

HISTOIRE
DE
LORRAINE.

HISTOIRE
DE
LORRAINE,

QUI COMPREND

CE QUI S'EST PASSE' DE PLUS MEMORABLE dans l'Archevêché de TREVES, & dans les Evêchés de METZ, TOUL & VERDUN, depuis l'entrée de Jules-César dans les Gaules, jusqu'à la Cession de la Lorraine, arrivée en 1737 inclusivement.

Avec les Piéces Justificatives à la fin.

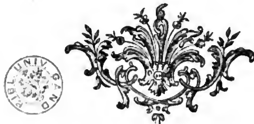
Le tout enrichi de Cartes Géographiques, de Plans de Villes & d'Eglises, de Sceaux, de Monnoyes, de Médailles, de Monumens, &c. Gravés en Taille-douce.

NOUVELLE ÉDITION,

Revûë, corrigée & augmentée par l'Auteur; avec les Portraits des Ducs, & Duchesses de Lorraine d'après les Médailles gravées par les Ordres du Duc LEOPOLD.

Par le R. P. DOM CALMET, Abbé de Senones.

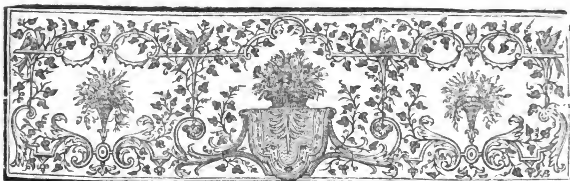
TOME VII.



A NANCY,
Chez la Veuve & les Héritiers d'ANTOINE LESEURE, Imprimeur ordinaire du Roy, proche la Paroisse S. Sébastien.

M. DCC. LVII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE.


BIEN
IN HOC SIGNO



DISSERTATIONS.

SUR LES GRANDS CHEMINS DE LORRAINE.

I. *Dignité de la matiere de cette Dissertation.*

A construction, la réparation & l'entretien des Chemins publics, doit être un des principaux objets de l'attention des premieres Puissances; la sûreté & la commodité des grandes Routes, fait partie du droit public.

Les Républiques les mieux policées, & les Monarchies les plus florissantes se sont toujours fait un devoir essentiel de procurer aux Peuples, aux Armées, aux Marchands, aux Etrangers, aux Passans, la commodité de voyager par des Chemins aisés & bien entretenus. De-là ces entreprises si hardies, ces dépenses si prodigieuses, ces travaux incroyables des Romains, dont nous admirons encore les débris & les restes répandus dans presque toutes les parties de leur vaste Empire, dans les Aqueducs, les Ponts, les Chemins & les Chaussées qui y sont faites.

Les Grecs & les Romains, c'est-à-dire, les Peuples les plus éclairés, les plus polis, & de meilleur goût que nous connoissions, ne croyoient pas rabaisser la majesté de leurs Dieux, en leur attribuant la garde & l'inspection des grands Chemins. Mercure, Apollon, Diane, Hercule, Bachus & la Fortune y présidoient; on les nommoit Dieux des Chemins, *Dii viales*. On consacroit leurs Satuës sur les Routes, où les voyageurs leur rendoient un culte public, & imploroient leur assistance. Souvent on marquoit sur les bases qui portoient les figures de ces Divinités, le nom des Villes les plus voisines, pour en instruire les voyageurs.

II. *Statuës &* Parmi les Statuës de ces Divinités tutelaires des Chemins, quelquefois on plaçoit aussi celles des grands Hommes, qui s'étoient distingués par leur valeur, leur éloquence ou leur science: on les mettoit, comme les termes, sur des bases ou piedestaux, qui étoient chargés de leurs noms, & de quelques Epigrammes en leur honneur (*a*). Souvent, au lieu de la tête de Mercure, on mettoit sur les termes celle d'Hercule, de Minerve, ou d'une autre Divinité, ou même d'un grand Homme, dont on vouloit honorer la mémoire. On plaçoit aussi les Tombeaux sur les grands Chemins, d'où viennent ces expressions dans les Epitaphes, *Sta, Viator*, ou, *Siste gradum*, ou *heu, Viator, paulisper consiste*; ou cette autre, *Tu quisquis es, qui hâc transis, si pius es, ne, quæso, à me oculos averte*. *Tombeaux des grands Hommes placées sur les grands Chemins.*

La Religion Chrétienne a réformé ces usages superstitieux, en consacrant ce qu'ils pouvoient avoir de bon & de loüable, & en dressant sur les Chemins, au lieu de Statuës profanes, ou de termes ridicules, des Croix & des Chapelles, accompagnées d'Images de notre Sauveur, de la sainte Vierge ou des Saints, & quelquefois de Tombeaux des Martyrs, des Saints & des hommes de réputation, avant qu'on eût des Cimetieres publics.

Pour faire honneur aux termes & aux Statuës des Divinités payennes, qui étoient sur les grands Chemins, les anciens avoient coutume de faire en quelques lieux des amas de pierres, les premieres qu'ils rencontroient sur leur route, ils les jettoient au pied de ces figures. L'usage en est très-ancien, nous le remarquons même dans les Proverbes de Salomon (*b*), *Sicut qui mittit lapidem in acervum Mercurii.* Les Docteurs Juifs appelloient en leur III. *Amas de pierres en l'honneur de Mercure.*

(*a*) Voyez Bergier, Grands Chemins de l'Empire, *lib.* 4. *cap.* 45.
(*b*) Proverb. xxvj. 8.

langue ces amas de pierres, *Marcolins*, comme qui diroit, monceaux faits en l'honneur de Mercure. Le Texte original de Salomon souffre quelques difficultés ; on ne convient pas parmi les plus savans Interprêtes, que ç'ait été le sens de l'Ecrivain sacré ; mais S. Jerôme l'a entendu de ces amas de pierres en mémoire de Mercure, & a suivi en cela l'opinion des plus savans & des plus anciens Hébreux, qui l'avoient précédé & instruit.

Pour les Grecs, on avoüe qu'ils ont été dans cette pratique dès la plus haute antiquité. Homere parle d'un amas de Mercure (*c*), que ses Interprêtes (*d*) expliquent de ces montjoies ou tas de pierres, qu'on jettoit au pied des termes de Mercure.

On a cherché différentes raisons de cette pratique. Quelques-uns croyoient par-là honorer cette Divinité ; d'autres vouloient simplement faire remarquer ces Statuës ; d'autres, sans aller chercher des raisons superstitieuses, disoient qu'ils ramassoient les pierres du chemin pour le nettoyer ; ou que n'ayant rien de meilleur sous la mains, ils offroient à Mercure une pierre ; ou enfin, que c'étoit pour montrer le chemin aux étranger. Quelques-uns prétendoient en cela imiter Mercure, qui comme Dieu tutelaire des chemins & des voyageurs, avoit autrefois purgé les chemins, en ôtant ce qui incommodoit les passans.

D'autres y cherchoient du mystere, & recouroient à l'Histoire fabuleuse qui raconte ce qui arriva dans le Ciel, lorsque Mercure fut accusé devant les Dieux, du meurtre d'Argus : tous les Dieux lui donnerent la pierre blanche en signe d'absolution, & jetterent ces pierres à ses pieds. Les passans, pour mériter la faveur de Mercure, joignoient, autant qu'il étoit en eux, leurs suffrages & leurs prieres à celles des Dieux, qui le déclarerent innocent.

L'on remarque encore à présent des vestiges de ces anciennes pratiques dans les Indes, dans l'Arabie, parmi les Mahometans (*e*), & parmi les Chrétiens mêmes en Italie & dans la Lorraine, où les voyageurs font des amas de pierres au pied de certaines Croix, qui se rencontrent sur les grands chemins. Plusieurs le font par habitude, & seulement parce qu'ils le voyent faire aux autres ; quelques-uns le pratiquent par dévotion, pour honorer la Croix, ou pour soulager les ames de ceux en mémoire desquels on l'a érigée.

M. Bergier, dans son Livre des grands Chemins de l'Empire (*f*), a cru que le nom de *Saxanus* que l'on donne à Hercule dans quelques inscriptions, lui venoit de ces montsjoies dont on vient de parler ; ou de ce que dans ses voyages il avoit renversé les rochers, & rendu pratiquables plusieurs montagnes escapées. Je ne veux pas ramasser ici ce que les Savans ont dit sur *Hercules Saxanus* ou *Hercules è petra* ; j'explique *Hercules Saxa* ou *Saxanus*, d'Hercule le Dieu ou le Tutelaire des Carrieres. On a trouvé, il y a quelques années, près les Carrieres de Norroy entre le Pont-à-Mousson & Metz, une Inscription consacrée à Jupiter & à *Hercules Saxanus*, par *Talpidius Clemens*, Tribun de la Légion huitiéme, surnommé Auguste, avec ses Soldats. Cet Hercule *Saxanus* étoit apparemment le Dieu tutelaire de ces Carrieres de Norroy, où cette Légion avoit travaillé ou pour les édifices publics de la Ville de Metz, ou pour les Arches de Joüy, qui n'en sont pas éloignées.

I V. *Hercules Saxanus.*

Nous avons, parmi les Médailles frappées en l'honneur du Duc Leopold I. de Lorraine d'heureuse mémoire, un Médaillon qui représente sur le revers un Hercule qui renverse un rocher, avec cette inscription, *Vita prospicit atque viis.* Cette Piéce fut faite en 1705. à l'occasion de la Chaussée & du Pont qui se voyent au milieu des Bois de Heys, & qui joignent deux montagnes autrefois très-dangereuses par rapport aux voleurs, & très-incommodes aux passans par la roideur de la montée, & par la descente & l'âpreté des rochers.

Sa Majesté Polonoise le Roi Stanislas vient de faire dans les mêmes Bois de Heys, un peu plus loin que le valon dont on vient de parler, une Chaussée beaucoup plus longue, plus large & plus élevée que la précédente, ayant joint les deux montagnes par un amas de terre & de pierres, qui dispensent les Voituriers & les Voyageurs de la peine de monter & de descendre, & leur rendant égal & uni un chemin autrefois long & pénible d'une montagne à l'autre.

V. *Antiquité des grands Chemins dans l'Egypte.*

Le plus ancien Monument que je trouve sur les Chemins publics, est l'Histoire que raconte Hérodote (*g*) de Cheopis, Roi d'Egypte, fils & successeur de Rampsinite. C'est ce Prince qui fit faire la plus grande des Pyramides que l'on voit en ce Pays-là. Cent mille hommes furent employés à cet ouvrage pendant dix ans entiers. Ils travailloient par quartier, dix mille hommes pendant trois mois.

(*c*) *Homer. Odyss.* 11. *v.* 11.
(*d*) *Eustach. & Didym. in Odyss. c.* 16.
(*e*) *Vide Christop. Henini Notas in Bergierii lib.* 4. *cap.* 43.
(*f*) *Bergier. lib.* 4. *c.* 43. *n.* 58. *&* 11.
(*g*) *Herodot. lib.* 2.

Pour la commodité du transport des pierres, on bâtit un grand chemin, dont le travail ne paroissoit pas moindre que celui de la Pyramide. Il avoit six cens vingt-cinq pas géométriques de long, dix aulnes de large, huit de haut aux endroits où le terrain étoit plus bas. Les côtés de ce chemin étoient revêtus de pierres de taille, où étoient représentées des figures d'animaux hiéroglyphiques. On fut encore dix ans tant à faire ce chemin, que les soûterrains, que le Roi fit pratiquer sur l'éminence où étoient bâties les Pyramides. Cela précéde le tems des Divinités des Grecs, & par conséquent les tems les plus reculés de leur Histoire.

VI. *Hercule, un des premiers Auteurs des grands Chemins.*

Hercule est peut-être le premier des Dieux ou des Héros, qui aient porté leurs soins à contribuer à l'utilité publique, en purgeant les chemins des assassins & des voleurs, qui y exerçoient leurs violences & leurs brigandages, & en redressant les routes, applanissant les montagnes, & brisant les rochers qui les rendoient difficiles, dangereux & impraticables. Denys d'Halycarnasse (*b*) raconte que ce Héros, qui étoit le plus grand & le plus fameux Général de son tems, parcourut avec son Armée tous les Pays qui sont environnés de l'Océant, exterminant les tyrans qui opprimoient leurs peuples, & réduisant les Villes qui molestoient leurs voisins, & qui faisoient mourir les étrangers qui abordoient chez elles. Il établit par-tout des Princes fixes & certains, & des Républiques bien policées, s'appliquant à rendre les hommes sociables & humains. Il bâtit des Villes dans des lieux inhabités, détourna des rivieres qui innondoient les campagnes, & les resserra dans leur lit. Il ouvrit des chemins à travers des montagnes auparavant inaccessibles, afin de rendre, autant qu'il étoit possible, le Commerce libre parmi les hommes tant sur mer que sur terre.

VII. *Les Carthaginois curieux des grands Chemins.*

Servius (*i*), & après lui, S. Isidore de Seville (*k*), ont avancé que les Carthaginois étoient les premiers peuples du monde, qui avoient entrepris de faire des chemins publics, & de les paver pour la commodité des voyageurs. Leur sentiment est fondé sur ces Vers de Virgile (*l*):

Jamque ascendebant collem qui plurimus urbi
Imminet, adversasque aspectat desuper arces;
Miratur molem Æneas, mapalia quandam:
Miratur portas, strepitumque & strata viarum.

Enée arrivant près de Carthage, en admire les portes, l'affluence du peuple, le bruit de la foule, & les chemins pavés, *strata viarum.* Mais on laisse à juger au Lecteur prudent & judicieux, de quel poids peut être dans une matiere comme celle-ci, le Passage d'un Poëte, qui tout habile qu'il soit, passe pour avoir entiérement abandonné la vérité de l'Histoire, dans tout ce qu'il raconte du voyage d'Enée à Carthage, outre qu'il n'écrivoit point une Histoire, & ne songeoit qu'à embellir son Poëme par une riche peinture de la Ville de Carthage, que Didon venoit de fonder. Nul Historien ancien, que je connoisse, ne fait mention des Chemins publics des Carthaginois; l'Empire de ces peuples s'étendoit plutôt sur la mer que sur la terre; la navigation étoit leur principale étude.

La maniere dont Annibal s'ouvrit un chemin à travers les rochers des Alpes (*m*), est fort extraordinaire; mais elle n'a aucun rapport à notre dessein, ni aux grands chemins prétendus des Carthaginois. Tous les jours dans nos montagnes nous brisons des rochers avec le feu & l'eau; le feu les échauffe & les brûle, l'eau qu'on jette ensuite par-dessus, les brise & les fait éclatter; au défaut d'eau, Annibal y jettoit du vinaigre, ou de cette sorte de petit vin, dont les soldats se servoient pour leur boisson ordinaire, & dont il y avoit abondance dans son Armée. Pompée, long-tems après, écrivant au Sénat (*n*), se vantoit d'avoir ouvert dans les montagnes une route nouvelle, meilleure & plus aisée que celle qu'Annibal avoit faite long-tems auparavant.

VIII. *Grands Chemins de Salomon.*

Le Roi Salomon, qui commença à régner en 2989. & qui fit la Dedicace du Temple l'an du monde 3000. entre les grands ouvrages de sa magnificence, n'oublia pas les chemins publics (*o*). Il fit faire de grandes & superbes routes bien pavées, depuis l'extrémité de ses Etats, qui étoient fort étendus, jusqu'à Jerusalem qui en étoit sa Capitale, tant pour la commodité des étrangers qui s'y rendoient de toutes parts, afin de rendre leur culte au Seigneur, & d'admirer la sagesse & la magnificence de ce Prince, que pour faire montre de sa grandeur & de sa puissance.

Les Docteurs Juifs enseignent que le grand Sanhedrin, ou le Souverain Sénat de leur nation, établissoit des Officiers publics, pour faire & entretenir les chemins & les routes par toute la Judée, afin de faciliter le voyage aux peuples qui accouroient aux jours de

(*b*) Denys d'Halycarnasse, *Antiq. Roman. lib.* 1.
(*i*) *Servius, in Æneid. lib.* 1.
(*k*) *Isidor. lib.* 5. *origin.*
(*l*) *Virgil. Æneid. lib.* 1. *v.* 126.

(*m*) *Plutarch. in Annibal.*
(*n*) *Salustius in Fragmentis.*
(*o*) *Joseph. Antiquit. lib.* 8. *c.* 2.

grandes Fêtes au Temple de Jerusalem. Ils enseignent aussi que les chemins qui conduisoient aux Villes d'azyle ou de refuge, étoient bien pavés & bien entretenus, afin d'en rendre l'abord aisé à ceux qui se trouvoient dans la nécessité de s'y retirer. C'est ce que Moyse avoit expressément recommandé, *Sternens diligenter viam* (*p*). Et voilà peut-être le plus ancien Texte qui soit au monde sur cette matiere des Chemins.

IX. *Chemins de la Palestine.*

Les mêmes Rabins remarquent que le cinquiéme jour du mois *Adar*, qui revient à notre mois de Février, étoit destiné à réparer les chemins, & à reblanchir les tombeaux, dont l'enduit ou le blanc étoit tombé ou gâté par la pluie (*q*).

Ces sépulcres d'ordinaire en Palestine, comme ailleurs, étoient placés sur les grandes routes, & on avoit grand soin de les blanchir, afin de les faire remarquer aux passans ; de peur que s'en approchant ou les touchant, ils ne contractassent quelques soüillures légales. Notre Sauveur dans l'Evangile (*r*) fait allusion à cet usage, lorsqu'il compare les Scribes & les Phariliens à des sépulcres blanchis, qui paroissent beaux & bien propres au-dehors ; mais au-dedans sont remplis d'infection & d'os de morts. Dans S. Luc (*s*), il les compare à des sépulcres cachés sous terre & inconnus ; on marche sur eux, & on devient impurs, sans s'en défier.

Mais revenons à nos grands Chemins. Isaïe qui vivoit sous Achaz vers l'an du monde 3280. prédisant le retour des enfans d'Israël de la captivité de Babylone, fait souvent allusion à la coutume qui étoit commune alors, de préparer les chemins, lorsque le Roi se mettoit en campagne (*t*) : *J'entends déja la voix qui crie : Preparez la voie au Seigneur, redressez dans la solitude les sentiers de notre Dieu ; tous les vallons seront comblés, toutes les collines & les montagnes seront abaissées ; les chemins tortus seront redressés, & ceux qui étoient raboteux, seront applanis* (*u*) *; & je changerai toutes mes montagnes en plaines, & mes chemins seront relevés.* Et encore : *Peuples étrangers* (*x*), *préparez la voie à mon peuple ; applanissez les chemins, ôtez-en les pierres.* Et ailleurs (*y*) : *Le Seigneur préparera la voie à son peuple qui reviendra d'Assyrie, comme autrefois il l'a préparée à Israël, lorsqu'il sortit d'Egypte.*

Voyez aussi Habacuc III. 6. Toutes ces expressions marquent visiblement un usage commun & usité du tems de ce Prophête, de preparer les chemins, d'applanir les collines, de faire des levées dans les campagnes, lorsque les Princes se mettoient en voyage, & qu'ils entreprenoient quelque expédition militaire.

X. *Grands Chemins des Chinois.*

Les Chinois & les peuples du Méxique ont connu l'importance & l'utilité des voies publiques, & ont fait autrefois de grandes & de magnifiques dépenses pour cela dans leur pays, ainsi que leurs Histoires nous l'apprennent. On nous parle d'un chemin de 550. lieuës de long par les montagnes, & d'un autre de pareille longueur par la plaine, fait avec des travaux immenses par les Peuples du Perou, pour la commodité du Roi Guagnacara, qui avoit conquis le Pays de Quito, & qui vouloit aller de la Ville de Cusco visiter sa nouvelle conquête. Mais notre dessein étant de parler ici principalement des grands Chemins de Lorraine, nous nous bornerons à ceux que les Romains y ont construits, & qui y ont été renouvellées en différens tems.

XI. *Grands Chemins des Romains.*

L'Empire Romain a été, sans contredit, le plus grand, le plus vaste, le plus puissant, le plus long & le mieux policé que l'on connoisse ; aussi a-t'il poussé la magnificence des Chemins publics beaucoup plus loin qu'aucun autre.

Ceux qui ont le mieux connu la grandeur Romaine, n'ont pas craint de mettre leurs chemins parmi les plus glorieux monumens de leur puissance, & de les égaler aux fameuses merveilles du monde, ou même de les mettre au dessus de ces édifices tant vantés.

Les premiers & les plus puissans Magistrats de la République Romaine, avant qu'elle eût pris la forme d'Empire, se faisoient un honneur particulier & un devoir essentiel de construire, de faire réparer & d'entretenir les voies publiques, les Pont, les Chaussées, les Aqueducs (*z*). Le soin en fut d'abord donné aux Censeurs, ensuite aux Consuls & aux Tribuns du peuple. Plutarque croit que Caïus Grachus est un de ceux qui a le plus contribué à rendre les Chaussées Romaines droites & utiles, & que ce fut un des principaux moyens dont il se servit, pour s'attirer l'estime & l'affection du peuple Romain. Il distribua les routes par milles, & fit placer des colonnes à la distance de mille en mille pas. Les chemins étoient tirés, autant qu'il étoit possible, au cordeau ; les uns pavés de pierres de taille,

(*p*) *Deut. xix. 3.*
(*q*) *Ligtfoot Hor. Hebr. in Math. xxiij. 27.*
(*r*) *Math. xxiij. 27.*
(*s*) *Luc. xj. 44.*
(*t*) *Isai. xl. 3. 4.*
(*u*) *Ibid. xlix. 11.*
(*x*) *Ibid. lxj. 10.*
(*y*) *Ibid. xj. 16.*
(*z*) Bergier, des grands Chemins d'Empire, *lib. 1. c. 7. 10. 11. &c. Plutarch. in Caio Graccho.*

les autres composés d'amas de sable; & comme on avoit comblé les vallons, & jetté des ponts sur les rivieres & sur les ruisseaux. Ces routes étoient d'une égale superficie; ce qui formoit un objet fort agréable à la vuë. Ces grands hommes croyoient ne pouvoir rien faire de plus propre à les immortaliser, que de construire quelques voies publiques: d'où viennent ces noms si célébres encore aujourd'hui dans l'Histoire, la Voye d'Appius, le Chemin de Flaminius, celui de Claude, de Cassius, d'Emilius, d'Aurele, de Domitius, de Gabinius, de Cornelius, de Trajan, de Domitien, &c. Dénominations tirées de leurs Auteurs, qui ont ainsi éternisé la mémoire de leurs familles & de leurs emplois.

XII. *Grands Voyers chez les Romains.*

Après que les Romains eurent porté leurs conquêtes dans les Provinces éloignées, ils nommerent des Magistrats particuliers destinés pour l'exécution de ces grands ouvrages dans les Pays conquis. On les tiroit des premieres familles de Rome, & ils étoient à peu près ce que nous appellons en France Grands Voyers. On en voit les noms d'un grand nombre dans le Recueil des Inscriptions Latines de Gruter. Enfin l'Empire Romain étant parvenu au comble de sa grandeur & de sa puissance, on crut faire honneur à Auguste (*a*) de lui offrir la dignité de Préfet des grands Chemins de l'Empire. Ce Prince ne dédaigna pas cet emploi; il établit dans Rome le Milliaire doré, ou la Colomne dorée, placée dans le centre de cette Capitale du monde.

A cette Colomne se rendoient tous les Chemins de l'Empire, & de-là se prenoient les distances de tous les lieux. A la longueur de chaque mille pas, on dressoit une Colomne de pierre, sur laquelle étoit gravé le nombre de mille qu'il y avoit jusques là depuis la Ville principale la plus voisine; d'où viennent ces expressions: *Ad secundum milliare, ad quartum milliare, &c.*

Auguste & les Empereurs qui lui succéderent, continuerent dans les Provinces les mêmes Magistrats, pour avoir l'inspection sur les Chemins publics, afin de les entretenir, de les réparer, de les embellir, & leur accorderent le privilége de marcher toujours accompagnés de deux Licteurs.

A Lacédemone, c'étoient les Rois qui étoient chargés du soin des Chemins, selon Hérodote (*b*). A Thébes on en chargea le célébre Epaminondas (*c*), comme pour lui faire une espéce d'insulte, l'emploi n'étant pas alors autrement glorieux dans cette République; mais il répondit qu'il feroit voir par sa conduite, que non-seulement l'emploi fait voir ce que vaut l'homme, mais aussi que l'homme fait voir ce que vaut l'emploi. Il s'en acquitta avec tant de dignité, que dans la suite les premiers hommes de Thébes se firent un honneur de le briguer.

En France (*d*) le Roi seul posséde la souveraine autorité & la Sur-Intendance des Chemins publics. Les Grands Voyers nommés par Sa Majesté, ne sont que ses Lieutenans, & exercent leur emploi sous le nom & l'autorité du Roi.

XIII. *Les Ducs de Lorraine Grands Voyers entre le Rhin & la Meuse.*

Les Ducs de Lorraine ont toujours porté dans leurs qualités le nom de *Marquis* ou *Marchis*. En cette qualité ils sont comme les Grands Voyers de l'Empire au-deçà du Rhin, & sont chargés de la Sauve-garde & Intendance des grands Chemins & des Routes par terre & par eau dans cette vaste marche, qui s'étend depuis le Rhin jusqu'à la Meuse, & qui sépare les deux grandes Monarchies de l'Empire d'Allemagne & du Royaume de France. C'est ce qui paroît manifestement par les reprises que fit en 1258. le Duc Ferri III. auprès d'Alphonse, Roi d'Espagne, qui avoit été élu Empereur. Ferri reçut, entr'autres choses (*e*), de ce Prince, une Banniere pour le Sauf-conduit, ou la Garde des hauts Chemins dans tout son Duché, tant par terre que par eaux: *Quod debes habere custodias publicarum stratarum in dicto Ducatu, tam per terram quàm per aquam.* C'est en cette même qualité de Marchis que ces Ducs ont toujours joui du droit d'assigner le Champ de bataille, & de juger des Duels entre les Nobles dans toutes les Terres d'entre le Rhin & la Meuse. C'est pour cela que dans presque toutes leurs Monnoies on voit l'Epée nuë, pour marquer le droit de glaive & celui de protection souveraine de tous les Chemins, tant par terre que par eau, dans toute l'étenduë de leur Duché.

Mais cette qualité de Marchis emportoit-elle l'obligation de construire, de réparer, ou d'entretenir les Chemins publics? C'est ce que je ne puis me persuader, aucun de ces anciens Ducs n'y ayant fait travailler; la chose même auroit été très-difficile dans un Pays aussi partagé qu'a été la Lorraine pendant plusieurs siécles, par une multitude de petits Seigneurs Régaliens, qui s'étoient élevés dans l'étenduë de cette frontiere, après la déca-

(*a*) *Dio Cassius, lib.* 45.
(*b*) *Herodot. lib.* 6.
(*c*) *Valer. Maxim. lib.* 7. *c.* 5.

(*d*) Bergier, des grands Chemins, *lib.* 1. Loiseau, des Seigneuries, *lib.* 9.
(*e*) Voyez Viguier, p. 148.

dence de la Maison de Charlemagne, & l'affoiblissement de l'Empire causé par les guerres suscitées à l'occasion des investitures, & par les guerres civiles, qui ont si souvent agité l'Allemagne. Comment auroit pû faire un Duc de Lorrraine, qui auroit entrepris de réparer les Chemins publics, dans un tems où les Evêques de Tréves, de Metz, de Toul & de Verdun, leurs Chapitres, leurs Villes, les Comtes de Blamont, de Vaudémont, de Lunéville, de Sarverden, de Dasbourg, de Salm, exerçoient dans leurs Terres les droits de Souveraineté, & où plusieurs Abbés & Abbesses de ce Pays, sans compter d'autres petits Seigneurs, tranchoient du Souverain, & toujours jaloux de leur autorité, ne manquoient pas, à la moindre occasion, de prendre les armes, d'allumer le feu de la guerre parmi leurs voisins, & de porter le ravage & la désolation dans les Terres de ceux qui étoient contraires à leurs prétentions & à leurs intérêts? Comment, dis-je, dans ces tems de guerres, de troubles & d'agitations, les Ducs de Lorraine auroient ils pû songer à l'embellissement de leurs Villes, à la réparation de leurs grands Chemins, dans un Pays où l'on pouvoit à peine conserver un moment de paix? C'étoit beaucoup faire alors que de se garantir des ennemis du dehors, de protéger ses sujets contre leurs insultes & leurs violences, & de veiller à la sûreté publique des voyageurs, autant que les circonstances le pouvoient permettre. Ainsi il n'est pas surprenant que pendant plusieurs siécles on ait vû si peu de monumens publics de l'exercice de leur emploi de Marchis, par raport aux Chemins publics.

XIV. *Ouvrages publics entrepris par les Ducs de Lorraine.*

Insensiblement les petites Souverainetés se sont éteintes dans ce Pays; le Duché de Bar est entré dans la Maison de Lorraine, de même que les Comtés de Blamont, de Lunéville, de Sarverden, &c. Les titres de Comtes de Metz, de Toul & de Verdun sont supprimés, ou du moins presque sans exercice; les petits Seigneurs ont subi le joug, & alors les Ducs moins agités, & moins occupés des soins de la guerre, ont fait éclater leur magnificence & leur grandeur dans les Bâtimens. Ils se sont appliqués à aggrandir, à fortifier, à illustrer leurs Villes par des Edifices publics, par des Châteaux, des Palais, des Fortifications, des Portes, des Ponts, des Chausées, des Eglises, &c.

Les Ducs René II. & Antoine s'attacherent à faire le Palais Ducal, à aggrandir & fortifier la vieille Ville de Nancy. René II. fit aussi, dit-on, paver un chemin, pour amener les matériaux nécessaires à la construction de l'Eglise de S. Nicolas, depuis Viterne jusqu'à ce Bourg. Le Duc Antoine fit faire les deux boulevarts, l'un devant la Poterne, & l'autre devant la Porte de la Crasse. Le Grand Duc Charles III. bâtit & fortifia la Ville neuve de Nancy; le bon Duc Henri mit ses soins à l'achever & à l'embellir. Le Pont de Malzéville est l'ouvrage de René II. Celui de Pont-à-Mousson fut réparé par le Grand Duc Charles, & exécuté par Antoine Grata. Ce Prince fit une infinité d'Edifices durant son régne, qui fut long & paisible. Le Duc Henri son fils fit bâtir divers Châteaux & autres ouvrages publics, qui sont des preuves de sa libéralité & du bon goût qui régnoit alors.

XV. *Grands Chemins entrepris par le Duc Leopold I.*

Le régne de Leopold I. plus paisible, plus heureux, plus absolu qu'aucun de ceux de ses prédécesseurs, a été aussi plus illustré par de grandes & célébres entreprises formées & executées par ses ordres. Les Maisons Ducales de Lunéville, de la Malgrange & de Nancy, bâties tout à neuf, sont des monumens de sa magnificence. Les routes de Nancy à Lunéville, le Pont & la Levée qui se voyent entre deux montagnes du Bois de Hays, construits dès le commencement de son régne, furent comme ses coups d'essai, & les préludes de ce qu'il devoit exécuter dans la suite. En moins de trois ans de travail, on a fait en Lorraine près de quatre cens mille toises de France de Chemins publics; plus de quatre cens Ponts, dont douze sont sur des Rivieres considérables; tout cela exécuté par les peuples du Pays avec une diligence & une rapidité incroyables, sans que les travaux de la campagne, ni la culture des terres en aient notablement souffert, tant on a apporté de prévoyance pour ne commander les travailleurs, que dans les tems d'intervalles de leurs ouvrages domestiques & champêtres.

Dans cette quantité de Chemins publics, combien de marais desséchés, de rochers renversés, brisés, combien de montagnes ou de côteaux applanis, combien de fondrieres remplies, combien de bois & de broussailles coupés, essartés, arrachés? Combien de pontons jettés sur les endroits humides ou marécageux, & dans les lieux où il falloit conserver des canaux pour l'écoulement des eaux? Tout cela, qui le pourroit croire, n'a coûté jusqu'ici à Son Altesse Royale qu'environ quatre cens mille livres, tant il y a de ressource dans un peuple fidele, laborieux, affectionné, & dans les Officiers diligens, entendus, expérimentés.

Depuis la cession de la Lorraine à la France, on a encore exécuté de nouvelles Chaussées, & de nouveaux Ponts, & on s'est sérieu-

sement occupé à perfectionner, élargir & entretenir les anciennes; en sorte qu'on voyage aujourd'hui en Lorraine plus commodément & plus sûrement qu'en aucun pays de l'Europe, & que le Commerce y est notablement augmenté.

XVI. *Maniere dont les Romains faisoient leurs Chemins.*

Les Romains faisoient leurs Chemins & Chaussées de différentes sortes, soit pour la hauteur, la largeur, la forme, ou la matiere. Pour l'ordinaire on y voyoit trois lits de matiéres diverses; d'abord du moëlon mis en œuvre avec du ciment très-fort, & qu'on a aujourd'hui grande peine à rompre; au-dessus une couche de gravois cimenté de même, entremêlé de petites pierres rondes, couvertes d'un pavé de grosses pierres, que l'on avoit enfoncé dans ces gravois mouvans tout en la posant: tout ce grand massif, compris les grosses pierres qui formoient le dessus de cette Chaussée, avoit environ trois pieds d'épaisseur.

Le pavé étoit de pierre ou de marbre, selon les lieux, tantôt plus large, tantôt moins: la forme des pierres est irreguliere; les unes sont quarrées, les autres ont cinq angles, les autres six. M. Fabretti, dans son explication de la Colomne Trajane, dit que ces pierres sont toujours héxagones, hors celles des bords qui sont toujours pentagones; mais on n'oseroit assûrer que cela fût general: on en voit dans les chemins qui se sont conservés en Italie, qui sont longues d'environ deux pieds, d'autres plus courtes; les plus petites n'ont guères moins d'un pied de longueur, & presque toutes sont d'un pied d'épaisseur: malgré l'irrégularité de leur forme, elles sont si bien jointes ensemble, qu'en plusieurs lieux on ne sauroit faire passer entre deux la pointe d'un couteau.

Dans l'Italie, leur largeur est un peu moins de quatorze pieds; ce qui est précisément ce qu'il faut pour passer deux voitures de front. Dans les Gaules, & sur-tout dans notre Belgique, ils sont beaucoup plus larges; d'où vient cette difference? peut-être de ce que les anciens chemins d'Italie ayant été faits, il y a environ deux mille ans, dans un tems où la République étoit moins puissante, la Ville de Rome moins fréquentée, les voitures moins communes & les chariots moins larges; on les aura laissés de même qu'ils ont d'abord été faits, sans rien ajoûter à leur premiere largeur. Dans la Voie Appienne, qui s'est mieux conservée qu'aucune autre, on voit encore de longs espaces en leur entier, où la surface du pavé est unie comme une glace, & qui fait qu'en tems de pluie les chevaux glissent, & qu'en tout tems, dans les endroits les plus nets & les plus unis, on ne peut guères aller bien vîte.

On dit (*f*) que quand on vouloit commencer un Chemin public, on tiroit deux lignes ou deux sillons paralelles: à la distance qu'on vouloit donner au Chemin, on conduisoit ces deux lignes en droiture à travers les champs, les marais, les bois, les hauts & les bas, à la longueur qu'on jugeoit à propos; puis on faisoit creuser le terrain entre eux jusqu'à la hauteur nécessaire, pour trouver le bon fond; on remplissoit cette profondeur de matiere ferme & solide, comme de grêve de mer ou de riviere, ou de sable de montagne, selon les lieux. On affermissoit ce sable, en roulant par-dessus un lit de pierres bruttes ou de cailloux. Stace décrit fort bien cette disposition par ces vers (*g*):

Hic primus labor inchoare sulcos
Et rescindere limites & alto
Egesta penitùs cavare terras:
Mox haustas aliter replere fossas,
Et summo gremium parare dorso,
Ne mutent sola, ne maligna sedes,
Et pressis dubium cubile saxis,

Si le terrain étoit égale & dans une plaine, on se contentoit de remplir la profondeur dont on a parlé, à peu près au plein pied du terrain; après quoi on posoit le pavé sur un nouveau lit de pierres, de gravier & de ciment: mais si le terrain étoit marécageux, & plus bas que les environs, on le rechaussoit jusqu'à peu près au niveau de celui qui étoit plus élevé, & alors on le pavoit, ou on le chargeoit de gros gravier; car on ne pavoit pas toujours ces chemins, on alloit à la commodité & à la solidité, selon les lieux & les pays.

Dans la Belgique, où le pays est communément plus gras & plus humide, & où les bouës sont plus grandes & plus fréquentes, d'ordinaire on faisoit les Chemins en Levées & en Chaussées, quelquefois jusqu'à quinze ou vingt pieds au-dessus du rez de chaussée; souvent il falloit des murs pour soutenir ces Chaussées, quelquefois on étoit obligé de rompre des rochers & d'applanir des collines, quelquefois on perçoit des montagnes par-dessous la terre, à une distance fort considérable, comme il s'en voit en la grotte de Pouzole, dans la montagne escarpée qui est

(*f*) Bergier, Grands Chemins de l'Empire, *lib.* 2. *c.* 17.
(*g*) *Statius Papinius Sylvar. iv.* 3. *in via Domitiana*, v. 40. *&c.*

entre Pouzole & Naples. Il y avoit aussi un Chemin à Rome, qui perçoit la montagne du Capitole (*b*). Il y en a encore en Suisse de pareils; dans plusieurs lieux les grands Chemins avoient des rebords ou des banquettes larges d'environ deux pieds, & de la hauteur d'un pied & demi; mais cela n'étoit pas général: ces rebords étoient pour la commodité des gens de pied, & peut-être pour l'usage des Cavaliers, afin de les aider à remonter à cheval; car dans ces anciens tems l'usage des étriers n'étoit pas encore inventé.

Ce ne fut qu'assez tard que les Romains commencerent à paver les grands Chemins d'Italie; ni les Rois de Rome, ni les premiers Consuls ne s'appliquerent point à ces sortes d'ouvrages. Appius Claudius, surnommé l'Aveugle, fut le premier (*i*) qui en l'an 442. de la fondation de Rome, fit faire le Chemin nommé de son nom *Via Appia*, que l'on voit encore aujourd'hui, & qui tenoit depuis la Porte Capene jusqu'à la Ville de Capouë. Flaminius l'imita quelque tems après; & la chose fut trouvée si utile & de si bon goût, qu'à l'envi plusieurs grands Hommes de la République voulurent se signaler par de pareilles entreprises. L'Empereur Auguste porta les choses à un plus haut point de magnificence, puisque sous son regne les Chemins publics s'etendoient depuis Rome jusqu'aux Colomnes d'Hercule, jusqu'à l'Euphrate & jusqu'à l'extrémité des Gaules. On en voit encore en plusieurs endroits de grands & magnifiques restes.

XVII. *Chemins publics des Gaules entrepris par Agrippa.*

Ce fut Agrippa, gendre d'Auguste, qui fut chargé de faire les grands Chemins des Gaules (*k*), & qui s'en acquitta avec tant de succès & de diligence, qu'on a peine de comprendre comment il a osé former seulement le projet d'un si grand travail. La Ville de Lyon fut comme le centre de tous ces Chemins. Agrippa les conduisit de-là dans toutes les Provinces des Gaules, depuis les Alpes jusqu'à l'Océan & les Pyrenées, & depuis l'Océan jusqu'à la Mediterranée; en un mot, ils s'etendoient dans toutes les parties des Gaules. On y remarque toutefois quatre grandes Routes principales; la premiere alloit de Lyon par les montagnes d'Auvergne, jusqu'au fond de la Guyenne; la seconde côtoyoit le Rhin, & alloit jusqu'à la jonction de ce Fleuve à la Meuse, & à son embouchure dans l'Océan; la troisiéme passoit par la Bourgogne, la Champagne & la Picardie, & aboutissoit à l'Océan; la quatriéme alloit le long de la Médirerrannée, de Marseille à Narbone, & même encore plus avant vers les Pyrenées.

Le second & le troisiéme de ces Chemins partageoient toute la Belgique, & étoient plus longs que les deux autres. Il est indubitable que les Empereurs suivans, dont plusieurs ont vêcu & voyagé dans les Gaules, ont aussi travaillé à d'autres Routes particulieres, dont on voit encore tant de vestiges dans ce pays. On sait, par exemple, qu'il y avoit des Chemins publics, qui alloient de Langres à Toul, de Toul à Metz, & de Reims à Châlons-sur Marne, de Châlons à Metz, de Metz à Strasbourg, de Metz à Tréves, de Tréves à Mayence, & ainsi du reste.

XVIII. *Routes anciennes dans la Lorraine.*

Comme ces Routes regardent en particulier la Lorraine, il faut entrer sur cela dans un plus grand détail. La Route de Reims à Metz passoit par Châlons, S. Dizier, Caturiges, ou Catries, Fains, Nais, Ligny, Void, Toul, Scarpone ou Charpagne, Metz. Les Tables de Peutinger marquent ainsi la Route de Reims à Metz. Noviomagus XXV. M. Caturicas IX. M. Nasie XIV. Mosel Fluvius ad fines V. M. Tulli X. Scarpona XIV. M. Fluvius Mosella, Divoduri mediomatricum. Une autre Route de Reims à Metz marquée dans l'Itineraire, étoit par Axuena, aujourd'hui Sainte-Menehoud, Verdun, Fines, Ibliodurum (Labeuville) ou selon d'autres, Conflans-en Jarnisy, Metz: de Metz à Strasbourg, par Caramusca (peut-être Chocourt près Delme), Ricciaco, apparemment Risch à trois lieuës de Dieuze (*Decempagi*), Rischpin, Albechau, Sarbourg (*Pons Saravi*) Saverne, Strasbourg.

La premiere Chaussée de Luxembourg sort de Reims, passe par Ivoix, Etalle, Arlon, Luxembourg, Antwen, passe au dessus de Grevenmachery par Igell, se rend à Tréves. La seconde va de Tréves à Cologne par Biedbourg, Pallescheidt, Ruith, Bullange & Tolbiac. La troisiéme est au-delà de la Moselle, vient de Metz à Hackenberg, Ruitzing & Tréves. La quatriéme au-deçà de la Moselle, laisse Thionville à la droite, coupe les montagnes de Seheuren, descend vers Rodenmacheren, Preiff, Mondorff, Filstorff, Dahlem, d'où elle va rejoindre celle d'Antwen. La cinquiéme prend son commencement à Ivoix, passe par Mende, S. Etienne, traverse l'Ardenne par Baislain, Tomen & Maringen, pour aller

(*b*) Montfaucon, tom. 4. part. 2. p. 181. Antiquité expliquée.

(*i*) *Jul. Frontin, lib. 1. de Aquaductib.*

(*k*) *Strabo, lib. 1. & 4.*

à Cologne.

à Cologne. La sixiéme sort d'Arlon, va à Mente, S. Etienne, S. Hubert, Bastogne, Namur & Bavay.

On remarque encore de grands & sensibles vestiges de ces grands Chemins, qui alloient de Langres à Tréves, ou de Reims à Tréves. S. Martin, dans les divers voyages qu'il a faits à Tréves, n'a pas toujours suivi la même route; cela se remarque en lisant son Histoire, & par les Eglises qui sont dédiées sous son nom, dans les lieux où il a passé & séjourné. M. de Marrast, Curé de S. Germain-sur Meuse, m'a écrit que l'ancienne Voie Romaine passoit dans le Village de S. Germain, dont le nom ancien étoit *Travia*, avant qu'on lui eût donné celui de S. Germain, à l'occasion du voyage que ce Saint fit à Tréves, pour y prendre Sévére qui devoit l'accompagner dans la Grande Bretagne. De Nais, *Nasium*, Ville autrefois grande & célébre, aujourd'hui simple Village; le Chemin Romain passoit au bout du Village de Marson à travers le Rez-voie, *Regia via*, c'est le nom qu'on donne à ce grand Chemin devant le Village de Bouvée; puis au milieu des Terres de Brousseyen Blois, & de Sauvoi, par la vallée des quatre vaux, jusqu'au val de Sauvoi qu'elle traversoit pour remonter par le vau du chemin entre les Bois du Chapitre de Toul, & ceux des Seigneurs d'Ourches, jusqu'à la descente sur les Terres entre les Finages d'Amblainville, Village ruiné; de Vaucouleurs & d'Ourches, jusqu'au Pont de Saint Germain-sur Meuse.

De-là la Chaussée remontoit, en suivant la Ruë traverse du même Village de S. Germain, jusqu'aux Bois qui sont sur le sommet de la côte; la Chaussée les traversoit, & descendant passoit sur les finages de Savonieres, Foug, Chauloy, Ecrouves, pour arriver à Toul; & sur ces finages elle s'appelle, comme on l'a dit, le Rez-voie, *Via Regia*.

A Bar-le-Duc, on distingue encore fort bien l'ancien Chemin des Romains de Nas ou de Nay, *Nasium*, à Fains; on le nomme encore le Chemin des Romains: il venoit de Nas à Ligny, de Ligny à Bar vers Behones, passoit derriere la Paroisse de Bar, & côtoyoit les vignes tirant vers le Village de Fains. On voit au-dessus de ce Village les vestiges d'un Camp Romain, & on y trouve de tems en tems des médailles & d'autres antiquités. De Fains il alloit à Leimont en Pertois, *Latus mons*, &c. Ce Chemin étoit autrefois pavé, il n'a pas plus de douze à quatorze pieds de large, les fossés qui étoient à ses côtés, sont encore sensibles. On trouve souvent des médailles & d'autres antiquités à Nay, à Fains & à Bar-le-Duc, derriere le Prieuré & la Paroisse de Notre-Dame, où étoit apparemment l'ancienne Ville de Bar; on y a trouvé une statuë de Mercure, & j'ai quelques médailles qui y ont été découvertes (*l*).

XIX. *Grands Chemins des de Metz à Strasbourg.*

Quant au grand Chemin des Romains, qui alloit de Metz à Strasbourg, on en remarque des vestiges en venant de Metz à Sogne, & de Sogne à la côte de Delme jusqu'à l'Etang du Chaudron, & depuis cet Etang il paroît à la gauche du Chemin actuel; puis en approchant à 70. ou 80. toises de Delme, en travaillant à la nouvelle Chaussée (*m*) on a trouvé celle des Romains à gauche, entrant dans le Village; mais en sortant du Village, on l'a perduë de vuë jusqu'à vis-à-vis celui de Dom-jeu: alors on l'a retrouvée jusqu'au sommet de Château-salins où elle est presque entiere & si solide, que dans la nouvelle construction des Chaussées en 1728. on a posé la nouvelle sur l'ancienne, à la longueur d'environ trois mille toises, jusqu'au coin du Bois vis-à-vis le Village de Fresne.

Depuis le coin de ce Bois jusqu'à son extrémité du côté de Château-salins, on a construit la nouvelle Chaussée sur l'ancienne, depuis le sommet de la côte de Château-salins jusqu'à cette Ville; & depuis Château-salins jusqu'au Moulin de Merville, on ne voit plus cette ancienne Chaussée; mais depuis ce Moulin jusqu'à la Fontaine, qui est au coin du Bois appellé la Manchette, sur le Chemin qui conduit à l'Abbaye de Salival, sur la gauche de la nouvelle Chaussé, l'ancienne existe presque toute entiere. On assûre que depuis cette Fontaine elle se continuë sur la gauche, en traversant les Bois de Salival; de-là on ne la connoît plus.

On m'a assuré qu'en suivant la route de Bouquenom à Metz, on voit encore aujourd'hui des vestiges de la Chaussée Romaine dans le Bois qui est entre Helimer & Grossetenhen, comme aussi à la queuë de Bischvald, qui traverse un bras de l'Etang, & à la lisiere du Bois d'Izenholtz, entre Bouschtroff & Einschviller, & au-delà de la Forêt près de Chamviller & au bas de Berlis.

Les Chaussées Romaines des environs de Salival, tirant vers Château-salins, ont environ trente pieds de largeur; au-dessous on voit une couche de pierres plattes & séches de dix à douze pouces de face sur deux à trois pouces

(*l*) Benoît, Hist. de Toul, p. 92.

(*m*) Mémoire mſ. de M. de la Sauvagere.

d'épaiſſeur : au-deſſous de cette premiere couche, on trouve deux lits de pierres miſes de camp inclinées, faiſant le ziczaque & ſe ſoutenant réciproquement les unes contre les autres : cette baſe de pierres de moëlon eſt recouverte par un lit de pierres dures, concaſsées & broyées, groſſes les unes comme des œufs, & les autres comme des noix & des noiſettes, ſur quatre pieds d'épaiſſeur, ſans aucun mortier ni chaux ; mais on y remarque quelques parties de terre graſſe qui a ſervi à lier ces pierrailles enſemble ; & cette Chauſsée ſe continuë à la longueur d'environ ſix cens toiſes.

Il paroît auſſi des veſtiges d'une Chauſsée Romaine au ſud-oueſt de Tarquinphole, Village ſitué dans une preſqu'Isle de la rive gauche de l'Etang de Lindre ; il s'y trouve environ deux cens toiſes de Chauſsée, & M. Cuſtine de Guermange a obtenu du Conſeil permiſſion d'y prendre des matériaux pour ſon uſage.

XX. *Briquetage de Marſal.*

Sur cette route, depuis Marſal à Blanche-Egliſe, on voit encore pluſieurs marques d'une ancienne Chauſsée, qui s'alignoit préciſément à Tarquinphole. Les Chauſsées Romaines paſſoient aſſez près de Marſal ; & c'étoit pour la ſûreté de ces Chemins, que les Romains firent ſur la Seille, & au lieu où eſt aujourd'hui bâtie la Ville de Marſal, ce Briquetis ou Briquetage fameux, que M. de la Sauvagere vient d'expliquer avec tant de ſoin & d'exactitude dans ſon Ouvrage intitulé : *Recherches ſur la nature & l'étendue d'un ancien ouvrage des Romains, appellé communément le Briquetage de Marſal* ; imprimé à Paris en 1740.

Ce qui forme ce Briquetage eſt une aſſemblage de briques informes, & de morceaux de terre cuite rougeâtre, comme ſont les briques cuites au feu ; celles-ci paroiſſent avoir été formées à la main, & on en voit où la figure des doigts eſt encore empreinte : les plus gros morceaux ont environ dix ou onze pouces de pourtour ſur ſept, huit, neuf, dix, onze pouces de longueur ; il y en a de beaucoup plus petits ; ils ſont jettés confuſément ſur le marrais ſans mortier ni chaux, & leur aſſemblage forme ce qu'on appelle le Briquetis ou Briquetage, ſur lequel eſt bâtie la Ville de Marſal.

L'occaſion de ce Briquetage a été apparemment de mettre un corps ſolide dans ce marrais pour y établir un Camp Romain, & ce Camp Romain probablement a donné origine à la Ville de Marſal, qui toutefois n'eſt pas aujourd'hui auſſi étenduë que ce Briquetage. Cet amas de briques eſt de trois, quatre, cinq, & juſqu'à ſept pieds d'épaiſſeur au-deſſus du marrais, ſur lequel il eſt fondé ; & ſur ce même Briquetage il s'eſt formé par la longueur du tems un autre marrais, qui a ſept, huit, neuf, dix & onze pieds d'épaiſſeur ; de maniere que le maſſif de ces briques eſt poſé comme entre deux marrais. L'étenduë de tout ce Briquetage à Marſal ſeul, peut faire une ſuperficie de 192000. toiſes quarrées ; celui qui ſe trouve à Moyenvic & aux environs, peut faire une ſuperficie de 110000. toiſes quarrées ; on en trouve encore à Burtecourt une aſſez grande quantité, mais beaucoup moindre que ce que nous en venons de voir.

On voit encore les veſtiges de l'ancienne route Romaine, de Metz à Sarbourg (c'eſt le *Pons Saravi* des anciens) ; & de Sarbourg à Strasbourg ſur le Ban & Finage de Rieding, dans une raſe campagne tirant vers Lixim. Cette route eſt composée de pierres poſées droites l'un contre l'autre, ſe joignant par le bout d'enhaut, dont le vuide ou l'intervalle eſt rempli de pierrailles ſans chaux ni ſable, ſi-non une couche de ciment ou de mortier poſé ſur ces Chemins. En 1728. un particulier de Rieding s'étant avisé de creuſer ſous ce maſſif, y trouva quantité de Médailles Romaines de cuivre, répanduës en différens endroits. On remarque dans le même Finage un ancien Chemin pavé à peu près de même, à l'entrée du Bois au-deſſus du canton dit Tickingen, à la longueur d'environ ſoixante pas, & à la diſtance d'environ trois cens ou quatre cens pas de cette autre Chauſsée dont on a parlé d'abord, & qui répondent aux veſtiges de l'ancienne route qui paroît encore de diſtance en diſtance entre les Bois de Helle, ceux de Berviller & de Hartzviller-Nitting, tirant vers la Comté de Dabo & vers le petit & gros Dounons, aux pieds deſquels paſſoit une ancienne route, qui n'eſt pas encore abandonnée de nos jours, & va tomber à Motzic allant à Strasbourg.

XXI. *Route de Metz à Tréves.*

On m'écrit de la Lorraine Allemande quelques particularités ſur la route ancienne qui va de Metz à Strasbourg, & de celle qui va auſſi de Metz au Palatinat. Ce Chemin que j'ai vû, dit celui qui m'écrit, ſe voit vis-à-vis le Village de Freybouſe, à deux bonnes lieuës de S. Avold vers le midi, vient paſſer à la groſſe Tenngen, deſcend entre le Village de Biſchtroff, va droit au grand Etang de Biſchvald, paſſe au-travers de cet Etang ; en ſorte que quand l'Etang eſt plein d'eau, on peut le traverſer ſuivant la Chauſsée qui eſt encore large & élevée. C'eſt de cette grande Chauſsée que le Village a eu ſon nom de groſſe Tenngen ; *Groſſ* en Allemand ſignifie grand,

Tenn signifie pavé ou chausée. De-là elle entre dans la grande Forêt de Biscvald, où on la voit de tems en tems, sur-tout où il n'y a pas d'arbres qui sont de gros vieux chênes : de cette Forêt elle entre dans une campagne qui est labourée, où l'on ne voit d'autres vestiges de la Chaussée que des cailloux blancs & petits, qui paroissent avoir été tirés des montagnes des Vôges vers Sarbourg & Saverne, dont il n'y en a pas de semblables aux environs.

On remarque aussi des vestiges de cette Chaussée, depuis Arse-le Changi jusques sur la côte de Chamville, à travers la Forêt de Rumilly jusqu'à Ariance. En quelques endroits elle paroît toute entiere ; depuis Ariance jusqu'à la côte elle est ruinée, mais depuis cette côte elle va sur le Bois de Thicourt, où elle est presque entiere ; de-là elle passe dans les Terres d'Einschville, d'où elle va à celle de Bischvald.

Depuis Arse-le Changi, la Chaussée moderne suit toujours l'ancienne route jusqu'à l'endroit marqué, & ne la rejoint que sur le Ban de Bischtorff ; de-là elle passe dans le Ban de Bouschtroff & de Bischvald, par l'Etang de ce nom, où elle est presque entiere : de-là elle passe à grosse Tenngen ; de Tenngen elle va à Helimer, de Helimer elle va à Kingeren, & de Kingeren à la Riviere de Sâre : on croit qu'elle avoit de-là sa direction au Palatinat.

Une autre route qui va de Metz à Tréves, passe au Village de Tenchen, qu'on nomme en François aux Etangs, à trois lieuës de Metz vers le grand Orient, traversant la Niéde Allemande & Françoise, qui ont leur confluent au Village nommé Condé : de-là elle gagne les éminences pour passer à Memersborne, où elle paroît presque entiere : de-là elle continuë sur la hauteur, descend dans le Village de Buschborne où l'on montre des ruines d'anciens Bâtimens, & en particulier un pavé en mosaïque, composé de petites pierres de marbre de diverses couleurs. On trouve aussi là, de part & d'autre de cette Chaussée, des Médailles en bronze & en argent assez bien conservées, parce que depuis Metz jusques-là, c'est une terre glaise qui les ronge moins que la terre sableuse. De Bouschborne elle descend dans le Bois de Porcelets & celui de S. Avold, passe à la queuë de l'Etang d'Ifling qui appartient au Prince, côtoye une partie de cet Etang dans ledit Bois, jusqu'à une petite demie-lieuë de S. Avold, où elle suit le grand Chemin qui mene à Forbach ; passe à Fremengen, Merlebach & Rosbrick. Depuis S. Avold elle laisse à sa gauche du côté du Nord divers monumens de Bâtimens ruines, de Tombeaux & de Statuës, qu'on y trouve & qu'on y voit. A Rosbrick elle traverse la Rosselle, petite Riviere qui prend sa source des Etangs au-dessus de S. Avold ; puis elle monte à Hieraple à trois quarts-d'heure plus haut, & qui est situé sur une montagne à une demie-lieuë de Forbach vers le midi.

Hieraple, dont on vient de parler, étoit apparemment un Camp Romain ; on conjecture que son nom vient d'*Ara Apollinis*, l'Autel d'Apollon. Le terreplain de cette hauteur contient environ une cinquantaine de jours de terre aujourd'hui en culture ; on y trouve beaucoup de Médailles tant de haut que de bas Empire ; on y voit encore des restes de murs sur les environs & sur la hauteur ; il y a encore des soûterrains voûtés, dont l'entrée est comblee ; les anciens habitans de Folckling, Cocherem & Morsbach, Villages circonvoisins, peuvent savoir où sont les entrées, & on y remarque l'endroit où étoit la porte.

De Hieraple il y a une Chaussée qui va à Tréves, & passe par le grand Bois de Varente, va à un Village en-delà de la Sâre, nommé Pâten, à une lieu & demi au-dessous de Sar-Louis sur la Sâre. En ce Village on trouve aussi beaucoup de Médailles & de vestiges d'anciens Bâtimens. Puis suivant la Sâre en descendant, elle passe au Bourg de Mertzig ; de-là elle va passer auprès de Montclair, ancien & fameux Château, qui domine & barre la Sâre sur la plus haute montagne, à une demie-lieuë au-dessus de l'Abbaye de Metloch, pour se rendre à Câsel, tenant toujours la droite de la Sâre. On prétend que Câsel étoit autrefois un Camp des Romains, dont on voit encore des vestiges & des ruines, qui sont à cinq lieuës de Tréves : de-là on trouve une Chaussée assez remarquable en passant par les Bois, elle passe au-dessus de Cerf pour se rendre à Tréves.

Au Village de Merskirch sur la moselle, & sur le Chemin de Tréves à Metz, on a trouvé dans la campagne quelques haches de pierres, qui servoient d'Armes aux anciens peuples de ce Pays ; on m'en a fait présent de quelques-unes de differentes grosseurs & de differens grains. On voit au même lieu des restes d'une ancienne Forteresse, où l'on distingue une Inscription, mais si gâtée par le tems, qu'on n'a pas pû me la dechiffrer.

XXII. *Edifice ancien decouvert à Brucourt.*

On a découvert en 1729. vis-à-vis le Village de Dontjeu, en un lieu nommé Brucourt, où l'on dit qu'il y avoit autrefois une Ville ou un Château ; on y a découvert,

dis-je, en terre un Edifice composé de quatre chambres, dont le plan étoit de seize pieds en quarré, & de quatre pieds & demi au-dessous du rez-de-chaussée : la premiere, seconde, troisiéme & quatriéme chambre étoient de même mesure & de même structure, à la différence que la seconde étoit un pied plus bas que la premiere; la troisiéme, un pied plus bas que la seconde, & la quatriéme, un pied plus bas que la troisiéme; toutes ces chambres étoient séparées par des murs de deux pieds d'epaisseur.

Ces murs & ceux de tout l'Edifice étoient bâtis de pierres de parement posées par assises réglées, & qui n'avoient pas plus de quatre à cinq pouces cubes en quarré, toutes taillées au ciseau; les paremens antérieurs étoient revêtus & enduits d'un ciment extrêmement fin & uni comme une glace; au lieu de carelage, c'etoit un enduit de semblable ciment. Au pied de l'intérieur de ces murs régnoit une espéce de banquette elevée au-dessus du sol de l'enduit d'un pouce, qui se terminoit par une gorge, & cette saillie n'avoit que quatre pouces de large; l'enduit étoit si ferme, qu'il paroissoit d'une seule piece ou un seul carreau.

Le ciment qui tenoit lieu de carreau, avoit quatre pouces d'épaisseur & le grin très-fin; au-dessous de celui-là il y avoit une autre couche de six pouces d'épaisseur de ciment de grosseur commune; au-dessous de cette couche, il y avoit encore une autre couche de ciment de douze pouces d'epaisseur à gros grain, & au-dessous étoient trois lits de pierres de camp & inclinés en sens contraire, formant le ziczaque.

Chacune de ces chambres étoit percée dans le mur de refan d'une fenêtre quarrée en pierres de tailles de deux pieds de hauteur, sur environ dix-huit pouces de largeur; la fenêtre de la premiere chambre étoit à trois pieds au-dessus du sol de la chambre; celle de la seconde chambre, à trois & demi au-dessus du sol; celle de la troisiéme, à quatre pieds au-dessus du sol. Il y a apparence que cet Edifice étoit un Bain, & que l'eau se communiquoit d'une chambre à l'autre par des tuyaux de plomb qu'on y a encore trouvé, & qui traversoient ces fenêtres.

A huit pieds de la chambre la plus basse des quatre, à un pied de distance du mur du bout, il y avoit une rangée de sept siéges distans l'un de l'autre d'un pied & d'inégale hauteur par gradation; chaque siége étoit composé de carreaux posés les uns sur les autres sans mortier, ni rien qui les liât; le premier étoit d'un seul carreau d'un pied en quarré & trois pouces d'epaisseur, le second étoit composé de deux carreaux, & par conséquent de six pouces de hauteur, toujours en augmentant jusqu'au dernier qui étoit de sept carreaux.

A huit pieds au bout de la chambre la plus élevée, étoit une espéce de four, comme nos fours ordinaires, avec une naissance de voûte tout au tour, où l'on peut présumer qu'il y avoit une chaudiere encastrée dans cette maçonnerie; il y avoit au côté un petit aqueduc portant du côté de la bouche du four qui alloit joindre la fenêtre la moins profonde; cette eau sortoit de la chaudiere, d'où elle se distribuoit, quand elle étoit chaude, dans les chambres par les tuyaux de plomb dont on a parlé. On a trouvé dans cet edifice plusieurs Médailles Romaines, sur-tout des Nérons, des Gordiens, &c. Revenons à nos Chemins publics.

XXIII. *Chemin de Mayence à Tréves, de Langres à Toul, de Toul à Metz & à Strasbourg.*

De Mayence à Tréves le Chemin alloit par Binghen, Densleu, Baldenau, Numega, Tréves. De Reims à Cologne par Noviomagus, Mosé, Meduento, Mencerica, Cologne. De Tréves à Strasbourg par Baudobrica, Salisfone, Bing, Mayence, Brocomagum, Noviomagum (c'est-à-dire, Spire) Strasbourg. Un autre de Tréves à Cologne par Bede, Ansave, Egorige, Marcomage, Belgie, Tolbiac, Cologne. De Reims à Tréves par Vungumvicum (Joinville) Attigny, Mouzon, Sepoissum (aujourd'hui Ivoi) Orelaunum vicum (Arlon) Anderannale vicum (Epternach) Tréves. On voit dans la Vie de S. Martin, qu'une fois ce Saint suivit ce Chemin en venant à Tréves; une autre fois il passa par Toul, apparemment par la voie de Châlons à Metz, & de Metz à Tréves.

Le Chemin de Langres à Toul, & de Toul à Metz, est celui de tout ce pays qui nous est le plus connu, & où il reste de plus sensibles vestiges de la grandeur Romaine. De Langres à la Marche, de la Marche à Neuf-château, de Neuf-château à Toul, on voit de distance en distance de grands restes de ces Chemins anciens. A la Marche on remarque quatre Chemins, ou plutôt deux grands Chemins qui se croisent. Au même lieu il y a une antiquité nommée *Aurelii domus*, *Aureille-maison*, apparemment un Camp Romain, autour duquel il y avoit autrefois, dit-on, jusqu'à quinze puits; car l'endroit est aride, on y en remarque encore trois. De Toul le grand Chemin alloit à Libdo, de Libdo à Jaillon, de-là à Dieulewart ou Charpagne (anciennement Scarpone), puis à Joüy-aux Arches,

& enfin a Metz. On a découvert, il y a quelques années, à Charpagne (en Latin *Scarpona*) Ville autrefois grande & célèbre, aujourd'hui réduite en un chétif Village sur la Moselle vis-à-vis Dieulewart, une inscription qui est de notre sujet, puisqu'il y est parlé d'un Quartum-vir qui avoit l'emploi de soigner les Chemins.

IIII. VIR. VIARUM CURAND.
SABELL. V. S. P. M.
SCARP. CIVIT. LEUC.

C'est-à-dire, *Quartum viro viarum curandarum Sabellio voto suscepto posuit merenti, Scarpona civitas Leucorum*; Scarpone, Cité du pays des Leuquois, a dressé ce monument au Quartum-vir Sabellius bien méritant, chargé de l'entretien des Chemins, ensuite d'un vœu qu'elle en a fait.

On connoît aussi un Chemin militaire de Châlons-sur Marne à Basle, par Meuvi, source de la Meuse, la Marche, Montureux, Fontenoy, Bussan, Faucogney.

Le Chemin de Langres à Toul avoit aussi une de ses branches par Mircourt & le pays de Vaudémont. Sur la Moselle on connoît une route de Metz à Remiremont & à Bussan, par Bayon, Hadigny, Châtel, Epinal, Remiremont, l'Etrée & Bussan.

A Saint Maurice, petit Village situé sur la montagne entre Remberviller & Moyen, on trouva vers l'an 1732. en creusant au milieu du Village sur le Chemin, pour construir la Tour de l'Eglise, une chambre soûterraine, où se voyoient dix ou douze petites cheminées; on y découvrit quantité de rognures de pieces de Monnoye de cuivre.

A Royaumez dans la Voivre, entre Menil-la Tour & Minorville, on a remarqué deux routes anciennes qui se croisent en cet endroit (*n*), & qui vont, l'une de Toul vers les Ardennes, l'autre vers Scarpone.

Dans les anciens Titres du Pays, il est aussi parlé en quelques lieux des routes qui conduisoient aux Salines de Dieuze, de Vic & de Marsal. On y venoit d'Alsace, de la Suisse, du Palatinat, du Luxembourg, du Barrois & des trois Evêchés. Dans les Titres de Bouzonville, il est fait mention de la *Route des Sauniers*, de Remich à Dieuze. Il y avoit encore une route qui venoit de Lunéville, passoit vis-à-vis Deneuvre; car Baccarat ne subsistoit pas encore, & continuant sa route par derriere le Château de Beauregard (Ravon n'étant pas encore bâti), tomboit à Veisvalle, alloit le long de la Riviere de Plaine, passoit au pied du Dounon, & venoit aboutir à Schirmeck, & de-là à Motzich, ou Molsheim, puis à Strasbourg. Ce Chemin est encore connu & pratiqué, & l'on m'a assûré que l'on voit sur la cime des montagnes depuis Veisvalle jusqu'à Schirmeck, des vestiges d'une ancienne route, nommée le Chemin d'Agron; & je conjecture que le terrain, qui est entre ce Chemin & celui qui suivoit la petite Riviere de Plaine, est désigné dans le Titre de fondation de l'Abbaye de Senones de l'an 661. par ces mots, *inter duas stratas*, entre les deux routes; celle d'en-haut sur les chaumes, & celle d'en-bas sur la petite Riviere dont on vient de parler. Elles aboutissent toutes deux au Val de Schirmeck; ou plutôt ces deux routes étoient, l'une qui passe par Sâles & le Val de Villers qui aboutit à Cherville & à Schelestat; & l'autre celle qui suit la petite Riviere de Plaine, passe au pied du Dounon, & se termine à Schirmeck, & à Motzig.

XXIV. *Chemin au pied du Dounon.*

Sur le Dounon, qui est une des plus hautes montagnes de l'Europe, & au pied duquel passoit la grande route dont on vient de parler, on voit les vestiges d'un ancien Temple long de quarante pieds, & large de trente-un, bâti avec des grandes pierres posées l'une sur l'autre, sans mortier ni ciment. Le Temple avoit deux portes, l'une à l'Orient, & l'autre à l'Occident, & deux fenêtres, l'une au midi, & l'autre au Nord. Il y a de plus sur cette montagne quelques inscriptions, dont les mieux conservées sont celles-ci.

I O. M.
C. LUCULLUS
LEPIDINUS
V. S. L. M.

Elle est après un piedestal carré, ou peut-être un petit Autel. L'autre est celle-ci:

MERC..... VO.... SECATE
LISS...... MEPO... CELLO
V. S. L. M.
TRAIANO DACICO.

Elle est sur une pierre oblongue, qui paroît avoir été au-dessus d'une porte; il y a aux deux bouts deux espéces de génies à demi-corps & en bas relief, qui soutiennent l'inscription.

XXV. *Chemin des Sarmates & des Sauniers.*

Dans le Titre de fondation de l'Abbaye de Senones, il est aussi fait mention de la route des Sarmates, *Strata Sarmatarum*, qui sont les mêmes que les Hongrois ou les Huns, qui ont fait des irruptions en ce pays avant le sixiéme & septiéme siécle. Ce Chemin va de Cher-

(*n*) Benoît, Hist. de Toul, p. 27.

viller au Val de Viller, passe par Sâles & conduit à Ravon, & est connu encore aujourd'hui sous le nom de *Chemin des Sauniers*; & il en est parlé sous ce nom dans d'anciens Titres de Moyenmoutier (*o*); parce qu'en effet c'est par-là que les Rouliers qui menent les Sels de Lorraine hors de ce pays, depuis Vic, Moyenvic, Château-salins, Marsal & Rosieres. On voit des Chemins fréquentés par les mêmes Rouliers, & qui se rendent presque tous au même Chemin des Sarmates ou des Sauniers. La plûpart de ces routes étoient pratiquées sur les hauteurs, parce qu'alors le pays en plusieurs endroits étoit encore marécageux, & que les eaux n'avoient pas été saignées, pour prendre leur cours, comme nous le voyons aujourd'hui.

Auprès de Baccarat, on voit encore un ancien Chemin, nommé le *Chemin Saunerot*, à cause que les Sauniers portoient par-là les Sels, qu'ils tiroient de Dieuze & de Vic, pour les transporter vers Epinal, vers Remiremont & plus loin. Ce Chemin est fort solide & entier en bien des endroits, & quoiqu'il ne soit plus fréquenté, on ne laisse pas de le conserver, on empêche qu'on ne le laboure, & les Communautés y ont attention comme à un fond qui leur appartient.

Pendant les guerres des Hongrois (*p*) & des autres peuples qui ravagerent la Lorraine depuis l'an 910. jusqu'en 937. les Seigneurs de ce pays & des environs, pour se mettre à couvert de leurs incursions & de leurs violences, bâtirent, chacun dans leurs Terres, des Forteresses & des Maisons de retraite en des lieux forts d'assiette. La chose alla si loin, que Brunon, Archevêque de Cologne & Duc de la basse Lorraine, fut obligé en 959. de faire démolir plusieurs de ces Châteaux, surtout ceux qui avoient été bâtis par autorité privée, & sans le consentement du Souverain du pays.

Les Seigneurs Lorrains mécontens de ce coup d'éclat, se revolterent, ayant à leur tête Immon, puissant Seigneur du Royaume de Lorraine, & commencerent en 960. à fortifier Chievremont, pendant qu'un autre Seigneur, nommé Robert, fortifia Namur; mais non-obstant ce que fit en ce tems-là le Duc & Archevêque Brunon, les Châteaux & Maisons fortes se sont tellement multipliés dans la Lorraine, l'Alsace & le Pays de Luxembourg, que l'on en rencontre, pour ainsi dire, à chaque pas, & que Gerard d'Alsace, premier Duc héréditaire de Lorraine, & son fils le Duc Thierri, eurent toutes les peines du monde à réduire dans le devoir les Seigneurs du Pays, qui s'étoient fortifiés dans leurs Châteaux.

XXVI. *Anciens Châteaux fréquens en Lorraine.*

Ces anciens Châteaux du Pays, qui étoient autrefois si frequens en Lorraine, étoient placés ou sur les rivieres, ou sur les défilés, ou enfin sur les hauteurs qui dominoient sur les Routes militaires dont on vient de parler. Que l'on suive la Meuse, par exemple, depuis sa source, on trouvera les Châteaux de Bourmont, Neuf-château, Soulosse, Vaucouleurs, Foug, Sorcy, Void, Commercy, Sampigny, Kœurs, S. Mihiel, Verdun, &c. Sur la Moselle, le Château d'*Habendum*, ou de S. Romaric, Arches, Epinal, Châtel, Charmes, Bayon, Tonnoy, Afrique, Chaligny, Toul, Gondreville, Liverdun; les Châteaux de l'Avant-garde, de Froüart & de Conde, tous trois situés au confluent de la Meurthe & de la Moselle. De plus, en suivant cette derniere Riviere, on trouve les Châteaux de Belleville, Dieulewart, l'ancienne Ville de Scarpone, Monçon, Saint-Blaise, Preny, Ars, Joüy, Metz.

Sur l'Ornez, vous avez l'ancienne Ville de Gran, les Châteaux de Gondrecourt, Nais, Ligny, Bar le Duc, Fains. Sur la Meurthe, le Château de Clairemont près S. Diey, Beauregard près Ravon-l'Etape, Baccarat, Deneuvre, Luneville, Varengéville, Nancy, Lay, Condé. Il y avoit de même beaucoup de Châteaux & de Forteresses, & des grandes & illustres Noblesses sur la Sâre & sur la Niéde, & les autres Rivieres dans la Lorraine Allemande, dont une grande partie est occupée par les Princes de Deux-ponts, de Nassau-Sarbruck, Sarverden, le Comte de la Leyen, les Rhingraves de Daune, Chrehange, Morhange & Fenestrange, & l'Evêque de Metz, sans compter le grand nombre de Châteaux des Barons & d'autres de très-anciennes Noblesses.

Les Maisons Royales des Rois de France de la premiere & senconde Race, & les anciens Camps des Romains, étoient aussi pour l'ordinaire situés sur les Routes militaires & sur les grandes Rivieres. Par exemple, sur la Moselle, nous avons les Maisons Royales d'*Habendum*, ou de Remiremont, un peu à côté Champ sur la Velogne; Flavigny, Gondreville, Vendieres. Dans la Voivre, Royaumez & le Château de Huis, apparemment Saiseray. Sur la Meuse, Tusey, Void, Sauvoy, Commercy, Ligny, Savonieres entre

(*o*) *Vide Hist. Mediani Monast. pp.* 314. 315.

(*p*) *Vilthem. Luxemburg. lib.* 5. *c.* 3.

Toul & la Meuse. Morlay étoit sur la Riviere de Saulx; Vicherey, Estrepey étoient entre les Routes de Toul à Neuf-château & à Langres, & celle de Langres à Mircourt, Pierrefite en Barrois sur la Riviere d'Aire.

Vaudémont qui étoit sans doute un Camp Romain, est situé près la route de Mircourt: Fains, Nais & Gran-sur l'Ornez étoient aussi d'anciens Camps. Il y a beaucoup d'apparence que Frumenteuse ou Frusse, entre Soulosse & Coussey, étoit un ancien Camp sur la Meuse, de même que Pargny & Sorcy. Sur la Moselle, on peut remarquer la Ville d'Afrique au-dessus de Richarmenil & de Ludre, aujourd'hui ruinée; Jaillon. On trouve (q) un peu au-dessus de Gondreville, entre les Villages d'Aingerey & de Sexey, un Camp fortifié de murailles & de tours, & d'une étenduë assez considérable; elles paroissent même en quelques lieux au-dessus de la terre: on y a déterré bon nombre de Médailles antiques, qui font conjecturer que c'étoit un Camp Romain. Il y en a qui en mettent un aussi sur la montagne de Flabémont, ou Fabémont, *Fabii mons*, entre Nancy & Lay. Le Château de Foug étoit sur la route de Toul à Bar, & fut bâti apparemment des ruines du Château de Savonieres.

XXVII. *Chemins négligés dans la décadence de l'Empire Romain.*

La plûpart de ces Châteaux doivent leur origine à l'affoiblissement de l'Empire Romain dans les Gaules, & aux irruptions des peuples d'Allemagne dans ce pays. Alors les Empereurs Romains furent obligés de border ces frontieres d'une infinité de Forteresses, pour réprimer les courses des Barbares. De-là cette multitude de Châteaux sur les montagnes qui séparent l'Alsace de la Lorraine; sur les bords du Rhin, de la Moselle & de la Sâre, de la Blise, de la Niéde, & des autres lieux qui approchent plus de Tréves, qui fut long-tems comme le boulevart des Gaules, & la demeure des Empereurs, & qui devint aussi l'objet de la vengeance des peuples de de-là le Rhin, dès qu'ils eurent franchi les barrieres, & repoussé les Romains plus avant dans le pays.

Dans ces tems de troubles & de décadences, il étoit mal-aisé que les Empereurs occupés de plus pressans besoins de l'Etat, donnassent, comme autrefois, leur attention à l'entretien des voies publiques. Nous voyons toutefois que jusqu'au tems de Constantin & de ses fils, de Maxence, de Theodose & de Gratien, d'Arcade & d'Honor, on les réparoit & on les entretenoit encore à grands frais. Les Loix d'Honore & de Theodose à ce sujet sont remarquables (r). Elles portent que ces ouvrages des Ponts, des grands Chemins & des Chaussées, ne sont pas du nombre des ouvrages vils, auxquels les personnes de condition & les Ecclésiastiques étoient exempts de contribuer: *Absit ut nos instructionem viæ publicæ & pontium, stratarumque operam titulis magnorum Principum dedicatam, inter sordida munera numeremus.* Ces Princes n'exemptoient personne de ces ouvrages si importans & si utiles. *Quæ viis publicis antiquitas tribuenda decrevit, sine ullius vel adverentia, vel dignitatis exceptione præstanda.* A la fin, les fonds nécessaires pour faire ces réparations ayant manqué par la désolation des Provinces de l'Empire, & par les ravages des Barbares qui l'attaquoient de toutes parts, on fut obligé d'abandonner le soin des Chemins, pour songer à d'autres besoins encore plus importans.

XXVIII. *Chemins de la Reine Brunehaut.*

Les Rois de France de la premiere Race, de même que les autres peuples qui s'étoient jettés dans les Gaules, bien plus attentifs à affermir leurs Monarchies naissantes, qu'à embellir leurs Villes, ou à réparer les anciennes routes, bornoient presque tous leurs soins aux armes, aux exercices laborieux des voyages & des expéditions militaires; à fortifier quelques Villes & quelques Châteaux à la maniere de ce tems-là, ou à réparer & entretenir ceux qu'ils trouvoient fortifiés par les Romains. Il y a toutefois assez de vraisemblance, que la Reine Brunehaut, épouse de Sigebert I. Roi d'Austrasie, & fille d'Athanagilde, Roi des Visigots, lequel régnoit en Espagne, fit quelques tentatives pour réparer les grands Chemins du Royaume d'Austrasie & de la Belgique; car d'où viendroit que dans plusieurs endroits de ce pays on donne encore aujourd'hui aux anciens Chemins Romains le nom de *Chaussées de Brunehaut*?

M. le Beuf, *tom.* I. *p.* 125. *Recueil de divers Ecrits*, dit que Jean d'Ypres, Moine de S. Bertin, qui vivoit en 1383. est le premier qui ait écrit en Latin, *Calcia Brunechildis.* Il croit qu'il en faut chercher l'origine dans le *Clos Bruneau*, qui étoit un enclos commençant sur le grand Chemin au sortir de Paris, vers la ruë S. Jacques, & la ruë S. Jean de Beauvais; que le mot *Bruneau* se doit tirer du Celtique Brun, ou *Brunus*, dur, solide. Voyez la nouvelle Edition de Ducange sous *Brunus*, *Brunea*, *&c.* Mais cela est tiré de trop loin. D'où viendroit ce nom de *Tour de Brunehaut*

(q) Benoît, Hist. de Toul, p. 26.

(r) *Lege Absit. Cod. Theod. de Itinere muniend.* xv. 3.

donné à une Tour fameuse, située sur la montagne de Vaudémont, un des endroits de ce Pays-ci, où l'on trouve de plus beaux restes d'antiquité, & la *Tour de Brunehaut*, connuë dans le Luxembourg, sur le chemin d'Yvoi à Stavelo.

Cette Princesse, après la mort de son époux Sigebert, arrivée en 575. devint Régente du Royaume d'Austrasie, qu'elle gouverna jusqu'à sa mort arrivée en 613. ou 614. Comme elle étoit magnifique & entreprenante, & qu'elle a rendu sa mémoire immortelle par une infinité d'entreprises bonnes & mauvaises, par une multitude d'ouvrages & de fondations de Monasteres qu'elle a faites : on a lieu de croire qu'elle fit aussi réparer les voies publiques. Elle voyagea beaucoup, se trouvant presque toujours à la tête de ses Armées ; elle donna même une bataille à Lifou près le Neuf-château en Lorraine, où les troupes de Theodebert, Roi d'Austrasie son fils, furent battuës (s).

L'ignorance où l'on a été pendant plusieurs siécles dans la Belgique, sur l'origine des anciens Chemins, a fait attribuer les Chaussées nommées de Brunehaut, à un certain Roi fabuleux, nommé Brunehaut, descendu, selon quelques mauvais Historiens (t), de Bavon, Prêtre ou Devin de la Ville de Troye, neveu du Roi Priam, qui, après la prise de Troye qu'il avoit prédite, se mit en mer avec quelques-uns de ses compatriotes, pour échapper du sac de la Ville. Après bien des avantures, il arriva en Flandres, & s'établit à Bavais, où ses descendans régnerent, & firent quantité de beaux ouvrages. Le Septiéme de ses prétendus successeurs, est, dit-on, le Roi Brunehaut, auteur de ces grands Chemins de la Belgique, nommés encore aujourd'hui de son nom, *Chaussées de Brunehaut*.

Mais si cette dénomination a quelque fondement dans l'Histoire, il vaut beaucoup mieux l'attribuer à la Reine dont nous avons parlé, & dont l'existence, la libéralité, la magnificence, la puissance, les grandes entreprises sont connuës, qu'à un Prince fabuleux, & dont l'existence n'est rien moins qu'incertaine.

XXIX. *Chemins de Charlemagne.*

Depuis les Empereurs Theodose, Arcade & Honoré, qui sont les derniers de qui nous trouvions des Loix pour la construction des Chemins publics, l'Histoire ne nous fournit rien de solide sur cette matiere jusqu'au régne de Charlemagne. Ce grand Prince, dont les vuës & les desseins étoient aussi vastes que sa Monarchie étoit étenduë, crut que, pour immortaliser son régne, il devoit travailler à réparer les grands Chemins de l'Empire ; que rien n'étoit plus important que cela, pour entretenir le commerce des Provinces, le transport des Marchandises, pour faciliter le passage des troupes & des provisions nécessaires pour leur entretien.

Ainsi il fit une Loi ou un Capitulaire (u), par lequel il donnoit aux Ecclesiastiques une entiere exemption & franchise de toutes charges pour tous leurs biens, à l'exception toutefois de ce qu'il falloit contribuer pour la réparation des Ponts & des Chemins publics, dans des lieux où ils avoient des biens : *Professiones ad loca religiosa pertinentes, nullam descriptionem agnoscant, nisi ad institutionem Viarum & Pontium, si tamen intra eadem loca habuerint possessiones.*

XXX. *Statues trouvées à Framont & à Lunevil-le.*

Nous avons montré ci-devant, que Mercure étoit le Dieu des Chemins & des Voyageurs. L'on trouve sur la montagne de Framont, située sur les frontieres de Lorraine & d'Alsace, & qui domine sur un Chemin ancien, qui conduisoit d'une de ces Provinces à l'autre, un grand nombre de Statuës de Mercure très-anciennes, & certainement d'un goût tout Gaulois. La même Divinité étoit sans doute honorée à Mircourt, en latin, *Mercorium*, qui tire son nom du Dieu Mercure.

La montagne de Vaudémont étoit consacrée au même Dieu ; elle portoit déja ce nom avant que les Romains eussent fait la conquête des Gaules. Son nom en est une preuve incontestable : *Vood* ou *Goth* étoit le nom que les Gaulois & les Germains donnoient à leur Mercure (x) ; d'où vient encore celui de *Goth*, qui signifie Dieu, Mercure étant parmi ces peuples le Dieu par excellence.

Diane, autre Divinité Gardienne des grands Chemins, étoit la même que la Lune, Hecaté, Trivia, Lucina, &c. On la plaçoit sur les Chemins, & plus communément aux Carrefours. Son culte étoit aussi fort célébre dans ce Pays-ci. On le remarque principalement sur les Chemins publics ; par exemple, *Solimariaca*, aujourd'hui Soulosse, Ville très-ancienne sur la grande Route de Toul à Langres, tire son nom de la Déesse *Solimara*, qu'on croit être Diane ou la Lune (y). On y trouva en 1694. (z) dans une arcade du Pont que

(s) *Fredegar. Chronic. c. 17.*
(t) *Reulchler. Clarembald. Hugo Tullensis, Lucian. Tungrensis, Jacob. de Guise apud Bergier*, Grands Chemins, *l. 1. c. 26. 27. 28.*
(u) *Caroli Magni Capitular. VI. c. 107.*

(x) *Vossius, lib. 1. c. 37. de origine Ileosol. Paul. Diac. de gestis Longobard. lib. 1. c. 9.*
(y) Delisle, Avertissement sur la Carte du Diocèse de Toul.
(z) P. Benoît, Vie de S. Gerard, p. 35.

l'on

l'on y réparoit ſur la riviere de Vaire, cette ancienne inſcription, qui prouve que les Bourgeois de Souloſſe, avant qu'ils fuſſent Chrétiens, avoient fait conſtruire ce Pont.

Jovi O. M.
Vicani Solimariacenſes
Faciendum curaverunt
M. E. D. ex voto gnatus Ategnia
F. F. & Severus Sylvani Libertus.

C'eſt-à-dire, *Jovi optimo maximo : Vicani Solimariacenſes faciendum curaverunt (hunc Pontem) memoriæ ergo ducatum ex voto gnatus Ategnia fieri fecit & Severus Silvani Libertus.* Les Citoyens de Solimariaque (ou de Souloſſe) ont fait faire (ce Pont) en l'honneur de Jupiter très-bon & très-grand, & ont conſacré (cette inſcription) qu'ils avoient voüée pour en conſerver la mémoire ; Gnatus Ategnia (a) & Sévérus, affranchi de Silvain, ont fait exécuter l'ouvrage.

XXXI. *Chemins entrepris par le Duc Leopold I. en 1725.*

Les Chemins, les Ponts & les Chauſſées que S. A. R. Leopold I. a entrepris, depuis 1525. le 15. Janvier qu'il créa un Surintendant des Chemins, ſont d'un deſſein ſi vaſte, ſi magnifique, d'une exécution ſi difficile, & d'une ſi grande dépenſe, qu'il eſt étonnant qu'un Prince, dont les Etats ne ſont pas d'une très-vaſte étenduë, & dont les revenus ne ſont pas immenſes, ait formé une réſolution de cette importance ; & encore plus, qu'il en ſoit venu à bout en ſi peu de tems. La choſe paroîtra encore plus incroyable, ſi l'on fait attention que ce ne ſont pas d'anciens Chemins qu'on répare, & où il n'y ait qu'à ajoûter, ou à perfectionner, comme autrefois ſous les Empereurs, Maxime, Julien, Tacite, Diocletien, Maximin, Conſtantin, Maxence, Gratien, &c. qui croyoient beaucoup faire, que de réparer ou d'entretenir les Routes bâties par les premiers Céſars. Ce ſont preſque par-tout des Routes toutes nouvelles, conſtruites à grands frais & à force de travail, malgré l'inégalité du terrain, la rencontre des eaux & des marécages, des rochers, des forêts, des fondrieres, des terrains gras, humides, impraticables. On les commença en 1724. & on les a continuées toujours depuis avec un ſuccès & une diligence incroyables. Le Duc François III. en 1730. rendit une autre Ordonnance pour les Chemins de communication entre les Villes & les Villages ; & le Roi Stanislas, l'année même de ſon avénement en Lorraine, fit rendre en ſon Conſeil des Finances un Arrêt, portant Réglement ſur les Chemins, Ponts & Chauſſées. Autre Arrêt du même Conſeil des Finances, du 4. Janvier 1740. qui ordonne des défrichemens dans les forêts qui ſont ſur les grandes Routes, de 25. toiſes de chaque côté ; & enfin les Arrêts du 4. Septembre 1741. & 11. Septembre 1742. pour la plantation des Arbres ſur les grands Chemins, qui n'ont pas eu leur exécution à cauſe de la guerre qui commença en ce tems-là.

On ne s'eſt point contenté de ſuivre les grandes Routes, qui viennent des principales Villes de la Province à la Capitale ; on a même entrepris de conſtruire de nouveaux Chemins, ou de réparer les anciens qui ſont de traverſe, & qui vont des lieux moins importans, à la Ville Capitale, & même d'un Village à l'autre ; ce qui eſt d'une utilité incroyable, & qui prouve tout-enſemble & la vigilance du Prince, attentif à l'intérêt & au bonheur de ſes peuples, & le zéle d'un peuple obéiſſant & laborieux à concourir aux bonnes intentions d'un Prince, né pour le bonheur & la tranquillité de ſes ſujets.

XXXII. *Etendue des Grands Chemins de Lorraine.*

Nos grandes Routes s'étendent depuis la frontiere de Champagne juſqu'à l'Alſace ; depuis Metz juſqu'à Buſſan, frontiere de la haute Alſace ; depuis Bar-le-Duc juſqu'à la Comté de Bourgogne, finiſſant à Blonde-Fontaine. Une autre Route va de Bar juſqu'aux frontieres du Duché de Bourgogne, paſſant par Langres : enfin, depuis Bar-le-Duc juſqu'aux Terres d'Empire, paſſant par Sarguemines & Bitche ; depuis les frontieres du Pays de Luxembourg, juſqu'aux frontieres d'Alſace, de Bourgogne, de Champagne, & des Terres d'Empire. Toutes ces Routes ſe réuniſſent à Nancy, comme à leur centre, & partent de Nancy pour ſe rendre aux extrémités de la Lorraine, de tous les côtés où elle touche aux Etats voiſins. Telle eſt l'étenduë des grands Chemins commencés en 1725. & preſque achevés en 1727. Tout ce terrain comprend environ 360. lieuës de Chauſſées entretenuës.

Les Romains pavoient d'ordinaire leurs Chemins publics, & leur donnoient le plus de ſolidité qu'il étoit poſſible, par diverſes couches de pierres, de gravier, de ciment, de ſable, & enfin de pavé fort gras & fort maſſif. Ils alloient au grand, au beau, au maſſif, au ſolide ; & certes rien n'étoit mieux imaginé que cette conſtruction, ſi l'on avoit eu ſoin de les bien entretenir, & de les réparer exactement & à propos ; mais, faute

(a) Près de Souloſſe il y a un petit Village, nommé *Autigny.*

de réparation & de diligence, ce qui devoit servir à les perpétuer, à causé leur ruine, & les a rendus inutiles & impratiquables depuis plusieurs siécles. Dès qu'un ou deux pavés se sont dérangés, qu'ils ont été brisés ou usés, les Chariots, les Voitures roulantes, les Cavaliers, les piétons mêmes, se sont vûs dans la nécessité de les abandonner, & de chercher une route au voisinage; & lorsque la situation du terrain oblige de suivre cette voye antique, on convient que ce sont les plus mauvais Chemins du monde: de-là est venu aussi qu'en quittant cette Route, les lieux & Villes qui étoient assis sur ces Chemins, furent abandonnés, & les Villes réduites en un Village, comme Scarpone, qui étoit autrefois une Ville célébre, comme beaucoup d'autres.

Les grands Chemins qu'on a entrepris en Lorraine, sont faits avec moins de frais & d'appareil; mais en revanche ils sont plus larges & plus commodes, & seront apparemment plus de durée; leur fond est formé de la terre, que l'on tire de deux grands fossés qui sont aux deux côtés du Chemin: ces fossés sont d'environ douze pieds de largeur, & de huit pieds de profondeur. De part & d'autre du Chemin, & entre le Chemin & les fossés, est une berme de six pieds de large. Sur la terre qui fait le fondement du Chemin, on répand beaucoup de moëlons & de pierrailles, & autant qu'il en faut pour affermir le Chemin; sur le tout on met du gravier en bonne quantité, que l'on a soin de renouveller & de rafraichir tous les ans, & d'en mettre de nouveau où il en manque. La largeur de la Chaussée est de trente-deux pieds; ainsi toute la largeur du Chemin, y compris les fossés & les bermes, est de soixante-huit pieds. Ils sont tirés en droite ligne, autant que le terrain le peut permettre; & pour cela, on n'a épargné ni champs, ni vignes, ni bois, ni maisons, en dédommageant toutefois les propriétaires, & leur assignant du terrain en d'autres endroits, en égale, ou plus grande quantité.

On a prétendu par cette construction obvier aux inconvéniens des anciens Chemins; les nôtres sont plus doux, plus larges, plus commodes, d'un entretien plus aisé, d'une moindre dépense; les Chariots, Carosses, Cavaliers, Piétons y trouvent leur avantage. Chaque Village est chargé en droit-soi de l'entretien de son Chemin: on a planté des bornes de pierre, pour marquer jusqu'où chaque Lieu doit entretenir sa Route. L'expérience qu'on a faite des Routes de Foug à Toul, & de S. Nicolas à Lunéville, qui étoient autrefois les plus mauvaises du pays, & qui subsistent depuis plus de trente ans, & deviennent tous les jours meilleures par le soin qu'on a de les recharger tous les ans, & de les entretenir, sont un gage certain de la durée, de la solidité & du succès de celles qu'on a entreprises depuis peu d'années dans le reste du pays.

XXXIII. *Explication de la Médaille frappée à l'occasion des grands Chemins de Lorraine.*

La Médaille qui est ici représentée, & qui a donné occasion à cet Ecrit, a été gravée par M. de S. Urbain, Graveur de S. A. R. & un des plus habiles dans son art, qui soit dans l'Europe. Le dessein est de l'invention de M. le Comte de Hautoy, Senéchal de Lorraine, à qui S. A. R. avoit donné l'inspection & la Surintendance sur les Ponts, Chemins & Chaussées qu'il fit faire dans ses Etats. Le revers de la Médaille représente un Cavalier, marchant seul sur une Chaussée; marque de la sûreté publique qui régne dans le pays, par la vigilance & la justice du Prince & de ses Officiers, qui sont qu'on peut en toute assûrance voyager non-seulement librement, mais aussi commodément dans toute la Lorraine.

Les deux Arcades du Pont & de la Chaussée contiguë & continuée, désignent clairement le sujet de la Médaille. L'abondance qui se repose tranquillement au pied de ce Pont, est le fruit naturel des travaux qu'on a entrepris pour rendre le Commerce florissant, & pour procurer aux pays toutes sortes de biens, tant du voisinage que des pays étrangers, en y attirant les Marchands & les Marchandises, par la facilité des Routes & l'assurance des Voyages. On voit à peu près la même chose dans deux Médaillons antiques, frappés à Antioche de Carie, où le fleuve Méandre est représenté couché sur un Pont, tenant d'une main un Roseau, & de l'autre une Corne d'abondance (*b*).

Sur l'un de ces Ponts sont représentées deux personnes marchant à pied; sur l'autre est un homme à cheval sur le Pont, ainsi que dans le Médaillon que nous expliquons ici. Dans un autre frappé en l'honneur de Trajan, on voit la Voye Trajane assise, appuyée sur un Pont, tenant d'une main un Roseau, & de l'autre une Roue (*c*).

Sur un rocher taillé en piedestal, ou sur une borne quarrée de pierre, paroit le Dieu Terme, ou le Dieu Mercure, Divinité qui préside aux Chemins, & que les anciens Romains mettoient de distance en distance sur leurs Chaussées, tantôt à mi-corps, tantôt en buste, & tantôt en simple tête; quelquefois

(*b*) Antiquité expliquée, t. 4. Suppl. p. 90.

(*c*) *Bergier. lib.* 1. *c.* 25.

en pierre ou en marbre, quelquefois en bois; ici travaillé & polie avec art, & là brute & mal taillée, *truncoque simillimus Hermæ*, dit Juvenal (*d*). Il étoit si ordinaire de mettre Mercure sur les grands Chemins, qu'on a donné son nom d'*Hermes* à toutes les autres figures de Dieux ou de grands Hommes, qu'on plaçoit aux mêmes endroits; comme *Herm-Eraclea*, si c'étoit un Hercule; *Herm-Athena*, si c'étoit un Minerve; *Herma-Miltiadis*, si c'étoit Miltiades.

L'on n'a mis ici ce Mercure, que comme le Symbole & le Dieu tutelaire du Commerce, des Voyagès, des Arts, des Nouvelles, des Bornes d'un Champ, & des Limites des Provinces. Les anciens Gaulois, même avant la conquête des Gaules par les Romains, honoroient déja Mercure sous ces idées (*e*): *Deum maximè Mercurium colunt; hujus sunt plurima simulacra; hunc omnium inventorem artium; hunc viarum atque itinerum Ducem; hunc ad quæstus pecuniæ mercaturasque habere vim maximam arbitrantur.*

L'inscription ou la légende est *Providentia Principis*; c'est un éloge court, mais expressif de la sage prévoyance de S. A. R. Leopold I. qui est représenté sur la face de la Médaille. Par son attention bien-faisante, il a procuré à ses Peuples & aux Etrangers, mille facilités & mille commodités pour le Commerce & pour les Voyages; & pour ne pas laisser le Lecteur en suspens sur ce qui fait l'objet de la prévoyance du Prince, on a mis au bas du Médaillon au-dessous de la Chaussée, *Viæ munitæ* 1726. Ce qui a un rapport sensible à ce qu'on lit sur d'anciennes Médailles frappées en l'honneur d'Auguste (*f*), dont les unes représentent sur le revers des Arcs de triomphe, avec cette inscription: QUOD VIÆ MUNITÆ SUNT. Dans les autres, ce sont des Colomnes milliaires avec la même inscription marquée en abrégé par ces lettres QUOD V. M. S. *Quod viæ munitæ sunt.* Voici l'inscription entiere, S. P. Q. R. IMP. CÆ. QUOD V. M. S. EX EA P. Q. I. S. AD Æ. D. E. Ce qui signifie, *Senatus Populusque Romanus, Imperatori Cæsari quod viæ munitæ sunt, ex ea pecunia quæ jussu Senatûs ad ærarium delata est.*

Les arbres de futaye représentés à côté du Chemin, ne sont pas sans dessein en cet endroit: ils représentent le terrain de la Lorraine, fecond en bois, & insinuent la nécessité des Chemins publics pour la sûreté des Voyageurs, toujours exposés à une infinité de dangers dans un pays couvert de bois, à moins qu'on ne travaille à y faire de vastes tranchées & de bons Chemins, pour l'utilité & la sûreté publiques.

XXXIV. *Conclusion de cette Dissertation.*

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, on peut conclure que les Romains ont autrefois fait de très-grands ouvrages dans la Belgique, pour la sûreté & la commodité des Voyageurs; qu'il en reste encore de grands & magnifiques restes; que ces travaux furent négligés & mal entretenus sous les derniers Empereurs qui ont séjourné dans les Gaules; que sous les anciens Rois de France & d'Austrasie, ils furent entiérement abandonnés; que la Reine Brunehaut fit quelques efforts & quelques dépenses, pour les rétablir & pour les entretenir.

L'Empereur Charlemagne connut l'importance & l'utilité de ces entreprises, & donna ses ordres & ses soins pour faire réparer les Chemins publics dans l'étenduë de ses vastes Etats; mais les guerres qui survinrent après sa mort dans sa Maison & dans son Empire, rendirent presque inutiles les grands projets qu'il avoit formés, & les dépenses qu'il avoit faites pour cela.

Depuis ce tems, la jalousie des deux grandes Monarchies de France & de Germanie, les guerres presque continuelles qui ont désolé l'Austrasie & la Lorraine, & la multitude des petits Souverains qui ont partagé ce pays, ont empêché les Ducs de Lorraine, qui avoient toujours la principale autorité, le droit de glaive & celui de protection des grandes Routes, à cause de leur dignité de Marchis, d'y exercer leur pouvoir, & de travailler avec succès à la réparation des grands Chemins, jusqu'au régne du Duc Leopold I. qui a sagement employé les années de tranquillité dont le Ciel a favorisé son gouvernement, à réparer les maux que les guerres du régne précédent avoient faits dans ses Etats; à procurer à ses peuples les moyens de rebâtir les Villages, & de défricher les campagnes; enfin, à faciliter, autant qu'il est possible, le Commerce dans la Lorraine, par la bonté, la beauté & la sûreté des Chemins publics, qu'il a faits ou rétablis.

M. de Vauban avoit formé le projet de la jonction de la Moselle à la Meuse, par le secours de deux Ruisseaux, dont l'un tombe à Toul dans la Moselle, & l'autre près de Pagny ou Pargney dans la Meuse: il seroit aise, en partageant les eaux, de les unir, en

(*d*) *Satyr. viij. v.* 51.
(*e*) *Cæsar. Comment. lib.* 6. *c.* 17.
(*f*) Voyez Bergier, grands Chemins d'Empire, *lib.* 1. *c.* 25.

faisant un Canal avec des Ecluses. Le Duc Leopold avoit renouvellé le même projet, & avoit fait venir en Lorraine le P. Sébastien, célèbre Mathématicien, Carme de la Place Maubert. Il vouloit faire entrer dans l'exécution M. le Duc d'Orléans, Régent de France, son Beau-frere; mais d'autres affaires plus pressantes ont fait échoüer cet important projet.

Dissertation sur ces mots, Sub ascia dedicavit, *qui se trouvent sur plusieurs Tombeaux anciens.*

IL est reconnu & avoüé parmi les Antiquaires (*g*), que jusqu'ici on n'a pas encore donné une explication de cette inscription, qui satisfasse les esprits éclairés & judicieux. M. le Beuf, Chanoine & Sou-Chantre de l'Eglise d'Auxerre, a fait imprimer à Paris en 1738. une Dissertation critique sur l'*Ascia sépulcrale des Anciens*, qu'il dit (*h*) avoir été composée par un savant Jesuite, ancien Professeur de Rhétorique & de Théologie à Dijon; dans laquelle on rapporte jusqu'à cinquante figures, qui se trouvent sur differens Tombeaux, & qu'il prétend représenter l'*Ascia* des Anciens.

Il auroit pû en ramasser encore un plus grand nombre; car le Pere Alexandre Viltheim, dans ses *Luxemburgica*, Ouvrage manuscrit, en a recueilli huit ou dix fort ressemblantes à celles qui sont cottées dans ce Pere Jesuite, dont on ne nous dit pas le nom, n°. 16, 20, 24, 26, 27, sans compter les autres qui ont moins de rapport à celles-là. Il ne rapporte pas une seule inscription qui porte, *sub ascia dedicavit*, dans laquelle l'on voye aucune figure de hache: & dans les inscriptions de Metz rapportées dans Meurisse, n°. 29. on lit bien, *sub ascia dedicavit*; mais on n'y voit aucune figure de hache, ni d'autre chose.

Il est remarquable que dans le P. Viltheim, la premiere inscription où l'on voit la hache, il n'y est fait nulle mention de dédicace; & non-seulement on y voit la hache, mais aussi les tenailles, & un autre instrument oblong pointu, avec ces mots écrits de droit à gauche, D. SECUNDINUS TAVENA..... FABER S. ET SUIS VIVUS FE. *Secundinus Tavena*, *Charpentier* (ou Maréchal) *a fait ce monument étant encore vivant, pour lui & les siens*. Ce n'étoit donc que pour marquer sa profession, qu'il faisoit graver ces instrumens sur son Tombeau; pratique qui se remarque non-seulement chez les Anciens, mais aussi chez les Modernes, dont on figure la profession en plusieurs endroits, par quelque outil qui y a rapporté.

Rien n'est plus commun dans les Tombeaux, que d'y voir des Armes, des Epées, des Boucliers, des Carquois, des Fléches, des Proués, ou des Poupes de Navires, des Ancres, des Instrumens de Musique, des Vases à fleurs, des Instrumens de Sacrificateurs, le Lituu, les Couteaux, le Sympule, &c. pour désigner que le mort étoit un homme de guerre, un Musicien, un Prêtre, un Marchand, un Ouvrier en or, en argent, en bois, en fer, &c.

On ne peut donc pas conclure que la hache gravée sur un tombeau, soit une preuve que ce tombeau ait été dédié, consacré, érigé sous cette hache; ni au contraire décider qu'il n'est pas érigé sous la hache, parce que cet instrument ne s'y voit pas, mais seulement ces mots, *sub ascia dedicavit*, soit qu'on l'écrive tout au long, ou seulement en abrégé, *S. A. D.*

L'Auteur imprimé par M. le Beuf, réfute assez bien les sentimens des Antiquaires, qui ont écrit sur cette matiere, & montre qu'entre les figures représentées sur les anciens tombeaux, & que l'on a pris pour des *Ascia*, il y en a plusieurs qui n'en sont point du-tout; ce sont plutôt des instrumens qui marquent le métier de la personne qui y est inhumée. Elles ne ressemblent pas non-plus à un polissoir de Marbrier, ou à la gache d'un Platrier, ou d'un Maçon qui mêle la chaux avec le sable, ou à la truelle d'un Maçon. Si elle a quelque ressemblance avec ces instrumens, c'est que le tombeau renferme le corps d'un Maçon, ou d'un autre ouvrier qui se servoit de cet outil, ou d'un outil semblable.

L'Auteur que nous examinons (*i*), se déclare enfin pour l'ancre d'un vaisseau. Il montre que l'on a donné differentes formes aux ancres, & qu'on en a vû de differentes ma-

(*g*) Menetrius, Hist. Consul. de Lyon, p. 52. De Montfaucon, Antiquité expliquée.

(*h*) Le Beuf, Avertissement du premier Tome de Recueil de divers Ecrits.

(*i*) Pag. 306. 307.

tieres. On dit que quelques Phéniciens en firent d'argent (*k*), qu'on en a fait de pierre, & qu'on en fait encore de cette sorte en Ethiopie (*l*) & au Japon (*m*). Les Chinois en font encore (*n*). Les ancres n'ont pas toujours eu deux bras ; quelquefois ce sont de simples piéces de bois qu'on fiche en terre, & sur lesquelles on met de lourdes pierres, ou du plomb.

Notre Auteur montre qu'on trouve des ancres gravés sur quelques tombeaux, qui portent l'inscription, *sub ascia dedicavit* (*o*). Il en a fait graver de cette sorte un assez bon nombre; voyez figures 27, 28, 29, &c. jusqu'à 42. « Il en conclut que l'ancre est l'*ascia* » dont les Anciens chargeoient leurs sepulcres (*p*); que de tout tems l'ancre fut le » symbole du repos & de la tranquillité, que » c'est la seule chose que les vivans souhaitent » aux morts, & que la piété a toujours souhaité de leur procurer. Aussi, ajoûte-t'il, » dans les anciens monumens, outre ces ancres meconnuës jusqu'à cette heure, & déguisées sous le nom d'*ascia*, on en voit de » très-reconnoissables (*q*), & les Chrétiens » en ornoient même leurs sepultures (*r*). Il » dit que les Gaulois reconnoissoient l'ancre » comme une figure symbolique, & en ornoient quelquefois leurs Monnoies.

» Il finit en disant : Voilà tout le mystere » de la figure sepulcrale, c'est une ancre. Les » Antiquaires n'auroient pas été jusqu'ici sans » s'en appercevoir, si trop prévenus en faveur des premiers qui ont traité cette matiere, ils n'avoient supposé, sans autre recherche, qu'*ascia* étoit le nom latin de la » chose même que les Latins avoient voulu » représenter sur leurs tombeaux.

Il rapporte ensuite vingt-trois Epitaphes, où l'on voit, *sub ascia dedicavit*, ou *dedicaverunt*, ou en abrégé, *S. A. D.* Après cela, il réfute les sentimens d'environ douze Ecrivains, qui ont écrit, ou exprès, ou par occasion sur cette matiere. Puis il avance quelque chose de plus paradoxe, qui est qu'*ascia* dans ces monumens sépulcraux, n'est pas un mot latin, mais un terme de la Langue Celtique, dérivé d'*es*, ou *as*; & *sci*, ou *sc*, *es*, ou *as*, signifie le Dieu souverain & Créateur, & *sci* dans la même Langue signifie Protecteur, Défenseur ; ainsi, selon lui, *ascia* marque la divine protection ; *dedicare sub ascia*, mettre un tombeau sous la protection de Dieu.

Après avoir établi son opinion (*s*), il répond aux difficultés qu'on lui peut opposer (*t*). 1°. On objecte le peu de vraisemblance de voir un terme celtique dans une inscription latine. Il répond qu'on trouve dans les meilleurs Auteurs Latins, des Gallicismes & des Celtismes ; il n'en donne aucun exemple : & quand on verroit dans Virgile des tours qu'on appelle Gallicismes, ces tours de phrase sont de toutes les nations, parce qu'ils sont naturels. Et de bonne foi peut-on parler de Gallicisme avant la formation de la Langue Françoise ; & si on veut l'entendre de la Langue Gauloise, qui peut se vanter d'entendre & de connoître l'ancienne Langue des Gaulois & des Celtes ? Enfin, il dit que les Celtes parlant Latin, ont employé dans leurs inscriptions des mots aussi barbares qu'*ascia*, pour dire la protection de Dieu ; c'est ce qui est sans exemple & hors de toute probabilité.

2°. Le terme *ascia* pris en ce sens, ne pouvoit pas être entendu des Romains qui lisoient l'Epitaphe ; notre Auteur n'en convient pas. Il croit au contraire que les Celtes conserverent leur Langue, assez long-tems après la conquête des Gaules par les Romains. Passe pour certains recoins des Gaules ; mais ces Celtes n'ont jamais rien écrit, & tout ce qu'on trouve écrit dans les Gaules, avant ou après leur conquête par les Romains, est Latin ou Grec.

3°. D'où vient que ce mot ne se trouve que dans des inscriptions sepulturales ? Il répond, en retorquant l'argument contre les autres Auteurs qui ont traité le même sujet, & qui n'ont pas mieux réussi que lui à expliquer ces mots, *sub ascia dedicare*.

Voilà à peu près le précis de la Dissertation en question. L'Auteur l'a traitée avec beaucoup de soin, d'érudition, & même avec beaucoup de politesse, parlant avec respect & estime des Auteurs dont il rapporte les sentimens ; & lors même qu'il les réfute, il le fait avec beaucoup de ménagement.

Toutefois je ne puis être de son avis dans les deux points qu'il a voulu établir. Le premier, qu'*ascia* qui se trouve gravée sur les tombeaux, n'est autre que l'ancre d'un vaisseau. Le second, qu'*ascia* est un composé du nom *es* ou *as*, qui signifie en Gaulois ou Celtique, le

(*k*) *Arist. mirabil. auscultat. c.* 13.
(*l*) *Stuk in Ariani Periplo. p.* 96.
(*m*) Montfauc. Ant. expliq. t. 5. part. 2. l. 4. c. 7. n. 2.
(*n*) Fournier, hydrograph. l. 1. c. 21.
(*o*) Pag. 308.
(*p*) Pag. 311.
(*q*) Gruter, figur. 30. 31. 32. 33.
(*r*) *Aringh. fabr. inscrip. c.* 8. *p.* 568.
(*s*) Pag. 353. & suiv.
(*t*) Pag. 351.

grand Dieu, le Dieu Créateur, & *scia*, la protection ; ensorte que *dedicare sub ascia* ne signifie autre chose qu'ériger un monument sous la protection de Dieu.

Si j'entreprens ici de le réfuter, je tâcherai d'imiter sa sagesse & sa retenuë, & je rendrai justice à sa rare érudition. Je pose pour principe, & il en convient avec moi, que l'on trouve souvent les termes *sub ascia dedicavit*, sur des tombeaux, où l'on ne voit ni hache ni ancre ; que dans d'autres on voit une hache sans inscription ; que souvent la hache est la marque de la profession de celui qui repose dans le tombeau : je l'ai prouvé par l'inscription du sépulcre de *Secundinus*, où l'on voit la hache & les tenailles, & où il se qualifie *Faber*. On voit la même chose sur un autre tombeau sans inscription (*u*), où l'on remarque une hache, dont le manche est caché derriere un rideau, avec le compas & l'équaire, symbole d'un ouvrier en bois ou en pierres. Enfin j'ai remarqué de ces haches & de ces inscriptions, *sub ascia dedicavit*, sur des tombeaux de femmes (*x*) ; par conséquent elles n'y marquent pas la profession de la personne qui y repose ; ces haches figurées sur les tombeaux ne sont pas de ces haches ou coignées à long manche, dont se servent les Charpentiers & les Bouquillons, mais de ces haches recourbées & à manche accourci, propre à couper le poing.

D'où je conclus que la hache seule est une marque équivoque, d'où l'on ne peut rien décider ; à moins que la signification ne soit fixée par l'inscription, ou par quelqu'autre circonstance : par exemple, si la hache est placée hors d'œuvre, & d'une maniere qu'on ne puisse pas raisonnablement l'interpréter d'un outil de l'artisan qui repose dans le tombeau ; mais si l'inscription porte que le tombeau a été érigé & dédié *sub ascia*, en ce cas on pourra naturellement rapporter la hache à cette dedicace ou à cette érection de tombeau.

Je remarque aussi que généralement parlant, on doit se défier des explications trop subtiles, symboliques, figurées, guindées, tirées de trop loin, comme est celle qui entend par les haches représentées sur les tombeaux, des ancres de navire, & celle qui dérive d'*ascia* en Celtique & en fait deux mots, *as*, Dieu, *scia*, protection.

Quand il seroit vrai que ces deux mots désignent ce qu'on veut leur faire signifier, l'explication qu'on leur donne dans les inscriptions sépulcrales, paroîtra toujours tirée de trop loin, trop mystérieuse, trop subtile ; & puis quelle apparence qu'on mette un mot celtique au milieu d'une inscription latine ? exemple unique, & qui par sa singularité devient incroyable. Souvent on lit en abrégé, *S. A. D.* pour dire, *sub ascia dedicavit* ; il auroit fallu, selon le systême qui l'entend des termes celtiques, mettre *S. As. D. sub as scia dedicavit* ; ce qui ne se remarque nulle part.

L'ancre d'un navire n'a nul rapport avec la hache de nos tombeaux ; il n'y a qu'à les comparer même dans les figures gravées dans la Dissertation dont nous parlons. On ne doit recourir à des explications forcées, que quand les termes d'un Texte ne peuvent s'expliquer d'une maniere simple & naturelle. Or nous espérons, en prenant le terme de hache, *ascia*, dans son sens naturel (*y*), & *dedicavit* dans le sens d'une dédicace, ou d'une érection d'un tombeau, qui dans le sentiment des Payens, passoit pour chose sacrée & inviolable ; nous espérons, dis-je, expliquer ces expressions d'une maniere simple, naturelle & historique, soit que la hache y soit gravée seule, soit que l'inscription s'y rencontre sans hache, ou s'il s'y trouve seulement une main gravée sur la pierre.

Ce qui a pû faire douter qu'*ascia* signifie une hache dans l'inscription des tombeaux, c'est, à mon sens, qu'on y a vû des instrumens qui n'avoient nulle ressemblance avec la hache. Dans la Dissertation citée, les figures 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 21, 23, &c. les ancres de la planche premiere n°. 7. & toutes celles de la planche troisiéme ; je reconnois sans difficulté, que rien de tout cela ne représente la hache, *ascia*, & n'a nulle rapport aux inscriptions qui portent *sub ascia dedicavit*.

J'avois cru autrefois pouvoir expliquer ces paroles, par celles de notre Sauveur dans S. Mathieu (*z*), où il compare les Scribes & les Pharisiens à des sépulcres blanchis, qui paroissent beaux & bien propres au-dehors, mais au-dedans sont remplis d'infection & d'os impurs. Dans S. Luc (*a*) il les compare à des sépulcres cachés sous terre & inconnus, sur lesquels on marche sans s'en défier, & qui ne laissent pas de causer une impureté légale à ceux qui s'en approchent.

Les Loix des douze Tables défendoient de

(*u*) *Vilthem. mss. Luxemburgica*, p. 301.

(*x*) Voyez les Inscriptions Etruques imprimées à Florence en 1734. tom. 1. pp. 166. 202. 277. & tom. 2. pp. 23. 25. 45.

(*y*) L'Auteur que nous examinons convient que dans tous les siécles le nom *ascia* a été employé, pour signifier une hache, & que les Ecrivains Latins ne l'ont jamais employé autrement, p. 289.

(*z*) *Math. xxiij.* 27.

(*a*) *Luc. xj.* 44.

polir avec la hache les bois qui devoient servir aux buchers des morts, & sur lesquels ils devoient être réduits en cendres : mais ces Loix ne défendoient pas de polir & d'orner les tombeaux, de les enduire, de les blanchir, de tailler proprement les pierres, qui y devoient être employées, de les gratter & de les renouveller avec l'instrument propre à ces sortes d'ouvrages. Cet instrument peut être nommé *ascia*, à cause de sa forme.

Dans l'Evangile le Sauveur dit aux mêmes Scribes & aux Phariliens, qu'ils bâtissent les sépulcres des Prophêtes, & qu'ils les ornent & les embellissent (*b*) ; en cela ils étoient loüables. Ils disoient que s'ils avoient vêcu du tems des Prophêtes, ils n'auroient eû garde de leur faire violence, comme avoient fait leurs Peres. Ils reconnoissoient donc qu'ils étoient les fils & les descendans de ces anciens meurtriers des Prophêtes; & Jesus-Christ leur insinuë qu'ils ne dégéneroient pas de leur cruauté, en persécutant, comme ils faisoient, ceux qui leur annonçoient la vérité & la voie du salut.

Ces Juifs faisoient donc à l'égard des sépulcres des Prophétes, ce que les Payens faisoient à l'egard des tombeaux de leurs parens, de leurs amis & de leurs ancêtres. Ils les dédioient, les consacroient, les ornoient, les blanchissoient, les embellissoient *sub ascia*, avec la truelle, la hache, la tranche, le racloir du maçon, du tailleur de pierre.

Telle étoit alors ma pensée, aujourd'hui je pense autrement, & je vas proposer une conjecture nouvelle sur le même sujet.

On trouve de ces inscriptions qui portent *sub ascia dedicavit*, dans le Lionnois, en Italie, en Bourgogne, à Metz & ailleurs. Assez souvent on écrit tout au long, *sub ascia dedicavit*; quelquefois on le met en abrégé, *S. A. D.* quelquefois on se contente de graver une hache, un douloir, un instrument trenchant recourbé, à manche aussi recourbé.

Le supplice de la hache étoit autrefois en usage, & il l'est encore aujourd'hui : il consiste à couper la tête le poing ou la main à certains malfaiteurs. J'ai vû dans quelques Cours franches d'Alsace, une hache avec la main coupée en peinture, pour avertir que quiconque violeroit la franchise de ce lieu, seroit condamné à avoir le poing coupé. J'ai vû aussi une main gravée sur une fontaine & sur la porte d'une Chapelle, pour signifier la même chose.

Les tombeaux étoient chose sacrée & inviolable : on punissoit sévérement ceux qui les auroit profanés, de même que ceux qui auroient renversé un Autel; car les monumens passoient souvent pour Autels. Les violateurs de tombeaux étoient traités comme sacriléges. Ceux qui érigeoient un sépulcre, & qui le consacroient *sub ascia*, menaçoient par ces mots ceux qui les renversoient, d'avoir le poing coupé. J'ai vû dans quelques monumens sépulcraux deux mains représentées en relief aux côtés de l'inscription.

Les Romains employoient fréquemment ce supplice ; d'où vient que les Consuls portoient la hache dans leurs faisseaux, sur tout hors de la Ville de Rome, pour punir les malfaiteurs sur le champ ; car par respect pour la liberté du Peuple Romain, ils ôtoient leurs haches de dedans leurs faisseaux dans la Ville (*c*). Dans les anciennes Formules on trouve souvent (*d*), *manum perdere, manum redimere, cum manu recissa componere.*

Le supplice de couper les mains & les pieds aux déserteurs parmi les Romains, fut inventé par Avidius Cassius. On coupe aussi le poing aux sacriléges qui ont porté leurs mains sur les choses sacrées. Ainsi en avertissant qu'un tombeau a été consacré, ou érigé *sub ascia*, on donnoit avis aux passans de se bien garder d'y faire insulte, & cela sous peine de la hache.

On aura pû dire, *sub ascia dedicare*, comme on dit *sub interdicto*, *sub excommunicatione*, *sub interminatione divini judicii*, *sub pœna capitis*, *ignis*, *gladii*, *&c.* Ainsi *sub ascia* sera mis pour *sub pœna asciæ.* Hermenopule dans son Abrégé du Droit, dit expressément que ceux qui violent les sépulcres, qui les renversent, qui tirent les morts de leurs tombeaux, sont punis par la perte de leurs mains : *Qui mortuos sepulcris exuunt, illis manus amputantur.* Hermenopol. *lib.* 6. *tom.* 5. L'Empereur Septime Severe les condamne à mort.

J'explique de même les mains qui se voient sur plusieurs Monnoies anciennes (*e*). Ces mains, à mon sens, signifioient que les corrupteurs, les rogneurs, les falsificateurs de Monnoies seroient punis par la perte de leurs mains; on leur coupera le poing. C'est ce qui est expressément marqué dans Basilicon, liv. lx. tit. xliv. & lx. *Eis qui nummos radunt, aut circumcidunt, vel fingunt, manus abscindantur...... Et qui falsam monetam facit, unà cum ministris manus amittat.*

(*b*) *Math. xxiij.* 29.
(*c*) Antiquité expliquée, t. 1. p. 88. & Suppl. t. 5. p. 113. 114.
(*d*) Hofman *in securis.* Plutarq. p. 81. Du Cange, *in manus.*
(*e*) Antiquité expliquée, tom. 3. p. 156.

On pourra me demander de quelle autorité les particuliers défendoient de violer les tombeaux de leurs parens, sous peine de la hache, ou sous peine d'avoir le poing coupé. Je répond (*f*) que c'est par la même autorité que d'autres y disoient : Que celui qui touchera à ce tombeau, soit coupable du crime des violateurs des sépulcres, *Violati sepulcri reus esto*; il le menaçoit simplement de la rigueur des Loix. D'autres condamnoient les violateurs des sépulcres à une certaine amande, payable au Collége des Pontifes, qu'ils leur payent quatre-vingt-dix, ou neuf cens, ou mille festerces, ou cent mille & cinquante festerces, plus ou moins, suivant la volonté de celui qui érigeoit le monument. En général, les Loix Romaines permettoient, ordonnoient même quelquefois aux parens des morts, d'intenter action contre les violateurs des sépulcres. Elles fixoient la peine de ces violateurs à l'amande à laquelle ils devoient être condamnés.

D'autres se contentoient de leur donner certaines malédictions, par exemple : Qu'il s'attire la colere d'Isis, ou l'indignation du Peuple Romain & des Dieux ; ou qu'il voie les ossemens des siens déterrés & dispersés ; ou que les Dieux mêmes lui fassent ressentir les effets de leur colere ; ou qu'il ne soit pas reçu dans les enfers ; ou qu'il ressente la douleur que j'ai ressentie.

Dans les anciens Titres on voit de pareilles menaces, des imprécations & des amandes pécuniaires, prononcées contre ceux qui contreviendront à ce qui est porté dans ces Titres, & qui n'exécuteront pas les volontés des personnes qui y parlent. Ce n'est pas à dire qu'elles aient autorité d'infliger ces peines, ni d'exiger ces amandes & ces sommes à leur propre ; mais elles témoignoient que leurs intentions étoient qu'on les fist payer au Fisque, & que les Officiers du Prince les exigeassent des contrevenans. Il en est de même de ces menaces de perdre le poing contre ceux qui violeroient la sainteté de leurs sépulcres.

Extrait des Mémoires de M. de Bassompierre, p. 152. & suiv.

An 1609. LE Roi me fit une proposition de faire un voyage en Allemagne & en Lorraine, feignant y aller pour d'autres affaires : néanmoins c'étoit pour disposer le Duc de Lorraine au mariage de sa fille aînée avec M. le Dauphin. Il me permit aussi d'offrir jusqu'à douze mille écus de pension aux particuliers, que je jugerois pour agréables en cette affaire : Et pour m'animer davantage à le servir dans cette occasion, il m'offrit de me marier à Mademoiselle de Chemilly, qu'il venoit de démarier d'avec M. de Montmorency, à qui il vouloit faire épouser Madame de Vendôme sa fille. Il m'offrit aussi de faire rétablir en ma faveur la Terre de Beaupeau en Duché & en Pairie ; mais j'étois alors tellement éperdu d'amour, que je lui dis que s'il me vouloit faire quelque grace, ce ne seroit pas par le mariage, puisque par le mariage il m'avoit fait tant de mal.

Je m'apprêtai donc pour partir ; & parce que je mourois d'envie de voir les nôces de M. de Vendôme, qui dans dix jours se devoient faire à Fontainebleau, je demeurai à Paris, feignant y avoir des affaires ; & en ce séjour je perdis vingt-cinq mille écus au jeu. Enfin j'y allai inconnu, & après y avoir vû la cérémonie, je m'en revins. Je passai quatre ou cinq jours à Nancy, sans parler de rien à Son Altesse ; & puis je lui dis que je la suppliois très-humblement de me vouloir donner une heure d'audience particuliere, lorsqu'il en auroit la commodité ; ce qu'il m'accorda dans sa gallerie dès l'après-dînée même. Alors, sans lui rien déguiser, je lui dis naïvement la cause de mon voyage, & lui présentai la Lettre de créance du Roi, que j'accompagnai de paroles que je pensai être utiles à mon dessein.

M. le Duc de Lorraine étoit un Prince timide & irrésolu, qui s'étonna d'abord de ma commission & de ma proposition, & se persuada facilement que quantité de troupes Françoises à pied & à cheval, qui étoient venuës border la frontiere, sur le sujet de la mort arrivée en ce tems-là du dernier Duc de Clèves, y étoient mises à dessein de l'attaquer, en cas qu'il ne répondit pas conformément aux intentions du Roi.

Il me demanda si le Roi m'avoit donné cet ordre, en partant d'auprès de lui, de lui en parler ; ou s'il me l'avoit envoyé depuis mon arrivée en Lorraine. Je lui répondis que j'étois venu exprès dépêché du Roi, qui m'avoit lui-

(*f*) Antiquité expliquée, tom. 5. p. 41.

même

même donné mon instruction, & voulu écrire de sa propre main la Lettre que je lui avois apportée, afin que cette négociation ne fût éventée ni connuë que quand il seroit tems; & qu'il m'avoit assuré de n'en avoir fait aucune part à ses Ministres

Il me dit là-dessus, qu'il s'étonnoit bien que j'eusse été trois semaines en Lorraine, avant que de lui faire cette ouverture, & qu'il croyoit que je l'avois supersédé, à dessein de faire venir loger toutes ces troupes en son voisinage, avant que de lui parler.

Je m'apperçus bien qu'il avoit de grands ombrages; & pour le remettre, je lui répondis, que les mêmes raisons qui avoient convié le Roi de ne parler de son dessein qu'à moi seul, afin qu'il ne fût point évanté, m'avoient porté à retarder jusqu'à cette heure à en faire l'ouverture; qu'exprès j'avois séjourné quelques jours à ma Maison, pour éblouïr les yeux, qui eussent pû voir quelque jour en cette principale affaire, ou qui se fussent douté que j'eusse quelque chose à traiter avec Son Altesse de la part de Sa Majesté, des intentions de laquelle il devoit bien juger, puisqu'il m'avoit voulu commettre cette proposition, à moi de qui le frere à tout son bien en Lorraine, qui ai l'honneur d'être son vassal du bien que j'y ai, & à qui ma Maison a des étroites obligations: que si le Roi vouloit tromper Son Altesse, il ne se fût pas servi de mon industrie; & que quand il l'eût voulu faire, je n'eusse point accepté cette charge: que je ne la veux persuader en aucune chose; mais seulement lui dire purement & franchement ma commission, la supplier de la tenir fort secrette, & puis m'y faire telle réponse qu'il lui plairoit, que je rapporterois à Sa Majesté, sans y rien ajoûter, déguiser ou diminuer; que je ne lui demandois point une réponse présente, & qu'il la pouvoit mûrement & à loisir peser & considerer, avant de me la faire; mais que je la suppliois très humblement qu'il choisît seulement une ou deux personnes pour s'en conseiller; afin de ne divulguer pas une chose, qui, pour beaucoup de raisons, devoit être célée & cachée.

Il se remit un peu à ce discours, & me demanda quel tems je lui donnois pour me répondre; je lui répliquai que ce seroit celui qu'il voudroit prendre; & que, pour couvrir davantage ma négociation, je m'en irois, s'il le trouvoit bon, pour quinze jours en Allemagne, afin que si, à mon retour, on me trouvoit plus assidu à l'entretenir, l'on jugeât plutôt que ce fût pour les affaires d'Allemagne, que pour celles de France que je lui parlerois.

Il trouva mon dessein fort bon, & me dit qu'il avoit déja même choisi celui auquel il vouloit confier cette affaire, & de qui il désiroit prendre le conseil & l'avis; que c'étoit mon voisin le Sieur Bonnet, Président de Lorraine, & qu'après lui avoir parlé dès aujourd'hui, il lui commanderoit de me voir, & de conférer avec moi, & qu'il me repondoit de son silence & de son secret.

Je lui rendis très humbles graces, & approuvai son élection. Il me demanda là-dessus, à quel dessein le Roi faisoit approcher de la Lorraine de si grandes forces: je lui assurai que c'étoit sur le sujet de la mort de son beau-frere le Duc de Cléves, & que le Roi appréhendoit que la Maison d'Autriche ne voulût s'approprier ses Etats; ce qu'il ne pouvoit souffrir en aucune façon, lui étant très-important de ne la laisser si fort agrandir, même en son voisinage.

Comme j'achevois ce discours, le Président Bonnet arriva, avec lequel je le laissai, pour m'aller préparer de partir pour l'Allemagne, où j'avois aussi affaire de la part du Roi, avec le Marquis de Dourlach, l'Electeur Palatin & le Duc de Wirtemberg. Ce soir M. le Président de Lorraine, qui étoit mon proche voisin, me vint voir, comme il avoit souvent accoutumé de faire. Je vis bien qu'il me vouloit parler; & parce qu'il y avoit grande compagnie à mon Logis, je lui dis: Mon voisin, allons nous promener à notre commun parterre, Il me dit, quand nous y fûmes: Vous avez bien taillé de la besogne aujourd'hui, & avez mis en telle confusion notre Duc, que je ne l'ai de ma vie vû plus en peine, & ne se trouve pas moins empêché à vous répondre, qu'à ne vous répondre pas.

Je lui dis: Au moins ne lui ai-je fait aucune proposition qui lui seroit honteuse. Quand il auroit cherché une bonne alliance pour sa fille par tout le monde, il n'en eût sû rencontrer une plus noble, une plus commode pour le voisinage, ni un plus grand & meilleur parti que celui que je lui suis venu offrir; & s'il en sait quelqu'un de plus sortable ou meilleur, il le peut prendre sans nous offenser.

Ce n'est pas cela, de par Dieu, me dit-il, il n'est que trop bon, & nous nous passerons bien à moins. Après cela, je lui deduisis tout mon fait, encore plus amplement que je n'avois fait au Duc, que j'appuyai des meilleures raisons que Dieu me voulut inspirer.

Il me dit ensuite que le Duc l'avoit assuré, que je ne le presserois point de la réponse, qu'après un voyage que j'allois faire en Allemagne; & que cependant il étoit bien-aise de laisser remettre cet esprit allarmé, & de songer à son aise à un bon conseil à lui donner là-dessus, à quoi il se trouvoit bien embarrasé.

Je lui offris, de la part du Roi, de l'intéresser; mais il me répondit qu'il étoit bon serviteur de son Maître, lequel étoit assez puissant pour lui faire plus de bien qu'il ne lui en falloit pour toute sa famille.

Je n'eus pas une si prompte expédition sur notre affaire du mariage de Madame sa fille avec M. le Dauphin; car au bout de dix-huit jours, je trouvai le Duc sans résolution, & sans réponse à me faire: & seulement, après avoir bien consulté avec le Président Bonnet, il conclut qu'il me diroit, à la premiere audience qu'il me donneroit, que moi & les miens avions toujours été si affectionnés à toute sa Maison, que mon frere & moi y ayant de grands biens & quelques parens, étant aussi homme de bien & d'honneur comme il me connoissoit, il ne sauroit mieux s'adresser qu'à moi, pour se conseiller de la résolution qu'il devoit prendre, & de la réponse qu'il devoit faire au Roi. J'avoüe que ce discours me surprit, que je trouvai capricieux. Enfin, je lui répondis que, si dès le commencement de ce pourparler, je n'eusse pris le personnage de Commissaire du Roi, j'eusse de bon cœur accepté celui de Conseiller de Son Altesse, & m'en fusse acquitté, sinon avec suffisance, au moins avec candeur & probité; que maintenant je n'étois plus libre d'accepter aucune condition, puisque j'en avois déja une établie; mais que je pouvois bien lui dire toutes les réponses qu'il pouvoit faire, & lui laisser après le choix de celle qu'il jugeroit la plus convenable.

Qu'en la proposition que je lui avois faite, il y avoit cinq sortes de personnes, sur lesquelles il devoit faire réflexion: à savoir, Madame sa fille, lui-même, les Princes de sa Maison, & qui ont l'honneur de porter son nom; ceux qui ont par leurs femmes ou alliances prétention sur le Duché de Lorraine & ses autres Etats, & finalement les sujets, tant ecclésiastiques, nobles, que roturiers: de toutes lesquelles différentes personnes il devoit soigneusement considérer les divers intérêts au présent sujet.

Que celui de Madame sa fille n'est autre que d'être bien & grandement mariée; & si elle a pour dot un grand héritage, tirer de son mari un grand doüaire. De faire que les enfans qu'elle aura, qui seront grands Princes par elle, soient encore plus grands par son futur mari; & que, bien que sa qualité soit très-grande d'elle-même, elle l'accroisse & augmente encore par son mariage.

L'intérêt de Son Altesse vient ensuite, qui a bien plus de branches que celui de Madame sa fille; car, outre qu'il doit désirer le bien & la grandeur de Madame sadite fille, à quoi l'affection paternelle le porte; il doit aussi avoir soin de la sienne particuliere, qui est de vivre heureusement & paisiblement, aimé & honoré de ses voisins, respecté & obéi de ses sujets, & estimé des uns & des autres. L'intérêt des Princes de sa Maison lui doit être recommandé comme le Chef d'icelle; lesquels Princes ont trois différentes souches: la plus ancienne, & par conséquent la plus éloignée, est celle de Claude de Lorraine, dont est issuë la Maison de Guise. Celle d'après qui approche plus votre personne, est celle de Nicolas de Vaudémont, pere de la feuë Reine Louise; & la derniere est celle de Monsieur votre frere, qui doivent toutes désirer, comme Son Altesse aussi, que les Duchés & autres Terres de la Maison soient perpétués en la même Race, & ne tombent point par succession collatérale en d'autre Famille, qu'en celle même de Lorraine. L'intérêt des Princes collatéraux ne la doit pas beaucoup toucher; néanmoins il les faut peser en cette présente affaire.

Enfin, celui des vassaux & sujets, à qui Son Altesse ne tient pas seulement lieu de Souverain, mais de Pere, lui doit être en singuliere recommandation.

J'ai déja dit les intérêts de sa Maison, parlant de ceux de Son Altesse, qui auront à craindre, que s'il manquoit à la Race de Lorraine un Prince Souverain, la qualité des Princes avec le tems ne se perdît en eux-mêmes, comme nous avons vû en la Maison de Luxembourg & en d'autres.

Les Princes collatéraux ont intérêt que la Lorraine ne tombe point entre les mains du Roi de France, de peur d'être incorporée au Royaume; comme de ce siécle nous avons vû pareil exemple au Duché de Bretagne, duquel ceux de Ferrare, Némours & Lorraine ont été exclus, aussi-bien que l'Infant d'Espagne & le Duc de Savoie, & Son Altesse même, qui est descendu de la seconde Fille de France, quoiqu'ils y eussent un droit clair & apparent. Enfin, les vassaux & sujets de Votre Altesse, accoutumés à la domination de très-bons Princes, qui prient tous les jours Dieu pour la continuation de ce bonheur, par la procréation de ligne masculine à Son

Altesse, ont intérêt de demeurer en l'heureux état où ils sont, apprehendant toutes nouveautés ou changemens, craignant l'altération de leurs Privilèges, les gouvernemens des Seigneurs envoyés de France pour les régir, qui n'auront pas tant de soin de les bien conserver & maintenir, que de faire leurs affaires particulieres à leurs dépens : que la Lorraine demeureroit Province frontiere de la France vers l'Allemagne ; par conséquent toujours foulée de garnisons & de logemens de gens de guerre, la premiere attaquée, & qui serviroit de place d'armes & de théâtre à joüer toutes les tragédies entre les François & leurs voisins ennemis.

Voilà, ce me semble, tous les intérêts qui se rencontrent à peser & à considérer en la présente proposition.

La premiere qui est celle de Madame votre Fille, vous doit porter à l'exécution de ce que l'on vous propose ; car quel meilleur parti pourroit-elle trouver en toute la Chrétienté, qu'un Dauphin de France, héritier infaillible de la Couronne? Quelle plus grande qualité, que d'être la premiere des Reines Chrétiennes ? Que peut-elle desirer de plus avantageux pour ses enfans, que de les voir Rois de France après son mari, & Ducs de Lorraine après elle ? Enfin toutes choses conspirent, quant à elle, à ce dessein, & pour son bien que, comme pere, vous lui devez procurer. Vous n'en sauriez souhaiter davantage.

J'ajoûte que si vous & Madame leur mere veniez à manquer, avant que vos Filles fussent mariées, elles tomberoient entre les mains de la Reine leur grand'tante, & belle-mere de l'une, qui en auroit soin comme de ses propres Filles, & auroient sa protection & celle du Roi, contre les violences ou injustices que leur oncle, leurs parens ou autres Princes, voudroient exercer sur elles. Mais votre Maison & les Princes qui en sont descendus, vous sont chers. Vous désirez de laisser votre Succession en la même Maison d'où elle vous est venuë, & de perpétuer votre nom. J'avoüe que ce sont des désirs légitimes & bienseans, & que l'affection fraternelle vous doit toucher bien vivement, & tâcher de faire tomber à ses fils par mariage, ce que par création vous n'avez pû procurer aux vôtres successivement. Mais si Son Altesse votre pere n'eût point laissé d'enfans mâles, la Race de Médicis eût possédé la Lorraine. Si le Duc François, votre grand-pere, n'eût point laissé le Duc Charles son fils, son successeur, le Duc de Baviere le seroit maintenant ; & si le Duc Antoine, votre bisayeul, n'eût eû deux fils, François son successeur, & Nicolas de Vaudémont, le Marquis d'Auray régneroit maintenant sur les Lorrains, en la place de Votre Altesse. Telles sont les Loix humaines, auxquelles il nous faut conformer.

Quant aux Princes vos Alliés, & qui par succession collatérale, peuvent parvenir à la vôtre, ils ne vous doivent toucher en aucune façon, & devez plutôt désirer que vos petits-fils soient Rois de France & Ducs de Lorraine, que ceux de la Maison de Médicis, & toutes les autres Branches qu'elle a faites, que celles de Baviere avec celles d'Autriche ; & les Palatins de Neubourg, que M. de Vendôme, ou le Duc Grouy, ou les descendans de son frere ou de ses sœurs.

Reste à parler de vos Vassaux & Sujets, à qui ce changement sera fâcheux ; mais la condition n'en sera point empirée. La Bretagne, pour être incorporée à la France, n'en a pas été de plus malheureuse condition ; ses priviléges & immunités lui ont été conservés, & les personnes & biens plus puissamment gardés par un Roi de France, qu'ils n'eussent été par un Duc de Bretagne.

La condition de chaque Corps de la Bretagne s'est accruë & ameliorée par cette réünion ; car l'Ordre Ecclesiastique a été capable de posséder les amples Benéfices consistoriaux de la France. La Noblesse s'y est enrichie & agrandie ; parce qu'il se fait de bien plus hautes fortunes en de grands Royaumes, qu'en de petites Provinces : & le tiers état est parvenu aux grandes & lucratives charges de Judicatures & de Finances de France ; & cette incorporation de la Lorraine à la France, n'est pas affective ; car si Madame votre fille n'a point d'enfans, il n'y a rien de fait. Si ses enfans ne sont mâles, les filles seront Duchesses de Lorraine ; celle-ci le doit être après votre mort : si elle a plusieurs mâles, le deuxiéme ou troisiéme, ainsi qu'il sera stipulé, sera Duc de Lorraine ; & s'il n'y en a qu'un, peut-être que les Lorrains mêmes, qui auront déja, pendant plusieurs années, éprouvé la douce domination des Rois de France, demanderont eux-mêmes cette réünion, comme ont fait les Bretons ; non qu'ils eussent été plus aises d'avoir un Prince particulier, mais de peur de tomber sous la puissance du Duc de Savoye, du Roi d'Espagne, ou des Parens de Votre Altesse-même, qu'ils n'affectionnoient pas tant que la France, & qui ne les eussent pas si bien sû gouverner & protéger que le Roi de France.

Voilà en somme tous les intérêts qui ne touchent Votre Altesse qu'en un seul point,

qui est celui des Princes de sa Maison, qui pourroient déchoir, si la Souveraineté venoit à être changée en autre main, à quoi ils ont été & sont de tout tems sujets, si votre état tomboit en la Maison de Baviere, Médicis, ou autres médiocres Princes pour cela : car s'il y eût eû des Princes du Sang de Bretagne, lors de sa réünion à la Couronne, ils n'eussent pas pour cela perdu leur qualité ; & nos Rois eussent été obligés de la leur conserver, non-seulement par justice, mais par leur propre considération. Je dis davantage, que si maintenant que le Duché de Cléves va tomber dans une autre Race, celle de Nevers subsistoit en France, qui en est descenduë, elle conserveroit la dignité de Prince, bien que la Souveraineté en fût distraite. Voilà l'intérêt que ces Princes de la Maison de Lorraine y peuvent avoir ; car pour la succession, ils en sont tous si éloignés, à cause des filles qui ont été mariées à d'autres Maisons, qu'ils ne songent pas seulement d'y pouvoir parvenir. La Maison de Guise a plus de cent têtes, avant que la Couronne de Lorraine puisse venir tomber sur la sienne ; celle de Mercœur est retombée en quenoüille ; & sans cela, beaucoup de Princes & Princesses de la Maison de Médicis leur passeroient devant. Il n'y a que M. votre Frere & ses enfans, qui pâtiront de tout ; mais à tout considérer, il ne perd pas tant qu'il manque à gagner : car cela dépend premiérement de votre volonté, secondement, de celle de Madame votre Fille, ensuite de la lignée qui en proviendra, qui est douteuse aux Cousins-germains, & il semble que Dieu ne benisse pas de si proches Alliances, en les privant souvent d'enfans, comme il se voit de celle de M. le Duc de Baviere & de Madame votre sœur, qui devoient, selon le jugement humain, avoir une belle & nombreuse lignée, étant tous deux si bien faits, & en la fleur de leur âge : néanmoins depuis quinze ans qu'ils sont mariés, ils n'ont pas eû seulement le doute d'en avoir ; & quand bien Votre Altesse donneroit à M. son frere sa Fille aînée pour son Fils aîné, Elle donneroit la seconde à quelque Prince étranger, à qui tomberoit votre Duché, si l'aînée n'avoit point d'enfans de M. votre Neveu, qui feroit la même chose, mais bien moins avantageuse, que si Elle l'eût mariée avec Monseigneur le Dauphin, qui n'aura pas moins de volonté que de puissance, d'agrandir un jour son Oncle & ses Cousins-germains.

Voilà, lui dis-je, les divers intérêts & la conséquence d'iceux, que j'ai voulu représenter à Votre Altesse, avant que de lui dire les conseils qu'elle a à prendre là-dessus, & que je puis lui donner, sans manquer au devoir auquel la personne que je représente maintenant, m'oblige. Je lui établirai toutes les Réponses qu'elle peut faire ; & puis Elle-même les ayant toutes mûrement considérées, choisira celle qu'Elle voudra faire au Roi, laquelle je lui porterai fidélement, & sans lui en rien cacher ni déguiser.

Son Altesse peut donc premiérement répondre au Roi, que les intérêts de la Maison de Lorraine, & le désir d'y perpétuer sa Succession & ses Etats en la même Famille lui sont si considérables, qu'elle est résoluë de marier Madame sa Fille à un Prince de son Sang ; ce qui est un refus absolu. Je lui dis aussi que, quoique je fusse résolu de ne point donner mon avis sur les choses des conseils divers que je lui avois proposés, néanmoins j'étois trop son serviteur, pour ne lui pas dire que je ne lui conseillois pas d'user de termes si crûs, attendu que dénier à qui peut forcer, est l'art de se ruïner : joint aussi que, faisant cette réponse, vous ferez infailliblement une autre action qui sera encore pire, qui est, que si les affaires d'Allemagne appellent la personne ou l'Armée du Roi, ou sur votre frontiere, ou par votre pays pour le passage, vous êtes comme obligé, par ce précédent refus, d'envoyer Mesdames vos Filles en Baviere, pour éloigner la proie ; & étant en Baviere, qui sait si M. de Baviere n'aimera pas autant cette riche héritiere pour un de ses neveux, que pour celui de sa femme.

La deuxiéme réponse que vous pouvez faire au Roi, est de lui dire, que Monseigneur le Dauphin, ni Madame votre Fille n'étant point en âge nubile, vous n'y voulez point inutilement penser, avant le tems de le pouvoir conclure. Cette seconde réponse est un refus absolu, & qui sera reçû du Roi pour tel ; mais Votre Altesse pourroit y ajoûter pour l'adoucir, que vous assûrez pourtant Sa Majesté, que vous persistez dans le dessein de vous faire l'honneur de songer à son alliance pour Monseigneur le Dauphin ; y ajoûtant encore, si vous voulez, que tout Traité que l'on pourroit faire avant ce tems-là, ne lieroit point Sa Majesté, & engageroit Votre Altesse, qui rend très-humbles graces à Sa Majesté de celle qu'il lui fait, de jetter les yeux sur sa Fille, dans le dessein qu'il a de marier M. le Dauphin.

La troisiéme réponse que Votre Altesse peut faire au Roi, est de le remercier très-humblement de l'honneur qu'il lui fait, qu'elle reçoit avec toute sorte de respect & de joie ; qu'elle le supplie très-humblement, que cette affaire soit traitée avec beaucoup de secret & de silence pendant quelque tems ; qu'elle tâchera de disposer ses sujets à l'agréer, & ses

parens à y consentir : ce qu'elle fera le plutôt qu'il lui sera possible.

L'autre réponse, est de recevoir au pied de la lettre l'offre du Roi, vous y conformer, & la conclure avec joie & contentement, faisant de bonne grace ce que vous êtes resolu de faire.

De ces quatre réponses Votre Altesse peut choisir celle qui lui plaira ; & lorsqu'elle me l'aura donnée, je la porterai à Sa Majesté, sans y rien changer ni altérer. Ces divers conseils que je lui donnai, le tinrent un peu pensif ; là-dessus je le quittai, le laissant avec le Président Bonnet, qui avoit été en tiers à toute cette conférence, lequel Président revenant le soir, me rencontra devant ma porte me promenant avec plusieurs Seigneurs & Gentilshommes.

Je les quittai pour me promener avec lui. Il me dit : Je pensois que ce que vous avez proposé à Son Altesse, lui eût donné moyen de se résoudre ; mais vous l'avez plus embarrassé qu'auparavant, & je crois que si vous ne lui eussiez donné qu'un seul conseil, il l'eût suivi, parce qu'il veut suivre tous les quatre, ne sachant lequel choisir.

Je l'ai laisse dans cette incertitude, pensant néanmoins sur le troisième avis, qui est d'accepter la semonce, mais de la tenir secrette jusqu'à ce qu'il soit tems ; & cependant il y pourra arriver tant de choses, que les affaires pourront prendre quelque biais, que ni vous ni nous n'eussions peut-être jamais imaginé. Il m'a commandé encore en partant de vous dire, qu'il vous recommandoit le secret, & que vous pouviez vous disposer à partir dans deux jours ; car demain sans remise il résoudroit la réponse & une dépêche, laquelle seroit seulement verbale, relative à la Lettre qu'il écriroit au Roi, réponse à la sienne, qui n'avoit été aussi que de créance.

Je dis alors audit Président, que j'avois charge expresse du Roi, de donner à Son Altesse la demande que je lui avois faite, écrite & signée de ma main, qui étoit deja toute prête à ma chambre ; mais qu'il vouloit aussi que sa réponse fût signée de la sienne, & que pour plusieurs raisons, je ne la pouvois pas prendre autrement : Que l'affaire étoit de conséquence, sujette à desaveu, que j'étois jeune & nouveau Ministre, qu'outre cela, j'étois vassal de Son Altesse, que je serois aisément soupçonné d'avoir ajoûté ou diminué, supprimé ou inventé quelque chose en l'affaire, & que je n'étois pas homme pour faire appeller Son Altesse au combat, quand elle voudroit nier ce qu'elle m'avoit donné charge de dire de sa part : c'est pourquoi je voulois que sa Lettre & son seing parlassent, & que moi seulement ne fusse que le porteur.

Bonnet me dit qu'il ne pourroit faire cela que difficilement ; ni moi, repondis-je, rapporter rien qui ne soit écrit & signé : sur quoi nous nous séparâmes ; & l'ayant prié de faire savoir à Son Altesse cette mienne & déterminée résolution, il me pria aussi de songer de ma part à quelque expédient qui ne fût pas cela, & fût neanmoins cela même.

Je lui répondis sur l'heure, que j'en avois un en main, qui me déchargeoit, & qui ne l'engageoit pas, qui étoit d'envoyer son Président, ou quelqu'autre personne affidée, porter sa réponse au Roi, avec une Lettre de créance, & qu'il n'y avoit point d'autre moyen, que l'un de ces deux-là.

Je m'en vins le lendemain matin voir Monsieur le Duc, qui ne me parla en aucune façon de cette affaire, parce qu'il y avoit force monde : mais il me dit que si je le venois débaucher incontinent après dîner, qu'il feroit quelque partie à la paulme. J'y vins, selon ce qu'il m'avoit dit ; & l'ayant trouvé dans sa galerie, il me dit qu'il étoit tout résolu de se conformer aux volontés du Roi, & recevoir l'honneur qu'il lui faisoit ; qu'il désiroit seulement gagner & disposer les Principaux de son Etat, pour leur faire goûter ce mariage, & le pallier cependant à ses parens, jusqu'à ce qu'il fût tems de le découvrir, suppliant très-humblement Sa Majesté de le vouloir cependant tenir secret, me priant aussi de recevoir cette réponse de sa part, pour le porter au Roi, avec une Lettre de créance relative sur moi.

Je lui répondis alors que j'étois venu avec une Lettre de créance, qui étoit mon pouvoir de traiter avec lui ; mais que s'il ne vouloit donner qu'une Lettre de créance, sans autre chose, qu'il pouvoit envoyer quelqu'un de sa part pour la porter, & que je me chargerois seulement d'un Traité ou d'une Réponse autentique, signée avec la Lettre de creance pour l'accompagner.

Il me dit qu'il craignoit que cette réponse signée de lui, ne fût vûë, & que cela lui pouvoit importer à la vie même. Je lui dis que je n'avois pas moindre intérêt à la tenir secrette, pour les mêmes raisons, & que je lui répondois que le Roi garderoit aussi le silence là-dessus.

Enfin, il résolut de me faire donner une Lettre, non de créance, mais de réponse à ce que j'avois négocié avec lui : ce qu'il fit, & prenant congé de lui deux jours après, je la rapportai au Roi, qui fut extraordinairement satisfait du bon succès de toutes les affaires qu'il m'avoit commises, & me fit de très-grandes démonstrations de sa bienveillance.

Voyage de M. de Maillane de Porcelets auprès du Roi d'Angleterre Jacques, de la part du Duc Charles III. & du Pape Paul V. en 1606; écrit par M. Midot, pour être présenté au Pape Paul V.

IMperatum Britannicum iter exorsus sum 24. Februarii, & per Assisios, Virginem Lauretanam, Flaminiam, Insubres, Helvetios, Alsatas, in Lotharingiam Appuli sacris Dominicæ Passionis diebus, quibus ad Mediomonasteriense Cœnobium diverti, ne festinus & repentinus ad Principes adventus meus curiosa excitaret conjectantium studia, omnibus eò potissimùm tempore christianæ pietatis officiis impensiùs addictis; eamque ob causam ad sacri Paschatis vesperam Nanceium appellens, uni parenti negotium communicans Seren. Duci & Cardin. Lotharing. perinde referendum; quò primùm consuetis salutationibus Principes aggressus in privatorum negotiorum causas, adventum meum conjeci.

Dux interim & Card. nemine præter parentem in Concilii societatem ascito, inierunt eam mittendi mei rationem, ut itineri meo rerum suarum speciem adumbrarent. Series hæc fuit, gratulatum irem Britanniæ Regi suæ Celsitudinis totiusque familiæ nomine, suæ mentis, suarumque liberationem. Excusarem Principem Vaudemontanum, à promisso ad eum itinere, ad hujus sui sensum suorumque testimonium. Nuntiarem deniquè Barri Ducis matrimonium cum Mantuani Ducis filia primogenita, & in fidem ab eorum quolibet litteras deferrem. Darentur tamen aliæ secretò à Duce & Card. quibus pro continua ipsorum de Regis felicitate solicitudine rogarent. Similium periculorum metum avertere vellet, conciliatis sibi catholicorum subditorum animis, Pontificis operâ, quæ tutissima ratio videbatur, nec incerta, quando ipsis usquequaquè de Pontificis in Regem propensione constaret. Argumentum hoc esse secundo ad Regem accessu tractandum, ut indè in sermonem indiceret negociationis præcipuum.

Ad scriptionem litterarum expectatus reditus Secretarii illius, qui in Anglicanis rebus versatissimus, delegatus fuerat in obsidionis Sedanæ apparatum, ad christianissimum Regem reduci & fori, litteræ omnes imperatæ, biduòque confectæ; sequenti die Principibus ad venationem descendentibus; ego per Luxemburgios, Namurcenses, Hannonios, Artesios Caletes appuli 28. Aprilis, imbrium & itinerum difficultate paulò seriùs.

Postridiè trajeci fretum Anglicanum, & citatis equis Londinum appuli, in ipso pervigilio Paschatis Anglorum, quo tempore, cùm in sacrorum suorum ritibus & Georgianæ militiæ ceremoniis obeundis occuparetur Rex, primùm mihi ad ipsum accessus in veneris diem sequentem 5. Maii est indictum. Eo die ab aula domum meam venerunt supremi maris Præfecti filius primogenitus, pluresque alii aulici cum Rhedis, qui me in regiam ante meridianis horis per secretos porticus, in privatum Regis cubiculum deduxerunt. Illic voce contentiori, sermone gallico Ducis mei prima mandata, & in illud argumentum conscriptas Principum litteras reddidi. Rex ad singula attendit blandissimo vultu, aperto semper capite & genuflexionibus mutuis me resalutans. Tum commendavit perhonorificè spectatum S. C. in ipsum amorem, memorem sollicitumque animum, nonnullisque de periculi sui gravitate commemoratis, quæsitisque de S. C. (sic enim Ducem semper compellavit) sanitate, annis, studiis, pacti matrimonii lætitiâ, spe, similibusque me perhumaniter à se dimisit.

Postero die convenit me regiarum ceremoniarum Magister, rogavitque Regis nomine, num in diem lunæ sequentem, quæ erat tertia Maii, optarem ipsum accedere, & expedire legationem meam, eâdem enim Regem cogitare venationibus remotiorem: quòd si plures audientias expectarem, illam etiam in Regis reditu differendam. Respondi penès Regem, & regia mandata fore, à meridie reditum concedi, ita me cupere & sperare. Conjeci enim ex inopinata quæstionis novitate, Regem subodorari voluisse, num ex simili superiorum quorumdam nuntiorum Ducis facto, esset aliquid mihi pro Catholicorum rebus dicendum vel observandum, quod & ipsa Regis confessio & eventus ita fuisse docuit.

Itaque accersitus sum in regia die dictâ, eumdem in locum iisdem ferè honoribus, Regem primâ fronte cogitandum, & quasi ad fastidium excitantem sese notavi, ac ex ipsa vocis meæ depressione commotiorem, & quasi jam pro Catholicis sermonem præsagiret, apprehensum brachio per cubiculum vario ad singula verba mea vultu, ad senes-

tram, undè in hortos prospectus deduxit. Prosecutus sum sermonem ferventer ac compositè, cujus hæc summa fuit.

Ducem non potuisse superiori illâ suâ significatione, vehementi suo erga Regem affectui facere satis, nisi & ad suam de Regis incolumitate curam, & ad regia levanda pericula consilium illi proponeret, quod ipsi imprimis, totique regno utilissimum indicaret. Illud esse ut Catholicos sibi subditos Pontificis operâ sibi devinceret, de cujus in ipsum propensione animi certò confideret, sciretque. Ideòque demandatam mihi legationem, quod illa mihi perspecta foret, ex quotidianis Sanctitatis Suæ sermonibus & apertissimè ex postremis, cùm ab ejus domestico famulatu discederem, avocatus indè ejusdem Ducis imperio, cujus favore fueram in illum ascitus, commisisse mihi tamen nonnulla testandi illius causâ, quæ ad Majestatis Suæ jussum referrem, ut vehementer suis litteris Dux & Card. supplicabant.

Exhibui litteras quas ille manibus oculisque incertis, auctoresque sciscitatus vix legendo otium patiens, & facultatem, turbatâque voce & mente Rex æstuans, sensibus abstractus, plicans explicansque perlectas litteras, mediatam ut colligo orationem, fluenti ac continuo stilo exorsus est, quæ sequentia omnia quæ præcipuè complectebatur.

Compertam sibi Pontificis operam, ei fore à Duce propositum minimè idoneum, ereptum se è faucibus teterrimæ conjurationis Pontificis se tandem terhnas certò nosse, ab ipsis Pontificibus tantam impietatem in ipsum excitatam, consiliis nescio quibus quasi religionis præceptis subministratis, seditionis nos religionis amantioribus subditis, quibus liberi fiebant, à debita sibi, ministrisque suis obedientia, tota ipsis Pontificibus reservata, omnisque rebellionis, ac perfi iiæ artes non concedebantur solùm, sed imperabantur, habendum se jam pro excommunicato, mortis reo, divis omnibus devoto, ineptoque ad omnem imperii potestatem, ut jam nulla Sacramenta sibi aut hæreticis quibusvis subditorum fidem adstrlngant, sed obligent universa fidem non præstare, uno verbo ea præcepta, quibus ipsi in tantos errores præcipites ruant, ut impossibile sit dæmones suâ impietate illorum superare.

Sed quod gravius esset, tam concinnè, tam aptè respondere præceptis illis opera, ut in tantis suis periculis hoc illi bonum unicum accidat, confirmari se penitùs in sua religione publica nostrorum doctrinâ, præter quam majora ad sui confirmationem fidei christianæ motiva necessaria non existimet, adeò tot tamque apertis scatere erroribus, Ecclesiam nostram, ut Seminarium, evaserit omnium abusuum, quibus ita tota appleta est, ut à veræ religionis statu deciderit, & in setas, hæreses, apostasiamque prolapsa sit. Sentire de Regum potestate temporali tam absurda, aliisque id genus, ut apertissimum sit illa nec esse, neque fuisse, nec esse posse apostolica. Deprædari nos hanc illis potestatem, quasi divino jure non regnarent, dicente Psalmistâ: *Ergo dii estis vos filii excelsi omnes.* Mirum sibi sanè videri S. C. cæterosque catholicos Principes non excutere jugum istud illi potestati quam à Deo acceperunt formidabile jubere nihilominùs plerumque, tolerare semper Pontifices, Doctores nostros tam magnas & periculosas opiniones prodere libris suis & in credulum vulgus disseminare, ut patere sibi intelligat exitum à Principum potestate.

Nuper imperitum quemdam & sordidum Marianam extitisse, qui edito libro Henrici postremi Franciæ Regis cædem perfidè approbare non sit veritus, unàque docere Regés ab humana tantùm esse constitutione, eâdem tolli posse, multò magis Pontificis potestate, quæ sola divina sit, quique solus in terris haberi velit Deus, ut scilicet Christi potestatem usurpans, verè ex Gregorii magni testimonio antichristus censeatur. Monstra hæc esse impietatis, eòque minùs ferenda, quò ut acriùs velatæ religionis stimulis instigant homines, sic iis tantùm constant argumentis, quibus hæretici Puritani Reginarum matris & aviæ suæ potestatem evertere sunt aggressi.

Venisse in lucem superioribus diebus harum opinionum testimonium, quod demortui Clementis Pontificis famam lacessat, magno quidem suo dolore, ut qui mortuos accusari ægrè ferat, sed tamen tantam inesse facto turpitudinem, ut excusandorum consiliorum suorum causâ tantam perfidiam silere non possit. Spopondisse illum sibi sæpiùs per Archiepiscopum Blasconiensem, suum apud Regem christianissimum oratorem, se non solùm impedimento non fore, sed adjumento in Anglicani regni adipiscenda successione, eodemque nihilominùs promissorum instanti, eodem temporis momento, duas Catholicis Anglis Bullas (ita vocabat) rescripsisse inhibens cunctis sub excommunicationis pœna, ne ullo modo illum in regnum admitterent, aut quemvis alium ab Ecclesia Romana alienum, unâ concessâ facultate omnimodâ alterius cujuscumque ritè & validè eligendi.

Emergere quotidiè tot alia testimonia, ut jam sibi persuasum, ad fidei suæ integrita-

tem nihil omninò aliud requirendum, quàm quæ tribus Symbolis & in quatuor primis Conciliis generalibus continentur. Insaniam esse teneri his opinionum deliriis, quæ tolerari fortè possent, si spiritualem tantùm potestatem, aut ampliorem forsan in Clericos quorumvis regnorum spectarent; sed insana illa, evertere juris omnis, ac pariter natalium suorum æquitatem, quorum utroque ille parem in regnis suis potestatem erat consecutus, quam in Ducatibus suis Dux Lotharingiæ, aut in temporali suo Principatu Pontifex obtinent.

Neque hæc se eo consilio dicere, quasi ipsum plurimorum more puderet suæ religionis, neminem hanc sibi erepturum libertatem, illius causâ cupere se anathema fieri pro fratribus, Apostoli exemplo (salvis tamen, inquit, vinculis) sed illis commentis declarare, esse veram hæresim profiteri; ideòque fieri nihil ut ardentiùs expeteret, quàm in loco libero generale Concilium indici ad futurum se pro viribus conaturum, ut sicut idem est in plerisque fidei nostræ articulis consensus sit, nec in reliquis desideraretur. Facile id fore explosis hisce Pontificis opinionibus quæ pacem Ecclesiæ propediunt, regnorumque tranquillitatem penitùs labefactant.

Hæc similiaque nonnulla cum inflammato magis magisque animo diceret, videremque me ab instituto averti longissimè, tentabam sæpiùs interrupto illius sermone, facere mihi spatium ad dicendum, quod hic primùm licuit. Itaque factus audacior, respondi.

Non alio me consilio missum, quàm ut commodissimis rationibus harum sententiarum non pericula modò, sed suspiciones longissimè propulsarentur, natas illas non ex religionis nostræ præceptis, multò minùs à Pontificum mandatis, sed à turbulentis seditiosorum animis, qui quam improbarentur, haberem in mandatis explicare.

Nimirùm è re S. C. catholicorumque omnium Principum fore, eam tueri religionem, quæ ipsorum vitæ ac potestati adeò foret injuria & formidabilis. Dolere me veritatem quam in hac materia religio nostra probat acrioribus aculeis fodere eorum animos, qui nullo illius experimento illam aversantur, quam illorum qui quotidiano usu docentur, quàm parùm eorum securitati intersit, illam profiteri. Clementem Pontificem veracem fuisse Principem ac candidum, & erga S. M. ita sincerè affectum, ut in me suscipere non dubitarem, duplici erga eum animo nunquam extitisse.

Abrupit Rex sermonem plura meditantis dicere, negavitque id mihi integrum esse facere. Ego affirmare contra, periculo etiam capitis, & monere in Principum potentiorum aulis subrepere, facilè adulteratas litteras acne temerè crederet observari. Objecit acrior, nostrorum hominum morem esse ad singula passim distinguere. Ego sermonis mei simplicitatem defendi; apertè me dixisse quòd ut recens diplomata ipsius regia simulasset suorum aliquis, sic & Clementis Bullas effingi potuisse.

Resedit paululùm & distinctionum calumniâ me purgavit, invectusque est acerbiùs in auctores ac libros eos qui efferendæ Pontificis potestatis causâ, regiam deprimebant, tollendos igne utrosque è medio Principum quidem, & imprimis Pontificis terrarum Dei curâ & auctoritate similia in suis regnis nusquam edi, neque se passurum hujusmodi seditionibus fomenta à suis subministrari. Ad quæ ego: Principes omnes non eâdem doctrinâ & diligentiâ quâ S. M. librorum editionem curare velle, neque verò posse, sed nec adeò severos librorum ac scholasticorum quæstionum censores esse, Pontifices ipsos, ut quæ à natura est sentiendi libertas conservetur, tolerare sæpiùs, plus æquo imminui suam potestatem, iniquum esse severiùs habere eos qui eam extollunt, quàm qui illi detrahunt. Cùmque in articulos fidei nostræ hanc sententiam retulisset ex centum viginti auctorum cathalogo, quos in Bibliotheca Vaticana asservari dicebat, negassem ego eum auctorum numerum, articulum fidei constituere, sed tantam probabilitatem adstruere illi sententiæ, ut refragari sit temerarium.

Incusasset deindè Hispanum Regem qui Marianæ librum sibi dedicari pateretur: indè intulissem manifestum fieri, Regem illum imperio suo non metuere ab ejusmodi libris, quos non solùm non tollat, sed etiam complectatur, cùm intereà bellis periculosissimis ac diuturnis ejusdem conservandi causâ jampridem implicetur, Principes nostros à scholis ruinam non vereri. Dilapsus est in fusissimam subditorum suorum accusationem, qui reliquis minùs fortè periculosam, sibi omninò metuendam effecerint hanc opinionem; invectusque maximè in Jesuitas ut perniciosissimos orbis homines, turbarum faces & flabella seditionum, hos in Angliam deferre dixit Bullas nescio quas transmissas ab ipsorum Aquaviva, quibus fas sibi esse dicunt, subditos omnes à debita obedientia Pontificis auctoritate absolvere, & excitare ut quàm possunt perfidissimè erga eum sese habeant: inde adductum illum qui in carceribus capitis damnatus detinebatur, & objecta sibi omnia inficiatus, atque posteà conspirationis convictus

convictus proprio chirographo, respondere auderet, se neque juridicè examinatum neque respondere obligatum, quòd pontificiâ lege, ab eorum jurisdictione exemptus esset. Indè etiam conjuratores illos alios, ne in ipso quidem extremo supplicio adduci potuisse, ut post tam immane facinus attentatum, à Deo & ipso veniam peterent, nisi priùs declarasset Ecclesia, eo facto incidisse illos in læsæ majestatis crimen, adeò scilicet foveri ipsos formidabili ista opinione, quam religiosam, & ex Pontificum mente arbitrantur. Compertum verò sibi esse, Pontificem illorum Jesuitarum opera in Anglia omnia moliri.

Respondi Pontifici à seipso consilium non deesse, nec ab aliis prudentibus viris; Principem illum esse & verò magnum & æquitatis studiosissimum, qui humilium mentium studiis servire non didicerit, ignarum me eorum quæ Jesuitæ in Anglia privatim gererent, sed accepisse me demandatam mihi à Pontifice Provinciam, ab illius unius mente profectam, cui magna injuria fiat, si ab hoc ejus consilio bona fides atque integritas semoventur. Ad hæc magnam inuri Principum nostrorum ministris labem, si ii esse credantur, qui ad libitum possint debitâ fide, religionis suæ licentiâ seipsos liberare. Suam sanè Celsitudinem plus utilitati regiæ favere, quam ut ad ipsum hujus licentiæ hominem delegavit majorem mihi à natura, majorem à religione inditam esse Principum ac Regum observantiam.

Hæc cùm modesta quidam vi animi ac verborum dixisset, laudavit Ducem qui me muneri delegisset (non nescium uti voluit) gerendæ rei mihi commissæ; cùmque ultrò citròque urbanioribus in hanc sententiam verbis redditis sensim illum flecti adverterem, rogavi copiam referendorum illi Pontificis mandatorum; negavit semel iterùmque fas sibi esse agere directè cum Pontifice ejusque ministris. Explicavi conditionem meam, hominem me Lotharingum, nec aliter quàm Ducis domesticum vivere in familia Pontificis, venire illius nomine, neque alia habere à Pontifice, quàm quæ judicio Ducis probata essent & mandato, quæque ipsius utilitati & honori non mediocriter servirent. Placari tandem visus jussit me dicere.

Retuli quam potui accuratâ oratione Pontificis in ipsum benevolentiam, deque illius præterito periculo sensum, & quibus potui argumentis, pontificiæque operæ promissis ad regnorum ipsiusque privatam utilitatem egi pro religionis catholicæ libero usu consequendo.

Commotus est nonnihil ad libertatis illius postulationem, cætera patientissimus audiit, ad nomen Pontificis caput aperiens salutantemque geniculatione pari resalutans longè sedatiori animo respondit.

Intellexisse se pridem hunc Pontificis erga se affectum, & nuntiorum ipsius in Belgio & Gallia litteris obstrictum sanè illam fuisse suâ ipsius famâ, detestari tam infamem conjurationem, quâ vel si sublatus fuisset, debuisset tamen doloris sui dare aliquam significationem, in hominis illius casu, qui & natalibus & educatione in ea semper vixerit religione, in qua non potuerit suâ culpâ justum Pontificis odium demereri, agnoscere se illum lubenter magnum in temporali dominatu Principem, neque civilem illius amicitiam, ingratam sibi unquam fore. Effecturum abundè ea omnia, quæ eo nomine Pontifex suorum, aliorumve causâ requireret, neque passurum in eo genere vinci se ipsius beneficiis, sed certaturum & conaturum superare; hæc ampliorem declarationem non exigere.

Venire se ad reliquas duas orationis meæ partes, & quoniam apud studiosum sui hominem ageret, catholici hominis personam inducere velle. Natum se hæreticum (iisdem enim usus est verbis) suisque legibus ita adstrictum ad nostræ religionis odium & aversionem, & nostris nos ab illius abhorremus, & interitum machinamur, quâque curâ & studio ad nostræ religionis propagationem tenemur, eâdem se suæ amplificandæ cupiditate ardere, potissimùm verò in suorum animis ad quos secum conjugendos, si non aliud necessarium judicaret, quàm regnorum suorum angulos omnes lustrare, & in omnibus Evangelium enuntiare, nudis etiam pedibus laborem non recusaturum ut animas lucrifaceret. Quarè ut à S. C. aut à Pontifice Principibus catholicis, hanc conscientiæ libertatem iniquissimum foret exigere, sic non æquiùs esse eandem à se postulari, cui & ipsis suppetunt plures diversæ licet negandi causæ.

Objeci rationem longè disparem induci petitionibus quæ Pontifici ac Duci fierent in ipsorum Provincias, religionis novitatem, rogari in suis regnis licere servari antiquos eos ritus, quos ut minores coluerunt & posterorum non pauci complectuntur. Illusit ethnicos etiam fuisse majores nostros, neque fas esse eorum superstitionem revocare. At inquam explosa illa omnium consensu, jam à nemine expeti potest, eodem omnium consensu recepta nostra, servataque. Interdicit sermonis progressum, fastusque est nos eandem profiteri religionem, quæ ante 10. vel 12. sæcula, ipsisque adeò Apostolorum tem-

poribus viguit, ejusdem se antiquitatis cultorem sedulum amare in nobis eadem quæ ab eis accepissemus, sed quæ temporum ambitione aut simplicitate invecta sunt detestari: sic ut per fidem ac conscientiam non liceat sibi velle corruptæ religioni patrocinari, cùm potissimùm de sua veritate sibi jam planè constet.

Neque verò posse, si maximè velit. Obstare primum præter superiora, juramenti solemnitatem, quo eum in publica inauguratione subditi obligarant, de non innovando religionis quam publicè profitebantur statu, & alio quovis contrario invehendo. Exigi à se promissi fidem, eò ardentiùs quò acrius est & vehementius incitati in suam religionem vulgi studium. Deindè spectare rem istam ad Parlamenti sanctionem, in quo nec audeat quicquam, nec in justissimis etiam audiatur, asylum illud esse patriæ libertatis, quod cum clamoribus omnium pateat, vim potissimùm suffragiorum habent seditiosorum voces, quo fit ut vix conciliare sibi possit exploratores, qui deferant quod agatur, & seriò dissimulanda sint eorum nomina, cautissimè immittendi, qui menti suæ faveant impediantque odiosarum legum rogationem; atque irrito sæpiùs conatu, cùm regni partem potissimam plebs faciat, primoresque Regemque ipsum gaudeat constringere plebiscitis. Agere jam illos acerrimè de ferendis in catholicos injustissimis legibus, quarum iniquitatem ægerrimè impediret, in quo cùm tam acriter incensi sint, quid sperandum, si de religionis ipsa libertate à se compellentur? Sanè cùm deliberandi moram de propositæ legis cujusdam æquitate petiisset Regina demortua, ita tumultuati sunt, ut & ipsa & Senatus in extremum vitæ discrimen ferè devenerint, quod ejus periculum fore, exteri & recens adsciti Regis si tantum à plebe ipsa Reginæ præter modum populari creatum fuit? Adactas ipsas Reginas matrem animamque fœminas summè catholicas tumultuario Parlamenti motu ad extrema sacerdotibus ipsis decernenda supplicia.

Si eâdem voce quâ superiori audientia illum eram allocutus, modo hoc negotium Pontificis nomine egissem, sibi mihique metuendum fuisse à plebe de eo monitâ. Petitione sanè nostrâ rogare nos, ut seipsum vitâ & regno, posterosque omnes spoliet, extrema non corporum modò, sed animarum etiam ruina. Atque ingeminans, petitis certè, inquit, corpus terrâ, inferis animam sepeliri. Negavi mentem hanc esse nostram, & quando tempora secùs ferant, rogare tantùm indulgentiam catholicis liberationis & tutionis sacrorum exercitii, quam ipse verbo, vel nutu, non propositi edicti periculo largiretur.

Speculatorem se non acturum respondit, neque in eos inquisiturum, qui nostræ religioni quietè vacent, natos sibi plurimos è domesticis tacitè catholicos, simulare; fateri plurimos, tacere: imò quibusdam Patris confessarii loco esse, viasque illis aperire sacra nostra in Paschate, aliasque obeundi, nec ideò se ab amore illos & fidelitatis opinione excludere, neminem detectum se velle, modò seipsum subditorum scandalo nemo prodat, quod cùm publicæ quietis causâ avertere teneatur, fas quemquam non sit indiciis capere.

Quæstus sum de legum severitate, plurimusque fui in eo, ut irrogatas religionis causâ catholicis pœnas, pecuniarias maximè placeret, pendere istud à legum executione quam penès ipsum sit cohibere, futurum magni beneficii loco Pontifici, universosque catholicorum animos, minimo isto ærarii detrimento sibi conciliaturum, notam adeò S. M. liberalitatem vix ullius alibi exprimi posse. Rejecit à se captandi hinc lucelli cupiditatem, neque tamen integrum esse relaxare, ne catholicorum beneficio, suorum animi alienarentur, quo fieret, ut neque horum studia retinere posset, neque illos demereri, qui si exteri sint, ad eos beneficium non perventurum, si subditi plura sint requisituri: cùmque urgerem Principum vicinorum exemplo, qui alienos à sua religione subditos similibus pœnis exemerunt. Principum cuique dixit notam esse regulam de quomodo (gubernandum scilicet regnum) habuisse illos suas rationes, sibi per suas non licere, compertius id sibi, quàm aliis, qui malè ex usu proprio metirentur hac in re facultatem. Fingere quidem Jesuitas, similesque homines aliis liberrimum id sibi fore, toto tamen aberrare cœlo, non deesse se omnibus hac in parte charitatis officiis, ut sibi jam illa cum sua conscientiæ integritate componere sit difficillimum. Et quia ex vero animi sensu mecum loqueretur, aggredi se postremam ultimæ orationi meæ responsionem.

Nunquam probaturum se operam externorum Principum in imperanda subditis suis obedientia sibi omni cura debita, quam si suopté metu ex animo non possent, nec ad eam eorum Principum voluntate adducendos. Negavi proposuisse me, Pontificem mandatis effecturum, ut subditi in officio continerentur, sed meritis, eaque omni expeditissimâ ratione quam flagitaret, annuit eam non esse quidem meam, sed fuisse aliorum orationem. Perstrinxit deindè varias infirmas

catholicorum vires, ab eorum paucitate, quod vix in tribus quatuorve Provinciis dispersi ac palantes essent aliqui, viri ferè nulli, aniculæ ac mulierculæ quædam, Senatorum ac Nobilium nemo. Argumento fuisse expeditionem illam Hispaniarum anni 1588. PP. quo tempore à Regina defectionem, atque in illam vires omnes catholicis Principibus erant polliciti, Reginam nihilominùs comparasse 80. millium hominum exercitum, classem instructissimam adornasse & extulisse catholicorum neminem. Mirum id videri non debere respondi, esse id nimirùm à metu suppliciorum, intercludendo sibi ad honores, opes, regiam maximè gratiam aditus, prodire eos solùm qui his posthabitis totos se religioni devoverunt, neque hos tamen ita fortè paucos quin Regis utilitate possint à Pontifice de officio admoneri, quotquot tandem essent, operam suam ab illo in bonum istud officium; fassus est non inutilem fore in seditiosos, quibus si regnum liberaret, eam se gratiam apud cæteros catholicos benignè habendos repositurum, ideò avocandos indè Jesuitas, cæterosque turbulentiores, & alios eorum loco prudentes viros, probos, quietos, submittendos. Rogavi an ii eâdem conditione viverent, quâ ii qui privatam sectam, & à Regis nostrâque diversam sequuntur. Asseruit eâdem fore, si ut illi alii eisdem Sacramentis communicare vellent.

Libertatis negotio desperato, adjeci animum ad parandam communicandis deinceps in hanc sententiam consiliis viam, reversus ad commendationem Pontificis, amoris, promptissimique ad afferenda quæ in illo essent regni illius malis remedia, regiæ humanitatis prædicationem, desiderium S. C. ut Rex Pontificis candorem & agnosceret & complectaretur. Probantem nutu potiùs quàm verbis rogavi de via ac ordine quâ ultrò citroque proponi possent, quæ ad hanc Pontificis mentem necessaria viderentur. Renuit litteras à Pontifice accipere, necessarium esse utrinque rem à S. C. geri, ut interventio utriusque voluntatis, pari ratione quâ à se Hispanorum Hollandorumque negotia curantur. Aperiri sibi horum illorumque mentem, apud Hispanos agere se pro Hollandorum causa, apud istos pro jure Hispanorum petere se nonnumquam, præter rogatum utrorumque plusquam ipse consequi speret, ut utrisque aliquantum de suo cedentibus, ex mente utrorumque res conficiatur. Auditurum se quidem libentissimè quæcumque à Duce proponerentur, consiliorum suorum rationes explicaturum, probaturumque factorum æquitatem: Suæ Celsitudinis curæ ordinem, viasque gerendæ rei committendas, habenda tamen omnia secretò, secreti modum quærenti committendas mihi litteras ac soli, necessariasque legationes.

Significavi repetitionem ejusdem itineris paulò crebriorem facere posse suspicionem curiosis. Agendum igitur respondit litteris unique Salisberiensi dirigendas, cui graviora omnia committeret forte & chiffrum aptum fore. Indicabam vultu, non verbis ista non sufficere, ut injicerem ipsi cogitationem, de oratore apud ipsum ordinario. At suscepit rem diligentiùs perpendendam & S. C. litteris denuntiandam; rogavitque ultrò, cui secundæ hujus negotiationis responsio foret inscribenda. Nominavi illum Card. Bourgesium, si Pontifici ipsi inscribere non placeret, advertensque hærentem nec valdè probantem, adjeci S. C. meque ipsum proposui, ut mihi quasi ad fidem obitæ legationis responsa ipsa dirigeret. Expositurum se illa secretioribus litteris ad S. C. indicavit; atque ita abscedentem nonnihil converso ad me vultu, rogavi facultatem Reginæ salutandæ Pontificis nomine; id enim mihi non licere per Pontificem, sine suæ Majestatis jussu, ut nec cuiquam alteri negotium istud ullâ ex parte communicare. Jam frontem contrahebat, nisi extremum istud addidissem, eò visus delectari laudavit industriam & candorem, negavitque conveniens esse suo meoque bono, quemquam id rescire, & perhumaniter arridens salutansque abscessit, post duarum horarum spatium quibus me totis detinuit, effluente prandii ipsius horâ, paratisque omnibus ad profectionem & Regis patientiam mirantibus.

Nihilominùs statim à discessu meo Salisberium advocavit, explicavitque quid mecum actum esset, ægerrimè ferenti silentium negotii quod sine dubio aliàs impedivisset, postmodùmque sex à Senatu præcipuos consuluisse dicitur, Admirallum, Thesaurarium Northamptenium, Suffolcium, Salisberiumque cum fratre, num catholicos regnorum suorum de obedientia per Pontificem moneri expediret, postremos duos dissimulasse, probasse cæteros, Regem nihil deliberasse.

Ad vesperam ejus diei post abscessum Regis, venit ad me à regia nobilis, qui mihi ipsius nomine felicem adventum deprecatus est, & jucundissimum illi fuisse nuntiavit, optare Regem eum mihi quàm lætissimum, ideòque imperatas ære regio expensas in urbe meas, & ad itineris recordationem decretum congiarium; deniquè quanquam in conspectum Regina vix se ob imminentem partum daret, jussisse ad salutationem illius,

Principumque filiorum me admitti. Adii singulos die Mercurii sequenti 10. Maii, iisdem susceptis honoribus, eademque mandatorum Ducis significatione quâ primò Regem fueram aggressus.

Mox Suffolcum regiæ domûs Præfectum, ut Salisberium conveni ex Ducis mei jussu salutandos. Salisberius crebrâ eorumdem officiorum urbanitatis repetitione, tentare me cœpit ut pelliceret in sermonem quem Rex antè cuiquam vetuerat vulgari, cùmque nihil à me exprimeret, monuit sibi parandas regias litteras ad Principes meos, binas ad S. C. quarum aliis nuntiaret Rex, audituram à meipso S. C. ea quæ ex Regis ore excepissem, prolixo illo congressu ultimo cujus non acceperat argumentum.

Misit ad me post quatriduum litteras & exemplar singularum, nuntiavitque factam sibi à Rege potestatem immutandi eas pro meo arbitrio, si earum stilus mihi non faceret satis. Sed cùm litterarum occasione hominem adiissem, perpetuò negotii mei ignorationem simulantem, aperui consilium meum Regem inter venandum conveniendi, à quo me vehementer deterruit, quod otii regii libertatem & voluptatem impediret.

Itaque reverso Rege dictâ à Salisberio die tardiùs accersitus sum ad eum inopinatè 24. Maii. Miratus sum assignatam mihi diem anticipatam duabus, lentioremque erga me affectum ex aliqua priorum honorum imminutione notavi; didici postmodùm quòd jam tum eram suspicatus, factum Salisberii consilio, qui tum Regem à me aversiorem futurum credidit, accepto pridiè de Venetorum excommunicatione nuntio; monitusque sum ut Regem morarer paucissimis.

Supplicavi Regi, ut quoniam litteris suis nulla fieret mentio eorum sigillatim, quæ mihi ad superioris congressûs capita præcipua respondisset, ut spem fecerat, scripto mandari juberet.

Non tulit sermonem longiorem, vehementique elatus iracundiâ, professus est sibi non licere pluribus respondere, redditas sibi solùm à Duce litteras, quibus negociationis capita omnia fidei meæ committebantur, in eandem suis litteris responsa rejicere, ad ampliora non teneri, non oneratura illa fidem, aut memoriam meam: cùmque litteras instructivas ab illust. Card. Bourgesio obsides verborum meorum illi offerrem, peteremque similes saltem pro responsis, recusavit; illas tantum dicens fidei apud se habere, quantum à Ducis litteris mutuarentur. Institi pro responso quantùm potui moderatè propositis iis rationibus quas initio statueram adducere, à fama Regis Ducisque, ab honorifica, candida utilique Pontificis amicitia, ad quæ cùm præteriti tantùm colloquii responsa revocaret, timere se dixit Danaos & vereri ne lateret anguis in herba, conaremurque scriptis ab eo amicitia cum Pontifice testimoniis, in illas eum angustias agere præcipitem, aut in jacturam veniret benevolentiæ suorum, aut regni discrimen. Novisse se jampridem Pontificum artes, quibus contra Principes temporales usi sunt, advertere se tuum (inquit) iisdem insistere vestigiis.

Conatus sum probare, quod res erat, meliori cum ipso fide agi, ex facto Pontificis, factique circumstantiis, Ducis ipsius fide; sed ex ira insolenter debachatus, nunc in nonnulla religionis nostræ dogmata, cultus nostrorum religiosos aliquos, diffidentia in Principes, Cardinalium studia, variaque quærendi & carpendi libertate huc illucque vagatus est; quarè omnem mihi spem præcidisse visus felicioris eventûs.

Incubui in id solum, ut facultas mihi esset communicandi omnia cum uno Salisberio, quem conjiciebam prioris colloquii progressum evertisse, ut omnem ejus fructum, si quis nasceretur, in gloriam suam decerperet. Obtinui facilè, injectaque spes aliqua accipiendi ad Ducem testimonium, quod rogaram. Obtestatus sum ad extremum, mihi saltem per Regis facilitatem liceret, explere postremum Pontificis mandatum, ut ab eo discederem bona ejus cum venia. Arrisit leviter, peritiam artis objiciens, jussitque ut ita me abire crederem. Commendato demùm à me Pontificis ac Ducis in ipsum animo, rogatus est à me, ne imbecillitate sermonis mei debitæ de illorum candore opinioni quicquam detraheret; probavit illam, atque ita abscessit.

Vocatus sum eâdem die in Senatorum aulam ad Salisberium, quanquam manè à Regis congressu abeunti excusatum se à colloquio illâ die voluisset. Exorsus ab excusatione injuncti silentii, causas itineris, negociationis meæ apud Regem progressum, spem mihi ab eo factam de petitis litteris accipiendis explicavi; ac commemoratis ejus laudibus ad præclarissimam tot sibi Principes demerendi occasionem, suum negationi meæ patrocinium adderet, sum precatus. Mirari se finxit rei novitatem & meam in suscipiendo audaciam, laudavit tamen silentium, cùmque præmonuisset jussum se audire me Ducis solo nomine; Suæ Celsitudinis ac paulò post Suæ Sanctitatis (ita enim locutus est) in Regem ac regnum studium commendavit. Turbarum in Anglia causas omnes in catholicos conjecit,

eos quintam Angliæ tantùm constituere partem, seditiosorum potissimam, ad eos continendos probavit Pontificis operam, quem tamen videbatur motuum ejusmodi suspicione attingere, nisi adeò acriter obstitisset, ut errori imperitiam gallicæ linguæ prætexerat. Suam tandem operam omnem mihi pollicitus est, eò studiosiorem, quò hujusmodi conatus pontificiam curam magis decebant.

Advocavit me rursùs post aliquot dies & negotiorum magnitudine tarditatem excusans, laboremque pro rebus meis susceptum memoravit. Dolere se intenta Pontificum, negotii mihi commissi, retardasse progressionem, graviterque de Venetorum excommunicatione questus, mihi legit editam eorum causæ defensionem; indè concludens Regi suo cautè ac prudenter cum Pontifice agendum. Sapienter ideò decrevisse Regem non agere cum illo, nisi Duce Lotharingiæ intermedio. Tum quid in testimonium narratæ operæ meæ à me postulatum Regis concessione scripsisset, ex charta recitavit. Cùm verò nihil mihi ampliùs sperandum intelligerem, suscipiendum illud mihi putavi.

Addidit etiam ad cæteros sermones, Jesuitarum ex Anglia evocationem, pontificiamque de præteritæ conjurationis detestatione, deque præstandâ Regi à Catholicis obedientiâ factam scripto publico declarationem, maximè prodesse posse eorum libertati. Varietate tandem ad superiora responsionis, natus nobis sermo est de oratoris apud Regem ordinarii utilitate, qui ad Regem referret quæ Dux ageret internuntius. Accepto ab eo promisso de perquirenda Regis ea in re voluntate, & inserenda chartæ illi, quam adhuc penès se retinuit, discessi.

At cùm postmodum chartam nihilo auctiorem significatione regiæ voluntatis ad me misisset, redii ad eum quæsturus primùm de legibus in catholicos latis, quas tamen mihi asseruerat impediturum Regem, atque aliquantò magis, quòd ut earum sanxitarum testis essem, ad Parlamentum fuissem cum cæteris Principum oratoribus invitatus. Negavit id eo consilio factum, sed ut testari possem, nihil iis legibus innovatum, hoc uno dempto, quod jam non per capita, sed per facultates catholicis mulcta irrogentur, quatuordecim nobilibus tantùm indè damnum emergere, coacta ex antiquis legibus reliqua; sed nec ista statuenda fuisse, nisi ex concione paulò antè habita in Puritanos excitatæ fuissent turbæ in Parlamento, & commoti plures ad revocanda quæ in regii ærarii subsidium concesseram, quibus leniendis legem illam edici Rex passus erat.

Duabus tamen constanter esse refragatum, uni quâ omnes catholicos regiis sacramentis aliquoties in anno suscipiendis addicebant, alteri quâ omnes catholicorum liberi in disciplinam post quinquennium hæreticis tradi jubebant; quanquam ad rem instarent importunissimè quinquaginta quinque, etiam geniculati à Parlamento ad Regem delati. Imperasse verò Regem ut mihi nuntiaret secutura quæ concesserat tantùm in publicæ quietis perturbatores, inque regii animi testimonium dimittendos è custodia quinquaginta quinque sacerdotes facultate liberâ migrandi in exteras regiones, qui si redeant, nec graviùs peccent, severiùs non sint puniendi.

Tum de Regis animo circa propositam oratoris ordinarii legationem respondit, Regem non statuisse petere, gratos tamen fore quocumque numero legati Ducis nomine mitterentur, posse multa litterarum commercio, & ultrò citròque missis legationibus tractari. In me suscepi referre Duci omnia, rogavique ut conciliandæ potiùs amicitiæ Pontificis cum Rege auctor esset, quàm diffidium pateretur. Beneficii memorem futurum Pontificem Principesque catholicos omnes, & post urbanitatis reddita utrinque aliquot officia, placuit ut ego illum quâ Ducis domesticis litteris aliquando salutarem.

In ipso autem discessu, cùm cogitabundi haberemus, cœpissemque regnum & incolas prædicare, deplorare verò id unum, malè habere ab iis religionem nostram, contulit omnium causas in Pontificem, qui in illud regnum plus sibi potestatis, quàm in cætera vindicaret, non condendas fuisse leges ejus, severitatis, si præter spiritualem potestatem, nihil sibi Pontifex arrogasset. Sciscitanti verò dum Pontifex juribus omnibus in Angliam præter spiritualia renuntiante, tranquillos esse finerent catholicos, affirmavit.

Cùmque à me in eo sermone poneretur, deflexit ad explicationem suæ mentis, futuram illam sanè catholicis quietem, si Pontifex pronuntiaret, sibi neque esse jus ullum in Angliam, neque esse posse, præter illud merum spirituale. At cùm ut animorum sic se noctis tenebræ intenderent, recepi me domum, ac posterâ die quæ erat octava Junii, munere donatus honorario suppellectilis argenteæ inauratæ unciarum mille pondo, reditum iisdem ferè itineribus quibus veneram, in patriam suscepi.

Atque hæc est totius negationis meæ series, cujus, si ex labore quantulocumque meo & votis res esset, fructus uberior extitisset, verùm ut multa eaque perspicua metum incutiunt, ita spem aliquam faciunt quædam. 1°. Civilior & liberalior mei tractatio post meam à sua

Sanctitate commissorum expositionem, quàm prætemiorum Serenissimi Lotharingiæ Ducis nuntiorum. 2°. Promissa impunitas & dissimulatio catholicis non seditiosis. 3°. Aliqua licet inconstantia summi Pontificis observantia à Rege & Salisberio testimonia. 4°. Ultronea hujus confessio, obedientiam & affectum catholicorum facere è re Regis & Statûs. 5°. Spontanea propositio agendi per Serenissimum Lotharingiæ Ducem intermedium. 6°. Propositiones regiæ, de modo agendi Duci sequendæ, suo similes, cum pro rege Hispaniæ & Hollandicis Statibus tractat. 7°. Conditiones aliquæ allatæ in medium. 8°. Orator Ducit, qui his de rebus agat apud Regem futurus gratissimus. 9°. Legatus Apostolicus à Rege uti decebat, optatus, quod tamen ut tanto tamque difficili oneri ineptus nolim suadere, nec fortasse pontificium clientem ibi adesse perpetuum è decoro foret.

Addition sur les Monnoyes de Lorraine.

LEs Comtes de Bar & ceux de Blamont, ont quelquefois accordé des Priviléges aux Lombards, ou Changeurs, & permission d'exercer leur profession, & de prêter à intérêt à leurs sujets, sans limitation du change ou de l'intérêt, sous certaines sommes de deniers qu'ils donnoient à ces Princes chaque année. Les lieux où ils pouvoient demeurer, sont fixés, & ils ne leur permettoient pas de demeurer ailleurs, ni d'y exercer leurs charges.

1324. Par exemple, en 1324. Henri, Seigneur de Blamont, & Henri & Eimes ses enfans, reçoivent & tiennent en leur sauve-garde & protection certains Lombards, avec tous leurs biens, leurs familles & leurs compagnons, & leur accordent de pouvoir demeurer en la Ville & Châtel de Deneuvre, & en toute la Châtellenie, de la S. Remy prochaine en dix ans consécutifs; y avoir maison où ils puissent vendre, acheter, prêter, en lui payant 80. livres de petits tournois noirs, par chacune desdites années: & seront exempts de toutes exactions, tailles, questes, demandes, coutumes & chevauchées, de garde & de tous autres services, sans pouvoir recevoir dans ladite Ville autres Lombards, Toscans, Evessins (*a*) ou Juifs, pendant lesdites dix années; reconnoissant avoir été payés des quatre premieres années. Fait l'an 1317. le lundi après la Nativité de S. Jean-Baptiste, en Juin.

1368. En 1368. Robert, Duc de Bar retient sous sa sauve-garde certains Lombards dénoncés dans ses Lettres, avec leurs domestiques, familles & compagnons, & cela pendant quinze ans, à Bar, à Laheicourt, à Bomont, & autres lieux de la Châtellenie de Bar; moyennant la somme de neuf-vingt florins de Florence de bon or, payables chaque année à la S. Jean-Baptiste, sans rien payer au-delà: & eux, leurs familles & compagnons seront quittes de toutes impositions, & ne pourront donner gage de bataille, &c. Le Duc s'oblige de ne recevoir d'autres Lombards dans la Prévôté de Bar, hors à Condé.

Je ne remarque en aucun endroit, que les anciens Ducs de Lorraine aient déterminé le prix de l'intérêt que l'on pouvoit tirer de l'argent prêté. Il semble que la chose étoit laissée au choix du prêteur & de l'emprunteur, dans ce que nous venons de rapporter des Lombards & des Juifs, dont on tolére le commerce dans le pays. On ne fixe pas le prix que les Lombards exigeoient des emprunteurs. On leur donne sur cela un pouvoir limité; c'étoit à l'emprunteur à marchander avec le Juif, sur l'achat & le prix de l'argent, sur le tems & les circonstances du payement.

Sous le grand Duc Charles III. au seiziéme siécle, on prêtoit ordinairement à sept pour cent. Sous le bon Duc Henri, & sous le Duc Charles IV. on fixa les intérêts à cinq pour cent; & cela à l'imitation de l'Empereur Charles V. qui l'avoit ainsi ordonné dans l'Empire. Il est certain qu'en France anciennement on prêtoit au denier quatorze; puis en 1634. au denier seize, & enfin au denier vingt, comme il se pratique aujourd'hui.

Ce qui confirme ce que nous avons dit, que les Ducs de Lorraine faisoient quelquefois frapper Monnoye à Toul, c'est qu'en 1310. le Duc Ferry reconnoît que l'on assigna à Isabelle de Lorraine, Comtesse de Vaudémont, par son Contract de Monnoye avec Henri, Comte de Vaudémont, entre autres choses, cent soixante-huit livres, onze sols, six deniers de bons Toulois de Nancy. *Monnoye de Toul.*

On m'a fait présent depuis peu de deux petites Monnoyes frappées à Remiremont (*b*); l'une a d'un côté comme une tour avec des

(*a*) *Evessins*, peut-être Helvétiens, Suisses, ou plutôt des Corses, qui faisoient profession de Changeurs.

(*b*) M. Roussel, Conseiller à Epinal.

crenaux, ou une Eglise; & sur le revers une Croix & ces lettres...... ROMAR. & une tête, apparemment S. Pierre.

Celle d'Epinal a d'un côté une Eglise, & sur le revers un Prélat mîtré, apparemment S. Goëric, & ce mot, SPINAL. Elles sont toutes deux d'argent, fort minces & fort mal gravées. Il y a nombre d'années que l'on trouva à Luxeuil une petite piéce d'or, du poids d'un tiers de sol, qui peut valoir un écu de trois livres: elle représente d'un côté une espéce de calice à deux anses, & une Croix au-dessus, avec cette inscription, LOSSOVIO: les deux S sont renversées & formées ainsi Ʂ, & les O sont quarrés; sur le revers est une tour surmontée d'une Croix, avec ces mots, MONASTERIO; après la syllabe MONA il est ecrit A A plus gros que les autres lettres, ce qui désigne apparemment la premiere lettre du nom du Monetaire.

Monnoye de l'Abbaye de Luxeuil.

1331. Aymar ou Ademar, Evêque de Metz en 1331. accorde à Baudouin, Bailly, Bourgeois d'Epinal, l'office d'un de ses Maîtres de Monnoye, à lui nouvellement échu, par la mort de Valtrin, Echevin d'Epinal; & l'en met en possession pour toute sa vie, seulement aux droits & franchises y appartenantes.

Monnoye à Epinal.

1342. Jean, Roi de Bohême, Comte de Luxembourg, s'accorde avec Henri, Comte de Bar, pour faire ensemble une Monnoye de même poids & de même alloi, frappée au coin de leurs Armes, qui aura cours en leur pays.

Monnoye de Bar & de Luxembourg.

1453. En 1353. René, Roi de Sicile, Duc de Bar, étant informé par son Procureur-Genéral du Duché de Bar, que Pierre, Seigneur de Beaufremont, son feal Chevalier, avoit été Agent & consentant avec d'autres personnes de faire battre, frapper & forger fausse Monnoye à Beaufremont & en autres lieux; qu'ayant été ajourné pour comparoître devant les Gens de son Grand Conseil à Bar, & ayant fait défaut, ses Terres furent mises en la main du Roi, comme Fiefs mouvans de son Duché de Bar: mais ledit Seigneur de Beaufremont ayant assûré ledit René n'avoir jamais consenti ni commis ce dont il étoit accusé, René l'en déclara absoû, & lui remit toute peine & amande.

Ademar, Evêque de Metz, accorde à Thébaut, Sieur de Blamont, Gouverneur de l'Evêché de Metz, de prendre sur la Monnoye de Metz, qui se fera non dans la Ville, mais dans l'Evêché de Metz, sur chaque marc de deniers, six messins petits; savoir, trois sur son gain, & trois sur les Maîtres de la Monnoye de Metz, & ce jusqu'à la S. George 1360. Fait la vigile de l'Assomption 1358. 1358.

Monnoye dans l'Evêché de Metz.

Le Duc Charles IV. en 1663. étant rentré dans ses Etats, donna à titre de Ferme au nommé Jean Gerard, Bourgeois de Paris, le Seigneuriage, le droit de fabriquer Monnoye dans ses Etats, qui étoit de demeurer en chomage pendant la guerre; mais ledit Gerard ayant rénoncé à son Bail, son Altesse fut obligée de quitter & remettre ledit droit de Seigneuriage, qui lui appartenoit sur la fabrication des Monnoyes, & de commettre des personnes pour faire travailler sous sa main à ladite fabrique, sous certains articles énoncés dans sa declaration du trois Février 1663. La commission en fut donnée aux Sieurs Vaultrin & Racle, Bourgeois de Nancy, célébres Graveurs connus par leurs ouvrages encore aujourd'hui. Le tout confirmé par Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, le 7. Mars 1663.

Monnoye de Lorraine. 1663.

Interrogatoire fait par le Président de Metz, & M. Nicolas Brulart, Conseiller à la Cour, à François de Rosieres, Archidiacre de Toul, sur plusieurs points d'un Livre par lui composé, intitulé, Stemmata Lotharingiæ ac Barri Ducum. 1583.

1583. INterrogatoire fait par Nous Jacques Viart, Conseiller du Roi en son Conseil privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & President à Metz, Nicolas Brulart, aussi Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, Commissaires deputés par Sa Majesté, en vertu de ses Lettres Patentes à Nous adressées, en datte du dernier Décembre 1582. signées par le Roi, Brulart, dont la teneur sera ci-après insérées; par lesquelles, pour les causes y contenuës, il Nous auroit expressément mandé Nous transporter incontinent à la Ville de Toul, pour ouïr & interroger M. François Rosieres, Archidiacre de ladite Ville, sur les points & articles extraits d'un Livre par lui composé, intitulé, *Stemmata Lotharingiæ ac Barri Ducum, Tomi septem;* dont ledit Extrait est attaché sous le contrescel desdites Lettres, & autres articles qui se pourront trouver dans sondit Livre

au déshonneur de la France ; faire & parfaire le Procès audit de Rosieres, jusques à Sentence définitive exclusivement. En laquelle Ville étant arrivés, aurions interrogé ledit de Rosieres par plusieurs & diverses fois, ainsi qu'il s'ensuit.

Du Samedi 29ᵉ. jour de l'an 1583.

I. *Interrogatoire.* Interrogé de son nom, âge, qualité, profession & lieu de son origine. Nous a dit & remontré, avant que de répondre, qu'il supplioit très-humblement Sa Majesté de vouloir considérer sa profession en qualité de Prêtre, & que par les Conciles généraux d'Aix & de Carthage, & par le Chapitre, *Si diligenti*, il ne peut subir court par-devant Juges Laïcs, sans encourir les censures ecclésiastiques, & pour ce ne peut consentir à notre Jurisdiction, crainte desdites censures ; & néanmoins par forme de très-humbles remontrances à Sa Majesté, & pour lui faire paroître son innocence, & le désir qu'il a de lui faire très-humble service, & de lui obéir, est prêt de répondre par-devant Nous.

Sur quoi lui avons dit, que le fait duquel est question & dont Nous avons charge de l'interroger, est privilégié & royal, & qu'il concerne l'Etat de France, & que les censures ecclésiastiques au fait qui s'offre, ne peuvent avoir lieu, & ne doit craindre pour cette occasion de répondre.

Après serment par lui fait de dire vérité, a dit avoir nom François de Rosieres, âgé de quarante-sept ans, ou environ, natif de Bar-le-Duc, dont ses pere & mere, ayeul & bisaeul, ont été originaires ; être Chanoine & Archidiacre de Toul, Vicaire Général sous Monseigneur le Cardinal de Vaudémont, & Chef de son Conseil audit Toul, Conseiller au Conseil privé de Monseigneur le Duc de Lorraine, depuis quatre ou cinq mois, & Grand-Aumônier de Metz.

II. S'il a composé une Histoire intitulée, *Stemmata Lotharingiæ ac Barri Ducum, Tomi septem*, &c.

Dit & confesse avoir composé ledit Livre, & qu'il y a dix-sept ans qu'il l'a commencé.

III. A quel Libraire il l'a baillé pour imprimer ?

Dit avoir envoyé le premier Tome, il y a trois ans & demi, à Guillaume Chaudiere, Libraire de Paris, & les autres Tomes peu après ; & que lors il les pria de les faire voir & visiter, & faire tout ce qui appartient pour l'impression, pour en être bien déchargé, & n'a point recherché de l'envoyer imprimer à une Ville etrangere, comme à Strasbourg, Genéve, ou autres lieux suspects, ains en la Capitale Ville du Royaume, pour être mieux vû & visité ; & n'a jamais estimé pouvoir offenser personne, singuliérement Sa Majesté, en la subjection & obeissance de laquelle il reconnoît être, & y veut vivre & mourir. Et pour faire paroître sa fidélité, dit qu'il y a vingt-huit ans qu'il a servi en toutes les occasions qui se sont présentées, esquelles les Gouverneurs l'ont voulu employer ; & en appelle à témoins le Sieur de Nolhan qui est encore vivant, & qui a commandé longuement en cette Ville de Toul, & le Sieur de Bonnayde, qui est de présent Gouverneur en tous les Etats dudit Toul.

S'il en a obtenu Privilége du Roi ?

A dit que non, & qu'il s'en rapporta du tout sur ledit Libraire, comme il a dit au précédent article, lequel lui écrivit qu'il en solliciteroit lui-même le Privilége du Roi, ainsi qu'il lui a mandé l'avoir fait par Lettre, & qu'il y a plus de vingt-quatre ans qu'il ne fut en Cour ni à Paris. IV.

S'il l'a baillé pour le faire visiter avant qu'obtenir ledit privilége, ainsi qu'il est porté par les Edits & Ordonnances de Sa Majesté ? V.

Dit que ledit Chaudiere lui écrivit, peu de tems après qu'il eut envoyé lesdites minuttes, qu'il l'avoit fait voir par le Docteur Genebrard & par d'autres, desquels il ne sait le nom, & ne nous a pû représenter la missive que ledit Chaudiere lui écrivit, laquelle a été égarée.

Interrogé si le Privilége scellé du grand Scel en datte du deux Août 1579. signé par le Roi, Nicolas, que lui avons représenté, auquel sous le Contrescel est attachée une Certification de Docteurs en Théologie, en datte du 20ᵉ. & signée Dardre & Voilot, Docteurs en ladite Faculté, est celui que ledit Chaudiere lui a écrit avoir obtenu ? VI.

A dit qu'il n'en sait rien, & qu'il s'est du tout rapporté audit Chaudiere, comme il a dit.

Et sur ce que lui avons remontré qu'il étoit nécessaire de faire voir une telle Histoire par autres que par des Docteurs en Théologie, qui n'interposent leur jugement que pour la Censure Ecclésiastique. VII.

A dit qu'il en a laissé faire du tout ledit Libraire, & que s'il y a en cela quelque faute, on ne la lui doit imputer.

Si le Livre étant imprimé, il en auroit tiré quelque quantité & quelque nombre ? VIII.

A dit que le Libraire lui en a baillé environ trente Exemplaires, & non plus.

A qui il les auroit distribués, & s'il en auroit IX.

auroit envoyé en Allemagne, Italie & autres lieux ?

Dit en avoir présenté à Monseigneur le Duc de Lorraine, à M. le Marquis du Pont, à M. de Metz, à Monseigneur le Cardinal de Vaudémont, & à plusieurs de ses parens & amis, & n'en avoit jamais envoyé en Allemagne, Italie & autres endroits, mais avoit entendu qu'un Secrétaire de M. le Duc de Lorraine, nommé Melchior, en auroit envoyé un Exemplaire à M. le Duc de Baviere, beau-frere de M. le Duc de Lorraine, & n'en fait rien à la vérité.

X. Si ladite Histoire a été traduite en Langue Françoise, ou autre, & par qui ?

A dit qu'il y a environ un an & demi qu'il envoya audit Chaudiere la Traduction qu'il a mise en Langue Françoise, & qu'il avoit donné charge à ses freres & autres, auparavant cette plainte & depuis, d'en retirer les Minuttes, & ne fait au vrai s'ils ont exécuté sa volonté, & si ledit Libraire les a par-devers lui, ou non. Toutefois il estime plus qu'autrement qu'il n'y a encore rien d'imprimé, parce que ledit Libraire lui a mandé depuis, qu'il est arrêté prisonnier, qu'il ne le commenceroit d'imprimer devant le Carême prochain; & n'a point entendu qu'il ait été traduit par autres.

XI. Lui avons remontré que l'inscription de sondit Livre promet un brief Recuëil de l'extraction de toutes les nobles Familles, & une vraie image tirée des choses traitées par les plus choisis & grands Historiens, & partant qu'il doit contenir vérité, comme étant le seul fondement de l'Histoire.

A dit avoir recueilli son Livre de plusieurs Auteurs, desquels les noms sont au commencement de son Ouvrage ; mais qu'il ne veut soutenir ni avoüer ce que lesdits Auteurs en ont écrit, & que s'il se trouve quelque chose qui procéde de son jugement, étant sur ce interrogé, il est prêt de s'en purger & d'en rendre compte.

XII. L'avons interrogé sur le premier & troisiéme article extrait de son Histoire, feüilles 184. & 226. par lequel il dit qu'Eudes, grand-oncle de Huë Capet, vint d'Allemagne en France, avec un seul cheval & serviteur, usant de ces mots : *Odo seu Otho, ut Abbas Uspergensis ait, in annis Henrici primi cognomento Aucupis, & in Historia Ludovici Balbi, unico tantùm servulo comite contentus, è partibus Franciæ orientalis, profugus venit in Gallias.* Et en l'autre passage, que ledit Eude n'étoit pas fils du Comte d'Anjou, en ces mots : *Recentiores enim Historici Robertum quemdam Principem Saxonicum, ut aiunt, Andium primum Ducem fuisse, seu Comitem nuncupent, is Odonis Francorum Regis Pater erat ; sed an iis titulis, & familiæ genere sic illustris adhuc sub judice lis est : Odonem siquidem præmissum ex Franconia profugum uno tantùm comite contentum, ex Abbate Uspergensi in Franciam venisse superiùs demonstravimus.*

De quels Auteurs il a tiré le contenu esdits articles, ou s'il l'a dit de son jugement ? XIII.

A dit, quand il parle dudit Eude en tous ces deux passages, qu'il s'est aidé du témoignage & du propre texte dudit Auteur, qu'il avance en son Histoire, *Abbas Uspergensis*, lequel à cette fin il a representé, & les passages desquels il prétend l'avoir extrait.

Le premier est en la vie de Louis le Bégue, usant ledit Auteur de ces termes : *Odo vir militaris & strenuus à Principibus Galliæ Rex creatur. Hic patrem habuit ex equestri ordine, quod apertum est, avum verò paternum Vitichinum ex Germania profugum ;* & en un autre passage : *In annis Henrici primi cognomento Aucupis.* Ce Livre porte ces termes : *Otho ex orientalibus Francis venit & ab eo susceptus, cùm esset vir fortis & prudens egit consilio suo uti cum Danis pugnaretur, &c.* Et plus bas, *Otho clarus & insignis habebatur & à Rege secundus, cùm ad eum veniret uno tantùm servulo contentus.* Et dit n'avoir autres Auteurs, desquels il ait tiré le contenu esdits articles.

Et sur ce que nous lui avons remontré que l'Auteur des passages ci-dessus cottés n'use de ces mots, *Sed an iis titulis, & familiæ genere sit illustris, adhuc sub judice lis est ;* & ne doute pas ni de la qualité ni de l'extraction dudit Eude, ni qu'il ait été Comte d'Anjou ; ains les termes dont il use, sont pleins d'honneur & de dignité. XIV.

A dit reconnoître que ledit Auteur n'use de ces mots, & les a pris d'autres Auteurs, ains que c'est un simple doute résultant du passage ci-dessus, *uno tantùm servulo comite contentus ;* non que ledit Rosieres doute ni veuille inferer que ledit Eude ne soit de très-illustre famille, & qu'il n'ait été Comte d'Anjou, & mêmement qu'il en a parle avec honneur au feüillet 184. p. 2. en ces mots, *Vir fuit fortis & militaris, qui ob res præclarè gestas, &c.*

En cet endroit lui a été de rechef remontré, que sa présente réponse ne convient pas avec les termes de son Histoire, *Sed an iis titulis, & familiæ genere sit illustris, adhuc judice lis est :* car il reconnoît présente- XV.

ment que ledit Eude étoit de très illustre famille, & toutefois il écrit tout le contraire, quand il dit, *sub judice lis est*; comme si plusieurs Auteurs l'eussent mis en controverse, tellement que c'est lui seul qui est auteur du doute; joint que tous les Historiens du tems, comme *Sigibertus & Regino Abbas*, ont écrit de Robert, pere dudit Eude, fort honorablement, l'appellant Comte, qui fut établi Duc, c'est-à-dire, Gouverneur du Pays d'entre Seine & Loire, & commandoit en l'Armée de Charles le Chauve contre les Normands en l'an 867. où il mourut fort vaillamment, comme le décrivent lesdits Historiens; & que s'il eût extrait fidellement & entiérement de son Auteur *Uspergensis*, tout ce qu'il dit desdits Robert & Eude son fils, il eût fait une illation toute autre, & partant ne se peut excuser.

A dit que c'est un doute qu'il fait de lui-même, parce qu'il est dit par ledit texte dudit *Abbas Uspergensis*, que ledit Robert étoit *ex equestri ordine*, simplement, sans dire qu'il fut Comte d'Angers, non que ledit de Rosieres veuille affirmer qu'il n'ait depuis été fait Comte d'Angers.

XVI. Sur le second article, où il dit que Hugues Capet usurpa injustement le Royaume, en ces mots: *Hugo Capetus Franciæ regnum invasit injustè, cujus majestatem toties majorum auctoritas ambierat*; & qu'il fit mourir de faim en prison Charles dernier de la race de Charlemagne, avec sa femme & deux enfans; lui avons fait entendre qu'il s'est montré en ce fait fort animeux, & fait paroître qu'il prend plaisir à exagérer ce fait de paroles aigres & piquantes; car en plusieurs autres endroits, comme en la vie de Louis V. il use de ces mots, que ledit Hugues Capet affectoit la tyrannie; & en la vie de Charles, Duc de Lorraine, il dit encore que par fraude & violence il envahit le Royaume qui appartenoit audit Charles; & en la réponse où il fait parler l'Empereur Othon, répondant aux Ambassadeurs du Duc de Lorraine, *Exuviæ istæ quas Carolus ex Capeto retulit incitant omnes Principes ad ultionem; tanta indignitas facti, tantus in propriis ditionibus usurpandis horror esse debet*. Et en l'épitaphe qu'il a fait dudit Charles, page 451. il semble sonner la trompette & appeller tous les Princes contre la France, en ces mots: *Huchuc adeste fortes quique Principes*; & du surplus dudit épitaphe lui a été faite la lecture entiere, & qu'il ait à nous dire de quels Auteurs il a tiré lesdits passages, & à quelle intention il en a tant rapporté en son Livre sur ce sujet.

Dit avoir pris ledit passage sur les Annales Belgiques, imprimées à Paris l'an 1549. avec Privilege du Roi, composées par M. Richard Vassebourg, Archidiacre de Verdun; & sur les Annales de France, composées par M. Nicole Gille, lesquelles nous a représentées à cette fin, qui parlent de l'usurpation simplement: & quant à la réponse en laquelle il fait parler Othon, ensemble l'épitaphe qu'il a fait dudit Charles de Lorraine, a dit que ce n'a point été en mauvaise intention, & qu'il en a pris le sujet sur ledit Vassebourg au feüillet 207. citant Gaguin à ce propos même qu'il a dit à la fin de l'épitaphe, *Abite ergo omnes Principes, & manus mittite*, pour montrer qu'il ne les a point appellés.

Sur le quatriéme où il dit que Philippe de Valois s'efforça d'usurper frauduleusement l'Empire, & se faire créer Empereur par le Pape; mais que son entreprise fut découverte, *Omnia Franciæ Regis callida consilia evanescunt*. De quels Auteurs il a recueilli ce passage, & que la vérité est que jamais Philippe de Valois n'envoya en Avignon, vrai est que Philippe le Bel envoya Charles son frere vers le Pape en son nouvel avénement en Avignon; & lui au contraire devine que ce fut pour usurper frauduleusement l'Empire, & use de termes injurieux en ces mots, *Simulatè pergit*; & puis, *Imperii occupandi causâ*; & encore en ces mots, *Regis callida consilia*. XVII.

Nous a représenté, pour la justification de cet article, le second Volume de la Chronique de Noclerus, en la quarante-quatriéme génération, auquel passage il use de ces mots, *Callidis commentis*, parlant de l'entreprise dudit Philippe le Bel; & n'a autre Auteur que la Chronique Florentine, citée par ledit Noclerus.

Et en cet endroit lui avons démontré que le témoignage de Noclerus Allemand, envieux de la grandeur de France, ne lui peut servir de suffisante décharge, pour l'avoir rapporté dans son Histoire en termes si aigres. XVIII.

Dit ne l'avoir point fait en mauvaise intention, & supplie Sa Majesté, si en cas elle s'en sent offensée, lui vouloir pardonner.

Sur le cinquiéme & onziéme, auquel il dit que le Roi Louis XI. n'avoit eû que par engagement la Province d'Anjou & de Provence, du Roi René; mais qu'ayant corrompu son Conseil, il en avoit pris possession, en ces mots: *Quam Margaretam ut Renatus redimeret, ingentem nummorum summam à Ludovico mutuatus est, oppigneratis Andium* XIX.

Ducatu & Provinciali Comitatu, corruptis senis consilianis suis, eorum Rex possessionem apprehendit.

XX. Interrogé où il a appris que le Comté de Provence ait été laissé à Louis XI. par engagement seulement, & que pour avoir corrompu les Conseillers dudit Roi René, il en avoit pris possession; & que tout au contraire le titre qui est au Trésor des Chartres de France, est en bonne & duë forme, & ne porte aucun engagement; mais cession & transaction du droit de Seigneurie, à bon & juste titre.

Dit avoir pris ledit passage dudit Vassebourg en ses Annales Belgiques, au feuillet 521. & au 552. aussi, page 2. qu'il nous a représentées à cet effet; & qu'il n'a point entendu inférer que la possession du Comté de Provence fut prise par feu le Roi Louis XI. en vertu d'engagement, comme il appert par ces mots, *Deindè*, comme aussi lesdits passages dudit Vassebourg qui ont été lûs, n'en font aucune mention.

XXI. Et quant au contenu de l'onziéme article, il nous a representé lesdites Annales au feuillet 626. page 1. par lesquelles il prétend ledit article être vérifié, combien que les termes de suggestion ne soient contenus audit passage, en ces termes, *Injuriâ tractari videbantur.*

Nous a dit que ce mot *videbantur*, montre assez qu'il n'a voulu rien affirmer, que ces mots sont induits par la suite des passages qu'il nous a représentés ci-dessus.

XXII. Sur le sixiéme article, par lequel en la marge de la Généalogie de René, Roi de Sicile, il dit que les Ducs de Lorraine ne sont Princes & étrangers, en ces mots: *Hi ergo non sunt extranei Principes, sed indigenæ regni Francorum.*

XXIII. Interrogé ce qu'il veut dire par ledit article?

Dit avoir entendu démontrer que les Princes de Lorraine étoient descendus de sang de France par les femmes, & non autrement ni à autre fin.

XXIV. Sur le septiéme article, auquel nombrant les Rois de Navarre, au lieu de compter les vrais & naturels Rois, il y met Ferdinand, Philippe d'Autriche, Charles V. & Philippe, Roi d'Espagne seulement.

A dit qu'il a fait distinction de ce qui est de-là les Pyrenées, & de ce qui est en-deçà; & en ce qui est de de-là les monts Pyrenés, il a nommé le Roi d'Espagne, parce qu'il est en possession; mais en un autre passage, feuil. 24. il déduit, entre les Rois de Navarre, ceux qui sont de la Maison d'Abbret, & même le Roi Henri qui est de présent.

Sur les huitiéme & neuviéme articles, par lesquels il taxe la memoire du feu Roi Louis XI. disant qu'il alla à Peronne sans armes, pour traiter la paix avec le Comte Charollois, & qu'il fut contraint de corrompre le Conseil dudit Comte, & leur donner 15000. écus pour échapper; il appelle le méme Roi trompeur, en ces mots, *Attrebates multiplici dolo ducti ad Regi fidem dandam adducti.* XXV.

A dit sur le contenu au huitiéme article, qu'il l'a tiré de Paul Emile en la vie de Louis XI. & de Philippe de Commines au Chapitre 37. qu'il nous a représenté sous un plus ample discours & de même substance, sur la crainte en laquelle fut lors le Roi Louis XI. mais qu'il n'est jamais tombé en son esprit d'accuser ni de blâmer un si grand Roi, duquel il honore & révére la memoire.

Et sur le neuviéme article, nous a représenté ledit Philippe de Commines au Chapitre 12. usant de ces termes, *& sa mémoire, ses marchés*, qu'il a voulu entendre par ces mots, *multiplici dolo*, sans le prendre en mauvaise part. XXVI.

Et sur le dixiéme article, par lequel il accuse le même Roi d'ingratitude envers le Duc René, en ces mots, *Ludovicus acceptâ victoriâ ut nuncio lætissimo Burgundionis nothum à Renato postulat, ad quem perductus honoribus variis donatur, Renatusque ingratissimè spernitur.* XXVII.

Interrogé de quelle ingratitude pouvoit user le Roi, qui n'avoit tant d'obligation envers le Duc René, pour meriter le nom d'ingratitude? XXVIII.

Nous a représenté, pour la justification du contenu en icelui, ledit Vassebourg au feuillet 524. page 2. auquel lieu il prend pour ingratitude, que le Duc René ne fut pas reçu du feu Roi Louis XI. comme il espéroit, pour lui avoir amené le Bâtard de Bourgogne, suivant son commandement, pour lequel Bâtard délivrer de prison, il avoit payé dix mille frans de rançon, comme témoigne ledit Vassebourg.

Sur le douziéme article, auquel il dit que René fit demande au Conseil de Charles VIII. du Duché d'Anjou & Comté de Provence; que le Conseil du Roi lui mit en avant la donation feinte & simulée de Charles, Comte de Maine, & que pour le faire taire, il ôta les garnisons de Bar, lui donna une Compagnie de cent hommes d'armes, & trente-six mille livres par an, quatre ans durant, jusqu'à ce que la querelle fût décidée; & cependant que par dol il corrompoit les arbitres, afin qu'ils lui ajugeassent la Provence, en ces XXIX.

mots : *Cùm verò Petrus Borbonius & Renatus Caroli tutores essent creati , hic in regio consilio movit quæstionem de Andium Ducatûs & Provinciæ Comitatûs successione.* Et plus bas , *In medium quoque afferebatur fictitia Renati Andegavensis , donatis Carolo Cenomanorum Comiti nuper facta ; ut autem Lotharingus quiesceret , Francorumque socius esset , Rex jussit præsidia Barri constituta revocari , commisitque fidei Renati centum equites catafratos , triginta sex librarum millibus quatuor annis continuis concessis , donec controversia decideretur.* Et plus bas , *Clàm tamen Rex arbitros allocutus , Provinciæ Comitatum adjudicari sibi postulabat , non sine doli mali maxima suspicione.*

XXX. Interrogé sur ce qu'il dit que le Duc René avoit été créé Tuteur de Charles VIII. & qu'il y ait eû onques une donation simulée faite par le Roi René à son neveu Charles d'Anjou, Comte de Maine , lequel étoit appellé par le Testament de Charles I. & second Roi de Sicile ; par lequel pendant qu'il avoit un mâle de la famille , les femmes ni les descendans d'icelles , ne pouvoient succéder aux Royaumes de Naples ni Comté de Provence.

A dit l'avoir induit du Texte dudit Vassebourg , feuil. 127. pages 21. & 129. qu'il nous a représenté, parce qu'il fut appellé par Madame de Beaujeu , de Venise où il étoit , & par ceux qui gouvernoient le Royaume, pour en avoir support d'aide ; & que pour la donation simulée , il employe le discours qu'en fait le même Auteur au même feuillet 528. quand il dit , que le Roi Louis mit en ses mains le Pays d'Anjou & de Provence , par l'intelligence avec le jeune Charles d'Anjou, Comte de Maine ; & quant au soupçon du dol , il résulte des termes dont en use ledit Vassebourg , quand il dit que le Roi Charles VIII. pria les arbitres qu'ils tinssent la main qu'il ne perdît le Comté de Provence , avec les paroles suivantes dudit Vassebourg.

XXXI. Sur le treiziéme article , où il dit que ledit René donna un soufflet au Roi Louis XII. en ces mots : *Renatum Aureliorum Ducem , dum pilâ palmariâ luderet , alapâ percussit.*

XXXII. Interrogé de quel Auteur il a pû recueillir un propos si injurieux & si calomnieux , vû la différence qu'il ne peut ignorer , qui étoit entre le Duc d'Orléans proche héritier de la Couronne de France , & le Duc René de Lorraine.

A dit l'avoir recueilli entiérement au Livre de Vassebourg feuil. 530. qu'il a représenté.

Et sur ce lui a été remontré qu'il s'est grandement oublié , de rapporter une si grande calomnie , & du-tout impertinente au fil de son Histoire , & que par-là on conjecture qu'il prend plaisir à diminuer la grandeur & autorité des Princes de France ; & pour lui faire paroître ladite calomnie au Sacre du Roi Louis XII. le Duc René servit en qualité de Pair pour le Duc de Guines , que s'il eût tant outragé le Roi Louis XII. il n'est vraisemblable qu'il l'eût voulu honorer de cette place en un acte si solemnel.

Dit avoir recueilli ledit passage dudit Vassebourg , non en intention d'injurier le Duc d'Orléans , ni autres Princes du Sang , qu'il honore & révere ; ains pour réciter les faits dudit Duc René , lequel se reconcilia depuis avec ledit Duc d'Orléans vivant , comme récite ledit Vassebourg au feuillet 526. qu'il a représenté.

Sur le quatorziéme , où il met une longue protestation que ledit Duc René fit devant le Pape , pour soutenir que le Royaume de Naples lui appartenoit. XXXIII.

Interrogé de quels Auteurs il a tiré ce passage , ou s'il le dit de lui-même , & à quelle fin ? XXXIV.

Dit avoir pris ladite protestation & les articles insérés en son Histoire , des Mémoires de feu M. Jean Briel , Archidiacre de Toul , Princier de Metz , se disant Ambassadeur dudit René vers le Pape , prenant qualité de Roi de Naples & de Sicile ; lesquels Mémoires il dit avoir renvoyés par Daudenay , Secrétaire de M. le Duc de Lorraine , au Voüé de Condé , Conseiller & Maître des Requêtes dudit Sieur Duc de Lorraine , il y a un an & demi ; & dit que lesdits Mémoires n'étoient signés ; mais qu'il a entendu de feu son oncle de la Mothe , aussi Maître des Requêtes dudit Sieur Duc de Lorraine , que l'original de ces Mémoires étoit au Trésor de M. le Duc de Lorraine à Nancy , & ne l'a fait à autre intention.

Sur l'article quinze , auquel il appelle tacitement le Roi Louis , tiran , en ces mots , *Ludovico libera non poterant esse suffragia , hic enim aliud statui nolebat , quàm quod esset ex arbitrio.* XXXV.

Pour la justification duquel article , il a représenté le passage de Paul Emile , au Livre dixiéme , au commencement du Roi Charles VIII. où il use de ces mots , parlant dudit Roi Louis XI. qu'il appelloit aux Etats ceux qu'il vouloit : *Et nihil pro sententia dicere auderent , nisi quod ille velle præ se tulisset , & nihil nisi quod vehementer ac impotenter vellet :* & de-là conclut que du tems de Louis XI. *non erant libera suffragia.*

Sur le seiziéme article , auquel il dit que le XXXVI.

Roi François I. présenta le combat, & qu'étant accepté par l'Empereur Charles V. il tourna le tout en risée, en ces mots : *Gallus è convento Lutetiæ cum suis habito consilio, ad Carolum rescribit criminaturque & excandescit.* Et plus bas : *Si ulterius factum promoveri desideraret, litem singulari certamine dirimendam, locumque designandum esse. Carolus acceptis litteris respondit non se Gallum tanquam à se permissum, sed contra fidem præstitam redeundi moram criminari.* Et plus bas : *Quia verò fidem fefellerat turpiter & sceleratè fecisse, itaque se sine mendacio posse dicere, imò quia locum singularis certaminis postularet si conditionem acceptare, ejusque perficiendi gratiâ ad flumen quod inter Fontarabiam & Andoam influit assignari ; sin autem 40. post dies non responderet, omnem turpitudinis infamiæ notam rejectam esse sciret. Feciali commissæ sunt litteræ quas detulit Lutetiam.* Et plus bas : *Dum igitur dicendi copiam peteret Rex, immutatis in risum rebus cum præcone aliquot insurrexit verbis, nec plura loqui voluit.*

XXXVII. Interrogé où il a appris que le feu Roi François, Prince autant valeureux & magnanime, que Prince qui fut onques, ait tourné en risée l'acceptation du combat de l'Empereur Charles V. & par le discours qu'il en a fait en son Histoire, il taxe la mémoire d'un si grand Roi, contre la foi de tous autres Historiens qui ont écrit.

Dit qu'il a toujours réputé ledit Roi François, le plus généreux qui ait été depuis Pharamond, premier Roi de France, & que ce qu'il a dit, il l'a tiré de l'Histoire de Sleidan, au Livre VI. qu'il a représenté, lequel raconte la réponse de Charles V. qu'il avoit commise à un Heros d'Armes, pour rapporter audit Roi François. Et quant à ces mots : *Rebus in risum conversis*, ne les a écrits, pour injurier ni pour blâmer la mémoire de Roi François, mais qu'il y avoit grande apparence de prendre en risée l'assignation du lieu du combat, qui avoit été choisi par l'Empereur en ses Terres, & qu'il étoit périlleux pour le Roi & pour l'Etat, de se remettre à la foi de son ennemi ; & reconnoît que ces mots, *in risum*, ne sont point en Sleidan, & qu'il les a dits de lui-même, pour les causes ci-dessus cottés.

XXXVIII. Sur le dix-sept, auquel il accuse Robert, frere d'Eude, d'avoir attiré au Royaume les Normands, & d'en avoir chassé Charles le Simple, en ces mots : *Hunc Robertus Odonis Francorum Regis frater quibus suis artibus ad se pellexerat, ut Carolo simplice à Franciæ remoto, rerum summam capesceret.*

A dit qu'il a tiré la substance de cet article, partie de Paul Emile en son Histoire, au troisieme Livre, après la harangue que fait Eude à la Noblesse de France, étant sur la fin de ses jours, partie aussi de Nicole Gille, en l'Histoire de Charles le Simple, Chapitre second, qu'il nous a représenté, lesquels vous font bien mention que Robert prétendoit le Royaume, non qu'il ait fait descendre les Normands pour occuper le Royaume.

Sur le dix-huitième, auquel il dit que le Duché de Bar avoit été violemment occupé par le Roi Louis XI. en ces mots : *Iolanda Barri Ducatum civiliter adipiscitur anno Christi 1482. qui tunc à Ludovico Francorum Rege XI. occupabatur.* Et le même se dit, fol. 437. verso, en ces mots : *Barri Ducatum quem Ludovicus XI. usurparat, recepit.* XXXIX.

Interrogé comme il entend le contenu audit article, & de quel Auteur il l'a pris? XL.

A répondu qu'il entend cette occupation violente, parce que le Roi Louis XI. mit garnison d'Ecossois dans la Ville & Duché de Bar, sous la charge du Sieur d'Aubigny, comme il est rapporté par ledit Vassebourg, fol. 528. qu'il nous a représenté.

Lui a été remontré qu'il ne se contente pas l'avoir dit en deux endroits, mais qu'il passe bien plus avant au feuillet 372. p. 2. de son Histoire, & en plusieurs autres endroits, où il soutient que la Souveraineté du Duché de Bar n'appartient au Roi, en ces mots : *Non est igitur mirum si Barro-Duci Principes se à Francorum imperio alienos esse dictitent ; nec est quod insultent & increpitent Galli Barrum Barrensemque agrum à Francorum Regibus moveri.* Et plus bas en la même page, il dit que les Comtes & Ducs de Bar, sous la puissance des Empereurs, ont joüi paisiblement de tous droits de Souveraineté, en ces mots : *Hinc Barri Comites ac Duces sub Cæsarum manu regaliorum juribus usi numismata cuderunt, damnatis ad mortem restituerunt vitæ libertatem palàm, publicè, non vi, non clam, non precario jus superioritatis omnifariam exercuerunt.* XLI.

Par lesquels passages il appert qu'il ôte tous les droits de Souveraineté au Roi de France sur le Duché de Bar, & néanmoins il ne peut ignorer par les Traités qui ont été faits de toute ancienneté, & qui ont été continués, que les Comtes & Ducs de Bar ont rendu la foi & hommage-lige aux Rois de France, & encore le rendent à présent avec le ressort à Sens& au Parlement de Paris. XLII.

A répondu qu'en ces endroits il faut reconnoître la distinction des tems, & qu'avant Henry III. Comte de Bar, lesdits Comtes exerçoient tous droits de Souveraineté sous l'Empire ; mais que depuis ce, il a été changé, & qu'en la Châtellenie & Baillage de Bar, ils ont reconnu & reconnoissent les Rois de France pour Souverains, combien que ç'ait été avec difficulté, qui a été vuidée par les derniers Traités auxquels il se rapporte ; & dit avoir vû plusieurs Mémoires en la maison de feu son pere, qui en faisoient mention, même a vû des vieux sols & Carolus de Barrois, auxquels étoient deux Barbeaux & une Epée, qui avoient été forgés au Duché de Bar ; & dit avoir écrit au même feuillet 372. que les Ducs de Bar joüissent des droits de Souveraineté, par la libéralité & munificence du très-invincible Roi Charles IX.

XLIII. Interrogé par quels Titres & Auteurs il entend vérifier que le droit de Souveraineté auparavant Henri III. ait appartenu auxdits Ducs de Bar, & que la Souveraineté ait toujours été mise en doute ?

A répodu qu'il se justifie par Sigisbert qu'il cite audit feuillet 372. lequel passage de Sigisbert il nous a représenté en la vie de Charles le Simple, où il use de ces termes, *Carolus reddit regnum Lotharingiæ Henrico Regi Episcopis & Comitibus utrimque jure jurando rem confirmantibus.*

Et en un autre passage dudit Sigisbert sous Lothaire Roi de France, où il dit : *Otho Imperator Lotharius & Rex convenientes super charum fluvium pacificantur, & Rex Lotharingiam abjurat.*

Et en ce qu'il dit que la Souverainté avoit toujours été contentieuse, il se fonde sur un Traité fait à Volluisant entre le Roi François & le Duc Antoine, qu'il n'a vû ; aussi fait que son grand-oncle Alberic Briel, & ses deux oncles Louis de la Mothe, & le feu Lieutenant de Bar, ont été par plusieurs fois vers les Rois de France pour la contention de ladite Souveraineté, jusqu'à ce qu'elle ait été terminée par le Roi Charles IX.

XLIV. Sur ce que lui avons fait entendre, que les passages de Sigisbert ne font mention que de la Lorraine simplement, & non du Duché de Bar, qui ont été Duchés séparés, & ne furent onques unis l'un avec l'autre, & onques les Empereurs, en vertu de la cession de Charles le Simple & de Lothaire, n'ont joüi de la Souveraineté de Bar.

A repondu que ledit Sigisbert véritablement ne parle point du Barrois ; mais il entend que sous le mot de *Lotharingia*, le Barrois y est contenu, parce que le lieu de Bar appartenoit anciennement à l'Eglise de Toul, & Bar-la Ville qui est aujourd'hui la Ville-basse dudit Bar, fut échangée contre la Ville de Berkein, par feu S. Gerard, Evêque de Toul, mêmement que la Souveraineté de de-çà la Meuse du côté de Toul, appartenoit au Duc de Bar, & a autrefois oüi dire qu'il y a eû une colomne d'airain, qui servoit de borne vers Vandignieres au-dessus du Village de Nettancourt, qui faisoit séparation des Terres tenuës de l'Empire & du Royaume de France ; & pour justifier sadite réponse, employe ledit Vassebourg au feuillet 200. de son Histoire.

Interrogé sur ce qu'il dit en plusieurs endroits, comme au même feuillet 372. p. 2. & plus au long en la vie de Henri III. Comte de Bar, feuillet 421. que ledit Henri étant prisonnier de Philippe le Bel, fut contraint par force, quelque résistance qu'il pût faire, de promettre la foi & hommage aux Rois de France pour son Comté de Bar, en ces mots: *Pulcher Erricum è vinculis educi coactumque & quamvis renuentem, sibi fidem dare jussit, & in posterùm Barrense Castrum à se successoribusque in feudum acciperet.* Et plus bas, il dit que ledit Henri fut contraint ainsi l'accorder, pour éviter le danger de sa vie, *Ne captivus summum vitæ discrimen obiret.* XLV.

Et puis il suscite & prie le Lecteur de considérer la subtilité des François, qui ont usurpé cette volonté forcée, pour un Contract libre & volontaire, en ces mots : *Hic Franci subtilitatem Lector considerare poterit, qui coactam voluntatem, pro libero & spontaneo contractu esse usurpandam autumavit.* XLVI.

A dit qu'il employe ledit Vassebourg au fol. 388. p. 2. pour justifier que Philippe le Bel avoit contraint Henri III. de lui faire foi & hommage du Comté de Bar, étant son prisonnier : lequel passage il a représenté, & auquel ledit Vassebourg fait la déduction du droit prétendu, & quelques raisons qu'il estime se pouvoir déduire, tant de la part du Roi, que des Comtes de Bar.

Et sur ce qu'en cet endroit lui avons remontré, que s'il eût rapporté ledit passage en son Histoire, ainsi qu'elle est contenu en celle dudit Vassebourg, il eût été moins digne de blâme, encore que ledit Auteur soit étranger & non approuvé ; mais de l'avoir coupé à deux & demi, & seulement extrait ce qui est au déshonneur & désavantage de Philippe le Bel, il ne peut s'excuser d'avoir fait sur la fin de ce propos cette conclusion de lui-même, & donné un mauvais avertissement aux Lecteurs de son Histoire, en haine de la France, & contre le devoir & fidelité que doit un bon XLVII.

sujet à son Roi, & rendu témoignage d'une mauvaise intention.

Il jure & affirme ne l'avoir fait en mauvaise intention, mais pour ce qu'il estimoit qu'il étoit nécessaire de traiter simplement l'Histoire des Comtes de Bar.

Et en la vie de Robert, arriere-fils dudit Henri, au feuillet 426. p. 2. dit qu'il fut fait Duc de Bar par Charles IV. Empereur, encore que plusieurs des Historiens en fassent doute, qui ont écrit que le Comté de Barrois fut érigé en Duché par le Roi Jean; toutefois qu'il est plutôt d'avis que ce fut par l'Empereur Charles IV. Le semblable avoit-il écrit au feuillet 372.

XLVIII. Interrogé qui le meut de choisir plutôt cet avis, que ce fut l'Empereur, que le Roi de France, & de quelle autorité il confirme son opinion, vû que ledit Robert avoit épousé Marie, fille du Roi Jean, & que lui & sa mere ont toujours vêcu en grande union avec lesdits Rois, & contre la foi de ceux qui ont écrit?

Dit l'avoir toujours ainsi entendu de ses oncles, qui ont eû le maniment des affaires du Duché de Bar vers Sa Majesté, où il avoit été produit quelques Titres à cette fin; aussi il s'est aidé en ce passage de quelques Annales de Metz, écrites à la main sans nom d'Auteur ni subscription; & ne les a pû représenter, parce qu'il les a renvoyées au Sieur Chateaubrin, par un Bourgeois de Mircourt nommé Ranconnet.

XLIX. Dans le dix-neuviéme article, où il dit que la Reine d'Angleterre est bâtarde, & qu'elle machinoit la ruine de la France; lui a été remontré que tels propos sont injurieux, & qu'étant conferés avec Sa Majesté, il n'est pas croyable qu'elle eût voulu user d'aucune machination en ce Royaume.

A dit qu'il a recueilli ce passage de Surius Cartusianus traduit en François, imprimé à Paris avec Privilége du Roi l'an 1571. ès années 1535. & 59. qu'il a représenté; & que lorsqu'il écrivit son Histoire, la Reine d'Angleterre n'étoit alliée avec Sa Majesté, comme il l'a estimé.

L. Sur le vingtiéme article où il parle de Sa Majesté en termes pleins de calomnies & d'irrévérences; qu'il ait à nous expliquer ce qu'il veut entendre par ces mots: *Lugdunum venit magnam nominis prudentiæ & magnanimitatis dignitatem præ se ferens; & ab hinc Henricus apud suos aliquantulum mali audit.* Et plus bas: *Lutetiamque profectus jam à publico rerum statu, ut videbatur alienior, domesticæ privatæque curæ indulgere cœpit nutare, certoque Duci persuasit quæ singula generosum Regem emolliunt ac dejiciunt.*

A dit qu'il supplie très-humblement Sa Majesté de le vouloir excuser, s'il y a quelques mots qui lui soient échappés par imprudence, & qu'il ne l'a point fait en mauvaise intention; & que l'intelligence de ce passage est d'autant que Sa Majesté étant de retour en son Royaume, il y avoit permis l'exercice de la nouvelle Religion, contre ce qu'on se promettoit de Sadite Majesté, ayant toujours si vaillamment & si généreusement combattu pour la défense de la Religion Catholique. Il courut un petit bruit qu'il sembloit être retiré du public, & que le mot de *nutare*, il le prend pour avoir dissimulé, en permettant ledit exercice, & d'avoir crû aucuns qui lui avoient conseillé ladite permission, & que cela lui faisoit diminuer sa réputation.

Et sur ces termes, *Domesticæ privatæque curæ indulgere cœpit*, qui sont affirmatifs, il l'a dit de lui-même. LI.

A dit qu'il n'affirme rien, & qu'il veut enclore le tout sous ces mots, *ut videbatur.*

Lui avons remontré que tous les termes qui sont cités audit article, sont calomnieux & irrévérens, & qu'il s'est grandement oublié lui étant de profession ecclesiastique, nourri aux Lettres, sujet naturel du Roi, sachant le commandement de Dieu, & combien la médisance contre son Prince est punissable, par les Loix & Ordonnances des Empereurs & Législateurs, lesquels ont institué une accusation publique & peine capitale, non-seulement contre les Auteurs du Libelle fameux, ains contre ceux qui ne les supprimeront, les ayant trouvés, & que ce n'est pas excuse suffisante de croire ce propos par un faux bruit.

A dit & protesté, comme il a fait ici-dessus, n'avoir rien dit pour offenser Sa Majesté, ains seulement réciter l'occasion dudit bruit, non qu'il veuille dire que telle chose se trouve en la personne de Sa Majesté, laquelle il révére & honore, & le tient Prince très-généreux & très-vertueux; & en ce que Sa Majesté seroit offensée, il la supplie très-humblement lui vouloir pardonner, & de rechef affirme par son serment n'avoir rien dit en mauvaise intention, & que s'il eût eû mauvaise volonté, il n'eût envoyé son Livre à Paris pour l'imprimer, & obtenir ledit Privilége qui lui a été octroyé par Sadite Majesté & son Conseil; & partant estime n'avoir commis aucune faute.

Sur le vingt-uniéme article, parlant du feu Roi Henri, quand il prit Metz, en ces mots: LII.
Eo etiam, ut quidam volunt, ire compellebatur icto cum Maximiliano Ferdinandi Romanorum Regis, secreto societatis fœdere,

quamvis publicæ libertatis gratiâ Rex suam protectionem se aggressum dictitaret, ibique constituit præsidia, se illis uti nolle simulans, nisi ad invehendum commeatum. Et plus bas : *Simulatamque civibus libertatem inanibus & circumscriptis verbis pollicetur ;* auquel passage il notte la mémoire du défunt Roi Henri II.

A dit qu'il a pris ledit contenu audit article de Sleidan, liv. 24. lequel il nous a représenté, qui contient la même substance ; & encore que ce soit en paroles plus tempérées, aussi a representé l'Histoire dudit Surius en l'année 1552.

LIII. Sur le vingt-deuxiéme article, où il taxe grandement la mémoire du feu Roi François, passant l'Empereur Charles V. en son Royaume par ces mots : *Caroli negociis fœlicissimè succedentibus Gandavi seditio excitatur, quò hic certissimè advolavit, ne deterius Francorum technis sibi contingeret.* Et plus bas : *Ambasii vero igne græco in turrim injecto propè interiit, ac postmodùm Lutetiæ gravissimis periculis fuit obnoxius ; nam tabulatum in ejus caput elisum cruorem sparsit.*

Qu'il ait à nous interpréter ledit passage, & sur quelle occasion il se fonde, usant de ces mots, *Ne deterius Francorum technis sibi contingeret ;* & quand l'Empereur passant à Amboise fut presque étouffé, & puis après à Paris constitué en plusieurs grands dangers.

A dit avoir pris les passages dans Surius en l'an 1539. & en a représenté le passage.

LIV. Sur ce que lui avons remontré qu'il ne pouvoit ignorer, & que c'est une chose connuë de tous, que le feu qui fut en la Tour d'Amboise, ce fut un accident fortuit, & duquel celui qu'on pensoit en avoir été cause, eût été exécuté, sans la grace que l'Empereur demanda au Roi.

A dit qu'il le croit ainsi.

A été admonesté de nous dire qui l'a mû ou conseillé d'écrire cette Histoire, & de rapporter en tant de divers passages si curieusement, ce qui tourne au blâme & déshonneur des François, & d'y insérer les points sur lesquels nous l'avons interrogé, & plusieurs autres qui sont répandus en divers endroits de son Histoire, & ésquels il semble qu'il prenne plaisir de choisir des termes, au mépris & contemptement de la France, comme au feuillet 389. où il dit qu'il est meilleur d'avoir les François pour amis, que voisins ; & néanmoins les Historiens & l'expérience font foi du contraire, qu'il n'y eut oncques Maison plus hospitaliere, de laquelle les étrangers en leurs afflictions aient reçu tant de soulagement, que de la France ; & est certain qu'il n'y a nation en l'Europe, qui n'en ait senti les effets. Aussi au feuillet 369. parlant de ce tems, il accuse la France qui etoit anciennement si florissante, de mollesse, & d'être maintenant exposée à la risée des nations étrangeres, usant de ces termes : *Francia quæ cùm quondam florentissima esset, nunc peregrinis doctrinis & mollitie contaminata languescit, & exteris nationibus risum præbet.* Qu'il sait que la premiere & principale Loi de l'Histoire est d'être véritable, & de ne se laisser emporter ès passions de haine ou de faveur, & singuliérement les sujets y sont obligés, faisant mention de leurs Rois, desquels le seul soupçon de blâme fait naître là désobéissance, dont s'ensuit confusion ; aussi on ne peut douter que les Annales & Histoires écrites par un sujet, imprimées avec Priviléges du Roi, ne laissent grandes impressions des choses advenuës dans le Royaume ; on y a recours, comme à un témoignage fidéle de l'antiquité.

A dit au premier point, avoir fait son Histoire pour un Recueïl de ses études, & en faveur des Princes de Lorraine, Ducs de Bar & de sa Patrie, & non par conseil ou intention d'aucuns ; & qu'auparavant l'avoir envoyé à Paris pour l'imprimer, il fit voir ladite Histoire à feu Louis de la Mothe, Maître des Requêtes de M. de Lorraine, son oncle, & à plusieurs autres gens doctes, & que c'est un Proverbe Grec qu'il a pris d'Uspergensis, & qu'il ne pensoit pas déshonorer la Nation Françoise, pour ce que les Romains & les Grecs desquels est venu le Proverbe, craignoient la puissance & force des François. Que pour l'autre passage parlant de la France, ça été par les guerres civiles qui étoient lors en France, qui donnoient commisération à tous les étrangers.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire, a dit qu'il contient vérité, sans y vouloir ajoûter ni diminuer. Ce jourd'hui premier jour de Février l'an 1583. Et a signé à la Minutte, DE ROSIERES.

Commission du Roi Henri III.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, à nos amés & féaux le Sieur Viart, Conseiller en notre Conseil privé, Président de Metz, & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel ; & à M. Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, Conseiller en notre Cour de Parlement de Paris ; SALUT. Comme ayant sû que M. de Rosieres, Archidiacre de Toul, auroit depuis quelque tems en-çà composé & mis en lumiere un Livre, intitulé,

intitulé, *Stemmata Lotharingiæ ac Barri Ducum, Tomi septem*, où il y a plusieurs points & articles non véritables & calomnieux, qui tournent au grand blâme, déshonneur & désavantage des Rois nos prédécesseurs, & de notre Couronne ; même qu'il y a un passage auquel il parle de nous fort irrévéremment : Nous ayant mandé au Sieur de Bonnayde, Capitaine & Gouverneur dudit Toul, de se saisir de la personne dudit de Rosieres, & icelui constituer prisonnier ; ce qu'il a fait & exécuté selon notre commandement. Et pour ce qu'il est nécessaire de lui faire sentir la punition que mérite sa témérité ; Nous, à ces causes, confiant de vos personnes, & de suffisante litterature & grande expérience au fait de Judicature, vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces Présentes, pour incontinent vous transporter en ladite Ville de Toul, & illec vous faire amener ledit de Rosieres, pour loüer, interroger & enquérir qui l'a mû ou pû mouvoir à composer & mettre en lumiere le susdit Livre ; d'y insérer les points & articles contenus en l'Extrait ci attache, sous le Contrescel de notre Chancellerie, & autres articles qui se pourroient trouver au déshonneur de la Couronne de France, pour pénétrer jusques au fond de la vérité ; lui faire & parfaire son Procès jusques à Sentence definitive exclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & dont Nous avons retenu & réservé la connoissance à Nous & à notre Conseil d'Etat, pour ledit Procès fait, instruit & mis en état de juger, le rapporter ou envoyer par-devers Nous, qui le ferons juger par telle de nos Cours que verrons être à faire par raison ; car tel est notre plaisir. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial. Donné à Paris, le dernier jour de Decembre l'an de grace 1582. & de notre régne le neuviéme. Ainsi signé, Henri. Et plus bas, par le Roi, Brulart ; & scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queuë. Signé, Viart, N. Brulart.

Procès Verbal de ce qui se passa au Conseil d'Etat du Roi, contre François de Rosieres, Archidiacre de Toul, pour avoir mis en lumiere un Livre intitulé, Stemmata Lotharingiæ ac Barri Ducum.

AUjourd'hui 26e. jour d'Avril 1583. le Roi tenant son Conseil à Paris, auquel assistoient la Reine sa Mere, M. le Cardinal de Bourbon, Charles de Bourbon, son neveu, Archevêque de Roüen, le Cardinal de Vaudémont, les Ducs de Guise & de Mayenne, le Sieur de Chiverny, Garde des Sceaux de France, Daumont, Maréchal de France, les Sieurs de Lensac, de Lenoncourt, le Grand Prieur de Champagne, de Lavauguyon, l'Evêque de Paris, les Sieurs de la Chapelle-aux Urlins de Malicorne, de Villequer l'aîné, le Président de la Guesle, l'Avocat de Thou, de Rambouillet, de Schomberg, l'Archevêque de Lyon, le Sieur Charles de Biragne, l'Abbé des Chateliers, le Président Faucon, de Ruffic, Gouverneur de Bourbonnois, & l'Avocat d'Espesses, tous Conseillers du Conseil privé & d'Etat de Sa Majesté, l'Archidiacre de Toul, Maître François de Rosieres, ci-devant amené prisonnier en la Bastille, par le commandement de Sa Majeste ; pour avoir employé en un Livre par lui composé, sous l'intitulation, *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri Ducum, Tomi septem*, plusieurs choses répugnantes à la verite de l'Histoire, t nt contre l'honneur & reputation des Rois de France, prédécesseurs de Sa Majesté, que même contre la dignité & honneur d'icelle ; a été amené par le Chevalier du Guet, Capitaine de ladite Bastille, par-devant Sadite Majesté, assistée des Princes & Seigneurs ci-devant nommés, où étant, il s'est incontinent mis à deux genoux, & implorant la grace & bonté d'icelle sur l'offense par lui commise, il a dit ces propres paroles :

Sire, je supplie très-humblement Votre Majesté de me pardonner la faute & offense que je reconnois avoir faite, qui est telle, que sans votre bonté & clémence, je serois digne de grande punition, pour avoir mal & calomnieusement écrit plusieurs choses dans l'Histoire, qui a été par moi composée & publiée sous mon nom, contre l'honneur & grandeur de Votre Majesté, des Rois vos prédécesseurs & de ce Royaume, & contre la vérité de l'Histoire : j'en suis très-mari & très-déplaisant, & m'en repens, & je suis prêt d'en recevoir telle condamnation qu'il plaira à Votre Majeste ordonner ; & vous supplie très-humblement, en l'honneur de Dieu, user de votre bonte & misericorde accoutumée envers moi. Et au par-dessus a dit qu'il attestoit devant Dieu, & le prenoit à témoin qu'il avoit en cela failli plus par imprudence, que par malice.

Puis ledit Sieur de Chiverny, Garde des Sceaux de France, lui a dit en peu de paroles, par le commandement de Sadite Majesté, qu'à un homme qui avoit beaucoup de connoissance des bonnes Lettres, & qui étoit de profession ecclésiastique comme lui, il n'étoit point besoin de s'empêcher à faire connoître avec beaucoup de raisons la faute qu'il avoit commise, en écrivant avec tel blâme & déshonneur des Rois de France, & même de Sa Majesté; car c'étoit chose qu'il pouvoit aussi bien connoître que nul autre, & assez juger qu'il avoit encouru le crime de lèze-Majesté, qui ne méritoit pas moins que la punition de la vie, quand le Roi l'eût voulu faire traiter par la rigueur de la Justice: Qu'il ne pouvoit ignorer que la Maison de France ne soit la premiere, plus ancienne & plus illustre, non-seulement de tous les Princes Chrétiens, mais de tout le reste du monde; & qu'il s'étoit grandement oublié, en écrivant son Livre, d'autant qu'au lieu d'y employer toutes choses véritables, ainsi que l'on doit faire en une Histoire, il y a écrit plusieurs mensonges, malicieusement controuvés au désavantage des Rois de France, de Sa Majesté & de toute sa Maison, comme s'il eût eû plutôt volonté d'écrire une invective, que non pas une Histoire; & qu'une telle faute ne pourroit être réparée par lui que par punition de la vie, n'étoit la bonté de Sa Majesté, à laquelle il étoit grandement obligé, si Elle vouloit étendre si avant sa clémence en son endroit, qui est à la charge que d'oresnavant il se comportera avec la fidelité & correction que doit faire un qui est né son sujet; & qu'en montrant par effort qu'il a grand regret & ennui de la faute par lui commise, il se fera connoître doresnavant très-affectionné à son service, selon qu'il y est naturellement obligé.

Après que ledit Sieur de Chiverny a fini son propos, la Reine Mere du Roi a supplié ledit Sieur de lui vouloir, pour l'amour d'elle & de Monseigneur de Lorraine, pardonner l'offense qu'il a commise; ce que Sa Majesté a déclaré qu'elle faisoit très-volontiers, & lui a commandé de se lever, & de demeurer près mondit Sieur de Lorraine, jusques à ce qu'il eût satisfait à ce qui lui seroit déclaré touchant le susdit Livre, par le Président de Guesle, ses Avocats & Procureurs Généraux: & après qu'il a remercié très-humblement Sadite Majesté de la grace & miséricorde dont Elle usoit envers lui, il lui promit tout humble & affectionné service, la suppliant de croire qu'il avoit plus failli d'imprudence, que de malice. Desquelles choses il a été commandé à moi soussigné, Conseiller du Roi en son Conseil privé & d'Etat, & son Secrétaire d'Etat, de faire le présent Procès-verbal, selon qu'elles sont passées en ma présence, pour être icelui mis au Greffe de la Cour de Parlement de Paris, avec le susdit Ecrit prononcé par ledit de Rosieres, signé de sa main. Fait à Paris, les jour & an que dessus. Signé, Brulart.

Ce Procès-verbal est imprimé dans le second Tome de la Satyre Ménippée. Après ce qui est transcrit ici, suit la Déclaration de François de Rosieres, qui commence par ces mots: Sire, je supplie très-humblement, &c. Dans le Manuscrit de M. Dupuy suit de même sans aucun changement, que la fin qui est telle..... Et vous supplie très-humblement, en l'honneur de Dieu, user de votre bonté accoutumée & miséricorde envers moi. Signé, de Rosieres.

Extrait des Originaux du Manuscrit de ceux de M. Dupuy, à la Bibliothéque du Roi, Volume in-fol. relié en maroquin rouge, aux Armes de M. Dupuy sur le plat, intitulé sur le dos, *Lorraine*, jusques en l'an 1590. vol. 1. n. 122. fol. 309. jusqu'au 346. inclusivement. En tête de cet Interrogatoire, est à la marge cette datte, *Lorraine 29. Janvier 1589. Toul.*

Dissertation sur différens sujets.

1400. EDme de Sarbruche, Seigneur de Commercy, fait ses reprises dudit lieu, de Raoul de Coucy, Evêque de Metz. Jean de Sarbruche en 1376. le 20. Janvier, commit Errard d'Anglure & Gerard de Cerrieres, pour faire les reprises en son nom, de l'Evêque de Metz, pour le même Commercy. En 1307. le 10. Juin Philippe, Comte de Nassau, fait les mêmes reprises de Thierri, Evêque de Metz. *Num.* 555.

Le 7. Octobre à Louppy, Edouard, Duc de Bar, Marquis du Pont, Seigneur de Cassel, fait son Testament, élit sa sépulture à S. Maxe, fait plusieurs legs pieux, & choisit pour exécuteurs le Cardinal de Bar, son frere, Mansart Deme, Chevalier & Conseiller, Jean de Juvigny, Doge de Bar, Paris de Varincourt, Chancelier de Langres, Archidiacre du Barrois, & Nicolas Trusson, ses Confesseurs. *N. orig.* 1415.

1423. Robert de Naſſau-Sarbruche ayant eû quelque difficulté avec Charles II. comme Tuteur de René I. Duc de Lorraine, pour laquelle il eut acte d'hoſtilité. Le Duc de Bourgogne par ſa médiation leur fit faire la paix, par laquelle ledit Robert promet de ne ſe pas ſervir de ſes Forrereſſes contre les Ducs de Lorraine & de Bar, & que pour terminer leurs differends, ils nommeroient de leur part des arbitres, Jean d'Hauſſonville, Antoine de Ville par le Duc, & par le Comte furent nommés Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George, ſon oncle, & Jacques de Courtrambles, Seigneur de Commarion, & pour arbitre ſouverain Antoine du Vergy, Seigneur de Champetites, par Acte du 25. Janvier. Au préjudice de quoi la guerre s'etant renouvellée, les Troupes de Commercy, ſur la priere de Louis de Châlons, Prince d'Oranges, furent miſes en liberté, ainſi qu'il ſe voit par le Traité du 8. Novembre 1424. *Art. cite, n. a a. orig. n.* 127. *lay.* 3. *de Commercy.*

1424. Le 13. Janvier René I. déclare qu'au défaut d'héritiers, il rendra le Duché de Lorraine à Catherine de Lorraine, fille aînée du Duc Charles, épouſe du Marquis de Bade, ou à ſes deſcendans, en cas qu'Iſabelle, femme dudit Rene la précéde. Et ſi ladite Catherine n'eſt pas vivante, & n'ait pas d'héritiers, il remettra le Duché aux Chevaliers & Barons de Lorraine. Si Charles II. ne vit plus alors, ledit René n'y pourra plus rentrer; s'il a beſoin de quelques Titres, il les demandera au Prévôt de S. George & aux Chanoines, qui lui en délivreront copie. Alors leſdits Chevaliers & Barons mettront la Couronne à celui qui ſera plus prochain héritier. Que ſi ledit René a des Filles, & qu'elles épouſent des Princes capables de ſuccéder audit Duché par leurs femmes, ils ſeront tenus de faire les ſermens ordinaires. *Cop. n.* 58.

1429. Le Mardi avant la S. Gregoire, Eliſabeth ou Iſabelle de Lorraine, veuve de Philippe, Comte de Naſſau, engage la huitiéme partie de la Ville & Fortereſſe de Commercy au Comte Antoine de Vaudémont ſon frere, pour la ſomme de dix mille florins du Rhin; à condition qu'il ne pourra faire paſſer ledit engagement à des mains étrangeres. Elle fait le même engagement à Charles II. ſon oncle, pour la même ſomme & le même jour. *N.* 134.

1432. Le 5. Octobre à Amiens ſe fit le Traité de mariage entre Antoine de Croy & de Kanty, & Marguerite de Lorraine, fille aînée d'Antoine de Vaudémont, Seigneur de Rumigny, & de Marc d'Haraucourt ſa femme. On lui donne pour dot dix mille vieux florins d'or du Rhin, pour la sûreté deſquels il aſſigne Arvent & Bierbeck, & donne pour doüaire mille francs de rente, & ſa Maiſon de Beauvam, ou celle de Chierce. *N.* 22.

Le 5. Octobre Antoine de Lorraine, Comte de Vaudemont, Seigneur de Revigny, de Bouc, de Florines, de Jeuville, Senéchal de Champagne, & Marie d'Haraucourt ſa femme, font le Traite de mariage de Marguerite de Lorraine leur fille aînée, avec Antoine, Seigneur de Croy & de Renty, & donnent pour dot dix mille florins d'or du Rhin. Fait à Bauqueſne. *N.* 20. *origin.* 1432.

Antoine de Vaudémont fait ligue avec René I. pour faire la guerre à Robert de Sarbruche, Seigneur de Commercy, & promettent de ne rien conclure en fait de paix l'un ſans l'autre, & de partager également leurs priſes. Le 28. Septembre à Vezelize. *N.* 140. *orig.* 1443.

Le premier Juillet à Bar, en conſéquence de l'Ordonnance du Duc de Bourgogne, qui avoit preſcrit pour accommoder les differends d'entre Antoine de Vaudémont & René I. le mariage d'Yolande avec Ferri, par Sentence renduë à Bruxelles le 13. Fevrier 1433. Iſabelle de Lorraine, autoriſee du Roi René, conſent à ce mariage, ſi-tôt que ſa fille ſera en âge, & de pourſuivre à frais commun la diſpenſe de Rome, de donner à ſa fille en dot dix-huit mille florins d'or du Rhin, dont la moitié ſera employée en fonds héritables audit Ferri & à ſes héritiers, & l'autre en meubles qui ſeront tous audit Ferri, ſi Yolande meurt ſans enfans. Si au contraire ledit Ferri précéde, leſdits meubles ſe partageront entre les héritiers dudit Ferri & Yolande. Pour sûreté de toutes ces conventions, Iſabelle hypotéque ſes Terres, ſes Gentils-hommes, & fait mettre le Scel à Jean d'Hauſſonville, Senêchal de Lorraine, à Charles d'Haraucourt, à Henri de Parroye, à Ferri de Savigny & à Robert d'Haroüels. *N.* 23. *orig.* 1443.

Le 25. Février Louis, Marquis du Pont, Lieutenant-Général du Roi René ès Duches de Lorraine & de Bar, fait après la guerre qu'il eut, un Traité de Paix avec Robert de Sarbruche, Seigneur de Commercy, Comte de Rency & de Braine, & de Jeanne de Roucy ſa femme, par lequel les ouvrages & Fortifications faites par le Sieur de Sarbruche devant ſon Château de Commercy, & près celui dudit Marquis, ſeront abattus. Remettent au jugement de l'Evêque de Toul, d'Erard du Châtelet, de Gerard d'Haraucourt, de Robert de Baudricourt, les differends d'entre leſdits Seigneurs, Comtes & Marquis, 1443.

pour en juger à Pâque-Fleurie. Durant cet intervalle, toute suspension d'armes est ordonnée, & dans ce Traité sont compris les Evêques de Verdun, de Toul & l'Abbé de Gorze. *Orig. n.* 23.

1469. Testament de Marguerite de Lorraine, veuve, Dame de Blamont, étant en son bon sens. Elle révoque tous autres Testamens qu'elle pourroit avoir faits auparavant, rend son ame à Dieu, élit la sépulture de son corps en l'Eglise de Notre-Dame de Blamont, & celle de feu Messire Thiebaut, Seigneur de Blamont, vivant son mari. Veut que toutes ses dettes soient payées, & torts faits amandés qui se pourront prouver. Donne à son fils Ferri tous les meubles qu'elle a au Château de Blamont, qui lui doivent appartenir, avec tous les joyaux qui sont en un petit escrin; & veut qu'il en donne à ses petits-fils à chacun fermelet d'or, à Guillaume & Claude. Donne à Marguerite, fille dudit Ferri, ses Heures de Prieres, avec son Echarpe de perles. Donne à Alix, fille dudit Henri, un Patenotre de corail, & les Heures que sa fille Isabelle lui envoya. Donne à Agnion, fille dudit Ferri, un Poitrail d'argent de diverses couleurs, & un Poitrail de perles à Isabelle, fille dudit Ferri, & un Colteret de perles à clochettes pendant à un collier d'argent à poires; à sa fille Isabelle, Dame de Passavant, tout ce qui est dans un escrin, où il y a une cedule écrite de sa main; & veut qu'elle donne à Louis son fils un fermelet d'or, où il y a un gros saphir assis au milieu, & six perles aux environs; & lui donne encore une courroye qui fut à feuë Madame sa mere. Donne à Olry son fils tout le demeurant de ses Biens-meubles qu'elle a à Deneuvre & Badonviller, soit en or, argent monnoyé ou non monnoyé; excepté qu'elle veut que fondit Ferri ait encore la moitié de la Couronne d'or, qu'elle a donné à fondit fils Olry devant tout partage; les Gages qu'elle a sur le Comté de Salm, pour les bons plaisirs & amitiés qu'il lui a fait, avec l'acquet qu'elle a fait à Badonviller & Bans joignans; tous les Gages qu'elle a de Geoffroi de Turkenstein à Paru, à Ribauviller. Donne à l'Eglise Collégiale S. George de Deneuvre 25. livres, à celle de Blamont 25. livres, pour acquêter Terres, & augmenter ses Anniversaires; à l'Eglise de Haute-Seille cinq frans, pour faire un Service & prier Dieu pour elle; à l'Eglise de S. Sauveur cinq frans, pour aider à faire un Ciel de planchers; à l'Eglise de Moyenmoutier & à celle d'Etival, chacune cinq frans; à Jeanne sa Gentille-femme, huit frans; à Isabelle, fille de Grandjean, sa Fille de Chambre, cinq frans; à Aizon de S. Paul, deux frans; à Alizon Boileau, un fran; à Henri Clasquin, huit frans; à Jacquemin le Celerier, trois frans; à Maître Louis Lamblet, Prêtre-Vicaire de Champ, quatre frans. Et pour accomplir fondit Testament, faire son enterrement & Service, elle nomme pour son exécuteur fondit fils Messire Olry, Seigneur de Blamont seul, & lui met en mains tous ses Biens, & lui donne puissance de contraindre ses débiteurs; & a requis l'Official de la Ville de Toul, d'y mettre son Scel, avec le Seing dudit Maître Louis Lamblet, Prêtre. Fait le 6. d'Avril 1469. Présens Maître Nicole Mougenet, Prévôt, & Jean Mathieu, Chanoine de ladite Eglise de Deneuvre. Signé, Lamblet, & scellé en cire verte.

Auberic Briel, Archidiacre de Vosge, Chanoine de la Cathédrale de Toul, Vicaire Général d'Antoine de Neuf-châtel; Evêque; 1485.
ayant reçu un Bref Commissoire du Cardinal Imbie, Evêque d'Ostie, & Grand Pénitencier de Rome, en datte du 16. des kalendes de Juillet de l'année premiere du Pontificat d'Innocent VIII. pour juger de la validité, ou non, du mariage de René II. & de Jeanne d'Haraucourt: ledit Briel, à l'absence de l'Evêque, accepte le Bref accordé à la Requête dudit René; & le lendemain cinq d'Août, le Procureur de S. A. Jacques Memant, Licencié ès Loix, comparut à la Cathédrale, & demanda des Lettres pour citer la Princesse, qui étoit sortie d'Einville pour se rendre à Toul. On les lui accorda, avec cette modification, qu'il lui laissoit la liberté de choisir pour procéder au jour, lieu & heure. Il lui en alla lui-même faire la civilité, accompagné d'Olry de Hazard, Chanoine de Toul, de Dominique Thierri, Doyen de S. Maxe de Bar, & de Nicolas Hasane, Chancelier, Official de Toul. Il se transporta au Palais Episcopal, où ladite Princesse étoit logée, laquelle consentit à l'exécution de la Commission, dont elle demanda un translat; & supplia ledit Vicaire Général de finir promptement cette affaire. On lui proposa de cotter des Procureur; mais elle répondit qu'elle avoit tant de confiance en la probité de son Juge, qu'elle ne vouloit point se servir du ministere d'aucun Procureur. Ensuite le Commissaire fit prêter serment au Procureur de René, sur la verité du Bref de Rome, & qu'il ne l'avoit pas obtenu par malice, ni par calomnie. (Il paroît au bout de cela la Procuration donnée par René II. à Jean Wisse de Herbeviller, Baillif de Nancy, & à Jacques Meniant, Procureur Général de Lorraine; ledit René ne pouvant assister en personne à

cette affaire, à cause qu'il étoit occupé aux grandes affaires qui regardoient le Roi & le Royaume de France. Datte de Paris, le 22. de Juillet.)

L'après diné, le Commissaire séant dans la Salle Episcopale, assisté de l'Official, de Hugues Perrin, Chanoine de Metz, de Roger Gontier, Nicolas Midi de Beauvais, de plusieurs Docteurs en Médecine & de cinq Matrones, nomma & députa lesdits Médecins & Sages-femmes, pour faire leur visite & rapport fidele, sous peine d'excommunication; & il en reçut ensuite le serment de ne point agir par amour, haine ou fraude, mais loyalement & avec modestie. A tout quoi la Princesse consentit de sa part, & remit la chose au lendemain matin.

Les Commissaires de René II. présenterent par exprès les Articles sur lesquels ils demandoient que ladite Jeanne d'Haraucourt fût interrogée.

1°. Si Monseigneur René croyant ladite Jeanne d'Haraucourt habile à avoir des enfans, ne l'a pas épousée en face de l'Eglise, pour plaire à ses parens, il y a près de huit ans, *Simpliciter & tanquam juvenis.*

2°. Si après avoir contracté mariage, ils n'ont pas habité ensemble l'espace de quatre ans, dans l'intention d'avoir lignée.

3°. S'il n'est pas vrai que le défaut de pouvoir consommer, ne vienne pas de l'impuissance de René, qu'il a pour cet effet tous les membres nécessaires.

4°. Si au contraire ce défaut ne vient pas totalement du côté de la Princesse & des parties génitives.

5°. Qu'à raison de ce défaut, il n'y a point de membre virile, *etiam durissimum, nisi divino interveniente miraculo*, qui puisse consommer le mariage.

6°. Qu'à cause de la rectitude du membre de la Princesse & de sa matrice, la semence n'y peut pénetrer.

7°. Qu'elle n'a jamais eû ses régles.

8°. Qu'il y a un tel derangement dans les parties de la Princesse, qu'il étoit impossible au Duc de la connoître.

9°. Que le Duc a souvent, par de grands efforts qui lui ont causé de grandes douleurs aux parties, tenté, mais en vain, de consommer, &c.

10°. Qu'attendu cette inhabilité à pouvoir être habitée, si elle ne doit pas être réputée stérile.

En conséquence le Juge députa Hugues Perrin, Chanoine de Metz, Roger Gontier de Roüen, Nicolas Midy de Beauvais, Docteurs en Médecine, pour visiter la Princesse avec honnêteté, & pour la faire visiter par les Matrones dans les lieux, & faire leur rapport sur, &c.

Le lendemain lesdites Matrones firent leur rapport, qu'après avoir visité, elles avoient reconnu que ladite Jeanne étoit inhabile à la consommation, à cause des os qui empêchoient la pénétration du membre virile. De plus, qu'elle étoit impuissante par le défaut d'ordinaires: item, qu'elle étoit inhabile à conserver son fruit, quand elle auroit conçu, & à le mettre au terme, à cause des *angusties.* La Princesse se rendit à la Cathédrale; & la Messe chantée, le Commissaire l'interrogea, savoir s'il étoit vrai que le Duc & elle eussent habité ensemble conjugalement pendant quatre ans, & que quatre ans après ils se fussent abstenus? Elle répondit qu'oüi, & que pour tout le reste, elle s'en rapportoit au Juge & au Duc lui même, ainsi qu'aux Matrones, qu'elle demandoit seulement qu'on abrégeât. Le Commissaire interrogea ensuite Pierre Pelegrin Camerarius de René II. & Jean Belhôte son Barbier, s'il étoit vrai que *post coïtum virga Ducis fuerit excoriata*? Ils répondirent qu'oüi, & qu'ils le lui avoient ouï dire; mais qu'ils ne l'avoient pas vû, parce que ce Prince étoit fort pudique.

Le lundi 8. d'Août, le Juge prononça une Sentence de dissolution de mariage: *Propterea prætensum matrimonium inter prædictos Dominos Renatum & Joannam irritum fuisse & esse nullum & invalidum; ipsumque Dominum Renatum occasione, seu prætextu ejusdem præfata Domina Joanna nullo matrimonii vinculo astrictum fuisse & esse; & propterea eidem Domino Renato cum aliqua alia muliere nullo jure sibi prohibita matrimonium contrahere potest. N.* 35.

Le 17. Mars à Blois, noble homme & 1498.
puissant Messire Charles, Bâtard de Bourbon, Senéchal de Toulouse & d'Albigeois, mit en Procès au Parlement de Paris, Rene II. & lui demanda les Seigneuries d'Etain, de Bouconville & la Chaussée, ou bien la somme de 33333. écus d'or, 11. sols, 8. den. tournois, qu'il disoit lui appartenir pour le retour de la dot du mariage de feuë Marie de Bourbon, & de Jean de Calabre; lequel retour ou somme il soutenoit lui appartenir, en vertu de la cession à lui faite par le feu Jean de Bourbon, à qui par transaction de l'année 1478. passée à Marseille avec René I. lesdites Seigneuries devoient echeoir en proprieté, au lieu & place de la somme renduë par René I. audit Jean de Bourbon, pour la dot de Marie, femme du Duc Jean, fils de René I.

Le 23. Septembre à Deneuvre, Olry de 1505.

Blamont, Evêque de Toul, fait son Testament, élit sa sépulture devant le grand Autel de la Collégiale de Deneuvre ; ordonne une Messe matutinale, qui sera précédée du chant de l'*Ave Regina cælorum*, & suivie du *De profundis* sur son tombeau, avec aspersion. Il accorde à ceux qui assisteront à cette Messe quarante jours d'Indulgence ; légue pour cette fondation 90 florins d'or de rente à lui dûs sur Badonviller & le Comté de Salm : moyennant laquelle rente, il veut, outre cela, qu'il y ait deux Vicaires pour aider les Chanoines. Il fonde pareillement une Messe quotidienne à la Cathédrale de Toul. Il renouvelle l'institution d'héritier qu'il a faite de la personne de René II. pour tous ses biens, hors les meubles qui seront à l'Evêque son successeur, & qui se trouveront dans son Palais à Toul, en cas qu'il y fasse résidence, ou dans les Etats de Lorraine. Il légue à ceux qui devroient être ses héritiers, s'il mouroit *inteſtat*, mille écus d'or ; & en cas qu'ils querellent son Testament, il ne leur donne pour tout que dix florins d'or Elit pour Exécuteurs Hugues des Hazards, Prévôt de S. George, & Président des Comtes de Lorraine, Didier de Bristraff, Vicaire dudit Evêque, Gaspard d'Haussonville, Bailly de l'Evêché de Toul, Nicolas Thierri, son Secrétaire. *Orig. n.* 16.

1524. Le 23. Juillet à Nancy, Jean, Bâtard d'Anjou, fait son Testament, & institue pour ses héritieres par égal, ses deux filles Cathérine & Françoise. *N.* 40.

1525. Le 13. Décembre à Nancy, Jean, Bâtard d'Anjou, Seigneur de S. Canat & de S. Remi en Provence, donne procuration à Marguerite de Glandéves sa femme, pour conclure le mariage de Catherine d'Anjou leur fille, avec François Fourbin, Seigneur de Colieres ; à condition que par ledit Traité, la propriété de l'usufruit de ses Seigneuries de Lorraine & du Barrois sera réservée à lui Bâtard sa vie durant. *N.* 41. Le mariage se fit en l'an 1526. le 7. Octobre. *N.* 42.

1540. Le 14. Août à Vatteville, le Cardinal Jean renonce & céde à son frere Antoine tous les droits échus ou à écheoir de la succession mobiliaire de ses parens, & donne pour motif que ledit Duc lui a prêté plus de cinquante mille frans, & la sûreté de sa personne. Il renonce aussi au Duché de Gueldres. *N.* 5. *orig.*

1544. Le 10. Juin à Bar, le Duc Antoine fait son Testament, élit sa sépulture chez les Cordeliers de Nancy près de Renée de Bourbon, son épouse. Veut qu'en suivant le Testament de son pere René II. les Duchés de Lorraine & de Bar demeurent unis & posédés par son fils François. Veut que son fils Nicolas destiné par René à l'Eglise, & déja pourvû des Evéchés de Metz & de Verdun, & d'autres Bénéfices, avec grandes dépenses de la part dudit Duc, ait encore de rente vingt-quatre mille frans par an, à prendre sur les revenus du Duché de Bar, pour mieux soutenir son rang ; & au cas qu'il ne se fist pas d'Eglise, il lui donne pour sa légitime & tout droit lesdits vingt-quatre mille frans, déchargés de toutes dettes, frais funéraux, &c. Veut que ses Serviteurs & Pensionnaires soient payés toute l'année qu'il décédera, & les recommande à son fils. Nomme pour Exécuteurs Jean Daguerre, Baron de Vienne-le Château, son Grand-Maître & Chambellant, François de Bassompierre, Chevalier, Seigneur dudit lieu, & de Removille, Bailli de Vosge, Maître-d'Hôtel. *Orig. n.* 23.

Au mois de Mai, l'Evêque de Toul donna ses griefs aux Assises, pour se maintenir en sa Jurisdiction, & pour connoître des crimes d'adultére, de sortilege, de parjure, d'hérésie, simonie, usure, corruption de vierges, matieres de dixmes, oblations, droits parochiaux recelés, soustraits ou refusés, testamens, fondations, dotations d'Eglise ; excommunication encouruë, pour avoir frappé pere, mere, Prélats. Demande que les Sentences soient exécutées sans permission du Juge Laïc ; que les Biens déclarés intestats (meubles) lui soient acquis, & qu'il juge du pétitoire des Bénéfices. Dit que l'exercice de ces sortes de droits est immémorial, & qu'ils lui ont été conservés ès Assises dernieres du Neuf-château. *N.* 15. 1562.

Le Pape Pie IV. écrivit le 16. Avril 1564. à Jean de la Pierre, Archevêque de Tréves, une Lettre, par laquelle il lui dit que le Concile de Trente lui ayant renvoyé à lui Pape, la commission de délibérer s'il conviendroit d'accorder aux peuples de certains Pays, la permision de communier sous les deux espéces ; il en avoit écrit à l'Empereur Ferdinand, qui lui avoit répondu, suivant l'avis de son gendre Albert, Duc de Baviere, & de plusieurs Prélats qu'il avoit consultés, qu'il y avoit un fort grand danger pour la Religion, si l'on n'accordoit aux Catholiques de plusieurs Provinces d'Allemagne la permission de communier sous les deux espéces ; que ce refus pourroit occasionner l'apostasie de plusieurs fideles, qui demandoient instamment qu'on eût pour eux cette condescendance. 1564.

Le Pape permit donc à l'Archevêque de choisir, & de deputer quelques Prêtres Catholiques de sa Province Ecclesiastique, qui administrassent la Communion sous l'une &

l'autre espéce, à ceux qui la demandent avec ferveur & dévotion, en gardant l'ordre & la décence convenables, & prevenant tout danger de repandre, en communiant, l'espéce du vin ; pourvû aussi que ceux à qui l'on accorde cette grace, soient unis de communion à l'Eglise Romaine, & qu'ils croient la présence réelle sous l'une & l'autre espéce, & qu'ils reconnoissent que l'Eglise Romaine n'a point erré, en limitant aux Prêtres seuls la permission de communier sous les deux espéces, & qu'ils ne s'approchent de ce Sacrement, qu'après avoir été dignement confessés & absous.

S'il y a quelqu'uns de ceux qui se sont séparés de la Communion de la sainte Eglise Romaine à cette occasion, qui veulent sincérement y retourner, le Pape permet à l'Archevéque de Tréves de députer des Prêtres, qui les reçoivent à la Communion de l'Eglise, en se contentant de leur part d'une abjuration particuliere & secrette ; à moins qu'ils ne jugent à propos d'en exiger une publique, & de les absoudre de toutes censures qu'ils pourroient avoir encouruës à cette occasion. Le Souverain Pontife limite cette permission accordée à l'Archevéque de Tréves, pour les Peuples de son domaine temporel, & ne permet point de l'exercer dans les Etats de la France, de l'Espagne ou de la Lorraine.

1569. En 1569. le 6. Août, le Grand Duc Charles donna un Edit, dans lequel, entre autres articles, il est dit qu'attendu que les Chartres de plusieurs Abbayes & Chapitres avoient été pillées & brûlées, la possession annuelle bien verifiée serviroit de Titre à l'avenir. *N. a a a.*

1569. Le 29. Octobre à Bourgüeil, Jean-Philippe, Comte Sauvage du Rhin & de Salm, Seigneur de Fenétrange, Neufville, Baron de Fontenay, Bayon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Colonel des Lansquenets, & de quinze cens Chevaux reitres au service du Roi T. C. ayant été blessé dans la jointure de l'épaule à la bataille de Montcontour, fit son Testament, où il instituë heritier l'enfant dont pouvoit être enceinte Diane de Dommartin sa femme, à son défaut, ses héritiers naturels ; fait plusieurs donations à ses parens, amis, à Ambroise Parey son Chirurgien ; élit sa sépulture à S. Jean d'Ahins, le tombeau de ses peres. *M. 27. ibid. Copie auth.*

1571. Le 10. Juillet à Hubécourt, Prévôté de Vernon, Jacques de Silly, Chevalier des Ordres, Comte de Rochefort, Baron de Montmirel, Damoiseau de Commercy, fait son Testament, élit sa sépulture à Monmirel, & instituë héritiers ses neveux Rochegnyon & Krochepot, auquels il defend de vendre, aliéner ni engager à qui que ce soit, la Terre de Commercy ; & en cas qu'ils le fassent, il la transporte à son plus prochain héritier. *Ibid. Copie auth. n.* 24.

Le dernier Mars avant Pâques, Louise de 1471.
Stainville fait son Testament à Ruppe, par lequel elle institué pour héritiers ses enfans, Jean, Claude & Paul, qu'elle avoit eus de Jean, Comte de Salm, Baron de Viviers, Fenétrange, Brandebourg. Elle elit sa sépulture à Salival, où est enterré son époux Elle donne tous ses meubles à son fils aîné, à la réserve des grains & vins qu'elle a, & de la premiere recolte qui s'en fera, lesquels elle veut être employés à dégager Stainville, engagé pour douze mille frans au Seigneur Joseph, Chevalier, Seigneur de Malle-pierre, pour aider à marier la fille de ladite Louise, nommée Erançoise, à Frideric, Comte Sauvage du Rhin, de Salm & Baron de Fenétrange. Elle choisit pour Exécuteurs son neveu de Dinteville, Seigneur de Merey, S. Poix, Meurville, Chevalier de l'Ordre du Roi T. C. Gentilhomme de sa Chambre ; & son cousin de Boutilliers, Senéchal de Lorraine, Seigneur dn Signeulle, de Moussy & Bouvigny, Capitaine de Preny, auxquels elle joint sa fille Barbe, Comtesse de Salm, Abbesse de Remiremont. Cette addition & quelques autres furent du 29. Janvier 1581. à Ruppes. *Ibid. n.* 26.

Le 21. Décembre à Nancy, Erric, Duc 1575.
de Brunsvick & de Hombourg, en reconnoissance de la bonne & conjugale amitié qu'il eut pour Dorothée de Lorraine sa femme, sœur du Grand Duc Charles, lui fait donation du Château de Trendenthal (*cui antea nomen erat Uslaria*) pour sa vie durant, en outre, vingt mille *aureos rhenenses* par-dessus le doüaire, hypotéquant pour sûreté d'iceux ledit Château, lequel il veut qu'il lui reste jusqu'au payement de ladite somme, transferable aux hoirs d'icelle. Cet Acte est inséré dans la liasse de la Relation de la poursuite du mariage de la Duchesse de Brunsvick. *N. ff.*

Le 24. Juillet à Paris, Henri III. Roi de 1585.
France & de Pologne, ayant fait venir en France, tant à son service qu'à celui de son frere le feu Roi Charles, les Reitres, il les renvoya, avec promesse de payer aux Colonels en 1586. la somme de six vingt mille écus; savoir, cent mille aux Seigneurs de Schamberg, Velt-Maréchal, au Comte Charles de Mansfeld, à Bassompierre, à Mandesbot, à Ottoplotho, & au Régiment de feu Seigneur d'Aobitz ; item vingt mille écus au Comte de Vesterbourg, au Rhingrave & à Deltz ; pour la sûreté desquelles sommes, il engagea ses Fermiers par leurs Baux. Mais pour plus

grande sûrcté, ledit Roi fit donner le grand Duc Charles caution dudit payement; à quoi il consentit pour faire plaisir à son beau-frere, & le Roi lui donne des Lettres d'indemnité, en cas qu'à l'occasion dudit payement il fût inquiété ou vexé. *N*. 21.

1587. Le Grand Duc Charles traite avec le Comte Charles de Mansfeld l'aîné, Colonel de mille deux cens Chevaux reitres, pour les employer à son service, aux conditions que le Colonel aura douze cens florins par mois, à trente sols le florin; le Lieutenant-Colonel, trois cens florins; les deux Trompettes, trente florins chacun; pour douze cens Chevaux, mille six cens, quatrevingt-sept florins par mois; chaque Capitaine, trois cens florins; le Lieutenant, septante six florins, le Cornette, autant. Il donne ensuite des Réglemens auxdites Troupes; l'une est que le blasphémateur sera puni exemplairement, &c. *N*. 19.

1589. En 1589. le 25. Fevrier à Blois, le Contract de mariage d'entre la Princesse Christine de Lorraine, & le Grand Duc de Toscane Ferdinand III. se passa, le Roi & la Reine de France, oncle & tante de la Princesse, stipulant avec le Sieur de Lenoncourt de Serre pour elle, & elle-même ratifiant ledit Contract, par lequel il est porté que ladite Princesse emportera pour dot six cens mille écus d'or (*a*), que le Sieur de Rucellay, Ambassadeur de Ferdinand, confesse avoir reçu de feu Catherine, Reine de France, mere du Roi. Item, cent mille écus, que le Roi a assignés au Grand Duc sur les Recettes générales de Lyon. Item, cinquante mille écus assignés sur le fond dont joüissoit la feuë Reine-mere. Si la future decéde sans enfans, le Grand Duc en restituera aux héritiers quatre cens mille seulement; si le Duc la précede, la Duchesse emportera toute sa dot, & deux cens mille écus au-delà; pour la sûreté de ladite dot, le Grand Duc hypotéquera plusieurs Palais, Biens & Châteaux énoncés. Signent au Contract Henri Loise, Christine de Lorraine de Lenoncourt, Haratis, Rucellay, Pierre, Cardinal de Gondy & de Montolon. Suit l'inventaire des bagues & joyaux de la Princesse. *N*. 5. *expédie par Notaires*.

1592. Le trois Janvier à Nancy, Jean, Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, Gouverneur de Nancy, fait son Testament, par lequel il choisit sa sépulture à Salival, & y donne deux mille florins pour lui faire un Service. Il déclare héritiere universelle de tous ses biens, Christine de Salm, fille & unique héritiere de son frere Paul, Comte de Salm. Veut que celui qui l'épousera, soit tenu porter le nom & les Armes de Salm. Fait plusieurs legs pieux dans différentes Eglises. Il donne à sa niéce d'Andlau & à la Rhingrave cent écus à chacune, pour une bague; à sa niece Rhingrave, un présent de trois cens écus, lorsqu'elle se mariera; à ses deux neveux les Rhingraves, fils de sa sœur, un cheval, & à chacun trois cens écus; à Madame de Dinteville, femme de M. Dinteville, son cousin-germain, une bague de deux cens écus. Nomme Madame l'Abbesse de Remiremont sa sœur, exécutrice avec le Sieur Villermin, Conseiller d'Etat de Son Altesse. Et le 26. Juillet 1593. ayant été fait Chevalier de l'Ordre de S. Jacques par le Roi d'Espagne, il fait des legs pieux à l'Ordre, au Grand-Maître qui est le Roi, & aux Couvens dudit Ordre. Icelui Comte étoit Seigneur & Baron de Viviers, Brandebourg, Seigneur de Ruppes, Pagny-sur Meuse, Domremy la Pucelle, Mazey sous Brieix, d'Ainville, Berthléville, &c. *Cop. n.* 32. dans la liasse intitulée, *Testamens particuliers*. Cette Christine épousa François de Vaudémont; ce qui donna lieu à la confection d'un autre Testament en 1599. le 27. Décembre, par lequel il réforme la clause portant l'obligation de l'époux futur de Christine, de prendre le nom & les armes de Salm. Il y eut un Procès pour savoir lequel des deux Testamens étoit le véritable. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Juin 1600. le dernier fut déclaré le vrai. *Ibid. n.* 33. 35.

Le 22. Avril, Henri IV. etant au Champ de Chartres, fait les partages à sa sœur Catherine, & par provision lui donne la connoissance des Duchés d'Albert, des Comtés de l'Isle-Jourdain & Fesanthat de Pordial, des Vicomtes de Limoges, d'Aumalar, de Broüillois, de Girois, de Mauberge, de Creuseil, des Baronies de Tourmont, de Roquefeuille, de Mornay, de Cattillenore, de Monmirail, les dépendances de la Baronie de Faussade, des quatre Châtellenies de Rovegne, des Seigneuries de Donne-jean, de Riviere, &c. *N*. 31. 1592.

Le 16. Novembre, Traité de paix entre Henri, Roi de France, & le Duc de Lorraine. Entr'autres articles, il y est dit qu'on fera justice aux enfans du Duc de Lorraine sur les Biens de la succession de la feuë Reine grand'mere. Art. 2. Que la Ville de Marsal demeurera audit Duc, en récompensant l'Evéque de Metz. Art. 3. Que Toul & Verdun demeureront en gouvernement aux fils du Duc de Lorraine. Art. 4. Que Jametz sera vendu au 1594.

(*a*) Pistolles, à savoir cinquante mille écus en bagues; item deux cens mille.

Roi,

Roi, & qu'il rendra au Duc Dun & Stenay. Art. 7. Que Villefranche sera renduë au Roi. Art. 9. Que l'affaire de la Seigneurie de Panges dependant de Nommeny, sera examinée par des Commissaires. Art. 10. Qu'il payera neuf cens mille écus dûs au Duc & à feuë Madame la Duchesse sa belle-sœur. Art. 12. Que M. de Brunsvich sera rétabli dans la Seigneurie de Clermont & de Crail. Art. 14. Que le Sieur de Bassompierre médiateur de la paix, sera dédommagé de cinquante-quatre mille, six cens écus, avancés par lui au service du feu Roi Henri, & de treize mille, quatre cens soixante & quinze écus pris sur ses Terres de S. Sauveur-le Vicomte & S. Sauveur-Landelin, & la Baronnie de Nehoû; pour & en attendant ledit remboursement, il lui engage Vaucouleurs, &c. *Orig. n.* 23.

1597. Le 21. Septembre fut donnée la premiere instruction aux Députés de Charles III. pour le mariage susdit; par laquelle il paroît que Henri IV. fut le premier qui demanda ce mariage, & qui le souhaitoit fort. On recommande sur-tout de ne pas compromettre la Religion Catholique, dont les Ducs de Lorraine avoient toujours été jaloux, & disposer la Princesse à embrasser la Catholique. Que si les Députés de France insistent à quelque expédient pour la religion, ceux de Lorraine répondent que Son Altesse ne veut rien faire au préjudice de sa Couronne, & que tous les autres articles ne seront solides, que celui-ci ne soit consenti.

1598. Le 12. Juillet à Nancy, Charles III. commet pour négocier le mariage susdit Jacques de Harlay, le S. Champvallon, Surintendant de ses affaires en France, Jacques de Lignéville, le Sieur de Bannes, Gouverneur de Toul, François Bardin, Maître des Requêtes, Marainville, Secrétaire de ses Commandemens (que je crois être Nicolas de Geysenone, Conseiller d'Etat.) Entre les articles de cette seconde instruction, il est dit que Son Altesse ne pouvant agréer que le mariage de son fils & de Catherine Huguenote, se fasse à la porte d'une Eglise, à cause du scandale, il faut mieux accepter l'autre maniere, qui étoit de l'épouser par la main d'un Prêtre en chambre. Dans un autre article, le Duc charge ses Députés de refuser absolument à la Princesse l'exercice libre de sa Religion, quand elle sera en Lorraine, parce que cela le feroit mourir de douleurs; Qu'il faudra demander dispense au Pape, à cause de la proximité & des enfans qui pourront naître. Il paroît que les Sieurs de Belieuvre & de Villeroi étoient les médiateurs du côté du Roi pour ledit mariage. Item, il ordonne à ses Députés de voir le Légat à Paris, de le congratuler sur la paix, & de lui demander sa médiation, pour faire agréer le mariage à Rome. *Orig. n.* 8.

Le dernier Juillet à Monceaux, Henri IV. Roi de France, ayant promis sa sœur unique Catherine en mariage au Duc Henri, il y eut quelque retard à la conclusion, sur ce que le Roi demandoit 20000. écus pour doüaire par an pour sa sœur, & demandoit que le pere dudit Duc Henri lui donnât 50000. écus par an pour son entretien, tant qu'il ne seroit pas parvenu au trône. Ces deux clauses parurent dures; cependant, pour ne pas rompre, Henri les accepta par Acte datté comme ci-dessus, à condition qu'il ne servira qu'au bon plaisir de son pere. La négociation étoit en ramée dès le mois de Juin 1598. même dès Décembre 1597. *N.* 11. 1598.

Le 13. Octobre, le Contract de mariage de la Princesse Antoinette de Lorraine se fit à Nancy, & Guillaume, Duc de Cléves la fiança, sous espérance de dispense du quatriéme dégré de consanguinité, par ses Procureurs Verner de Bongard, Seigneur de Winaudstradt, *Camerarius hæreditarius*, & Grand-Maître, *Aulæ Juliacensis Magister*, *Vinandus à Lexerad*, *cubiculi Præfectus*, *Satrapa in Bandrot*, *Theodoricus Ovelacker*, *Satrapa in Altenac*, *Vesselus à Loé*, *Dominus in Vissen*, *& Bernardus*, depuis licencié en Loix, tous Confesseurs de Son Altesse. Les Villes que le Duc Jean Guillaume de Cléves assigne pour sûreté de la dot de cent mille écus, sont *arx & civitas Munster*, *Eufflia arx & civitas Sintzig & Rencagen*, *civitas Budriacensis arx*, *Ravenistein*. La renonciation de la Duchesse suit, &c. *N.* 5. 1598.

Le 5. d'Août au Château de Monceaux, se fait le Traité de mariage entre Catherine de France, sœur de Henri IV. Roi de France, présent, & le Duc de Lorraine & de Bar, fils de Charles III. aussi présent, assisté du Duc de Mercœur, son cousin, de Philippe-Emmanuel de Lorraine, de Jacques de Harlay, Chavalan, Surintendant des affaires de Lorraine en France, de Jacques de Ligniville, Seigneur de Vannes, Gouverneur de Toul, de Bardin, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes, de Gleissouvuve, Conseiller d'Etat, Secrétaire des Commandemens, Procureurs nommes par le Grand Duc Charles, & envoyés en France. Par ce dit Traité le Roi donne trois cens mille écus d'or, dont deux cens mille tiendront lieu de propre, employés en acquêts de Seigneuries, & cent mille entreront en corps de Communauté; lesquels seront payables en trois termes ou trois ans; & pendant l'intérim, l'intérêt à cinq pour cent. Le doüaire de la future sera de vingt 1598.

mille écus de rente, assignés sur le Duché de Bar, dont le Château lui servira de demeure, en cas de veuvage. Item, jusqu'à ce que ledit Henri joüisse de la Couronne, il aura cinquante mille écus de rente annuelle sur le Duché de Lorraine. *Copie*, *n*. 30.

1599. Le 24. Avril, le Grand Duc Charles nomma son fils François de Lorraine, Comte de Vaudémont, pour accompagner sa sœur Antoinette fiancée au Duc de Cléves, & tirer quittance des vingt-cinq mille écus qu'il devoit délivrer à compte de cent mille pour sa dot.

Item, pour prendre possession des Terres & Seigneuries hypotéquées pour la sûreté d'icelle dot. Il lui joignit de Villiers, Bailli de Nancy, du Pulant, Capitaine de Sierk, le Docteur Muller, Conseiller de Son Altesse ès affaires d'Allemagne. Item, pour avoir la ratification de la renonciation faite par la Princesse en Lorraine au profit de ses freres. *Ibid*. *n*. 10.

Bonne de Corbon, Baronne d'Haussonville, étoit Gouvernante de la Princesse. *Ibid.* La Princesse épousa à Cléves le 20. Juin 1599. *Ibid.*

1605. Le 4. Janvier, au Palais à Nancy, Catherine de Lorraine, Duchesse Doüairiere de Mercœur, Comtesse de Vaudémont, fait son Testament, élit sa sépulture aux Cordeliers de Nancy près de son époux. Elle veut que son cœur soit porté aux Capucins de S. Mihiel, au même lieu où est le cœur du Comte de Chaligny son fils. Veut que ses Biens soient partagés entre Erric de Lorraine, Evêque de Verdun, son fils, Charles, Henri, François & Louise, enfans du feu Henri de Lorraine, Comte de Chaligny, son fils aîné. Elle donne ses autres Biens d'acquêts, meubles, immeubles sis en France, Pays-bas Lorrains & Bar, au Duc Charles. Elle choisit pour exécuteur testamentaire le Cardinal de Lorraine, Evêque de Strasbourg & Légat du S. Siege, auquel elle associe le Président Bour. *N*. 28. *Copie.*

1606. Le 13. Février se fit le Traité de mariage de Henri, Duc de Bar, avec Marguerite de Mantouë, en présence de Henri, Roi de France; & les Procureurs dudit Duc sont Jacques de Harlay, Chevalier, Seigneur de Chamvallon, Surintendant des affaires du Duc Charles de Lorraine en France, Charles-Emmanuel de Tornielle, Comte de Chalant, Gentilhomme de la Chambre, & Surintendant dudit Henri; Nicolas de Gleissenouve, Seigneur de Marainville, Conseiller-Secrétaire d'Etat du Duc de Lorraine, & Louis de Barnet, Conseiller-Secrétaire du Duc de Bar. Le Procureur de la part de Vincent, Duc de Mantouë, & de Marguerite sa fille, fut Charles Rassi. Pour dot on donne 5000. livres. Elle renonce à l'hérédité paternelle en faveur de ses freres, se réservant seulement pour doüaire vingt-cinq mille livres sur Blamont & Deneuvre, dont elle pourra faire son habitation, en cas de viduité. *N*. 42. Vincent, Duc de Mantouë, ratifie ce Traité le 20. Mars 1606. à Mantouë. *N*. 42.

Le 22. Mars, le Pape Paul V. accorde la dispense de consanguinité, pour le mariage du Duc Henri avec Marguerite de Gonzague. Le 20. le même Henri envoye à Mantouë Charles Emmanuel, Comte de Tornielle & de Galant, pour Gentilhomme de sa Chambre, Surintendant de sa Maison, pour épouser ladite Marguerite. Le 26. Avril se solemnisa le mariage à Mantouë, par le Cardinal Charles de Madruce, Evêque de Trente. *N*. 58. 1606.

Le 9. Mars se fait le Traité de mariage de Florent de Ligne, Marquis d'Aubais, Prince du S. Empire, avec Louise de Lorraine, fille de feuë Henri de Lorraine, Comte de Chaligny, & de Dame Claude de Moy. *Orig*. *n*. 63. *ibid.* 1608.

Le 28. Août se fait un Traité entre Son Altesse Monseigneur de Vaudémont, & la Princesse Catherine, au sujet de la succession de la Duchesse de Cléves. *N*. 28. 1610.

Il y a un Edit sans datte du Duc Henri, portant rétablissement de l'Ordre des Chevaliers de S. Maurice, institué par René I. Ensuite de cet Edit sont les Statuts de l'Ordre. Le Grand-Maître sera le Duc. Il faut être de pere & mere nobles de quatre lignées. A sa réception, le Chevalier conduit à la Chapelle de l'Ordre, qui doit être à la Primatiale, doit faire sa profession de foi ; ensuite fera serment de fidélité, d'obéissance & de service, entre les mains du Grand-Maître sur les saints Evangiles. Le serment fait, le Grand-Maître lui mettra le Colier de l'Ordre & le Manteau. Les duels leur sont défendus. Si un Chevalier quitte la Religion, ou fait trahison, il sera dépoüillé de l'Ordre. Se feront deux Assemblées générales par an, à Nancy le 3. de Mai & le jour de S. Maurice ; la Messe s'y chantera, & le lendemain un Service pour les Freres défunts; chacun y assistera en habits de l'Ordre, & le jour du Service en deüil. On balottera par scrutin, selon le tems de la réception, hors à l'égard des Princes, lesquels, à l'absence du Grand-Maître, présideront aux Assemblées. Le Chancelier sera Prêtre & Prélat. Il y aura un Trésorier & un Secrétaire, deux Aumôniers pour dire tous les jours la Messe, un Huissier à masse. A la mort d'un

Chevalier, chaque Aumônier dira neuf Messes de *Requiem* & un Service à la Chapelle, & chaque Chevalier trois Messes, pour le repos de leurs Confreres. Chaque jour les Chevaliers diront cinq *Pater & Ave*, si les Pages de J. C. communient à la Sainte Croix & à la S. Maurice. La Croix de l'Ordre est de Jerusalem, penduë par un ruban de soie tannée, & sur cette Croix l'Image de S. Maurice. Pareille Croix sur le Manteau, & en broderie sur le côté gauche. *N.* 20.

1632. Le 24. Mars à Nancy, le Duc Charles IV. convoqua les Etats, pour demander des subsides pour payer les dettes dont l'Etat étoit chargé; & en même tems donne avis à l'Assemblée de ce qui s'étoit passé entre le Duc son pere & lui, lesquels, pour se conformer aux dispositions de René II. le fils avoit remis ses Etats à son pere, & celui-ci les lui avoit rendus. Il dit que ce Testament dudit René avoit été jusques-là ignoré de son pere. Les Etats le felicitent d'avoir retrouvé ce Testament exclusif des filles, &c. Ensuite ils lui octroyent pour les années 1627. & 1628. deux florins par paire, deux risdales & demi par fauchée de pré, trois risdales par jour de vigne, sur tous les biens de roture; dans lequel octroi les Gentilshommes & gens d'Eglise sont compris. *N.* 200.

Le 10. Octobre, le Duc François II. pere de Charles IV. fait son Testament au Château de Nancy; par lequel il elit sa sépulture en la Chapelle de Notre-Dame de Lorette des Cordeliers de Nancy, où son pere le Duc Charles, & sa mere Claude de France, sont inhumés. Veut que son cœur soit mis en l'Eglise des Jesuites de Nancy au Collége; fait plusieurs fondations & legs pieux; nomme pour exécuteurs ses deux fils le Duc Charles IV. & Nicolas-François, Cardinal & Evéque de Toul; donne à celui-ci 43233. florins, 9. den. de rente, qui lui étoient payes sur les Aides généraux, pour remplacement de 3545. liv. 1. s. 7. d. qu'il avoit sur l'Hôtel de Ville de Paris, & qui avoient été employés pour achever le payement du Marquisat de Nommeny, à la Duchesse de Vendôme; moyennant quoi, il veut que ses Terres & Seigneuries retournent à la Couronne, hors celles qui sont hypotéquées pour le payement susdit; au cas cependant que sondit fils se marieroit, il confirme l'union des deux Duchés. *N.* 30. *A.* 1632.

Ilias Lotharingica, sive Nanceianum excidium.

AUstrasiam Iliadem, fœdisque sepulta ruinis
Mœnia Nanceii, nimia & crudelia fata,
Fata cano Lotharûm! quos mille pericula passos,
Mille per ærumnas, strages, cædesque facesque,
Perque catenatos inimicâ sorte labores
Impetiit gravis ira Deûm, multosque per annos
Imperiosa jugo non obluctante tyrannis,
Obruit erepto dignas diademate frontes.
Nec satis usque datum est furiis; quibus horrida telis
Fulminei Jovis arma tonant, totidemque flagellis,
Innocuum petiere caput: quò certior esset
Pernicies, & nulla foret de funere vita
Conjurata dedere fidem, cœlique, solique
Numina, quæ Lotharis insudavere premendis
Marsque, luesque, famesque, & si quid pejus in orbe
Exhaustis superos telis ubi fecit inermes,
Unius ob memorem Lodoici vindicis iram,
In proprio invisam tumularunt nomine gentem.
Infandum me, Musa, jubes renovare dolorem,
Sanguineis & adhuc clamantia vulnera linguis
Austrasias ut opes, & lamentabile Galli
Nanceium eruerint, avidoque absorpserit ore
Antiquæ decora ampla domûs, totamque Lorenam,
Francia, væ; miseræ nimiùm vicina Lorenæ.
Omnia perdidimus! patriam, pacemque, Ducemque,
Perdidimus nomenque ipsum! nullisque negata
Spes miseris, fato utendi meliore, negatur.
Hoc solum (sed nulla potest vis tollere) restat
Posse queri, & nostros evolvere posse labores.
Dii, quibus Austrasii stetit hæc Ducis inclyta sedes, *Invocatio.*
Quorum felici cunabula numine duxit,
Nanceium quondam felix, bellisque triumphos
Æquastis, patriâ disjecti sede penates?
Vos qui Nanceii sæclo vidistis eodem
Et tumulum, & cunas, precor aspirate canenti
Austrasiam Iliadem, proculcatasque ruinas.
Et tu, Melpomene, trajico pullata cothurno,
Formidatarum lugubris nuntia rerum,

Tristia fatidico pandens oracula vati,
Infandos lacrymis da posse revolvere casus :
Eloquium fluat ex oculis ; mœrentia fletus
Carmina, & in mutas erumpant lumina voces.
Eloquar? an sileam? longa est injuria, longæ
Ambages, sed summa sequar vestigia rerum.
Urbs famosa jacet, multos dominata per annos,
Austrasii Reginæ soli, gentisque sepulchrum
Burgundæ, & Lotharos nunquam tacitura triumphos
Nanceium celebri gentes cognomine dicunt.
Nunc pudeat te, Roma, tuî, visoque rubesse
Nanceio, tumidumque tuis caput abde ruinis
Jam venerare cadens tantæ spectacula molis.
Vos quoque fœmineo Babylonica subdita sceptro
Mœnia, surgentis fastus calcate colossum,
Hujus ad aspectum, scandensque audacia cœlos
Jam sibi sit tumulus, proprio depressa furore
Pergama strata suos, magno testentur honores
Nanceio, vastæque humiles Carthaginis arces.
Marmoreo circùm vallatas murice moles
Descriptio. Aspice, & è solido surgentia sanguine valla,
Est sua cœtilibus majestas indita saxis,
Perque omnes radiat generosa superbia muros.
Dispositis spatiis ibi propugnacula vastas
Bis dena attollunt moles, cœloque minantur,
Illa manus, glandesque arcent, q. æ plurima circùm
Ferrea lunato crates molimine cingit,
Non secùs ac molles floccos nivis, ænea ludunt
Libramenta, & fulmineis impervia sphæris
Reddit inaccessas stagnante voragine fossas
Pigra palus, quæ vestra salus, vos lambit, & ambit
Mœnia, vosque frequens armat lorica fideli
Præsidio, coit in cuneos pars altera grandis
Curva refert agger terrestris cornua lunæ
Cornua, quæ rigido complexu fascia stringit.
Quid loca furtivos referam celantia calles
Effossâ sub humo, quid vivo cespite moles
Præcinctas laterum? feriesque moretur acutis
Dentibus? & taceo turres, humerosque, galusque,
Sed nihil est quinis magis admirabile portis,
Muri, vester honor sunt hæc portenta decoris :
Aspicio, stupidam rapit admiratio mentem,
Tantaque vix oculis credo miracula nostris.
Has triplici cingit non pervia ponte crepido,
Et cancellorum rigidus complectitur ordo,
Grandia consurgunt vivis cælata figuris
Marmora, & in pario vivunt spirantia saxo
Facta Ducum, ingentes animantur ab arte Colossi
Materiam superante, suos curvatur in arcus,
Nescius æthereis fornix concedere sphæris.
Marte triumphato, diuturnâ pace silebat,
Armorum furor, & natas in sanguine lauros
Læta metens, propriis Lotharingia fessa triumphis,
E Burgundorum certamine respirabat.
Intereà magno major patre gallicus heros,
Arce rupellanâ victor remeabat, & ausas
Detrectare jugum nuper superaverat urbes.
Hæc secum ; me ne incœpto desistere marte,
Austrasiâ nec posse Ducem detrudere terrâ.
Nulla quid æternam perturbant prælia pacem?
An quibus est totus minor orbis, sola triumphos
Gallia contineat? Juvat ire, urbemque superbam
Francica jam dudùm ridentem evertere sceptra.
Arma, truces Galli, arma, pari nunc sorte rupellam
Nanceium, videat mea pridem numina læsit,
Barrensisque negatus honos, vetitique hymenæi. *Causa belli.*
Vix ea fatus erat, subito cùm spiritus ingens
Francigeni regni, pacis, bellique minister
Purpureus, fortes ad bella ferocia Gallos
Evocat, Austrasiisque ruens exercitus agris
Funditur, & diro furit omnis Gallia marte.
Quò ruitis? quò quò arma viri, quò ferrea nudo
Ære seges, sævisque horrescit campus aristis.
Ut ventum est magnas Lotharæ ad Carthaginis arces ;
Magnanimo sublimis equo Lodoïcus oberrat
Mœnia, & imposito sudantes aggere turres
Quâ tentet ratione aditum, stupet, hæret, oberrat,
Nanceiumque videndo vorat, sperando potitur.
Hic propè prærupto feriebat vertice nubes
Collis, & antiquam dominatus desuper urbem,
Rex agit, ascensu superare, & pendula summo
Castra locare jugo, propiorque favebit olympus.
Flammivomæ scandunt invito cardine moles
Scandunt æneo roboantia fulmina cœlo,
Fulmina terrificis prospectam desuper urbem
Quassatura globis, Lothari cum funera martis,
Perniciemque timens Burgundica fata minantem
Rchelius, pactâ cum Principe pace, fideli

Confignandâ manu, bis ternos pofcit in annos
Mœnia Nanceii, quo fœdere Carolus urbem
Servandam Regi, & reddendas credidit arces.
O Gallis fervata nimis! fervandaque femper
Mœnia; bifterni quanto jam tempore foles
Duraftis! quantoque mihi durabitis ævo!
Jamque triumphanti fimilis Lodoïcus in urbem
Ingreditur, magnâ procerum ftipante catervâ
Et gemit, æternumque gemet Lotharingia tellus
Francigeno fubjecta jugo, non marte, fed arte
Richelii, premiturque facræ fub Palladis oftro;
Quàm vili vobis pretio victoria tanta
Conftitit, ô Galli ne guttâ fanguinis emptum eft
Nanceium, pavor orbis, & urbs magnæ æmula Trojæ.
Ergo dolo captas numerofo milite circùm
Obfedere fores, firmo munitur ubiquè
Præfidio, vigilique arces ftatione tuentur.
Tota catenatur paribus Lotharingia vinclis,
Nobilis antiquæ Themydis filet ordo, Senatus
Præficitur, Prorexque novus, qui marte fuperbo
Borbonii Lotharos jurare in numina cogat.
O mea, fi primâ repetens ab origine, pergas,
Melpomene, annales noftrorum efferre laborum,
Sæcula deficient tentantem dicere cafus,
Terdeno quos tu paffa es, Lotharingia, fole.
Dira Senecterri (a) rabies, ô dira tyrannis
Quas Lotharæ clades, quæ non crudelia genti
Supplicia, innumeris æquafti funera furtis.
Sanguineis clamat cufum fudoribus aurum,
Exque tuis pallet fcelerata pecunia furtis;
Noftra cruentatos quoties Vizelezia cives
Vidifti? quoties trucibus data præda rapinis?
Ah quoties vidi! & non ficco lumine vidi?
Ut ferus Auftrafios furiofo marte fuecus
Devaftabat agros, gaudet Teutonque facratas
Diripuiffe domos crudelibus impius armis.
Quis queat æquatas gazis memorare rapinas,
Corporibus cædes, infeftos civibus hoftes?
Ah quoties rubrum mutata Mofella colorem
Fumantes crudo volvifti fanguine fluctus?
Semi-animes trunci, vivâque in morte natantes
Trifte folum tibi meffis erat, cum cæde fuorum
Fertilis, infames campus Mothenfis Ariftas
Fœcunda de ftrage tulit, Lotharoque cruore
Fundatos, quoties cumulata cadavera montes
Vidimus, albentefque extructis offibus arces?
Solaque victoris facta eft præda unica mundi
Auftrafia, innocuum veluti fi forte relinquat
Agmen ovis, viridifque jocans per gramina campi
Advocet ignaris fuetum balatibus hoftem:
Raptorum fubitò prædatrix turba luporum
Irruit, armantefque famem, juvat ore cruento
Pro miti prædâ rabidos certare tot hoftes,
Cujus erit, Lotharûm pariter velut agmine facto,
Gallus, Iber, Teuton, Gens Hungara, Belga, Polonus
Qua data porta ruêre patentibus undiquè campis;
Et conjuratas gentes, totumque gravatis
Incumbentém humeris Lotharingia pertulit orbem,
Tantæ molis erat Lotharenam evertere gentem.
Intereà pulfus fallaci marte Ducatu
Carolus, infidi vexilla fecutus Iberi,
Reliquias Lotharûm, genus infuperabile bello
Emeritas jungens acies, in gallica vertit
Lilia Condæo, paribus, cum Principe, fatis;
Aft difpar fortuna fuit, dum tota tremebas
Gallia, dumque tuis geminos in mœnibus hoftes
Vidifti, inque tuos divifa Lutetia cives;
Qualis eras? qualifque fores? fi Carolus uti
Sorte datâ, & Gallos victori cogere marte
Ad libitam pacem, non quæ fex menfibus ortum
Vidit & occafum, majoris nuntia belli.
Atque ea diversâ penitùs dum parte geruntur,
Proditor infido tectum fub pectore fervans
Vulnus Iber, longam rabiem fine fine bibebat;
His ferus Archiducem Leopoldum vocibus infit:
O Leopolde, tibi namque eft data noftra poteftas,
Auftrafium comprende Ducem, fortique jubeto
Milite, in Hefperias vinctum citò ducier oras,
Queis nuper meruit, noftris nunc transfuga fignis
Borbonii fequitur vexilla rebellia martis.
Audiit, & fævi crudelia juffa minifter
Perficit imperii, bis Rheda jugata quaternis
Fertur equis, validamque jubet ftipare cohortem;
Archiducis reditum fimulant, ea fama vagatur
Bruxellis (quis enim fraudes eludat Iberi)
Jamque fatigatos verfo temone premebat

(a) La Ferté Senneterre, Gouverneur de la Lorraine, noté d'avarice.

Phœbus equos (pro more) sacras ingressus in ædes
Dux pius æterno fundebat vota Tonanti;
Unus & alter erant famuli, vix limine primo
Extulerat gressum, cùm deturbatus in axem est
Flammivomis rapitur cita rheda jugalibus euro
Ocior, Hesperias priùs appulit inscius oras
Quam sciret relictam urbem; quò, Carole, vadis?
Quòve ruis? te mente sequar per vincla, per hostes:
Ten video? belli fulmen, cui tota triumphis
Terra minor, sævo Madriti carcere clausum;
Ten video? duris oneratum membra catenis
Vosne pedes? solium premere & sceptra aurea sueti?
Vosne manus? quæ fulmineo quondam ense tonastis?
O crudelis Iber! quæ tam scelerata cruentum
Proditio ausa nefas? ergo tua, Carole, fusus
Vincula sanguis emit toties? hæc reddita merces
Obsequiis; fallaci & quisquam credat Ibero.
Hei mihi! qualis eras? quantùm mutatus ab illo,
Quem priùs in medias victori marte phalanges,
Perque cruentatas acies, pave facta ruentem
Gallia vidisti, & totus conterritus orbis.
Quid cùm sexeni languebas carcere, Iberi
Vinctam etiam tremuere manum, talesque catenas,
Carole! bis ternis æstatibus expirantem
Duxisti in vivo morientem funere vitam!
Et vivis! sed adhuc Madriti carcere clausus
Hesperio premere jugo, nisi carceris hujus
Omnipotens Genitor superâ miseratus ab arce
Rupisset fera claustra, reluctantesque catenas.
Gallus, Iberque ferox diuturno ferrea bello
Sæcula in Europam tulerant, Mavorsque cruentâ
Cæde triumphator toto regnaverat orbe:
Non sævo armatam rostro cum lilio amicam
Vidimus insedisse aquilam, & plaudentibus alis
Juravisse fidem, pacisque Theresia vinclum
Optatas tædas, fortunatosque hymenæos
Borboniis sociata thoris in fœdera junxit,
Sanguineos sacris restinguens ignibus ignes.
Postquam conticuit tædis regalibus actis
Armorum ferus horror, & illætabile murmur,
Ecce triumphali curru redimita capillos
Pax oleâ fertur, læti undiquè, & undiquè læti
Collucent ignes, tua, Mavors, funera, & omnis
Gaudet ovans populus. Quæ jam vos fata manebunt,
O Lothari! Hispanos pacemque ferentes
Vestris illa malis finem sed funere vestro
Imponet, tandem extinctæ vult parcere genti
Trux Iber, & vestro rabiem tumulare sepulchro.
Jam promulgatæ tulerat sacra fœdera pacis
Fama per Europam fulgentibus aurea pennis,
Cùm tali affatur Lodoïcum voce Philippus:
Francigeni Alcides regni, spes maxima stirpis
Borboniæ, quem pro genero mihi magna dedere
Numina, quæ nostris inimicum jungere venis
Sanguinem, & æterno fecerunt fœdere pacem,
Carolus Austrasiæ dudum mihi marte rebelli
Emeritas vinclis pœnas, & mœnibus urbis
Madriti clausus ruit, ultorique relictæ
Rostro aquilæ litat, & regales sustinet iras.
Pœnarum dedit ille satis, nunc munera pacis
Sentiat, & nostris sua rumpat vincula vinclis:
Sed non antè datur Madritia vincla solutum
Libertate frui, patriâ, captoque Ducatu,
Ni priùs ex humili nobis prostrata ruinâ
Mœnia Nanceii summos testentur honores
Hæc Lotharûm fata, Austrasiæ sunt fœdera pacis:
Id te, magne gener, spectat, tua munera sunto;
Talia dicenti paucis hæc reddidit Heros
Gallicus. Hesperii dominator maxime regni
Care socer, quoniam visum est non perdere gentem
Austrasiam, captoque Duci sua demere vincla
Dispensando æquâ Lotharis fata ultima dextrâ;
Ultima si quæ sint, pridem tua nota voluntas
Jamque mea est, nostrique fuit quondam ista parentis,
Nanceii gemino procumbere diruta sceptro
Mœnia, multa quibus jam crescere debuit æstas.
Hoc pacis donum est, hæc maxima gratia vincto.
Dixit, & infelix subitò sententia scripta est.
Nanceium! ex uno tua jam sunt pendula verbo
Mœnia! præcipiti numquid collapsa timore
Corruitis? Num statis adhuc post fulmina tanta?
O pax! barbara pax! & bello sævior omni!
Ferrea libertas! crudelis gratia Regum!
Fulmineâ qui voce tonant, & dona ferentes;
O pretiosa salus gravioribus empta catenis!

Ruptus iit carcer, ruptis, ô Carole, muris,
Nanceioque ruente ruit ! si ferrea vincla
Aurea fecerunt ; onus aſt augebitur auro.
Undiquè belligeræ fatalia nuntia pacis
Fert rumor, trepidas Lotharûm delatus ad aures,
Vaſtandoſque legunt muros : quis turbine tanto,
Turbine, qui validas evertere debeat arces
Non rueret ? patriæ, Lotharique oblitus amoris :
Sed quid ad hæc faciant miſeri ? quis tendere contra
Audeat ? etiam jam caſurum avertere fulmen ?
Quiſque jacet mœrens oculis loquiturque doloris,
Signa ſui ſperant alii meliora, minaſque
Eſſe putant, adeò dulcimala pingimus auro,
Fingimus, & nimiùm fatis blandimur acerbis.
Verbera verba trahunt, ſequitur de fulgure fulmen,
Actum eſt, Borbonias primus rapit impetus iras ;
Nulla ſalus ; data fræna malis, tandemque ſuperba
Mœnia, & inviſas fixum eſt difrumpier arces.
Audierant ſuperi, triſtiſque per æthera rumor
Iverat excidii, rutilâ delapſus ab aulâ
Nanceii genius, cujus ſub numine ſceptrum
Auſtraſium, & Lotharæ ſtant ardua mœnia Trojæ,
In terras abit, & ſupplex ſua vota perorans,
Borbonium numen verbis affatur amicis :
Athlas francigeni regni, rex maxime regum
Invictum belli fulmen, juſtoque parente
Juſtior ; ex tantæ nihil ergo mœnibus urbis
Jam ſupereſſe placet ? jam naſcens æmula Trojæ
Æmula ſit fatis Trojæ ? quid Carolus in te,
Quid domus Auſtraſiæ ſoboles committere tantum ?
Quid Lothari potuere ? quibus tot funera paſſis
Orbis uterque nocet, quid tantos excitas æſtus ?
Unius ob ſævam rabiem fallacis Iberi
Tam pretioſa odia exerces, & pondere toto
Dextra ferit ; tantæne animis mortalibus iræ ?
Tantæne te miſeræ capiunt faſtidia gentis ?
Tantus amor Lotharos perdendi, & gloria tanta eſt ?
Per, ſi qua eſt terris pietas, clementia ſi qua eſt,
Afflicti miſerere Ducis, miſerere laborum
Tantorum, ô tandem patriæ miſerere cadentis ;
Se tibi debebit ; victoria parcere victis
Maxima victori eſt ; propius, Rex, aſpice noſtras
Queis locus urbſve jacet, Lotharûm non plena laborum ?
Quæ noſtris fera gens ſpoliis immunis abivit ?
Ulla tamen nec amica redit, quæ tela, malorum
Quodve genus ? quos non paſſa eſt Lotharingia caſus ?
Num ſuperos pœnæ genus eſt vidiſſe precantes ?
Non cædes, non triſte jugum, non mille gementis
Auſtraſiæ clades, impenſaque ſæcula bellis,
Sufficiunt odiis, non eripuiſſe Ducatum,
Non Lotharos domuiſſe ſat eſt, evertere muros
Funditùs, & nomen generis delere laboras.
Jamjam terdenos num ſæcula ſol rotat annos,
Cùm toto illa tui ſudat ſub pondere ſceptri,
Fulmineæque manus, tua lilia ſanguine noſtro
Tincta rubent, quibus heu ! numeroſâ cæde litatum eſt,
Et fortaſſe litatur adhuc ; ſatiavimus iram,
Si qua fuit, miſeros annon domuêre tot anni ;
Fœlices te per thalamos, per & omnia ſtirpis
Numina Borboniæ, manibus precor, excute telum.
Cætera dicebant oculi, cùm fervidus irâ
Rex indignanti reſponſum hoc fulminat ore :
Quiſquis es, Auſtraſios inter memorande penates,
Irrita vota cadunt, vanis feris aëra verbis ;
Actum eſt, decretum eſt, manet irrevocabilis ordo
Fatorum, una ſalus nullam ſperare ſalutem,
Ultima ſors ſua eſt, non ipſe avertere poſſit
Excidium, aut noſtram ſuſpendere Jupiter iram ;
Jam ruat in mediis calcata ſuperbia muris,
Francigenas urbes, & dedignantibus orbem
Exere tela manus, furiis juſtoque furori
Indulgere juvat, manet altâ mente repoſtum
Conſilium fatale Ducis, quo perdere Gallos
Auſus, & ex noſtra ſceptrum depellere dextrâ
Quo ſternendus erat ; diſcat quid regia poſſit
Ira, & Borboniæ feriant quo pondere dextræ.
Hæc ubi vibravit minitante tonitrua voce,
Fulmen iit, lætos odioſa Lutetia cives
Armat in excidium, ferrum undiquè & undiquè ferrum,
Cæcus ubique furor volitat, radiantibus armis,
Criſtatis, Duce Pradello, prætoria ſignis, Pradelle envoyé pour démolir les fortifications de Nancy.
Nanceium legio fulgens non ære, ſed auro,
Ingreditur, pompâque ferox imitante triumphum

Despectat validas arces, lentoque superbi
Quadrupedes fastu insultant, sibi, seque videndo
Elati plaudunt; vix majestate fatigant
Dedignante solum, venientibus ora loquuntur
Ignea, festivoque hostem sermone salutant.
Continuò muros, & propugnacula densis
Aggeribus munita, minax Pradellus oberrat,
Turritas lustratque arces, cladique futuræ
Destinat, & tristi metitus fune sepulchrum,
Nanceii magnas meditatur mente ruinas.
Excidii pompam feralem, & ferrea cudi
Instrumenta jubet, diros & in ære labores.
Insoliti quod tam belli crudele theatrum
Æratam scænarum aciem, plena arma furoris
Exhibet, in veteri vulcania panditur urbe
Officina, domus crepitanti sulphure fœta.
Hic fabra Bellonæ, & clausi patet ærea Martis
Aula, catenati minitantia claustra furoris.
Illic sulphureâ Lothari Cyclopes in arce
Ingeniosa suis exercent brachia pœnis,
Excidio sudantque suo, propriisque lacertis
Supplicium sibi procudunt, fabricantque labores,
Icta repercussis cogunt sudare metalla,
Ictibus, & querulis reboare incudibus æra.
Hi quatiunt ferrum, pleno pulmone trementes,
Exanimant alii folles, animantque reductos,
Vulcanum accensâ domitum fornace fatigant.
Hi portentosos immani robore palos
Ferratasque sudes cudunt, magnosque ligones.
Non sic flammivomæ duris incudibus Æthnæ
Brontesque Steropesque & nudi membra Cyclopes
Tartareas fabricant pœnas, morituraque nunquam
Supplicia, æternosque probant fornacibus ignes.
Quo tantæ ferri moles? queis tanta parantur
Instrumenta malis, nocituri & pompa metalli?
An superi geminos stellatis orbibus axes
Grandibus ad stygias sedes detrudere palis?
Aut dubium tentant quassato cardine mundum
Concutere? ô nimium mihi de te vera timenti
Auguria, insolitisque redempta oracula fatis!
Nanceium tanti tibi ferrea pompa paratur
Excidii, riget hoc pœnis ferale theatrum,
Tandem lugubres claudunt tua mœnia scenas;
Jamjam venturi palles formidine casûs
Instat ubiquè furor, rabiesque liquata metallo.
O si priscus amor patriæ, si cura remordet,
Inque sepulchrales armatis manibus urnas
Stirps divina Ducum! quorum generosus in omnes
Heroûm venas sanguis, per mille canales
Fluxit honoris, & innumeri monumenta triumphi.
Eia agite! ô tandem, si quæ est in funere vita,
Vivite, & audaces muris depellite Gallos,
Non sine corporibus pallentes ducitis umbras;
Non vos urna decet, quos non complectitur orbis,
Emeritas mortis, mediis animate feretris
Reliquias veterem vester cinis obtegit ignem;
Vel si turpe nefas tumuli turbare quietem,
Ossibus ossa super stent propugnacula, vestri
Aggeribus cineres surgant, murosque tenaces
Formidabilibus circumvallate sepulchris;
Jamque dies infanda aderat, quæ marte furentes
Insolito vidit Gallos imbellibus armis,
Ultima quæque fuit vobis, ô mœnia, vestras
Sanguineis radiis illustratura ruinas.
Sæva dies! dicam, an sileam? quis talia fando
Temperet à lacrymis? vox pendula faucibus hæret,
Ferrigeræ coeunt acies, insuetaque totis
Agmina funduntur portis, non martia miles
Signa gerit, sed eum gravis armatura fatigat.
Hujus ab adversis pendet catapulta lacertis
Lignea, & infaminis minatur stipite trunci.
Bellica sunt tormenta sudes, quibus impete magno
Fundamenta quati, pro glandibus ardua volvunt
Saxa manu, teretes ingentia spicula pali,
Infestæ vexilla trabes, huic malleus ingens
Pro gladio, longusque ligo raptatur in hastam;
Posteà murifragæ moles, & plurima toto
Machina sparsa solo super ingruit, horrida plenis
Instrumenta vehunt in curribus, atque jugati
Ærea castra viri calcato in pulvere raptant.
Insolitis ferus ad muros exercitus armis
Irruit effusus, nullo Duce, & ordine nullo.
Curritur, Austrasiam ingens fit concursus ad urbem,
Oppida, cumque suis gradientes civibus urbes,
Inceduntque pagi tristes, Lotharingia tota
Circumfusa suæ ruit ad spectacula cladis,
Ipsa sui testis damni, juvenesque, senesque,
Atque viri, & mœstæ contuso pectore matres
Natorum oblitæ atque sui, per rura vagantes,
Undiquè præcipites tendunt ad mœnia passus,
Tantus amor patriæ; non tanto curritur æstu
Tristitia cum populo spectante nefanda voluptas

Amphitheatra

Amphitheatra tenet, sævo cum marte jocantes
Athletæ fera bella iient, & honoris arenâ
Centenis ludunt jugulis, rabidoque furore
Crudeles oculos insonti sanguine pascunt :
Qui placet effusus ruit undiquè & undiquè pleno
Obvia turba foro. Tali vestigia cursu
Ad muros Lothari rapiunt, amor addidit alas.
Elingues alii gemitus, mutosque dolores
Facundo sub corde premunt : hi pectore ab imo
In planctus rumpuntur, fœmineosque ululatus.
Hi lacrymis ardent liquidum fabricare sepulchrum,
Et complere pio fatales flumine fossas.
Pars nullo exscindi ferro, non fulmine, nullâque
Arte Deûm, tantos convelli posse colossos,
Murorumque quati nullo putat ariete moles,
Nec credunt ipsis oculis spectantibus hostes
Accinctos, adeò præsentia credimus ægrè,
Queis dolor occludit fauces, extrema precantur
Verba, perorantes oculi patriæque parentant,
Hinc studio effusæ matres, hinc innuba turba
Invalidique senes querulas ad sydera voces
Cum gemitu tollunt, resonat plangoribus æther
Fœmineis ululans : dum fermentatur arena
Fletibus, ex isto quam surgere semine messem
Speratis Lothari? nimium fœcunda malorum
Tellus centeno reddet cum fœnore fletus.
Non mihi si linguæ centum sint, oraque centum
Ignea vox, totidem Gallis convitia possem
Fundere, quot Lotharo justus dolor eruit ore,
Lumina non possunt defixa refigere, toti
Ardentesque vident, juvat æternumque videre
Fatales muros, augentque videndo dolorem,
Dum satiatur amor, dolor ast concedit amori,
Has alii mittunt inter suspiria voces,
Ultimaque amplexis defigunt oscula muris.
Salvete æternum muri, æternumque valete!
Si qua salus superest, ô ter quaterque valete,
Vallorum nostro fundatæ sanguine moles!
O patria! ô divûm domus! ô Ducis inclyta nostri
Aula vale! ô Murthensis inexpugnabile robur
Deliciæque valete soli! nunc vota precantes
Ultima, & his mœstas lacrymis audite cientes
Inferias, ingens equidem dolor, ut tua triste
Nanceium, immerito mutetur cuna sepulchro,
Major at iste dolor miseris, cumulusque malorum est,
Quod patriæ patrias in viscera vertere vires,
Et positos iisdemque muros subvertere dextris,
Invitos Gallus Lotharos compellat acerbo
Imperio, jubeat quot cives, esse tot hostes,
Et tumuli, & cunæ artifices, propriisque coactos
Insudare malis, nostris nos cædere telis
Cædentes, cæsosque simul; proh dira tyrannis!
O crudele jugum! vos mœnia nostra, vel in nos
Irruite adstantes, modò si scelerata ruatis
In capita, utque suo nascentes crimine pœnas
Inveniant Galli, saxorum pondere toto
Obruite, & vestris meritos tumulate ruinis.
Protinùs ad tales gemitus pia redditur echo,
Tristibus & totidem respondent mœnia verbis,
Et solidas fingunt lacrymas, gemitusque imitantur.
Has voces lentis singultibus interruptas
Audierat Gallus, sed saxis durior ipsis
In qua bella movet, fusuros marmora fletus
Respuit indignas, nulloque dolore movetur.
Fit sonitus, signum tristi gemit ære cruentum,
Lugubresque strepunt fossæ, tum mœnia cuncti
Circumstant longâ subitò vallata coronâ.
Hic propè, nullius quassabile glandibus æris,
Nanceii robur surgebat mole superbâ,
Vastum, infandum, ingens, & inexpugnabile vallum,
Quodque suo Prorex Haracurtus nomine dixit :
Hanc primam Pradellus ait, subvertite molem,
Nervos illa tenet, spoliatum robore corpus
Sponte ruens, facilem dabit, absque labore, ruinam.
Tantum effatus equo prorupit; protinùs omnes
Alter in alterius defigunt lumina vultus
Attonitis similes, audaci mœnia ferro
Qui feriat primus socio concedit honorem
Quisque suo, & nullus Ducis ambit munia miles,
Quin potiùs, quantùm potis est, vestigia flectunt
Versa retrò, armatique timent, tantùm ardua molis
Majestas positis hostes tremefecerat armis,
Cùm procul à tergo venientem, & fuste minantem

Pradellum aspiciunt, qui sævo verbere, & armis
Cogat quemque suis, in mœnia vertere ferrum;
Ni feriant, verbis atque ictibus increpat ultrò
Ignavos, quidam, qui forte audentior ibat
Mole gigas, gallosque inter sævissimus, infit;
Eia agite? ô socii: hoc, duce me, substernite vallum,
Verbera prima feram, mihi gloria prima ruinæ
Debetur mihi primus honos: sic fatus ahenum
Ingentem toto connixus corpore molleum
Torquet agens circùm, & magno molimine tollens
Impingit muro, totum se conjicit ictu
Arduus incumbens, ruit auctus pondere dextræ
Malleus, indignans illæso pariete murmur
Redditur, auctorem geminato verbere sternunt
Arma retorta suum, toto sonat agmine clamor.
Ac veluti tenuem timidum pecus ante lacunam
Itque reditque viam, securo in scorbe charybdim
Esse putans, fictis non fidere fluctibus audet,
Si fit ovis tremulæ ludens in imagine lymphæ,
Credunt esse lupum, atque suâ terrentur in umbrâ,
Incertæque manent, timidi dum Dux gregis arces
Ignavas hortatur oves, primusque sequentes
Invitans saltu superat vada, protinùs omnes
Certatim insiliunt ripæ ulterioris amore,
Ultròque optatâ simul effunduntur arenâ.
Haud aliter nostris infestum mœnibus agmen
Audacem sequitur socium, qui cuncta resolvit
Brachia vincta suo; simul unâ exercitus omnis
Vibratur dextrâ, non irrumpentibus agri
Sufficiunt, Gallos ad prælia dira ruentes
Non vastæ capiunt fossæ, simul agmine facto
Torrenti similes circumfunduntur, & arma
In vallum totis quatiunt vibrata lacertis,
Dum magnis primas acuunt clamoribus iras.
Illi inter sese multâ vi brachia tollunt;
Incutiuntque graves geminatis ictibus ictus,
Et crescit feriendo furor, crepitante procellâ
Terrea murifrago tempestas ingruit imbre:
Non de concussâ tantùm pluit ilice glandis,
Non tantùm in tectis crepitans salit horrida grando,
Si quando rapiens glomeratis flatibus Eurus
Torquet aquosam hyemem, & cœlo cava nubila rumpit
Horrendos inter crepitus, & verbera ferri
Dissiliunt rari lateres, ut frustula rupis
Concisæ, aut duro tenues de marmore venæ:
Tantum robur inest. Later omnis coctilis incus,
Icta repercussa magis indurescit ab ictu,
Fœcundoque novum sumit de verbere robur:
Namque suis credunt dum crescere mœnia damnis,
Jacturâque suâ fieri majora, ruinæ
Finem desperant, opus incœptumque relinquunt.
Quid stando poterant, ostendunt magna cadendo
Mœnia, Nanceium clades tibi profuit ipsa
Quæ priùs ignotas, & inexpugnabile robur
Testatur vires, primosque fatentur honores;
Hoc tibi fit pereundo decus, te clade sub ipsâ
Victores vicisse tuos; furor, ô furor! arma
Nunc graviora parant, augent rabiemque viresque,
Armatur propriis in se Lotharingia telis,
Atque tuâ te, Nanceium, subvertere dextrâ
Cogeris? heu crudele nefas! quis talia fando
Temperet à lacrymis! ô Rex hominumque Deûmque,
Ista vides lentus, nec cœlo tartara misces!
Cur tua dextra vacat? cur non face pulsa trisulcâ
Fulminis horribili flagrat horrida terra tumultu,
Desertos repetunt muros, paribusque lacertis,
Et telis, sed non animis ac dispare fato
Cum Gallis feriunt Lothari, quas dextera fecit,
Discordes nequeunt oculi spectare ruinas;
Sunt matrem cædendo pii, patriæque cadenti
Quam manibus jugulant, oculis testantur amorem:
Sed Galli faciunt manibusque oculisque ruinam,
Undiquè quis totus flagrans in fulmina vultus
Quot visus, tot tela jacit, quot membra, tot arma,
Dirum fervet opus, si desint arma, ruina
Utuntur, murosque audent evertere muris.
Fit via vi, rumpunt lateres, crepitusque resultant
Innumeri, strages sequitur de strage timorem
Pendula conspecto moles deducit ab antro.
Bis quinis intus pedibus patefacta ruina
Ingens monstrat opus, grandes aperitque colossos
Tot superesse pedes muri, æternumque laborem

Apparet fpecus intus, & atria nigra patefcunt
Horrificis obfepta viis : juvat ordine longo
Infuetum per iter, cunctos facer occupat horror
Majeftate loci, pars incumbente ruinâ,
Horrefco referens urgenti pondere moles
Jamjam lapfuras fugiunt, timor omnibus unus
Inceffit, creduntque fibi feciffe sepulchrum.
Quifque fuum formidat opus, triftefque cameras,
Quâ vivunt, quoties horâ moriuntur eâdem,
Ille fuam tacitus cladem veneratur, & arcis
Miratur proprio fufpenfos pondere muros,
Pars indigeftas æquare ligone ruinas,
Atque rudes lapidum cumulos difpergere tentant,
Sternunturque trabes, & acerno robore quercus,
Vectibus oblongis fulcit crudele minantes
Exitium muros, gemuit fub pondere lignum;
Et grave fenfit onus, cui tellus tota ferendo
Impar erat, murus patulis hiat undiquè rimis.
Poftquam fuppofiti fulcimine pendula ligni,
Et fiftucatis fiderunt mœnia palis :
Huc ingreffa cohors, ferroque armata minaci
Infidum molitur iter, triftefque latebras
Pertentans, operi fudat violenta nefando,
Infolito feriens penetrales ariete vertit,
Grandibus & rimis illuminat undiquè muros.
Ut primum fibi colluxit patefactus utrinque
Murus, & ingentem lata dedit ore ruinam,
Pallidus ignotum Titan defcendit in antrum,
Per rimas Phœbum fubeuntem læta falutat
Emerito clamore cohors, finemque laboris
Effe putans, fibi quifque animos, armifque furorem
Auget ubiquè, jacit refonantes malleus iras,
Dum capiti fuper incumbunt tecta horrida, tecta
Hofpitibus metuenda fuis, jam jamque minantur
Sufpenfæ tumulum moles, labor improbus omnes
Sollicitat, feriunt mille inter funera vivi,
Qualis ubi ferrugineis fub monte fodinis
Damnatos labor exercet, rupifque fub antro
Quos aliena fames terras jubet ire fub imas
Pallentefque habitare domos ; pars tecta refoffi
Fundamenta cavare foli, duroque ligone
Vicinas ftigiis audent terebrare cavernas :
Pars rupem excidit ferro, pars vectibus altis
Effoffi fulcire parat juga pendula montis :
Horret opus, tenues auri telluris in imo
Vifcere fcrutantur venas, & nobile Phœbi
Parturientis opus, pretiofi furta laboris.
Ut tumulo totâ telluris mole premuntur,
Illæfifque humeris fuper incubat impofitus mons.
Haud aliter vivo defoffi magna fepulchro
Vifcera murorum, metuendoque aggere tecti
Valla cameratis fodiunt fufpenfa ruinis.
Hoftibus ipfa fuis ftrages dat tecta, fed eheu!
Civibus infidiofa fuis, fatale miniftrat
Hofpitium, quis enim crudelia funera fando
Commemoret, ftragemque virûm, numerumque cadentûm
Quot mea Mufa gemes trifti data corpora letho !
In feriafque dabis, redivivi dicite manes ?
Hunc dum librati minitantia pondera mallei
Erigit infultans, collapfa repente ruina
Abforbet, propriis fuperatur in armis,
Et fua victorem perdit victoria victum ;
Ille gemens toto jacet obrutus aggere fertque
Vallum ingens humeris, laceros divifus in artus
Semi-animis, faniemque vomens, in frufta fuîmet
Extrahitur, ferifque extinctus redditur auris,
Huic oculi effoffi, dentes huic ore refixi,
Curribus hic fractis reptat, caret ille lacertis;
Huic cecidere manus, fpeculâ lapis auctus ab altâ
Huic fregit caput, & truncum fine honore cadaver ;
Ante jacent muros tot caftra locata, quot urbes
Auftrafiæ, totidem fodiendis atria vallis.
Nanceium, Barrum, Spinallum, Muffoniumque,
Caftro mofellanum, Novo-caftrum, Romaricus mons,
Lignitium, Nommeniacum, Vallis-color, atque
Mircurtenfe folum, Vizelezia, cum Vademonte,
Et reliquæ bellant cunctis cum civibus urbes,
Oppida cumque pagis, Lotharingia militat in fe
Armata & propria victrix, & victa triumpho eft :
Nec tantis fatis eft copiis, ad bella jubetur
Relligio, pius infolitis exercitus armis
Cogitur. O crudele nefas ! cui fæcula tradent
Nulla fidem, primus fodit Ignatius arces,
Hoc pia Francifci foboles, Dominicus in illo
Aggere, cum reliquis infudat, clauftraque fiunt
Caftra, nec ignofcit, veftalibus ulla poteftas.
Cuique præeft operi ftricto moderator in enfe

Fulmineus, qui centum oculis, totidemque nefandum
Armis urget opus; circùm castella pererrans
Cuncta, fatigatos animosis ictibus artus
Provocat, ignavosque ferit, requiesque labori
Nulla datur, nisi voce gemens cum cymbalum ahenâ,
Aut vocat ad mensam, noto revocatve labori.
Ut primum dedit æs signum, tum protinùs omnes
Tristibus exiliere locis, fragor omnis, & ira
Conticuit ferri, resupino corpore cuncti
Procumbunt; mantile solum, mensamque ministrat,
Æquore dona super ponunt cerealia, fessos
Restaurare artus juvat, accumbentibus illic
Saxea defossi præbent tentoria muri:
Dumque arcent solem, malefidæ rupis ad umbram
Pondere vulsa suo valli pars maxima, sorbet
Convivasque, dapesque, simul fit mensa sepulchrum,
Et miseri mortem inveniunt, ubi vita paratur.
Postquam exempta fames epulis, facilique remota
Mensa toro, tristi lugubris nuntius ore,
Æs vocat ad muros, & longi bella laboris.
Inviti geniale solum, mensasque relinquunt
Difficiles, lapsam solito velocius horam
Incusant, adeò ruit inter pocula tempus.
Quisque suo legit arma sinu, desertaque miles
Castra, sui repetit fidâ statione laboris
Incœpto redit excidio, postremaque muris
Fata datura cohors, furialibus ardet in armis.
Jamque vacillabant imis à mœnibus arces
Suffossæ, & lapso super aggere molibus altis
Lignea suppositi dederant fundamina vectes.
Pars spoliant sylvas, frondem ac virgulta, trahuntque
Annosas quercus, & aniles crinibus ulmos
Accumulant, cæcoque nemus devolvitur antro;
Funereum latebras onus implet, & arida circum
Nutrimenta locant vites, & fissilis arbor
Congeritur, tenuis senium combustile sylvæ.
Signorum cumulata strues tibi pyra paratur,
Nanceium, geminoque cadens ardebis ab hoste
Conjurare tuas Mars & Vulcanus in arces;
Si tibi sit minor urna solum, cœlum dabit urnam,
Atque tuos capiet cineres, si non queat orbis.
Ut circumpositis stetit horrida pyra cremandis
Vectibus, & multo completis funere muris:
Tum Galli fatorum avidi, longoque furore
Conclamant, rapiuntque ignem, mediisque cavernis
Conjiciunt, qui stramineis in frondibus hærens,
Lentus agit piceum nigranti turbine fumum:
Ast sensim prædam depascens, arida ligna
Explicat in flammas, atque in se cuncta resolvens,
Volvitur in missis spatians Vulcanus habenis,
Vorticibusque furens in sustentantia muros
Brachia bacchatur, flammisque exurere tentat:
Ambusti crepitant vectes, ruituraque nutant
Pondera, succussoque pavent fulcimine muri,
Ligna tremunt, jam jamque avido simul igne fatiscunt.
Saxeus effractis sub torribus obruitur mons
Murorum, stragisque suæ tumulata colosso
Corruit horrifico moles onerosa fragore.
Ut cum vasta patent armamentaria sedis
Atheræ, madidis fornacibus explodunter
Fulmineas tormenta poli jaculantia glandes:
Et cum virgineæ, Phœbo patre, flammea nubis
Enixæ soboles, ipsâ obstretice, liquenti
Rumpitur ex utero, rabidos imitata tumultus
Mobilis alatis discurrit machina flammis:
Contremuere poli, & superis quassata columnis
Alta laborarunt, Jovis atria, Juppiter ipse
Bella ciet tremebunda, suis conterritus armis
Atque tonando pavet; pandunt vexilla cohortes
Aeriæ, geminum quibus igneus æther in orbem
Militat, horribili pavefacta fragore tonantem
Testatur bellare Jovem, disruptaque secum
Fœdera terra putat, subsultant mœnia mundi
Tormentis quassata poli: convulsus ab imo
Contremuit fundo, cœlumque putavit avernus
Se cecidisse super, solemque & sydera lapsu
Involvisse suo barathrum, lucisque sepulchro
Damnari imperium noctis, stygiasque tenebras.
Haud secus æthereos imitata ruina fragores,
Saxea natali jaculatur fulmina cœlo.
Pœnè reluctatis iterùm pugnantia rebus
Ruperunt elementa fidem; Lotharingica tellus
Cardinibus commota suis, ex pondere casum
Nanceii, magno sensitque ex murmure cladem:
Nutarunt Lotharæ dubiis cum mœnibus urbes.

Quæ propè christallo decurrit Murta fluenti
Audiit, obstupuitque silens, subitoque timore
Constrictas glaciavit aquas, mœrore liquatus
Fluxit & in lacrymas, pia vertit flumina rivus,
Longa indignanti volvens suspiria arenâ.
Undiquè disjectas turres, ex mœnibus altis
Avulsos montes, & propugnacula tristi
Integra jacta solo videas, stragisque colossos.
Usque adeò primos collapsa fatentur honores
Mœnia, & in proprio norunt servare sepulchro
Fortia saxa fidem, nec cedere viribus ullis.
Vosne giganteo quondam oppugnantia fastu
Sydera, subjectas & dedignantia nubes
Mœnia, conspicio fœdis vastata ruinis?
Vosne pavor mundi, Lotharæ miracula terræ?
Heu tantis indigna malis, talique ruinâ,
Quæ nullis quassanda globis, ipsoque probata
Fulmine, quæ solis oculis cedentia, toti
Francigeno invidiam fecistis mœnia regno,
Quæ prius æternæ disjecta palatia sedis,
Astra refixa polis, disruptaque fœdera mundi,
Nutantesque sibi terras, immota videre
Debuerant, nec tu tales vidisse ruinas,
Sol, qui cuncta vides? Sed proh dolor! horrida fata?
Ergo superbificæ moles, validique colossi,
Cingere sydereos forti obsidione minantes
Procubuere solo, quid struxit nobilis agger
Pulvereos montes, toto super æquore fusus.
O muri! jam non muri, sed stragis acervus
Exuviæ tristes, sævi monumenta furoris!
O urbs! jam non urbs, sed tanti corporis umbra,
Sed pagus, & magnæ nomen sine mœnibus urbis!
Tene, ô Nanceium video? quot fortia castra
Nomine fudisti toties? primoque fugatos
Murorum aspectu toties certamine nullo
Vicisti Gallos, priùs obsidione solutâ?
Tene, ô Nanceium video? quod Regibus olim
Nobilis Austrasiis sedes, æquæva tulisti
Francigeno tua sceptra; cui Solymæa sacravit
Ante fores sancto Godefridus Marte trophæa;
Cumque suo muros videre cruore natantes
Bis domitæ Burgundæ acies, fossasque repletas
Corporibus, campos & multâ cæde rubentes,
Dumque suo Dux stratus equo, mersusque palude
Funereâ surdis jacuit confossus ab armis;
Hæ Lotharûm pugnæ, hæc magni monumenta Renati.
Hei mihi! quò Lotharûm urbisque potestas
Decidit! in qualem paulatim fluximus umbram!
Civibus indomitis quondam Regesque, Ducesque
Imperiosa suis populos victricibus armis
Subdidit, & toti leges dare noverat orbi,
Accipere & nullas unquam; fuit ista superbis
Nuper mœnibus urbs, fuimus Lothari fuit & Dux,
Aut si nunc etiam est, propriâ peregrinus in aula est,
Exul in imperio patitur servilis acerbum
Libertatis onus, pace & gemit obrutus ipsâ.
O si quod nunc es semper fatale fuisses
Nanceium! vel si quod eras nunquamque fuisses,
Nec tu, nec tantas tellus Lotharena tulisset
Fortunæ martisque vices, non horrida fata
Nunc stares, patriumque decus nomenque maneret,
Et floreret adhuc primarum gloria rerum.
Ast aliter voluere dii; dum mœnia honore
Strata ruère suo, fecitque superbia cladem.
Dum Vademontanis excussas rupibus arces,
Emotamque suo disjecit in aggere Motham,
Si quid de Motha superest vel nomine Mothæ,
Gallica Nanceio prælusit dextra, suumque
Cladibus Austrasiis ferrum ad majora probavit
Ad Mothæ rupes acuens. O gallica nostrûm
Gens saturata nimis! Sed adhuc sitibunda malorum!
Dum crescit satiata sitis, numquamne cruento
Sat dabitur marti? non devastata litabunt
Mœnia, nec tantis satiabitur ira ruinis.
Ah! vestrum extinctæ vivet post funera gentis
Immortale odium, sed huic miserabile bello
Sufficiesne solum, num semper lapsa resurges?
Exque tuis fies major Lotharingia damnis?
Materies Lodoïcœis nova danda triumphis,
Nec Lotharos vinci tædebit vincere Gallos.
Nunc seges est, ubi Nanceii quodam alta fuere
Mœnia, Burgundoque satæ de sanguine lauri
Funereis super aggeribus genuere cupressos
Degeneres, vulsusque animosis carduus olim
Asper acuminibus, murorum tristibus hortis,
Lilia sera tulit propriis hostilia cunis.

Liste des Seigneurs de la Maison de Riste en Lorraine, Diocèse de Metz.

LA Maison de Riste trés-ancienne & trés-illustre en Lorraine, étoit alliée avec la Maison Ducale, & avec les meilleures Maisons de Lorraine. Dès l'an 1090. je remarque Haimon de Riste. Voyez notre Histoire de Lorraine.

1150. Le Roman de Garin le Loherans met les Comtes de Riste parmi les plus grands Seigneurs du Pays, comme les Comtes de Bar, d'Apremont, du Mont-Royal, &c. Cet Auteur écrivoit vers l'an 1150.

Henri de Lorraine, dit le Lombard, fils du Duc Ferri I. qui mourut en 1207. avoit epousé Agnés de Riste, comme on le voit par ses Armes qui sont sur sa tombe dans l'Eglise de l'Abbaye de Senones. Ses Armes sont deux Cignes naissans. Vis-à vis on voit les trois Alérions qui sont les Armes de Henri le Lombard.
Avant bard. Voici ce qu'en dit le Necrologe de Se-
1250. nones : *xj. kalend. Januarii obiit Henricus miles, dictus le Lombard, Dominus de Bayon, qui contulit nobis pro se & uxore sua Agnete xl. solidos super talliam de Borville.* Henri le Lombard vivoit encore en 1250.

1211. Thiebaut I. du nom, Comte de Bar, laisse à sa femme & à Renaud son fils, la Ligéité, *Ligeiam*, du Comté de Chiny, le Fief de Loupy, & la Ligéité de Riste & de Pierre-pont; c'est-à-dire, ces Fiefs, dont les Seigneurs étoient hommes-liges du Comte de Bar.

1212. Au mois de Juillet 1212. Folmare, Seigneur de Riste, est garant du don que Simon de Parroye fait à l'Abbaye de Beaupré, de son Moulin de Perscreules. Ce nom de Folmare, avec d'autres circonstances, me fait soupçonner que les Seigneurs de Ristes descendoient des Folmares, Comtes de Lunéville.

1220. Conrade, Seigneur de Riste, Philippe de Gerbéviller, Hugues, Comte de Luneville, le Comte de Vaudémont, & Simon, Seigneur de Parroye, sont dénommés ensemble en 1220.

Dans le même tems on trouve Conrade de Riste, dénommé en plusieurs Titres.

1215. En 1215. Henri, Comte de Bar prit & rasa le Château de Riste au Diocèse de Metz (*a*), parce qu'il causoit de grands maux dans tout le Pays.

1217. En 1217. Conrade de Riste fait son Traité de paix avec Henri, Comte de Bar, & promet de lui rendre pour ses frais & missions, deux cens livres Messins, & de tenir de lui tout ce qu'il a à Chaumont.

Environ 1220. Hugues ou Huë de Lunéville, reconnoit que Conrade de Riste a donné par son Testament à Henri, Comte de Bar, le Fief de Port (*b*), & ce que Richard d'Acraigne, Chevalier, tenoit dudit Conrade. 1220.

En 1225. le Sire de Riste étoit Seigneur de Luneville, au moins en partie. 1225.

En 1224. C. de Riste s'accorde avec le Comte de Castres & le Comte Fibert, apparemment Sigebert, ou Seibert d'Alsace, Prince de la Maison de Lorraine. 1224.

Conrade de Riste fait alliance avec Mathieu II. Duc de Lorraine, qu'il nomme son parent, (*consanguineus meus*) & promet de ne pas faire sans lui la paix avec le Comte de Bar, & de lui aider contre ledit Comte, pour certaines Terres appartenantes à Conrade de Riste, au sujet desquelles celui-ci promet de s'en rapporter à ce que le Comte de Castres & celui de Luneville en decideroient. 1229.

Le Moine Alberic, sous l'année 1229. dit que *Conradus de Riste alligatus est per homagium Duci Lotharingiæ, in præjudicium Comitis Barri.* Voyez l'article suivant. 1229.

En 1229. dans un Accord fait avec le même Duc Mathieu, Conrade reconnoît avoir reçu de lui 350. livres de Messins, en indemnité de ce qu'il a souffert de la part dudit Duc à Lunéville. De plus, il lui fait hommage de ce qu'il tient à Nouroy, & promet de l'aider de son Château contre le Comte de Bar, & de commencer incessamment la guerre contre lui. 1229.

En 1230. dans un Accord fait entre le Duc de Lorraine par l'entremise des Comtes de Boulogne & de Champagne, il est porté que le Comte de Bar ne pretend rien ni à Pierepont, ni à Riste, ni aux appartenances; & que si Conrade de Riste a quelques plaintes à faire sur ce sujet, ce Comte lui en fera raison, & que les prisonniers faits par le Comte de Bar sur ledit Conrade, seront rendus. Fait à Melun au mois de Décembre 1230. Voyez notre Histoire. 1230.

En 1268. Burnik de Riste est nommé pour témoin, avec les Princes & les premiers Seigneurs de Lorraine. 1268.

En 1283. Monseigneur Henri de Riste, & 1283.

(*a*) *Albric. ad an.* 1215.

(*b*) *Port ne se nommoit pas encore S. Nicolas.*

Monseigneur Burnik son frere.

1292. En 1292. Conrade de Riste étoit en grande contestation avec Thiebaut II. Duc de Bar.

1313. En 1313. Burnekin de Riste, Ecuyer, s'accorde avec les Habitans de Rehainviller, touchant les rentes & les redevances que lesdits Habitans lui devoient, & à ses hoirs ; savoir, que chacun lui payeroit par an cinq imaux d'avoine, trois poulles & deux deniers ; les hommes & femmes veuves, seulement trois imaux d'avoine, & deux poulles & un denier, &c.

1315. En 1315. le même Burnekin & le Duc Ferri qui s'étoient accompagnés ès Villes de Lunéville, Wicheviller, Moncel, Chanteheu, Willermeny, Rehainviller & Dandomeny, déclarent qu'ils se déportent dudit accompagnement, & demeurent chacun dans les droits qu'ils avoient auparavant ; savoir, que les hoirs de leurs hommes suivront la Seigneurie de leur pere, & non de leur mere ; ceux qui sont en tutelle, suivront la Seigneurie de leur pere. La femme suivra la Seigneurie du mari, & n'en pourra sortir qu'après le décès dudit mari, &c.

1314. En 1314. Burnik de Riste reçoit d'Edoüard, Comte de Bar, en récompense de services & en accroissement de Fiefs, ce qu'il tient à Neuville-sur Orne, Levoncourt, Savigny & Bussey.

1315 En 1315. le même Burnik & Ferri IV. Duc de Lorraine, consentent au rachat des héritages de Mulcel, par Gaudman de Dieuze.

1315. En 1315. Admodiations des Mines du Val de S. Diey, par le Duc Ferri IV. qui les laisse à Burnik de Riste, dit *Seseste*, Chevalier.

1315. En 1315. le même Burnik de Riste reprend du Duc Ferri le Château de Lunéville, Mont, Mortanne, Chermameny, la May, Recheviller, Einville, Vitrimont, & le Château de Riste, dit *Sesaittes*, auxquels ledit Duc l'avoit accompagné.

1315. La même année ledit Burnik & ledit Duc renoncent à cet accompagnement.

1315. En 1315. on voit par le Testament du Duc Ferri IV. qu'en cette année Burnik de Riste tenoit de lui des Terres en Allemagne.

1308. En 1308. par accommodement avec le Duc Thiebaut II. Burnik se réserve les hommes du Ban du Lunéville, & Thiebaut se réserve ceux de la même Ville.

1316. En 1316. Burnik est témoin de l'Assignation d'appanage fait à Maheu, fils du Duc Ferri IV.

1317. En 1317. Burnik de Riste, & sa femme Jeanne de Blamont mariée en 1317. reconnoissent qu'après leurs décès, le Château, Pourpris, Fossés, Granges, Maisons & Fauxbourg de Lunéville, doivent retourner au Duc Ferri IV.

En 1320. Burnik de Riste reconnoît devoir 1320.
à Poincignon de Gournay 328. liv. de bons petits Tournois, & donne pour garans le Duc Ferri IV. & Edoüard, Comte de Bar.

En 1321. Messire Burnik de Riste, Cheva- 1321.
lier, du consentement d'Edoüard, Comte de Bar, donne en héritage perpétuel à Henri Collin & Conrade de Briey, freres, enfans de feu Jacques de Briey, Chevalier, vingt-quatre livrées de Terre, à prendre sur la moitié du Moulin de Levoncourt, sur celui de Savigny, & sur le quart de celui de Briey, &c. pour lesquelles Terres lesdits de Briey sont devenus hommes dudit Conrade de Riste, après le Comte de Bar.

En 1323. Burnik de Riste, Chevalier, & 1323.
Jeanne de Blamont sa femme, fille de Henri de Blamont, reconnoissent que ledit Henri leur a donné, pour cause de mariage, la Terre de Magnieres.

En 1324. Ide de Riste, Abbesse de S. Maur 1324.
de Verdun, est qualifiée haute & puissante Dame, morte en 1328.

Burnik de Riste, Chevalier, redevable au 1324.
Duc de Lorraine de très-grandes sommes, lui abandonne tous ses biens après sa mort.

En 1335. Vautier d'Haussonville, fils de 1335.
Regnier d'Haussonville, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Tannoy, mort en 1335. avoit épousé N. de Riste, sœur de Messire Burnique de Riste, Chevalier, mari de Jeanne de Blamont.

Vautier eut de son mariage Burnekin d'Haussonville. Voyez la Généalogie de la Maison d'Haussonville.

En 1313. Burnik d'Haussonville, neveu de 1313.
Burnik de Riste.

Burnekin d'Haussonville, neveu de Bur- 1333.
nik de Riste.

En 1338. Burnik de Riste, Chevalier, céda 1338.
à l'Abbaye de Lunéville la Terre de Monts ; ladite cession confirmée le 21. d'Octobre 1339. & unie à cette Abbaye par l'Evêque Bertrand de la Tour d'Auvergne.

En 1338. le Duc Raoul, & Bernekin, Sire 1338.
de Riste, dit *de Feste*, & Dame de Blamont sa femme, reconnoissent que dès à présent le Duc aura tout ce que Burnik & sa femme ont au Château de Lunéville, Festes, Colombe, & au Moulin du dessous le Châtel ; & le Duc, en récompense, leur donne la forte Maison de Blainville.

En 1343. Burnik étant mort fort chargé 1343.
de dettes, Jeanne de Blamont sa femme céde au Duc Raoul tout ce qu'elle pourroit prétendre pour son doüaire seulement, moyen-

nant 500. livres Tournois par an, affectées sur les Salines de Rosieres.

1343. Jean Burnik de Riste étoit apparemment le dernier de son nom, & étoit mort sans enfans (c), mais fort chargé de dettes; puisque le 6. Février 1343. Ferri du Chambley, Chevalier, déclare en présence de Conrade d'Avoncourt, Chanoine de Verdun, Simon de Marchéville, Chevalier, Burnekin Conerman, Ferri de Germiny, Burnekin d'Haussonville, Ecuyer & héritier du défunt Sire de Riste, qu'il étoit résolu de vendre tous les biens dudit défunt, à cause de grandes sommes par lui duës au Duc de Lorraine.

1343. En 1343. Vente des Biens que défunt Burnik de Riste avoit à Luneville; savoir, Moncels, Villermeny, Monts, Mortennes, Bernardmenil, Blainville & appartenances; dans laquelle il est dit que l'an 1343. le 6. Février en la Ville de Nancy, en présence de Notaires, le Duc Raoul a proposé que, comme Burnik de Riste lui doit plusieurs sommes d'argent & des grains, & qu'il en devoit aussi au Duc Ferry son pere, on a procédé à la vente des biens dudit Burnik, lesquels ont été ajugés à Hennequin de Lambrey, à Jean de Rosieres, à Herman de Rosieres, & à Simonin de Nancy, Receveur dudit Duc; lesquelles sommes se montoient à 2004. liv. de forts, 1100. quartes de froment, 2039. quartes de seigle, 9458. quartes d'avoine, mesure de Valdrevange: le tout reconnu par Jean, Abbé de Beaupré, Jean, Abbé de Moyenmoutier, Pierre, Abbé d'Etival, Ferry de Chambley, Ferry d'Hanonviller, Maheu, Prévôt de S. George de Nancy, Regnier de Nancy, Henri de Lussey, Varin de Bouzey, Ecuyer, & plusieurs autres.

1343. En 1343. le 6. Février, Ferry de Chambley, Chevalier, en présence de Conrade d'Avoncourt, Simon de Marchinville, Burnekin de Couvay, Ferry de Germiny, Burnekin d'Haussonville, Ecuyer, héritiers du feu Sire de Riste; Ferry de Chambley, dis-je, proposa de la part du Duc Raoul, que ledit Duc vendroit tout ce que ledit défunt Burnik possedoit dans son vivant ès lieux ci-devant marqués.

En 1343. Jeanne de Blamont, veuve dudit Burnik, déclare avoir admodié au Duc Raoul tout ce qu'elle pouvoit avoir pour cause de son doüaire, seulement à Luneville, Villermeny, Moncels, Monts, Mortaigne & Xermameny, à la Maix, ban & appartenance ès bois de Mondon & Forêts de Moncels; tel droit qu'elle pouvoit avoir à Floremont & Bussang, au Tilliay, au Pertuis d'Essey, à Vissendigne, à Velhiey, S. Maurice, Saussure, à la Bresse d'Amerain, Mairies de Ramonchamp, Mairies de Forgiens, Marsonchange, Mauviller, la Painge, à la Mairie de Blonchamp, au Ban de Belle-fontaine, & aux Bans desdits lieux. Et a fait cette admodiation pour la somme de cinq cens livres de tournois, que ledit Seigneur Duc doit lui payer chaque année tant qu'elle vivra. 1343.

En 1344. Jean de Nancy, Chevalier, un des héritiers de Burnik de Riste, Renaud de Nancy & Simon de Nancy, vendent au Duc Raoul tout ce qui leur avenoit de la succession de Burnik de Riste, à Luneville, Moncels, &c. 1344.

En 1344. Geoffroi de Nancy vend au Duc Raoul, tout ce que Burnik de Riste avoit eu à Luneville. 1344.

Le Nécrologe de Beaupré met au 25. Juin la mort de Burnik de Riste, & de Jeanne sa femme, qui ont donné à cette Abbaye le petit Etang. Voici ce que porte ce Nécrologe, *viij. kal. Junii obiit Dame Sophie de Riste.*

Un Seigneur, nommé Coneman de Riste, de Blanche-Eglise & Bussey, & Jean de Valdrevange, tous deux Gentilshommes, eurent la tête tranchée devant la grande Eglise de Metz, ayant été pris faisant le dégât sur les Terres du Duc de Bar & de la Cité de Metz.

Dissertation sur les Seigneurs Avoüés des Eglises.

I. *Origine de l'Avoüerie, des Seigneurs avoüés des Eglises.*

DEpuis que les Eglises Cathédrales & Collegiales & les Monasteres ont possedé des Biens en fond & des Seigneuries, & qu'elles ont eu des Fiefs, des Vassaux & des Sujets, elles se sont trouvées dans la nécessité de recourir à la protection des Puissances temporelles, pour les défendre, pour exercer la Justice civile envers leurs Sujets, pour maintenir leurs droits & leurs privileges, & pour combattre leurs ennemis. On donne communément à ces Seigneurs le nom d'Avoüés, de Défenseurs, de Protecteurs, de Sauve-gardiens; & dans les Auteurs de la basse Latinité on les nomme, *Advocati*, *Defensores*, *Tutores*, *Actores*, *Causidici*, *Vice-Domini*, *Praepositi*, *Executores*, *Conservatores*; mais

(c) Archives de Lorraine, n. 13.

mais plus souvent *Advocati*, lorsqu'il s'agit des Eglises d'Occident, & *Defensores*, lorsqu'il est question des Eglises d'Orient & de l'Eglise Romaine.

Quoique ces termes se confondent assez souvent, & se prennent quelquefois indifféremment l'un pour l'autre ; il faut toutefois distinguer avec soin les simples Avoüés, des Sauve-gardiens & Défenseurs des Eglises. Les premiers étoient souvent de simples Gentilshommes ou Seigneurs, ou même des hommes sans noblesse, mais reconnus pour grands Justiciers, & savans dans les Loix, qui étoient choisis par les Eglises, afin de les défendre devant les Juges Laïques, & devant les Tribunaux Ecclésiastiques, où elles étoient obligées de comparoître ; & pour rendre justice à leurs sujets dans les lieux où elles possédoient la Haute-Justice, & où elles jouissoient des droits régaliens.

II. *Difference des Sauve-gardiens & des Avoüés.* Les Sauve-gardiens au contraire étoient ou des Souverains, ou des Seigneurs très-puissans, à qui les Rois & les Empereurs commettoient la garde ou la protection d'une Eglise qui leur étoit confiée, & que l'éloignement des lieux, ou la multitude des occupations ne leur permettoient pas de défendre par eux-mêmes. Quelquefois c'étoient les Evêques qui prioient ces Seigneurs de prendre soin des Eglises, ou les Eglises mêmes qui choisissoient leurs protecteurs. L'esprit de clémence & de douceur qui doit animer les Ecclésiastiques, & l'éloignement des armes, du sang & de l'exercice de la justice vindicative, que leur profession devoit leur inspirer, les mettoient dans l'obligation de recourir à la Puissance temporelle, & de rechercher la protection des Seigneurs & des Princes, pour leur aider à repousser les injures, se mettre à couvert de l'injuste oppression de leurs ennemis, & pour exercer en leur nom les droits de leur justice temporelle.

Le droit de Sauve-garde est encore une chose qu'on doit exactement distinguer de la Sauve-garde même, & du droit d'accorder la Sauve-garde (*a*). La Sauve-garde n'est autre chose que la protection qu'une Puissance temporelle accorde à une Eglise. Le droit d'accorder la Sauve-garde est un droit royal, qui a sa source dans l'autorité souveraine, & qui n'appartient proprement qu'au Souverain. Comme à lui seul appartient éminemment la défense des Eglises & des lieux consacrés au culte divin, à lui seul aussi il appartient de communiquer aux autres le droit & l'honneur de la proteger.

Enfin le droit de Sauve-garde, ou le droit de percevoir quelque reconnoissance, en récompense de la protection qu'on donne à une Eglise, n'est pas un attribut ni une propriété de la Puissance souveraine, qui doit regarder comme indigne de sa majesté une Sauve-garde mercenaire, sur-tout si elle s'exerce sur ses propres Sujets, auxquels le Souverain est indispensablement obligé d'accorder toute sa protection.

Mais un Seigneur particulier est en droit d'exiger quelque reconnoissance, & de se faire payer de ses soins & de ses peines, s'il accorde sa protection à un Seigneur Ecclésiastique, s'il rend la justice à ses vassaux, s'il porte les armes à son service. Nul n'est obligé de servir autrui à ses propres dépens. La protection, à la vérité, seroit plus glorieuse & plus méritoire, si elle étoit gratuite ; car rien n'est plus conforme aux regles de l'humanité & de la charité chrétienne, que de défendre son prochain sans intérêt, & d'empêcher qu'il ne soit opprimé. Mais il est ici question de la justice & du devoir pris dans sa rigueur.

Aussi les Rois, les Empereurs, les Souverains ne doivent rien exiger des Eglises à qui ils doivent la protection ; & si dans les tems fâcheux, & lorsque les Eglises jouissoient des droits régaliens, elles ont donné aux Souverains voisins & plus puissans, certaines reconnoissances & certains droits de Sauve-garde, il est indubitable que la cause cessant, l'effet doit cesser ; & le Souverain ne peut légitimement percevoir les redevances qu'on ne lui a accordées, que parce qu'il ne devoit point le secours ni la protection à ceux qui la lui ont demandée, sous ces conditions & à titre onereux. III. *Recompenses accordées aux Sauve-gardiens des Eglises.*

Que si les Eglises qui demandent la protection d'un Empereur, ou d'un autre Souverain, sont elles-mêmes Souveraines, & jouissent des droits de Régale; ou si l'Empereur, en les recevant sous sa protection, leur accorde la Regale & les honneurs souverains, il n'y a nulle difficulté qu'en ce cas le Prince ne puisse ou recevoir les honoraires qui lui sont offerts, ou même imposer certaines charges & servitudes à ces Eglises. C'est ce qui est arrivé à l'Eglise de Remiremont, par exemple, qui a donné à l'Empereur une grande quantité de familles, du nombre de celles qui composoient le Patrimoine de ce Monastere, pour mériter l'honneur de sa protection (*b*). La même chose est arrivée à l'égard des Abbayes de Moyenmoutier, de S. Diey, de S. Mihiel, de S. Evre & de plusieurs autres, où

(*a*) Voyez Mageni, *De Advocatia armata*. A Francfort 1625. in-fol.

(*b*) Preuves, an. 1113. p. 69. *Sic disponens ut Rex medietatem prædictorum mansorum in proprios usus retineres, & aliam in usus Ecclesiæ liber conversans custodires.*

les Princes Avoüés & les Empereurs ont partagé avec les Abbés une partie des biens & des revenus de ces Eglises, pour les recevoir sous leur Sauve-garde, & pour leur accorder leur protection spéciale, sans laquelle il auroit été impossible à ces Seigneurs Ecclésiastiques & aux Religieux, de soutenir leur dignité, & de conserver leurs biens & leurs privilèges.

Et comme, pour l'ordinaire, les Princes Sauve-gardiens & Avoüés des Eglises étoient trop occupés des affaires de la guerre, & du gouvernement de leurs Etats, pour pouvoir entrer dans le détail des besoins des Eglises qui imploroient leur secours, & que leur éloignement ne leur permettoit pas même d'y vacquer, ni de se partager à un si grand nombre de lieux qui étoient sous leur protection; ils se trouverent obligés de commettre en leurs places d'autres Avoüés, qui étoient plus à portée de s'acquitter de ces devoirs. Ces Avoüés, ou Sous-Avoüés, se trouvent nommés dans les Auteurs du moyen âge, *Sub-advocati, Sub-defensores, Pro-advocati, Vice-advocati.* Nous en avons des exemples dans la même Eglise de Remiremont (*c*) & de Moyenmoutier (*d*), dont on vient de parler. Les Empereurs confierent aux Ducs de Lorraine, comme plus voisins, l'Advocatie de ces Monastères, & leur céderent en même tems les Terres & Revenus, dont ils jouïssoient eux-mêmes en qualité de premiers Avoüés.

IV. *Ce que c'est que Advocatia libera.*

L'Advocatie simplement dite, étoit fort différent de l'Advocatie, ou la Garde libre, *Advocatia libera.* La premiere étoit un emploi souvent lucratif & utile pour l'Avoüé; & onéreux à celui à qui l'Avoüé donnoit sa protection. La seconde étoit utile au protégé, honorable, mais entiérement gratuite à l'Avoüé. Il se chargeoit de protéger une Eglise, un Monastère, à ses frais, par honneur, par réligion, & gratuitement. Les premiers Avoüés sont asses souvent décriés dans l'Histoire, les second sont honorables & loüés partout; ainsi, *Advocatia libera* est sinonime, a *Advocatia liberalis*, ou *gratuita libera custodia*, peut aussi signifier une Avoüerie qui n'est pas d'obligation, & dont un Seigneur se charge uniquement pour faire plaisir à une Eglise, dont il n'est ni fondateur ni protecteur né; qu'il peut quitter ou conserver, comme & quand il lui plait.

V. *Preuves de l'antiquité des Avoüés & Sauve-gardiens.*

Après avoir posé ces principes, nous allons à présent les établir par des autorités & des exemples tirées principalement des Preuves de notre Histoire de Lorraine.

L'origine des Sauve gardiens & Avoüés des Eglises, est très ancienne; on voit des Défenseurs dans les Eglises d'Orient, dans l'Afrique & dans l'Italie, dès le cinquiéme & sixiéme siécles; le Concile de Cartage (*e*) tenu en 407. veut qu'on demande aux Empereurs le pouvoir d'établir des Défenseurs savans, pour la défense des Eglises, & pour comparoitre devant les Juges, afin d'y défendre les causes & les intérêts de ces Eglises, *licentiam constituendi defensores scholasticos.... qui defensionem Ecclesiarum susciperе haberent facultatem pro negotiis Ecclesiarum. Vel ad obsistendum obstrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicum secretaria*: on voit la même chose dans le Code Theodorien. (*f*)

VI. *Les Défenseurs souvent Ecclésiastiques.*

Souvent ces Défenseurs étoient dans la Clericature. Le Concile de Constantinople tenu sous le Pape Agapet, parle de *Jean Prêtre & Défenseur de la grande Eglise.* Le second Concile de Mileve, *Ch.* 16. Le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, (*g*) les Epîtres de Gelose, d'Hormisda, & de S. Grégoire le Grand, (*h*) font mention de ces Défenseurs, qui étoient du nombre des Clercs. Quelquefois on les envoyoient dans les Provinces éloignées pour le secours de ceux qui s'addressoient au S. Siége, (*i*) & pour prendre soin du Patrimoine de S. Pierre. (*k*) Saint Grégoire fixa le nombre de ces Défenseurs à sept, suivant le nombre des sept Quartiers où Régions de la Ville de Rome (*l*). Les Actes de saint Sebastien Martyr, portent qu'il fut établit Défenseur de l'Eglise.

Il y a un Capitulaire du Roi Pepin, qui ordonne que l'Evêque ait un Avoüé, dans tous les lieux où il a des Terres: que cet Avoüé soit homme libre & de bonne reputation, Laïque ou Clerc, qui puisse faire serment pour l'Eglise dont il est Avoüé; car alors les Evêques & les Prêtres beaucoup moins les Religieux, ne faisoient point serment en public & devant les Juges; l'Empereur Charlemagne, (*m*) ordonne que les Evêques & les Abbés choisissent des Avoüés qui ayent leurs biens dans la Province, où sont situés les Evêchés & les Monastères, dont ils ont

(*c*) Comparez le Titre de l'an 113. avec celui d'Albert de l'an 1307.

(*d*) *Hist. Mediani Monasterii*, p. 259. *ad an.* 1114. *Cum Dux Lotharienfis mille quingentos & quindecim mansos ab illo Monasterio (Mediano) quondam, non sine peccato, discissos ex nostra manu teneat, non solum nobis exinde servitium, sed & ipsi Medio Monasterio, utpotè liberum Advocatum, defensionem & patrocinium se debere cognoscat.*

(*e*) *Codex Canon. Ecclef. Affrican. c.* 97.

(*f*) *Cod. Theodosii, l.* 18. *de Episcop. ex. l.* 7. *de Nunt.*

(*g*) *Cod. Can. Ecclef. Afric. c.* 75.·97.

(*h*) *Epist.* 1. *Gelas. c.* 3. *Hormisd. Epist.* 25. *Gregor. Mag. l.* 1. *Epist.* 25. 26.

(*i*) *Greg. Mag. l.* 2. *indict.* 11. *Epist.* 36. *l.* 4. *Epist.* 4. *&c.*

(*k*) *Idem, l.* 7. *indict.* 10. *Ep.* 17. *indict.* 2. *Ep.* 24. *l.* 8. *Ep.* 39.

(*l*) *Idem, l.* 7. *indict.* 1. *Ep.* 17. *Joban. Diac. vitæ S. Greg. l.* 2. *c.* 20.

(*m*) *Capitular. ad an.* 801. *c.* 34. *&* 802. *c.* 13. *&* 813. *n.* 14.

la Voüerie; qu'ils soient gens de bien & aimant la justice, & bien résolus de soutenir les intérêts des Eglises qui leurs sont recommandées. Louis le Debonnaire, renouvella & confirma les mêmes ordonnances. L'Empereur Lothaire (*n*) veut que les Evêques, les Abbés & les Abbesses ayent leurs Avoüés, qui rendent la justice devant le Comte de la Province; que ces Avoüés soient élus en présence du Comte; il permet que chaque Evêque, chaque Abbé & Abbesse ait deux Avoüés; l'un qui puisse défendre leur cause, & l'autre qui prête le serment en leur nom. L'Empereur pour engager ces Avoüés à servir avec plus de zéle, leur accorda l'exemption de la Milice, pendant qu'ils exerceront cet employ. *Duos concedimus advocatos habere; unum qui causam procuret, alium qui sacramentum deducat eosque: quandiu advocationem tenuerint, hoste relaxamus.*

VII. *Il est ordonné aux Evêques & aux Abbés d'avoir des Avoüés.*

Le Concile de Mayence (*o*) en 813. ordonne de même aux Evêques, aux Abbés & aux Clercs, d'avoir des Avoüés & des Defenseurs, qui soient gens de bien, & qui ne soient ni avares, ni interessés, ni cruels, ni parjures; *omnibus Episcopis, Abbatibus cunctoque Clero omninò præcipimus, Vice-dominos, præpositos, Advocatos, sive Defensores, bonos habere, non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, non falsitatem amantes.* Vers l'an 633. (*p*) le Roi Pepin confirme la fondation de l'Abbaye de S. Maximin de Treves, que l'on disoit avoir été fondée par l'Impératrice Heleine, à charge qu'elle ne seroit soumise qu'aux Empereurs. La Bulle de Jean IV. en faveur de l'Abbaye de Remiremont, (*q*) défend à l'Avoüé qui y sera nommé de la part de l'Empereur de faire aucune entreprise contre les droits de cette Eglise.

Il y a peu d'exemples d'Avoüés en France, sous les Rois de la premiere race, parce que ces Princes qui étoient ou Fondateurs ou insignes bien-faiteurs des Abbayes, les prenoient ordinairement sous leur sauve-garde immédiate, comme il paroît dans les Titres de fondation de l'Abbaye de Senones, par le Roi Childéric II. en 661. (*r*). Dans celui de Numérien Archevêque de Tréves, pour S. Diey de l'an 671. (*s*) dans celui du Comte Vulfoade pour S. Mihiel de l'an 709. (*t*) & dans la Fondation ou Dotation de Pruim en 763. par le Roi Pepin; (*u*) *volumus ut ipsum Monasterium, seu res quæ adipsum sunt confirmatæ, in nostra sint potestate, vel defensione seu hæredum nostrorum &c.* dans la Charte du même Prince par S. Maximin de Tréves, (*x*) *sub regum mundiburnio in sæcula manere decemo.*

VIII. *Avoüés sous la premiere Race des Rois de France.*

Un des plus anciens Monumens que je trouve dans notre Histoire, où il soit fait mention des Avoüés, est la donation que Grodegande Evêque de Metz fit de plusieurs Terres situées en Alsace, à l'Abbaye de Gorze, en l'an 765. (*y*) il y ordonne que si les sujets du Monastere refusent de se soumettre à leur devoir, l'Avoüé & son Ministre les jetteront dans les Ceps, où dans les Entraves; *ab advocato & Ministeriali in cippum projiciatur* Il régle ensuite la retribution qui avient aux Avoüés dans les amendes.

En 787. (*z*) Engelrame Evêque de Metz donnant à l'Abbaye de S. Avold quelques biens situés aussi en Alsace, parle du Comte Volmere, Avoüé de son Eglise, & des Sous-Avoüés ou Ministres du même Comte. Il dit que l'Abbé de S. Avold à donné certains fonds à ce Comte, afin qu'à l'avenir, n'y lui, n'y ses Sous-Avoüés ne puissent plus inquiéter les Sujets de son Monastére; l'Evêque regle ensuite ce que l'Avoüé doit avoir dans les Plaids & dans les Amendes.

IX. *Avoüés plus fréquens depuis l'Empereur Charlemagne.*

Les Avoüés furent beaucoup plus fréquens dans la suite, sur-tout depuis la décadence de la Maison de Charlemagne, & sous les foibles Régnes des Princes ses successeurs. Les troubles dont l'Etat fut agité, & la multitude de petits Souverains qui se formerent en France, en Allemagne, en Italie & dans le reste de l'Europe, obligerent les Evêques & les Abbés à recourir aux Seigneurs les plus puissans & les plus voisins pour demander leurs protections, contre les violences de leurs ennemis.

Quelquefois les Seigneurs exigeoient qu'on les prit pour Défenseurs, & l'on s'estimoit heureux de sauver une partie de ses biens, en sacrifiant l'autre à des Seigneurs, auxquels on n'étoit pas en état de résister, & dont il n'étoit ni sûr, ni honnête de refuser les offres de service. Les Evêques, les Abbés & les Abbesses des grands Monastéres s'érigerent eux mêmes en espéces de Souverains; & les Rois qui se trouvoient mal affermis sur le Thrône, ou qui avoient au reste de plus puissans Concurrens, prodiguoient les graces & les privilèges, pour se faire des créatures, & pour appuier leur autorité chancelante par le crédit des Prélats, des Seigneurs, des Abbés, &c. Delà vient ce grand nombre de petites

(*n*) *Capitul. Lotharii Imper. an.* 824. *tit.* 3. *n.* 7. 9. 18. *tit.* 5. *n.* 25.
(*o*) *Concil. Mogunt. c.* 50.
(*p*) Preuves, an 633. p. 70. t. 2. *Istius loci habitationem aliæ personæ noluit subdere, nisi suæ successorumque Imperatorum potestati.*
(*q*) Pag. 71. vers l'an 648. cette Bulle est altérée comme nous l'avons remarqué ailleurs.
(*r*) Ici, Preuves, t. 2. p. 78.
(*s*) Pag. 79.
(*t*) Pag. 85.
(*u*) Pag. 100.
(*x*) Pag. 104. an. 764. 765.
(*y*) Pag. 105. an 765.
(*z*) Pag. 118. an 787.

Souverainetés & de Hautes-Justices, formées dans ces tems de troubles, non seulement parmi les Prélats, mais aussi parmi les Comtes & les autres Seigneurs ; les Evêques & les autres Prélats inferieurs, dont la profession est incompatible avec l'exercice des armes ; le tumulte de la Plaidoyerie, les rigueurs de la Justice vindicative, & les Causes où il s'agit de sang, de mutilation & de mort, furent contraints de se servir d'Avoués pour porter ces sortes de Jugemens, & pour exercer les droits de leur Souveraineté & de leur Haute-Justice.

X. *Nécessité d'avoir des Avoués dans les Eglises & les Monastéres.*

Aussi n'y eut-il aucun Evêché ni aucun Monastére qui n'eussent leurs Avoüés ; ceux mêmes qui avoient été dans le commencement sous la Sauve-garde des Rois & des Empereurs, choisirent dans la suite pour leurs défenseurs quelques Princes particuliers ; souvent ils en eurent plusieurs, parce que leurs biens étoint situés dans des Souverainetés différentes. L'Abbaye de S. Mihiel a eû les Comtes de Bar ; celle de Senonnes, les Comtes de Salm ; Remiremont, S. Evre, Moyenmoutier, S. Diey, Bouzonville & Chamousey, les Ducs de Lorraine ; S. Maximin de Tréves, les Comtes de Luxembourg. En 894. le Roi Arnould rétabli l'Eglise de Toul, dans la jouïssance de l'Abbaye de S. Evre, que les Comtes Etienne, Gerard & Malfride avoient usurpées, & dont ils avoient saccagé les Terres, sous prétexte qu'ils en étoient les Avoüés ; (*a*) *sub nomine Advocatiæ sui juris falso hæreditatem esse asserebant.* L'Empereur Othon I. confirma en 960. les Priviléges de S. Pierre aux Nonnains de Metz, & leur accorda la liberté d'élire leur Avoüé & leur Abbesse. (*b*) En 971. (*c*) dans une Charte de S. Gerard Evêque de Toul, nous lisons la signature de Bernizon Avoüé de cette Eglise, après celle de Sindebalde Comte de Toul ; & en 982. (*d*) Grimbaldus étoit Avoué de la même Eglise ; Henri Comte de Luxembourg, est nommé Avoüé de S. Maximin de Tréves en 996. quoique ce Monastere ait toujours été sous la protection, la tutelle, & la sauve-garde des Empereurs. (*e*)

XI. *Avoués qui veuillent rendre leur emplois héréditaire.*

En 1026. (*f*) L'Empereur Conrade le Salique, permet à l'Abbé de S. Maximin de donner les Avoüeries des Terres de son Abbaye à qui il jugera à propos. (*g*) *Potestatem habent advocatias suas, per omnem Abbatiam cui voluerint dandi*, & de les ôter à qui il jugera à propos, afin que nul Avoüe ne pretende la faire passer à son héritier ; *cui velint justo judicio tollendi, & ut advocati nullum post se ponere præsumant, qui vocetur postadvocatus.* L'Empereur Henri IV. confirma le même Privilége à l'Abbaye de S. Maximin. C'est qu'alors les Avoüés vouloient rendre leur emploi héréditaire, & donner même des espéces de survivances à leurs enfans ou à leurs amis.

XII. *Quelquefois on destituoit de l'Avouerie.*

Lorsque les Avoüés manquoient à leurs obligations, on pouvoit quelquefois les dépoüiller de cet emploi, & en demander d'autres, comme Henri Comte de Salm Avoüé de l'Abbaye de Hautefeille, le reconnoît ; *nos verò & hæredes nostri cademus in perpetuum omni jure, quod in eandem Ecclesiam habebamus titulo fondationis, advocatiæ, vel custodiæ.* Quelquefois c'étoit le premier Avoüé qui destituoit le Sous-Avoüé, & le privoit de la Sous-Avoüerie qu'il tenoit en fief ; comme le Duc Ferri II. dépoüilla Gérard de Tréves, Avoüé de Sauxures, de Bulgnéville & de Martigny, parce qu'il véxoit les Religieux de S. Evre par ses exactions injustes.

XIII. *L'Avouerie appartenoit souvent aux Fondateurs & à leurs heritiers.*

Le Pape Léon IX. ayant soumis immédiatement au S. Siége l'Abbaye de Ste. Croix en Alsace, qui étoit de la Fondation de ses ancêtres, en donna l'Avoüerie à Henri son neveu, Seigneur d'Egesheim, & voulu qu'après sa mort l'Avoüerie passa à son fils aîné, Seigneur du même Château ; après quoi l'Abbesse & la Communauté nommeront pour Avoüé qui elles jugeront à propos, de telle sorte néanmoins que ce soit toujours de la même Maison, & que l'Avoüé n'aura pas d'autre droit ni d'autre récompense que ce dont jouïssoit Henri neveu du Pontife, dont on vient de parler.

L'Abbaye de Bleurville fondée vers l'an 1048. par Renard Comte de Toul, pour des Réligieuses Benédictines, dont sa fille Leucharde fut la prémiere Abbesse ; Renard s'en reserva l'Avocatie & à ses successeurs Seigneurs de Fontenoy, ou au défaut d'héritiers de son sang, au plus proche de ses parens, le tout sous la protection de l'Eglise & de l'Evêque de Toul ; que si quelqu'un troubloit ou inquiétoit le Monastére, ou en usurpoit les biens ; l'Avoüé sera obligé de se rendre auprès du Roi ou de l'Empereur, & de poursuivre la réparation du tort fait audit Monastére. Si l'Avoüé lui-même envahit les biens de l'Abbaye, ou les dissipe & les laisse dépérir & diminuer, l'Evêque de Toul l'en avertira deux ou trois fois, & l'exhortera à réparer le tort qu'il lui aura fait ; s'il se cor-

(*a*) Tom. 2. Preuves, p. 159.
(*b*) *Ibid.* p. 209. an 960.
(*c*) An.971. pag. 229.
(*d*) Pag. 237. an 937.
(*e*) Pag. 248. an. 996.
(*f*) An. 1026 p. 253. Tom. 2.
(*g*) Pag. 282. an 1049.

rige, il conservera son emploi d'Avoüé; s'il ne se corrige pas, & méprise l'excommunication dont ce Prélat le pourra frapper, il sera dépouillé de l'Avocatie, & l'Evéque en établira un autre en sa place.

Les Avoüés de Bleurville, successeurs du Comte Renard, abuserent tellement de leur pouvoir & dissiperent les biens de ce Monastére à un tel point, qu'en 1128. il n'y avoit plus de quoi nourrir les Religieuses, & que l'Abbaye étoit comme abandonnée. Henri de Lorraine Evéque de Toul, informé de ces excès des Avoüés, cita en sa présence l'Avoüé du Monastére de Bleurville, lui reprocha ses infidélités avec tant de force, qu'il l'obligea de renoncer à sa qualite d'Avoüé, & à restituer les biens qu'il avoit prit aux Religieuses. Voyez la Charte de l'an 1128. Bleurville étoit sous la protection particuliere de l'Eglise de Toul, & l'Evêque en étoit comme le Souverain, ainsi qu'on le voit par deux Bulles du Pape Léon IX. qui contiennent tout ce détail.

Dans la confirmation de l'Abbaye de Hesse, aujourd'hui possédée par l'Abbaye de Hauteseille, & qui étoit de la Fondation du Comte Hugue, pere de Léon IX. ce Pape remarque que le même Comte en étoit aussi l'Avoüé. Les avoüeries étoient donc alors considérées comme des espéces de Dignités & de Seigneuries, ausquelles étoient attachés des honneurs & des revenus considérables.

Gautier Seigneur de Deuilly, & Adile sa femme ayant fondé le Prieuré de Deuilly en 1044. se reserverent l'Avoüerie de ce Monastére (*b*), & voulurent qu'après leur mort elle passa à Adelric son fils ainé; défendant que leurs héritiers ne la laissassent en fief à aucun étranger, & ordonnant qu'elle demeurat pour toujours dans leur Maison. Ils réglerent les droits des Avoüés, & leurs défendirent de se mêler des affaires de ce Monastére, si non lorsque le Prieur seroit obligé d'avoir recours à eux, pour réprimer l'insolence de ceux qui ne voudroient pas se soumettre à son jugement; laissant tout le reste à la disposition de l'Abbé de S. Evre, auquel le Prieuré de Deuilly étoit soumis, & dont il dépendoit.

En 1091. Pibon Evéque de Toul, & Hugues Comte de d'Asbourg, ayant donné à Seherus, Abbé de S. Léon de Toul, le Village de Martemont, situé entre Nancy & Neuf-Château, l'Abbé pria le Duc Thiery d'en prendre non l'Avocatie, mais la garde & la protection (*i*), ce que ce Prince voulut bien faire par un effet de sa pieté & de sa bonté, *in manu Ducis custodiam, & non advocatiam, Abbas reposuit. Dux verò sicut erat pius & benignus, in salute anima sua in custodiam villam recepit.* Le même Prince étoit premier Avoüé de l'Eglise de S. Diey, & avoit sous lui un Seigneur nommé Uduïn, qui en étoit le second Avoüé, ou le Sous-Avoüé (*k*). Il y avoit quelquefois jusqu'à deux Sous-Avoüés. Le Duc Thiery étoit le premier Avoüé de l'Abbaye d'Andenne; Dodon en étoit Sous-Avoüé, & Vautier frere de Dodon, en étoit le troisieme Avoüé, ou l'arriere Sous-Avoüé (*l*).

Henri Comte Palatin du Rhin ayant fondé en 1093. l'Abbaye du Lac, dans le Diocèse de Tréves, s'en reserva l'Avocatie, pour sa vie, permettant aux Religieux de ce Monastére, de choisir après sa mort pour Avoüé, celui de ses parens ou des Seigneur du pays, qui leur paroîtroit le plus propre pour les defendre; mais qu'il sache que cet emploi n'est point un bien héréditaire; qu'il ne laisse ni pour doüaire à sa femme, ni en fief à un autre Seigneur, & qu'il ni en substitue aucun en sa place, sachant que c'est une charge qu'il reçoit pour le salut de son ame, de la main de l'Abbé, que ce n'est point un emploi héréditaire, & qu'il n'en abuse pas pour opprimer les sujets du Monastére; mais qu'il suive les loix qui lui sont prescrites; que si, s'oubliant de ses obligations il contrevient à son devoir, & opprime ceux qu'il doit protéger, il en sera admonesté, & si après un delai de six semaines, il ne satisfait pas à l'Abbé, il sera frappé d'excommunication, & privé de sa dignité d'Avoüé, & on en établira autre en sa place.

XIV. *On vendoit & on achetoit quelquefois les Avoueries.*

Lorsque Adalberon Evêque de Verdun en 1153. fonda l'Abbaye de Chatillon Ordre de Cîteaux, & engagea Haybert Avoüé du terrain où ce Monastére fut bâti, à renoncer pour la gloire de Dieu, à l'Avoüerie qu'il y possédoit à titre de bénefice ou de fief; ce Seigneur y renonça pour le salut de son ame & de ses prédécesseurs, avec le consentement de sa femme & de ses fils, & la remit entre les mains de l'Evêque de Verdun.

Le Duc Mathieu ayant donné un puissant secours à Etienne Evéque de Metz, qui faisoit le siege de Pierre-percée ou Langstein; ce Prélat en recompense donna à Mathieu l'Avoüerie de sa Ville d'Epinal. Quelque tems après, c'est-à-dire, en 1171. le même Duc rendit cette Avocatie à Thieri IV. son fils, qui avoit été élû Evêque de Metz, *Spinalensem Advocatiam, quam ei Dominus Stephanus contulerat, in ejusdem filii (Theodorici) manum deposuit, & penitùs verpivit.* Jean d'Apremont Evêque de Metz, racheta l'Avoüe-

(*b*) Charte de Pierre, Evêque de Toul.
(*i*) Preuves, t. 3. p. 20.

(*k*) Pag. 22. an. 1092.
(*l*) Pag. 49. an. 1105.

rie de Marsal, dont le Seigneur Avoüé tiroit beaucoup plus que l'Evêque; Jacques de Lorraine Evêque de la même Eglise, acquit l'Avoüerie de Metz, celle de Châtel devant Metz & du Val-de-faux, qu'il retira des mains du Seigneur Avoüé. C'est ainsi, qu'on se délivroit de la servitude des Avoüeries, qui dans les commencemens avoient été instituées pour l'utilité & la défence des Eglises.

XV. *Droits des Avoués.*

L'Avoüé de l'Abbaye de Senones (*m*) fut le Comte de Salm, établi par l'Evêque de Metz; l'Abbé lui assigna pour son droit de Sauve-garde, ce que l'Abbaye possédoit à Bayon, le tiers des amendes & des plaids, ausquels il étoit appellé par l'Abbé; mais défence à lui de se méler de tout le reste; il n'avoit aucune autorité sur les hommes, les Terres, le Ban, les Eaux, les Forêts, les Plaids, les Justices & les dépendances du Monastére. L'Abbé de S. Sauveur en Vôges, se trouvant dans l'impuissance de résister à ceux qui opprimoient son Monastére (*n*), en donna l'Avoüerie au Comte de Blamont, à qui il assigna certain revenus sur les terres de son Abbaye, mais en même tems il lui fit prêter serment de fidelité, & lui fit promettre qu'il n'exigeroit rien au de-là de ce qu'il lui avoit adjugé, & ne feroit aucune entreprise sur les sujets de son Abbaye, sur ses biens, sur ses Plaids, &c. Cet Avoüé ayant abusé de son autorité; l'Abbé donna l'Avocatie (*o*) à Simon Duc de Lorraine, qui la céda ensuite à Simon de Morcy son filleul.

Le Comte de Dreux Avoüés de l'Abbaye de S. Valery (*p*), faisoit serment entre les mains de l'Abbé, de défendre les biens de ce Monastére, & d'en protéger les personnes de tout son pouvoir, autant de fois qu'il en seroit requis.

Les Ducs de Lorraine comme Avoüés de l'Abbaye de Remiremont, se rendoient tous les ans dans cette Ville au 15. Juillet, jour de la division des Apôtres, pour y porter, où faire porter les Chasses des SS. Patrons de se fameux Monastére; le Duc René II. en 1476. fit serment (*q*) devant le Grand-Autel de S. Diey, en qualité de Franc-Avoüé & Gardien de cette Eglise, de maintenir les droits, franchises & libertés, dont elle étoit en possession.

XVI. *Investiture donnée aux Avoués.*

On choisissoit d'ordinaire les Seigneurs Avoüés en la présence du Comte ou du Gouverneur de la Province (*r*), & en quelqu'endroit ils recevoient l'Investiture de l'Avoüerie, par l'imposition d'une piéce d'étoffe, que l'Evêque leur mettoit sur la tête (*s*), ou par la Banniére de l'Eglise ou du Monastére (*t*), dont on les couvroient; dans les expéditions militaires entreprises pour la défense des Prélats, les Avoüés recevoient en solemnité dans l'Eglise, les Banniéres dont on vient de parler, & conduisoient à la guerre les vassaux des Eglises & des Monastéres; dans ces rencontres on leur donnoit une certaine quantité de pain, de vin, de viande pour leur nourriture, & pour celle de leur troupe. Le Comte Gistolse Avoüé de S. Benoit sur Loire (*u*), ayant appris que quelques brigans avoient pillé ce Monastére, les poursuivit avec ses gens, les dissipa, & reprit sux eux ce qu'ils avoient enlevés.

XVII. *Charges des Avoués pour la guerre.*

Dans l'accord que fit Lanzou Abbé de S. Mihiel, avec Guy Avoüé de Condé, il est dit que l'Avoüé conduira au duel ou au combat, les parties qui ne pourront ou ne voudront pas s'accommoder; que s'il n'y peut venir en personne, il y envoyera son député, lequel s'acquittera de ce devoir avec les Féaux de l'Eglise de S. Mihiel, & si ni l'Avocat ni son député ne s'y trouvent point, les Feaux seuls conduiront les parties au duel, & y présideront. S'il arrive que l'Avoüé soit obligé d'aller à la guerre pour les intérêts de l'Abbaye, il se fera défrayer par les Receveurs & les Echevins; & si le Comte de Bar commande à l'Avoüé de suivre, ou pour fortifier un Château, ou pour l'assiéger, ou pour faire lever le siége, ou pour quelqu'autre expédition militaire, ou ses égaux portent des provisions, il marchera avec deux chevaux chargés de munitions ou de provisions, & aura deux hommes à cheval pour les conduire; il prendra des fers & des cloux pour les chevaux, dans ce voyage à Condé, supposé toutefois qu'on en trouve dans le lieu. Si les Chevaux viennent à mourir dans le voiage, le Receveur de l'Abbaye & les Echevins, les feront payer aux frais de la Seigneurie.

XVIII. *C'étoit une distinction d'avoir un Avoué puissant.*

C'étoit dans ces anciens tems une espéce de distinction d'avoir un Seigneur Avoüé puissant & riche. Le Moine de S. Gal (*x*) dit que ce célébre Monastére, n'ayant été originairement ni fondé par la liberté des Rois, ni enrichi par les donations des personnes puissantes, n'avoit point trouvé d'Avoüé ni de Défenseur, jusqu'au tems de Louis de Germanie qui en voulut bien accepter l'Avouerie. *Ipse cunctis adversariis nostris se opponens Advocatum se vilitatis nostræ coram cunctis princi-*

(*m*) *Richer. Senon. t. 2. c. 5.*
(*n*) *Idem, l. 2. c. 16. 17.*
(*o*) An. 1151.
(*p*) *Mabill. sæcul. 3. Bened. part. 1. p. xciij.*
(*q*) 21. Juillet 1476.

(*r*) Ducange, voce, *Advocatus.*
(*s*) *Vita S. Udalrici, sæcul. 3. Bened. p. 432.*
(*t*) Thomassin, t. 3. Discipline Ecclés. l. 3. c. 55.
(*u*) *Acta Bened. sæcul. 4. part. 2. p. 352.*
(*x*) *Apud Duchesne, Hist. Franc. t. 2. p. 127.*

pibus suis profiteri non erubuit. Le Comte de Bar, se fit prier pour accepter l'Avoüerie de l'Abbaye de S. Vanne, & on regarda comme une faveur qu'il voulut bien s'en charger.

Henri Comte de Monçons, prit sous sa protection & son Advocatie l'Abbaye de Beaulieu en Argonne, à la priere d'Arnoû Evêque de Verdun, & de plusieurs autres gens de bien, pour l'amour d'Albert Abbé de ce Monastère, & pour le salut de son ame & de celles de ses prédécesseurs. Henri Comte de Bar, étant sur son départ pour la Terre-Sainte en 1180. prend de même sous sa défense & Sauve-garde la Cour de Blanzey, dépendante de Ste. Marie-aux-Bois *solo celestis remunerationis instituto.* Le Comte Gerard pere du Duc Gerard d'Alsace, déclare qu'il ne se réserve l'Avocatie de la terre de Valfrecourt, qu'il donne à l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, que pour le salut de son ame, & afin que ce Monastère trouve toujours dans sa famille des protecteurs & des defenseurs. *Nihil mihi reservans ex omnibus præter Advocatiæ tutelam, quam retinui propter animæ meæ salutem; scilicet ut in rebus à me collatis prædictus locus semper haberet ex meis hæredibus tutorem ac defensorem.* Godefroi Duc de la basse Lorraine en 1066. prend la défense de la Collégiale de la Madelaine de Verdun, dans la la seule veüe de la céleste récompense, & sans aucune espérence de rétribution temporelle, *nihil nisi tantum lucrum divinæ remunerationis.*

Gerard de Vaudenay Abbé de S. Vanne en 1358. reconnoît que l'Empereur ayant pris son Abbaye sous sa garde & protection, & ayant commis le Duc de Bar pour garder & conserver en son nom ladite Abbaye; ce Duc *par pitié & amour & par sa très-grande humilité, à benignement prit & reçu le faix & charge de cette Abbaye, pour la garder & conserver au nom que dessus, selon la forme & contenuës des Conservatoires Imperiaux, &c.*

XVII. *Souvent c'etoit une distinction de n'avoir point d'Avoué.*

Au contraire dans d'autres endroits, on tenoit à grand bonheur de n'en point avoir. La Comtesse Eve donnant à S. Arnoû son Château de Lay, pour en faire un Monastére, dit qu'il n'étoit soumis à aucun Seigneur Avoue, *absque ullius hominis, nisi potius Dei advocatione.*

Guillaume Comte de Luxembourg confirmant la Fondation de l'Abbaye de Luxembourg, fondée par le Comte Conrade son pere, l'exempte de la Jurisdiction de tout Avoüé; ou plutôt ne veut pas qu'il y ait jamais aucun Avoüé, *advocatum in eadem Abbatia esse prohibemus*; mais il s'engage pour lui & ses successeurs, de défendre & de protéger les Religieux de ce Monastère, gratuitement & sans aucune retribution. *A nobis sive à posteris nostris justitia requiratur, & pro hac re nihil nobis debetur.* Viric de Valcourt Fondateur de Freistroff en 1130. ou environ, ne se reserve sur ce Monastére aucun droit de Voüerie, *mais les délivre de tout joug de servitude Seigneuriale.* Giselle Comtesse de Sarbruche, du consentement du Comte Frideric son mari, & de Simon de Sarbruche son fils, (y) en fondant l'Abbaye de Vargatz, ne s'y reserva ni l'Avoüerie, ni le Domaine & la Seigneurie, ni la Jurisdiction temporelle.

Gerard I. Comte de Vaudémont, en fondant le Prieuré de Belvalle, renonça à toute Seigneurie ou Avocatie, dans tout ce qu'il avoit donné à cette Eglise (z), *super omnibus quæ dedit, nullam sibi potestatem vel Advocationem retinuit*, s'obligeant toutefois pour lui & ses successeurs, de protéger ce Monastere dans les cas ou l'Abbé de Moyen-Moutier ne pourroit se faire justice, *retentâ sibi tantummodo liberâ & absolutâ custodiâ.* On a vû ci-devant ce que c'étoit que *la libre Avocatie.*

Le Duc Simon ayant donné en fief à Simon de Marcy son filleul, l'Avoüerie de l'Abbaye de S. Sauveur en Vôge, cette Abbaye racheta cette Voüerie en 1260. avec l'agrément du Duc Ferri; Louis Abbé de S. Vanne, racheta de même l'Avoüerie du Prieuré de Chaude-Fontaine, & celle de l'Abbaye de S. Vanne (a). Cette derniere Avoüerie étoit possédée par Gobert d'Apremont. Louis lui en donna 500. liv. l'Empereur Conrade jouïssoit à la fois de l'Avoüerie, & du tître Abbatial, en commande de l'Abbaye de S. Maximin de Treves. Il se demit de l'Abbaye entre les mains de l'Archevéque de Treves, & il donna l'Avocatie à Henri Comte de Namur. Celui-ci ne se contentant pas de cela, prétendit encore au tître de l'Abbaye, & commença à exercer des hostilités sur les terres qui appartenoient au Monastére. Conrade se fit rendre l'Abbaye & l'Avoüerie, & les remit à l'Archevéque & au Comte, que sous certaines conditions qui limitoient leur pouvoir.

Le Roi Charles le Simple (b) en 921. confirme les Privileges de l'Abbaye de Pruim, la prend sous sa defense & Sauve-garde particuliere, & permet à l'Abbé d'établir ses Avoüés, sans attendre la présence du Roi, afin de les envoyer comparoître devant le

(y) *Annal. Præmonst. t. 2. p. 303.*
(z) *Bayon c. lxxxiij. Hist. med. Monast. p. 271. 272.*
(a) *Laurent. Leodiens.* dans nos Preuves.

(b) *Vide defensionem Monast. Prumiens. edit. an.* 1716. *pag.* 50.

Tribunal de quelque Juge que se soit, *Abbas advocatos suos habeat licentiam statuendi, sine Regis præsentia, in cujus cùmque Comitis Mallum voluerit.* Ces Avoüés n'avoient aucune Jurisdiction sur le Monastère, sur les sujets ou sur ses biens; leur pouvoir étoit borné à la simple defense de l'Abbaye, & encore étoient ils subordonnés à l'Abbé, qui les établissoit, les employoit, & les destituoit à volonté.

XVIII. *Excès commis par les Avoués.*

Les désordres des Avoüés devinrent si publics, & les vexations qu'ils faisoient aux Monastères, furent si criantes, que les Papes & les Prelats furent obligés d'employer souvent contre eux, les censures & l'excommunication; on en verra plus d'un exemple dans l'Histoire de Lorraine (*c*). Les Capitulaires des Rois de France, ordonnent en plus d'un endroit que l'on dépose les Avoües, dont la probité & la suffisance ne repondoient pas aux obligations de leur emploi. Mais alors il étoit plutôt question d'avoir de bons Juges & des Avoües, bien capables d'exercer les charges de Judicature, que d'avoir des Sauve-gardiens ou des Défenseurs. Ceux-ci sont biens moins de saison, sous une grande & absoluë Monarchie, comme étoit celle de Charlemagne, que dans une confusion de Gouvernement & parmi une multitude de petits Souverains, comme on en vit dans les siecles suivantes. Les Comtes de Salm Avoüés de l'Abbaye de Senones, eurent souvent de grands demélés avec les Princes & les Evêques voisins, à l'occasion des plaintes que formerent contre eux les Abbés & les Religieux de cette Abbaye (*d*); ceux-ci en vinrent jusqu'à mettre sur les épines les Images du Sauveur, de la Ste. Vierge, & les Reliques qui reposoient dans leur Eglise, pour émouvoir les Seigneurs, les Prélats & les peuples à compassion, & à leur donner assistances. Ils furent une fois obligés de sortir en Communauté & d'abandonner leur Maison; les Evêques prononcerent Sentence d'excommunication contre ceux qui les molestoient, & ne voulurent pas la lever qu'on ne leur donnat des gages & des cautions que l'Avoüé se rendroit au jugement de l'Eglise & des Prélats.

Toute l'Histoire du onzieme & d'ouzieme siecles est remplie des violences & des rapines, que les Seigneurs Avoüés exerçoient contre les Eglises qui leur étoient confiées, & des réglemens que les Rois, les Empereurs & les puissans Souverains, faisoient pour réprimer leurs usurpations, & pour l'imiter leur pouvoir. L'Empereur Henri III. (*e*) étant informé des excès quec ommettoient ceux de l'Abbaye de S. Maximin, lesquels au lieu de la défendre & de la protéger, l'accabloient & la réduisoient dans une espece de servitude, se fit instruire de ce qui s'etoit pratiqué auparavant sous les Ducs Henri l'ancien & Henri le jeune, & ayant pris sur cela le serment de douze des plus anciens Officiers de l'Abbaye, & de vingt-quatre des plus anciens serviteurs ou sujets du Monastére, retablit toutes choses sur le pied ou elles étoient anciennement, & ordonna aux Avoüés de s'y conformer, par ce, dit-il, qu'ils tiennent de notre main plus de six mille sept cent cinquante familles de serfs, que l'Abbé nous a cedé pour se racheter du service de la guerre & de celui qu'il nous devoit, ou à l'Imperatrice notre épouse, tous les deux ans; & afin que les Religieux de son Monastère jouissent de ce qui leur reste, sans trouble & sans inuqétude.

XIX. *Remedes apportés par les Princes aux excès des Avoués & des Sous-Avoués.*

L'Empereur Conrade le Salique en 1026. rendit à cette Abbaye, les Métairies aux familles de serfs, avec les terres qu'ils cultivoient; avec défense à l'Abbé de S. Maximin de les aliener ou de les donner jamais en Fief ou en Bénéfices; lui permettant d'etablir des Avoüés sur les terres de l'Abbaye, & de les destituer à sa volonté, sans que les Voües en puissent mettres d'autre en leur place, ou laisser les Voüeries à d'autres après leur mort, ni inquieter les Religieux, leurs Officiers ou leurs sujets, ni tenir d'autres Plaids sur leurs terres, que les trois Plaids accoutumés en chaque année.

Quelques années après (*f*) Godefroi le Grand, Duc & Marquis de la basse Lorraine, étant assis au Palais de la Ville de Verdun, dont il étoit Comte; reçû les plaintes des Chanoines de la grande Eglise des Abbés de S. Vanne, de S. Paul, de S. Maurice de Beaulieu, du Prevôt de S. Germain de Montfaucon, & de l'Abbesse de S. Maur de Verdun, qui lui exposerent les mauvais traitemens que leurs faisoient leurs Sous-Avoüés, *conquesti super torturas subadvocatorum, quibus quotidie affligebantur*; Godefroi s'etant fait instruire des usages anciens, & de ce qui s'etoit pratiqué sous le Duc Gozelan son pere, il réduisit les Sous-Avoüés à ce qui étoit autorisé par la coutume; savoir, qu'ils se trouvassent aux trois Plaids annaux chaque année, avec les Maires, les Echevins, & les autres Officiers de la Justice, qu'ils y fussent nourris & qu'ils en tirassent le tiers du profit

(*c*) *Capitular. Caroli Magni, an. 805. n. 12. Seu. 14 & l. 3. c. 11. & l. 6. c. 278. & l. 7. c. 157.*

(*d*) *Richer. Sen.nienf. l. 5. c. 7. 9. p. 423. Spicil. t. 3*

(*e*) An. 1112. p. 65. t. 3.

(*f*) Vers l'an 1066.

& des

& des amendes, contre les Abbés pour les deux autres tiers; & c'eſt ce qui s'obſervoit dans preſque toutes les Avoüeries. On vit la même choſe dans les Abbayes d'Epternach, (*f*) de Pruim, de Moyenmoutier, (*g*) & de S. Mihiel, de S. Evre, de S. Maximin & de Senones, dont les Seigneurs Avoüés furent obligés de reprimer les inſolences & les uſurpations des Sous-Avoüés, & dans leſquelles les Souverains réglerent les droits & les emolumens des Avoüés.

Le Comte Gerard, pere du Duc Gerard d'Alſace, (*h*) ne pouvant veiller à la protection de l'Abbaye de Bouzonville, fondée par le Comte Albert ſon pere, en confia la garde à des Avoüés dont il fixa les droits & les charges, de cette ſorte, qu'ils viendroient trois fois l'année pour tenir les Plaids, avec un compagnon & trois ſerviteurs, que l'Abbé le traiteroit & lui donneroit à manger la premiere nuit de ſon arrivée, mais que le lendemain il auroit le tiers des amendes & l'Abbé les deux autres tiers; s'il ne ſe trouve pas au tems marqué pour tenir les Plaids, c'eſt-à-dire, à l'Epiphanie, après l'Octave de Pâques & après la ſolſtice d'eté, l'Abbé ne lui devra rien, parce qu'il reçoit une obole de chaque payſan le jour de ces Plaids.

En 1152. Etienne de Bar Evêque de Metz, (*i*) confirmant la donation que Thierri Seigneur de Dombâle, avoit fait à l'Abbaye de Senones, des fiefs d'Alinges & d'Uringes, déclare qu'ils ſont francs & exempts de tout joug de Seigeurie étrangere & d'Avocatie, *ab omni jugo dominationis vel Advocationis libera*; & l'année ſuivante 1153. Adalberon Evêque de Verdun, confirmant la fondation de l'Abbaye de Châtillon Ordre de Cîteaux, dit que Haybert qui en poſſédoit l'Avoüerie par droit de ſucceſſion, dans l'étenduë d'une lieuë de chemin, y a renoncé & la cedée aux Religieux de cette Abbaye, du conſentement de ſa femme & de ſes enfans, pour le ſalut de ſon ame : *Advocatium quantùm terra infra leugam unam continetur, qui eam anteà hareditario beneficio poſſidebat .... per manum noſtram liberam eis conceſſit.*

Giſelle Abbeſſe de Remiremont, (*k*) ayant repreſentée à l'Empereur Henri V. que S. Romaric Fondateur de ſon Monaſtére, avoit cédé aux Empereurs quatorze cens familles de Serfs, à condition qu'il leur laiſſeroit la libre jouiſſance d'un pareil nombre de familles, pour l'entretien de leur Egliſe; que cette diſpoſition avoit heureuſement ſubſiſté pendant un long-tems. Mais qu'à la fin la négligence de quelque Abbeſſe & l'avidité des Avoüés, avoient réduit les choſes à un point que les Prébandes des Sœurs étoient preſque reduites à rien; *negligentia quarumdam nimis ſimplicium abbatiſſarum & invaſione advocatorum paulatim dureſcere cœperunt; quorum rapina & injuſta exactio in tantum creverat, ut Prebenda Sororum penè adnihilarentur.* L'Emreur touché de ces plaintes, ordonna que les Avoüés, ou plûtôt les Sous-Avoüés qui étoient dans chaque terre, ſe contenteroient de ce qu'il leur étoit dû, ſans pouvoir exiger rien d'avantage, *in ſingulis curtibus ſingulos tantum Advocatos jure ſuo contentos eſſe concedimus.* Et comme les Empereurs étoient trop eloignés pour pouvoir veiller aux interéts de ce Monaſtère, le Roi Albert en confia l'Avoüerie au Duc de Lorraine, qui depuis ce tems à toujours exprimé dans les repriſes qu'il fait de l'Empire, le Comté de *Romberg* ou de Remiremont.

XX. *Reglemens faits par les Ducs de Lorraine, pour réprimer les entrepriſes des Avoüés.*

Il en étoit de même à proportion des Ducs de Lorraine, les exercices de la guerre & la multitude de leurs occupations les obligeoient de partager les ſoins des grandes Avoüeries, avec des Sous-Avoüés, dont ils avoient ſoin de réprimer les entrepriſes par leurs réglemens. Ainſi, Simon II. régla les droits de l'Avoüé de Bertécourt, dépendant de l'Abbaye de S. Sauveur (*l*); le Duc Mathieu I. régla auſſi ceux de l'Abbaye de S. Evre; (*m*) & le Comte de Bar, ceux de l'Abbaye de S. Mihiel, le Duc Simon I. vers l'an 1118. fit auſſi la reconnoiſſance des droits de l'Egliſe de S. Diey, ou ceux des Avoüés ſont exprimés.

Etienne Evêque de Metz vers le même tems, confirma les biens de l'Abbaye de Longeville, & marqua ce qui devoit appartenir au Seigneur voué, ou à l'Avocat, car par la plûpart des Titres que nous venons de citer, il paroît que l'Avoüé étoit un homme qui préſidoit aux Plaids annaux au nom des Abbés, qui y rendoit la juſtice & qui y avoit pour ſes peines quelques recompenſes ſpecifiées dans les Chartres, ou fixées par la coutume.

Les Capitulaires de Charlemagne, (*n*) ordonnent que dans les affaires temporelles des Egliſes Epiſcopales, l'Avoüé de l'Evêque comparoiſſe devant le Comte de la Province, ou devant le Juge, afin qu'on y termine ſelon les Loix l'affaire dont il eſt queſtion. Louis le Débonnaire (*o*) veut que l'Avoüé

(*f*) Pour Epternach, voyez l'an 1095. p. 31. t. 3.
(*g*) Pour Moyenmoutier, voyez pag. 71. an. 1114. t. 3.
(*h*) Bulle d'Alexandre III. t. 3. Preuves.
(*i*) Voyez les Preuves de l'Hiſtoire de Lorraine, ſous les années 1152. 1153.
(*k*) Tom. 3. p. 69. an 1113.
(*l*) An. 1177. Voyez Baleicourt, p. lxxxij.
(*m*) An. 1142.
(*n*) *Capitular. an.* 801. *n.* 39.
(*o*) *Not. in Marculphi.* p. 879.

de Ste. Croix de Poitiers, rende par lui-même la justice aux sujets de cette Abbaye, & qu'il comparoiſſe en jugement pour repondre ſur les faits qui la concernent; *Advocatus earum per ſe juſtitiam faciat & accipiat.* M. Jerôme Bignon (*p*) dans ſes Nottes ſur Marculphe, remarque que les immunités accordées par les Empereurs, aux terres Eccléſiaſtiques, conſiſtoient principalement dans la Juriſdiction que les Evêques & les Abbés exerçoient par leurs Avoüés ſur leurs ſujets de leur dépendance.

Adon Abbé de Fleuri (*q*) ſur Loire, qui mourut en 1004. ſe plaint amérement des véxations & des violences que les Seigneurs Avoüés exerçoient contre les Egliſes, dont la défenſe leur étoit confiée, & qui contre les Loix & les Canons s'attribuoient ce qui appartenoit aux Monaſtères, qui pilloient les biens des Chanoines & des Moines, reduiſant dans l'indigence ceux qui cultivoient leurs terres; & au lieu de défendre & d'augmenter les biens des Egliſes, les diminuoient & les ravagoient. Ils ſe regardent, dit-il, non comme les Avoüés ou les défenſeurs, mais comme les maîtres des ces biens, & bien loin d'expoſer leurs perſonnes pour les défendre contre leurs ennemis, ils n'oſent pas même leur réſiſter de paroles, & quand les ennemis ſe ſont retirés, les Avoüés achevent de piller ce que les étrangers ont épargnés. D'où vient qu'on ne voit qu'Egliſes détruites, que Monaſtéres renverſés, ou réduits à la derniere pauvreté, après avoir été autre fois enrichis par les aumônes des fidéles, parce que pluſieurs s'ingerent dans leurs biens & s'emparent de leurs revenus, ſous prétexte de defenſe & d'avocatie. Ce pieux Abbé addreſſe ſon ouvrage au Roy Hugues Capet & à Robert ſon fils, vrais & fidels protecteurs & défenſeurs des Egliſes du Royaume de France.

XXI. *Défenſe d'établir des Sous-avoués.*

Les abus enormes que les Avoüés firent de leur autorité en l'exerçant au déſavantage des Egliſes, dont ils devoient être les défenſeurs; & les exactions que firent les Sous-Avoüés, qui étoient nommés & autoriſés par les premiers Avoüés, obligerent les Princes & les Papes pour en arrêter le cours, & empêcher la perte entiere des Egliſes, défendre ces ſubſtitutions. Le Pape Urbain II. (*r*) défend à l'Avoüé de l'Abbaye d'Hirſauge d'etablir des Sous-Avocats ou des Sous-Avoüés, *ſub advocatum ſeu cauſidium* dans les terres du Monaſtere, ſi ce n'eſt du conſentement de l'Abbé. L'Empereur Othon en créant Lambert Comte de Louvain, Avoüé du Monaſtère de Gemblours, lui défend d'avoir plus d'un Sous-Avoüé; *ut Comes numquam præter unum ſub Advocatum habeat.* Fulcarde Abbé de Lobes, (*s*) ſe plaint à L'Empereur Henri IV. que ſouvent dans les terres de ſon Abbaye l'on voit juſqu'à trois ou quatre, & quelquefois juſqu'à cinq ou ſix Avoüés.

Le Concile de Reims tenu en 1148. (*t*) défend aux Avoüés d'établir des Sous-Avoüés en leur place, & de rien prendre au-delà de ce qui étoit reglé par la coutume ancienne, *authoritate apoſtolica prohibemus, ut nullus Advocatus præter beneficium antiquitas conſtitutum aliqua ſibi accipere, vel uſurpare præſumat. Subadvocatum verò vel exactores eorum modis omnibus ab Eccleſiarum infeſtationibus prohibebus.* On leur défend ailleurs (*u*) de tenir plus de trois Plaids dans les Seigneuries des Egliſes, & on leur ordonne de ni pas venir qu'ils ni ſoient invités, (*x*) & de ne prendre que ce qui leur eſt dû, qui étoit d'ordinaire le tiers des amandes & le paſte. En certains endroits l'Avoüé & le Sous-Avoüé n'avoient aucun ſalaire déterminé; mais le tout étoit laiſſé à la diſcretion du Seigneur Eccléſiaſtique. (*y*)

Il y avoit toutefois des cas où la ſubſtitution & la nomination des Sous-Avoüés, étoit légitime & autoriſée par les Loix ou la coutume; par exemple lorſque l'Avoüé mouroit ſans enfans mâles capables de lui ſuccéder dans cet emploi, (*z*) ou lorſque les Rois & les Princes occupés à d'autres affaires plus importantes, ne pouvoient vacquer par eux mêmes à la défenſe des Monaſteres, & des Egliſes particulieres; ou lorſque les Egliſes avoient des terres dans des Souverainetés differentes, & dans des lieux trop eloignés les uns des autres, ou enfin, lorſque le Seigneur Avoüé ſe trouvoit revêtu de quelque emploi militaire, dont l'exercice étoit incompatible avec celui de ſon Avoüerie: auſſi les Capitulaires (*a*) defendent de choiſir des Avoüés ou Sous-Avoüés du nombre des Centeniers du Comte, parce que ces ſortes de perſonnes n'étoient pas en liberté de s'eloigner jamais de la Contrée, ni par conſéquent en état de pouvoir en tout tems prêter leur miniſtere & accorder leurs ſecours aux Egliſes; *ut nullus Epiſcopus nec Abbas, nec Comes, nec Abbatiſſa, centenarium Comitis advocatum habeat.*

XXII. *Les Sous-Avoues ſon-*

Les Sous-Avoüés étoient ſubordonnés aux

(*p*) *Capitular. an.* 822. *n.* 8.

(*q*) *Ado Floriac. Abb. Canones, c.* 2. *t.* 2. *Analect. pag.* 248.

(*r*) *Apud Tritbem. Chronic. Hirſaug.*

(*s*) *Chronic. Gemblac. t. Spicileg.*

(*t*) *Tom.* 6. *Spicileg.*

(*u*) *Charta Henrici II. an.* 1023.

(*x*) *Henrici Palatini Rheni Diploma, an.* 1093. *apud Myn.*

(*y*) *Chronic. Montis Sereni, an.* 1127.

(*z*) *Vide Mabill. Præfat. in acta Bened. ſecul.* 3. *part.* 1. *p. xcj.*

(*a*) *Capitular. Ludov. Pii, an.* 819. *n.* 19. *& lib.* 4. *Capitul. n.* 62.

dataires des premiers Avoüés.

premiers Avoüés, ils devenoient leurs fondataires, & leur prêtoient foi & hommage. Les Comtes de Luxembourg relevoient des Empereurs pour l'Avoüerie de l'Abbaye de S. Maximin de Tréves, les Ducs de Lorraine pour l'Avoüerie & le Comté de Remiremont, les Comtes de Salm de l'Evêque de Metz, pour l'Avoüerie de l'Abbaye de Senones, les Sous-Avoüés des Abbayes de S. Sauveur, de Remiremont, de Moyenmoutier, de Bouzonville, de S. Evre & de S. Diey, des Ducs de Lorraine, comme premiers Avoüés de ces Eglises.

XXIII. *Duels soutenus par les Avoués pour la défense des Eglises.*

Les Avoüés étoient quelquefois obligés non-seulement de faire la guerre aux ennemis des lieux qui étoient sous leur sauvegarde, ils étoient aussi dans la nécessité d'accepter en certaines rencontres les duels pour la défense des Eglises. Les Capitulaires (*b*) ordonnent que si deux personnes qui sont en contestation, ne peuvent s'accorder, & que les témoins qu'elles produisent ne conviennent pas entre eux, on choisira deux hommes, un de chaque parti, pour se battre à coups de bâtons en champ clos, lesquels feront serment avant le combat, que ce qu'ils défendent est vrai & juste, & que celui qui demeurera vaincu perdera la main droite pour le punir de son faux serment; ceux qui étoient de son parti & pour qui il combattoit, étoient obligés de racheter leur main par une somme d'argent, la même chose s'observoit dans ces disputes qui concernoient un Seigneur Ecclésiastique, le vaincu perdoit la main. Un Avoüé de l'Abbaye de S. Bertin (*c*) ayant attaqué un usurpateur des biens de ce Monastére, & n'ayant pû le reduire par les voies ordinaires de la Justice, l'appella en duel, & après avoir oui la Messe & reçu la Ste. Communion, il marcha armé d'un bâton contre son adversaire, le reduisit à lui demander la vie, & à reconnoître l'injustice qu'il avoit faite à S. Bertin.

Les Avoüés de S. Benoît sur Loire, (*d*) & de S. Denys en France, furent sur le point d'en venir à un duel en présence des deputés du Roi, à l'occasion de quelques differens survenus sur les droits de leurs Monastéres. Ces sortes de duels étoient autrefois fréquens en Lorraine & les trois Evêchés, (*e*) non-seulement dans les cas dont on vient de parler, mais encore dans toutes les autres difficultés qui se rencontroient entre les séculiers pour leurs intérêts, ou pour des reparations d'injures. Le Roi Philippe Auguste (*f*) défendit dans ses Etats aux Champions duellistes, de se servir de bâtons de plus de trois pieds de long, & ordonna au Comte de Champagne de faire la même ordonnance pour son pays.

XXIV. *Investiture donnée aux Abbés par les Seigneurs Avoués.*

Lorsque les Princes ou les Seigneurs qui fondoient des Monastéres, en conservoient l'Avoüerie pour eux mêmes & pour leur successeurs; ils exigoient aussi quelque dependance, & quelques soumissions de la part des Abbés, ausquels ils en donnoient le gouvernement. Ainsi, les Ducs de Lorraine qui sont fondateur de l'Abbaye de Bouzonville, & qui sont anciens Avoüés de S. Martin de Metz, de S. Pierre, & Ste. Marie de la même Ville, jouïssoient du droit d'instituer les Abbés & les Abbesses de ces Monastéres, de leur donner l'Investiture par la Crosse, le Livre des Evangiles, & le Calice, & de recevoir d'eux le serment de fidelité & l'hommage. Nous trouvons plusieurs exemples de ces reprises ou institutions, depuis le quinzieme siécle, & on les a vû pratiquer jusqu'à nos jours. Je n'examine point ici si ces sortes d'Institutions sont conformes aux Canons de l'Eglise; je me contente d'exposer le fait qui est indubitable.

Le Comte de Bar, qui n'a jamais prétendu à la qualité de Fondateur de l'Abbaye de S. Mihiel, n'a pas laissé dans certains tems de donner l'Investiture à celui qui en étoit Abbé, en lui mettant la Crosse en main. On ignore en quel tems cet abus s'introduisit dans l'Abbaye; mais on sait que Sigefride qui la gouverna depuis l'an 1078. jusqu'en 1093. ayant reçu la Crosse de la main de la Comtesse Sophie, & ayant ensuite reconnu sa faute, alla à Rome, remit sa Crosse & son Abbaye entre les mains du Pape Grégoire VII. (*g*) qui la lui remit sur le témoignage avantageux que tout le monde rendoit au mérite de Sigefride. La Comtesse ayant de même reconnu la faute qu'elle avoit faite contre les Canons, en donnant l'Investiture à un Abbé, se rendit auprès du Pape, se jetta à ses pieds, & en obtint le pardon de sa faute.

Thierri Comte de Bar (*h*) fils de Sophie, prétendit user du même pouvoir, dont avoient usé ses prédécesseurs, envers l'Abbé de S. Mihiel. Mais les Religieux s'y étant opposé, ont prit un tempérament, qui fut que l'on mettroit la Crosse Abbatiale sur l'Au-

(*b*) *Capitular. l. 4. c. 23. & 296.*
(*c*) *Lib. 2. de Miraculis S. Bertini.*
(*d*) *Aldrevald. de Miracul. S. Bened. cap. 25. sæcul. 2. Bened.*
(*e*) Voyez notre Histoire de Lorraine : *Duellum & duelli redemptio per manum præpositi ac ministri ejus transigetur.* Voyez Meurisse, Hist. de Metz, p. 432.
(*f*) An. 1216.
(*g*) *Charta Monasterii S. Michael. an. 1117.*
(*h*) Vers l'an 1094.

tel, & que l'Abbé élu y seroit conduit par le Comte pour la prendre lui-même. On crut que ce moyen mettroit à couvert les droits du Comte, sans intéresser la conscience des Religieux. Deux Abbés de suite, savoir, Ornatus & Ulric en userent de cette sorte; mais à la mort du dernier decédé en
1112. 1121. les Religieux sans attendre la venuë de Renaud Comte de Bar, élurent pour Abbé un de leurs Confreres, nommé Lauzon, & le conduisirent eux mêmes à l'Autel pour y prendre le Bâton Pastoral, puis l'amenerent à sa place au Chœur, pour l'y installer. Le Comte étant arrivé trouva ce procédé fort mauvais: Mais à la fin il consentit que la chose fut examinée dans une assemblée d'Evêques, de Religieux, & de Laïques, & on trouva que les Religieux n'avoient rien fait contre leur devoir, & que les Canons défendoient aux Laïques de donner l'Investiture des dignités Ecclésiastiques; ainsi, le Comte s'appaisa, & donna à l'Abbaye un Acte de son déport, en 1117. en présence d'un grand nombre de personnes de la premiere distinction de la Province.

XXV. *Suppression des Avoüés en France.* Le nom & la plûpart des fonctions des Avoüés des Monastères, ont été supprimés en France au quatorziéme siécle (*i*) & les charges qui y étoient attachées ont de même cessées, ici plutôt, & là plus tard; les Evêques & les Abbés ayant été alors réduits au rang de simples sujets, & ayant été dépoüillés des droits régaliens dont quelques-uns joüissoient, ils se sont trouvés sur le même niveaux que les autres Seigneurs du Royaume, vivans comme eux sous la protection Roiale. Dans la Lorraine & les trois Evêchés, les Avoüés ont subsisté plus long-tems, parce que les Evêques & les Abbés ont joüi plus long-tems de certains droits qui les tenoient dans une espéce d'indépendance; mais depuis assez long-tems quoique les Ducs de Lorraine ayent été reconnus pour Sauve-gardiens Defenseurs, & seuls premiers Avoüés de toutes les Abbayes de leurs Etats, ils n'ont point laissé d'y exercer certains droits d'Avoüés & de percevoir les émolumens ordinaires & les droits de Sauve-garde, comme ils en joüissoient avant que les Eglises fussent rentrées dans la sujetion & la dépendance, ou elles sont aujourd'hui à leur égard.

L'Auteur qui à écrit *de Advocatia armata*, soutient que les Princes Souverains ne pouvoient exiger la Sauve-garde de leurs propres sujets sans injustice, & sans obligation de restituer. (*k*) En effet, la France etant devenuë maîtresse de la Lorraine en 1670. ne demanda plus les droits de Sauve-garde, du moins on ne les exigea plus comme autrefois; on n'a recommencé à les payer que depuis le retour du Duc Leopold en 1699. & on à continué sous le Régne de Stanislas Roi de Pologne, aujourd'hui régnant.

Pour ce qui est des trois Evêchés & des Villes Episcopales, elles ont été sous la protection de nos Ducs pendant plusieurs siécles, & elles leurs ont payé jusqu'après la cession qui en a été faite à la France, certains droits & certaines sommes, qu'elles s'etoient anciennement obligées de leur donner pour droit de leur Sauve-garde & de protection. On peut voir en particulier ce que nous avons dit des Comtes de Toul.

Généalogie des Seigneurs de Commercy.

LA Ville de Commercy est située sur la Meuse, à trois lieuës de S. Mihiel, qui est au Nord, & à quatre lieuës de Toul au couchant Meridional. Elle tire son nom de *Commarchia*, comme qui diroit située sur la Marche, ou frontiére de la Lorraine & du Barrois. Cette Ville étoit fort petite dans les commencemens, & n'étoit proprement qu'un Château accompagné de quelques maisons, elle s'est considérablement augmentée & embellie dans la suite. Elle est connuë dès le neuviéme & dixiéme siécle. Mais il ne paroît pas qu'elle ait eû des Seigneurs particuliers avant le dixiéme siécle; ces Seigneurs ont pris depuis quelques siécles le titre de *Damoiseaux*, nom qui se donnoit anciennement aux fils de Rois, de Ducs & des Seigneurs de la premiere qualité.

Commercy portoit Dazur au Lion d'argent, l'Ecu semé des Croisettes recroisellées au pied fiché d'or autour. La Maison de Commercy, maison de nom & d'une ancienne Chevalerie, portoit d'Azur semé de Croix pommelée au pied long d'argent.

La terre de Commercy dès l'an 1070. appartenoit à Adalberon III. Evêque de Metz, qui proposa de l'échanger contre la Terre de Bouzonville, qui appartenoit au jeune Duc Thierri fils de Gerard d'Alsace. Ce jeune Prince consentit à cet échange, mais sans pré- I. *Histoire de Lorraine tom. 1. pag. 1115. 1149.*

(*i*) *Mabill. acta S. Benedict. part. 1. Præfat. pp. xcij. xciij.*

(*k*) Voyez Megerus, *de Advocatia armata*. A Francfort en 1625. in-fol.

judice de son droit d'*Avoüé*, qu'il conserva sur cette Abbaye, fondée par ses ancêtres.

Le bas âge du jeune Thierri & la mort de l'Evêque Adalberon arrivée deux ans après l'échange, en 1072. furent cause que cette échange n'eut point lieu ; car il est certain que les Evêques de Metz ont conservé leurs droits sur le Château de Commercy jusqu'en 1443. qu'une partie de cette terre fut rendue à Louis d'Anjou Marquis du Pont. L'Eglise de Toul possédа aussi une partie de la terre de Commercy, depuis la cession qui en fut faite à cette Eglise par le Seigneur de Commercy pere de Ricuin Evêque de Toul, qui siégea depuis 1108. jusqu'en 1128.

Nous verrons ci-après que *Jean d'Apremont* Evêque de Metz, donna l'Investiture de cette terre à un Seigneur nommé *George*, & après sa mort à ses fils nommés *Gautier & Henri.*

Enfin, une partie de la terre de Commercy tomba aux Seigneurs de Sarbruche, comme nous le dirons ci-après. Cette partie de Commercy qui appartenoit aux Comtes de Sarbruche, étoit nommée *la partie de Sarbruche*, & du *Château bas*, fort differente de la partie des *Damoiseaux* qui étoient maîtres du *Château haut*, cette derniere partie étoit devenuë comme une espéce de Souveraineté, y ayant une Cour Souveraine, qui jugeoit les Procès en dernier ressort, & il ni a pas longtems que les Seigneurs de Commercy se disoient encore *Souverain d'Euville*, qui est un Village dépendant de cette Seigneurie.

I I. *Louis Seigneur de Commercy en 967.*

Dès l'an 967. vivoit Louis Seigneur de Commercy.

III. *Ricuin Seigneur de Commercy 1100.*

Ricuin pere de Ricuin Evêque de Toul, avoit, dit-on, épousé l'Eucarde de la Maison d'Apremont. Il vivoit avec son fils en 1100. il fut enterré avec sa femme à l'Abbaye de S. Mansuy. Il donna à l'Eglise de Toul une partie de la terre de Commercy, qui lui appartenoit, & il le fit du consentement de la sœur de l'Evêque Ricuin ; voyez l'Histoire de Toul pag. 76. & c. 9. pag. 401. & suiv.

IV. *Thiebaut Seigneur de Commercy 1149.*

Thiebaut Seigneur de Commercy épousa *Eléonore de Bar*, fille de Renaut I. du nom Comte de Bar, qui mourut en 1149. le Pere Benoît Histoire de Toul, dit pag. 76. que Thiebaut épousa *Etiennette de Bar* fille de Renaut I. Comte de Bar, & niéce d'Etienne Evêque de Metz.

V. *Renaud Comte de Commercy. 1141.*

En 1141 je trouve dans les Titres de l'Abbaye de Rangéval *Renaud Comte de Commercy*, & *Hugues* & *Renaud* ses fils. Annal. Præmonstr. t. 2. pag.....

VI. *Simon de Broyes Seigneur de Commercy.*

Nicole fille de *Thiebaut* & d'*Etiennette de Bar*, porta la terre de Commercy dans la Maison de Broyes, en épousant *Simon de Broyes*, qui fut Fondateur de la Collégiale de Commercy. *Ego Nicolaa domina Commercii notum facio præsentibus & futures quod omnes donationes & emptiones & indulgentias, quas fratres de Recluso (m) acquisierunt à Simone marito meo & Hugnisse filio meo, concessi.*

(m) Le Reclus.

VII. *En 1202. fils puiné de Hugues de Broyes Seigneur de Commercy.*

Voici ce que je lis dans M. André Duchêne à la suite de la Généalogie de la Maison de Dreux t. 2. p. 24. 25. 26. Hugues II. Seigneur de Broyes & de Château-vilain, épousa Etiennette de Bar dont il eut *Simon II. Seigneur de Broyes & de Commercy, qui épousa Nicole de Château-vilain, qui en quelques Titres est nommée de Commercy*, & qui laissa cette terre à un de ses fils nommé *Gaucher* ou *Gautier*, qui est dénommé avec *Simon* son pere, Nicole sa mere, & tous ses freres dans un Titre de l'an 1202. 1202.
Le même André Duchêne dans l'Histoire de la Maison de Château-vilain p. 26. donne à *Simon de Broyes* & à Nicole de *Château-vilain* en 1188. dans un Titre de l'Abbaye d'Euvrey, *Simon* Seigneur de Commercy, *Nicole* sa femme, *Hugues*, *Gautier* & *Renaud* ses fils. *Agnes* & *Elisabeth* ses filles, *Agnès* & *Sophie* ses sœurs.

La Maison de *Château-vilain Commercy*, portoit gironné de *sable & d'argent de huit pieces*. Cette Maison s'est éteinte dans *Commercy* & *Chauvirey*. Voyez la Généalogie de Château-vilain, des Seigneurs de cette Maison qui ont possedé Commercy depuis très long-tems. Supplément de Morery 1749. *Château vilain.*

I. Hugues Seigneur de Broyes.

II. Gautier Seigneur de Commercy.

III. Renaud de Broyes, surnommé aussi de Commercy.

IV. Hugues qui fut Ecclésiastique.

V. Agnès dénommée avec ses freres en 1202.

Je trouve qu'en 1174. Simon Sire de Commercy donne au Prieuré de Breuil, dépendant de l'Abbaye de Molesme, une somme de vingt sols. La donation est confirmée par *Thierri* Evêque de Metz, apparemment comme Seigneur Foncier de Commercy. 1174.

La Collégiale de Commercy fut fondée en 1185. par Simon Seigneur *de Commercy*, dans cette partie du Château de Commercy qui lui appartenoit, c'est-à-dire, dans un terrain dépendant du Château haut, auprès duquel l'Eglise Collégiale est située. *Simon de Commercy..... in ea portione castelli de Commerceis, quæ eum contingebat, Canonicos sæculares instituere disposuit.* Il y parle de sa femme, mais sans dire son nom. Il y nomme Mathieu Avoüé de Commercy, Hist. de Lorraine t. 2. Preuves p. cccxciv. 1185.

VIII. *Gautier*

Gautier Sire de Commercy fils de Simon de

Sire de Commercy. 1214. *Broyes*, (qui étoit mort en 1202.) donne aux Religieux de Breuil leur Affoüage dans ses Bois.

IX. *Renaud Seigneur de Commercy. en* 1223. En 1223. *Renaud fils de Simon*, ci-devant Seigneur de Commercy, épousa *Marguerite* fille de Henri Seigneur de Busancy; le même Renaud avec ses freres, dont l'un se nommoit *Hugues* Seigneur de Broyes, (*Dominus Brecarum*) assurent à ladite *Marguerite* la Terre de Mondemont, ou la somme de cinq cens liv. Voyez la Piéce sous l'an 1223.

X. *Hugues Seigneur de Commercy en* 1343. En 1243. *Hugues Seigneur de Commercy & de Broyes*, dont on vient de parler, céde à l'Abbaye de Molesme, ce qui lui appartenoit dans l'Eglise Paroissiale de Commercy.

XI. *Gautier & Henri Sires de Commercy* 1244. 1247. 1248. Gaucher ou Gautier, & Henri de Commercy fils de Hugues, vivoient en 1244. 1247. Voyez les Preuves sous ces années.

En 1248. au mois de Décembre *A.* (*n*) veuve de Gautier Seigneur de Commercy, avec ses fils *Gautier & Henri* prient Jacques de Lorraine Evêque de Metz, de recevoir à foi & hommage A. Seigneur de Montfaucon, pour la Seigneurie ou Fief de Commercy & ses dépendances, qui relevent de l'Evêché de Metz, sauf le droit de ladite *A.* & de ses fils *Gautier & Henri.*

XII. *Guillaume Seigneur de Commercy.* 1282. Guillaume succéda à son pere dans la Seigneurie de Commercy; il fit ses reprises de Jean de Flandres en 1282. & ne laissa qu'une fille qui porta la Terre de Commercy dans la Maison de Sarbruche, par son mariage avec *Jean de Sarbruche.*

Ce Guillaume étoit apparemment fils de *Gautier & de Henri*, dont on à parlé dans l'article précédent.

Voila ce que je trouve dans mes Mémoires sur les Seigneurs de Commercy, & voici ce que j'en lis dans du Nocd Hist. de Bourgogne

XIII. *Simon I.* t. I. p. 130. Simon de Broyes premier du nom, fils puîné de Hugues de Broyes Sire de Commercy, & d'Etiennette de Bar, fille de Renaud Comte de Bar, épousa *Nicole* dont on ne trouve que le nom de famille, mais qui étoit parens du Comte de Bourgogne, dont il eut *Hugues* qui suit,

XIV. *Hugues.* Hugues de Commercy eut de son mariage avec Adette de Vinderon, Renaud qui suit,

XV. *Renaud.* Renaud de Commercy qui épousa Marguerite de Busancy, dont il eut *Simon* qui suit,

XVI. *Simon II.* Simon de Commercy II. du nom fut pere de Gaucher ou *Gautier* qui suit,

XVII. *Gautier ou Gaucher.* I. Gautier I. du nom Sire de Commercy, épousa *Beatrix* héritiere de Château-vilain, dont il eut *Simon* qui suit, & *Guillaume*, qui fut probablement pere d'*Alis* de Commercy, mariée à Gautier de Coligni, dont on a des Actes de l'an 1274. & son Testament de l'an 1297.

Gautier avoit fait hommage au Duc de Bourgogne de tout ce qu'il tenoit au deça de la Saone, & nommément du Château-vilain & de Mont-Rivels; cette hommage fut cédé à Jean Comte de Châlons en 1237.

Simon III. du nom Sire de Commercy, Baron de Château-vilain, Mont-Rivel, &c. fut pere de Gaucher qui suit, XVIII. *Simon III.*

Gaucher ou Gautiere II. du nom, épousa Marguerite de Bellevair, qui étant veuve en 1306. fit son Testament, par lequel elle institua héritier Gaucher III. son fils, & fit mention de ses trois filles *Agnés*, *Marguerite* & *Guillermette.* XIX. *Gaucher II.*

Gaucher III. du nom, Sire de Commercy, Baron de Château-vilain, n'eut qu'une fille nommée *Marguerite* qui épousa *Jaques d'Escars.* XX. *Gaucher III.*

Jaques d'Escart Baron de Château-vilain, & Marguerite de Commercy, eurent pour fils *Henri d'Escart*, qui suit, XXI. *Jaques d'Escart.*

Henri d'Escart épousa Pentesillée de Salmes, & en eut Richard d'Escart, &c.

Le 21. Juin 1304. *Simon de Sarbruche* Seigneur de Commercy, (*o*) épousa *Marguerite de Savoye.* Simon de Sarbruche étoit fils de Jean Comte de Sarbruche, & *Marguerite de Savoye* etoit sœur de Louis de Savoye Seigneur de Waude, veuve de Jean de Vignory. Ledit Jean de Sarbruche en faveur dudit futur mariage émancipe Simon son fils, & s'engage de ne laisser la Seigneurie de Commercy après sa mort, qu'au dit *Simon son fils*; la coûtume du pays étant que l'aîné des enfans hérite de la Seigneurie, à l'exclusion de tous autres. Et ledit Louis de Savoye promet pour Doüaire à sadite sœur *Marguerite*, dix mille liv. de petits tournois, payable dans cinq ans. 1304.

De plus, le même Louis s'engage de faire en sorte que les héritiers de Jean de Vignory assureront à ladite Marguerite en forme de Doüaire, cinq cens livres de petits tournois de revenu annuel; si ladite Marguerite ne vouloit pas demeurer avec ladite femme dudit Jean de Sarbruche sa belle-mere, & Jean lui assigneroit une demeure à Morley.

En 1335. Jean de Sarbruche, Chevalier Seigneur de Morley, & Gilette de Bar sa femme, fondent une Chapelle en l'honneur de la Ste. Vierge, en l'Eglise Collégiale de St. Nicolas de Commercy, & assignent au Chapelain qui la déservira, quatre muids de bled, vin, sur leurs dixmes de Morley, à charge par ledit Chapelain de dire une Messe en note chaque jour, & de poursuivre les Heures Canoniales dans ladite Eglise comme les Vicaires d'icelle.

(*n*) Apparemment *Agnés*, dans le même Titre elle est désignée par les lettres *Ang.* peut-être *Angélique.*

(*o*) Corps Diplôme tom. I. pag. 353.

Seigneurs de Commercy de la Maison de Sarbruche.

J*Ean de Sarbruche* I. du nom fils de Simon IV. Comte de Sarbruche & Sire de Commercy en partie, époux d'*Elisabeth* de Broyes, eut plusieurs enfans, comme nous l'avons vû ci-devant, entre autres *Jean de Sarbruche* II. du nom, qui épousa Marguerite de Grancey, dont il eût I. *Simon V.* du nom Sire de Commercy, époux de *Marguerite de Savoye*, qui fut mere de *Jean II. Comte de Sarbruche* & *de Jeanne de Sarbruche*, qui *épousa Gerard de Blankenheim*, & enfin de *Mahaut* de *Sarbruche*, qui épousa *Simon* Comte de Salm. Nous avons déja vû tout cela ci-devant plus au long.

Jean de Sarbruche I. du nom, eut encore un autre fils nommé Jean, comme lui, qui partagea avec Simon son frere aîné, la terre de Commercy en 1344.

La portion de cette terre qui tomba à Simon fut appellée *la part de Sarbruche*, ou du *Château bas*: l'autre partie est celle du *Château haut*. Ce fut ce Simon qui bâti le Château bas, ou la Tour noire, qui étoit située entre les deux Châteaux.

Jean II. du nom, fils de Simon V. & de Marguerite de Grancey, Comte de Sarbruche, Sire de Commercy, épousa *Gilette de Bar*, dont il eut *Jeanne de Sarbruche*, qui porta sa portion de la Seigneurie de Commercy, dans la Maison de Jean Comte de *Nassau & de Veilbourg*, qui par ce mariage devint Comte de Sarbruche & Seigneur en partie de Commercy. Voyez le Panselme tom. 8. pag. 532. 533.

{ En 1262. je trouve Geoffroi Comte de Sarbruche Seigneur d'Apremomt.
Et en 1276. Simon Comte de Sarbruche, Seigneur de Commercy. }

XXII. *Jean I. Comte de Sarbruche, Sire de Commercy, époux de Jeanne de Sarbruche, Dame de Commercy.*

Jean de Naussau Veilbourg, Seigneur en partie de Commercy & de Venizi, epoux de Jeanne de Sarbruche, Dame de Commercy, qui étoit morte en 1381. car cette année Ferri Evêque de Strasbourg, son cousin & son Exécuteur Testamentaire, vendit la vaicelle d'or & d'argent qu'elle avoit à Morley, pour en employer le prix à l'exécution de son Testament. Elle eut pour héritier & successeur dans la Seigneurie de Commercy.

XXIII. *Jean II. de Sarbruche Seigneur de Commercy.* 1370. 1377.

Jean II. qui vivoit en 1370. il reconnut en 1377. que la Seigneurie de Commercy relevoit de l'Evêque de Metz, auquel il demande du secours contre la France, qui vouloit la soumettre à sa domination.

En 1376. Jean de Sarbruche fait hommage à l'Evêque de Metz pour le Donjon de Commercy.

En 1380. le mercredy vingt-huit Novembre 1380. Jean Comte de Sarbruche, Bouteillier de France, *reconnoit tenir en fief & en hommage du Roi, les terres & héritages qui s'ensuivent, c'est-à-savoir, toute la plaine-terre qu'il tient en la Chatellenie & Seigneurie de Commercy & les appartenances, excepté & hors mis les Châtels & la Ville de Commercy, la Ville de Breuil, les Halles, Foires & Marchés & leur appartenances, & aussi excepté la Ville de Leronville, & ce qui est tenu des Seigneurs de Châlons.* Item confesse tenir dudit Seigneur *Roi environs quatre-vingt livrées de terre à tournois, qu'il prend par an sur certains gistes au Baillsage de Vitri, & sur le Receveur dudit lieu de Vitri. Item en la Ville de S. Urbain séant en Pertois; Item, la Ville de Songy & les appartenances sur la rivière de Marne. Item, tel droit & portion comme il a en la terre de Chaumont en Porcien..... Item, à Vic la Bouteillerie de France, & toutes les appartenances d'icelle. Item, plusieurs autres terres à vie, savoir, le Châtel & Châtellenie de Vaucouleur, & plusieurs autres à lui données à sa vie, par les Rois Philippe, Jean, & Charles dernierement trépassés.* (XXIV. *Jean de Sarbruche.*)

Jean vivoit donc encore le 28. Novembre 1380. & ne tenoit à Commercy *que la Terre-plaine* & les appartenances, & n'avoit rien ni au *Château* haut, ni à la Halle, ni à Breuil, ni à Leronville. Le Château *bas* n'étoit pas encore bâti; Jean vivoit encore le 7. Décembre 1380. comme il paroît par l'Acte des Notaires de Paris, qui attestent qu'il a rendu ses fois & hommages au Roi. Ainsi, s'il est mort en 1380. & n'est qu'au commencement de 1381. selon nôtre maniere de compter & avant Pâques.

Et le samedy dixiéme de Mars 1685. Philippe de Sarbruche & de Nassau Seigneur de Commercy, confesse tenir en fief & en hommage du Roi *la plaine-terre*, qu'il a & tient en la Châtellenie & Seigneurie *de Commercy & les appartenances, excepté & hors mis les Châteaux & la Ville de Commercy, la Ville de Breuil, les Halles, Foires & Marchés, & aussi excepté la Ville de Leronville qui en est tenu des Seigneurs de Châlons.* Item, *vingt livrées de terre*; Item *la Ville de S. Urbain en Pertois*, Item ce qu'il a en la *Ville de Chaumont en Porcien.* 1385.

En 1395. Raoul de Coucy Evêque de Metz, engage ses fiefs d'Apremont & de Commercy, à Henri fils aîné du Comte de Bar, pour la somme de 1800. liv. ou frans d'or. Il fit son Testament en 1380.

En 1380. Jean Comte de Sarbruche Bouteillier de France, dont on a parlé, qui possedoit la partie de Commercy, dit de Sar-

bruche & Philippe de Naſſau ſon fils, firent hommage au Roi pour la terre de Commercy, *hors mis* le Châtel & Ville de Commercy. Jean de Sarbruche mourut en 1380. & eut pour fils,

XXV. *Philippe de Sarbruche Seigneur de Commercy.* *Philippe de Sarbruche* qui épouſa Eliſabeth de *Lorraine*; Philippe rendit ſes hommages en 1383. à Thierri de Boppart Evêque de Metz, pour le Comté de Sarbruche & la Seigneurie de Commercy. Il fut pere de *Jean* qui fut Comte de Sarbruche, & de Philippe qui fut Seigneur de Veilbourg en Veteravie.

En 1405. Amé de Sarbruche Seigneur en partie de Commercy, s'étant ligué avec les Comtes de Naſſau, de Sarbruche, de Salm, &c. contre le Duc de Lorraine; Amé fut fait priſonnier auprès de Condé ſur Moſelle. Les Seigneurs ſes confederés lui donnerent ſix mille frans pour lui aider à payer ſa rançon, dont il leur donna quittance le 27. Juillet 1408. Il fut enfin racheté le 9. Août 1408. moyennant neuf mille frans qu'il promit de payer, & en attendant demeura homme lége du Duc Charles II.

XXV. *Archive de Lorraine Layette de Commercy IV. 100.*

1422. 1423. 1424 Robert de Sarbruche Seigneur de Commercy, étoit en guerre avec Charles II. Duc de Lorraine, comme Tuteur de René I. Duc de Bar.

En 1433. René I. devenu Duc de Lorraine & de Bar, fit la guerre au même Robert de Sarbruche. Cette guerre duroit encore en 1435. & la paix ne ſe fit qu'en 1436. Le Comte Robert fut obligé de donner au Duc 3000. florins du Rhin en indemnité.

1436. En cette même année 1436. le fils du Seigneur de Commercy étoit en priſon entre les mains de Philibert de Molan, & devoit être échangé avec le fils d'Antoine Chancelier de Bourgogne, qui étoit en priſon entre les mains du Seigneur de Commercy.

1443. La guerre recommença en 1443. & continua les années ſuivantes; & la paix ſe fit en 1447. Et le 1. Avril 1460. Jean Comte de Naſſau Sarbruche, reçu de l'Evêque de Metz George de Baden, l'inveſtiture du Château & Faux-bourg de Sarbruche.... le tout ſans préjudice de ſes droits & de ceux de ſon Egliſe, & de la *repriſe* pour Commercy.

Jean de Sarbruche III. du nom, vendit le
1463. 3. Février 1443. & par conſequent en 1444. avant Pâques, ſon Château bas de Commercy, & toute la Ville de Vignoy, moyennant la ſomme de quarante deux mille florins d'or du Rhin, à *Louis Marquis* du Pont, fils aîné de René I. Roi de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar.

Avec promeſſe qu'au cas que l'Evêque de Metz y prétendroit l'hommage, de l'en décharger, en tranſportant l'hommage ſur quelqu'autre terre de Naſſau; le Gouvernement de cette nouvelle acquiſition fut donné à ce *Damoiſeau Jacques de Savigni.*

Le Prince Louis Marquis du Pont ne voulant pas relever de l'Evêque de Metz, *Jean de Sarbruche*, ſon vendeur, s'obligea de dédommager l'Evêque, qui étoit alors Conrade Bayer de Boppart. Celui-ci n'ayant pas voulu ſe relâcher de ſon droit, les choſes demeurerent au même état qu'auparavant, quant à la mouvance de Commercy.

En 1540. les Officiers du Roi ayant renouvellé leurs inſtances contre le Duc Antoine, qui étoit poſſeſſeur d'une partie de la Terre de Commercy, prétendant que cette Seigneurie relevoit de la France; le Duc Antoine fit lever dans la Chancellerie de Vic, tous les Actes qui prouvoient que Commercy relevoit de l'Evêché de Metz, & non de la Couronne de France.

En 1551. *Philippe Comte de Naſſau Sarbruche*, tant pour lui que pour ſes deux freres *Adolphe & Jean*, rendit ſes devoirs de vaſſal à *Robert* de Lenoncourt, Cardinal, Evêque de Metz.

Ces trois freres *Philippe, Adolphe*, & *Jean* moururent ſans poſterité, & eurent pour héritier *Albert* Comte de Naſſau Veilbourg, qui deſcendoit du Comte *Philippe frere du Comte Jean de Naſſau Sarbruche.*

Ces hommages rendus par ces Seigneurs aux Evêques de Metz en 1551. par conſequent après la vente de la Terre de Commercy faite en 1443. au Prince Louis Marquis du Pont, font voir que ces Seigneurs de Naſſau s'étoient réſervés quelque choſe dans la Ville de Commercy, & qu'ils n'avoient vendu en 1443. que le ſeul Château bas & la Ville de Vignoy, & non les autres dépendances dudit Château bas.

En 1463. Jean Comte de Naſſau Sarbruche III. du nom, conſent que le Duc de Lorraine prenne poſſeſſion du Château de Berus qui lui avoit été engagé par ledit Comte, pour ſûreté de la vente de la terre & Seigneurie de Commercy, en lui payant encore ſix cens florins, dont quelques Seigneurs Lorrains ſe rendent caution. Par exemple *Jacob d'Haraucourt, Jean Uris*, &c.

Et en 1470. les mêmes Seigneurs font cautions ſolidaires du Duc de Lorraine envers Jean Comte de Naſſau Sarbruche, pour la ſomme de 4960. florins, Monnoye des quatre Electeurs du Rhin, pour la vente de Gamonde ou Sarguemines, en échange de Commercy.

Le Roi René I. après la mort de Louis Marquis du Pont ſon fils, donna le 5. Juillet en 1472. la terre de Commercy, en ce qui lui en appartenoit, à un Gentilhomme Neapolitain nommé *Nicolas de Mont-fort, Comte de Campobaſſo*

de Campobasso au Roiaume de Naples. Il en prit possession le 30. Septembre 1472.

Mais René II. Danjou le confisqua sur Campobasse, en punition de ce qu'il s'étoit jetté dans le parti du Duc Charles de Bourgogne, & ne la lui rendit que lorsqu'il eût abandonné ce Duc en 1477. un peu avant la bataille de Nancy, où le Duc de Bourgogne fut tué.

Campobasse étant décédé sans enfans le Roi René II. donna à Gerard d'Aviller son grand Ecuyer, neveu du feu Campobasse, la terre de Chatenoy.

En 1486. il lui donna la terre de Beaufremont. Mais en 1519. il fut deputé pour traiter avec les Commissaires du Roi d'Espagne, pour le rachât de Danviller, Vertu, Chavaney & la moitié de Merville, engagées par traité au Duc René II.

Mais en 1487. il revoqua cette donation & lui donna en échange la terre de Commercy.

Le 30. Mars 1495. il fut fait Bailli de S. Mihiel en la place de Simon des Armoises, & confirmé en 1509. par le Duc Antoine.

En 1496. le 14. Avril, Jean-Louis Comte de Nassau Sarbruche fut fait Conseiller & Chambellan du Duc René II.

Gerard d'Aviller mourut en 1526. son épouse Catherine d'Haraucourt, comme usufruitiere de Commercy, transigea en 1527. avec Charles III. Duc de Lorraine, & déclara que la terre de Commercy lui ayant été assignée par Doüaire de 300. livres de rente, à prendre sur les Salines de Château Salins; le Duc Charles lui à assigné 1800. frans sa vie durant sur lesdites Salines, afin de reünir ladite Seigneurie de Commercy à son Domaine. Marguerite joui de cette rente jusqu'à sa mort, arrivée en 1558.

La terre de Commercy fut ensuite échangée contre la terre de Kœurs, avec *Jacques de Ville-neuve, & Philippe Dancerville* son épouse; lesquels ne laisserent qu'une fille nommée *Antoinette*, qui épousa Jean d'Urres Seigneur *de Thissieres* en Dauphiné; dont il eut Charles d'Urres de Thissieres & *Susanne, Louise, Jeanne* & *Mahaut*, comme il paroît par les reprises de l'an 1573. Voyez Archives de Lorraine Layette I. Commercy n. 77. v. ci-devant la Généalogie de la Maison *des Armoises*, que nous ne répétons pas ici. Voyez aussi le R. P. Benoît, Histoire de Toul pag. 77. 78.

Il y a dans la Biblioteque du Roi parmi les Manuscrits de M. Dupui, Volume 387. une Généalogie complette de la Maison de Sarbruche, Damoiseaux de Commercy.

Il y a quelques années que j'ai reçu des lettres de Messieurs les *Comtes de Sarpont* demeurans à Milan, ou aux environs, par lesquelles ils me marquent que la Tradition constante & immémoriale de leurs Maisons, est qu'en 1309. le Comte de *Sarbruche* ou *de Sarpont* Ecuyer, avec son fils *Jean*, passa en Italie avec l'Empereur Henri VII. qu'ils y ont subsisté avec honneur jusqu'au jourd'hui sous le nom de *Comte de Sarpont*, & qu'il portent encore des Armes parlantes, qui ont rapport au titre de Comtes de Sarpont, qui sont *un Pont sur un Fleuve*.

Je n'ai rien trouvé jusqu'ici du voyage du Comte de Sarbruche, en Italie. Mais il est très-croiable que ce *Jean de Sarbruche* qui vivoit en 1309. est un des fils de Jean I. Comte de Sarbruche, qui n'aura pas eté connu des Généalogistes. Nous avons vû ci-devant une Mahaut de Sarbruche, & un *Conrade de Sarbruche* dans le même tems dont on ne connoît ni les peres, ni les méres, ni les descendans; qui ont toutefois bien existé. Il en peut être de même de *Jean de Sarpont*. Nous trouvons encore en 1378. un *Arnoû* de Sarbruche Archidiacre de Tréves, mort le 16. Mars 1378. dont on ne connoît pas le pere; on trouve de même *Baimont de Sarbruche* Archevêque de Tréves en 1364. dont on ne nous nomme ni le pere ni la mere.

On peut voir la Généalogie de la Maison des Armoises; les Seigneurs de cette Maison qui ont possédé la Seigneurie de Commercy, pour la part de Sarbruche. J'ai traité assez au long la Généalogie de Sarbruche, pour la Seigneurie de Commercy, dans l'Histoire que j'ai fait de la Ville de Commercy,

Dans le Supplément de Moreri, imprimé en 1749. tom. 2. Supplement du Supplement p. 806. on trouve la Généalogie de la Maison d'Urres en Dauphiné. Dans cette Généalogie il n'est pas fait mention de *Jean d'Urres*, qui épousa en 1543. *Antoinette de Larban*. Mais il est dit dans cette article que M. l'Abbé Pithoncourt détaillera les branches au nombre de quinze, ou environs, de cette Maison, dans son troisiéme volume de son Histoire de la Noblesse du Comté de Venaisin.

En 1562. le 21. Mai, Messire Jean d'Urres de Thissieres, tant en son nom, que d'Antoinette de Ville-neuve sa femme, fait des reprises de la terre & Seigneurie de Commercy pour la part de Sarbruche.

LISTE GENEALOGIQUE
des Comtes de Salm de Vôges.

TOut le monde fait qu'il y a deux Maisons de Salm ; l'une qui a ses terres en Ardenne dans le Duché de Luxembourg, & dont le Château qui porte le nom de Salm, est situé sur les confins d'Ardenne, voisin du Territoire de Stavelo, sur la petite Riviere de Salm.

L'autre Maison de Salm est établie, depuis plusieurs siecles, dans la Vôge, sous le nom de Comté, aujourd'hui Principauté de Salm; ayant à l'Orient le Diocèse de Strasbourg & l'Alsace, à l'Occident le Diocèse de Toul & la Lorraine, dont il est environné au Midi & au Septentrion.

Les Comtes de Salm de Vôge ont toujours tenu un rang distingué auprès des Ducs de Lorraine. On dit qu'autre fois, quand les Ducs de Lorraine assembloient leurs Etats, il y avoit une Séance distinguée, même audessus de l'ancienne Chevallerie, pour ce qu'on appelloit les *Hauts-Hommes*, du nombre desquels étoient les Comtes de Salm, ceux de Créhanges & de Morhange. Le ban de ces Hauts-Hommes étoit sous le même haut Dais que celui du Duc, ensuite venoient les places de l'ancienne Chevalerie, puis celles des Gentilshommes; c'est-à-dire, des Nobles de quatre races, qui avoient obtenu du Prince des lettres de Gentillesse. Les Nobles qui avoient quatre races venoient après. Et enfin les Annoblis étoient les derniers : ensorte que la Noblesse étoit distinguée en cinq classes, 1°. Les Hauts-Hommes. 2°. Les anciens Chevaliers. 3°. Les Gentilshommes. 4°. Les Nobles. 5°. Les Annoblis.

Le Château de Salm de cette derniere Maison, fut bâti avant l'an 1190. par Henry II. fils de Henry I. Comte de Salm (*a*). Ce Château est situé environ à trois lieuës de Turkestein & de Chatillon, à l'Orient de ces deux lieux, & environ à six lieuës de Molsheim au couchant de cette Ville, dans la vallé de Bruk ou Brusch. Ainsi ce n'est pas ce Château qui est aujourd'hui ruiné, qui a donné le nom à cette derniere Maison de Salm; ce sont au contraire les Seigneurs de cette Maison, qui en mémoire de leur premiere origine, ont donné leur nom à ce Château ; comme le remarque Richerius, Chronographe de l'Abbaye de Senones (*b*): *Castellum in Bruscha valle, in feudo hujus Ecclesiæ (Senoniensis) quod Salmis dicitur, quod nomen à quodam Castro quod in territorio Ardenna situm est, unde idem Comes & sui prædecessores orti sunt accepit.*

Quant à la Ville de Salm, que quelques Cartes géografiques placent à l'Orient, & au pied de la montagne du Château dont nous venons de parler, elle ne subsiste pas & n'a jamais subsisté qu'en idée.

M. Duchesne, dans les preuves de la Maison de Luxembourg, croit que les Seigneurs de la Maison de Salm viennent du second fils de *Gislibert, Comte de Luxembourg*, nommé *Herman*, qui fut élu Empereur en 1081. toutesfois dans les Titres de l'Abbaye de Stavelo, publié par le P. Martene (*c*), je trouve dès l'an 1035. *Gislibert, Comte de Salm*; & parmi les bienfaiteurs de l'Abbaye de S. Avold, on lit, *Raimbaut l'ancien Comte de Salm*, ou de Saunois : *Comite Salmensi* ou *Salinensi* & *Raimbaut le jeune, son fils*; mais on ne nous dit pas en quel tems ils ont vécu.

Le Comte *Sigeric*, Fondateur de l'Abbaye de Vergaville, nous est fort connu par le Titre de Fondation de cette Abbaye, que nous avons vû en original, il est de l'an 966. Sigeric ne s'y qualifie pas *Comte de Salm*; mais simplement *Comte*, dans la signature *Signum Sigerici Comitis*; & dans le corps du Titre, il ne prend aucune qualité ; il y nomme son épouse *Betta* & son fils *Thierry*. Il parle dans sa Charte, du Comté de *Sarbourg*, de celui de *Dextrach* (*d*), & de celui de *Mortagne* (*e*), & ne dit rien de celui de *Salm*, qui devoit être aux environs de ces Comtés ; mais qui apparemment ne portoit pas encore ce nom. On croit toutefois avec assez de vraisemblance, que *Sigeric* est un des ayeuls des Princes de Salm ; l'Abbaye de Vergaville a toujours été sous la Voüerie de ces Seigneurs ; & la tradition constante de ce Monastere, est qu'il a été fondé par les Comtes de Salm. De plus, on dit que Sigeric étoit Seigneur de Morhange, ancien Domaine de cette Maison.

(*a*) La preuve de cette datte est, qu'en 1190. le Comte Henry n'ayant point de foin pour son Château de Salm, échangea un Prey qu'il avoit à Fontenois, contre un autre Prey que l'Abbé de Senones avoit à Plaine, Village voisin du Château de Salm.

(*b*) Richer. Senones, l. 3. c. 16.

(*c*) *Martenne, ampliss. collect. 6. 2.*

(*d*) On connoît *Dextrich* ou *Dextorf*, Village près de Morhange.

(*e*) Mortagne est un Village de Lunéville, où la Mortagne, petite Riviere, se jette dans la Meurthe.

Pour découvrir l'origine de la Maison de Salm, il faut la reprendre de plus haut.

Sigefroy, premier Comte de Luxembourg, épousa *Hadvige*, & eut pour fils, 1°. *Henry*, Duc de Baviere, mort en 1025. ou 1026. 2°. *Sigefroy*, mort avant son pere, vers l'an 984. 3°. *Frideric*, Comte de Luxembourg qui lui succéda. 4°. *Thierri*, Evêque de Metz, mort en 1047. 5°. *Gilbert* ou *Gislibert*, mort en 1005. 6°. *Adalberon*, Grand Prévôt de S. Paulin de Tréves. 7°. *Cunegonde*, épouse de l'Empereur Henry le Saint.

Frideric succéda au Comte Sigefroy, vers l'an 997. & eut pour fils, 1°. *Henry*, Duc de Bavierre, mort en 1047. 2°. *Frideric*, Duc de la basse Lorraine. 3°. *Gislibert*, Comte de Luxembourg. 4°. *Adalberon III.* du nom, Evêque de Metz 5° *Ogive*, qui épousa Baudouin IV. Comte de Flandre. 6°. *Giselle*, qui épousa Gerard I. d'Alsace, Comte de Metz, fils d'Adalbert, Fondateur de Bouzonville.

I. *Gislibert Comte de Salm.*

Gislibert, Comte de Luxembourg & de Salm, dénommé dès l'an 1035. dans un Titre de Stavelo, eut pour fils, 1°. *Conrad*, Comte de Luxembourg. 2°. *Henry*. 3°. *Herman I.* Comte de Salm, qui fut élu Empereur en 1081. contre l'Empereur Henry IV. Gislibert vécut jusques vers l'an 1056.

II. *Herman I. Comte de Salm.*

Herman, Comte de Salm, ayant été élu Empereur en 1081. Le plus jeune de ses fils, nommé *Herman* comme lui, s'établit dans la Vôge & fut la Tige des Comtes de Salm de ce pays; il reçut de l'Evêque de Metz l'Avocatie de l'Abbaye de Senones, & dès l'an 1104. il est nommé *Comte de Salm* dans un Titre de Senones. En 1111. il fut excommunié par Adalberon, Evêque de Metz, pour les véxations exercées contre cette Abbaye. En 1126. & 1127. On lit encore *Hermanus Comes & Advocatus Ecclesiæ Senoniensis* & en 1130. dans une Charte de la même Abbaye : *Hermanus Comes & Hermanus filius ejus.*

Herman épousa *Agnès, Dame de Languestain*, ou de *Pierre-percée*, qui fonda l'Abbaye de Haute-seille en 1140. Herman de Salm eut trois fils, savoir, *Herman*, *Conrad* & *Henry*, dénommés dans le Titre de fondation de l'Abbaye de Haute-seille; nous ignorons qu'elle fut la destinée de *Herman*.

III. *Conrade Comte de Salm.*

Pour ce qui est de *Conrade*, il étoit déja Seigneur de Pierre-percée en 1127. *Conradus de Petra-perceia* (*f*); & il avoit épousé *Hadevide*, dont il eut un fils nommé *Hugues*. *Comitissam Agnetem de Langestein, cum filiis suis Henrico & Hermanno consulibus; Conradum nihilominus Comitem cum uxore sua Hadvide, & filio Hugone.*

IV. *Henry, Comte de Salm.*

Henry, Comte de Salm, apparemment le même que Herman, étoit Avoüé de l'Abbaye de Senones ès années 1125. 1135. & 1152. *Henricus Comes de Salmis & Advocatus ejusdem loci* (*Senoniensis*). Ce Comte s'étant emparé du Prieuré d'Insming en 1152. Etienne, Evêque de Metz, l'obligea de le restituer à l'Abbaye de S. Mihiel. C'est ce même *Henry* que S. Bernard (*g*) obligea de faire la paix avec ceux de Metz, contre qui il étoit en guerre. Il eut un fils de même nom qui lui succéda.

V. *Henry II. Comte de Salm.*

Henry II. Comte de Salm confirma en 1174. la fondation de l'Abbaye de Haute-seille, & dans sa Charte il dénomme son pere, sa mere, *Herman* son oncle paternel & Agnés son Ayeule (*h*) : *Ego Henricus Comes in Salmis, in meorum antecessorum memoriam, patris videlicet matris, & patrui mei Hermanni, avixque meæ Agnetis.* Son pere étoit Henri I. le nom de sa mere est inconnu. Herman est déja dénommé dans le Titre de fondation de Haute-seille.

Le même Henry II. parle d'une maniere plus expresse de son pere Henry I. dans un Titre de l'an 1186. *Agnetem aviam meam, Henricum patrem meum, Hermanum fratrem, Consules.*

Les Comtes de Salm prennent volontiers ce Titre de *Consuls*. Voyez ci-devant le Titre de l'an 1140. En 1189. il se croisa avec Pierre de Brixey, Evêque de Toul, & Gobert Seigneur d'Apremont.

En 1195. on trouve *Nicolas Sire de Salm*, Hist. de Lorr. t. 2. p. ccccviij. dénommé dans le Testament de Mathilde, ou Mahaut, fondatrice de l'Abbaye de Salival, qu'on croit avoir été de la Maison de Salm; c'est la tradition constante de ce Monastere, & plusieurs Comtes de Salm y ont choisi leur sépulture; cependant Mathilde ne se qualifie que *Comtesse de Hombourg*, épouse d'Arnoû Comte de Hombourg, dans son testament qui est de l'an 1195. Entre les témoins qui y sont nommés, on remarque *Adolphe de Destrix*, & *Nicolas de Salm*, & *Paul d'Oricourt*.

Henri II. Comte de Salm fut ostage dans le Traité de paix entre Ferri II. Duc de Lorraine & Thiebaut Comte de Bar. Il épousa *Jeanne, Judith*, ou *Joatte de Lorraine*, fille du Duc *Ferry de Bitche*, dont il eut plusieurs fils & deux filles, les fils furent *Henry III. Jean* & *Ferry*; les filles *Judithe* & *Lorette*. Titre de S. Diey de l'an 1224. *Henry, Comte de Salm, Joatte sa femme, Henry & Frederic ou Ferry ses fils, Lorette & Joatte ses filles.*

(*f*) Preuves sous l'an 1127.
(*g*) *Vit. S. Bernardi, l. 4. c. 8. p. 1149. edit. Mabill.*

(*h*) Preuves sous l'an 1174.

VI. *Jean de Salm, fils de Henry II.* *Jean* est nommé dans d'autres Titres; car il est rare que les dénombremens que l'on trouve dans les Chartres, soient toujours entiers : souvent les Seigneurs ne dénomment qu'une partie de leurs enfans ; il faut suppléer par un titre ce qui manque à l'autre. Nous avons vû que Henry II. avoit bâti le Château de Salm avant l'an 1190.

Dans une Charte de l'Abbaye de Senones de l'an 1219. *Henry Comte de Salm, la Comtesse son épouse, Henry & Ferry ses fils*, donnent ou vendent à l'Abbaye de Senones, ce qu'ils possedent à Dom-Juvin & à Herbéviller. Et en 1224. le vieux Comte de Salm & ses enfans font hommage au Duc Mathieu II. de ce qu'ils tenoient de lui.

En 1224. Henry II. Comte de Salm & son fils, reconnoît qu'il est Homme-lige du Duc de Lorraine, pour le ban de Dom-Juvin, & après sa mort que *Henry, son fils*, reprendra le même fief. Que s'il ne le faisoit point, Frideric son autre fils, feroit ledit hommage. Les mêmes *Henry* & *Ferry* ses fils (*i*), prient le Duc Matthieu de répondre pour eux d'une somme de trente-six livres de Messins, an 1231.

VII. *Ferry de Salm, fils de Henry II. 1242.* En 1242. *Ferry de Salm, fils de Henry II. Comte de Salm*, son pere & sa mere étant encore vivans, donna en douaire à *Jehanne, fille de Thiebaut, Comte de Bar*, qu'il épousa; le Château de Salm, & toutes ses appendices, &c. il n'étoit pas encore Chevalier, & il lui promet huit cens livres de fond; & après la mort de ses pere & mere, il promet de lui donner pour douaire le meilleur Château qui lui aviendra.

Le même *Ferry de Salm, du vivant de sa femme Jeanne de Bar*, fait alliance avec Thiebaut, Comte de Bar. Titre de l'an 1242. Preuves nouvelles, seconde édition de l'Histoire de Lorraine.

En 1244. au mois de Mars, *Henry, Comte de Salm*, pour le remede de son ame & de sa femme *Johette*, donne une redevance annuelle de trente sols tournois pour son anniversaire. *Johette*, sa femme, étoit morte en 1244 Titre original à Senones.

En 1248. *Ferry de Salm, Sire de Blamont*, reconnoît tenir en fief de son cousin Matthieu II. Duc de Lorraine, la moitié du ban de Dom-Juvin & de la Fraiguebortu.

Ferry de Salm, fils de Henry II. fut Seigneur de Blamont, & sa postérité y a subsisté jusqu'au quinziéme siecle.

VIII. *Henry III. Comte de Salm, mort vers l'an 1250.* Quant à Henry II. Comte de Salm, il a vêcu jusqu'après l'an 1242. il succéda à Henry I. Comte de Salm, son pere, & fut enterré dans l'Eglise de l'Abbaye de Senones, où l'on voit sa tombe avec ses Armes & celles de *Joatte*, ou *Judith* de Lorraine sa femme ; mais sans aucune inscription (*k*). Richer dit qu'ils furent enterrés près le tombeau de l'Abbé Antoine : mais ces tombes sont aujourd'hui déplacées.

Henry III. Comte de Salm épousa *Sybille de Bar* : étant parvenu à un âge parfait, il demanda à son pere qu'il lui accorda sa légitime. Henry II. lui abandonna la terre de Viviers. Henry III. ayant été longtems sans avoir d'enfans, *Sybille*, sa femme, lui fit donner un breuvage qui altéra beaucoup sa santé & avança sa mort ; mais enfin Sybille conçut & enfanta un fils nommé Henry IV. qui fut Comte de Salm.

Vers ce tems-là, c'est-à-dire, en 1235. on trouve dans les Titres de l'Abbaye de Senones, *Henry de Dombâle, frere du Comte de Salm*; & en l'an 1225. *Ferry de Blamont* & *sa femme Dame de Dombâle*. Ferry avoit épousé Jeanne de Bar, fille du Comte Thiebaut II. & Ferry de Salm-Blamont étoit certainement frere de Henry III. Comte de Salm. Voyez la Généalogie des Comtes de Blamont. IX. *Henry de Dombâle, frere du Comte de Salm. 1225. 1235.*

En 1290. *Jean de Dombâle*, Ecuyer, fils de *Henry de Dombâle*, Chevalier, qui fut accompagné en la Seigneurie d'Antlup par l'Abbé & les Religieux de Senones ; & reciproquement ledit Jean de Dombâle accompagne ledit Abbé dans ce qu'il avoit à Antlup & au ban de S. Pierre.

La Maison de Dombâle porte de Sable semé de croix recroisettées au pied fiché d'argent, à deux bars (ou deux Saumons) adossés de même.

Henry de Dombâle épousa Beatrix du Châtelet, & en eut *Erard de Dombâle*, qui épousa Marguerite de Nancy, dont il eut *Jean de Dombâle*, qui épousa en premieres nôces *Marguerite de Fléville*, & en secondes nôces *Jeanne de Marchéville*, dont il eut,

Marguerite de Dombâle, mariée à *Jean de Lucy*, Chevalier, auquel elle porta Dombâle en 1220. elle en eut . . . .

En 1229. *Simon de Dombâle* avoit épousé *Nicole de Mircourt*.

Maheu de Lucy vivant en 1450. épousa *Catherine de Savigni*. Voyez la Généalogie de la Maison de *Savigni-Dombâle*.

En 1563. 1564. *Vari de Lucy*, Seigneur de Dombâle en partie, Protonotaire Apostolique, & Prieur Commendataire de Flavigni, avoit dès auparavant fondé deux bourses au

(*i*) *Cartul. Bar. fol. iv. xiij.* Voyez Preuves sous l'an 1242.

(*k*) Richer, L. 4. c. 29.

Collége de la Marche à Paris. De plus, il avoit donné en 1547. des fonds pour aider à marier par charité cinq filles pauvres, & pour faire apprendre des métiers à six pauvres garçons, à raison de quinze frans par an, pour chaque enfant qui apprendront un métier. Il en obtint la confirmation & la protection du Duc Charles III. en 1564. ce Vary est apparemment le dernier de la Maison de Lucy; il avoit succédé dans le Prieuré de Flavigny à *Vary de Flavigny*, son oncle: ils avoient possédé ce benéfice successivement pendant près de 60. ans. Ils portoient d'Argent & trois Lion de sable à couronnes, armés & lampassés d'or.

X. *Henri IV. Comte de Salm, étoit déja Comte de Salm en 1251. il mourut au mois de Janvier l'an 1292. en 1293. avant Pâques.*

Henry IV. Sire de Rapolstein, ou de Ribeaupierre, fils de *Henry III.* & petit fils de *Henry II.* demanda partage à *Ferry de Blamont*, son oncle, qui fut obligé de lui céder Morhanges, Viviers, & les Châteaux de Pierre-percée & de Salm.

A Salival on lit cette Epitaphe: *Ci gist Dame Lorette, femme de Henri, Comte de Saumes, qui fut morte en l'an que le milliaire couroit par m. cc. lxix. au mois de Septembre.* Elle étoit apparemment femme du Comte Henry IV. qui épousa en premieres nôces Clemence de Bassy. Henry mourut en 1292. Voici son Epitaphe: *Ci gist li Sire Henri, Comte de Saumes, qui mourut li Mardi après l'apparition, l'an de grace m. cc. lxxxxij. priez Dieu pour li.*

En 1279. mourut Agnés de Salm, Abbesse de Remiremont, & fut enterrée dans la Chapelle des Abbesses, ou de S. Charles, & découverte en 1752. Voici son Epitaphe au tour de la tombe: *Anno ab incarnatio Domini m. cc. lxxix. viij. x. kal. Februarii, obiit Agnes de Psalmis, Dei patrentiâ Abbatissa Romaricensis. Orate pro ea.*

Sur la Tombe on lit ces vers.

Hic jacet è Psalmis Agnes, quam cœtibus almis
Jungere dignetur Christus, qui cuncta luctus.
Hæc Comitum pacis (l), quæ quàmvis trabeata,
Dulcis erat, suavis, humili quasi plebe creata,
Hæc inopes pavit, prabendas multiplicavit,
Dilexit justos, fuit Ecclesia bona custos.

Elle étoit apparemment fille de Ferry de Salm.

En 1255. (m) *Henri Cuens de Salm* fait hommage-lige au Duc Ferry III. de la terre de Morhanges & de ce qui en dépend, comme fief residable; & s'il avoit plusieurs héritiers, celui à qui Morhanges échéeroit, feroit le même hommage au Duc de Lorraine, après l'Evêque de Metz & le Comte de Bar.

En 1286. *Bouchard, Evêque de Metz* reconnoit que Morhanges & la Châtellenie, ne sont pas du fief de l'Evêché de Metz, le Dimanmanche après l'Exaltation Ste. Croix.

Richer, Historien de Senones (n), raconte les maux que Henry IV. Comte de Salm, fit à l'Abbaye de Senones, dont il étoit Avoüé, de même que ses Prédécesseurs, il dit que Henry vendit, ou plûtôt qu'il infeoda ses Châteaux de Pierre-percée & de Salm, en 1247. à *Jaques de Lorraine*, *Evêque de Metz*, qu'il les reprit de ce Prélat en 1258. ce fut aussi vers l'an 1247. que *Ferry de Blamont* infeoda sa terre au même Prélat Jaques, Evêque de Metz.

Henry avoit épousé Clemence, sœur de Roger de Bassy, nommée dans des Chartes des années 1257. 1259. & 1260. il en eut, 1°. Une fille qui épousa *Sebertus* ou *Sigbert*, *Comte de Castres*. 2°. Un fils nommé *Henry V.* qui lui succéda. 3°. *Ferry*. 4°. *Jean*, celui-ci épousa Marguerite de Vaudémont.

XI. *Jean I. Comte de Salm, mort en 1314. fils de Henri IV. Comte de Salm.*

Jean mourut la veille de la S. Martin 1314. & fut enterré à Salival, où l'on y voit son Epitaphe, qui nous apprend ces dattes: *Ci gist Jehans de Salm, Chevalier, qui mourut lai Vigile de S. Martin, l'An de grace m. ccc. xiv.*

Nous lisons en 1312. *Jean, Comte de Salm; Jeanne sa femme; Jean son fils aîné, Henry son autre fils*, qui avoit pour Précepteur *Guillaume d'Utrecht*, Chantre & Chanoine de Brixei. Titre de Senones.

En 1368. *Jean le jeune de Salm*, Seigneur de Viviers & de Putelange, fut tué à la bataille devant Ligny.

Henry IV. Comte de Salm, vivoit encore en 1261. puisqu'en cette année il s'associa avec l'Abbé de Senones dans les Mines de fer de Framont, & même en 1284. qui est l'année qu'il entra en participation de tous les bois de cette Abbaye, avec ses trois fils, *Henry*, *Jean & Ferry*. Titre de Senones.

En 1288. il nomme *Jean & Ferry* ses fils.

En 1289. il fait treves avec le Duc de Lorraine & l'Evêque de Metz.

En 1291. au mois de Novembre, il pria le Duc Ferri III. de recevoir l'hommage de son fils, *Jean de Salm, Chevalier*, pour le fief de Morhanges, & les autres fiefs qui relevent du Duc de Lorraine. Cartul. de Bar fol. xiij. xxvij.

En 1292. on trouve H. Comte de Blamont & V. Comte de Salm. Martenne thesaur. anecdot. t. I. p. 1247.

(l) En Hebreu, *Salom*, ou *Salem*, signifie la paix.
(m) Cartul de Bar, fol. xix. xx. & ix.
(n) Richer, Chroniq. Senones, l. 3.

XII. *Henri V. Comte de Salm.*

Henri V. Comte de Salm, épousa *Lorette fille du Comte de Bourgogne*, comme il paroît par des Titres de l'année 1290. ici t. 2. il en eut, *Nicolas*, qui lui succéda, & apparemment *Berthold*, qui épousa *Elizabeth (o), veuve de Renaut Comte de Castres*, frere de Ferry II. Duc de Lorraine; car nous lisons qu'Elizabeth étant morte sans enfans, le *Comte de Salm, frere de Bertholde, se mit en possession du Comté de Castres*. Il y eut opposition de la part de l'Evêque de Metz, qui prétendit que ce fief étant masculin, devoit être réüni à son Evêché. A la fin il intervint un Traité en 1275. par lequel Henry s'engagea à ne donner jamais Castres au Duc Ferry de Lorraine, qui étoit alors en guerre avec l'Evêque, & à faire hommage à ce Prélat, tant du Comté de Castres, que de la terre de Putlanges qu'il possédoit.

XIII. *Nicolas I. Comte de Salm, mort en 1343.*

Nicolas Comte de Salm, qui épousa *Elizabeth*, ou *Adelaide*, ou *Alix* de Lichtemberg, succéda à Henry V. Comte de Salm, dénommé en 1342. mort en 1343. Voici son Epitaphe qui se voit à Salival. *Ci gist Nicole de Saumes, qui mourut li jor de la Fête S. Estienne en Anvose, l'an de grace m. ccc. xlij*

En 1344. le 7. Décembre Ademare, Evêque de Metz, fait un Traité avec *Adelais de Lichtemberg*, veuve de Nicolas de Salm, & mere de *Jean de Salm*, auquel signe, Jean, Roi de Bohême; Raoul, Duc de Lorraine; Henri, Comte de Bar; Valeran, Comte des Deux-Pont; Jean, Comte de Sarbruk; Jean, Comte de Salm & plusieurs autres grands Seigneurs. Par ce Traité l'Evêque de Metz s'oblige de faire révoquer les Censures portées par l'Evêque de Verdun, contre *Nicolas de Salm* & ses partisans; remet tous les torts faits par ledit Nicolas, tant à S. Avold & Hombourg, que dans l'Evêché de Metz, pendant qu'il en avoit le gouvernement, &c. Archives de Lorr. Layette de Salm, n. 200.

En 1346. le 3. Juillet, Simon de Salm vint trouver, de la part du Duc Raoul, Jean, Roi de Bohême, Comte de Luxembourg, en son Hôtel à Nancy, pour le sommer de conclure le mariage arrêté entre *Marguerite de Lorraine*, sœur de Raoul, & *Venceslas*, fils dudit Roi. Celui-ci s'excusa sur ce que le Duc avoit traité du mariage de Marguerite avec Jean de Châlons; Simon le nia. Ce mariage se fit toutefois avec ledit Jean de Châlons.

XIV. *Simon I. Comte de Salm depuis 1344.*

Simon I. Comte de Salm, étoit chargé de l'accommodement entre le Duc Raoul & Ademare, Evêque de Metz. Voyez ici t. 2. Je ne sais si ce *Simon* étoit frere de *Jean*, ou fils de *Nicolas*; il est certain que ce dernier mourut le troisiéme jour d'Août, Fête de l'invention S. Etienne 1343. comme on l'a vû dans son Epitaphe.

XV. *Jean, Comte de Salm.*

Le Samedi avant la Madelaine, au mois de Juillet 1328. *Jean*, Comte de Salm; *Bencelin*, Abbé de Senones, & *Bencelin*, Abbé de Moyenmoutier, font perpétuelle Communauté & Compagnie des Bois qu'on dit de *Ravine*, énoncés dans le Titre d'accompagnement, dans lesquels chacun desdits Seigneurs contractans, emporteront chacun le tiers; sauf l'usuaire que l'Abbé & Couvent de Senones ont ès Bois dessusdits, pour leur Abbaye de Senones & des hommes du lieu, & sur la fin de ces lettres, le Comte de Salm nomme en deux endroits *Simon & Nicolas ses fils & ses héritiers.*

XVI. *Jean II. Comte de Salm, mort en 1351.*

Jean II. Comte de Salm dénommé en 1344. épousa Marguerite de Chiny, dont il eut Simon II. qui lui succéda. Jean II. mourut en 1351.

En 1324. *Jean*, Comte de Salm, *Nicolas*, son frere, & *Nicolas*, son fils, sont dénommés dans un Titre de l'Abbaye de Gorze.

En 1357. 1361. 1363. on trouve Jean, Comte de Salm, & Jean de Salm, Sire de Viviers & de Putelange.

En 1369. *Jean*, Comte de Salm, cousin du Duc Jean I. & *Jean le jeune* de Salmes, qui fut son cousin. Le Comte de Salm fut tué en 1368. au combat devant Ligny, en 1369. avant Pâques.

XVII. *Simon II. Comte de Salm, mort en 1360.*

Simon II. du nom, Comte de Salm, épousa *Mahaut* ou *Mathilde, Comtesse de Sarapont* ou de Sarbruch, dont il eut *Simon III.* dénommé avec sa mere dans un titre de m. ccc. xvij. & *Jean III.* qui succéda à son pere *Simon II.* Voyez ci-après.

Le 10. Décembre 1369. Traité de paix fut fait entre le Duc *Jean* & *Jean*, Comte de Salm, & *Jean le jeune II.* aussi Comte de Salm; par lequel le Duc remet toutes les hostilités commises par eux contre lui, & se réserve les foys & hommages que lesdits de Salm lui doivent pour raison de leur Terres. Archives de Lorraine, Layette Nancy, n. z.

En 1369. *Jean le jeune III. du nom*, Comte de Salm, pleige pour Robert Comte de Bar, son cousin; il le servit en divers rencontres, comme devant Roldange & Chaligni, & devant la Fenche, contre les Bretons, & dans la guerre de Bitche. Il épousa . . . . . en 1360. 1361. 1364. il est qualifié Seigneur de Putelange & de Viviers.

(o) Le R. P. Benoît Picart, Hist. de Toul p. 44. l'appelle Lorette du Châtelet. Voyez pour le sentiment contraire Dunod. Hist. de Bourgogne t. 2. p. 555.

XVIII. *Jean III. Comte de Salm, mort en 1378.* Jean III. épousa *Marguerite de Blamont*, dont il laissa *Jean IV.* qui lui succéda. Il mourut en m. ccc. lxxviij.

XIX. *Jean IV. mort en 1386.* Jean IV. Comte de Salm vivoit en 1377. & 1381. il mourut en 1386. il avoit épousé *Philippe*, fille de Renaut Comte de *Falkembourg*, en François *Fauquemont*; dont il eut Jean V. qui lui succéda.

XX. *Jean V. mort en 1431.* Jean V. épousa en premieres nôces *Jeanne de Joinville*, fille d'André, Baron de Joinville, dont il eut, 1o. *Jean VI.* qui lui succéda. 2o. *Henry*. 3o. *Jean VII.*

Il épousa en secondes nôces *Hildemande, fille de Guillaume Baron de Frise*, dont il eut, 1o. *Marguerite*. 2o. *Simon*, Comte de Salm en partie, qui partagea ce Comté avec *Jean V. son frere.*

En 1422. le Duc Charles II. en qualité de Tuteur de René I. établit Jean, Comte de Salm, Gouverneur général des Duchés de Lorraine & de Bar.

Quelques uns donnent pour femme à *Jean VI.* Comte de Salm, *Jeanne de Lorraine*, fille de Ferry, Comte de Vaudémont, frere du Duc Charles II. Voyez ci-devant la Généalogie de Ferry de Vaudémont, frere de Charles II.

En 1417. Henry, Comte de Blamont, & Jeanne de Joinville, sa femme, depuis femme de Jean, Comte de Salm.

En 1429. le 16. Septembre Jean, Comte de Salm & Jeanne de Joinville, sa femme, vendent en toute souveraineté, & moyenne, basse & haute justice, à *Ferri de Lignivulle*, & à Dame Comtesse sa femme, les Villes, Bans, & Finages de Gozaincourt, Puzuil & l'Etang dit Nours, pour 200. pieces d'or. Archives de Lorr. Layette 3. de Salm, n. 66. Cahier 9. L.

En 1335. Geoffroy, Comte de Linanges & d'Ormes en partie, Chevalier, & *Mahaut de Salm*, sa femme, reconnoissent devoir aux Lombards de Vezelise 410. livres de fors.

Mahaut de Sarbruche, veuve de *Simon, Comte de Salm*, vivoit en 1341.

En 1442. Jean & Claude de Ligniville, fils de Ferry, revendent pour le même prix les mêmes terres, à *Jean, Seigneur de Fenestranges*, & à *Beatrix d'Ogéviller*, sa femme.

Jean VI. Comte de Salm, fut tué à la bataile de Bulgnéville le 2. Juillet 1431.

Le 17. Novembre 1744. le Comte de Salm fut fait Maréchal de Lorraine & Barrois.

Simon Comte de Salm, fils de *Jean VI.* & de *Hildemande*, fille du Baron de Frise, eut deux fils *Jean* & *Jaques* de Salm, nés de *Jeanne de Rossaden.*

En 1466. *Jaques* & *Jean* de Salm dans un Titre de l'Abbaye de Senones, rappellent leurs très-cher & honoré pere Messire *Simon*, Chevalier Comte de Salm, à qui Dieu fasse graces.

Jacques, Comte de Salm: fils de Simon, en 1473. reçut l'investiture de l'Empereur Frideric III. il mourut en 1474. il fut fait Gouverneur d'Epinal en 1473. il eut pour successeur au Comté de Salm son frere, ou son neveu, ou plûtôt son gendre *Jean, Comte de Salm* Rhingrave, qui reçut l'investiture de l'Empereur Maximilien, le 10. Août 1495. il y fait mention de l'investiture donné à Jean, son pere, mari de *Jeanne de Salm.* Il mourut en 1499. XXI. *Jacques, Comte de Salm.* 1473.

Philippe Rhingrave & son frere *Jean*, reçoivent l'investiture de l'Empereur Charles V. à Vormes le 15. Mars 1521. il y est fait mention de l'investiture antérieure, donnée par l'Empereur Maximilien, le 18. Mai 1510. XXII. *Philippe Rhingrave,* 1510. *mort en* 1521.

En 1557. Messire Jean, Comte de Salm, se faisant fort d'Antoine, Louis, Claude, Paul, Anne, Barbe & Françoise, ses freres & sœurs, & Dame Louise de Stainville, sa mere, alors veuve, transige avec le Duc de Lorraine, ou son Tuteur Nicolas de Vaudémont, sur un droit de passage qu'ils ont accoutumé de lever chaque année, depuis la veille de S. André, jusqu'à la veille de la S. Antoine.

Philippe-François Rhingrave pour lui & son frere *Jean-Philippe* & son neveu *Othon*, reçoivent l'investiture de Ferdinant I. le dernier Avril 1559. où il est fait mention de l'investiture donnée par Charles V. en 1541. Philippe mourut en 1561.

Contract de mariage de Jean ou Charles-Philippe de Croy, Marquis d'Havrée le jeune, Comte Sauvage du Rhin, avec *Diane de Dommartin*. Ledit Philippe, assisté de Jean-Philippe, son oncle, Comte Sauvage du Rhin, de Salm, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, &c.

Othon Rhingrave reçoit l'investiture de Rodolphe II. en 1594. pour lui, *Frideric* & *Adolphe-Henry* ses freres, & leurs parens *Jean* & *Adolphe*. Il est fait mention de l'investiture donnée par Maximilien II. en 1570. On met la mort de Frederic en 1610. XXIII. *Othon Rhingrave,* 1594.

Le 2. Octobre 1620. *Jean Rhingrave*, en son nom, & au nom de tous les Rhingraves, reçoit l'investiture le 2. Octobre 1620. il est fait mention dans cette investiture de celle de l'Empereur Mathias, en 1613. XXIV. *Jean Rhingrave.* 1620.

Jean-Casimir Rhingrave, en son nom, & au nom de tous les Rhingraves, reçut de l'Empereur Ferdinand III. l'investiture, le 3. Avril 1651. où il est fait mention de l'invest- XXV. *Jean-Casimir Rhingrave,* 1627.

titure donné à *Philippe-Othon Rhingrave*, Prince de Salm, le 22. Octobre 1627. Il mourut en 1635.

XXVI. *Adolphe Rhingrave.* *Adolphe Rhingrave* substitué dans la famille de *Fridric* le grand, *magnus* l'ancien, en son nom & au nom des autres Rhingraves, reçoit l'investiture du même Ferdinand III. le 18. Novembre 1655.

Le même substitué a reçu l'investiture de l'Empereur Leopold.

Philippe-Othon Rhingrave dont on a parlé, ayant rendu de bons services aux Empereurs Rodolphe II. Mathias & Ferdinand II. fut crée par Ferdinand en 1623. Prince de l'Empire & mourut en 1634. laissant un fils nommé *Leopold-Philippe*, à qui l'Empereur Ferdinand III. fit prendre séance entre les Princes, à la Diette de l'an 1653. Ce droit fut fortement contesté par le Collège de Princes à son fils *Charles-Leopold*; parce qu'il n'avoit pas assez de fief immediates de l'Empire pour être reconnu Prince, n'ayant même que la moitié du Comté de Salm, dont il portoit le Titre; mais enfin les Princes cederent, & il fut reconnu à la Diette Prince de l'Empire.

XXVII. *Leopold-Philippe, mort en 1663.*

XXVIII. *Jean VI. mort en 1451.* Revenons à la suite des Comtes de Salm en Vôge. Après la mort de Jean V. du nom Comte de Salm, Jean VI. son fils lui succéda. Il épousa *Marguerite de Sierck*, dont il eut,

I. *Jean VII.* qui suit.

II. *Nicolas* de Salm.

III. *Jaques* de Salm.

IV. *Marguerite*, laquelle en 1524. vendit à *Nicolas*, Comte de Salm, son frere germain, & à *Jean*, Comte de Salm, son neveu, fils de feu *Jean*, Comte de Salm, tout ce qu'elle peut prétendre de la succession de ses pere & mere, moyennant 2000. frans.

V. *Marie*, Abbesse de . . .

VI. *Jeanne*, mariée à Jean, Comte de Sommersberg; d'autre disent que Jean VI. Comte de Salm, épousa *Barbe de Fenetrange*, qui lui porta la moitié de la Seigneurie de Fenétrance, Ogéviller, Neuviller, & Dimsingen. Voyez la Genéalogie de Fenétrange.

L'autre partie de Fenétrange fut possedee par *Madelaine*, sa sœur, qui épousa Ferdinand de Neuf-Châtel, Seigneur de Montagu, & lui apporta aussi la moitié de Fenétrange, &c.

Ce qui ne se peut concilier qu'en admettant deux *Jeans de Fenétranges*, l'un beaupere de *Beatrix d'Ogéviller*, l'autre son mari, dont elle n'eut que deux filles *Barbe* & *Madelaine*, Barbe épousa en premieres nôces Nicolas, Comte de Moërs & de Sarverden, & en secondes nôces Jean VI. Comte de Salm.

Madelaine fut femme de *Ferdinand de Nenbourg*, ou de Neuf-Châtel, & de Vellerney. Voyez ce que j'ai dit sur la Genéalogie de Fenétranges, dans l'article de Fenetranges, Notice de Lorraine.

Nicolas, Comte de Salm, dont on vient de faire mention, est apparemment celui qui en 1420. rendit une Sentence arbitrale entre les Abbé & Religieux de Senones, d'une part, & les habitans du Val de Senones, d'autre part; au sujet de la desserte des Paroisses de S. Maurice & de S. Jean. Il y est dit qu'il fit apposer a sa Sentence le sceau de *Jean de Salm*, son neveu, par ce qu'il n'avoit pas le sien sur soi.

Jean VI. mourut en 1451. *Marguerite de Sierk*, sa femme, vivoit encore en 1313. & 1451.
en cette même année vivoit *Jeanne de Fenétrange*, Tutrice de ses enfans Rhingraves, 1513.
Comte de Salm.

Je soupçonne que *Jean de Fenétrange* est fils de Jean & de Beatrix Seigneur & Dame de Fenetrange, qui avoient acheté certains biens dependans originairement de l'Abbaye de Neuviller en Alsace; ladite Beatrix après la mort de son mari en 1471. fonda conjointement avec ses deux gendres *Nicolas, Comte de Sarverden* & *Ferdinand de Nenbourg*, Seigneur de Mernay, la Collégiale de Fenétrange, sous l'invocation de S. Pierre Apôtre. Les Chanoines y demeurerent jusqu'au 4. Juillet 1565. qu'ils en furent chassés par les Rhingraves devenus Luthériens. En 1667. le Prince de Vaudémont ordonna que les Chanoines fussent rétablis dans leur Eglise, & en 1682. le Roi Louis XIV. les y fit réellement rentrer.

Jaques, Comte de Salm, le 27. Juin 1460. 1460.
fit ses reprises auprès de George de Baden, Evéque de Metz, pour les Places & Forteresses de Salm & de Pierre-percée (p).

En 1490. le premier Juillet il fut fait Bailli d'Allemagne; la même année le 25. Septembre, il fut fait prisonnier par les Messins.

En 1471. je trouve encorre *René de Salm.* 1471.
Hist. de Lorr. t. 2. & en même tems le *Comte de Salm*, Maréchal de Lorraine; & en 1473. *Jean, Comte de Salm*, Seigneur de Viviers, Maréchal de Barrois, envoyé en ambassade en France; la même t. 2. Et en 1493. *George de Salm.*

Jean VII. Comte de Salm, épousa *Anne d'Haraucourt*, fille de Gerard d'Haraucourt, Sénéchal de Lorraine, dont il eut, XXIX. *Jean VII. Comte de Salm.*

I. Jean VIII. du nom, qui lui succéda.

(p) Meurisse, Hist. de Metz, p. 591.

II.

II. Nicolas, Comte de Salm & de Neubourg, qui se trouva au Siége de Vienne, & défendit la Ville assiégée par Soliman, en 1529. & y mourut de ses blessures. Il laissa plusieurs enfans; savoir.

I. *Jean* de Salm. II. *Nicolas*, qui a continué la postérité en Allemagne, où il s'est établi, & où sa Maison est connue sous le nom de Comtes de Salm & de Neubourg sur l'In. Voyez Bertholet, Hist. de Luxemb. t. 3. p. xxxix. & suiv.

III. *Henry-Arnaud*, Chanoine de Tréves & de Metz.

IV. *Eve*, marié à Henri Comte de Virtemberg-Monbéliard. V. *Anne*, mariée à Jaques Comte de Manderscheit. VI. *Beatrix*, femme de Jean, Comte de Moërs & de Sarverden. VII. *Madelaine*, Comtesse de Salm, mariée 1°. à Philippe, Comte de Rhinerk, & 2°. à Joachim, Baron de Victh.

VIII. *Marguerite*, fille de feu Jean Comte de Salm, & de Marguerite de Sierk, qui renonça au profit de Nicolas, Comte de Salm, son frere germain, & de Jean Comte de Salm, son neveu, fils de Jean Comte de Salm, à tout ce qui lui peut avenir ès successions de ses pere & mere, ès Seigneuries de Salm, Viviers & Putelange, moyennant deux mille frans.

Le 20. Mai 1526. *Jean*, Comte de Salm, fut envoyé pour traiter le mariage du Prince François de Lorraine, avec Anne de Cléves, fille du Duc de Cleves; il ne s'exécuta pas.

Jean VIII. mourut en 1548. il avoit épousé Louise, fille du Baron de Stainville. Il reçut en 1529. du Duc Antoine, les Seigneuries de Fenétrange & de Chaligny, avec une pension de 350. frans

En 1530. le 17. Septembre, Jean, Comte de Salm, Seigneur de Viviers, Conseiller & Chambellan, fut fait Maréchal de Barrois.

En 1540. il est dénommé Souverain de Pierre-percée, & fut député pour traiter le mariage entre René de Châlons, Prince d'Orange, & la Princesse Anne de Lorraine, fille du Duc Antoine; & le 1. Mars 1540. il fut député pour traiter le mariage entre le Prince François de Lorraine, & Christine de Dannemarc; il eut de son mariage,

I. *Jean IX.* mort sans alliance en 1600.

II. *Paul*, qui suit.

III. *Claude*, mort sans postérité en 1579.

IV. *Anne*, qui épousa Balthasar d'Haraucourt.

Claude, Comte de Salm, Baron de Viviers, donne sa procuration pour comparoître avec *Jean* & *Paul*, ses freres, & *Louise*, Dame de Montfort, au sujet de leurs difficultés, touchant la succession de feu Elizabeth d'Haraucourt (apparemment leur tante) sœur d'Anne d'Haraucourt, épouse de Jean VII. du nom, Comte de Salm.

En 1564. *Anne*, Comtesse de Salm, veuve de *Balthasar d'Haussonville*, transporte à *Jean*, *Claude* & *Paul de Salm*, ses freres, tous ses droits & prétensions, moyennant vingt mille frans pour la dot de son mariage.

Jean VIII. mourut en 1548. & fut enterré à Salival, où l'on voit son Epitaphe en ses termes: *Sous ce marbre dur gist le corps de haut & puissant Seigneur Jean VIII. Comte de Salm, Marêchal de Lorraine & de Bar, lequel, la mort prévenant le cours de sa vie, trépassa le xv. de Mars M. D. XLVIII. Priez Dieu pour lui.*

Dans la même Eglise fut inhumée son épouse Louise de Stainville, dont voici l'Epitaphe: *En ce tombeau repose le corps, au Ciel l'ame, de haute & puissante Dame Louise de Stainville, épouse de haut & puissant Seigneur Jean, Comte de Salm, Marêchal de Lorraine & Bar, laquelle, prévenue par la mort, fut réduite à ce sépulchre le premier de Juin M. D. LXXXVI. Priez Dieu pour elle.*

Jean VIII. eut de son épouse Louise de Stainville,

I. Jean IX. son successeur, mort sans alliance en 1600. XXX. *Jean IX. Comte de Salm*, 1586. *mort en* 1600.

II. Paul, qui suit.

III. Claude, mort sans postérité; fait son testament en 1593. institue pour héritier universel son frere. Gist à Salival.

En 1572. Claudel de Salm, Baron de Brandebourg, de Fenetrange & de Fauquemont, vend la Seigneurie de bonnehausem à Françoise Comtesse de Salm, sa sœur, femme de Frideric Rhingrave, Comte Sauvage.

IV. Françoise, mariée à Frideric Vilt & Rhingrave.

Le 18. Mai 1582. Le Duc Charles III. régle les intérêts civils, répétés par Marguerite du Hautoy, contre Jean de Salm, Baron de Viviers, Maréchal de Lorraine, qui avoit tué en duel Jean des Sales, Chevalier, Seigneur de Gombervaux: ledit Duc ajuge à la veuve, & à ses deux filles Guillemette & Antoinette, dix mille l. Layette 2. de Salm n. 31. Layette 33.

En 1583. Jean, Comte de Salm, Marêchal de Lorraine, fut fait grand Maître.

En 1594. il signa le mariage de Maximilien, Prince de Bavierre, avec Elizabeth, Princesse de Lorraine.

En 1598. il signa le mariage entre Guillaume, Duc de Juliers, & Antoinette de Lorraine.

V. Barbe de Salm, sœur de Claude, Abbesse de Remiremont, fit son testament en 1586. on y lit son Epitaphe sur une plaque de Bronze.

VI. Anne, mariée 1°. à *Balthasar d'Haussonville*, Gouverneur de Lorraine, 2°. en 1564. à *François de Coligny* Seigneur d'Andelot, Colonel général de l'Infanterie Françoise;

aujourd'hui Abbesse de Remiremont.

XIV. N. née le 28. Novembre 1715. morte en venant au monde.

Le Duc Leopold est mort le 27. Mars 1729.

Le Duc François III. son fils, ayant épousé Marie-Therese d'Autriche, aujourd'hui Reine de Hongrie en 1737. céda ses Etats à la France le 21. Mars la même année.

Le Roi Louis XV. donna les Duchés de Lorraine & de Bar à son beau-pere le Roi Stanislas I. qui les possede aujourd'hui avec la moitié de la terre de Salm; mais en 17 . . . ledit Roi Stanislas partagea la terre de Salm avec le Prince Nicolas-Leopold de Salm-Salm, & la terre du Val de Senones est demeurée audit Prince de Salm.

Retournons à la généalogie de Paul, Comte de Salm, époux de Marie le Veneur, qui fut pere de Christine de Salm, épouse de François de Lorraine, Comte de Vaudémont, qui a donné lieu à cette longue digression.

Paul, Comte de Salm, pere de Christine, n'ayant point laissé d'enfans mâle, il faut reprendre de plus haut sa généalogie.

Nicolas, fils puînée de *Jean VII. du nom, Comte de Salm*, & d'*Anne d'Haraucourt*, épousa en premieres nôces *Isabelle* Roggendorf, fille de Gaspard de Roggendorf & de *Barbe de Vilthausse*. En secondes nôces il épousa *Marguerite*, fille de Thomas Zertki, Baron Hongrois.

Les enfans du premier lit furent, 1°. *Nicolas*, qui suit. 2°. *Volgangue*, Evêque de Padouë, mort le 6. Decembre 1555. âgé de quarante-un ans. 3°. *Christophe*, mort jeune. 4°. *Elizabeth*, mariée en premieres nôces à *Pierre*, Comte de Polinguen, Hongrois; en secondes nôces, à *Frideric Hoffman*, Baron de Stirie. 5°. *Marguerite*, mariée à *Henry de Plauven*. 6°. *Anne*, femme de Venceslas, Baron de Lommer & Mescritz en Moravie. 7°. N... morte sans alliance.

XXXIV. *Nicolas, Comte de Salm, mort en 1550.*

Du second lit, *Nicolas de Salm* eut *Marguerite*, mariée à *Ladislas Poppel*, Président de la Chambre du Royaume de Bohême.

Nicolas, Comte de Salm, Chevalier de la Toison d'or, &c. qui mourut le 20. Decembre 1550. & fut enterré à Salival, laissant d'*Amelie*, fille de Bernard, Comte d'Eberstein, 1°. *Eginon*, Comte de Salm, mort le 7. Juillet 1574. sans laisser de postérité. 2°. *Jules*, qui suit. 3°. *Nicolas*, Comte de Salm, Gouverneur de Canise, mort en 1580. il eut encore quelques autres enfans, comme *Emilie*, qui épousa Frideric, Comte Rhingrave de l'Empire, dont elle eut *Philippe-Othon*, Comte Rhingrave, premier Prince de Salm & de l'Empire, qui épousa *Christienne de Crouy*, fille de Charles de Crouy, Marquis d'Havré, dont il eut,

XXXV. *Eginon, Comte de Salm, mort en 1574.*

XXXVI. *Philippe-Othon, Comte de Salm.*

XXXVII. *Leopold-Philippe-*

Leopold-Philipe-Charles Rhingrave, Prince de Salm & de l'Empire, qui épousa *Marie-Anne*, Princesse de Bronghorst & d'Anholt, dont il eut quatre enfans; mort en 1661.

Charles, Prince de Salm.

I. *Charles-Theodore-Othon*, Prince de Salm, né en 1645. qui épousa en premieres nôces *N. de Gleen*, dont il eut une fille. En secondes nôces il épousa *Louise-Marie de Bavierre*, dont il eut, 1°. Un fils nommé *Louis-Othon*, né en 1674. mort le 23. de Novembre 1738. Charles-Theodore mourut en 1710.

XXXVIII. *Louis-Othon, mort en 1738.*

II. *Gaston-Philippe Rhingrave*, mort en 1668. âgé de 22. ans.

III. *Dorothée de Salm*, Abbesse de Remiremont, née en 1681. morte . . .

IV. *Marie de Salm*, ci-devant Dame de Remiremont, morte en 1744.

V. *François*, né & mort en 1649.

VI. *Christine-Louise*, née en 1652. morte en 1744.

Louis-Othon, Comte de Salm, né en 1674. mort en 1738. épousa en 1700. *Albertine-Janette-Françoise de Nassau-Heudamar*, morte en 1716. de ce mariage sortirent,

I. Un fils, né & mort en 1701.

II. Dorothée-Françoise-Agnès, née en 1702. Princesse de Salm, épousa en 1719. *Nicolas-Leopold Vild & Rhingraff*, aujourd'hui Prince de Salm-Salm.

III. Elisabeth épousa Claude Lamorale, Prince de Ligne.

IV. Christine épousa Joseph, Prince héréditaire de Hesse-Rhinfels Rothenbourg.

Du mariage de *Nicolas-Leopold Vild & Rhingraff*, sortirent,

I. Gabrielle, Chanoinesse de Thorn & de Wreden.

II. Françoise, Chanoinesse à Maubeuge.

III. Leopold, mort à Anhold.

I. *Louis-Othon*, Prince de Salm, Abbé Commandataire de Boheric, de Beaupré & de S. Quentin.

II. Maximilien.

III. Charles, Chanoine de Cologne & de Hildesheim, & de Strasbourg.

I. *Guilleaume*, tué à la bataille de Friedberg en 1745.

II. *Auguste*, Chanoinesse à Mons.

XII. *Louise*, mariée à Jean-Guillaume, Comte de Manderscheid-Blanckenheim.

XIII. *Josephe*, Chanoinesse à Maubeuge.

XIV. *Joseph*, Chanoine de Cologne, mort en 1747. à l'Académie de Juilly.

XV. *Christine*, Chanoinesse de Thorn.

XVI. *Marie-Anne*, Chanoinesse de Ste. Ursule à Cologne.

XVII. *Emmanuel*, Chevalier de Malthe.

XVIII. *N. N.* morte à Hoogtraten.

XIX. *Elisabeth*, Chanoinesse d'Elten & de Mons.

XX. *François*, Chanoine de Liege.

XXI. *Guillaume-Henry*.

Jules, Comte de Salm II. fils de Nicolas, Comte de Salm, & d'Emelie d'Eberstein, né le 11. Novembre 1531. & mort le 2. Juillet 1595. il épousa en premieres nôces *Elizabeth*, fille d'Alexis Turzo, Vice-Roi de Hongrie, morte le 29. Mars 1574. En secondes nôces *Anne-Marie*, fille de Sigismond, Baron Dictrickein, morte en couche le 24. Février 1586. ses enfans du premier lit furent 1°. *Anne*, née le 15. Mai 1568. mariée le 14. Fevrier 1591. à *Jean VII.* Baron de Liechterstein. 2°. *Emilie*, née le 6. Décembre 1569. morte le 16. Octobre 1570.

Du second lit sortirent 1°. *Richard* ou *Veichard* qui suit. 2°. *Jules*, mort jeune. 3°. *Charles*, mort en 1603. 4°. *Anne-Elizabeth*, née en 1581. mariée à Ladislas, Baron de Lobkovitz. 5°. *Anne-Marie*, née & morte en 1586. avec sa mere.

XXXIX. *Richard, Comte de Salm, mort en 1612.* Richard, Comte de Salm, né en 1575. mort en 1612. épousa *Cigulie*, fille du Baron de Munkwitz, dont il eut dix enfans, 1°. *Anne* Leud-mille, morte sans alliance. 2°. *Anne-Marie-Anne*. 3°. *Elisabeth*. 4°. *Jules*, qui suit. 5°. *Polixene*, morte sans alliance. 6°. *Charles*, qui a continué la postérité. 7°. *Ladislas*, mort en 1628. 8°. *Maximilienne*, née en 1608. 9°. *Judithe*, Religieuse à Vienne 10°. *Richard*, Comte de Salm, né en 1610. mort sans alliance.

XL. *Jules II. Comte de Salm, mort en 1655.* Jules II. du nom Comte de Salm, né en 1610. fut Capitaine Provincial de Moravie, & mourut en 1655. il épousa en premieres nôces *Julie*, Comtesse de Colatto. En secondes nôces *Marie-Salomé*, Barone de Vendichgratz, morte en 1665. du premier lit vint un fils unique né en 1638. mort jeune. Du second lit sortirent 1°. *Ferdinand Jules* qui suit. 2°. *Marie Jules*, née en 1655. morte en 1666. 3°. *Ferdinand-Jules*, Comte de Salm & de Neubourg-sur l'Inn, né en 1650. est mort le 3. Août 1597. sans laisser de postérité.

XLI. *Charles, Comte de Salm, mort en 1664.* *Charles*, Comte de Salm, frere puîné de Jules II. né en 1604. mort en 1664. avoit épousé en 1636. *Marie-Bernardine*, fille de Conrad-Guillaume, dernier de la famille des Comtes de Tubinge, dont il eut 1°. *François-Leopold*, qui suit. 2°. *Marie-Elizabeth*. 3°. *Elizabeth-Amelie*. 4°. *Anne-Claire*, morte sans alliance. 5°. *Ferdinand*, Chevalier de Malthe. 6°. *Veichard-Ignace*, Prévôt de Ratisbonne, &c. 7°. *Paris-Jules*, Chanoine d'Olmutz, mort en 1701. 8°. *Françoise-Barbe*, mariée à Constantin, Comte de Thun. 9°. *Jean-Louis*, Comte de Salm, mort à la guerre en 1673.

XLII. *François-Leopold, Comte de Salm.* François-Leopold, Comte de Salm, épousa *Marie* dont il a eu 1°. *Venceslas-François*, Chanoine d'Olmutz. 2°. *Sébastien-Antoine-Ignace* mort jeune. 3°. *Ernest-Leopold-Ignace*, qui suit. 4°. *Leopold-Sébastien-Volfgang*, mort jeune, & quelques filles qu'on peut voir dans Moreri.

En 1697. *Ernest-Leopold-Ignace*, Comte de Salm, succéda à *Ferdinand-Jules*, Comte de Salm, son cousin.

Le Comté de Salm, comprenoit la Ville de Badonviller qui en étoit le Chef-lieu, les Villages de Pierre-percée, Fenviller, Ste. Paule, Pexonne, Tanconville & l'Abbaye de Haute-seille, la Mairie de Couvay & Ancerviller, consistant ès Villages de Couvay, Ancerviller, Josain, Ste. Agathe, Nonhigny & partie de Neuviller; le tout situé en deça & à la droite de la Riviere de Plaine. Le Village de Celles, le Val d'Allarmont, comprenant les Villages d'Allarmont, Vexaincourt, Lévigny & Raon-sur-Plaine; le Ban de Salm, composé du Bourg de la Brocque, des Villages de Vipucelle, Albet, Grandfontaine, Vaquenoux, Freconrupt, les Quevelles & les Forges de Framont. Le Ban de Plaine, consistant ès Villages de Plaine, Diespadh, Champenay, Poutay, Saulxures & Benaville. La Prévôté de S. Stail, composée des Villages de S. Stail & Grandrupt, & le Val de Senones, comprenant la Ville & Abbaye de Senones, les Villages de Mesnil, Vieux-Moulins, S. Maurice, Chatay, la petite Raon, Mouffey, Belval, le Puid, le Vermont, le Saulcy & le Mont; le tout situé au-delà & à gauche de la Riviere de Plaine.

Jean, Comte de Salm, & Frederic, Comte Sauvage du Rhin & de Salm, jouirent par indivis du Comté de Salm jusqu'en 1598. qu'ils firent procéder à un partage de ce Comté; qui resta en totalité en la possession de la Maison de Salm, jusqu'à ce que par le mariage de François de Lorraine, Comte de Vaudémont, avec Christine de Salm, la partie du Comté de Salm, qui étoit échuë à Jean Comte de Salm, passa à la Maison de Lorraine.

Le partage de 1598. a subsisté jusqu'en 1751. qu'il fut fait une nouvelle convention de partage entre L. L. M. M. les Rois de France & de Pologne, & Nicolas Leopold, Prince de Salm Salm; par laquelle l'on céda au Prince de Salm toute la partie du Comté de Salm, qui est au-delà & à la gauche de la Riviere de Plaine; au moyen de quoi il céda en contr'échange tout ce qu'il possedoit du même Comté en-deça & à la droite de ladite Riviere, & ce qui lui appartenoit dans la Baronie de Fénestranges.

La partie du Comté de Salm qui est restée dans la Maison de ce nom, à la qualification de *Principauté de Salm*, qu'elle avoit déja, avant la convention de 1751. mais bien postérieurement au partage de 1598. La partie unie au Duché de Lorraine a conservé le nom de *Comté de Salm*.

HISTOIRE

ERRATA

De la Liste Chronologique des Abbés & Abbesses de Lorraine.

PAge ij. ligne 13. saint Houd, lisez *sainte Hend.* page. iv. ligne. 37. Balderid, lisez *Balderic.* p. viij. l. 12. Paul Jussi, lisez *Dom Paui Jussi.* p. xj. l. 32. qu'on a vû, lisez *qu'on a vûe.* p. xiv. l. 27. Barthelemi de Lucés, lisez *Barthelems de Lucy.* p. xliij. l. 5. Vanne de Verdun, lisez de *S. Vanne de Verdun.* p. lij. l. 40. François Briffans, lisez *François Briffan.* p. lxij. l. 26. M. l'Abbé de Moreuil, lisez *M. l'Abbé de Mareuil*, p. lxiij. l. 24. *Dicirburbis*, ajoutez *premiere Abbesse*, p. lxvij. l. 39. par son incontinence, lisez *pour son incontinence*, p. lxix. l. 18. Comtesse de Sponherin, lisez *Comtesse de Sponheim*, p. lxix. l. 40. Colinus Plich, lisez *Colinus Plisch*, & l. 50. p. lxx. l. 33. Jean Bertele, lisez *Jean-Bertels*, p. lxxiij. l. 17. l'Abbé de Baudouën, *l'Abbé Baudouin*, p. lxxiv. l. 4. Hermaue, lisez *Herman*, p. lxxv. l. 7. Constantinople, lisez *Chrysopole*, p. lxxxvj. l. 12. Il faut ajouter après M. de Puisegur, les Abbés qui lui ont succédé.

1. M. Basile de Bethune-Charost. Il remit son Abbaye au Roi peu avant sa mort, arrivée le 7. Avril 1736.

2. Armand de Rohan-Soubise, Cardinal, Evêque de Strasbourg, mort le 28. Juin 1756.

3. M. le Prince Constantin de Rohan-Soubise, Evêque de Strasbourg

. P. xc. l 26. choisit pour Coadjuteur, lisez *pour Coadjutrice*, p. xciij. l. 53. M. Toussain d'Houdy, lisez M. *Toussain d'Hoendy*, p. xciv. l. 6. en outre, lisez *envoyant.*

P. xcv. l. 43. Ajoutez pour Herival, *Stanislas I. Roi de Pologne, Duc de Lorraine, a introduit depuis peu d'années au Prieuré d'Hérival, les Chanoines Réguliers de la Congrégation de S. Sauveur en Lorraine, en la place des anciens Religieux.*

P cij. l. derniere, Nicolas de Façon, lisez Nicolas de *Fachon*, p. civ. l. 51. Chatelins, lisez *Châtelains*, p. cvj. l. 49. Isaac de Charon, lisez *Isaac de Charôt*, & encore l. 55. *ibidem* l. 52. François Spic, lisez. *François Spiere*, p. cxvj. l. 15. de Dongeville, lisez de *Longeville.*

Page cxviij. l. 34. ajoutez: celui-ci mourut le 8. Novembre 1737. Il avoit choisi en 1735. pour son Coadjuteur.

1. D. Henri Faugue, mort le 29. Juillet 1752.

2. M. l'Abbé de Boufler, nommé par le Roi Stanislas.

Page cxix. l. 23. le tout à Fabiret, lisez *le tout à Faribert*, p. cxxiv. l. 11. que ce Prince, lisez que *Ferri II.* page cxxxix. ligne derniere, le Manuscrit de l'Abbé Bertelle, lisez *l'Abbé Bertels*, p. cxlv. l. 20. Robert, Histoire de Lorraine, lisez *notre Histoire de Lorraine*, p. clj. l. 37. anciens Bonastéres, lisez *anciens Monastéres*, p. clix. l. 41. l'Analise de Prémontré, lisez *l'Annaliste de Prémontré*, p. clx. l. 60. mourut l'an, ajoutez 1733. *le 25. Février.*

Page cxciv. l. 19. ajoutez: il y a beaucoup d'apparence que cette prétenduë aumusse n'étoit qu'un simple mouchoir, comme le portoient même les séculiers.

Page ccv. l. 35. Vigrodi cella, lisez *Vipodi-Cella*, p. ccvij. l. derniere enterré au pied, lisez *il est enterré au bas du chœur de l'Abbaye*, p. ccxviij. l. 40. ajoutez, voyez *Gallia Christiana*, p. ccxxiv. l. 48. ajoutez, *M. Claude de Nicolai*, p. ccxxix. l. 9. in Holle Monasterio, lisez *in Hocce Monasterio*, page ccxxxj. l. 56. Cardinal de Gure, lisez *Cardinal de Gurck*, & p. ccxxxij l. 5. p. ccxxxij. l. 28. Onuzel, lisez *Mizei* ou *Muzel*, p. ccxxxiv. l. 17. Claude Beaudeau de Parabel. Voyez *Gallia Christiana, S. Vincent de Metz.*

Errata des Additions & Corrections.

PAge ccxxxiij. ligne 23. Honsten, Hist. Trevir. lisez ici & ailleurs *Honstheim*, *Hist. Trevir.* p. ccxxxiv. l. penult. la validité, lisez *la validité*, p. ccxlj. l. 6. Balincourt, lisez *Baleicourt*, ibidem, l. 14. celui-ci épousa, lisez *celle-ci épousa*, item l. 16. enfin enterrée, lisez *& fut enterrée*, p. ccxlvj. l. 1. Mace, lisez 1. *Machab*, p. ccxlv. l. 32. Hugen I. lisez *Hugues I.* p. ccxlvij. l. 19. Florines-Thiébaut, effacés *Florines*, p. ccxlix. l. 18. Chatelrand, lisez *Chatelraud*, ibidem l. 19. la Ferté, Bernard, lisez *la Ferté-Bernard*, ibidem l. 47. Jean Bâtard de Calabre, lisez Jean, *Bâtard de Vaudémont*, p. ccliv. l. 35. Gobert d'Apremont, effacez cette ligne, ibidem, l. 52. Mariage de Jean d'Autel.... effacez ces trois lignes, p. cclvj. l. 45. Huë d'Autel, Seigneur d'Apremont. Ceci est déplacé, ainsi que le reste de la page.

Page. cclviij. l. 9. le Duc Antoine, &c. ces deux articles sont encore déplacés, p. cclxij. l. 21. l'Abbaye d'Andlures, lisez *l'Abbaye d'Andlau.*

Errata de la Dissertation sur les grands-chemins de Lorraine.

PAge xvj. l. 22. Carries, lisez *Châtries*, p. xxxiij. l. 20. 1525. lisez 1725.

Errata de la Dissertation sur ces mots sub ascia dedicavit, &c.

PAge xl. l. 14. le litun, lisez *le lituus*: c'est le bâton Augural, dont se servoient les Augures dans les cérémonies de leur ministére, p. xlviij. l. 2. la colére d'Ilis, lisez la *colére de la Déesse Isis*, ibidem, l. 17. à leur propre, lisez *à leur profit.*

Errata de l'extrait des Mémoires de M. de Bassompierres

PAge lj. ligne 30. capricieux, lisez *captieux.* Pag. liv. l. 16. Duc Grouy, lisez *Duc de Crouy.*

Errata des voyages de M. de Maillane, &c.

PAge lx. l. 19. 23. S C. c'est à dire, *sua Celsitudo, Son Altesse*, item, l. 46. cogitandum, lisez *cogitabundum*, p. lxj. l. 11. devinceret, lisez *devinciret*, ibid. l. 35. terhuas, lisez *technas*, p. lxij. l. 3. appleta est, lisez *oppleta est*, ibidem, l. 4. & in fetas, lisez *& in fœdas hæreses*, sans virgule, p. lxv. l. 52. jussie me dicere, lisez *jussit me discedere*, p. lxvj. l. 8. obs-

trictum sanè illam, lisez *illum*, p. lxvij. l. 35. compellentur, lisez *compellerentur*, p. lxxiv. l. 53. totius negationis meæ, lisez *totius legationis meæ*, p. lxxv. l. 45. Lombards dénoncés, lisez *Lombards denommés*, p. lxxvj. l. 44. Contract de Monnoye, lisez *Contract de Mariage*, p. lxxxv. l. 2. consilianis suis, lisez *consiliariis suis*, ibid. l. penult. Maison d'Abbret, lisez *Maison d'Albret*, p. lxxxvij. l. 6. donatis, lisez *donatio*, ibid. l. 11. catafratos, lisez *catafractos*.

Page xcix. c. l. 46. & 47. Dissertation sur divers sujets, lisez *corrections & additions à faire au VI. tôme de l'Histoire de Lorraine*, p. cij. l. 50. de Rency, lisez de *Remy*, p. ciij. l. 12. & celle de feu, lisez *avec celle de feu*, p. cxiv. l. 48. de Gleisflourure, lisez *de Gleissenore*, p. cxvj. l. 16. pour Gentilhomme, lisez *premier Gentilhomme*.

Notes & Corrections pour l'Ilias Lotharingica.

PAge cxviij. à la tête du Poëme Latin, *Ilias Lotharingica*, &c. il faut mettre la notte suivante.

Nous ne connoissons pas qui est l'Auteur de ce Poëme; il étoit bon Lorrain, & vivoit dans le temps que les choses qu'il décrit, se passoient en Lorraine & aux environs.

Les nottes doivent être placées à la fin du Poëme, p. cxxxviij. ou bien au bas des pages.

Page cxvij. a. *Austrasiam iliadem*: le Poëte fait allusion à l'Illiade d'Homere, qui renferme l'Histoire de la guerre de Troye (*Ilium*) & la ruine de cette célébre Ville.

Ibid. 6. *Mœnia Nanceii*: les Fortifications de Nancy, Capitale de la Lorraine qui passoient pour les meilleurs & les plus belles de l'Europe.

Ibid. v. 17. c. *unius ob memoriam Lodoici*: pour venger le ressentiment du Roi Louis XIII. irrité contre le Duc Charles IV.

Page cxviij. d. &, *tu Melpomene*: Melpomene, muse qui préside aux chants lugubres.

Page cxix. e...... *Gentisque sepulchrum Burgunda*: l'armée de Charles le Hardi fut vaincuë & défaite devant Nancy en 1477.

Ibid. v. 20. f. *Marmoras circum Vallatas murice moles aspice, & solido surgentia sanguine valla.* Les murailles de Nancy, étoient composées de pierres de taille & de briques, qui formoient une variété de couleurs de noir, de blanc & de rouge.

Ibid. v. 31. 9. *Pigra palus*: l'Etang de S. Jean, situé au couchant de la Ville-Neuve de Nancy.

Page cxx. v. 20. h. *Barrensisque negatus honos*: le Duc Charles IV. réfusoit de faire Homage-lige du Barrois au Roi Louis XIII.

Ibid. j. *Petitique Hymenaei*: le Duc Henri avoit refusé de donner la Princesse Nicole sa fille aînée en mariage au même Roi Louis XIII.

Ibid. v. 32. k........ *Bellique minister purpureus*: le Cardinal de Richelieu principal auteur de la guerre contre la Lorraine.

Page cxxj. l. *Dira senecteri rabies*: M. de la Ferté-Senneterre, Gouverneur de la Lorraine, noté d'avarice.

Page cxxij. *Gallus*, *Iber*, *Teuton*, *Gens Hungara*, *Belga*, *Polonus qua data porta ruere*: il y avoit dans l'armée Françoise des soldats de toutes ces nations.

Ibid. v. 17. m........ *In Gallica verit lilia condao, paribus cum Principe fatis.* Le Prince de Condé fit alliance avec le Duc de Lorraine; mais cette alliance ne fut d'aucune utilité à la Lorraine. Les Espagnols en prirent occasion d'arrêter prisonnier le Duc Charles IV. & de l'envoyer en Espagne. C'est ce qui est d'écrit dans les Vers suivans.

Page cxxiij. v. 49. n...... *Pacisque Theresia vinclum optatas tædas*: la Princesse Marie-Thérese d'Espagne fut le gage de la paix entre l'Espagne & la France, & procura la liberté au Duc Charles à la paix des Pyrennées.

Page cxxvj. v. 40. o...... *Duce Pradello....*: M. le Comte de Pradelle reçut la commission de la Cour, de venir démôlir les Fortifications de Nancy, & il s'acquitta de cette commission avec toute la diligence & l'exactitude possible, comme on le voit en cet endroit.

Page cxxviij. v. 25. lignea & *infaminis minatur*, lisez *infamis*.

Page cxxix. v. 2. Athletæ fera bella iient, lisez *Athleta fera bella cient*.

Page cxxx. v. 7. & *tumuli & cunæ artifices*, &c. On force le peuple Lorrain d'être les auteurs & les instrumens du tombeau, & de la ruine des ouvrages de la Ville de Nancy, comme ils l'avoient été de la construction de ces mêmes ouvrages.

Ibid. v. 21. respuit indignas, lisez *respuit indignans*.

Page cxxx. v. 28. *Quodque suo Prorex Haracurtius...* Elisée d'Haraucourt avoit fait hâter les Fortifications de Nancy, & avoit pris plaisir de fortifier le Boulevard d'Haraucourt, auquel il donna son nom.

Ibid.... securo in scorbe charybdim, lisez *securo in scrobe charybdin*.

Page cxxxiv. l. 32. curribus hic fractis, lisez *cruribus hic fractis*.

Page cxxxv. l. 40...... *fissilis arbor*, apparemment des paisseaux de vignes.

Page cxxxvij. l. ultima *Funerea surdis jacuit confossus ab armis*: Charles le téméraire, Duc de Bourgogne, fut tué par un soldat sourd.

Page cxxxviij. l. 34. *ad Motha rupes acuens*: la Mothe, fameuse forteresse, située sur la frontiere du Barrois & de la Champagne, fut assiégée & prise en 1645.



TABLE

Des Matieres principales contenuës dans les Dissertations du VII. Volume de l'Histoire de Lorraine.

A

B

C

Fin de la Table des Dissertations.

LISTES CHRONOLOGIQUES

Des principales Abbayes de la Province de Tréves, & des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, avec les noms des Abbés & Abbesses qui les ont gouvernées; rangées par ordre alphabétique.

1. ABBAYE de S. Airy de Verdun, Ordre de S. Benoît.
2. Antoine (Saint), Commanderie de Pont-à-Mousson.
3. Arnould (Saint) de Metz, Ordre de S. Benoît.
4. Avold (Saint) ou S. Nabord, Ordre de S. Benoît.
5. Autrey, Chanoines Réguliers de S. Augustin.
6. Beaulieu en Argonne, Ordre de S. Ben.
7. Beaupré, Ordre de Cîteaux.
8. Beauvalle, Abbaye de Prémontrés.
9. Belchamp, Ordre de S. Augustin.
10. Baum-garte, Ordre de Cîteaux en Alsace, détruite.
11. Benoît (Saint) en Voivre, Ordre de Cîteaux.
12. Bonfay, Prémontrés.
13. Bon-moutier, ou S. Sauveur, aujourd'hui Domévre, Chanoines Réguliers.
14. Bouxieres-aux Dames, Chanoinesses.
15. Bouzouville, Ordre de S. Benoît.
16. Chalade (La) Ordre de S. Augustin.
17. Châtenoy, Prieuré, Ord. de S. Ben.
18. Châtillon, Abbaye, Ord. de Cîteaux.
19. Chaumousey, Abbaye de Chanoines Réguliers de S. Augustin.
20. Clair-lieu, Ordre de Cîteaux.
21. Clement (Saint) de Metz, Abbaye, Ordre de S. Benoît.
22. Cloû (Saint) de Lay, Prieuré, Ordre de S. Benoît.
23. Diey (Saint) Eglise Collégiale.
24. Ecurey, ou Escurey, Ordre de Cît.
25. Epinal, Abbaye de Chanoinesses.
26. Epternach, Abbaye de S. Benoît.
27. Estival, Ordre de Prémontrés.
28. Etanche (L') Abbaye de Prémontrés.
29. Etanche (L') Abbaye de Filles de Cît.
30. Evre (Saint) de Toul, Ordre de S. Benoît.
31. Flabémont, Ordre de Prémontrés.
32. Flavigny, Prieuré, Ordre de S. Ben.
33. Freistroff, Abbaye de l'Ordre de Cît.
34. George (Saint) de Nancy, Collégiale; n'existe plus.
35. Glossinde (Sainte) de Metz, Abbaye de Filles.
36. Gorze, Abbaye de S. Benoît.
37. Haute-Seille, Abbaye de Cîteaux.
38. Hérival, Prieuré, Ordre de S. Aug.
39. Hesse, Abbaye de Benédictines, supprimée.
40. Horréen, Abbaye de Filles Bénédictines à Tréves.
41. Houd (Saint) Abbaye de Filles de l'Ordre de Cîteaux.
42. Hubert (Saint) Abbaye en Ardenne, Ordre de S. Benoît.
43. Jandeure, Abbaye de Prémontrés.
44. Isle (L') en Barrois, Abbaye de l'Ordre de Cîteaux.
45. Justemont, Abbaye de Prémontrés.
46. Juvigny, Abbaye de Filles, Ordre de S. Benoît.
47. Léon (Saint) de Toul, Ordre de S. Augustin.
48. Longeville, ou Glandieres, Abbaye de l'Ordre de S. Benoît.
49. Marie (Sainte) aux Bois, ou du Pont-à-Mousson, Ordre de Prémontrés.
50. Marie (Sainte) aux Martyrs de Tréves, Ordre de S. Benoît.
51. Martin (Saint) près la Ville de Metz, Ordre de S. Benoît, supprimée.
52. Mathias (Saint) de Tréves, Ordre de S. Benoît.
53. Maur (Saint) de Verdun, Abbaye de Filles, Ordre de S. Benoît.
54. Maximin (Saint) de Tréves, Ordre de S. Benoît.
55. Mihiel (Saint) Abbaye de l'Ordre de S. Benoît.
56. Morimont, Abbaye de l'Ordre de Cît.
57. Moyenmoutier, Abbaye de l'Ordre de S. Benoît.
58. Murault, Abbaye de Prémontrés.

59. Nantevil, Ordre de Prémontrés, détruit.
60. Nicolas (Saint) des Preys de Verdun, Abbaye de Chanoines Réguliers.
61. Orval, Ordre de Cîteaux.
62. Pierre (Saint) aux Nonains, Abbaye de Chanoinesses à Metz.
63. Pierre (Saint) Collégiale à Bar-le Duc.
64. Pierre-mont (Saint) Chanoines Réguliers de S. Augustin.
65. Pontifroy, Ord. de Cîteaux, détruite.
66. Poulengi, Abbaye de Bénédictines, Diocèse de Langres.
67. Poussay, Chanoinesses.
68. Primatiale de Nancy.
69. Pruim, Abbayé de l'Ordre de S. Ben.
70. Remy (Saint) de Lunéville, Ordre de Chanoines Réguliers de S. Augustin.
71. Remiremont, Chanoinesses.
72. Rangéval, Abbaye de Prémontrés.
73. Rhétel, autrefois Abbaye, aujourd'hui Chartreuse.
74. Riéval, Prémontrés.
75. Romesdorff, Prémontrés.
76. Salival, Ordre de Prémontrés.
77. Senones, Abbaye de l'Ord. de S. Ben.
78. Stulzbroun, Ordre de Cîteaux.
79. Symphorien (Saint) de Metz, Ordre de S. Benoît.
80. Tholey, Ordre de S. Benoît.
81 Val-Dieu, Prémontrés.
82. Vanne (Saint) de Verdun, Ordre de S. Benoît.
83. Watzgatz, Ordre de Prémontrés.
84. Vaux-en Ornois, Abbaye, Ordre de Cîteaux.
85. Vergaville, Abbaye de Filles, Ordre de S. Benoît.
86. Villerbetnach, Abbaye, Ordre de Cîteaux.
87. Vincent (Saint) de Metz, Ordre de S. Benoît.

Noms des Abbés qui ont gouverné l'Abbaye de S. Airy. (a).

LES Citoyens de Verdun avoient fait dédier dans la Maison du Pere de S. Airy (b), une Chapelle en l'honneur de S. André, en mémoire du miracle que S. Airy avoit fait au même lieu le jour de S. André, lorsqu'étant visité par le Roi Childebert, son ami, il multiplia le vin qui manquoit au logis de son pere.

Quelque tems après, S. Airy laissa l'Oratoire de sa Maison Episcopale, profané par le meurtre commis sur la personne de Berthefrede, & vint loger en la Maison paternelle, où il transporta les Reliques les plus précieuses qui fussent en son Oratoire, entr'autres, une Relique de S. Martin; ce qui fut cause que la Chapelle, qui portoit auparavant le titre de S. André, fut dans la suite dénommée de S. Martin.

Le Saint mit quelques Clercs dans cette Chapelle pour la desservir, & y choisit sa sépulture. Les Clercs qu'il y avoit établis, y demeurerent jusqu'au tems de la Fondation de l'Abbaye de S. Paul par l'Evêque Vilfride, environ l'an 971. Alors Vilfride, du consentement de son Chapitre, unit l'Eglise de S. Martin à l'Abbaye de S. Paul, avec tous les revenus qu'elle possédoit, & retira dans son Eglise Cathédrale les Clercs qui desservoient l'Oratoire de S. Martin.

L'Abbaye de S. Paul étant ainsi devenuë propriétaire de cette Chapelle de S. Martin, en jouït paisiblement jusqu'au tems de la fondation de l'Abbaye de S. Airy, faite par l'Evêque Rambert vers l'an 1037. Ce Prélat retira les biens que l'Abbaye de S. Paul possédoit, dépendant de l'Oratoire de S. Martin; lui en donna d'autres à la place, érigea cet Oratoire, où reposoit S. Airy, en Abbaye; fit venir huit Religieux de l'Abbaye de S. Maximin de Tréves, pour en former la Communauté, & leur donna pour Abbé le Vénérable Baldrid de la Pierre. Ce nouveau Monastere prit alors le nom de S. Airy, qu'il porte encore aujourd'hui, au lieu de celui de S. Martin quil avoit porté jusqu'alors.

1. Le B. Baldric *à Petra*, Religieux Profès de l'Abbaye de S. Maximin de Tréves, fut établi premier Abbé de S. Airy par l'Evêque Rambert l'an 1037. & mourut en grande opinion de sainteté l'an 1059. le 6. Avril, ayant été 22. ans Abbé.

2. Le B. Encelin, Prieur de S. Airy, lui succéda, & mourut plein d'années & de mérites, le 21. Mars l'an 1062. & fut trois ans Abbé.

3. Le B. Etienne, Liégeois de nation, lui succéda, & mourut l'an 1084. le 24. Janvier; douze de ses Religieux furent postulés Abbés en divers lieux.

4. D. Bozon, son successeur, décéda l'an 1106. le 12. Avril. De son tems, l'on enseignoit publiquement la jeunesse à S. Airy. Il

(a) Voyez la Chronique de S. Benoît, t. 6. pp. 61. 62. 63. | (b) Vers l'an 590.

mourut à Jupile, où il accompagnoit Thierri, Evêque de Verdun, & demanda instamment d'être enterré à S. Hubert, où l'on porta son corps, & on l'enterra à la droite de l'Autel de S. Etienne.

5. D. Roffride mourut l'an 1117. le 27. Novembre.

6. D. Richard vivoit en 1126. 1135. 1138. mourut l'an 1140. le premier Avril. Sous cet Abbé, l'Eglise de l'Abbaye fut brûlée, l'an 1120.

7. D. Giles mourut l'an 1149. le 14. Février en réputation de grande sainteté. Il avoit été élû Abbé par l'avis & le conseil de saint Bernard.

8. D. Henry mourut l'an 1176. le 20. Mai; & quoique devenu aveugle depuis deux jours, il ne désista jamais de fréquenter le Chœur.

9. D. Simon, personnage de grands mérites & vertus, Religieux de S. Vanne, decéda Abbé l'an 1186. le 25. Avril.

10. Henri, Abbé en 1189.

11. D. Jacques de Bras, Religieux de S. Vanne, étant Abbé de S. Airy, mérita, pour ses aumônes & bonnes œuvres, d'être appellé le Pere des Pauvres. Il mourut l'an 1213. le 16. d'Août.

12. D. Martin, Religieux de S. Vanne, mourut l'an 1222. le 19. Mai.

13. D. Jacques, Religieux de S. Vanne, mourut l'an 1236. le 13. d'Août. Il gouvernà l'Abbaye très-sagement.

14. D. Nicolas, Trésorier de S. Vanne, fut cinq ans Abbé; pendant ce tems il fit de grands biens & réparations en la Maison. Etant devenu paralytique, il résigna son Abbaye en 1241. à

15. D. Jacques de Vigneulles, Prieur de S. Vanne, qui remit l'Abbaye en bon état, tant au spirituel qu'au temporel. Il décéda l'an 1247. le 12. Juillet.

16. D. Nicolas, Prieur de S. Mihiel, qui mourut la même année 1247.

17. D. Nicolas Everlin mourut l'an 1253. le 14. Avril ou le 24. Juillet 1258.

18. D. Dudo, Religieux de S. Vanne, mourut l'an 1262. le 5. Février, & fut neuf ans Abbé.

19. D. Jean mourut l'an 1275. le 30. Mars. Cet Abbé commença le premier à donner une manse séparée aux Religieux.

20. D. Vernier de la Vallée, mourut l'an 1281. le 6. Septembre. Il fit de rechef une nouvelle manse à ses Religieux.

21. D. Jean mourut l'an 1292. le 22. Mars.

22. D. Warin, Religieux de S. Vanne, mourut l'an 1305. le 15. Juillet.

23. D. Nicolas Châtillon mourut l'an 1306. le 25. Septembre.

24. D. Jacques mourut l'an 1308. le 22. Mars.

25. D. Jacques de Dompere mourut l'an 1349. le 13. Septembre.

26. D. Jean de Fleury mourut l'an 1361. le 31. Mai.

27. D. Jean Godin mourut l'an 1364. en Février.

28. D. Jacques de Roncette mourut l'an 1403. le 13. Novembre.

29. D. Jean le Desbaut mourut l'an 1411. le 10. Novembre.

30. D. Nicolas Chaston mourut l'an 1422. le 19. Décembre.

31. D. Didier Aubert mourut l'an 1431. le 14. Novembre.

32. D. Jean Hurel mourut l'an 1432. le 24. d'Août.

33. D. Jean Pijons, ou Pichon, Religieux de Beaulieu, mourut l'an 1433. le 9. Mars.

34. D. Beaudier Drousson, premier Prieur de S. Louis, mourut l'an 1434. le 21. Mars.

35. D. Jean Bourbeton, de Chanoine Régulier de S. Denys de Reims, postulé Abbé de S. Airy, mourut l'an 1451. le 23. Février.

36. D. Jean Noel mourut l'an 1462. le 16. Novembre.

37. D. Jacques Willaume mourut l'an 1472. le 3. Décembre.

38. D. Wiric Bede mourut l'an 1479. le 22. Septembre.

39. D. Henri Remyet mourut l'an 1516. le 2. Novembre. Il avoit résigné son Abbaye l'an 1502.

40. Waric Warlet mourut le 3. Septembre l'an 1539. Son oncle & lui mériterent d'être appellés les bons Abbés.

41. D. Nicolas Thiebault mourut l'an 1540. le 12. Juin.

42. D. Regnauld Jacquemin résigna l'an 1541. à un Religieux de Gorze, nommé

43. D. Claude de Jaulny, qui mourut l'an 1554. le 21. Avril. Un peu auparavant sa mort il la résigna à son neveu

44. D. Joseph de Jaulny, lequel étant de peu de conduite, la résigna l'an 1562. à

45. D. Didier Sarion, qui mourut le 2e. jour de Mars de l'année 1598. & gouverna l'Abbaye fort loüablement près de trente-six ans.

46. D. Didier Sarion le jeune, neveu du précédent, d'une vie sainte & irrépréhensible, lui succéda par coadjution, du consentement des Religieux, mourut l'an 1611. le 6. Novembre, ayant, quelques mois auparavant, uni l'Abbaye à la Congrégation de S. Vanne.

47. D. Pierre Rozet, Prieur de S. Vanne, lui succéda, & mourut à Rome l'an 1622. le 3. Juin, enterré au Couvent des Minimes de la Sainte Trinité.

48. D. Philippe-François, Prieur de l'Abbaye, fut établi en sa place, & mourut en opinion de grande sainteté l'an 1635. le 27. Mars.

49. D. Mathieu Jacquesson, élû unanimement des Religieux pour ses mérites & vertus. Il a obtenu que tous ses successeurs Abbés seroient Quinquennaux. Ensuite de quoi, le Chapitre général tenu à Beaulieu l'an 1640. le 6. Mai, députa pour Abbé quinquennal le R. P.

50. D. Mathias Potier, qui fut confirmé en sa dignité au Chapitre suivant, tenu à S. Mihiel l'an 1641. & établi Président de la Congrégation.

51. D. Mathieu Jacquesson, second Abbé quinquennal, depuis 1645. jusqu'à 1650.

52. D. Gabriel Bigot, depuis 1650. jusqu'à 1652.

53. D. Irenée Paradis, depuis 1652. jusqu'en 1657.

54. D. Arsene Mathelin, depuis 1657. jusqu'à 1661.

55. D. Placide Beuvillon, depuis 1661. jusqu'à 1666.

56. D. Martin Rethelois, depuis 1666. jusqu'à 1670.

57. D. Ildephonse Bardin, depuis 1670. jusqu'à 1675.

58. D. Romain Arnould, depuis 1675. jusqu'en 1681.

59. D. Philippe de l'Hôpital, depuis 1681. jusqu'en 1685.

60. D. Barthelemy Senoq, depuis 1685. jusqu'en 1688.

62. D. Jerôme Pichan, depuis 1688. jusqu'en 1691.

63. D. Benoît Fontaine, depuis 1691. jusqu'en 1696.

64. D. François Jobal, depuis 1696. jusqu'en 1698.

65. D. Benoît Fontaine, depuis 1698. jusqu'en 1702.

66. D. Jerôme Pichon, depuis 1702. jusqu'en 1705.

67. D. Bercaire Mariette, en 1705.

68. D. Jerôme Pichon, depuis 1706. jusqu'en 1712.

69. D. Charles Creteau, depuis 1712. jusqu'en 1717.

70. D. Paul, Jussi en 1717.

71. D. Romuald Loupot, depuis 1718. jusqu'en 1724.

M. Charlet, Prévôt de la Madelaine de Verdun, reçut son Brevet du Roi pour l'Abbaye de S. Airy, le 7. Juillet 1719. mais comme il n'étoit pas Régulier, il ne put obtenir des Bulles, & fut deboutté par Arrêt du Grand Conseil, le 20. Juin 1720.

Frederic l'Allemand de Vaille, Religieux Bénédictin Profès de l'Abbaye de S. Claude en Comté, obtint son Brevet le 10. Juillet 1720. & ses Bulles le 13. Février 1721. & fut maintenu par Arrêt du Conseil d'Etat du 26. Août 1724.

Dom Joseph Louviot, Religieux Profès de S. Airy de la Congrégation de S. Vanne & S. Hydulphe, obtint un Brevet en Décembre 1726. & ses Bulles le 6. des Ides de Mars 1727. Il mourut le 26. Janvier 1741.

Il n'a point eu de successeur, M. l'Evêque de Verdun ayant obtenu du Roi les revenus de cette Abbaye pour six ans, afin de bâtir son Séminaire.

Les six années expirées, le Roi a donné l'Abbaye en 1746. à D. Casimir Baudel, Benédictin de la Congrégation de S. Vanne.

D. Urbain Seguin, 1755.

Des Commandeurs Généraux de la Maison de Saint Antoine de Pont-à-Mousson.

L'Ordre de S. Antoine prit naissance en 1095. & fut érigé en Ordre de Chanoines Réguliers de S. Augustin, par le Pape Boniface VIII. en 1297. La Maison de Pont-à-Mousson, fondée avant 1200. a toujours eû le titre de Commanderie générale, ayant sous sa jurisdiction d'autres Commanderies, qu'on appelloit subalternes. Elle étoit dans le commencement nommée *Ballivie de Liége*, ou Commanderie générale de Liége; parce qu'alors le Pont-à-Mousson n'étant encore qu'un chétif Village, cette Commanderie tiroit sa dénomination de la Ville principale renfermée dans sa jurisdiction, & cette Ville étoit Liége. La grande Eglise de cette Commanderie, possédée aujourd'hui par les RR. PP. Jésuites, fut commencée sur la fin du treiziéme siécle, & bâtie par les libéralités des Généraux de l'Ordre de S. Antoine, & des Commandeurs de Pont-à-Mousson. Elle ne fut pas achevée avant l'an 1474. & les Peres de S. Antoine demeurerent paisibles possesseurs de leur Maison & de leur Eglise jusqu'en l'an 1574. qu'on les rapporta au-delà de la Riviere, pour donner leur Maison aux Peres Jésuites, qui la posédent aujourd'hui. Voici la Liste des

Commandeurs de Pont-à-Mousson, telle qu'on l'a pû former depuis la dispersion & l'enlevement des Papiers de cette Maison.

1. Le plus ancien Commandeur que nous trouvions, est Guillaume de Dijon, qui possédoit la Commanderie en l'an 1200.

2. François Lauterin la posséda en 1208.
3. André de Reims, 1243.
4. François de Falco, 1268.
5. Guillaume de Gondré, 1278.
6. Antoine de Falco, 1288.
7. Nicolas de Falco, 1313.
8. Guichard de Bozeil, 1324.
9. Guillaume Falaviel, 1334.
10. François Berengier, 1347.
11. Jacques de Crest, 1356.
12. Eynard de Clermont, 1362.
13. Armand Flaviel de Vierville, 1363.
14. Jean de Pusigney, 1378.
15. Nicolas de Vertriac, 1381.
16. Jacques Paillardet, 1388.
17. Jacques Fiére, 1399.
18. Baldoüin de Jean, 1419.
19. Emeric Sigaud, 1431.
20. Jean Sorlier, 1435.
21. Theodoric Sorlier, 1453.
22. Didier Sorlier, 1469.
23. Antoine de Brion, 1479. (Ces deux ont été Abbés Généraux de l'Ordre.)
24. Theodore de S. Chamon, 1497.
25. Pierre de Falco, 1513.
26. Etienne de Rochefort, 1521.
27. Jacques de Gaudiosa ou de Joyeuse, 1628. (Ces deux ont été Abbés Généraux.)
28. François de Tournon, 1540.
29. Claude Jenotte, 1543.

30. Jean Ulric, Prêtre séculier, Commandataire intrus, 1570. Sous son gouvernement, la Maison de S. Antoine fut donnée en 1572. aux RR. PP. Jésuites.

31. Claude Lallemand, 1574.

32. Nicolas de la Ferté, dernier Commandeur, 1598. décédé 1639. après la mort duquel la Religion nomma toujours des Supérieurs Triennaux, quoiqu'il y eût des Commandataires intrus; sçavoir,

1. L'Abbé de Gorze, 1639.
2. Le Prince Charles de Lorraine, 1648.
3. Jacques le Mosleur, 1660.

Supérieurs Triennaux.

1. Antoine la Brun, 1640.
2. François Pontaine, 1643.
3. Nicolas Maillet, 1646.
4. Simon de Bonnefoy, 1649.
5. Paul Ferrari, 1552.
6. Henri Guerin, 1655.
7. Nicolas Courcier, 1661.
8. Jean-Chrysostome Ravachol, 1669.
9. Charles Rousselot, 1670.

10. Jacques Thevenin, 1672. Ce dernier fut pourvû en titre de la Commanderie, par accord passé entre ledit le Mosleur Intrus, & ledit P. Jacques Thevenin, avec pouvoir de l'Ordre; par lequel accord, ledit le Mosleur céda ladite Commanderie, & tout son prétendu droit, moyennant une pension annuelle & viagere de deux mille cinq frans Barrois. Ledit P. Thevenin obtint des Provisions en Cour de Rome pour ce Bénéfice, à lui cédé, qu'il posséda en titre jusqu'en 1680. qu'il s'en démit en faveur de l'Ordre, à l'effet de l'union à la Congrégation réformée; & le titre fut éteint par une Bulle particuliere en 1680.

Les Commandeurs Généraux avoient obtenu du Pape Sixte IV. ainsi qu'il résulte de sa Bulle du 18. Janvier 1471. la même prérogative accordée par le Pape Boniface VIII. aux Dignités des Cathédrales & Collégiales, de pouvoir être Juges, Exécuteurs & Commissaires Apostoliques. Ce droit subsiste encore dans les Supérieurs Triennaux, qui sont élus à ces Commanderies générales, dont ils peuvent user pendant leur tems.

Des Abbés de Saint Arnoû de Metz.

ON rapporte l'origine de Saint Arnoû de Metz, à S. Patient, quatriéme Evêque de cette Ville, qui vivoit au commencement du quatriéme siécle. S. Patient étoit, dit on, disciple de S. Jean l'Evangéliste, qui l'envoya dans la Ville de Metz, & lui donna une de ses dents, avec quelques morceaux des habits des douze Apôtres, pour Reliques. Tout cela est très-apocryphe: mais au moins est-il certain que le Monastere nommé aujourd'hui de Saint Arnoû, porta dans les commencemens le nom de Saint Jean l'Evangéliste, & des saints Apôtres; & que dès le quatriéme, ou cinquiéme siécle, il y avoit déja une Communauté de Clercs, vivant selon la Régle apostolique, instituée par les Apôtres après l'Ascension du Sauveur, vivant en commun, & pratiquant les régles les plus relevées du Christianisme.

Cette Communauté étoit gouvernée par un Supérieur, à qui l'on donnoit le nom d'*Abbé*; & nous en trouvons quelques-uns avec cette qualité, avant que cette Abbaye ait embrassé la vie monastique & la Régle de S. Benoît. Par exemple,

1. Luitbert, ou Leutbert, dénommé Abbé

de Saint Arnoû dans un Titre du Roi Chilperic, datté de la seconde année de son régne, de J. C. 720. *Ici*, *t.* 1.

2. Romule, dans un Titre de Pepin & de Plectrude, de la douziéme année du Roi Thierri, de J. C. 731. *Meurisse*, *p.* 109.

3. Drogon, fils de Charlemagne, Evêque de Metz, avoit le gouvernement de l'Abbaye de Saint Arnoû; il fut Evêque depuis l'an 822. jusqu'en 855.

4. Carloman, fils de Charles le Chauve. Titre de l'an 869.

5. Advence, Abbé de Metz. *Voyez Meurisse*, *pp.* 214. 215. Peut-être l'Evêque de Metz de ce nom.

6. Etienne, qui a assisté au Concile tenu à Metz en 888. *Tom. ix. Concill. Labb. p.* 412.

Comme les Clercs qui demeuroient dans l'Abbaye de Saint Arnoû, s'étoient beaucoup relâchés, l'Evêque Drogon conçut le dessein de leur substituer une Communauté de Moines (*c*): mais diverses raisons l'ayant empêché d'exécuter sa résolution, Adalberon I. un de ses successeurs en 941. introduisit la Regle de S. Benoît dans ce Monastere, suivant la Réforme de l'Abbaye de Gorze, qui étoit alors dans une très-haute réputation de régularité; & depuis ce tems jusqu'aujourd'hui, l'Ordre monastique y a subsisté avec les vicissitudes qu'on a vû par-tout ailleurs. Voici la Liste des Abbés qui l'ont gouvernée depuis ce tems.

1. Albert, Arbet, ou Heribert, ou Hubert, tiré de l'Abbaye de Gorze en 941. mort en 944. ou 945.

2. Anstee, Archidiacre de Metz, puis Moine de Gorze, & enfin Abbé de Saint Arnoû, depuis 945. jusqu'en 960. *Voyez ici*, *t.* 1.

3. Jean I. tiré de l'Abbaye de Gorze, a gouverné en 960. Il a écrit la Vie du B. Jean de Gorze, & la Translation de Sainte Glossinde. *Mabill. t.* 5. *Annal. Bened. p.* 363.

4. Jean II. aussi tiré de l'Abbaye de Gorze, a vécu sous l'Empereur Othon III. vers l'an 984.

5. Willaume, ou Guillaume, Abbé de S. Benigne de Dijon, réforma l'Abbaye de Saint Arnoû, & en eut pendant quelque tems le gouvernement. *Annal. Bened. t.* 4. *pag.* 124. *& tom.* 1. *Spicil. p.* 440. vers l'an 998.

6. Benoît, sous l'Empereur Henri II. vers l'an 1012. Il fit cette année un échange de quelques Terres avec l'Abbesse de Sainte Glossinde.

7. Willaume, Abbé de S. Benigne, reprit de nouveau le gouvernement de S. Arnoû. Il eut pour successeur,

8. Odon, qui eut pour successeur,

9. Varin. Voyez *Analect. tom.* 1. *p.* 229. *& Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 124. Il vivoit sous le Pape Leon IX. étoit sorti de l'Abbaye de Gorze, & fit consacrer en 1049. par S. Leon IX. l'Eglise de S. Arnoû, qu'il avoit fait bâtir.

10. Vallo, ou Gallo, ou Guillaume, ou Willaume, sous le Pape Gregoire VII. Il fut élû Abbé de S. Remy de Reims. Il renonça à cette Abbaye, & se contenta de celle de S. Arnoû. *Voyez t.* 1. *Analect. p.* 247. *& t.* 2. *p.* 260. On a de lui quelques Lettres imprimées dans les Anecdotes du P. Mabillon. Il vivoit en 1070. 1074. 1080. & suivantes.

11. Odon, sous Adalberon IV. Evêque de Metz, 1110.

12. Berengose fut Abbé de S. Maximin de Tréves, & de S. Arnoû de Metz. *Annal. Trevir. tom.* 2. *p.* 10. *col.* 2. On a une Charte de l'Empereur Henri V. de l'an 1115. en faveur de S. Arnoû, sous l'Abbé Berengose. Il fut fait Abbé de S. Arnoû en 1113.

13. Bertram étoit Abbé en 1121. *Ici*, *t.* 2.

14. Antoine obtint une Bulle du Pape Calixte II. en 1123.

15. Bertram II. ou Bergran, étoit Abbé 1130. 1139. Il obtint cette année 1139. une Bulle du Pape Innocent II.

16. Gerard, ou Raineard, Abbé sous l'Evêque Etienne de Metz, vers l'an 1144.

17. Rembalde, Titre de S. Mihiel. *Ici*, *t.* 2. *an.* 1152.

18. Hugues, sous l'Empereur Frideric Barbe-rousse, vers 1154.

19. Simon vivoit en 1160. 1172. 1173. 1175.

20. Burcard, ou Brocard, vivoit en 1179. 1180. 1186. (*d*).

21. Pierre, sous Bertran, Evêque de Metz, en 1204. 1205. &c.

22. Richer, de la Maison des Comtes de Bar, a vécu sous les Papes Innocent III. & Honoré V. en 1208. Fit enchâsser les Reliques de S. Cloû de Lay dans une châsse d'argent précieuse, en 1215. (*e*).

23. Aubert, ou Gautier, en 1225.

24. Thiebaut vivoit en 1230. En 1237. il fit une association de prieres avec Jacques (Abbé de S. Pierre de Châlons.) En 1239. il découvrit plusieurs tombeaux illustres dans le Chœur de son Abbaye.

25. Jacques a vécu sous les Papes Innocent IV. Alexandre IV. Urbain IV. & Clement IV. & au-delà, depuis l'an 1253. jusqu'en 1286.

26. Willaume, Guillaume, ou Villerme, vivoit en 1287. & en 1293.

27. *Nonnus Aibertus*, en 1304.

28. Pierre vivoit en 1310. 1324. sous les Papes Clement V. & Jean XXI. & sous Henri Dauphin, Evêque de Metz.

(*c*) Voyez tom. 1. p. 347.

(*d*) 1197. Guichard témoin de la création des Amans.

(*e*) 1205. *H. Abb. S. Arnulph. Marten. ampliss. Collect. tom.* 1. *p.* 1062.

29. Albert, ou Autbert, ou Gouthier, en 1325. mort le 18. Novembre.

30. Bertrand, en 1327.

31. Alexandre, vivoit en 1322. 1328. 1329. 1334. 1341.

32. Berard, ou Beralde, ou Bernard, ou Beracide, sous l'Evêque Ademare 1245. En 1348. il régla les Prébendes monacales.

33. Renaud, ou Reginalde, en 1350. 1358. il gouverna jusqu'en 1360. dans laquelle année nous trouvons,

34. Pierre Belzel, Abbé de S. Arnoû, & Ferri, Prieur de Lay, qui engagent à Thiriat de Nancy ce qu'ils possédent à Champigneules.

35. Renaud, de la noble Famille de Rueste, vivoit en 1378. Raoul de Coucy, Evêque de Metz, ayant obtenu l'Abbaye en commande du Pape Clement VII. troubla Renaud dans sa jouïssance : mais après plusieurs procedures, Raoul renonça à ses prétentions en 1393. Renaud mourut le 5. Novembre.

36. Johannes Noron, sous Boniface IX. en 1398.

37. Jean Roillenat, ou Roissenat, sous Boniface XIII. en 1416.

38. Nicolas Cassan, de Prieur de Lay, fut Abbé de S. Arnoû en 1416. mort en 1419. Il assista au Concile de Constance avec Conrade Bayer de Boppart, Evêque de Metz.

39. Simon de Cherizy, élu le 20. Avril 1419. Il n'y avoit, lors de son élection, que cinq Religieux à l'Abbaye. Il vivoit encore en 1446. lorsque les Chanoines de Sainte Ode, mere de S. Arnoû, au Bourg d'Amanie, Diocèse de Liége, leur écrivirent, & leur envoyerent la Généalogie de S. Arnoû. Simon de Cherizy s'appelloit aussi *Simon de Fellin. Voyez sous l'an* 1431. *Chronique du Doyen de S. Thiebaut de Metz*, *ici tom.* 3.

40. Erard, ou Gerard de Valle ou du Val, ou de Ville, de la Maison de Gourcy, Profès de S. Vanne de Verdun, fut élu Abbé de S. Arnoû en 1448. Il fut ensuite dépouillé de son Abbaye par le Pape, pour avoir violé l'interdit jetté sur la Ville de Metz. Liebaut de Ville, Prieur de Lay, profitant de cette occasion, se fit pourvoir de cette Abbaye par le Pape. Après la mort de Liebaut, arrivée vers l'an 1455. Paul II. donna l'Abbaye à Alanus, Cardinal d'Avignon, lequel en jouït jusqu'en 1467. qu'Erard de Duval recouvra de nouveau son Abbaye, moyennant une pension qu'il donna à Alanus. Erard mourut vers l'an 1470.

41. Philippe, Cardinal, Archevêque d'Arles, fut nommé Abbé de S. Arnoû par le Pape Sixte IV. dont il étoit Référendaire. Il vivoit en 1472. & 1474.

42. Didier Fouillet, ou Foullet, Profès de S. Symphorien de Metz, fut premiérement Abbé de S. Clement, puis Abbé de S. Arnoû en 1477. par la résignation de Philippe, Cardinal, Archevêque d'Arles, en 1474. Il posséda les deux Abbayes jusques vers l'an 1480.

Voyez aussi Philippe de Vigneulle, Chronique, tom. 2. p. 49. sous l'an 1432. Simon Fellin, Abbé de S. Arnoû en 1432. ayant mis en prison un de ses Moines, nommé Messire Jacques de Permire, accusé d'avoir emporté & mis en mains étrangeres les Chartes de l'Abbaye, les autres Moines de l'Abbaye, à l'insçu de leur Abbé, manderent les amis dudit Messire Jacques, lesquels, au nombre d'environ trente-six, assaillirent de nuit l'Abbaye, dans la résolution de mettre en liberté ledit Messire Jacques : mais ils furent repoussés par le secours de ceux de la Ville, & par la Justice qui les condamna à deux livres monnoye de Metz, & à deux ans de bannissement.

43. Barthelemy de Lucey, ou de Lucy, Prieur de S. Nicolas de Port, & Prieur de Flavigny, fut élu Abbé de S. Arnoû vers l'an 1480.

Barthelemy de Lucés, Abbé de S. Arnoû, mourut le 16. Octobre 1512. (*f*). Avant sa mort il avoit résigné son Abbaye à Jean de Lorraine élû Evêque de Metz; mais cette résignation n'eut point lieu, parce que les Religieux, avant qu'elle fût passée en Cour de Rome, élurent pour Abbé un de leur Corps, puis envoyerent à Rome, & mirent des gardes à leur Monastere pour les garder contre ceux qui voudroient les troubler dans leur droit d'élection. Cependant ils transigerent avec le Prince Jean, qui abandonna la jouïssance de l'Abbaye à l'élû, moyennant une pension, avec espérance de lui succéder après sa mort. Cet élû fut Dominique Maniéna, qui fut beni le premier jour de Mai 1514. Maniéna survêquit au Prince Jean ; mais l'Abbaye souffrit de grands dommages dans son temporel.

44. Dominique Maniane, ou Maniere, obtint des Bulles de Leon X. en 1514. Le Pape y avoit nommé en commande le Cardinal Jule de Sainte Marie, lequel n'en jouït pas, mais la remit au Pape. Dominique Maniane fit sa démission en faveur de Joseph de Gournay, fils de Michel de Gournay, à condition qu'il prendroit l'habit, & feroit profession, peu de tems avant sa mort, arrivée le 12. Juillet 1528. ce qui n'empêcha pas que les Reli-

(*f*) Vigneule, tom. 2. p. 259.

gieux ne fiffent élection le 15. de Juillet de la perfonne de

45. Pierre Michel, Prieur clauftral de l'Abbaye, fut élu en 1528. mais il n'obtint fes Bulles qu'en 1534. après que Pierre Michel fe fut accommodé avec Jofeph de Gournay, qui déclara ne vouloir pas prendre l'habit, & avec Laurent, Evêque de Prenefte, & Jean, Cardinal de Lorraine, qui s'étoient fait pourvoir de l'Abbaye. L'Abbé jouït de cette Abbaye jufqu'à fa mort, arrivée le dernier Mars 1545.

46. Benoît Juville gouverna depuis l'an 1545. jufqu'en 1566. Il eut le déplaifir de voir abbattre fon Abbaye en 1552. à l'approche de l'Armée de Charles V. Elle fut transférée en la Ville de Metz, dans le Couvent des Dominicains.

47. Didier Touffaint élu le 15. Juillet 1566. mourut en 1595.

48. Charles de Senneton, depuis 1595. jufqu'en 1611.

49. André Valladier, depuis 1611. jufqu'à fa mort, arrivée le 13. Août 1638. Il avoit réfigné fon Abbaye en 1618. au Prince Nicolas-François de Lorraine, qui en fit fa démiffion en 1633. en faveur de Dajacet d'Aquavive, Duc d'Atry, qui reçut fes Bulles d'Urbain VIII. le 3. Mars 1634. mais les Religieux, le 27. Février 1634. poftulerent

50. Jean Armand Dupleffis, Cardinal de Richelieu, qui fut Abbé de S. Arnoû jufqu'à fa mort, arrivé en 1642.

51. Henri de Bourbon, Evêque de Metz, poftulé le 12. Décembre 1642. n'ayant pû obtenir fes Bulles, prit poffeffion en vertu d'un Arrêt du grand Confeil, le dernier Juillet 1643. mais en 1644. M. de Bourbon, Evêque de Metz, renonça à fon droit en faveur de

52. M. d'Atry. Celui-ci remit le Titre entre les mains des Religieux, qui élurent,

53. D. Gabriel Bigot, Prieur de l'Abbaye, qui, en vertu d'un Arrêt du Parlement, en prit poffeffion, mais n'en jouït pas; parce que M. d'Atry s'étant repenti de ce qu'il avoit fait en leur faveur, obtint un Arrêt du Confeil privé, qui le rétablit dans fes droits, & le remit en poffeffion de l'Abbaye. Il en jouït jufqu'à fa mort, arrivée le dernier Février 1648.

54. Jules Mazarin, Cardinal, fut poftulé par les Religieux le 29 Avril 1648. demeura paifible poffeffeur fur le fimple Brevet du Roi, jufqu'en 1649. qu'il s'en démit en faveur de

55. Guillaume Egon de Furftemberg, qui fut poftulé & agréé par les Religieux, & qui en a jouï jufqu'à fa mort, arrivée en 1661. Sur les derniers Abbés de S. Arnoû, *Voyez le tom. 5. des Chroniques de S. Benoît, p. 113. & fuiv.*

56. Jean Morel, premier Abbé Commandataire, nommé par Sa Majefté en 1670. mort en 1720.

57. Benigne Chazot, Premier Préfident de Metz, Abbé de S. Arnoû, nommé par le Roi en 1720.

Dans le Nécrologe de l'Abbaye de S. Clement de Metz, nous trouvons, *Milo Abbas S. Arnulphi ob. xvij. kal. Decemb.* Je ne fai en quelle année il a vécu.

Des Abbés de S. Avold, en Latin Sancti Naboris.

On trouve dans plufieurs anciens monumens, que l'Abbaye de S. Avold fubfiftoit déja en l'an 714. Elle reconnoit pour fon Fondateur S. Sigisbald, Evêque de Metz, qui occupa ce Siége depuis 707. jufqu'en 742. mais elle fubfiftoit dès auparavant, & il y a beaucoup d'apparence que ce fut S. Fridolin qui lui donna commencement vers l'an 590. Voyez *Annal. Bened. t. 1. p.* 221.

Cette Abbaye fut d'abord bâtie dans le lieu où on la voit encore aujourd'hui, & où il y avoit déja auparavant une Chapelle ou Oratoire, fous l'invocation de S. Hilaire, Evêque de Poitiers; ce qui lui avoit fait donner le nom d'*Hilariacum.*

S. Sigisbald y ayant fait conftruire une Eglife, la confacra à Dieu fous l'invocation de l'Apôtre S. Paul, dont l'Abbaye porta le nom, jufqu'à ce que S. Godegrand, Evêque de Metz, étant allé à Rome, en rapporta, entr'autres Reliques, le Corps du Martyr S. Nabor, qu'il donna à l'Abbaye, d'où lui eft venu le nom de S. Nabor, & par corruption de S. Avold, qu'elle porte encore aujourd'hui, & qu'elle a communiqué à la petite Ville qui fe forma auprès dans la fuite des tems. On fixe cette translation de S. Nabor à l'an 765.

La fituation de cette Abbaye aux environs de la Sâre, l'ayant fouvent expofée aux malheurs des guerres, elle a perdu fes plus beaux & fes plus anciens monumens. Ces défolations, qui ont été fréquentes, rendent fes commencemens affez obfcurs par la perte des Titres; & c'eft ce qui fait que l'on ne peut donner

donner une suite juste & exacte de ses Abbés, que depuis le milieu du douzième siécle. La Liste rapportée par Bruschius (g) n'est point exacte, & on avoüe qu'on ne peut la rectifier pour les Abbés qui ont été avant Alberic en 1140. & que même les noms de la plus grande partie sont perdus. Voici ceux que l'on trouve.

1. Adelard.
2. Amand.
3. Rabigard.
4. Vasco; celui-ci est nommé dans le Titre de S. Angelram de l'an 787.
5. Aldricus.
6. Constantius; sa mort est rapportée dans le Nécrologe au 15. Octobre.
7. Helpradus.
8. Theopertus.
9. Villericus.
10. Vadolphus.
11. Tempertus.
12. Adelmodus.
13. Rudolphus.
14. Albertus.
15. Fridericus.
16. Daniel.
17. Everardus, dont la mort est rapportée au 13. Mars dans le Nécrologe.
18. Guerdinus, dont la mort est rapportée au 14. Juillet.
19. 1121. Richio, Titre de Longeville.
20. Alberic. Sous cet Abbé, Etienne, Evêque de Metz, unit & incorpora à perpétuité à l'Abbaye de S. Avold la Cure du même lieu. L'Original, que l'on conserve en son entier, est de l'an 1140. Cet Abbé vivoit encore en 1150. auquel tems il signa, comme témoin, la fondation du Prieuré d'Offembach, faite par Henri, Archevêque de Mayence, en faveur de l'Abbaye de S. Vincent de Metz.
21. Jean vivoit en 1165. Titre de Longeville.
22. Tydevin. On voit par une Charte de Theodoric Elû de Metz, que cet Abbé avoit échangé Batilly, qui est un Village du côté de Metz, & qu'il l'avoit cédé à Odelar, Abbé de S. Vincent de Metz, de qui il avoit reçu en contr'échange *Fremberti-villam*.
23. Godefroi, Abbé de S. Avold en 1175.
24. Reiner donna des fonds pour faire à perpétuité son Anniversaire dans l'Eglise de l'Abbaye. On y voit ces particularités : *Missa pro Defunctis solemnior debet die illâ celebrari; fratres & sorores Missa interesse, & pro anima Abbatis orare.* Ce qui peut faire conjecturer qu'en ce tems l'Abbaye de S. Avold pouvoit être double, comme c'étoit l'usage dans plusieurs autres.
25. Bertran. L'Evêque de Metz, nommé Bertram, confirma à cet Abbé & à son Monastere, l'union de la Cure de S. Avold, que l'Evêque Etienne avoit faite auparavant. Le Titre de cette Confirmation est de l'an 1210. la trente-uniéme année de l'Episcopat de Bertram. L'Abbé Bertran vivoit encore en 1220.
26. Folmar I. Cet Abbé & son Couvent donnerent la Cure de Bening au Chapitre de Hombourg, aux conditions portées dans les Lettres qui en furent expédiées en l'an 1252. On trouve encore des Lettres où il est nommé en 1257.
27. Nicolas I. a gouverné au moins depuis 1262. jusqu'en 1283.
28. Frederic, ou Ferri. L'an 1290. le lendemain de la Trinité, cet Abbé, de concert avec ses Religieux, de l'avis & du consentement de Bouchard, Evêque de Metz, fit un Réglement qui fixe le nombre des Prébendes du Monastere à vingt-quatre, avec défenses de recevoir des Religieux au delà de ce nombre, excepté des Convers qui n'y sont point compris. Ferri vivoit encore en 1305.
29. Folmar II. vivoit en 1309.
30. Jean. En 1313. le jour de Sainte Marguerite, cet Abbé, du consentement de Reginald, Evêque de Metz, fonda, du revenu de l'Abbaye, un Hôpital à S. Avold. Il étoit encore Abbé en 1314.
31. Folmar III. Cet Abbé fut un des plus grands hommes qui aient gouverné l'Abbaye de S. Avold, & doit être considéré non-seulement comme un de ses signalés bienfaiteurs, mais aussi comme le second Fondateur, ou du moins le Restaurateur. On trouve de ses Actes depuis 1330. jusqu'en 1357. En 1349. l'Abbé Folmar reçut la fondation d'un Prieuré que Jean, Comte de Sarbruch & Seigneur de Commercy, fit dans le Bois de Varne, à trois petites lieuës de S. Avold, pour être uni à perpétuité à cette Abbaye.
32. Thilleman, depuis 1363. jusqu'en 1373. au moins.
33. Conzeman, en 1383. Il subsistoit encore en 1393.
34. Charles. On voit par les Chartes, que cet Abbé s'appliquoit beaucoup au gouvernement de son Abbaye, & qu'il vivoit encore en 1403.
35. Colin. Cet Abbé est cité dans un Titre Allemand de l'an 1411. Ce pourroit bien être le même que le suivant.

(g) *Monasteriorum Germaniæ Chronologia*, pp. 474. & 475.

36. Nicolas II. dont il est fait mention dans une Charte de 1413. & dans un Titre Allemand de Conrad, Evêque de Metz, de l'an 1423.

37. Diedric, ou Theoderic. Il gouvernoit dès l'an 1427. comme on le voit par une Charte de cette même année. En 1440. Conrad, Evêque de Metz, lui confirma la collation de la Chapelle de l'Hôpital de S. Avold. Ce même Abbé fit dresser le Cartulaire environ l'an 1434. ou 1435. & enfin en 1457. il se démit de son Abbaye entre les mains de Conrad, Evêque de Metz.

38. Ulric de Vintrange, Religieux de la Maison, fut élu capitulairement, en conséquence de la démission de Theodoric, & confirmé ensuite par l'Ordinaire. Comme il n'avoit que dix-huit ans, il obtint dispense du Pape Pie II. dont les Bulles sont dattées de l'an 1458.

39. Adam de Roupeldange, fut élû en 1483. On voit par plusieurs Chartes l'attention de cet Abbé pour conserver les droits & les biens de son Abbaye; il la gouverna pendant trente ans.

40. Mathias, Restaurateur & Réformateur de l'Abbaye. En 1514. il renouvella la confraternité entre son Abbaye & celle de S. Maximin de Tréves, dont l'Abbé s'appelloit Vincent. Mathias mourut l'an 1518.

41. Nicolas III. fut Abbé l'espace de quatorze ans, & mourut l'an 1532. comme on le voit dans son épitaphe, qui est dans l'Eglise de l'Abbaye. Il est nommé Nicolas de Sainte Aldegonde dans un Titre de 1521.

42. Henri d'Utrecht lui succéda, & mourut en 1545. le 17. Mars. Il fit une démission pure & simple de son Abbaye entre les mains du Pape Paul III. qui en pourvut

43. Valentin du Châtelet, *de Castelleto*, déja Abbé de S. Vincent de Metz, & qui obtint dispense pour posséder ces deux Abbayes ensemble. Les Bulles sont de l'an 1545. 14. *kal. Martii. Obiit 4. Maii Valentinus du Châtelet Abb. S. Vincentii & S. Naboris. Necrolog. S. Vincentii.*

44. Amand de Liége, fut élû Abbé après la mort de son prédécesseur, & son élection confirmée par l'Evêque de Metz, le 13. Mai 1549.

45. Jean de Saint-Avold, après la démission d'Amand de Liége entre les mains de l'Ordinaire, fut élû Abbé le 2. Octobre 1551. & son élection confirmée le 16. du même mois par le Cardinal Robert de Lenoncourt, Evêque de Metz. Il étoit Prieur de l'Abbaye, & son élection fut faite *viâ Spiritûs sancti.*

46. Jean de Coblentz, Religieux Profès, & Prieur Claustral de la Maison, fut élu après la mort du précédent Abbé, & son élection confirmée par Jean Bruneval, Doyen de la Cathédrale de Metz, & Vicaire Général de Louis, Cardinal de Guise, Evêque de Metz. L'Acte de cette Confirmation est du 21. Novembre 1571. Il fut beni à Tréves le 27. Avril 1572. & mourut au commencement de l'année 1578.

47. Jean de Tréves, Religieux de la Maison, lui succéda. Son élection fut confirmée par le même Jean Bruneval le 5. Août 1578. & il fut beni à Metz le 6. Août de l'année suivante 1579.

48. Nicolas Peltre, fut élu Abbé le 29. Octobre 1598. après la démission que son prédécesseur avoit faite entre les mains de l'Ordinaire, & cette élection confirmée le 10. Novembre suivant par le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, comme il paroît par l'Acte donné à Nancy. Nicolas Peltre fut beni à Metz le 13. Avril 1599. par Antoine Fournier, Suffragant de Metz, qui avoit déja fait la même fonction porr son prédécesseur.

49. Marcel Hann, ou de Tréves, *Trevirensis*, comme il est appellé dans plusieurs Actes, Religieux de la Maison, fut élu Abbé le 11. Mars 1606. à la place de Nicolas Peltre, qui étoit mort depuis peu. Son élection fut confirmée par le Cardinal de Lorraine. Ce fut cet Abbé qui unit son Abbaye à la Congrégation de S. Vanne & S. Hydulphe en l'an 1607.

Jean Maillane de Porcelets, Evêque de Toul, introduisit la Réforme de S. Vanne à S. Avold en 1607. & en fut Administrateur sous l'Abbé Réguliero Dom Marcel Hann, qui ne reçut pas la Réforme, mais se retira dans une des Terres de l'Abbaye, où il vécut avec une pension assez considérable. L'Abbé Marcel survécut quelque tems à M. de Maillane, qui mourut en 1623. Marcel retourna alors dans son Abbaye, & étant mort en 1624. il eut pour successeur

50. D. Pulchrone Lavignon, qui, après la démission de l'Abbé Marcel, fut élu Abbé le 16. Septembre 1624. le 18. du même mois son élection fut confirmée par Edme Lancelot, Vicaire Général de Henri de Bourbon, Evêque de Metz; & par abondance de droit, cette même élection fut confirmée le 10. Décembre de la même année 1624. par Philippe Christophe, Electeur de Tréves, son Métropolitain. Cet Abbé eut beaucoup à souffrir de la part de M. Charles d'Anglure, qui vers l'an 1630. permuta l'Abbaye de S. Avold, contre celle de Belchamp, en faveur du Duc Nicolas-François, Cardinal. Celui-ci ayant quitté l'état ecclésiastique en 1634. le Roi T.C. nomma à l'Abbaye le Prince de Conty,

qui s'étant marié, S. M. en donna le Brevet au Cardinal Mazarin. Toutefois D. Lavignon, joüit toujours de l'Abbaye jusqu'à sa mort, arrivée au mois de Fevrier de l'an 1660.

51. D. Henri Henezon, fut élu canoniquement le 21. du même mois de Février de la même année; & le 5. du mois de Mars suivant, son élection fut confirmée par M. Bedacier, Suffragant & Vicaire Général de l'Evêque de Metz.

Le Cardinal Picolomini ayant résigné l'Abbaye de S. Mihiel à D. Henezon, celui-ci remit celle de S. Avold entre les mains du Pape Alexandre VII. en faveur de D. Mathieu Galliot. Les Bulles en furent expédiées l'an 1666. *kalendis Augusti.*

52. D. Mathieu Galliot, en conséquence des Provisions du S. Siége, prit possession de cette Abbaye le 18. Février 1667. & en a joui jusqu'à sa mort, arrivée le 8. Janvier 1709. Cet Abbé fut si recommandable par la sainteté de sa vie, la pureté de ses mœurs, ses charités & sa compassion pour les pauvres, que sa mémoire est en bénédiction dans tout le pays.

53. D. André Royer lui succéda; il avoit été fait son Coadjuteur par le Pape Clement XI. qui lui en avoit fait expédier des Bulles en l'année 1701. au mois de Juillet. Il prit possession de l'Abbaye le 7. Septembre de la même année; & le 8. Mai 1702. il fut beni à Arlesheim par le Suffragant de Basle. Après avoir fait rebâtir tout à neuf la Maison, enrichi la Sacristie de plusieurs ornemens précieux, & dressé une Bibliothéque considerable, il mourut subitement le 6 Septembre 1723. dans sa soixante & dix-huitième année.

54. D. Sébastien Mourot lui a succédé. Le Pape Clement XI. l'avoit fait Coadjuteur, par ses Bulles expédiées au mois de Novembre 1719. il en prit possession le 19. Janvier 1720. & a eté beni à Tréves par le Suffragant & Vicaire Général du Métropolitain, le 23. Août 1722.

L'Abbaye de S. Avold étoit autrefois considérable. L'Abbé tenoit le premier rang parmi les Prélats, dans les Etats, ou Assises générales de l'Evêché de Metz, dans lequel cette Abbaye est située, avant que le Cardinal de Lorraine en eût fait l'aliénation en 1572. en faveur du Duc de Guise. On voit aussi par plusieurs monumens, que l'Abbé de Saint Avold prenoit la qualité de premier Baron de l'Evêché; & cette qualité lui est donnée dans plusieurs Traités faits avec les Comtes de Nassau, & d'autres Seigneurs de son voisinage.

Des Abbés de l'Abbaye d'Autrey, Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin.

L'Abbaye d'Autrey, située sur la Mortagne, environ à une lieuë de Rembervilier, & à peu près à pareille distance de Bruyeres, fut fondée en 1144. par Etienne de Bar, Evêque de Metz. Thierri, aussi Evêque de Metz, en confirma la fondation en 1176 (*b*). Cette Abbaye a reçu la Réforme du Vénerable Pierre Fourrier en 1659. Voici la Liste de ses Abbés.

1. Anselme, 1165. 1166. 1170. 1175. 1178.

2. Milon, sous le Pape Lucius III. en 1182. & sous Pierre, Evêque de Toul, en 1183. mort en 1186. 16. *kal. Junii.*

3. Vidric obtint la confirmation des biens de son Abbaye, de Bertran, Evêque de Metz, en 1187.

4. Ancelin eut pour successeur en 1208.

5. Rodolphe, qui obtint quelques biens des Bienfaiteurs de son Monastere en 1209. En 1260. 1269. Richard, Abbé d'Autrey. Ses Successeurs sont inconnus jusqu'en 1290.

6. Dominique vivoit en 1290. 1294.

7. Jean Gerson, en 1299. ou J. Bosson.

8. Gerard vivoit en 1303. 1309. 1315.

9. Jean mourut en 1340.

10. Mathieu vivoit en 1347. 1352. & 1364.

11. Nicolas 1381.

12. Richard, 1383. Titre de Senones.

13. Jacques mourut en 1389.

14. Jean de Pontretin mourut en 1417.

15. Jean Gemel mort en 1439.

16. Didier Chailly mort en 1469.

17. Jean du Châtel, Coadjuteur en 1468. mort en 1481. Alors l'Abbaye d'Autrey étoit unie à la Congrégation d'Aroaise.

18. Jean Renaud vivoit en 1483.

19. Nicolas Mercier, depuis 1500. jusqu'en 1513.

20. Claude Steveney commença à rebâtir l'Eglise en 1537. mourut le 4. Septembre 1548.

21. Thomas Pierrel mort en 1554.

(*b*) *Hugo, Sacra Antiquit. monument.* p. 207. Ruyr, Antiq. de Vosge, p. 383.

22. Jean Châtelain résigna en 1577.

23. Claude Chevalier, Résignataire de Jean Châtelain, abdiqua en 1577.

24. Nicolas Laurent, surnommé Malote, changea l'habit blanc que les Chanoines Réguliers d'Autrey avoient porté jusqu'alors, en l'habit noir qu'ils portent aujourd'hui, avec la permission de Clement VIII. en 1604. Il prit pour Coadjuteur en 1631. son neveu Nicolas Serauville, & se démit entiérement entre ses mains en 1634.

25. Nicolas Serauville unit son Monastere à la Congrégation de S. Sauveur, en 1656. Il résigna son Abbaye à M. Midot, Chanoine de Toul, en 1660.

26. Charles Midot mourut en 1699. le 20. d'Août.

27. Joseph-Sulpice Pastoret, mort le premier Avril 1721.

28. Claude-François Duval, fait Coadjuteur en 1720. mort il y a quelques années.

Des Abbés de Beaulieu en Argonne, Ordre de Saint Benoît, Diocèse de Verdun.

L'Abbaye de Beaulieu fut fondée vers l'an 654. par S. Rodingue, ou Roüin, Evêque Ecossois, qui en fut le premier Abbé; il mourut vers l'an 691.

2. Etienne, son Disciple & son Successeur.

3. Didier.

On lit dans Vassebourg, l. 3. fol. clxxx. *verso*, que S. Basle gouverna l'Abbaye de Beaulieu pendant quarante ans, & que son Corps y repose. S. Basle vivoit au sixiéme & septiéme siécle; il mourut en 620. ou 625. Mais Vassebourg a confondu le Monastere de Vasloge ou Beaulieu en Argonne, avec celui de Versy, à trois lieuës de Reims; celui-ci se nomme *Virziacum*, & l'autre *Vaslogium*, où l'on ne connoît pas S. Basle.

4. Thierry.

5. Rainerus. *Necrolog. S. Agerici; obiit Rainer. Abbas S. Mauricii Bellicoc.* 8. *Augusti.*

6. Thiebault.

7. Gervais.

8. Remy. On ignore le tems de ces cinq Abbés.

9. Le B. Richard I. réforma l'Abbaye de Beaulieu vers l'an 1020. & mourut vers 1046. Il gouverna l'Abbaye de Beaulieu & celle de S. Vanne.

Il nomma Prévôt de Vasloge S. Poppon, depuis Abbé de Stavelo & de S. Maximin. Poppon rétablit l'Abbaye de Vasloge, & lui donna le nom de *Beaulieu*, qu'elle porta toujours depuis.

10. Richard II. vivoit en 1057. 1060. & 1062. *Annal. Bened. t.* 4. *p.* 473.

11. Godefroi étoit Abbé en 1081.

12. Gerebert vivoit en 1090. n'étoit pas encore Abbé en 1088. lorsqu'il réconcilia à l'Eglise Catholique Thierry, Evêque de Verdun. *Laurent. Leod.* Il fut envoyé au Concile de l'Estac vers l'an 1108.

13. Robert vivoit en 1120.

14. Robert, en 1124. Titre de S. Vanne.

15. Henry, en 1131. 1135. Il a souscrit à la Fondation de l'Abbaye de Châtillon.

16. Odon étoit Abbé du tems de Geoffroi, Evêque de Châlons.

17. Robert, en 1135. & 1138. Il fonda l'Abbaye de la Chalade, & fut Abbé de Beaulieu. *Hist. Virdun.*

18. Hugues, en 1136. & 1138.

19. Rodulfe, en 1145.

20. Alberic, en 1152.

21. Hayric, en 1153. *Titre de Châtillon.*

22. Albert, en 1162. 1173. & 1188. sous Arnolde, Evêque de Verdun, qui commença en 1171. vivoit en 1175.

23. Gerbert, en 1207. & 1216. *Girbert.* 1217. *Titre de S. Mihiel.*

24. Ulric, en 1220. *Titre de S. Maur de Verdun.*

25. Fulco, en 1229.

26. Nicolas, en 1237.

27. Albert, en 1244.

28. Milon, tiré de l'Abbaye de S. Airy, où il étoit Religieux, vivoit en 1248.

29. Garnier, 1254.

30. Guillaume, en 1256.

31. Jean, 1259. & 1260. Titre de Gorze.

32. Nicolas, 1260.

33. Herbert, ou Habert, 1273. Titre de S. Mihiel.

34. Hugo, 1293.

35. Thierry, 1298.

36. Gui, 1301. & 1305. Sous cet Abbé l'Abbaye fut entiérement ruïnée par le Comte de Bar; elle fut ensuite unie à l'Ordre de Cluny. En 1305. l'Abbé Gui fut un des Députés par les Cardinaux, qui avoient élu Pape l'Archevêque de Bourdeaux, pour lui porter le Décret de son élection. *Tom.* 11. *Concil. p.* 1496. *Rainald. an.* 1305. *n.* 6.

37. Etienne, 1307. mort le 13. Juillet 1309.

38. Hugues, ou Huë, ou Guido, 1312.

1313. 1321. 1324. 1327.

39. Gautier, ou Vautier, vivoit en 1329.

40. Philippe, 1329. mort en 1334.

41. Nicolas, 1336.

42. Pierre, 1340. 1345. 1347.

43. Thiebaut en 1364.

44. Hugues de Bar, 1362. 1375. 1379.

45. Nicolas, 1384.

46. Jean de Butel succéda à Nicolas en 1391.

47. Pierre vivoit en 1399. de son tems, l'Abbaye fut pillée & brûlee en 1401. puis abandonnée pendant dix ans.

48. Hugues de Châtillon, élu en 1403. eut pour successeur Ferri de Grancey.

49. Ferri de Grancey, Prieur de Dame-Marie, succéda dans l'Abbaye de Beaulieu à Hugues de Châtillon; vivoit en 1416.

50. Dominique Dupont vivoit en 1429. 1441. 1448. mort en 1453.

51. Gerard Cumin, élu en 1453. vivoit encore en 1470.

52. Claude de Dinteville, dernier Abbé Régulier, vivoit en 1492. & 1502.

53. Godefroi Soreau, Evêque de Châlons, mort en 1503.

54. Jean Tripaud, nommé par le Général de Cluny.

55. Erard de la Mark, Cardinal, fut fait Administrateur perpétuel de Beaulieu en 1509. Evêque de Liege en 1506. Cardinal en 1519. mort en 1538.

56. Louis de Lorraine, Archevêque de Sens & Evêque d'Albi, étoit Abbé de Baulieu en 1514.

57. Antoine de la Mark d'Aremberg, étoit Abbé de Beaulieu en 1520. Il se retira de l'obéïssance de François I. & se joignit à Charles V. mais François le fit assiéger dans Beaulieu par Claude de Guise; l'Abbé y fut tué, & l'Abbaye désolée en 1523.

58. François de Tournon, Cardinal, étoit Abbé en 1529.

59. Robert de Lénoncourt, étoit Abbé en 1537. 1539. & 1547.

60. Guillaume de la Mark d'Aremberg, étoit Abbé en 1555. mourut en 1557. ou 58.

61. Charles de Roussy, Evêque de Soissons, étoit Abbé en 1565. 1575. mort en 1585.

62. Antoine de Lorraine, fils de Catherine d'Aumale, & du Comte de Vaudémont, prit possession de l'Abbaye en 1585. mort en 1587. Erric de Lorraine pourvû par le Pape en 1590. y introduisit la Réforme en 1610.

63. Henri de Nétancourt se saisit de l'Abbaye de Beaulieu en 1589. du vivant d'Antoine de Lorraine, & la fit donner à son fils M. de Passavant, par le Roi Henri IV. mais Charles III. de Lorraine ayant assiégé l'Abbaye, la prit à la Toussaints de l'an 1590. & obligea Nétancourt de l'Abandonner. Il prit aussi Soissy & Triaucourt: mais Vaubécourt les reprit peu de tems après. Le Duc Charles les prit de nouveau sur Nétancourt Vaubécourt, & en abbatit les tours & les murs. La Forteresse de Beaulieu fut épargnée, à la priere de la Princesse de Vaudémont, qui avoit fait pourvoir par le Pape le Prince Erric son fils, de l'Abbaye de Beaulieu.

64. Erric de Lorraine fut pourvû de l'Abbaye en 1590. y introduisit la Réforme en 1610.

65. Charles de Lorraine, Evêque de Verdun, son successeur, se fit Jésuite en 1623.

66. François de Lorraine prit possession en 1623.

67. François de Pas de Feuquiere, en 1641. mort en 1663.

68. Henri de Lorraine prit possession en 1663. mourut en 1672.

69. Louis-Marie de Romécourt, nommé en 1672.

70. Frideric-Jerôme de Roye, Archevêque de Bourges.

Autres Abbés de Beaulieu, dont on ignore le tems.

1. Huet. *Liber niger, fol.* 14. & 15.

2. Richard. *Lib. virid. fol.* 133. verso.

3. Gerard Cuny, Abbé de Beaulieu. *Fol.* 3. *Cahier de Magng.*

4. Claude. *Au même Cahier.*

Autres tirés du Martyrologe de Chatrice.

1. Joannes.
2. Varnerus.
3. Nicolaus.
4. Theobaldus.
5. Hugo.
6. Remigius.
7. Philippus.
8. Valterus.



Des Abbés de Baum-gart.

L'Abbaye de Baum-gart, c'est-à-dire, le *Verger*, *Pomarium*, étoit fondée dès l'an 1125. comme il paroît par une Chartre de Conon, Evêque de Strasbourg. Elle fut ensuite cédée à l'Abbaye de Beaupré, située près Lunéville, en 1153. & passa ainsi des Moines noirs à ceux de Cîteaux, & qui fut confirmée par le Pape Céleftin III. en 1195. Outre les Abbés Drogon, qui vivoit en 1159. Othon en 1172. & 1175. & Constantin en 1178. nous connoissons encore Maximin en 1196. *Indiction xiv.*

Après un long-tems, ce Monastere étant tombé dans le relâchement, on le soumit à l'Abbaye de Neubourg; & enfin la plûpart des Religieux étant morts, on la soumit en 1515. à l'Abbé de Lucelles, qui y envoya une nouvelle Communauté. Elle fut entiérement ruïnée pendant la guerre des paysans en Alsace en 1525. Depuis ce tems, elle n'a pas été rétablie, & les revenus en ont été unis à la Cathédrale de Strasbourg. Voyez *Gallia Christiana*, *t.* 5. *pp.* 849. 850.

En 1487. elle étoit gouvernée par Nicolas, Abbé, qui fut chargé par le Chapitre général de réformer le Missel de Cîteaux, & de le faire imprimer pour tout l'Ordre de Cîteaux; ce qu'il exécuta en 1487. Voyez *Thuringia sacra*, *p.* 890.

Des Abbés de Beaupré, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Toul.

L'Abbaye de Beaupré, Ordre de Cîteaux, située dans de vastes prairies sur la Meurthe, une lieuë au-dessus de Lunéville, fut fondée en 1135. par Folmare, Comte de Lunéville. Les premiers Religieux qui s'y établirent, étoient venus de l'Abbaye de Morimont. Ils y vécurent comme des Anges; & pendant plusieurs siécles, ils y répandirent la bonne odeur de J. C. Le relâchement s'y étant introduit, de même que dans les autres Monasteres de la Province, S. A. R. Leopold I. y a appellé des Religieux d'Orval de l'étroite Observance de Cîteaux, qui y ont fait refleurir la régularité, & l'ont très-heureusement rétablie, tant pour le temporel que pour le spirituel. Voici la Liste des Abbés de Beaupré.

1. Durand, Abbé de Beaupré, vivoit en 1145.
2. Hugues vivoit en 1147.
3. Odo, ou Eudes, 1152.
4. Lambert. Abbé, vivoit en 1153.
5. Pierre vivoit en 1171. & en 1172. 1177. 1178. 1183.
6. Constantin, 1180.
7. Renaud, Abbé de Beaupré, 1187.
8. Bertrand, 1191.
9. Pierre, 1174. 1194.
10. Humbert, 1194. & 1195.
11. Rodolphe, 1210.
12. Thierri, 1213. 1220.
13. Conon, Abbé de Beaupré, dénommé dans un Titre de Clairlieu, avec Villaume, Abbé de S. Mansuy.
14. Gobert, 1238.
15. Adam, 1273. 1274.
16. Pierre, ou Poince, ou Ponce, 1299. 1303. 1306. 1307. 1310.
17. Henri de Bayon, 1312.
18. Jean, 1316. 1336. 1338.
19. Ferri de Lorraine, fils de Huë de Lorraine, & de Jeanne .... 1317.
20. Simon, *quondam Abbas*, 1339.
21. Jean Hazar d'Amance, 1339. 1348.
22. Nicolas, 1348.
23. Michel de Bauzemont, 1351.
24. Demange, en 1353. 1377.
25. Nicolas de Bazemont, en 1379.
26. Jacques, 1383.
27. Jean, 1386.
28. Dominique, ou Demenge, Abbé de Beaupré, 1390. Titre de Salival.
29. Simon Demenge de Lunéville, 1391.
30. Jean, 1398. 1402. 1406. 1408. 1409. 1410. le Samedi après la Pentecôte, je le trouve nommé Jean de Bomont, ou de Bormont, de Braumont.
31. Simonin de Metz, 1417. Simonet, 1423.
32. D. Courtoi de Gerbéviller, 1419.
33. Gerard, 1433.
34. D. Jehan Rougevie, 1445.
35. Jean de Lunéville, 1448. 1455.
36. Jean de Bauzemont, 1465.
37. Claude de Geriville vivoit en 1518. En 1519. il résigna son Abbaye entre les mains de Hayme, Abbé de Morimont, en faveur de Nicolas Bacquelet, Docteur en Théologie.

38. Michel de Bazemont, se dit Abbé de Beaupré en 1528.

39. Nicolas Bacquelet, Docteur en Théologie, succéde à Claude de Giriville, 1531. 1533. 1535.

40. Pierre Rameille, Coadjuteur approuvé par le Chapitre général, vivoit en 1534. & 1544.

41. Demenge de Hadonviller, 1548.

42. Claude Cumin, ou Cunin de Crevi, 1560.

43. Nicolas Ogier, ou Nicolas de Lunéville, vivoit en 1566. & 1587. mort le 13. Juin 1588.

44. Ogier de Lunéville, 1587.

45. Charles de Lorraine, Evêque de Metz & de Strasbourg, est fait Coadjuteur de Beaupré, 1587.

Dans le Nécrologe de Beaupré, au mois d'Avril, on lit: Ob. R. P. D. Jean Collin, natif de Lunéville, Abbé de Bouzonville, Religieux & Coadjuteur de Beaupré. Il mourut la veille de S. Antoine 1614.

46. Antoine de Lénoncourt, Abbé Commandataire de Beaupré, 1631. mort en 1636.

47. Antoine d'Allamont, son Coadjuteur, fait en 1631. par Urbain VIII.

48. Picolomini, Cardinal, Abbé Commandataire de Beaupré. Charles Bailli, Chanoine de S. Diey, *Scriptor Apostolicus familiaris Alexandri Papæ VIII.* obtint des Bulles pour l'Abbaye de Beaupré le vj. des kalendes de Mai 1661. Il y eut opposition de la part de D. Gaspard, Religieux de Cîteaux.

49. Christophe Cuny, Abbé Commandataire de Beaupré.

50. Monseigneur le Prince François de Lorraine, Abbé Commandataire de Beaupré.

51. D. Anselme Bavais, Abbé Régulier de Beaupré, par résignation de mondit Seigneur, pour y établir l'ancienne discipline de l'Ordre de Cîteaux. Il prit possession le 29. Juin 1710. & mourut le 3. Mars 1737. âgé de 75. ans.

52. D. Jerôme élu Coadjuteur le 15. Mai 1736. mort le 10. Décembre 1750. âgé de 45. ans.

53. Le Prince Louis de Salm, nommé Abbé Commandataire par le Roi Stanislas au commencement de l'an 1751.

Dans le Nécrologe de Beaupré, au mois de Septembre, on fait mémoire de Gerard de Bermoncourt, qui fut Abbé de Beaupré, & fit de grands biens à son Abbaye. On ne marque pas l'année de sa mort.

Des Abbés de Belchamp, Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin.

ALberon de Montreuil, Princier de la Cathédrale de Metz, & depuis Archevêque de Tréves, fonda l'Abbaye de Belchamp, près du Château de Montreuil, à cinq lieuës de Nancy; on fixe l'année de cette fondation vers l'an 1130. L'Armée Protestante la brûla en 1587. & dans cette incendie périrent la plûpart des Chartres; celles qui ont échappé du ravage, ne laissent pas de fournir une suite assez exacte d'Abbés, à deux ou trois près, qui ne sont connus que par les Mémoires domestiques.

Belchamp, *Belli-campus*, étoit connu dans les premiers tems de sa fondation, sous le nom de Montagne de la sainte Trinité, *Mons sanctæ Trinitatis*; ce nom lui est resté jusques dans le quatorziéme siécle; l'usage lui a substitué celui de Belchamp, sous lequel il est à présent connu. Les Chanoines-Réguliers de S. Augustin de la Congrégation de Notre-Sauveur, embrasserent la Réforme du Bienheureux P. de Matincourt en 1628.

Le premier Titre de la fondation est d'Hillinus, Archevêque de Tréves, & Légat du S. Siége; il est adresfé à l'Abbé Durand; ainsi Durand est le premier Abbé de Belchamp. Il est nommé dans un Titre de l'an 1130. & dans un autre de l'an 1140. *Durandus Abbas sanctæ Trinitatis.* Il vivoit encore en 1148. & 1152.

2. Hugues vivoit en 1175. Il signa en 1178. la Charte de fraternité entre le Chapitre de S. Diey, & les Religieux Bernardins de l'Abbaye de Beaupré. Vivoit en 1179.

3. En 1185. je trouve Lybardus. Titre de Beaupré. Peut-être le même que Richardus qui suit.

4. *Item*, en 1185. Richardus. Tous deux Abbés de Belchamp.

5. Humbert, à qui Mathieu de Lorraine, Evêque de Toul, adressa en 1203. la Charte confirmative des Cures cédées à l'Abbaye de Belchamp. A Humbert succéderent,

6. Barnabé vivoit en 1134.

7. Barthelemy vivoit en 1260. 1265.

8. Hugues vivoit en 1281. & 1284.

9. Henri, en 1288.

10. Guillaume, en 1293. 1310.

11. Thierri I. en 1304. 1319.

12. Jean, 1316.

13. Henri, surnommé Homil, dressa en 1360. des Constitutions pour la discipline & le bon ordre de son Chapitre. Il vivoit en

1350. A lui fuccéda

14. Herman, qui vivoit en 1368.

15. Frederic, qui fut confirmé Abbé le 23. Juin 1368.

16. Thierri II. vivoit en 1378.

17. Albert de Lunéville, confirmé le pénultiéme Mars 1384. & qui, pour mettre fon Abbaye en défenfe contre les maraudeurs & fes ennemis, bâtit la groffe tour qui fubfifte encore à préfent. Il fit fa démiffion en 1407.

18. Albert de Rofelieures, élu & confirmé en 1407.

19. Jacques de Lunéville, qui eut l'Abbaye par la démiffion que lui en fit en 1409. Albert de Rofelieures. Jacques la réfigna à

20. Vautier de Lunéville vivoit en 1428. 1434. 35. 36.

21. Nicolas de Fléville, ou Fremille, après la mort du Réfignant, fut élu par le Chapitre, qui fe plaignit d'avoir été contraint à donner fon agrément au Réfignataire. Il y eut procès, qui fe termina au défavantage de Nicolas de Fléville. A Vautier fuccéda

22. Jean Thierion de Rofelieures.

23. Jean Viriet Champiere de Clayeures, élu en 1470. Il mourut en 1490. fa tombe eft dans la Nef. Il réfigna à

24. Theodore Petitpain, ou Thierri George, dit Petitpain, le 21. Mars 1495. Theodore mourut le 6. Mars 1506. fa tombe eft dans la Nef. A lui fuccéda

25. Jean Couffon de Marainviller, ou de Rofelieures, élu Coadjuteur, & bullé le 18. Novembre 1502. Il réünit à la Manfe Abbatiale, en 1513. par Bulles de Leon X. le Prieuré de Beaulieu, fondé par Dame Matilde. Le Duc Mathieu confirma en 1152. cette fondation par une Charte adreffée à l'Abbé Durand. Jean Couffon mourut le 21. Février 1531. Son épitaphe en bronze fe voit dans la Nef. A lui fuccéda

26. Antoine Thierri de Girmont, eft déja nommé Abbé en 1534. Titre de Senones. Un autre Thierri fut élu Coadjuteur l'onziéme d'Août 1560. C'eft lui qui a fait faire dans l'Eglife de Belchamp les Staux magnifiques, & peut-être les plus beaux de l'Europe. Il décéda le dernier Février 1575. fon tombeau eft dans la Nef de l'Eglife. A lui fuccéda

27. Thierri ou Theodore Courier de Lemainville, élu Coadjuteur le 7. d'Avril 1570. Il rétablit l'Eglife & la Maifon de Belchamp, qui avoit été endommagée par l'Armée du Duc de Bouillon, & decéda le 27. Janvier 1607. A fa mort, les Religieux poftulerent Philippe-Emmanuel de Ligniville, qui n'eut point de Bulles. Le Grand Duc Charles en demanda pour fon fils naturel Charles de Remoncourt, Abbé de Gorze, & en obtint, avec la réferve d'une partie des fruits. A Charles de Lorraine, dit vulgairement Charles IV. ladite réferve paffa en 1617. au Cardinal Nicolas-François de Lorraine, qui permuta en Cour de Rome cette réferve, avec droit de fuccéder au Titre après la mort de Charles de Remoncourt, contre l'Abbaye de S. Avold, poffédée par Charles d'Anglure. Les Bulles en furent expédiées le 8. Octobre 1631. Ainfi

28. Charles d'Anglure poffèda l'Abbaye jufqu'en 1669. A lui fuccéda

29. Jean-Claude de Lozanne, élu canoniquement le 10. de Décembre 1669. puis confirmé par André du Sauffay, Evêque de Toul, le 13. des mêmes mois & année. En 1670. le Roi s'étant rendu maître de la Lorraine, il donna en commande l'Abbaye à Jofeph de Gournay. Celui-ci attaqua le P. de Lozanne au grand Confeil à Paris, pour le débouter. Arrêt intervint le 5. Mars 1675. qui maintint l'élu, & la régularité de l'Abbaye. Le P. de Lozanne a été Affiftant du Général de la Congrégation de Notre-Sauveur, & mourut le 25. Février 1693. Il eft inhumé dans le Sanctuaire. A lui fuccéda

30. Charles de Maffu de Fleury, Prieur de Moyeuvre, élu le 21. d'Avril 1693. confirmé le 24. d'Août même année, & beni le 29. Septembre dans Belchamp, par Henri de Thyard de Biffy, alors Evêque de Toul. Depuis fon inftallation, il a enrichi l'Eglife de précieux ornemens, & fous fon adminiftration, la Maifon des Religieux a été bâtie avec toute la beauté & la bienséance convenables.

31. François Kicler, élu Coadjuteur en 1722.

32. Claude de Bouzey, nommé par le Roi en 1743.



Des Abbés

Des Abbés de S. Benoît en Voivre, Ordre de Cîteaux.

L'Abbaye de S. Benoît en Voivre, située dans un pays de bois & d'étangs, entre Hatton-châtel & Thiaucourt, fut d'abord habitée par des Religieux de S. Benoît, & ensuite donnée aux Religieux de Cîteaux, qui la possédent encore aujourd'hui. On ne sait pas l'année précise de sa fondation : il en est déja parlé dans la Vie de S. Bernard, comme d'un Monastere subsistant, & bien établi. Le premier Titre que nous ayions vû de cette Abbaye, est une confirmation qui lui fut accordée par Etienne, Evêque de Metz en 1134. Il confirme tout ce que ces Religieux avoient acquis depuis 1129. ainsi il y avoit environ vingt-quatre ans qu'ils étoient établis en cet endroit, lorsque S. Bernard vint à Metz, en 1153.

1. Albert, Abbé de S. Benoît, depuis 1129. jusqu'en 1144.
2. Joscelin, en 1145.
3. Lambalde I. en 1158.
4. Seunin, sous Etienne, Evêque de Metz, en 1158.
5. Lambalde II. en 1174. 82.
6. Gennus, ou Geminus, en 1182. 96. & 97.
7. Brunon, mort le jour d'avant les nones de Décembre, c'est-à-dire, le 4. Décembre.
8. Etienne, en 1246. 51.
9. Varnerus vivoit en 1255.
10. Ferri vivoit en 1269. 74. 78. 85.
11. Louis, en 1285.
12. Jean I. vivoit en la même année.
13. Pierre I. en 1292. 96.
14. Gemino, en 1298. Titre de S. Mihiel.
15. Pierre II. 1312. 33.
16. Henri, en 1336. 38.
17. Habert d'Asperge, 1356. 57.
18. Milon, 1363. 67.
19. Jean II. 1372.
20. Jean III. de la Chaussée, 1381. 84. 94.
21. Viric, en 1397.
22. Jean IV. d'Abiéville, vivoit en 1409. 1433.
23. Jean V. Georeti, dit de Colubrium, 1434. 38.
24. Jean VI. de Couronne, 1440. 52.
25. N. Adam de S. Mihiel, 1494. 95.
26. Jean VII. de la Chaussée, vivoit en 1509. 18.
27. Jean VIII. de Keures, ou de Fievre 1524. 28.
28. Pierre III. Fedolat d'Alvet, 1530. 52.
29. Jean IX. d'Alvet, 1558.
30. F. Maldonné, 1575. 82.
31. F. de Seraucourt, en 1584. 1625.
32. Claude de Gumont, 1624. 66.
33. Antoine de Vautrombois, 1666. 74.
34. Michel Guitton vivoit en 1674.
35. Pierre Cuvier, en 1685. 92.
36. René Josse, 1692. 1709.
37. Jean de la Ruelle, depuis 1709. &c.
38. Colnets, mort en .....
39. M. Alliot.

Des Abbés de Bonfay, Ordre de Prémontrés, Diocèse de Toul.

L'Abbaye de Bonfay fut fondée en 1145. par Guillaume de Bemole, Seigneur d'Arches-en Vosge, qui y fit venir des Religieux de Flabémont, sous la conduite de Gonthier, frere d'une Dame pieuse nommée Valence, qui contribua de ses biens à cette fondation.

1. Gonthier, premier Abbé, gouverna depuis l'an 1145. jusqu'en 1155.
2. Ascelin, depuis 1155. jusqu'en 1180.
3. Imerus, sous le Duc Simon II. & Mathieu son frere, Comte de Toul, après l'an 1176.
4. Viard vivoit en 1228. mort en 1230.
5. Conon, 1231. 33. 36.
6. Nicolas de Ville vivoit en 1236. 38.
7. Thiebaut, en 1247.
8. Herbert vivoit en 1268. 71.
9. Albert vivoit en 1277. mort en 1287.
10. Simon, élu en 1287. vivoit en 1292. 99. 1303. 1304. 19. 20. mort en 1324.
11. Jean vivoit en 1330.
12. Gerard, élu en 1332. vivoit en 1341.
13. Thiebaut n'est connu que de nom.
14. Louis vivoit en 1360. & est mort vers l'an 1378.
15. Pierre des Rochers, mort vers l'an 1382.
16. Olry de Neuf-châtel, vivoit en 1390.
17. Dominique de Velotte, mort en 1439.
18. Didier de Gran, élu en 1439. postulé Abbé de Flabémont en 1450.
19. Guillaume de Remoncourt, élu en

1450. mort en 1456.

20. Nicolas Magnien, mort en 1480.

21. Gerard Raulin, mort en 1490.

22. Jean de Cortesiis étoit aussi Prieur de Léomont, mourut en 1498. ou 1499.

23. Jean Morizot, mort en 1506.

24. Nicolas de Boyer, mort en 1523.

25. Nicolas de Breux, mort en 1526.

26. Thierri des Chaux, élu en 1526. mort en 1539.

27. Étienne de Marthoy, mort en 1562.

28. Nicolas Prêcheur, mort en 1577.

29. Jean Gentilhomme, mort en 1589.

30. George de Mitry, Profès de Moyenmoutier, passa dans l'Ordre de Prémontrés, & fut fait Coadjuteur de Bonfay en 1581. mourut en 1617.

31. Christophe de Mitry, neveu du précédent, & son Coadjuteur, depuis 1617. jusqu'en 1653. Introduisit la Réforme dans son Monastere en 1635.

32. Damascéne Perrin, élu en 1653. renonça à l'Abbaye en 1667.

33. Geoffroy Mouron, élu en 1667. mort en 1698.

34. Arnou Simon, élu en 1698. mort en 1721.

35. Felix Malcuit, élu en 1721. mort en 1726.

36. Antoine Vernier, élu le 12. Septembre 1726.

Des Abbés de l'Abbaye de Bon-montier, ou de S. Sauveur, Chanoines Réguliers de S. Augustin, Diocése de Toul, soumise immédiatement au S. Siége, transférée aujourd'hui à Doméure.

CEtte Abbaye fut fondée dans les montagnes de Vosge, assez près de Châtillon & de Badonviller, dans un vallon qui porte encore aujourd'hui le nom de Val de *Bon-montier, Bodonis Monasterium*, à cause de Bodon-Leudin, Evêque de Toul, qui la bâtit en cet endroit au septiéme siécle. On ne fait pas précisément l'année de sa fondation: mais l'Evêque Bodon, frere de Sainte Salaberge, fut Evêque de Toul depuis l'an 666. jusqu'en 675. Ce Monastere fut d'abord donné à des Religieuses, dont la premiere Abbesse fut Thietberge, fille de Bodon, qui l'avoit euë d'un légitime mariage avant son Episcopat. Ensuite on y mit des Religieux de S. Benoît; & l'Evêque Bertolde en 1010. la transféra un peu plus loin dans les montagnes, & lui donna le nom de Saint-Sauveur, y ajoutant des revenus de son Patrimoine, assez considérables pour entretenir vingt Religieux (*i*). Enfin cette Abbaye étant trop exposée aux courses des ennemis, & trop éloignée des choses nécessaires à la vie, fut transférée en 1569. à Doméure près de Blamont, sur la petite riviere de Vezouze, où elle subsiste aujourd'hui.

1. Leufride, en 1065. a signé la Charte de rétablissement de S. Gengoû; & en 1069. il est dénommé dans la fondation de l'Abbaye de S. Sauveur de Toul.

2. Sigibalde vivoit en 1085.

3. Raimbolde, sous Ricuin, Evêque de Toul, qui a vécu depuis 1108. jusqu'en 1126.

4. Sigibert vivoit en 1115. 16. 17.

5. Vibert, en 1123. *Titre de S. Mihiel, t. 2. p. cclxx.*

6. Othon I. en 1123. 26. 27.

7. Hugues I. *Abbas S. Salvatoris*, vivoit en 1129. 30. 31. 35.

8. Joscelin, en 1130.

9. Bertran, en 1138.

10. Othon II. en 1140. 41.

11. Hugues II. en 1154. 57. *Titre de Senones & de S. Leon.*

En 1171. il n'y avoit point d'Abbé, l'Abbé ayant été déposé par l'Evêque de Toul. *Titre de Haute-Seille.*

12. *Himerius* ou *Imerinus.*

13. Othon III. vers l'an 1187. contemporain de Louis, Abbé de S. Vanne.

14. Thiebaut, en 1206.

15. Claude, en 1223.

16. Othon IV. en 1224. *Titre de Beaupré.*

17. T. en 1239.

18. Richer, en 1239.

19. O. sous le Duc Ferri, au treiziéme siécle. *Cartul. de Bar.* 1244. 1256.

20. Th. Abbé. *Voyez Abbés de Bon-montier.*

21. Gilles de Vendiers, en 1260.

22. Baudoüin, Abbé de S. Sauveur, en 1292.

23. Pierre, en 1276.

24. Henri, en 1282. 96. & 99.

25. Gerard, en 1305. *Titre de Senones.*

26. Simon, 1305.

(*i*) *Chronic. Senoniens. Richer. lib. 2. cap. 16. Confer Joan. de Bayon. lib. 2. cap. 62. &* *Herculan. cap. xxiv. pag. cxlix.*

27. Renaut, en 1330.
28. Lietard, en 1332.
29. Thomas, en 1334.
30. Gerard, en 1343.
31. Vautrin, en 1355. Le même apparemment que Vatier, en 1361.
32. Geoffroi, 1383. & en 1403.
33. Jean Aubertin de Blamont, 1414. ou 1424.
34. Jean de Vaxeuville, en 1425.
35. Gerard, en 1445.
36. Jean de Bouviller, 1453.
37. Jean Etienne, en 1455. 66. 70. Résigna en 1470. à
37. Jean Didier, mort en 1486.
38. Jean Gadet, élu en 1486. mort en 1515.
39. Claude Hanzelet, élu en 1515. mort en 1527.
40. Gerardin-Jacob Virian, fut fait Abbé par la résignation de Hanzelet, en 1527. mort en 1540. avoit eu pour Coadjuteur Jean de Halle, qui mourut Curé de Lupcourt en 1537.
41. Jean Jacob, élu en 1540. mort en 1552.
42. Nicolas Malriat, élu en 1552. mort en 1574.
43. Sébastien Malriat, fut fait Coadjuteur en 1567. mort en 1594.
44. Chrétien Malriat, mort en 1614.
45. Chrétien Fabri, fait Coadjuteur en 1612. établit la Réforme dans l'Abbaye de S. Sauveur en 1625. mort à Luneville en 1636. Il eut pour Coadjuteur,
46. Jean Maréchal, mort dans l'Abbaye de Belchamp en 1638.
47. Clément Philippe, élu en 1664. eut pour Coadjuteur & pour successeur en 1668.
48. Henri-Charles le Bégue, mort en 1688.
49. Mathieu Allain, mort en 1704.
50. Pierre Colin, élu le 9. Octobre 1704. mort le 30. Mars 1722.
51. Jean-Baptiste Piard, élu le 5. Mai 1722.

Des Abbesses de l'Abbaye de Bouxieres-aux Dames.

L'Abbaye de Bouxieres-aux Dames fut fondée en 936. par S. Gauzelin, Evêque de Toul, qui y établit pour premiere Abbesse une sainte Fille, nommée Rothilde, qui avoit vécu quelque tems récluse dans la Ville de Verdun (*k*), & qui amena avec elle à Bouxieres plusieurs Filles vertueuses, qui y vécurent dans une grande régularité, & qui rendirent ce Monastere un lieu de bénédiction, qui répandit la bonne odeur de J. C. dans la Province pendant quelques siécles. On l'appelle quelquefois, *Sainte Marie du Mont*. Les Dames de Bouxieres professerent la Régle de S. Benoît dès le commencement de leur origine, comme il paroît par le Titre de leur fondation (*l*), par la Bulle d'Etienne IX. de l'an 942. (*m*), & par le Diplôme de l'Empereur Othon, qui confirma leurs biens en 965. (*n*). Mais on assûre (*o*) que dès l'an 1453. elles avoient embrassé l'état de Chanoinesses Séculieres, où elles se sont maintenuës jusqu'à présent, sans faire aucun vœu, l'Abbesse recevant la Confirmation & ses Bulles immédiatement du Pape, & n'admettant dans leur Chapitre que des Demoiselles de condition, & d'une noblesse de seize quartiers bien prouvés.

1. Rothilde, premiere Abbesse de Bouxieres, depuis 936. jusqu'à l'an 966.
2. Ermengarde vivoit en 976. & obtint en cette année de l'Empereur Othon II. la confirmation des biens de son Monastere.
3. Hadevide étoit Abbesse en 1073.
4. Hara, fille du Duc Thierri, étoit déja Abbesse de Bouxieres en 1110. ou 1115. elle l'étoit encore en 1130 (*p*).
5. Oda étoit Abbesse en 1137. elle obtint cette année la confirmation des biens de son Monastere du Pape Innocent II. Elle vivoit encore en 1146.
6. Gertrude de Vy, ou de Vic, obtint en 1150. de l'Empereur Frideric I. une Charte confirmative des biens de son Monastere. Vivoit encore en 1180. *Titre de Rengeval.*
7. Mathilde accorda en 1185. à Pierre de Brixey, Evêque de Toul, en faveur du nouveau Chapitre qu'il avoit fondé à Liverdun, certains droits, *cond..ctum*, qu'elle avoit à Pompey, Liverdun, Saferey, &c.
8. Helvide de Montureux vivoit en 1213.
9. Perette, connuë par le Procès-verbal de l'élection de celle qui suit.
10. Agathe de Lorraine, Abbesse de Bouxieres & de Remiremont, 1231. & 1236.
11. Alix de Fontenoi, auparavant Dame de Remiremont, étoit déja Abbesse de Bou-

(*k*) *Vita B. Joan. Gorziens. sæcul.* 5. *Bened. p.* 382. *c. Vide Richer. Senon. l.* 2. *c.* 11.
(*l*) Voyez les Preuves.
(*m*) *Ibidem.*
(*n*) *Ibidem.*
(*o*) *Sacræ Antiquit. monumenta, p.* 291. par M. l'Abbé Hugo.
(*p*) Voyez ici, tom. 2.

xieres en 1272. *Titre de Remiremont.* Son élection fut confirmée au mois de Janvier 1283. c'est-à-dire, 1284. avant Pâques.

12. Madelaine de Rupes, en 1310. sous le Duc Thiebaut II.

13. Henriette d'Haroüé vivoit en 1299. mourut en 1349. Elle est nommée Henriette de Pulenoi, ou de Puligni, dans le Nécrologe de Remiremont. *Anno 1337. xij. cal. Martii.*

14. Isabelle de Ruppe, fille de Huart de Beaufremont, & de Mahaut de Fontenoi, fut eluë Abbesse en 1349. & mourut le 3. d'Avril 1379. mais je crois qu'il y a faute dans la date; car je trouve en 1377.

15. Catherine de Nancy, Abbesse de Bouxieres, 1377.

16. Antoinette de Ruppe, niéce d'Isabelle, fut eluë le 28. d'Avril 1379. & mourut le 9. Janvier 1408. c'est-à-dire 1409. avant Pâques.

17. Agnès d'Haroüé, fille de Henri, Seigneur d'Haroüé, & d'Isabelle de Nancy, fut eluë le 10. Janvier 1408. & mourut en 1438.

18. Isabelle de Ludres, fille de Jean, Seigneur de Ludres, & d'Agnès de Richarménil, fut eluë le 27. de Septembre 1438. Elle étoit encore Abbesse en 1466.

19. Alarde, ou Alix de Paffenhoven, fille de Gerard de Paffenhoven, Sénéchal de Lorraine, & d'Isabelle d'Orne, posséda l'Abbaye jusqu'en 1501. qu'elle en fit sa demission en faveur de sa niéce, qui suit

20. Renée de Paffenhoven, obtint ses Bulles le dernier Juin 1501. Elle fit son Testament le 6. Août 1549. Dès l'an 1547. elle avoit pris pour Coadjutrice,

21. Anne de Jussy, fille de Claude de Jussy, Baron d'Hurbache, & d'Anne Desarmoises. Son Testament est du 21. d'Avril 1553. elle mourut peu de jours après.

22. Françoise de Ludres, eluë le 26. Avril 1553. fille de Ferri de Ludres, & de Marguerite de Sampigny, essaya de réformer son Abbaye, & d'y retablir l'observance de la Régle primitive; mais elle y trouva tant d'obstacles, qu'elle fut obligée de s'en désister. Elle eut pour Coadjutrice, premiérement Marguerite de Ludres, Doyenne de Remiremont, qui mourut avant sa Coadjuvé; & secondement Françoise du Hautoi, qui obtint ses Bulles de Coadjutorie le 1r. d'Avril 1601.

23. Françoise du Hautoi, fille de François du Hautoi, & de Nicole de Beauveau, décéda le 4. d'Avril 1636.

24. Anne de Montbéliard, dite de Lantage, avoit été faite Coadjutrice dès le mois de Juillet 1616. Elle entra en possession de l'Abbaye en 1636. fit son Testament le 21. Janvier 1639. & mourut le 17. du même mois.

25. Marguerite de Custine, fille de Jean de Custine, Baron de Condé, & de Dorothée de Ligniville, jouït de l'Abbaye jusqu'en 1641. qu'elle épousa Jean Comte de Lambertye, Maréchal de Camp des Armées du Roi T. C.

26. Anne-Catherine de Cicon, fille de Marc de Cicon, & de Bonne de Tavagny, fut eluë le 23. Janvier 1641. & mourut le 25. Septembre 1668. Elle avoit choisi pour Coadjutrice Barbe Desarmoises: mais cette élection ayant été faite sans l'agrément du Chapitre, les Capitulantes, à la mort de la Coadjuvée, refuserent de la reconnoître. Il y eut Procès & dans les Parlemens & à Rome pendant neuf ans. A la fin Barbe Desarmoises remit ses droits le 16. Février 1678. à Marie-Françoise de Rouxel de Medavi, qui suit; & le Chapitre agréa cette démission.

27. Anne-Marie Françoise de Rouxel de Medavi, Dame de Remiremont, obtint des Bulles le 4. Juillet 1678. & décéda à Remiremont le 16. de Septembre 1685.

28. Anne-Françoise de Simiane de Moncha, fille d'Edme-Claude Simiane, Comte de Moncha, & d'Anne-Claude Renée de Ligniville-Tantonville, fut eluë par le Chapitre, & reçut ses Bulles d'Innocent XI. le 21. Mars 1685. Elle décéda le 29. Novembre 1715.

29. Anne-Marie d'Elz d'Ottange, fut eluë le 8. Février 1716. obtint ses Bulles le 13. Mars, entra en possession le 25. Avril de la même année.

Des Abbés de l'Abbaye de Bouzonville, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de Bouzonzille fut fondée & dédiée à la Sainte Croix en 1033. par Adalbert d'Alsace, Comte de Metz & Marchis, & par Juthe ou Judithe son epouse. On donne aussi à Adalbert le nom de Duc de Lorraine dans quelques monumens de ce siécle-là. Ce Prince, à son retour d'un voyage qu'il avoit fait à la Terre sainte, fit présent à ce nouveau Monastere d'une Relique insigne de la vraie Croix, qu'il en avoit rapportée, & qu'on y conserve encore aujourd'hui fort précieusement. L'Abbaye ayant été brûlée par accident le 19 Mai de l'année 1682. a été fort bien retablie par les Benedictins Réformes, qui y furent introduits en l'an 1612.

Le premier Abbé de Bouzonville fut Cono,

Je crains que ces trois ne soient que le même Abbé.

ou Cuno, en 1033. vivoit encore en 1040.

2. Raimar ou Rannar, en 1106. & en 1111.

3. Richard, en 1115.

4. Reinier ou Renard, en 1115. 1123.

5. Walterus, en 1150. C'est apparemment lui qui écrivit à sainte Hildegarde, que son Abbaye étoit depuis peu tombée dans l'opprobre par la malice de ses ennemis. Son nom n'est désigné que par un double W. *Tom.* 2. *pp.* 1022. 1023. *Martenne, Amplis. Collect.*

6. Ascelin a vécu sous Etienne, Evêque de Metz, mort en 1163.

7. Galterius, sous le Pape Alexandre III. qui lui adresse une Bulle, & par conséquent depuis 1159. jusqu'en 1181. La Bulle est de l'an 1179. Il est nommé quelquefois *Gatterius*, ou *Garsilius*.

8. Reinier, Abbé de Bouzonville & de S. Martin de Tréves, en 1181. & 1184.

9. Garzerio, en 1207. 1211. 1217.

10. Barthelemy vivoit en 1232. 34. 37. 38.

11. Jean vivoit en 1296. 99. & 1310. 14. A mis son Sceau au Testament du Duc Thiebaut II. en 1312.

12. Garsirius, depuis 1315. jusqu'en 1316.

13. Jean Divoie, ou Di-voye, ou de Bozeme, élu en 1316. succéda à Garsirius. L'Abbaye vaquoit en 1316. le 14. Juin, ou la veille des SS. Vite & Modeste. Jean Divoie vivoit encore en 1339.

14. Guntzo ou Gotzon, en 1342. 45. fit rétablir l'Abbaye consumée par le feu.

15. Gorezo, 1360. *Titre de Viller.Betnach.* Ne seroit-ce pas le même que Gotzon?

16. Theodoric, connu par les anciens Régistres. Il a donné quelques biens au Couvent. On ignore en quel tems il vivoit.

17. Gerard d'Esch vivoit en 1403. 10. mort en 1413.

18. Virich Ristz de Virkirchen succéde à Gerard le 20. Juillet 1413. Il reçut la confirmation de son élection de Raoul de Coucy, Evêque de Metz, & la permission de se faire benir par quel Evêque il voudroit 1413. Il étoit encore Abbé en 1449.

19. Arnoû Wisse de Gerbéviller, élu en 1451. étoit Abbé de Bouzonville en 1481. Il mourut cette année. Il fit ses foi & hommage au Duc Jean à la maniere ordinaire, le 14. Juin 1457.

20. Nicolas Rasoris, ou de Dalhem, élu en 1481. fit ses reprises à Nancy, en recevant du Duc de Lorraine la Crosse, le Calice & le Livre en 1481.

21. Jean de Valdersinghem, ou de Vaudrevange, élu en 1485. mort en 1497. fit ses reprises en 1485. comme ses prédecesseurs.

22. Ferri Colin de Dieuze, élu en 1497. le 24. d'Août. Son élection fut cassée par le Duc René la même année; mais il fut élu de nouveau par une seconde élection.

23. Claude de Germini, 1505. mort en 1532.

En 1532. le Duc Antoine fixe le nombre des Religieux de Bouzonville à douze, dix desquels demeuroient en des maisons particulieres dans le Bourg.

24. Philippe de Haraucourt, élu en 1532.

25. Henri d'Haraucourt, élu en 1533.

26. Didier d'Haraucourt, 1546.

En 1552. l'Abbaye fut ruïnée par l'Armée de Charles V.

27. Henri, Abbé de Bouzonville & de Clairlieu. *Titre de Senones.* En 1560. il obtint du Duc Charles III. la permission de se donner pour Coadjuteur, François Thomurier, Confesseur de Son Altesse, Chanoine-Régulier de Chaumousey, & Docteur en Théologie.

28. François de Thouvenin, Coadjuteur en 1561. fut Abbé en 1566. mort en 1589.

29. Jean Cellier, Religieux Bernardin de Beaupré, fut fait Abbé de Bouzonville, & fit ses reprises en 1589. mourut le 16. Janvier 16.6.

30. Henri de Lorraine fut fait Coadjuteur en 1612. commença à jouïr en 16.6. C'est le premier Commandataire, mort au mois de Novembre 1626.

31. Nicolas-François, Cardinal de Lorraine, Evêque de Toul, nommé en 1527. jouït jusqu'en 1634.

32. Nicolas Voilot, Abbé de Jendure, obtint du Pape l'Abbaye de Bouzonville, depuis l'an 1634. jusqu'en 1642.

33. Nicolas Parfait, nommé le 3. Avril 1642. mort en 1690.

34. Jacques Tuffet, nommé par le Roi T. C. en 1690. a jouï jusqu'en 1698.

35. François le Bégue jouït en 1698. pendant deux ans.

36. Le Prince François de Lorraine, depuis 1699. jusqu'en 1706. qu'il permuta avec

37. Le Prince Alexis de Nassau, qui jouït depuis 1706.

38. M. Claude Sommier, Grand-Prévôt de S. Diey, nommé en 1725. mort en .....

39. M. de Lambertye.

Des Abbés de la Chalade, Ordre de Cîteaux.

CE Monastere est situé sur la petite Riviere de Bieme, dans la Forêt d'Argonne, à une lieuë au-dessus de Vienne-le Château. Trois Religieux de l'Abbaye de Vanne de Verdun, voulant vivre dans une plus grande retraite, choisirent cet endroit, & y bâtirent une petite Eglise & quelques Cellules, au commencement du douziéme siécle: mais l'un de ces trois Religieux, nommé Robert, ayant été élu Abbé de Beaulieu, les deux autres l'y suivirent, & laisserent leur Eglise & leurs Cellules, que Vautier, Seigneur de ce lieu, donna à Gui, Abbé de Trois-fontaines; & cet Abbé y envoya une Colonie de ses Religieux pour y bâtir un Monastere, avec l'agrément de Henri, Evêque de Verdun, à qui S. Bernard, *Epist.* 63. avoit recommandé cette entreprise de l'Abbé Gui, le priant de le favoriser en tout ce qu'il pourroit.

Catalogue des Abbés de la Chalade. Quelques-uns le font commencer par Ricuin, qui donna son Hermitage à l'Ordre de Cîteaux; mais j'ai crû devoir mettre à la tête celui qui suit.

Hugues, qui vivoit en 1138. fit consacrer l'Eglise de la Chalade, par Alberon de Chiny, Evêque de Verdun.

Voici ses successeurs.

1. Hatton, à qui l'on fit une donation de Forêt l'an 1138.

2. Gontier; il avoit été Moine de Saint Martin de Tournay. Il vit en 1148. son Monastere peuplé de trois cens Religieux. Il est nommé en 1153. dans la Charte de la Fondation de l'Abbaye de Châtillon, mort vers l'an 1156.

3. Remi se trouve nommé Abbé dans des Titres de 1167. 69. & 72.

4. Eustache étoit Abbé en 1175. & 80.

5. Gui, en 1192.

6. Richard est nommé dans un Compromis fait entre les mains de Gui, Abbé de Clairvaux, l'an 1198.

7. Adam étoit Abbé en 1206. & 1208.

8. Thibaut, en 1213. selon une Charte de Morimont.

9. Robert fit en 1214. une échange avec la Comtesse de Champagne.

10. F. est dit Abbé de la Chalade en 1228. dans un Titre de Chezy.

11. Roger étoit Abbé en 1239. selon un Acte de M. Dufourny.

12. Geoffroi, en 1244. selon le Chartrier de Beaulieu.

13. Martin, en 1266. selon un Titre des Religieuses de Vitry, & un de Chezy.

On est ensuite plus de six vingts ans, sans trouver aucun Abbé que celui qui suit.

14. Jean est nommé dans le Chapitre général de 1310.

15. Jean de Varennes, en 1405. & 1429.

16. Robert, en 1468.

17. Nicolas Clasquin, en 1484.

18. Jean de Nomblainville, en 1510.

19. Nicolas Boucheron, en 1515.

20. Jean Herbelet, en 1516.

21. Jacques Mahinet, en 1529.

22. Claude Engenart, Bachelier en Théologie, en 1541.

23. Bernard de la Ferté, Docteur en Théologie, en 1574.

24. Claude Lollier ou Losier, en 1578. & 1581.

25. Nicolas-Thomas de Clermont, en 1581.

26. Charles, Cardinal de Vaudémont, en 1583. Il fut Evêque de Verdun.

27. Charles Poignant ou le Pougnant. Ce fut lui qui laissa établir les Commandes; il étoit Abbé en 1591. & 1592. Il est inhumé en l'Abbaye de S. Mihiel.

28. Christophe de la Vallée, Curé de Paroy au Diocèse de Verdun, depuis Evêque de Toul. Il eut ces Bulles pour cette Abbaye en 1577. & mourut en 1606.

29. François de Livron-Bourbonne, Abbé Commandataire de la Chalade, & Prieur de Relanges, depuis 1607. 1619. jusqu'en 1647.

30. Gilbert Clerembauld de Palluau, Evêque de Poitiers, depuis 1648. jusqu'en 80.

31. Adrien de Guitonneau fut nommé par le Roi en 1680. & mourut en 1682.

32. Nicolas Cheron, Official de Paris, mort en 1682.

33. Louis-François Vassinhac de la Maison d'Imecourt, nommé en 1682.

N..... de Geoffreville, nommé en 1717.

Des Abbés de Châtillon, Ordre de Cîteaux.

L'Abbaye de Châtillon, située près le Bourg de Mangienne, sur la Riviere d'Ostin, au Diocèse de Verdun, fut fondée pour des Religieux de Cîteaux vers l'an 1135. ou même un peu plus tard, par Adalberon de Chiny, Evêque de Verdun. Ce Prélat leur

donna une partie de la Forêt de Mangienne, au lieu nommé Wiberstap: mais les Religieux n'y ayant pû subsister à cause des mauvaises eaux qui y étoient, ils se retirerent au lieu nommé Châtillon, où ils sont encore aujourd'hui. Adalberon de Chiny s'adressa à Radulphe, Abbé d'Himerode au Diocèse de Tréves, pour lui donner des Religieux & un Abbé pour ce nouvel établissement, & Rodolphe lui envoya Gilbert, que l'on met pour premier Abbé de Châtillon: toutefois je trouve vers l'an 1150.

1. Baudoüin, Abbé de Châtillon vers l'an 1150.

2. Gilbert, depuis 1153. jusqu'en 1169.

3. Dudon étoit Abbé en 1187.

4. Warnierus, établi en 1169. jusqu'en 1196.

5. Geoffroi, élu vers l'an 1196. jusqu'en 1217.

6. Nicolas vivoit en 1208.

7. Pierre, élu en 1217. jusqu'en 1231.

8. Jean, en 1231. jusqu'en 1238.

9. Pierre II. élu en 1238. jusqu'en 46.

10. Gui étoit Abbé en 1243.

11. Jean II. élu en 1246. jusqu'en 49.

12. Louis, élu en 1249. jusqu'en 58.

13. Jean III. élu en 1258. jusqu'en 70.

14. Pierre III. en 1270. jusqu'en 86.

15. Firmin, en 1286. jusqu'en 94.

16. Pierre IV. élu en 1294. jusqu'en 1301.

17. Jean IV. de Noyers, élu en 1301. jusqu'en 24.

18. Jacques I. ou Jean de Mont-medi, ou Jacques Clement, élu en 1324. jusqu'en 40.

19. Odo, élu en 1340. jusqu'en 44.

20. Thierri, élu en 1344. jusqu'en 50.

21. Radulphe, en 1350. jusqu'en 57.

22. Hugues, en 1357. jusqu'en 65.

23. Thierri II. élu en 1365. jusqu'en 75.

24. Nicolas d'Arency, élu en 1375. jusqu'en 85.

25. Jacques II. élu en 1385. jusqu'en 1408.

26. Jean V. de Montfauçon, élu en 1408. jusqu'en 40.

27. Guillaume de Cultrey, élu en 1440. jusqu'en 60.

28. Gerard de Haytoit, Religieux d'Orval, élu en 1464. jusqu'en 72.

29. Jean VI. d'Arencey, élu en 1472. jusqu'en 82.

30. Hugues Théobaldi, élu en 1482. jusqu'en 1500.

31. Habillon, élu en 1500. jusqu'en 12.

32. Leon de Chapys, élu en 1512. se démit en 1525. & mourut peu de tems après.

33. Alexandre Tourel, élu en 1525. jusqu'en 42.

34. Gerard Tourel, fait Coadjuteur en 1542. mort en 1567.

35. Dominique Henrion, élu en 1567. jusqu'en 79.

36. Jean Collet, élu en 1579. mort en 1604. Il eut pour Compétiteurs Edmond de la Croix, nommé par le R. P. Abbé de Clairvaux, comme Pere immédiat, qui prétendit que le droit de pourvoir à l'Abbaye, lui étoit dévolu, parce que D. Jean Collet avoit été élu sans attendre qu'aucun Supérieur de l'Ordre y fût appellé; Jean d'Haussonville, Protonotaire Apostolique se fit aussi pourvoir de l'Abbaye par le Pape Gregoire XII. D. Jean Collet, contre l'usage de l'Abbaye de Châtillon, eut recours à Rome, & se fit donner des Bulles par le Pape Gregoire XIII. en 1580. Il s'accommoda ensuite avec ses Competiteurs, & jouït de l'Abbaye jusqu'en 1604. Il nomma un Coadjuteur en 1601. nommé D. Guillaume, qui ne fut pas confirmé, parce qu'il étoit François. Le Duc Erric fut choisi par trois Religieux, & se fit donner l'Abbaye. Mais l'Abbé de Clairvaux ayant fait ses remontrances au Roi Henri IV. il en obtint la confirmation du droit d'élection de Châtillon, & fit effectivement élire le 24. de Février 1605. D. Octave Arnolphini, Abbé de la Charmoise(*q*), qui l'accompagnoit alors dans sa visite de Châtillon.

37. Octave Arnolphini, élu en 1505. résolut en 1606. de réformer ses Abbayes de la Charmoise & de Châtillon; ce qu'il exécuta avec deux Religieux qu'il trouva au Collége des Bernardins à Paris; savoir, D. Abraham l'Argentier, & D. Etienne Mangier, avec lesquels il fit vœu d'observer étroitement la Régle de S. Benoît, & les Statuts de Cîteaux. Il prit pour Coadjuteur en 1627. son neveu.

38. Joseph Arnolphini, Profès de Clairvaux, & Docteur en Théologie. Il gouverna l'Abbaye depuis l'an 1641. jusqu'en 1656. Il eut pour successeur

39. D. Jacques Minguet, depuis 1656. jusqu'en 69.

40. D. Claude le Maître, depuis 1669. jusqu'en 93.

41. D. Jean Chapier, depuis 1694. jusqu'en 1717.

42. D. Louis Vielle de Montville, depuis 1717.

(*q*) Il en avoit été pourvû par Henri IV. en 1598. en commande. Il se fit Religieux à Clairvaux en 1603.

Des Prieurs de Châtenoy, Ordre de S. Benoît.

LE Prieuré de Châtenoy fut fondé vers l'an 1070. par Hadvide de Namur, veuve du Duc Gerard d'Alsace, & par le Duc Thierri son fils.

1. Le premier Prieur dont nous ayons le nom au commencement de la fondation, est un nommé Jean, qui acquêta des Seigneurs de Marnay une portion de bien dans l'allœuf de Lifou-le grand.

2. Le second est un nommé Hugues, qui acheta des Seigneurs de Varennes tout le bien qu'ils posédoient à Raymont.

3. Varnerus; il vivoit vers l'an 1216.

4. F. Jean de Montreuil étoit Prieur en l'an 1353.

5. F. Jean de Theuilliers, Prieur en 1354.

6. F. Vaultier de Baixey, Prieur en 1381.

7. F. Vaultrin de Cerieres, Prieur en 1388.

8. F. Jean de Mircour, Prieur en 1403.

9. F. Regnauld de Gondreville, Prieur en 1426.

10. F. Thierri de Lignéville, en 1465.

11. D. Varry de Dommartin, Abbé de Gorze, Prieur de Châtenoy, depuis Evêque de Verdun en 1490.

12. Dominique Scribont, Protonotaire Apostolique, premier Prieur Commandataire, en 1509.

13. Messire Louis de Seraucour, Abbé de S. Vanne de Verdun, Evêque de Paneade, Prieur présomptif de Châtenoy. Il est enterré au pied de l'Escalier du Sanctuaire, avec les autres Prieurs, en 1525.

14. Gerard Gerbillon, Archidiacre de Verdun, 1534.

15. Nicolas de Vencey, Protonotaire Apostolique, Evêque de Bagnier, 1550.

16. Jacques Baudoire, Abbé de S. Evre, en 1553.

Nicolas de Vencey obtint de rechef le Prieuré de Châtenoy par droit de regrés après la mort de Jacques Baudoire, 1570.

Il y eut en ce tems-là deux Religieux qui obtinrent le Prieuré de Châtenoy: l'un nommé Dom Nicolas Tyborel, Religieux de S. Evre, fut pourvû par M. de Tavagni, Abbé de S. Evre; & l'autre appellé Dom Nicolas Mathieu, y fut nommé par l'Evêque de Verdun, comme Subdélégué du Cardinal de Lorraine, Légat du S. Siege.

17. Celui-ci plaida long-tems avec Nico-
de Vencey, que son oncle Nicolas de Ven-
las, Evêque de Bagnier, avoit fait son Coad-
cey,
juteur à l'âge de quinze à seize ans.

18. Nicolas Grislot, neveu de Nicolas de Vencey, eut par résignation le Prieuré, qu'il posséda jusqu'en l'an 1613. auquel tems il fut obligé, à cause de son mauvais gouvernement, de s'en démettre entre les mains de

19. Messire Mauleon de la Bastide, Official de Toul, qui le tint jusqu'à 1637.

Ce fut ce dernier Prieur qui rétablit les Religieux de la Congrégation de S. Vanne dans son Prieuré de Châtenoy, vers l'an 1636. comme il paroît par l'Acte de prise de possession des Religieux de S. Vanne. Avant ce tems-là l'Eglise de Châtenoy étoit desservie par des Prêtres séculiers, auxquels le Prieur donnoit pension.

Après la mort de M. Mauleon, il y eut presque toujours trois Prieurs à Châtenoy, jusqu'en l'an 1675.

Les uns furent pourvûs en Cour de Rome, & les autres furent nommés par des Abbés de S. Evre, & les autres par le Roi de France, qui prétendoit avoir droit d'y pourvoir en régale.

20. Dom Rupert Callier fut pourvû par l'Abbé de S. Evre en 1638.

21. Le Cardinal Mazarin l'obtint en Cour de Rome en la même année.

22. Et le Sieur de la Forge, Avocat au Conseil privé du Roi, en fut pourvû en régale par Sa Majesté.

23. Le nommé la Fleur, Brodeur de la Reine, l'obtint en Cour de Rome en 1664.

24. Et Michel Blondel en fut pourvû en régale en 1665. Tous ces divers Prieurs se plaiderent pendant plusieurs années, & furent cause de la perte de plusieurs biens du Prieuré.

25. François Platel en fut pourvû en Cour de Rome après la mort de la Fleur, & en a joui.

26. Pendant cet intervalle, D. Jacques Sudregrand, Religieux de S. Germain des Prés de Paris, fut nommé au Prieuré de Châtenoy par M. de Castellan, Abbé de S. Evre, en 1663. après la mort de la Fleur. Mais il fit bien-tôt la résignation de son Bénéfice entre les mains de D. Mathieu Galliot, qui fut depuis Abbé de S. Avold.

La même année 1663. le Duc Nicolas-François de Lorraine, comme Abbé de Senones & de S. Evre, y nomma D. Charles Rolin, qui n'en jouït pas.

27. François

27. François Platel en 1675. fit son neveu le Sieur François de Nay, son Coadjuteur.

28. Celui-ci en jouït pendant quelques années, & fit son Coadjuteur M. l'Abbé de Lénoncourt.

Après la mort du Sieur de Lénoncourt, Abbé de Saint Mihiel, & Prieur Commandataire de Châtenoy, décédé le 3. Décembre 1744. M. de Soubise, pour-lors Abbé de S. Evre lès-Toul, depuis Evêque de Strasbourg, & Cardinal, nomma au Prieuré de Châtenoy M. l'Abbé de Mury, Docteur de Sorbonne, & ci-devant son Précepteur; lequel, après avoir plaidé au Conseil du Roi de France pendant l'espace de trois ans ou environ, contre M. l'Abbé Alliot, nommé au même Prieuré par le Roi Stanislas, Duc de Lorraine & de Bar, est devenu paisible possesseur du Prieuré de Châtenoy par un Arrêt du Conseil, a pris possession dudit Prieuré le 31. Octobre de l'an 1747. Il en jouït encore aujourd'hui.

Des Abbés de Chaumousey, Diocèse de Toul, Chanoines-Réguliers de l'Ordre de S. Augustin.

L'Abbaye de Chaumousey, fondée vers l'an 1090. par un saint Personnage, nomme Seherus; est soumise immédiatement au S. Siége. L'Abbé y exerce les droits d'Ordinaire & quasi-épiscopaux, comme aussi dans quelques Paroisses, & dans quelques Prieurés de sa dépendance. Il a droit de conférer les quatre moindres Ordres, tant à ses Religieux, qu'aux autres sujets de son Abbaye. Le Pape Paschal II. accorda à cette Abbaye l'exemption dont on vient de parler, sous la redevance d'une Etole sacerdotale, que l'on devoit donner par chaque trois ans au Palais de Latran; dans la suite cette redevance fut évaluée à un florin d'or, dont on a des Quittances jusqu'en l'an 1492.

1. Seherus, premier Abbé & Fondateur de Chaumousey, depuis 1090. jusqu'au 8. Mai 1128. (r).

2. Josselin vivoit en 1131. 32. 37.

3. Roric, ou Ruric, 1140. 47.

4. Thomas, 1152.

5. Romaric, 1160.

6. Viard, en 1168.

7. Vidric de Bétigny, 1170.

8. Guido, ou Wido, en 1172. 1175. 78. 79. Il est encore dénommé Abbé de Chaumousey en 1183. en un Titre de Beaupré.

9. Thierri, vers l'an 1180.

10. Pierre 1182. 87.

11. Hugues I. 1189.

12. Humbert, 1193. 94. 97.

13. Guillaume I. 1224. 29.

14. Hugues II. mourut à Neuf-château, ayant résigné, à cause de ses infirmités.

15. Seherus, Abbé de Chaumousey, 1235. Dans un Titre de Falco de Ville-sur Illon, en faveur de l'Abbaye d'Epinal.

16. Guillaume II. vivoit en 1239. 43. 57.

17. Reginalde, 1274.

18. Oscelin, 1284.

19. Dominique, 1292.

20. Guillaume III. 1297. mort le 28. Avril.

21. Jean, 1308. 13. 16.

22. Ponce, 1317. 43.

23. Liebaut, pourvû par le Pape, 1351. 1357.

24. Thierri de Dompaire, 1366.

25. Jean de Buffignecourt, 1427.

26. Jean de la Grand'maison, de Parroye, 1450. 73.

27. Philippe de Craincourt, mort le 29. Décembre 1505.

28. Charles de Frenels, neveu du précédent, mort le 4. Mai 1520.

29. Jean de Frenels, mort le 1. Mars 1560.

30. Claude de Frenels, 1563.

31. N. de Mercy, Abbé Commandataire, tué malheureusement.

32. N. de Loupy, Abbé Commandataire, qui traita de son Abbaye avec Gerard du Haultoy, pour épouser Mᵉ. de Monstreux.

33. Gerard du Haultoy, mort le 30. Août 1586.

34. François Patissier de Mirecourt, mort le 8. Décembre 1601.

35. François Patissier, neveu du précédent, en 1655.

36. Antoine du Bourg, mort en 1680.

37. Antoine de Lénoncourt, mort en 1699.

38. Jean le Gagneur, Abbé de Chaumousey, & Général de la Congrégation des Chanoines-Rég. de S. Sauveur, mort en 1714.

39. Nicolas Verlet, élu le 12. Septembre 1714. aussi Général de sa Congrégation, mort en 1726.

40. M. Huin, transféré de l'Abbaye de S. Remy de Lunéville à celle de Chaumousey, en 1726.

(r) Voyez Ruyr, Antiquités de Vosge, l. 3. p. 382.

Des Abbés de Clairlieu, Ordre de Cîteaux (s).

1. VIdric, Moine de Bitaine dans le Comté de Bourgogne, fut appellé par le Comte de Vaudémont, & établi avec ses Compagnons à Ferrieres, vers l'an 1150. d'où ils furent chassés, & obligés de se retirer à Chaligny. Et enfin le Duc Mathieu les fonda à Clairlieu en 1159. *Voyez notre Histoire.* Vidric se trouve encore nommé Abbé de Ferrieres, ès années 1160. 1163.

2. Jacques, en 1165.

3. Vidric, en 1175. 76. & 83. Titre de Beaupré, nommé Abbé de Ferrieres.

4. Walo, en 1180. 84. 85. 94.

5. Pierre, en 1194. & 96.

6. Hugo, en 1194.

7. Etienne I. en 1195. 1200.

8. Etienne II. 1162. 69.

9. Guido, en 1211. ou 1212. *Annal. Pramonst. t. 1. p. 656.*

10. Pierre, en 1293. 96. 1300.

11. Louis, 1305.

12. Reinier, 1314.

13. Jean, 1315.

14. Philippe, 1324.

15. Reinier, 1328.

16. Everard, 1330. 38. 50.

17. Clement, en 1352.

18. Henri, en 1356. 57. 58.

19. Pierre, en 1359.

20. Jean de Goute, en 1374.

21. Jean de Houdemont, en 1389. 90. 92. 93.

22. Didier Dortemont, 1395. 96. 97.

23. Dominique de Varengéville, en 1397.

24. Jean, 1400. 1408.

25. Dominique de Chavigny, autrement Demenge de Charbonne, vivoit en 1405. mort le 2. Septembre 1429.

26. Jean I. de Gerbeviller, en 1432. 37. 39. 49.

27. Jean de Gerbéviller II. du nom, gouverna 32. ans, depuis 1460. jusqu'en 1492. Il mourut le 13. des calendes d'Avril.

28. Dominique de Clevi, Conseiller du Duc René, mourut le 29. Novembre 1509. & gouverna depuis 1493. jusqu'en 1509.

29. Cuni Forville de Rosieres, Suffragant de Metz, Conseiller du Duc Antoine, depuis 1509. jusqu'en 1541.

30. Henri d'Haraucourt, Abbé de Clairlieu & de Bouzonville, premier Commandataire; étoit Moine de S. Evre de Toul, gouverna 25. ans, depuis 1541. jusqu'en 1566. Il obtint en 1560. du Duc Charles III. de prendre pour son Coadjuteur à Bouzonville, François Thouvenin, Chanoine-Régulier de Chaumousey, Confesseur de Charles III.

31. Anne du Châtelet, Commandataire; il étoit aussi Abbé de Flabémont. Il eut pour Coadjuteur & pour successeur

32. René du Châtelet, son neveu, qui quitta l'état ecclésiastique pour se marier. Il étoit aussi Abbé de Flabémont, de Beaulieu, & Prieur de Salmagne. Il résigna à

33. Charles de Lorraine, fils du Grand Duc Charles, Cardinal du Titre de Sainte Agathe, & Evêque de Strasbourg & de Metz, fut Abbé de Clairlieu environ 8. ans; après quoi il abandonna l'Abbaye, dont les revenus furent cédés à la Primatiale de Nancy; savoir, la Cour de Neulieu, les Moulins de Nancy, Boudonville & Amance, les Dîmes de Delmont & Cleuvi, les Métairies d'Agincourt, d'Einville, d'Azilot, de Varangéville; des Prés que l'Abbé possédoit à Nancy, & dix arpens de bois dans les Bois de Heys & de Chaligny.

34. Il eut pour successeur Jean Martinne, Moine de Morimond, Bachelier en Théologie, qui fut choisi par les Religieux de Clairlieu, pour éviter qu'à l'avenir on y mît encore un Commandataire. Il fut mis en possession en 1604. par le R. P. Claude Masson, Abbé de Morimond, & mourut le 12. Mars 1631. apparemment le même qui est nommé Jean de Charbonne en 1625. & Jean Martin en 1628.

35. Charles-Chrétien de Gournay, Seigneur de Guricourt, Archidiacre de Verdun, Suffragant de Toul, fut postulé par les Freres en 1632. puis fut fait Evêque de Toul, & enfin mourut en 1637. au mois de Septembre.

36. François Briffans fut élu en 1637. & confirmé par M. l'Abbé de Morimond, & mis en possession par Procureur, au mois de Décembre 1637. Il gouverna pendant 27. ans moins cinq jours. Il mourut au Monastere de Notre-Dame de Vaux-en Ornois, le Jeudy 11. de Septembre 1664.

37. Claude Bichet, son neveu, fils de sa sœur, Docteur en Théologie, à qui François Briffans avoit résigné l'Abbaye le 23. Mars 1664. Il avoit été élu Coadjuteur en 1659.

38. D. Charlot quitta l'Abbaye en 1727.

39. D. Pancheron mort en 17....

40. D....... nommé par le Roi.

(s) Tiré d'un Catalogue mss. dressé en 1664. par M. Bichet, Abbé de Clairlieu, le premier Décembre 1664.

Des Abbés de Saint Clement, ou autrement de Saint Felix de Metz, Ordre de Saint Benoît.

L'Abbaye de S. Clement de Metz, située autrefois hors les murs de la Ville, doit son origine à une Chapelle bâtie par S. Clement, premier Evêque de Metz, dans le Théâtre, ou dans les Arénes au midi de la Ville. S. Urbice, Evêque de Metz, bâtit près de-là un Oratoire en l'honneur de S. Felix de Nole, vers l'an 396. & y établit, dit-on, des Clercs pour le desservir. Le Roi Theodebert en 613. y fonda une Abbaye, & y mit des Religieux. Vers l'an 938. Adalberon, Evêque de Metz, répara le Monastere de S. Felix, & y remit les Religieux, qui étoient à Luxeuil depuis environ quarante ans. En 953. il donna à l'Abbaye l'Eglise de Saint André. L'Empereur Otton II. accorda un privilége à S. Cadroé, Abbé de S. Felix, lequel fut confirmé par Otton III. son fils, en faveur de l'Abbé Fingenius, en 991. (1).

1. Cadroé fut établi par Adalberon, Evêque de Metz, & mourut après trente-deux ans de gouvernement, vers l'an 978.

2. Fingenius lui succéda, & après quatorze ans de gouvernement, mourut en 1002.

3. Haymo fut élu à sa place; il gouverna trente-trois ans, & mourut en 1036.

4. Widelo fut élu en même tems, & mourut en 1053.

5. Hagano lui succéda, & mourut en 1098.

6. Ancelin, de Prieur fut élu Abbé, & mourut l'an 1121.

7. Adelo lui succéda, & mourut en 1128. C'est apparemment le même qu'Albon, qui vivoit en 1116. *Titre de Châtenoy*; & en 1121. Alo, *Titre de Longeville.*

8. Humbert fut élu en sa place; vivoit en 1130. & mourut en 1138. Il est nommé Herbertus. *Titre de Senones, en* 1135.

9. Simon fut élu en sa place, & mourut en 1144. ou 1145. Vivoit encore le premier Novembre 1145. *Titre de Senones.*

10. *Gerardus Abb. S. Clementis*, 1152. Titre de S. Mihiel.

11. Jean lui succéda; vivoit en 1165. 73. 76. 79. & mourut en 1184.

12. Sigisbert fut élu en sa place, & mourut en 1190.

13. Gerard lui succéda, & mourut en 1194.

14. Guerin, ou Garin, 1197.

15. Warin lui fut substitué, & mourut en 1218.

16. Herbert fut élu en sa place, & mourut en 1235.

17. Anselme fut choisi en sa place, & mourut en 1247.

18. Woltran lui succéda, & mourut en 1262.

19. Constantin lui succéda, & mourut en 1270.

20. Simon, en 1278.

21. Benoît lui succéda, & mourut en 1281.

22. Rodulphe fut choisi après lui, & mourut l'an 1295.

23. Guido lui succéda en 1316. & après vingt quatre ans de gouvernement, mourut en 1319.

24. Guillaume lui succéda en 1321. & mourut en 1359.

25. André fut élu en sa place, & mourut après l'an 1378. car il vivoit encore en cette année. *Titre de Gorze.*

26. Jean Ancel fut choisi, & mourut en 1390.

27. Thiebaut Louve gouverna trente-un ans, & mourut en 1421.

28. Jacques Travaux lui succéda, & mourut en 1443.

29. Messire Henri Bayer, neveu de l'Evêque de Metz, Abbé de S. Clement, 1449. 1450.

30. Jean Noixe, Docteur en Droit & Prieur, fut élu après lui, & mourut en 1461.

31. Paul Hennequin gouverna trois ans, & mourut en 1464.

32. Paul de Foligny lui succéda, & mourut en 1468.

33. Didier Fallois, Abbé de S. Clement, prit possession de l'Abbaye le 24. Septembre 1468. & fut beni le 22. Janvier suivant par Simon Dubuisson, Suffragant de Metz.

34. Didier Foulet, Moine de S. Symphorien, fut élu par ceux de S. Clement, & mourut en 1480.

En 1475. un Moine de Beaupré, nommé D. Jacques, abandonna son Ordre, & se fit Moine noir à S. Clement; alla à Rome, & obtint l'Abbaye de S. Martin devant Metz. Il fut bien-tôt après dépossédé, & fait Gouverneur de S. Clement; puis après fut mis

(1) Sur l'Abbaye de S. Clement, il faut voir le 5e. Tome des Chroniques, p. 56. & suiv. & l'Hist. mss. de ce Monastere par D. Godefroi d'Hermen.

hors de gouvernement, & se fit Prieur de S. Adrien. Etant ensuite retourné à Rome, il demanda l'Abbaye de S. Symphorien, contre D. Thierri Baset qui étoit alors élu Abbé dudit lieu ; ce qui occasionna de grands procès.

Abbés Commandataires.

35. Claude d'Ogéviller, Aumônier du Duc de Bar, obtint l'Abbaye en commande, & mourut en 1506.

36. Pierre Nute, Religieux de S. Clement, fut elu en sa place ; mais Jules II. la donna en commande à Gabriel, Cardinal du Titre de Sainte Agathe, qui la résigna l'an 1509. à son Facteur.

37. Michel le Boux, qui mourut l'an 1517.

38. Après son décès, quoique les Religieux eussent élu un Abbé Régulier, Leon X. la donna à Jannotius de Pandolphe Florentin, Evêque de Troye au Royaume de Naples, qui mourut en 1520.

39. George de Haussonville lui succéda, & mourut en 1534. le 15. Février.

40. Le Cardinal Robert de Lénoncourt lui succéda, & résigna l'Abbaye, avec pouvoir de regrés, l'an 1540. à un certain

41. Remy Bousset, qui mourut en 1546. Le même Robert de Lénoncourt rentra dans l'Abbaye, en vertu de son droit de regrés, jusqu'en l'an 1551. qu'il la résigna aux mêmes conditions à son neveu

42. Thierri du Châtel ; & l'an 1554. en Septembre, l'Abbaye ayant été ruïnée, à cause de la Citadelle, & craignant d'être obligé de la réparer en la Ville, il la résigna à

43. Jean Gerardin, Religieux Profès & Prieur de S. Clement, qui rebâtit une Eglise & un Monastere dans la Ville ; il gouverna vingt-huit ans, & mourut en 1593.

44. François de Villers, Religieux Profès, lui succéda ; il eut des Bulles de Coadjutorie du Pape, en 1591. & mourut âgé de trente-cinq ans, en 1613.

45. Louis Gillet, Prieur Claustral, lui succéda. Il fut élu canoniquement par le Chapitre ; mais l'année suivante 1614. il fut prié par le Roi de la résigner à Louis de la Valette, depuis Cardinal, ce qu'il fit, moyennant pension. Louis de la Valette, Cardinal, fut Abbé vingt-sept ans, mourut en 1639.

46. Henri de Bourbon fut postulé par les Religieux, & remit ensuite son Abbaye entre les mains du Pape, avec l'agrément des mêmes Religieux, le 3. Août 1652. en faveur du Cardinal Mazarin.

47. Jules de Mazarin, Cardinal, prit possession par Procureur, le 21. Août 1653.

48. Le Comte de Clermont fut nommé Abbé en 1665.

49. Le Comte de Renel lui succéda ; il résigna sous pension à

50. Jules de Boulogne, qui mourut en 1689.

51. N. de Bertier.

52. M. l'Abbé de la Richardie.

Abbés de Saint Clement, dont on ignore les années.

Necrolog. S. Vincentii Metens. xv. Maii ob. Ramephus, *Abb. S. Felicis.*
Vidilo, *Abb. S. Clementis, ob. viij. cal. Febr.*
Herbert III. *id. Augusti.*
Gengoû III. *cal. Sept.*
Gerard, *ob. xiv. cal. Januar.*
Constantin. *ob. id. Junii.*

Des Prieurs du Prieuré de Saint Cloû, ou Clodulphe de Lay, Ordre de S. Benoît.

LE Prieuré de Lay, situé à une lieuë de Nancy du côté du Nord, sur une eminence agréable, & arrosée de très-belles eaux, étoit originairement un très-ancien Château, où S. Arnoû prit naissance vers l'an 580. Eve, Comtesse de Chaumontois, veuve du Comte Hugues, & mere d'Arnoû & d'Udalric, qui étoient du sang de S. Arnoû, fit présent de ce Château & de la Terre qui en dépendoit, à l'Abbaye de S. Arnoû de Metz, en 950. Quelques années après, c'est-à-dire, en 959. ou 960. on fit la translation des Reliques de S. Cloû à Lay, & on y établit une Communauté de Religieux, à la tête desquels étoit un Prieur, envoyé par l'Abbé de S. Arnoû, & révocable à sa volonté. Nous n'en trouvons pas une suite parfaite : mais voici ceux dont nous avons connoissance.

1. Hermannus, Prieur de Lay, vivoit en 1014.

2. Antoine, Prieur de Lay, bâtit l'Eglise qu'on voit encore aujourd'hui. Il fut nommé Prieur de Lay vers l'an 1080. L'Eglise fut dédiee en 1092. Antoine fut fait Abbé de Senones en 1098. il y mourut en 1136.

3. Renier vivoit en 1215.

4. Guillaume en 1250.

5. Aimard de Porte-trienne, déposé & ré-

voqué en 1323.

6. Richard de Sainte Geneviéve vivoit en 1326. 30.

7. Nicolas de Moncler vivoit en 1339.

8. Henri de la Grange vivoit en 1348.

9. Enguerrand Pied-dechaux de Metz, 1348.

10. Jacquet du Pont-à-Mousson, en 1355.

11. Ferri, Prieur de Lay, en 1360.

12. Jean de Lucey, 1364. 74.

13. Thiebaut Boukin, en 1380.

14. Bertrand vivoit en 1385.

15. Jean vivoit en 1394.

16. Nicolas Casanius, ou Cassan, vivoit en 1405. fut élu Abbé de S. Arnoû en 1416. assista au Concile de Constance avec l'Evêque de Metz, & mourut ensuite en 1419.

17. Jacques Marcaire, en 1420. 1446. 50. 51. Jean Piquon avoit jetté un dévolu sur le Prieuré en 1450.

18. Le Cardinal de Sainte Sabine, en 1451. vivoit en même tems que Jacques Marcaire.

19. Liebaut de Ville-sur Illon, depuis 1452. jusquen 1463.

20. Jean de Lambale, depuis 1463. jusques vers l'an 1473.

21. Jacques, Moine vagabond, intrus, en 1466. ou environ.

22. Jean Notarius, Abbé de S. Symphorien, étoit Prieur de Lay en 1481. mort en 1522.

23. Jean, Cardinal de Lorraine du titre de S. Onuphre, résigna à Jean du Fresnau en 1524.

24. Jean du Fresnau résigna en 1570. en faveur de

25. Jacques Simonet, mort en 1572.

26. Antoine de Lénoncourt, Primat de Nancy, & Abbé de Beaupré, fut Prieur de Lay depuis l'an 1572. jusqu'en 1636.

27. En même tems Didier Toussaint, Abbé de S. Arnoû, nomma au Pieuré D. Jacques Niclos son Religieux, qui s'accommoda avec M. de Lénoncourt, en 1583.

28. M. Antoine de Lénoncourt choisit pour Coadjuteur en 1614. Dominique Husson; lequel ayant renoncé, Antoine demanda pour son Coadjuteur Claude-Theodore de Lénoncourt son neveu; mais celui ci étant mort en 1633. il choisit en troisieme lieu pour Coadjuteur, en 1634. un autre de ses neveux, nommé Henri de Lenoncourt, qui succéda à son oncle en 1636.

29. Henri de Lénoncourt, depuis 1636. 1645. qu'il résigna le Prieuré à M. de Stainville.

En même tems André Valladier, Abbé Régulier de S. Arnoû, nomma au Prieuré de Lay Dom Mengin, Cordonnier Religieux de son Monastere.

30. M. de Stainville de Couvonge, depuis 1645. jusqu'en 1657.

31. Claude Droüot, Officier de la Datterie Romaine, ayant obtenu le Prieuré en Cour de Rome en 1657. M. le Cardinal de Furstemberg, Abbé de S. Arnoû, y nomma M. Henri de Salins, auquel Droüot remit ses droits en 1668.

32. Henri de Salins prit possession du Prieuré de Lay en 1669. & le résigna en 1694. à

33. M. François Philippe Morel, qui l'a résigné sous pension en 1715. à

34. D. Augustin Calmet, Bénédictin Réformé de la Congrégation de S. Vanne.

35. D. Hyacinthe la Fauche, depuis 1728.

Des Grands-Prévôts de l'Insigne Eglise de S. Diey.

Saint Diey, en Latin *Deodatus*, & Dieudonné, ayant quitté l'Evêché de Nevers, dont il étoit pourvû, se retira premiérement en Alsace, puis dans les montagnes de Vosge, dans le Val, nommé alors de Galilée, aujourd'hui de S. Diey, dans un lieu nommé *Jointure*, apparemment à cause de la jonction de plusieurs ruisseaux, qui se dégorgent dans la Meurthe. Ce Saint y bâtit vers l'an 669. un Monastere, où l'on observa d'abord la Régle des Peres, c'est-à-dire, de S. Benoît, & de S. Colomban, & ensuite celle de S. Benoît seule. En 954. Frideric, Duc de Lorraine, le sécularisa, & y mit un Collége de Chanoines, qui furent long-tems au nombre de trente-six, & qui sont réduits aujourd'hui à vingt-quatre. La Dignité d'Abbé fut changée en celle de Prévôt. Les autres Dignités du Chapitre, sont le Doyen, le Chantre & l'Ecolâtre. L'Eglise de S. Diey jouït depuis plusieurs siécles de la Jurisdiction ordinaire, & quasi-épiscopale, dans tout le district & territoire de S. Diey, qui contient six à sept lieuës en quarré, dans lequel espace il y a quinze Paroisses, & cinq Eglises succursales. Le Grand Prevôt a droit d'officier pontificalement avec la Crosse, la Mitre, les Gands & les Sandales; & jouït de plusieurs autres beaux & grands privileges dans son Eglise, & dans son district.

1. S. Diey, Fondateur de cette Abbaye, l'a

gouvernée depuis l'an 669. ou environ, jusqu'à sa mort, arrivée en 679.

2. S. Hidulphe succéda à S. Diey en 679. & gouverna le Monastere de Jointures jusqu'à sa mort, arrivée en 707. Il eut pour successeur dans le Monastere de Jointures, ou de S. Diey,

3. Marcinan, qui le gouverna pendant plusieurs années sous les Rois Theodoric & Childeric III.

4. On ignore les noms des Abbés ses successeurs jusqu'au tems de Frederic I. Duc de Lorraine, qui réforma ce Monastere, en y faisant venir Adalbert, Religieux de Gorze, qui par sa mauvaise économie, & par son peu de regularité, obligea le même Duc Frideric à y mettre des Chanoines, au lieu des Moines qui y avoient été jusqu'alors. Ce changement arriva vers l'an 954. ou 955.

5. On tient par tradition dans l'Eglise de S. Diey, que Brunon, qui depuis fut Pape sous le nom de Leon IX. fut Grand-Prévôt de S. Diey vers l'an 1025.

6. Valdrade obtint de Leon IX. une Bulle pour son Eglise en 1051.

7. Raimbaud, qui vivoit sous le Duc Thierri. Ce Prince a été Duc de Lorraine depuis l'an 984. jusqu'en 1026.

8. On dit que Pibon, Evêque de Toul, fut aussi Grand-Prevôt de S. Diey. Dans un Titre qui est de l'an 1076 ou environ, on lit ces mots : *Qui verò ejusdem Ecclesiæ frater Episcopus fut*; ce qu'on entend de la Dignité de Grand-Prevôt de cette Eglise. Pibon a été fait Evêque en 1070.

9. Raimbaud II. qui a souscrit au Titre dont nous venons de parler, en ces termes : *Sign. Raimbaldi Archiaiaconi, & S. Deodati Præpositi.* Hist. de S. Diey, p. 355.

10. Eglalphus, en 1078. *Voyez Baleicourt*, p. xxxix.

11. Albert vivoit en 1120. 26. 27. mort en 1135.

12. Henri de Lorraine, fils du Duc Thierri, & frere du Duc Simon I. fut Grand-Prevôt de S. Diey, depuis 1135. jusqu'à sa mort, arrivée en 1167. Il fut Evêque de Toul depuis 1127. jusqu'en 1167.

13. Thierri de Lorraine, fils du Duc Mathieu I. & de Berthe, sœur de l'Empereur Frederic I. fut Grand-Prevôt de S. Diey depuis l'an 1167. jusqu'à sa mort, arrivée en 1181. Il fut élu Evêque de Metz en 1171. fut deposé en 1179. mourut en 1181.

14. Maherus, ou Mathieu, Grand-Prévôt de S. Diey, depuis 1181. jusqu'en 1188. En 1189. il se qualifie dans un Titre de Beaupré *Mathæus, Dei gratiâ Tullensis Ecclesiæ Archidiaconus, & Canonicorum S. Deodati Præpositus. Actum indictione septimâ, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo nono.* Il fut élu Evêque de Toul en 1198. ou 1200. fut deposé en 1210. fut tué en 1217.

15. Ferri etoit Grand-Prévôt en 1224. & 1225.

16. Hugues succéda à Ferri, & mourut dans un voyage de Terre sainte vers l'an 1237. *Voyez Ruyr.*

17. Philippe de Florenges, depuis 1237. jusqu'en 1259. ou 1260. Il fut Evêque de Metz depuis l'an 1264. jusqu'en 1297.

18. Jean de Lorraine de Fontenoy fut élu Grand-Prévôt de S. Diey, après que Philippe de Florenges fut fait Evêque de Metz en 1264. Il fut ensuite élu Evêque de Toul en 1271. & mourut à Rome à la poursuite de son Procès, pour soutenir son élection, en 1272.

19. Ferri II. fils du Duc Ferri II. & frere du Duc Thiebaut II. fut fait Grand-Prévôt en 1272. élu Evêque d'Orléans en 1296. & mourut en 1299.

20. Jean d'Arguel étoit Bourguignon & Gouverneur de l'Evêque d'Orléans, dont on vient de parler ; il fut Grand-Prévôt depuis l'an 1296. jusqu'en 1319. au mois de Mai.

21. Jacques de Nancey fut Grand-Prévôt de S. Diey depuis le mois de Mai 1319. jusqu'au mois d'Août ou de Septembre de la même année.

Vacance de cinq ans dans la Grande-Prévôté de S. Diey, à cause du different entre le Chapitre de cette Eglise, & celui de la Cathédrale de Toul, qui prétendoit qu'on ne pouvoit prendre de Grand-Prévôt de S. Diey, que dans le Chapitre de Toul. Ceux-ci furent déboutés de leurs prétentions.

22. Philippe de Bayon, depuis l'an 1324. jusqu'en 1350.

23. Gerard l'Homme, depuis 1350. jusqu'en 76.

24. Aleaume de Boistelly, depuis 1376. jusques vers l'an 1380. ou 1381. qu'il fut fait Archevêque de Tours.

25. Gautier de Ficocourt, depuis 1380. jusqu'en 1414.

26. Pierre d'Ailly, Cardinal, Evêque de Cambray, Grand-Prévôt de S. Diey, a été Prevôt de cette derniere Eglise depuis 1414. jusqu'en 1417.

27. Thierri II. depuis 1417. jusqu'en 24.

28. Henri d'Haroüé, connu par Ruyr, inconnu à M. de Riguet.

29. Ferri de Clisentaines, depuis 1424. jusqu'en 67.

30. Didier de Bistroff, depuis 1467. jusqu'en 96.

31. Louis de Dommartin, depuis 1496. jusques vers 1509.

32. Varri de Savigny, depuis 1509. jus-

qu'en 27.

33. Nicolas Desiderii, depuis 1528. jusqu'en 30.

34. André de Rennette, dequis 1530. jusqu'en 57.

35. Nicolas de Rennette, depuis 1557. jusqu'en 73.

36. Cuny Alix, depuis 1573. jusqu'en 85.

37. Gabriel de Rennette, depuis 1585. jusqu'en 1620.

38. Philippe de Tantonville, depuis 1620. jusqu'en 46.

39. Charles de Lorraine, Abbé & Prince de Gorze, depuis 1646. jusqu'en 48. En 1646. le 29. Août, le Duc Charles IV. écrivit à D. André Romyer, qui fut élu Abbé de Senones en 1648. que son intention étoit que Charles Keraudel, Prévôt des Chanoines de la Mothe, fût préféré à tout autre pour la grande Prévôté de Saint Diey. Il écrivit la même chose à M. d'Armocourt, & lui dit qu'encore qu'il eût fait pourvoir de la grande Prévôté de S. Diey, le fils de M. de Galléace, il croit qu'il est plus expédient de la faire tomber.

40. Charles-Leopold de Lorraine, connu depuis sous le nom de Charles V. Duc de Lorraine, depuis 1648. jusqu'en 56. qu'il se démit de la Grande Prévôté en faveur de

41. François de Beauvau, son Gouverneur, qui n'en put jouïr, à cause des oppositions du Chapitre. Les différends durerent jusqu'en 1659. Alors le Prince Charles résigna à

42. François de Riguet, son Gouverneur, qui en a jouï jusqu'à sa mort, arrivée en 1701. Il avoit choisi pour son Coadjuteur

43. Bernard du Fort, qui jouït de la Grande Prévôté jusqu'à sa mort, arrivée en 1723. Il avoit choisi pour son Coadjuteur en 17 M.

44. Jean-François de Mahuet, qui entra en possession de la Grande Prévôté en 1723. & en a jouï jusqu'en 1725. qu'il en a donné sa démission.

45. Jean-Claude Sommier, Archevêque de Cesarée, & Grand-Prévôt de S. Diey; a pris possession l'onziéme de Juin 1725. mort le 5. Octobre 1737.

46. M. le Comte de Zaluski a pris possession le 18. Mars 1741. a fait sa démission le 24. Juin 1742.

47. M. Begon, Evêque de Toul, a pris possession le 25. Juin 1743. a eu pour successeur M. l'Abbé de Moreuil, Grand-Vicaire de Metz.

Des Abbés de l'Abbaye d'Escurey ou Ecurey.

L'Abbaye d'Ecurey fut fondée vers l'an 1145. par Geoffroi III. Sénéchal de Champagne. Elle est de l'Ordre de Cîteaux & du Diocèse de Toul, sur la riviere de Saulx. Voici la Liste des Abbés d'Ecurey, dont M. Henrion, Abbé actuel, a trouvé les noms de la plûpart dans les Chartes de ladite Abbaye. L'on voit par une Charte de l'an 1150. que l'Abbé s'appelloit Pierre le Vénérable.

1. *Petrus Venerabilis*, en 1150.
2. Simon, 1155.
3. Vinneric, 1168.
4. Morand, 1172.
5. Herbert, 1175.
6. Theodoric, 1185.
7. Herbert, 1188.
8. Morand, 1197.
9. Dominique; 1207.
10. Theodoric, 1215.
11. Garnier, 1240.
12. Lambert, 1247.
13. Ulric, 1256.
14. Wiman, 1263.
15. Gauthier, 1268.
16. Depuis 1300. jusqu'à 1453. il n'y a dans les Chartes qu'un nommé Simon, qui fut Abbé dans l'intervalle de 1420. jusqu'en 1455.
17. A ce Simon a succédé un autre de même nom, mort en 1485.
18. Pierre de la Morelle étoit Abbé vers l'an 1510.
19. Didier Ferri étoit Abbé en 1517.
20. Claude de Nicey étoit Abbé en 1544.
21. Ambroise Gruyer, 1582. 83.
22. Simon Michel, 1586. 87.
23. Etienne Nicey, 1590.
24. M. de Nangy, 1615. 1616.
25. M. de Brichâteau, 1616. 1619.

En 1616. commença la Commande en la personne de M. de Brichâteau, & a duré cent ans, pendant lesquels il y a eu, outre le Sieur de Brichâteau, les Sieurs Louis & François Dumancel, & le Sieur Ancel.

L'Abbaye est rentrée en régle en 1716. par les soins de M. Berdot, Abbé de ladite Abbaye, mort le 10. Décembre 1740. & a eu pour successeur, D. Jean Henrion, natif de Loysei en Barrois, nommé par Brevet du Roi de Pologne Stanislas, Duc de Lorraine, le 4. Janvier 1741. nommé aussi Vicaire général de la Province de Lorraine, le 17. Octobre 1746.

Des Abbeſſes d'Epinal, Chanoineſſes.

LA Vile d'Epinal, ſituée dans les montagnes de Voſge, ſur la Moſelle, à cinq ou ſix lieuës au-deſſous de Remiremont, fut fondée vers l'an 970. (*a*) par Thierri I. Evêque de Metz, qui y bâtit une Egliſe, qu'il conſacra à Dieu & à S. Goëric, Evêque de Metz, & qui y transféra les Reliques de ce ſaint Prélat. Inſenſiblement la Ville ſe forma, & le nombre des habitans s'augmenta, attirés par l'agréable ſituation du lieu.

Quelques années après, Adalberon II. Evêque de Metz, ſucceſſeur de Thierri I. vers l'an 985. mit dans cette Egliſe une Communauté de Clercs pour la deſſervir; mais elle n'y ſubſiſta que très-peu-de tems, il y établit bientôt après une Communauté de Religieuſes, ſuivant la Régle de S. Benoît. Elles y ont demeuré toujours depuis; mais non pas dans la même ferveur de régularité: car dès l'an 1294. Conrade Probus, Evêque de Toul, ayant voulu les réformer, elles formerent leurs oppoſitions, que nous avons imprimées dans le ſecond Tome de cette Hiſtoire. Autrefois l'Abbé de Beaupré, avec ſes Religieux, étoit obligé de venir officier à Epinal le jour de S. Goëric, Patron de l'Abbaye.

Aujourd'hui le Chapitre d'Epinal eſt compoſé de vingt-une Dames Chanoineſſes, y compris l'Abbeſſe, qui poſséde vingt-cinq Prebendes. Elle eſt éléctive, de même que la Doyenne. L'Abbeſſe nomme la Secrette. Les Dames d'Epinal ſont en poſſeſſion de nommer ou apprêhender des Niéces, qui ſont des eſpéces de Coadjutrices, deſtinées à leur ſuccéder. Pour être reçuës dans leur Chapitre, il faut faire preuve de ſeize quartiers de Nobleſſe d'Epée.

Charlotte de Lénoncourt, Abbeſſe d'Epinal, inſtitua dans ſon Chapitre une eſpece d'Ordre de Chevalerie; les Dames portent une Médaille faite en forme de Croix de Malte, ayant d'un côté l'image de la Vierge, & de l'autre celle de S. Goëric. Le Pape a confirmé cet établiſſement. Ces Dames vivent en Chanoineſſes, chacune dans ſon logis particulier.

Elles conſervent toutefois la mémoire de leur ancien état, & font encore l'Office de S. Benoît les jours de ſa Fête & de ſa Translation, avec beaucoup de dévotion & de ſolemnité.

Tous les ans à Pâques, les Dames d'Epinal demandent à leur Abbeſſe permiſſion de ſe choiſir un Confeſſeur, de demeurer en leur particulier, & de retenir leur propre. Voici la formule de ces demandes & réponſes. En remettant leurs clefs à l'Abbeſſe, elles lui diſent: *Madame, je vous rends mon propre, permettez-moi de me choiſir un Confeſſeur à mon gré, de ſortir pour une journée, de vendre & d'acheter pour mes néceſſités; je veux ou je ſouhaite de vivre & de mourir ſous votre obeiſſance.*

L'Abbeſſe répond, en remettant les clefs: *Ma Sœur, ou ma Fille, je vous rends votre propre; je vous donne permiſſion de vous choiſir un Confeſſeur à votre gré, de ſortir pour un jour, & revenir le même jour, d'acheter & de vendre pour vos néceſſités.*

La Sentence qui confirme cet uſage, eſt dattée de Rome, le Lundi 14. Janvier 1630. indict. 3. la ſeptiéme année du Pontificat d'Urbain VIII. Le tout confirmé par Arrêt contradictoire, donné au Conſeil de S. A. R. Leopold I.

1. Dicirburhis, depuis l'origine de l'Abbaye, juſqu'après l'an 1003. puiſque cette derniere année l'Empereur Henri II. lui accorda le privilége rapporté dans nos Preuves du premier Tome.

2. Adeleide, en 1090.

3. Windeſmodée, en

4. Haceca, en 1108. 28.

5. Berthe vivoit en 1140. morte le 13. Janvier. *Necrologe de Remiremont.*

6. Hozca, en 1173. Elle avoit quatorze Religieuſes compoſant ſon Chapitre, & cinq Chapelains pour les deſſervir.

7. Aciche, en 1193. Peut-être la même que la précédente, vivoit en 1180.

8. Sybille vivoit en 1184. & 98. fonda les Chanoines qui deſſervent l'Egliſe d'Epinal. Voyez les Bulles de Luce III.

9. Hadey, dénommée dans un Titre de Foulq de Ville-ſur Illon, ſcellé par Seherus, Abbé de Chaumouſey, en 1235.

10. Clemence d'Autrey, en 1270. 91. vivoit encore en 1325.

11. Jeanne, dénommée dans un Titre de l'an 1316. 1320.

12. Clemence d'Autrey II. vivoit en 1325. 32. 57.

13. Villeminette de Ville vivoit en 1340. & 73.

(*a*) Voyez ici, Tom. 1.

14. Jeanne

14. Jeanne d'Ogéviller, en 1373. & 84.
15. Agnés, 1290. 95.
16. Catherine de Blamont, en 1384. & 1404. éluë Abbesse de Remiremont en 1404. & morte en 1408. Elle prenoit encore la qualité d'Abbesse d'Epinal en 1408. morte le vj. des ides d'Août.
17. Marguerite de Contr'église, en 1404.
18. Catherine de Blamont II. en 1410. 20.
19. Jeanne d'Almoncourt, en 1420.
20. Valburge-Catherine de Blamont, en 1420. 39.
21. Alix d'Almoncourt, en 1439. 40. jusqu'en 1460. morte le 4. Septembre.
22. Adelinde de Menoux, depuis 1460. jusqu'en 84. Vivoit encore en 1490.
23. Nicole de Domp-martin, depuis 1490. jusqu'en 1528. 29. Fut eluë Abbesse de Remiremont en 1428. & choisit pour Coadjutrice Alix de Domp-martin.
24. Alix de Domp-martin, depuis 1428. 1541. jusqu'à sa mort, arrivée en 1558.
25. Iolande de Bassompierre, depuis 1558. jusqu'en 1621. Elle fonda les Minimes d'Epinal. Elle étoit née à Bassompierre l'an 1536. fut appréhendée à Epinal en 1540. fut reçuë Abbesse en 1558. mourut le 21. Avril 1621. Elle avoit choisi pour Coadjutrice
26. Claude de Bassompierre de Cuffigny-Viange, sa niéce. Elle fut appréhendée à l'âge de deux ans, fut Abbesse en 1621. tint l'Abbaye quatorze ans, mourut le premier Novembre 1635. âgée de soixante-six ans.
27. Marguerite de Bassompierre, depuis 1635. jusqu'en 39. qu'elle fit sa démission, & se maria à M. le Marquis d'Haraucourt.
28. Catherine de Livron de Bourbonne, depuis 1639. morte le 25. Octobre 1645.
29. Charlotte-Marguerite de Lénoncourt, éluë en 1645. morte à Noël 1698. C'est elle qui introduisit cette espéce d'Ordre de Chevalerie que portent les Dames d'Epinal.
30. Felicité d'Hunolstein, éluë en 1699. morte en 1719.
31. Anne-Elizabeth, Comtesse de Ludres, éluë le 24. Février 1719. a gouverné cette Abbaye avec toute la sagesse & le zéle que l'on peut désirer dans une Dame de sa naissance & de son mérite.
32. . . . . de Craon, éluë en 1728.
33. . . . . de Spada en 17

Des Abbés d'Epternach, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye d'Epternach, Echternach, ou Esternach, située sur la Riviere de Sure, dans le Diocèse de Tréves, entre cette Ville & celle de Luxembourg, fut fondée par S. Villibrode, Evêque d'Utrecht, l'an 697. ou 698. Voici quelques lignes que j'ai luës dans un très-ancien Manuscrit d'Epternach, qui étoit à l'usage de S. Villibrode, & que je crois être de la main de ce saint Evêque. *In nomine Domini Clemens Vilibrordus anno 690. ab Incarnat. Christi veniebat ultra mare in Franciam, & in Dei nomine anno 695. ab Incarnat. Domini, quamvis indignus fuit ordinatus in Roma ab Apostolico viro D. Sergio Papa; nunc verò in Dei nomine agens annum 728. ab Incarnat. D. N. J. C. S. in Dei nomine feliciter.* S. Villibrode étoit le Pere spirituel d'Irmine, fille, comme l'on croit, de Dagobert II. laquelle fut la principale Bienfaitrice d'Epternach.

1. Le premier Abbé d'Epternach fut S. Villibrode lui-même, qui la gouverna depuis l'an 698. jusqu'à sa mort, arrivée en 741. Voyez Mabillon, *Chronic. brev. Epternach, t. 4. ampliss. Collect. Martenne, p.* 505. met la mort de S. Villibrode en 738. indict. 7. *Annal. Bened. t. 2. p.* 115. Il eut pour successeur dans le gouvernement de son Monastere,

2. Alberr, qui gouverna depuis l'an 741. jusques vers l'an 770. Voyez Bertel, *Historia Luxemburg. Colonia* 1605. *p.* 165. *& seq.* La Chronique d'Epternach lui donne 38. ans de gouvernement; depuis 738. jusqu'en 777. indict. 15.

3. Berneradus, ou Bernereduc, depuis 770. jusqu'en 796. On dit qu'il avoit été Evêque de Sienne, ou de Sens. La Chronique lui donne 27. ans de gouvernement.

Après sa mort, Charlemagne laissa ce Monastere sans Abbé pendant environ un an, après quoi il y nomma

4. Adon, qui le gouverna 20. ans, jusqu'en 817. ou 818.

5. Sigoaldus, ou Sigualdus, ou Siginaldus, mourut en 826. ou 827. On dit qu'il avoit été Evêque de Spolete. La petite Chronique d'Epternach porte que Sigoalde en 826. indict. 5. résigna son Abbaye à Hettin, Archevêque de Tréves, qui gouverna l'Abbaye 11. ans, jusqu'en 838. a eu pour successeur Jerôme, qui mourut en 849.

6. Thietgaudus, ou Theutgaudus, mort en 838.

7. Hetti, ou Hetto, Archevêque de Tréves, après son abdication faite en 838. gouverna l'Abbaye d'Epternach, où il s'étoit retiré, pendant cinq ans, jusqu'en 843.

8. Jerôme, mort en 847.

9. Adelard Comte, qui introduisit des Chanoines, au lieu de Moines dans l'Abbaye d'Epternach, vers l'an 859. Il mourut vers l'an 889. Bertelius l'appelle *Comte de Lorraine*, je ne sai pourquoi. Il donne la même qualité à Reginherus, & à Herman, ci après. La Chronique d'Epternach donne à Adelard sept ans de gouvernement, jusqu'en 856. indict. 4. Sous son gouvernement, Hilger & Gontran gouvernerent les Chanoines d'Epternach. Elle donne pour successeur à Adelard, Hutto, Evêque & Abbé, depuis 856. jusqu'en 864. A Hutto succéda Raginarius, Comte & Abbé pendant sept ans, jusqu'en 870. Sous cet Abbé, Altfert fut Chef des Chanoines. A Ragenarius succéda Charles, frere de l'Empereur Lothaire. Il eut pour successeur Adelard le Jeune, Comte & Abbé, sous lequel Folmar & Hemerade furent Chefs des Chanoines. Adelard gouverna jusqu'en 890. Il eut pour successeur le Comte Robert, jusqu'en 897. sous lequel Berengier fut Prévôt des Chanoines.

Reinier gouverna Epternach pendant dixneuf ans. Il eut pour successeur son fils Gislibert. Sous son gouvernement Godvin & Heriman furent Prévôts des Chanoines. Gislibert, après 23. ou 24. ans de gouvernement, eut pour successeur, en 947. Heriman, Duc, qui eut pour successeur Sigefroi, sous lequel, en 974. *indict.* 2. l'Empereur Othon chassa les Chanoines, & rétablit des Moines à Epternach. Après cela, on y vit des Abbes Réguliers, dont le premier est Ravengerus, qui gouverna le Monastere 33. ans jusqu'en 1007. Il eut pour successeur Vroldus, qui gouverna 21. ans, & fit de grands biens au Monastere. Il fut déposé par son incontinence, & envoyé à Vizembourg en 1028. Il eut pour successeur Humbert. Vrolde mourut la sixiéme année après sa déposition, & son corps fut ramené à Epternach, où il est enterré devant l'Autel de S. Etienne.

10. Reginherus, ou Regnier Comte, mort en 873.

11. Carloman, qu'on dit être le fils de Charles le Chauve, qui ayant été condamné à perdre les yeux, à cause de sa révolte contre son pere, fut relégué à Epternach. Il mourut vers l'an 877. On l'accuse d'avoir sécularisé l'Abbaye d'Epternach. (Voyez Mabill. *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 608.) Mais elle étoit sécularisée avant qu'il s'y fût retiré.

12. Ratbode gouverna l'Abbaye d'Epternach jusques vers l'an 897. qu'il fut fait Archevêque de Tréves. Nous mettons sa mort dans l'Archevêché de Tréves, en 918.

13. Reinier, Comte & Abbé, mort en 916. si c'est le même que Reinier, Duc de Lorraine.

14. Berengaudus gouverna le Monastere pendant vingt ans, ou seulement neuf, jusqu'en 923.

15. Sigebert, fils du Comte Reinier, mort en 939.

16. Herman, Comte, mort en 957.

17. Sigefroi, premier Comte de Luxembourg, obtint de l'Empereur Othon I. en 971. que l'observance monastique fût de nouveau rétablie à Epternach. L'Empereur y nomma pour Abbé Ravengere, tiré apparemment de l'Abbaye de S. Maximin de Tréves. On met sa mort en l'an 1007. L'Empereur lui accorda le privilége de battre monnoye.

18. Adelarius. Trithéme parle d'un Adelarius, qui fut Chef des Ecoles, puis Abbé d'Epternach, vers l'an 990 ou 995.

19. Vroldus, sous lequel le Monastere & l'Eglise furent réduits en cendres, en 1016. Il fut déposé de l'Abbaye par sa mauvaise conduite, & mourut deux ans après dans la Ville de Virtzbourg.

20. Humbert, tiré de l'Abbaye de S. Maximin, rétablit l'Eglise & le Monastere, gouverna 24. ans, & mourut en 1053.

21. Regimbert gouverna trente ans, établit la Fête de tous les Saints de son Monastere en 1059. mort en 1078. ou 1081. suivant la Chronique. *Vide Annal. Bened. t.* 5. *p.* 136.

22. Theofride, célébre par ses ouvrages, mourut en 1095. 1106. ou 1110. Il étoit savant en Grec & en Hebreu, chose fort rare en ce tems-là. Il gouverna pendant vingt-huit ans, & mourut en 1110.

23. Gerard I. déposé pour sa mauvaise conduite & sa nonchalance ; gouverna treize ans ou 18. ans.

24. Geoffroi, élu par les Religieux d'Epternach, & peu de tems après par ceux de Pruïm ; mourut en 1155. ou 59. gouverna Epternach trente-trois ans & demi.

25. Gerard II. fit sa résignation, en mettant le Bâton Pastoral sur l'Autel, après dixhuit ans de gouvernement, vers l'an 1173.

26. Louis, Abbé de S. Mathias de Tréves & d'Epternach en 1173. fit sa démission de l'Abbaye en présence de l'Empereur Frideric I. qui pria qu'on élût en sa place Geoffroi, son Aumônier, en 1181.

27. Geoffroi prit l'habit Religieux & fit profession ; & après vingt-huit ans de gouvernement, mourut en 1210. ou 12. C'est à cet Abbé que Thierri, Moine d'Epternach, dédia un Livre des Evangiles, écrit en lettres d'or.

28. Barthelemy, mort en 1231.

29. Reinier II. mort en 1242.

30. Arnoû I. mort en 1269. le 15. des calendes de Janvier.

31. Henri, mort en 1270. le 5. des ides d'Octobre.

32. Richard, mort en 1296 3. non. Junii.

33. Louis, mort en 1298. 17. calend. Septemb.

34. Henri de Schoenech, mort en 1324. 3. calend. Octob. Reçut les Régales de l'Empereur, & lui fit hommage du temporel de son Abbaye & de sa Ville.

35. Arnoû II. mort en 1329. x. calend. Junii.

36. Thierri d'Arlec ne put obtenir sa confirmation de l'Archevêque Baudoüin, qui étoit alors détenu prisonnier au Château de Starkembourg par la Comtesse de Sponherin. Il fut obligé de renoncer à son Abbaye en 1340. xvj. calend. Martii.

37. Jean de Winninghen, depuis 1340. jusqu'en 1353. le 7. Octobre.

38. Jean de Neuville fit son Testament en 1355. mort en 1362.

39. Villaume de Kerpen, mort en 1372. ou 73.

40. Halvinus de Waldech, mort en 1375.

41. Philippe-Arnolde de Hombourg & de Feltz, mort en 1377.

42. Robert, mort en 1379.

43. Wiric de Achtembach, depuis 1379. vivoit en 1389. 93. & 1400.

44. Pierre de Gymnich, depuis 1414. vivoit en 1418.

45. Pierre de Hubinghen, 1426. 1429. mort en 1437.

46. Winandus Glewel, depuis 1437. mort en 1465. a composé un petit Livre intitulé, *De Computo reddendo*. Il commence par: *Vera Dei sapientia descendens à Patre luminum, &c.*

47. Colinus Pliek; il eut pour Compétiteur Jacques de Fey, ou de Neuf-château, qui avoit déja les Abbayes de S. Vincent de Metz & de Luxembourg, & qui mourut le 27. Mai, ou le 14. Août 1490. chargé de ces trois Abbayes. *Necrolog. S. Vincentii Metens.*

48. Il eut pour successeur Bernard de Besfort, auquel succéda

49. François Plink, frere de Colin Plink, dont on a déja parlé, & qui avoit été élu en 1465. Il fut obligé de céder, & le Couvent élut en sa place

50. Jacques Dufay de Neuf-château, qui prit l'habit de S. Benoît en 1473. & fut Abbé Commandataire de S. Vincent de Metz & de Sainte-Marie de Luxembourg; & fut intrus dans l'Abbaye d'Epternach, après la mort de François Plink en 1479. Il mourut le 14. Août 1490.

51. Burchard Possvym, mort en 1506.

52. Robert de Montcal ou de Montréal, élu en 1506. mort le 3. Mai 1539.

53. Mathias de Lultzeraldt fut élu par le Chapitre d'Epternach; il eut pour Compétiteur un Religieux nommé Villibrod, qui l'obligea de quitter.

54. Geoffroi d'Apremont, intrus dans le Monastere par la force de ses gens, & soutenu par les Lettres de l'Empereur. Cependant Mathias, qui avoit été élu, se retira dans une Terre de l'Abbaye, où il mourut bien-tôt après.

55. Jacques d'Altembrstein, élu par les Religieux, fit tout ce qu'il put pour s'opposer à Geoffroi d'Apremont; mais il ne put empêcher qu'il ne joüit de tout ce que l'Abbaye possédoit dans l'Empire. Dans l'entretems, Jacques fut élu Abbé de Metloc, & mourut peu après. Alors Geoffroi d'Apremont se fit benir Abbé d'Epternach, & joüit tranquillement de l'Abbaye jusqu'à sa mort, arrivée en 1562.

56. Antoine Howée, mort en 1568. Il a composé quelques Ecrits.

57. Martin Masius, nommé après dix mois de vacance; mort le 21. Juin 1585.

58. Jean Gladt, natif de Luxembourg, mort en 1594.

59. Jean Berteie de Luxembourg, Abbé d'Epternach & de l'Abbaye de Luxembourg, ayant été pris par les Hollandois, les Religieux d'Epternach engagerent tous leurs biens pour le racheter, contre l'intention du bon Abbé, qui auroit mieux aimé finir sa vie dans les liens, que d'être à charge à ses Confreres. Il mourut le 19. Juin 1607. Il a écrit plusieurs Ouvrages, comme, *l'Histoire de Luxembourg, dix-sept Dialogues sur la Régle de S. Benoît, & le Catalogue des Abbés d'Epternach*, dont nous avons pris presque tout ce que nous en avons dit ici, quoiqu'il y ait beaucoup d'endroits assez peu exacts.

60. Pierre Richardot prit possession de l'Abbaye le 4. Octobre 1607. Il retablit le Monastere, l'enrichit de bons Livres, vécut en Saint, & mourut de même. Le P. Vilteme, Jésuite, a fait imprimer la Vie de ce digne Abbé. Il mourut le 14. Février 1628.

61. Pierre Fisch de Rosport, élu en 1628. mourut le 15. Mars 1657.

62. Richard Pascase, mort le 14. Juin 1667.

63. Philippe de la Neu-forge, mort le 10. Septembre 1684. homme d'un rare mérite, & Conseiller de Sa Majesté Catholique.

64. Villibrode Hotton ne put obtenir la confirmation du Roi; fut pris par les Brandebourgeois, & occasionna très-innocemment de grandes pertes au Monastere pour sa rançon. Il mourut le 18. Avil 1693.

65. Benoît Zender, élu en 1694. mort le 7. Janvier 1717.

66. Mathias Hartz, installé le 16. Janvier 1718. beni le 7. Novembre de la même année, mort en 1728.

67. Gregoire Schopat, élu en 1728.

Des Abbés de Saint Evre-lès Toul, Ordre de S. Benoît.

ON ignore le tems précis de la fondation de l'Abbaye de S. Evre; mais on sait qu'elle est une des plus anciennes de Lorraine. S. Evre, Evêque de Toul, mort après l'an 500. en avoit commencé l'Eglise, apparemment sous l'invocation de S. Maurice: mais ne l'ayant pû achever, les Evêques ses successeurs, qui y mirent la derniere main, la consacrerent, dit-on, sous le nom de ce saint Evêque, qui y fut enterré (*x*), de même que la plûpart de ses successeurs, jusqu'à l'Evêque Ludelme, qui vivoit en 898. lequel choisit sa sépulture dans sa Cathedrale. Albauld, successeur de S. Evre, acheva l'Eglise, & y assembla des hommes pieux, qui y vivoient selon la forme apostolique, décrite dans les Actes des Apôtres.

1. Le premier Abbé de S. Evre que nous connoissions, est Apollinaire (*y*), qui vivoit au sixième siécle, en 579. Il étoit aussi Abbé d'Agaune, & de S. Benigne de Dijon.

2. Claude Robert, dans son *Gallia Christiana*, p. 65. de l'Appendix, rapporte que dans un Catalogue manuscrit des Abbés de S. Benigne de Dijon, il est dit à la marge, que S. Tranquille, ou Tranquillin, second Abbé de cette Abbaye, étoit aussi Abbé de S. Evre. Il est parlé de ce Saint dans le Martyrologe de l'Eglise Gallicane, au 15. de Mars.

3. Frotaire, Religieux de Gorze, puis Abbé de S. Evre, & enfin Evêque de Toul (*z*), réforma l'Abbaye de S. Evre en 836. & mourut en 840.

4. Etienne vivoit en 841.

5. Leorard, Cor-évêque, obtint en 845. de l'Empereur Lothaire, la propriété de l'Abbaye de S. Maurice, ou de S. Evre.

6. Fulbert, en 884.

7. Etienne, en 890. *Ici, tom.* 1. *Preuves.*

8. Sigideus, en 916.

9. Archambaud, en 936. 942. 943. & 945.

10. Humbert, venu de l'Abbaye de Gorze. *Vita B. Joh. Gorz. p.* 383. Fut le premier Abbé de l'Abbaye de S. Vanne en 952. *Spicil. t.* 12. *p.* 262. Etoit Abbé de S. Evre en 963. *Ici, t.* 1. *Preuves.*

11. Gauzelin, ou Goselin, sous S. Gerard, en 974. *Ici, tom.* 1.

12. Robert vivoit en 968. 974. & 986. *Ici, tom.* 1.

13. Guillaume, Abbé de S. Benigne de Dijon, étoit aussi Abbé de S. Evre en 1028. *Bijon. c. xlv. ici tom.* 2.

14. Vidric I. en 1034. *Voyez la Note que j'ai faite sur Vidric, dans la Liste des Hommes illustres.*

15. Herbert a souscrit à une Charte pour S. Mansuy en 1036.

16. Vidric II. a souscrit à la Charte de fondation du Prieuré de Deuilly, sous Brunon, Evêque de Toul, l'an 1044. *Ici, tom.* 1. *Preuves.* C'est lui apparemment qui a écrit la Vie de S. Gerard, Evêque de Toul.

17. Fulcrade vivoit en 1057. a souscrit à la Charte d'Udon, Evêque de Toul, contre ceux de Varengéville. *Benoît, Hist. de Toul, p. lxxiij.*

18. Vidric III. en 1061. & 1065.

19. Hugo, ou Wido, 1069. 70. 71. 72. 74. 80. Le Prieuré de Châtenoi fut fondé du vivant de cet Abbé par la Duchesse Hadvide.

20. Alberic, en 1073. *Titre de S. Mihiel.* Ce fut apparemment après sa mort qu'arriverent les difficultés pour établir un Abbé dont parle le Pape Pascal II. *Ici, tom.* 1.

21. Richard, en 1076. peut-être le même qu'Evrard, qui se trouve ès années 1083. & 86.

22. Vidric IV. ou Guiric, ou Quirin, ou Quirice, ou Guarin; car je crois que tout cela signifie le même personnage, fut Abbé depuis l'an 1097. jusques vers l'an 1117. (Si c'est le même, Brunon, Archevêque de Tréves, en fait encore mention en 1119.)

23. Pierre, en 1119. 22. 23. & 24.

24 Durand, ou Evrard, 1126. 27. 30. 31. 36. 37. 40. 43. 46. *Voyez l'Epitre* 23. *de Hugues Metellus, t.* 2. *sacra Antiquit. monument. p.* 357.

(*x*) Ici, t. 1. Preuves. Voyez les Notes sur ces pages.
(*y*) Chronique de S. Benigne de Dijon, tom. 1. Spicil. p. 370. *Annal. Bened. t.* 1. *p.* 174.
(*z*) Voyez tom. 1.

25. Hugue, ou Husson, 1147. 48. 51. 52. 63. 69. 70. 72. 74. 76.

26. Richard vivoit en 1177. 84. 88. 89. 90. 93. Grand-Vicaire de l'Evêché de Toul, en l'absence de l'Evêque en 1189.

27. Garin, ou Varin, vivoit en 1196. 97. 1203. 1206. 11. 19. 27. Il fut fait Evêque de Toul en 1228. & abdiqua en 1230.

28. Geoffroi étoit Abbé en 1229. 30. 33. Il mourut avant l'an 1238. qui est celui de la mort de Jean d'Apremont, Evêque de Metz, qui contribua à l'élection de Baudoüin, successeur de Vidric dans l'Abbaye de Senones.

29. Vidric V. avoit succédé à Henri, Abbé de Senones, & ayant été transferé à l'Abbaye de S. Evre, il eut pour successeur à Senones l'Abbé de Baudoüin. *Richer, tom. 3. Spicil. p. 384. & seq.* Vidric étoit Abbé de S. Evre en 1238. 44. 46.

30. Viard, Abbé de S. Evre en 1252. 54. 58.

31. Pierre II. du nom vivoit en 1260. 62. & 63.

32. Gautier, ou Wautier, ou Vâtier, étoit Abbé de S. Evre en 1267. 74. 79. Il s'étoit démis de l'Abbaye, & s'étoit retiré à Champenoux en 1288. *Je Vatier, qui ja fus Abbé de S. Evre, demeurant à Champenoux.* Titre du Prieuré de Lay.

33. Hugues II. vivoit en 1280. 82. 83. 85. 86. 87. 88. & 89.

34. Durand, en 1284. *Titre de Chaumousey.*

35. Radulphe vivoit en 1290. 91. 93. 97.

36. Hugues III. vivoit en 1298. & 1300.

37. Gerard étoit Abbé en 1303. 7. 8.

38. Guillaume, ou Villaume, vivoit en 1314. 15. 17. fut assassiné par les gens d'Aubert, Seigneur de Toulon, en 1320.

39. Pierre III. élu en 1320. mort en 1323.

40. Hugues IV. fut envoyé à Rome en 1325. par Amedée de Genéve, Evêque de Toul, en 1324.

41. Guillaume de Roziers, élu en 1328. vivoit en 1342. 1349. 51. mort en 1359. comme l'inscription que j'ai luë sur son tombeau, en fait foi.

42. Vautier, ou plutôt Vautrin de Faviers, élu en 1359. vivoit en 1365. 71. 98. Je trouve dans le Catalogue des Abbés de S. Evre un *Valterus*, qui est sans doute le même que Vautrin de Faviers; car il donna en 1377. une quittance de cinquante petits florins d'or aux Bourgeois de Toul. J'ai aussi trouvé son nom dans une Charte pour Châtenoi de l'an 1375. & dans une autre pour Deuilly de l'an 1401. qui pourroit bien être celui de sa mort. Ainsi cet Abbé auroit gouverné l'Abbaye pendant quarante-deux ans; ce qui n'est pas impossible.

43. Hermane d'Ogéviller, étoit Prieur de Flavigny en 1392. & l'Abbé de S. Evre en 1403. 1405. assista au Concile de Constance en 1414. & 1415. Il fut enterré dans la Nef de l'Eglise de l'Abbaye en 1433. *Necrologe.*

44. Vautier, ou Vautrin de Châtenoy, vivoit en 1433. Nicolas de Valfracourt, Prieur de Deuilly, Prieuré dépendant de l'Abbaye de S. Evre, résigna en 1468. son Prieuré entre les mains de Vautier, Abbé de S. Evre, & en même tems Vautier résigna son Abbaye à Nicolas de Valfracourt, moyennant la réserve d'une pension viagere de soixante livres. Il fut enterré devant la porte du Chœur de l'Eglise de l'Abbaye en 1469. le 31. Janvier.

Nicolas de Valfracourt vivoit en 1480. Charte d'Antoine de Neu-châtel, Evêque de Toul. Il doit être mort en 1469. car l'inscription qui est sur son tombeau, quoiqu'effacée, & même mutilée à l'endroit du milliaire, porte ces paroles, qui sont encore assez lisibles, & dont le chiffre qui reste est très-bien marqué...... *& xv. le jour de Pâques xx. d'Avril. Priez pour ly. Amen.*

45. Guillaume Gautier vivoit en 1445. 1501. 4. 9. Il étoit Abbé Commandataire. La Chronique de Lorraine dit qu'il étoit Evêque. Le Duc René II. l'employa à diverses négociations. Notre Nécrologe porte qu'il fut enterré au milieu de notre Eglise, le 30. Avril: mais l'année n'y est point marquée.

46. Baltazar du Châtelet, Abbé de S. Evre & de S. Vincent de Metz, vivoit en 1520. 27. mort en 1528. *Necrologe.* Il fit unir en 1512. le Prieuré de Bainville aux manses Abbatiale & Conventuelle.

47. François de Stainville fit la translation des Reliques de S. Evre en 1527. mais il n'est pas certain si ce fut en qualité d'Abbé. Il mourut Prieur de S. Evre, en 1537.

48. Jean, Cardinal de Lorraine (*a*), résigna l'Abbaye de S. Evre à Claude Penicier, en......

49. Claude Penicier étoit Abbé de S. Evre en 1535. 36. 43. Il mourut en 1552. *Nécrologe.*

50. Jacques Baudoir fut choisi Coadjuteur en 1547. (*b*).

Claude Penicier vivoit encore en 1556. Cet Abbé & son successeur sont enterrés dans l'Eglise du Prieuré de Bainville-aux miroirs.

51. Adrien Baudoir succéda à son oncle. Il vivoit en 1556.

(*a*) Il confirma l'élection de Dom François de Stainville pour le Prieuré claustral, en 1533. en qualité d'Abbé de S. Evre.

(*b*) On a ses Bulles de Coadjutorie datées de l'an 1547.

52. Jacques de Tavagny, Profès de Saint Evre, jouït de l'Abbaye depuis le 15. Mars 1559. jusqu'à sa mort arrivée le 4. Mars 1596. C'est lui qui a rebâti l'Eglise de l'Abbaye que l'on voit aujourd'hui.

53. Louis de Tavagny fut Coadjuteur de son oncle en 1586. & sacré Evêque de Constantinople, & Suffragant de Toul le 25. Mars 1596. Il fut Abbé depuis l'an 1596. jusqu'à sa mort, arrivée le 7. Août 1643.

54. Marc-François de Cicon, nommé en 1643. par le Roi T. C. mourut le 4. Février 1663.

55. D. Humbert Rolet, élu Abbé, prit possession en 1644. & fut débouté par Arrêt du grand Conseil, rendu la même année en faveur de M. de Cicon.

56. Nicolas-François de Lorraine, en 1663.

57. D. Hilarion de Bar, élu en 1663. jouït pendant quelque tems.

58. Charles de Castellan, Abbé Commandataire, nommé en 1663. ou 1664. mourut le 28. Novembre 1677.

59. Claude-François du Châtenet de Puisegur, nommé par le Roi en 1677.

Des Abbès d'Etival, Ordre de Prémontrés.

L'Abbaye d'Etival, située dans les montagnes de Vosge près la riviere de Meurthe, entre S. Diey & Raon, doit son origine à Bodon, Evêque de Toul (c), qui siégea depuis l'an 666. jusqu'en 675. On ignore s'il la fonda avant ou après son Episcopat. On croit qu'il y établi d'abord des Clercs au nombre de douze. D'autres tiennent qu'il y mit premiérement des Religieux, auxquels succéderent des Religieuses (d), puis des Clercs séculiers, & enfin des Prémontrés, qui la possédent aujourd'hui, depuis l'an 1146. Nous allons donner la Liste des Prévôts & des Abbés de cette Abbaye, tirée de Ruyr dans ses Antiquités de Vosge (e), & de nos Recueils.

1. Gonthier, Prévôt, vivoit en 973.
2. Lambert, en 1061.
3. Titimare, en 1114.
4. Conrade, en 1122.
5. Henry, en 1140.

Abbés d'Etival.

1. Gilbert obtint d'Eugene III. une Bulle confirmative du changement d'état & d'observance, introduit dans l'Abbaye, dont il avoit été fait Abbé, l'an 1147.

2. Hugues paroît dans des Actes de 1150. 54. Il mourut le 6. d'Août 1158.

3. Raimbaud, en 1161. Il mourut le 30. de Janvier environ 1168.

4. Gauthier, en 1168. 69. 72. Il mourut en 1177.

5. Varnier, élu l'an 1177. paroît en 1178. 81. 83. 87.

6. Nicolas, décédé le 20. Janvier.

7. Videric, mort le 24. Août.

8. Hugues, en 1222.

9. Etienne, mort le 19. Septembre.

10. Richer, décédé le 15. Novembre.

11. Lisiard, mort le 13. Décembre.

12. Thierri. en 1266. mort en 1278.

13. Philippe, en 1280. 84. mort le 8. Janvier 1290.

14. Gerard de Ville, dans plusieurs Titres, depuis l'an 1291. jusqu'en 1310. qu'il se démit.

15. Simon mourut l'an 1312.

16. Gerard de Ville, élu Abbé une seconde fois, mourut le 19. Avril 1328.

17. Dominique de Rembervillers, décédé le 2. Mars 1335.

18. Aubert d'Onville, fort peu de tems.

19. Thierri de Moulin, élu en 1338. mort le 12. Juin 1341.

20. Pierre, élu l'an 1341. mort l'an 1356.

21. Dominique de Nancey, dans des Actes de 1356. 1362. 63. 71. Il mourut le 13. Avril.

22. Guillaume Malhoste, en 1387. 99. mort le 18. Novembre 1421.

23. Dominique de Midrevaux, mort le 5. Mars 1437.

24. Gerard d'Essey, décédé le 22. Février 1480.

25. Pierre de Corsieux, mort le 5. Mars 1485.

26. Frrnçois Fagnozel, mort le 17. Avril 1515.

27. Jean Feal, mort le 3. Novemb. 1516.

28. Didier Bauviet, élu le 16. Novembre 1516. mort le 5. Décembre 1542.

29. Jean Bauviet, mort le 3. Fév. 1554.

30. Antoine-Nicolas Safroy, décédé le 11. Février 1554.

31. Jean de Maisieres, décédé le 17. Mars 1581.

32. Antoine Doridant, Prélat d'un grand

(c) *Hist. Epist. Tullens. liv.* 1. Preuves.
(d) *Herculan.* c. 4.

(e) Ruyr, Antiq. de Vosge, l. 1. p. 148.

mérite, décédé le 23. Mars 1609.

33. Didier Froüard, mort le 24. Mai 1617.

34. Jean Froüard, homme de bien & fort capable. Il introduisit la Réforme dans son Monastere. Il mourut le 17. Décemb. 1655.

35. Hilarion Rampant, décédé le 12. Mars 1663.

36. Epiphane Louis, Docteur en Théologie, Vicaire Général de sa Congrégation, grand Prédicateur, Ecrivain poli, homme fort intérieur, décédé le 23. Septemb. 1982.

37. Simeon Godin, grand Religieux, mort le 4. Octobre 1723.

38. Charles-Louis Hugo, créé Evêque de Ptolémaïde en 1728. célébre par ses Ecrits, décédé le 2. Août 1739.

A un quart de lieuë de l'Abbaye d'Etival, se voit dans une vallée arrosée d'un beau ruisseau, une Chapelle assez propre, nommée *Sainte Odile*, où étoit autrefois un Monastere de Religieuses de l'Ordre de Prémontrés : ce Monastere est détruit depuis long-tems ; mais on voit encore des restes des fossés fort profonds, qui formoient l'enceinte de ce lieu.

Des Abbés de l'Etanche, Ordre de Prémontrés.

CEtte Abbaye, qui est la premiere fille de Belval, en Argonne, Diocèse de Reims, fut fondée vers l'an 1138. ou 1140. partie par le B. Alberon de Chiny, Evêque de Verdun, & partie par Bertauld, & Albert le Loup son neveu, Seigneurs de Faverolles, qui est le nom primitif du fond de cette Abbaye. En changeant de nom, elle prit celui de l'Etanche, en latin, *Stagnum*, *Stangnum*, *Stannum*, *Stagnetum*, *Stanchia*, & *Piscina*, apparemment à cause de l'abondance de ses eaux limpides & minerales, & de la multitude de ses belles sources, qui forment un ruisseau, qui se décharge dans quatre étangs du vallon, & de là dans la Meuse. Elle est du Diocèse de Verdun, à deux lieuës de S. Mihiel, à une d'Hattonchâtel, & un peu plus de la Meuse. Elle avoit autrefois un Monastere de Filles de l'Ordre, dans le voisinage, appellé *Crissen*; & l'endroit où il étoit, se nomme encore aujourd'hui le Buisson des Dames. Elle est la plus modique en revenus de tout l'Ordre, & de la Province. A peine possède-t'elle la moitié des biens de sa dotation, suivant la Bulle confirmative du Pape Alexandre III. en 1180. Le célebre Pélerinage de Benoîtevaux, dédié à la sainte Vierge, qui est la dévotion de tout le Pays, illustré de tant de prodiges dans le dernier siècle, en dépend dès la fondation ; & les Religieux, qui y résident pour le service du public, ne composent qu'une seule Communauté avec cette Abbaye, qui en est le Chef-lieu, & l'Abbé, le Supérieur immédiat. Laurent de Liège, dans le Spicilége de Dom Luc Dachery, & Richard de Vassebourg, font mention de l'Etanche.

1. Philippe, Abbé de Belval, ensuite Général de l'Ordre, en 1140.
2. Otthon, 1150.
3. Bonard, 1180.
4. Gerard I. 1193.
5. Helbert, ou Herbert.
6. Pierre.
7. Varnier.
8. Jean I. 1259.
9. Thiebauld, 1267.
10. Nicole, ou Nicolas, le Lundi après la S. Nicolas, 1281.
11. Jean II. 1281.
12. Jacques, 1325.
13. Gerard II. 1339.
14. André, mort en 1404.
15. Valtin de Manicour, 1404.
16. Valbin, 1407.
17. Jean III. d'Amance, 1427.
18. Rolin, 1435.
19. Gerard, 1453.
20. Michel Lambaut, 1467.
21. Jean IV. de Molley, 1484.
22. Jean V. Daniel, ou Dannel, Abbé de l'Etanche en 1492. & en même tems Abbé de Salival en 1496. mort en 1500.
23. Georges de Vannes, mort en 1512.
24. Didier I. Vignon, ou le Vigneron, en 1520.
25. Asselin I. Guerrin, ou Guerrini, résigne à son neveu, en 1548.
26. Asselin II. Valere, Valerii, 1553.
27. Germain Tricart, mort en 1576.
28. Didier II. Petit Collot, mort en 1588.
29. Thomas Janon se demet en 1593.
30. Firmin la Trompette, mort en 1626.

La Réforme de l'Ordre de Prémontré est introduite à l'Etanche la même année 1626. du consentement de Jean son neveu, & son Successeur par résignation.

31. Jean VI. la Trompette se démet en 1670. est mort en 1671.
32. Macaire Guinet, premier Abbé de la Réforme, se démet en faveur de son Successeur & son parent, en 1672. & meurt à Pont-à-Mousson, en 1677.
33. Dominique Callot, savant Héraldiste, & habile Chymiste, mort en 1684.

34. Edmond Maclot, Docteur en Théologie, deux fois Vicaire Général de la Congrégation; célébre par sa piété, sa doctrine & ses Ecrits, depuis le 6. Janvier 1685. jusqu'au 2. d'Octobre 1711.

35. Jean-François-Joseph Boucart, Docteur en Théologie, & Protonotaire Apostolique, depuis le 21. Octobre 1711.

Des Abbesses de l'Abbaye de l'Etanche, Ordre de Cîteaux.

L'Abbaye de l'Etanche, située entre la Ville de Neuf-château & le Châtelet, fut fondée vers l'an 1148. par le Duc Mathieu, fils de Simon I. & d'Adeleide, laquelle s'étoit retirée dans l'Abbaye du Tart près Dijon, & où elle mourut en odeur de sainteté. Voici le Catalogue des Abbesses de ce Monastere.

1. Mabille, premiere Abbesse, morte en 1178.
2. Agnés vivoit en 1223. *Titre de S. Mih.*
3. Adeline, en 1253.
4. Ameline de Fignois, en 1285.
5. Felice, en 1295.
6. Clemence, en 1318.
7. Marguerite de Donvart, en 1327.
8. Anne de Bétancourt, en 1333.
9. Agnés de Moncel, 1337.
10. Jeanne de Nancy, 1357.
11. Jeanne de Monse, ou de May, 1357.
12. Peronne de Bulgnéville, 1367.
13. Catherine de Beaufremont, 1370.
14. Beatrix du Châtelet, 1422.
15. Agnés de Haroüel, 1436.
16. Jacqueline de Gombervaux, 1449.
17. Beatrix du Châtelet, 1528.
18. Mahaut de Sorcy, 1533.
19. Marguerite Desarmoises 1548.
20. Claude Desarmoises, 1556.
21. Françoise Desarmoises, 1579.
22. Claude de Jussey, 1609.
23. Antoinette de Vigneule, 1621.
24. Marguerite Lallemand, 1636.
25. Peronne de Vallerot, 1665.
26. Anne de Tavagny, 1700.
27. Gabrielle de Pointe, 1725.

Des Abbés de Flabémont, Ordre de Prémontré.

L'Abbaye de Flabémont, située à deux lieuës de la Marche, & à pareille distance de Bourbonne-lès Bains, fut fondée en 1132. par Gui d'Aigremont, sorti des Seigneurs de Deuilly, avec le consentement de Hugues, Comte de Vaudémont, & d'Adeline de Bourgogne, son épouse (*f*). Les premiers Religieux de ce Monastere étoient venus de l'Abbaye de Belle-valle en Argonne. Ils furent d'abord placés sur une éminence, & en bon air; ce qui fit, dit-on, doner à ce lieu le nom de *Mons flatûs boni*, Flabémont: mais comme ils y manquoient d'eau, ils se logerent au bas de la montagne, dans le Ban de Begnéval, *Benigna vallis*, qui leur fut doné par Vidric, Baron d'Avilly. Il y a dans la Basse-cour de l'Abbaye six Fermiers, & deux ou trois Habitans, qui sont de la Paroisse de S. Julien. Voici la Liste de ses Abbés.

1. Etienne, depuis 1132. 52. 54. jusqu'en 1180.
2. Hugues I. vivoit en 1183. 88. jusqu'après l'an 1201.
3. Gautier vivoit en 1211. mort en 1212.
4. Albert vivoit vers l'an 1219. 20.
5. Conon, en 1236.
6. Nicolas I. vivoit en 1238.
7. Richard, en 1252.
8. Jean vivoit en 1255.
9. Hugues II. en 1259. 60.
10. Geoffroi de la Mothe, 1260.
11. Nicolas II. en 1273. & 78.
12. Jean II. en 1289. 91. 93.
13. Gerard de Seraucourt, en 1303. 4. 12. 15. 20. 24.
14. Richard de Malevaut, depuis 1324. 33. 36. 39.
15. Richard II. vivoit en 1340.
16. Hugues de Fonchécourt vivoit en 1374. & 1378.
17. Richard III. en 1385. 92.
18. Geoffroy de la Marche, en 1399.
19. Simon de Mazeroy, en 1409. jusqu'en 1435.
20. Jean de Marey, depuis 1435. jusqu'en 1450.
21. Didier de Gran, Abbé de Bonfay, postulé à l'Abbaye de Flabémont, en 1450. mort le 5. Août 1466.
22. Jean de Serocourt vivoit en 1468.

(*f*) *Annal. Præmonst. t. 1. p. 653. & aliis.*

23. Jean

23. Jean Baretti vivoit en 1473. mort en 1478. 28. Décembre.

24. Jean Miquel, ou Mignette, élu en 1479. mort en 1527.

25. Jean Pasel avoit été fait Coadjuteur de Jean Miquel en 1500. Il étoit, dit-on, de la Maison du Châtelet, & résigna son Abbaye à Anne du Châtelet, déja Abbé de Clair-lieu & de Beaulieu. Les Bulles d'Anne du Châtelet sont de l'an 1526. Pasel mourut en 1540. Je trouve qu'Antoine, Abbé de Flabémont, fit en 1538. sa démission en faveur de Jean Petro.

26. Anne du Châtelet, depuis 1526. jusqu'en 1596. qu'il résigna l'Abbaye de Flabémont à René du Châtelet. Anne quitta l'état ecclésiastique, & se maria en ..... & mourut en 1598.

27. René du Châtelet obtint des Bulles, aux Ides de Décembre 1596. Il résigna en 1598 à

28. Jacques Jourdeuil, qui n'entra en possession qu'en l'an 1600 jusqu'en 1610. Après sa mort, l'Abbaye fut contestée entre le Prince Charles de Vaudémont & René du Châtelet, qui transigerent, & se contenterent d'une pension qui leur fut donnée par

29. François Brunessaux, Abbé de Rengéval, qui entra en possession de l'Abbaye en 1512. & y introduisit la Réforme en 1534. mort vers la fin de 1538.

Claude Guyot fut nommé pour Econome de l'Abbaye de Flabémont, par le Roi de France en 1598. Et en 1612. Louis XIII. donna un Brevet à M. du Châtelet de Thons, pour faire pourvoir l'Abbaye d'un Abbé. Il nomma en 1612. Jean Pinchart, Econome. sous René du Châtelet, pourvû par Brevet du Roi. En même tems Charles de Lorraine en 1612. est qualifié Abbé de Flabemont. En 1613. M. René du Châtelet renonça en faveur de Monsieur, fils du Comte de Vaudémont.

30. Philippe de Landres, Coadjuteur de François Brunessaux entra en possession de l'Abbaye le 12. Janvier 1638. & mourut le 12. Janvier 1644.

31. Sébastien Colignon, élu par les Religieux réformés au mois de Février 1644. prit possession le même jour.

32. Les anciens non-réformés postulerent Erard du Châtelet : mais comme il y avoit alors trois Seigneurs de ce nom dans la Maison du Châtelet, on ne sut auquel des trois ils avoient donné leur voix ; & pendant ce débat, le Roi de France donna l'Abbaye à Laurent Brisacier, qui obtint des Bulles du Pape Urbain VIII. & prit possession le 7. de Février 1645. La mort du Pere Collignon, qui arriva bien-tôt après, le laissa tranquile possesseur.

33. Il permuta en 1707. avec son neveu Charles Brisacier, son Abbaye, contre le Prieuré de Segray : mais son Titre lui ayant été contesté, on convint à l'amiable en 1708. qu'il recevroit pour Coadjuteur le R. P. Louis Hugo, qui renonça à cette Coadjutorie en 1714. pour avoir celle d'Etival ; & on lui subrogea

34. Le R. P. Charles Crolot, qui fut élu Coadjuteur le 1. Février 1714. & enfin acquit le Titre Abbatial par la cession volontaire de Charles Brisacier. Le R. P. Crolot est mort le...... Juillet 1740. & M. Brisacier est rentré en possession de l'Abbaye par la nomination du Roi de Pologne.

Des Prieurs de Flavigny, Ordre de S. Benoît.

CE Prieuré est situé sur la Moselle, à trois lieuës de Nancy, & cinq lieuës de la Ville de Toul ; il dépend de l'Abbaye de S. Vanne de Verdun.

Berenger, Evêque de Verdun, ayant reçu de l'Empereur Othon toute la Terre de Flavigny, qu'il appelle *Fiscum regale*, il la donna en 960. à Humbert, premier Abbé de S. Vanne, qui mourut en 964. Ce fut Humbert qui fit la translation du Corps de S. Firmin de S. Vanne à Flavigny. Ce saint Corps resta à l'Eglise Paroissiale de S. Hilaire de Flavigny, jusqu'à ce que l'Eglise du Prieuré fut bâtie, c'est-à-dire, entre l'année 1020. & 1027. L'Eglise fut consacrée par Brunon, Evêque de Toul, & depuis Pape, sous l'invocation de la Sainte Vierge & de S. Firmin, au plus tard en 1048. ou 1049.

1. Rainaldus, Religieux de S. Vanne, & Gardien des Reliques de S. Firmin dans l'Eglise de S. Hilaire de Flavigny, déclara au B. Richard, Abbé de S. Vanne, que S. Firmin souhaitoit qu'on lui bâtît une Eglise & un Monastere ; ce que le B. Richard exécuta vers l'an 1020.

2. Odon. L'Abbé Richard nomme Odon, Prieur de Flavigny, & dit que ce Prieur acheva la Nef de l'Eglise, & la fit consacrer par Brunon, Evêque de Toul.

3. Gerard. L'Abbé de Beaupré vend à Gerard, Prieur de Flavigny, son franc-alleuf de Lineville, qu'il avoit eu de Berthe, Du-

cheſſe de Lorraine, & Dame d'Orme ; cette vente faite en 1142. Gerard vivoit encore en 1150.

4. Varin. Vaſbourg dit qu'en 1164. Cono, Abbé de S. Vanne, obtint de Henri, Evêque de Toul, à la ſollicitation de Varin, Prieur de Flavigny, la preſentation de la Cure de Flavigny.

5. Pierre vivoit avant 1196.

6. Guillaume, Prieur de Flavigny, fut Abbé de S. Vanne & de S. Manſuy, & ne quitta pas ſon Prieuré. On trouve de ſes Titres depuis 1217. juſqu'en 1248. Les Chroniques de S. Benoît mettent ſa mort le premier Novembre 1250.

7. Paul vivoit en 1271. étoit Abbé de S. Vanne en 1277.

8. Hugo vivoit en 1284. *Hugo Prior de Flaviniaco.* Titre de Chaumouſey.

9. Villaige, Prieur de Flavigny, 1297.

10. Aubert de Mannonville étoit Prieur de Flavigny en 1307.

11. Jean de Lineville; un Titre porte de Henville. Il y a des Titres de ce Prieur depuis 1310. juſqu'en 1340.

12. Gerard de Baſaille. On a des Titres de ce Prieur depuis 1340. juſqu'en 1348.

13. Pierre de Jency, Prieur de Flavigny, vivoit en 1351.

14. Nicolas, Cardinal d'Arragon, étoit Prieur de Flavigny en 1357. 59.

15. Jean de Thirn, autrement Trin, vivoit en 1370. L'Obituaire de S. Vanne met ſa mort en 1382.

16. Herman d'Ogiviller. On a de ſes Titres depuis 1385. juſqu'en 1413 La même année il ſe nomme Abbé de S. Vanne.

17. Jean d'Ogiviller a vécu en 1405. & ſuivantes, juſqu'en 1419.

18. Frere Demenge la Barbe. On a un Titre de ce Prieur de 1420. & un autre de 1422. 8. Février.

19. Jean de Baulmont vivoit en 1424. mourut en 1429. & eſt enterré à l'entrée du Chœur de Flavigny.

20. Antoine de Serriere, nommé au Prieuré par Etienne Bourgeois, Abbé de S. Vanne l'onziéme Septembre 1439. Il fut Abbé de S. Vanne, & conſerva toujours ſon Prieuré; vivoit encore en 1474.

21. Dampt Barthelemi de Lucy, fut Abbé de S. Arnou en 1480. Il conſerva ſon Prieuré de Flavigny. Il a vécu juſqu'en 1509.

22. Varry de Lucy fut fait Prieur en 1510. âgé de neuf ans, mourut le 7. Décembre 1557. C'eſt lui qui a fait le Chœur & les beaux vitraux qu'on y voit.

23. Antoine d'Haraucourt, ſucceſſeur de Lucy; il mourut le 20. Janvier 1605. & fut enterré auprès de Varry de Lucy, au milieu du Chœur.

24. Charles d'Haraucourt obtint des Bulles de Coadjutorie du Prieuré de Flavigny en 1595. neveu d'Antoine d'Haraucourt; il étudioit au Pont à-Mouſſon, & étoit Chanoine de Metz. On ignore le tems de ſa mort.

25. Paul d'Haraucourt, frere de Charles, étoit Prieur le 28. Janvier 1607. M. d'Haraucourt de Chamblé ſigne les comptes de ſon frere, pendant qu'il étoit à Rome en 1617. & 1618. C'eſt ce Paul d'Haraucourt qui fut tué en duel par M. de Chamblé. On a de ſes comptes juſqu'en 1629. Il étoit marié.

26. Erard de Pulnoy, Seigneur de Houdreville, de Bouneval, Protonotaire Apoſtolique, étoit Prieur Commandataire de Flavigny en 1632. il l'étoit encore en 1634 Il donna ſon Prieuré à Claude d'Arbois, & épouſa ſa ſœur. Ce Pulnoy fut noyé dans la Moſelle.

27. Claude d'Arbois étoit Prieur Commandataire de Flavigny en 1635. Il fut Prieur quatre ans, & mourut dans la derniere pauvreté.

28. Après la mort de Claude d'Arbois, la Communauté de Saint Vanne nomma pour Prieur de Flavigny Dom Placide, qui avoit été Préſident de la Congrégation. Il prit poſſeſſion du Prieuré; & le 15. Décembre 1640. il ordonna qu'il y auroit une Communauté de ſix Religieux. Il fit une manſe avantageuſe pour les Religieux, qui fut homologuee au Parlement de Metz ſéant à Toul, le 12. Janvier 1641. Il fut troublé par un Conſeiller que le Roi T. C. y nomma, appellé Montmagny, & auquel il ne voulut jamais rien céder.

29. Mais ayant appris que Charles de Lorraine, Abbé de Gorze & Primat de Nancy, avoit obtenu des Bulles de ſon Prieuré, il le lui céda. Ces Bulles ſont du 8. Janvier 1642.

30. L'Abbé de Gorze mourut en 1648. & D. Placide, qui n'avoit cédé qu'à cauſe que l'Abbé de Gorze étoit Prince de la Maiſon de Lorraine, ſe mit en devoir de reprendre une ſeconde poſſeſſion; mais ayant appris que le Prince Charles de Lorraine, Pere de S. A. R. avoit tous les Bénéfices de l'Abbé de Gorze, il lui fit une démiſſion pure & ſimple du Prieure. Ce Prince poſſeda le Prieuré juſqu'en 1657.

31. François de Riguet, Grand-Prévôt & Chanoine de S. Diey, permuta l'Abbaye de Jovillier contre le Prieuré de Flavigny en 1657. Il reſigna ſon Prieuré entre les mains de D. Charles Noirel, ſous une penſion de ſix cens ecus, en 1692.

32. D. Charles Noirel. Il donna, pendant

deux ans, les revenus de sa manse, sous une pension de quatre cens écus, pour commencer les Bâtimens du Prieuré. Il demanda pour son Coadjuteur en 1710. Dom Charles Vassimont, & mourut le 3. Mai 1712.

33. D. Charles Vassimont fut fait Coadjuteur de Flavigny par Bulles du 3. Mai 1710. a continué & achevé les Bâtimens claustraux, fait les Collatéraux de l'Eglise, & augmenté l'Eglise de cinquante pieds; a demandé en 1724. pour son Coadjuteur

34. D. Remi Ceillier, dont les Bulles sont du 7. des ides d'Octobre 1724.

Des Abbés de Freischtroff, Ordre de Cîteaux.

L'Abbaye de Freischtroff a été fondée par Frideric de Valcourt, vers l'an 1128. pour des Religieux de Cîteaux, dont le premier Abbé fut Drogon. Etienne de Bar, Evêque de Metz, confirma cette fondation, vers l'an 1129. la neuviéme année de son Episcopat.

1. Drogon, premier Abbé, 1128.

2. En 1130. Rodulphe, Abbé de S. Pierremont, fut établi pour avoir l'inspection sur Freischtroff.

3. Baudoüin, ou Baldon, étoit Abbé en 1179. 84. On y mit des Religieuses de Cîteaux vers l'an 1147. puisqu'on trouve l'Abbesse & le Couvent de Freischtroff en 1249. dans un Titre de Viller-Betnach.

4. Marie, Abbesse de Freischtroff, 1291. Il y avoit des Religieuses en 1414. On y remit des Religieux de Cîteaux vers l'an 1470.

5. On trouve Jacques, Abbé de Freischtroff, 1481.

6. Jacques de Domberin, en 1503. peut-être le même qui étoit Abbé en 1481.

7. Jean, Abbé de Freischtroff, fit sa démission en faveur du Prince Charles de Lorraine, qui devoit succéder à Nicolas Ogier.

8. Etienne de Senones, Abbé de Freischtroff, 1521.

9. Claude Genneval, en 1625. 26.

10. M. de...... frere de M. l'Abbé de Morimond, pendant plusieurs années.

11. M. de Cleli, Abbé moderne, n'a pû me donner la suite des Abbés & Abbesses de Freischtroff. Il a fait sa démission en faveur de M. son neveu, Religieux de Cîteaux, comme lui, l'an 17......

Des Prévôts de la Collégiale de S. George de Nancy.

L'Eglise Collégiale de S. George de Nancy a été fondée par Raoul, Duc de Lorraine en 1339. pour vingt Prébendes (*g*).

La même année, le Collége des Chanoines du Fort d'Einville, fut transferé à l'Eglise de S. George, par l'autorité & consentement de Thomas, Evêque de Toul, par Lettres du deux Décembre 1339. (*h*).

En l'année 1345. le Samedi après la Fête du S. Sacrement, les vingt Prébendes qui composoient le Chapitre de S. George, furent réduites au nombre de quinze, dont une est affectée au Duc Raoul, Fondateur, & à ses successeurs Ducs de Lorraine, laquelle Prébende ils ne peuvent ni abandonner, ni en gratifier personne, cette Prébende n'étant qu'honoraire, & n'ayant d'autres profits ni émolumens que les présences, lorsqu'ils assistent à l'Office au Chœur, dans la place qui leur est affectée & réservée depuis la fondation. Cette place est la premiere du second Chœur. Le Souverain est mis en possession de cette Prébende, lorsqu'après son entrée solemnelle, il a fait le serment ordinaire. Après cette cérémonie, le Prévôt de S. George met le Souverain en possession de cette Prébende honoraire, en lui désignant sa place au Chœur; puis après quoi il entonne le *Te Deum*; & le cheval sur lequel le Souverain a fait son entrée, appartient au Chapitre, qui en distribuë le prix *præsentibus*. Ce que contient cet Article, a été exécuté par S. A. R.

La Dignité de Prévôt a deux Prébendes; elle est élective à la plûralité des voix par les Chanoines, qui doivent choisir *de gremio*.

Le Prévôt a droit d'officier *cum annulo & baculo pastorali*, qui est un bâton d'argent cizelé, surmonté d'une aigle éployée de vermeil.

Les douze autres Prébendes sont pour douze Chanoines, quatre desquels sont Dignitaires; savoir, Chantre, Ecolâtre, Trésorier & Aumônier.

L'Eglise de S. George, les Prévôts, Chanoines & Chapitre, les Vicaires, Chapelains & Clercs, sont exempts de la jurisdiction,

(*g*) Baleicourt, p. cxxiij.
(*h*) Le Titre est au Chapitre, scellé des Sceaux de l'Evêque de Toul, du Duc Raoul & du Chapitre.

visite & correction de l'Archevêque de Tréves, Métropolitain, de l'Evêque de Toul Ordinaire, & de tous autres, tant Ecclésiastiques que Seculiers. Ils sont entièrement soumis sans aucun milieu à l'autorité du S. Siége Apostolique.

Suite des Prévôts de l'Eglise de S. George.

1. Le premier Prévôt, étoit Maherus, Maheu, ou Mathieu de Nancy, de la Maison de Nancy, présentement Lénoncourt. Il étoit fils de Thierri de Nancy, Sire de Lénoncourt, Bailly de Lorraine, Fondateur du Couvent des Cordeliers de Toul en 1261. décédé en 1313. Mathieu de Nancy mourut en 1348.

2. Hesses d'Einville, Chanoine de S. George, fut élu Prévôt en 1348. Il mourut en 1376.

3. Jean Vahez, ou Valhey, Chanoine, fut élu Prévôt au commencement de l'an 1377. Il mourut en 1394.

4. Petrus Contaldus, ou Conraldus, Pierre Couraut Bourée, Chanoine & Chantre en dignité, fut élu Prévôt en 1395. Il mourut en 1406.

5. Richard Gonthier, ancien Chanoine & Trésorier, Sonrier de l'Eglise, fut élu Prévôt en 1406. Il mourut en 1430.

6. Dominique Vicherey, Chanoine & Trésorier, fut élu Prévôt la même année; il mourut en l'an 1458.

7. Dominique Mangin, mort en 1462.

8. Jean d'Haraucourt étoit simple Chanoine; il fut élu Prévôt après la mort de Dominique Mangin. Ce fut Jean d'Haraucourt qui reçut le Duc de Bourgogne dans l'Eglise de S. George, après qu'il eut pris la Ville de Nancy, en 1473. & qui reçut son serment; il mourut en 1483.

9. Jean de Lambale, Chanoine de S. George, fut élu Prévôt après la mort de Jean d'Haraucourt. Il étoit Protonotaire Apostolique, Grand-Archidiacre de Toul, Abbé de Saint Mansuy, Prieur de Notre-Dame de Nancy & de Lay, Conseiller & Sécrétaire du Duc de Calabre. Il fut élu Evêque de Toul contre Antoine de Neu-châtel.

10. Hugues des Hazards fut élu Prévôt en l'année 1494. après la mort de Jean de Lambale. Il fut fait Evêque de Toul en 1517.

11. Henri Gruyer, Chanoine, fut élu Prévôt en l'année 1531.

12. Jean Billequet fut élu Prévôt en 1535. Il étoit Chanoine, Docteur en Théologie & Conseiller d'Etat du Duc Antoine.

13. Claude Champenois, Licentié ès Droits Canon & Civil, Chantre de S. George, & Archidiacre de Toul, fut élu Prévôt en 1554.

14. Hector de Lignéville, Chanoine, Abbé Commandataire de S. Sauveur de Lodeve & de Bonfay, premier Aumônier & Précepteur du Duc Charles, fut élu Prévôt en 1557. Il eut deux Lettres de recommandation du Souverain, des 5. & 15. Mai 1557. au Chapitre, pour être élu Prévôt.

15. Cunin Alix, Chanoine & Précepteur des enfans du Grand Duc Charles, fut élu Prévôt ensuite de la recommandation du Grand Duc Charles au Chapitre, du 15. Octobre 1570. Il se démit de sa dignité en 1574.

16. Jean d'Anglures, Chanoine, Grand Chancelier de Remiremont, Conseiller d'Etat du Grand Duc Charles, fut élu en 1574. Prévôt, quoiqu'absent pour les affaires d'Etat. Il se démit de sa dignité, pour se retirer en Religion.

17. Jean de Mousson, Chanoine & Aumônier de S. George, fut élu Prévôt. Il étoit Précepteur de François, Comte de Vaudémont, d'Antoinette, Catherine & Elizabeth, enfans du Grand Duc Charles.

18. Henri de Lorraine, Abbé de S. Mihiel, fut élu Prévôt de S. George en l'année 1615. Il ne posséda pas long-tems cette dignité, il s'en démit la même année.

19. Emmanuel-Philippe de Ligniville, Chanoine, fut élu Prévôt en 1615. ensuite de la démission de Henri de Lorraine.

20. Etienne-Bon d'Hazelot, Chanoine, fut élu Prévôt le 22. Septembre 1649. Il étoit Conseiller & Aumônier de Madame la Duchesse d'Orléans, Protonotaire du S. Siége, & Prieur de Neuviller.

21. Antoine-Affrican Fournier, Chanoine, fut élu Prévôt sur la fin du mois d'Octobre 1664. Il étoit Abbé Commandataire de Stulzbronn, Grand-Aumônier de Lorraine, Conseiller-Prélat à la Cour Souveraine, & Conseiller d'Etat. Il est mort le 11. Janvier 1711.

22. Jean-François de Mahuet, Vicaire Apostolique dans la Principauté de Lixin, Abbé Commandataire de Stulzbronn, & Prieur de Froville, Docteur en Théologie, & Licentié ès Droits Canon & Civil, Chanoine de S. George, fut élu Prévôt de cette Eglise en l'année 1711. Il étoit Conseiller-Prélat en la Cour Souveraine; il fit sa démission en 1723.

23. Henri de Vence, ci-devant Précepteur de Monseigneur le Prince Leopold-Clement de Lorraine.

La Collégiale de S. George a été réunie à l'insigne Eglise Primatiale de Nancy, en 1742.

Des Abbesses de l'Abbaye de Ste. Glossinde de Metz, Ordre de S. Benoît.

CEtte Abbaye fut fondée par sainte Glossinde, fille du Comte Vintron, vers l'an 650. mais nous ne connoissons pas les noms des premieres Abbesses de ce fameux Monastere.

Adalberon I. Evêque de Metz, le réforma & le rétablit vers l'an 945 & y établit pour premiere Abbesse, sa niece Himiltrude, qui vivoit en 951.

2. Vode, ou Ode, en 975. 977.

3. Hodierne, en 1085. *Ici, tom. I. Titre de S. Mihiel.*

4. Hermentrude, en 1112.

5. Agnès, en 1128. 30. 38.

6. Marguerite, en 1150.

7. Agnes, en 1151. 63.

8. Lorre, ou Lorrette, 1170. 78.

9. Hawy, en 1180. 85. 86.

10. Vode, ou Ode, en 1200.

11. Image, en 1215. *Titre de Sainte Marie-aux Bois.*

12. Nicole, en 1240.

13. Alix, 1260. 64.

14. Mathiate, en 1275. 78. 85.

15. Alix, ou Alexie de Condé, en 1290. 92. 96.

16. Cecile Marchand, 1312. 21. 26. Elle fit une demission de l'Abbaye en 1328. & on élut en sa place,

17. Marguerite Jacques, en 1328. Elle vivoit en 1329. 30. 31.

18. Gertrude d'Oyex, ou d'Oxey, 1331. 32. jusqu'en 1347.

19. Lorette de Laitre, ou *de Atrio*, 1345. 48. 64. 66. 67.

20. Marguerite Boileau, en 1367. 75. 77. 82. 87.

21. Marguerite de Faux, ou Marguerite de Fay, 1390. 91. 93.

22. Alexie d'Echt, ou Alix Dex, 1404. 12.

23. Marguerite de Bourguien, en 1414. 25. 26.

24. Marguerite de Lorguierre, 1422.

25. Isabelle de Larde, 1427. 31.

26. Isabelle de Randac, ou de Raudey, 1453. 68. Peut-être la même que la précédente. Elle mourut au mois de Mai 1472. *Chronique mss. de Metz.*

27. Catherine de Toullon, soi disant, Abbesse de Sainte Glossinde, en 1466.

28. Isabelle d'Echt, ou Dex, 1472. 75. Elle fut benie le 6. de Septembre 1472. par Simon de Busson, Suffragant de Metz. *Chronique mss.*

29. Perrette Papperel, 1478. 1485. 98. 1502.

30. Alexie, ou Alix de Dommartin, premierement Abbesse de Juvigny, transferée à Sainte Glossinde en 1505. Vivoit en 1513. 1514.

31. Salomée, ou Salomone du Châtelet, 1520. 28. 47. 1549. mort le 8. Décembre.

32. Catherine du Châtelet, premiérement Coadjutrice, puis Abbesse de Sainte Glossinde.

33. Madelaine du Châtelet, en 1549. 50. 76. 83.

34. Françoise du Châtelet, premiérement Coadjutrice, puis Abbesse, en vertu des Bulles accordées par Clement XIII. en 1577. Vivoit en 1590. & 94.

35. Guillemette de Chauvirey, en 1596. choisit pour Coadjuteur en 1601.

36. Françoise de Foix de Candales, qui est qualifiée Abbesse en 1602. mais n'ayant pas envie de faire profession de la vie religieuse, elle céda son droit à

37. Louise de la Vallette, en 1605. Louise gouverna l'Abbaye jusqu'à sa mort, arrivée au 23. Décembre 1647.

38. Françoise de Lenoncourt, fut éluë en 1647. mais elle fut troublée dans la jouïssance de son Abbaye, par

39. Louise de Foix de Candale, qui fut nommée par le Roi, & mise en possession en 1654. Elle vivoit en 1660. & est morte en 1671.

40. Marie Texier d'Hautefeüille, Coadjutrice, introduisit la Réforme à Sainte Glossinde, morte en 1681.

41. Catherine Texier d'Hautefeüille, morte en 1719.

42. Marguerite Otteman, morte en 1722.

43. Marguerite-Eleonore Otteman, nommé en 1723.

Des Abbés de l'Abbaye de Gorze, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de Gorze, située à quatre lieuës de la Ville de Metz, dans un lieu autrefois fort solitaire, & arrosée de quantité de sources d'eaux vives, que les Romains firent passer par le moyen de l'Aqueduc de Jolly-aux Arches, dans la plaine de Metz. Cette Abbaye fut fondée en 749. par Crodegrand, Evêque de Metz : mais dans la suite des tems

ce Monastere étant déchû de son ancienne observance, & étant tombé dans l'indigence & le relâchement, Adalberon I. Evêque de Metz, le réforma & le rétablit en 933. Depuis cette réforme, Gorze acquit un nouveau lustre, & augmenta si fort en biens spirituels & temporels, qu'elle pouvoit passer pour une des premieres Abbayes de l'Europe. Elle fut sécularisée, démembrée, démolie sur la fin du seiziéme, & au commencement du dix-septiéme siécle; de telle sorte qu'à présent il ne reste plus aucuns vestiges de l'ancien Monastere ni de l'Eglise. Douze ou treize Chanoines ont succédé à la nombreuse Communauté de Religieux qu'on y voyoit. La manse abbatiale, après avoir été quelque tems unie à la Primatiale de Nancy, en a été séparée, & est actuellement possédée en Commande par un Abbé Séculier, nommé par Sa Majesté Très-Chrétienne. Les autres revenus sont possédés par les PP. Jésuites de l'Université du Pont-à-Mousson. Voici la Liste des Abbés de cette ancienne & illustre Abbaye, telle nous l'avons pû recueillir du débris de ses monumens, qui sont tombés entre nos mains.

1. Drudegangus, ou Drocgangus, mort en 769.

2. Theomarus, sous Angelram, Evêque de Metz, qui a vécu depuis 778. jusqu'en 791. & sous l'Empereur Charlemagne. Theomare vivoit en 768. 812. & 815.

3. Optarius vivoit en 795. 796.

4. *Magulphus Episc. & abbas Gorziæ, an.* 815.

5. Halduin I. 824.

6. Drogo, Archevêque de Metz, Abbé de Gorze en 849.

7. Ragnuarius, en 858.

8. Halduinus II. ou Haldinus, 860. Se démit de son Abbaye, & vécut sans régime jusqu'en 874. & même jusqu'à 883.

9. Buinius, Comte séculier, & Abbé Commandataire, succéda à Halduin.

10. Betho succéda à Buinius en 883.

11. Rodulphe, 897.

12. Robert, 910. Evêque de Metz, & Abbé de Gorze. *Titre de la Reine Richilde, Preuves, tom.* I.

13. Vidric, 912.

14. Einoldus, ou Agenoldus, ou Amaldus, vivoit en 933. 938. 942. 967.

15. Jean I. mort en 973.

16. Odobertus lui succéda en 973.

17. Immo succéda à Jean; il vivoit en 978.

18. Louis I. vivoit en 983.

19. Guillaume, Abbé de S. Benigne de Dijon, gouvernoit l'Abbaye de Gorze en 998.

20. Azelin, ou Ancelin, vivoit après l'an 1007. mort le 29. Janvier. *Necrolog. Vincent. Metens.*

21. Sigefroi, tiré de l'Abbaye de S. Germain-des Prés, étoit Abbé de Gorze en 1030. Il assista au Concile de Reims en 1049. Il vivoit encore en 1053.

22. Richer, en 1053

23. Henri I. en 1060. du tems de la fondation du Prieuré d'Apremont.

24. Utho, en 1068.

25. Henri II. vivoit en 1069. 77. 90. mort en 1093. surnommé le bon Abbé. Il fit bâtir sept Eglises dans les dépendances de l'Abbaye, entr'autres celle de Varengéville, & celle de l'Abbaye, qui étoit très-magnifique. Il mourut le premier Mai 1093. *Chronique de S. Benoit, t.* I. *p.* 242.

26. Varnerus, depuis 1093. jusqu'après 1109. Sous cet Abbé l'Eglise du Prieuré d'Apremont fut dédiée par Richard, Evêque d'Albane & Légat du S. Siége.

27. Henri III. vivoit en 1109.

28. Isembaut, en 1121. 52. 57.

29. Beaudouin, 1122.

30. Louis II. en 1128.

31. Theodeguinus, ou Theutvin, vivoit en 1127. 28. 38. & 34.

32. Vidric, ou Vigeric, ou Verric, 1133. 37. 38. 41.

33. Humbaldus, ou Etembald, ou Pembaldus, 1140. 45. Peut-être le même

34. Qu'Isembaldus, 1152. 58.

35. Albert, 1161. 63. 70.

36. Pierre I. 1170. 73. 75. 76. 98. 1205. fit enfermer l'Abbaye de bonnes murailles & de fortes tours.

37. Abert, en 1180.

38. Jean, Abbé de Gorze en 1182. *Annal. t.* I. *p.* 953.

39. P. Abbé de Gorze en 1205. *Martenne, ampliss. collect. t.* I. *p.* 1062.

40. Vautier, 1210. 12.

41. Oliverius, ou Oliverus, vers l'an 1220. & 1225. n'étoit plus Abbé en 1230. mort le 14. Mai. *Necrolog. S. Vincentii Metens.*

42. Brunaldus lui succéda environ 1230.

43. Simon vivoit en 1243. 53. 63. 70. 89.

44. Jean II. 1272. 76. 88.

45. Jean III. de Briey; 1280. 90. 94. Peut-être le même que le précédent.

46. Pierre II. de Boiffremont, 1298. 99. 1301.

47. Vautier Diveux, 1304. 1306.

48. Adam, 1313. 14. 21. 27.

49. Thiebaut, 1323. 35. 36. 38.

50. Anthier, 1338.

51. Jean IV. Dalphin, jadis Abbé de

Gorze, en 1352.

52. Nicolas de Prisney, ou de Priney, ou de Princy, 1352. 56. Il avoit été Abbé de Longeville.

53. Hugues, ou Huë de Feneftranges, 1360. 68. 75.

54. Nicolas de la Petite-pierre, 1377. 79. mort en 1380. *Chronique de S. Thiebaut.*

55. Jean V. de Heis, ou de Heu, 1382. 84. 85.

56. Tetonius, 1388.

57. Ferri de Lénoncourt, 1388. 90. 1402.

58. Jacques de Wiffe I. ou Jacques de la Valle, 1413. 21.

59. Thiebaut, 1421. 23. 29.

60. Baudouin de Fléville fuccéda en 1421. à Jacques de la Valle, 1438. 40. 41. *Chronique de S. Thiebaut de Metz, p. ccxl.* Il affifta au Chapitre Provincial de Basle en 1436. & y fut nommé Vifiteur. Il préfida à celui de 1440. qui fe tint à S. Maximin de Tréves.

61. Gerard de Lude, Abbé de Gorze, & Prieur de Varengéville, 1445.

62. Jacques de Wiffe II. elu en 1445. eut pour Concurrent Gerard de Lude. Voyez *Spicileg. t. 7. p.* 290. vers l'an 1447.

„ En 1445. olt grand débat en l'Abbaye „ de Gorze, pourtant que le Prieur de Varengéville, qu'eftoit fils Seigneur Ferri de „ Ludres, Chevalier, vouloit être Abbé par „ force, pource que Monfeigneur de Calabre „ le foutenoit, & Seigneur Jacques Voiffe, „ qui étoit élu, le Roi Charles de France le „ foutenoit, & envoya à Gorze Joachim pour „ garder Gorze.

63. Le Cardinal Dalbi, 1472.

64. Ju. Cardinal, neveu du Pape Sixte IV. en 1475.

65. Vary de Dommartin, 1490.

66. Adam, Abbé de Gorze, 1517.

67. Jean de Lorraine, Evêque de Metz & Abbé de Gorze, 1533.

68. Theodoric, Evêque de Toul, étoit Abbé de Gorze en 1552. (Ce Theodoric étoit apparemment ou Suffragant, ou Elu, qui ne poſséda pas.) *Chronique de S. Benoit, t. 3. p.* 245.

En 1542. M. Touffain d'Houdy, Secrétaire de Monfeigneur le Révérendiffime Cardinal de Lorraine, auquel ledit Seigneur Cardinal avoit par ci-devant réfigné l'Abbaye de Gorze; & ce même d'Houdy avoit conftitué certains Procureurs en Cour de Rome, pour de nouveau réfigner ladite Abbaye en faveur du Seigneur Cardinal Leopold; puis après a conftitué autres Procureurs en ladite Cour de Rome, pour de nouveau réfigner ladite Abbaye en faveur de Monfeigneur l'Evêque de Metz (Nicolas de Lorraine) fon neveu, qui fut depuis Régent de Lorraine, & fe maria, & eut plufieurs enfans; & comme la Cour de Rome faifoit quelque difficulté fur ces différentes réfignations qui paroiffoient confidentiaires, le Prince Nicolas, Evêque de Metz, employa fes agens auprès de l'Empereur, pour fe faire donner ladite Abbaye; & en outre, une atteftation à fes Envoyés à Spire, faifant foi que le Roi de France n'avoit pas conféré cette Abbaye au Comte Guillaume de Furftemberg; & autres atteftations que ladite Abbaye a été réfignée à lui Nicolas, Evêque de Metz, par le Cardinal de Lorraine, fon oncle, après M. d'Houdy, Evêque de Toul. A Nancy, le 27. Mars 1543. Tout cela dans le deffein d'obtenir la main-levée & la pleine jouiffance de l'Abbaye de Gorze.

69. Guillaume de Furftemberg, Proteftant, reçut du Roi en 1542. l'Abbaye de Gorze pour récompenfe, & en fit une Place d'armes, & réfolut d'y introduire le Luthéranifme, par le moyen du Miniftre Farel, qu'il y fit venir.

70. Charles de Lorraine, Evêque de Metz, 1562. 72. 78. En 1572. il obtint les Bulles pour la fécularifation de Gorze; mais elles ne furent fulminées qu'en 1580. à la pourfuite du Duc Charles III. auquel tems elle fut abfolument fécularifée.

71. Charles de Lorraine, Cardinal, fut pourvû de l'Abbaye de Gorze en 1600. il la fit démembrer, & en attribua les revenus de la manfe conventuelle des offices clauftraux & des Prieurés, partie aux Peres Jéfuites de Pont à-Mouffon, & partie aux Chanoines, qu'il établit à Gorze.

72. A fa mort, arrivée en 1607. l'Abbaye fut donnée au Prince Charles de Lorraine, fils naturel du Grand Duc Charles, qui la poſséda jufques vers l'an 1645. qu'il la réfigna au Prince Charles de Lorraine, fi connu depuis fous le nom du Duc Charles V. qui en jouït jufqu'à la mort de fon frere le Prince Ferdinand, arrivée en 1659.

73. M. de Remoncourt, Abbé de Gorze, mourut en 1648.

En 1609. on fit démolir l'Eglife & les lieux réguliers de Gorge, malgré les oppofitions d'Arquin de la Grange, Lieutenant pour le Roi à Metz.

L'union de la manfe abbatiale de Gorze à la Primatiale de Nancy, a fubfifté depuis l'an 1621. jufqu'en 1661.

Abbés de Gorze dont on ignore l'année, mais dont on fait feulement le jour de la mort.

xiv. Septemb. obiit Godefridus *ex Monacho S. Vincentii Metenfis Abbas Gorzienf. Obituar. S. Vincentii mf.*

Ratramnus, *Abb. Gorz. ob. iij. id. Septemb. Necrol. S. Clement.*

Des Abbés de l'Abbaye de Haute-Seille, Ordre de Cîteaux.

LE Monastere de Haute-Seille, en latin, *Alta Sylva*, fut fondé en 1140. le 26. Mai par Agnés, Comtesse de Salm, en un lieu nommé Tantonville. Etienne de Bar, Evêque de Metz, confirma cette fondation en 1147. Pierre, Evêque de Toul en 1140. dit que la Comtesse Agnés de Salm reçut des Religieux de Cîteaux, qui lui furent envoyés de l'Abbaye de Thailly, *Theoloci*, comme des Anges du Ciel, pour y introduire l'observance de Cîteaux. Voici la Liste des Abbés de Haute-Seille, comme nous les avons pû recueillir de Jean Ruyr. *Antiquités de Vosge, t. 5. p.* 437.

1. Gerard vivoit en 1152. 54.
2. Imbrannus, en 1154.
3. Fulcho, en 1165. 66. 78. 79. 83. 85. mort le 28. Mai.
4. Renaud, en 1185.
5. Henri, vers 1200. 10. 14. 25. sous Albert, Comte de Metz & de Dasbourg.
6. Jean, 1254. 63. 75. mort le 7. Août.
7. Henri II. en 1280.
8. Conrade, en 1283. mort le 18. Septembre.
9. Henri III. 1292. & 1314.
10. Geoffroy, 1324.
11. Comars, 1338. apparemment Conrade.
12. Jacques de Sarbourg, 1419.
13. Aubert de Blamont, 1447.
14. Christophe, 1483.
15. Jean Perrin, mort le 19. Avril 1438. Il avoit résigné à Nicolas Perrin, ci-devant Prieur de Hesse.
16. Henri de Sarbourg, 1500.
17. Henri le Mauteur, 1504.
18. Adam de Herbéviller, 1529.
19. Jean de Perrini, 1570. 73. 75. Il prit pour Coadjuteur
20. Nicolas Perrini, en 1575. 76. mort le 26. Avril 1596.
21. Jean Cuneri, mort le 6. Février 1627.
22. Loup Ferriet, 1639. Abbé de Haute-Seille, Prieur de Hesse.
23. Louis Ferriet, 1652.
24. N. Bretagne.
25. N. Morean de Mautour.
26. D. Henri le Clerc, mort en 1747. 13. Février.
27. M. l'Abbé Alliot, nommé par le Roi Stanislas la même année.
28. Etienne, mort le 2. Mai. } Années inconnues.
29. Rembaud, mort le 16. Mai. }

Des Prieurs du Prieuré d'Hérival, de l'Ordre de S. Augustin.

LE Prieuré d'Hérival, situé dans une solitude affreuse, à une lieuë de Remiremont vers le midi, fut fondé environ l'an 1070. ou 1075. par un homme vénérable, nommé Engibalde ou Ingibalde, qui mourut vers l'an 1110. sous Ricuin, Evêque de Toul. Nous avons fait imprimer la Régle qui s'observoit dans ce Monastere, & l'Histoire de son origine, dans les Preuves de notre Histoire de Lorraine. Nous croyons que l'une & l'autre sont l'ouvrage de Constantin, troisiéme Prieur d'Hérival. De ce Prieuré dépendent deux autres petits Prieurés, savoir, Bonneval & Aubiey.

1. Engibalde vivoit en 1079. ou 1075. mort environ l'an 1110.
2. Vichard, frere d'Engibalde, mort en 1145.
3. Constantin vivoit vers l'an 1155. Il rédigea la Régle d'Hérival, & en écrivit l'histoire. On ignore le tems de sa mort.
4. Conon.
5. Etienne I.
6. Villaume de Rombech.
7. Vincent obtint du S. Siége une mitigation à l'austérité de la Régle, en 1245.
8. Etienne II. mort en 1287.
9. Clement I. recouvra le Prieuré d'Obiey en 1300.
10. Guillaume de Fougerolle vivoit en 1302. mort en 1316.
11. Varnier I. mort en 1324.
12. Guery, ou Goëric, vivoit en 1329.
13. Hugues vivoit en 1351.
14. Viner vivoit en 1357.
15. Clement II. mourut en 1361.
16. Jean Durand, mort en 1368.
17. Varnier II. dit le Paget, mort en 1379.
18. Dominique de Vicherey vivoit en 1390. mort en 1402.
19. Guillaume Bonvoisin vivoit en 1421.
20. Jean Gerard de Châtel réforma le Prieuré d'Hérival en 1450. mort en 1463. obtint des Bulles pour la confirmation de son élection;

élection ; ce qui ne s'étoit pas pratiqué jusqu'alors.

21. Thouvenin, mort en 1478.

22. Jean l'Escuyer, autrement Jean de France, mort en 1497.

23. Gerard Marius de Châtel prit pour Coadjuteur en 1502. Hilaire Petit, & mourut en 1507.

24. Hilaire Petit d'Agécourt, mort en 1517.

25. Sébastien Valdenaire I. Il renonça à sa dignité de Prieur en 1543.

26. Nicolas Toquart, mort en 1556.

27. Sébastien Valdenaire II. Je pense que c'est lui qui a écrit l'Histoire de l'Abbaye de Remiremont en quatre Livres. Mort en 1592.

28. Remy Valdenaire, mort en 1595.

29. Theodore Remy reçut sa confirmation du Cardinal de Lorraine, Légat du Saint Siége, en 1595. mort en 1608.

30. Claude Remy, frere de Theodore, mort en 1639.

31. Sebastien Conat, ou Conot, choisit pour Coadjuteur en 1647. Toussaint Moulin; fit sa démission en 1658.

32. Toussaint Moulin, mort en 1677.

33. Jacques Moulin, mort en 1682.

34. Sebastien Moulin, frere du précédent, fit sa démission en 1722.

35. Paul Barbier, élu en 1722.

Des Abbesses de l'Abbaye d'Horréen, Ordre de Saint Benoît, située dans la Ville de Tréves.

L'Abbaye d'Horréen, ou Orréen, située dans la Ville de Tréves, tire son nom des Greniers publics, *Horrea*, où elle fut placée. On attribuë sa fondation à Irmine, fille de Dagobert II. Roi d'Austrasie, qui la fonda, ou plutôt l'augmenta, & la dota vers l'an 676. car dès l'an 656. il y avoit à Tréves, dans un Monastere de Sainte Marie, une Abbesse nommée Modeste, l'année de la mort de Sainte Gertrude, qui tombe en l'an 656. Cette Abbaye, après avoir essuyé une infinité de vicissitudes, & après avoir été long-tems sécularisée, est enfin rentrée dans la clôture, & dans l'observance de la Régle de S. Benoît, vers l'an 1500. (*i*).

1. Modeste, premiere Abbesse d'Horréen, vivoit en 656.

2. Irmine, fille, comme l'on croit, de Dagobert II. étoit Abbesse à Tréves en 698. Elle fit cette année de grands biens à S. Villibrode, Fondateur de l'Abbaye d'Epternach. La Vie de Sainte Irmine a été écrite en l'onziéme siécle, par Theofride, Abbé d'Epternach.

3. Sainte Julie.

4. Sainte Helie.

5. Sainte Anastasie.

6. Sainte Basilisse.

7. Sainte Lucie. On peut mettre vers ce tems-ci les usurpations faites sur le Monastere d'Horréen, en 905. & suiv. par les Comtes Conrade & Gébehard, & ensuite par Gerard & Matfride, freres.

8. Sainte Rothilde.

9. Sainte Severe.

10. Dede, ou Bede I.

11. Jela, ou Hida.

12. Bede II. Peut-être Beda, qui vivoit en 986. sous Othon III. l'an seize de son regne, & l'an quatre de son empire.

13. Marie. On ignore le tems précis du gouvernement de ces anciennes Abbesses : mais on remarque que depuis cette derniere, on cessa de les appeller Abbesses, & qu'on ne leur donna que le titre de Maîtresses, *Magistra*.

14. Imyssa I.

15. Heloüisa.

16. Hadewidis I.

17. Imyssa II.

18. Hadewidis II.

19. Heiwigis.

20. Lonsa, ou Leucardis, ou Lutharde, ou Luitgarde, ou Ingurde, niéce de Gilbert, ou Egilbert, Archevêque de Tréves, vivoit en 1101. *Tom.* I. *Preuves. Hist. de Lorraine.*

21. Gertrude.

22. Hadelwidis. Peut-être la même qu'Elveza, qui vivoit en 1116. sous Brunon, Archevêque de Tréves. Le Monastere d'Horreen étoit alors en proye à divers Seigneurs, qui en ravageoient les biens. Voyez *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 602. *a.*

23. Valderada, ou Waltrada.

24. Marguerite I.

25. Adheleïde.

26. Pia.

27. Geysa.

28. Clemence, Comtesse d'Hohemberg, épouse de Craften, Comte de Spanhen; Religieuse d'Horréen en 1149.

(*i*) Cette Liste est tirée d'un assez ancien Manuscrit de l'Abbaye d'Epternach, à quoi nous avons ajoûté ce que nous avons appris d'ailleurs.

29. Hadwigis.
30. Leukebindis.
31. Irmentrudis I.
32. Euphemia.
33. Videradis, ou Dideradis.
34. Luitgarde.
35. Adeleïde II.
36. Irmentrude II.
37. Marguerite II.
38. Seva, ou Sene.
39. Richarde.
40. Sophie, ou Sofie I. Maîtresse d'Horréen.
41. Adeleïde, ou Adeide, Maîtresse d'Horréen.
42. Randulphe.
43. Haulvela, en 1330. est nommée *Magistra Horreensis.*
44. Agnés, ou Ignés, vivoit en 1336.
45. Sophie, ou Sofia II.
46. Adeleïde II.
47. Elizabeth de Heilfelz vivoit en 1376.
48. Irmengarde I. de Gymnich, en 1402.
49. Irmengarde II. de Kerpen, morte en 1432.
50. Irmengarde III. niéce de la précédente, morte en 1436.
51. Catherine Rem, Comtesse, morte en 1474.
52. Jeanne I. de Grafin.
53. Jeanne de Bettenstein, ou de Bassompierre, réforma l'Abbaye en 1495. & y introduisit la régularité, selon la régle de S. Benoît; morte le 13. Avril 1509.
54. Anne d'Helmstat, y introduisit la clôture; morte le 7. de Septembre 1517.
55. Françoise de Valdek vivoit en 1504. L'Abbaye fut réformée en 1509. morte le 18. Juin 1558.
56. Marguerite d'Enschringen, morte en Novembre 1580.
57. Othilde de Felbunech, ou Welbruck, vivoit en 1605. morte le 26. Fevrier 1607.
58. Agnés Zand de Merle, morte au mois de Juin 1636.
59. Anne Amelie de Hattstein, morte le 7. Avril 1656.
60. Reine-Elizabeth Mohi de Valt, morte 7. Octobre 1665.
61. Jeanne-Marguerite d'Enschringen, morte le 24. Décembre 1666.
62. Irmine de Piesport, morte le 7. Novembre 1677.
63. Anne-Christine Cob de Medingen, morte le 26. Janvier 1718.
64. Marie-Anne de Beeck, éluë le 24. Mars 1718.

Des Abbesses de l'Abbaye de Hesse.

L'Abbaye de Hesse, située entre Dabo ou Dasbourg, & Sarbourg, fut fodée pour des Religieuses par des parens de Leon IX. en faveur de Serberge, premiere Abbesse, & niéce de ce S. Pape (*k*).

Gerberge, ou Serberge, en étoit Abbesse en 1051. lorsque le Pape Leon IX. en confirma les biens. Voyez sa Bulle dans les Preuves du premier Tome, sous l'an 1050.

En 1252. il y avoit une Abbesse & des Religieuses à Hesse.

En 1260. il y en avoit de même.

Adeleide, Abbesse de l'Ordre de S. Benoît, en 1270.

Es années 1298. 1303. 1331. il y avoit aussi une Abbesse.

Cunegonde de Torviller fut éluë Abbesse de Hesse, & confirmée par Ademare, Evêque de Metz, 1345.

Brigitte, Abbesse de Hesse, en l'année 1347.

Elizabeth, Abbesse de Hesse, 1377.

Ce fut vers ce tems-là que l'Abbaye fut unie au Chapitre de Sarbourg, du consentement de l'Evêque de Metz. Voyez ce que nous en avons dit dans notre Histoire de Lorraine, tom. I.

Ensuite elle fut cédée par l'Evêque de Metz à des Chanoines-Réguliers de l'Ordre de S. Augustin.

En 1494. le Pape Alexandre VI. confirma en leur faveur, tous les biens qu'ils possédoient, les prit sous sa protection, voulant qu'ils jouissent de tous les privileges accordés anciennement à ce Monastere.

En 1504. les Prieurs & Couvent de Hesse s'obligent à payer chaque douze ans à l'Evêque de Metz, deux marcs d'argent, & quatorze sols Messins, pour les droits des Officiers de la Cour Episcopale.

Enfin, ce Prieuré fut uni en ..... à l'Abbaye de Haute-Seille, Ordre de Cîteaux, qui le posséde aujourd'hui.

En 1596. le 15. Juin, les Comtes de Linanges ayant appris que les Religieux de Hotienfort avoient entrepris d'unir à leur Couvent le Prieuré de Hesse (alors abandonné par les Chanoines-Réguliers) en vertu de cer-

(*k*) Voyez notre Histoire de Lorraine, tom. I. & *Richerius*, c. 28. an. 1002.

taines Bulles d'union qu'ils disoient avoir obtenuës en Cour de Rome, sans l'aveu & le consentement de Charles, Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, & sans celui desdits Comtes de Linages, Fondateurs, Bienfaiteurs & Voüés de ce Monastere, à cause de leur Comté de Dasbourg; les Comtes de Linanges, dis-je, s'opposerent & protesterent contre tout ce qui pourroit être fait au prejudice de leurs Droits de Protections, de Voües & de Patronages.

Des Abbés de l'Abbaye de S. Hubert en Ardennes.

L'Abbaye d'Andaine, *Andagiense Monasterium*, de S. Pierre, ou de S. Hubert en Ardennes, fondée par Pepin d'Hériftal en 687. (*l*), fut d'abord possédée par des Chanoines, sous la conduite de Beregisse, qui en fut le premier Abbé, ou Supérieur. Il mourut vers l'an 725. Ce Monastere ayant été presque réduit en solitude, Valteandus, Evêque de Liége, le donna aux Benédictins en 817. & y établit Altuerus, ou Alvenus. Peu de tems après, le Corps de S. Hubert y fut transferé en 825. & l'Abbaye depuis ce tems a porté le nom de ce saint Evêque.

1. Altuerus mourut vers l'an 828. & eut pour successeur
2. Tancrade, qui mourut vers l'an 829.
3. Marcuard, mort vers l'an 836.
4. Sevolde, depuis 837. jusqu'en 855.
5. S. Egilon gouverna cinq ans, puis fut créé Archevêque de Sens.
6. Ausbald, mort en 887.
7. Pharabert, environ huit ans.
8. Rehinon, vers l'an 893.
9. Richard, depuis 894. jusqu'en 933. Il faut observer que ces Abbés sont à peu près les mêmes que ceux de Pruim. Richard fut Evêque de Liége.
10. Hildrad ne gouverna que trois ans.
11. Frederic, mort en 942.
12. Albert I. mort en 965.
13. Heribert, depuis 965. jusqu'en 992.
14. Ulbert I. gouverna quinze ans.
15. Ulbert II. mort en 1006.
16. Widric eut un gouvernement de 21. ans.
17. Albert II. de sept ans.
18. Renard ne vécut que dix mois dans la dignité Abbatiale.
19. Adelard fut très-estimé des Empereurs & des Rois; défendit avec zele la liberté de l'Eglise; mourut en 1055.
20. Thierri I. mort en 1086.
21. Thierri II. après environ 37. ans de gouvernement, mourut en 1124.
22. Robert, mort en 1133.
23. Gilsbert régna 12. ans.
24. Jean I. de Wahart rétablit l'Eglise, qui avoit été brûlée, & en fit faire la consécration; mort en 1167.
25. Albert III. tint le gouvernement quatre ans.
26. Conon, dix-neuf ans.
27. Jean II. mourut vers l'an 1200.
28. Guillaume gouverna douze ans.
29. Thierri III. fut élu Abbé en 1212. & en remplit les devoirs pendant trente ans.
30. Albert IV. mort vers l'an 1256.
31. Rodolphe ne jouït de l'autorité Abbatiale que quatre ans.
32. Gilbert, trois ans.
33. Theodebald mourut après trente-neuf ans de gouvernement, l'an 1302.
34. Jean III. gouverna trente-six ans.
35. Henri de Vicle, mort en 1364.
36. Henri d'Almosée fut Abbé dix ans.
37. Jean Hustin d'Ockier, mort en 1404.
38. Barthol d'Ockier obtint le premier les Ornemens Pontificaux, mort l'an 1422.
39. Thierri IV. de Coswarenne.
40. Eustache de Nolline, mort en 1444.
41. Nicolas de Vervoz gouverna trente-un ans.
42. Nicolas d'Eve, mort en 1492.
43. Henri de Sohez, en 1503.
44. Nicolas de Maloise rétablit la Discipline Religieuse, & commença une nouvelle Eglise, mort en 1538.
45. Jean de Schenemale mourut peu de tems après son élection.
46. Rémacle de Marche, la perle & la gloire des Abbés, acheva l'Eglise; mort l'an 1564.
47. Jean la Mock eut beaucoup à souffrir de la part des Hérétiques: il étoit prudent & savant; mort en 1585.
48. Jean Bella fut Abbé quatorze ans & un mois.
49. Jean Marbourg fut fait prisonnier par les Hollandois; mort l'an 1611.
50. Nicolas de Façon introduisit la Réfor-

(*l*) *Vide Annal. Bened. tom. 2. pp. 416. & 441.*

me dans le Monastere, gouverna avec gloire & applaudissement quarante-deux ans, & mourut en 1652.

51. Benoît Lechius, mort en 1652.

52. Cyprien Maréchal gouverna vingt-quatre ans.

53. Clement le Febvre, quarante-deux ans; mort en 1727.

54. Celestin le Jong, Abbé moderne.

Des Abbesses de Sainte Houd, Ordre de Citeaux.

L'Abbaye de Sainte Houd, en latin *Sanctæ Hoildis*, située à deux lieuës de Bar-le Duc, vers l'Occident, & à une lieuë de Loupy, fut fondée vers l'an 1225. par Henri II. Comte de Bar, & Philippe sa femme, pour des Religieuses de Cîteaux. Ils y déposerent un Bras de Sainte Hoilde, ou de Sainte Houd, que l'on y conserve encore aujourd'hui. Elle est du Diocèse de Toul, Office, Recette, Prévôté & Bailliage de Bar, Présidial de Châlons, Parlement de Paris. Le Roi est seul Seigneur de tout le continent. Il y a dans la Basse-cour trois ou quatre Fermiers. Voici les noms des Abbesses qui sont venuës à notre connoissance.

1. Marguerite, dont la mémoire est en bénédiction dans cette Abbaye, mourut vers l'an 1240. On ne connoit pas les trois Abbesses qui lui ont succédé.

5. Elizabeth I. nommée cinquiéme Abbesse, morte le 22. Avril 1268.

6. Ameline de Nonsard vivoit en 1276.

7. Helvis, ou Eloyse, vivoit en 1280.

8. Joyette, ou Juditte, vivoit en 1285.

9. Chrétienne I. en 1303. & 17.

10. Agnès de Fresne gouvernoit en 1324.

11. Elizabeth II. d'Estain, en 1326.

12. Alix de Rance, en 1358. 72. & 73.

13. Alexandre de Longeville vivoit en 1376. morte le 28. Février 1397.

14. Jeanne I. de Stainville vivoit en 1441.

15. Jacquette de Tolon, en 1458. & 68.

16. Marie I. de la Tour vivoit en 1479.

17. Marguerite II.

18. Guillemette de Pont-à-Mousson, éluë en 1480. morte en 1486.

19. Chrétienne II. vivoit en 1497.

20. Fauchette de Thiocourt vivoit en 1507. & 28.

21. Marguerite III. de Lisle, éluë en 1535. benite en 1542. & morte en 1549.

22. Catherine d'Igny se fit Religieuse en 1526. fut eluë Abbesse en 1550. mourut le 5. Mai 1567.

23. Jeanne II. de Beauvau, éluë en 1569. morte le 17. Octobre 1584.

24. Antoinette de Beauvau, éluë le 18. Octobre 1584. morte le 11. Juin 1590.

25. Jeanne III. de Florainville, éluë en 1590. benite en 1604. par l'Abbé de Morimont, décédée le 8. Septembre 1625. Peu de tems avant sa mort, elle obligea par menaces sa Communauté de choisir pour Coadjutrice une de ses nieces, nommée Catherine de Florainville, âgée seulement de neuf ans. Mais l'Abbesse étant morte avant l'expédition des Bulles, l'Abbé de Morimont ayant reconnu la nullité de la premiere élection, fit procéder à une seconde, qui tomba sur

26. Marguerite IV. de Savigny de Leymont, niéce de la défunte, qui fut éluë le 14. Septembre 1625. morte en 1657. âgée de soixante & quinze ans. Dès l'an 1653. elle avoit choisi pour Coadjutrice,

26. Marie II. Françoise de Nétancourt de Haussonville de Vaubécourt, Benedictine de Saint Pierre de Reims, niéce de la précédente. Elle fit venir des Abbayes de Cîteaux des Religieuses, pour célébrer l'Office divin, qui avoit été interrompu dans l'Eglise de Sainte Houd, en attendant qu'elle pût recevoir des Filles à Profession. Elle fit rétablir la clôture, l'Eglise & les Bâtimens réguliers, & mourut le 23. Septembre 1688.

28. Catherine II. Angélique d'Haussonville, sœur de la précédente, fut nommée par le Roi T. C. à la priere de la Communauté, 1688. morte le 21. Février 1694.

29. Marguerite IV. d'Alençon, nommée à l'Abbaye par le Roi, en 1694. morte le 29. Juillet 1705.

30. Anne-Marie Coquet, fille de M. Coquet, Maître-d'Hôtel chez le Roi, Prieure de Sainte Houd, fut éluë en 1705.

Des Abbés de Jandeures, Ordre de Prémontrés.

L'Abbaye de Jandeures est située à deux lieuës de Bar-le Duc, sur la riviere de Saulx dans un lieu fort agréable, qui appartenoit autrefois aux Châtelins de Bar-le Duc. (m) Valfride, Châtelain de cette Ville, donna une partie de cette Terre à l'Abbaye de Beau-

(m) *Annal. Præmonstr. t. 1. pp. 852. 853.*

lieu en Argonne. Thierri son fils en donna la contre-partie à Sehere, Abbé de S. Leon de Toul, pour y fonder un Monastere, & cela du consentement de sa femme Hertique, & de son fils Gerard. Mais la mort de Sehere, arrivée en 1128. empêcha l'execution de ce projet; de sorte que Cibalde, son successeur, donna cette Terre à Herbert, Abbé de Riévalle; & à son imitation, Gervais, Abbé de Beaulieu, lui céda de même ce qui lui avoit été donné. Ainsi en 1143. quelques Prémontrés de Riévalle entrerent à Jandeures, & en prirent possession.

1. Leur premier Abbé fut Thiebaut, qui obtint d'Eugene III. en 1147. une Bulle de Confirmation.

2. Herbert, en 1154.

3. Pierre, en 1163.

4. Bede, en 1164. 69. &70.

5. Rainard, ou Renaud, en 1170.

6. Frideric, en 1174. 77. 83. 87.

7 Ponsard, en 1179. 89.

8. Pierre, en 1200.

9. Gerard I. en 1213. 18.

10. Vautier, mort le 18. Juin.

11. Alard, ou Alardin, en 1229. 37.

12. Laurent, en 1239. 45.

13. Nicolas, en 1266.

14. Drogon, en 1267. 70.

15. Albric, mort le 19. Août.

16. Gerard II. en 1283. 84. 85. mort en 1320.

17. Jean, en 1320. 1326.

18. Nicolas de Couvonge, mort le 8. de Février.

19. Jean de Saudru, mort le 13. Avril.

20. Huë de Tronville, en 1332.

21. Jean de Bar, en 1333. 35. mort en 1337.

22. Jean de Mognéville, élu en 1383.

23. Gerard III. 1417.

24. Guillaume de Tremoul vivoit en 1443.

25. Didier de Ronnes vivoit en 1443.

26. François de Contrisson, en 1472.

27. François Martin, en 1479. 81. mort en 1486.

28. François de Contrisson vivoit en 1495. & 1503.

29. André de Contrisson, neveu de François, mort en 1532.

30. Henri la Loudre, neveu d'André, mort le 8. Février 1540.

31. Jacques Havot, nommé en 1540. fait Evêque de Tybériade en 1546. mort Prieur de Sermaise en 1551.

32. François le Coc, Profès de l'Ordre de S. Benoît, Religieux de S. Evre de Toul, obtint en 1550. l'Abbaye par la résignation de René Moybet, qui la tenoit par confidence; fut fait Visiteur de l'Ordre en 1558. 59. mort le 19. de Juillet 1567. Il avoit fait sa démission entre les mains du Chapitre, quatorze jours avant sa mort.

33. Didier Cousin lui succéda le 16. de Juillet 1567. Il résigna son Abbaye en faveur de René Masset, & mourut le 18. Juin 1588.

34. René Masset, mort en 1605.

35. Claude de S. Baussant, Profès de S. Evre de Toul, obtint des Bulles pour l'Abbaye de Jandeures, le 12. Septembre 1591. & jouït jusqu'à sa mort, arrivée le 19. Juillet 1606.

36. Claude d'Arragon élu le 21. de Juillet 1606. renonça à l'Abbaye en 1617. mourut Curé de Contrisson le 12. Mars 1633.

37. Alexandre de Longeville avoit été Coadjuteur de Claude d'Arragon, entra en possession en 1617. & mourut le 21. de Septembre 1638. Il avoit résigné son Abbaye à Nicolas Voilot son neveu, Clerc Séculier, à charge de prendre l'Habit de l'Ordre; ce que Voilot n'exécuta pas.

38. Nicolas Voilot obtint des Bulles pour posseder l'Abbaye en Commande, le 9. Decembre 1628. Il souffrit de grandes contestations de la part de Nicolas Couty de Gramont, qui obtint un Brevet du Roi T. C. en 1629. & après la mort de Couty de Gramont, *Elpidius Benedicti* en obtint de même. Nicolas Voilot mourut à Rome le 25. de Mai 1671. où il étoit Conseiller d'Etat, & Résident du Duc Charles IV. ès années 1632. & suivantes, jusqu'à sa mort.

39. François Barette, Procureur Général de l'Ordre de Prémontrés à Rome, fut nommé par le Pape à l'Abbaye de Jandeures, le jour même de la mort de Voilot: mais le Roi ayant nommé à l'Abbaye

40. Zacharie Morel, il en jouït jusqu'à ce qu'il la résigna à Philippe-François Morel son frere, qui fut nommé par le Roi en 1683. & permuta son Abbaye contre un Canonicat de Notre-Dame de Paris.

41. Isaac de Charon fut nommé par le Roi, & entra en possession en vertu de son Brevet, le 7. de Mars 1690.

42. François Spic demanda & obtint des Bulles de devolu sur l'Abbaye, & prit possession le premier d'Octobre 1699. mais il ne put jouïr qu'après la mort de M. de Charon, arrivée le 20. Decembre 1718. Il mourut en paix le 4. Janvier 1723. Il eut pour successeur

43. Nicolas François, qui vit encore aujourd'ui.

Il y a près de l'Abbaye de Jandeures un lieu nommé *Pleinemont*, qui étoit autrefois un Couvent de Religieuses de l'Ordre de Prémontres. Il n'en reste plus que des vestiges; mais la mémoire en est conservée dans les Titres de Jandeures, & dans leurs Necrologes.

Des Abbés de Jovilliers, Ordre de Prémontrés.

CEtte Abbaye fut fondée vers l'an 1140. ou 1145. par Geoffroi, Seigneur de Joinville, Sénéchal de Champagne, qui, du consentement de son fils Geoffroi, accorda à Raimond, premier Abbé de ce Monastere, la proprieté du lieu où il est bâti. Simon Cort, petit-fils du Fondateur, agréa & loüa cette donation. Le Pape Lucius III. en Janvier 1150. & Alexandre III. en 1178. confirmerent les biens de cette Abbaye.

Jovilliers est du Diocèse de Toul, Office, Recette, Prévôté & Bailliage de Bar, Présidial de Châlons, Parlement de Paris. L'Eglise de l'Abbaye sert de Paroisse aux Habitans séculiers qui y demeurent, au nombre de trois Fermiers dans la Basse-cour. L'Eglise est dédiée à S. Pierre & S. Paul.

On trouve beaucoup d'Abbés dans le Nécrologe de l'Abbaye; mais on ne marque pas l'année de leur gouvernement, ni celle de leur mort. En voici la Liste, suivant la datte du jour de leur mort.

Années incertaines.

1. Raimond, marqué dans la Bulle d'Alexandre III.
2. Valtrin de Menil, 24. Mars.
3. Hugues de Tronville, 2. Avril.
4. Martin de Chamouillet, 17. Avril.
5. Conon, tiré de l'Abbaye de Sainte-Marie-aux Bois; Abbé de Jovilliers; mort le 18. Avril. En 1192. il fut témoin de la Fondation de la Collégiale de Ligny.
6. Hugues, Abbé, 13. Juillet.
7. Hatton de Cenosie, 24. Juillet.
8. N. de Consancelle, 10. Août.
9. Jean, dit la Mache, 12. Août.
10. Pierre, 15. Août.
11. Geoffroi, Abbé, 23. Août.
12. N. du Bouchon, 18. Août.
13. Etienne, 8. Octobre.
14. Etienne, 18. Novembre.
15. Henri, 13. Novembre.
16. Gauthier, 1284. *Titre de S. Mihiel.*
17. Andre, 1286. 99. 1306.
18. Hugues de Tronville, en 1360. 32.
19. Henri, 1368.
20. Gerard Vignon, 1458. mort après 83.
21. Bernard de Pontis, depuis 1503. jusqu'en 1512.
22. Jean Niquet, 1528. mort en 1558.
23. Jean Baudin, élu en 1558 mort en 1579.
24. Pierre Malhey, 1579. mort en 1592.
25. Nicolas Barnet, 1592. 1617. mort en 1624.
26. Pierre Charpentier, 1616.
27. Nicolas Baudin, 1624. mort en 1638. Il eut pour Compétiteur Gille de Ville-longue, Moine de Novi-les Moines, auquel il résigna l'Abbaye, & qui mourut en 1638. ou 1639.
28. François Fouquet, nommé par le Roi Louis XIII. mais les Religieux élurent
29. Renaut Bourguignon, 1639. 1640. ne joüit pas paisiblement.
30. François de Riguet, postulé en 1641. fit profession en 1642. Se fit relever de ses vœux en 1658. & résigna au Prince Charles-Leopold, connu depuis sous le nom de Charles V. Duc de Lorraine. Mais ce Prince n'ayant pû obtenir des Bulles, fit sa démission en faveur du fils de M. de Martigny.
31. Jean du Han de Martigny, fit sa démission en 1662. en faveur de
32. Charles du Fresnoy, qui fut élu en 1663. & résigna en 1669. en faveur de
33. Edmond Sauvage, qui mourut le 22. Mai 1688.
34. Jean Ancel reçut ses Bulles le 8. des ides de Février 1690. mourut le 8. Novembre 1715.
35. Claude Colin fut élu le 9. Novembre 1715.

Il y a à une demie lieuë de l'Abbaye de Jovilliers, sur le bord d'un ruisseau, au fond d'une vallée étroite, un lieu nommé Nanteüille, où étoit autrefois un Monastere de Religieuses de Prémontrés. Ce Monastere est détruit depuis plusieurs siécles. Il dépendoit de l'Abbaye de Jovilliers; on trouve le nom de plusieurs Dames Chanoinesses de Nanteüil, dans le Nécrologe de cette Abbaye, où elles sont nommées *Sorores nostra.*

Des Abbés de Justemont, Ordre de Prémontrés, Diocèse de Metz.

L'Abbaye de Justemont doit son origine à un Monastere, nommé la *Grange aux Dames*, situé près la Ville de Metz. De-là les Religieux & Religieuses passerent au lieu nommé *Bures*, pour se garantir des inondations auxquelles le premier Monastere étoit exposé.

Bures étoit près les murs de Metz; & comme il ne pouvoit contenir la multitude des Religieux & Religieuses. L'Abbé Zacharie leur bâtit un second Monastere à Justemont, où une partie de la Communauté se retira. A Zacharie succéda Leherus, qui, pour appaiser les murmures que cette translation avoit causés, rappella ses Religieux à Bures. Etienne, qui lui succéda, augmenta les Bâtimens de Bures & de Justemont; ce qui ne fit qu'augmenter les divisions. Enfin il fut convenu que chacun de ces deux Monasteres auroit son Abbé; ce qui a subsisté jusqu'à la suppression de Bures, autrement Ste. Croix.

1. Zacharie, mort à Justemont vers l'an 1136.
2. Leherus succéda à Zacharie.
3. Etienne, successeur de Leherus, vivoit en 1160.
4. Clement fit sa démission en .....
5. George renonça à l'Abbaye de Bures.
6. Etienne fut Abbé de Bures & de Justemont.
7. Vivian I. vivoit en 1172.
8. Renaud vivoit en 1181. 82.
9. Hugues, en 1184. 85. Abbé de Sainte Croix en Bures.
10. Vivian II. vivoit en 1193.
11. Louis vivoit en 1217. 1224.
12. Geoffroi, en 1228. 38. 39.
13. Henri, en 1243.
14. Gerard, en 1260.
15. Jacques, en 1268.
16. Pierron, 1275.
17. Hugues, en 1286. 91.
18. Mathieu, en 1297.
19. Simon de Haris fut Abbé successivement de Justemont, de Chamont & de Cuissy.
20. Hugues de Lubey, en 1320. 23. 32. mort le 20. Avril 1354.
21. Adam.
22. Villaume de Bruyez, en 1367.
23. Jean de Moyeuvre vivoit en 1380.
24. Hugues vivoit en 1381.
25. Mathieu Millars, en 1397.
26. Vivien III. vivoit en 1417.
27. Gerard d'Anon, en 1419.
28. Thierry de Semécourt obtint l'Abbaye par la résignation de Gerard d'Anon: celui-ci étant mort peu de tems après, Gerard d'Anon reprit le gouvernement de l'Abbaye, & mourut le 12. Janvier 1429.
29. Jacques d'Anon, mort le 16. Janvier 1442.
30. Nicolas de Ham, élu en 1443. mort en 1449.
31. Jean de Fontois vivoit en 1457.
32. Jean Leocard abdiqua en 1459.
33. Jean de la Serre ne gouverna qu'un an.
34. Jean de Richemont, élu en 1460. mort la même année.
35. Jacques d'Anon vivoit en 1462.
36. Jean de Guenange vivoit en 1479.
37. Jacques de Rombas, en 1489.
38. Jean de Haranges, en 1520. 21.
39. Jean de Hamcourt abdiqua en 1541.
40. Jean de Hamcourt le Jeune, depuis 1541. jusqu'en 1571.
41. Louis Coquerel, mort en 1589.
42. Nicolas Herman résigna en 1609.
43. Claude Gilbin reçut dans son Abbaye la Reforme en 1620. mort en 1636.
44. Claude Morizet prit possession en 1639. résigna en 1651. en faveur de
45. Hilarion Rampart fut postulé pour l'Abbaye d'Etival en 1656.
46. Servais Renaud, mort en 1695.
47. Jerôme Bertinet élu en 1695. mort en 1721.
48. François Gaillard, mort en 1727.
49. Jacques-Pierre Jussy gouverne actuellement l'Abbaye depuis 1727.

Des Abbés de Lisle en Barrois, Ordre de Citeaux.

L'Abbaye de Lisle en Barrois est située à quatre lieuës de la Ville de Bar, tirant vers le Nord, assez près de Loupy. Vers l'an 1140. Ulric de Lisle, & Mathilde son épouse, ayant cédé quelques biens à l'Abbaye de Montier en Argonne, possédée alors par des Chanoines Réguliers, donnerent occasion à la construction de l'Abbaye de Lisle, qui fut d'abord commencée aux Anglecourts, & ensuite transférée à l'endroit où on la voit aujourd'hui. Il y a beaucoup d'apparence que son nom le Lisle lui vient du premier Fondateur Ulric de Lisle. L'Eglise en fut fondée en 1162. & dédiée en 1202. Reinier d'Apremont, & Mathilde son épouse, en furent les principaux Bienfaiteurs. Voici la Liste des Abbés de Lisle, telle qu'on nous l'a communiquée dans ce Monastere, dont nous n'avons pû voir les Titres.

1. Jean établi en 1154.
2. Hugues, en 1170. obtint la premiere confirmation des biens de son Abbaye du Pape Alexandre III. en 1168.
3. Gontier, 1173. vivoit en 1175. 79. 80.

83. Obtint la feconde confirmation du Pape Luce III. en 1182.

4. Arnoû, en 1197. vivoit encore en 1201.

5. Joffroy, en 1202.

6. Jean.

7. Galon.

8. Philippe vivoit en 1245. 46.

9. Pierre, en 1250.

10. Nicolas, en 1263. 67. 70. 77. 99.

11. Jean Defcames, ou *de Scamnis*, enterré au Chapitre, 1267.

12. Philippe, 1291. a bâti le beau Réfectoire en 1292. vivoit en 1298. Il fut enterré au Chapitre en 1309.

13. *Arnulphus Abb. de Infula*, 1298. Titre de Saint Mihiel.

14. Jean 1314. 20.

15. Nicolas, 1321. 26. 27.

16. Jean de Revigny, 1339. 48. 50.

17. Etienne abdiqua l'Abbaye. Il eft enterré au Chapitre, 1354.

18. Jean de Scames, ou de Xames, enterré à l'entrée du Cloître, en 1362.

19. André du Frefne, en 1367. 71. 84. 92.

20. Thiébaut, enterré au Chapitre, 1411. 1416.

21. François-Jean de Vifir, 1439.

22. Michel de Villette vivoit en 1441. 53.

23. Nicolas de Mara, ou de Marcy, en 1485. réfigna l'Abbaye âgé de quatre-vingts ans, en 1495. & mourut en 1501.

24. Jeannin Rotach, ou Morel, enterré au Chapitre, 1507.

25. Sébaftien Boban, élu Abbé de Lisle fous le Roi René, mort en 1508.

26. Dominique Xabourel, enterré au Chapitre, 1509.

27. Nicolas Mufnier, 1519. réfigna à Jean Mufnier fon neveu; mort en 1537.

28. Jean Mufnier, enterré dans le Sanctuaire avec Nicolas Mufnier fon oncle; mort en 1558. L'oncle & le neveu ont fait bâtir la groffe Tour à l'entrée de l'Eglife.

29. Laurent l'Ecoffois, enterré au Chapitre, 1562.

30. Loup l'Ecoffois, 1558.

31. Laurent l'Ecoffois, 1559.

32. Didier Crabouillet, 1563. Docteur de Paris, fut tué malheureufement au Château de Dieulewart en 1568. Il fut enfuite rapporté à Lisle, & enterré au Chapitre. De fon tems, en 1567. la veille de Noël, l'Abbaye de Lisle fut entiérement brûlée & faccagée par les Huguenots de France.

33. Jean Jallant, 1568. mort en 1578.

34. Didier de Florainville, élu en 1578. mort en 1582.

35. Didier de Reims, en 1600. 1606.

36. Nicolas Michel réfigna en 1594. & mourut en 1606.

37. Didier de Reims, élu en 1594. mort en 1625. dernier Abbé Régulier.

38. Antoine de Seve, premier Abbé Commandataire, nommé par Louis XIII. mort en 1662.

39. Nicolas-François de Lorraine, Primat de Nancy, mort en 1670.

40. Mathurin Savary, Evêque de Séez, mort en 1699.

41. Charles de Lorraine, Archevêque & Electeur de Tréves, Evêque d'Ofnabruch, Primat de Nancy, mort en 1715.

42. François-Vincent-Marc de Beauvau de Craon, nommé par S. A. R. en 1722.

Des Abbeffes de l'Abbaye de Juvigny, Ordre de S. Benoît, Diocèfe de Verdun, foumife immédiatement au S. Siége.

CEtte Abbaye fut fondée vers l'an 874. par Richilde, époufe de Charles le Chauve. Les premieres Abbeffes n'en font pas connuës; mais nous en avons une fuite affez parfaite depuis Valburge.

1. Valburge, ou Galburge, fut faite Abbeffe de Juvigny vers l'an 1082. Après fa mort, arrivée en 1106. l'Abbaye vacqua environ dix-huit ans; puis on élut

2. Hatvide, ou Harvide, en 1124. Elle vivoit encore en 1128.

3. Judithe, fous Thierri, Abbé d'Orval, vers l'an 1150.

4. Gerberge, en 1174. & 75.

5. Marguerite I. en 1259. & 61.

6. Ide. Année incertaine.

7. Agnés de Mont-quentin fut Abbeffe durant quarante-un ans; elle commença vers l'an 1299.

8. Helwide, en 1346.

9. Marguerite II. de Bafeille, en 1362.

10. Jeanne du Pin, en 1395.

11. Jeanne de Nanteuil, en 1398.

12. Gillette de Chappy, en 1402.

13. Marguerite III. de Laval, en 1406.

14. Marguerite IV.

15. Hawis de Sampigny vivoit en 1447.

16. Marie de Ville, 1482.

17. Alix de Dommartin vivoit en 1499.

18. René de Blandin, en 1520.

19. Anne

19. Anne d'Apremont fit profession le 12. de Fevrier 1520. résigna son Abbaye à Catherine de Failly l'an 1532. & mourut le 18. de Juillet de la même année.

20. Catherine de Failly reçut l'Abbaye par la démission d'Anne d'Apremont, & en jouït jusqu'en 1567. Cette année elle fit sa démission en faveur d'Anne de Failly.

21. Nicole de Lénoncourt plaida les Abbesses de la Maison de Failly; & après leur mort entra en jouïssance l'an 1588.

22. Catherine de Lénoncourt fut éluë en 1594.

23. Scholastique-Gabrielle de Livron rétablit l'Abbaye, & y mit la Réforme, qui s'y observe aujourd'hui. Elle mourut le 9. Juin 1661.

24. Gabrielle-Marie de Livron Bourbonne, mourut le 24. Février 1706.

25. Marie-Gabrielle de Livron, morte le 17. Janvier 1711.

26. Alexie-Madelaine de Vasinhac-Imécourt, éluë le 18. Janvier 1711.

Des Abbés de S. Leon de Toul, Chanoines-Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin.

CEtte Abbaye étoit autrefois située entre la Ville de Toul & l'Abbaye de Saint Mansuy; en sorte que la Ville de Toul étoit assise *inter Leonem & Aprum*, entre S. Evre au Midi, & S. Leon au Nord. Lutolphe, Doyen de la Cathédrale de cette Ville, pénétré d'estime, de reconnoissance & de vénération pour S. Leon IX. son ancien Maître, résolut de bâtir un Monastere en son honneur. Il s'en ouvrit au Comte Hugues de Vaudémont, qui lui promit son assistance; & aidé des libéralités de ce Seigneur, il commença à construire un Monastere & une Eglise, qui fut achevée en 1091. & dédiée par l'Evêque Pibon. Lutolphe y fit venir pour la desservir, quelques Clercs disciples de Séhere, qui vivoit alors à Romberg, ou au S. Mont, & Séhere en fut le premier Abbé. Lui & ses Religieux firent profession de la Régle de S. Augustin, & ils sont, avec ceux de Chaumousey, les premiers Religieux de cet Institut, qu'on ait vûs en Lorraine. Lutholphe vivoit encore en 1097. & 1105.

1. Séhere, établi premier Abbé de Saint Leon en 1091. ou 1092. mort en 1128.
2. Seibalde, ou Sebaude, depuis 1128. jusqu'en 1149.
3. Sigefroi vivoit en 1150. & 65.
4. Vautier, en 1170. 74.
5. Etienne, en 1179. 80. 88.
6. Jean I. en 1188. 97. 98.
7. Clement, en 1204.
8. Ervin, en 1214.
9. Thierri, en 1218. 21. 28.
10. Villaume, en 1232. mort en 1239.
11. Jean II. en 1250. 60.
12. Radulphe.
13. Eibalde, en 1284. *Titre de Chaumousey.*
14. Jean III. en 1291.
15. Louis de Mailly, en 1298. 1300.
16. Jean IV. de Menil.
17. Fourcard de Secours, élu en 1320. mort en 1358.
18. Ferry de Morhange, élu en 1370. mort en 1375.
19. Pierre de Dun, élu en 1375. mort en 1418.
20. Gerard Marcot de Saxey, élu en 1418. mort en 1439.
21. Dominique Cocal, élu en 1439. mort en 1449.
22. Jean Henrion de Port, élu en 1449. mort en 1458.
23. Jean Brauleti.
24. Philippe Gouppil, mort en 1503.
25. Thouvenot Didier, élu en 1503. mort en 1516.
26. Jean Fabri de Cretilles, élu en 1516. mort en 1532.
27. Pierre Godard, élu en 1532. mort en 1543.
28. Jean Forget, élu en 1543. mort en 1549. avoit été Coadjuteur de Pierre Godard. C'est le premier Abbé Commandataire.
29. Nicolas Vannecy, Evêque de Bagnarea (*Balneo-regis*), mort en 1569.
30. Nicolas Vannecy, neveu du précédent.
31. Didier Colliny.
32. Thierri Thyriet, mort en 1599.
33. Perrin de Perrinis, Soûdataire du Pape, & Chanoine de Toul, mort en 1599.
34. Seraphin, Cardinal, mort en 1609.
35. Vincent Rasaille de Bologne.
36. François Pozzobonelli, mort à Genes en 1623.
37. Denys-Simon de Macquemont, Archevêque de Lyon & Cardinal, mort en 1626.

38. Guillaume Barclay, Anglois, Camerier du Pape Urbain VIII. mort en 1656.

39. Gabriel Bailly succéda à Barclay en 1656.

40. Anne-Louis-François de la Beaume de Suze, Chanoine & Comte de Lyon, nommé par le Roi Très-Chrétien, en vertu de l'Indult, en 1708.

Des Abbés de Longeville, ou Glandieres, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de Longeville, autrement nommée Glandieres, au Diocèse de Metz, à une lieuë de Saint Avold, fut fondée en l'honneur de la Sainte Vierge & de S. Martin, par Bodagisle, Pere de S. Arnoû, Evêque de Metz, & bâtie par les Bienheureux Digne & Undon. C'est ce qu'on lit dans un Titre de cette Abbaye, donné par Louis le Débonnaire en l'an 836. (*n*). Comme cette Abbaye est dans la campagne, sur une grande route, & sur une frontiere, elle a souffert une infinité de révolutions, qui sont cause qu'elle a perdu non-seulement beaucoup de ses biens, mais aussi des anciens monumens de son histoire. Nous allons donner ce que nous avons pû recueillir de ses Abbés.

En 875. l'Abbaye de Longeville étoit entre les mains de Louis Roi de Germanie. *Annal. Bened. t. 2. pp.* 189. 190 679

1. Thiemar reçut en 991. du Comte Odaker tout ce qu'il possédoit à Magny. *Ici, t.* 1.

2. Nanthere, peut-être Abbé de S. Martin devant Metz, vivoit en 1035. *Ici, t.* 1.

3. Heimon, du tems d'Adalberon III. Evêque de Metz, 1066.

4. Richison, sous Etienne, Evêque de Metz, en 1121. *Ici, tom.* 2. Il vivoit encore en 1142.

5. 6. Geoffroi & Louis, tous deux Abbés de S. Martin, sans distinguer lequel des deux l'étoit de S. Martin de Glandieres, sont dénommés dans un Titre d'Hillin, Archevêque de Tréves, qui commença en 1152. & mourut en 1169. Mais comme nous trouvons en 1154 & 63. un Geoffroi, Abbé de S. Martin de Tréves, il faut que Louis ait été Abbé de S. Martin de Glandieres.

7. Folmare, Abbé de Longeville, vivoit en 1163. & 65. *Titre de Longeville.* En 1184. *Titre de Gorze.* Et en 1175. *Titre de Viller-Betnach.*

8. Vautier, où Gautier, vivoit en 1210. 12. 17. 20. 28. 31. & 42.

9. Pontius, en 1255.

10. Jean I. vivoit en 1262. 63. Il fut nommé en 1263. Commissaire contre l'Archevêque de Treves.

11. Godefroi vivoit en 1271. 77. 80. 89.

12. Vautier de Menga, ou de Mengue, ou de Mengus, vivoit en 1295. 96. 1309. & même en 1327.

13. Thierri de Menga vivoit en 1328. & 1342.

14. Nicolas de Priney, ou de Preny, ou de Brixey, en 1343. vivoit en 1347. fut ensuite Abbé de Gorze. Il jouïssoit de cette Abbaye en 1353.

15. Isambert de Mengue étoit Religieux de Dongeville en 1346. il en étoit Abbé en 1352.

16. Renaut de Béfort étoit Abbé en 1376.

17. N. vivoit en 1391. & 93.

18. Jean Guemaune vivoit en 1399. & en 1413. 14.

19. Conrade de Castel vivoit en 1416. Le Pape Jean XXIII. confirma son élection.

20. Mathias étoit Abbé dès l'an 1420. mort vers l'an 1424.

21. Pierre de la Mothe (*de Matta*) étoit Abbé en 1422. mourut en 1457.

22. Albert vivoit en 57. 1468. 71. 76. 78.

23. Philippe d'Halem fut fait Abbé par la résignation d'Albert en 1479. étoit encore Abbé en 1510.

24. Gaspard Johannis Chambrier de Longeville, fut élu Abbé unanimement le 8. d'Octobre 1518. vivoit encore en 1529.

25. Nicole de Brixey, 1543.

26. Nicolas Prévôt mourut à Toul en 1546.

27. Sebastien Tarvenu fut élu en 1546. deux jours après la mort de Nicolas Prévôt, âgé seulement de dix-neuf ans. Il étoit alors Chambrier de l'Abbaye, & conserva la Chambrerie par dispense du Pape. Sous son gouvernement, en 1552. l'Abbaye fut entiérement brûlée le jour de S. Remi, par les troupes d'Albert, Marquis de Brandebourg. Sebastien Tarvenu fut proposé à Nicolas Vanceio, Evêque de *Balneo-regio* (*Bagni-rea* dans l'Etat Ecclésiastique) pour remplir l'Abbaye d'Hornbach, alors abandonnée, & où il n'y avoit ni Abbé ni Religieux. Il mourut au mois de Janvier 1557.

28. Jean Sebric fut élu le 3. de Juillet 1557. Ses Bulles de confirmation sont du 26. Juin

(*n*) Ici, tom. 1. Preuves.

de l'an 1564. Son Abbaye fut désolée par la guerre; lui-même ne pouvoit y résider, il demeuroit ordinairement à Saint Avold. Il mourut en 1564. le 15. de Février.

28. Nicolas Pierrat fut élu le 16. Février 1564. Il mourut le 6. de Fevrier 1572.

29. Jean Claudot fut élu le jour même de la mort de Nicolas Pierrat; mourut en 1582.

30. Claude Eliphi fut élu en 1582. Il choisit pour son Coadjuteur en 1605. François Thierri. Eliphi étoit non seulement un fort mauvais économe, mais aussi un Religieux très-mal réglé. Il fut relégué en 1606. au petit Hombourg, & y demeura six mois en prison; de-là on le transféra dans une Tour de l'Abbaye de Moyenmoutier, ou il mourut en 1611.

31. François Thierri fut fait Coadjuteur en 1603. n'étant encore que Clerc séculier; mais à charge qu'il feroit son Noviciat, & feroit sa profession selon la Régle de S. Benoît. Il la fit en effet le 3. de Novembre 1605. Il introduisit la Réforme dans son Abbaye en 1606. Il mourut au Château d'Aunoy, & fut enterré à Fossieux, Eglise dépendante de son Abbaye. Son cœur fut rapporté à Longeville en 1651. & enterré au pied du grand Autel. Il résidoit rarement dans son Monastere.

32. Etienne de Hennin, dit de Sainte Catherine, fut fait Coadjuteur de Longeville en 1628. Il n'avoit pas encore alors fait sa profession. Il gouverna l'Abbaye, du moins il eut le titre jusqu'à sa mort, arrivée en 1654. Il étoit attaché au service du Duc Charles IV. & mourut par un naufrage, comme il passoit en Espagne, où ce Prince étoit en prison à Tolède.

33. Dieudonnné Clement, Religieux réformé de la Congrégation de S. Vanne, fut élu le 9. de Fevrier 1655. Il prit possession le 10. Avril 1656. Mais en 1657. ou 58. ayant fait une démission pure & simple de son Abbaye en faveur de D. Gabriel Maillet, sans en avertir sa Communauté, les Religieux élurent en sa place D. Martin Henry. Alors D. Dieudonné en porta ses plaintes au Pape, qui le maintint dans la jouissance de son Benefice. Il en jouït jusqu'au 3. de Septembre 1669. qu'il le remit à sa Communauté. D. Martin Henri, Prieur d'Insming, fit aussi pareille démission le 6. du même mois, & les Religieux élurent

34. Dom Joachim Vivin, pour-lors Visiteur de la Congrégation. Il fut élu le 6. Septembre 1666 & l'année suivante 1667. le 11. de Mai, il fit sa démission entre les mains de la Communauté, qui élut le 18. Mai 1667.

35. Dom Anselme de Vautronbois, pour-lors Prieur de Breuil, proche Commercy. Il prit possession de son Abbaye le 20. Juin 1667. & mourut le 6. d'Avril 1684. comme il jettoit les fondemens de la nouvelle Eglise.

36. Dom Hilarion de Bar avoit été fait Coadjuteur le 16. Mai 1682 Il mourut le 4. Avril 1715. Il avoit fait sa démission dès le mois d'Août 1710.

37. Dom Claude de Bar son neveu, fut élu le 2. d'Août 1710. mourut le 9. d'Août 1718. Il avoit fait sa démission en Juillet 1718.

38. D. Pierre Vassimont, élu le 4. Août 1718. M. Hyacinthe de Tornielle, Grand-Doyen de la Primatiale de Nancy, jetta un dévolut sur l'Abbaye en 1719. Après de longues procédures, le même M. de Tornielle a renoncé à ses prétentions, & a transigé avec D. Pierre Vassimont en 1726.

Abbés de Longeville dont on ignore les années.

Gregorius, *Abbas S. Martini de Glanderiis*, *ob. iv. Nonas Augusti.* Necrolog. S. Clementis Metens.

Richerus, *Abb. S. Martini de Glanderiis*, *ob. idib. Augusti.*

Des Abbés de S. Mansuy, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de S. Mansuy, située au Fauxbourg septentrionnal de la Ville de Toul, fut commencée par S. Gauzelin, Evêque de cette Ville, vers l'an 930. Il pria Archembaud, Abbé de S. Evre, d'envoyer quelques-uns de ses Religieux, pour chanter les louanges de Dieu, près le tombeau de S. Mansuy, premier Evêque de Toul; ce qui fut exécuté par Archembaud, & par Humbert son successeur. Après la mort de S. Gauzelin, S. Gerard résolut de fonder & de doter une Abbaye dans ce même lieu; & c'est ce qu'il exécuta libéralement vers l'an 963. en faisant de grands biens à ce nouveau Monastere, & en lui donnant pour premier Abbé,

1. Adam, premier Abbé, élu dès l'année 963. Voyez l'Auteur des Chroniques de l'Ordre de S. Benoît, t. 5. p. 336. & suiv. Une Charte de 982. fait l'éloge de cet Abbé, en ces termes: *Regularibus disciplinis eruditus, vir boni testimonii, moribus, verbis & actibus præfulgens.* Les mêmes paroles sont rapportées dans la Charte d'Othon, de 965. L'ancien Nécrologe de Saint Mansuy met la mort

d'Adam, premier Abbé, le 2e. jour de Mars 982.

2. Adso, Abbé de S. Mansy, & en même tems Abbé de Montier-en-derf, & peut-être de Luxeu. Sa mort est marquée dans l'ancien Nécrologe le 14. Juin.

3. Faribert. S. Gerard fit bâtir en 971. une Eglise en l'honneur de S. Michel Archange, sur la montagne de Bar; il veut qu'il y ait des Fonts baptismaux, & qu'on y enterre. Voici l'étenduë de cette Maison, comme le Saint la déclare: *Terminavimus hujus Ecclesiæ ambitum habentem ex unoquoque latere longitudinem duodecim perticarum, quæ pertica continet numerum pedum viginti & unum, ubi & servavimus sepulturam defunctorum.* Il donne à cet Oratoire, *omnem decimationem primæ Villæ Barri nomine, ex omnibus unde decima datur. Ad hanc etiam decimationem adjecimus decimationem vinearum quæ sunt plantatæ retrò triginta annos, & postmodùm plantandæ ab ipsa radice utriusque montis, Barri videlicet & Barrisiensi.* Il donne le tout à Fabiret, Abbé de S. Mansuy, & après lui, à ses successeurs, pour être uni à perpétuité à ladite Abbaye, à condition qu'il y aura toujours un Moine sur cette montagne, nourri aux frais du Monastere de S. Mansuy.

Le vieux & le nouveau Nécrologe de S. Mansuy, mettent la mort de l'Abbé Faribert le 14. de Septembre.

4. Adalbert. Le nouveau Nécrologe de S. Mansuy met sa mort le 16. Octobre. Il vivoit en 982. S. Gerard lui donna l'Eglise des SS. Pient & Agent de Moyen-vic.

5. Rotbertus, ou Ruotbertus. S. Gerard lui accorde en 986. l'Eglise d'Andellier.

6. En 1028. Villaume étoit Abbé de S. Benigne de Dijon, de Moyenmoutier, de S. Evre & de S. Mansuy. *Bayon, t. 2. Preuves, p. lxvj. a.*

7. Wido, ou Vidric, auparavant Prieur de S. Evre, fut pris par Brunon, Evêque de Toul, & préposé sur les Abbayes de Moyenmoutier & de S. Mansuy. Ce Vidric gouverna aussi l'Abbaye de S. Evre, qu'il rétablit sous l'Empereur Conrad en 1030. *Solertis instantiâ Vidrici, Monachicus ordo uti adhuc in propatulo est, in eisdem locis ferventiùs recaluit.*

8. Hunalde. Il paroît qu'il est mort l'an 1036. parce que cette même année nous trouvons déja Dodon, Abbé de S. Mansuy.

9. Dodo. L'ancien Nécrologe de S. Mansuy met sa mort le 20. Avril.

10. Grumbalde, ou Gribalde, ou Grivolde, ou Wimbalde (en 1072. *Titre de S. Evre.*) Il a vécu au moins jusqu'en 1073. Le Nécrologe de S. Vincent de Metz met sa mort le 20. Juin.

11. Alberic, ou Albert, ou Albric, vivoit en 1076. 85. 86. *Titre de S. Mihiel.*

12. Theomare, ou Thieremarus, ou Thiemare, vivoit en 1102. 5. 16. 19. 23.

13. Thibaut vivoit en 1126. mort le 20. Octobre.

14. Renaud vivoit en 1130. 46. 47. 48. mort le 21. Novembre.

15. Rodericus, Abbé de S. Mansuy, du tems de Richard, Abbé de Sainte-Marie-aux Bois, c'est-à-dire, vers l'an 1150. &c. Je soupçonne que c'est le même que Theodoric ci-après, n°. 17.

16. Jean vivoit en 1150. 52. 54.

17. Theodoric, ou Theodore, vivoit en 1169. 79. 88. *Ici, Tom. 2.*

18. Albert, en 1188. *Tom. 2.* & en 1194. 96. 97. 98. mort le 15. Avril.

19. Widricus. Le Nécrologe de S. Mansuy met la mort de plusieurs Widrics, Abbés. Il y en a un le 11. Février, un autre le 16. Mars, un troisiéme au mois de Juin, & enfin un Wido l'onziéme Novembre.

20. Nicolas. Il n'est pas mentionné dans l'Obituaire de S. Mansuy.

21. Simare.

22. Etienne, mort le 30. Décembre.

23. Gualtier, en 1242. mort le 20. Mai.

24. W. Abbé de S. Mansuy, en 1242.

25. Willaume, mort le 1^r. Janv. 1259.

26. Waricus, mort le 25. d'Octobre.

27. Othon, mort le 10. Juillet 1260. 64.

28. En 1284. Rainaud. *Titre de Chaumousey.*

29. Gerard, mort le premier Août 1286. 93. 1302.

30. Eudes, mort le 7. Février.

31. Vaultier, mort le 5. Mars.

32. Heimes, mort le 29. Novembre; vivoit en 1356.

33. Jean de Gondrecourt II. du nom. Le Nécrologe de S. Mansuy met la mort d'un *Jean Abbé*, le 20. Janvier. Un autre le 7. Mars, & un troisiéme, le 27. Mars.

34. Robert de Rinel vivoit en 1367. 68. L'Obituaire de S. Mansuy met sa mort le 3. Août. *Obierunt Robertus & Benedictus, Abbates.* Le 5. Octobre, il met aussi la mort d'un *Robert.*

35. Guillaume de Naidant vivoit en 1391. Le Nécrologe met sa mort le premier Novembre. *Obiit Guillelmus de Naidant* 31. *Abbas, qui anno* 1399. *ordinavit prabendas fratrum.*

36. Henri de Hodelaincourt vivoit en 1407. Le Nécrologe met le 5. Mai. *Ob. . . . . F. de Hodelaincourt Abb. S. Mansueti.* Et le 5. Août, *Obiit Henricus Abbas hujus loci* 32. Le 8. Fev. *ob. F. Gerardus de Hodelaincourt.*

37. Dominique de Nancy, mort le 1. Décembre.

38. Demange de la Barbe, Abbé de S. Mansuy, vivoit en 1426.

En 1441. Henri de Nancy, *tom.* 2. *Hist. de Lorraine*. Avant Armand de la Barbe. *Voyez tom.* 3.

39. Jean Thierri de Liverdun, Licentié ès Droits, & Docteur de Louvain, mort le 17. Janvier.

40. Jean-François Vautrin de Liverdun, mort le 10. Mai; vivoit en 1458. *Titre d'Apremont*.

41. Jean de Lamballe, Protonotaire Apostolique, Princier de Metz, & premier Abbé Commandataire, obtint l'Abbaye en 1406. fut élu Evêque de Toul, contre Antoine de Neu-châtel, en 1460.

42. Olry de Blamont, depuis Evêque de Toul, en 1495.

43. Raimond Perraut, Cardinal de Gune, Abbé de S. Mansuy depuis 1500. jusqu'en 1505.

44. Hugues des Hazards, depuis Evêque de Toul, en 1506.

45. Theodore de S. Chaumont fut postulé le 15. de Mars 1517.

46. Hector d'Ailly, Vicaire Général au temporel & spirituel de Monseigneur Jean, Cardinal de Lorraine, fut Evêque de Toul, en 1524.

47. Sebastien Prévôt vivoit en 1533.

48. Jean de Lorraine, Cardinal du titre de S. Onuphre.

49. Nicolas Usus-maris.

50. Jean Maillane des Porcelets, fait Coadjuteur en 1603. mort en 1624.

51. Nicolas-François de Lorraine, élu & postulé par les Religieux en 1625. se démit de ses bénéfices en 1633.

52. Armand Prince de Conty.

53. Jules Mazarin, Cardinal, mort le 9. Mars 1661.

54. Dom André Royer fut élu Abbé de S. Mansuy, le 18. Avril 1661. après la mort du Cardinal Mazarin, & prit possession de cette Abbaye par ordre de Charles IV. Duc de Lorraine, après avoir reçu la confirmation de son élection par le Seigneur Evêque de Toul (*o*). En même tems M. Bailly, Abbé de Beaupré, Agent de S. A. à Rome, avoit obtenu du Pape l'Abbaye de S. Mansuy, pour le Prince Charles de Lorraine, connu depuis sous le nom de Duc Charles V. Mais le Roi nomma à l'Abbaye de S. Mansuy M. le Chevalier de Vendôme, Grand-Prieur de France, qui en jouït jusqu'à sa mort, arrivée en 1726. & l'Abbaye de Senones fut donnée au Prince Charles de Lorraine.

55. Dom Innocent la Vefve, élu le 10. Janvier 1663. mourut le 7. Février 1666. sans avoir jouï.

56. Dom Rupert Caillier, élu en 1666. résigna son Abbaye en 1679. entre les mains de Dom Castellan.

57. Dom François Castellan n'a pas jouï; mort le 24. Août 1691.

Des Abbés de Sainte-Marie-aux Bois, ou du Pont-à-Mousson, Ordre de Prémontrés.

CEtte Abbaye fut fondée l'an 1126. par Simon, Duc de Lorraine, en faveur de S. Norbert, qui se trouva sur les lieux, au retour d'un voyage qu'il avoit fait à Rome. Le lieu qui fut choisi par ce saint Patriarche, pour y bâtir ce Monastere, étoit un lieu désert, éloigné de Pont-à-Mousson d'environ trois lieuës, & d'une lieuë de Preny, où les Ducs de Lorraine résidoient ordinairement alors. Plusieurs personnes dignes de foi assurent, qu'ils ont encore vû les anciens Régîtres trouvés dans le Château de Preny, où il étoit marqué que le Maître-d'Hôtel du Duc Simon avoit fait une dépense extraordinaire de six deniers, le jour que ce Prince avoit reçu & traité S. Norbert dans ce Château. L'Abbaye fut transferée dans la Ville de Pont-à-Mousson par l'Abbé Servais de Layruelz, au commencement du dix-septiéme siécle. C'est maintenant une des plus belles & des plus accomplies de toutes les Abbayes de la Province : mais elle se distingue encore plus par la régularité de ses Religieux, que par la magnificence de ses Bâtimens. Elle est dans le Diocèse de Toul.

Catalogue des Abbés.

1. Richard, issu d'une famille distinguée dans le pays, étudioit dans la célèbre Académie de Laon, sous le Docteur Raoul, lorsque S. Norbert, par ses discours, & encore plus par ses exemples, inspira à douze de ces jeunes Académiciens, le mépris du monde, & l'amour de la retraite. Raoul, entre

(*o*) Lettre originale de M. Bailly, Abbé de Beaupré.

autres, s'attacha au faint homme, qui prit foin de le former à la vertu. Il le jugea propre à transmettre les mêmes fentimens à une Colonie de Religieux, qu'il lui confia, en l'établiffant premier Abbé de Sainte-Marie-aux Bois. Il gouverna cette Maifon environ vingt-neuf ans. Il mourut l'an 1155. Les Mémoires domeftiques de l'Abbaye portent que Dieu l'honora du don des miracles, avant & après fa mort.

2. Conon, dont le nom fe trouve dans des Titres des annes 1160. 62. & 67. Le Duc Matthieu lui donna & à fon Abbaye, pour toujours, la Chapelle du Château de Preny, l'an 1160. d'où les Abbés de Sainte-Marie ont toujours eu depuis la qualité de Chapelains, ou Aumôniers des Ducs de Lorraine.

3. Richard II. paroît dans une Charte d'Agnès, Abbeffe de Sainte Gloffinde de Metz, l'an 1168.

4. Simon I. Profès & Prieur de l'Abbaye de Prémontrés. Il mourut l'an 1174.

5. Arnoul paroit dans une Charte de la même année 1174.

6. Garnier. Son nom paroît dans des Titres des années 1181. & 83.

7. Pierre, à qui Clement III. donna, l'an 1187. une Bulle confirmative des biens de fon Abbaye. Son Epitaphe porte qu'il mourut le 12. Mars, fans marquer l'année.

8. Erladus. Son nom fe trouve dans une Charte de Bertrand, Evêque de Metz, de l'an 1195. Le Nécrologe de Rangéval fait mémoire de cet Abbé au fecond jour d'Avril, qui fut celui de fa mort. L'année en eft inconnuë.

9. Herbert, qui étoit déja Abbé en 1198. mourut le 28. Octobre.

10. Hugues, dont le tombeau, avec l'épitaphe, eft dans l'ancienne Eglife de Sainte-Marie-aux Bois, à droite en entrant.

11. Hugbert. Il eft enterré dans le Chapitre de Sainte-Marie-aux Bois, avec une Epitaphe.

12. Jofeph.

13. Drogo.

14. Gilles.

15. Fulco.

16. Atto.

17. Robert, que le Nécrologe affure avoir été en même tems Abbé de S. Paul de Verdun.

18. Gerard I. paroît dans des Titres de 1248. & 53.

16. Rembaldus I. fit une acquifition l'an 1261. Les Nécrologes marquent fa mort le 31e. jour de Mars.

20. Gerard II. traita en 1264. avec Varricus, Chevalier, Seigneur de Boncourt.

21. Rembaldus II. traita en 1268. avec Dominique de Bremont, Seigneur de Chaney.

22. Simon II. traita en 1272. avec les Religieux de l'Abbaye de Riéval.

23. Walterus traita en 1275.

24. Dominique I. de Vendieres, auquel les Nécrologes donnent auffi le nom de Didier. Il obtint l'an 1280. des dommagemens confidérables, pour les torts que ce Prince avoit causés auparavant au Monaftere.

25. Thierri I. paroît dans des Actes de 1283. & 86.

26. Nicolas I. en 1290.

27. Thierri II en 1295. & 97.

28. Jean I. en 1300.

29. Nicolas II. furnommé *de Preny*. Son Epitaphe porte qu'il mourut le jour de la Fête de Sainte Cecile, l'an 1326.

30. Jean II. Plufieurs Titres prouvent qu'il gouverna l'Abbaye au moins jufqu'en 1347.

31. Jean III. furnommé *d'Onville*. Son Epitaphe le fait mourir l'an 1362.

32. Jacques de Bouillonville affifta l'an 1373. à l'érection que fit l'Empereur de Pont-à-Mouffon en Ville, & il foufcrivit, comme témoin, au Diplôme qui en fut donné. Il paroit encore dans des Actes de l'année fuivante.

33. Jean IV. & Pierre Genin, fils du Gouverneur du Château de Preny, furent, pour ainfi dire, conjointement Abbés de Sainte-Marie. Pierre, qui étoit l'aîné, la réfigna à Jean fon cadet; mais ils la gouvernerent parenfemble depuis l'an 1382. jufqu'en 1426.

34. Jean V. Griffon, vraiment homme de bien, mourut l'an 1462.

35. Jean VI. de Dieulewart fe démit l'an 1479.

36. Jean VII. de Mamey fit un Traité de Confraternité avec les Chanoines de Sainte-Croix de Pont-à-Mouffon, l'an 1497. Il fe démit, après une attaque de catharre, l'an 1498. Il vécut néanmoins jufqu'en 1503.

37. Pierre de Preny mourut l'an 1505.

38. Dominique II. Thuillier, autrement furnommé *de Laye*, lieu de fa naiffance, fut fait Vifiteur, ou Vicaire Général de la Province de Lorraine, par les Chapitres Généraux des années 1517. 27. 29. 32. Il mourut l'an 1534.

39. Nicolas II. Thuillier fut créé Coadjuteur l'an 1528. Il fut auffi établi Vifiteur & Vicaire General de plufieurs Provinces de l'Ordre. Comme il étoit homme de bien, & d'ailleurs très-capable, il remplit les fonctions de toutes ces charges avec beaucoup de fuc-

cès, dans ces tems extrêmement difficiles. Le Duc Antoine l'honora du titre de son Conseiller d'Etat. La Duchesse Renee de Bourbon lui fit le même honneur; les Lettres qu'elle lui en fit expédier, sont du 18. Septembre 1538. Il y est nommé Abbé de Sainte-Marie & de Rangéval. Il fut le conseil & le Directeur de la Bienheureuse Philippe de Gueldres, veuve du Duc René II. & Religieuse de Sainte-Claire à Pont-à-Mousson. Il mourut le 28. Septembre 1558.

40. Dominique III. Thuillier, de la même famille que ses deux prédécesseurs immédiats. Il ne dégénera pas; il suivit leurs traces, & fut honoré des mêmes charges dans son Ordre. Il mourut le 11. Novembre 1565.

41. Didier Malhusson. Il fut Visiteur & Vicaire Général des Prémontrés de sa Province. Son Epitaphe porte qu'il régna en l'état Abbatial vingt-huit ans, & qu'il décéda le 28. de Décembre 1594.

42. Daniel Picard fut choisi le lendemain du décès de son prédécesseur. Il fut l'Auteur & le Martyr de la Réforme, qu'il commença d'introduire dans sa Maison, & qui, sous le successeur qu'il se donna, dans la vuë de maintenir & d'etendre ce bien, se répandit dans plusieurs autres Monasteres du même Ordre. Son Epitaphe mérite d'être insérée ici.

„ Patri suo Abbati Danieli Picart, col-
„ lapsæ in hoc Monasterio disciplinæ Res-
„ tauratori; vitæ Norbertinæ, etiam cum
„ propriæ dispendio, Renovatori; pro-
„ prietatis, quæ irrepserat, exterminatori;
„ post incredibiles toto quinquennii tem-
„ pore, quo præfuit, labores pro salute
„ ovium. Die 20. Maii 1600 vitâ functo,
„ Frater Servatius Coadjutor & successor
„ posuit.

43. Servais de Layruelz, Profès de l'Abbaye de S. Paul de Verdun, Docteur de Sorbonne, Visiteur de tout l'Ordre, fut fait Coadjuteur de Daniel Picart, l'an 1599. & par la mort de ce saint homme, il devint lui-même Abbé de Sainte-Marie-aux Bois, l'an 1600. Il conduisit le grand ouvrage de la Réforme de son Ordre à la perfection: cette pieuse entreprise lui coûta bien du travail, & lui occasionna des contradictions infinies. Cette Reforme a été introduite dans quarante Monasteres de l'Ordre de Prémontré, en Lorraine d'abord, & ensuite dans le Royaume de France. C'est ce qu'on nomme la Congrégation de l'étroite observance, ou de l'ancienne rigueur, de l'Ordre de Prémontré. L'Abbaye de Sainte-Marie, anciennement dite aux Bois, & depuis appellée Sainte-Marie Majeure de Pont-à-Mousson, depuis que le pieux Abbé, Réformateur, l'eût transférée en la Ville du même nom; cette Abbaye, dis-je, eut l'honneur d'être le berceau de cette Réforme; & on peut dire sans flatterie, qu'elle en fut toujours le modele, & la pepiniere des Religieux réformés. Le saint homme Servais de Layruelz, plein de jours & de bonnes œuvres, mourut en odeur de sainteté, le 18e. jour d'Octobre de l'an 1631.

44. Pierre Desbans, Docteur en Théologie, Disciple & Coadjuteur de Layruelz, lui succéda. Son mérite le fit choisir Abbé de Prémontré, & Général de tout l'Ordre, par le plus grand nombre des Religieux ayant droit de suffrages: mais la puissance du Cardinal de Richelieu empêcha qu'il ne fût mis en possession de cette dignité. Il mourut Abbé de Cuissy.

45. Pierre Thienville, Docteur en Theologie, l'un des premiers Profès de la Réforme, fut choisi Abbé de Sainte-Marie, l'an 1643. Il fut Vicaire Général de sa Congrégation. Il se démit, par un sentiment d'humilité, de son Abbaye, l'an 1653. Il mourut en odeur de sainteté dans l'Abbaye de S. Paul de Verdun, l'an 1663.

46. Nicolas Guinet, Docteur en Theologie, plusieurs fois Vicaire General de sa Congrégation, fut Abbé de Sainte-Marie pendant quarante-deux ans. Il mourut le 25 Janvier 1695.

47. Alexandre Guillaume abdiqua le 4. Juin 1710. mourut le 10. Avril 1711.

48. Joseph Malcastel, mort le 26. Septembre 1717.

49. Nicolas Felix, élu le 20. Octobre 1717. mort le....... 1754.

Des Abbés de Sainte-Marie-aux Martyrs, près la Ville de Tréves, tirés de Bruschius Monasteriorum Germaniæ præcipuorum. Ingolstad. 1551. fol. 81.

CE Monastere fut fondé par S. Villibrode, Evêque d'Utrech, vers l'an 694.

1. Abbé, Adeodatus, Dieudonné.
2. Hildebolde.
3. Varnerus.
4. Ropert, ou Rupert.
5. Vroldus.
6. Evervinus.

7. Adalbertus.
8. Pierre I.
9. Udo.
10. Hageno.
11. Herman I.
12. Barno, ou Berno.
13. Folcuinus.
14. Pierre II. vivoit en 1136.
15. Louis, sous l'Archevêque Hillin, après 1152. & avant 1169.
16. Reinbolde vivoit en 1163. 64. 71. 78.
17. Herman II.
18. Theodoric I. 1198. *Brouver. tom. 2. p.* 95.
19. Richard.
20. Theodoric II.
21. Robert.
22. Herman III.
23. Gilles.
24. Pierre III.
25. Jacques.
26. Valram, mort en 1324.
27. Pierre IV. mort en 1328.
28. Gerard, mort en 1370.
29. Theodoric de Lesendorph, mort en 1391.
30. Tilman.
31. Mathias Stumphius, mort en 1428.
32. Henri Volphius, transféré à S. Mathias en 1443. a résigné l'Abbaye de Sainte-Marie en 1447. mort Abbé de S. Mathias en 1450.
33. Henri de Blench, depuis l'an 1447. jusqu'en 1477. Il soumit son Monastere à la Congrégation de Bursfeld.
34. Jean de Breda, mort en 1492.
35. Jean de Tréves, mort en 1509.
36. Gaspard de Breda, mort en 1526. C'est lui qui a bâti ce bel appartement qui est sur la Moselle, si bien voûté, si bien percé, & en si bel air.
37. Jean de Cellis, mort 1544.
28. Pierre Alffius, mort en 1547.
39. Jean de Kobern, ou de Koebrun, mort le 4. Mars 1555.
40. Pierre VI. Carvelle, tiré de l'Abbaye du Lac, mort en 1581.
41. Luc Seill, mort en 1584. ou 89.
42. Pierre de Bern-Castel, mort en 1595.
43. Jacques de Gultz, ou de Coblens, mort en 1607. après environ quarante ans de gouvernement.
44. Josse de Bern-Castel.
45. Jean Lack, mort en 1632.
46. Gilles Vahl, ne gouverna que deux ans, mort en 1634.
47. Pierre Mertent, mort le 9. Août 1639.
48. Jean Kailther.
49. Jacques Hortz.

Des Abbés de S. Martin de Tréves, tirés de Bruschius, fol. 121. 122.

Saint Martin, Archevêque de Tours, étant venu à Tréves en 375. ou quelques années après, & ayant délivré un possédé de la Maison de Tetrade, homme Consulaire, qui demeuroit dans cette Ville, Tetrade donna sa Maison au Saint, qui la consacra en Eglise en l'honneur de la sainte Croix. Magneric, Archevêque de Tréves, y établit vers l'an 580. une Communauté de Religieux, pour y celebrer l'Office divin, & y donna pour premier Abbé Isengere.

Le Monastere ayant été entiérement ruïné par les Normands au neuviéme siecle, l'Archevêque Ratbode le fit réparer, & y nomma pour Abbé Reginon, vers l'an 888. Enfin les Hongrois l'ayant de nouveau entiérement saccagé quelques années après, & l'Archevêque Henri y ayant introduit des Chanoines, l'Archevêque Theodoric y rétablit l'Ordre Monastique, & y donna pour Abbé Egilbert en 975. Depuis ce tems, cette Abbaye s'est toujours maintenuë dans l'observance de la Regle de S. Benoît, & a embrassé la Réforme de Bursfels en 1461.

1. Isengert, ou Ingert.
2. Regino, vers l'an 888.
3. Beroalde.
4. Alberic, sous Henri, Archevêque de Tréves.
5. Salachou, ou Salechou, premier Moine de S. Martin, puis Moine de Gorze en 933. & enfin Abbé de S. Martin. *Bolland.* 24. *Mai*, *p.* 36. *col.* 2.
6. Angilbert, ou Egilbert, vers l'an 961.
7. Ebervin, après l'an 1016. sous l'Evêque Poppon.
8. Sigeberinus, mort en 1097. *Sigebert. Hist. Trevir. t.* 1. *Hist. de Lorraine.*
9. Theodoric, nommé par l'Archevêque Egilbert, Schismatique. *Ibid. p.* 38.
10. Othon, 1136.
11. Godefridus, en 1154. 57. 63.
12. Oliverus, en 1177. 78.
13. Godefridus II.
14. Reinherus, en 1180.
15. Guillaume, en 1198. *Brouver. t.* 2. *p.* 95.
16. Guillaume, en 1217.

17. Richard,

17. Richard, élu en 1218. 28.
18. Baudoüin, en 1238.
19. Theodoric, en 1244.
20. Regingerus, ou Reguerius, en 1249. mort dans les kalendes de Novembre.
21. Jean, Suffragant de Trèves, en 1261.
22. Hugo, en 1302.
23. Jean de Læsura, en 1330. & 35.
24. Jean de Milio, en 1359.
25. Vernherus, en 1362.
26. Villaume Zant, en 1364. & 66.
27. Villaume de Merll, choisi en 1347. mort en 1389.
28. Hugo de Ellenez, mort en 1416.
29. Jean de Schwarkembourg, mort en 1427.
30. Herbrandus.
31. Henri de Gernunda, en 1432.
32. Mathias Rudigerus, mort en 1482. le dernier Octobre.
33. Jean Blankenhard, Auteur de la Réformation, en 1471. mort en 1499.
34. Conrade de Ratingen, mort en 1523. le 6. des nones de Mai.
35. Nicolas Reuhelius, mort le premier Octobre 1539.
36. Rupert de Heptenacrie, élu en 1539.
37. François Holzer, 1634. 45. 50.
38. Nicolas Lifer, en 1680. mort le 4. des nones de Juin.
39. Benoît Hern, 1715.

Des Abbés de S. Martin devant Metz, Ordre de S. Benoît.

CEtte Abbaye fut fondée, à ce qu'on croit, par Sigebert, Roi d'Austrasie, vers l'an 648. Mais dès l'an 617. il y avoit une Eglise hors des murs de Metz, où S. Romaric alla faire sa priere, après avoir été rebutté par Aridius, Evêque de Lyon. S. Sigebert y choisit sa sépulture.

1. Sigelaus vivoit en 841. Il fit écrire par ordre de l'Empereur Lothaire, le Livre des Evangiles, que l'on conserve dans la Biblioteque du Roi, & dont le frontispice a été gravé & imprimé par les soins de M. Baluse. *Capitul. t. 2. fol.* 1279. Ce Prince le présenta à ce Monastere, & voulut être inscrit entre les Religieux du même lieu.
2. Reginar, en 865.
3. Berard, en 948.
4. Gerard, en 950.
5. Bethard, en 952. 953. 963. Peut-être le même que le précédent.
6. Nanther, en 1035. *Ici tom.* 1. Peut-être Abbé de S. Martin de Glandieres.
7. Olivier, en 1128.
8. Richer, ou Vicher, en 1137. mort le 3. des nones d'Août. *Necrolog. S. Clem.* Abbé de S. Martin & de S. Symphorien, en 1135. *Tom.* 2. En 1152. *Martenne, Amplissi. Collect. t.* 1. *p.* 823.
9. Litald, en 1152. *Titre de S. Mihiel, tom.* 2. *p. cccxlij.*
10. Richer, ou Vicher, en 1152. *Indict.* 15. *Martenne, Ampliss. Collect. t.* 1. *p.* 823.
11. Lietard, ou Lietaud, ou Lietald, en 1170. 75. Il avoit été tiré de S. Vincent de Metz. Il fit la translation du Corps de S. Sigebert, Roi d'Austrasie, en 1170.
12. Olivier, en 1128. & 1171. *Titre de Gorze.*
13. Alberic, en 1184. 86.
14. Simon en 1217.
15. Villerme, en 1237. *Titre de Gorze.*
16. Nicolas de Vernier, en 1282.
17. Jean, en 1327. 1330.
18. André, ou Andreu d'Aboncourt, en 1334. 41.
19. Guillaume de Frasley.
20. Jean de Lunas fit ses reprises auprès du Duc de Lorraine, en 1374.
21. Gregoire XI. s'étant reservé l'Abbaye, après la mort de l'Abbé Jean, les Religieux ne laisserent pas de faire élection de Baudois, ou Baudet en 1377. & le Pape lui accorda l'Abbaye, à cause de sa capacité; mais à charge qu'il iroit tous les ans à Rome, & qu'il y payeroit une certaine somme. Il fut Abbé jusqu'en 1397.
22. André ou Androïn de Fraisne en Voivre, depuis 1398. jusqu'en 1413. ou même jusqu'en 1420. s'il est le même qu'Edoüard de Fraixne, comme il y a assez d'apparence.
23. Lietard, en 1425. mort le 5. des ides de Juin. *Necrolog. S. Arnulphi.*
24. Nicole ou Nicolas Chaillot, élu en 1432. Il eut pour Compétiteur Perrin d'Haussonville, Religieux de S. Martin. Chaillot occasionna une infinité de maux à son Abbaye pour une hottée de pommes. V. l'Histoire.
25. Jacques Chapelle, élu Abbé en 1439.
26. Jean Haranges, élu en 1447. fait ses reprises en 1453.
27. Hesse, Abbé en 1468.
28. Antoine de Wisse, elu en 1469. fait ses reprises en 1472. Il mourut le 10. Août 1483. *Chronique de Jean Rubrin.* Il se nommoit aussi Antoine de Gerbéviller. L'Abbaye de S. Martin près de Metz fut détruite avec

le Village en 1488.

29. Enguerand d'Apremont, Abbé de S. Martin de Metz, mourut le 6. Juillet 1520. *Vigneules, t. 3. p.* 392.

30. Martin Pinguet fit ses reprises en 1524.

31. Pierre du Châtelet, en 1543. 69.

32. Thierri du Châtelet, en 1561.

Bulles d'union de l'Abbaye de S. Martin de Metz au Prieuré de Notre-Dame de Nancy en 1564. du consentement de M. du Châtelet.

33. Arnoû Lyon, Abbé de S. Martin, l'Abbaye étant unie à Notre-Dame de Nancy. Fit ses reprises en 1581. étoit encore Abbé en 1595.

En 1602. l'Abbaye de S. Martin fut unie à la Primatiale de Nancy.

En 1603. le titre Abbatial supprimé.

En 1604. le Grand Duc Charles fit une transaction avec les Magistrats de Metz, par laquelle il céde à la Ville de Metz, en tout droit de régale & de jurisdiction, les Châteaux, Basse-cours, Maisons, Bans & Finages de Louvigny, Joüy, Marly, & autres lieux dépendans de l'Abbaye de S. Martin de Metz.

Abbés de S. Martin, dont on ignore l'année de la vie & de la mort.

xiij. Jun. ob. Nicolaus *Abb. S. Martini.* Ex Necrol. S. Vincentii Metens.

viij. Jul. ob. Sigifridus *Abb. S. Martini.*

iij. Aug. ob. Richerius *Abb. S. Martini ex Monacho S. Vincentii.*

xxv. Aug. ob. Ferricus *Abb. S. Martini ante Metim.*

xx. Decemb. ob. Simon *Abb. S. Martini ante Metim.*

Necrolog. S. Arnulphi, Niborinus *Abb. S. Martini, ob. xj. cal. Jul.*

vj. cal. Januarii Petrus *Abb. S. Martini.*

iij. Augusti ob. Henricus *Abb. S. Martini, Monachus nostræ Congreg. Necrolog. S. Agerici Virdun.*

iij. Decemb. ob. Alardus *Abb. S. Martini.* Ibid.

Des Abbés de S. Mathias de Tréves, Ordre de S. Benoît.

Le Monastere de S. Mathias, situé à une demie-lieuë de la Ville de Tréves vers le Nord, portoit anciennement le nom de S. Eucaire, premier Apôtre de ce pays-là, qui y choisit sa sépulture, de même que la plûpart des anciens Archevêques de Tréves. On y vit une Communauté de Religieux dès le tems de S. Cyrille, Archevêque de cette Eglise, lequel vivoit au cinquiéme siécle (*p*). Mais les Chefs de cette Communauté ne prirent le nom d'Abbés qu'assez tard. Le premier que nous trouvions, est Gotherius, ou Gothier, qui mourut, dit-on, en 987. Depuis ce tems nous en avons une suite non interrompuë. Cette Abbaye a toujours suivi la Régle de S. Benoît, depuis le tems que son histoire nous est connuë; & elle subsiste encore à présent avec beaucoup de splendeur & de régularité.

1. Gotherius vivoit en 977. mort en 987.

2. Engelbert, depuis 987. jusqu'en 1005.

3. Richard gouverna dix-huit ans, & mourut en 1023.

4. Bertulphe I. du nom, vivoit en 1023. 24. 33. 37. gouverna vingt-six ans, & mourut en 1049. ou 50.

5. Reginard gouverna douze ans, mort en 1061. ou 62.

6. Rupert gouverna douze ans, & mourut en 1074.

7. Bernard gouverna vingt-deux ans, & mourut en 1097.

8. Evervinus fut Abbé pendant treize ans, & mourut en 1110.

9. Eberhard I. de Kamberg, rétablit le Monastere, & mourut en 1129. Il fit la translation du Corps de S. Mathias, Apôtre.

10. Bertulphe II. autrement nommé Bertolde, vivoit en 1136. 55. 57. *Id, t. 2.*

11. Bertrice vivoit en 1163. *Titre d'Horréen.*

12. Sigibolde, ou Sibodo.

13. Gerrinus vivoit en 1164. *Titre de Beaupré.*

14. Louis vivoit en 1171. *Titre de Gorze.* en 1173. Il fut fait Abbé d'Epternach vers l'an 1178. & gouverna les deux Abbayes. Il résigna l'Abbaye d'Epternach à Godefroi en 1182. après quatre ans de gouvernement; puis retourna à S. Mathias, qu'il tint encore environ neuf ans, & mourut en 1191.

15. Godefroi gouverna quatre ans, depuis 1191. jusqu'en 1195. 1198. *Brouver, t. 2. p.* 95.

16. Jacques de Lorraine, son successeur, fit quantité d'ouvrages dans le Monastere; bâtit ou embellit la Chapelle de la Vierge, & mourut de létargie, après quarante-six ans de gouvernement, le 3. des nones de Juillet

(*p*) *Lib. cui titulus*, Pison mysticus, *seu* Historia Monasterii S. Mathiæ Trevir. *Impress. an.* 1652. *in-12.*

1241. c'est-à-dire, le 5. de Juillet, & fut enterré dans la Chapelle de la Vierge, qui est dans le Cimetiere de S. Eucaire, sous une tombe de marbre noir, élevée de terre. Ce n'est donc pas Jacques de Lorraine, Evêque de Metz, qui mourut le 24. d'Octobre 1260. & fut enterré à Metz dans sa Cathédrale, où on lui érigea un superbe Mausolée. On ouvrit son sépulcre en 1521. & on trouva son corps avec de très-riches ornemens. L'Abbé Jacques de Lorraine a été jusqu'ici inconnu dans notre histoire. La datte de sa mort marquée dans l'Histoire imprimée de S. Mathias en 1257. n'est pas exacte. Si Louis, son prédécesseur, a été élu Abbé d'Epternach en 1173. qu'il n'ait tenu cette Abbaye que sept ans, puis neuf ans celle de S. Mathias; si Godefroi, son successeur, n'a gouverné que quatre ans, & Jacques quarante-six, cela ne conduira qu'à l'an 1236. ou 1237. Ainsi si l'on veut parvenir à 1257. il faut donner vingt-neuf ans de gouvernement à Godefroi, au lieu de neuf.

En 1224. le Pape Honoré III. donna un privilége à l'Abbaye de S. Mathias de Tréves, pour faire chanter solemnellement dans l'Eglise de son Abbaye le *Te Deum laudamus*, & le *Gloria in excelsis*, le jour de S. Mathias, & des autres Fêtes de neuf Leçons. Donné à Tivoli le 6. des nones de Mai, l'an IX. de son Pontificat, de J. C. 1224. Cela ne se pratiquoit donc pas alors pendant le Carême dans le Diocèse de Tréves, & on récitoit l'Office à S. Mathias selon le Rit Romain.

17. Thierri, homme très-savant, & Ecrivain Ecclésiastique, mort en 1287. fut obligé de sortir de son Monastere avec toute sa Communauté, & de demeurer dans une espéce d'exil pendant trois ans, dont il ne fut rappellé que par l'autorité du Pape Grégoire X.

18. Alexandre gouverna l'Abbaye pendant dix-neuf ans, quatre mois, vingt-neuf jours; mort le 26. Mai 1305. Sous son gouvernement vivoit Golschere, Moine de S. Mathias, & Ecrivain Ecclésiastique, à qui nous sommes redevables de l'Ouvrage intitulé, *Gesta Trevirorum*, que nous avons imprimé dans cette Histoire. Il a aussi écrit un Ouvrage sur les loüanges des SS. Eucaire & Materne, & plusieurs Sermons.

19. Frideric I. gouverna pendant onze ans dix mois, mort le premier de Novembre 1317. ou 18.

20. Eberhard II. de Varnesberg, élu en 1318. gouverna quatorze ans, six mois, vingt-quatre jours; mort en 1333.

21. Frideric II. de Heisemberg gouverna onze ans, & mourut le 16. de Septembre 1344.

22. Henri de Rodenmacheren mourut après sept ans de gouvernement, le 25. Janvier 1351.

23. Vaultier de Menga mourut après six ans de gouvernement, le 5. Septembre 1357.

24. Jean de Valdersingue, autrement de Vaudrevange, gouverna neuf ans, & mourut en 1366. le 15. d'Octobre.

25. Geoffroi, Comte de Linange, obtint du Pape Boniface IX. en 1389. du consentement de l'Archevêque de Tréves, l'usage des ornemens pontificaux. Fut Abbé de S. Mathias pendant quarante-quatre ans, & mourut en 1410. En l'an 1400. le Pape Pie II. lui permit de nommer quelques Confesseurs de ses Religieux, ou des étrangers, pour ouïr les confessions des Pelerins de S. Mathias.

26. Eberhard III. d'Horreck gouverna pendant six ans & quelques jours, mort le 22. Novembre 1416.

27. Herbrand de Gulse, après trois ans de gouvernement, fit son abdication, & fut fait Prieur de l'Abbaye de S. Maximin en 1419.

28. Jean de Rhoden, homme très-illustre par sa vertu & sa science, qui étant Chanoine de la Cathédrale de Metz, Doyen de S. Simeon de Tréves, & Official de la Cour Episcopale de la même Ville, se fit Chartreux proche de Tréves, où il demeura quelques années, & enfin fut obligé, par l'ordre du Pape Martin V. en 1421. de se charger du gouvernement de l'Abbaye de S. Mathias. Il réforma plusieurs Monasteres de l'Ordre de S. Benoît, tant deçà que de-là le Rhin; composa divers Ouvrages, & mourut à Mont-tabor au-delà du Rhin, en 1439. le premier de Novembre. Son corps fut rapporté à Tréves, & enterré dans son Monastere.

29. Jean Vorstius gouverna pendant quatre ans l'Abbaye de S. Mathias, puis fut transféré à l'Abbaye de S. Pantaléon de Cologne en 1443. Il y mourut en

30. Henri Wolf de Sponheim, tiré de l'Abbaye de Sainte-Marie-aux Martyrs; gouverna pendant huit ans, & mourut en 1451. le 6. d'Avril.

31. Jean Tonnier d'Aldenwasser, tiré du Monastere d'Himmerode, Ordre de Cîteaux, pour gouverner l'Abbaye de S. Mathias. Il gouverna trente-trois ans, & mourut à Cologne en 1484. Il donna le Monastere du Doc de S. Médard à des Religieuses de S. Augustin, & obtint l'incorporation du Prieuré de S. Germain, situé à Tréves, à l'Abbaye de S. Mathias. Voyez nos Preuves.

32. Antoine Lævenius fit la translation du Corps de S. Eucaire; bâtit la Bibliotéque, embellit l'Eglise, donna plusieurs riches Re-

liquaires à la Sacriftie, accorda aux Francifcains le Monaftere de S. Germain à Treves; gouverna l'Abbaye trente-cinq ans & demi, & mourut en 1519.

33. Eberard de Camp, célébre par fes Ecrits, auffi-bien que par fa piété, mourut après fept ans d'un très-loüable gouvernement, le 25. Mars 1526.

34. Pierre Doleve gouverna fept ans trois mois, mort en 1533.

35. Jean de Vitelliac, ou Bitlic, illuftre par fon érudition, gouverna pendant quatre ans, deux mois, vingt-quatre jours, mort en 1537.

36. Lambert de Falkembourg, mort de pefte en 1542.

37. Henri de Coblentz, répara le Monaftere, & les pertes qu'il avoit fouffertes par la pefte; gouverna l'Abbaye pendant vingt-quatre ans, huit mois; mort en 1566.

38. Pierre de Niderveis, mort le 20. d'Avril 1573.

39. Jean de Plutzet, diftingué par fa modeftie, & fa charité envers les pauvres; mort en 1599. après vingt-fix ans & vingt-fept jours de gouvernement.

40. Jean de Keill, mort en 1612.

41. Gengoû d'Alderborn introduifit dans fon Monaftere le Breviaire Romain-Benedictin, & l'ufage des bonnets-quarrés, ou des calottes; mort le dernier Février 1680.

42. Nicolas de Trinklein, mort en 1649.

43. Martin Feiden d'Edigere, vivoit en 1652. lorfque l'Auteur du Phifon myftique écrivoit fon Hiftoire de S. Mathias.

44. Cyrille Korck gouverne depuis l'an 1700.

Des Abbeffes de Saint-Maur de Verdun, Ordre de S. Benoît.

SAint Maur, Evêque de Verdun, fuccéda à S. Saintin, premier Apôtre & Fondateur de cette Eglife au quatriéme fiécle (*q*). Il vécut, dit-on, quelque tems folitaire, dans une forêt voifine de Damvillers, où depuis on a bâti le Village de Flaba. De-là s'étant approché de la Ville avec fes difciples, il bâtit un Oratoire en l'honneur de S. Jean-Baptifte, où il fe retiroit étant Evêque, pour y vacquer à l'oraifon dans une plus grande retraite. Ce fut-là qu'il choifit fa fépulture, & où furent auffi enterrés fes fucceffeurs S. Salvin & S. Arateur. Ce lieu étoit alors affez près de la Ville, du côté du Nord, fur le ruiffeau d'Efcange, en latin *Scantia*. Vers l'an 554. S. Airy, ou Ageric, dixiéme Evêque de Verdun, ayant fait conftruire près de là une Eglife, fous l'invocation de S. Medard, Evêque de Soiffons; & ayant appris que les SS. Maur, Salvin & Arateur repofoient dans le voifinage, il les leva de terre, & les expofa à la vénération des Fidéles. Hatton, l'un de fes fucceffeurs au neuviéme fiécle, bâtit au même lieu une Eglife, à laquelle on donna le nom de S. Maur. Enfin Haymon, Evêque de Verdun, y fonda une Abbaye de Benedictines, qui y fubfifte encore aujourd'hui avec beaucoup d'éclat, & dans une très-grande régularité. L'Evêque Haymon mourut vers l'an 1024. ou 1025. & la premiere Abbeffe de S. Maur que nous connoiffions, eft

1. Sara I. Abbeffe, en 1039.
2. Marie de Buffy, en 1043.
3. Alix, Abbeffe en 1046. ou 1047. *t.* I.
4. Adalberge, ou Ave, ou Eve, en 1049. fous Leon IX. morte vers l'an 1057. Voyez Hugues de Flavigny, *t.* I. *p.* 177. *Bibl. Labb.* Hugues de Flavigny femble dire qu'Adalberge, ou Eve, étoit la premiere Abbeffe de S. Maur.
5. Berverge, en 1050.
6. Girberge, ou Girbette, ou Gribe, en 1062. vivoit encore en 1103.
7. Ide vivoit en 1126. & 35.
8. Berthe eluë en 1144.
9. Elizabeth vivoit en 1174.
10. Helvide, en 1206.
11. Elizabeth vivoit en 1219. & 1225. Peut-être y en a-t'il eu plufieurs de ce nom.
12. Agnés vivoit en 1254.
13. Alix vivoit en 1265.
14. Ide vivoit en 1273. 80. 87. 88.

On met après elles Alix, Agnés, Ide, Alix, Agnés, Ide, Marguerite, dont je n'ai rien trouvé.

15. Marguerite vivoit en 1306. 1307. On prétend qu'il y en a eu deux de ce nom, dont la premiere mourut en 1309.
16. Sara d'Amelle, en 1309.
17. Marguerite de Sorcy, en 1317. morte en 1322.
18. Ide de Rifte, en 1324. morte en 1325.
19. Agnés de Long-champ vivoit en 1326. mort en 1349.
20. Agnés de Lorge.
21. Marie de Moncel, morte en 1367.

(*q*) Tom. 5. des Chroniques de S. Benoît, p. 539. & autres Mémoires mff.

22. Marguerite, morte en 1368.
23. Marie de Buxieres, morte en 1398.
24. Jeanne d'Ornes I. morte en 1401.
25. Marguerite &
26. Marie de Mouſon, mortes en 1413.
27. Marguerite de Bonipont vivoit en 1422. & en 1466. mourut en 1468.
28. Marie de Buſſieres, 1484.
29. Jeanne de Failly, morte en 1486.
30. Gillette d'Anchelin vivoit en 1486.
31. Claude de Dinteville, éluë en 1494.
32. Alix de Thiaucourt, éluë en 1511. morte vers l'an 1528. ou 1529.
33. Jeanne de Bouligny fut troublée par Claude Damneville, qui fut miſe en ſa place.
34. Claude Damneville eut de groſſes affaires, & fut obligée de réſigner en 1545. à Urſule de Choiſeul, Religieuſe de Remiremont.
35. Urſule de Choiſeul réſigna en 1561. à Catherine de Choiſeul ſa ſœur, Religieuſe de S. Maur. Urſule mourut en 1570.
36. Catherine de Choiſeul, qui rétablit l'obſervance dans l'Abbaye de S. Maur; morte en 1611.
37. Urſule de Saint-Aſtier, en 1611. morte en 1619.
38. Marguerite-Alberte de Gironcourt, en 1621. obtint du Pape & du Roi, que l'Abbaye fût miſe en triennalité; ce qui s'eſt heureuſement exécuté juſqu'aujourd'hui.
Elle fut éluë Abbeſſe le 4. Décembre 1622. pour la premiere fois, après la triennalité obtenuë.
39. Benoîte de Ciraucourt, en 1625. morte en 1646.
40. Marguerite de Gironcourt, éluë pour la ſeconde fois en 1628. morte en 1645.
41. Barbe de Hulces, éluë pour la premiere fois en 1631.
42. Archange des Bœufs, éluë pour la premiere fois en 1634.
43. Barbe de Hulces, éluë pour la ſeconde fois en 1637.
44. Archange des Bœufs, éluë pour la ſeconde fois en 1640.
45. Barbe de Hulces, éluë pour la troiſiéme fois en 1943. morte en 1648.
46. Archange des Bœufs, éluë pour la troiſieme fois en 1646.
47. Thereſe de la Ruelle, en 1649. morte en 1661.
48. Archange des Bœufs, éluë pour la quatriéme fois en 1652.
49. Maure Hardy, éluë pour la premiere fois en 1655.
50. Archange des Bœufs. éluë pour la cinquieme fois en 1658. morte en 1663.
51. Maure Hardy, éluë pour la ſeconde fois en 1661.
52. Radegonde Gaulard, éluë en 1664. morte en 1690.
53. Maure Hardy, éluë pour la troiſiéme fois en 1667.
54. Dorothée Sauvage, éluë pour la premiere fois en 1670.
55. Maure Hardy, éluë pour la quatriéme fois en 1673.
56. Dorothée Sauvage, éluë pour la ſeconde fois en 1676.
57. Maure Hardy, éluë pour la cinquiéme fois en 1679. morte en 1691.
58. Dorothee Sauvage, éluë pour la troiſiéme fois en 1682. morte en 1688.
59. Benoîte Joly, en 1685. morte en 1701.
60. Mecthilde Thomas, en 1688. morte en 1709.
61. Gabrielle Milet, éluë pour la premiere fois en 1691.
62. Barbe Garaudel, en 1694. morte en 1699.
63. Gabrielle Milet, éluë pour la ſeconde fois en 1697.
64. Urſule Vaillant, en 1700. morte en 1720.
65. Gabrielle Milet, éluë pour la troiſiéme fois en 1703. morte en 1711.
66. Charlotte Geoffroy, éluë pour la premiere fois en 1706.
67. Claire Genin, éluë pour la premiere fois en 1709.
68. Charlotte Geoffroy, éluë pour la ſeconde fois en 1712. morte en 1716.
69. Claire Genin, éluë pour la ſeconde fois en 1715.
70. Anne Pariſot, en 1718.
71. Claire Genin, éluë pour la troiſiéme fois en 1721.
72. Anne Pariſot éluë pour la ſeconde fois en 1724.
73. Roſe Charpentier, en 1727. morte en ....
75. Chriſtine Verneſon, éluë le 4. Décembre 1730.
76. Agnes du Chénoy, éluë en 1733.



Des Abbés de S. Maximin de Tréves, Ordre de S. Benoît.

LE Monastere de Saint-Maximin, situé près la Ville de Tréves, est certainement de la plus haute antiquité; mais on n'en peut pas marquer au juste l'origine. On prétend que S. Agréce, Archevêque de Tréves, qui vivoit en 314. y avoit amené Jean, Moine d'Antioche, & que *Filicius*, ou *Fibicius*, avoit gouverné le même Monastere dès l'an 340. On croit communément, que ce fut le Grand Constantin, & sa Mere Sainte Helene, qui furent les premiers Auteurs de ce fameux Monastere. Il fut d'abord dédié à Dieu sous l'invocation de S. Jean l'Evangéliste. On lui donna le nom de S. Maximin, depuis que ce Saint y fut enterré par S. Paulin, en 347. ou 348. On le connoissoit déja sous le nom de S. Maximin du tems de Gregoire de Tours (r). Dans la suite on le nomma le Monastere de S. Hilaire (s); & enfin depuis plusieurs siécles, il n'est connu que sous le nom de *S. Maximin*. On dit que S. Hydulphe, qui fonda depuis l'Abbaye de Moyenmoutier, y assembla jusqu'à cent Religieux (t). Voici la Liste des Abbés de cet illustre Monastere, telle que nous l'avons tirée des monumens de l'Abbaye même.

1. Jean établi, dit-on, par le Grand Constantin. Voyez *ici t.* 1. *Preuves*.
2. Felicius, ou Fibicius I. mort vers l'an 342.
3. Odilardus, ou Utilardus, mort en 352.
4. Tranquille reçut le Corps de S. Maximin, lorsqu'on le rapporta d'Aquitaine.
5. S. Emerentien, mort vers l'an 363.
6. Maurilien, mort vers l'an 383.
7. Honeste, mort environ l'an 387.
8. Remy, qu'on dit avoir été Archevêque de Tréves; mais je n'en trouve point de ce nom au quatriéme siécle.
9. Fibicius II. mort, dit-on, en 511. On croit qu'il fut Archevêque de Tréves vers l'an 498.
10. Folmar, quon dit avoir introduit la pratique de la Régle de S. Benoît dans le Monastere de S. Maximin.
11. Rudingus, ou Rodingus, rétablit l'Eglise de S. Maximin. Vivoit en 562.
12. Gondilande, vers l'an 600.
13. Memilien obtint un privilége de Dagobert I. en 633. Voyez nos Preuves, t. 1.

Le Manuscrit de l'Abbé Bertelle ajoûte ici Herman & Bernard.

14. Gerard, ou Bernard, du tems de S. Hydulphe, vers l'an 670.
15. Helvin.
16. S. Basin, Abbé de S. Maximin, puis Archevêque de Tréves; abdiqua en 698. mort Abbé d'Epternach après l'an 704.
17. S. Veomade, Abbé de S. Maximin, fut fait Archevêque de Tréves vers l'an 753.
18. Odilradus, ou Utilradus, vivoit en 764. *Ici, tom.* 1. *Preuves*.
19. Heberard, mort vers l'an 770.
20. Vernolphe, vers l'an 806.
21. Teitboldus, vers l'an 812.
22. Reinfridus, vers l'an 814.
23. Gullandus.
24. Hildebertus.
25. Varnerius.
26. Humboldus. Il est mal-aisé que ces quatre Abbés aient gouverné l'Abbaye de S. Maximin entre Reinfride, mort en 814. & Helisachar.

Ceux-ci manquent dans quelques Catalogues.

27. Helisachar étoit Chancelier de l'Empereur Louis le Débonnaire dès l'an 815. Fut Abbé de plusieurs Monasteres, & en particulier de celui de S. Maximin; mourut en 837.
28. Folcardus, en 845. mort vers l'an 851.
29. Hattaboldus, mort environ l'an 853.
30. Valto, ou Valdo, ou Ubalde, étoit Abbé en 868. & 869. *Annal. Bened. tom.* 3. *p.* 156.
31. Vilkarius. *Annal. Bened. tom.* 3. *pag.* 250. r.
32. Eckembertus, mort vers l'an 891.
33. Megingaude, Duc, est fait Abbé après Eckembert. *V. Sigehard. c.* 1. *apud Bolland.* 29. *Maii*, *p.* 27. Il eut pour successeurs
34. Gerard & Matfride, qui possédérent l'Abbaye en 897. Ils en furent dépouillés quelque tems après. Ils la reprirent en 900. ils en furent chassés en 905.
35. Conrade leur succéda, & mourut la même année.
36. Eberard, qui vivoit en 909. la posséda.
37. Un Comte dont le nom est inconnu, en jouit du tems de Gislibert, fils de Reinier, premier Duc de Lorraine, en 926.
38. Ogo, ou Hugo I. rétablit & réforma l'Abbaye de S. Maximin, détruite par les

(r) *Greg. Turon. de Vita PP. c.* 17.
(s) Voyez nos Preuves, t. 1.
(t) *Bruwer. Annal. Trevir. l.* 7. *c.* 16.

Normands. L'Eglise fut consacrée en 942. Fut fait Evêque de Liége vers 945. mourut en 947.

39. Villerus vivoit en 949. *Preuves*, *t.* 1. Il est aussi nommé Villiharius, & vivoit en 956. & 962. *Defensio S. Maximini*, *p.* 18. & 362. 368. On met son commencement en 946. & sa mort en 958.

40. Vickerus, ou Viggerus, dont on met la mort en 966. La Chronique de Saxe met son commencement en 957. mais je crois qu'il ne commença qu'en 962.

41. Asolphus, mort vers l'an 967.

42. Thietfridus, en 974. mort vers l'an 984. autrement 979.

43. Ogo II. mort vers 987. ou 988.

44. Volcmar, ou Folmar, vivoit en 992. 993. & 996. mort environ 999.

45. Ofderade, ou Estrande, ou Ostrade, vivoit en l'an 1000. mort en 1005.

46. Venricus, ou Heric, mort vers l'an 1017. Il fit le voyage de Jerusalem, mourut en Asie, & son corps fut enterré à Myre en Syrie.

47. S. Popon vivoit en 1026. Nous trouvons en ce tems-là un Archevêque de Tréves, nommé Popon, mais different de l'Abbé Popon, ou Bopon, depuis 1016. jusqu'en 1047. S. Popon nomma pour Abbé à Saint Maximin, son neveu Jean II. & lui donna pour successeur Bernard II. *Annal. Bened. t.* 4. *pp.* 291. 357. puis reprit lui-même le gouvernement de son Monastere. Il mourut en 1048.

48. Heriche, ou Haricho, vivoit en 1022. mort vers l'an 1048.

49. Theodericus vivoit en 1056. 57. 65. mort vers 1080.

50. Henri I. mort vers l'an 1097.

51. Henri II. vers l'an 1100.

52. Folmar, mort vers l'an 1105.

53. Berengerus, ou Berengose, vivoit en 1107. 12 18. 25. Apparemment le même que Berengose, à qui l'on attribuë trois Livres de l'Invention de la Sainte Croix, imprimés dans la Bibliotheque des Peres, & quelques Sermons. Il obtint en 1115. de l'Empereur Henri V. la confirmation de quelques biens de S. Arnoû. il mourut, dit-on, en 1125.

54. Geralde, ou Gerard, élu en 1130. déposé par le Pape Innocent II. En 1135. l'Empereur s'empare de l'Abbaye. *Ici*, *t.* 2.

55. Sigerus, ou Hingere, élu en 1143. mort en 1169.

56. Arnoû, élu en 1169. mort en 1178.

57. Conrade étoit Abbé en 1178. *Ici*, *t.* 2. Mourut vers l'an 1191. 1198. *Brouver. t.* 2. *p.* 95.

58. Anselme, mort vers l'an 1215.

59. Barthelemy, élu en 1216. mort en 1230.

60. Henri III élu en 1230. mort en 1257. Il fonda l'Hôpital de Sainte Elizabeth.

61. Henri IV. de Château dun, élu en 1258. mort en 1283. étoit neveu de l'Empereur Frideric II.

62. Antoine I. élu en 1284. mort vers l'an 1286.

63. Geoffroi d'Holphilz, mort vers l'an 1303.

64. Thierri II. de Brunshornn, élu en 1304. mort environ 1361.

65. Othon de Geneppe, mauvais économe, mort en 1367.

66. Roricus d'Hippelborn, élu en 1367. mort environ 1411.

67. Henri V.

68. Henri VI.

69. Lambert de Saffenhausen, élu en 1411. eut pour Compétiteurs deux autres Abbés, contre lesquels il se maintint; mort en 1449.

70. Jean Forst, élu en 1450. mort en 1453.

71. Antoine II. *de Tribulis*, ou *Trubelius*, élu en 1453. mort en 1482.

72. Thierri III. de Selem, élu en 1482. mort en 1483.

73. Othon II. d'Elthen, élu en 1483. Rétablit l'observance à Epternach, & mourut en 1502.

74. Thomas de Huisden, élu en 1512. mort en 1514.

75. Vincent Cohcen, élu en 1514. mort environ 1525.

76. Jean de Celles, ou de Celis, élu en 1525. mort environ 1548.

77. Rech.

78. Pierre de Luxembourg, élu en 1556. mort environ l'an 1566.

79. Mathias de Sarbourg, élu en 1568. mort en 1581.

80. Reinier Biver, élu en 1581. mort en 1613.

81. Nicolas Houtheim, élu en 1613. mort en 1621.

82. Pierre de Fraudemburg renonça jusqu'à deux fois à l'élection qui avoit été faite de sa personne. Ayant été élu une troisiéme fois, & trouvé sous un tas d'ossemens de morts où il s'étoit caché, il fut contraint par Gregoire XV. d'accepter le gouvernement de l'Abbaye. Il mourut en 1623.

83. Agritius Rekingen, élu en 1623. mort en 1655.

84. Maximin de Gulich, élu en 1655. fut témoin de la ruine entiere de son Monastere; mourut en 1679.

85. Alexandre Hen, elu en 1680. rétablit l'Eglise & le Monastere, fit fleurir les études dans son Abbaye, & y fit une bonne Bibliotéque; mort en 1698.

86. Nicetius André, élu en 1698. fit de grands biens au Monastere, & mourut le 19. Octobre 1719.

87. Nicolas Paccius, élu le 6. Novembre 1719. mort en 1731.

88. Martin Bevers, mort le 8. Avril 1738.

89. Villibrod Schaeffer, Abbé moderne.

Dans le Necrologe de Tholey, au 28. Mars, on lit, *Ob.* Hermannus *Abbas S. Maximini jubilarius*. Je ne le vois pas dans la Liste que nous venons de donner.

Des Abbés de Metloc, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de Metloc, ainsi nommée, parce qu'elle est située au milieu d'un Lac, sur la Sâre près de Montclair, à deux lieuës vers l'Orient de Freudemberg, au Diocése de Tréves, dans la Lorraine Allemande. Cette Abbaye est consacrée à S. Denys, & reconnoît pour son Fondateur S. Luitvin, qui fut premiérement Duc de la Belgique (*u*); puis ayant bâti le Monastere de Metloc dans un lieu fort solitaire, y prit l'habit Religieux. Il fut fait Archevêque de Tréves vers l'an 698. après l'abdication de S. Basin. Il mourut à Reims en 712. & fut ramené à Metloc, où il est enterré dans une Eglise d'une structure singuliere & antique, où l'on ne fait plus d'Office aujourd'hui. Après lui, ce Monastere fut comme la pepiniere ou le seminaire des Archevêques de Tréves, & on en compte jusqu'à douze qui en ont été tirés (*x*).

1. S. Luitvin, premier Abbé & Fondateur, Archevêque de Tréves, depuis 698. jusqu'en 712.

2. Oricus vivoit en 759. selon Rosieres, Preuves, fol. iv. mais il est très-suspect, se trouvant dans un Titre manifestement faux, ou altéré.

3. Richboldus, Abbé de Metloc, puis Archevêque de Tréves, depuis l'an 776. jusqu'en 804.

4. Vazzo, Abbé de Metloc, puis Archevêque de Tréves, depuis 804. jusqu'en 810.

5. Aetti, Abbé de Metloc, puis Archevêque de Tréves, depuis 814. jusqu'en 838. qu'il abdiqua, & se retira dans l'Abbaye d'Epternach.

6. Thietgaudus, Abbé de Metloc, & ensuite Archevêque de Tréves, mort vers l'an 868.

7. Bertholphus, Abbé de Metloc, puis Archevêque de Tréves, depuis l'an 869. jusqu'en 883.

8. Ratbodo, Abbé de Metloc, puis Archevêque de Tréves, depuis l'an 884. jusqu'en 918.

9. Rotvicus, ou Ruchtevicus, reforma le Monastere de Metloc, sous Robert, Archevêque de Tréves, vers l'an 941.

10. Remy, Disciple de Gerbert. Voyez les Epitres de Gerbert, 134. 148. 152. & *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 648.

11. Nitard, aussi Disciple de Gerbert, vers l'an 978. Voyez ses Epitres 65. 73.

12. Nizo. Peut-être le même que Nithard.

13. Folcoldus.

14. Reginardus.

15. Everhelmus.

16. Udo.

17. Nizo, en 1019.

18. Hezello.

19. Liffinus.

20. Remi I.

21. Hildric.

22. Berard.

Ceux qui suivent, se trouvent dans l'ancien Nécrologe; mais on ignore le jour & l'année de leur mort.

23. Richard, enterré dans la Chapelle de S. Benoît.

24. Jean, enterré au même lieu. Il a donné la Terre de Bems, comme on le voit par un ancien Reliquaire.

25. Folmare, au même lieu.

26. Folcode, enterré au même lieu. A donné la Terre de Lorma, comme le porte un ancien Reliquaire.

27. Gerard, mort le 14. des kalendes de Mai. *Nécrologe de S. Mathias.* Enterré dans la Chapelle de S. Benoît.

28. Renard, enterré au même lieu.

29. Adalbert, enterré sous la Tour.

30. Ansfride, au même lieu.

(*u*) *Flodoard. l.* 2. *c.* 12.
(*x*) Ce Catalogue est tiré d'un Manuscrit écrit vers le quinziéme siécle.

31. Udo

31. Udo, au même lieu.

32. Remi II. enterré dans la Chapelle de S. Paul.

33. Opert enterré dans le Cloître.

34. Libo vivoit sous Baunon, Archevêque de Tréves, en 1097.

Ceux qui suivent, sont tirés d'un ancien Catalogue.

35. Adelhelme, en 1157. *Brouver. t. 2. pp. 7. 8. 9.*

36. Adeselinus, en 1167. Peut-être le même qu'Adelhelme, qui a vêcu après l'an 1152. & est mort avant 1169.

37. Nicodeme vivoit en 1174. *Titre de S. Diey.*

38. Ansfride; dénommé en 1178. dans un Titre de Viller-betnach.

39. Jean, en 1222.

40. Albert, en 1224.

41. Aubertin, en 1263. *Robert. Hist. de Lorr. t. 2. p. 360.*

42. Vautier, en 1275.

43. Everhard, enterré dans la Chapelle de S. Paul, en 1291.

44. Pierre, en 1295.

45. Arnolde, en 1310.

46. Conrade, en 1324.

47. Odulphe, en 1328.

48. Thierri vivoit en 1346. mort en 1349.

49. Jean de Berberg, en 1374.

50. Jean de Prelich, en 1384.

51. Bertram d'Esch, en 1398.

52. Pierre de Bonsdorf, en 1436.

53. Villaume de Helmstad vivoit en 1439. mort en 1466.

Ceux-ci se trouvent dans le nouveau Nécrologe, & on connoît leurs tombeaux.

54. Arnoû de Cleby, mort en 1479. embrassa la Réforme de Bursfeld.

55. Thilman Pruim, mort en 1504. le xj. des calendes d'Octobre, c'est-à-dire, le 21. Septembre.

56. Egbert. en 1518.

57. François Udensprech, en 1525. mort *nonis Maii.*

58. Jean Lorsheim, en 1547.

58. Jacques d'Alten-Eberstein, en 1553. mort le xviij. des calendes de Mai.

60. Jean Lutvin vivoit en 1563. mort en 1571.

61. Jean Greimrod, en 1580.

62. Gerard Cierk a été simplement élu Abbé en 1580.

63. Bartelemy d'Ort, en 1583.

64. Michel de Tréves, en 1599.

65. Nicolas de Sarbourg, en 1616.

66. Jean Latomus, ou le Tailleur de Pierre, en 1627.

67. Mathias Beutiger, en 1633.

68. Jean Limburg, en 1638.

69. Jacques Berg, 1647.

70. Philippe Schuab, mort le 7. Mars 1656.

71. Salentin Mehnn, élu le 21. Mars 1656. mort le 6. Août 1671.

72. Jean Breith, élu le 15. Août 1671. mort le 16. Mars 1678.

73. Mathias Josse, élu le 28. Mars 1678. mort le 27. Octobre 1690.

74. Ferdinand de Koeler, élu le 27. Janvier 1691.

Abbés de Metloc, dont on ignore la date.

75. Martinus Masius, *Abb. Mediolac. ob. 20. Jun. Necrolog. Tholeins.*

76. Henricus, *Abbas.*

Des Abbés de l'Abbaye de S. Mihiel, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de S. Mihiel, ou S. Michel, Diocèse de Verdun, située sur la Meuse, à trois lieuës de Commercy vers le Midi, & à cinq lieuës de Verdun vers le Nord, fut fondée en 709. par le Comte Vulfoade. Elle fut d'abord placée sur la montagne de Châtillon, à une bonne heure du lieu où elle est présentement, & où elle fut transférée au neuviéme siécle par l'Abbé Smaragde. Elle subsiste aujourd'hui avec beaucoup d'éclat, sous la Congrégation de S. Vanne & S. Hydulphe, dont elle a embrassé la Réforme en 1606.

1. Ogier, Abbé de S. Mihiel en 707.

2. Sicco, en 740.

3. Ermengaude, Abbé & Evêque, en 754. mort vers l'an 772.

4. Smaragde, homme célébre par sa science, vivoit en 814. & 824.

5. Hilduin, en 825.

6. Matfride, Comte & Abbé, en 840. *Ici, t. 2. Preuves.*

7. Adegandus, vers 840. & 844.

8. Radulphe vivoit en 860.

9. Ansegise, Abbé de S. Mihiel, élu Archevêque de Sens.

10. Heinard, Chancelier de Charles le Chauve, en 884.

11. Etienne, Abbé de S. Mihiel, & depuis Evêque de Tongres, fut Abbé depuis

901. jusqu'en 916.

12. Radulphe II. en 916.

13. Halevinus vivoit en 922. mort vers l'an 945.

14. Odo, ou Vodo, ou Hudo, vivoit en 952. mort vers l'an 960.

15. Sarovarde vivoit vers l'an 961. mort vers 963.

16. Odon II. en 963. 968.

17. Albert, ou Adelbert, ou Hildebert, en 995. mort vers l'an 1020. le 7. des ides de Janvier, ou le 7. de ce mois.

18. Nantere, en 1021. 1026. jusques vers 1044.

19. Albert II. en 1051. 73.

20. Sigefroy, en 1078. 93. 94.

21. Ornatus, mort vers l'an 1098.

22. Odelric, ou Ulderic, ou Ulric, en 1098. 1102. 16. 22.

23. Lanzo, en 1122. 37. 38. 45.

24. Kalo, en 1149.

25. Manegaudus, 1151. 72. 75. 78.

26. Laurent, 1175. *Histoire de Lorraine, tom.* 2.

27. Nicolas, Abbé de S. Mihiel, 1192. témoin de la Fondation de la Collégiale de Ligny.

28. Henri I. mort vers l'an 1203.

29. Vautier I. mort vers l'an 1206.

30. Robert I. vivoit en 1209.

31. Drogon, 1213. 32. 4.

32. Henri II. vivoit en 1237. 41.

33. Pierre I. ou Perron, en 1249. 52.

34. Vaultier, ou Gautier, en 1253. 74.

35. Pierre II. en 1279. 1300.

36. Guillaume, ou Villaume, en 1300. 1302. 1308.

37. Robert II. en 1309. 12. 21.

38. Jean de Cheminon vivoit en 1323. 26. 27.

39. Anchier, en 1330. 34. 47.

40. Henri III. de Tronville, 1347.

41. Hugues de Tilly, en 1355. 84. 85.

42. Henri IV. de la Rappe, en 1389. 92. 1404.

43. Varice, en 1406. 1407.

44. Geoffroy de Nicey, en 1408. 34.

45. Nicolas de Brixey, en 1435. 45.

46. Renard de Brixey, en 1450.

47. Varice, ou Varin de la Valle, en 1455. vivoit en 1487. 88.

48. Gerard de Fresnel, en 1490. 93. 1509

49. Pierre de Châtelet, élu en 1506. L'Abbaye lui fut contestée par un nomme Antoine, Evêque à Rome, nommé par le Pape. *Voyez les Preuves de la Maison du Châtelet, an* 1506.

50. Raphaël Volateranus, Cardinal, en 1507. 15.

51. Louis de Lorraine-Vaudémont, Evêque de Verdun, en 1513. 15. 24.

52. René de Marie, en 1520. 24. 31.

53. Jean de Fresnau I. en 1532. 37.

54. Jean de Fresnau II. Pierrefort, en 1542. 70.

55. D. René Merlin, Abbé Régulier, en 1571. 86.

56. Antoine de Vaudémont, Abbé de S. Mihiel & de Beaulieu en Argonne, mort en 1587.

57. Charles de Lorraine, Cardinal, en 1587. mort en 1607.

58. Henri de Lorraine, fils naturel du bon Duc Henri, nommé M. de Bainville-aux Miroirs, en 1607. mort en 1626. le 24. Novembre.

59. Nicolas-François de Lorraine, Cardinal & Evêque de Toul, en 1626. se démit en 1633.

60. D. Paul Cachet, élu en 1633. jouït de l'Abbaye environ un ans, en vertu d'un Arrêt du Parlement, séant à S. Mihiel. Mais le Pape, sans avoir égard à son élection, nomma le Cardinal Alexandre Bichi, son Nonce en France, lequel pendant l'absence de Charles IV. fut appuyé par la Cour de France, & demeura paisible possesseur de l'Abbaye pendant toute sa vie.

61. Cæcco Picolomini, Cardinal, succéda au Cardinal Bichi, sous la réserve d'une pension de douze cens Ducats en faveur du Duc Nicolas-François, en 1666. Il résigna son Abbaye sous une pension de sept cens cinquante écus Romains, en faveur de

62. D. Henri Hennezon, Religieux Benédictin Réformé de la Congrégation de Saint Vanne & Saint Hydulphe, qui en prit possession sur la fin de l'année 1666. Il mourut en 1689.

63. Dom Gabriel Maillet, élu la même année; mais le Roi T. C. y nomma peu de tems après M. l'Abbé de Luxembourg, qui en jouït jusqu'à la Paix de Risvich. Alors D. Maillet rentra en possession de son Abbaye.

Il y fut troublé en 1711. par M. l'Abbé Antoine de Lénoncourt, qui obtint contre lui des Bulles de dévolut, & fut maintenu en 1719. par un Arrêt du Conseil de S. A. R. Mais D. Benoît Bellefoy ayant à son tour jetté un dévolut sur l'Abbaye en 1723. a remis l'Abbaye en régle par un Indult qu'il a obtenu du Pape Innocent XIII. Mort à Nancy le 27. Juin 1747. D. Maillet est mort le 27. Mai 1727.

64. M. l'Abbé de Lénoncourt est mort en 174 .

65. M. l'Abbé de la Galaiziere, nommé en 174 .

Des Abbés de Morimont, Ordre de Cîteaux.

MOrimont, célébre Abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dont elle eſt la quatriéme Fille. Elle eſt ſituée dans le Baſſigny François en Champagne, Diocèſe de Langres, dans un fond environné de bois & de montagnes. L'Egliſe eſt ſur les Terres de France; la moitié du Réfectoire eſt ſur les Terres de Lorraine. Il y a au voiſinage quelques Fermes, qui ſont en Lorraine, deſquelles la principale eſt Marvaux, Hameau à cinq quarts de lieuës de Bourmont; les autres Fermes ſont Vaudanviller, Frocourt, & les Gouttes haute & baſſe.

Morimont fut fondé en 1114. la même année que celle de Clairvaux, par Odelric d'Aigremont & Adelene ſa femme, Seigneur & Dame de Choiſeuil, comme il paroît par une Charte de Guillaume, Evêque de Langres, dattée de l'an 1126. & comme on le voit par les informations faites en 1314. par le Baillif de Chaumont en Baſſigny; ce qui fut reconnu par une Déclaration du Roi Philippe le Bel, de l'an 1322 (y).

Liſte des Abbés de Morimont.

1. Arnolde, ou Arnoû, frere de Frideric, Archevêque de Cologne, fut envoyé à Morimont en 1115. avec huit Compagnons, pour y établir la régularité. Il en ſortit quelques années après, pour ſe ſouſtraire aux mauvais traitemens de ſes voiſins; & mourut en Flandres l'an 1126. On peut voir les Epitres 5. 6. & 7. de S. Bernard, qui lui écrivit pour le détourner de ſa ſortie.

2. Vautier I. du nom, en 1126. mort après l'an 1136.

3. Othon de Friſingue, fameux Hiſtorien, & d'une naiſſance très-illuſtre, fut élu Abbé de Morimont vers l'an 1136. & nommé à l'Evêché de Friſingue en 1138. par l'Empereur Conrade III. mort en 1159.

4. Rainau, frere de Frideric, Comte de Toul, depuis 1139. abdiqua vers l'an 1154.

5. Lambert, élu en 1154. transféré à Cîteaux, où il fut Abbé juſqu'en 11....

6. Henri I. du nom ne gouverna qu'un an.

7. Aliprанne, depuis 1157. ou 58. mort en 1160.

8. Odo, ci-devant Abbé de Beaupré, mort en 1161.

9. Vautier II. du nom, élu en 1161. ne gouverna que peu de tems; car

10. Alipranne II. du nom fut élu en 1162. & mourut en 1168.

11. Gilbert gouverna en 1172. Il y a apparence qu'il avoit abdiqué; car

12. Henri II. du nom, dès l'an 1170. obtint du Pape Alexandre III. une Bulle de confirmation des biens de ſon Monaſtere. Il mourut vers l'an 1183. vivoit en 1174. 76. 77.

13. Pierre I. du nom vivoit en 1180. 84. & 85. Il abdiqua en 1193. ou 94.

14. Henri III. du nom gouverna pendant deux ans.

15. Barthelemi ne gouverna que huit mois.

16. Pierre, qui avoit abdiqué en 1193. ou 94. reprit le gouvernail de l'Abbaye, & le tint juſques vers l'an 1198.

17. Bertholde, ou Bizelle, ou Wetole, vivoit en 1196.

18. Guide I. vivoit en 1200.

19. L. vivoit en 1208. & 14.

20. Guide II. du nom, depuis 1214. juſqu'en 1240. ou 41. Il régna 38. ans.

21. Arnolde II. du nom ne gouverna que ſix mois.

22. Conon; en 1241. a gouverné pendant 25. ans, juſques vers l'an 1263. En 1252. ſous ſon gouvernement, Jean, Sire de Choiſeuil & d'Aigremont confirme les biens que feu Regnier d'Aigremont avoit fait à l'Abbaye de Morimont, de même que ceux que les Seigneurs de Choiſeuil, ſes prédéceſſeurs, y avoient fait auparavant. Alix, autrement Beriramette d'Aigremont, femme à Regnier, Renaut ſon frere, Robert auſſi ſon frere, & ſes ſœurs Agnés & Yolande, y ſont dénommés.

23. Nicolas I. du nom, depuis 1264. juſqu'en 1272.

24. Richard vivoit en 1268.

25. Simon vivoit en 1270.

26. Jean I. du nom, depuis 1272. juſqu'en 1283.

27. Hugues I. du nom, vivoit en 1284.

28. Dominique, depuis 1286. juſqu'en 1296.

29. Gerard, depuis 1296. juſqu'en 1301.

30. Hugues II. du nom vivoit en 1303.

31. Guillaume I. du nom, vivoit en 1304. juſqu'en 1320.

32. Vautier III. depuis 1320. juſq. 1331.

(y) *Gallia Chriſtiana*, t. 4. p. 814.

33. Renauld I. depuis 1332. jusq. 1349.

34. Thomas, né à Romains-sur Meuse, depuis 1350. jusqu'en 1380.

35. Jean II. de Levécourt, depuis 1380. jusqu'en 1393.

36. Jean III. depuis 1393. jusqu'en 1397. qu'il fut élu Abbé de Clairvaux, puis de Cîteaux.

37. Jean IV. élu en 1402. est mort en 1423.

38. Guide II. vivoit en 1436.

39. Jean V. mort en 1431.

40. Guide III. depuis 1432. jusqu'en 1441.

41. Jean VI. depuis 1442. jusqu'en 1449.

42. Jean VII. depuis 1450. jusqu'en 1460.

43. Philebert vivoit en 1459.

44. Lambert, ou Humbert, en 1460. élu Abbé de Citeaux en 1462.

45. Thiebaut, ou Thomas de Luxembourg, vivoit en 1462. mort en 1465.

46. Guillaume II. depuis 1468. jusqu'en 1471.

47. Antoine de Boisredon gouverna pendant 13. ans, depuis 1472. jusqu'en 1484.

48. Jacques I. de Livron, frere du Seigneur de Borbonne, Moine Benedictin, nommé par le Pape en 1484. mort en 1491.

49. Jean VIII. de Vivin fut fait Abbé de Cîteaux en 1495.

50. Jacques II. Abbé de Clairlieu & de Belleville, fut choisi Abbé de Morimont en 1495. & enfin Abbé de Citeaux, où il mourut en 1503.

51. Remy de Brassey fut nommé Réformateur de l'Ordre de Cîteaux en Allemagne, en Bohéme & en Pologne, en 1504. Il mourut l'an 1517.

52. Simon, ou Edmond Ornot de Pichange, élu en 1517. mort en 1551. aprés 34. ans de gouvernement.

53. Jean IX. Coquey, Docteur en Théologie, élu en 1572. Ecrivain célébre, mort en 1576.

54. Gabriel de S. Belin, Moine de Cluny, frere du précédent Jean Coquey, élu Abbé de Morimont en 1576. mort en 1590.

55. François de Serocourt, auparavant Abbé de S. Benoît-en Voivre, élu Abbé de Morimont en 1590. abdiqua la même année.

56. Claude I. Masson, élu en 1591. mort en 1620.

57. Claude II. Briffant, neveu du précédent, fut fait son Coadjuteur en 1619. mort en 1662.

58. François de Michaut, tiré de la Congrégation des Feüillans, n'obtint ses Bulles qu'en Février 1667. mort en 1684. ou 85.

59. Nicolas II. de Chevigny reçut ses Bulles le iv. des nones de Juillet 1681. prit possession le 10. Août de la même année.

60. Benoît-Henri Duchesne reçut ses Bulles en 1684. & mourut en 1703.

61. Nicolas III. Aubertin, élu le 3. Juillet 1703. reçut ses Bulles & prit possession en 1704.

Des Abbés de Moyen-moutier, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de Moyen-moutier, située sur la petite Riviere de Rabodo, entre les anciens Monasteres de Senones, de Saint-Diey, d'Etival & de Bon-moutier, ou Saint-Sauveur, fut fondée environ l'an 671. par S. Hydulphe, Archevéque de Treves, sous l'invocation de l'Apôtre S. Pierre. Elle étoit encore connuë sous le nom de *S. Petri Medianum Monasterium*, ou *Medium Monasterium*, en 1186. dans une Charte de l'Abbaye de Beauprey. Ce Saint, aprés avoir assemblé un bon nombre de Religieux à Moyen-moutier, & aprés les avoir bien affermis dans les pratiques de l'observance monastique, il se déchargea du gouvernement de son Abbaye, pour vacquer plus tranquillement à la contemplation, sur un de ses plus parfaits Disciples, nommé

1. Leutbalde, qui mourut en 704.

2. S. Hydulphe reprit de nouveau le gouvernement de son Monastere, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 707. le 11. Juillet.

3. Reimbert, ou Regimbert, élu en 707. gouverna jusqu'en 758.

4. Sundrabert, mort le 7. Août de l'an 789.

5. Maldavin, mort en 801. ou 802. aprés douze ans de gouvernement.

6. Fortunat, Patriarche de Grade, nommé par l'Empereur Charlemagne, gouverna l'Abbaye pendant vingt ans, mort en 822. ou 823. le iv. des cal. de Mars, ou le 26. Février. *Necrolog. de Senones.*

7. Valdo, neveu de l'Abbé Maldavin.

8. Ismundus, ou Ismonde, Evêque & Abbé.

9. Thierri. Peut-être Abbé de Senones. *Annal. Bened. t. 2. p.* 415.

10. Réginard.

11. Humbert.

12. Pipin. Sous son gouvernement, le Roi Zuindebold, fils d'Arnoû, donna l'Ab-

baye de Moyen-moutier à un Comte nommé Hillin, qui substitua quelques Chanoines aux Religieux, qui jusqu'alors avoient possédé ce Monastere, vers l'an 896.

13. Hillin, Abbé & Comte.

14. Ricuin, Comte & Abbé.

15. Boson, Comte & Abbé.

16. Amard, ou Ainard, Comte & Abbé.

17. Gilbert, Comte & Abbé, qui rétablit l'ordre monastique à Moyen-moutier, & y mit pour Abbé

18. Adalbert, Religieux tiré de l'Abbaye de Gorze, vers l'an 956. ou 957. Il fut aussi Abbé de S. Mansuy de Toul. Il mourut en 985.

19. Alman, mort en 1011.

20. Hardulphe, déposé en 1016.

21. Ensibolde lui succéde, mort en 1018. Après sa mort,

22. Hardulphe reprit de nouveau le gouvernement de l'Abbaye de Moyen-moutier.

23. Vidric, Abbé de S. Evre & de S. Mansuy, fut aussi nommé à l'Abbaye de Moyen-moutier en 1026. ou 1027. *Vita S. Leon. IX. pp.* 62. 63. *sæcul.* 6. *Bened. parte* 2.

24. Villaume fut Abbé de Moyen-moutier en 1028. Bayon. *Ici*, *t.* 2.

25. Norbert, établi Abbé en 1029. mort en 1039.

26. Le Cardinal Humbert est mis aussi au nombre des Abbés de Moyen-moutier, par Richerius, l. 2. c. 18. mais il ne paroît pas qu'il ait jamais gouverné ce Monastere.

27. Lambert mourut vers l'an 1062.

28. Benoît gouverna pendant vingt-quatre ans, mort en 1076.

29. Bertrice, fils de Gerard d'Alsace, & frere de Thierri, Ducs de Lorraine, mort en 1115.

30. Milon, mort environ l'an 1147.

31. Herman I. mort en 1154.

32. Rainard, en 1154.

33. Herman II. vivoit en 1169. mort en 1180.

34. Henri vivoit en 1187.

35. Ponce, en 1186. & 89.

36. Simon vivoit en 1193. 94. 95. 1206.

37. G. vivoit en 1222. & 25.

38. Nicolas, en 1238. 44.

39. Jean vivoit ès années 1258. 60.

40. Alexandre, en 1262. 75. 94. 98. 1300. 1302.

41. Vautier vivoit en 1304. mort en 1316.

42. Bencelin, mort en 1341.

43. Jean Malla, mort le 16. Juillet 1361. vivoit en 1343.

44. Henneman, mort en 1372. au mois de Septembre.

45. Gotbert, mort le 8. Janvier 1379. ou 1380.

46. Thierri, ou Theodoric, ou Thirion d'Ogéviller, gouverna depuis 1380. jusqu'en 1429.

47. Didier d'Ogéviller, mort en 1438.

48. Valentin, Abbé de Senones, en 1423. & 1438. fut aussi Abbé de Moyen-moutier en 1438. & 1451.

49. Jean de Bayon, mort en 1476. le 4. Septembre.

50. Jean de Faulx, en latin *de Falco*, mort le 4. Avril 1488.

51. Guerard de Gombervaulx, mort en 1524.

52. George d'Haussonville, mort en 1534.

53. Nicolas de Lorraine, Evêque de Verdun, premier Commendataire, résigna l'Abbaye en faveur de Jean Martin, l'an 1546. & renonça à l'etat Ecclesiastique, pour prendre la Régence de la Lorraine.

54. Jean Martin, second Abbé Commendataire, mort en 1552.

55. Jacques de Mesieres, Abbé Régulier, résigna en 1568. à Jean de Mesieres, son neveu.

56. Jean de Mesieres résigna en 1575. à Antoine le Noir.

57. Antoine le Noir résigna en 1577. en faveur de Nicolas Bertrand.

58. Nicolas Bertrand résigna de titre en commende en 1581. au Cardinal de Lorraine-Vaudémont.

59. Charles de Lorraine, Cardinal de Vaudémont, troisiéme Abbé Commendataire, mort en 1587.

60. Erric de Lorraine, Evêque de Verdun, quatriéme Commendataire, résigna l'Abbaye en 1608. à François de Lorraine, qui suit.

61. François de Lorraine, Evêque de Verdun, cinquiéme Abbé Commendataire, tint l'Abbaye pendant cinquante-trois ans, mort en 1661.

62. D. Philibert Galavaux, fut élu à la mort du Prince François; mais il ne put joüir, parce qu'en même tems le Prince Nicolas-François de Lorraine obtint l'Abbaye en commende; il la résigna toutefois en 1662. audit D. Philibert Galavaux, qui en joüit jusqu'à sa mort, arrivée le 8. Octobre 1676.

63. Dom Hyacinthe Alliot avoit été fait Coadjuteur de Dom Galavaux. Il joüit de l'Abbaye jusqu'à sa mort, arrivée le 22 d'Avril 1705. Il avoit choisi pour son Coadjuteur,

64. D. Humbert Belhomme, qui entra en possession en 1705. & choisit pour son Coadjuteur son neveu Dom Humbert Barrois, en 1719.

Dans le Nécrologe de S. Vincent de Metz, on lit au 27. Mars, *Mathieu, Abbé de Moyenmoutier.*

3. *Januar. Abb. Allemagus.*

8. *Januar. Abb. Gothelbertus.*

14. *Januar. D. Abbas Adolbertus. Dux Henricus.*

13. *Februar. Johannes Martin, Abb. Med.*

13. *Maii an.* 1451. *Valentinus Abb. Med.*

16. *Maii. Claudius de Maizieres.*

28. *Junii. Thierricus de Ogevillari, Abb. Med.*

16. *Julii an* 1561. *Johan. de Mulla, Abb. Med.*

17. *Valterus, Abb. Med.*

11. *Octob. Elizabeth, uxor Domini Valteri de Humbert.*

Des Abbés de Munster, ou Sainte-Marie de Luxembourg, Ordre de Saint Benoît.

L'Abbaye de Munster, située au Fauxbourg, & dans le vallon qui sert comme de fossé à la Ville de Luxembourg, fut fondée vers l'an 1083. par Conrade II. Comte de Luxembourg, en l'honneur de S. Pierre, Apôtre. Ce Monastere fut d'abord bâti sur le penchant de la montagne, au-dessus de laquelle étoit assis le Château de Luxembourg, dans un lieu fort agréable, sur la petite Riviere d'Alzuntz, ou Alzintz. Depuis ce tems, on la transfera en 1544. au lieu où elle est aujourd'hui, moins en butte aux funestes effets de la guerre, auxquels la Ville de Luxembourg a été trop souvent exposée. On a quelque présomption que dès l'an 1602. *(z)* il y avoit des Benédictins à Luxembourg, puisque cette année on y tint un Chapitre général de leur Ordre: mais on n'a des monumens certains de l'existence de la fondation de l'Abbaye de cette Ville, que depuis l'an 1083. Voici la Liste de ses Abbés.

1. Rodolphe, Abbé de S. Vanne de Verdun, qui fut chargé de la construction du Monastere, pendant le voyage du Comte Conrade en Palestine, où il mourut en 1086.

2. Folmare vécut sous Villaume, Comte de Luxembourg, qui fit dédier l'Eglise du Monastere en 1123. & la rendit tributaire au S. Siége, d'un ducat d'or par an. Folmare mourut vers l'an 1153. Il est nommé dans le Titre, premier Abbé de Luxembourg.

3. Godefroi reçut en 1154. la benédiction abbatiale d'Hillin, Archevêque de Tréves. Il vivoit encore en 1175. Sous son gouvernement on commença à donner à son Abbaye le nom de la Sainte Vierge, en l'appellant Notre-Dame de Luxembourg.

En 1178. l'Abbaye étant vacante sous Henri, Comte de Luxembourg, & Arnoû, Archevêque de Tréves, on en fit l'union à celle de Saint Vanne de Verdun; mais cette union ne subsiste point.

4. Everin vivoit en 1182. & 84.

5. Nicolas mourut vers l'an 1209.

6. Gerard vivoit en 1210. & mourut en 1220.

7. Arnoû vivoit en 1225. & 36.

8. Thomas de Kerich gouvernoit l'Abbaye en 1244. & en 80.

9. Simon de Berewart vivoit en 1292. & 1320.

10. Philippe de Putelange vivoit vers l'an 1334.

11. Jean de Malberg vivoit vers l'an 1347.

12. Simon de Hondelingen étoit mort en 1360.

13. Mathias obtint du Pape, à la priere de l'Empeur Charles IV. l'usage des ornemens pontificaux pour lui & pour ses successeurs, l'an 1365. Il fut fait Suffragant de Tréves & Evêque de Syron en 1383.

14. Jean de Velsperch vivoit en 1385. 86.

15. Tilman d'Eidel, Abbé de Munster, & Evêque-Suffragant de Tréves, vivoit en 1398. Il mourut à Tréves en 1410. le 26. Juin, & fut enterré chez les Chartreux près de cette Ville.

16. Gilles de Fischbach étoit déja Abbé en 1409. apparemment par la démission d'Eidel.

17. Jean de Vesel vivoit en 1437. & en 1443.

18. Suger de Burscheith gouvernoit l'Abbaye en 1461. On croit qu'il mourut vers l'an 1469.

19. Jacques du Fay de Neu-châtel, Administrateur de S. Vincent de Metz, Coadjuteur de l'Abbaye de Notre-Dame de Luxembourg, & Abbé d'Epternach. Il eut de grandes difficultés à Rome avec Bernard d'Orley, qui gouvernoit cependant l'Abbaye de Luxembourg. Ces differends durerent jusqu'à la mort de Jacques de Neu-châtel, decede le 4. d'Août 1490. & enterré à Epternach, où

(z) On peut voir l'Histoire mſ. de l'Abbaye de Munster de Luxembourg, composée en 1699. par les Peres Jésuites de cette Ville.

il faisoit sa demeure ordinaire.

20. Bernard d'Orley racheta le cens d'un ducat d'or, que l'Abbaye de Munster payoit tous les ans à Rome. Il ne survêquit pas de beaucoup à Jacques du Fay son concurrent.

21. Jean d'Arlon étoit Abbé dès l'an 1491. & 1492. Il procura la Réforme de son Abbaye, par l'autorité de l'Archevêque de Tréves & du Gouverneur de Luxembourg. Il mourut en 1492.

22. Villaume d'Heck fut élu en 1492. Il eut pour Compétiteur un Religieux Dominicain, Suffragant de Tréves, Evêque d'Azot, qui fut choisi par une partie de la Communauté, qui étoit opposée à la Réforme, & confirmé par l'Archevêque de Tréves: mais Villaume, d'Heck étant agréé de l'Empereur Maximilien, du Pape Innocent VIII. & appuyé des Abbés qui s'assemblerent en Chapitre général à Cologne en 1492. il fut maintenu dans son Abbaye. Etant allé à Rome pour soutenir son droit, il fut nommé par le Pape Alexandre VI. en 1493. pour faire la visite des Monasteres de l'Ordre de Cluny, sous l'agrément du Cardinal George d'Amboise, Abbé de Cluny; & ensuite en 1494. il fut choisi par les Abbés de l'Ordre de S. Benoît, en vertu du Bref exhortatoire du Pape, pour visiter & réformer les Monasteres de l'Ordre. Il revint de Rome en 1495. & mourut à Malines en 1508.

23. Jean Helmont, Evêque de Syron & Suffragant de Tréves, fut élu Abbé de Munster en 1508. Il fit embrasser la Réforme de Bursfeld à son Abbaye en 1510. Il mourut en 1517.

24. Nicolas Bidburg vivoit en 1520. il mourut en 1522.

25. Jean Hardes, depuis 1522. jusqu'en 1549. De son tems la Ville de Luxembourg ayant été prise & reprise plus d'une fois par les armes de la France & de l'Empire, l'Abbaye de Munster fut entiérement consumée par les flammes en 1542. L'Abbé Hardes acheta la place de l'Hôpital, & y transporta son Abbaye.

26. Nicolas de Biedtburg, établi en 1549. mourut en 1550. Marie, Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur Charles V. fit venir de l'Abbaye d'Affighem trois Religieux, pour gouverner l'Abbaye de Luxembourg. L'un des trois, nommé Corneille Vampach, fut nommé Abbé par l'Empereur.

27. Corneille Vampach, établi en 1550. ne gouverna que quatre ans, & mourut à Bruxelles en 1554. Il eut pour successeur

28. Guillaume d'Orley, Religieux de S. Bertin, qui ayant été nommé par l'Empereur Abbé de Gorze, fut obligé de se retirer en 1552. lorsque le Roi Henri se fût emparé de la Ville de Metz. Alors l'Empereur Charles V. le nomma Abbé de Notre-Dame de Luxembourg, & il gouverna ce Monastere jusqu'en 1560. le 29. Octobre.

29. Pierre Cælen fut nommé à l'Abbaye de Luxembourg au mois d'Octobre 1561. par Philippe II. Roi d'Espagne. Il avoit fait profession à Stavelo, & avoit été Prieur d'Epternach. Il mourut le 30. Novembre 1563. après avoir beaucoup travaillé pour les bâtimens de son Abbaye, qui avoit été ruinée en 1542.

30. Jean Bertels avoit été amené de Louvain au Monastere de Luxembourg par l'Abbé Pierre Cælen. Il fut nommé Abbé de Munster en 1566. le 8. des ides d'Août. Il se rendit recommandable par ses Ecrits. Nous avons de lui des Dialogues sur la Régle de S. Benoît. Il fut fait Abbé d'Epternach en 1595. & quitta l'Abbaye de Munster. Il mourut à Epternach en 1607.

31. Benoît Hamblin fut élu l'an 1595. & mourut en 1602.

32. Pierre Robert répara l'Abbaye de Munster, & l'acheva en 1620. Il mourut le 14. Octobre 1636.

33. Henri Suinen étoit Prieur de l'Abbaye de Notre-Dame de Munster, lorsqu'il fut élu Abbé en 1636.

34. Villibrod, élu en 1668. mort le 10. Août 1701.

35. Theodore Scholen, en 1703. mort le 11. Avril 1705.

36. Romain Colinger, 1705. mort le 27. Septembre 1716.

37. Benoît Forling, 1717. mort le 7. Janvier 1743.

38. Benoît Haas, Abbé moderne, élu le 13. Avril 1745.

Des Abbés de Mureau, Ordre de Prémontré.

MUreau, en latin *Muravallis*, est une Abbaye de Prémontré, & de la Congrégation de l'etroite observance, située dans une vallée, environnée de montagnes & de bois de toutes parts, à deux lieuës de la Ville de Neuf-château, dans le ressort du Baillage de Chaumont en Bassigny, & dans le Diocèse de Toul. Elle fut fondée vers le milieu

du XII. siécle, par la piété & les bienfaits d'Olivier de Neuf-château, de Haymont sa femme, & de Viard de Rebeville. Henry, Evêque de Toul, confirma en 1157. les donations faites par ces trois personnes.

L'Abbaye de Mureau devint en peu de tems très-considérable, par le nombre de ses Religieux, & par l'étenduë de ses bâtimens, dont l'on trouve encore journellement des restes dans les terres qui environnent le Monastere, tel qu'il est aujourd'hui. L'Eglise qui est ancienne, est fort grande, bien exaucée, & embellie d'ouvrages à la moderne; les bâtimens sont très-réguliers.

Catalogue des Abbés.

1. Guillaume I. qui vécu probablement jusqu'en 1164.

2. Guillaume II. qui paroît dans des Actes des années 1180. 82 & dans ceux du Chapitre général de Prémontré, en 1183.

3. Robert, dans les Actes des années 1215. 16. 17. & 19. Il ne peut pas être mort avant l'an 1225.

4. Jean paroît en 1255. Le Nécrologe dit qu'il fut Abbé pendant trente ans.

5. Jacques ne paroît pas avant l'an 1278. dans les Actes. Il mourut le 17. Mars 1290.

6. Macé (*Mateus*) surnommé *le Dévot*. Il paroît dans plusieurs Actes jusqu'en l'année 1314.

7. Marcelin. Le Nécrologe fixe sa mort au 7. de Mai, sans marquer l'année: mais il porte qu'il ne gouverna pas long-tems.

8. Gerard I. de Rupe mourut en odeur de Sainteté le 5. Mars 1340.

9. Nicolas.

10. Pierre, surnommé *de Muzo*. Les monumens domestiques de l'Abbaye portent qu'il fut la victime & le Martyr de son zéle pour rétablir la discipline réguliere & le bon ordre. L'Analyse de Prémontré semble dire qu'il fut mis à mort, l'an 1378.

11. Philbert de Beaufremont ne se rendit pas moins recommandable par l'intégrité de ses mœurs, qu'il l'étoit par l'éclat de sa naissance. Il fut choisi le 19. Février 1378. vieux stile. On ne sait pas l'année de sa mort.

12. Hugues de Germey est loüé pour sa bonne conduite, & pour sa fermeté à défendre les droits du Sanctuaire. Il mourut le premier Août, environ de l'an 1436.

13. Gerard II. surnommé *Huel*, paroît dans des Actes de 1454. & 61. Il se démit l'an 1475.

14. Didier Gauthier de Port mourut le premier Septembre: on ne sait pas l'année.

15. Claude I. surnommé Haucourt, résigna l'an 1514. & mourut le 25e. jour de Mai 1524.

16. Nicolas Morizot mourut le 14. Mars 1528.

17. Claude II. d'Anglure de Bourlémont, le dernier Abbé Régulier, tué sur les rivages de la Meuse, proche du Village de Bazoilles, le 4. Avril 1540.

18. D. Thomas, Prêtre séculier, premier Abbé Commendataire.

19. Pierre de Beaujeu.

20. Christophe de Choiseul.

21. Philippe de Choiseul, frere du précédent, mourut l'an 1582.

22. Charles de Lorraine, Cardinal de Vaudémont, Evêque de Toul, fils de Nicolas, Duc de Mercœur, & Comte de Vaudémont. Il fit des biens infinis à l'Abbaye de Mureau, & mourut l'an 1587.

23. Erric de Lorraine, frere du précédent, Evêque de Verdun, suivit les traces de son prédécesseur. Il fit une séparation de manses, qui fut autorisée par Arrêt & par Bulles, le 5. Décembre 1605. & le 28. Juillet 1607.

24. Charles de Lorraine, Evêque de Verdun. Il contribua beaucoup à l'introduction de la Réforme dans son Abbaye.

25. Nicolas-François de Lorraine fut aussi le bienfaiteur de l'Abbaye, qu'il quitta pour se marier l'an 1634.

26. Pierre de Gangneries se démit, en permuttant l'an 1666.

27. Gilles Brunet, Conseiller-Clerc du Parlement de Paris, mourut l'an 1709.

28. Charles-Claude de Laigle, Chanoine, Chantre & Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Toul, Vicaire Général & Official du Diocèse, recommandable par l'intégrité de ses mœurs, par sa capacité, par son zéle & par ses travaux; mourut l'an ....

29. N. de Donnery, neveu de Monseigneur l'Evêque de Toul.

Des Abbés de S. Nicolas des Prés de Verdun, Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin.

L'Abbaye de S. Nicolas des Prés fut fondée en l'an 1219. par Jean d'Apremont, Evêque de Verdun, qui fit venir les Chanoines de S. Victor de Paris, & leur donna un terrain hors les murs de Verdun, nommé le Pré-l'Evêque. La Lettre de donation est du mois

mois de Janvier 1226. La Maison fut d'abord fondée sous le titre de Prieuré, & sous la conduite de Gaufridus, Profès de S. Victor, qui gouverna trente-cinq ans, & mourut en 1254. Deux ans avant sa mort, c'est-à-dire, en 1252. le Prieuré fut érigé en Abbaye, à la sollicitation de Jean Daix (Déasse) Evêque de Verdun.

1. Le premier Abbé fut Mathieu, élu par les Religieux, mais seulement après la mort de Gofridus en 1254.

2. Louis, en 1280. mort en 1302.

3. Henri Chevillard, en 1304. 25.

4. Jean d'Etain, en 1325. & 35. mort en 1347.

5. Jean Kaillandel, en 1347. 57. mort en 1369.

6. Gilles d'Essey, en 1384.

7. Lambert de S. Aignan, mort en 1404.

8. Jean Coletti de Tigney-ville, mort en 1418.

9. Nicolas d'Apremont, mort en 1432.

10. Herbinus, en 1436. & 41. mort en 1452.

11. Jean de Boncourt, en 1459. mort en 1463.

12. Jean Adet, en 1462. peut-être le même que le précédent.

13. Desiderius Varin de Boncourt, en 1464. & 74. mort en 1477.

14. Philippe Myal, en 1486. & 1502. résigna au suivant.

15. Jean Tirietti, en 1502. mort en 1504.

16. Vernerus Poincignon, élu en 1504. Tous ceux-là furent Réguliers.

Abbés Commendataires.

1. Louis de Dommartin, nommé par le Pape, en 1507.

2. Jean Colardi, en 1509. 12. & 14.

3. Gerard Gerbillon, en 1526.

4. Humbert, en 1534.

5. Florentin Gerbillon, en 1550. & 64.

6. Gonthier Bousgu, élu en 1571. mais non confirmé.

7. Hugues Cumin, en 1573. & 86.

8. Didier Didelot, en 1586. & 95.

9. Le Cardinal Seraphin, en 1605. & 7.

10. Simon-Denys de Marquemont, Archevêque de Lyon, au tems de la Réforme introduite en 1625.

11. Jerôme Danchenoux, son neveu, étoit Abbé en 1628. & 43.

12. Guillaume le Roi, étoit Abbé en 1658.

13. Pierre Danet, célebre par ses Dictionnaires, & quelques autres Ouvrages, prit possession en 1674. mourut en 1709.

14. François de Montauban, nommé en 1709.

Des Abbés d'Orval, Ordre de Cîteaux.

L'Abbaye d'Orval fut fondée en 1070. par quelques Religieux Benédictins venus de Calabre, qui s'établirent au lieu où l'on voit aujourd'hui ce célebre Monastere, par la faveur & sous la protection d'Arnoû, Comte de Chiny. Ces Religieux Italiens ayant abandonné Orval en 1108. Othon, Comte de Chiny, alla trouver Brunon, Archevêque de Tréves, lui fit cession de cette Abbaye, ajoûta de nouveaux biens à ceux qu'elle possédoit déja, & y mit, avec l'agrément de l'Archevêque, des Chanoines Réguliers, pour l'habiter. Ils n'y demeurerent que jusqu'en l'an 1131. Alors Albert, Comte de Chiny, y fit venir des Religieux de l'Ordre de Cîteaux, tirés de l'Abbaye de Trois-fontaines, fondée depuis peu par S. Bernard.

1. Constantin, Disciple de S. Bernard & Chantre de Trois-Fontaines, arriva à Orval avec ses autres Religieux, l'an 1131. le 9. Mars. Il mourut l'an 1147. le 8. Décembre.

2. Dom Theodoric de Vitry, mort en 1152.

3. D. Theodoric de Verdun II. du nom, avant 1165. mort en 1167. le 1er. Février.

4. D. Adam de Longwy, mort en 1177.

5. D. Etienne de Luxembourg, en 1178. vivoit encore en 1190.

6. D. Remy de Longuion vivoit encore en 1194.

7. D. Gerard de Rochefort vivoit en 1201. & 1207.

8. D. Jean d'Etalle vivoit en 1203.

9. D. Gauthier, ou Wauthier de Verton, étoit deja Abbé en 1201. & 1203. mort l'an 1209. le 13. Mars.

10. D. Pierre de Liége, mort en 1214. le 2. Août.

11. D. Henri de Stenay, fils de la Bienheureuse Ivette de Huy. Il renonça à la Dignité Abbatiale en 1228.

12. D. Jean de Neuf-château, mort en 1237. au mois de Mars.

13. D. Jean de la Ferté vivoit encore en 1252. Sous cet Abbé Dom Gilles d'Orval acheva son Histoire des Evêques de Liége en 1251.

14. D. Henri de Bouillon, mort en 1259. Le Nécrologe met en sa place Dom Jean de Neu-château.

15. D. Jean de Namur. L'année de sa mort est incertaine.

16. D. Guido, ou Guyon de Chiny, mort en 1267. 69. le 30. Septembre, étoit déja Abbé en 1260.

17. D. Adam II. du nom, vivoit en 1272. & 80.

18. D. Nicolas de Lupifonte. On a ses Actes depuis 1292. jusqu'en 1299.

19. D. Nicolas de Tréves, mort en 1311. le 24. Mars.

20. D. Jean de Huy lui succéda, & fut ensuite Abbé de Trois-Fontaines, Mere d'Orval. Il paroît par son épitaphe, qu'il étoit Evêque d'Elmere. Les anciens Nécrologes mettent sa mort en 1317.

21. D. Jacques de Mouzon, mort en 1325.

22. D. Jean de Chiny. L'année de sa mort est inconnuë. On trouve de ses Actes en 1325. & 26.

23. D. Robert de Preney, mort en 1342. le 18. Février.

24. D. Nicolas III. du nom, étoit Abbé en 1349. 50. & 52.

25. D. Thierri, ou Theodoric d'Ansart, vivoit encore en 1376. au mois de Décembre.

26. D. Jean de Metz. L'année de sa mort est incertaine. Sous cet Abbé mourut le Duc Wenceslaus; on l'enterra au milieu de l'ancien Presbytere. On met la mort de l'Abbé Jean vers l'an 1385.

27. D. Jacques de Baranzy étoit déja Abbé en 1385. le 22. de Mars. Il a vécu jusqu'à 1413.

28. D. Nicolas d'Arlon vivoit encore en 1417. il est mort en 1423. le 25. Septembre.

29. D. Jean de Prouvy vivoit encore en 1440.

30. D. Nicolas de Bayonville vivoit en 1444. mort en 1453. le 15. Octobre.

31. D. Jean du Rossignol, élu Abbé le 18. Octobre 1453. a vécu jusqu'en 1475.

32. D. Godefroi d'Aremberg obtint du Pape Sixte IV. de porter des habits pontificaux; mort en 1484.

33. D. Nicolas de Villers, mort l'an 1504.

34. D. Baudoüin de Presseux, mort le 13. Février 1530.

35. D. Godefroi de Presseux, mort le premier Mai 1540. Sous son régne l'Eglise d'Orval fut réparée, & consacrée pour la seconde fois en 1533.

36. D. Mathias de Malmedy, mort en 1555.

37. D. Lambert de Waignie, mort le 25. Mars 1563.

38. D. Dominique Robin de Stenay prit possession le 29. Juin 1563. vivoit encore en 1571. Après sa mort l'Abbaye vacqua environ sept ans.

39. D. Lambert de Villers fut élu en 1578. vivoit encore en 1588.

40. D. Lambert de Hansimbour avoit été Coadjuteur en 1586. mourut en 1596. le 28. Août.

41. D. Remacle Cerfay, ou Servais, dit autrement de Saint-Hubert, nommé par le Roi d'Espagne en 1596. mort le 7. Janvier 1605.

42. D. Bernard de Montgaillard, étoit d'une famille illustre de Gascogne; il avoit fait profession dans l'Ordre des Feüillans dès l'âge de quinze ans sous le P. D. Jean de la Barriere, qui en étoit le Fondateur. Il acquit une si grande réputation dans la Chaire, que le Roi Henri III. l'honora du titre de son Prédicateur. L'Archiduc Albert & l'Infante Isabelle, lui accorderent le même honneur. L'Archiduc lui donna ensuite l'Abbaye de Nizelle, puis celle d'Orval, dont il prit possession à main armée, & malgré les oppositions & les protestations de la Communauté. Il ne laissa pas de gagner peu à peu l'amitié des Religieux, & il établit dans la Maison de sages Réglemens, qui servirent dans la suite à l'introduction de la Réforme. Il est mort l'an 1628. le 8. de Juin.

43. D. Laurent de la Roche succéda à D. Bernard de Montgaillard aussi-tôt après sa mort; il prit possession le 9. Juin 1628. Sous son gouvernement l'Abbaye d'Orval fut réduite en cendres en 1638. Il mourut la même année le 5. de Décembre.

44. D. Henri de Meugen, natif d'Epternach, fut nommé par le Roi le 17. Mai 1639. Il mourut le 6. Juin 1668. trois mois après avoir fait sa démission en faveur de son Coadjuteur

45. D. Charles de Bentzeradt, naquit de parens nobles à Epternach, petite Ville du Duché de Luxembourg au Diocèse de Tréves. Il fut nommé Coadjuteur en 1668. il établit la Réforme dans son Monastere en 1674. & eut l'avantage, avant sa mort, de l'y voir bien affermie. Il mourut le 12. Juin 1707.

46. D. Etienne Henrion, natif de Malines, fut fait Coadjuteur en 1703. & prit possession de l'Abbaye d'Orval en 1707.

Des Abbés de S. Paul de Verdun, anciennement de l'Ordre de S. Benoît, aujourd'hui de l'Ordre de Prémontré.

ON assure (a) que S. Paul, Evêque de Verdun, bâtit vers l'an 642. une Eglise en l'honneur de S. Saturnin, & que n'ayant pas eu le tems de l'achever, étant mort en 648. Gisloalde, son successeur, l'acheva, & y mit, pour la desservir, quelques Clercs (b), qui y subsisterent jusqu'au tems de Vilgfride, Evêque de Verdun, qui y fit venir, vers l'an 962. des Moines Benédictins de l'Abbaye de Tholey, & y déposa les Reliques de S. Paul, Evêque de Verdun, dont le Monastere prit alors sa dénomination (c). Les Benédictins y subsisterent jusqu'en l'an 1135. qu'on leur substitua les Peres Prémontrés, qui possedent aujourd'hui ce Monastere. Il étoit autrefois hors les murs de la Ville; mais Verdun s'étant beaucoup augmenté, l'Abbaye est aujourd'hui renfermée dans l'enceinte de ses murailles. Voici la Liste de ses Abbés.

1. Blicherius, premier Abbé venu de l'Abbaye de Tholey. Il est nommé *Blacherus* dans la petite Chronique de S. Vanne, imprimée dans le premier Tome de la Bibliotéque des Manuscrits du P. Labbe, p. 400.

2. Richerius, peut-être le même que *Blicherius*, qualifié, *homme de vénérable sainteté*, dans une Bulle du Pape Benoît VII. qui a gouverné l'Eglise Romaine depuis l'an 975. jusqu'en 984.

3. Garduinus vivoit en 980.

4. Ebroïnus, peut-être le même que

5. Ervidus, Ebervinus, ou Hervinus, dénommé dans la petite Chronique de Saint Vanne.

6. Hisulcradus, peut-être le même que Folcradus I. vivoit en 1060 62. & 75. Il est nommé Hisulfradus, ou Hisulcradus dans le Nécrologe de S. Vanne, & Folcradus dans celui de la Cathédrale de Verdun.

7. Folcradus II. vivoit en 1123.

8. Manassés vivoit en 1125.

9. Fortrade, peut-être que le même que Folcrade, en 1126.

10. Thierri, en 1131.

11. Roger, Disciple de S. Norbert, mourut en odeur de sainteté, le 27. Déc. 1140.

12. Thierri, fils de Renard, Comte de Salm, avoit jusqu'à trois cens Religieux sous sa conduite. Il assista au Concile de Reims l'an 1148. Il mourut le 12. Février 1149.

13. Barthelemy reçut au nombre de ses Religieux Alberon de Chiny, Evêque de Verdun, après qu'il se fut démis de sa dignité. Il mourut en opinion de sainteté, le 24. Août 1170.

14. Constantin se démit l'an 1179. Il vécut jusqu'au 25. de Février 1184.

15. Arnoû paroît dans des Actes des années 1180. 81.

16. Tescelin mourut environ l'an 1188.

17. Gauthier mourut le 6. Janvier 1190.

18. Constantin mourut le 28. Mars 1193.

19. Ulric reçut à la profession Religieuse Baudouin d'Apremont, du consentement de son épouse. Ulric mourut le 24. Mars 1195.

20. Jean mourut le 5. Octobre 1201.

21. Robert ne gouverna que pendant trois ans.

22. Barthelemy paroît dans un Acte de 1204.

23 Wermundus avoit été choisi l'an 1203. par les Religieux de Prémontré, pour être Abbé du Chef-lieu. Son humilité lui fit refuser cette place. L'année suivante on le força d'accepter la dignité d'Abbé de S. Paul. Il mourut le 15. Novembre 1508.

24. Jean paroît dans les Actes de 1208. 10. 13.

25. Robert paroît en 1219. Il mourut le premier d'Août 1234.

26. Gerard fut élu Abbé au mois de Mars 1235. Ce fut lui qui commença le superbe Edifice de l'Eglise de S. Paul, qui égaloit la Cathédrale en longueur, & la surpassoit en élégance & en ornemens. Elle prenoit jour par 366. fenêtres. L'Abbé Gerard, après avoir gouverné 33. ans, 6. mois & 4. jours, mourut le 23. Novembre 1267. C'est ce qui est porté au Nécrologe; & cependant cette époque ne peut pas se concilier avec celle de la mort de l'Abbé Robert, prédécesseur de Gerard.

27. Herbert de Brieules. Son nom se trouve dans des Actes de 1286. 88. &c. Il mourut le 23. Mars 1292.

28. Jean de Manheule paroît en 1293. Il mourut le 8. Décembre 1311.

29. Jean *de Philomena* acheva la magnifique Eglise commencée par l'Abbé Gerard, & continuée par ses successeurs. Il mourut le

(a) *Annal. Præmonstr. t. 2. p. 506.*
(b) *Alberon. Episc. Vird. Epist. ad Innoc. II.*
(c) *Spicileg. t. 12. p. 263.*

24. Juin 1316.

30. Nicolas *de Rubro*, ou de Rouvre, mourut le 10. Novembre 1324. 33.

31. Nicolas de Verdun mourut le 26. Février 1349.

32. Jacques de Verdun mourut le 26. Février 1359.

33. Roger de Pont-à-Mousson décéda le 4. Mars 1398.

34. Arnoû de Lendes, décédé le 18. Décembre 1382.

35. Remy Gelée se démit le 11. Octobre 1388.

36. Ponce Martelli se démit l'an 1390.

37. Jean d'Anisy paroît en 1393.

38. Habrandus *de Mambris*. Ce Prélat s'acquit l'estime de ses Confreres & des étrangers. Il mourut le 13. Mai 1444.

39. Jean Tardy fut chargé de plusieurs commissions honorables dans son Ordre. Il décéda le 27e. jour d'Octobre 1461.

40. Jean Tardy, neveu de son prédécesseur, fut choisi Abbé de S. Paul, le 7. Novembre 1461. Il décéda le 18e. jour de Juin 1467.

41. Antoine Richelet mourut le 18. Août 1471.

42. Julien de la Rouvere, Cardinal du titre de S. Pierre-aux liens, Evêque d'Ostie, Légat en France, qui fut depuis promû au Souverain Pontificat, sous le nom de Jules II.

43. Hubert de Mont-Hermiere, en même tems Abbé de Premontré & Général de tout l'Ordre, jusqu'au 17. Mars 1497. époque de sa mort.

44. Adam de Haudrecourt, élu en 1497. mourut l'an 1500. le 31. Mars.

45. Tugwaldus de Venne, en même tems Abbé de Cuissy, se démit en 1505. en faveur du suivant.

46. Jean Pseaume pourvû en Cour de Rome, gouverna jusqu'à sa mort, arrivée le 28. Septembre 1517.

47. Jean Charlier, élu le premier Octobre 1517. Il eut pour Compétiteur Louis de Lorraine, fils de René II. Il mourut le 11. Novembre 1519.

48. François Pseaume, élu le 31. Janvier 1520. Il se donna pour successeur son neveu Nicolas Pseaume, & mourut le 14. Octobre 1540.

49. Nicolas Pseaume, Docteur en Droit. Il fut postulé Abbé de Prémontré & Général de l'Ordre, l'an 1542. Le Cardinal de Pise, pourvû de cette Abbaye, empêcha l'effet de cette postulation. Nicolas Pseaume fut Evêque de Verdun. Il mourut l'an 1575. le 10. d'Août.

50. Charles de Lorraine, Cardinal de Guise, Archevêque de Reims. Du tems qu'il jouissoit des revenus de l'Abbaye de S. Paul, quoique le titre & la jurisdiction réguliere appartinssent à Nicolas Pseaume, savoir, l'an 1552. l'Empereur Charles-Quint faisant le siége de Metz, & menaçant de faire ensuite celui de Verdun ; l'Abbaye de S. Paul, qui étoit hors les murs de cette derniere Ville, fut rasée ; les Religieux se retirerent dans la Ville. Le Cardinal étant mort en 1574. Nicolas Pseaume fut remis par la voie du regrès en possession des revenus de cette Abbaye jusqu'en 1575.

51. Nicolas Pelvé, Cardinal, Archevêque de Sens, mourut l'an 1594.

52. François de Sorcy fut élu canoniquement, l'an 1595.

53. Edoüard Molé fut Abbé breveté sans Bulles. Il remit l'Abbaye à son frere l'an 1639.

54. François Molé vêquit jusqu'en 1712.

55. Jean Etheart, Religieux Profès de la Réforme, Abbé de Luzerne en Normandie, fut nommé par le Roi l'an 1712. La mort de Jean Etheart, arrivée le 3. Novembre de cette même année, l'empêcha de prendre possession.

56. Pierre Ottoboni, Cardinal, mort cette année 1740.

57. Le Cardinal de Tancin.

Des Prévôts de la Collégiale de S. Pierre de Bar-le-Duc.

Extrait d'un Ecrit composé par M. Allint, Doyen de cette Eglise.

L'Eglise Collégiale de S. Pierre de Bar fut fondée en 1315. par Edoüard, Comte de Bar, & confirmée en 1318. par Jean, Evêque de Toul.

Selon les termes de la fondation, il devoit y avoir un Princier, un Doyen, un Prévôt, & seize Chanoines.

1. Le premier Princier est Messire Aubry, mort vers l'an 1334. mais on doute qu'il ait porté la qualité de Princier jusqu'à la mort, puisque dans son Testament il ne prend que la qualité de Prévôt.

2. Son successeur immédiat, Clement, ne prend non plus que le titre de Prévôt. Il mourut en 1349.

3. Thiebaut de Bourmont fut Prévôt en 1350. Il se maria deux ans après, & fonda une Prébende pour son neveu Thibaut de la Mothe, en 1376.

4. Gilles de Revigny, Doyen de S. Pierre,

présida au Chapitre en la place de Thiébaut de Bourmont, qui n'étoit pas dans les Ordres sacrés, & laissa à ses successeurs Doyens de S. Pierre, la dignité de Chefs de ce Chapitre.

5. Huë de Burey, second Doyen de Saint Pierre, mort en 1392.

6. Jean de Sorcey, troisiéme Doyen.

7. Pierre de Broucey, élu Doyen en 1398. par la démission de Jean de Sorcey, mort en 1439.

8. Jean Asselin, élu Doyen, mort en 1478.

9. Jean Merlin, mort en 1482.

10. François Brulé, mort en 1513.

11. Louis Guyot.

12. Nicolas Liétard étoit déja Doyen en 1525. mort vers l'an 1540. ou 1541.

13. Jean Prudhomme, mort en 1552.

14. Jean de Wailly.

15. Jean de Roüen.

16. Quiriace de Rouyn, mort en 1603.

17. Nicolas Morizon succéda à Quiriace de Rouyn en 1612.

Après plusieurs contestations avec Morizon,

18. Jacques de Rouyn y fut maintenu par Arrêt du Parlement de Paris, vers l'an 1631.

19. Hyacinthe Alliot prit possession le 13. de Mai 1679. Il est mort en 1723.

20. Gabriel Cachedenier de Vassimont, lui a succédé.

Des Abbés de S. Pierre-mont, Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin, Diocèse de Metz.

L'Abbaye de S. Pierre-mont, située entre Briey & Sancy, à peu près à distance égale de Metz & de Thionville, est réguliere, & soumise immédiatement au S. Siége. Elle fut fondée vers l'an 1090. sous l'Evêque Heriman, par Lubricus, Chancelier de la Cathédrale de Metz, qui mourut en 1099. & par Guacelinus, Chanoine de S. Sauveur de Metz. Elle embrassa la Réforme du B. Pierre Fourier en 1625. Cette Abbaye est du Diocèse de Verdun, Office & Recette de Briey. L'Abbé en est Seigneur, Bailliage de S. Mihiel, Cour Souveraine de Nancy. La Comtesse Mathilde dota cette Abbaye, & donna le fond sur lequel elle est bâtie, en 1096. *Ici, tom.* I.

1. Vancelin, ou Guacelin, Chanoine de S. Sauveur de Metz, premier Abbé de S. Pierre-mont, vivoit en 1107. mort le 28. Mai 1113.

2. Rodolphe succéda à Vancelin en 1113. puisqu'en 1133. il y avoit vingt ans qu'il gouvernoit l'Abbaye de S. Pierre-mont, comme le dit expresśément Alberon de Chiny, dans la Lettre de fondation de l'Abbaye de Belle-valle, Ordre de Prémontré, en datte de l'an 1133. (*d*). En effet nous le trouvons nommé Abbé de S. Pierre-mont dans des Titres, & d'autres Actes historiques des années 1126. 27. 28. 29. En l'an 1130. Etienne, Evêque de Metz, l'établit pour gouverner l'Abbaye de Freistroff, Ordre de Cîteaux. Enfin en 1133. Adalberon de Chiny, Evêque de Verdun, le pria de se charger de l'établissement qu'il souhaitoit faire des Prémontrés à Belle-valle. Rodolphe & ses Compagnons se rendirent à ses désirs, & bâtirent l'Abbaye de Belle-valle, dont Philippe fut le premier Abbé Prémontré (*e*). Ainsi Rodolphe étoit comme un Abbé Général ou Réformateur, qui portoit par-tout le bon ordre & la Réforme; & qui, sans quitter la conduite de son Abbaye, menoit des colonies de Religieux en différens endroits, & leur donnoit différentes Régles, selon leurs talens, & le penchant de leur dévotion. Il mourut Abbé de S. Pierre-mont, le 16. Juillet 1140. ou 1141.

3. Constantin, en 1141. mort le 4. Novembre vers l'an 1152.

4. Albert de Loupy, sous Etienne, Evêque de Metz, avant 1163. *Ici, tom.* 2.

5. Philippe I. tiré de l'Ordre de Prémontré par le Pape Eugene III. pour gouverner l'Abbaye de S. Pierre-mont, vers l'an 1153. obligea les Religieux de cette Abbaye de quitter l'habit noir, pour prendre l'habit blanc de Prémontré, qu'ils ont porté jusqu'à l'Abbé Domam, en 1603. Philippe mourut le 3. Juin 1157.

6. Henri a vécu vers 1159. ou 60.

7. Gauthier étoit Abbé en 1177. mort le 16. Février.

8. Richard, mort le 22. Avril. Année incertaine.

9. Becelin vivoit avant 1162. mort & enterré à S. Clement de Metz, le premier Février vers l'an 1180.

10. Jean I. vivoit en 1180. ou 1181. mort vers 1183. le premier Juin.

11. Vatier, ou Vautier, vivoit en 1190.

(*d*) *Marlot. Hist. Eccles. Remens. t.* 2. *p.* 871.
(*e*) Il est nommé premier Abbé de Belval dans une Bulle d'Innocent II. de l'an 1138.

12. Pierre, vers l'an 1196. ou 1197. mort le 15. Août.

13. Albert vivoit en 1214.

14. Nicolas I. en 1218. vivoit encore en 1270. supposé qu'il n'y ait pas eu deux Abbés de ce nom.

15. Varnier, en 1273. 76. mort en 1283.

16. Jacques, en 1284. 90. 93. mort le 27. Octobre vers l'an 1298.

17. Philippe II. en 1299. 1302. mort en 1305.

18. Remy, en 1307. 12. 13. 16. 19. mort vers l'an 1333.

19. Nicolas Fournier, 1309.

20. Jean II. de Briey, en 1333. 34. 47. 53. mort le 25. Juin 1364.

21. Habelet de Sorbey étoit Abbé le 27. Février 1364. ou 65. avant Pâques. Il est mort le 10. Novembre de 1369. ou 70.

22. Jean III. de Sancey, nommé par le Pape en 1371. vivoit encore en 1381.

23. Nicolas II. de Sancy, mort en 1393.

24. Vautrin de Pontoise vivoit en 1393. mort en 1402. Si l'on en croit l'inscription de son tombeau. On pourroit soupçonner que c'est le même que

25. Vautrin de Briey vivoit en 1421.

26. Alexandre de Marcey, mort le 13. Novembre 1452.

27. Gerard de Bettainviller, élu en 1452. ou 55. mort en 1483.

28. Collignon de Briey fut fait Abbé en vertu de la résignation de Gerard de Bettainviller, en 1482. Collignon mourut en 1530. le 27. Mars.

29. Nicole, 1492.

30. Dominique de Viller, ou Mattoy, Abbé par la résignation de Collignon, en 1517. Dominique de Viller prit pour Coadjuteur en 1539. Louis-Robert d'Arancey. Dominique mourut en 1543.

31. Louis-Robert d'Arancey, depuis 1543. jusqu'en 1560. mort le 17. de Novembre.

32. Nicolas-François de Trieux, élu en 1560. eut pour Compétiteur Galeze Regard, pourvû en vertu de la réserve. Le Pape Pie IV. renvoya la décision de l'affaire au Grand Duc Charles, qui en 1563. debouta Galeze. Louis-François mourut au commencement de 1574.

33. Jean-Dieudonné de Sancy, élu en 1574. mort le premier Juin 1575.

34. Jean Marius, natif de Trieux, a gouverné depuis 1575. jusqu'en 1594. ou 97.

35. Jean d'Amam, élu en 1594. obtint du Pape Clement VIII. en 1607. le privilége de porter la Crosse & la Mitre; & la même année le Pape Paul V. lui accorda la permission de faire reprendre l'habit noir à sa Communauté; mort le 28. Janvier 1621.

36. 37. Didier Gerard, élu le 21. Février 1621. eut pour Compétiteur M. de Maillane de Porcelets, qui obtint des Bulles, & jouït. Didier Gerard mourut en 1627. & M. de Maillane en 1623.

38. Henri de Lorraine, fils naturel du Duc Henri, fut fait Coadjuteur par M. de Maillane; prit possession de l'Abbaye en 1625. y mit la Réforme la même année, & mourut en 1626. le 12. ou 13. de Novembre.

39. Nicolas-François de Lorraine, Evêque de Toul, postulé en 1626. quitta l'état ecclésiastique en 1634.

40. Gui l'Emulier, élu en 1634. eut pour Compétiteur Charles de Bourlémont, nommé par le Pape. Mais l'Emulier fut maintenu par S. A. & mourut le 21. Mai 1642.

41. Gilles Droüin fut élu en 1642. Mais en 1651. Charles d'Anglure, Abbé Commendataire de Béchamp, & Evêque d'Aires, nommé par le Roi T. C. en 1633. entreprit de se mettre en possession de l'Abbaye de S. Pierre-mont. Après une infinité de procédures, il se désista en 1672. & le P. Droüin remit son Abbaye en 1634. entre les mains de son Général, pour en disposer en faveur de qui il jugeroit à propos. Il mourut au mois de Mars 1675. Il a composé une Histoire mss. de tout ce qui s'est passé de considérable dans l'Europe, dans la Lorraine, & dans sa Congrégation, pendant sa vie.

42. Achille-François Massu fut nommé Abbé de S. Pierre-mont en 1674. fut beni, & prit possession en 1701. Il fut élu Général de sa Congrégation en 1692. & la gouverna pendant quinze ans. Il mourut le 4. Octobre 1707.

43. Etienne-Joseph de Rosieres lui succéda, & fut élu le 25. Octobre 1707. Il gouverne actuellement cette Abbaye.

Des Abbesses de S. Pierre-aux Nonains, dans la Ville de Metz.

L'Abbaye de S. Pierre-aux Nonains dans la Ville de Metz, fut fondée par Eleuthere, Duc des François, qui y établit pour Abbesse Valdrade, ou Valdrée, ou Vautrée, qui est honorée comme Sainte le 5. de Mai. Cette sainte Abbesse y donna ses biens patrimoniaux. Le Monastere fut bâti d'abord où est à present la Citadelle de Metz; il fut détruit lors du siége de Metz par Charles V. en 1552. & les Religieuses transportées en la

Commanderie de S. Antoine, sous la Paroisse de S. Victor.

1. Sainte Valdrade, ou Valdrée, en 596.

2. Sainte Frideburge. Il n'est pas bien certain qu'elle en ait été Abbesse; mais elle y fut Religieuse.

3. Euphemie, en 768. 782. *Hist. de Lorr. tom.* I.

4. Harvide, en 960. l'an 25. d'Othon, le 3. Janv. & 977. *indict.* 6.

5. Hermendée, en 993. *indict.* 10.

6. Judithe, en 1151. sous Richard, premier Abbé de Sainte-Marie-aux Bois.

7. M. Abbesse, en 1177.

8. Béatrix, en 1186.

En 1215. Thiebaut, Duc de Lorraine, fonda un Hôpital à Arrancy, & le donna à l'Abbaye de S. Pierre.

9. Isabelle, en 1235. 65. 77. 80. Il y a eu apparemment plus d'une Abbesse du nom d'Isabelle.

10. Marie de Dun, en 1390.

11. Isabelle, en 1393.

12. Marguerite Felin, ou Marguerite de Chericy, 1416. 17.

13. Anne d'Haussonville, en 1454.

14. Marguerite de Paroye, 1471.

15. Catherine de Princy, 1481.

En 1491. il y eut un grand procès à Saint Pierre-aux Dames, par le fait de Dame Yolande, qui alors étoit Nonaine de Ste. Glossinde, & non-obstant vouloit être Abbesse de S. Pierre-aux Dames, avant que la vieille Abbesse fût morte; & étoit fort soutenuë du Duc René de Lorraine (*f*).

16. Yolande de Liocourt, en 1516. mourut en 1517.

17. Jeanne d'Haussonville fait ses reprises le 19. Janvier 1517. 46. 47. Peut-être la même qu'Anne d'Haussonville 1554.

18. Anne d'Haussonville, en 1561.

19. Jeanne de Marcossey, en 1588.

20. Françoise d'Haraucourt, 1666.

Philippe de Vigneule, Marchand & Citoyen de Metz, dit qu'il a vu les Titres de cette Abbaye, dont il rapporte quelques-uns en abrégé & en François. Il avoüe qu'il n'en a pas vu la cinquiéme partie. Je n'en ai pû voir aucun; & je ne donne cette Liste d'Abbesses, que pour engager ceux qui sont mieux instruits, de la donner plus parfaite.

Des Abbés du Pont-Thieffroy (Pontis-Thiefridi, *ou* Pontis-frigidi) *de Metz, Ordre de Cîteaux.*

CEtte Abbaye fut fondée en 1320 ou 1321. pour y entretenir un Abbé & douze Religieux. Les Fondateurs s'étant adressés à Jean XXII. pour en obtenir la confirmation, il les renvoya par son Bref à Henri Dauphin, Evêque de Metz, pour leur accorder les fins de leur Requête, avec un privilége de droit de sépulture.

1. Aubert de Metz, Religieux de Villers, gouverna le Monastere environ vingt-quatre ans, depuis 1323. jusqu'en 1347.

2. Philippe de Chaillier, ou Chayllis, gouverna environ six ans.

3. Gilbert vivoit en 1350. gouverna environ vingt-un ans.

4. Olry, qui fut Abbé vingt-huit ans, en 1395.

5. Jean de la Marche gouverna sept ans. Il fut obligé de résigner.

6. Pierre de Saux gouverna treize ans; il étoit Moine de Clairvaux, vivoit en 1402. Il bâtit l'Eglise.

7. Simon Baret de Montigny le Roi, Moine de Morimont, gouverna vingt-six ans, mort le 26. Avril 1468.

8. Simon de Vaucouleur, Prieur de Morimont. Il résigna à D. Pierre de S. Michel, moyennant dix livres de pension. Il survêquit aux cinq Abbés suivans.

9. Pierre de S. Michel gouverna deux ans.

10. Conrade de Damblin ne fut Abbé que trois ou quatre mois, & mourut en 1509. à Morimont.

11. Jean de Blenaincourt, Compétiteur de Damblin.

12. Bernard Viard gouverna huit ans.

13. Jean le Picard, ou de Douay, régna peu.

14. Etienne de Villemore, Docteur en Théologie, Prieur de Cîteaux, composa des Hymnes en l'honneur de S. Eloi & de S. Médard. Il résigna à

15. Jean Gerardin, qui gouverna cinq ou six ans. On le déposa pour son mauvais gouvernement, sans lui donner pension.

16. Nicolas Royer gouverna treize ans, mort en 1510. Nul de ses prédécesseurs n'a mieux gouverné que lui.

(*f*) Vigneule, t. 1. p. 819. en 1491. en Février.

17. Michel Berrand gouverna dix ans & trois mois ; il étoit natif de S. Mihiel, & Prieur de S. Benoît en Voivre. Il mourut en 1520.

18. Nicolas Didier gouverna vingt-neuf ans ; prit possession en 1520. mort en 1549.

19. Marcoû Sorcey, pendant douze ans, mort en 1562.

20. Mangin Rambaut, Profès de S. Benoît.

21. Nicolas Valtier de Ruppigny.

22. André, ou Androüin de Hensy, institué en 1601. Il fut fait Religieux à Cîteaux en 1574. n'ayant que douze ans.

23. Edme Lancelot Tiraqueau, Religieux de Cîteaux, Docteur en Théologie, & très-savant, obtint l'Abbaye en 1615. à force de prieres. Il fut fait Grand-Vicaire de Metz. Il mourut après avoir fait de grands biens à l'Abbaye. Fut fait Abbé de Viller en 1634. & mourut Abbé des deux Abbayes.

24. Jean de Bretagne, élu Abbé en ...... Il prit l'habit en 1634. fut fait Prêtre au mois de Septembre suivant, & mourut le 9. Octobre 1699.

25. D. Antoine Paget, nommé par le Roi T. C. en 1669. mourut le 2. Novembre 1687.

26. D. François Petit, Profès de Cîteaux, nommé par le Roi T. C. le 24. Décembre 1687.

Des Abbesses de Poulengy.

L'Abbaye de Poulengy, en latin *Pauliniacensis*, est située dans le Diocèse de Langres, environ, à quatre lieuës de cette Ville, sur la petite Riviere de Mulron. On ignore l'année de la fondation de cette Abbaye ; mais on sait qu'elle est ancienne, & qu'elle subsistoit dès le tems du Roi Louis III. & qu'elle fut donnée par ce Prince à Drogon, Evêque de Toul, qui est mort vers l'an 922. S. Gauzelin & S. Gerard, successeurs de Drogon, l'ont possédée de même. S. Gerard est mort en 994. Sous son Pontificat, Brunon, Evêque de Langres, qui est mort en 1015. revendiqua l'Abbaye de Poulengy ; & depuis ce tems les Evêques de Toul ne l'ont plus possédée. Voici la Liste des Abbesses de Poulengy, telle que les RR. PP. Benédictins, Auteurs de la Gaule Françoise, nous l'ont donnée (g).

1. Gertrude étoit Abbesse de Poulengy en 1125. 30.

2. Adeline, parente de S. Bernard, & de Geoffroi, Evêque de Langres, introduisit dans cette Abbaye le nouvel Institut de Cîteaux. Elle vivoit en 1164.

3. G. est connuë dans une Chartre de l'Abbaye de Clairvaux, en 1200.

4. Elizabeth I. vivoit en 1215. C'est peut-être la même

5. Qu'Adeline, qui vivoit en 1164. & encore en 1225.

6. Aledis, en 1229.

7. Elizabeth II. en 1230. vivoit encore en 1263. On croit qu'elle s'affranchit en 1233. de la dépendance où elle étoit de l'Abbaye de Tart, Ordre de Cîteaux, & qu'elle reprit de nouveau l'Institut Benédictin.

8. Mathilde, depuis 1264. jusqu'en 1302.

9. Marguerite, éluë en 1213.

10. Simone de la Rorhe vivoit en 1321. 1328.

11. Marguerite II. de Fische, ou de la Fanche, vivoit en 1334. 45.

12. Alix de Deüilly vivoit en 1352. 61.

13. Beatrix de Vaudenoy, en 1369. 80.

14. Guiette de Bricourt, en 1385. 1405.

15. Jeanne I. de Monstercourt, en 1413. 1419.

16. Jeanne II. d'Aignay, en 1445. 46.

17. Isabelle I. de Montbrunhet, en 1452.

18. Margueritte III. de Jully, en 1460.

19. Isabelle II. de Droüant, en 1469. 90.

20. Isabelle III. de Daigreville, éluë en Février 1495. résigna en faveur de

21. Isabelle IV. de Saillant, Religieuse de Marcigny, âgée seulement de 13. ans, obtint des Bulles de l'Abbaye en Commende, en 1518. vivoit encore en 1534.

22. Prudence de Mailly reforma ce Monastere. Elle vivoit en 1538. & 45.

23. Renée de Lorraine, en 1543. permuta en 1547. avec

24. Marguerite IV. de Salazar, Abbesse de S. Pierre de Reims, obtint ses Bulles en 1547. abdiqua en 1560.

25. Claude de Roucy, Religieuse de S. Pierre de Reims, prit possession le 4. d'Octobre 1561.

26. Louise de Roucy, en 1585.

27. Jeanne de Mailly obtint ses Bulles en 1586.

28. Françoise Damas de S. Riran, ou de

(g) *Gallia Christiana, t. 4. p. 745.*

S. Revan

S. Revan, premiérement Coadjutrice, puis Abbesse en 1618. vivoit encore en 1678.

29. Marie de Choiseuil Francine, premiérement Coadjutrice en 1657. puis Abbesse depuis 1678. jusqu'en 1710.

30. N. de Pra, nommée par le Roi le 20. Avril 1715. Le R. P. Gaspard la Feüille, Dominicain, fameux par plusieurs Ecrits qu'il a fait imprimer, & qui a été long-tems Directeur des Dames de Poulengy, nous a écrit qu'aujourd'hui les Dames sont au nombre de quatorze, toutes de famille noble, professant la Régle de S. Benoît, vivant en particulier dans des Maisons à elles; que leur habit est noir & modeste; qu'elles ne gardent point la clôture, & que dans le Chœur elles portent un long manteau noir.

Des Abbesses de Poussay, Chanoinesses.

Extrait d'un Ecrit communiqué par M. l'Abbé Hugo.

CEtte Abbaye fut commencée par Bertolde, Evêque de Toul, & achevée par Leon IX. successeur de Herman, aussi Evêque de Toul. Ce Pape confirma cette fondation en 1045. le premier d'Octobre. Depuis plus de trois siécles on est dans l'usage de n'y recevoir que des Filles nobles, qui font preuve de seize quartiers paternels & maternels, d'une noblesse militaire, jurée par trois Chevaliers. Sur la fin du quatorziéme siécle, l'état séculier ou canonial s'introduisit insensiblement dans Poussay; & quoique dans les Actes publics elles prissent communément le nom de Religieuses de l'Ordre de S. Benoît, elles n'en suivoient toutefois pas la Régle, & en quitterent même insensiblement l'habit, vivant en particulier, possédant leurs Prébendes à part, acquérant des fonds, faisant des Testamens, &c.

Le Chapitre de Poussay est composé d'une Abbesse, d'une Doyenne, & de quinze Dames Chanoinesses, desservies par quatre Chanoines. L'Eglise est dédiée à la Sainte Vierge, & à Sainte Menne Vierge, dont le corps y repose dans une châsse. On voit dans le Trésor de cette Abbaye un Mantelet de soye violette, & un Calice d'or, que l'on tient avoir été à l'usage du Pape Leon IX. Les Ducs de Lorraine en ont été les Voüés & les Protecteurs, comme il se voit par une Charte de Thiebaut I. en datte de l'an 1217. & par une autre de Mathieu, de l'an 1220. En 1206. Mathieu, Comte de Toul, étoit Seigneur voüé de cette Abbaye.

Voici la Liste des Abbesses de Poussay, autant qu'on a pû la tirer des monumens de l'Abbaye.

1. Berenna, dénommée dans la Bulle de Leon IX. de l'an 1049. Son nom se lit sur le Calice d'or dont on a parlé.

2. Beatrix, dénommée dans une Bulle de Lucius III. en date de l'an 1185.

3. Berthe, en 1206. 1219.

4. Aude, en 1261.

5. Jeanne, dite Sybille, en 1308.

En cette année l'Abbesse & les Dames de Poussay convinrent qu'à l'avenir leur Communauté ne feroit que de quatorze Prébendes, deux pour l'Abbesse & pour la Niéce, & les douze autres au Couvent, pour en pourvoir les parentes des Dames, vacation avenante; & personne n'en pourra être pourvuë, que les quatorze ne soient accomplies.

6. Jeanne de Beaufremont vivoit en 1341. 1344.

7. Jeannette de Mandre, morte en M. CD. apparemment en 1400. le 5e. d'Avril. Sa tombe est à la droite du grand Autel.

8. Isabelle de Mircourt vivoit en 1413. Sa tombe est dans le Sanctuaire.

9. On y voit aussi celle de Marie de Germiny; mais la date de sa mort est cachée sous le marche-pied de l'Autel.

10. Yolande de Germiny, éluë Abbesse en 1455. & le 8. des ides de Septembre 1525. elle fit démission de son Abbaye en faveur de Claude de Ligniville, avec rétention des fruits. Elle mourut en 1527. le 24. d'Août.

11. Claude de Ligniville, fille de Claude de Ligniville, Bailli de Vosge, & de Marguerite Wisse de Gerbéviller, mourut le 6. de Mars 1529.

12. Philippe de Ligniville, fille de Jean de Ligniville & de Jeanne d'Oiselet. Elle fit son Testament le 20. de Septembre, & mourut le 24. du même mois de l'année 1538.

13. Anne de Barbay, fille de Guyot de Barbay & d'Anne de Fresnelle, fut éluë le 24. de Septembre 1538. & mourut le 19. Décembre 1576. Elle avoit eu pour Coadjutrice

14. Claude d'Anglure, qui entra en possession le 19. de Décembre 1579. Elle entreprit de réformer son Abbaye en 1578. L'affaire fut portée par-devant le Conseil de Charles III. Duc de Lorraine, & par-devant le Cardinal Charles de Vaudémont, Evêque de Toul. Le Cardinal, comme délégué du S. Siége, fit quelques Réglemens pour la discipline, pour le bon ordre, & pour la décence

de l'Office divin, par sa Sentence du 28. d'Août 1582. & par provision maintint les Dames dans leur état de sécularité, jusqu'à ce que le Pape en eût autrement ordonné. L'Abbesse porta par appel cette affaire à Rome; mais elle mourut en 1586. le 9. de Juillet, avant que d'avoir pû la faire terminer par un Jugement définitif. Elle s'étoit donné pour Coadjutrice, Edmonde d'Amoncourt, Doyenne d'Epinal: mais les Dames de Poussay, prétendant qu'il y avoit subreption dans ses Bulles, élurent

15. Françoise du Châtelet, qui fut confirmée par le Cardinal de Vaudémont, Evêque de Toul, & maintenuë par le Duc Charles III. Mais Edmonde d'Amoncourt ayant attaqué à Rome Françoise du Châtelet, celle-ci mourut pendant le cours de la procédure, le 27. de Septembre 1586. deux mois & demi après son élection; ainsi

16. Edmonde d'Amoncourt jouït paisiblement de l'Abbaye, & se donna pour Coadjutrice, le 15. d'Août 1623. Catherine Damas. Elle mourut le 7. de Novembre 1625.

17. Catherine Damas mourut en Octobre 1638.

18. Anne Perette Damas, éluë le 29. Octobre 1638. n'obtint des Bulles que le 12. des calendes de Septembre 1648. se fit benir en 1679. & mourut le 12. de Mars 1690. Elle avoit eu pour Coadjutrice en 1665. Marie-Claire de Luxembourg, Princesse de Tingry. Celle-ci mourut avant sa Coadjuvée, le 18. de Mars 1686.

19. Angelique Cunegonde de Montmorency, fille de Charles-Henri de Clermont-Tonnerre, & de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, succéda à Anne Damas. Mais elle quitta l'Abbaye en 1694. pour épouser le 7. d'Octobre, Louis-Henri légitimé de de Bourbon, Prince de Neu-châtel.

20. Marie-Elizabeth de Gramont fut éluë le 6. de Janvier 1695. Les Bulles sont du 9. de Novembre de la même année. Elle est fille de Philibert, Comte de Gramont, Vicomte d'Aster, Commandeur des Ordres du Roi, & d'Elizabeth d'Hamilton d'Albercorne.

21. Anne-Claude de Jouffroi de Noüillard, Abbesse depuis l'an 1714. Elle a pour Coadjutrice Helene de Custine.

Abbesses dont on ignore la date.

xvij. cal. Feb. Marguerite de Germini. Necrolog. Romaric.
ij. non. Sept. Ada, *Abbatissa.*

Des Primats de la Primatiale de Nancy.

LE Grand Duc Charles III. ayant conçu le dessein de faire ériger un Evêché dans la Ville de Nancy, & ce projet n'ayant pas réüssi, par les differens obstacles qui s'y rencontrerent, il résolut d'y fonder une Eglise insigne, & exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire, sous le nom de Primatiale. Il en vint heureusement à bout en 1602. par la faveur du Pape Clement VIII. & par le crédit du Cardinal Charles de Lorraine, qui fournit les moyens de la doter richement par l'union qu'il y fit de grand nombre de Bénéfices du pays, dont il supprima les Titres, par le pouvoir que lui donnoit sa qualité de Légat du S. Siege dans la Lorraine, le Barrois & les trois Evêchés. Nous avons fait imprimer dans notre Histoire la Bulle d'érection de cette Eglise, dans laquelle on voit les privilèges & prérogatives du Primat, ceux des Chanoines, leur nombre, leurs revenus. La grande & magnifique Eglise de cette Primatie, dont nous avons fait graver le plan & le frontispice dans cette Histoire, fut achevée en 1742. C'est l'ouvrage de la magnificence de S. A. R. Leopold I. & de la libéralité de feu Monseigneur le Prince Charles son frere, Electeur de Tréves, qui a volontairement abandonné les revenus de la Dignité de Primat, dont il étoit revêtu, pour construire cet Edifice, un des plus magnifiques qui se voyent en ce genre-là.

Le 10. Septembre 1742. le Roi de Pologne donna une Déclaration portant réunion du Chapitre de S. George à celui de la Primatiale.

Le 31. Octobre 1742. le Chapitre de S. George assista aux premieres Vêpres à la nouvelle Primatiale qui avoit été benite le matin. Le premier Novembre on y dit la premiere Messe.

1. Primat, le Prince Charles de Lorraine, Cardinal, Evêque de Metz & de Strasbourg, fils du Grand Duc Charles III. jouït de la Primatie depuis l'an 1602. qui est celui de l'érection de cette Eglise, jusqu'à sa mort arrivée le 24. Novembre 1607.

2. Antoine de Lénoncourt, Abbé de Beaupré, Prieur de Lay, Primat de Nancy, depuis l'an 1607. jusqu'à sa mort, arrivée le 16. Juillet 1636.

3. Charles de Lorraine, fils naturel du Duc Charles III. Abbé de Gorze, posséda la Primatie depuis l'an 1636. jusqu'en 1645. mort en 1648.

4. Dès l'an 1643. ayant été obligé de sortir de Lorraine, il avoit donné sa procuration en faveur du Prince Charles, si connu depuis sous le nom de Duc Charles V. pour le faire agréer en Cour de Rome pour Coadjuteur de tous ses Bénéfices; mais le Pape n'ayant pas voulu l'admettre alors, à cause de son bas âge, il ne reçut ses Bulles de Coadjuteur, & peut-être même de Primat, qu'en 1645. Il joüit de la Primatie jusqu'à l'année de son mariage, en 1678. ou plutôt jusqu'à la mort de son frere aîné le Prince Ferdinand, arrivée en 1659. car alors le Prince Charles quitta l'état ecclésiastique, & fit sa démission de la Primatie entre les mains de

5. Louis-Alphonse de Lorraine, Chevalier d'Harcourt, qui posséda la Primatie jusqu'à sa mort, arrivée vers l'an 1687.

6. Charles, Evêque d'Osnabruk & d'Olmutz, Electeur de Tréves, Grand-Prieur de Castille, fils du Duc Charles V. nommé Primat par le Duc son Pere, vers l'an 1687. mort le 4. Décembre 1715. Ce fut lui qui commença l'Eglise Primatiale, & qui abandonna pour cet effet tous les revenus de la Primatie.

La Dignité de Primat ne fut pas remplie aussi-tôt après la mort du Prince Charles Electeur de Tréves; le Pape, à la priere de S. A. R. ayant consenti que pendant quelques années les revenus en fussent continués à être employés à la construction de la nouvelle Eglise. Ce ne fut qu'en 1722. que S. A. R. Leopold I. nomma Primat

7. François-Vincent-Marc de Beauveau, fils de M. le Prince de Craon.

Je ne parle pas ici de M. de Savary, nommé par Sa Majesté T. C. à la Dignité de Primat; parce qu'il n'en a jamais pû obtenir de Bulles ni de Provisions canoniques, n'ayant joui des revenus de ce Bénéfice, qu'en vertu du Brevet du Roi, qui fut révoqué à la Paix de Risvich, en 1697.

8. De Beauvau, mort en 1742.

9. De Choiseul, nommé par le Roi de Pologne en 1742. aujourd'hui Archevêque de Besançon.

Des Abbés de Pruim, de l'Ordre de S. Benoît, Diocèse de Tréves.

L'Abbaye de Pruim tire son nom du ruisseau, ou de la petite riviere de Pruim, sur laquelle elle est située. Elle reconnoît pour premiere Fondatrice Bertrade, ayeule de la Reine Bertrade, épouse de Pepin, Roi de France. Cette pieuse Veuve, la premiere année du Roi Thierri, qui revient à l'an 720. de J. C. fit bâtir une Eglise d'une structure fort simple, en l'honneur de la Sainte Vierge & des Apôtres S. Pierre & S. Paul, laquelle se voit encore aujourd'hui dans la prairie voisine du Monastere, dans laquelle elle introduisit un petit nombre de Religieux, sous un saint Abbé, nommé Angloalde, pour y faire l'Office (*a*).

Vers l'an 760. le Roi Pepin, à l'instance de la Reine Bertrade son épouse, ayant résolu d'augmenter la fondation de Bertrade, ayeule de la Reine, donna de très-grands biens à l'Abbaye de Pruim, qui subsiste encore aujourd'hui avec beaucoup d'éclat. La loüange perpétuelle & non interrompuë du Seigneur, y fut établie dès le tems de la Dédicace de l'Eglise, par le Pape Leon III. sous l'Empereur Charlemagne, & s'y est entretenuë pendant plusieurs siecles (*b*).

Le Titre Abbatial a été supprimé, & les revenus de la Manse Abbatiale ont été réünis à la Crosse Archiépiscopale de Tréves, par le Pape Grégoire XIII. à l'instance de Jacques d'Eltz, Electeur de Tréves, en l'an 1579. le 9. des calendes de Septembre.

L'Abbaye de Pruim a fondé, sous l'Abbé Marquard, le nouveau Monastere d'Eifflitz, aujourd'hui possédée par des Chanoines. Elle est aussi reconnuë pour Fondatrice de la Collégiale de Notre Dame, située dans la Ville de Pruim, desservie par douze Chanoines, qui sont soumis immédiatement, pour le spirituel & le temporel, à la jurisdiction de l'Abbaye. Enfin elle a fondé l'Abbaye de Nider-Pruim, possédée par des Religieuses Benédictines, qui sont toutes de condition. Cette fondation fut faite par l'Abbé Gerard. Voici la Liste des Abbés de ce fameux Monastere.

1. Angloalde, vers l'an 720. 722. *Ici*, *t.* I.

2. Assuerus vivoit en 763. 790. a gouverné l'Abbaye quarante-cinq ans, mort vers l'an 795.

3. Tancrade vivoit en 806. 815. & en 824. ou 826. Reginon met sa mort en 829.

4. Marcuard vivoit en 831. 840. & 845.

(*a*) *Defensio Imperial. Abb. Prumiens. à R. P. Cosma Knauff. ejusdem Monast. Priore. Impressa*, *an.* 1716. *in-fol.*

(*b*) *Ibid. p.* 43. In qua deinceps Ecclesia chorus perpetuus per succedentes sibi invicem religiosorum choros, diu noctuque sine ulla, etiam ad exiguum temporis spatium, intermissione perpetuæ laudis conventus fuit celebratus & sanctificatus. *Vide & p.* 71.

On assure qu'il rassembla quarante Corps saints dans l'Abbaye.

5. Egilo, transféré à l'Evêché de Sens, ou à l'Abbaye de Flavigny, résigna l'Abbaye. Il vivoit en 855. 860. & 865. Il reçut l'Empereur Lothaire, pour être Religieux dans son Monastere.

6. S. Ansbalde vivoit en 860. 861. &c. & en 884. Sous son gouvernement l'Abbaye fut ruïnée par les Normands, & plusieurs Religieux mis à mort. Il mourut en 886. selon Reginon.

7. Pharabert I. gouverna sous la seconde irruption des Normands, en 892. Il résigna l'Abbaye cette même année, ou la suivante, & on élut en sa place

8. Regino, celebre Auteur Ecclésiastique; il fit sa demission de l'Abbaye, ou plutôt en fut dépouillé par les parens de Richard, son successeur, en 899.

9. Richard fut Abbé de Pruim & de Stavelo. Il vivoit en 920. Il fut fait Evêque de Liége.

10. Rodfride ne gouverna qu'un an, après quoi il fit sa démission.

11. Pharabert II. fut fait Evêque de Liége en 948. Pharabert assista à l'Assemblée d'Ingelheim en 948.

12. Ingramne, fils du Comte de Limbourg, vivoit en 948.

13. Evrard de Salm établit une espéce de Confrairie, où s'engagerent plusieurs Seigneurs, qui voulurent être enterrés dans l'habit Religieux.

14. Hilderic.

15. Etienne de Scaffenbourg.

16. Odo, de la Maison de Namur.

17. Immo, de la Maison des Comtes de Sponheim, fonda l'Hôpital de Pruim. Fut établi Abbé en 1006.

18. Vrolde, de la Maison des Comtes de Daun, fonda la Collégiale de Pruim, & y mit douze Chanoines, pour servir de Chapelains à l'Abbé & à l'Abbaye, vers l'an 1017.

19. Hildrade, sorti des Comtes de Bourgogne, vivoit en 1020. Il fut fort consideré de l'Empereur Henry le Saint, & de l'Imperatrice Cunegonde.

20. Robert, ou Rupert, de *Ara-castro*, vivoit en 1049. 56. & 63.

21. Niso, ou Nizon, Marquis de Juliers. On conserve dans l'Abbaye sa Crosse Abbatiale, sur laquelle on lit ces mots :

Attrahe, pelle, fove, qui sis non immemor ipse,
Sic prodesse tibi poterit quod diceris ipse.

22. Volfram de Betting, en 1107.

23. Poppon de Beaumont, qui fut Abbé de Pruim & de Stavelo, mort vers l'an 1119.

24. Leufride de Hesse.

25. Adalberon, Religieux & Abbé de Pruim. On le fait mal-à-propos Archevêque de Tréves. Il fut fait Evêque de Basle la seiziéme année de l'Empereur Henri V. en 1121.

26. Godefroi de Hosteden vivoit en 1146. mourut en 1155.

27. Rothier, en 1157. *Brouver. t. 2. pp.* 7. 8. 9.

28. Rotherus de Malburg.

29. Robert, sorti des Comtes de Cléves.

30. Gregoire de Gueldres.

31. Gerard, de la Maison des Comtes de Vianden. Ce fut lui qui fonda le Monastere des Benédictines de Pruim.

32. Cezaire, Comte de Malendunch, fit sa démission, & se retira dans l'Abbaye d'Heisterbach, Ordre de Cîteaux, où il finit ses jours dans les exercices de la pénitence & de l'humilité.

33. Conon d'Arren gouverna l'Abbaye pendant trois ans.

34. Frideric de la Pierre, fut aussi Abbé de Stavelo.

35. Geoffroi de Blanchenheim rétablit le Monastere de Pruim, & le bâtit de fond en comble.

36. Vautier, sorti des Comtes de Flandres.

37. Henry de Husten de Schônek, gouverna pendant cinquante-cinq ans.

38. Dytther, Comte de Catzenellbogen, fut Abbé pendant dix-huit ans.

39. Jean de Merll, surnommé Zandt.

40. Thierri de Herpen fit le partage de la manse abbatiale & de la conventuelle en 1361. étoit mort en 1398. *Defens. Abb. Prumiens. p.* 68.

41. Frideric de Schleiden.

42. Henri de Hersdorff.

En 1426. l'Abbaye vacquoit. *V. Defens. Abb. Prumiens. pp.* 84. 85.

43. Jean d'Esch étoit Abbé en 1442. Il soutint avec zéle les intérêts de son Abbaye. Mort en 1473. ou 1476.

44. Robert de Virnebourg, ou Rupert de Freremberg, fut élu après la mort de Jean d'Esch; mais le Pape Sixte IV. cassa son élection en 1476. & unit la manse abbatiale de Pruim à la Crosse électorale de Tréves, pour la vie seulement de Jean Marquis de Baden. Mais le même Pape mieux informé, confirma l'election de Robert en 1477. & cassa l'union pretenduë de la manse abbatiale à la Crosse archiepiscopale. Robert gouverna trente ans, mort en 1507.

45. George de Hambourg fut élu avec partage des voix du Chapitre; & étant près de mourir, sept semaines après son élection, il remit tous ses droits entre les mains de Wil-

laume son Compétiteur, qui avoit eu, comme lui, des voix dans l'élection.

46. Guillaume de Manderscheit, Abbé & Prince de Pruim & de Stavelo, étoit cher aux Empereurs Maximilien & Charles V. introduisit la Réforme de Bursfeld dans son Abbaye, & y exerça la jurisdiction quasi-épiscopale.

47. Christophe de Manderscheit, neveu de Guillaume par son frere, fut aussi Abbé & Prince de Pruim & de Stavelo. Fut illustre par sa piété, sa science, son éloquence & sa modestie; ayant constamment refusé l'Evêché de Liége, qui lui étoit offert.

Après sa mort, arrivée en 1578. la manse abbatiale ayant été unie à perpétuité à la Crosse archiépiscopale de Trêves en 1579. ainsi qu'on l'a dit, & la dignité abbatiale éteinte à Pruim, ce fameux Monastere n'eut plus d'autres Abbés que les Archevêques & Electeurs de Trêves. On en peut voir la Liste dans le premier Tome.

Des Abbés de Saint Remy de Lunéville, Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin.

L'Abbaye de S. Remy de Lunéville fut fondée par Folmare, Comte de Lunéville, vers l'an 1030. pour des Religieux, lesquels s'étant comportés d'une maniere peu digne de leur vocation, Herman & Godefroi, fils & successeurs de Folmare (c), leur substituerent en 1034. des Religieuses, dont la premiere Abbesse fut nommée *Adheleide*, & la seconde *Oda*, ou *Uda*, sœur d'Adalberon III. Evêque de Metz, qui a gouverné cette Eglise depuis l'an 1047. jusqu'en 1072. Ces Religieuses s'étant peut-être dérangées, ou n'ayant pû subsister en ce lieu, on y mit enfin vers l'an 1140. des Chanoines Reguliers, qui s'y sont maintenus jusqu'aujourd'hui. Voici la Liste des Abbés de ce Monastere.

1. Durand vivoit en 1140.
2. Conon, en 1152.
3. Alberon, en 1154. 65. 66.
4. Henri, en 1175.
5. Jean I. en 1191. 95.
6. Henri, Abbé de Lunéville, après 1200. *Cartul. de Bar, fol. 77. verso.*
7. Othon, en 1206.
8. Harduin, aussi en 1206.
9. Jean II. en 1267. 79. 1302.
10. Louis I. en 1312.
11. Jean III. en 1319. 20. 21. 28. 35.
12. Louis II. en 1326. 27. 36. 50. 48.
13. Simon Molan, en 1372. 75.
14. Vautier de Rosieres, élu en 1375. mort le 25. Février 1414.
15. Jean Sauvage, élu le 2. Mars 1414. réforma l'Abbaye; mort le 24. Février 1422.
16. Dominique Rentier, élu le 27. Février 1422. résigna le 3. Février 1461. en faveur de
17. Lion de Nancy, depuis 1461. jusqu'en 1474.
18. Philippe Franquin, élu le 16. Décembre 1474. mort en 1492.
19. Didier-Antoine de Magniere, depuis l'an 1492. jusqu'en 1538. qu'il fit sa résignation en faveur de Thiebaut Vincent. Il mourut le 5. Avril 1542.
20. Thiebaut Vincent obtint ses Bulles en 1538. mort en 1547. Il avoit eu pour Coadjuteur le suivant.
21. François Porcieux. Ses Bulles sont de l'an 1546. mort le 15. Décembre 1562.
22. Michel de Grand, élu le 16. Décembre 1562. eut pour Compétiteur Claude de Xaintes, Chanoine Régulier de France, Théologien du Roi T. C. au Concile de Trente, qui fut nommé par le Pape en 1582. Mais de Xaintes fut obligé de se déporter; & l'élu obtint ses Bulles en 1567. Il mourut en 1602. mais avoit résigné sous pension en 1588. en faveur de
23. Jacques Magnien, depuis l'an 1588. jusqu'en 1622. Il fit en 1621. une résignation peu volontaire en faveur du Prince Charles de Lorraine, Abbé de Gorze, & fils naturel du Duc Charles III.
24. Charles de Lorraine, Abbé de Gorze & de Lunéville, reçut ses Bulles dattées du premier Juillet 1621. Il introduisit la Réforme dans son Abbaye de Lunéville, & y reçut les premiers Novices de la Réforme le 10. Février 1623. Ils firent leur profession le 25. Mars 1624. Le Prince Charles mourut en 1648.
25. Charles-Nicolas-Leopold-Sixte de Lorraine, connu depuis sous le nom de Charles V. Duc de Lorraine, fut nommé par le Pape à l'Abbaye de Lunéville en 1649. Le bruit ayant couru en 1661. que ce Prince avoit renoncé à ses Benéfices, les Religieux élurent Jean Terel, Général de la Congrégation. Mais cette élection ayant été prematurée, n'eut point de lieu, & le Prince Charles fit

(c) Tom. 1. Preuves.

tomber l'Abbaye à un de ses Aumôniers, nommé

26. Christophe d'Hordal, pourvû par Bulles du 20. Juillet 1662. mort le 23. Juillet 1693.

27. Claude de Séve, nommé par le Roi T. C. en 1693. jouït de l'Abbaye en vertu de son seul Brevet pendant trois ans, après lesquels il remit l'Abbaye entre les mains de Sa Majesté, qui y nomma de nouveau

28. Hyacinthe de Tornielle, qui ne put obtenir des Bulles, non-plus que son Prédécesseur, & n'a pas laissé de jouïr jusqu'au Traité de Risvich en 1697. Alors le Roi ayant révoqué les nominations qu'il avoit faites aux Benéfices, M. de Tornielle remit son Abbaye, & les Religieux élurent en 1700. le suivant.

29. François Huguin, Abbé Régulier de Lunéville, élu le 28. Janvier 1700. fut transféré à l'Abbaye de Chaumousey en 1726. & en sa place fut établi

30. . . . . . Verlet, qui avoit été choisi Abbé de Chaumousey.

Des Abbesses de Remiremont, Chanoinesses.

LE Monastere de Remiremont, situé aujourd'hui sur la Moselle, à cinq ou six lieuës au-dessus de la Ville d'Epinal, fut fondé par S. Romaric vers l'an 620. Sa premiere situation fut sur la montagne voisine, nommée aujourd'hui le Saint Mont, où l'on voit un Prieuré de Benédictins, qui occupent le Monastere & l'Eglise, où S. Romaric & les Religieuses qu'il y avoit assemblées, demeurerent assez long-tems.

Cette fameuse Abbaye dans son origine étoit double, c'est-à-dire, qu'il y avoit sur cette sainte Montagne deux Communautés distinctes ; l'une d'hommes, & l'autre de vierges.

Les Religieux & Religieuses étoient gouvernés par un Abbé & une Abbesse particuliers. Le premier des Abbés qui eut la conduite des Religieux, fut S. Amé ; le second fut S. Romaric ; le troisiéme S. Adelphe, & le quatriéme Garichramne (*d*), qu'Adelphe avoit établi en sa place quelque tems avant sa mort, & qui fit rapporter à Remiremont le Corps de ce Saint, de Luxeuil où il étoit mort. Nous connoissons aussi un nommé Clydon, ou Didon, qui fit écrire la Vie de S. Amé, par un Religieux de S. Mont, qui vivoit peu après S. Amé, & qui dédia cette Vie à Clidon ou Didon, qui étoit apparemment Abbé de Remiremont. Peut-être aussi Clido est S. Claude, Archevêque de Besançon, qui étoit un peu plus ancien que S. Amé, & qui, selon l'Auteur de sa Vie, étoit fort curieux des Actes des Saints Martyrs, & des Vies des Saints Confesseurs. Il n'y a pas loin de Luxeu & de Remiremont à Besançon. S. Amé étoit alors célebre dans tout ce pays. Le titre de *Beatissimus* donné à Clido, convient principalement à un Evêque.

Les Hongrois qui firent irruption dans la Lorraine au commencement du dixiéme siécle en 910. & 919. ayant ruiné & désolé jusqu'à deux ou trois fois l'Abbaye de Remiremont, qui étoit située sur la montagne, on jugea à propos de la transférer en un endroit plus commode & plus sûr, dans la plaine sur la Moselle, où l'on bâtit une Ville murée, & où l'Abbaye subsiste encore aujourd'hui. Il resta néanmoins encore des Religieux pendant quelque tems auprès des Dames de Remiremont, puisque nous lisons dans une Bulle de Pascal II. qui siégea depuis l'an 1099. jusqu'en 1118. que l'Abbesse de Remiremont sera éluë conformément à la Régle de S. Benoît, *du commun consentement des Sœurs & des Freres*, c'est-à-dire, des Religieux & des Religieuses.

Dans les commencemens de la fondation, on y observa la Régle de S. Colomban, puis celle de S. Benoît : mais en l'an 1057. (*e*) l'Abbaye de Remiremont ayant été réduite en cendres, les Religieuses quitterent la vie commune, & commencerent à vivre dans leur particulier ; & depuis ce tems il ne paroît pas qu'elles soient jamais rentrées dans l'exacte observance de la Régle de S. Benoît ; quoique dans les Actes publics & particuliers elles se fissent honneur d'être de l'Ordre de ce S. Patriarche. La Princesse Catherine de Lorraine, Abbesse de Remiremont, fit de grands, mais vains efforts, pour réformer ce Monastere au commencement du dix-septiéme siécle. Les choses y sont toujours depuis ce tems demeurées sur le même pied qu'auparavant ; les Dames de Remiremont vivant en Chanoinesses Séculieres, sans faire aucuns vœux de Religion ; mais du reste faisant l'Office divin avec beaucoup d'exactitude & de majesté, & ne recevant dans leur Chapitre que des personnes d'une noblesse distinguée.

(*d*) *Vita S. Adelphi, sæcul. 2. Bened. pp. 602. 603.*

(*e*) *Herculan. c. 20.*

Abbés & Abbesses de Remiremont.

Abbés qui gouvernoient le Monastere de Remiremont, en même tems que des Abbesses gouvernoient les Religieuses du même Monastere.

1. S. Amé, mort vers l'an 627.

2. S. Romaric, Fondateur, mort vers l'an 633.

3. S. Adelphe, mort vers l'an 664.

4. Gairy, successeur de S. Adelphe.

5. Clydon, ou Dudon, peut-être Claude.

6. Theodoric vivoit au dixieme siécle, sous l'Empereur Othon I. sous l'Abbesse Gisla, au tems du massacre des habitans d'Alzey, ou de Lezey, par les Huns. Ce Theodoric est nommé dans la Relation de ce massacre, *Theodoricus Episcopus, Author Monasterii.* Il fit bâtir l'Eglise Paroissiale de Remiremont. Il est nommé tantôt, *Procurator Monasterii*, tantôt *Syndicus*, tantôt *Præfectus operum.* Voyez *Bolland. vol.* 3. *Septembr. p.* 831. *n.* 10. 11. 12. 16. Depuis ce tems je ne trouve plus d'Abbés particuliers de Remiremont.

Abbesses de Remiremont.

1. Macteflede.

2. Goberge, autrement Clenie, ou Cecile, sous S. Romaric, vers l'an 620.

3. *Thecta*, ou *Tetta*, ou Gebetrude, sous S. Adelphe, vers l'an 650.

4. Perpetuë.

5. Gisla I. du nom, sous l'Empereur Othon I. au tems du massacre des habitans d'Alzey, par les Huns.

6. Henriette.

7. Oda, du tems du Pape Leon IX. en 1051.

8. Gisla II. du nom vivoit en 1070.

9. Felicité, surnommée Laurette dans un Titre de l'Empereur Rodolphe, en 1079. ou 1081.

10. Gisla III. du nom en 1113.

11. Judithe vivoit en 1117. 20.

12. Fronica, fille de Thierri, Duc de Lorraine, en 1115. On doute qu'elle ait été Abbesse de Remiremont. Elle en étoit certainement Religieuse.

13. Gisla IV. du nom, vivoit en 1141.

14. Judithe II. du nom, en 1147. Titre du S. Mont, *Hist. de Lorr. t.* 2. Elle vivoit encore en 1162. Dans un Titre de l'an 1161. il est dit qu'elle étoit aussi en même tems Abbesse de S. Pierre-aux Nonains à Metz. Elle est encore dénommée sous le Duc Simon en 1178.

15. Mathilde, sous l'Empereur Frideric I. & le Duc Simon, en 1178.

16. Clemence vivoit en 1190. 91. 99.

17. Marguerite de Savoie vivoit en 1211. peut-être en 1231. où je trouve une Mere Abbesse de Remiremont.

18. Agathe de Lorraine vivoit en 1236. étoit fille du Duc Ferri I. étoit aussi Abbesse de Bouxieres-aux Dames.

19. Agnés de Salm succéda à Agathe de Lorraine, vers l'an 1235. ou 40. On ne trouve pas le nom de sa famille dans la plûpart des Titres expédiés de son tems; elle y est simplement nommé *Agnés, Abbesse de Remiremont.* Mais elle étoit déja Abbesse en 1245. 54. & 55. Dans un Acte Capitulaire de l'an 1286. qui est pour l'établissement des Dames Boursieres, elle est appellée *Agnés de Salm*, & dans divers Titres, où son Sceau est pendant, on remarque le Saumon dans le Contre-sceau.

Son Testament est de l'an 1279. où elle fait plusieurs Legs à son Eglise & à sa Compagnie, & prie le Duc de Lorraine d'en procurer l'exécution.

Mais elle a vêcu encore quelques années depuis; car en 1284. & 85. le Siége Abbatial de Remiremont étoit vacant. Agnés mourut le 18. des calendes de Février, ou le 15. Janvier 1279. ou 80. avant Pâques, & fut enterrée dans la Chapelle des Abbesses, ou de S. Charles. Voici son Epitaphe. Autour de la Tombe, on lit ces mots:

Anno ab incarnatione Domini 1279. *viiix. kal. Februarii, obiit Agnés de Psalmis, Dei patientiâ Abbatissa Romaricensis. Orate pro ea.*

Sur la Tombe on lit ces vers-ci:

Hic jacet è Psalmis Agnes quam cœtibus almis
Jungere dignetur Christus, qui cuncta tuetur.
Hæc Comitum pacis (f) quæ dum quamvis trabeata
Dulcis erat, suavis, humilis, quasi plebe creata,
Hæc inopes pavit, Prabendas multiplicavit,
Dilexit justos, fuit Ecclesiæ bona custos.

20. Anne, Abbesse de Siconie, dans le Diocèse de Constance, fut eluë Abbesse de Remiremont en 1287. Mais son élection ne fut pas confirmée à Rome, & elle n'obtint point de Bulles.

21. Felice Laure, ou Felicité Laurette; elle étoit de la Maison de Parroye, & de celle de Salm-Dombâle. Elle avoit pour cousin Anselme de Parroye, Chanoine de Verdun, qui par son crédit & sa recommandation, lui procura auprès de l'Empereur Rodolphe, la qualité de Princesse d'Empire, en 1290.

En 1294. & 95. l'Abbaye de Remiremont étoit vacante, comme il paroit par un Rescrit du Pape Boniface VIII. Elle l'étoit en-

(f) En Hébreu, *Salom* ou *Salm* signifie *la paix.*

core en 1303. comme on le voit par un autre Refcrit du même de cette année.

Il paroît que Felice Laurette fut éluë en 1288. car en 1286. elle n'étoit que niéce d'Agnés de Salm, laquelle dans son Testament rappelle Felice de Dombasle sa niéce, sous le nom de Dame Laure ; & celle-ci dans son Sceau porte deux Saumons adosfés, parce qu'alors la Terre de Dombasle étoit posfédée par une Branche de la Maison de Salm.

Il proit que l'Abbesse Felice Laure mourut vers l'an 1293. car en 1294. & 95. l'Abbaye étoit vacante ; elle l'étoit encore en 1303. comme nous l'avons vû ; & en 1304. l'Abbaye étoit gouvernée par une simple Administratrice. Voyez les Preuves dans l'Histoire de Lorraine, sous l'an 1304.

22. Catherine de Vaudémont, fille de Henri III. Comte de Vaudémont, décédé en 1299. posséda l'Abbaye de Remiremont, par la faveur du peuple, comme le dit Jean de Bayon dans sa Chronique de Moyen-moutier. Voyez l'Histoire de Lorraine, tom. 2. *Catharina de Vadani-monte filia Henrici Comitis Vademontani, in Romarico monte velo sanctimonialis insignitur. Quæ tandem Abbatiæ regimen, gratiâ populi favente, promancit & virgam.* D'abord elle n'en eut que l'administration, *regimen*, & ensuite elle en fut Abbesse, *promancit & virgam.* Mais on ne sait les dattes ni de son entrée dans l'administration de l'Abbaye, ni de son gouvernement, ni de sa mort. Ce fut apparemment vers l'an 1293. car en 1294. 95. 1302. 1303. l'Abbaye étoit reconnuë vacante.

23. Clemence d'Oiselet étoit déja Abbesse en 1306. Elle fut reconnuë Princesse d'Empire en 1307. par l'Empereur Rodolphe, qui donna commission au Duc Thiebaut de la mettre en possession. Elle vivoit en 1309. Mais en l'an 1323. son nom ne paroît plus dans les Actes produits en Cour de Rome contre le Duc Ferri.

24. Félicité, nommée Abbesse en 1318.

25. Ode, en 1320.

26. Jeanne de Vaudémont. On trouve son nom sous la qualité d'Abbesse de Remiremont, depuis l'an 1326. & 42. Elle mourut en 1347.

27. Simonette de Vara, éluë apparemment en 1349. vivoit en 1350. mourut la même année.

28. Alienor, ou Eleonor de Châlons, éluë en 1349. avant Pâques, qui étoit en 1350. selon notre maniere de compter. Simonette mourut en 1350. & Eleonor fut éluë la même année. Elle vivoit en 1366. & 69. Elle consentit en 1366. à ce que le Duc Ferri IV. fermât de murailles la Ville de Remiremont.

29. Jeanne d'Aigremont, ou d'Atrimont, étoit Abbesse en 1369. 90. 91. 95. mourut en 1403.

30. Catherine de Blamont, éluë en 1403. étoit auparavant Abbesse d'Epinal dès l'an 1403. Il y eut procès entre Henriette d'Amoncourt & Catherine de Blamont, Abbesse d'Epinal, & appréhendée à Remiremont, qui se prétendoit éluë Abbesse de cette Abbaye, après l'Abbesse Jeanne d'Aigremont. Catherine fut condamnée par trois Sentences de la Rotte, lesquelles Sentences furent confirmées par le Pape Jean XXIII. en 1412.

31. Henriette d'Amoncourt, éluë en 1407. confirmée par le S. Siége en 1412. vivoit en 1415. 18. mourut apparemment en 1420. ou 1421.

32. On trouve en 1418. Marguerite de Salvain. On lit dans la Généalogie de la Maison de Beauvau, par Messieurs de Sainte-Marthe, une Cecile de Beauvau, Abbesse de Remiremont au seiziéme siécle. Je ne la trouve dans aucun autre Catalogue.

33. Isabelle de Demengeville, en 1421. Elle donna son consentement à l'union de la Cure de Valdajo au Prieuré d'Etival. En 1442. Frideric, Roi des Romains députe l'Archevêque de Tréves, pour conférer les droits de Régalle à Isabelle de Demengeville, Abbesse de Remiremont, *Principi nostræ devotæ & dilectæ.* Elle vivoit en 1444. & 45.

34. Henriette de Vienne, éluë en 1444. le 24. Avril ; vivoit en 1445. 51. 52.

35. Jeanne de Chauvirey est énoncée dans les Provisions du grand Sourier, de l'an 1442. Elle est dénommé dans des Actes du 4. Avril 1452. & du 24. Juin, du 7. Octobre & du 11. Décembre. Elle étoit Secrette en 1434.

36. Alix, ou Aleydis de Parroie, auparavant Doyenne de Remiremont, fut éluë Abbesse apparemment en 1450. car en 1451. elle renouvella un droit que l'Abbesse & le Chapitre de Remiremont, & le Seigneur voüé de Vagney, avoient de tirer sur certains héritages dudit Vagney. L'Acte commença ainsi : *Nous Alix de Parroie, par la patience de Dieu, Abbesse, & le Chapitre & Conventuelle de S. Pierre de Remiremont, de l'Ordre de S. Benoît, &c.*

En 1453. le 18. Mars, on a les Procurations, tant d'Alix de Parroie, que du Chapitre de Remiremont, pour obtenir en Cour de Rome la confirmation de l'élection de ladite Alix de Parroie.

En 1455. elle jouïssoit ; car en cette année elle nomme à une Chapelle érigée en bénéfice dans la Paroisse de Giraumet : *Per venerabilem*

bilem & religiosam Dominam Aleydem de Parroya, Dei patientiâ Abbatissam Ecclesiæ S. Petri de Romaricomonte Ordinis S. Benedicti, &c.

Elle vivoit encore en 1463. & mourut en 1473. Elle fit des fondations considérables à Remiremont, comme il paroît par son Testament.

37. Catherine de Neuf-châtel fut postulée en 1473. Elle demanda en Cour de Rome la confirmation de son élection en 1474. mais comme elle n'avoit que dix-huit ans, lorsqu'elle fut postulée, & seulement par dix-sept Dames, qui ne faisoient pas la plus grande partie, son élection ne fut pas confirmée, & elle ne jouït pas.

38. Jeanne d'Anglure fut éluë en 1473. ou 74. & fut mise en possession par l'Abbé de Beaupré, le 11. Mars 1473. ou 74. avant Pâques. Elle vivoit en 1499. & mourut en 1508.

39. Agnés de Dommartin, morte en 1507. apparemment avant Pâques.

40. Marguerite de Neuf-châtel prit possession en 1509. Il y eut procès en 1524. entre Marguerite de Neu-châtel, comme Abbesse de Remiremont, & Alix de Choiseul, qui prit aussi possession en 1509. Marguerite de Neuf-châtel prétendoit que l'Abbaye de Remiremont lui avoit été résignée par Alix de Choiseul, Nicole de Dommartin & Madelaine de Choiseul, éluës Abbesses de Remimont.

Marguerite de Neuf-châtel étoit auparavant Abbesse de la Baume en Bourgogne. Elle gouverna l'Abbaye de Remiremont jusqu'en 1527. qu'elle la résigna à Madelaine de Choiseul, qui en prit possession en 1543. & la posséda jusqu'en 1547. dit Valdenaire, ou plutôt jusqu'en 1479. qui est la datte de son Testament.

41. Madelaine de Choiseul. Je lis ailleurs que Madelaine ou Marguerite de Neuf-châtel obtint l'Abbaye de Remiremont par la résignation d'Alix de Choiseul, & en jouït jusqu'à 1524. ou 1549.

42. Nicole de Dommartin contesta l'Abbaye à Marguerite de Neuf-châtel, & en jouït pendant les années 1523. & 24. En 1528. elle fit son accord avec Marguerite de Neuf-châtel & Marguerite d'Haraucourt.

43. Marguerite d'Haraucourt obtint des Bulles en 1524. sur la résignation de Nicole de Dommartin. Il est dit dans les Bulles, que la pourvuë n'étoit que dans la vingtquatriéme année, & qu'il y avoit procès entre ladite Nicole de Dommartin, Madelaine de Choiseul, & Marguerite de Neuf-châtel.

Cette derniere demeura Abbesse par l'accord fait entre Nicole de Dommartin, & Marguerite d'Haraucourt en 1528. Le Testament de Marguerite de Neuf-châtel est de l'an 1549.

Marguerite d'Haraucourt prit possession en vertu de ses Bulles, en 1524. vivoit en 1560. fut déboutée par Marguerite de Neuf-châtel, qui demeura Abbesse jusqu'en 1549. où elle fit son Testament.

Marguerite d'Haraucourt étoit déja pourvuë en 1524. Ses Bulles sont dattées de l'an 1542. Elle résigna en faveur de Renée de Dinteville, en 1550. étoit encore Abbesse en 1567. Elle mourut le 31. Juillet 1568. Voyez le Testament de Nicolas du Châtelet, & la Généalogie du Châtelet. Voici son épitaphe: „ Cy gist Révérende Dame Marguerite de „ Haraucourt, en son vivant Abbesse de Re- „ miremont, qui trépassa le dernier de Juil- „ let 1568. „ Elle porte sur son bras gauche une espéce d'Aumusse, grande un peu plus qu'une Manipule de Prêtre. L'Abbesse Renée de Dinteville, qui lui succéda, porte aussi l'Aumusse; mais sur le bras droit, représentée dans une peinture faite en 1576. A Remiremont, il n'y a que l'Abbesse qui porte l'Aumusse, ou en son absence, la Doyenne, ou la Secrette. Il n'y a qu'une Aumusse pour tout le Chapitre, & elle demeure assez souvent au Chœur. Elles n'en usent que dans les grandes cérémonies. Les Dames Chanoinesses d'Epinal portent toutes l'Aumusse. Celle de l'Abbesse Marguerite d'Haraucourt, & celle de Renée de Dinteville, n'est autre que le couvre-chef ou voile qu'elles devoient porter, selon les bonnes Régles. Il n'y a que les Chanoines qui aient droit de porter l'Aumusse.

On voit par tout ceci que tout étoit en combustion à Remiremont, depuis Agnés de Dommartin.

44. Renée de Dinteville étoit Abbesse en 1568. 70. 73. Elle fit son Testament en 1574. & mourut en 1580. le 3. Mai. Elle choisit pour Coadjutrice Barbe de Salm, en 1578.

45. Barbe de Salm obtint ses Bulle, sur la résignation de Renée de Dinteville, en 1579. Elle fit son Testament en 1586. transigea avec les Dames du Chapitre en 1597. Elle mourut après cette année, c'est-à-dire, le dernier Mai 1602. Elle avoit apparemment fait une Coadjutrice dès l'an 1580. puisque le 9. Mai 1580.

46. Humberte de Châtenet fut éluë Coadjutrice, & que le 9. Octobre même année,

47. Marguerite de Ludre fut aussi éluë Coadjutrice, & en 1584. on trouve les Bulles de Coadjutorie pour Humberte de Châtenet.

Cependant Barbe de Salm vivoit encore;

& voici son épitaphe qu'on trouva dans son tombeau en 1752. lorsqu'on démolit la Chapelle des Abbesses, pour construire le nouvel Hôtel Abbatial de Remiremont. Son corps étoit dans un cercueil de plomb, ayant sur sa poitrine une Croix de plomb pattée, sur laquelle étoient gravés le *Pater*, le *Credo* & l'*Ave Maria*.

L'épitaphe étoit gravée sur une plaque de bronze, en ces termes :

» Trois Comtes (*g*) ont été mes trois freres germains,
» Dont l'un a gouverné la Lorraine Province (*h*).
» J'ai vû mon Sang mêlé en la race d'un Prince,
» Et mes Saumons se joindre aux trois Oiseaux Lorrains (*i*).
» J'ai par vingt-deux ans en ce Couvent Abbesse,
» Fait sentir à mes Sœurs l'odeur de charité;
» Mais le Ciel bienheurant pour jamais ma Noblesse,
» M'a tirée par la mort en sa sainte Cité.

Le dernier Mai 1602.

Beati qui in Domino moriuntur.

48. Elizabeth Rhingrave obtint ses Bulles de Coadjutorie en 1595.

49. Catherine de Lorraine, morte le 16. Mars 1648.

50. Marie de Lorraine, Coadjutrice en 1611.

51. Marguerite de Lorraine, Coadjutrice en 1618. épousa Gaston de France, Duc d'Orléans, en 1633.

52. Anne-Marie de Chevreuse, Coadjutrice en 1644. Après la mort de la Princesse Catherine de Lorraine, Abbesse de Remiremont, décédée, comme nous l'avons dit, en 1648. l'Abbaye fut donnée à

53. Mademoiselle d'Alençon, nommée depuis Madame la Duchesse de Guise, âgée pour-lors seulement de deux ans, six mois; laquelle, en 1658. résigna l'Abbaye à la Princesse

54. Marie-Anne de Lorraine, sœur du Duc Charles IV. décédé en 1662. dans la seiziéme année de son âge. Elle reçut ses Bulles en 1657.

55. Dorothée de Salm-Rhingrave, âgée de six ans, bullée en 16..... morte le 14. Novembre 1702.

56. Gabrielle de Lorraine, éluë à l'âge de cinq ans, en 1707.

57. Beatrix de Lorraine, en 1711.

58. Charlotte de Lorraine.

Des Abbés de Rengéval, Ordre de Prémontré.

REngéval est une Abbaye de l'Ordre de Prémontré, & de la Congrégation de l'étroite Observance, située à six lieuës de Pont-à-Mousson, à quatre lieuës de S. Mihiel, à trois lieuës de Toul, & à deux de Commercy. Elle fut fondée en 1152. par Hadvige d'Apremont, & par ses fils Gobert & Thierry.

Les Abbés de Rangéval prétendent le privilége de tout tems, de prendre place au Chœur de la Cathédrale de Toul, immédiatement après le Doyen, en considération de ce qu'Odelric, Doyen de Toul, se rendit à Rengéval, avec plusieurs Chanoines, & que dans la suite ce Monastere devint le lieu ordinaire de la retraite des Chanoines, qui étoient tombés dans quelques fautes considérables, où on les leur faisoit expier, en y pratiquant les anciennes Régles d'Aix-la Chapelle.

On prétend qu'il y avoit autrefois près de Rangéval, dans les bois, un Monastere de Filles de Prémontré. Il n'en paroît plus aucun vestige; mais on montre au voisinage un lieu nommé les Nonains.

1. Le premier Abbé fut Simon de Brissey, frere de Pierre de Brissey, Evêque de Toul. Il reçut à la Profession Religieuse, la Fondatrice Hadvige d'Apremont, & plusieurs autres personnes illustres, dans le Couvent qu'elle-même fit bâtir à Martin-fontaine, lieu appellé ensuite le Val des Nones. Il admit au nombre de ses Religieux à Rengéval, Thierri de Romont, & Gui d'Apremont, son neveu. L'Abbé Simon mourut le 21. Septembre 1169.

2. Jean.

3. Simon II. dans des Actes de 1174. & de 1184.

4. Pierre, en 1185. 86. Il mourut l'an 1192.

5. Hugues.

(*g*) Jean, Paul & Claude de Salm, fils de Jean VIII. Comte de Salm.

(*h*) Jean de Salm.

(*i*) Christine de Salm épousa François de Lorraine, Comte de Vaudémont, Pere du Duc Charles IV.

6. Hambert, en 1212. 14. 18.
7. Guilleaume, en 1220.
8. Guerin, en 1226.
9. Adam, en 1230.
10. Alexandre.
11. Jean.
12. Ancelin. Ces trois ne sont rappellés que dans le Livre obituaire, sans caractere chronologique.
13. Lietard, depuis 1260. jusqu'au 30. Avril 1276. jour de sa mort.
14. Lambert, dans des Actes de 1280. 82. & 90.
15. Gauthier, choisi en 1291. Il reçut à la Profession Religieuse, l'an 1296. Robert, Seigneur de Commercy, & Thiebaut son frere.
16. Pierre, dans un Acte de 1307.
17. Nicolas.
18. Lambert, dans un Acte de 1312.
19. Philippe, en 1321. 22. 28.
20. Herman de Preny, en 1350. 67. mort en 1368.
21. Jean de Preny, en 1372. 75. 78.
22. Roger, 1380. 88.
23. Gui d'Apremont, élu l'an 1392. résigna en faveur du suivant l'an 1398.
24. Simon d'Amance, mort le 19. Mai 1400.
25. Guy d'Apremont, élu une seconde fois, n'accepta qu'avec peine. Son nom se trouve dans des Actes de 1420. & 26. Il mourut l'an 1428.
26. Jean de Maroy, de la famille de Lioncourt. En passant à la dignité d'Abbé de Flabémont, l'an 1435. il quitta Rengéval.
27. Ponce de Fremeréville ne posséda que cinq ans la dignité d'Abbé de Rengéval; il la quitta pour prendre une Cure.
28. Alberic de Joüy.
29. Junius mourut l'an 1443.
30. Didier de Courcelles éprouva de grandes calamités. Il mourut le 8. Mars 1477.
31. Jean Adnet, Conseiller d'Etat de René II. dans des Actes de 1487. & de 1491. Il décéda l'an 1499.
32. Didier de Joüy fit des acquisitions sur Antoine & Jacqûes du Châtelet, Seigneurs en partie de Sorcy. Il mourut l'an 1510.
33. Jean Clement mourut le 17. de Septembre 1537.
34. Nicolas Thuillier posséda cinq années, & il fut fait après ce tems Abbé de Sainte-Marie-aux Bois, dont il étoit Profès.
35. Jacques le Grand, Conseiller d'Etat de René II. mourut le 21. Septembre 1548.
36. Nicolas Thuillier, élu une seconde fois Abbé de Rengéval, sans quitter l'Abbaye de Sainte-Marie-aux Bois; mourut le 28. Septembre 1558.
37. Pierre de Thuily mourut le 25. de Septembre 1568.
38. Nicolas Vivenet mourut l'an 1582.
39. Jean Mairecolas renonça volontairement au droit qui lui étoit acquis par l'élection, à cause de ses infirmités.
40. Etienne Aubry mourut l'an 1604.
41. François Bruneffaux, homme d'un rare mérite, étoit en même tems Abbé de Flabémont. Il mourut à Commercy, le 21. Décembre 1637. aprés avoir introduit la Réforme du R. P. de Layruelz à Rengéval & à Flabémont, l'an 1626.
42. Thomas Bruneffaux mourut le 4. Juin 1647.
43. Bonaventure Messin mourut à Toul le 18. Septembre 1669.
44. Bernardin Roussel mourut le 12. Avril 1692.
45. Jean Charton, décédé le 21. Avril 1724.
46. Nicolas Habert gouverne aujourd'hui.

Des Abbés de Rhétel, Ordre de Saint Benoît.

L'Abbaye de Rhétel, Ordre de S. Benoît, fut, dit-on, fondée par Esfeica, qu'on dit avoir été sœur de Charlemagne. Elle y mit d'abord des Religieuses, auxquelles ont succédé des Benédictins, & à ceux-ci des Chartreux en 1431. On peut voir l'Histoire de Lorraine, tom. I. Voici les noms des Abbés de Rhétel, qui sont venus à ma connoissance.

Après l'an 1130. ou 31. Rodolphe. *Titre de Freiltrof.*

En 1195. R. Abbé de Rhétel.

En 1212. Richard, Abbé de Rhétel.

En 1359. René, Abbé.

Les Chartreux de Rhétel furent d'abord établis à Marienflos, prés la Ville de Sierk. Marienflos étoit une Abbaye de Religieuses, de l'Ordre de Cîteaux.

En 1414. Agnés de Volkerange, Abbesse de ce Monastere, consentit, à la priere du Duc Charles II. & de la Duchesse Marguerite son épouse, que ces Chartreux fussent introduits à Marienflos, & que les Religieuses de ce lieu fussent transférées à l'Abbaye de Freisoltrof, qui étoit alors abandonnée. Les Chartreux prirent possession de Marienflos en 1431. & ils furent transférés à Rhétel en 1436.

Des Abbés de Riéval, Ordre de Prémontré.

Riéval est une Abbaye de l'Ordre de Prémontré, de la Congrégation de l'étroite Observance, située dans la Souveraineté de Commercy, à deux lieuës de cette Ville, à une demie lieuë de Void, dans une colline étroite, environnée de forêts, & près de la grande route qui conduit de Bar-le Duc à Toul. Elle fut fondée vers l'an 1124. par Renauld, Comte de Bar, du consentement de Gisella, son épouse, & d'Etienne son frere, qui étoit Evêque de Metz, & qui fut le bienfaiteur de cette Abbaye naissante. Elle a été autrefois considérable; elle a envoyé des Colonies de Religieux jusques dans le Royaume de Hongrie, où elle donna naissance à trois Monasteres, outre plusieurs autres situés dans la Lorraine & dans le Barrois, dont elle fut la Mere.

Catalogue des Abbés.

1. Herbert, homme vraiment Apostolique. Il est sûr qu'il vivoit encore l'an 1148. Il mourut le 30. Juin. L'année est inconnuë.

2. Raymond paroît encore dans les Titres de l'an 1160.

3. Drogon, dans des Titres de 1169. 70. 72. Il mourut le 23. Novembre.

4. Gauthier, en 1173. Il prêcha la Croisade, prit lui-même la Croix, & fit de longs voyages. Il fut choisi Abbé de S. Martin de Laon, l'an 1180. Il retint le gouvernement de Riéval. En 1186. il se démit de la dignité d'Abbé de S. Martin, & fixa sa demeure dans son Abbaye de Riéval, qu'il gouverna jusqu'en 1192. Cette année il fut fait Abbé de Prémontré, & Général de l'Ordre. Il mourut à Riéval, dans le cours de ses visites, le 6. Septembre 1194. & y fut enterré.

5. Gerard paroît dans plusieurs Titres, depuis 1194. jusqu'en 1219. Il mourut le 17. Avril.

6. Laurent paroît en 1220.

7. Gauthier paroît en 1225.

8. Guillaume, en 1260. 66.

9. Manassès, en 1285. Il donna cette même année la sépulture à Mathilde, Comtesse de Sarepont, morte à Commercy.

10. Aubert, en 1321. il se démit en 1322.

11. Hugues, en 1325. Il quitta Riéval, & fut Abbé de Jovilliers, où il mourut le 14. de Juillet.

12. Henri, en 1342. Il mourut le 2. de Juin.

13. Adam gouverna jusqu'en 1375.

14. Regnier, en 1380. & 87.

15. Jean de Wacon, homme de bien, décédé le 7. de Mai.

16. Jean Perrin, en 1447. & 50.

17. Didier des Vallées décéda le 6. Février 1481.

18. Dominique Sonsalut, en 1488. mourut l'an 1510.

19. Guerin Thibault, décédé le 2e. jour d'Août.

20. Gilles de Mazieres, en 1514. mourut le 15. d'Octobre 1521.

21. Barthelemy Chevresson, décédé le 15. d'Octobre 1534.

22. Etienne de Metz, mort le premier Mai 1544.

23. Vaultrin Maucolot, beni le 7. Septembre 1544. mort l'an 1595.

24. Humbert la Ratte, choisi au mois de Décembre, prit possession le 30. du même mois 1595. avec l'agrément de Damoiseau de Commercy, qui, peu de tems après, ayant changé d'avis, força le pauvre Abbé par toute sorte de mauvais traitemens, à se démettre en faveur du suivant.

25. Jacques de la Roche-guyon, bâtard, n'eut jamais de titre canonique. Il résigna au suivant.

26. François Riquely résigna en 1669.

27. Simon Parisot, Archidiacre de Langres, résigna en 1699.

28. Charles le Manier, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Official de Langres, consentit l'an 1721. à l'élection d'un Coadjuteur Régulier, qui fut

29. Claude-Hyacinthe Collart. L'Abbé le Manier étant mort au mois d'Octobre 1725. Claude-Hyacinthe Collart posséda l'Abbaye en régle jusqu'en 1739. année de sa mort.

30. N. Cordier posséde aujourd'hui.

Des Abbés de Romersdorff, Ordre de Prémontré.

Romersdorff est une Abbaye de l'Ordre de Prémontré, située dans le Diocèse de Tréves, trois lieuës au-dessous de Coblentz, proche une petite Ville appellé *Engers*, ou *Cano-Engers*. On ignore & le tems de la fondation de ce Monastere, & les noms

des Fondateurs. Un vieux Titre en parchemin prouve qu'il a été autrefois possédé par les Religieux de l'Ordre de S. Benoît, & par eux abandonné l'an 1125. Alberon, Archevêque de Tréves, y introduisit les Enfans de S. Norbert.

1. Thierri, qui obtint & mit en œuvre la permission de se démettre dans le Chapitre Général de son Ordre, l'an 1145.

2. Macaire.

3. Henri.

4. Rodolphe ne gouverna que deux ans, & abdiqua l'an 1162.

5. Engelbert, en 1178. & 80. Il se démit cette derniere année.

6. Wortlierus.

7. Elie, homme illustre par sa piété. Il mourut le 24. Mars 1201.

8. Regnier fit consacrer l'Eglise qu'il avoit bâtie, l'an 1210. Il fut noyé dans le Rhin avec deux de ses Religieux, le 11. Septembre 1214. Il s'étoit embarqué pour aller prêcher la Croisade, par ordre d'Innocent III.

9. Bruno de Braunsberg, homme de naissance & de mérite. Il fut aussi Prédicateur de la Croisade en 1220. par commission du Pape Honorius III. Il mourut l'an 1236.

10. Henri, en 1248. Il mourut l'an 1255.

11. Gerard, en 1255.

12. Embrico, en 1267.

13. Evrard.

14. Thierri.

15. Henri, mort l'an 1282.

16. Ricuin.

17. Widelinus, décédé l'an 1293.

18. Arnoul, mort en 1302.

19. Philippe, mort en 1306.

20. Louis.

21. Conrad, décédé l'an 1311.

22. Craffon de Bedendorff, grand Prédicateur, mourut l'an 1330.

23. Roricus, mort l'an 1332.

24. Arnoul se démit.

25. Hugues.

26. Henri possédoit en 1346.

27. Henri de Limbourg paroit en 1350. Il mourut l'an 1361.

28. Gilles ne posséda qu'un an. Il mourut l'an 1362.

29. Waldthelmus de Leudesdorff, fut déposé par son Pere Abbé.

30. Henri Vois, mort en 1394.

31. Winhardus, en 1398.

32. Conrad, mort en 1400.

33. Jean de Wetzlar, mort en 1408.

34. Jean de Rubenach, en 1419.

35. Conrad de Heimbach, en 1426.

36. Jean, en 1429.

37. Evrard, en 1430.

38. Roricus, en 1432.

39. Evrard Vondesn, en 1436.

40. Hubert, qui fut aussi Docteur en Droit, Evêque d'Azot, & Suffragant de Jean de Bade, Archevêque de Tréves. Il composa un beau Traité sur les Décretales, & mourut l'an 1483.

41. Gilbert Keller de Heimbach, mort en 1516.

42. Jean Mant de Limbach, mort en 1524.

43. Thomas de Divelich, mort le 27. Novembre 1552.

44. Adam de Mullenarrk, l'an 1559.

45. Servais Gerard, Conseiller intime de l'Archevêque Electeur de Tréves, mort en 1576.

46. Jean Urbain, élu au mois de Février 1576. se démit l'an 1595.

47. Jean de Limbourg, mort l'an 1634.

48. Jean Bielen, élu le 2. Mai 1634. mort le 29. Juillet 1638.

49. Gaspard Schildt, promû le 10. Août 1638. mort le 16. Mai 1645.

50. Nicolas Simonis, mort en 1654.

51. Pierre Diederichs, élu le 2. Janvier 1655. obligé de se démettre l'an 1657.

52. Gerard d'Entzen, mort en 1679.

53. Charles Wirtz, mort d'apoplexie le 10. Décembre 1705.

54. Jean Wirtz posséde aujourd'hui.

WULSFERBERG.

C'étoit un Couvent de Religieuses de l'Ordre de Prémontré, éloigné seulement d'un quart de lieuë de l'Abbaye de Romersdorff, dont il dépendoit, dans le Diocèse de Tréves. Il fut fondé dans le treiziéme siecle par Thierri II. Abbé de Romersdorff; éteint & supprimé dans le seiziéme siécle, par Jean de Limbach, l'un des Successeurs de Thierri.

Des Abbés de Salival, Ordre de Prémontré.

Salival est une Abbaye de l'Ordre de Prémontré, de la Congrégation de l'étroite Observance. Elle est située dans le temporel de l'Evêché de Metz, près de Vic & de Marsal. Elle est du Diocèse de Metz. Elle fu fondée par Mathilde, Comtesse de Hombourg, de la Maison des Comtes de Salm, avant l'an 1157.

Catalogue des Abbés.

1. Hugues paroît dans des Actes de 1160. 61. 69. Il fut un grand homme de bien. Il mourut le 9. Juillet.

2. Tescelin, en 1172. mort le 21. Août environ de l'an 1175.

3. Heuzelin, en 1180. Il mourut le 9. d'Octobre.

4. Conon, en 1186. 87. 89. Il mourut le 16. de Juillet.

5. Jacques, en 1192. 95. Il mourut le 28. Septembre 1196.

6. Adam, en 1197.

7. Henri décéda le 20. Janvier 1206.

8. André, en 1212. 17.

9. Thomas, 1220.

10. Gosselon.

11. Isambert.

12. Drogon, en 1255.

13. Gauthier, en 1263.

14. Ferri, en 1279.

15. Forion, en 1286.

16. Otton, en 1293.

17. Gerard avoit été Abbé de Sainte-Croix de Metz. Il mourut Abbé de Salival, le 3. Février 1301.

18. Jean.

19. Simon Poince fit consacrer l'Eglise par Thierri, Archevêque de Tréves, le 20. Avril 1316. Il mourut le 17. d'Août 1317.

20. Gerard.

21. Simon de Morspech décédé le 19. Août 1325.

22. Baudoüin, qui eut le suivant pour Coadjuteur.

23. Jean mourut l'an 1355.

24. André.

25. Gerard.

26. Droüin mourut le 10. Juillet 1373.

27. Jean de Lunéville se démit. Il mourut le 22. Février 1391.

28. Gerard de Chambrey.

29. Nicolas de Haynau mourut le 6. Février.

30. Jean de Vic se démit l'an 1397. Il mourut l'an 1409.

31. Nicolas Gerardin mourut le premier Septembre 1406.

32. Herman.

33. Etienne mourut le 3. Octobre 1409.

34. Gerard mourut le 6. Novemb. 1419.

35. Salmon.

36. Guillaume Minel résigna plusieurs années avant sa mort, qui arriva le 13. Octobre 1434.

37. Nicolas Burlay se démit l'an 1435.

38. Dominique Dremant mourut le 3. Février 1454.

39. Jean Salmon mourut le 2. Septembre 1483.

40. Simon de Morville mourut le 30. Avril 1484.

41. Nicolas Henri mourut le 15. Avril 1496.

42. Jean Damel, en 1502.

43. Gerard de Fraine mourut le 5. Février 1506.

44. Marian Hanneman, Conseiller d'Etat du Duc Antoine, homme d'un grand mérite, se démit l'an 1535. & mourut le 15. Janvier 1539.

45. Nicolas Aubertin, homme d'un mérite distingué, Conseiller Intime du Prince de Lorraine Jean, Cardinal, Archevêque de Narbonne, & Evêque de Metz, l'an 1539. Il fut aussi Conseiller d'Etat du Duc Antoine, l'an 1544. Il mourut le 29. Septembre 1553.

46. Anstien Marien, Conseiller du Cardinal Charles de Lorraine, Archevêque de Reims, & Evêque de Metz. Il décéda le 4. Mars 1573.

47. Mathieu Pierson, Vicaire Général de plusieurs Provinces de son Ordre. Il mourut le 4. Décembre 1599.

48. Matthieu Bonherbe se démit l'an 1608. & mourut le 4. Décembre 1610.

49. Jean de Gombervaux introduisit la Réforme dans son Monastere l'an 1614. mais il ne l'embrassa pas lui-même. Il fut, pour ainsi dire, le Fondateur des Religieuses de l'Ordre de S. Dominique à Vic. Il mourut le 28. Juillet 1666.

50. François de Villequoi mourut le 28. Septembre 1668.

51. Hyacinthe Vaillant mourut le 28. Mai 1670.

52. Antoine Collart, élu canoniquement, prit possession le 19. Août 1670. Il mourut le 28. Janvier 1681.

53. Remy Josnet, élu le 15. Mars 1681. décéda le 2. Janvier 1720.

54. François le Lorrain, élu le premier Février 1720. mort l'an 1738.

55. Pierre Gillet, Chanoine-Régulier Prémontré de la Réforme, nommé par le Roi T. C. possède aujourd'hui.

Des Abbés de Senones, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de Senones fut fondée vers l'an 661. par S. Gundebert, ou Gondelbert, Archevêque de Sens, qui touché du désir d'une plus grande perfection, quitta son Archevêché, & se retira dans les montagnes de Vosge, en un lieu alors fort sauvage, sur le ruisseau de Rabodo, qui se jette dans la Meurthe, à une lieuë & demie au-dessous de Senones, entre l'Abbaye de Moyen-moutier, & la petite Ville de Ravon-Létape. Ce Monastere joüit des droits quasi-épiscopaux, & est exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire. Il reçut la Réforme de S. Vanne en 1618. On peut consulter Richer, Religieux de cette Abbaye, qui en a écrit l'Histoire au treiziéme siécle; & le second Tome des Chroniques de S. Benoît, pp. 125. 126. &c.

1. S. Gundebert, ou Gondelbert, Fondateur & premier Abbé de Senones, depuis 661. jusques vers l'an 673. Voyez Richer, tom. 3. Spicileg. p. 273.

2. Magneramnus I. Richer, p. 299.

3. Aggericus.

4. Magneramnus II.

5. Bonciole.

6. Etienne.

7. Angelramne, Evêque de Metz, mort en 791.

8. Norgandus, mort le 7. Novembre. Année incertaine. Voyez Richer, p. 303.

9. Theodrade.

10. Perin.

11. Nothere.

12. Vipode, ou Vicpode, Fondateur du Prieuré de Vipucelle, *Vigrodi Cella*.

13. Thierri. Frotaire, Evêque de Toul, adresse une de ses Lettres à Thierri & Renard, Abbés. Il est croyable que Thierri étoit Abbé de Senones, & Renard de Moyen-moutier. Voyez *Annal. Bened. t. 2. p.* 415.

14. Urbefrede, ou Erbefrede, nommé dans une Lettre de Frotaire, Evêque de Toul, écrite à Drogon, Evêque de Metz, en 824. Il mourut le 20. Avril.

15. Richode vivoit en 826. Il obtint cette année un Privilége des Rois Louis & Lothaire.

16. Adelard. Depuis cet Abbé, l'Historien Richer dit, qu'il n'a pas daigné rapporter les noms des six Abbés ses successeurs, à cause de leur vie déréglée, plus propre à souiller l'Histoire, qu'à instruire ou édifier les Lecteurs. Voyez Richer, p. 317.

17. Rengerus, *vir prudens ac modestus*, dit Richer, p. 318. Il mourut le 25. Janvier vers l'an 930.

18. Rembert, mort le 3. Mars. Il fut envoyé de Senones à Gorze, & étant revenu de Gorze à Senones, il fut élu Abbé après Rengerus. Richer, t. 3. Spicileg. pp. 318. 321. Il obtint en 938. un privilége d'Adalberon, Evêque de Metz. Il vivoit encore en 949.

19. Daubert.

20. Anselme.

21. Sutharde I. vivoit en l'an 1000. mort le 9. Mars.

22. Sutharde II. mort le 29. Juin.

23. Erlin, mort le 18. Mars, vivoit sous Bertholde & Brunon, Evêques de Toul. Il contribua au rétablissement de l'Abbaye de S. Evre, vers l'an 1030.

24. Bercherus, ou Dercherus, du tems de Pibon, Evêque de Toul, qui a siegé depuis l'an 1070. jusqu'en 1107. Berchere vivoit en 1054. 1057. 65. 70. 83. mort en 1086. Après sa mort, l'Abbaye vacqua trois ans, jusqu'en 1090.

25. Antoine I. auparávant Prieur de Lay, fut nommé à l'Abbaye de Senones par Heriman, Evêque de Metz. Antoine gouverna cette Abbaye depuis l'an 1090. jusqu'en 1136. mort le 27. Octobre.

26. Gauthier, depuis 1136. mort le 11. Février. Voyez Richer, p. 323. Vivoit en 1139.

27. Humbert vivoit en 1145. 47. 52. 54. mort le 25. Avril, vers l'an 1160.

28. Bernard, mort vers l'an 1169. le 14. Décembre, après neuf ans de gouvernement. Voyez Richer.

29. Gerard. Il étoit Profès de S. Arnoû; vivoit en 1170. 73. 78. 91. abdiqua vers l'an 1200. le 4. Juillet, après trente-un ans de gouvernement. Voyez Richer, p. 326. t. 3. Spicileg.

Du tems de cet Abbé Gerard, je trouve deux Abbés, savoir, en 1180. Thierri de Noviant, dénommé dans une Bulle d'Alexandre III. pour l'Abbaye de Salival; & en 1183. Valterus dans un Titre de l'Abbaye de Beaupré. Je ne doute pas que Thierri de Noviant ne soit le même que le Prieur Thierri, qui succéda à Gerard. Mais Vautier seroit-il le même que Gautier, Abbé de Senones, qui vivoit en 1136. & 39.

Gerard abdiqua quelques années avant sa mort, dit Richer, & se retira à Léomont, où il mourut peu d'années après.

30. Thierri de Noviant vivoit en 1180.

élu en 1200. mort le 29. Avril, gouverna environ six mois. Richer, p. 326. Se retira au Prieuré de Vic, où il mourut quelques années après.

31. Conon de Deneuvre, postulé en 1201. mort l'an 1204. le 9. Août après cinq ans de gouvernement.

32. Henri, élu en 1206. Richer, p. 327. mort à Beaupré en 1227. le 21. Septembre, après vingt-un ans de gouvernement. Voyez Richer, pp. 338. 381. 382. vivoit en 1225.

33. Videric, ou Vidric, étoit déja Abbé de Senones en 1224. Titre de Beaupré. On trouve des monumens de lui dans l'Abbaye de Senones, des années 1225. 27. 30. 35. Il fut élu Abbé de S. Evre vers l'an 1236. & mourut en 1239. le 5. Septembre. Voyez Richer, p. 384.

34. Baudoüin I. auparavant Prieur de Varengéville; fait Abbé de Senones en 1239. Voyez Richer, pp. 387. 390. 420. &c. mort le 27. Avril 1270.

35. Simon, mort le 8. Mars 1285.

36. Baudoüin II. vivoit encore en 1285. 1300. 1302. 1306. & 14. mort le 13. Juin, année incertaine.

37. Hartungus vivoit en 1316. 19. 22. mort le 25. Avril.

38. Bencelinus, depuis 1327. jusqu'en 1349.

39. Rennerus Finance vivoit en 1353. & 67. En cette derniere année il fit résignation pure & simple de son Abbaye entre les mains du Pape Urbain V. qui y nomma

40. Pierre de Varice vivoit en 1295. 1364. 72. mort le 18. Septembre 1390.

41. Baudoüin III. mort le 12. Juillet 1397.

42. Nicolas de Batlémont, mort le 14. Octobre; étoit Abbé le 15. Août 1397. & 1400.

43. Thierri, ou Thirion de la Chambre, vivoit en 1418. 20. ou 21. le 12. Février, mort le 20. Mars.

44. Valentin Herbé, élu en 1420. le 24. Mars; fut ensuite Abbé de Moyen-moutier en 1438. Il tint les deux Abbayes apparemment jusqu'à sa mort, arrivée le premier Avril 1451.

45. Didier de Borville a commencé en 1440. mort le 26. Juin 1461.

46. Henri II. de Briton de Deneuvre, depuis 1461. mort le 6. Février 1490. c'est-à-dire, 1491. avant Pâques.

47. Jean Curati, pourvû en Cour de Rome par Innocent VIII. le 5. Juillet 1490. gouverna jusqu'en 1492. ou environ.

48. Jean de Borville, mort le 5. Octobre 1506. Il obtint en 1501. le privilége de porter la Crosse & la Mitre, & de donner les moindres Ordres à ses Religieux; enterré au pied du grand Autel de l'Abbaye.

49. Thirion d'Anthlu, élu en 1506. mort le 3. Janvier 1541. Le 13. Avril de l'an 1534. l'Abbaye, les deux Eglises, & l'Abbatiale, furent entiérement brulées.

50. Jean Durand, mort le 10. Mars 1545. Il avoit été fait Coadjuteur de Thirion d'Anthlu son oncle, en 1539. Il commença la séparation des manses; mourut & fut enterré à Léomont.

51. Claude Padoux, depuis 1545. mort le 3. Mai 1564.

52. Claude Raville, depuis le mois de Juillet 1564. mort le 22. Décembre 1588. Fit Coadjuteur son neveu qui suit, en l'an 1580.

53. Jean Lignarius. Cet Abbé fut accusé en 1600. d'être imbécille, & incapable de gouverner. Le Pape lui donna, à son insçu & malgré lui, pour Coadjuteur François Terrel, Moine de Longeville. Mais Lignarius étant allé à Rome pour se défendre, le Pape en 1611. le rétablit dans tous ses droits. Il ne revint pas toutefois dans son Abbaye; mais il demeura à Rome jusqu'à sa mort, arrivée en 1625. La Réforme fut introduite dans son Abbaye en 1618. Il choisit pour Coadjuteur 1625. sous pension de six mille francs Barrois,

54. Nicolas-François de Lorraine, qui en prit possession en 1625. & quitta l'état ecclésiastique, pour épouser sa cousine la Princesse Claude, en 1633.

55. Charles de Lorraine, Abbé de Gorze, de S. Mihiel & de S. Remy de Lunéville, obtint ses Bulles en 1634. Il en joüit jusqu'à sa démission, arrivée en 1647. En 1648. Dom André Royer fut élu Abbé de Senones, après la mort du Prince Charles, Abbé de Gorze; mais il ne joüit pas de l'Abbaye, à cause de la démission qu'en avoit faite le Prince, Abbé de Gorze, en faveur de

56. Charles-Nicolas-Leopold-Sixte de Lorraine, connu depuis sous le nom du Duc Charles V. qui en joüit depuis l'an 1647. jusqu'à l'an 1661. qu'il s'en démit en faveur du Duc Nicolas-François son pere, qui après la mort de la Princesse Claude son épouse, étoit rentré dans l'état ecclésiastique, en 1661. Le Duc Nicolas-François résigna l'Abbaye en 1668. à un Religieux Réformé, nommé

57. D. Joachim Vivin, mort le 24. Août 1684.

58. D. Pierre Alliot, élu en 1684. & encore en 1685. nommé par le Roi le premier Novembre 1648. Il bâtit le Monastere de fond en comble en 1708. Il avoit réparé la Maison Abbatiale dès l'an 1690. mort le 21. Septembre 1715.

59. Le Prince François de Lorraine, Abbé de Stavelo

de Stavelo, jetta un dévolut sur l'Abbaye en 1712. & mourut en 1715.

60. D. Mathieu Petitdidier fut élu Abbé de Senones le 18. Septembre 1715.

61. Claude de Bouzey obtint des Bulles de dévolut en 1719.

62. D. Mathieu Petitdidier, Evêque de Macre, obtint une premiere Sentence contre M. l'Abbé de Bouzey en 1724. & fit son accord avec lui le 9. Octobre 1726. mort le 15. Juin 1728.

63. D. Augustin Calmet, élu le 9. Juillet 1728.

Noms des Abbés, dont on ne sait que les noms & le jour de la mort.

Probus, xviij. Mars.

Fericus, ou Terricus de Blamont, xx. Mars.

Leutfridus, xx. Avril.

Baudoüin; xxvij. Juillet. Le Nécrologe en met quatre de ce nom; on en connoît trois.

Megerannus, Theodudus, Perinus, ou Barinus, Moterus, *Abbates & Sacerdotes*, xvij. Octobre.

Des Abbés de Stulzbronn, Ordre de Cîteaux.

L'Abbaye de Stulzbronn, Ordre de Cîteaux, Diocése de Metz, a été fondée en 1135. par Simon I. Duc de Lorraine, dans la dépendance de la Terre de Bitche. Elle est située entre quatre montagnes, dans un lieu fort solitaire, où coule un ruisseau fecond en écrevisses, & qui forme aux environs plusieurs étangs fort poissonneux. Cette Abbaye étant fondée sur une frontiere, a été souvent exposée aux fureurs de la guerre, pillée & incendiée plusieurs fois, a perdu la plûpart de ses Titres; ce qui fait qu'on n'en connoît l'Histoire que très-imparfaitement. Les Ducs de Lorraine l'ont toujours honorée d'une faveur très particuliere, & plusieurs d'entr'eux y ont choisi leur sépulture. On dit même que le Duc Simon y prit l'habit de Religieux, & y passa la derniere année de sa vie dans les exercices de la pénitence. M. l'Abbé Mahuet, Grand Prévôt de l'Eglise de S. Diey, a possédé long-tems en commande l'Abbaye de Stulzbronn, & en a fait rebâtir l'Eglise & la Maison. Elle est possédée aujourd'hui par M. l'Abbé de Couvonge.

Voici une Liste de quelques Abbés de Stulzbronn, que nous avons recueillis de différens Monumens.

Ortlibius vivoit en 1151.

Thierri, en 1200.

J. En 1291.

E. 1295.

Hugues, en 1293. 96.

Alexandre, en 1339.

Volfang, en 1583.

Dominique Mermeni, en 1597.

Conrade, en 1611.

Jean Conrade, (peut-être le même que le précédent) en 1621.

M. l'Abbé Mahuet, mort en 17....

M. l'Abbé de Couvonge, nommé par le Roi Stanislas en 17....

Des Abbés de S. Symphorien de la Ville de Metz, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de S. Symphorien étoit autrefois située hors les murs, & au midi de la Ville de Metz, sur le penchant d'une colline, ayant la Moselle & la Prairie fort voisine. S. Pappole, Evêque de Metz, qui a gouverné cette Eglise depuis l'an 608. jusqu'en 614. la fonda & la dédia sous le titre des SS. Innocens, & y choisit sa sépulture. On y découvrit son Corps en 1513. dans les ruines de ce Monastere. S. Goëric, S. Godon, & Felix, second Evêque de Metz, y furent aussi enterrés dans la suite. L'Eglise en fut détruite au neuviéme siécle, apparemment en 882. comme la plûpart des autres des environs de Metz, par les Normands, & ne fut rétablie que vers l'an 992. par l'Evéque Adalberon II. (*k*), qui y déposa les Reliques de S. Symphorien, dont elle a toujours depuis porté le nom, & y établit pour premier Abbé S. Fingenius, Hibernois de nation, qui y ramassa des Religieux de sa nation.

Le Monastere fut de nouveau ruiné de fond en comble par l'ordre des Magistrats de Metz, le 19. Septembre 1444. lorsque le Roi de France Charles VII. le Roi de Sicile René I. & le Dauphin assiegerent la Ville. Les Abbés & Religieux de S. Symphorien se retirerent alors dans Metz, & y commencerent un nou-

(*k*) Charte d'Othon III. de l'an 992.

veau Monastere l'an 1481. Jean Notarii en étant alors Abbé. L'Eglise étoit d'une somptuosité & d'une grandeur, qui ne le cédoit de guères à la Cathédrale; elle étoit située joignant la Haute-pierre, & la Paroisse du petit Saint-Hilaire, dans un endroit des plus beaux & des plus élevés de la Ville: mais en 1561. l'Eglise & le Monastere furent de nouveau détruits, à cause de la proximité de la Citadelle qu'on bâtit alors, & les Religieux obligés de se retirer dans l'Hôtel des Baudoches, qu'ils occupent encore à présent (*l*), & où ils ont depuis peu bâti une fort jolie Eglise.

En 923. il paroît que l'Abbaye de S. Symphorien étoit possédée par des Clercs. Voyez *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 378.

1. En 968. S. Cadroë étoit Abbé de S. Clement & de S. Symphorien, mort le 6. Mars.

2. Fingenius, premier Abbé, établi en 992. mourut en l'an 1004. le 15. Octobre. Il étoit aussi Abbé de S. Vanne de Verdun & de S. Clement de Metz. Il eut pour successeur

3. Siriaudus, marqué dans la Vie d'Adalberon, Evêque de Metz.

4. Constantin, dénommé dans un Titre de 1024. ordonné par Adalberon II. dont il a écrit la vie; mort le 10. Septembre.

5. Richer, nommé dans un Titre d'Adalberon III. de l'an 1076. mort le 17. Avril.

6. Durand, dénommé dans une Charte d'Heriman, en 1080. & dans une autre de l'an 1090.

7. Garcyre I. dénommé dans un Titre de 1104.

8. Herbert, en 1130. ou 50. mort le iv. des nones de Septembre. *Nécrologe de S. Clement.* Ou le 23. Avril. *Nécrologe de S. Airy de Verdun.*

9. Richer, Abbé de S. Symphorien & de S. Martin, en 1135.

10. Henri, en 1145. *Titre de Senones.* Et 1142. *Titre de S. Mihiel.*

11. Daniel vivoit en 1170. 73. 79. 87.

12. Richard vivoit en 1194. 97. 1206. 1207.

13. Garcyre ou Gerard, en 1217.

14. Daniel II. vivoit en 1218. 29. Il prit la Croix pour faire le voyage de la Terre sainte.

15. Guillaume, en 1248.

16. Gerard, en 1256. élu Abbé de S. Vincent de Metz, la même année.

17. Poince, en 1263.

18. Nicole, en 1273.

19. Garcyre II. en 1280. 83. 1303.

20. Jacques, en 1306. 26.

21. Alexandre, en 1328. 31.

22. Simon I. en 1322. 33. 34.

23. Garcyre III. en 1343.

24. Simon II. en 1351. 56. 65.

25. Arnoû Pontoise vivoit en 1366. Il avoit déja été élu Abbé avant Simon.

26. Simon III. Culcole, neveu de Simon I. vivoit en 1372. 1410.

27. Jean Fessault, en 1410. mort le 25. Avril.

28. Henri, en 1419. 25.

29. Ferri d'Abocourt, en 1426. mort le 24. Mai 1439.

30. Poince de Champel, de la famille des Gronais, Profès de S. Clement, fut élu Abbé de S. Symphorien en 1439. mort en 1468.

Chronique mſ. de Metz. Au mois de Novembre 1467. fut reçu Seigneur Didier Foullar, Abbé de S. Symphorien, par la vertu de la réconciliation & permutation que Seigneur Poince de Champel, Abbé, lui avoit faite, & demeura Abbé ledit Seigneur Didier Foullar vingt ans, ou environ.

31. Thirion Barret, élu en 1468.

32. Jean, Cardinal d'Alby, en 1470.

Le 7e. jour de Décembre 1473. vigile de la Conception, M. d'Alby, Administrateur de S. Martin & de S. Symphorien, le Prieur & les Religieux de S. Clement, firent élection d'un Abbé, & fut élu Thirion Barret, présens Maître Didier, Suffragant de Metz, & Hugues Mathis, Doyen de la Grande Eglise, & Seigneur Didier Foular fut élu Abbé de S. Clement.

33. Julien, Cardinal, en 1475. 78.

34. Jacques de Froville, en 1478. 79. résigna en faveur de Jean Notarii, en 1483. ou 1484.

35. Jean Notarii, Prieur de Lay & de S. Germain, dépendant de S. Vincent, obtint ses Bulles en 1484. mourut en 1529. le dernier de Décembre.

36. François de Baudoche vivoit en 1531. 38. 40.

37. Jean de Baudoche, Doyen de la Cathédrale de Metz, obtint l'Abbaye en commande en 1539.

38. Didier le Roi, élu en 1543. beni en 1544. fut troublé dans sa possession par Nicolas Venceius, Evêque de Balneo, qui renonça quelque tems après à ses prétentions, & laissa en repos Didier le Roi; mort au mois de Juin 1559.

39. Baptiste Praillon, Abbé de Neubourg au Diocèse de Chartres, postulé par les Reli-

(*l*) Voyez Chronique de S. Benoît; t. 5. pp. 374. 375.

gieux de S. Symphorien en 1559. à condition qu'il quitteroit l'habit de S. Augustin, & prendroit celui de S. Benoît; ce qu'il exécuta, & fit sa profession le 21. Mars 1562. mort le 21. d'Août 1590.

40. Guillaume Hellot obtint des Bulles de Coadjutorie le premier de Juin 1589. à charge de faire profession de la Régle de S. Benoît; mort au mois de Février 1607. enterré à Nommeny sa Patrie.

41. Charles Hellot, élu le 7. Février 1607. âgé seulement de dix-huit ans, ses Bulles de Coadjutorie n'étant pas encore arrivées. Introduisit la Réforme de S. Vanne dans son Abbaye au mois d'Août 1634. mourut le 27. Septembre 1635.

42. Louis, Cardinal de la Vallette, postulé par l'Abbé Hellot & son Chapitre en 1628. avec réserve du titre & des revenus de l'Abbaye en faveur de Charles Hellot. Le Cardinal de la Vallette mourut le 28. Septembre 1639.

43. Claude de Broüillart de Coursault, postulé en 1639. prit possession en vertu d'un Arrêt du Conseil, en 1640. mort le 4. Septembre 1679.

44. Maximilien-Henri de Gravelle, nommé par le Roi Louis XIV. en 1669.

Des Abbés de l'Abbaye de Tholey, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de Tholey, située dans la Lorraine Allemande, au pied de l'ancien Château de Schombourg, à deux lieuës de la petite Ville de S. Vendel, & à quatre ou cinq de Sar louïs, fut fondée vers le commencement du septiéme siécle par Dagobert I. du nom, Roi d'Austrasie. On lui donne pour premier Abbé S. Vendel, ou S. Vendelin, qui étant venu d'Ecosse en France, après avoir vêcu quelque tems solitaire à Tréves, fut prié de prendre le gouvernement du Monastere de Tholey. Il y attira par la réputation de ses vertus S. Paul, Solitaire de Vosge, qui fut second Abbé de ce Monastere. Grimon, autre Religieux de Tholey, s'y distingua aussi par ses rares qualités, & le gouverna après S. Paul. L'Abbaye de Tholey a été pendant long-tems comme le Seminaire & l'Ecole des Evêques de Verdun; & l'on en compte jusqu'à neuf; ou même, selon les Catalogues de Tholey, jusqu'à quinze, qui ont gouverné cet Evêché. Le nom de Tholey s'exprime diversement en latin; les uns le nomment *Theologiense*, d'autres *Theoleyense*, d'autres *Tabulium* (m).

1. S. Vandelin, vers l'an 624.

2. S. Paul fut tiré de Tholey, pour être Evêque de Verdun, vers l'an 627. il mourut vers l'an 648.

3. Grimo, autrement Adalgiselus, parent du Roi Dagobert, & ami particulier de S. Paul, Evêque de Verdun, fut un des plus insignes bienfaiteurs de l'Evêché de Verdun & de l'Abbaye de Tholey; quelques-uns le font même Evêque de Verdun.

4. Gisloalde, successeur de S. Paul dans l'Evêché de Verdun.

5. Rodingus, S. Rouïn, ou Crodingus, Fondateur de l'Abbaye de Beaulieu en Argonne, avoit été élevé dans l'Abbaye de Tholey, & jugé digne de la gouverner; mais y ayant établi pour Abbé en sa place son neveu

6. Crodvin, il se retira dans la Forêt d'Argonne, au lieu nommé Vasloge, où il bâtit l'Abbaye de Beaulieu. Crodvin mourut le 9. Mai à Tholey. Le Nécrologe lui donne le titre d'*Abbas & Episcopus*, *nostra Congreg.*

7. Augustin, en 651.

8. Erard, en 673.

9. Gerebert, en 689. Ces trois Abbés ne sont connus que par les Titres que François de Rosieres en a rapportés, lesquels Titres ne se trouvent dans aucuns monumens anciens de cette Abbaye, & les noms de ces Abbés n'y ont jamais été connus avant cet Auteur, que l'on soupçonne à bon droit d'avoir forgé ces Titres à plaisir.

10. Armonius fut Evêque de Verdun vers l'an 691. mort vers l'an 703. mais on n'a aucune preuve qu'il ait été Abbé de Tholey.

11. Leon.

12. Chiermericus.

13. Grandericus.

14. Frodonius, ou Frodinus.

15. Herbert.

16. Anodo, ou Annodius.

17. Fidenardus, ou Ficardus.

18. Anno, ou Annas.

19. Bucrnerus, ou Briternerus. On ne sait que les noms de ces Abbés, qui se trouvent dans les anciens Catalogues de l'Abbaye.

20. Hildus, ou Hilde, que l'on fait Evêque de Verdun, mais inconnu dans les Catalogues des Evêques de cette Eglise.

21. Theofride, ou Theodefridus, qu'on fait aussi Evêque de Verdun; mais je ne trouve

(m) *Vide Annal. Bened. t. 1. p.* 321. Chronique de S. Benoît, t. 2. p. 94. *Annales Brusschii*, & le Catalogue mſ. de D. Michel Paul, Religieux de Tholey, en 1631.

aucun Evêque de ce nom dans cette Eglise.

22. Pierre, vers l'an 788. suivant Rosieres, inconnu dans les anciens & vrais Catalogues de Tholey.

23. Guilliharius.

24. Rogobert, ou Dagobert.

25. Figehardus, Sigehard, ou Rigehard.

26. Eberinus.

27. Ermenandus.

28. Adaselinus, ou Adaselmus; peut-être Ancelin, Evêque de Verdun, dont parle Vassebourg, fol. cxxxj. mais que je crois fabuleux.

29. Etienne.

30. Berthehadus, Evêque de Verdun. On n'y en connoît point de ce nom.

31. Hildin, ou Hilduin, Evêque de Verdun, sous Louis le Debonnaire. Il en est parlé au Nécrologe de Tholey : *Ob. anno Sedis* 22. *idibus Januarii* Il est mort vers l'an 850.

32. Hatto, Abbé de Tholey & Evêque de Verdun, fort connu. Sa mort est marquée au premier de Janvier dans le Nécrologe de Tholey. Il étoit Evêque avant l'an 855. mort vers l'an 869.

33. Berhard, Bernhard, Berthehade, ou selon Bruschius, Gerard, fut aussi Abbé de Tholey & Evêque de Verdun. Il succéda à Hatton dans l'Episcopat, vivoit en 876. mourut & fut enterré à Tholey vers l'an 880.

34. Fridus, ou Frido, Abbé & Evêque de Verdun, inconnu dans nos Catalogues.

35. Bernon, ou Bernonius, Evêque de Verdun, apparemment Bernoïn, qui décéda en 939.

36. Bernigerus, Evêque de Verdun, apparemment Berenger, qui vivoit en 939. 952.

37. Bernard II.

38. Adolius, ou Adolo.

39. Rupert I.

40. Elichonius, ou Elicherius.

41. Eberwinus vivoit en 1035. Il a écrit la Vie de S. Simeon, Solitaire à Tréves; mort le 14. Juin.

42. Folradus, mort le 7. Décembre.

43. Conrade.

44. Eberhard.

45. Arnolde, mort le 30. Mai.

46. Fliernominius.

47. Bertulphus.

48. Hildericus, mort le 7. Janvier.

49. Bertholdus, mort le 15. Juin; peut-être le même que Berthulphe, dont on a parlé; car ces Listes sont fort enflées, & ne sont pas soutenuës de preuves. Nous suivons le P. Michel Paul, Religieux de Tholey, qui est plus diffus que Bruschius.

50. Rodulphe.

51. Thierri.

52. Gregoire, mort le 8. Décembre.

53. Viricus, mort le 14. Mai.

54. Thomas I. mort le 26. Mars

55. Henri I. mort le 28. Janvier.

56. Henri II. mort le 6. Mai.

57. Vers ce tems-ci je trouve dans des monumens certains, Rodulphe en 1136. Abbé de Tholey.

58. Hugues, en 1147.

59. Lambert, en 1152. *Titre de Beaupré.*

60. Gregoire, en 1157.

61. Nicodême Astra, en 1154. Titre de S. Diey.

62. Pierre, en 1171. Titre de Haute-Seille. Ici t. 2.

63. Gerard, aussi en 1171.

64. Hugues a rétabli le Monastere depuis les fondemens; mort le 30. Avril.

65. Villaume, Evêque de Verdun, mort le 21. Mars. Inconnu dans les Listes des Evêques de Verdun.

66. Henri de Hagen, ou *de Indagine*, vivoit en 1230. 38. Je trouve un Abbé désigné par Henri en 1242.

67. Betzelin de Soëteren, mort le 24. Mars.

68. Je trouve un Villaume, Abbé de Tholey en 1282. & 90.

69. Reinolde, mort le 21. Avril.

70. En 1306. vivoit Folmar.

71. Et en 1307. Ernicho; peut-être faut-il les mettre en 1036. & 37. car l'Auteur dit, *anno millesimo tricentesimo sexto*, & *tricentesimo septimo*, il peut avoir mis *tricentesimo* pour *tricesimo*. Bruschius a mis ces deux Abbés entre Henri de Hagen & Betzelin. Le premier vivoit en 1240.

72. Heymundus, mort le 25. Mars.

73. Philippe d'Hagen, ou *de Indagine*, vivoit en 1346. mort le premier Mai.

74. Beimoldus de Soëteren.

75. Thomas de Soëteren vivoit en 1442.

76. Jean d'Ellenbach, mort le 21. Octobre.

77. Nicolas de Lewestein, mort le 18. Janvier 1474.

78. Gaspard de Dalem vivoit en 1480. mort le 20. Septembre.

79. Damien de Lummenveiller vivoit en 1485. mourut en 1488. ou 1489. gouverna vingt-huit ans, embrassa la Réforme de Bursfeld.

80. Gerard de Hasfeld, ou de Hassfeld, Réformateur du Monastere, élu en 1489. mort en 1517.

81. Josse de Cologne, mort à Cologne le xiij. des calendes de Novembre 1520.

82. Tilleman d'Embrich, ou de Emmeraco, élu en 1520. mort en 1526. le dernier jour de l'an.

83. Balthafar d'Utrech, élu en 1526. mort en 1531.

84. Gerard de Gaude, ou de Houde, élu en 1531. mort en 1540. le xiij. des calendes de Janvier.

85. Rupert, ou Robert de Vrich, élu en 1540. réforma le Monaftere, mort en 1571. ou 73.

86. Luc d'Affelt, élu en 1571. mort en 1581. ou 82.

87. Antoine de Tréves, élu en 1582. mort en 1617.

88. Martin Nennich, fait Coadjuteur en 1616. mort le 16. Juin 1638.

89. Maur Groffius de Roffel, mort en 1688. après fon Coadjuteur D. Emilien Villaume, qui décéda en 1671.

90. Maurice Gralinger, élu en 1689. mort en 1712.

91. Gafpard de Rouffel, élu le 5. Juillet 1712.

Des Abbeffes de l'Abbaye de Tiffertange.

IL y a dans la Province de Luxembourg l'Abbaye de Fontaine-Marie, dite Tiffertange, qui a été fondée par un des Seigneurs Comte de Souleuvre. On ne fait pofitivement aucune remarque confidérable qui ait donné lieu à fonder cette Abbaye. On tient feulement par tradition, qu'Alexandre, Comte de Souleuvre, étant comme Souverain dans fes Terres & dépendances, voulut empêcher l'Evêque Diocéfain d'y faire fes vifites, & s'y oppofa par force & mauvais traitement; après quoi rentrant en lui-même, & fa confcience lui reprochant une violence fi odieufe, il fe réfolut d'aller à Rome pour être abfous de fon crime, où étant arrivé, il fe préfenta au Pape à cet effet, lequel lui ordonna pour fatisfaction, de fonder dans fa Seigneurie un Monaftere de Religieufes de l'Ordre de Cîteaux, & dédié à l'honneur de la glorieufe Vierge Marie, Mere de Dieu; ce qu'il exécuta à fon retour, du confentement de la Comteffe Hadewidis, fon époufe, ainfi qu'on le voit dans le Titre de la Fondation de cette Abbaye.

Comme ces actions ne fe font pas fans quelques merveilles, on tient encore par la même tradition, que ce même Comte, Fondateur, ayant cherché dans fa Seigneurie un endroit convenable à y conftruire un Monaftere, il trouva dans le Village de Tiffertange qui lui appartenoit, une place proche d'une Fontaine, qui fubfifte encore aujourd'hui, où la fainte Vierge lui apparut; & qu'ayant jugé par cette vifion que ce lieu étoit propre à accomplir fon deffein, il y fit jetter les fondemens de cette Abbaye, qu'il mit fous la filiation & dépendance des Prélats Abbés de Clairvaux, à laquelle Abbaye il donna le nom de Fontaine-Marie, ce qui eft, ce femble, une confirmation de ce trait d'Hiftoire. Dans la fuite des tems cette Abbaye, qui eft dans le Diocéfe de Tréves, n'a plus été connuë fous ce nom, que par les Religieufes qui l'expriment dans leurs vœux; mais à caufe du Village où elle eft fituée, on la nomme vulgairement de Tiffertange. Il la fonda pour des Filles de condition, circonftance qui a fans doute procuré à cette Abbaye plufieurs Privileges & Indultes des Souverains Pontifes, qui y ont donné, de même que les Comtes Souverains de Luxembourg, & plufieurs Seigneurs de la Province, des marques de leur protection & bienveillance.

La premiere Dame qui la gouverna en qualité d'Abbeffe, fut Gertrude, fille du Comte Alexandre de Souleuvre, Fondateur. L'on ne fait aucune particularité de fon régne, non-plus que l'année de fa mort: on trouve feulement dans quelques anciens Titres, & par une de fes Lettres, qu'on conferve dans les Archives de ladite Abbaye, qu'elle vivoit en 1248.

2. Mahau, qui régnoit en 1299.

3. Agnés, fille du Sieur Janditwalers, Seigneur de Tiffertange, & dont le Corps repofe en l'Eglife de cette Abbaye, comme il l'avoit ordonné par fon Teftament. Cette Abbeffe vivoit en 1306.

4. Alifon, en 1320.

5. Alix, en 1326.

6. Marie, en 1339.

7. Laurette de Metz, en 1368.

On ne trouve aucun nom des Familles de ces Dames Abbeffes, non-plus que les années de leur mort; ces noms fe trouvant fimplement comme on les marque ci-deffus dans les anciens Titres, où leurs Sceaux font fans Armoiries: on y trouve feulement une Dame Abbeffe, avec fa Croffe & un Livre, & autour font écrits ces mots, *Sigillum Abbatiffæ Fontis fanctæ Mariæ*; fimplicité que celles qui leur ont fuccédé, ont imitée jufqu'en l'année 1577. qui eft celle où Madame Marguerite de Houffe fut nommée Abbeffe, & qui eft la premiere dont on trouve les Armes, quoique quatriéme de même nom & famille.

8. Madame Jehenette de Berildingen, qui mourut en 1391.

9. Madame Agnés de Remick, qui mourut en 1414.
10. M. Marguerite de Visesbach, qui mourut en 1464.
11. M. Agnes de Kersen, qui décéda en 1477.
12. M. Jeanne de Housse, morte en 1490.
13. M. Catherine de Messich, qui décéda en 1527.
14. M. Barbe de Housse, qui fut installée le 19. Février 1528. & décéda le 20. d'Août 1534.
15. M. Armanga d'Auville lui succéda & mourut l'année suivante 1535.
16. Claude de Bouvigny, fille de Clemence de Bouvigny, & de Henri de Housse, fut Abbesse de Tissertrange, en 1535.
17. M. Claude de Housse, qui fut installée le 13. Juin 1535. & décéda le 28. Octobre 1577.
18. M. Marguerite de Housse, qui fut installée le 5. Novembre 1577. & décéda le 2. Juillet 1612.
19. M. Jeanne de la Ruelle lui succéda, & décéda le 21. Décembre 1623. après onze ans de gouvernement.
20. M. Claude de Cuminelle, qui ayant gouverné l'espace de vingt-trois ans, mourut l'onzième Mars 1646.
21. M. Reine de la Fontaine, qui gouverna vingt-quatre ans, & mourut le premier de Mars 1670.
22. M. Marie-Catherine de Mandeirscheit, nommée Abbesse le 15. Octobre 1670. par S. M. C. Charles Roi d'Espagne ; & après avoir gouverné trente-un ans, décéda le 15. Octobre 1701.
23. M. Marie-Jeanne de la Fontaine, nommée par S. M. C. Philippe Roi d'Espagne, le 22. Décembre 1702. après avoir gouverné l'espace de seize ans, est décédée le 11. Janvier 1719.
24. M. Françoise de Gourcy, aujourd'hui vivante, nommée à l'Abbaye par S. M. I. & C. Charles VI. de glorieuse mémoire le 12. d'Août 1719. a été installée le 10. Mars 1720. a reçu la benédiction abbatiale le 2. Juillet de la même annnée, par M. le trés-révérend Prelat, Abbé d'Orval. On peut consulter l'Histoire de Lorraine, t. 2. & les Preuves.

Des Abbés de Vatgoze, Ordre de Prémontré, Diocèse de Tréves.

LE Monastere de Vatgoze ou Vatgasse, situé sur la Sâre, à une lieuë de Sar-Louis, fut fondé en 1135. par Giselle, veuve de Frideric, Comte de Sarbrich, avec son fils Simon, sous l'approbation & par le conseil d'Alberon, Archevêque de Tréves, qui confirma en 1135. par ses Lettres ce nouvel établissement. Le Pape Eugene III. la même année le confirma de même, & l'Eglise du Monastere fut dediée par l'Archevêque Alberon en 1137. Voici la Liste de ses Abbés, telle qu'on l'a pû recueïllir.

1. Valframe, depuis l'an 1135. jusqu'en 1158.
2. Fegerin, mort en 1168.
3. Godefroi vivoit en 1179. 84. mort en 1207.
4. Peregrin, mort en 1219.
5. Renier, mort en 1260.
6. Henri, mort en 1269.
7. Nicolas, mort en 1289.
8. Isenard, mort en 1301.
9. Mathieu, mort en 1319.
10. Jean, mort en 1328.
11. Rudolphe, mort en 1339.
12. Virric, mort en 1353.
13. Reinolde, mort en 1358.
14. Gerlac de Randek, mort en 1387.
15. Philippe de Flambrun, mort en 1395.
16. Lambert de Forveiller, mort en 1404.
17. Jean de Lutra, ou de Luteren, vivoit en 1426.
18. Philippe de Lutren vivoit en 1427. mort, dit on, en 1453.
19. Antoine Jost, mort en 1473. ou 76.
20. Jean de Frikviller, élu en 1476. mort en 1478.
21. Paul Frontz, mort en 1510.
22. Jean Tholey, mort en 1524.
23. Pierre de Baillon, 1525.
24. Kilian Heylman, mort en 1539.
25. Leonard Phaltz, en 1549.
26. Richard, en 1552.
27. Jean Damiremont, en 1560.
28. Liffride Holtzling, mort en 1570. 71.
29. Adam Verbel, 1581. mort en 1579.
30. Charles de Horning, Coadjuteur intrus, en 1579. 80.
31. Mathias Mattinger, 1580.
32. Claude Bicstin, mort en 1607. vivoit en 1581. 86.
33. Jean Berense, mort en 1634.
34. Jean de Luc, en 1636.
35. Philippe Grestsch, mort en 1667.
36. Jean Adam, mort en 1677.
37. Pierre Max, mort en 1705.
38. Herman Mertz vivoit encore en 1727.

Des Abbés de S. Vanne de Verdun, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaye de S. Vanne reconnoît pour Patron S. Viton, vulgairement nommé S. Vanne, qui fut Evêque de Verdun depuis l'an 500. jusques vers l'an 522. 525. Les premiers Evêques de cette Eglise considererent le Monastere de S. Vanne comme un lieu privilégié, & ils y choisirent pour l'ordinaire leur sépulture. Ils y mirent des Clercs, vivant selon la forme apostolique, prescrite dans les Actes des Apôtres ; & souvent les Evêques en étoient les Supérieurs & les Abbés. Ce ne fut qu'au milieu du dixiéme siécle que l'on y introduisit l'Ordre monastique. Berenger, Evêque de Verdun, y mit des Benédictins en 952. Cette Abbaye est célèbre dans l'Histoire Ecclesiastique de cette Province, par le mérite de plusieurs de ses Abbés, & par la Réforme que le P. D. Didier de la Cour, Religieux de S. Vanne, a introduite dans les Monasteres de la Lorraine, de la Champagne & du Comté de Bourgogne, d'où elle s'est répanduë dans l'Ordre de Cluny, & dans presque toute la France. Le premier Abbé de S. Vanne est

1. Madalvée, fut fait Abbé de S. Vanne vers l'an 750. & fut élu Evêque de Verdun, vers l'an 735. Avant lui on trouve qu'Angelbert, Archidiacre de Verdun, étoit Prévôt de S. Vanne en 701.

2. Fremodo, Diacre de Verdun & Abbé en 801.

3. Dado, Evêque & Abbé, en 876.

4. Le premier Abbé, depuis l'établissement de l'Ordre monastique à S. Vanne, fut Humbert, qui après avoir été Chanoine de la Cathédrale de Verdun, s'étoit fait Religieux dans l'Abbaye de S. Evre de Toul. Il mourut en 972.

5. Ademar, depuis 972. jusqu'en 976.

6. Adelard, depuis 977. jusqu'en 978.

7. Ermenricus, mort le 30. Août.

8. Rohaldus, ou Rothard, mort le 10. d'Octobre.

9. Lambert, mort le 19. Septembre.

10. Fingenius, qui gouvernoit une Communauté de Moines Ecossois à S. Vanne, & une autre à S. Felix, ou S. Clement de Metz. Il mourut à Metz en 1004. le 15. d'Octobre. Ces quatre Abbés gouvernerent environ quarante ans. *Spicil. t.* 12 *p.* 266.

11. S. Richard, Restaurateur & Réformateur de l'Abbaye de S. Vanne, depuis 1004. jusqu'en 1047.

12. Valeran, depuis 1047. jusqu'en 1060. Il a souscrit à la Bulle de Canonisation de S. Gerard, en 1050. ou 1051.

13. Grimolde fut déposé en 1078.

14. Rodolphe, Religieux de S. Airy, en 1076. 99. mort en 1100.

15. Laurent, illustre par les travaux qu'il souffrit à l'occasion du Schisme ; gouverna avec beaucoup de sagesse & de fermeté depuis l'an 1098. jusqu'en 1140. L'an 1132. étoit la trente-quatriéme de son gouvernement. *Ici tom.* 2.

16. Segard, mort en 1142.

17. Conon vivoit en 1153. 56. mort en 1178.

18. Richerius, Elu de S. Vanne, ne prit pas par humilité le gouvernement de l'Abbaye.

19. Pierre de Briey fut empêché par l'Evêque de Verdun de jouïr de l'Abbaye, d'autant qu'il étoit sujet du Comte de Bar.

20. Alestram, ou Alestan I. mort l'an 1179.

21. Alestan II. mort en 1183.

22. Thomas, transféré de l'Abbaye de Moirmont à celle de S. Vanne, se retira volontairement au Prieuré de Neuviller sur la Moselle, où il mourut en paix. Vivoit encore en 1194.

23. Hugues, qui avoit aussi été Abbé de Moirmont, vivoit en 1189. fut obligé de quitter l'Abbaye de S. Vanne, après dix ans de gouvernement.

24. Etienne, Religieux de Cluny, élu par la recommandation d'Agnès, Comtesse de Bar, ne jouït que peu de tems de l'Abbaye.

25. Louis frere d'Albert, Evêque de Verdun, fut élu en 1187. & mourut en 1238. Il avoit résigné un an avant sa mort.

26. Guillaume, Prieur de Flavigny, puis Abbé de S. Mansuy, & enfin Abbé de Saint Vanne, depuis 1237. jusqu'en 1259. mort le premier Novembre.

27. Rodolphe & Dominique, élus, l'un par une partie, & l'autre par l'autre partie des Religieux, se contesterent l'Abbaye pendant huit ans ; à la fin Rodolphe l'emporta, & mourut en 1269.

28. Paul, Abbé de S. Vanne. *Titre de Flavigny.*

29. Jean, mort le 21. Juillet.

20. Thierri, décédé le 20. Août.

31. Philippe d'Orne, mort le 1. Janvier 1297.

32. Hugues, mort le premier Juillet 1303.

33. Baudot, le 21. Avril 1305.

34. Nicolas, le 13. Juillet, 1316.

35. Simon, le 25. Juin 1318.

36. Thiebaut, elu le premier Juillet, mort en 1320.

37. Erard de Baseille, en 1320. 45. 46. mort le premier Fevrier 1349.

38. Raimond d'Achye, nommé par le Pape, à l'exclusion de Sébastien, Prieur de Chaude-fontaine, élu par le Chapitre; vivoit en 1350.

39. Gerard de Vaudenay, ou de Vardenay, en 1353. mort en 1381.

40. Jean du Tric, ou de Pric, ne fut Abbé que huit mois; mort le premier Novembre 1382. réünit le Prieuré de Flavigny à l'Abbaye, & le tira des mains des Cardinaux.

41. Henri de Paſſavant, en 1385. mort en 1391. le 28. Septembre.

42. Renaud Paillardel, nommé par le Pape en 1400. contre Herman d'Ogéviller, Prieur de Flavigny, qui avoit été élu. Renaud mourut le 7. Décembre 1417. Herman prend encore la qualité d'Abbé de S. Vanne en 1413.

43. Etienne Bourgeois, neveu de Paillardel, bâtit l'Egliſe de S. Vanne, & mourut le 24. Mars 1452.

44. Jean d'Arancey eut pour Compétiteur le Cardinal Guillaume Huin, qui céda l'Abbaye à Jean d'Arrancey, moyennant une groſſe penſion; mort en 1462. Huin mourut en 1457.

45. Antoine des Ferrieres, Prieur de Flavigny, traita de l'Abbaye avec le Cardinal Guillaume Huin, & en joüit moyennant une penſion; mort en 1475.

46. Mathieu de Dame-marie, ſucceſſeur d'Antoine, mourut en 1481.

47. Gerard Varion fut traversé par Louis de Seraucourt, Suffragant de Verdun, qui joüit de l'Abbaye, & la réſigna à Varry de Dommartin, Abbé de Gorze; vivoit en 1484.

48. Louis de Seraucourt, Abbé de S. Vanne de Verdun, & Evêque (apparemment de Paneade) Prieur préſomptif de Châtenoy, enterré dans le Presbytére dudit lieu, avec les Prieurs; mort en 1525. eſt dénommé dans divers Actes, depuis 1484. juſqu'en 1503.

49. Vary de Dommartin, premiérement Religieux de S. Evre, puis Evêque de Verdun, & Abbé de S. Vanne & de Gorze; mort en 1508. le 7. Juillet.

50. Nicolas Geberti, Evêque de Paneade, Suffragant de Verdun, mort en 1543. premier Abbé Commandataire.

51. Nicolas de Lorraine, Evêque de Verdun, ſuccéda à Goberti. Il quitta l'état eccléſiaſtique en 1548. & réſigna l'Abbaye à

52. Charles de Lorraine, Archevêque de Reims, qui poſſéda l'Abbaye de S. Vanne & l'Evêché de Verdun, depuis 1548. juſqu'au 13. Décembre 1574. Il eut pour Evêque Suffragant, Nicolas Pſeaume, qui fit ſupprimer le titre abbatial de S. Vanne, & en fit unir les revenus à la manſe épiſcopale de Verdun.

53. On trouve dans l'intervalle Touſſaint Hoſſedy, nommé Abbé de S. Vanne; mais je ne crois pas qu'il ait joüi. Il fut Evêque de Toul.

54. Charles de Lorraine II.

55. Nicolas Pſaume ayant fait ſupprimer le titre abbatial de S. Vanne, dans la ſuite les Evêques de Verdun ont toujours été nommés Abbés de S. Vanne; pour lui, il fut Evêque de Verdun depuis le 12. Juillet de l'an 1458. juſqu'à ſa mort, arrivée le 10. Août 1575.

56. Nicolas Bouſmard, Evêque de Verdun, depuis 1575. juſqu'en 1584.

57. Charles, Cardinal de Vaudémont, depuis 1584. juſqu'en 1585.

58. Nicolas Boucher, depuis 1585. juſqu'en 1592.

59. Erric de Lorraine, depuis 1592. juſqu'en 1610. mort en 1624.

60. Charles de Lorraine, depuis 1610. juſqu'en 1622. mort en 1631.

61. François de Lorraine, depuis 1622. juſqu'en 1661.

62. Armand de Mouchi d'Hoiquincourt, depuis 1661. juſqu'en 1679.

63. Hyppolite de Bethune, depuis 1679. juſqu'en 1720.

64. Charles-François d'Hallencourt, depuis 1723.

Des Abbés de l'Abbaye de Vaux-en Ornois, Ordre de Cîteaux.

L'Abbaye de Vaux, Ordre de Cîteaux, fut fondée en 1130. par Ebale des Vaux, ou de Momfort, neveu du Comte de Champagne. Celui-ci donna à l'Abbé Baudoüin cinq cens écus d'or, pour être employés aux Bâtimens du Monaſtere. La Charte de cette Fondation fut faite en préſence de l'Evêque de Châalons, de l'Abbé de S. Urbain, de celui de S. Manſuy, & du Comte de Bar.

On trouve dans l'Archive de Muraux, un accord fait entre les Religieux de cette Abbaye,

baye, & ceux de celle de Vaux, peu de tems après leur fondation, qui porte, que si quelques Religieux de l'un ou de l'autre Monastere contreviennent aux Articles convenus entre eux, à l'occasion de quelques difficultés réciproques, celui qui y contreviendra, se rendra en l'Abbaye qui formera plainte, y entrera nuds pieds, tenant dans ses mains des verges, dont le Supérieur le frappera, s'il le juge à propos; & dans le tems de la réfection, il demeurera au milieu du Réfectoire, où il jeûnera au pain & à l'eau; & étant de retour dans son propre Monastere, y continuera le même jeûne tous les Vendredis pendant une année entiere.

En 1152. Etienne, Evêque de Metz, déclare que Messire Simon de Paroye a donné à l'Abbaye de Vaux-en Ornois, du consentement de Mathieu, Duc de Lorraine, les Gagnages de Bansay avec tous les Bois, Terres, Prés, appartenances & dépendances; comme aussi le Moulin dudit Gagnage, & le Pâturage au Ban de Serres: le tout en présence de Louis, Curé de Serres, du consentement de Mahaut son épouse, & de Mahaut sa fille.

En 1213. & 1230. Philippe, Seigneur de Plancy, & Hodierde sa mere, donnerent à la même Abbaye vingt resaux de mouture; & en 1240. Guy de Plancy, Seigneur de Gondrecourt, la Comtesse sa femme & Jeanne sa fille, lui donnerent encore dix resaux de mouture.

En 1202. Hugues, Seigneur de Rinel, donne à l'Abbaye de Vaux-en Ornois, le Village d'Urmesin, en présence de Hugues & de Geoffroy, fils de Hugues, Comte de Vaudémont.

En 1241. Edoüart, Comte de Bar, reconnoît que les Religieux de Vaux ont droit de pâturage dans les Terres de Gondrecourt; & si leur troupeau y fait quelque délit, ils ne payeront point d'amende, mais seulement indemniseront les propriétaires.

En 1291. on amortit les Acquêts faits par l'Abbaye de Vaux-en Ornois, depuis le Roi S. Louis, moyennant la somme de 140. liv.

En 1241. Oroy, Abbé de Vaux-en Ornois.

En 1279. Vincent, Abbé de Vaux-en Ornois.

En 1175. cette Abbaye fut brûlée, saccagée, & pillée par les Religionaires, qui enleverent la basse-cour & les meubles; en sorte que les Religieux furent obligés de se disperser, & de se sauver dans les bois. On estima la perte qu'ils firent dans cette occasion à plus de cent mille florins d'or.

LE VAL-DIEU.

Henri, Comte de Namur & de Luxembourg, donna l'an 1176. à l'Abbaye de S. Paul de Verdun, de l'Ordre de Prémontré, une Vallée située dans le Territoire de Luxembourg, & dans le Diocèse de Tréves, laquelle étoit autrefois appellée *Burlebach*, & que l'on nommoit, lors de la donation, *Vallis-Dei*, pour que ces Religieux y construisissent un Monastere, & y envoyassent une Colonie de leurs Confreres. Il est certain que tout cela fut exécuté: mais cette Maison est détruite depuis plusieurs siécles.

Des Abbesses de l'Abbaye de Vergaville, Ordre de S. Benoît.

CEtte Abbaye fut fondée en 966. par le Comte Sigeric & la Comtesse Betta son épouse. Ici, t. I. Preuves. On veut que Sigeric ait été de la Maison de Salm, & on lui donne le titre de Saint dans l'Abbaye de Vergaville. Voici la Liste des Abbesses, comme elle nous a été communiquée par les Dames de ce Monastere, lequel subsiste encore aujourd'hui avec éclat dans l'exacte observance de la Régle de S. Benoît.

1. Æmilia.
2. Cunegunda.
3. Petressa.
4. Anne de Schemberg.
5. Marguerite de Harangue, ou de Heringen.
6. Hasica.
7. Agnés de Hedeviff.
8. Adelheide.
9. Matilde.
10. Richentza.
11. Edellindis.
12. Heling.
13. Hadwige.
14. Amelia.
15. Odilia.
16. Isabella.
17. Margarita Volsleguein.
18. Ide vivoit en 1280.
19. Ildegarde de Dan, vivoit en 1330. & 1339. Elle a fait divers Accords avec Ademare, Evêque de Metz.
20. Claire de Fenetrange, vivoit l'an 1364.
21. Susanne de Creange, morte en 1380.

22. Isabelle de Barbert, vivoit en 1407.
23. Odile de Haldenbach, vivoit en 1437.
24. Catherine de Buchets, vivoit en 1462.
25. Marguerite de Volansterfigen, vivoit en 1464.
26. Anne de Neuviller, vivoit en 1469.
27. Anne de Vintringen réforma l'Abbaye en 1470. mourut en 1501.
28. Antoinette de Gomberval mourut en 1519. Arnoû, Comte de Salm, lui remit l'Eglise du Bourg de Vergaville, & Leon X. la confirma par ses Bulles d'union de l'an 1516.
29. Elizabeth de Quintehausen, vivoit en 1521.
30. Catherine de Dilling mourut en 1541.
31. Marguerite de Creange fut faite Abbesse en 1541. & mourut en 1577.
32. Marguerite de Crikinguen mourut aussi en 1577.
33. Pernette de Lucy, vivoit en 1589. mourut en 1593.
34. Claude de l'Huillieres succéda en 1600. & mourut en 1609.
35. Claude de Ligniville résigna l'Abbaye à
36. Dieudonnée de Ligniville, qui prit possession en 1622. ou 1623. Elle fut tirée de l'Abbaye de Sainte-Marie de Metz, d'où elle étoit Professe, & mit la Réforme à Vergaville en 1636. âgée de trente-deux ans, est morte le 10. de Décembre 1699.

Le Duc Charles IV. écrit le 23. Novembre 1632. à M. Voilot, Abbé de Jandeures, son Envoyé à Rome, de favoriser M. de Tantonville, Grand-Prévôt de S. Diey, dans le dessein qu'il avoit de faire changer l'état des Religieuses de Vergaville, & d'y introduire des Religieux du même Ordre, afin de la posseder en commande, par la résignation de la Dame Abbesse sa sœur.

37. Anne-Marie de Livron fut faite Coadjutrice par Bulles du Pape Clement IX. le 7. Juin 1668. Elle mourut le 24. de Février 1693.
38. Marguerite-Angélique de Cauchon de l'Hery, fut faite Abbesse en 1693. & mourut le 28. de Janvier 1716.
30. Jeanne-Ursule de Custine fut éluë le 29. de Mars 1716. & prit possession du temporel le 10. de Septembre de la même année.

Des Abbés de Viller-bethnac, Ordre de Cîteaux.

Viller-bethnac, Abbaye de l'Ordre de Cîteaux, au Diocèse de Metz (*m*), fut fondée vers l'an 1130. par Henri, Comte de Carinthie, Religieux de Morimond, qui fut envoyé pour fonder ce Monastere. Il devint ensuite Evêque de Troyes. Voici la Liste des Abbés qui m'a été communiquée.

1. Henricus, primus Abbas, posteà Episcopus Triensis, abbatisavit usque ad 1144.
2. Sigibaldus, an. 1150.
3. Gothescalcus vivebat an. 1160.
4. Rogerus vivebat an. 1175.
5. Albertus vivebat anno 1184. usque ad annum 1193. 94.
6. Conradus, ab anno 1212. usque ad 1222.
7. Petrus, ab anno 1222. usque ad annum 1263.
8. Ferri, ab anno 1263. 64. 66. usque ad annum 1278.
9. Christianus, ab anno 1278. usque ad annum 1288.
10. Simon, ab anno 1288. usque ad annum 1294.
11. Joannes de la Marche, ab anno 1294. usque ad annum 1303.
12. Hugo, ab anno 1303. usque ad annum 1307.
13. Henricus, ab anno 1307. usque ad annum 1310.
14. Otho, ab anno, 1310. usque ad annum 1313.
15. Thierri ex Nancey, ab anno 1313. usque ad annum 1320.
16. Petrus de Marchia abbatisavit ab anno 1320. usque ad 1328. quo anno obiit, & jacet in Capitulo.
17. Thomas ex Luxembourg, ab anno 1330. usque ad 1333..
18. Joannes, ab anno 1333. usque ad 1338.
19. Henricus, posteà Episcopus Tridentinus, Aulæ Imperialis Cancellarius, abbatisavit in Villario ab anno 1338. usque ad 1346.
20. Guido, ab anno 1346. usque ad 1348.
21. Joannes, ab anno 1348. usque ad 1353.
22. Guido, ab anno 1353. usque ad 1358.
23. Nicolaus ex S. Nabore, ab anno 1358. usque ad 1386.
24. Thiery Hiveltz, ab anno 1387. usque ad 1389.

(*m*) Histoire de Lorraine, tom. 2.

25. Adam vivebat an 1389.

26. Theodoricus Metensis abbatisavit anno tantùm 1390.

27. Adam, ab anno 1393. usque ad 1396.

28. Thomas, ab anno 1396. usque ad 1397.

29. Adamus Appel, ab anno 1400. usque ad 1414.

30. Joannes Detzelbevillers, ou Gerbevillers, abbatisavit in Holle Monasterio ab anno 1414. usque ad 1430.

31. Nicolaus de Valdrevange, ab anno 1441. usque ad 1439.

32. Joannes de Lendennenges, ou Linderfinger, ab anno 1444. usque ad 1450.

33. Petrus de Luxembourg, ab anno 1451. usque ad 1467.

34. Joannes ex Siercque, ab anno 1468. usque ad 1490. vel 1492.

35. Conrardus ex Villers-la Montagne, abbatisavit uno tantùm 1492.

36. Vincentius ex Villers-la Montagne, abbatisavit in Villario ab anno 1492. usque ad 1496.

37. Romanus ex Villers-la Montagne, aliquibus tantùm mensibus abbatisavit ab anno 1496.

38. Conrardus ex Villers-la Montagne, abbatisavit ab anno 1496. usque ad annum 1505.

39. Thomas ex Luxembourg, ab anno 1505. usque ad 1526.

40. Petrus de Bailleuf, ab anno 1526. usque ad 1537.

41. Cuny ex Rosieres, ab anno 1538. usque ad 1541.

42. Alexander de Cicignon, ab anno 1541. usque ad 1554.

43. Petrus de Monts, ab anno 1554. usque ad 1560.

44. Joannes Damermontz, ab anno 1560. usque ad 1570.

45. Mathias Metzinguer, ab anno 1570. 1579. quo anno cessit.

46. Mathias Durrus, ab anno 1591. usque ad 1615. Cessit hoc anno.

47. Carolus Princeps à Lotharingia, 1616. usque ad 1622.

48. Franciscus à Lotharingia, Marchio ex Hatton-Châtel, posteà Tullensis Episcopus, tandem Cardinalis 1623. Cessit anno 1633.

49. Edmundus Lancellotus Tiraqueau, 1634. usque ad 1642.

50. Jeannes de Bretagne, 1643. usque ad 1668.

51. Carolus de Bretagne, 1670. usque ad 1682. quo anno cessit.

52. Joannes Vireau abbatisavit in Villario, ab anno 1683. usque ad 1693. quo anno electus est in Abbatem Monasterii de Novo Castro.

53. Natalis Febvre, sacræ Facultatis Parisiensis Doctor Theologus, electus in Abbatem 31. Maii 1694. Obiit 25. Junii 1737.

54. Comes de Zaluski nominatus anno 1737.

Des Abbés de S. Vincent de Metz, Ordre de Benoît.

L'Abbaye de S. Vincent de Metz fut fondée en 968. par Thierri I. du nom, Evêque de Metz. Cette Abbaye, qui est aujourd'hui dans la Ville, étoit autrefois hors les murs, dans une Isle que forme la Moselle partagée en deux bras. C'est la seule des Abbaye de S. Benoît de cette fameuse Ville qui soit demeurée dans sa place, toutes les autres ayant été renversées, & transférées dans la Ville, à cause des differens siéges qu'elle a soufferts depuis tant de siécles.

1. Adelmodus; peut-être premier Abbé de S. Vincent. Mabill. t. 3. Annal. p. 594.

Années incertaines. {
2. Valeran décédé le 9. Janvier.
3. Vimice, mort le 12. Mars.
4. Vandolphe, le 12. de Septembre.
5. Bertaud, le 7. Octobre.
6. Vital, le 10. Novembre.
}

7. Popon, dénommé dans une Charte de l'an 1026.

8. Heribert, après l'an 1030.

9. Folcuïn obtint en 1051. une Bulle de Leon IX.

10. Lantzon assista au Concile de Clermont en 1095. vers l'an 1103.

11. Eppo. Titre de Senones, ici, t. 1.

12. Arnoû, décédé en 1116.

13. Lanzulphe, ou Landulphe, ou Londulphe, ou Landolphe, vivoit en 1121. 30. 35. Titre de Senones.

14. Robert I. Titre de Confirmation d'Offembach, t. 2.

15. Isembert, tiré de l'Abbaye de S. Hubert; depuis 1126. jusqu'en 1146.

16. Robert II. vivoit en 1150. p. ccccxxxix. a. 1152. Titre de S. Mihiel, p. ccclij. mort en 1169.

17. Guillaume, en 1170.

18. Rainfroy, décédé en 1176.

19. Villaume vivoit en 1179. 1180. mort

en 1184. ou 1185.

20. François vivoit en 1192. mort en 1194.

21. Charles, en 1197. témoin de la création des Amans.

22. Drogon vivoit en 1205.

23. Varin fit bâtir le Château de Staples, lequel fut assiégé par Jean d'Apremont. Il fit aussi bâtir la belle Eglise de l'Abbaye de S. Vincent que l'on voit aujourd'hui. Il la commença en 1248. on croit qu'il ne l'acheva pas.

24. Nicolas I. mort en 1256.

25. Gerard, tiré de l'Abbaye de S. Symphorien, dont il étoit Abbé, en 1256. mort en 1271.

26. Pierre I. vivoit en 1276. Il fut déposé, on ne fait pourquoi.

27. Regnier vivoit en 1283. mourut en 1298.

28. Baudouïn d'Epinal, mort en 1316.

29. Hugues, mort en 1344. ou 46.

30. Pierre II. de la famille des Baudoches, vivoit en 1355. mort en 1370.

31. Henri de Vienne permuta en 1374. avec Renaut de Beaumont, Abbé de Faverney. Henri fut ensuite transféré à l'Abbaye de Montier-la Celle, près la Ville de Troye, en 1386.

32. Renaut de Beaumont, mort en 1377.

33. Geoffroi François obtint deux Bulles de l'Antipape Clement VII. reconnu alors pour vrai Pape à Metz, en faveur de son Abbaye.

34. Nicolas III. de la famille de Gronay, ou Gournay, vivoit en 1435. & 39. Il mourut le 23. Mai 1452. tout subitement après souper. Il avoit parfaitement bien gouverné cette Abbaye.

Il eut pour successeur Jacques Chappel, Prieur d'Offenbach, Prieuré dépendant du Monastere de S. Vincent de Metz: mais Chappel fut troublé par le Cardinal Huin, qui envoya ses Procureurs pour prendre possession de l'Abbaye, & jetta l'interdit sur toute la Ville de Metz trois jours durant, jusqu'à la vigille de la Toussaint, que les deux Compétiteurs s'accorderent. Le Cardinal demeura possesseur de l'Abbaye, & Jacques Chappel retourna à son Prieuré. *Chronique mſ. de Metz.*

35. Guillaume Huin, Cardinal du titre de Sainte Sabine, & Abbé de S. Vincent de Metz, mourut au mois d'Octobre 1455. La Communauté de S. Vincent élut de nouveau Jacques Chappel, qui eut pour Compétiteur un autre Cardinal nommé le Cardinal de Gure. Chappel fut obligé de composer avec lui. Il lui donna 440. florins du Rhin par an, & demeura possesseur de l'Abbaye.

Mais en 1458. l'Abbé Chappel étant allé à Rome, pour tâcher de se faire décharger des 440. florins de pension qu'il donnoit au Cardinal de Gure, il y tomba malade & y mourut.

36. Il eut pour successeur dans l'Abbaye de S. Vincent, Nicolas Pierre, fils de Maître Pierre François, Avocat en Cour de Rome, qui le fit confirmer par le Pape. Il fut nommée le 14. Mai 1459.

37. Mais les Religieux de S. Vincent avoient élu Jean des Viviers. Les deux Contendans se rendirent à Rome, pour y contester sur leurs droits réciproques; mais Jean des Viviers fut débouté, & Nicolas Pierre ou Nicolas François fut maintenu, & prit possession de l'Abbaye le 4. Mai 1459.

38. Nicolas François avoit été Prieur de S. Clement de Metz. Comme il étoit en chemin pour aller à Rome, il fut attaqué étant près du Neuf-château en Lorraine, par les gens de George de Bade, Evêque de Metz, qui le renverserent de cheval, & le conduisirent à Nomeni, où ayant été examiné par les trois Examinateurs jurés des trois Villes Episcopales, Metz, Toul & Verdun, il fut déclaré onuzel, ou lépreux, & dépouillé du gouvernement de son Abbaye. Il mourut au mois d'Octobre 1481.

Après sa mort, le Pape Sixte IV. donna son Abbaye à un sien neveu Cardinal, Cordelier, qui la résigna, sous une grosse pension, à

39. Jean du Viviers, Religieux de S. Vincent.

En 1462. le Seigneur Paulus fut sacré Abbé de S. Vincent. *Chronique mſ. de Metz.*

40. Louis *de Agnellis*, Protonotaire du S. Siége, & Abbé Commendataire.

41. Jacques du Fay de Neu-châtel, fut aussi Abbé de Notre-Dame de Luxembourg & d'Epternach, mort en 1490.

42. Balthasar du Châtelet, Abbé de S. Vincent de Metz, & de S. Evre de Toul, mort en 1528. ou 1529.

43. Valentin du Châtelet, premiérement Abbé de S. Avold, puis Coadjuteur de S. Vincent, où il succéda à Balthasar du Châtelet. Valentin mourut le 4. Mai 1547.

44. Claude-Jacob de Léocourt, élu en 1547. Il résigna l'Abbaye, avec réserve, à son neveu François-Philippe en 1568. mort en 1582.

45. François Philippe, Chanoine & Official de l'Eglise Cathedrale de Metz, depuis l'an 1582. jusqu'à sa mort, arrivée en 1587.

46. Charles de Lorraine, Cardinal du Titre

de Sainte Agathe, Légat du S. Siége dans les trois Evêchés, obtint l'Abbaye par dévolut sur François Raimont de Lupin, fils du Sieur de Mont-cassin, Commandant à Metz pour le Roi; qui avoit été postulé par les Religieux, n'étant âgé que de sept ans. Le Cardinal de Lorraine rendit enfin l'Abbaye après neuf ans de jouïssance, à Jean Humbert, qui avoit été élu par les Religieux, après que le Pape eut refusé de donner des Bulles à François de Lupin.

47. Jean Humbert, mort en 1600.

48. Jean Saulnier. De son tems on traita de la sécularisation de l'Abbaye; mais Dieu ne permit pas que ce dessein réussît. Saulnier mourut en 1618.

49. Louis de la Vallette, Cardinal & Archevêque de Toulouse, portoit le titre d'Abbé de S. Vincent dès l'an 1610. quoiqu'il n'en tirât pas le revenu. On parla de nouveau de son tems de séculariser l'Abbaye. Il mourut en Italie en 1639.

50. Henri de Bourbon, Evêque de Metz, établit la Réforme de S. Vanne dans son Abbaye de S. Vincent en 1641. Il résigna à

52. Jule Mazarin Cardinal, qui mourut en 1661.

53. Claude Beaudau de Parabel.

Additions & Corrections à faire dans l'Histoire de Lorraine, Tome I. seconde Edition, p. ccxxiv. Préliminaire.

1080. Le Comte Sigebert (d'Alsace) vivoit du tems de Thierri, Duc de Lorraine, en 1080. Le Roi ou l'Empereur Henri IV. à la priere du même Duc Thierri, & de Conrade, Evêque d'Utrek, & de Reine, épouse de Henri, donne à Sigebert, *cuidam nostro fideli nomine Sigeberto*, la Ville de Vatgaz, avec ses dépendances, située dans le Comté dudit Sigebert, *in Comitatu ejusdem Sigeberti*. Honsthen, *Hist. Trevir. t. I. p.* 429. Les descendans du même Sigebert firent dans la suite du bien à l'Abbaye de Vatgatz. Il y a eu plusieurs Comtes du nom de Sigebert, qui se succéderent l'un à l'autre. Les Auteurs de l'Histoire de Mayence, croyent que Sigebert fut pere d'Adelbert, Archevêque de Mayence, & de Frideric, Comte de Sarbruch. *Ibidem, Not. O.*

1152. En 1152. le Pape Eugene III. confirmant les biens de l'Abbaye de Vatgaz, nomme *Allodium quod fuit Comitis Sigeberti*. Hostem, t. I. p 365. L'Abbaye de Vargaz (*a*) fut fondée en 1135. par Giselle ou Sigelle, veuve de Frideric, Comte de Sarbruk, avec Simon son fils, & lui donna tout le Patrimoine qu'elle avoit au lieu de Vatgaz.

1152. En 1152. le Pape Eugene III. confirma les biens de ce Monastere, parmi lesquels il nomme *in Burgelto, Allodium quod fuit Comitis Sigeberti*. Et dans une autre Bulle du Pape Alexandre III. de l'an 1179. la même chose est répétée avec l'addition, *Allodium quod fuit Sigeberti Comitis de Alsatia*. Et un peu plus bas, *In Curbuten Allodium quod habetis à Comite Sigeberto, & à filio ejus Sigeberto, & ejus filio Sigeberto*. La même chose est répétée dans la Bulle de Celestin III. de l'an 1197. 1197.

Voilà donc le Comte Sigebert, son fils & son petit fils du même nom, dénommés depuis 1080. 1135. 1152. 1179. & 1197. & jusqu'en 1228. & 1238. On ignore les noms de leurs femmes. Ils ne sont pas fondateurs, mais bienfaiteurs de l'Abbaye de Vatgaz, qui étoit située dans leur Comté de Sigebert, ou Seibert. Voyez encore ci-après sous l'an 1207. 1208. 1211. 1214. (*b*).

Les Genéalogistes de la Maison de Briey donnent pour premiere femme au Duc Ferri III. Agnés, fille du Comte de Briey, Comtesse de Bitche, de Vienne, & Dame de Gerbéviller, decédée en 1201. & enterrée, dit-on, à Beaupré. Et pour seconde femme, ils lui donnent Agnés, fille du même Thiébaut I. du nom, Comte de Bar, morte le 19. Juin 1226. 1201.

Rien de tout cela n'est soutenable. Ferri III. n'épousa qu'une seule femme, qui fut Marguerite, fille de Thiébaut, Comte de Champagne & de Brie. Elle vivoit encore en 1204.

En 1207. dans une Chartre de Henri, Evêque de Strasbourg, en faveur de l'Abbaye de Stulzbron, il est dit que le Comte Sigebert & ses enfans forment opposition à la donation faite par le Duc Ferri II. à cette Abbaye, du Patronage à la Terre de Verd, à laquelle ils prétendoient droit; mais l'Abbé de Stulzbron ayant prouvé la validité de la donation par témoins & par Titres, Sigebert fut débouté. 1207. *Le Comte Sigebert d'Alsace.*

(*a*) *Annales Præmonstr. t. 2. p. ccxxviij. & seq.*

(*b*) *Pag. ccxxxiv. ccxxxv.*

Sigebert d'Alsace. Sigebert, ou Suibert de Lorraine, étoit apparemment fils du Duc Ferri de Bitche, ou du Duc Ferri II. son fils; car il est dénommé comme témoin & garant du Duc Ferri II. en 1208. avec le Comte de Dasbourg, le Comte Sigebert, le Comte de Sarbruche, le Comte des Deux-Ponts, Etienne Comte de Bourgogne, dénommé Sire de Joinville.

1211. En 1211. Thiébaut, Comte de Bar excepte de la paix qu'il fait avec le Duc Ferri II. le Comte de Dasbourg, le Comte Suibert, le Comte de Sarbruche, & celui des Deux-Ponts. *Hist. de Lorr. t. 2. p.* ccccxxvij.

1224. En 1224. Conrade de Kiste fait son accord avec le Comte de Castres & le Comte Sibert, apparemment le Comte Sigebert.

Quittance de trois mille livres de Metz, promises en mariage à Catherine de Limbourg, femme du Duc Mathieu II. du Mardi avant la S. Michel, de l'an 1229. *Hist. de Luxembourg, t. 4. p.* cvij.

1229. Gauthier, Seigneur de Vignori, déclare en 1229. qu'avant qu'il ait épousé Alix, Veuve du Comte de Kirbourg, elle avoit cédé à Mathieu, Duc de Lorraine son frere, tous les droits qu'elle avoit en la succession de ses pere & mere; & en récompense ledit Duc son frere lui avoit donné le Château d'Ormes & ses dépendances.

Environ 1240. Jacques de Lorraine, Evêque de Metz, fils du Duc Ferri II. qui a siégé depuis 1238. jusqu'en 1260. (*c*) *Ab illustri viro Th. Comite dicto Soiberto, Feodum de Haboudange perpetuum acquisivit.*

En 1251. Jacques de Lorraine, Evêque de Metz, déclare que son frere le Duc Mathieu, étant au lit de la mort, s'enquit des torts qu'il avoit faits aux Eglises de S. Diey, de Remiremont, & des dommages qu'il avoit faits à l'Abbaye de S. Pierre de Metz, pour leur en faire justice.

En 1254. le Mercredi avant l'Annonciation de la Vierge (*d*), Catherine, Duchesse de Lorraine, & Ferri son frere, Duc de Lorraine, *Pubes jam existens & à matris Mundiburnio liberatus, ac generalem & liberam rerum suarum administrationem adeptus, quod fieri potuit consuetudine regionis*; s'oblige de réparer les torts faits à l'Abbaye de S. Diey, & en particulier d'ôter le droit de Tenlieu (*Telonium*) imposé sur les Sujets du Chapitre.

Mathieu II. son pere, avoit épousé en 1225. Catherine de Limbourg, & Ferri III. épousa en 1254. Marguerite de Champagne.

1279. En 1279. (*e*) le Duc Ferri III. s'accorda avec Alexandre, Abbé de Moyenmoutier, pour faire une Ville de Raon l'Etape, & fortifier le Château de Beauregard, qui domine sur cette Ville. Beauregard appartenoit déja au Prince Mathieu de Lorraine en 1278. mais on en augmenta les ouvrages en 1279. Mathieu fut enterré au Chapitre de Beaupré.

Je lis dans un Manuscrit de l'Abbaye de Beaupré (*f*), que Mathieu Baron de Plombieres, & Seigneur de Belroüart, gendre du Comte de Bar, mort le 8. Août 1281. ou 1281.
1282. est enterré au Chapitre de Beaupré. *ou* 1282.

Ce Mathieu, fils du Duc Ferri III. avoit épousé Alix, fille de Thiebaut II. Comte de Bar. Il fut noyé en 1285. mais il étoit Sieur de Belroüart dès l'an 1278.

En 1285. Thiebaut se qualifie seulement Thiebaut de Lorraine, Seigneur de Preny. Titre de l'Abbaye de S. Pierre de Metz. Et en 1202. Thiebaut de Lorraine, Sire de Floriny. 1285.

1290. en Juin, Etienne de Châlons, Sire de Vignory, & Jeanne sa femme, font échange avec Thiebaut de Lorraine, Seigneur de Rumigny & de Banvy, & Isabelle sa femme: savoir, Etienne donne ce qu'il avoit ès Villes & dépendances de S. Julien, de Pierry, de Muxcy, de Bostat, d'Aurigny, de Giraumont & de S. Marcel, & ce qu'il tenoit en Fief dudit Thiebaut. Et ledit Thiebaut céde en échange ce qu'il avoit à Colombay-le Sec, à Rouvre, à Tramelly, à Colombay-la Fosse, à Bouchieres & à Aranthieres, hors la Maison cédée à Jean de Darnay: outre cela, Etienne donne encore mille livres. 1290.

En 1297. le 8. Mars, Alphonse, Roi de Castille & de Leon, s'engage à donner au Duc Ferri IV. mille marcs d'argent par an; à condition qu'il lui fera hommage, & lui fournira cent hommes d'armes pour son service: ce que Ferri a promis, exceptant l'Empereur & le Roi de Navarre. Et au cas qu'on ne lui payeroit pas lesdits mille marcs d'argent, il ne fera tenu ni à l'hommage ni au service susdits. 1297.

Le Manuscrit de Beaupré (*g*) porte que le Duc Ferri IV. (lisez III.) mourut le dernier jour de Décembre 1303. qui étoit la quatre-vingt-dixiéme année de son âge; & fut enterré à la main droite de l'Autel. Il avoit épousé Marguerite, fille du Roi de Navarre. Ce Manuscrit lui donne pour enfans, 1303.

1. Thiebaut II. qui lui succéda au Duché de Lorraine.

2. Frideric, Evêque d'Orléans, est en-

(*c*) Hist. de Lorr. t. 1. p. 72. des Preuves.
(*d*) Pag. ccxxij.
(*e*) Hist. de Lorr. t. 2. p. 326.

(*f*) Pag. ccxxxiij.
(*g*) Hist. de Lorr. p. ccxxxiv.

terré dans le Chœur au pied du grand Autel de Beaupré.

3. Jean, Comte de Toul, enseveli au Chapitre de Beaupré, vers la porte du Chapitre.

4. Mathieu, Baron de Plombieres, enseveli auprès dudit Jean, Comte de Toul.

5. Philiberte, femme de Roffa, Comte de Corinthe.

6. Elizabeth, femme de Henri, Comte de Vaudémont.

7. Catherine.

8. Agnés, Cordelier à Longchamps près Paris.

9. Marguerite.

10. Marie. Voyez l'Histoire de Lorraine, tom. 1. p. ccxxxiij.

Le Duc Ferri IV. fit la guerre à un Evêque de Metz, qu'il prit & envoya à Amance. „ Ferri IV. fut pris de quelques méveillans „ ses sujets, qui lui dresserent une embu„ che, en se retournant de la chasse près de „ Laxoû, & par leur commandement mis „ en prison à Maxéville près de Nancy, où „ il fut cinq ans. Finalement il fut délivré par „ le moyen d'un Couvreur. „ Ceci est tiré d'un ancien Manuscrit de l'Abbaye de Beaupré.

1309. *Maheu de Lorraine.* Henri, Seigneur de Blamont, vend à noble Damoisel son amé cousin Maheu, fils de noble Prince Thiebaut II. Duc de Lorraine, la Sénéchaussée de Lorraine; moyennant la somme de 400. liv. petits tournois, qu'il a reçus dudit Maheu, promet garantir cette vente, & prie le Duc de la confirmer.

1311. Je lis dans une Lettre de M. Bloüet, Prévôt de Sierk, qui contient des particularités tirées des Mémoires de M. Bans, son beaupere; que Thiebaut II. avoit épousé Catherine, fille de Gui, Comte de Flandres, dont il eut trois fils & quatre filles, savoir, Ferri, qui lui succéda, Philippe, Baron de Sierk, & Thiebaut, Archevêque de Tréves, mort en 1311. Il ne nomme pas les filles: mais cette Généalogie est très-douteuse. *V. l'Hist. de Lorr. t. 1. 2. édit. p. cxxxvij.*

1311. Dans le Contract de mariage de Marguerite de Lorraine avec Gui, Comte de Flandres, frere de Jean, Comte de Navarre, passé à Sierk le Mercredi avant Pâques 1311. il est porté que Marguerite étoit la fille aînée du Duc Thiébaut II.

1312. 1312. en Août, Gaucher de Châtillon, Comte de Porcieux & Connêtable de France, fait son Traité de mariage au gré de Gaucher de Châtillon, Sire de la Tour, & de Jean de Châtillon, Sire de la Ferté en Pontien, ses enfans, avec Madame Isabelle, Dame de Rumigny & de Bouve, Duchesse de Lorraine. Il lui assigne pour doüaire 5000. liv. de terre à *Parisis*, assises sur la Châtelenie de Pontarsi & de Rosoy en Thierache. Item, il consent que, pour faire ses largesses, elle tire pour préciput 800. liv. parisis sur les Terres de Bove, de Caiz & de Herbonnieres. Item, promet que, deux mois après leur mariage, il fera renonciation à tous droits & prétentions qu'il pourroit avoir sur Florines. Item, qu'elle sera maîtresse de disposer par testament de toutes ses Terres, dont il promet la garde, &c. Les Rois de France & de Navarre sont priés d'approuver leur mariage & leur Traité. Il n'est pas parlé du Duc de Lorraine. *N.* 5.

Le Lundi après la S. Martin d'hyver, Huë, *Huë de* Ecuyer, fils de feu Thiebaut, Duc de Lor- *Lorraine.* raine, quitta pour toujours à son frere Ferri, Duc de Lorraine, tout droit & action qu'il avoit & pouvoit avoir, en héritage de la Duché de Lorraine.

Ferri de Plomblieres, Sire de Bremoncourt, & Jacques son fils, avec Isabelle de 1317. *Maheu de* Puligny, femme dudit Ferri, vendent à Ma- *Lorraine.* heu de Lorraine, pour la somme de 675. liv. de bons petits tournois, la Seigneurie d'Invau. Ferri, Duc de Lorraine, frere dudit Maheu, ratifie cette vente, & en reçoit les foi & hommage.

Maheu de Lorraine Damoisel, acquiert la 1317. Neuve-ville devant Nancy, le Samedi après la Fête de S. Luc. Ratification de Marguerite, fille de Hugues de Cercueil, femme de Jean de Passavant, de la vente faite par son mari à Maheu de Lorraine, de tout ce qu'ils avoient à Martinville.

Edoüard, Comte de Bar, reconnoît que 1318. Ferri, Duc de Lorraine, a été avec lui dans la chevauché contre Hatton-châtel, Dieuloüard & Sampigny; & que pendant tout ce tems, il lui a été fourni chaque jour pour cent frans d'avoine, 1500. pains faisans deux resaux & demi de bled, le resal faisant six-vingt pains; cinq muids de vin, & trente-quatre chatrons (ou moutons), parce qu'on n'y mangeoit nulle grosse viande. De tout quoi le Comte de Bar a fait état au Duc.

Le 25. Mars, Guillaume de Montreux-sur 1324. Saone, vend à Maheu de Lorraine quatre livres de Terre sur les Villages de Nenville & de Belmont, pour la somme de 200. liv. de petits forts.

Le Dimanche avant la Chandeleur, Ma- 1327. heu de Lorraine, Sire de Boves & de Florirines, donne à Guyot de Belrupt six livres de Terre de petits tournois, avec les grosses dixmes de Martinville. Item, l'usage de ses bois de Passavant, &c.

En 1326. le 4. Janvier, Gaucher de Châ-

tillon ayant perdu sa femme Isabelle, épouse en premieres nôces du Duc Thiebaut II. & mere du Duc Ferri III. Il y eut contestation entre ledit Gaucher & le Duc Ferri III. Celui-ci prétendit que les meubles de sa mere lui retournoient, ainsi qu'il étoit voulu par le Contract de mariage. Item, qu'il auroit moitié dans leurs acquêts. Gaucher prétendoit le contraire, en demandant en outre que ledit Ferri le rembourçât des frais funéraux. Sur quoi ils compromettent leur droit sur M. Mille Desnoyers, neveu dudit Gaucher & cousin de Ferri; sous peine de dédit de 300. marcs d'argent. *Original scellé, n. 7.*

Huë de Lorraine, Seigneur de Martigny, (*b*) fit son accord avec le Duc Ferri IV. son frere, le dernier Juillet 1328. par lequel ces deux freres se rapportent sur leurs différends à des arbitres, pour savoir si le Duc Ferri n'est obligé que d'asseoir 300. livres de Terres à son frere, & en quel tems cela lui sera paye.

1329. Maheu de Lorraine, fils du Duc Thiebaut II. remet à Messire Jean de Menghen, une Lettre faisant mention de la Châtellenie de Varresperg, qu'il a donnée audit Jean de Menghen. Et en 1321. Jean de Menghen, Ecuyer, reconnoît être devenu homme-lige devant tous hommes après Ferri, Duc de Lorraine, à haut & noble Damoisel Maheu de Lorraine, frere dudit Duc.

1330. Cy-après, pp. ccxxxix. & ccxl. j'ai dit qu'en 1358. Jean Sarrazin, Seigneur du Châtelet, avoit repris de Huë de Lorraine, Seigneur de Rumigny, les Terres & Seigneuries relevant de la Châtellenie dudit Rumigny, &c. Cela n'est pas exact, & la datte est fausse; au lieu de 1358. il faut mettre 1330. le premier Août, & effacer tout le reste. Huë de Lorraine, qui vivoit en 1330. est le même que nous avons cité ci-devant en 1309. & 1306. & étoit fils du Duc Thiébaut II. & frere du Duc Ferri IV. & oncle du Duc Raoul. Le Duc Ferri IV. eut aussi un fils nommé Huë de Lorraine, ou Huë, Seigneur de Rumigny. *Voyez ci-après, p.* ccxj.

1336. *Hue de Lorraine, fils du Duc Thiebaut II.* Le 20. Mars, à Richamont, Raoul, Duc de Lorraine, & Huë de Lorraine, Sire de Martigny son oncle, transigent sur leurs différends, & conviennent, 1°. Que le Duc céde à son oncle Aubançon, ses Terres d'alentour; item, le Château de Rumigny & les Emolumens & Justices, pour la vie durante dudit Huë. 2°. Le Duc s'oblige de le défrayer dans les voyages qu'il fera vers le Roi de France, pour cause de ses reprises; moyennant quoi, ledit Huë rend au Duc Raoul, Martigny, quitte ses prétentions sur Florines, & sur tout ce qu'il a ou peut avoir en Lorraine, soit par succession du Duc son pere, du Duc son frere, & de Mathieu, ou Mahuet aussi son frere. 3°. S'engage Raoul de le défendre & de l'aider à sortir de prison, si le cas arrivoit; pourvû que cet emprisonnement ne provienne pas de négligence : auquel cas il n'y auroit nulle obligation, mais seulement courtoisie. 4°. Si Huë a des enfans, Martigny, Aubanton & Rumigny leur passeront en héritage, tant que leur ligne durera. Ledit Huë dans ses Armes portoit en 1328. un Lambel sur l'Ecu de Lorraine. La femme dudit Huë se nomme Marguerite de Biaumeix. Archives de Lorraine, *Orig. N.* 9. Dans un *Vidimus* il y a Byaumeix. *N.* 10.

Le Contract de mariage de Marguerite, Princesse de Lorraine, veuve de Conrade de Fribourg en Lorraine, avec Ulric, Seigneur de Ribeaupierre, est de l'an 1364. (*i*). Elle reçoit pour doüaire 500. florins d'or, assignés sur la part qu'Ulric avoit dans la Seigneurie de Renhauz. Le Contract original est scellé de huit sceaux; mais la datte du jour & du mois n'est plus lisible. 1364.

Jacques, Comte de la Petite-pierre (*k*) se rapporte dans une Minutte autentique, sans datte, à son Traité de mariage contracté avec Valpurge feuë son épouse, du consentement de Marguerite, Doüairiere de Lorraine, sa mere, & de ses fils, Seigneurs de Blamont, freres de ladite Valpurge. Cette Minutte fait aussi mention d'Elizabeth de Lorraine, Comtesse, Doüairiere de Nassau & de Sarbruche.

Elizabeth de Lorraine étoit fille du Duc Ferri IV. Elle épousa Philippe de Sarbruche vers l'an 1344. & eut pour fils Jacques ou Jean de Sarbruche, qui vendit en 1445. son Château bas de Commercy.

Valpurge étoit fille du Seigneur de Fénétranges. Elle épousa Henri III. du nom, Comte de Blamont; elle avoit épousé Jacques, Comte de la Petite-pierre, & étoit mort en 1400.

Marguerite de Lorraine, fille du Duc Ferri IV. épousa en 1346. Olry de Ribaupierre. 1339.

Le 6. d'Avril 1339. Louis, fils aîné du Comte de Blois, Sire d'Avéne, reconnoît avoir reçu de son cher & amé frere Raoul, Duc de Lorraine, par les mains de son Seigneur & Pere, la somme de 428. liv. 12. s. 11. den. qu'il avoit payée pour ledit Duc à Valeran de Luxembourg, Seigneur de Ligny.

Qui est ce Louis, frere du Duc Raoul?

(*b*) Pag. ccxxxviij.
(*i*) Tom. 1. p. ccxxxix.

(*k*) Après l'an 1440. Voyez ci-après 1441.

C'étoit

C'étoit sans doute son beau-frere ; car on dit qu'Agnés de Lorraine, sœur de Raoul, avoit épousé Louis de Gonzague.

1371. Le 10. Mai 1371. Ferri Comte Sauvage de Kirbourg, fait hommage au Duc Jean, pour se racheter de la prison. *Balincourt, pag.* cxxxviij.

Ferri de Lorraine (*l*), frere du Duc Char-
1371. les II. avoit été fiancé en 1371. à Bonne de Bar, fille de Robert, Duc de Bar ; car en 1392. Liebaut du Châtelet, Bailly de Nancy, fut député par le Duc Charles II. vers Robert, Duc de Bar, pour le sommer d'accomplir ou d'arrêter le mariage de Ferri de Lorraine avec Bonne de Bar. Celui-ci épousa en 1400. Valeran III. de Luxembourg, & mourut en 1 . . . . . . enfin enterrée au Chœur des Antonistes de Pont-à-Mousson ; d'où les R. P. Jésuites ont ôté sa Statuë, lorsqu'ils ont orné de marbre leur Sanctuaire ces années dernieres.

1379. *Jean de Lorraine.* Les mêmes Duc Jean & Robert, Duc de Bar, s'étoient engagés auparavant à faire le mariage de Henri de Bar, fils aîné du Duc Robert, avec Isabelle de Lorraine ; mais ce mariage ne s'exécuta pas, non plus que le premier, & Jean & Robert se dégagerent de leur parole.

La même année 1379. Henri de Bar épousa Marie, fille d'Enguerran de Coucy, & Isabelle épousa Enguermond, Seigneur de Coucy, avec le consentement duquel elle renonça à toutes ses prétentions. Le Chapitre de S. Diey fit présent au Duc Jean de 300. florins d'or pour les joyaux d'Isabelle sa fille, qui épousa le Seigneur de Coucy.

1386. Isabelle de Lorraine, fille du Duc Jean I. épousa en premieres nôces Enguermond, Sei-
1400. gneur de Coucy, en 1386. & en secondes nôces, en 1400. Etienne, dit le Jeune, Duc de Bavierre.

1404. En 1404. (*m*) la même Isabelle, veuve d'Enguemond de Coucy, avoit le Bail de sa fille Isabelle, sœur de Marie, Duchesse de Bar.

En 1399. vivoit Isabelle de Bar.

Ferri de Lorraine, Seigneur de Rumigny, Comte de Vaudémont (*n*), reconnoît tenir de lui tout ce qu'il a au Ban & Finage de Rouvre, le 17. Juin 1398.

Philippe de Nassau (*o*) voulant épouser Isabelle de Lorraine, fille de Ferri, Comte de Vaudémont, & voulant lui assigner pour doüaire le Comté de Sarbruche, rendit hommage le 22. Mai 1413. à l'Evêque de Metz (*p*).

Et en 1431. Elizabeth de Lorraine, veuve de Philippe de Nassau, fit ses reprises de l'Evêque de Metz, pour les Seigneuries, Ville & Fauxbourg de Sarbruche, pour la Voüerie de S. Nabord & la Seigneurie de Pierrefort. 1431.

Vassebourg, *Liv. 7. fol. cvj. verso*, dit que la Duchesse Marie de Bourbon, épouse de Jean II. Duc de Lorraine (*q*), mourut en gésine du Prince Nicolas, que le Duc Jean nourrissoit avec lui. Nicolas n'avoit qu'environ vingt-deux ans, quand son pere mourut, & étoit grand de corps, bien formé de membres, hardi comme un Hector.

En 1430. le 20. Mars, Dame Marguerite de Lorraine, Dame de Blamont, renonce à toutes successions, partages, &c. Thiebaut de Blamont y renonce aussi.

Le 18. Février 1432. Pierre de Luxembourg, Comte de S. Paul, declare que, par 1432.
Contract de mariage accordé entre le Duc de Bar & de Lorraine, pour Marguerite sa fille, avec l'un des enfans puînés dudit Comte, le Duc a promis de donner les Terres de Pougy, de Conchery & d'Avéne, avec leurs appartenances ; & au cas qu'elle mourût sans enfans, les Terres demeureroient audit Comte, pour être unies au Comté de Brienne, en payant la somme de 3000. liv. Et si le mariage ne s'accomplit pas, le Comte promet payer audit Duc la somme de trois mille frans.

Cette Marguerite de Lorraine est sans doute Marguerite, fille de René II. & d'Isabelle de Lorraine, qui épousa en 1444. Henri IV. Roi d'Angleterre.

En 1441. Elizabeth de Lorraine, fille de 1441.
Ferri, Comte de Vaudémont, Veuve & Doüairiere de Nassau & de Sarbruche, & Jean son fils, promettent de ne tirer vengeance de Simon, Seigneur de Fenetrange, de ce qu'il avoit pris & emmené prisonniers quelques-uns de ses sujets, & ensuite les avoit mis en liberté.

Le Bâtard Charles ayant traduit René II. à 1444.
la Cour du Parlement de Paris, pour être condamné ou au remboursement desdites sommes arales, ou à le laisser jouïr desdites Seigneuries. René II. proposa son déclinatoire, à raison que les Fiefs de la Couronne de Bar sont inaliénables, parce que les Seigneuries étant d'un ressort different, il ne devoit pas être traduit en France. Pendant ces contestations, les amis communs firent un accommodement entre les deux Princes à Blois ; & par la transaction il fut dit que René II. pour le bien de la paix, & par raison d'alliance entre les deux

(*l*) Tom. I. p. ccliv.
(*m*) *Martenne, ampliss. Collect. t. 1. p. 1373.*
(*n*) Tom. 1. p. ccliv. Prelimin.

(*o*) Tom. 1. p. ccliv.
(*p*) Meurisse, Hist. de Metz, pp. 140. & 163.
(*q*) *Idem*, Tom. VII. p. 414.

Maisons, donneroit au Bâtard mille livres comptant, & vingt-cinq mille en trois termes; & pour la sûreté du payement, hypothéque le Maine, &c.

1444. Jean, Bâtard de Lorraine, Seigneur de Darnieule, se faisoit fort de Philippe aussi Bâtard de Blamont.

1456. Noble homme Lienard de Gueldres, Ecuyer demeurant à Remberviller, se faisant fort de Hauvis de Remberviller, sa femme, jadis femme de feu Ferri d'Airoville*, Bâtard de Lorraine, auquel Ferri sadite femme succéde au droit qu'il avoit en la gagiere de certaines Terres qu'ils vendent à Thiebaut de Neu-châtel, Seigneur de Blamont.

* D'Ainville.

1458. 1459. Le Roi René I. en 1458. 1459. avoit établi Ferri de Lorraine, Gouverneur du Barrois; il l'étoit encore en 1460. & ce Gouvernement lui fut encore prorogé.

1469. En 1469. le premier Août à Angers, Jean de Lorraine, Seigneur de Boves, Gouverneur & Senéchal d'Anjou. *Idem* 1470.

1475. 1475. le 30. Décembre, Jean I. Duc de Lorraine, & Guy de Chatillon, Seigneur de la Ferre en Tarvenois, à cause de Marie de Lorraine sa femme.

1475. Le Roi Charles VIII. établit le Duc René, son Lieutenant-Général en Champagne & en Brie, & au Bailliage de Sens & de Langres, avec plein pouvoir de faire Ordonnances, Mandemens, Assemblées de gens de guerre, & francs Archers, ainsi qu'il verra être à faire pour la garde du Pays; prendre par siége ou autrement, toutes Places rebelles & désobéissantes, donner grace, &c.

Pareilles Lettres au même pour le Gouvernement de Bourgogne. 25. Juin 1478.

Pareilles Lettres au même Duc pour la conduite de cent Lances, & fournir des Ordonnances que tenoit Guillaume du Verger. 11. Décembre 1483.

Messire Didier de Lorraine, Seigneur d'Ainville, le 26. Novembre 1489. vend à Ferri de Châtel, Ecuyer, certaines redevances à Lorrey, moyennant trente frans, avec le consentement du Seigneur de Châtel-sur Moselle. 1489.

Antoinette de Lorraine, Duchesse de Cléves (q), fit son Testament le 20. Août 1610. Elle élit sa sépulture aux Cordeliers de Nancy avec ses ancêtres; veut que son cœur soit inhumé aux Jésuites de Nancy. Elle institüe son héritiere universelle Madame la Princesse Catherine sa sœur. Fait à Nancy au Château Ducal, le 20. Août 1610. Ainsi il faut corriger ce que j'ai dit en l'Histoire de Lorraine, qu'elle étoit morte vers l'an 1602. peut-être 1612. 1612.

Nouvelles Médailles à ajoûter à l'Histoire de Lorraine, Tome II. pag. lxxj. nouvelle Edition.

I. *Carolus, Belg. Gall. Loth. & Guell. Dux.* 1580. C'est l'Empereur Charles V. Il se dit Duc de Lorraine, c'est-à-dire, de la Basse-Lorraine. Revers, un homme assis sur des Trophées. Cuivre.

II. *Claudia D. G. Gall. Loth. Bar. Gueldre Duc.* Les Armes mi-partie de France & de Lorraine. Revers, les trois Alairions percés d'une seule fléche, la Croix double de Lorraine & deux X, avec ces inscriptions, *Di sic voluére.*

III. La même Princesse, avec le même revers, deux X couronnés, 1560. & cette légende, *Fides, pax, amor, æquitas.*

IV. *Henricus à Loth. Marchio Pontimus.* Les Armes pleines de Lorraine, accompagnées d'un H traversée d'une Epée la pointe en bas. Revers, un Vainqueur armé de l'Epée & du Bouclier renversant ses ennemis, avec cette légende, *Æquitas scutum inexpugnabile.* 1598.

V. *Franc. à Loth. Com. Vademont, &c.* Les Armes de France & de Lorraine écartelées; au revers, un rocher battu des vents & de la tempête, avec cette inscription, *Immota resistit.* C'est François de Lorraine, Comte de Vaudemont, Pere de Charles IV. Je ne sai quel Titre il écarteloit; ses Armes sont l'Ecus de France. Sa Mere étoit Claude de France. Il épousa Christine de Salm.

VI. *Fan. à Loth. Com. Vademont.* Les Armes de Lorraine & de France écartelées. Sur le revers, un carquois rempli de fleches, orné de festons, avec cette inscription, *Unita triumphant.*

VII. *C. D. Lorraine D. Daumale P. D. France.* Les Armes de France & de Lorraine. Revers, *Factis nomen.* 1576. Un Génie aîlé armé d'une massuë. C'est Charles de Lorraine, Duc d'Aumale, Pair de France.

VIII. *Henricus à Lotharingia Marchio Moy.* Les Armes pleines de Lorraine: sur le revers, un Arion sur un Dauphin, avec cette légende, *Fluctuo nec mergor.* 1627. Argent.

(q) Pag. cclxix.

IX. Trois Monnoyes d'argent, avec l'inscription *Tullo*. D'un côté & de l'autre une Croix avec quatre Etoiles, & cette inscription, *Ludovicus Rex*. Apparemment Louis III. Roi de France en 899.

X. *Franciscus Despy. Du Saussay, Evêque de Toul.* Ses Armes: au revers, *Malo mori quàm fœdari.* Revers, des Chasseurs avec des chiens. Il mourut en 1675.

XI. Ademare, Evêque de Metz. Un Evêque Crossé & mitré, & ces mots, *Ademarus Eps.* Sur le revers, une Croix avec deux Etoiles, & une espéce de B & ces mots, *Moneta Meten.* Ademare mourut en 1361.

XII. *Carolus à Lotharingia Eps. Metens.* Et sur le revers, les Armes de Lorraine, avec un Crosse en pal. Et sur le revers, cette légende, *Sol Justitiæ Christus.* Et sur ce même revers, apparemment un Tournesol; & au bas ces mots, *Sol sequitur.*

XIII. *Nicol. Coesteo Eps. Dardan. administrat.* Ses Armes, qui sont une grande Croix & deux Etoiles au haut des deux côtés de la Croix, & en chiffre 1620. Sur le revers, les Armes de France, avec la barre au milieu, & cette légende, *Henric. Borbonius Episcop. Mets. S. R. I. Pr.* Henri de Bourbon, Evêque de Metz, Prince du S. Empire Romain. M. Coëffetau mourut en 1623.

XIV. *Thomas Eps.* Les Armes de Bourlémont, & la Crosse entre deux Ecussons à ses Armes. Sur le revers, *Thomas Episcopus*, avec les Armes de Bourlémont seules, traversées par la Crosse Episcopale.

XV. *Anna D. G. Reg. Navarræ D. B.* L'effigie de la Princesse Anne; & sur le revers, les Armes de France & de Navarre, avec cette légende, *Gratiâ Dei sum id quod sum.*

XVI. Des Navires, qui sont les Armes du Bourg de S. Nicolas de Port, avec cette légende, *Fluctuat nec mergitur.* Au revers, des Ballots de Marchandise, avec cette légende, *Prosperatum est opus in navibus ejus.* Ce qui est une allusion à ces mots: 1. Mace 11. 47. *Prosperatum est opus in manibus ejus.* Au-dessous, *Noroi*, qui est sans doute le nom de celui qui a fait frapper la Médaille.

XVIII. Stanislas, Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar. Son effigie avec cette légende: *Stanislaus I. Rex Polon. Mag. P. Lith.* Et sur le revers, *Accepto à Lotharingis & Bariensibus fidelitatis Sacramento. 1733.*

Généalogie exacte des premiers Comtes de Vaudémont.

GErard I. Comte de Vaudémont, épousa Helvide d'Asbourg, & en eut

Hugen I. qui épousa Engeline de Bourgogne, dont il eut

Gerard II. qui épousa Gertrude de Joinville, & en eut

Hugues II. qui épousa Helwis de Sarbruche, dont il eut

Geoffroi, pere de Marguerite, ou Alix, mariée à Jean de Chauffour. C'est ce Geoffroi qui a fait la Branche des Seigneurs de Deuilly

1235. Lettre de Hugues, Comte de Vaudémont, qui déclare avoir fait la division de ses biens en présence de Henri, Comte de Bar, & de plusieurs témoins. Il donne à l'Eglise & au Chapitre de Toul, pour le reméde de son ame, tout ce qu'il tient en la Ville de Toul. A Hugues, son fils aîné, son Comté entier de Vaudémont, avec toutes les acquisitions qu'il y a faites. Lui donne encore Châtel-sur Moselle, les Bans de Chaligny & de Vincy, la Terre de Vandelainville, & tout ce qu'il tient en fiefs hors & dedans la Ville de Toul, excepté ce dont il a disposé, & ce qu'il donne à ses autres enfans. A Geoffroi, son second fils, toute la Terre qu'il a du côté de sa femme, niéce dudit Geoffroi, excepté Vruphe, S. Christophe, Chenevieres, Argi & Bovancourt, qu'il donne à Gerard, son troisiéme fils, & toute la Terre qu'il a en Bourgogne; voulant que ce partage tienne & soit bien gardé, confirmé par Henri, Comte de Bar, son Seigneur de Fief. Fait l'an 1235. en Mai, le jour de la Pentecôte.

Henri de Vaudémont reconnoît être homme-lige de son cousin Thibault, Comte de Bar, envers & contre tous, & tenir de lui Vaudémont, Châtel-sur Moselle, & leurs appartenances en Fiefs & Domaines, excepté les Bans de Chaligny & de Landilly; & que ses hoirs doivent faire pareils hommages, & que les Chevaliers, Bourgeois desdits lieux, doivent faire serment de tenir ces convenances. Fait l'an 1247. en Juillet. 1247.

En 1281. Henri, Comte de Vaudémont, reconnoît que, comme Jean de Vergy, Sénéchal de Bourgogne, son beau-frere & serviteur, s'étoit obligé pour lui, pour la somme de quatre mille livres tournois, envers Anselin de Bouconville, Bailly de S. Mihiel, laquelle somme est pour le rachat de la Terre de Châtel-sur Moselle, engagée par ses pré- 1281.

déceſſeurs à Thiebault, Comte de Bar ; laquelle ſomme étant payée, ledit Comte de Bar lui rendit Châtel ſur Moſelle. Fait le jour de Sainte Catherine 1281.

1285. Le 25. Avril 1285. le même Henri, Comte de Vaudémont, conſent de rendre la Terre de Bainville à Thiebaut, Comte de Bar, toutes les fois qu'il jugera à propos, comme relevant de lui.

1291. En 1291. au mois d'Octobre, Henri, Comte de Vaudémont, fait partage avec Jacques de Vaudémont, ſon frere ; en ſorte que ledit Jacques tienne avec le Fief du Duc de Lorraine, Bettang & Châtel, le Château de Bainville, avec la Garde & 360. livres de Terres fortes la Garde du Prieuré de Bainville, & la Putre, &c. Tentimont & ſes appartenances, Houdreville, Vroncourt, &c.

1302. *Florines.* Florines-Thiebaut de Lorraine, Seigneur de Florines au même lieu, l'Oſt, la Chevauchée, la Taille, la Trelie (*r*) à ſa volonté, & le Corps des hommes, deſquels il peut prendre de leurs biens à ſa volonté, y peut encore faire des Moulins & Fours-bannaux.

1363. Le 11. d'Août 1363. Henri, Comte de Vaudémont, fait hommage à Robert, Duc de Bar, de ſa Comté de Vaudémont & de Vezeliſe, de Châtel-ſur Moſelle, de Bainville, de Montier-ſur Saux, de la Garde de l'Abbaye d'Ecurey, de ce qu'il avoit à Biocourt, à Ribaucourt, à Jurigny, à Bures ; de la Garde de l'Abbaye de S. Mihiel.

1368. Jean de Bourgogne, Comte de Vaudémont, Seigneur de Montcuy.

Henri, ſurnommé Dubois, Comte de Vaudémont (*s*), eſt enterré dans l'Abbaye de Montier-en Argonne, Ordre de Citeaux, où l'on voit ſon Epitaphe en ces termes : *Hic jacet Dominus Henricus Nemoris, qui fuit Comes de Vadani-monte. Orate pro anima ejus.* Martenne, Voyage Littéraire, *t.* II. *part.* 2. *p.* 93.

Geoffroi de Foug, Chevalier (*t*), reconnoît que Madame la Comteſſe de Bar (Yolande de Flandres) pour racheter ſon corps de la priſon du Comte de Vaudémont (*u*), lui délivra ſa bonne Couronne d'or, étoffée de ſix grands & ſix petits florins, & de bonnes & riches perles & pierreries, pour emprunter finance, pour payer ſa rançon audit Comte. Il promet la rendre à ſes frais & périls, dans la Nativité de S. Jean-Baptiſte, en quelque lieu que ladite Dame voudra, à Varenne, ès mains de Perrin de Vaucois, ſon Prévôt ; & à défaut, d'aller en perſonne tenir priſon au Château & Fortereſſe d'Ypres en Flandres. Requiert Jean de Deheim, Notaire Apoſtolique & Impérial, de ſigner ces Lettres. Fait le vingtième jour d'Avril 1366. Signé dudit Notaire ; le Scel dudit Geoffroi détaché. Je ne ſai à propos de quoi Henri V. Comte de Vaudémont, tenoit en priſon Yolande de Flandres en 1366.

Le Mardi après Pâques 1379. Didier de Montreüil, Seigneur de Hordemont, reconnoît que Jean, Duc de Lorraine, indigné contre lui, à cauſe de pluſieurs griefs & dommages qu'il a cauſés à ſes ſujets, & nommément à la Terre du Comte de Vaudémont (*x*), & ſur les ſujets de M. le Comte de Genéve, à préſent Comte de Vaudémont ; le Duc Jean auroit aſſiegé ladite Fortereſſe de Hordemont, & ledit Didier de Montreüil l'auroit prié d'en lever le ſiége, & de prendre en ſes mains ladite Fortereſſe. 1379.

En 1380. Houdreville appartenoit au Comte de Genéve, à cauſe de ſon Comté de Vaudémont. 1380.

Tom. I. nouvelle édit. p. 11. lig. 12. ajoûtez : Pierre de Genéve, premier mari de Marguerite de Vaudémont, étoit mort le 4. Juin 1393. puiſqu'en cette année la Comteſſe Marguerite fit ſes repriſes de Robert, Duc de Bar, pour le Comté de Vaudemont & Montier-ſur Saulx. 1393.

Thiebaut de Neu-châtel, Sire du Châtelet, de Châtel-ſur Moſelle & Bainville, reconnoît, à cauſe d'Ailis, ſon épouſe, fille de feu Henri, jadis Comte de Vaudémont, Dame & héritiere de Châtel-ſur Moſelle & de Bainville, excepté Chaligny & Landille. Donné à Bar le 7. Janvier 1395. 1395.

Ferri, Comte de Vaudémont, reconnoît que le Comté de Vaudémont eſt Fief du Duché de Bar, & prie le Duc de Bar de lui remettre l'offenſe qu'il a commiſe, en refuſant de lui rendre la Fortereſſe dont on a parlé ci-devant, lorſqu'il en avoit beſoin. 1408.

Le 21. Juillet 1403. Ferri de Vaudémont, Seigneur de Rumigny & de Bouves, ayant appris qu'Edme de Cernay, Jean de Puligny & Robert de la Grave, avoient conſpiré de ravager ſes Terres, les arrêta priſonniers, & ne les élargit que ſur la garantie d'Eme, Comte de Savoye. *Archives de Lorr. Layette des Traités de Paix.* 1403.

Marie de Luxembourg, Comteſſe de Vaudémont, Dame de Joinville & de Chaligny, veuve du Comte Henri de Vaudémont, le 11. Décembre 1368. Elle étoit ayeule d'Antoine de Vaudémont, Seigneur de Rumigny, 1430.

(*r*) Apparemment, *les Corvées.*
(*s*) Mort vers l'an 1279. Hiſt. de Lorr pp. vij. viij. ix.
(*t*) Vaudémont. 20. Avril 1365. 1366.
(*u*) Henri V. Comte de Vaudémont.
(*x*) Le même Henri V. Comte de Vaudémont.

Voüé de Joinville & d'Arschot, Senéchal de Champagne, petit-fils de Marie de Luxembourg, Comtesse de Vaudémont.

Environ 1450. Par le projet du Testament d'Antoine de Vaudémont, il paroît qu'il avoit trois enfans mâles, Ferri, Jean & Henri, & une fille nommée Marie, mariée à M. de Rohan, qui eut pour dot quatorze mille écus d'or. N. sans datte.

1448. Le 12. Mars 1448. Antoine de Lorraine, Comte de Vaudémont, Seigneur de Rumigny, de Boves, de Joinville, d'Arscot & de Vallery; & Marie d'Harcourt, sa femme, constituent pour héritier leur fils aîné Ferri, en considération de son mariage avec Yolande d'Anjou; & donne à son fils Jean la succession à venir du Comte d'Harcourt, son beau-pere; savoir, Harcourt, Chatelrand, Mezieres-en Brûne, Charmigny, la Ferté, Bernard, la Comté d'Aimale. *Archives de Lorr. Layette* ......

1461. En 1461. le 7. de Septembre. dans le Camp sous *Aquaria*, le Duc Jean établit Gouverneur & Administrateur de la Lorraine, le Comte Ferri de Vaudémont, avec pouvoir de vendre, aliéner, traiter, faire alliance, &c. *Archives de Lorr. Reg.* I. *intitulé*, Diplômes.

1458. Ferri de Lorraine, Comte de Vaudémont, est établi par René, Roi de Sicile, Gouverneur du Barrois. Il avoit pour femme Jeanne de Puligny.

1486. Jean, Bâtard de Vaudémont.

1497. Jean, Bâtard de Vaudemont, ayant été fait prisonnier par le Seigneur de Sedan, fut mis en liberte, moyennant dix mille florins d'or.

1486. Jean, Bâtard de Vaudémont, Chevalier, Capitaine de Clermont, a succédé à Messire Gerard d'Haraucourt, & à Philippe de Lénoncourt, dans la charge de Lieutenant & Gouverneur dudit Clermont, en 1486.

1493. Jean, Bâtard de Vaudémont, avoit pour sœur Pierrette de S. Blin. Le Roi René annoblit avec elle celui qu'elle prendra pour mari, le 9. Décembre 1493.

1478. Jean, Bâtard de Calabre, ayant rendu de grands services à Jean de Calabre à Barcelonne & en Arragon, le Roi lui donne pour récompense les Cens & Seigneuries de Briey.

1478. Marguerite de Virtemberg, sœur du Roi René de Lorraine.

1480. En Avril 1480. après Pâques, le Duc René II. rendit au Roi de France Louis XI. hommage, fidelité, serment, & tout le ressort, jurisdiction, services, devoir & obéissance qui lui étoient dûs, à cause de Châtel-sur Moselle, & ses appartenances & mouvances de la Prévôté de Foug, membre & dépendance du Duché de Bar; laquelle tenoit alors Henri, Seigneur de Neu-châtel, moyennant la somme de soixante mille livres payables en cinq années consécutives. Ladite vente ratifiée par le Roi René le 3. Juin 1480.

Et le Roi François I. au mois de Mars 1516. après Pâques, se départit de cette acquisition, la somme de soixante mille frans n'ayant pas été payée. 1516.

Nicolas, Comte de Vaudémont; c'est Nicolas de Lorraine, Régent du Duché sous le Duc Charles III. son neveu. 1557.

Yolande (y), troisiéme fille de Ferri II. de Lorraine, Comte de Vaudémont, fils du Duc Antoine, époux d'Yolande d'Anjou, fille du Duc René II. Cette Yolande, fille de Ferri II. épousa Guillaume III. Landgrave de Hesse, en 1437. Voici comme Henri Servitius, Historien de la Hesse (z), raconte ce mariage: Guillaume III. Landgrave de Hesse, informé du mérite & de la beauté d'Yolande de Lorraine, résolut d'en faire la demande & de l'épouser. Il envoya à la Cour de Lorraine, pour voir la Princesse, le Comte de Sayne, son confident, qui lui fit de la Princesse un portrait si avantageux, qu'il entreprit lui-même le voyage de Nancy, pour voir la Princesse & en faire la demande. Quelque soin qu'il prît de demeurer inconnu, on le découvrit, & on le reçut avec l'honneur qui étoit dû à sa naissance. 1497.

Ayant obtenu ce qu'il désiroit, il s'en retourna en Hesse pour y faire les préparatifs dde son mariage. Yolande, de son côté, se mit en chemin, & arriva à Coblentz le jour de S. Simon & S. Jude, & fut reçuë avec beaucoup d'honneur par les Gouverneurs du Château d'Hermonstein, appartenant à l'Archevêque de Tréves.

Le jour suivant, elle fut reçuë sur le bord du Rhin par Conrade de Valdenstein, oncle paternel de Guillaume, qu'il avoit envoyé, avec une nombreuse compagnie pour la recevoir & la conduire au Comte Guillaume son époux, qui de son côté invita grand nombre de Seigneurs, pour assister à cette cérémonie.

Il y eut, entr'autres, les Abbés de Fulde, de Hierfelde, de Corbie, Frideric, Marquis de Brandebourg, & Guillaume le Jeune, Landgrave de la haute Hesse, surnommé le Riche; le Comte de Valdech, le Comte de Kenigstein, & plusieurs autres Seigneurs, à

(y) Hist. de Lorr. t. 1. 2. Edit. p. cclvj.

(z) *De origine Hist. Landgrav.* p. 172.

la tête desquels le Comte Guillaume, nouvel Epoux, conduisit Yolande dans la Ville de Cassel sa Capitale. On y fit la cérémonie des nôces avec tout l'appareil & la joie imaginables.

1524. La Princesse Yolande mourut le 21. Mai 1500. ayant mis au monde un jeune Prince, nommé Guillaume, comme son pere, & qui mourut bien-tôt après. Le Comte Guillaume, mari d'Yolande, en conçut une vive douleur, & voulut encore donner le baiser à son épouse, avant qu'on l'ensevelit.

Le Testament de Jean, Bâtard d'Anjou, est du 13. Décembre 1524. Il y rappelle ses deux filles, Catherine & Françoise, dont l'une étoit mariée. Il donne à sa fille Catherine la Terre de S. Côme, & à Françoise, celle de S. Remi, avec quinze cens florins de Provence.

Jean, Bâtard d'Anjou, avoit pour épouse 1525.
Marguerite de Glandieres. Catherine d'Anjou, sa fille épousa François de Coublin, en 1525.

Le 27. Mars Henriette de Lorraine, Veu- 1632.
ve de Louis, Prince de Phalzbourg, fonde à Bon-Secours, chaque Samedi, à onze heures, une Messe *De Beata*, à l'intention de Son Altesse; & ce tant durant sa vie qu'après son trépas. Elle donne, pour cet effet, 210. florins de rente sur la Terre de Sampigny, rachetable pour 3000. florins.

Supplément pour la Généalogie de la Maison de Blamont.

EN 1247. Ferri, Sire de Blamont, reprend de Jacques, Evêque de Metz, en Fief, cet hommage-lige, le Châtel & le Bourg de Blamont, excepté ce qui meut de l'Evêque de Toul & du Duc de Lorraine.

Jeanne, fille de Ferri de Blamont, Cousine de Jacques, Evêque de Metz, fait pareilles reprises.

Henri, Sire de Blamont, & Cunegonde, sa femme, en usent de même.

Jeanne, Comtesse de Chiny & de Blamont, épouse de Louis, Comte de Chiny, fonda en 1286. le Prieuré de Croisieres à Jussi, Village dépendant de son Comté. Elle mourut vers l'an 1296. & fut enterré à Orval. Voyez Bertholet, Hist. de Luxembourg, t. 5. p. 231, 234. & suiv.

1249. Le Testament de Geoffroi d'Apremont est de l'an 1247. Il s'y dit Comte de Sarbruche, & institue son héritier Hue d'Antely, & promet à Jean, Comte de Luxembourg, de lui faire ouverture de son Château d'Apremont, autant de fois qu'il en sera requis.

1289. Et Henri, Seigneur de Blamont, promet à noble Baron, son cher Seigneur & Cousin, Ferri de Lorraine, de ne prendre aucune alliance avec l'Evêque de Metz.

Henri, Sire de Blamont, promet d'aider Henri, Comte de Bar, contre le Roi de France, moyennant la somme de deux mille livres, que le Comte de Bar lui promet (*a*).

1295. 1295. Mariage projetté entre Gobert d'Apremont, fils de Geoffroi d'Apremont avec Marie, fille de Henri, Comte de Bar.

1296. Ferri, Sire de Blamont, fait le mariage de sa fille Isabelle, avec noble Damoisel Odon, fils aîné de Guillaume, Seigneur de Grancey, & lui donne six mille livres en mariage.

Testament de Cunegonde, Dame de Blamont. Elle nomme pour exécutrice de son Testament sa chere fille Marguerite.

Ferri, Seigneur de Bremoncourt & de Plom- 1310.
bieres (*b*), mort le 8. Octobre 1312. est enterré au Cloître de l'Abbaye de Beaupré, avec sa femme Marguerite de Blamont, fille de Henri, Comte de Blamont, décédée le 3. de Septembre, 1310. (*c*).

Henri, Chevalier, Seigneur de Blamont, 1308.
vivoit en 1308.

Henri, Sire de Blamont, Henri & Emkin ses fils, partagent leurs biens patrimoniaux, & ceux de feuë Cunegonde leur mere, avec ses filles Aëlis d'Assai (ou d'Alsace) & Jeanne *Mois de*
& Clemence. On compte cinquante Villes, *Juin*
ou Villages, énoncés dans ce partage. 1311.

Marguerite, fille de Henri de Blamont, sœur de Jean de Montbéliard.

Henri de Blamont, Comte de Salm (*d*), 1312.
avoit épousé une fille de la Maison de Bar en 1312. d'où sortirent, 1°. Frideric I. Comte de Blamont, mort sans hoirs; 2°. Henri, Comte de Blamont, qui fut pere, 1°. de Ferri de Blamont, qui épousa Claudine de Vienne, fille de Guillaume de Vienne, sœur de Bussy. 2°. De Henri de Blamont, qui épousa Elizabeth de Lorraine: il fut Maréchal de Bourgogne. Son épouse Elizabeth de Lorraine, étoit fille de Ferri I. Comte de Vaudémont, & de Marguerite de Joinville. Voyez sa Généalogie, Hist. de Lorraine, tom. 1. p. ccxvij.

Jean, fils du Comte de Flandres, Comte 1320.

(*a*) Archives de Lorraine.
(*b*) Mémoire de Beaupré.
(*c*) Hist. de Lorr. t. 2. p. xliij.
(*d*) M. de Poissons, p. 172.

de Namur, déclare que Guy, Comte de
Flandres son pere a donné à son cousin, Hen-
ri, Sire de Blamont, en fief & hommage,
cent livres de Terres, à prendre sur son
Comté.
1318. Le 25. Septembre 1318. Philippe, Roi
de France, fait alliance avec Henri de Bla-
mont, & lui promet 300. livres de rente, à
prendre sur la Ville de Chalustre.
1317. Partage fait entre Henri & Elme, ou Er-
me, ou Eime. C'est le même que Emekin de
1318. Blamont son frere, fils de Henri de Blamont.
1320. Henri de Blamont, pere de Jeanne de Bla-
mont, femme de Burnick de Risole. On lui
1222. assigne pour Doüaire la Ville de Manieres.
Voyez l'Imprimé sur l'an 1322.
1324. Elme de Blamont, fils de Henri, reprend
du Duc Ferri, Magnieres, Petennene & Me-
rainville.
1324. Alliance entre le Duc Ferri & Henri de Bla-
mont.
1331. En 1331. le Lundi devant la Purification
de Notre-Dame, Henri, Comte de Blamont,
reprend d'Ademare, Evêque de Metz, le
Château & Bourg de Blamont, de Deneu-
vre & de Châtillon, avec leurs dépendances,
& la Voüerie de Vic. Le même Henri de Bla-
mont y fait aussi mention de sa Maison forte
de Herbéviller, reprise du même Evêque par
François, Chevalier, Sieur de Herbéviller,
& de l'engagement que l'Evêque d'Ademare
fit de ce Fief au même Henri.
1331. Henri de Blamont reprend d'Ademare,
Evêque de Metz, les Châteaux & Villes de
Blamont, de Deneuvre & de Châtillon.
1334. En 1334. Isabelle de S. Dizier, Dame de
la moitié de Blamont en 1334. est mere de
Mainbourg d'Emekin, Jeanne, Marguerite
& Henri de Blamont.
1336. Valpurge de Blamont, fille de Marguerite
de Lorraine, sœur d'Antoine, Comte de Vau-
demont, épouse Jacote, Comte de la Petite-
Pierre & de Gerolset. Elle a pour Doüaire
8000. florins du Rhin, sous l'hypothéque de
Maronbois & de Francmont, engagés par l'E-
vêque de Strasbourg.
1338. Le 5. Maï, Marguerite de Lorraine, épouse
Thiebaut de Blamont.
1342. Thomas de Blamont, Chanoine de S. Sau-
veur à Metz.
1344. Thiébaut, Sire de Blamont, frere de Henri,
cousin du Duc Raoul.
1346. Elizabeth de S. Dizier, Dame de Mon-
çon; Hunequin de Blamont, son fils.
1348. Jeanne de Blamont, sœur de Thiébaut,
étoit femme de Henri de Fauconey.
1351. Jeanne de Blamont, femme & Dame de
Riste, Fondatrice de la Chapelle de Mont.

Geoffroi d'Apremont donne en mariage 1357.
sa fille Marie, à Olry de Fenétrange.
Louis de Rodert de Vidembourg, met en 1363.
liberté Thiébaut de Blamont son prisonnier.
Jeanne de Blamont, fille de Thiébaut, 1365.
épousa Conrade de Lichtemberg.
Mariage de Henri de Blamont, fils aîné de 1366.
Thiébaut, avec Vapeur ou Valburge, fille
aînée d'Olric de Fenétrange. On lui donne
pour dot 3500. petits florins d'or de Flo-
rence.
Thiébaut, Sieur de Blamont, frere d'Olric, 1371.
achete de Geoffroi de Linange la Seigneurie
d'Ormes.
Il étoit Gouverneur de l'Evêché de Metz, 1361.
& tiroit cinq deniers de chaque marc de la
Monnoye de l'Evêque de Metz.
Marguerite de Blamont fait donation en- 1373.
tre-vifs à Jean, Dame de Putelange & à son
cousin Henri, Seigneur de Blamont, de ce
qu'elle a audit Blamont. Elle avoit épousé
Jean de Salm en 1349.
Henri, Sire de Blamont & Ademare son 1376.
frere, fils de Thiébaut & frere de Henri, don-
nent à Henri leur frere, au cas qu'il meure
sans enfans legitimes, tout ce qu'ils ont & pré-
tendent à Blamont & à Deneuvre.
Thiébaut, Ademare & Jean de Blamont, 1378.
freres & fils de Thiebaut de Blamont, &
Marguerite leur sœur.
Catherine de Blamont, Dame de Remire- 1328.
mont. & 1392.
Gobert d'Apremont résolut de quitter le 1380.
monde.
Ademare de Blamont, Sire d'Oricourt en 1380.
Bourgogne, Thiebaut & Jean de Blamont,
fils de Thiebaut & de Marguerite d'Oricourt,
partagent entre eux la succession de leur pere
Thiebaut avec Henri leur frere, lequel a Bla-
mont & Denevre, comme l'aînée; Thiebaut,
le Château de Villersore; Jean, Fougerolles;
Ademare d'Oricourt, Bouligny & Amer-
mont.
Henri, Sire de Blamont, & Valburge sa 1381.
femme.
Henri, Sire de Blamont, gendre d'Olric 1383.
de Fenétrange.
Henri, Sire de Blamont, étoit en guerre 1383.
avec Henri, Comte de Sarverden.
Mariage de Jean d'Autel, fils de Henri d'Au- 1385.
tel, à Jeanne d'Apremont, fille de Geoffroi 1391.
d'Apremont, Sieur de Buzancy.
Valburge, fille de Henri de Blamont, sœur 1392.
de Jean & de Catherine, Dame de Remire-
mont.
Agnés de Blamont, mere de Marguerite 1393.
décédée.
Thiebaut, Olry & Aimar de Blamont, 1395.

freres, enfans de Henri.

1395. Henri en guerre avec ses deux fils Thiebaut & Jean, à cause d'Ademare.

1399. Henri, Seigneur de Blamont, Thiebaut & Butri, (peut-être Burniele) ses enfans.

1401. Jean de Blamont, Sire de Villerson, fait
1408. un Traité de paix avec son frere Henri, Sire de Blamont, & ses neveux Thiebaut & Olry, & partage la succession de Thiebaut son frere avec ledit Henri.

1417. Mariage d'entre Brochard, Comte de Thierstein, & Henriette de Blamont. On lui donne en mariage 4000. liv.

1419. Henri, Sire de Blamont, avoit épousé Valpurge de Fenétrange.

1420. Henriette de Blamont, fille de Henri, fut mariée à Bernard, Comte de Tierstein.

1420. Henriette de Blamont, Comtesse de Dierstam, fille de Henri, Seigneur de Blamont, a rendu à sondit pere ses Lettres de doüaire.

1432. René, Roi de Sicile, & Isabelle sa femme, engagerent à Marguerite de Lorraine, veuve de Blamont, la somme de 450. vieux florins de censives annuelles sur les Salines de Dieuze, pour celle de 4500. vieux florins, qu'ils lui doivent. Qui est cette Marguerite de Lorraine, veuve de Blamont en 1432. Cette Marguerite n'est autre que Marguerite de Lorraine, fille de Ferri I. Comte de Vaudémont, & de Marguerite de Joinville. Voyez la Généalogie de Blamont, t. 3. 2. édit. p. xcvij.

1433. Jean, Bâtard de Blamont, & Jeanne, Bâtarde de Blamont, sa femme.

1414. Jean, Bâtard de Blamont, Elizabeth de Nomeny sa femme.

1436. Mariage de Jacques, Comte de la Petite-pierre, Seigneur de Gerolseck, avec Valburge de Blamont, fille de feu Thiebaut de Blamont, & de Marguerite de Lorraine.

Ferri, Sire de Blamont, par la médiation de Jacob, Marquis de Bade, & d'Isabelle, Duchesse de Lorraine, fait la paix à Raon avec Conrade, Evêque de Metz, qui lui restituë la Voüerie de Vic, qui étoit le sujet de la guerre en 1436.

1444. Jean, Bâtard de Lorraine, se faisant fort de Philippe sa femme, Bâtarde de Blamont.

1457. Ferri, fils aîné de Thiebaut, & Olry, fils du même Thiebaut & de Marguerite de Lorraine, font partage sous l'arbitrage de Conrade, Evêque de Metz, & de Jean II. Duc de Lorraine.

Le 30. Août 1461. (e), Ferri & Olry de Blamont, freres, firent leurs reprises de George de Bade, Evêque de Metz, pour Blamont, Deneuvre & la Voüerie de Vic.

En 1465. Olry, Seigneur de Blamont, Chevalier elu de Metz, engage à Guillaume d'Haraucourt, Evêque de Verdun, tout ce qu'il avoit en Seigneurie à Sirry & Marvoisin. 1465.

Marie de Vienne, femme de Ferri, Comte de Blamont, eut pour dot les Seigneuries de Sainte-Croix, de Mont-pont. 1465.

Le 28. Octobre, à Ambroise, le Roi Louis XI. permet à l'aîné de la Maison de Blamont, de porter les deux Têtes de Saumon en un Ecu d'azur, & une Fleur de Lys d'or, en récompense des services qu'Olry de Blamont & ses prédécesseurs avoient rendus à la France. *Archives de Lorr. Layette, Blamont, num.* 96. 1470.

Le 8. Octobre, Olry, Seigneur de Blamont, fut député par le Duc René II. pour traiter la paix entre Henri de Neuf-châtel, Seigneur de Châtel-sur Moselle. 1479.

Olry de Blamont, Evêque de Toul, fait cession de toutes ses Seigneuries au Duc René II. le 15. Octobre de sa part du Comté de Blamont, & des Seigneuries de Deneuvre & de Mandres-aux-quatre Tours. 1499.

Le 11. Avril, le Duc René prend possession du Comté de Blamont. 1504.

En 1401. (f) Aimé de Blamont, Chevalier, Sieur de Magnieres, Avoüé de Vic, épouse Isabeau de S. Dizier, de la Maison de Flandres, d'où sortirent, 1°. Jeanne de Blamont, Dame d'Ogéviller, Humbercourt, Monteroi, ou du tiers des Salines (de Vic) qui épousa Brun, Sieur de la Haute Ribeau-pierre. 1401.

2°. Marguerite de Blamont, Dame de Putelange, mariée à Jean de Salm le jeune, & n'eut point d'enfans.

Jean de Blamont (apparemment fils de Henri II. Comte de Blamont & de Cunegonde.) épousa en secondes nôces Jeanne du Vergi, fille de Guillaume du Vergi & d'Isabeau de la Haute-Ribeau-pierre.

Ferri de Blamont, pere d'Olry & de Thiebaut, & autres enfans. 1431.

Marguerite, Veuve de Blamont. 1454.

Hué d'Autel, Seigneur d'Apremont, ayant pillé, le 26. Juillet, des Marchands de Limbourg, Philippe, Duc de Bourgogne, leur fit restituer ce qui leur avoit été pris. Le Duc Jean, Gouverneur du Barrois pour le Duc René, leur fit délivrer de ses deniers 793. florins du Rhin, le 10. Novembre. *Archives de Lorraine* 1476. 1454.

Projet de partage entre Gobert d'Apremont & Geoffroi d'Apremont, Ecuyer, Marie, Jeanne & Marguerite d'Apremont, freres & sœurs, des biens de la succession 1476.

(e) Meurisse, Hist. de Metz, p. 591.

(f) *Idem*, p. 172.

d'Edouard

d'Edouard d'Apremont, Chevalier, Seigneur de Busancy, & de Beatrix d'Haraucourt sa femme, leur pere & mere.

1500. „ Le 18. d'Août de cette année 1500. (g) „ arriva à Metz le Comte de Blamont & le „ Seigneur de Montagu, le Comte de Tristein & le Seigneur du Fay, lesquels Seigneurs vinrent à Metz, pour traiter & arrêter le mariage dudit Comte de Blamont, „ & de la fille dudit Seigneur du Fay, qui „ étoit belle, jeune & en bon point, âgée „ de vingt ans, dont aucuns disoient que c'étoit dommage de lui avoir donné celui Seigneur, elle qui étoit si belle; car lui, quoiqu'il fût jeune, étoit tout décrépité dès le „ gros des cuisses en avant, & se convenoit „ mener & charier en une bierre chevaliere. „ Toutefois le mariage se fit, puis partirent „ de Metz le 22. Août, & s'en allerent à „ Beaurepaire.

En 1504. Olry, Evêque, Comte de Toul, donne à René II. Roi de Sicile, la Seigneurie de Blamont, Deneuvre & Fougerolles, sise au Duché de Lorraine, Mandres-aux-quatre Tours & Amermont, avec leurs dépendances situées au Duché de Bar. 1503.

Le Duc Antoine met des Troupes au Château d'Apremont, à l'approche de l'Armée de l'Empereur. 1544.

La Terre d'Apremont venduë au Duc Charles III. par Henriette de Clèves, Duchesse de Nivernois & Comtesse de Rhételois, Dame d'Apremont, autorisée de Ludovic, Duc de Nivernois, pour la somme de soixante mille livres. 1566.

Bar-le Duc.

TItres de l'Abbaye de Trois-Fontaines, fondée par Agnés, Comtesse de Bar. (Agnés en 1170.) femme de *Reinaldus Comes Montionis.*

1189. En 1181. Henri, *Comes Montionis*, étoit Comte de Bar en 1179.

Privilège accordé par Agnés, Comtesse de Bar, aux Religieux de Trois-Fontaines, de passer & repasser librement sur ses Terres, sans payer aucun péage.

1194. La même Agnés donne aux mêmes Religieux vingt sols de Provins, qui se prendront sur les centaines de Remiremont. On dit qu'elle a été enterrée à Trois-Fontaines; mais la chose n'est pas certaine.

1191. Thiebaut I. fut Comte de Briey, avant que d'être Comte de Bar; & on prétend qu'il avoit épousé trois femmes, avant qu'il fût Comte de Bar. On croit pouvoir prouver tout cela par piéces autentiques.

Outre les filles de Thiebaut, Comte de Bar, dont nous avons parlé, on lui donne Mathilde, sœur d'Agnés, laquelle Mathilde épousa Pierre, Vicomte de Toul, qui fut pere de Frideric, Chevalier de Toul.

Thiebaut, Comte de Briey, devenu Comte de Bar en 1191. donna le Titre de Comte de Briey à son fils Frideric, qui épousa Yolande de Flandres, & forma une Branche de Briey, qui subsista jusqu'à Renaud, Comte de Briey, qui fut tué à la bataille de Bulgnéville en 1431. De cette Branche sont sortis quatre Abbés de S. Pierre-mont.

1. Pierre de Briey, qui avoit été élu auparavant Abbé de S. Vanne de Verdun.

2. Jean de Briey, élu en 1334. mort en 1369.

3. Vaultrin de Briey, mort en 1421.

4. Colignon de Briey, élu en 1482.

Philippe de Bar, fille de Thiebaut, Comte de Bar, & sœur de Thiebaut de Bar, épouse d'Othon IV. Comte de Bourgogne, & fut mere d'Alix, niéce de Thiebaut de Bar. *Après* 1192.

Henri I. Comte de Bar, mort en 1191. (*h*).

Des Mémoires que j'ai reçus de Bar-le Duc, lui donnent pour femme Eleonore, & portent qu'il fut enterré à S. Maxe de Bar, avec sa femme Eleonore.

Thiebaut de Bar, fils de feu Thiebaut, Comte de Bar, reconnoît que, pour les 900. livres qu'il devoit avoir pour son partage des héritages qu'il lui avenoit, tant de la succession du Comte Thiebaut son pere, que de celle d'Alix sa niéce, fille de Madame Philippe, Comtesse de Bourgogne sa sœur, il a reçu ....

Henri, Comte de Bar, promet de remettre le Château de Pierre-pont à Valeran de Limbourg son beau-frere, époux d'Elizabeth, sœur de Henri, dont Valeran avoit deux fils; & celui des deux qui auroit Pierre-pont, en feroit hommage-lige audit Comte de Bar. Et Jean de Bar n'étoit ni Duc ni Comte de Bar; mais il étoit fils de Henri II. du nom, Comte de Bar (*i*). 1229.

(*g*) Philippe de Vigneulle, an. 1500. t. 3.
(*h*) Pag. cccxxxviij.
(*i*) Hist. de Lorr. t. 1. p. ccxcj.

Ce Jean de Bar prit la Croix, comme nous l'avons dit, en 1245. Il étoit dans l'Armée des Croisés dans l'Isle de Chypre en 1249. Il est nommé Seigneur de Beugen (peut-être Beaujeu ou Dufocy), & on lui donne la qualité de *Vis* ...... *& Miles* ..... Il fut député par le Roi de France vers les .... pour leur demander, en payant, des vivres dont l'Armée avoit un très-grand besoin.

Maison de Bar.

RENaud I. du nom, Comte de Bar, avoit épousé Agnès, fille de Thiebaut, Comte de Champagne & de Blois, en 1145. (*k*).

1290. On dit que Pierre de Bar I. du nom, épousa Jeanne de Vienne, fille de Huguenin de Vienne & de Marguerite de Rufé, 1290.

Il fut pere, 1°. de Henri de Bar, Seigneur de Rochefort, qui épousa, 1°. Isabelle du Vergi.

2°. Isabeau de Choiseuil, Dame de Bourbonne, 1323.

Il fut pere de Pierre de Bar II. du nom, Seigneur de Pierre-fort, mort sans lignée.

Robert de Bar I. du nom, eut pour fils Henri & Philippe, qu'on dit avoir été tués avec eux à la bataille de Nicopolis en 1396. Ce qui n'est point; le Duc Robert mourut en 1411. Ses deux fils Henri & Philippe, se trouverent, dit-on, à la bataille de Nicopolis, mais n'y moururent point; ils furent perdus & faits prisonniers.

1294. Jeanne, Comtesse de Chini, demandoit à Henri, Comte de Bar son frere, la part qui lui appartenoit en la succession de feu Thiebaut, Comte de Bar son pere, & de Renau & Henri de Bar, freres de ladite Jeanne, & de celle de Madame Philippe de Bar, sa mere. A quoi ledit Henri répliquoit qu'elle n'avoit droit èsdites successions. Enfin on s'accorda, & on lui accorda cinq cens livrées de terre.

1323. Jacques de Bar, Chevalier, Châtelain de Monçon.

1362. Ferri de Bar, fils d'Erard de Bar, Chevalier, héritier de Robert, Duc de Bar.

Henri de Bar, Chevalier, Seigneur de Pierre-fort, fils de feu Pierre de Bar. 1360.

Isabelle de Bar, Veuve de feu Thomas Chevalat (peut-être Chevalier, Chaltain) avoit différend avec Jean, Comte de Sarbruche, Seigneur de Commercy, fils de Simon de Sarbruche, qui vivoit du tems dudit Thomas. 1318.

Confédération de Venchelin (ou Venceslas) Duc de Luxembourg, & Robert, Duc de Bar, contre Pierre de Bar & ses Alliés. 1380.

Le Pape accorda dispense de mariage à Henri, Comte de Bar, pour épouser Yolande de Flandres. Ils étoient parens au quatriéme dégré. La dispense fut adressée à Henri, Evêque de Verdun, qui déclara qu'ils pouvoient se marier en vertu de ladite dispense.

Il y eut difficulté entre Pierre de Bar, Sire de Pierre-fort (*l*), pour le payement de la dot d'Eleonore de Briey, à qui son pere avoit promis certaine somme, dont en 1338. il restoit à payer quatre mille livres de petits tournois, pour lesquelles Pierre de Bar fit arrêter son beau-pere, & le tint en prison. La chose fut terminée, au moyen de deux mille livres de petits tournois, qui furent payées comptant. Le reste fut assigné sur certaines Terres. 1338.

En 1342. je trouve Guillaume de Vergi, pere d'Isabelle de Vergi, épouse de Henri, fils de Pierre de Bar, Sire de Pierre-fort. 1342.

M. Henri, Comte de Bar, son neveu, Jean, Comte de Sarbruche, son fils.

Thiebaut de Bar, Seigneur de Pierre-pont, son neveu, Huë de Befroïmont, son cousin.

Maison de Castres.

1291. BOuchard, Evêque de Metz, & Ferri, Duc de Lorraine, & Henri, Seigneur de Forbach, font accord ensemble en telle maniere, que dans la S. Martin prochaine, Ferri doit rendre audit Evêque de Metz le Château de Remberviller, avec le Bourg, ceux de Deneuvre, de Baccarat & de Conde, avec toutes leurs appartenances; & réciproquement le Duc doit mander à l'Evêque de Strasbourg, de rendre à l'Evêque de Metz le Château de Castres & ses dépendances, qui doit demeurer audit Evêque de Metz, ainsi que le même Evêque ne peut rien demander à Dieuze.

Folmar, Comte de Castres, fils d'un autre Folmar, Comte de Castres, fait du bien 1200.

(*k*) Pag. clxx. clxxj.

(*l*) Pag. ccxciij.

à l'Abbaye de Stulzbron.

1269. Henri, Comte de Luxembourg, mande à Lambert de Castres & à Jean de Luxembourg, qu'ayant vendu à Ferri, Duc de Lorraine le Château de Luxembourg, ils aient à lui en faire hommage.

1297. Formey de Castres (apparemment Folmar.)

1272. Renaud, Comte de Castres, vivoit encore en 1272.

1271. Mahaut, Comtesse de Sarbruche, Dame de Monfaucon, declare que c'est de son aveu, que Jean de Vanesperg, voüé de Cheney, a acquis de Geoffroi de Rosieres la Voüerie de Herbitczheim, de Castres & des appartenances qui sont de son Fief, & qu'elle tient de son cousin Ferri, Duc de Lorraine.

1277. Gerard de Blankenheim reconnoît, tant pour lui, que pour ses freres & sœurs, avoir vendu au Duc Ferri & à ses hoirs, tout ce qu'il avoit en la Comté de Castres, à Scheanbourg & à Putelanges & aux appartenances, pour la somme de deux mille livres de bons tournois.

1281. Louis, Comte de Docktisberg, & Burnelle son épouse, donnerent en mariage à Alcide leur sœur, avec Gerard de Vollandorps, tout le droit qu'ils peuvent avoir au Comté de Castres, ainsi qu'il avoit déja été donné à ladite Alcide par Godefroi leur pere.

Dans l'Archive de Lorraine on trouve un Mémoire dressé, apparemment sous le Duc Antoine au quinziéme siécle (*m*) pour s'informer auprès des Receveurs de Bitche, où étoit situé le Château de Castres & de plusieurs Villages des environs, savoir qui les tient & d'où ils sont mouvans.

Renaut, Comte de Castres, vivoit encore en 1266. Il paroît qu'il mourut sans enfans, & qu'après sa mort, le Comté de Castres fut partagé entre l'Evêque de Metz, le Comte de Linanges & des Deux-Ponts, le Comte de Dabor & le Duc de Lorraine. 1266.

Marguerite de Castres, Dame de Montagu & de Rinel. Il paroît par les Titres de l'Abbaye d'Andlures en Alsace, que le Comté de Dagsbourg relevoit de cette Abbaye, au moins en partie. Voyez ci-après Dasbourg sous l'an 1229. 1468.

Maison de Florenges.

J'ai vû entre les mains de M. Duprey à Remberviller, le Sceau du Prince Robert de Florenges, en cuivre, ayant deux pouces de diamêtre. Le champ est chargé d'une Aigle éployée, tenant dans sa griffe une grande épée nuë la pointe en haut; & cette legende au tour du Sceau, *Sigillum Roberti fratris Ducis Mathai.*

L'Histoire de Verdun, p. 306. parle de Philippe de Florenges, Evêque de Metz, qui fit sa démission entre les mains du Pape Clement IV. en faveur de Guillaume de Trainel, Romain. On dit que ce Philippe de Florenges étoit de la Maison de Luxembourg. Je crois qu'il étoit plutôt de la Maison de Lorraine, peut-être par alliance de celle de Luxembourg.

Philippe de Florenges II. du nom, épousa Alix de sept Fontaines (*n*), dont il eut, 1°. Jeannette, qui renonça à la succession de ses pere & mere, le 15. Octobre 1334. Elle avoit épousé Geoffroi de Randek, ou de Brandesen.

2°. Philippe III. qui épousa N..... dont il eut Robert III. de Florenges, qui épousa Diane de la Mark, dont il n'eut point d'enfant.

3°. Une fille, nommée Lise de Florenges, femme de Colart de Lenoncourt.

Je trouve en ce même tems Robert de la Mark, époux d'Odette de Florenges.

Tout cela est encore bien obscur.

Hist. de Lorraine, 2. édit. t. 3. p. xxxvj. ajoutez ce qui suit tiré de la même Histoire, t. 5. p. 396.

Gratien de Guerre, avec Robert de Florenges l'aîné & Robert de Florenges son fils, fait le siége d'Yvoi. Voyez le passage entier. 1486. 1458.

AMANCE.

Le 13. Octobre 1415. (*o*) Tilliquin d'Amance signe la promesse que la Noblesse de Lorraine fit à Charles II. de reconnoître les Princesses Isabelle & Catherine ses filles, pour héritieres du Duché après sa mort.

Jacques d'Amance, Chevalier (*p*), & Henri son frere, enfans de feu Vichard d'Amance, Ecuyer, le 2. Février, tenoient en prison quelques personnes, pour la somme de vingt livres de petits tournois de terre, qui leur étoient duës sur les Fours, Terrages & Bourgeoisies de Sécheprey. 1372.

(*m*) Le Duc Antoine est mort en 1544.
(*n*) Tom. 2. p. xxxvj.
(*o*) Maison d'Amance, t. 2. nov. édit. p. xlj.
(*p*) Archives de Lorraine.

Maison de Dagsbourg, ou Dasbourg, ou Dabo.

EN 1224. on voit le Sceau de Gertrude, Comtesse de Metz & de Dasbourg, où se remarque une Dame debout, tenant d'une main un anneau, au haut duquel est une fleur de lys; & de l'autre main, un cordon de son manteau. Elle a un lion sur son Ecu.

1227. Après la mort d'Albert, Comte de Dasbourg, & de sa fille Gertrude en 1227. Hadvige, Abbesse d'Andleau, avec Herman & Henri, Marquis de Baden, vrais & seuls héritiers de ce Comté, cèdent à Bertholde, Evêque de Strasbourg, à titre de donation ou d'achat, ledit Comté de Dasbourg, moyennant un cens non déterminé.

Richecourt. 1353. J'ai en main un ancien Manuscrit de l'Abbaye de Beaupré (*q*), qui porte qu'Isabelle Dame d'Anserville & de Gerbéviller, épouse Henri, Comte de Rechicourt, & qu'elle décéda le 12. Décembre 1353.

Bitche. 1573. La Terre de Bitche fut venduë au Duc de Lorraine par Amelie, Dame & femme du Comte Philippe de Linange, moyennant la somme de cinquante mille écus; à Nancy, le 21. Septembre 1573.

Bildestein. 1482. Antoine de Bildestein, fils de Ferri, Bâtard du Duc Charles IV. Echanson d'Yolande, fut fait Châtelain de la Terre & Seigneurie de Remberviller, le 24. Octobre, 1482.

1497. Guillaume de Bildestein, qui avoit épousé Marie de Provenchere, acheta la Terre de Froville de Damoiselle Catherine de Froville, veuve de Jean Paige, le 10. Mars.

1532. Jean d'Haussonville, Bailli de Metz, fut fait Châtellain de Remberviller après la mort, d'Antoine de Bildestein.

Au Val de S. Diey, il y a trois Villages du nom de Luce, ou Lusse.

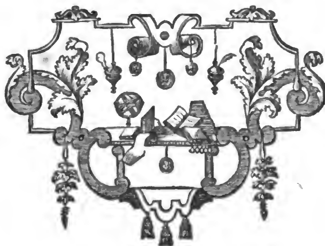
1°. Lusse-Bilistin; 2°. Lusse-le Changeur; 3°. Lusse-Dolos.

Le premier dépendoit apparemment du Château de Bilistin, qui appartenoit au Duc de Lorraine, & qui n'étoit pas fort éloigné du Val de S. Diey & du Val de Sainte Marie-aux Mines.

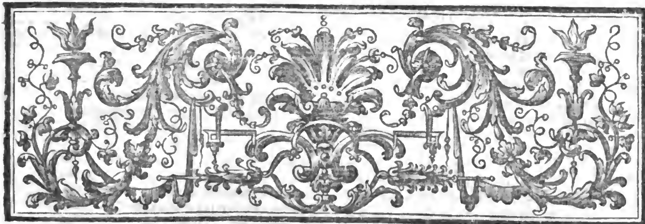
Ces noms de Luxe, ou Luce, ou Lusse, peuvent venir de *Lusa* ou *Lixa*, ou *Luxa*, comme, Luxeüil, Lixin, Lixieu, &c.

1564. François Bilistin, Ecuyer, Seigneur de Labeuville en partie avec le Duc de Lorraine, fait son dénombrement le 9. Février 1564. Vérifié en la Chambre de Bar 1574. 1575.

(*q*) Pag. ccxxxviij. t. 1.



HISTOIRE



HISTOIRE DE LORRAINE.

LIVRE QUARANTE-NEUVIÉME.

I. *Caractere des Evêques de Tréves, de Metz, de Toul & de Verdun, du 16. & du 17. siécle.*

'HISTOIRE de l'Eglise, que nous avons interrompuë depuis assez long-tems, ne nous fournit guères dans le reste du tems que nous nous sommes proposé d'éclaircir, c'est-à-dire, depuis le milieu du seiziéme siécle, jusques vers la fin du dix-septiéme, que des objets affligeans. Les Prélats de Tréves, de Metz, de Toul & de Verdun, n'y paroissent presque attentifs qu'à se défendre contre l'hérésie, ou contre les usurpateurs des biens de leurs Eglises. On ne voit plus dans ces grands Siéges, comme autrefois, des Prélats plus recommandables par l'éclat de leur sainteté, par leur science, par l'innocence de leurs mœurs, que par leur dignité; ce sont pour l'ordinaire de grands Seigneurs, illustres par leur naissance, recommandables par leur mérite, respectables par le grand rang qu'ils tiennent dans l'Eglise & dans le monde, mais souvent plus occupés des intérêts temporels de leurs Eglises, que des besoins spirituels de leurs troupeaux; laissant à des Suffragans, ou à des grands Vicaires, le gouvernement de leurs Diocèses; en sorte que leur vie bien souvent fournit bien moins la matiere d'une Histoire Ecclésiastique, que d'une Histoire Civile & Politique.

An de J.C. 1608.

II. *Jean d'Issembourg, Archevêque de Tréves. 1547.*

Après la mort de Jean-Louis d'Hagen, Archevêque de Tréves, arrivée le 23. de Mars 1547. le Chapitre de cette Eglise elut en sa place Jean d'Issembourg, Archidiacre de Tréves, fils du Comte Gerlac d'Issembourg, & d'Anastasie de Sarverden. Il fut élu le 20. d'Avril, & reçut le *Pallium* de Paul III. (a). Jean d'Issembourg étoit savant, & aimoit les Lettres. Il reçut dès sa jeunesse une éducation conforme à l'état auquel on le destinoit, & il y réussit si heureusement, qu'on conçut dès lors de grandes espérances de sa sage conduite.

Dans la Diéte convoquée à Ausbourg pour le commencement de cette année, & qui fut prorogée jusqu'à l'année suivante 1548. les Electeurs Catholiques, & entr'autres l'Archevêque de Tréves (b), insisterent fortement à ce que le Concile de Trente qu'on tenoit alors, fût reconnu par toute l'Allemagne. Les Electeurs Protestans ne se rendirent qu'avec peine à cette résolution: mais enfin, & l'Electeur Palatin, & celui de Brandebourg, le Landgrave de Hesse, & les autres

(a) Brouer. t. 2. Eccl. Trevir. p. 374.

(b) 1547. Brouver. ibid.

Proteſtans, promirent avec ferment, le 24. de Février 1548. de s'en tenir aux déciſions de ce Concile.

III. *Jean d'Iſſembourg, Coadjuteur de l'Abbaye de S. Maximin.*

Le malheur des tems avoit obligé Jean de Celles, Abbe de S. Maximin de Tréves, de choiſir pour ſon Coadjuteur, par un exemple ſingulier, Jean d'Iſſembourg, qui fut depuis Archevêque de Tréves (*c*). Cet Abbé avoit réparé ſon Abbaye, & en avoit toujours ſoutenu l'obſervance, les droits & la dignité avec beaucoup de zéle & de vigilance : mais voyant le danger qui la menaçoit, pendant les troubles dont l'Allemagne étoit agitée, il crut ne pouvoir mieux faire que de la confier au Prélat dont nous parlons, qui après la mort de l'Abbé, arrivée l'onziéme de Juillet 1548. en prit un ſoin particulier, empêchant la diſſipation & le mauvais emploi des biens temporels, ſans s'en rien attribuer; y maintenant l'obſervance réguliere dans toute ſa pureté, & s'employant même à la porter à un plus haut point de perfection.

IV. *Synode Provincial à Tréves.* 1548.

Il travailloit de même à la réforme des mœurs de ſon Diocèſe, & y travailloit efficacement & même avec ſuccès, parce qu'il payoit d'exemple, & vivoit d'une maniere ſi pure & ſi innocente, que ſes ennemis même ne pouvoient rien trouver de repréhenſible dans ſa conduite. Il y employa encore un autre moyen très-utile; ce fut de convoquer un Synode Provincial à Tréves, auquel il invita tous les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, pour le 25. de Novembre (*d*).

L'Aſſemblée fut nombreuſe; l'Archevêque, ſes Archidiacres, les Abbés, les Prévôts, les Archi-prêtres s'y rendirent en grand nombre. Nicolas, Evêque d'Azot, Suffragant de Tréves, prêcha dans le Synode après la Meſſe, qui fut célébrée à la Cathédrale, & exhorta tous les aſſiſtans à prendre la défenſe de l'Egliſe, & à travailler de toutes leurs forces à la réformation des mœurs du Clergé & du peuple. Ambroiſe Pelargue harangua auſſi l'Aſſemblée, & s'étendit ſur le beſoin qu'il y avoit de travailler à l'éducation de la jeuneſſe, & à relever les études, ſi on vouloit rétablir l'ancienne diſcipline & la piété dans l'Egliſe. De-là on ſe rendit en Proceſſion dans l'Egliſe de la Vierge, attenante à la Cathédrale, où l'Archevêque leur dit par la bouche de ſon Grand-Vicaire, que ſon intention, en les aſſemblant, avoit été de les porter à concourir avec lui à rétablir l'ancienne piété dans ſon Egliſe, à en bannir les deſordres, & à la précautionner contre l'héreſie.

Il leur propoſa enſuite les Statuts qu'il avoit dreſsés, & les leur laiſſa à examiner, afin qu'ils puſſent lui en dire leur avis avec connoiſſance, & lui témoigner s'ils étoient réſolus de les obſerver. Le lendemain ils ſe rendirent de nouveau à l'Egliſe, & déclarerent unanimement, qu'ils approuvoient les régles qu'il leur avoit propoſées. On les lut publiquement en préſence du Clergé & du peuple. Le Prélat, dans cette occaſion, donna l'exemple d'une rare modeſtie, en priant toute l'Aſſemblée (*e*), que s'ils voyoient dans ſa perſonne, dans ſa conduite, dans ſa maiſon, ou dans le gouvernement de ſon Diocèſe, quelque choſe qui fût digne de réformation, ils l'en avertiſſent librement & charitablement, proteſtant qu'il étoit prêt de ſe corriger, & de profiter de leurs bons avis; étant bien juſte que lui qui étoit le Chef, devînt par ſa conduite le modéle de ſon troupeau.

Les Eccléſiaſtiques aſſemblés lui répondirent, qu'ils n'avoient que des loüanges à donner à ſon zéle & à ſa conduite : mais le peuple lui repréſenta humblement, que dans les impoſitions des tributs, qui avoient été faites juſqu'alors, les Aſſeyeurs n'avoient pas fait aſſez d'attention aux forces & aux facultés de chacun; ce qui étoit cauſe que quelques-uns étoient ſurchargés, pendant que les autres étoient traités avec trop de ménagement : ils le prierent d'y avoir égard, & de faire que les charges fuſſent partagées avec plus d'égalité; ce que l'Archevêque leur promit.

V. *Nicolas, Evêque d'Azot, Suffragant de Tréves.*

Le Suffragant Nicolas, Evêque d'Azot, ne témoigna pas moins de modeſtie que ſon Métropolitain, & déclara qu'il ne déſiroit pas la réforme avec moins de zéle. Il parla à l'Aſſemblée (*f*), & lui témoigna qu'il étoit diſposé à recevoir leurs avertiſſemens, & à en profiter, s'ils avoient remarqué quelque choſe dans ſa conduite, qui méritât leurs cenſures. Ils répondirent qu'il s'étoit acquitté avec beaucoup de capacité & de ſageſſe, des emplois qui lui avoient été confiés ſous les Archevêques prédéceſſeurs de celui-ci, & qu'il n'y avoit qu'une choſe qu'ils ne pouvoient approuver : c'étoit qu'il avoit troublé l'ordre des tems deſtinés aux Ordinations, en les prévenant, ou en les reculant. Mais le Suffragant leur ayant dit les raiſons qu'il avoit euës d'en uſer ainſi, ils en furent contens.

Les principaux Canons de ce Synode ſont

(*c*) *Brouver. t. 2. p. 375. ex Chriſtoph. Rinets præfat. in lib. Berengoſi Abb. de Invent. ſanctæ Crucis.*

(*d*) *An. 1548. Brouver. t. 2. pp. 375. 376. Vide tom. xiv. Concil. Labb. p. 606. & ſeq.*

(*e*) *Tom. xiv. Concil. pp. 615. 616.*

(*f*) *Ibidem, pp. 616. 617.*

An de J. C. 1608.

contre l'intempérance & le concubinage des Ecclésiastiques : crimes alors très-fréquens en ce pays, & qui avoient donné lieu aux maux qui affligeoient l'Allemagne. On y ordonne que les Prêtres adonnés à l'yvrognerie, seront privés de leurs Cures, offices & dignités : Que les Ecclésiastiques concubinaires, qui ne voudront pas se corriger, seront punis par la saisie de leur temporel ; & que les femmes dont ils abusent ; seront chassées de leurs maisons : Que s'ils retombent dans leurs desordres, ils seront privés de tous offices & bénéfices Ecclésiastiques. Les Ecclésiastiques & Laïques adonnés aux sortiléges, s'ils ne se corrigent après avoir été avertis, seront mis en prison par ordre de l'Official. Les Religieux & Religieuses qui abandonnent leurs Cloîtres, & quittent leurs habits, seront exhortés à rentrer dans leur Religion. On défend de leur confier aucun emploi Ecclésiastique ; on leur promet indulgence & miséricorde, s'ils reviennent de bonne volonté. On ordonne aux Officiaux d'arrêter ceux qui se feront mariés, & de les faire venir devant l'Evêque, pour les châtier, ou les renfermer dans des Monasteres.

VI. *Synode Provincial de Tréves de l'an 1549.*

Ce Synode dura dix jours, après lesquels les Prélats & les Ecclésiastiques, assemblés dans l'Eglise de la Vierge, située joignant la Cathédrale, se rendirent en procession dans la grande Eglise, où le Suffragant, par l'ordre de l'Archevêque, annonça un autre Synode pour le Lundi d'après le Dimanche *Misericordia Domini*, c'est-à-dire, le second Dimanche d'après Pâques de l'année suivante 1549. (*g*).

Toussaint d'Hocedy, Evêque de Toul, s'y trouva (*h*), avec les Députes de l'Evêque de Metz, celui de Verdun, & un Clergé nombreux. On y fit plusieurs beaux Réglemens, touchant la prédication de la parole de Dieu : Qu'on n'admette à prêcher que ceux qui ont mission pour cela, & qui ont la capacité nécessaire pour le faire dignement : Qu'on s'acquitte de l'Office divin d'une maniere édifiante : qu'on modere le nombre des Fêtes ; qu'on n'admette à la Probation aucun Religieux avant l'âge de quinze ans, & qu'on ne reçoive personne à la Profession Religieuse avant l'année de probation achevé ; qu'on leur donne de bons Maîtres pour les instruire ; qu'on ne les présente point aux ordres avant l'âge requis par les Canons ; qu'on les reçoive *gratis* à la Profession.

On fixe à un écu d'or le droit du Doyen rural, qui reçoit un Prêtre dans son Doyenné ; & à un marc, le droit qui est dû à l'Archevêque, pour chaque Curé décédé dans son Diocése. On régle le droit des Curés dans l'administration des Sacremens, à douze blancs. Pour des Lettres de congé, apparemment pour contracter mariage dans une autre Paroisse, douze blancs (*i*) ; pour relever une femme accouchée, douze deniers ; pour porter l'Eucharistie aux malades, quatre deniers ; pour l'Extrême onction, douze deniers ; pour l'offrande des quatre Fêtes principales de l'année, un denier pour chacune. On n'exigera rien pour le Baptême, ni pour la Pénitence, mais on pourra recevoir ce qui sera volontairement présenté. Pour les mariages, le Curé se contentera pour son plat, des viandes qu'on lui envoyera : mais si on veut les lui payer en argent, il ne pourra exiger que huit blancs. On recommande l'établissement des Ecoles, & d'envoyer les jeunes Chanoines aux études. On ordonne, sous peine d'excommunication, à tous les Supérieurs de Monasteres & de Communautés Régulieres ou Séculieres, & à tous les Curés du Diocése & de la Province de Tréves, d'avoir une copie des Statuts Synodaux faits en cette Assemblée du 13. de Mai 1549.

VII. *Le Concile de Trente repris au mois de Septembre 1551.*

Le Roi d'Espagne Philippe II. vint cette même année d'Allemagne en Flandres. Il fut reçu honorablement à Sarbruch par l'Archevêque de Tréves (*k*). De Sarbruch il vint à Vaudrevange, de-là à Sierk, & enfin il arriva à Luxembourg le 20. de Mars *. Peu de tems après (*l*), l'Empereur Charles V. convoqua une Diéte à Ausbourg, où se trouva notre Archevêque, avec les autres Princes & Electeurs. On y reçut la Bulle du Pape, dattée du 14. de Novembre, par laquelle il ordonne de continuer les Sessions du Concile de Trente, interrompuës depuis quelque tems. Il invite les Prélats de s'y trouver pour le premier jour de Mai de l'an 1551. L'Archevêque de Tréves s'y rendit au commencement de Septembre de cette année (*m*), & y porta quantité d'excellens Livres, tirés des plus anciennes Bibliotéques de la Province. On y tint cinq Sessions depuis le premier de Septembre 1551. jusqu'au 28. d'Avril 1552. après quoi le Concile fut de nouveau interrompu jusqu'à l'an 1560.

* 1549.

Albert, Marquis de Brandebourg, dont on a si souvent parlé ci-devant, ayant pris le

(*g*) *Tom.* 14. *Concil. pp.* 705. 706. *& seq.*
(*h*) *Ita Brouver. p.* 377. Mais le Texte du Concile, pag. 706. marque qu'il n'y assista que par Procureur. Le P. Benoît, hist. de Toul, p. 637. montre qu'il y assista en personne.

(*i*) *Duodecim albos rotatos*, à cause qu'ils avoient pour empreinte une rouë, qui sont les Armes de Mayence.
(*k*) *Brouver. t.* 2. *p.* 377.
(*l*) *Brouver. t.* 2. *p.* 378. *ex Actis die* 25. *Junii* 1550.
(*m*) *Concil. Trid. sess.* 12. *p.* 803.

An de J.C. 1608.

parti de la France, & s'étant jetté dans l'Archevêché de Mayence, y commit mille inhumanités, sur-tout contre le Clergé. Il envoya au mois de Juillet sommer l'Archevêque de Tréves de lui remettre sa Forteresse d'Herenbrestein, qui est au-delà du Rhin, vis-à-vis la Ville de Coblentz; que telle étoit la volonté du Roi de France, auquel il vouloit obéir en cela. L'Archevêque lui fit réponse qu'il ne pouvoit lui accorder sa demande; & en même tems se renferma dans cette Forteresse avec l'Archevêque de Cologne, & de bonnes troupes, bien résolu de se défendre, & de tirer sur Albert, s'il étoit assez imprudent que de se mettre sur le Rhin, & de vouloir descendre plus bas vers Cologne.

Mais le Marquis ne jugea pas à propos de s'y exposer. Après avoir mis tout à feu & à sang dans les Villes & Terres de Mayence & de Spire, il passa les montagnes, & marcha vers Tréves. Les Chanoines & les Bourguemestres de la Ville avertirent l'Archevêque du danger qui les menaçoit : mais il n'eut pas le loisir d'y pourvoir, ni de leur envoyer des troupes & des munitions. L'Empereur y avoit envoyé dix Enseignes, sous le commandement de George Hoile, & trois Enseignes de gens de pied, sous la conduite du Comte d'Egmond (*n*). Le premier fit rester ses troupes à deux lieuës & demie de la Ville; & étant entré dans Tréves, il visita les murs & les fortifications, & déclara que pour défendre la Place, il lui faudroit vingt-six Compagnies, & des munitions à proportion. Les Magistrats ne se sentant pas en état de lui fournir tout ce monde, se rassemblerent pour delibérer.

VIII. *Le Marquis de Brandebourg dans Tréves.* 1552.

Mais pendant ce tems-là, le Marquis de Brandebourg s'approcha de Tréves; & le 26. d'Août il distribua ses troupes dans les Villages de Velle & de Morbach, & dans les lieux voisins. Le lendemain de grand matin il envoya un Tambour dans la Place avec deux Lettres, l'une adresée aux Magistats, & l'autre aux Chanoines de la Cathedrale, par lesquelles il leur demandoit passage à travers la Ville, & une réponse prompte & positive. Le Sénat fut fort embarrasé d'une telle demande : mais ne voyant aucun moyen de se défendre, il résolut de recevoir le Marquis dans la Place. Presqu'en même tems arriva Philippe, Comte du Rhin, envoyé de la part de l'Archevêque, dans le dessein de chercher avec les Magistrats des tempéramens pour traiter avec le Marquis, & mettre la Ville en sûreté.

Le Comte Philippe fut aussi-tôt introduit dans le Senat; on délibera avec lui sur les affaires présentes, & à la fin on prit la résolution d'envoyer au-devant d'Albert quelques Bourgeois choisis, pour s'accommoder avec lui. Philippe y alla lui-même, accompagné de quelques Sénateurs. Ils le trouverent près la Porte S. Paulin. A peine voulut-il les entendre, disant qu'ils avoient reçu dans leur Ville les troupes de Bourgogne, & qu'il étoit résolu d'en tirer vengeance. Le Comte Philippe l'assûra avec serment du contraire, & alors le Marquis se radoucit, & les écouta. Il demanda qu'on lui ouvrit les Portes : mais les Députés lui ayant témoigné qu'ils ne le pouvoient faire de leur chef, ils le prierent de vouloir bien se retirer à Velle, jusqu'à ce qu'ils eussent de nouveaux ordres.

Le 28. du même mois, les Députés retournerent vers lui, & lui porterent la résolution du Sénat & du Clergé, qui étoit de le recevoir dans la Ville. Il y fit entrer trois Compagnies de Soldats, qui après y avoir pasé la nuit, s'en retournerent à leur Camp, sans donner le moindre sujet de plainte à personne, & firent place à d'autres troupes qui y entrerent. Les Officiers des troupes y entrerent aussi insensiblement, & y mangerent chez les Chanoines; enfin le Marquis y vint lui-même peu accompagné; & ayant visité le Pont & les Tours, & une partie des murailles, il se retira dans l'Abbaye de S. Maximin, où il avoit pris son logis.

Le 31. d'Août il alla à Sarbrick, & y mit quelques Compagnies en garnison. En même tems arriva à Tréves un Envoyé de la part de la France, avec une bonne escorte de Cavalerie; & neuf nouvelles Compagnies de gens de pied vinrent renforcer le Camp du Marquis. Il passa avec son Armée à travers la Ville de Tréves le premier de Septembre, surprit, en passant, la petite Ville de Macheren sur la Moselle; prit Epternach, qui fut obligée de se racheter par une somme de six mille écus d'or. Il marcha ensuite droit à Sarbruch, où il demeura environ quatre jours. De-là il se retira dans la Lorraine, laissant à Tréves Josse d'Ailberg, avec douze Compagnies de gens de pied, & trois cens Chevaux. Le 10. de Septembre, d'Ailberg enleva les cloches des Eglises de S. Maximin & de S. Paulin, & le lendemain il fit emporter toutes les Provisions qui se trouverent dans les maisons des Chanoines.

Le 23. de Septembre il se jetta dans Palz, qui étoit rempli de provisions de toutes sortes. Il les fit amener dans la Ville. Le 24.

(*n*) *Brouver. p. 380. ex Rescriptis Caroli Imper. ad Episc.*

An de J.C. 1608. il furprit Sarbourg, y mit le feu, & réduifit cette Forterefſe en un tel etat, qu'elle n'a pû encore fe relever de ce malheur. Le 25. fur le foir, il brûla auſſi S. Paulin, S. Maximin, & Notre-Dame des Martyrs.

Pendant cet intervalle, Philippe de Hombourg, qui commandoit les troupes de l'Archevêque (*o*), furprit Palz, & en chaſſa les troupes de Brandebourg : mais il ne le garda pas long-tems. Les ennemis furvinrent en plus grand nombre, prirent prifonniers tous ceux qu'ils trouverent dans la Place, & la réduifirent en flammes. L'Archevêque, pour délivrer fon Archevêché de ces ennemis, fit enfin fon accord avec le Marquis de Brandebourg, qui fit fortir fes foldats de Tréves, & fe retira plus avant dans la Lorraine, à l'approche des troupes de Bourgogne.

L'Archevêque inftruit par fon expérience, combien il lui en avoit coûté d'avoir introduit l'ennemi dans fa Ville, réfolut d'y mettre lui-même une bonne garnifon : mais il ne s'en fallut rien qu'il ne fût prévenu par les troupes Bourguignones du Duché de Luxembourg, qui vinrent inopinément fe préfenter aux portes de Tréves. Elles furent repouſſées par la réfiftance des Bourgeois, qui reçurent, peu de tems après, quatre Compagnies d'Infanterie, & trois cens Chevaux commandés par Arnoû d'Iſembourg, frere de l'Electeur.

IX. *Les Impériaux dans Tréves. 1552.* L'Empereur, dès le mois d'Octobre fuivant, envoya du monde pour affiéger la Ville de Metz. Il fit un crime à ceux de Tréves, d'avoir reçu dans leur Ville le Marquis de Brandebourg, ennemi de l'Empire, & s'en vengea par les ravages que fes gens firent dans leurs Terres. Il mit dans la Place une bonne garnifon, pour ne rien laiſſer derriere lui, qui pût lui donner de l'ombrage, & pour s'aſſûrer des vivres & des convois. Le fiége de Metz eut le fuccès que tout le monde fait, & l'Empereur, en fe retirant, laiſſa à Tréves environ fix cens Fantaſſins, la plûpart Efpagnols, qui mouroient de froid, de faim & de maladie ; & quelques jours après il y envoya deux Régimens de Cavalerie, ceux d'Aremberg & d'Eberftein.

On logea les malades dans l'Abbaye de S. Martin, & dans le Couvent des Dominicains, où l'on eut fi grand foin de leur fanté, que la plûpart furent bien-tôt guéris. La Cavalerie qui n'avoit point touché de paye depuis deux ou trois mois, étoit prefque continuellement en fédition & en tumulte, & menaçoit la Ville des dernieres extrémités (*p*). Le Régiment d'Aremberg fe fouleva hautement le fix & l'onziéme de Mars 1553. & ayant enveloppé le Comte d'Aremberg & Lazare de Schvendy, les menaça de mort, fi on ne leur donnoit leur paye. On les appaifa, en leur comptant un prêt, & leur promettant inceſſamment le refte de ce qui leur étoit dû. Les foldats mécontens fe jetterent enfuite fur quelques navires chargés de marchandifes, qui appartenoient à des Marchands Luxembourgeois, & les pillerent impunément, n'ayant pas de quoi vivre.

La plûpart des Officiers ne fe croyant plus en fûreté au milieu de ces troupes mutinées, fe retirerent infenfiblement les uns après les autres. Le foldat devenu plus hardi & plus infolent, remplit la Ville de troubles & fe difpofa à piller les maifons des Chanoines. Une troupe de mutins fe jetta dans l'Abbaye de Saint Maximin, y commit mille infolences, frappa les domeftiques, fe remplit de vin, & emporta tout ce qu'elle y recontra de provifions. Le Comte d'Eberftein ayant eû l'imprudence de fe commettre au milieu de ces troupes, faillit d'y périr ; & s'étant heureufement tiré du danger, les foldats coururent après lui, l'arrêterent avec un Commiſſaire Efpagnol nommé Sabade, les chargerent de chaînes, les traiterent indignement, & ne les relâcherent qu'après qu'on les eût entierement payés. Enfin la Ville fut délivrée de ces féditieux aux Fêtes de la Pentecôte.

Bien-tôt après on y mit une nouvelle garnifon, compofée de quelques troupes du Comte de Naſſau. Ils voulurent, à l'imitation de ceux qui les avoient précédés, fe mutiner, & piller les Monafteres & les Villages voifins : mais les payfans ayant pris les armes, les obligerent de demeurer dans la Ville. Le Comte de Naſſau les ayant congédiés, l'Empereur les fit enroller, & refter encore quelques années dans la Ville, où ils vécurent dans la difette, l'inaction, & les defordres qui accompagnent une milice fainéante.

X. *Mort de l'Archevêque Jean d'Iſembourg. 1556.* Pendant ces troubles, l'Electeur de Tréves étant allé à Baccarat, pour terminer un différend qui étoit entre l'Archevêque de Cologne & le Duc de Juliers (*q*), à fon retour fut attaqué d'une efpéce de catharre, qui lui ôta l'ufage de la parole ; en forte qu'il ne pouvoit s'expliquer que par fes geftes, dont il ufoit même en fe confeſſant, répondant par fignes aux queftions de fon Confeſſeur, qui avoit en main un écrit contenant les principaux cas fur lefquels on pouvoit l'interroger. L'état où il

(*o*) *Brouver. p.* 382.
(*p*) *Brouver. t.* 2. *p.* 382.
(*q*) *Brouver. p.* 383. *an.* 1554.

ſe trouvoit, l'empêchant de recevoir compagnie, & de ſe communiquer au-dehors, il ſe renfermoit dans ſon Palais, prenant tout ſon plaiſir dans la viſite & les diſcours des hommes ſavans, qu'il avoit toujours auprès de ſa perſonne.

Il prit en 1555. pour Coadjuteur, Jean de Leyen, qui par ſa ſageſſe ſut préſerver la Ville & le Diocèſe de Tréves des erreurs de Luther, & des autres Novateurs. Jean d'Iſembourg mourut dans ſon Château de Mont-thabor, au-delà du Rhin, âgé de quarante-neuf ans, le 18. Février 1556. & fut enterré avec beaucoup de magnificence à Coblentz dans l'Egliſe de S. Florin, où l'on voit ſon tombeau & ſon épitaphe (*r*). Nicolas Schienen, ſon Suffragant dans les fonctions épiſcopales, ne lui ſurvêcut pas long-tems, étant mort la même année, & enterré dans l'Egliſe de Notre-Dame à Tréves.

XI. *Jean de Leyen, Archevêque de Treves.* 1556.

Après la mort de l'Electeur Jean d'Iſembourg, le Chapitre de Tréves s'aſſembla pour lui donner un ſucceſſeur. On ne délibera pas long-tems, preſque toutes les voies ſe réünirent dans le choix de Jean de Leyen, qui avoit déja été proposé & agréé par les Chanoines, pour être ſon Coadjuteur. Leyen avoit beaucoup voyagé dans ſa jeuneſſe, en Italie & en France, où il avoit ouï les plus habiles Maîtres, & avoit beaucoup profité de leurs leçons. A ſon retour, il fut pourvû d'un Canonicat de la Cathédrale, & peu de tems après chargé du gouvernement des affaires, dont il s'acquitta avec beaucoup de ſuffiſance & de ſageſſe.

Peu de tems après ſon élection, il eut l'honneur de recevoir à Coblentz Ferdinand, Roi de Bohême, frere de l'Empereur Charles V.* & obtint de lui qu'on retireroit de la Ville de Tréves la garniſon Impériale, qui y étoit depuis aſſez long-tems. On rendit donc les clefs des portes de la Place aux Agens de l'Electeur, qui les remirent aux Magiſtrats, pour en uſer ſelon les anciennes Coutumes, & les Concordats paſſés entr'eux & les Electeurs de Tréves.

* Le 9. de Juillet 1556.

On remarque qu'en l'an 1557. (*s*), Volfgang, Comte des Deux-ponts, introduiſit l'exercice des nouvelles héréſies dans la Ville de Trarbach ſur la Moſelle, dans le Diocèſe de Tréves. Mais l'Archevêque Jean de Leyen, pour arrêter les progrès de cette peſte, & pour précautionner ſon troupeau contre les nouvelles opinions, envoya dans les divers quartiers de ſon Diocèſe, des Prédicateurs éclairés & pleins de zéle, qui affermirent les peuples dans la Religion de leurs peres, & réparerent les maux que la négligence des mauvais Paſteurs avoient causés dans la Province. Entre ces Prédicateurs, on nomme principalement Gregoire de Virnebourg, diſciple du fameux Eckius, qui bien-tôt après fut élevé à la dignité de Suffragant de Tréves, ſous le titre d'Evêque d'Azot.

Notre Electeur ſignala auſſi ſa charité pendant cette année 1557. qui fut une année de ſtérilité dans la Province. Il ouvrit libéralement ſes greniers, & offrit des grains à tous ceux qui en avoient beſoin; les donnant aux riches à un prix raiſonnable, aux moins riches à très-bon marché, & aux pauvres gratuitement; défendant à ſes Agens d'en demander le payement à perſonne, ſinon lorſque l'abondance ſeroit rétablie dans le Pays.

XII. *Diéte d'Ausbourg.* 1559.

L'année ſuivante (*t*) les Electeurs s'aſſemblerent à Francfort, & y reconnurent ſolemnellement pour Empereur Ferdinand, frere de l'Empereur Charles V. Cet Empereur mourut le 6. de Septembre; & Ferdinand, ſon ſucceſſeur, indiqua pour le commencement de l'an 1559. une Diéte à Ausbourg, pour pourvoir aux beſoins de l'Empire. Les Princes Proteſtans de la Confeſſion d'Ausbourg, appuyés des Electeurs Séculiers, demandoient qu'on rayât des Articles de la Pacification, celui qui portoit, que ſi quelque Prélat Catholique quittoit ſa Religion, pour embraſſer celle des Proteſtans, il ſeroit privé de ſes biens, dignités, bénéfices & honneurs: mais Ferdinand, ſoutenu des trois Electeurs Eccléſiaſtiques, inſiſta, & ne permit point qu'on fiſt le moindre changement dans ce qui avoit été réglé.

Pendant que l'Electeur Jean de Leyen étoit occupé aux affaires publiques de l'Empire (*u*), le démon de la diſcorde & de l'erreur ſe gliſſa parmi ſon troupeau, & ſéduiſit pluſieurs particuliers de la Ville de Tréves, qui emportés par la démangeaiſon d'entendre des nouveautés, s'éloignerent de la foi que leurs ancêtres avoient conſervée avec tant de pureté, & défenduë avec tant de conſtance. Les principaux Magiſtrats s'y oppoſerent avec une vigueur, qui leur attira mille perſécutions.

XIII. *Jean Olivien prêche le Luthéraniſme à Tréves.* 1559.

Le venin étoit demeuré caché, juſqu'à l'arrivée de Jean Olivien, jeune homme natif de Tréves, & ſorti d'une bonne famille de cette Ville (*x*). Il étoit allé en France, comme il eſt ordinaire à la jeuneſſe Allemande de voyager pour ſe perfectionner dans les études; & étant

(*r*) *Idem*, *t.* 2. *p.* 384.
(*s*) *Idem*, *p.* 385.
(*t*) *Idem*, *t.* 2. *p.* 386. an 1558. au mois de Février.

(*u*) *Brouwer. t.* 2. *p.* 387.
(*x*) *Ex Actis publicis Trevir.*

An de J. C. 1608.

venu à Genéve pour y étudier en Droit, il tomba dans l'hérésie de Calvin. Il avoit environ vingt-sept ans, lorsqu'il revint à Tréves, & qu'il presenta sa Requête aux Magistrats, leur demandant permission d'enseigner la jeunesse. Il leur exposoit qu'il n'avoit en vuë en cela que de satisfaire à ce qu'il devoit à Dieu, à sa patrie, & aux volontés de feu son pere.

Les deux Magistrats ou Bourgmestres de cette année 1559. étoient Laurent d'Ohrem, fort attaché à la Religion Catholique, & Jean Stensse, Luthérien de la Confession d'Ausbourg. Ils permirent à Olivien d'enseigner les Belles-lettres, mais à condition qu'il ne se méleroit point de Religion. La faute qu'ils commirent, fut de ne le pas soumettre à l'autorité du Recteur de l'Université, qui auroit veillé sur sa conduite & sur sa Religion. Olivien commença donc à enseigner la Logique, ou la Dialectique, & à glisser insensiblement de nouvelles opinions, en tirant les exemples de ses Syllogismes, des choses de Religion, & concluant au désavantage de ce que les Catholiques enseignoient. Il étoit aisé à un Maître d'embarrasser dans la dispute de jeunes Etudians, & de répandre des doutes & des nuages dans leurs esprits.

La chose fut bien-tôt répanduë dans la Ville, & vint aux oreilles des Magistrats. Les gens de bien en gémirent; les Heretiques cachés, aussi-bien que ceux qui étoient declarés, s'en réjouïrent, & donnerent cœur au nouveau Professeur, qui peu de tems après, c'est-à-dire, le jour de S. Laurent 10. d'Août, prononça un discours séditieux, plein de blasphêmes contre le Sacrement de l'Eucharistie, contre les cérémonies de l'Eglise, & le culte des Saints. Le lendemain Laurent d'Ohrem, Magistrat Orthodoxe, assembla le Senat, & se plaignit de l'insolence du Professeur, qui oubliant son ministere, & les bornes dans lesquelles on avoit limité ses fonctions, s'étoit emancipé à parler de la Religion, d'une maniere qui avoit scandalisé plusieurs personnes, & jetté le trouble dans la Ville, & demanda qu'on lui interdît pour l'avenir toutes pareilles harangues, & qu'on l'obligeât à fermer son Ecole. On le fit venir à la Maison de Ville, on lui signifia ces ordres, & il promit de s'y soumettre.

Mais les Partisans d'Olivien lui persuaderent de continuer de parler & d'enseigner, sans se mettre en peine des défenses du Bourgmestre Catholique. Les Magistrats s'assemblerent de nouveau le 13. d'Août, deux jours après la premiere Assemblée; & les avis s'étant trouvés partagés (*y*), Jean Stensse, avec les autres qui suivoient la Confession d'Ausbourg, firent tant, qu'on résolut de convoquer les Corps de Métiers, & de demander leur opinion. L'Assemblée fut indiquée au Mercredi qui suivit la Fête de l'Assomption de la Vierge. Après plusieurs disputes de part & d'autre, les Bonnetiers & les Tailleurs furent d'avis qu'on laissât Olivien continuer son emploi, comme il avoit fait jusqu'alors, & qu'il falloit même lui assigner un Monastere, où il pût faire ses fonctions. Les Marchands & les Tonneliers opinerent en faveur de l'ancienne Religion, & dirent qu'il falloit interdire toutes fonctions, & fermer l'Ecole du jeune Professeur. Les Artisans déclarerent qu'il falloit défendre à Olivien de parler en public en langue vulgaire, & l'obliger à n'y parler qu'en latin.

Cependant quelques Catholiques zélés chasserent Olivien de la Salle qu'il occupoit, lui fermerent les portes de l'Académie; & de peur qu'il ne s'y rétablît de force, ils firent mettre de bonnes serrures aux portes; ce qui ne l'empêcha pas de continuer à dogmatiser: car appuyé de la faction des Tailleurs & des Drapiers, il se saisit d'une Salle dans l'Hôpital, où il continua dans ses leçons à dogmatiser comme auparavant.

L'Electeur Jean de Leyen ne fut informé de ce qui se passoit à Tréves, qu'en chemin, à son retour de la Diete d'Ausbourg. Comme il étoit chargé de quelques commissions importantes envers certains Princes d'Allemagne, il ne put si promptement se rendre dans la Ville, mais il y envoya des Députés, pour s'informer de l'état des choses, & pour préparer les voies à la paix. On assembla le Sénat le 21. d'Août, & l'on y proposa d'informer contre les factieux: mais le Sénat chercha des prétextes pour éloigner ces recherches, & l'on eut assez de peine d'obtenir qu'Olivien seroit cité à comparoître devant l'Assemblée. Il comparut, & déclara aux Députés de l'Archevêque, qu'il n'avoit pas crû devoir résister à l'Esprit de Dieu, qui lui inspiroit de parler en public, ni d'enfouïr le talent que Dieu lui avoit donné: Que d'abord il n'avoit eû dessein que d'enseigner le Latin aux enfans; mais qu'ensuite voyant que ses Ecoles n'étoient pas suffisamment fréquentées, il avoit cru qu'il valoit mieux parler au peuple en langue vulgaire, & enseigner aux enfans la pureté de l'Evangile.

Les plus mutins de la populace s'attrouperent, & commencerent à menacer les Députés. Ils allerent même arracher les serrures

(*y*) *Idem*, p. 388.

An de J.C. 1608.

de l'Académie, commirent mille insolences dans la Ville, & la plûpart firent ferment de suivre la Confession d'Ausbourg, & de donner leur vie pour la soutenir. Il auroit été dangereux de pousser à bout une populace aussi disposée. Les Deputés jugerent à propos de temporiser. L'Archevêque envoya de nouveaux Députés en plus grand nombre, pour tâcher de réünir les esprits, & empêcher ce torrent des nouvelles opinions. Ils arriverent à Tréves sur la fin du mois d'Août, & parlerent au peuple avec beaucoup de gravité & de sagesse, les exhortant à demeurer constamment attachés à la Religion de leurs peres, & à éviter tout ce qui ressent la mutinerie & la nouveauté.

Le premier de Septembre (z) on assembla les Corps de Métiers, & on leur proposa de délibérer sur le choix qu'ils vouloient faire d'une Religion : s'ils vouloient s'en tenir à l'ancienne, ou embrasser l'une des nouvelles Sectes? Le 4. du même mois, les Corps étant assemblés, on alla aux opinions. Les Bonnetiers, les Maréchaux, les Tailleurs, & une partie des Cordonniers & des Savetiers, déclarerent qu'ils tenoient pour la Confession d'Ausbourg : tous les autres Corps, au nombre de treize, répondirent qu'ils vouloient vivre & mourir pour la Religion Catholique. Les Batteliers & les Tonneliers se distinguerent par leur zéle dans cette occasion, & ils furent dans la suite d'un grand secours aux Magistrats, pour maintenir la Religion ancienne.

Le 6. de Septembre, les Députés de l'Electeur, assistés des principaux du Chapitre de la Cathédrale, se rendirent au Senat, & demanderent, au nom de l'Electeur, qu'Olivien fût arrêté, & mis en prison, pour ensuite lui faire son procès. Olivien fut cité, & comparut devant l'Assemblée. Il déclara qu'il n'iroit point en prison; mais il donna caution de se présenter devant les Juges, & de se remettre entre les mains de l'Electeur, lorsqu'il en seroit requis. Les Senateurs se contenterent de cette promesse, & Olivien demeura en liberté.

Cette indulgence coûta cher à la Ville : car les partisans d'Olivien profiterent du tems, pour demander du secours aux Princes Protestans les plus voisins. Frideric, Comte Palatin, & le Duc des Deux-ponts leur promirent des troupes; & en attendant, le Comte Palatin leur envoya un nouveau Prédicant, nommé Conmann, qui augmenta le trouble dans la Ville, & y fomenta le feu de la sédition.

L'Electeur arriva enfin à Palz le 17. de Septembre. Alors les factieux craignant que sa présence ne dissipât leurs factions, & ne déconcertât leurs intrigues, mirent en délibération dans le Sénat, s'ils l'admettroient dans la Ville, sur-tout, s'il vouloit y entrer accompagné de quantité de troupes de cheval & de pied. Il fut résolu de lui faire une députation de la part de la Ville, pour savoir dans quel esprit il venoit; ce qui fut exécuté. (a). Il répondit aux Députés, qu'il ne venoit à Tréves, que pour donner à la Ville de nouvelles preuves de son zéle & de son affection, & pour réparer les maux qu'une petite troupe de mutins y avoit faits : Qu'il n'en vouloit ni aux droits ni aux privilèges de la Ville ; que loin de les vouloir détruire ou affoiblir, il étoit résolu de les augmenter : Qu'il ne donneroit aucune atteinte à ceux qui suivoient la Confession d'Ausbourg, & qu'il les laisseroit joüir de tout ce que les Dietes d'Empire, & les résolutions des Princes leur avoient accordé.

XIV. *Arrivée de Jean de Leyen à Tréves.* 1559.

Les Députés revinrent avec cette réponse : mais lorsque l'Electeur fut arrivé aux portes de la Ville, le Bourgmestre Stensse, accompagné des mutins de sa faction, les lui ferma, & arrêta l'Electeur, en lui disant que puisqu'il venoit avec une plus grande troupe qu'il n'avoit accoutumé, on vouloit savoir s'il étoit résolu de conserver les droits, privilèges & libertés de la Ville, & de traiter favorablement ceux qui avoient souscrit à la Confession d'Ausbourg? Le Prélat répondit comme il avoit fait aux Deputés. Stensse se retira un moment, delibera avec les siens, & revint demander à l'Electeur qu'il leur confirmât ses promesses avec ferment. Il le refusa, leur disant que sa parole leur devoit suffire. Tout ceci se passoit à l'insçu & sans la participation des Bourgeois Catholiques.

L'Electeur étant entré dans la Ville, on dit que quelques-uns des mutins monterent sur la Porte de S. Simeon, pour faire feu sur lui; toutefois personne ne tira, ils tendirent seulement les chaînes par les ruës qui conduisoient au Palais, pour empêcher qu'on ne pût aller & venir librement dans la Ville. Quelques-uns même prirent les armes, & se mirent en devoir de garder les portes, & de défendre les murailles, comme si l'ennemi eût été dans la Place : mais les Catholiques, qui l'emportoient de beaucoup par leur nombre, s'assemblerent le 19. de Septembre, & firent une Ordonnance, qui defendoit, sous peine de la vie, à qui que ce fût de paroitre en armes dans la Ville.

Cette Ordonnance réprima pour quelque

(z) *Idem*, p. 390. an. 1559.

(a) *Idem*, p. 391.

tems

tems l'audace des séditieux : mais l'Archevêque ayant envoyé un Docteur Catholique, pour enseigner dans l'Eglise de l'Hôpital de S. Jacques, où Olivien avoit établi son Ecole, les Novateurs l'en chasserent avec violence ; & Olivien, malgré l'Electeur, y continua ses leçons. Ce Prince connut alors que la douceur n'étoit pas de saison avec de pareilles gens, & qu'il avoit imprudemment commis son autorité. Il assembla tous les Corps de Métiers, leur représenta par écrit le danger auquel ils exposoient leur Ville par ces mutineries (*b*), leur offrit ses forces & son secours pour les réprimer, & leur demanda une prompte réponse sur cela. Ils répondirent qu'ils lui étoient obligés de la part qu'il prenoit à la paix & à la conservation de la Ville ; qu'ils n'avoient nul besoin de secours étrangers pour se défendre ; qu'ils étoient assez puissans pour maintenir leur République, & pour soutenir l'honneur & la dignité de leur Prélat.

XV. *L'Electeur de Tréves réduit les mutins par la faim.* 1559.

C'étoient là les vrais sentimens des Catholiques ; mais les factieux continuoient leurs brigues, & sollicitoient les Princes Protestans à leur envoyer du secours. L'Electeur bien informé de ces dispositions, partit de Tréves, se rendit à Palatiole ou Palz, le 28. de Septembre, & fit savoir qu'il étoit résolu de réduire la Ville par la faim & la soif. En effet, il fit barrer la Moselle en haut & en bas, coupa la Fontaine publique qui portoit les eaux dans la Ville; commanda qu'on fist le dégât dans les champs des environs, & fit exactement garder tous les chemins par où l'on pouvoit leur porter des vivres.

Ce moyen réüssit admirablement. D'abord les Catholiques, qui étoient les plus forts, se firent donner les clefs de la Ville & de l'Arsenal, & se saisirent de tout le gouvernement. Peu de jours après, l'Electeur envoya un Député dans la Ville, qui se fit livrer les deux principaux Chefs de la rebellion, & les fit mettre en prison à Palz ; le reste des mutins commença bien-tôt à s'humilier, & à recourir à la clémence du Sénat Catholique, demandant qu'il leur fût au moins permis de sortir de la Ville avec leurs biens, leurs femmes & leurs enfans. Les Sénateurs répondirent que la chose n'étoit pas en leur pouvoir ; qu'il falloit que ceux que l'Electeur avoit déclarés coupables, se soumissent sur le champ, & allassent en prison. On amena donc les principaux Magistrats qui suivoient la Confession d'Ausbourg, avec Olivien & Conmann, les deux Prédicans dont on a parlé, & on les enferma dans la Maison de Ville, sous la garde du Corps des Tonneliers. Conmann, comme étranger, fut traité plus doucement ; il fut mis en garde dans une Hôtellerie publique.

L'Electeur ayant ainsi rendu la paix à la Ville, y revint, accompagné d'une Compagnie d'Infanterie, & d'environ deux cens Chevaux. Il mit d'abord tous ses soins à arracher jusqu'aux racines de la division & de l'erreur. Il envoya aux Deux-ponts le Prédicant Conmann, qui étoit venu pour appuyer Olivien. On mit dans une prison plus étroite les autres séditieux, pour leur faire leur procès. L'Electeur en fit poursuivre cent des plus coupables ; & ayant interdit aux autres l'eau & le feu, les bannit de la Ville, & leur permit de se retirer où ils jugeroient à propos (*c*).

Pendant qu'on instruisoit le procès des plus coupables, on vit arriver à Tréves des Députés des Princes Protestans Frideric, Palatin du Rhin ; George, Duc de Zimmeren ; Volfgang, Duc des Deux-ponts ; Christophe, Duc de Virtemberg ; Philippe, Landgrave de Hesse, & Charles, Marquis de Brandebourg, qui venoient intercéder pour les coupables : mais l'Archevêque ayant raconté aux Envoyés les insolences, les entreprises & les mutineries de ces gens, il les pria de leur parler dans la prison. Les Envoyés virent les prisonniers, & leur reprocherent leur mauvaise foi, d'avoir fait entendre à leurs Maîtres, qu'on ne les recherchoit que pour le fait de la Religion, quoiqu'ils fussent coupables de tant de crimes contre leur légitime Seigneur.

Enfin l'Electeur, pour témoigner sa considération envers les Princes qui lui avoient envoyé leurs Députés, leur déclara qu'il vouloit bien accorder la vie aux coupables ; qu'il se contentoit de les condamner au bannissement, & à une somme de seize mille écus d'or, pour réparer l'injure qu'ils lui avoient faite. Cette Sentence, toute modérée qu'elle fût, parut dure aux condamnés ; ils prierent & firent prier l'Archevêque de la modérer. Ils se soumirent au bannissement, & offrirent trois mille écus d'or, au lieu de seize mille, & le Prélat se laissa enfin fléchir aux prieres des uns & des autres. Olivien fut compris dans cette grace : mais on exigea de lui un écrit (*d*), par lequel il reconnoissoit ses fautes & ses excès, en demandoit pardon au Prince Electeur, & se soumettoit à sa Sentence. Cet Acte est datté du 19. de Décembre 1559.

Telle fut la fin de cette mutinerie des Protestans de Tréves. Il restoit encore dans la

(*b*) *Idem*, *t.* 2. *p.* 392.
(*c*) *Idem*, *t.* 2. *p.* 393.
(*d*) *Idem*, *p.* 394.

An de J.C. 1608.

Ville un bon nombre de Bourgeois qui suivoient la Confession d'Ausbourg, mais dont la conduite avoit été plus modérée que celle des autres. L'Electeur ayant fait proposer au Sénat de chasser de la Ville tous ceux qui ne voudroient pas renoncer aux nouvelles erreurs, & faire profession de la Foi Catholique, les Bourgeois dont on vient de parler, vinrent d'eux-mêmes se présenter à l'Electeur & au Sénat, & déclarerent qu'ils se soumettoient à leurs ordres, & vouloient vivre & mourir dans la Religion de leurs peres. Ensuite l'Archevêque se retira à Vitliac, & travailla à établir à Tréves les Peres Jésuites, pour y faire revivre l'esprit de piété, la science des Arts & de la Religion. Ils y furent introduits sur la fin de l'année 1560. (*e*).

XVI. *Mutinerie de la Ville de Coblentz.* 1560.

L'année suivante, la Ville de Coblentz se révolta contre l'Electeur, & prétendit joüir des priviléges des Villes libres (*f*). Quelques-uns lui conseilloient de foudroyer la Ville par l'artillerie de son Château, qui domine entiérement la Place; mais il aima mieux prendre les voies de la modération, ne voulant pas, disoit-il, envelopper l'innocent avec le coupable. Il fit donc faire des levées de troupes, & répandit le bruit qu'il alloit affiéger la Ville. Les Bourgeois prévoyant les malheurs de la guerre, commencerent à s'assembler, & à témoigner leur repentir. Le Sénat craignant de se trouver abandonné des Bourgeois, prit la résolution de renoncer à cette vaine prétention de liberté, & de recourir à la clémence de l'Electeur, qui pardonna aisément aux uns & aux autres: mais il crut devoir user de quelque sévérité envers les auteurs de ce tumulte. Il entra dans la Ville avec des troupes; le Sénat vint se jetter à ses pieds; il les reprit avec force, condamna les Chefs de la revolte, les uns à une grosse amende, les autres au bannissement.

L'Archevêque de Tréves assista en 1563. (*g*) le 24. de Novembre, à la Diéte tenuë à Francfort, pour l'élection d'un Roi des Romains. Le Prince Maximilien, fils de l'Empereur Ferdinand, fut élu d'un commun consentement, & couronné le dernier de Novembre par l'Archevêque de Mayence, assisté de l'Archevêque de Tréves.

XVII. *Soulevement de ceux de Tréves contre leur Archevêque.* 1565.

Les broüilleries recommencerent à Tréves en 1565. Les Bourgeois prétendoient que leur Ville étant libre, & soumise immédiatement à l'Empire (*h*), ils n'étoient obligés ni à prêter serment à l'Archevêque, ni à lui payer des tributs, ni d'autres subsides: Qu'ils devoient tenir les clefs de la Ville, créer les Magistrats, punir les coupables, accorder les graces, donner le prix à la Monnoye, & joüir de tous les droits dont les Archevêques étoient en possession.

L'Electeur, pour ne pas effaroucher les esprits, leur proposa d'examiner la chose juridiquement, & d'en rapporter la décision aux Juges choisis de part & d'autre: mais le Sénat & les Bourgeois ayant fait venir de Luxembourg quelque Cavalerie, pour les défendre contre leur Archevêque, celui-ci écrivit au Sénat en des termes très-forts, les avertissant de leur devoir; de songer qu'il étoit leur Seigneur, & qu'ils prissent garde de ne rien attenter contre les Loix de l'Empire.

Ces remontrances n'eurent aucun effet. Ceux de Tréves refuserent d'entrer en composition avec leur Archevêque, & en appellerent à la Chambre Impériale de Spire. Le Procès y fut poussé pendant treize ans avec beaucoup de vigueur & de très-grands frais: mais il intervint un Jugement, qui confirma les droits de l'Electeur, & condamna les Bourgeois (*i*). L'Archevêque ne vit pas la fin de cette affaire, étant mort à Coblentz le 10. Février 1567. Sa mort fut célée pendant quelques jours, pour prévenir les troubles & les brigues, qui auroient pû arriver pour lui donner un successeur. Il fut enterré dans l'Eglise de S. Florin de Coblentz, où l'on voit son tombeau, & son épitaphe à la droite du Chœur (*k*). Ses entrailles furent mises dans le Couvent des Dominicains de la même Ville. Il n'étoit pas encore Prêtre, lorsqu'il mourut: mais il se disposoit à recevoir la Prêtrise; & avoit même déja acheté les ornemens nécessaires pour cela.

XVIII. *Mort de Jean de Leyen. Jacques d'Eltz, Archevêque de Tréves.* 1567.

Les Chanoines de l'Eglise de Tréves, qui s'étoient retirés à Coblentz pendant les derniers troubles (*l*), firent afficher aux portes de la Cathédrale, que tous ceux qui avoient droit à l'Election d'un Archevêque, eussent à se trouver à Coblentz, pour y procéder le 7e. jour d'Avril 1567. Ils s'y assemblerent donc dans l'Eglise de Saint Florin, & choisirent Jacques d'Eltz, Doyen de la Cathédrale, issu d'une noble & ancienne famille, recommandable par sa douceur, sa modestie, sa piété, & son zéle pour la discipline ecclésiastique. Il y avoit environ quinze ans qu'il étoit Prêtre, chose assez rare par rapport aux usages de ce tems-là.

(*e*) *Idem*, *t.* 2. *p.* 395.
(*f*) *Idem*, *p.* 396.
(*g*) *Idem*, *t.* 2. *p.* 397.
(*h*) *Idem*, *pp.* 397. 398.

(*i*) Voyez ci-après sous l'an 1580.
(*k*) *Brouwer*. *p.* 399.
(*l*) *Idem*, *l.* 22. *p.* 401.

An de J. C. 1568.

L'esprit de discorde & de sédition régnoit toujours dans la Ville de Tréves, & le nouvel Electeur Jacques d'Eltz crut que le moyen le plus sûr de réduire les Bourgeois à l'obeïssance, étoit de les assiéger, & de leur couper les vivres (*m*). Il assembla des troupes, de la milice; & avec quelque Cavalerie, que son neveu Antoine d'Eltz avoit amenée de France, il commença le siege le 10. de Juin: mais son Armée n'étoit pas assez nombreuse, pour envelopper toute l'enceinte de la Ville, & d'ailleurs le Prélat n'avoit pas dessein de porter les choses à l'extrémité; il se contenta de faire camper ses troupes par pelotons autour de la Ville. La Cavalerie étoit presque toute logée dans les Abbayes, les autres troupes étoient campées partie vers l'Abbaye de S. Martin, partie vers l'ancienne Porte du côte de l'Amphithéâtre, & partie au-delà de la Moselle. Le siége dura deux mois, sans qu'il s'y passât rien de fort remarquable, & la trop grande douceur du Prélat fut cause que la Ville ne fut pas prise.

Les assiégés ayant fait agir l'Empereur & les Electeurs, l'Archevéque consentit que l'affaire fût mise en arbitrage (*n*), & qu'on désarmât de part & d'autre. Le Compromis fut dressé à Palatiole ou Palz, le 23. de Juillet, & l'on convint de nommer des arbitres des deux côtés, pour prononcer sur les difficultés mutuelles entre l'Electeur & les Bourgeois de Tréves; & que si les arbitres ne pouvoient s'accommoder, on porteroit l'affaire au Jugement de l'Empereur & des Electeurs, à la decision desquels on promettoit de s'en tenir. On publia donc la Treve au son des cloches & des trompettes, l'onziéme d'Août 1568. & le 15. du même mois l'Electeur fit son entrée dans la Ville, accompagné de deux Compagnies d'Infanterie, & d'un bon nombre de Cavaliers, & de personnes de qualité, qui l'accompagnoient par honneur.

Jacques Vimphelingius, Chancelier de l'Electeur, fut chargé de chercher les Pieces, & de dresser les Memoires pour appuyer le droit de l'Archevéque. Il eut bien tôt ramassé un si grand nombre d'anciens monumens favorables à sa cause, que les Bourgeois ne sachant quoi y repondre, se reduisoient à blâmer la foiblesse & la simplicité de leurs ancêtres, & à chercher des subterfuges, qui firent encore traîner l'affaire environ dix ans.

XIX. *Jacques d'Eltz fait recevoir le Concile de Trente dans Tréves. 1569.*

L'Electeur employa le loisir que lui donna l'an 1569 (*o*), à faire recevoir les Decrets du Concile de Trente dans son Diocése. Il commença par faire imprimer ce Concile à ses frais, pour en distribuer plusieurs exemplaires dans sa Province; & comme il vouloit se faire sacrer après Pâques, il se disposa à cette sainte & auguste ceremonie, par la retraite, par le jeûne, & par la mortification des sens. On le vit, le jour du Vendredi-Saint, adorer la Croix avec le reste du Clergé. Il fut sacré le jour de *Quasimodo*, 17. d'Avril, par les Suffragans de Liege, de Spire & de Tréves; & le 19. du même mois, il tint une Assemblée Synodale, où se trouverent les trois Suffragans dont nous venons de parler, plusieurs Abbés, & plusieurs Ecclesiastiques du Diocése, en presence desquels il publia quelques Decrets du Concile de Trente, entr'autres, celui qui condamne les mariages clandestins, & ceux qui concernent la reforme des Ecclésiastiques séculiers & reguliers. Il distribua dans la même Assemblée plusieurs exemplaires de ce Concile, afin d'en répandre par-tout la connoissance, & d'en procurer la pratique.

L'Empereur Maximilien ayant indiqué une Diéte à Spire pour le mois de Juin 1570. s'y rendit le 13. de Juin avec l'Impératrice son épouse, & les deux Princesses ses filles, Anne & Elisabeth, qu'il avoit promises en mariage, la premiere à Philippe II. Roi d'Espagne, & l'autre à Charles IX. Roi de France. L'Empereur pria Jacques d'Eltz, Electeur de Tréves, de conduire en France la Princesse Elisabeth. Le Prélat se rendit le 21. Septembre dans son Diocése, tant pour faire les préparatifs de ce voyage, que pour régler les affaires qui concernoient le bon gouvernement de son Eglise en son absence.

XX. *Jacques d'Eltz amene la Princesse Elisabeth au Roi Charles IX. 1570.*

La Princesse Elisabeth partit de Spire le 4. de Novembre, accompagnée du Duc de Retz, envoyé du Roi de France; de Jean, Evêque de Strasbourg, de Charles, Marquis de Bade, du Duc d'Arscot, du Comte de Zoller, & de plusieurs autres grands Seigneurs. L'Electeur de Tréves la reçut avec les honneurs convenables, dès qu'elle fut arrivée sur les frontieres de son Etat, & l'accompagna jusqu'à Mezieres, où se devoit faire la cérémonie du mariage. L'Electeur avoit à sa suite quatre cens Cavaliers de Tréves, montes, vêtus & parés d'une maniere proportionnée à la circonstance, & très-propre à faire honneur à leur Maître.

Dès que le Roi Charles IX. eût appris que sa nouvelle épouse approchoit de Sedan, il

(*m*) *Idem*, t. 2. p. 402.
(*n*) *Idem*, t. 2. p. 403.
(*o*) *Idem*, p. 405.

An de J.C. 1602.

envoya pour la recevoir, les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & le Duc Charles de Lorraine, qui l'amenerent dans la Ville le 24. de Novembre. Elle y fut reçuë par les plus grands Seigneurs de France, entr'autres par les Ducs de Guise, d'Aumale & d'Elbeuf, & l'on dit même que le Roi se trouva *incognitò* au milieu de cette Noblesse. De Sedan la Princesse fut amenée à Mezieres, où le Roi, la Reine-mere, & les deux Sœurs du Roi, Claude, Duchesse de Lorraine, & Marguerite de Navarre l'attendoient, avec les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine & de Guise.

L'Electeur de Tréves, avant qu'on procédât à la cérémonie des épousailles, pria le Roi de ratifier & de confirmer les Articles du mariage, qui avoient été arrêtés dans la Diéte de Spire, en présence des Princes & Electeurs de l'Empire; ce que le Roi fit avec plaisir. Après cela le mariage fut célébré par le Cardinal de Bourbon, le 26. de Novembre, & l'Electeur de Tréves s'étant ainsi acquitté de sa commission, s'en retourna, chargé de riches présens dans son Diocèse.

Le Roi d'Espagne Philippe II. qui avoit obtenu l'érection de quelques nouveaux Evêchés dans la Flandre, persuadé que c'étoit un moyen sûr d'empêcher le progrès de l'hérésie dans ce Pays, demanda encore l'établissement d'un pareil Evêché à Luxembourg en 1571. (*p*), alléguant pour raison, que les Paroisses de ce Pays étoient trop eloignées de la Métropole. Jacques d'Eltz, Archevêque de Tréves, forma opposition à ce démembrement de son Diocèse, & voulut faire entrer M. Psaume, Evêque de Verdun, dans cette opposition. M. Psaume s'y opposa en effet; mais il prétendit que les quatre Décanats de Bazail, de Longuyon, de Juvigni & de Carignan, qu'on vouloit comprendre dans le nouvel Evêché de Luxembourg, ayant été mis en sequestre entre les mains du Métropolitain, au sujet de quelques anciennes contestations; il prétendit, dis-je, les faire restituer à son Diocèse de Verdun, ou du moins en conserver le droit à ses successeurs, par les moyens qu'il avoit proposés au Concile Provincial de Tréves en l'an 1549. estimant que cette restitution seroit plus convenable, que la nouvelle érection d'un Evêché, que le Roi d'Espagne demandoit. Les oppositions de l'Archevêque de Tréves, & l'intervention de l'Evêque de Verdun, furent cause que l'Evêché ne fut pas érigé à Luxembourg.

L'Electeur arrivant dans son Diocèse, au retour d'un voyage de Mezieres, où il avoit célébré le mariage du Roi Charles IX. avec la Princesse Elisabeth, y trouva les choses aussi peu disposées à la paix, qu'avant son départ. Les mauvaises manieres du peuple, ses mutineries continuelles l'obligerent à abandonner la Ville (*q*), & à exhorter les Chanoines à en faire de même. Ils en sortirent le 22. de Décembre 1572. Leur départ causa un grand vuide dans Tréves, & réduisit un grand nombre de manœuvres & de pauvres à la derniere misere.

XXI. *L'Archevêque & le Chapitre de Tréves abandonnent la Ville.* 1572.

Notre Archevêque tourna ensuite ses soins à la réforme de son Diocèse, ayant envoyé de tous côtés des hommes éclairés & pieux, pour savoir l'état des Monasteres, des Chapitres & des Paroisses. Il fit dresser un Rituel, & le fit imprimer en 1574. afin de fournir principalement aux Prêtres de la campagne, une instruction certaine, présente, familiere & abrégé, dans leurs doutes, sur la maniere d'administrer les Sacremens. On ne sauroit croire le fruit que ce travail produisit dans le Diocèse. Notre Prélat travailla aussi à un Martyrologe, & à des Heures ou Livres de prieres, qu'il avoit dessein de faire imprimer, mais qui ne l'ont pas encore été jusqu'aujourd'hui.

Le 17. de Février 1575. (*r*), il convoqua les trois Etats de la Province de Tréves à Coblentz, pour leur demander un subside, afin de l'aider à acquitter les dettes contractées par ses prédécesseurs. Le Clergé & le peuple lui offrirent deux cens mille écus d'or monnoye du Rhin, payables en cinq ans à termes égaux: mais la Noblesse qui tenoit les Fiefs & les Terres de l'Evêché, refusa de contribuer, sous prétexte des guerres de l'Empire, auxquelles ils disoient qu'ils sacrifioient leur vie & leur fortune, étant obligés par leur état, de se tenir toujours prêts à marcher aux moindres ordres de l'Empereur.

L'Archevêque, sans avoir égard à ces raisons, qu'il soutenoit n'avoir pas lieu dans l'état présent des affaires de l'Empire, où la Noblesse n'étoit plus, comme autrefois, occupée à des expéditions fréquentes, pour le soutien ou l'aggrandissement de cette Puissance, voulut les obliger à contribuer, comme les autres, aux besoins de sa Province; & en conséquence défendit aux Sujets de l'Archevêché, de leur payer ni rentes, ni dixmes, ni autres dettes ou redevances, qu'ils n'eussent eux-mêmes satisfait à ce qu'ils devoient à l'Eglise, dont ils tenoient leurs biens. La

(*p*) Hist. de Verdun, p. 459.
(*q*) *Idem*, t. 2. p. 407.
(*r*) *Idem*, pp. 407. 408.

An de J. C. 1608.

Noblesse se pourvut contre cette Ordonnance à la Chambre Impériale, où l'affaire fut long-tems & inutilement agitée.

Presqu'en ce même tems le Sénat & la Bourgeoisie de Tréves ayant fait quelque entreprise contre les Ecoles de la Ville, s'étant saisis de quelques édifices qui y étoient attenans, & en ayant forcé les portes, l'Archevêque fit arrêter sur la Moselle, dont tout le cours lui appartenoit, un batteau rempli de toutes sortes de marchandises, appartenant à des Marchands de Tréves, & ne le relâcha pas qu'il n'eussent rendu ce qu'ils avoient usurpé sur l'Académie.

Dans la Diéte qui se tint à Ratisbonne en 1576. (*s*), les Princes Protestans firent les derniers efforts pour obliger l'Empereur Maximilien à leur accorder entiere liberté de Religion. Ils présenterent même des Ecrits, par lesquels ils prétendoient que l'Empereur Ferdinand, en 1555. leur avoit donné cette liberté: mais on soutint que ces Ecrits étoient faux; & l'Empereur, avec les Electeurs Catholiques, s'opposerent à cette demande avec tant de vigueur, que les Protestans furent obligés de se désister.

L'Electeur s'appliqua, vers le même tems, à réformer sa Cour Ecclésiastique ou son Officialité; à lui donner de meilleures loix, & à en bannir certains abus, qui s'y étoient glissés. Il travailla aussi à purger les Chapitres de Chanoines, des désordres honteux qui les déshonoroient, & à contenir les Curés & les peuples dans le devoir. Il ordonna aux Curés de rendre compte chaque mois aux Doyens ruraux de ce qu'ils verroient de repréhensible dans la personne, ou dans la Paroisse de leurs voisins; & aux Doyens ruraux, d'en informer, tous les trois mois aux Quatre-téms, leur Archevêque.

XXII. *Mort de l'Evêque d'Azot, Suffragant de Tréves.* 1573.

George de Virnbourg, Evêque d'Azot, Suffragant de Tréves, & Abbé de Saint Martin, après avoir souffert une infinité de travaux pour la Religion Catholique, après avoir travaillé infatigablement pendant quarante ans à cultiver l'héritage du Seigneur; après avoir embrassé la vie religieuse dans l'Abbaye de S. Martin, & suivi la voie étroite qu'il montroit aux autres, mourut enfin le 30. de Juin 1578. (*t*). Après sa mort, l'Archevêque Jacques d'Eltz exerça presque toujours par lui-même les fonctions de son Episcopat, donnant la confirmation aux enfans, faisant les Ordinations, reconciliant les penitens & les nouveaux convertis: chose qui parut nouvelle, parce qu'elle étoit rare en ce tems-là.

Le grand Procès commencé en 1565. entre l'Archevêque & la Ville de Tréves, fut enfin terminé en 1580. (*u*), par l'Empereur Rodolphe dans la Ville de Prague, le 18. de Mars. La Sentence de l'Empereur maintint l'Archevêque de Tréves dans la possession de la Souveraineté, du domaine direct & utile, & du droit de toute Justice dans la Ville de Tréves. Il lui conserva la qualité de Seigneur & Prince de la Ville, & ordonna au Sénat & aux Bourgeois de le reconnoître, & lui obeïr en cette qualité; ou à ceux qui seroient envoyés de sa part, de prêter serment de fidélité à un Archevêque nouvellement élu; de se soumettre aux Ordonnances de l'Assemblée Provinciale; de payer les tributs & subsides qui leur seroient imposés; de laisser à l'Archevêque la garde de la Ville, des murs & des portes, de lui en remettre les clefs, & de recevoir garnison de sa part, quand il le jugeroit à propos. L'Empereur désapprouve les nouveaux droits & usages, que les Bourgeois de Tréves avoient établis au préjudice de leur Archevêque. Il permet à l'Archevêque de les casser & annuller, & leur défend d'en introduire de nouveaux sans sa participation. Il confirme les droits, franchises & immunités de l'Electeur & du Chapitre, & restraint ou annulle ceux que la Ville avoit usurpés. Telle fut la fin de cette fameuse dispute.

Le Sénat & le peuple députerent à l'Electeur, pour témoigner leur soumission à la Sentence de l'Empereur, & pour implorer sa clémence, le priant humblement de ne pas pousser les choses à la derniere rigueur. Le Prélat les reçut gracieusement, écouta leur demande, les admit à sa table, & les renvoya remplis de bonne espérance. Les Bourgeois, après leur retour, le firent supplier de leur envoyer un Gouverneur en son nom. Il leur envoya Jean de Schonemberg, & lui donna pour Conseiller Christophe d'Eltz, son neveu, & Conrade Reckius, Professeur en Droit.

XXIII. *Entrée solemnelle de Jacques d'Eltz dans sa Ville de Tréves.* 1580.

Il se rendit lui-même à Tréves, & y fit son entrée publique la troisiéme Fête de la Pentecôte de l'an 1580. (*x*). Il partit de Palatiole ou Paltz, le 22. d'Avril; & voici l'ordre de sa marche. La Cavalerie étoit à la tête, avec ses Trompettes sonnantes; l'Infanterie, au nombre de trois cens hommes, suivoit, vêtuë d'abits mi-partis de differente couleur, à la maniere Allemande, selon les

(*s*) *Idem*, p. 408.
(*t*) *Idem*, p. 409.
(*u*) *Brouver. t. 2. p. 410. & seq. ex Actis Michaelis Laubii*, p. 416. col. 1.
(*x*) *Idem*, p. 414.

An de J. C. 1608.

différentes Seigneuries, d'où elle étoit venuë. On voyoit après cela un bon nombre de jeunes Seigneurs à cheval. L'Electeur paroissoit ensuite en carosse, avec Pierre Binsfeld, son nouveau Suffragant. Antoine d'Eltz, Grand-Maître de la Cavalerie, marchoit devant lui, ayant l'épée nuë en main, pour marque du droit de vie & de mort, dont jouïssoit l'Electeur. Il étoit suivi des Chanoines, des Comtes, des Barns, des Conseillers, & des autres Officiers de l'Eglise Métropolitaine, en très-grand nombre. Il fut complimenté devant les portes de la Ville par Louis de Hagen, Commissaire de l'Empereur, qui lui présenta les clefs, ensuite au nom des Magistrats, par leur Syndic; & au nom des Corps de Métiers, par un Orateur à qui ils en avoient donné la commission. Il descendit à la Cathédrale, & y fut reçu par le Chapitre, & par les Membres de l'Academie, au nom de laquelle le P. Paraxyle, Jesuite, le harangua en latin. Etant entre dans l'Eglise, on le conduisit en sa chaire, & on chanta le *Te Deum* en action de graces. Il alla ensuite à son Palais, où il traita splendidement tous les Grands qui l'avoient accompagné dans cette cérémonie.

Le 27. de Mai (*y*) il reçut le Serment de fidélité du Sénat & du peuple. On avoit dressé pour cela, au milieu de la Place, un théâtre couvert de riches tapisseries, sur lequel étoit placé le Trône de l'Electeur, avec un dais élevé par-dessus, & quelques siéges autour de lui pour les principaux du Chapitre. Il sortit de son Palais en habit d'Electeur, précédé de son Officier portant l'épée nuë, & accompagné d'une grande quantité de Noblesse. Après avoir reçu le Serment, il fit largesse au peuple de cinquante moutons, & de cinq chariots de vin. Il ordonna une Procession solemnelle, pour rendre graces à Dieu, dans l'Eglise de S. Paulin hors la Ville; après quoi l'Electeur voulut bien relâcher quelque chose de son droit en faveur de la Ville, & accorder aux Bourgeois de vivre selon leurs loix, & de jouïr de leurs anciens Privileges.

Il mourut agé de soixante-onze ans le 4. de Juin 1581. (*z*), & fut enterré à Tréves devant l'Autel de la Sainte Trinité. Ses entrailles furent données aux Peres Jésuites, qu'il avoit comblés de bienfaits pendant sa vie. Il avoit eû dessein, peu de tems avant sa mort, d'ériger un Seminaire dans son Diocése: mais il n'eut pas le tems d'exécuter un si pieux dessein. Il jetta aussi les fondemens du College des Jésuites de Coblentz; & unit à sa Crosse, par l'autorité Apostolique de Grégoire XIII. en 1579. la manse Abbatiale de Pruim (*a*), que ses prédecesseurs avoient déja possédée long-tems auparavant. Il aimoit les Arts & les Sciences, & favorisoit particuliérement Gerard Mercator, fameux Géographe, auquel il envoya un excellent exemplaire manuscrit de la Géographie de Claude Ptolémée, tiré de la Bibliotéque du Cardinal de Cusa. Il avoit fait dresser par Arnoû Mercator la description géographique des Terres de son Archevéché en plusieurs cartes, dont il se servoit communément, & qu'il laissa à ses successeurs. Il fit supprimer une Histoire pernicieuse, & contraire aux intérêts de la République & de l'Eglise; & peu de tems avant sa mort il fit imprimer le Breviaire de Tréves, châtié, corrigé, & mis en meilleur ordre. Il ne souffrit à son service aucun Officier entiché d'hérésie, ou même suspect d'erreur contre la foi.

XXIV. *Jean de Schonembourg, Archevêque de Treves.* 1581.

Son successeur fut Jean de Schonembourg (*b*), élu le dernier jour de Juillet 1581. Son élection fut confirmée par le Pape Grégoire XIII. qui lui accorda le *Pallium* au mois de Janvier de l'année 1582. & lui confirma l'administration de l'Abbaye de Pruim. Jean de Schonembourg se rendit ensuite à la Diéte d'Ausbourg le 17. d'Août, accompagné des Comtes Jean-Philippe & Arnoû de Manderscheit, & de deux cens Cavaliers. Il se fit consacrer Archevêque dans cette fameuse Assemblée. La cérémonie s'en fit dans l'Eglise de Sainte-Croix, par les mains du Cardinal Louis Madruce, du titre de S. Onuphre, de Jean-François Bonhomme, Evêque de Verceille, & de François, Evêque de Spurene, Légat du Saint Siege; après quoi le nouvel Electeur traita splendidement les Princes tant Ecclésiastiques que Laïques, & les Principaux Seigneurs de la Diéte.

Le 20. du même mois d'Août il reçut l'investiture du temporel, ou la Régale de son Archevéché, & voici la maniere dont la chose se passa. Il présenta d'abord son Placet pour obtenir cette grace de l'Empereur. Ce Prince accorda la demande, & assigna un lieu dans le Palais, pour faire cette cérémonie. Le jour pris, l'Empereur marcha vers la Salle en habits Royaux, précédé des Seigneurs qui portoient sa Couronne, son Sceptre, le Globe représentant le monde, & l'Epée qui marquoit la souveraine Puissance. Il monta sur une espéce de théâtre couvert de riches tapis, & s'assit sur le Trône qui lui étoit préparé. Les

(*y*) *Idem*, *t. 2. p.* 415.
(*z*) *Idem*, *pp.* 416. 417.
(*a*) Voyez l'Ecrit intitulé, *Defensio Imperialis Abbatiæ S. Salvatoris Prumiens. in fol. anno* 1716. *à R. P. D. Cosma Cnouf.*
(*b*) *Brouwer*, *t. 2. p.* 418.

An de J. C. 1608.

Ducs de Baviere, & les Ambassadeurs des Princes, environnoient Sa Majesté, aussi bien que l'Archevêque de Mayence, & les Evêques de Virtzbourg & de Strasbourg.

Les trois Députes de l'Archevêque de Tréves s'etant présentés, on leur fit place, & après avoir fait trois génuflexions, Jean Vimphelingius l'un des trois, & Chancelier de l'Electeur, dit à l'Empereur que Jean de Schonembourg élu depuis peu Archevêque de Tréves, & ensuite confirmé par le Pape, & honoré du *Pallium*, supplioit Sa Majesté de vouloir bien aussi lui accorder les droits ordinaires de l'Electorat, & la Régale, où le temporel de son Archevêché : Que ce Prélat étoit près de-là, & demandoit la même grace. En même tems Vimphelingius remit à Volfang, Archevêque de Mayence, les Bulles de confirmation que Jean de Schonembourg avoit obtenuës, & les Lettres du Pontife qui lui accordoit le *Pallium*. L'Archevêque de Mayence répondit au nom de l'Empereur, que Sa Majesté étoit disposée à lui accorder sa demande, pourvû que l'Archevêque vînt lui-même se présenter.

Les trois Députés qui jusqu'alors étoient demeurés à genoux, se leverent; & après avoir de nouveau fait trois génuflexions, allerent annoncer à l'Archevêque de Tréves la réponse qu'on leur avoit faite. Il vint accompagné de tous les siens; & étant arrivé devant le Tribunal de l'Empereur, & s'étant mis à genoux, il lui fit la même priere que lui avoit faite son Chancelier. Jule, Evêque de Virtbourg, & Jean, Evêque de Strasbourg se jettant aussi à genoux, ouvrirent devant le Suppliant le Livre des Evangiles; & Volfang, Archevêque de Mayence, lui dicta le Serment de fidélité qu'il fit à l'Empereur, en touchant les saints Evangiles. Alors l'Empereur prit l'Epée, & la présenta à l'Archevêque, qui la reçut, & en baisa la poignée. C'étoit la marque de la Souveraineté, & du droit de vie & de mort. Ainsi se termina cette cérémonie.

Notre Electeur fut nommé en 1585. (*c*), avec Auguste, Duc de Saxe, pour accommoder le differend, qui étoit entre les Bourgeois Catholiques d'Aix-la Chapelle, & quelques Novateurs de la même Ville, qui y étoient venus d'ailleurs, & s'y étoient acquis tant d'autorité, qu'ils en avoient chasśé les Catholiques. Mais les deux Princes dont nous avons parlé, obligerent les Bourgeois à rappeller les exilés ; & comme ils ne pouvoient encore se tenir en repos, l'Empereur Rodolphe les réprima par son autorité, & les contraignit de laisser aux Catholiques une entiere liberté.

An de J. C. 1608.

XXV. *On montre la sacrée Tunique de notre Sauveur à Tréves. 1585.*

Jean-François, Evêque de Verceille, & Légat du Pape, s'étant trouvé à Tréves au mois de Mai de cette même année, pria l'Archevêque de lui faire voir la sacree Tunique de notre Sauveur, que l'on conserve dans cette Eglise. On la montra au peuple les 6. 7. & 8e. jour de Mai ; & un nommé Matthias Agricius, qui vivoit alors, & qui considéra de près & attentivement cette précieuse Relique, remarque que la couleur en est si extraordinaire, qu'il est impossible de la bien décrire. On y voit le rouge, le jaune, le gris de fer. Il la compare à l'Arc-en-Ciel, par la multitude des couleurs qui s'y sont remarquer. Il ajoûte qu'on y voit quelques goutes de sang, comme des restes de la sueur du Sauveur au Jardin des oliviers.

XXVI. *Diverses sortes de magie & de sorcelleries dans la Province de Tréves. 1585.*

Pendant que le démon établissoit son régne dans plusieurs parties de l'Europe par le schisme & l'hérésie, il le fortifioit aussi par la magie, la sorcellerie & les sortileges (*d*), fruits ordinaires de l'ignorance & de la superstition, ou d'une Religion fausse, mal réglée & sans lumieres. On prétend que le passage d'Albert, Marquis de Brandebourg, avec ses troupes dans le pays de Treves & dans la Lorraine, y donna cours à la magie & à la sorcellerie, maux qui y étoient auparavant inconnus, ou du moins très-rares : mais depuis ce tems, on ne vit que sortiléges donnés aux hommes, aux femmes & aux bêtes, pour les faire périr, ou pour leur causer des incommodités incurables ; qu'opérations magiques pour gâter les fruits de la terre ; exciter des tempêtes, produire des animaux dangereux, & des insectes qui désoloient les campagnes ; corrompre l'air & les eaux, exciter & nourrir dans les hommes des passions honteuses & criminelles.

Le démon cherchoit principalement à surprendre les femmes, les pauvres, ceux qui étoient dans de fâcheuses affaires, qui s'étoient livrés à quelques violentes passions de haine, d'avarice, de vengeance ou d'amour. Il leur apparoissoit sous différentes formes, leur faisoit de belles promesses, les engageoit à renoncer à J. C. à blasphémer contre Dieu & contre les Saints ; après quoi il exigeoit d'eux des sermens exécrables de fidélité, & leur imprimoit sur quelques parties du corps qu'il rendoit insensibles, certains caracteres, pour s'en assûrer davantage la possession. Il leur

(*c*) *Idem*, *t. 2. p.* 421.
(*d*) *Brouver. t. 2. pp.* 422. 423. *Vide & Nicolai Remy Lotharingi Dæmonolatriam.*

An de J. C. 1608.

montroit à faire certains breuvages magiques, composés de fucs d'herbes venimeufes, de cervelle de chats, d'entrailles d'enfans. On afsûre même que les forciers y mêloient quelquefois le Corps de J. C. qu'ils tiroient de leur bouche après l'avoir reçu. Il leur donnoit auffi des poudres pour caufer des maladies, ou pour les guérir. Ces poudres étoient diftinguées par leurs couleurs, comme par leurs effets. La noire étoit mortelle, la grife ou la rouge caufoit de fâcheufes maladies, la blanche guériffoit (*e*).

Ils tenoient leurs affemblées ou fabbats la nuit dans de vaftes campagnes, ou dans des forêts fombres & écartées. Les forciers & forcieres s'y rendoient à travers les airs, après s'être frottés de leur onguent magique, montés fur un bouc, un chien, ou un manche de balay. D'autres y alloient à pied; les uns fortoient par la cheminée, mettant le pied gauche fur la crémaillere, ou fur un bâton de balay, qu'ils avoient auparavant frotté de la même drogue dont ils fe frottoient eux-mêmes; d'autres fortoient par la porte. Ces voyages fe faifoient avec une promptitude prefque incroyable, mais ils étoient fuivis d'une laffitude extrême (*f*).

Ils trouvent au lieu du fabbat une table drefsée, couverte de toutes fortes de viandes, mais puantes, mal propres, mal apprêtées, dégoûtantes, infipides, & qui ne raffafient point. On n'y voit ni pain ni fel. Le démon s'y trouve fous la forme hideufe & terrible d'un bouc, d'un chien noir, d'un chat, d'un cheval ou d'un loup. Un filence morne accompagne ce funefte repas. Si le démon y parle, ce n'eft pas d'une voix claire & intelligible; mais il marmotte quelques mots confus, & rend un bruit fourd & inarticulé. Aprés le repas on fe divertit à danfer au fon de quelque inftrument auffi fourd & auffi peu réfonnant que la voix dont on vient de parler. La cérémonie fe termine par des actions abominables, où les hommes & les femmes fe mêlent fans choix & fans diftinction (*g*).

Plufieurs Lecteurs traiteront tout ceci de rêveries, & je ne doute pas qu'il n'y ait en effet beaucoup d'imagination dans ce qu'on raconte des forciers. Mais comment fe perfuader qu'une infinité de Procédures faites avec tant de foin & de maturité, par de très-graves Magiftrats, & par des Juges très-éclairés, foient toutes fauffes? que des effets auffi réels que ceux que racontent, par exemple, M. Remy, homme grave & favant, & dont il a rempli les trois Livres de fa Démonolatrie, ayant exercé pendant plus de quinze ans l'office de Juge & de Procureur Général de Lorraine; que tout ce qui a été écrit fur ce fujet par Binsfeld, Suffragant de Tréves, homme très-fage & très-capable; que tous les procès de forciers & de forcieres dont les Greffes & les Archives de la Province font remplis, ne contiennent que des illufions & des fauffetés? Si l'on nous citoit des chofes éloignées, arrivées dans un autre pays, & dans un fiécle d'ignorance & reculé, je m'en défierois beaucoup davantage: mais les Auteurs dont j'ai parlé, vivoient dans le fiécle même où ces chofes fe paffoient. Ils les entendoient, & en étoient très-bien informés. Ils ont écrit dans le tems le plus éclairé, & le plus fécond en hommes habiles, qu'ait eu la Lorraine. M. Remy cite les noms & furnoms des perfonnes; il marque les dattes, les familles, les demeures & villages des accusés, & des témoins qui ont été ouïs, & qui ont comparu devant lui depuis les années 1580. jufqu'en 1590. à Nancy, & dans les Villages des environs.

An de J. C. 1608.

Je veux donc qu'il y ait beaucoup d'illufions dans les promeffes du démon, & dans les opérations & les vifions des forciers & des magiciens: mais enfin on ne peut nier que le démon n'ait causé ces illufions, & qu'il n'y ait eu une infinité de perfonnes, qui s'y foient laifsées aller. Par exemple, on affure que les poudres & les drogues des forciers & forcieres ne peuvent faire aucun mal aux Juges, ni aux Exécuteurs de la Juftice (*h*); que les plaifirs honteux que le démon procure aux forciers & forcieres, font feint, ftériles, froids (*i*), & fans effets; que les richeffes qu'il leur promet, & qu'il leur donne quelquefois (*k*), fe trouvent à la fin n'être que des feuilles d'arbres, des morceaux de fer, des charbons, du fumier: tout cela prouve manifeftement l'illufion.

Je veux même qu'il y en ait encore dans la plûpart des apparitions; lors, par exemple, qu'il fe fait voir à eux fous une figure humaine (*l*), mais toujours difforme & monftrueufe, avec des ongles & des Griffes d'animaux; lorfqu'il leur parle un langage vulgaire, & fe donne des noms impertinens & ridicules (*m*), comme Maître-perfil, Joli-bois, Verdelet, Saute-buiffon. On dit que fa voix eft foible, caffe, fourde, comme celle d'un homme qui mettroit la bouche dans le bondon d'un ton-

(*e*) *Remy Dæmonolatr. l. 1. c. 2.*
(*f*) *Idem, l. 1. c. 2. 3.*
(*g*) *Brouver. t. 2. p. 422.*
(*h*) *Remy Dæmonolatr. l. 1. c. 2. p. 36. & seq.*

(*i*) *Idem, c. 6. p. 52. & seq.*
(*k*) *Idem, c. 4. p. 44. & seq.*
(*l*) *Idem, c. 7. p. 75.*
(*m*) *Idem, c. 8. p. 78.*

neau,

An de J.C. 1608.

neau, ou dans un pot fêlé. On produit des exemples de personnes qui ont été réellement au sabbat, comme on cite d'autres, qui ont assuré y avoir été, quoiqu'elles ne fussent pas sorties de leur maison, ni de leur lit.

L'Auteur qui nous a conservé ces particularités, assure que tous les sorciers qu'il a interrogés en Lorraine, lui ont répodu que leur sabbat ne se tenoit que les nuits du Jeudi ou du Dimanche. Mais de dire que tout ce qu'on en raconte sans exception, n'est que supercherie ou imagination; qu'une infinité de personnes se soient livrées aux tourmens les plus terribles, au feu, à la mort, à la perte de leurs biens, au déshonneur de leur famille, pour soutenir une simple illusion, dont il auroit été si aisé de les guérir, & que tant de gens avoient intérêt de détruire; c'est certainement ce qu'on a peine à concevoir. L'imagination, la superstition peuvent agir sur l'esprit d'une femme, ou d'une personne agitée d'une passion violente: mais tout cela ne sera pas capable de causer une maladie à une autre personne, ni de répandre cette illusion & cette folie dans l'esprit de plusieurs sujets du même pays, ni d'exciter une tempête, ni de faire tomber une pluye à point nommé sur un champ, ni de faire changer de figure à un homme ou à une femme, ni de les transporter en un moment à travers les airs dans des lieux très-éloignés. Or c'est ce qu'on assure des sorciers & des sorcieres dont nous parlons.

L'esprit impur qui les séduit, a, dit-on, grand soin de leur inspirer de l'éloignement de toute sorte de propreté (*n*); il a sur-tout en aversion ceux & celles qui se lavent les mains tous les matins, & qui se recommandent à Dieu avant que de sortir de leurs maisons. Les sortiléges & les fascinations n'ont aucun pouvoir contre ceux qui usent de ces précautions: cela montre la grande foiblesse de l'esprit impur.

Le démon exige de ceux & de celles qui se sont donnés à lui, certaines offrandes annuelles, pour se racheter des maux qu'il pourroit leur faire, ou des servitudes qu'ils lui doivent. Si ce qu'ils lui donnent est un animal, il faut de nécessité qu'il soit de couleur noire. Ainsi ils lui offriront un poulet, ou une poule noire, un oiseau, des cheveux de leur tête, ou quelqu'autre chose, quelque petite qu'elle soit; & s'ils y manquent, il les en punit aussi-tôt par des malheurs domestiques, des maladies, ou la mort de leurs enfans. Voilà le vrai caractere de sathan, du mauvais ange.

Il les traite avec une sévérité qu'on auroit peine à croire (*o*), lorsqu'une fois ils se sont livrés à lui. Il les menace, les frappe, les maltraite, les afflige de maladies pour les moindres désobéïssances, pour avoir manqué au sabbat, pour y être venu trop tard, pour avoir rendu la santé à quelqu'un sans sa permission, pour n'avoir pas voulu lui obéir en faisant mourir leur voisin, ou son bœuf. Pour les châtier, il les oblige de lui faire un sacrifice de la vie de leurs propres enfans, ou de leurs bestiaux. Lors même que dans leur sabbat il leur sert à boire & à manger, il ne peut s'empêcher de leur nuire. Ses repas n'appaisent ni la faim ni la soif; au contraire ils causent du dégoût, ou laissent une faim violente. Leurs danses n'ont rien de réjouïssant ni d'agréable. On s'y fatigue à un point, que plusieurs, au retour de ces bals honteux, sont quelquefois deux ou trois jours sans pouvoir se remuer. Ils tournent à rebours en dansant, & ont le dos tourné les uns contre les autres (*p*). Plusieurs n'y paroissent que masqués, de peur d'être reconnus & découverts par leurs complices, & on ne les y appelle jamais par leurs noms propres, mais par celui de leur demeure.

Leurs instrumens de musique sont aussi ridicules que tout le reste (*q*). Le premier bâton qui se trouve par terre, leur sert de flute; une tête de cheval jetté à la voirie, & décharnée, leur sert de violon; un chêne creu fortement frappé d'une massuë, rend un son comme d'une grosse cloche sonnée violemment. Les cris désagréables des démons joints à ceux des sorciers & sorcieres, forment la plus horrible musique que l'on puisse imaginer; & après tout cela, malheur à ceux & à celles qui n'applaudissent pas à ce concert, & qui ne rendent pas graces au démon d'une si agréable fête; il est sur le champ roüé de coups.

On dira, si l'on veut, que tout cela n'est qu'une maladie de ce tems-là, ou une espèce de convulsion, semblable à peu près à celle qu'on a vuë ci-devant dans les Sauteurs, ou les Danseurs qui parurent dans le Diocèse de Tréves, & aux environs, dans le quatorziéme siécle; ou dans les Flagellans du 13. & du 14e. siécles: Qu'ainsi sur la fin du seiziéme siécle aura régne la maladie des sorciers & des sorcelleries. On en croira ce qu'on voudra; il me suffit d'avoir ici rapporté historiquement ce que c'étoient que ces gens qui parurent en

(*n*) *Idem*, c. 10. p. 94.
(*o*) *Idem*, c. 13.
(*p*) *Idem*, l. 1. c. 17. 18.
(*q*) *Idem*, c. 19.

An de J.C. 1608.

ce tems-là dans le Diocése de Tréves, & dans la Lorraine. Il est certain qu'alors on ne doutoit nullement dans le pays de la réalité & de l'existence des forciers, puisqu'on les recherchoit & qu'on les punissoit publiquement des plus rigoureux supplices; & l'on ne peut nier que les Princes, les Evêques & les Juges n'aient tenu, en les poursuivant par les plus sévéres châtimens, une conduite très-sage & très-loüable, puisqu'il étoit question d'arrêter le cours d'une impieté très-dangereuse, & d'un culte sacrilége, ridicule, abominable, rendu au démon, qui séduisoit & perdoit une infinité de personnes, & causoit dans l'Etat mille désordres très-réels.

XXVII. *Charles de Lorraine & Antoine de Vaudémont à Tréves. 1586.*

Sur la fin de l'an 1586. (*r*), le Prince Charles de Lorraine, fils du Duc Charles III. & Antoine de Vaudemont, fils de Nicolas, Comte de Vaudemont, arriverent à Tréves, dont ils avoient l'un & l'autre obtenu un Canonicat. Ils y furent reçus par l'Archevêque & le Chapitre, avec les honneurs & la distinction que leur naissance demandoit, & ils y firent une figure dans l'Eglise & dans l'Académie, qui augmenta la considération qu'on avoit déja d'ailleurs pour leurs personnes. Mais comme la peste commençoit à se faire sentir dans la Ville, ils ne purent achever leur stage, & obtinrent aisément la permission de se retirer. D'abord ils vinrent dans l'Abbaye de S. Maximin, comme dans un air plus pur. Ils allerent ensuite à Palatiole, autrement Paltz; enfin ils se retirerent à Mayence, où le jeune Antoine de Vaudémont mourut en 1587. n'étant encore âgé que de quatorze ans. C'étoit un Prince d'une très-grande espérance, & qui avoit toutes les belles qualités du corps & de l'esprit, que l'on peut desirer à cet âge. Il avoit été postulé à l'Evêché de Toul en 1585.

Pendant que l'Archevêque de Tréves veilloit au bien de son troupeau, & qu'il poursuivoit par-tout les forciers & les magiciens, il faillit d'être empoisonné par un breuvage qu'ils lui donnerent. Il en fut quitte pour huit ou dix jours de maladie.

Il corrigea un abus qui régnoit depuis longtems dans son Diocése; c'étoit de tenir des Foirs aux jours des Fêtes des Patrons des Villes ou des Villages, auxquels le concours des peuples est plus grand. Il les remit à d'autres jours. Les Eglises qui menaçoient ruïne, ou qui manquoient d'ornemens, éprouverent plus d'une fois les effets de sa liberalité. Il transfera dans l'Eglise de Tréves le Monastere de S. Medard, qui étoit au Fauxbourg, & le joignit à celui de Sainte Agnés. Il transféra aussi d'Andernach à Coblentz le Couvent des Peres Dominicains, & le joignit à celui des Religieuses de S. Martin *. Il combla de faveurs le Collége des Jesuites de Coblentz, & passa le reste de sa vie dans des allarmes presque continuelles, à cause des troubles qui agiterent la France, les Pays-bas & l'Allemagne, & des incursions des troupes de ces différentes Puissances dans les Terres de l'Archevéché de Tréves.

An de J.C 1608.

* En 1587.

Les troupes protestantes qui passerent en France en 1591. sous la conduite de Chrétien, Prince d'Anhalt, jetterent la terreur dans le pays de Tréves, & sur les frontieres de Lorraine; & même quelques Compagnies de ces troupes se répandirent dans les Terres de Tréves, sous la conduite d'Onuphre Temple, Flamand (*s*). Il faillit de surprendre Andernach, pilla Cardonne, & rançonna les Chanoines de ce lieu. Il fut arrêté à Clotten sur la Moselle, par les Paysans, qui se fortifierent entre la riviere & la montagne, & obligerent Temple de se retirer, & de se jetter dans la Lorraine Allemande, d'où il eut assez de peine à gagner les Terres de France.

XXVIII. *Diéte d'Ausbourg de l'an 1594.*

Jean de Schonembourg se trouva en 1594. à la Diéte d'Ausbourg (*t*), & fut un des Prelats qui assisterent l'Electeur de Mayence, lorsqu'ils reçut de l'Empereur l'investiture du temporel de son Archevéché. La même année, l'Empereur Rodolphe députa l'Archevêque de Tréves, pour accommoder le Prince Edoüard Fortunat, Marquis de Bade, avec le Prince Ernest Frederic. Celui-ci étoit Protestant, & par-là plus agréable aux peuples du Marquisat de Bade, & aux Princes voisins, qu'Edoüard qui étoit Catholique; c'est pourquoi Ernest profitant de cette disposition des peuples, & de la faveur des Princes Protestans, se mit en possession du Marquisat de Bade.

Comme Philippe, dernier Marquis de Bade, étoit mort sans enfans, sa succession souffroit quelque difficulté: mais on ne pouvoit nier qu'Edoüard ne fût son plus proche héritier. Il prit donc les armes pour faire valoir son droit, & forma une petite Armée, composée de Lorrains & de Flamands: mais l'Electeur de Tréves fut si bien tourner son esprit, qu'il le désarma, & le porta à remettre à l'Empereur l'examen & la décision de son droit. Son Compétiteur n'en voulut pas faire de même; de sorte qu'Edoüart fut privé de la succession qui lui étoit duë.

Pendant les troubles de la Ligue (*u*), les

(*r*) *Brouver t. 2. p. 423.*
(*s*) *Idem, p. 425.*
(*t*) *Idem, pp. 427. 428.*
(*u*) *Idem, t. 2. p. 428.*

XXIX. *Troubles dans le pays de Tréves pendant la Ligue.* Provinces voisines de la France n'étoient pas exemptes d'agitations & de frayeurs. Henri de Bouillon, Vicomte de Turenne, envoya dans le Luxembourg, dans les Terres de Tréves, & le Pays Messin, François de Vert, avec une troupe de Flamands, dans le dessein de prendre quelques postes dans ces quartiers, ou du moins d'en tirer de grosses contributions : mais il ne réüssit ni dans l'un ni dans l'autre, par la vigilance des Comtes de Mansfeld & de Bergues, qui l'obligerent de se retirer. L'année suivante (*x*), le Vicomte de Turenne se rendit maître des Villes d'Ivoy, de Mont-medy, de Virton, de Château-fort, & de tout ce qu'il y avoit entre la Meuse & le Duché de Cléves : mais il ne put conserver ces conquêtes; il les perdit avec la même facilité qu'il les avoit faites.

D'un autre côté, le Duc Corneil le Hart, surnommé Langhart, à cause de ses longs cheveux, s'étant mis à la tête d'une troupe de voleurs, infestoit tout le grand chemin qui mene de Tréves à Verbiac : mais Edoüard, Marquis de Bade, dont on a parlé ci devant, le surprit avec ses gens, & leur fit souffrir les derniers supplices. L'année suivante (*y*), d'autres voleurs vinrent le long de la Moselle, se jetterent la nuit du 28. de Mai dans la Ville & dans l'Abbaye d'Epternach, pillerent l'une & l'autre, & emmenerent avec eux jusqu'à Nimégue d'où ils étoient partis, Jean Bertels, Abbé de ce Monastere. Ils arriverent à Nimégue le premier de Juin. Dès le lendemain les Capitaines de ces coureurs vinrent trouver l'Abbé, l'obligerent à leur promettre avec serment, qu'il leur donneroit quatre mille écus (*z*) pour sa rançon; autant pour celle de son Abbaye, qu'ils avoient bien voulu épargner, & huit cens pour chaque Religieux de son Monastere. Il fallut trouver cette somme, & l'Abbé fut mis en liberté le 14. de Septembre 1596.

XXX. *Jean Bertels, Abbé d'Epternach.* Jean Bertels dont nous venons de parler, étoit natif de Louvain, où il avoit fait de bonnes études. Il se fit Religieux dans l'Abbaye des Benédictins de Luxembourg, nommée vulgairement Munster (*a*). Il en fut fait Abbé en 1576. & reçut la Benédiction Abbatiale des mains de George de Virnebourg, Evêque d'Azot, & Suffragant de l'Electeur de Tréves Jacques d'Eltz. Il écrivit un Commentaire en forme de Dialogue, sur la Régle de S. Benoît, dans lequel il traite plusieurs questions avec beaucoup de grace. Il a mis à la fin de cet Ouvrage qui est imprimé, la suite des Abbés de Luxembourg. Le Roi Philippe II. lui donna l'Abbaye d'Epternach en 1595. Il ne faisoit, pour ainsi dire, que d'y entrer, lorsqu'il eut le malheur que nous venons de voir. Il écrivit l'Histoire de cette Abbaye, qui est aussi imprimée. Il étoit savant, & aimoit les Lettres.

An de J.C. 1608.

Le Maréchal de Biron (*b*), après la reddition d'Amiens, qui fut prise le 26. de Septembre, fit une tentative sur le Luxembourg. Il étoit à la tête d'environ six mille hommes tant de Cavalerie que d'Infanterie, & s'avança de la Picardie vers la Meuse, feignant d'aller à Mouzon : mais il tourna tout d'un coup vers Luxembourg; & marchant à grandes journées, il arriva à Merle avec toutes ses troupes, le 12 de Novembre. Comme ses gens étoient fort fatigués par la pluie & les mauvais chemins, il n'osa pour-lors hazarder l'attaque de la Ville de Luxembourg; il se jetta sur Tiefferiange & Hassenhem, & fit le dégât dans la campagne, emmenant beaucoup d'hommes & de bestiaux. Il se reposa ainsi à Merle jusqu'au 16. de Novembre. Alors il décampa, & prit la route de Longwy, faisant mine de vouloir entrer en Lorraine : mais il retourna tout d'un coup sur ses pas, & vint camper sur le soir à un quart de lieuë de Luxembourg, prépara promptement ses machines, sur-tout le pétard, pour enfoncer les portes, & mit ses gens en bataille.

Le Gouverneur heureusement averti par les paysans qui revenoient des champs, se tint sur ses gardes, partagea ses Troupes & les Bourgeois dans les postes les plus importans, & les exhorta à une vigoureuse défense. Le Maréchal de Biron s'approcha à deux heures de nuit vers la Porte des Juifs. Il voulut jetter un pont sur le fossé, pour faciliter à ses gens l'approche de la Porte : mais on lui tira une si grande quantité de coups de mousquets de dessus les murs, & sur-tout un gros canon chargé à cartouche, joüa si à propos, que le Maréchal fut obligé d'abandonner cette entreprise, & de se retirer au plus vîte avec ses gens, dont plusieurs furent renversés sur la place. Sa fuite fut si précipitée, que les Cavaliers qui avoient mis pied à terre, n'eurent pas le loisir de reprendre leurs chevaux. Il fit enlever les morts, & les fit brûler dans un Village voisin, laissant aux pieds des murs de la Ville ses ponts, ses échelles, ses marteaux, & les autres instrumens destinés à cette entreprise. En mémoire de cet événement, la Ville a établi des Prieres publiques au 17. de Novembre, pour rendre graces à Dieu de ce bienfait.

(*x*) *An.* 1595. *Brouver. t. 2. p.* 428.
(*y*) *An.* 1596. *Brouver. pp.* 428. 429.
(*z*) Talerorum Imperialium quaterna millia. *Brouver.*

(*a*) *Historia Monast. Munsteriens. mss.*
(*b*) *An.* 1597. *Brouver. p.* 429.

XXXI. *Pierre Binsfeld, Suffragant de Tréves.*

Pierre Binsfeld, natif de Luxembourg, Evêque d'Azot, & Suffragant de Tréves, mourut de peste le 24. de Novembre 1598. (*c*), & fut enterré au pied & dans le vestibule de la basse Eglise de S Simeon, ayant choisi cette place par modestie. Nous avons de lui quelques ouvrages utiles, par exemple, son *Enchiridion* ou *Manuel* à l'usage des Confesseurs, imprimé plusieurs fois; & un autre ouvrage latin, intitulé, *Traité des Confessions des Sorciers & Sorcieres*: savoir si l'on doit y ajouter foi. Un autre ouvrage sur le même sujet, qui est un Commentaire sur le titre du Code, qui traite de ceux qui usent de maléfices; & des Mathematiciens. Ces ouvrages marquent dans l'Auteur une grande érudition ecclésiastique, & sur-tout du Droit Canonique. Binsfeld étoit humble, modeste, grave, équitable, méprisant le luxe & les plaisirs.

L'Electeur Jean de Schonembourg ne lui survéquit que d'environ six mois, étant mort à Coblentz le premier de Mai 1599. On cacha pendant quelque tems sa mort. Son cœur fut donné aux Jésuites de Coblentz, & son corps fut amené par la Moselle à Tréves, où il fut enterré dans la grande Eglise, du côté du Septentrion, dans une Chapelle qu'il y avoit fait bâtir.

Quelque tems auparavant, c'est-à-dire, le 28. d'Avril, la Princesse Antoinette de Lorraine, fille du Duc Charles III. & épouse de Jean Villaume, Duc de Cléves & de Juliers, arriva à Tréves en descendant la Moselle. Elle y fut reçuë avec tous les honneurs dûs à sa naissance & à son rang. Elle se rendit de-là par eau à Coblentz, où l'Archevêque étoit decédé depuis quelques jours, quoiqu'on celât encore sa mort.

XXXII. *Mort de l'Electeur Jean de Schonembourg. Lothaire de Metternich est élu Archevêque de Tréves.* 1599.

Le Chapitre s'étant assemblé dans l'Eglise Metropolitaine le 7. de Juin 1599. (*d*), Lothaire de Metternich fut élu d'une voix presqu'unanime. Il avoit été élevé à Cologne; delà il voyagea en differens endroits de l'Europe; enfin il fut honoré d'un Canonicat dans l'Eglise de Tréves, & y exerça l'office d'Ecolâtre. Il s'acquitta de plusieurs commissions importantes, & fut enfin trouvé digne de remplir la place de Jean de Schonembourg.

Lothaire fut ordonné Prêtre à Tréves le 13. de Juin 1599. & consacré Evêque à Coblentz le 30. de Juillet 1600. Il avoit envoyé à Rome George d'Helfenstein, Suffragant désigné, pour demander le *Pallium* au Pape Clement VIII. Ce Pontife l'accorda l'onziéme d'Octobre 1599. & Helfenstein fut sacré Evêque d'Azot, & Suffragant de Tréves le premier de Novembre de la même année.

An de J. C. 1608.

Ici finit l'Histoire de Tréves du P. Prouverus, d'où nous avons pris la meilleure partie de ce que nous avons rapporté jusqu'ici de cette illustre Métropole.

XXXIII. *Charles de Guise, Evêque de Metz.* 1550.

Dans l'Evêché de Metz, après la mort de l'Evêque Jean de Lorraine, Cardinal-Diacre du titre de S. Onuphre, décédée le 10. de Mai 1550. (*e*), le Cardinal Charles de Guise, son neveu, fut mis en possession de l'Evêché de Metz, en vertu de ses Bulles de Coadjutorie. Charles étoit fils de Claude I. Duc de Guise, & d'Antoinette de Bourbon (*f*). Il naquit à Joinville le 17. de Février 1524. Il eut pour sœur Marie de Lorraine, épouse de Jacques Stuard V. Roi d'Ecosse, & mere de Marie Stuard, qui fut mise à mort en haine de la Religion Catholique en 1558. par la Reine Elisabeth. Il eut aussi un frere nommé Louis de Guise, Evêque d'Alby & Cardinal.

Charles, Cardinal de Guise, dont nous parlons, fit ses études à Paris au College de Navarre, après quoi il entra dans la Cour du Roi François I. où il vécut avec la sagesse, la retenuë, la modestie & l'application convenables à l'état ecclésiastique, auquel il étoit destiné. Il aimoit les Lettres & les Savans, & prenoit un singulier plaisir dans leur compagnie, les invitant à manger à sa table, pour avoir le plaisir de philosopher, disoit-il, avec eux. Outre les Langues françoise & latine, il possédoit parfaitement l'italienne, & entendoit l'espagnole. Il n'avoit que quinze ans, lorsqu'on lui donna l'Archevêché de Reims, qu'il gouverna pendant trente-cinq ans, durant lesquels il eut l'honneur de donner l'Onction Royale à trois Rois de France, Henri II. * François II. * & Charles IX. *.

* 1547. * 1559. * 1561.

Le Cardinal de S. Onuphre, son oncle, le fit son Coadjuteur pour l'Evêché de Metz, en 1548. (*g*), & ses Bulles de Coadjutorie furent signifiées au Chapitre l'onziéme d'Avril de cette année, par Nicolas Pseaume alors Abbé de S. Paul de Verdun, & depuis Evêque de la même Ville; & après la mort du Cardinal de S. Onuphre, Charles fut mis en possession de l'Evêché de Metz, le 21. de Juin 1550. par l'Evêque de Verdun, commis à cet effet. Il demanda au Chapitre, au mois d'Octobre suivant, quelques sommes pour son joyeux avénement: mais les Chanoines s'en excuserent, sur ce que telle chose n'étoit

(*c*) *Brouver. t. 2. pp. 429. 430.*
(*d*) *Idem, t. 2. p. 430.*
(*e*) Meurisse, l. 3. p. 614.
(*f*) *Gacomins, t. 3. p. 724.* Meurisse, p. 615. Voyez l'éloge de ce Cardinal par M. Boucher, & le même traduit en François par Jacques Tigeon, imprimé à Reims en 1579. in-4°.
(*g*) Meurisse, p. 614.

pas d'usage, & qu'elle étoit contraire à leurs priviléges.

XXXIV. *Fondation des Universités de Reims & de Pont-à-Mousson par le Cardinal de Guise.*

Il jouït de plusieurs Abbayes, comme celles de Gorze, de Cluny, de S. Denys en France, de Fescamp, de S. Remy de Reims, de Mar-montier, de Montier-en Derf, & de S. Urbain. Il fonda les Universités de Reims & de Pont-à-Mousson; du moins il contribua beaucoup à la fondation de l'une & de l'autre. La premiere fut établie en 1548. par Bulles de Paul III. & avec les Lettres Patentes du Roi Henri II. Celle du Pont-à-Mousson fut fondée en 1572. & 1573. ainsi qu'on l'a dit ailleurs. Il réforma aussi l'Université de Paris, par les ordres du Roi, & fonda le Séminaire de Reims.

Il fut créé Cardinal par le Pape Paul III. le 27. de Juillet 1547. sous le titre de Sainte Cecile, & il prit le nom de Cardinal de Guise: mais après la mort du Cardinal de S. Onuphre, son oncle, il prit celui de Cardinal de Lorraine. François I. le Pere & le Restaurateur des Lettres en France, avoit conçu une estime si particuliere de notre Cardinal, qu'il le donna au Roi Henri II. son fils & son successeur, pour son Conseil & Chef de ses affaires. Henri le reçut dans sa confidence & son amitié, & le combla de bienfaits. Il l'envoya à Rome en 1548. auprès du Pape, pour faire les affaires de France. Il y vit S. Ignace, Fondateur de la Société des Jésuites, & lui promit toute sa protection; & à son retour en France, il parla fortement pour faire recevoir la Société dans le Royaume (*h*).

A peine étoit-il entré en possession de l'Evêché de Metz (*i*), qu'il le résigna en 1551. à Robert de Lenoncourt, Cardinal, dont nous parlerons ci-après; le Cardinal de Lorraine se réserva toutefois l'administration du temporel & du revenu de l'Evêché de Metz, tout le tems de sa vie, & le regrés sur ce Bénéfice. Il obtint du Pape la Légation dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & employa tout son pouvoir à réprimer l'héréfie, & à l'empêcher de pénétrer dans la Lorraine, & de se repandre dans les trois Evêchés.

En 1559. il célébra dans l'Eglise de l'Abbaye de S. Denys les Obséques du Roi Henry II. & la même année il se trouva à Cambray, & contribua à la paix que la France y conclut avec Philippe II. Etant au Colloque de Poissy tenu en 1561. il donna un soufflet à Theodore Beze, lui demandant qui lui avoit donné la mission pour prêcher; & soutint les intérêts de la Religion Catholique avec beaucoup de dignité, de vigueur & d'éloquence.

An de J. C. 1608.

XXXV. *Le Cardinal de Guise vient au Concile de Trente. 1562.*

Le Pape Paul IV. le transféra au titre de S. Apollinaire en 1562. (*k*), & le Roi de France Charles IX. l'envoya au Concile de Trente. Il y alla accompagné d'une bonne troupe de Prelats & de Docteurs. Il fit son entrée dans la Ville le 13. de Novembre, & le Cardinal Madruce, Evêque de Trente, avec quantité de Prélats & d'Ambassadeurs des Princes, alla assez loin hors de la Ville au-devant de lui. Tous les Cardinaux Légats le reçurent à la porte de la Ville de Trente, & le conduisirent à son Hôtel. Nous avons la Harangue qu'il fit au Concile, qui est une des plus éloquentes & des plus fortes.

Le 12. de Fevrier 1563. il se rendit à Inspruch, pour conferer avec l'Empereur Ferdinand, au sujet du Concile de Trente, que l'on croyoit que le Pape vouloit dissoudre ou transferer, mais que l'Empereur souhaitoit de tout son cœur que l'on terminât incessamment. Le Cardinal alla à Rome au mois d'Octobre de la même année, & le Pape lui fit des honneurs extraordinaires, étant même allé lui rendre visite dans son Hôtel: chose très-rare, & presque inusitée. Il revint à Trente au mois de Novembre, & assista à la conclusion du Concile, qui tenoit depuis si longtems. Il y fit les acclamations à la fin, ce qui fut assez mal pris par plusieurs, qui ne croyoient pas qu'il fût de la gravité ni de la dignité d'un aussi grand Prince & d'un aussi grand Prélat, de faire une fonction qui jusqu'alors n'avoit été donnée qu'à des Diacres, ou à des Promoteurs, ou Secrétaires du Concile: mais en cela il consulta moins la chair & le sang, que son zéle pour l'Eglise, & son respect pour la Religion. D'ailleurs il suffisoit qu'il se chargeât de cette fonction, pour lui donner du lustre & du relief, même dans le monde. Il revint en France sur la fin de la même année.

XXXVI. *Le Cardinal de Lorraine va en Espagne en 1568. Sa mort. 1574.*

Il fut envoyé en 1568. en Espagne, pour faire les complimens de condoléance au Roi Philippe II. sur la mort de la Reine Isabelle son épouse, sœur de Charles IX. Il étoit aussi chargé de demander en mariage pour le même Roi Charles IX. la Princesse Elisabeth, fille de l'Empereur Maximilien II. Il accompagna le Roi dans le voyage qu'il fit à Metz en 1569. & pendant la Messe qu'il célébra devant le Roi le premier Dimanche de Carême, il prêcha devant S. M. & avança que les Herétiques étoient plus mauvais que les démons, puisque ceux-ci reconnoissent J. C. &

(*h*) *Ciaconius, t. 3. p. 725.*
(*i*) Meurisse, p. 615.

(*k*) *Ciaconius, t. 3. p. 725.*

An de J. C. 1608.

que les Hérétiques nient sa présence dans l'Eucharistie. En 1571. il fit dans l'Abbaye de S. Denys la cérémonie du Sacre de la Reine Elisabeth d'Autriche, épouse du Roi Charles IX. En 1572. il se trouva à Rome au Conclave pour l'élection de Gregoire XIII. Enfin étant venu jusqu'à Avignon au-devant du Roi Henri III. qui revenoit de Pologne, il mourut dans cette Ville le 26. de Décembre 1574. âgé de quarante-neuf ans dix mois. Son cœur fut porté dans l'Abbaye de Saint Pierre de Reims, dont Renée de Guise sa sœur étoit Abbesse. Son corps fut enterré dans son Eglise Cathédrale de Reims, où l'on voit son tombeau & son épitaphe. On fit ses obséques à Avignon dans l'Eglise des Chartreux, où Nicolas Boucher, Docteur en Théologie, fit son Oraison funébre.

Ce Prélat avoit toujours cultivé les Lettres, même dans les plus importantes affaires, & les plus sérieuses occupations. Il passoit pour un des plus habiles & des plus éloquens hommes de son tems. On a de lui quelques Oraisons latines, qui sont dignes de sa haute réputation. Il faisoit aussi des Vers latins, & on dit qu'il avoit composé des Mémoires de la vie d'Henri II. Roi de France (*l*), que nous n'avons plus. Olivier, Chancelier de France, l'appelloit le Monstre de la nature, à cause de l'extrême fécondité de son esprit. Plusieurs Savans lui ont dédié leurs Ouvrages. Il avoit acquis une si grande autorité dans le Royaume, qu'il ne s'y passoit rien d'important sans sa participation. Les Poëtes de son tems lui donnoient le nom de Mercure, à cause de son éloquence; & à son frere François de Guise, le nom de Mars, à cause de sa valeur.

Charles étoit d'une taille avantageuse & d'un air majestueux, ayant le front large & grand, le visage oblong, le regard assuré. Il avoit soin qu'on fist toujours la lecture à sa table; lui-même en faisoit la Benédiction, & disoit les Graces debout. Il jeûnoit deux fois la semaine, savoir le Vendredy & le Samedi; distribuoit de ses propres mains l'aumône aux pauvres, portoit souvent le cilice, aimoit à faire les fonctions Pontificales, à officier, à faire les Ordinations, à prêcher, à faire la visite de son Diocèse, à tenir des Synodes Provinciaux, à faire les Prieres publiques & Processions, où on l'a vû assister plus d'une fois nuds pieds (*m*). & aimoit & favorisoit les gens de Lettres, qui de leur côté le combloient d'éloges, & publioient à l'envi ses rares qualites.

Il avoit toujours avec lui, soit en cour ou autre part, même en voyage, quatre jeunes Princes ses neveux, Messeigneurs de Guise, d'Aumale, de Maine & d'Elbeuf (*n*), & leur faisoit enseigner, comme en un College, tantôt les Langues, tantôt l'Histoire, & tantôt la Pieté & la Religion. Pendant les premiers troubles des guerres civiles, comme les Novateurs faisoient tous leurs efforts pour détourner la Noblesse de la Foi Catholique & du service du Roi, le Cardinal de Lorraine menoit toujours avec lui grand nombre de jeunes Gentilhommes, pour leur inspirer l'amour de la Religion Catholique, & le respect pour Sa Majesté; se servant à ce sujet d'une parole de l'Ecriture, qui dit que si leurs ancêtres sont menés en Babylone, leurs enfans demeureroient en Israël; si les peres ont le malheur de tomber dans l'hérésie, il faut au moins conserver leur postérité dans l'Eglise, & dans la fidelité à leur Roi.

On reproche à notre Cardinal d'avoir proposé au Duc de Virtemberg, dans la Conférence de Saverne en 1562. de faire recevoir en France la Confession d'Ausbourg, c'est-à-dire, le Luthéranisme: mais on ne croit pas qu'il ait jamais eu envie d'en venir à l'exécution. S'il fit cette proposition, ce ne fut que pour empêcher les Princes Protestans d'Allemagne de donner du secours aux Calvinistes de France, qui étoient presque aussi opposés à cette Confession, que les Catholiques mêmes.

XXXVII. *Robert de Lénoncourt Cardinal, Evêque de Metz.* 1551.

Robert de Lenoncourt qui lui succéda dans le gouvernement de l'Evêché de Metz (*o*), etoit fils de Thierri de Lénoncourt, Seigneur de Vignory. Robert fut premiérement Prieur de la Charité sur Loire, de l'Ordre de Cluny, & Abbé de Barbeaux de l'Ordre de Cîteaux, & de S. Remi de Reims, par la demission de Robert de Lénoncourt son oncle, Archevêque de Reims, & ensuite Evêque de Châlons-sur Marne. Le Roi François I. qui l'avoit envoyé en ambassade auprès de l'Empereur Charles V. l'ayant recommandé au Pape Paul III. pour le Cardinalat, le Pontife le nomma Cardinal du Titre de Sainte Anastasie, le 20. de Décembre 1538. Il permuta ensuite son Titre de Sainte Anastasie contre celui de Sainte Apollinaire; & encore après, contre celui de Sainte Cecile. Il eut l'administration de quatre Evêchés & de trois Archevêchés, savoir, des Evêchés de Reate en Italie, de Châlons en Champagne, de Metz & d'Auxerre, & des Archevêchés d'Ambrun, d'Arles & de Toulouse. Il résigna son Evêché de Châlons à Philippe de Lénoncourt son neveu, qui fut ensuite Cardinal.

(*l*) *Ciaconius*, *t.* 3. *p.* 729.
(*m*) Voyez l'éloge funébre de ce Prince, fol. 13, 14.
(*n*) Eloge du Cardinal de Lorraine, & de François, Duc de Guise, p. 10. & suiv.
(*o*) *Ciaconius*. *t.* 3. *p.* 646. Meurisse, hist. de Metz, p. 617.

An de J. C. 1608.

Il y avoit bien soixante-trois ans (*p*) que la Ville de Metz n'avoit vû d'Evêque résidant, lorsque Robert de Lénoncourt y fit son entrée le 8. de Juillet 1551. (*q*). Il étoit accompagné de son neveu Philippe de Lénoncourt, Evêque de Châlons, & de Toussaint d'Hocedy, Evêque de Toul. Il prit son logis chez Robert de Heu son ami, qui devint dans la suite son allié. Il présenta ses Bulles au Chapitre, & prit possession de l'Evêché en présence de quatre Evêques, de cinq Abbés, & d'un grand nombre de Seigneurs & de Gentilshommes. Sept jours après, il partit pour aller à Vic.

Les deux Cardinaux de Lorraine & de Lénoncourt donnerent avis aux Chanoines de la Cathédrale (*r*), qu'ils avoient érigé en faveur de Nicolas, Comte de Vaudémont, les Ville, Château & Seigneurie de Nommeny, en fief mouvant de l'Evêché, & prierent le Chapitre de donner leur consentement à cette érection. Ils leur exposerent les raisons qu'ils avoient euës de faire cette érection, dont la principale étoit que Nommeny se trouvoit alors engagé pour une somme considérable, dont le Comte de Vaudémont se chargeoit. Le Chapitre accorda ce qu'on lui demandoit.

* En 1551.

Le premier jour de Novembre* Fête de tous les Saints, le Cardinal de Lénoncourt officia pontificalement dans l'Eglise Cathédrale de Metz. Cette cérémonie qu'on n'avoit pas vû depuis quatre-vingt-six ans, attira ce jour-là dans la Cathédrale une foule de monde toute extraordinaire.

XXXVIII. *Etats Généraux de l'Evêché de Metz assemblés en 1552.*

Au mois de Janvier de l'an 1552. (*s*) le même Cardinal convoqua les Etats Généraux de l'Evêché de Metz, auxquels furent invités tous les Vassaux & les Seigneurs tenans fiefs dépendans de l'Evêché. On y manda par Lettres expresses tous les Vassaux relevans de cet Evêché : savoir, le Duc de Lorraine, à cause de la Comté de Blamont & Dueft (*t*), le Duc des Deux-ponts, le Comte de Nassau, le Comte de Sal-verne, le Comte de Salm, le Comte de Hanauve, le Comte Jacob de Bitsche, le Comte Engelhart de Linanges, le Comtes d'Eberstein, le Comte d'Apremont, le Sieur de Ribaulpierre, les Sieurs Rhingraffes, savoir celui de Morhange & celui d'Ogiéviller, le Sieur de Ripoltzkirche ; les Sieurs de Crehanges, savoir les trois freres, George, Guillaume & Wirich, Bastien de Landstperg, George Vetsler, Jacob Marx de Ecknerszheym, Adolphe Marx dudit Ecknerszheym, Philippe de Helmstat, Samson de Kerpes pour ses héritiers ; les hoirs d'Adam de Honnelnstein, Guillaume d'Affenstein, Alexandre de Brubach, Jean Fauste de Freystorff, Friderich de Lutlziembourg, Jean de Liebenstein, Jean de Vuarszpurg, les hoirs d'Antoine de Dalheyn, Gerlach de Vuyler, le fils de Frideric Volff de Hoben, Antoine de Rainstein, Jean Bernard de Rainstein, les hoirs de feu Frideric de la Haye, Landolff de Deuschringen, Jean de la Lays, les hoirs d'Antoine de Sottern, les hoirs d'Adam de Sotteren ; George de Helmstat, Sieur de Bennestorff en partie, Baltazar Rucher de Fénétranges, le Sieur de Deully, Senéchal de Lorraine, Sieur de Gerbeviller, le Sieur Pierre, Chevalier du Châtelet, le Sieur Jean de Lignéville, Chevalier, Sieur de Baizemont, Baltazar de Haffonville, Sieur de Turchestein, le fils du feu Gerard de Haracourt, Sieur d'Utxen, le Sieur de Clemont, Sieur de Maletour, les héritiers du feu Messire Nicolas de Luxembourg, Sieur de Fleville, le fils du feu Philippe de Haracourt, Henri de Hurbache, le fils de Veitlémingen, à causes des Haranges, les hoirs du feu Sieur Jean Haranges, dit Morenval, le Sieur des Buchets, le Sieur de Clemery-René, l'Ecuyer Roullairt, le fils de feu Messire Claude de Sernay, François Faulquet, les hoirs de Jean de Blamont, Antoine Bilstein, le fils de Baltazar de Crancourt, Guillaume d'Angy, le fils de Claude Doriocourt, Sieur d'Alney, le fils de Henri Doriocourt, Sieur de la Maison d'Enfer, Robert de Hut, Sieur de Malleroy, Senéchal de l'Evêché, le Bailly du même Evêché, Claude Baudoche, Sieur de Molin, Nicole Roucel, Sieur de Merpen, Philippe de Rachecourt, Sieur de Merdigny, Antoine & Richard de Ragecourt, Sieurs d'Ancerville, le Sieur de Chambley, les hoirs du feu Sieur de Letricourt, le Bailly de S. Mihiel, le fils du feu Jean, Sieur de Bioncourt, le fils du feu Claude de Hassonville Africain, le Sieur de Berbay, le Sieur de Gomberval, les Sieurs Juxey, le Sieur de Palant, le Sieur de Thon Sieur de Châtillon, le Sieur de Bonnet, les hoirs du feu René de Beauval, Sieur de Porte, François de Bassompierre, Jean de Metri, François de la Grantfal, le Sieur de Port-sur Seille, Jean de Charizey, les deux fils du feu Hanus de Guermenges, François des Baudoches de Metz, Robert des Baudoches, Sieur des Etangs, le Sieur de Rône, George Bayer de Boppart, Sieur de Châtel-brehain & de Launoy, les Abbés de Marmonstier, avec ses Féodaux, de S. Martin-la Glandiere, dit Longeville, de

An de J. C. 1608.

(*p*) Chronique mſ. de Metz en vers. Le dernier Evêque résidant étoit George de Bade, qui n'avoit pas reçu le caractere épiscopal.

(*q*) Chronique en vers, an 1551.

(*r*) An 1551. Benoît, Hist. mſ. de Metz.

(*s*) Meurisse, pp. 619. 620.

(*t*) *Idem*, Hist. de Metz, pp. 619. 620.

An de J.C. 1608. S. Avold, de Senones, de S. Arnould, de S. Clement, de S. Symphorien, de S. Martin, de Selival, de Haute-Seille, d'Aultrey & de S. Vincent; les Abbesses de S. Pierre & de Sainte Gloffinde; les Prieurs de S. Chrystophe à Vic, de Salone, de Xure, de Thehe-ror & de Gesfé.

Cette Assemblée ne se tint pas toutefois à Metz dans le mois de Janvier, ainsi qu'on l'avoit projetté, à cause de quelques difficultés qui survinrent de la part du Magistrat: mais on la transfera à Vic, où elle se tint le 8. de Février suivant. Cette année Robert de Lénoncourt tint à Metz un Conseil au nom du Roi de France (*u*), prit le serment du peuple du pays Messin, & fit fortifier, aux dépens du Roi, la Ville de Marsal: mais ceci n'arriva qu'après le voyage du Roi Henri II. à Metz, lequel y fit son entrée, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, le 18. d'Avril 1552.

Tout le monde fait que le Cardinal Robert de Lénoncourt contribua beaucoup à faire tomber cette Ville entre les mains du Roi, par l'entremise des Principaux de la Ville, que ce Prélat fut gagner. Je ne parle point ici de ce qui se passa à l'entrée du Connétable de Montmorency, & à celle du Roi Henri II. ni du siége de Metz par l'Empereur Charles V. sur la fin de la même année; nous nous sommes étendus ci-devant sur ces événemens.

Le 7. d'Octobre 1553. (*x*) le Cardinal Robert de Lénoncourt racheta le coin de la Monnoye, que les Evéques, ses prédécesseurs, avoient engagé aux Maître-Echevin, Treize, Comtes, Jurés & Communauté de cette Ville, moyennant la somme de douze cens livres, que Messieurs du Chapitre de la Cathédrale lui prêterent, & qu'il délivra aux Magistrats de Metz. Il établit le Bureau de sa Monnoye à Vic, & l'on trouve encore de la Monnoye frappée à son coin, avec cette légende: *In labore requies* (*y*), Je trouve mon repos dans le travail; ou, Il faut chercher le repos dans le travail. Mais quelque tems après*, le Cardinal de Lorraine céda au Roi Henri II. tous les droits de Justice, & celui d'établir les Maîtres Echevins, comme aussi de forger & de battre Monnoye au coin de Sa Majesté, & généralement tous les autres droits qui pouvoient lui appartenir dans la Ville de Metz, comme Evêque de cette Eglise, & Abbé de Gorze.

* En 1556.

Le même Cardinal assista dans le Conclave à Rome, aux élections des Papes Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. & fit faire, ou du moins achever dans l'Eglise de l'Abbaye de S. Remy à Reims le tombeau de S. Remy, qui est un des plus beaux monumens du Royaume. On y voit des figures en sculture des douze Pairs de France, tant Ecclésiastiques que Laïques, qui sont d'un très-bel ouvrage: mais on y admire sur-tout la figure de S. Remy, qui parle au Roi Clovis.

An de J.C. 1608.

XXXIX. *Mort du Cardinal de Lénoncourt.* 1562.

Le gouvernement du Cardinal de Lénoncourt fut si plein de douceur & de bonté, de modestie & de sagesse (*z*), qu'on l'appelloit communément le bon Robert. Il ne gouverna le Diocèse de Metz que pendant cinq ans. Un faux bruit s'étant répandu à Rome qu'il étoit mort, le Cardinal de Lorraine qui y étoit, reprit l'Evêché de Metz en vertu de ses réserves, & en même tems il s'en démit en faveur de François de Beaucaire (*a*). Le Cardinal de Lénoncourt ayant sû ce qui s'étoit passé, renonça volontairement en 1553. à l'Evêché, & ne se trouvant plus en état, à cause de ses infirmités, d'en remplir les obligations, il se retira à son Prieuré de la Charité-sur Loire, pour y vivre plus tranquillement.

Il y en a qui croyent qu'il mourut à Metz le 22. de Février 1562. (*b*), & qu'il y fut enterré dans une Chapelle qu'il avoit dottée & fondée. D'autres veulent qu'il ait été enterré dans le Prieuré de la Charité-sur Loire, où il s'étoit retiré, & qu'en 1562. les Protestans aient jetté ses cendres au vent. Les Auteurs de son tems lui donnent de très-grands éloges; & on prétend que ce fut lui qui répara le Palais épiscopal de Metz, & le mit en l'état où nous le voyons. Mais comme le Cardinal de Lorraine étoit toujours Administrateur de l'Evêché, & que les ouvrages se faisoient en son nom, on eut soin de mettre aussi les Armes de Lorraine sur les portes, les cheminées & autres lieux d'honneur.

X L. *François de Beaucaire, Evêque de Metz.* 1562.

François de Beaucaire de Péguillon, successeur du Cardinal Robert de Lenoncourt dans le gouvernement de l'Evêché de Metz, étoit né le 15. d'Avril 1514. d'une noble & illustre famille du Bourbonnois (*c*), d'un Seigneur de la Chreste & de Chommieres, & Baron de S. Désiré. Il avoit un oncle, nommé Pierre Anlezius, qui passoit pour un des plus excellens Historiens de son tems, mais dont les ouvrages n'ont pas vû le jour, que je sache. Beaucaire lui-même étoit homme fort habile, & nous avons de lui un Commentaire, ou Histoire des affaires de France de son tems, qui prouve qu'il étoit très-entendu, & grand Politique. Il avoit été Gouverneur du Cardinal de Lorraine, & n'avoit pas peu contribué

(*u*) Guerre Cardinale, par Salcede.
(*x*) Meurisse, p. 624.
(*y*) *Ciacon. t. 3. p. 646.*
(*z*) *Petramellar. in Episc. Bellovacens.*

(*a*) *Belcar. t. 26. Comment. rerum Gallic.*
(*b*) *Ciacon. t. 3. p. 646.*
(*c*) *Belcarius, l. 26. Commentar. rerum Gallicarum.* Meurisse, t. 3. pp. 626. 627.

à le

An de J. C. 1608.

à le former dans l'éloquence. Il l'accompagna pendant tous ses voyages; & il étoit à Rome avec lui, lorsque le faux bruit de la mort du Cardinal de Lenoncourt s'y répandit. Le Cardinal de Lorraine fit incontinent sa démission de l'Evêché de Metz entre ses mains, aux mêmes conditions qu'il l'avoit auparavant faite entre les mains du Cardinal de Lenoncourt.

Ce fut au mois de Novembre 1555. (*d*) qu'il reçut du Pape Paul III. la conduite de l'Eglise de Metz. Etant allé rendre graces de cet honneur au Souverain Pontife, le Pape lui parla d'une maniere pleine de gravité & d'éloquence, lui recommandant le soin de son troupeau, & l'instruisit des devoirs d'un Evêque. Beaucaire avouë qu'il admira qu'un homme à cet âge, car Paul étoit très-vieux, & occupé de tant de grandes affaires, pût lui faire sur le champ un assez long discours, avec tant de grace & de force.

XLI. *Cession faite au Roi, de la Ville de Metz, & de tous ses droits. 1556.*

En 1556. le Cardinal de Lorraine, & Beaucaire, Evêque de Metz, firent cession au Roi Henri II. (*e*) de la Ville de Metz, hommes, vassaux, sujets, jurisdictions, droit de monnoye, dignités, privileges, prérogatives, & toutes autres choses à eux appartenans en dedans de la Cité de Metz, enclos & ban-lieuë d'icelle, sans en rien excepter, & cela en vuë d'y conserver la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans sa pureté. Nicolas de Pellevé, Evêque d'Amiens, & Vicaire Général du Cardinal de Lorraine, ayant présenté cette cession au Chapitre de la Cathédrale de Metz, pour obtenir son consentement, les Chanoines le donnerent volontiers, loüerent & approuverent ce transport le 12. de Mars 1556. Les Maîtres Echevins, les Sieurs du Conseil, & les Treize de la Justice l'avoient ratifié, accepté & approuvé dès le 8. de Janvier de la même année.

Les précautions que le Cardinal, l'Evêque & le Chapitre prirent dans cette occasion contre l'hérésie qui s'étoit glissée à Metz dès l'an 1523. & 1524. & qui malgré le zele des Evêques, & la vigilance des principaux Magistrats, s'y étoit maintenuë, quoique d'une maniere cachée, font juger qu'en ce tems-là les Novateurs menaçoient d'y faire quelque nouvelle entreprise contre l'ancienne Religion, & que les Prélats & les Ecclesiastiques ne se croyant pas assez forts pour leur résister, se crurent obligés de faire choix d'un plus puissant Protecteur, pour opposer son autorité à leurs intrigues & à leurs mouvemens.

XLII. *Progrès de l'hérésie dans la Ville de Metz.*

En effet, depuis l'Ordonnance de 1543. (*f*), dont on a parlé ci-devant, qui défendoit l'exercice de la Religion Protestante dans la Ville de Metz, jusqu'en l'an 1552. que cette Ville fut donnée au Roi Henri II. tous les Bourgeois ne faisoient à l'extérieur aucun autre exercice que de la Religion Catholique. Le peu de Protestans qui y demeuroient, alloient aux Messes de Paroisse, & assistoient aux actes & cérémonies publiques de la Religion avec les Catholiques (*g*), ne se distinguant qu'au jour de Pâques, qu'ils s'éloignoient de la sainte Table, & ne vouloient pas recevoir la Communion avec les Catholiques. L'Evêque de Metz, en 1545. écrivit jusqu'à deux fois à ceux de la Justice de Metz, d'empêcher ce désordre, & de punir très-sévérement ceux qui se séparoient ainsi du Corps des Fideles. Les choses étoient en cet état en 1552. lorsque le Roi Henri II. fit son entrée dans la Ville; & sa présence, ainsi que sa domination, y affermirent la Religion Catholique & Romaine.

Mais en 1557. après la perte de la bataille de Saint-Quintin, qui jetta toute la France dans la consternation, les Protestans de Metz commencerent à s'assembler plus librement (*h*) dans des maisons particulieres. Un Curé de S. Euchaire les découvrit cette année chez un Pelletier, nommé François Juste, en la ruë du Haut-Champé. Il en donna avis au Magistrat, qui fit mettre le Pelletier en prison.

L'année suivante, un Prédicant nommé Ville-roche, fut envoyé de Suisse à Metz pour y dogmatiser. Il pervertit le Sieur de Clervant, lequel étant homme de condition & riche, eut la hardiesse de faire tenir sa maison ouverte aux Assemblées où ce nouveau Docteur enseignoit. La même année les Protestans firent venir de Sainte-Marie aux Mines un Ministre nommé François Peintre, qui, pour se déguiser, prit le surnom de la Chapelle. Ils étoient alors environ cent Protestans à Metz, & ils tenoient leurs Assemblées à huis ouverts chez un nommé Jean Etienne: mais le Sieur de Vielle-ville en ayant été averti, fit mettre le Ministre en prison, & ordonna à Clervant, à Jean Etienne, & à quelques autres, de sortir de la Ville. Ils obéïrent: mais bien-tôt le Gouverneur fit chasser le Ministre, & permit aux autres de rentrer dans la Ville.

Jusqu'alors ils avoient fait profession du pur Luthéranisme; ils commencerent en 1559. (*i*) à adopter le Calvinisme, & à faire un

(*d*) *Belcar. l. 26. Commentar.*
(*e*) Meurisse, pp. 627. 628. & suiv. & le même, l. 2. naissance & décadence de l'hérésie à Metz, pp. 121. 122.
(*f*) Meurisse, naissance & décad. de l'hérésie, l. 1. p. 90.
(*g*) *Idem*, pp. 98. 99.
(*h*) *Idem*, pp. 124. 125.
(*i*) *Idem*, pp. 128. 129.

XLIII. *Les Protestans de Metz se font Calvinistes.* 1559.

mélange des deux hérésies. Ils envoyerent quelques Députés à Strasbourg, & prierent le Sieur de Chambrain & Guillaume Farel de s'y trouver avec leurs Députés, pour tâcher de recouvrer une Copie du Traité passé en 1543. entre les Députés de Metz & les Luthériens, par lequel il leur étoit permis de tenir dans leur Ville un Ministre, & d'y avoir un Temple pour y faire leurs exercices de Religion. Ceux de Metz revinrent dans la Ville, avec une Copie attestée de ce Traité, l'attestation dattée du 25. de Février 1559. & aussitôt après leur retour, présenterent leur Requête au Sieur de Vielle-ville, & au Magistrat, pour demander, en exécution du Traité de 1543. qu'on leur accordât deux Temples dans la Ville, avec des Ministres entretenus, pour l'exercice de leur Religion. Cette Requête fut rebuttée; mais les Protestans ne laisserent pas de s'assembler en secret à Montoy chez le Sieur de Clervant, qui avoit ramené de Genéve un Ministre, nommé Pierre de Cologne.

Quelque tems après, le Gouverneur la Vielle-ville ayant été mandé en Cour, laissa à Metz le Sieur de Senneterre, qui avoit été envoyé pour commander en sa place. Ce Gentilhomme le prit d'un ton plus haut que n'avoit fait la Vielle-ville. Il fit venir devant lui les Protestans de Metz (*k*), & leur fit défense de par le Roi, d'avoir aucune Assemblée, à peine d'être brûlés ou arquebusés sur le champ. Cette défense rallentit l'ardeur des Protestans, & l'on n'en entendit plus parler. Le Roi François II. donna encore, le 5. d'Octobre 1559. une Déclaration, qui ordonnoit que tous ceux de la Ville de Metz infectés d'erreur, d'hérésie, ou de fausse doctrine, qui ne voudroient point embrasser la Religion Catholique, fussent contraints de sortir de la Ville, sous peine de procéder contre les rebelles par voie de Justice, comme contre des perturbateurs du repos public; ordre à Clervant en particulier, de faire cesser toutes assemblées chez lui, sous peine de voir abattre & raser sa maison, & procéder au reste contre sa personne suivant la grandeur du crime.

Les Magistrats de Metz, on ne sait par quel motif, ne presserent pas l'exécution de cette Ordonnance, mais écrivirent en Cour, pour remontrer les inconvéniens qui arriveroient à la Ville, par rapport aux intérêts de Sa Majesté, si un grand nombre de Citoyens étoient obligés d'en sortir. Le Roi n'eut aucun égard à ces remontrances, & écrivit de nouveau de Blois le 14. de Novembre 1559. qu'on eût à mettre en exécution sans délai le contenu des premieres Lettres. Ainsi Clervant se retira aux Deux-ponts, puis à Strasbourg, & le Ministre Pierre de Cologne à Heidelberg. Les autres Calvinistes de Metz demanderent un an, pour mettre ordre à leurs affaires, ce qui leur fut octroyé. Pour le reste; Senneterre faisoit exactement observer les ordres du Roi dans la Ville: mais la mort de François II. arrivée le 5. de Décembre 1560. donna lieu à l'hérésie de faire de nouveaux progrès à Metz, & dans le reste du Royaume.

L'Evêque Beaucaire tint cette année un Synode général à Vic, où se trouverent trois cens Ecclésiastiques. Il y prêcha avec beaucoup de force sur les devoirs des Pasteurs à veiller sur leurs troupeaux, pour empêcher que le venin de l'erreur ne s'y glisse, & fit plusieurs beaux Réglemens pour la conduite des Ecclésiastiques en ses Terres, où l'hérésie faisoit de si grands progrès.

La Cour ayant résolu de faire construire une Citadelle à Metz (*l*), les Bourgeois députerent incontinent au Roi, pour tâcher d'en empêcher l'exécution. Senneterre trouva très-mauvais, que sans sa permission ils eussent fait cette démarche; il en reprit sévérement les Bourgeois, leur disant néanmoins qu'il ne s'opposeroit point à ce qu'ils fissent des députations à Sa Majesté, pourvû qu'ils lui en donnassent avis. Dans le même tems les Calvinistes de Metz résolurent de faire aussi en leur nom une députation au Roi. Ils en avertirent M. de Senneterre; & malgré ses remontrances, ils envoyerent à Orléans, où la Cour étoit assemblée pour la tenuë des Etats, un nommé Didier Rolin, Bourgeois de Metz, & Immanuel Tremelle, Juif de Ferrare, qui s'étoit fait Calviniste, & avoit épousé une femme de Metz. C'est ce Tremelle, dont nous avons une traduction latine de l'ancien Testament sur l'Hébreu, assez littérale. Les Catholiques, de leur côté, députerent aussi en Cour deux Chanoines de la Cathédrale, & Michel Praillon, un des premiers Conseillers de la Ville.

Tous ces Députés arrivérent à Orléans les uns après les autres, & commencerent à y travailler chacun suivant son dessein & ses instructions: mais comme leurs affaires traînoient en longueur, ceux qui étoient députés pour demander qu'on ne bâtît point de Citadelle à Metz, s'ennuyant de ces délais, se joignirent aux Calvinistes, & consentirent qu'on dressât une Requête, où leur demande seroit insérée avec celle des Calvinistes. Cette Requête contenoit cinq Articles. 1°. Qu'il plût

(*k*) *Idem*, p. 135.

(*l*) *Idem*, pp. 143. 150.

An de J.C. 1608.

au Roi d'ordonner qu'on ne bâtît point de Citadelle dans la Ville de Metz. 2°. Qu'on accordât des Temples, & l'exercice de la Religion prétenduë réformée dans cette Ville. Le troisiéme article étoit conçu en ces termes ambigus: „ Que S. M. commande à ceux qui ont „ l'administration de ses forces à Metz, & au „ Pays Messein, de laisser du tout le different „ de la Religion être pas bon, & paisible „ moyen débattu & accordé entre nous Bour- „ geois de ladite Cité, lesquels ne desirent „ rien moins que le trouble. " 4°. Que ceux qui sont bannis de la Ville pour cause de Religion, y puissent retourner. 5°. Que le nommé Palisseau, Bourgeois de Metz, & prisonnier à Auxerre pour le Calvinisme, soit mis en liberté.

La Requête fut décrettée; & la Cour, sans s'arrêter à la premiere demande, qui regardoit la Citadelle de Metz, répondit au second article, que les prétendus réformés n'auroient ni temples, ni aucun exercice de leur Religion dans la Ville de Metz; qu'il leur étoit defendu, sous peine de la vie, d'y faire aucune assemblée. 3°. Que le Sieur de Senneterre leur assigneroit hors de la Ville un Temple pour leur Prêche, & autres exercices. 4°. Que les Bourgeois absens pour cause de Religion, pourroient revenir. 5°. Que Guillaume Palisseau seroit élargi. Ces choses se passerent au commencement de l'an 1561.

XLIV. *Differend entre le Duc Charles & l'Evêque de Metz, touchant plusieurs Villes.* 1561.

Vers le même tems (*m*), il y eut quelque differend entre le Duc Charles de Lorraine, & Beaucaire, Evêque de Metz, touchant plusieurs prétentions respectives: mais le Cardinal de Lorraine, Administrateur du temporel de l'Evêché de Metz, & oncle du Duc Charles, accommoda ce différend, ayant été choisi des deux Parties pour arbitre & amiable compositeur. Il fut donc accordé que les Villes d'Albe, Sarbourg, Blamont, Deneuvre, Conflans & Condé demeureroient au Duc de Lorraine; & que Hombourg, S. Avold, Bacarat & Remberviller seroient à l'Evêque de Metz. Les Lettres de cet Accord furent faites & signées à Nancy par l'Arbitre & par les Parties, le 25. de Février 1561. & le Chapitre de Metz consentit à cet accommodement, aussi-bien qu'à l'aliénation que fit le même Cardinal du Ban de Delme, & à l'union qui en fut faite à la Seigneurie de Nommeny, en faveur du Prince Nicolas, Comte de Vaudémont, l'an 1566. ainsi que nous l'avons déja vû ci-devant, dans la vie du Duc Charles.

An de J.C. 1608.

Cependant les prétendus Réformés, fiers de ce petit succès qu'ils avoient eû à Orléans, firent revenir à Metz leur Ministre Pierre de Cologne, & un autre de Strasbourg, nommé Jean Taffin. Un jour Pierre de Cologne prêchant par les maisons, & baptisant les enfans de ceux de son parti (*n*), fut arrêté par le Sieur de Senneterre, & mis en prison avec le Maître du logis où il étoit. Ce coup échauffa les esprits des Reformés; ils firent force députations au Roi, & lui présenterent diverses Requêtes, pour obtenir l'élargissement de leur Ministre; ils en presenterent de même aux Magistrats. Leurs importunités porterent le Sieur de Senneterre à l'élargir le 19. de Mai, mais ce ne fut que pour lui commander, sous peine de la vie, de sortir du Pays Messin, & de n'y plus retourner.

XLV. *Permission donnée aux Protestans d'exercer leur Religion à Metz.* 1561.

Il assigna ensuite aux prétendus Réformés (*o*), pour y tenir leurs assemblées, l'Eglise de S. Privé, ou de S. Ladre, éloignée de la Ville d'environ une demie-lieu. Ils y tinrent leur premier Prêche le 25. de Mai 1561. & le Ministre Pierre de Cologne, qui s'étoit logé à Grizy, ne lui étant pas permis de demeurer dans la Ville, alloit de-là, quand il étoit besoin, prêcher à S. Privé. Cet éloignement ne plaisoit pas aux Protestans, & ils ne cessoient de demander un Temple dans la Ville. Ils firent encore une députation en Cour à ce sujet, le 8. de Juillet 1561. alleguant qu'ils avoient eû autrefois l'Eglise de S. Nicolas au Neuf-bourg, par autorité du Magistrat.

Sur ces entrefaites le Sieur de la Vielleville retourna à Metz, & Senneterre en sortit aussitôt. Les Protestans connoissant la Vielleville plus fléxible que Senneterre, le solliciterent tant, qu'enfin il permis au Ministre Pierre de Cologne de rentrer dans la Ville, & d'y exercer publiquement son ministere. Le Gouverneur proposa même, dans une Assemblée du Clergé de la Ville (*p*), de recevoir les Protestans dans la Cité, disant que par ce moyen on seroit plus à portée de connoître ce qui se passoit dans leurs Prêches: mais le Clergé résista fortement à cette proposition, & la chose n'alla pas plus avant pour-lors.

Comme la Vielleville persistoit toujours dans son dessein de bâtir une Citadelle à Metz (*q*), les Calvinistes, pour le mettre entiérement dans leurs intérêts, se declarerent aussi pour ce sentiment, & consentirent à cette construction: la Cour néanmoins ne voulut jamais leur accorder de Temple dans la Ville, & ils furent obligés de se contenter de l'Eglise

(*m*) Meurisse, Hist. de Metz, l. 4. p. 360.
(*n*) *Idem*, pp. 360. 361. & de la naissance & décadence de l'héréfie, l. 2. p. 157. & suiv.
(*o*) *Idem*, p. 168.

(*p*) Le dernier de Juillet 1561.
(*q*) Meurisse, naiss. & décad. de l'héréfie, pp. 178. 179. & suiv.

An de J.C. 1608.

de S. Privé, où ils tinrent leur premiere Céne le 21. de Septembre 1561. (*r*).

Quelque tems après, comme l'hyver approchoit, ils demanderent au Gouverneur quelque lieu dans la Ville, où ils pussent s'assembler, & éviter les incommodités de la mauvaise saison. La Vielleville leur permit de se bâtir un Temple assez proche de leur cimetiere, à condition premierement, que les Principaux d'entr'eux répondroient de leurs Ministres. 2°. Qu'ils n'entreprendroient rien contre le service du Roi. 3°. Que leurs Ministres se retireroient au Retranchement, & ne tiendroient aucune assemblée ailleurs dans la Ville, ni dans les Villages. 4°. Que quand il plairoit au Roi de les renvoyer hors la Ville, ils obéïroient sans délai. Après cela, on travailla à bâtir ce Temple, & la Citadelle, qui s'éleverent en même tems, c'est-à-dire, sur la fin de l'an 1561. On fut obligé dans cette occasion de démolir les anciennes Abbayes des Filles de Sainte Marie & de S. Pierre, & de les transférer en d'autres endroits de la Ville, où elles subsistent encore aujourd'hui. Le transport des saintes Reliques qui y étoient, se fit en grande cérémonie, & dans une Procession solemnelle. On détruisit aussi les Eglises de la Trinité, de S. Vite, de S. Sauveur & de S. Jacques, & les Religieuses de l'*Ave Maria* furent transférées au lieu où elles sont à présent.

XLVI. *On bâtit une Citadelle à Metz. 1561.*

Au commencement de l'année suivante (*s*), d'Ausance fut envoyé à Metz en qualité de Lieutenant, en la place de la Vielleville, & Senneton, pour y exercer la charge de Président, qui, les années précédentes, avoit été remplie par Laubépine. Ce changement fut très funeste à la Religion. Ces nouveaux Officiers n'avoient pas tout l'éloignement qu'ils devoient des nouvelles opinions; & la Cour ayant écrit vers le mois de Mars 1562. à d'Ausance, de traiter le plus doucement, & d'entretenir le plus paisiblement qu'il pourroit les Religionnaires de Metz, de peur d'irriter le Duc de Virtemberg, avec lequel le Cardinal de Lorraine venoit de conclure une espèce d'alliance & de neutralité à Saverne (*t*), les Protestans profiterent de ce moment, & firent dans Metz un progrès prodigieux, tant par le grand nombre de personnes qui embrasserent leur créance, que par le concours des Protestans étrangers, & des Apostats Prêtres, Religieux & Religieuses, qui étant chassés de France, d'Allemagne, de Bourgogne & de Lorraine, se jettoient dans Metz, & y étoient reçus à bras ouverts. Quelques Religieux & Religieuses de Metz apostasierent, & se marierent même publiquement, sans que personne osât les réprimer (*u*).

Cette liberté qui dura depuis l'an 1562. jusqu'en 1564 produisit un changement presque géneral de Religion dans la Ville de Metz, & dans les Villages circonvoisins. On y établit des Prêches, & l'on n'y manquoit point de Ministres, par le grand nombre de Prêtres & de Moines apostats, qui se rendoient tous les jours dans la Ville (*x*). Les Officiers du Roi, les principaux Magistrats, & les plus riches Bourgeois, ou étoient de cette nouvelle Religion, ou la favorisoient visiblement. La plûpart des soldats & des Officiers en étoient aussi. Les Ecclésiastiques & les Religieux Catholiques manquoient d'autorité & d'appui; ainsi les Calvinistes ne gardoient plus de mesures.

Ils oserent, de leur autorité privé, & sans aucune permission, ériger un Collége auprès des Cordeliers, aujourd'hui des Récollets, où il y avoit diversité de Classes, plusieurs Régens, quantité de Pensionnaires, & d'autres Ecoliers. Mais ce Collége ne subsista pas long-tems, parce qu'ils n'avoient pas pris les précautions nécessaires du côté des Puissances, pour rendre cet établissement solide. Ils avoient dans la même Ville des Imprimeurs & Libraires venus de Genéve & d'ailleurs, qui imprimoient & débitoient impunément toutes sortes de livres de leur créance, & remplis de calomnies contre l'Eglise, & la Religion Catholique & Romaine. Ils n'observoient nullement les Fêtes; leurs boutiques étoient ouvertes, & les Artisans travailloient impunément les jours les plus solemnels. Outre les deux anciens Ministres, ils en firent encore venir deux autres, savoir Jean Garnier, autrefois Ministre à Strasbourg, & Louis de Masures, qui avoit été Secrétaire de l'ancien Cardinal de Lorraine.

XLVII. *L'Evêque Beaucaire vient à Metz, &c. y travaille contre les Protestans. 1564.*

Le bruit que causoit par-tout ce torrent des nouvelles opinions (*y*), obligea enfin l'Evêque de Metz, François de Beaucaire, de se rendre dans sa Ville épiscopale au commencement de l'an 1564. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il convoqua une Assemblée du Clergé, dans laquelle la résolution fut prise de députer en Cour, pour faire au Roi les remontrances suivantes. 1°. Que les Protestans ayant été reçus dans la Ville, au lieu nommé le Retranchement, à condition de n'avoir que deux Ministres, ils en avoient depuis ce tems-là fait venir deux autres; & ne se contentant pas de tenir des assemblées dans ce lieu qui

(*r*) *Idem*, p. 195.
(*s*) *Idem*, p. 213.
(*t*) Le 15. Février 1552. Meurisse, p. 222.
(*u*) *Idem*, p. 226.
(*x*) *Idem*, p. 230.
(*y*) Meurisse, naiss. & décad. de l'héréfie, p. 252. & suiv.

An de J. C. 1608.

leur avoit été accordé, ils ne cessoient d'aller par la Ville, par les Villages, & dans les maisons particulieres, sous divers prétextes, annonçant par-tout leur nouvel Evangile. 2°. Qu'ils avoient dans la Ville plusieurs Ecoles, & même un Collége, érigé sans aucune permission. 3°. Qu'ils avoient de même, de leur autorité privée, fait venir de Genéve plusieurs Imprimeurs, qui imprimoient & débitoient divers mauvais livres & libelles, au grand scandale des gens de bien.

Ils concluoient, en demandant à Sa Majesté, que les innovations contraires aux anciens Traités, fussent réprimées; que les étrangers venus dans Metz sous prétexte de Religion, en fortissent incessamment; que la liberté des Bourgeois Protestans fût limitée & modérée; que l'on fist cesser les assemblées de Religion, qui se faisoient dans les Villages des environs de la Ville de Metz, & spécialement celles qui se faisoient à Lorry devant le Pont, Lessy, Jussy, Chezelle, Scey, & plusieurs autres: Que les Prêtres, Religieux & Religieuses, qui s'étoient mariés à Metz, eussent à retourner à leur premier état, ou à sortir de la Ville: Que défenses fussent faites aux Protestans d'ouvrir leurs boutiques, ni de travailler aux jours de Fêtes commandées par l'Eglise. La Requête est dattée du 8. d'Avril 1564. & signée de François de Beaucaire, Evêque de Metz; Bruneval, Doyen, Benoît Juville, Abbé de S. Arnoû; Claude Jacob, Abbé de S. Vincent; B. Praillon, Abbé de S. Symphorien; Madelaine du Châtelet, Abbesse de Se. Glossinde; Anne de Haussonville, Abbesse de S. Pierre de Metz; Michel Randel, Abbé de S. Eloi; Blanche de Haussonville, Abbesse de Sainte Marie; Claude de Brancelin, Doyen de S. Sauveur; Gerard Setain, Doyen de S. Thiebaut; N. le Meindre, Archiprêtre de Metz, pour tout le Chapitre des Curés de Metz.

Ces remontrances furent faites au Roi par la bouche même de l'Evêque Beaucaire dans la Ville de Bar-le-Duc (z), où Sa Majesté étoit alors. Le Roi trouva à propos d'envoyer à Metz le Maréchal de Bourdillon, pour, après avoir examiné l'état des choses, ordonner de sa part qu'elles fussent remises en l'état où elles étoient, lorsque Henri II. prit la Ville sous sa protection en 1552. Une indisposition qui survint à M. de Bourdillon l'ayant empêché de faire ce voyage, M. de Lansac en eut la commission. Il reconnut aisément la justice des plaintes des Catholiques: mais ne pouvant faire mieux, il défendit aux Calvinistes de faire de nouvelles entreprises, & s'en retourna rendre compte au Roi de ce qu'il avoit vû. Et comme le Ministre Garnier se déchaînoit comme un furieux contre la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie, l'Evêque Beaucaire ordonna, que pour reparation d'honneur, outre la Procession solemnelle qui se fait par toute la Ville le jour du S. Sacrement, il s'en feroit encore de particulieres dans toutes les Paroisses, le Dimanche d'après; ce qui s'est observé jusqu'à ce jour. D'Ausance, de son côté, fit fermer les boutiques des Huguenots pendant la grande Procession du S. Sacrement, & chassa de la Ville quelques mutins qui refuserent d'obéïr.

Le second de Septembre 1564. (a) Messire François de Coligny, Sieur d'Andelot, frere de l'Amiral de Coligny, ayant épousé au Château de Montoy, Anne de Salm, sœur du Comte de Salm; & de-là étant venu à Metz, pour assister au Préche avec les autres Calvinistes, le Parti regarda cette action comme un triomphe: mais l'Evêque Beaucaire s'étant rendu dans la Ville, peu de tems après, rabbatrit un peu leur vanité par sa présence, & par un savant discours qu'il fit dans sa Cathédrale, le jour de la Toussaints, où il prouva l'invocation des Saints.

Il revint encore dans la Ville, & précha dans sa Cathédrale le jour de la Purification de Notre-Dame, 2e. de Février 1565. (b), pour prouver que les enfans ne sont pas sanctifiés dans le sein de leurs meres par la foi des parens, ainsi que l'enseignent les Calvinistes; & bien-tôt après il mit au jour un Livre entier sur le même sujet, qui étoit comme une espéce de paraphrase de son Sermon. Les quatre Ministres de Metz y firent une réponse, qui fut imprimée à Genéve l'année d'après: mais cette réponse fut incontinent suivie d'une savante réplique (c), composée par un ami de l'Evêque.

XLVIII. *Salcéde favorise les Protestans, & est opposé au Cardinal de Lorraine.*

Pierre Salcéde, Chevalier de l'Ordre du Roi, ou de S. Michel, Gouverneur de Marsal, & Bailli de l'Evêché (d), homme qui n'étoit ni Catholique, ni Calviniste, mais Athée, & qui fut massacré à Paris à la Journée de S. Barthelemy en 1572. Salcéde, dis-je, étoit un des plus ardens defenseurs des Protestans, & faisoit tous ses efforts pour introduire & fomenter l'héréfie dans les principales Places de l'Evêché, comme Vic, Marsal & Alberstrof, & témoignoit en toute occasion son aversion contre la Maison de Lorraine, à qui néanmoins il devoit toute sa fortune. Il étoit originaire d'Espagne, & Gouverneur de

(z) *Idem*, p. 258.
(a) *Idem*, p. 266. & suiv.
(b) *Idem*, p. 273.
(c) Imprimée à Paris en 1567. chez Claude Fremy.
(d) Meurisse, naissance & décad. de l'héréfie, p. 279.

An de J. C. 1608.

Vic & de Marsal, lorsqu'il fit la Guerre Cardinale dont on a parlé (*e*). Il fut pour cela tué au massacre de Paris.

Il fut pere d'un autre Pierre Salcéde, qui ayant été accusé de fausse Monnoye, & ayant été condamné par contumace à Roüen, obtint grace du Roi Henri III. à la priere de Charles III. Duc de Lorraine (*f*). Il leva à ses dépens un Régiment, qu'il avoit feint de donner au Duc d'Anjou; mais le Prince d'Orange ayant découvert qu'il avoit des intelligences secrettes avec le Duc de Parmes, il fut arrêté, mené à Paris, & tiré à quatre chevaux. On porta les quatre quartiers à Anvers où ils furent exposés publiquement.

Je lis dans une Lettre du Sieur Polveiller, écrite en ce tems-là au Cardinal de Granvelle (*g*), que le Cardinal de Lorraine voulant dépouiller Salcéde du Gouvernement de Marsal, de Bacarat, & de quelques autres Places où il y avoit des garnisons Françoises, sollicita en France, que l'on donnât à Salcéde l'Ordre de S. Michel, pour après lui dire, *Monsieur Salcéde, il ne m'appartient d'avoir un Bailly, ou Lieutenant comme vous*, à cause de l'Ordre dont il seroit revêtu; & afin que de son plein gré il quittât son administration, & que le Cardinal y pût mettre M. de Bassompierre: mais Salcéde, homme rusé, répondit qu'il aimoit mieux demeurer Bailly & Gouverneur, comme il étoit, que de porter un diable au cou.

Le Cardinal n'ayant pû par ce moyen dépouiller Salcéde de ses Gouvernemens, obtint en 1565. une Sauve-garde de l'Empereur, pour les Places & Terres de son Evêché de Metz; & ayant créé de nouveaux Capitaines à Vic, à Moyen & à Alberstrof, le Sieur de Salcéde qui avoit été déposé de sa charge de Bailly de l'Evêché le 27. de Juin 1563. (*h*), en empêcha la publication au nom du Roi, comme Protecteur de la Ville & Evêché de Metz; s'opposa à l'entrée des Troupes du Cardinal dans les principales Places de l'Evêché; se saisit en même tems des Châteaux de Vic & d'Alberstrof, pour le service de Sa Majesté, & en chassa les Officiers du Cardinal.

M. le Duc d'Aumale, qui étoit au Pont-à-Mousson, fit ce qu'il put pour appaiser ce différend. Il pria M. d'Ausance de l'y venir trouver, & de contribuer à la paix: mais d'Ausance & Salcéde s'entendoient; & après plusieurs allées & venuës de part & d'autre, le Baron d'Haussonville & Salcéde étant à Marsal le 24. de Juillet 1564. convinrent que les Places qui dépendoient de l'Evêché, seroient remises entre les mains du Comte de Vaudémont, sous le bon plaisir d'Ausance: mais comme ce Comte étoit absent, Salcéde ne voulut pas consentir à les remettre en d'autres mains que celles de d'Ausance, jusqu'au retour de M. de Vaudémont, ou de nouveaux ordres du Roi.

Le Cardinal jetta dans Vic quelques Troupes, qui assiégerent celles du Roi, qui s'étoient retirées dans le Château. Celles-ci n'étoient qu'au nombre de douze soldats; & cependant elles soutinrent le siege pendant trois jours, & ne se rendirent que le 25. de Juillet, bagues sauves: mais le Château fut pillé après leur sortie; & tout ce qui s'y trouva appartenant à Salcéde, fut abandonné aux soldats du Cardinal.

Le lendemain 26. le Cardinal, le Duc d'Aumale son frere, Charles Monsieur son neveu, arriverent de Nancy à Vic, & y firent leur entrée. Ce fut apparemment en cette occasion, que le Cardinal, dans une Assemblée des Etats, des Seigneurs (*i*), & des Princes qui relevoient de son Evêché, harangua les assistans, premiérement en latin, puis en françois; & ensuite le Duc de Guise son neveu, pour-lors encore fort jeune, rendit sa harangue, & la prononça en même tems en Allemand, afin que toute l'Assemblée, qui étoit alors composée d'Ecclésiastiques & de Gentilshommes, partie François, partie Allemands, la pût entendre. Il y fit voir les impostures de Salcéde, & fit retomber sur ce mauvais Gouverneur, tous les excès & les violences dont on se plaignoit. Ces discours eurent tant de force, qu'ils calmerent tous les esprits; & au lieu des plaintes que l'on craignoit, tout le monde se répandit en loüanges, & avoüa que jamais homme n'avoit parlé comme le Cardinal de Lorraine.

Le 28. du même mois de Juillet 1564. le Capitaine Jacques entra avec sa troupe dans le Château d'Alberstrof, au nom du Roi, & par le consentement du Cardinal. En même tems le Gouverneur de la Place en sortit, pour se rendre à Marsal auprès du Sieur de Salcéde, & de-là il alla à Vic auprès du Cardinal, pour lui rendre compte de tout ce qui s'étoit passé.

Le Roi écrivit à Salcéde, le 30. de Juillet, de remettre les Places dont il étoit question, entre les mains du Cardinal de Lorraine, lequel s'en retourna ensuite à Nancy avec le Duc d'Aumale son frere, laissant dans le pays

(*e*) Pag. 53. & suiv.

(*f*) Supplément de Moreri de Basle.

(*g*) Lettre de Nicolas de Polveiller au Cardinal de Granvelle, dans la Biblioteque des Manuscrits de S. Vincent de Besançon, t. 16. p. 130.

(*h*) Guerre Cardinale. Voyez aussi Meurisse, de la naiss. & décad. de l'hérésie, p. 277.

(*i*) Eloge funébre du Cardinal de Lorraine, ou la conjonction des Lettres & des Armes, &c. fol. 14.

An de J. C. 1608.

Meſſin, pour ſon Lietenant, Monſieur de Baſſompierre, Seigneur d'Haroüé, avec garniſon à Vic & à Moyenvic ; lui donnant ordre de faire tous ſes efforts pour ſe rendre maître de Marſal, qui étoit encore occupée par Salcéde.

Sur la fin de la même année (*k*), le Clergé de Metz fit une nouvelle députation au Roi, pour ſe plaindre des entrepriſes continuelles des Calviniſtes, & pour demander qu'on ſupprimât leur Collége, Ecoles, Imprimeries, & qu'on renvoyât les Prêtres apoſtats, & les Religieux & Religieuſes qui étoient fortis de leurs Cloîtres, & s'étoient mariés. Le Cardinal de Lorraine obtint du Roi des réponſes favorables; & les Députés revinrent avec des dépêches, qui ordonnoient que les Ecoles, Imprimeries & établiſſemens de Prêche dans les Villages, & les autres entrepriſes des prétendus Réformés, feroient ſupprimées, caſſées & annullées. Mais d'Auſance ne voulut point donner la main à l'exécution de ces ordres, ce qui les rendit inutiles pour-lors, & obligea le Clergé à envoyer de nouveaux Députés en Cour. Cependant le Cardinal de Lorraine fit publier dans ſes Terres, que tous ceux de ſes ſujets qui s'étoient faits Huguenots, euſſent à retourner à la Meſſe, ou à ſortir des Terres de ſon Evêché dans un tems limité ; enjoignant à ſes Officiers de Vic d'arrêter les deſobéiſſans, d'en faire juſtice, & de confiſquer leurs biens ſans rémiſſion.

XLIX. *Peſte terrible à Metz.* 1566.

L'année 1566. (*l*) la peſte fut ſi terrible à Metz, qu'elle emportoit les hommes en un inſtant ; en ſorte que de ſept ou huit perſonnes qui ſe donnoient le bon ſoir, il y en avoit toujours les deux tiers de morts le lendemain au matin. Ce fut peut-être la conſidération de ce fléau, qui obligea les Chanoines de la Cathédrale de Metz, de prier inſtamment (*m*) l'Evêque Beaucaire de venir faire ſa réſidence dans ſon Egliſe (*n*), & de ſe conformer en cela aux Decrets du Concile de Trente, deſquels lui-même, avec les autres Peres, avoit été l'auteur. Ils lui repréſentoient que pendant ſon abſence les loups ravageoient ſon troupeau ; qu'ils ſe trouvoient ſeuls à ſoutenir leurs efforts, quoiqu'ils n'y euſſent ni autant d'interêt que lui, ni autant de moyens & d'autorité pour s'y oppoſer. Beaucaire répondit, que le Cardinal ne lui ayant laiſſé à Metz aucune maiſon où il pût ſe loger, il étoit mal-aiſé qu'il y fiſt ſa réſidence ordinaire. Il leur inſinuoit de plus, qu'ils pouvoient faire entendre ſa réponſe au Cardinal.

Ce Prince étant venu à Vic au mois de Mai de l'année 1567. (*o*), les Chanoines députerent vers lui, pour lui faire leurs très-humbles remontrances ſur la néceſſité d'avoir dans la Ville un Evêque réſidant ; ajoûtant que s'il n'y pourvoyoit, ils ſeroient obligés d'avoir recours au S. Siége. En effet, la néceſſité n'avoit jamais été plus grande d'avoir un Paſteur à la tête de ce miſérable troupeau. Les Proteſtans conſpirerent vers ce même tems de ſe rendre maîtres de la Ville & de la Citadelle, & d'en exterminer les Catholiques (*p*). D'Auſance, Salcéde, le Capitaine Contre, l'Ingénieur Guerin étoient les principaux auteurs de ce damnable deſſein.

L. *Les Proteſtans veulent ſe rendre maîtres de Metz.* 1567.

Dès la fin du mois de Septembre, ils ſe ſaiſirent des avenuës de Metz, & firent prendre les armes aux Bourgeois & aux Villageois de leur parti, ſans en excepter les plus vils ; après quoi ils s'aſſemblerent par troupes à pied & à cheval, occupant les Places publiques de la Ville, faiſant des courſes & des ſorties à la campagne, pillant les Egliſes qui ſont autour de la Ville, battant & outrageant les Eccléſiaſtiques, prenant les Catholiques priſonniers, les dépouillant & les traitant avec la derniere inhumanité. Ils étoient entiérement maîtres de la Place, & la plûpart des Eccléſiaſtiques s'étoient retirés à la campagne, ou s'étoient jettés dans la Citadelle, pour ſe dérober à leurs violences.

Ils réſolurent de ſe rendre auſſi maîtres de la Citadelle, par le moyen d'un jeu de paume qui y étoit. Ils firent ſemblant d'y aller joüer, & y entrerent en bon nombre, & bien armés, les uns en qualité de joüeurs, & les autres comme ſpectateurs. On prétend même qu'ils avoient gagné quelques Officiers de la Citadelle, qui étoient de leur créance : mais Dieu ne permit pas que d'Auſance, qui étoit comme le Chef de l'action, eût la hardieſſe de l'exécuter. Soit que la grandeur de l'entrepriſe, ou que le danger des ſuites l'effrayaſſent, il s'arrêta en chemin, & l'affaire échoüa.

La Vielle-ville qui étoit en Cour (*q*), ayant eû avis de ce qui ſe paſſoit à Metz, s'approcha de la Ville : mais les ſoldats de la garniſon, qui pour la plûpart étoient Huguenots, commencerent à faire des courſes aux environs ; & ayant rencontré le Maître-d'Hôtel de la Vielle-ville à Rozelieure, ils le maſſacrerent cruellement ; ce qui obligea le Gouverneur de ſe retirer. Il revint toutefois peu de tems après ; & par le moyen des intelli-

(*k*) Guerre Cardinale, pp. 285. 289.
(*l*) *Idem*, p. 291.
(*m*) Meuriſſe, Hiſt. de Metz, p. 632.
(*n*) Lettre du 8. d'Avril 1566.

(*o*) Meuriſſe, Hiſt. de Metz, p. 632.
(*p*) *Idem*, Hiſt. de la naiſſ. & décad. de l'héréſie à Metz, p. 295.
(*q*) *Idem*, p. 298.

An de J. C. 1608.

gences qu'il avoit dans la Place, il y entra (*r*) à l'insçu & contre l'opinion d'Ausance, & de ceux de son parti. Son Armée jetta le trouble parmi les Protestans. D'Ausance commença par chasser les Ministres qui avoient été les auteurs de la conspiration; lui-même piqué de remords, & craignant pour sa vie, n'alloit qu'armé par les ruës. Il tint les portes de la Ville fermées jusqu'au dernier d'Octobre; & alors les ayant fait ouvrir, les Huguenots factieux se sauverent en foule, & en desordre, pêle-mêle, hommes, femmes, enfans, jeunes & vieux, comme si l'ennemi les eût poursuivis l'épée dans les reins. Mais la Vielle-ville, qui craignoit que cette fuite précipitée ne fût prise en mauvaise part par les Protestans d'Allemagne, fit dire aux fuyards & à leurs Ministres qu'ils pouvoient revenir en toute sûreté.

La nécessité où se trouvoit la France en cette année 1567. (*s*), par rapport aux affaires de la guerre & de la Religion, obligea le Roi Charles IX. d'avoir recours au Duc de Saxe, pour le secourir contre ses propres sujets. Le Cardinal de Lorraine signala dans cette occasion son zéle pour la Religion: car il fit en son nom de très-gros emprunts, pour payer les troupes Allemandes. Il engagea ses Salines pour la somme de trente mille écus, & pria ses Chanoines, & les Paroisses de la Ville, de lui prêter quelques sommes, même en engageant s'il étoit possible, leurs Joyaux & Reliquaires. La Cathédrale vendit la meilleure partie de ses Joyaux, même l'or, l'argent & les pierreries. On prit entr'autres le Crucifix d'or, appellé S. Honoré, qui pesoit près de cent marcs, & qui étoit enrichi de pierreries. On fit de tout cet argent, & de celui qu'on tira des Paroisses, des talers & des florins de Metz, qu'on envoya en France, pour payer les troupes qui y servoient contre les Huguenots. Le Cardinal se chargea de la somme de dix mille frans Barrois, que le Chapitre lui prêta sous le cens annuel de cinq cens francs de même monnoye, à prendre sur le Ban de Remilly, & généralement sur tout le Domaine de l'Evêché. Les Paroisses vendirent de même une partie de leur argenterie, & lui prêterent treize mille deux frans un gros, monnoye de Lorraine, moyennant un cens annuel de six cens quatrevingt-quatorze frans un gros Barrois.

L I. *Beaucaire Evêque de Metz, fait sa démission de son Evêché. 1568.*

L'Evêque François de Beaucaire (*t*), dont l'inclination dominante étoit l'étude & le repos du cabinet, fatigué des agitations & des troubles, que les Calvinistes causoient dans l'Evêché de Metz, se démit de cet Evêché en 1568. & le résigna à Louis, Cardinal de Guise, du consentement & par la volonté du Cardinal Charles de Lorraine; & ayant obtenu les Abbayes de S. Germain d'Auxerre, de Reginy & de S. Cyran, il se retira en sa maison de Cresse, où il passa tranquillement le reste de sa vie, dans les exercices de la piété & de l'étude. Il mit la derniere main, étant âgé de soixante-quinze ans, à son Histoire des choses arrivées en France de son tems. Elle est écrite en latin d'un très-beau stile; & l'Auteur, par modestie ou par prudence, ne voulut pas qu'elle parût pendant sa vie (*u*). Elle comprend trente Livres, qui commencent en l'an de J. C. 1461. & finissent en 1580. sous ce titre: *Rerum Gallicarum Commentarii, ab anno Christi* 1461. *ad annum* 1580.

Outre cet ouvrage, il composa presqu'en une nuit une belle Harangue, qu'il récita publiquement au Concile de Trente, au sujet de la bataille de Dreux en 1662. Nous avons déja parlé de l'Ouvrage qu'il donna touchant le Baptême des enfans. Il fit aussi quelques Poësies, & un Traité contre les Calvinistes. L'Evêque Beaucaire mourut le 14. de Février 1591. âgé de soixante-dix-huit ans, & fut enterré à Anda en Bourbonnois, où il repose encore présentement. Pendant qu'il gouverna le Diocèse de Metz, il eut deux Suffragans, l'un nommé Cuni de Rosieres, natif du Diocèse de Toul, & l'autre nommé Jean Huot, Evêque de Basilite, peut-être Sicyone dans le Péloponese, qui mourut le 10. de Décembre 1560. & fut enterré en l'Abbaye de S. Vincent, où l'on voit son épitaphe dans la nef contre un pillier.

L I I. *Louis, Cardinal de Guise, Evêque de Metz.*

Le Cardinal Charles de Lorraine (*x*), comme ayant faculté d'accès & de regrès à l'Evêché de Metz, par la cession & démission de l'Evêque François de Beaucaire, écrivit au Chapitre de cette Eglise, le 4. de Novembre 1567. pour leur notifier qu'il donnoit son consentement à la résignation que Beaucaire faisoit de l'Evêché, en faveur de Louis, Cardinal de Guise, son frere, se réservant néanmoins toujours l'administration du temporel, avec la faculté de regrès au même Evêché, & le 5. d'Octobre 1568. Nicolas Psaume, Evêque de Verdun, vint prendre possession de l'Evêché de Metz, au nom du Cardinal de Guise, accompagné des Abbés de S. Arnoû, de S. Vincent, de S. Clement, de Sainte-Croix, & du Pont-Thieffroy; comme aussi de Bernard Dominique, Ministre de la Trinité, Pénitencier & Prédicateur à Metz,

(*r*) *Idem*, p. 310.
(*s*) *Idem*, p. 313. & Hist. de Metz, p. 634.
(*t*) Meurisse, Hist. de Metz, p. 633. Voyez la Préface des Oeuvres de Beaucaire, & son éloge à la tête de son Histoire.
(*u*) *Belcar. l.* 30. *p.* 1016. *an.* 1567.
(*x*) Meurisse, Hist. de Metz, pp. 634. 635.

de Mathieu

An de J. C. 1608.

de Mathieu le Fevre, Maître Echevin, & de plusieurs autres personnes de considération.

Le Cardinal Louis de Guise, né à Joinville en 1522. (*y*), étoit fils de Claude I. Duc de Guise, & d'Antoinette de Bourbon (*z*). Il étoit frere puîné du Cardinal de Lorraine Charles de Guise, ainsi qu'on vient de le dire; neveu du Cardinal Jean de Lorraine, & oncle de Louis, Cardinal de Guise. Il fut élu Evêque de Troyes en 1545. âgé de dix-huit ans, & ensuite fait Evêque d'Alby en 1550. Le Pape Jules III. le nomma Cardinal Diacre, mais sans titre, le 22. de Décembre 1553. & le Pape Paul IV. lui donna, premiérement, le titre de Diacre, puis celui de Prêtre dans l'Eglise de S. Thomas *in Parione*. Il quitta l'Eglise d'Alby en 1560. pour prendre le gouvernement de celle de Sens. Il s'en démit en 1562. en faveur du Cardinal de Pelevé, & enfin il fut pourvû de l'Evêché de Metz en 1568. Il eut aussi l'Abbaye de S. Victor de Paris, Ordre de S. Augustin.

Comme il avoit été destiné de bonne-heure à l'etat ecclésiastique, il reçut une éducation proportionnée à ce dessein, & il fit de si grands progrès dans toutes les connoissances qui peuvent convenir à un Prince de son rang, qu'il mérita d'être employé en plusieurs négociations importantes à Rome, en France, en Espagne, & ailleurs.

Sur la fin de l'année 1568. (*a*), M. le Duc d'Aumale vint sur les frontieres de Lorraine & d'Allemagne, avec dix mille hommes de pied, & mille Chevaux, pour s'opposer à l'entrée du secours que le Duc des Deux-ponts amenoit en France à ceux de la Religion prétenduë réformée. Ce secours consistoit en six mille Reîtres, & cinq mille Lansquenets. Dans cette occasion le Duc d'Aumale fit demander aux Chanoines de Metz quelques sommes pour le service de l'Eglise & du Roi. Le Chapitre envoya mille écus, s'excusant de ne pouvoir faire davantage, sur ce qu'ils avoient donné depuis peu au Cardinal de Lorraine, au Maréchal de la Vielle-ville, au Sieur de Thevalle, & à la garnison de Metz. Cette somme leur fut renduë dans la suite.

Le Duc d'Aumale défit près de Saverne, les troupes que le Capitaine Coche amenoit pour joindre celle du Duc des Deux-ponts. Coche, avec son Enseigne, fut fait prisonnier, & tous deux furent amenés à Metz, où quelque tems après ils furent mis à mort: mais pour le Duc des Deux-ponts, l'inquiétude que l'Empereur Maximilien témoigna de voir entrer les troupes de France sur ses Terres, fut cause que le Duc d'Aumale ne pût l'empêcher de passer à travers l'Alsace, pour pénétrer en France. Dans cette expédition, le Duc d'Aumale fit renverser quelques Temples que les Huguenots avoient bâtis dans le Pays Messin, & entr'autres celui du Village de Scey; & à son imitation, le Sieur de Tallange de Vri ruïna celui du Village de Vri, & fit brûler la chaire du Ministre au milieu du Village.

LIII. *Arrivée du Roi Charles IX. à Metz.* 1569.

Le Roi Charles IX. avec la Reine son épouse, s'étant rendu à Metz en ce même tems, pour donner de plus près ses ordres à l'Armée du Duc d'Aumale, séjourna près de deux mois dans cette Ville, y étant arrivé le 23. de Février 1569. & n'en étant parti que le 12. d'Avril suivant. Charles, Cardinal de Lorraine, Administrateur perpétuel de l'Evêché de Metz, s'y étoit rendu quelque tems auparavant, pour avoir l'honneur d'y recevoir Sa Majesté. Il s'étoit abouché avec Thevalle, qui commandoit dans la Place en l'absence du Maréchal de Vielle-ville, & tous deux ensemble avoient porté les Protestans de Metz à tenir leur Temple fermé, tout le tems que S. M. seroit dans la Ville, leur promettant qu'après son départ, ils seroient remis sur le même pied qu'ils étoient auparavant. L'on craignoit apparemment quelque émotion & quelque insulte pour eux, de la part des Catholiques, & des Officiers de la Cour du Roi.

Le même Cardinal, l'Evêque de Verdun, Nicolas Pseaume, le Clergé, le Maître Echevin, les Treize, les Conseillers, les Gentilshommes, & les plus notables Bourgeois Catholiques, tinrent une Assemblée quelques jours avant l'arrivée du Roi, pour délibérer sur les moyens de bannir entiérement de Metz tout exercice de la Religion Protestante. La conjoncture ne pouvoit leur être plus favorable. Le Roi haïssoit les Huguenots, il étoit sur les lieux, & y devoit demeurer quelque tems. Sa Cour étoit toute Catholique. Il étoit aisé de justifier sur le champ, tout ce que les Catholiques pourroient avancer pour le droit de leur cause, contre les entreprises des Protestans. Ils étoient sûrs de toute la protection du Cardinal, & de la plûpart de la Noblesse de la Cour. Ainsi ils résolurent de dresser un Mémoire en forme de Placet, où ils devoient exposer toutes leurs raisons; ce qui fut exécuté.

Cependant le Roi étant à Metz le 3. d'Avril, Dimanche des Rameaux (*b*), assista avec toute sa Cour, au Sermon qui fut prêché l'après midi à la Cathédrale par le Cardinal de

(*y*) Quelques-uns mettent sa naissance au 21. d'Octob. 1527.

(*z*) *Ciacon. lib. 3. p. 796.*

(*a*) Meurisse, Hist. de Metz, p. 635. & hist. de la naissance & décad. de l'hérésie, p. 320. Belleforêt, l. 6.

(*b*) Meurisse, l. 2. naiss. & décad. de l'hérésie, p. 328.

Lorraine. Il prit pour son thême ces paroles d'Isaïe * : *Dites à la Fille de Sion : Voici ton Roi qui vient à toi, débonnaire, & monté sur une ânesse, &c.* & prouva la Royauté de J. C. La nuit suivante, à onze heures du soir, le Sieur de Losses arriva en poste, & apporta au Roi l'heureuse nouvelle de la bataille de Jarnac, ou l'Armée du Roi avoit remporté la victoire sur celle des Protestans, le Prince de Condé, leur Chef, étant demeuré sur la place, avec grand nombre de Noblesse ennemie. A cette nouvelle, le Roi transporté de joie, se jette à bas de son lit, & ordonne qu'on sonne la cloche nommée Mute, pour annoncer cette victoire à toute la Ville.

Isai. lxij.

Cette cloche est remarquable par sa grosseur : elle pese quinze milliers ; la Chronique de Metz en parle dès la fin du quatorziéme siécle (*c*). On ne la sonne que dans des occasions extraordinaires. Dès qu'on l'entendit, & qu'on fut la nouvelle de la victoire, toute la Ville s'empressa d'en témoigner sa joie. Le lendemain on fit une Procession générale en action de graces, où le Roi assista avec toute sa Cour, & puis il ordonna que le Temple du Retranchement, où jusqu'alors les Huguenots avoient fait leurs assemblees, fut démoli jusqu'aux fondemens. Sur le midi on sonna de nouveau la Mute, pour en donner le signal, & les Catholiques y accoururent avec tant d'ardeur, qu'en moins de trois heures cet édifice fut renversé par terre. Les deux Ministres s'évaderent la nuit par les grilles du Rempart ; & le Mercredi-Saint, 6. d'Avril 1569. (*d*), le Roi donna un Edit, par lequel il remit les choses au même état qu'elles étoient, lorsque le Roi Henri II. prit possession de la Ville de Metz ; c'est-à-dire, qu'il y defendit tout autre exercice de Religion, que celui de la Catholique. Le Roi célébra encore à Metz la Fête de Pâques, & il en partit le Mardi suivant, qui étoit le 12. d'Avril.

Les Protestans se donnerent de grands mouvemens, pour faire révoquer, ou du moins modérer cet Edit : mais tout ce qu'ils purent obtenir (*e*), fut d'avoir permission de faire leurs baptêmes & leurs mariages à Courcelles-lès Chaussy, environ à quatre lieuës de Metz ; permettant Sa Majesté au Ministre du lieu, nommé Nicolle, d'y demeurer, d'y faire les mariages & baptêmes seulement ; avec défenses, sous peine de la vie, d'y prêcher, d'y faire la céne, ou aucun autre exercice de la Religion prétenduë réformée, & que même pour les mariages & les baptêmes, on ne se trouveroit jamais ensemble plus de dix personnes.

Ils se remuerent encore en 1570. & 1571. & envoyerent des Députés à Paris (*f*), qui à force de sollicitations, obtinrent un Décret datté du 25. d'Avril 1571. par lequel on leur accordoit sans limitation, le libre exercice de leur Religion au Village de Courcelles. Mais le Cardinal de Guise, Evêque de Metz, & les trois Etats de la Ville, ayant de leur côté envoyé une députation à la Cour, ce Décret fut révoqué par une Lettre du Roi, dattée d'Ennette le 10. de Mai 1571. Toutefois les Protestans firent si bien, qu'au mois d'Octobre de la même année, on leur permit de se rapprocher de Metz, de tenir leurs assemblées, & de faire leurs cénes, prêches, baptêmes & mariages à Montoy, à deux petites lieuës de Metz.

LIV. *Louis, Cardinal de Guise prend possession de l'Evêché de Metz.* 1571.

Le Cardinal Louis de Guise, Evêque de Metz (*g*) n'avoit pas encore vû son Eglise depuis sa promotion, lorsqu'il se présenta pour prendre possession de la Chaire Episcopale, le 12. d'Avril 1571. entre six & sept heures du matin. Tout le Chapitre & le Clergé le vint prendre en son Palais, & le conduisit solemnellement à l'Eglise & au Chapitre, où après avoir fait une longue harangue, dans laquelle il s'excusa d'avoir tant differé de se rendre à la tête de son troupeau, les troubles de l'herésie, & les différentes Ambassades où il avoit été occupé, ne lui ayant pas permis de le faire plutôt ; il prêta le serment accoutumé, de s'acquitter de tous les devoirs d'un bon Pasteur, & de ne rien entreprendre contre les Priviléges des Chanoines. Il fit distribuer cinq cens livres aux pauvres de Metz, puis alla au Château de Bacarat, où la Cour de Lorraine lui rendit visite, & demeura quelques jours à Deneuvre, qui est attenant à Bacarat.

La même année (*h*), le Cardinal de Lorraine, & son frere le Cardinal de Guise, l'un Administrateur du temporel, & l'autre Evêque de l'Evêché de Metz, laisserent en fief au Duc de Lorraine les Salines dépendantes de l'Evêché, pour la somme de quarante-cinq mille frans Barrois, & quatre cens muids de sel de rente. Le Chapitre consentit à cette aliénation le 22. d'Octobre 1571. Depuis ce tems, par d'autres Traités, il n'est plus fourni aucuns sels, & l'on paye seulement aux Evêques de Metz la somme de 17914 livres

(*c*) *Chronique des Célestins*, 1381. En cette année fut faite premiérement la cloche qu'on appelle Mute, & le Clochier où elle est ; car devant, en leu de Meute, on soloit sonner la grande cloche de S. Euquaire.

(*d*) Meurisse, hist. de la naiss. & décadence de l'hérésie, t. 2. p. 331.

(*e*) *Idem*, *p.* 334.

(*f*) *Idem*, *p.* 348.

(*g*) Meurisse, Hist. de Metz, p. 638.

(*h*) Meurisse, *ibid. p.* 639.

six sols. Quelque tems après, le Cardinal de Lorraine fit présent à son Eglise Cathédrale, par les mains de son frere le Cardinal de Guise, d'une belle Chapelle de christal, enrichie d'or & d'argent doré, avec deux riches tapis pour le divin Service, & cela pour satisfaire à l'obligation qu'ont tous les Evêques, de donner une Chapelle à cette Eglise dans la cérémonie de leur prise de possession.

Sur la fin de l'an 1571. (*i*), le Maréchal de la Vielle-ville étant mort, le Roi nomma en sa place, pour Gouverneur de Metz, le Maréchal de Retz, qui étoit très-bien disposé pour le soutien de la Religion Catholique. Alors les Protestans députerent de leurs gens à la Cour, pour obtenir la permission de faire, comme auparavant, les exercices de leur Religion dans la Ville, & que leurs sujets fussent admis indifferemment aux Charges publiques, & de Judicature, comme les Catholiques: mais ceux-ci employerent tout le crédit des Maisons de Lorraine & de Guise, prierent le Duc de Lorraine d'écrire en leur faveur au Roi, à la Reine, & à Monsieur, Frere du Roi, & recommanderent instamment leurs intérêts, qui étoient ceux de la Religion, aux deux Cardinaux de Lorraine & de Guise. Les Députés des Catholiques partirent sur la fin de Janvier 1572. & malgré leurs sollicitations & leurs recommandations, on accorda aux Protestans presque tout ce qu'ils demandoient; savoir, 1°. Qu'ils continueroient à s'assembler à Montoy, où ils pourroient avoir tant de Ministres qu'ils le jugeroient à propos, à la charge toutefois de les présenter au Gouverneur, pour les examiner sur leurs naissances, leurs inclinations, leurs génies. 2°. De passer & repasser par la Ville en allant au Prêche, & en retournant. 3°. De pouvoir être admis aux Charges de Ville & de Judicature.

LV. *Le Maréchal de Retz, Gouverneur de Metz.* 1572.

Mais après le massacre de la S. Barthelemi (*k*), arrivé au mois d'Août 1572. on leur signifia de la part du Roi ordre de cesser leurs assemblées, & les exercices de leur Religion prétenduë réformée, tant dans la Ville, que dans le Pays, & de renvoyer leurs Ministres.

Le 15. de Novembre suivant, le Maréchal de Retz vint prendre possession de son Gouvernement de Metz (*l*), & y fit venir le Docteur Maldonat, Jésuite, qui y fit de grands fruits par ses predications & ses cathéchismes. Il faisoit tous les jours le cathéchisme au haut du Palais, & on obligeoit les Calvinistes à s'y trouver. Il y traitoit principalement du Sacrifice de la Messe & du Purgatoire. On lui avoit donné pour Ajoint un nommé Hugues Sureau, surnommé du Rosier, Ministre nouvellement converti, & peu sincere Catholique. Il fut prié de prêcher le premier Dimanche de l'Avent dans la grande Salle de la Maison épiscopale, où il fit un discours sur la succession des Evêques: mais il le fit si foiblement & si pitoyablement, qu'on auroit dit qu'il cherchoit plutôt à pervertir, qu'à convertir ses auditeurs. D'un autre côté, le Docteur Maurus prêchoit l'Avent dans la Cathédrale, & traitoit principalement de l'invocation des Saints, & de la vénération des Images. Mais pendant ce tems-là du Rosier voyoit secrettement les Herétiques, & prenoit avec eux des mesures pour se sauver dans les Terres des Protestans. En effet, il se rendit furtivement à Heidelberg, & y fit pour la seconde fois abjuration de la Religion Catholique.

Le Maréchal de Retz partit de Metz pour s'en retourner en Cour (*m*) le 19. de Décembre, menant avec lui Maldonat; & le même jour on s'apperçut de l'évasion de du Rosier. Le Maréchal, en partant, donna ordre au Sieur de Thevalle, & au Président Viart, de tenir la main à ce qu'il ne se fist aucun exercice du Calvinisme, ni dans la Ville ni dans le Pays, & de presser par tous moyens les Protestans de retourner à la Messe. On faisoit même enlever les enfans nouveaux-nés des femmes Huguenotes, & on les faisoit baptiser à l'Eglise, au son des cloches, & avec toutes les solemnités accoutumées. On fit de plus sortir de la Ville les Imprimeurs & Libraires Huguenots.

Les Protestans de Metz demeurerent en cette contrainte pendant deux ans entiers, c'est-à-dire, depuis le mois d'Août 1572. jusques vers le même tems de l'an 1574. Le Marquis de Piennes, qui avoit succédé au Maréchal de Retz au mois d'Août 1572 (*n*), ne leur étoit nullement favorable. Il les desarma en 1574. comme gens suspects, & ennemis du repos public; fit mettre en prison ceux qui refuserent de se soumettre à ses ordres, & fit faire serment aux autres, qu'ils ne connoissoient point d'autres armes que celles qui leur avoient été ôtées. La même année, au mois de Juin (*o*), le Cardinal de Guise partit de Metz, & recommanda les affaires de la Religion à Thevalle, qui commandoit dans la Place en l'absence du Gouverneur: car

(*i*) *Ibidem*, p. 640. & hist. de la naiss. & décadence de l'héresie, p. 361. & suiv.
(*k*) *Ibidem*, p. 370.
(*l*) Meurisse, Hist. de Metz, p. 640. & Hist. de l'hérésie, p. 372.
(*m*) *Idem*, pp. 382. 383.
(*n*) Meurisse, Hist. de la naiss. & de la décad. de l'hérésie, p. 390.
(*o*) *Idem*, Hist. de Metz, p. 641.

malgré les défenses du Roi, les prétendus réformés tenoient des assemblées furtives & clandestines, & portoient leurs enfans baptiser ou à Alteville proche de Bouquenom, appartenant au Comte de Nassau, ou à Jametz appartenant à M. de Bouillon.

D'ailleurs le Sieur de Clervant, Chef de ce parti, souffrant impatiemment la rigueur des ordres du Roi, porta les Protestans à établir leurs exercices à Burtoncourt (*p*) à trois lieuës de Metz, qui étoit un Village dont il étoit Seigneur en partie, & qu'on prétendoit mouvoir en fief du Duc des Deux-ponts. M. de Piennes en ayant été informé, leur envoya ordre de la part du Roi de rompre leur assemblée. Ils répondirent que le Roi n'avoit rien à leur commander en ce lieu-là. Alors M. de Piennes fit ravager le Village, & piller la maison du Ministre. Ils ne laisserent pas toutefois d'y continuer leurs assemblées; & pour empêcher que ceux de Metz ne s'y rendissent, il fallut tenir fermées les portes de la Ville.

LVI. *Aliénation de Hombourg & S. Avold.* 1573.

Le Cardinal officia dans sa Cathédrale le jour du Jeudy-Saint 1573. (*q*). Il donna des Lettres de Noblesse à plusieurs Officiers de son Evêché, & présenta au Chapitre de la Cathédrale une Bulle du Pape, par laquelle il lui permettoit d'ériger en fief perpétuel les Terres de Hombourg & de Saint-Avold, & l'Avocatie de ces mêmes Terres, en faveur de Henri de Guise son neveu. Mais les Chanoines refuserent leur consentement, & s'opposerent à ces Bulles, alléguant le mauvais état des affaires du Diocèse, & du temporel de l'Evêché. Le Cardinal ne laissa pas de passer outre, se réservant néanmoins le ressort ou l'appel de ces Terres; & le Chapitre ratifia cette érection en 1578. La même année le Duc de Lorraine acheta Hombourg & Saint-Avold du Duc de Guise, pour la somme de quatre-vingt-seize mille écus.

Les ravages que causoit alors l'hérésie dans les Diocèses de Metz, Toul & Verdun, & l'ignorance qui y régnoit parmi la plûpart des Ecclésiastiques, porterent notre Cardinal, qui étoit Légat Apostolique dans les trois Evêchés, & dans les Terres de Lorraine & Barrois, à procurer aux Peres Jesuites, un établissement au Pont-à-Mousson, pour y enseigner les Lettres humaines, la Philosophie & la Théologie. Le motif étoit beau, & digne de la religion du Cardinal, qui étoit savant & aimoit les Lettres. Un nommé Jean Ulric, Prêtre séculier, à qui notre Prélat avoit conféré, en sa qualité de Légat, la Commanderie de Saint Antoine de Pont-à-Mousson, lui en fournit le moyen. Ulric avoit succédé en 1571. à Claude Jeannotte (*r*); & avoit obtenu ses Bulles, à la recommandation du Cardinal. L'Abbé Général de la Congrégation de S. Antoine fit ses oppositions & protestations contre ces Bulles, prétendant qu'elles étoient subreptices, le Pourvû n'ayant pas les qualités nécessaires pour pouvoir posséder un pareil bénéfice. Ulric donc craignant l'événement de la procédure, résigna, le 24. Mai 1574. le droit qu'il avoit à la Commanderie, au Cardinal Légat son bienfaiteur, moyennant une pension de douze frans Barrois, la jouïssance d'une Métairie située à Eston, & une Maison sise en la ruë des Prêtres à Pont-à-Mousson.

Quelque tems auparavant, les Peres Jésuites avoient obtenu un Bref du Pape Gregoire XIII. par lequel, sur l'exposé de la désertion de l'Eglise & Commanderie de S. Antoine du Pont, il leur permettoit de s'y établir, sous cette clause: Pourvû que l'Abbé Général de l'Ordre y donnât son consentement. Le Cardinal de Lorraine céda donc aux Peres Jésuites la Maison, l'Eglise & les Jardins de cette Commanderie, & les en mit en possession; & les Peres de S. Antoine se retirerent de l'autre côté de la Moselle au Diocèse de Toul, dans une Maison de l'Hôpital de Notre-Dame, appartenante au Commandeur de Bar-le-Duc; & pour les dédommager de la perte de leur Maison, & de leur Eglise qui est très-belle, le Cardinal leur remit le titre de la Commanderie, dont il étoit pourvû, l'unit à l'Hôpital où ils s'étoient retirés, avec les bénéfices d'un Recteur, & quatre Chapelains fondés dans l'Eglise de ce même Hôpital. L'Acte de cette translation est du 5. Novembre 1574. En même tems il pourvut à la subsistance des Peres Jésuites, qui entrerent d'abord au Pont-à-Mousson au nombre de vingt, en leur attribuant les offices claustraux, & quelques Prieurés de l'Abbaye de Gorze, qu'il venoit de séculariser, par le moyen de Nicolas Pseaume, Evêque de Verdun, qui fut aussi employé à la translation des Peres de S. Antoine, dont on vient de parler. L'on ouvrit les six Classes en ce Collége au mois d'Octobre 1574 (*s*).

L'Université avoit été érigée par Bulles (*t*) de Gregoire XIII. du 5. Décembre 1572. Mais les Peres Jésuites n'entrerent dans leur Maison, & dans l'exercice de leurs emplois, qu'après qu'on leur eut assûré des fonds pour

(*p*) *Idem*, Hist. de l'hérésie, p. 390.
(*q*) Benoît, Hist. mss. de Metz.
(*r*) Mémoires mss fournis par le P. d'Avignon, Chanoine Régulier de S. Antoine de Pont-à-Mousson.
(*s*) Lettres du Cardinal de Lorraine à l'Evêque de Verdun, 21. Septembre & 21. Octobre 1574.
(*t*) *Bullar. mag. t. 2. p. 484.*

An de J.C. 1608.

leur subsistance en 1574. On peut voir ce que nous avons dit de cette Université, dans la Vie du Grand Duc Charles.

La division qui se mit vers ce tems-là dans la Cour de France, racommoda un peu les affaires des Protestans. François, Duc d'Alençon, frere du Roi Henri III. s'étant retiré de la Cour le 15. de Septembre 1575. (*u*), & ayant répandu un Manifeste par toute la France, dans lequel il tâchoit de justifier sa conduite, les Princes Protestans d'Allemagne, sollicités depuis quelque tems d'entrer en France par le Prince de Condé, & irrésolus jusques-là, parce qu'ils ne trouvoient pas assez d'autorité dans ce Prince, pour se déterminer à une entreprise de cette conséquence, ne balancerent plus, dès que le Duc d'Alençon se fut déclaré.

Ces Princes étoient le Comte Palatin du Rhin, Jean Casimir, fils de l'Electeur Palatin, & quelques autres, qui promirent au Prince de Condé huit mille Reîtres & deux mille Lansquenets, avec un équipage d'artillerie, outre six mille Suisses que devoient fournir les Cantons Protestans. Un des principaux articles (*x*) dont ils étoient convenus avec le Duc d'Alençon, & le Prince de Condé, étoit qu'on donneroit à Jean Casimir le Gouvernement de Metz, Toul & Verdun, avec le revenu des trois Evêchés, & une grosse pension. Clervant qui étoit présent à ce Traité, appuya fort cette résolution, comme en prévoyant les suites avantageuses au parti Calviniste.

Pendant que l'Armée se formoit en Allemagne, le Prince de Condé, l'Electeur Palatin, & Jean Casimir envoyerent devant, deux mille Reîtres au Duc d'Alençon, sous la conduite de Thoré & de Clervant. Mais Henri, Duc de Guise, à la tête de dix mille hommes de pied, & de trois mille Chevaux, les attendoit sur la frontiere de Champagne. Thoré ayant passé le Rhin, & traversé une partie de la Lorraine, entra en Champagne, & se trouva engagé à Dormant près de Château Thierry, de maniere qu'il falloit ou se rendre, & mettre les armes bas, ou se battre contre l'Armée du Duc de Guise, six fois plus forte que la sienne. L'honneur l'obligea à prendre ce dernier parti (*y*).

Il se mit à la tête des François qui l'avoient joint en chemin, & Clervant se mit à la tête des Reîtres. Le Duc de Mayenne fondit sur Thoré avec telle furie, qu'il le rompit du premier choc. Le Duc de Guise chargea les Reîtres; & après quelque résistance, il les renversa, en tua un grand nombre, & fit prisonniers ceux qui ne purent s'échaper par la fuite. Clervant fut fait prisonnier, & traité selon sa qualité. Ce fut dans cette occasion que le Duc de Guise reçut un coup de pistolet à la jouë gauche au-dessous de l'œil, dont la cicatrice lui demeura toute sa vie, & lui fit donner le surnom de *Balafré*, dont il ne s'offensoit point. La nouvelle de cette défaite ayant été portée à Metz, les Catholiques en firent des feux de joie; & avec la permission du Marquis de Piennes, en rendirent graces à Dieu par une Procession solemnelle, qu'ils firent le 15. d'Octobre, cinq jours après la bataille.

Le Cardinal de Guise étant absent de son Diocèse (*z*), ainsi qu'on l'a remarqué ci-dessus, y nomma pour Suffragant le Docteur Fournier, Princier de la Cathedrale, & très-capable de remplir ces deux emplois. Il y joignit la dignité de Vicaire-Général de l'Evêché, & le fit consacrer à Paris le 13. de Mai 1576. sous le titre d'Evêque de Basilite.

LVII. *Edit de pacification de l'an 1576.*

Le Duc d'Alençon ayant fait sa paix avec le Roi son frere, on publia l'Edit de pacification le 14. de Mai 1576. qui accordoit la liberté entiere de conscience aux Protestans, avec l'exercice public de leur Religion, & que leurs Prêches seroient établis au-dedans des Villes frontieres, comme Calais, Boulogne, Lyon & Metz. Ceux de Metz voulurent des premiers se mettre en possession de cette liberté: mais les trois Etats de la Ville ayant fait leurs remontrances au Marquis de Piennes, il ordonna une surséance, jusqu'à ce que la Cour en eût autrement ordonné. Les Protestans se pourvurent donc auprès du Roi; & ayant obtenu la confirmation de cet article, ils firent aussi-tôt bâtir un Temple tout au milieu de la Ville, en la ruë de la Chévre, où un Ministre nommé Tenans, commença à prêcher dès le 2e. de Juillet de cette année.

Mais dès le commencement de l'année suivante (*a*), les Catholiques obtinrent la révocation de cette permission, & la firent signifier aux Protestans le 21. de Fevrier 1577. On fit donc fermer leur nouveau Temple, que pour ce sujet on appella *Creve-cœur.* On fit sortir de la Ville les Ministres, & les Protestans furent obligés de retourner à Montenoy, pour y continuer aucunement les exercices de leur Religion. Les Catholiques firent des Prieres publiques, & une Procession générale, pour rendre graces à Dieu de cet heureux succès. Les choses demeurerent en cet état dans la Ville de Metz, jusqu'en l'année 1585.

Le Cardinal Louis de Guise étant parti de

(*u*) Mathieu, l. 7.
(*x*) Meurisse, Hist. de l'hérésie, p. 392.
(*y*) Mathieu, l. 7. Meurisse, *loco citato.*

(*z*) Meurisse, Hist. de Metz, p. 641.
(*a*) Pag. 396.

An de J.C. 1608.

Metz en 1574. eut l'honneur de donner l'Onction royale au Roi Henri III. à Reims le 5. de Février 1575. Il assista aux Conclaves, où furent élus les Papes Paul IV. & Pie IV. Enfin il mourut à Paris le 27. de Mars 1578. (*b*), âgé de cinquante-six ans, & fut enterré à la gauche du Chœur de Saint-Victor de Paris dont il étoit Abbé. Il n'y a point de mausolée ni d'épitaphe. Son embléme étoit neuf zero, avec ces mots : *Ceci n'est rien par lui-même : mais pour peu que vous y ajoûtiez, ce sera une grosse somme.*

Voici ce que je lis dans une Chronique de Metz manuscrite & d'un Auteur contemporain : *Louis de Lorraine, Cardinal de Guise, fut homme de bonne vie, & aimant le repos, fort zélé au service de Dieu & protection de son Eglise, qui pour s'être trop peu appliqué aux affaires mondaines, joüit du repos peu durable, s'étant toujours sequestré des délices de Cour, quand il vivoit. Gist à Troyes en la Cathédrale, de laquelle il étoit aussi Evêque.*

LVIII. *Charles, Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz.* 1578.

Il eut pour successeur dans le Siége de Metz, Charles Cardinal de Lorraine III. du nom (*c*), fils de Charles III. dit le Grand Duc de Lorraine, & de Claude de Bourbon, fille du Roi Henri II. Il naquit à Nancy le premier de Juillet 1567. & n'avoit pas encore six ans, lorsque le Pape Gregoire XIII. lui accorda l'accès à l'Evêché de Metz, après la mort des Cardinaux de Guise & de Lorraine. On lui donna pour Précepteur Cunin Alix, Grand-Prévôt de S. Diey, & pour Gouverneur le Sieur François-Jean d'Anglure. Son naturel étoit excellent, & Dieu lui avoit donné tous les talens du corps & de l'esprit, qui peuvent contribuer à former un grand homme, un vaste génie, une mémoire heureuse, un jugement solide, une grande capacité pour les affaires; des manieres douces, affables, gracieuses; une ame naturellement libérale & bienfaisante. Il fit ses premieres études à Pont-à-Mousson, & ensuite à Paris, & fut pourvû de plusieurs Canonicats dans differentes Eglises, comme à Tréves, à Strasbourg, à Cologne & à Mayence, dans lesquelles il voulut faire ses stages, comme les autres Chanoines.

Après la mort de son cousin le Cardinal de Guise, arrivée en 1578. il entra en possession de l'Evêché de Metz le 18. de Juillet, & obtint les Abbayes de S. Victor de Paris, celle de Gorze au Diocèse de Metz, celle de S. Mihiel au Diocèse de Verdun, & celle de Beaupré près Lunéville. Le Pape Sixte V. le créa Cardinal-Diacre le 14. de Décembre 1576. (*d*); & Gregoire XIV. lui donna le titre de Cardinal-Prêtre du titre de Sainte Agathe, le 5. d'Avril 1591. dans un voyage que Charles fit à Rome cette année-là.

Comme il n'avoit qu'onze ans, lorsqu'il prit possession de l'Evêché de Metz, l'administration en fut donnée à Nicolas Bosmard, Evêque de Verdun (*e*). Le Chapitre de Metz, à qui cette administration est dévoluë pendant la vacance du Siége, ou la minorité des Evêques, s'en plaignit, & la chose fut amiablement terminée, en partageant l'administration entre Bosmard, Evêque de Verdun, & Jean Anetz, Chantre de la Cathédrale de Metz.

Les prétendus Réformés s'intriguerent beaucoup pendant les années 1578. & les suivantes, jusqu'en 1582. & 1585. pour obtenir de la Cour qu'il leur fût permis d'avoir le libre exercice de leur Religion dans la Ville de Metz : mais le Cardinal de Lorraine, Evêque de cette Eglise, & les principaux du Clergé, & même le Duc de Lorraine s'y opposerent toujours avec tant de vigueur & de vigilance, que non-seulement ils n'y purent réüssir, mais qu'au contraire le Roi Henri III. fit une Ordonnance, par laquelle il déclaroit que son intention étoit que dans la Ville & le Pays Messin, il n'y eût autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; qu'il n'y eût aucune Ecole pour l'instruction des enfans des Huguenots; que tous ceux d'entr'eux qui étoient entrés dans les charges de Justice, Police, Finance, & autres, fussent interdits, & se déportassent de leurs charges & emplois. Donné à Paris le 23. d'Août 1585. Cet Edit, nonobstant les oppositions & remontrances des prétendus Réformés, fut lû & publié à Metz le 7. de Septembre de cette même année, & exécuté par Arrêt du 19. d'Octobre 1585.

Mais l'exécution ne s'en fit pas avec la vigueur & la diligence qu'auroient désiré les bons Catholiques; ce qui les porta à en faire des plaintes aux Officiers du Roi, & même à envoyer des Députés en Cour : tout cela n'empêcha pas que les Protestans ne continuassent à faire leurs baptêmes & leurs mariages à Courcelles & à Silly, & qu'ils ne s'assemblassent secrettement dans des maisons particulieres; & les choses demeurerent en cet état environ quatre ans.

Le Pape Sixte V. (*f*) bien informé de la

(*b*) Meurisse, Hist. de Metz, p. 642. Gacon. t. 3. p. 796.

(*c*) Meurisse, p. 642. Gacon. t. 4. p. 199.

(*d*) Voyez la Lettre deuxiéme du Cardinal d'Ossat. Le Roi de France demanda le Cardinalat pour le Prince Charles de Lorraine dès l'an 1584. & il semble qu'on ne différa de le lui donner, que dans l'attente s'il seroit élu Electeur de Tréves, de Cologne ou de Mayence, parce que ces Eglises ne choisissent point de Cardinaux pour Electeurs.

(*e*) Meurisse, Hist. de Metz, p. 643.

(*f*) Hist. de Metz, p. 646.

LIX. *Le Cardinal de Lorraine prend l'administration de son Evêché de Metz. 1585.*

capacité, de la maturité & du mérite de l'Evêque de Metz, Charles de Lorraine, lui accorda en 1585. l'administration du temporel de son Evêche, par Bulles qui furent intimées au Chapitre le 19. d'Octobre de la même année. En conséquence, il fit son entrée dans Metz (*g*), accompagné du Marquis du Pont, son frere, de Joachim-Charles-Emmanuel Comte de Tornielle, de Philippe de Croy, de Jean de Lenoncourt, de Christophe de Bassompierre, de Claude Reinach, Seigneur de S. Balmont, d'Africain d'Haussonville, & de grand nombre d'autres Seigneurs. Ensuite il reçut les foi, hommages & sermens de fidélite des Vassaux, Officiers & Sujets de l'Evêché. Mais comme il n'avoit encore qu'environ dix-huit ans, le Suffragant & Princier Fournier, ou Formier (*h*), fut chargé de l'administration & du soin du spirituel, en attendant que le Prince eût atteint l'âge de trente ans, prescrit par les Canons. Il ne l'attendit pas toutefois, le même Pape Sixte V. lui ayant accordé des Bulles pour prendre l'administration du spirituel dès l'an 1589.

Il avoit fondé, conjointement avec le Duc Charles son pere, en 1583. l'Université du Pont-à-Mousson, ainsi qu'on l'a dit ailleurs (*i*); & en 1588. il érigea dans la même Université son Seminaire, le dotta pour douze Ecoliers du Diocèse de Metz, & leur acheta une belle Maison pour leur logement. Le Grand Cardinal de Lorraine avoit conçu le dessein de ce Seminaire: mais l'honneur de son établissement étoit réservé à celui dont nous parlons. Dans le voyage qu'il fit à Rome en 1591. où le Pape Gregoire XIV. lui donna le titre de Sainte Agathe, il obtint aussi la Légation Apostolique dans les trois Evêchés (*k*) de Metz, Toul & Verdun, & aux Duchés de Lorraine & de Bar, avec un ample Indult pour tous les Benéfices dependans de ces Evêchés & Abbayes. Nous verrons bien-tôt des effets de son zèle, & du succès de sa Légation dans la Réforme qu'il fit des Ordres de S. Benoît & de S. Augustin dans les Terres de sa Légation.

LX. *Le Cardinal de Lorraine est élu Evêque de Strasbourg. 1592.*

L'Evêché de Strasbourg (*l*) étant vacant par la mort de Jean, Comte de Manderscheid, arrivée le 2. de Mai 1592. le Cardinal de Lorraine fut élu canoniquement par les Chanoines Catholiques de cette Eglise le 9. de Juin, & confirmé par le Pape Clement VIII. Les Chanoines Luthériens au contraire postulerent pour Administrateur de cet Evêché Jean-George, fils de Joachim-Frideric, Electeur de Brandebourg. Les deux Prétendans défendirent leurs droits par la voie des armes. Le Duc de Lorraine soutint l'élection du Cardinal son fils; le Duc de Brandebourg fut appuyé de son pere, des Cantons Suisses Protestans, du Duc d'Anhalt, & du Marquis de Bade Ernest-Frideric. On attaqua, on prit, on ruïna de part & d'autre plusieurs Forteresses, & plusieurs Châteaux. L'Empereur interposa son autorité, & on mit bas les armes pour quelque tems. M. de Thou (*m*) dit que le Roi Henri IV. appuyoit secrettement le parti de Jean-George de Brandebourg, sans toutefois refuser ouvertement sa protection au Cardinal de Lorraine, à cause de la double parenté qu'il avoit avec le Duc Charles III. Il est certain (*n*) qu'à Rome on disoit que le Roi faisoit presser le Cardinal de Lorraine, par Nicolas du Harlay, Sieur de Sancy, de se departir du droit qu'il avoit à l'Evêché de Strasbourg, en faveur du Brandebourg.

An de J. C. 1608.

Nous avons vû ci-devant (*o*) que Henri IV. étant à Metz en 1603. accommoda le différend qui duroit depuis si long-tems entre les deux Prétendans à l'Evêché de Strasbourg, & que la Cour de Rome ne fut pas contente de cet accommodement. En 1604. (*p*) le Duc de Virtemberg dressa le Traité d'accord entre les deux Prétendans & les Chanoines Catholiques, & ceux de la Confession d'Ausbourg. Et voici les principaux Articles de cet Accord.

Il y aura tréve pour quinze ans, à condition (*q*) que les Chanoines Protestans qui tiennent les maisons du Chapitre, en jouïront pendant ces quinze ans. Après ce terme, les Parties ne seront plus obligées de suivre cet Accord, mais pourront poursuivre leurs droits & prétentions par toutes les voies que bon leur semblera. Pendant ces quinze années, les Chanoines de la Confession d'Ausbourg, qui sont au nombre de huit, ne pourront accroître leur nombre, ni changer, vendre ou aliéner les Maisons, Villages, Terres & Revenus qu'ils possédent, dependans du Chapitre. Ils feront rendre aux Catholiques toutes les Chasubles, Reliques, & autres choses qui sont

(*g*) Benoît, Hist. mss. de Metz. Mais Meurisse dit qu'il n'y entra qu'en 1604.

(*h*) Il étoit Chanoine Régulier de S. Denys de Reims, ou selon d'autres, de l'Ordre de S. François, mais la vérité est qu'on ignore de quel Ordre il étoit; Meurisse ne le marque point. Il étoit Docteur en Théologie & fameux Prédicateur. Il fut sacré Suffragant de Metz le 13. Mai 1578.

(*i*) Voyez la Vie du Duc Charles III.

(*k*) Meurisse, Hist. de Metz, p. 647. *Ciaconius*, p. 199. t. 4. dit que ce fut le Pape Sixte V. qui le créa Légat. Mais il se trompe; le Cardinal d'Ossat, Lettre 305. de l'an 1603. dit que ce fut Gregoire XIV.

(*l*) Meurisse, p. 647. *Ciaconius*, p. 199. t. 4.

(*m*) *Thuan. lib.* 129.

(*n*) Lettre 34. du Cardinal d'Ossat, de l'an 1595.

(*o*) Vie du Duc Charles III.

(*p*) *Ciaconius*, t. 4. p. 199.

(*q*) Archives de Lorraine, Layette cotée, *Traités de paix*, n. 5.

An de J.C. 1608.

encore dans la Sacristie; donneront aussi aux Chanoines Catholiques les Copies de tous les Documens concernans l'administration dudit Chapitre; & réciproquement les Chanoines Catholiques donneront à ceux de la Confession d'Ausbourg pareille communication de leurs Titres, concernant les biens qui leur sont laissés; les Calices, Joyaux, Bibliotéques, Livres de Chœur, Reliques, & autres choses servant à l'usage de l'Eglise, seront délivrés aux Chanoines Catholiques; & ceux-ci donneront à ceux de la Confession d'Ausbourg six cens florins par an pendant quinze ans, pour leurs Ministres; & après les quinze années expirées, ils ne seront plus obligés de rien donner.

Cinq semaines après la datte & l'accomplissement réel de cet Accord, M. le Marquis de Brandebourg se déportera de toutes ses prétentions sur l'Evêché de Strasbourg, & remettra à Monseigneur le Duc de Virtemberg la Maison épiscopale de Strasbourg, avec les Villes, Châteaux, Offices, Villages, &c. en dépendans, dont il demeurera entiérement déchargé envers M. le Cardinal, & de tous les intérêts & prétentions qu'il pouvoit avoir, à cause de l'administration dudit Evêché. M. le Cardinal prêtera serment aux Sieurs de la Ville de Strasbourg, comme ont fait ses prédécesseurs; leur donnera des Lettres reversalles, que tant lui que son Chapitre laisseront ladite Ville en ses droits accoutumés, ainsi que du tems de l'Evêque Jean, & la laisseront jouïr de ses revenus, droits & émolumens, comme du passé. On laissera la Religion Catholique entiere & sans changement à Marlenheim, & en ses dépendances. Ceux de Strasbourg conserveront le droit qu'ils ont eu jusqu'ici en l'Eglise de S. Etienne: toutefois l'Abbesse venant à mourir, on en élira une autre comme du passé. Les Sieurs de Strasbourg reconnoîtront M. le Cardinal pour Chef & unique Evêque de Strasbourg, & son Chapitre pour seul, vrai & légitime Chapitre, & renonceront à l'alliance qu'ils ont faite avec M. le Marquis de Brandebourg, & Messieurs les Chanoines de la Confession d'Ausbourg ses adhérans. Tout ce qui s'est passé dès le commencement de la guerre jusqu'ici, ne pourra être cité à préjudice ou intérêt d'aucune des Parties, qui s'engagent de vivre en bonne paix & union pour l'avenir. Fait à Haguenau le 12. Novembre 1604. On fit huit originaux semblables de cet Acte, afin d'en donner à toutes les Parties.

Il ne revint de tout cela au Cardinal de Lorraine, que la gloire d'avoir conservé à grands frais, & sans aucun profit pour lui, cet Evêché à l'Eglise Catholique. Comme il ne pouvoit rétablir le divin Sacrifice dans sa Cathédrale, il le transféra dans l'Eglise de Molshem, & travailla beaucoup pour recouvrer les biens de son Evêché.

An de J.C. 1608.

Les Lettres patentes du Roi Henri III. en datte du 23. Août, dont nous avons parlé, ne passerent pas sans opposition de la part des Protestans de Metz. Ils députerent à Paris des plus notables d'entr'eux, pour représenter leurs griefs au Roi, & pour le prier de les maintenir dans leurs anciennes franchises & libertés, qu'ils prétendoient être fort blessées par ces Lettres. Ils présenterent leurs Requêtes, & l'on y donna un Décret, portant que S. M. entendoit que son Edit du mois d'Août 1585. fût exécuté de point en point: Qu'ils ne feroient aucun exercice de leur Religion ni dans la Ville, ni dans le Pays: Que ceux qui possédoient des Charges & des Offices, en seroient privés & dépouillés, s'ils n'aimoient mieux retourner à l'union de l'Eglise Catholique. Comme ils se plaignoient de la rigueur de ce Décret, on leur répondit, qu'ils étoient encore traités plus benignement que les autres sujets du Royaume, que l'on contraignoit d'abandonner leur pays & leurs demeures. Le Roi fit écrire en même tems à la Verriere, & au Président Viart, pour leur enjoindre de faire executer ponctuellement ses ordres, sans souffrir qu'il y fût contrevenu en quoi que ce fût.

En conséquence de ces ordres, les Officiers du Roi assemblerent tous ceux qui avoient des Charges ou Offices dans la Ville, tant Protestans que Catholiques, pour leur notifier les intentions de Sa Majesté. Le Président Viart les harangua; & après avoir demandé à ceux des Protestans qui étoient en Charge, & qui se trouverent au nombre de quatre-vingt-sept, s'ils persistoient dans leur Religion; & qu'ils eurent répondu qu'ils y persistoient; il prononça contre eux l'Arrêt d'exécution des ordres du Roi, & ne leur accorda pour tout délai qu'un mois, pour renoncer à leurs emplois.

Nonobstant toutes ces diligences, les intentions du Roi furent mal exécutées, par la connivence & la foiblesse de ceux qui commandoient à Metz. Les principaux du Clergé s'en plaignirent; mais leurs plaintes ne produisirent que peu d'effet. Ceux des Protestans qui furent dépouillés de leurs Charges, les reprirent bien-tôt après; & le Duc d'Epernon étant venu à Metz en qualité de Gouverneur, leur permit de faire leurs baptêmes & leurs mariages hors du Pays Messin; on les toléra même à Courcelles & à Silly; & quoiqu'ils ne fissent aucune assemblée publique dans Metz, on n'ignoroit pas qu'ils s'assembloient secrettement dans les maisons; ce que les Gens du Roi dissimuloient par des raisons de politique.

La mort

An de J. C. 1608.

La mort du Roi Henri III. arrivée en 1589. enfla le cœur des Protestans de Metz ; & ils furent plus hardis à faire les exercices publics de leur Religion : mais le Roi Henri IV. rassûra les Catholiques, par une Lettre dattée du Camp devant la Ville du Mans, en datte du 8. Décembre 1589. qui les assuroit qu'il n'y auroit ni innovation ni changement dans leur Ville sur le fait de la Religion.

Peu de tems après, c'est-à-dire, au commencement de l'an 1590. le Roi ayant déclaré la guerre à la Lorraine, le Duc d'Epernon dépêcha à Metz * le Capitaine Olivier, avec une ample instruction aux Gouverneurs & aux Capitaines, avec ordre de tenir la balance si juste entre les Catholiques & les Huguenots, que les uns ne l'emportassent jamais sur les autres. Mais ce n'étoit pas ce que prétendoient les Huguenots ; ils vouloient être les premiers, & les plus considérés, sous un Roi de leur communion. Insensiblement ils se rapprocherent de la Ville, & vinrent faire leurs baptêmes & leurs mariages à la Horgne, Métairie distante d'un quart de lieuë de la Ville.

* Le 7. Janvier 1590.

Ils n'avancerent pas plus avant les deux années suivantes. Enfin le Roi Henri IV. étant au siége devant Senlis (*r*), accorda aux prétendus Réformés de Metz, le 23. de Mai 1592. la liberté de faire leurs prêches, & autres exercices de leur Religion dans la Ville de Metz, & les rétablit dans toutes les Charges de Ville, de Judicature, de Police, & autres, comme ils en jouïssoient avant l'an 1585. Les Catholiques (*s*) présenterent un long Mémoire au Duc d'Epernon, pour le supplier de faire suspendre l'exécution de l'Ordonnance du Roi. Ce Seigneur ordonna qu'on n'innovât rien dans la Ville, & écrivit au Roi pour le prier de révoquer la permission qu'il avoit accordée aux prétendus Réformés, de faire les exercices de leur Religion dans la Ville de Metz.

Il ne put obtenir la révocation des ordres du Roi, mais l'exécution en fut suspenduë assez long-tems. Les Huguenots furent obligés de faire leurs prêches tantôt à la Horgne, tantôt à la Fosse-aux Serpens, quelquefois à la Grange-Lasnier, & de continuer d'enterrer leurs morts dans le cimetiere du Retranchement, près la Tour-aux diables. Enfin le Roi vaincu par leurs contiuelles importunités, leur accorda une Lettre de cachet pour l'établissement de leurs exercices dans la Ville ; ainsi ils se remirent en possession de leur Temple de la Chévre, situé au milieu de Metz. Mais le Sieur de Sombols, en l'absence & sans le consentement duquel ils avoient fait cette entreprise, aussi-tôt après son retour, les renvoya à la Fosse-aux Serpens.

Le Roi s'étant enfin déclaré nettement, le 8. de Septembre 1597. qu'il entendoit que les Calvinistes fissent leurs assemblées & autres exercices dans le lieu nommé le Retranchement (*t*), on leur assigna celui qu'on nomme Hâteplat, lequel n'est pas à la vérité dans le Retranchement, mais dans un endroit écarté de la Ville, nommé Chambiere. Ils ne jugerent pas à propos d'y bâtir un Temple, mais ils se contenterent de quelques logemens ; le peuple demeurant à découvert pendant les prédications des Ministres, & les personnes de condition étant sous quelques galeries pratiquées autour de ces bâtimens.

Dans la suite, c'est-à-dire en 1614. (*u*) Messire Abraham Fabert acheta une maison & un jardin à Hâteplat, avec faculté d'y pouvoir faire tel bâtiment qu'il lui plairoit. En vertu de ce Bail, les prétendus Réformés, à qui le Sieur Fabert avoit bien voulu prêter son nom, y firent bâtir le Temple, où ils ont fait leurs exercices jusqu'à la révocation de l'Edit de Nantes (*x*), en 1685.

Le Cardinal de Lorraine n'avoit pû jusques-là résider dans son Diocèse, ni prendre par lui-même le soin du gouvernement de son Eglise. Le Pape Clement VIII. lui avoit ordonné en l'an 1605. (*y*) de visiter son Chapitre : mais il y trouva tant d'obstacles & d'oppositions, qu'il fut obligé d'en abandonner l'entreprise. Il avoit grand soin cependant que le Diocèse fût gouverné & visité par des personnes éclairées & zélées. Il avoit le Suffragant & Princier Fournier ; Nicolas Viardin, Ecolâtre de la Primatiale de Nancy, & Vice-légat, Belchamp, Chantre de la Cathédrale, & d'autres, qui ne négligeoient rien pour le bon gouvernement de cette Eglise, & pour empêcher les progrès de l'hérésie.

Viardin ayant célébré le 16. de Novembre 1605. (*z*), un Synode général dans la Maison épiscopale, au nom de l'Evêque-Cardinal de Lorraine, le Chapitre s'opposa à la publication des Statuts Synodaux, parce qu'ils ne lui avoient point été communiqués. Le même Viardin contribua beaucoup à l'établissement des Bénédictins de Nancy, leur ayant cédé son Prieuré de Belval *, & leur ayant légué sa Bibliothéque. Il eut aussi beaucoup de part à la fondation des Religieuses du

* En 1616.

(*r*) Meurisse, hist. de l'hérésie, pp. 476. 477. & suiv.
(*s*) Page 492.
(*t*) Pages 503. 504.
(*u*) Page 515.
(*x*) L'Edit de Nantes est de 1598.
(*y*) Meurisse, hist. de Metz, pp. 650. 651.
(*z*) *Idem*, p. 651.

An de J. C. 1608.

Refuge, ou des Filles-Repenties de la même Ville, où il a choisi sa sépulture (*a*). Le bon Duc Henri l'envoya à Rome, où il fit les affaires de Lorraine pendant plusieurs années.

LXII. *Le Cardinal de Lorraine vient à Metz.* 1607.

Le Cardinal de Lorraine vint à Metz le 29. d'Août 1607. (*b*); & comme ses Officiers avoient fait plusieurs choses importantes sans les communiquer au Chapitre, les Chanoines le prierent d'avoir pour agréable de leur conserver la qualité qu'ils avoient toujours eué de premiers Conseillers de l'Evêque; ce qui leur fut accordé sur le champ, & avec plaisir.

On travailloit alors à la Ruë neuve, autrement appellée la Ruë de l'Evêque, entre le Palais épiscopal, & l'Eglise Cathédrale. Cela donnoit au Public la commodité d'un passage, & empêchoit qu'on ne passât à tout moment, & indifferemment, à travers la grande Eglise, comme par un chemin public. Ce fut dans cette occasion qu'on démolit la Chapelle de S. Gal, qui étoit dans l'enclos du Palais épiscopal, & servoit aux fonctions sacrées des Evêques. Plusieurs Prélats y avoient eu leurs sépultures, ainsi qu'on l'a vû dans le cours de cette Histoire.

La santé du Cardinal Charles de Lorraine avoit toujours été fort chancelante. On prétend qu'en 1595. on lui donna un maléfice (*c*), qui lui causa dans tous les membres de si étranges douleurs, que les Médecins d'Italie, de France, d'Allemagne, de Lorraine & de Flandres, qu'on employa pour le soulager, n'y purent trouver aucun remede: mais le Marquis de Sulin, Ambassadeur du Duc de Savoye en Angleterre, lui ayant dit que les Religieux Ambrosiens de Milan, de l'Ordre de S. Jerôme, avoient un grand talent pour exorciser, & qu'ils avoient guéri le Cardinal Amedée d'une semblable maladie, il en fit venir quelques-uns en Lorraine en 1604. & par le moyen de leurs prieres & de leurs exorcismes, il se sentit fort soulagé de ses douleurs: mais il lui resta toujours une si grande foiblesse dans les bras, les jambes, & le reste du corps, qu'il demeura comme perclus pendant toute sa vie. Pour récompenser les Peres Ambrosiens ses bienfaiteurs, il les introduisit dans le Prieuré & dans l'Eglise de S. Nicolas de Port, dont il venoit d'unir les biens à la Primatiale de Nancy. Ces bons Peres y demeurerent jusqu'en 1613. que les Benédictins réformés de S. Vanne y entrerent en leur place.

Dès le tems qu'il fut à Rome, c'est-à-dire, en 1591. (*d*), il ne pouvoit ni marcher, ni aller à cheval, ni même en carosse; il alloit toujours en litiere par la Ville, ainsi que le Souverain Pontife. Il tomba ensuite dans une Paralysie, qui ne lui laissa que la tête & la langue de libre. Le Duc Charles son pere alloit souvent auprès de son lit, pour le consulter sur des affaires de la derniere conséquence, & le Prélat y répondoit avec une présence d'esprit & une capacité admirables. Il mourut enfin tranquillement à Nancy le 24. de Novembre 1607. & fut enterré dans l'ancienne Eglise Primatiale, dont il avoit été Premier Primat, & principal Fondateur & Bienfaiteur. Son Chapeau de Cardinal étoit suspendu devant la Châsse de S. Sigebert dans la même Eglise. On voit son épitaphe dans une Chapelle de la nouvelle Eglise Primatiale.

Il fit des présens magnifiques pendant sa vie à l'Eglise de Sainte Agathe de Rome, dont il étoit Titulaire; à Notre-Dame de Lorrette, où il envoya une Croix, un Calice, deux Chandeliers, les Burettes avec le Bassin, le Benitier & le Goupillon; la Boëte à Hosties, & l'Instrument de la paix, le tout de cristal, orné d'or, & d'un ouvrage exquis. Il donna à la Cathédrale de Metz la riche tapisserie que l'on tend au Chœur les jours des Fêtes solemnelles. Il fit quantité de présens à l'Eglise Primatiale de Nancy. Il contribua à la fondation & à l'établissement des Capucins & des Minimes à Metz & à S. Mihiel, & donna commencement à la Réforme des Benédictins, des Prémontrés & des Chanoines-Réguliers de Lorraine.

LXIII. *Henri de Bourbon, Marquis de Verneuil, Evêque de Metz.* 1607.

Il eut pour successeur dans l'Evêché de Metz, Henri de Bourbon, Marquis de Verneuil, qui n'avoit alors que sept ans; & le Pape nomma, pour gouverner le Diocèse pendant le bas âge de ce Prince, Anne Descars, Cardinal de Givry. Nous donnerons la vie & l'histoire de ces deux Prélats en un autre tems.

LXIV. *Toussaint d'Hocedy, Evêque de Toul.* 1543.

Le Cardinal Jean de Lorraine étoit Evêque de Toul en 1543. & au commencement de la même année, ou sur la fin de la précédente (*e*), il en fit sa démission en faveur de Toussaint d'Hocedy, se réservant toujours l'administration du temporel, & le regrès. D'Hocedy étoit natif de Valenciennes en Hainaut, d'une famille noble & ancienne. Il fit ses études à Louvain, & entreprit le voyage de Rome, dans le dessein de s'y procurer quelque établissement. Le Cardinal de Lorraine le prit dans sa Maison, & le fit son Secrétaire. Il l'envoya ensuite en Allemagne & en Espagne, pour des négociations de conséquence. Le Duc Antoine, frere du Cardinal,

(*a*) Il mourut le 9. de Mars 1631.
(*b*) Meurisse, p. 651.
(*c*) Vie mf. du Duc Charles IV. par M. Guillemin.
(*d*) *Ciaconius*, t. 3. p. 199.
(*e*) Benoît, *Hist. de Toul*, pp. 629. 630.

An de J. C. 1608.

l'employa aussi à diverses affaires importantes, & pour récompense de ses services, le fit Maître des Requêtes de son Palais.

Il prit ensuite la résolution d'embrasser l'état ecclésiastique, & le Cardinal lui ménagea l'Abbaye d'Honnecourt en Flandres, & quelques autres Benéfices simples. Enfin, après la mort d'Antoine Pelegrin, il lui donna l'Evêché de Toul, aux conditions marquées ci-dessus. D'Hocedy fut préconisé en Consistoire le 9. de Février 1543. & Claude Penicier, Abbé de S. Evre, fondé en procuration, prit possession de l'Evêché le 3. Juin de la même année, assisté de Jacques Antoine, Doyen, Henri d'Haraucourt, Abbé de Bouzonville, Nicolas Prevôt, Abbé de Longeville, & quelques autres. Hocedy fit son entrée à Toul (f) le 4. de Juin 1544. mais avec peu d'éclat & de cérémonie. Il ne trouva personne à la Porte de la Ville pour le recevoir, & lui faire honneur. Les Bourgeois ne pouvoient souffrir que le Cardinal les eût méprisés jusqu'à donner son Secrétaire pour Evêque d'une Eglise, qui jusqu'alors n'avoit eu pour Prélats que des personnes de la premiere qualité, ou du premier mérite. Hocedy outré de ces manieres, poussa son cheval jusqu'aux portes de l'Eglise, où les Chanoines envoyerent seulement quelques-uns des leurs, pour assister au Serment qu'il y devoit faire. Tout se passa avec beaucoup d'indifférence.

LXV. *Charles V. à Toul.* 1544.

Charles V. arriva à Metz, presqu'en même tems qu'Hocedy fit son entrée à Toul. Ce Prince commanda ensuite à Ferdinand de Gonzague, Viceroi de Sicile, qui venoit de reprendre Luxembourg sur les François, de conduire son Armée jusqu'à Toul. De-là il la mena contre Commercy & contre Ligny, qui ne firent que peu de résistance. L'Empereur qui suivoit son Armée à petites journées, entra dans Toul l'onzième de Juillet 1544. Il étoit accompagné de l'Archiduc, du Prince d'Orange, & de quantité de Noblesse. Les Magistrats lui présenterent les clefs de la Ville; & l'Evêque, à la tête du Clergé, le reçut en cérémonie, & le conduisit au Palais Episcopal, où il coucha. De-là il prit la route de S. Dizier, qui étoit assiégé par ses troupes.

La Diéte de Spire tenuë cette année 1544. (g), ayant résolu de lever une Armée de vingt-quatre mille hommes de pied, & de quatre mille Chevaux, pour faire la guerre au Turc, l'Evêque de Toul, comme Prince & Membre de l'Empire, fut taxé à quinze cens florins, pour les mois de Juillet, d'Août & de Septembre, & à pareille somme pour les trois mois suivans, & la Ville fut cottisée à deux mille florins pour trois mois: mais sur les remontrances des Magistrats, cette somme fut moderée à mille florins.

An de J. C. 1608.

L'année suivante fut fatale à la Lorraine, par la peste & la famine qui la désolerent, & par les passages des troupes Françoises, Allemandes & Espagnoles, qui y commirent mille desordres. La Forteresse de Void, défenduë par quelques troupes que le Chapitre de Toul y entretenoit sous les ordres d'un Chanoine, se conserva dans la neutralité, sans vouloir ni recevoir la Garnison Espagnole envoyée de la part de l'Empereur, ni écouter la demande que le Roi de France en fit faire au Chapitre, par le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise.

Les Chanoines de Toul ayant reçu avis au mois de Septembre 1546. que le Roi François I. devoit s'approcher du Barrois, & entrer dans les Terres de l'Evêché de Toul, écrivirent à leur Confrere le Prevôt de Void, de recevoir dans ce Bourg Sa Majesté, le Dauphin, le Cardinal de Lorraine, & le Duc de Guise, mais de s'excuser le plus civilement qu'il pourroit, de les admettre dans le Château.

La même année d'Orval, Gouverneur de Ligny, reçut ordre de fortifier Pileviteuil, lieu situé au-dessus du Château, & sur le chemin de Toul à Ligny. C'étoit, disoit-on, pour arrêter par cette barriere les courses des troupes ennemies dans le Barrois, ou plutôt pour faciliter le dessein que Sa Majesté avoit dès-lors de se rendre maîtresse des trois Evêchés. On commanda les Communautés pour travailler à cette Forteresse, qui n'a pas subsisté long-tems; elle est aujourd'hui presque entiérement ruinée.

Hocedy n'affectionnoit pas le séjour de Toul, où il n'étoit ni aimé, ni fort considéré. Il demeuroit plus souvent à Nancy, où il faisoit les fonctions de Chef du Conseil de Lorraine. Il obtint de Rome un Bref, pour pouvoir dispenser les Curés de la résidence, moyennant une certaine somme qu'ils payoient par mois à la Chambre Epicopale. Il se rendit en 1549. au Concile Provincial que Jean d'Isembourg tenoit dans sa Ville Métropolitaine de Tréves. Les Prélats qui se trouverent à cette Assemblée, presserent M. d'Hocedy de payer à Rome les annates auxquelles il n'avoit pas satisfait jusqu'alors, sous prétexte des troubles de son Diocèse. Il pria donc ses Chanoines de lui prêter six mille frans Barrois, sous l'intérêt de cinq pour cent, & leur engagea, pour assurance du payement, son Château de Maisieres.

(f) *Idem*, p. 631.

(g) *Idem*, p. 639.

LXVI. *Le Roi Henri II. se rend maître de Toul.* 1552.

Nous avons décrit ailleurs le voyage du Roi Henri II. en Lorraine, & son arrivée à Toul le 12. d'Avril 1552. Il en partit le 14. & laissa à Toul cinq cens hommes de garnison, sous les ordres du Sieur d'Esclavoles. Etant arrivé à Visembourg dans la basse Alsace, il envoya à d'Esclavoles (*h*) la taxe qui avoit été résoluë dans son Conseil, pour contribuer aux fortifications de la Ville de Toul. L'Evêque fut taxé à douze cens écus sol, le Chapitre à mille, la Ville à deux mille, l'Abbé de S. Mansuy à mille, celui de S. Evre à cinq cens, celui de S. Leon à deux cens cinquante, & le Chapitre de S. Gengoû aussi à deux cens cinquante.

Pendant le siége de la Ville de Metz par l'Armée de Charles V. en 1552. on travailloit avec ardeur à fortifier Toul, & à le mettre hors d'insulte. On démolit pour cela plusieurs maisons, & le Duc de Nevers vouloit même prendre la Cathédrale, pour en faire un Boulevart : mais le Chapitre la racheta pour une somme de douze cens livres, qui devoit être employée à d'autres ouvrages.

Le Marquis Albert de Brandebourg, dont la fidélité & l'attachement pour la France étoient dès-lors fort suspects, s'étant approché de la Ville de Toul, le Duc de Nevers qui commandoit dans la Place, pria le Roi de lui donner la Vieuville, avec deux cens Chevaux, pour observer le Marquis de Brandebourg. En même tems le bruit se répandit, que le Conseil du Roi étoit résolu de brûler Toul, au cas que l'Empereur voulût s'en approcher. Les Bourgeois allarmés de ce bruit, prierent le Roi, s'il ne jugeoit pas à propos de défendre leur Ville, d'ordonner plutôt qu'on rasât leurs fortifications, que de la ruïner par les flammes : mais le Roi leur fit dire par le Duc de Nevers, qu'ils pouvoient se rassurer, & qu'il ne pensoit point à employer des moyens si violens.

On croit que ce fut dans ce tems-là que les Eglises des Abbayes de S. Evre & de S. Mansuy furent renversées, de peur que les ennemis ne s'en servissent pour battre la Ville. On dit que Montarlot, Gouverneur de Toul (*i*), ou plutôt Commandant sous d'Esclavoles, fit brûler celle de S. Mansuy, & la plus grande partie du Monastere. Ce fut lui aussi apparemment, qui ruïna l'Eglise & l'Abbaye de S. Evre. Les Eglises de ces deux Abbayes étoient très belles & très-grandes, & celle S. Mansuy est encore ensevelie sous ses ruïnes. Les Religieux font aujourd'hui l'Office dans l'ancien Refectoire. Celle de S. Evre a été rétablie par M. de Tavagny, Abbé Régulier de cette Abbaye, mais beaucoup plus basse & moins somptueuse que l'ancienne.

An de J. C. 1608.

On avoit conservé dans l'Eglise de Toul, jusqu'en l'an 1553. (*k*), la coutume de prendre la collation au Chœur pendant le Carême, suivant l'ancien usage, passé des Monasteres dans les Cathédrales. Cette coutume consistoit à prendre un coup à boire, avec un morceau de pain, pendant la lecture qui se faisoit avant Complies. Les Chanoines se trouvant inquiétés à l'heure de cette collation, par les soldats de la garnison, qui s'y rendoient pour profiter de quelques verres de vin qui étoient de reste, abolirent cet usage, & prirent leur collation dans leurs logis. Et comme l'hérésie de Calvin commençoit à s'introduire dans la Ville, ils résolurent en Chapitre *, de donner la premiere Prébende qui viendroit à vacquer, pour l'entretien d'un Docteur en Théologie, qui feroit des Leçons publiques, pour précautionner les peuples contre les nouveaux sentimens.

* En 1554.

LXVII. *Union de l'Abbaye de S. Martin de Metz à N. Dame de Nancy.* 1602.

Pierre du Châtelet, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Martin près la Ville de Metz, voyant son Abbaye entiérement ruïnée par le siége que la Ville de Metz avoit souffert en 1552. (*l*), en demanda l'union au Prieuré de Notre-Dame de Nancy (*m*), & en même tems obtint la suppression du titre de Prieuré de Notre-Dame, qui demeura par ce moyen uni & incorporé à la Crosse Abbatiale de S. Martin, jusqu'à l'union & incorporation de l'un & l'autre à la Primatiale de Nancy en 1602. Cette union du Prieuré de Notre-Dame, se fit par Bulles du Pape Pie IV. en datte du 4. des Nones de Décembre 1564. privativement aux Prieur & Religieux de l'Abbaye de S. Martin, à qui l'on ne conserva aucun droit ni prééminence dans le Prieuré de Notre Dame ; en sorte que tous les droits de supériorité & de prééminence furent réservés à l'Abbé de S. Martin, & à ses successeurs, & que les deux Communautés de S. Martin & de Notre-Dame, n'en composerent plus qu'une, encore fut-elle entiérement dispersée après l'union dont on a ci-devant parlé; les Religieux restans ayant été placés dans des Cures, en différens endroits. Le Prieuré de Notre-Dame, ou plutôt la Maison & l'Eglise, furent cédées en 1618. aux Peres de l'Oratoire, qui les possédent aujourd'hui, & administrent la Paroisse de Notre-Dame.

La Tour qui étoit à la droite du grand Autel de la Cathédrale de Toul (*n*), tomba le 17.

(*h*) Benoît, Hist. de Toul, pp. 639. 640.
(*i*) *Idem*, p. 195.
(*k*) Benoît, Hist. de Toul, p. 642.

(*l*) Après l'an 1556.
(*m*) Elle fut ruinée en 1552.
(*n*) *Idem*, p. 644.

An de J. C. 1608.

d'Octobre 1561. vers onze heures & demie du soir, enfonça par sa chûte la voûte du Chœur & de la Chapelle collatérale à droite, & écrasa le gros pilier qui soutenoit les voûtes. Le Chapitre employa plus de cent mille frans Barrois, pour réparer ces ruïnes, mais il ne fit pas relever la Tour ; il fit même renverser celle qui étoit de l'autre côté, & vis-à-vis : ainsi de quatre Tours qu'il y avoit à la Cathédrale, il n'en est reste que les deux du portail.

LXVIII. *L'hérésie se communique dans la Ville de Toul.* 1561.

Comme malgré les soins & la vigilance des Chanoines, & les prédications de Paillet, Docteur de Sorbonne, un de leurs Confreres (*o*), le venin de l'hérésie se répandoit de plus en plus dans l'esprit de plusieurs des Bourgeois, par les soldats de la garnison, & par les Officiers, dont la plûpart étoient Huguenots, le Chapitre invita l'Evêque d'Hocedy de venir faire résidence dans sa Ville épiscopale, & de veiller sur son troupeau. Il y vint, assembla les Chanoines, & les Bourgeois Catholiques; tous firent serment de soutenir la Religion de leurs peres jusqu'à l'effusion de leur sang, s'il étoit necessaire.

D'un autre côté, les Religionnaires s'étant joints à quatre-vingt ou cent soldats de la garnison, se mirent à courir la nuit par la Ville le 16. Mars 1561. renverserent & briserent les images qui etoient sur les portes des Catholiques, couvrirent de bouë celles du Portail de la Cathédrale, enfoncerent les portes des Chanoines, & allerent les outrager jusques dans leurs lits. Les Catholiques prirent les armes, & résolurent d'égorger ces séditieux. Le Gouverneur en ayant été informé, prévint le coup, en mettant la garnison sous les armes. Le 25. du même mois, les Protestans ayant brisé les portes de l'Eglise de S. Vast, y firent entrer un Ministre pour y prêcher; les Catholiques y accoururent, & chasserent le Prédicant. Les femmes signalerent leur zéle dans cette occasion, en jettant par les fenêtres de la paille dans cette Eglise, pour y brûler ceux qui vouloient s'en emparer.

Le Chapitre agit fortement auprès du Roi Charles IX. pour les faire chasser de la Ville; il obtint même un Décret pour cela: mais il fut bien-tôt révoqué. Trois Ministres y vinrent de Metz le 6. d'Avril 1562. prêcherent dans les maisons, & firent publiquement la Céne dans la Ville. Ils demanderent au Gouverneur une partie du cimetiére de S. Amand, pour la sépulture de leurs morts: mais le Roi, à la priere de François de Rosieres, Vicaire-Général de Toul, leur défendit d'enterrer leurs morts, sinon dans la campagne, & ordonna que les Ministres sortiroient de la Ville dans trois jours.

Le Prince de Condé, qui revenoit d'Allemagne avec un Corps considérable de troupes Protestantes, qui venoit en France, avoit conçu le dessein de se rendre maître des Villes de Toul & de Verdun. Ceux de Verdun en ayant eû avis, en écrivirent à ceux de Toul. Ceux-ci demanderent du secours au Duc de Lorraine, & firent entrer dans leur Ville grand nombre de Paysans. Les troupes Protestantes vinrent camper aux portes de Toul: mais elles n'oserent en hasarder l'attaque. Elles passerent, & pillerent les Eglises des environs.

Dans une autre occasion, une troupe de Reîtres passant par la Lorraine, se mit en devoir d'escalader la Ville de Toul: mais le Capitaine du Parge, qui commandoit une Compagnie de Chevaux-légers, & trois Compagnies d'Infanterie Lorraine, fit échoüer leur dessein. Enfin Charles IX. ordonna en 1563. que les Protestans seroient chassés de la Ville. Ils obéïrent, & se retirerent dans les Jardins des environs, où ils bâtirent des maisons.

LXIX. *L'Evêque de Toul vend au Duc de Lorraine ses droits de Régale sur la Ville de Toul.* 1563.

L'Evêque Toussaint d'Hocedy céda en 1561. le 6. de Mars (*p*), au Duc Charles, son droit de Régale sur la Ville & l'Evêché de Toul. Il réïtéra la même cession le 13. Mars 1562. Le Chapitre en écrivit à l'Evêque (*q*); lui représenta qu'il étoit obligé en conscience de révoquer ce Traité, & le menaça en cas de refus, d'en appeller au Pape, pour l'y contraindre. Quelques jours après*, les Chanoines lui envoyerent signifier à Liverdun leur opposition, contradiction & réclamation contre ce Traité; à quoi Hocedy répondit, qu'il ne l'avoit fait, que sous le bon plaisir du Pape & de l'Empereur, intervenant le consentement du Chapitre; que telle avoit été son intention, encore qu'il n'en fût rien dit dans l'Acte de cession.

*Le 10. Septemb. 1563.

Le Duc de Lorraine, qui pressoit cette affaire, obtint du Pape la ratification de la vente, sous cette clause, qu'elle n'auroit point d'effet, à moins que l'Empereur & le Chapitre n'y consentissent. Le Chapitre députa à Rome, pour faire ses remontrances au Pape; & à l'Empereur, pour le solliciter de faire casser ce Traité, comme préjudiciable à ses intérêts.

La Duchesse Christine, mere du Duc Charles III. mit tout en œuvre auprès de l'Empereur son oncle, pour l'engager à donner son

(*o*) *Idem*, pp. 644. 645. an. 1561.
(*p*) Seguier, vol. 96. n. 497. fol. 38. & suiv. Benoît, Hist. de Toul, p. 647.
(*q*) Le 24. Août 1563.

An de J. C. 1608.

consentement (r), lui faisant remontrer que c'étoit l'avantage de l'Eglise de Toul, qui avoit besoin d'une puissante protection, dans ces tems où elle étoit attaquée par l'hérésie au dedans, & par d'autres ennemis au dehors ; que le Duc son fils n'étoit point disposé à renoncer à la cession qui lui avoit été faite par l'Evêque ; que les raisons qui avoient mû ce Prelat à faire ce transport, subsistoient dans toute leur force ; qu'en un mot, Sa Sainteté y ayant consenti, la chose étoit toute entiere entre les mains de l'Empereur. On employa, pour lui en parler, le Cardinal de Granvelle ; & pour obliger Son Eminence à prendre la chose plus à cœur, on lui fit entendre que l'on pourroit trouver moyen de faire Coadjuteur de Toul, Charles Perrenot son frere, & qui étoit alors Abbé de Faverney.

Mais l'Empereur Ferdinand demeura inébranlable, disant qu'il ne pouvoit, ni ne vouloit consentir à cette aliénation : Que cette affaire regardoit les Etats de l'Empire, qui n'y donneroient jamais leur consentement, surtout le Chapitre de Toul y formant opposition. Il s'en expliqua même fortement, écrivant à la Duchesse sa niéce, & cassa tout ce qui avoit été fait par Hocedy (s) ; le Pape prononça excommunication contre le Duc de Lorraine, au cas qu'il ne voulût pas acquiescer à la révocation du Traité. Le Roi Charles IX. protesta aussi contre cette aliénation, qui fut enfin révoquée par Hocedy. Ce Prélat donna quatre mille cinq cens frans Barrois à son Chapitre, pour le dédommager des frais de ce procès, & cette somme fut employée à construire la Tribune ou Jubé de la Cathédrale.

Vers l'an 1550. les Comtes de Salm avoient embrassé les erreurs de Luther. Le Comte Philippe de Salm étant à Rome en 1591. avec le Cardinal de Lorraine, abjura le Luthéranisme dont il faisoit profession. A son retour en Lorraine, il chassa tous les Hérétiques qui se trouverent dans son Comté de Salm. Mais il est mal-aisé de déraciner si promptement cette mauvaise semence, lorsqu'elle a pris racine dans un pays ; l'hérésie n'en fut entiérement bannie que long-tems après.

Le Prince François de Vaudémont, connu depuis sous le nom de Nicolas-François II. Duc de Lorraine, & pere du Duc Charles IV. ayant épousé en 1597. Christine de Salm, qui lui apporta la moitié de la Terre de Salm en mariage ; ce Prince, dis-je, mit tous ses soins à bannir entiérement de la portion du Comté de Salm qui lui étoit échuë, les restes de l'hérésie, & résolut d'y faire établir un Vicaire Apostolique, pour veiller à la conservation de la Religion Catholique, arracher les restes de l'hérésie, & en empêcher les progrès.

Pour cet effet, il demanda au Pape qu'il lui plût y établir un Vicaire Apostolique, attendu qu'une partie de la Terre de Salm est dans le Territoire de l'Abbaye de Senones, qui est exempte de la Jurisdiction Episcopale de M. l'Evêque de Toul, & soumise immédiatement au S. Siége. Le Pape accorda la grace en 1618. Je ne trouve pas le nom du premier Vicaire Apostolique ; mais on a des Lettres de M. le Prince de Salm au R. P. Dom Hyppolite Boban, qui étoit Prieur de Senones en 1626. par lesquelles il le prie de prendre la charge de Vicaire Apostolique par tout le Comté de Salm, sous M. l'Abbé de Hautefeille. A ce premier Vicaire Apostolique succéda un autre Abbé de la même Abbaye, nommé Bernard, qui en 1634. fit la visite du Comté de Salm, accompagné de D. Hyppolite Boban, Prieur de Senones, son associé dans ladite visite, & y firent ensemble des Ordonnances que nous avons encore.

On lit dans la Vie du B. Pierre Fourrier, qu'en 1625. l'hérésie de Calvin faisoit de très-grands ravages dans la Terre de Salm ; l'erreur & le libertinage y triomphoient ; les jeûnes ecclésiastiques & l'abstinence y étoient méprisées ; la fréquentation des Sacremens interrompuë ; les Ecclésiastiques & les Pasteurs chassés & pervertis. Dans ce désordre le R. P. Fourrier se rend à Badonviller, & par ses prédications rappella le peuple à son devoir, & le tira de l'erreur. La Maison Curiale étoit renversée, les principaux Bourgeois obstinés dans leur revolte. Il les ramena doucement au giron de l'Eglise, & fit rétablir la Maison Curiale, & rendre les Biens ecclésiastiques que l'on avoit usurpés. Les Ministres Protestans qui voulurent entrer en dispute avec lui, furent confondus par la force de ses raisons, & obligés de rendre un témoignage avantageux à son mérite, à son zéle, à sa doctrine & à sa vertu.

Philippe de Lignéville-Tantonville, Grand-Prévôt de S. Diey, fut nommé au Vicariat Apostolique vers l'an 1635. & occupa cette charge jusqu'à sa mort, arrivée en 1646. Puis Didier de Perpignan, Doyen & Chanoine de S. Gengoû de Toul, qui a été Vicaire Apostolique jusques vers l'an 1672.

En 1661. le Sieur Huël, Curé de Badonviller, comme Official du Vicaire Apostolique

(r) Lettre de la Duchesse Christine au Cardinal de Granvelle, & autres, en 1564. Parmi les Preuves.

(s) Son Rescript est du 15. Janvier 1564.

An de J. C. 1608. de la Terre de Salm, ayant commis diverses entreprises & voies de fait, pour se faire donner entrée dans les Eglises des Paroisses du Val de Senones, les Religieux dudit Senones s'y opposerent, en qualité de Grands Vicaires de M. le Prince Charles de Lorraine, pour-lors Abbé de Senones, & présenterent leur Requête au Duc Charles IV. qui ordonna à ses Officiers, & à tous autres, de donner main-forte auxdits Religieux pour repousser la violence, le cas échéant, & les laisser jouïr de leur Jurisdiction spirituelle sur les Paroisses dudit Val.

J'ai en main une Lettre originale de M. Platel, Résident à Rome avec M. l'Abbé de Jandeure, Prémontré, en datte du 7. Février 1665. par laquelle il témoigne qu'il est chargé de travailler à l'établissement du Vicariat Apostolique; mais il ne marque pas l'endroit où le Duc souhaitoit qu'on l'établît. Il demande d'en être instruit d'une maniere distincte; si c'est dans un Comté ou un Marquisat, sous combien de Bailliages, quels sont les Princes voisins, sous quel Evêche ou Archevêché, s'il y a contestation entre les Métropolitains.

La datte de cette Lettre fait juger qu'il ne s'agit pas de l'érection d'un nouveau Vicariat Apostolique dans les Villages du district de l'Abbaye de Senones, & de la dépendance de Badonviller & du Comté de Salm, mais de la confirmation & autorisation dudit Vicariat établi depuis long-tems.

En 1668. le Duc Charles IV. fit défense expresse au Sieur Jean Huël, Curé de Badonviller, soi disant Official au Vicariat Apostolique du Comté de Salm, de prendre ni d'exercer la qualité d'Official en aucun endroit dudit Comté, ni sur aucune personne, de quelle condition elle puisse être, résidente en icelui, avant que d'avoir fait paroître le pouvoir qu'il en a, & de celui qui l'a établi; & que les Bulles ou Brefs, si aucuns y en a, soient enrégistrés en la Cour Souveraine de Lorraine: étant pareillement défendu à tous Curés, Vicaires, Prêtres & autres Personnes Ecclésiastiques & Séculieres dudit Comté, de reconnoître, déférer, ni obéïr à aucun Ordre, Mandat, ni Rescrit dudit Huël, en qualité d'Official qu'il s'attribuë. Donné à Nancy le 4e. jour de l'an 1668.

Depuis ce tems, l'Abbaye a continué de jouïr paisiblement de sa Jurisdiction quasi-épiscopale dans tout le Val de Senones.

M. l'Abbé Mahuet, Grand-Prévôt de S. Diey, est le dernier qui ait porté le titre de Vicaire Apostolique, & dès auparavant le Vicariat, ou du moins sa Jurisdiction étoit abolie & éteinte, & les Terres qui lui étoient soumises, sont rentrées sous la Jurisdiction de l'Ordinaire, qui en a fait un Doyenné séparé; & on a même démembré quelques Villages qui étoient originairement du Territoire de Senones, pour former & aggrandir ce Doyenné. Ces Villages sont Celles, Louvigny, Alarmont & Vexincourt: mais pour ce qui est en-deçà, & au midi des montagnes, composant le Territoire de l'Abbaye de Senones, ce Terrain est demeuré dans son ancienne dépendance de l'Evêché de Toul. Ce démembrement est bien prouvé par la commission donnée par le Prince Nicolas-François, Evêque de Toul, & Abbé Commendataire de Senones, au Prieur, & Grand-Vicaire de l'Abbaye, de visiter tous les Villages du district, dans le dénombrement desquels ces Villages sont expressément compris.

An de J. C. 1564. Cependant les Protestans exclus de la Ville de Toul (*t*), employerent le crédit de leurs amis pour y rentrer, & y rentrerent en effet avec la permission du Roi, sur la fin de l'an 1564. Les Chanoines écrivirent à leur Evêque, qui se tenoit toujours à Nancy, qu'il n'y avoit point à dissimuler en fait de Religion; qu'il devoit se joindre à eux, pour empêcher que l'hérésie ne prît racine dans son Diocèse; & que s'il manquoit en cela à son devoir, ils en donneroient avis au Pape. L'Evêque reçut ces avis avec douceur. Il écrivit en Cour, & engagea le Duc & la Duchesse de Lorraine à y écrire de même; & au mois de Mai 1565. ils obtinrent un Arrêt de défense aux Protestans de demeurer dans Toul. Ceux-ci présenterent une Requête au Roi le mois de Juillet suivant, & obtinrent un Décret, qui leur permettoit d'y rentrer: mais ce Décret fut ensuite révoqué à Bourdeaux, où le Roi étoit alors. L'Evêque d'Hocedy ne vit pas apparemment ce dernier Décret, puisqu'il mourut à Nancy le 30. de Juillet 1565. Son corps fut apporté à Toul, & enterré dans la Chapelle d'Hector d'Ailly, où on lit son épitaphe.

LXX. *Pierre du Châtelet succéde dans l'Evêché de Toul à Hocedy.* 1565. Pierre du Châtelet, fils de Jacques du Châtelet & de Françoise de Beauvau, lui succéda dans l'Evêché de Toul (*u*). Il fut destiné de bonne heure à l'état ecclésiastique, & on lui donna d'abord un Canonicat dans l'Eglise de Metz. Le Duc Antoine dont il avoit l'honneur d'être aimé, lui procura ensuite les Abbayes de S. Martin & de S. Clement de Metz, & il fut assez long-tems connu dans la Province, sous le titre d'Abbé de S. Martin. Le Pape le fit Protonotaire du S. Siége; & le

(*t*) Benoît, Hist. de Toul, p. 648.

(*u*) *Idem*, p. 651.

An de J.C. 1608.

son Duc Antoine lui donna place dans son Conseil d'Etat, dont il fut même le Chef, après la mort de l'Evêque d'Hocedy. Celui-ci sollicité par le Grand Duc Charles, choisit Pierre du Châtelet pour son Coadjuteur, & les Chanoines l'agréerent: mais le Pape, on ne sait pourquoi, ne voulut pas lui donner des Bulles de Coadjutorie.

Après la mort d'Hocedy, les Chanoines, à qui du Châtelet avoit été puissamment recommandé par le Duc & la Duchesse de Lorraine, s'assemblerent en Chapitre, pour l'élire Evêque: mais comme on étoit sur le point de recueillir les voix, le Lieutenant de Roi de la Ville de Metz entra brusquement dans l'Assemblée, & défendit aux Chanoines de la part du Roi, d'élire un Evêque sans son consentement. Il fallut employer le crédit de Claude de France, Duchesse de Lorraine, pour lever cet empêchement; & aussi-tôt que la liberté fut renduë au Chapitre, du Châtelet fut élu au mois de Novembre 1565. Il obtint ses Bulles sans difficulté, & alla à Tréves pour s'y faire sacrer par son Métropolitain. Ce fut un malheur pour son Diocèse, qu'il ne pût le gouverner par lui-même: car étant dans la confidence du Duc de Lorraine, & occupé aux plus importantes affaires de l'Etat, il fut obligé de laisser le gouvernement de son Diocèse à son Suffragant & à ses Grands Vicaires.

LXXI. *Les Protestans s'introduisent dans Toul.* 1565.

Bien-tôt après son élection, les Huguenots de Toul, appuyés des Seigneurs de leur créance, obtinrent la cassation du dernier Arrêt (*x*), & rentrerent dans la Ville pour la quatrième fois. Ils y eurent le libre exercice de leur Religion, & les Cimetieres furent communs aux Catholiques & à eux. Ils jouïrent de cette liberté jusqu'à l'arrivée du Roi Charles IX. à Toul en 1569. Alors ce Prince révoqua l'Arrêt précédent, & rendit la paix à cette Eglise.

En 1568. les Bourgeois de cette Ville se rendirent caution du Roi Charles IX. à la Foire de Francfort *, pour une somme de dix mille écus qu'il avoit promis aux Reîtres & aux Lansquenets, qu'il faisoit sortir du Royaume. Le Duc de Lorraine avança cette somme, & la Ville de Toul la lui remboursa.

*Au mois de Sept. 1678.

L'ancienne Abbaye de Bon-montier, nommée depuis de S. Sauveur, fut brûlée par les Luthériens en 1524. Mais l'Abbé Gerardin Jacob la répara. Les Calvinistes la brûlerent de nouveau en 1565. Et comme elle étoit située dans une solitude affreuse & stérile, & d'ailleurs trop exposée aux malheurs de la guerre, & aux incursions des ennemis, l'Abbé Nicolas Malrien résolut de la transférer à Dom-évre, où elle est aujourd'hui. Il obtint en 1569. une Bulle du Pape Pie V. pour cette translation, & le Duc Charles III. y donna son consentement en 1570. (*y*). Dom-évre fut brûlée en 1587. par le Duc de Bouillon, qui passoit par la Lorraine; mais les Peres Chanoines-Réguliers la réparerent. La Réforme du B. P. Pierre Fourrier y fut introduite en 1625.

LXXII. *On veut réformer l'Abbaye de Bouxieres-aux-Dames.*

Françoise de Ludres, Abbesse de Bouxieres-aux Dames, tenta, vers le milieu du seiziéme siécle, d'établir la Réforme dans son Abbaye: mais l'Evêque Pierre du Châtelet n'appuya pas assez les bonnes intentions de l'Abbesse; il confirma l'usage & la maniere de vie usitée dans cette Abbaye depuis le milieu du quinziéme siécle; & les Dames qui y sont toutes preuve de Noblesse, ont enfin prescrit contre leur ancien état, & vivent en Chanoinesses Séculieres.

LXXIII. *On songe à réformer l'Abbaye de Poussay.* 1578.

Claude d'Anglure, Abbesse de Poussay, essaya aussi en 1578. de réformer son Abbaye. Mais les Dames en appellerent au Duc Charles III. qui les maintint dans l'état de Chanoinesses, qu'elles avoient embrassé au siécle précédent. L'Abbesse fit de nouvelles tentatives auprès de Charles, Cardinal de Vaudémont, Evêque de Toul. Ce Prélat entendit les Parties. Les Dames reconnurent qu'elles étoient originairement Religieuses, mais soutinrent qu'elles avoient prescrit contre leur propre état, par une longue suite d'années. Le Cardinal fit quelques Statuts pour rétablir le bon ordre dans leur Abbaye, & les laissa en repos jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le S. Siége. Cette Sentence provisionnelle est du 28. Août 1582. L'Abbesse ne s'y rendit pas; elle en appella au S. Siége: mais sa mort arrivée en 1586. (*z*), suspendit les procédures, que nulle des Abbesses qui l'ont suivie, n'a jugé à propos de reprendre jusqu'aujourd'hui.

Pierre du Châtelet, Evêque de Toul, étoit un Prélat plein de Religion; mais les affaires du Duché de Lorraine, auxquelles il fut presque toujours occupé, ne lui permirent pas de résider, autant qu'il auroit été nécessaire, dans sa Ville épiscopale, & de vacquer aux besoins de son Diocèse. Les Hérétiques appuyés du crédit de plusieurs Seigneurs qui les protégeoient, les firent entrer dans Toul, où ils exercerent pendant quelque tems leur Religion, prêchant publiquement, & se faisant enterrer avec les Catholiques dans les Cimetieres.

(*x*) *Idem*, p. 652.
(*y*) Ses Lettres patentes sont de l'an 1570. au 14. Mai.

(*z*) Hugo, Notes sur Herculanus, p. 198.

An de J. C. 1608.

tieres. Ils n'en furent chassés qu'après le passage du Roi Charles IX. en 1564. Ce Prince révoqua l'Arrêt qui leur étoit favorable, & rendit la paix au Diocèse de Toul.

L'Evêque Pierre du Châtelet, persuadé de l'importance qu'il y a de former à la pieté & à l'étude les Ecclésiastiques qui sont destinés à conduire les peuples des Paroisses, fit une fondation d'un Seminaire pour huit Ecclésiastiques, qui devoient être élevés au Pont-à-Mousson. Deux de ces Seminaristes devoient être nés dans les Terres de l'Evêché de Toul, & à la nomination de l'Evêque; deux nés sur les Terres de l'Abbaye de S. Martin de Metz, dont M. du Châtelet étoit Abbé Commendataire; deux autres de la Terre de Sorcy, dont il étoit Seigneur temporel, & qui devoient être à la nomination du Seigneur de ce lieu. Les deux autres étoient à la nomination des Seigneurs de la grosse Tour rouge du Châtelet, & tirés des Terres de la Maison du Châtelet.

LXXIV. *Mort de Pierre du Châtelet, Evêque de Toul.* 1580.

L'Evêque Pierre du Châtelet mourut à Nancy le 25. de Janvier 1580. âgé de soixante-quatre ans. Son corps fut apporté à Toul, & enterré dans la Chapelle d'Hector d'Ailly, où l'on voit son tombeau & son épitaphe. Pendant sa vie il avoit eu dessein de résigner son Evêché au Cardinal Charles de Vaudémont (*a*); il en avoit même fait parler au Pape: mais le S. Pere n'agréa point cette résolution; il se contenta d'accorder au Cardinal, qui étoit encore fort jeune, un Bref d'éligibilité pour l'Evêché de Toul, après la mort de Pierre du Châtelet. Mais cette mort étant arrivée bientôt après, & beaucoup plus promptement que le Pape ne l'avoit cru, Sa Sainteté fut sur le point de révoquer son Bref, & elle l'auroit fait sans les pressantes sollicitations des Cours de France & de Lorraine.

LXXV. *Le Cardinal Charles de Vaudémont succéde à du Châtelet, Evêque de Toul.* 1580.

Le Cardinal de Vaudémont fut donc élu, ou plutôt postulé par le Chapitre de Toul en 1580. n'étant encore âgé que de vingt-un ans. Le Roi Henri III. son beau-frere, & le Duc de Mercœur son frere, écrivirent au Chapitre pour engager les Chanoines à lui donner leurs suffrages. Le Pape Gregoire XIII. le préconisa en consistoire le 9. de Mars 1580. Il lui accorda par ses Bulles l'administration du temporel, en attendant qu'il eût l'âge de 27. ans, pour avoir la conduite du spirituel du Diocèse, & lui donna dispense pour se faire sacrer, quoiqu'il n'eût encore que 21. ans.

Charles étoit fils de Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudémont, & de Jeanne, autrement Anne de Savoye de Nemours (*b*). Il eut pour sœur Louise-Renée de France, épouse du Roi Henri III. Il naquit au Château de Nommeny, Diocèse de Metz, le 2. d'Avril 1559. & fit ses études avec beaucoup de succès dans l'Université du Pont-à-Mousson. Le Roi Henri III. son beau-frere, le fit venir à sa Cour, & le combla de caresses. Etant de retour à Pont-à-Mousson, il y continua ses études; & en 1578. dédia ses Théses de Théologie, n'étant âgé que de dix-neuf ans, au Pape Gregoire XIII. qui, à la recommandation du Roi de France, lui donna le Chapeau du Cardinal en la promotion du 9. des calendes de Mars, c'est-à-dire, du 21. de Février 1578. Il fut élu Evêque de Toul, ainsi qu'on l'a dit, en 1580. & ensuite Evêque de Verdun en 1584. Le Roi Henri III. lui donna l'Ordre du S. Esprit en 1583. Le Pape Sixte V. lui accorda en 1585. le titre de Cardinal-Diacre de l'Eglise de Sainte Marie *in Dominica*, & ensuite celui de Prêtre de la Très-Sainte Trinité au mont Pincius. Il eut encore les Abbayes de Moyenmoutier & de Mureaux; la premiere, par la résignation de D. Jean de Maitieres, & la seconde, par le décès de Christophe de Choiseul (*c*).

Notre jeune Cardinal conduit par quatre Peres Jésuites, qu'il avoit toujours auprès de lui (*d*), gouverna son Diocèse avec une sagesse au-dessus de son âge. Il suivit exactement la distribution des biens ecclésiastiques, prescrite par les Canons. Il n'en retenoit qu'à peine la troisiéme partie pour ses besoins, le reste étoit employé en aumônes, réparations & entretien des Eglises, & des dépendances de ses bénéfices. Il visitoit ses Paroisses avec beaucoup de vigilance. Le faste, le luxe, la molesse, l'oisiveté étoient bannies de sa Maison; on y vivoit avec autant de retraite & de modestie, que dans un Cloître. Il publia des Statuts Synodaux, pour tâcher de rétablir la vigueur de la discipline ecclésiastique parmi le Clergé.

Le Pape lui ayant adressé un Bref en 1583. pour ordonner dans son Diocèse des Prieres publiques, afin de demander à Dieu la paix de l'Eglise, le Cardinal exhorta son Clergé & son Peuple, par un Sermon qu'il fit le 14. d'Août, à entrer dans les vuës du S. Pere. Il indiqua une Procession générale à S. Nicolas, qui est à six lieuës de Toul, pour le 16. du même mois. La Croix précédoit le Clergé séculier, les Chanoines revêtus de Chappes précieuses, venoient ensuite; le Cardinal accompagné d'un grand nombre d'Ecclésiastiques, suivoit avec une modestie édifiante. Le

LXXVI. *Procession générale de Toul à S. Nicolas par le Cardinal de Vaudémont.* 1583.

(*a*) Benoît, Hist. de Toul, p. 655.
(*b*) *Idem*, p. 654. & Ciaconius, t. 4. p. 66.
(*c*) Benoît, Hist. de Toul, p. 663.
(*d*) *Idem*, p. 657.

An de J. C. 1608.

peuple marchoit deux à deux, & les Gardes de la Ville alloient sur les rangs, pour empêcher la confusion. Le premier jour, la Procession arriva à Chaligny, à mi-chemin de Toul à S. Nicolas, où le Duc de Lorraine avoit fait préparer des tentes, & toutes sortes de rafraîchissemens pour le Clergé & pour le Peuple.

Le lendemain 17. au matin, elle arriva à l'Eglise de S. Nicolas. Le Cardinal y officia, & y prêcha pendant la Messe. Après le Sermon, il présenta la Relique du Saint à baiser à tout le peuple, puis acheva la Messe. On revint à Toul dans le même ordre qu'on en étoit sorti. Le Cardinal tenant en main le Crucifix, fermoit la marche. En rentrant à la Cathédrale, on chanta le *Te Deum* en musique. Sur la route, il fit distribuer cinq cens écus aux pauvres; & une pluie étant survenuë, il pria les Chanoines de ne pas quitter leurs Chappes précieuses, disant qu'il aimoit mieux donner à l'Eglise une somme d'argent pour l'indemniser, que de troubler par cette précaution la dévotion du peuple. L'exemple du pieux Cardinal fut suivi par la plûpart des Villes de Lorraine. Le Duc & sa Noblesse se distinguerent dans la Ville de Nancy, par les Processions, les Prieres publiques, & les aumônes qu'ils firent.

On lit dans les Chroniques du pays, qu'en 1582. on fit défense en Lorraine de manger des harengs, parce qu'on s'apperçut qu'en plusieurs de ces poissons il y avoit des espéde petits serpens, qui causerent la mort à plusieurs de ceux qui en mangerent.

François de Rosieres, natif de Bar-le-Duc, Archidiacre de l'Eglise de Toul, avoit publié en 1580. son Livre intitulé: *Stemmata Lotharingiæ & Barri Ducum, tomi vij. ab Antenore, ad Caroli III. Lotharingiæ Ducis tempora*, à Paris, chez Guillaume Chaudiere, in folio. Cet Ouvrage fit du bruit; on crut que l'Auteur l'avoit composé pour montrer que les Ducs de Lorraine avoient des prétentions légitimes sur le Royaume de France, & on l'accusa d'avoir avancé plusieurs choses contraires à la vérité, & d'avoir parlé des Chefs de la Monarchie Françoise d'une maniere très-peu respectueuse. Le Roi Henri III. le fit arrêter à Toul en 1582. & nomma pour Commissaires Jacques Viart, Président à Metz, & Nicolas Brulat, Conseiller au Parlement de Paris, pour aller à Toul lui faire prêter son interrogatoire (*e*). Il fut interrogé le 29. Janvier 1583. reconnut cet ouvrage pour le sien; dit qu'il avoit été imprimé avec Privilége du Roi: qu'il en avoit fait une Traduction Françoise, & l'avoit envoyée à Chaudiere son Imprimeur; mais ne croyoit pas qu'il en eût commencé l'impression: Qu'il n'avoit rien avancé dans son Histoire, qu'il n'eût tiré de bons Auteurs, mais qu'il ne les garantissoit pas.

On vint ensuite au détail des passages où l'on trouvoit à redire, & il se justifia pour la plûpart, en produisant les Textes de Vassebourg, Nicole Giles, Comines, de l'Abbé d'Ursperg, de la Chronique de Nauclere, de Paul Emile, de Strada, & des autres, qu'il avoit suivis; & à l'égard des endroits où il avoit parlé d'une façon peu respectueuse des Rois Louis XI. Henri III. & de quelqu'autre, il en demanda très-humblement pardon, & reconnut qu'il l'avoit fait par imprudence. Quelques jours après il fut conduit de Toul à la Bastille; & le 26. d'Avril de la même année, on le fit paroître au Conseil du Roi, en présence de Sa Majesté (*f*), de la Reine-Mere, du Cardinal de Bourbon, du Cardinal de Vaudémont, des Ducs de Guise & de Mayence, des Sieurs de Chiverny, de Lansac, de Lénoncourt, & de plusieurs autres; où après s'être mis à genoux, il demanda pardon, *d'avoir mal & calomnieusement écrit plusieurs choses répugnantes à la vérité de l'Histoire, attestant devant Dieu, qu'il avoit failli en cela plus par imprudence que par malice.*

Chiverny, Garde des Sceaux de France, lui répondit de la part du Roi, qu'il avoit encouru le crime de léze-majesté, qui ne méritoit pas moins que la mort, si le Roi vouloit le traiter dans la rigueur de la justice. La Reine Mere du Roi supplia Sa Majesté *de lui vouloir, pour l'amour d'Elle & de Monseigneur de Lorraine, pardonner l'offense qu'il avoit commise*; *ce que Sa Majesté déclara qu'elle faisoit très-volontiers*: lui commanda de se relever, & de demeurer près mondit Sieur de Lorraine, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à ce qui seroit déclaré touchant son Livre, intitulé, *Stemmata Lotharingiæ, &c.* C'est ce que porte l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi Henri III. imprimé à la tête du premier Tome des Considerations historiques de Chantereau le Fevre; & telle fut l'issuë de ce procès. Chantereau ajoûte que le Livre fut brûlé par la main du Bourreau; mais l'Arrêt ne le porte point.

Le Cardinal-Evêque de Toul, au retour d'un voyage qu'il fit à la Cour de France (*g*), se livra tout entier aux fonctions de son ministere; visita de nouveau son Diocèse, fit des Réglemens Synodaux, & exhorta son Chapitre à faire publier dans le Diocèse le Concile

(*e*) La Commission est du dernier Décembre 1582.
(*f*) Chantereau le Fevre, Considérations historiques.

(*g*) Benoît, Hist. de Toul, p. 659. le 16. de Mai 1584.

An de J. C. 1608.

de Trente, & à faire l'Office suivant l'ordre qui y avoit été prescrit. Mais les Chanoines lui lui répondirent, qu'à l'égard du Concile de Trente, on y aviseroit; & que pour l'Office divin, ils le prioient de n'y pas toucher, le Concile de Trente ne les y obligeant pas. Il est certain que pour la pratique, ce Concile n'y a jamais été observé comme régle certaine & uniforme de discipline; & que dans l'Assemblée des Princes, qui se tint à Nancy sur la réception de ce Concile, il ne fut rien conclu. Nous avons une Lettre du Duc Henri de l'an 1608. (*h*) au Chapitre de S. Diey, par laquelle ce Prince leur dit qu'il se souvient très-bien du refus qu'ils ont toujours fait, du tems du feu Cardinal son frere, de recevoir le saint Concile de Trente, parce qu'il n'étoit pas publié par-deçà. Et la Lorraine, depuis comme avant le Concile, s'est toujours gouvernée selon certains usages anciens, dans lesquels elle s'est conservée. Quant à cette partie de l'Evéché de Toul qui est à la France, ou qui releve du Royaume, elle jouït des libertés de l'Eglise Gallicane, comme le reste du Royaume.

LXXVII. *Le Cardinal de Vaudémont est fait Evêque de Verdun.* 1584.

Nicolas de Bousmard, Evêque de Verdun, étant décedé le 10. d'Avril 1584. les Chanoines de cette Eglise, à la recommandation du Duc de Lorraine, choisirent pour Evêque Nicolas Bousmard II du nom, neveu du premier, qui soutint son élection pendant quelque tems: mais le même Duc de Lorraine ayant écrit au Pape le 2. Décembre 1584. en faveur de son cousin le Cardinal de Vaudémont, le Pape lui accorda l'Evêché, à l'exclusion de Bousmard, qui avoit été choisi par le Chapitre.

Le Cardinal alla lui-même à Rome, pour demander des Bulles. Le Pape consentit à son élection, lui accorda des Bulles, loüa son éloquence & son savoir, dont il avoit donné des preuves dans quelques Dissertations qu'il fit imprimer.

Par cette nomination, l'Evêché de Toul devenoit vacant. La Reine, sœur du Cardinal de Vaudémont, écrivit (*i*) au Chapitre, pour le prier d'elire le Prince Antoine de Vaudémont, frere du Cardinal. Catherine de Lorraine-Aumale, mere du Prince Antoine, leur écrivit aussi sur le même sujet, & le Prince fut postulé le 22. de Février 1585. Mais le Pape Sixte V. ne put se résoudre à accorder des Bulles pour l'Evêché à ce Prince, qui n'avoit encore que douze ans. Il aima mieux rendre l'Evêché au Cardinal de Vaudémont son frere, qui venoit de le quitter pour celui de Verdun, & il lui en fit expédier des Bulles, à la recommandation du Roi (*k*). Le Cardinal fut si reconnoissant de cette faveur, qu'il témoigna au Pape qu'il y étoit plus sensible, qu'à l'honneur qu'il lui avoit fait en lui donnant la Pourpre (*l*).

La Ville de Toul située presqu'au centre de la Lorraine, étoit regardée par les deux partis des Protestans & des Ligueurs, comme un poste important, & chacun cherchoit à s'en rendre maître. Les Chanoines favorisoient la Ligue, & lui livrerent leurs Forteresses de Void & de Vicherey. Mais les Bourgeois demeurerent fidéles au Roi.

LXXVIII. *Les Ligueurs se rendent maîtres de la Ville de Toul.* 1585.

Bien-tôt après la nomination du Cardinal de Lorraine à l'Evêché de Toul, on apprit que le Duc de Bouillon, un des Chefs des Protestans, étoit en marche du côté de Verdun, pour venir faire le siége de Toul. Les Troupes de la Ligue le prévinrent, & firent le siége de la Place le 25. de Mai 1585. Leur Armée avoit pour Chefs Messieurs de Rhone, de Lignéville, de Vanne & de S. Paul. Les Chefs se logerent dans les deux Fauxbourgs, & les batteries furent dressées sur la Moselle. Les Bourgeois refuserent de prendre les armes. Le Gouverneur avec sa garnison eut tout l'honneur d'avoir soutenu le siége; ils ne se rendirent qu'après neuf jours d'attaque, & avec une capitulation honorable (*m*).

Le retour du Cardinal de Vaudémont à l'Evêché de Toul, fut pour lui un renouvellement de zéle & de ferveur, & un nouvel éguillon pour travailler de plus en plus au salut & à la réforme de son troupeau. Il en retrancha les abus, & l'instruisit autant par ses exemples, que par ses discours. Il prêchoit souvent, avec plus d'onction & de charité, que d'éloquence humaine, quoiqu'il ne manquât ni d'érudition ni d'éloquence: mais il comptoit fort peu sur les talens humains, quand il est question de toucher les cœurs.

Il fit encore la visite de son Diocèse en l'année 1587. (*n*), qui fut la derniere de sa vie, & il publia d'excellens Réglemens, sur-tout pour les Ecclésiastiques. Au retour de sa visite, il apprit que la peste qui s'étoit allumée dans la Ville de Toul, en avoit chassé tous les Chanoines, & les plus riches Bourgeois. On eut beau lui remontrer le danger auquel il s'exposoit, & lui alléguer qu'il devoit au moins se conserver pour son troupeau; il n'écouta que sa charité, & alla hardiment s'exposer au péril évident de mort, pour consoler ses enfans.

(*h*) Preuves, sous l'an 1608.
(*i*) De Paris le 6. de Février 1585.
(*k*) Benoît, p. 663.
(*l*) *Idem*, p. 654.

(*m*) M. Baccareti, Chanoine de Toul, a laissé une Relation très exacte de ce siége. Benoît, p. 663.
(*n*) *Idem*, p. 665.

Sa charité n'avoit point de bornes ; & s'il conserva plusieurs Bénéfices, ce ne fut ni pour être mieux à son aise, ni pour en devenir plus riche, mais pour en aider l'Eglise, & pour partager ses biens avec les miserables. Il fut lié d'amitié avec S. Charles Borromée, qui vivoit de son tems. Ces deux saints Personnages s'écrivoient souvent ; & on voit par leurs Lettres, qu'ils étoient animés du même esprit (*o*).

LXXIX. *Mort du Cardinal de Vaudémont, Evêque de Toul.* 1587.

Notre Cardinal ayant été obligé d'aller à Paris le 25. de Septembre 1587. gagna au retour une fiévre maligne, causée, dit-on, par le grand mouvement qu'il se donna en courant la poste depuis Paris jusqu'à Toul. Il mourut un Vendredi 29. d'Octobre de la même année. Son corps demeura quelque tems en dépôt dans la Cathédrale de Toul; puis il fut porté à Nancy, & enterré dans les tombeaux des Princes de sa Maison, chez les Peres Cordeliers. On y voit son épitaphe, composé par Philippe-Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur son frere.

La peste, qui pendant l'été avoit désolé la Lorraine, ayant un peu cessé au mois de Novembre (*p*), & la division qui avoit regné jusqu'alors dans la Ville de Toul entre les Ligueurs & les Royalistes, s'étant enfin appaisée à l'avantage des Royalistes, la paix fut rétablie dans la Ville. Les Chanoines s'y rendirent de Void & de Vaucouleurs, où ils s'étoient retirés quelques mois auparavant. Ils s'assemblerent d'abord, pour donner un successeur au Cardinal Charles de Vaudemont ; & ils étoient deja en Chapitre, lorsque le Duc de Lorraine leur envoya un Gentilhomme, pour les prier de donner leur voix à M. de la Vallée, Gouverneur du Prince Erric de Vaudémont, frere du Cardinal leur dernier Evêque. On ne doutoit pas que le dessein du Duc, en sollicitant l'Evêché, ne fût de le faire tomber par résignation au Prince Erric, dès qu'il seroit en âge de le posséder.

LXXX. *M. de la Vallée succede au Cardinal de Vaudémont dans l'Evêché de Toul.* 1588.

Les Chanoines conclurent pour cette fois, de congédier l'Assemblée, & de remettre l'election à un autre tems ; & cependant d'envoyer des Députés de leur Corps au Duc, pour lui faire des excuses. Charles comprit bien que cette démarche étoit un honnête refus. Il les laissa faire leur élection, qui tomba sur Theodore Thieriet, Chanoine-Chantre de leur Eglise, & Official de l'Evêché (*q*) : mais en même tems il prit des mesures du côté de Rome, pour rendre leur choix inutile, en demandant l'Evêché immédiatement au Pape, & en formant ses oppositions contre l'élection de Thieriet. Celui-ci soutenu par le Chapitre, fit faire une enquête de ses propres vie & mœurs ; & muni de ces piéces, & de son Acte d'election, se transporta à Rome pour demander des Bulles : mais il y trouva tant d'obstacles, qu'il desespéra d'y réüssir. Le Roi, la Reine & le Duc Charles avoient recommandé si puissamment M. de la Vallée, que Sixte V. ne crut pas pouvoir lui refuser l'Evêché. Il le préconisa au Consistoire, un Lundi de cette année 1588. avec réserve de mille ducats d'or en faveur du Prince Erric, frere de la Reine de France, & de trois cens ducats d'or pour le Collége des Anglois à Reims. Après la préconisation, les Bulles furent expédiées l'onziéme des kalendes de Septembre, ou le 22. d'Août 1588.

En vain les Chanoines s'adresserent respectueusement au Pape, pour savoir en quoi l'election de M. Thieriet étoit defectueuse. Sixte V. au lieu de répondre à cette demande, refusa son audience aux Procureurs du Chapitre, & leur fit dire que M. de la Vallée étoit bien pourvû. Le Chapitre piqué de ce refus, résolut de refuser M. de la Vallée, & d'engager les Bourgeois à ne le pas reconnoître : mais dans la suite il se radoucit, & prit des résolutions plus modérées.

C'est ce que nous apprenons de l'Histoire de Toul par le R. P. Benoît : mais M. Thieriet d'Oricourt, parent de M. Theodore Thieriet (*r*), m'écrit que Theodore Thieriet étoit natif de Lenoncourt en Lorraine, d'une famille noble ; qu'il fut Chanoine-Chantre, Official & Vicaire Général de l'Evêché de Toul, Licencié ès Droits, Abbé Commendataire de S. Leon de Toul ; que, malgré les recherches qu'on a faites à Toul dans les Archives de la Ville, & dans celle de S. Leon, on n'y a rien trouvé touchant son élection de l'an 1587. mais seulement qu'en 1567. M. de la Vallée, Evêque de Toul, fit une information juridique, dont on a l'original, des vie & mœurs de Theodore Thieriet, dont lui-même fut porteur à Rome au S. Pere, dans la vuë de lui faire tomber l'Evêché de Metz ; mais cette recommandation n'eut pas d'effet.

M. Thieriet mourut à Toul le 29. Juin 1599. âgé de 55. ans, & fut enterré à la Cathédrale, où l'on voit son épitaphe après le second pillier de la Nef à gauche en entrant, avec ses Armes, qui sont d'azur à trois roses d'argent pointées de gueule, au chef d'or, décoré d'un lion naissant.

Il avoit un frere, nommé Nicolas Thieriet, aussi Chanoine de Toul, Archidiacre de

(*o*) *Idem, ibidem.*
(*p*) *Idem, p. 667. 668.*
(*q*) Il mourut Abbé de S. Leon le 29. de Juin 1599. Benoît, Hist. de Toul, p. 676.
(*r*) Lettre mf. de M. Thieriet d'Odricourt, du 9. Juin 1243.

An de J. C. 1608.

Vosge, qui mourut à Paris, où il avoit été député de la part du Chapitre en 1597. & fut enterré à S. Etienne du Mont. Theodore Thieriet avoit fait une fondation considérable à la Cathédrale de Toul, lui ayant donné la Terre de Francheville, dont le revenu étoit de 1500. frans Barrois.

Au reste, je ne vois aucun inconvénient à reconnoître que M. Theodore Thieriet fut élu Evêque par le Chapitre de Toul en 1587. & ensuite recommandé au Pape en 1597. pour l'Evêché de Metz, par M. de la Vallée, Evêque de Toul (*s*).

Christophe de la Vallée étoit natif d'Abrainville dans le Clermontois, au Diocèse de Verdun, fils de Christophe de la Vallée, Seigneur de ce lieu, & de Perrette Richier de Vandelaincourt. Il étudia en Theologie dans l'Université de Paris, & fut Curé de la Terre de Paroy, qui lui échut dans le partage qu'il fit avec ses freres, des biens de sa Maison. Le Pape informé de son mérite, lui donna l'Abbaye de la Chalade, Ordre de Cîteaux. Le Duc Charles de Lorraine, & Catherine, Comtesse de Vaudémont, lui conferent l'éducation du Prince Erric de Vaudémont, frere du Cardinal Charles de Vaudemont, dont on vient de parler. Ce Prélat avoit eu dessein de faire M. de la Vallée son Suffragant, après la mort de Jean de Buxet; mais on ne sait pourquoi l'affaire ne réussit pas. Le Duc de Lorraine lui donna une charge de Maître aux Requête de son Palais; & Loüise de Vaudémont, Reine de France, sœur du Prince Erric, lui créa une pension de cinq cens livres.

Nous venons de voir de quelle maniere il devint Evêque de Toul. Il fut sacré à Paris au College des Bernardins (*t*) le 19. de Février 1589. Ademare de Hennequin, Evêque de Rennes, assisté d'Antoine Fournier, Evêque de Basilite, Suffragant de Metz, & de Nicolas Villars, Evêque d'Agen, fit la cérémonie de son Sacre. Il donna ensuite procuration à Jean & à Jacques de la Vallée ses freres, pour faire en son nom l'hommage que la France exigea de lui pour son temporel, peut-être pour prévenir qu'il ne les fist à l'Empire, comme avoit fait Hocedy, son prédécesseur (*u*).

Les Ducs de Lorraine & de Guise informés des dispositions du Chapitre de Toul, écrivirent aux Chanoines de ne point s'opposer à la réception de M. de la Vallée. Le Pape les menaça d'interdit, s'ils n'obeïssoient à ses ordres. Enfin le Prélat eut des manieres si polies & si honnêtes envers le Chapitre, qu'il fut reçu à Toul très-agréablement le 27. de Novembre 1589. & y fit le serment ordinaire, en présence des Officiers & Magistrats de la Ville.

LXXXI. *Ceux de Toul se rendent aux Chefs de la Ligue.* 1589.

Au commencement de cette année 1589. l'Armée des Princes, ou de la Ligue, se presenta devant Toul, & en fit le siege. Les Royalistes, qui étoient dans la Place, soutenus des Bourgeois & des Chanoines, se défendirent avec tant de courage, que l'Armée de la Ligue fut obligée de lever le siege. Le Roi Henri III. en marqua sa reconnoissance à la Ville, par deux Lettres qu'il leur écrivit. Ce Prince étant mort le 2. d'Août de la même année, les affaires changerent de face dans la Ville, & la plûpart des esprits se tournerent du côté de la Ligue. Plusieurs Royalistes même prirent ce parti, sortirent de la Ville, & allerent offrir leurs services aux Princes qui en étoient les Chefs. Ceux-ci voulant profiter d'une si favorable disposition, investirent la Ville le 12. d'Août. Les troupes Lorraines se logerent dans les Moulins qui sont sur la Moselle. Le Duc Charles se rendit au siége avec sa Noblesse. L'attaque commença du côté de la riviere. Les Bourgeois firent une vigoureuse defense; mais enfin ils se rendirent par capitulation le 18. d'Août 1589. & M. de Maillane en fut fait Gouverneur de la part du Duc Charles & de la Ligue.

Henri IV. étant monté sur le Trône (*x*), fit ecrire à la Ville de Toul de rentrer dans le devoir, & de retourner à son obeïssance. Le Gouverneur communiqua les Lettres au Duc de Lorraine son Maître, qui ordonna de nouvelles fortificationns, & doubla la garnison de la Ville. Quelque tems après, les troupes Protestantes que le Roi avoit fait lever en Allemagne, passant à travers la Lorraine, eurent ordre d'insulter la Ville de Toul à leur passage. Elles s'emparerent des Corps de garde, se rendirent maîtresses des dehors, firent attacher un pétard à la porte qui mene à Nancy. Les Lorrains qui étoient dans la Ville, aidés des Bourgeois, que le motif de la Religion animoit, soutinrent leurs efforts avec tant de valeur, qu'ils les obligerent à abandonner cette entreprise; mais les Allemands

(*s*) Ce digne Ecclésiastique étoit né d'une famille noble de Lorraine, laquelle a donné à ses Princes cinq Conseillers d'Etat, & dont la branche aînée qui subsiste à Vic, subsistoit encore en 1740. en la personne de Jean Joseph Thieriet, Lieutenant Colonel du Régiment de Provence, au service de France, & un frere & ses deux fils dans le même Régiment, en qualité de Capitaines.

Il y a une branche cadette qui subsiste en la personne de Nicolas Thieriet, ci-devant Gentilhomme de Son Altesse Royale le Duc Leopold, & qui réside à présent à Epinal.

Cette famille n'a aucune liaison de sang ni d'alliance avec d'autres Thiriet qui résident à Vic & aux environs, & dont le nom s'écrit différemment. Les Thieriet dont nous parlons ici, s'écrivent par *Thieriet*, & les autres simplement *Thiriet*.

(*t*) *Idem*, *p.* 671.

(*u*) Midot, Remarques mss. sur les Evêques de Toul.

(*x*) Benoit, Hist. de Toul, pp. 672. 673.

An de J. C. 1601.

ſe dédommagerent de leurs fatigues, par le pillage des Fauxbourgs de Toul, & de plusieurs Villages de Lorraine & du Barrois.

L'Empereur Rodolphe écrivit à l'Evêque de Toul de lui faire hommage pour le temporel de ſon Evêché, & de lui payer ſa cotte pour la guerre contre le Turc. Le Prélat s'en excuſa, ſur ce que le Roi Henri III. avoit deja exigé de lui cet hommage, & ſur les ravages que les troupes Allemandes avoient causés dans ſon Diocèſe. Rodolphe ne ſe contenta pas de ces excuſes, & écrivit aux Chanoines une Lettre de plaintes contre l'Evêque. Le Chapitre députa deux Chanoines de ſon Corps, pour communiquer cette Lettre au Prélat, qui étoit alors à Liverdun. Il fit réponſe à l'Empereur, & la choſe en demeura là.

Comme il y avoit trois Partis dans la Ville de Toul, l'un des Ligueurs, l'autre des Royaliſtes, & le troiſième des Imperialiſtes, ils ne purent demeurer long-tems enſemble ſans ſe brouiller. Le Duc Charles informé de cette diviſion, fit arrêter les plus mutins, dans une maiſon où ils s'étoient aſſemblés. On relâcha les Bourgeois, mais on fit le procès aux Lorrains. Toutefois pour ne pas aigrir les ſoldats, on differa leur punition. Bien-tôt après, le Roi Henri IV. ayant abjuré l'héréſie, & ayant fait ſa paix avec le Duc de Lorraine, la garniſon de la Ligue ſortit de Toul, & la Ville rentra ſous l'obéïſſance du Roi de France, qui y nomma pour Gouverneur M. de Lignéville de Vanne, & donna ordre qu'on la fortifiât (*y*).

L'Evêque de Toul s'étant brouillé avec ſon Chapitre, ſur ce que les Chanoines l'avoient empêché de faire les Ordres au grand Autel de la Cathédrale, & d'entrer en Chapitre, les attaqua vivement, & combattit la Juriſdiction du Grand Archidiacre (*z*). Il ſe transporta même à Rome pour pourſuivre cette affaire (*a*). Le Pape nomma une Congrégation pour l'examiner. Les Cardinaux qui la compoſoient, en écrivirent au Légat, qui étoit le Cardinal de Lorraine; & Clement VIII. decida en faveur de l'Evêque. Ce Prélat obtint même un Bref contre les Chanoines: mais ceux-ci s'y oppoſerent. Le Duc de Lorraine, & le Cardinal ſon fils, étant venus à Toul, porterent les Parties à un accommodement.

LXXXII. *La Ville de Toul ſe ſoumet à l'obeïſſance du Roi Henri IV.* 1599.

Le Roi Henri IV. demanda, quelque tems après, aux Chanoines (*b*), qu'ils euſſent à lui faire ſerment de fidélité, & leur envoya même la formule du Serment qu'il exigeoit d'eux. Les Chanoines répondirent à ceux qui leur apportoient ces ordres, qu'ayant juré fidélité à l'Empereur, ils ne pouvoient la jurer à un autre, ſans ſe rendre coupables de parjure. On leur remontra que le Chapitre de Verdun l'avoit fait ſans aucune difficulté. Cet exemple ne les ébranla point. Ce qu'on put obtenir d'eux, fut un modéle de Serment, qu'ils dreſſerent eux-mêmes, & qu'ils promirent de ſigner: mais le Roi ne s'en contenta point, & leur ordonna de ſigner ſon Formulaire, ſans y changer un ſeul mot, & il fut obéï.

L'année ſéculaire 1600. attira à Rome une infinité de Pélerins, pour gagner l'Indulgence du Jubilé. Cette Indulgence fut communiquée aux Provinces, dans les années qui ſuivirent immédiatement. Les Princes de Lorraine obtinrent du Pape, que le Jubilé dureroit toute l'année 1602. dans l'Egliſe de S. Nicolas. Le concours y fut ſi extraordinaire, qu'on y compta deux cens mille Pélerins, y compris ſix mille Prêtres, qui y dirent la Meſſe, & vingt-un Herétiques qui y firent leur abjuration. On y remarqua la converſion de deux malheureux, qui s'étoient donnés au démon, par ſignature de leur ſang. Le Duc Charles y avoit envoyé des Gardes, pour empêcher les déſordres de la preſſe, tant elle étoit grande.

LXXXIII. *Le Roi Henri IV. vient à Toul.* 1603.

Le Roi Henri IV. étant venu en Lorraine en 1603. (*c*), viſita la Ville de Toul, & y fit ſon entrée le 7. d'Avril. Les Bourgeois lui rendirent tous les honneurs qui lui étoient dûs, & lui firent leurs excuſes de ce qu'ils avoient pris pendant quelque tems le parti de la Ligue, diſant qu'ils y avoient été engagés par les ſollicitations des Ducs de Lorraine & de Guiſe. Le Roi ſe prit à rire; & changeant de diſcours, il s'adreſſa au Comte de Vaudémont, & lui dit: *Mon neveu, je vous prie d'avoir ſoin de cette Ville, quoiqu'elle veuille faire le procès à votre Maiſon.* Le Roi propoſa en ce voyage, au Chapitre, de lui vendre la Souveraineté de leur temporel. Il leur en offroit cent mille livres. Les anciens Chanoines n'étoient pas éloignés de la lui céder à ce prix: mais les jeunes Chanoines, qui étoient en plus grand nombre, n'agréerent pas la propoſition. L'événement a fait voir qu'ils entendoient mal leurs intérêts, puiſque le Traité de Munſter l'a accordé à Louis XIV. ſans que les Chanoines en aient profité.

LXXXIV. *Mort de M. de la Vallée, Evêque de Toul.* 1607.

M. de la Vallée mourut dans ſa maiſon de Liverdun, un Vendredi 27. Avril 1607. (*d*). Son Corps fut d'abord apporté en depôt dans l'Abbaye de S. Manſui, où les Chanoines l'allerent prendre, pour l'enterrer dans la

(*y*) *Idem*, p. 675.
(*z*) *Idem*, *ibidem*.
(*a*) D'Oſſat, Lettre vingt-trois.

(*b*) Benoît, Hiſt. de Toul, p. 677. vers l'an 1599.
(*c*) *Idem*, p. 678.
(*d*) *Idem*, p. 684.

An de J. C. 1602.

Chapelle des Evêques, où l'on voit son mausolée & son épitaphe. Il résida peu à Toul, & fut plus occupé des affaires de Lorraine, que de celles de son Diocèse. Il fut comme le Suffragant du Prince Erric, Evêque de Verdun, son éléve. Le Breviaire de Toul fut réformé par ses soins; & sous son gouvernement, en 1586. les Minimes de Nancy furent fondés par Messieurs de Bassompierre. Son successeur fut Jean de Porcelets de Maillane.

LXXXV. *Le Cardinal de Lorraine, Evêque de Verdun.* 1548.

L'Eglise de Verdun étoit cependant gouvernée par le Cardinal Jean de Lorraine, du titre de S. Onuphre, qui rentra dans l'administration de cet Evêché *, après la cession du Prince Nicolas de Lorraine, connu depuis sous le nom de Comte de Vaudémont. Le Cardinal Jean de Lorraine résigna incontinent son Evêché de Verdun à Nicolas Pseaume, Abbé de S. Paul (*e*), Ordre de Prémontré de la même Ville, en se réservant néanmoins le regrès, & les fruits de son Evêché, avec faculté de les transférer à qui bon lui sembleroit; & en effet il les transfera au Cardinal Charles de Lorraine, Archevêque de Reims, qui le fit signifier au Chapitre de Verdun en 1548.

* En 1548.

LXXXVI. *Nicolas Pseaume, Evêque de Verdun.* 1548.

Nicolas Pseaume étoit fils de Pierre Pseaume, & de Didiere Morelle, demeurans au Village de Chaumont-sur Aire en Barrois, Diocèse de Verdun (*f*). Pierre Pseaume, qui étoit simple Laboureur, ne se trouvant pas en état de procurer à son fils, dont le naturel promettoit beaucoup, une éducation conforme à ses talens, l'envoya à Verdun dans l'Abbaye de S. Paul, dont François Pseaume son frere, oncle du jeune Nicolas Pseaume, étoit Abbé. Il y fit ses études, & les continua à Paris, à Orléans, à Poitiers, & en d'autres Ecoles fameuses. Etant de retour à Verdun, son oncle lui résigna son Abbaye en 1538.

Il la posséda d'abord en commende, jusqu'à un certain tems qui lui fut limité, après lequel il devoit prendre l'habit de Prémontré, & posséder l'Abbaye en régle. C'est ce qu'il exécuta fidélement, ayant pris l'habit Religieux des mains de Nicolas Goberti, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Vanne, Evêque de Panéade, & Suffragant de Verdun, le jour de S. Paul, Patron de son Eglise, au mois de Janvier 1540. Il fut promû aux Ordres sacrés le Carême suivant, & reçut la Benédiction abbatiale immédiatement après Pâques. Quelques années après, il retourna à Paris, & y prit le Bonnet de Docteur en 1541. avec un applaudissement universel, en présence du Cardinal de Lorraine, & de plusieurs autres Prélats. L'année suivante il fut député par le Chapitre Général de son Ordre, pour aller faire des remontrances au Roi, sur ce que le Cardinal Pisan avoit obtenu en Cour de Rome l'Abbaye Chef d'Ordre de Prémontrés. Le Conseil du Roi entra dans ses raisons, & lui ajugea le titre d'Abbé Général de l'Abbaye & de l'Ordre de Prémontré: mais le Cardinal trouva moyen de se maintenir, malgré les poursuites de Nicolas Pseaume.

LXXXVII. *Guerre du Comte de Furstemberg contre la Ville de Verdun.* 1543.

Vers le même tems, le Comte Guillaume de Furstemberg, grand fauteur des Protestans, déclara la guerre à ceux de Verdun, au mois de Mars 1543. sous prétexte qu'ils avoient prêté leur secours aux Catholiques de Metz, & empêché que la nouvelle Religion ne se prêchât à Verdun par ses Ministres. Pour s'en venger, le Comte s'approcha de Verdun, & y commit toutes sortes de ravages. L'Abbaye de S. Paul étoit alors hors des murs de Verdun. Nicolas Pseaume fut obligé de se retirer dans la Ville, de peur de tomber entre les mains des ennemis: mais peu de jours après, le Duc de Guise étant venu au secours, dissipa les ennemis, reprit sur eux le Château de Bouzey, qui leur servoit de retraite, & enfin les chassa de l'Abbaye de Gorze, dont ils s'étoient saisis.

L'Abbé Pseaume fut ensuite envoyé à Rome, pour poursuivre les affaires de son Ordre contre le Cardinal Pisan, & en particulier pour avancer la canonisation de S. Norbert (*g*). Il y fit connoissance avec S. Ignace, avec le Pere Salmeron, & Guillaume Postel, & avec Jean Magnus, frere d'Olaus magnus, tous illustres par leur savoir. Ce fut le plus solide avantage qu'il tira de son voyage.

Etant de retour à Verdun, on lui offrit la commission d'aller au Concile de Trente, en qualité de Procureur Général de son Ordre. Il l'accepta avec plaisir; & comme il se disposoit à ce voyage, le Cardinal Jean de Lorraine lui fit offrir l'Evêché de Verdun. Ses Bulles furent expédiées en 1548. & il prit possession de l'Evêché le 12. de Juillet de la

(*e*) Vassebourg, l. 7. fol. 549.

(*f*) Nous avons pris la plus grande partie de la Vie de M. Pseaume, de celle qu'en a composée M. Husson, Conseiller à Verdun, dont l'original est conservé dans l'Abbaye de S. Vanne de la même Ville, & de ce qu'en a écrit M. Hugo, Abbé d'Etival, dans sa Préface sur son premier Tome de *Sacræ Antiquit. monumenta.*

(*g*) Ou plutôt pour rendre public le culte de ce Saint, canonisé long-tems auparavant, dit M. l'Abbé Hugo. M. Baillet, au 6. Juin, dit que S. Norbert a été canonisé; non par le Pape Innocent III. au commencement du treiziéme siécle, comme plusieurs l'ont écrit, mais en 1582. par Gregoire XIII. qui ordonna sa Fête au 6. de Juin, & étendit son culte dans toute l'Eglise, en le rendant public; n'ayant été que secret auparavant, & particulier aux Maisons de l'Ordre de Prémontré. Les Martyrologes qui n'avoient fait mention de lui jusques-là, que comme d'un homme de piété, lui ont donné depuis le nom de Saint.

An de J. C. 1548.

même année. Il fut sacré par le Suffragant de Reims, assisté de ceux de Metz & de Toul, le 26. d'Août suivant. Le Cardinal Jean de Lorraine s'y réserva néanmoins le regrès & les revenus, comme c'étoit alors la coutume, & les transmit au Cardinal Charles de Guise son neveu, qui prit le nom de Cardinal de Lorraine en 1550. après la mort du Cardinal Jean son oncle. L'Evêque Pseaume jouït dans la suite, au moins en partie, des revenus de l'Evêché, moyennant la résignation qu'il fit de son Abbaye de S. Paul en 1548. en faveur du Cardinal de Lorraine, dont nous venons de parler.

On raconte (*b*), que la mere de l'Evêque Pseaume étant venuë à Verdun pour voir son fils, nouvellement fait Evêque, crut être obligée, pour lui faire honneur, de paroître en sa présence vêtuë beaucoup plus proprement qu'elle n'avoit accoutumé. Elle emprunta des habits & des coëffures; se fit parer & ajuster, & alla se présenter à l'Evêque, qui fit l'étonné, & dit que sa mere étoit une pauvre Villageoise, & qu'il ne la reconnoissoit pas sous ces habits. Elle se retira, reprit ses vêtemens ordinaires; & l'Evêque Pseaume la reçut gracieusement, & lui fit honneur. On raconte la même chose des Papes Benoît XI. & de Sixte V. qui a vêçu après l'Abbé Pseaume. Mais cette action, qu'elle soit imitée ou originale, est toujours digne d'un homme solidement humble, sage & vertueux.

L'Empereur Charles V. à qui ces changemens d'Evêques faits sans sa participation, déplaisoient, écrivit en ce tems-là à ceux de Verdun, pour leur demander s'il y avoit un Evêque à Verdun; qui il étoit, & par quelle raison ou titre il possédoit cet Evêché? Ils lui répondirent l'onziéme jour d'Août 1548. que l'Evêché étoit rempli par Nicolas Pseaume, en vertu de la résignation du Cardinal de Lorraine; qu'il avoit pris possession de son Evêché, quoiqu'il ne fut pas encore consacré: mais qu'il ne s'étoit point encore présenté pour faire son entrée, & prêter le serment aux Magistrats de la Ville, d'autant qu'il n'avoit pas encore satisfait à ce qu'il devoit à Sa Majesté Impériale, & ne lui avoit pas fait le serment de fidélité, auquel il étoit obligé.

LXXXVIII. *L'Empereur demande des contributions à la Ville de Verdun.*

Sur cette réponse, l'Empereur députa un Exprès à Verdun, avec ses Lettres, par lesquelles il demandoit à la Ville une somme de sept mille florins du Rhin, & à l'Evêque neuf mille, pour leur cotte des contributions aux besoins de l'Empire (*i*). Cette nouvelle détermina l'Evêque Pseaume à se rendre incessamment auprès de l'Empereur à Bruxelles, où il reçut l'investiture du temporel de son Evêché, & prêta à Sa Majesté le serment, comme Prince d'Empire *; & voici le dénombrement des Fiefs & des Droits que l'Evêque de Verdun reprenoit alors de l'Empire: Le Comté-Marquisat de Verdun, & le droit de choisir & d'établir un Comte, qui tienne sa place, & exerce son autorité, sans droit de succession; le Ban, le Péage, la Monnoye & le District de la Ville, dans les causes civiles & criminelles; Valdenz & le Château, & avec la Vouërie & le Ban; la Cour nommée Moulin; *Benundula*, avec la Vouërie, & ses appartenances; la Cour de S. Médard, avec la Vouërie, & ses appartenances; la Cour de Jupile, avec la Vouërie, le Ban & les appartenances; le Château de Limbourg; le fond de l'Abbaye de Tholey, & ses appartenances; le Château de Clermont, avec la Forêt; Varenne & Vienne, avec ce qui en dépend; le fond de l'Abbaye de Juvigny, avec le Ban, la Vouërie & les appartenances; le Ban & la Vouërie de la Montagne de S. Vanne; le fond de l'Eglise de S. Germain de Montfaucon, avec le Ban & la Vouërie; le Château de Charny, avec le Péage; le Château de Vatronville, avec ses dépendances; le Château de Dun, & la Forêt; Stenay (*k*); le Château de Morveau, ou Murvaux, avec sa Forêt & ses appartenances; le Château de Dieulewart, avec la Vouërie & la dépendance.

An de J. C. 1548.

* Le 5. Octobre 1548.

Il est certain qu'en ce tems-là l'Evêque de Verdun ne jouïssoit plus d'une bonne partie de ces Terres (*l*); mais on suivit les anciennes formules, & en revanche il posédoit bon nombre d'autres Seigneuries, qui n'étant pas Fiefs de l'Empire, ne sont pas exprimées dans cet Acte.

Dès qu'il se vit paisible possesseur de l'Evêché, il songea à en retirer les biens aliénés. Il commença par répéter le Comté, qui étoit un ancien fief de son Eglise, lequel étoit alors posédé par le Duc de Lorraine, & dont le Prévôt, nommé Claude de la Vallée, faisoit des entreprises continuelles contre les droits de l'Evêché (*m*). Il retira ensuite onze cens quatre-vingt-douze sujets de retenuë, que le Duc de Lorraine avoit dans la Prévôté des Montignon. Ensuite il réünit à son Domaine le Château & Seigneurie de Wimbey-sur Meuse, qui étoit entre les mains du Sieur d'Estaples, Maître d'Hôtel du Comte

(*b*) M. Hugo, Préface, *in sacræ Antiquitatis monumenta.*
(*i*) En Septembre 1548.
(*k*) *Sepiniacum.*

(*l*) Par exemple, Valdenz, Tholey, Montfaucon, Clermont, Varennes, Vienne, Stenay.
(*m*) Vie mf. de M. Pseaume par M. Husson, en la Bibliotéque de S. Vanne.

de

An de J. C. 1608.

de Vaudémont, Gouverneur du Duc de Lorraine, & de ses pays. Ces entreprises lui firent des ennemis; & pour l'éloigner, on lui fit proposer l'Evêché de Bayonne, en échange de celui de Verdun, & une somme considérable, pour le dedommager des frais qu'il avoit faits depuis sa promotion à l'Episcopat, mais il n'écouta point ces propositions.

Il y avoit dans la Ville certaines Familles puissantes, qui de pere en fils possédoient les premieres Charges de la Magistrature (*n*), & se rendant redoutables aux Bourgeois, opprimoient leur liberté, & en vouloient même à leurs biens. Pseaume connoissoit le désordre, mais il n'osoit y apporter le reméde convenable, craignant de violer le serment qu'il avoit fait à son entrée dans l'Episcopat, de ne pas toucher aux anciens Magistrats. Il consulta le Nonce de Bruxelles, qui leva ses scrupules, & lui donna absolution de son serment. Il cassa ces Magistrats, & rendit la sûreté & la tranquillité à son peuple.

Et comme les Bourgeois de Verdun lui faisoient quelques difficultés sur l'exercice de sa Jurisdiction, & la création des Officiers de sa Justice (*o*), il résolut, du moins il menaça de remettre au Duc de Lorraine la temporalité, c'est-à-dire, les droits de souveraineté qu'il avoit dans cette Ville. L'Empereur Charles V. (*p*) en fut informé, & écrivit à Marie, Reine de Hongrie sa sœur, Gouvernante des Pays-bas, qu'il falloit empêcher par tous moyens l'exécution de ce dessein, à cause du dommage que cette aliénation pourroit causer à l'Empire. Il en écrivit aussi à la Duchesse Christine de Dannemarc, & la pria de ne point entrer en négociation pour cette affaire; d'autant qu'il seroit obligé de s'y opposer, & qu'il n'y donneroit jamais son consentement.

LXXXIX. *L'Evêque Pseaume au Concile de Trente. 1551.*

Notre Prélat se rendit au Concile de Trente au commencement de l'an 1551. en vertu d'un mandement qu'il avoit reçu à ce sujet, & il en écrivit le Journal depuis le premier de Mai de cette année, jusqu'au 8. d'Avril 1552. Pendant ce tems l'Archevêque de Tréves lui écrivit de vouloir bien faire ses excuses auprès des Légats, de ce qu'il n'avoit pû encore se rendre à cette Assemblée, en ayant été empêché par des affaires & des occupations indispensables.

Dans la Session treiziéme, lorsqu'on vint à traiter la matiere de la Réformation, & qu'on eut mis sur le tapis l'affaire des Commendes, l'Evêque Pseaume parla avec beaucoup de force & d'éloquence contre cet abus, qui etoit nouvellement introduit dans l'Eglise. Il soutint que les Commendes étoient *comme un gouffre, qui engloutissoit les biens du Crucifix*, & absorboit la discipline ecclésiastique. Son discours déplut à quelques-uns, qui voulurent faire l'apologie des Commendes: mais Pseaume, sans s'en mettre en peine, continua à parler sur ce sujet, avec tant de vigueur & de doctrine, qu'après cela personne n'osa prendre la défense d'une si mauvaise cause. On dit que pendant qu'il parloit, l'Evêque d'Orviette dit en raillant: *Voyez comme ce Coq chante bien!* (*q*) mais Pierre d'Anes, Evêque de Lavaur répliqua sur le champ: *Plût à Dieu qu'au chant de ce Coq, Pierre rentrât en lui-même* (*r*). L'Archevêque de Grenade répétoit souvent ce bon mot avec admiration, & s'écrioit: *Qu'on l'écrive dans les races futures.* * Viquefort, dans son Ambassadeur, dit qu'il n'y a rien dans les apophtegmes des Anciens, qui approche de celui-là. Il roule sur l'équivoque du mot *Gallus*, qui signifie un Coq & un François; & sur l'allusion au chant du Coq, qui fit rentrer S. Pierre en lui-même. *

* *Psalm.* cj. 19.

* *Mat.* xxvj. 74. 75.

Le bruit que cette affaire fit dans le Concile, fit craindre à l'Evêque Pseaume, qu'on ne prévînt l'Empereur à son désavantage, & qu'on ne le fist passer pour un esprit turbulent & dangereux. Il écrivit à Perrenot, Evêque d'Arras, qui fut depuis si connu sous le nom de Cardinal de Granvelle, tout ce qui s'étoit passé, & le pria d'en rendre compte à l'Empereur, & de lui demander pour lui la permission de s'en retourner dans son Eglise de Verdun, qui avoit besoin de sa présence, pour réprimer les entreprises des Magistrats, qui abusoient de leur pouvoir pendant son absence: mais l'Empereur lui fit écrire de demeurer, & de soutenir la cause du bien public par sa présence; il le menaça même de le priver de ses honneurs & de ses droits, s'il quittoit le Concile. Le Légat, qui d'abord avoit désaprouvé son zèle, comme trop ardent & trop inconsidéré, lui rendit justice dans la suite, & le chargea de dresser les Canons, le second de Janvier 1552.

Les nouvelles qu'on reçut d'Allemagne, que le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg, & le Landgrave de Hesse, ayant réüni leurs forces, s'etoient rendus maîtres d'Ausbourg, & menaçoient d'attaquer la Ville de Trente, porterent les Evêques à demander au Légat, la permission de se retirer dans leurs Evêchés, en attendant un tems plus

(*n*) *Hugo, Præfat. in tom. 1. sacræ Antiquitatis monumenta.*

(*o*) Vie ms. de M. Pseaume par M. Husson, en la Bibliotéque de S. Vanne.

(*p*) Lettre de l'Empereur Charles V. du 21. Octobre 1550.

(*q*) Audite quomodò Gallus iste cantat.

(*r*) Utinam ad Galli cantum Petrus resipisceret!

An de J. C. 1608.

tranquille, & une occasion plus favorable. On ne put leur refuser leur demande ; & l'Evêque Pseaume profita de ce congé, pour se rendre en diligence dans son Diocèse. Il arriva à Verdun vers le 25. de Mai 1552. & y apprit que les Magistrats qu'il avoit dépouillés de leurs emplois, avoient indisposé l'Empereur contre lui, & l'avoient noirci par leurs calomnies, comme peu attaché à l'Empire. Il se disposa à faire son apologie, & à aller trouver l'Empereur : mais le Cardinal de Lorraine, sans l'avis duquel il n'entreprenoit rien d'important, lui conseilla de demeurer en repos, & de se tourner du côté de la France.

Dès le 28. du même mois de Mai, il reçut un Courier du Cardinal de Lorraine, qui lui demandoit une entrevuë au Mont Saint-Jean. C'étoit pour concerter avec lui des moyens de faire remettre au Roi Henri II. la Ville de Verdun, sans opposition des Bourgeois. Le Roi lui promit toute sorte de protection ; & il est croyable qu'on lui fit confidence du Traité passé entre Sa Majesté & les Princes d'Allemagne, & de la résolution qu'on avoit prise à la Cour, de s'emparer des trois Evêchés. Pseaume consentit à tout ce qu'on voulut, mais toutefois sauf les droits de l'Empire. C'étoit une restriction fort superfluë, mais avancée à tout événement, pour pouvoir dire dans la suite, si les projets de la France ne réüssissoient pas, qu'on avoit mis les intérêts de l'Empire à couvert.

Dès le mois de Mars 1552. le Roi Henri II. avoit envoyé demander à Verdun des munitions pour cent mille bouches, & pour quarante mille Chevaux, l'Evêque Pseaume qui étoit au Concile de Trente, & qui avoit la liberté d'en sortir, à cause de la suspension de cette Assemblée, résolut de revenir à Verdun, pour ne pas refuser son secours à son troupeau dans une circonstance si fâcheuse. Il y arriva vers le 25. de Mai, & dès le 28. du même mois, il reçut un Courier du Cardinal de Guise, qui lui demandoit une entrevuë au Mont S. Jean : c'étoit pour concerter avec lui les moyens de faire remettre au Roi la Ville de Verdun, sans opposition des Bourgeois.

Peu de tems après, le Cardinal fit son entrée à Verdun, comme Légat Apostolique, & Administrateur du temporel de l'Evêché. Il trouva dans la Ville tant de disposition à donner au Roi toute la satisfaction qu'il désiroit, que Sa Majesté y fit son entrée dès le 12. Juin 1552. Elle n'y demeura que peu de tems. Elle leur déclara qu'elle vouloit désormais prendre le soin & le gouvernement de leur Ville, comme Vicaire du S. Empire ; qu'elle leur laissoit le Cardinal de Lorraine, pour y faire les changemens & établissemens nécessaires, & qu'elle leur donnoit pour Gouverneur le Sieur de Tavannes.

An de J. C. 1608.

Le Cardinal fit ensuite quelques Réglemens pour l'administration de la Justice & le Gouvernement de la Ville ; créa des Officiers de Justice, & donna ses ordres pour mettre la Ville en état de défense, en réparant ses fortifications. On commanda pour ces ouvrages bon nombre de Bourgeois, qui commencerent par la démolition de l'Abbaye de S. Paul, qui étoit alors hors de la Ville, environnée de fossés, & fermée de murailles comme une Forteresse. Le Cardinal, qui en étoit Abbé Commendataire, donna ordre que les Religieux Prémontrés se retirassent dans la Maison des Dominicains, qu'on avoit aussi ruïnée en partie ; & que ceux-ci se logeassent dans l'un des Hôpitaux de Verdun, en attendant qu'on en eût autrement ordonné. * L'Eglise de S. Paul, qui étoit très-belle, & le Monastere, furent ruïnés en moins de sept jours.

* Septembre 1552.

Cependant l'Evêque Pseaume s'étoit retiré à Vanaux-les Dames près Vitry, d'où il écrivoit plusieurs Lettres au Cardinal de Lorraine, pour se plaindre de ces malheurs : mais la chose étoit sans reméde, & le Gouverneur Tavannes profitant de l'absence du Prélat, se saisit du Palais épiscopal, & s'y logea. Pseaume s'arma de force, revint à Verdun, se mit à rebâtir un Monastere à ses Confreres les Religieux de S. Paul, & usa d'une si grande diligence, que dès l'année suivante 1553. ils entrerent dans la nouvelle Abbaye, bâtie par ses soins, & par les libéralités du Cardinal de Lorraine. En même tems il répara le Couvent des Peres Dominicains, & les y rétablit comme auparavant.

Le 19. de Septembre 1552. le Connêtable de France, accompagné de plusieurs Princes & Seigneurs, arriva à Verdun, & en partit bien-tôt après, pour se rendre près de S. Mihiel, où il devoit assembler l'Armée du Roi, pour se mettre en état de faire tête, en cas de besoin, à celle de l'Empereur, qui avoit ses troupes en l'Evêché de Spire. Le Maréchal de S. André demeura cependant à Verdun, & continua à faire travailler aux fortifications de la Ville. L'Evêque Pseaume, pour encourager les Bourgeois, & pour leur donner l'exemple, porta la premiere hotte de terre. Et comme l'hérésie s'étoit glissée en certains endroits de son Diocèse, il s'adressa à l'Archevêque de Tréves, son Métropolitain, & au Cardinal de Lorraine, pour recevoir leur avis, & demander leur secours. Il fit publier en même tems une defense à tous ses sujets de faire profession d'aucune autre Religion que de la Catholique, sous peine de bannissement.

*15. Décembre 1558.

Ce fut dans la même vuë qu'en 1558. * il établit pour Inquisiteur de la Foi dans son Diocése, Frere Regier le Beau, Docteur en Theologie, & Gardien du Couvent des Cordeliers de Verdun.

La même année, un nommé Jean Poincignon vint de Metz à Verdun, chargé de mauvais Livres, qu'il avoit ordre de repandre dans la Ville & dans le Diocèse. Boucard, Gouverneur de Verdun, qui favorisoit les nouvelles opinions, appuyoit de son crédit le Novateur, & lui laissoit impunément porter ses Livres de porte en porte, pour les vendre aux curieux. Pseaume n'en fut pas plutôt informé, qu'il fit arrêter & mettre en prison le vendeur de Livres. Le Gouverneur s'en plaignit, & le Cardinal de Lorraine persuada à l'Evêque Pseaume de renvoyer Poincignon à Metz, de peur que ceux de Metz, en vengeance des mauvais traitemens faits à leur confrere, ne déchargeassent leur colere contre les Catholiques devoüés au soutien de la Religion Romaine.

Après la mort du Roi Henri II. les Ambassadeurs de l'Empereur, envoyés pour feliciter François II. sur son avenement à la Couronne, insisterent beaucoup sur la restitution des trois Evêches à l'Empire : mais le Roi n'en fut que plus fortifié dans la résolution de les retenir ; & on dit que le Chancelier Olivier étant au Conseil du Roi, dit qu'il faudroit trancher la tête à celui qui ouvriroit seulement la bouche pour donner un tel conseil à Sa Majesté. En effet, François II. accorda dès la même année aux Bourgeois de Verdun ses Lettres de protection, dattées de Bar le Duc au mois d'Octobre 1559. Mais comme les Officiers de S. M. troubloient les Chanoines dans la jouissance de leurs droits & privilèges, le Chapitre de Verdun s'adressa à l'Empereur Ferdinand, qui lui accorda ses Lettres de Sauve-garde & de protection, au mois de Decembre de l'année suivante.

X C. *L'Evêque de Verdun donne au Duc de Guise le Comté de Verdun.* 1559.

En 1562. l'Evêque Pseaume institua le Duc de Guise, Comte, Marchis, Gardien & Protecteur des biens de son Evêché, & lui laissa les Château, Terre & Prévôté de Dieulewart, pour être tenus en fief par lui & ses successeurs mâles, s'en réservant à lui & à ses successeurs Evêques, le ressort & la souveraineté. L'Acte de ce transport est datté de Verdun le 2. Mars 1561. avant Pâques (*s*), c'est-à-dire, 1562. selon notre maniere de compter. Il est remarquable qu'entre les motifs de cette cession, l'on met que le Duc de Guise est un des descendans de Godefroi de Bouillon, ancien Comte & Protecteur de l'Evêché de Verdun. An de J. C. 1608.

Comme Boucard, Gouverneur de Verdun, favorisoit les novateurs, & molestoit les Bourgeois, l'Evêque Pseaume en porta ses plaintes au Cardinal de Lorraine, & les Bourgeois s'en plaignirent à la Cour. Presqu'en même tems le même Prélat, les Chanoines de la Cathédrale, & les Magistrats & Bourgeois de Verdun écrivirent à l'Empereur, pour lui demander sa protection contre les nouvelles Religions. Ils ne comptoient pas sans doute que ces Lettres adressées à l'Empereur, fussent des moyens fort efficaces, ni des remédes fort propres à guérir leurs maux : mais il falloit sauver les apparences, & garder les bienséances, tandis que les trois Evêchés n'étoient pas encore entiérement cédés par l'Empire.

Boucard étant allé en Cour pour se justifier, revint quelque tems après plus fier que jamais : mais le Cardinal de Lorraine & les Deputés de Verdun, insisterent avec tant de perseverance, qu'enfin il fut rappellé, & le Sieur de Loss envoyé en sa place. * *En Novembre 1561.

L'Evêque Pseaume avoit dans ce tems-là dressé une espéce de Formulaire, ou Profession de Foi, qu'il fit signer à tous les Ecclésiastiques & Bourgeois de Verdun. Mais le Cardinal de Lorraine lui écrivit * de ne le pas présenter à signer au nouveau Gouverneur ; parce que toutes signatures, en cas pareil, sont défenduës par Edit dans le Royaume ; & que si le Sieur de Loss avoit signé quelque chose, ce seroit le moyen de lui faire perdre son Gouvernement. *Du 28. Novemb. 1561.

Au commencement de l'année suivante, notre Prélat se rendit à Inspruch, pour y faire les reprises du temporel de son Evêché de la main de l'Empereur. Il en obtint un rescript *, pour la conservation de la Religion Catholique dans sa Ville épiscopale. * 8 Avril 1562.

X C I. *Les Protestans tentent de se rendre maîtres de Verdun.* 1662.

Cependant les Protestans de dehors, favorisés par ceux de dedans, qui aimoient la nouveauté, résolurent de faire une tentative pour se rendre maîtres de la Ville de Verdun. Ils se présenterent devant la Ville un Jeudi pendant la nuit du 2. au 3. de Septembre ; & ayant planté force échelles contre les murs, se mirent en devoir de monter : mais tout d'un coup ils furent frappés d'une terreur panique, qui les obligea à se retirer en confusion. On attribua cette délivrance à la protection de la Sainte Vierge sur la Ville ; & tous les ans on en fait mémoire par une Procession générale, instituée en action de graces.

(*s*) Biblior. Seguier, vol. 99. n. 947. fol. 146.

XCII. *L'Evêque Pseaume va pour la seconde fois au Concile de Trente.* 1562.

Le Concile de Trente ayant repris ses séances le 18. Janvier 1562. l'Evêque de Verdun reçut ordre de l'Empereur de s'y rendre au plutôt : mais le Cardinal de Lorraine, qui étoit prié avec de grandes instances par les Peres du Concile de Trente, de se trouver à cette Assemblée, pria l'Evêque Pseaume de différer son départ, afin qu'il pût avoir sa compagnie dans ce voyage. Pseaume partit de Verdun le deuxiéme d'Octobre *, & alla joindre le Cardinal à Dieuville près Clervaux. Le 15. du même mois il nomma, pour gouverner le Diocèse en son absence, Jacques Garel, en qualité de Vicaire Général au spirituel, & Claude de Seraucourt, Procureur Général.

* En 1562.

Il arriva à Trente avec le Cardinal, au commencement de Novembre, & écrivit les Actes de ce Concile depuis le 13. de ce mois de l'an 1562. jusqu'à sa conclusion en Décembre 1563. Ces Actes sont manuscrits dans la Bibliothéque de S. Vanne de Verdun, d'où nous les avons tirés, pour les communiquer à M. Hugo, Abbé d'Etival, qui les a fait imprimer (*t*).

On trouve dans la même Bibliothéque l'Epitre Synodale, & les Actes du Concile de Reims, tenu en 1564. écrits par l'Evêque Pseaume, qui y assista. La Lettre Synodale n'a point été imprimée.

Pendant son absence, il ne négligea point le besoin du Diocèse. Il écrivit souvent à ceux à qui il en avoit laissé l'administration, & composa en même tems un Livre, sous ce titre : *Préservatif contre le changement de Religion*, qu'il fit imprimer, pour précautionner son troupeau contre le venin des nouvelles opinions, que l'on s'efforçoit de répandre à Verdun, & dans le Diocèse.

Il retourna à Verdun au commencement de l'an 1564. après la conclusion du Concile de Trente (*u*). Son Diocèse étoit attaqué au dedans & au déhors par les Religionnaires, & d'un autre côté pressé par l'Empire, & par la Lorraine, de fournir de grandes sommes pour les contributions. Il fit ses remontrances à l'Empire, & demanda delai & réduction. Il passa avec le Duc Charles de Lorraine un Traité, par lequel il abandonnoit à ce Prince tous les droits qu'un Evêque de Verdun pouvoit prétendre à Hatton-châtel, comme aussi les droits de Fiefs pour Clermont, Varenne, Vienne, Mussi-sous Longuyon, & autres lieux du Duché de Bar. Le Duc Charles de son côté céda à l'Evêque de Verdun, tout ce qui lui appartenoit généralement aux Villages de Souhesme au Ban de Rosieres adjacent, au fief des Pillons, & de la petite Souhesme, & ce qui lui appartenoit dans Rambercourt-aux Pots, à Bausey, Billy, Loison, Badoncourt, & les droits qu'il avoit à Fresne-en Voivre, Ban de Suzémont, Charny, Tilly, Dieulewart, & le droit de Bourgeoisie de retenuë, dont il jouissoit dans tout le Marquisat du Pont, &c.

Il y eut encore d'autres accommodemens portés dans le Traité passé à Nancy le 10. de Septembre 1564. mais il seroit ennuyeux de les rapporter ici.

Le Roi informé de ces aliénations du Domaine de l'Evêché de Verdun, envoya, un peu après, c'est-à-dire, le 9. Octobre 1564. ses Lettres Patentes au Sieur de Loss, Gouverneur de Verdun, pour faire défense à tous Evêques, Chapitres, Abbés & Communautés, d'aliéner aucun fond de Terres, qui sont sous protection de sa Couronne.

Dans le même tems, l'Evêque Pseaume faisoit de grandes instances pour la publication des Canons & Reglemens faits au Concile de Trente : mais de Loss s'y opposa toujours, disant qu'il falloit attendre pour cela les ordres de la Cour *, & que les Décrets de ce Concile n'étoient pas reçus en France, quant à la discipline. Il en fut aussi empêché par les oppositions de son Chapitre, qui répondit à la sommation à lui faite le 10. Février 1564. (*x*), qu'il acceptoit tous les Canons concernans la Foi ; mais que pour les Décrets concernans la Réforme, il attendoit la confirmation du S. Siége, auquel il étoit immédiatement soumis, ou l'Assemblée du Concile Provincial, qui devoit régler les difficultés qui concernoient l'exécution de ce Concile.

* Le 16. Novemb. 1564.

La même année l'Evêque Pseaume fit ses excuses auprès de l'Empereur Maximilien II. qui avoit succédé à Ferdinand son pere, de ce qu'il ne pouvoit aller faire ses reprises. Il le fit par Procureur en 1566. n'ayant pû se rendre en personne près de Sa Majesté Impériale, à cause de la goute dont il étoit souvent attaqué (*y*).

XCIII. *Commencement de la Citadelle de Verdun.* 1567.

Le Roi résolut en 1567. de faire une Citadelle à Verdun. On commença par abattre quelques maisons, & quelques Eglises, qui pouvoient en empêcher l'exécution. L'Evêque Pseaume employa tout son crédit & tous ses amis pour l'empêcher, mais il n'y gagna rien. L'on en jetta les fondemens pendant qu'il étoit à Paris avec les Députés de la Ville,

(*t*) *Vide sacræ Antiquitatis monumenta*, t. 1. p. 229. Medulla votorum & sententiarum Patrum Concilii Tridentini super propositis materiis, ab adventu Cardinalis Lotharingi.

(*u*) Il finit en Décembre 1563.
(*x*) Hist. de Verdun, pp. 553. 454.
(*y*) Il envoya pour ce sujet le Sieur de Seraucourt. 1566.

An de J. C. 1608.

pour tâcher de détourner ce coup, qu'il prévoyoit devoir être fatal à la liberté de Verdun. On abattit plusieurs Eglises & bâtimens; on logea des munitions, de l'artillerie & des soldats dans l'Eglise & dans l'Abbaye de S. Vanne; mais la Cour fit incontinent donner ordre qu'on les en tirât, & qu'à l'avenir il ne se fist rien de pareil.

Cependant l'Empereur continuoit à donner ses Mandemens à l'Evêque, au Chapitre, & aux Abbayes de Verdun, de payer leur cotte des contributions. Ceux-ci s'en excusoient toujours, sur l'impossibilité où ils étoient de satisfaire, bien assurés que la Cour de France les soutiendroit bien, & empêcheroit qu'on ne les contraignît au payement. Toute la fin de cette année fut remplie d'allarmes & d'inquiétudes sur nos frontieres, à cause de la guerre des Huguenots, & de l'attente des Reîtres, qui venoient d'Allemagne à leur secours. On voit par les Lettres du Cardinal de Lorraine à l'Evêque de Verdun, que ni l'un ni l'autre n'avoient épargné ni leur vaisselle d'argent, ni leurs Chapelles, ni l'argenterie de leur Eglise, ni Croix, ni Calices, pour faire de l'argent, & qu'ils avoient fait de très-gros emprunts pour le payement des troupes, & la défense de la Religion.

*13. Décembre 1567.

Sur la fin de cette année * les Cardinaux de Lorraine & de Guise, Madame la Douairiere leur mere, l'Abbesse de S. Pierre de Reims, Mesdemoiselles de Guise & d'Aumale arriverent à Verdun, pour s'y mettre à couvert pendant les guerres des Huguenots, & pour rassurer les peuples de Lorraine & de Champagne. Le Duc d'Aumale, avec Messieurs de Guise & le Marquis de Mayenne, M. de Tavannes, & quantité d'autres Seigneurs, arriverent quelques jours après sur les frontieres, avec des troupes de Cavalerie & d'Infanterie, qui firent bien des maux dans tout le Pays.

CXIV. *Troupes Protestantes qui viennent en France au secours des Huguenots.* 1568.

Au commencement de l'an 1568. les troupes Allemandes commandées par le Prince Jean-Casimir, fils de Frideric, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & par le Marquis de Bade son Lieutenant, parurent en Lorraine, venant au secours des Protestans de France. L'Evêque Pseaume pour conjurer cet orage, qu'il voyoit se former sur la tête de son peuple, résolut d'écrire à ces Généraux comme bon Prince d'Empire, & Evêque d'une Ville Impériale, dont les peuples étoient fort devoüés aux intérêts de l'Empereur. Ses Lettres ne firent aucun autre effet, sinon que Verdun ne fut pas assiégé. Les autres Reîtres même, que le Roi faisoit venir à son secours, furent obligés de passer par le Verdunois, & y firent un grand dégât. Le Prince d'Orange avec ses troupes, fut assez long-tems dans le Barrois à Ruvigny (z), & entre Bar & Ligny, attendant le Duc des Deux-ponts, qui achevoit ses levées, & qui le devoit venir joindre en cet endroit. Le Duc d'Aumale étoit près de là avec des troupes de Reîtres, de François & de Valons, qui observoient les démarches de ce Duc.

L'Evêque Pseaume reçut en 1570. * un Mandement de payer sa cotte des contributions, & de se trouver à la Diéte d'Ausbourg. Il se prépara à l'un & à l'autre: mais comme il étoit sur son départ pour l'Allemagne, le Cardinal de Lorraine lui écrivit que sa présence étoit nécessaire à Paris; ainsi il se contenta d'envoyer son argent & son Député à la Diéte d'Ausbourg, avec celui du Cardinal de Lorraine. Mais l'année suivante * l'Empereur ayant de nouveau fait demander une grosse contribution à l'Evêque & à la Ville de Verdun, l'Evêque Pseaume & les Bourgeois en écrivirent au Roi, qui leur fit defense de rien payer à l'avenir.

An de J. C. 1608. — * 1570. — * 1571.

Cependant la paix ayant été concluë en 1570. les Reîtres, & autres troupes étrangeres, qui étoient venuës en France, furent congédiés, & renvoyés en Allemagne, les uns par la Bourgogne, & les autres par la Champagne. L'Empereur, à la sollicitation de notre Evêque, deputa des Commissaires dans les trois Evêchés, pour y recevoir ces troupes, les séparer, & leur faire prendre plusieurs routes, afin d'empêcher qu'elles ne fissent tant de désordre dans ce pays, qu'on considéroit encore en Allemagne, comme dépendant de l'Empire, & qu'on étoit obligé de ménager d'autant plus, que la France y avoit pied, & qu'on craignoit qu'elle ne se l'appropriât entierement, & pour toujours.

CXV. *Jésuites établis à Verdun.* 1570.

L'Evêque Pseaume avoit formé le dessein en 1570. d'établir un Collége de Jésuites à Verdun en la Place de Ripes, dans le Cloître, & proche l'Eglise Cathédrale de Verdun. Mais le Cardinal de Lorraine (a) ne fut pas d'avis de le faire en cet endroit; & lui manda de ne se pas hâter, de peur que cet établissement venant à causer dans la Ville quelque division entre ceux qui l'approuveroient, & ceux qui le désapprouveroient, le Roi ne profitât de cette occasion pour y mettre la main; outre qu'un Collége si près de la Cathédrale ne pouvoit manquer de diminuer beaucoup la liberté de l'Evêque & des

(z) Lettre du Duc d'Aumale du 30. Décembre 1568. & du 3. Janvier 1569. à l'Evêque de Verdun.

(a) Lettre du Cardinal de Lorraine, du dernier Juillet 1570. & du 3. Septembre.

An de J. C. 1608.

Chanoines. Toutefois quelque tems après, ces Religieux s'établirent à Verdun, à la sollicitation & au contentement de ceux-là même qu'on croyoit y devoir apporter plus d'obstacles : mais en un autre endroit. Pseaume leur donna l'Hôpital de Gravieres, & leur assigna des revenus suffisans pour leur entretien (*b*).

Vers le même tems le Roi d'Espagne sollicitoit en cour de Rome l'érection d'un Evêché dans la Ville de Luxembourg ; ce qui ne se pouvoit faire, sans retrancher beaucoup de celui de Metz. Notre Prélat, à qui le Cardinal de Guise avoit fort recommandé de veiller sur les intérêts de cette Eglise, s'y opposa de toutes ses forces, & contribua beaucoup à faire échoüer ce dessein.

CXVI. *L'Evêque de Valence arrêté en Lorraine par Maceré.*

Il arriva vers le même tems une chose en Lorraine, qui mérite de trouver ici sa place. M. de Montluc, Evêque de Valence, ayant été envoyé de la part du Roi en Pologne, pour travailler à faire tomber la Couronne de ce Royaume au Duc d'Anjou, frere du Roi Charles IX. fut arrêté en chemin par une dyssenterie, qui l'obligea à demeurer trois jours à S. Dizier. Pendant cet intervalle, Maceré, Secrétaire de l'Evêque Pseaume, forma le dessein de faire assassiner l'Evêque de Valence, dans l'espérance de faire donner son Evêché à un de ses freres, qui étoit alors Précepteur des enfans d'un Prince de la Maison de Lorraine. Maceré qui étoit alors à Paris, prit la poste, atteignit l'Evêque, & voulut persuader, de la part du Roi, à quelques Compagnies de soldats qui alloient à Metz, de tuer ce Prélat, leur disant qu'il avoit ordre exprès de Sa Majesté de le faire périr, & leur promettant pour cela cinquante mille écus qu'il disoit porter. Mais il ne put les persuader.

De-là il vint à Verdun, fit les mêmes offres à Manègre, Lieutenant de Gouverneur de Verdun, & fit si bien, qu'il l'engagea à ce qu'il voulut. Manègre monte à cheval, prend avec soi la garnison, ne laissant que trente hommes pour la garde de la Place ; marche droit à S. Mihiel, où l'Evêque de Valence étoit arrivé. Ce Prélat fut bien-tôt informé de la venuë de Manègre, & de celle de Maceré près de la Ville. On lui dit qu'assurément on en vouloit à sa vie. Il envoya donc un homme de sa suite au-devant de ces gens, pour leur dire que s'ils retardoient son voyage, ils feroient chose fort désagréable au Roi & à M. le Duc d'Anjou, pour le service duquel il avoit entrepris ce voyage, comme il leur feroit voir par les dépêches dont il étoit chargé. Sur cet avis, Manègre lui envoya Sorbey, son beau-frere, & le Sieur de S. Ignon, pour lui dire que s'il étoit chargé de commission de la part du Roi, non-seulement il ne lui feroit aucun dommage, mais même qu'il le feroit conduire en sûreté jusqu'à Strasbourg ; qu'à cet effet il entreroit le lendemain matin dans la Ville.

Maceré craignant que Montluc ne découvrît la vérité à Manègre, & qu'il ne le persuadât, le prévint, & alla trouver le Prélat ; lui dit qu'il avoit charge du Roi de le tuer partout où il le trouveroit, quand même il seroit en Allemagne : mais que s'il vouloit prendre confiance en lui, il le meneroit en sûreté jusqu'à Spire. L'Evêque de Valence ne s'émut ni de ses menaces, ni de ses ordres prétendus ; lui répondit qu'il ne craignoit rien, qu'il vouloit marcher hautement ; afin que s'il lui arrivoit quelque chose, on sût à qui s'en prendre.

Manègre étoit cependant entré dans la Ville de S. Mihiel, mais avec peu de personnes, le Prévôt n'ayant pas voulu lui permettre l'entrée autrement. L'Evêque de Valence, sans s'arrêter au cérémonial, se rendit à son logis, lui fit voir ses ordres & ses instructions. Manègre ne s'en mit pas en peine, & lui dit qu'il étoit résolu de s'assurer de sa personne, & de le mener à Verdun, en attendant que Sa Majesté en eût ordonné. En effet il mit l'Evêque sous la garde du Sieur de Lieudieu, pour le mener à Verdun ; & pendant que le Prélat avec son escorte suivoit le grand chemin, Manègre avec ses troupes le côtoyoit de l'autre côté de la riviere, afin que s'il lui arrivoit quelque chose, il pût s'excuser sur son absence, & sur l'impossibilité où il étoit de le secourir.

Comme ils s'avançoient du côté de Verdun, l'Evêque apperçut une troupe de cinquante Arquebusiers, qui se glissoient, la tête baissée, pour n'être pas découverts, le long d'une colline, aux pieds de laquelle ils devoient passer. Il s'arrêta, & demanda à Lieudieu, à quel dessein ces gens venoient ainsi à la dérobée ? Lieudieu reprit sévérement ces soldats, & les obligea de reprendre leurs rangs à découvert. Manègre Voyant que ce coup lui avoit si mal réüssi, repassa la riviere à une lieuë de-là, & vint rejoindre l'Evêque & son escorte.

Cependant le bruit s'étant répandu que l'on devoit pendre le lendemain l'Evêque de Valence, plus de trois mille personnes s'étoient assemblées à Verdun pour assister à ce spectacle.

(*b*) La Lettre de donation est du 23. Septembre 1570. M. Husson dit qu'ils avoient commencé à enseigner à Verdun dès l'an 1565. mais que la peste & la disette les avoient obligés de se retirer. Ils n'y revinrent qu'en 1570.

On mit le Prélat en prison dans une maison Bourgeoise, sous bonne & sûre garde, que l'on redoubloit, & qu'on changeoit souvent; sans lui laisser la liberté de faire savoir au Roi l'insulte qu'on lui avoit faite. Mais rien ne fut capable d'abattre son courage. Il menaçoit de sa prison ceux qui l'avoient arrêté, & leur annonçoit que bien-tôt ils apprendroient qui il étoit. En effet le Roi ne fut pas plutôt informé de tout ceci, qu'il écrivit à Manègre, qu'il lui rendroit compte de cet outrage fait à son Envoyé; que Maceré avoit abusé de son nom; qu'il se saisît de ce faussaire, & qu'il eût soin que l'Evêque de Valence fût conduit en sûreté au lieu où il l'envoyoit. Sa Majesté écrivit en même tems à Montluc, qu'il étoit très-touché de ce qui lui étoit arrivé, & qu'il en feroit faire une punition exemplaire. Autant en firent la Reine-Mere & le Duc d'Anjou. Toutefois on ne voit pas que Maceré en ait été châtié comme il le méritoit. Des personnes puissantes employerent leur crédit, pour le faire mettre en liberté (*c*).

XCVII. *Sécularisation de l'Abbaye de Gorze.* 1571.

Le Cardinal de Lorraine, Abbé de Gorze, avoit conçu le dessein de faire séculariser cette Abbaye, pour ensuite avoir plus de facilité à la démembrer, & à unir la manse abbatiale à la Crosse épiscopale de Metz, & la plûpart des biens de la manse conventuelle à l'Université du Pont-à-Mousson, qu'il avoit résolu d'ériger. Pour la manse abbatiale, il la destinoit à former la manse épiscopale de l'Evêché, que le Duc Charles méditoit d'ériger à Nancy. Ce Cardinal donna donc commission à l'Evêque de Verdun de faire la visite de cette Abbaye. Il la trouva détruite & desolée, & dit que depuis l'an 1542. le Comte Guillaume de Furstemberg, Luthérien, retournant avec ses troupes du service du Roi de France en Allemagne, la prit, la pilla, la saccagea; qu'ensuite pendant les guerres entre l'Empereur Charles V. & le Roi Henri III. elle fut entiérement ruïnée, tant en Eglise, que lieux réguliers, & murailles qui l'environnoient avec de bons fossés, comme une forteresse; en sorte que l'Office divin y étoit entiérement cessé, & se faisoit actuellement dans la Paroisse du lieu: Qu'étant arrivé à Gorze, & s'étant fait mener au lieu où étoit auparavant l'Abbaye, en présence de quelques Religieux (*d*) de ce Monastere, & de plusieurs Bourgeois du lieu, ils lui auroient remontré, que si l'on vouloit rétablir ce Monastere au lieu & en l'état où il étoit ci-devant, on exposeroit non-seulement l'Abbaye, mais aussi la Ville de Gorze, & tous les Villages qui dépendoient de sa souveraineté, aux mêmes inconvéniens que l'on avoit vûs par-ci-devant. D'où l'Evêque Pseaume conclut, qu'il seroit beaucoup meilleur, pour obvier à de pareils dangers, & afin que le Service divin fût rétabli & continué dans ce Monastere, que dans la suite, toutes les fois que l'Abbaye viendroit à vacquer, elle fût tenuë & possédée en titre par un Seigneur Evêque de Metz, sans être obligé de faire profession de la vie religieuse; en un mot, que la manse abbatiale de Gorze fût à perpetuité unie à celle de l'Evêque de Metz; & à l'égard du rétablissement de l'Eglise, du Monastere & de la Communauté de Religieux qui y faisoient autrefois l'Office, qu'il conviendroit établir douze Prêtres séculiers, qui feroient l'Office dans l'Eglise Paroissiale de Gorze, avec quatre Enfans de Chœur, & un Maître d'Ecole; en sorte que les Religieux qui vivoient encore, pourroient, s'ils le jugeoient à propos, prendre l'habit seculier, & que l'Evêque de Metz, Abbé perpétuel de Gorze, auroit la nomination de toutes les Prèbendes ou Canonicats desdits Chanoines.

Tel fut l'avis & la conclusion de la visite de l'Evêque Pseaume, qui fut un motif aussi frivole & aussi léger, conclut à la sécularisation & à la suppression d'une des plus grandes, des plus anciennes & des plus illustres Abbayes non-seulement du Royaume, mais même de l'Europe, Abbaye souveraine & de fondation royale: & ce qui est encore plus singulier, c'est qu'on ait suivi son avis, & exécuté une résolution prise si légérement, sur le conseil prétendu de quelques paysans de Gorze. On a quelques Lettres du Cardinal de Lorraine, qui montrent qu'il avoit extrémement à cœur cette affaire de la sécularisation de Gorze, sur-tout dans la vuë de l'établissement de l'Université de Pont-à-Mousson, qu'il destinoit aux Peres Jesuites, & qu'il vouloit fonder principalement avec les biens de cette Abbaye.

Les guerres & les hérésies, entre les autres maux qu'elles avoient causés dans les trois Evêchés & dans la Lorraine, y avoient introduit un dérangement étrange dans les Abbayes de Filles. Le Cardinal de Lorraine entreprit en 1572. d'y rétablir le bon ordre & la réforme. Comme il étoit occupé de ce pieux dessein, le Roi lui écrivit de se rendre à Rome pour l'élection du successeur du Pape Pie V. Le Cardinal nomma pour travailler

(*c*) Lettre du Duc d'Aumale à l'Evêque de Verdun, du 9. Octobre 1572.

(*d*) C'est ce que porte le Procès-verbal, qui n'est pourtant signé d'aucun Religieux; & le Cardinal de Lorraine, dans une Lettre du 21. Octobre 1574. dit ces mots: *Il me semble que vous pouvez procéder à la sécularisation de Gorze, encore que n'eussiez trouvé aucun Religieux sur le lieu, cela se peut faire sans eux.*

An de J.C. 1603. à cet ouvrage, l'Evêque de Verdun, comme son Vice-légat, & lui envoya la Bulle qu'il avoit reçuë de Rome à cet effet. Pseaume se chargea de cette pénible commission, & fut un an entier à visiter, corriger, réformer ces Monasteres. Ceux de son Diocèse ont persévéré jusqu'aujourd'hui dans la réforme : mais l'état où se voyent encore à présent la plûpart des autres Abbayes de Filles des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, fait juger du peu de succès de ses travaux & de ses soins, puisque dans ces anciens Monasteres on connoît à peine les noms des Régles anciennes qu'on y observoit autrefois.

Il publia alors un Livre intitulé, *Portrait de l'Eglise*, dans lequel il fait voir le besoin qu'il y a de réformer tous les états de l'Eglise. La peinture qu'il fait des abus & des maux qui y régnoient, prouve également sa grande capacité & son zéle. Il l'envoya au Cardinal de Lorraine, qui l'en remercia, & lui témoigna qu'il en avoit été très-content, aussi-bien que plusieurs doctes personnages de la Cour, qui l'avoient vû (*e*).

XCVIII. *Union de la Crosse abbatiale de S. Vanne à la manse épiscopale de Verdun.*

Il travailloit en même tems à faire unir la Crosse abbatiale de S. Vanne de Verdun à la manse épiscopale de la même Ville (*f*). Il y réüssit par le crédit du Cardinal de Lorraine, son Protecteur, & qui étoit lui-même intéressé à la chose, comme Administrateur du temporel de Verdun, & ayant regrès sur cet Evêché, en cas de mort de M. Pseaume. Celui-ci exposa au Pape Gregoire XIII. l'extrême pauvreté de l'Evêché de Verdun, quoiqu'il valût encore en ce tems-là seize mille ducats, nonobstant les démembremens qu'on en avoit faits. En un mot, il conduisit cette affaire avec tant d'adresse, qu'il obtint des Bulles d'union, en vertu desquelles se fit celle qui subsiste encore aujourd'hui, malgré les tentatives que les Religieux de S. Vanne ont souvent faites pour la faire casser.

Le Cardinal de Lorraine, qui avoit une entiere confiance en l'Evêque de Verdun, lui avoit laissé la libre collation des Bénéfices de sa Légation. C'étoit une source d'inquiétude & d'embarras pour notre Prélat, qui n'étoit pas d'un rang, ni d'une naissance à pouvoir librement refuser les grands Seigneurs, qui souvent lui demandoient des Bénéfices pour des sujets peu méritans. Le Cardinal le délivra de cette peine, par sa Lettre du 3. Juin 1573. Il lui laissa seulement la disposition des Cures. *Ceux qui voudront les Bénéfices, viendront me les demander*, dit-il, *en la part où je serai, & je saurai mieux me défendre que vous de ces Seigneurs, à qui vous n'osez refuser.* Ces raisons ne calmerent pas toutefois l'inquiétude de l'Evêque Pseaume. Il crut que le Cardinal avoit conçu contre lui quelque defiance. Il lui en ouvrit son cœur ; & le Cardinal lui écrivit de sa propre main, dans les termes les plus tendres (*g*). *Jamais accident humain*, lui dit-il, *ne sauroit avoir assez de puissance, pour me faire douter de votre amitié. Faites tout ce que vous voudrez, vous ne me sauriez offenser. Rien ne nous séparera jamais que la mort, &c. Je sais que quand il est question de mes parens & amis ès choses de la Légation, vous ne les sauriez refuser, quoi que vous puissiez dire ; ce qui me met quelquefois en peine & difficulté avec eux sans propos, &c.*

Quelques Chanoines de Verdun ayant mis les armes ou pannonceaux du Roi de France aux portes de quelques-uns de leurs Officiers dans la Ville, l'Evêque Pseaume, qui gardoit toujours de grands ménagemens avec l'Empire, en donna avis, écrivant par occasion au Procureur Fiscal de la Chambre Impériale, pour lui demander réduction des contributions auxquelles il étoit cottisé. Sur cet avis, Sa Majesté Impériale donna ses ordres aux Gens du Conseil & Magistrats de la Ville, d'en informer, & de lui donner avis au juste de ce qui s'étoit passé dans cette occasion ; ce qui fut exécuté par un résultat du Conseil de Ville du 26. Novembre 1573. (*h*). 1573.

XCIX. *Etablissement des Minimes à Verdun.* 1575.

Les Minimes furent établis à Verdun en 1575. (*i*), par l'Evêque Pseaume, qui avoit pour eux une affection particuliere. Dès l'an 1571. ce Prélat avoit acheté de Sarion, Abbé de S. Airy, la place & les édifices du Prieuré de S. Louis. Ce lieu d'abord avoit été bati par des Filles pénitentes d'Allemagne, autrement dites de la Madelaine, comme il se voit par les Bulles d'Alexandre & Urbain IV. vers le milieu du treizième siecle. Ensuite en 1273. elles choisirent la Régle de S. Augustin, & les Statuts de S. Victor de Paris, qu'elles observerent assez long-tems. Les biens de ce Monastere ayant été dissipés, il fut érigé en Prieuré en 1396. & uni à l'Abbaye de S. Airy, au profit des Religieux, qui en avoient auparavant la direction. L'Evêque Pseaume l'ayant acheté en 1571. en transfera le titre & les revenus dans la Chapelle de S. Jean-Baptiste en l'Eglise de S. Airy. Enfin l'Eglise & le Monastere de S. Louis furent cédés aux Minimes en 1575.

Le Cardinal de Lorraine, intime ami de

(*e*) Lettre du Cardinal de Lorraine du 14. Janvier 1574.
(*f*) Chronique de S. Benoît, t. 4. fol. 171. *verso* & 176.
(*g*) Lettre de Paris, le 15. Septembre 1573.

(*h*) J'ai tiré tous ces détails de la Vie de M. Pseaume, de l'histoire qu'en a faite M. Husson, Conseiller à Verdun.
(*i*) Mémoires mss. de M. Husson.

notre

C. *Mort de l'Evêque Pseaume. 1575.*

notre Prélat, étant mort le 23. Décembre 1574. l'Evêque Pseaume en fut pénetré d'une si vive douleur, que depuis ce tems il ne fit plus que languir jusqu'à sa mort, arrivée le 10. d'Août 1575. Le Cardinal de Lorraine l'avoit nommé son exécuteur testamentaire; & en exécution de ses dernieres volontés, l'Evêque Pseaume eut soin de faire rapporter son corps à Reims, où il le reçut le 22. de Janvier 1575. & lui fit des obséques les plus honorables qu'il lui fut possible.

Etant de retour à Verdun, il tomba malade le 27. de Juin, & employa les derniers jours de sa vie, à se préparer à une sainte mort. Il donna à sa Cathédrale de riches tapisseries, de l'argenterie, & tous les Livres rares de sa Bibliothéque, qui ne se trouveroient pas en la leur. Il avoit fait préparer son tombeau avant sa mort, dans la Chapelle du S. Sacrement en la Cathédrale, & y avoit fait graver son épitaphe (*k*). Il y fut enterré avec les solemnités ordinaires, & honoré du concours de tous les Ordres de la Ville. Mais comme son mausolée, qui est élevé de terre d'environ trois pieds, avec sa figure en marbre, empêchoit qu'on n'y fist assez commodément le Service, on le transféra, quelques années après, au bas de l'Eglise, devant l'Autel de S. Pierre & de S. Paul.

C I. *Simon Cumin élu Evêque de Verdun. 1575.*

Après sa mort, le Conseil de Ville de Verdun tint assemblée, où il fut résolu de députer au Chapitre, pour le prier de procéder à l'élection d'un Evêque qui résidât dans la Ville, attendu les besoins du Diocèse, tout environné d'hérétiques (*l*). En effet, les Chanoines s'étant assemblés le 16. d'Août, élurent Maître Simon Cumin leur Confrere, qui eut vingt-une voix de quarante-deux vocaux qu'ils étoient; Marius en eut quinze, Bousmard trois, & Remberviller deux.

Cependant le Duc Charles de Lorraine, qui se trouvoit alors en Cour de France, engagea le Roi Henri III. à demander au Pape l'Evêché pour le Cardinal de Guise, & à y donner accès au Prince Charles de Lorraine, son fils (*m*). Le Roi écrivit, mais le Pape n'accorda que l'accès pour le Prince de Lorraine, Sa Sainteté voulant que l'Evêché fût rempli par un homme de mérite, & capable de le conduire par lui-même. Par ce moyen l'Evêché demeura en quelque sorte à la disposition du Duc Charles, pour y nommer en la place du Prince son fils, un Sujet capable de le bien gouverner. Il jetta les yeux sur Nicolas Bousmard, natif de Siny le franc, près de Longwy, Chanoine de Verdun, Archidiacre d'Argonne, & Grand-Prévôt de Montfaucon; son choix ayant été agréé, il reçut ses Bulles en 1576.

An de J. C. 1608.

Peu de jours * après le décès de l'Evêque Pseaume, un Commissaire du Roi apporta des Lettres à Lieu-dieu, Gouverneur de Verdun, avec ordre de faire saisir tout l'argent & les meubles précieux qui se trouvoient en la maison du Prélat decedé; ce qui fut exécuté, malgré les protestations des Magistrats de la Ville.

* Le 16. Août 1575.

Les Chanoines, de leur côté, présenterent leur Requête aux Electeurs & Princes de l'Empire, demandant leur protection pour l'Eglise de Verdun, & les suppliant de s'employer auprès de l'Empereur, afin qu'il écrivît au Pape, pour empêcher que l'Eglise de Verdun, qui etoit régie & gouvernée suivant les Concordats Germaniques, ne fût dépouillée de ce privilége. L'Empereur Maximilien écrivit à cet effet à Rome, & en même tems fit défense aux Doyen & Chanoines de reconnoître pour Evêque aucun autre que le Sieur Cumin, qui avoit été élu (*n*).

C I I. *M. Bousmard, Evêque de Verdun. 1576.*

Mais Bousmard ayant reçu ses Bulles, se présenta au Chapitre, accompagné du Sieur de Lieu-dieu, Gouverneur de Verdun, du Bailly de l'Evêché, & de plusieurs autres personnes de considération, & prit possession le 22. Mai 1576. en vertu de ses Bulles, & des Lettres de faveur du Duc de Lorraine. Les Chanoines, dans cette conjoncture, ne purent faire autre chose que des protestations, auxquelles on n'eut aucun égard. Ensuite ils conclurent par une délibération capitulaire, que si M. de Bousmard se présentoit au Chœur, on continuëroit le Service, mais sans orgue ni musique; qu'on ne lui présenteroit ni le texte ni l'encens; que tous les Chanoines sortiroient du Chœur, dès qu'il seroit arrivé en son Siége épiscopal, & que les Vicaires ou Chapelains qui y resteroient, ne lui demanderoient point de benédiction.

Ils continuerent aussi leurs poursuites au Conseil de l'Empire, où il fut ordonné que l'Elu seroit maintenu & défendu, & qu'on supplieroit le Légat du Pape de le faire confirmer par Sa Sainteté. L'Empereur donna par provision à M. Cumin, l'administration de l'Evêché pour dix-huit mois, à charge de

(*k*) Epitaphe de M. Pseaume, faite par lui même.
Nicolaus Psalmeus à Calomonte ad fluvium Erram, humilibus quidem, sed piis natus parentibus prius S. Pauli ad Virduni mœnia Abbas, posteà ad Episcopatum Virdunensem vocatus, sanctè & religiosè de futura resurrectione constans, sepulchrum hoc, cùm adhuc in vivis ageres, sibi extruendum curavit, anno Domini 1572. On y ajouta ce qui suit: *In eo verò mortui corpus Clerus Populusque Virdunensis mœstiss. posuer. an.* 1575. *decima die Augusti.*

(*l*) Memoires mss. de M. Husson, dans la Bibliotéque de l'Abbaye de S. Vanne de Verdun.

(*m*) Lettre de M. de Morvillier, Secrétaire d'Etat, à M. Marius, Doyen de la Cathédrale de Verdun.

(*n*) Au mois de Janvier 1576.

An de J.C. 1608.

se faire confirmer à Rome dans ce même terme. Il défendit de reconnoître aucun autre Evêque, que celui qui avoit été élu par le Chapitre. Cumin fit ses sommations aux Magistrats, pour qu'ils le reconnussent : mais ils s'en excuserent, sur ce qu'avant la réception des Lettres de l'Empereur, ils avoient déja reconnu le Sieur Bousmard, en vertu des provisions du Pape, & lui avoient déja prêté le serment de fidélité, dans l'espérance qu'il recevroit les Regales de S. M. Impériale.

Tout cela ne servit de rien au Sieur Cumin. Le Pape soutint M. de Bousmard, & adressa au Cardinal de Guise un Monitoire contre les Chanoines, avec pouvoir, s'ils continuoient à refuser de reconnoître M. Bousmard, de les priver de leurs charges & dignités. D'un autre côté, le Roi ordonna à Lieudieu, Gouverneur de Verdun, de tenir la main à l'exécution de ce Monitoire, & d'user pour cela de la force & autorité qu'il avoit en main (*o*). Ainsi M. Cumin fut obligé de renoncer à son élection le 17. d'Octobre pardevant Notaires, & les Chanoines à la casser & annuller avec solemnité le même jour (*p*).

Au mois de Mars de l'an 1577. les Magistrats de Verdun reçurent M. Bousmard à prêter le serment d'Evêque en la maniere accoutumée, & en l'exercice des droits de Régale, en donnant caution de les indemniser envers l'Empereur, au cas qu'ils fussent recherchés pour l'avoir reçu, avant qu'il eût fait ses reprises de S. M. Impériale. Enfin au mois de Juin, M. Bousmard obtint des Lettres de souffrance pour les reprises de ses Régales ; & le dernier d'Août 1577. l'affaire de l'Evêché de Verdun, & des prétentions réciproques de Cumin & de Bousmard, ayant été traitées au Conseil Général des Etats de l'Empire à Ausbourg, il fut arrêté que S. M. Impériale, sans plus différer, investiroit le Sieur Bousmard; & en conséquence ce Prélat fit ses reprises des Régales de son Evêché & Comté, de l'Empereur Rodolphe, par Maître Jean Boucard, son Procureur, le 22. de Septembre 1577.

M. Bousmard étoit savant, sur-tout dans l'Histoire, & dans l'étude de l'antiquité. Il fut employé dans des Ambassades importantes pour la Religion. Son gouvernement fut assez traversé par differentes affaires qu'il eut en Cour de Rome, & au Conseil Impérial, contre le Duc de Lorraine, son bienfaiteur. Il eut aussi de gros démêlés avec son Chapitre, auquel il attribuoit certains Ecrits faits à son désavantage, & envoyés au Conseil Impérial.

(*o*) Lettres de Sa Majesté, du 8. Octobre 1576.
(*p*) Ms. de M. Husson, le 16. d'Octobre 1576.

CIII. *Mort de M. Bousmard.*

Il mourut le 10. d'Avril 1548. âgé de soixante-douze ans, & fut enterré devant le grand Autel des Peres Minimes, auxquels il légua par son testament, fait quatre jours avant sa mort, le tiers de tous ses biens, un autre tiers à l'Hôpital de Sainte-Catherine, & le troisiéme à ses parens. Il fit aussi quelques legs pieux à sa Cathédrale, à l'Abbaye de S. Vanne, dont il etoit Abbé, aux Jésuites, aux Paroisses, & aux Religieux mandians de la Ville. Ses neveux Nicolas Bousmard, Archidiacre d'Argonne, & Jean Bousmard, Conseiller en la Cour de S. Mihiel, firent son épitaphe. Nous avons vû ci-devant, art. lxxvij. que le Chapitre de Verdun élut Nicolas Bousmard son neveu, pour lui succeder à l'Evêché de Verdun ; mais son élection n'eut point lieu.

CIV. *Le Cardinal de Vaudémont, Evêque de Verdun.* 1585.

Il eut pour successeur dans l'Evêché de Verdun Charles, Cardinal de Vaudémont, fils de Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudémont, & de Jeanne de Savoie de Nemours, sa seconde femme. Charles alla lui-même à Rome solliciter ses Bulles. Le Pape le reçut avec de grandes marques de bonté & d'estime. Charles nomma Nicolas Marius, Doyen des Chanoines de Verdun, pour prendre possession de l'Evêché en son nom. Marius se présenta au Chapitre*, & fut reçu sans difficulté par les Chanoines : mais le lendemain étant allé à l'Hôtel de Ville, pour faire le serment accoutumé, & prendre possession du temporel, les Magistrats lui répondirent qu'ils ne pouvoient l'admettre ni à l'un ni à l'autre, à moins qu'il ne donnât caution que le Cardinal de Vaudémont poursuivroit incessamment son investiture du temporel de l'Evêché auprès de l'Empereur ; & de les indemniser, au cas qu'ils fussent recherchés de la part de l'Empire, pour l'avoir reçu & reconnu, avant d'avoir satisfait à ces devoirs.

* Le 4. Mars 1585.

Le Cardinal de Vaudémont étoit déja Evêque de Toul, & n'avoit qu'environ 25. ans, lorsqu'il fut pourvû de l'Evêché de Verdun. Le Cardinal de Pellevé lui marque qu'il a l'obligation de sa promotion à cet Evêché, non-seulement à la bienveillance du Roi de France & de Son Altesse de Lorraine, mais aussi à la bonté de Sa Sainteté, & de tout le sacré Collége ; qu'il lui conseille de prendre au plutôt l'Ordre sacré de Prêtrise, pour être plus en état de participer aux graces du sacré Collége, auprès duquel il a fait valoir ses soins à faire suivre & pratiquer le Concile de Trente dans l'Evêché de Toul, & fait espérer qu'il en feroit de même à Metz & à Verdun (*q*). Charles profita de cet avis, & reçut l'Ordre

(*q*) Lettre du Cardinal de Pellevé, du 18. Janvier 1585.

An de J.C. 1608.

de Prêtrise le 25. de Novembre 1585. (*r*), par les mains du Suffragant de Metz, dans son Eglise de Verdun. Ce fut pour toute la Ville un spectacle bien agreable, & on en fit de grandes réjouïssances.

La même année le Pape lui rendit l'administration de l'Evêché de Toul (*s*), & il gouverna les deux Evêchés avec tout le zéle & la sagesse qu'on pouvoit souhaiter, jusqu'au 29. Octobre 1587. qu'il mourut à Toul, âgé seulement de vingt-huit ans. Nous en avons parlé plus au long dans l'Histoire des Evêques de Toul.

CV. *Remberviller élu Evêque de Verdun.*

Après son décès, les Chanoines de Verdun, dont la plûpart étoient dispersés à cause de la peste qui régnoit dans la Ville, se rassemblerent; & pour le maintien de leurs droits, firent élection de la personne de Jean de Remberviller, Chanoine de leur Corps, & prierent les Magistrats d'écrire en sa faveur au Pape*, & au Cardinal Madruce*, Protecteur de la Nation Allemande, pour le prier d'appuyer l'Elu de Verdun, & de soutenir le Chapitre dans l'exercice de ses priviléges, & des Régles du Concordat Germanique. Le Chapitre écrivit * au même Cardinal, & à celui de Montalte, pour le même sujet.

*Le 28. Décemb. 1587.

* Le 11. Juillet 1588.

*Au mois de Mars 1588.

CVI. *M. Boucher Evêque de Verdun.* 1585.

Mais ces prieres & ces remontrances furent sans effet. Le Pape, à la recommandation du Roi & du Duc de Lorraine, nomma à l'Evêché Nicolas Boucher, ou Bocher (*t*), qui avoit été Précepteur du Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, fils du Duc Charles, & qui avoit aussi eu part à l'education du Cardinal de Vaudemont, dernier Evêque de Verdun. Boucher étoit natif de Cernay en Dormois, d'une très-basse naissance; mais il avoit beaucoup de capacité, & ses mœurs étoient irreprehensibles. Il passoit pour homme dur, sévére & critique; ce qui fut cause que le Chapitre de Verdun n'eut point d'egard à la Lettre du Duc Charles, qui le leur avoit recommandés, & qui les avoit priés de le postuler pour leur Evêque.

Remberviller, après son élection, se rendit à la Cour de Lorraine, & fit, comme il put, les excuses de son Chapitre, de ce qu'on n'avoit pas jetté les yeux sur Boucher, pour qui le Duc avoit écrit. Il supplia ensuite Son Altesse de l'honorer de sa protection auprès du Pape: mais le Duc n'ayant pas voulu la lui promettre, Remberviller offrit de remettre son droit au Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, avec tous les fruits, pourvû qu'on lui fist une petite pension sur l'Evêché pour toute sa vie. Il en fit la proposition au Cardinal, qui le remercia. Il prit donc le parti d'aller à Rome, pour y poursuivre son droit contre M. Boucher, & il fut accompagné dans ce voyage par Dom Didier de la Cour, Religieux de l'Abbaye de S. Vanne, qui étoit deputé de sa Communauté, pour solliciter la cassation de l'union faite de la manse abbatiale de S. Vanne, à la Crosse épiscopale de Verdun. Remberviller sollicita fortement auprès du Pape la confirmation de son élection: mais n'y pouvant réüssir, il demanda qu'au moins il lui fût permis de prouver son droit en Justice réglée. Il l'obtint. On plaida, & Sentence intervint, qui portoit que la Provision de l'Eglise de Verdun appartenoit au S. Siége; avec cette clause toutefois, que si l'Eglise de Verdun étoit du Concordat Germanique, Remberviller pouvoit se pourvoir contre son adversaire.

An de J.C. 1608.

Ensuite de ce Jugement, le Pape adressa à M. Boucher un Bref confirmatif de son élection, en vertu duquel celui-ci se rendit à Verdun, pour prendre possession de son Evêché. Il y fut reçu avec de grands témoignages d'estime & d'amitié. Le Chapitre l'admit sans difficulté à prendre possession*; & le lendemain s'étant présenté aux Magistrats, pour faire le serment ordinaire, ils lui témoignerent qu'ils ne pouvoient le recevoir au serment, & à prendre possession du temporel de son Evêché, qu'aux mêmes conditions que les Evêques ses prédécesseurs; savoir, qu'il promettoit de poursuivre incessamment auprès de Sa Majesté Impériale les reprises & l'investiture de son temporel, & qu'il leur donneroit caution de les indemniser, au cas qu'ils seroient recherchés pour l'avoir ainsi reconnu pour Evêque, avant qu'il eût fait ses reprises. Ces conditions furent agréées, & M. Boucher entra en paisible possession de l'Evêché. Tout cela étoit fait, avant qu'on eût reçu à Verdun les Lettres de Sa Majesté Impériale, qui défendoit de reconnoître aucun Evêque, qu'il n'eût fait les reprises de son temporel.

* 15. Mars 1588.

Quelque tems après, Remberviller présenta sa Requête à Rome en son nom, & au nom du Chapitre, pour poursuivre son droit devant la Congrégation Consistoriale. Mais le Chapitre de Verdun ne jugea pas à propos de s'engager dans cette poursuite, & révoqua la Procuration qu'il lui avoit donnée. Celui-ci présenta une Requête contre son Chapitre, qui avoit reçu Boucher sans Bulles Apostoliques; & contre Boucher, qui s'étoit intrus sans titre dans l'Eglise de Verdun. Les

(*r*) Mémoires mss. de M. Husson.
(*s*) Benoît, Hist. de Toul, p. 663. an. 1585.
(*t*) *Virdunens. Episcopatus, auctore Nicolao Bocher, impress. Virduni 1592. in-4.*

An de J.C. 1601.

Chanoines répondirent, que s'ils jugeoient à propos de poursuivre & soutenir leur droit d'élection, ils le feroient indépendemment de lui, & révoquerent de nouveau leur Procuration; qu'au reste, s'ils avoient reçu Boucher, c'étoit par deference au S. Siege, dont on leur avoit fait signifier le Bref, qui lui donnoit six mois pour prendre ses Bulles.

Remberviller ayant comparu devant ses Juges, on lui demanda en quel nom il agissoit? Il répondit que c'étoit en son propre nom. Les Juges délibérerent, s'il le pouvoit faire sans le consentement de son Chapitre. Le Pape lui imposa silence, & lui fit commandement de se retirer incessamment dans son Eglise: mais il trouva moyen d'obtenir que la chose fût de nouveau discutée au Tribunal de la Rote; & en même tems on envoya au Chapitre un Mandement de lui payer, dans le terme de six jours après la signification du Mandement, la somme de six cens écus d'or, qu'il avoit dépensés dans la poursuite de cette affaire, sous peine de mille ducats d'or de la Chambre. Ce fut dans cette occasion que M. Boucher écrivit, & fit imprimer sa défense, en deux Livres, sous ce titre: *Virdunensis Episcopatus N. Bucherii, ad DD. Judices Romæ in S. Rotæ auditorio, Virduni* 1592. *in*-4°. & les raisons qu'il y déduisit, furent trouvées si bonnes, qu'il fut maintenu dans la possession de l'Evêché (*u*).

En Juin 1592. Boucher présenta sa Requête à l'Empereur, pour obtenir l'investiture du temporel de son Evêché. Cette Requête est imprimée à la fin de l'ouvrage que nous venons de citer; mais je ne crois pas qu'elle ait été décretée.

CVII. *Mort de M. Boucher.* 1583.

Ce Prélat, dans le peu de tems qu'il gouverna l'Evêché de Verdun, s'appliqua à y maintenir la paix, & à y conserver la Religion Catholique durant les malheurs de la Ligue. Il prêchoit souvent, & avec beaucoup de succès. Il eut l'honneur d'être Précepteur des trois Cardinaux de Lorraine, de Vaudémont & de Guise. Son épitaphe porte qu'il composa plusieurs ouvrages. Il étoit Docteur en Theologie; avoit été Chanoine de la Cathédrale de Reims, & Principal du Seminaire de la même Ville. Il mourut à Verdun le 19. d'Avril 1593. la cinquieme année de son Pontificat, âgé de soixante-trois ans cinq mois & cinq jours. Il fut enterré dans la nef devant la chaire du Prédicateur, où il avoit souvent annoncé la parole de Dieu.

1589. Sous son gouvernement, & en 1589. durant les guerres de Religion qui désolerent la France, les Etats de la Ville de Verdun s'engagerent par un serment solemnel à maintenir dans leur Ville la Foi & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; à n'y recevoir ni Commandant ni Gouverneur, ni garnison, si-non du commun avis des Etats; de ne faire aucune composition, que le général & chaque particulier n'y fussent compris; d'obéïr fidélement, pour le port des armes & la défense de la Ville, à ceux qui seroient commis pour commander; enfin de donner avis aux Commis des Etats, de tout ce qu'ils sauroient de préjudiciable & de contraire au bien de la Cité.

Le 16. du même mois le Sieur de la Verrerie ayant été envoyé de la part du Roi à Verdun, pour y commander en la place du Sieur de Lieu-dieu, il lui fut dit par les Etats, qu'ils remercioient S. M. de les avoir déchargés du Sieur de Lieu-dieu, & la prioient de trouver bon qu'ils ne reçussent pour-lors aucun Commandant ni Garnison, promettant qu'ils se maintiendroient fidélement sous la protection de Sa Majesté.

Au mois de Mars suivant, voyant leur Ville environnée de différentes troupes, ils résolurent, pour éviter les dangers dont ils étoient menacés, de se joindre à l'union des Princes & Villes Catholiques; envoyerent à cet effet leur déclaration, tant au Duc de Lorraine, qu'aux Princes; & le 20. du même mois, les Magistrats firent prêter serment aux Bourgeois, de n'admettre dans la Ville ni Gouverneur, ni Garnison, de quelque parti que ce fût. Néanmoins le 9. de Mai suivant, il fut conclu par les Etats de la Ville, de se retirer vers le Duc de Lorraine, de se mettre sous sa protection, & de recevoir Gouverneur & Garnison de sa part, pourvû qu'il s'engageât d'en retirer ses troupes, dès que la paix seroit faite, & de ne rien innover dans la Ville au préjudice du S. Empire, & des droits de l'Evêque & de la Cité. 1590.

CVIII. *Le Prince Erric de Lorraine, Evêque de Verdun.* 1593.

Après la mort de M. Boucher, arrivée au mois d'Avril 1593. les Chanoines élurent de nouveau M. de Remberviller leur Confrere: mais le Pape, sans avoir égard à leur élection, nomma le Prince Erric de Lorraine, frere du Cardinal de Vaudemont, dont on a parlé cidevant. Erric s'opposa à ce qui s'étoit fait par le Chapitre. La chose fut contestée fort longtems à la Rote, où l'on rendit enfin ce Jugement, que les Villes & Pays de Metz, Toul & Verdun, n'étoient pas d'Allemagne, ni compris dans les Concordats Germaniques, non-obstant toutes les brigues des Ambassadeurs de l'Empereur & de l'Espagne, qui n'épargnerent rien pour faire juger autrement.

(*u*) Mémoires mss. de M. Husson, & Lettres du Cardinal d'Ossat.

An de J.C. 1608. Il paroît par toute la suite que les Chanoines de Verdun ignorerent cette decision, ou qu'ils n'y eurent point d'égard (*x*).

M. l'Evêque de Toul, Christophe de la Vallée, se présenta le 23. du mois de Juin suivant, pour prendre possession de l'Evêché de Verdun, au nom du Prince Erric, en vertu des Provisions Apostoliques en forme de Bref. Le lendemain 24. il vint à la Maison de Ville, pour prendre possession du temporel, & pour faire le serment accoutumé, qui lui fut accordé par le Magistrat, en donnant néanmoins caution de se pourvoir au plutôt vers Sa Majesté Impériale, pour faire ses reprises, & obtenir l'investiture du temporel.

Le 3. Juillet suivant, les Magistrats de Verdun reçurent un Mandement de Sa Majesté Impériale, en datte du 8. de Mai précédent, par lequel il leur étoit défendu de recevoir aucun Evêque, soit qu'il fût pourvû par election, ou nomination, ou autrement, ni de lui prêter aucune obeïssance, qu'il n'eût pris son investiture, ou souffrance de Sadite Majesté: mais ces Lettres arriverent trop tard, comme on l'a vû; & les Magistrats firent à l'Empereur les mêmes excuses qu'ils lui avoient déja faites pour les Evêques precedens.

1594. Le 19. d'Avril 1594. les mêmes Magistrats écrivirent à l'Empereur, pour le prier d'accorder l'investiture des Regales de l'Evêché au Duc Erric par son Procureur, attendu que sa presence étoit nécessaire en la Ville & en son Diocèse, pendant les troubles presens. Le 15. de Juillet suivant, le Magistrat reçut le Mandement de l'Empereur, de reconnoître le Siége épiscopal vacant, jusqu'à ce que l'Evêque eût fait ses reprises, sous peine de dix marcs d'or. Le Prince Erric n'avoit pas encore reçu l'investiture au commencement de

1595. l'an 1595. & le 8. d'Avril de la même année, il fit presenter au Chapitre ses Provisions du Pape pour l'Evêché. Les Chanoines les reçurent, & firent réponse le 10. qu'ils les avoient luës en toute humilité; qu'ils ne pouvoient néanmoins les approuver en conscience, & moins encore donner l'administration du temporel au Prince Erric, puisque l'Eglise de Verdun, & le Verdunois etoient de la Germanie, & sous les Concordats, comme il avoit été reconnu & decidé par les Etats de l'Empire, dans les années 1576. & 1582. & tout récemment au mois de Juillet de l'année precédente: Que l'Empereur l'avoit aussi reconnu par differentes Lettres qu'il leur avoit écrites au sujet de leurs Elus; qu'ils ne pouvoient croire que Sa Sainteté voulût déroger aux droits du S. Empire, & de leur élection; protestant que si par force ou contrainte ils étoient obligés de faire au contraire de leurs déclarations, cela ne pouvoit porter préjudice à leurs droits; ce dont ils demanderent acte, qui leur fut accordé. An de J.C. 1608.

Enfin le 27. de Juillet se voyant contraints par un Monitoire envoyé du Pape, de recevoir pour Evêque le Prince Erric, au préjudice de leur election, ils députerent deux Chanoines & leur Procureur, vers le Prince Erric, pour lui faire leurs remontrances sur leur droit d'election, & l'atteinte qu'on donnoit aux Concordats Germaniques, sous lesquels les trois Evêches sont compris. Le 10. d'Août suivant les mêmes Députés ayant fait leur rapport au Chapitre des dispositions de ce Prince, il fut conclu qu'on le recevroit pour Evêque, sous les protestations qu'ils avoient faites *de vi & metu*; sans préjudice à l'appellation qu'ils avoient faite du Monitoire décerné contr'eux, & sous espérance que Sa Sainteté, touchée de leur obeïssance, leur conserveroit leurs droits, & que l'Empereur ne trouveroit pas mauvais, pour les raisons susdites, qu'ils eussent ainsi traité.

Cependant les Chanoines de Verdun ne laisserent pas d'agir à Rome, pour soutenir leurs droits. Le Cardinal d'Offat, Envoyé du Roi à Rome, eut ordre de Sa Majesté de parler au Pape du droit d'élection du Chapitre de Verdun, & de supplier Sa Sainteté de le lui conserver. Le Duc de Luxembourg, Ambassadeur à la même Cour, fut chargé de faire les mêmes remontrances. Le Cardinal écrivit le 16. Novembre au Chapitre, que les choses étoient fort mal disposées pour obtenir ce qu'ils demandoient, pour les raisons que le Pape lui avoit dites une autre fois à l'occasion de M. de Remberviller, leur Elu: Qu'un nommé Marius, Doyen de leur Cathedrale, leur étoit entiérement opposé, & traversoit toutes leurs bonnes résolutions, étant tout dévoüé au Cardinal & à la Maison de Lorraine.

Le Prince Erric, Evêque de Verdun, fut toujours fort attaché au parti du Roi Henri IV. quoiqu'il fût frere du Duc de Mercœur, qui avoit pris le parti de la Ligue (*y*). Il alla à Rome en 1596. dans le dessein de se faire Jesuite: mais le Pape n'y voulut pas consentir, & les Prélats Romains l'en dissuaderent fortement, lui représentant que demeurant dans le monde, & dans l'état ecclésiastique, il pourroit faire beaucoup plus pour la gloire de Dieu, qu'il ne feroit dans une Religion.

(*x*) Notes d'Amelot de la Houssaye sur les Lettres du Cardinal d'Offat.

(*y*) Lettre quatre-vingt-quatre du Cardinal d'Offat.

An de J. C. 1608.

Nous lisons dans une Supplique qu'il présenta au Pape étant à Rome, qu'ayant appris par une longue experience, que vû l'état actuel des choses, sa residence étoit non-seulement inutile dans sa Ville de Verdun, mais même qu'elle étoit périlleuse; il avoit jugé plus à propos de s'en absenter pour un tems: Que prosterné aux pieds de Sa Sainteté, & ne desirant rien davantage que de se consacrer au service du S. Siége, auquel toute sa Maison avoit toujours été très-dévouée; il la supplioit de lui procurer quelque occasion de signaler son zele pour son service, étant prêt de répandre son sang, s'il étoit nécessaire, pour le bien de la Religion Catholique, à l'imitation de ses freres de Mercœur & de Chaligny, qui avoient donné leur vie en combattant contre les plus grands ennemis du Nom Chrétien: Que pour lui, il souhaite que Sa Sainteté l'employe ou dans quelque légation pour l'honneur du S. Siége, ou dans quelque guerre sainte contre les Infidèles, afin d'y vivre ou d'y mourir d'une maniere digne de sa naissance, & conforme à ce qu'on a vû autrefois pratiquer par de saints Evêques dans les guerres de Religion, pour le recouvrement de la Terre-Sainte, & de notre tems dans les guerres contre les Hérétiques: Qu'il est prêt à tout faire & à tout entreprendre pour la gloire du S. Siége, & pour la Religion Chrétienne; quand même on l'envoyeroit en légation auprès du Roi de Perse.

Qu'au reste Sa Sainteté ne doit pas avoir d'inquiétude sur l'état de son Diocèse de Verdun, par les bons ordres qu'il a donnés avant son départ, & par la vigilance de son cousin le Duc de Lorraine, à qui il l'a recommandé. Il conclut, en réïtérant ses instances, & disant que c'est-là la plus grande marque d'amitié & de faveur que Sa Sainteté lui puisse donner.

Le Pape ne jugea pas à propos de l'abandonner à l'ardeur de son zele, & ne crut pas que sa présence fût inutile à son troupeau, comme le bon Prélat se l'imaginoit par un sentiment d'humilité. On lui persuada de s'en retourner à Verdun, & en effet il partit de Rome le 12. Février 1597. (z).

En 1601. on présenta un Memoire au Roi, dans lequel on se plaignoit que l'Evêque de Verdun s'étoit tout livre aux Jesuites, lesquels faisoient donner les Emplois à leurs Congréganistes, & qu'il seroit expédient de leur interdire les Confessions, & de supprimer leur Congrégation: mais on n'eut point d'égard à ces demandes.

Le Duc de Lorraine étant sur le point de faire son Traité avec le Roi Henri IV. fut prié par ceux de Verdun d'y faire entrer les articles suivans: Qu'ils seroient conservés dans leurs privilèges; qu'ils seroient déchargés des arrérages de ce qu'ils devoient à la France pour la grande & petite Garde, depuis 1587. Que la seule Religion Catholique subsisteroit dans Verdun & le Verdunois: Qu'on ne leur imputeroit rien de ce qui y étoit arrivé depuis le jour de Pâques 1585. Tout cela fut proposé à M. de Sancy, député par le Roi à Nancy pour faire le Traité; & il consentit à ce que tous ces articles y fussent compris.

CIX. *La Ville de Verdun rentre sous l'obéissance du Roi.* 1594.

Après cela le Roi Henri IV. écrivit aux Magistrats & aux Bourgeois de Verdun*, qu'il ne pouvoit croire que les intelligences qu'ils avoient euës avec le Duc de Lorraine durant les dernieres guerres, eussent préjudicié à la protection de sa Couronne, dont ils avoient reçu tant de favorables traitemens: Qu'il avoit donné charge au Duc de Bouillon de leur donner des assurances, qu'il n'avoit rien plus à cœur que de les voir bien unis avec lui, & remis en sa protection. Ensuite le Baron d'Osmonville fut reçu dans Verdun en qualité de Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de la Ville.

*Le 27. Juillet 1594.

M. le Comte de Vaudémont fut fait Gouverneur des Villes, Evêchés & Comtés de Toul & Verdun, divisément d'avec Metz, dont il prit possession le 16. d'Avril 1596. & la même année Sa Majesté donna ses Lettres de sauve-garde & de protection à ceux de Verdun.

Depuis ce tems on déshabitua insensiblement les Verdunois d'avoir recours à l'Empire pour les appellations, & on leur défendit de rien payer pour les contributions.

En 1603.* le Duc Erric, Evêque de Verdun, ayant reçu un Mandement Impérial, qui portoit qu'à la Diéte de Ratisbonne il avoit été cottisé à trente-trois mille sept cens soixante-huit florins, & la Ville de Verdun à treize mille, le Roi érivit au Duc Erric, qu'il n'entendoit pas que l'on payât de telles contributions, tandis que la Ville de Verdun demeureroit sous la protection de la France; & en 1607. il donna commission au Sieur de Selve, Président de Metz, de connoître des appellations, qui par le passé étoient reçuës & relevées à Spire. Et comme l'Evêque & les Magistrats de Verdun vouloient se pourvoir en Cour contre cette commission, on leur fit entendre que l'intention de Sa Majesté étoit qu'elle fût suivie en tous points, & qu'ils ne gagneroient rien par leurs remontrances; d'autant plus que les Bourgeois de Verdun, dès l'an 1603. avoient présenté leur Requête,

*Le 23. Septembre.

(z) *Idem*, Lettre 99.

An de J. C. 1608.

par laquelle ils demandoient à Sa Majesté qu'il lui plût établir une Chambre Royale à Verdun, pour y avoir recours dans les appellations des Jugemens rendus par les Officiers de la Justice du lieu, & que ci-après ils ne fussent plus obligés de relever leurs Appels à la Chambre de Spire.

Cette Chambre Royale y subsista pendant quelque tems, depuis le mois d'Octobre 1607. jusqu'en 1609. L'Evêque de Verdun partit pour Paris sur la fin de 1608. avec les Députés de la Ville, pour faire au Roi sur cela leurs très-humbles remontrances. Sa Majesté, au commencement de 1609. ordonna au Comte de Vaudémont, ou à ceux qui commandoient à Verdun en sa place, de maintenir les choses suivant ses Patentes, Réglemens & Arrêts; de faire cesser les entreprises de ses Officiers; de faire sortir de la Ville ceux qui faisoient profession de la Religion nouvelle; que son intention n'étoit pas d'établir à Verdun une Chambre Royale permanente; qu'il feroit écrire au Président de Metz, de se contenir aux termes de sa commission, touchant la connoissance des Appels.

Mais comme la Cour ne se relâchoit point sur la défense qu'elle avoit faite d'appeller à Spire, l'Evêque de Verdun, & un Député du Chapitre se rendirent à Rome en 1609. pour implorer la protection du Pape. Ils en revinrent au commencement de 1610. & Sa Sainteté écrivit au Roi pour le prier d'appuyer de recommandation les droits de l'Evêque & du Chapitre. Mais le Roi Henri IV. ayant été tué au mois de Mai de cette année, la Cour occupée d'affaires plus sérieuses, ne put donner son attention à celles de l'Evêché de Verdun. On répondit en général, que le Roi étoit résolu de les maintenir dans leurs droits & priviléges, sans entrer dans une plus grande explication.

C X. *Le Prince Erric quitte son Evêché en faveur de son neveu Charles de Lorraine. 1610.*

Ce fut apparemment dans ce voyage de Rome, que le Duc Erric, Evêque de Verdun, obtint du Pape Paul V. la permission de se faire Capucin (*a*): résolution que sa santé trop foible ne lui permit pas d'exécuter. Il se contenta de fonder en 1612. avec M. d'Ourches, Prieur de Varengéville, le Couvent des Capucins de S. Nicolas.

Le Prince Erric, Evêque de Verdun, jouissoit encore des droits Regaliens dans Verdun en 1608. (*b*); & le Roi Henri IV. le fit prier de les lui céder le 8. de Juillet de cette année. Ce fut un nommé Joly, qui fut employé à cette négociation; il vint à Dieulewart, où l'Evêque de Verdun faisoit battre sa monnoye. Joly pria le Prince Erric de lui faire voir le lieu où il la fabriquoit. Il demanda au Prince, qu'il abandonnât son droit à Sa Majesté. Erric y consentit, mais en même tems il demanda au Roi les Abbayes de S. Paul de Verdun, & de Trois-fontaines en Champagne.

An de J. C. 1608.

Il songeoit dès-lors à quitter son Evêché; & cette année le Duc Charles de Lorraine envoya le Sieur de Myon vers Sa Majesté, pour la prier de permettre au Duc Erric de remettre ses Bénéfices à son neveu Charles de Lorraine, fils de Henri de Lorraine, Comte de Chaligny, & de Claude, Marquise de Moüy. Sa Majesté en écrivit à M. de Breve son Ambassadeur à Rome, qui employa tout son crédit, & toute la faveur des Cardinaux Borghese, Pinelli, Nazarethi, Millin, de la Roche-foucaut, Bellarmin, & autres, pour lui faire obtenir cette grace. Le Chapitre de Verdun écrivit aussi en sa faveur. Il falloit toutes ces recommandations, & le témoignage que l'on rendoit des bonnes qualités du jeune Prince, pour obliger le Pape Paul V. à passer par-dessus la répugnace qu'il avoit à accorder la conduite de cet Evêché à un Prince, qui n'avoit alors qu'environ dix-huit ans, étant né au Château de Kœurs le 18. Juillet 1592.

Il obtint enfin les Bulles sur la fin de 1610. & le 30. Mars 1611. (*c*) le Sieur de Mageron présenta au Chapitre & aux Magistrats de Verdun, les Lettres apostoliques en forme de Bulles, portant provision au Prince Charles de Lorraine, Comte de Chaligny, de l'Evêché de Verdun, dès qu'il seroit parvenu à l'âge de trente ans, & cependant provision du temporel de cet Evêché & Comté, en vertu de la cession & résignation du Duc Erric son oncle. En conséquence, le Sieur de Mageron prit possession du temporel & du spirituel de l'Evêché; & quelque tems après, c'est-à-dire, au mois de Mai de la même année, le Prince Charles, Evêque de Verdun, fit une Ordonnance, par laquelle il défendoit à ses Officiers de reconnoître la Jurisdiction du Président de Metz, & leur ordonnoit de s'opposer à toutes ses entreprises. Ses ordres furent exécutés le 2. Juillet suivant.

Quant au Prince Erric, ancien Evêque de Verdun, il mourut à Nancy le 27. d'Avril 1623. (*d*), & fut enterré dans le Couvent des Capucins de S. Nicolas, avec l'habit de cet Ordre. Il s'employa avec beaucoup de zéle à procurer la Réforme de l'Ordre de S. Benoît en Lorraine. Il l'introduisit d'abord dans ses Abbayes de S. Vanne & de Moyenmoutier,

(*a*) Benoît, Hist. de Lorraine, Supplément, p. 159.
(*b*) Bibliot. Seguier, n. 746. fol. 264.

(*c*) Mémoires mss. de M. Husson.
(*d*) Benoît, Hist. de Lorraine, Supplément, p. 160.

An de J. C. 1608.

les deux premieres qui l'aient embrassé en Lorraine; ensuite il l'introduisit dans son Abbaye de Beaulieu en 1610. Mais comme cette Réforme est un des évènemens les plus remarquables de l'Histoire Ecclésiastique des trois Evêchés du dix-septiéme siécle, nous la raconterons dans une juste étenduë, puisque nous en avons en main des Mémoires certains, & que la chose s'est, pour ainsi dire, passée à nos yeux.

CXI. *Réforme des Ordres Réguliers rentrés en Lorraine. 1591. & suiv.*

La plûpart des anciens Ordres Religieux étoient tombés dans le relâchement. Les guerres civiles, & les nouvelles hérésies avoient introduit la corruption des mœurs, & la licence des opinions parmi les peuples & dans le Clergé. Les Commendes devenuës presque générales depuis le Concordat, avoient augmenté le mal, en réduisant la plûpart des Monasteres à un très-petit nombre de Religieux, par le retranchement de la plus grande partie de leurs revenus. Ces Religieux sans discipline & sans subordination, n'étant plus retenus ni par l'autorité des Abbés, ni par celle des Evêques, se livroient sans ménagement au désordre, & au violement de leurs vœux. La plûpart des Monasteres, qui étoient auparavant des azyles de l'innocence, & des sanctuaires de vertu, étoient devenus des cavernes de voleurs, & des lieux de dissolution.

Le Cardinal Charles de Lorraine, fils du Duc Charles III. résolut de réparer ces maux, & d'introduire une bonne Réforme dans les Ordres de S. Benoît (*e*) & de S. Augustin. Il reçut, étant à Rome en 1591. du Pape Gregoire XIV. la qualité de Légat *à latere*, & un Bref datté de l'onziéme de Mai de cette année, avec pouvoir d'assembler tous les Abbés Réguliers & les Prieurs Claustraux des Abbayes qui étoient en commende dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & dans la Lorraine & Barrois, pour delibérer avec eux des moyens de rétablir le bon ordre dans les Monasteres. Mais cette Assemblée ne se tint que le 7. de Juin 1595. dans l'Abbaye de S. Mihiel, dont le Cardinal étoit Abbé, & où il étoit actuellement. Il ne s'y touva que quatre Abbé & quatre Prieurs; savoir, Dom Jacques de Tavagny, Abbé de S. Evre, Dom Didier Sarion, Abbé de S. Airy de Verdun; Dom Jean Sellier, Abbé de Bouzonville; Dom Nicolas de Neufville, Administrateur ou Coadjuteur de S. Avold; Dom Jean-Jerôme, Prieur de S. Mihiel; Dom Louis de Tullier, Prieur de Moyenmoutier; Dom Didier Asselin, Prieur de S. Vanne; Dom César Rotarius, Prieur de Notre-Dame, ou de S. Martin de Nancy.

L'Evêque de Basilite, Suffragant de Metz, & Vice-légat du Cardinal, étant entré au Chapitre, les exhorta à travailler sérieusement pour le rétablissement de la discipline réguliere dans leurs Monasteres; leur témoigna que le moyen qui lui paroissoit le plus convenable pour y parvenir, étoit de former une Congrégation de plusieurs Monasteres, conformément aux Décrets du Concile de Trente, sess. 25. c. 8. les assurant que le Cardinal-Légat ne manqueroit pas de les appuyer de toute son autorité; après quoi il se retira.

CXII. *Projets de réforme, de l'an 1595.*

Les Abbés & Prieurs assemblés, résolurent donc d'ériger une Congrégation; & sur le champ élurent pour leur Président & Visiteur Dom Jacques de Tavanier, Abbé de S. Evre, & conclurent que les Abbés Commendataires n'auroient dans cette Congrégation ni voix active ni passive. Les jours suivans ils dresserent trente-six Statuts, la plûpart concernans l'Office divin. Ils ordonnerent qu'au plutôt on travailleroit à un nouveau Breviaire, afin que dans tous les Monasteres on fist l'Office d'une maniere uniforme: Que les Prêtres diroient la Messe au moins une fois chaque semaine: Que les Diacres & Soûdiacres se confesseroient tous les Dimanches, & les simples Clercs une fois le mois: Qu'on tiendroit le Chapitre une fois chaque semaine: Que nul ne possèderoit rien en particulier; que tous mangeroient ensemble au Réfectoire, porteroient des habits décens, excluëroient les femmes des lieux réguliers.

Les Religieux de la Congrégation étant en voyage, ne pourront loger ailleurs que dans les Monasteres de la Congrégation. Tous les Religieux feront leur Profession à l'âge prescrit par le Concile de Trente. Dans chaque Monastere on remplira le nombre des Religieux prescrit par les fondations. On fera la visite non-seulement des Abbayes, mais aussi des Prieurés qui en dépendent. Les Prieurs claustraux des Monasteres seront élus par les Religieux de la Communauté. Les Chapitres généraux se tiendront de trois ans en trois ans, & les Abbés réguliers & Prieurs claustraux seront tenus de s'y trouver. On indiqua le Chapitre général suivant, à trois ans de-là, dans l'Abbaye de S. Mansuy-lès-Toul, pour le Mardi d'après l'Octave du S. Sacrement.

Le Cardinal-Légat, avec l'agrément des Abbés, fut d'avis qu'on ajoutât encore ces Réglemens; savoir, que tous les Religieux dormiront au dortoir; que nul ne sortira du Monastere sans la permission du Supérieur, &

(*e*) Chronique de S. Benoît, t. 4. p. 172. & suiv. D. Pierre Musnier, Hist. mss. de la Congrégation de S. Vanne, &c. t. 1. p. 15. & suiv.

sans

An de J. C. 1608.

sans avoir un compagnon ; qu'on tiendra fermées les portes du Monastere, & que le Portier en portera les clefs au Supérieur, qui les tiendra pendant la nuit. Ces articles furent lûs & signés en présence du Cardinal-Légat, par les Abbés & Prieurs qui avoient assisté au Chapitre. Ce Prélat les approuva & confirma, & exhorta les Supérieurs à tenir la main à leur observation. On pria le P. de Tavagny, Visiteur de la nouvelle Congrégation, de s'employer à y faire entrer les Abbés des Abbayes de Metz, celui de Senones, & le Prieur claustral de l'Abbaye de S. Mansuy.

Ces commencemens, qui paroissoient si beaux & si brillans, n'eurent point de suite. Les anciens Religieux ne quitterent point leurs premieres habitudes. La mort de Dom Jacques de Tavagny, arrivée le 4. de Mars 1596. fut fatale à la Réforme. Il eut pour successeur dans l'Abbaye de S. Evre Louis de Tavagny, son neveu ; & quant à sa charge de Visiteur de la nouvelle Congrégation, le Cardinal-Légat nomma, pour lui succéder, Jean Sellier, Abbé de Bouzonville, en attendant qu'il pût assembler un nouveau Chapitre général, où les Supérieurs en choisiroient un d'entre eux. Le Chapitre qui étoit indiqué à S. Mansuy pour l'an 1598. fut anticipé, & convoqué à S. Evre pour le 23. d'Avril 1597. Le Cardinal-Légat y envoya en son nom M. Thiriet, Abbé Commendataire de S. Leon, Chanoine & Official de l'Eglise de Toul.

Mais la division s'étant mise parmi les Religieux assemblés, sur le choix d'un Visiteur, les uns prétendant qu'il n'y avoit que les Abbés d'eligibles pour cet emploi, d'autres soutenant que tous les Religieux, même sans aucun emploi ni dignité, pouvoient être élus. Quelques-uns formerent des difficultés sur ce que cette Assemblée n'étoit pas complette; tous ceux qui y devoient assister, n'y ayant pas été invités. Le Cardinal informé de ces incidens, cassa ce Chapitre, & fit dire aux Abbés & Prieurs, qu'il les avertiroit du tems & du lieu où ils se trouveroient une autre fois.

Ce contre-tems le dégoûta, & lui fit presque perdre l'espérance de réformer l'Ordre de S. Benoît dans les Terres de sa Légation. Il avoit invité inutilement les quatre Abbés de la Ville de Metz de se trouver à ces Assemblées ; ils s'en étoient excusés sur divers prétextes ; & pour éluder la Réforme, ils avoient fait entre eux divers Réglemens, qu'ils savoient bien qui ne se feroient pas observés.

La Réforme des Chanoines Réguliers de S. Augustin fut commencée dans le même tems ; & elle n'eut pas un succès plus heureux. Le Cardinal-Légat assembla dans la Ville de Nancy, au Couvent des Cordeliers, le 7. de Juillet 1595. les Abbés & Prieurs des Maisons de cet Ordre, situées dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun. On y vit Jean Marius, Abbé de S. Pierre-mont, François Patissier, Abbé de Chaumousey; Jacques Magnien, Abbé de Lunéville; Chrétien Malriac, Abbé de S. Sauveur en Vosge; Nicolas Laurent, Abbé d'Autrey; Theodore de Lemainville, Abbé de Belchamp ; Aubry Nicolas, Prieur de S. Leon de Toul ; Florentin la Nicée, Prieur de S. Nicolas des Prés de Verdun. Les Prieurs d'Hérivalle & du Saint-Mont ne s'y trouverent pas ; mais les Abbés de Chaumousey & de Belchamp répondirent pour eux.

Antoine Fornier dont on a parlé ci-devant, Evêque de Basilite, Suffragant de Metz, & Vice-légat du Cardinal de Lorraine, fit l'ouverture de l'Assemblée ; expliqua le dessein du Cardinal-Légat pour la Réforme de leur Ordre ; & insinua que le meilleur moyen, selon l'esprit du Concile de Trente, étoit de former une Congrégation, qui réünît tous les Supérieurs & les Monasteres sous un seul Chef, & dans une observance uniforme. Les Abbés prierent qu'on leur accordât du tems pour y penser ; & ainsi se passa cette premiere session.

Le lendemain 8. de Juillet, le Cardinal de Lorraine se rendit au même lieu, dans l'Assemblée des Abbés & Supérieurs Chanoines Réguliers ; leur déclara qu'il ne prétendoit en rien donner atteinte à leurs droits, mais seulement qu'il désiroit qu'on rétablît la régularité dans leurs Maisons. Il leur en fit expédier un Acte, & en même tems on procéda à l'élection d'un Général & Visiteur triennal. Le choix tomba sur Jean Marius, Abbé de S. Pierre-mont, qui fut reconnu & agréé de toute l'Assemblée, laquelle résolut en même tems, que les Abbés Commendataires n'auroient ni voix active ni passive dans leur nouvelle Congrégation.

Dans la session suivante, qui se tint le même jour après midi, on fit quelques Réglemens. Par exemple, qu'on n'admettra aucunes femmes dans les lieux réguliers des Monasteres ; que nul ne pourra ni tester, ni hériter, ni donner, ni posseder en propre aucune chose, sans la permission des Supérieurs ; que tous le ans au jour du Jeudi-Saint, ils remettront à leur Supérieur leur clef, & l'inventaire de tout ce qui est à leur usage ; que les Curés de campagne feront la même chose le jour de S. Augustin. Le Cardinal-Légat sera supplié de prendre sous sa protection la Congrégation naissante, & accordera au Pere Général le pouvoir d'absoudre ses Religieux de tous cas réservés.

An de J. C. 1608.

On dira l'Office divin dans chaque Monastere, selon l'usage & les anciens Statuts, en attendant que le Pere Général en ait autrement ordonné. On gardera le silence à l'Oratoire, au Dortoir & au Réfectoire. Tous mangeront à la même table. On ne demandera rien pour la réception des Novices; on pourra toutefois recevoir quelque chose pour leur nourriture, vêtement & études, jusqu'à ce qu'ils soient Grammairiens ou Rhétoriciens, & en état de recevoir les Ordres. On ne les recevra à la Profession qu'à l'âge de seize ans. On aura une Infirmerie dans chaque Monastere. Nul ne sortira du Monastere sans la permission du Supérieur; & si quelqu'un en sort pendant la nuit, il sera mis en prison.

Tels furent les premiers Statuts de l'Ordre des Chanoines Réguliers: mais ils furent très-mal observés, & l'honneur de la Réforme de cet Ordre en Lorraine, étoit réservé au Pere Pierre Fourrier, dont nous parlerons ci-après.

CXIII. *Le Cardinal de Lorraine veut réformer le Prieuré de N. Dame de Nancy.* 1595.

Le Cardinal-Légat, en prenant des mesures pour la Réforme génerale des Ordres Religieux de sa Légation, ne négligeoit pas les moyens de réformer les Monasteres particuliers. Il s'imagina qu'il trouveroit plus de facilité à rétablir la discipline dans le Prieuré de Notre-Dame de Nancy, où l'on avoit transféré le titre & les Religieux de l'Abbaye de S. Martin-lès Metz, dont notre Cardinal étoit Abbé. Une seule chose l'embarrassoit. C'est que dans toute la Lorraine & les trois Evêchés, il ne se trouvoit personne qui eût vû en vigueur, ou qui eût pratiqué la Régle de S. Benoît. Il écrivit donc à l'Abbé de S. Maximin de Tréves (*f*), pour le prier de lui envoyer quelques-uns de ses Religieux d'une vie exemplaire, pour essayer de mettre la Reforme dans son Abbaye de S. Martin, transférée au Prieuré de Notre-Dame de Nancy. Il lui nommoit en particulier Dom Nicolas Peltre, Lorrain de naissance, supposé qu'il le crût propre à ce dessein. Dom Peltre vint, parla au Cardinal, l'entretint sur la maniere dont la Régle étoit observée dans les Abbayes de Tréves. Le Cardinal fut très-satisfait de ses réponses, le renvoya à Tréves, & pria l'Abbé de lui donner encore un second Religieux. L'Abbé envoya Dom Agricius, qui fut fait Prieur claustral de Notre-Dame, & Dom Peltre demeura avec lui, pour l'appuyer & le fortifier. L'un & l'autre y travaillerent avec tout le zéle imaginable, mais sans beaucoup de fruit. Dom Peltre fut élu Abbé de S. Avold en 1598. & quitta Nancy.

Vers le même tems le Cardinal-Légat fit une tentative pour introduire la Réforme dans son Abbaye de S. Mihiel. Il y envoya des gens de son Conseil, pour en faire la proposition aux Religieux: mais ceux-ci avertis de leur arrivée, se mirent en défense, & menacerent de faire feu sur eux, s'ils avançoient.

Cette résistance ne rebutta point le Cardinal. Il fit venir près de sa personne quelques Abbés Réguliers bien intentionnés, & leur déclara qu'il vouloit d'autorité qu'on choisît le Monastere de la Province le plus propre pour y garder l'observance réguliere, & qu'on y mît la Réforme, pour ensuite servir comme de Seminaire aux autres qu'on voudroit réformer. L'Abbaye de S. Vanne fut proposée & agréée, parce que les Religieux y vivoient sans scandale; qu'ils étoient tous de la Congrégation des Jesuites; que leur Monastere étoit dans une Ville, & sous les yeux de l'Evêque, qui en étoit Abbé Commendataire.

CXIV. *Le Prince Erric, Evêque de Verdun, fait la visite de son Abbaye de S. Vanne.* 1598.

Cet Evêque étoit le Prince Erric de Vaudémont, dont on a parlé. Pour entrer dans les vuës du Cardinal-Légat, il résolut de faire la visite de son Abbaye de S. Vanne: mais auparavant il fit dans son Palais épiscopal une Assemblée composée d'Ecclésiastiques & de Religieux sages & éclairés, pour savoir d'eux comment on pourroit s'y prendre, pour rétablir dans S. Vanne la Régularité, suivant la Régle de S. Benoît. Tous furent d'avis, que n'étant pas possible d'y faire observer la Régle dans sa perfection, n'y ayant personne dans le pays qui en fût la pratique, il falloit se contenter de l'observance des vœux, & d'une vie honnête; & que pour y réüssir, il seroit bon de faire venir à S. Vanne le Prieur de l'Abbaye de Senones en Vosge, dans laquelle on gardoit encore quelque régularité. Ce Prieur étoit Dom Poirot, qui avoit vû pratiquer la Régle à S. Maximin de Tréves, qui étoit la seule Abbaye des environs, qui se fût maintenuë dans l'observance.

Le Prince Erric fit donc la visite de l'Abbaye de S. Vanne le 8. d'Avril 1598. & après en avoir exactement considéré l'Eglise, la Sacristie & tous les lieux réguliers, il fit quelques Statuts, dont voici les plus remarquables: Qu'on ne conservera point de grandes Hosties dans le saint Ciboire; que le Ciboire sera d'argent, & non d'yvoire; qu'on pratiquera dans le dortoir une salle, où l'on tiendra les Novices. On allumera toujours deux cierges à l'Autel pendant la Messe. On tiendra le Chapitre trois fois la semaine, les Lundi, Mercredi & Vendredi. Tous les Vendredis il y aura une exhortation qui sera faite par

(*f*) Le 16. de Mars & le 12. de Mai 1595.

An de J. C. 1608.

le Supérieur, ou par un autre qu'il aura député à cela. On lira pendant tout le repas. Après Complies, le Portier portera les clefs au Supérieur. Tous coucheront au dortoir, qui sera exactement fermé pendant la nuit.

Le Prélat publia toutes ces Ordonnances dans le Chapitre de S. Vanne, & ordonna qu'on les liroit pendant le dîner du Vendredi tous les quinze jours; après quoi ayant porté Dom Anselin, Prieur, à renoncer à son emploi, il y nomma Dom Poirot, Prieur de Senone, qui y vint peu de tems après, & y fut reçu sans opposition. Mais comme sa présence n'y produisoit aucun fruit, le Seigneur Evêque fut contraint de le remercier au bout de six mois, & de le renvoyer dans son Abbaye de Senone. Les Religieux de S. Vanne élurent pour Prieur en sa place Dom Didier de la Cour, Profès de S. Vanne (*g*).

CXV. *Vie de D. Didier de la Cour, Réformateur de l'Ordre de S. Benoît en Lorraine.*

C'est ce Religieux que Dieu avoit destiné pour réformer l'Ordre de S. Benoît. Il naquit en 1550. à Monzéville, Village de la Prévôté de Clermont, éloigné de trois lieuës de la Ville de Verdun. Son pere, nommé Bertrand de la Cour de la Vallée, & sa mere Jeanne Boucard, étoient de famille noble & ancienne, alliés aux premieres Maisons du Pays. Didier étoit d'un naturel doux, modeste, sérieux; & il eut le bonheur d'être élevé très-chrétiennement. On l'envoya à Verdun étant âgé de dix-sept ans, pour y prendre quelque teinture des Lettres; car il ne savoit encore que lire & écrire, & le pleinchant qu'il avoit appris au village.

La vuë de l'Eglise de S. Vanne, l'Office divin qu'on y faisoit, les sacrés dépôts qu'on y conserve, lui inspirerent l'envie de s'y consacrer au service de Dieu. Il pria M. Boucard, son oncle maternel, Lieutenant-Général de Verdun, de s'employer auprès de M. Pseaume, Evêque de la Ville, & Abbé de S. Vanne, pour qu'il pût y être reçu en qualité de Frere convers; car ne sachant point de Latin, il n'osoit aspirer à la qualité de Religieux du Chœur.

M. Boucard fit plus qu'il ne lui demandoit, & obtint aisément de l'Evêque Pseaume une place de Clerc dans l'Abbaye pour le Postulant. Les Religieux formerent quelques difficultés sur son âge, sur son défaut de Latin; mais il fallut obeïr, & lui donner l'habit. Comme ils ne l'avoient reçu que par force, ils lui témoignerent le dernier mépris, & le traiterent avec une rigueur extraordinaire: mais rien ne fut capable d'ébranler sa constance. Deux anciens Religieux, savoir Dom Anselin, Prieur de l'Abbaye, & Dom Boncompan, en furent touchés, l'encouragerent, & s'offrirent à lui montrer les premiers élémens de la langue latine. Son ardeur pour apprendre, le fit passer sur tous les dégoûts & sur toutes les difficultés qu'il rencontra à son âge dans cette étude. Ses delices étoient d'étudier la Régle de S. Benoît, & d'en expliquer les mots les uns après les autres, par le secours de son Dictionnaire. C'etoit pour lui comme découvrir un trésor, que d'en pouvoir entendre quelques lignes.

Son ardeur inspira au Prieur Anselin la confiance de demander à l'Evêque Pseaume un Précepteur pour le Frere de la Cour, & pour les Novices, afin de leur enseigner les Lettres. On leur donna un jeune homme, nommé Christophe de la Vallée, parent de Frere Didier, & qui fut depuis Evêque de Toul. Il ne demeura pas long-tems à S. Vanne: mais notre Novice fit sous lui un si grand progrès, qu'ayant été envoyé peu de tems après à l'Université du Pont-à-Mousson, avec un autre Novice, nommé Frere Claude-François, pour y continuer leurs études, il y fut reçu en Troisiéme. La vie qu'il y mena, étoit si modeste, si pénitente & si frugale, qu'on n'en parloit qu'avec admiration. On en peut juger par sa pension, qui pour toutes choses n'étoit que de soixante livres.

La peste le força de quitter le Pont-à-Mousson; & après son annee de Troisiéme, il alla à Reims, où il fut reçu en Rhétorique. De Reims il retourna à Pont-à-Mousson, pour faire sa Philosophie, & il y commença sa Théologie en 1581. âgé de trente-un ans. La même année il reçut l'Ordre de Prêtrise des mains de Nicolas Bousmard, qui avoit succédé à M. Pseaume dans l'Evêché de Verdun. Il commença alors à s'adonner à la prédication, & il le fit avec beaucoup de zele, d'onction & de capacité. On dit qu'un jour un Religieux Augustin, qui devoit prêcher à Verdun dans une Procession générale, ne s'étant pas trouvé, le P. de la Cour monta en chaire, & prêcha avec l'applaudissement de toute l'assemblée; mais cela n'arriva que long-tems après.

CXVI. *Le P. de la Cour fait ses études à Pont-à-Mousson.*

Etant de retour en l'Abbaye de S. Vanne (*h*), il s'appliqua à y vivre d'une maniere conforme à la sainteté de sa profession. Sa vie & ses discours étoient une censure continuelle du relâchement des autres Religieux. Pour se débarrasser de sa présence, ils lui persuaderent de retourner au Pont-à-Mousson, pour s'y perfectionner en Théologie, & pour

(*g*) Sa Vie a été composée par D. Humbert Rollet son disciple. Elle est ms en plusieurs endroits de la Congrégation, & se trouve imprimée au quatriéme Tome des Chroniques de l'Ordre, & dans la Mere de Blemur, Année Bened. mois de Juin.

(*h*) Chronique de S. Benoît, t. 4. fol. 175.

An de J.C. 1608.

y étudier les Langues grecque & hébraïque. Il y retourna, & y étudia encore quelque tems avec beaucoup de succès. A son retour à S. Vanne, il y trouva les choses sur le même pied qu'il les y avoit laissées, & au surplus les esprits fort indisposés contre lui, parce qu'on craignoit qu'il n'exécutât à la fin la résolution qu'on savoit qu'il avoit prise d'y mettre la Réforme.

Cependant Dom Anselin, Prieur de l'Abbaye, l'engagea à prendre la charge de Maître des Novices. Il s'en acquitta avec le zéle & la suffisance qu'on en espéroit : mais semoit dans une terre ingrate; les mauvais exemples des autres Religieux, & leurs discours détruisoient tout ce qu'il s'efforçoit d'édifier. Il désespéra de les réduire à une exacte observance, & renonça à son emploi. Il le reprit quelque tems après, avec presque aussi peu de fruit. Enfin, pour la décharge de sa conscience, il porta ses plaintes à l'Evêque de Verdun & Abbé de S. Vanne, & le pria instamment de mettre ordre aux déréglemens qui y régnoient.

CXVII. *Il va à Rome. 1587.*

Le Prélat s'y transporta plusieurs fois, & menaça les Religieux de la Réforme : mais ils mépriserent & ses avis & ses menaces; & pour éloigner Dom Didier, qui leur attiroit ces visites, ils lui persuaderent d'aller à Rome, pour faire casser l'union que l'Evêque Pseaume avoit fait faire de la manse abbatiale de S. Vanne à la Crosse épiscopale de Verdun (*i*). On prétendoit qu'il y avoit plusieurs nullités dans cette union, & le Pere de la Cour partit pour Rome sur la fin de l'an 1587. muni de toutes les procurations & pouvoirs nécessaires : mais il garda un grand secret sur le motif de son voyage, & feignit qu'il alloit à Rome uniquement pour satisfaire sa dévotion. Il partit avec M. de Remberviller, comme on l'a dit ailleurs; mais il le quitta bientôt, pour continuer son voyage seul, & à pied, tout occupé de Dieu, & de la méditation de ses Ecritures.

Lorsqu'il y fut arrivé, il consulta les plus habiles Avocats, & vit quelques Cardinaux sur son affaire. On lui donna de bonnes espérances : mais on l'avertit qu'il falloit pour cela beaucoup d'argent, & c'est ce qui lui manquoit absolument : car ses Confreres le voyant éloigné, ne songerent plus à lui envoyer les sommes qu'ils lui avoient promises; de façon qu'il fut obligé d'enseigner la Philosophie aux Minimes de la Trinité du Mont, pour pouvoir subsister. Cependant il ne negligeoit pas sa principale affaire, & il fut si bien persuader de son bon droit les Cardinaux nommés pour l'examiner, que les Agens de l'Evêque de Verdun écrivirent à ce Prélat, que s'il ne faisoit incessamment rappeller ce Religieux, il couroit risque de perdre l'Abbaye de S. Vanne. Le Prélat donc fit tant par ses prieres & par ses menaces, que les Religieux de S. Vanne rappellerent le P. de la Cour, & révoquerent tous ses pouvoir (*k*).

CXVIII. *Il se retire dans l'Hermitage de S. Christophe de Rarécourt.*

Il partit de Rome au Printems de l'année 1589. & fut très-mal reçu à S. Vanne par ses Confreres. Le Seigneur Evêque & Abbé de S. Vanne lui fit les plus sanglans reproches, & peu s'en fallut qu'il ne le fist mettre en prison. Il essuya tous ces outrages avec une patience infinie, & reprit ses exercices avec la même tranquillité, que s'il ne lui étoit rien arrivé. Mais ne pouvant souffrir les violemens de la Régle, dont il étoit témoin, le zéle qui le dévoroit, le porta à se retirer dans un hermitage. Il demanda à ses Confreres l'Hermitage de S. Christophe, près le Village de Rarécourt, & les pria de lui donner seulement par semaine du pain bis pour sa nourriture, les déchargeant de tout le reste de sa subsistance. Ces conditions furent agréées. Il n'y avoit pas même de demeure pour un Hermite en cet endroit, mais seulement une petite Chapelle voûtée. L'Evêque qui étoit revenu de sa colere, avoit ordonné à ses Officiers de lui bâtir une cellule : mais le saint homme le remercia, disant qu'il demeureroit bien sur la voûte de l'Eglise.

Il demeura dans cet endroit pendant huit mois, partageant son tems entre l'oraison, la lecture, & le travail des mains; & quand il avoit cultivé son petit jardin, il retournoit sur la Chapelle, & retiroit l'échelle à lui, afin que personne ne l'allât interrompre. Pendant tout ce tems, il ne vêcut que de pain & d'eau, & n'eut d'autre consolation que celle que l'on goûte dans l'exercice de la priere, & de l'union avec Dieu.

La guerre civile étoit alors très-allumée dans presque toute la France, & les Partis tant catholiques que huguenots, couroient continuellement les frontieres de la France & de la Champagne. Un jour des Soldats monterent sur sa Chapellle, lui enleverent le pain qu'il y avoit pour sa petite provision, & l'obligerent à jeûner plus que de coutume. Une femme devote du voisinage, qui en fut informée, lui en envoya d'autre. Peu de tems après, deux Peres Jesuites de sa connoissance passant près de-là, allerent lui rendre visite. Il leur raconta agréablement ce qui lui étoit arrivé. Ces Religieux lui conseillerent, vû les troubles dont la Province étoit agitée, de

(*i*) Cette union fut faite en 1577.

(*k*) Vers le mois d'Octobre 1588.

quitter cet Hermitage, où sa vie même n'étoit pas en sûreté ; & puisqu'il ne pouvoit ni s'accommoder de la vie relâchée de ses Confreres, ni les porter à la Réforme, d'entrer lui-même dans quelqu'autre Ordre réformé. Ils lui promirent d'en parler à son Abbé & à ses Confreres. Il écrivit lui-même, quelque tems après, à l'Evêque de Verdun, son Abbé, pour le prier de consentir à ce qu'il entrât dans l'Ordre des Minimes.

CXIX. *D. Didier de la Cour entre dans l'Ordre des Minimes.*

Il en obtint la permission le 18. d'Avril 1590. & fut reçu dans le Couvent de Verdun, comme un Ange du Ciel, & un Religieux d'une éminente perfection. Il y vécut pendant six mois dans les exercices les plus penibles & les plus humilians du Noviciat : mais il n'y put trouver la paix de l'esprit qu'il cherchoit. Il étoit dans des perpléxités & des inquiétudes continuelles sur l'etat qu'il avoit quitté, & il se reprochoit son peu de courage au sujet de la Réforme, qu'il avoit entrepris de mettre parmi ses Confreres. Enfin ne pouvant résister à ces agitations, il retourna à son Monastere sur la fin de l'an 1590.

En 1593. le Prince Erric de Lorraine, fils de Nicolas, Comte de Vaudémont, fut nommé par le Roi Evêque de Verdun, & par conséquent Abbé de S. Vanne. A sa prise de possession de l'Abbaye, il y eut des oppositions des Religieux, qui soutenoient que l'union de cette Abbaye à l'Evêché, étoit nulle. Le Cardinal Charles de Lorraine, Légat du S. Siege, songeoit alors sérieusement à réformer l'Ordre de S. Benoît, & on tint, ainsi qu'on l'a vû plus haut, une Assemblée des Abbés à S. Mihiel en 1595. où l'on fit des Réglemens utiles, qui, quoiqu'assez mal observés dans la plûpart des Abbayes, ne laisserent pas de tenir en bride les Religieux, & de les obliger de garder plus de mesures dans l'extérieur de leur conduite.

CXX. *Le Cardinal de Lorraine propose de supprimer l'Ordre de S. Benoît dans les Terres de sa légation.*

Les gens de bien s'en réjouïrent ; mais la suite ne répondit pas à ces heureux commencemens, & l'on dit que le Cardinal-Légat étant à Rome, & parlant au Pape Clement VIII. des difficultés qu'il rencontroit dans la Réforme de l'Ordre de S. Benoît, dit au Pontife qu'il étoit d'avis de supprimer entiérement cet Ordre, dans tous les pays de sa Légation. Mais le Pape lui répondit qu'il l'avoit envoyé pour guérir, & non pour étouffer le malade ; pour relever le bâtiment qui menaçoit ruïne, & non pour le détruire : Que l'Ordre de S. Benoît avoit rendu à l'Eglise de si grands services, que ce seroit un crime d'avoir seulement la pensée de le supprimer ; que rien au contraire n'étoit plus glorieux, que de travailler à son rétablissement.

Cette réponse arrêta pour un tems le zéle immodéré du Légat ; mais cela n'empêcha pas que dans la suite le même Pape, à la priere du Cardinal, & aux instances du Duc Charles III. ne supprimât un grand nombre d'Abbayes & de Prieurés de l'Ordre de S. Benoît, pour fonder une Eglise Primatiale à Nancy, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs. On assure que le Légat, quelque tems après, voyant les heureux succès & les progrès de la Réforme, se repentit de ce qu'il avoit fait, & témoigna qu'il se seroit bien gardé de retrancher tant de membres de ce grand corps, s'il avoit prévu qu'on ait pû le guerir en si peu de tems.

Le Prince Erric brûloit d'ardeur de procureur la Réforme de son Abbaye de Saint Vanne. Le Prieur de Senones qu'il y avoit fait venir à ce sujet, n'ayant pû y réüssir, il fut obligé d'y mettre un nouveau Prieur. Le Seigneur Evêque en proposa trois à la Communauté ; savoir, Dom Jean Bon-compan, Dom Didier de la Cour, & Dom Claude François, & leur dit, qu'ils pouvoient choisir celui qu'ils croiroient le plus propre. La plûpart des Religieux s'imaginant que Dom Didier ne voudroit jamais se résoudre à accepter la Supériorité, & qu'il aimeroit mieux quitter le Monastere, lui donnerent leurs suffrages, dans l'espérance d'en être bien-tôt défaits (*l*). Aussi-tôt que l'élection fut publiée, le P. de la Cour fondant en larmes, protesta qu'il n'accepteroit point cet emploi, & se retira en même tems hors du Monastere.

Mais deux Jesuites, en qui il avoit beaucoup de confiance, lui ayant remontré qu'en refusant ainsi la qualité de Prieur, il s'opposoit aux ordres de la Providence ; qu'il répondroit devant Dieu de tout le bien qu'il n'auroit pas fait par sa faute ; que par sa résistance, il privoit ses Freres des secours qu'il leur devoit ; que si, après avoir fait tous ses efforts, Dieu ne permettoit pas qu'il réüssît à réformer ses Religieux, alors il pourroit imiter S. Benoît, qui avoit quitté des Religieux incorrigibles & indociles. Ces raisons le toucherent, aussi-bien que les instances du Prince Erric son Abbé. Il se soumit en gémissant, & pria le Prelat de lui promettre, même par écrit, qu'il l'aideroit de toute son autorité à mettre la Réforme dans S. Vanne ; qu'il en obtiendroit du S. Siége un pouvoir spécial ; & qu'aussi-tôt que ce Monastere seroit réformé, il lui seroit libre d'en quitter le gouvernement, & de reprendre son rang de simple Religieux.

(*l*) Le 10. d'Avril 1598. Voyez le Tome 4. des Chroniques de S. Benoît, fol. 177. 178.

CXXI. *Dom Didier de la Cour est fait Prieur de S. Vanne 1598.*

Son acceptation si peu attenduë, déconcerta ses Religieux. Un d'eux, qui avoit été offert tout enfant au Monastere, selon l'ancien usage, s'enfuit, & laissa sur sa table un billet, qui contenoit tout le complot de ses Confreres dans l'election de Dom Didier: mais Dieu fit la grace à ce Religieux, trois ans après, de retourner au Monastere, & d'y donner autant d'édification par sa piété & par sa sainte mort, qu'il y avoit causé de scandale par sa fuite.

Une des premieres actions du Pere de la Cour, en sa qualité de Prieur, fut la translation des Reliques du B. Richard, célèbre Abbé de S. Vanne, de la Chapelle où il étoit enterré, dans un autre tombeau au milieu de la nef. On trouva dans son cercueil, avec ses os, une lame de plomb, qui marquoit le jour & l'an de sa mort, savoir le 17. des calendes de Juillet, ou le 15. Juin 1046. & depuis le jour de cette translation, au lieu de l'Office des Morts, & de la Messe de *Requiem*, qu'on avoit dite jusqu'alors en son intention, le Seigneur Evêque ordonna qu'on diroit la Messe de la Très-Sainte Trinité.

Cependant le Prince Erric travailloit à Rome pour obtenir le Bref dont on étoit convenu, pour autoriser le Pere de la Cour à réformer l'Abbaye de S. Vanne. Ce Bref arrivé, fut lû dans une Assemblée de vingt-un Ecclésiastiques tant réguliers que séculiers de la Ville de Verdun. Il donnoit au Seigneur Evêque, & Abbé de cette Abbaye, toute l'autorité nécessaire pour y rétablir le bon ordre, avec pouvoir d'excommunier tous ceux qui y apporteroient quelque empêchement. On délibéra ensuite sur les moyens d'exécuter cette Réforme. La plûpart furent d'avis de se contenter d'une simple mitigation; on crut qu'il étoit impossible d'y rétablir l'austérité de la Régle de S. Benoît; que les corps n'étoient plus aujourd'hui capables de ces anciennes pratiques; que personne ne voudroit l'embrasser; qu'en voulant porter les choses à une trop grande rigueur, on ne rempliroit les Monasteres que d'infirmes, de mécontens ou de fugitifs.

Pour venir à quelque chose de plus précis, on dit que dans les Réglemens que l'on dresseroit, on restraindroit les Religieux à l'observation des trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obeïssance; qu'ils ne sortiroient point du Monastere sans la permission du Supérieur, & n'iroient point en Ville sans un compagnon; qu'ils mettroient en commun tout ce qu'ils possédoient; que le Célérier donneroit à chacun toutes les choses nécessaires; que le matin il leur donneroit après Prime de quoi déjeûner, & avant Vêpres de quoi goûter; qu'après le dîner ils auroient la liberté de joüer comme auparavant; & ordre au Dépensier de ne rien refuser à personne.

CXXII. *Articles de mitigation pour la Réforme de S. Vanne, 1598.*

Tels furent les projets de la mitigation. Le seul Dom Didier de la Cour ne put les approuver, & la suite fit bien voir qu'il avoit raison. Après la Conférence dont on vient de parler, l'Evêque se transporta à S. Vanne, le 27. de Juillet 1598. & ayant assemblé les Religieux en Chapitre, leur ordonna, sous peine d'excommunication, d'apporter tout ce qu'ils avoient d'argent & de meubles précieux; leur promettant que soit en santé, ou en maladie, il ne les laisseroit manquer de rien. Cet ordre les étonna; & malgré leur répugnance, il fallut obeïr. Mais quand il fut question de mettre en pratique les autres articles de la mitigation, les Religieux à qui la chose ne plaisoit pas, commencerent à exiger leurs prétenduës necessités avec tant de hauteur, d'importunités, de murmures & d'insolence, qu'ils rendirent la mitigation odieuse & insupportable au Supérieur, & aux Officiers du Monastere; de façon que le Pere de la Cour fut obligé de demander avec de très-grandes instances sa déposition au Prince Erric; ou qu'il lui plût prendre d'autres voies pour la Réforme de son Abbaye: Qu'il étoit certain que la plûpart des Religieux ne vouloient point de la mitigation; & que quand elle réüssiroit, elle ne feroit que couvrir & pallier les maux & les désordres, sans les guérir

Sur ces remontrances, le Prince Erric fit une seconde Assemblée d'Ecclésiastiques, pour délibérer sur cette affaire. Les raisons du P. de la Cour y furent écoutées; & toutefois le grand nombre tenoit encore pour la mitigation, croyant l'étroite observance impossible. Le P. Toronce, Jésuite, appuyé du P. de la Tour son confrere, qui avoient beaucoup d'ascendant sur l'esprit du Prélat, & qui s'opposoient plus que les autres à la sévérité de la Réforme, prenant la parole, dit qu'il connoissoit presque tous les Religieux de S. Vanne, & que si on vouloit les lui envoyer les uns après les autres, pour faire les exercices spirituels, il s'assuroit que dans six semaines, il les disposeroit à tout ce qu'on désiroit d'eux. Le P. de la Cour répliqua qu'il consentoit très-volontiers de les envoyer non-seulement pendant six semaines, mais pendant un an entier, & qu'après cela il étoit comme certain, que nul de ses Religieux, à l'exception d'un, ou de deux, ne voudroit se soumettre à la mitigation.

Le sentiment du P. Toronce toutefois fut suivi. Il vit tous les Religieux de S. Vanne les uns après les autres, & leur fit faire les

An de J.C. 1602.

exercices : mais il n'en convertit pas un seul, & fut obligé d'avoüer au Seigneur Evêque, qu'il n'y avoit point d'autre moyen de rétablir la régularité dans son Abbaye, que d'y faire un Noviciat, pour y former des Novices dans l'exercice & dans la pratique de la Régle, insistant néanmoins toujours sur la mitigation ; de peur, disoit-il, que les austérités ne rebuttent les sujets qui voudroient embrasser cet état. Mais le P. Dom Didier soutenoit le contraire avec une fermeté extraordinaire, disant que cet ouvrage étoit l'ouvrage de Dieu & de sa grace, & non celui de l'homme ; que S. Benoît rempli de l'esprit des justes, n'avoit rien ordonné d'impossible à ceux que Dieu appelle ; enfin que la main de Dieu n'étoit pas affoiblie, & qu'elle sauroit faire rëüssir une entreprise, dont il étoit l'auteur & la fin.

CXXIII. *On prend la résolution de mettre la Réforme à S. Vanne.*

Cette fermeté, ce zéle & ces raisons ébranlerent le Prélat, & les deux Jesuites, qui furent obligés d'avoüer que le doigt de Dieu paroissoit dans cet homme ; que ce seroit résister à Dieu, que de lui contredire plus longtems ; qu'après tout il ne proposoit rien qui ne fût conforme à l'Evangile, & qui n'eût été pratiqué dans les Monasteres de S. Benoît pendant plusieurs siécles. *Si cette œuvre vient de Dieu*, ajouterent-ils, *on en verra bien-tôt les heureux succès.* Mais il falloit de la résolution & de la constance, non-seulement de la part du Pere de la Cour, mais aussi de la part du Prélat, & qu'il ne se laissât fléchir par aucune remontrance ; ne doutant pas que cette résolution ne dût être désapprouvée de bien des gens, sur-tout, l'article de l'abstinence de la viande, & celui de la privation du linge. Les Peres Jesuites promirent ensuite à l'Evêque de donner vingt-quatre Ecoliers assez avancés en âge & dans les sciences, pour être ordonnés Prêtres, bien-tôt après qu'ils seroient entrés dans l'Abbaye de S. Vanne. Ainsi fut arrêtée la Réforme, suivant le plan qu'en avoit dressé Dom Didier de la Cour.

Mais quand ce vint à l'exécution, on trouva de nouvelles difficultés. Les Peres Jesuites, au lieu de vingt quatre Novices, n'en purent envoyer que quatre ; & on eut assez de peine à déterminer cinq anciens Religieux de Saint Vanne, d'aller demeurer dans l'Abbaye de Moyen-moutier en Vosge, pour faire place aux Novices. Trois Postulans séculiers envoyés par les Jesuites, arriverent à S. Vanne le 8. de Janvier 1599. & le quatriéme venu des Recollets, y arriva le lendemain. Ces quatre sujets étoient d'assez petite espérance, & à n'en juger que par ce qui paroissoit, n'étoient guéres propres à aider le P. de la Cour dans une entreprise de cette conséquence. Mais Dieu ne vouloit pas que l'homme pût se glorifier du succès ; il vouloit en avoir seul toute la gloire.

An de J.C. 1602.

CXXIV. *Premiers Novices de la Réforme de S. Vanne.*

Les quatre Postulans demeurerent enfermés dans une Chambre sans en sortir, si-non pour aller au Chœur, pendant les douze jours qui précéderent leur prise d'habit. Ils essuyerent de la part des anciens toutes sortes de mauvais traitemens, d'insultes, de reproches & de menaces. Les Magistrats même de la Ville & les Bourgeois se joignirent aux anciens Religieux, pour murmurer contre ce nouvel établissement. On donna l'habit aux quatre Novices le 20. de Janvier ; c'est-à-dire, on les revêtit de la robbe ouverte, du domino, du bonnet quarré, & du petit scapulaire sans capuce. Tel étoit l'habit ordinaire des Novices de S. Vanne. Le premier de ces Novices fut Frere Denys Froment, le second Frere Jean Barthelemy, le troisiéme Frere Jean Thiebaut, & le quatriéme Frere Humbert Rollet. Ce dernier, avec Dom Jean Barthelemy, parut beaucoup dans la suite, & ils rendirent de grands services à la Réforme ; les deux autres n'avoient rien qui les distinguât.

Dès le lendemain de la vêture des Novices, les anciens Religieux leur abandonnerent le Réfectoire, & on cessa d'y manger de la viande. Dom Didier introduisit aussi le travail des mains ; fit arracher les fleurs des jardins des anciens Religieux transférés à Moyen-moutier, & y fit semer des légumes. interdit aux femmes l'entrée des jardins & du Chœur. Il faisoit lire en commun à ses Novices la Régle de S. Benoît, parce qu'alors il n'y en avoit pas un assez grand nombre d'exemplaires, pour que chacun pût avoir le sien. Il leur donna à chacun un nouveau Testament, afin qu'ils en apprissent par cœur le plus qu'ils pourroient : il ne leur imposa pour-lors aucune mortification particuliere, les exhortant seulement à souffrir avec patience celles qui leur viendroient de la part des anciens, qui ne cessoient de les reprendre, & de les charger d'injures, sur-tout par rapport aux fautes qu'ils faisoient dans le chant & les cérémonies, avant qu'ils y fussent accoutumés.

Une maladie de langueur qui survint pendant le cours de ce Noviciat au Pere de la Cour, & qui le réduisit à l'extrémité, fit craindre aux gens de bien que ces commencemens de Réforme ne s'évanouïssent. La fermeté avec laquelle il refusoit les soulagemens, que les Médecins lui croyoient nécessaires, allarmoit tous ses amis ; il fallut toute l'autorité du Prince Erric son Abbé, pour l'obliger à rompre une seule fois son abstinence. Neanmoins il se rétablit. Le zéle, la patience,

An de J. C. 1601. & l'esprit de mortification que les Novices admirerent dans lui durant cette maladie, furent une des choses qui contribuerent le plus à les affermir & à les soutenir dans leur résolution : car ils avoient d'ailleurs tous les sujets du monde de se dégoûter de leur vocation ; maltraités des anciens ; manquant des choses les plus nécessaires dans leurs cellules, méprisés même des serviteurs du Monastere ; n'ayant pas de quoi se couvrir la nuit durant la plus grande rigueur de l'hyver ; sans compter le peu d'apparence qu'il y avoit de voir réüssir la Réforme. Aussi furent-ils souvent tentés de retourner au siécle.

Pendant cette premiere année, Dieu consola le P. Réformateur par la venuë de Dom Blaise Valtier, qui depuis trente-six ans étoit Prieur de l'Abbaye de S. Airy de Verdun. Il entra au Noviciat, & fut d'un grand secours aux jeunes Religieux, à qui il montra le chant, & la maniere de bien faire l'Office divin, & se chargea de dire tous les jours la grand'Messe ; ce qu'il fit pendant un an entier, les anciens ne s'acquittant pas volontiers de ce devoir. Dom Didier reçut aussi au Noviciat un jeune Religieux de S. Vanne, nommé Jacques Somnin, qui avoit été offert au Monastere par ses parens dès l'âge de sept ans. Il n'en avoit alors que quinze, & portoit l'habit depuis huit ans. Il demanda avec les derniers empressemens, d'être reçu au nombre des autres Novices. Son bas âge, & la foiblesse de sa compléxion firent hésiter longtems, si on l'admettroit. Ses prieres, ses instances & ses larmes prévalurent. Mais, au bout de quelques mois, ses infirmités l'obligerent de quitter les exercices. Il en étoit inconsolable, ses larmes ne tarissoient point. Sa santé devint meilleure, on le reçut de nouveau, il fit profession, & dans la suite il parut avec beaucoup d'honneur dans la nouvelle Congrégation.

Le tems de la Profession approchoit, & Dom Didier se réjouïssoit en Notre Seigneur de voir bien-tôt une partie de ses souhaits accomplis : mais il ne savoit pas que Dom Blaise Valtier, & deux autres Novices, désespérans du succès de la Réforme, étoient résolus de l'abandonner, & avoient secrettement donné ordre, l'un à son Abbé de S. Airy, & les deux autres à leurs parens, de les venir chercher le jour même destiné à leur Profession. Ce jour étoit fixé au 20. de Janvier 1600. mais à cause de l'absence du Seigneur Evêque qui y vouloit assister, elle fut differée jusqu'au trentiéme. Dom Valtier n'avoit encore que six mois de probation ; il fut neanmoins résolu au Conseil de l'Evêque, qu'il feroit profession le même jour que les autres. Il y avoit encore un ancien Religieux de l'Abbaye, qui avoit promis de se joindre à eux, & de renouveller ses vœux. An de J. C. 1608.

Quelques jours avant la Profession, le Pere de la Cour proposa à ses Novices une Formule de serment, par laquelle ils devoient s'engager à ne recevoir jamais aucun Religieux dans la Congrégation, qui ne fût disposé à en observer exactement les Statuts ; & à ne choisir aucun Supérieur, qui ne fût zélé & affectionné pour la Réforme. Cette Formule fut agréée par les Novices, & approuvée par le Seigneur Evêque : mais cela ne changea pas le cœur de ceux qui avoient résolu de se retirer.

Le jour de la cérémonie étant arrivé, le Religieux qui avoit promis de renouveller sa Profession, se rétracta. L'Abbé de S. Airy arriva à S. Vanne, pour ramener Dom Valtier, & le frere d'un des Novices étoit arrivé dès la veille, pour ramener son frere. Comme ils étoient prêts de sortir du Monastere en cachette, le Prince Erric arriva en grande compagnie ; car il avoit avec lui trois Abbés, quatre Archidiacres, la plûpart des Chanoines de la Cathédrale, les Officiers de l'Evêché & de l'Abbaye, & les plus notables personnes de la Ville, qui étoient accouruës à ce spectacle en si grand nombre, qu'on ne se souvenoit pas d'avoir vû à S. Vanne une affluence pareille.

CXXV. *Profession des premiers Réformés de S. Vanne.* 1600.

Cette pompe surprit tellement les Novices, & Dom Valtier en particulier, qui avoit toujours passé pour un homme très-grave, que changeant tout d'un coup de dessein, ils assisterent à la Messe, & acheverent leur sacrifice. La Messe, solemnelle fut célébrée par Dom Didier de la Cour. Après l'Offertoire & le Sermon, ce Pere quittant sa chasuble, fit sa Profession entre les mains du Prince Erric de Lorraine son Abbé, qui étoit assis dans une chaire devant l'Autel ; puis s'étant assis dans la même chaire, il reçut les vœux de Dom Blaise Valtier, & des quatre Novices. Cette cérémonie tira des larmes de la plûpart des assistans.

Le Religieux ancien, qui avoit retracté la parole qu'il avoit donnée de renouveller sa Profession, fut tellement touché de ce qu'il venoit de voir, qu'il alla se jetter aux pieds de l'Evêque, lui demanda pardon de son inconstance, & pria que sans différer, il lui permit de renouveller sa Profession. Mais le Prélat voulut encore éprouver sa bonne volonté pendant cinq jours, après lesquels il reçut ses vœux dans son cabinet, & sans autre solemnité. Ce Religieux s'appelloit Dom Philippe Lambinet.

An de J. C. 1603.

Lambinet. Dieu ne lui fit pas la grace de persévérer dans son état ; il fit quelque tems après déclarer sa Profession nulle.

Depuis ce tems Dieu envoya un bon nombre d'excellens sujets pour la Réforme ; & les anciens voyant qu'il ne leur étoit plus possible de l'empêcher, quitterent d'eux-mêmes le dortoir, & cesserent de se trouver aux délibérations capitulaires. L'Abbé leur assigna pour demeure la grande Cour de l'Abbaye hors du Cloître, & ratifia le partage des biens du Monastere, qui avoit été fait depuis peu entre eux & les Réformés. Il fit la visite du Monastere ; fit quelques Réglemens pour la décoration de l'Eglise, & pour la maniere de vie que les anciens devoient suivre. C'est la derniere visite qui fut faite par les Abbés de S. Vanne ; car depuis la Réforme, ce furent les Visiteurs de la Congrégation, qui firent cette fonction. Dans les commencemens, les Réformés ne differoient pas des anciens pour les habits : mais lorsque le Pere de la Cour vit la Réforme bien établie, il fit secrettement venir du Mont Cassin une forme d'habits, tels que les portoient ceux de cette Congrégation d'Italie ; & s'en étant revêtu le premier en Chapitre, il fut suivi du Pere D. Humbert Rolet, & ensuite de tous les autres.

CXXVI. *La Réforme est établie dans l'Abbaye de Moyen-moutier.* 1601.

Le Prince Erric de Lorraine voyant la Réforme si heureusement établie dans son Abbaye de S. Vanne de Verdun (*m*), résolut de l'établir aussi dans l'Abbaye de S. Hidulphe de Moyen-moutier, dont il étoit aussi Abbé. Pour y réüssir, il obtint du Pape Clement VIII. (*n*) un Bref, pour pouvoir par lui ou par ses Députés, visiter, corriger & réformer cette Abbaye. Muni de ce pouvoir, il mena avec lui dans ce Monastere Dom Claude François, qui en devoit être établi Prieur, avec trois autres Religieux ; & en ayant fait la visite canonique, & reconnu la nécessité d'y rétablir le bon ordre, il ordonna que l'Abbaye seroit mise entre les mains des quatre Religieux réformés venus de S. Vanne, ainsi qu'il les en mit en réelle possession le 3. de Novembre 1601. leur communiquant en même tems les priviléges, autorités, facultés & graces de la Congrégation du Mont Cassin, avec pouvoir de se servir du Breviaire de cette Congrégation, tant au dedans qu'au dehors du Monastere, & leur accorda une manse particuliere pour leur entretien.

Ainsi cette petite Congrégation, composée des deux Abbayes de S. Vanne & de Moyenmoutier, se forma en 1602. & fut confirmée par un Acte d'union, passé entre les Religieux des deux Communautés le 30. d'Avril 1603. Mais on ne fut pas long-tems sans reconnoître qu'une telle liaison entre deux Communautés si éloignées, ne pourroit pas subsister long-tems. C'est pourquoi on songea à ériger une Congrégation nouvelle, sur le modéle de celle du Mont Cassin, qui fut autorisée & approuvé du S. Siége, & qui comprit tous les Monasteres qui dans la suite embrasseroient la Réforme dans la Lorraine, le Barrois, les trois Evêchés, & les Pays voisins.

Ce qui leur fit naître cette pensée de prendre pour modele la Congrégation du Mont Cassin, nommée anciennement de Sainte Justine, fut le voyage que le P. Dom Claude François avoit fait à Rome en l'année-sainte, & dans lequel il avoit eu occasion de voir les Monasteres de cette célébre Congrégation, & d'en examiner l'observance. Il inspira au P. de la Cour & aux premiers Religieux réformés de S. Vanne & de Moyen-moutier, de prendre pour exemple cette Congrégation du Mont Cassin. Ils députerent à ce sujet Dom Pierre Rozet à Rome, avec une ample procuration, dans laquelle ils prioient, qu'au cas que Sa Sainteté voudroit leur accorder la grace qu'ils demandoient, Elle les dispensât de l'observance de cet article des Constitutions de Cassin, qui portent qu'on ne pourra élever aux dégrés de supériorité que les Religieux qui auront passé sept ans dans la Congrégation depuis leur Profession ; n'étant pas possible dans ces commencemens de trouver autant de Sujets de cet âge, pour remplir toutes les places & les dignités des Monasteres.

CXXVII. *Bulles d'érection de la Congrégation de S. Vanne.* 1604.

Le Pape Clement VIII. prévenu par le Prince Erric, Protecteur & Promoteur de la Réforme, érigea donc la nouvelle Congrégation sous le titre de S. Vanne & de S. Hydulphe, sur le modéle de celle du Mont Cassin ; lui accorda la communication de tous les priviléges, graces, indulgences, immunités, exemptions, libertés, faveurs & indults que les Souverains Pontifes avoient accordés à celle du Mont Cassin, avec pouvoir aux Présidens & Visiteurs d'agréger à leur Congrégation, tous les Monasteres qui voudroient accepter la Réforme, & dispense de l'observation du Statut qui porte, quon ne pourra élever aux charges de supériorité, que ceux qui auront passé sept ans dans la Religion. Le Bref est datté du 7. d'Avril 1604. (*o*).

Il fut fulminé dans l'Abbaye de Moyenmoutier le 8. de Juillet de la même année, & ensuite signifié au Seigneur Evêque de Verdun,

(*m*) Chronique de S. Benoît, t. 4. c. 9. fol. 183. 184.
(*n*) Du 19. de Mai 1601.

(*o*) *Bullar. Cassin. t. 2. p. 645.*

An de J. C. 1603.

qui l'agréa, & y consentit; & en conséquence on tint le premier Chapitre général dans l'Abbaye de S. Vanne, le 31. de Juillet 1604. dans lequel Dom Didier de la Cour fut élu Président, & Dom Pierre Rozet, Visiteur. La Congrégation étoit alors composée de vingt-trois Religieux du Chœur, & de cinq Freres Convers.

En 1605. le Cardinal de Lorraine, Légat du S. Siége, reçut un Bref du Pape Paul V. qui lui permettoit de faire la visite des Monasteres situés dans les Terres de sa légation, pour voir s'il y avoit le nombre de Religieux nécessaire pour y célébrer l'Office divin. Cette visite, qui se fit en effet, allarma les anciens Religieux, & excita parmi eux de grands mouvemens. Les uns songerent sérieusement aux moyens d'unir leurs Abbayes à la Congrégation, comme les Abbés de S. Airy & de Senones. D'autres, comme les Religieux de S. Mihiel, se préparent à se bien défendre, & à résister, ou à se retirer en France, & à se mettre sous la protection du Roi. Ceux de S. Evre amuserent les Commissaires par de belles paroles, & des projets de mitigation. Les Religieux de S. Vincent de Metz résolurent de se faire séculariser, pour mettre, disoient-ils, leur conscience en repos. Enfin dans chaque Monastere on fit ce qu'on put pour éluder cette Réforme, que l'on craignoit tant; & les Visiteurs, en exécution de leur commission, firent défense aux Abbés, Prieurs & Religieux des Abbayes de S. Mansuy, S. Evre, S. Avold, Longeville & Bouzonville, de recevoir des Novices, de leur donner l'habit, & d'admettre à la Profession ceux qu'ils avoient reçus avant cette défense.

CXXVIII. *Réforme de l'Abbaye de S. Mihiel. 1606.*

Le Cardinal Legat avoit toujours fort à cœur la Réforme de son Abbaye de S. Mihiel. Il obtint du Duc Charles III. son Pere, un ordre adressé aux Prieur & Religieux, de recevoir les Visiteurs deputés, & de comparoître devant eux en Chapitre. Les Visiteurs arriverent dans la Ville de S. Mihiel sur la fin de Décembre. Le lendemain de leur arrivée, ils entrerent dans l'Abbaye, & y firent la visite (*p*). Les Religieux leur déclarerent qu'il leur étoit impossible d'embrasser la Réforme qu'on leur proposoit, mais qu'ils n'empêchoient point qu'on introduisît dans l'Abbaye d'autres Religieux pour la pratiquer, à condition qu'on les laisseroit jouïr de leurs revenus ordinaires, & qu'on ne les contraindroit point de sortir du Monastere.

C'étoit à peu près ce qu'on desiroit; & le Cardinal s'étant fait instruire de la quantité des revenus du Couvent, on trouva qu'il y en avoit en suffisance pour entretenir les anciens, & pour un nombre de Réformés qu'on pourroit introduire dans l'Abbaye. Aussi-tôt on assigna des pensions aux anciens, & on résolut de les loger dans la grande Cour de l'Abbaye, laissant le corps du Monastere pour les Réformés, qui y furent introduits au nombre de treize, le 10. de Février 1606.

An de J. C. 1603.

CXXIX. *Réforme de Longeville & de S. Avold.*

Peu de tems après, la Réforme fut aussi introduite à Longeville, le 29. de Septembre 1606. & à S. Avold en 1607. & ainsi successivement dans la plûpart des autres Abbayes. Tels furent les commencemens de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe, qui a donné naissance à la Congrégation de S. Maur, à celle de Cluny, & à differentes Réformes d'autres Monasteres de Flandres.

CXXX. *Etablissement des Benédictins à Nancy. 1616.*

Dans ce même tems le Cardinal Légat, charmé des heureux progrès de la Réforme, résolut de procurer aux Benedictins réformés un établissement à Nancy, en la place du Prieuré de Notre-Dame, qu'il venoit de supprimer, en l'unissant à la Primatiale de la même Ville. Il travailla à y faire transférer le Prieuré de Belval, situé près de Châtel-sur Moselle, dépendant de l'Abbaye de Moyenmoutier, & à l'incorporer à la nouvelle Congrégation de S. Vanne & de S. Hidulphe, comme il fit par un Acte du 19. d'Août 1606. & le 23. de Janvier 1607. le Pape Paul V. confirma cette Union, laquelle toutefois n'eut son plein & entier effet que depuis l'an 1616. (*q*), auquel le Pape Paul V. donna sa Bulle, par laquelle il permet aux Benédictins réformés d'établir un Monastere de leur Ordre dans la Ville de Nancy, sous telle invocation & dénomination que les Supérieurs jugeront à propos, dans lequel il y aura au moins douze Religieux, dont le Supérieur aura titre d'Abbé ou de Prieur, & sera élu selon les Statuts de leur Congrégation; il unit à ce Monastere le Prieuré de Belval, possédé alors en commende par Nicolas Viardin, Ecolâtre de la Primatiale de Nancy; & au cas que les biens du Prieuré de Belval ne suffisent pas pour l'entretien d'un Prieur & d'une Communauté de douze Religieux, les Abbés, Prieurs & Religieux de la Congrégation, pourront démembrer des biens immeubles de leurs Monasteres jusqu'à la valeur de deux cens ducats d'or de la Chambre, de rente annuelle, pour les unir & incorporer au nouveau Monastere de Nancy.

Divers incidens, & les troubles arrivés dans le pays, furent cause que l'exécution de ce

(*p*) Le 24. Décembre 1605. Voyez le Tome 4. des Chroniques de S. Benoît, fol. clxxxvij. & après le feuillet 813.

(*q*) Le 29. de Décembre 1616.

An de J.C. 1608.

pieux dessein fut suspendu assez long-tems; ce n'est que depuis le régne de Leopold, Duc de Lorraine, qu'on en a sollicité l'accomplissement; & S. A. R. en 1701. permit aux Abbés & Prieurs Titulaires des Abbayes & Prieurés de ses Etats, de faire les démembremens & unions nécessaires, pour établir à Nancy une Communauté capable d'y faire décemment l'Office divin, & d'y pratiquer la Régle de S. Benoît selon la Réforme de S. Vanne & de S. Hidulphe. Depuis ce tems, le Monastere des Benédictins de Nancy, qui jusques-là étoit connu sous le nom de Sainte-Croix, a pris le titre d'Abbaye de S. Leopold, & son Supérieur jouït de tous les droits, prérogatives & honneurs des Abbés benis & bullés.

CXXXI. *Reforme des Chanoines Réguliers de S. Augustin par le P. Fourrier.*

Pendant que le vénérable Dom Didier de la Cour travailloit à réformer l'Ordre de S. Benoît, l'esprit de Dieu suscita le B. Pierre Fourrier, Curé de Mataincourt en Lorraine, pour réformer celui des Chanoines Réguliers de S. Augustin dans la même Province. Pierre Fourrier étoit né dans la Ville de Mircourt en 1563. Il fit avec un succès extraordinaire ses études d'humanités dans l'Université du Pont-à-Mousson, sous le célébre Pere Jacques Sirmond, & son cours de Philosophie sous le Pere Guignard. Il entra ensuite dane l'Abbaye de Chaumousey, & y fit profession en 1587. Il reçut, les années suivantes, l'Ordre du Diaconat & de la Prêtrise, & retourna en 1590. au Pont-à-Mousson, pour y faire sa Théologie. Il y demeura cinq ans; & en 1597. il fut pourvû de la Cure de Mataincourt, Village du Diocèse de Toul en Lorraine, à une lieuë de Mircourt sa patrie.

Par le bon ordre qu'il établit dans sa Paroisse, & par les exercices de piété qu'il y pratiqua, il se prépara au grand ouvrage de la Réforme, auquel Dieu le destinoit. Il en fit en quelque sorte l'essai, dans l'établissement des Religieuses de la Congrégation, qu'il forma au commencement du dix-septiéme siécle, & auxquelles il donna des Statuts, qui furent approuvés en 1603. par le Cardinal de Lorraine, Légat du S. Siége, & ensuite confirmés par le Pape Paul V. en 1615. Les heureux succès de cet établissement, qui se répandit en très-peu de tems dans la France, la Lorraine, l'Allemagne & la Flandre, encouragerent le B. Pierre Fourrier à entreprendre la réformation des Chanoines Réguliers.

Le Cardinal de Lorraine l'avoit tentée dès l'an 1595. (*r*), ainsi qu'on l'a vû, ayant à cet effet assemblé les Abbés de la Province à Nancy. On y fit des Réglemens pour la Réforme des Monasteres. On fit encore de nouvelles tentatives en 1604. mais tous ces projets s'en allerent en fumée, jusqu'à ce qu'en 1621. le B. Pierre Fourrier, appuyé du crédit de M. de Maillane de Porcelets, Evêque de Toul, & du Pape Gregoire XV. (*s*), qui lui adressa son Bref, portant pouvoir de visiter & de réformer, comme délégué du S. Siége, tous les Monasteres des Chanoines Réguliers situés dans les Duchés de Lorraine & de Bar; de corriger les abus, de rétablir les louables usages, de punir les coupables, & de contraindre par toutes les peines ecclésiastiques ceux qui s'opposeroient à ses desseins. Si toutefois il se trouvoit des choses graves & importantes, le S. Pere lui ordonne de les lui renvoyer, avec les informations faites à ce sujet, pour en connoître, & statuer ce que de justice.

Le B. Pierre Fourrier muni de ce pouvoir, s'associa quatre anciens Chanoines Réguliers ses Confreres, & deux Clercs séculiers tirés de l'Université du Pont-à-Mousson, avec lesquels il jetta les fondemens de la Réforme de son Ordre, dans l'Abbaye de Sainte-Marie du Pont-à-Mousson de l'Ordre de Prémontré, où ils demeurerent pendant quelques mois, en attendant qu'on leur préparât des cellules dans l'Abbaye de S. Remy de Lunéville, qui la premiere de toutes reçut la Réforme. Ils prirent le nouvel habit de leur Religion le 2. de Février 1623. jour de la Purification de la sainte Vierge; & peu de tems après ils se rendirent à Lunéville, où ils commencerent leur Noviciat le jour de Sainte Scholastique 10. de Février. L'année suivante ils firent leur Profession le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge 25. de Mars 1624. entre les mains de l'ancien Prieur de l'Abbaye de Lunéville.

Toutefois le B. Fourrier ne fit pas alors sa Profession avec les autres, par un esprit d'humilité & de modestie, de peur qu'on ne l'élevât au Généralat. Il la différa jusqu'à l'an 1629. après que le P. Nicolas Guinet eut été élu premier Général de cette nouvelle Congrégation. Elle fut confirmée par le Pape Urbain VIII. en 1624. & depuis ce tems elle prit tous les jours de nouveaux accroissemens; les Abbayes de S. Pierre-mont, de Dom-évre, de S. Nicolas-des Prés de Verdun, ayant reçu la Réforme en 1625. celle de Béchamp en 1626. & celle de S. Leon de Toul en 1627. La même année, fut fondée la Maison de Pont-à-Mousson, & le Prieuré de Viviers. Le

(*r*) Cette assemblée se tint le 7. de Juillet 1595. dans le Chapitre des Cordeliers de Nancy. Il s'y trouva six Abbés & deux Prieurs.

(*s*) Bulle de Gregoire XV. du 10. Juillet 1621.

An de J. C. 1608.

premier Chapitre général se tint en 1629. Le Pere Réformateur mourut à Gray en Bourgogne, en odeur de sainteté, le 9. Décembre 1640. Il a été béatifié le 29. Janvier 1730. Son Corps fut rapporté à Mataincourt, où il est encore aujourd'hui.

CXXXII. *Reforme de l'Ordre de Prémontré par le Pere Lairuels.*

L'Ordre de Prémontré n'avoit pas moins besoin de réforme que ceux de S. Augustin & de S. Benoît. L'oisiveté, l'ignorance, & les maux qui en sont les suites ordinaires, y étoient extrêmes. La situation des Maisons de cet Ordre, presque toutes situées à la campagne, & dans de vastes solitudes, contribuoit à y fomenter le déréglement, les personnes qui les habitoient, n'etant retenuës ni par la honte, ni par la crainte d'être vûs. L'honneur d'y rétablir l'esprit primitif, & l'exacte observance, étoit réservé au P. Servais Lairüels, Abbé de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson (*t*). Ce grand homme naquit à Sogny en Hainaut en 1560. de parens d'une médiocre fortune. Son pere nommé Servais, qui avoit autrefois servi dans les troupes, & qui avoit l'ame guerriere, lui fit donner au Baptême le nom d'Annibal : mais ayant été présenté à Nicolas de Bousmard, Evêque de Verdun, pour recevoir la Confirmation, ce Prélat lui changea son nom d'Annibal en celui de Servais. Il prit l'habit de Prémontré, & fit profession à S. Paul de Verdun le 25. Mars 1580. Il étudia, étant déja Religieux, les humanités dans le Collége des Peres Jesuites de Verdun; de-là on l'envoya au Pont-à-Mousson, pour y faire sa Philosophie, & ensuite à Paris, pour y étudier en Théologie. Il y reçut le Bonnet de Docteur en Sorbonne, & peu de tems après il fut nommé par le P. Jean de Pruet, Général de Prémontré, pour accompagner le Pere Jean Loizeleur dans la visite des Monasteres de l'Ordre.

François de Long pré, successeur de Pruet dans le Généralat, l'établit son Vicaire Général; & le Pere Layrüels en cette qualité, fit la visite de la plûpart des Maisons de son Ordre les plus éloignées, avec des peines & des dangers infinis. Etant un jour arrivé en l'Abbaye de Sainte-Marie-aux Bois pour y faire la visite, le P. Daniel Picart, qui en étoit Abbé, crut que la Providence le lui avoit amené pour le seconder dans le dessein qu'il avoit conçu de réformer son Monastere. Il le fit son Coadjuteur, & lui fit venir des Bulles en datte du 13. d'Août 1599.

* En 1600.

L'année suivante le P. Picart étant décédé *, Lairüels entra dans le gouvernement de son Abbaye, & travailla efficacement à y introduire la Réforme, qui n'est autre que le renouvellement des anciennes pratiques de l'Ordre de Prémontré, encore assez adoucies. Il en dressa les Statuts, & les fit pratiquer pendant quelque tems dans son Monastere. Ensuite il les présenta à François de Long-pré, son Général, qui les approuva & les confirma, & accorda au Pere Lairüels toute l'autorité dont il avoit besoin pour exécuter son dessein; le confirma dans sa charge de Vicaire Général, & l'exhorta à demander à Sa Sainteté la confirmation de ses Statuts, afin de rendre la Réforme générale, s'il étoit possible, dans tout l'Ordre ; sans toutefois en exclure l'abstinence perpétuelle de viande, & le jeûne depuis l'Exaltation de la Sainte-Croix jusqu'à Pâques, dont le Pape les avoit dispensés il y avoit cent quinze ans, & que l'on pourra reprendre nonobstant cette dispense, dans tous les Monasteres de l'Ordre, dès que les Abbés pourront y faire consentir leurs Religieux (*u*). Ce sont les termes de la Lettre du Pere Général.

An de J. C. 1608.

Pendant que le P. Lairüels se disposoit à poursuivre en Cour de Rome la confirmation dont il avoit besoin, le P. de Long-pré mourut. Ce fut un contre-tems fâcheux pour la Réforme, que ce bon Général souhaitoit de tout son cœur. Il eut pour successeur dans la charge de Général le P. Pierre Gousset. Comme l'entreprise du P. Lairüels faisoit grand bruit dans l'Ordre, & que plusieurs prétendoient qu'elle en ruïnoit les fondemens, le P. Général, pour s'instruire par lui-même de la vérité de la chose, se transporta à Sainte-Marie de Pont-à-Mousson : car dans l'intervalle, le P. Lairüels y avoit transferé son Abbaye en 1606. dans le dessein de procurer à ses Religieux les moyens de se perfectionner dans les sciences, par la proximité de l'Université de cette Ville, & de fournir à la Congrégation réformée qu'il désiroit établir, une Maison fixe, pour y former des sujets dans un Noviciat perpétuel.

Le Pere Gousset étant donc arrivé au Pont-à-Mousson, & ayant sérieusement examiné, pendant quelques semaines, ces Statuts (*x*), & cette nouvelle maniere de vie, déclara par écrit le 4. de Juin 1616. qu'elle ne contenoit rien de contraire à l'Ordre de Prémontré ; qu'au contraire elle ne tendoit qu'à le rétablir dans son état primitif, & à le perfectionner, & qu'il exhortoit tous les Religieux de s'y conformer, & d'en observer les Statuts. Ensuite de cette approbation, le P. Lairüels & sa Communauté, de concert avec les Abbés de

(*t*) *Vita mss. Servatii Lairuels, à R. P. Hermanno Stelz Præmonstr. Vide Institut. reformat. in Ord. Præmonstr. Paris. 1697. in Præfat. Item libell. cui titul.* Ramusculus excerptus ab antiquissima arbore, &c. *Mussi-ponti in 4.*

(*u*) Lettre du P. François de Long-pré, Général de Prémontré, du 19. Mai 1611.

(*x*) Ils furent dressés en 1613.

An de J.C. 1608.

Justemont & de Salival, du Diocèse de Metz, présenterent leur supplique au Pape Paul V. en 1617. pour obtenir la confirmation de leur Réforme. La Congrégation des Réguliers nomma le Cardinal Charles de Lorraine, Evêque de Verdun, pour en examiner les Statuts, & voir s'ils étoient conformes aux anciennes pratiques de l'Ordre. Sur le rapport de cette Eminence, le Pape donna sa Bulle du 18. Juin de la même année, par laquelle il érige en Congrégation cette nouvelle Réforme des Peres Prémontrés.

Mais comme la stabilité de chaque sujet dans un même Monastere, qui étoit prescrite par les anciens Réglemens de l'Ordre, paroissoit contraire à la propagation & au progrès de la Réforme, le même P. Gousset, Général se transporta de nouveau au Pont-à-Mousson, où après plusieurs conférences avec les principaux Chefs de la Réforme, il fit quelques nouveaux Réglemens; entr'autres que tous les sujets qui l'embrasseroient, seroient également à toute la Congrégation, & n'appartiendroient pas plus à un Monastere qu'à un autre. Et pour donner à ces Status une plus grande autorité, il obtint une Bulle de confirmation du Pape Gregoire XV. en datte du 17. Avril 1621. en vertu de laquelle on tint le premier Chapitre général de la Réforme à Sainte-Marie du Pont-à-Mousson, le 28. de Septembre 1621. La même année le Roi Très-Chrétien donna ses Lettres patentes, portant permission d'introduire la Réforme dans les Monasteres de son Royaume.

Elle y fit de grands progrès. Mais les anciens, qui ne la voyoient qu'avec peine, lui susciterent bien-tôt de grandes difficultés, tant en Cour de Rome, qu'au Conseil du Roi, prétendant que les Bulles dont nous avons parlé, avoient été obtenuës d'une maniere obreptice & subreptice, & que la Réforme étoit contraire non-seulement au bien de l'Ordre, mais aussi aux intérêts du Roi. La Cour de Rome rendit sa Sentence le 9. de Février 1629. par laquelle elle maintint les Réformés dans la possession des Monasteres où elle avoit été reçuë. Le Cardinal de la Rochefoucaut, nommé Commissaire de la part du Pape, déclara que les Monasteres en question étoient bien & légitimement unis à la Congrégation des Réformés, par sa Sentence du 26. d'Août de la même année. Enfin le Roi dans son Conseil confirma cette Sentence par Arrêt du 26. Juillet 1630.

Quant à l'Abbaye de Sainte-Marie-aux Bois qui a été transférée au Pont-à-Mousson, elle n'avoit rien de fort remarquable, qu'un ancien Réfectoire qu'on y a conservé, avec une maison pour la demeure d'un Religieux, & de quelques Fermiers. La Maison de Sainte-Marie du Pont a toujours été assez spacieuse & fort commode; mais depuis quelques années les Peres Prémontrés y ont bâti une Eglise & un Monastere qui est un des plus beaux, des plus vastes, & des plus magnifiques du pays. Ils y ont une nombreuse Communauté, & y élevent un bon nombre de Novices, qu'ils distribuent, après leur Profession, dans les Maisons de leur Congrégation.

An de J.C. 1608.

Le P. Lairuels prit pour Coadjuteur, en 1606. le P. Pierre des Bans, & mourut le 18. d'Octobre 1631. dans l'Abbaye de Sainte-Marie-aux Bois sous Preny, où il s'étoit retiré avec ses Religieux, à cause de la peste qui régnoit alors au Pont-à-Mousson. Il a écrit quelques Traités de Théologie mystique; savoir, le *Cathéchisme des Novices* en Latin, imprimé en deux vol. in-fol. en 1623. & l'*Optique des Réguliers sur la Régle de S. Augustin*, en un vol. in-4°. au Pont-à-Mousson 1603. chez Melchior Bernard.

L'Abbaye de Sainte-Marie a été le berceau non-seulement de la Réforme des Prémontrès, mais aussi de celles des Chanoines Réguliers, comme on l'a vû dans l'Histoire du B. Pierre Fourrier.

CXXXIII. *Vie de Catherine de Lorraine, Abbesse de Remiremont.*

On ne doit pas séparer de ces pieux Réformateurs des Ordres Religieux, la Princesse Catherine de Lorraine, fille du Grand Duc Charles III. & sœur du bon Duc Henri. Elle naquit à Nancy le 3. de Novembre 1573. (y), & perdit sa mere la Duchesse Claude de France, le 21. Février 1575. Catherine fut élevée dans la Cour du Duc Charles son pere, & y demeura jusqu'à la mort de ce Prince, arrivée le 8. Mai 1608.

Charles avoit pour elle une tendresse particuliere; il l'alloit souvent visiter dans son appartement, & s'entretenoit avec elle de matieres de piété, & des affaires de sa Maison. On étoit si persuadé de l'affection du Duc pour Catherine, qu'on disoit communément dans le pays, que c'étoit le canal le plus sûr pour obtenir des graces de Son Altesse, de s'adresser à Madame la Princesse Catherine.

Elle étoit parfaitement bien faite de corps & d'esprit; d'un courage mâle, d'une grandeur d'ame, & d'une intrépidité au-dessus de son sexe; prévoyant les difficultés, mais ferme

(y) Mémoires mss. de M. Thierry, Grand-Doyen de S. Diey, pour servir à l'éloge de Madame Catherine de Lorraine. Eloge ms. de la même Princesse, par D. Alexandre Royer, Benédictin. Autre éloge imprimé par D. Laurent Mejoret, Prieur de S. Vanne. Mémoires originaux manuscrits communiqués par les Dames du S. Sacrement de Nancy.

An de J. C. 1608.

& ingénieuse à les surmonter ; d'un jugement juste, solide, pénétrant.

L'Empereur Charles V. la fit demander en mariage pour l'Archiduc Ferdinand son fils. Le Grand Duc Charles son pere, ravi de cette ouverture, pour procurer à sa fille bien-aimée un établissement digne de sa naissance, lui en fit la proposition : mais la Princesse lui déclara qu'elle étoit résoluë de consacrer sa virginité à l'Epoux des vierges, & qu'elle le supplioit de ne point apporter d'obstacles à sa résolution. Charles remercia l'Empereur de l'honneur qu'il vouloit faire à sa fille, & renvoya ses Ambassadeurs. (1608.) C'est le seul mécontentement qu'elle ait jamais donné à son cher Pere. Nous avous vû les marques de tendresse que lui donna le Grand Duc Charles au lit de la mort, en lui disant le dernier adieu. Personne n'eut assez de hardiesse pour annoncer à Catherine la mort de ce Prince. Elle a dit depuis qu'elle auroit arraché les yeux à celui qui l'auroit fait. Elle ne put pourtant l'ignorer long-tems ; le son des cloches la lui apprit bien-tôt : mais pour se la dissimuler, elle alla se cacher dans un lieu soûterrain, pour ne les pas entendre.

CXXXIV. *Catherine quitte la Cour.*

Après le décès de ce Prince, Catherine songea sérieusement à executer la résolution qu'elle avoit prise depuis long-tems de quitter la Cour & le siécle. Et comme elle ne vouloit pas faire son sacrifice à demi, elle choisit l'Ordre qui lui parut le plus austere, & le plus éloigné des plaisirs & des grandeurs du monde. Elle voulut se faire Capucine ; & dans ce dessein elle en fit commencer un Couvent à Nancy, & obtint pour cela un Bref du Pape.

Elle étoit sur le point de s'y retirer en clôture, lorsque sa sœur Antoinette de Lorraine, Duchesse de Cléves, revint de Juliers, après la mort du Duc son mari, arrivée en 1609. (1609.) & la pria de demeurer encore quelque tems avec elle à la Cour du Duc Henri leur frere, & qu'après elle l'accompagneroit dans son Couvent. Antoinette n'en eut pas le loisir ; elle mourut le 23. Août 1610. (1610.) & laissa la Princesse Catherine sa sœur, héritiere de tous ses biens, consistans en pierreries, vaisselle d'argent, habits précieux, & Contracts de constitutions, que les pieuses Princesses destinoient à fonder & bâtir une Maison Religieuse, pour s'y retirer. Antoinette fut enterrée en habit de Capucine, ainsi qu'on l'a dit ailleurs.

CXXXV. *Catherine travaille à la Béatification du B. Felix de Cantalice.*

Catherine, quelques années avant la mort du Duc Charles son pere, avoit fait un voyage en Baviere avec le Prince Henri son frere aîné, dans le dessein d'y voir Elizabeth de Lorraine, Duchesse de Baviere sa cadette, & la plus aimée de ses sœurs.

Henri revint, après quelque séjour en cette Cour, & y laissa Catherine, qui y fit confidence à sa sœur du vœu qu'elle avoit fait de procurer la Béatification de Felix de Cantalice, Frere Convers Capucin, par les mérites duquel elle avoit été miraculeusement guérie dans une maladie (z) ; & la pria de lui accorder, pour cet effet, des Lettres de recommandation de la part du Duc de Baviere & de la sienne. Elle n'eut pas de peine à les obtenir ; & le Pape Urbain VIII. accorda des Bulles de Béatification pour ce saint Religieux *, qui a été mis depuis quelques années au Catalogue des Saints.

* 1626.

Notre Princesse dépensa à cette poursuite la somme de soixante mille frans. Elle obtint du Pape la permission de faire faire l'Office du B. Felix de Cantalice dans les Couvens de Capucins de Remiremont & de Nancy, dès l'an 1625. & les Capucins de Rome lui envoyerent en 1631. un os du bras de ce Bienheureux, qu'elle a laissé à ses Religieuses de Nancy, qui ont continué d'en faire tous les ans l'Office double le 18. de Mai.

CXXXVI. *Catherine veut fonder des Capucines à Nancy.*

Notre Princesse toujours occupée du désir d'embrasser l'Institut des Capucines, fit bâtir dans la Ville-neuve de Nancy une petite Maison joignant l'Eglise des Peres Capucins, & qui avoit vuë sur leur Autel. Elle y fit une retraite, & une Confession générale. Elle y mit ensuite deux saintes Filles, qui y moururent en odeur de sainteté. Mais comme la place étoit trop resserrée pour une Communauté, elle loüa l'Hôtel de Maillane dans la même Ville, où est aujourd'hui le Couvent des Carmelites, & y assembla cinq ou six Filles dévotes, habillées simplement, dont elle fit ses Dames d'honneur & ses Demoiselles. Elles vêcurent deux ans dans cette retraite, revêtuës de l'habit gris, sous leurs habits noirs. Elle se fit faire des tapisseries grises, & fit mettre autour de son cachet le cordon de S. François, qu'elle fit ensuite changer en une couronne d'épines. Cependant les Princes ses freres travailloient sans sa participation à lui assurer l'Abbaye de Remiremont. Elle en fut faite Coadjutrice en 1609. & en devint Abbesse en 1611.

Le lieu destiné pour le Monastere des Capucines, que Catherine projettoit, étoit un grand Jardin situé sur la ruë des Grêves, qui n'étoit séparé que par la ruë, de la Maison des Capucins de Nancy. Il appartenoit à une

(z) Cette maladie est apparemment un sort, que lui donna un Gentilhomme nommé Tremblecourt ; du moins on l'en soupçonna. Il fut arrêté, & mené au Château de Chaté, où il fut mis à mort secretement.

An de J. C. 1608.

Demoiselle dévote, nommée le Clerc, qui entretenoit la Princesse dans cette pensée. Le Pere Julien, Capucin, étoit le Directeur de sa petite Société, laquelle alloit réguliérement entendre la Messe, & faire ses dévotions au Couvent des Capucins: mais enfin ce projet d'établissement s'évanoüit par des oppositions secrettes; & les Bulles pour l'Abbaye de Remiremont étant arrivées, Catherine en alla prendre possession (*a*). Elle n'y demeura pas long-tems; la maniere de vivre qu'elle y trouva, ne s'accommodant pas à ses desseins d'une vie de pénitence & de retraite.

Le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, & Légat du S. Siége dans la Lorraine & le Barrois, avoit été autrefois étrangement prévenu contre l'Ordre de S. Benoît, à la réforme duquel il avoit trouvé de si grands obstacles. La Princesse Catherine sa sœur étoit dans les mêmes préventions, s'imaginant qu'il n'étoit pas possible qu'une Religion, où l'on avoit vû tant de relâchement, & où la plûpart des Maisons vivoient encore sans discipline, pût avoir des Régles saintes, & pût former des Religieux ou des Religieuses parfaites. Elle croyoit que la Régle de ce Saint permettoit ou toléroit la liberté qu'on voyoit alors dans la plûpart des Abbayes de son Ordre. Pleine de ces fâcheux préjugés, elle employa toute son autorité pour faire supprimer dans Remiremont l'Office que l'on y célébroit encore en ce tems-là selon l'ancien Rite de S. Benoît, & pour y établir le Romain. Elle en écrivit à Rome, & on lui envoya le Décret de la Congrégation des Rites, qui permet à toutes les personnes & Communautés obligées à la récitation du Breviaire, de choisir l'Office Romain. Elle n'eut pas de peine à le faire mettre à exécution dans son Eglise: mais dans la suite ayant été mieux instruite, & désirant l'y faire rétablir, elle y trouva tant d'oppositions, qu'elle n'en put venir à bout.

Les Peres Bénédictins de la Réforme de S. Vanne & de S. Hidulphe, eurent avec elle plusieurs entretiens, pour tâcher de la détromper. Ils lui firent voir la Régle de S. Benoît, lui en firent remarquer l'excellence & la perfection, & que non-seulement elle ne permettoit ni n'autorisoit aucun des abus qu'on voyoit dans les Monasteres relâchés; mais qu'elle ordonnoit tout le contraire. Elle en revint insensiblement, & les écouta plus volontiers dans la suite.

Le bon Duc Henri & le Comte François de Vaudémont son frere, souhaitant par des vuës de bienséance & de sagesse, fixer l'état de la Princesse Catherine leur sœur, voulurent lui persuader de faire ses vœux, suivant l'usage ancien de l'Abbaye de Remiremont, afin qu'ensuite elle y pût faire son entrée solemnelle, & prendre le gouvernement parfait de son Eglise. La Princesse y forma d'abord quelque difficulté; non qu'elle craignît de s'engager à Dieu par des vœux solemnels; mais dans l'appréhension qu'après qu'elle auroit fait vœu de pauvreté, elle ne pût plus exécuter certains projets d'établissement de piété qu'elle méditoit depuis long-tems. Les Princes ses freres la rassurerent sur cela, & lui firent même expédier des Lettres, portant qu'elle jouïroit toujours à l'avenir, comme Princesse du Sang, de tous ses revenus, rentes & appanages, non-obstant ses engagemens & sa qualité d'Abbesse de Remiremont.

Ces scrupules étant levés, on fit venir à Nancy M. de Maillane, Evêque de Toul, qui reçut ses vœux, & aussi-tôt lui donna la Bénédiction abbatiale dans l'Eglise de S. George de Nancy, qui étoit la Paroisse de la Cour. Le tout se passa avec une magnificence proportionnée à la dignité de la personne; les Princes & Princesses de la Cour s'y étant trouvés, & n'ayant rien oublié pour rendre la cérémonie auguste. Après cela, elle se rendit à Remiremont, & y fit son entrée solemnelle, délivra les prisonniers, & créa les premiers Officiers de la Justice, suivant l'ancien usage. Elle entra incontinent après dans l'exercice de sa charge, faisant aux Dames qui composent le Chapitre, une Conférence la veille des grandes solemnités, & imposant quelque pénitence, comme de réciter quelques *Pater* & *Ave*, à celles qui avoient fait quelque faute notable dans l'Office divin. Ces Conférences se faisoient au milieu du Chœur, & toutes les Dames y assistoient. La nouvelle Abbesse y retrancha quelques abus, comme celui d'introduire toutes sortes de personnes séculieres dans le Chœur & dans les Stalles; comme aussi une ancienne, mais indécente & peu sérieuse coutume, de conduire en Procession le jour des Palmes, la figure de Notre-Seigneur monté sur un âne, traîné sur quatre rouës: cérémonie qui se pratique encore en quelques endroits des Pays-Bas.

CXXXVII. *Elle entreprend de reformer l'Abbaye de Remiremont.*

Dès l'an 1613. (*b*), & avant qu'elle eût fait Profession solemnelle de la Régle de S. Benoît, elle avoit entrepris de réformer l'Abbaye de Remiremont. Elle s'adressa pour cela au Pape Paul V. qui lui nomma trois Commissaires pour visiter son Abbaye, savoir M. l'Archevêque de Corinthe, Suffragant de Besançon,

(*a*) 1611. Par la démission de Madame la Rhingrave de Salm.

(*b*) Preuves, sous les années 1613. & 1614.

An de J. C. 1608.

l'Evêque de Toul, & celui de Tripoli, Suffragant de Strasbourg. Les Dames de Remiremont employerent tout leur crédit à Rome, pour faire révoquer deux de ces Commissaires, savoir l'Archevêque de Corinthe & l'Evêque de Toul; & le Pape en nomma deux autres; l'Evêque de Grenoble, & celui de Genéve, qui étoit alors S. François de Sales: mais les Dames les récuserent pareillement, & Sa Sainteté eut l'indulgence de révoquer encore leur Bref.

Cependant les trois premiers Commissaires, avant que leur révocation leur eût été signifiée, s'étant rendus à Remiremont, & après avoir examiné les choses à fond, rendirent compte à Sa Sainteté le 16. de Novembre 1613. de ce qu'ils avoient reconnu, tant de l'état ancien & primitif, que de l'état présent de cette Abbaye Ils lui témoignent que l'Abbaye de Remiremont est de l'Ordre de S. Benoît, parce, disent-ils, que l'Abbesse encore aujourd'hui fait profession de la Régle de ce Saint; & que par une Sentence de la Rote de l'an 1550. d'autres Dames de la même Abbaye, sont obligées de faire la même profession; qu'elles ont conservé jusqu'à présent l'Office Benédictin, & qu'elles observent encore plusieurs cérémonies conformes à cet Institut; qu'elles lisent encore au Chœur à Prime la Régle de S. Benoît, & font la Confession au Chapitre avant Complies. Les Commissaires ajoûtent, que la chose paroît indubitable par une infinité d'autres marques & pratiques qu'elles ont conservées.

CXXXVIII. *Commissaires Apostolique pour la Reforme de Remiremont.*

Le Pape Paul V. pour ôter aux Dames tout prétexte de récusation contre ses Commissaires, nomma, à la Requête de la Princesse Catherine, M. Louis, Comte de Sarége, Evêque d'Adrie, son Nonce Apostolique en Suisse, par un Bref datté du 18. Mars 1614. (*c*), pour faire la visite & la réforme de cette Abbaye, & pour pacifier les différends qui étoient entre l'Abbesse & le Chapitre. Ce Prélat se transporta à Remiremont la même année, y fut reçu sans opposition, y séjourna plusieurs mois, & y fit cinquante-quatre Réglemens. Dans le trente-sixieme, il dit: „ Puisqu'il „ conste par les anciens monumens, par la „ tradition, & par diverses conjectures, que „ la Régle de S. Benoît a été anciennement „ observée dans l'Abbaye de Remiremont, „ & qu'encore aujourd'hui l'usage de faire „ profession de cette Régle, y subsiste dans la „ personne de l'Abbesse, & de quelques au„ tres qui y sont obligées; nous ordonnons „ que ci après l'Abbesse en fera profession, „ suivant la forme qui lui sera prescrite par le „ Souverain Pontife, lorsqu'il lui accordera „ la confirmation de son élection, ordonnons „ de plus, que les cinq Dignités de la même „ Eglise, savoir la Doyenne, la Sacristine ou „ Secrette, la Celeriere ou Fouriere, l'Au„ mônière & la Tréforiere, feront entre les „ mains de l'Abbesse les deux vœux simples „ de chasteté & d'obéïssance.

Le même Prélat déclara, que les Dames pouvoient satisfaire à leur obligation de dire l'Office Canonial, en récitant l'Office Romain, au lieu de l'ancien Office Benédictin qu'elles avoient récité jusqu'alors. Ces Réglemens furent publiés au Chapitre des Dames de Remiremont, assemblées à cet effet au Chœur de leur Eglise, le 10. Juillet 1614.

CXXXIX. *Difficultés que l'on forme contre la Réforme de l'Abbaye de Remiremont.*

La pieuse Abbesse voulut faire observer ces Réglemens, & en particulier faire fermer le Cloître, ou la Place, autour de laquelle sont bâties les maisons des Dames. Le Commissaire Apostolique s'y transporta. Les portes furent apportées, & prêtes à être posées: mais l'animosité qui régnoit entre l'Abbesse & les Dames, porta quelques personnes à les casser à coups de coignée.

D'autres furent soupçonnées d'avoir attenté même à la vie de la Princesse. On dit qu'on sollicita un Magicien, ou un homme qui passoit pour tel, de faire une statuë de cire de la grandeur & de la taille de la Princesse Catherine, puis de lui donner dans le cœur un coup de poignard, dont on prétendoit qu'elle seroit blessée à mort.

Ces Réglemens de l'Evêque d'Adrie souffrirent de grandes oppositions de la part des Dames, tant en Cour de Lorraine qu'en Cour de Rome. Sur leurs remontrances, le Pape Paul V. nomma trois Cardinaux, savoir les Cardinaux Mellini, Suani & Lancelotti, pour les examiner, & juger l'appel des Dames. Ils ordonnerent l'exécution de la plûpart des Statuts, mettant à la marge, *Exequendum*; en modifierent quelques-uns; & en laisserent quinze en surséance, *Supersedendum*. De ce dernier nombre fut le Réglement qui ordonnoit que l'Abbesse & les cinq Dignités feroient des vœux, selon la forme qui leur seroit prescrite par Sa Sainteté; & ils nommerent l'Evêque de Tripoli, pour faire exécuter les quinze articles qu'ils avoient approuvés. Leur Jugement est de l'an 1615. M. de Tripoli donna sa Sentence le 30. de Mai 1616.

Cette Sentence ne fut qu'arbitrale, parce

(*c*) Voyez l'Imprimé sous ce titre, *Visitatio & Reformatio Ecclesiæ S. Petri oppidi Romarico montis in Lotharingia, per Illustr. Dom. Ludovic. Com. Saregii, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Episcop. Adriæ, Nuntium & Visitatorem Apostolicum. Facta de anno 1614. Comi apud Jo. Angelum Turatum, Superiorum consensu.* Et le discours mſ. de M. Thierry, contenant l'éloge de la Princesse Catherine, Abbesse de Remiremont.

que

An de J. C. 1608.

que les Parties voulurent bien s'en remettre au jugement de ce Prélat, au sujet des articles mis en surséance, promettant d'y acquiescer, sous peine de dix mille frans de dédit. Mais la Princesse ayant pris garde qu'outre le retardement affecté que le Commissaire avoit apporté à l'exécution de la Sentence, il avoit encore touché & altéré quelques autres articles, qu'il devoit seulement, selon la teneur de sa commission, exécuter; elle en interjetta appel, & sollicita en Cour de Rome, un autre Exécuteur des articles du Réglement de M. d'Adrie.

Elle fit nommer en 1617. les Evêques de Toul & de Verdun, & en 1618. M. l'Evêque de Châlons, lesquels s'en excuserent l'un après l'autre. Le Pape nomma en 1619. M. de Coëffetau, Evêque de Dardanie, Suffragant de Metz, lequel s'en déporta. Le Pape Gregoire XV. nomma enfin l'Archevêque de Corinthe, qui en fit le Décret & la fulmination dans son Palais à Besançon. Les Dames ne s'en tinrent pas là; elles obtinrent de Rome une nouvelle Congrégation des Cardinaux Melleni, Muti & Crescentini, qui confirmerent ledit Réglement, en firent eux-mêmes fulmination à Rome, & en envoyerent le Procès-verbal exécutorial à Remiremont en 1625.

D'un autre côté, les Dames présenterent leur Requête au Duc Henri, pour le supplier de ne pas souffrir qu'on les inquiétât sur leur état, ni qu'on donnât atteinte à la dignité & à la splendeur de leur Chapitre (*d*). Le Duc qui ne pouvoit pas attirer à son Tribunal la connoissance de cette affaire, leur promit sa protection auprès du Pape. Elles appellerent à Sa Sainteté de ce qui avoit été statué & ordonné par les Commissaires; & le Pape nomma en 1626. l'Evêque de Tripoli pour lever toutes les difficultés qui se rencontroient entre l'Abbesse & les Dames, au sujet de l'observation du Réglement. La Sentence de ce Commissaire n'ayant pas été du goût du Chapitre, les Dames se pourvurent de nouveau contre le jugement de ce Prélat.

Comme la Princesse Catherine continuoit ses poursuites, & insistoit sur la réformation de cette Abbaye, les Dames intéresserent la Noblesse de Lorraine, qui présenta sa Requête au Duc Henri, aux Etats de 1619. suppliant S. A. en leur nom & au nom du Chapitre de Remiremont, d'interposer son autorité en qualité de Protecteur de cette illustre Abbaye, pour empêcher qu'on n'y fist aucun changement, & qu'on n'y introduisît aucune nouveauté. Le Prince qui ne savoit rien refuser, le promit, & fit suspendre l'exécution des desseins de la Princesse sa sœur.

An de J. C. 1608.

Cependant elle demeuroit ordinairement à Remiremont, mais entretenoit à Rome un Résident (*e*), pour y soutenir ses prétentions contre le Chapitre. Elle bâtit à Remiremont un Couvent de Capucins, auxquels elle étoit toujours très-dévoüée. C'étoit près de leur Eglise, dans une chambre qui donnoit sur leur Autel, qu'elle faisoit ses exercices secrets de dévotion.

CXL. *Le Monastere du S. Mont est donné aux Benedictins réformés.*

Fatiguée de tant de contradictions, elle quitta l'envie de réformer l'Abbaye de Remiremont: mais elle porta ses vuës à d'autres choses qu'elle crut plus agréables à Dieu, & sujettes à de moindres inconvéniens. Depuis qu'elle avoit connu la Régle de S. Benoît, & qu'elle avoit vû les premiers Peres de la Réforme de S. Vanne, elle s'étoit affectionnée à son Ordre, & faisoit gloire d'être une de ses filles. Elle goûtoit sur-tout la conversation du Pere Dom Philippe François, Abbé de S. Airy de Verdun, Religieux fort intérieur & fort éclairé, qui a passé une grande partie de sa vie à écrire sur la Régle de S. Benoît, & a composé différens ouvrages pleins d'onctions, qui ont été imprimés de son tems. La Princesse donc ayant appris que le Saint Mont, Monastere situé sur la montagne, à une lieuë de Remiremont, avoit autrefois servi de retraite aux Saints Romaric, Amee, Adelphe, Arnoû, & à plusieurs pieux personnages de l'un & de l'autre sexe, qui y avoient vécu d'abord dans l'observance de la Régle de S. Colomban, puis dans celle de S. Benoît, résolut en 1621. de tirer ce Monastere des mains des Chanoines Réguliers, qui y étoient établis depuis quelques siécles, & d'y introduire des Benédictins réformés de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hidulphe.

Elle en confera avec Dom Philippe François, & avec d'autres Supérieurs de la Réforme, dont elle prit les avis pour cette affaire. Le Prieur du S. Mont, & le peu de Religieux qui étoient avec lui, ne vivoient pas d'une façon fort exemplaire. La clôture n'étoit pas même observée dans leur maison. Ils faisoient profession d'obeïssance à Dieu, à S. Pierre, à S. Paul, & à S. Romaric, selon la coutume ancienne de leurs prédécesseurs, sans aucune mention ni de S. Augustin ni de S. Benoît. On leur proposa des pensions, & ils n'eurent pas beaucoup de peine à les accepter, & à céder leur Monastere. La Princesse obtint des Bulles, qui l'unissoient à

(*d*) *Hugo, Not. in Herculan. t. 1. Sacræ Antiquit. monument. p. 199.*

(*e*) Mémoires mſ. du tems.

An de J. C. 1608.

la Congrégation de S. Vanne, en datte du 3. des ides de Janvier 1619. Elle se chargea de la moitié des pensions, le reste fut à la charge des Benedictins qui leur devoient succéder. L'Abbesse donna des Cures ou des Chapelles aux anciens Religieux, & rendit ainsi leur condition plus supportable. Les Dames de Remiremont formerent autant d'obstacles qu'il leur fut possible à ce nouvel établissement : mais l'autorité souveraine rendit leurs efforts inutiles.

Après avoir obtenu la cession volontaire des Chanoines Réguliers du S. Mont, & les Bulles d'union, on contesta pendant trois ou quatre ans, pour faire lever les oppositions des Dames; & cependant Catherine alla elle-même résider au S. Mont, avec la Princesse Marguerite sa niéce, depuis Duchesse d'Orléans, & quelques autres Dames de Remiremont, aussi avec leurs niéces, & y firent l'Office divin. Deux Religieux Benedictins y disoient la Messe, & administroient les Sacremens (*f*). Pour faciliter le transport des vivres & des meubles nécessaires pour leur entretien, & celui de leur train, il fallut pratiquer un chemin à grands frais, & avec beaucoup de travail, le long de la montagne, en coupant les sapins, brisant les rochers, applanissant les hauteurs, & remplissant les creux; ce qui se fit aux dépens de la Princesse, & le chemin s'y voit encore aujourd'hui, où l'on peut monter même en carosse. A la fin l'Official de Toul rendit sa Sentence du 26. Septembre 1623. par laquelle il ordonnoit que les Bulles d'union seroient exécutées selon leur forme & teneur; & le Duc Henri donna son Décret du 30. Septembre de la même année, par lequel il permit aux Benédictins réformés de prendre possession du Prieuré du S. Mont; ce qui fut exécuté le 6. d'Octobre suivant.

CXLI. *Catherine travaille à établir un Monastere de Benédictines à Remiremont.*

On travailloit en même tems à bâtir un Monastere de Benedictines à Remiremont. Quelques Dames de cette Eglise avoient promis de s'y retirer avec la Princesse Catherine. On avoit acquis pour cela des places dans la Ville; & Madame du Hautoy l'aînée donna une grande maison, en l'endroit où l'on avoit résolu de bâtir.

L'Abbesse fit venir de Verdun quatre Religieuses de l'Abbaye de S. Maur; elle les logea dans son Abbatiale à Remiremont, & loüa une maison dans la Ville, pour deux Benédictins qui leur faisoient des conférences, & leur administroient les Sacremens. Le bâtiment de la nouvelle Abbaye avoit été commencé en 1624. & il se continuoit avec succès. Mais la chose ayant souffert quelque contradiction de la part de certaines personnes puissantes, qui craignoient que le zéle de l'Abbesse ne la portât à vouloir changer l'ancien état de son Abbaye; elle en conféra avec le bon Duc Henri son frere, qui lui conseilla, pour le bien de la paix, & pour ne pas aigrir la Noblesse du pays, qui s'interessoit à la conservation de ce fameux Chapitre, dans l'état où il se trouvoit, de ne plus penser à faire cet établissement à Remiremont, lui promettant toutes sortes de secours & de protection, si elle vouloit le transferer à Nancy.

CXLII. *Monastere de Benédictines établi à Nancy par la Princesse Catherine.*

Elle suivit ce conseil, vint à Nancy, & y commença la construction de l'Abbaye de Notre-Dame de Consolation, occupée aujourd'hui par les Dames du S. Sacrement. Ce Monastere fut commencée la même année 1624. & le Duc Henri donna ses Lettres Patentes pour cette fondation le 26. de Juin 1624. lui assignant pour dot une somme de deux mille frans Barrois sur le Duché de Bar. Les Lettres portent permission d'établir dans la Ville neuve de Nancy une Abbaye de Religieuses, qui observent la Régle de S. Benoît dans toute sa rigueur, sans aucune modification ni adoucissement; où la Princesse Catherine, Abbesse de Remiremont, puisse se retirer, pour y vivre dans la retraite, & dans une parfaite regularité. Les Bulles de Confirmation sont du mois d'Avril 1625.

CXLIII. *Premiere observance de l'Abbaye des Benédictines de Nancy.*

Pendant qu'on travailloit au bâtiment de son Abbaye de Nancy, Catherine ayant appris la Reforme que la Mere Marguerite d'Arbouze avoit mise au Val de Grace à Paris, résolut d'y faire un voyage, pour régler la maniere de vie qu'elle vouloit établir à Nancy, sur le modéle de ce qu'elle verroit de plus parfait au Val de Grace. Elle renvoya son carosse & son train, & pratiqua dans cette sainte Maison la Régle de S. Benoît dans toute sa rigueur.

Jusqu'alors elle avoit été obligée, par le conseil des Médecins, & par la délicatesse de son tempérament, d'user de viande, même les jours d'abstinence commandés par l'Eglise. La Mere d'Arbouze lui conseilla d'essayer de faire maigre. Elle le fit, mais bientôt elle tomba dans une dangereuse maladie, qui la força de reprendre l'usage du gras. Pour tranquilliser sa conscience sur ce point, elle obtint de Rome un Bref, qui l'autorisoit à ce changement. Elle le portoit par-tout avec elle pour le montrer, afin que personne ne prît du scandale de sa conduite. La foiblesse de son estomac étoit telle, qu'elle ne pouvoit pas même user de viandes tant soit peu

(*f*) Les Benédictins entrerent au S. Mont le 5. Septembre 1625.

An de J. C. 1608.

grossieres; elle prenoit deux œufs frais au milieu de son dîner, avec des poudres digestives; jamais de fruits cruds, jamais de confitures. Son Médecin & son Apoticaire la suivoient par-tout. Mais avec cette delicatesse de tempérament, elle ne laissoit pas de pratiquer beaucoup de mortifications corporelles.

Etant encore au Val de Grace, elle prit, mais sans solemnité, l'habit de Religion, qu'elle avoit souhaité depuis si long-tems; y ajoûtant seulement, pour ne pas indisposer les Dames de Remiremont, une pente de toile blanche, qui lui couvroit tout le dos, & descendoit jusqu'à quatre doigts moins que le bord de la robbe; & de même le voile de toile noire, qui couvroit de grandeur cette toile blanche; & de largeur, moins de deux doigts de chaque côté; ce qui représentoit le grand couvre-chef de quintin empezé, que portent les Abbesses des Abbayes de Chanoinesses: mais elle ne s'en servoit que quand elle alloit à la Cour de Nancy, ou à son Abbaye de Remiremont, & jamais ailleurs; pas même dans les Cours d'Inspruch & de Baviere, où elle demeura quelque tems. La mort du Duc Henri son frere, arrivée le 31. Juillet 1624. l'obligea de revenir de Paris en Lorraine, plutôt qu'elle ne l'auroit souhaité.

Elle partit pour retourner à Nancy, sur la fin d'Août 1624. étant demeurée d'accord avec la Mere d'Arbouze, qu'on lui fourniroit du Val de Grace trois ou quatre Religieuses Professes, avec quatre Novices, pour commencer son nouvel établissement: mais elle ne reçut que les quatre Novices; & en la place des Professes du Val de Grace, elle en obtint deux de l'Abbaye d'Avenay. L'Office divin & la clôture furent établis dans l'Abbaye de Notre-Dame de la Consolation, le jour de la Nativité de Notre-Dame, 8. Septembre de la même année.

On vit alors notre Princesse à la tête de sa nouvelle Communauté, pratiquer tout ce qu'il y a de plus austere & de plus humiliant dans la Régle; balayer, écurer, travailler au jardin, aider les Sœurs converses, & donner à toutes des exemples d'humilité & de patience. Outre les mortifications communes & publiques, elle en pratiquoit beaucoup d'autres secrettes.

CXLIV. *Reforme des Abbayes de Juvigny & de Vergaville.*

A l'exemple de notre Princesse, les Abbesses de Juvigny & de Vergaville résolurent de reformer leurs Abbayes. La chose ne leur fut pas extrémement difficile, parce que leurs Dames, quoique vivant en séculieres, faisoient encore leurs vœux, selon l'ancien usage. Celle de Juvigny fut heureusement réformée en 1630. ou 1631. par Madame Scholastique-Gabrielle de Livron, morte en 1662.

Quant à Vergaville, l'Abbesse Dieudonnée de Ligniville, qui étoit Professe de Sainte-Marie de Metz, fit plusieurs voyages à Nancy, pour y voir la maniere de vie qui s'observoit dans l'Abbaye de Notre-Dame de la Consolation. Ensuite elle résolut avec la Princesse Catherine, de visiter les principales Abbayes de France, & de consulter les Abbesses Réformatrices, pour prendre leur avis sur ce qu'elles vouloient faire pratiquer dans leurs Monasteres. Elles partirent sur la fin de l'an 1629. accompagnées de quelques-unes de leurs Religieuses. Elles visiterent, entr'autres, le Monastere de S. Lazare à la Ferté-Milon; l'Abbaye de Clairvaux, & plusieurs Monasteres de Religieuses.

Catherine en revint toujours plus affermie dans sa résolution d'établir l'étroite Observance dans son Abbaye de Nancy; & l'Abbesse de Vergaville se fortifia de même dans le dessein où elle étoit de mettre la Réforme dans son Abbaye: ce qu'elle exécuta avec beaucoup de succès & d'edification en 1636. Elle y subsiste encore aujourd'hui dans toute sa ferveur, malgré les révolutions arrivées dans le pays.

Pendant les malheurs qui suivirent & accompagnerent les guerres en Lorraine, & qui réduisirent les peuples à se nourrir d'herbes comme les bêtes, & à manger des choses dont la nature a horreur; la pieuse Abbesse de Remiremont signala son extrême charité envers les pauvres.

Un jour ayant sû que les aumônes communes ne suffisoient pas pour leurs pressans besoins, elle sortit de son Abbatiale, accompagnée de quelques-unes de ses Dames, & alla de porte en porte par toute la Ville demander l'aumône pour les pauvres. Elle eut le courage même de la demander à tous les Officiers de la Garnison Françoise dans leurs hôtelleries. Cette action de charité & d'humilité toucha tellement ceux à qui elle s'adressa, qu'il n'y eut personne qui ne lui donnât avec libéralité. Elle fit assez d'argent pour nourrir les pauvres le reste de cette année, jusqu'à la récolte.

CXLV. *Disgraces de Catherine à l'occasion du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine.* 1633.

Catherine eut le malheur d'être enveloppée dans les disgraces de sa Maison. Le mariage de Gaston, frere du Roi Louis XIII. avec la Princesse Marguerite, niece de notre Abbesse, & sa Coadjutrice pour l'Abbaye de Remiremont; ce mariage célebré dans l'Abbaye de la Consolation de Nancy, dans le parloir de l'Abbesse, & en sa presence, attira à l'une & à l'autre une infinité de chagrins. Catherine sortit de Nancy, pour mettre à couvert, dit-on, le Traité de mariage de Gaston avec la Princesse Marguerite de Lorraine, & se

An de J.C. 1608.

rendit à Besançon, où elle vit le Duc Nicolas-François, avec la Duchesse Claude son épouse, & la Princesse de Phalzbourg, qui s'etoient sauvées de Nancy. Catherine partit la premiere de Besançon, pour se rendre à Inspruch, où l'Archiduchesse sa niéce, fille de sa sœur la grande Duchesse de Toscane, l'invitoit. Elle y demeura dix-huit mois, puis alla visiter la Duchesse de Baviere sa sœur, qui la demandoit avec les derniers empressemens. Pendant son séjour en cette Cour, elle perdit la Duchesse de Baviere sa sœur. De-là Catherine retourna à Inspruch où elle demeura quinze mois. Elle revint à Remiremont au printems de l'an 1638. Elle fit tous ces voyages, accompagnée de trois de ses Religieuses de Nancy.

CXLVI. *Catherine délibère de faire venir à Nancy des Religieuses réformées d'Espagne.*

A peine eut-elle été deux mois à Remiremont, qu'elle y fut assiégée par les troupes du Maréchal de Turenne, & y fit la belle défense dont on parlera ailleurs. Le Duc Charles IV. son neveu, ayant fait revenir d'Espagne son Resident, pour lui donner des nouvelles instructions, Catherine eut avec ce Résident plusieurs conferences. Il lui parla de certaines Religieuses Benédictines etablies à Madrid, qui observoient la Régle de Saint Benoît dans toute la rigueur; ne mangeant qu'une fois le jour, & etant dirigées par des Religieux du même Ordre, animés du même esprit, & vivans de la même sorte; que les uns & les autres ne faisoient qu'un même Monastere, composé de deux Communautés séparees de demeures, mais voisines l'une de l'autre.

La peinture que ce Résident fit à la Princesse de la vie de ces bons Religieux & de ces Religieuses, lui en inspira de l'estime. Elle jugea que leur maniere de vivre etoit plus parfaite que celle qui avoit été jusqu'alors observée dans son Monastere de la Consolation à Nancy, où l'on suivoit la Réforme introduite par la Mere d'Arbouze au Val de Grace à Paris. Catherine fut curieuse d'en être informée plus à fond, & envoya exprès en Espagne un Religieux nommé Dom Maur Renaldi, avec ordre de lui en rapporter une fidelle relation. Il n'y manqua pas; & elle résolut, malgré tout ce qu'on lui put dire, d'en faire venir en Lorraine, pour y établir cet Institut. Mais la chose ne put réüssir, par certains obstacles qu'on y apporta.

CXLVII. *Elle adopte la réforme de la Ferté-Milon.*

Elle conçut bien-tôt un autre dessein de même nature. On lui dit que les Religieux Bernardins de la Ferté-Milon vivoient dans une très-étroite observance. Il n'en fallut pas davantage pour allumer son zéle. Elle fit venir de ce Monastere un Religieux nommé Dom Julien Vernier, qui lui inspira de former une Congrégation sur le modéle de cette Observance. Aussi-tôt elle prit les mesures nécessaire pour y réüssir. Elle commenca par faire construire deux nouveaux Monasteres; l'un à Nancy, sous l'invocation de S. Romaric, contigu au Monastere des Religieuses, & de l'autre côté de leur Eglise; l'autre à deux lieuës de Nancy, au Pont S. Vincent; & cependant elle fit solliciter des Bulles pour l'érection de sa nouvelle Congrégation.

An de J.C. 1608.

Le Pere Vernier persuada à la Princesse, que, suivant la Régle de S. Benoît, les Religieuses devoient toutes coucher dans une même salle, sans séparation de cellules. Sur cet avis, l'Abbesse ordonna aussi-tôt que l'on démolît les chambres du dortoir, & qu'on le réduisît selon la forme prescrite par la Régle. On régla de même l'Office divin; on en distribua l'ordre & les heures, conformément à ce qui est prescrit par S. Benoît; les Laudes séparées de Matines, & célebrés au point du jour; les heures du manger derangées; ce fut un bouleversement total dans la maison. On ne laissa pas de s'y conformer; & les deux Monasteres d'hommes étant achevés, on reçut les Bulles du Pape Urbain VIII. qui autorisoit cette nouvelle Congrégation.

CXLVIII. *Nouvelle Congregation de Religieuses de l'etroite observance de la Régle de S. Benoît établie à Nancy.*

Ces Bulles portent permission d'ériger une Congrégation, sous le nom d'étroite Observance de la Régle de S. Benoît en Lorraine, & en particulier dans le Monastere de Notre-Dame de la Consolation à Nancy, que la Princesse Catherine avoit fondé avec son frere le Duc Henri & la Princesse Marguerite leur niéce. Et comme cette nouvelle Congrégation, qui ne vouloit admettre ni mitigation ni modification à la Régle, ne pouvoit subsister dans un seul Monastere de Filles, le Pape permet d'y joindre deux Monasteres d'hommes, desquels on tirera un Visiteur, lequel sera le Supérieur Général de toute la Congrégation, & auquel les Religieux & Religieuses de toute la Congrégation seront soumis en toutes choses. Les deux Monasteres d'hommes furent, comme on l'a dit, celui de S. Romaric de Nancy, & celui de S. Bernard au Pont S. Vincent, auxquels le Duc Henri & la Princesse Catherine sa sœur, attribuerent quinze cens frans Barrois de revenu par an. Les Bulles sont du mois d'Avril 1631. En conséquence, le Pere Dom Albin le Tellier, Soûprieur de la Ferté-Milon, reçut à Profession en 1632. six Religieux, tant Prêtres que Convers, & quelques autres les années suivantes.

On se promettoit quelques progrès de ce nouvel établissement, lorsque la guerre & la peste survinrent en Lorraine. Les Religieuses de la Consolation furent obligées de quitter

An de J. C. 1608. leur Monastere de Nancy, & de se retirer à un quart de lieuë de la Ville de Remiremont, où Madame l'Abbesse leur avoit fait préparer une Maison réguliere, une Chapelle, un Chœur, & où elles firent l'Office aussi régulierement que dans leur Abbaye. Les Religieux de l'etroite Observance s'unirent dans la suite à ceux de la Congrégation de S. Vanne, & cette nouvelle Congrégation fut dissipée par le malheur des guerres.

Mais, pour revenir à la Princesse Catherine, après avoir retenu quelque tems ces bonnes Filles près de Remiremont; ayant appris que la peste avoit cessé à Nancy, elle les y renvoya; & vint elle-même, quelque tems après, en pélerinage à Notre-Dame de Bon-Secours, accompagnée des deux Princesses de Chevreuse, qui etoient pour-lors à Remiremont.

Les deux jeunes Princesses furent reçuës dans Nancy, mais l'entrée en fut refusée à Catherine. Elle ne laissa pas de voir ses Religieuses, qu'elle fit venir dans son carosse les unes après les autres, même les Sœurs Converses. Elle n'alloit jamais & ne demeuroit nulle-part, sans avoir auprès d'elle trois ou quatre Religieuses, avec lesquelles elle s'entretenoit en esprit dans la Régle, & dans l'exercice des pratiques régulieres. L'Office divin, les lectures, la méditation & les conferences spirituelles se pratiquoient entr'elles, comme dans le Cloître.

CXLIX. *Catherine va à Paris, pour voir la Duchesse d'Orleans sa niece.*

Marguerite de Lorraine, sa niéce, qu'elle avoit élevée comme son enfant, etant enfin en paix dans le Palais d'Orleans, invita sa Tante de la venir voir à Paris. Catherine s'y détermina, autant dans la vuë de contenter sa propre inclination & celle de sa niéce, que pour solliciter auprès de la Reine-mere la restitution de ses biens qu'on lui retenoit. Elle fut reçuë à Nancy avec grand honneur. Le Gouverneur, avec les Officiers François, lui rendirent visite au Parloir de son Monastere. Elle leur demanda la liberté de tous les prisonniers de la Ville, & l'obtint. De-là elle se rendit à Paris, où elle fut accueillie par la Duchesse d'Orléans sa niéce, avec les sentimens de tendresse que l'on peut s'imaginer, après une si longue absence, accompagnée de tant de traverses. En attendant qu'on lui eût préparé un appartement pour elle, pour sa suite & pour ses Religieuses, elle se retira au Monastere du Calvaire, où l'on observe la Régle de S. Benoit avec une austerité extraordinaire. De-là elle fut amenée dans un appartement du Palais Royal, où elle fit accommoder une Chapelle, & y pratiqua pendant tout le tems de son sejour, les exercices du Cloître, avec une fidelité exemplaire.

An de J. C. 1608. Cependant elle négocioit auprès de la Reine Régente, la restitution de ses biens, & alloit souvent au Val de Grace, pour y rencontrer cette Princesse, qui s'en regardoit comme Fondatrice, & pour avoir occasion de lui parler : mais la Reine évitoit sa rencontre, & craignoit d'entrer en conversation avec elle. Le Duc d'Orleans, neveu de notre Princesse, en fit grand bruit à la Cour, & à la fin on la mit sur l'Etat pour mille livres par mois. C'étoit un petit adoucissement à ses peines, encore ne dura-t'il pas long-tems. On vint lui annoncer un jour du nouvel an, qu'elle étoit rayée de dessus l'Etat. Elle reçut cette nouvelle avec patience, & résolut, pour ne se pas rendre importune à la Reine, de ne plus aller à la Cour. Elle fit venir de Nancy quelques-unes de ses pierreries, qu'elle vendit, & qui suffirent à son entretien pendant les dix-huit mois qu'elle vécut encore, étant morte le 7. de Janvier 1648. âgée de soixante-dix-huit ans.

CL. *Mort de la Princesse Catherine.*

Dans son Testament, que nous avons en orignal, & écrit de sa main, il y a comme trois Articles, ou un Testament & deux Codicilles. Le premier, du Dimanche penultiéme de Décembre 1646 le second, du treiziéme Mai, sans marque d'année; & le troisiéme, du 3. Janvier 1648. Elle y témoigne par-tout son ardent amour pour le maintien de l'Observance réguliere dans son Monastere, & donne tous ses biens à ses cheres Filles de la Consolation de Nancy. Son cœur y est enterré dans une Chapelle, sous un simple carreau de marbre, & son corps repose dans le caveau des Religieuses.

Dans son Eloge funébre, prêché à Nancy dans son Monastere de Notre-Dame de la Consolation, on entre dans un assez grand détail des vertus qu'elle a pratiquées, de son attachement à l'observance de la Régle de S. Benoît, qu'elle se glorifioit d'avoir professée; de sa patience dans les plus grandes épreuves; de son oraison presque continuelle; de sa magnificence dans l'erection de la Confrerie du S. Sacrement à Remiremont; des riches ornemens qu'elle y donna; de la construction du Couvent des Peres Capucins à Remiremont, qu'elle bâtit & meubla à ses propres frais; de la réforme qu'elle mit au S. Mont; du Monastere de Notre-Dame de la Consolation, qu'elle bâtit & fonda à Nancy, comme nous l'avons dit; de ses aumônes immenses, & en quelque sorte au-dessus de son pouvoir, servant de ses propres mains, & nourrissant des mets de sa table, sept pauvres femmes ou filles, toutes les Fêtes de la sainte Vierge : elle en nourrissoit trois chaque jour, s'assujettissant à toutes les observances les plus

An de J.C. 1608.

austeres de la Régle, sans vouloir admettre mitigation; que dans la derniere nécessité, on l'a vu donner charge de vendre toute sa vaisselle d'argent, ses pierreries, ses joyaux, pour en donner l'argent aux pauvres. Dans le tems d'une extrême famine, on l'a vu aller de porte en porte demander l'aumône pour les pauvres honteux. Elle alloit elle-même visiter les malades, les servir, faire leur lit, ballayer leurs chambres, apprêter leurs viandes, & faire tout ce que pourroit faire une vîle servante. Dans son Monastere, elle ne se dispensoit d'aucuns des exercices les plus pénibles & les plus bas; servir au Refectoire, balayer la Maison, travailler au jardin, se faisant traîner, la corde au coû, par tout le Réfectoire par trois ou quatre Religieuses, & se prosterner, pour être foulée aux pieds de la Communauté. Tels étoient ses exercices dans le secret du Cloître au milieu de ses Religieuses.

CLI. *Etat de l'Abbaye de Remiremont.*

Quant à l'Abbaye de Remiremont, elle demeura à peu près sur le même pied où Catherine l'avoit trouvée, & les difficultés au sujet de sa Réforme, subsisterent encore longtems. Dorothée Rhingraff, Princesse de Salm, ayant succédé en 1661. étant fort jeune, à Marie-Anne de Lorraine en l'Abbaye de Remiremont, entra en difficulté avec les Dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre de ladite Eglise, dès l'an 1677. sur divers articles prétendus par ladite Abbesse, & à elle contestés par son Chapitre (*g*). Sur quoi intervint Arrêt du Conseil du Roi Très-Chrétien du 27. Janvier 1692. par lequel Sa Majesté confirme la Commission par lui donnée auparavant à M. l'Archevêque de Paris, au R. P. de la Chaise, & nommé pour Rapporteur M. de la Galissoniere, Substitut de M. le Procureur Général, au lieu & place de M. Cheron, Official.

Après diverses Procédures, intervint Arrêt du 11. Février 1693. par lequel Sa Majesté maintient la Dame Abbesse dans plusieurs de ses droits honorifiques: par exemple, d'être conduite à l'Offrande par les Diacres & Soûdiacres; de pourvoir à tous les petits offices des Dames, tant absentes que présentes; d'être avertie & attenduë pendant quinze jours pour l'élection de tous les grands offices, pour les nominations aux Benefices, & la réception des Dames en plein Chapitre, &c.

Par le quatriéme Arrêt du même jour 11. Février 1693. Sa Majesté maintient pareillement la Dame Abbesse dans plusieurs autres de ses droits; de pouvoir différer d'un jour l'apprebendement des Dames; de choisir une Dame Coadjutrice qui soit agréée du Chapitre, & de pouvoir résigner son Abbaye. Il régle la jurisdiction de la Dame Abbesse sur la Ville de Remiremont, & son droit de nommer à certaines dignités séculieres, pour administrer la justice & régler la police dans la Ville & Sénéchaussée de Remiremont.

Enfin il entre dans un grand détail des droits honorifiques, & des cérémonies observées dans l'Eglise de Remiremont. On peut voir tout cela amplement déduit & expliqué dans ledit Arrêt, imprimé à Paris in-4°. en 1694. & rappellé dans un ordre plus méthodique, dans la visite faite par Commission du Pape Benoît XIII. dans la même Eglise, par M. le Cardinal de Rohan en 1727. imprimé à Remiremont, ou plutôt à S. Diey, par Joseph Charlot in-4°. en 1735.

Comme les Dames de cette Eglise faisoient toujours difficulté de réduire en pratique certains Réglemens de M. d'Adrie, & que la Princesse Dorothée de Salm, Abbesse de Remiremont, insistoit toujours à les faire observer; enfin en 1679. elles convinrent d'arbitres, pour régler leurs differentes prétentions. L'Abbesse choisit Dom Henri Hennezon, Abbé de S. Mihiel; & le Chapitre, M. de Mageron, Official de Toul. Après de longues contestations, qui durerent pendant deux ans, l'affaire étant en état d'être jugée par les Arbitres, les Dames rompirent l'Accord; & l'Abbesse, pour mettre sa conscience en repos, consulta à Paris plusieurs Docteurs de Sorbonne*, qui déciderent qu'elle étoit obligée en conscience, & sous peine des censures portées par lesdits Réglemens, de mettre tout en usage pour obliger les Dames de son Chapitre à les suivre (*h*). *En 1684.

La décision fut signée de plus de vingt-huit Docteurs. En conséquence, elle crut être obligée de commencer par ce qui la regardoit, & de se disposer à faire ses vœux, selon l'article trente-sixiéme de ces Réglemens. Mais comme la forme des vœux y est mise en surséance, & renvoyée au S. Siége, les Docteurs qu'elle consulta sur ce point, lui conseillerent, attendu qu'il n'y avoit point alors d'état certain de l'Eglise de Remiremont, les Dames refusant de s'en tenir aux Réglemens de M. d'Adrie, de surseoir aussi à la poursuite de la forme de ses vœux, en attendant la décision des Commissaires nommés par le Roi Très-Chrétien. Ces Commissaires, après avoir examiné pendant long-tems ce

(*g*) On peut voir les Factums imprimés sur ces contestations.

(*h*) Lettre mf. de Madame Christine de Salm, sœur de l'Abbesse Dorothée.

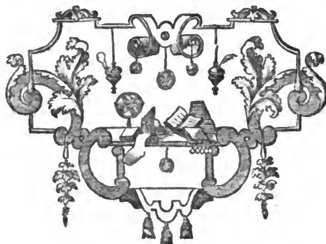
An de J. C. 1608.

différend d'entre l'Abbesse & les Dames de Remiremont, rendirent enfin divers Arrêts au Conseil du Roi, ès années 1692. 1693. & 1694. contenus dans un Volume imprimé à Paris en 1694. en deux cens soixante-une pages in-quarto, qui renferment six cens Articles ou Réglemens, qui doivent s'observer dans l'Eglise de Remiremont.

Cette Abbaye est sans contredit la plus illustre & la plus célèbre Abbaye de Dames qui soient en Lorraine. Dès l'an 1464. le Pape Benoît XIII. dans un Privilége qu'il lui accorde, déclare qu'on lui a exposé, que par la fondation de cette Eglise, & par des Statuts observés de tems immémorial, on n'y reçoit que des Filles nées de Princes, Ducs, Barons, ou d'ancienne Noblesse de pere & de mere. Aujourd'hui elles sont sur le pied de simples Chanoinesses; & pour être reçuës dans leur Corps, il faut faire preuve de quatre quartiers, ou lignes de Noblesse, tant du côté paternel que maternel. Elles sont au nombre de soixante-dix-neuf Dames; savoir, une Abbesse, une Doyenne, une Secrette ou Sacristine, une Sonriere ou Celleriere, une Aumôniere, dix autres Officieres inférieures, quatre Chantres, & soixante Dames; chacune desquelles peut recevoir ou apprébender plusieurs niéces, qui sont des espéces de Coadjutrices; lesquelles ne peuvent réguliérement être reçuës avant l'âge de huit ans, & n'ont voix en Chapitre qu'à l'âge de seize.

Leur habit d'Eglise est un grand manteau long à queuë traînante, de laine noire, avec un collet d'hermines, & borde des deux côtés par-devant d'hermines d'un demi-tiers de large: mais celui de la Dame Abbesse est bordé par en-bas tout-au-tour, au-dedans comme au-dehors, & des deux côtes, de quatre doigts plus large que le demi-tiers. Sa coëffure, de même que de la Doyenne & de la Secrete, est une espéce de mante, qui s'attache derriere la tête, & pend jusqu'à terre. Cette mante est de toile de Quintin, couverte d'étamine noire, & avec une grande coëffe de taffetas, qui pend sur les épaules. L'Abbesse seule porte une aumusse d'hermines. Les autres Dames ont pour coëffure un petit morceau de toile de Quintin, large d'environ trois doigts, ayant par-dessus & au milieu, un petit cordon noir fait exprès, qu'elles appellent le Mari.

Depuis la Princesse Catherine, aucune Abbesse n'a fait des vœux à Remiremont; Madame d'Alençon qui lui succéda, ayant résigné son Abbaye, à l'âge de douze ans, à sa cousine Madame Mariane de Lorraine, qui mourut en bas âge. Madame Dorothée de Salm n'en fit point non-plus, pour les raisons qu'on a touchées ci-dessus. Madame Marie-Gabrielle de Lorraine, fille de S. A. R. Leopold I. qui lui succéda, mourut en bas âge. Madame de l'Isle-bonne, qui l'a possédée, n'en a point fait non-plus. Madame la Princesse Charlotte, fille de S. A. R. Leopold I. de glorieuse mémoire; en est aujourd'hui Abbesse.





LEOPOLD I. DUC DE LORRAINE.

LIVRE CINQUANTIÉME.

I. *Leopold I. Duc de Lorraine, né le 11. Septembre 1679.*

An de J.C. 1679.

LE Duc de Lorraine Leopod I. du nom, fils aîné & ſucceſſeur du Duc Charles V. n'étoit âgé que d'environ onze ans à la mort de ſon pere, décédé le 18. Avril 1690. La Reine-Ducheſſe Eleonore d'Autriche, ſa mere, lui procura une éducation proportionnée à ſa naiſſance, & fit cultiver ſon beau naturel par d'excellens Maîtres. Le Duc Charles V. avoit mis auprès de ſa perſonne, en qualité de Gouverneurs, le Milord Comte François de Carlinford, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté Impériale, Maréchal de ſes Camps & Armées, &c. & le R. P. Kreitz, Jeſuite, avec M. le Begue, Abbé de Stulzbronne, Grand-Doyen de la Primatiale de Nancy, & Doyen de l'Egliſe de S. Diey.

Leopold fut juſqu'à l'âge de cinq ans ſans pouvoir marcher ; & la Ducheſſe ſa mere ayant fait vœu en 1684. au B. André (*a*), enfant mis à mort par les Juifs, & ayant fait préſent de deux Souliers d'argent à l'Egliſe de ce Saint à Inſpruch, le jeune Prince commença à marcher, & en peu de jours, reçut, comme par miracle, une guériſon ſi parfaite, qu'il vint lui-même à pied rendre grace à Dieu, & au S. Martyr ſon bienfaiteur.

Il avoit une facilité extraordinaire d'apprendre, & une mémoire admirable ; en ſorte que, ſans avoir beaucoup lû, il ſavoit une infinité de choſes pour les avoir ouï raconter ; & nous avons appris de ceux qui l'ont fréquenté, que dans le récit d'un événement, ou dans le rapport d'un Procès très-long & très-embroüillé, il n'en perdoit aucune circonſtance, ni aucune datte remarquable ; & je ſai de ſource, qu'un très-habile homme, étant allé par ſes ordres, examiner le fameux Canal qui joint l'Océan à la Méditerranée, à ſon retour, lorſqu'il en eût rendu compte à Son Alteſſe, ce Prince reprit tout ce qu'il lui avoit dit, ſans en rien omettre ; ce qui obligea ce ſavant Mathématicien de s'écrier : Monſeigneur, vous me volez, vous en ſavez plus que moi.

Les qualités de ſon cœur l'emportoient de beaucoup ſur celles de ſon eſprit. Il étoit d'un caractere de bonté, qui charmoit tous ceux qui avoient l'honneur de l'approcher & de le ſervir : ſon plus grand plaiſir étoit de faire du bien. Il étoit ſenſiblement touché de la

(*a*) *Vide vit. B. Andr. t. 3. Bolland. p. 369.*

misere

An de J. C. 1697.

misere des peuples, & il n'entendoit qu'avec peine qu'on proposât quelque nouveau moyen d'augmenter les charges du peuple, & de remplir les coffres du Prince. Sa Noblesse, dont il connoissoit les besoins & la fidélité, fut celle qui ressentit les plus grands effets de sa libéralité. On lui a fait sur cela quelquefois des remontrances, qu'il s'appauvrissoit pour enrichir les autres, & qu'il se dépoüilloit de ses Domaines, pour en revêtir de ses Sujets: ces remontrances ne le touchoient point. Il n'est pas naturel, disoit-il, qu'un Duc de Lorraine soit servi par des personnes de conditions, & peu favorisés des biens de la fortune.

Comme il n'est pas permis à un Prince, & à un Prince de la Maison de Lorraine, de ne pas savoir le mêtier de la guerre, le jeune Duc Leopold voulut faire une campagne sur le Rhin. Il commanda au siége d'Eberbourg, qui se rendit après quelques jours de siége. Mais ni les circonstances de sa vie, ni les intérêts de son Etat & de ses peuples, ne lui permirent pas de suivre son penchant pour les armes. Sa principale occupation, depuis son retour en Lorraine, fut de ménager la tranquillité de son Etat.

II. *Conférences pour faire la paix à Risvich.* 1696. 1697.

On s'assembla pour faire la paix en 1696. & le Duc de Lorraine y envoya pour Plenipotentiaire Claude-François Canon, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Président de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, avec le Baron le Begue, Conseiller d'Etat, qui s'acquitterent de leur commission avec tout le zele, la capacité & le succès qu'on pouvoit attendre d'eux. Dans ces circonstances, la France ayant conclu sa paix dès le 20. Septembre 1697. avec l'Espagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies; l'Empereur qui soutenoit les intérêts du Duc de Lorraine, son neveu, & qui vouloit qu'il fût compris dans le Traité de paix, ne pouvoit seul résister aux forces de Louis XIV. Il fut obligé de conclure aussi la paix le 30. Octobre suivant, aux conditions que le Roi avoit offertes dès le mois d'Août de la même année, ne lui ayant donné que jusqu'au mois de Novembre pour se déterminer.

Mais le Roi Louis XIV. touché de la maniere dont lui écrivit la Reine-Duchesse, veuve du Duc Charles V. & mere des jeunes Princes de Lorraine, déclara que cette sage & pieuse Princesse l'avoit pris par son foible; & non-seulement consentit au retour du Duc Leopold dans les Etats de ses Peres, mais adoucit même quelques-unes des conditions sous lesquelles il lui rendoit la Lorraine. Voyez les Articles du Traité de Risvich tout au long en ce qui regarde cette Province.

Article XXVIII. Monsieur le Duc de Lorraine ayant été uni dans cette guerre avec Sa Majesté Impériale, & ayant souhaité être compris dans le présent Traité; il sera rétabli pour soi, ses héritiers & successeurs, dans la libre & pleine possession des Etats, lieux & biens que le Duc Charles, son oncle paternel, possédoit en 1670. lorsqu'ils furent occupés par les Armes du Roi Très-Chrétien; excepté néanmoins les changemens expliqués dans les Articles suivans.

III. *Articles de la paix de Risvich, concernant la Lorraine.* 1697.

XXIX. Sa Majesté Très-Chrétienne rendra particuliérement audit Sieur Duc, la vieille & la nouvelle Ville de Nancy, avec toutes ses appartenances, & l'Artillerie qui fut trouvée dans l'ancienne Ville, lors de la prise: à cette condition néanmoins que tous les remparts & tous les bastions de la Ville-vieille, comme aussi les Portes de la neuve seront conservées; & tous les remparts & bastions de la Ville neuve, & généralement tous les dehors de l'une & de l'autre Ville, seront entiérement démolis, aux frais de S. M. T. C. sans pouvoir jamais être relevés dans la suite du tems; en laissant néanmoins la liberté audit Duc & à ses successeurs, d'enfermer la Ville neuve d'une simple muraille droite & sans angle.

XXX. Sa Sacrée M. T. C. évacuëra aussi le Château de Bitche, avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château de Hombourg, après en avoir fait démolir auparavant toutes les Fortifications, qui ne pourront plus être rétablies; en sorte néanmoins qu'on ne touchera pas auxdits Châteaux, ni aux Bourgs qui y sont joints, lesquels seront conservés dans leur entier.

XXXI. De plus ledit Duc joüira de tous les avantages qui sont stipulés par le quatriéme Article, touchant les unions & réünions, comme s'il étoit ici rapporté mot à mot, de quelque maniere & en quelque lieu que lesdites réünions aient été faites ou décrettées.

XXXII. Néanmoins S. M. T. C. se réserve la Forteresse de Sarre-Louis, avec le Ban-lieu d'une demie-lieu de tour, qui sera designée par les Commissaires dudit Seigneur Roi, & dudit Duc; laquelle Forteresse & sa Ban-lieuë demeurera à S. M. T. C. en pleine Souveraineté à perpétuité.

XXXIII. De plus, la Ville & Prévôté de Longwy, avec ses appartenances & dépendances, demeurera à perpétuité, & en toute Souveraineté & propriété au Roi T. C. ses hoirs & successeurs; en sorte que ledit Duc, ses hoirs & successeurs désormais n'y puissent prétendre quoi que ce soit. En échange de laquelle Ville & Prévôté, Sa Sacrée Majesté T. C. cédera au Duc une autre Prévôté dans quelqu'un des trois Evêchés, de la même étenduë & valeur, dont on conviendra de

An de J. C. 1697.

bonne foi avec les mêmes Commissaires : de laquelle Prévôté ainsi cédée & transférée audit Duc par le Roi T. C. ledit Duc jouïra à perpetuité, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, avec tous les droits de propriété & de Souveraineté.

XXXIV. Les Troupes de S. M. T. C. qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, auront le passage sûr & libre par les Etats dudit Duc : en sorte néanmoins qu'on en fera toujours averti de bonne heure auparavant, & que le soldat passant ne rodera ni ne s'ecartera point ; mais qu'il tiendra le chemin ordinaire & plus court ; avancera sa marche, sans s'amuser ; ne causera aucun tort ni violence aux lieux & sujets dudit Duc, & payera comptant les vivres & autres choses nécessaires, qui lui seront fournies par les Commissaires Lorrains ; moyennant quoi les Chemins que Sa Sacrée Majesté T. C. s'étoit reservés par la Paix de Nimégue, demeureront annullés, & rentreront, avec tous les lieux qui y sont compris, sous la puissance dudit Duc.

XXXV. Les Bénéfices qui ont été conférés par le Roi T. C. jusqu'au jour de la signature du présent Traité, seront laisés aux possesseurs modernes, qui les ont obtenus de Sadite Majesté.

XXXVI. De plus, il est arrêté que toutes les Procédures, Sentences & Decrets faits & rendus par le Conseil, les Juges & autres Officiers du Roi T. C. au sujet des controverses & actions pousées jusqu'à la definitive, tant entre les sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, du tems que Sa Majesté T. C. possédoit ces Etats, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, non moins que si ledit Roi T. C. en fût demeuré possesseur ; & il ne sera point permis de révoquer en doute lesdites Sentences & Décrets, de les annuller, ou d'en retarder & empêcher l'exécution : mais il sera libre toutefois aux Parties d'avoir recours à la revision des Piéces, selon l'Ordre & la disposition des Loix & Ordonnances du Pays ; les Sentences demeurant cependant dans leur même vigueur.

XXXVII. Aussi-tôt après la ratification de cette paix, on rendra au Duc les Archives, Papiers & Documens, qui se sont trouvés autrefois dans les Chartres, & dans la Chambre des Comptes de Nancy & de Bar, ou ailleurs.

XXXVIII. Il sera loisible audit Duc, aussitôt après l'échange fait des ratifications de cette paix, d'envoyer des Commissaires dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour y veiller à ses affaires, & administrer la Justice ; prendre soin des Péages, Salines & autres Droits ; établir les postes, & généralement y faire tout ce qui sera nécessaire, pour mettre, dès ce même tems-là ledit Duc en pleine possession du Gouvernement.

An de J. C. 1697.

XXXIX. Quant aux Droits de Péages, & à l'immunité desdits Droits, à l'égard des Sels & des Bois transportés par eau ou par terre, la Coutume de l'an 1670. sera suivie, sans y admettre aucune innovation.

XL. On conservera l'ancien usage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les Diocèses de Metz, Toul & Verdun, qui sera d'oresnavant exactement observé, avec avantage réciproque des deux Parties.

XLI. On maintiendra aussi dans leur ancienne force & vigueur, les Concordats faits entre les Rois Très-Chrétiens & les Ducs de Lorraine, sans y rien contrevenir.

XLII. Il sera permis audit Duc & à ses Freres, après ce rétablissement, de poursuivre par les voies ordinaires le droit qu'ils disent avoir par-devers eux en plusieurs causes, non-obstant les Sentences qu'on pourroit alléguer avoir été renduës contr'eux, absens & non ouïs.

XLIII. Au surplus, les Articles, tous les Vassaux & Sujets, &c. & tous Actes d'hostilités & violence, &c. & afin que les sujets, &c. stipulés au sujet des Etats, lieux & sujets de l'Empire & de la France ; auront aussi lieu à l'égard des Etats & Sujets dudit Duc, dont il ne sera point en termes exprès disposé autrement par ce Traité, comme si lesdits Articles étoient ici mot à mot énoncés.

IV. *Etat de la Lorraine, à l'entrée du Duc Leopold dans ses Etats, 1697.*

Depuis que le Duc Charles V. en 1670. étoit sorti de la Lorraine pour n'y plus rentrer, ce pays étoit demeuré au pouvoir de la France, & étoit gouverné par un Intendant, comme les autres Provinces du Royaume, jouïssant par intervalle des douceurs de la paix : mais cependant la guerre l'expose plus qu'un autre aux disgraces & aux troubles irréparables de la guerre, à cause de sa situation sur la frontiere de l'Allemagne ; & comme la France fut presque toujours en guerre depuis cette année 1670. jusqu'à la paix de Risvich concluë le 30. Octobre 1697. en laquelle le Duc Leopold fut rétabli dans ses Etats, la Province n'avoit pas eû le loisir de se rétablir des pertes qu'elle avoit faites, & des maux qu'elle avoit soufferts sous le régne du Duc Charles IV. Ainsi l'on voyoit encore la plûpart des Villages ruïnés & abandonnés, les campagnes désertes, les peuples réduits à la derniere pauvreté, la Noblesse dans l'obscurité & dans l'indigence, les Ecclésiastiques peu instruits, souvent peu réglés & peu respectés de leurs peuples.

Le Duc Leopold instruit par un Pere

An de J. C. 1697.

infiniment sage, & éclairé par une Mere d'une vertu éminente & d'une piété exemplaire, ayant éprouvé les moyens moins par lui-même, que par les réflexions qu'il voyoit faire au Duc son pere, quelle est la triste situation d'un Prince souverain dépoüillé de ses Etats, résolut de mettre tout en œuvre, pour profiter de l'avantage qu'il avoit de s'y voir heureusement rétabli, & pour réparer les maux que la Lorraine avoit soufferts sous le régne de Charles IV. Il n'a jamais perdu de vuë ces deux grands objets, & il a eû le bonheur de maintenir la Lorraine en paix durant tout son régne; de se ménager l'amitié des Princes ses voisins; de rendre à sa Noblesse son ancien éclat, à l'Eglise le respect qui lui est dû, à la Religion sa splendeur, & à ses peuples l'abondance & les doux fruits de la paix.

Le Duc Charles V. son pere étoit mort dès le 18. Avril 1690. & la Reine Duchesse sa mere mourut le 17. Novembre de l'an 1697. dans le tems qu'elle se disposoit à ramener en Lorraine sa brillante famille; car elle se voyoit mere de quatre Princes de grande espérance. Le Duc Leopold, son fils aîné, demeura à la Cour de l'Empereur Leopold son oncle, jusqu'à la mi-Avril 1698. qu'il en partit pour se rendre en Lorraine.

V. *Mariage du Duc Leopold avec Elizabeth-Charlotte de France, fille de Philippe, Duc d'Orléans.* 1697. 1698.

Avant son arrivée, on avoit ménagé son mariage avec Mademoiselle Elisabeth Charlotte de France, fille de Philippe de France, Duc d'Orléans, frere unique du Roi Louis XIV. & d'Elisabeth Charlotte, Princesse Palatine du Rhin, Duchesse d'Orléans. M. le Comte de Couvonge fut député par S. A. R. pour en faire la demande, & la chose fut aisément & agréablement concluë. Le Roi Louis XIV. vit avec plaisir le jeune Duc de Lorraine entrer sincérement dans l'alliance de sa Maison Royale, où les Ducs ses ancêtres étoient entrés tant de fois auparavant. Ce Monarque fit présent au jeune Duc de cinq tentures d'or des plus belles tapisseries des Gobelins, représentant les conquêtes d'Alexandre le Grand; & le Duc d'Orléans, son futur beau-pere, lui envoya plusieurs ameublemens précieux.

VI. *Arrivée de M. de Carlinford & de M. l'Abbé le Begue en Lorraine.* 1698.

Peu de jours après la mort de la Reine, Duchesse Eleonore, le Duc Leopold fit partir pour la Lorraine le Maréchal François de Carlinford, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Impériale, Maréchal de ses Camps & Armées, premier Colonel de ses Cuirassiers, Gouverneur de S. A. R. Grand-Maître de son Hôtel, Chef de son Conseil, Régent & Gouverneur de ses Etats; & Messire François le Bégue, Ministre & Secrétaire d'Etat, Grand Doyen de la Primatiale de Lorraine, & Doyen de l'insigne Eglise de S. Diey, Abbé de Bouzonville, &c. qui étant arrivés à S. Nicolas à la Maison des RR. PP. Benédictins du même lieu, y reçurent les complimens du Doyen de la Faculté des Droits du Pont-à-Mousson. Et M. de Carlinford étant arrivé à Nancy, y prit possession, au nom du Duc Leopold, du Duché de Lorraine, & y donna plusieurs Ordonnances; la premiere, du 10. de Février 1698. concernant le joyeux avénement; la seconde, du 12. du même mois, portant rétablissement de la Cour Souveraine de Lorraine; la troisiéme, du 13. pour le rétablissement du Bailliage. Il en donna aussi beaucoup d'autres, & fit quantité de Réglemens.

An de J. C. 1698.

VII. *Arrivée du Duc Leopold en Lorraine.* 1698.

Le Duc Leopold, après avoir pris le divertissement de la chasse avec l'Empereur & le Roi des Romains à Lavembourg, prit congé de Leurs Majestés, & vint en Lorraine, accompagné du Duc François son frere. L'Empereur retint auprès de lui le Prince Joseph, frere du Duc Leopold, & qui ne vint jamais en Lorraine. Le Prince Charles, son autre frere, n'y vint que quelque tems après.

Le Duc Leopold fut reçu à Strasbourg le 10. de Mai par le Marquis d'Huxelles, Gouverneur de la Place, qui lui fit les mêmes honneurs que l'on auroit rendus au Roi en personne, ainsi que Sa Majesté l'avoit ordonné. Il trouva la Cavalerie rangée en escadrons hors de la Ville; le Gouverneur le reçut au milieu du Pont, & le conduisit dans la Ville au bruit du canon. L'Infanterie étoit rangée en haye dans la Place. Le Duc fut conduit & régalé au Gouvernement.

Plusieurs Seigneurs & Prélats Lorrains, pour témoigner leur joie du retour de leur Souverain, allerent au-devant de lui jusqu'à Strasbourg; & les Bourgeois de Nancy, animés du même zéle, formerent plusieurs Compagnies; la premiere de Cavalerie d'environ cent hommes vêtus de blanc, avec les paremens verds & culottes d'écarlatte, alla audevant du Duc jusqu'à Blamont. Une seconde Compagnie de Butiers vêtus de même, s'avança jusqu'à Lunéville, & y resta quelques jours, attendant son arrivée. Les Bourgeois de S. Nicolas en userent de même; il n'y eut pas jusqu'aux habitans de Laxou, qui voulurent se distinguer dans cette occasion.

M. le Duc d'Elbeuf, les Princes Camille de Lorraine & de Moy furent des premiers qui vinrent lui témoigner la joie qu'ils avoient de son heureux rétablissement dans ses Etats. M. le Comte de Bissy, Commandant en Lorraine, lui envoya des Troupes de Sa Majesté pour la garde de sa personne: mais comme les Bourgeois de Lunéville avoient pris les armes, S. A. R. renvoya ces troupes, après leur avoir fait ses libéralités, & témoigna sa reconnoissance à M. de Bissy.

Peu de tems après, on travailla à l'établis-

An de J.C. 1698.

sement de sa Maison, & on leva un Régiment d'Infanterie composé de seize Compagnies pour la garde de sa personne, commandé par M. de Carlinford. On rétablit les Gardes à cheval, & l'on en fit deux Compagnies qui furent données à Messieurs de Beauvau & Stainville. Les deux Compagnies de Chevaux-Légers furent commandées par Messieurs de Fiquelmont & de Rorté, & les Suisses par M. de Salins. M. le Marquis de Meuse reprit la charge de premier Gentilhomme de la Chambre, & M. de Lenoncourt celle de Grand-Ecuyer; M. de Couvonge celle de Grand-Chambellan; celle de Grand-Maître de la Maison fut donnée à M. de Carlinford.

Le Duc Leopold arriva à Lunéville le 14. Mai; il y parut avec un éclat & une magnificence en carosses, en chevaux, en meubles, en domestiques, en argenterie, en suite, qui étonnerent tous ceux qui en furent témoins, & qui ne pouvoient se lasser d'admirer qu'une Maison qui avoit essuyé tant de traverses, fist éclater tant de magnificence & de si grandes richesses. L'Ecurie du Duc étoit une des plus belles de l'Europe, ayant 700. chevaux, & trente-six attelages de Carosses. On admira surtout deux Carosses percés à jour, que la Reine-Duchesse, mere du Duc Leopold, avoit fait faire pour son entrée à Nancy; mais la mort lui ravit ce plaisir, & aux Lorrains la joie de voir cette Princesse si accomplie, & qui auroit été au comble de ses souhaits, si elle avoit pû voir son fils sur le Trône de ses ancêtres, & fixé par une alliance indissoluble avec l'auguste Maison de France. Elle étoit morte à Vienne le 17. Décembre 1697. dans de grands sentimens de piété. Elle fut enterrée avec les honneurs convenables dans le tombeau des Princes de la Maison d'Autriche, au Couvent des Capucins de Vienne.

VIII. *Le Duc Leopold à Nancy le 17. Août 1698.*

Le Duc Leopold reçut à Lunéville le 19. Mai 1698. les complimens du Doyen de la Faculté des Droits du Pont-à-Mousson; & le 29. Juin suivant, le Prince François son frere reçut de même le compliment de cette Compagnie. Le 16. Août les Régimens de Guyenne & de Languedoc, qui étoient demeurés à Nancy, pour en démolir les Fortifications, en sortirent par les bréches près des Minimes, & les troupes Lorraines y entrerent par la Porte de S. Nicolas.

Le 17. Août S. A. R. entra à Nancy pour la premiere fois, à dix heures du soir, par les bréches de la Porte S. George, passa à la Porte Royale, & de-là se rendit au Palais. Le Prince François n'y arriva que le 18. à dix heures du matin. Les Equipages de S. A. R. y entrerent le même jour: il y eut de grandes réjouissances dans la Ville, & les prisons furent ouvertes. Le 16. de Septembre, Son Altesse le Prince Charles, Evêque d'Osnabruch, étant arrivé à Nancy, y fut complimenté par le Doyen de la Faculté des Droits de l'Université du Pont-à-Mousson.

An de J.C. 1698.

Le 12. d'Octobre 1698. se firent à Fontainebleau les Fiançailles de S. A. R. le Duc Leopold, avec la Princesse Elizabeth-Charlotte d'Orléans. Le Duc d'Elbeuf chargé de la Procuration de S. A. R. & le Comte de Couvonge, son Envoyé Extraordinaire, qui avoit été député pour en faire la demande à Sa Majesté, se rendirent, sur les cinq heures du soir, dans l'Appartement de Madame la Duchesse d'Orléans, où étoit Mademoiselle, conduite par le Marquis de Blainville, Grand-Maître des Cérémonies de France. On passa ensuite dans le Cabinet du Roi, à qui le Contract fut présenté, tel qu'il se voit dans les Preuves. Sa Majesté le signa, puis le Cardinal de Coëslin, Aumônier du Roi, fit la cérémonie des Fiançailles. La célébration du Mariage se fit dès le lendemain 13. d'Octobre, dans la Chapelle de Fontainebleau. Ce fut le Duc d'Elbeuf qui l'épousa au nom du Duc de Lorraine.

La nouvelle Duchesse de Lorraine partit le même jour de Fontainebleau dans les Carosses du Roi, accompagnée des Gardes du Corps. Elle reçut le 15. à Paris les complimens du Prevôt des Marchands, avec les Présens accoutumés. Le 16. elle partit toujours dans les Carosses du Roi, avec la Princesse de Lislebonne, qui devoit l'accompagner jusques dans les Etats de S. A. R. Elle fut suivie jusqu'à Sermaise par M. Desgranges, Maître des Cérémonies, M. de Cambray, Maître-d'Hôtel du Roi, M. de Busca, Exempt des Gardes, & un très-grand nombre d'Officiers de la Maison du Roi, pour la servir jusqu'à son arrivée sur les Terres du Duc son époux. Pendant tout le voyage, S. A. R. envoya tous les jours un Gentilhomme, pour s'informer de sa santé. Le Duc vint lui-même au-devant d'elle, & arriva à Bar-le-Duc l'onziéme d'Octobre, accompagné de toute sa Cour, & du Prince Charles son frere.

Le 23. d'Octobre, la nouvelle Duchesse de Lorraine arriva à Vitry-le François. Comme elle se mettoit à table pour souper, le Comte de Couvonge lui présenta une Lettre de S. A. R. Elle la lut; mais regardant en même tems celui qui se tenoit caché derriere le Comte, dévinant que c'étoit S. A. R. elle tira de sa poche son portrait, & le reconnut. C'étoit lui effectivement, qui s'appercevant que la Princesse attentive à le regarder, ne mangeoit plus, se retira dans la chambre de la Princesse, où elle vint après son souper;

An de J. C. 1698. & la Princesse de Lislebonne ayant laissé échapper à dessein, ou autrement, le mot de Monseigneur, les deux Epoux se reconnurent, & se saluerent avec la tendresse de deux Amans, qui venoient d'être unis par les liens sacrés du mariage. On joüa ensuite jusqu'à minuit, & le Duc se retira chez la Princesse de Lislebonne.

IX. *Arrivée de la nouvelle Duchesse de Lorraine à Bar le Duc le 25. Octobre. 1698.*

Le lendemain il se logea aux environs de Sarmaise, où la Duchesse devoit venir coucher. Le 25. après que la Princesse eut dîné, le Duc se rendit au logis où elle avoit mangé, avec un cortége de plusieurs Carosses, & des principaux Seigneurs de sa Cour. Après les complimens réciproques, ils monterent ensemble en Carosse, & étant arrivés à l'endroit qui sert de limites à la France & à la Lorraine, l'escorte Françoise fit place aux Gardes & Chevaux-Légers Lorrains. Ils arriverent ainsi à Bar, où la cérémonie du mariage célébrée par Procureur à Fontainebleau, fut réïtérée par M. l'Abbé de Riguet, Grand-Aumônier de Lorraine, & Grand-Prévôt de S. Diey, dans la Chapelle du Château: après quoi, le Duc Leopold présenta à Madame Royale la Marquise d'Haraucourt, sa Dame d'honneur, la Marquise de Lenoncourt, sa Dame d'Atours, & les autres Dames & Officiers qui la devoient servir. Le soupé qui suivit, fut d'une magnificence extraordinaire, & la plûpart des Princes de la Maison de Lorraine s'y trouverent. Le lendemain il y eut Comédie & Feu d'artifice.

X. *Arrivée du Duc à Nancy. 1698.*

La Cour partit de Bar le 3. de Novembre, passa par S. Mihiel, & arriva le 6. Novembre à Pont-à-Mousson. Leurs Altesses Royales n'entrerent pas pour-lors à Nancy. Elles arriverent le 8. à Jarville, dans le dessein de faire le lendemain leur entrée solemnelle à Nancy; mais la pluie la fit différer jusqu'au dixiéme. Une infinité de personnes des Villes voisines s'y étoient renduës, pour être témoins de la magnificence de cette Fête. On avoit dressé un Arc de triomphe entre les deux Villes, & un autre dans la vieille Ville, au bout de la grande Place nommée la Carriere. On y avoit ajoûté un grand Feu d'artifice, dont la machine avoit soixante pieds de haut; les ruës par où Leurs Altesses devoient passer, étoient tenduës de riches tapisseries.

Sur les dix heures du matin, dixiéme du mois de Novembre, le signal étant donné par trois volées de canons, chacun se rendit au poste qui lui étoit marqué. Le Clergé Séculier & Régulier avec les Abbés, la Cour Souveraine, la Chambre des Comptes, le Baillage & les Magistrats de l'Hôtel de Ville, se rendirent à la Porte de S. Nicolas, par où Leurs Altesses devoient entrer, & où l'on avoit dressé un Autel magnifique entre les deux Portes.

Toutes les ruës de la Ville-neuve qui conduisent à la Vieille-Ville, furent bordées de Bourgeoisie en armes, distinguée par Compagnies en habits uniformes. La Cavalerie composée de principaux Bourgeois de Nancy & des Villes voisines, formerent plusieurs Escadrons, qui se posterent sur l'Esplanade entre les deux Villes; le Régiment aux Gardes bordoit en doubles hayes la Carriere & les ruës jusqu'à l'entrée de l'Eglise de Saint George. Aux principaux Carrefours on avoit dressé des Fontaines de vin, ornées de festons, de pyramides, & d'autres ajustemens de peinture.

XI. *Il prête serment de conserver les droits du Païs. 1698.*

Lorsque Leurs Altesses parurent à la Porte de S. Nicolas, leur arrivée fut annoncée par une décharge de toute l'Artillerie du Rempart. A l'entrée de la Ville, le Maréchal de Carlinford, Gouverneur de Nancy, leur presenta les Clefs, à la tête des Magistrats & Officiers de la Ville; & le Sieur d'Offelize, Conseiller d'Etat, les complimenta. Puis Leurs Altesses descendirent du Carosse, & s'approcherent de l'Autel, où Elles furent reçuës par l'Abbé le Bégue, Doyen de la Primatiale, accompagné des Abbés du Pays en Crosse & en Mytre, & des Chapitres de la Primatiale & de S. George, & leur présenta l'Eau benite. Leurs Altesses Royales s'étant mises à genoux sur les dégrés de l'Autel, baiserent la Relique de la vraie Croix. S'étant relevées, l'Abbé le Begue leur fit un compliment convenable à la cérémonie; & le Prince à genoux mit la main sur les Evangiles, prêta le serment accoutumé: après quoi l'Abbé officiant l'ayant assuré de la fidelité de ses peuples, on chanta un Motet, & l'on récita les Prieres accoutumées en tel cas.

Tandis que ceci se passoit à l'Autel, le Maître des Cérémonies faisoit défiler; premiérement, la Compagnie des Butiers de Nancy en habits uniformes. Suivoit le Carosse du Mylord Carlinford, Grand-Maître de la Maison de S. A. R. rempli de ses Gentilshommes, & suivi de ses Pages à cheval, avec grand nombre de Laquais & de Heiduques, & de chevaux de main. On voyoit ensuite plusieurs Carosses de S. A. R. attelés de huit chevaux, après lesquels venoient les Chameaux & les Mulets; les premiers conduits par des Esclaves Turcs, & les autres par leurs Muletiers. On voyoit ensuite l'Ecurie du Prince, avec ses Equipages, ayant à la tête dix-huit Pages bien montés, avec leur Livrée verte toute galonnée d'argent: puis les deux Compagnies de Chevaux-Légers habillés d'un drap d'écarlatte galonné d'or, avec des plumets

blancs & l'épée à la main, & une Compagnie de Gardes-du-Corps habillés d'un drap verd galonné d'argent.

Suivoit la Noblesse du Pays qui ne se distingua pas moins par la richesse de ses habits & par la beauté de ses chevaux. Après la noblesse, marchoit une partie de la Maison de S. A. R. au nombre de trente personnes.

On vit paroître ensuite les Ordres Religieux mandians, Augustins, Dominicains, Tiercelins, Capucins, Minimes & Cordeliers, qui marchoient suivant l'antiquité de leur établissement dans Nancy. Ils étoient suivis de différens Corps de Justice & de Magistrature, en habits de cérémonie; la Chambre de Ville, le Bailliage, la Chambre des Comptes, le Parlement. Après venoit le Clergé Séculier & Régulier, tous en Chappes très-riches; les Bénédictins, au nombre de soixante-dix, avec six Chantres ayant leurs Bâtons d'argent en mains; à leur gauche les Peres Prémontré: ensuite les deux Chapitres de la Primatiale & & de S. George sur deux lignes; la Primatiale à droite & S. George à gauche: puis dix-sept Abbés Religieux marchant sur deux colomnes sans distinction d'Ordre, suivant l'antiquité de leur Benédiction abbatiale.

Le Héraut d'Armes habillé à l'antique avec sa cotte de velours vert, sa tocque de velours noir, couverte d'une touffe de plumes blanches, retroussée d'une rose de diamans; précédoit la Compagnie des Suisses de S. A. R. avec leurs habits à la Suisse, & leurs Officiers habillés à la Françoise. Entre ces fils marchoient les Conseillers d'Etat, les Secrétaires d'Etat, & les Maîtres des Requêtes à cheval. Les deux Maréchaux de Lorraine & Barrois étoient médiatement devant le Poësle porté par six des principaux Magistrats du Corps de Justice. Ce Poësle étoit d'une richesse & d'une magnificence extraordinaire.

Le Marquis de Lénoncourt, Grand-Ecuyer de Lorraine, marchoit devant la personne de S. A. R. dont il portoit l'Epée nuë. Le Prince étoit suivi du Comte de Stainville, son Capitaine des Gardes, du Maréchal de Carlinford, son Grand-Maître, & du Comte de Couvonge, son Grand-Chambelan. Le Prince François âgé de neuf ans, étoit à la gauche de Son Altesse Royale un peu en arriere. Le Prince Charles, Evêque d'Osnabruk, ne parut point dans cette cérémonie. Son Altesse Royale étoit montée sur un cheval turc gris truité, d'une beauté extraordinaire.

Madame la Duchesse Royale venoit après dans une Calèche découverte à la maniere d'un Char de triomphe, attelée de huit chevaux Danois d'un grand prix, conduits chacun par un Heiduque richement vêtu. Le Comte des Armoises, son Chevalier d'honneur marchoit à cheval à la portiere droite; & le Marquis de Beauvau, un des Capitaines des Gardes du Corps, étoit à la gauche. Le premier de la Princesse marchoit devant, derriere le Carosse étoit un Page tenant un parassol au-dessus de la tête de la Princesse. Puis venoit la Compagnie des Gardes du Corps de S. A. R. Tout cela étoit suivi d'un très-pompeux cortége de Carosses, remplis de Dames & de Filles d'honneur. La marche fut fermée par la Compagnie des Gens-d'armes de la Ville, tous hommes choisis en habits uniformes, & bien montés.

XII. *Leur entrée à S. George & au Palais, 1698.*

Leurs Altesses Royales se rendirent en cet équipage dans l'Eglise de S. George contiguë au Palais Ducal.

Il n'entra dans cette Eglise que les Chapitres & les Prélats, avec les Corps de Justice & la Noblesse du Prince. Les Prélats remplissoient le Sanctuaire, la Mître en tête & la Crosse en main. Le Chapitre de la Primatiale tenoit les Stalles à la droite, & celui de Saint George s'étoit retiré à la gauche. Le Conseil d'Etat occupoit les derniers Stalles du Chœur à droite & à gauche. Le Parlement étoit placé sur une estrade à la droite, qui commençoit depuis le dernier Stalle jusqu'à la Balustrade de l'Autel. La Chambre des Comptes étoit sur une pareille estrade à la gauche; le Bailliage derriere le Parlement, & l'Hôtel de Ville derriere la Chambre des Comptes.

Leurs Altesses Royales s'agenoüillerent sur un Pulpître couvert d'un tapis de velours cramoisi, galonné & frangé d'or, & toute la Noblesse de l'un & de l'autre séxe derriere Leurs Altesses Royales dans l'espace vuide du Chœur. L'Abbé Fournier, Prévôt de S. George, reçut Leurs Altesses Royales à la porte de l'Eglise, les complimenta à l'entrée du Chœur; & après avoir reçu du Prince l'investiture de sa Dignité de Prévôt, il entonna le *Te Deum*, qui fut chanté en Musique, & accompagné de plusieurs décharges d'Artillerie des Remparts de la Ville & de la Citadelle. Après cela, Leurs Altesses Royales précédées de leur Noblesse, monterent par la Tribune de cette Eglise dans leur appartement, où ils reçurent de nouveau les complimens de tous les Corps pendant que l'Artillerie fit une derniere décharge.

XIII. *Divertissemens qui suivirent l'entrée du Duc à Nancy.*

Le soir, il y eut des Feux-de-joie allumés devant toutes les portes, & des illuminations sur toutes les fenêtres. On tira le Feu d'artifice après le souper de Leurs Altesses Royales qui en prirent le divertissement sur une loge placée sur l'Esplanade, & y jetterent Elles mêmes la premiere amorce par un Alérion artificiel, qui partit de l'endroit où Elles étoient placées. Ce divertissement fut continué

An de J. C. 1699.

deux jours après, & réïtérée le Samedi suivant 15. du mois, jour de S. Leopold, Fête du Prince.

XIV. *Mascarade du Mardi-gras. 1699.*

Les divertissemens se continuerent depuis l'entrée solemnelle de S. A. R. jusqu'au commencement du Carême de l'année 1699. On remarqua sur-tout la Mascarade qui se fit le 3. Mars de cette année, qui étoit le jour du Mardi-gras, où l'on vit quatre Quadrilles composées des principales Dames, Demoiselles & Gentilshommes de la Province. Ces Quadrilles représentoient quatre Nations différentes, les Turcs, les Espagnols, les Maures & les Allemands. Il y avoit dans chaque Quadrille plusieurs Dames conduites sur un Char de triomphe, & suivies d'une troupe de Gentilshommes à cheval, tous superbement vêtus, suivant la mode de chaque Nation. La marche de ces Quadrilles étoit fermée par les Chars de Leurs Altesses Royales. Le Duc Leopold étoit vêtu en Sultan, & la Duchesse vêtuë en Sultane.

Leurs chariots & leurs personnes étoient ornés de tout ce qu'on avoit pû imaginer de plus brillant & de plus riche. Le Prince François, qui étoit un des plus beaux Princes du monde, étoit assis aux pieds de la Princesse, comme un Dieu d'amour travesti en Musulman. La Cavalcade étant sortie de la Cour, passa à travers la Carriere qui étoit toute illuminée, & entra dans la Ville-neuve, où l'on avoit préparé une magnifique collation dans la Maison de Ville, où M. le Prince Charles, Evêque d'Osnabruch, se trouva avec les principaux Seigneurs du Pays. De-là la Cavalcade reprit le chemin de la Vieille-ville, où l'on trouva dans la Salle des Cerfs quatre Tables magnifiquement servies, pour tous ceux & celles qui avoient été de la Fête. Ce Festin fut suivi du Bal.

XV. *Cérémonie de la Procession de la Fete-Dieu, le 18. Juin 1699.*

Pendant que nous sommes à décrire des Cérémonies & des Spectacles, nous parlerons d'une Cérémonie auguste & religieuse, qui se fit à Nancy le 18. Juin de la même année, jour de la Fête-Dieu. S. A. R. voulut que tous les Corps de Métiers y assistassent avec leurs Bannieres. On en compta jusqu'à trente-trois. Puis suivirent les Ecoliers des Classes, avec leurs Régens; les Gens de la Livrée de S. A. R. les Confreres du S. Sacrement, les Pénitens, les Hermites, les Augustins, les Dominicains, les Tiercelins, les Capucins, les Minimes, les Cordeliers, les trois Curés avec leurs Prêtres, le Corps de l'Hôtel de Ville, les Avocats, le Bailliage, la Chambre des Comptes, la Cour Souveraine, les Chanoines-Reguliers, les Prémontrés, les Benédictins, tous en Chappes; les Chanoines de S. George, les Chanoines de la Primatiale, les Abbés de Lorraine crossés & mitrés. Le S. Sacrement étoit suivi de S. A. R. & de toute la Cour. La Procession se fit dans les deux Villes, & il y avoit un Reposoir sur la Place de la Villeneuve, & un autre à la Cour: les Tapisseries de la Couronne & l'Argenterie y étoient étalées.

Le Duc Leopold avoit alors deux ou trois affaires, qu'il vouloit, à quelque prix que ce fût, faire passer en Cour de Rome. L'une étoit l'élection de son Frere le Prince Charles, déja Evêque d'Olmutz & d'Armbruch, à l'Evêché de Munster; l'autre, d'obtenir des Bulles à Madame la Princesse Charlotte, sa fille, pour l'Abbaye de Remiremont; & des Brefs d'éligibilite pour le Prince François son frere, pour la Coadjutorie d'Ausbourg. Le Pape refusa constamment toutes ces graces, jusqu'à la suppression ou la correction du Code Leopold.

Ce Prince, pour témoigner au S. Pere l'extrême desir qu'il avoit de lui plaire & de se réconcilier avec lui fit proposer d'être Parrain de l'enfant dont Madame la Duchesse de Lorraine etoit alors enceinte, & assez près de son terme. Il engagea même cette Princesse à demander en son propre nom cette grace à Sa Sainteté, afin que l'affaire du Code-Leopold n'y apportât point d'obstacles.

Le S. Pere ne put refuser la grace qu'on lui demandoit; toutefois il y eut encore assez long delai tant sur la personne qui seroit députée pour représenter Sa Sainteté, que pour les formalités à observer dans cette cérémonie, qui ne fut qu'en 1711. & le Prince François fut choisi pour tenir sur les Fonts le jeune Prince, qui fut nommé Leopold-Clement.

XVI. *Ordonnances & Réglemens faits en 1699.*

Cependant on ne négligeoit rien de ce qui pouvoit contribuer à maintenir le bon ordre dans la Province. Après le rétablissement de la Cour Souveraine, de la Chambre des Comptes, des Bailliages de Nancy, de Vosges, d'Allemagne, & du Pont-à-Mousson, on ordonna, le 15. Février 1698. la continuation des Etablissemens faits par la France du Papier timbré, Controlle des Exploits & Actes d'Affirmation. On ordonna de faire un Timbre nouveau, & on établit des Bureaux pour la distribution du Papier timbré. Ordre à tous les Officiers de Justice de présenter leurs Commissions ou Provisions. Ordonnance pour la visite des Bois, & pour en reconnoître les dernieres Ventes & Adjudications. Diverses Ordonnances pour la Chasse. Répis aux Communautés pour acquitter leurs dettes. Défense de faire venir des Vins étrangers dans les Etats de S. A. R. On y proscrit l'exercice de toute autre Religion que de la Religion Catholique. Réglement pour les

An de J. C. 1699. Espéces qui auront cours dans les Etats, & qui en fixe la valeur. Ordonnance de rétablir les anciennes Louviéres dans chaque Village. Défense de transporter des Grains hors des Etats, à peine de cinq cens frans d'amande & de confiscation. Edit qui fixe les Portions congruës des Curés à cinq cens frans Barrois. Autre Edit portant qu'il ne sera admis dans le Chapitre de la Primatiale, de S. George de Nancy, de S. Maxe & de S. Pierre de Bar, de Sainte Croix de Pont-à-Mousson, que des personnes duëment qualifiées. Etablissement d'un premier Chirurgien à titre d'office, & avec les Statuts & Réglemens de l'Art de Chirurgie. Concession de divers Priviléges en faveur des étrangers, qui s'établiront dans le Bailliage d'Allemagne.

Tous ces Réglemens & Ordonnances ne tendoient qu'à maintenir le bon ordre dans le Pays, & attacher les peuples à leur nouveau Souverain. Le Duc Leopold, dans le même esprit, envoyoit souvent ses Carosses aux Bourgeois de Nancy, pour les conduire à la Comédie & au Bal. Il leur donnoit souvent des Repas, où tous les notables Bourgeois avec la Noblesse, étoient assis à une grande table indistinctement.

En 1699. S. A. R. établit à Nancy une Académie, pour procurer non-seulement à ses sujets, mais encore à la Noblesse étrangere, la facilité d'apprendre les exercices convenables aux personnes de qualité, & leur fit dresser des Réglemens.

XVII. *Naissance de M. le Duc de Bar. 1699.* Madame la Duchesse de Lorraine étant accouchée d'un Prince à Bar-le-Duc, le 26. Août 1699. il y eut de grandes réjouissances dans toute la Province, & principalement à Nancy & à Bar-le-Duc : mais ce jeune Prince mourut, ayant seulement été ondoyé le 14. Avril 1700. & fut inhumé dans le Tombeau Ducal à Nancy aux Cordeliers.

Quelques mois après, c'est-à-dire, au mois de Novembre de la même année, Leurs Altesses Royales se rendirent à Paris, & ils y arriverent le 20. de Novembre. Le Duc & la Duchesse d'Orléans allerent au-devant d'eux jusques hors des Portes de Paris, & les amenerent au Palais Royal. Dès le lendemain le Duc d'Orléans mena le Duc Leopold à Versailles ; & comme Sa Majesté avoit trouvé bon, pour éviter les embarras du Cérémonial, que le Duc Leopold conservât jusqu'à l'entrée de sa Chambre l'*incognito*, dans lequel il avoit toujours été depuis son arrivée à Paris, cette premiere visite se passa sans beaucoup de cérémonie; & le jour fut pris au 25. du mois, pour faire ses hommages au Roi pour la mouvance du Barrois.

Ce jour S. A. R. étant descenduë dans l'Appartement que M. le Comte d'Armagnac, Grand Ecuyer de France, Prince de sa Maison, occupe dans le Château de Versailles ; il y attendit que Monsieur, qui étoit allé trouver le Roi, l'eût fait avertir de se rendre à l'Appartement de Sa Majesté. Il s'y rendit, suivi des principaux Seigneurs de sa Cour. XVIII. *Hommage rendu au Roi par le Duc Leopold, comme Duc de Bar. 1699.*

Dès qu'il parut, les Huissiers ouvrirent les deux battans des Portes ; & S. A. R. ayant passé la Chambre de S. M. se rendit dans le Salon voisin. Le Roi étoit assis sur sa Chaise & couvert, ayant à ses côtés Messieurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry ; Monsieur, M. le Duc de Chartres, Messieurs les Princes de Condé & de Conty, les Ducs de Bourbon & du Maine, & le Comte de Toulouse, découverts. Le Duc Leopold s'étant approché du Roi, remit son Chapeau, ses Gans & son Epée entre les mains du Duc de Gêvres, premier Gentilhomme de la Chambre pour l'absence du Duc de Bouillon, Chambellan, à qui ces fonctions appartenoient ; & s'étant mis à genoux sur un carreau placé devant les pieds du Roi, le Chancelier qui étoit derriere la Chaise du Roi, ayant à ses côtés Messieurs de Torcy & de Pontchartrain, tous deux Secrétaires d'Etat ; lut l'Acte de foi & hommage, contenant en substance, que M. le Duc de Lorraine juroit & promettoit au Roi le service & l'obeïssance, qu'il étoit tenu de lui rendre à cause de son Duché de Bar ; comme aussi de le servir envers & contre tous, en toutes les guerres que le Roi & ses successeurs pourroient avoir contre les ennemis de sa Couronne ; & de ne permettre jamais qu'il fût fait dans ses Terres aucune chose au préjudice de S. M. & de son Etat.

Le Duc Leopold confirma le serment par ces paroles, qu'il adressa au Roi : Oui, Sire, je promets de le garder. Le Roi lui dit : Levez-vous, M. le Duc de Lorraine ; & S. M. s'étant levée en même tems, se découvrit, & lui fit la révérence. Après cela, ils se couvrirent tous deux ; les Princes Enfans de France, Monsieur, M. le Duc de Chartres, & les autres Princes du Sang, se couvrirent aussi. Le Duc de Vendôme & les autres Princes ne s'y trouverent pas. Le Roi ayant donné de grandes marques d'amitié au Duc Leopold, le conduisit dans son Cabinet, où ils resterent seuls assez long-tems. S. A. R. en étant sortie, revint à l'Appartement de M. le Grand-Chambellan, où peu de tems après, Monsieur vint le reprendre, & le ramena dans ses Carosses au Palais Royal.

Le 30 le Duc Leopold prit congé du Roi, & partit de Paris le 2. Décembre, pour revenir dans ses Etats, laissant à Paris Son Altesse Royale Madame son Epouse, legérement malade XIX. *Retour de S. A. R. en Lorraine. 1699.*

An de J.C. 1699.

malade d'une petite vérolle, qui n'eut rien de fâcheux.

Pour conserver la mémoire de l'hommage rendu pour le Barrois, le Roi fit frapper une Médaille, où il est représenté au droit avec l'inscription ordinaire de Louis XIV. & sur le revers, on voit le Roi couvert & assis dans un fauteuil, tenant entre ses mains celles du Duc Leopold qui est à genoux, avec cette légende, HOMAGIUM LIGIUM LEOP. LOTH. D. OB DUCAT. BARRI. M. DC. XCIX.

Il y eut encore cette année 1699. plusieurs Ordonnances pour le maintien de la Police & du bon Gouvernement du Pays. C'étoit une suite naturelle du retour d'un Prince dans ses Etats, où il avoit dessein de rétablir plusieurs choses sur l'ancien pied, & en confirmer plusieurs autres sur le pied où il les trouvoit.

L'ancienne Noblesse de Lorraine, connuë dans le Pays sous le nom d'ancienne Chevalerie, qui avoit, sous le régne du Duc Charles IV. fait tant de démarches, pour recouvrer ses anciens Privilèges, & pour rentrer dans l'exercice de la Justice, qu'elle rendoit presque souverainement dans les Assises (*b*). Cette Noblesse fit encore quelques mouvemens après le retour du Duc Leopold dans ses Etats: mais ce sage Prince, sans employer la force, ni faire beaucoup valoir son autorité, sut les gagner par ses bienfaits, & par ses manieres polies & gracieuses; en sorte que, sans commettre son autorité, il les contint dans le devoir, & se les attacha par des liens plus forts que n'avoient fait aucun de ses prédécesseurs. Il donna à leurs Maisons de nouveaux Titres de Comtes, de Marquis, de Barons. Il érigea leurs Seigneuries en des dignités inconnuës à leurs ancêtres. Il sut les enrichir par des graces & des emplois, & rendit à la Noblesse de Lorraine son ancien lustre, en lui abandonnant plusieurs Terres de son propre Domaine. Ces Seigneurs, dont la plûpart n'avoient pas vû leurs Peres exercer les droits de l'ancienne Chevalerie, & qui étoient accoutumés à la Domination Françoise, & à de nouveaux usages introduits dans le Pays, témoignerent moins d'empressement à ramener les choses au pied où elles étoient sous leurs ancêtres; ils désespérerent même d'y réüssir, voyant que le nouveau Duc ne vouloit rien changer dans le gouvernement du Pays.

Je ne parle point ici de ce qui peut avoir rapport à l'état Ecclésiastique; nous le donnerons à part dans un Livre qui comprendra l'Histoire de l'Eglise sous le régne du Duc Leopold, auquel nous nous bornons ici.

XX. *Obseques du Duc Charles V.* 1700.

Le Corps du Duc Charles V. étoit demeuré en dépôt parmi ceux des Archiducs, dans l'Eglise des Jésuites d'Inspruch, jusqu'au mois d'Avril 1700. que le Duc Leopold I. son fils, le fit venir à Nancy, & lui fit faire des obséques magnifiques, le 19. Avril de la même année, & les deux jours suivans, en l'Eglise des Peres Cordeliers de Nancy. Il faut donner ces choses dans quelque étenduë; elles sont dignes de notre Histoire.

S. A. R. Leopold I. dans le désir d'exécuter à la lettre les dernieres volontés du Duc son pere, qui avoit, avant sa mort, temoigné désirer d'être enterré dans les Tombeaux de ses ancêtres à Nancy, envoya en Tirol M. l'Abbé Fournier, son premier Aumônier, Conseiller d'Etat, accompagné de M. le Comte de Custine, son premier Chambellan, Lieutenant-Colonel de son Régiment aux Gardes, & Gouverneur de la Citadelle de Nancy, & de plusieurs Aumôniers ordinaires & de Gentilshommes, avec un détachement de Chevaux-Légers, pour aller chercher ce cher dépôt.

On avoit élevé dans l'Eglise des Jésuites d'Inspruch un très-beau Catafalque, embelli de colomnes, de figures, de devises, de vers latins, en l'honneur de cet illustre defunt. Toutes les marches étoient couvertes de chandeliers d'argent, avec des flambeaux & bougies de cire blanche. Le cercueil qui renfermoit le corps, étoit posé au centre du Catafalque, ayant au milieu le Collier de la Toison d'or, à la tête une Couronne Ducale, & aux pieds le Sceptre & la Main de Justice. Tout le Chœur étoit tendu de noir. Le jour du départ, qui étoit le 18. Mars, toute la Noblesse, le Conseil d'Etat, la Cour Souveraine, les Magistrats & les notables Bourgeois, s'étant rendus à l'Eglise, on y chanta la Messe en Musique, qui fut célébrée pontificalement par l'Abbé de Viltau, Prémontré. Pendant tout le Service, douze Gardes demeurerent l'épée nuë à la main, près du Catafalque.

XXI. *Le corps sort d'Inspruch.*

A deux heures après midi, tout le monde s'étant rendu de nouveau dans la même Eglise, pour accompagner le Corps, la marche commença au bruit du Canon, & au son des Cloches de toute la Ville. La Bourgeoisie sous les armes & rangée en bataille devant l'Eglise, commença à marcher, & à se ranger en haye le long des ruës & sur le chemin, jusqu'à un quart de lieuë de la Ville. Les Etudians de l'Université rangés deux à deux, avec leurs Régens à leur tête, suivoient ensuite; puis les Cordeliers & les Capucins, suivis du Clergé qui chantoit les Pseaumes. M. l'Abbé de

(*b*) On peut voir notre Dissertation sur la Noblesse de Lorraine.

An de J. C. 1700.

Viltau, en habits pontificaux, accompagné des Religieux assistans, precedoit le Carosse où l'on avoit mis le Corps de Charles V. De part & d'autre du Carosse, marchoient les Pages & Valets de pied en deuil, tenant chacun un flambeau, avec vingt Gardes l'epée nuë. M. l'Abbé Fournier, & M. le Comte de Custine, en manteaux & crêpes rasans terre, marchoient après le Carosse, suivis des Ecclésiastiques & des Gentilshommes que Son Altesse Royale avoit envoyés avec eux. Le Conseil d'Etat avec les autres Cours, la Noblesse, & tout ce qu'il y avoit de gens de distinction à Inspruch, venoient après. Au sortir de la Ville, on entendit une seconde salve de toute l'Artillerie, & puis une troisiéme à un quart de lieuë de-là, où l'on s'arrêta pour se dire à Dieu, & se faire les complimens de civilité de part & d'autre.

On continua la marche jusqu'au Fort de Kell en cet ordre. On voyoit d'abord un Carosse drappé de noir, dans lequel étoient les Aumôniers. Six Pages à cheval marchoient ensuite, suivis des Valets de pied & des Heiduques. Un Officier de Cavalerie avec vingt Maîtres, qui portoient chacun un crêpe en écharpe, marchoient devant le Carosse, où étoit le Corps. Une autre troupe de Cavalerie le suivoit. Après cette troupe, venoit un troisiéme Carosse drapé, dans lequel étoient les Gentilshommes. Un Chariot couvert, & les Palefreniers menant les chevaux de mains, fermoient la marche. La Cavalerie que l'Empereur avoit donnée pour suivre le Corps par honneur, l'accompagna jusqu'au Fort de Kell. Dans tous les lieux où l'on coucha, les Curés, à la tête de leurs Paroissiens, vinrent en Etole & en Surplis, le recevoir avec la Croix & l'Eau benite, à l'entrée des lieux de leur Jurisdiction, & le conduisirent en cérémonie dans leur Eglise, faisant les prieres accoutumées; & le reconduisirent le lendemain de la même maniere : & durant toutes les nuits, il resta toujours aupres du Corps un Aumônier, un Page, & un Valet de pied de S. A. R. avec quatre Gardes des Troupes de l'Empereur.

Dans la route, M. l'Abbé, Prince de Kempten, signala son zèle pour la mémoire du Duc Charles V. par la maniere dont il reçut son Corps dans son Abbaye. Il envoya un de ses Gentilshommes, suivi de plusieurs domestiques, au-devant du Cortége, pour l'accompagner jusqu'à son Eglise. A la porte du Monastere se trouva le Prieur en habit Sacerdotal, accompagné du Diacre, du Soûdiacre, & d'un grand nombre de Religieux, qui sont tous gens de qualité. Ils étoient précédés de huit enfans de Chœur, ayant un grand crêpe sur le visage, & qui leur descendoit par-devant jusqu'au bas. L'Encens, la Croix, l'Eau-benite marchoient devant. On conduisit le Corps au son de toutes les Cloches de la Ville & de l'Abbaye, entre deux hayes de Suisses de la Garde de l'Abbé, jusqu'à l'Eglise, où il fut déposé sur un superbe Catafalque, dans une Chapelle en forme de Rotonde, dans la Cour du Palais Abbatial. On y fit l'absolution, & le lendemain on le conduisit hors de la Ville dans le même ordre, & avec les mêmes cérémonies qu'on l'avoit amené. M. l'Abbé régala magnifiquement tout le Cortége, le defraya, & le fit accompagner par un de ses Gentilshommes jusques hors de ses Terres.

M. l'Evêque d'Ausbourg les fit inviter par un de ses Gentilshommes, de prendre leur chemin par sa Ville, afin qu'il pût témoigner par quelques actions d'éclat, la profonde vénération qu'il conservoit pour ce grand Prince : mais les Chefs du Cortége le remercierent, parce qu'ils ne pouvoient s'éloigner si fort de leur route; priant au reste le Gentilhomme qui les accompagna tout le jour, & les fit magnifiquement régaler sur toutes les Terres de l'Evêque, son Maître, de l'assurer qu'ils ne manqueroient pas de faire le récit de ses honnêtetés à S. A. R.

Comme on approcha de la Ville d'Ulm, les Magistrats étant avertis que le Corps étoit arrivé sur leurs Terres, allerent deux lieuës au-devant, & firent leurs complimens à M. de Custine. A cent pas de la Ville, on trouva un Escadron, lequel, après avoir salué le Corps, se partagea en deux, & marcha devant & après les Troupes de l'Empereur, qui accompagnoient le Carosse. A l'approche de la Ville, on le salua d'une décharge de l'Artillerie des Remparts; à l'entrée, on fit une seconde décharge. Un Bataillon marcha à la tête du Cortége, Tambours battans, & les Enseignes déployées : l'on passa entre les Bourgeois rangés en hayes, jusqu'à l'Auberge où l'on devoit s'arrêter, & où l'on entendit une troisiéme salve de l'Artillerie. Les Deputés de la Ville vinrent de nouveau faire compliment aux Seigneurs Lorrains. Messieurs les Magistrats firent servir un magnifique repas, & on reconduisit le Corps jusques hors la Ville, avec les mêmes cérémonies qu'on avoit faites à l'arrivée. L'Escadron accompagna le Cortége un jour & demi, jusques hors les Terres de l'obéïssance de cette Ville Imperiale.

XXII. *Arrivée à Strasbourg.*

Lorsqu'on fut entré sur les Etats de Virtemberg, on envoya un Gentilhomme au Duc de ce nom, comme on avoit fait à tous les autres Princes, tant Ecclesiastiques que Laïques,

An de J. C. 1700.

pour lui faire compliment, & lui donner avis du transport du Corps du Duc Charles V. Aussi-tôt le Duc ordonna que sur toute la route rien ne manquât à tous ceux qui accompagnoient le Corps, & qu'on les défrayât dans toute l'étenduë de son Duché. Un Gentilhomme vint de sa part complimenter les Chefs du Cortége, & leur offrit tout ce qui pourroit leur convenir. L'on arriva au Fort de Kell, avant que le Gouverneur eût reçu les ordres de l'Empereur pour faire tirer le canon. L'extrême diligence de nos gens le surprit; mais, à cela près, il n'ômit rien de ce qui étoit en sa disposition, pour honorer ce Héros, sous lequel il avoit eû l'honneur de servir plusieurs campagnes. L'on passa par la Ville de Strasbourg, où le Marquis d'Uxelles commandoit; mais ayant été averti trop tard, & n'ayant pas encore reçu les ordres de la Cour de France, il ne put donner à Charles V. toutes les marques de respect & d'estime qu'il auroit voulu. On assure que les ordres de Sa Majesté n'arriverent qu'après le passage.

Dès que S. A. R. eut appris que le Corps étoit arrivé en-deçà du Rhin, il envoya aussi-tôt un detachement de ses Chevaux-Léger & de ses Gardes, pour le recevoir à l'entrée de ses Etats, & pour l'escorter jusqu'à son entrée dans Nancy, où il arriva le 4. Avril 1700. On le mit aussi-tôt & sans bruit dans l'Eglise du Noviciat des Peres Jésuites, en attendant que tout fût préparé pour la cérémonie de ses Obséques.

XXIII. *Visite des Tombeaux des Ducs de Lorraine, le 26. Janvier. 1706.*

Avant qu'on présentât le Corps à l'Eglise des Peres Cordeliers, S. A. R. fit faire la visite du Caveau où les Ducs ses prédécesseurs sont placés, pour en reconnoître l'état. Elle voulut y descendre elle-même, & donner ses ordres, pour remettre tout dans un état de bienséance: car il y avoit plusieurs Cercueils déplacés, d'autres gâtés & pourris des verts. Il en fit faire de nouveaux de bon bois de chêne, pour envelopper ceux de plomb, qui étoient rompus & ouverts. On dressa un Procès-verbal de l'état où les Cercueils s'étoient trouvés, & de l'ordre dans lequel ils étoient rangés. On rétablit les Inscriptions qui étoient ou perduës, ou effacées, ou gâtées par l'humidité du lieu. Le tout par le moyen du Nécrologe du Couvent des Peres Cordeliers. Le Procès-verbal est datté du 30. Janvier 1706. & signé d'Antoine-Africain Fournier, Conseiller d'Etat, Grand-Aumônier de Lorraine, & des RR. PP. Gardien & Vicaire des Cordeliers de Nancy.

XXIV. *Arrivée du Corps du Duc Charles V. à Nancy.*

Le 19. du même mois, le Roi d'Armes à cheval, revêtu de son habit de cérémonie, & accompagné de douze Crieurs & Sonneurs de Clochettes, avec leurs Robes & Chaperons noirs, se transporta, à huit heures du matin, devant la grande porte du Palais Ducal, où après les avoir fait mettre en cercle autour de lui, il leur ordonna de sonner leurs Clochettes à trois diverses reprises: après quoi, il publia à haute voix cette Ordonnance: On vous fait à savoir, de la part de Son Altesse Royale, Messieurs, qu'aujourd'hui, à quatre heures après midi, se fera la Pompe funébre & le Convoi du Corps de Très-Haut, Très-Puissant & Très-Excellent Prince Charles V. du nom, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jerusalem, Duc de Calabre & de Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. notre Souverain Seigneur & Maître de triomphante & glorieuse mémoire; lequel décéda à Veltz en Autriche, le 18. Avril 1690. Après avoir été en dépôt dix années à Inspruk, il a été amené en cette Ville, où il est en dépôt dans l'Eglise du Noviciat des Peres Jesuites, de laquelle Eglise il sera transporté dans celle des Cordeliers, où seront aujourd'hui chantées les Vêpres des Morts & les Vigiles; & les trois jours suivans, on y chantera une grande Messe le matin, & le soir les Vêpres & les Vigiles. C'est pourquoi vous vous rendrez aujourd'hui à midi dans les lieux & places qui sont marqués à chaque Corps, pour de-là marcher au Convoi; & vous assisterez au divin Service, en priant Dieu pour le repos de son ame.

Le Héraut d'Armes alla ensuite publier la même Ordonnance, & avec les mêmes cérémonies, à tous les Carrefours & Places des deux Villes de Nancy. Tous les Corps se rendirent aux lieux ordonnés, au premier signal qui fut donné par deux volées de canons. Sur les trois heures, S. A. R. & Messeigneurs les Princes, ses freres, se rendirent au Noviciat des Jésuites. Ensuite la marche commença en cet ordre.

XXV. *Marche de la Pompe funebre.*

La Bourgeoisie sous les armes, ayant à la tête leurs Colonel & Major, avec quarante Officiers, tous en habits uniformes, avec un grand crêpe en forme de Baudrier, & un autre sur leurs chapeaux. Ces Officiers furent suivis de la Compagnie des Buttiers, tous en habits uniformes, avec de semblables crêpes. Les premiers portoient leurs Spontons renversés, & les autres leurs Fusils la crosse en haut, & leurs Tambours étoient couverts d'un drap noir.

On vit paroître ensuite douze Sonneurs de Clochettes, en robes & chaperons noirs, suivis de cent pauvres de l'Hôpital & des Paroisses, habillés de la même maniere, portant

An de J. C. 1700.

des Torches de cire blanche, avec l'Ecusson aux Armes pleines de Lorraine. Ils étoient suivis de cent notables Bourgeois de Nancy, avec leurs Quarteniers à leur tête, en habits noirs, manteaux courts, crêpes sur le chapeau, & portant chacun un flambeau de cire blanche à la main, auquel étoit attaché un Ecusson aux Armes de la Ville.

Les Pénitens blancs en grand nombre, avec des cierges en main, continuerent la marche. Ils étoient suivis des Augustins, Dominicains, Tiercelins, Capucins, Minimes & Cordeliers, rangés selon l'ordre de leur établissement dans Nancy. Dès que ces Corps passerent devant l'Eglise du College des Jesuites, les Curés & le Clergé des Paroisses se joignirent à la Procession, ayant chacun un cierge blanc à la main. Après eux vinrent les Chanoines de la Primatie & de S. George, tous en chappes, marchant à l'alternative sur la même ligne; & l'Université de Pont-à-Mousson, en habits de cérémonie, tenoit la gauche, précédée de ses Officiers & Bedeaux.

Deux Députés de chaque Ville & lieux de Lorraine, où il y a Bailliage ou Prévôté, suivoient immédiatement. Ils étoient tous en habits noirs, manteaux courts, & crêpes pendans, tenant chacun un flambeau de cire blanche à la main, & portant à leur bras un Ecusson aux Armes de leur Ville. Les Magistrats de la Ville de Nancy, habillés de même, se joignirent à leur marche.

Lorsqu'ils furent arrivés à la grande Place de la Ville-neuve, ils furent suivis du Corps des Avocats, qui étoient précédés par les Greffiers & Huissiers du Bailliage, qui suivoit immédiatement après la Chambre des Comptes de Lorraine, en habits de cérémonie, tenant la droite, & celle du Barrois tenant la gauche; & sortirent en même tems de la Grande-Maison, pour continuer la marche. Elles avoient à leur tête un Officier de la Maréchaussée, & six Archers. Le Lieutenant avec le reste de la Compagnie, marchoit devant la Cour Souveraine qui étoit en robes rouges.

Tous ces Corps défilerent depuis la ruë des Carmes, jusques devant l'Eglise du Noviciat des Jésuites, où le Roi d'Armes, qui étoit sur le perron en habit de cérémonie, commença à les appeller les uns après les autres, à mesure qu'ils passoient devant lui.

Si-tôt que le Parlement fut passé, le Conseil d'Etat, en habits noirs, manteaux traînans d'un pied, la cotte & le crêpe rasans terre, sortit du Noviciat des Jésuites, précédé de ses Hoquetons, qui avoient des Casaques de velours vert, parsemées de Croix de Jerusalem & de Lorraine en broderie d'argent.

Après eux vinrent les Trompettes & les Timballes de la Cour, tous en habits de deuil, & touchant à la sourdine: leurs Timballes étoient couvertes de drap noir, & leurs Trompettes entourées de crêpes. Ils furent suivis des Maîtres-d'Hôtel en habits de deuil. Trente-deux Gentilshommes qui portoient les Bannieres des trente-deux Quartiers des Lignes paternelles & maternelles, venoient immédiatement après, en habits noirs, manteaux & crêpes rasans terre.

Après ces Gentilshommes, venoient quatre Ecuyers qui conduisoient deux chevaux, dont le premier étoit le cheval de secours, couvert d'un grand caparaçon de velours noir, sur lequel étoit une Croix de satin blanc. Le second étoit le cheval d'honneur, dont le caparaçon étoit des plus magnifiques par sa broderie fort relevée d'or & d'argent. Sept Gentilshommes de distinction, en habits de deuil, crêpes & manteaux rasans terre, les suivoient, portant les Piéces d'honneur. L'un portoit les Eperons, l'autre les Gantelets, l'autre l'Ecu, le quatriéme la Lance, le cinquiéme portoit l'Epée dans le foureau, avec le Ceinturon, le sixiéme portoit la Cuirasse, & le septiéme l'Armet timbré. Ils étoient suivis des Maréchaux de Lorraine & Barrois, en habits de revêche noire frisée, en cottes & crêpes rasans terre, & en manteaux traînans d'une aulne, avec leurs Bâtons de Maréchaux en mains. Ils étoient précédés par le Roi d'Armes.

Vingt-un Abbés en Cappes de velours noir, avec leurs Crosses en main, & leurs Mîtres en tête, suivoient, accompagnés de leurs assistans, qui étoient au nombre de plus de cent. Ces Prélats marchoient deux à deux, suivant l'ancienneté de leur Benédiction abbatiale. A la droite Messieurs les Abbés, 1°. de Chaumousey, Chanoine Régulier; 2°. de S. Benoît, Ordre de Cîteaux; 3°. de Justemont, Prémontré; 4°. de Villers, Ordre de Cîteaux; 5°. de Haute-Seille, Ordre de Cîteaux; 6°. d'Etival, Prémontré; 7°. de Tholey, Benédictin; 8°. de Moyenmoutier, Benédictin; 9°. Morimont, Ordre de Cîteaux. A la gauche, 10°. de Verschveiller, Ordre de Cîteaux; 11°. l'Abbé de Bonfey; 12°. de Clairlieu, Ordre de Cîteaux; 13°. de Sainte-Marie, Ordre de Prémontré; 14°. de Rangéval, Prémontré; 15°. de Doméyre, Chanoine-Régulier; 16°. de l'Etanche, Prémontré; 17°. de Vatgasse, Prémontré; 18°. de Longeville, Benédictin.

Outre ces dix-huit Abbés, on en voyoit trois autres, qui étoient M. l'Abbé de Riguet, Grand-Aumônier, officiant, ayant à sa droite l'Abbé de S. Pierre-mont, Général de la Congregation des Chanoines Réguliers de Saint

An de J. C. 1700.

Augustin; & l'Abbé de Balchamp, du même Ordre, à sa gauche. On voyoit aussi dans le rang des Prélats quatre Dignitaires des Chapitres de la Primatie & de S. George, avec leurs Chantres & Musiciens.

Huit Chambellans en cottes, crêpes & manteaux rasans terre, portoient le Corps du Prince défunt. Son cercueil étoit couvert d'un poële d'un tissu d'or fort riche & fort magnifique. Les quatre coins de ce poële étoient portés par les quatre plus anciens Chambellans, qui étoient Messieurs les Comtes de Custine & d'Apremont, M. le Marquis de Beauveau de Fains, & M. le Marquis de Lunati-Visconti. Sur le cercueil il y avoit quatre carreaux de brocard d'or: sur le premier, qui étoit à l'endroit de la tête étoit posée la Couronne d'or; sur le second, étoit le Sceptre; sur le troisième, la main de Justice; & sur le quatrième, le Collier de la Toison d'or. Un grand Dais brodé d'or & d'argent, couvert d'un long crêpe, & soutenu par six Chambellans, qui furent relevés par d'autres, étoit porté par-dessus le cercueil.

A la droite du Corps étoit le Comte de Raigecourt, Grand-Veneur, portant l'Etendard de Lorraine, qui est d'un taffetas verd, avec une grande Croix de satin rouge au milieu, & tout le reste parsemé de Croix de Jerusalem & de Lorraine en broderie d'or. A la gauche étoit M. de Mitry de Fauconcourt, Grand-Gruyer, avec la Cornette jaune. M. le Comte d'Haussonville, Grand-Maître de l'Artillerie, paroît immédiatement après le corps, le Pannonceau aux Armes pleines de Lorraine. Ces trois Messieurs étoient en habits, cottes & crêpes rasans terre, avec leurs manteaux traînans de demi-aulne.

Monsieur le Marquis de Lénoncourt de Serre, Grand-Ecuyer, Bailli d'Allemagne, qui portoit l'Epée du Souverain hors du fourreau, venoit après eux. M. le Comte de Couvonge, Grand-Chambellan, & Bailli du Barrois, le suivoit, portant la Clef dorée à la main. Après venoit M. le Comte de Carlinfort, Grand-Maître d'Hôtel, & Chef du Conseil, avec le Bâton de Grand-Maître à la main. Ces trois Seigneurs, qui sont les premiers Officiers de la Couronne, étoient en habits, cottes & crêpes rasans terre, & en manteaux qui étoient de revêche frisée, traînans d'une aulne.

XXVI. *Le Duc Leopold & Messeigneurs ses freres à la Pompe funebre.*

S. A. R. parut après eux en grand deuil, portant le Collier de la Toison. Elle étoit précédée de M. de Salm, Général de Bataille, & Capitaine-Colonel de sa Garde Suisse, à droite; & M. le Comte de Salles de Rorté, Commandant d'une Compagnie de Chevaux-Legers, à gauche, son premier Aumônier. M. l'Abbé Fournier & le R. P. Creutz, son Confesseur, marchoient tous deux à ses côtés. M. le Marquis de Lénoncourt-Blainville, premier Gentilhomme de la Chambre, marchoit derriere S. A. R. à sa droite, portant la queuë de son manteau qui avoit cinq aulnes de long. M. le Marquis de Beauvau, Capitaine des Gardes, & Bailli du Bassigni, marchoit aussi derriere Elle à gauche. Ils avoient tous deux des cottes & crêpes rasans terre, & des manteaux traînans de demi-aulne.

An de J. C. 1700.

Après S. A. R. marchoit le Prince Charles, son frere, Evêque d'Osnabruch & d'Olmultz, Grand-Prieur de Castille, & Primat de Lorraine. Il étoit habillé de la même maniere que S. A. R. à la reserve que la queuë de son manteau n'avoit que quatre aulnes de long. Il étoit précédé par M. le Comte de Fiquemont, Commandant d'une Compagnie de Chevaux-Legers. Il avoit à sa droite un Chanoine d'Osnabruch, & à sa gauche un Chanoine d'Olmutz, avec le R. P. Veixel, son Confesseur. M. le Comte de Brionne, Grand-Maître de la Garde-robe de S. A. R. marchoit derriere lui au côté droit, portant la queuë de son manteau. De l'autre côté étoit M. de Stainville, Capitaine de ses Gardes, & Grand-Bailli de Vosges. Ils étoient tous deux en cottes & crêpes rasans terre, & leurs manteaux traînoient d'une demie-aulne. Le Prince Charles ne parut point en cette cérémonie comme Souverain; mais seulement en qualité de fils puîné du Duc Charles V.

Monseigneur le Prince François, frere de S. A. R. parut ensuite en grand deuil. M. le Marquis de Trichâteau, son Gouverneur, marchoit à sa droite, un peu derriere lui, en cotte, crêpe rasans terre, & en manteau traînant d'une demie-aulne. M. l'Abbé de Lorry, premier Aumônier d'honneur, étoit à côté de lui, & le R. P. de la Ruelle, son Confesseur, à sa gauche. Derriere lui à droite, marchoit M. le Comte de Raigecourt, son Chambellan, & portoit la queuë de son manteau, qui avoit trois aulnes de long; & de l'autre côté etoit M. le Grand, son Soû-Gouverneur.

Un gros de Gentilshommes, qui n'avoient point de fonction dans cette cérémonie, suivoit les Princes, sans garder de rang. Six Carosses drappés, attelés chacun de six chevaux caparaçonnés, venoient après. Les Compagnies des Gardes-du-Corps les suivoient, la carabine sous le bras. Les Compagnies de Chevaux-Legers fermoient la marche, tenant leurs épées la garde en-haut. Le Régiment aux Gardes marchoit sur deux lignes, côtoyant le Convoi, depuis le rang où étoient les Confreres du Saint Sacrement, jusqu'à

An de J. C. 1700.

l'endroit des Trompettes de la Cour. Les Suisses en habits de cérémonie, marchoient ensuite de part & d'autre, la pointe de leurs hallebardes en-bas, jusqu'à la fin du Convoi.

XXVII. *Le Corps arrive à l'Eglise des Cordeliers.*

Lorsque le Corps sortit de l'Eglise du Noviciat, on entendit une salve de toute l'Artillerie de la Ville & de la Citadelle. L'on en fit une seconde, quand le Corps entra dans la Vieille-ville; & une troisiéme, lorsqu'il fut arrivé à l'Eglise des Peres Cordeliers, où il devoit être inhumé. La marche se fit au son de toutes les cloches de la Ville. La nef de l'Eglise des Peres Cordeliers étoit toute tenduë de drap noir, depuis le bas jusqu'à la naissance de la voûte; le Chœur étoit tendu de velours. Une infinité de flambeaux, de cierges & de bougies suppléoit à la clarté du jour qu'on avoit empêché d'y paroître. Au-dedans de l'Eglise on avoit mis seize grands Tableaux enrichis de bordure, qui representoient les Guerres de Hongrie, où le Duc Charles V. avoit acquis tant de gloire.

Au milieu du Chœur étoit élevé un superbe Catafalque de figure longue à huit pans, ayant vingt pieds de long sur treize de large, construit d'une ordonnance de huit colomnes d'ordre dorique. Aux quatre pans des angles, on voyoit quatre Figures représentant la Valeur, la Force, la Prudence & la Tempérance. Le tout accompagné d'Inscriptions Latines proportionnées au sujet.

Sur la grande Estrade du Catafalque étoit posé le Corps du Prince défunt, couvert de trois differens poëles; le premier, d'une toile très-fine, l'autre de velours noir, & le troisiéme d'un drap d'or très-riche. Il y avoit aussi quatre carreaux, avec la Couronne, le Sceptre, la Main de Justice, & le Collier de la Toison d'or.

Au-dessus de la corniche étoit une attique, formant soque, gorge & corniche, sur laquelle on voyoit du-devant une grande Figure assise, représentant l'Histoire, tenant la plume d'une main, & de l'autre un Livre, dans lequel on lisoit ces paroles de l'Ecriture: *Quomodò cecidit vir potens, qui salvum faciebat populum Israel?* Proche de cette Figure, on voyoit celle de la Renommée avec sa trompette, tenant en sa main droite une grande Médaille représentant le Portrait en relief du Duc Charles V. Au-dessus de l'attique étoit une figure de tombeau, ou urne flamboyante, sur laquelle étoit une Couronne de sept pieds de diamétre, supportée par quatre grandes Figures, qui représentoient autant de vertus chrétiennes. Le plafond au-dessus du Corps formoit un enfoncement de drap noir, entouré d'une campane à la Romaine, qui se rencontroit justement à la hauteur de l'Architrave.

Le Convoi étant entré dans l'Eglise, & le Corps étant posé sur le Catafalque, chacun prit la place qui lui étoit marquée, & l'on commença l'Office des Morts, qui fut chanté par les Peres Cordeliers. Les neuf Leçons furent chantées par autant d'Abbés. M. l'Abbé de Riguet officia, assisté de quatre Abbes, Chanoines Réguliers. S. A. R. Madame la Duchesse, habillée en grand deuil, avec une mante de sept aulnes de long, ne descendit point dans l'Eglise; elle demeura dans la Tribune avec les Dames de sa Maison. Les autres Dames de la Cour, toutes en grand deuil, prirent place dans le Jube qu'on avoit fait sur la porte de l'Eglise. Après le *Libera*, S. A. R. Messeigneurs les Princes, & les Seigneurs de la Cour, se retirerent vers dix heures du soir.

XXVIII. *Obséques solemnelles du Duc Charles V.*

Le lendemain 20. d'Avril, S. A. R. avec Messeigneurs les Princes, ses freres, & tous les Seigneurs, Prélats & Officiers, se rendirent de nouveau à l'Eglise des Cordeliers, où l'on dit la Grand'Messe, qui fut chantée en Musique. M. de Riguet, Grand-Aumônier, officia potificalement, accompagné & assisté des mêmes Prélats & Aumôniers qui l'avoient suivi la veille. Après l'Evangile, le Roi d'Armes alla faire de profondes révérences à l'Autel, au Clergé, au Corps du Prince défunt, à S. A. R. à Messeigneurs les Princes, & aux Cours Souveraines: après quoi, il retourna à sa place.

Quand il fut tems d'aller à l'Offrande, le Grand-Maître des Cérémonies alla faire les mêmes révérences qu'avoit faites le Roi d'Armes. Lorsqu'il les fit aux Cours Souveraines, elles se leverent, & Messieurs les Présidens lui rendirent le salut: puis il s'inclina profondément vers S. A. R. pour lui marquer qu'il étoit tems d'aller à l'Offrande. Le Prince s'étant levé, & avancé vers l'Autel, les Princes & tous les Corps se tinrent débout, jusqu'à ce qu'il fût de retour. Le premier Gentilhomme de la Chambre le suivit, & le Grand-Maître des Cérémonies présenta à S. A. R. un Cierge, dans lequel on avoit fiché douze piéces d'or, qu'Elle offrit au Prélat officiant: celui-ci le prit, & le remit à un de ses Assistans.

Après cela, Monseigneur le Prince Charles alla à l'Offrande, avec les mêmes cérémonies; Monseigneur le Prince François y alla de même, le Grand-Maître des Cérémonies marchant toujours devant, pour accompagner Messeigneurs les Princes. Après l'Offrande, suivit le Sermon, qui fut prononcé par le Pere d'Aubenton, Jésuite. Le *Libera* fut chanté en Musique, & les quatre Répons suivans en Plein-chant.

Les Vépres & Vigiles des Morts furent

An de J. C. 1700.

chantées vers quatre heures après midi. M. l'Abbé de Vargatz, Prémontré, accompagné de quatre Abbés de son Ordre, y officia pontificalement; & après les Vépres, on y fit les Absolutions, qui ne se font pas ordinairement dans ces cérémonies.

Le lendemain 21. la Messe fut célébrée pontificalement par l'Abbé de Longeville, Benédictin, assisté de deux Abbés de son Ordre. Tout s'y passa comme le jour précédent, à l'exception de l'Offrande & de l'Oraison funébre, qui ne se firent point, non-plus que le jour suivant. Sur les quatre heures après midi, les Vépres & Vigiles des Morts furent chantées comme les jours précédens. L'Abbé de Morimont, accompagné de quatre Abbés de son Ordre, y officia pontificalement, de même que le lendemain à la Messe; après laquelle on transporta le Corps du Catafalque où il étoit, dans la Chapelle Ducale, qui est le lieu ordinaire de la sépulture des Princes de la Maison de Lorraine. On l'y déposa sur une estrade magnifique, & l'on y apporta toutes les Piéces d'honneur dont on a parlé. S. A. R. Messeigneurs les Princes, les Prelats, les Seigneurs, les Cours Souveraines, s'y rendirent en cérémonie. Après les Prieres ordinaires, tous les Abbés jetterent de l'eau-benite sur le Corps, les uns après les autres, puis S. A. R. & Messeigneurs les Princes. Après quoi, tout le monde se retira au Palais, où S. A. R. fit remercier tous les Corps; & l'on donna un grand repas à tous les Députés des Villes de la Province.

Le Corps demeura pendant toute l'année exposé dans la Chapelle; & pendant tout ce tems il fut gardé nuit & jour par deux Gardes du Corps & par deux Suisses. Les Peres Cordeliers continuerent pendant quarante jours des prieres non interrompuës auprès du Corps. On lui fit aussi, les jours suivans, des Obséques magnifiques dans l'Eglise Primatiale, dans celle de S. George, & dans la Paroisse de S. George; & il y eut par-tout des Oraisons funébres; tous les Corps & les principaux Membres de l'Etat s'efforçant à l'envi de donner des marques éclatantes de leur amour & de leur vénération pour un aussi grand Prince, que la Lorraine n'a pas eu le bonheur de posséder, & qui n'a été rendu à ses Sujets qu'après sa mort.

XXIX. *Diplôme de l'Empereur, qui dit que la Maison de Lorraine descend de celle de Boüillon.* 1700.

On n'a jamais révoqué en doute l'antiquité, la noblesse, & les illustrations de la Maison de Lorraine; mais on n'a pas toujours connu sa véritable origine. Les Princes de cette Maison contens de se voir reconnus par toutes les Têtes couronnées de l'Europe, comme allans de pair avec les plus augustes & les plus illustres Familles de la Chrétienté, se sont mis assez peu en peine de faire approfondir ce point d'antiquité & d'histoire: & lorsque le Duc Leopold prit le titre d'Altesse Royale, & qu'il souhaita que l'Empire l'autorisât à prendre cette qualité, l'Empereur Leopold lui fit expédier un Diplôme, dans lequel il disoit que les Princes de la Maison de Lorraine, étoient issus du même sang que ceux de la Maison d'Autriche; c'est-à-dire, qu'ils sortoient, comme eux, de la Maison d'Alsace: mais certains anciens Courtisans, prévenus de l'opinion qui a été dominante pendant assez long tems en Lorraine, que les Princes de cette Maison descendoient de Godefroi de Boüillon, & que c'étoit par là qu'ils portoient le titre de Roi de Jerusalem; l'Empereur, par complaisance, fit changer ce Diplôme, & y inséra ce qu'on souhaitoit touchant Godefroy de Bouillon. Le Diplôme est datté du mois d'Octobre 1700. Depuis ce tems, on est revenu de cette ancienne erreur; & la Maison de Lorraine se fait honneur de descendre de la Maison d'Alsace.

XXX. *Partage de la Monarchie d'Espagne. On destine le Milanez au Duc de Lorraine.* 1700.

Toute l'Europe joüissoit d'une profonde paix. Le Roi Loüis XIV. se voyoit à la tête d'une nombreuse & brillante famille; Maître paisible d'une vaste Monarchie; respecté de tous les Princes de l'Europe; redouté de tous ses voisins: mais, quelque goût qu'il eût pour la guerre, qu'il avoit presque toujours faite heureusement, il craignoit, sur le declin de son âge, de s'y engager de nouveau, & de replonger ses peuples dans les maux qui en sont des suites nécessaires. Il prévoyoit toutefois que la mort prochaine, dont le Roi d'Espagne Charles II. étoit menacé, ne manqueroit pas de broüiller toutes les Puissances de l'Europe, par rapport aux prétentions respectives qu'avoient à la succession de cette Monarchie, d'une part, le Dauphin de France par sa Mere, Marie-Thérése, épouse de Louis XIV. & de l'autre, l'Empereur Leopold, qui avoit épousé la sœur cadette de la Reine Marie-Therése. Cette sœur cadette n'avoit point renoncé; elle n'eut qu'une fille mariée à l'Electeur de Baviere, dont elle eut un fils après près de dix ans de mariage.

Le Roi d'Espagne & l'Empereur convinrent dans la suite de laisser à ce fils les Espagnes & les Indes: mais ni le Roi de France, ni l'Empereur ne prétendoient pas qu'il ne leur reviendroit rien de la Monarchie d'Espagne. Le Roi fit entendre qu'il vouloit faire valoir les prétentions du Dauphin, son fils, même par les armes. La Cour d'Espagne intimidée se partagea, les uns soutenant l'Archiduc Charles II. fils de l'Empereur Leopold, & les autres le Prince Electoral de Baviere, & d'autres Monseigneur le Dauphin. Le Roi

An de J. C. 1700.

d'Espagne pressé par les sollicitations des trois Partis, déclara qu'il ne nommeroit son successeur, qu'en recevant le Viatique. La France informée de ses dispositions, fit avancer des troupes sur les frontiéres, pour favoriser les prétentions du Dauphin. L'Empereur demeura quelque tems dans l'inaction & dans le doute. Le Prince d'Orange, Roi d'Angleterre, & la Hollande, avoient aussi leurs intérêts dans cette affaire, & faisoient agir sourdement leurs Envoyés conformément à leurs vuës, qui étoient d'empêcher que la guerre ne s'allumât de nouveau dans l'Europe.

Sur la fin de l'an 1698. on reçut à Vienne la nouvelle, que le Roi d'Espagne avoit fait un Testament tout-à-fait en faveur du Prince Electoral de Baviere; mais au commencement de l'année suivante, le 6. Février 1699. on apprit la mort de ce Prince Electoral: ainsi tout le systême de la succession fut renversé, & il ne fut plus question que du Dauphin & de l'Archiduc Charles. Les Anglois & les Hollandois craignoient sur toutes choses, que la Monarchie d'Espagne ne tombât à la seule Maison d'Autriche; ce qui auroit rendu cette Maison trop puissante: & ils sentoient que se joignant à la France, ils empêcheroient bien qu'elle ne posédât seule cette grande succession. Les Espagnols panchoient beaucoup pour l'Archiduc; mais ne croyant pas que la Maison d'Autriche fût assez forte pour les soutenir contre la France, ils étoient résolus de se donner à cette derniere Puissance, à l'exclusion de l'autre.

XXXI. *Le Duc Leopold consent à l'échange de la Lorraine contre le Milanez.* 1700.

Cependant le Roi Louis XIV. craignant toujours d'entrer dans une grande guerre, résolut de proposer un partage; & l'Empereur parut d'abord y consentir. Les Anglois & les Hollandois le souhaitoient aussi, l'Empereur ne vouloit pas qu'ils s'en mélassent, la chose ne les regardant point. Or voici les principaux articles de ce Traité de partage. 1°. Que le Royaume de Naples & de Sicile, les Places situées sur les côtes de Toscane, avec les Isles, le Marquisat de Final, & la Province de Guipascoa, seroient au Dauphin de France. 2°. Que les Duchés de Lorraine & de Bar lui seroient aussi cédés, en la place desquels on donnera au Duc de Lorraine le Duché de Milan; bien entendu que le Comté de Bitche appartiendroit à M. le Comte de Vaudémont, qui rentreroit en possession des Terres, dont il a joüi ci-devant, & qui lui ont été ou dû être renduës, en exécution du Traité de Risvik. 3°. Que l'Archiduc Charles auroit la Couronne d'Espagne, avec les Indes & les Pays-bas.

Par des articles secrets (*c*), il étoit dit que si S. A. R. de Lorraine ne vouloit pas accepter le Milanez en échange des Duchés de Lorraine & de Bar, on donneroit au Dauphin le Duché de Luxembourg & le Comté de Chiny, ou la Navarre, & on mettroit le Duché de Milan entre les mains du Duc de Baviere, pour en jouïr lui & ses enfans à perpétuité; ou bien de remettre le même Duché de Milan entre les mains du Duc de Savoye, en donnant en échange à M. le Dauphin la Ville & le Comté de Nice, la Vallee de Barcelonnette, & le Duché de Savoye. Et que si l'Empereur & l'Archiduc Charles refusoient d'entrer dans ce Traité, le Roi de France, celui d'Angleterre, & les Etats Généraux conviendroient d'un autre Prince, auquel ledit partage seroit donné. Mais la mort du Roi d'Espagne, arrivée le premier de Novembre 1700. & son Testament en datte du 2. & 5. Octobre même année, par lequel il instituoit son héritier universel, Philippe, Duc d'Anjou, fils de M. le Dauphin, lequel Testament fut accepté par la France, derangerent tous ces projets, & la guerre commença bien-tôt par toute l'Europe.

An de J. C. 1698.

Le Roi Louis XIV. envoya à Nancy le Sieur Colliere, Secrétaire d'etat, pour proposer au Duc Leopold l'echange de la Lorraine & du Barrois, contre le Duché de Milan. S. A. R. après bien des représentations, y donna les mains, à condition, 1°. Que tous les Potentats de l'Europe y consentiroient; 2°. Qu'il posséderoit le Milanez comme état libre & independant, ainsi qu'il possédoit actuellement la Lorraine & le Barrois. En même tems il dépécha à Vienne M. le Marquis du Châtelet, pour informer Sa Majesté Impériale des motifs qui l'avoient porté à consentir à ce Traité, auquel il n'avoit pû se refuser, sans trop risquer.

La nouvelle de cet échange allarma les bons Lorrains, & il y eut sur ce sujet quelques Piéces en vers qui parurent dans le public; mais ces allarmes furent bien-tôt dissipées par l'acceptation que le Roi Loüis XIV. & M. le Dauphin, son fils, firent du Testament du Roi d'Espagne Charles II. & la declaration de guerre qui suivit, & qui mit toute l'Europe en feu, causa de nouvelles frayeurs aux Lorrains. Ils craignirent que le Duc Leopold ne fût obligé de se declarer: mais il obtint heureusement la neutralité de l'une & de l'autre partie; & il l'observa si religieusement, que la Lorraine eut le moyen de se rétablir, pendant que les Provinces voisines étoient exposées à tous les malheurs, qui sont les suites & les effets de la guerre. Le Roi Louis XIV.

(*c*) Mémoires secrets de M. de la Torre, t. 1. pp. 5. 6. 7. & 8.

consentit

An de J. C. 1702. consentit que S. A. R. fist faire autour de la Ville-neuve de Nancy des murailles à sec & sans terrasses ni bastions, pour la mettre à couvert des incursions des voleurs & des partis. On commença à y travailler au commencement du mois d'Août 1701. La dépense de ces murailles monta à cent cinquante mille livres, qui furent jettées sur les Villes de Lorraine & Barrois.

Les premieres Monnoyes que le Duc Leopold fit fabriquer dans ses Etats, furent ordonnées par un Arrêt du 27. Juin 1700. & le 29. Juillet suivant, par Arrêt du Conseil, on en reforma les coins.

XXXII. *Académie de Peinture & de Sculpture à Nancy.* 1702.

Le 8. Février 1702. le Duc Leopold établit dans sa Capitale une Académie de Peinture & de Sculpture, & accorda sa Salle de la Porte Royale pour le lieu de l'Assemblée, avec quatre cens livres de pension par année pour entretenir le modèle. Il donna aux Académiciens des Statuts & Réglemens, semblables à ceux des Académies de Rome & de Paris, rédigés en vingt-cinq articles; & nomma pour protecteur M. le Marquis de Lenoncourt de Blainville. Après sa mort, M. le Marquis de Lunati-Visconti lui succéda dans cet emploi.

L'Abbaye de Remiremont étant venuë à vacquer en 1702. par la mort de Dorothée de Salm décédée le 14. Novembre 1702. le Chapitre élut Gabrielle de Lorraine, fille aînée du Duc Leopold I. en 1707. n'étant âgée que de cinq ans. La Cour de Rome se fit longtems prier, pour lui accorder des Bulles, à cause du Code-Leopold que le Pape avoit condamné, & qu'on fut obligé de reformer & de corriger. Les Bulles ne furent accordées que sur la fin de 1710. après que l'affaire du Code-Leopold fut terminée, au contentement du Pape.

XXXIII. *Le Roi met des troupes à Nancy.* 1702.

Cependant la guerre excitée au sujet de la succession aux Etats du Roi d'Espagne, se poussoit vigoureusement entre l'Empereur & la France; & le Roi des Romains, Joseph d'Autriche, fils aîné de l'Empereur Leopold, ayant emporté Landau défendu par le brave Milac le 9. de Septembre 1702. le Roi craignit que les Impériaux ne fissent une invasion en France, & ne s'emparassent de Nancy, qu'ils auroient pû fortifier, rien ne les empêchant de s'y rendre, dès qu'ils étoient maîtres de Landau: peut-être avoit-on conçu quelque légere défiance contre le Duc Leopold. Sa Majesté envoya à Nancy le même Calliere, qui y avoit été envoyé quelque tems auparavant pour l'échange du Milanez. Il étoit chargé de lui déclarer, de la part du Roi, que, pour la sûreté de son Royaume, il étoit obligé de s'assurer de la Ville de Nancy; permettant toutefois à S. A. R. d'y continuer sa résidence, & d'y exercer même sur les troupes Françoises qui y seroient mises en garnison, une espece de Commandement, consentant qu'ils reçussent l'ordre de lui.

Le Duc repondit qu'il ne croyoit point avoir donné lieu à Sa Majesté d'interrompre, par un acte si éclatant, l'exécution des Traités; qu'il ne pouvoit accepter le Commandement des troupes qui n'étoient point à lui, ni se déclarer contre l'Empereur, à qui il devoit la vie & la Couronne. Calliere suggéra au Duc de se laisser assieger par l'Armée qui le suivoit, pour appuyer sa négociation; mais le Duc répliqua: Toute l'Europe est instruite de la foiblesse de la Ville de Nancy; on sait que je n'ai qu'une poignée de troupes employées à ma garde: je passerois pour un téméraire, ou un Comedien, si j'entreprenois de me défendre contre un Roi puissant & armé.

Il prit donc le parti de sortir de Nancy le 2. Decembre, par la Porte de S. Nicolas, accompagné seulement de quatre Seigneurs de sa Cour. S. A. R. Madame, qui n'attendoit que l'heure de ses couches, le suivit en désordre dans une chaise-à-porteurs. L'un & l'autre se retirerent à Lunéville, où ils se logerent, comme ils purent, dans un Château délabré. Le lendemain 3. Décembre, Madame accoucha de la Princesse Gabrielle, qui mourut en 1711. Le même jour, le peu de troupes Lorraines qui étoient dans Nancy, en sortirent par la Porte S. Nicolas, & les troupes Françoises, au nombre de six mille hommes, commandées par le Comte de Tallard, y entrerent par la Porte de Notre-Dame, & y demeurerent jusqu'à la paix.

Le Duc Leopold, bien-tôt après, commença à augmenter & à embellir le Château de Lunéville, dont il a fait un des plus beaux Palais qui se voient; & la Ville de Lunéville, de très-peu de chose qu'elle étoit auparavant, est devenuë depuis ce tems une des plus belles & des meilleures Villes de Lorraine.

XXXIV. *Mort du Prince de Commercy, le 15. Août 1702.*

La bataille de Luzara donnée en Italie le 15. d'Août, fut glorieuse à la France, & fatale aux Imperiaux qui la perdirent. Le Prince Charles de Lorraine, Prince de Commercy, y fut tué, combattant vaillamment à la tête du Régiment de Cuirassiers, dont il étoit Colonel. Il avoit servi en Hongrie avec réputation sous le Duc Charles V. & étoit Conseiller d'Etat de Sa Majesté Impériale, & Maréchal de Camp, General de ses Armées. Son corps fut inhumé au Monastere de S. Benoît de Padolivoume au Duché de Mantouë, & son cœur fut apporté au Couvent des Peres Cordeliers de Nancy. Ce Prince étoit fils de Madame Anne de Lorraine, fille du Duc

An de J. C. 1703.

Charles IV. & de Madame la Princesse de Cante-Croix.

XXXV. *L'Eglise Primatiale de Nancy est commencée en* 1703.

Nous avons vû ci-devant que le Duc Charles III. n'ayant pû réüssir à faire ériger un Evêché à Nancy, y établit une Eglise Primatiale, avec un Chapitre pour la desservir. Il jetta les fondemens de cette Eglise, le 13. de Septembre 1603. & ils furent elevés jusqu'au rez de terre : mais les troubles du Pays & les guerres en empêcherent la continuation. Le Duc Leopold voulant illustrer sa Ville de Nancy, & ayant témoigné souhaiter que les quatre Ordres de Religieux rentés y établissent chacun une Abbaye de leur Ordre, les Benédictins entrerent dans ses vuës, & y firent ériger en titre d'Abbaye leur Maison de Sainte-Croix, y bâtirent une Eglise sous l'invocation de S. Leopold, & y annexerent des revenus suffisans pour y entretenir une Communauté assez nombreuse. Cet établissement se fit en 1701. & celui de la Primatiale commencé en 1603. fut repris & continué en 1703.

Le Duc Leopold fit dresser un nouveau Plan d'Eglise sur celui de S. André de la Ville de Rome. Le jeune Prince François de Lorraine, qui étudioit alors au Pont-à-Mousson, vint exprès à Nancy pour en poser la premiere Pierre, qui fut benie par M. François de Nay, Grand-Doyen de la Primatiale, le 3. Septembre 1703. la centiéme année révoluë après qu'elle avoit été commencée par les soins du Grand-Duc Charles. Dans les fondemens sur la Pierre fondamentale, fut mise une Inscription qui portoit, que le Prince François, Abbé de Bouzonville, & Prince de Stavelo, au nom du Duc Leopold, son frere, de la Duchesse Elisabeth-Charlotte de France, sa belle-sœur, & du Prince Charles, Evêque d'Osnabruch & d'Olmutz, son autre frere, avoit posé cette Pierre angulaire, en présence d'un nombreux Clergé & d'un grand peuple.

L'on employa à cet Edifice un si grand nombre d'ouvriers, qu'il fut élevé jusqu'au premier ordre en moins de quatre à cinq ans : ensuite l'ouvrage en fut interrompu jusqu'à la mort de Monseigneur le Prince Charles, Primat de Nancy, & Evêque d'Olmutz & d'Osnabruch, arrivée en 1716. Le Duc Leopold obtint du Pape, que la dignité de Primat demeureroit vacante pendant quelques années, & que, pendant la vacance, le revenu en seroit employé à continuer le Bâtiment de la Primatiale. On recommença donc à y travailler, & le second ordre fut achevé en 1719. La toiture y fut mise en 1721. les tours furent achevées en 1723. & les fléches en 1726. L'Eglise fut benite par M. de Choiseul, Primat, au dernier d'Octobre 1742. & l'on y dit la premiere Messe le jour de la Toussaint suivante, premier Novembre. Sa Majesté Polonoise y assista, & y offrit de magnifiques ornemens.

An de J. C. 1704.

Je réserve à parler des difficultés que le Duc Leopold eut avec M. de Bissy, Evêque de Toul, lorsque je traiterai l'Histoire Ecclésiastique de son régne. Ces difficultés commencerent particuliérement à l'occasion de la publication du Code-Leopold qui parut en 1701. en deux Volumes in-12. où sont renfermés les principaux points de la Coutume du Pays, & la maniere d'y administrer la Justice.

XXXVI. *Batême du Prince Royal Louis de Lorraine le 24. Juin* 1704.

Au défaut d'occasion d'éclat, pour faire voir sa valeur & la grandeur de ses sentimens, le Duc Leopold faisoit éclater sa magnificence dans des Cérémonies particulieres, où toute sa Cour paroissoit avec une splendeur extraordinaire. On en vit une des plus remarquables au Batéme du Prince Louis de Lorraine, né le 28 Janvier 1704. & baptisé à Lunéville le 24. Juin de la même année. Le Roi Louis XIV. en étoit Parrein, & l'Imperatrice Marreine. Le Comte de Brionne (*d*), Prince de la Maison de Lorraine, représentoit le Roi Parrein, & Madame la Princesse Abbesse de Remiremont, sœur aînée du jeune Prince Royal, représentoit l'Imperatrice, Marreine. La marche du Palais Ducal à l'Eglise Paroissiale de Lunéville, où se devoit faire la Cérémonie, fut des plus magnifiques. L'Eglise étoit tenduë des plus riches tapisseries de la Couronne. L'Abbé, Général des Chanoines-Réguliers, Curé de la Ville, avec huit Abbés de son Ordre en Camail & en Rochets, faisoient un cercle dans le Sanctuaire. L'Abbé Fournier, Grand-Aumônier de Lorraine, accompagné de l'Abbé de Brovilliers, & du Sieur Trompette, Chanoine Régulier, Curé de Lunéville, fit la cérémonie du Batéme. Les Piéces d'honneurs du Parrein & de la Marreine furent portées & présentées par les principaux Seigneurs de la Cour. Les Princes du Sang, & les Seigneurs les plus distingués du Pays, assisterent à la Cérémonie.

Après quoi, on revint au Palais dans le même ordre qu'on en étoit venu. On distribua les présens ordinaires du Parrein & de la Marreine. On se mit à une table de quatre-vingt couverts. Soixante-dix Dames eurent l'honneur d'y manger avec Leurs Altesses & les Princes. Suivit le Feu-d'artifice d'une tour octogone, d'ordre dorique, qui formoit huit portiques ornés de devises & d'emblémes. Ce spectacle fut suivi d'un grand Bal,

(*d*) Henri de Lorraine, Comte de Brionne, Grand Ecuyer de France en survivance, né en 1661. avoit épousé Marie Madelaine d'Epinay. Il mourut le 15. Novembre 1713.

An de J.C. 1704.

& précédé par un Concert. Madame Royale & M. le Prince de Brionne commencerent le Bal; la Compagnie des Seigneurs & des Dames étoit des plus brillantes. On a une description de cette Fête & des Emblêmes & Devises, qui accompagnerent le Feu-d'artifice.

Le 12. Mai 1704. mourut le Prince Thomas de Vaudémont à Ostiglia en Italie, après quatre jours de maladie. Il étoit fils du Prince Charles Henri de Vaudémont, & de la Princesse de Lislebonne, & petit-fils du Duc Charles IV. & de la Princesse de Cante-croix; le 30. Juillet de la même année mourut aussi le Maréchal de Carlinford, ci-devant Gouverneur du Duc Leopold.

XXXVII. *Traité pour régler les droits du Duc de Lorraine sur certains villages frontieres du Comté de Bourgogne.* 1704.

Le 25. Août 1704. fut terminée l'ancienne difficulté touchant le partage des Terres, dont la Souveraineté étoit en surséance entre le Duché de Lorraine & le Comté de Bourgogne, sur les prétentions réciproques du Roi & de S. A. R. sur plusieurs Villages mi-partis, & autres situés sur les frontieres desdits Duché & Comté. Le Traité en fut dressé entre M. Sarrazin, Seigneur d'Aboncourt, Conseiller d'Etat de S. A. R. & Maître ordinaire des Requêtes de son Hôtel; & Messire Louis de Bernage, Intendant de Bourgogne. Ledit Traité fut ratifié par le Duc Leopold le 20. Octobre 1704. & régistré à la Cour le 23. Avril 1705.

XXXVIII. *Chemin du Bois de-Heys rendu pratiquable.*

Le Chemin de Nancy à Toul à travers les Bois-de-Heys, étoit autrefois un des plus dangereux passages du Pays. Une Forêt de plus de trois lieuës de long sans aucun Village, & deux Vallées très-profondes, en faisoient la difficulté, & en augmentoient le danger. Le Roi avoit fait des tranchées, en abattant les bois aux deux côtés du Chemin pour la sûreté des voyageurs; & S. A. R. fit faire un Pont dans une de ces Vallées, pour soulager les voyageurs, & sur-tout les voituriers. Afin d'éterniser la mémoire de cet ouvrage, on fit une Médaille, où le Prince étoit représenté sur le droit de la Médaille; & sur le revers, Hercules abattant avec sa massuë les rochers, & à côté de lui Mercure, le Dieu des voyageurs, qui considéroit avec complaisance cet ouvrage, dont la légende est: *Vita prospicis atque via.*

XXXIX. *Compagnie de Commerce établie en Lorraine.* 1704.

Le Duc Leopold ayant résolu d'établir à Nancy une Compagnie de Commerce pour toutes sortes de Marchandises de Hollande, & des Pays étrangers, donna sur cela ses Lettres patentes en 1704. Cet établissement allarma les Marchands de Lorraine, qui firent leurs remontrances à S. A. R. & lui représenterent que cet Etablissement qu'on lui avoit fait envisager comme très-avantageux à l'Etat, emporteroit la ruine inévitable de deux mille Marchands, & celle d'une infinité d'autres personnes de tout ordre & de tout état. Ils prierent S. A. R. de nommer quelques personnes de son Conseil, pour s'instruire des inconvéniens qui pourroient naître de l'exécution de ce projet. Ces remontrances furent accompagnées d'un Mémoire, qui contient au long les raisons qu'on peut alléguer contre l'établissement de cette Compagnie: mais le Prince persista dans sa résolution, & la Permission fut scellée; mais limitée à six ans seulement.

An de J.C. 1705.

XL. *Mort du Prince Joseph de Lorraine, frere du Duc Leopold.* 1705.

Le Prince Joseph de Lorraine, frere puîné du Duc Leopold, né le 20. Octobre 1685. n'avoit jamais paru en Lorraine. L'Empereur Leopold, son oncle, l'avoit voulu conserver auprès de sa personne, & le destinoit aux plus grands emplois de la guerre, lui trouvant toutes les qualités capables de former un jour un grand Général. Ce jeune Prince mourut le 25. Août, des blessures qu'il reçut à la bataille de Cassano en Italie, donnée le 16. du même mois. Des Officiers qui étoient à l'action, nous ont dit que ce Prince ayant été blessé à la bouche, ceux qui le rapporterent, au lieu de lui laisser pancher la tête en bas, afin que le sang de sa plaie pût couler à terre, le coucherent sur le dos; & que le sang étant entré dans ses poumons, l'étouffa, & lui causa la mort. Le Roi Louis XIV. en prit le deuil, quoique ce Prince portât les armes contre son service. On fit des prieres pour lui dans toutes les Eglises de Nancy, & il fut extrémement regretté dans tout le Pays.

XLI. *Mort de Mademoiselle la Marquise d'Acy.* 1705.

Le 13. Mai 1705. mourut à Paris Charlotte-Christine de Lorraine, veuve du Marquis d'Acy, âgé de soixante-cinq ans. Elle étoit fille d'Henriette de Lorraine, Comtesse de Romorentin, que Louis de Guise, connu sous le nom du Cardinal de Lorraine, avoit euë de la belle Demoiselle de Sessars.

On raconte qu'à la mort de Mademoiselle de Guise, Madame d'Acy étant un matin à sa toilette, un inconnu enveloppé dans son manteau, se glissa dans sa chambre; & ayant jetté sur sa table une boëte de fer-blanc, se retira promptement, sans rien dire. L'impatience & la curiosité porterent d'abord cette Dame à ouvrir la boëte, où elle trouva un Contract de mariage du Cardinal de Lorraine avec Mademoiselle de Sessars, ses grand-pere & mere, & qui la rendoit présomptive héritiere de la riche succession de Mademoiselle de Guise.

Munie de cette Piéce, la Dame d'Acy se présenta pour recueillir cette succession: mais soit qu'il manquât à ce mariage quelques formalités irritantes, ou qu'elle craignît le grand crédit de Mademoiselle de Montpensier,

An de J.C. 1705.

Souveraine de Dombes, & de M. le Prince, qui en cas de contestation, se seroient trouvées ses parties opposées ; elle aima mieux demeurer en repos & se désister, moyennant quelques sommes qu'elle reçut sous main.

XLII *Mort du Duc d'Elbeuf.* 1705.

Le 18. Juin mourut aussi Philippe de Lorraine-Elbeuf, qui fut tué d'un coup de pistolet près de Chivas, étant dans l'Armée d'Italie au service de France. Quelque tems après, le Prince Emmanuel d'Elbeuf, son frere, quitta l'état ecclésiastique, pour aller en Allemagne au service de l'Empereur ; & afin de sortir de France avec plus de facilité, il feignit d'aller voir Madame sa sœur, Duchesse de Mantouë. Etant arrivé à Genes au mois de Mars 1706. il se rendit à la Cour de Vienne, où il fut fait dans la suite Général Feld-Maréchal, Lieutenant dans le Royaume de Naples.

Dans le même mois, Anne-Marie de Lorraine, Comte d'Harcourt, quitta aussi l'état ecclésiastique, pour épouser, le 2. de Juillet 1705. Marie-Louise-Christine Jeannin de Castille, Marquise de Montjeu, petite-fille du riche Jeannin de Castille, qui lui apporta plus de quinze cens mille livres en mariage.

L'Evêque de Munster en Westphalie étant mort en 1706. les Chanoines de cette Eglise convoquerent leur Chapitre au 21. Août 1706. & le Prince Charles, frere du Duc Leopold, se rendit à Munster, pour appuyer par sa présence les sollicitations que l'Empereur faisoit faire en sa faveur: mais le 30. du même mois les Chanoines élurent l'Evêque de Paderborn. Cependant ceux du parti du Prince Charles s'étant de nouveau assemblés le 30. de Septembre, firent une nouvelle élection en sa faveur. Il dépêcha sur le champ un Ecuyer-Courrier à S. A. R. pour lui annoncer cette nouvelle ; ce qui donna lieu à de grandes réjouissances dans Nancy. On chanta le *Te Deum* à la Primatiale ; les Boutiques furent fermées pendant trois jours. Le Duc Leopold fit partir des Courriers, pour faire part de cette nouvelle dans toutes les Cours ; & le Marquis de Lunati fut dépêché pour en faire le compliment de sa part au Prince Charles nouvellement élu. Mais cette seconde élection n'eut point de lieu ; on verra ci-après qu'il fut élu Archevêque-Electeur de Tréves.

XLIII. *Académie des beaux Esprits à Nancy.* 1706.

M. le Marquis de Lénoncourt de Blainville, ci-devant Envoyé Extraordinaire de S. A. R. de Lorraine en Cour de Rome, ce Seigneur qui n'étoit pas moins recommandable par la connoissance & l'amour qu'il avoit pour les belles Lettres, que par son illustre naissance, inspira au Duc Leopold le dessein d'établir à Nancy une Academie des beaux Esprits, à l'imitation des principales Villes du Royaume de France & de l'Italie. Le Prince donna volontiers dans ce dessein, qui ne pouvoit que contribuer à l'illustration de son Régne pacifique. Le Pere Hommey, Religieux Augustin, qui étoit alors en Lorraine, fit imprimer à Nancy une Congratulation Latine en l'honneur de M. de Blainville, premier auteur de ce projet. Il l'exhorte à inspirer à S. A. R. de faire bâtir à Nancy une Bibliotéque publique pour l'usage des Savans qui s'y trouvent, & qui pourront s'y établir, attirés par la réputation de cette Académie naissante. Mais divers incidens, & peut-être un peu de jalousie de la part de certaines personnes, fut cause que cet établissement n'eut point de suite. M. de Blainville se retira dans sa Terre, où il s'appliqua à ramasser quantité d'instrumens de Mathématique, & autres, pour s'amuser agréablement dans sa solitude. Il y mourut le 15. Juin 1735. Il étoit Comte du S. Empire, Conseiller d'Etat du Duc Leopold, premier Gentilhomme de sa Chambre.

An de J.C. 1706.

La même année 1706. S. A. R. donna une Déclaration portant établissement d'un Professeur du Droit public dans l'Université du Pont-à-Mousson, en exécution de son Edit du mois de Janvier 1699. ensemble confirmation des anciens Réglemens de la Faculté de Droit. L'année suivante, il donna un Edit portant création d'une Chaire de Professeur en Chirurgie dans la même Université. Enfin, au mois de Décembre 1723. on publia un Edit portant création d'une Chaire de Professeur de Droit Coutumier dans la même Université. Ces détails prouvent l'attention du Prince à établir l'ordre, & à procurer l'utilité publique & particuliere de ses sujets.

Peu de tems après, il fit construire à Lunéville un Hôpital général, pour y remplacer l'ancien qui étoit ruiné. On y réünit les fonds non-seulement de l'ancien Hôpital, mais aussi ceux de l'Hôpital d'Ogéviller & d'Einville, & ceux des Chapelles de S. Nicolas de Maixes, de S. Sébastien & de Sainte-Catherine de Tantimont, du S. Sacrement & de S. Fiacre d'Ogéviller. Il y eut opposition de la part des Fondateurs sur la réünion de l'Hôpital d'Ogéviller, & elle n'a pas subsisté.

Le 7. Mai à Metz se fit le Traité de la restitution de la Souveraineté de Commercy à S. A. R. Les Commissaires furent de la part du Roi Très-Chrétien, M. de S. Contest, Intendant de Metz ; de la part de Son Altesse Royale, M. Mahuet, premier Président à la Cour Souveraine, & M. Protin, Maître des Requêtes. Les ratifications se firent par le Roi à Marly, le 30. Mai, à Lunéville le 14. Mai par S. A. R. pour prendre possession de Commercy le 14. Août 1707. Le 31. Décembre donation faite par S. A. R. de la Terre de

An de J. C. 1706.

Commercy en Souveraineté, avec toutes les appartenances, dependances & annexes, à Charles-Henri de Lorraine, Prince de Vaudémont. 3°. Le Papier Timbré & le Controlle seront observés à Commercy, comme en Lorraine; le Prince de Vaudémont le fera armorier de ses armes, s'il veut. 4°. Pour les Bois, il les fera exploiter selon les Réglemens de Gruërie. 5°. Pour les Bois de Fenétranges; S. A. R. à qui la proprieté est cédée par M. de Vaudémont, en usera selon l'usage observé sur la Sarre. 6°. Les Pareatis pour l'exécution des Arrêts des deux Cours, seront accordés. 7°. Les Monnoyes aux coins & armes de Lorraine auront le même cours à Commercy, comme en Lorraine. 8°. Les Péages seront acquittés comme du passé. 9°. Le Prince de Vaudémont entretiendra les Usuines en bon état; & s'il fait de nouveaux Bâtimens, ils seront à l'heure de son décès à S. A. R. 10°. S. A. R. confirmera l'engagere des Terres de Reling & Bening, faite originairement au Sieur de Romécourt, & depuis continuée au Sieur de Venette, son beau-fils, avec faculté de rachat. 11°. Le Prince de Vaudémont demeurera quitte de toutes poursuites envers le nommé Henri Vanstockum, Marchand à Francfort, pour raison de la vente de Bois à lui faite dans le Comté de Bitche; & les revenus de Bitche & de Bouquenom demeureront déchargés de toutes recherches pour les délivrances des deniers par eux faites par mondit Seigneur le Prince, lesquelles leur seront passées & alloüées. 12°. S. A. R. dispensera le Prince de Vaudémont de reprises pour le pillage de Lostroff & main-levée de la Saisie Féodale pour les revenus dudit Village. 13°. Ces Contracts d'acquisition de la Terre & Baronnie de Fénétranges, avec les Titres & Papiers concernans icelles, seront incessamment délivrés à S. A. R. 14°. Il sera libre à S. A. R. d'envoyer un Commissaire à Fénétranges pour en prendre possession, & enregîtrer la Cession faite à S. A. R. avec réserve expresse de l'usufruit audit Seigneur de Vaudémont & à Madame. Le 3. Janvier 1708. Ratification pour Charles-Henri de Lorraine, Prince de Vaudémont, à Commercy.

XLIV. *Lettres des Cantons Suisses au Duc Leopold pour la paix de l'Europe.* 1706.

Les loüables Cantons Suisses voyant la guerre enflammée tout-au-tour de leur Pays, & desirant sincérement de procurer la paix à l'Europe, écrivirent le 6. Septembre 1706. au Duc Leopold, disant que n'ayant pas une entrée facile à la Cour de l'Empereur, ils prioient S. A. R d'y faire passer leur Lettre, afin de pouvoir contribuer de tout leur pouvoir à la paix de l'Europe. Ils envoyerent leur Lettre ouverte au Duc, afin qu'il en pût voir le contenu. S. A. R. fit passer au plûtôt la Lettre à Sa Majesté Imperiale par un Courier, & en donna aussi-tôt avis aux loüables Cantons.

An de J. C. 1708.

Quelque tems après, c'est-à-dire, le 28. Octobre, S. A. R. partit en poste de Lunéville, pour aller voir son frere le Prince Charles en Allemagne. Il étoit accompagné de Messieurs de Spada, Custine & Martigny, de deux Valets de Chambre, & d'un Garde du Corps. Au retour, il passa par Luxembourg, en visita les fortifications, & arriva à à Lunéville le 11. Novembre 1706. & le 25. Avril 1707. naquit le Prince Leopold-Clément, qui causa une joie universelle à S. A. R. & à toute la Province.

Peu de tems après, le Duc fit bâtir à Nancy la Salle de la Comédie, qui passoit pour la plus belle de l'Europe. M. Ribiane de Boulogne en conduisit l'ouvrage; & Messieurs Charles & Provençal en furent les Peintres. Cette Salle fut détruite en 1738. par les ordres du Roi de Pologne.

Le 7. Mai 1707. S. A. R. ayant été rétablie dans la pleine & libre joüissance de la Terre de Commercy, ses appartenances & dépendances, par Traité passé à Metz ledit jour 31. Décembre de la même année, Leopold fit cession de la Terre de Commercy au Prince de Vaudémont; & peu de jours après, c'est à-dire, le 3. Janvier 1708. le même Prince de Vaudémont fit transport au Duc Leopold de ce qu'il avoit à Fenétrange.

Le Duc de Baviere étant parti de Metz le 13. de Juillet 1708. se rendit à Château-Salins, sur les deux heures après midi, & y fut reçu, à la descente de son Carosse, par S. A. R. à la tête des principaux Seigneurs de sa Cour & des Gardes du Corps. Le Duc Electeur de Baviere y fut régalé, avec toute sa suite, d'une maniere dont il parut très-satisfait. Vers les six heures du soir, les deux Princes se séparerent avec les démonstrations de la plus parfaite estime & de la plus sincere amitié.

Le 24. de Juillet, le Prince Charles de Lorraine, Evêque d'Osnabruch & d'Olmutz, arriva à Lunéville de son voyage d'Italie; & le lendemain M. le Prince François y arriva aussi, venant d'Allemagne. Deux jours après, c'est à dire, le 26. Juillet 1708. la Cour de Lorraine prit le deuil, pour la mort de Ferdinand-Charles de Gonzague, Duc de Mantoüe & de Montferrat, qui étoit mort subitement à Venise le 5. Juillet précédent.

XLV. *Mort du Duc de Mantoüe.*

Ce Prince avoit épousé le 8. Novembre 1705. Susanne-Henriette de Lorraine, Princesse d'Elbeuf. Le Contract de mariage fut passé à Paris, & Mme la Duchesse Doüairiere

Le Duc de Lorraine prétend à sa succession. 1708.

d'Elbeuf accompagna en Italie la Princesse sa fille, & ne revint en France que l'année suivante.

Généalogie de la Maison de Gonzague.

HENRIETTE de Cléves, Duchesse de Nivernois & de Rhételois, & Souveraine d'Arches, a épousé Louis de Gonzague, dont est sorti,

CHARLES de Gonzague, Souverain d'Arches & de Charleville, qu'il fit bâtir en 1609. Il épousa Catherine de Lorraine, d'où sortirent ;

CHARLES de Gonzague, qui épousa Marie, Fille unique de François de Gonzague, Duc de Mantouë & de Montferrat ; d'où vinrent,

ANNE, Epouse d'Edouard, Comte Palatin, qui fut Pere de Madame la Princesse de Condé ;

CHARLES, Duc de Mantouë & de Montferrat, Souverain d'Arches & de Charleville, qui épousa Isabelle Claire, Fille de Leopold, Archiduc d'Autriche ; d'où vint,

1°. CHARLES-FERDINAND, Duc de Mantouë & de Montferrat, Souverain d'Arches & de Charleville, dont le Duc Leopold se dit héritier.

2°. ELEONORE de Gonzague, Impératrice, qui fut Mere de

ELEONORE-MARIE-RENÉE de Pologne, Duchesse de Lorraine, Epouse du Duc Charles V. Mere de

LEOPOLD I. Duc de Lorraine.

Le Duc Leopold étoit le plus proche héritier du Duc de Mantouë, du chef de l'Impératrice Eleonore de Gonzague sa grande-mere, petite-fille de Charles I. Duc de Mantouë, bisayeul dudit Duc Ferdinand-Charles de Mantouë dernier mort. S. A. R. se mit en devoir de recuëillir cette succession ; & comme de cette succession dépendoit la Souveraineté des Villes d'Arches & de Charleville, frontiére de Champagne, le Duc Leopold envoya le Marquis de Lenoncourt, son Grand-Chambelland, vers Louis XIV. & lui fit demander sa protection au sujet de la possession qu'il entendoit prendre de la Principauté d'Arches & de Charleville sur sa manse en Champagne, aux mêmes conditions que le feu Duc de Mantouë l'avoit possédée. Le Roi répondit qu'il n'empêchoit pas pas que les Parties intéressées à la succession de Charleville, fassent valoir leurs droits, ainsi qu'elles jugeroient à propos.

Sur quoi S. A. R. y envoya, dès le commencement du mois d'Août, le Marquis du Châtelet & le Procureur-Général, qui prirent possession en son nom de cette Souveraineté, le 3. du même mois, avec les formalités accoutumées : ils furent reçus en cette qualité par le Clergé, la Cour Souveraine & l'Hôtel de Ville, & reçurent le serment de fidélité du Gouverneur, des Officiers de Justice, Police & Finances, au contentement général de tout le peuple ; de quoi Procès-verbaux furent dresses & enrégîtrés dans les Regîtres publics.

An de J. C. 1710.

Les principales Puissances de l'Europe reconnurent la justice des prétentions de Son Altesse Royale, & s'obligerent de travailler de tout leur pouvoir, dans la prochaine Paix, à lui faire rendre le Montferrat, & les autres lieux qu'il demandoit, ou une indemnité raisonnable, & la restitution de la non-jouïssance de ces Villes & Pays.

Mais tout cela ne produisit rien pour-lors, & on verra bien-tôt que même dans le Congrés d'Utrecht, quoique S. A. R. eût fait ses représentations par ses Envoyés, elles n'opérerent rien ni pour la restitution du Montferrat ni pour celle d'Arches & de Charleville : & quant aux autres prétentions du Duc Leopold, elles ne furent réglées que par le Traité de 1718. dont on parlera ci-après.

La France, par Arrêt du 21. Août 1708. déclara Arches & Charleville réunis à la Couronne de France, comme ils le sont encore aujourd'hui ; on ajugea le revenu à Madame la Princesse de Condé, & s'en réserva la Souveraineté, annullant le serment de fidélité qui avoit été rendu au Duc Leopold par les Officiers desdites Villes.

Leopold ne fut pas plus heureux dans l'affaire pour la succession du Montferrat. Il envoya le 27. Mars 1710. M. de Henkelman, Chanoine de la Primatiale de Nancy, à la Diéte de Ratisbonne, à laquelle il présenta un Mémoire, pour prouver la justice des prétentions de S. A. R. mais cette partie à la succession du Duc de Mantouë, avoit été ajugée par l'Empereur au Duc de Savoye, dont on avoit besoin dans la présente guerre contre la France ; & ce fut seulement en 1723. que l'Empereur Charles VI. céda au Duc de Lorraine la Principauté de Teschin, pour indemnité du Montferrat.

XLVI. *Le Prince Charles de Lorraine devient Electeur de Tréves.* 1710.

Le Prince Charles de Lorraine, frere puîné du Duc Leopold, possedoit déja le grand Prieuré de Castille, & les Evêchés d'Osnabruch & d'Olmutz : on songeoit à lui faire tomber encore l'Archevêché Electoral de Tréves. M. Jean-Hugues Dorbech, Electeur & Archevêque de cette Eglise, se voyant dans un âge fort avancé, déclara à Messieurs du Chapitre, qu'il étoit résolu de faire un Coadjuteur ; & Messieurs les Capitulaires élurent, le 24. Septembre 1710. le Prince Charles de Lorraine, qui se rendit en diligence à Tréves, pour prendre possession de sa Coadjutorie. Le Prince Electeur étant mort à Coblentz le 6. Janvier 1711. le Prince Charles partit en poste de Lunéville, pour se rendre dans son Eglise. La même année il se démit de son Evêché d'Olmutz en Moravie.

On travailla encore à le faire élire Evêque de Munster en Westphalie. La chose étoit de la derniere conséquence, & le Duc Leopold

employa tout ce qu'il avoit de crédit, pour faire tomber l'election sur le Prince Charles son frere, qui eût en effet douze ou treize voix. Mais il avoit pour concurrence M. de Meternick, qui avoit quelque voix de plus à la rigueur, ni l'un ni l'autre n'avoit la quantité de voix nécessaires pour une élection Canonique. Le Pape qu'on croioit devoir casser les deux élections, n'en réforma que celle de M. A. Meternik. On promettoit au Cardinal Giromany qui soutenoit le parti du Prince Charles, la Primatie de Nancy, & les Abbayes que ledit Prince Charles possédoit en Italie, au désir du Pape. Mais la chose manqua, comme nous l'avons dit; on avoit fait espérer au Prince Charles pour le consoler de ce mauvais succès, le Chapeau de Cardinal. Mais le Duc Leopold, son frere, ne fut pas d'avis qu'il l'acceptat. Et le Pape lui accorda en ce tems-là l'administration du spirituel de son Evêché d'Einsbrûch, que ce Prince regarde comme une grace toute singuliere.

XLVII. *Mort de trois enfans du Duc de Lorraine.* 1711.

Quelques tems après, on travailla à faire tomber au même Prince Charles, l'Archevêché Electorale de Tréves. La joye de cet evenement qui mettoit S. A. R. au comble de ses souhaits, fut troublée par la mort de trois enfans aînés de S. A. R. qui moururent en huit jours de tems de la petite verole. Madame la Princesse aînée, qui venoit d'être pourvuë de l'Abbaye de Remiremont, mourut le 3. May 1711. Le Prince Louis, son frere aîné, mourut subitement le 10. du même mois; le lendemain la Princesse Gabrielle qui étoit la seule fille qui restoit à Leurs Altesses Royales, fut aussi enlevée par la mort; de façon que de cette nombreuse famille, il ne resta plus que les deux plus jeunes, les Princes Clement & François, qui eurent le bonheur de resister à cette facheuse maladie. Leurs Altesses Royales ne pouvant plus se résoudre à demeurer à Luneville, allerent faire leur résidence à Houdemont dans la Maison de M. Sauriot, où elles demeurerent environ six semaines; & Messeigneurs les jeunes Princes demeurerent au Prieuré de Leomont, à cause de la belle situation & du bon air.

XLVIII. *Congrés d'Utrecht. Représentations du Duc de Lorraine,* 1712.

Le Congrés d'Utrecht étant ouvert, S. A. R. y envoya le Comte le Begue, le Comte de Fourchener & Leonard Bourcier, Procureur-Général de la Cour.

Voici l'extrait du Mémoire présenté au Congrés d'Utrecht par ces députés Plénipotentiaires.

L'Empereur & les Haut-Alliés pour attirer M. le Duc de Savoye, dans leur cause commune, ont disposé en sa faveur du Montferrat Mantouan (*e*), qui appartient de droit à M. le Duc de Lorraine, comme plus proche heritier du dernier Duc de Mantouë.

La Couronne de France, à l'occasion de la presente guerre, s'est emparée de diverses parties des Etats de Lorraine; S. A. R. espère, de la justice des uns & des autres, l'indemnite du premier de ces griefs & la restitution & satisfaction de ce qui regarde les autres.

L'Empereur Joseph fit expédier le 30. Novembre 1707. un Decret d'assurance qu'à la paix on donneroit à M. le Duc de Lorraine un équivalent, proportionné à la valeur du Duché de Montferrat.

La Reine d'Angleterre donna une pareille assurance à M. le Duc de Lorraine, le 6. Septembre 1708.

Le Roy d'Espagne Charles III. donna un semblable Decret le 19. Juin 1709.

Les Etats Généraux en donnerent un pareil le 24. Août 1709.

Et S. M. Britannique en donna un second le 14 May 1711.

Des Engagemens si solemnels font espérer de la justice & de l'équité des Alliés, qu'ils donneront à M. le Duc de Lorraine une entiere satisfaction pour le Duché de Montferrat, tant pour le fond que pour les non-jouïssances. A l'égard des prétentions de M. le Duc de Lorraine contre la France; il demande en premier lieu, que le Roy T. C. évacuë Nancy que ses troupes occupent depuis plus de dix ans. Que pour son indemnité de cette occupation, il soit permis à M. le Duc de Lorraine, à ses frais, de rétablir & relever les fortifications de Nancy, sa Ville capitale.

2°. Que la France rende les Places de Bitche, Hombourg, Sarguemines, Saralbe & Boulay en l'etat qu'elles sont présentement, dont la France s'est emparée pendant le cours de cette guerre.

3°. Que la Principauté Souveraine d'Arches & de Charleville, échuë par droit d'hérédité & succession à M. le Duc de Lorraine, par la mort du Duc de Mantouë, lui soit renduë & restitué avec les fruits depuis le décès de M. le Duc de Mantouë.

4°. Que la Ville de S. Hypolite, située sur la frontiere d'Alsace, dont Charles IV. grand-oncle de M. le Duc de Lorraine étoit en possession en 1670. soit renduë par la France, avec restitution des fruits depuis la paix de Risvick.

5°. Que faute par la France d'avoir donné

(*e*) Le 8. Novembre 1703.

à M. le Duc de Lorraine l'équivalent de la Ville & préfecture de Longwy, suivant le Traité de Riswick, M. le Duc de Lorraine demande la restitution de ladite Ville & préfecture, avec les vivres, munitions & l'artillerie qui sont dans la Place, au moyen de quoi la France sera déchargée de l'équivalent & de la restitution des fruits.

6°. Que pour ce qui regarde d'autres difficultés anciennes & indécises, M. le Duc de Lorraine ne pouvant s'en remettre à des Commissaires, il offre de convenir d'arbitres, à la charge que la France en conviendra de sa part, pour les faire terminer dans six mois, se réservant d'ajoûter à ses demandes, ce qui sera jugé convenable dans la suite des négociations.

Mais tout cela n'aboutît à rien de solide. Le Duc fut obligé de faire faire des protestations & oppositions par ses Envoyés à Utrecht, pardevant les Bourgmaistres & Conseillers de la même Ville, le 30. Avril 1713. Dans ces protestations, ses Députés étalent toutes les raisons qui autorisoient le Duc leur maître à répéter ces Terres & Seigneuries, comme à lui appartenantes légitimement par voie de succession. Et ils protestent contre le Traité de paix conclu le 11. d'Avril 1712. à l'égard du Montferrat, comme fait & conclu sans la participation dudit Seigneur Duc, & que M. le Duc de Savoye ne pourra jamais par aucun laps de tems se prévaloir de la Cession à lui faite, ni acquerir aucun droit de propriété, ni aucune possession valable dudit Duché.

La Chambre des Comtes de Lorraine, pour conserver autant qu'il étoit en elle les droits de son Souverain sur le Montferrat & sur les Souverainetés des terres d'Arches & de Charleville, rendit un Arrêt le 13. Août 1709. qu'à l'avenir il mettroit dans ses Titres la qualité de Duc de Montferrat, & de Prince Souverain d'Arche & de Charleville.

XLIX. *Accommodement entre le Duc de Lorraine & le Prince de Salm. 1709.*

En 1709. S. A. R. passa un Traité avec M. le Prince de Salm, pour régler quelques differens qui étoient entr'eux, principalement au sujet de la Terre de Salm & de l'Abbaye de Senones; le Duc Leopold renonce à la Souveraineté qu'il prétendoit seul sur l'Abbaye de Senones, & reconnut que le Prince de Salm y seroit reconnu pour Souverain, par indivis avec lui, annullant tous les Arrêts & Sentences renduës au contraire, & rappellant toutes choses à l'état ancien où elles étoient lors des Transactions de 1573. 1574. & 1580. & au partage de l'an 1598.

L. *Livres de Baleicourt & de M. Mussey condamnés à Paris. 1711.*

Quoique la Litterature ne fut pas beaucoup cultivée en Lorraine, on ne laissoit pas d'y voir de tems en tems quelques ouvrages d'esprit. Et comme depuis le retour de S. A. R. dans ses Etats, la question concernant la véritable Origine de la Maison de Lorraine occupoit beaucoup les esprits, & que toute la Province étoit partagée sur le sujet; les uns soutenant qu'elle descendoit de Godefroy de Boüillon, & les autres qu'elle tiroit son origine de Gerard d'Alsace; tous les esprits étoient attentifs à ce qui se disoit ou s'écrivoit sur cela. Dès l'an 1704. le R. P. Benoît Picart, Capucin de Toul, avoit fait imprimer à Toul l'histoire de la Maison de Lorraine in-8°. dans laquelle il renouvelloit le systême du P. Jerome Vignier de l'Oratoire, qui faisoit descendre la Maison de Lorraine de celle d'Alsace, & y ajoûtoit quelques preuves nouvelles.

En 1711. le R. P. Hugo, Premontré, alors Prieur de la Maison de son Ordre à Nancy, fit paroître sous le nom emprunté de Baleicourt, son Traité historique & critique sur la Maison de Lorraine, imprimé à Berlin (ou plûtôt à Nancy in-8°. chez Cusson en 1711.) L'Auteur m'a assuré qu'il ne l'avoit fait que par ordre exprès du Prince; mais de quelque côté qu'on l'envisageât, il ne pouvoit guères avoir un sort plus malheureux qu'il a eû, il n'a été agréable ni aux Lorrains ni aux étrangers. On n'y a rien trouvé de nouveau qui méritât attention, son systême est le même que celui de Vignier & du P. Benoît. Le Parlement de Paris qui au fond se mettoit peu en peine de quelle origine on tirât la Maison de Lorraine, fut piqué de certaines expressions peu mesurées contre la dignité du Roi & du Royaume. Il en ordonna la suppression, de même que de l'ouvrage de M. Mussey, Curé de Longwy, intitulé *la Lorraine ancienne & moderne*, & les deux Lettres apoligetiques du livre de Baleicourt, & l'Arrêt de suppression a été imprimé & crié dans les ruës de Paris, le 17. Décembre 1712.

La Cour de Rome fut offensée des discours que l'on faisoit tenir au prétendu Baleicourt, qui en ce sens ne soutenoit que trop bien son caractere d'apostat & de Protestant: enfin le P. Benoît eut ordre de l'attaquer par écrit, & il le fit par quelques Lettres imprimées en 1712. auxquelles le R. P. Hugo répondit comme il pût, & souvent assez mal. Tel fut le succès de l'ouvrage intitulé *Traité Historique & Critique sur l'Origine & la Généalogie de la Maison de Lorraine, à Berlin* 1711.

LI. *La Grande Duchesse de Toscane en Lorraine. 1712.*

Madame la Grande-Duchesse de Toscane revenant de Bourbonne-les-Bains, passa par la Lorraine pour voir à Commercy Madame la Princesse de Vaudémont, sa cousine. Le Duc Leopold la fit défrayer Elle, & sa suite, & son escorte, qui étoit une Compagnie de Dragons du Roi Louis XIV. La Duchesse fut reçuë

An de J. C. 1712.

reçuë à Bar-le-Duc avec tous les honneurs qu'on auroit pû rendre à la Souveraine. M. de Baillivi, Chambellant de S. A. R. Capitaine aux Gardes & Commandant de Bar, alla à sa rencontre jusqu'à Ligni, la complimenta de la part de S. A. R. elle fut reçuë au son des cloches, au bruit de l'artillerie, les Bourgeois sous les armes, tous les Corps de Ville tant Ecclesiastiques que Seculiers furent la complimenter sur son arrivée. Le soir il y eût des feux de joye, un grand bal qui dura toute la nuit; la Duchesse partit le lendemain 18. Octobre, fort satisfaite de la réception qu'on lui avoit faite. Cette Princesse se nommoit Marguerite-Louise, née en 1645. elle étoit fille de Gaston d'Orleans & de Marguerite de Lorraine. Elle mourut à Paris le 17. Septembre 1721.

LII. *Le Roi d'Angleterre ou le Prétendant en Lorraine.* 1712.

Un des évenemens qui fait plus d'honneur au régne du Duc Leopold, est d'avoir reçu dans ses Etats Jacques III. Roy d'Angleterre, autrement nommé le Chevalier de S. George, ou le Prétendant, qui fut obligé après la paix d'Utrecht de quitter le séjour de France; le Roy Louis XIV. qui jusqu'alors l'avoit généreusement soutenu & entretenu, ayant été obligé par l'état des affaires du Royaume & par des raisons de politique, de lui laisser choisir un autre lieu pour sa résidence. Un des premiers Articles de la paix ayant été, de la part d'Anne Reine de la Grande-Brétagne, que ledit Chevalier de S. George sortiroit du Royaume de France; il quitta donc le séjour de S. Germain-en-Laye & vint demeurer à Bar-le-Duc; & les Ambassadeurs de la Reine de la Grande-Bretagne, ne voulurent pas signer le Traité de paix, qu'après avoir eû des assurances que le Chevalier de S. George étoit réellement sorti du Royaume.

Aussi-tôt que S. A. R. fut informé de sa résolution, elle fit travailler en toute diligence à mettre le Château de Bar en état pour recevoir ce Prince. On le meubla superbement, & on donna ordre que le Prince fut reçu avec toute la dignité convenable. Il arriva à Bar le 21. Février 1712. & y voulu demeurer *incognito* pendant tout le tems de sa résidence. Il prit le nom de Chevalier de S. George, & mit pied à terre à la maison de M. Marchal, Conseiller d'Etat, & y demeura quelques jours en attendant que le Château fut achevé de meubler.

Le 9. Mars S. A. R. partit de Lunéville, accompagné du Prince François, son frere; arriva le même jour à Bar, alla mettre pied à terre chez M. d'Alençon, Président de la Chambre des Comptes.

A peine S. A. R. étoit-il arrivé, que M. le Chevalier de S. George monta en Carosse pour aller faire la premiere visite; ce Prince fut reçu à l'entrée du logement par M. le Comte de Rouerck Irlandois, Major du Régiment des Gardes de S. A. R. au haut de l'escalier, par le Marquis de Gerbéviller, Grand-Bailly de Bar. Il l'introduisit dans l'appartement de S. A. R. laquelle se trouvant surprise, alla à la rencontre du Chevalier de S. George à la porte de son anti-chambre, où ils s'embrasserent fort tendrement.

An de J. C. 1713.

Après les premiers complimens, les trois Princes descendirent & monterent dans le Carosse de M. le Chevalier de S. George, qui les régala à souper. S. A. R. partit de Bar le 10. étant arrivée à Lunéville, elle envoya au Chevalier de S. George un détachement de 25. Chevaux-Legers & de 25. Garde-du-Corps, pour l'escorter toutes les fois qu'il iroit à la chasse.

On remarqua que pendant tout son séjour à Bar, le Chevalier de S. George donna toujours la droite à S. A. R.

Le Chevalier de S. George partit de Bar le deux May pour se rendre à Lunéville; ce Prince rencontra au passage de la Moselle, près de Gondreville, S. A. R. qui étoit venuë à sa rencontre: on ne peut rien ajoûter à la magnificence des Fêtes qu'on donna à ce Prince pendant trois semaines qu'il resta à Lunéville; le repas que S. A. R. donna au Chevalier de S. George dans la Ménagerie, qui fut suivi d'un feu d'artifice, couta 15000. livres. Les Seigneurs Lorrains le régalerent aussi à Lunéville, & ce Prince y garda l'*incognito* comme à Bar; ensorte que pendant tout son séjour à Lunéville la garde ne battit point au champ, pas même pour son S. A. R. Ce Prince retourna à Bar, il n'y resta que sept jours pour se reposer.

Le 7. Juin il alla à Commercy, où le Prince de Vaudémont lui procura de nouveaux plaisirs. Leurs A. R. & toute la Cour de Lorraine s'y rendirent le même jour, & en partirent le 10. Juin pour Lunéville, n'y ayant resté que deux jours; les Fêtes que le Prince de Vaudémont donna lui coûterent plus de 40000. livres; on remarqua sur-tout une Fête que M. le Prince de Vaudémont donna à la Ménagerie, où douze Seigneurs & douze Dames furent servis comme dans un Réfectoire en portion de fayence, & chaque convié fut servi de vingt-sept plats. Leurs A. R. en retournant à Lunéville passerent par la Ville de Toul, où les Bourgeois les reçurent avec beaucoup d'éclat. Leopold en témoigna sa reconnoissance peu de tems après au Sieur Doyot, Procureur du Roi à Toul, en lui accordant le titre de Seigneur de Chôloy, avec toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

LIII. *Fêtes données à Commercy à L. A. R. par le Prince de Vaudémont.* 1713.

LIV. *Lettre du Duc Leopold à la Reine d'Angleterre.* 1713.

Quoique la retraite du Chevalier de S. George à Bar-le-Duc fut une chose concertée entre le Roi Louis XIV. & la Reine de la Grande-Bretagne, & que le Duc Leopold n'eut rien fait dans tout cela que dans la créance que cet expédient feroit agréable à toutes les parties pour éloigner les obstacles à la conclusion de la paix générale; S. A. R. ne laissa pas quelque tems après d'être informée que le Parlement d'Angleterre & les Ministres de la Reine à Utrecht avoient fait sur cela quelques remontrances, qui obligerent S. A. R. d'en écrire à la Reine, pour la supplier de ne pas permettre qu'il fut obligé de renvoyer le Prince fugitif, ni de violer à son égard son serment, les promesses & les droits sacrés de l'hospitalité. Nous avons cette lettre; mais nous n'avons pas la réponse de la Reine, laquelle apparemment fut favorable, puisque le Chevalier de S. George demeura à Bar-le-Duc jusqu'à son départ pour l'Ecosse, après la mort de la Reine Anne, en 1715.

LV. *Nouvelles Fêtes données à Commercy* 1713.

Au mois de Juillet de l'année 1713. le Prince de Vaudémont reçu de nouveau Leurs Altesses Royales, le Chevalier de S. George, & M. l'Electeur de Tréves à Commercy, & les y régala pendant quinze jours. Dans le même tems il y avoit un Camp de troupes Françoises à Troussey-sur Meuse, commandé par M. de Ruffey. Madame la Duchesse de Lorraine avec les Princes & Princesses de la Cour allerent voir le Camp. On fit devant Elle des reveuës de troupes, des exercices, des combats de Cavalerie & de Dragons sans effusion de sang. On lui donna même le plaisir du siége d'un ancien Château. Madame étoit sur une hauteur d'où elle voyoit les attaques, les défenses, les assauts, enfin la reddition de la Place par Capitulation. Les Prisonniers de guerre furent conduits à Madame, qui leur donna la liberté. Elle fut très-satisfaite de ce divertissement & invita à dîner le lendemain M. de Ruffey, tous les Officiers Généraux, & les Etats-Majors. Il y eût plus de cinq cens Officiers régalés à Commercy. Enfin les Princes & Princesses s'en retournerent à Lunéville, le Chevalier de S. George à Bar, & l'Electeur à Tréves.

Mais ces plaisirs furent suivis d'un grand deüil par la mort de Madame la Princesse de Vaudémont, qui mourut le 5. Août au Château de Commercy d'une espéce d'apoplexie, qui la prit dans son lit la nuit du 3. au 4. Elle s'appelloit Anne-Elisabeth de Lorraine d'Elbœuf. C'étoit une Princesse d'un rare mérite & d'une pieté exemplaire.

LVI. *Sortie des troupes Françoises de Nancy.* 1714.

En exécution du Traité de la paix concluë à Utrecht, les troupes Françoises acheverent d'évacuer la Ville de Nancy, de même que les autres Places de Lorraine; dès le 23. Septembre 1714. le Regiment de l'Aigle sortit de Nancy, celui de Fontage le 25. celui de Nivernois en sortit l'onze Novembre, après avoir demoli quelque cavaliers & d'autres ouvrages en terre, que le feu Comte d'Aucian y avoit élevés pour la sûreté de la Place. M. de Barbazan, Gouverneur pour le Roi, remit les clefs de la Citadelle à M. le Chevalier de Custine, Gouverneur de la même Citadelle; & M. de la Batu, Lieutenant-de Roi, remit les clefs de la Ville de Nancy à M. le Comte de Custine, Colonel du Régiment des Gardes & Gouverneur de la Ville de Nancy: M. de la Batu fit cette fonction en l'absence de M. de Valleille Gouverneur de la Place pour le Roi, qui étoit alors malade.

Les troupes Lorraines rentrerent dans Nancy le 12. Novembre 1714. & le même jour les troupes Françoises evacuerent les autres Places du Pays.

S. A. R. n'y revint que le 25. Novembre suivant, & ne permit pas que les Bourgeois de Nancy suivissent le penchant de leur cœur en lui faisant une reception proportionnée à leur joye.

Les Magistrats de l'Hôtel de Ville de Nancy se contenterent de faire frapper deux Médailles en l'honneur du Prince-Royal *François-Etienne* de Lorraine, dans l'une desquelles il est representé avec son nom & ses qualités; & sur le revers on voit trois aiglons ou alérions qui prennent leur effort vers le soleil, & ces mots, *si fortè assequar.* Et au bas: *Nanc. prim. ingr. urb. obstulit* 1714. Dans l'autre au revers deux arbres qui s'entrelassent, & ces mots: *Spes altera gentis.* Et au bas les mêmes termes que dans la premiere.

L'année suivante 1715. l'Hôtel de Ville fit aussi frapper une Médaille en l'honneur de Madame la Duchesse de Lorraine, où elle est représentée dans le droit en buste avec ses qualites, & sur le revers est représentée la Déesse Venus celeste, désignée par une Couronne d'Etoille & par le Sphère qu'elle tient de la main gauche, ayant à ses côtés ses cinq enfans; les trois garçons distingués par leur nudité, les filles couvertes d'une draperie légere; avec cette légende: *Et adhuc nos prole beabit. Anno regni* 17... Dans l'exergue: *Nanceiana urbs obtulit* 1715. Ces médailles furent accompagnées d'explications. Les deux premieres en forme d'Epîtres, & la troisiéme en forme de Dissertation. Le public les a attribuées à M. l'Abbé Hugo.

LVII. *Dissertation sur la succession*

La succession masculine de la Maison de Lorraine & l'inséparabilité de la Lorraine & du Barrois, ont été considérées en Lorraine comme loi fondamentale depuis le testament du Duc

masculine aux Duchés de Lorraine & de Bar. 1714.

René II. de l'an 1506. & le Duc Leopold avoit eû dessein de la faire reconnoître dans une Assemblée génerale de la Noblesse & du Clergé de ses Etats. Mais on lui fit faire attention, qu'une telle démarche au lieu de rendre la loi plus certaine, pourroit la faire regarder comme douteuse, au moins dans son origine; ainsi il voulut présentir le sentiment du public, & voir si quelqu'un, Domestiques ou Etranger, attaqueroit ce principe; & ordonna à Leonard Bourcier, son Procureur-Général, d'écrire sur ce sujet, afin de donner lieu d'approfondir la question, si elle étoit attaquée, ou de la supposer comme certaine, si elle demeuroit sans réplique.

C'est ce que produisit la *Dissertation sur la nature des Duchés de Lorraine & Barrois*, dans laquelle on montre que la Lorraine, jointe au Duché de Bar, est un Etat souverain, dont la succession est affectée aux mâles à l'infini, & que les femeles n'ont droit de succéder aux deux Etats, qu'après l'entiere extinction de la ligne masculine: il joignit à cet ouvrage une Analyse des droits prétendus par la Maison de Lorraine, sur le Royaume de Sicile. Ces deux piéces furent imprimées sans nom d'Auteur, & sont demeurées jusqu'ici sans réplique, qui soit venuë à ma connoissance.

LVIII. *Le Prétendant en Ecosse. 1716.*

Quelque tems auparavant, le Chevalier de S. George ayant appris la mort de la Reine Anne, sa sœur, arrivée le 12. Août 1714. étoit parti de Bar le 14. du même mois, dans l'espérance de passer en Angleterre, & de s'y faire reconnoître Roi, par ceux de son parti. Mais le parti contraire prévalut, & mit sur le Trône George-Louis, Duc de Brunsvik, Hannover, & Electeur; & le Prétendant revint à Bar quelque tems après. Il partit ensuite au mois d'Octobre 1715. & se rendit en Ecosse le 2. Janvier 1716. Il fit son entrée à Dundée le 17. du même mois. Le 20. il fit son entrée à Perthe, & le 21. il fut proclamé Roi d'Ecosse, par les Officiers & Soldats, qui lui prêterent serment de fidélité. Mais le Duc d'Argile, Commandant les troupes du Roi George, étant arrivé le 12. Février, ce Prince se trouvant sans troupes & sans munitions, fut obligé de se rembarquer le 15. Février, & débarqua le 21. près de Graveline-en Picardie; d'où après avoir passé *incognito* en France & en Lorraine, il arriva à Avignon le 31. Mars, & y resta jusqu'au 6. Février 1717. qu'il partit pour l'Italie, & y arriva au mois de Mars suivant. Depuis ce tems, il n'a plus de rapport à notre Histoire. Il est fils de Jacques II. Roi de la Grande-Bretagne, & de Marie-Eleonore-Beatrix d'Est, seconde femme du Roi Jacques II.

En 1714. en Décembre S. A. R. ayant reçu du Roi d'Angleterre, Duc d'Hannovre, des Lettres de notification à son avénement à la Couronne, envoya le Marquis de Lambertie, premier Gentilhomme de sa Chambre, vers sa Majesté lui en faire compliment. M. de Lambertie ne fut point admis à l'Audience, par l'opposition du Parlement, sous prétexte que S. A. R. donnoit azile à Jacques II. dans ses Etats. Ainsi il fut obligé de retourner en Lorraine, S. A. R. n'ayant pas voulu se désister de l'azile. Il arriva à Nancy le 13. Janvier 1715.

An de J. C. 1715.

LIX. *Procession du 5. Janvier, en mémoire de la défaite du Duc Charles de Bourgogne. 1715.*

La Procession solemnelle qui se fait tous les ans à Nancy, la veille de l'Epiphanie, en mémoire de la célébre Victoire remportée par le Duc René II. sur Charles-le Hardi, où le téméraire Duc de Bourgogne, ayant été interompuë pendant le sejour des troupes Françoises à Nancy, le Duc Leopold la retablit en 1715. & voulut y assister en personne avec les Princes, savoir: le Prince Charles, Electeur de Tréves, & le Prince François, Abbé de Stavelo, ses freres; les deux jeunes Princes Clement & François, ses fils; le Prince Camille & le Prince d'Harcourt, tous deux Princes du sang de Lorraine.

L X. *Carnaval de l'an 1715. à Nancy.*

Les réjouïssances du Carnaval de cette année furent extraordinaires, & durerent longtems: il y avoit chaque semaine à la Cour trois Bals & autant de Commedies. Toute la jeunesse de la Cour, qui étoit alors très-nombreuse, prit part à ses divertissemens, & le peuple de Nancy eût le grotesque spectacle, de ce qu'ils appellent, *le Bœuf tabouré*; les Bouchers de la Ville conduisent le jour du Jeudi-gras, le plus beau Bœuf qui se peut trouver. On le pare de guirlandes, de festons & de rubans; on le conduit en cérémonie à la Cour, & jusques dans les appartemens des Princes & Princesses, & dans les meilleures maisons de la Ville, au son des instrumens propres à une pareille cérémonie. On fait sauter & danser l'animal à sa maniere; & après avoir fait le tour de la Ville, on le ramene à la Boucherie pour y être égorgé. Cette cérémonie se fit pour la derniere fois, le 28. Février 1715. On l'abolit pour la suite avec raison.

Le Duc Leopold ayant obtenu du Pape, une Indulte pour lever dans ses Etats une Décime pour trois ans; mais qui ne devoit se lever que dans le cours de six années. M. l'Abbé de Mahuet, Prévôt de la Collégiale de S. George, & M. Thibaut, Trésorier de la même Eglise, furent nommés pour en faire la répartition.

Le Prince craignant que les Barrisiens du Barrois mouvant, n'y formassent quelque opposition, comme en effet ils en formerent, ordonna à ses Agens, en écrit, de prévenir

An de J.C. 1718.

ces oppositions, & d'en empêcher l'effet. Ce qu'ils firent avec succès.

Cette Decime fut accordée pour l'entretien de deux Régimens que S. A. R. fournissoit à l'Empereur, pour la guerre contre le Turc.

On peut voir les mémoires missives, composés par M. le Fevre sur ce sujet, dans le recueïl de ses Lettres.

LXI. *Ceremonie bouffonne à S. Mihiel abrogée en 1718.*

A S. Mihiel le jour du Mardi-gras, on conduisoit dans les ruës de la Ville, avec hüées & criaillement du peuple, un Bœuf gras, portant sur son dos un ou plusieurs Bourgeois de la même Ville, chargés, à ce qu'ils prétendoient, d'avoir laissé battre son voisin par sa femme; en punition de cette négligence, pour témoignage de laquelle, on lui mettoit sur les épaules, par devant & par derriere, des écriteaux portant désignation de cette peine, & du fait qui y avoit donné lieu; abus qui fut condamné, sous peine de vingt-cinq frans d'amende, par la Cour Souveraine de Nancy, le 24. Mars 1718.

LXII. *Cerémonies des Brandons à Nancy.*

On abolit de même une autre cérémonie peu sérieuse, qui se faisoit le premier Dimanche de Carême, appellée *les Brandons* ou *les Bures*, à cause des feux qu'on y allumoit, & qu'on y allume encore en Lorraine en plusieurs endroits. Ce Dimanche donc, tous les nouveaux mariés de l'année, de quelque qualité ou condition qu'ils fussent, étoient obligés, sous peine d'amende, au payement de laquelle ils étoient exécutés sur le champ, sans appel, sans délay, & sans formalités de justice; ils étoient, dis-je, obligés d'aller hors la porte de Notre-Dame prendre un fagot, ou facine, que les Valets-de Ville leurs distribuoient, moyennant une rétribution volontaire, qui ne devoit pas être moins de trois sols par chaque fagot. Le nouveau marié à pied ou à cheval, selon ses facultés, rentroit dans la Ville, venoit, chargé de son fagot, faire trois tours au-dessous de la galerie & des fenêtres du Palais du Prince, puis alloit jetter son fagot dans la Place, au devant de l'Hôtel-de Ville.

Tous ces fagots étant amassés, on les arrangeoit en forme de pyramide; & S. A. qui se rendoit ordinairement à l'Hôtel-de Ville, y mettoit le feu par le moyen de quelques fusées volantes. Le feu se communiquoit du bucher à quelques feux d'artifices, préparé exprès pour le divertissement de la Cour & du peuple. La Fête finissoit par un grand festin, que la Ville donnoit ordinairement au Duc, aux Princes, & Princesses, & Seigneurs, & Dames de sa Cour, & par un grand Bal.

En cette année 1715. le 10. Mars L. A. R. y assisterent, avec le Chevalier de S. George, l'Electeur de Tréves, & le Prince François, Abbe de Stavelo. Tous les nouveaux mariés y étoient invités au son des tambours; & après s'être fait inscrire à l'Hôtel de Ville, ils jouïssoit de l'exemption pendant l'année entiere.

An de J.C. 1715.

Avant le Bal, les nouveaux mariées avoient seuls droits de crier les faschenotes, en disant: Je donne à Monsieur.... Mademoiselle.... laquelle devoit se racheter par un bouquet, qu'elle envoyoit le Samedi suivant à son Cavalier, lequel à son tour lui devoit donner le Bal, le Dimanche suivant; & s'il y manquoit, les amis & les voisins s'assembloient le troisiéme Dimanche de Carême, & brûloient un fagot de paille devant sa maison, en signe de mépris. M. de Camilly, Evêque de Toul, obtint du Duc Leopold la suppression de cette cerémonie pour la Ville de Nancy. Mais dans les Villages de campagne, en plusieurs endroits, on fait encore des feux & on y crie les faschenotes. La sterilité de faits importans m'oblige, pour ne pas demeurer entierement dans le silence, à rapporter des choses si peu considérables & si peu sérieuses.

LXIII. *L'Electeur de Baviere à Nancy. 1715.*

M. l'Electeur de Baviere Maximilien, Marie, Emmanuel, ayant prit le parti de son neveu Philippe V. Roi d'Espagne, contre l'Empereur en 1706. fut mis au Ban de l'Empire, de même que son frere l'Electeur de Cologne, & prives de leurs Etats. Mais en 1713. ils y furent rétablis, & l'Electeur Maximilien ne retourna en Allemagne qu'en 1715. Le Duc Leopold informé de son retour, alla l'attendre à quatre lieuës de Nancy le 27. Mars 1715. l'amena dans sa Capitale, & lui fit tous les honneurs possibles. De Nancy, il l'invita de passer à Luneville, où après avoir dîné le 28. ils se separerent. Ce fut dans cette entrevuë, que, M. l'Electeur ayant vû la nouvelle Malgrange, à laquelle on travailloit depuis 1711. dit à Leopold que ce Château etoit trop près de Nancy, pour en faire une Maison de Campagne, & trop éloignée de la Ville, pour en faire sa demeure ordinaire; le Duc Leopold en fit discontinuer les ouvrages, & Stanislas, Roi de Pologne, l'a fait entierement raser.

LXIV. *La Reine Douairiere d'Angleterre à Bar, à Commercy, à Nancy. 1715.*

La Reine d'Angleterre, mere du Chevalier de S. George, n'avoit pas vûë son cher fils, depuis environ trois ans qu'il étoit en sLorraine. Elle partit de Paris & voulut faire le voyage *incognito*. Le Duc Leopold informé de son départ, envoya au devant d'Elle M. le Marquis de Bassompierre, qui la complimenta près de Châlons, où Elle sejourna le 20. Juin 1715. Le Chevalier de S. George, qui étoit alors à Bar, alla au devant d'Elle jusqu'à l'Abbaye de Moustier, Ordre de

An de J. C. 1715.

Cîteaux, à peu près à mi-chemin de Châlons à Bar, où le fils & la mere se donnerent réciproquement toutes les marques de tendresses & d'amitié, avec un détachement de Chevaux-Legers & des Gardes-du Corps de S. A. R. attendirent la Reine sur les frontieres; Elle arriva le 22. Juin à Bar avec le Chevalier de S. George. Elle y fut complimentée par M. le Marquis de Gerbeviller & M. le Marquis de Bassompierre, de la part du Duc Leopold.

La Reine ne sejourna que deux jours à Bar; Elle en partit le vingt-cinq pour Commercy, où Elle resta jusqu'au onze Juillet, qu'Elle en partit pour venir à Nancy. Elle y arriva le douze, après avoir couchée à Toul. Le Chevalier de S. George y arriva le même jour. L. A. R. s'y rendirent de Luneville pour la recevoir, & la Reine partit de Nancy le vingt-deux Août, pour revenir à S. Germain-en Laye; & le vingt-huit Octobre le Chevalier de S. George s'embarqua à Dunkerque, pour se rendre en Ecosse. Voyez ci-devant le mouvais succès de ce voiage.

LXV. *Mort du Prince François, Abbé de Stavelo.* 1715.

Le 27. Juillet 1715. la mort enleva le Prince François de Lorraine, frere de S. A. R. à la fleur de son âge, après quatre jour de maladie de la petite-verole. Ce Prince étoit Prince de Stavelo & Souverain, Chanoine dans les Chapitres de Cologne & de Liége.

On travailloit alors à lui faire épouser la Princesse Marie-Madelaine d'Autriche, fille l'Empereur Leopold. Il y avoit long-tems que M. Leonard Bourcier, Procureur-Général de Lorraine (*f*), pressoit le Duc Leopold de faire changer d'état le Prince François, son frere, en lui faisant observer que les grandeurs Ecclésiastiques, n'avoient qu'un éclat momentanie. Que souvent elle devenoient l'écueil de la plûpart des Maisons Souveraines, qui manquoient faute de posterité. Qu'elle avoit été la ruine des deux branches de la Maison d'Autriche. Que la meilleure maxime, pour établir les Souverainetés sur des fondemens inébranlables, étoit d'en marier tous les Princes; que si le Duc Nicolas-François, son ayeul, s'étoit trouvé dans les Ordres sacrés en 1634. il n'y auroit plus à présent de Duc de Lorraine. Ces raisons frapperent le Duc Leopold, & le Prince François devoit bien-tôt quitter le petit collet; on fit la proposition de son mariage, qui ne déplut pas à l'Empereur; Bourcier donna les mémoires de la negociation, & le succès en paroissoit certain, lorsque le Prince François mourut, il ne paroît pas toutefois, qu'il eût alors renoncé à l'état Ecclésiastique. Il fut enterré comme Abbé & avec toutes les marques d'Ecclésiastique. Il fut universellement regretté, non-seulement à la Cour & dans toute la Province de Lorraine, mais aussi dans tous les lieux où il avoit parû, & où l'on avoit été témoin de sa bonté, de sa piété, & de ses autres vertus. Son corps fut apporté de Lunéville à Nancy, le 29. Juillet à deux heures du matin, & déposé dans le tombeau de ses Ancêtres aux Cordeliers de Nancy. Il avoit résigné son Abbaye de Bouzonville à M. le Prince de Nassau, & celle de Beaupré à Dom-Anselme Bavais, Prieur de l'Abbaye d'Orval, & qui introduisit la réforme de cette Abbaye à Beaupré; ses Bulles sont dattées du 4. des Nones de Janvier 1710. Le même Prince François avoit obtenu en 1712. par devoluë l'Abbaye de Senones, contre le R. P. D. Pierre Alliot, il y eût opposition de la part de ce dernier, qui jouït de l'Abbaye jusqu'à sa mort, arrivée peu de tems après, c'est-à-dire, le 21. Septembre de la même année.

An de J. C. 1716.

LXVI. *Mort du Prince Charles de Lorraine, Electeur de Trêves.* 1715.

Le Prince Charles-Joseph de Lorraine ne survéquit que peu de tems à son frere le Prince François, il mourut à Vienne le 4. Decembre 1715. On apprit sa mort, à Lunéville, aussi-tôt que sa maladie, n'ayant eté malade que peu de jours. Il fut inhumé dans le tombeau de la famille Impériale. Il étoit Electeur de Tréves, Evéque d'Osnabruch, Grand-Prieur de Castille, Primat de Nancy, Abbé de l'Isle-en Barrois: Le Duc Leopold obtint du Pape que la dignité de Primat ne fût pas remplie aussi-tôt, & qu'on en employa les revenus à la construction de l'Eglise Primatiale, commencée depuis quelques années. Ce ne fut qu'en 1722. que S. A. R. nomma un nouveau Primat, qui fut M. de Beauvau Craon, mort à Paris en 1742.

LXVII. *La Cour d'Angleterre demande l'éloignement du Chevalier de S. George.* 1716.

Le Chevalier de S. George etant retourné d'Ecosse en Lorraine le 4. Mars 1716. & le Duc Leopold ayant entierement formé le Regiment du Han, & augmenté son Régiment des Gardes, la Cour d'Angleterre prit ombrages de ces augmentations, comme si elles eussent été faites en vûë de favoriser quelque nouvelle entreprise du Prétendant. Le Comte de Stairs, Ministre d'Angleterre en la Cour de France; s'en plaignit au Duc Régent, & lui présenta un mémoire, par lequel il le prioit de joindre ses instances à celles du Roi son Maître, pour engager M. le Duc de Lorraine à ne plus permettre que le Chevalier de S. George resta à Bar. M. le Régent s'en excusa poliment, disant: que le Roi d'Angleterre ne pouvoit exiger que S. M. T. C. agit, directement ni indirectement,

(*f*) Les Mém. de M. Bourcier, sous l'an 1713.

An de J. C. 1717.

contre le Chevalier de S. George, auprès du Duc de Lorraine, sur qui le Roi n'avoit aucune autorité; cependant pour éviter tout soupçon & ne pas commettre le Duc de Lorraine; le Chevalier de S. George, quelque tems après, prit le parti de se retirer à Avignon, comme nous l'avons dit ci-devant. Et par le Traité d'alliance entre Louis XV. & George, Roi de la Grande-Bretagne, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. Art. II. il fut arrêté que le Roi Louis XV. ne permettroit en aucun tems au Prétendant de demeurer à Avignon, ni de passer par les Terres dépendantes de la Couronne de France, sous prétexte de retourner à Avignon ou en Lorraine, ni même de mettre le pied en aucun lieu de la domination de S. M. T. C.

LXVIII. *Decime Ecclésiastique en Lorraine à l'occasion de la guerre contre le Turc.*

Le Duc de Lorraine n'étant pas en état de faire la guerre aux Turcs par ses propres forces, & désirant témoigner son dévouement à l'Empereur Charles VI. attaqué par les Othomans, lui ménagea quelques secours d'argent, & obtint du Pape un Bref pour lever, sur les revenus Ecclésiastiques de la Lorraine & du Barrois, trois Decimes payables en six années consécutives, ce qui fut exécuté dans les années 1717. 1718. & les suivantes. Le succès de cette guerre fut très-heureux. Les armées de l'Empereur remporterent sur les Turcs de très-grands avantages, sous la conduite du Prince Eugene. Elles gagnerent sur eux une victoire complette le 5. Août 1716. à Petervardin, où il demeura trente mille Turcs sur la place. On leur prit 75. Drapeaux ou Etendards, & l'Empereur en envoya un au Duc de Lorraine, qui le fit porter en grande cérémonie à Notre-Dame de Bonsecours, & y fit chanter le *Te Deum.*

La campagne de l'année 1717. ne fut pas moins glorieuse par la prise de Belgrade, les Princes de Pont & de Lixin de la Maison de Lorraine, les deux Princes de Bavierre, le Prince Emmanuel, frere du Roi de Portugal, le Comte de Charolois, le Prince Dombes, & plusieurs autres Seigneurs, par une noble émulation voulurent être temoin de ces grands exploits, & y contribuer de leur présence & de leur valeur. La paix fut concluë à l'avantage de l'Empereur le vingt-un Juillet 1718.

LXIX. *Demolition de la vieille Cour de Nancy.* 1717.

Le Palais des Ducs de Lorraine commencé par le Duc René II. & continué & augmenté par les Ducs ses successeurs, étoit solide, très-logeable, très-commode; il avoit même dedans, sur-tout, quelque chose de magnifique dans le goût antique. Le Duc Leopod résolu de le rétablir dans le goût nouveau, & commença par renverser ce qui donnoit sur la place, nommée la Carriere, & l'aile du côté de l'Orient, où l'on voyoit dans l'angle une grosse Tour ronde qui servoit d'Arsenal, & par laquelle on montoit aux appartemens sans dégrés, & par une simple rampe douce & aisée. On démolit aussi le chœur & le sanctuaire de l'Eglise Collégiale de S. George, & les tombeaux du Duc de Bourgogne, Charles le Hardi, & de quantité de Ducs de Lorraine, qui y avoient choisis leur sepulture. On mit leurs Corps dans un caveau creusé, sous la Chapelle de Notre-Dame de bonne nouvelle, après qu'on en eût dressé un Procès-verbal de reconnoissance. Le S. Sacrement fut porté processionellement dans l'Eglise des Dames Prêcheresses, & les Chanoines de S. George y firent leur Office, en attendant que leur Eglise fut un peu remise en état, où l'on y put faire l'Office; car elle n'a jamais eté rebâtie. En 1742. on transfera le Chapitre de S. George en l'Eglise de la Primatiale, & les Corps des Ducs de Lorraine furent portés en cérémonie au caveau des Peres Cordeliers, par les soins du Grand-Duc de Toscane, François de Lorraine.

An de J. C. 1717.

On jetta ensuite les fondemens du nouveau Palais qui n'a pas été achevé, & dont on a bâtit seulement l'aile qui donne sur la Carriere, laquelle n'a jamais été habitée.

Le 15. de Septembre 1715. la Ville de Nancy vit un spectacle nouveau, auquel elle n'étoit pas accoutumée, & qu'on n'y avoit jamais vû; un certain Juif, nommé Samuel Levi, qui passoit pour tres-riche, & qui se faisoit traiter d'excellence par ses confreres, fut établi Trésorier-Général de Lorraine par le Duc Leopold; il se donna un train superbe, & se batit une belle maison sur l'Esplanade. Pour soutenir ces dépenses il fit de grands emprunts, & pendant les dix-huit mois qu'il fut dans cet employ il fit grosse figure à Nancy. Pour revenir au spectacle dont je viens de parler, Samuel Levi célébra la Fête des Trompettes, ou du commencement de l'année, qui commence parmi les Juifs au quinze de Septembre, avec toute la pompe & la magnificence dont il put s'aviser; il y eut dans sa maison de grandes illuminations; lui, & son gendre, & les autres Juifs qui se trouverent à Nancy y parurent en habit de leur religion, spectacle nouveau dans le Pays. Levi étoit vêtu en Rabin; au lieu de trompettes, dont Moyse veut qu'ils se servent pour annoncer le renouvellement de l'année, ils jetterent de grands cris de joye; toute la Ville accourut au spectacle; mais le Parlement, quelques jours après, rendit un Arrêt qui défend aux Juifs de faire aucune exercice public de leur religion dans la Ville, & bien-tôt la fortune de Samuel Levi tourna; il fit banqueroute, &

LXX. *Fortune & chute du Juif Samuel Levi.* 1715. 1717.

An de J.C. 1717.

enfin il fut arrêté lui & sa femme & enfermé dans la Conciergerie, ou il a demeuré long-tems.

LXXI. *Le corps du Duc Charles IV. apporté à la Chartreuse de Bosserville.* 1717.

Le Duc Charles IV. étant mort à Alembach, entre Briskenfeld & Bercastel, en 1675. son corps fut embaumé & transporté à Coblentz, où il demeura en dépôt dans l'Église des Capucins jusqu'en cette année 1717. que M. le Prince de Vaudémont, son fils, avec la permission du Duc Leopold, le fit rapporter à la Chartreuse de Bosserville, dont Charles IV. étoit Fondateur. Le corps y arriva sans pompe le 20. May, & y fut inhumé le même jour sans aucunes ceremonies. Les variations de ce Prince, & les mauvais traités qu'il avoit fait avec la France, aliénant une partie de ses Etats, & attirant la guerre qui a ruiné son pays, & tous les maux dont sa Maison a été accueillies, étoient présens à l'esprit du Duc Leopold, qui, non-obstant la considération qu'il avoit pour le Prince de Vaudémont, crut assez faire pour Charles IV. de permettre qu'on ramena son corps en Lorraine, où la mémoire de son régne subsistera long-tems par les disgraces dont il a été accompagné.

LXXII. *Traité de Paris du 21. Janvier 1718.*

Les difficultés qui restoient à terminer entre la France & la Lorraine ensuite des traités de Baden & de Riswick, furent enfin terminées à Paris, entre le Duc d'Orléans, Régent de France & les Députés du Duc Leopold, savoir; le Baron de Mahuet, & le sieur Barrois, Baron de Manonville, le 21. Janvier 1718. de cette sorte, I. Que la Ville de Sarlouis avec les Villages de Liestroff, Ernstroff, Frantouler, Roden, Baumarais, & Vauduvanges, avec leurs dépendances, demeureront au Roy en toute souveraineté, de même que la Ville & Prevôté de Longwy, & les Villages de Meri, Herferanges, Longlaville, Mont S. Martin, Glaba, Autru, Picmont, Bomain, Lexi, & Rehon avec leurs Finages & dépendances.

Le surplus des autres Villages dépendant de la Prevôté de Longwy, sera remis au Duc de Lorraine en tout droit de souveraineté, comme en joüissoit le Duc Charles IV. en 1670. De plus, le Duc Leopold céde au Roi la Principauté entiére de Sarbourg, de Phaltsbourg, de même que les Villages de Nidersviller, Henrydorff, Lutzelbourg, Darm, Hullenhausen, Hassembourg, & Wilsperg, & toutes leurs dependances. Le même Prince renonce aussi à tous droits de souveraineté sur les Villages & Abbayes de S. Evre & S. Mansuy, près de Toul, comme aussi sur les Villages de Vaucremont, Stoncourt, Viller & Aurich, autrement Ongerange, Xonff, Thouville, Brulange, composant le Ban de la Rote, ainsi que la Forêt de Kallenhoven & le Village de Frichingen, en échange duquel Village S. M. céde à S. A. R. celui d'Ewendorf. De plus, les Villages de Vilcey, Hageville & Joinville, resteront en entier en souveraineté au Roy, & ceux d'Amaville, Olley & leurs dependances, au Duc de Lorraine.

An de J.C. 1718.

Le Duc céde au Roy tous les droits qu'il peut avoir sur la Ruë ditte de Bar, au Village de Kunetange, Prevôté de Thionville, en échange de quoi, le Roi céde audit Duc le droit de souveraineté qu'il a sur l'emplacement du Château de Bauzemont, situé dans le Village de même nom.

Et le Roy en considération de toutes les cessions ci-dessus, céde au Duc Leopold tous ses droits sur la Ville & les Fauxbourgs de Remberviller, & sur les Villages de Jeanmenil, Housseras, Autrey, S. Benoît, Bru, Xasféviller, Donciers, Nossoncourt, Menil, Ste. Barbe, Anglemont, Buzin, Menarmont & leurs Finages & dépendances; céde pareillement Sadite Majesté ses droits de souveraineté sur les Villages de Roville & Domptaille, Sa Majesté décharge Sadite A. R. de tous les droits de jurisdiction & autres, que la Couronne de France peut avoir acquis sur Nomeny, Hombourg & S. Avold, comme aussi sur la terre de Commercy & l'Abbaye de Rieval, & décharge ces dernieres & les Villages en dépendans, du ressort du Bailliage de Vitri & par appel au Parlement de Paris. S. M. céde encore à S. A. R. les droits de souveraineté & autres qui lui appartiennent à cause de son Château de Passavant, sur le Village de Martinvelle, & sur quelque maison du Village Lorrain de Boccange. Le Village de Maxey-sous Brixey & de la Ruë ditte la Ruë du Fief dans celui de Pagney-sur Meuse, autrement la blanche côte, feront restitués au Duc Leopold. Il y a encore d'autres détails de moindre conséquence qu'on peut voir dans le Traité même, & qui ne doivent pas entrer dans cette Histoire.

Le Roy donnera ordre que la Ville de Ste. Hypolite-en Alsace, soit remise incessamment audit Duc, avec ses dépendances. S. M. se déporte des prétentions muës depuis peu sur Ste. Marie-aux-Mines & le Val de Lievre, sur la Seigneurie de Tanville, & de Dortal, & sur le Village de Manonville.

Les Ducs de Lorraine ne seront à l'avenir tenus de faire foi & hommage aux Evêques de Metz, Toul & Verdun, que pour les Terres & Fiefs situés dans les Etats du Roi, que lesdits Evêques pourront prouver provenir du temporel desdits Evêchés, & dont lesdits Evêques pourront justifier que le Duc Henry,

An de J. C. 1718.

ou le Duc Charles leur auront rendu foi & hommage.

Les Benéfices Ecclésiastiques conférés par S. M. jusqu'à la cloture du Traité, feront laissés aux possesseurs modernes qui les ont obtenus; & réciproquement les Benéfices possédes par ceux qui en ont été pourvûs par S. A. R. dans les lieux cédés à S. M. en jouiront sans trouble.

L'on conservera entre la Lorraine & les Evêchés de Metz, Toul & Verdun l'ancien usage & liberté de Commerce, pour y faire entrer, vendre & débiter, ou simplement passer ou traverser, à la charge de satisfaire aux péages anciens seulement, sans qu'il puisse à l'avenir être démandé, de part ni d'autre, aucuns autres droits, au préjudice de ladite liberté de commerce. Il y a dans ce Traité un très-grand détail sur ce qui concerne les entrées & sorties, droits de péages de haut-conduits, & qu'on peut voir dans le Traité même. Le tout fut régistré en la Cour souveraine de Lorraine & Barrois, & en la Chambre des Comptes, les 7. & 9. Juillet 1718.

Messieurs les Evêques de Toul, Metz & Verdun avoient voulu faire inserer dans le Traité certaines choses concernant leurs jurisdictions spirituelles sur la Lorraine. Dès le commencement ils avoient donné sur cela quelques mémoires; mais le Duc Leopold y apporta tant d'opposition & y témoigna tant de répugnance, protestant qu'il ne consentiroit jamais que dans une chose, où il s'agissoit principalement de l'exécution du Traité de paix, de Risvick, on insera des choses qui y étoient étrangeres; ainsi il n'y eut rien de statué sur les prétentions de missives des Prélats des trois Evêchés, dans le Traité de l'an 1718.

LXXIII. *Le Duc Leopold va à Paris.* 1718.

Vers le milieu du mois de Février 1718. S. A. R. partit pour Paris, laissant une déclaration qui portoit réglement de l'ordre qui devoit être tenu pour la tenuë du Conseil d'Etat, pendant son absence. M. le Comte le Begue y présida pendant l'absence du Prince, & le Conseil se tint au Palais Ducal. Le Duc Leopold partit avec Madame Royale, & une nombreuse suite, vers le milieu de Février, & arriva le 18. du même mois. Ils descendirent au Palais Royal, où on leur avoit préparé des appartemens magnifiques. Le lendemain 19. le Duc, sous le nom de Comte de Blamont, alla voir S. M. Louis XV. & lui rendit son hommage pour le Duché de Bar. Quelques jours après, le Roi lui rendit visite au Palais Royal; on n'oublia rien pour le plaisir & le divertissement de L. A. R. le Duc voulut voir tout ce qu'il y avoit de plus curieux à Paris, & Madame la Duchesse alla à la campagne, où Madame la Duchesse de Berri, sa niéce, la régala. Elle alla ensuite chez M. le Duc de Bourbon, à Chantilly; & enfin L. A. R. partirent de Paris le 8. Avril, fort satisfaites des honneurs qu'on leur avoit faits. Le Duc Leopold laissa cent mille livres aux Officiers de M. le Duc d'Orléans, son beau-frere, pour reconnoître les services qu'ils lui avoient faits pendant son sejour à Paris.

Après son retour il changea la couleur de ses livrées, & au lieu de vert & rouge qu'elle portoit, il lui donna le rouge & le jaune; mais les Princes de la Maison de Lorraine conserverent toujours le vert: l'année suivante S. A. R. fit défense à tous ses sujets d'avoir des livrées écarlates & jaunes.

Le public se plaignoit depuis long-tems de la multitude des Officiers de justice, & en particulier des Procureurs, dont l'esprit de chicane ne servoit qu'à multiplier les affaires, & à allonger les poursuites des procès, l'on voyoit, avec jalousie, leurs fortunes trop promptes, & leur luxe qui faisoit honte aux plus grands Seigneurs. Le Duc Leopold les supprima, par Arrêt du 11. Décembre 1718.

LXXIV. *Conférences des Avocats de Nancy.* 1718.

Le 6. Février de la même année 1718. on commença à tenir à Nancy des assemblées du Corps des Avocats, où les jeunes Avocats venoient proposer leurs difficultés & leurs doutes, qui étoient examinés & discutés, éclaircis & décidés par les plus anciens & les plus expérimentés. Ce qui produisit un très-bon effet, & contribua à former un bon nombre d'excellens sujets. Ces conférences, avant de devenir publiques, avoient commencées quelques tems auparavant, entre quelques particuliers studieux & de bonne volonté, chez le sieur François-Xavier Breyé, Avocat à la Cour qui avoit de bons livres, & qui fut, dans la suite, gardien & dépositaire de la Bibliotéque des Avocats de Nancy.

Le 3. Janvier 1719. le Palais Ducal de Luneville fut réduit en cendres pendant la nuit. On compte que la perte des meubles, vaisselle d'argent, & autres choses précieuses, monta à plus de cinq millions. Quelques tems après S. A. R. fit travailler à le rétablir dans un état plus parfait qu'il n'étoit auparavant; & sur la fin d'Octobre L. A. R. & toute la Cour sortirent de Luneville, pour venir passer l'hyver à Nancy.

LXXV. *Nouvelle Eglise de S. Sébastien.* 1719.

Lorsque le Grand-Duc Charles III. de Lorraine forma le dessein d'établir un Evêché à Nancy, il avoit destiné le batiment qui sert aujourd'hui de Maison de Ville au logement de l'Evêque; & l'Eglise de S. Sébastien, à servir d'Eglise Cathédrale. Mais les troubles qui

An de J. C. 1719.

qui survinrent au Pays, & les obstacles qui se rencontrerent à l'érection de cet Evêché, furent causes que l'Eglise de S. Sébastien demeura simple Paroisse, & encore bâtie peu solidement, avec peu de dignité, & fort au dessous de la grandeur & de la magnificence que demandoit l'unique Paroisse d'une Ville comme la Ville neuve de Nancy; le Duc Leopold résolut de la faire bâtir d'une maniere plus belle & plus somptueuse. Le 18. Janvier 1719. il donna ordre de démolir l'ancienne Eglise, ce qui fut exécuté en moins de huit jours, & en attendant on fit l'Office Paroissiale dans l'Eglise succursale de S. Nicolas; & on mit cependant les Fonds-Baptismaux dans l'Eglise de l'Hôpital de S. Charles, où ils demeurerent pendant quatre ou cinq mois; quand l'Eglise de S. Sébastien fut achevée, on donna l'Eglise de S. Nicolas aux Pénitens noirs: les jeunes Princes Clement & François vinrent à Nancy le 29. Juillet 1720. & poserent la premiere pierre de l'Eglise de S. Sébastien.

LXXVI. *Majorité des Princes de Lorraine fixée à 14. ans. 1719.*

Les morts fréquentes arrivées à la Cour, où l'enlévement des jeunes Princes & Princesses, dans la plus brillante jeunesse, avoit souvent donné de grandes allarmes & causé de tristes deüils à L. A. R. & à tout le Pays, firent penser au Duc Leopold à donner un Edit, portant fixation de la majorité du Prince successeur à l'âge de quatorze ans, cet Edit datté du 14. Juillet 1719. fut porté à la Cour le Lundi suivant 17. du même mois, & enteriné le même jour, presens les Présidens & Conseillers en robes rouges, avec toute la solemnité possible, en faveur du Prince aîné Leopold-Clement.

LXXVII. *Majorité du Prince Clement. 1721.*

Le 25. Avril 1721. le même Prince Clement fut déclaré majeur dans la Ville de Nancy, avec les Solemnités usitées dans de pareilles occasions; & le lendemain 26. ce Prince fut complimenté par les Cours Souveraines & les Magistrats, qui se rendirent au Palais en Corps, S. A. les reçut assis sur un Trône magnifique, qu'on avoit dressé dans la Salle des Cerfs. La Cour fut ce jour-là des plus brillantes, & sur le soir on chanta le *Te Deum* dans l'Eglise des Cordeliers, au bruit d'une triple décharge du Canon, & toutes les Cours Souveraines y assisterent en Corps. Toute la Cour se rendit dans cette Eglise, & tant les Gardes Suisses, que le Régiment aux Gardes & le Régiment du Han parurent sous les armes & rangés, savoir; les cent Suisses en habits de céremonies, depuis le Palais jusqu'aux Cordeliers, le Régiment aux Gardes rangé en bataille sur la Carriere, & celui du Han rangé sur la grande Place de la Villeneuve. Il y eut après cela Comédie & Bal à la Cour, & par-toute la Ville des feux & illuminations pendant la nuit. Le 8. de Septembre de la même année le Duc Leopold fit son testament, dont on parlera plus au long sous l'an 1729. qui est celui de sa mort.

An de J. C. 1719.

Dans la grande révolution que causa dans toute la France, l'introduction des Billets de monnoye, inventés par le fameux Law, Anglois, qui jetta tout le Royaume dans une si dangereuse agitation, qu'on peut très-justement appeller une convulsion; le Duc Leopold fut invité à en admettre l'usage dans la Lorraine, & on lui offrit pour cela de grosses sommes d'argent. Mais ce sage Prince refusa ces offres, & répondit; j'aime mes peuples & j'en suis aimé; mais je serois indigne d'eux, si je préferois mes intérêts à leurs fortunes.

LXXVIII. *Acquêt de la Ville, Château & Comté de Ligny, par S. A. R. le 6. Novembre 1719.*

Le 6. Novembre 1719. le Duc de Luxembourg vendit au Duc de Lorraine la Ville, Château, Chatellenie, Comté & Prévôté de Ligny & de Saulx en Barrois, leurs appartenances, dépendances & annexes, moyennant la somme de deux millions six cens mille livres au cours de France.

Et le 17. & 18. du même mois S. A. R. en fit prendre possession par son Lieutenant-Général au Bailliage de Bar, assisté de son Procureur-Général audit Bailliage, & du Greffier en chef de ce Siége, & fit reünir ce Comté & cette Chatellenie au Domaine du Duché de Bar.

Le 9. Décembre suivant M. Paul-Sigismond de Monmorency-Luxembourg, Duc de Chatillon, frere de M. le Duc de Luxembourg vendeur, dans le dessein de retirer le Comté de Ligny par la voye d'un retrait lignager, présenta sa Requête au Parlement de Paris, demandant d'y faire assigner S. A. R. de Lorraine, pour se voir condamner à lui abandonner, sous le bénefice des offres qu'il faisoit, le Comté & la Seigneurie de Ligny. Le Parlement le lui permis, & M. de Montmorency fit assigner S. A. R. par exploit au domicile de M. le Procureur-Général, l'irrégularité de cette procédure qui donnoit atteinte à la disposition des Concordats & de la Coutume de Bar, obligea S. A. R. d'en porter ses plaintes au Roi, par un mémoire qu'il fit présenter à Sa Majesté, sur le mérite duquel, elle a obtenu Arrêt le 7. Mai 1720. expédié en commandement dans son Conseil d'Etat, le Roi y étant. Les Parties s'accommoderent moyennant une somme qui fut donné à M. le Duc de Montmorency.

LXXIX. *Actions de Missisipi interdites en Lorraine. 1720.*

Cette année 1720. sera toujours mémorable en France, par l'invention des Billets de banques, que le fameux Law, Anglois, introduisit dans le Royaume; cette invention eût un succès si prodigieux, que ceux mêmes

An de J. C. 1720.

qui l'ont vû, ont peine à se le persuader. On portoit son or & son argent à la Banque & on en recevoit du papier, qui, à la vérité, fut d'abord reçu pour argent comptant, & même avec profit. Mais bien-tôt on s'apperçut de la fraude, sur-tout lorsque les billets de monnoye se trouverent sujets au décri comme l'argent comptant. Alors on commença à ouvrir les yeux, & chacun chercha à se décharger de ses billets. Grand nombre de personnes y firent des fortunes immenses, d'autres y perdirent leurs fonds, par les remboursemens qu'on leur fit en papier; mais le Roi y gagna, parce que, par ce moyen, il acquitta les dettes de l'Etat qui étoient immenses.

Le Duc Leopold plus clairevoyant que plusieurs de ses voisins, & toujours attentif au bien de ses peuples, défendit très-expressément à tous ses sujets le trafique en billets de Banque. Un Marchand de Nancy convaincu d'avoir contrevenu à son ordonnance, fut condamné à une grosse amande, & un billet de mille livres confisqué au profit de l'Hôpital. On avoit offert au Duc de Lorraine neuf millions, pour qu'il permit les billets de Banque dans ses Etats; mais il ne donna pas dans ce piége.

LXXX. *Précautions contre la peste.* 1720.

Le même Prince fit éclater son zéle & sa prévoyance dans le tems de la peste de Marseille: cette infection commença dans cette Ville par un ballot infecté venu d'Orient; la Ville de Marseille en fut bien-tôt infectée, & le mal se communiqua à quelques endroits voisins; il auroit fait un bien plus grand progrès sans les sages précautions qu'on prit pour en arrêter le cours. Le Duc de Lorraine donna tous ses soins pour prévenir le mal contagieux, on ordonna des prieres dans tout le Pays; il fit faire défense à tous ses sujets de négocier avec les Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Auvergne & de Givaudan. Il fit des amas de médicamens & de contre-poison, pour s'en servir dans le besoin, jusqu'à la valeur de cinquante mille écus. Il répandit ses troupes sur les frontiéres, afin d'empêcher que les étrangers n'apportassent l'infection dans ses Etats, & comme le peu de troupes qu'il avoit sur pied ne suffisoient pas pour la garde de sa personne, de son Palais & des frontieres de la Lorraine, il fit lever trois mille hommes de milice, qui furent nommés Arquebusiers.

LXXXI. *Mariage du Prince de Lixin & de Mademoiselle de Craon.* 1721.

L'affection singuliere que le Duc Leopold portoit à M. de Beauvau-Craon, fit, qu'après l'avoir comblé de ses faveurs, lui procurant la qualité de Prince d'Empire & de Grand d'Espagne, & lui donnant la charge de grand Ecuyer de Lorraine, il voulut encore qu'il entrat dans l'alliance de la Maison de Lorraine, par le mariage de M. le Chevalier de Lorraine de la Maison d'Armagnac, fils de Monseigneur le Comte de Marsan, avec Mademoiselle de Beauvau-Craon, sa fille, âgée de 14. ans trois mois; le Contract de mariage fut passé le 18. d'Octobre 1721. & fut signé par tous les Princes de la Maison de Lorraine. En faveur de ce mariage, S. A. R. donna au jeune époux la Principauté de Lixin & le fit Grand-Maître de sa Maison; & le Prince de Craon donna à sa fille le Marquisat de Craon, estimé sept cens mille livres, & son Château superbement meublé, cent mille livres en argent comptant, & son Hôtel de Nancy, bâti nouvellement sur la Carriere à l'entrée de la Ville-vieille. Le lendemain 19. la Cour étant d'une magnificence extraordinaire, se rendit dans l'Eglise de l'Abbaye de S. Remy, où M. de Coislin, Evêque de Metz, proche parent du nouvel époux, fit la cérémonie de la bénédiction du mariage; tout cela fut suivi de fêtes & de réjouissances usitées dans de telles circonstances.

An de J. C. 1720.

Le 17. Septembre 1721. mourut à Paris Marguerite-Louise d'Orléans, Grande-Duchesse de Toscane, âgée de 77. ans. Elle étoit fille de Gaston de France, Duc d'Orléans, & de Marguerite de Lorraine, sœur du Duc Charles IV. Elle fit la Princesse d'Epinoy sa Légatrice universelle; mais le Grand-Duc de Toscane ayant contesté son testament, il y eut procès au Parlement de Paris, & la Princesse d'Epinoy fut condamné en 1723.

LXXXII. *Jeûne extraordinaire d'une fille du Village d'Eumont.* 1719. 1720. 1721. 1722.

On vit en Lorraine pendant les années 1719. 1720. 1721. & 1722. une chose qui fit un grand bruit, non-seulement dans le Pays, mais aussi dans les Provinces voisines. Une fille nommée Marie Virion âgée d'environ 25. à 26. ans, fille d'un Laboureur du Village d'Eumont, à une lieuë & demie de Nancy, au midi, fut pendant trois ans huit mois sans prendre aucune nourriture solide; du moins on le publioit ainsi, & pendant un an & demi sans aller à la garde-robe.

Ce qui occasionna cette maladie fut une chute que cette fille fit d'un grenier sur terre étant chargée d'un fardeau de paille. Elle étoit alors dans ses régles, qui furent supprimées; ce qui lui causa un vomissement de sang. On arrêta ce vomissement par des drogues; mais elle entra dans un tel dégoût pour toutes sortes de nourritures, tant solides, que liquides, que son estomach ne vouloit plus rien souffrir; & à la longue elle s'accoutuma à ne plus manger, ne le pouvant faire sans se violenter & sans vomir. Cela la réduisit dans un état d'extenuation, qui la faisoit tomber dans un espece d'évanoüisse-

An de J. C. 1722.

ment qui duroit quelque fois plusieurs heures. Lorsqu'elle revenoit à elle, elle prononçoit quelques Prieres & quelques discours de dévotion tournés à sa maniere en François peu correcte; mais qui touchoient beaucoup les personnes simples qui l'entendoient. Le bruit de son abstinence extraordinaire attiroit auprès d'elle plusieurs personnes de toutes conditions, & plusieurs lui faisoit des aumônes considérables. Sa réputation s'augmenta beaucoup, lorsqu'au mois d'Août 1722. elle eût une transpiration de sang dans les mains, aux pieds, à la tête & sur le côté gauche.

Cet évenement fut pris pour un miracle, on comparoît cette sueur de sang à celle de notre Seigneur, & plusieurs personnes de considération accoururent pour la voir: Je demeurois alors à Nancy, & je fus invité, comme les autres, à y aller; mais je m'en défendis, persuadé que tout cela étoit naturel, de même que ce qu'on voyoit que les doigts de ses pieds & de ses mains s'étoient retirés en dedans & demeurés crochus, & que son ventre étoit, en apparence, attaché aux vertebres. J'ai vû cette fille plusieurs fois, & j'ai toujours été persuadé de deux choses; l'une, qu'elle ne prenoit & ne pouvoit prendre que très-peu de nourriture solide, & l'autre, qu'il y avoit de la séduction & de l'illusion dans tout ce qui se passoit en elle; que tout cela étoit entretenu par l'intérêt de ses parens, & par la simplicité du Curé du lieu & de quelques personnes dévotes qui aidoient à jouer cette farce. S. A. R. informé de tout ceci, envoya à Eumont le sieur Charles Bagard, Médecin de Nancy, qui, après avoir examiné cette fille & les simptomes de sa maladie, donna son rapport au Prince qui la fit enlever au mois d'Octobre 1722. & la fit mettre dans une chambre bien fermée à l'Hôpital S. Charles de Nancy, avec ordre de l'observer de fort près & de prendre garde qu'on ne lui donnat aucune nourriture.

M. Mengin, premier Médecin ordinaire de S. A. R. qui fut chargé de la conduire dans cette maladie, assure qu'elle n'usa d'aucun aliment pendant deux mois, & que lorsqu'il lui faisoit avaler deux cuillerées d'eau, elle les rendoit une demie heure après aussi claires qu'elle les avoit prises.

Enfin le 18. Octobre 1722. cette fille étant démeurée dans son évanoüissement pendant toute la nuit jusqu'à neuf heures du matin, son Médecin l'intérogea plus curieusement, & apprit d'elle que sa principale douleur étoit à l'orifice inférieur de l'estomach; ce qui lui fit juger que c'étoit le ver solitaire qui la fatiguoit, & qui causoit tous ces accidens. Il lui donna des remedes pour le faire mourir, & en effet dès la premiere fois, elle rendit une partie du ver solitaire d'une aulne de longueur avec la tête. On continua les remedes jusqu'au 28. qui furent les derniers qu'elle prit: il n'y eût point de jour qu'elle ne jetta des vers sanguins jusqu'au nombre de vingt-quatre, avec le restant du ver solitaire, qu'elle rendit par lambeaux. On l'accoutuma ensuite petit à petit à prendre de la nourriture, & étant guérie radicalement, elle s'en retourna dans son Village où elle s'est mariée. L'on trouve dans l'histoire plusieurs exemples d'abstinence extraordinaire & de sueur de sang: mais on en trouvera guères de plus averée, de plus longue, & de mieux circonstanciée que celle-ci. On peut voir le Dictionaire de Trévoux, imprimé à Nancy, sur la fin du premier tome.

An de J. C. 1722.

L'accession du Duc Leopold à la quadruple alliance faite à Londres le 2. Août 1718. (*g*), fut agrée par l'Empereur, la France, l'Angleterre & la Savoie; c'est apparemment à l'occasion de cette accession, quen 1720. le Duc offrit de fournir son contingent aux mois Romains, par proportion, en hommes & en argent, si l'on vouloit lui accorder l'accession au Corps Germanique.

Le Duc Antoine en 1542. (*h*) avoit fait déclarer la Lorraine Duché, libre & indépendant de l'Empire par le fameux traité de Nuremberg. Mais le Duc Leopold se trouvant dans d'autres circonstances en 1720. offrit de fournir son contingent en l'Empire, si l'on vouloit lui accorder l'accession au Corps Germanique. Et toutefois, en 1726. comme on lui demandoit son contingent pour les mois Romains à cause du Marquisat de Nomeny, des Comtés de Bitche, & Sarwerden, & de la moitié du Comté de Salm, qu'il possédoit; il fit composer par M. le Président le Fevre, un grand Mémoire sur cela, où il montre qu'il ne doit rien, ou très peu pour les Fiefs & Seigneuries qu'il possédoit relevante de l'Empire. On peut consulter ce Mémoire qui est ample & fort bien raisonné.

LXXXIII. *La Toison d'or donnée au Prince Royal Clement.* 1722.

L'Empereur Charles VI. ayant envoyé la Toison d'or à Monseigneur le Prince Clement, fils aîné de S. A. R. on fit dans l'Eglise des Minimes de Lunéville la cérémonie de lui en donner le Collier avec les solemnités ordinaires. Il y eût le soir Bal à la Cour, & un beau feu d'artifice fut tiré au bruit d'une triple décharge d'artillerie.

Le Sacre du Roi Louis XV. qui se devoit

(*g*) P. 171. 172. Lettres de M. le Fevre.

(*h*) Lettres missives de M. le Fevre.

LXXXIV. *Madame la Duchesse de Lorraine, avec les Princes & Princesses ses enfans vont au Sacre de Louis XV.* 1722.

faire à Reims le 25. Octobre 1722. & où devoit assister Madame la Douairiere d'Orléans, mere de Madame la Duchesse de Lorraine & Monseigneur le Duc d'Orléans, son frere, engagea S. A. R. Madame la Duchesse de Lorraine à se rendre à Reims pour y voir cette magnifique cérémonie. Leurs Altesses Royales, les Princes & Princesses partirent de Lunéville le 3. Octobre & arriverent le même jour à Nancy, où la Cour devoit passer l'hyver. Ils en partirent quelques jours après pour aller à Commercy, & de-là à Bar-le-Duc, & enfin à Reims, où ils arriverent le 22. le Roi y arriva le même jour & y fit son entrée. Le Sacre se fit le 25. Madame la Duchesse de Lorraine, avec ses Princes & Princesses y assisterent *incognito*; ils partirent de Reims au commencement de Novembre, & vinrent joindre le Duc Leopold, qui étoit demeuré à Commercy pendant tout ce tems. Ce fut la derniere fois que Madame Royale vit sa très-chere mere Madame la Douairiere d'Orléans, qui mourut le 8. Décembre suivant, âgée de soixante & dix ans.

LXXXV. *Le Duc Leopold traité de la fistule.* 1722.

Il y avoit assez long-tems que le Duc Leopold étoit incommodé de la fistule; depuis quelque mois il se disposoit, par la diete & par d'autres remedes, à l'opération qui se devoit faire; & comme ces sortes d'opérations sont toujours dangereuses, S. A. R. attentive au repos de son Etat & au bon gouvernement de son peuple, rendit le 2. Décembre 1722. un Edit qui autorisoit le Prince Clement, son fils aîné, à présider à tous les Conseils, & signer tous les Arrêts & Décrets, & à agir au nom du Duc, son pere, dans les affaires communes qui se présenteroient.

Ce fut le Sieur de la Peronie, venu exprès de Paris, qui fit l'opération à S. A. R. avec une dextérité & un succès très-heureux. Pendant tout le cours de l'indisposition du Prince, on fit des Prieres publiques dans toutes les Eglises de la Province, & M. l'Evêque de Toul François de Camilly, nommé à l'Archevêché de Tours, donna premiérement son Mandement pour faire des Prieres publiques, pour demander à Dieu la santé de S. A. R. & ensuite un second Mandement pour rendre grace à Dieu de l'heureux succès à l'opération, & pour lui demander une parfaite guérison. On ne vit jamais mieux jusqu'à quel point les peuples Lorrains étoient affectionnés à leur Souverain que dans cette occasion; tous les Etats, les Maréchaux de Lorraine, les grands Officiers de la Couronne, les Suisses, la Gendarmerie, les Corps de Ville, les Corps de Metiers & d'Artisans firent chanter des *Te Deum* dans les Eglises de Nancy & des autres Villes, avec toute la pompe dont ils furent capables. On fit des feux de joye, on fit couler des fontaines de vin, S. A. R. récompensa le Sieur de la Peronie par une somme de cinquante mille livres, Madame Royale lui fit present d'un Diament de vingt-quatre mille livres, & le Magistrat de la Ville de Nancy, lui donna une bourse de cent Médailles d'or.

An de J. C. 1722.

L'an 1722. on proposa au Duc Leopold (*i*) de transférer à Nancy l'Université de Pont-à-Mousson, & on lui fit voir les avantages qui résulteroient de cette translation, par rapport à l'utilité publique de la Province, des avantages particuliers qui en reviendroient à la Ville de Nancy; & quant à la Ville de Pont-à-Mousson, qui en devoit souffrir du dommage, on proposoit des moyens faciles pour la dédommager.

La situation de Nancy au centre de la Lorraine, procureroit aux peres de famille la facilité d'y envoyer leurs enfans étudier, & de fournir plus commodément à leurs besoins & l'argent pour les pensions; les enfans trouveroient à Nancy une meilleure éducation qu'au Pont-à-Mousson, qui est une Ville où régne la fainéantise, le libertinage & la débauche du vin; le Bourgeois de cette Ville trouvant son intérêt à entretenir les Ecoliers dans ces désordres & dans des dépenses superfluës: à Nancy l'ordre & la police sont beaucoup mieux observées, l'autorité du Prince & celle du Parlement y sont beaucoup plus respectées, la jeunesse plus retenuë & mieux disciplinée.

Les Ecoliers étudians en Théologie, en droit, en Médecine, trouveroient à Nancy les secours, l'émulation, les conferences, les exemples, les entretiens des Savans qui manquent au Pont-à-Mousson. Les Mathématiques & l'etude des langues Greque & Hebraïque, absolument négligées au Pont-à-Mousson, pourroient se cultiver à Nancy, où les sujets sont en plus grand nombre, & où il y a de bonnes Biblioteques & d'habiles gens en tout genre d'étude.

On pourroit indemniser le Pont-à-Mousson, en y établissant le commerce qui est presqu'anéanti à cause de la facilité que le Bourgeois trouve à avoir des Pensionnaires, au dépens desquels, il vit commodément & dans l'oisiveté. L'absence des Ecoliers, le forceroit à travailler & à trafiquer; on pourroit y augmenter les foires, & les rendre plus longues & plus considerables en supprimant celles des environs, qui sont inutiles.

(*i*) Clef du Cabinet 1722.

An de J. C. 1722.

La situation du Pont-à-Mousson sur une bonne Riviere, entre Nancy & Metz, ausquelles elle peut servir comme d'entrepôt, semble faite exprès pour y faire fleurir le commerce de grains, de betail, de bois, &c.

On pourroit encore indemniser cette Ville par l'augmentation de son Bailliage, qui est très-petit, & par quelque réduction de la subvention, qui pourroit être répartie sur les Villages des environs de Nancy, qui profiteroient de l'établissement de l'Université dans cette derniere Ville, pour le débit de leurs denrées.

Le Séminaire fondé au Pont-à-Mousson en faveur de l'Evêché de Metz, ne souffriroit rien par cette translation, puisqu'à Nancy il jouiroit de ses revenus & de ses prérogatives, & que les Séminaristes y trouveroient plus de secours & plus d'avantages qu'au Pont-à-Mousson, qui est une Ville moins célebre & moins considérable. Cette translation ne donneroit aucune atteinte aux droits de l'Evêque de Metz sur son Séminaire, & sur les sujets qui y sont reçus, qui demeureroient toujours sous sa jurisdiction. Si l'on trouvoit de trop grands inconvéniens dans cette translation, on pourroit laisser le Séminaire au Pont-à-Mousson, avec deux Professeurs pour y enseigner la Théologie.

Enfin on laisseroit aux Peres Jésuites leur Collége pour y enseigner les humanités à l'ordinaire, y ayant déja à Nancy un Collége tenu par les mêmes Peres & pour la même fin.

Ce projet, dont M. Mathieu de Moulon étoit le principal auteur, ne fut pas goûté, du moins il ne fut pas exécuté. On y trouva des obstacles tant de la part des Bourgeois & des Magistrats du Pont-à-Mousson, que de la part des Peres Jésuites, qui crurent que cette soustraction diminueroit l'éclat & la réputation de leur Collége, qui est regardé comme faisant la principale partie de l'Université.

En 1722. on remua beaucoup l'affaire des Officialités en Lorraine, le Duc se chargeant de l'entretien de ces Officiaux, demandoit l'agrément de la France & des trois Evêchés; on craignoit beaucoup les oppositions de l'Archevêque de Tréves.

On proposoit d'établir un Official de la part de M. l'Evêque de Toul à Nancy; pour l'Evêque de Verdun, à S. Mihiel; pour l'Evêque de Metz, à S. Avold, ou à Dieuze, ou dans la partie du Pont-à-Mousson qui est du Diocèse de Metz. On avoit déja l'Officialité de Bar, pour le Barrois mouvant, & celle de Darney & de Châtillon, pour Besançon.

Mais on ne crut pas qu'il convint de se charger de procurer des Bénefices simples, ou autres revenus à ces Officiaux, on présuma que les Evêques nommeroient pour cet emploi des Curés bien censés & aisés, que leurs Greffiers tireroient les émolumens de leurs Greffes & jouiroient de quelques petites pensions.

An de J. C. 1723.

LXXXVI. *Mort de Charles Henry, Comte de Vaudémont.* 1723.

Charles Henry, Prince de Vaudémont, fils du Duc Charles IV. & de la Princesse de Cantecroix, mourut à Nancy le 14. Janvier 1723. âgé de septante-quatre ans. Il recevoit une pension de cent cinquante mille livres du Roi Très-Chrétien, & jouissoit du revenu de la terre de Commercy, & d'autres terres du Pays-bas. Sa demeure ordinaire étoit à Commercy; mais il passa l'hyver de l'an 1723. à Nancy, où il mourut. Il avoit été Gouverneur du Milanez, & avoit épousé Elisabeth de Lorraine d'Elbœuf, morte à Commercy le cinq Juillet 1714. Le Prince de Vaudémont fut enterré à la Chartreuse de Bosserville, auprès du Duc Charles IV. son pere, qui en étoit fondateur; son cœur fut donné aux Dames de la Visitation du Pont-à-Mousson. Par sa mort la terre de Commercy revint à Son Altesse Royal, de même que les grands biens qu'il possedoit aux Pays-bas; après son decès S. A. R. envoya un de ses Ministres à Bruxelles, pour en prendre possession, & elle supprima la Cour Souveraine dite les grands jours de Commercy, & y établit le même jour un Bailliage, une . . . . & un Hôtel de Ville.

LXXXVII. *Seau pour éteindre le feu en un moment.* 1723.

Comme le Duc Leopold étoit en reputation de Prince généreux, liberal & curieux, les étrangers qui avoient quelques talens singuliers, s'adressoient volontiers à lui pour faire en sa présence des expériences ou des découvertes nouvelles. Un Allemant s'étant présenté à ce Prince au mois de Février 1723. se vanta d'avoir le secret d'éteindre le feu d'une maison embrasée, & cela dans une minutte. Son Altesse Royal voulut en faire l'expérience dans la grande place de la Villeneuve de Nancy. Il y fit bâtir une maison de sapin, remplie de paille & de fagots, on y mit le feu, & quand la flâme fut bien allumée, l'étranger fit jouer son secret & le feu s'éteignit aussi-tôt. Son secret consistoit en un tonneau de médiocre grandeur, qui en renfermoit un autre beaucoup plus petit. Il remplit d'eau le grand tonneau, & mit le feu au plus petit, qui étoit plein de poudre à canon, le feu y prit aisément & fit sauter l'eau & les douves du tonneau extérieure, qui dissiperent & éteignirent le feu en un moment. Le Duc Leopold, Madame Royale, les Princes & Princesses, le Prince de Portugal arrivé depuis peu à Lunéville étoient sur la place, & furent témoins de ce que je viens de dire. Le

An de J. C. 1723.

secret auroit été fort utile, si on eût pû l'employer aux incendies ordinaires. Mais comment porter une semblable machine dans une maison embrasée par un incendie imprévû pendant la nuit, dans la Ville ou à la campagne?

LXXXVIII. *Mort du Prince Leopold Clement, le 4. Juin 1723.*

Le 31. Mai 1723. le Prince Leopold Clement, fils aînée de S. A. R. Prince d'une très-grande espérance, que nous avons vû déclarer majeur, revêtu du Collier de la Toison d'or, & reconnu chef du Conseil d'Etat pendant l'indisposition du Duc son pere; ce Prince âgée de dix-sept ans tomba malade à Lunéville, & l'on crut d'abord que sa maladie n'étoit qu'une simple fiévre; mais dès le premier Juin la petite verole, qui est presque toujours mortelle dans les Princes de la Maison de Lorraine, s'étant déclarée, on s'en apperçut seulement sur le soir. Le jour suivant le jeune Prince, plein de religion & par un présentiment de ce qui devoit lui arriver, voulut recevoir le Viatique à l'insçu de S. A. R. son pere, quelques assurances qu'on lui donnat qu'il n'y avoit aucun danger; il passa le 2. & le 3. Juin dans une assez grande tranquilité, & toujours très-résigné à la volonté de Dieu. Mais le 4. lorsqu'on comptoit le plus sur sa prochaine guérison, il tomba dans des convulsions, qui ne finirent qu'à sa mort. Il expira le même jour à dix heures du matin à Lunéville, dans la dix-septiéme année de son âge.

C'étoit un Prince des plus accomplis, & doüé des plus éminentes qualités; l'Empereur, qui en avoit souvent oüi faire l'eloge, souhaitoit de le voir auprès de Soi, & vouloit lui procurer une alliance, qui l'auroit rendu un des plus puissans Princes de l'Europe. On ne peut exprimer la douleur que sa mort causa à Leurs Altesses Royales, & à toute la Province. Ce fut un dueil universel, & lorsqu'on le transporta de Luneville à Nancy, la nuit du 6. au 7. Mai, tout le peuple fondoit en larmes & paroissoit dans la derniere désolation. Le Chapitre de la Primatiale alla le recevoir à la porte S. Nicolas, & le conduisit en psalmodiant jusqu'à l'Eglise des Cordeliers, où le reste du Clergé l'attendoit. Il fut inhumé dans la Chapelle Ducale, & son cœur fut porté le 7. Juin à l'Eglise des Jésuites du Noviciat, auprès de celui de Charles V. on fit ses services solemnels le 28. Juillet. Messieurs les Princes d'Elbœuf & de Pont y representerent S. A. R. son Oraison funébre fut prononcée par le R. P. Perutaut, Jésuite; M. de Coislin, Evêque de Metz, fit un Mandement plein de religion, pour ordonner des prieres publiques; M. Claude de l'Aigle, Vicaire Général, en l'absence de M. Scipion-Jerôme Begon, Evêque de Toul, en fit de même, & la Cour du Parlement de Nancy défendit les danses & les réjouissances publiques pendant toute l'année du dueil du Prince Royal Leopold Clement.

L'Eté & l'Automne de l'an 1723. furent fatales à la Lorraine par la multitude d'enfans que la petite verole enleva dans le Pays. Dans Nancy on compta plus de quinze cens enfans morts de cette maladie; on les enterroit par cinq & six à la fois. Il en étoit de même à proportion dans les campagnes. Ce fleau continua de faire ses ravages jusqu'au mois de Janvier 1724.

LXXXIX. *Le Prince François de Lorraine envoye à Vienne.* 1723.

Le Prince Royal Leopold Clement, dont nous venons de parler, fut heureusement remplacé par le Prince François, son frere, que le Duc Leopold, par un Edit du 14. Juillet 1723. autorisa à présider en son absence à tous les Conseils; cet Edit fut apporté à la Cour & enrégistré le 19. du même mois.

Peu de tems après, c'est-à-dire, le premier Août de la même année, le même Prince Royal François partit de Lunéville, pour aller auprès de l'Empereur Charles VI. qui étoit alors en Bohême avec toute sa Cour. Le Duc Leopold, son pere, l'accompagna jusqu'à deux lieuës au-delà de Blamont, avec le Prince de Craon, qui le suivit jusqu'en Bohême. Le jeune Prince fut reçu à Strasbourg & au Fort de Kell, avec tous les honneurs qui ne s'accordent qu'aux Souverains. Il fut complimenté à la Porte de Strasbourg par les Magistrats, la Garnison étoit sous les armes, & l'on tira à son arrivée plus de deux cens cinquante piéces de canons.

Il arriva le 13. aux environs du Château de Virben, où il rencontra l'Empereur qui étoit à la chasse. Sa Majesté Impériale le reçut avec toutes les marques de la plus cordiale affection; elle parut charmée de son air & de ses manieres, & le 4. au soir elle le mena dans son carosse à Prague. Le 15. l'Empereur tint Chapelle publique au Château, où elle fit la cérémonie de donner à ce Prince le Collier de la Toison d'or.

Le 5. Septembre l'on fit à Prague la cérémonie du couronnement de l'Empereur & de l'Impératrice, avec la derniere magnificence. Le Prince François y assista; après quoi, l'Empereur, l'Impératrice, & toute la Cour se rendirent à Vienne; on y arriva le 23. Novembre, & notre jeune Prince fut logé, par ordre de l'Empereur, dans le Palais, en l'appartement qu'occupoit auparavant l'Impératrice mere.

Comme la plûpart des Domestiques du Prince François n'etoient pas Allemans, on les renvoya en Lorraine, & l'on mit en leur

An de J. C. 1723.

place les Domestiques de la feuë Impératrice mere. Le Prince de Craon retourna à Lunéville, décoré du titre de Prince du S. Empire, que l'Empereur lui avoit donné, avec son portrait enrichi de diamans. L'Empereur nomma pour Gouverneur du Prince François, le Comte de Cobenzel, avec une pension de douze mille florins, outre celle de huit mille florins que S. A. R. lui faisoit. Le Général Neuberg fut son Sou-gouverneur, avec une pension de huit mille florins, & pour montrer au jeune Prince le droit de l'histoire, on fit venir auprès de lui le Conseillier de Langen.

X C. *Grands chemins commencés en Lorraine. 1724.*

Une des choses qui ont fait plus d'honneur au Duc Leopold, & qui ont apporté de plus grands avantages dans son Pays, sont les grands chemins qu'il a commencé & heureusement exécuté dans toute la Lorraine. Il en conçut le dessein en 1724. & on commença à l'exécuter en 1725. ils étoient presque achevés en 1727. Il eût la satisfaction de les voir dans leur perfection avant sa mort, arrivée en 1729. D'abord l'exécution en parut très-difficile & très-onéreuse aux peuples qui furent obligés d'y travailler par corvées; mais à peine eurent-ils fait quelques unes de ces routes, qu'ils en reconnurent l'utilité, & qu'ils en louerent l'auteur: l'on connoissoit encore dans le Pays les anciennes routes des Romains & de la Reine Brunehaut; on en voyoit de grands & magnifiques restes; mais ils n'étoient plus ni pratiqués, ni praticables, y ayant de grands intervalles de rompus, & de grands dérangemens dans ce qui étoit le plus entier.

De plus, ces anciennes routes étoient toutes désignées vers les anciennes Villes de Metz, de Trèves, de Toul, de Reims, de Châlons, de Cologne, de Besançon, &c. au lieu que le Duc de Lorraine songeoit à les réünir toutes à sa Capitale de Nancy, comme au centre du commerce & du concours de ses Etats. Or, Nancy n'étoit pas anciennement du nombre de ces Villes célébres par leur grandeur, par le concours des peuples, par le passage des troupes. Cette Ville n'est devenuë considérable que depuis le Grand Duc Charles, qui, au commencement du dix-septiéme siecle, joignit une nouvelle Ville à l'ancienne, qui, sous le régne du Duc René II. étoit encore très-peu de chose. Pont-à-Mousson, S. Mihiel, Lunéville, Raon-l'Etape, S. Diey, Baccarat, Remberviller, Blamont, Commercy, S. Nicolas, ne méritoient pas le nom de Ville, & la plûpart ne subsistoient pas même. Cependant sur le pied où sont aujourd'hui les affaires, il a fallut désigner les choses & les routes par tous ces endroits, & par conséquent abbandonner entiérement les routes anciennes, qu'il auroit été plus mal-aisé de retablir, que d'en former de toutes nouvelles.

An de J. C. 1724.

Les Romains anciennement avoient coutume de paver leurs grands chemins. On avoit suivi en France la même methode dans les routes qui subsistent encore aujourd'hui au tour de Paris & des Capitales des Provinces; S. A. R. a imaginé quelque chose de plus aisé, de moindre depense, d'un entretien moins dispendieux; les routes de Lorraine ont toute la solidité des anciennes, elles sont beaucoup plus larges, chaque Communauté est chargée d'une certaine portion de chemin à entretenir, à proportion du nombre de ses habitans: tous les ans dans la saison la plus commode, & où les gens de la campagne sont les moins occupés, on recharge ces routes en y amenant de nouveaux gravois, & en remplissant les ornieres.

L'invention en a paru si bonne & si commode, que les Provinces voisines, l'Alsace & la Champagne s'y sont conformées, & ont faits leurs routes sur le même plan. Celles de Lorraine s'étendent depuis la frontiere de Champagne jusqu'à l'Alsace; depuis Metz jusqu'à Bussan, frontiere de la haute Alsace; depuis Bar-le Duc jusqu'à la Comté de Bourgogne, finissant à Blonde-fontaine. Une autre route conduit depuis Bar jusqu'au Duché de Bourgogne, passant par Langres; enfin, depuis Bar-le Duc jusqu'aux terres de l'Empire, passant par Sarguemines: depuis les frontieres du pays de Luxembourg jusqu'aux frontieres d'Alsace, de Bourgogne, de Champagne & des terres d'Empire. Toutes ces routes aboutissent à Nancy comme à leur centre. Et comme la Lorraine est entrecoupée en plusieurs endroits par les terres des trois Evêchés, du Luxembourg, & de l'Archevêché de Trèves, il a fallu inviter Messieurs les Intendans à concourir à ces ouvrages, chacun en droit soi, dans les lieux de leur dépendance; & après avoir remarqué l'utilité de ces grands chemins, tant pour le commerce, que pour le passage des troupes, ils s'y sont enfin déterminés. Après avoir achevé les grandes routes, on a encore fait travailler en plusieurs endroits aux chemins de traverse, d'un Village à l'autre.

Pour eterniser la mémoire de cette magnifique entreprise (*k*), M. du Hautoy qui avoit l'intendance de ces chemins, fit frapper un Médaillon, qui représentoit d'un côté le

(*k*) Dissertation sur les grands chemins de Lorraine 1726.

An de J.C. 1724.

Duc Leopold, de l'autre une chauffée, & un Pont avec un Cavalier paffant fur la chauffée; on lifoit fur le revers cette legende, au deffus: *providentia Principis.* Et dans l'exergue : *Viæ munitæ anno* M. D. CC. XXVIII. Ce qui eft imité des infcriptions des anciens Romains, faites dans de pareilles circonftances.

D. Auguftin Calmet, alors Abbé de S. Leopold de Nancy, écrivit fur le même fujet une Differtation qui fut imprimée à Nancy; & le R. P Marion Premontré, Curé de Sanzé, fit graver, à la même occafion, un Médaillon par le fameux S. Urbain, qu'il préfenta à Son Alteffe Royale avec une Differtation dédicatoire de fa façon. L'infcription de fon Médaillon fur le revers étoit, *Viarum per vias ufus*, tirée de l'Eneïde de Virgile. On voit fur le revers une femme tenant le fceptre de Lorraine, & montée fur un char a deux chevaux, fous la direction du Dieu Mercure; qui femble faire remarquer la magnificence & l'utilité de ces chemins publics.

XCI. *Jardin de Botanique au Pont-à-Mouffon.* 1726.

Dans le même tems, le Duc Leopold fit dreffer au Pont-à-Mouffon un jardin de Botanique, dont il confia le foin au Sieur Chevreufe, qui, par fon application & fes correfpondances dans les pays étrangers, l'enrichit en peu de tems de toutes fortes de plantes rares.

XCII. *Compagnie de Commerce en Lorraine.* 1724.

Le même Prince vifant toujours au grand, au bonheur de fes fujets & de la Province, donna un Edit du 6. Juin 1724. par lequel il établiffoit en Lorraine une Compagnie de Commerce, par le moyen de laquelle, les directeurs & intereffés promettoient de faire fleurir le Commerce en Lorraine autant qu'en aucun pays de l'Europe; Nancy, difoient-ils, eft fans contredit le plus bel entrepôt du monde; on peut établir les Foires franches de S. Nicolas, qui étoient autrefois les plus célebres de l'Europe; il y a mille réfources dans la Province pour faire travailler les peuples avec grand profit pour eux mêmés. Ceux qui parloient ainfi, avoient, difoient-ils, plufieurs riches affociés tant à Paris, en Angleterre, en Hollande, qu'à Geneve. Rien n'étoit plus fpécieux, ni plus éblouiffant que leurs projets; on s'en promettoit un fuccès infini. Ils commencerent par la monnoye, & frapperent grande quantité d'or & d'argent, d'un fort bon alloy; mais ils mirent la monnoye à un prix exceffivement haut: enforte, que le Leopold d'or valoit foixante-deux livres dix fols, & celui d'argent fept livres dix fols, tout le refte à proportion. Par ce moyen l'argent vint très-commun en Lorraine, ce qui y attira beaucoup de commerce des Villes & des Provinces voifines, qui trouvoient un gain très-confidérable fur l'argent étranger qu'ils y apportoient, & qu'ils y mettoient à un taux beaucoup plus haut que dans leur propre pays.

An de J.C. 1724.

Mais on s'apperçut bien tôt que cette abbondance apparente étoit une difette réelle, les Marchans commençant à augmenter exceffivement le prix de leurs marchandifes, on fe vit dans l'impoffibilité de commercer dans aucun pays, fans une perte très-confidérable; car pour faire paffer en France une fomme de cent livres, il en falloit pour change deux cens dix de Lorraine. Son Alteffe Royal en fentit bien-tôt l'inconvénient, par la perte qu'il faifoit fur les fommes qu'il étoit obligé d'envoyer en Allemagne & ailleurs.

Pour y remédier on lui infpira un autre expédient plus pernicieux que le premier; ce fut de reduire la monnoye de fon pays à fa valeur intrinfeque, & de ni plus toucher, comme il fe pratique en Suiffe & en Hollande. Ainfi il décria par dégrés les monnoyes dites d'*Aubonne*, à caufe que le nommé d'Aubonne étoit à la tête de la nouvelle Compagnie de Commerce: c'eft ce qui la ruina entierement, & réduifit le pays à une extrême difette d'argent, qu'on ne l'avoit peut-être jamais vûë fi grande. A ce mal s'en joignit un autre de la part des étrangers, c'étoit à qui ramafferoit des Aubonnes d'or & d'argent & les feroit paffer en Suiffe, en Allemagne & en France, pour les faire refrapper & y gagner très-confiderablement par la difference de la valeur des monnoyes, qui étoit bien plus haute en France qu'en Lorraine, & à caufe de la difference de l'alloy des Aubonnes, qui étoit bien meilleur qu l'argent de Suiffe & d'Allemagne. Ainfi ce qui devoit faire la richeffe de la Lorraine, caufa la ruine de fon commerce; enfin la Compagnie du Commerce fe diffipa. On en arrêta quelques uns des chefs; les autres s'enfuirent, & le commerce du Pays en fouffrit notablement. Il fallut revenir à réduire les efpéces d'or & d'argent à un prix moins haut qu'auparavant; mais qui fut à proportion des monnoyes de France, un peu plus haut que dans les Provinces voifines, pour empêcher qu'on ne l'y transporta: ceci arriva fur la fin de 1725. S. A. R. s'étoit déclaré protecteur de la Compagnie, il leur avoit donné pour armes d'Azur au Meurier d'argent, chargé de Vers à foye & parfemés de leurs coquilles, au Chef de Lorraine; pour fupport, les deux Aigles de Lorraine; pour legende, Compagnie de Commerce de Lorraine; pour Timbre, une Couronne Ducale.

XCIII. *Ecrits fur*

L'Edition du nouveau ouvrage de M. Hugo, Abbé d'Etival, Ordre de Prémontré, imprimé

Herculanus, Chanoine de S. Diey. 1725.

imprimé à Etival en cette année 1725. sous le titre de *sacra antiquitatis monumenta*, épousa une petite guerre litteraire dans la république des lettres de Lorraine. M. Hugo y donna lieu par quelques traits mordans, lâchés contre Richerius, Auteur de la Chronique de Senones, qui écrivoit en 1215. & par quelques endroits du texte d'Herculanus, Chanoine de S. Diey, que M. Hugo fit imprimer dans l'ouvrage dont nous venons de donner le titre, où l'on prétendit qu'il avoit altéré le texte de son Auteur, en lui faisant dire: que l'Abbaye de Remiremont avoit quitté la vie commune & réguliere en 1508. au lieu que Herculanus, après Jean de Bayon, place cet évenement en 1058. Un Religieux de Senones prit la défence de Richerius, & releva nombre de fautes répanduës dans l'ouvrage du R. P. Hugo. Il m'adressa sur cela une lettre, dans laquelle il m'exhortoit de donner le texte d'Herculanus dans sa pureté. Cette lettre attira une réponse assez vive du R. P. Hugo. Elle fut réfutée d'une lettre anonyme de l'Auteur; insensiblement la querelle s'échauffa, & on m'écrivit cinq ou six lettres, dans lesquelles on fit entrer plusieurs remarques savantes, propres à illustrer les antiquités du Pays, & à éclaircir plusieurs points d'histoire & de critiques.

La Reine de France, épouse du Roi Louis XV. étant partie de Strasbourg le 17. Août, se rendit à Metz par Saverne, Sarbourg, Maizieres & Vic. Elle fut reçuë à Metz avec tout l'honneur dû à Sa Majesté, elle y reçuë les complimens & les présens ordinaires. Les Juifs de Metz, après l'avoir complimentée, lui offrirent une riche couppe de crystal de roche, avec une bordure de filagrame d'or, garnie de pierreries.

XCIV. *Nouveaux annoblis créés par le Duc Leopold.*

Une des plus fortes passions du Duc Leopold, étoit de relever la noblesse de ses Gentilshommes, dont la plûpart avoient été ruinés au service du Duc Charles IV. & dont les biens étoient ou perdus, ou engagés, ou abbandonnés pendant les guerres de Lorraine; il mit tous ses soins à rendre à cette Noblesse, si dévoüée à son service, son ancien état; il la combla de ses biensfaits, l'élevant aux emplois autant qu'ils en étoient capables, & démembrant plusieurs piéces de son Domaine, pour les mettre en état de se soutenir & de lui faire honneur; il érigea plusieurs de leurs terres en Marquisats, en Comtés & en Baronies, il fit revivre la Noblesse de plusieurs Maisons qui avoient perdus leurs Titres, ou qui, faute de biens, n'avoient pûs se soutenir dans le rang de Noblesse. Il créa plusieurs nouveaux Nobles: en quoi il ne fut pas approuvé de tout le monde; mais comme les dernieres guerres avoient faits périr plusieurs Maisons, dont les chefs & les enfans étoient morts les armes à la main, il crut qu'il étoit de la dignité de l'Etat de leur en substituer d'autres, capables par leurs richesses de donner du lustre à leur Noblesse, & de remplacer un jour, par leur mérite & leur valeur, ceux que l'Etat avoit perdu. On blâma aussi sa trop grande facilité à donner ses Domaines, & il faut avoüer que plusieurs abuserent de sa bonté & de son excessive libéralité; mais il savoit bien qu'un Duc successeur ne manqueroit pas de retirer tous ces Domaines, & en meilleur état qu'ils n'etoient lorsqu'il les avoit donné; ce qui est arrivé en effet.

An de J.C. 1725.

On n'a jamais bien pénétré le motif qui a engagé le Duc Leopold à faire tant de nouveaux Nobles pendant son régne, ce n'est pas certainement la bonne politique; l'Etat a plus souffert de ce nouvel établissement qu'il n'en a profité, on a déchargé des sujets aisés des droits, dont il a fallu faire la répartition sur ceux qui n'étoient point si commodes: l'intention du Prince, que l'on a crû retirer de l'argent de ceux qui achetoient ainsi des Lettres de Noblesse, étoit bien differente; mais on sait que certaines personnes les trafiquoient à leur profit, & qu'il en revenoit très-peu dans les coffres du Prince; il suivoit donc en cela son penchant à la liberté & à obliger tous ses sujets, ne pouvant se représenter l'exemple du Duc Charles IV. son grand oncle, dont il ne se rappelloit qu'avec peine la mémoire, & dont la maniere tout à fait humiliante, de traiter l'ancienne Noblesse, à qui il suscitoit des concurrens dans la personne des annoblis, étoit très-peu goûté; ne pouvant souffrir de pareilles vûës, lui prodigant, tout au contraire, ses faveurs & faisant tous ses efforts pour la relever & lui rendre son ancienne splendeur.

Le Duc François, son successeur, ne fut pas plûtôt entré en jouissance de l'héritage de ses peres, qu'il donna ses ordonnances pour réünir les fonds du Domaine donnés & aliénés par le Duc Leopold, son pere, & pour obliger les nouveaux annoblis depuis 1697. de payer la somme de quinze cens livres au trésor.

XCV. *Plusieurs terres de Lorraine décorées de nouveaux titres.*

Voici un état des principales terres qu'il décora de nouveaux titres d'honneurs. En 1709. il érigea la terre de Bulgnéville en Marquisat; en 1712. le 21. Août il érigea la terre d'Hadonviller en Marquisat, en faveur de M. le Prince de Craon; le 13. Juillet de la même année il érigea en Comté la terre de Sampigny; le 2. Mars . . . . . en faveur de M. de Barrais; le 18. Janvier 1713. il érigea la terre de Froüart en Marquisat, en faveur de

An de J. C. 1726.

M. de Lunati; le 2. Janvier 1715. la terre de Bouzé en Comté, en faveur des Seigneurs de ce nom. La terre de Spada, ci-devant.... érigée en Marquisat, en faveur de M. le Marquis de Spada, le 25. Juillet 1716. Le 18. Juin 1718. il donna à la terre d'Acrain le titre de Comté de Guise sur Moselle, en faveur du Prince d'Harcourt de la Maison de Lorraine; en 1719. la terre de Lupcourt érigée en Comté, en faveur de M. de Mahuet; la même année la terre de S. Menge fut érigée en Marquisat, en faveur de M. de Bassompierre, sous le nom de Marquisat de Baudricourt; le 9. Avril 1721. il donna à la terre de Novian-aux Prez le titre de Marquisat, en faveur de M. de Beauvau; il donna le même titre à la terre de Granveille, en faveur de Messieurs du Chatelet, le 12. Mars 1723. le 8. Février 1724. il donna le titre de Comté à la terre de Germiny, en considération de M. le Begue; & le titre de Comté à celle de Valroy, en considération du Seigneur de ce nom, du 19. May 1724.

Le 10. Juin 1719. il érigea la terre de Condé-sur Moselle en Marquisat, en faveur de M. de Custine; en 1719. le Parc & le Château d'Einville-aux Jars furent donnés à M. le Marquis de Lamberti, qui en a joui jusqu'en 1729. Le 7. Octobre 1720. la terre de Bayon fut érigée en Marquisat, en faveur de Messieurs de Ludres; celle de Sorcy en Comté, en faveur de M. de Choiseul de Meuse; celle de Stainville en Marquisat le 7. avril 1721. Celle de Fontenoy en Comté le 10. Avril 1725. Celle de Vrecourt en Comté le 12. Avril de la même année; le 5. Janvier 1721. il ordonna l'établissement de la Ville d'Arche-la neuve sur Moselle. En 1719. Jean-Claude, Marquis de Bassompierre, obtint l'érection du Marquisat de Baudricourt, dans le Village appellé ci-devant S. Menge. Le 16. Décembre 1726. la terre d'Aulnoy fut érigée en Marquisat, en faveur de M. Desarmoises. Le 15. Avril 1727. la terre de Couvonge fut érigée en Comté. Le 18. Juin de la même année Martigni fut érigé en Comté. Et le 29. Juillet 1728. Maeinville fut érigée en Comté.

XCVI. *Neutralité pour la Lorraine.* 1726.

La guerre dont toute l'Europe étoit menacée en 1726 & qui commença en effet peu de tems après, entre la France & la Maison d'Autriche, donna au Duc Leopold une juste appréhension, que ses Etats situés entre ces deux Puissances, ne fussent exposés à tous les malheurs de la guerre, s'il étoit obligé de prendre parti pour l'une ou pour l'autre de ces deux grandes Maisons, ausquelles il touchoit de si près par les liens du Sang, & par la correspondance d'amitié qu'il avoit toujours entretenuë entre les deux Monarques. Il leur demanda, avec instance, qu'il put conserver ses Etats dans une exacte neutralité, & il en obtint tout ce qu'il demandoit.

An de J. C. 1729.

XCVII. *Mort du Duc Leopold.* 1729.

Le 27. Mars 1729. mourut à Lunéville Leopold I. du nom, Duc de Lorraine, dans la cinquantiéme année de son âge, le cinquiéme jour de sa maladie, à cinq heures & demie du soir. Sa maladie étoit une fiévre violente jointe à une peripnaumonie, qui résista à toute l'habilité & à la diligence des Médecins. Dès le lendemain S. A. R. Madame fut reconnuë pour seule Régente de l'Etat, en l'absence du Duc François III. qui étoit alors à Vienne à la Cour de l'Empereur Charles VI. On lût dans l'assemblée des Princes du sang & des grands Officiers de la Couronne, le testament du Duc Leopold, en datte du 8. Septembre 1719. & son Codicile, du 16. Décembre 1726. ensuite de quoi, toute l'Assemblée reconnut Madame Royale pour seule & unique Regente, en conformité dudit Testament; & en même tems il fut résolue d'envoyer au Duc François un double de cette reconnoissance, dans l'espérance qu'il voudroit bien l'agréer & le confirmer.

Eloge du Duc Leopold, par M. de Voltaire, dans le siecle de Louis XIV.

Le Duc Charles V. appui de l'empire & vainqueur des Turcs, étoit mort: son fils Leopold prit, à la paix de Risvick, possession de sa Souveraineté; dépoüillé à la vérité de ses droits réels; car il n'étoit pas permis au Duc d'avoir des remparts à sa Capitale: mais on ne put lui ôter un droit plus beau, celui de faire du bien à ses sujets; droit, dont jamais Prince n'a si bien usé que lui.

Il est à souhaiter que la derniere postérité apprenne, qu'un des plus petits Souverains de l'Europe, a été celui qui a fait le plus de bien à son peuple. Il trouva la Lorraine désolée & déserte: il la repeupla, il l'enrichit. Il l'a toujours conservée en paix, pendant que le reste de l'Europe a été ravagé par la guerre. Il a eû la prudence d'être toujours bien avec la France, & d'être aimé de l'Empire: tenant ce juste milieu heureusement, qu'un Prince sans pouvoir n'a presque jamais pû garder entre deux grandes puissances.

Il a procuré à ses peuples l'abondance, qu'il ne connoissoit plus. Sa Noblesse, réduite à la derniere misere, a été mise dans l'opulence par ses seuls bienfaits.

Voyoit-il la maison d'un Gentilhomme en ruïne, il la faisoit rétablir à ses dépens; il payoit leurs dettes; il marioit leurs filles: il prodiguoit des présens, avec cet art de donner, qui est encore au-dessus des bienfaits;

An de J. C. 1729.

il mettoit dans ses dons la magnificence d'un Prince & la politesse d'un ami.

Les arts dans sa petite Province, produisoient une circulation nouvelle, qui fait la richesse des Etats. Sa Cour étoit formée sur le modéle de celle de France : on ne croyoit presque pas avoir changé de lieu, quand on passoit de Versailles à Lunéville. A l'exemple de Louis XIV. il faisoit fleurir les belles lettres. Il établit à Lunéville une espéce d'Université, où la jeune Noblesse d'Allemagne venoit se former. On y apprenoit de véritables sciences, dans des Ecoles où la Physique, étoit démontrée aux yeux par des machines admirables. Il a cherché les talens jusques dans les boutiques & les forêts, pour les mettre au jour & les encourager. Enfin pendant tout son régne, il ne s'est occupé que du soin de procurer à sa nation de la tranquillité, des richesses, des connoissances & des plaisirs. ***Je quitterois demain ma Souveraineté***, disoit-il, ***si je ne pouvois faire du bien.*** Aussi a-t'il gouté le bonheur d'être aimé ; & j'ai vû, long-tems après sa mort, ses sujets verser des larmes en prononçant son nom. Il a laissé, en mourant, son exemple à suivre aux plus grands Rois ; & il n'a pas peu servi à préparer à son fils le chemin du trône de l'Empire.

Lettre de Monsieur D**

JE vous envoye, Monsieur, une Piéce, que l'on peut qualifier unique, puisque c'est l'exacte copie de l'Epitaphe d'un Souverain, composée par lui-même, & écrite de sa propre main. Je l'ai copiée sur l'original, & je vous prie d'en être aussi persuadé que si l'évidence vous le demontroit, car le scrutateur des cœurs m'est témoin que je n'ai nul dessein de vous en imposer. S'il arrive que vous en fassiez usage, je vous supplie de ne faire aucune mention de celui qui vous l'a communiquée. Les Jupiters qui gouvernent l'Europe en auroient bien-tôt calmé les agitations, s'ils étoient aussi attentifs à méditer leur Epitaphe, qu'ils sont ardens à manier la foudre, & à vuider les bourses.



Attende viator?
Nè
Pedibus calces, quem pridiè in solio sedentem
Reverebaris
Ille est enim
Qui profugis Parentibus inter Alpium
Rupes natus est anno
M. DC. LXXIX.
DEO
Ter optimo, maximo,
Jubente
Lotharingicum cahos extricavit;
Religionem
Unicam, veram, Apostolicam, Romanam
Ad Proavorum exemplum
Salvam & sine labe
Servavit.
Patriam
Bello ferè universam tellurem devastante
Pacificam continuit,
Clerum
Protexit & auxit;
Nobilitatem
Erexit & restauravit,
Populo
Judex & Pater
Præfuit,
Hic LEOPOLDUS jacet
Nunquam oblitus
In cinerem & pulverem reversurum,
Et à Deo
Judicandum esse.
Requiescat in pace.

Si Subditi tali Duce contenti
Orent pro eo.

Vers de M. de Chevrier à l'honneur de S. A. R. Leopold.

Ce Prince dont le nom est sacré dans l'Histoire,
Dont la haute prudence étonna l'Univers,
Dont le Héros du Nord a chanté la mémoire,
Ce LEOPOLD *enfin si digne de nos vers,*
Avoit plus d'une fois, même au sein des revers,
Prévû de ses enfans & l'éclat & la gloire:
Tu te souviens encore que les derniers regards
de ce nouveau Titus *que la mort environne,*
Suivoient le brave CHARLES *au milieu des hazards,*
Et lui montroient non loin des plaines de Bellone,
FRANÇOIS *assis au trône des Césars.*

Extrait de la Clef du Cabinet des Princes de l'Europe.

MYlord Harl. . . . qui étoit en 1729. à Lunéville, lorsque Leopold I. mourut, a dit, étant à Rome en 1747. à une personne de nom, qu'il avoit vû entre les mains d'un Magistrat célebre un Testament politique, écrit de la main de ce Souverain, par

An de J. C. 1729.

An de J.C. 1729.

lequel l'alliance du Prince Royal, son fils, étoit projettée avec l'Archiducheſſe d'Autriche, qui occupe aujourd'hui deux Trônes avec l'eclat que donnent les vertus & le merite.

XCVIII. *Teſtament du Duc Leopold.*

Le Teſtament du Duc Leopold portoit que, s'étant fait repréſenter le Teſtament du Duc René II. de l'an 1506. par lequel il établit la ſucceſſion de ſes Duchés de Lorraine & de Bar, en faveur des deſcendans de la ligne, de mâles en mâles, & d'aînés en aîné, à l'excluſion perpétuelle des filles; il confirme ledit Teſtament, & en fait une diſpoſition nouvelle & conforme: voulant que la ſucceſſion de ſes Etats de Lorraine & de Bar, & terres y enclavées ou adjacentes, & toutes celles qui pourront lui obvenir dans la ſuite, comme auſſi les titres, droits & prétentions que la Maiſon de Lorraine a ſur divers Etats qu'elle ne poſſede pas, demeurent toujours dans la ligne maſculine, & dans la branche des aînés, tant de la ligne directe que de la ligne collaterale, ſans qu'en aucun cas aucune fille, ni leurs deſcendans mâles ou femelles, puiſſent être admis à la ſucceſſion dudit Etat, Terres & Seigneuries, qu'après l'extinction entiere de tous les mâles; veut qu'aucune des Princeſſes ſes filles ne puiſſent contracter mariage ſans ſon exprès conſentement, ou de celui du Prince qui régnera pour lors, & qu'en ce cas elles ſoient tenuës de renoncer pour elles & pour leurs deſcendans à la ſucceſſion des Etats de Lorraine & Barrois, ſinon après l'extinction de tous les mâles, tant des lignes directes que collaterales, mais au profit de leurs freres ſeulement & de leurs deſcendans; le tout moyennant la dotte de deux cens mille frans argent de Lorraine, qui leur ſera payé comptant; ce qui aura lieu pour toutes les Princeſſes & filles des Princes regnans.

Il régle le Doüaire de Madame la Ducheſſe Doüairiere à la ſomme de trois cens mille frans Barrois, dont elle jouïra juſqu'à ſa mort; ladite ſomme aſſignée ſur les Salines de Roſiéres. Il veut que les Princes cadets, ſes fils, ou leurs deſcendans, ne puiſſent prendre aucun appanage en fond de terre dépendans des Duchés de Lorraine & de Bar, & autres terres & Seigneuries à lui appartenantes, ou qui pourroient lui obvenir à quelque titre que ce puiſſe être, & qu'au lieu d'appanage en biens fonds, ils ayent une penſion qui leur ſera payée annuellement ſur le revenu des Duchés de Lorraine & de Bar, & leur défend de pouvoir contracter mariage ſans ſon exprès vouloir, ou celui du Prince régnant; laiſſant à la volonté des Princes régnans, ſes ſucceſſeurs, la fixation de la penſion des Princes cadets, leurs enfans ou freres. Mais quand à la penſion des Princes cadets, ſes enfans, il ordonna qu'après ſon décès, & lorſqu'ils auront atteint l'âge de 20. ans, ils jouïſſent de la ſomme de cent mille frans Barrois par an, qui ſera augmentée de cent mille autres en cas de mariage. Et quand aux Princeſſes ſes filles, outre la penſion fixée ci-deſſus, il veut que quand elles auront atteint l'âge de 20. ans, elles jouïſſent d'une penſion viagère de cent mille frans Barrois chacune, laquelle ceſſera dès qu'elles ſeront mariées.

Et par ſon Codicile du 16. Décembre 1726. il ordonne qu'au cas qu'à l'heure de ſon décès, le Prince François, ſon fils aîné, ſe trouvât abſent de ſes Etats, en ſorte qu'il ne pourroit donner ſes ordres pour le bon Gouvernement, il établit par proviſion un Conſeil pour l'adminiſtration de ſes Etats juſqu'à ce que ſondit Succeſſeur y ait actuellement pourvû; lequel Conſeil de Régence proviſionel ſera composé du Grand-Maître d'Hôtel, du Grand Chambellan, du Grand Ecuyer, de l'Ancien des Maréchaux de Lorraine, du Garde des Sceaux, des Premiers Préſidens, tant du Parlement que de la Chambre des Comptes, du Sécretaire d'Etat, & du Maître d'Etat, qui ſe trouveront en quartier lors de ſon décès, ſans que ces deux puiſſent être relevés par ceux qui pourroient ſuivre par l'autre quartier; bien entendu que ſi le Prince Charles, ſon ſecond fils, avoit atteint l'âge de 25. ans lors du decès du Duc ſon pere, ſuivant l'Ordonnance faite à Nancy le 14. Juillet 1719. ledit Prince Charles préſideroit au Conſeil, & à ſon abſence celui qui eſt dénommé ci-deſſus.

Après la lecture deſdits Teſtament & Codicile, & les diſpoſitions y marquées, le corps du défunt Duc fut exposé dans la chambre où il étoit décédé, dans un cercuëil couvert d'un poële de drap d'or, revêtu de tous les attributs de la Souveraineté, & du collier de la Toiſon d'or. Il y avoit dans cette chambre, toute tendue de noir, quantité de cierges allumés, & trois Autels parés de velours noir, où l'on dit continuellement des meſſes depuis cinq heures du matin juſqu'à midi. Le 30. le corps fut porté ſolemnellement de Lunéville à Nancy, & déposé dans l'Egliſe du Noviciat des Jéſuites, en attendant qu'on le portât dans le tombeau de ſes Ancêtres, aux Cordeliers de Nancy.

XCIX. *Lettre du Duc François III. à Madame la Ducheſſe*

Le Courrier qui avoit porté à Vienne, au Duc François III. la nouvelle de la mort du Duc Leopold, ſon pere, étant arrivée le 2. Avril 1729. le jeune Duc, après avoir donné pendant quelques jours à la tendreſſe naturelle

sa mere. 1729. & à l'amour paternel ce qu'il leur devoit, écrivit à S. A. R. Madame, sa mere, pour confirmer l'Arrêt du 28. Mars dernier, par lequel ladite Dame étoit reconnue pour Régente & Gouvernante des Etats de Lorraine & Barrois pendant l'absence du Duc son fils. Sa lettre est du 6. Avril 1729. non-seulement il confirme ce qui a été fait à cet égard, & le Conseil provisionel que la Princesse s'etoit choisi, il la prie aussi de vouloir continuer envers lui & envers ses Etats avec le même zéle & la même bonté, jusqu'à ce qu'il puisse revenir en Lorraine, & lui marque sa reconnoissance & son respect. En conséquence le Conseil assemblé rendit son Arrêt le 12. Avril, & la Cour du Parlement en ordonna l'enrégistrement le 16. du même mois 1729.

C. *Mandemens pour faire des prieres pour l'ame du Duc Leopold. 1729.* Les Evêques de Metz, Toul & Verdun, le Grand Prévôt de Saint Diey, Archevêque de Cezarée, l'Evêque de Langres, celui de Châlons-sur-Marne, l'Abbé d'Etival, Evêque de Ptolemaïde, donnerent leurs Mandemens particuliers pour faire des prieres pour l'ame du Duc défunt, & tout le Pays s'acquitta de ce devoir avec une espéce d'emulation, on composa des piéces en vers, on fit des Oraisons Funébres, dont Jean-Baptiste Cusson publia un Recueïl; on frappa ensuite une Médaille sur la Régence de Madame Royale, elle y est représentée au droit en buste avec un voile sur la tête, & pour légende: *Eliz. Carola aurelian. Ducissa & Regens Loth. & Barri*: au revers cette Princesse est assise sur un Trône, tenant un gouvernail d'une main, & ayant l'autre étendue sur la Lorraine. On voit auprès d'elle une Cigogne, pour légende: *Decori gentis praestans virtutem.* Dans l'exergue 1729.

CI. *Cérémonies des obseques solemnelles du Duc Leopold. 1729.* Le jour pour la cérémonie & l'inhumation du Duc, & de ses obséques solemnelles, fut fixé au 7. Juin. Les Princes du Sang, à la tête desquels étoit le Prince Charles, fils du Duc Leopold, les Grands Officiers de la Couronne, la Noblesse du Pays, & une infinité de peuples & de gens de toutes conditions, se rendirent à Nancy pour assister à cette lugubre cérémonie. Le même jour, 7. Juin, le Sr. Charles, Héraut d'Armes de Lorraine, revêtu de ses habits de cérémonie, se rendit avec douze crieurs, ou sonneurs de clochettes, à huit heures du matin, devant la grande porte du Palais Ducale de Nancy, où après avoir fait sonner ses crieurs à trois diverses fois, il publia qu'à trois heures après midi du même jour, se feroit la pompe funébre du feu Duc. Il fit la même publication dans toutes les places & carrefours des deux Villes de Nancy; or voici l'ordre qui fut garde dans la marche.

Douze crieurs & sonneurs de clochettes en robbes & capuchons noires. *An de J. C. 1729.*

Cent pauvres revêtus d'une robbe & capuchon noir, portant en main une torche de cire blanche aux Armes de Lorraine. Ils se rendirent sur l'Esplanade à deux heures après midi, où se trouverent aussi les filles Orphelines, avec ceux qui doivent les faire marcher.

Les Penitens, les Hermites, les Augustins, les Dominicains, les Tiercelins, les Capucins, les Minimes & les Cordeliers, se trouverent à la même heure chez les Peres Carmes, où on leur fit donner à chacun un cierge blanc, pour les porter pendant la marche.

Les mêmes personnes commencerent la marche dans l'ordre que nous venons de dire; puis cinquante-deux Députés des Villes de Lorraine & Barrois, tous en habits & manteaux noirs, avec des crêpes pendans de leur chapeau de deux pieds, tenant d'une main un flambeau de cire blanche, & de l'autre les Armes de leurs Villes peintes dans un Ecusson.

Les Juges Consuls.

L'Hôtel de Ville de Nancy.

Les Avôcats.

La Gruërie en robbe courte.

Le Bailliage.

L'Université de Pont-à-Mousson.

La Chambre des Comptes de Bar en robbes de cérémonies.

La Chambre des Comptes de Lorraine en robbes de cérémonies.

La Cour Souveraine en robbes rouges.

La Maréchaussée de Lorraine & Barrois, leurs Officiers à la tête.

Le Conseil d'Etat & de Régence.

Les Timbaliers & les Trompettes des plaisirs.

Les Gentilshommes ordinaires.

Les Maîtres d'Hôtel ordinaires, & le premier Maître d'Hôtel.

Les trente-trois Gentilshommes portant les trente-deux bannieres, des lignes paterternelles & maternelles, & la banniere aux Armes pleines de Lorraine.

Quatre Ecuyers conduisant avec les palfreniers les chevaux de secours & d'honneur.

Sept Gentilshommes portant les pieces d'honneur.

Messieurs les Chambellans.

ftes Maréchaux de Lorraine & Barrois, avec le Heraut d'Armes qui les precédoit.

Les Paroisses de Nancy, Nôtre-Dame, S. Evre, S. Sébastien.

Les Chapitres de la Primatiale & de S. George.

An de J. C. 1729.

Tous les Abbés de Lorraine & Barrois en Crosses & en Mitres, au nombre de vingt-sept, marchant selon l'ordre de leur bénédiction Abbatiale.

Le Grand Aumônier & les deux premiers Aumôniers.

Le R. P. Guinder, Confesseur du feu Duc.

Messieurs les Grands Officiers.

Messieurs les Princes du Sang.

Les Pages conduits par leur Précepteur.

Monseigneur l'Evêque de Toul, Prélat Diocesain, officiant avec ses Ministres. Ce Prélat prononça dans l'Eglise du Noviciat des Jésuites, en présence du Corps & des Abbés, & Seigneurs assemblés, une espéce d'Oraison funebre du Duc Leopold, adressant sa parole à Monseigneur le Prince Charles, représentant S. A. R. On sortit de l'Eglise du Noviciat des Jesuites à quatre heures après midi, & le convoi marcha en l'ordre que nous avons marqué jusques dans l'Eglise des Cordeliers à la Ville-vieille. Le corps fut présenté par Monseigneur l'Evêque de Toul au Supérieur de la Maison, qui, après avoir donné l'eau-bénite à Monseigneur le Prince Charles, entonna le *De profundis*, qui fut chanté par cent Religieux de son Ordre, pendant qu'on plaçoit le corps sur le catafalque, & que tout le monde se plaçoit dans le rang & selon l'ordre qui lui étoit marqué. Après cela on chanta l'Office des Morts, & Monseigneur l'Evêque de Toul ayant fait les Thurifications ordinaires, fut conduit avec les Abbés & Prélats dans une sale, où ils quittérent leurs ornemens. Le lendemain 8. Juin, la Messe solemnelle fut célébrée par Monseigneur l'Evêque de Toul, l'Oraison funébre fut prononcée par le R. P. Segaud, Jésuite, & tout s'y passa à l'ordinaire. Le même jour à quatre heures du soir, on chanta les Vigiles, & le Jeudi neuf, on fit le second service qui fut célébré par M. l'Abbé de Chaumoussey, Général des Chanoines Réguliers de S. Augustin, & enfin le Vendredi dix Juin, Monseigneur l'Evêque de Toul célébra la derniere Messe des Obseques.

Après la Messe on descendit le corps du Catafalque, & on le transporta dans la Chapelle ronde, où il demeura pendant toute l'année, jusqu'à l'inhumation dans le caveau qui est au-dessous de cette Chapelle, dans lequel tous les corps de la plûpart des Princes & Princesses de la Maison de Lorraine sont renfermés.

Alors toute la compagnie étant rentrée dans l'Eglise, le Heraut-d'Armes annonça trois fois, à haute voix, la mort du Duc Leopold, puis répéta de même par trois fois: vive, vive, vive S. A. R. Monseigneur le Duc François III. notre Souverain Seigneur & Maître. Le corps du Duc Leopold ne fut descendu & inhumé dans le caveau que le 28. Mars 1730.

An de J. C. 1729.

CII. *Découverte de quelques antiquités près Rosiéres-aux-Salines.* 1729.

Dans le mois de Juillet de cette année 1729. on découvrit par hazard au bord de la riviére de Meurthe, au-dessous d'une Ferme que l'on nomme Monteau, à une demi lieuë de Rosiéres-aux-Salines, & à un quart de lieuë de Dame-Liviere, dans un trou profond de huit pieds, ci-devant éloigné du cours de la riviére de plus de huit toises, mais alors dans le lit, & au bord de la même riviére, on y découvrit, dis-je, plus de mille fers de fléches, tous de cuivre & en fonte, avec des fers de lances aussi de cuivre & fondus, des maniéres de spontons, des dards, une petite enclume, le tout de cuivre fondu. On porta ces antiquailles à la Cour, & Madame Royale ordonna d'y fouiller, mais on n'y découvrit rien de nouveau. On n'a jamais pû savoir d'où venoit cet amas de piéces de cuivre destinées à armer des fleches & des piques. On en a aussi trouvé à Vaudémont, qui n'est pas bien loin de là, & où je crois qu'il y avoit une fonderie pour de pareilles machines; cela est encore plus près de Leomont, où l'on a aussi trouvé d'autres antiquailles.

CIII. *Déclarations de S. A. R. Madame la Duchesse comme Régente de Lorraine & Barrois.* 1729.

Le feu Duc Leopold, suivant son inclination bienfaisante, & le sistême qu'il s'étoit proposé de relever sa Noblesse, & de faire ressentir les effets de sa liberalité à tous ceux qui avoient l'honneur de le servir & de l'approcher, avoit accordé plusieurs dignités, graces, survivances, Lettres de Noblesse. Il avoit même aliené grand nombre de ses Domaines, bien persuadé, comme il le disoit lui-même, qu'un Successeur ne manqueroit pas de révoquer ces graces, du moins la meilleure partie. Enfin Madame la Régente donna dans le mois de Juillet 1729. diverses Déclarations; la premiere qui supprimoit tous les Conseillers d'Etat, à la réserve de ceux qui composoient le Conseil de Régence, des Grands Officiers de la Couronne, du Gouverneur de Nancy, & des Premiers Présidens des Cours Souveraines; elle supprimoit aussi toutes les survivances & expectatives. La seconde Déclaration portoit réunion de tous les Domaines alienés depuis l'an 1697. La troisiéme rétablissoit les Prevôtés & Gruëries du Pont-St. Vincent, Mandre, l'Avant-garde, Condé, Norroy-le-Sec, Chatenois & Morlay, & le 19. Novembre 1730. il y eut une Ordonnance portant que toutes personnes qui depuis l'an 1697. ont obtenus des Lettres de Noblesse, de reprises de Noblesse maternelle, seront tenus de les rapporter & de les déposer au Greffe du Conseil.

XCIV. *Joyeux avénement.* Mais la Déclaration concernant le joyeux avénement qui fut ordonné non-seulement aux sujets Laïques de l'Etat, mais aussi au Clergé seculier & régulier, fit grand bruit dans le pays. Les Barrisiens s'y opposerent, & se pourvûrent au Parlement de Paris, & publierent un Mémoire dans lequel ils prétendirent montrer que les Ducs de Lorraine, comme Ducs de Bar, n'ont jamais eû droit d'éxiger d'eux le joyeux avénement, qui devoit monter en cette année, selon les roles de répartitions pour cette seule partie du Barrois mouvant, à la somme de quarante-huit mille cent quarante-une livre. Qu'encore que le Duc de Lorraine, par le concordat du 25. Janvier 1571. ait *les droits de régale & de souveraineté dans l'étendüe du Bailliage de Bar*, ce que par la Déclaration de l'an 1575. *il ait droit d'imposer toutes tailles & subsides*, toutesfois ces droits ne peuvent être exercés *arbitrairement*, mais seulement *dans les Etats assemblés*, & par leur consentement. Ils viennent ensuite aux exemples des Ducs de Lorraine, qui voulant faire quelques impositions sur le Barrois, furent obligé de convoquer les Etats, pour avoir leur consentement, afin d'exécuter de pareilles impositions.

Le Parlement de Paris, sur les réquisitions de M. Gilbert de Voisin, Avôcat du Roi, rendit son Arrêt le 20. Décembre 1729. portant défenses d'exécuter la Declaration de S. A. R. du 26. Juillet 1729. & les roles publiés dans la Ville de Bar, pour la levée du joyeux avénement; défense de payer ladite imposition, défense aux Doyens ruraux, Curés & autres de les signifier, notifier, exécuter & faire exécuter aucun desdits roles ou taxes; ordonne que cet Arrêt sera lû & publié à l'Audiance tenante, tant au Bailliage de Bar, qu'au Bailliage de Bassigni, & regisstré aux Greffes desdits Bailliages.

Le Duc François piqué de cette entreprise des Barrisiens, s'en plaignit au Roi Louis XV. & envoya pour cet effet à Paris M. Bourcier de Viller. On tint sur ce sujet plusieurs conferences, le Conseil du Roi en délibera, & enfin il fut conclu que le joyeux avénement se leveroit sur le Barrois, comme sur le reste des Etats de S. A. R. & ce Prince, pour punir les Barrisiens, envoya chez eux quatre compagnies de Soldats-aux Gardes pour vivre en discrétion pendant deux mois dans la Ville de Bar.

CV. *Le Duc François retourne en Lorraine le 9. Novembre 1729.* Le Duc François quitta enfin le 9. Novembre 1729. la Cour de Vienne pour venir prendre possession de ses Etats. Après avoir pris congé de l'Empereur, des Impératrices, des Archiduchesses & de toute la Cour. Sa Majesté Impériale lui fit présent, avant son départ, d'un collier de la Toison-d'or, estimé cent mille florins, & un autre pour le Prince Charles son frere, de la valeur de trente mille florins. L'Empereur lui donna, de plus, une épée garnie de diamans, estimée vingt mille ecus, avec une somme de soixante-dix mille Ducats pour les frais de son voyage. L'Impératrice Régnante lui fit présent d'une cane estimée vingt mille florins. S. A. R. à son tour fit des présens aux Seigneurs & aux Dames, qui sont au service de Leurs Majestés Impériales, pour la valeur de deux cent mille florins, les Comtes d'Alihau, de S. Julien, de Paar, & plusieurs autres Seigneurs de distinction, accompagnerent S. A. R. jusqu'à Stokevan, & le Comte de Neuberg fut chargé de la part de l'Empereur de l'accompagner dans ses Etats, & de le faire defrayer par toutes les terres de l'Empire.

An de J. C. 1729.

CVI. *Il arrive à Lunéville le 28. Novembre 1729.* Il arriva avec sa suite à Saverne le 28. Novembre pour le souper. Après le souper il se deroba & prit la poste, accompagné seulement du Comte de Neuberg, & de deux Valets de Chambre, arriva à Lunéville le lendemain pour sept heures du matin. Il se fit d'abord connoître aux Gardes, à qui il recommanda néanmoins le secret, & vint trouver au lit Madame sa mere, qui fut agréablement surprise de voir & d'embrasser son cher fils. Le bruit s'étant bien-tôt répandu de son arrivée, tout le monde accourut pour le voir & le congratuler sur son heureux retour. Il envoya ensuite un de ses Gentilshommes à Vienne, pour faire part à Sa Majesté Impériale de son heureuse arrivée dans ses Etats, & de la situation où il avoit trouvé les affaires. Il dépêcha aussi à Bruxelles un de ses Chambelians, pour y complimenter de sa part, la Sérénissime Archiduchesse, Gouvernante des Pays-Bas.

Le onzième Décembre il fit la cérémonie de donner au Prince Charles son frere, le collier de l'Ordre de la Toison-d'or, dont l'Empereur l'avoit chargé avant son départ de Vienne, & le 14. du même mois il donna sa Declaration contenant le nom des personnes qui devoient composer son Conseil d'Etat. A la tête étoit le Prince de Lixin, le Prince de Craon, le Comte le Begue, Garde des Sceaux, & Chef du Conseil.

CVII. *Il fait son entrée à Nancy le 3. Janvier. 1730.* Le troisième de Janvier 1730. S. A. R. vint dans sa Ville de Nancy, & y fit son entrée, accompagné du Prince Charles son frere, & des autres Princes & Seigneurs de sa Cour. Il fut reçu à la porte S. Nicolas par le Marquis de Custine, Gouverneur de Nancy, qui lui présenta les clefs de la Ville, au bruit d'une triple décharge de canons chargés à boulets. Les ruës par où il passa étoient

An de J. C. 1730.

tenduës de tapisseries. Le soir il y eut des feux de joie & des illuminations par toute la Ville.

Le 4. du même mois les Cours Souveraines, le Clergé & les Magistrats eurent l'honneur de le complimenter sur son avénement à la Couronne. Le 5. il assista à la Procession de la veille des Rois, qui se fait en mémoire de la victoire remportée en pareil jour, sur Charles le hardi, Duc de Bourgogne, par le Duc René II. en 1476. Le Duc François revint à Lunéville le 6. & le 27. il en partit pour aller à Paris rendre ses hommages au Roi Louis XV. pour le Barrois. Il arriva à Paris le 29. & se rendit le soir au Palais Royal dans les Carosses du Duc d'Orléans qui étoit allé au devant de lui jusqu'à Claye. Il demeura *incognito* jusqu'au premier Février, sous le nom de Comte de Blamont.

CVIII. *Hommage prêté au Roi pour le Barrois.*

Il partit de Paris le premier de Février & arriva à Versailles à trois heures après midi, le même jour il prêta ses fois & hommages, en la maniere suivante : le Roi étoit dans sa Chambre assis dans un fauteuil & couvert. Le Duc de Lorraine y étant introduit fit trois reverences en s'approchant de S. M. qui ne se leva & ne se découvrit point. Le Duc de Lorraine ayant quitté son épée, son chapeau & ses gants, qui furent reçus par le premier Gentilhomme de la Chambre, il se mit à genoux sur un quarreau qui étoit au pied du Roi, & Sa Majesté lui tint les mains jointes entre les siennes, pendant que le Chancelier de France lût le serment à haute voix. M. Chauvelin, Garde des Sceaux, Ministre & Secretaire d'Etat & le Comte de Maurepas étant presens : & le Duc promit de l'observer, ensuite le Roi se leva, se découvrit, puis se couvrit aussi-tôt ; & fit couvrir le Duc de Lorraine. Le Duc d'Orléans, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, le Prince de Dombes, le Comte d'Eu & le Comte de Toulouse qui étoient auprès du Roi, se couvrirent aussi. Un moment après le Duc de Lorraine s'étant retiré, S. M. rentra dans son cabinet.

Les Ducs & Pairs n'assisterent pas à cette cérémonie, pour n'être pas obligés d'y demeurer debout & découverts, quand le Roi, le Duc de Lorraine & les Princes seroient couverts après l'hommage prêté ; le Duc de Mortemart, qui ne fait les fonctions de premier Gentilhomme de la Chambre, qu'en la place de son fils, qui n'est pas encore Duc, il fut réglé que ce jour-là le jeune de Mortemart feroit les fonctions de sa charge & recevroit l'épée, le chapeau & les gants du Duc pendant l'hommage.

Le Duc François revint à Paris le même jour, & le lendemain 2. de Février il alla à la chasse avec le Roi dans la forêt de S. Germain-en Laye, & fut traité dans le Château par le Duc de Noailles qui en est Gouverneur ; le 3. Son Altesse Royal alla encore à la chasse avec le Roi, de même que le 7. les autres jours furent occupés à divers divertissemens dont on s'efforça de régaler le jeune Prince. Il vit l'Opera, la Comédie Françoise & Italienne, les appartemens du Château de Versailles, le Cabinet des Medailles, S. Cyr, il vit jouer les eaux, & fut traité par le Prince de Guise à Arcueil ; par le Prince Charles de Lorraine, par Madame la Duchesse d'Orléans, tant au Palais Royal que dans son Château de Bagnolet. Le Roi lui fit présent d'une riche tenture de Tapisserie ; & le Duc partit de Paris fort satisfait des honneurs qu'on lui avoit rendus, le 15. de Février 1730. il arriva à Lunéville le . . . .

CIX. *Investiture donnée au Duc des Deux-Ponts par S. A. R. 1730.*

Le 18. Mars de cette année 1730. arriva à Lunéville le Baron de Haumuller, Ministre d'Etat & Chancelier du Duc des Deux-Ponts, envoyé de son Maître pour recevoir de Son Altesse Royal l'investiture des Fiefs mouvans du Duché de Lorraine. Il fut conduit dès le lendemain à l'Audiance de S. A. R. avec les cérémonies accoutumées : & ses lettres de créance, de même que sa proposition, furent reçuës d'une maniere très-gracieuse. Madame Royale, le Prince Charles de Lorraine, frere unique de S. A. R. & les deux Princesses, ses sœurs, admirent aussi successivement ce Ministre à leur Audiance. L'investiture se fit le 20. avec beaucoup d'éclat. Tous les grands Officiers de la Maison de S. A. R. ses Ministres, Secretaires d'Etat & Gentilshommes étoient placés derriere le Fauteuil du Prince, qui fit l'honneur à ce Baron de le faire manger plus d'une fois à sa table.

CX. *Phaisanterie à Vitrimont. Menagerie à Einville-au Jâr. 1730.*

Le jeune Duc de Lorraine fit bâtir entre Lunéville & Vitrimont un Phaisanterie, qu'il fit peupler de Phaisans amenés d'Almagne, il fit aussi construire à Einville-au Jâr une Ménagerie qui y a subsistée jusqu'en 1739. que sa Majesté Polonoise la fit démolir. Au commencement de Septembre toute la Cour partit de Lunéville pour aller à Commercy ; le Prince Charles y tomba malade de la petite verole, ce qui jetta l'allarme dans toute la Province ; mais cette incommodité n'eut pas de mauvaise suite. Il y avoit alors proche Pagni & Trouffey-sur Meuse un Camp composé de 17. Régimens de Cavalerie, ou de 52. Escadrons commandés par le Comte de Belle-Isle. Son Altesse Royal alla voir ce Camp avec sa suite, & fit présent au Comte de Belle-Isle d'une tente superbe. Il revint à Lunéville le 26. Octobre. Au commencement de

Novembre

An de J. C. 1730.

Novembre il fit une promotion de plusieurs Officiers. Il nomma le Comte de Machéville pour Capitaine des Gardes du Corps; le Comte Désarmoises de Jauni pour Gouverneur, Grand Bailly de Pont-à-Mousson & conservateur de l'Université de cette Ville; le Marquis Desarmoises d'Aunoy pour Lieutenant Commandant d'une Compagnie de Chevaux-Legers; le Chevalier de Sales Lieutenant des Gardes du Corps; le Comte de Fontenois Enseigne des Chevaux-Legers.

CXI. *Académie de Lunéville.* 1730.

Le 15. de Novembre 1730. il donna des réglemens pour son Académie, à qui il nomma pour Chef le Baron de Schak, Conseiller d'Etat de feu le Duc Leopold & son Envoyé extraordinaire en Angleterre. Il entre dans un fort grand détail de la conduite que doit tenir un jeune Cavalier qui veut entrer dans cette Académie. On régle ce que doit payer un externe qui y entrera, & les exercices qu'il y pourra faire. On y enseignera le droit public, l'histoire, la Philosophie naturelle & experimentale, la connoissance des antiquités Romaines, les Mathématiques, la Geographie ancienne & nouvelle, les Langues Italienne, Françoise & Allemande, il y a un Professeur qui enseignera le Droit naturel, & un autre le Droit civil & canonique à ceux qui voudront l'étudier.

Le 6. Avril 1731. il établit une Académie de musique à Nancy, s'en déclara le protecteur, & en fit dresser les statuts.

CXII. *S. A. R. à Bruxelles, à Anvers, en Hollande, en Angleterre.* 1731.

S. A. R. persuadée que rien ne convient mieux à un Prince Souverain que la connoissance des mœurs des peuples, des intérêts des Princes, de la situation de leur Pays, de leur commerce, de leur langue, de leurs études, & que ces connoissances ne peuvent s'acquerir que par la lecture, ou par les voyages; choisit cette derniere maniere comme la plus courte, la plus aisée & la plus sûre pour parvenir au but qu'il se proposoit. Il partit donc de Luneville le 25. Avril 1731. & arriva à Luxembourg, où le Comte de Neuberg, qui en étoit Gouverneur, lui en fit voir toutes les fortifications, & fit passer en revue devant lui toute la garnison. Le 29. il arriva fort tard à Bruxelles, sous le nom de Comte de Blamont, avec une suite de trente personnes. La Sérénissime Archiduchesse, Gouvernante des Pays-bas, le reçut avec toutes les marques de distinction, & pendant le séjour qu'il fit en cette Ville, qui fut d'environ trois mois, on le régala tous les jours par de nouvelles Fêtes.

Le 23. Juillet il se rendit à Namur, & le 24. le Gouverneur, après lui avoir fait voir les fortifications de la Ville, lui donna le plaisir d'un combat de deux Compagnies de Bourgeois montés sur des échasses. Le 26. de grand matin il partit pour Charleroy; il arriva le 28. à Mons. Le 31. Son Altesse Royal visita le terrain où se donna la fameuse bataille de Malplaquet, en 1709.

An de J. C. 1730.

Le 5. Août le Duc arriva à Ath, le 9. à Ostende. Il passa ensuite par Menin, Ypres, Furnes, Dixmunde, le Fort de Knokc, & Nieuport, où il arriva le 22. Le lendemain il vit un combat naval, dont la compagnie lui donna le divertissement; le 24. on lui fit voir le Fort de Schlik, après dîner il partit pour se rendre par eau à Bruges, où étant arrivé sur le soir, il trouva toutes les ruës illuminées. Quelques jours après il en partit, & revint à Bruxelles, où il arriva le 5. de Septembre. Le 15. il en partit pour Anvers, & le 20. après midi il fit voile pour la Hollande. Il arriva le 22. à Roterdam, le 23. à la Haye, & en partit le 4. Octobre avec toute sa suite, & alla dîner à la Maison de plaisance de M. de Zinzendorf. Son Altesse Royal arriva le même jour à Leide, & en partit le 6. pour Amsterdam. Etant arrivé près de la Ville, plusieurs personnes du premier rang allerent avec plusieurs carosses le recevoir. Il visita d'abord la bourse & l'Hôtel de Ville, & après midi il alla voir la belle maison de plaisance de M. Pinto, située sur le Samstel.

Le 9. plusieurs Chaloupes l'allerent prendre à son logement pour lui faire voir les chantiers & les magasins; le College de l'Amirauté le traita splendidement à dîner. Après le repas il vit voltiger les Matelots & tous les Vaisseaux qui étoient à l'ancre devant la Ville, arborerent leurs pavillons & firent diverses salves de leurs canons. Le 10. Octobre il visita la maison de l'Amirauté, celle de la Compagnie des Indes occidentales, & celle des enfans trouvés, il y en avoit alors environ deux mille. Il se rendit ensuite aux deux maisons de correction, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, à l'Ecole illustre, à l'Hôpital, au Jardin de Botanique. Le onze il visita toutes les Eglises de l'une & de l'autre Communion. Le douze il visita le Bourg de Zardam. Le même jour il partit pour se rendre à Utrecht, & de-là à Londres, où il arriva le 24.

CXIII. *Son séjour en Angleterre.*

Le Comte de Kinki, Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur à la Cour du Roi de la grande Bretagne alla audevant de lui, le conduisit dans son carosse à son Hôtel, où plusieurs personnes de distinction vinrent complimenter Son Altesse Royal. Le 25. ce Prince partit de Londres pour se rendre auprès du Roy, qui étoit à Hamptoncourt. Il y fut reçu dans la galerie du Château par le Duc de Grafton, grand Chambellan d'Angleterre,

An de J. C. 1731.

ensuite par le Comte de Dumorre, qui le conduisit dans le cabinet du Roi, dont il ferma la porte. Après y avoir demeuré quelque tems, Son Altesse Royal en sortit & alla voir la Reine, les Princes & Princesses. Le 27. le Roi & toute la famille Royale accompagnerent le Duc à la chasse, & au retour il soupa avec le Roi.

Le premier Novembre il s'embarqua sur la Tamise, accompagné de plusieurs Seigneurs, pour aller voir lancer à l'eau un Vaisseau de guerre de 80. piéces de canons. Le 19. Décembre il prit congé du Roi, de la Reine & de toute la famille Royale. Le Roi, la veille de son départ, lui fit présent de six Chevaux magnifiquement enharnachés, estimé chacun trois cens guinées. Son Altesse Royal se fit admirer de toute la nation Angloise, par ses manieres gracieuses & par sa libéralité. Le 20. il fit voile pour la Hollande & arriva le 23. à la Haye; il en partit le 28. pour Roterdam, & le 29. pour Nimegue.

CXIV. *Le Duc de Lorraine vâ à Hannovre à Volfembutel & en Prusse.*

Il arriva le 20. Janvier 1732. à Wesel, à Hannover; il y fut reçu avec tous les honneurs dûs à sa naissance & à sa qualité; il étoit dans un carosse royal, attelé de six chevaux d'une beauté singuliere, accompagné & suivi de plusieurs personnes de distinction. Il alla descendre en droiture en l'Eglise des Catholiques, où il entendit la Messe, & retourna ensuite à Herrenhausen, où il fut traité très-splendidement par les Seigneurs. Il en partit le 21. & alla diner à Peine, place qui releve du Diocèse d'Hildesheim, & y fut reçu & complimenté de la part de l'Electeur de Cologne. Il arriva le soir à Volfembutel, où on lui fit tous les honneurs qu'il pouvoit attendre du Duc de Brunsvich Volfembutel, pere de l'Impératrice régnante. Le 22. Son Altesse Royal arriva à Blankenbourg, où le Duc & la Duchesse lui firent un accueil très-gracieux. Le 31. le Duc de Lorraine, le Duc & la Duchesse de Brunsvich arriverent à Brunsvich avec toute la Cour. S. A. R. vit le deux Février l'ouverture de la Foire, & le 5. il assista à un Opéra Allemand qui dura toute la nuit.

Le 12. Février il arriva à Magdebourg, & fut reçu hors de la Ville par le Comte de d'Hona, & à l'Hôtel de Ville par le Gouverneur de Magdebourg qui le traita à souper; le 13. & le 14. il visita la Ville & prit le divertissement de la chasse. Le 15. comme il vouloit partir il se trouva incommodé d'un mal de gorge, qui l'obligea à demeurer à Magdebourg jusqu'au 20. qu'il en partit pour Potzdam, il y arriva le 23. & le Roi de Prusse le reçut avec de grandes marques de distinction. Le 24. il vit faire l'exercice aux grands Grenadiers du Roi; le 26. toute la Cour retourna à Berlin, & le Duc François y revint pareillement après avoir été voir les fortifications de Spandan, où il fut accompagné du Duc de Bercine & du Prince Alexandre de Virtemberg. Le 10. Mars les fiançailles du Prince Royal de Prusse avec la Princesse fille aînée du Duc de Brunsvich Lunebourg, se firent à Berlin avec beaucoup de pompe. Le Duc de Lorraine y parut en habit magnifique. Après les fiançailles on commença à danser en quatre quadrilles; ce fut le Prince Royal avec sa fiancée qui ouvrirent le Bal: à ce Bal succéda un souper splendide tout servi en vermeil à une table figurée à laquelle se placerent trois cens personnes. Après le souper la danse recommença & dura bien avant dans la nuit.

An de J. C. 1732.

Le Duc de Lorraine demeura environ trois semaines à la Cour de Prusse, & il vit tant à Berlin qu'aux environs tout ce qui pouvoit piquer sa curiosité, comme l'Arsenal de cette Ville qui passe pour le plus beau & le plus complet qui soit dans l'Europe, la Sale des armes, l'Apoticairerie du Château célébre par le grand nombre de raretés qu'elle renferme, & par les machines d'eau d'une invention toute nouvelle, dont on se sert pour les fourneaux chymiques. Ce fut le Roi, lui-même, qui voulut conduire S. A. R. à l'Observatoire de la Société Royale des sciences, pour en voir les divers appartemens. Tout y fut examiné avec soin, la Biblioteque, l'Anatomie, les instrumens d'Astronomie dans la Sale des mathématiques, entr'autres le Tube reflutif de l'invention du célébre & savant Newton, plusieurs autres Tubes, divers Cadrans & autres piéces curieuses & méchaniques; le Roi conduisit ensuite le Duc à l'Observatoire, où l'on monte par cent cinquante dégrés. Son Altesse Royal se fit admirer dans cette Cour, comme dans toutes les autres où il parut, par ses manieres prévenantes, son esprit, son jugement, sa générosité.

Il partit de Berlin le 15. de Mars au bruit d'une triple decharge du canon des remparts, & de ceux de la Place de parade. Il se rendit le lendemain à Francfort-sur l'Oder, où il fut magnifiquement traité par le Général Schwerin. S. A. R. en partit le 17. & arriva le 20. à Breslau en Silésie auprès de l'Electeur de Mayence, qui lui rendit les honneurs qui lui étoient dûs, & en partant lui fit présent d'une épée garnie de diamans de la valeur de vingt mille risdales, en lui disant: je vous donne cette épée pour defendre l'honneur de la nation Allemande & pour en soutenir & augmenter la gloire.

CXV. *Il est fait*

Tandis que le Duc de Lorraine étoit à Breslau, l'Empereur tint un grand Conseil

Vice-Roy de Hongrie.

d'Etat le 28. Mars, dans lequel ce Monarque déclara le Duc de Lorraine Vice-Roy de Hongrie, & des Pays qui sont incorporés à ce Royaume, comme la *Transilvanie*, la *Servie*, le Bannat de *Temisvar* & une partie de la *Valachie*; à l'issuë de ce Conseil, on dépêcha un exprès à Breslau, où S. A. R. se tenoit alors pour lui en donner avis. Plusieurs Seigneurs Hongrois se rendirent incontinent à Breslau pour y complimenter ce Prince sur son avénement à cette Vice-Royauté.

Dès qu'on sut à la Cour de Vienne que le Duc étoit parti de Breslau pour venir en cette Ville, le Comte de Zinzendorf, grand Chancelier, alla le 9. Avril en poste, le recevoir à Selovitz en Moravie. Le 14. ce Prince arriva à Vienne, accompagné d'un grand nombre de Seigneurs, qui étoient allés à sa rencontre à New-schomborn. Il n'eût pas plutôt mis pied à terre au Palais Impérial, où on lui avoit préparé un appartement magnifique, qu'il envoya dire à l'Empereur & à l'Impératrice, par le Baron de Pfichner, que le Comte de Blamont venoit d'arriver, & qu'il demandoit d'avoir l'honneur de les saluer. Leurs Majestés ayant répondu qu'elles l'attendroient dans leurs appartemens, Son Altesse Royal alla d'abord à celui de l'Empereur, & le remercia en des termes pleins de reconnoissance, de la dignité de Vice-Roy de Hongrie dont il l'avoit revêtu. Il y fut reçu d'une maniere fort gracieuse par ce Monarque & ensuite par l'Impératrice, qu'il étoit aussi allé saluer dans son appartement. Il alla après cela rendre visite à l'Impératrice Doüairiere Amelie au Couvent de Salesiane. Le 22. Mai il prêta serment de fidélité entre les mains de l'Empereur pour la Vice-Royauté de Hongrie. Le 6. Juin il se rendit à Presbourg, où il fit son entrée publique en qualité de Vice-Roy. Il trouva dans le Palais de Palfi, qu'on avoit preparé pour son logement, plusieurs Seigneurs du Royaume, qui s'y étoient assemblés pour le complimenter. Le Comte Palfi lui fit un discours en Latin, & lui remit un papier contenant les droits & les prérogatives du Royaume de Hongrie, le priant de les maintenir & de les défendre. L'un des Chambellans de Son Altesse Royal fit à ce discours la réponse convenable en son nom.

Le Duc de Lorraine se rendit le 28. Août de Presbourg à Lintz, auprès de l'Empereur, qui y étoit arrivé depuis quelques jours, pour être présent à l'hommage que les Etats de la Haute-Autriche devoient faire à S. M. I. Après l'hommage rendue à l'Empereur, le Duc de Lorraine rétourna à Presbourg. Il en partit le 22. Septembre pour aller visiter Bude. Le 27. il visita la Ville de Pest, & ensuite les autres Villes de Hongrie, de Servie, &c. il revint à Presbourg le 26. Novembre suivant. An de J. C. 1734.

Les Etats de Hongrie, charmés des manieres gracieuses de leur nouveau Vice-Roy, lui firent un don, lorsqu'il étoit encore à Presbourg, qui consistoit en cent Bœufs, mille Moutons, cent seaux de vin de Tockag, & une grande quantité d'autres vins. Le 3. Novembre S. A. revint à Vienne, & rendit compte à l'Empereur de la réception qu'on lui avoit faite dans toutes les Places de Hongrie & de Servie, & du bon état où il les avoit trouvées.

CXVI. *Il court risque de perdre la vie à la chasse.*

S. A. R. continua de faire son séjour à Presbourg. Au commencement de Juillet 1733. Elle reçut un présent des sept Villes des Montagnes de Hongrie, qui consistoit en un Bassin d'or, orné au-dehors de figures emblamitiques, & cizelé au-dedans avec le chiffre du Prince au fond; il y avoit aussi dans ce Bassin 6000. florins d'Allemagne en ducats de Cremnitz. Le 17. du mois d'Août de cette année, le Duc de Lorraine courut risque de sa vie; la Cour Impériale étoit alors à Wienerich-Neustad, Ville située à six lieuës de Vienne du côté de la Stirie & de la Hongrie, où l'Empereur prenoit journellement dans la Forêt voisine le divertissement de la chasse: ce jour-là le Duc de Lorraine, qui y accompagnoit Sa Majesté, s'étoit égaré seul à la poursuite d'un Cerf qui fut tué à ses côtés, l'animal avoit traversé l'endroit où se trouvoit ce Prince; les Chasseurs ignorans qu'il fut si proche d'eux, tirerent le Cerf, & de la balle qui le perça, S. A. R. reçut une blessure à l'épaule, quoiqu'Elle eut eu la précaution de se coucher à terre. Les Chasseurs accourus pour enlever la bête, trouverent le Prince blessé & le conduisirent au Château; mais cette blessure n'eut aucune suite facheuse.

S. A. R. reçut vers ce tems-là la nouvelle que les troupes Françoises, au nombre de cinq ou six mille hommes, étoient entrées dans ses Etats de Lorraine & de Bar: cette entrée se fit au commencement d'Octobre. M. de Verneuil, l'un des Secrétaires du Cabinet du Roi Très-Chrétien, vint à la Cour de Lunéville, de la part de ce Monarque, en donner part à S. A. R. Madame la Duchesse Douairiere Régente des Etats. M. de Verneuil assura cette Princesse; " Que le Roi, „ son Maître, ne pouvoit se dispenser de „ s'assurer de Nancy, & des autres places „ de ce Duché & de celui de Bar, pour ôter „ aux Impériaux les moyens de s'en emparer; que l'intention de Sa Majesté Très- „ Chrétienne n'étoit pas d'entreprendre sur „ l'autorité de S. A. R. ni sur celle du Duc,

„ son fils aînée, qui jouiroit toujours de „ tous les droits de Souveraineté dans toute „ l'étendue de ses Etats.

CXVII. *Edit de S. A. R. touchant la Monnoye.*

Le Duc de Lorraine fit publier en 1735. un Edit qui ordonne une nouvelle fabrication d'espece d'or & d'argent. Par cet Edit le Prince ordonne la fabrication, 1°. des François d'or au titre de vingt-deux Karats au remede d'un quart de Karat, du poid de cinq déniers six grains, au remede de poid de huit grains & un quart, à la taille de trente-six un quart au marc, qui auront cours pour vingt-cinq livres, les doubles & demis à proportion; & porteront l'empreinte figurée dans le cahier attaché sous le contre-scel de son Edit, & seront marqués d'un grenetis sur la tranche. 2°. Des Testons au titre de neuf deniers quatre grains, du poid de six deniers neuf grains & six dixiémes, au remede de poid de trente grains, à la taille de trente au marc, qui auront cours pour une livre quinze sols, les doubles & demis à proportion. 3°. Que les anciens Testons auxquels il avoit été donné cours par l'Arrêt du Conseil du 22. Juin 1726. demeurent décriés de tout cours & mise dans le public, du jour de la publication du présent Edit, & qu'ils soient seulement reçûs au change de l'Hôtel de la Monnoye, soit à la piéce sur le taux spécifié dans ledit Arrêt, ou au marc à raison de quarante-neuf livres dix-sept sols deux deniers; & pour garder la proportion qui doit être entre lesdites piéces d'or & d'argent; l'Edit fixe le marc d'or fin ou de vingt-quatre Karats, à neuf cent cinquante-six livres six sols, & le marc d'argent fin, ou de 12. deniers, à soixante-cinq livres six sols, sur lequel pied les matiéres seront payées au change dudit Hôtel, à proportion de leurs Titres. L'Edit est du 2. Décembre 1735.

CXVIII. *Son Mariage avec l'Archiduchesse Marie Thérese.*

L'Empereur Charles VI. ayant déclaré le Mariage futur de la Sérénissime Archiduchesse Marie Thérese sa fille ainée avec le Duc de Lorraine; la cérémonie en fut fixée au 12. Février, qu'elle se fit avec une pompe des plus brillantes. Le Prince Charles de Lorraine frere de S. A. R. partit le 6. Janvier de Lunéville pour Vienne afin d'assister à cette cérémonie, accompagné de quantité de Seigneurs Lorrains.

Voici le cérémonial qui s'observa lorsque le Duc de Lorraine fit la demande de l'Archiduchesse. Le 31. Janvier à onze heures du matin, ce Prince se rendit au Palais, le carosse dans lequel étoit S. A. R. avec le Prince de Craon, son Grand Ecuyer, le Marquis de Gerbeviller, son Grand-Chambellan, & le Marquis de Lamberti, premier Gentilhomme de la Chambre, étoit précédé d'un grand nombre d'autres carosses des Seigneurs de sa suite, & devant lesquels marchoient ses valets de pied, suivis de ses Pages, les uns les autres vêtus de magnifiques habits de livrée. Autour de son carosse étoient ses Chambellans, ses Ecuyers, & ses autres Gentilhommes à Cheval, & la marche étoit fermée par le carosse du Baron de Jacquemin, son envoyé extraordinaire à Vienne.

Le Prince fut reçû à la porte de la premiere antichambre de l'Empereur, par le Grand-Maître de la Maison de S. M. I. par le Marquis Giovanni de Besora, faisant les fonctions de Grand-Chambellan, & par le Prince d'Aversperg, Grand-Maréchal de la Cour. On ferma la porte de la chambre de l'Empereur dès que le Duc de Lorraine y fut entré, & ce Prince fit la demande de l'Archiduchesse à S. M. I.

En sortant de chez l'Empereur, qui l'accompagna quelques pas hors de la chambre, il alla à l'appartement de l'Impératrice, auprès de laquelle il fut introduit par la Princesse d'Aversperg & par la Comtesse de Fusch. Lorsque l'Impératrice lui eut témoigné qu'elle approuvoit sa demande, il présenta, suivant l'usage établi par l'étiquette de cette Cour, son portrait, enrichi de diamans à l'Archiduchesse, qui l'ayant accepté, après en avoir eû la permission de l'Impératrice, permit au Duc de Lorraine de lui baiser la main.

Ce Prince se rendit ensuite chez l'Impératrice Amelie, pour lui donner part de la demande qu'il venoit de faire à l'Empereur & à l'Impératrice, & il dina le même jour, ainsi que le Prince Charles, son frere, avec L. M. I.

L'Empereur ayant voulu que l'Archiduchesse sa fille aînée & le Duc de Lorraine, s'engageassent par serment à observer avec exactitude les différens articles contenus dans la Pragmatique-sanction, cette cérémonie se fit avec beaucoup de solemnité le jour de la signature de l'Acte, par lequel ce Prince & cette Princesse renonçent à la succession de l'Empereur, en cas qu'il lui naisse un fils. L. M. I. s'étant placées sur leur Trône dans la salle des Chevaliers, où l'on avoit dressé un Autel, & le Comte de Zinzendorf, Grand-Chancelier de la Cour, ayant fait la lecture de l'Acte, l'Archiduchesse & le Duc de Lorraine le signerent, & tenant les mains sur le livre des Evangiles, qui leur fut présenté par le Cardinal de Colonitz, Archevêque de Vienne, ils jurerent de se conformer en tout aux dispositions faites par l'Empereur touchant sa succession. Tous les Con-

An de J. C. 1736.

seillers intimes d'Etat de l'Empereur, & le Prince de Craon, le Marquis de Gerbeviller & le Baron de Jacquemin, Conseillers privés du Duc de Lorraine, se trouverent à cette cérémonie.

CXIX. *Cérémonies du Mariage.*

Ce fut M. Passionei, Nonce du Pape, qui fit la bénédiction du Mariage de cet Auguste couple, en vertu d'un Bref qui lui avoit été envoyé. Voici ce qui s'est observé en cette pompeuse cérémonie.

La Noblesse qui le matin avoit été à la Cour en habits ordinaires y retourna à cinq heures du soir en habits de *gala*. A sept heures la Cour se rendit à l'Eglise des PP. *Augustins*, dans l'ordre suivant. I. Les Cavaliers tant étrangers que du Pays, les Envoyés, Ministres d'Etat, Chambellans, Chevaliers de la Toison d'or, tous en habits à manteau. II. Le Duc de Lorraine aussi en habit à manteau de drap d'argent, avec des bas & souliers blancs & le chapeau & la plume de même couleur. III. Le Comte de *Hamilton*, Capitaine des Archers. IV. L'Empereur. V. L'Impératrice & l'Impératrice-Douairiere ayant au milieu d'elles la Sérénissime Fiancée, dont l'habillement étoit presque tout couvert de pierreries. VI. La Comtesse de *Fuchs*, Aya ou Gouvernante de cette Princesse, portant la queuë du manteau de S. A. S. qui étoit fort longue. VII. La seconde Archiduchesse *Caroline* & l'Archiduchesse *Leopoldine*. VIII. Les Dames avec les autres Cavaliers & spectateurs. La marche se fit par la galerie de la Cour.

Le Nonce du Pape, qui sans se rendre à la Cour étoit venu à l'Eglise avec un train de trois carosses à six chevaux, revêtu de ses habits Pontificaux, la Croix Archiépiscopale à la main & accompagné de ses Chapelains & Officiers, reçut L. M. & L. A. S. R. à l'entrée de l'Eglise, & les ayant conduits à la Chapelle de Lorette on y chanta les Litanies. 2o On passa ensuite devant le Grand Autel, à côté duquel l'Empereur & les deux Impératrices s'assirent dans des fauteuils couverts de drap d'or. Les sérénissimes Fiancés se placerent un peu en arriere sur deux chaises à dos, l'Archiduchesse étant à la droite de son sérénissime Epoux. 3o. Le Curé de la Cour lut à haute voix le Bref du Pape. 4o. La dessus le Nonce du Pape demanda en latin au Duc de *Lorraine* s'il vouloit s'unir en Mariage à la Sérénissime Archiduchesse. Le Prince ayant répondu qu'oui, 5o. Le Nonce interrogea de la même maniere l'Archiduchesse, laquelle avant de répondre regarda respectueusement L. M. I. & C. pour demander leur consentement : L. M. le lui ayant donné, elle leur baisa la main & après avoir reçu leur bénédiction, elle se retourna vers le Nonce, & répondit par un oui à sa demande. 6o. La dessus L. A. R. & S. s'étant donnée la main, le Nonce les enveloppa de son Etole & acheva ainsi la cérémonie selon la coûtume de l'Eglise. 7o. Une décharge de la mousqueterie & de 54. canons l'ayant en même tems annoncé à la Ville, le Nonce entonna le *Te Deum*, qui fut chanté par la Musique, & pendant lequel la mousqueterie & les canons firent une deuxième décharge. La Nef de l'Eglise étoit tenduë de beaux tapis & le Chœur de hautes-lisses de Flandres d'un riche travail. Au milieu du grand Autel il y avoit un superbe Dais, sur lequel reposoient deux grands Aigles d'argent ; sous ce Dais il s'elevoit une piramide de 12. pieds de hauteur, & au milieu de laquelle deux mains sortant des nuës tenoient un grand anneau pour marquer l'eternité du Mariage de l'Auguste couple. Sur le haut de l'anneau on voyoit à la place d'un brillant les Armes *d'Autriche*, au-dessus desquelles un Ange tenoit un bonnet Archiducal, pour marquer la perpétuité promise d'une lignée mâle dans l'Auguste Maison ; avec la devise,

EX UNIONE UNIO.

Dieu le Pere appuyé sur la pointe de la Piramide & tenant la main Gauche sur le Globe de la terre, donnoit de la droite sa benédiction sur l'Anneau, avec ce mot du Ch. 6. v. 27. du Livre des *Nombres*,

BENEDICAM EIS.

A la basse de la Piramide, deux Anges, l'un tenant les Armes *d'Autriche* & l'autre celles de *Lorraine*, avec ces paroles de S. Luc, Ch. 1. v. 50.

A PROGENIE IN PROGENIES TIMENTIBUS EUM.

A la droite de l'Autel on voyoit le Symbole de la piété *Autrichienne*, sous la figure d'une femme à genoux, tenant un encensoir à la main, devant un vénérable tenu par deux Anges, dont celui qui étoit à la droite tenoit une Légende avec ce mot : HIC AUSTRIÆ (sous entendés *vita*,) qui est l'Anagrame D'EUCHARISTIÆ. La Légende de l'Ange qui étoit à la gauche portoit ces paroles de Job. Ch. 10. v. 9.

IN SPEM POSTERITATIS NOSTRÆ.

Du même côte de l'Autel, étoit l'Image de N. D. de *Lorette*, jettant un regard gracieux sur la piété *Autrichienne*, & ces mots d Ps. 24. v. 13.

ORATIO MEA IN SINU MEO CONVERTETUR.

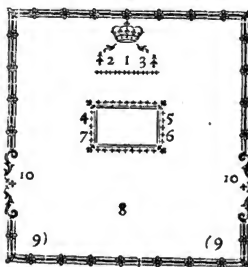
A la gauche de l'Autel paroissoit l'Espérance sous la figure ordinaire d'une femme, tenant d'une main une Ancre, qui étoit faite

An de J. C. 1736.

de manière qu'on voyoit que les deux pates étoient formées de la lettre C. initiale du nom de l'Empereur *Charles*; la verge & la croisée faisant un T, initiale du nom de l'Archiducheſſe *Thérèse*, & un ajouté inséré au milieu de la lettre T, en faisoit en même tems une F, initiale du nom *François*, qui est celui du Duc Epoux. Dans l'Arganeau ou l'anneau de l'Ancre on voyoit le portrait du Prince esperé. L'Esperance tenant ainsi cette Ancre, & appuyé du coude sur un morceau de Colonne, regardoit d'un œil ferme celui de l'Eternel, paroissant au-deſſus d'elle dans un triangle environné d'une gloire. Les sentimens de l'Espérance étoient exprimés par ces paroles, tirées de Job. Ch. 19. v. 27.

REPOSITA EST HÆC SPES MEA IN SINU MEO.

On retourna au Palais dans l'ordre dans lequel on étoit venu. Le soir après neuf heures, l'Empereur, l'Impératrice régnante, l'Impératrice *Amelie*, la Ducheſſe & le Duc de *Lorraine* se rendirent à la petite sale de l'*Opéra*, où la Table Nuptiale étoit couverte. L. M. & L. A. S. & R. y prirent place comme le fait voir la figure ci-jointe.



N°. 1. L'Empereur, 2. L'Impératrice régnante, 3. l'Impératrice *Amelie*, 4. La Séréniſſime Epouse, 5. L'Archiducheſſe *Marie-Anne*, 6. L'Archiducheſſe *Marie-Magdelaine*, 7. Le Duc de *Lorraine*, 8. Le Buffet, 9. La Musique sur une galerie en demi cercle, 10. Les portes de la sale. L. M. étoient sous le même Dais & avoient des fauteuils, & L. A. étoient hors du Dais & avoient des chaises à dos.

Le Comte *Michel-d'Althan*, Archevêque de *Bari* & Evêque de *Waitzen*, dit le *Benedicite* avant le repas Table & le *Gratias* après. Le Comte *François-Michel de Halveil*, & le Maître des cuisines *Joseph* de Kollenbourg précédoient les Echansons & Pages de S. M. qui portoient les plats. Le Comte *François-Jacques de Brandeis* versoit à boire à l'Empereur, le Comte *Jean-Joseph de Kevenhuller* à l'Impératrice Régnante, le Comte *François-Valerien Potazki* à l'Impératrice *Amelie*, le Comte de *Cervellon* à la Séréniſſime Epouse, le Comte *Gundemar Stahrenberg* à l'Archiducheſſe *Marie-Anne*, le Comte de *Saint-Julien* à l'Archiducheſſe *Marie-Magdelaine*, & le Comte *Albert d'Althan* au Séréniſſime Epoux; tous ces Seigneurs étant Chambellans de L. M. & A. respectives. Le Comte *Jules de Hamilton*, Don *Lucius Sangro*, le Comte *Louis de Cobenzel* & le Comte *Carles de Hardeck*, faisoient les fonctions d'Ecuyers Tranchans. Les Grands-Maîtres de L. M. servoient auſſi, celui de l'Empereur se tenant derrière S. M. le bâton de Maréchal à la main. Les Comtes *Charles-Joseph de Lamberg* & *Ernest de Brenner*, se tenoient aux portes pour laiſſer entrer & sortir ceux qu'il conviendroit. Quand l'Empereur but la première fois, la Garde de la Ville, qui étoit venuë se ranger sur la Place du Château, fit la troisiéme decharge de sa Mousqueterie, qui fut suivie de la troisiéme décharge du canon. Après la Table, l'Auguste famille retourna dans l'ordre susdit à l'appartement de l'Empereur, & les nouveaux Mariés furent conduits à leur appartement avec les cérémonies ordinaires.

Il faut remarquer que le même soir, les Ministres & Cavaliers de l'Empereur & du Duc mangerent auſſi à la Cour, savoir, une partie dans la sale du Conseil, & l'autre dans celle de Commiſſion, & les Dames dans la sale *d'Espagne*, où nombre de Membres du Sénat de cette Ville, habillés de noir avec des vestes magnifiques, eurent l'honneur de servir à table.

Le 13. l'Auguste famille se rendit comme le jour précédent sur les 11. heures du matin à l'Eglise des PP. *Augustins* déchauſſes, & y aſſisterent à une Meſſe baſſe, qui fut célébrée par le Nonce du Pape, aſſiſté des Prélats de *S. Polten* & de Sainte-Croix, du Maître des cérémonies, du Curé de la Cour, de tous les Chapelains de la Cour & du reste du Clergé qui attendoient L. M. & L. A. S. & R. du côté de l'Epître; l'Empereur, les deux Impératrices, & les Archiducheſſes *Marie-Anne* & *Marie-Thérèse* prirent les mêmes places que la veille; mais les Séréniſſimes Epoux changerent, le Duc ayant pris celle que Madame la Ducheſſe occupoit la veille.

Sous le *Gloria in Excelsis*, la Musique chanta le Pseaume *Beati omnes*, à l'Offertoire les Séréniſſimes Epoux vinrent se mettre à genoux

An de J. C. 1733.

sur des carreaux de velours rouges sur la marche inférieur de l'Autel, & le Nonce leur ayant présenté la Patene à baiser, la Sérénissime Epouse monta la première à l'Autel, & y mit son offrande sur un plat d'argent, après elle le Duc monta aussi à l'Autel & y mit aussi la sienne, après quoi L. A. S. & R. revinrent à leur prie dieu; au *Pater noster* elles retournerent à l'Autel, se mirent à genoux près de l'Offertoire, où le Nonce prononça les prieres ordinaires. Après l'*Ite Missa est*, Elles allerent pour la troisiéme fois à l'Autel & le Nonce prononça la priere *Deus Abraham*, & aspergea ensuite d'eau-bénite L. A. S. & R. Le Service Divin étant fini l'Auguste Famille retourna à la Cour.

On ne jetta point de Médailles à l'occasion de ce Mariage; on en distribua seulement aux Ministres de la Cour & Etrangers: elles étoient de la grandeur d'un double florins. D'un côté on voit en profil les têtes du Duc & de la Duchesse son épouse, parfaitement ressemblantes avec la légende *Theresia* & *Franciscus*; & au bas *Sponsi*. De l'autre il y a un Autel avec les armes d'Autriche & de Lorraine, & des Ornemens relatifs au Mariage, sur lequel deux cœurs environnés d'un lien de myrthe unissent leurs flammes. La légende est, *Connubium illustrat fatum*; & dans l'exergue, A. CH. M. DCCXXXVI. D. XII. FEB. S. A. R. avoit aussi fait frapper 600. Médailles d'or de la valeur de trois ducats chacune. On y voit d'un côté son Buste & celui de l'Archiduchesse; & de l'autre un Autel, sur lequel il y a deux cœurs enflammés & au-dessus la Religion qui les couronne avec cette dévise, *tandem votorum compotes*; cest-à-dire, *ils sont enfin au comble de leurs vœux*. Le Duc de Lorraine avoit fait aussi frapper un grand nombre de Médailles d'argent.

CXX. *Le Duc de Lorraine céde ses Etats à la France.*

La guerre qui s'étoit allumée en 1733. à l'occasion de l'Election d'un Roi de Pologne, donna lieu à la grande résolution qui arriva en 1736. en Lorraine. L'Empereur Charles VI. se déclara en faveur de l'Electeur de Saxe, & donna l'Exclusion au Roi Stanislas I. beau-pere de Louis XV. Roi de France. Je n'entre point dans le détail des opérations des Campagnes de 1733. 1734. & 1735. qui ne sont point de mon sujet, il suffit de dire, que le succès de cette guerre ne repondit point aux vuës de l'Empereur. Dès l'année 1735. ce Monarque se determina à accepter des Articles préliminaires de la paix qui furent arrêtées à Vienne le 3. Janvier 1736. Le premier de ces Articles étoit conçû en ces termes: « l'Empereur consent que » le Roi, beau-pere de S. M. T. C. sera mis » en possession paisible du Duché de Bar & » de ses dépendances, dans la méme étendue » que le posséde aujourd'hui la Maison de » Lorraine. Deplus il consent, que dès que » le Grand-Duché de Toscane sera échû à » la Maison de Lorraine, conformément à » l'Article suivant, le Roi, beau-pere de » S. M. T. C. soit encore mis en possession » paisible du Duché de Lorraine & de ses » dépendances, pareillement dans la même » étendue que le posséde aujourd'hui la » Maison de Lorraine, & ledit Sérénissime » Beau-pere jouira tant de l'un que de l'au» tre Duché sa vie durant; mais immédia» tement après sa mort, ils seront réunis » en pleine Souveraineté & à toujours, à la » Couronne de France; bien entendu que, » quant à ce qui releve de l'Empire, l'Em» pereur, comme son chef, consent à ladite » réunion dès-à-présent, & de plus promet » d'employer de bonne foi ses offices, pour » n'en obtenir pas moins son consentement. » S. M. T. C. renonçera, tant en son nom » qu'au nom du Roi son beau-pere, à l'u» sage de la voix & séance à la Diéte de » l'Empire.

An de J. C. 1736.

Le second Article porte que, « le Grand» Duché de Toscane, après la mort du pre» sent possesseur, appartiendra à la Maison » de Lorraine, pour l'imdemniser des Du» chés qu'elles posséde aujourd'hui.

» Toutes les Puissances, qui prendront » part à la pacification, lui en garantiront » la succession éventuelle. Les troupes Es» pagnoles seront retirées des Places fortes » de ce Grand-Duché, & en leur place in» troduit un pareil nombre de troupes Im» periales, uniquement pour la sûreté de » la succession éventuelle susdite, & de la » même maniére qu'il a été stipulé à l'é» gard des garnisons neutres, par la quadru» ple alliance. Jusqu'à ce que la Maison de » Lorraine se trouve en possession du Grand» Duché de Toscane, elle restera en celle » du Duché de Lorraine & de ses dépen» dances, conformément au Traité de paix » de Ryswick; & pour accélerer un ouvrage » aussi salutaire que celui de la paix, & en » considérations des engagemens que la » France contracte, pour rendre plus stable » la tranquillité publique; S. M. I. se charge » de bonifier, pendant cet intervale, à la » Maison de Lorraine, les revenus du Du» ché de Bar & de ses dépendances, sur le » pied de l'évaluation qui en sera faite dans » le terme le plus court qu'il se pourra, en » décomptant auparavant les Charges atta» chées à leur administration. »

An de J. C. 1736.

La Cour de France avoit insisté fortement sur la jouissance actuelle de la Lorraine, en donnant actuellement au Duc un équivalent en argent; mais S. A. R. ne jugea pas à propos de consentir à cette demande. Dans une Convention signée à Vienne le 13. Avril suivant, mais datté du 11. il y est stipulé, „ que la France entrera dès-à-présent en „ possession de la Lorraine, & qu'on réglera „ dans des Conférences particulières la ma„ niére dont les troupes du Roi en prendront „ possession, & l'équivalent qui sera donné „ au Duc de ce nom. „

Rien de plus embarassant, que la situation où se vit alors le Duc de Lorraine. A la vérité on ne pouvoit pas disposer de ses Etats sans son consentement; mais en même tems il sentoit parfaitement, que ce n'étoit qu'en faisant lui-même volontairement ce sacrifice, qu'il pouvoit parvenir à l'auguste alliance de l'Empereur. On prétend même que lorsqu'il fut question de conclure son Mariage avec l'Archiduchesse, l'Empereur lui fit promettre qu'il accéderoit à la cession que l'on exigeoit de lui, comme un préalable; & l'on ajoute qu'avant les préliminaires, il s'étoit déja déterminé à consentir à ce qu'on demandoit de lui pour accélerer la paix.

Aussi-tôt après la célébration de son Mariage, le Duc de Lorraine fut sommé de tenir sa parole. Ce Prince se trouva dans de cruelles agitations. D'un côté il sentoit ce qu'il devoit à sa gloire, à sa Maison, à ses Sujets; d'un autre, il étoit pénétré de ce qu'il devoit à l'Empereur, son beau-pere, & à son épouse; car acquiesçant à ce que l'on demandoit de lui, il abandonnoit le patrimoine de ses Ancêtres, qui subsistoit dans sa Maison depuis près de 700. ans, pour se réduire à l'espérance éventuelle de jouir un jour d'un Etat plus considérable à la vérité que celui qu'il cédoit; mais sur lequel d'autres Princes prétendoient avoir des droits légitimes; puisqu'en effet l'Infant D. Carlos, Prince d'Espagne, avoit été reconnu & déclaré héritier présomptif du Grand-Duché de Toscane, dont il portoit déja le titre de Grand-Prince. En refusant, il exposoit aux funestes suites de la guerre un beau-pere, auquel il étoit redevable de l'alliance la plus auguste & la plus avantageuse qu'il pût espérer, & sembloit même mépriser les empressemens d'une épouse qu'il aimoit tendrement & qui étoit digne de toute son estime & de sa tendresse. Cette Princesse dans les commencemens parut entrer dans ses peines, & seconder sa résistance; mais l'autorité paternelle & la situation des affaires de l'Empereur l'obligerent bien-tôt à changer de langage, & le déterminerent enfin à faire ce qu'on demandoit de lui.

An de J. C. 1736.

Il se feroit porté avec moins de répugnance à la cession du Barrois seulement, à charge de conserver la Lorraine jusqu'à la mort du Grand-Duc de Toscane; mais la France demandoit la cession de l'un & de l'autre de ses deux Duchés. Le Prince en les cédans tous les deux, se voyoit par-là réduit à la condition de simple particulier, d'autant plus que par son contrat de Mariage avec l'Archiduchesse, il avoit renoncé avec son épouse aux Pays héréditaires, au cas que l'Empereur auroit des enfans mâles, & qu'il y étoit encore stipulé que l'Empereur mourant sans enfans mâles, lui Duc de Lorraine ne devoit avoir l'administration de ces mêmes Pays que jusqu'à la majorité de ses enfans, & que si lui-même n'avoit point d'enfans, toute la succession de la Maison d'Autriche devoit passer à la seconde Archiduchesse, conformément à la Pragmatique-sanction. Ces réflexions & plusieurs autres agiterent quelque tems l'esprit du Duc de Lorraine, il céda enfin en 1736. par un Acte secret. Cette cession est ainsi énoncé dans un Article séparé de la *Convention, pour l'exécution des Articles préliminaires, signée à Vienne, entre l'Empereur & le Roi de France, le* 11. *Avril & ratifié le* 15. *Mai.* Cette Convention fut nommée ainsi, parce que ce n'est qu'un avant coureur du grand Traité général & définitif, & qu'elle n'est destiné qu'à l'exécution des Articles préliminaires. “ *Sa Majesté* Très„ Chrétienne ayant fait connoître que, non„ obstant ce qui est stipulé au premier & „ au second Articles des préliminaires sur „ le tems ou le Duché de Lorraine devra „ suivre le sort de celui de Bar, elle désiroit, „ qu'au lieu de prendre pour époque la va„ cance du Grand-Duché de Toscane, on „ le fixat en terme de la prise de possession „ du Duché de Bar, par le Roi, beau-pere „ de S. M. T. C.

„ S. M. I. déclare, nonobstant ces clau„ ses du premier & du second Articles pré„ liminaires, que le Duché de Lorraine sera „ cédé au Roi, beau-pere de S. M. T. C. „ aussi-tôt après la conclusion de l'échange „ des ratifications d'une Convention à cet „ effet signée, soit entre S. M. I. & S. M. „ T. C. soit entre S. M. T. C. & S. A. R. „ le Duc de Lorraine, & à laquelle on „ procédera incessamment.

„ Bien entendu que si l'on ne parvenoit „ à conclure cette Convention qu'après le „ tems ou le Roi, beau-pere de S. M. T. C. „ devra être mis en possession du Duché de „ Bar, suivant les préliminaires & la Convention

An de J.C. 1736.

„ vention de l'effectuation signée cejourd'hui, dont le present Article séparé fait partie ; la remise du Duché de Bar à ce Prince ne pourra être differée, ni par ce motif, ni par les discussions qui pourroient survenir sur l'étenduë & les limites dudit Duché de Bar, lesquelles feront ensuite reglées à l'amiable (*a*).

CXXI. *Prise de Possession du Duché de Bar.* 1737.

Le Roi T. C. ayant le 13 Janvier 1737, donné son plein pouvoir à M. de la Galaiziere, pour recevoir en son nom le serment de fidelité éventuelle des Sujets du Duché de Bar ; & le Roi de Pologne ses Lettres Patentes en forme d'Edit, dattées de Meudon le 18 du même mois (*b*) pour la prise de possession actuelle ; M. de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux de S. M. Polonoise, partit de Paris le 28 Janvier, & arriva à Nancy le Jeudi 31, à minuit. Le lendemain il se rendit à Luneville, avec M. de Brezé, Commandant pour le Roi à Nancy, & fit demander audience à Son Altesse Royale Madame la Duchesse Douairiere de Lorraine. Il l'eut à trois heures après midi dans le grand salon du Château, où étoient la Princesse Elisabeth promise au Roi de Sardaigne, & la Princesse Charlotte, filles de S. A. R. environnées d'une nombreuse Cour. M. de Brezé ayant prié S. A. R. Madame de vouloir bien entrer dans son Cabinet, M. de la Galaiziere y fut introduit, & remit à cette Princesse deux lettres du 20 Janvier, l'une du Roi T. C. l'autre de S. M. Polonoise. Au sortir de cette audience M. de la Galaiziere confera avec deux des Commissaires nommés par S. A. R. le Duc de Lorraine, pour délier les Sujets du Barrois du serment de fidelité, & on en fixa la cérémonie au 8 Février, jour auquel M. le Maréchal du Bourg faisoit faire l'évacuation des Villes de Tréves, Philisbourg, du Fort de Kell & autres endroits de l'Empire où il pouvoit y avoir encore des troupes Françoises. M. de la Galaiziere retourna à Nancy le même jour, & alla le 2 Février à Toul. Mrs. de Riocourt, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ; de Rennel, Conseillier-Secretaire d'Etat, & le Febvre, Avocat-Général de la Chambre des Comptes de Lorraine, Commissaires de S. A. R. le Duc de Lorraine, y arriverent le 5 M. de la Galaiziere en partit le lendemain pour Bar & passa par Commercy, où l'on travailloit avec ardeur aux réparations du Château, que devoit occuper Madame la Duchesse de Lorraine. Le 7 à midi M. de Meszeck, Maréchal de la Cour de S. M. Polonoise, arriva à Bar. L'après midi les Commissaires de S. A. R. s'étant rendus au Château, où étoient logés les Commissaires des deux Rois, on convint de tout ce qui regardoit la cérémonie du lendemain.

An de J. C. 1737.

Enfin, le 8 Février 1737, les Commissaires Lorrains se rendirent à neuf heures du matin en la Chambre des Comptes de Bar, où ils firent lire publiquement & de suite enrégistrer par le Greffier, tant l'acte de leurs pleins pouvoirs, du 20 Décembre 1736, que le Procès-verbal (*c*) par lequel ils declaroient au nom de S. A. R. délier & relever tous les Sujets & Vassaux du Duché de Bar *du serment de fidélité auquel ils étoient attenus envers ladite A. R. consentant qu'ils passent dès-à-présent sous la domination & souveraineté desdits sérénissimes Rois.* Ils firent la même chose dans une autre salle du Château, où ils avoient fait convoquer les Baillis de Bar, S. Mihiel, du Bassigny, Pont-à-Mousson & Etain, à chacun desquels ils firent délivrer copie des actes, par le S. Dujard Secretaire de la commission, pour les faire publier & enrégistrer dans leurs Greffes & dans ceux des Jurisdictions de leur ressort.

Ensuite, M. de la Galaiziere & M. de Meszeck s'étant présentés à la porte de la Chambre des Comptes, suivis de leurs Officiers & Domestiques, ils firent avertir le Président qui vint les recevoir à la tête de sa Compagnie.

Avant d'entrer, M. de la Galaiziere, ayant en main les Lettres du Roi de Pologne pour la prise de possession, dit : *Nous vous apportons les Lettres en forme d'Edit du Roi de Pologne, Duc de Bar, par lesquelles S. M. nous commet pour prendre en son nom la possession réelle & actuelle de ce Duché, & recevoir le serment de fidélité qui lui est dû par ses Sujets, en qualité de leur seul & légitime Souverain actuel.* Puis adressant la parole à M. de Vendieres, Procureur-Général, il ajoûta : *Monsieur, qui faites en cette Chambre les fonctions de Procureur-Général, présentez-y les Lettres du Roi, requérez-en au nom de S. M. la lecture & l'enrégistrement.*

Les Commissaires du Roi ayant été conduits par la Compagnie, leur donnant la droite, aux fauteuils placés dans le lieu le plus honorable de la salle, ils y prirent séance, & M. de Vendieres debout, dit : *Nous requérons pour le Roi que les Lettres de S. M. données à Meudon le 18 Janvier dernier soient luës à haute voix.* Surquoi M. le Président ayant dit au Greffier *lisez* ; la lecture des Lettres fut faite à haute voix. Après quoi M. de Vendieres continuant,

(*a*) Voyez à la fin de nos Preuves de ce Volume, les Préliminaires du 3 Octobre 1735, & les Conventions des 11 Avril & 28 Août 1736.

(*b*) Recueil des Ord. de Lorr. t. vj. p. 3.

(*c*) Voyez ces Piéces dans le Recueil in-4°. des Ord. de Lorr. t. vj. p. 5. 6.

An de J. C. 1737.

requit acte de la lecture & publication des Lettres, qu'elles soient enrégistrées & copies envoyées dans tous les Sièges du ressort de la Chambre.

Ce qui ayant été accordé, après que le Président eut recueilli les voix, M. de la Galaiziere dit : *M. le Président venez prêter le serment de fidélité, obeissance & service que vous devez au Roi, votre Souverain actuel, tant en votre nom que pour les Officiers de la Chambre, & pour tous ses Jurisdictables médiatement ou immédiatement.* Les Commissaires s'étant couverts & tous les Officiers de la Chambre étant debout, M. le Président ayant quitté sa place, & s'étant mis à genoux sur un carreau aux pieds de M. de la Galaiziere, tenant sur ses genoux le livre des Evangiles ouvert, sur lequel M. le Président ayant mis la main, le formulaire du serment fut lû par le Greffier, en ces termes : „ Nous jurons & protestons „ devant Dieu & sur les SS. Evangiles, tant „ en notre qualité de Président de la Cham- „ bre, que pour les Officiers d'icelle, & „ tous les autres Sujets du Duché de Bar, „ nos jurisdiciables, de quelque ordre & con- „ dition qu'ils soient, que nous reconnois- „ sons pour notre seul & légitime Souverain „ actuel, Stanislas I. par la grace de Dieu, „ Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie „ & Duc de Bar, auquel nous promettons „ fidélité, obéissance & service envers tous „ & contre tous, sans aucune exception, ni „ restrictions quelconques, étant déchargés „ de tous sermens & devoirs de Sujets envers „ le Duc François de Lorraine. Promettons „ expressément d'avoir pour ennemis tous „ ceux que S. M. aura declarés tels, de n'a- „ voir aucune intelligence avec eux, ni leur „ prêter aucune aide & faveur directement „ ni indirectement, au contraire d'avertir S. „ M. & ceux qu'il lui plaira nous donner „ pour Gouverneurs de sa part, de toutes les „ intelligences, ménées, intrigues & entre- „ prises qui pourroient aller contre son ser- „ vice, & de remplir loyalement à cet égard „ & en toutes autres choses les devoirs de „ bons & fideles Sujets. „

Et le Président ayant prononcé ces mots : *ainsi Dieu nous aide & ses SS. Evangiles*, M. de la Galaiziere répondit, en lui tenant les mains : *ainsi Dieu vous aide.*

M. de Vendieres ayant prêté ensuite le même serment pour les Officiers du Parquet, requit l'enrégistrement du tout, & la représentation du Sçeau dont la Chambre s'etoit servie sous le régne du Duc de Lorraine. Ce Sçeau ayant été représenté & ayant été rompu par M. de Vendieres en présence des Commissaires, M. de la Galaiziere remit le Sçeau de S. M. à M. le Président. Les Commissaires signerent sur le Régistre avec tous les Officiers de la Chambre, & se retirerent reconduits par la Compagnie.

An de J. C. 1737.

Un moment après M. de la Galaiziere revint à la Chambre des Comptes, & s'y étant fait annoncer en qualité de seul Commissaire du Roi T. C. ayant à la main le plein pouvoir de S. M. du 13 Janvier 1737, il reçut le serment de fidélité & fit la prise de possession éventuelle du Duché de Bar, avec les mêmes cérémonies observées pour la prise de possession actuelle.

M. de la Galaiziere s'étant rendu avec M. de Meszeck dans la grande salle du Château de Bar, où il avoit convoqué le Comte de Stainville, Bailli de Bar; le Comte de Vidampierre, Bailli de S. Mihiel; le Comte du Hautoy, Bailli du Bassigny; le Comte Désarmoises, Bailli de Pont-à-Mousson; & le Comte du Hautoy, Bailli d'Etain, ils prêterent publiquement le *serment de fidélité* entre les mains des Commissaires du Roi de Pologne, qui se retirerent ensuite.

Puis les mêmes Baillis étant venus prendre M. de la Galaiziere dans sa Chambre, ils le reconduisirent dans la même grande salle en qualité de Commissaire du Roi T. C. là, placé dans un fauteuil, les Baillis toujours avec leurs habits de cérémonie assis sur des chaises, & lecture faite des Lettres Patentes du 13 Janvier ; ils préterent à genoux le serment de fidélité éventuel.

Au même instant cette prise de possession fut annoncée par les trompettes, timballes & cors-de-chasse du Roi de Pologne, & par trois décharges consécutives de six pièces de canons placés sur la terrasse ; au bruit desquels une Compagnie de 150 Bas-Officiers invalides entra en armes dans le Château, se mit en bataille dans la cour & y fit une décharge de mousqueterie ; & les trois Compagnies de Grenadiers du Régiment de Navarre, parties de Toul la veille, entrerent aussi dans la Ville, & prirent les postes des portes & de la Place, après avoir fait une décharge de mousqueterie.

Après un repas servi dans la Ville basse où étoient les Commissaires respectifs & les cinq Baillis, les Commissaires des deux Rois revinrent au Château, où ils trouverent le Corps-de-Ville assemblé, qui les pria de venir mettre le feu à un bucher & voir un feu d'artifice préparé dans la grande place près du Château. Le feu mis au bucher fut le signal de tous les feux particuliers préparés par les Bourgeois, de trois salves des canons du Château, d'une decharge de mousqueterie des Invalides, à laquelle répondit celle des Grenadiers, aux acclamations du Peuple qui ne cessoit de crier *Vive le Roi.*

An de J. C. 1737.

Les Commissaires étant rentrés au Château, les fanfares recommencerent sur le perron, ce qui attira dans la Cour un grand peuple, auquel il fut jetté de l'argent pendant une heure. Les Musiciens du Roi de Pologne exécuterent une très-belle simphonie jusqu'à neuf heures. On servit alors un somptueux souper où se trouverent les Commissaires Lorrains, les Baillis, les Officiers de judicature & des troupes; il dura jusqu'à minuit & fut suivi d'un grand bal, dans deux salles à cause de la grande affluence de monde; une magnifique collation fut servie dans la salle où on avoit soupé, & ces réjouissances ne finirent qu'au jour.

CXXII. *Mariage de la Princesse Elisabeth avec le Roi de Sardaigne. Départ de Madame la Duchesse Douairiere de Lorraine.*

Vers la fin de 1736 le Roi de Sardaigne avoit fait demander en mariage la Princesse Elisabeth-Thérese, sœur aînée du Duc de Lorraine, le Contract fut signé à Vienne par l'Empereur, le Duc de Lorraine & le Prince Charles son frere, & envoyé par un Courier de Vienne, à Madame la Duchesse Douairiere de Lorraine, pour le signer aussi; ce qu'elle fit & déclara à son diner le 25 Novembre de la même année. Le Duc de Lorraine donna pour dot à la Princesse sa sœur cent mille écus; le Roi de Sardaigne lui assigna deux cens mille livres de douaire, cent mille livres par an pour ses menus plaisirs, & 20000 pistoles pour ses bagues & joyaux. Le Dimanche 3 Mars 1737, vers cinq heures du soir on exposa à la vue du public, dans le grand cabinet du Château de Lunéville, le Trousseau de la future Reine de Sardaigne. Le lendemain le Prince de Carignan, chargé de la procuration du Roi de Sardaigne pour épouser la Princesse en son nom, fit son entrée publique à Lunéville. Il étoit précédé du Chevalier de Serinchamps, l'un des Chambellans de S. A. R. Madame, & suivi de six Gentilshommes en habits magnifiques, de quatre Pages & d'une nombreuse livrée. Il fut admis à l'Audience de S. A. R. & des Princesses. A l'issue du diner, le Prince de Carignan remit à la Princesse Elisabeth les présens dont il étoit chargé.

Le lendemain 5 jour fixé pour la cérémonie du mariage, le Prince de Carignan se rendit à onze heures à l'appartement de Madame Royale, qui le reçut à la porte de son cabinet; un peu après midi la future Reine s'y rendit également. Ensuite on se rendit à la Chapelle du Château. La Reine future étoit conduite par le Prince de Carignan, premier Prince du Sang de la Maison de Savoye, représentant le Roi de Sardaigne. Chacun ayant pris place, l'Evêque de Toul, qui étoit à l'Autel, ouvrit la cérémonie par un discours sur la générosité & la tendresse de S. A. R. sur les grandes qualités du Roi de Sardaigne & sur celles de la future Reine. On fit ensuite la cérémonie des fiançailles, après laquelle les Fiancés se rendirent à leur place. Le Prélat officiant ayant prononcé alors un autre discours, ils retournerent à l'Autel pour y recevoir la bénédiction nuptiale. On chanta d'abord le *Te Deum* en musique, pendant lequel l'Evêque célébra la Messe, & les Epoux allerent à l'Autel recevoir le baiser de paix, sous le poële tenu par les Princes de Guise & de Craon. Après la Messe, la nouvelle Reine, conduite par le Marquis de Spada, alla derriere l'Autel, où l'on signa sur le régistre des mariages. La Cour retourna alors aux appartemens dans le même ordre qu'elle en étoit sortie, excepté que la Reine précédoit Madame Royale sa mere. Sa Majesté conduite par le Prince de Carignan, entra dans le grand cabinet, où l'on avoit préparé un Trône sur lequel elle se plaça; & derriere la Princesse d'Armagnac à droite & la Duchesse de Richelieu à gauche. Le Prince de Carignan rendit alors ses hommages à la Reine de Sardaigne; les autres Princes & Princesses en firent autant; & M. Alliot, Maître des cérémonies, introduisit le Comte le Begue, qui complimenta la Reine en qualité d'Envoyé extraordinaire de S. A. R. Le Parlement, la Chambre des Comptes, l'Evêque de Toul, & son Clergé, le Supérieur des Antonistes, vinrent aussi complimenter les uns après les autres Sa Majesté, qui leur fit à tous de très-gracieuses réponses. Cette cérémonie étant finie, la Reine alla changer d'habit dans son appartement, & dina à trois heures au petit couvert, dans la salle de la Machine avec S. A. R. Madame, les Princes & Princesses au nombre de huit; elle soupa de même. Le Prince de Carignan donna à M. l'Evêque de Toul, de la part du Roi de Sardaigne, une croix Episcopale d'un grand prix.

La Reine de Sardaigne partit de Lunéville le lendemain 6 Mars, pour le Château de Haroüé appartenant au Prince de Craon. Elle étoit accompagnée de Madame Royale sa mere, de la Princesse Charlotte sa sœur, du Prince de Carignan, de la Princesse d'Armagnac, de la Duchesse de Richelieu, &c. Elle partit d'Haroüé le 14 Mars, & arriva le 27 à Lyon, où elle fut complimentée de la part du Roi de France par le Duc de Villars; elle partit de Lyon le 30. & arriva le lendemain au *Pont de Beauvoisin*, où elle trouva le Roi son époux, qui étoit venu à sa rencontre jusqu'à l'endroit qui sépare la Savoye d'avec le Dauphiné. Cette Princesse en l'abordant lui dit: *Sire, je suis charmée de voir un Prince couvert de lauriers, que je regarde comme mon maî-*

An de J.C. 1737.

tre & mon Roi. Le Roi en l'embrassant tendrement, repondit: *Madame, je ne veux l'être que de votre cœur, je vous prie de ne pas me le refuser.* Leurs Majestés monterent ensuite en carosse, avec Mesdames d'Armagnac & de Lénoncourt, & se rendirent à Chamberi, ou l'Archevéque de Turin leur donna la bénédiction nuptiale avec les cérémonies accoûtumées. Leur entrée publique se fit à Turin le 21 Avril avec beaucoup de pompe. La Reine de Sardaigne mourut le 3 Juillet 1741, & eût de son mariage avec Charles-Emmanuel Roi de Sardaigne, Benoît Duc de Chablais, né le 21 Juin 1741, qui vit encore.

Le même jour que la Reine de Sardaigne partit d'Haroüé, Madame la Duchesse Doüairiere de Lorraine & la Princesse Charlotte se rendirent à Commercy, dont la Principauté avoit été assignée à S. A. R. Madame, pour en jouir en Souveraineté pendant sa vie; (*d*) elle fut reçuë dans cette Ville avec des démonstrations de joye extraordinaires, égales à la douleur extréme avec laquelle les peuples l'avoient vû partir de Luneville. Elle régna à Commercy jusqu'à sa mort arrivée le 23 Décembre 1744. La Princesse Anne Charlotte de Lorraine sa fille, éluë le 10 Mai 1738 Abbesse de Remiremont, fit aussi sa résidence à Commercy, & n'en partit qu'après la mort de Son Altesse Royale Madame.

CXXIII. *Prise de possession du Duché de Lorraine.*

M. de la Galaiziere qui étoit resté à Bar après la prise de possession du Barrois, attendoit que tout fut prêt pour celle de la Lorraine. Par un Acte signé à Vienne le 6 Mars, on l'avoit fixée au 15 du même mois, mais on fut obligé de la differer de quelques jours. Le Dimanche 17 Mars M. de la Galaiziere se rendit de Bar à Commercy, où il arriva l'après midi. Il vit S. A.R. Madame la Duchesse Douairiere de Lorraine, & partit ensuite pour Nancy où il coucha le même soir.

Le 18 il entra en conférence avec Messieurs de Rennel, de Riocourt & le Febvre, Commissaires de M. le Duc de Lorraine, pour l'exécution du Traité de cession. M. de Meszeck second Commissaire du Roi de Pologne, arriva le soir du même jour à Nancy. Les deux suivans furent employés aux prépararatifs de la prise de possession.

Enfin, le jeudi 21 Mars 1737, à huit heures du matin, les trois Commissaires de M. le Duc de Lorraine se transporterent à la Cour Souveraine, où ils firent enrégistrer leurs pleins pouvoirs, dattés de Presbourg le 5 Mars; une lettre de cachet pour la remise des sceaux du Duc, & le Procès-verbal (*e*) par lequel ils déclaroient remettre à S. M. T. C. éventuellement & au Roi de Pologne Stanislas actuellement le Duché de Lorraine & ses dépendances, délier & relever les Sujets & Vassaux du serment de fidélité. Les mémes Commissaires s'étant de suite transportés à la Chambre des Comptes de Lorraine, ils y firent aussi enrégistrer pareil Procès-verbal, leurs pleins-pouvoirs & la lettre de cachet, en conséquence de laquelle les Sçeaux du Duc furent remis.

A dix heures du matin, M. de la Galaiziére & M. de Meszeck, Commissaires du Roi de Pologne, se transporterent dans un carosse à six chevaux de S. M. Polonoise, de l'Hôtel du Marquis de Brezé à la Cour Souveraine, suivis de leurs équipages, & d'un grand cortége, tant d'Officiers que de la haute Noblesse, & d'un peuple innombrable qui s'étoit rassemblé pour être témoin de la cérémonie. Ils se présentérent à la porte de la grande salle d'Audience, où s'étant fait annoncer, la compagnie en corps, en robbes de cérémonie, M. le Premier Président à la tête, vint les recevoir jusqu'à la porte d'entrée, laquelle étant restée ouverte, M. de la Galaiziére prit la parole en présentant les lettres en forme d'Edit du Roi de Pologne, pour la prise de possession actuelle du Duché de Lorraine. Puis s'adressant à M. le Procureur-Général, & lui remettant l'Edit, il ajouta: *M. le Procureur-Général présentez à la Cour les Lettres du Roi & requérez-en au nom de S. M. la lecture & l'enrégistrement.* Les Commissaires conduits par la Compagnie, ayant pris séance dans deux fauteuils, M. de Viray, Avocat-Général porta la parole & requit l'enrégistrement. Après la lecture de l'Edit de Meudon (*f*), il prononça un discours (*g*). M. le Premier Président ayant pris les voix & ordonné l'enrégistrement, il prêta le serment de fidélité, & après lui, le Procureur-Général, comme il avoit été fait lors de la prise de possession du Barrois.

Les enrégistremens faits & les actes signés à la Cour Souveraine, les deux Commissaires se rendirent à la grande salle d'Audience de la Chambre des Comptes de Lorraine, où l'Edit de Meudon fut de même lû & enrégistré, & où ils reçurent aussi le serment de fidélité.

Au moment de la prestation du serment, les Régimens de Bretagne, de Guyenne & de Vivarais Infanterie, composant la garnison des Villes & Citadelle de Nancy, mais qui en étoient sortis la veille au matin, rentrérent en armes comme troupes auxiliaires du Roi de Pologne. Ceux de Bretagne & de

(*d*) V. Recueil des Ordonnances de Lorr. t. vj. p. 37.
(*e*) Voyez ces trois Actes au Recueil des Ord. de Lorr. t. vj. p. 11. & suivantes.
(*f*) Recueil des Ord. de Lorr. t. vj. p. 16.
(*g*) *Ibid.* p. 18.

An de J. C. 1737.

Guyenne dans les deux Villes, & celui de Vivarais dans la Citadelle, se mirent en bataille & prirent les différens postes qui leur furent marqués par M. le Marquis de Brezé, Commandant ces troupes, au bruit d'une décharge de quarante piéces de canons placés sur les remparts, à quoi il fut répondu par une décharge générale de la mousqueterie.

M. de Meszeck s'étant retiré, M. de la Galaiziére retourna seul successivemnnt à la Cour Souveraine & à la Chambre des Comptes de Lorraine, en qualité de Commissaire de S. M. T. C. & y reçut le serment de fidélité éventuel, en conformité de ses pouvoirs du 13 Janvier 1737. (*h*).

Après ces cérémonies, les Commissaires de S. M. Polonoise sortirent du Palais, précédés de la Cour Souveraine, de la Chambre des Comptes, du Bailliage de Nancy, des Officiers Municipaux & des Juges-Consuls, tous en corps & en habits de cérémonies, & se rendirent à pied à la porte de l'Eglise de S. Sébastien, où ils furent reçus par le Clergé, le Curé à la tête, qui leur présenta l'eau bénite & les conduisit dans le Chœur jusqu'à la marche du Sanctuaire. Le Chapître de l'Eglise Primatiale s'étant placé dans le Chœur à droite & celui de la Collégiale de S. George à gauche, les Curés des deux Villes, des Fauxbourgs & les Religieux de différens Ordres au-dessous; la Cour Souveraine, la Chambre des Comptes & les autres Tribunaux occupant leurs places dans la nef à l'entrée du Chœur; la Haute Noblesse de Lorraine, les principaux Officiers de la garnison au-dessous; les Compagnies de Grénadiers en haye dans le surplus de la nef. Les Commissaires s'étant placés au pied du Sanctuaire à gauche sur un prié-dieu double, couvert d'un tapis de velours, ayant derriére eux chacun un fauteuil, M. de la Galaiziére à la droite, M. de Meszeck à la gauche, le *Te Deum* fut entonné par M. l'Evêque de Toul, célébrant pontificalement avec un nombreux Clergé, & chanté en musique, mêlée de fanfares de trompettes & de timballes à la livrée du Roi de Pologne.

Ensuite, le Chœur chanta le *Domine salvum fac Regem* au bruit de toutes les cloches de la Ville, d'une décharge de 40 canons des Remparts & de la Citadelle, & de la mousquéterie des troupes.

Après quoi les Commissaires sortirent de l'Eglise accompagnés du Clergé, le Curé à la tête, qui leur présenta l'eau bénite à la porte; étant remontés dans le carosse de S. M. P. ils se rendirent au Château, suivis d'un nombreux cortége & d'une foule de peuple, auquel il fut jetté de l'argent pendant la marche. Alors M. le Marquis de Custine, sortit du Château, avec toute sa famille & la Garde-Bourgeoise qu'il y avoit conservée jusqu'à ce moment, & les Commissaires reçurent dans son appartement les complimens du Clergé, des Tribunaux & de la Noblesse. On dressoit pendant ce tems, trois grandes tables dans des salles; M. l'Evêque de Toul fut placé au haut bout de la premiere, sous le portrait du Roi de Pologne: le Prélat avoit à sa droite M. le Premier Président de la Cour Souveraine, à sa gauche M. le Marquis de Custine, ancien Gouverneur; tout de suite confusément, les Commissaires de M. le Duc de Lorraine, la Noblesse, les Officiers des Cours; les Commissaires du Roi s'étoient placés dans les flancs. La seconde table tenue par M. le Marquis de Brezé, & la troisiéme par M. Geoffroi, Commissaire des Guerres, étoient remplies par les Officiers de la garnison & de l'Etat-Major. Les Commissaires porterent à M. l'Evêque de Toul la santé du Roi de Pologne, qui fut buë débout par tous les convives des trois tables, au bruit des fanfares des trompettes, timballes, cors de chasse, violons & haut-bois, tant de S. M. que de la Ville. A six heures du soir on se leva de table pour aller au Concert, dans une salle sur la place de la Carriére. Les Dames de la Ville ornoient cette salle; les Commissaires placés au premier rang, on exécuta la cantate d'Orphée & autres piéces de musique.

Au sortir du Concert, Mrs. les Commissaires furent invités par les députés de la Ville de mettre le feu à un grand bucher préparé dans la place de la Carriére, vis-à-vis le Palais neuf, qui existoit alors, & en place duquel on a bâti l'Hôtel de l'Intendance. Ce Palais neuf étoit illuminé jusqu'au faîte suivant l'ordre d'Architecture, & du premier étage il fut jetté de l'argent au peuple pendant tout le tems que le bucher brûla. Les Commissaires ayant été conduits à l'Hôtel de Bassompierre, situé sur la Carriére, ils virent l'effet d'un beau feu d'artifice qu'ils avoient fait préparer à l'extrêmité de la Place opposée au Palais neuf; & des illuminations de toutes les maisons particulieres.

Le feu d'artifice étoit établi sur un corps d'Architecture attique, au-dessus d'un grand socle orné de sept figures représentant la Paix, la Prudence, la Force, la Tempérance, l'Abondance & les Arts cultivés. Cette Architecture avoit 25 pieds de haut sur 60 de large, surmontée d'une piramide de 50

(*h*) Recueil des Ordr. de Lor. tome vj. p. 23.

An de J. C. 1737.

pieds de hauteur, avec les armes du Roi & de la Reine de Pologne vers la base. Les troupes qui étoient en armes dans la Carriére repondirent par trois décharges de mousquéterie à trois décharges de l'artillerie. Les Commissaires se retirerent dans leur appartement; mais le peuple resta une partie de la nuit dans les ruës & sur les places, pour jouir du spectacle.

CXXIV. *Arrivée du Roi Stanislas I. à Luneville.*

Le Roi de Pologne après avoir fait ses adieux au Roi son gendre, à la Reine & à la famille Royale de France, partit de Meudon, sa résidence ordinaire, le 1 Avril 1737, à cinq heures du matin, & arriva à Lunéville le 3 du même mois. La Reine son épouse y arriva le 13 & reçût dans toutes les Villes de son passage les honneurs qui lui étoient dûs. Leurs Majestés Polonoises prirent d'abord à Lunéville leur logement dans l'Hôtel de Craon, en attendant qu'on eut achevé les réparations du Château. Quelques jours après son arrivée en Lorraine, le Roi de Pologne envoya le Prince de Craon à Versailles, complimenter leurs Majestés Très-Chrétiennes de sa part, & leur rendre compte de son arrivée dans ses nouveaux Etats. Je laisse à ceux qui travaillent à l'Histoire de Stanislas I. le soin de décrire les grandes choses que ce bon Prince a fait pour le bien de ses nouveaux Sujets, le nombre incroyable de ses fondations, des édifices qu'il a fait construire & réparer, & de l'embellissement de la Ville de Nancy, où il a fait ériger la statuë du Roi son gendre, au milieu d'une magnifique place, le 26 Novembre 1755.

CXXV. *Le Prince de Craon va en Toscane.*

Le 3 Juin 1737, le Prince de Craon, Ministre Plenipotentiaire du Duc de Lorraine, arriva à Florence avec la Princesse son épouse, & alla loger à la Maison de campagne de M. Tempi hors de la Ville. Le Général de Wachtendonk, Commandant en chef les troupes Impériales dans cet Etat, alla aussitôt lui rendre visite, avec plusieurs Ministres & autres personnes de distinction. Le six, le Prince de Craon eut une audience particuliére du Grand-Duc, & s'entretint plus d'une demie heure avec S. A. R. qui lui rendit les honneurs dûs à un Grand-d'Espagne. Le Ministre depuis eut de fréquentes conférences avec M. de Wachtendonk, qui roulerent sur le gouvernement de cet Etat, dont la Souveraineté étoit assurée à l'Auguste Maison de Lorraine, qui entra en possession de la Toscane à la mort du Grand-Duc Jean-Gaston de Médicis, arrivée le 19 Juillet 1737.

CXXVI. *Le Duc de Lorraine va en Hongrie commander l'Armée Impériale.*

L'Empereur Charles VI ayant déclaré la guerre à la Porte, le Conseil de Vienne jetta les yeux sur le Duc de Lorraine pour commander en chef l'armée Impériale en Hongrie; en conséquence ce Prince prit le 10 Juin congé de L. M. I. & partit avec le Prince Charles, son frere, pour se rendre à l'armée, qui s'assembloit alors en Servie. Le 8 Juillet suivant les Cercles de l'Empire s'étant assemblés à Ratisbonne, l'Ambassadeur d'Autriche proposa l'élection d'un nouveau Velt-Maréchal de l'Empire, à la place du feu Duc de Virtemberg. Les Requêtes des Princes & Généraux qui sollicitoient cet emploi important furent lues; & le Prince Ferdinand de Baviere ayant abandonné les rangs, à la sollicitation de l'Empereur, on élut unanimement dans tous les trois Collèges, Velt-Maréchal du S. Empire Romain, S. A. R. le Duc de Lorraine. Le même jour l'avis de l'Empereur fut concerté à ce sujet, & le lendemain on le communiqua par le moyen de la dictature publique.

Les hostilités commencerent le 14 Juillet de cette année 1737. Le Comte de Wallis, qui commandoit un corps d'armée de vingt-quatre mille hommes, entra dans la Valachie & la Moldavie, & mis ces deux Provinces sous contribution. Le Comte de Seckendorff, ayant sous lui deux Majors-Généraux, & le Prince Charles de Lorraine à la tête des Grenadiers, s'empara du Château de Rasna à cinq lieuës de Nissa. Le Prince de Saxe Hilbourghausen entra dans la Bosnie avec son corps, qui étoit aussi de vingt-quatre mille hommes, & entreprit le siége de Nissa, qu'il abandonna ensuite, après y avoir perdu du monde. Le Duc de Lorraine de son côté entreprit celui de Nissa, qui se rendit le 25. Juillet. Après cette conquête, le Comte de Seckendorff alla investir Widdin; mais on abandonna cette entreprise que l'on remit à la campagne suivante.

CXXVII. *Le Duc de Lorraine est fait premier Velt-Maréchal de l'Empire.*

Le Prince d'Anhalt-Dessau, ayant écrit, „ Qu'en considération des qualités personelles du Sérénissime Grand-Duc, & de son alliance avec l'Auguste Maison d'Autriche, il lui cédoit avec plaisir le rang de premier Velt-Maréchal de l'Empire. “ S. M. I. envoya un Décret à la Diéte de Ratisbonne, par lequel Elle donnoit part aux Etats de la cession faite au Grand-Duc, son gendre, & que son intention étoit que S. A. R. fut reconnue par la Diéte en qualité de premier Velt-Maréchal de l'Empire, & le Prince d'Anhalt-Dessau comme second Velt-Maréchal.

CXXVIII. *Combat de Cornia.*

Nous n'entrerons pas dans le détail des opérations de cette guerre, nous contentant de raconter succinctement ce qui regarde le Duc de Lorraine. De retour à Vienne depuis le 8 Septembre, sur un ordre exprès de l'Empereur, le Conseil Aulique expédia les Lettres Patentes qui déclaroient S. A. R. Général-Lieutenant, ou Généralissime des armées de S. M. I. On lui donna pour Adjoint le Comte

An de J.C. 1738.

de Kônigfegg, Velt-Maréchal, Préfident du Confeil de guerre. Le Grand-Duc partit de Vienne pour fe rendre à l'armée le 7 Juin 1738, avec le Prince Charles fon frere. Il arriva le 19, & prit le 21 le commandement en chef. Le 4 Juillet il y eut une action à Cornia à une petite lieuë de Mehadia. Les Infidéles voyant que les Impériaux fe rangeoient en bataille, voulurent les prévenir & profiter d'une forte pluye qui rendit prefque inutiles toutes les armes à feu des Impériaux; ils defcendirent de la hauteur où ils campoient & fondirent avec impétuofité fur les Impériaux qui fe foutinrent avec intrépidité contre ce torrent : la plûpart des Janiffaires étoient à cheval, attaquerent ainfi jufqu'à nos chevaux de frife, & parvinrent à percer au centre & fur la gauche l'armée chrétienne; mais ils furent répouffés fur le champ. L'aile droite de l'armée Impériale, où étoient le Prince Charles de Lorraine & les Généraux Philippi & de Neipperg, ne donna point, l'ennemi ne s'y étant pas préfenté. Le Général Wallis qui commandoit l'aile gauche, y fit des merveilles jufqu'à la fin de l'action. Le Grand-Duc ne ceffa point d'encourager l'Officier & le foldat par fon exemple; toujours l'épée à la main, il fe trouva plufieurs fois à dix pas de l'ennemi, avec une intrépidité héroïque : le combat dura depuis deux heures après midi jufqu'à fix heures du foir, que les Turcs adandonnerent leur camp avec leur artillerie & fe retirerent en confufion. L'ennemi perdit dans cette action environ quatre mille hommes, & les Impériaux mille, y compris les bleffés. Cette victoire entraina la prife de Mehadia, qui fe rendit le 8 par capitulation; en même tems les ennemis dans les environs de ce pofte, & jufqu'à l'Isle d'Orfowa affiégée, prirent la fuite, abandonnant partie des gros bagages, & faifant place à notre armée qui continuoit d'avancer. Le fiége d'Orfowa fut levé le 9. Tels furent les heureux commencemens de cette campagne.

CXXIX. *Action près de Mehadia.*

Le 13 du même mois, tandis que le Grand-Duc alloit fe mettre en marche pour fe rendre fous Orfowa avec les Grenadiers de l'armée, S. A. R. eut avis que les Turcs, qui venoient d'en lever le fiége, s'étoient raffemblés en deçà de Cladowa au moyen d'un renfort de 20000 hommes que le Grand-Vifir avoit envoyé. Dans ces circonftances, on réfolut de retourner avec l'Infanterie vers Mehadia : immédiatement après l'ordre fut donné de tranfporter à Orfowa l'artillerie & les munitions reftées dans le camp des ennemis; mais on ne le put faire qu'en partie. Des troupes qu'on avoit voulu retirer d'Orfowa n'eurent pas le tems d'en fortir, l'Isle s'étant tout à coup trouvée inveftie, & le Prince Charles, qui s'y etoit auffi rendu, auroit fubi le même fort, s'il n'étoit revenu à l'armée avant l'avis que les Turcs s'en approchoient.

An de J.C. 1738.

Le 14 l'ennemi revint dans fon camp, le Grand-Vifir campoit alors à Calowa, au de-là du Danube; avec une armée formidable. Le 15 l'armée Impériale revint en-deçà de Mehadia. A peine eut-on commencé d'y dreffer les tentes, que l'ennemi parut fur les hauteurs faifant mine de nous attaquer avec toutes fes forces. Le Comte de Preifing, Général-Major, avoit été commandé pour couvrir notre marche, il avoit fous fes ordres le Piquet du jour précédent de 300 hommes & le Régiment de Kevenhuller Dragons, avec celui de Hohenzolern Cuiraffiers.

Cependant les Turcs attaquerent avec furie le petit Fort; ils l'emporterent & taillerent en piéces les cent hommes qui y étoient. Le Comte de Daun, Général-Major, fut alors commandé de fe jetter dans le grand Fort de Mehadia avec fix Compagnies de Grenadiers; un nouveau renfort envoyé aux Infideles, leur fit attaquer le même Fort une cinquiéme fois avec des efforts furprenans; mais ils furent repouffés avec une perte confiderable : ne pouvant fe rendre maîtres du Fort, ils donnerent fur les fix Régimens de Cavalerie, commandés par le Comte de Philippi. Ce Général les reçut avec beaucoup de bravoure, & les repouffa à diverfes reprifes, aidé du Comte de Neipperg, qui étoit venu à fon fecours avec deux Brigades d'Infanterie & quelques Compagnies de Grenadiers. En même tems l'ennemi fut chargé fi à propos par les troupes qui étoient fous les ordres des Lieutenans-Généraux de Stirum & de Saxe-Gotha, & des Majors-Généraux Charles Palfy, Preifing & de Saintignon le jeune, qu'il fut repouffé mille pas en arriere & pourfuivi jufques dans les défilés.

Alors le Colonel Helfreich, du Régiment de François-Lorraine, à la tête de fix Compagnies de Grenadiers, attaqua le petit Fort de Mehadia, franchit les paliffades, fit à fon tour main-baffe fur les Infideles & s'y maintint.

Peu d'actions ont été plus vives que ce combat ; les ennemis étoient plus de 30000 hommes, dont 18000 Janiffaires. Du côté des Impériaux il n'y eut que 4000 hommes à la fois qui purent agir, à caufe du terrein dont les Turcs avoient l'avantage fur nous. Cette action dura toute la journée. Les ennemis laifferent 3000 morts fur le champ de bataille. Du côté de l'armée Impériale on compta onze à douze cent hommes tués & bleffés.

Le Grand-Duc, qui dès le commencement de l'action étoit déja indifpofé, ne laiffa pas de fe trouver par-tout où fa préfence paroiffoit néceffaire, jufqu'à quatre heures après midi que la victoire commençoit à fe déclarer de

An de J. C. 1738.

son côté, & qu'un violant accès de fievre ne lui permit plus de se tenir à cheval. L'armée séjourna le 16; elle vint camper le lendemain à Carnia & le 18 à Tregowa, où le Grand-Duc la quitta à cause d'une nouvelle attaque de fiévre. S. A. R. se fit transporter à Bude, d'où elle partit pour se rendre à Vienne. Elle n'y resta que jusqu'au 13 Septembre qu'elle en partit pour aller reprendre le commandement de l'armée. Elle la quitta dès le 17 Septembre pour retourner à Vienne où elle arriva le 27.

CXXX. *Départ du Grand-Duc de Toscane pour ses nouveaux Etats.*

Le Grand-Duc n'avoit pas encore pris possession de ses nouveaux Etats de Toscane, où il étoit désiré depuis long-tems. S. A. R. la Sérénissime Archiduchesse son épouse, & le Prince Charles de Lorraine son frere, accompagnés d'un suite nombreuse de Seigneurs & de Dames, partirent de Vienne le 17 Décembre 1738. Ils arriverent le 28 du même mois au Palais de Buti, près de Verone, où ils firent leur quarantaine. Le Grand-Duc ne jugea pas à propos de l'observer suivant les intentions des Vénitiens; il l'abrégea de huit jours.

L. A. R. & le Prince Charles partirent le 11 Janvier 1739 des environs de Verone, & arriverent le même jour à Mantouë au bruit du canon des remparts. Le 12 ils reçurent les complimens des Officiers-Généraux, & d'une nombreuse Noblesse des Duchés de Milan, de Parme & de Plaisance. Le 14 ils partirent de Mantouë, arriverent le soir à la Mirandole & le lendemain à Modene, où ils s'arrêterent le 16 & le 17. La Ville de Boulogne se distingua par la réception qu'elle fit le 18 au Grand-Duc. Par-tout où L. A. R. & Sérénissimes passerent il y eut un Concours extraordinaire d'Etrangers de toute condition. Etant arrivées à Fiorenzola, elles y furent reçues par le Prince de Craon, Gouverneur du Grand-Duché & Président du Conseil de Régence. Ayant continué le lendemain leur route, elles trouverent à Montaghi, Maison de campagne du Marquis Corsi, située à un mille de Florence, la Princesse Anne-Louise de Toscane, Electrice Palatine-Douairiere qui les y attendoit. Cette entrevuë se fit avec beaucoup de tendresse de part & d'autre. L. A. R. partirent de Montaghi vers deux heures après midi, & arriverent sur le soir à Florence. Elles furent saluées en entrant dans le Fauxbourg, par une triple décharge de l'artillerie des Châteaux; & lorsqu'elles furent arrivées à la porte de S. Gal, elles reçurent les complimens du suprême Magistrat, qui leur présenta les clefs de la Ville dans un bassin d'or, le Senateur Vincent-Balthasar Antinori portant la parole, les harangua au nom de la Ville & du Public.

An de J. C. 1738.

Le Grand-Duc & la Grande-Duchesse, après avoir traversé les principales ruës dans lesquelles on avoit dressé plusieurs Arcs de triomphe, allerent à l'Eglise Metropolitaine, à la porte de laquelle ils furent reçûs par l'Archevêque de Florence, à la tête de son Chapitre, & par les Archevêques de Pise & de Sienne, & douze Evêques des principales Villes de l'Etat. Ils furent conduits dans le Chœur par ce Prélat, & ils y assisterent au *Te Deum*, qui fut chanté par plus de 300 Musiciens, sans les instrumens. L. A. R. se rendirent ensuite au Palais Pitti, les carosses marchant lentement, tant à cause de l'affluence du monde qui remplissoit les ruës, que pour admirer les décorations & illuminations des Palais & des Maisons, & pour donner le tems au Trésorier & à l'Ecuyer qui suivoient, de jetter les Medailles d'or & d'argent frappées à cette occasion.

A peine L. A. R. furent-elles arrivées au Palais, que l'Electrice Palatine-Doüairiere vint les y féliciter de nouveau sur leur heureuse arrivée. Les Seigneurs & Dames furent introduits dans l'appartement du Grand-Duc, & furent tous admis à baiser la main de L. A. R. qui allerent ensuite rendre visite à Madame l'Electrice. De-là elles passerent dans l'appartement du Prince Charles, pour voir un magnifique feu d'artifice, qu'on avoit préparé dans le jardin de Boboli. Le feu d'artifice, qui fut admiré, étoit de l'invention du S. Jadot, Lorrain, Architecte du Grand-Duc; qui avoit aussi donné le dessein de l'Arc de triomphe élevé par la Ville de Florence devant la porte de S. Gal.

Le Grand-Duc voulant donner des marques de sa clémence & de sa satisfaction des réjouissances faites à l'occasion de son arrivée, fit publier le lendemain 21 Janvier un pardon général, en faveur de tous les prisonniers détenus pour des fautes exprimées dans le pardon. Ce Jour & les suivans L. A. R. reçûrent les complimens des Prélats, des Députés des Villes & Communautés, & ceux des Ministres Etrangers. Pendant son séjour en Toscane, le Grand-Duc s'occupa principalement à établir un Conseil de Régence, à régler ses Finances, les affaires civiles & militaires, & à visiter les principales Villes de ses Etats.

Ce Grand Prince & son Auguste épouse occupent aujourd'hui le premier Trône de l'Univers; ils ont une belle & nombreuse postérité. Leur histoire devient désormais celle de l'Empire même: il ne m'est pas permis, dans un âge si avancé, de l'entreprendre.

FIN

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DE LORRAINE.

Sous le regne du Duc Leopold I.

I. *Etat de l'Eglise de Lorraine au retour du Duc Leopold I.* 1697.



SOUS le regnè du Duc Charles IV. qui quitta en 1670. la Lorraine pour n'y plus revenir. Ce Pays passoit pour pays de pure obédience, comme le témoigne le fameux M. Guinet, l'Oracle du Palais de Nancy, dans l'écrit qu'il composa en 1680. pour instruire la posterité de la maniere dont s'administroit la justice dans ce pays avant la guerre de 1633. Voici ses termes :

Les provisions des Bénéfices se faisoient suivant les régles de la Chancellerie du Pape, & les maximes des Auteurs Italiens, tirés des Bulles des Papes & de leurs referrés, soit générales, soit particulieres, parce que les Etats du Duc étoient un pays d'obédience, & qu'il n'y avoit aucun concordat qui eut limité la puissance du Pape, qui est fort absoluë en matiere de Bénéfices, qu'il tient tout en sa main, selon les maximes de Rome.

Mais dans les Diocèses de Toul, Metz & Verdun; je veux dire dans les lieux de ces Diocèses, qui étoient de la Souveraineté de la France, on suivoit les loix du Royaume, & on jouissoit du privilége des l'Eglise gallicane; exceptés quelques lieux de l'Evêché de Metz, qui prétendoient être compris sous les loix du concordat Germanique.

Quant aux lieux dépendans de la Souveraineté des Ducs de Lorraine, tandis qu'ils furent possédés par la France; M. l'Evêque Toul ne les inquieta point sur l'article *de Pays d'obédience*; mais seulement lorsque le Duc Leopold revint dans ses Etats. On verra dans la suite combien cette question a causé de troubles dans la Province.

La Cour de Rome dans le fameux procès pour les Abbayes de S. Mihiel & de Senones, décida que les réserves des Bénéfices, & les règles de Chancellerie avoient lieu dans la seule Lorraine, & dans toute la Lorraine, comme étant un pays de pure obedience. An de J. C. 1667.

Le Duc Leopold voulu s'opposer à ces prétentions de la Cour de Rome, pretendant que son pays, à la vérite, n'étoit ni pays de concordat, ni pays de liberte, mais pays d'usage. Cependant Rome suivit toujours ses loix & ses maximes, & Son Altesse Royal même reçut pour Monseigneur son frere le Prince François, l'Abbaye de Senones de la main du Pape, non-obstant l'élection faite de la personne du R. P. Dom Pierre Alliot, & il permit à M. l'Abbé de Lenoncourt de jetter le dévolut sur celle de S. Mihiel, quoique remplie par le R. P. Dom Gabriel Maillet, élû canoniquement. Et enfin le même Abbé de Lenoncourt s'étant adressé aux Juges laïques pour le possessoire de son Abbaye, Dom Benoît Bellefoy obtint à Rome un dévolut contre lui, & se fit pourvoir de l'Abbaye de S. Mihiel, comme vacante; parce que l'Abbé de Lenoncourt avoit encouru les censures, pour s'être adressé aux Juges laïques pour une affaire ecclésiastique dans un pays de pure obédience. Ainsi l'Etat de la Lorraine étoit alors peu certain par rapport à la jurisdiction, le Pape & les Evêques soutenans qu'elle étoit pays de pure obédience, & le Duc Leopold & son Procureur Général soutenans qu'elle étoit pays d'usage.

II. *Bénéfices remplis par le Duc Leopold.* 1697.

Ce Prince dans ses Etats trouva les dignités de l'Eglise Primatiale remplies par des sujets nommés par le Roi depuis la conclusion de la paix, par conséquent mal nommés. M. Louis Alphonse de Lorraine, nommé autrement le Chevalier d'Harcourt, ci-devant Primat de Lorraine. M. Claude Droïiot, grand Doyen de la même Eglise; Jean le Moleur, grand Chantre; & M. François de Gondrecourt, grand Ecolatre. Ces Messieurs étant mort, le Roi avoit nommé pour les

An de J. C. 1698.

remplacer M. de Savary, Evêque de Séez pour Primat, M. de la Lonbere, grand Doyen; M. Antoine, Chantre; & M. du Molard, Ecolatre. Ces Messieurs n'ayant pû obtenir de Bulles, ni de Provisions canoniques, le Duc Charles V. y nomma, avant sa mort, pour Primat Monseigneur le Prince Charles son second fils; M. François le Begue pour grand Doyen; M. Jean-Nicolas Canon pour Chantre; & M. Joseph de Nay pour Ecolatre. M. Antoine fut nommé Chanoine quelque tems après.

L'Abbaye de S. Remi de Lunéville étoit possedée par M. Hyacinthe de Tornielle; n'ayant pû obtenir de Bulles, il remit en 1700. l'Abbaye entre les mains des Religieux, qui élurent François Huguin, Chanoine-Régulier de leur Congrégation.

M. l'Abbé de Luxembourg, Abbé Commandataire de l'Abbaye de S. Mihiel, remit son Abbaye, & le Duc Leopold fit rendre un Arrêt en 1699. pour maintenir Dom Gabriel Maillet élû canoniquement au mois de Septembre 1689. Dom Pierre Alliot, Abbé de Senones, en vertu du Brevet du Roi Louis XIV. & ensuite en vertu de son Election canonique, faite en 1685. fut aussi conservé dans la jouissance de son Abbaye.

III. *Qualités des personnes qui doivent composer les principaux Chapitres de Lorraine & Barrois.* 1698.

Le 30. Septembre 1698. le Duc Leopold, pour favoriser la Noblesse, animer l'émulation, recompenser le mérite, & donner du lustre aux principaux Chapitres du Pays, donna un Edit portant qu'à l'avenir il ne sera admis dans les Chapitres de la Primatiale, de S. George de Nancy, dans ceux de S. Maxe & de S. Pierre de Bar, & de Ste. Croix de Pont-à-Mousson, que des personnes duement qualifiées; savoir, 1o. Que les dignités & les trois quarts des Prébendes des Chapitres de la Primatiale & de S. Maxe de Bar seroient remplies par des Ecclésiastiques des Etats de Lorraine, ou Barrois, qui justifieront avoir au moins trois dégrés de Noblesse paternelle, & l'autre quart par des Docteurs de Théologie, ou en Droit civil & canon.

2°. Que les Prévôts des Chapitres de S. George, de S. Pierre de Bar & de Ste. Croix de Pont-à-Mousson auront aussi trois dégrés de Noblesse.

3°. Que les autres dignités seront remplies par des Nobles ou des Licenciés.

IV. *Difficultés au sujet des Curé. de Veroncourt & de Lorrey.* 1698.

A peine le Duc Leopold étoit-il paisible dans ses Etats, qu'il survint un differend qui fit grand bruit parmi les Ecclésiastiques de Lorraine. Le Sieur Pierre Bocard, Prêtre & Curé de Veroncourt, ayant été cité à l'Officialité de Toul pour se voir condamner à payer une somme d'argent à lui prêtée. Le Curé donna sa Requête à la Cour, prétendant que la cause dont il s'agissoit, n'étoit pas du Ressort de l'Officialité, & demandant d'être déchargé de l'assignation.

Sur cette Requête la Cour rendit son Arrêt le 20. Décembre 1698. déclara nuls les exploits d'assignation & en consequence fit défense au Curé de comparoir. Les délais de la citation étant écoulés sans que le Curé eût comparû; l'Official rendit contre lui Sentence par défaut, qui ajugea à ses parties leurs fins & conclusions, avec dépens.

Ces dépens furent taxés, & executoire délivré. Le Curé fit arrêter l'appointeur, qui étoit allé pour lui signifier la Sentence, & lui fit signifier l'Arrêt par lui obtenu le 20. Décembre. L'appointeur de retour à Toul, se plaignit de la violence qu'on lui avoit faite, & présenta à l'Official la copie de l'Arrêt de la Cour; le Promoteur en porta ses plaintes à l'Official par une Requête & conclut que le Curé avoit encouru l'excommunication suivant la Bulle *in cœna Domini*.

Le 26. Avril 1699. l'Official déclara que le Curé avoit encouru l'excommunication, & en conséquence l'interdit de ses fonctions, & le déclara déchu de ses bénéfices.

Dans le même tems, un autre Prêtre, nommé Claude Gomel, Curé de Lorrey, proche Bayon-sur Moselle, fut cité à l'Officialité de Toul, comme déshonorant son caractere par les œuvres serviles auxquelles il vâquoit publiquement. Le Curé en ayant aussi-tôt porté sa plainte à la Cour; elle déclara nuls les exploits d'assignation & de citation faits sans sa permission, & ajourna personellement le Sieur Mangeot, Curé de Neuviller, qui les avoit faites sans *Pareatis*. L'Official, par son Ordonnance du 2. Avril, interdit le Curé de Lorrey. La Cour, par Arrêt du 20. Juin 1699. déclara nulles les Sentences renduës par l'Officialité, contre les Curés de Veroncourt & de Lorrey; leur défendit d'y deferer, & ordonna qu'on leur paya les dixmes à l'ordinaire; défendit en outre à tous Prêtres de les troubler dans leurs fonctions ecclésiastiques.

Les Officiers de l'Officialité de Toul protesterent contre l'Arrêt de la Cour. La protestation est du 31. Juillet 1699. La querelle s'échauffa, on écrivit de part & d'autre. Le Pere Dom Petit-Didier prit la plume pour soutenir les Arrêts de la Cour; l'Official de Toul écrivit pour soutenir ses Sentences. Toutes ces piéces furent imprimées; chacun prit parti dans la querelle, suivant ses inclinations & ses lumieres. Le fond de l'affaire consistoit à savoir si la Lorraine étoit pays de pure obedience, comme on le pretendoit à Toul, ou si c'étoit un pays de liberté, ou au moins d'usage, comme le pretendoit la Cour

An de J. C. 1698.

An de J. C. 1698.

de Lorraine. Nous verrons bien-tôt les mêmes difficultés se renouveller avec encore plus de vivacité à l'occasion du Code de Leopold.

V. *Difficultés pour la préséance entre les Chanoines de la Primatiale & de S. George de Nancy; les Benédictins, les Chanoines-Reguliers & les Prémontrés.* 1668.

Il y eut encore d'autres difficultés pour la préséance, entre les Corps séculiers & réguliers. Le Chapitre de S. George, comme plus ancien, prétendit avoir la préseance dans les Assemblées pupliques, sur celui de la Primatiale. Il y eut même sur cela quantité de Piéces imprimées. La Cour est demeuré indécise, & la Primatiale a toujours eû la prééminence; & S. George a fait ses protestations; l'union de ces deux Corps, qui fut faite en 1742. a terminé la difficulté.

Il y eut de même d'assez vives contestations entre les Bénédictins, les Chanoines-Reguliers de S. Augustin & les Prémontrés de Lorraine, sur le pas dans les Cérémonies publiques & les Assemblées Ecclésiastiques. On écrivit de part & d'autre des factums assez vifs. Le R. P. D. Mathieu Petit-Didier écrivit pour soutenir le droit de préséance des Benédictins; le R. P. Hugo, Prémontré, assisté de M^e. Mathieu, alors simple Avocat à Nancy, soutint la cause des Chanoines-Reguliers & des Prémontrés. La dispute commença à Bar-le Duc en 1698. à l'occasion de la cérémonie du mariage de Leurs Altesses Royales: & ensuite en 1699. à l'occasion de la naissance de Monseigneur N. (*a*) de Lorraine, Duc de Bar, premier né de Leurs Altesses Royales.

Pour arrêter les suites de ces querelles, qui auroient pû aigrir les esprits & alterer la tranquillité que S. A. R. vouloit maintenir dans son Etat, elle fit proposer un temperament aux Abbés des quatre Ordres intéressés, qui étoit que, sans préjudice du droit respectif des parties, les Abbés tiendroient rang selon l'ordre de leurs Benédictions Abbatiales. Ce qui fut agréé & exécuté provisionnellement par les parties intéressées, & la chose, à cet égard, en est demeurée là.

VI. *Arrêt d'ordre pour la marche des Corps de Religieux & autres de Nancy.* 1699.

La même année 1699. la Cour Souveraine de Nancy rendit, le 15. Juin, un Arrêt d'ordre qui fixe le rang (*b*) que les Corps séculiers & réguliers doivent observer dans les marches & cérémonies publiques, à l'occasion de la Procession solemnelle du S. Sacrement, qui se fit le 18. Juin à Nancy, & à laquelle S. A. R. assista en personne; le tout à l'imitation de ce qui avoit été réglé par le Duc Charles IV. en 1663. Voici donc l'ordre de la marche marqué par cet Arrêt: *Les Hermites, les Augustins, les Dominicains, les Tiercelins, les Capucins, les Minimes, les Cordeliers, les trois Curés & les Prêtres, le Corps de l'Hôtel de Ville, les Avocats, Conseillers & Lieutenant-Particulier au Bailliage, les Gruyers, Prevôt & Lieutenant-Général dudit Bailliage: les Auditeurs & President de la Chambre des Comptes, les Conseillers & Présidens de la Cour Souveraine, les Chanoines-Réguliers & Prémontrés en chappe, les Benédictins aussi en chappe, les Chanoines de S. George, les Chanoines de la Primatiale: les Abbés marcheront dans le même rang qu'ils ont tenu jusqu'en 1670. inclusivement.*

An de J. C. 1700.

Le 2. Janvier 1700. la Cour rendit un Arrêt portant defense de publier aucune Bulle en Lorraine sans permission de la Cour.

VII. *Difficultés pour la publication du Rituel de Toul.* 1700.

M. Thyard-Bissy, Evêque de Toul, ayant fait imprimer à Toul chez Alexis Laurent, Imprimeur du Roi & dudit Seigneur Evêque, en l'année 1700. son Rituel, composé comme l'on croit par Charles-Claude de l'Aigle, grand Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Toul, Official & Vicaire Général de l'Evêché. Leonard Bourcier, Procureur-Genéral de Lorraine & Barrois, présenta sa Requête à la Cour Souveraine de Nancy, aux fins de permettre la publication & exécution du nouveau Rituel, à l'exception de certains articles: Par exemple, le Rituel met au nombre des cas réservés certains cas particuliers, supposant que la Bulle *in cæna Domini* est reçuë en Lorraine. 2°. Ce qu'il dit que le Monitoire contient deux commandemens, celui de reveler & celui de restituer, la seconde clause ne pouvant être reçuë, parce qu'elle contient une entreprise sur la Jurisdiction séculiere. 3°. Ce qu'il dit au chapitre du mariage indéfiniment, que la connoissance des oppositions n'appartient qu'à l'Evêque ou à son Official, étant des maximes que l'Official a droit seulement de connoître des oppositions qui sont fondées sur des promesses de mariage.

Et comme dans un Mémoire, imprimé le 21. d'Avril de la même année 1700. & envoyé aux Doyens ruraux, il leur est enjoint d'ordonner aux Curés d'envoyer à l'Official ou au grand Vicaire, une feuille où leurs noms, surnoms & qualités avec leurs signatures seront marqués, afin que dans le besoin on ait une connoissance certaine de la signature des Curés.

Ce que le Procureur-Général soutient être contraire à l'ordre public, qui veut que la légalisation de plusieurs actes se fasse par les Prévôts & Gruyers des lieux. Dans l'Article XVI. il est dit que rien n'est plus constant que le privilége des Ecclésiastiques pour toutes les actions purement personnelles, civiles

(*a*) Ce Prince naquit à Bar-le Duc le 26. Août 1699. il mourut le 4. Avril 1700.

(*b*) L'Arrêt du 15. Juin 1699. est imprimé au second tome des Arrêts notables de Lorraine.

An de J.C. 1701.

& criminelles, & qu'ils sont obligés, sous peine de censures, de décliner les Tribunaux séculiers, quand ils y seront traduits. Le Procureur-Général soutient que cette proposition si générale tend à soustraire les Ecclésiastiques à l'autorité souveraine du Prince, & requiert qu'il plaise à la Cour permettre l'exécution & la publication du nouveau Rituel, à l'exception des articles ci-dessus mentionnés, sans approbation du surplus qui pourroit être contraire aux loix de l'Etat, à l'ordre public & aux droits de la souveraineté.

La Cour donna son Arrêt en conformité des conclusions du Procureur-Général, le 26. Avril 1700. ce qui fut enrégistré le même jour.

Le Procureur-Général de l'Evêché de Toul, en l'absence de M. de Bissy, Evêque de la même Eglise, s'adressa à M. de l'Aigle, Vicaire-Générale, & lui présenta ses remontrances contre l'Arrêt, dont on vient de parler : il y défend tous les articles attaqués par le Procureur-Général de Lorraine, & demande acte de la protestation qu'il fait de nullité, injustice & entreprise contre l'Arrêt de la Cour Souveraine de Nancy, du 26. Avril 1700. Que, sans s'arrêter audit Arrêt, les Doyens ruraux, Curés, Vicaires & Confesseurs du Diocèse, qui sont en Lorraine, tiendront pour cas réservés au S. Siége ceux qui ont été extraits de la Bulle *in cœna Domini*, & inserés dans le Rituel, se conformeront en tout aux réglemens & instructions dudit Rituel & du mémoire qui y est joint.

Sur ces remontrances le Procureur-Général de l'Evêché publia son ordonnance, par laquelle il donne acte au Promoteur des protestations par lui faites, de nullité, injustice & entreprise contre l'Arrêt de la Cour Souveraine de Nancy, du 26. Avril dernier, & ordonne que sans s'arrêter audit Arrêt, les Doyens ruraux, Curés, Vicaires & Confesseurs du Diocèse de Toul, qui sont en Lorraine, tiendront pour cas réservés au S. Siege, ceux qu'on a, suivant l'usage immemorial, extraits de la Bulle *in cœna Domini*, & insérés dans le Rituel & du mémoire, sans en excepter aucun endroit ou article, même ceux exceptés par ledit Arrêt, sous peine d'y être contraint par les voyes de droit; Fait au Palais épiscopal de Toul, le 8. Mai 1700.

La Cour Souveraine de Lorraine, sur les plaintes du Procureur-Général, rendit un second Arrêt, par lequel elle le reçoit opposant à fin de nullité à l'ordonnance de l'Official de Toul, & faisant droit sur son opposition, casse & annulle ladite ordonnance, comme renduë par attentat à l'autorité souveraine de la Cour; fait défense à tous Doyens, Curés & autres personnes de la recevoir, publier, exécuter, ni retenir à peine de saisie du temporel, & d'être procedé extraordinairement contre tous les contrevenans. Fait en la Chambre du Conseil de Nancy, le 25. Mai 1700.

Le 9. Juin de la même année, le Vicaire-Général de l'Evêché de Toul donna une seconde ordonnance, pour la défense de celle du 8. Mai, contre l'Arrêt de la Cour du 25. du même mois. La piéce est longue, belle & solide, l'Auteur suit pied à pied le Procureur-Général, & répond à toutes ses raisons. Il conclut en requerant acte de ses protestations de nullité & attentat du 2. Mai, de la publication d'icelui & de tout ce qui s'en est ensuivi; & qu'il soit ordonné que, nonobstant ledit Arrêt, qui sera considéré comme nul, il soit enjoint à tous les Doyens ruraux, Curés, Vicaires & Confesseurs seculiers & réguliers, qui sont en Lorraine, de se conformer à l'ordonnance du 8. Mai.

Les difficultés qui survinrent bien-tôt après, à l'occasion du Code Leopold, dont nous allons parler, suspendirent celles du Rituel. Comme c'étoit toujours la même question au fond; puisqu'il s'agissoit de savoir si la Lorraine étoit pays de pure obédience : on réünit les deux causes, lesquelles n'ont jamais été parfaitement terminées. Le Rituel de Toul a toujours passé pour une très-bonne piéce, on la suivi ordinairement dans la pratique. Le Code Leopold a été abandonné, même par le Duc Leopold; mais dans la pratique on la suivit presque dans tous ses points, on se conforme aux anciens usages.

VIII. *Difficultés au sujet du Code Leopold.* 1701.

Les difficultés muës à Rome, au sujet du nouveau Code Leopold, imprimé à Nancy au mois de Juillet 1701. furent d'une plus grande conséquence. Le Duc Leopold rentrant dans ses Etats, crut ne pouvoir rien faire de mieux que de donner à ses sujets un Code, ou réglement propre à conduire les Juges & les particuliers dans leurs affaires civiles & criminelles. Il imitoit en cela la conduite du grand Duc Charles III. dont les réglemens sont encore respectés & suivis dans les Tribunaux.

Le Code Leopold composé principalement par Leonard Bourcier, Procureur-Général de Lorraine, ayant donc parû en 1701. M. Thyard de Bissy, Evêque de Toul, recueillit plusieurs Articles de ce Code, qu'il prétendit contraires à la liberté ecclésiastique, & les défera au Pape Clement XI. On peut se souvenir de ce que nous avons dit qu'à Rome on pretend que la Lorraine est pays de pure obédience, & qu'à la Cour

An de J.C. 1703.

épiscopale de Toul on le prétendoit de même.

Le S. Pere ayant fait examiner ce livre, on lui fit rapport qu'il contenoit plusieurs articles contraires à la liberté & à la jurisdiction ecclésiastique; c'est pourquoi il le condamna & défendit de le decrire, lire, ou retenir sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, dont les coupables ne pourront être absous que par le Pape, sinon à l'article de la mort. Cette Bulle fut donnée le 22. Septembre 1703. & affichée aux Portes de la Basilique de S. Pierre & aux autres endroits accoutumés dans la Ville de Rome.

IX. *Lettre du Duc Leopold au Pape sur le Code Leopold.* 1703.

Le Duc en ayant été informé par l'Abbé Valentin, son Résident en Cour de Rome, écrivit au Pape une grande lettre en François, par laquelle il se plaint d'avoir été condamné & d'avoir vû son nom placardé dans les Carrefours de Rome, comme s'il étoit l'ennemi déclaré de l'Eglise & son persécuteur dans ses Etats, lui qui est né d'un Prince qui a exposé mille fois sa vie pour l'interêt de l'Eglise, & dont Dieu a voulu se servir dans les derniers tems pour en faire le liberateur de son peuple; fils d'une Reine, qui s'est rendu encore plus recommandable par sa rare pieté, que par son auguste naissance, sorti d'une maison qui a toujours fait consister sa gloire principale à maintenir la pureté de la foi dans ses Etats; qu'il n'a rien eu plus à cœur à son avénement dans son Duché, que de suivre en cela les traces de ses prédécesseurs.

Qu'ayant été obligé de faire une ordonnance pour l'administration de ses sujets, il y a employé des Conseillers d'une capacité peu commune & d'une pieté distinguée; que cette ordonnance est reçuë, exécutée & respectée par tous les ordres de ses Etats, que cependant il apprend que cette ordonnance est flétrie par une condamnation honteuse, & son exécution réprimée par la peine la plus sévére de l'Eglise, à la face de toute la Ville de Rome. Qu'il est persuadé que si le S. Pere fait quelque reflexion sur cette conduite, il sera touché de douleur d'avoir traité de la sorte un fils innocent, qui n'a rien à se reprocher sur ses sentimens envers l'Eglise; qu'il lui seroit aisé de montrer que cette ordonnance ne contient rien de contraire à la jurisdiction & à l'autorité de l'Eglise; & que s'il y avoit quelque chose qui y fut contraire, il étoit de la justice, aussi bien que de la bonté de Sa Sainteté, de lui faire connoître, que la charité paternelle l'éxigeoit aussi-bien que l'équité, la bienséance, l'ordre public & l'exemple de tous les prédécesseurs de Sa Sainteté. Que tous les siecles ont vû depuis l'établissement de l'Eglise jusqu'à present; qu'en pareil cas les Souverains Pontifes ont envoyés des lettres, monitoires & exhortations, non-seulement aux Princes, mais aux simples particuliers, & que leurs censures ont toujours été précédées d'avertissemens charitables. Qu'il ne doute pas qu'on ait surpris la sagesse, la prudence & la religion du Pape, qu'on lui dérobe cette censure; que lui, Duc de Lorraine, en connoit l'auteur secret, qui, par ses sollicitations sourdes & clandestines, & par les artifices d'une politique mondaine, a trompé les Officiers de Sa Sainteté par de faux mémoires, & les a éblouis par les dehors d'un zéle apparent. Qu'il ne peut attribuer qu'à cela l'injure qu'on a fait à sa dignité, n'y ayant point d'exemples qu'aucun Prince Souverain dans la chrétienneté ait été traité de la sorte. Que l'injure qu'on lui fait retomber sur toutes les têtes couronnées.

Qu'il est infiniment sensible au souverain mépris qu'on a fait de son nom, qu'on doit être persuadé que son obéissance filiale ne deviendra jamais servile, & que non-obstant sa jeunesse, il sait allier les devoirs de la religion avec ceux de la souveraineté; que s'il avoit été averti ou cité comme il le devoit être, il auroit dit ses raisons & se seroit justifié; & qu'il est bien dur pour lui qu'à son occasion on ne se soit pas souvenu des régles du droit divin & du droit naturel, en le condamnant sans l'entendre: que depuis peu on avoit fait avertir un Religieux (c) dans les écrits duquel il y avoit quelques propositions condamnables, de les corriger, sinon qu'on seroit obligé de proceder contre lui. Qu'apparamment les Officiers de la Cour de Rome ont fait entendre au Pape qu'il y auroit plus de gloire d'humilier un Souverain, qu'un simple Religieux, puisque la conduite qu'on a tenuë à son égard est si differente de celle qu'on tient à l'égard du Duc de Lorraine; que s'il y avoit quelque chose dans son ordonnance de contraire aux droits de l'Eglise, c'étoit à ceux qui les ont déféré, de les désigner & de les spécifier; mais ils n'ont osé le faire appréhendant le jugement du public.

Que toutes ces raisons l'ont obligé à porter ses plaintes à Sa Sainteté, & à en appeller à son cœur paternel & à sa justice, & la supplier de suspendre l'exécution d'un Bref, jusqu'à ce qu'il ait sû & écouté ses raisons; & de ne trouver pas mauvais qu'il en arrêta

(c) Le Pere Quesnelle, Prêtre de l'Oratoire.

An de J.C. 1703.

la publication dans ses Etats, à quoi l'exemple de ses prédécesseurs l'autorise, aussi-bien que la souveraineté.

X. *Lettre du Pape Clement XI. au Duc Leopold.* 1703.

Peu de tems après S. A. R. reçut un Bref de Sa Sainteté, datté du 26. Septembre 1703. par lequel elle lui donnoit avis de la censure qu'elle avoit été obligée de faire de son Code, & l'exhortoit à le corriger au plutôt, & d'en ôter tout ce qui s'y trouve de contraire aux droits & aux libertés de l'Eglise; d'autant qu'il est plus glorieux à un Prince vraiment chrétien & catholique, de réformer ce qui a été malfait, que de le soutenir mal-à-propos contre l'autorité de l'Eglise. Il le renvoye aux Princes ses prédécesseurs, qui se sont rendus plus illustres par leurs soumissions à l'Eglise & par leur zèle à soutenir ses intérêts, que par toutes autres voyes; qu'il se souvienne avec combien de bonté & de bienveillance le S. Siége les a toujours traité, & avec quelle liberalité elle a recompensé leur dévoüement. Le Bref est datté du quatriéme jour après la datte de la condamnation du Code-Leopold.

XI. *Lettre du Duc Leopold à M. l'Evêque de Toul.* 1703.

Avant de publier l'Acte d'appel, dont on a parlé, S. A. R. écrivit à M. de Bissy, Evêque de Toul, pour l'informer des motifs qui l'avoient porté à en user ainsi, savoir; parce qu'on l'avoit condamné sans l'entendre, & sans savoir les raisons sur lesquelles les dispositions de son Code sont fondées: que le Bref de Sa Sainteté donne atteinte aux droits de sa Souveraineté. Il ajoûte qu'il a donné ses ordres pour en empêcher la publication dans ses Etats; à quoi il est autorisé par les ordonnances des Ducs René II. du 15. Juin 1487. & Antoine du 15. Décembre 1519. & par le pouvoir qui appartient à tous les Souverains du monde. Sa lettre est du 12. Novembre 1703.

M. de Bissy répondit par une longue lettre, dans laquelle il dit qu'il iroit à Luneville pour presser par ses instantes prieres S. A. R. de faire ce que Sa Sainteté desire, s'il pouvoit ajoûter quelque chose aux motifs que le S. Pere employe dans son Bref pour l'y porter. Que pour lui, peu de tems après la publication du Code Leopold, il représenta aux Magistrats qui conferoient avec lui à la Malgrange, de la part du Prince pour parvenir à un accommodement; que le Code contenoit tous les principes des entreprises, dont les Eglises de Lorraine se plaignoient, & qu'il leur en marqua plusieurs endroits qui étoient contraires aux usages suivis de tout tems dans le Pays. Qu'il faut bien que Sa Sainteté ait trouvé ces ordonnances bien opposées aux droits & à la jurisdiction de l'Eglise, puisque malgré la considération qu'elle a pour l'auguste Maison de Lorraine, elle les a condamnées, sans même entendre le Prince qui les avoit fait publier.

Que comme il est certain que la Lorraine est un pays d'obédience, & que la Cour de Rome l'a toujours crû, S. A. R. n'a pû défendre la publication du Bref en question, ni se prévaloir des Bulles accordées aux Ducs René II. & Antoine. Ces Bulles n'ayant été obtenuës que pour empêcher, même par respect pour le S. Siege, que les fausses Bulles ne soient souvent reçuës comme véritables; mais non pour autoriser les Ducs leurs successeurs à défendre la publication des Bulles, dont la vérité leur est aussi connuë, que celles que Son Altesse Royal & les Evêques ont reçuës de Rome. Il revient ensuite aux plaintes contre les entreprises continuelles des Officiers de S. A. R. au préjudice des droits & des libertés de l'Eglise, sur quoi il entre dans un assez grand détail, il y joint les chagrins personels qu'on a affecté de lui donner à la Cour de Lorraine. Qu'il auroit dissimulé tout cela pour S. A. R. s'il avoit pû sacrifier les droits qu'il défend, sans manquer à ce qu'il doit à Dieu & sans violer son serment.

XII. *Appel du Pape mal informé, au Pape mieux informé.*

Cette lettre ne suspendit pas la publication de la piece préméditée. Dès le 8. Novembre de la même année M. Bourcier, Procureur-Général de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, interjetta appel de l'exécution du Bref, du 22. Septembre 1723. rendu contre l'ordonnance de S. A. R. du mois de Juillet 1701. de Notre S. Pere le Pape Clement XI. mal informé, à notredit S. Pere le Pape lorsqu'il sera mieux informé. Ledit Acte d'appel est long, raisonné & appuyé d'exemples & d'autorités en grand nombre. La Cour Souveraine ordonna l'enrégistrement du même appel, le 10. Décembre 1703. il est dit que la Cour ayant vuë la Requête présentée par le Procureur-Général, contenant que le 30. Octobre dernier, pendant les vacations de la Cour, en vertu du commandement exprès de S. A. R. il auroit envoyé des ordres dans tous les lieux de son obéissance, portant defense d'afficher, publier, ou notifier par quelques voyes que ce pût être, certain Bref de la Cour de Rome, du 22. Septembre dernier, affiché le 26. du même mois dans ladite Ville, portant condamnation de l'ordonnance de Son Altesse Royal, de Juillet 1701. En conséquence il auroit été obligé d'interjetter appel de l'exécution dudit Bref, par Acte du 8. Novembre dernier, pardevant un Notaire apostolique, résidant en cette Ville de Nancy, de notre S. Pere le Pape

An de J. C. 1703.

Clement XI. mal informé, à notredit Saint Pere le Pape lorsqu'il sera mieux informé.

XIII. *Députés du Duc Leopold à Rome, au sujet du Code Leopold.* 1703.

La délicatesse de conscience du Duc Leopold ne fut pas long-tems tranquille, il voulut témoigner au Pape combien il étoit touché du different qui venoit de naître entre lui & Sa Sainteté, par rapport à son Code. Il lui députa, pour lui en témoigner son déplaisir, le Marquis de Lenoncourt, l'Abbé de Nay & le Sieur de Bourcier, son Procureur-Général. Mais ce dernier n'alla pas jusqu'à Rome. On l'averti, étant à Florence chez le Grand-Duc, que s'il s'y présentoit, il seroit infailliblement arrêté. Il prit donc le parti de se retirer à Boulogne, où il s'embarqua pour se rendre à Venise, où il arriva le 5. Janvier 1705. Il alla secrettement à Lorette, de-là à Rome, où il demeura *incognito* & peu de tems, puis il revint à Milan auprès du Duc de Vaudémont, qui en étoit Gouverneur. De-là il se rendit à Vienne pour exécuter une commission importante, & après y avoir été deux mois il revint en Lorraine au commencement du mois d'Août 1705.

Les deux envoyés de Son Altesse Royal à Rome obtinrent audience, & on leur donna de bonnes paroles; mais ceux qui agissoient secretement contr'eux, rompirent leurs mesures.

Le Marquis de Lenoncourt, après un an de séjour à Rome, en partit sans y avoir rien obtenu, & y laissa l'Abbé de Nay pour y ménager les esprits.

Le Pape condamna l'Acte d'appel par son Bref de l'onziéme Février 1704. & ce Bref fut envoyé à tous les Evêques, qui ont quelque partie de leur Diocèse dans les Etats du Duc de Lorraine.

Le Pape y condamne, sous peine d'excommunication reservé au Pape, & encouruë par le seul fait, l'Acte d'appel & l'enrégistrement, comme contenant des propositions fausses, téméraires, calomnieuses, pernicieuses dans la pratique, injurieuses à l'Eglise, & blessant la liberté & la jurisdiction Ecclésiastique.

Le tout fut affiché à Rome dans les lieux ordinaires, afin que personne n'en put prétendre cause d'ignorance. Outre les Brefs adressés aux Evêques voisins de Lorraine, Sa Sainteté en envoya un particulier à M. de Bissy, Evêque de Toul, dans lequel il louë son zéle & sa fermeté à s'opposer à ce qui blesse la liberté de l'Eglise dans ces tems fâcheux, où il y a si peu de Pasteurs animés de l'esprit du Prophète, qui disoit: J'ai parlé des temoignages de votre loi en présence des Rois, sans rougir de vos paroles.

An de J. C. 1604.

Le Duc Leopold toujours résolû de regagner les bonnes graces de Clement XI. lui députa M. le Febvre, Avocat à la Cour, & du depuis Président à la Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois, homme très-habile & très-capable d'une pareille négociation.

XIV. *Lettres missives du Duc Leopold à M. le Febvre, & de celui-ci au Duc Leopold.*

On voit par les lettres du Duc Leopold à M. le Febvre, son envoyé en Cour de Rome, que d'abord on avoit soutenu à Rome que la Lorraine étoit pays de pure obédience; mais ensuite, on reconnut qu'elle étoit pays d'usage & de coutume; il ne fut plus question que de fixer le tems auquel on avoit commencé à innover & à introduire en Lorraine les maximes & les usages de la France, dans l'exercice de la justice & dans la matiére bénéficiale.

Après bien des discussions, on fixa le tems des innovations & de l'introduction du nouveau droit en Lorraine, à la mort du bon Duc Henri II. & au régne du Duc Charles IV. qui commença en 1624. régna jusqu'en 1676. & pendant lequel, la France a possédé la Lorraine pendant cinquante ou soixante ans.

Après avoir fixé l'époque du changement, dont la Cour de Rome se plaignoit, on s'appliqua à montrer que sous les régnes de René II. & du Grand Duc Charles, on avoit été dans des usages que l'on prétendoit aujourd'hui abroger, comme nouvellement introduits; ce fut la principale occupation de M. le Febvre, envoyé par le Duc Leopod auprès du Pape Clement XI. Il s'acquitta si bien de sa commission, qu'à son retour S. A. R. le combla de faveurs & de bienfaits.

XV. *M. l'Evêque de Toul condamne ce qui le concerne dans le Mercure de Hollande.* 1704.

L'Evêque de Toul, qui jusques-là n'avoit pas paru publiquement dans l'affaire du Code Leopold, & s'étoit contenté de laisser agir Rome, ayant vû ce qui est dit dans *les Nouvelles des Cours de l'Europe, imprimé à la Haye*; que quelques courtisans ultramontains font entendre au Pontife, que l'autorité de l'Eglise est blessée par les ordonnances de Leopold, & croyant s'y reconnoître, comme effectivement l'Auteur ne l'avoit que trop désigné, publia le 18. Avril 1704. une Ordonnance portant condamnation de ce Livre, intitulé, *Nouvelles des Cours de l'Europe, &c.* & en défend la lecture sous peine d'excommunication encouruë actuellement & de fait, & dont il se reserve l'absolution.

XVI. *Conférences de la Malgrange touchant le Code Leopold.* 1703. 1704.

Peu de tems après, M. de Bissy fut nommé par le Roi à l'Evéché de Meaux, vacant par le décès du fameux M. Benigne Bossuet, décédé dans ce même mois d'Avril. Alors M. de Bissy souhaitant de terminer les conférences qui s'étoient tenuës à la Malgrange; on

An de J. C. 1704.

s'y assembla plusieurs jours de suite, & on y régla un grand nombre d'articles; mais le tout ne pût pas être achevé avant le départ de M. de Bissy, qui se rendit à Meaux pour prendre possession de son Evêché.

M. François Bloüet de Camilly ayant été nommé Evêque de Toul le 11. Mai 1704. arriva dans son Diocése le 15. de Décembre, & se ménagea avec la Cour de Lorraine, ne voulant pas aigrir les esprits, ni renouveller les difficultés.

XVII. *Le Code Leopold condamné par le Duc de Lorraine. 1704.*

Cependant le Duc Leopold ayant résolû de faire passer, à quelque prix que ce fut, les Bulles de la Coadjutorie de Tréves en faveur de Monseigneur le Prince Charles, son frere, fut obligé de donner des explications à son Code, & d'en retrancher tout ce qui déplaisoit à la Cour de Rome. Et ainsi en 1711. il donna son Arrêt, par lequel il casse son propre ouvrage, en reservant néanmoins les usages & les loix municipales auxquelles cette revocation ne peut donner atteinte. On publia cette nouvelle édition du Code Leopold en 17... qui est celle qu'on suit aujourd'hui en Lorraine.

XVIII. *Dispute touchant les Contrats obligatoires. 1679. 1703.*

Une autre contestation qui concerne encore l'histoire Ecclesiastique de Lorraine, est celle qui fut muë sous l'episcopat de M. de Fieux, Evêque de Toul, sur les Contrats sous simples obligations portans intérêts, que ce Prélat prétendit être usuraires & contraires à la Loi divine. La dispute commença en 1679. M. de Fieux ayant alors fait publier une Lettre Pastorale, avec une instruction qui y étoit jointe, sur le fait de l'usure, & contre le prêt obligatoire. Ce Prélat, nourrit dans le sein de Sorbonne, & imbû des grands principes de la morale sur l'usure, donnoit à son peuple, dans sa Lettre Pastorale, les instructions conformes aux principes des Ecoles catholiques.

M. Guinet, fameux Avocat de Nancy, qui étoit regardé comme l'oracle du Barreau de Lorraine, jetta sur ce papier quelques reflexions sur cette matiere, & elles furent imprimées sous le titre de *Factum*, ou *propositions succinctement recueillies des questions qui se forment aujourd'hui sur la matiere de l'usure, imprimé à Ville-sur-Illon en* 1680. M. de Fieux touché des raisons de M. Guinet, & des remontrances qui lui furent faites à ce sujet, retira ce qu'il put trouver d'exemplaires de sa Lettre Pastorale & de son instruction, & laissa jusqu'à sa mort, arrivée en 1687. les choses au même état qu'il les avoit trouvées.

M. de Bissy lui succéda la même année; mais ne fut sacré qu'en 1692. à cause des differens de la Cour de France avec celle de Rome, au sujet de la régale; comme la Lorraine étoit alors possedée par le Roi Louis XIV. M. de Bissy ne toucha à rien, & quoiqu'il fut bien informé de l'instruction de M. de Fieux, son prédécesseur, & de l'écrit publié par M. Guinet, il demeura dans le silence, sur l'article des Contrats obligatoires. Mais après le changement d'Etat, le 23. Septembre 1703. & le Duc de Lorraine étant rentré dans la possession de ses Etats, M. l'Evêque de Toul donna un Mandement portant condamnation du Factum de M. Guinet.

La Cour Souveraine de Lorraine condamna ce Mandement, par Arrêt du 15. Octobre de la même année. L'on écrivit de part & d'autre pour & contre les Contrats obligatoires. Le Pere Charbon de la Mission, Supérieur de la Maison de Toul, soutint le Mandement de son Evêque. Le R. P. Modot, Jesuite, écrivit contre le Pere Charbon, de même que M. l'Abbé Perin. Cette dispute entra dans celle du Code Leopold; & n'a pas été terminée. On parle encore aujourd'hui pour & contre, les Casuistes ne s'accordent pas sur cet article, non-plus que les Prédicateurs & les Confesseurs.

XIX. *Suppression du Chapitre de Liverdun. 1703.*

Le Chapitre de Liverdun, fondé par l'Evêque Pierre de Brixei, en 1188. étoit toujours demeuré extrêmement foible; & les Evêques de Toul, en vertu des ordonnances du Concile de Trente, avoient jugés à propos de le supprimer, & d'en unir les revenus à leur Seminaire de Toul. Le Parlement de Metz par differens Arrêts, confirma la suppression de cette Eglise Collegiale de Liverdun. Les Chânoines se pourvurent au Conseil du Roi, qui par Arrêt du 15. Octobre 1073. cassa les Arrêts du Parlement de Metz; mais M. de Bissy Evêque de Toul eut le credit de faire confirmer la suppression dudit Chapitre, & de le réunir à son Seminaire.

XX. *Enrégistrement des Bulles sur le Jansenisme. 1704.*

L'attachement du Duc Leopold à la Doctrine de l'Eglise, & son respect pour le S. Siége, l'engagerent à faire enrégistrer dans son Parlement la Bulle du Pape Clement XI. en datte du 17. des Calendes du mois d'Août, confirmatives des Bulles précédentes de ces prédecesseurs contre le Jansenisme. L'Arrêt de la Cour est du 17 Decembre 1705.

XXI. *Théses soutenues à Fromus en langue Françoise. 1705.*

Il est assez rare de voir soutenir des Théses de Philosophie en langue Françoise, & en présence d'un Prince & d'une Princesse Souveraine & de toute leur Cour. C'est cependant ce qui arriva en 1705. Le P. Augustin de S. Paul connu dans le monde sous le nom de Gerard, natif du Barrois & Professeur de Philosophie au Couvent des Peres Cordéliers

Cordeliers de Nancy, ayant obtenu de L. A. R. qu'il leur dédia ses Théses. Le Pere Augustin les fit graver avec toute la propreté possible, elles furent soutenues le 21. Septembre 1705. au Château de Frouard, où étoit alors toute la Cour; la proximité de Nancy y attira un grand nombre de spectateurs, sans compter ceux qui avoient nommément été invités. Après la Harangue ordinaire du Soutenant qui fut applaudie, le P. Hugo pour lors Prieur des Peres Prémontrés de Nancy ouvrit la Thése par un fort beau compliment. Il argumenta sur la pésenteur de l'air, il soutint ses raisonnemens par les expériences que l'on fit avec les instrumens de la Philosophie nouvelle, devant toute l'assemblée. Entre les autres argumenteurs se distinguerent, le P. D. Mathieu Petitdidier, pour lors Abbé de S. Léopold de Nancy, & le P. D. Ambroise Bunrain, ancien Professeur de Philosophie & de Théologie, & le P. Eveillart, Docteur en Théologie, Supérieur de l'Oratoire de Nancy & Curé de Notre-Dame; ce dernier fit son compliment en Vers François; la séance dura trois heures à la satisfaction de L. A. R. & de toute la Cour.

XXII. *Projet d'établir une Abbaye de Benédictins à Lunéville. 1705.*

Le Duc Léopold persuadé, que généralement toutes les petites Communautés, soit de Chânoines ou de Religieux, ne peuvent s'acquitter parfaitement de toutes les obigations de leur Etat, avoit résolu de former à Lunéville une Abbaye de Benédictins, en y réunissant plusieurs Prieurés de l'Ordre, dont les revenus ensemble suffissent à y entretenir une nombreuse Communauté. Mais sur les remontrances qu'on lui fit, & sur les difficultés qu'on lui proposa d'obtenir le consentement des parties intéressées, je veux dire des Abbés d'où dépendoient lesdits Prieurés, des Evêques dans les Diocéses desquels ils étoient situés, & des Souverains desquelles ses Benéfices dépendoient; le Prince comprit aisément l'impossibilité de l'entreprise & s'en désista.

Il réussit mieux dans la réunion des Chapitres de Haton-Châtel & de S. Nicolas d'Apremont, qui furent unis à l'Eglise Paroissiale de S. Mihiel, sous le titre de S. Léopold de S. Mihiel: on supprima en faveur de cette union les Titres de quelques Chappelles fondées dans l'Eglise de l'Abbaye de S. Mihiel. L'Edit portant union dudit Chapitre, est du 20. Juillet 1707.

XXIII. *Vaines tentatives pour établir les Juifs à Nancy. 1707.*

Les Juifs depuis long-tems avoient dessein de s'établir à Nancy; ils avoient eu l'adresse de faire envisager cela comme avantageux à l'Etat & aux affaires de S. A. R. qu'un tel établissement seroit une ressource pour trouver de l'argent dans certaines circonstances imprevues; que leur nation augmenteroit le commerce, & faciliteroit l'entrée de certaines Marchandises étrangeres dans les Etats: le Duc y avoit donné son consentement; mais les Curés des deux Villes de Nancy lui présenterent leur requête du 18. Décembre 1707. & pour le détourner de cette résolution; ils lui disent qu'allarmés de la nouvelle qui court, qu'il a accordé à quelques familles de négocians Juifs de s'établir dans ses Etats, ils viennent se prosterner à ses pieds, pour lui remontrer les suites funestes d'un tel établissement. Le danger & le mepris de la Religion Chrétienne, la ruine de plusieurs Marchands, la désolation de leur Compagnie, des familles opprimées & ruinées par les usures des Juifs, & le danger de voir ces sortes de gens se multiplier à l'infini dans la Lorraine, comme elles ont fait dans la Ville de Metz & dans l'Alsace.

M. de Camilly, Evêque de Toul, joignit ses remontrances, ses prieres & ses instances à celles des Curés, par une lettre qu'il écrivit à S. A. R. du 23. Décembre 1707. ensorte que la permission accordée aux Juifs fut révoquée tout-à-fait. S'il y a quelques Juifs en Lorraine, ils n'y sont point proprement établis, & ils n'y ont point d'établissement fixes, ni assûrés, ni autorisés par le Prince; & le 17. Septembre 1717. la Cour Souveraine rendit un Arrêt, qui défend aux Juifs demeurans à Nancy, de faire aucun exercice publique de leur Religion, à peine de dix mille livres d'amende. En 1721. ils eurent ordre de sortir des Etats de Lorraine, mais le 20. d'Octobre suivant, le Duc Léopold permit à un certain nombre limité, & nommément exprimé de familles Juives de résider dans ses Etats.

XXIV. *Tentatives pour soumettre les Abbayes de Vôges à l'ordinaire. 1695.*

Il y a en Lorraine un certain nombre d'Eglises soumises immédiatement au S. Siége, jouissans de l'exemption de la jurisdiction ordinaire dans leurs districts, & exercent les droits quasi Episcopaux dans leurs Eglises & dans un certain nombre de Paroisses qui en dépendent. Ces Eglises exemptes, sont la Collégiale de S. Diez, l'Abbaye de Sénones, celle de Moyenmoutier, d'Etival & de Domévre. Dès l'an 1695. M. Thiars de Bissy, Evêque de Toul, étant à Badonviller dans le cours de sa visite, le 1. Juin, invita les Abbés de Senones, de Moyenmoutier, d'Etival & de Domévre, & leur proposa le dessein qu'il avoit de visiter en personne les Cures dépendantes de leurs Abbayes & renfermées dans leurs districts; & cela en vertu de l'Edit de S. M. donné au mois d'Avril dernier en forme de Réglement, concernant la juris-

An de J. C. 1710.

diction Ecclésiastique, par lequel S. M. voulant faire exécuter dans son Royaume les Sacrés Canons sur ce sujet, veut & ordonne par l'Article 15. de cet Edit, que les Archevêques & Evêques visiteront, soit par eux, ou par quelques Ecclésiastiques de leur part, les Cures déservies par des Religieux, & où les Chapitres prétendent avoir droit de visite; à quoi lesdits Abbés repondirent, qu'ils ne pouvoient à présent recevoir la visite dudit Seigneur Evêque dans les Paroisses dépendantes de leurs Abbayes; qu'au surplus ils répondroient dans deux mois à l'Acte qu'il avoit dressé, lequel ils tenoient pour bien signifie, & signerent avec lui audit Acte, les jours & an avant dits.

Quelque tems après les parties convinrent de se trouver en un certain jour marqué au Prieuré de S. Nicolas, & qu'on y metteroit papier sur table pour examiner le droit de chacun. On s'y rendit, & les Abbés se contesterent de produire l'avis par écrit des plus fameux Avocats de Paris, qui déciderent, que dans cette affaire ils étoient bien fondés de soutenir leur exemption, s'ils pouvoient prouver une possession de tems capable de prescrire au défaut d'autres titres, qui pouvoient avoir été perdus par des incendies, ou autre cas de guerre, pillage, &c.

XXV. *Les Paroisses d'Harboüé, Cirey & Val de Baumoutier sont soumises à M. l'Evêque de Toul.* 1709.

On en demeura là, & chacun continua à jouir de ses droits selon l'ancien usage jusqu'en 1709. qu'à la poursuite de M. de Camilly Evêque de Toul, le Parlement de Metz rendit un Arrêt contre le R. P. Colin, Abbé de Domèvre, par lequel l'Evêque de Toul est rétabli & maintenu dans sa Jurisdiction, sur les Paroisses d'Harboüé, de Cirey & du Val Baumoutier, situées dans le ressort dudit Parlement de Metz; mais d'autres Paroisses dépendantes de la même Abbaye de Domèvre & situées en Lorraine, se sont conservées dans l'ancienne possession d'indépendance de Lorraine.

XXVI. *Les Chanoines Réguliers d'Hérival soumis à l'ordinaire.* 1710.

L'année suivante 1710. les Chanoines Réguliers du Prieuré d'Hérival proche Remiremont transigerent avec M. de Camilly, Evêque de Toul, & le reconnurent pour leur Supérieur ordinaire, & qu'ils seroient à l'avenir soumis à sa jurisdiction volontaire & consciencieuse; la Transaction est du 3. Juillet & la ratification faite par le Chapitre d'Hérival, est du 10. du même mois 1710. Le Seigneur Evêque leur avoit donné l'opinion de se réunir à la Congrégation des Chanoines Réguliers de S. Sauveur, ordre de S. Augustin, auquel cas ils auroient jouis de l'exemption accordée aux Congrégations Religieuses, suivant les Canons du Concile de Trente; mais les Chanoines Réguliers d'Hérival préfererent la soumission à leur Evêque Diocésain.

An de J. C. 1710.

En 1708. le Prince François de Lorraine, Abbé de Stavelo, sollicitoit à Rome l'administration du spirituel de son Abbaye de Stavelo, dont il avoit le titre & l'administration temporelle. Le Recteur de l'Université du Pont-à-Mousson, demandoit en même tems à Rome le Privilège pour les Bénéfices de Lorraine, en faveur des Graduésdudit Université, mais la grace ne fut point accordée. En même tems le Prévôt de la Collégiale de S. George de Nancy, demandoit à Rome le privilége d'officier Pontificalement dans son Eglise de S. George, on vouloit à Rome avant d'accorder cette grace, que l'on montra que le Bénéfice du Grand-Prévôt valoit plus de cinq cens écus Romains.

On parloit aussi de construire un nouvel Autel dans l'Eglise de S. Nicolas de Lorraine à Rome, il falloit pour cela un millier d'écus Romains.

En 1707. le Prince Charles de Lorraine, Evêque d'Osnabruct, avoit reçu l'Ordre le Prêtrise, étant très-serieusement appellé à l'Etat Ecclésiastique. L'année suivante 1708. ayant été nommé pour conduire en Espagne la Princesse Brieles, cela ne fut point du tout approuvé à Rome.

Le Prince François son frere étoit à Osnabruct en 1709. pendant qu'on travailloit à la Coadjutorie de l'Evêché d'Ausbourg.

Le Prince Charles de Lorraine ayant été le Coadjuteur de l'Archevéché de Treves, en 1710. jouit de l'Archevêché d'Osnabruct, de celui d'Olmutz avec l'Electorat de Tréves.

XXVII. *Reformation de l'Abbaye de Beaupré, Ordre de Citeaux.* 1710.

La plûpart des Abbayes de l'Ordre de Citeaux en Lorraine, étoient tombees dans un tel relâchement, que les Séculiers mêmes en demandoient instamment la réforme; le Duc Leopold l'avoit extrémement à cœur, & il exhorta d'une maniere très-pressante les Supérieurs de cet Ordre à y travailler; ils s'y employerent avec zele, mais avec assez peu de succès; enfin S. A. R. étant allé à Orval, celébre Abbaye de Citeaux, bien réformée, dans le Duché de Luxembourg, pour y voir M. d'Apremont, qui après avoir paru avec distinction dans la Cour de Lorraine, s'y étoit retiré & y avoit fait profession, ce Prince fut si édifié du bon ordre qu'il y remarqua, & des exemples de pieté qu'il y vit, qu'il resolu d'introduire cette réforme dans l'Abbaye de Beaupré, situé aux Portes de Luneville, & possedée alors en commande par Monseigneur le Prince François son frere. Il offrit l'Abbaye au R. P. d'Apremont alors Prieur dudit Orval.

An de J. C. 1715.

mais ce S. Religieux l'en ayant constamment & modestement remercié S. A.R. obtint de l'Abbé d'Orval une Colonie de 12. ou 15. Religieux de la Maison, à la tête desquels étoit le R. P. Anselme Bavais. Le Prince François Abbé de Beaupré en fit démission en 1710. & en conséquence, la Cour Souveraine de Nancy donna son Arrêt, permettant audit D. Anselme Bavais, de prendre possession du temporel de l'Abbaye, le 17. Juin 1710. ainsi la reforme d'Orval y fut introduite, & s'y est maintenu jusqu'ici avec beaucoup d'édification.

L'Evêché de Toul, qui est un des plus vastes du Royaume de France, puisqu'il contient plus de dix-huit cens Eglises; cet Evêché n'avoit point encore de Poüillé fixe & certain; on appelle *Poüillé*, en Latin *Polypthicon*, *Polegium*, *Putegium*, *Poletium*, l'etat de tous les Bénéfices d'un Diocèse. M. de Camilly, Evêque de Toul, voulant donner à son Diocèse un état qui comprit non seulement les noms des Benéfices, comme font les anciens Poüillies; mais aussi les Patrons des Paroisses, leurs revenus, les Chapelles qui en dépendent, leurs Annexes, le nom du Parlement, dans le ressort desquels elles sont situées, y employa le R. P. Benoît Picard, Capucin de Toul, plus propre qu'un autre par sa profession à cet ouvrage, comme étant partie désintéressée; il lui fournit d'amples Mémoires, fournis pas les Doyens Ruraux, & enfin l'ouvrage parut en deux Volumes in-8°. imprimé à Toul, chez Louis & Etienne Rolin, en 1711.

Peu de tems après ce livre fut condamné par Arrêt de la Cour, comme peu correcte, & contraire aux usages & maximes de l'Etat; de manière que l'on ne peut le citer pour faire loi en Justice, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit très-utile, & il seroit à souhaique chaque Diocèse eut un semblable Poüillé pour l'instruction du publique.

L'insigne Eglise de S. Diez jouit depuis long-tems de l'exemption de la Jurisdiction Episcopale, & se dit de nul Diocèse. En 1711. le 25. Juin, M. de Camilly, Evêque de Toul, ou le Sr. de Laîgle, grand Vicaire, ayant engagé le Sr. Charles-Colliquet, Chanoine de S. Diez, à recevoir un dimissoire dudit Seigneur Evêque, en vertu duquel dimissoire, il reçut l'Ordre de Diaconat de M. le Suffragant de Trèves, quoiqu'il eut prit auparavant d'autres lettres dimissoriales de son Chapitre; & comme il étoit porté dans les lettres de son Diaconat expédiees à Tréves, que ledit Colliquet avoit été ordonné *vigore litterarum dimissorialium*; le Chapitre de S. Diez, craignant que le Seigneur Evêque de Toul ou ses successeurs ne se prévalussent de ces lettres dimissoriales, sans avoir égard à celle qu'il avoit données précédemment: il protestat de nullité contre lesdites lettres dimissoriales données audit Sieur Colliquet par ledit Sieur Evêque ou son Grand-Vicaire; la protestation fut signifiée le 25. Juin 1711. à M. François-Blouet de Camilly, Evêque de Toul.

An de J. C. 1715.

Dès le lendemain 26. Juin, ledit Seigneur Evêque repondit à la protestation par un Acte raisonné, disant, que ledit Sieur Charles-Colliquet leur confrère & Chanoine de leur Eglise, est né dans le Diocèse de Toul à Bar-le-Duc, & par conséquent qu'il est sujet dudit Seigneur Evêque & de son Diocèse *ratione originis*. Qu'il l'est encore par la tonsure qu'il a réçu dudit Seigneur Evêque, & par conséquent qu'il est sujet du Diocèse & de l'Eglise de Toul; & que quand il posséderoit un Benéfice d'un autre Diocèse, il lui seroit très-permis de recourir à son Evêque d'origine, pour recevoir de lui les Ordres ou en obtenir des Lettres testimoniales; c'est la disposition expresse du Pape Innocent XII. Il s'étend ensuite à prouver, que l'Eglise de S. Diez est dans les Territoires de l'Evêché de Toul, & répond aux autorites citées au contraire par le Chapitre de S. Diez.

Pour toutes lesquelles raisons, ledit Seigneur Evêque proteste de nullité des entreprises faites par le Chapitre de S. Diez, & des vaines protestations par lui faites contre le dimissoire, en vertu duquel le Sieur Charles-Colliquet a été ordonné Diacre à Tréves; ladite protestation signifiée aux Sieurs Prevôt, Chanoine, Doyen & Chapitre Collégiale de l'Eglise de S. Diez, le vendredi 26. Juin 1711.

XXX. *Les dimissoires se donneront par l'Archevêque de Tréves.* 1715.

Cette affaire fut portée & plaidée à Rome & l'on la réduisit à ces trois choses. 1°. savoir, si le droit de donner des dimissoires aux Clercs du Chapitre de S. Diez, & aux autres personnes de son territoire appartient audit Chapitre ou à l'Evêque de Toul. 2°. Si les Clercs originaires du Diocèse de Toul, qui possédent un Bénéfice dans l'Eglise de S. Diez, sont obligés de prendre des dimissoires de l'Evêque de Toul, ou simplement des lettres testimoniales pour le tems qu'ils ont demeurés dans son Diocèse, suivant la Constitution du Pape Innocent XII. qui commence par ces mots *Speculatores*. 3°. Si les Clercs dont on vient de parler, sont obligés pour obtenir de ces lettres dimissoriales ou testimoniales, ou peuvent être contraints par

An de J. C. 1715.

l'Evêque d'entrer dans son Seminaire & d'y payer leurs pensions.

La Sacrée Congrégation interpréte du Concile de Trente, décida le 24. Août 1715. quant au premier Chef de la premiere partie, que le Chapitre de S. Diez n'étoit pas en droit de donner des dimissoires; & quant à la seconde partie; savoir, si c'est à l'Evêque de Toul de les donner, la Sacrée Congrégation déclara, qu'il falloit ajoûter de nouvelles preuves pour appuier celles qu'on avoit données pour prouver que l'Eglise de S. Diez étoit ou n'étoit pas comprise dans l'étendue du Diocèse de Toul; & qu'en attendant matiére de provision, & sans préjudice aux droits des parties de l'inclusion ou la non-inclusion fut mieux prouvée, il falloit demander des lettres dimissoriales au Métropolitain de Tréves.

XXXI. *La Constitution* Unigenitus *reçue en Lorraine.*

La Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. intitulée *Unigenitus*, ayant parue en datte du 8. Septembre 1713. portant condamnation de plusieurs propositions extraites d'un livre imprimé en François, & divisé en plusieurs tomes, intitulé *le Nouveau Testament, avec des reflexions morales sur chaque Verset, &c.* à Paris en 1699. le Duc Leopold ordonna à la Cour Souveraine de rendre un Arrêt pour l'enrégistrement de ladite Constitution, avec prohibition de lire & garder ce livre & tous les autres qui ont paru ou qui pourront paroître à l'avenir pour sa défence. La Cour Souveraine rendit son Arrêt en conséquence le 8. Mars 1714. & comme S. A. R. prévoioit que cette affaire auroit de grandes suites, il défendit à tous ses sujets d'entrer dans cette dispute, & par ce moyen il maintint la paix & la tranquillité dans ses Etats: il suivit en cela l'exemple de M. de Camilly, Evêque de Toul, qui le 23. Septembre 1714. donna son Mandement pour l'acceptation de la Bulle *Unigentus*. Les Ecclésiastiques & les Réligieux de son Diocèse demeurerent dans la soumission & dans le silence. Le Chapitre de S. Diez voulut signaler son zéle en dressant de sa propre autorité, & en faisant un formulaire dont il exigea la signature de ses Chanoines. M. de Circourt qui fit quelque résistance fut obligé de quitter son Bénéfice.

Les Evêques de Metz & de Verdun prirent un autre parti; celui de Metz, M. de Coislin, par son Mandement du 20. Juin 1714. reçut la Constitution *unigentus*, en lui donnant des explications, & en excluant tous les mauvais sens qu'on pourroit donner à certaines propositions de la Bulle; jamais la Cour de Rome ne regarda cette liberté que s'étoit donnée l'Evêque de Metz, en donnant de son chef des explications à la Bulle, & en voulant fixer le sens auquel les propositions y sont censurées, comme contraire au respect dû au S. Siége, & comme une entreprise téméraire & présomptueuse.

An de J. C. 1721.

M. de Bethune, Evêque de Verdun, demeura attaché à M. le Cardinal de Noaille, Archevêque de Paris, & fut du nombre des neuf Evêques, qui ne reçurent point la Constitution, & qui en appellerent au futur Concile Général; Ce Prélat ne pressa pas son Clergé d'appeller, disant, que son appel suffisoit & qu'il appelloit au nom de tout son Clergé.

XXXII. *Affaires de l'Abbaye de Senones.*

Après la mort de D. Pierre Alliot, Abbé Régulier de l'Abbaye de Senones, arrivée le 21. Septembre 1715. D. Mathieu Petitdidier, connu par ces ouvrages dans la République des Lettres, fut canoniquement élû le 28. Septembre de la même année, & prit possession de son Abbaye, sur la permission du Président de la Congrégation, le 21. Octobre de la même année; il ne reçut ses Bulles datées du 26. Septembre 1716. qu'en 1717. & prit une seconde fois possession le 23. Avril de la même année.

La crainte que son Abbaye ne tombât en commande après sa mort, le porta à jetter les yeux sur D. Benoît-Belfoi, pour le faire son Coadjuteur; mais pendant qu'il sollicitoit à Rome des Bulles de Coadjutorie, M. l'Abbé de Bouzey qui avoit tout, à la faveur de la Cour de Lorraine, obtint des Bulles de dévolut sur l'Abbaye de Senones, le 21. Août 1719. Les motifs de dévolut sont, 1°. que D. Petitdidier n'a pas envoyé à Rome sa Profession de Foi. 2°. Qu'il a négligé d'envoyer dans le tems prescrit par ses Bulles, l'Acte de sa prise de possession. 3°. Qu'il a résigné le Prieuré d'Haréville, dont il étoit pourveu depuis la vacance de l'Abbaye. L'Abbé de Bouzey prit possession de l'Abbaye de Senones, le 7. Décembre 1719. & le jour même l'Abbé D. Petitdidier & toute la Communauté y formerent opposition.

On plaida à Rome sur l'opposition de l'Abbé & des Réligieux jusqu'au 7. Juillet 1721. auquel l'Abbé de Bouzey obtint Sentence, qui lui ajugea tous les fruits depuis le jour de la prise de possession.

Cependant D. Benoît-Belfoi étoit à Rome pour soutenir les intérêts de D. Petitdidier, & ce dernier s'y rendit lui-même en 1725. mais il ne le fit qu'après s'être purgé de l'accusation de Jansenisme, & avoit persuadé le Pape Benoît XIII. de son orthodoxie par sa signature du formulaire, & par un Traité de l'infaillibilité du Pape, imprimé en 1724.

An de J. C. 1717.

& par un autre ouvrage où il prouve que l'intention de Concile du Constance n'a point été de rien définir contre cette infaillibilité ; ces deux Ouvrages furent très-bien reçus à Rome ; mais le Parlement de Paris condamna le Traité de l'infaillibilité le 1. Juillet 1724. ce qui en augmenta encore le mérite à Rome.

Le Pape Benoit XIII. s'intéressa vivement à faire rendre l'Abbaye à D. Mathieu Petitdidier, & celui-ci obtint le 21. Janvier 1725. une Sentence qui le rétablissoit dans son Abbaye ; mais le crédit de son competiteur empêcha qu'elle ne fut ni reçue, ni signifiée ; de maniére qu'arrivant à Rome le 5. Novembre 1725. il fallut employer toute l'autorité du Pape, pour faire représenter cette Sentence, qui cassoit toutes les précédentes qui lui étoient contraires. Le Pape le combla d'honneurs, le nomma Evéque de Macra *in partibus* & Evéque assistant du Trône, & lui accorda un indulte pour l'election de son Abbaye à perpétuité.

Ennuié du séjour de Rome, il transigea avec l'Abbé de Bouzey, & lui donna une pension de cinq cens écus Romains, affectés sur l'Abbaye de Senones ; l'accord est du 6. Octobre 1726. après cela il ne songea plus qu'à retourner en Lorraine dans son Abbaye, où il arriva le 10. Février 1727. on peut voir sur ce sujet les Mémoires sur l'érection d'un Evêché à S. Diez, par Mr. le Févre, lettres 124. pag. 287. il mourut le 15. Juin 1728.

XXXIII. *Tentative pour l'election d'un Evêché à S. Diez. 1717.*

Le Duc Lepold sans se rebuter des obstacles que les Ducs ses prédécesseurs depuis plus de cent ans, avoient rencontrés pour ériger un Evêché à Nancy, sollicita fortement le Pape Innocent XIII. de lui accorder cette faveur pour l'Eglise de S. Diez ; & en 1717. sa Sainteté delegua M. Firar son Nonce en Suisse, pour faire les informations nécessaires de l'utilité & de la nécessité d'établir un Evêché dans cette partie de la Vôge, qui se pretend exempte de la jurisdiction de M. l'Evêque de Toul, & pour obtenir les consentemens nécessaires des Eglises voisines desdits intéressées dans cette erection. Le Duc Leopold étoit résolu d'aliéner des fonds de son Domaine pour valeur de 300. écus d'ordre de rente, afin d'obtenir l'érection de cette Evêché. (Lettre du 27. Avril 1719.) On lui proposa l'aliénation des Prévôtés d'Arche & de Bruyeres ; mais cela ne fut pas jugé suffisant. M. le Nonce vint à S. Diez au mois d'Octobre 1717. y demeura environ cinq semaines, & voulut examiner exactement les Titres de la possession, non-seulement de l'Eglise de S. Diez, mais aussi des Abbayes de Senones, de Moyenmoutier, de Domévre & d'Etival, il voulut même les visiter en personne & voir les titres & documens qui se concervent dans leurs Archives, concernant leur exemption de la jurisdiction Episcopale ; il en rendit compte au S. Siége, & nous avons appris de la bouche de feu M. Sommier, qui fut depuis Grand-Prévôt de S. Diez & Archevêque de Cezarée, & qui etoit alors simple envoyé du Duc Leopold auprès du Pape Innocent XIII. que tout etoit disposé à Rome à accorder à S. A. R. ce qu'elle souhaitoit, sans avoir egard aux oppositions de M. l'Evêque de Toul, ni même à celles du Régent de France. (a) La lettre du Roi au Chapitre est du 22. Avril 1717. il en ecrivit au Pape le 31. Juillet 1719. & fit signifier aussi aux Cardinaux son opposition le 30. Juin 1720. que le Cardinal Coscia lui avoit dit, que si M. le Duc de Lorraine vouloit envoyer à Rome six mille louis d'or, il lui remetteroit les Bulles de l'erection de cette Evêché ; mais que S. A. R. avoit répondu qu'il ne pouvoit accepter cette opposition, ayant parole positive de son beau frere, M. le Duc d'Orléans Regent de France, qu'aussitôt que le Roi seroit entré en majorité, il lui feroit accorder ce qu'il souhaiteroit, ne voulant pas le faire par ménagement pendant la Régence. Ce Prince mourut en 1723. avant que d'avoir pû exécuter sa promesse, & ainsi la chose n'a point eû d'exécution pour des raisons qui nous sont inconnues ; & peut-être que la nomination de M. de Sommier à l'Archevêché de Cézarée & à la grande Prévôté de S. Diez, rallentit l'ardeur du Prince, qui avoit en sa personne un Prelat exerçant toutes les fonctions Episcopales dans les territoires exempts de la jurisdiction de M. l'Evêque de Toul, sans être obligé de fonder une nouvelle Evêché, ni de s'exposer à de nouvelles difficultés de la part de la France, & des nouvelles dépenses de la part de Rome.

Le même M. de Césarée a raconté plus d'une fois, qu'étant à Rome sous le Pontificat d'Innocent XIII. & sollicitant toujours l'erection d'un Evêché à S. Diez, une personne vint le trouver comme de la part de l'Ambassadeur de France, & voulut l'engager de se désister de ses poursuites, disant, qu'on sauroit faire valoir se désistement en Cour de France, & qu'on en conserveroit de la réconnoissance ; lui insinuant, que s'il persistoit dans ses poursuites, il auroit lieu de s'en répentir ; M. Sommier, repliqua qu'il ne

(a) Ses oppositions sont du 30. Août 1717.

An de J. C. 1717.

pouvoit trahir son ministére, & de suite alla raconter au Pape l'entretien qu'il avoit eu avec les Agens de l'Ambassadeur ; alors Innocent XIII. lui mettant la main sur la tête lui dit, je ferai un Evêché, voulant dire qu'il le feroit lui-même Evêque. Innocent XIII. mourut en 1724. & eut pour successeur Benoît XIII. qui fit M. Sommier Archevêque de Césarée, & Grand-Prevôt de S. Diez.

XXXIV. *Communauté des Orphelines à Nancy.* 1715.

Le 20. Janvier 1715. furent expédiées les lettres Patentes pour l'etablissement de la Maison & Communauté des pauvres orphelines à Nancy ; plusieurs personnes de la premiere condition y contribuerent par leurs libéralités, & elle se trouve aujourd'hui bien bâtie & bien fondée ; le public ne manque jamais d'applaudir à ces sortes d'établissemens, qui vont au soulagement des pauvres & sur-tout des filles orphelines.

XXXV. *S. A. R. demande qu'on établisse un Official à Nancy* 1716. 1717.

On travailloit alors à Paris, à régler les prétentions de S. A. R. sur Longwy & sur les Abbayes de S. Epvre & de S. Mansuy & sur quelqu'autres terres occupées par la France, & que le Duc Leopold pretendoit lui appartenir ; l'accommodement étoit en bon train, lorsque les Evêques Diocésains de Metz, Toul, & Verdun, demanderent qu'avant de rien conclure, on réglât ce qui regardoit leur jurisdiction sur les lettres de la Souveraineté de Lorraine. Ces difficultés rouloient principalement sur la question de savoir, si les Evêques François Diocésains de Lorraine, étant tous étrangers par rapport à elle, n'étoient pas tenus d'établir des Officiaux dans les parties de leurs Diocèses qui dépendent de la Lorraine. Ces Evêques présenterent donc au Roi leur Mémoire sur cela, & M. Bourcier, Procureur-Général de Lorraine, fut chargé d'y répondre : il le fit alors, puis dans la suite, il fit imprimer un Mémoire qui contient la substance de plusieurs Dissertations qu'il avoit deja composées sur cette matiére.

Il y prouve, 1°. que l'établissement des Officiaux Forains est fondé sur les principes les plus pures & sur les plus saines maximes du Droit Canonique. 2°. Que la France oblige les Evêques étrangers qui ont quelques parties de leur Diocèse dans le Royaume, d'y établir des Officiaux. 3°. Que reciproquement les Evêques François établissent des Officiaux dans les terres des Princes étrangers où s'étendent leurs Diocèses. 4°. Que le même usage s'observe en plusieurs autres Pays & même en Italie, où le voisinage du S. Siége engage à observer les régles de l'Eglise plus scrupuleusement que par tout ailleurs. 5°. Enfin que les Evêques François étoient de même obligés d'établir des Officiaux dans toutes les parties de leurs Diocèses, qui different de la Ville où est établit le Siége Episcopale ; la difficulté n'a pas été décidée, & les choses sont restées sur le même pied qu'auparavant.

XXXVI. *Difficulté pour l'Abbaye de S. Mihiel.* 1689.

Vers le même tems, il survint une nouvelle difficulté avec la Cour de Rome, à l'occasion de l'Abbaye de S. Mihiel, dont voici le sujet, après la mort de D. Henri Hennezon Abbé Régulier de S. Mihiel, arrivée le 20. Septembre 1689. les Religieux élurent en sa place le R. P. D. Gabriel Maillet ; mais son élection ayant été cassée par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, S. M. y nomma l'Abbé de Luxembourg, & D. Maillet se retira en Allemagne, dans l'Abbaye de Campidone. Alors M. le Marquis de Louvois, envoya des ordres précis aux Supérieurs de la Congrégation de représenter ce Religieux, & comme on étoit pas en état de se faire obéir aussi promptement qu'il le souhaitoit, ce Ministre fit saisir les biens des Abbayes & des Monastéres de la Congrégation ; enfin D. Maillet fut obligé de revenir, & fut envoyé en exil dans l'Abbaye de S. Sauveur de Redon en Bretagne.

Quelque tems après, il fut rapellé en Lorraine, & y demeura jusqu'au retour du Duc Leopold. Alors il prit possession de son Abbaye de S. Mihiel, en vertu d'un Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine, du 17. Juillet 1699. son élection fut confirmé par l'Evêque de Verdun & par le Président de la Congrégation, & en conséquence, il reçut la bénédiction Abbatiale à Tréves, le 29. Juin 1700. mais il ne put obtenir de Bulles en Cour de Rome, qui prétendit, que l'Abbaye de S. Mihiel étant consistoriale & son revenu excédant 200. florins d'or, la disposition en étoit dévolue au Pape en vertu de la 2e. régle de Chancellerie. D. Maillet plaida à Rome assez long-tems, & non-obstant les récommandations de S. A. R. qui vouloit maintenir le Droit d'Election dans ses Etats, la decision de la Rote fut contraire à D. Maillet, lequel ne laissa pas encore de jouir de son Abbaye jusqu'à 1711.

Cependant le Pape avoit offert à D. Maillet de lui donner des Bulles, s'il vouloit les recevoir, non en vertu de son élection, mais de la bonne volonté de Sa Sainteté, il ne jugea pas à propos de le faire ; & le Pape Clement XI. conféra l'Abbaye de S. Mihiel en Commande à M. l'Abbé de Lenoncourt. En 1711. il y eut opposition à sa prise de possession & à ses Bulles en la Cour Souveraine de Lorraine, & la difficulté ne fut terminée que par un Arrêt du Conseil du Prince, qui en ajugea la possession & les

An de J.C. 1722.

revenus audit Abbé de Lénoncourt. Dans l'intervalle, l'an 1717. le Duc Leopold ayant su que les Réligieux de Senones & D. Mathieu Petitdidier qui en avoit été Abbé, avoient rénoncé à leur droit d'élection pour obtenir des Bulles de l'Abbaye *motu proprio* du Pape, craignit que les Réligieux de S. Mihiel n'en fissent de même à la mort de D. Gabriel Maillette, & qu'ils ne demandassent des Bulles au Pape *motu proprio*, non-obstant qu'il en eut donné à l'Abbé de Lenoncourt; le Duc, dis-je, évoqua l'affaire à son Conseil, *plenaria potestatis*, pour être le maître de prendre le partie qu'il jugeroit le plus convenable à ses intérêts. Sa crainte étoit fondée sur ce que les Réligieux de S. Mihiel avoient formé opposition aux Bulles de l'Abbé de Lenoncourt & n'en n'avoient pas laissé l'élection libre.

Cependant D. Benoît Belfoi, qui étoit à Rome en qualité de Procureur-Général de la Congrégation de S. Vanne, attaqua Mr. l'Abbé de Lenoncourt, & prétendit qu'il avoit encouru les Censures & étoit déchu de son Abbaye pour s'être adressé aux Juges séculiers dans une affaire purement spirituelle, qui étoit celle de la possession de son Abbaye, qu'il avoit fait plaider devant la Cour Souveraine de Nancy. D. Belfoi jetta donc un dévolu sur l'Abbaye de S. Mihiel, & obtint des Bulles en datte du 5. des ides de Janvier 1722. La commission de l'Auditeur de la Rotte est du 5. Février 1723. & le 9. du mois de Mars suivant, il les fit signifier au domicile du Greffier de la Prévôté Abbatiale de S. Mihiel, & fit citer l'Abbé de Lenoncourt à comparoître dans 60. jours par devant le Tribunal de la Rotte à Rome; mais le 23. Mars 1723. il y eut Arrêt de la Cour, qui défendoit à D. Belfoi de se servir des Bulles, & à l'Abbé de Lenoncourt de déférer à l'assignation.

L'année suivante le même D. Belfoi le fit de nouveau citer le 15. Mars, & la Cour rendit le 20. Avril un Arrêt pareil au premier, le Duc Leopold prévoyant les suites de cette affaire, envoya à Rome au mois de Septembre 1723. le Sieur Bourcier de Montureux pour tâcher d'accommoder cette affaire, & en même tems S. A. R. donna des lettres de cachet à trois ou quatre Réligieux de la Congrégation de S. Vanne avec ordre de sortir de ses Etats.

M. de Montureux ne put obtenir audiance du Pape Benoît XIII. qu'auparavant, le Duc n'eut rappellé dans leurs Monastéres les Réligieux exilés, & alors D Belfoi fut obligé de s'accommoder avec l'Abbé de Lenoncourt, en lui cédant le titre Abbatiale, se le réservant aussi à lui-même avec droit de succéder à l'Abbaye après la mort du Commandataire, & de percevoir une pension de cinq cens écus Romains, jusqu'à ce qu'il fut en pleine & réelle possession de l'Abbaye: en considération de cette cession, le Pape lui accorda le 13. Août 1725. un Indulte, avec pouvoir de choisir à l'avenir, à perpétuité par les Réligieux de S. Mihiel, un Abbé Régulier dans le Monastére; tout ceci se passa en 1724. & 1725. & M. de Montureux revint de Rome & arriva à Nancy au mois de Mai. Le traité d'accommodement entre M. l'Abbé de Lenoncourt & D. Belfoi est du 30. Mars 1724. confirmé par Bulles du 10. Avril suivant.

An de J.C. 1724.

Enfin le Pape Benoît XIII. bien confirmé du droit que la Cour de Lorraine a de juger de possessoire en matiéres Bénéficiales, adressa au Duc Leopold un Bref, par lequel il reconnoit ce droit, & témoigne à S. A. R. que l'affaire entre M. de Lenoncourt & D. Belfoi a été terminée amiablement, & selon les intentions & les souhaits de S. A. R. le Bref est du 14. Octobre 1725.

XXXVII. *M. Sommier Curé de Champs est fait Archeveque de Cézarée, in partibus.* 1724.

Le même Pape Benoît XIII. informé qu'il y avoit en Lorraine certains territoires exempts de la jurisdiction des ordinaires, & que les Peuples de ces territoires manquoient du secours qui dépend de l'ordre Episcopale, jugea à propos de donner le titre d'Archevéque de Cézarée *in partibus infidelium*, à M. Jean-Claude Sommier, Curé de Champs en Vôge & alors envoyé à Rome pour les affaires du Duc Leopold; il le proposa en consistoire le 29. Janvier 1724. & voulut lui-même faire la cérémonie de la Consécration, après laquelle Sa Sainteté lui dit, qu'il lui avoit rendu justice en récompensant ses travaux pour l'Eglise, par cette marque de distinction; qu'il l'avoit fait de son propre mouvement & sans en être prié, ni sollicité de personne, ajoutant qu'il lui donnoit pouvoir d'exécuter pendant toute sa vie les fonctions de l'ordre Episcopale dans tous les territoires exempts qui sont dans les Etats du Duc de Lorraine; ce que Sa Sainteté répeta jusqu'à deux fois en présence d'une nombreuse assemblée, & en particulier en présence de M. Bourcier de Montureux, Ministre envoyé de S. A. R. qui étoit encore à Rome. Sa Sainteté lui en fit expédier deux Brefs, l'un datté du 12. Mars 1725. & l'autre du 17. Juillet de la même année.

Ce Prélat étant de retour en Lorraine fut très-bien reçu par le Duc Leopold, qui lui donna la grande Prévôté de S. Diez, dont

An de J. C. 1724.

M. l'Abbé de Mahuet a bien voulu se demettre en sa faveur, & lui assigna une pension pour le mettre en état de soutenir sa dignité ; M. Sommier conserva de plus sa Cure de Champs, qui est d'un revenu considérable, & Sa Sainteté le nomma son Prélat Domestique, & Assistant de son Trône Pontifical.

XXXVIII. *Different entre M. l'Evêque de Toul & M. Hugo Abbé d'Etival.* 1725.

Il commença donc d'exercer les fonctions Episcopales dans le territoire de son Eglise de S. Diez, & M. Hugo Abbé d'Etival, l'ayant invité de venir donner la Confirmation aux Peuples de son Districtt; publia & fit imprimer un Mandement, par lequel il se qualifioit Seigneur spirituel & temporel de l'un & de l'autre Ban, & disoit, *que les tems orageux où son prédécesseur & lui-même se sont trouvés par le passé, & la delicatesse des Evêques, ou leur peu de sensibilité aux besoins des Peuples soumis à sa jurisdiction & à ses prieres, l'ont mis hors d'etat de satisfaire à ses devoirs & de répondre à leurs pieux empressemens; que cette disgrace commune à cinq ou six Eglises fameuses par leur ancienneté & leur jurisdiction, & leurs nombreux troupeaux, & par leur immédiation au S. Siege Apostolique, ont enfin touchée le Pape Benoît XIII. qui a nommé M. Sommier Archevêque de Cézarée, pour faire les fonctions Episcopales dans ces territoires exempts, lequel a bien voulu venir donner la Confirmation dans le territoire d'Etival, & a choisi pour cela le jour de la Nativité de Notre-Dame* 8. *Septembre* 1725.

M. Begon, Evêque de Toul, ayant vû cette piece en fut vivement piqué, & son Promoteur donna ses Requisitions, qui furent imprimées; elles sont longues & entrent dans un grand détail : en conséquence, M. l'Evêque de Toul donna son Mandement, portant condamnation de celui de M. Hugo, qu'il déclare nul & de nul effet, comme donné sans pouvoir & par attentat sur les droits de son Siége Episcopale, condamne le même écrit comme scandaleux & contenant des propositions respectivement fausses, calomnieuses & injurieuses à ses prédécesseurs, à Mrs. les Evêques dont les Diocèses sont voisins du sien, à Toul le 3. Novembre 1725.

M. Huguo protesta contre ce Mandement & contre les Réquisitions du Promoteur, & en interjetta appel par-devant le Pape Benoît XIII. comme de Juge incompétant & sans caractere dans le territoire de l'Abbaye d'Etival, pour des causes & moyens qu'il proteste d'en deduire en tems & lieu & de rélever de droit, donné le 16. Janvier 1726.

An de J. C. 1724.

L'Abbé d'Etival ne s'en tint pas là, il répondit par un écrit imprimé aux Réquisitions du Promoteur de Toul, & donna un Mandement, par lequel il condamnoit celui de M. de Toul du 3. Octobre 1725.

M. l'Evêque de Toul offensé d'un procédé si peu respectueux, s'en plaignit amerement au Duc Leopold, qui, prévoyant que cette affaire pourroit avoir de fâcheuses suites, envoya par lettre de cachet l'Abbé Hugo en l'Abbaye de Rangéval.

M. Begon ne voulant pas en demeurer là, donna un second Mandement, par lequel il condamne le dernier de l'Abbé Hugo. Le Public prit part dans cette querelle, & l'on composa divers écrits en Vers & en Prose, où ni la personne, ni les écrits de M. l'Abbé Hugo ne furent point épargnés, & l'affaire ayant été portée à Rome, intervint un jugement ou une Sentence interlocutoire, portant que l'affaire de la jurisdiction seroit jointe à l'appel; ou que la cause de l'appel ne seroit point separée de celle de la jurisdiction: M. l'Evêque de Toul, ne jugea pas à propos de poursuivre la cause qui regardoit la jurisdiction, jugeant bien qu'il ne l'emporteroit pas, & l'affaire en est demeurée là jusqu'aujourd'hui.

XXXIX. *Le Clergé de France condamne la conduite de l'Abbé d'Etival.* 1720.

Cependant les Evêques de France, à qui M. l'Evêque de Toul avoit porté ses plaintes de l'insulte qui lui avoit été faite par M. l'Abbé Hugo, & en sa personne à tout l'ordre Episcopale, en témoignerent hautement leur indignation; l'assemblée générale du Clergé de France tenue le 13. Décembre 1726. (*a*) après avoir oui le récit de ce qui s'étoit passé entre l'Abbé d'Etival & M. l'Evéque de Toul, conclut, 1°. de condamner le dispositif de l'Ordonnance dudit Abbé d'Etival, en datte du 20. Novembre 1725. comme fausse, téméraire, scandaleuse, attentatoire à l'autorité Episcopale, calomnieuse & injurieuse à M. l'Evêque de Toul. 2°. De faire une députation à M. le Nonce de Lucerne, pour le prier de représenter à Sa Sainteté les sujets griefs de M. l'Evêque de Toul, contre l'Abbé d'Etival. 3°. D'écrire une lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, pour leur faire part de l'attentat de l'Abbé d'Etival, contre la jurisdiction Episcopale, & les exhorter à refuser les ordres & les pouvoirs de prêcher & de confesser à tous les Prémontrés de leurs Diocèses, si dans l'espace de trois mois le Frere Hugo n'a pas fait une satisfaction convenable à Monseigneur l'Evêque de Toul, & qu'en cas des réfus, M. l'Abbé de Prémontres ou

(*a*) Voyez la deffense de l'Eglise de Toul, p. cxliv. dans les Preuves.

le

An de J. C. 1726.

le Vicaire-Général des Prémontrés réformés n'eut pas procédé contre lui par les voyes de droit pour l'y contraindre. 4°. D'ordonner à Mrs. les Agens du Clergé, d'informer Monseigneur l'Evêque de Toul & M. l'Abbé de Prémontré aussi-bien que le Vicaire-Général des Prémontrés reformés, de la délibération de l'assemblée.

En conséquence, on leur écrivit la résolution de l'assemblée, & M. le Vicaire-Général des Prémontrés répondit aux Agens Généraux du Clergé, que les entreprises du Pere Hugo, sur la jurisdiction de M. l'Evêque de Toul, lui ont paru irrégulieres, & qu'il les désaprouve tellement, qu'aussi-tôt qu'elles sont venues à sa connoissance, il n'a pas attendu la délibération prise en la derniere assemblée générale du Clergé à ce sujet, pour exciter cet Abbé par des avertissemens très-sérieux & des ordres réiterés, à reformer sa conduite, & à donner à M. l'Evêque de Toul une satisfaction convenable, qu'il étoit même dans la disposition de procéder contre lui par les voyes de droit; que dans cette vue, il étoit allé trouver M. le Marquis de Stainville, pour savoir, en quel état étoit l'affaire du P. Hugo, que ce Seigneur lui a répondu qu'elle étoit portée à Rome, & qu'elle devoit y être décidée.

XL. *Le Général des Prémontrés écrit à l'Abbé d'Etival & à l'Evêque de Toul.* 1726.

Le P. Général des Prémontrés ne s'en tint pas là; il écrivit au P. Hugo, pour le presser de reconnoître sa faute & de faire, sans délai, à M. l'Evêque de Toul, toutes les réparations que le Prélat pouvoit désirer; à quoi cet Abbé répondit, qu'il étoit très-disposé à faire telle réparation que pourroit demander M. l'Evêque de Toul, s'il n'avoit reçu un ordre de Rome, où cette cause étoit retenue, de ne rien dire, ni faire ailleurs que devant ce Tribunal, qui puisse regarder cette affaire, tant par rapport à la forme, que par rapport au fond. Le P. Général ajoute, que lui & son ordre désapprouvent les entreprises du P. Hugo, qu'ils adherent pleinement à la déclaration que la derniere assemblée générale du Clergé à faite de ses sentimens sur la conduite de cet Abbé; qu'il ne peut assez blâmer la témerité qu'il a eue de vouloir flêtrir l'ordonnance de ce Prélat; qu'il aura soin, que dans le Chapitre prochain des Peres Prémontrés réformés, il y soit fait un décret conforme à ses sentimens, dont copie leur sera envoyée; la lettre est du 26. Mars 1727.

M. l'Abbé Général écrivit dans le même sens à M. l'Evêque de Toul, & dans le Chapitre général des Prémontrés réformés tenu à Belval le 2. jour de May 1727. on dressa un Décret dans lequel on déclare, que le Chapitre adhére en tout au contenu des deux lettres de M. le Général, lesquelles expriment les véritables sentimens de la Congrégation: il fut ordonné qu'elles seroient inscrittes en entier dans le Verbal dudit Chapitre, & qu'il seroit fait des extraits dudit Décret qui seroient envoyés à M. l'Evêque de Toul, à Messieurs les Agens-Généraux du Clergé, à qui le R. P. Vicaire-Général écrivit en même tems de la part du Chapitre, pour leur témoigner le profond respect, & l'attachement inviolable que la Congrégation conservera toujours pour Messeigneurs les Evêques, & personnellement pour M. l'Evêque de Toul.

An de J. C. 1726.

Cependant la chose ne fut pas portée plus loin, & M. l'Abbé Hugo après deux ou trois exiles, étant enfin rentré dans son Abbaye, & voulant se mettre pour l'avenir à l'abri de pareils contre-tems, obtint le 13. Décembre 1728. par le moyen de quelques amis en Cour de Rome, & par la médiation de M. le Cardinal Lercari, son rappel & le titre d'Evêque de Ptolemaïde, & quoi que le Duc Leopold n'eut pas approuvé cette promotion faite à son insû & sans sa participation, M. Hugo est demeuré tranquille dans son Abbaye jusqu'à sa mort, arrivée le 2. Août 1739.

XLI. *Cérémonies à l'occasion des Saints de la Croix, Louis de Gonzaque & Stanislas Koska.* 1727.

La Canonization de S. Jean de la Croix, de l'ordre des Carmes, & celle des Saints Louis de Gonzaque & Stanislas Koska de la Compagnie de Jesus, attirerent dans la ville de Nancy des cérémonies célébrées, l'une en 1727. pour S. Jean de la Croix, & l'autre en 1728. pour les Saints Gonzaque & Koska; les choses s'y passerent avec toute la dignité & la dévotion qu'on peut demander. Son Altesse Royale alliée à la Maison de Gonzaque, voulut assister à la Procession & à l'Office, qui se firent le 20. Juin dans l'Eglise du Collège des Jésuites, & fit tous les frais de cette cérémonie & du repas qui la suivit. Ce fut le Comte de Tornielle, Grand Aumonier qui célébra la Grand'messe, & le P. Couvrini Jesuite, prononça l'Oraison l'après midy.

XLII. *Mort de D. Mathieu Petitdidier. D. Augustin Calmet lui succéde.* 1728.

Quelque tems auparavant, c'est-à-dire, le 15. Juin 1728. mourut D. Mathieu Petitdidier, Abbé de Senones, Evêque de Macra en Afrique & assistant du Trône du Pape Benoît XIII. il avoit acquis une grande réputation par ses ouvrages & par sa profonde érudition; il eut pour successeur dans l'Abbaye de Senones D. Augustin Calmet, qui fut élû unanimement par tous les Réligieux de la Communauté, le 9. Juillet suivant.

Le Pape Benoît XIII. lui offrit un Evêché

An de J. C. 1727.

in patribus in fidelium comme en avoit eu D. Petitdidier son prédécesseur dans l'Abbaye de Senones; mais il en remercia Sa Sainteté. Le même Pape nomma quelque tems après M. Hugo, Abbé d'Etival, à l'Evêché de Ptolemaïde, (*b*) avec pouvoir d'exercer ses fonctions Episcopales dans les lieux soumis immédiatement au S. Siege; le Souverain Pontife regardoit ce Canton de la Lorraine où sont situées les Abbayes exemptes de la jurisdiction de l'ordinaire, comme un pays entiérement destitué de secours spirituels, & plongé dans une espece d'oubli de la part des premiers Pasteurs, c'est ce qui le porta à y nommer; premiérement, M. Sommier, Archevêque de Cezarée, Grand-Prévôt de S. Diez; D. Petitdidier, Abbé de Senones, Evêque de Macre, & M. Hugo, Abbé d'Etival, Evêque de Ptolémaïde; c'est-à-dire, trois Evêques dans l'espace d'environ trois lieues de pays, ce qui paroit être superflu, & qui fait voir qu'il ne connoissoit pas le Local.

XLIII. *Trouble en l'Abbaye de Beaupré, à l'occasion de la Constitution* Unigenitus. 1727.

Le R. P. D. Anselme de Bavais, Abbé de l'Abbaye de Beaupré, ordre de Citeaux, proche Lunéville, ayant lû la Bulle *Unigenitus*, crût y remarquer plusieurs propositions catholiques qui y étoient flettries par des censures odieuses; il prit le parti d'en écrire au Pape d'une maniére respectueuse, le priant de lui marquer en quel sens ces propositions avoient pû mériter les qualifications portées par la Bulle; le S. Pere renvoya la lettre à M. Sommier, Grand-Prévôt de S. Diez, Archevêque de Cezaré, qui ayant vû & interrogé l'Abbé, parut satisfait de ses réponses & en rendit compte à Rome.

Mais M. Begon, Evêque de Toul, informé de la lettre en question, se rendit à Beaupre le 28. Octobre 1727. accompagné de l'Abbé de Vence, ci-devant Précepteur des jeunes Princes de Lorraine, & alors Prévôt de la Collégiale de S. George de Nancy; ils exhorterent vivement l'Abbé à accepter purement & simplement la Constitution, lui remontrant qu'il etoit le seul des Etats de S. A. R. qui fit refus de l'accepter; il répondit, que toute sa Communauté pensoit comme lui, & qu'ils étoient tous appellans de la Bulle; cette déclaration surprit le Prélat, qui peu de tems après monta en carosse pour aller à la Cour de Lunéville, informer S. A. R. du peu de succès de son voyage: presqu'en même tems arriva l'Abbé de S. Remy de Lunéville, qui étoit envoyé pour engager l'Abbe de Beaupré de se rendre à Lunéville, où on vouloit l'attirer, afin que l'Evêque de Toul pût avec plus de droit exercer sur lui des Actes de jurisdiction, qu'il n'auroit pû faire dans le Monastére même de Beaupré, à cause des priviléges de l'ordre de Citaux.

Il arriva donc à Lunéville avec le Prieur de son Monastére, & étant venus à la Maison où logeoit M. l'Evêque, celui-ci leur réitera ses instances pour les obliger à recevoir la Constitution purement & simplement; mais ils les trouva inebranlables, & leur déclara qu'il alloit procéder contre eux par les voyes de droit; l'Abbé n'ayant pû trouver personne pour signifier au Prelat, qu'il ne reconnoissoit sa jurisdiction, à cause des priviléges de son Ordre, fut obligé de lui en faire la déclaration lui-même; mais le Prélat n'eut point d'égard à sa déclaration, prétendant que ces priviléges ne regardoient que les matiéres de discipline réguliere, & non les délits commis en matiere de Doctrine; l'interrogatoire dura depuis six heures jusques après les neuf heures du soir, & l'Abbe sans déguiser ses sentimens répondit avec la naïveté & la sincérité que tout le monde connoissoit en lui.

Le lendemain le Prieur de Beaupré prêta son interrogatoire, & soutint son sentiment à peu près comme avoit fait son Abbé; ils signerent tous deux leur réponse. Sur les trois heures après midy, ils prirent congé du Prelat, & lui declarerent, que s'il prétendoit venir à l'Abbaye sans un Bref de Rome pour y exercer quelque jurisdiction, ils ne pourroient l'y recevoir, ni le réconnoître pour Juge. Le 31. à six heures du soir arriva un Appariteur pour signifier une Sentence d'interdit contre l'Abbé & tous les Religieux, qui leur interdissoit toutes fonctions de leurs charges & de leurs ordres; comme on réfusa l'entrée à l'Appariteur, il jetta la Sentence par dessus les murs, & elle ne fut trouvée que le lendemain jour de la Toussaint à huit heures du matin; on fit venir un Carme de Lunéville qui dit la Messe à laquelle toute la Communauté assista.

Le 4. Octobre à cinq heures du matin, arriverent à Beaupré un Maître des Requêtes avec un Exempt des Gardes, accompagnés de trois Gardes du Corps, qui firent dans toutes les chambres des Réligieux une exacte recherche de tous les livres, brochures & manuscrits contre la Constitution, qui furent tous enlevés & enfermés dans une armoire; après cela l'Exempt lût les Ordres de S. A. R. qui portoient, qu'on ne donnoit

(*b*) Le 14. Décembre 1728.

An de J. C. 1727.

à M. l'Abbé, à D. Prieur & à Frere Joseph qu'un quart-d'heure pour se préparer à partir; l'Abbé fut conduit à la Chartreuse de Bosserville, D. Prieur à Chaumousay & Frere Joseph à Belchamp.

Quelques jours après on fit venir à Luneville les Réligieux de Beaupré, quatre à quatre, on les interrogea pendant des cinq à six heures, & plusieurs se rendirent aux explications de M. l'Evêque & de M. l'Abbé de Vence; l'Abbé de Beaupré ne sortit de Bosserville qu'après avoir promis de se soumettre; & la plupart de ses Réligieux suivirent son exemple; il y en eut toutefois quelques-uns qui se retirerent en Hollande, où ils se joignirent à d'autres qui s'étoient retirés de France pour le même sujet.

XLIV. *Censure de l'écrit du Pere Courroyer sur les Ordinations des Evêques Anglois.* 1727.

La même année 1727. M. Begon, Evêque de Toul, donna son Mandement, portant condamnation *de la Dissertation sur la validité des Ordinations sur les Anglois, & la défence de cette Dissertation.* Item, défence de lire, garder ou débiter le livre intitulé *Abrégé de la Mystique cité de Dieu*, ou *la vie de la sainte Vierge, imprimée à Nancy, chez Nicolas Balthazard en* 1727.

XLV. *Théologie du R. P. Simonet.*

L'année suivante on fit auprès de M. l'Evêque de Toul de vives poursuites pour bannir de son Séminaire la Théologie de M. Habert, & introduire celle du R. P. Simonet Jesuite, imprimée à Nancy, chez Cusson en 1728 & 1729. mais M. le Pais, Superieur du Séminaire s'y opposa fortement. M. de Coislin, Evêque de Metz, à qui l'on avoit demandé la permission de répandre cette Théologie dans son Diocèse, la fit examiner, & ayant sû qu'on y lisoit cette proposition, *que le Pape, peut malgré les Evêques Diocèsains approuver des Confesseurs dans leurs Diocèses*; ordonna, que le feuillet où étoit cette proposition seroit supprimé, qu'on y mettroit une proposition contraire. Les Peres Jesuites du Pont-à-Mousson, donnerent par écrit à ce Prélat, qu'ils ne pouvoient entendre les Confessions sans la permission de l'Ordinaire.

XLVI. *Censure de la Consultation des Avocats de Paris, au sujet du jugement rendu à Embrun, contre M. l'Evêque de Senez.*

Le 25. Avril 1729. M. Begon, Evêque de Toul, donna son Mandement, portant condamnation d'un écrit intitulé *Consultations de Messieurs les Avocats du Parlement de Paris, au sujet du jugement rendu contre M. de Senez au Concile d'Embrun*; on peut voir l'Histoire de ce Concile, & de tout ce qui s'en est suivi dans les Mémoires du tems; la chose ne regarde point la Lorraine.

XLVII. *Office du Pape Grégoire VII.*

Le Pape Benoît XIII. ayant fait composer les Leçons pour la Fête du Pape Grégoire VII. & en ayant ordonné la récitation au jour de sa Fête; plusieurs Princes & plusieurs Evêques en défendirent la publication, entre autres les Evêques de Verdun & de Metz par leur Mandement; celui de Metz en datte du 16. Août 1729. & celui de Verdun, du 29. Août de la même année; le Parlement de Paris condamna ce même écrit, par Arret du 20. Juillet 1729. & le Parlement de Metz, par son Arrêt du 1. Septembre de la même année: Midon Imprimeur à Nancy ayant imprimé cet Office, le Procureur-Général du Parlement, en fit arrêter les exemplaires & fit mettre l'Imprimeur en prison.

An de J. C. 1730.

XLVIII. *Chapitre Général des Benédictins à S. Mansuy, pour l'acceptation de la Constitution* Unigenitus. 1730.

Le Chapitre Général de la Congrégation de S. Vanne, qui se devoit tenir dans l'Abbaye de Luxeu, Diocèse de Besançon, dans le Comté de Bourgogne, se tint par ordre du Roi T. C. dans l'Abbaye de S. Mansuy lès-Toul: M. Begon Evêque de Toul, y assista en qualité de Commissaire de la part de Sa Majesté; & comme il étoit chargé d'y faire recevoir la Constitution *Unigenitus*, il n'oublia rien pour venir à bout de son dessein. Dom Calmet, qui étoit cette année Président de la Congrégation, de même que les Visiteurs déclarerent, qu'ils obéiroient aux ordres du Roi; toute la Province de Lorraine & celle de Bourgogne se soumirent; mais il y en eut 20. de la Province de Champagne qui refuserent de se soumettre, & qui furent exclus des Emplois du Chapitre & ensuite des Charges de la Congrégation, de même que les autres Réligieux des Maisons particulières qui feroient refus de signer le Formulaire, & d'accepter les Bulles *unicam Domini Sabaoth*, & *Unigenitus*. Les opposans firent signifier leurs protestations; mais on n'y eut aucun égard, & encore aujourd'hui dans cette Province on n'admet aucun Réligieux aux emplois de Prieurs, & Souprieurs, de Maîtres de Novice, de Professeurs & même de Procureurs, qu'ils ne donnent des preuves authentiques de leur acceptation des Constitutions ci-dessus nommées.

XLIX. *Béatification du B. Pierre Fourrier.* 1730.

On travailloit depuis près de trente ans à la Béatification du B. Pierre Fournier, Prêtre Lorrain, Chanoine Régulier de saint Augustin, Réformateur des Chanoines Réguliers de S. Augustin en Lorraine, connus sous le nom de Congrégation de S. Sauveur; & Instituteur des Réligieuses de la Congrégation de Notre-Dame, répandue au dedans & au dehors du Royaume: ce Bienheureux Prêtre & Curé de Mataincourt proche la ville de Mirecourt, dont nous avons donné la vie en abrégé dans le troisième tome de cette histoire de Lorraine, livre xxxiij. article cxxxij. fut enfin beatifié le 6. Octobre 1729. par le Pape Benoît XIII. mais la Bulle de sa Béatification ne fut expédiée que le 10. Janvier 1730. & la ceremonie qui se devoit faire à

An de J. C. 1730.

S. Pierre de Rome au Vatican, fut fixée au 29. Janvier suivant. M. l'Abbé de Domêvre de ladite Congrégation, qui avoit été employé pendant trois ans à solliciter cette Béatification, n'oublia rien pour en rendre la cérémonie la plus auguste & la plus brillante qu'il lui fut possible. Dès le 22. Novembre 1707. le Pape Clement XI. s'étoit fait informer des mérites du vénérable Pierre Fourrier; mais il attendit à s'expliquer sur son sujet jusqu'au premier Août 1717. auquel jour il déclara, que le serviteur de Dieu avoit possédé les vertus Théologales, qui sont la Foi, l'Espérance & la Charité & les vertus Cardinales qui sont la Prudence, la Justice & la Tempérance dans un dégré héroïque; ainsi la Béatification fut résolue.

Les sommes ordonnées par le Conseil de Régence de Lorraine, pour le joyeux avénement du Duc François III. de Lorraine, qui se devoient lever sur le Clergé Séculier & Régulier de Lorraine & Barrois attirerent, de la part de M. Begon, Evêque de Toul, des protestations & un avertissement qu'il adressa au Clergé Séculier & Régulier de la partie de son Diocèse, située en Lorraine & Barrois; cette piéce fut imprimée & répandue dans tous le Pays, & est en datte du 4. Novembre 1729. Le Prélat y montre que cette levée de deniers est entiérement contraire aux prérogatives du Clergé de Lorraine, dont il a joui jusqu'ici plus paisiblement & plus réellement qu'aucun autre état Catholique, & il declare expressément au Clergé de la partie de son Diocèse située en Lorraine & Barrois, qu'il n'est sujet en aucune manière au droit de joyeux avénement de S. A. R. il le prouve par la déclaration faite en 1698. par M. l'Abbé Fournier dans un cas tout pareil, lorsqu'on demanda le joyeux avénement en faveur de S. A. R. Leopold I. *que cela se fera sans conséquence & sans préjudice aux franchises & immunités, ni aux formalités ordinairement observées en faveur de l'état Ecclésiastique*; il cite ensuite les Ordonnances des Ducs Charles III. du 6. Août 1569. du bon Duc Henri du 15. Janvier 1615. & 3. Janvier 1620. & de Charles IV. du 21. Mars 1629. & les lettres de non-préjudice de Nicolas Duc de Calabre, du 12. Août 1472. des Ducs Antoine, du 28. Mars 1508. & 20. Janvier 1531. de Nicolas de Vaudémont, du 15. Mai 1554. & le résultat de l'assemblée des Etats Généraux, du 6. Décembre 1585. il cite ensuite les Loix Ecclésiastiques, & en particulier le 46e. Canon du quatriéme Concile Général de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. en 1215. cité & rappellé dans les Décrétales.

Il conclut, en disant que le retour de Son Altesse Royale dans ses Etats étant prochain, il a lieu d'espérer de sa générosité & de son affection pour le premier Corps de ses Etats, qu'elle donnera une attention favorable aux très-humbles rémontrances qu'il se propose de lui faire à ce sujet. En effet le Duc François étant arrivé à Lunéville & ayant entendu les remontrances de M. Begon & des autres Evêques Diocèsains, au sujet de son joyeux avénement, il donna une déclaration qui fut imprimée & répandue dans les Diocèses de Toul, Metz & Verdun, &c. par laquelle il témoigne qu'il n'a jamais prétendu faire, ni ordonner aucune imposition sur le Clergé de ses Etats, ni donner atteinte aux priviléges & immunités Ecclésiastiques, & pour lever jusqu'au moindre soupçon à cet égard, il consent à ce que tout ce qui a été écrit & envoyé sur ce sujet, soit regardé comme non avenu, & reste sans effet; à Lunéville le 21. Décembre 1729. Mais cela n'empêcha pas que le droit du joyeux avénement ne fut levé & payé par les Ecclésiastiques de Lorraine & Barrois, sous le titre de don-gratuit, & cela sur la lettre que Messieurs les Evêques leurs en écrivirent pour les exhorter à payer.

LI. *Mandement pour faire examiner les Théses par l'Ordinaire.* 1730.

M. de Coislin Evêque de Metz, donna au mois de Juillet 1730. un Mandement, portant défence sous les peines du Droit, à tous les Professeurs de Théologie & de Philosophie & à tous autres, de faire soutenir publiquement dans son Diocèse aucune These, d'y présider & même de les distribuer, que préalablement elles ne fussent examinées & approuvées par écrit. A l'égard des différentes opinions dont l'Eglise permet le choix, le Prélat déclare qu'il n'entend point gêner la liberté des Ecôles, pourvû que la charité ne soit point blessée, dans la manière d'énoncer ces propositions, & qu'on n'y comprenne pas les quatres Articles décidés ou plûtôt renouvellés par l'assemblée du Clergé de France de l'an 1683. Les Peres Jésuites qui crurent que ce Mandement en vouloit principalement à eux, ne jugerent pas à propos d'y déférer, & rendirent aux parens de leurs Ecoliers les Estampes qui devoient servir aux Théses qu'on avoit résolu de soutenir, & qui ne parurent point.

LII. *Pénitens blancs de Nancy, obtiennent d'ensevelir les corps des suppliciés.* 1731.

La Congrégation des Pénitens blancs de la ville de Nancy, obtint en 1731. de M. l'Evêque de Toul, la permission de rendre les derniers devoirs envers les personnes condamnées au dernier supplice, & de prier & faire prier pour le repos de leurs ames après leur mort, ainsi qu'il se pratique en la ville de Lion; ils obtinrent aussi la confirmation des Statuts qu'ils avoient dressés à

An de J. C. 1731.

cet effet conformes à ceux de leurs Confreres de la ville de Lion ; ils doivent s'assembler dans leur Chapelle, pour prier en commun pendant le supplice du patient, afin que Dieu lui accorde les graces nécessaires dans ces derniers momens, & dès qu'il sera expiré ils réciteront d'autres prieres pour le repos de son ame, & députeront l'un de leur compagnie pour détâcher le corps du supplicié, le mettre dans une Bierre, & quatre d'entre eux le porteront au lieu où il doit être enterré; le vendredy après l'exécution, ils réciteront dans leur Chapelle l'Office des Morts & feront dire des Messes pour le défunt, & pourront faire quêter pendant le tems de l'exécution, pour faire prier Dieu pour le défunt; la Cour Souveraine de Nancy confirma & approuva les Réglemens ou Statuts des Pénitens de Nancy à cet égard, le onziéme May 1731.

LIV. *Nouvelles Paroisses dans la ville de Nancy.* 1731.

La Ville-Neuve de Nancy s'étant très-considérablement aggrandi, on jugea à propos au lieu d'une seule Paroisse, qui y étoit auparavant, sous l'invocation de S. Sébastien, d'y en établir encore deux autres; savoir, celles de S. Roch, & de S. Nicolas, & une quatrième hors des murs de la Ville, sur le chemin de S. Nicolas, sous l'invocation de S. Pierre, ce changement se fit en 1731. après qu'on eut achevée la nouvelle Eglise de S. Sébastien, & que M. Remy qui en étoit Curé, en eut fait la Bénédiction le 30 Septembre (c), & y eut apporté le S. Sacrement, qui étoit resté dans l'Eglise des Jésuites du Collége, pendant tout le tems qu'on travailla à la la construction de la nouvelle Eglise de S. Sébastien.

Et en attendant qu'on bâtisse les Eglises Paroissiales de S. Roch & de S. Nicolas, on fait l'Office dans l'Eglise du Collége des Jésuites, pour la Paroisse S. Roch, dont M. de Tarvenu est le premier Curé, & dans celle des Capucins pour la Paroisse de S. Nicolas, dont M. Pêcheur en a été le premier Curé.

LV. *Cérémonie de la Translation du B. Pierre Fourrier.* 1732.

Le Corps du B. Pierre Fourrier, dont nous avons vu la Béatification, l'an 1730. étoit encore dans son tombeau, au village de Mataincourt, proche Mirecourt. L'on avoit d'abord déliberé de le transporter dans une Ville de Lorraine, en quelque Maison de son Ordre plus nombreuse & plus célébre; mais les habitans de Mataincourt & les Bourgeois de Mirecourt y ayant témoigné une extrême répugnance, & ayant même fait imprimer des écrits publics pour soutenir leur prétention, l'on prit enfin la résolution de le lever de terre & de le laisser dans son Eglise de Mataincourt. M. Begon, Evêque de Toul, donna son Mandement à cet effet, & ordonna, que le 31. d'Août 1732. jour auquel il devoit faire solemnellement la cérémonie de la Translation du S. Corps, par l'exposer à la vénération des fidels, on ajouta à toutes les Messes qui se diroient ce jour là dans les Eglises du Diocèse, une Collecte du Commun des Confesseurs en l'honneur du B. P. Fourrier. Et par transaction entre les Chanoines Réguliers de Lorraine & les Habitans de Mataincourt, passée le 20. Mai 1732. & approuvée par l'Ordinaire, il fut dit, que ce Corps du Bienheureux appartient de droit aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de S. Sauveur, qu'il sera enfermé dans une chasse, qu'ils lui ont fait faire, laquelle demeurera en l'Eglise de Mataincourt, dans un endroit descent, fermé d'un grillage de fer doré, sous trois clefs, dont deux demeureront de même que celle de la chasse, entre les mains du R. P. Général de la Congrégation & du R. P. Curé du lieu, & l'autre entre les mains du Maire de Mataincourt.

An de J. C. 1732.

Dès le 29. Août, M. l'Evêque se rendit à Mataincourt, où il étoit attendu par les RR. PP. Général François Huguin, Abbé de Chaumousey, & des autres Abbés de la Congrégation de S. Sauveur, & le lendemain il procéda à l'exhumation du S. Corps avec les cérémonies accoutumées ; l'Eglise étoit magnifiquement décorée, & le concours d'Ecclésiastiques & de peuple étoit extraordinaire.

Après la Messe célébrée pontificalement, le Prélat antonna le *Veni creator*, & M. l'Abbé de Domêvre, comme Postulateur & Procureur en ce qui regardoit la Béatification, lui ayant présenté le Bref original du Pape Benoît XIII. lui fit un discours sur le sujet de cette cérémonie, auquel le Prélat répondit avec beaucoup de dignité, puis on leva la tombe & on trouva les os du Bienheureux on les leva respectueusement les uns après les autres, on les mit sur une grande table couverte d'une fine nappe blanche à l'entrée du Sanctuaire. Après quoi les deux Médecins & les deux Chirurgiens s'approcherent de la table, compterent les os & les reconnurent; & comme dans la premiére découverte qu'on avoit fait du Corps quelques années auparavant, divers particuliers en avoient détournés quelques ossemens, ces mêmes ossemens furent représentés & reconnus ; après quoi on les rendit à ceux & celles qui en étoient en possession. M. l'Evêque mit à part deux

(c) Cette Eglise fut solemnellement Consacrée par M. Begon, Evêque de Toul, le 9. Août 1732.

An de J. C. 1732.

os du poignet, l'un pour S. A. R. le Duc François, l'autre pour Madame la Régente, qui avoit déclaré qu'elle viendroit à Mataincourt le lundy, second jour de la solemnité; il en retint un pour lui & en donna quelques autres à des Superieurs Chanoines Reguliers, qui en demanderent avec instance. Enfin après avoir liés les os qui avoient du rapport entre eux on les plaça dans la chasse sur le coussin de velours qui avoit été préparé à ce dessein, puis on mit le chef par dessus, après qu'on l'eut présenté à baiser aux plus notables de l'assemblée, enfin on plaça la chasse bien fermée sur l'Autel.

A l'heure de Vêpres on retourna à l'Eglise en cérémonie, on chanta le *Te Deum*, après les Litanies des Saints, où l'on répéta trois fois *Beate Petre Foreri, ora pro nobis*, après les Litanies on chanta les Vêpres en plain chant, qui finirent par la Bénédiction Pontificale; à tout cela succéda un feu de joye & des illuminations dans toutes les maisons; le lendemain le concours fut encore extraordinaire, & la Messe Pontificale y fut de nouveau célébrée par M. l'Evêque, assisté des Abbés Chanoines-Réguliers. Le lundy S. A. R. Madame la Duchesse Régente arriva à Mataincourt vers les six heures du matin; elle fut complimentée par M. l'Evêque; elle étoit accompagnée du Prince Charles son fils & de Mesdames les Princesses ses filles; on lui présenta les Reliques qu'on lui avoit destinées; après avoir entendu la Messe, qui fut dite par M. l'Evêque, on ouvrit devant elle la chasse où le Corps Saint étoit enfermé, Elle y fit toucher plusieurs Chapelets, Medailles & Images du B. Pere, puis elle remonta en carosse avec toute sa suite; & alla diner à Marainville, distant de trois lieues.

Fin de l'Histoire Ecclésiastique.

T A B L E

Des Matieres principales contenuës dans le VII. Volume de l'Histoire de Lorraine.

A

D

E

F

R

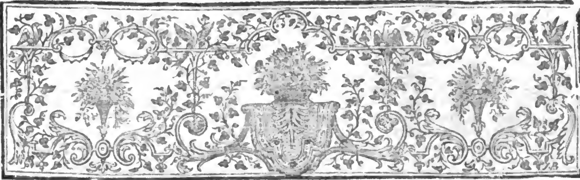
S

T

Fin de la Table des Matieres du VII. Volume de l'Histoire de Lorraine.

PREUVES
SERVANS
A L'HISTOIRE
DE
LORRAINE.

Tome VII.



PREUVES
SERVANS
A L'HISTOIRE DE LORRAINE.

LA CHRONIQUE DE LORRAINE, depuis l'an 1350. *ou environ, jusqu'à l'an* 1544.

CEtte Chronique est l'ouvrage d'un Auteur qui écrivoit sous le Duc Réné II. pendant la guerre du Duc de Bourgogne Charles le Hardy, contre ce Prince. Il parle de lui-même comme témoin de certains évenemens qu'il raconte. Il y a beaucoup d'apparence que pour les temps qui l'ont précédé, il avoit des Memoires certains, & écrits par des Auteurs contemporains: car on remarque beaucoup de vérité & de sincerité dans tout ce qu'il raconte. L'ouvrage n'est pas toutefois entiérement exempt de fautes; mais il en a peu, comparé aux autres écrits de cette nature. Les naturels du Pays trouveront ici mille détails qui leur feront plaisir, & qui pourront n'être pas si fort du goût des Etrangers: mais nous sommes obligés de donner les ouvrages tels que nous les trouvons. Son stile n'est nullement châtié; & ses rimes affectées, aussi-bien que le verbe mis à la fin de ses phrases, déplairont aux oreilles délicates; sa naïveté pourra leur plaire. Dès qu'on se met à étudier l'histoire de ces siécles-là, où le langage François n'étoit pas encore formé, & où la politesse & le bon goût n'étoient pas à la mode, on doit se faire à la fatigue, & se résoudre à lire bien des choses mal digérées, mal écrites, & souvent peu correctes & peu exactes, soit pour le stile, ou pour la Chronologie, la Geographie, les noms propres, l'arrangement des faits, & les causes secrettes des plus grandes & des plus importantes affaires. C'etoit le défaut du temps, autant que celui des Historiens.



LES opérations des feux Ducz de Lorraine commenceant au Duc Jean, filz au Duc Raoul, lequel Duc Jean fut marié à une fille de Blais, (a) moult Dame de bien, de laquelle en eust deux filz, assavoir, Charles & Ferry. Celui Duc Jean regnoit en l'an mil trois cens soixante-six, & ondit tems furent né ses deux fils. Charles fut envoyé l'an trois cens quatre-vingt & quatre, en la Cour du Roi de Hongrie, lequel y demeura l'espace de trois ans. Disons du Duc Jehan. Il vaquoit souvent en France au tems du Roi Louys, (b) lequel en son vivant eut un filz nommé Charles; ledit Roi Louys estant avec ses Princes, led. Duc Jean en présence, led. Roi lui estant en sa Majeste en son Conseil, demandans à tous les uns après les autres qu'ils tenoient de lui, l'un disoit: Sire je tiens la Duché d'Orleans, l'autre je tiens le Duché de Nemours, l'autre Bourbon, l'autre Allanson: Et vous cousin de Lorraine, que tenez de moy. Sire, je ne tiens rien de vous; ma

(a) Le Duc Jean épousa en premiere nôces Sophie de Virtemberg, qui fut mere des Princes *Charles*, & *Ferri*. L'Auteur se trompe en disant qu'il épousa une Dame de *Blais*, ou de *Blois*. *Marie de Blois* étoit femme du Duc *Raoul*, & fut mere du Duc Jean.

(b) Le Roi Louis XI. qui fut perę du Roi Charles VIII.

Duchie de Lorraine je la tien de Dieu & de l'espée. Le Roi & tous les autres en eurent moult grand desplaisance, combien semblant n'en firent. Le Roi leur dict: Vous autres chacuns en droict lui faire ung banquet, moi le ferai pour le premier. Quand le Roi le sien eust faict, Bourbon commença; après tous les autres ensuivant. Quand vint au Duc Jean, son Maistre-d'hostel, ses Ecuyers de cuisine, Boucher & aultres, tous firent grande provision de vollailles, de venaison, de pussins & de chappons. Par les envie qu'on eust sur lui, secretement fut dessendu à ceulx qui le bois vendent, ne pour or ne pour argent, qu'on ne leur en vendit poinct. Quant cuider achepter en vouloient: Vendre n'en voullons: il est tout asseuré. Led. Maistre-d'hostel le dit au Duc, comment du bois ne pouvoient avoir; dont le Duc & tous congnurent bien que par desplaisance faisoye celle dessence, considerant que le banquet demeureroit en surceance, pour se mocquer de lui: mais le Duc & ses Conseillers le conseil lui donnirent, que pour faire le feu, qu'on achepiat toutes les noix qu'on pourroit trouver, avec bancqs, escabelles, & tous viel bois que l'on pourroit treuver, que on l'achepta tout ce qu'il en voudroye vendre. De toutes ces choses en furent abondamment; par quoi la cuisine fut faicte si honnestement, que le Roi & toute la noblesse rien ne sceurent que dire, dont tous esbahis en furent. Après le departement le Duc cognut bien qu'il avoit grande envie sur lui; ordonna à son Maistre-d'hostel que tout fut payé. Vous demeurerez pour cela faire secretement; se departit hastivement, à Neuf Chastel s'en vient; quand aud. Neuf-Chastel fut arrivé, lesdict congneurent bien que en desarois estois venu; tous les plus grans firent une conspiration secretement ensembles, lesquelz avoient un secretaire qui du Duc estoit familiere; tous secretement une lettre firent faire comment le Duc subject au Roi se mettoit, (c) en lui mectant la Ville en ses reprinses, pour en reprendre de lui à tems advenir. Ladicte lettre moult bien dictee estoit; le Secretaire la presentant au Duc avec plusieurs autres; le Duc cuidant avoir une lettre d'office ou de donnation, la signa sans la regarder; lesd. au Roi lui envoyerent. Incontinant quant le Roi leut, le Duc vouloit tenir subject, combien qu'il consideroit que le Duc rien n'en sçavoit; quand le Duc ouyt la traficque, moult courroucye il fust, bien considera que ceulx du Neuf-Chastel le mal lui avoyent faict; le Duc incontinant eut gens à sa volunté, esquelz audict Neuf-Chastel les mena. Le Duc tous ceulx qui de la conspiration estoient, tous les feit prendre, mectre en prison, leurs feist congnoistre le cas. Quand la verité eurent congneu, à tous les ungs après les autres leur feit trancher la teste, leurs biens tous confisquez, leurs maisons abbatuës, & touttes à ruyner; ladict execution fut faictes en l'an mil trois cens septante deux. Depuis le Duc recouvrit sa lettre par le moyen de ses amis, lui demeura led. Neuf-Chastel en son premier estat. Le Duc après ce qu'il eust vescus honnestement, & bien aimé estoit, une maladie le print, dont il mourut à Paris, & fut amené à Nancy, (d) dont Dieu ait l'ame.

I. Le Duc Jean fit le banquet à son tour, où le Roi de France lui fit deffendre le bois pour cuire la viande, il fallut prendre des noix.

II. Conspiration de ceux du Neuf-Château, contre le Duc Jean, de quoi sont appellez Jacques, l'an 1372.

Or disons de Charles, qui estoit en la Cour du Roi de Hongrie, (e) accompaigné avec le filz du Duc de Baviere; led. Roi grans guerres aux Turques faisoit; led. Charles lui faisoit beaucoup de bon service, dont en amour le print. Led. Charles estoit amyable, & de bon gouvernement. Le Duc de Baviere une belle fille avoit, led. Charles estoit un beau jeune Prince, & de belle corporence; de tous estoit aimé. Le Roi de Hongrie considerant que marier il le failloit, lui demandant si marier vouloit estre; il respondit, quand bonne partie trouveroit, par le gré de ses parens & amis il se marieroit. Quand le Roi veit sa voulonté, lui dit: Mon fils, je vous marieray. Charles lui remercia, à votre plaisir je feray. Le Roi de Hongrie incontinant menda ung Ambassade vers le Duc de Baviere avec ce son frere (f) en arme à son Beau pere en rescriva. Led. Ambassade eut charge & commission d'aller vers le Duc de Baviere, pour demander sa fille pour Charles, filz au Duc Jean de Lorraine. Led. Ambassade bien son cas sceut faire, avec la rescription que son fils lui escripvoit, & par la bonne déclaration qu'il eust de Charles, lui octroya sa fille. L'Ambassade devant qu'il partit pour led. Charles, la fiança; l'Ambassade lui remerciat, il print congé du Duc, en Hongrie retourna. Le Duc lui enchargea qui lui recommanda, & pour l'honneur de lui ma fille octroyé lui ay. Quand led. Ambassade retourné fut, le Roi salua, celui dict comment à lui se recommandoit; & pour l'honneur de vous, sa fille à Charles a donnay; premier que soye party, pour Charles l'ai asseuray. Quand le Roi ouyt la responce, bien joyeulx fut, il ordonna Charles moult richement d'or, d'argent, de chevaulx, tant pour lui comme pour ses gens. Quand led. Charles, lui & ses gens très-bien furent accoustrez, le Roi moult honorablement le feit accompagner. Avec lui estoit son beau-frere, filz du Duc de Baviere; tous les plus grands avec lui estoient. Quand le Roi ainsi honorablement apoincté l'avoit, dict à Charles: Allez vers le Duc en Baviere; quant à sa Court serez, je vous asseure que ma Cousine sa fille espouserez; Charles lui remercia moult humblement, print congié de lui. Tant chevaucherent par journée, que en la Cour du Duc de Baviere vinrent; le Duc venant, la nobesse fut moult joyeulx, & les receut moult honorablement, Dames & Damoiselles virent voulontiers Charles, & furent fort joyeuses. Il estoit beau Prince, & de belle corporance; le Duc fort les festoya, troisiéme jour Charles sa fille espousa en grande honneur, & en grand triomphe, joites, tournois, danserent Dames & Demoiselles; le Duc moult joyeulx estoit; après tout ce que la feste & les esbatemens furent faictes, la Seigneurie du Roi de Hongrie prinrent congie du Duc, en lui remerciant la bonne chiere aussi de Charles, tous s'en retournerent en Hongrie vers le Roi, auquel firent rapport de la bonne chiere que le Duc & toutte sa noblesse leurs

III. Ambassade du Roi d'Hongrie en Baviere, pour le mariage de Charles, fils du Duc Jean.

IV. Arrivée de Charles en Baviere, pour épouser la fille du Duc.

(c) Tout ceci est fabuleux, l'Auteur ignoroit d'où venoit la mouvance du Neuf-Château, le Duc Mathieu en fit hommage au Comte de Champagne en 1220. on croit que Thiébaut I. l'avoit fait avant lui après la prise d'Amance en 1218. Le Duc Thiébaut II. en fit hommage en 1300. au Roi Philippe le Bel.

(d) Le Duc Jean mourut à Paris, en 1390. & fut enterré à S. George de Nancy.

(e) Le Roi de Hongrie en 1390.

(f) Fils du Duc de Baviere, devint beau-frere de Charle II.

avoient faictz, dont le Roi bien joyeulx en fut. Le Duc moult honorablement fit préparer sa fille de moult riche habillement, or & argent, chariot, Dames & Damoiselles, la Mere & son Beau-filz, & moult de sa noblesse dict à Charles: Mon beau filz, en Lorraine ma fille emmenerez, & vous prie que bien la traictiez. Charles lui promit que tant qu'il vivroit, honorablement l'entretenroit. Charles & toute sa compagnie du Duc prinrent congé, aussi sa fille, tous joyeulement en Lorraine s'en vinrent. Quand sur les frontieres vinrent, Comtes, Barons, Chevaliers & Escuyers, Dames, & Damoiselles en grande noblesse, tous lui vinrent au devant. Quand la noblesse du Duc de Baviere les virent, moulx joyeulx furent, tous à Nancy s'en vinrent, la venue fut là, lesquelz furent receuz moult honorablement, & fournye de grandes provisions par l'espace de quatre jours, où il fut faict grande esbatement, joutes, tournois, danses les Dames & Damoiselles; tous ceulx qui ce voioient, grand plaisir prenoient. Quand les quatre jours furent passez, toutte la Seigneurie du Duc de Baviere, Dames, Damoiselles, specialement la mere de la fille, laquelle la recommanda au Duc Charles, lequel lui promit de bien & honnestement l'entretenir; tous commandirent à Dieu le Duc & leur fille, après tous départirent, allierent tant par journées, que en Baviere vinrent, dont la Dame au Duc, & tous firent bonne chere, relations des choses & de festoyementz que on leurs avoit faictes, dont le Duc en fut fort joyeux. La Dame espousée du Duc Charles estoit honneste & saige, & fort modérée en honneur. Lad. Dame en Lorraine demeurante jusques en l'an mil quatre cens trente quatre. En lad. année mourut, dont Dieu ait l'ame. En son vivant eut des beaux enfans, mais il ne resta que deux filles; le Duc Charles tenoit pour lors la Duché de Bar fort subjecte. Le Duc Jean son pere en son vivant avoit presté une grande somme d'argent à un Duc de Bar, dont Lonwy estoit engaigée, & touttes les appartenances, alors estoit Lorraine: les Ducz de Bar souventefois la guerre en Lorraine faisoient, dont une rencontre des Lorrains & des Barisiens se rencontrerent à pougny de Frouart, dont il mourut moult de gens de bien d'un costé & d'autre. Une autre rencontre firent auprès de Condé, dont la pluspart des Barisiens furent prins & tués. Quand les Ducz paix avoient fort s'entrevoyoient. Les Ducz de Bar alors avoient des rentes au lieu de Dijon, tous les ans six vingtz queües de vin, & du meilleur; & quant à Bar receu les avoient, au Duc Charles tous les ans se l'en envoyent. Depuis vingt ung Cardinal (g) régenter, qui frere au Duc estoit, lequel régenta la Duché si vertueusement, que touttes gens l'aymoient, & aud. Bar faisoient battre monnoye; plusieurs fois en avoit voulu ladicte Longwy rachepter; mais les Ducz y mettoye aulcune difficulté. Led. Cardinal par sa

V. Charles à Nancy.

1414. Mort de Marguerite de Baviere, Duchesse de Lorraine.

V I. Rencontre des Lorrains & des Barisiens près de Frouart, où il mourut beaucoup de monde. 1414.

subtilité, comme il avoit de costume d'envoyer au Duc de Lorraine des bons vins de Bourgogne, comme six tonnel au Duc Charles en envoyoit, dedans un tonnel, la somme d'argent y étoit; quand vint à descharger, dirent au Duc & à ses Officiers, que celui tonnel estoit pour eulx boire en leur losgis, en faisant la bonne chiere. Le Duc & tous les Officiers poinct ne pensoye que l'argent eussient apportez; les Commissaires que le vin avoient admenez, tous l'argent hors mis, le lendemain au Duc le vinrent presenter, dont le Duc renfuser ne le peut; il ordonna à ses Recepveurs à le recevoir, tous fut bien comté, touttes lettres renduë, par ce moyen fut affranchie Longwy. (h) En l'an mil quatre cens quatorze le Royaulme de France estoit fort persécuté des Anglois, ils avoient toutte la Normandie, la Haulte & la Basse Guienne, & toutte l'Isle de France. Lesd. Anglois pour lors tenoient le siége devant Orléans. Le Roi Louis mort estoit, son filz Charles qui estoit son enfant, par la contraincte des Anglois il fut moult fugitif à Bourges en Berry.

Or disons du Duc Charles, lequel entretenoit son beau frere Ferrin, lequel estoit ung beau personnage. Dict le Duc Charles: Mon frere je vous veux marier: vostre bon plaisir soit faict; les Comtes de Vaudemont ont tousjours heu quelques divisions en Lorraine; il y a une belle fille sage, laquelle est seulle heritiere, elle est Dame de Geniville, (i) & est de grande Seigneurie; s'il est possible par le moyen de mes amis, je ferai parler à la fille & à son parantaige: ce que le Duc Charles feist; quand les amis au Duc eurent parlés ès parens & à la fille, il congnoissoient bien Ferri: car il estoit en tous cas tous nobles & de bonne renommée; led. parentaige & lad. fille si accordirent, dont les deux parties furent bien joyeuses. Led. Ferri espousa lad. fille à grand triomphe; incontinant feut appellé Comte de Vaudemont, & Baron de Geniville. Led. Comte Ferrin eut des beaux enfans, tous n'alirent à Dieu, excepté un beau filz, lequel de nom fut appellé Anthoine, (k) lequel fut vertueux & sage en toutes noblesses. Quand son pere le Comte Ferrin veit qu'il estoit en age de marier led. Comte, lui feit avoir une fille du Comte de Hercourt, laquelle estoit sage, & de bonne renommée, dont il les feit espouser en grand triomphe; lequel Anthoine feut en touttes ses affaires fort vertueux, & eurent ensemble des beaux enfans, dont le premier fils porta le nom de Monsieur son Grand-pere, (l) lequel de nom s'appelloit Ferrin; après Ferrin eut Monsieur de Teroüanne Evesque de Metz, (m) Monsieur de Croix, (n) Monsieur de Beaurain, (o) & Monsieur de Chievre (p) descendus dud. Seigneur Comte Anthoine.

V I I. Mariage du Comte de Vaudémont

Or disons du Duc Charles, ledict Duc avoit deux filles vertueuses & sages. Considérant le Cardinal de Bar, que enfant poinct n'avoit Monsieur le Comte

V I I I. Le Duc Charles donne sa fil-

(g) Louis Cardinal de Bar, fils du Duc Robert I. & frere d'Edoüard III. qui fut aussi Duc de Bar après Robert I.

(h) Longwy fut mis aux Loix de Beaumont en 1276. par le Duc Ferri III. Ce Prince vendit Longwy au Comte de Bar en 1292. pour la somme de vingt-huit milles livres. (Cartul. de Bar, fol. 71.) Le Cardinal Louis de Bar la racheta auprès du Duc Charles II. en achevant de payer ce qui restoit de ladite somme.

(i) *Geniville*. Joinville, Ferri Comte de Vaudémont, épousa Marguerite de Joinville, fille aînée de Henri V. du nom Comte de Vaudémont, & Sire de Joinville.

(k) Antoine Comte de Vaudémont, épousa Marie Comtesse d'Harcourt.

(l) Antoine de Vaudémont.

(m) Henri Evêque de Jéroüans, & enfin élu de Metz en 1484.

(n) M. Antoine de Croix, étoit gendre & non fils du Comte Antoine.

(o) M. de Baurain étoit apparemment petit fils du du Comte Antoine, & fils de M. de Croix. Baurain étoit une de *ses Terres. v. ci-après en* 1431.

(p) M. de Chievre étoit encore apparemment un fils de M. Antoine de Croix, ensemble petit fils du Comte Antoine.

le en mariage au Duc de Bar.

de Guyse, (q) qui sont nepveu estoit, led. Cardinal pour amener bien de paix, un Ambassade vers le Duc Charles envoye, lui requerant que si led. Duc à Monsieur le Comte de Guyse sa fille vouloit donner, qu'il lui mectroit la Duchie de Bar, & touttes les appartenances ez mains, & du temps advenir Seigneur en seroit. Le Duc Charles considérant pour bien de paix, & par son Conseil lui fut octroyé, dont les Pais furent tous joyeulx & tous recontortez. Led. Duc estoit beau, jeune & fort amoureux, touttes Dames le veoient voulontiers; en grand triomphe espousa la fille, à Bar se l'enmena. Le Duc Charles l'autre fille avoit avec lui; le Marquis de Baude qui jeune Prince estoit, son parentaige qui de le marier désiroient, vinrent vers le Duc lui demander sa fille pour led. Marquis. Led. Duc congnoissant ung cas faisable, & qui de grand sang estoit, ledit Charles & tous son Conseil luy octroyent à prendre lad. fille. Le Duc pour asseurer le mariage aud. Marquis lui meist en gaige toutte la Voiges, (r) excepté les mines, au rachapt de soixante mil florins.

Preuves du Tome 3. p. 549.

IX. La Pucelle de Dom Remy inspirée de Dieu. Elle vient à Nancy.

En l'an mil quatre cens dix sept, au lieu de Don remys sur Meuse y eust une jeune fille nommée la Pucelle, en l'aage de dix huicte ans, inspirée de Dieu, & estoit de grande force & puissance, dont ceste fille disoit à tous, que si elle estoit à Bourges vers le Roi, qu'elle garderoit bien les Anglois d'ainsi cruellement persécuter le Royaulme. Messire Robert de Baudrecourt, qui pour lors estoit Cappitaine de Vaucouleur; ladicte fille vers lui alla, & lui dict: Cappitaine, pour votre honneur & profit je vous prie que me menie à Bourges vers le Roi, je vous promect par tous que je tiens de Dieu, premier qu'il soit un an, tous les Anglois hors du Royaulme les mettray, & vous certifie que la puissance en moi est. Led. Baudrecourt voyant la hardiesse de la fille, elle estoit haulte & puissante, lui demanda si elle feroit ce qu'elle disoit? Elle disoit toujours, Oui. Quand Monsieur de Baudrecourt veit, ce lui dict: Ma fille, à Nancy vous veux mener vers le Duc Charles qui est vostre souverain Seigneur, (s) & de lui congie prendre, pour vous en venir & enmener. Ladicte fille bien joyeuse fut. Quand led. Baudrecourt avec la fille à Nancy vient vers le Duc Charles; led. Baudrecourt la présenta au Duc, en lui disant comment elle désiroit d'aller vers le Roi Charles, pour le remettre en France, & chasser les Anglois hors. Le Duc lui demanda si elle avoit celle volonté? Elle respondit que oui: Monsieur, je vous promest que il me darge (t) beaucoup que je n'y suis. Comment, dict le Duc, tu ne portas jamais armes ne à cheval ne fut. La fille respondit, que quand elle auroit un arnois, & un cheval, dessus je montarai, là verra-t'on si je ne sçay guider. Le Duc pour lors son escurie estoit, où les piedz deschaulx (u) sont à présent. Le Duc lui donna un arnois & cheval, & la fit armer; elle estoit legere, on amena le cheval & des meilleurs, tout sellez briedez en présence de tous; sans mettre le pied en l'estrier dedans la selle le rua; on lui donna une lance, elle vient en la place du Chasteau, elle courut, jamais hommes d'armes mieux ne la couru, toutte la noblesse esbahy estoient; on en fit le rapport au Duc, bien congneut qu'elle avoit vertu. Le Duc dict à Messire Robert: Or l'emmenay, Dieu lui veuille accomplir ses désirs. Led. Baudrecourt sans s'arrester, droit à Bourges l'enmena. Par le chemin, led. Baudrecourt avec elle dévisoit, elle lui disoit: *N'avez soucy de moi, au Roi me présenterai, je sçai ce que lui dirai, il cognoistra que bon service lui ferai; jamais je ne le vis; mais qu'entre dix mille seroit, je le congnoistroit.*

Quand ledict Baudrecourt à une lieue de Bourges approche, le fit sçavoir au Roi, comment elle promettoit de déchasser les Anglois, & que si elle voyoit le Roi, elle le congnoistroit. Le Roi & son Conseil envoyerent au devant d'elle trois bandes: en la premiere un semblable au Roi, en la seconde un pareille, en la troisiesme estoit le Roi, vinrent les uns après les autres, chacun la regardoit: Elle dict ainsi; *Ici n'est pas le Roi, ne ici aussi*; mais quand ça vient à la troisiesme bande, elle congneut le Roi, dont tous esbahys furent. Elle dict au Roi: *Faictes que tous vos gens d'armes soient tous à moi, & leur faire promettre que nul deshonneur ne me requereront, & faicte que j'aie une espée qui est à Notre-Dame de Chartres.* (x) Le Roi lui fit tout avoir. Elle dit au Roi: *Il est temps que nous partions, ceux d'Orléans sont en grand danger.* Le Roi fit incontinant apprester son armée fournie, d'artillerie, avec autres instrumens; & quand tous furent près, leur commande en général, que sur leur vie il ne fisse ne dit chose à la fille Pucelle, par quoi il lui despleist, & la recommandoit moult affectueusement ès plus grand Seigneurs. Chacun promit au Roi de bien faire à tous ces commandemens; tous grand & petit commanderent à Dieu, au Roi, & tous se mirent au chemin. La Pucelle leur dict: *Messieurs, diligentons en aller, il me targe que je ne suis desjas devant Orléans, je vous promest que je vous ferai tous gens de bien, j'ai bon vouloir bien charger sur ces Anglois, qu'en ce Royaulme sont grand maulx.*

X. La Pucelle devant Orléans.

Tant chevaucherent par journée qu'auprès d'Orléans sont venu; la Pucelle estoit tousjours des premiere, elle sçavoit par tous où il falloit aller; elle leur fit passer un guest de la riviere de Loir, laquelle passa la première, & toute l'armée ensuivant. Quand tous furent passez leur dict: *Messieurs, ne vous doutez, ayez courage, bien près les approchons, ici nous faut tous mettre en ordonnance*, laquelle les assortissoit chacun en son endroict, moult bien leur sçavoit faire. Leur dict: *Chacun soit vaillant, moi je veux estre la premiere à donner dedans les Anglois.* S'apperçurent que gens en armes venoient contre eulx, se mirent en bataille forte & puissante, (y) devant Orléans une bataille avoient faicte, mirent gens dedans pour la bien garder. La Pucelle quand elle apperceut l'armée, dict: *Recommandons-nous à Dieu, & à la Vierge Marie, or frappons dedans.* Elle toute la premiere coucha sa lance, & tous les autres aussi chargerent dedans de force & de courages; tous ce qu'ils attaindoient, s'en alloyent par terre. Après son coup de lance, tira son espée; des coups qu'elle donnoit

(q) Réné d'Anjou, qui portoit le nom de Comte de Guise.

(r) Je ne lis pas cette circonstance ailleurs.

(s) Dom Remy la Pucelle, Village situé sur la Meuse dépendant de Gondrecourt.

(t) *Darge.* Tarde.

(u) Les Cordeliers de Nancy.

(x) D'autres disent qu'on tient cette épée de derriere le grand Autel de sainte Catherine de Fierbois, sur la lame de laquelle il y avoit des fleurs de Lis & des croix gravées.

(y) Un campement, un retranchement.

tous les mettoit à mort, quand un homme d'arme sur son haulme, (z) une paulme dedans l'enfourroit, voyant les Anglois qui si âprement furent assailly, se cuiderent mettre en deffence, rien ne leur peut servir, mais prirent la fuitte, & eulx de fuir. La Pucelle & toute l'armée la bataille leur vinrent assaillit, leur deffence rien ne valut, qu'il ne fussent prins & confus, le siege leur faut abandonner, & l'artillerie laisser, tentes & pavillons tous y demeura; ceulx d'Orléans se prindrent à louer Dieu de leur victoire que l'armée leur avoit donnez, ne congnoissant la Pucelle, jamais n'en n'avoient oui parler, moult furent esbahis quand ilz l'ouyrent conter. Alors quand la victoire fut accomplie, toute l'armée & la Seigneurie congnurent bien qu'en la Pucelle avoit grande vertu; ceux d'Orléans cloches sonnerent, Prebtre revestuz, & tous les Habitans viendre ouvrir leur porte, toute l'armée si les mirent dedans. La Pucelle estoit joyeuse, bien accoustrée en arme, beau la faisoit voir; tous ceulx d'Orleans fort la regardoient; elle fut prisée & redoutée, dedans Orleans fut très bien logée, comme ce fut esté le Roi; ceulx d'Orléans de grands dons lui firent, en les remerciant de les avoir mis hors du danger; chacun venoit en son logis, elle avoit court ouvert, tous y estoient receu. Quand le Roi ouyt les nouvelles, moult joyeulx en fut, il loua Dieu de ceste Pucelle, qui en son service estoit venue: Je crois que Dieu l'a inspirée pour mon Royaulme recouvrer. La Pucelle qui un jour avoit reposée, dict à tous de l'armée: *Or que chacun s'appreste, en guerre il nous faut aller.* Tout du long de la riviere de Loire en Tourraine sont arrivez. Tous les Anglois que d'eux estoient treuvez, ilz estoient pris ou tuez. Tant chevaucherent, qu'il vient en guerre devant Bordeaux, & sont arrivé, tous d'un bon vouloir si l'ont assiegée; moult âprement d'artillerie & d'aproche se sont serrez; les Anglois dedans en furent tous esbays, de voir un si grand nombre de gens; au bout de six semaines à eulx se sont rendus, un baton en leurs mains: (a) là ont tous laissez, chevaulx & arnois, s'en sont en allez; la Pucelle a entré dedans, à mis garnison pour la bien garder. Devant Bayonne tout s'en sont allez, l'ont assigée, à grand coup d'artillerie contre ont tirez, disans: Anglois, rendez vous ou vous mourez tous. Les Anglois ont bien considerez que si longuement ilz tenoient, que mal leur en prendroient; ilz se sont mis à parlementer, demendant tous congez, saulf leurs corps & leurs bagues; tout leur fut octroyé, si les ont prins & s'en sont allez tous. La Pucelle par sa puissance de guerre, tous les Anglois hors les a jectez, tout le Pays se l'ont fort louez; ont Dieu remercié de ce qu'au Roi ont tous retournez. Ceulx de Paris oyant ces victoires, (b) ont mis hors les Anglois, les remirent dedans tous pour un jour, & ondict jour les remirent dehors, le plus de la Ville estoient pour le Roi, plusieurs ne voulurent permettre qu'ilz fussent Anglois.

XI. La Pucelle avec l'armée de France devant Bordeaux.

XII. Les Anglois mis hors de Paris.

La Pucelle voyant qu'elle avoit guerroyé toute la campaigne, Paris conquestez, manda au Roi que vers elle se voulut transporter, & qu'à Reims surement le meneroit sacrer, & à Paris le feroit couronner. Le Roi ces nouvelles ouyt, sa print à Dieu louer: Puisqu'elle me mande, vers elle m'en faut aller. Le Roi s'est préparez lui & ses gens, au chemin sont mis, droicts à Bourdeaux sont arrivez. La Pucelle & toute la noblesse se l'ont salué. La Pucelle se lui a dict: *Sire, a Reims vous veux mener, y serés sacré, puis à Paris vous menerons couronner.* Le Roi des nouvelles fut moult joyeulx, dict: *Pucelle vostre plaisir soit faict, mettons-nous au chemin & bien vous meneray,* On mendez à Reims vers Monsieur l'Abbé, (c) que le Roi Charles s'alloit faire sacrer. Quand l'Abbé l'ouyt, moult joyeulx il fut, toute l'Eglise a préparé. Le Roi a tant chevauchez, qu'à Reims il a arrivez. L'Abbé & tous le Convent, & tout de la Ville si l'on salué; la Pucelle l'ont fort regardez, toutes provisions au Roi ont abandonnez, devant le Roi honorablement en l'Eglise Messe ilz ont chanté, le Roi noblement a esté sacré; toutes les Ordonnances des Rois passé il les a receu, sans en nulle paller. La Pucelle voyant tout accompli, a dict au Roi: *Or allons à Paris, la vous serez couronné.* Droict à Paris au chemin sont mis. Quand à Paris se sont présentez, toutes gens d'Eglise & nobles gens à lui se sont présentez, l'ont receu dedans, & se l'ont boutez; les petits enfans criant *Vive le Roi*; la Pucelle quant & quant auprès de lui, de ceulx de Paris fort regarde estoit, disant, *Voici une Pucelle, elle est fort alouer, Dieu lui a fait grand graces de soy faire redouter.* Toute la Noblesse le Roi à son logis ont menez, auprès de lui la Pucelle ont logez, de servir Dieu & de faire la bonne chere n'ont mie faillis. Le lendemain tous les Princes Bourbons, d'Orléans, Némours, & Alençons ont prins la couronne, sur le chef du Roi se lui ont mis, disans, *Vive le Roi*, sy l'ont menez à Sainct Denys, huict jours durant joustes, tournois, & grand esbatement, Dames & Damoiselles faire danser, c'estoit grand plaisir. Après cela faict, la Pucelle dict au Roi: *Sire puisque ces Anglois se sont tous en Normandie retiré, or fault que toute l'armée soit preste, il fault entreprendre de les chasser, & que leur retour soit en Angleterre.* Dict le Roi: *Ma fille, puisqu'avez faict un bon commencement, fault faire un bon finement.* Le Roi ordonna à toute l'armée qu'ils fussent prest, & leur remercia l'obéissance & le service qu'à la Pucelle avoit faict. J'ai fiance en vous, que la Pucelle vous perseveray, en Normandie elle vous en veult mener. Toute l'armée lui promirent de tousjours obéir, s'y ont tous apprestez, le Roi à Dieu ont commandez, au chemin ils sont mis.

XIII. La Pucelle devant Diépe.

La Pucelle devant monter sur son coursier, faisant les fringues devant ceulx de Paris, moult bien elle sçavoit faire, on y prenoit grand plaisir, voila une gentille Pucelle, Dieu lui doient bonne vie, & lui face la grace de bien-tost conquester la haulte & basse Normandie. La Pucelle les a commandez à Dieu, à tous, puis s'en sont allez, devant Diepe sont arrivez, l'ont assiegé en ferme terre, se l'ont guerroyé, la bataille ont gaignée: voyant les Anglois, ont prins barques à planté, (d) par la mer en Angleterre s'en sont allez; le Comte Deu & tous a l'environs, la Pucelle a puissance d'armes, les a mis en subjection, dict à tous ceux de l'armée: *Honnefleur, Herflour, Cam, Lisieux, Averance, Sainct-Michel,*

(z) *Heaume.* Casque.
(a) Baguettes blanches.
(b) Ceci n'est pas exacte, il faut reconnoître les autres Historiens.
(c) Apparemment l'Abbé de S. Remi de Reims.
(d) Grand nombre de vaisseaux.

Alençon, & tous le Pays, tous il nous fault avoir ; au retour devant Rouan, sera nostre retour, or est-ce bien dire, allons y tous, au chemin se sont mis à puissance d'armes, tous a conquestez, n'est à Sainct-Michel (*e*) se les en a chassez. Elle estoit sage & bien advisée, elle depescha l'environ de Rouen, au moing quand le siége sera devant, on ne nous fera nul empeschement. Viendrent mettre le siege pour la toute environner, grande puissance falloit avoir, la riviere de Seine court tout par devant, à peine la peurent assieger, qu'ils perdissent beaucoup de gens; elle est grande & puissante, dedans il y avoit plus de six mille Anglois, sans ceulx qui estoient au Mont Sainte Catherine, (*f*) qui leur faisoient beaucoup de maulx. La Pucelle mettoit tout en ordre, elle y fit faire grande tranchie, jusques sur les fossés. Ceulx de Rouen voyant les efforts, saillirent dehors, grande escarmouche y eut. La Pucelle, qui vaillante estoit, & qu'en l'escarmouche, comme prové & hardie estoit, au milieu se bouta, là fut perdue, on ne sceut qu'elle devint; plusieurs disoient que les Anglois la prirent dedans Rouen fut menée, les Anglois ce la firent bruler;(*g*) d'autres disoient qu'aucuns de l'armée l'avoient faict mourir, pour cause qu'elle attribuoit tous ses honneurs des faicts d'armes, à elle.

XIV. La Pucelle devant Rouen.

Lettre de Henri, Roi d'Angleterre, à Philippes Duc de Bourgogne, lui donnant part du Procès deux fois à la Pucelle d'Orléans par les Juges Ecclésiastiques, pour cause d'Hérésie & de Sortilége, & de sa condamnation au supplice du feu par la justice Seculiere. (Chronique de Monstre. let. Vol. 2. fol. lxx. rect.)

1430. TRès chier & très-aimé Oncle, la fervente dilection, que sçavons vous avoir (comme vrai Catholique) à notre Mere Ste. Eglise, & l'exaltation de notre Sainte Foi, raisonnablement nous exhorte, & admoneste de vous signiffier & escrire ce qu'a l'honneur de notre dicte Mere Ste. Eglise, fortification de notre Foi, & extirpations d'erreurs pestilencieuses, a été en ceste notre ville de Rouen fait n'agueres solemnellement. Il est assez commune renommée já comme par tout divulguée; comment celle femme, qui se faisoit nommer Jeanne la Pucelle erronnée, s'estoit deux ans & plus contre la Loi divine, & l'estat de son sexe féminin vestue en habit d'homme, chose à Dieu abominable, & en tel état transportée devers notre ennemi capital & le vostre, auquel & à ceux de son parti, gens d'Eglise, Nobles & populaires, donna souvent à entendre que elle estoit envoyée de part Dieu, en soi présomptueusement vantant, qu'elle avoit communication personnelle, & visible avecques S. Michel, & grande multitude d'Anges, & de Saincts de Paradis, comme Ste. Catherine & Ste Marguerite; par lesquels faulx donné à entendre & l'espérance qu'elle promettoit de victoires futures, divertit plusieurs cœurs d'hommes & de femmes de la vérité, & les convertit à fables & mensonges; se vestit aussi d'armes appliquées pour Chevaliers & Ecuyers, leva l'étendard, & en trop grande outrage, orgüeil & présomption, demanda à porter & avoir les très-nobles & excellentes armes de France, qu'en partie obtint, & les porta en plusieurs courses & assauts, & ses fers, comme on dit, c'est à sçavoir, un Ecus à deux fleurs de Lys d'or à champ d'Arme, & une épée la pointe en haut, ferüe en une Couronne. En ceste etat s'est mise au champ, a conduit gens d'armes & de trait en exercite & grans Compagnie, pour faire & exercer cruautez inhumaine, en ependant le sang humain, en faisant séditions & commotions de peuple, l'induisant à parjuremens, rebellions, superstitions & faulces créances: en perturbant toute vraie paix, & renouvellant guerre mortelle, & se souffrant honorer & reverer de plusieurs, comme femme sanctifiée; & autrement damnablement ouvrant en divers cas longs à exprimer, qui toutes fois ont été en plusieurs lieux assez cogneuz, dont presque toute la Chrétienté a été toute scandalizée: mais la divine puissance ayant pitié de son peuple loyal, qui ne la longuement voulu laisser en péril, ne seuffert demourer ès vaines périlleuses & nouvelles crudélitez, où já legierement se mettoit, a voulu permettre sa grande miséricorde & clémence, que ladite femme ait été prinse en votre ost & siége que teniez lors de par nous devant Compiegne, & mise par votre bon moyen en notre obéissance & domination: & pour ce que dès lors feusmes requis par l'Evêque, au Diocèse duquel elle avoit été prinses, qu'icelle Jeanne notée, & diffamée de leze Majesté divine, lui feissions délivrer, comme à son Juge ordinaire Ecclésiastique: Nous tant pour la révérence de notre mere Ste. Eglise, de laquelle voulons les Ordonnances préferez à noz propres faits & volentez, comme raison est: comme aussi pour l'honneur & exaltation de notredicte sainte Foi; lui feismes bailler ladicte Jeanne, afin de lui faire son Procès; sans en vouloir estre prinses par les gens & Officiers de notre justice Séculiere aucune vengeance, ou punition, ainsi que faire nous estoit raisonnablement licite: attendu les grans domages & inconvénieus, les horribles homicides & détestables cruautés & autres maux immemorables, qu'elle avoit commis à l'encontre de notre Seigneurie, & loyal peuple obéissant. Lequel Evesque adjoint avecques lui le Vicaire de l'Inquisiteur des erreurs, & héréfie: & appellés avecques eux grans & notable nombre de de Solennels, maîtres & Docteurs en Théologie & Droit Canon, commença par grande solemnité & düe gravité le Procès d'icelle Jeanne. Et après ce que lui & led. Inquisiteur Juges en ceste partie, eurent par plusieurs & divers journées interrogué ladite Jeanne, feirent les confessions & assertions d'icelle murement examiner par lesd. maîtres Docteurs, & généralement par toutes les facultés de notre très chiere & très-aimée Fille l'Université de Paris, devers laquelle lesdictes confessions & assertions, ont été envoyees: pour l'opinion & délibération desquels trouverent lesdits Juges, icelle Jeanne superstitieuse, devineresse de diables, blasphémeresse en Dieu, & en ses Saincts & Sainctes, & erroient pour moult de surs en la Foi de Jesus Christ. Et pour la réduire & ramener à l'unité, & commun de notre Mere sainte Eglise, la purger de ses horribles & pernicieux crimes & péchés, & guerire & préserver son ame de perpetuelle peine & damnation, fut souvent & bien long-tems très charitablement & doulcement admonestée, à ce que toutes erreurs fut par elle rejettées & mises arriere, vouloist humblement retourner à la voye & droit sentier de vérité, ou autrement elle

(*e*) Excepté la ville de S. Michel dans la mer.
(*f*) Sainte Catherine, montagne près la ville de Rouen, alors fortifiée.

(*g*) Notre Auteur se trompe, disant qu'elle fut prise devant Rouen, ce fut devant Compiegne; mais il est certain qu'elle fut brûlée dans Rouen.

se

se mettoit en grand péril de corps & d'ame. Mais le très-périlleux & divise esprit d'orgueil & d'outrageuse présomption, qui toujours s'efforce de vouloir empescher l'unité & seureté des Chrétiens, occupa & détin tellement en ses liens le courage d'icelle Jeanne, que pour quelconque saincte Doctrine, ou Conseil, ne autre doulce exhortation, qu'on lui eut administrée, son Cœur endurcy, ne se voulut humilier, n'amolir; mais se ventoit souvent que toutes les choses qu'elle avoit faite étoient bienfaites, & les avoit faites du commandement de Dieu, & desdites Sainctes Vierges, qui visiblement s'estoient à elle apparues. Et qui puis est, ne reconnoissoit, ne ne vouloit reconnoistre en terre fors Dieu seulement & les Saincts du Paradis, en refusant & déboutant le Jugement de Notre S. Pere le Pape, du Concile général & universelle Eglise militante. Et voyant les Juges Ecclésiastiques lesdits courage & propos par tant & si longue espace de tems endurcy & obstiné, la feirent meiner devant le Clergié, & le peuple illec assemblé en très grand multitude, en la présence desquels furent prêches & exposés & déclarez solemnellement & publiquement par un notable Maistre en Théologie, à l'exaltation de notre Foi, extirpation des erreurs & edification & amendement du peuple Chrétien, & de rechief fut charitablement admonestée de retourner à l'union de Sainte Eglise, & de corriger ses fautes & erreurs en quoi elle étoit obstinée: & en ce considéré, les Juges dessusdits Procéderent a prononcer la Sentence contre elle en tel cas de Droit introduite & ordonnée. Mais avant que la Sentence fut parluite, elle commença par semblant a muer son courage, disant qu'elle vouloit retourner à Ste. Eglise, ce que voulentiers & joyeusement ouyrent les Juges, & le Clergié dessusdits, qui a cela recurent bénignement, espérant par ce moyen son ame & son corps rachetez de perdition & tourment.

Adoncques se submist à l'Ordonnance de Ste. Eglise, & ses erreurs & détestables crimes revocqua de la bouche, & abjura publiquement, signant de sa propre main la Cedulle de ladite revocquation & abjuration. Et par ainsi la piteuse Mere Ste. Eglise soi réjouissant sur la pécheresse, faisant pénitence, vueillant la brebis retrouver, & recouvrer qui par le deserts s'estoit égarée, & farvoyée ramener avec les autres, icelle Jeanne condamna en Chartre pour faire pénitence. Mais gueres ne fut illecques, que le feu de son orgueil, qui sembloit estre estaint en icelle, rembraza en flambes pestilencieuses par les soufflemens de l'Ennemi; & tantost ladicte femme malheurée renchut ès erreurs, & ès rageries que par ayant avoit proferées & depuis revocquées & abjurées, comme dit est. Pour lesquelles causes selon ce que les jugemens & instructions de Ste. Eglise l'ordonnerent, afin que dorenavant elle ne contaminat les autres membres de Jesus Christ, elle fut derechief preichée publiquement, & comme elle fust ranchue ès crimes & faultes vilaines par elle accoustumées, fut délaissée à la Justice Séculiere, laquelle incontinant la condamna à estre brulée. Et voyant son finement approchez, elle congneut plainement & confessa que les esprits, qu'elle disoit être apparus à elles souventes fois estoient mauvais & mensongiers; & que les promesses qu'iceux esprits lui avoient plusieurs fois faictes de la deslivrer estoient faulces; & ainsi se confessa par lesd. esprits avoir été decue & democquée. Si fust menée par ladite Justice liée au viel marché dedans Rouen, & la publiquement fut arse à la vuë de tout le peuple.

Sentence rendue par Pierre Cauchon, Evêque de Beauvais, assisté de Jean le Maistre, Vicaire Inquisiteur de la Foi, contre Jeanne d'Arc, dite la Pucelle, pour cause d'impiété & d'heresie, portant qu'attendu sa resipiscence & grande contrition, elle est deliée de la Sentence d'excommunication, & condamnée seulement à passer sa vie en prison perpetuelle, au pain de douleur, & eau de tristesse. (Belleforests, Annales & Histoire Géneral de France. Tom. II. fol. 1099. verso)

AU nom de Notre Seigneur, Ainsi soit-il. Tout Pasteurs désireux de sur-intendre deument à son troupeau, doibt de tout son pouvoir s'efforcer de tant 1430.
plus d'arracher les semences d'erreurs, & infidelité de la bergerie de Jesus-Christ; comme plus abstinément le serpent vénimeux tâche d'y épandre son venin, & l'infection de sa malice, resistant à ses pernicieux essais, repoussant ses complots, & machinations domageables. Et lors doit-il plus user de diligence, qu'il voit le tems estre plus périlleux, & que les faux Prophêtes s'efforcent d'entrer en l'Eglise, & y semer sectes & opinions de ruines, tels que le Saint Apôtre dit, debvoir advenir aux derniers tems au monde, lorsque les doctrines diverses étrangeres, & contraires au saint Evangile, seront annoncées par les méchans, pour ébranler le troupeau; Si notre Mere la sainte Eglise ne confond leurs pernicieuses erreurs, & inventions diaboliques, avec le glaive de la parole divine & de sacrées Constitutions des saints Canons & Conciles. Comme donc pardevant nous Pierre, par la miséricorde de Dieu Notre Seigneur, l'Evêque de Beauvais, & frere Jean le Vicaire en ceste Cité & Diocèse de l'Inquisiteur de la Foi au Royaume de France, a ce specialement commis & deputé par ledit Inquisiteur; Nous Juges commis & compétans en ceste cause avons ouye, toy Jeanne, nommée communément la Pucelle, sur plusieurs meschancetez & pernicieux poincts pleins d'erreurs & d'impietez, toy estant accusée & présentée devant Nous en matiere d'hérésie. Dont sien est ensuivy, qu'ayant mûrement & fort diligemment veu & considéré de poinct à autre, tout ce qui est contenu au Procès faict contre toy, remarqué, & pésé justement tout ce qui est à y considérez; & nommément sur les responses, confessions, affirmations, & sermens par toy faicts & prestez: Ayant égard aux délibérations des Maistres des Facultés de Théologie & Décrets en l'Université de Paris, des Prélats, Docteurs & hommes sçavans, qui sont en ceste Cité de Rouen; enquis sur les qualifications & déterminations de ses opinions, réponses & actions, & ayans égard à icelles, & meure avis & conseil, avec le zèle deû envers la Foi catholique & religion Chrétienne: & considérant ce qui en est endroit doibt être attendu & considéré pour la consequence du faict, & l'efficace de l'exemple, & le tout sans nul transport, & avec justice & equité:

Nous donc ayans notre Seigneur Jésus Christ & l'honneur de la Ste. & droite Foi catholique devant les yeux, afin que de la face de notre Seigneur puisse sortir notre jugement; disons & affermons que tu as grandement failly & delinqué en feignant, ne sçais,

qu'elles visions mensongeres & frauduleuses apparitions, & par icelles séduisans les autres, qui legerement & follement adjoutoient foy à tes parolles, & en dévinant les choses à venir, blasphémant Dieu & ses Saints, violant la Loi divine, abusant des Saincts écrits, & méprisant les Constitutions Ecclésiastiques, ès Saincts Sacremens que Dieu a ordonnez pour le salut de ses fideles, usant d'apostasie, crime & sédition, esmouvant troubles & scandales; & en somme errant du tout en la Foi catholique. Néanmoins quoique souvent tu aye été admonesté, & longuement nous ayons attendu ta résipiscence à laquelle enfin tu as (par la grace de Dieu) parvenue, retournant au giron de la Ste. Eglise notre Mere de bon cœur & grande contrition ainsi que nous le croyons: Et que de ta propre bouche ta aye confessé tes faultes & abjuré tes erreurs suivant la forme due & accoutumée en l'Eglise; Nous te deslions & absolvons de la Sentence d'excommunication que tu avois encourue par tes forfaits, pourvû que de bon cœur & sans faintise tu revienne au sein de l'Eglise, faces, & accomplisses parfaitement la pénitence, qui par nous te sera enjointe, en autant d'allégeance de ton ame, pour les crimes & péchés scandaleux par toy commis: à savoir, te condamnons à prison perpétuelle, au pain de douleur & eau de tristesse: afin que la tu pleures tes péchés, & fasses pénitence de tes fautes, sans que jamais tu renchées plus en tes perversités passés, & à ceste peine te condamnons diffinitivement, te faisans graces pour l'égard de notre modestie, & pour l'amour de ta résipiscence.

Quand le Roi sceut les nouvelles que la Pucelle estoit morte, il feust moult courouce; se vers lui elle feust esté emmenée, en sainte terre l'euct faict enterrer, & lui eut faict faire une sépulture riche & honneste, à tous jamais l'Eglise en eut faict mémoire; grand proufict en eurent eu les Prebtres. Le Roi & toute son armée mirent long-temps, à avoir ladite Rouen, elle couta moult à avoir, tant en gens comme en avoir; à la fin les Anglois eurent appointement; sauvé leurs corps & biens, en Angleterre s'en retournerent franchement. Le Roi voyant son Royaulme en paix, se maria à une fille, notable fille au Duc d'Anjou, (*h*) sœur au Roi Louis, frere à lad. Dame, le Comte de Guise, le Comte du Maine, tout frere à lad. lequel frere Louis avoit le Royaulme de Cécile, Anjou, & Provence, lequelle Roi Charle en eut filz & fille, de quoi le dernier Roi Louis en estoit ung.

Lettres d'Anoblissement de la Pucelle d'Orléans, par Charles VII.

KArolus, (*i*) Dei gratiâ, Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam, magnificatur divinæ celsitudinis uberrimas nitidas que gratias celebri ministerio Pucellæ Joannis d'Arc (*k*) de Dompremeyo, charæ & dilectæ nostræ de bullivia calvimontis, seu ejus reportis nobis elargitus, & ipsa Divina cooperante clementia amplificari speratas, decens arbitramus & opportunum ipsam Pucellam & suam, nedum ejus ob officii merita, verum & divinæ laudis præconia, totam parentalem dignis honorum nostræ regiæ majestatis insigniis attollendam, ut divina claritudine sit illustrata, nostræ regiæ liberalitatis munus egregium generi suo relinquat; quo divina gloria, & tantarum gratiarum fama perpetuis temporibus accrescat & perseveret. Notum igitur facimus universis præsentibus & futuris quod nos præmissis attentis, considerantes insuper laudabilia, grataque & commodiosa servitia nobis & regno nostro jam per dictam Joannem Pucellam multimode impensa & quæ in futuris impendi speramus, certisque aliis causis adhuc animum nostrum inducentibus, præfatam Pucellam, Jacobum d'Arc dicti loci de Dompremeyo patrem, Ysabellam ejus uxorem matrem, Jacqueminum & Joannem d'Arc, & Petrum Prerele fratres ipsius Pucellæ, & totam suam parentelam & lignagium; & in favorem & pro contemplatione ejusdem, & eorum posteritatem masculinam & femininam in legitimo matrimonio natam & nasciturum nobilitavimus, & per præsentis de gratia speciali, & de nostrâ certâ scientiâ, ac plenitudine potestatis, nobilitamus & nobiles facimus. Succedentes expressè ut dicta Puella, dicti Jacobus, Ysabella, Jacqueminus, Johannes & Petrus, & ipsius pucellæ totâ posteritas & lignagium, ac ipsorum posteritas nata & nascitura, in suis actibus, in judicio & extra ab omnibus pro nobilibus habeantur, reputentur; & ut privilegiis, libertatibus, prærogativis, aliisque juribus, quibus alii nobiles dicti nostri regni, ex nobili genere procreati, uti consueverunt & utuntur, gaudeant pacificè & fruantur. Eosdem que & dictam eorum posteritatem aliorum nobilium dicti nostri regni ex nobili stirpe procreatorum consortio aggregamus, non obstante quod ipsi, ut dictum est, ex nobili genere ortum non ducerint, & forsan alterius quam libera conditione existant. Volentes etiam ut eidem prænominati dictaque parentela & lignagium sæpefatæ Pucellæ, & eorum posteritas masculina & feminina, dum & quoties eis placuerit a quorumque militæ militiæ cinculum valeant adipisci seu decorari. Insuper concedentes eisdem ac eorum posteritati, tam masculinis quàm femininis in legitimo matrimonio procreatis & procreandis, ut ipsi Feoda & retrofeoda ut nobiles à nobilibus & aliis quibuscumque personis acquirant & tam acquisitas quàm acquirendas retinere & possidere perpetuo valeant atque possint; absque eò quod illas vel illa nunc vel futuro tempore extra manum suam in nobilitatis occasione ponere cogantur, nec aliquam financiam Nobis nec Successoribus nostris propter hanc nobilitationem solvere quovis modo teneantur aut compellantur quam quidem financiam prædecessorum intuitu & consideratione eisdem supra nominatis & dictis parentelæ & lignagio prædictæ Pucellæ, & nostra ampliori gratia donavimus & quietavimus, donamusque & quietamus per præsentis, ordinationibus, statutis, edictis, usu, revocationibus, consuetudine, inhibitionibus & mandatis factis ac faciendis ad hos contrariis non obstantibus quibuscumque. Quò circa dilectis & fidelibus nostris gentibus com-

(*h*) Le Roi Charles VII. épousa Marie d'Anjou, fille de Louis II. du nom Roi de Sicile, Duc d'Anjou, & d'Iolande d'Arragon. De ce mariage sortit le Roi Louis XI. Iolande d'Arragon, étoit fille puînée de Jean I. Roi d'Arragon, & d'Iolande de Bar. Elle fut mere de Louis III. Roi de Naples & de Sicile, & de Réné d'Anjou, dont il est parlé ici.

(*i*) Charles VII. Roi de France.

(*k*) La Pucelle d'Orléans, étoit alors encore vivante; elle ne fut brûlée à Rouen que le 30. Mai 1430.

putorum, ac Theſauriis necnon Generalibus & commiſſariis, ſuper facto financiarum noſtrarum ordinatis ſeu deputandis, & Ballivio dictæ balliviæ calvimontis cæteriſque Juſticiariis noſtris, vel eorum loca tenentibus, præſentibus & futuris, & cuilibet ipſorum prout ad eum pertinuerit, damus hanc ſeriè in mandatis quatenus dictam Joannam Pucellam, & dictos Jacobum, Yſabellum, Jacqueminum, Joannem & Petrum, ipſiuſque Pucellæ totam parentelam & lignagium eorumque poſteritatem prædictam, in legitimo matrimonio, ut dictum eſt, natam & naſcituram, noſtris præſentibus gratiâ, nobilitatione, & conceſſione uti & gaudere pacificè nunc & in poſterum faciant & permittant, & contra tenorem præſentium, eoſdem nullatenùs impediant, ſeu moleſtent. Aut à quocumque moleſtari ſeu impediri patrantur quod in perpetuo ſtabilitans robur obtineat, noſtrum præſentibus fecimus apponi ſigillum in abſentia magnis ordinatum; jure noſtro, in aliis, & alieno in omnibus ſemper ſalvo; Datum Maduni ſuper Ebram menſe Decembri, anno milleſimo quadringenteſimo vigeſimo nono, regni verò noſtri octavo. *Et ſur le replis eſt écrit*, per Regem. Epiſcopo Sagienſi, Dominis de la Tremouilie & de Serm, & aliis præſentibus, *ſigné*, MAILLIERES.

Or diſons du Duc Charles, lequel avoit deux belles filles, gratieuſes, ſages & honneſtes, le Cardinal de Bar qui n'eſtoit marié, le Comte de Guyſe que ſon prochain eſtoit, manda au Duc Charles qu'il lui voulut donner ſa fille aiſnée pour ſon nepveu le Comte de Guyſe, & il lui mettroit la Duchié de Bar en ſes mains, & qu'il en ſeroit Seigneur & Maître. Le Duc Charles & tout ſon Conſeil, conſidérant que c'eſtoit une choſe faiſable, lui octroya pour bien de paix. Led. Comte de Guyſe l'eut eſpouſé en l'an 1420. dont à la feſte y eut pluſieurs nobles gens, Comtes & Barons; les nopces furent faictes en grand triomphe, ladicte fille fut menée à Bar moult honorablement; le Cardinal moult joyeulx en fuſt, lequel veult pour l'advenir que le Duc Charle fût Gouverneur de la Duchez. (*l*) Alors le Duc de Mont, (*m*) lequel ſe tenoit à Pierrepont audict Duché, lui diſant, eſtre Duc, advient qu'il retournoit de veoir ſa mye à Souleure, (*n*) laquelle Dame eſtoit Religieuſe de l'Abbaye de Tiffertange. Le Duc Charle le fit pourchaſſer, lequel fut prins, & dict: *Meſſieurs, que me demandez-vous? je ſuis un pauvre Gentilhomme qui vient de voir ſa mye, de par qui me faictes-vous priſonnier? De Monſieur noſtre Maiſtre le Duc Charles. Je crois quand je ſerai vers lui il me fera la bonne chere.* Leſd. l'emmenerent à Nancy. Quand le Duc Charles le veit, le feit empriſonner en ſa maiſon, où demeure à préſent Chaſteau-Neuf, & n'en partit juſques à ce qu'il quicte ſon droict qu'il diſoit avoir au Duché de Bar, & eût bon appoinctement audict Duc Charles.

XV.
La ſeconde fille du Duc Charles

Vient un peu après que le Marquis de Baude envoya demander l'autre fille moienne. Conſidérant que c'eſtoit un perſonnage d'honneur, & que pluſieurs grand Seigneur s'en empeſchoient; lui feut octroyé; la feſtes fut faictes en grand ſolemnité; laquelle fut menée en Allemaigne en grand eſtat, Seigneurs, Dames & Damoiſelles l'accompagnerent; il eut ſoixante mille florins pour ſon mariage, dont tout le Bailliage de Voſges lui fut mis ez mains en gaige, comme ſi ſe fût ſon propre héritage, excepté les mynnes que on retient. Les deux filles furent moult vertueuſes, de bonne vie, & charitables aux pauvres, & eurent toute deux de beaux enfans.

mariée à Jacques I. du nom Marquis de Bade.

XVI.
Le ſiege mis devant Metz par le Duc Charles.
1429.

En l'an 1429. le Duc Charles meit le ſiege devant Metz, au coſté devers Saincte Barbe; on tems là on n'avoit pas de groſſes artilleries, ſinon que des mortiers, des venglaire, (*o*) & des courtes bombardes; (*p*) le Duc avoit toute ſa puiſſance à cheval & à pied, on tiroit jour & nuict dedans la ville de Metz; ceulx de Metz ne ſe ſavoient ou cacher, ilz ſe ſervoient des Gueldrois & des Collonnois. Le Duc de Gullicht (*q*) qui aimoit le Duc Charle, luy envoya un Capitaine avec quatre-vingt * chevals, ſe Duc lui dict: *Je te recommande que tu ſerve mon couſin le Duc Charle de Lorraine, qui à préſent eſt devant Metz, & faict que de toi j'aie bonne nouvelle*, lequel lui promict de cela faire. Le Capitaine print congé du Duc ſon Maiſtre, & s'en vient devers le Duc Charle, lequel fut bien joyeux de ce que ſon Couſin lui avoit envoyé ſecours. Le Duc lui fit la bien-venue, ordonna à ſon Maiſtre d'hoſtel Hanry, & à ſes Seigneurs de Chaſtel; veulz que led. Capitaine fut bien traictez, ſans rien épargner. Le Maiſtre-d'hoſtel dict au Duc: *Ne vous doubtez tant pour ſes chevaulx que pour lui en aura aſſez.* On le ſervoit de jour en jour en grandes plantez, ces gens le prenoient en grez, ceulx de Gueldres que devant Metz eſtoient, très-bien le congnoiſſoient, ſecretement ont mendez vers lui qu'il delaiſſat le ſervice du Duc Charles, & que vers eulx s'en vienne, que des Seigneurs de Metz & de nous ſerez bien traictez, & ſi aurez or & argent, & tout ce que demanderez. Il fut content, il feit deux ou trois jours le couroucé; le Duc lui demanda qu'il avoit, & qu'il lui failloit. Je ne ſuis pas content, mes gens diſent qu'ilz ne peuvent rien avoir. Le Duc fit appeller ſon Maiſtre-d'hoſtel, ce lui a dict: N'ai-je pas commendez qu'ils ſoient ſervi a planctè? Le Maiſtre-d'hoſtel s'en excuſa, & dict qu'il leur faiſoit donner leur vivre, & ſix foix davantage qu'il ne leur falloit, & tous du meilleur. Led. Capitaine pour treuver excuſe d'en aller, ne faiſoit pas bonne chere. Quand le Duc vit ſa fierté, ſi lui dict: Si mon ſervice ne vous plaict, ſi vous en allez. Bien Monſieur, vers Monſieur mon Maiſtre m'en veux retourner. Il print congé du Duc, & ſes gens à cheval on montez. Le Duc ſi n'en feit compte, & ne le veux veoir; ſe deſpartit, dont il fit ſemblant de s'en retourner en ſon Pays.

*autrement 400. chevaux.

Quand ils furent hors de la veue de ceulx du ſiege, il tourna bride, dedans Metz s'en alla; on lui promit grand gaige, cela lui fit aller; quand ceulx de Metz le virent, & les Gueldrois auſſi, ilz furent tous reſjouys, ils le lougerent très-bien, & ſes gens auſſi; des noſtres vous ſerez, ſi le Duc Charle paix ne

(*l*) Le Duc de Lorraine, fut pendant quelqu'années Gouverneur du Duché de Bar, au nom du jeune Réné d'Anjou ſon gendre.

(*m*) Adolphe. *Duc de Monts*, ou de Berg, avoit épouſé Marie de Bar, fille du Duc Robert I. & ſœur du Cardinal Louis de Bar. Adolphe prétendoit au Duché.

(*n*) *Solrure*, près de Longwi, ou eſt l'Abbaye de Thifferrange.

(*o*) *Venglaires*, nous ne ſavons pas préciſément la force de ce terme. C'étoit une eſpéce de Canon.

(*p*) Les *Bombardes*, étoient ce que nous appellons *Canon*; mais elles étoient beaucoup plus courtes, & reſſembloient aſſez à nos Mortiers.

(*q*) Le Duc de de Juliers.

faire le rapport, disant au Duc que ceulx de Metz demeurent en leur ancienneté, comme les feuz Ducz les avoient laissez, & pour paix avoir, de leur bons greys & vouloirs soixante milz florins lui donneroient. Led. Seigneur de Haussonville fut contraint de rapporter le rapport au Duç que devant sa maison se seoit, bien souvènt avoit les gouttes, convenoit le pourter. Led. Haussonville salua le Duc; *Par moi les Comtes vous font sçavoir que de la chargé contre ceulx de Metz leur avez donnez, que paix & amour envers vous demeureront, & en leur ancienneté, dont ilz vous donneront comtant soixante milz florins, afin que devers vous ilz demeurent amys.*

Le Duc qui avoit promis de tenir ce que par les Comtes seroit rapporté, quand il ouyt le rapport, à l'encontre ne pouvoit aller: le Duc que sur une chier seoir, dict: *O les traictres, m'ont-ilz ainsi deceu, je cuidoye avoir de Metz la jouissance.* Il tira sa dague, après lui jecta: *Allez, je promect à Sainct George je m'en vengeray.* Le Duc avoit pour cent milz florins de prisonniers, il lui convient tous lascher, depuis il estoit bien deliberez d'en prendre la vengeance; mais quand vint à la Conversion sainct Paul en l'an quatre cens & trente, le pauvre Duc se laissa mourir, dont Dieu ait l'ame; à S. George il est ensevely en la Chapelle, (*y*) où tous les jours les Chantres deschantent.

XIX. Le Duc Charles mourut en l'an 1430. ou 1431. avant Pâques, & gist à S. George à Nancy. René I. lui succéde.

La pauvre malheureuse Alizon elle faisoit du Duc tout ce qu'elle vouloit; mort il fut, incontinent elle fut prinse, fut mise en son premier état, & mise sur une cherette, par tous les quarts-forts de la Ville fut menée, on lui jectoit merde au visage, secretement on la feit mourir; se ce n'eust esté pour l'honneur du Duc, on l'eust fait mourir honteusement, mais pour l'honneur du Duc mourut secratement.

Preuves de l'Histoire de René d'Anjou, qui devient Duc de Lorraine en 1431. tome V. p. 1. 2. &c.

La Duchesse que Dame d'honneur estoit, prenoit tout patiemment; elle estoit marie de la mort de son marit, mais elle se reconfortoit de sa fille que Duchesse estoit. Tantost vint le Comte de Guyse que René s'appelloit, & belle compaignie en Lorraine se vinrent présenter, tous les nobles au-devant s'en sont allez, les Seigneurs de Sainct George aussi tous l'ont faict bien venan, *Vous estes nostre Duc.* Or en avant dedans Nancy le l'on tous admenez, devant Sainct George se l'ont faict arrester, de son cheval l'ont faict desmonter, en l'Eglise devant le grand Autel se l'ont mené, se lui ont print le serment de bonnement entretenir les droictz de Lorraine, & le bras Séculier. Lesd. Seigneurs de Sainct George eurent son cheval, se l'en ont enmenez, les petits effans si ont criez *Noel*, (*z*) toute la Seigneurie se l'ont Duc clamé. La Dame que de la mort de son marit en deuil estoit, elle fut joyeuse de veoir sa fille ainsi honorer.

Le Duc René par toutes les Villes de Lorraine alla visiter, de moult beaux dons lui furent donnez; à son retour s'en vint à Nancy. On mois de Mars le Comte Anthoine (*a*) se vint présenter, requerrant à estre Duc, disant que la Duchie lui appartenoit, ad cause de ce qu'il estoit hoirs masle fils du frere du Duc Charles. La Seigneurie, & tout le Conseil lui donnerent responce, qu'elle ne lui appartenoit mye: Vostre Oncle des filles il a laissé, selon les droicts & les coustumes elles sont héritieres, principalement l'aînée; elle est desja receue en Lorraine pour Duchesse, c'est son propre héritage. Le Comte Anthoine se voyant ainsi refusé, jura son ame que bien-tost Duc en seroit. Le Duc René & toute la Seigneurie congneurent bien qu'il y mectroit son effort, manda par-tout gens à cheval & à pied, lesquels feirent de leur puissance une armée. Dict le Duc: *Je suis bien asseuré que de ce le Comte me veult guerre mener, je serai secouru de Charles Roi de France: car c'est mon beau-frere, (b) je me veulx apprester, vers lui m'en veulx aller.* Le Duc prest, print congie de la Seigneurie, son Pays leur a recommandé, il a tant chevalché, que à Tours en France est arrivé, le Roi a salué, lui a dict & compté comment le Comte Anthoine, Comte de Vaudémont, sa Duché lui vouloit lever: Je sçai que ses amis est allé querir, je vous prie que me vueullez aider.

XX. Barbasan vient au secours du Duc René.

Le Roi lui dict, *Beau-frere, je vous veulx ayder, voici Barbasan, de mes Cappitaines le plus asseuré, en Lorraine l'enmenerez, & lui commande que a vous soit obeissant.* Ledict Capitaine lui promeist de le bien servir; se avez affaire ne l'espargnez mie. Le Duc si le remercie, du Roi se départit. Ledict Barbasan estoit bien accoustré, cent lances avoit d'ordonnance; les autres Capitaines Poton (*c*) furent; Geoffroy de Sainct Belin demeurant pour le Roi garder. Le Duc René a tant chevalché, qu'en Lorraine est arrivé. La Seigneurie voulontier l'ont vu, se lui ont dict: Maintenant le Comte ne vous fault doubter; le Comte que en Picardie des pays avoit, & en Flandre aussi, en est allé, toute sa puissance se les ont assemblez, vers le Duc Philippe (*d*) s'est présenté, lui a dict: *Monsieur, a nécessité le Pays de Lorraine me doit competer, d'estre Duc je m'ai présenté hoirs & fils du Duc Charles, toute la Seigneurie se m'ont reffusez; par quoi il m'est force, se la veult avoir, par puissance d'armes de la conquester, Monsieur, vous prie que me secourez.* Le Duc Philippe lui dict: *Cousin de mes gens de ce Pays ne vous peu aider, dernierement Dannequin (e) Prevost de Paris à Montereau-Faut-Yonne mon pere m'a tué, j'en suis mari, je promect à Dieu je l'en vengerai; mais ung bien je vous ferai, manderai en Bourgogne que toute la Seigneurie vous serve en toutes vos affaires. Monsieur, vous me monstrez un grand signe d'amour, je le prend en gré.*

Le Duc lui feit ung mandement général, que toutes leurs armées, tant à cheval & à pied, addressant à tous les Seigneurs, tant on Duche de Bourgogne comme en Comté, que tous fussent en armes pour le Comte servir, Monsieur du Vergier, Monsieur de Couché, Monsieur de Tainay, Monsieur de Soye *, Monsieur de Charny, Monsieur de Ripviere, Monsieur de Ternam, Monsieur Durbe, Monsieur de Chastel Guyon, Monsieur de Montange,

* autrement, de Sez.

(*y*) En la Chapelle dédiée à la sainte Vierge, ou le Duc avoit fondé une Musique. v. *l'Histoire.*

(*z*) Remarquez ce cri de joie; il étoit fort usité dans ce pays.

(*a*) Antoine Comte de Vaudémont, prétendoit hériter de la Duché, comme le plus proche mâle de la maison de Lorraine.

(*b*) Le Roi Charles VII. avoit épousé Marie d'Anjou, sœur du Duc René I.

(*c*) Poton de Santrailles, Capitaine fameux en ce tems-là.

(*d*) Philippe III. le bon, surnommé Duc de Bourgogne, mort en 1467.

(*e*) Philippe le bon, étoit cousin du Duc René d'Anjou, comme Prince du Sang de France. Son pere Jean sans Peur, fut tué sur le Pont Montereau-Faut-Yonne, le 10. Septembre 1419.

bonne paix. Le Conseil de Lorraine que pitié d'elle avoient, entour d'elle avoient quatre beaux enffans, deux filz & deux filles, (k) que beau les faisoit veoir, Le Conseil dict: *Madame, n'ayez soucy, à l'aide de Dieu de celle guerre en ferons la fin, & bien bref aurez Monsieur vostre marit.*

Les Seigneurs du Conseil envoyerent une Ambassade au Sainct Pere, auquel fut faict requise, que veu les outrages que le Comte Antoine lui faisoit, que led. Comte & tous ses Adherans fussent excommuniez, qui congnu l'un & l'aultre injustement, il est excommunié cassuablement. Led. Conseil de Lorraine pareillement envoyerent un sage & expert vers l'Empereur, lui remonstrant à tenir les bons droictz de son Empire, en lui comptant du Comte Anthoine son entreprinse. Le Sainct Pere & l'Empereur transmeirent ung Conseil à Baile, & journée mise, auquel lieu arrivé personnellement, le Comte Anthoine feirent adjourner avec la Partie, soubstenans le droit du Duc René, vinrent à Baile eulx tous comparoir.

XXV. Le Duché de Lorraine ajugé au Duc René par l'Empereur à Baile.

Là tiendrent journée pour les Parties, à donner le droict, trouverent par Conseil que le Comte avoit tort, par tout l'Empire toutes filles herite. Le Comte se trouva condampné, bien marit en fut. Dirent les Parties: Pour se doresnavant, & pour bien de paix, le Comte Anthoine a un beau filz nommé Ferrin, le Duc René a une belle fille nommée Yolande, par le moyen de toute la Seigneurie le mariage fut faict, dont les Parties furent contantes; grand joye & bonne paix en fut faictes, encor la joye en dure maintenant. On tems pendant que le Duc René prisonnier estoit, son frere Louis que de Cécile Roi estoit, se laissa mourir, lequel tenoit paisible ledit Royaulme, la Duché d'Anjou & Provence tont encheut au Duc René. Les Siciliens vinrent en Lorraine pour le Duc René avoir; trouverent qu'il estoit prisonnier, requirent avoir la Duchesse; par conseil déliberé ilz l'enmenerent on Royaulme. Elle fut receue en grand triomphe; elle fut Royne clamee, & par-tout le Royaulme Seigneurs, Dames, & Damoyselles à Naples la vinrent veoir en grand solemnité, disant: *Madame, vous soyez la bien venue, nostre Royne vous estes, nous sommes fort joyeuses de vostre venue.* Les Seigneurs du Pays, & tous les plus grans devant la Royne firent plusieurs esbatiemens, jottes, tournois, dancerent pour la resjoir, tousjours avoit au cœur le regrey de son marit; elle fut l'espace de trois ans devant que son marit vient.

Jugement rendu par l'Empereur Sigismond, au Concile de Basle, par lequel le Comte Anthoine est debouté de ses prétentions, sur le Duché de Lorraine.

Tiré des Archives de Lorraine.

1434. IN nomine Domini Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter & sit notum. Quod anno à Nativitate Domini, M.CCCCXXXIV. Indictione XII. die Sabbati XXIV. mensis Aprilis, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri, Domini Eugenii divinâ providentiâ Papæ quarti. Anno IV. coram Serenissimo & Illustrissimo Principe ac Domino, Domino Sigismundo, divinâ favente Clementiâ Romanorum Imperatore semper Augusto; ac Hungariæ, Bohemiæ, &c. Rege, ab equo descendente & gradus solii Imperialis in fine plateæ Burgi ante majorem Ecclesiam, in quo ipse Dominus Imperator, pro recipiendo tunc à Principibus & Dominis sibi subditis, homagia & alia jura consueta, sedere consuevit, ascendere volente, in mei Notarii Publici testiumque infra scriptorum ad hæc vocatorum, specialiter erogatorum præsentia, personnaliter constitutis Dominis & magistris Johanne le Galoys sacræ Theologiæ professore, & Johanne Loedegarii Canonicis Rothomagensibus procuratoribus, quibus supra. Cum idem Magister Johannes Leodegarii eidem Domino Imperatori super materia Lotharingiæ loqui vellet; idem Dominus Imperator dictis Johanni le Galoys, & Johanni Ledogarii procuratoribus, dixit se eos superius indicto suo Solio velle super dicta materia Lotharingiæ audire, eosdemque statim dictum Solium ascendere debere, & deinde coram præfato Domino Imperatore in solio prædicto & in Cathedra alta & insigni, cum vestibus & indomentis imperialibus, imperiali majestati tempore recipiendorum homagiorum & aliorum actuum solemnium incumbentibus prout decebat, ac ad infra scripta & alia peragenda pro tribunali sedente, præfatus Magister Johannes Leodegarii procuratoria nomine ipsius Domini Antonii Comitis Vaudemontani verè & indubitate hæredis Ducatus Lotharingiæ ac regalium ad ipsum Ducatum pertinentium, ut asserebat, dixit & solemniter proposuit, qualiter præfatus Dominus Antonius Comes & hæres nuper ad ipsius Domini Imperatoris præsentiam accessisset, sperans juxta verbum ipsius Imperatoris super hoc emissum, de & super Ducatu Lotharingiæ & regalibus antedictis, contra suum in hac causa adversarium talem injustitiam consequi, quod sua Majestas in Christianitatem, sine apud omnes, etiam Reges & Principes merito de hoc deberet commendari. Et quia ad præfatum Dominum Antonium hæredem ac verum & indubitatum successorem Ducatûs Lotharingiæ ac regalium & jurium antedictorum. Ducatus, ac regalia & jura hujusmodi spectabant ac pertinebant, prout adhuc de jure spectant & pertinent, ut asserebat. Ideo præfatum Dominum Antonium Comitem dicto Ducatus Lotharingiæ, ejusque præfatis regalibus & juribus per Cæsarem Majestatem investiri, debita cum instantia requisivit, postulavit, & supplicavit. Et quia præfatus Dominus Serenissimus Imperator, prout ad ipsius Illustrissimi Domini Antonii Comitis, imo verius etiam veri & indubitati Ducis Lotharingiæ notitiam devenit, in hujusmodi causa per æmulos & adversarios ipsius Domini Antonii ac alios, minus debitè & contra omnimodam rei veritatem informatur, aliter quàm de jure deceret, procedere intendebat: Dictus Magister Johannes Leodegarii tria in affectu petivit instanter & requisivit.

Primo quod antequam ad ulteriora procederetur, decernerentur & darentur sibi copiæ prætensorum jurium partis adversæ, si quæ in hac causa producta fuerint, & sibi præfigeretur terminus ad dicendum contra illa. Secundo quod publicarentur sibi attestationes, seu dicta & depositiones testium ex adverso productorum, & sibi assignaretur terminus ad dicendum & opponendum contra personas & dicta ipsorum testium. Quia prout ipse Dominus Comes

(k) Isabelle de Lorraine, avoit auprès d'elle ses quatre enfans, savoir, *Jean*, *Louis*, *Jolande* & *Marguerite* de Lorraine-Anjou.

Sire, les Bourgeois de toutes les Villes se complaindeint fort, vos gens les François leurs font beaucoup de tort, ils prennent filles & femmes à leurs volentez, il ne prisent en rien les chiefz d'hostelz. Nous vous conseillons, si en paix voulez demeurer, servez vous de nous, & voz François faicte-les en aller, bien loallement serez de nous servy, & du Royaulme serez bien aymez. Le Conseil croire ne volt mye, toujours vers lui les tenoit, & leur oultrecuidance ne laissirent mye; veant ce, la Seigneurie, & la Bourgeoisie en la haulte Secile les François là perdirent desja en ung jour & en une nuictie, en lad. Secile cinquante milz(*n*) en y eut des morts; depuis ne la peurent recouvrir. Le bastare du Roi Alphons (*o*) que en lad. Secile estoit, la Seigneurie secretement se le mande querir, de venir hardiment.

XXVIII. Cinquante mille François morts en Sicile en ung jour & une nuit, que l'on appelle les *Vêpres Siciliennes.*

Quand les nouvelles ouyt, fut prest incontinant, dict à ceulx que vers lui estoient allez: *Et dictes à a vos gens que dans huict jours me trouverez devant Naple, moi & mes gens retourneront aud. Naples.* Les nouvelles ont rapportez à ceulx de Naples bien secretement, les bons & feaulx amys sont venus vers le Roi, se lui ont dict: *Sire, nous sommes fort desplaisans de l'entreprinse que font ceul de céans. Aller vous en fault, & tout abandonner, voici le bastard Fernand qui vient & sa puissance; les plus grands de la Ville l'ont mandez querir, je vous le certifie, c'est leur volonté de le mettre dedans.* Quand le Roi René les nouvelles eut ouyt, moul troublé il fut, & la Royne aussi. *Sire, vous perdrez le Royaume, pour ce que n'avez voulu croire les outrages que voz François faisoient, il n'y a remede, force est de departir.*

XXIX. Suite du Roi René & de la Reine, hors de la ville de Naples.

Le Roi & la Royne, & ses gens, ainsi ont tous pris leurs bagues, moult déplaisant estoient; comme ilz yssoient par une des portes, le bastard Fernand entroit par l'autre; à peine le Roi, & la Royne, & leurs gens se purent sauver pour le bastard Fernand. Le Roi & la Royne se mirent sur la mer, ont tant vogué que en Provence sont arrivez. Ceulx de Naples ont le Bastard receu, & d'un vouloir se l'ont faict leur Roi. Quand le Roi René eust ung peu séjourné, envoya la Royne en Lorraine, lui s'en alla en Anjou pour son dueil menner. La Royne fut receue des Seigneurs noblement, faisant la bonne chiere; par toute la Lorraine du Pays estoit la Dame. Un peu de temps après le vouloir la print d'aller au Pont-Sainct-Anthoine, (*p*) elle envoya devant ses bahuz & la garde-robe de la Royne. Ceulx de Metz pour lors estoient devant, qui la vouloient gaiger pour certaine gaigiere, que sur le Pont n'étoient paiez par argent prestez ez Ducz du passé, princrent tous les bahuz, & la garde-robe de la Royne pour leur gaigiere, dedans Metz enmenerent tour.

Quand la Royne les nouvelles en eut ouye, moult fut couroucie, & moult esbahye, manda le Conseil, se leur dict: *Messieurs, que vous semble de ceulx de Metz, que mes bahus & garde-robe a Metz en ont menez.* Le Conseil dict: *Madame, ne vous souciez, à eulx rescrivons, que de celle gaigiere nous soyons recreu* (*q*). A Metz ont rescript d'être recreu; ce qu'ilz n'ont voulut faire s'ils n'estolent paiez; il demandoient de leurs censives le cens, le double & les despens; d'eulx on ne peut avoir d'autre resdroict. Quand la Royne veit qu'elle n'en pouvoit jouyr, elle ordonna tous ses chariotz, Dames & Damoiselles, puis au Conseil de Lorraine sa Duchie recommanda, disant: *Messieurs; je m'en veux aller en Anjou vers le Roi mon mari, lui raconpter l'outrage que ceulx de Metz m'on faict, je suis bien asseuree quand le Roi Charles le sçaura, il n'en sera pas contant, & bien marry en sera.* Monta sur ses chariotz, à Dieu les commanda: Gouverné bien la Lorraine, tant que reviendrai. Au chemin s'a mis, a tant charrié que en Anjou est arrivée vers le Roi son mari, se lui a tout conté comme ceux de Metz l'ont destroussé.

Sur quoi nous laisserons tout jusques ad ce qu'auré ouy, que durant les années que le Roi René estoit en Sicile; comme le bastard de Bourbon, (*r*) appellé Alexandre, en l'an mil quatre cens & quarante-ung, jour de Mécredy, ammy-Caresme, vint en Lorraine accompaigné de cinq cens chevaulx, entra à Sainct-Nicolas; toutes les bonnes maisons il les fouragea, robbant or, argent, joyaux, tasses, goubellets, & tout ce de bon qu'il pouvoit; drapz & Marchendises. Plusieurs Bourgeois de lad. Sainct-Nicolas ilz prindrent, & d'auitres Marchands de beaucoup de lieux. Puis quand ilz ne sceurent plus que prendre, ilz se sont departis, droict devers Langres leurs chemins ont pris. Les Seigneurs de Lorraine, & toutes gens de guerre, montez & armez, sont allez après, proche de Langres se les ont trouvez, ont chargez sus, moult y en eut des prins & des tuez. Sainct Nicolas son miracle y a monstré, tous prisonniers, & tous leurs butins ont recouvré. Les prisonniers furent laschez, & la pluspart des biens à S. Nicolas rapportez, dont toutes gens louoient Dieu de ceste victoire. Dieu & le bon Sainct Nicolas vouloient qu'ain si fût, afin d'en estre à jamais la mémoire.

XXX. Le bastard de Bourbon pilla Saint-Nicolas en Lorraine, l'an 1441.

Enfin, ce pauvre bastard de Bourbon, appellé Alexandre, fut fils de Jean I. Duc de Bourbon, & frere naturel du Duc Charles, lequel ayant esté woué à l'Eglise, & de faict Chanoine de Beaujeu; après avoir fait de grandes folies, courses & pilleries violentes, fut saisiz à Bar-sur-Seine, de la part du Roi Charles VII. & par son ordonnance son procès faict, fut condamné à mourir, & gecté dans un sac en l'eau, lad. année 1441.

Or disons du Duc René, quand l'ouyt la complainte de la Royne sa femme, de l'outrage que ceulx de Metz lui avoient faicts, led. Roi René la Royne sa femme en Lorraine fit retourner, lui s'en alla à Tours, vers son beau-frere le Roi Charles de France, lui conta de ceulx de Metz, de la Royne que sur elle la destrousse avoient faict. Quand le Roi l'ouyt, il jura Sainct Denys, que bien-tost en prendroit vengeance. Led. Roi en Mars de l'an mil quatre cens quarante-quatre, les deux Rois, ensemble le Roi Charles avoit avec lui une grande puissance, vinrent en Lorraine sans plus attendre. Led. Roi

XXXI. Siege de la ville de Metz, par les Rois Charles VII. & René I.

(*n*) L'Auteur confond ici, les Vêpres Siciliennes, qui étoient arrivées près de 200. ans auparavant, en 1282.

(*o*) Fernand ou Ferdinand, fils naturel d'Alfonse V. Roi d'arragon, dit le sage.

(*p*) Au Pont-à-Mousson nommé le *Pont S. Anthoine*, à cause de la Maison des Peres de S. Anthoine, occupée aujourd'hui par les Jésuites.

(*q*) *Recroitre*, restituer, rétablir.

(*r*) Le Bâtard de Bourbon, fils naturel de Jean I. Duc de Bourbon, & frere naturel du Duc Charles v. ci-après.

âgé d'environt vingt-quatre ans assiege la Pettepierre.

marié ; il estoit en l'aage d'environ vingt-quatre ans, avec les Seigneurs & Dames de Lorraine ils passoient leurs temps. En l'an dessusd. après ce que tout en fut allé, le Comte de la Petitte-pierre, comme fol & mal conseillé, se print au Duc Jean, lequel l'allit incontinant assieger. Il fut de si près contrainct, qu'il abandonna la place, lui & ses gens, & demeura aud. Duc Jean ; depuis la mist en la main du Comte Palatin du Rhin. Led. Comte lui donna de Bitch la Seigneurie. Encor de présent lesdits de Bitch la tiennent de reprinse.

XXXVIII. Naissance de Nicolas 1448.

En l'an 1448. le Duc Jean eut un beau fils de Madame Marie de Bourbon, sa femme, nommé Nicolas, dont à l'enfantement elle mourut, & l'enfant fut préservé. De la mort de la Dame fut grande pitie ; le Pais en fut fort troublé, tout l'honneur de l'Eglise qu'on peult faire, on lui feit ; à S. George de Nancy fut enterrée. L'Archevesque de Treves, (a) Monsieur de Toul, (b) Monsieur de Sainct Paul, (c) l'Abbesse de Remiremont, (d) leverent l'enfant dessus les fons ; dueil & joye ensemble fut mené. Le Duc Jean à le veoir c'estoit grand pitie. Le Comte Ferri de Vaudémont estoit alors en grand renom.

1449. Mil quatre cens quarante-neuf, Ferri de Lorraine, Comte de Vaudémont, eut de sa femme, qui estoit sœur au Duc Jean, un beau fils nommé René ; lequel Duc Jean demeura en Lorraine en toute prospérité une bonne espace de tems. Il fut en l'année mil quatre cens cinquante trois,

1453. ung Dimanche après diner, en une maison hors de la ville de Nancy, près la Porte de la Craffe, (e) nommée les Bourdes ; les gens de la Ville s'y alloient esbatre à tous jeux ; on y jouyoit des gens plus de cent on y eust trouvé, la fouldre y cheut, il y en eust des tuez, d'aultres qui avoyent le col tordus, d'autres le visage tout greffiniez, & d'aultres le braquemar (f) fondu estoit, & la guenne n'avoit point de mal, d'autres tous les pieds bruslez, & non pas les souliers. Ung Armurier qui eust l'emprainćte du diable au dos, si horrible à le veoir, chacun se feignoit ; (g) c'estoit l'exemple de non plus la mort Dieu jurer.

XXXIX. Venuë des Hongrois à Nancy. 1457.

L'an mil quatre cens cinquante sept, au mois de Juillet, vinrent les Hongres à belles compaignies de noblesse, cinq cens estoient, Archevesques, Evesques, Princes, Comtes, Barons, beau les faisoit veoir, grantz chariotz avoient, dessus grantz bastons estoient. Le Duc Jean à Nancy les festoya, par la porte Sainct Nicolas feirent leur entré ; ils etoient tous noblement montez, ils avoient des tambours comme gros chaulderons dessus des chevaulx, ilz frappoient dessus, s'en rejouissoient tous, aux sons des tabourins dançoient les chevaulx ; il n'y eut maisons qu'il n'en y eut des logiez, & tous noblement. C'estoit par l'ordonnance du Duc Jean, tous les Princes en la maison Pélegrin estoient logiez ; le Duc Jean fort les festoya trois jours durant. Ilz la prinrent grandement en grè : Au Roi Charle en ferons relation, & à nostre bon Roi quand retournez serons. Après tous festoyemens ilz prindrent congie du Duc Jean, ilz se mirent au chemin, droićt allerent à Paris vers le Roi Charles qui les attendoit pour traićter le mariage de sa fille avec le jeune Roi Lancelot de Hongrie. Lesd. Hougres par l'ordonnance du Roi Lancelot (h) de Hongrie, & de par son Conseil, lequel Roi estoit jeune en l'aage de vingt ans, beau estoit, & de belle stature. Le Roi Charles lui donnoit sa fille par le bon rapport qu'il en avoit heu. Lesd Hongres n'aloient joyeusement la querir, lui pourtoient de grans dons, moult riche par toute la France, on en tenoit grand compte. Quand ils vinrent à Paris, le Roi envoya au-devant de sa Court les plus nobles gens, en grand triomphe entrerent à Paris. Quand le Roi les veit, il fut tout resjouy ; le Roi les receut en grand honneur, & les festoyant, leur présent au Roi & à la fille donnent.

Comme ilz la cuydoient enmener, voici nouvelles certaines de par le hault Conseil de Hongrie, eulx advertissant que certainement le jeune fils Roi Lancelot s'estoit laissie mourir. Quand le Roi Charles eut ouy les nouvelles, & les Hongres, tous se sont mis en deuil, & en grandes pleurs toutes leurs joyes furent abbatues. Le pauvre Roi se resjouissoit de veoir son espouse, fille au Roi de France Mal tourna la chance, après grand joye ung grand deuil, la chose vient souvent. Tous lesd. Hongres piteusement en Hongrie se sont retourné, ilz ont leur Roi trouvé sépulturé.

X L. Nouvelle de la mort du Roi Lancelot de Hongrie.

Disons du Duc Jean II. l'an ensuyvant les Florentins le manderent querir, pour la guerre qu'ils avoient contre le Roi de Naples : lequel se departist de sa Duchié, & la recommanda à ses grands Officiers. Il print ung nombre de gens avec lui, & les alla servir. Ils le receurent honnorablement, & le firent leur chief, dont il en eut grand argent, duquel argent montoit à plus de soixante mils. Toutes dépenses faićtes & payées, il eut de demeurant toute la somme lui demeura franchement. Lesd. dits Florentins de lui se tindrent contant, d'eulx print congie, en Lorraine s'en vint noblement. Led. Duc Jean lui estant de sejour, considerant que tout le Bailliage de Vosges estoit engaigié ; le Marquis de Baude le tenoit pour son mariage, & en estoit du

X L I. Le Duc Jean va à Naples.

(a) Jacques de Sierk Archevêque de Tréves, depuis 1419. jusqu'en 1456.

(b) Louis d'Haroucourt Evêque de Toul, depuis 1437. jusqu'en 1456.

(c) Monsieur de S. Paul.

(d) Jeanne de Chamoisey, Abbesse de Remiremont, depuis 1452.

(e) *La porte de la Craffe.* C'est la porte nommée aujourd'hui de *Notre Dame*, par laquelle on va au Pont-à-Mousson & à Metz. Anciennement il n'y avoit que deux portes à Nancy, comme il n'y en a encore que deux présent à la Vielle Ville ; l'une nommée la porte S. Nicolas, qui conduit au Bourg S. Nicolas ; l'autre nommée la porte de la Craffe, qui alloit à Metz & à Pont-à-Mousson. Le Duc Nicolas en 1471. le 7. d'Août fit son entrée solemnele par la porte de la Craffe Le 4. Août 1473. le Duc René II. fit son entrée par la porte S. Nicolas. Le 13. Février 1508. le Duc Anthoine fit son entrée par la porte S. Nicolas. Le 6. Avril 1545. le Duc François venant de Pont-à-Mousson, fit son entrée par la porte de Craffe. C'est ce que j'ai recuilli d'un ancien mſ. La Chronique mſ. qui se trouve chez les Peres Dominicains de Nancy, porte qu'en 1577. fut fait le pavé *depuis la porte S. Nicolas, jusqu'au Pont de pierre du Faubourg de même nom*, apparemment *le pont Mougeà* ; & en 1578. *fut bâtie à neuf la porterie de la porte la Craffe. Et par même moyen fut fait & parachevé le pavé depuis ladite porte jusqu'au Faubourg S. Dizier.* Ce Faubourg étoit entre la porte la Craffe & le pont de Marchéville, qui fut fait vers le même tems. Il est parlé ci-après des deux Tours de la porte de la Craffe. On dit que ce nom lui vient de l'ingénieur qui la fit & qui s'appelloit *Caraffe.*

(f) *Braquemar.* Epée courte & large qu'on portoit dans le fourreau, il nomme ici la guaines, un coutelas.

(g) Faisoit le signe de la croix.

(h) *Lancelot*, ou *Ladislas* V. Roi de Hongrie, successeur de Mathias Corvin, mort en 1458. Ladislas devoit épouser, ...

a menez, le Duc & tous les remenans. Ils se sont espouvantez de veoir leur armée ainsi diminuée. Le Comte de Campobasse, le Comte de Discle, & Jacques Galliot. Quand ils virent que tous retournoient au Royaume, se sont despartis, ils ont tout abandonné, tous ont montez sur mer, & ont tant vogué qu'en Provence sont arrivez. Le Roi Louis (r) de France estoit contraire; ung Messager que on Royaume alloit de par le Roi, lequel au Roi Fernand rescrivoit, que de lui ne se donna soulcy, au Duc Jean il ne l'aideroit mye. Le Messager fut arrestez; on trouva sur lui la lettre, qui de la main du Roi Louis estoit signée. Le Roi René son pere, (s) qui en Provence estoit, le receut noblement, auquel conta tous ses empeschemens.

1461. L'année mil quatre cens soixante & ung, peu après que le Roi Louis de France fut couronné & sacré, une troupe de Chevaliers François, environ cinquante, bien montez & armez, vindrent à Nancy, & estoient de la garnison de Vaulcouleur, losgerent en la maison de Jean Pertin, où les pieds deschaulx (t) sont à présent. Six Gentilhommes de lad. compaignie joustereut par quatre jours, en la place du Chasteau de Nancey, contre six autres Gentilhommes de Lorraine; savoir, Monsieur de Salm, Monsieur de Crehanges, Colin de H renges, Jean de Savigny, Hanus Court Cowe, Jean de la Pume, &c.

Pour l'hore que le Duc Jean estoit au Royaume de France, lesd. Seigneur Lorrains feirent esbatement, & y estoient Dames & Damoiselles. Lesd. Jousteurs se donnerent de grands coups & choqz; mais enfin on louoit plus les Lorrains que les François. Les Lorrains furent louez par dessus les François.

XLVI. Le Duc Jean arrive en Lorraine.

Pour revenir à parler du Duc Jean, qui en Provence auprès Du Roi René son pere estoit arrivé, lequel Roi lui dict: *Mon fils, quand est du Roi Louis, il faut de tout avoir patience.* Le Duc Jean de là en Lorraine s'en retourna. Tous les Seigneurs & Dames, & de tour le peuple fut volontiers veu de son retournement. Le Comte Palatin, qui la guerre faisoit à l'Archevesque de Tréves, & à l'Evesque George, (u) le Duc de Wirtemberg, & le Marquis de Baude, tous contre le Comte Palatin, deux lieues derrier eulx l'avoient laissiez; leur armée s'estois mis en un Village. Le Comte & toute son armée les vindrent envelopper; il les print tous, sans nul eschapper; dedans Heidelberg les a tous menez. Dict le Comte: *Vous pouvez bien dire que de vous suis le Sire, mal sommes esté conseillez, d'avoir derrier nous nostre armée laissez.* Il les tint tous en ses prisons, & premier qu'ils fussent en libertez, le Comte eut tout ce qu'il lui demandoye; à raison d'eulx eut d'argent grande somme.

XLVII. Histoire de la Reine d'Angleterre.

Disons de la Royne d'Angleterre, sœur au Duc Jean. Eduard d'Angleterre*, (x) d'elle eut un beau fils, appellé le Prince de Gaule. Les Anglois feirent une conspiration contre led. Roi Edouard, lesquels grand desroy vinrent en arme à lui, & le mirent à mort. La pauvre Dame & son enfant à peine eschappit-elle, se de ses amys ne lui fussient esté aidant. La pauvre Dame en Lorraine vint toute desolée. Le Duc Jean la receut honorablement, lequel avoit son beau fils Nicolas; (y) les deux enfans estoient tout d'un aage d'environ de dix ans; chascun jours alloient ensemble, beau les faisoit veoir.

* Henri VI. Roi d'Angleterre.

En l'an mil quatre cens soixante & ung, le Comte de Verdigne, (z) & plusieurs autres Seigneurs rappetterent la Dame avec son enfant, lesquels grande armée avoient pour les remettre dedans. Le Duc de Bourgongne, que advers partie estoit, manda gens aydant au Roi Henri. Tous vinrent ensembles sus les champs, les deux armées se donner dedans, dont la partie du Roi Henri deffit toute l'armée du Comte Verdinge; tous furent tuez, aussi l'enfant. La pauvre Dame par deça s'en vint, à Louppei (a) se tint longuement, menant son dueil bien pauvrement; depuis s'en alla en France se tenir à Angers, finit là ses jours. Dieu par sa grace lui fasse mercy. 1461.

XLVIII. M. de Fenestrange marie sa fille au Comte de Sarwerden. 1463.

Or disons encor du Duc Jean, auquel l'on faisoit grand esbastement. Monsieur de Fenestrange, qui de Lorraine Mareschal en estoit, avoit deux belles filles, Barbe & Magdelaine, lequel maria Barbe au Comte de Sarwerden, qui se nomma le Duc de Palsegroffen, Comte Palatin. Le Duc Louis aussi; des Comtes, des Dames à grand habondance, les nopces à Bouquenomme se feirent en grand triomphe, tous les Seigneurs n'y falloient mie, aud. lieu fut faict une fontaine, par deux jours durant donnoit vin rouge & clairet, & vin blanc, chascun y beuvoit sans payer argent. Le Duc Jean, & le Duc Louis au Moustier la menerent triomphament. Le Comte Palatin, le Comte de Nassau menoient le Marié; & plusieurs Comtes, Barons, & Gentilhommes, Dames & Damoiselles en y avoit grand nombre, d'estre panssez & servy de toutes viandes, en y avoit à grand planté. Lesd. nopces furent faictes au mois de Septembre de l'an mil quatre cens soixante-trois; la Comtesse son habillement en quoi elle espousit, tout par-tout d'orfevrie, pierreries, perles, d'or & d'argent estoit chargiez, il n'y avoit hommes qui sceut à dire de quelle couleur estoit led. habillement. Le Duc Jean en grande noblesse, le Comte Palatin, desd. nopces se départirent, tous deux ensemble vinrent à Haguenau, où pour lors le Comte Palatin dominoit, & y avoit grande Seigneurie, lequel festoya par l'espace de quatre jours durant en grand honneur led. Duc Jean; plusieurs Gentilhommes du Comte, leurs manches de leurs robbes chargées d'orphévrie, pierres perles & bien richement; d'autres leurs chausses pareillement. Le Comte menna le Duc à la chasse, en ung bois en allant à Wissembourg, les gens du Comte le plus avoient des espées, au milieu avoient un arrest (b) en main, que de quatre heures pour une vesprée, prinrent plus de dix gros porcs sauvaige, en la présence dud. Duc Jean, & de sez gens, lesquels furent amené à Haguenau, dont toute la Seigneurie en furent festoyez; le Duc avoit ses Chantres, les petits & les grands, lesquels les avoit mené, chascun jour devant lui chantoient, tant en l'Eglise comme ez disner & repas; de les ouyr chascun y prenoit grand plaisir. Led. Comte durant ledit temps ensembles feirent

(r) Le Roi Louis XI. qui commença à régner en 1461.
(s) Pere du Duc Jean de Calabre.
(t) Les Cordeliers de Nancy.
(u) George de Bade, Evêque de Metz, depuis 1457. jusqu'en 1484.
(x) L'Auteur se trompe ici. L'époux de la Reine Marguerite étoit Henri VI. Roi d'Angleterre, son fils étoit nommé Edouard Prince de Galles.
(y) Nicolas de Lorraine, fils du Duc Jean.
(z) Apparemment le Duc Varvich. V. l'Histoire de Lorraine, tom. 2. p. 848. 849.
(a) A Loupie proche Bar-le-Duc, ou il y avoit autrefois un Château considérable. Mais nous savons que la Reine Margueritte demeura long-tems au Château de Kœurs proche S. Mihiel.
(b) *Arrest*, en terme de chasse, est losqu'un chien s'arrête lorsqu'il voit le gibier; il se dit aussi d'un fer, dont on se sert pour empêcher qu'une arquebuse ou une arme ne se lâche.

grande alliance, & au départir furent grande amys; le Duc Jean à Nancy s'en retourna. L'année d'après en ensuivant les Princes firent une ligue contre le Roi Louis de France (*c*) lesquels feirent tant que par promesse le Duc Jean fut de leur alliance.

XLIX. Plusieurs Princes font alliance ensemble contre le Roi de France, dont le Duc Jean fut départit. 1465.

En l'an 1465. au mois de Mars, tous les Princes feirent armée, chascun selon sa puissance; c'est assçavoir, le Duc de Bretaigne, le Duc Charles de Bourgongne, le Duc de Guienne, & led. Duc Jean de Lorraine, tous lesquels avoient de leur party tous les plus grands du Royaume de France. Le Roi Louis cuidant faire résistance, tous marchoient en France. Le Duc Charles (*d*) des premiers s'advança, des premiers vint rencontrer en ung lieu qu'on dit à Monlheri. Le Roi Louis, & toute sa puissance, les deux armées chargerent les ung contre les autres, tellement qu'en la place six milz y demeura. Le Duc Charles à peu qu'il n'y demeura, il eut ung coup à la gorge, & les deux dents rompus; il estoit mort s'il n'eust esté secouru; ses gens toujours frappoient. Veant ce, plusieurs gens du Roi, qui point ne se faindoient, prinrent la fuitte, le Roi habandonnirent. Le Roi voyant ainsi son armée diminuée, print la fuitte, à Corby fut sa retire. Charles demeura au lieu Seigneur & Maistre. Il fault présumer que si tous les autres Princes y fussent esté, à peine le Roi Louis eut eschappé. Led. Charles demeura lui & ses gens, pour monstrer à aultres Princes son inconvéniant, d'où il en estoit eschappé. Tous les Princes furent moult desplaissant de ce qu'ils n'y estoient esté.

L. Bataille de Montléry.

Le Roi Louis par sa subtilité, de Corby retourna à Paris, Salsaire au Château du bois de Vincenne fut ordonné, tous les Princes à Paris allirent assieger, au pont Charrenton furent là aparquez; n'y avoit Bourguignon, ne Breton, ne autres gens que leur livra jour après jour plus belle escarmouche que faisoient cinq cens Suisses qu'estoient au Duc Jean; de tous ils en estoient prisiez. Or le Duc de Milan ayant entendu que le Roi ainsi assiegé estoit, lui manda que à eulx feit appointement, & que se garde bien de perdre le coronnement, & que tout ce qu'ils demandoient à raison, il leur donnast hardiment: Vous pouvez savoir que de les desfaire ne les pourré, non plus que d'une troulle de flèche ne pouvé rompre; après ce qu'ils seront desassemblez, & que chascun sera en son Pays, il sera tems de les pugnir. Le Roi receut son conseil, demanda à chascun des Princes ce qu'ils demandoient. Chascun dict: Telle chose m'appartient. Donna à son beaufrere de Guienne; la Duchie au Duc de Bourgongne, que après sa mort sa fille hériteroit; le Comté de Flandre franche demeureroit; autres Terres que le Duc de Bretaigne de reprinse tenoit lui, affranchist.

L I. Pourquoi le Duc Jean prit party contre le Roi de France.

Au Duc Jean lui demanda sur quoi la guerre lui faisoit; lui dict, en présence de tous: *J'ai plus raison qu'ils n'ont tous: car par vous j'ai le Royaume de Naples perdus, veez ci vos lettres signées de vostre main, lesquelles s'adressoient au Roi Fernand, promis m'aviez de moi aidier à le conquester. Elles s'adressoient à lui, disant: N'ayez soulcy, de par moi le Duc Jean ne sera secouru.* Quand le Roi veit ces lettres, à l'encontre ne peut aller. Il lui présenta à faire beaucoup de biens en aultres manieres. Il eut du Roi Gondrecourt, & Lifoul-le-Grand, avec tout l'affranchissement (*e*).

Or en ce temps les Arragonois, & Castillans estoient venus vers le Duc Jean principalement ceulx de Barcelonne, les plus suffisans, pour le mener à estre Roi d'Arragon; le Royaume lui appartenoit d'une sienne cousine, (*f*) qui d'un Duc de Bar partie & descendue en estoit, laquelle fut mariée à ung Roi d'Arragon, duquel Roi une fille en eut. Pere & Mere furent morts, elle demeura seule héritiere; par négligence les hoirs d'elle après sa mort n'y allerent. A tant ung de la lignée premier ven que nul ne s'approchoit, il se fit Roi; au Duc Jean il l'en faisoit grand tort. Le Duc Jean à leur priere alla auprès du Roi Louis, qui lui fut aidant, afin que le Royaume que lui appartenoit, il en fut Seigneur pour le tems advenir, sur ce afin de le bien servir, le Roi lui promeist de lui faire encor plus avant des biens, en façon qu'il seroit contant. Le Duc lui remercia.

L I I. Le Roi donne au Mareschal de Bourgogne la ville d'Epinal.

Et en ce tems le Mareschal de Bourgongne, qui s'appelloit Messire Thibault de Neuf-Chastel, ung don demanda au Roi, lequel lui dict: *Mareschal, que me demandez vous? Sire, pour mon bien, & pour le deservir, vous avez Espinal qui est loing de vos Pais, elle est près de moi, & de ma Seigneurie, donné la moi je vous en supplie.* Le Roi Louis que le don n'entendoit mie, lui dict: *Je vous en faict donnation, & de toutes les appartenances*, dont lui en feit lettre signée & scellée en beau parchemin. Quand le Roi Louis eut tout créanté, chascun se départit. Le Duc Jean dict à Charle (*g*) Duc de Bourgogne: *Mon beau frere, en Arragon m'en veux aller, mes Duchiez & Pays vous recommande à les garder.* Lequel Charles lui promeist que tant que on Royaume seroit, comme le sien, les garderoit; faire le debvoit, ad cause que c'estoient deux freres en loix: car ils avoient espousez les deux sœur selon le droict.

L I I I. Conspiration de Louis Dauphin de France contre son pere pour être Roi. 1445.

Disons du Roi Louis. Lui estant Daulphin il conspiroit desja contre son pere, prétendant à estre Roi. Il se transporta en Flandre vers le Duc Philippe, pour le soubstenir, lequel le soubstient en plusieurs sepmaines; il le fist conduire tout par ses Pais. Ledict Louis en l'an mil quatre cens quarante-cinq il feit armée de plusieurs gens, François, Bourguignons, Allemans, arthilleries, de puissants estandars, panons, & guidons; avec son armee entra en Allemaignes, vint on plain d'Aullay, (*h*) prist Villes, Chasteaux & Villages, dict: Par son bon Dieu, que veu que les Suisses estoient sans Seigneurs, qu'il les conquesteroit, & Seigneur en feroit. Il tira droit à Baile avec son armée. Les Suisses advertis, estoient dix milz ou plus du Pais, en armes se sont mis auprès de lad. Baile; au-devant sont venus, là l'ont rencontré, lui ont livrez bataille, & ont bataillie. Ceulx de Colombier, (*i*) & de Célestat en aide des Suisses sont venus, ils ont chargié sur lui aux grands coups de lances, de hallebardes, & d'espées. Veant le Daulphin

(*c*) C'est la ligue du bien publique. V. l'Histoire.

(*d*) Le Duc de Bourgogne, Charles le hardi où le téméraire.

(*e*) Le Duc Jean obtint la remise de l'hommage que les prédécesseurs avoient rendus pour Neuf Château, Mont fort, Châtenoy, Frouard & la moitié de Gran.

(*f*) Notre Croniqueur n'est nullement exacte. Le Royaume d'Arragon appartenoit au Duc Jean, du chef de sa grand'tante Jolande d'Arragon. Jolande de Bar, fille aînée de Robert Duc de Bar & de Marguerite de France, avoit épousé en 1384. Jean I. du nom Roi d'Arragon, duquel mariage sortit Jolande d'Arragon, mariée en 1400. à Louis II. du nom Duc d'Anjou & Roi de Sicile, auquel elle porta le droit qu'elle avoit à la Couronne d'Arragon, Louis II. étoit frere du Duc René d'Anjou pere du Duc Jean de Calabre.

(*g*) Charles de Bourgogne surnommé le hardi, avoit épousé, 1. Catherine fille de Charles VII. Roi de France. 2. Isabelle, fille de Charles Duc de Bourbon, & sœur de Marie de Bourbon, epouse du Duc Jean.

(*h*) Dans la plaine d'Alsace.

(*i*) De Colmar.

que ses gens mouroient, il est tout habandonne, toute son artillerie, guidons, panons, & estendars tout est laissie. Les Suisses du nombre dessusd. le plus estoient tuez. Ceulx de Célestat en lad. Célestat ont tous emportez, encor de présent on les void, afin qu'il en soit mémoire.

Or disons du Mareschal de Bourgogne, Messire Thibault de Neuf Chastel, auquel le Roi Louis XI. avoit donné Espinal. Il convint que Geoffroi de S. Belin, Bailly de Sens, qui avec led. Mareschal s'en allit, pour advertir ceux d'Espinal, que le don lui avoit fait sans nul contredict, lequel lui promist de faire son ordonnance. Prindrent congie dud. Roi, se départirent de France, vinrent droict à Chastel-sur-Mozelle, là feirent la bonne chiere jusques au lendemain. Led. Mareschal cuidoit certainement que ceulx d'Espinal lui deussent estre obéissant. Lesdicts d'Espinal furent advertis du faict; le Mareschal dud. Chastel se partit, lui & ses gens à grande compaignie, tout honnestement, s'en vint devant lad. Espinal se présentant. Ceulx d'Epinal leurs portes avoient fermez. Geoffroi de S. Belin commença à crier : *Messieurs, ouvrez vos portes, faites nous ouvertures, a vous voulons parler.* les Gouverneurs se vinrent présenter : *Messieurs, que demandez vous?* Dict Geoffroi : *moi comme indigne suis serviteur au Roi, par moi vous faict savoir, & pour vostre honneur & proffict vous mande, que a Monsieur le Mareschal de Bourgogne, qui ces est present, vous le recepvez comme vostre droicturier Seigneur, le Roi s'a demis de vous, & lui en a donné son droict, comme ses Lettres en font mention, je vous prie tenez que le regardez, se ainsi le faicte du Roi serez amis : led. Mareschal est vostre voisin, il est en Bourgogne grand Seigneur & maintes Seigneuries ait en ce Pais, des Rois & des Princes est bien aime, pour l'advenir de lui serez bien soustenus.*

LIV. Le Mareschal de Bourgogne à Chastel-sur Moselle.

Quand ceux d'Espinal ce ont ouy, ils ont demandez conseil à ceulx de la Ville, sur quoi ont considerez que le Roi estoit mal conseillé, de lui avoir ainsi donné. Sont retournez de leur Conseil, ils ont respondu à Geoffroi de S. Belin : *Monsieur, vous aurez patience : car Monsieur le Mareschal nous ne recevrons pas Seigneur, sans nous parler au Roi.* Led. Mareschal voyant le reffus, leur dict : *Puisque par amour a moi ne voulez obéir, je vous jure Dieu, je vous auray par force, & en serez pugnis. Monsieur, faites comme vous l'entendrez.* Led. Mareschal & S. Belin ainsi retournerent à Chastel sur Moselle bien maris. Geoffroi bien s'excusa, disant que son debvoir avoit faict, print congie de lui, en France s'en retourna.

LV. Ceux d'Epinal ne veulent pas recevoir le Mareschal de Bourgogne pour Seigneur.

Le Duc Jean, qui en France estoit, lequel son filz le Marquis Nicolas au Neuf Chasteau résidoit, le Roi Louis une fille belle il avoit, par le moyen dud. Duc, & que le Roi avoit entendu & ouit dire, & parler de lui, qu'il estoit beau & plaisant; il consentit de lui donner sa fille, (*k*) afin de demeurer amy avec le Duc Jean, pour estre asseuré de Lorraine, parce qu'il doubtoit les Allemans.

Dix personnaiges d'Epinal des plus suffisans, partirent de lad. Ville, sur les ménaces que led. Mareschal de Bourgune leur avoit faict, allerent en France vers le Roi Louis, & lui remonstrerent pourquoi & comment avoit faict & donné Espinal aud. Mareschal, disant : *Pour tout apperdre une ne serons pas à lui, il n'est pas suffisant d'avoir une telle Seigneurie, se ne nous voulez, nous prendrons partis qui sera suffisant.* Quand le Roi ouit ce, il doubta qu'il ne se missent à ung Empereur. Le Duc Jean qui en présence estoit, dict : *Messieurs, seriez-vous contant si le Roi me la donnoit?* Bien furent joyeux, disant : *Autres choses ne demandons que de vous avoir pour nostre Prince & Seigneur : car d'avoir ung tel que le Mareschal de Bourgogne, toute sa puissance ne seroit pour garder une telle Ville comme Espinal.* Le Duc Jean sur ce demanda au Roi, puisque aud. Mareschal ne vouloient estre; *Sire*, dict il, *donnez-la moi, envers vous le desservirai.* Dict le Roi : *Je la vous donne, & en quitte mon droict, moyennant que ce soit par le gré de ses bons Bourgeois.* Dirent tous : *Oui Sire, c'est bien nostre vouloir.*

LVI. Remonstrance au Roi de France, faite par ceux d'Epinal.

Le Mareschal de Bourgogne quoi saichant, de toutes ses Terres & Seigneuries, de Claisainteine, Romont, le ban de Tantimont, & Challigny, aussi de tous fit une armée. Un vieux bon homme, que de Morinville estoit, dict au Mareschal : *Monsieur, pour Dieu au Duc de Lorraine ne vous prenez : certainement rien n'y gaignerez.* Quand il ouyt ainsi parler, feit prendre le bon homme, & emprisonner, & à l'entour de Chastel son armée at assemblé, tant à chevaulx comme à pied, a prins bombardes, coulevrines, serpantines, & canons, se sont mis au chemin, devant Espinal se sont arrivez; on hault de la Justice Espinal ont assiegé, grand coups d'artillerie tiroient dedans; un coup de bonbarde fut tiré, dont l'Eglise en debvoit estre gastée. Dieu & Monsieur Sainct Gœury firent miracle; la pierre grosse comme un chappeau, frappa à la verriere (*l*) sans aller plus avant, comba derriere le grand Autel, sans personne blesser. Toutes gens veant ce coup, ont Dieu louez. Les habitans faisoient bon debvoir d'eulx deffendre en attendant leurs gens. Le Duc Jean qui de la donation du Roi avoit toutes ses Lettres signées & scellées, dict : *Messieurs, il vous faut retourner, je mande à mon Bailly de Vosge, & à mon fils aussi, que vous vueille assister, & par mon fils soit la possession prinse, & vous prie que vous le recevez.* Ceulx d'Espinal ont dict : *Monseigneur, soyez certain que toute la Ville bien joyeux seront de vous avoir pour Seigneur, & honorablement Monsieur vostre fils recevront.*

LVII. Epinal assiegé près la Justice, par le Mareschal de Bourgogne.

Lesd. d'Espinal prinrent congié du Roi, & du Duc Jean. Le Roi leur dict : *Soyez à mon cousin de Lorraine obéissant. Sire, nous vous sçaurons bon gré de ce que à lui nous avez donnez.* Ils se sont départis, droict au Neuf Chasteau sont venus, ils ont le Marquis Nicolas salué, les Lettres de son pere lui ont donnez. Quand les a eu leut, si les a remercié : A Espinal avec vous m'en faut aller; mais premier le Bailly de Vosge tantost vont mander. Le Messager fut incontinant prest : *Va vers Collignon de Ville, bref fait le venir.* Le Messager monte hastivement vers lui est arrivé. Incontinant vers Monsieur le Marquis venez. Tantost à cheval est monté, au Neuf-Chasteau vers le Marquis s'a trouvé. Led. Seigneur Marquis se lui a tout conté, que d'Epinal en estoit son pere Seigneur : Voici qu'il m'a escrit, que de vous sois accompaignié, avec ces bons Seigneurs irons, & par eulx serai mis en possession. Le Bailly bien joyeux fut du beau don; il dict : *Monseigneur, je vous certifie que par Monsieur le Mareschal de Bourgogne elle est assiegée.* Led. Mareschal avec sa puissance on hault de sa Justice là tenoit son siege.

LVIII. Le Marquis Nicolas étant à Neuf-Chastel mande Collignon de Ville Bailly de Vosge.

Or sus dict le Marquis : *Prenons gens à cheval & à pied, tant qu'en ayons assez.* Dirent ceulx d'Epinal : *Nous entrerons dedans par la porte du Royvalmay, n'en fault pas doubter.* Gens à cheval & à pied en armée en eurent assez; tous se sont mis en che-

(*k*) Le Roi Louis XI. promet sa fille Anne de France, au Duc Nicolas, qui la fiança en 1466. mais le mariage ne se fit pas.

(*l*) A la vitre.

min, sont venus ès bois près des forges, & de corstel. Quand hors des bois se sont monstrez, le Mareschal de Bourgogne, & tous ses gens, tous hastivement ont le siege levez; toutes leur tantes, & pavillons, le pot au feu, la table mise, ont tout laissiez; à peine en emmenerent l'artillerie, ils furent si espouventez, desja cuidoient des Lorrains estre pris & tuez; tous laissirent, & à Chastel sur Moselle sont retirez.

LIX. Le Marquis Nicolas dedans Epinal.

Le Marquis & tous les Bourgeois, avec ce d'armée que avec eulx avoient, franchement dedans Espinal sont entrez, ont mis pied à terre, droict à l'Eglise sont allez, Dieu ont salué, & Monsieur Sainct Gœury, de ce que paisiblement ici sont venus. Ceux de la Ville tant joyeux estoient de la venue, de ce que le Duc Jean leur Seigneur estoit. Du Marquis beau le faisoit veoir, chascun de lui prenoit plaisir; tous les enfans au devant de lui Noel chantoient. Ceulx de la Ville, grands & petits, le receurent moult joyeusement. Les Seigneurs le meirent en possession. Toute la Ville lui promit que à Monseigneur son pere, & lui aussi, & à tous leurs descendans, que à toujours Ducs de Lorraine seroient obéissant. De tous les frais ont payez les despens; huict jour durant lui ont faict la bonne chiere. Le Duc son pere bien hastivement l'a mandé. A pris congié d'eulx, à tout le Conseil de Lorraine les a recommandez. Le Bailly de Vosges & d'autres, dedans ont demeurez, hastivement en France s'en est allé vers son pere le Duc Jean.

Ceulx d'Espinal on hault de la montaigne sont allez, au lieu où ils estoient assiegez, ont tout trouvez, tantes, pavillons, les tables mises, le pot au feu, ils ont tout pris, sans rien laisser; dedans Espinal ont tout amenez. Le Duc Jean quand son beau fils vit, resjouis il fut. Led. Duc sur son voyage estoit, pour aller vers le Roi de Secile son pere. Le Roi Louis vit l'enfant si plaisant, il le print en amour, lui donna sa fille (*m*). Les nopces furent faites incontinant; tous Seigneurs, Dames & Damoiselles ont y feit grand feste & grand esbatement. Elle estoit jeune d'environ dix ans; de coucher ensemble il n'estoit pas encor tems: se ensemble eussient couché, ils eussent faict leur esbatement. Ce mariage se fit l'an 1467. au mois de Juin, moult y eut de gens.

LX. Le Marquis Nicolas marié à la fille du Roi de France. 1467.

Le Duc après la feste accomplie print congié du Roi, à Dieu l'a commandé; plusieurs Lorrains & François avec lui sont allez, ont tant chevauchez par journées, que en Provence vers son pere est arrivé. Le pere bien joyeux fut de sa venue, grand chiere lui a faicte, & tout lui a compté du mariage de son filz. Le Roi René bien joyeux en fut. Le Duc lui a dict: *Monsieur mon pere, en Arragon hastivement m'en fault aller, véez: car bons Seigneurs me sont venus querre de par ceux du Royaume, & de ceux de Barsellonne aussi.* Le Comte Ferri qui estoit en présence de Roi de Secile son beau-pere, il avoit sa fille sœur au Duc Jean, lui dict: *Beau frere, avec vous m'en irai, de toute ma puissance vous veux servir.* Le Duc bien joyeux fut. Et d'autres Seigneurs Provenceaux à lui se sont présentez, en ont pris partis, avec le Duc au Royaume s'en sont tous allez. Quand en Arragon sont venus, droict en Barcellonne si l'ont menez.

LXI. Le Duc Jean appelle de ceulx de Barcelonne primo-genus.

Ceulx de la Ville tous grands & petits, honorablement l'ont receu; tous les biens de la Ville lui ont présenté; disant: *Voici nostre droicturier Seigneur, & le primo-genus* (*n*). Tout le trésor, artillerie, six ou sept bombardes, plus de six cens serpentins, harquebuses, & coulevrines; naves, galleres, bregantin, & toutes autres sortes de fustes, tout lui ont mis en mains. Tous les Habitans bons fermens lui ont faicts, d'estre loyal comme à leur Souverain. Son adversaire le Roi Dom Joan, (*o*) s'estoit d'Arragon autour de Vallance retiré, qui de la venue de *primo genus* Duc Jean, se meit à le guerroier. Tout premierement par le vouloir de ceulx de Barselonne toute son armée allerent assieger Gironne, (*p*) laquelle par contrainte d'artillerie, & de coups, à la fin fut force de se rendre. Ceulx d'Ampuries, Castellericques, Bavoille, Lamprenan, ne la peurent deffendre qu'elle ne fut au Duc Jean. Toutes les Villes dessusd. furent assiegées par grande puissance d'armes & de coups d'artillerie, tellement qu'en moins de trois mois toutes se rendirent au Comte Ferri de Vaudémont, qui estoit Chef de l'armée, Lieutenant du *Primo-genus* le Duc Jean. Led. *Primo-genus* estoit paisible de Barsellon, de Gironne, & de toutes les Seigneuries; premier, de Figuerre, Gadequiers, Rose, Castillun, Empuries, Palmos, Tourille, saint Pierre, Pascadeur, Bavoille & Lamprenant, tous firent bons & fidels fermens pour l'advenir seroient bons subjects à *Primo-genus* le Duc Jean. LXII. Le Comte Ferri de Vaudémont Lieutenant de l'armée du Duc Jean.

L'an ensuivant, ceulx de Tourille se rébellerent; l'armée incontinant allirent devant. Elle fut assiegée, ils prétendirent à avoir secours par mer, rien ne vallut, le terme fut passé, force leur fut, veu l'approchie qu'on leur faisoit, se rendirent au Comte Ferri, (*q*) le Comte de Campobasse, le Comte d'Iscle, Jacque Galiot, Messire Pierre Serriere, tous les plus grands furent assemblez de la Ville; tous ensemble voullurent savoir ceulx que le Conseil avoient donnez deux rebelles. Ils furent nommez incontinant, dix ou douze furent pris, promptement on les mena chascun en leur maison; tous furent pendus en leurs chanlettes, sans rémission. Le populaire crierent mercy, promirent d'estre loyal pour le temps advenir. Le Duc Jean *Primo-genus*, deux des plus grands de Barselonne le vouluretit desobeyr; il les fit prendre, & les fit mourir villainement. Le Conseil de la Ville en fut contant. Le *Primo genus* en lad. Ville se tenoit; il avoit avec lui Messire Hardowin de la Faille Grand-maistre, Jacque Blandin, l'Escuyer Carion, Vincenot de S. Owain, Pierre de la Gemeliere, Louys de Ham, & Hoberdon, tous les Seigneurs de la Ville, grands & petits leurs faisoient grand feste & grand honneur; aussi Dames, Bourgeoises & Damoiselles, elles estoient à tous familieres.

Signament une très belle Dame, nommé la Maille, que le Capitaine l'Escut espousa. Or l'armée du Duc Jean pour toujours conquester Pays, en avant tira droict en Arragon, amit Maurel, Castel, Nouve, la Grenade, le Barbaul, Vespille, en leur subjection: Dom Denys qui estoit ung des grands Seigneurs du Roi d'Arragon, print le party du Duc Jean. Les Arragonnois le tenoient en Orgille (*r*) assiegé.

L'armée du Duc Jean en lad. Orgille l'allirent secourir; passer falloit par devant une montaigne grosse & puissante, sans y avoir herbe ny aultres verdures, & estoit une montaigne de sel, comme on en LXIII. Une montagne toute de sel.

(*m*) Anne de France, fille du Roi Louis XI.

(*n*) *Primo-genus* ou *Primo-genitus*, l'héritier présomptif du Royaume d'Arragon.

(*o*) Dom Jean Roi d'Arragon, fils de Ferdinand IV. succéda en 1459. à la Couronne d'Arragon, & mourut en 1479.

(*p*) Le Duc Jean se rend maître de l'Arragon.

(*q*) Le Comte Ferri de Vaudémont.

(*r*) *Orgille*, Urgille, Ville d'Arragon.

use par ce Pays-là. Estant l'armée retournée, allirent assieger Tamary, deux lieues près d'Arragon, laquelle est scituée sur mer; elle fut fermement assiegée, l'artillerie tiroit contre de puissance; ils congneurent bien que si longuement tenoient, perdus ils estoient. Ils se rendirent bien gracieusement; sauvé leurs corps, leurs bien laissirent. Ce temps pendant le *Primo-genus* Duc Jean en Barcelonne tousjours se tenoit, & estoit Régent. Ceulx de la Ville l'aimoient affectueusement; quand il alloit à l'esbas sur sa mulle montoit, les gens vers lui venoient, les uns lui touchoient sa robbe, les autres le houseau; (*s*) ils s'en resjouissoient, comme gens qui l'aimoient. Le *Primo-genus* Duc Jean estoit fort en la grace du Roi de Castille, lequel congnoissoit que le Roi estoit de droict, & que son Adversaire grand tort lui faisoit consentit à lui donner sa fille en mariage, lui promettant que la conqueste l'en feroit jouissant. L'Escuyer Carion qu'estoit commis d'aller en Castille, pour le mariage accomplir, & rapporter tout le compromis, quand vers le Roi vint, il se présenta. Quand le Roi le vit, il lui fit le bien veignant, disant: *Monsieur l'Escuyer, je suis fort marri des nouvelles que j'ai ouy.* Dict l'Escuyer: *Sire, quelles sont-elles? je vous certifie que Monsieur nostre Maistre le* primogenus *Duc Jean est allé à Dieu, dont il m'en desplaist, je lui gardois ma fille.* Quand l'Escuyer ouyt ses nouvelles, en fut moult transsi. *Helas! Sire, c'est moult grand dommage, il estoit Seigneur honorable & gratieux à toutes gens. O que ceulx de Barcelonne en sont mal contant.* Le Roi donna ung beau don à l'Escuyer Carion. Il print congé du Roi, en Barcelonne s'en vint; il trouva son Maistre mort, lui & tous les gens du Duc faisoient ung dueil; de les veoir c'estoit grand pitié. Le Duc Jean mourut le jour de la Saincte Lucie on mois de Décembre 1470.

LXIV. Le Duc Jean mourut en la Ville de Barcelone l'an 1470.

Ceulx de Barcelloone commencerent à crier, le plaindre, & pleurer, comme se il eust esté natif du lieu. Ils lui moustroient signe d'amour, comme s'il fut sainct hommes. Tous Seigneurs, Dames & Damoiselles, Officiers & tous grands Bourgeois se vestirent de noire, portoient le deuil. On le feit ouvrir & fut regardé, on trouva que son cœur, & foye, & polmon, tous estoient jaune, on n'en sçavoit que dire, sinon que on présumoit que empoisonné estoit; le cœur fut porté à Angiers, ses tripailles à Pesenay, lequel Pesenay le Roi Louis lui donna, afin qu'il se servit de lad. Pesenay & contrée; elle est près du Pais, durant lequel temps au Duc Jean fournissoit d'argent. Led. Duc Jean son corps fut rempli de baulme & d'odeur odiferante; on le vestit de chemise blanche & chausse noire, & pourpoinct de velour, aussi bourgetin, (*t*) robbe de velour noir, une barette (*u*) sur sa teste; aussi on fit procession par les quatre-fors * de la Ville, où il y fut porté, avec son estendart auprès de lui; quand à ung des quart venoient, grand dueil & lamentation faisoient; l'estandard si la baissoient, en signifiant qu'ils avoient tous perdus. Du luminaire ne fault parler; il y en avoit on ne le sauroit estimer; la procession accomplie, fut porté au Palais, lequel est logeable & bien amasonné, fut mis en la salle tout au milieu sur ung lict de camp, de noire satin tout environné; il estoit dessus, son espée dorée au loing de sa cuisse: l'espace de neuf jour là estoit, chascun le pouvoit veoir. Tout à l'environ de lad. salle tous autelz bien ordonné. Les neuf jours Archevesques, Evesques, & Abbez, Princes, Curez, Chanoines, Chappelains, tous Prestres de Religions, depuis le poinct du jour jusques à la nonne on chantoit pour lui; tous les principaux on leur donnoit ung pastifique; (*x*) & à tout le commun trois reals, tous prioient Dieu pour son ame recevoir.

* Carrefours.

Environ huict jours devant son trépas il avoit faict une priere à ceulx de la Ville de Barcelonne, laquelle lui fust octroyée; savoir, que la puissance de lad. Ville fût en arme; trente mils furent assemblez, dix mils en print des plus suffisans, dont il y avoit trois mils Arbalestriers, tous le demeurant portoient javeline & le blocquier, (*y*) les autres des rapieres (*z*) & des dardz (*a*) de vosge; ne des hallebardes, on ne sçait que c'est. Le Duc Jean print tout, il se fit porter à Nostre-Dame de Monterade, qui est ung beau voyage, & de grande dignité; il fit son pélérinaige & accomplissement, puis retourna en Barcelonne, là mourut, dont Dieu ait l'ame, & de tous les trépassez.

LXV. Le Duc Jean huict jours avant sa mort fit des prieres à ceulx de Barcelonne de le menes en armes.

Les neuf jours passez, il fut porté en la grande Lucia, qui est une Eglise Cathédrale, belle & honorable, où fust enterré auprès des feus Rois du passé.

Depuis l'armée se tint toujours ensemble. L'an devant le Comte Ferri de Vaudémont en estoit parti. Lad. année au lieu de Joinville se laissa mourir, dont se fut grand domaige, Dieu lui face mercy. Lad. armée prétendans d'avoir le Duc Nicolas, la ville de Barcellonne, & le Pays, ainsi une espace de temps entretenoient; le Pays en lui attendant, il fut nouvelle qu'il venoit; s'il fut venu, tout le Royaulme à lui s'eut rendu. Le Roi Louis tel bien ne lui eust voullut. Le bastard de Calabre (*b*) vint tout simplement. Le Pays n'en tint pas grand conte. Ung peu de temps après tout le Pays au Roi d'Arragon se rendit, par quoi toute l'armée convient revenir, & le Bastard aussi. Le Roi n'eust pas voullu qu'un tel bien fut advenu.

LXVI. Du Roi Louis XI.

Or disons dud. Roi Louis, après ce que toute la Seigneurie que led. Roi devant Paris au pons de Chalanton les avoit tous appoinctié, (*c*) chascuns en ses Pays retournoient. L'an ensuivant veant le Roi que du Royaulme Régent estoit, il les pugnit les les ung après les autres. Le Duc de Guyenne lui estant en la Duchie près de Bordeau, d'un Abbé s'accointa, lequel estoit son familier: par l'advertissement des gens du Roi, & par promesses faisantes aud. Abbé que.... led. fit tant que poison eust; ung jour establie, comme le Duc estoit, ledict Abbé donna la poison. Le Duc poinct n'y pensoit, dont il en eust la mort; led. estoit Abbé de Sainct Jean d'Angelicque; veant que le Duc mort estoit, se tira en Bretaigne, cuidant estre saulve. Le Duc de Bretaigne sceut que par lui le Duc estoit mort, le feit prendre, piteusement le feit mourir. Led. Roi aussi le Duc de Némours feit prendre, à Paris fut admené droict ou tort. Le Roi voulut qu'il mourut en plaine place; devant tout le peuple fut admené, il fut condampné à mourir.

Plusieurs des Seigneurs de Parlement n'y trouvoient occasion de recepvoir mort, n'en voulurent

(*s*) *Le bousseau.* La batterie, les brodequins.
(*t*) *Bourgetine*, ci après il met des *bourgetes* aux pieds du Duc Nicolas; Il semble que *bourgette*, devroit signifier une Bourgette, une bourse de pélérin, une gibeciere antique.
(*u*) *Barette. Biretum*, une culotte, un bonnet.
(*x*) *Un pastifique.*
(*y*) *Bloquier.*
(*z*) *Rapieres.* On dit en termes méprisant, *cet homme a pris la rapiere*, le parti des armes.
(*a*) *Dards de Vosge.*
(*b*) Jean, bâtard de Calabre, fils naturel du Duc Jean II.
(*c*) Le Roi Louis XI. fit son accommodement avec tous les Seigneurs qui lui étoient opposés, & qui étoient campés, près le pont de Chârenton.

estre consentans pour chose que le Roi dise ; les autres au plaisir du Roi le meirent à la Justice criminelle ; lad. Justice le condampna à mourir en lad. place veant tout le peuple, on lui trancha la teste : on eust de lui grand pitié ; on le pourroit en terre ès Cordeliers. Led. Roi leva toute la Seigneurie au Comte Diunenue ; * se n'eut esté l'amour qu'il avoit au Roi René, il l'eust faict décapiter. Led. Roi alla assieger le Comte d'Arminiacque dedans Lestour, par promesse de donner ès Seigneurs lad. Comté. Le Comte dedans lad. Estour fut prins, lui, sa femme, & tous ses deffendans ; ils furent tous mis à mort tous subiettement.

* *Peut-être* de Dunois.

LXVII. Le Roi fait mettre à mort le Comte d'Arminiacque, sa femme & tous ses Adherans.

Le Roi cuidoit deffaire le Duc de Bretaigne ; aussi il envoya le Duc Nicolas (*d*) son beau filz, lequel la houssierre de son cheval chergie de signe d'argent, estoient signiffiant que les Bretons rien ne prisoit. Led. par l'ordonnance du Roi lui donna une puissance armée, s'en alla devant Amely * le siege y meist l'espace de trois sepmaines, tiroient de puissance l'arthillerie. Ceulx de dedans compte n'en faisoient, prenoient des verges, lui monstroient qu'il en debvoit estre battu, encor n'estoit qu'enfant. Le Duc de Bretaigne amassa grande armee, les alloient secourir. Quand le Duc Nicolas & toute son armée sceurent qu'ilz commenceoient à marcher, hastivement leverent leur siege, sans rien laissier se retournerent en France (*e*).

* *ou* Anceli.

LXVIII. Le Duc Charles alla assieger Citam. 1466.

Le Duc Charles l'an mil quatre cens soixante six lui estre retourné de devant Paris, alleit assiegie Cinam *, qu'estoit Ville riche & de grand renom ; elle fut contraincte de puissance d'armes & de coups d'arthilleries, ils se rendirent à Duc tout à la vouluntè ; il feit que tous ses gens d'armes feirent meurtre à leurs voluntez, tous les biens furent tous prins & tous emmenez, il feit abbattre tours & murailles, les jouels des Eglises furent prins & emportez ; dedans lad. Cinam par-tout feit le feu boutter, elle fut toute destruicte, ce fut grand dommage.

* *Peut-être*, Dinant ou Chimay.

LXIX. Le Duc Charles met le siege devant la Cité de Liege. 1468.

Led. Charles l'an mil quatre cens soixante huict meist le siege devant la Cité de Liege ; lui estant devant, ceulx de lad. Cité eulx confians au Roi Louis, lequel leur avoit promis contre le Duc Charles de les secourir. Le Duc Charles par beau donner à entendre au Roi Louys, lequel sa promesse à la Cité ne tint, vint servir Charles le Longis * ; auprès de lui feit pourter la Croix sainct Andreu : ceulx de la Cité faillirent, donnerent au camp par grand desroy ils crioient *Vive le Roi*. Le Duc, & le Roi en leur deffendant de leurs espées & battons, crioient tous *Vive Bourgogne*. Le Roi mal cunseille estoit, se secretement partit ne s'en fut, il demeuroit, & toutes ses gens, dont le Duc de la despartie moult courroucie en fut, mais semblant n'en feit. Lad. Cité eut appointement, considérant le Duc que c'estoit terre d'Eglise, ne les voulut destruire, mais il print argen.

* *Peut être*, le Hardy.

LXX. Le Maréchal de Bourgogne va vers Duc demander secours pour avoir Epinal. 1467.

Or revenons à parler de Lorraine maintenant. Environ l'an mil quatre cens soixante sept, après la fuitte du Mareschal de Bourgongne, dont ci-devant est parlé, lequel Thiebault de Neuf Chastel estoit son nom, se transporta en Flandres auprès de Monseigneur le Duc Charles de Bourgogne son Maistre, lui dict : *Monseigneur, vous savez que le Roi Louis Espinal m'a donné, dont à eulx m'a présenté, & ils tout m'ont refusé : je vous supplie que m'aidiés, & moyennant mes amis je suis asseuré que vueille ou non vueille, Lorraine a moi la mettrai subjette.* Le Duc Charles lui respondit : *Elle est a mon frere le Duc Jean d'Anjou, de ceste heure dedans garnison y a mis.* Le Comte de Thierstein que en Lorraine n'avoit jamais esté, par le Conseil de Lorraine dedans y estoit mis ; dict le Duc Charles : *à mon beau-frere j'ai promis que tant longuement que en Arragon sera, en ces Pays dommaige ne lui ferai ; regardés aultre part, ne soyez si mal advisé que de vous prendre aux Lorrains, car vous n'y gaignerez rien.* Quand led. Mareschal se ouyt ainsi respondre, il n'en fut pas contant ny aise, ains se despartist ; plusieurs adventuriers avec lui se mirent, des Namurois & des Hennuyois, environ deux mils cinq cens, tant à pied qu'à cheval, & en la Duchée de Lucembourg s'arriva. Monsieur du Fey, que son beau-filz estoit, le fist chief, dedans Liverdun (*f*) se vinrent bouter, lequel y meist ordre & provision, leur disant : Faicte guerre en Lorraine, se il est besoing, je m'en va à Chastel-sur-Moselle, je la va prouvoir, & mettre garnison à Brixey, à Bainville, à Chailligny, (*g*) & à Chantaine, & à Romont, ainsi ferai la guerre en Lorraine, ou Espinal me rendront.

Monsieur de Fenestrange, que Mareschal de Lorraine estoit, lui & le Conseil à Nancy s'en vinrent ; eulx veant que sur Lorraine courroient, led. Conseil manderent gens d'armes à cheval & à pieds, ils mirent garnison à Frouard. Ceulx de Liverdun tout secrettement vinrent à Condez, mirent le feu dedans. Ceulx du Conseil feirent faire attillerie à puissance ; une bombarde icelle faicte, led. Seigneur de Fenestrange, par ordonnance du Pays, feirent une armée bonne & puissante, Liverdun allerent assieger. Cumme le siege estoit devant, le Bailly de Versigne, de la Comté de Ferette, estoit comme lui, & ses gens, les bois de hey passoient, des Lorrains fut rencontré, lesquels chargerent sur lui vivement, que le plus de ses gens furent prins & tuez ; celui qui l'enseigne portoit y demeura ; l'enseigne à Nancy fut apportée, dedans y avoit une licorne ouvrée richement, à l'entour disoit *A moi ne tient*. Lad. enseign. fut mise à S. George de Nancy. Le reste dedans Chaligny retournerent, ils congnurent bien que les Lorrains estoient gens de guerre. Led. Mareschal de Fenestrange les assiegea de si près, que de la bombarde & autres artilleries, tours & murailles en alloient par terre. Ceux de dedans veoient qu'ils estoient gens perdus, firent appoinctement, sauf leurs corps, & leurs biens. Quant tous en armes furent, prinrent congiez de l'armée des Lorrains, laissirent lad. Liverdun au Mareschal de Fenestrange, & à toute la Chevalerie, lesquels par conseil feirent incontinant abbattre le Chasteau, & murailles, & demeura comme Ville champestre ; l'Eglise & les maisons en leur estre demeurans ; les Habitans leurs biens perdirent ; ils furent prins au corps, pour estre quicte, payerent grande rançon. Lad. Liverdun fut prinse en l'an 1467. le seizième jour de Septembre ; il fut moult de vin, & aultres biens d'esté sur les champs ; les gens prenoient plaisir, & louoient led. Mareschal de Fenestrange qui avoit bien entrepris, que pour l'outrage du Mareschal de Bourgongne, & de sa folle entremise de s'avoir pris ès Lorrains, de l'eu bien pugnir comme Dieu volt. En Novembre

LXXI. La garnison de Liverdun met le feu à Condé.

LXXII. Liverdun abbatu. 1467.

(*d*) Nicolas Duc de Lorraine, gendre du Roi Louis XI. L'Auteur ne dit pas ce qu'il portoit sur la housse de son cheval, pour marquer le mépris qu'il faisoit des Bretons.

(*e*) Le Duc Charles de Bourgogne, surnommé le hardi.

(*f*) Antoine de Neuf Châtel Evêque de Toul, & fils de Thiébeaut de Neuf-Châtel, introduisit ces gens dans Liverdun, qui étoit à son Evêché.

(*g*) Châligni sur Moselle, aujourd'hui simple Village ; le Château en est détruit.

ensuyvant led. Mareschal de Lorraine Jean de Fenestrange se laissa mourir. Tout le Conseil de Lorraine moult courroucié en fut, il n'y eut remede de prier Dieu pour lui.

Le Mareschal de Bourgogne qui estoit fier comme ung Lyon, estoit allé en Bourgogne querir ses amys. Le Comte enraigié dict Thierstein, qui estoit bon Lorrain, meit ensemble toutes les garnison, s'en allerent tous tenir les chemins, près de Dom-Julien, comme le Mareschal de Bourgongne ses gens amenoit, Monsieur de Liviere chef en estoit; s'en vinrent dévisant, que en Lorraine des maulx feroient, durant le temps que en Lorraine feroient. Le Comte de Thierstein, & tous les Seigneurs de Lorraine, veant que d'eulx en approchoient, faillirent de leur embuches, la lance en l'arrest, tous en leurs endroicts chargirent dessus comme hardy lions, maintes en mirent à mort, & des pris aussi. Led. Seigneur de Riviere fut pris, l'enseigne y demeura, où il y avoit une Licorne moult richement, à l'entour en lettres d'or, disoit (*A moi me tiens.*) Les Lorrains eurent victoire, il en sera tousjours mémoire. Le Seigneur de Dom Julien pria à l'armée qu'il eut le Seigneur de Riviere pour le bien garder. Led. de la Riviere à dix milz florins de rançon se mit; on le donna aud. Seigneur de Dom-Julien, pour le seurement garder, lequel le print, dedans son Chasteau le mena, il n'y derja guierre qu'il eschappa. Le Comte de Thierstien, & toute l'armée qui pris l'avoient, lesd. dix milz florins volrent avoir, le Seigneur de Dom-Julien il lui convient de payer subitement. Ce ne fut pas sans son dommaige d'avoir une telle somme payée contant.

Lad. Enseigne à Nancy fut portée à S. George, avec l'autre elle fut posée. Estoient près du grand Autel, quand le Duc de Bourgongne gaigna Nancy, le Seigneur de Chastel, dud. S. George les feist oster, à Chastel (*h*) les feit remporter.

LXXIII. Les Habitans de Chaligny furent mener à Nancy prisonniers, au nombre de six-vingt. 1468.

L'an 1468. depuis Mars jusques en Aoust, Challigny des Lorrains fut assiegée, par puissance d'artillerie, & d'approches faictes; tous se rendirent, les estrangers feirent appoictement, s'en allerent tous en leur Pays, tous les biens laissirent, & tous les Habitans; lesd. biens furent tous habandonnez, lesd. Habitans furent prins, & couplez ensemble, environ six vingtz à Nancy en furent menez, dedans les deux Tours de la porte la Craffe, leans furent losgiez, n'en partirent jusques à ce qu'ils eurent grande somme d'argent composé, & faict serment que bons Lorrains seroient au tems advenir. Lesd. Lorrains feirent abbattre & ruiner le Chastel dud. Challigny, afin que plus on ne s'en puisse aider. Pareillement Bainville fut aussi prinse, dont la Tour & le Chasteau ont le tout mis à ruine. On abbatist le Chasteau aussi la Tour de Brixey pareillement, toutes les Places qu'estoient de l'Eveschie de Toul, furent abbattues: car le fils dud. Mareschal de Bourgongne, Evesque en estoit, pour lequel la Terre d'Eglise fut ainsi destruicte, de sa Terre la Seigneurie tout fut conquestée, Romont, Clisetaine, Vilacourt, il ne demoura que Chastel-sur Moselle: elle est forte & fournie de bastons, dont pour la tenir subjecte à Charmes on y mist garnison.

LXXIV. Les Seigneurs de la Roche se mirent à faire guerre en Lorraine en l'an 1469.

En l'an 1469. les Seigneurs de la Roche (*i*) se mirent à faire guerre en Lorraine. On les requit de faire toutes raisons, ils n'y volrent entendre. Ils courroient, & faisoient grands dommaiges en lad. Lorraine; quoi voyant leur oultraige que si orgueil leux & fier estoient, tous les Seigneurs de Lorraine, Monsieur de Salm que Mareschal de Lorraine estoit, feirent armée à cheval & à pied, on chargit bombarde & autres bastons, on laissa à Charmé lad. garnison, tous s'en allirent devant lad. Roche sans arrester, incontinant fut assiegée; Monsieur de Strasbourg estoit aidant à lad. Roche, on ne pouvoit chariots mener, les bombardes, & plus de cinq cens hommes, par engin on les tira, par si bonne façon, quand elles furent affutées, elles abbattoient les Tours & les Domageons. Veant ce, les Seigneurs qui dedans estoient, demanderent grace & misericorde. On leur feit ceste grace d'en aller sans rien emporter, en promectant que jamais guerre en Lorraine ne feroient, & pour l'advenir que toujours seroient amis. Lad. Roche fut abbattue, & mise à ruine, & emportez tous les biens qu'estoient dedans. Quoi voyant ceulx de Marmoustier qui leur en prendruit aultant, vindrent obéir, & d'estre boins & fidels Lorrains firent leal serment. L'armée retournée, il fut advisé sur Chastel-sur-Moselle, qu'il estoit d'en faire cependant.

LXXV. Chastel-sur-Moselle assiegé par les Lorrains l'an 1471.

Quand vint en l'an 1471. tous se assemblirent, tant à cheval comme à pied, en Mars emmy-Caresme tous allirent lad. Chastel sur-Moselle assieger, l'environnant de tous costez, jusques sur les fossez. L'année devant la Chevalerie & Seigneurie du Pays de Lorraine firent alliance ensemble, (*k*) considérant que leur Duc estoit hors du Pays. Eulx doubtant que les Bourguignons, & d'aultres ennemys Lorrains, ne les viennent courir, ils se fortifierent & allocierent tous ensembles, promectant de s'aider & deffendre les uns les autres. Chascun feit son escusson & ses armes dedans, pour tenir ferme & stable, & en avoir congnoissance, les meirent au cœur de l'Eglise saint George de Nancy, d'une part & d'aultre comme chascun les veit.

LXXVI. Jean Lambert Canonier, tué devant Chastel d'un coup de Serpentin.

Chastel sur Moselle estant ainsi assiegée, trois bombardes tiroient tous les jours contre. Maître Jean Lambert, que à Liverdun tiroit, comme à chargié estoit, feit lever le manteau; (*l*) un coup de serpentin fut tiré, subitement dedans tira, le coup attaindit sur lad. bombarde, dont il en mourut. Le Conseil de Lorraine, Jacque de Haraucourt, ceulx de Ville, de Savigny, de Lenoncourt, & d'autres, à Charmes se tenoient. Le Duc Nicolas, qui pour lors en Fance estoit, vers lui vint ung Seigneur François, nommé Monsieur de Clermont, qui estoit de sa congnoissance; lui demanda de Chastel les appartenances, & la confiscation. Led. Duc lui donna par lettres signées & scellées, lequel aud. Conseil à Charme les apporta, les présenta aud. Conseil, requérant à avoir le contenu. Led. Conseil veit que c'estoit ung don fait témérairement les gens de guerre, pour lui ne s'eussent fait tuer. Il en voullut jouir lui-mesme, ou sa puissance la debvoit prendre; nonobstant on faisoit tousjours debvoir.

Et premier que le siege devant fut mis, en environ

(*h*) A Chastel sur-Moselle.

(*i*) Les Seigneurs de la Roche-en Ardennes, ou plûtôt les Seigneurs de la Petite pierre.

(*k*) Cette confédération se fit en 1470. entre les principaux Seigneurs de Lorraine, pour deffendre le Pays en l'absence du Duc Nicolas, qui étoit à la Cour de France. Pour perpétuer la mémoire de cette alliance, ils firent peindre les Ecussons de leurs armes, & les firent ranger dans l'Eglise de S. George de Nancy, où on les a vûe pendant très long tems.

(*l*) Ce manteau étoit un assemblage de madriers pour mettre le canon à couvert, à peu près comme le mantelet, derriere lequel on met à présent les prisonniers à couvert pendant un siege.

LXXVII. Embuche de ceux de Charmes.

de six sepmaines, ceulx de Charmes ung jour les allerent courir, attendant en leur embuce, si aucuns sailliroient dedans; mais nuls ne saillirent de leurd. embuche. Toute la herde (*m*) des bistialz ez champs étoit sailli; lad. herde prindrent, à Charmes les menerent près de lad. herde de Charmes qui estoit passurante, les laissirent, cuidant y faire leur proufsict; tous les gens d'armes chascuns en son logis vinrent; comme ils se désarmoient, le plus desja estoient; ceulx de Châtel à tout leur puissance; Monsieur d'Aricourt y estoit en présence, Vectzer, & Henemant enfans de Richicourt y estoient; led. Henemant l'enseigne portoit, tous s'en vindrent mectre en embuche ès bois près de Veniey, ordonnerent gens par devant Charmes courir, lesquels furent prest incontinant: Allez, courez jusques à leurs portes, & tout ce que trouverez prenez & l'amenez. Iceulx à toute diligence s'en vindrent droicts devant lad. Charmes, trouverent leurs herdes, aussi celles de Charmes, les chargerent, tous mirent ensemble, les emmenoient. A Charmes l'allarme fesit, tous en armes bref se mirent. Le Comte de Thierstein, que dedans estoit, vint & fit fermer les portes. Jean de Savigny, le Seigneur de Herdomont, que bref estoient, vouloient subitement saillir hors. Led. Comte leur dict: *Ne vous avancez poinct, laissez tous les autres venir, vous sçavez qu'ils ont entrepris, ils sont dehors & toute leur puissance, ils cuident que nous en debvons aller en desroy; si ainsi faisions, ils chargeront sur nous, si aurois droict, c'est un cas faisable, vous le sçavez bien. Quand toute l'armee fut assemblée; or faisons ordonnance, nous viendrons encor assez à temps de recouvrer nos bestials, elles ne vont pas légierement.* Tous se mirent en ordre, les herdes du long de la riviere estoient; ils ne tiroient à aultre chose, pour savoir se l'armée au champ estoit, firent des Avant-coureurs pour découvrir de tous costez. Lesd. faisoient leur devoir, allirent trouver ung gros trocque de gens à cheval; vinrent faire le rapport. Or dict le Comte: *A ceste heure il est temps? Venez*, disent les Avant-coureurs, *au lieu vous menerons.*

LXXVIII. Fuitte de ceux de Chastel.

Le Comte les feit mectre en bataille par bonne ordonnance, tous la lance en l'arrest. Quand ceulx de Chastel virent qu'on alloit droicts à eulx, qu'ils s'avoient abusez d'aller prendre les herdes, ils congneurent qu'ils estoient gens perdus, ne le volrent attendre, prinrent la fuitte à Chastel moult diligemment; leur diligence ne fut pas telle, sans avoir de leurs gens à la cowe, derrier ceulx que les herdes menoient, à peine se peurent sauver; tout ce qu'ils laissirent à Charmes fut mené. Or le Conseil de Lorraine voyant que les enfans de Richiecourt, contre leur Souverain servoient, requiert à leur pere qu'il les feit venir, ou autrement perdroient toute leur Seigneurie, que de par leur pere enchoiroit; se le pere faire ne le vouloit, la Terre & la Seigneurie, le pere & les enfans, tous en seroient dehors. Quand leur pere ouyt, se leur mandit bien rigoureusement; que vers lui venissent, ou autrement ils perdroient tout, pauvres seroient pour l'advenir. Quand les nouvelles ouyrent, laissirent Chastel & le service, & se vindrent rendre à Charmes, au Mareschal de Lorraine, & à toute l'armée, promettant pour l'advenir de bien & fidelement servir. Ils furent receus fort gracieusement, on leur feit la bonne chiere, comme on fait aux Allemans.

LXXIX. Les Seigneurs de Lorraine fâchez de la donation que le Duc Nicolas avoit fait de Chastel.

Depuis la donation que le Duc Nicolas avoit faict de la Seigneurie de Chastel, la Noblesse du Pays & toute l'armé, plus n'eurent bonne volonté de faire leur effort, d'eulx se mectre en dangier de la prendre, ne eulx de faire mectre à mort, nonobstant que durant led. siege devant estoit, de jour en jour on tiroit, à veoir se rendre se vouloient. Les Seigneurs de Bourgongne, tant du Duchié que de la Comté, tous en armes se mirent pour venir en Lorraine, pour led. siege lever; aucuns bien-vueillans que amys du Pays estoient, le firent à savoir au Mareschal de Lorraine, & a l'armée, aussi au Conseil: led. Conseil fit hastivement coupper les bois plessy, (*n*) pour empescher leur venue; on fit bonne ordonnance, on renforçat le guet, des hommes plus de deux cens jour & nuict prenoient garde qu'il n'y entrât gens dedans. Voyant qu'ils estoient ainsi gardez, on faisoit semblant de les assaillir: craindant d'estre pris, demanderent accord; de Chastel la Seigneurie à l'environ tout demeura aux Seigneurs, excepté Romont; subitement l'appoinctement fait, on chargit bombardes & tous les bastons. (*o*) Ceulx de Chastel, hommes & femmes, & enfans, de la joye qu'ils avoient, tous dehors saillirent, les bastons & tous les bagaiges aydoient à chargié; mais ils ne sçavoient mye qu'ils deussent estre secourus; il est à croire que si ils l'eussent sceu, c'estoient fieres gens, ils s'eussent bien gardez à faire appoinctement. Tout fut levé, jour & nuit à Charmes fut tout mené.

LXXX. Secours de Bourgogne qui venoit à ceux de Chastel.

Quand vint le jour après, tous les Bourguignons vont venir, premier, Monsieur de Chastelguyon, les Seigneurs de Montage, de Varambon, de Fontenoy, de Chavallay, du Vergy, de Charney, de Talmey, de Riviere, de Ternan, & tous les aultres ensuivant; on estimoit que à cheval & à pied huict milz hommes. Les Seigneurs Lorrains levant le siege, furent bien advisez. Quand ceulx de Chastel les vinrent, moult couroucez furent; la chose allit bien pour les deux Parties. Il est à croire que de Lorraine la Seigneurie eussent esté quinze jours devant, on leur fut allez au devant. Quand lesd. Seigneurs de Bourgongne virent que le siege levé estoit, a peu qu'ils ne feurent enraigiez; le second jour du matin tous en armes, à pied & à cheval, & par belle ordonnance devant Charmes se vinrent presenter; ès portes cinq ou six pieces d'artillerie on feit amener; le Bailly, Messire Jacques de Haraucourt ne voullut souffrir de tirer, ne souffrir qu'on saillit. Damesou Wectzer qui estoit bien monté, sortit hors, s'en vint sur ung costel, près du jardin, auprès du ruz des pierres, lequel estoit arrivé, tenant sa lance sur sa cuisse. Ung homme d'arme Bourguignon, que point ne l'appercevoit, vint assez près de Charmes; il demandoit se aucuns de leans pour sa Dame par amour vouloit faire ung coup de lance; comme il faisoit sa présentation, Damesou Wectzer coucha sa lance, lui donna si grand coup, que led. Bourguignon de son cheval fut gecté par terre; led. Wectzer son espée tirait, le requerant de se rendre. Comme le mot disoit, une bande desd. Bourguignons lui vindrent au secours. Led. Wectzer la force veit venir, craindit d'estre en dangier, il l'habandonna; led. Wectzer disoit, en vérité qu'il l'avoit faict cranter, (*p*) il fut requis de promesse, il ne le volt congnoistre.

(*m*) Le troupeau. Ce terme se dit encore en Lorraine, le *bardier*. Le pâtre.

(*n*) Des pieces de bois entrelassées l'une dans l'autre, pour embarasser le chemin.

(*o*) *Bastons*, se dit en terme général des armes à feu, des armes offensives.

(*p*) Donner sa parole, de demeurer son prisonnier.

L'armée desd. Bourguignons veant que ceulx de l'armée de Lorraine compte n'en tenoient, autour de se Chastel retirent.

LXXXI. Les Seigneurs de Lorraine mandent les bans & arriere bans.

Le Conseil de Lorraine manderent par tout le Pays, bans, & arriere bans, (q) subitement, que le jour, que la nuict l'armée fût de six milz renforciez. Le Bailly de Vaudémont, Thomas de la Rappe, les Comteaux (r) amenerent, en nombre de huict cens que à cheval & à pied, de toutes partz s'en venoient comme enragiez. L'armée de Bourgongne estant advertie qu'on les venoit assaillir, hastivement se despartirent droict à Remiremont. Le Capitaine Seigneur de Clermont, que à Jonvelle estoit, fut advertis que combattre on les voulloit; cinq cens Liegeois avec lui emmenoit. Jean de Savigny de Charmes départit, accompaigné de soixante hommes avec lui : dict : *M'en veux aller après, premier que de retourner s'en destrousseray quelcuns.* Dict le Conseil : *Puis que mal n'ont faict, laissez-les aller. J'aimerois mieux mourir, que je ne les assaillit.* S'en alla après; en son chemin trouva Monsieur de Clermont avec ses Liegeois, plusieurs banieres d'Arches, & de Bruyers. Dict Jean de Savigny : *Demain au matin, à leur departir nous tous ensembles donnerons sur leur derrier, d'eulx aurons quelques butins.* Ils ne faillirent mye comme dict estoit, chargeont sur toute l'armée, en deffence se misrent, chargeont dessus led. Savigny, & de Clermont. Ainsi grand desroy, que plus de six vingt mirent à mort, que Lorrains que Liegeois. Led. Jean de Savigny en une Chappelle près de Remiremont se sauva, & led. de Clermont dedans ung vivier. Les Bourguignons comme ils les cherchoient, vont veoir venir deux ou trois bannieres, que de montaignes d'avalloient, ils estoient advertis que la puissance & force de Lorraine ensemble estoit, cuidoient que tous sur eulx chargier vouloient : ils abandonnerent tous aux chemins, pour le pertuis d'Estraie (s) passer; ils sçavoient bien que si briefvement ne l'eussent passez, & les Lorrains fussient esté venus, ils estoient tous perdus : car dix hommes seul sur led. passaige, les eussent garder à passer, par ainsi tout s'en retournont en Bourgogne.

LXXXII. Délibérations des Seigneurs de Lorraine pour envoyer chercher le Duc Nicolas en France.

Or disons du Duc Nicolas, qui en la Court du Roi de France estoit. Considérant que le Pays de Lorraine estoit improuveu de Prince, par le Conseil de Jean Wisse Bailly d'Allemaigne, fut ordonné à l'aller querir, pour venir prendre la possession du Duchié, veu que Monseigneur son pere estoit mort; le Pays fort le désiroit. Led. Bailly moult volontier print la commission, print congie, en France s'en allit, vint à la Court du Roi, si le salua : *Sire, vous sçavez que le Duc Jean mon souverain Seigneur, & Pere à Monseigneur le Duc son Fils, qu'icy est présent, est mort; tout le Conseil du Pays vous supplie que en Lorraine le laissiez venir, pour prendre possession, tout le Pays resjouys sera, après ce faict ici retournera.* Le Roi dict : *bien Bailly, vous l'emmenerez, c'est bien la raison qu'il aille prendre la possession.* Le Duc fut bien joyeux du Congié que le Roi lui donna; incontinant tout fit apprester, montirent à cheval, commanda à Dieu le Roi, & toute la noblesse, Dames, & Damoiselles, droict en Lorraine tira. Le josne Comte René de Vaudémont, que à Joinville estoit, sceut la venuë, il estoit cousin, fils de la sœur au Duc Jean, enfant du Roi René.

LXXXIII. Le Duc Nicolas à Bar.

Led. Comte accompaignié de bien de gens de bien, en vint à Bar pour son cousin attendre, vint le lendemain; le Duc Nicolas droict à Bar venoit. Led. Comte, & toute la noblesse du Barrois lui allerent audevant une lieue ou plus, moult noblement. Quand le Comte son cousin vit, lui fit l'honneur bien honorablement; le Duc aussi pareillement, s'embrasserent d'ung cœur joyeux, l'honneur feit à tous les saluant; le Comte à la senestre, & le Duc à la destre, tous s'en vinrent à Bar devisant; ledict jour à Bar au disné fut; sa venue lesd. de Bar, hommes & femmes, grands & petits, lui feirent grand venue, chascun estoit resjoys. L'après dinée, les deux cousins pour leur esbatement prendre, à la salle du Chasteau jouyrent à la paulme.

Le lendemain allerent à la chasse. Les Braconniers (t) trois ou quatre grands cerfs avoient devant les mains; tous deux ensembles leurs gens au champs s'en allirent pour les cerfs prendre; le Duc en un trahy; le Duc voyant que rien ne se mouvoit, laissit tout, à Bar s'en retourna; le Comte en son tiltre demeura, ne derja guieres les cerfs furent levez, ils se mirent à la fuitte, les chiens après, des quatre les trois furent pris. Le Comte René qui les suivoit, voyant qu'ils estoient pris, dict aux braconniers : *Couppez m'en deux pieds, m'en laissez faire.* Le Comte en sa main les apportit, vint au Duc, les lui présentit, disant : *Monsieur mon cousin, il appert que je suis Braconnier.* Le Duc fut bien joyeux de ce que les cerfs estoient pris; grande chiere ils firent le soir, & le matin; l'après dinée le Duc se despartist pour venir en Lorraine. Toute la fleur de la Chevalerie de lad. Lorraine à Nancy estoient; quand ils le sceurent la venue, moult honorablement jusques à Gondreville lui allerent au devant; le Comte René le conduit hors de Bar deux lieues en venant, l'a commandé à Dieu, à Joinville s'en retourna.

LXXXIV. L'entrée du Duc Nicolas à Nancy.

Les nobles de Lorraine bien joyeux estoient de veoir un si beau Prince : car de le veoir chascun en estoit amoureux; à la Seigneurie moult honorablement feit la révérance, dont toute la compagnie congneurent qu'il estoit Prince gratieux, tous s'en vinrent ensemble, les Comtes de Blamont, de Salm, de Nanssaw, ou Richiecour, d'Apremont, de Bitche, de Sarwerden, aussi les Seigneurs de Savigny, de Ville, de Haraucourt, de Lenoncourt, de Hossonville, de Parroye, du Chastellet, & tous les autres ensuivans, l'ammenirent tout droict à Nancy. Toute la Ville, l'Eglise la premiere, tous en procession hors la Ville lui allerent au-devant en grand honneur, en la Ville fut mené; les petits enfans crioient *Noel*; devant S. George s'arresta, meit le pied à terre, en l'Eglise entra, on lui fit faire son serment, comme est de coustume, & de bien gargarder le bras séculier, aussi les droictz du Pays, comme les Ducz ont faict du passé; lequel promist de faire; le cheval sur quoy il estoit venu, demeura ès Chanoines; il le volt ravoir, il le rachepta aultant qu'il valloit, dedans la court fut mené, grand triomphe, trompettes, menestriers, & toute la noblesse, grand feste faisoient de sa venue, chascun s'en resjouissoit.

LXXXV. Le Duc Nicolas pria la

Le Duc Nicolas voyant que si noblement estoit receu, il fit priere à toute la Seigneurie, que leur plaisir fut à un jour pris qu'il leur pleust chascun en

(q) *Ban & arriere ban* en Lorraine.
(r) Apparemment ceux du Comté de Vaudémont.
(s) *L'Estraie*, sur le chemin de Remiremont, à Buissans & à S. Amarin.
(t) *Braconniers.* Chasseurs, hommes de bois.

Seigneurie de faire venir leurs femmes & filles à Nancy pour les festoyer.

droit eulx d'ammener leurs femmes, filles, & Damoiselles, disant : *Je les veux festoyer.* La requise lui fut octroyée; le Duc fit appareiller. Madame de Fenestrange, les Comtesses de Salm, de Sarwerden, & aultres Dames de toutes parts, vindrent à Nancy; le Duc les festoya moult noblement, de mainstes viandes délicieuses; aussi en leur présence feit jouster douze Gentilhommes, six contre six, par trois jours durant, en la place du Chasteau, tousjours en les festoyant. Après les joustes faictes firent ung tournois les six Seigneurs contre les autres, à beaucoup d'espées, chascun son debvoir faisoit, deux heures durant dura led. tournois; ils s'entrebastoient de grands coups d'espées; se despartist on ne les eust, ils s'eussent faict desplaisir. Puis la feste accomplie, le Duc à tous les Seigneurs, Dames & Damoiselles à tous remercia; chascuns le lendemain tout se despartit. Le Duc & toute sa compagnie par toute la Duchié s'en alla, commença à Rozere, & delà à Lunéville, Sainct-Diey, Rawon, Bruyere, Remiremont, Arche, Espinal, Dompaire, Charmes, le Vaux de Chastenoy, le Neuf Chasteau, Gondreville, bref tout il visita, dedans Nancy se retira.

LXXXVI. Le Duc Charles de Bourgogne trafique de faire la guerre au Roi de France.

Durant ce temps, le Duc Charles de Bourgongne trafiqua faire la guerre au Roi de France, Louis XI. se nommoit. Le Duc Charles que le Duc Nicolas congnoissoit, avec lui Ambassade envoya, lui promectant que sa fille lui donroit, & après de tous ses Pays grand Seigneur seroit. Le Duc Charles le faisoit pour ce que le Duc Nicolas en France estoit bien aimé, se avec lui l'avoit lui entrant en France, à la faveur dud. Duc Nicolas, chascun à lui se rendroit : car ung Prince aimé en ung Pays on lui fait tout plaisir. Le Duc Nicolas, & aucun de son Conseil le conseilloient que faire le debvoit; car de ce mariage grande Seigneurie en auroit. Le Duc Nicolas premier qu'il partit, s'en alla à Sarebriche, en la Seigneurie du Comte de Naussau, auquel le Comte Palatin estoit en grand noblesse, que le Duc Nicolas attendoit; le Duc à tous ses gens de Court, entre tous Pierre du Fayt, Monsieur de Bassompierre estoient, lesquels estoient en leur force & valeur. Le Duc estant venu en lad. Sarrebriche, le Comte Palatin vint au devant, humblement le salua, le tenant par les mains, dedans le Chastel s'en allirent; le Comte devant le Duc fit aucuns de ses Gentilshommes jouster à la façon d'Allemaigne; tous deux se rencontrerent si grand, que des deux coups tous deux ensembles par terre se ruont; de tous quand ils estoient pour luicter, gecterent pierres, tirerent, pas ung en y eut qui eut le prix que Pierre du Fay, & Bassompierre. Le Comte moult noblement par quatre jours durant le Duc festoya honorablement. Leur alliance furent si gratieuse, que au despartir demeurerent grand amys.

LXXXVII. Le Duc Nicolas à Nancy 1472.

Le Duc à Nancy se retira; mais pas n'avoit oublié ce que le Duc Charle de Bourgongne lui avoit mandé. Quand vint la fin de Mars de l'an 1472. le Duc Nicolas tout secretement de Nancy s'a départit, faisant semblant d'aller à S. Nicolas, avec peu de gens. Quand vint hors de la Ville, droict au guet de Tombellaine alla passer, le chemin droict en Flandres print; chevaulchit tant, que à Anvers vint. Le Duc Charles de sa venue moult joyeux fut, le fit festoyer des Seigneurs & des Dames; grand plaisir il y print. La Damoiselle volontiers le vit. Il estoit beau Prince entre tous autres; bien aimer la pouvoit-il, elle estoit sa cousine germaine, les Ducz Charle & Duc Jean deux sœurs avoient eu de grand renom, fille au Duc de Bourbon. Le Duc Charle fit incontinent par tous ses pays de Bourgongne, Comté de Flandre, Brabant, Hollande, Zelande, Coulongne, Lucembourg, Namur, Henault & Artois, tous fussent en armes. Chacun au mandement vinrent, print grande artillerie, faisant une puissante armée, en nombre de 40000. hommes ou plus. Il estoit déliberé de mectre le Royaume de France à sa volonté.

LXXXVIII. La garde du Duc Nicolas de 25. compagnons.

Le Duc Nicolas manda tous ses Officiers de Cour, qui à Nancy estoient, qui venissent vers lui monté & arme au mieulx qu'ils pourroient. Il avoit une garde de vingt-cinq compaignons; leur Capitaine, Messire Simon des Armoises, Bailly de S. Mihel estoit, lesquels des riches Hocquetons avoient tous; les Gentilhommes, le Capitaine, tous ceulx de la garde au mieux qu'ils peurent, tous en Flandres s'en allerent, tous s'en vinrent présenter devant les Ducz Nicolas & Charles, de quoi moult joyeux en furent, volontiers les virent. Lors le Duc de Bourgongne dict au Duc Nicolas : *Mon beau-fils, je vois bien que vous estes servy de gens de bien.* Led. Duc Charles avoit avec lui le Duc de Bretaigne, bonne assurance; il savoit bien que de son Conseil il entroit en France, & bien savoit que le Roi & son armée au devant de lui estoient allé. Le Duc Charles de Flandres se départit, en son armée avoit tous les bannys. Venant à Mont en Henau, ledict Duc Charles avec lui avoit le Duc Nicolas, Monsieur de Cleve, aussi tous ceulx de la Toisons, si n'estoient pas loing. Les Dames & Damoiselles aussi après venoient; l'armée fut ordonnée, tout l'artillerie, bagaige, & autre choses, que à l'entour d'Arras saillirent, assemblerent les Ducz, Seigneurs, & Dames, & Damoiselles vinrent prendre leur logis dedans lad. Mont, tous estoient en armes, & tous bien montez, là furent logiez jusqu'au lendemain.

LXXXIX. Le Duc Charles avec son armée à Arras.

Après le disner le Duc fit sonner trompette pour desloger, chascus en armes hors de leur losgis sailloient, les Dames aux crenaux estoient, que les regardoient, les amoureux à chevaulx montoient, par-devant les Dames fringuer leurs chevaulx faisoient; de la partie en y eut des couroucez. Toute la Seigneurie à Arras s'en vinrent, tant dedans la Cité comme dedans la Ville. Les Ducz, Comtes, & Barons en lad. Cité estoient losgiez, ès meilleurs maisons les Ducz, & tous leurs Conseils prinrent leurs advis, si en France la guerre feroient. Pour venir à leur intention, ils avoient entrepris que Amiens, Beauvais, & Rouan seroient à lui; & pour mieux savoir sa puissance, à l'entour d'Arras fit tous ses gens assembler, on en trouva que à cheval qu'à pied plus de quarante milz hommes, passer lui sembloit que la Picardie, le Beauvoisin, & la Normandie, sans s'arrester en seroit Seigneur clamé. Les Ducz à Arras retournerent, ils firent là leur disnée; quand tous furent disnez, firent trompetter, sonner, tous monterent à chevaulx, devant les Ducz se vinrent présentér; les Ducz en la cour l'Evesque les faisoit beau voir, estant iceulx Princes tous armez estoient, excepté l'armet avoient les gantellets ès mains, l'espée au costé, tous trois ensembles allerent à Nostre-Dame la grande Eglise, chascun faire sa dévotion; après vinrent tous trois en lad. Court, où estoient tous ceulx de la toisons, & toute la fleur de son armée, ausquels le Duc Charles leur dict, tous en général : *Messieurs, soyez certains qu'en France vous veux mener, à l'aide de Dieu nous serons tous riches,*

ung tiers du Royaume conquesterai, premier qu'en Flandres retourneray, j'en suis assuré, j'ay mon cousin de Bretaine deija y est entré, j'ai des amys, je sçay ce qu'ils m'on promis. Tous respondirent : *Ne vous souciez, fidelement servirons à le conquester.* Les Ducz à cheval monterent, ont faict marcher toute l'armée, d'artilleries on en estimoit cinq cens pieces, que grosses que menues; les charintz qui la menoient, leur train tenoit plus d'une lieue, toute l'armée aussi pareillement.

X C. Nelle prise par les Bourguignons.

C'estoit merveille de veoir tant de gens; en France sont entrez, devant Nelle en Vermandois sont arrivez, laquelle fut assiegée, & prinse, où feit le Duc Charles faire grande cruaulté, bruslant & saccageant par tout où ils passoient.

De-là, à Roye les Ducz ont leur camp boutté, laquelle par composition fut rendue. Depuis l'armée marchant devant Beauvais, où les Bourguignons perdirent l'assault, & y perdit le Duc Charle plus de neuf milz hommes, & fut contrainct le siege lever, par faulte de vivre. Passant par la Comté d'Eu, elle fut toute bruslé, les Ducz prenant leur chemin par Dieppe, l'assiegerent pour néant. Plus traversant Pays, vinrent devant Rouen, où lesd. Ducz Charles & Nicolas, & celui de Cleves, furent longtemps, & y eurent grande faulte de vivre, & grande inhumanité y fut commise.

X C I. Les gens du Duc Nicolas dressent une escarmouche devant Rouen.

Et quand au faict des armes, les Lorrains qui avec le Duc Nicolas estoient, y eurent grande louange: car ung jours entr'autres, comme l'armée du Duc Charles se vint présenter pour donner l'escarmouche, les Bourguignons grand conte n'en faisoient. Ung jour sans advertir, tous ceulx du Duc Nicolas, par quoi les hommes d'armes, ceulx de la garde, & tous ses Archiers, bien montez & armez estoient; pour le premier, Messire Simon des Armoises, Bailly de Sainct Mihiel, Messire de Montagu, de Muolan, Louys de Lenoncourt, N. de Rennesson, Ferri de Helmestet, Jacque de Morry, Barnabas Lancelot, Thomas Rondellot, tous d'un accord armez, à chevaulx monterent, tous hors du Village saillirent; en allirent tous à la couverte; aux François couppirent chemin, crierent *Calabre, Calabre*, à grand coup de lance & d'espée vinrent, chascun faisoit son debvoir. Comme ils s'entrebattoient les uns aux autres, esbahis estoit le Duc de Bourgongne, demanda quelque chose c'estoit; on lui dict: *Monseigneur, ce sont les gens de votre beau fils, le Duc Nicolas que ceste entreprinse sont.* Dict le Duc: *Mon beau fils, je vous remercie, aussi à tous vos gens, Sainct George, je les tiens pour mes amys, je leur feray du bien au tems advenir.*

Quand les François virent que tous les Bourguignons esmus estoient, & que sur eulx en armes venoient, ils se retiront droict à Rouan. Les Calabrois leur donnerent la chasse jusques aux portes. Monsieur de Muolan, comme dedans entroient, donna de sa lance à ung par derrier, sa lance lui fut enclose en fermant les barrieres. Le trait de la Ville de puissance commença à tirer; tous les Calabrois veant ce, se retiront en leur losgis, avec les prisonniers qu'ils avoient. Le Duc de Bourgongue, quand il vit que tous estoient retirez, lui & le Duc Nicolas au logis s'en vinrent; il leur remercia, disant : *Sainct George, je vous &c congnois qu'il ne tient pas à vous que je ne viegne à mes entreprises, de ceste affaire je vous en remercie, je le vous servirai pour l'advenir.* Le Duc Nicolas aussi leur dict : *De vous je suis asseuré, que en tous lieux tousjours me secourrés.* Tous respondirent d'un accord : *Tant que en vostre service serons, serons bon debvoir.* Les Ducz congiez prinrent, en leur remerciant, en l'ost s'en retournerent, en disant : Ce sont gens vaillans. Le Duc dès le commencement avoit sur eulx suspicions, mais il cognut bien que c'estoit sans raison.

XCII. Le Duc de Bourgogne leve le siege de devant Rouen.

Le Duc Charles veant qu'il ne pouvoit jouyr de son intention devant Royan, leva le siege, print son chemin vers Amiens, lesquels d'Amiens firent sortie sur son armée, où firent grande occision. Passant oultre, donna jusques à Peronne, où ils furent six sepmaines: cependant Ambassadeur de France auprès du Duc arriva, pour tascher à faire paix.

Or le Duc Nicolas voyant que son entreprinse estoit faicte, & que en Flandre s'en retournoit, print congié du Duc Charle, promectant eulx deux ensembles eulx soustenir; firent alliance asseurée, puis le Duc Nicolas de lui se despartit pour venir en Lorraine.

Le Duc Nicolas lui & ses gens, tant chevaucherent par journée, que à Saincte Barbe près de Metz vindrent. Le Duc dict, que de là ne partiroit, tant qu'ouy Messe il auroit. Les Seigneurs de Metz, de sa venue furent advertis; savoir, François de Gournay, Messire Voiry Roucel vers le Duc furent envoyez, saluerent le Duc, moult humblement lui priant que en la Cité voulsit venir, fors festoyé seroit de toute la Seigneurie. Le Duc humblement les remercia, leur disant : *Il m'est de nécessité que demain sois à Nancy, vous me recommanderés à tous ceulx de la Cité.* Lesd. Seigneurs voyant que en lad. Cité ne vouloit aller, prinrent congié, tous se sont retournez. Quand en la Cité sont venus, on dict à tous, que à eulx se recommandoit, pour le présent venir ne pouvoit; mais il a dict que bien brief ceans s'en viendra festoyer. Ceulx du Conseil de la Cité lui envoyerent un cher de vin, du pain & une voiture d'avoine, deux bœufs, une dozaine de moutons. Le Duc print fort en gré, & leur remercia, disant : *Pour l'advenir je le vous desserviray.* Le Duc Nicolas & tous ses gens en firent grande chiere & bonne, tant au soir comme au matin. Le Duc & tous ses gens ouyrent la Messe, comme bons pélerins, & une saincte Barbe achepterent, disant : *Nous la pouvons bien porter, elle nous a aidé en dangier où sommes esté.* Après la Messe ouye, ont tous là disnez. Après tous à chevaux ont montez, à Nancy se sont venus là reposer. Led. voyage ci-dessus commença en l'an 1472, au mois d'Apvril, en devant, jusques on mois de Novembre, & ainsi fut la fin de l'entreprinse du Duc Nicolas pour son voyage de Flandre, avec le Duc Charles de Bourgongne, & son armée.

XCIII. Le Duc Nicolas à Nancy.

Le Duc Nicolas estant retourné à Nancey, faisoit grand chiere, des Seigneurs fut festoyé, il ne désiroit que toute joyeuseté; il maria son grand Escuyer d'escurie Maugiron, lui faisant avoir la fille de Nicolas de Lenoncourt, dont les nopces le Duc la menna, triomphe y fut de Dames & Damoiselles, on y servit en grande abondance de bon vin, & délicieuses viandes; le Seigneur de Bassompierre en venant, ses chevaulx d'armes tout le plus beau fut tué par son serviteur : car après que lesd. chevaux avoient beu, les faisoient courir, l'espée du Serviteur tomba, le manche dessoubz, la poincte au-dessus, le cheval se la boutta dedans la poictrine, dont il en mourut. Le Duc toujours en soy dévisant avec les Seigneurs, Dames & Damoiselles; aussi pareille-

ment il maria Jean de Germeny au lieu de Tonnoy, à une belle Damoiselle fille à Messire Ferry de Savigny, Bailly de Vosges, & de Madame Ermesson, sœur à Balthasar de Hossonville ; les nopces furent faictes aud. Tonnoy. Le Duc Nicolas au Moustier la menna, moult y eut de Seigneurs, Dames & Damoiselles ; le service fut de grande abondance, maintes quartes d'hipocras on y beut, avec toutes aultres resjouissances & esbastemens.

XCIV. L'entreprise du Duc Nicolas pour surprendre la Cité de Metz.

Le Duc cependant pour quelque plaincte & occasion qu'il receut, désiroit à avoir la Cité de Metz ; à ses hommes secrettement on Chasteau de Mouilon fit faire ung engin, lequel mis sur un cher, lequel engin entrant dedans la Cité, nul ne s'en apperceurent, autres cuidans à voir ung cher de Marchans ; ceulx qui avoient l'entreprinse faicte, donnerent au Duc mal à entendre, à cause de ce que entrant dedans, de ce qu'il n'y eut gens ordonné, a gaignier l'entrée du hault de la porte, c'estoit le plus alluré. Le Duc belle armée avoit, tous à cheval comme à pied ; de ses trois Bailliages avoit Allemaigne, Vosges & Nancey, & de Metz ses fiedalz, lesquels environ trente chevaulx estoient, ne sceurent rien de l'entreprise, car on les fit aller à Gondreville. Le Duc toute la nuict fit marcher son armée ; à trois heures en la nuict vindrent à Sainct Ladres, là où on les fit arrester ; le cher sur quoi l'engin mis estoit, deux autres près led. cher estoient vestus en Marchands, devant la porte estoient, qui attendoient tant que on l'ouvriroit. Toute l'armée en embuscade estoit, les portes à heure ordonnée on ouvrit, comme ils avoient de coustume, led. cher entra dedans ; quand il vint dessoubz les coulices, celui que l'engin debvoit essayer, ne le sceut bien deffermer, par quoy qu'il put lesd. coulices tout arrester ; ung des Portiez dict : *Tirez avant, ou autrement je me courroucerar.* Renauldin qui de la garde estoit, & charton dudict chariot menoit, tira son bracquemar, (*u*) & le Portier mit à mort ; incontinant que ceulx des Bannieres, du Neuf-Chasteau, de Sainct Diez, Arche, & Bruyeres, que le pere de Crantz, & celui que l'estendard portoit, en avoit l'armée advertie, que dès que le cher dedans feroit, que chascun a gaignier la Cité feit bon debvoir, tous entrerent dedans, fors que les Allemans ; on allit jusques à la Vieille Boucherie. Plusieurs de la Ville quand le bruit ouirent, moult s'enfuyrent par la porte des Allemans, & d'autres que couchiez estoient, se les trompettes n'eussent sonnez, les tabourins aussi, gaignée elle fut esté de tous costez, les gens furent évaliez, les plus hardis prinrent couraiges avec les Soldoyeurs, tous furent assemblez ; vin un Boulanger qui allit ouvrir l'huis de l'entrée du dessus de la porte, après lui fermit, trouva les gardes qui endormis estoient : Sur réveillez vous, ne oyez-vous, nous sommes gens perdus. Les gardes subitement se levont, prinrent une hache, coupirent l'engin de leur coulice, tout cheut, la porte fermit, il n'y demeura que ung pertuis, que l'engin du cher avoit retenu, à cheval on n'y pouvoit plus entrer, gens de pied franchement en y eut entré.

XCV. Les Allemans ne voulurent marcher avant.

Pour requise que le Duc peut faire, les Allemans ne voullurent descendre ; se descendre eussiens voulu, ceulx qu'estoient dedans fussient esté secouru. Le Duc bien monté, bien armé estoit, avec une mantelline chergie toute d'orfevrerie, à grand feuille de chesne, aussi toute sa houssine, tenant son espée en la main ; il estoit tout courroucié de ce qu'il veoit que les Allemans ne se voulloient mettre à pied. Ceulx de la Cité voyant que poursuitte n'y avoit, avec ceulx de dessus la porte estoient, lesquels commencerent à getter pierre, & tirer artillerie sur ceulx qui dedans estoient ; aussi ceux de la Ville veant qu'on ne poursuivoit mye que nul après eulx venoient, ceulx de la Cité tant soldoyers que gens à cheval & à pied, veoient bien que leurs portes bien fermées estoient, & que les Gardes leur debvoir faisoient, vindrent tous embâtonnez, à grand coup frappoient dessus ceulx qui dedans estoient entrez ; il y en y estoit entrez plus de six cens, celui que l'estendard portoit, & autres plusieurs panons, tous estoient dedans. Eulx veant que on ne poursuivoit mie, & que secourus n'estoient, prinrent la fuite pour retourner, vinrent droict à la porte, où ils avoient entrez, tousjours en eulx deffendant ; & n'eust esté le pere Crantz, qui endroit le pertuit se meit, tous y fussent demeurez ; bien armé estoit, tous dehors les mettoit, l'estendart demeura, celui qui le portoit moult fort blecé fut, & quatre pannons aussi ceulx de Metz eurent, maintes en mirent à mort ; endroict ce pertuy vindrent au pere de Crantz, ne le pouvoient tuer, ne blessier, il estoit bien armé, le firent rendre comme franc Chevalier, veu qu'il ne se pouvoit sauver, donna la foyd comme prisonnier ; estoient là plusieurs de la Cité qui le mirent à mort.

Quand tous dehors furent, le Duc que fort marry estoit, tous se mirent en bataille, tous à la couverte pour les trayer de la Cité (*x*). Le Duc & toute son armée quatre heures ou plus se tindrent en bataille, & en attendant se ceulx de Metz les viendroient assaillir. Quand le Duc & l'armée virent que nul ne venoit, le Duc souffrir ne volt mye que la terre fût courrue. Le Duc & son armée au Pont se retiront ; dict le Duc : *Pehu ne les ay heu ceste fois, se Dieu me donne santé, en bref les aurai.* Depuis le Duc à Nancy se retira, tous ceulx de l'armée chacun en son lieu. Ceste entreprinse fut faicte le Vendredy vigille de la vigille des Palmes, en ouvrant les portes, à peu qu'on ne la perdit que par estre mal advisé, qu'on ne gaigna l'entrée de lad. porte.

XCVI. Pierre Crantz prisonnier.

Et en l'an mil quatre cens soixante & treize, en lad. année le Duc Nicolas estant à Nancey, faisant la bonne chiere, environ la feste de Sainct Jean-Baptiste ensuivant, manda par tout ses gens à cheval & à pied & toute sa puissance ; fit faire artillerie en grande abondance, avec celle qui desja estoit ; force pierres, poudres, palies, houelz, fousseux, tout cela parachevez ; tous chers furent mandez, & toute l'artillerie chargiée, avec la provision, laquelle estoit hors de l'artillerie menez jusques à la porte la Graffe, tous par ordonnance ; six ou sept bombardes toutes premieres, & les autres bastons ensuyvant. Le Duc au mois de May, on temps dessusd. se transporta au lieu de Rambecourt ; aud. lieu estoit Monsieur le Connestable de France, que son parain estoit ; là diviserent de plusieurs affaires, led. Connestable désiroit l'aydier de somme. Comme le Duc à Nancy fut retourné, cette entreprinse feit, comme vint on mois de Juillet, que toute son armée estoit preste, qu'il ne failloit qu'aller avant, le Duc 1473.

(*u*) Braquemar, épée courte & large, *acinacis.*

(*x*) Pour tirer leurs gens de la Ville ou ils étoient entrés.

en alla à Sainct Nicolas, lui recommandant à Dieu le 22. jour de Juillet.

XCVII. Mort du Duc Nicolas.

Comme retourné fut, une grande maladie le print, que par médecines, ne par science, ne par autre savoir on n'y peut rémedier, il en eut la mort. Ceulx de la Ville moult courrouciez en furent, disant, que en sy peu de tems estoit mort, que aucuns de ses gens enherbés l'avoient. Toute la Ville de Nancy en armes se meirent, & tous embattonnez, subitement se ils eussient ses gens trouvez, certainement ils les eussient tuez. Quand à la Court vindrent, ne trouverent que le pauvre Duc, que sur son lict de camp estoit, & certaines Dames qui le gardoient; il estoit vestu d'une robbe longue de velour noire, une barette sur sa teste, des bourgettes les pieds chaussiés, une espée toute du loing de lui; toutes gens qui le veoient, prioient Dieu pour son ame bien piteusement. Les Sieurs Comte de Salme, Jacques de Haraucourt Bailly de Nancy, Jean Wisse Bailly d'Allemaigne, Collignon de Ville Bailly de Vosges, Jacquot de Savigny. Messire Balthasar de Haussonville, & d'autres beaucoup des plus grands des Pays & de la Seigneurie, tous promptement à Nancey vindrent. Quand la pitie de la mort du Duc virent, tous furent fort marris; ils trouverent les gens de la Ville qui en armes estoient, lesquels querroient les Gouverneurs du Duc, cuidant les trouver, pour leur faire grand desplaisir.

Entre les autres queroient le Glorieux: veant les Seigneurs dessus nommez, dirent à tous: *Enfans, appaisez-vous, soyez certains que nous sçaurons la vérité, & se faulte y ont faicte, bien les pugnirons.* Lad. Seigneurie le firent mettre en ung grand drap de satin noire, les armes entour: toute la Ville fut envoyée le venir poursuivre, chascun ung cierge tenant, on sonnoit par tout, grand luminaire, tous les Prebstres, revestus, tous vindrent au lieu où estoit led. Seigneur, moult humblement le prinrent, tous le dueil portant, chascuns crioit bien piteusement d'avoir si tost perdu ung jeune Prince, veu qu'il n'avoit encor que vingt-cinq ans. Il fut porté à Sainct George en grande reverance, on y chanta vigile, & neuf jours durant on lui feit grand service, en lad. Eglise est enterré, dont Dieu en ayt pitié.

Ceulx de la Ville repaisier ne se pouvoient, cherchiez par-tout. De deux jours aprés le Glorieux fut trouvé; se lesd. Seigneurs ne l'eussent deffendus, il l'eussient assommé. Dict le Glorieux: *Helas Messieurs, que me demandez-vous? je suis le plus marry de tous vous autres, car j'ai perdus mon bon Seigneur & Maistre, & celui de qui je debvoys avoir des biens.* Toute son excuse ne le pouvoit assurer, les gens le voulloient toujours tuer. Les Seigneurs dirent: *Nous le ferons tanstost mettre en prison, là sera interrogué, sy sçaurons de lui ceste advanture advenue.* Les gens contans furent, lesd. Seigneurs le conduisirent jusques en la prison, dedans l'une des Tours de la porte la Graffe fut mis, deux cens personnes y avoit qu'il en fut mené, tous disoient que c'estoit celui que le Duc avoit fait mourir, lui disoit bien le contraire. Il estoit à présumer, veu que le Duc l'entretenoit, que de sa mort il en estoit bien excusé, il n'avoit nul bien que ce que le Duc lui donnoit. Tous lesd. Seigneurs, ensemble tous les Conseilliers moult esbahis estoient, entrerent en division de savoir que pour l'advenir qui estoit celui qui debvoit estre Prince & Duc du Pays. Les uns disoient, Monsieur le bastard de Calabre, filz au feu Duc Jean; les autres disoient: Non, nous manderons au vieux Roi René, qui du pais a esté nostre Duc & Seigneur; non, disant les autres, il n'est mye venu, ny aussi de la ligne, que ad cause de Madame Ysabeau sa femme. Ils dirent: Qui prendrons nous donc? Nous prendrons le Marquis de Baudes; car vous savez que le Duc Charles eut deux filles, l'oynée fut mariée au Comte Ferri de Vaudémont, la jeune fut espousée aud. Marquis, lequel eut mariage bon & suffisant; il est de droict que les aynée ayent le hault toit; Madame Yolande de qui est l'aisnée fille, (y) laquelle a ung beau fils, c'est celle là qui est la vraye héritiere, il la faut mander elle & son beau filz, lequel estoit cousin germain au Duc Nicolas; il est beau Prince, jeune de vingt-quatre ans. De lad. Dame tout le Conseil tout d'un accord y consentit, & la manderent querir par Jean Wisse Bailly d'Allemaigne, lequel fut ordonné pour aller à Joinville où elle estoit. Led. Bally fut prest brievement, lui & ses gens monterent à cheval, sont venus aud. Joinville, sy ont la Dame & son beau filz trouvé, humblement led. Bally les a salué, disant: *Ma très honorée Dame, de par moi tout le Conseil de Lorraine à vous, & a Monsieur votre beau fils, tous humblement se font recommande, en vous advertissant que votre beau nepveu le Duc Nicolas, de ce monde est trépassé, lesquels ont advisé que la Duchié vous appartient, à cause de feu vostre grand-pere le Duc Charles, que Dieu absolve; pourtant Madame apprestez vous, & vostre beau fils, venez en Lorraine droict à Nancy, de tout le Conseil, & de toute la Seigneurie, & du commun aussi, vous serez receue comme Dame & Princesse.*

XCVIII. René II. Duc de Lorraine.

Quand la Dame ouyt les nouvelles, elle fut moult marrye de la mort de son nepveu, toutesfois bien joyeuse fut du bien que lui estoit advenu. Dict: *Monsieur le Bailly, je vous remercie à tout de l'honneur & proffit qu'il me quiert, puisque l'advanture est advenue, dedans l'emmy Aoust je me prépareray avec mon fils, en Lorraine droict a Nancy m'en iray.* Lad. Dame toutesfois, ses Damoiselles, & l'estat du Prince son beau fils, tous vestus de noir, toutes les couvertes des charriotz, & des mullets aussi. Après la bonne chiere faicte au Bailly, congié d'elle il print; la Dame lui dict: *Recommandez moi à tous les Seigneurs, & Conseilliers, aussi a toute la Baronnie, & leur dicte que au quinsieme d'Aoust vers eux m'en iray au lieu de Nancy.* Le Bailly lui promist que cela se feroit; dict adieu la Dame, au chemin s'a mis; quand à Nancy est venus, à tout le Conseil se leur a déclairé: Elle vous remercie, & se recommande à vous tous, & dedans le seiziéme d'Aoust, elle & son filz ici doivent venir. Tous les Seigneurs bien joyeux furent de ce qu'elle debvoit venir, tous attendirent jusques à la venue.

Lad. Dame avec son beau fils en Lorraine au chemin se mirent, lesquels vinrent moult honorablement en grande noblesse, & bien accompaigné. Quand la Seigneurie ouyt qu'elle venoit, on amenna toute la Ville, premier les gens d'Eglise, & après la bourgeoisie, que chacun se préparassent, & aller au

(y) Yolande d'Anjou, femme de Ferri II. Comte de Vaudémont, & fille de René I. Duc de Lorraine, mere de René II. dont il est parlé ici.

devant d'elle ; lesd. Seigneurs tous à cheval monterent, les Bourgeois aussi prinrent les clefs des portes, avec eulx les porterent, tous marchoient avant, jusques auprès de Ludres ; tous les Prebstres, hommes, & femmes, & tous les enfans vindrent hors de la Ville, venant au-devant ; lesd. Seigneurs aud. lieu s'arresterent. Ne derja pas une heure, voici la Dame avec son beau filz le Comte René, en très-grand honneur a moult noblement lesd. Seigneurs remercié. Quand auprès d'eulx elle vint, humblement la saluerent, & dirent : *Très-honoré Dame, & nostre Duchesse, mille fois soyez la bien venue, & Monseigneur vostre fils aussi. Messieurs je vous remercie du bien & de l'honneur que me voulez, vous savez que je suis vefve, je suis en la tutelle de mon beau fils,* (z) *je vous prie qu'il vous plaise de le recepvoir pour Prince.* Toute la Seigneurie & Bourgeoisie, de la priere furent tous bien joyeux, disant lad. Dame : *Vous savez qu'une femme en tel gouvernement n'est pas si vertueuse comme un Seigneur qui a entendement.*

Led. son fils le jeune Comte René estoit beau Prince & bien modéré, saige & remply de toutes vertus, sur quoi tous les Seigneurs honnaur lui firent & d'eulx fut receu leur Duc souverain. Les Bourgeois vinrent à lui, les clefs à lui les présentent, disant : *Notre très-redoubté & souverain Seigneur, Dieu par sa grace vous doinct le Pays bien gouverner, que ce soit à votre salutation, à votre honneur, & au profit de vous & de tout le Pays.* Le Prince respondit : *Ne vous soulcyé, à l'ayde & plaisir de Dieu, j'ai espérance de tellement gouverner, que de tous me feras aimer.* Alors ausd. Bourgeois rendit les clefs, leur disant : Faictes comme vous avez accoutumé. Tous au chemin se mirent, droict à Nancy. Comme près furent, les Clercs estoient tous deux à deux, les Prestres après en belle ordonnance, & le peuple aussi pareillement. Quand la Duchesse & son beau fils auprès d'eulx furent, commencerent à chanter Noel. La Duchesse & son fils aud. Nancy furent amenez, beau faisoit veoir. La noblesse, lad. Duchesse & son fils René devant S. George furent arrestez (a) Tous dirent : *Notre très redoubtée Dame, puis que c'est votre plaisir, que votre beau fils notre Prince soit, il lui fault faire en ceste Eglise, le serment comme les autres Princes ont faict.* La Duchesse dict : *Faictes faire à mon fils le serment comme en tel cas appartient.* Ladite Dame & sondit fils dedans ladite Eglise sainct George furent menez ; le cheval dudit Prince, sur quoy estoit monté, demeura aux Seigneurs dudit saint George, c'est leur droit, tous les Princes du passé leur ont toujours donné. Quand ledit Prince devant le grand Autel fut, toutes les Reliques lui furent présentées. Le Prevost en ladite Eglise le serment lui a fait jurer, disant : *Notre très redoubté Prince, vous promettez & jurez qu'au temps à venir vous soustiendrez le bras séculier, tous les droicts du Pays aussi comme il est accoustumé?*

Le Prince le serment passit de bien honnestement, disant qu'à l'ayde de Dieu, moyennant son bon conseil bien me gouverner. Le Duc & sa mere ouyrent la Messe, en la Cour on avoit appresté le disné. Après la Messe dicte, des Seigneurs dedans furent menez, là firent grande chiere, avec lesdicts Seigneurs de la Chevalerie l'espace de quatre jours ; lesdits sieurs devisoient à lui comme la Duchié lui failloit gouverner : Pour vous ne ferez choses, que ne me doyez conseiller.

XCIX. Le Duc René s'en retourne à Joinville.

Ces choses ainsi faites, le Duc & sa mere au quatriéme jour s'en retournirent, commanderent à Dieu la Seigneurie, en leur priant que les affaires du Pays en fissent à leur entandement, jusqu'à ce qu'il seroit retourné ; les commanda à Dieu, au chemin se mettent ; lui estant à quatre lieues ou plus, alarme se fit à Nancy, la cloche sonna, pour les gens armer. Tous ceulx de la Ville esbahis estoient, chacun demandoit que c'estoit ? On disoit que ceulx de Metz le Duc René emmenoient. Qui dehors saillir pouvoir, chacun en debvoit se mettoit : les ungs le chemin de Mets prenoient, les autres droict à Joinville s'en alloient ; tous les gens & Seigneurs que le feu Duc Nicolas gouvernez avoient, depuis sa mort aller ne s'en oysoient : Mais quand ladite alarme se fit, tous dehors de la Ville s'en allirent, les ungs en France, les autres en Provence & les autres en Flandres ; du Duc de Bourgongne se souvenoient, & du voyage de devant Rouan avoient congnoissance. On trouva à la fin que cested. alarme estoit esté faicte par mal engin ; led. ne savoient autrement eschapper. Le lendemain tous ceulx du Pays se trouverent tous esbahis de ce qu'ils virent bien qu'on les avoit abusez, à leur donner à entendre que ce n'estoit mye le Duc René. Depuis que environ quinze jours eut à Joinville esté, s'en vint à Nancy, où le Conseil & la Seigneurie estoient, & comme leur Prince & Seigneur, fut prisé & honoré. Ledit Conseil lui donnerent la congnoissance de la Duchié gouverner, tant pour lesdit subjects reprendre, comme pour les Officiers du Pays avoir le gouvernement.

C. Le Duc Charles de Bourgogne à Nancy. 1473.

Au mois de Septembre suivant après, en ladite année 1433. le Duc Charles de Bourgongne audit Nancy vint avec grande Noblesse. Quand près de Nancey vinrent, le Duc René & la Seigneurie lui allerent au-devant jusques devers Bouxieres. Ledit Duc Charles à Dijon menoit son pere le Duc Phelippes, (b) ledit Charles le fit mener droict à Bayon, & conduirent des Seigneurs & Barons. Le Duc René & la Seigneurie trouverent le Duc Charles entre ladite Bouxiere & Champigneul : lesdits Ducs se saluont moult humblement, se faisant grande chiere en présence des gens, audit Nancey s'en vinrent ensemble en dévisant du temps passé, comme celui du présent. Le Duc René lui présentit sa Court pour lui être logié, nonobstant puis qu'à Nancey venoit, sy en la Court losgié ne se voulloit, on avoit desja pour lui ou pour le Duc René, prins le losgis en la maison de Vatrin Maloix, que pour lors en Lorraine estoit Recepveur. Le Duc Charles moult remercia du présent que le Duc René lui présenta ; dict le Duc Charles : Pour sy peu de temps, qu'ay ici à demeurer, j'ai un logis assez raisonnable, je prendray en patience. Dict le Duc René : Puis que céans ne voulez losger, desja plusieurs logis sont pris par vos Fourriers, je vous conduiray au losgis où vous serez.

Le Duc Charles & le Duc René toujours ensemble estoient : le Duc René que la maison avoit fait bien apprester, quand le Duc Charles devant fut descendu, il connut bien que honnestement estoit logié, remercia très-humblement au Duc René, lui promettant de le servir au tems à venir. Le Duc René en son logis retourna, & ordonna que tous les gens du Duc Charles fussent bien logiez, aussi bien traictiez ; le Duc Charles de Bourgogne fort en gré le prit du ser-

(z) Je suis chargée de la tutelle de mon fils.
(a) La Ville-Neuve de Nancy ne subsistoit pas encore.

(b) Le corps de son pere défunt.

toyement que le Duc René lui fit, durant deux jours qu'à Nancey fut; le Duc René alloit du matin à son lever, quand le Duc Charles appareilliez estoit à venir à la Messe, eulx d'eux s'en venoient, leurs Seigneurs les uns devant, les autres derrier, beau les faisoit voir; quand ensemble par la Ville alloient, toujours estoient.

C I. Alliance entre les Ducs Charles & & René.

Le Duc René alliance avec lui print, pour estre de Lorraine bien asseuré, le Duc Charles lui promit que contre Roi, Duc & autres, que contre le Duc René vouldroict entreprendre, que de lui feroit deffendu de toute sa puissance. Pour plus grande seuretez, le Duc René par deliberation de son Conseil lui mit trois places de Lorraine en main, savoir, Espinal, Darnez & Preney. Pour Espinal, le Duc Charles mit Capitaine le Reingraff au Chastel seulement; pour Darney, Monsieur de Brandebourg; & pour Preney, Monsieur le bastard de Calabre, le tout seellé & passé par le Conseil du Duc René, prétendant qu'à l'advenir il soustiendroit ladite Duchié, & la deffendroit sy aucun voulloit au Duc René aucune chose demander. Le Duc Charles gratieusement de Nancey se despartit, comme bon amy au Duc René. Nul ne sçait les choses pour le tems advenir.

Ledit Duc Charles droict à Dijon son chemin print, lequel menoit son pere au Chartreux dudit lieu enterrer. Pour lors le Pays & Comté de Ferette par engeigiere estoit à lui. Depuis qu'il eut faict inhumer son pere, & que toutes ceremonies furent faictes son Conseil ordonné, de Dijon se despartit, par les Allemaignes en Flandre s'en retournit.

C I I. Le Duc de Bourgogne se veut faire couronner Roi à Treves.

Or dirons du Duc Charles, & comment la fin en fut. Led. Duc prenant son chemin de Flandres, après avoir mis pour son Lieutenant en la Comté de Ferette, par journée vint arriver à Treves, où l'Empereur pour lors étoit, auquel il fit grand venue les uns aux autres, huit jours durant ne firent que faire la bonne chiére, joustes, tournois, & autres semblables esbastemens. Ledit Empereur lui demanda sa fille pour son fils, le Duc Charles lui octroya par telle fin, que l'Empereur le couronneroit Roi, lequel comprenoit pour le Royaume, la Duchié & Comté de Bourgongne, la Duchie de Lorraine, les Duchiez de Luxembourg & de Brabant, les Comtez de Henau, de Flandre, de Namur & d'Artois; pour son Royaume parfaire tout cecy comprenoit. L'Empereur & tout son Conseil lui octroye, & lui mit jour pour le couronner, après seroit Roi appellé. L'Empereur pour led. Charles en une place audit Tréves fit faire de beaux eschaffeaux moult bien propres, estandus de drap de soye bien richement, & principalement celui du Duc, où il debvoit prendre couronnement, tous les dessus de drap d'or, la chaire au mitant fort riche estoit, & plusieurs gens furent signifiez pour voir ledit couronnement audit jour: en ladite place on y estimoit plus de vingt milles personnes pour cela veoir.

Comme du matin que ce mestier faire se debvoit, voicy venir l'Evesque de Coulogne, que du tout rien ne savoit, lequel est ung des Electeurs de l'Empire. Quand il euyt les nouvelles, moult esbahy fut; incontinant vers l'Empereur s'en alla, & humblement le salua, à part le tira, ce lui dit: *Sire Empereur, est il ainsy que avez consenty au Duc de Bourgongne à lui donner la Couronne, pour lui estre Roi, & des Pays que j'ai ouy nommer, lui consentez? Sire, faire ne le povez: tout premier, vous n'estes que par eslection, vous savez que le plus de Pays dont faire Roi se veut, tous son des anciens de l'Empire & de reprise; avec ce il met la Duchie de Lorraine, que ne lui apartient mye: grande extortion ferez à l'Empire pour l'advenir, aussy serez cause du bon Duc de Lorraine de souffrir de l'en mettre hors, veu qu'il tient ladite Lorraine de droict écheu, & que c'est son propre héritage. Du tems passé les feus Empereurs ont loyaument servy. Quant ainsi seroit lui estre couronné de tous les Pays que la couronne veult enlever, lesquels doient reprinse à l'Empire de toute ancienneté, ledit Charles au tems advenir ne vouldroit obeyr, par mon conseil faire ne le debvez.*

C I I I. L'Empereur se retire secretement de Treves.

Quand l'Empereur eut ouy ainsi l'Archevesque parler, fut bien esbahy de ce que au Duc Charles si ligierement lui avoit promis de le couronner; sur ce l'Empereur dict audit Archevesque: *Comment, demain du matin lui ay promis de le couronner, aussy tout est déja tout appreste.* Dit l'Archevesque: *Bon conseil vous donneray pour l'avenir, à l'Empire tort n'y ferez; aussy le bon Duc de Lorraine ne vous saura que demander; c'est que encore nuit à heure de minuit, je ferai que une barque aurons, je partirons, ce n'estrivez* (c) *que tous prests seront, dedans ladite barque à celle heure hors de la Ville partirons; par ainsi ne sera couronné, envers tous quittes serez.* L'Empereur le conseil creut, dans une barque à l'heure dicte se mirent dedans, aval le Rhin ont nagé, tant qu'à Convellans * son arrivez. * Coblantz.

Le lendemain du matin à l'heure que le Duc de Bourgongne lui doit estre couronné, & que tout le peuple estoit en la place pour veoir le mistere, on dit au Duc que l'Empereur en étoit allé. Quant le Duc ouyt les nouvelles, à peu qu'il ne fut enraigié: *Saint Georges, m'a-t'il ainsi abusé.* Ce n'eust été que la doute que les habitans de Tréves ne s'en fussent meslé, le Duc avec ses gens eussient dessus les gens de l'Empereur frappé. Le Duc voulut savoir qui le conseil lui avoit donné. On lui dict: *Monsieur, ce a esté l'Archevesque de Coulongne qui lui a donné.* Dit le Duc: *Par S. Georges, je m'en vangerai.* Quand ceulx de la Place virent que rien ne se faisoit, chascun se despartit & s'en mocquoient; le Duc par grand dépit, de Tréves se départit, en Flandres son chemint prit. Quand illecq fut venu, manda par tous ses Pays à tous gens de guerre à cheval & à pied, bannis & non bannis, & en peu de tems eut une puissante armée de plus de cinquante mille hommes, pour prendre la vengeance de l'Archevesque, de ce que de lui s'avoit mocqué.

C I V. Siege de Nuitz par le Duc de Bourgogne. 1474.

En l'an 1474. au mois de Juin, le Duc Charles de Bourgogne fit son armée marchier avec artillerie à puissance contre ledit Archevesque, devant Nusse alit mettre le siége. Dans ladite Ville il y avoit bonne garnison: contre la puissance dudit Duc se mirent en bonne deffences; le Duc ne peut par tout l'assieger, un bras du Rhin qui vint remplir les fossez. L'Empereur qui aydoit ledit Archevesque, d'autre par son armée avoit avec celle dudit Archevesque; tous firent un contre siége pour ladite Nusse deffendre, laquelle armée estoit delà le Rhin, que pour ledit Rhin ne se pouvoient pas combattre: Mais toutes & quantes fois que ceulx de dedans ladite Nusse, ou ceulx de l'armée dudit Empereur vouloient yssir ou entrer, faire le pouvoient sans dangier avoir. Ceulx de dedans aussi se réconfortoient Monsieur S. Gury (d) le Patron

(c) *N'estrivez.* Ne contestez point, ne vous commettez point avec le Duc de Bourgogne; mais retirez vous sans plus dire.

(d) *S. Guri.* Ou plûtôt S. Quirin, principal Patron de la Ville de Nuitz.

de tous les Paroissiens. Le Duc maints efforts il fit, cuydant les avoir; mais il n'y peut venir. Le Duc pour la prendre, à tous fit commandement, mesme ez Ribauldes *, que par nombre trois mille ou plus y avoir, que chacun un fagot fit, sins autre puissance de gros bois: chacun fit bon debvoir, en peu de tems y eut grande provision: le Duc fit incontinant à puissance de charpantiers & de toutes gens, faire un pont dessus le bras du Rhin; en le faisant ceulx de dedans tiroient à puissance contre eulx, maints pauvres Bourguignons mirent à mort, ledit pont ne le servit mye longuement, tantost fut mis à ruyne par les Allemans.

* Ribauds, Soldats choisis de la Garde du Prince.

Là ruinérent les contre-siégeans, prinrent une barque grosse & puissante, mirent au fond pouldre & feu en secret legiet bois sec à grande quantité; nuictamment un Allemant se mit dedans, se la conduisit jusques bien près dudit pont. Quand il vit qu'il étoit temps, hors yssit, la barque alla travers l'eau, l'emmena jusques dessoubs le pont; ladite barque à une des estaches se hurta, le feu dedans la pouldre tomba, le feu en bois s'aluma, ladite barque estoit arrestée, le feu audit pont se print, la plupart furent tous bruslez, Monsieur de Bourgongne y eut du mal assez, de ses gens perdit largement. Il y fut ung an & six semaines: voyant qu'il ne pouvoit gaigner ladite Nusse, moult y perdit, il est à présumer maintes assaulx y fit donner, & maintes escarmouches; durant ce temps prétendant à la cuyder avoir: on ne vint pas toujours à ses propos. Le Duc estoit servy des Bourguignons de la Duchie & de la Comté, lesquels servoient par quartier, à chacune bande du mois, quatre mille en y avoit; quand au siege estoient arrivez, autant ou plus se départoient, en la Bourgongne s'en retournoient. Le Duc René qui déja estoit mal contant de ce que le Duc Charles, à cause de ce qu'il avoit en Lorraine quatre des meilleures Places de ses Pays, & à se vouloir couronner en son Royaume, voulloit la Duchié de Lorraine enclorre en icelui.

C. V. Plaintes des Lorrains contre les Bourguignons.

Avec ce lesdits Bourguignons allans, venans & retournans parmy ledit Pays passoient, lesquels plusieurs maulx y faisoient; les gens du Villaige leurs biens ez Eglises enfermoient, des vivres leur donnoient assez, mais il ne leur suffisoit mye; les Eglises rompoient, des biens tous les meillours prenoient, leurs hostes battoient; femmes & filles n'espargnoient, quand avoir les pouvoient. Le Duc René de jour en jour les pauvres gens à reclain venoient, disant: *Monsieur, ayez de nous pitié, les Bourguignons nous font du mal assez.* Le Duc fut tout délibéré mettre sus une armée à les vouloir tous en leurs logis tuer, le Conseil l'en destourna, disant, que sy ainsy faisoit, la guerre au Duc Charles auroit: Monseigneur, vous savez qu'il est redouté, mais par autre maniere vous fault aller, escrire vous fault à lui, advertissant que des Places que lui avez mis en main, qu'il les vous rende, avec ce comment ses gens en venant & allant par vostre Ptys, grands outrages qu'ils font; comme le traicté porte, & comme ferment a promis que en bon Pays domaige ne vous feroit, mais contre tous en deffenderoit, rescrire lui pouvez.

Le Duc René le Conseil crut, rescripva moult humblement. Quand le Duc Charles les ouyt la rescription, il n'en tient conte; respondit au Duc René que patience il eut, car il falloit en passant gens d'armes gouverner. Quand René la responce ouyt, mal contant fut, demanda à son Conseil comme il s'y gouverneroit. Dit le Conseil: *Monseigneur, allez vous fant en France vers le Roi Louis, & lui direz les extortions que le Duc Charles vous fait, & la responce que mandé vous a, lui demanderez conseil comme faire en devez.* Le Duc René hastivement en France s'en alla, trouva le Roi à N. Dame de Liance, (e) & le salua, lui conta tout le faict, & la lettre rigoureuse que le Duc Charles envoyé lui avoit. Le Roi lui dit: *Mon Cousin, defier le vous fault, puisque vos Places rendre ne le veult, je vous promest foi de Roi que si guerre vous veux faire, de toute ma puissance & en personne en Lorraine m'en irai*, & de la promesse Lettre lui en fit, signée de sa main. Le Duc René humblement le remercia; le Roi lui dit: *En Lorraine retournez hardiment; une defiance faicte, & lui envoyez; s'il est deliberé de vous faire la guerre, de bref vers moi retournez.* Le Duc René moult gratieusement congié print de lui, en Lorraine s'en vint; quand à Nancy fut, manda son Conseil, les nouvelles leur conta; bien joyeux furent, en disant: *Il sera bon Roi, si il nous ayde.* Le Duc René leur monstra la Lettre de sa main signée, comme il promettoit de venir en Lorraine, si le Duc Charles y venoit.

C V I. Le Duc René défie le Duc de Bourgogne.

Quand le Conseil eurent tous veu & ouy, donnerent conseil au Duc René, faire une défiance, & lui envoyer. Le Duc René ne faillit mye, en fit faire une bien devisée, la donna à un sien Heraut, disant: *Va porter au Duc de Bourgogne cette défiance, devant Nusse le trouverez.* Le Heraut poinct ne desobeyt, prit lad. défiance, devant Nusse au Duc la portit. Quand le Heraut lui eut donné, bref monta à cheval, il eut peur que le Duc ne le fit noyer. Quand le Duc eut veu que défie estoit, manda hastivement ledit Heraut querir; ledit Heraut fut amené. Dit le Duc Charles: *Qui a ton Maistres ce conseillé, moult mal il a esté, je promets à S. Georges de ceste guerre, où je suis bien bref m'escheveray.* Le Duc prit une robbe des meilleures qu'il eut, & la donna audit Heraut, avec douze florins, ainsy lui disant: *C'est pour l'amour des bonnes nouvelles que tu m'as apportées, va & dis à ton Maistre que bien bref en Lorraine feray.* Le Heraut sans nul refus prit le don, en lui remerciant, print congié de lui, en Lorraine s'en retourna. Quand vers le Duc René fut venu, les nouvelles lui a conté, que dela defiance bien joyeux en étoit, en disant qu'estes mal conseillé, & qu'en Lorraine sera de bref. Quand le Duc les nouvelles ouyt, manda ses Etats tout subitement. Quand à Nancey furent venus, le Duc leur declaira pourquoy mandez les avoit. *Vous savez que pour avoir amour & paix au Duc de Bourgongne, moi promettant de bien mon Pays garder & deffendre se nul vouloit en Lorraine entrer à moi la guerre faire, quatre Places pour ceste cause lui ay mis en main; vous voyez & congnoissez que par ses gens, qui de jour en jour passent & trespassent, les grands outraiges & dommages qu'ils font, comme si le Pays estoit du tout à eulx: je lui ay escript amyablement. Il m'a mandé que j'aye patience: vous savez qu'il va contre sa promesse par la vertu de cette lettre. Sur ces raisons, & ay du Roi de France moi bien conseillé, une défiance lui ay envoyé. Pourtant Messieurs, soyez moi aydant, & à l'aide de Dieu, de lui aurez la raison. Tous en général, Comtes, Barons, Chevaliers & Escuyers, lui promirent de toute leur puissance l'aider & assister, & y mettront toute leur chevanche & biens.* Dict le Duc: *Se il entreprend de venir en ce Pays, j'ai le Roi de France en mon ayde, avec la puissance*

(e) De Liesse.

de ce Pays; il sera mal conseillé, vauldroit mieux qu'il demeurât en Flandre.

Pour revenir à la fin du siege de Nusse, après lequel parlerons, & de ladite entreprinse, jusques à ce que aurons parlé du Duc Charles, & du refus qu'il fit au Duc René, de ce qu'il ne lui voullut rendre les Places qu'il lui avoit mis ez mains; quand le Duc René eut la responce de son Heraut, que la deffiance devant Nusse au Duc Charles avoit porté; le Duc René incontinant s'en alla vers le Roi en France, lui conta comment le Duc Charles moult rigoureusement avoit respondu, lequel j'ai dêté. Le Roi bien contant fut; dit: *Mon beau cousin, s'il marche une fois en Lorraine, je iray en personne; mais pour le présent, je vous chargerai quatre cens lances, dont Monsieur de Cran sera le Chef, lequel avec lui sera le Seneschal de Toulouse; le Seneschal de Lobeacque, & le Mareschal de Carcassonne, lesquels en Lorraine menez, s'il est besoin vous vous en servirez.*

CVII. Le Roi Louis XI. envoye du monde en Lorraine au service du Duc René.

Le Duc René moult humblement lui remercia. Le Roi commanda audit sieur de Cran de obéir & toute son armée au Duc René & à tous ses commandemens. Le Duc prit congie du Roi, en Lorraine les ammena. Ledit de Cran quand en Lorraine fut avec son armée, René leur fit la bonne chiere, avec ce tous plaisirs, & du Pays en en servir. Danviller & Pierrefort, lesquels Bourguignons estoient, pour la guerre commencer, le Duc René fit faire artilleries de puissance pour lesdites Places conquerre, principalement deux moyennes bombardes. Le Duc manda en général tous gens d'armes à cheval & à pied; tout fut joint avec l'armée de Monsieur de Cran; tous ensemblement avec lesdites bombardes & autres artilleries se mirent sur les champs, devant Danvillers s'allirent arrester, de toute l'armée fut assiegée; on affuta lesdites bombardes contre tours & murailles, tellement qu'en moins de huit jours Danvillers fut conquestée, dont l'une desdites bombardes Danvillers fut appellé, l'autre le nom de Xenelguin; quand elle tiroit faisoit dedans grand hutin: ladite Danvillers fut prise & butinée, plusieurs en y eut qui en eurent des biens. Ladite armée s'alla accoupler, tous s'en vinrent devant Pierrefort, elle fut assiegée; ceulx de dedans se mirent en deffenses, rien ne leur vallut, elle fut prise de force & de puissance; ont mis tous les biens à l'abandonne; le Domegon, portes & murailles, tout fut rué par terre. Ledit sieur de Cran mena son armée vers Croix sur Meuze; pour estre à leur ayse, ledit sieur de Cran manda à ceux de Verdun, qu'ils lui fissent aucun don, & ne voullurent obéyr. Oyant la désobéissance, leur manda qu'il feroit la vengeance. Ceulx de Verdun ne furent pas unis, estoient en division. Il fut force à ceulx que le Conseil avoit ordonné d'aller la teste nuë en chemise & deschaulx à lui crier mercy il eut plus qu'il ne demandoit. Ledit Seigneur de Cran demeura en Lorraine jusques en l'an 1476. Attendant que le Duc de Bourgongne vint; le Duc René, ensemble l'armée de Lorraine, avec celle dudit Seigneur de Cran, tous entour de Metz, à Manney, à Florey, à Mesnil la Horgne, à la Horgne au Savelon; ladite armée là se tint huit jours durant, il vint nouvelles que ceulx de Metz les viendroient faire desloger; mais par bon ordre tenir d'estre en armes, ceulx de Metz n'oserent venir. Lad. armée se despartit de ladite terre; tous vinrent autour de Hatton-Chastel, attendant de voir ce que Monseigneur de Bourgongne voudroit entreprendre. Le Duc de Bourgongne estoit encore pour lors devant la ville du Nusse.

CVIII. Le Seigneur de Cran en Lorraine. 1475.

CIX. Le Duc de Bourgongne leve le siege de Nuis.

Quand vint au mois d'Aoust de ladite année 1475. le Duc Charles de Bourgongne envoya certains nombre de gens pour cuyder entreprendre sur l'Empereur: Mais Cesar adverty, mit ses gens en armes, lesquels se rencontrirent furieusement, de sorte que les Bourguignons à presque tous n'y demeuront, dont trois ou quatre mille demeurerent sur le champ, tant d'un costé que d'autre. Or le Duc Charles voyant que rien ne gaignoit, veu que ung an & six semaines devant ladite Nusse estoit, leva le siege, en Flandre s'en retournit. Quand en Flandre vint, le Roi d'Angleterre (*f*) l'allat trouver, lequel à grand puissance d'artillerie, & de gens de guerre à la faveur du Connestable & du Duc Charles, estoit descendu de la Comté de Boulongne, laquelle appartient en France, le Duc ne le fut saluer, le Roi lui fict la révérance, lui disant: *Mon Cousin, vous savez que je suis pour accomplir ce que savez.* Le Duc de Bourgongne lui dict: *Sire, ayez patience, car j'ai une deffiance, laquelle m'a esté envoyée par René Duc de la Lorraine; je suis deliberé de bref dedans la Lorraine entrer; je vous certifie que dedans deux mois j'aurai de Lorraine la Seigneurie, se vostre plaisir est de ce attendre; je mettray sus une grande armée, & de puissance entrerons nous deux en France.*

CX. Le Duc de Bourgongne commence la guerre en Lorraine.

Or disons du Duc de Bourgongne, lequel après faisoit en Flandre une puissante armée, pour venir en Lorraine. En partant de devant Nusse, avoit laissé le Comte de Campobasse avec cent lances en la Duchié de Luxembourg; manda audit Comte & au Mareschal dudit Pays, que tous en armes se meissent tant à cheval comme à pied, avec artilleries, au plus bref qu'ils pourront, & aller entrer en Lorraine, & la guerre commencer. Lesdits obéyrent au commandement, firent armée de six mille hommes en armes, vinrent assieger Conflans. Gratien Daguerre, lequel estoit dedans, quand il se vit assiegé, moult bien se sceut deffendre; de nuit & de jour faisoient leurs efforts pour la cuider prendre. Le Duc René les nouvelles ouyt, manda par tout, son armée fit, lequel avoit en sa puissance pour le siege lever: mais rien n'y volt entreprendre, se Monsieur de Cran ne fut en l'armée. Le Duc René à Hatton Chastel s'en alla, le saluа moult courtoisement, lui dit: *Monsieur, vous voyez ces Bourguignons que en ma terre sont, entre lesquels tiennent siege devant Conflans; allons, je vous prie que prenez vos gens, j'ai mon armée preste, nous les irons combattre.* Monsieur de Cran dit au Duc René: Point ne le ferai, car du Roi n'ay pas l'ordonnance. Le Mareschal de Lorraine qui a Briey en garnison estoit, de plusieurs cours que fit sur ceulx que le siege tenoient, mainte en prit, & maintes en mit à mort. Quand le Duc René eut telle responce, il fut bien esbahy; lui dit: *Quoi que l'hiver viengne, j'ai assez de puissance, je les iray combattre.* Le sieur de Cran leur manda secretement qu'il voullist deslogier, ou autrement qu'en Luxembourg jamais ne retourneroit. Quand les nouvelles ouyrent, de nuit tout secretement leur artillerie chargerent, & leurs vagues (*g*) aussy, monterent tous à cheval; ladite Conflans ont

(*f*) Le Roi d'Angleterre Edouard VI. allié avec le Duc de Bourgogne. Voyez l'Histoire d'Angleterre par Thoiras. Livre 13.

(*g*) *Vagues*, apparemment leur *bagues*, leurs bagages, leurs effets.

tous abandonnée, & à Luxembourg se sont tous retirés. Pour lors les Genetaires (*b*) courroient auprès de Toulon; & de Sevrey les frans, maintes Marchands ont destroussez, grand gain gaignoient en marchandises & en drap de soye.

CXI. Secours venu des Villes d'Allemagne au Duc René.

Disons du Duc René. Après ce que l'armée de devant Conflans en fut allée, & que Monsieur de Cran eut refusé de combattre lesdits Bourguignons, le Duc René à toute son armée au Pont-à Mousson se retira; ledit Seigneur de Cran de Lorraine départit, en France s'en alla. Des Villes de Strasbourg, Basle, Scelestat, Fribourg, Tanne, plusieurs Gentilshommes & passans vindrent au service dudit Duc René: pour Strasbourg, le Capitaine Messire Adam Sorne; pour Basle, Bernard de Hostenne; pour Scelestat, Anthoine de Felzstenne; pour Collombiers, Hanne de Housse; pour Tanne, Warter de Tanne; lesquels vinrent tous au service du Duc René, en nombre de six mille, tant à cheval comme à pied, bien armez, bien montez, se ils fussent esté quand les Bourguignons estoient devant Conflans, ils n'en fussent tous rallez. Encore vint Collinet de la Croix, qui avec lui ammena les Citains & Amadour, le grand Michault, le grand Bertrand, & plusieurs autres. Item encor vint Menault Daguerre & gratien son frere, Boulacque, le petit Jennoy, Jeannot de Bidos, & Baptiste de Rocquelor & Fortune, & plusieurs Gascons, tous vindrent au service du Duc René, lequel les receut tous au Pont-àMousson. Audit Pont toute l'armée de Lorraine estoit; vint une mortalité, que en quinze jours en y eut plus de cent des morts. Ce temps pendant vint un certain messagier, que nouvelle apporta, comme le Duc de Bourgongne marchoit avec une grande puissance, en nombre de plus de quarante mille hommes & puissante artillerie. Le Duc René oyant les nouvelles, mit ensemble son Conseil, auquel il fut advisé que on mettroit garnison par toutes les bonnes Villes de Lorraine, pour les garder & deffendre, combien qu'il fut avise que toutes les petites Villes, comme Charmes, Dompaires, Bruyeres & Arches, on prenroit tous les biens qu'estoient dedans, & on en fourniroit Nancy & Epinal, ce qu'on ne fit mye; elles furent destruites, comme ci-après en fera declairé. Tous les Comtes de Bitches, de Nassau, de Salm, d'Apremont & de Richecourt, tous du Duc René congié prinrent, firent foy au Duc René de le servir; mais chacun s'en alla pour sa Comté garder; tous les Allemans dessusdits promirent au Duc foy & loyauté, de vivre ou mourir à le bien servir. Le Duc tous les remercia, disant le Duc: *La plus part de tous vous autres à Nancy irez, & l'autre part à Espinal; voici Monsieur le bastard de Calabre* (*i*) *audit Nancey sera mon Lieutenant, pour Espinal, Monsieur le bastard de Vaudémont, lesquels tenront tous les sujets de mon Pays, qui en mon service seront; & tous vous autres à vos Capitaines obéyssans serez; dedans lesdites Villes il y a des vivres assez: moi, ma personne en France vers le Roi iray, voici la lettre de sa main signée, me promettant que si le Duc de Bourgogne en Lorraine se presente à moi faire la guerre, que lui viendra en personne à moi aider avec toute sa puissance.* Des assistans & des plus suffisans lui dirent: *Monseigneur, l'offre est belle & bonne; mais qu'il ne faille.* Dit le Duc: *Je crois qu'il tiendra promesse comme un bon Roi.* Le

CXII. Le Duc de Bourgogne entre en Lorraine.

Duc considérant que vers Briene le Duc de Bourgongne viendroit, plusieurs Gentilshommes de Barrois dedans ladite Briene avec quatre-vingt Allemands entrerent. L'Ecuyer Gerard en eut la charge, de ladite Briene le gouvernement. Quand toute l'ordonnance fut faicte, le Duc prit congié de tous, leur promettant que de retourner en bref il pourroit, se le Duc Charles nul assiegé voulloit; que briefvement seconrir les viendroit. Tous lui promirent de Nancy bien garder, & tous les autres pareillement. Le Duc René à Dieu les commanda, monta à cheval, droit en France son chemin print. Toute l'armée du Pont despartit; les uns à Nancy vinrent, les autres à Espinal; de la compagnie des Allemans, les trois parts à Nancy s'en vinrent, Monsieur le bastard de Calabre, & Collinet de la Croix, tous durant le temps, chacun de bien servir se travailloit. Incontinent à force bois, pierres, terres devant les portes on fit gros bellevarts neuf, à la Poterne en y eut ung; les arbres coupez forent, & les Faulxbours abbatus; les bourdes * n'y faillirent mye, tous bois dedans Nancy fut amené, c'estoit pour s'en aider à la nécessité; de porte en porte, de tours en tours, gens en y ordonnant avec artillerie pour bien garder.

* Les bâtons, les échalas, les coterets.

CXIII. Arrivée du Prince de Tarente en l'armée du Duc de Bourgogne.

Le Prince de Tarante, qui du Royaume de Naples estoit, partit, s'en vint en Bourgongne pour le Duc Charles servir. Les Seigneurs de Bourgongne le l'ont receu, tous en armes sont mis, hors dudit Pays sy l'ont accompaigné; vers la Marche en Lorraine ont entré; six cens chevaux ou plus estoient, sont venus pour à S. Niculas losgie prendre; ont fait sonner leurs trompettes; pour soufler qu'ils firent, ne peullent sonner; ils congneurent bien que c'estoit ung Villaige qu'on debvoit bien garder; n'y logierent mye, ains losgier allirent à Warengeville. Se l'armée de Nancy fût advertie, ils n'en fussient allez sans estre bien frottez. Comme bien advisé, du bon matin se deslogerent, tous par dessus Esley tiroient; bien les veoit-on passer dès les portes de Nancy, tous tiroient en la Duchié de Luxembourg. Là trouverent que le Duc Charles là estoit arrivé avec son armée. Le Duc grandement le receut, & de sa venue bien joyeux fut; le Duc Charles auprès de lui le mit. Led. Duc fit son armée apprester, au chemin se sont mis, de leur premiere venue devant Briey le siege ont mis.

CXIV. Siege de la ville de Briey.

Quand ceux de ladicte Briey les ont veu camper, se sont mis en deffence. Comme l'Escuyer Gerard en la Ville basse avalloit, vint ung traict d'une serpentine, que la main lui couppit. Ung des Bourguignons qui volt entreprendre de rompre l'huis de l'Eglise Sainct Anthoine, qui est hors de la porte, incontinant le feu s'alluma par-tout le corps devant, il en y eut la mort. Ceux de Briey veant qu'ils ne pouvoient résister, ils se rendirent au Duc Charles à sa bonne volonté. Le Duc pour l'honneur du vieux Roi René, (*k*) & que Briey lui appartenoit, donna grace à tous les Gentilshommes d'eux s'en aller. Tous les biens furent pris au butin. Les quatre-vingt Allemans que dedans estoient, le Duc de Bourgongne les fit pendre & estrangler. Led. Duc après descendit vers Malatour, pour en Lorraine entrer; lui & son armée vinrent tous par devant Esley passer; dès les portes à eulx de grosses

(*b*) *Genetaires.* Sorte de Cavalerie ainsi nommée parce qu'elle étoit montée sur des Genets d'Espagne.

(*i*) Jean bâtard de Calabre.
(*k*) Le vieux René vivoit encore en Provence.

serpentines on tiroit. Le Duc & toute son armée prit son logis autour de la Neufville, & la nuict y couchit. Led. Duc après lui, & toute son armée s'en allirent on hault de Saffais, là fit son parcque, (*l*) leans se fortifierent; ung mois y fut, ou environ; il n'estoit pas bien asseuré, car il sçavoit bien que le Duc René estoit en France allé.

CXV. Le Duc René auprès du Roi Louis XI.

Led. René vers le Roi estoit; les nouvelles lui furent portées, comme le Duc de Bourgongne avec grande puissance en Lorraine estoit. Le Duc René dict au Roi: *Monsieur le Roi, vous sçavez que promis m'aviez, que toutes & quantesfois que le Duc de Bourgongne viendroit en Lorraine, que de vostre puissance m'aideriez; c'est que je vous certifie que a ceste heure il y est avec grande armée.* Dict le Roi: *Point ne le crois que sa personne y soit, très-bien y a pu envoyer.* Le Duc René lui monstra les lettres que son Conseil lui avoit envoyé, lesquelles faisoient mention que lui y estoit en personne. Le Roi à peine croire le vouloit, & disoit: *Pargue Dieu, quand je le sçauraye, je iray en personne moi-mesme, je vous veux donner huit cens lances, avec vous les menerez, avec vostre puissance je crois qu'en aurez assez.* Le Duc René voyant qu'autre aide ne pouvoit avoir, remercia le Roi. Lesd. 800. lances lui délivra, à eux commandant que du tout au Duc René fussent obeissans. Lesdicts François joyeusement avec le Duc en Lorraine s'en vinrent, jusques sur la riviere de Madon les ammena; leurs logis estoient entour de Harrowez, d'Orme & d'Elmeville; ils estoient si près, qu'en trois heures, se bonne volonté eussent heu, ils les eussent combattus. Entre eulx y avoit partialité; quant venoit la nuict, d'aucuns parloient ensemble. Le Connestable de France, que bien sçavoit que son cas estoit descouvert, pour la fureur du Roi éviter, du Royaume à Peronne se retira. Pour lors lad. Ville au Duc de Bourgongne estoit. Led. Roi que le desiroit avoir, envoya vers Monsieur de Bourgongne, que si le Connestable délivrer lui vouloit, que de aider le Duc René ne l'aideroit, & que tous les gens d'armes que avec lui sont, en France les fera retourner.

CXVI. Louis XI. rappelle le secours qu'il avoit donné au Duc René.

Quad le Duc Bourguignon les nouvelles ouyt, fut bien joyeux; incontinant lui manda qu'il eut les biens qu'il avoit en sa place de Han, il lui délivreroit ainsi qu'il vouldroit. Le Roi lui octroya. Le Duc Charles à ses Officiers manda de lad. Peronne, que quand les gens du Roi viendroient pour avoir le Connestable, que s'offrissent à le prandre. Ceste trafique passée, le Roi tantost ung Herault en Lorraine envoya, manda sur peine de la hart, que tous ses gens d'armes en France s'en retournassent. Incontinant le mandement receu, tous à cheval monterent, en France sont retournez; le pauvre Duc René soit confiant d'être aidé, les François l'ont laissié, & ainsi lui faillirent au besoing.

Or venons au faict du Duc René. Force lui fut d'en France retourner, puisque les François l'avoient abandonné. Lesd. Francois compte n'en tenoient, ne si grand honneur ne lui faisoient; à retourner tous les meilleurs logis prenoient, à peine ce pauvre Duc losgis avoit.

CXVII. Siege de Charme par le Duc de Bourgogue.

Quand le Duc de Bourgongne sceut que les François de Lorraine s'en estoient allez, & qu'il en eut main-levée, le Bailly Jean Wisse, huict jours devant estoit à Charmes allé; à Dompaire leur avoit dict: Tenez, quand vous ne tenriez que quatre heures, vous serez secourus, les François sont ja ici venus; & si ceste adventure ne fût venue, que les François s'en allirent, & que ceulx de Charmes & de Dompaire eussent sceu leur départie, veu que ce ne sont pas Villes pour contre grande puissance tenir, ils eussient trouvez moyens d'eulx garantir. Incontinant que lesd. François furent partis, le Duc de Bourgongne avec son armée vint environner ladicte Charmes, à ung Village près, appellé Xugney; certains Bourguignons y allirent loigier; une bande des François, en laquelle certains Gentilshommes Lorrains, que aux gaiges du Roi estoient, tel comme Jean le Hacquay de Savigny Seigneur de Lémont, Robert du Fey, Waultrin de Vaubecourt, tous à la couverte aud. Villaige vinrent chargier, plusieurs en tuerent, tous les plus beaux chevaux qu'ils purent avoir, & toutes autres bonnes bagues, tous chargirent, & on Barrois tous menirent.

Le Duc de Bourgongne oyant les nouvelles, moult couroucié fut. Ung jour devant comme led. Duc devant Charmes estoit, ceulx de lad. Ville cuidant avoir secours, se mirent en deffence dedans ladicte Charmes. Ung Capitaine avoit, nommé le petit Picard, lequel quarante Gascons soubs lui commandoit; lesquels dud. Charmes voyant les efforts & la grande puissance que led. Duc de Bourgongne avoit, doubterent d'estre pris d'assault, à lui se rendirent, & à sa bonne mercy. Les Seigneurs de Chastel leur furent fort contraires, & tous leurs amys; par quoi le Duc Charles tous lesd. Gascons furent tous pris, & sans miséricorde les fit tous pendre; tous les biens de Charmes, à Chastel sur Moselle, & à la Terre, tout y fut mené, & les habitans tous pris & rançonnez, & fit mettre le feu dedans. Le Capitaine des Boute feuz y print une veufve, qui leans estoit; elle estoit riche femme de feu Jean Taquoy, aussi tous les meilleurs biens qu'il pouvoit avoir les portoit en la maison de lad. femme. Après ce que Monseigneur de Bourgongne eut fait telle exécution, s'en alla devant Dompaire, laquelle se mit en deffence; commencerent à tirer à leur venue: mais quant ils virent si grande puissance, au Duc Charles se rendirent à son bon plaisir; tous les Bourguignons dedans entrirent, tous les habitans prirent prisonniers, & tous leurs biens pris & emportez. Après ce led. Duc la fit toute brusler. Nicolas Phelippe après tous ses biens perdus, & toutes ses maisons bruslées, à quatre cens florins fut rançonné. Led Duc Charles une partie de ses gens devant Bruyere envoya, mirent à destruction lad. Bruyere, Arche, Remiremont & Sainct Diey; tous vindrent au Duc accorder. Il les receut, en prenant d'eulx le serment; qu'il lui serolent loyals au temps advenir. Le Duc ce faict fit serrer son armée, devant Espinal se vint présenter. Ceulx d'Espinal à leur faulbourg de la porte de la Fontaine saillirent dehors, & mirent le feu dedans; grande escarmouche y eut, dont des deux costez en y eut plus de vingt des tuez. Dedans lad. Espinal y avoit grande garnison, il y avoit plus de sept cens Allemans, sans les Gascons. Les deux parties vindrent à appoinctement. Le Duc considera que se à lui se vouloient donner, qu'il les prendroit pour demeurer en leur ancienneté; il veoit bien que c'estoit une Ville de grand renom, & que pour l'advenir il s'en serviroit, & d'aultre

CXVIII. Siege de Dompaire.

CXIX. Siege d'Espinal.

(*l*) Son campement.

part devant qu'il eut par force lad. Espinal, plusieurs de ses gens eussient tuez, par quoi tels personnaige fussent esté, qu'il eut mieux vallu que jamais ne fût esté. Ceulx d'Espinal semblablement considérant que le secours des François estoit perdu, par conseil requirent accord. Le Duc les ouyt volontiers. Ce fut que lad. Espinal demeura à son entier, & à ses usaiges, & que tous les Deffo-rains s'en iroient sans mal avoir, & tout ce qu'ils avoient apportez. Le Duc Charles tout leur octroya. Et quand tous ceulx s'en furent en allez, le Duc se prépara, avec toute la fleur de sa noblesse, entour de lui estoient; dedans lad. Ville entra, par l'une des portes en grand triomphe entra, trompettes & clairons sonnoient; l'entree à plusieurs gens plaisoit, lui & son Estat se resjouissoit, d'avoir faict une si belle conqueste; led. Duc & sa bande dedans se losgerent.

Le lendemain tous les habitans devant lui fit venir; leur dict: *Messieurs, vous voyez la grace que fais vous ay, vous me faute serment que toujoursmais loyal me serez, & à l'aide de Dieu contre tous vous garderay.* Ceulx d'Espinal lui promirent de lui estre bon & loyal; mais au cœur avoient que bons Lorrains estoient, & que par force Bourguignons estoient. Le Duc dedans grande garnison il mit: car il congnoissoit bien qu'elle estoit bonne à garder, tant pour les François comme pour les Allemans; lad. Espinal est emmy des deux costez. Quand le Duc eut tout ordonné, tira vers Mircourt, Darney, Bulgnéville, le Neuf-Chasteau & Chastenois, lesquelles toutes à lui se rendirent, sans coup frapper. Dedans led. Neuf-Chasteau grande garnison mit. Tous les Seigneurs à l'environ se mirent en son obéyssance. Sur ce led. Duc de Bourgongne & toute son armée, s'en vinrent vers Gondreville; lesd. de la Ville lui porterent les cleſs.

CXX. Mircourt, Darney, Bulgnéville, le Neuf-Châteauk&c. se rendent au Duc de Bourgogne.

Le jour devant, ceulx de Vaudémont, & toute la Comté à lui se rendirent, dont il leur en sceut bon gré; led. Duc en ensuyvant tousjours marchoit avant; Lunéville, Roziere, Einville, Dieuse, & tout le Pays de Lorraine, excepté Sarbourg & la Comté de Bitch; pour eulx Saverne * tous se mirent à lui. Les vaches de Nancy vers la Magdelaine estoient, le 25. jours d'Octobre du matin, à heures des huict; le Duc avec son armée devant Nancy vint. Le Comte de Campobasse, qui de Roziere Capitaine estoit, sa bande vit lesd. vaches, les vinrent prendre, & les emmenerent à lad. Roziere; à Sainct Thibault (*m*) le Duc de Bourgongne son logis prit, & tous les autres aux deux Faulbourgs aussi.

* Le Comté de Sarwerden.

La garnison estant dans Nancy, avant & premier que led. Duc arriva, environ quinze jours devant, de jour en jour venoient Anglois & Flamands. Tous les Capitaines Allemands furent advertis que de Nommeny une bande d'Anglois cent ou six vingt en y avoit; secrettement hors saillirent, auprès de Lénoncourt allirent, là leur embuscade mirent, en attendant leur venue. Ils ne faillirent mye à venir. Comme près du Moulin estoient, saillirent hors de leur embuscade, & donnerent dedans lesd. Anglois, tous lesquels furent morts ou pris, leurs chevaulx, bagues, & harnois, dedans, Nancy tout fut mis à butin. Ung autre jour, une aultre entreprise firent; auprès de Cul de teve (*n*) en embuscade se mirent, en attendant que aucuns passit. Vint ung Cardinal Liegeois, (*o*) lequel cinq ou six mulles avoit; on les laissoit passer, en attendant d'avoir le Seigneur, à qui il appartenoit.

CXXI. Siege de Nancy par le Duc de Bourgogne. 1475.

Environ quart d'heure après, led. Cardinal vint, accompaigné de dix-huict ou vingt chevaulx. Les Allemands hors de l'embusche saillirent, vindrent environner led. Liegeois & toute sa bande, leur disant: *Rendez-vous, rendez, ou vous estes pris.* Led. Cardinal dict: *Messieurs, vous voyez que je ne suis pas homme de guerre, ains mains les trafiques de la paix ay; j'ai de l'Empereur la charge a porter le Traicté de l'association que l'Empereur & le Duc Charles ont heu devant Nusse par ensemble, & que en icelle l'appoinctement de Lorraine est comprins dedans.* Lesd. Allemands considérant que vérité disoit, le receurent, & le laissirent aller. En se despartant remercya toute la bande; pour leur payement, la benédiction, le signe de la croix leur donna. Lesd. à Nancy retournerent.

Maintenant disons comme le Duc de Bourgongne à Nancy vint environner ceulx de ladite Ville, à force de bastons à feu, de tous costez tiroient; lesd. Bourguignons vers S. Jean, (*p*) & vers les Faulxbourgs tiroient, pour leurs logis prendre; quand tous furent losgiez la premiere nuict, & les autres ensuivant, vindrent faire tranchée au loing des fossez, en moins que de huit jours la Ville fut environnée, on envoya en toute diligence à la porte S. Nicolas, & à la Poterne faire boullewarts grands, lesquels leur firent grands dommaiges. De jour en jour plusieurs Gascons & Allemans hors de la Ville failloient, tant derrier la Cour, comme devers la Poterne; sur les Bourguignons faisoient bonne guerre. De toutes les tours grande artilleries y avoit, toujours sur eux on tiroit, plusieurs fois on ne failloit mye, ceulx de la grande tour (*q*) ny manquoient pas, c'estoient gens asseurez, mainctes en tiront, en blessont, que en Flandre jamais ne retournont. La tour du tout qu'ils avoient plus d'ennuis, c'estoit celle-là, car ils la vouloient sapper par les coups qui encontre tiroient. Nicolas des grands Moulins que dedans estoit, lequel joyeusement les os menoit, avec ses clochettes *, en disant de bonnes chansons, quand venoit le soir, lesdits Bourguignons l'appelloient, disant: *Hé, li canteur; hé par foi, dis nous une cansonnette.* Ledit Nicolas au canton de la fenestre s'alloit mettre; commençoit à chanter & à sonner ses os; à puissance de flesches tiroient, le cuidant tirer, mais jamais ne le peurent tirer pour le blesser, le matin on trouvoit des flêches attachées contre le mur, les autres chéoient ez Barbiqnenes (*r*).

CXXII. Défense de la garnison de Nancy.

* Cliquettes.

Quand le matin venoit, on les prenoit, & disoit ung Bombarbier appellé Jacquot: *Il les faut tous porter devant Monsieur Sainct Bachet*, voulant dire Saint Sébastien. Ledit estoit Allemand; de ladite tour on les servoit plus fort que des autres, car elle est haulte, on voit par-tout, elle leur feit beaucoup de maulx. Lesdits Bourguignons pour la cuyder abbattre, ung gros courtois (*s*) mirent à l'encontre affuté, lequel

(*m*) Le Faubourg S. Thiébaut, étoit à peu près ou sont aujourd'hui les Cazernes & l'Hôtel de la Gendarmerie.

(*n*) Village près de Roziere, *cultura fabarum*.

(*o*) Ou plûtôt un Cardinal Luquois. C'est le Cardinal de Pise ou de Ligne. Il l'appelle ci-après Liegault. Voyez l'Histoire de Lorraine.

(*p*) Vers la Commanderie de S. Jean.

(*q*) Cette tour étoit au couchant des Remparts de la Vieille Ville, vers les Magazins à poudre.

(*r*) *Barbiquenes, Barbacanes.* Petite ouverture qu'on fait dans les murs pour tirer à couvert.

(*s*) *Courtois*, affux de canon, ou de bombarde.

une pierre jettoit grosse comme le rond d'un chapeau; contre lad. tour commencerent à tirer contre le mur, tiroient vers les fenestres: un des coups dedans l'une desdites fenêtres tira, contre le mur dedans la pierre se fourra; & voyant qu'ils estoient deliberé d'abattre ladite tour, le dessus fut miné, afin que la coiffe cheut ez fossez; elle estoit à l'avantaige: se cheoir eut voullu, dedans la Ville eût tombé; mais on se en garda bien de l'abbattre. Car celluy que à ce escrit, monta à la lanterne hault, vit le courtois, où il l'affutoient quand tiré l'avoient. Plusieurs Bourguignons en tour se mettoient pour le raffuter, ledit vint bas, dict audit Maistre Jacquot, lequel tiroit d'une serpentine, & des plus grosses chargee: Prenez la visee en cel endroit, ledit courtois y est affuté, je croy que vous ne fauldrez. Ledit la chargea, la vise en celle endroict, prie leidits à tous leurs courtois tirer ce coup.

Nota. L'Auteur de cet Ecrit étoit présent.

Or dict celui que ce at escript: *Je m'en va là-hault.* Il vouldront ledit courtois affuter, quand de de hault, je dirai: Mectez le feu; cela faict, je croi que bien besongnerez. Ledits Bourguignons plus de dix en tour estoient pour l'affuter: ledit mit le feu, le coup donna tout sur le chariot dudit courtois, dudit coup en fut tué plusieurs, & ledit chariot tout rompu. Depuis jamais ne le tiront, par quoi ceulx de ladite tour en ce dangier plus n'etoient. Lesdits Bourguignons avoient de grands loigis tous au long des fossez, tous à l'environ de la Ville; leurs grands panons esdites tranchées apportoient; disoient que demain après par la chou playe Dieu, nous vous aurons, vous ferez tous pendus. On tiroit parmi ces panons de gros materes, (t) trois crampons devant, quand dedans tiroient, on y faitoit ung pertuis, pour passer un bœuf; ils enrageoient, leurs panons prenoient, dedans leurs tranchees les couchoient, le Duc de Bourgogne, ils se sentoient bien asseurez des Allemans & des François; car avec lui l'Evêque de Metz, appellé Georges de Baden, toujours auprès il lui estoit, ledit Duc il savoit bien que rien ne doutoit, & que la Ville eschapper ne lui pouvoit, pourtant ne mettoit ses efforts, de faire bombardes tirer, ny assaut donner;bien savoit qu'à lui se rendroit, de nul n'avoit empêchement; se alentour de lui eut heu des garnisons, que fort souvent sur le siege eussent courrus,moult bien fut garde d'y tant demeurer.

CXXIII. La Ville de Nancy rendue au Duc de Bourgogne. 1475.

Revenons au Duc René. Lequel Prince voyant que secours ne pouvoit avoir du Roi, manda le vingt-cinq de Novembre, par un secretement que dedans Nancy entra, portant lettre signée de sa main; du Duc René soi recommandant à tous: comment qu'ils fissient vers le Duc de Bourgongne leur appointement. Quand lesdits ce virent, le lendemain à Monseigneur de Bourgongne manderent que se il vouloit à tous pardonner, & à tous des Forains sauver leurs corps & bagues, & ladite Nancy laissier en son ancienneté, ils se rendroient; ce que le Duc Charles accorda, considérant que ce par force l'eût heu, maintes gens de bien y eut perdus; aussy la vouloit garder en son entier. Déja avoit la Duchié en son obéyssance, il lui sembloit que toujours ladite Duchié lui demeureroit. Ledit Duc de Bourgongne quand vit le traictié, & eut passé tous les Allemans, François & Gascons, tous se mirent à part, & tous les Paysans prinrent tout ce qu'il leur appartenoit, le vingt septiesme jour dudit Novembre, depuis le matin jusques au soir, tous par bandes yssoient dehors de Nancy. En la bande des Allemans deux mille deux cens en y avoit, que François, que Gascons, cinq cens ou plus estoient, & des Paysans pareillement. Les Bourguignons les veant yssir que moult bien en point étoient, le Duc de Bourgongne & tous ses gens s'en esmerveilloient, comment que par ung matin, ou ung soir n'avoient faillit dehors, & venir droict à Saint Thiebault où le Duc estoit, veritablement ils l'eussent défaict: ledit Duc & toute l'armée; ils ne faisoient nul guet, la fleur de ladite armée estoit en garnison deçà, delà, la plûpart estoient tous les jours à Sainct Nicolas.

CXXIV. Entrée du Duc de Bourgogne à Nancy.

Or quand tous furent dehors de Nancy, ses Fourries envoya; tous ses gens de bien furent dedans lusgiez, sa personne en la Cour fut pris son logis. Le dernier jour de Novembre feste de S. Andreu, le Duc Charles & toute sa Noblesse tous du matin, en ordre moult se mirent, monté, armé, bardé dessus leur harnois, mateline d'orpheverie, grand chesne d'or au col, à heure de huit du matin, ledit Duc son entrée fit par la porte la Craffe, lequel pour les premiers avoit devant cinq ou six trompettes, après cent hommes d'armes bien armez & bien montez estoient, après les herault & trompettes, le Comte de Nanssau, les Comte de Chimay, de Campobasse, de Merle, le bastard sieur Anthoine, (u) Monsieur de Bievre, le Duc de Cleves, & le Duc de Bourgongne, lesquels tous en armes estoient. Led. Duc de Bourgongne sur sa teste une barette rouge avoit, où estoit une croix d'or, & ez quatre bouts de moult riches pierres, c'est à sçavoir un diamant, un ruby, un saphir, & une escarboucle, on les prisoit plus qu'un Duchié ne valloit; dix ou douze paiges après, moult richement habillez, tous avoient harnois de teste, contraire les uns aux autres, l'un ung heaume, l'autre ung caballet, l'autre une sallade, l'autre ung chapeau de Montauban, l'autre ung armet, & à chacun une selle d'argent dorée, & force pierreries tout à l'entour. Pour les derniers, marchoit le Marquis de Rotelin, le Bailly de Henau, & celui de Brabant, tous habillez moult richement. Tous les dessusdits vindrent accompagnier ledit Duc de Bourgongne jusques à Sainct Georges; lequel Duc mit le pied à terre, dedans ladite Eglise entra, où il y avoit des notables Prélats, que avec lui estoient, lesquels devant le chœur la Messe chantoient en grand triomphe & solemnité.

Quand la Messe fut chentée, le requis fut veû, qu'il se disoit de Lorraine estre le Duc, & à faire s'offroit le serment comme les Ducs du passé, de justement garder le bras séculier, l'estat des Nobles, & le droit du peuple, comme il est accoustumé. Ledit Duc le serment passa, promettant de encore faire plus avant. Après toutes ces choses accomplies, la Court estoit pour ses gens moult noblement preparee, toutes les chambres bien aornées, & la cuisine bien apprestée. Le Duc & tous les plus grands dedans ladite Court fut mené à grand triomphe, trompettes & clairons, fort se réjouissoient, trouverent les tables mises. Le Duc à table se mit, & tous les autres Princes aussi. Or le cheval sur quoi il estoit venu, demeura aux Seigneurs de ladicte Sainct Georges, dont ils en eurent cent florins ou plus.

(t) *Materes.* De gros boulets de pierre avec des crochets.
(u) Anthoine bâtard de Bourgogne, fils naturel du Duc Charles.

Ledit Duc durant le temps que à Nancy demeura, vers lui venoient toutes gens, les portes de la Ville de nuict fermées n'étoient.

CXXV. Assemblée des Etats à Nancy, par le Duc de Bourgogne. 1475.

Led. Duc Charles de Bourgongne, au dix-huitiéme jour de Décembre en ladite année 1475 manda tous les Etats du Pays, lesquels se comparurent à la seconde feste de Noel. Moult bien la grande salle fut preparé, deux cheminées y avoit, les fit abbatre, ung grand prétoire en ladite Salle fit dresser, tous tendus de drap de soye, la chaire au milieu toute couverte de drap d'or. Le Duc Charles après qu'il eut disné, eulx cinq Princes estoient que à sa table auprès de lui disnez avoient, tous vestus de drap d'or; ledit Duc pour le premier, le Duc de Cleves, Monsieur de Bievre, Monsieur de Marle, le bastard Anthoine, le Duc de Tarrante frere du Roi de Naples, en tour du Duc en ladite salle; ledit Duc fut accompaigné, tous les Estats déja l'attendoient, pour sçavoir que dire vouloit. Le Duc monta en son prétoire & eschauffaux, mit la main à sa barette, (x) tout le peuple salua, & commença à remonstrer comme Dieu lui avoit fait la grace d'avoir la Ducié de Lorraine conquesté, disant: *Que pour l'advenir bon Prince vous serai, tous noblement vous entretiendrai; j'ai intention de bien maintenir l'Estat Ecclésiastique, en après toute la Noblesse, par moi seront tous honorez, & tous les Bourgeois riches les ferai, tous les Laboureurs de force les garderez; à l'aide de Dieu ceans une notable maison ferez, aussi la Ville ferez ragransier, jusques au guet de Tombelaine: j'ai volonté d'icy demeurer, & mes jours y parfiner. C'est le pays que plus desirois, je suis mainctenant emmy mes pays, pour aller & pour venir: ici tiendrai mon Estat? car j'ai intention que tous mes pays, de Bourgongne, Brabant, Lembourg, Luxembourg, Comtez de Flandre, Hollande, Zellande, Namur, Arthois, Henau; de tous mesdits pays ferai tous mes Officiers venir ici rendre comptes, & plusieurs de mes affaires en ce lieu ici ferai tous venir. Je vous admoniste que vous me soyez bons subjets, & que de moi vous reprenez: croyez au vrai que bon Prince me trouverez, vous sçavez que je suis redoubté, j'ai la puissance de vous bien garder; car mainctenant je suis entre Allemaigne & France plus fort que devant, tous me craindront, ils congnoissent que je suis puissant, & pour vous advertir contre Roi & Prince, j'ai bonne paix & la veut mainctenir, excepté contre les Suisses que à mon Cousin le Comte de Romont l'ont fort persecuté; dont j'ai intention dedans ce mois de Febvrier prochain de le vangier à l'aide de Dieu; la Comté de Ferette recouvrerai, pour vous bien entretenir & pour bien gouverner, M. de Bievre (y) mon bon Cousin, vous laisserai jusqu'à tant que reviendrai; je vous prie tous en général qu'il vous plaise à lui obéyr, il est homme de bien pour vous maintenir, ainsi me le promettez?* Chacun crya, ouy; mainctz en y eut que autrement désiroient.

CXXVI. M. de Bievre, laissé pour Gouverneur à Nancy. 1476.

Ledit sieur de Bievre d'auleuns des Seigneurs de ce pays pour le bien conseiller, avec lui se mirent, comme Gaspard de Raville, Monsieur de Brandebourg, (z) André de Haraucourt, & Messire Jean de Toullon, & d'autres on n'en fait pas mention. Le Duc Charles fit plusieurs Capitaines, & s'y ordonna que tous en mieux en point que ses gens pourroient estre, que dedans la fin de Janvier, qu'ils fussent prest à faire les monstres. Chacun en ordre se mit à la fin dud. mois, les monstres se firent, l'armée que à cheval que à pied, depuis la riviere venant à Marchainville droit devers S. Jean, on ne voyoit que gens, on y estimoit plus de trente mille combattans. Monsieur le Comte Marle, fils du Conestable l'un des Chefs, tenant court comme Prince, & se servoit tout à couvert (a) en son Estat & en vaisselles d'argent, lequel les nouvelles vindrent que son pere avoit la teste tranchée. A peine qu'il ne fut hors du sens, il disoit en soi, *Pleust à Dieu que au Duc lui vint grand inconvenient; il l'a bien mérité, veu les services que Monsieur mon pere lui a faict; il l'a bien remuneré.* Il fut huit jours qu'il ne faisoit que pleurer, & toujours s'en vouloit aller, mais le Duc le reconfortoit, lui promettant que des biens beaucoup il lui feroit.

CXXVII. Depart du Duc de Bourgogne de la Ville de Nancy. 1476.

Le Duc après son armée veue, il ordonna que tous audict jour fussent prest; dedans artillerie y avoit plusieurs bombardes, entre les autres une y avoit que de deux pieces estoit, pésant dix-huict milliers, le Duc Jean faict faire l'avoit, laquelle le Duc Charles fit mener à Luxembourg; lequel Duc de Boutgongne avec toute son armée, le 14. de Février en l'an 1476. de Lorraine se despartist, & de lad. artillerie deux autres pieces avec lui menna, l'une estoit d'Anviller, & l'autre Sevelquin; lad. armée droict vers Bulgnéville tira. Le Duc avec sa noblesse, & son Conseil à Toul s'en allirent. Quand vint à heure des huict, dedans fit son entrée, cent torches y avoit, ou plus, par toutes les rues allumoient: tous Seigneurs d'Eglise, bourgeois, & autres, humblement le receurent, & le mirent dedans. Le Duc moult honorablement losgiez fut, aussi toutes ses gens. Les Gouverneurs de la Cité lui firent de beaux dons, pain, vin, chair & avoine eut en grand planté, dont il leur remercia gracieusement, les promettant de les garder de tort & de force pour le temps venant. Toute la nuict prit son repos. Le lendemain les Seigneurs de l'Eglise Sainct Estienne moult bien l'ont aornée, & bien fut préparée; toutes les reliques furent mises sur le grand Autel. Le Duc de Bourgongne & toutes ses gens à heure des huict du matin en lad. Eglise est venu, il a pris grand plaisir à la veoir ainsi ordonnée. Lesd. Seigneurs de l'Eglise la haulte Messe devant le Duc en grande solemnité se l'ont chanté; après lad. Messe accomplie, led. Duc & toutes ses gens ont toutes les reliques dévostement baisiez, le Duc à eux s'a recommandé, & pour son offrande vingt florins ausd. Seigneurs d'Eglise a donné, & leur a promis qu'au tems advenir souvent les viendroit visiter; mais il ne comptoit mye l'empeschement que lui debvoit faire le bon Duc René. Lui estant hors de l'Eglise ses trompettes a fait sonner, que tout fût prest més qu'on ay disné; en son losgis s'est retiré, si a joyeusement au repas sont venus les Seigneurs de la Cité, qui lui ont supplié que des biens qu'il avoit heu,

(x) A son bonnet.

(y) M. de Bievre, autrement nommé Jean de Rubempré, étoit fils d'Anthoine de Rubempré, & de Jaquelinne de Croy. Or Anthoine de Rubempré, avoit épousé en 1432. Marguerite de Lorraine tante du Duc René.

(z) André d'Haraucourt, nommé Monsieur de Brandebourg. Cette Seigneurie passa dans la maison de Salm, par le mariage d'Anne d'Haraucourt, qui épousa Jean VII. Comte de Salm, dont le fils Jean VIII. Comte de Salm, se qualifioit Comte de Salm, Baron de Vivier, de Brandebourg, de Fenestranges.

(a) A plats couverts.

(b) *Port* ne se nommoit pas encore *S. Nicolas.*

(c) *Alberic. ad an.* 1215.

les print en gré. Le Duc leur a remercié, leur a dict : *Vostre protecteur & Deffendeur au tems advenir ferai.*

CXXVIII. Le Duc de Bourgogne marche contre les Suiffes.

Le Duc après ce qu'il eut disné, tous ses gens à lui se vindrent présenter ; il s'a mis en armes, ses chevaulx ont ammenez, a monté à cheval, cy a dict adieu à tous ceulx de la Cité, son chemin a pris droit en Bourgongne, pour sa grande armée trouver, laquelle estoit déja devant Sion ; tant alla par journée, que à Dijon sont arrivez. Le Duc sy a ordonné que tous ceux de la Duchié & de la Comté, tous se missent en armes à cheval & à pied, & toute l'artillerie que ez pays estoient, fut chargiée. Tout cela ordonné, son armée fit marcher droit en Savoye, pour la guerre aux Suisses mener. La Duchasse de ladite Savoye, vint vers le Duc à lui remonstrer que ses Gensdarmes nuls dommaiges ne lui fissent. Le Duc la fit prendre, à Tallan la faict mener, craindant le Duc que de son Pays ne lui fit empêchement, le Duc & toute son armée en ladite Savoye, le Comte de Romont ont trouvé, auquel les Suisses la guerre lui faisoient, maintes de ses Places lui avoient bruslé, & lui dettenoient Granfson, qui est une petite Ville & Chasteau redoubté ; lesd. Suisses environ cinq cens dedans avoient mis, pour la bien garder, ledit Duc avec le Comte de Romont, avec toute leur puissance & de toute leur force ont lad. Granfson assiegée, lesdits Suisses que dedans estoient, sont estez contrainćts de puissance d'artilleries, à se rendre au Duc, & à sa volonté.

CXXIX. Prise de la Ville de Granfon.

Le Duc se les a fait prendre, & la plusspart a faict pendre & estrangler, & les autres en lac les a faict jetter ; car le lac est tout au long de la muraille de ladite Granfson. Les nouvelles aux Suisses sont venues, moult courroucié ont esté. Si ont mandez par tout leurs Pays, que grands & petits, qui peu armes porter, dedans un jour que dict estoit, s'en vinssent auprès de Fribourg présenter. Quand vint ledit jour que tous furent assemblez, se trouverent plus de trente mille bien embastonnez ; se promirent les uns aux autres, que tous y mouroient, ou ceulx de Granfson vangeroient ; les Capitaines en ordre les ont mis, en six batailles bien ordonnez ; s'en sont tous venus pour le Duc trouver devant Granfson, où encore estoit. Quand près de lui sont venus, sy ont fait six bataillas bien ordonnées. Pour à la premiere huit mille ont pris des plus hardis, remplis de grand couraige, pour leur avantgarde, trois mille coulevrines, deux mille hallebardes, pour le derriere trois mille picques pour les biens festoyer ; une autre bande ainsi bien ordonnée, contenante cinq mille, une autre bande où six mille estoient, une autre troupe encore de six mille, & une autre bande de quatre mille, tous estoient venus à la couverte (*b*).

CXXX. Le Duc de Bourgogne, battu devant Granfon.

Le Duc de Bourgongne que adverti estoit, à ung pas au-devant s'en est allé, sy a faict trois batailles ; sçavoir, de toute son armée une avant garde, une bataille & une arriere-garde ; ledict Duc grande artillerie sur la venue a appresté, lesdits Suisses que derriere une montaigne estoient, lesdits huit mille ont pris l'avanture ; à Dieu se sont recommandé, au loing de la coste tous sont venus toujours à la couverte, jusques près d'un traict d'arbaleste tous en grand couraige. Quand les Bourguignons ont apperceu, sans rien doubter l'artillerie du Duc qui commença à tirer, lesdits huit mille sans reculer dans leur artillerie ont commancé à donner ; lesdits Suisses moult vaillamment ont faict grands meurtres, puis subitement les trois mille dedans le vindrent ruer, après les autres toujours en descendant de dessus la montaigne, tous dedans lesdits Bourguignons donnoient. Quand les Bourguignons virent si grands gens, qui venoient à la file, le Duc & toute son armée sans s'arrester prinrent la fuite, sans en rien mener, toute son artillerie & ses trésors, tantes, pavillons, tout demeura devant ladite Granfson. Les Bourguignons qui devant ladite Granfson estoient, fouir ne peurent, crioient ausdits Suisses mercy : rien ne leur vallut, tous furent jettez en lac, & les autres pendus, là où la bataille commença. Qui eut veu les morts, qui en ladite bataille furent occis, en seroit merveillement esbahis. Quand les Suisses virent que le Duc enfuy estoit, ils prinrent tout ce qu'ils peurent trouver, en Suisse tout ont emportez. premier leurs gens morts par tous les ont cherchez ; tous ceulx qu'ils ont trouvez, en une Eglise les ont fait enterrer ; ou la bataille fut, firent faire une fosse & dedans les ont boutez, en memoire que lesdits Suisses avoient heu la victoire. Ce faict le Duc auprès de Besanceon s'arriva avec peu de gens ; tous l'avoient habandonnez, les uns d'un costé, les autres de l'autre, pour eulx mieux sauver. Le Duc juroit bien S. Georges, que premier que l'an fût passa, des vilains Suisses seroient vengiez. Il manda par toute la Duchié & Comté, que tous ceulx de son armée, qu'on n'en laissit un aller. Le Prince de Tarante, qui du dangier estoit eschappé, lui & sa bande droict à Lyon tira, en l'armée du Duc de Bourgongne plus ne retourna. Lesdits Suisses considérant que le Duc pas ne se tanroit, fortifierent la Ville de Moratte, & dedans mirent grande garnison, de vivres & de gens, pour voir si le Duc viendroit. Devant il les menaçoit & les appelloit villains, lui mandirent que villains n'estoient. Et sommes asseurez que se audit lui retournez, j'aurons ung Prince lequel est noble, issu de Roi ; de lui & de nous vous serez frottez.

CXXXI. Prise de la Ville de Vaudémont par les Lorrains.

Le Duc René cependant toujours en France estoit, que vers le Roi Louys pourchas faisoit. Mais premier nous parlerons du bastard de Vaudémont, de Gratien d'Aguaire & de Henry & Ferry enfans de Tantonville, de l'Escuyer Gerard, de Jean Daigremont, aussy du petit Jean de Vaudémont, tous estoient au Jainvillois. Quand ils ouyrent dire que le Duc de Bourgongne deffait estoit, & que la bataille avoit perdu, tous se mirent en armes, secretement en la nuit devant le jour de Pâques, l'an 1476. devant Vaudémont, par intelligence du Chastelain qu'estoit dedans, tous monterent sur les murailles, & entrerent dedans. Amé de Walpercque que leans estoit, lui & ses gens furent tous prisonniers, son frere Henry que à Vezelise estoit, hastivement lui & tous ses gens prinrent leur bagues, à chevaux monterent, ladite Ville ont abandonnez ; ceulx de Thelod, aussy ont fait ceux du Pont Sainct Vincent. Le petit Jean de Vaudémont se mit Capitaine dedans, tous les Bourguignons que la Comté avoient abandonné, se vindrent rendre à Monsieur de Bievre & à son Conseil, tous les mirent dedans Nancy. Ledit Seigneur & ses gens furent estonnez ; incontinent les

(*b*) Sans être veus.

portes firent fermer, tantost la Ville firent fortifier, & gens mettre dessus les murailles, il doubtoit qu'il ne deust estre assiegé. Le Lendemain fit tous ceulx de Nancy assembler, leur disant : *Messieurs, je donne congié à tous ceulx qui s'en vouldront aller ; & tous ceulx qui demeurer vouldront, passassent par dessoubs ceste lance, me promettant que à toutes mes affaires me seront bons & loyaux. N'ayez crainte de ces larrons que au Pays sont venus ; car Monseigneur de Bourgongne de bref par deça reviendra, je vous prometts que bien les chastira. Le Duc René jamais ayde du Roi n'aura, pour le présent les Suisses sont bien empeschez, ils sçavent bien que mal leur ira, mondit Seigneur est assez puissant de deffaire les Suisses, & aller ez Allemaignes bien avant, devant qu'il soit la S. Jean.*

En ce tems, ledit Duc de Bourgongne peu à peu r'assembloit ses gens ; manda en Flandre aux Brabançons & Gantois, en Artois, en Henau, & ez Namurois, & par tout son Pays, que à toute puissance à chevaulx & à pied, & tous en armes vinssent, car il en avoit grand mestier.

CXXXII. Les Allemans font honneur au Duc René à Lyon.

Et revenons au Duc René que en France toujours estoit, & de lui que en la Cour du Roi, on n'en faisoit mye grand conte, chacun cuydoit que jamais sa Duchié recouvrir ne pourroit. Le Roi Louis XI. partit de Tours, & se mit au chemin de Lyon, auquel n'avoit jamais esté. Ceux de Lyon firent grande préparation à sa venue. Pour faire son entrée lesd. Lyonnois firent l'arbre de Jessé, & toute la lignée Nostre-Dame moult sumptueusement. Deux Anges trouva en l'entrée de la porte, qui estoit composée en l'air, lesquels assirent une belle couronne sur la teste du Roi. Toute l'Eglise la premiere en grande solemnité, les Bourgeois en grandes pompes, les Florentins & Genevois, & certains nombre d'Allemans Marchauds que en ladite Ville résidoient, ouyrent dire que le Duc de Lorraine avec le Roi estoit ; ils sceurent quelle livrée le Duc René portoit : lors il avoit pour ses couleurs, blanc, rouge & gris, lesdits Allemans tous d'habillemens de ceste livrée se vestirent, les chapeaux pareillement, & tous chacuns trois plumes de ceste livrée, à chacun une halbarde ; lesdits Lyonnois, l'Eglise la premiere, les autres ensuyvant, en ordre moult honorablement, plus de demie lieue tous lui vindrent au-devant, chacun en son endroit saluoit le Roi. Quand les Allemans le Roi eurent saluez, demanderent où estoit le Duc de Lorraine. Jean Wiffe Bailly d'Allemaigne, qui estoit au Duc René truchement, leur dict : *Voi-le-ci.* Lesd. Allemans en grand honneur & reverance saluerent ledit Duc, & lesquels jamais ne le volrent abandonner, en faisant l'entrée tous autour de lui estoient.

Quand tous les mysteres de l'entrée furent accomplis, toute la Noblesse du Roi en son logis le conduirent. Tous lesdits Allemans conduirent le Duc René en son Hostel. Semblablement, tous les jours, iceulx Allemans du matin, tous devant le logis du Duc venoient, & au celui du Roi le conduisoient. Aussy à l'Eglise au retour le reconduisoient.

CXXXIII. Mort de la Duchesse d'Harcourt.

Comme le Duc René là estoit, vint moult hastivement un Messagier, que de Harcourt venoit ; lequel apporta Lettre, contenant que l'ancienne Dame, que sa grande mere (*c*) estoit, à lui se recommandoit ; que incontinant les Lettres leues, en bref, sans s'arrester ne sans demeure, sy jamais la vouloit voir, de venir ne faillit mye. Le Duc René du Roi prit congié ; moult remercia les Allemans. Ledit Duc & ses gens monterent à cheval, tous au chemin se sont mis, & a le Duc tant chevaulchié par journée que à Harcourt est arrivé. Quand la grande Dame le vit, de joye qu'elle eut, fut toute consolée, lui dict : Bien venu soyez-vous, mon beau fils, celui que plus désirois. Ladite Dame estoit si ancienne, que à peine se pouvoit porter ; elle vit que son beau fils & ses gens n'estoient point vestus de soye ; elle appella son Maistre d'hostel, disant : *Prenez or & argent ; allez a Rouen achepter force velours & satin, & tost revenez.* Le Maistre d'Hostel ne faillit mye, allez en apportit. La Dame fit son beau fils habiller moult honnestement, ensemble tous ses gens aussy. Ladite Dame voyant que le Duc estoit en grand soulcy, lui dict : *Mon beau fils, ne vous esbabissez mye, se vostre Duchié perdu avez ; j'ai là Dieu mercy, assez pour vous entretenir.* Respondit le Duc : *Madame, & belle mere grande, vous dites très-bien encore aye espérance que Dieu m'aydera, parquoy recouvrer la pourray ; Dieu vous en soit en ayde.* La bonne Dame à lui se descouvra, elle sa vielle & fort malade, lui disant : *Vous voyez, mon beau fils, en quel estat je suis ; je n'en peux plus, mourir me convient maintenant ? tous mes biens vous mets en main, & sans faire testament ; après que de ce monde partie seray, & que Dieu aura mon ame, le tout pour le tout, soyez mon Exécuteur, & à ceste fin vous donne tous mes biens.* On y estimoit deux cens mille escus comptant. Le Duc ne la volt mye refuser, puis qu'ainsi son plaisir estoit, aussy c'estoit son vray hoirs. Sur cela bonne Dame à Dieu s'en alla.

Après le trespas de ladite Dame, le Duc René la fit vestir d'une robbe de velours noir, & la mettre comme une Duchesse. Le Duc grand luminaire lui fit faire, & honorablement la fit ensépulturer. Tous gens d'Eglise vindrent de tous custez ; l'espace de huit ou neuf jours, grands Services on lui fit. Le Duc se lui ordonna pour toujours mais ses Anniversaires, & de la Terre Seigneuriale laissa le Duc aucun Seigneur pour la gouverner.

CXXXIV. René à Joinville. Les Suisses le prient de les venir commander.

Plus le Duc René tous les thrésors sur les mulets chargea. Lui & ses gens monterent à cheval, tous portant le dueil. Ledit Prince au chemin se mit, droict à Joinville vers sa mere s'en vint ; auquel ledit Duc conta, comme sa belle mere grand s'avoit laissée mourir, & les biens qu'elle lui avoit donné. Laquelle mere, de la mort bien courroucie fut ; & des biens qu'à son fils avoit donné, pria à Dieu que son ame en ayt pitié. Le Duc avec sa mere estoit ; comme ils parloient de plusieurs choses, entre les autres, ung jour voici venir un ambassade des Suisses audit lieu de Joinville ; lequel vint saluer ladite Duchesse & le Duc René son fils. Auquel il a dit : La Seigneurie de tous les Suisses, en général, honorablement par moi vous font saluer, & vous mande que se recouvrer vostre Duchié voulez, que hastivement vers eulx venez. La mere voyant son fils en grand soulcy, se mit à pleurer, disant : *Mon beau fils, pour Dieu n'y allez mye ; je n'ay aucun enfant que vous, des biens avons largement ; après moi de ceste Baronnie Seigneur serez ; se d'icy partez ; en danger de mort vous vous mettrez.* Le Duc René lui dict : *Madame ma mere, vous sçavez que*

(*c*) Marie d'Harcourt, femme de Ferri II. Comte de Vaudémont, grand'mere du Duc René II.

du tems de Josué, le Grand Alexandre, Charlemaigne, mon prédécesseur Godefroy de Bouillon, (d) le Roi Charles de France, (e) la Pucelle Jeanne qui dedans ladite France le remit; s'ils n'eussent esté preux & hardis, jamais en grande Seigneurie ne fussent parvenus. Madame, patience vous faut avoir. Voicy vos trois filles, à qui vous vous resconforterez, aussy vos Gentilhommes & Subjets, & à ceulx de vostre Conseil, jusque à tant que reviendrai: d'eulx vous vous ferez servir, & de vos belles filles à deviser avec elles prendrez votre plaisir, n'ayez soulcy de moi. Je suis deliberé en Suisses m'en aller, & à l'ayde de Dieu, par leur moyen ma Duchié recouvreray. Mais premier, au Roi veux mander, & lui supplier qu'il plaise à sa Majeste de m'envoyer trois ou quatre cens lances, pour moi conduire parmy Lorraine, afin d'avoir puissance pour aller avec les Allemans.

CXXXV. Le Roi Louis XI. donne une escorte au Duc René.

Le Duc au Roi fit la Requeste, lui remonstrant que ez Allemaigne s'en vouloit aller, & qu'il lui pleut de sa grace, de le faire accompagnier d'aucuns de ses hommes d'armes. Le Roi bien joyeux fut, quand ouyt la requite, pour en estre deschargié; car tous les jours lui rompoit la teste, de lui prier que la Duchié lui facisse r'avoir. Considerant que de lui seroit deschargié, quatre cens lances le lui envoya, sçavoir, Monsieur de la Pinache & Monsieur d'Abegney estoient Chef. Le Roi le leur commanda sur leurs vies, que en passant par Lorraine, ne feissent aux Bourguignons ne aux Allemans aucunes choses, ne en parolles, ne en faict; car au retourner punis en seriez. Mais tout courtoisement le conduisez, sy loin qu'il vouldra aller. Beaucoup en y avoit qui disoient, qu'il s'en alloit de Pilate à Hérode. Lesdits Seigneurs dirent au Roi: *Puisqu'il vous plaist que nous le conduisons, ja ne ferons choses que doit desplaire aux Bourguignons.* Lesdits du Roi congiez prirent, & avec leur quatre cens lances chevaucherent tant par journées que droit s'en vindrent autour de Joinville. Quand le Duc René les vit, moult joyeux fut. Lesdits Seigneurs & tout leurs gens, le Duc leurs fit à tous bien veignant, fort les festoya l'espace de deux jours. Le Duc se mit en point, en prenant ce que lui estoit de besoing. Et quand il fut prest pour monter, sa mere pleuroit, & estoit toute desolée; disant: Helas! maintenant, vous mon enfant, laquelle de lui debvoit estre reconfortée, présentement il me laisse à mon besoing. Pour chose que sa mere peut faire, il ne volt demeurer. Le Duc les bagues (f) en partie prit, la reste les laissit à sa mere, lui recommandant, le besoing en avoit, vous me les envoyerez. Le Duc & toute son armée commanderent à Dieu les Dames, leur chemin droict à Toul ont pris. Quand les Sieurs de la Cité on sceu sa venue, ont envoyé au devant le suplier que dedans la Cité ne voulsit losgier, disant au Duc: *Plaisir nous ferez; vous sçavez que Monsieur de Bourgongne est un Prince furieux: se déja retournoit, grand dommaige nous feroit. Par quoi, nous vous supplions que ez deux Faulxbourg losgiez, & des biens de la Cité largement en aurez.*

CXXXVI. Le Duc René à S. Nicolas.

Ledict Duc René à leur requeste aux deux Faulbourgs se losgerent; lesd. Seigneurs lui donnerent pain, vin & avoine, chair de bœuf, & de moutons, tant que le Duc & toute sa bande leur en sceut bon gré; le Duc fort leur remercia. Le lendemain du matin à son de trompette le Duc & sa troupe deslogea, le chemin droict à Sainct Nicolas prinrent; en lad. Sainct-Nicolas plus de trois cens Bourguignons losgiez y estoient, tant de la garnison de Nancy, Roziere, Luneville, que d'Ainville. Quand le Duc, & les Seigneurs de la Pinaiche, & d'Abegney, près de la justice de lad. Sainct Nicolas vinrent, firent sonner leurs trompettes, faisant ung cris, que sur la hart, qui n'y eût hommes, ne paige, ne autres, qui fissent desplaisir auld. Bourguignons de paroles, ne de fait. Lesd. Seigneurs tous grecieusement leur manderent qu'il leur pleust de illeq deslogier, afin qu'ils y puissent reposer, disant: Ainsi faisant nous ferez grand plaisir; dont plusieurs en y eut que en leurs garnisons se retiront, & d'aultre qui aud. lieu demeuront.

Quand le Duc & lesd. Seigneurs qui l'accompagnoient, sceurent que plusieurs estoient despartis, incontinant les Fourriers audict Sainct Nicolas les logis allerent prendre; le Prince à l'hostel de la Licorne fut logié, & tous les autres à l'entour ça & là.

CXXXVII. Le Duc René avec les Bourguignons à S. Nicolas.

Les habitans, grands & petits, moult volontiers veirent le Duc, & en leurs cœurs disoient, que le Duc de Bourgongne, & tous ses gens fussent en bataille tous morts. Ils sçavoient que au pauvre jeune Prince lui faisoient grand tort; beaucoup en y avoit, femmes & hommes, que volontiers de leurs biens lui eussent donnez; mais semblant n'osoient faire, parce que par-tout on ne veoit que Bourguignons. Le Duc René & toute sa bande aud. lieu firent bonne chiere, plusieurs Bourguignons avec les François losgiez estoient, de moult de chose ensembles devisoient. Les uns disoient; De nous ne vous doubté, du Roi sommes bien asseurez; le Duc René en Allemaigne s'en va, qu'y peut il faire? le langaige ne sçait, nostre Duc Charles & l'Empereur sont ensembles alliez, le Duc des Allemaignes jamais ne retournera. Or le Duc René & sa troupe led. jour & la nuict aud. Sainct Nicolas grand chiere firent. Quand vint le matin, les Seigneurs de l'Eglise moult honorablement l'avoient préparé; led. Duc René, & la Seigneurie, bien devotement la Messe ouyrent; elle fut chantée bien solemnellement. Led. Prince, comme la Messe ouyt, passa auprès de lui la femme du vieux Walleter, & sans faire semblant de rien, elle lui donna une bource, où il y avoit plus de quatre cens florins; le Duc baissa la teste, à elle remerciant. Quand la Messe fut chantée, à Dieu & à la Vierge Marie, & à tous les Saints & Saintes, & au benoist S. Nicolas le bon Duc se recommanda. Quand tous hors de l'Eglise furent, tous allerent disner, puis les trompettes commencerent à sonner. René & toute sa suite furent tantost apprestez, monterent tous à cheval; les bons Lorrains que à Sainct Nicolas estoient, prioient tous pour leur Prince René.

CXXXVIII. Le Duc René à Sarbourg.

Le Duc prenant son chemin droict ez Allemaignes, passant par devant Luneville, en laquelle des Bourguignons y avoit grande garnison, de là à Ogeviller, puis à Denœuvre furent tous losgiez. Les Seigneurs de Blamont, & tous ceulx à l'environ, tous leurs firent abandonner; les gens des Villaiges rien

(d) On croyoit alors que la Maison de Lorraine descendoit de Godefroy de Bouillon.

(e) Charles VII. Roi de France.

(f) Bagues, se dit en général de tous les meubles les plus précieux en or, en argent, en pierreries, en habits, &c.

ne cachoient : de leurs biens à grands plantez leurs donnoient. Tous les François de la bonne chiere se resjouylloient; le lendemain du matin firent sonner trompettes, tous firent à souper, & beurent très-bien de ces vins d'Allemaigne, sy les beuvoient volontiers. Le Duc, & toute sa bande droict à Sarbourg leur chemin ont pris.

Les Seigneurs de Strasbourg, or les Comtes de Bitch, de Richecourt, de Sarwerden, les Seigneurs de Nassau & de Fenestrange, estoient advertis de la venue du Duc René. Environ huict jours devant les Officiers, tant de Sarbourg comme desd. Seigneurs grande provision faict avoient, force vin blanc, rouge & clairet, pain blanc à l'avenant; lesd. Seigneurs chassé avoient, force venaison avoient pris, & à planté. Led. Duc, & toute sa bande, quand environ une lieue sont venu, tous en armes semirent, lesquels estoient plus de huict cens; avec eux avoient des pietons, estant tous par belle ordonnance, trois quarts de lieuës allirent au devant. Quand le Prince René & sa bande les virent, que respect & grand honneur portoit au Duc, plus qu'ils n'avoient faict auparavant. Tous lesd. Comtes, & leur troupe aud. Prince se sont présentez, lui disant : *Monsieur nostre souverain, vous soyez le très bien venu.* Lesd. Comtes toute leur bande offrirent en grande révérance; leur remercia du bien & de l'honneur, & de la conduite qu'ils avoient faict au Duc René, de l'avoir ammene. Lesd. Seigneurs en lad. Sarbourg, led. Duc, & Messieurs de Pinache, & d'Abegney, & tous les plus grands, dedans lad. Ville les ont tous losgiez; tout le reste ès Villaiges auprès sont esté. Lesd. Comtes trois jours durant les François ont festoyez, à la maniere des Allemands; le déjeuné, le disne, la marande & le soupper, le resciné, qu'on appelle le Xellafetrincque, & de toutes viandes de paserlin, force chapons, vénaisons, de toutes chairs à planté; tous ceulx qui ès Villaiges estoient, de toutes telles viandes servis estoient, & d'autant buvoit le petit comme le grand, on n'y espargnoit rien, on les servoit à toutes plantez.

CXXXIX. Les François qui avoient escorté René, s'en retournent en France.

Les François estoient tous esbahis d'estre ainsi servy; ils demandoient si c'estoit la vie que les Allemands faisoient de mangier ainsi souvent. Quand lesd. François furent trois jours ainsi festoyez, le Duc & toute la Seigneurie prinrent congié. Après ce qu'ils eurent desjunez, le matin firent sonner trompette, tous se sont armez, au Duc René & à sa Seigneurie, à Dieu les ont recommandez, ont montez à cheval, en France sont retournez, au Roi ont tous racomptez, comme les Seigneurs d'Allemaigne moult noblement, & à grande puissance, au devant de René sont venus, ensemble le remercierent, & de la bonne chiere que faict leurs avoient les Allemands. Iceulx Seigneurs d'Allemaigne à Strasbourg ont le Duc mené.

CXL. Le Duc René arrive à Strasbourg. 1476.

Quand ceulx de lad. Ville l'ont veu, dedans l'ont logié en une des honorables maisons que dedans lad. Ville fut. Tous les Seigneurs moult honorablement huict jours durant se l'ont festoyez : tous ceulx de la Cité le veoit volontier. Or quand les Suisses ouyrent dire que à Strasbourg le Duc René estuit, cent hommes ont ordonnez, que à cheval que à pied. Lesd. Suisses leur ont dict : *Allez à Strasbourg vers le Duc René, & à lui vous nous recommandez, & avec nous ici l'amenez.* Lesdits à Strasbourg sont venus vers le Duc René, humblement se l'ont salué, lui disant : *La Seigneurie de Suisse à vous se sont recommande, ils vous mandent que vers eulx veniez.* Le mandement ouyrent, le 2. de Juin de l'an 1476. le Duc René avec lesd. Comtes & plusieurs de Strasbourg, tous se sont armez, le Duc & toute la bande s'en sont tous en allez.

CXLI. Le Duc René en Suisse à Zurich.

Quand la Seigneurie ont veu le Duc René, accompaignie de si belle noblesse, l'ont volontier humblement faict le bien veignant; honorablement à Zuricque le Duc & les gens ont esté losgiez, & de jour en jour fort l'ont festoyez. Ausd. Suisses cependant les nouvelles sont venues, que le Duc de Bourgongne à grande force & puissance qui lui estoit venue des Gantois, Brabançons & Flamans, avec ce que en la Bourgongne avoit amasse, avec sad. armée Morette avoit assiegé. Lesd. Suisses environ deux mois devant l'avoient très bien fournie de vivres, d'artillerie, & de gens. Quand lesd. de Morette se virent assieger, très fort se mirent en deffence. Le Duc de Bourgongne faisoit ses efforts de la vouloir prendre. Toute la puissance des Suisses tous ensembles se sont mis, ils se sont trouvez par compte plus de quarante milz, tous bons combattans. Le Duc Charles leur reprochoit que c'estoient vilains sans Seigneur, & leur disant, que à l'aide de Dieu leur Souverain seroit. Ceulx de Morette lui ont respondu : *Premier que huict jours soit, nostre Prince de la lignée des Rois vous mecterons en barbe.* Lesd. Seigneurs, pour leurs gens secourir, ont demandé au Duc René s'il vouloit estre leur chief, disant : *Nous avons volonté d'aller donner secours a nos gens de Morette, que le Duc de Bourgongne nous a assigé.*

CXLII. Les Suisses vont au secours de Morat.

Le Prince René leur respondit, que pour autre chose par deçi ne suis je arrivé, tout ce que me commanderez, je le ferai. Lesd. Suisses lui ont remercié, se lui ont dict : *De nous ne vous doubtez : car dix mile de nos gens, premier que ayez mal, seroient tuez.* Le Duc moult bien d'eulx estoit asluré. Lesd. Suisses ont pris vivres, & tout ce qui leur estoit besoing, au chemin de Morette le Duc & tous eulx se sont mis; quand à une lieue près sont venus, ont faict leur ordonnance.

CXLIII. Bataille entre les Suisses & les Bourguignons.

Lors le Duc René à maintes Gentilshommes pour estre Chevaliers, donna l'accolée; les Capitaines desd. Suisses les mirent tous par ordre; sçavoir, dix milles en l'avant-garde des plus asseurez, dont quatre milles colevrines estoient les premieres, trois milles picques, & trois milles hallebardes. Le Duc après, ensemble toute la Chevalerie; & en l'arriere-garde huict mille en y avoit, & d'aultres batailles qu'ils firent sur les aisles. Le Duc de Bourgongne de ce adverti, en trois batailles mit ses gens, le siege bien gardé avec artillerie, devant lesd. Suisses se vinrent présenter, de près s'approcherent, d'artillerie commencerent à tirer. Lesd. Suisses à Dieu se sont recommandez; lesd. coulevrines à eulx ont tirez, & de si grande puissance, que tous les chevaulx se sont espouventez, & de la grande fumiere les Bourguignons perdirent leur lumiere : lesd. dix mils que la charge de l'avant garde avoient, tous de grand courage, l'avant-garde du Duc Bourguignon ont assaulté, de grands coups de picques & de hallebardes dedans frappoient, les Coulevriniers de leurs espées maintes à mort en mettoient; pour chose que les Bourguignons faisoient, de tuer les Suisses, ne cessoient. Subitement la bataille desdits Suisses, où le Duc estoit, vindrent frapper dedans; le magnanime

Duc René, avec la Chevalerie, à grands coups de lances par terre en ont ruez.

CXLIV. Le Duc de Bourgogne & son armée prennent la fuite. 1476.

L'arriere garde que puissante estoit, vint chargier dedans à si grande furie, que les Bourguignons furent tous troublez. Les autres bandes de Suisses venoient de tous costez. Le Duc Charles fut si espouventé, lui veant que Suisses venoient de toute puissance, & qu'il veoit mettre à mort ses gens, il prit la fuite, & toutes ses gens que en danger n'estoient mie esté, tous en la Comté de Bourgongne se sont retirez jusques à Verseil, près de Pontarlier. Lesd. de Morette hors ont failly, tous ceulx que devant estoient, sans en prendre à mercy, les ont mis à mort; toute l'artillerie ont assemblez, que bombardes, serpentines, & courtois; on en trouva des pieces soixante & trois. Le Duc René, avec toute la Chevalerie donnerent la chasse plus de deux lieuës, le plus des Suisses aussi, tout ce que devant eulx trouvoient, tous à mort les mettoient; vespre estoit quand de la chasse revenus estoient. Lesd. Suisses en l'ost du Duc de Bourgongne tous se losgerent; tantes & pavillons estoient encor tout droict. Lesd. Suisses donnerent au Prince René toutes icelles tantes & pavillons; led. Duc, avec sa Chevalerie toute la nuict se losgerent là: puis le jour après furent tous les Bourguignons trouvez morts; qui eût veu telle pitié?

Quand tous furent amassez, on y en trouva vingtcinq milles, sans ceulx qu'on ne put trouver; on cuidoit le Duc trouver, mais de ce dangié estoit eschapé. Le Duc René pria aux Suisses que tous fussent enterrez, & mis on lieu où la bataille se commença, afin qu'il en fût memoire au temps advenir. Le Duc René fit toutes les loiges du Duc de Bourgongne, tantes, pavillons, en Lorraine ammeuer. Ce faict, led. Duc, & toute la Chevalerie, des Suisses ond. Pays tous se retiront; grand honneur portoient audict Prince, de ce que le chief de leur armée avoit esté; ils lui promirent que dedans bref temps la Duchié de Lorraine seroit à lui. Le bon Duc leur remercia de leur bonne volonté. Ceste mémorable journée commença ès huict heures du matin, & dura jusques à deux heures après midy, & fut donnée la veille de la Sainct Jean-Baptiste lad. année 1476. Depuis, le Duc René, & toute la Seigneurie commanderent à Dieu tous les Suisses, puis se sont mis au chemin, à Strasbourg sont venus.

CXLV. Petites guerres en Lorraine.

Or disons de ceulx de Vezelise, & du Pont Saint-Vincent, lesquels ne dormoient mye. Tous ensembles par ung Mardy au soir s'en vindrent tous mettre le Mercredy au poinct du jour en embuche dedans le bois de Solruz, près de Nancy. Le Seigneur de Bievre avoit fait une ordonnance, que nul de Nancy n'allit à Sainct Nicolas, si de ses gens de la garnison n'estoient accompaigné. Jacques Mory, que honnestement estoit habillé, en son col portoit une bonne chaine d'or, assisté de plusieurs de lad. garnison; tous monterent à cheval, tous Marchands & Chartons hors de la Ville se partirent; quand toute la bande en droict Jarville vinrent, lesd. de Vaudémont, comme bons champions, s'en vindrent pour donner dedans; Jacques de Mory les vit venir, prit la fuite, droict à Nancy s'en vint. Petit Jean de Vaudémont la chasse lui donna jusques ès Faulbourgs, bien le cuydoit avoir avec la chaine d'or; moult de lad. bande en y eut des morts, & des blessez; les Marchands & Chartiers on ne leur fit rien, on les laissa aller. Quand Monsieur de Bievre & son Conseil ouyrent les nouvelles, ils furent fort marris, de la Ville ne se osoient partir, ils doubtoient que ceulx de lad. Ville ils ne fussent trahis.

CXLVI. Les Bourguignons abandonnent Gondreville.

Gratien d'Aguaire, que de Fontenoy Capitaine estoit; Phelibert de Brisey, l'Escuyer Bachiez, dans Fontenoy estoient, lesquels avoient des Gascons avanturiers. Led. Gratien, & lesd. de Fontenoy tous les jours du soir & du matin, devant Gondreville venoient courir; dedans il y avoit grande garnison, d'Anglois; de Picards, & Bourguignons; par trois ou quatre fois furent frotiez; lesd. les tenoient si subjects, que plus saillir n'osoient. Voyant qu'ils n'estoient pas secourus, une nuict prinrent tout leur bague, monterent à cheval, commanderent à Dieu les gens, & s'en allerent secrettement. L'Escuyer Bachiez bien fut joyeux quand de Gondreville en fut Seigneur; lesd. de Vaudémont aussi ne cessoient tous les jours de courir devant Mirecourt; dedans y avoit grande garnison, de plus de quatre cens, que Anglois, Picards & Bourguignons. Ung d'entre les autres de lad. garnison vint courir les Villages dessoubs Vaudémont, & en emmenoient les bestiaiz, & plusieurs prisonniers.

Quand ceulx de Vaudémont & de Vezelise les nouvelles ouyrent, se mirent en armes, la chasse à eulx donnerent; quand auprès de Pouxey les trouvirent, à beaux coups de lances sur eulx ont chargiez, tous ensembles se sont de grands coups donnez; lesd. de Vaudémont maintes en ont ruez par terre; près de la riviere estoient, plusieurs en y eut des noyez, tous les autres leurs bestiaulx, leurs prisonniers ont laissez, & tous à Mirecourt se sont retirez.

CXLVII. Le nommé Oron introduit Harnexaire dans Bruyeres.

Disons de d'Oron, (g) que de Bruyer estoit. Lui voyant que des Bourguignons le Pays molesté estoit, tout quoy se taisit, s'en alla à Strasbourg, où le Duc René estoit; quand là fut venu, demanda le losgis du Duc René, auquel il fut mené, & demanda à lui parler, disant qu'il y avoit un gros un bon homme, on ne sçavoit que dire, & vouloit à lui parler. On alla au Duc, on lui dict: Voila un bon homme que à vous désire parler, qui est de Lorraine, depuis deux jours il en est party. Dict le Duc: *Faites le venir.* Quand d'Oron le vit, dict: *He Duc; vous estes bien endormis! Si vous voulez, je vous feray Sei-*

(g) *Doron qui de Bruyere étoit.* Les descendans de ce Doron encore aujourd'hui possédent de pere en fils la charge de Sergent héréditaire dans les Prévotés d'Arches & de Bruyeres, qui fut donnée à celui ci, en récompense du service qu'il avoit rendu au Duc René dans cette occasion. Ce Privilége a été conservé & confirmé à cette famille par le Duc Leopold I. en faveur de feu Mion Doron, & ensuite de Cezard Doron son fils demeurant ci-devant à Remiremont, décédé en 1750. sans enfans mâles. Son cousin germain Romane Doron Docteur en Médecine, exerçant à S. Diey, sollicite aujourd'hui le même employ, pour M. son Pere, qui est frere de Cezar Doron. Ce fut sans doute dans cette occasion que les Habitans d'un petit Village nommé l'Anveline, proche Bruyeres, mériterent par leur zéle & leur attachement au service du Duc René, qu'il leur accorda à tous les priviléges de Nobles & *Gentilshommes de Lanveline*, par Lettres dattées de l'année 1476. lesquelles Lettres ont été confirmées par d'autres, du Duc Charles III. en datte du 12. Janvier 1590. du 17. Mars 1591. du 3. Septembre 1597. du 17. May 1603. & du Duc Charles IV. du 13. Février 1627. du 30. Septembre 1661. du 15. Avril 1667. On assure que les filles même annoblissoient, par un Privilége obtenu à la récommandation du R. P. Didac Confesseur du Duc Charles III. Il y a encore quelques familles qui jouissent de ces Priviléges en qualité de descendans de ces anciens Gentilshommes de Lanveline; comme M. de Rozieres dont les Lettres de Noblesse ont été confirmées par Leopold I. le 2. Juillet 1726.

gneur de Bruyer, & de tout a l'entour, & je vous diray la maniere. Devant ma maison l'Eglise y est. Tous les jours quand la Messe se chante, le Capitaine avec un nombre de gens y vient ouyr la Messe. Donnez-moi des gens, & je veux estre estranglez si le Capitaine ne prens, & par lui le Chasteau se rendra; après tout a l'environ, Arche, Espinal & Remiremont, vous pourrez aller seurement jusqu'a Vaudemont. Le Duc René lui demanda: *Ferrez-vous bien l'entreprinse? Or ne vous chaille, donnez moi des gens, & me laissez faire.* Plusieurs avanturiers Lansquenetz, que vers le Duc souvent venoient, eulx se présentant pour le bien servir; ung Capitaine nommé Harnexaire, lequel avoit une bande de six vingt Allemands, le Duc vers lui le fit venir, lui demanda s'il le vouloit servir? lequel respondit que ouy. Le Duc le serment lui fit passer bonnement.

CXLVIII. Reddition de Bruyeres.

Or dict le Prince René: *En Lorraine te faut aller, voicy ce bon homme que tu conduiras, guiere ne dict mot, & faict ce qu'il dira.* Led. Capitaine Harnexaire a promis de cela faire. Le bon homme commanda à Dieu Monseigneur, & lui dict: *Faictes bonne chere, & tenez la chosse asseurée.* Led. bon homme au chemin se mit. Le Duc René leur donna vingt florins, pour faire la bonne chiere. Durant ledict chemin, le bon homme par deux journées est venus près de lad. Bruyer, & en ung bois s'a arresté, disant au Capitaine: *Icy nous fault attendre jusques à ce que les gens soient endormis, je veux bien secretement faire l'entreprise, afin qu'on ne sçache nostre venue.* Quand vint à minuit: *Or ça*, dit d'Oron, *il est temps, mectons-nous au chemin.* Led. sçavoit l'endroict de sa maison, s'en est venu par derrier, des engins sçavoit la maniere. Led. bon homme, le Capitaine & tous ses gens se les a mis dedans; d'Oron est venu à sa femme, & à ses servants, dict: *Gardez vous bien, sur vostre vie, de dire mot, ne faire nuls semblants.* Lesquels n'en firent compte, comme si rien ne fût. Led. d'Oron à ung ouvrit sa grange. Le Capitaine, & tous ses gens, les uns avoient coulevrines, les autres hallebardes, & des grandes espées; beau hault jour estoit à l'heure accoustumée; voici venir le Capitaine, de ses gens accompaignié; led. Harnexaire les laissa entrer, & sallirent dehors furent tous troussez. Led. Harnexaire dict au Capitaine: *Se vous voulez faire que vos gens que sont au Chasteau me vueilez delivrer ledit Chasteau, vous & vos gens vous laisseras aller, & tous vos biens les emporterez; ou si ne le faicte, soyez certains que devant eulx, se delivrer ne voulez, la teste a tous vous sera coupée.*

CXLIX. Le Château de Bruyeres se rend au Duc René.

Le Capitaine bien vit que mal losgié estoit; en ung lieux à part à ceulx que dedans estoient, leur priant pour l'amour de Dieu qu'ils venissent à lui parler. Deux des plus suffisans dud. Chasteau au Capitaine vinrent parler. Quand ils virent tant d'Allemands, ils furent fort espouventez. Led. Capitaine leur pria, disant: *Vous me veyez, & tous vos compaignons en quelle dangier nous sommes; par quoi je vous prie pour Dieu, que le Chasteau rendez, car il nous font une belle partie; ils nous ont laissé en aller sans nous rien oster; sy ne le faites, la teste a nous tous nous serons coupés.* Quand lesd. eurent ouy la requise dud. Capitaine, retournont aud. Chasteau, comterent le cas aux autres. Ils estoient peu de gens, & veoient que leur Capitaine, & toute la fleur d'eulx estoient prisonniers; considérant aussi le dangier où ils estoient, c'estoit le meilleur de prendre l'appointement que led. Harnexaire leur présentoit. Retournerent vers led. Harnexaire, lui demandant s'il vouloit tenir ceste accord. Eulx disant: Sauve leurs corps & biens les laisser aller, & lui & ses gens les mettre ceans. Vindrent aud. Harnexaire, si cela faire vouloit. Dict qu'ouy. Donnez-nous jour competant pour en aller, & pour prendre tout le nostre entierement. Respondit led. Harnexaire; Menez-moi, & mes gens aud. Chasteau, & ne vous soulcyé, promettant que l'appointement tiendroit, & dud. Chasteau lui ouvriroient les portes. Toutes choses promises, lesd. ammenerent led. Harnexaire aud. Chasteau, & l'en firent Maistre. Lesdits Bourguignons toutes leurs bagues prinrent, hors d'illec s'en allirent. Icelui Harnexaire incontinant toute la Terre de Bruyer, & de Sainct Diey, d'Arche, & de Remiremont, tous vinrent obeyr à lui, comme Lieutenant & Capitaine du Duc René, lequel Capitaine estoit bien modere au faict de guerre, & estoit vaillant, & se faisoit aimer de toutes gens.

Cependant ceulx de Vaudémont continuellement escarmouchoient la garnison de Mirecourt, tellement que plus aux champs ne se osoient avanturer. Ung Messager envoyerent vers Monsieur de Bievre, lui advertissant qu'il advisât de les ordonner en autres lieux; à Mirecourt ne vouloient plus demeurer, taut pour ceux de Vaudemont comme pour ceulx de lad. Ville. Led. Seigneur leur envoya un Messager, nommé Hugo, que dud. Seigneur avoit mandement, addressant au Capitaine, que dedans Espinal estoit, en sa charge quatre cens, que Picards que Flamands commandoit, aussi adressant aux quatres Gouverneurs, que ils voulsissent recevoir lad. garnison de Mirecourt, & les metire dedans. Iceux à heure de minuit de Mirecourt se despartirent secrettement, c'estoit pour ce que ceux de Vaudémont n'estoient mye eussy, (b) & estoient tous en leurs garnisons; se la despartie eussent sceu, ils n'en fussent pas ainsi allé. Tuus au poinct du jour à Espinal cuidoient entrer. Quand la garde les vit, commença à sonner; toutes les portes estoient encor fermées. Quand ceux de la Ville ouyrent ainsi sonner, chascun de sa maison faillit bien embatonné, ils cuidoient que la garnison s'eût mutiné. Le Conseil de la Ville ensemble se mit, le Capitaine appellerent, lui direnr: *Voila ung Messagier que dedans vouldroit entrer. Il faut aller vers lui sçavoir ce qu'il veut.* Quand lesd. Gouverneurs à la porte vindrent, le Messagier les a salué, son escrit & mandement leur a monstré; les quatres au Conseil de la Ville se l'ont apporté; quand il a esté leu, le Capitaine de lad. Espinal ont appellé, & lui ont remonstré la nécessité que la Ville souffroit, il y a desja trois sepmaines qu'ils n'avoient nuls marchiez, dont les menues gens crioient de faim, disant: *Nous sommes deliberez que nous ne les mettrons dedans, de vous autres estez assez.* Le Capitaine bien eût voulu que dedans fussent losgez, ains mis lad. garnison de Mirecourt estoient tous devant la porte, en attendant qu'on le mit dedans.

CL. Les Bourguignons abandonnent Mirecourt.

Ceulx de la Ville avoient esté vers le Capitaine du Chastel, auquel ils avoient remonstrez la pauvreté & nécessité de la Ville; lequel leur promit que dedans le Chastel ils ne seroient mis. Lesd. Gou-

CLI. Ceux d'Epinal ne veulent recevoir la garnison de Mirecourt.

(b) N'étoient pas sortis.

verneurs vindrent à la porte du Roualmany, où toute lad. garnison attendoit pour la mettre dedans, lesquels leurs dirent : *Allez où bien vous semblera, ceans point losgiez ne serez.* Or lad. garnison, que Picards, Anglois & Bourguignons estoient, quatre cens ou plus : quand ils se virent refusez, tous esbahis furent. Les Anglois, cent ou six vingts, leurs losgis avoient au Faulbourg du Roualmany, prinrent les Picards & Bourguignons; la riviere passirent, on Faulbourg de la porte de Dombras là se losgirent. Les Gouverneurs de lad. Epinal leurs dirent : *Messieurs, vostre repas prenez, nous vous donrons munitions tant qu'assez en aurez, mais ne conché pas ici, vous n'y serez asseurez.* Ils poursuivoient tousjours que dedans on les mettroit, ains ne se volrent deslogier.

CLII. Harnexaire défait la garnison de Mirecourt devant Epinal.

Quand la nuict vint, tout led. Faulbourg se l'ont fortifié; le Capitaine Harnexaire de Bruyer, que pas ne dormoit, qui de Sainct D ey, d'Arche & Remiremont assembla quatorze cens bons gentils compaignons bien armez, à heure de minuict est venu led. Faulbourg assaillir, a rompus toutes barrieres à grands coups de coulevrines. Les Bourguignons se sont espouventez, tous ont entrez dedans, & les ont enfoncez, par tous les loigis se les ont cherchiez, le plus en ont tuez. Toute la Ville en arme se mit, incontinant les portes gardirent, les autres sur la muraille, les autres en la place estoient, & veoir se rien survenir. Les Bourguignons de la garnison dud. Espinal mot ne sonnoient, bien veoient que ceulx de la Ville compte n'en tenoient. Quand led. Harnexaire eut de l'entreprinse jouy, ses gens prinrent tous les buttins & bagues, & deux cens chevaux, avec deux chers de harnois d'armes, & plusieurs prisonniers, rien ne sçavoient des Anglois que au Faulbourg du Roualmeny estoient loigiez; se adverty en fût esté, il les eut assailly, la riviere lui eut convenu passer; plusieurs Picards & Bourguignons se sauverent dedans les fossels. Led. Harnexaire fit toutes ses gens retirer, ont tout pris & tout emmené. Le matin qui eut veu ceulx que du dangier estoient eschappez, les uns estoient en prepoint, les autres en chemise, & les aultres qui avoient chevaulx estoient à pied; eulx disant : Mal fut la venue, se nous eussiens creu le conseil qu'on nous donnoit, nous ne feussiens pas cheu en ce desarroy. Aux Anglois il leur en print bien : car ils dellogerent bien hastivement, & tous ceulx que sauvez s'avoient, tous en allirent en la terre de Chastel-sur-Moselle, de là s'en vinrent à Nancy auprès de Monsieur de Bievre.

Quand il les vit, il fut fort mal contant de ceulx d'Espinal, qui ne les avoient mis dedans; led. Sieur fit entrer les Anglois dans Nancy pour le garder, car il avoit grande fiance en eulx plus qu'en autres gens.

CLIII. Prise de Bayon par Seigneurs Lorrains.

Or revenons à ceulx de Vaudémont, lesquels certain nombre de pietons allirent à l'adventure courir à l'entrée de Chastel-sur-Moselle, firent leur course au Village de Velacourt. Comme chargié avoient du butin, ceulx de la terre vindrent en grand nombre, par ordonnance des Seigneurs de Bayon, ils envoyerent de leurs gens pour prendre lesd. de Vaudémont. Lesdicts de la terre de Chastel, & ceux de Bayon, s'allierent ensemble, lesquels tous mirent en chasse ceux de Vaudémont. Lesd. de Vaudemont pour eux sauver, s'allirent mettre en asseurance dedans la tour de Belchamps. Lesd. de Bayon & de la terre de Chastel, les assiegerent, par force de feu les contredirent, par quoi les convient rendre, aucuns en y eut des tuez, tous les autres à Chastel furent menez. Quand ceulx de Vauldémont ouyrent les nouvelles que les Seigneurs de Bayon empesché s'en avoient, au 12. d'Aoust de lad. année 1476. lesd. de Vaudémont, & toutes les garnisons, tant de Mirecourt comme des Villes; & mesme Collignon de Ville, que bon Lorrain estoit, lui ne faillit mie, tous en armes se mirent, tant à cheval comme à pied, & avec ung Capitaine qui avoit nom Fortune, lequel menoit cinquante Gascons avanturiers en sa troupe, Monsieur le bastard de Vaudémont pour chef, l'Escuyer Gerard, dict Gerard d'Anviller, Gratien d'Aguaire, Pierre du Fey, & Waultrin son frere, Petitjean de Bron, Ferri de Tantonville, & Henri son frere, tous avoient en leur bande plus de deux milles cinq cens, tous bons compaignons, tous assaillirent lad. Bayon; le Capitaine Fortune entra des premiers lui & ses gens, avec grandes eschielles monterent en hault sur la muraille, entrerent dedans, tous les aultres ensuyvans, ne pour traict, ne pour coups de pierres, ne pour résistance que firent l'ennemys, gaignirent lad. Bayon de leur puissance; cent milles florins & plus, que prisonniers pris, que meubles, qu'on sçauroit dire moult en y avoit, & tout l'or & l'argent, & tout les joyaux, tout fut pris, sans rien laisser, meme les grains, montant à plus de quatre milles reseaux y avoit, tout fut emmené. Lesd. Seigneurs qu'estoient aud. Bayon par leid. Seigneurs dessus nommez furent menez tous prisonniers à Vaudémont.

Waultrin Wisse, qui de Roziere Capitaine estoit, sans faire rébellations vint obéyr ausd. Seigneurs de Vaudémont, aussi Jean de Savigny Seigneur de Valfrocourt, Monsieur de Hardemont, Thiebault de Jeussey, Monsieur de Saint-Amant, Jacob de Savigny, Messire Balthasar de Haussonville, & les Enfans d'Aigremont. Ceux de Girecourt tous vindrent en l'armée desd. de Vaudémont; aussi fit le jeune Jean de Haussonville; l'armée fut toute de beaucoup renforcée, tous de grand courage prirent tous ensembles, tant à chevaux comme à pied estoient en nombre d'environ quatre milles hommes tous allerent assieger Luneville le quatorziéme d'Aoust. CLIV. Armée des Seigneurs de Lorraine.

Siege de Lunéville par les Seigneurs de Lorraine.

LE 14. d'Aoust l'an de grace 1476. lesd. Seigneurs Lorrains unis & joints ensembles, devant Lunéville se camperent du costé de la porte Chantheu, jusqu'à la porte Joly, par ung soir après souper, environ les sept heures, sans avoir artillerie; dans laquelle il y avoit plus de quatre cens, tant Picards, Bourguignons que Lombars, sans y comprendre les habitans. L'assault y fut donné de l'une des portes à l'autre; il fut si furieux, & aprement donné, que par deux ou trois fois on venoit jusqu'à la muraille, & tousjours on estoit repoussé. Desd. de Lunéville, plus de cent en y eut des tuez, que des blecez; led. assault toute la nuict durant, ceulx de la partie de la porte Chantheu avoient de leur puissance gaignié la premiere porte jusques on bal, il ne restoit que la derniere porte pour entrer de dans lad. Lunéville; lesquels assiegez de dessus la muraille gettoient du feu en bas par si grande puissance, force fagots & légiers bois, incontinant

estoit allumé; les assaillans le pensoient estaindre, point ne fut en leur pouvoir; on y alloit en si grande furie, qu'il y en eut cinq ou six de bruslez. Quand on vit telle grande résistance, au poinct du jour chascun se retira. En lad. porte, deux tours il y avoit, esquelles lesd. assaillans dedans estoient, ils s'y fortifierent, & les tindrent contre la garnison. Quand tous les Capitaines virent que failly l'avoient, incontinant manderent ung Messagier vers le Duc René à Strasbourg, comme Lunéville assiegé avoient, & que sans artillerie ne la pouvoient prendre ne avoir. Le Duc quand les nouvelles, ouyt, alla au conseil vers la Seigneurie, laquelle Seigneurie de ce adverty, mirent six cens hommes en armes, chargerent deux grosses bombardes, avec dix serpentines; moult diligemment en trois jours vinrent en l'armée devant lad. Lunéville.

CLV. Le Duc René envoye de l'artillerie pour prendre Lunéville.

Quand ceulx de dedans virent qu'on les vouloit d'artillerie assieger, & veoient arriver Allemans de tous costez, que les Comtes de Biches, de Richiecourt & de Salm conduisoient; ils congnurent bien qu'il ne pouvoient échapper, demanderent à parlementer; lesquels furent ouys, & que mieux la valloit avoir par bon traictiez que par force, pour éviter les gens qui eussent peu estre tuez. Lesdits requeront d'aller à Nancy vers Monsieur de Bievre, lui advertir que se secours ne leur voulloit donner, rendroient Lunéville, sauve leurs corps & leurs bagues, pour les en aller. Tout se leur ont octroyez le lendemain & non point plus. Ledit jour, envoyerent Barnabo auprès de Monsieur de Bievre; l'advertissant du dangier où ils étoient, & comme assiegé avoient estez. Ledit Sieur leur respondit: *Par mon secours ne pouvez avoir; car je n'ose partir de ceans, & selon que j'entens, ils ont grand puissance. Retournez faire du mieux que pourrez; je me doubte que d'eulx ne soyez assiegez.* Lesdits retournoient audit Lunéville; quand dedans furent, leurs gens appellirent, & se leur dirent: *Secours ne pouvons avoir, allons vers toute la Seigneurie de Lorraine, & leur rendons la Ville; en nous faisant cet accord de nous en aller, nos corps & bagues sauves, & nostre saufconduit, les commanderons a Dieu, & en irons où nous pourrons mieux.* Lesquels ledit appointement firent, s'en allerent hors de Lunéville; depuis jamais ne revindrent. Ceulx d'Ainville, pour estre bien asseuré, tous les plus grands de leur Ville, ausdits sieurs Capitaines ont apportez les clefs. Lesd. Seigneurs de Lorraine dedans Lunéville sont entrez. Le serment des habitans ont pris, pour estre au temps advenir bons & loyaulx au bon Duc René. Le serment ont ainsy faict de même ceulx d'Ainville. Aussy lesdits de Strasbourg, que leur artillerie ammené avoient dedans ladite Lunéville, se l'ont mené.

CLVI. Siege de Nancy par les Seigneurs de Lorraine.

Toute ladite armée, y compris ceulx dudit Lunéville & Ainville, tous devant Nancy s'en sont venus, toute la Ville ne pouvoient assieger, pourtant qu'ils estoient peu de gens; dès Virlay jusques à S. Jean, ont fait un grand biez; (i) dedans se sont losgiez. Warter de Manne audit Vilray son logis estoit; Monsieur de Pierefort au Moulin losgeoit; Monsieur le bastard de Vaudémont, Gratien Dagaires, l'Escuyer Girard, les enfans de Tantonville & ceux d'Aigremont estoient tous à l'entour de S. Jean. Les vivres venoient de toutes parts, un bon diner estoit pour ung grand blanc, la quarte du vin d'Aussay *, tout le meilleur, trois blancs. Durant quinze jours, on tenoit sy serrez tant d'escarmouches, comme des courses, que Monsieur de Bievre ny ses gens n'osoient saillir. Vint un jour une après disnée ung Capitaine Allemant, qui avoit en sa bande quarante hommes, sans en advertir tous les Capitaines, du siege se departit, on veoit par-tout plainement, tous arbres couppez estoient. Lesdits de Nancy, grand guet faisoient, ledit Capitaine au Faulbourg S. Nicolas, (k) lui & ses gens auprès de l'Hospital se vinrent mettre en embuche, en attendant se aucuns Bourguignons sailliroit pour les prendre. Lesd. de Nancy voyant que nul ne les suyvoit, plus de deux cens en armes se mirent, ouvrirent les portes, tous hors saillirent, ceulx du siege rien n'en sçavoient. Lesdits Bourguignons les vinrent environner, frappoient dedans de coups de lances & d'épées. Lesdits Allemans se voyant ainsi assaillir, de leurs picques & hallebardes se mirent en deffenses. Ceux de Sainct Jean ne les pouvoient voir, ne ouyr. Lesdit estoient peu contre une telle puissance; ils firent grands meurtres, devant qu'ils furent morts & pris. Ung entre les autrees, nommé Ysambart, que homme d'armes estoit, estoit armé de harnois. Un des Allemans lui donna ung si grand coup de picques, qu'il lui perca les deux cuisses, & son cheval parmy. Lesdits Allemans furent tous morts ou pris, excepté trois ou quatre que au losgis revindrent.

* D'Alsace.

CLVII. Défaite d'une Compagnie d'Allemans devant Nancy.

Quand tous les Capitaines les nouvelles ouyrent, moult furent courrouciez, de ce qu'ils ne l'avoient sceu. Ledit Isambart que de la picque frappé estoit; Quand il vint à la porte, dedans ne pouvoit entrer, la picque convient cyer de deux costez, & quand il cuyda en son logis aller devant la maison Pellegrin, son cheval mort se laissa tomber. Tantost vint des Chirugiens qui tiront la picque avec leurs engiens. Depuis, le soir & le matin, par plusieurs fois au Faulxbourg on alloit, pour veoir se on sailliroit; jamais depuis on ne les y peut veoir; car on les tenoit si serrez, que les vivres déja leur failloient. Sur ce, ung Messagier venant tout battant de devers Monseigneur de Bourgongne, cuydant entrer dedans Nancy, fut pris & ammené à S. Jean, des Seigneurs & Capitaines fut interrogé. Lequel disoit de vray, que mondit Seigneur de Bourgongne par deça s'en venoit, & que déja devers le Neuf-Chasteau estoit. Quand lesdits Seigneurs & Capitaines, les nouvelles ouyrent, tout hastivement le siege leverent. Devant Virlay un Mareschal estoit, lequel six chers d'Aussey plein de bon vin avoit, lequel point de harnois n'avoit à emmener son vin, print une hache, les deffendit tout sur le chemin; il dict qu'il aymoit mieux que perdu fût, que ce que les Bourguignons l'eussent beu. Toutes les Garnisons chacun se retirast, les uns à Vaudémont, les autres à Gondreville, Roziere, Lunéville.

CLVIII. Fausse nouvelle de la venue du Duc de Bourgogne. Levée du Siege de Nancy.

Malheurtie que de Roziere Capitaine estoit, eut la charge de la bien garder. Or ledit Messagier à Roziere fut mené, & lesdites Garnisons voyant que mondit Seigneur de Bourgongne point ne venoit, tous ensemble firent une alliance, & de rechef revindrent de nouveau, lesdits Seigneurs & Capitaines, & ledit Messagier appellé Humbelot, entre S. Nicolas & Roziere le firent pendre. Après ce,

CLIX. Escarmouches devant Nancy.

(i) *Biez.* Retranchement fossé.
(k) Aujourd'hui dans la Neuve-Ville, près l'Hôpital S. Julien.

plusieurs en y eut que devant Nancy vinrent escarmoucher ; aucuns Bourguignons lors saillirent. Quand lesdits les virent droict à eulx, se les assaillirent, dont pas ne volrent attendre, on leur couppa chemin, tiront droict vers les grands Moulins, enfin furent serrez de si près, les uns saulterent dans la riviere, les autres furent occis. Ladite armée toute à la Neufville chascun sont losgié print, tout les jours il y avoit marchié de pain, de vin & autres viandes ; le plus gros repas c'estoit un grand blanc. Il n'estoit journée que devant Nancy on ne vit lesdits Bourguignons escarmouchier.

Rédition d'Espinal au Duc René.

CEpendant le réassiegement de Nancy, disons de ceulx d'Espinal ; les Bourgeois de laquelle, considérant que des gens du Duc René estoient tous environnez, tant de ceulx de Vaudémont, de Ville, de Mirecourt, & de la partie des Allemagnes, d'Arche, Bruyer, S. Dicy & Remiremont, & que deja estoient esté par quatre marchiez que dedans rien n'y venoit, dont ils avoient grande chierté ; sans le sceu de leurs Garnisons, qui estoient quatre cens, envoyerent ung Messagier tout hastivement vers le Duc René à Strasbourg. Ledit Envoye bien diligemment fit son devoir ; vint audit lieu, trouva le Duc René, te l'a salué, lui dict : *Monseigneur, ceulx d'Espinal, sur tous les habitans à vostre bonne grace humblement se recommandent, & par moi vous mandent que dedans ceste sepmaine prochaine, vous vous deliberez de venir a ladite Ville ; vous & vos gens, sans contredire, je vous mettrons dedans.* Le Duc lui respondit : *Mon amy, est-ce chose asseurée ? Monseigneur, je veux mourir, en cas que se venez, vous trouverez que je vous dis verité, & suis venu ici secretement ; tous ceulx de la Garnison cuydent que nous soyons bons Bourguignons. Tenez voila quatre florins pour ayder a retourner, & me recommandez mille fois à leur bonne grace, & leur dictes que dedans Jeudy, qui sera le huitiéme jour du présent mois de Septembre* 1476. *audit jour là me trouverez.* Ledit Messagier lui remercia, disant : *Monseigneur, n'ayez soulcy ; de ceste entreprise trouverez la verité.* Il commanda à Dieu le Duc, tout secretement, sans faire semblant à Espinal est venu, a dict aux Gouverneurs, comme le Duc les remercioit, & dedans Jeudy viendroit.

CLX. Le Duc René vient à Epinal.

Lesquels biens joyeux en furent ; durant le temps, estoient par la Ville en le attendant. Le Duc au Conseil de Strasbourg leur a requis avoir des gens, pour lui conduire à ceste entreprise ; plusieurs Chevaliers, Gentilhommes, environ cinq cens, & deux mille piétons, tant coulevriniers, picquiers que hallebardiers se l'ont accompagniez, au chemin se sont mis. Le Duc a envoyé vers Monsieur le Bastard de Vaudémont, qu'il vint auprès d'Espinal, pour lui accompagnier, & des gens de son armée en print des mieux en point, en nombre de cent ou six vingts, pour estre avec lui à faire son entrée. Ledit Sieur à toute diligence en a pris des mieux montez ; s'en sont venus auprès de ladite Espinal. Vers la Maladerie des avanturiers que en la bande estoient, virent ung chevaulcheur que de Bourgongne venoit à ceulx de la Ville, & à la Garnison Lettre leur portoit de par le Duc de Bourgongne, comme bien tost audit Espinal viendroit. Lesdits Avanturiers allerent audevant, premier qu'il entrit dedans la Ville ; tous devant ladite porte se l'ont arresté, les Gardes de ladite porte nul semblant n'en ont fait. Quand lesd. Avanturiers ont veu qu'il apportoit Lettre contraire au Duc René, se l'ont pris ; proche de la riviere estoient, se l'ont noyé ; les Lettres au sieur Bastard les ont portez. Ledit Duc René par le chemin de Rambervillier venoit, audit Bastard fallut la riviere passer, pour aller au devant du Duc. Ledit sieur Bastard ses gens mit en ordonnance.

Quand le Duc le vit, incontinant ledit Bastard le salua, les Lettres lui présenta. Quand la compagnie du Duc virent une si belle trouppe, à tous firent les honneurs. Le Duc & tous les plus grands virent le contenu d'icelle. Ledit Prince & tous lesdits Seigneurs furent fort joyeux, de celui qui les portoit qu'avoit esté rué jus. Le Duc & toute l'armée toujours en avant marchoient ; quand à un quart de lieue furent, tous se mirent en ordonnance, pour les premiers trois cens coulevriniers, après trois cens cinquante picques, & aultant de halbardes, & tous trois à trois en belle ordonnance. Plus deux cens hommes d'armes, tous Comtes, Barons, Chevaliers & Gentilshommes. Le Prince après, grandes trompettes & clairons & tambours à la mode des Allemans, après les hommes d'armes, tenant la lance. La derniere garde & bande de deux cens coulevrines, deux cens cinquante hallebardes & autant de picques, tous estoient derrier. Quand vint que celui que la garde faisoit, les apperceut à voir, commença à l'alarme sonner. Tous ceulx de la Ville commencerent à prendre leurs batons. Les Bourguignons que dedans estoient, veoient bien que l'armée de quoy on sonnoit, les vouloient mettre dedans. Dirent : *Helas Messieurs, pour Dieu, ayez pitié de nous : que nous ne mourrions point, & que nous en allions tous, avec seulement ung baston en la main.* Dirent les Gouverneurs : *C'est ung droict & légitime Seigneur, & celui qui nous doit entretenir ; n'ayez doubte vers lui, vostre appointement ferons ; par tel si que vous en irez sauve vos corps & vos biens, excepté que seulement que de vous autres, deux des plus suffisans demeureront tant que toutes vos debtes & dépens soient payez, & que chacun soit contans ; & de nostre Duc aurez saulf conduict, pour vous en aller en Bourgogne, ou où il vous plaira.*

CLXI. Epinal rendu au Duc René.

Quand ils ouyrent ainsy parler, dirent : *Messieurs, nous vous prions pour Dieu, que cet accord nous soit fait, par tout dirons, que nous avez faict bonne compaignie & raisons.* Lesdits Gouverneurs tous dehors la porte attendoit la venue du Duc René. Lequel Prince en passant par dessous le Chasteau, ceulx d'illec commencerent à tirer. Ledit Duc & toute son armée, d'eulx se sceurent bien garder, ledit Prince, à la porte de la Ville, qu'on dit, la porte de la Fontaine, se vint présenter. Lesdits Gouverneurs desdites portes lui donnerent les clefs. Le Duc en entrant dedans, donna aux Bourguignons asseurance. Devant lui marchoient trois ou quatre mille bons combattans, tous bien en point, & tous jeunes gens ; tous coulevriniers, picques & hallebardes ; le Duc, les Comtes & la Baronnie aussi, trois à trois, les trompettes devant, beau les faisoit voir ; hommes, femmes & enfans, chacun faisoit au Duc bien veignant. Mille piétons estoient derrier, & par ordre alloient, c'estoit chose plaisante à les veoir. Quand le Duc fut losgiez, & toute la Chevalerie & les piétons, le Duc René envoya incontinant ung Herault vers le Capitaine que on Chastel estoit ; requit qu'il lui rendit, ou autrement le siége devant mectroit. CLXII. Le Château

d'Epinal se rend au Duc René.

Quand ledit Capitaine ouyt le Herault, sans lui conseiller, il congneut bien que lui & ses gens, se tenir vouloient; ils estoient perdus. Ledit Capitaine envoya auprès du Prince, lui demandant grace pour lui & ses gens, d'avoir leur corps & bagues sauves, ledit Chasteau au Duc rendroit; ce qu'il lui octroya, & en moins de deux heures, hors dudit Chasteau tout s'en allirent. Le Duc René fit à tous ceulx de ladite Garnison tel appointement que dessus est dict. Quoi faict, les Bourgeois vinrent au Duc eulx présenter, lui promettant de lui estre bons & loyaux au temps advenir, & pour tous mourir pour son bon droict. Le Prince mille fois leur remercia, ensemble du bon qui lui avoient faict, leur disant: *Sy Dieu m'ayde contre mon adversaire, & que de lui puisse jouyr; toujours en mémoire vous auray comme mes amys.* Son entrée fut belle & vertueuse; ils avoient auparavant grande cherté; car le resau de bled valloit deux francs, encore à peine n'en pouvoit on finer, la quarte de vin deux gros; œufs & fromages fort à bon marchié. Tout le peuple de la venue du Duc René, louoient Dieu, & prioient que lui veuille donner victoire contre tous ses ennemis, afin qu'il les puisse en paix tenir.

Ledit Prince grosse Garnison dedans y mit, pour bien la Ville garder. Trois Chevaliers y furent ordonnez, à sçavoir Messire Adam Sorne, Messire Gaspard Boman, & Messire Cagneret, lesquels avoient plus de quatre cens Allemans; & pour le Chasteau bien garder, il mit son feal serviteur Menaut Daguere pour le bien deffendre, & avec lui trente Gascons, tous gens de guerre & de bonne façon. Led. Duc tous les fit ensembler, Menault, & toute la Chevalerie & les Gouverneurs de la Ville; leur recommanda moult affectueusement de bien garder lad. Ville & Chasteau; leur disant ledit Prince: Ainsi demain bien matin, à l'ayde de Dieu, en Allemaigne m'en veux retourner vers mes amys; je suis certain que par leur ayde bien tost aurez Nancy. Tous lui promirent de la bien garder; & du depuis est demeurée au bon Duc René, & de droit, & encore en jouissent ses hoirs. Puis le Duc René à Strasbourg a retourné, lesquels de ladite Ville & des Pays à l'environ ont amassez six mille bons combattans, avec grosse & menue artillerie, & les ont mis au service dudit Prince. Moult humblement les a remercié, & en Lorraine les a tous menez.

CLXIII. Le Duc René fait le siege de Nancy.

Quand toutes les Garnisons du Pays ont sceu la venue de leur Prince, sont tous allez une demye lieue en belle ordonnance au-devant de lui. Le Duc & toute la bande ont salué; le Duc & toute la Chevalerie les ont veu bien volontiers, & tous d'un commun accord devant Nancy sont tous venus, autour de S. Jean leur losgis ont pris. Le Duc avoit toute son armée entour de lui. Quand vint à la minuit, le Duc René & plusieurs de sa trouppe dirent à tous: Messieurs, je veux aller tout autour de la Ville, au plus près des fossez, & voir toutes les approches, qui sont dès que mon adversaire la tenoit assiegée; je suis déliberé les assaillir tous à l'entour au plus proche des fossez. Lui ont respondu: *Monseigneur, il n'y a que bien: mais poinct n'irez, pour éviter tous dangiers.* Le Duc lui sa personne, il volt tout veoir. Ledit Duc dit: *Allons nous-y en tous, & adviserons pour cette nuit à faire les approches.* Lequel au chemin se mit, droit à la Poterne est venu, a demandé: Y a ici nul qui me peut mener? Celui que ceci a escrip, à lui s'a présenté. Le Duc lui a demandé: Me conduiras tu bien ez logis que les Bourguignons ici firent? Ouy, Monseigneur, ne vous doubtez, tout au long jusques à la porte la Craffe vous menerai. Le Duc la main sur son espaule lui mit; dedans les tranchiez ont entré, tous sans faire bruit, de lieu en lieu ont tout advisez. Le Duc bien contant fut; lui & ses gens retournerent en leur logis, autour de S. Jean. Le Duc tous les Capitaines fit appeller; Warter de Tanne, Seton de Honnestain, le Harnexaire, le Bastard de Vaudémont, Bernard de Houstenne, tous devant le Duc sont venus. Ledit Duc leur a dict en général: *Messieurs, tous ung chacun de vous, avec vos gens, faictes environner la Ville. Warter de Tanne, vous aurez la charge de la porte Sainct Nicolas, jusques à la Poterne; & vous Harnexaire, vous aurez depuis ladite Poterne, jusques à la Tour Sar; & Seton, vous aurez le quartier de la Porte la Craffe; & vous Honnest, depuis ladite Porte, aurez le coste de derrier la Court, & chacun fasse son debvoir de faire le plus près que on pourra les approches.* Lesquels tous promirent au Duc de bon debvoir faire; toute la nuict s'en allirent en leur quartier. Le Harnexaire en son endroit deux Serpentines mené avoit, cuydant battre les canonniers que de la Ville tiroient; tous ses gens encore tous n'y estoient. Les Bourguignons que on Bellevart de l'artillerie estoient, virent lesdites deux Serpentines que mal gardées estoient; secretement hors de la Ville sortirent bien embastonnez, sans les deffendre ont pris lesdites Serpentines, dedans les fossez se les ont jettez; sont venus au Duc, le cas lui ont conté.

Quand le Duc les nouvelles ouyt, dict bien: *De par Dieu, j'ai espérance que bref la Ville à moi se rendra; toute celle que j'ai, lui fauldra mettre, cella y est, cest avantaige m'ont faict.* Depuis, par-tout ont mis bonne provision, de jour & de nuit grandes tranchées se firent tout à l'entour environner, que hors de Nancy ne pouvoient les Bourguignons saillir. Depuis la Porte Sainct Nicolas jusques à la grande Tour, on y affuta deux grosses Bumbardes, jettant de merveilleuses pierres. Quand elles tiroient, ceulx dedans tous se cachoient, bien veoient que près estoient serrez; rien ne leur venoit, les vivres deja leur failloient, & dehors on avoit les vivres à planté, à puissance. Sur ce, le Duc fit une Ordonnance, que tous les Laboureurs fournissent, pour tout le Pays on commença à semer; car du Duc & de toute l'armée estoient asseurez. Monsieur de Bievre & tous ses gens dans Nancy estoient; de jour & de nuit de grosses bombardes & menus bastons incessamment contre la Ville on tiroit, hors lesdits ne pouvoient plus aller, quasi nul vivres plus n'avoient.

Un Picard voyant que son cheval à mangier n'avoit, fit ung homme feinct, de chausse, de prepoinct remply d'estrain; (1) l'arma devant & derrier; en sa teste une salade mit, en sa main une javeline, ledit saillit, & brida son cheval, le mit dessus bien assiegiez, tenant la bride; & le cheval ne se pouvoit baisser. Ledit hors de la Ville par le Pont derrier la Cour le laissit aller; ledit cheval pasturer vouloit, il ne se pouvoit baisser; ledit cheval courroit ça & là. Trois ou quatre Allemans le vinrent assaillir, cuidant avoir ung avanturier; lesdits lui présentoient la picque, disant: *Rends toy*, mais rendre ne se vou- CLXIV. Avanture d'un homme de paille mis hors de Nancy.

(1) D'Estrain. De paille, *stramen*.

lois

loit. Picards & Anglois voyant que leſdits Allemans ſur ledit avanturier ainſy courroient, faillirent hors pour les cuyder attraper : mais ceulx de la porte la Craffe, & ceulx de la porte Sainct Nicolas à puiſſance vinrent ſur leſdits Picards & Anglois, dont il y eut one grande eſcarmouche, les uns eſtans meſlez parmy les autres ; tellement que pluſieurs en y eut des ruez par terre. Leſdits Picards & Bourguignons firent la retraite ; les Allemans de ſi près les ſuivoient. Ceulx de la Ville contre leurs gens le Pont levirent, doutans que les Allemans n'entriſſent dedans ; ſe leſd. Picards ſe voulurent ſauver, il les convient tous entrer dedans les foſſez. Se les trayens (*m*) de la Ville, n'eut ſy fort tirez, en euſſient beaucoup pris & tuez ; la force des trayens fit tous les Allemans retirer.

CLXV. Mutinerie de la garniſon de Nancy.

Ceulx de dedans eſtoient tenus ſy étroitement, que nuls vivres plus n'avoient. Ledit Seigneur de Bievre veant que mangiez leur failloient, fit tuer le plus beau Courſier qu'il eut, & à tous les Capitaines en donna chacun un quartier, diſant : *Meſſieurs, ne vous doubtez de rien ; je ſuis bien aſſeuré que Monſeigneur de Bourgongne bien bref nous viendra jetter hors de ce dangier.* Leſdits Picards & Anglois eurent encore patiance pour huit jours durant : ce n'eſtoit pas leur uſage de mangier chairs de cheval, ni de chiens. Quand leſdits huit jours furent paſſez, leſdits Picards & Anglois dirent à Monſieur de Bievre : Nous vous requerons que faictes que nous ſoyons rendu par ung bon appoinctemement ; nous ne pouvons endurer de mourir de faim ; nos chevaulx ſont déja la plus part morts, il n'eſt poſſible de plus endurer. Ledit ſieur de Bievre à deux genoulx ſe mit, leur priant pour l'amour de Dieu, de tenir encore les huit jours, diſant : *Meſſieurs, je vous certifie, voici venir Monſeigneur de Bourgongne, qui nous vient ſecourir ; je le vois à l'œil.* Leſdits Anglois & Picards dirent : *Pour perdre plus ne tenrons, tantoſt vers le Duc René irons, & ſupplierons en lui rendant ſa Ville, ſauve nos corps & biens, qu'il nous en laiſſe aller.* Quand ledit Sieur de Bievre vit que remede plus n'y avoit, fit une proteſtation, diſant, que ſy Monſeigneur de Bourgongne l'en vouloit demander, que bon debvoir n'euſt faict de tenir juſques à ſa venue. Tous d'un accord dirent : N'ayez ſoulcy ; nous vous en porterons quitte ; il vault mieux de nous rendre, que de nous faire tuer.

CLXVI. Capitulation des Bourguignons qui étoient dans Nancy.

Ledit Sieur de Bievre, par Meſſire Jean Multons, & Hutin de Toullons, que Capitaines eſtoient, au gros Bellevart de la porte Sainct Nicolas ſe vinrent préſenter, demandant à parlementer, diſant : *Dictes au Duc René, que s'il nous veut aſſurer, irons tantoſt à lui parler.* Or Monſieur le Baſtard de Vaudémont, & Petit Jean dudit Vaudémont, l'Eſcuyer Girard, leur dirent : *Meſſieurs, vers lui irons tantoſt ; les nouvelles vous rapporterons.* Vindrent au Duc, que à Sainct Jean eſtoit, ſe l'ont ſaluez, & lui ont dict : *Monſeigneur, ceulx de la Ville ici nous ont fait venir*, diſant, que ſi aſſurer les voulez, qu'ils viendront à vous parler. Reſpondit ledit Duc : Bien les aſſeurez, peut-être que bonnes nouvelles raporteront. Par quoi ils ne ſeront pas refuſez : Allez brefvement vers eulx, & les ammenez. Leſdits vers iceulx retournerent. On fit ſçavoir à tous ; ſçavoir, que tous fuſſent ſur ſa garde ; mais de tirer ne d'eſcarmouchier, que chacun ſe tient en paix. Leſdits reſcrioient ; *Meſſieurs, où eſtes vous ? venez hardiment, bien eſtes aſſeurez.* Leſdits Capitaines bien honneſtement habillez, vinrent hors de la Ville, chacun honneurs ſe ſont faits ; tout parmy le camp au Duc les ont menez. Quand le Duc ont apperceu, devant ſe ſunt enclinez, en préſence de toute la Seigneurie que auprès dudit Prince eſtoient, humblement ont le Duc ſalué, & lui ont dict : *Monſeigneur, Monſieur de Bievre votre Oncle à vous ſe recommande, il vous ſupplie que lui pardonnez, & à nous avec, de ce que ſy grande guerre nous vous avons menez. Nous conſidérant que le Seigneur naturel eſté, tous d'un commun accord, la ville de Nancy vous voulons délivrer, par tel condition, que ſauvez nos corps, nos biens, nous laiſſerez aller.*

Le Duc fut bien joyeux, & ne volt point contredire, diſant : *Ce jour d'eſpace aurez, demain du matin, tous hors en irez, & voſtre ſauf conduit aurez. Eliſons maintenant de mes gens quatre cens des plus ſuffiſans, les mettrez dedans ; leſquels ne vous feront que tout ſervice de tout ce qu'ils pourront.* Monſieur de Bievre à l'heure du diſner, envoya à Monſeigneur le Duc René ung grand Paſtel de chair de cheval, en lui advertiſſant que c'eſtoit la viande qu'ils mangeoient depuis peu de temps. Quand le Duc René eut veu le préſent, envoya audit Sieur de Bievre, & à toute ſa Nobleſſe, force paſtez de vénaiſons, chappons, & viandes de pluſieurs ſortes fort délicieuſes, & du vin de trois ſortes, & du meilleur. Quand ledit Sieur de Bievre & toute ſa chevalerie taſtirent de ſes viandes & de ſes bons vins, bon gré en ſçeut au Duc René. Ledit Sieur congneut bien que c'eſtoit très-grand dangier que d'eſtre aſſiegé. Monſieur de Bievre après ce fit tous ſes gens appreſter pour eulx en aller, par la porte la Craffe leur chemin prinrent.

CLXVII. Départ des Bourguignons de Nancy.

Quand à Sainct Dizier (*n*) vindrent les premiers, les Allemans ſecretement les deſtrouſſoient, & en loſgis leurs bagues portoient. Voyant qu'il eſtoient vollez, à Nancy retournerent, & vinrent vers led. Sieur de Bievre, & aux autres Capitaines eulx complaindants de leur deſtrouſſes. Là-deſſus fut ordonné que nul de la bande plus ne faillit, juſques au ſceu du Duc René. Haſtivement à Sainct Jean ledit Prince fut averti, lequel dict que l'appoinctement fault tenir ; manda à tous les Capitaines, leur diſant : *Meſſieurs, nous avons tous promis que les Bourguignons s'en iroient ſauve leurs corps & leurs biens ; au départir on les deſtrouſſa, on m'en a faict plaintif.* Les Capitaines de ce ne ſçavoient rien ; promirent au Duc que de ce faire leurs gens en garderoient. Bien, dict le Duc, allons tous enſemble, & les faiſons dehors faillir par le Pont leviez, nous garderons que nul ne leur faſſe déplaiſir. Les Capitaines & toute la Chevalerie accompagnoit le Duc. Tous au bout du Pont s'en vinrent. Quand Monſieur de Bievre, & tous ceulx de la Garniſon, leſquels eſtoient tout preſts à faillir, on abbaiſſit ledit Pont, commencerent à ſortir. Le Duc, & tous les regardoient ; ils eſtoient tous gens bien montez, bien armez.

CLXVIII. M. de Bievre oncle du Duc René.

Comme hors failloient, voicy venir Monſieur de Bievre, avec ſa Chevalerie. Quand le Duc le vit, de deſſus ſon cheval deſcendit ; mit la main au chappeau, devant lui s'enclina. Ledit Sieur de Bievre volt mettre pied à terre ; mais le Duc ne volt mye. Le Duc lui dict : *Monſieur mon Oncle, hum-*

(*m*) Les tiroient dans la Ville.
(*n*) Le Faubourg S. Dizier étoit entre Nancy & Marchéville.

blement vous remercye de ce qu'avez si courtoisement ma Duchié gouverné ; & s'il vous plaist , Monsieur mon Oncle , avec moi voulez venir demeurer je vous entretiendray comme ma personne. Ledit Sieur de Bievre estoit fort gratieux Seigneur, tant aymable, non point rigoureux, ne cruel. Car durant le temps qu'il gouverna toute la Duchié, moult agréablement gouverné l'avoir. S'il eût esté cruel, selon les rapport qu'on lui faisoit, des moulx audit Duchié eut faict assez. Lequel Sieur remercia bien humblement la présentation que le Duc René lui faisoit, lui disant : *Monsieur, de cette guerre ne m'en sçachiez maulgré, & me pardonnez : car j'aymasse mieux que Monseigneur de Bourgongne ne l'eut jamais commencée. Je me doubte que à la fin, lui & tous nous autres, n'y doyons demeurer.* Ledit Sieur du Duc René congié prit, & toute la compagnie à Dieu on tous recommandez ; droict à Luxembourg s'en sont tous en allez.

CLXIX. Le Duc René à S. Nicolas. Le Duc incontinent dedans Nancy bonne Garnison y mit. Puis lui & toute l'armée s'en sont tous allez à Sainct Nicolas ; là sont logiez pour avoir mieux des vivres à leur plaisir ; car de toutes parts les vivres leur venoient, & à grand marchié. Monsieur de Bievre, qui au Duc dit avoit que le Duc de Bourgongne bien tost reviendroit, ne faillit pas. Cestui Siege du Duc René devant Nancy fut mis le quinziesme de Septembre 1476. & ledit Sieur de Bievre la rendit au Duc René le sixiesme jour d'Octobre suivant. Durant ledit Siege, Phelippe de Lenoncourt l'aisné, & Henry de Haraucourt fils de feu Messire Gerard de Haraucourt, estant dedans Nancy allerent de vie à trespas.

Estant le Duc René à Saint Nicolas, en s'y refraichissant avec son armée, voici venir ung Messagier bien hastivement vers lui, l'advertissant qu'il regardât à son faict, parce que le Duc de Bourgongne avec sa puissance, déja entour du Neuf Chasteau estoit. Ledit Prince incontinant appella les Capitaines, pour adviser de lad. venue. Tous lui respondirent : *Quand au vray le sçaurons, nous sommes tous prests pour lui.* Ledit Duc de Bourgongne de venir ne faillit mye. Quand près de Bulgnéville vint, le Bastard de ladite Bulgnéville, avec cinq ou six bien montez, portant la Croix Sainct André, en advertissant ceulx de dedans : Faictes bon guet, & soyez prests, que quand vous me verrez, & que gens ammenerai, laissez nous tous entrer, & quand tous serons dedans, les portes fermez. Ledit Bastard avec sa trouppe ; portant la Croix Sainct André, à la couverte s'en sont allez ; ont veu ung flot de l'armée du Duc de Bourgongne, qui des premiers venoient ; lesquels avec eulx se sont mis, leur ont faict à entendre que de la Garnison de Neuf-Chasteau estoient, & cuydant qu'ils disent verité, ensemble ont marchié ; & en chevaulchant, ledit Bastard leur a dict : *Messieurs, auprès de nous il y a une place, laquelle est improveue de Garnisons ; je sçay toutes les entrées ; se croire me voulez, nous irons tous à la converte ; bien vous menerai, jen suis asseuré que là gaignerons ; les biens de dedans, tous les aurons.* Dix ou douze de lad. bande cuidoient qu'ils disent vray. *Allons*, dirent-ils, *pour veoir se nous la pourrons ambler* Au chemin se mirent ; quand près de la Place vinrent, les portes du bal (*a*) ouvertes hastivement entrerent de-

CLXX. Le Duc de Bourgogne arrive à Toul.

dans, cuydant l'avoir gaigniez. Gens qu'estoient cachiez, fermerent les portes, tous furent prisonniers ; les nouvelles au Duc de Bourgongne furent portées par ung paige qui eschappé avoit. Quand le Duc le sceut, il fut bien esbahis & courroucie ; disant, que se le temps avoit, devant iroit ; jura Sainct Georges, tous les feroit pendre par la gorge. Ledit Duc Charles, à toute diligence devant Nancy venoit, pour Monsieur de Bievre secourir. Ledit Duc & son armée s'en venoient, cuydant entrer à Toul : Mais ceulx de ladite Cité lui allerent au devant, lui supplier que dedans Toul ne le voullut losgier, & lui dirent : *Monsieur, se nous vous mettons dedans : vous sçavez que le Duc René a une forte armée ; ils nous feroient tous les maulx qu'ils pourroient, pour éviter les dangiez, aux deux Faulxbourgs & ès Villaiges là l'entour vous pourrez losgier, des biens de la Cité assez en aurez.*

Le Duc bien contant fut, pour lui & sa Seigneurie ez deux Fauxbourgs le losgerent ; ceux de la Cité des biens lui envoyerent à planté. Les nouvelles avoit ouy, comme Monsieur de Bievre s'estoit rendu trois jours y avoit, & que de Lorraine dehors estoient. Jura Sainct Georges, que devant qu'il fut les Rois, de toute la Duchié Seigneur en seroit, lui & ses gens le Duc René hors chasseroit, ou tous morts y demeureroient. Le Duc de Bourgongne & son armée prétendoit d'entrer au Pont-à-Mousson. Le Duc René avec ses trouppes fut adverty, comme ledit Duc de Bourgongne tiroit audit Pont. Le Prince René & tous les Allemans se mirent en armes, partirent de Sainct Nicolas, vinrent à Autreville ; là s'arresterent, trouva ledit de Bourgongne & son armée qu'estoit à Dellouart, esperant d'entrer audit Pont, qu'estoit ung Lundy dix-septiesme jour d'Octobre 1476. Et ledit jour au loing de la Riviere, les Bourguignons & Lorrains fort escarmoucherent ; on tiroit fort de l'une des armées à l'autre de grands coups de Serpentines ; mais bataille ne se pouvoit donner, pour la Riviere qu'entre deux estoit. Quand vint le soir, le Duc René & tout son Conseil firent chacun ordonner ung feu à tous les logis, à chacun ses bagues chargit, & tous à la couverte. Le Duc René & tous les Allemans dedans le Pont, à heure de minuit tous entrerent dedans. Quand vint du matin, que le Duc Bourguignon vit que le Prince René deslogié estoit, passa la Riviere, & toute son armée ; audit lieu où estoit le Duc René, son losgis y prit, car il leur estoit de nécessité. Il y avoit deux jours que mangiez n'avoient ; par Monsieur l'Evesque de Metz en eurent assez : car ledit Seigneur Evesque de par tout sa terre leur en faisoit fournir. CLXXI. Le Duc René vers le Pont-à-Mousson.

Or disons des Comtaux de Vaudémont, qui en armes estoient. Vinrent à Nancy, cependant lesquels estant environ trois cens, ils s'en venoient à l'aide du Duc René. Monsieur de Rebaubierre aud. Nancy estoit, lequel n'osa entreprendre d'aller au Pont avec l'armée du Duc René. Lesd. Comtaux dud. Nancy partirent. Quant Autreville eurent passé, les Bourguignons les apperceurent, les vinrent assaillir fort & cruellement, se ils ne fussent esté près d'un bois, tous fussient esté tuez ; des trois cens à peine en y eut vingt des saulvez. Ung d'eulx que prisonnier estoit, ouyt le soir comment le jour qu'es-

(*a*) *Bal.* Peut-être *Val. vallum.* Fosses ou *vallo*, palissade ; ce dernier me paroit le meilleur.

toit le Mercredy, vouloient eux présenter en armes devant l'armée du Duc René, dont ils prirent tous les chartons, filles & paiges, desquels on faisoit une bataille; l'avant-garde feroit la premiere, Jacques Galliot Capitaine estoit. Le Duc Charles à la bataille, & les dessusd. l'arriere-garde faisoient; led. jour tous en ordonnance on hault de Sainte Genevieve tous se vindrent présenter; le Duc René, & toute sa puissance du Pont saillirent avec grande artillerie, lequel Prince à Eston se vint presenter. Les deux armées approchier ne se pouvoient, pour le bois de Loisy, que entre deux estoit: icelles de part & d'aultre s'escarmouchoient, & de serpentines force tiroient; lesd. deux armées tousjours en bataille estoient.

CLXXII. Le Duc de Bourgogne campé dessous Monsson.

Quand vint la nuict, le Duc René aud. lieu d'Eston toute son armée print là losgis; quand vint vers les dix heures de nuict, fut ordonné que chascuns fist ung feu, en après tous à la couverte retournerent au Pont. Le Duc de Bourgongne le lendemain qu'estoit Mercredy, vint aud. Eston, lui & toute son armée, là print son losgis. Le Jeudy lendemain led. de Bourgongne avec sad. armee, en trois batailles dessoubz Monsson se vint présenter. Quand le Duc René, & tous les Capitaines ouyrent que led. Duc de Bourgongne en arme estoit, led. René & toute son armée du Pont saillirent en armes; tous d'ung vicion toute l'armée tira sus Monsson; lors les deux armées bien se veoient, de grands coups de serpentines on tiroit, bien s'escarmouchoient. Le Duc René eut bien désiré que toute son armée eussient donné dedans; mais les Allemands respondirent, que bataille ne donroient par tel jour qu'estoient esté occis les innocens (*p*).

CLXXIII. Le Duc René à Pont-à-Mousson.

Quand le Duc René vit ce, les fit tenir en ordonnance pour les tenir en abois. La nuict venuë, pour cuider que là on vouloit demeurer, on fit trois ou quatre cens feux; led. Duc René, & toute l'armée aud. Pont tous se retiront. Certains Allemands à heure de minuict rompirent bouticles, coffres, & autres choses, tout fourrageoient; les Bourgeois se commencerent eulx se plaindre; on en fut advertir le Duc René, comme les Allemands leurs hostes fourrageoient, dont il en fut moult esbahis; tout hastivement a fait venir tous les Capitaines, disant: *Je vous prie que je saiche qu'ils vuellent dire.* Tous les Capitaines tantost vinrent vers le Duc, lequel Prince leur dict: *Messieurs, comment & quelle nouvelles j'ai entendu, que vos gens sont esmeu, & qu'ils rompent les bouticles & coffres de leurs losgis. Messieurs, je vous prie tous que soyons d'accord, & qu'ils ne fassent tels dommaiges a leurs hostes; vous sçavez que ceulx de cette Ville nous sont, & ont faict tous services qu'ils peullent, ils ne sont poinct nos ennemys, je vous prie que leur allez remonstrer, si je leur dois aucunes choses, je promets de les bien contenter.*

CLXXIV. Mutinerie des Allemans dans le Pont-à-Mousson. Le Duc René en fort.

Lesd. Capitaines vers eulx sont allé, & leur ont tout fait rendre, disant: *Faire ne debvez, & ne rien entreprendre sur ceulx de ceste Ville, veu qu'ils sont nos amys.* Les uns rendirent, les autres non. Dirent: *Une fois par toutes, ici plus ne demeurerons, nous congnoissons que c'est toutes trahisons, nous pourrions tous estre perdus; vecy que par trois fois devant le Duc de Bourgongne qu'on nous a présenté, on ne lui a pas livré nulles batailles. Les Houssons que ceans on a trouvé, ausquels la croix S. André estoit, c'est ung mal qu'on nous voudroit faire. Dictes au Duc René qu'il se délibere de departir incontinant, car se on ne nous ouvre les portes, nous les romprons.*

Lesd. Allemands incontinant à grande puissance vindrent à la porte de Madiere, laquelle on leur ouvrit; tous hors se partirent sans tenir ordre, mais s'en alloient en desartoy. Le Duc & toute sa Chevalerie subitement en armes se mirent, à peine put-on l'artillerie saulver, tous les chariots, & gardes robbes tous demeura, de haitte de saillir hors. Le Duc René voyant que tous s'en alloient sans tenir ordre, alla au-devant lui-mesme, disant: *Messieurs, pour Dieu mettez vous en bataille, afin que nous ne soyons perdus pauvrement, vous voyez a ung traict d'arbalestre nos ennemis, s'ils veoyent que nous soyons desvoyez, & sans ordre, ils nous seroient grand deshonneur; je veux vivre & mourir avec vous, je vous promect, foyd de Prince, de vous sy bien contenter, que de moi vous vous louerez.* Lesd. Allemands à la parolle dud. Duc, tous en ordre se mirent, considérant que led. Prince disoit vérité; tous se remirent en leur ordre; les coulevrines ensembles, les Picquiers de mesme, & les Hallebardiers aussi: car il estoit de nécessité que l'armée fut serré. Si les Bourguignons eussent veu le desarroy, grand dommaige & deshonneur eussent faict: mais comme Dieu volt, au poinct du jour un si grand brouillard s'eleva, que à peine pouvoit on voir deux pas.

Comme les derniers de l'armée du Duc René hors du Pont failloient, le Duc Bourguignon & ses gens par la porte de Monsson entroient. Le Duc René droict à Nancy venoit, & avec belle ordonnance. Quand il vint près de Liverdun, là s'arresta; tous les Capitaines & la Chevalerie estoient autour de lui, commença à parler, disant: *Messeigneurs, de ce ne fus esbahis, je vous certifie que dernierement ung simple homme me dict: Monsieur, n'ayez soulcy de Monseigneur de Bourgongne; hors de limitte de Lorraine le trouverez, à lui vous & vostre armée vous vous présenterez, & ferez maniere à lui aussy de vous livrer bataille, a la fin vous l'abandonnerez, & en Lorraine retournerez; led. Duc de Bourgongne guiere ne differera, que en lad. Lorraine retournera. A ceste heure irez querir secours, & là jouyrez de lui, & de son armée toute; je congnois que la chose doit ainsi advenir, & hastivement iray querir mes amys les Suisses.* Lesd. Allemands pietons avoient; à passer la ripviere le Duc René & toute sa Chevalerie, tous les passirent; led. Duc lui-mesme en passa plus de trente en sa part, & tous en leur endroict les passirent, sans nul laisser. CLXXV. Le Duc de Bourgogne entre au Pont-à-Mousson.

Le Duc René ordonna, pour garder Nancy, Menau Daguaire, & Gratien son frere, Petitjean de Vaudémont, Pierre Coterole, les enfans d'Aigremont, Waulkrin du Fey, le Capitaine Fortune, & Pied-de Fer, lesquels furent aud. Prince bons & loyals; sinon que Fortune qui le Duc délaissa. Et avec tout le reste de son armée, tous à Sainct Nicolas celle nuict leurs losgis prirent. Led. Duc René estoit en grande mélancolie; & pour le plus troubler, le soir eut six de ses chevaux bruslez. Toute l'armée en arme se mit, cuidant avoir le Duc de Bourgongne; encor lui & son armée estoient au Pont. Les Bourgeois de Nancy vinrent vers le Duc René, pour CLXXVI. Garnison mise à Nancy par le Duc René.

(*p*) En 1381. le Duc de Cleves institua une société de Foux, qui se devoit assembler à Cleves le deuxiéme Dimanche après la S. Michel, par conséquent vers la mi-Octobre. Ces Fêtes des Foux ou des Innocens, a pû être prise pour la Fêtes des saints Innocens, mis a mort par Hérodes.

sçavoir quelle volonté il avoit pour lad. Ville garder. Le Duc leur demanda sa pour deux mois de vivres ils avoient assez; respondirent qu'ouy, on en trouveroit pour les deux mois fournir. Dirent : He Monseigneur, que les Bourguignons les avoient fort mangié. Le Duc leur pria que tous ceulx de la garnison que dedans avoit mis, leur fasisse de toute leur puissance tout ce de bien que faire leur pourroient, promectant que se assiegé estoient, que dedans les deux mois les secoureroient. Lesd. Bourgeois lui promirent de faire bon debvoir, lesquels à Nancy retournerent.

Au 25. jour d'Octobre suivant, par Monseigneur de Bourgongne le siege devant Nancy y fut remis. Le Duc René de Sainct Nicolas départist, où estoit, lequel par-tout mit bonne garnison; sçavoir, à Roziere, Malheurtye, avec plusieurs Allemands, à Lunéville bon nombre d'Allemans, commandez par Honnerste, à Gondreville le Seigneur bastar de Vaudémont; en lad. Ville de Vaudemont Collignon de Ville; Henry & Ferry enfans de Tantonville, à Mirecourt; Waultrin de Vabecourt, & Pierre du Fey à Espinal; Waultrin Wisse, Messieurs de Herdemont, Jean de Hossonville, & le Capitaine Harnexaire à Bruyer, Arche, Sainct Diey & Remiremont.

CLXXVII. Le Duc René à Raon Létape.

Cependant le Duc René à Raon estoit, lequel debvoit aux Allemands deux ou trois cens florins. Certains Allemands lui fermirent les portes, jusques à ce que le Duc les eût payé. Quoi faict led. Prince en toute diligence en Suisse arriva. Les Suisses les receurent moult honorablement, bien entendoient ce qu'il demandoit; mais le Liegault *, qui avec le Duc de Bourgongne estoit, lequel en Suisse avoit esté, il leur avoit dict & remonstré comment mond. Seigneur de Bourgogne mal conseillé fut d'avoir pris guerre contre eulx, lequel congnoissoit bien qu'il n'avoit cause ne droict, & fort desplaisant estoit, requerant que lui vouliez pardonner, & que à l'advenir de toute sa puissance veut estre vostre amy. Lesd. Suisses sur ce ne sçavoient que penser. Dirent au Duc : *Ayez ung peu de patience, jusques à ce que tout nostre Conseil assemblé soit.* Le Duc bien esbahis estoit; leur dict : *Messieurs, je vous supplie que vous ne vous laissiez point abuser. Se ma Duchié avoit, soyez certains que pour les batailles que lui avez livré, l'Empereur ou le Roi de France seroit alliance, & bien bref grande guerre vous feroit.* Leur Conseil sur ce ont retenus, le Duc n'ont encor refusé.

* Le Cardinal Luquois Légat du Pape.

CLXXVIII. Siege de Nancy par le Duc de Bourgogne

Lors led. Duc de Bourgongne faisoit ses efforts de Nancy r'avoir; deux bombardes affutées estoienr, une à la porte la Craffe, l'autre derrier la maison, Jean Claude tiroit. Ledit de Bourgongne de l'Evesque de Metz estoit bien asluré, car vivres lui fournissoit. Ung jour advint que ceulx de Remberviller envoyoient huit harnois chargiez de vivres, de chausses, prepoincts, houseaux & souliers, cuidant bien estre asseuré. Quand près de Ferriere vinrent, du Capitaine Malortie & de ses gens furent rencontrez; Chartiers, chevaulx & tous les charriots dedans Rozieres furent ammenez; le Capitaine & tous ses gens, audit Rozieres ont tous buttinez.

Le Sieur Bastard de Vaudémont, qui à Gondreville estoit en garnison, lui & toute sa trouppe, qui environ quatre cens estoient, le soir de la Toussaints à heure de dix du soir, tous en armes se mirent, chacun ung blanc creuchiez (q) en escharppe pour eulx mieux congnoistre, passerent les bois de Heiz sur Laixou, où tous sont venus; par un commun accord, à heure en la nuict, ont descendu dedans ladite Laixou, où plusieurs Bourguignons losgiez estoient; lesdits chargerent vivement sur lesdits ennemis, dès la ruë de la Fontaine, jusques au bas; tous ceulx qu'ils trouvoient, à mort les mettoient : sy au-dessus de l'Eglise eussient aussy bien commencié, ils eussent tous pris ou tous ammenez.

Le dessus que devers l'Eglise estoient, voyant que on ne les assailloit mye, commencerent à huchier alarme, & de sonner la cloche. Le Duc de Bourgongne & toute son armée furent esmeu & fort effrayez; l'alarme fut par tout le camp; commencerent à allumer torches & fallots; mais bonnement en hault ne les osoient allever pour grande clarté. Ceulx de la Ville de Nancy ouyrent la mutation, commencerent à tirer tous de leurs canons. Lesdits Bourguignons allerent jusques emmy chemin; mais plus avant n'osoient aller, cuydant avoir la puissance du Duc René. Lesdits de Gondreville eurent des prisonniers, plus de trente chevaulx, harnois d'armes, bagues, & tout ce qu'ils ont pû emmener audit Gondreville. Lesdits de Nancy se réjouyssoient, cuydant que ce fut leur secours; mais le vray Champion le Duc René, n'estoit pas encore devant Nancy arrivé; lesdits estoient comme ceulx qui estoient ez Limbes, qui désiroient de jour en jour du bon Duc René avoir secours. Une trouppe de Bourguignons environ quatre cens ou plus estoient, lesquels de Bourgongne partis avoient; tous gens bien montez, armez & équippez, qui au service de leur Duc s'en venoient; eulx cuydant estre bien esseurez, voyant qu'à Bayon, Neufviller & Richard-Mesnil Bourguignons estoient, à Tonnoy prindrent leurs losgis. Un homme qui de ladite Tonnoy estoit, vint à Rozieres vers le Capitaine Malortie annoncier : Monsieur, à Tonnoy une Compaignie de Bourguignons, environ quatre cens là sont losgiez; se croire me voullez, je m'oblige à perdre le corps, que par mon moyen seront tous destroussez, je sçay la maniere par où on doit entrer; à heure de minuict, seurement vous menerai.

CLXXIX. Bourguignons surpris à Tonnoy.

Ledit Capitaine mit ensemble ses gens tous en armes, & à la nuict au chemin se sont mis. Le bon homme qui bien sçavoit le chemin, droict aud. Tonnoy les guida. Lesd. Bourguignons dedans les maisons tous losgiez estoient, excepté les chefs que au Chastel estoient; lesd. grand guet faisoient : mais le bon homme qui les entrées sçavoit, menna la bande sy droicte, que dedans Tonnoy entrirent, menant sy grand bruit des coups de coulevrines, qu'ils enfoncirent lesd. Bourguignons; tous ceulx qu'ils rencontroient, les mettoient à mort, alloient de maison en maison très-fort les cherchoient; ceulx du Chasteau ils ne les peurent avoir, dedans s'estoient enfermez. Quand ils eurent tous ceulx dud. Tonnoy defrouquez, ils prirent tous les harnois & joyaux, & plus de sept vint chevaulx, tous aud. Roziere ont menez, & à leur prouffit ont tout butiné. Quand vint du matin, ceulx du Chasteau se sont partys; aud. Village en trois ou quatre maisons le feu ont

(q) *Creuchiez.* Un voile de toile assez long qui se met sur la tête des enfans au maillot, pour tenir leur tête en sujettion. Peut dériver de *chismale* ou de *couvre-chief.*

bouté; hastivement vers Monsieur de Bourgongne se sont tous allez, & les nouvelles lui ont contez. Quand ce a ouy, fort courroucié a esté; il a faict serment que après Nancy prinse, il en fera la vengeance d'aultre costé. La garnison d'Espinal ne dormoit mye, plusieurs fois estoient sur les champs. Monsieur de Ripviere, & le Sieur de Couche que devant Nancy estoient, departis en Bourgongne s'en alloient, auprès de Dompaire se losgirent en ung Villaige nommé Domaire, on en advertit lad. garnison d'Espinal.

CLXXX.
Ceux d'Espinal poursuivent des Bourguignons à Domaire.

Waultrin de Wisse que Capitaine en estoit, tous les fit monter à cheval, lesquels estoient deux cens, tant à cheval comme à pied; tous s'en allerent droict aud. Domaire. Quand près vinrent, s'arrestirent, & devisoient à chargier d'ellus. Vint une femme qui s'en alloit, elle fut prinse & interroguée: elle dict certainement que les Bourguignons qu'estoient à Domaire, il estoit deux heures qu'ils s'estoient despartis, vérité estuit; aucuns allerent à la couverte, trouverent qu'ils estoient partis. Lad. garnison bonne guide avoient; dirent: *Après nous fault aller dedans Fontenoy. Pour ceste nuict tous s'y losgeront; nous passerons oultre, yrons mettre nostre embusche au point du jour sur le chemin; ils ne prendront pas garde à nous, quand ils ne volront ils seront tous nostres, nous les enclorons devant & derrier, esbahis seront, ils ne se deffendront mye.* Les guides bon debvoir firent, toute la nuict par les bois furent menez, deux heures devant le jour en leur endroit se vinrent arriver, là mirent leur embuscade en bonne ordonnance, prenant S. Nicolas en aide. En les attendant comme vint au poinct du jour, voicy venir deux hommes,

CLXXXI.
Bourguignons à Fontenoy.

que en lad. Fontenoy alloient, lesquels se vinrent dedans l'embusche boutter, comme on les cuidoit prendre, l'un fut pris, & l'autre on bnis se getta; les pietons n'estoient pas en cet endroict pour l'arrester, ils sçavoient tous chemins, dedans Fontenoy s'en alla droict. Quand dedans lad. Fontenoy fut, tous les Seigneurs de Riviere & Couche estoient desja tous houlez & armez, & vouloient à cheval monter. Led. bon homme leur va dire: *Messieurs, où voulez vous aller? Je vous certifie que icy à ung quart de lieue une grande puissance de gens d'armes trouverez; Dieu m'a aidé, d'eulx suis eschappé, & mon voisin y est demeuré.* Quand les nouvelles ont ouy, bien esbahis sont esté, incontinant les portes ont fermez, & tous ceulx de la Ville ont porté pierres & artilleries ès tours & sur les murailles, cuidant que ladite Fontenoy on voulut embler, ou assieger. Lesd. de l'embusche estoient attendant, tant que dehors sailliroient; c'estoit le second jour de Décembre, il faisoit moult froid, il estoit dix heures de jour. En les attendant, vint une femme, que dud. Fontenoy venoit; elle fut prise & interroguée de ceulx de lad. Fontenoy; elle dict que venir vouloient, mais les nouvelles ont ouy de vous autres, se n'ont osé venir. Quand lesd. ouyrent, congneurent bien que vérité disoit, commencerent à courir toute la terre à l'environ, premier, Fontenoy-la-Velle, Menou, Selancourt, Sainct-Remy, Sainct-Loup; vingt ou trente prisonniers prinrent, du bestialz moult largement aud. Espinal l'ammenerent, plus de trois cens pieces lesd. les butinerent, grands & petits chascuns en eut argent.

CLXXXII.
Course de la Garnison d'Espinal.

Huict ou dix jours après, la garnison dud. Fontenoy, où il y avoit plusieurs Gascons, Picards & Bourguignons leur guide de Lorraine estoit, vinrent en la Prevosté de Dompaire courir Baine, Giraucourt ès forges, & devant Espinal vinrent, auquel grand dommaige firent; les hommes & tous leurs bestailz prirent, & emmenoient: les femmes des forges du point du jour ès portes d'Espinal estoient, desquels aux Capitaines firent complainte, disant que certains Bourguignons les avoient courruz, & tous les hommes & bestiaux tous emmenoient, sans les autres bagues, & robbes qu'ils avoient. Quand Waultrin Wisse & tous les autres ouyrent les nouvelles, toute la puissance d'Espinal se mit ensemble, la chose estoit faisable; lesd. femmes n'en sçavoient dire à la vérité, se leur armée estoit forte, & se tous esdites forges estoient esté. Le soir negié avoit, on eut guides que bien les chemins sçavoient; moult hastivement dirent les guides: *Allons ce chemin, les prendrons au devant.* Lesd. guides bien le sceurent mener. Desja estoient à une lieue & demye près de Fontenoy, subitement les vint rencontrer en une prairie. Là ung biez (r) on avoit commencié, les paux, la tonne y estoient. Lesd. d'Espinal prinrent S. Guenry, en aide, donnerent dedans; surpris ils furent, tous leur arbalestre bandé estoient, il ne fut pas en leur puissance d'en sçavoir tirer; ils furent pris ou tuez.

La guide qui les guidoit, la croix S. André sur son chapeau portoit, il la getta dessoubs ses pieds, print la tonne & les paulx commença à fischié, disant: *Dieu vous a icy amenez; ces Bourguignons nous tourmentent, & n'osions en nos maisons demeurer.* C'estoit celui que plus on désiroit, pour ung mauvais Gascon il estoit réputé; huict ou dix prisonniers à Espinal furent menez, avec tous leurs habillemens, & harnois fut butiné; les bons hommes que prins avoient leurs bestialz, & tous leurs biens, leur fut rendu, parmy ce que aud. Espinal amenirent, foing & avoine pour gouverner les chevaulx.

Quand aux Bourguignons, du siege de Nancy plusieurs s'en partoient, & en Bourgongne s'en retournoient; les autres de lad. Bourgongne audict camp venoient.

CLXXXIII.
Monsieur de Brandebourg à Darney.

Le dixiéme jour de Décembre année susd. 1476. Monsieur de Brandebourg, appelle Andreu de Haraucourt, & Monsieur de Soye, dud. siege parti avoient; led. de Brandebourg à Darney s'en alloit, & led. Sieur de Soye en Bourgongne retournoit, leur chemin par devant Ville s'adressoit; un Capitaine nommé Jean Gonnel de la Terre, en ladicte Ville plusieurs pallant y estoient, avec certains Gascons, les bestials de lad. Ville en pasture estoient, led. de Brandebourg les fit prendre; ceulx du Chastel commencerent à sonner, tous yssir vouloient, pour les secourir. Dict le Capitaine: *Gardez n'y allez mye, peut-estre que grand nombre sont, par quoi vous seriez tous perdus.* Led. ne les peut tenir que aucuns dehors ne saillit avec trois Gascons, cuydant les bestes recouvrer. Comme près d'illec vinrent, l'embusche sur eux saillit, tous ne se peurent sauver, dix huit ou vingt en y eut des pris; Monsieur de Soye tout à Brandebourg laissit; lui dict: *En ce butin que j'ay part, a revenir.* Led. Sieur de Brandebourg tout à Darney mena, les bons hommes dedans une grosse tour les fit mettre prisonniers. Lesd. trois Gascons, sans avoir pitié, à ung arbre les

Garnison d'Espinal.

(r) *Biez.* Fosse. *Paux.* Palissade. *Tonne.* Maillet, gros Marteau de fer.

fit attachier : lesd. bons hommes tous furent mis à rançon, en la somme de deux cens florins; ils furent eslu des plus suffisans d'aller querir celle somme d'argent; dudict Brandebourg sauf-conduit avoient pour aller par-tout. Quand l'argent queroient, lesd. de la tour qui prisonniers estoient, trouvarent la science d'eschaper; tous les jours à heure dicte on leur apportoit à mangier, cachiez estoient derrier l'huis; quand les trois dedans entrirent, les prinrent, au fond de la tour les gettirent, firent de leur chemise une corde, du hault de la muraille ès fossez s'avallirent; les uns devers Mirecourt s'en alloient, les autres à Espinal vont rencontrer leurs gens que les deux cens florins pourtoient. Quand ils les virent, moult joyeux furent: Dieu nous aide, il nous faut rendre l'argent comme ces bons Bourgeois qui presté nous l'ont.

CLXXXIV. La Garnison de Rozieres surprend les Bourguignons à S. Nicolas.

Or disons du Duc de Bourgongne, lequel faisoit ses efforts de molester ceulx qui dedans Nancy estoient; mais le bon couraige qu'ils avoient au bon Duc René, bien se deffendoient : voyant plusieurs Bourguignons qui mourroient de faim & de froid, & leurs chevaux aussi, car c'estoit au plus froid de l'hyver, au mois de Décembre, secrettement du siege se despartoient, à Sainct Nicolas losgier s'en alloient. Le Sieur Malheurtrye, qui de Roziere Capitaine estoit, Honnestre aussi de Lunéville chief estoit. La seconde feste de Noël lesd. de Roziere & de Lunéville, qui puissans estoient, à heure de minuict tous en armes se mirent, tous à la couverte à Sainct Nicolas vinrent; tous les Bourguignons que trouver pouvoient, tous à mort les mettoient; de grand coups de coulevrines, d'arbalestres, d'espées, de picques & de hallebardes les faisoient mourir; aucuns Bourguignons dedans l'Eglise entrirent; quand dedans furent, se mirent en deffence, comme une forteresse; d'arques, d'arbalestres commencirent à tirer. Quand les Lorrains virent ce, ensembles tous se mirent, donnerent l'assault à lad. Eglise, & par force d'estre vaillans ils entrerent dedans, commencirent à tous tuer; eulx voyant qu'ils estoient perdus, pour cuider estre sauvé, montirent sur le grand Autel, tenant S. Nicolas embrassé, demandant mercy; rien ne leur vallut qu'ils ne fussient tuez.

Quand lesd. Lorrains virent que plus n'en trouvoient, sont allez par toutes les estables, tous les chevaux ont pris, dix-huict cens en y eut, leur harnois & bagues, tout ce que ausd. Bourguignons appartenoit, aud. Roziere tout ont emmenez. Ceux que de ce dangier estoient eschappez, s'en vinrent on siege fort effrayez, les nouvelles au Duc de Bourgongne ont tout conté; ce lui ont dict que c'estoit ceulx de Roziere qui avoient faict ceste destrousse; donnirent à entendre aud. Duc qu'il estoit force que led. Duc print certain nombre de gens; ordonna à ceulx qui devant Nancy demeureriont, qu'ils fissient bonne garde, jusques à ce qu'il reviendroit. Le Duc Charles hastivement lui & ses gens tous en armes se mirent, tous du siege de Nancy se partirent; ceulx de lad. Ville voyent bien que aucunes choses y avoit; mais poinct entendre ne le pouvoient; se leur disoient: Messieurs les Bourguignons, grand plaisir nous feroient si d'icy départirent: car mieux vous vauroit estre en Flandres ou en Bourgongne estre bien nourris, qu'icy devant mourir.

CLXXXV. Le Duc de Bourgogne devant Rozieres.

Led. Duc tout secretement partit avec son armée, droict devant Roziere s'en est venu; auprès de la justice s'a arresté, aucunes de ses gens par la chavée on bas ont descendus, cuidant de la premiere venue entrer dedans. Quand Malhenrtrye & ses gens les ont apperceus, en bonne ordonnance, tant ès portes comme sur murailles tous se sont mis, bien embastonnez; une bande hors ont sailly, les Bourguignons ont durement rebouttez. Le Duc fut fort esbahis, cuidant que ce fût une Cité, quand il la vit si grosse & puissante. A l'entour de lad. Roziere en hyver y ait des eaux assez, le Duc cuidoit que l'eau qu'il veoit, que ce fut l'eau des fossez. Dict: *Sainct George, je vous bien que je ne la peux avoir pour le present : retournons devant Nancy, & mez que j'ai de lad. Nancy jouissance, de ces adventuriers j'en feray la vengeance.* Ceulx de Roziere quand ils virent sa despartie, sur l'armée tirerent trois ou quatre coups d'artillerie. Le Duc n'estoit pas contant. Quand devant Nancy fut arrivé, manda tout son Conseil, les advertissans que à toute diligence Nancy convenoit prendre, disant que si longuement ici demeuroient, ces gens cy à l'entour moult de maux nous feront.

CXXXVI. Le Duc René à Zurich sollicite du secours.

Le Duc René cependant estoit à Zurich, moult triste & esbahis de ce que response n'avoit du secours qu'il attendoit. Monsieur de Bassompierre, Messire Jean de Baude & le Maitre d'Hostel Chiffrons, avec lui estoient. Ung jour, comme le Conseil de Zurich se tenoit, ung grand bon homme que Tanneur estoit, lequel par la communaulté pour l'année Maistre Eschevin estoit juré & fermenté, car celui que Maistre Eschevin est pour l'année, est obéy comme se fut un Prince; lequel quand au Conseil fut, c'estoit le par-dessus; commença à dire : *Vous tous Messeigneurs, veyez comment vecy ce jeune Prince le Duc René, qui nous a sy loyaument servi devant Maratte, a mis son corps à l'avanture. Nous sommes tous tenus à lui : je vous dis certainement, quoi que Liegeaul* (1) *ay dict & proposé de Monsieur de Bourgongne que lui voulions pardonner, je vous advise que se de Lorraine Seigneur étoit, s'il debvoit tout perdre, fera alliance avec les plus Grands; au plustot qu'il pourra, grande guerre nous fera; car tout ce que ledit Liegeant a dict, ce n'est que pour nous abuser, & pourtant, Messeigneurs, nous debvons ayder de toute nostre puissance ce Duc René; & se ainsy faisons que par nous son Pays soit recouvré, ledit Duc René demeurera Seigneur, c'est ung Pays dequoy nous nous pouvons à l'advenir servir. Ledit Duc René & tous les siens demeureront à jamais nos amys; je dis d'opinion que lui debvons donner secours; & vous tous mes compaignons, qu'en dictes vous?* Aucuns mots ne disoient; mais le plus & tous d'un accord dirent : *Tous nous le debvons faire.* Le Duc est en grande mélancolie, & en grand soulcy, fort s'esbahissoit de ce que response on ne lui donnoit. Lesdits Conseillers le mandirent querir; fort doubtoit que son cas mal ne se portist; avec lui avoit ung Ours que toujours le suyvoit, quand le Duc au Conseil venoit. Ledit Ours quand à l'huis vint, commença à gratter, comme s'il vouloit dire : *Laissez nous entrer.* Lesdits du Conseil lui ouvrirent. Le Duc moult humblement les salua; grande reverance firent audit Prince. Ledit Maistre Eschevin à tous a demandé se c'estoist de

CLXXXVII. Les Suisses promettent du secours au Duc René.

(1) Le Légat de Pise ou de Luques.

par eulx ce qu'il diroit au Duc René. Tous ont respondu que ouy, c'est leur volonté. A doncq a dict : *Monsieur, ne vous esbahissez, secours nous vous voulons donner, & au plus bref que nous pourrons.* Le Duc tout réjouy fut, leur remercia fort gratieusement, disant : *A l'aide de Dieu, je prendray peine à mettre hors mon ennemy de Lorraine mon Pays. Demain au matin reviendrez, & ung jour prendrons pour nos gens vous délivrer.* Le Duc du matin, ledit jour à heure dicte, au Conseil s'a trouvé; lesdits Conseillers lui ont demandé, quel terme il vouloit avoir ? Leur a respondu : *Dedans Noel.* Lesdits Sieurs lui ont respondu que tous devoirs feroient; sy ont mandez tous leurs Messagiers, Hanselin, Rudelin, Contzman, tous les mandements en escript, se leur ont délivrez, tous s'en sont allez, ung à Bern, l'autre à Fribourg, & l'autre à Solorn. Les mandemens portoient, que de tout le Pays fussent bien embastonnez, & en armes tant à chevaux comme à pied, sans désobéyr, tous autour de Zurich fussient sans faillir à ce Noel; c'est pour secourir ce jeune Duc René.

CLXXXVIII. Chiffron vient à Nancy. Le Maistre d'Hostel Chiffron, (¹) qui fort joyeux estoit, dict au Duc : *En Lorraine m'en veux retourner, & a ceux de Nancy le ferai assçavoir, & me croyez, par moi nouvelles en aurez.* Ledit Duc René lui dit : Diligence faites qu'ils soient réjouys de ces bonnes nouvelles, & le plus bref que pourrai, de moi seront secourus. Ledit Chiffron du Duc congié print, le commanda à Dieu, s'en vint en Lorraine, lequel se mit en la garnison de Vaudémont; l'Escuyer Gerard que point ne dormoit mye, Ferri de Tantonville, & Henri son frere, ceux d'Aigremont & tous les autres. Dict le Maistre d'Hostel Chiffron : Des nouvelles vous apporte, je vous certifie que toute la Seigneurrie des Suisses ont octroyez & passez à donner secours à nostre Maistre le Duc René au plus tard dedans Noel prochain. Tous dirent : *Monsieur le Maitre, tous sommes joyeux des bonnes nouvelles qu'apporté avez.*

Ledit Maistre d'Hostel quinze jours avoit que les fiebvres trembloit, mais comme un fidel serviteur, dict : *Messieurs, se croire me voullez, nous ferons entreprinse toute cette nuict à la converte ; irons à l'aide de Dieu, dedans Nancy entrerons, se aucune guide avez pour nous bien guider, je suis d'opinion que debvons aller ; ceulx de Nancy, quand ils nous verront, bien joyeux seront, les nouvelles du secours leur dirons, par quoi tous joyeux en seront.* Un de la bande dict : *Messieurs se l'entreprise faire voulez, je sçay tous les chemins, bien vous conduirai par derrier le Bellevart, de l'artillerie n'y a nul tranchié, pour cause des eaues qui des montaignes devallent, là y a grand quartier, là vous menerai, & tout secretement en droict ledit Bellevart entrerons dans.* Tous furent d'accord, chargirent pouldres, sacques & chairs sallées, & pour la garde dudit Vaudémont laissirent Collignon de Vilie, & le Maistre d'Hostel Charlot, & autres compaignons, les ont tous recommandé à la garde de Dieu, tous secretement sont venus à l'Abbaye de Clerlieu. La guide par derrier Laixou, en haut de la montaigne, à heur de minuit les a ammenez; ung peu se sont arresté, pour ouyr se en celui endroict personne y avoit; ils ont ouyt que nul n'y avoit, ont pris couraige; la guide se leur a dit : *Suivez moi.* Tous à Dieu se recommandirent, tenant l'espée en la main comme vaillans champions; droict audit Bellevart sont tous venus; Lorraine ont criez, tous sautirent dedans les fossez.

CLXXXIX. Chiffron est pris & pendu par les Bourguignons. Le bon Maistre d'Hostel Chiffron y fut pris; une tranchée ne peut passer, une allarme par tout le camp se fit, encore en y avoit-t'il qui entrer vouloient ; quand ils virent que les Bourguignons sy grande alarme faisoient, retournent bien hastivement à Vaudémont en leurs garnisons. Ceux de Nancy commencerent à allumer torches & fallots, en l'endroit dud. Bellevart on y veoit bien cler. Les Bourguignons courroient au loing des fossez; ceulx dudit Nancy à force d'artillerie commencerent à tirer. Lesdits Bourguignons en leurs cavernes s'alloient mettre pour eulx cachier ; lesdits de Nancy, tous furent réjouys de la Noblesse que dedans avoient entrez; leur conterent les nouvelles du secours que leur Prince & Monseigneur le Duc René auroit; ils furent si joyeux, plus rien ne craindoient; au Duc Bourguignon bonne guerre lui faisoient. Le bon Maistre d'Hostel Chiffron au Duc de Bourgongne fut mêné, tous les Seigneurs auprès de lui estoient; quand il le vit, jura Saint Georges que incontinant pendu seroit : nul ne le congnoissoit, fors le Comte de Campobasse & Jacques Galliot ; lesquels supplioient au Duc Charles, qu'il lui voulu sauver la vie, disant qu'il estoit Gentilhomme de bonne maison, & que les Lorrains ont de vos gens, & de grands Maisons, deux ou trois en aurez, pour or ne pour argent point ne le laisseront.

Pour choses qu'ils pussent dire, le Duc de Bourgongne son Prevost des Mareschaulx feit appeller. Ledit Prevost incontinant au Duc se présenta, lequel Duc lui commanda sur la vie, qu'il prist torches & fallots, & sans plus qu'il soit pendu. Ledit Chiffron à deux genoulx se mit, requit incontinent moult doucement, & dit : *Au nom de la Passion, saulvez-moi la vie, & ne me faictes ainsy pauvrement mourir ; je suis bien asseuré de dix ou douze des meilleurs Prisonniers que les Lorrains tiennent, pour moi les aurai.* Le Duc lui dict, que ses paroles ne lui servoient en rien, lesdits Comtes de Nanssau & de Symais, Monsieur de Bievre, le sieur Grand Bastard tous prierent pour lui ; pour prieres ne pour Requestes pitié de lui ne volt avoir. Dict le Comte de Campobasse : Monsieur, il a faict comme loyal serviteur ; sy un de nous autres estoit pris en vous servant, on le pendoit, vous ne feriez pas contant, vous certifie que se mourir le faictes, beaucoup de vos gens mourront pour lui. Le Duc quand il vit que ledit Comte ainsi fierement parloit, le Duc armé estoit, en ses mains ses gantellets avoit, haulsa sa main, audit Comte donna ung revers.

Le Comte plus ne dit mot, ne tous les autres aussy. Le Duc le délivra audit Prevost, lui disant : *Vais faire ton devoir. Par Sainct Georges, se son Maistre tenoys, & tous ceulx qui dedans la Ville sont entrez, tous les ferois pendre & estrangler; Prevost, vais, mene l'en, & fais ton devoir.* Ledit Prevost print torches & fallots, se l'enmena auprès de Sainct Thibault. Le pauvre Maistre d'Hostel disoit : *Helas ! ce Duc n'a pitié de moi. Helas ! quand mon bon Maistre les nouvelles sçaura, que dira-il ! moult courroucé sera. Helas Prevost, je te prie que j'ai aucun Sieur d'Eglise pour moi confesser, je voy que le Duc a grand tort de moi faire mourir d'une si cruelle mort ; helas ! pour bien servir, maintenant me faut mourir.* Ledit Maistre

(¹) Suffron de Bâchier, Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc René II.

d'Hostel confessé il fut, & dit des belles prieres, & dict envers Dieu & la Vierge Marie, en leur criant mercy, qui de tous ses péchez pardonnez lui fussent, que son ame à Dieu fut receue. Ledit Prevost sur l'arbre le fit monter; en disant son *In manus*, en bas fut rué. Le pauvre Chiffron ainsy mourut, Dieu lui veuille pardonner.

CXC. Ceux de Nancy demandent le corps du Maitre-d'Hostel Chiffron.

Quand vint le matin, ceulx que dedans Ville avoient entrez, ne sçavoient qu'estoit devenu le Maistre d'Hostel Chiffron; bien se pensoient qu'il estoit pris ou tué; & pour en sçavoir le vray, l'Escuyer Gerard & les Enfans de Tantonville vinrent sur le Bellevart; tous à la couverte ont criez: *Helas! sy a-t-il nul Gentilhomme qui à nous veuille parler?* Le sieur Grand Bastard en celle endroict estoit, leur fit demander que dire vouloient. Respondirent: *Nous voudrions prier que se Monseigneur le Duc, ou autre ait le Maistre d'Hostel Chiffron prisonnier, que doucement soit traictié, car il le vault, parce que du Duc René, & de tous nous autres il est fort aymé.* Dict le Bastard: *De lui plus ne l'attendez; Monseigneur le Duc l'a fait pendre & estrangler. O! le grand mal qu'il a faict, de lui n'a s'il eu pitié; je vous supplions qu'il vous plaise de parler à Monsieur de Bourgongne, puis qu'il est mort, que nous ayons le corps; c'est ung Chevalier qu'estoit à priser, au moins se le corps avons, en sainte terre le ferons ensépulturer. Le Duc & tous vous autres de nous tous & dehors aurez le bon gré.* Ledit Sieur Bastard au Duc s'en alla parler, lui remonstrant comme ceulx de la Ville prioient, qu'il plaise au Duc delivrer le corps. Toute la Seigneurie auprès du Duc estoient. Dirent tous: *Monseigneur, puis qu'avez faict vostre volonté de ce pauvre Gentilhomme, nous vous supplions que le corps leur faictes delivrer, croyez qu'ils le demandent pour le mettre en sainte terre honorablement, car de lui sont bien courrouciez, il estoit de tous bien aymé.* Ledit Duc à peine leur volt octroyer; mais à la requeste de ces Seigneurs, dict: *Or le prenez, & leur faictes delivrer.*

CXCI. Obseques de Chiffron.

Monsieur le Bastard ordonna incontinant au Prevost qu'il fut despendu. Ledit Prevost obéyt, de ses gens le fit mettre jus. Ledit Sieur Bastard ordonna à quatre Gentilhommes pour le porter à ceulx de Nancy, & le fit honnestement mettre dedans ung drap de soye par lesdits Gentilhommes, auprès de Bellwart fut apporté; ledit Bastard commença à crier: *Messeigneurs, voicy le corps, où voulez vous qu'il soit porté?* Ceulx de la Ville firent tous l'environ de la Ville chacun mettre en ordonnance, criont: *Monsieur le Bastard, faictes treves, jusques à ce que l'aurez délivré, que nul n'entrepreigne, & que tout soit cessié, jusqu'à ce que le corps nous aurez délivré.* Ledit Bastard par tous les quartiers commanda que nul ne se trouvast. Ceux de la Ville leur dirent: *Icy derrier at ung pontlevis; là le délivrerez, par nous dedans sera porté.* Tous les Chiefs que dedans Nancy estoient, firent tous ceulx des Eglises ordonner, les femmes & les petits enfans, Clercs ont en procession avec torches allumées; les Prestres & tous les Gentilshommes, là fut receu honorablement en chantant, *Libera me*, moult piteusement; remercierent ceulx qui apporté l'avoient, puis haulserent le Pont, des deux costez rien ne s'entreprit jusques à ce qu'ils furent en leur siege retourné. Tout la Seigneurie avec les Prestres à Sainct Georges l'ont conduict, toutes les cloches par tout sonnoient; Vigilles moult devostement furent chantez; après icelles dictes, auprès du Tombeau qui est près du grand Autel, piteusement là fut enterré. Le lendemain tous les Prestres humblement ont tous chanté en Messes & en Orations, priant Dieu devotement que de son ame eut pitié.

Lesdits de Nancy ung Prisonnier Bourguignon avoient. Le lendemain devant le jour fut mené en hault de la grande Tour; on lui vestit une grande robbe de noire, ung beau bonnet, des gands ez mains, on lui mit ung chevestre (*u*) au col; ung gros baston à la travers d'une des fenestres bien attachié estoit, du hault en bas on le jetta. Quand le jour fut, les Bourguignons bien le veoient, que ceulx de la Ville pendu l'avoient. Quand Monsieur de Bourgongne les nouvelles ouyt, il fut quasi hors du sens, lui disant les Seigneurs: Puis que les nouvelles par tout ont ouys, tous les Prisonniers qu'ils ont, tous mourront, pour la mort du bon Maistre d'Hostel Chiffron. Le Duc Charles bien avoit espérance que de Nancy brief Seigneur en seroit, & que tous ceulx que ces maux lui faisoient, qu'il les pugniroit tellement, que nouvelles en seroit d'ici à mil ans. Les nouvelles furent portées au Conseil de Zurich, où le Duc René estoit, comme cruellement, sans avoir pitié du bon Maistre d'Hostel Chiffron, ainsy honteusement l'avoit faict mourir.

CXCII. On use de représailles envers les Bourguignons en haine de la mort de Chiffron.

Quand le Duc & le Conseil ouyrent, que ainsy villainnement l'avoient faict mourir, mandirent en Lorraine par toutes les garnisons, que tous les Prisonniers Bourguignons qu'ils avoient, & tous ceulx qu'ils prenroient, sans aucune remission fussent pendus, pour la mort du bon Chiffron vangier, & quand on les penderoit, fut attachiez sur leur bras ung étiquet, disant: *Nous mourons pour la mort du bon Maistre d'Hostel Chiffron.* Toutes les garnisons au mandement obéyrent, tant à Epinal, Mirecourt, Rozieres, Lunéville, Gondreville; où en y eut plus de six vingts des despeschiez. Et disoient iceulx: *Helas! faut-il que nous mourrions? ayez pitié de nous, mettez nous a rançon; mauldicte soit l'heure que jamais nous servismes le Duc de Bourgongne; il fut mal advisé d'avoir fait mourir celui par qui nous fault mourir.* Leurs paroles ne leurs dicts ne leur servoient de rien, tous furent pendus sans en avoir pitié. Quand le Duc de Bourgongne & toute sa Noblesse les nouvelles sceurent, tous bien esbahis furent. Monsieur de Bourgongne son frain rongeoit, triste se monstroit; tous les Seigneurs parler ne l'en osoient. Depuis les nouvelles ouyes, tous au siege se tenoient, partir n'osoient de peur d'estre pris.

Or disons de ceulx de Nancy, comme ils vivoient si pauvrement. Deux mois estoit que leurs vivres leur failloit, plus quasy n'avoient que mangier; chacune sepmaine, deux ou trois chevaulx tuoient par faulte de chair de bœuf & moutons, tous les chiens, chats, rats, rattes les mangeoient en lieu de venaison. Eulx voyant ainsi pauvrement estre nourris, le Conseil ensemble se mit; trouverent par opinion, que les nouvelles de leur pauvreté manderoient aux Suisses & au Duc René; & se volonté avoient de les secourir, qu'ils se hatissent à venir dedans Noel, dirent: C'est bien dict; or trouvons quelqu'un que vers eulx vueille aller. Ung Gascon nommé Pied de fer se vint présenter, disant: *Messieurs, se voulez, j'irai avec l'aide de Dieu, & les nouvelles lui porteray.* Lesquels dirent: *Pied-de-fer*

(*u*) *Chevestre. Capistrum.* Une corde, un licol.

nostre

nostre amy, vous dictes comme ung homme de bien & ung bon serviteur. Les lettres ne nous vous donnerions; mais de bouche tout leur conterez: se lettre aviez, & elles vous estoient ostées, les Bourguignons sçauroient nostre pauvreté. Ledit Pied de fer dict: *Bien, laissez moi faire, au Duc René bien lui sera vérité.* Lesdits Sieurs or & argent se lui ont donné; à heure de minuict à Dieu s'a recommandé, tout secretement on siege a entré, sans aucun dangier le Camp à tout passé, au poinct du jour à Rozieres s'a trouvé; là a faict bonne chiere, pour son repas il a esté bien traicté, hastivement au voyage se mit: tant allit de journée comme de nuit, que à Zurich vint. Vers le Duc s'en alla. Quand il le vit humblement le salua. Le Duc René bien le regarda. Dict ledit Pied de fer: *Monseigneur, tout battant vient de Nancy; toute la Seigneurie & tout les habitans à vous se sont recommander; vers vous hastivement m'ont envoyé, vous priant pour l'amour de Dieu, que briefvement secours leurs donnez: car je vous certifie qu'il y a déja quinze jours que chair de bœuf, ne chair de mouton n'ont mangié; autre chose ne mangent que chairs de chevaulx, chiens, chats, rats & ratte, sans pain & vin sont; se vous ne les secourez, il sera force qu'ils se renderont.*

CXCIII. Pied de fer à Zurich près le Duc René.

Dict le Duc: *Pied de fer mon amy, vous soyez le très-bien venu; sont-ils tous en bon poinct?* Respondit que ouy, & leur ai promis que devant que retourner, je sçarrai ce qu'il vous plaira leur mander. Le Duc lui dict, qu'il estoit du secours qui dessus se mettoit; mais tout prest ils n'estoient, de jour en jour, tout autour de Zurich venoient; ledit Pied de fer bien le veoit. Le Duc lui dict: *Mon amy, se Dieu me donne la puissance de recouvrer mon Pays, de ce bon service que me faictes, ne l'oubliray: tu vois que les Suisses secours me veullent donner, mais ils ne sont pas encore tous amassez; au plustost qu'ensemble seront, je les feray marchier, pour mener devant Nancy; je croy à l'aide de Dieu, que des Bourguignons serez vangiez.* Ledit Duc dix florins prit, se lui donna, & lui a dict: *Pied de fer, mon seul amy, dedans Nancy s'en fault retourner, & à tous me recommander; se leur dict, que dedans ce Noel, je les iray secourir.* Ledit Pied de fer bien lui promist du secours de les advertir, commanda à Dieu le Duc, pour retourner au chemin se mit: tant a chemine, que à Rozieres est venu. Promis au Duc René avoit, que dans Nancy retourner debvoit; mais il ne fut pas si hardy; ains audit Rozieres se tint, jusques à la venue du Duc René.

CXCIV. Le Capitaine Fortune se rend au Duc de Bourgogne.

Or disons: Quand on a fortune, on est fortuné. Ung Capitaine dedans Nancy estoit, que Fortune se nommoit, dessoubs lui vingt Gascons Chief en estoit. Led. Capitaine un matin sur ung Bellevart de la Porte Sainct Nicolas s'en vint, nul ne pensoit à lui, faisant semblant de regarder dans les fossez, de faict d'aigays laissa son chapeau ausdits fossez tomber, plusieurs en y avoit qui descendre vouloient, pour l'aller querir. Lui dict: *Nul n'y aille, moy mesme le iray querir.* Du hault en bas descendit, son chapeau prit subitement, tout hors du fossé saillit, puis cria, Vive Bourgongne; incontinant en une tranchiée se saulvit; des Bourguignons fut receu, cuydant que de lui deussient bien tost avoir Nancy. Lesdits de Nancy se resconfortoient. Disient: *Nous aviens Fortune, au Duc de Bourgongne est retourné, à l'aide de Dieu, de nos fortunes seront, toutes bonnes avantures viendront à nostre Maistre le bon Duc René.* Ledit Fortune Capitaine requist à ceulx que en la tranchiée estoit, que on le mena au Duc de Bourgongne parler. Quatre Gentilshommes qui là estoient, le conduirent devant sa personne. Il le salua, disant: *Très-Hault & Puissant Prince, tout mainctenant de Nancy suis failly, moi qu'estoit Capitaine de trente compaignons, j'ai congneu vostre Majesté, me suis venu rendre à vous, pour l'advenir d'estre vostre leal serviteur veux estre: Mon très-redoubté Seigneur, des nouvelles & des secrets de la Ville tout vous diray, ou accourchié veux estre tout vif, se dedans Noel à vous tous ne viennent à vostre mercy, ils ne peullent autrement. Il y a déja trois sepmaines qu'ils n'ont quasy que mangier, ils ne mangent que chair de chevaulx, chiens, chats & rats, ils n'ont plus pouldre pour tirer, la plus part d'eulx sont tous deliberez à heure de nuict d'ouvrir une Porte, & de tous s'en aller; Monseigneur, croyez de vray, qu'en ces dangiers m'en suis échappé.*

Dict le Duc: *Capitaine, vous soyez le très bien venu, auprès de moi demeurerez, sy tost que la Ville aurez, je vous promets des biens vous ferai.* Ceulx de ladite Ville en grand soulcy & mélancolie estoient, de ce que Pied de fer les nouvelles ne rapportoit. Le terme du retour estoit déja passé, toute la Seigneurie & Bourgeoisie, tous au Conseil vinrent, lesquels tous esbahis estoient, de ce qu'ils n'avoient la responce dudit Pied de fer. Or dirent tous, puis que responce n'avoient encore, derechief nous faut trouver aucuns que veuille entreprendre d'y aller, pour sçavoir se le Duc René nous veult secours donner. Les Capitaines Menaut & Gratien, & tous les autres cherchoient pour en trouver ung. Ung nommé Thierry Drappier, qui de Mirecour estoit, lequel dict: *Messieurs, a l'aide de Dieu, se vous voulez, je iray & dedans huit jours au plus tard, je vous jure que ceans retournerai.* Dirent les Capitaines: *Si le faictes, de nous tous bien aymé serez, & de Monseigneur le Duc René des biens assez aurez.* Disant Icellui: *Dictes moi ce que audit Duc voulez mander. Lettres n'emporterez, mais de bouche lui direz, comme nous sommes en grande nécessité; que plus à mangier n'avons, & que nous ne mangeons que chair de chevaux, chiens, chats & rats. Premier qu'à lui ung million de fois nous recommanderez, & lui dictes que ung Messagier vers lui avions envoyé, pour lui avertir nostre pauvreté; mais la responce n'avons heu.*

CXCV. Thierry Drapier est envoyé au Duc René.

Ledit Thierry dict: *Je vous promets bien, tout lui conterai, nouvelles du secours vous rapporterai, & à l'aide de Dieu, ceans à ce Noel serai.* Lesdits Capitaines six florins lui donnerent pour lui dépandre par le chemin, & à Dieu tous les recommanda, à heure de minuict hors de la Ville saillit, tout parmy le Camp secretement traversa, sans ce que il n'y eut nul que mot lui dict: tant alla, que à Roziere vint, demanda au Capitaine qu'il eût guide pour le mener jusques à Lunéville. Audit lieu son repas hastivement prit, par nuit & par jour vers le Duc René est allé, a trouvé ledit Duc, humblement l'a salué; se lui a dict: *Monseigneur, tout les Gentilshommes grands & petits, hommes & femmes qui sont dedans Nancy, à vous humblement se sont recommander.* Le Duc lui demanda combien il y avoit qu'il en estoit party: *Cinq jours y a.* Ledit Prince lui demanda comment tous se portoient? Dict: *Monseigneur, le vray vous diray. Ils sont en grande pauvreté, il y a déja trois sepmaines qu'ils n'ont quasy que mangez, ils ne mangent que chairs de chevaux, chats, chiens & rats; que se bien tost par vous ne sont secourus, ils sont déliberez de se rendre, ou à heure de*

minuict d'eulx tous s'en aller ; aussy Monseigneur ung Messagier vous avoient envoyé, nommé Pied de fer, & debvoit dedans retourner, nouvelles de lui n'ont ouy. c'est la comme pourquoi vers vous m'ont envoyé, & leur ay promis à l'aide de Dieu de tout ce que me direz, dedans quatre jours au plus tard leur rapporteray.

Thiery mon amy, letres n'en reporterez, venez avec moi, je vous montreray l'armée qui me doit secourir, mais encor ne sont ils pas tous ensemble; j'ai espérance, à l'aide de Dieu, de leur donner secours dedans ce Noel. Thierry, vous voyez de quoi vous leur direz, tenez voila dix florins pour vous retourner, & à tous me recommandez, & leur dicte de tenir qu'ils fassent bon debvoir; si Dieu me donne victoire contre mon ennemy, à tous leur ferai des biens. Thierry mon amy, faicte bon debvoir de les advertir, croyez que se mon Pays peux recouvrer, à toujours vous serai tenu, se me demandez choses raisonnables, de moi l'aurez, tant que je vivray ne vous oubliray. Led. Thierry lui promist de rentrer dans Nancy, & que bien en trouveroit la maniere; le congié print, & commanda à Dieu le Prince.

CXCVI. Thierry entre heureusement dedans Nancy.

Lequel s'en vint tant par nuict que par jour, jusques à Sainct Nicolas fut arrivée: s'en allit envers ung sien bon amy, qui bon Lorrain estoit, auquel il demanda ung rouchet & ung vieux chapeau, & une serpe. Quand il fut de tout ce fourny, se mit au chemin de Nancy; lequel se vint boutter en Solrux, avec sa serpe fit ung foucé de bois, tant qu'il pouvoit porter, s'en vint droict à l'Hospital. Les Bourguignons lui commencerent à demander à acheter sa foucé. Respondit : *Je le vouldrois bien, mais elle est asseurée, deja y a quatre jours que ung de Lasin l'a asseurée, & tous les aultres ait heu, par quoi lui ay promis de lui porter.* Sur ces paroles on le laissit aller; quand il vint à l'endroict de la maison le Recepveur George, fit semblant de soy reposer; voyant qu'il estoit où il se demandoit, mit jus fond. bois, tout subitement ès fossez s'en allit, criant: *Vive Lorraine.* Les gardes bref le receurent. Les Bourguignons tous furent esmeus: incontinent d'artillerie grands coups tirerent ceux de la Ville; leur fut force que dedans leurs tranchées se cachissent. Led. Thierry bien joyeux en la Ville fut mené; tout premierement que nouvelles voulut conter, dedans S. George s'en allit, grace à Dieu rendit, & à Monsieur Sainct George, de ce que des Bourguignons échapé avoit: & après sa dévotion faicte, devant tous les Capitaines fut mené; leur commencit à conter comme le Duc René grand chiere faisoit, & que à tous cent mille fois se recommandoit; bien adverty estoit de vostre pauvreté; croyez de vray j'ai veu de quoi les Suisses grande armée font assembler, j'en ay veu plus de dix milz, je le vous certifie; le Duc m'a dict & promis que je vous dise que au plus tard dans huit jours toute l'armée ensemble sera, & à toute diligence vous viendront secourir, & si Dieu lui donne la victoire, des bons services vous aura tousjours en mémoire.

CXCVII. Exploits de Pierre le Bombardier

Tous furent si joyeux des nouvelles, que tous grand couraige en eulx prirent, patientant leur pauvreté qu'ils souffroient, & de bien eulx deffendre jusques à ce qu'ils le verroient. Maistre Michel Gloris, qui Gouverneur de l'artillerie estoit, dict à tous les Capitaines, Menault & Gratien, que encor deux tonneaux de pouldre avoit, lesquels cachiez les avoient du temps des Bourguignons, nul ne les sçavoit. Pierre que Bombardier estoit, dict : *Messeigneurs, se voulez, puisque pouldre avons, une des bombardes de l'artillerie prendray, à la porte la Graffe la ferai mener, ung bon tadis (x) en ladicte porte, & l'affusterai en telle maniere que de la bombarde qu'ils tirent je les desslogeray.* Car tous les jours tiroient contre la muraille, & par la Ville grand dommaige faisoit. Lesd. Capitaines tous dirent : *Maistre Pierre, c'est bien dict, allez & la prenez, faictes que vous ayez des gens assez, comme vous l'entenderez très bien l'affutez.* Led. Maistre Pierre fit très-bien son debvoir; lad. bombarde à la porte fut menée, son tadis bien asseuré, par engins dessus la fit mettre, nuls Bourguignons choisir ne la pouviont; très-bien lad. bombarde chargit, sa visée moult sceut prendre à la raison; & comme ceulx de dehors leursd. bombardes affustoient, led. Maistre Pierre le feu dedans celle que affusté avoit, tira, le mantel de celle que dehors estoit, tout en allit par piece; tous ceulx qui dessoubs estoient, Maistre & Compaignons, les uns furent morts, les aultres blessiez: de ce coup esbahis furent tous les Bourguignons.

Le Duc de Bourgongne quand les nouvelles ouyt, a peu qu'il ne fût hors du sens. Dict: Par S. George, des nouvelles ont ouyz de ce garnement qui est entré dedans; mais premier qu'il soit quatre jours, je les auray, & tous mourir les feray. Lad. bombarde incontinant le Duc la fit redoubler, le matin commença à tirer. Quand ledict Maistre Pierre vit ce, chargit derechef sa bombarde, moult bien sa visée prit, le feu il fit bouter; le coup fut si cruel, que l'en portit le mantel, & maint y eut des tuez. Quand le Duc Charles ouyt ce, il fut moult couroucié. Dict: *S. George, on m'avoit dict que plus de pouldre n'avoient, mais on m'a abusé, quoi qu'il darge, (y) je les auray.* Tous les subjects qui en service estoient, congnoissoient bien que en grand dangier estoient. Lesd. de Nancy voyant que les huict jours passé estoient, & que du Duc René nulles nouvelles n'avoient, ils en furent tous esbahis. Dirent tous les Capitaines: *Encor huit jours nous fault tenir, & à l'aide de Dieu bonnes nouvelles nous pourrons ouyr.* Chascuns se mit en debvoir pour la Ville bien garder. Led. Prince René pas ne dormoit; à Basle estoit avec ses gens, lequel faisoit tous ses harnois racoustrer. Comme là estoit, toute l'armée des Suisses estoit lors toute accomplie; vingt en y eut, tous gentils compaignons, lesquels en une nef se mistrent dès Zurich jusques à Basle, contrevallant le Rhin; quand entre les deux Basles vinrent, leur nef hurtist contre la muraille, elle rompit, tous furent noyez, excepté deux; tout le monde y courut pour les secourir, mais on ne leur peut secours donner qu'ils ne fussent noyez; lesdicts s'en venoient pour le Duc René resjouyr. Quand led. Prince les nouvelles ouyt, moult couroucié fut; il les fit tous de l'eau retirer, & en sainte terre tous les fit inhumer, grandes vigilles & services fit pour eulx chanter.

CXCVIII. Avanture de 20. soldats Suisses noyez à Basle.

Le lendemain par le Conseil de Zurich fut mandé led. Duc; tout hastivement aud. lieu s'en allit présenter; les Seigneurs du Conseil humblement le receurent, lui disant: *Monsieur le Duc, nous avons*

(x) *Tadis* ou *taudis*. Un mantelet pour approcher des murs à couvert, comme autrefois la tortuë.

(y) *Turge* ou *darge*. Tarde.

pris de nostre armée dix mils des plus suffisans, desquels tous avons pris leur serment, qu'ils obéyront a vostre personne & à tous vos commandemens. Leur remercia, leur disant : *Je crois que à l'aide de Dieu par eulx mon Pays sera recouvré.* Ils estoient tous fort joyeux d'estre en la compaignie du Duc René ; tous lui promirent : N'ayez soulcy de nous, de bon cœur vous servirons, & à l'aide de Dieu ces Bourguignons subjuguerons.

CXCIX. Voyage de l'Auteur de cette Chronique en Lorraine.

Quand le Duc les vit tout ainsi déliberez, dict à celui qui ce présent livre a escript : Hastivement en Lorraine vous en allez, & dictes à toutes les garnisons qu'elles soient tous en armes, & que tous ensembles se tiennent le quatrieme jour de Janvier entre Sainct Nicolas & Warengéville, pour eulx tous monstrer, afin que les Suisses les voyent : au moins diront que j'avoye gens pour moi bien aider. Led. susnommé à toute diligence en Lorraine est venu, premier à Harnexaire, que de Bruyere Capitaine estoit, lui disant : *Capitaine, soyez vous & vos gens montez & armez, aussi vos pietons : de par Monseigneur le Duc, je vous dis au vray, que le quatrième jour de Janvier soyez entre Sainct Nicolas & Warangeville, afin que le Duc vous voyez : toutes les garnisons trouver s'y doient : Quand le Duc & toute son armée vous voiront, led. Duc & toute son armee bien joyeux seront.* Led. Harnexaire bien joyeux fut, il ne faillit mye que à cheval & à pied, avec plus de cinq cens, portant la croix double, (z) bien déliberé de vivre ou mourir pour le bon Prince René.

CC. Garnison d'Espinal, de Mirecourt, de Vaudémont, &c. au-devant du Duc René.

En après le susdict vint vers Espinal, auprès de Messire Waultrin Wisse, Messire Adam Sorne, Messire Jean de Haussonville, & de Monsieur de Hardemont, à tous leur dict : Soyez déliberez destre en armes le mieux en point que pourrez au 4e. jour de Janvier ; tous soyez auprès de Sainct Nicolas, là tous se doivent assembler, pour estre à la venuë du Duc René, lequel amene dix milz Suisses, tous bien embastonnez. Iceulx Seigneurs desdictes nouvelles tous furent très joyeux, le mieux qu'ils peurent tous firent debvoir, avec eulx trois chers chargiez avoient, l'un de pain, l'autre de chair, & l'autre de vin ; ils estoient environ cinq cens, c'estoit pour faire la bonne chiere parmy les champs ; plus delà led. à Mirecourt s'en allit, là trouva Pierre du Fey, & Waultrin de Habecourt, ausquels leur dict des nouvelles, dont furent bien joyeux ; leur enchargeant que soyez déliberez à ce quatriéme jour de Janvier, avec vos gens, le mieux en ordre que pourrez, estre auprès de Sainct Nicolas : car toutes les garnisons là se doivent trouver. Après led. s'en vint à Vaudémont, trouva là le Maistre d'Hostel Charlois & Collignon de Ville Bailly de Vosges, ausquels leur dit les nouvelles de la venuë du Duc René, avec lui avoit dix milz Suisses ; je vous le dis en vérité, mettez-vous en point au quatrième Janvier, & soyez auprès de Sainct Nicolas, tous les autres vous trouverez. Lesd. bien joyeux furent, disant : *Dieu soit loué, puisque verrons nostre bon Duc René.* Puis led. s'en alla à Gondreville, là où il y avoit grande garnison, où Monsieur le Bastard de Vaudémont chef estoit, l'Escuyer Bachie, avec Philibert de Brisley, & moult d'avanturiers. Leur dict : *Messieurs, des nouvelles vous apporte, sachez de vray que Monseigneur le Duc de Lorraine est desja bien accompaigné, car dix mils Suisses a, je le vous certifie, lequel m'a envoye vous advertir que soyez à ce quatrième jour de Janvier le mieux équipez que pourrez, auprès de Saint Nicolas, parce que toutes les garnisons sont desja adverties ; toutes s'y doivent trouver.* Moult furent joyeux desd. nouvelles ; aud. firent la bonne chiere, & de leur bien lui en fut présenté. Lesdicts ne faillirent pas, aud. lieu devant le Duc tous se vinrent présenter ; tous hastivement à Espinal s'est retourné, aux mieux en poinct qu'il a peu en armes avec lad. garnison s'en est venu ; lesd. lui ont faict tous les plaisirs qu'ils ont peu ; toutes lesd. garnisons aud. lieu toutes s'y trouverent au mesme jour quatrième de Janvier ; Dieu & Monsieur Sainct Nicolas voulurent que aud. lieu de Sainct Nicolas les armes là fussent.

CCI. Les Bourguignons chassez de Sainct Nicolas.

Or le Duc de Bourgongne qui des venues desdites garnisons estoit adverti, trois cens lances ordonna que aud. Sainct Nicolas allissent, & que par-tout le feu y fût mis. Comme les Lorrains dedans entroient, les avant-coureurs Bourguignons desja au loing de la grande rue estoient, pour sçavoir se nul des Lorrains là estoient ; à grands coups de lances & d'espées furent hors reboutez, prinrent la fuite, jusques au bois furent chassez, près de la Magdelaine en y eut cinq ou six de tuez ; quand les autres vers l'armée les nouvelles leur conterent comment que lad. S. Nicolas estoit plaine de gens, & de faict nous ont donnez la chasse, de nos gens cinq ou six y sont demeurez. Quand les nouvelles ont ouy, moult esbahis furent. Or tous en allons, les nouvelles au Duc Charles dirons. Quand led. Charles ce ouyt, moult troublé fut. Le Duc René à heure de vespre led. quatrième jour de Janvier aud. Sainct Nicolas avec ses dix milz Suisses se vindrent aborder ; au devant d'eux toutes les garnisons, tant à cheval comme à pied en belle ordonnance tous s'allirent monstrer, dont les Suisses moult volontiers les virent.

Lesdictes garnisons estoient en nombre de quatre milz, & tous bien en point, & disoient lesd. Suisses : Ceste armée est-elle au Duc René ? On leur dict que ouy. Led. Duc d'eux en fut fort prisé. Ledict Duc à la Prioré son losgis prit, & tous les gens de bien ez meilleurs hostels ; dedans la halle plus de quatre milz en y avoit des losgiez. Beaucoup de Bourguignons aud. Sainct Nicolas estoient, lesquels en plusieurs maisons cachié estoient, mesme en l'Eglise en y avoit. Les Suisses en furent advertis, partout alloient cherchier, les uns hors des maisons les menoient, emmy les rues les mettoient à mort ; ung des Bourguignons en l'Eglise fut trouvé, en l'amenant hors, ung Suisse tout sur l'huis de la dicte Eglise lui coupit la teste, & d'autres qu'on prenoit on les couploit cinq ou six ensembles, sur le pont on les menoit, on les faisoit du hault en bas faulter dedans la riviere, à grand coup de picques les picquoient tant que noyez estoient ; bien se montroient que grands ennemys des Bourguignons estoient.

CCII. Avis des Officiers du Duc de Bourgogne.

Maintenant disons du Duc Charles de Bourgongne. Les postes lui venoient de tous costez ; les uns lui disoient : Monsieur, j'ai veu le Duc René vostre ennemy dedans Sainct Diez, entre lequel avec lui

(z) La croix de Lorraine ou de Jérusalem, comme il l'appelle ci-après, *pag.* cxxvij. Est la croix double, comme celle des Patriarches ou des Grecs à deux travers.

qui lui conseillent de se retirer.

de tout ce que j'ai peu voir, plus de quatre cens chevaux & de pieds tous n'estoient. Led. Duc de Bourgongne fermement le croyoit; d'aultres qui veu avoit toute l'armée du Duc René & tous les Suisses, lequel lui certifioient. Led Duc Charles avec son Conseil tenoit, il leur disoit : Messieurs, il n'est pas à croire, car mon Liegault, selon les remonstrances que aux Suisses a faictes, & selon ce qu'il m'a rapporté, tous lui ont promis que contre moi plus guerre ne me feront, & pour l'advenir mes amys vuellent estre : Mais bien peut estre que l'enfant (a) a mandé gens de ses garnisons d'alentour d'Espinal & de Remiremont, avec aucunes de bonnes Villes de Basle, Celestat, Tanne & Colombier, lui ont fourny de quelques avanturiers pour l'accompaignier; & comme ung jeune fol vouldra entreprendre de moi venir assaillir; mais par Sainct George se il le faict, il fera une grande folie. Les Conseillers luy remonstroient & disoient : Monsieur, sur toutes avantures vous ne sçavez se des Suisses est accompaigné, desja par deux fois cruellement vous ont oultragiez : levez le siege, & à Lucembourg vous retirez; si le Duc René amenez les a, laissez le faire, il ne vous iront pas assaillir, nous congnoissons la coustume des Allemands, ils ne serveut pas pour néant; au Duc René lui faudra délivrer son argent, & pourra la Ville de Nancy ravitailler, quant ici ne vous trouveront, jamais plus ne les pourra r'avoir; quand son argent despendu sera, en Flandre, en Brabant, en Henaut; & par-tous vos Pays une armé dessus remettrez à ceste Pasques, en Lorraine retournerez, le Pays est pauvre, incontinant l'aurez; nous sçavons véritablement qu'il a de ces Suisses une grande quantité, & desja moult outrageusement vous ont persecuté : se encor advenoit que ici on leur livrât bataille, & fussiez encor rompus, & vostre personne y demeuroit, tous vos Pays seruient perdus; vous n'avez qu'une fille, le Roi de France tous ses Pays lui osteroit; qui la voudroit deffendre?

CCIII. Résolution du Duc de Bourgogne d'attendre le Duc René.

Sur ce ledit Duc leur demanda s'ils avoient tout dict? Dirent; *Vous avez ouy ce que dict avons*. Dict le Duc : *Par Sainct Georges, jamais reprochié ne me sera, que devant ung enfant fuyr m'en doye*. Respondirent les Conseilliers : *Monsieur, demain du matin à vous se viendront présenter*. Dict le Duc : *Et pourtant je veux mon siege ordonner que tous bonnes gardes fassent, pour ceulx de la Ville les tenir subjects, & tous vous autres ceste nuict en armes nous mectrons en ung lieu plus nécessaire, au devant irons, là les attendrons; je croy par Sainct George que se à moi se viennent présenter, contre eulx ferai sy bonne résistance, que par moi à l'aide de Dieu aurez la victoire*. Après ce qu'il eut de son Camp ordonné, par-tout à l'entour de la Ville, dont Hutin de Toullois avoit le quartier de la Porte la Graffe; Messire Jean Milton avoit celui depuis la Porte Sainct Nicolas jusques derriere la court; le Bailly de Henault & celui de Brabant avoient depuis la Poterne jusques à la porte la Graffe. Ledit Duc après lui & ses gens, tous les fit mettre en armes. Le Duc leur dict : *Servez moi de bon couraige; quant à moi je suis deliberé, se ainsy estoit que devant cet enfant m'enfuoye, a tous jamais de tous Princes du monde me seroit reprochié. Pourtant tous avec moi venez*. Toute la nuict autre chose ne faisoient, que d'eulx armer & seller leurs chevaulx, tous y alloient à regret. Ceulx de la Ville de Nancy bien ouyrent, ils leur rescrioient : *Messieurs, comment, qu'avez vous? nous voulez vous abandonner, ou tremblez vous? avez-vous point les fiebvres? je croyons certainement que bien tost aurez les medecins que bien vous guariront*. Ils ne pouvoient congnoistre ce que ce pouvoit estre; déja avoient veu des mutations, tant de ceulx de Gondreville, comme de ceulx de Rozieres, par quoi ne pouvoient entendre se c'estoit le secours ou non. Se bien eussient este asseuré que le secours fût venu, des taillis eussent faict, qui eussent porté grands dommaiges.

CCIV. Le Comte de Campobasse abandonne le Duc de Bourgogne.

Ceulx qui la charge avoient de regarder le lieu où étendre les vouloient, ne trouvirent à leur avantaige, qu'entre la Magdelaine & Jarville; auquel lieu tous s'assembloient. Le Comte de Campobasse pas oublié n'avoit la buffe que le Duc Charles donné lui avoit, pour avoir remonstré audit Duc que de faire mourir le Maistre d'Hostel Chiffron il avoit grand tort. Ledit Comte & ses gens firent semblant d'aller là où les autres s'assembloient; en sa bande plus de trente chevaulx avoir, à tous leur dict : Suyvez moi, & ne dictes mot. Ledit Comte le chemin de Vaindœuvre prit, & vers Ludres hastivement chevauchit, & puis print le chemin droict à Sainct Nicolas; & quand auprès furent, tous osterent leur Croix Sainct André, & prinrent celle de Hierusalem, celle que le Duc René portoit. Quand tous furent en point, ledit Comte ordonna à ses gens de l'attendre jusques à ce que au Duc René auroit parlé. Tous les Allemans qui le veoient, puis que la Croix double portoit, tous lui faisoient voye.

CCV. Le Comte de Campobasse se donne au Duc René.

Quand ledit Comte vers ledit Prince fut venu, il le salua, & lui conta comment le Duc de Bourgongne avoit abandonné, pour le déplaisir de la buffe qu'il lui avoit donné. Aussy ledit Comte congnoissoit bien que ledit Duc & toute son armée n'estoient pas pour résister; car les ungs estoient mal montez, les autres mal armez, en plusieurs lieux estoient estez destroussez. De mesme lui disant : Monsieur, de tout mon tems j'ai toujours servy vos prédécesseurs, le viel Roi René & son fils le Duc Jean, & pour estre leur fidel serviteur au Royaume de Sicile, ma Comté ay perdu, lequel m'avoit donné pour resconpense le Chasteau de Commercy, c'est que je vous supplie qu'il vous plaise encore le me donner, & je vous feray à ceste journee ung bon service; j'ai volonté moi & mes gens que sont en nombre de trente, d'aller au Pont de Bouxieres, lequel je barreray. Car je sçay véritablement que incontinant que lui livrerez bataille, prendront la fuite; car tous sont déja tous perdus, ils ne sont que ceulx qui de devant Morate & Granson ont eschappez; & moi qui serai audit Pont, je vous promets foi de Comte, que bien tiendrai le passaige; & se le Duc Charles y vint, je le congnois; je le prendray prisonnier, & vous le delivrerai en vos mains, ou audit lieu de Commercy le meneray. Le Duc René d'icellui prit son serment que ainsy le feroit. Adonc que ledit Prince lui fit Lettres addressantes aux Officiers dudit Commercy, que veu lesdites Lettres on le mît dedans. Quand son cas fut appoincté, ledit Comte print congié, & passa la Riviere, droict au Pont dudit Bouxieres a tiré. Quand là est venu, il a ledit Pont bien barré, & là a attendu l'heure que la bataille fut rompuë.

(a) Le Duc René, ainsi nommé à cause de sa jeunesse.

CCVI. Signal donné à ceulx de Nancy de l'armée du Duc René.

Or disons des Capitaines Suisses ; lesquels dirent au Duc René : Gardez-vous bien que des François ne d'autres ne vous laissez pas abuser, de remettre la journée plus avant , puis que nous avez ameué tantost demain sans arrester menez-nous devant le Duc de Bourgongne. Nous sommes tous déliberé de lui livrer la bataille, & se ainsy ne le faictes , & vous nous remettez au lendemain ; croyez de vray que tous en nostre Pays retournerons. Le Duc leur présenta toutes raisons, disant : *Messieurs , rien ne veux entreprendre , ne personne escouter ; mais par vous me veux gouverner , & ay du tout mon espérance en vous.* Comment, dict le Duc à ses Conseillers, pourrons faire de faire quelques signes, par quoi ceulx de Nancy puissent sçavoir que nous sommes ici pour les secourir ? Ung d'eulx dict : *Monsieur , à heure de minuict ferons monter ung de nos gens en hault de la Lanterne du clochié , aura ung fallot ardent , par lequel le pourront choisir ; ils congnoistront que les venons secourir.* Dict le Duc ; *C'est bien advisé. Or faictes que le fallot soit bien allumé.* Ledit soir est venu, bon guet on faisoit ; les Suisses point ne dormoient, toute la nuit ne faisoient que boire & mangier. Il y avoit en abondance de pain , vin, & le plus de vin furent , c'estoit la saison d'en boire,& les Suisses n'en sont lassé.

CCVII. René part de Saint Nicolas.

Le Duc René & toute la Noblesse au poinct du jour firent sollemnellement devant Monsieur S. Nicolas haulte Messe chanter ; c'estoit plaisir à ce voir : dedans la Halle plus de quatre mille Suisses y avoit, plusieurs Prestres avoient en plus de sept lieux, Messes on y chantoit. Après que toutes les Messes furent chantées, tous commencerent à faire la souppe du matin ; quand tous eurent bien beu, les trompettes & tabourins commencerent à sonner, afin que tous fussent en armes & embastonnez. Qui eut veu la Noblesse, & la belle armée ! Tous ceulx qui la veoient estoient tous réjouys. Le menu peuple crioit à haulte voix : *Monseigneur le Duc, Dieu par sa grace vous doint la victoire , afin qu'à l'advenir dessoubs vous puissions demeurer en paix.* Tous les hommes d'armes devant le losgis s'assembloient. La Noblesse beau les faisoit veoir, le Duc son grand estendart en la main le prit , auquel l'annonciade peint estoit , lequel le meit en la main de Messire Jean de Baudes, Seigneur de Tazcy ou Tasy , lequel le porta honorablement par toute la Ville, tous ensemble s'assembloient, les coulevrines ensemble, les picques & les hallebardiers, tout par belle ordonnance, c'estoit chose plaisante à veoir. Comme hors de S. Nicolas yssoient , ung Marchand qui avoit force vin , deux tonneaux en prit , mit sur fons à l'issue , il y avoit plusieurs vaisseaux à boire, lequel crioit à tous enfans : Venez, beuvez le vin S. Jean (*b*). Lesdits Allemans ne failloient mye, tous beuvoient le vin, car bon estoit , failli il fut incontinant. L'armée tous par belle ordonnance hors de ladite Sainct Nicolas sortirent. Les Coulevriniers estoient les premiers , les Picquiers après ; le Duc & toute sa Noblesse après , & tous les Hallebardiers estoient derriere. Quand toute l'Armée près de la Magdelaine fut, un peu là s'arresta ; plusieurs Gentilshommes tant de Lorraine comme d'Allemaigne, au Duc René se vindrent présenter , demandans audit Prince à estre Chevaliers. Le Duc son espée en la main prit, les ungs après les autres leur fit promettre à leur vie de faire & accomplir les estenances (*c*) qu'une Chevallerie doit faire, lesquels tous lui promirent, & de son espée se leur donnoit l'accolée. Les Avantcoureurs tout l'environ du bois allerent découvrir , lesquels personne ne trouverent ; toute l'Armée oultre passa.

CCVIII. Le Duc de Bourgogne marche contre le Duc René.

Ceulx de Nancy, lesquels s'avoient bien apperceu qu'il y avoit quelque mutation , veu que les Bourguignons c'estoient de leur siege ainsi nuictamment party, & veoient bien qu'ils estoient bien esbahis ; lesdits de Nancy saillirent depuis la Porte la Graffe, jusques à la Porte Sainct Nicolas, tout le quartier derrier la Court ; aucuns d'eulx avoient des escuviellons composé de gaixe de souffre & de pouldre, lesquels ardant, & là où ils touchoient sur tantes & pavillons, mectoient le feu dedans, tout le quartier desdits furent fort escarmouchiez ; car ils avoient saillie dès le poinct du jour : dura ladite escarmouche jusques devers les sept heures depuis la retraicte faicte. Un Bourguignon tenant un morceau de pain en sa main , saillit ez fossez derrier ladite Court ; lequel cria : *Vive Lorraine, pour Dieu saulvez-moi la vie ; car des nouvelles vous apporte.* Lequel fut pris par ceulx du Guet ; aucun devers les Capitaines le menerent. Quand devant eulx fut , iceulx Capitaine lui demanderent : *Et bien , que veux-tu dire ?* Respondit : *Messieurs , je vous certifie que le Duc René avec son Armée à ceste heure est emmy de demy lieue près du Duc de Bourgongne, & tous ses gens s'enfuyeront certainement. Ils sont deja demy morts , pour les grandes froidures qu'ils ont endurez ; ainsy vous le certifie ; & premier que je mange de ce pain , je veux qu'on m'escorche , se vous n'en voyez la vérité.*

Les Capitaines firent venir tous hommes & femmes & enfans, & les murailles bien ordonner , & les bastons tous chargiez. Quand tous furent bien ordonnez, iceulx Capitaines manderent querir les Prestres par toute l'Eglise, & tous les Corps Saincts & Reliques, firent une notable Procession par toute la Ville, afin que Dieu donna la victoire au Duc René contre tous ces Bourguignons. Lesdits Capitaines regardoient par dessus la muraille deçà delà , pour veoir se la bataille verroient ; tous eussient faillit à donner sus, pour toujours mieux ayder leur bon Maistre & Seigneur le Duc René.

Le Duc Charles de Bourgongne, qui par l'advis de ses Conseillers avoit ordonné toute sa puissance en trois bandes, entre la Magdelaine de Nancy & Jarville ; sçavoir , la premiere qu'estoit son avantgarde, de laquelle Jacques Galliot Chef en estoit , lesquels estoient tous au loing du preiz, près du guet de la Riviere. La Bataille dont le Duc de Bourgongne Chief estoit, avec lui la plus part de ses haults hommes auprès de lui avoit. L'arriere garde montoit hault tout au loing des preiz , jusques près de Solruz. Led. Duc & tous ses Conseillers avoient leurs artilleries, & leur cas tout affuté, tous sur le hault chemin venant de Sainct Nicolas droict à Nancy , tous s'y assuroient fermement.

De la mémorable Bataille de Nancy.

OR disons du Duc René, & de ses Conseilliers , lequel Duc marchoit avec tous les Suisses.

(*b*) Le coup qui se bois après le repas à la maniere d'Allemagne. La bénédiction de S. Jean.

(*c*) *Estenances.* Peut-être le même que *Tenances, Tenures, Tenement.* Ce qu'un vassal tient de son Seigneur, & la maniere dont-il le tient.

Quand en belle ordonnance estoient, lesdits Bourguignons en hault du clochier de la Neufveville une espie avoient. Les descouvreurs qui devant marchoient, le prinrent sy subitement en cuydant les nouvelles porter au Duc Bourguignon; mais en descendant dudit clochiers, fut gecté du hault en bas en la cimetiere. Quand le Duc René & tous les Suisses auprès de Jarville vinrent, tous là s'arrestirent. L'Armé des Bourguignons veoir ne les pouvoient. Là prinrent la conclusion comme assaillir les debvoient. Le Duc René auprès de lui belle Noblesse avoit; pour le premier, Monsieur de Sainct Amand, les Sieurs Waultrin Wisse, Jacquot de Savigny, Messire Balthasar de Haussonville, Messire Ferry de Parroye, Monsieur de Hardemont, Monsieur de Bassompierre, & Messire Jean de Haussonville, lesquels tous bien le chemin sçavoient. Waultrin Wisse, qui Allemand sçavoit, appella les Capitaines Suisses, lequel leur dict: Messeigneurs, il est de nécessité de sçavoir par quel moyen nous voulons donner ceste Bataille au Duc de Bourgongne, car il a en ce chemin tous son cas asseuré, & toute son artillerie y est affutée; il s'asseure que droict à lui nostre Bataille lui voulons présenter. Quand ainsy le feriez, son artillerie grand dommaige nous feroit. Dict ledit Waultrin Wisse: Messieurs, bien sçavent que nous sommes ici; mais poinct ne nous ont veu, voici comme faire devons, se jouyr voulons. Nous ordonnerons à cent de nos Avanturiers & des mieux montez, qu'ils les escarmoucheront tout au loing de ces preiz, & les entretanrons à ce que de nous nouvelles ouyront: d'autre part au canton de ce bois, paiges, femmes, charetiers, tous ensemble seront, lesquels peu à peu se monstreront. Le Duc de Bourgongne & toute son Armée leur semblera qu'à ceste endroict les irons assaillir; mais ici par derrier ce bois, je vous conduiray droict à la Malle grange, tous irons & à la couverte, & sur leur arriere-garde frapperons; je suis asseuré que les emporterons, ils ne s'en donnent mye garde, tous surpris seront. Quand leur avantgarde & leur bataille voiront que sur ladite arriere-garde vivement deschargerons, tous seront estonnez, de ce qu'ils voiront qu'on leur aura joué d'un pied resmuez. (*d*)

Le Duc René & tous les Allemans, dudit Conseil furent tous contans. Ledit Duc & tous les Capitaines dirent à ceulx qui ez embusches estoient, qu'ils ne se mouvissent, si non que d'eulx monstrer, lesquels très bien leur cas sceurent faire; par quoi les Bourguignons cuidoient vériablement que toute l'Armée droict à eulx leur venoient la Bataille délivrer. Alors l'Armée du Duc René, par le conseil dudit Sieur Wisse, tous tournerent à l'entour du bois de Jarville, droict tirerent à la Malle grange. Le soir avoit ung peu pleu: auparavant toutes Rivieres & ruisseaux portoient du grand froid qu'il faisoit; quand vint à passer le ruz de Heillecourt, l'eau estoit surmontée, passer le falloit; les pietons à peine le passerent tous, les mal chaulsiez par dessus pusirent tous plains leurs souliers. Quand toute l'Armée oultre furent, tous en une plaine près de ladite Mal-grange, tous là s'arrestirent. Ledit Waultrin Wisse au Duc René parloit, lui advertissant que près des Bourguinons estoient, & qu'il falloit adviser comment il les falloit assaillir. Tous les Capitaines Allemans & autres tous au Conseil vinrent. Ledit Waultrin Wisse leur dict: Soyez tous déliberez de donner dedans ces Bourguignons, plus n'y a que buissons à passer, tous à la couverte jusques sur eulx irons, vivement sur eulx chargerons; je ne faicts poinct de doubte, nous les defferons, ils ne cuydent pas que de ce costé assaillir les debvons.

Quand le Duc René eut ce ouy, dict à tous: Messieurs, je vous prie que bonnement & fidellement me servez à ceste journée. Moi comme à celui qui la chose compecte, je veux estres des premiers, j'ai grand couraige & bonne intention que aujourd'hui defferons ces Bourguignons. Quand tous cecy ouyrent, que proche estoient de leurs ennemie, chacun fut adverty, comme tous ensemble estoient, & que nul ne se mouvoit, ung Prestre Allemant subitement ung serpellis vestit, ung estoille en son col mit; & montant sur un petit hault, tous le regardoient, prit une Hostie, en ses deux mains tenoient, commença à remonstrer grands & petits, disant: Vous tous Messeigneurs que ici estes venus; c'est pour ce jeune Duc que ici voyez, à qui le Duc de Bourgongne grand tort lui faict, de lui vouloir oster son Pays, lequel de droict & de succession, par droict de ligne appartient à ce jeune Prince. Et pourtant: Messieurs, je vous advertis que tous ayez bonne foi & espérance en Dieu nostre Redempteur, duquel voici sa remembrance, que ayez tous contrition de tous vos péchiez, en lui criant mercy; veu qu'estes tous venus à juste & lealle querelle. Que si tous mourient, ce que Dieu ne veille, car Dieu ayde toujours aux siens, tous sauvez seriens. Au tems de David, en tel cas & en plusieurs passaiges, il l'a toujours secouru contre ses adversaires. Quand il eut en bonne dévotion & en toute humilité remonstré, tous se sont mis à genoul, ont joinct les mains, vers le Ciel, tous une croix sur terre ont faict, & tous l'ont baisez. Quand tous sont estez relevez, tous les Capitaines chacun ont dict au Duc René: Monseigneur, puis que bataille voulons donner, par nous il faut que conduire vous vous laissez. Ledit Duc leur dict: Autrement n'entends, qui de vous me veux gouverner. Lesdits Capitaines que plusieurs estoient, premierement de Berne, de Zurich, de Fribourg, de Lucerne de Soltorne, de Basle, de Strasbourg, de Scelestat, de Tanne & de Collombiers, de toutes lesdites Villes avoient une banniere, & les Armes portoient; les mirent avec cent hommes des compaignies, & des plus suffisans. CCIX. Harangue d'un petit Suisse aux Soldats.

Quand toutes lesdites Bannieres eurent, les vinrent mettre en l'entour du Duc René, lui disant: Monseigneur, ne vous travaillez, laissez-nous faire, tous les premiers donnerons dedans, se il est nécessité, frappez dedans, & ne vous souciez. Le Duc leur remercie, disant: *Je suis tout deliberé.* Lesdits Capitaines, tous leurs gens en ordonnances tous les mirent; premier, quatre milles coulevrines, quatre milles picques, deux mille hommes d'armes, comprins les Conseillers. Le Duc après, & pour les derniers trois milles halbardiers. Toute ladite Armée à la couverte alloient, comme quasy bien près estoient, une nuée du Ciel vint, commença à negier neiges aussy grosse comme noix: se elle eut duré, les coulevriniers n'eussient sceu leurs coulevrines deschargier. Comme Dieu le volt, le beau temps beau & clair vint subitement, dont toute CCX. Garde au tour du Duc René.

(*d*) Peut-être, *d'un pied levé*, à l'improviste, sur le champ, sans délay.

l'Armée fut réjouye, tous eurent couraiges. Deux Capitaines François, l'un appellé Mance & l'autre Auriele, avec eulx avoient plus de quatre cens chevaulx, leſquels en une chariere ſe mirent, en avant chevauchoient. Quand hors de lad. chariere furent, les Bourguignons les virent, très-fort crierent : *Vive Bourgongne*, & les aſſaillirent, dont il fut force auſdits François d'eulx reculer ; mais les armes des Suiſſes qui bien près eſtoient, commencerent à ſonner leur trompettes, l'un gros & l'autre clair, & tous en ung mouvement les coulevrines deſchargerent tous leurs baſtons, jamais orgues ne ſonnerent ſi rudes comme ils deſchargeoient. Les Bourguignons bien vivement charger ſur eulx vouloient ; mais de la force de tirer, tous leurs chevaulx eſtoient eſpouvantez. Les picques qui après eſtoient tout ſubitement chargirent ſur les Bourguignons, rien n'eſpargnirent, tous mettoient à mort.

CCXI. Fuite & déſfaite des Bourguignons.

Quand ils virent que reſiſter ne pouvoient, & que par terre leurs gens veoient, tous furent ſy eſpouventez, que ſubitement la fuytte prinrent. Le Duc de Bourgongne, qui en la Bataille eſtoit, lui & tous ſes gens les trompes oy avoient, & puis l'arriere garde deja reculoient & fuyoient, lui demanda : *Quels gens voys-je, qui la courrent après ces gens.* Dirent les aſſiſtans : *N'avez vous pas ouys les trompettes de Morate & Granſſons? Certainement ce ſont les Suiſſes qui voſtre arriere garde ont aſſaillis, ne voyez vous pas comme ils s'enfuyent.* Helas, dit le Duc de Buurgongne : Comment me dois-je garantir ? Je vois bien que je ſuis de toutes parts aſſaillis, & devant & derrier. Mes beaux Seigneurs, aydez moi à ſaulver ma vie. Ils lui reſpondirent : Monſieur, autre ayde ne pouvons faire, que devant eulx en fuyr. Penſez que ledit Duc en grand mélancolie eſtoit, bien le debvoit eſtre, veu qu'il eſtoit près de la mort. Jacques Galliot qui l'avant-garde menoit, tout habandonna, droit au guet de Tombellaine lui & ſes gens rompirent la glace, tous ledit guet paſſirent ; droict à Metz s'en ſunt tous allez. Le Duc de Bourgongne bien ſe cuydoit ſauver ; lui & ſes gens ſon chemin prit droit à Sainct Jean, voyant leſdits Suiſſes & toute la Chevallerie, tous s'enfuyoient ; les Maiſtres d'artilleries dudit Duc il ne fut pas en leur puiſſance de deſchargier aucuns de leurs baſtons, ſinon qu'une ſerpentine qui ſubitement tira ung coup, dont d'icellui deux Chevaliers tua, ung d'Allemaigne & l'autre de ce Pays, appellé André de Boulacgue. Leſdits s'approcherent de ladite artillerie, en donnant la chaſſe par les Lorrains, qui ſubitement vinrent donner deſſus ladite artillerie ; tous à mort les mirent, tous leſdicts Suiſſes & ladicte Chevallerie à grands coups de lances, d'eſpées, de hallebardes & de picques, la chaſſe au Duc donnoient ; tous ceulx qu'ils arreſtoient, ſans remiſſion les mettoit à mort. Ung nommé Claude de Bauſemont vint joindre le Duc de Bourgongne, ung coup de lance ſur la crepiere lui donna, incontinant d'autres ſur lui tous chargerent ſubitement.

CCXII. Mort du Duc de Bourgogne.

Quand le Duc ſe ſentit des Chevaliers & des Allemans frappé de lance & d'eſpées, il eſt à préſumer qu'il eut donné tout ſon vaillant pour ſa vie ſauver. Ledit Duc fut arreſté dedans ung preiz, pres dudit Sainct Jean, là fut tué ; moult de ſes gens très-bien le penſoient deffendre ; mais à l'entour de lui audit prez, des morts plus de cinq cens en y eut des trouvez. Quand la Nobleſſe virent que leur Seigneur mort eſtoit, tous l'abandonnerent, les uns s'enfuyoient deçà & delà : le grand Baſtard Antoine (*e*) prit la fuitte vers Lacxou ; quand il vint à la Chenevière de Genriot le Gaſcon, il fut pris, dedans Pullegney en fut mené. Gens à chevaulx & à pied par tous coſtez leur donnoient la chaſſe ; tous ceulx qui arreſtez eſtoient, ſans les prendre priſonniers, on les mettoit à mort. Ceulx qui dedans Nancy eſtoient, voyoient que tous les Bourguignons s'enfuyoient, & tous ceulx du Siege les loſges abandonnoient.

CCXIII. Sortie de la garniſon de Nancy.

Leſd. de Nancy congnurent bien que le Duc de Bourgongne, la bataille perdu avoit ; par toutes les Egliſes commencerent à ſonner, tous eſtoient en joye de la victoire que avoit le Duc René. Menaut d'Aguaire & Gratien ſon frere & tous les autres en armes eſtoient, ſaillirent dehors tous embaſtonnez, frappoient & chargeoient ſur ceulx qui demeurez avoient ; & tout ce de bagues des Bourguignons que trouver pouvoient, dedans Nancy les apportoient, en grands dangiers mis s'avoient ; pluſieurs la Croix double n'avoient ; par les Lorrains qui des avant-coureurs pais eſtoient, leur fut dict : Retirez vous, vous autres qui la Croix ne portez ; les Suiſſes vous mettront à mort, ſe d'eux eſtes trouvé.

Leſd. creurent conſeil, dedans retournont, excepté deux qui virent des moutons qui aux champs paſturoient, ne voulurent croire conſeil, les allerent querir ; des Suiſſes furent rencontrez, ſans rémiſſion tous deux furent tuez ; l'un eſtoit Bouchier nommé Gerard, & l'autre le Cardinal s'appelloit. Le Comte de Campobaſſe, qui au pont de Bouxiere eſtoit, moult fort l'avoit barré ; tous les Bourguignons y cuidoient paſſer, tous eſtoient arreſtez. Led. Comte moult en prit, doubtant que les Suiſſes ne lui hoſtiſſent, les emmena droict à Commercy. Les gens de chevaux & à pied ſubitement droict aud. Pont vinrent, trouverent les Bourguignons que là paſſer ne pouvoient ; ſur eulx commencerent à chargier ; plus de ſix cens aud. Pont en y eut des tuez, & beaucoup de noyez, cuidant la ripviere paſſer ; lad. ripviere poinct ne portoit, qui les eût veu pluſieurs ſur des glaçons venir contre val, il ſembloit à voir ceulx qui manient les voiles. Quand près du pont venoient, les Suiſſes de leurs picques devant eulx la glace rompoient, & tous les faiſoient noyer ; grand argent vouloient donner, & qu'on les eût pris priſonniers. Le pont débarré eſtoit, pluſieurs Bourguignons paſſé y avoient, la chaſſe juſques à Condé on leur donnoit, maintes en y eut des pris & mis à mort, tout ce que les Suiſſes pouvoient prendre & avoir, tous les mettoient à mort.

CCXIV. Entrée du Duc René à Nancy.

Le Duc René tout doulcement, avec plus de mil, & toutes les bannieres que les Capitaines avoient mis entour de lui, marchoit pour toujours veoir ſe aucunes bandes des Bourguignons mouveoir ſe vouloient. Quant ès jardins de Bouxiere vint, là s'arreſta. On avoit commencé la bataille entre dix & onze, c'eſtoit cinq heures quand auſdits jardins arriva. Le Duc René ne ſa bande rien ne ſçavoient ſi le Duc de Bourgongne eſtoit eſchappé, ou pris, ou mort. Il ſe complaindoit, diſant : *Le Duc de Bourgongne eſt réchappé, jamais je ne ſerai en paix, il reviendra quoi qu'il darge, & plus fort la guerre me fera.* Comme led. Prince ainſi ſe complaindoit, voici celui qui à eſcript, lui dict : *Monſeigneur*,

(*e*) Antoine Bâtard de Bourgogne.

ne vous esbabissez, je vous certifie que ung prisonnier que pris avois auprès de Clevant, lui ai demandé de Monsieur de Bourgongne s'il est eschapé : ung grief serment a faict, qu'il l'avoit veu abatire auprès de S. Jean, mais qu'il ne sçait s'il est pris ou mort ; comme je l'amenoye led. prisonnier les Allemands l'ont tuez. Dirent les assistans : *Monseigneur, voici bonnes nouvelles, il est tard, retirez vous, & en allons tous à Nancy, de ceste nuict & demain de jour autres nouvelles ouyrez.* Le Duc le conseil creut, à Nancy s'en retourna ; ceulx de lad. Ville, qui chiens, chats, rats, chevaulx, & rattes avoient mangié, mirent en la place du Chasteau, bien arrangié les uns après les autres, mainctes testes des chevaulx, de chiens, de chats & de rats : tous ceux qui les veoient estoient esbahis, & disoient qu'ils estoient tous gens de bien, de grands couraiges & leals serviteurs, d'avoir enduré la peine, & d'avoir mangié telles viandes en servant leur Prince le Duc René.

CCXV. Un Page du Duc de Bourgogne dit que le Prince est mort.

Monseigneur le Duc René en la Cour de Nancy point ne peut losgier, parce qu'elle estoit toute désolée ; en plusieurs lieux on avoit pris le bois pour chaulfier ceulx qui en la garnison estoient. Ledict Prince pour son losgis eut la maison du Prevost Arnoul, à peine y peut-il dormir, qui dedans Nancy entrer vouloit, faire le pouvoit. Combien quand vint à la retraicte, tous les gens à chevaulx, & le plus de Suisses retournerent à Sainct Nicolas, & moult en y eut, que pour la nuict au camp & siege & ès losges des Bourguignons se losgerent. Bien estoient accompaigniez, autour de leurs lolgis en y avoit maintes des morts. Quand vint à la nuict, on ammena un des Paiges du Duc de Bourgongne au Duc René, auquel lui dict : *Monsieur, pour vous dire vérité, je vous certifie que mon bon Maistre & Seigneur en ceste bataille il est tué, car j'estoye au plus près de lui quand il fut abbatu : aud. lieu moult le cuidoient deffendre, mais les Allemands les mettoient tous à mort ; quand on vit le dangier on prit la fuitte, moi aussi, toutes fois par vos gens j'ai esté arresté, ung des chevaulx de Mond. Seigneur m'ont osté, avec ung de ses heaulmes, auquel il y avoit une garniture d'orphevrerie fort riche.* Le Duc quand il eut ouyt parler, ordonna qu'on le tienne, & qu'il fut bien traicté. Quand vint le matin du lendemain de lad. Bataille, les Capitaines, qui à Sainct Nicolas estoient, & on siege aussi, vinrent vers le Duc René, & pour visiter la Ville, moult esbahis estoient de veoir tant de testes de chevaulx, de chiens, de chats ; bien veoient, que puisque ceulx de la garnison mangiez les avoient, grand couraige avoient de bien servir le Duc René. Lesd. vinrent le Duc saluer, disant : Monseigneur, puisque Dieu nous a aydié d'avoir gaignié ceste bataille, & que plus de nous n'avez affaire, de vous voulons prendre congié, vous remerciant de la bonne chiere que faites nous avez. Led. Duc à grand planté leur avoit donné pain & vin, chair assez. Lesd. Suisses & Allemands led. lendemain de la journée tous à Sainct Nicolas s'assemblerent ; après que tous plantureusement eurent pris leur repas, tous au chemin se mirent pour eulx retourner.

CCXVI. Départ des Suisses. Le Duc René leur dit à dieu.

Le Duc René & toute sa noblesse, tous montez & armez aud. Sainct Nicolas vers eulx s'en alla, led. Prince jusques auprès de Lunéville les conduisit. Quand vint au despartir, led. Duc moult humblement les remercia du bon service qu'ils lui avoient faict. Tous les Capitaines lui firent grande reverance, en lui disant : *Monsieur, fait avons du mieux que possible nous a esté ; de la personne du Duc de Bourgongne nous ne sçavons s'il est demeuré, Dieu vous a aide ; s'il est eschapé, & il vous vueille la guerre recommencer, tous vous promettons que a vostre secours tousjours venrons.* Il est à croire que s'il eussient sceu qu'il fut esté mort, avec eux l'en eussient mené. Led. Duc leur dict : *He Messieurs ! tous les morts ferai cherchier pour voir se le trouverai ; & se eschappé il est, je me doubte que à ceste esté ne doit retourner.* Lesquels Suisses lui dirent : *Mandez vers nous, ne vous souciez.* Le Duc moult les remercia tous, à Dieu les recommanda ; aud. Sainct Nicolas le Duc & toute sa Seigneurie retournirent. Led. Prince en retournant à Nancy, s'en vint là où la Bataille avoit commencié, visita tous les champs, on ne trouvoit que Bourguignons morts deçà & delà par la campaigne ; les uns avoient la teste fendue jusques aux dents, les autres les bras coupez, les autres les corps percez.

Quand le Duc & toute la Seigneurie vinrent ès prez de Virlays près de Sainct Jean, le Duc de Bourgongne là mort estoit, & moult de ses gens tous à l'entour de lui, qui le cuydoient deffendre. Le Duc René, ne aultres avec lui, ne congneurent que led. Duc de Bourgongne y fut, moult s'émerveilloient de voir tant de gens morts. Ledit Prince René quand à Nancy fut, fit appeller le Paige du Duc Bourguignon qui mort estoit, & lui dict : Mon fils, il vous fault aller avec des gens que j'envoyerai avec vous, tous les morts visiter, & bien chercher par tout, se Monsieur de Bourgongne trouverez ; & se trouvé l'avez, venez-le moi annoncier. Ledict Paige bien accompaigné s'en allirent, commenciez au lieu où on avoit faict la bataille, commencerent à cherchier tous les morts, estoient tous nudz & tous engellez, à peine les pouvoit-on congnoistre. Led. Paige veant deça, delà, bien trouvoit de puissantes gens, & de grands & de petits, blancz comme neige. Led. Paige bien disoit : Tous ceulx qu'icy avons visitez, encor Monseigneur mon Maistre n'y est mye ; adais & tousjours cherchoient en avant ; quand ils vinrent ès prez de Virlaye près de S. Jean, des morts esd. prez moult en y avoit. Le Paige commença à cherchier, tous les retournoit ce que dessus dessoubz ; les uns avoient le dos dessus, les autres le ventre dessoubs, entre les autres trouva Monsieur de Bourgongne : Hélas ! dict-il, voici mon bon Seigneur & Maistre. Au plus près de lui trouva Monsieur de Bievre. Dirent : Puisque trouvé l'avons, retournons à Nancy, au Duc René le dirons. Aud. Nancy retournirent, vinrent vers le Duc, se lui ont dict : Monsieur, nous vous avertissons que trouvez avons Monsieur de Bourgongne, & auprès de lui Monsieur de Bievre ce bon Chevalier.

CCXXII. On trouve le corps du Duc de Bourgogne.

Quand le Duc ouyt que trouvez estoit, bien joyeux en fut, nonobstant qu'il eût mieux voulu que led. Duc de Bourgongne en ses Pays eût demeuré, & que jamais la guerre n'eût contre lui commencé. Le Duc René quatre Gentilshommes ordonna avec autres gens, & tous ceulx qui trouvez l'avoient, leur disant : Apportez le bien honnestement ; ne laissez mye mon Oncle Monsieur de Bievre, qui est auprès de lui. Lesd. droict à S. Jean sont venus, vinrent desvaller bas ces prez de Virlaye ; le Duc de Bourgongne & Monsieur de Bievre par iceulx furent dedans des beaux linges mis, par la congnoissance que le Paige leur donna ; lesd. aud. Nancy les apporterent. Par le commandement de Monseineur le Duc René, fut devisé de Monsieur de Bourgongne, lequel

lequel fut porté en la maison de George Marquiez, en une chambre derriere; ledict Duc moult honnestement fut lavé, il estoit blanc comme neige, il estoit petit, fort bien membré; sus une table bien enveloppé dedans des blancs draps, ung oreillie de soye, dessus sa teste une estourgue (*f*) rouge mis, les mains jointes, la croix & l'eau-benoiste auprès de lui; qui veoir le vouloit, on n'en destournoit nulles personnes; les uns prioient Dieu pour lui, les autres non, pour ce que moult de maux avoit faict on Pays. Monsieur de Bievre pareillement fut porté en la maison de Maistre Hugues, où demeure du présent Jeanne de Valroy; moult honorablement il fut mis, trois jours & trois nuicts là demeurerent, jusques à ce que les prisonniers que on avoit, par eulx furent congnus & bien certifie que c'estoient ils, on cas que vérité ne disoient, s'offroient à mourir. Monsieur d'Aricourt Seigneur de Chastel, Monsieur de Fontenoi, tous deux à Nancy furent menez prisonniers par ceulx qui les avoient pris. Le Duc René les mena veoir le Duc de Bourgongne, pour veoir s'ils le congnoistroient; led. Duc en la chambre entra le premier, la teste desfula (*g*).

CCXVIII. Obseques du Duc de Bourgogne.

Quand lesd. Sieurs le virent, à genoulx se mirent: Helas! dirent, voicy nostre bon Maistre & Seigneur! helas! nous avons tout perdu, à la malheure que jamais fut conseillie d'avoir esté venu en Lorraine pour ceste guerre mener. Quand le Duc René eut la vray congnoissance que c'estoit Monsieur de Bourgongne & Monsieur de Bievre, car led. de Bourgongne en soy deffendant avoit ung coup d'espée en la gorge, & un coup de lance sur une des cuisses. Ledict Sieur de Bievre d'ung coup de hallebarde avoit au front, dont on lui levoit le tatterel (*h*), comme on faict à un pot d'estain le couvercle. Le Duc René au troisieme jour fit crier par toute la Ville de Nancy, que tous Chefs d'hostel chascuns eussent ung cierge en la main; & à Sainct George fit préparer tout à l'environ des draps noirs, manda les trois Abbez de Lunéville, Beauprez & Clerlieu, lesquels à Nancy vinrent, & tous les Prebstres des deux lieues à l'entour; & à heure de six du matin, par quatre Comtes, deux Barons, & quatre Escuyers, avec grand luminaire, tous de ses armes armoirez, lesd. quatre Comtes & Seigneurs Barons, en grand drap de soye fut mis, & par grande poursuite de l'hostel George Marcquiez à S. George fut apporté, aussi Monsieur de Bievre, tant honorablement que faire se pouvoit. Le Duc de Bourgongne devant l'Autel Saint Sebastien fut présenté, & le Sieur de Bievre auprès du Duc Jean fut enterré; lesd. Abbez trois haultes Messes chantirent; le jour devant vigilles on avoit dictes. Tous Prebstres Messes chantirent depuis les six heures jusques à midy: pour chascuns Prebstres six gros avoient; les pauvres gens eurent plus de vingt francs. Après le Service chanté, tous les Abbez & Prebstres tous à l'entour du Duc de Bourgongne les obits vinrent chanter, & à la fin *Requiescant in pace*; ledict Duc devant Monsieur Sainct Sebastien enterré.

Le Duc René ordonna gens pour tous les morts assembler, les cherchit-on au mieux que l'on peut; auprès de la Chapelle des Bourguignons une fosse ont fit grande & puissante. Par compte faict, il y en eut des mis inhumez trente-neuf cens, au pont de Bouxieres six cens, sans ceulx qui furent noyez, & d'aultres qui furent perdus; on y estimoit que sept ou huict milles en y avoit heu des morts. Or nous prierons Dieu le Roi de gloire, qui veuille avoir pitié & mercy des pauvres trépassez, & qui veuille donner aux Ducz de Lorraine bonne prospérité de bien entretenir leur Pays en paix, & leur donner Paradis à la fin, & tous leurs ennemys de les vaincre, comme le bon Duc René fit. Et ceste journée fut pris le grand bastard Anthoine, & Bauldouin son frere, le Comte de Nansau, le Comte de Chimay, Cornille de Bergues, Trolus, Monsieur d'Aricourt Seigneur de Chastel sur-Moselle, Monsieur de Fontenoy. Ceste bataille fut faicte & commencée entre dix & onze heures du matin, la vigille des Rois, l'an 1476. avant Pasques.

L'an 1450. venant en l'an 1508. on a faict tant en Lorraine comme en Barrois, les Convents ci-après escripts. Premier, le Convent de Mirecourt, le Convent de Raon, le Convent de Nancy, le Convent de Briey, le Convent de Bar, le Convent de Rambécourt, les Convents du Neuf-Chastel & de Toul estoient Cordeliers, mainctenant sont Pieds-deschaulx. Pour les Sœurs du Convent du Faulbourg de Nancy, le Convent des Sœurs d'Ormes, le Convent de Chastel Salin, le Convent de Lunéville, le Convent de Dieuze. 1450. 1508.

L'an 1462. après ce que le Roi Louis fut couronné, une quantité des François environ cinquante bien montez & armez vinrent à Nancy, lesquels estoient de la garnison de Vaucouleurs & estoient logiez en l'Hostel Jean Perrin, où les Pieds-deschaulx sont à présent. Six Gentilshommes de ladite compaignie jouctirent par quatre jours en la place du Chastel. Sont ce six Gentilshommes de Lorraine; c'est à sçavoir, Monsieur de Salm, Monsieur de Crehange, Colin Herange, Jean de Savigny, Hanus Courtcelle, Jean de la Plusme. Le Duc Jean estoit pour lors en Royaulme; la Seigneurie de Lorraine feirent cest esbattement, & y estoient Dames & Damoiselles. Lesd. jouteurs se donnirent de grands chocqs; à la fin, on louoit plus les Lorrains que les François.

CCXIX. Joutte à Nancy, entre six Seigneurs François, & autant de Lorrains. 1462.

L'an 1463. y eut grande division entre les Chanoines de Metz, contre les Seigneurs & Citoyens, dont lesdits Chanoines se absentirent hors de ladite Metz, & fut le cesse mis en ladite Metz l'espace de six ans ou environ. Les maisons desdits Chanoines estoient fermées; dont leurs bleds, leurs vins & les autres biens, tous furent gastez; & quand aulcuns mouroient en ladicte Metz, on les mectoit en terre profanne. A la fin le Sainct Siege de Rome, l'Empereur, le Duc Jean, le Duc de Bourgongne, tous feirent la paix, & par condition qu'ils furent essols (*i*), & de l'appoinctement des Princes, Lettres en furent faictes, pour demeurer en paix les ungs aux aultres, comme ils les ont en leur Chapitre.

CCXX. Division entre les Chanoines de Metz & les Seigneurs de la Ville. 1463.

L'an 1477. le Duc René mena le bastard Anthoine (*k*) au Roi Louis de France. Ledict Roi avoit pris Arras, lui délivra en lad. année; lors ledict Roi commença à faire la guerre contre la fille du Duc Bourgongne; & en ces guerres led. Roi lui leva la Duché de Bourgongne. Les Seigneurs de lad. Duché

CCXXI. Louis XI. s'empare de la Bourgogne. 1477.

(*f*) *Estourgue*. Apparemment dérivé de *flaurarium*, qui signifie un ouvrage de broderie en soye ou en plumes. Voyez Dulange *flauracium*.

(*g*) Défubla.

(*h*) *Tatterel*. Le crane, le dessus du crane.

(*i*) *Essols*. Absolts de l'excommunication & l'interdit levé.

(*k*) Anthoine bâtard de Bourgogne.

& Comté la volrent deffendre ; la pauvre fille n'avoit nuls aydans. Dijon & autres bonnes Villes aud. Roi se rendirent ; les François en aucuns lieux moult grands dommaiges faisoient, plusieurs Chasteaux, tant en la Duchié qu'en la Comté abbatirent, ils mirent Dole en destruction, Vesoul & Faulconier.

CCXXII. Mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche. En ladite année l'Empereur Frederic fit espouser à son fils Maximilian la fille dud. feu Duc de Bourgongne, lequel incontinant fit deffence contre lesd. François, & sur iceulx gaigna quatre journées, sçavoir, l'une devant Terrouaine, la seconde devant Quinegate, la troisiéme au Pont-de-pierre, & la quatrième devant Dole ; & recouvrit led. Maximilian Arras & Saint Homer, que les François avoient pris sur le Pays de lad. fille. Quoi voyant led. Roi que led. Maximilian ainsi puissant estoit ; considérant led. Roi que à lad. fille ses Pays oster vouloit, par appoinctement faict avec le Duc Maximilian, tout ce que lesd. François avoient pris, appartenant à icelle, tant en Flandres comme en la Comté de Bourgongne, tout lui fut rendu, excepté la Duchié, que encor les Rois de France possédent aujourd'huy.

CCXXIII. Yolande d'Anjou vient en Lorraine avec ses filles. 1478. L'an 1478. la Duchesse Yolande mere au Duc René vint, laquelle en Lorraine ammena trois belles filles, bonnes, saiges & honnestes, dont l'ainée icelle lad. Duchesse la maria au Comte du Mayne, & fut menée à Troyes, là fut espousée ; depuis led. Comte l'eomena en Provence vers le vieux Roi René, lequel estoit oncle aud. Comte, & estoit grand-pere à lad. Comtesse. Led. Roi René veant qu'il estoit improuveu de Terre & de Seigneurie, leur donna la Comté de Provence, par telle condition, que se n'avoient hoirs masles de leurs corps, lad. Comté retourneroit à la ligne naturelle au Duc René, ou à ses ayans causes.

1480. En l'an 1480. le Duc René de Lorraine après la mort de son grand-pere, led. Roi René la cuida recouvrer ; mais led. Comte du Mayne la mit en la main du Roi Louis de France, lequel faire ne le pouvoit, car c'estoit desheriter droict hoirs.

Ladicte année 1480. l'hyver fut depuis Noel jusques aux Chandelles si destroict & si fort, qu'il n'y avoit caves ny celliers que le vin n'engellast, le vin demeuroit en glaçon, les tonneaux alloient en douves, toutes les vignes, arbres & bleds furent engellez.

1481. En l'an d'après 1481. ensuivant, par toute Lorraine on vendoit la queuë de vin trente francs, le reseau de bled en plain marchié cinq francs, l'orge quatre francs, l'avoine trois frans, & à peine en pouvoit-on finer (*l*).

CCXXIV. Mort du Roi René. 1481. L'année mesme 1481. le Roi René de Sicile, grand-pere du Duc René, mourut à Aix en Provence.

Ladicte année 1481. fut commencée la digne & belle édifice de l'Eglise Monsieur S. Nicolas en Lorraine (*m*) telle qu'on la voit présentement sumptueuse & excellente.

CCXXV. Le Duc René en Provence, de-là à Vénise. L'an 1483. ledit Duc René estoit en Provence, cuidant recouvrer la Comté de Provence. Le Roi Louis lui empescha, & ne peut en Lorraine retourner par terre ; ains en alla par mer. Les Venitiens le receurent moul honorablement, la guerre menoient au Duc de Ferare ; lesdicts Vénitiens leur Capitaine en firent, or & argent à puissance lui donnerent ; la banniere que dessoubs lui estoit, lesd. Vénitiens lui en firent don. Led. Duc à S. Epvre de Nancy la donna ; le jour du Saint Sacrement, c'est le ciel qu'on porte dessus le *Corpus Domini*.

L'an 1484. le Roi Louis trespassa ; lad. année son fils Charles fut couronné. CCXXVI. Mort du Roi Louis XI. 1484. Charles VIII lui succéde.

En l'ad. année Jennot de Bidos, & Baptiste de Roquelor, pour la prise du grand bastard Anthoine s'entrebastoient ; ung champ de bataille debvoient faire, le jour assigné estoit ; Jennot on parc se trova, Roquelor n'y vint pas.

L'an 1484. Madame Yolant, mere au Duc René, mourut, dont Dieu ait l'ame. CCXXVII. Mort d'Iolande d'Anjou. 1484.

L'an 1484. Rodemach & Richemont furent prinses par les Lorrains, & par ceulx de Luxembourg, & y demeura le Comte Varnabon Seigneur desdits lieux ; par son ooltre cuidance il pilloit, il rubboit, il prenoit Marchands, il mettoit les feuz, dont il en fut puni ; en courrant son cheval tomba, ledict Comte le col se rompit.

L'an 1485. le Duc René mit sus une armée, par laquelle cuidoit recouvrer la Comté de Provence, & de là s'en vouloit aller au Royaume de Naples, led. Prince fut jusques à Lion, & son artillerie jusques en Avignon ; mais Madame de Beaujeu qui gouvernoit le petit Roi Charles VIII. lui fit empeschier son voyage, par quoi le Duc retourna.

L'an 1486. le Duc René se maria en France, il espousa la fille du Duc de Gueldres, & la mena en Lorraine en la mesme année au mois de Septembre, & de laquelle il a heu de beaux enfans, Dieu les vueille garder. CCXXVIII. Mariage du Duc René II. 1486.

L'an 1487. les bleds estoient beaux aux champs, au mois de Juillet commença à pleuvoir durant icelluy, jusques au mois d'Aoust, au plus fort qu'on debvoit couper les bleds, ils se germoient en plusieurs lieux ; ès Villaiges comme durant les festes de S. Barthelemy, S. Pierre & S. Laurent, on ne pouvoit finer (*n*) de vieux bled ; les bonnes gens alloient couper les pieds de bled tout germé de la pluye, & apportoient ledict bled, & le mettoient seichir en des fours, & en faisoient du gasteau & tarte, dont la pate estoit fort claire.

En lad. année, à la fin vint un peu de beau temps, à la fin dudict mois d'Aoust on les mit dedans, & n'eut on bon marchié ; mais on en faisoit du pauvre pain. Et au plus fort que les vignes estoient en fleur, la pluye gastit tout. Lad. année Pellegrin fit jouer le jeu de S. George. CCXXIX. Jeu de S. George à Nancy. 1487.

L'an 1487. la noble Dame Madame d'Allenson, (*o*) sœur au Roi René, fut mariée au Duc d'Allenson.

L'an 1488. le petit Roi Charles gaigna la journée de Saint Aubin en Bretaigne ; & y fut print le Duc d'Orléans, lequel fut mené au Chasteau de Louche.

L'an 1489. on mois d'Aoust, fut né Monseigneur Anthoine, à présent Duc de Lorraine. CCXXX. Naissance du Duc Antoine. 1489.

En ladicte année 1489. on mois de Févbrier, le Duc René fit la guerre à ceulx de Metz, dont les Villaiges de Secourt, Ponthois, Verney, Louveney, Ancy, le Pont à Moulin, tous furent pris ; lad.

(*l*) Trouver. Voyez encore ci après. On ne pouvoit venir à bout d'en trouver. On cherchoit souvent inutilement.

(*m*) Nouvelle Eglise de S. Nicolas. 1481.

(*n*) Trouver.

(*o*) Marguerite de Vaudémont, épousa René Duc d'Alençon en 1488.

guerre dura jusques en May. Monsieur l'Archevesque de Treves & autres Seigneurs firent l'appointement à Corny.

L'an 1490. le Duc d'Orléans eut son appointement au petit Roi Charles.

L'an 1494. les vignes furent engellées la vigille de la Sainct Georges, dont on vendoit la queuë de vin vingt-quatre francs. On feit Procession ledit jour à heure du Salut (p); le Roi René, dont Dieu a l'ame, y estoit, & toute la Ville entierement.

CCXXXI. Le Roi Charle VIII. en Italie. 1495. L'an 1495. le petit Roi Charles avec sa puissance, le Duc d'Orléans avec lui passa les monts; le Duc d'Orléans demeura en la Comté d'Aise; led. Roi passa par la Lombardie; le Duc de Milan l'accompaigna jusques près de delà Florence; led. Duc retourna aud. Milan, doutant le Duc d'Orléans. Led. Roi Charles passa oultre, il entra à Rome & toute sa puissance, il y fut trois jours, nuls dommaiges n'y feirent, sinon ès Juifs. Le Pape estoit on Chasteau Sainct Ange; le troisiéme jour led. Pape vint parler aud. Roi; ledict Roi lui baisa les pieds, ils devisont de plusieurs choses. Led. Roi se departit avec sa puissance, & entra on Royaulme de Naples. Le Roi s'en estoit fuy en Cécile. Led. Roi Charles fut du Royaulme obéy, en plusieurs lieux il meist garnison; le Pays appoinctie, le Roi en France retourna. Les Veniciens & les Millanois feirent ensembles une grande armée, pour cuider prendre le Roi, il avoit les Suisses, lesquels avoient l'avant-garde.

L'an 1495. fut faicte la Fontaine qui est à présent en la Place, (q) qui auparavant estoit la Halle là où tout se vendoit.

CCXXXII. Victoire du Roi Charle VIII. contre les Vénitiens. 1496. L'an 1496. comme à Fournom (r) vinrent, lesd. Vénitiens lui vinrent courir sus. Ledit Roi moult vaillant se trouva, & par les Suisses la bataille gaigna; lui & ses gens sainement retournoient en France. Les Vénitiens & les Millanois grand tort avoient d'eulx prendre aud. Roi; rien ne leur demandoit, mais se debvoit prendre au Duc d'Orléans, lequel ne désiroit que d'estre Roi; ils pouvoient présumer que se Roi estoit, incontinant la Duchié de Millan vouldroit avoir.

CCXXXIII. Mort du Roi Charles VIII. 1497. L'an 1497. Le Roi Charles mourut; l'an ensuivant le Duc d'Orléans fut couronné. L'Empereur vint lad. année & feit la guerre en France, & prit Dulcy.

L'an 1498. fut fait le Pont dessus la Riviere près de Margeville.

CCXXXIV. Louis XII. Roi de France. L'an 1500. le Duc d'Orléans lui estant Roi, feit une puissante armée; les Suisses joinct avec lui, passa les monts entra dans la Duchié de Milan. Le Duc (s) se apsenta, la Duchié à lui se rendit. Le Roi en France retourna. Le Duc meit sus une armée, dont il avoit huict milz Suisses, les François aultant n'avoient; tous auprès de Novaire se vinrent rencontrer, sans donner bataille. Le Duc ès François fut délivré; il fut mené à Lion, au Roi fut présenté; le Roi en France on Chasteau de Louche le feit emprisonner.

CCXXXV. Les François au Royaume de Naples 1502. L'an 1502. veant le Roi que la Duchié paisible estoit, une puissante armée dessus mit, dont Monsieur de Némours chief estoit; les envoya on Royaume de Naples. Le Roi & la Roine (t) sus les François recouvrée l'avoient. Monsieur de Nemours dedans le Royaulme entra. Le Roi & la Royne à eulx se rendirent, en France firent admener; le Roi pour recompense leur donna le Comte du Maine, Monsieur de Némours, Dabigny, Monsieur Donjullien, qui le Royaulme tenoient. Le Roi d'Arragon ung Capitaine ond. Royaulme envoya, nommé Gonsalhue Fernande; commença les François guerroyer. Quand le Roi de France veit ce que le Roi d'Arragon la guerre lui faisoit, led. Roi de France une puissante armée meist sus, avec grande artillerie, contre led. Roi d'Arragon lui voulant lever la Comté de Rousillon; allirent Saulce (u) assieger l'espace de six sepmaines. Le Roi d'Arragon la venoit secourir. Les François levirent le siege, & ne l'attendout mye.

CCXXXVI. Commencement du Palais Ducal de Nancy. L'an 1502. en mois de Mars, fut commencée la Noble Maison, au lieu de Nancy, par l'Ordonnance bon & vailant du Roi René, qui Dieu a l'ame.

L'an 1504. par les Espagnols les François furent mis hors du Royaulme de Naples; moult de nobles gens de France y moururent, comme le Duc de Némours, Monsieur d'Abigny, Monsieur de Donjullien.

L'an 1505. fut faict le Boullewart de la Porte la Crasse.

CCXXXVII. Hugues des Hazards Evêque de Toul. 1506. L'an 1506. deux nobles & honorables personnes Chanoines de S. George, par la grace de Dieu, l'un fut Evesque de Toul, lequel estoit de Blenot natif, & souffragant; du Pont à Mousson estoit natif: les Abbez & tous autres qui Prebstres vouloient estre au lieu de Nancy, en l'Eglise de S. George leur Ordres & toutes dignitez ils prenoient, les petits Clercs y estoient tonsurez.

L'an 1507. on mois de Septembre, gaigna le Roi Louys la Ville de Jene, (x) auquel il feit faire de moult forts Chasteaux & Boullewarts, pour tenir subjects lesd. Jennois.

CCXXXVIII. Le Duc Antoine passe les monts. 1508. L'an 1508. le 18. jour de Mars se partit de Nancy le Duc Anthoine, fils du Duc René, pour aller outtre les monts avec le Roi de France faire la guerre aux Vénitiens.

Le 17. jour de May firent les François ung pont sur une ripviere entre lesd. Vénitiens & les François; tous les François passirent oultre: l'armée desd. Vénitiens, contenante soixante milz ou plus, vinrent assaillir les François, & furent à combattre environ trois heures. Lesdicts Vénitiens pardirent la bataille; Barthremen Dalvin, (y) qui Capitaine estoit, fut prins; le Comte Patillan (z) veant l'avant garde pardue, led. Comte print la tierce il enmena les trois parts; l'artillerie demeura desd. François, des Vénitiens en y eut des morts dix milz ou environ, & des François trois ou quatre milz.

En ladicte année, le 27. de Juillet du matin, cheute la fouldre contre le Faulbourg Sainct Dizier (a) elle tua ung garçon; ledit jour après disner la fouldre tua une belle fille en Faulbourg de la Porte Sainct Nicolas.

CCXXXIX. Mort de René II. 1508. L'an 1508. le 10. jour de Décembre mourut le bon Roi René, Dieu de son ame a pitié.

(p) Au soir.
(q) En la place de S. Epvre, Ville-vielle.
(r) Fermo, près de Vénise.
(s) Ludovic Sforce, Duc de Milan, dit le *More*.
(t) Le Roi Louis XII. joint à Ferdinant Roi d'Espagne, conquis le Royaume de Naples sur Frideric qui en étoit Roi. Frideric fut amené en France, & Louis lui donna le Duché d'Anjou.
(u) *Salce* en Roussillon.
(x) Genes renduë au Roi Louis XII. 1507.
(y) Barthelemi Delfino.
(z) Le Comte Petiliano.
(a) Ce Faubourg de S. Dizier, étoit entre Nancy & Marchéville.

L'an 1508. le douxième jour de Febvrier furent mandez par la Royne Phelippe de Gueldres, Duchesse de Lorraine & de Bar, & par son Conseil de Lorraine, les Etats; laquelle Dame, vint à Nancy & admena Monsieur Antoine (*b*) & Monsieur Claude, (*c*) enfans du bon feu Roi René, dont Dieu a l'ame; toute la Noblesse de l'Eglise s'y comparut, & toute la Noblesse Seigneurialle, tous les Comtes, tous les Barons, Chevaliers & Escuyers, toute la Bourgeoisie; ledit jour dessusdit à une heure après midy, se comparurent tous en la grande Salle en la Court, laquelle estoit tendue des nobles Tapisseries; ladite Dame assise en une chaise Royalle, Monsieur Antoine à la dextre, & Monsieur Claude à la fenestre, ladicte Dame salua toute la Noblesse, laquelle se présenta à gouverner toute la Duchié, & fut leu le Testament du bon feu Roi, dont Dieu a l'ame, & par ladite Royne, & pour sa venue & des enfans, & pour ayder à soubstenir le Pays, & pour paye pour la paix faicte, eschut par chacun feu trois florins. Toute la Seigneurie d'un commun accord dirent, que puisque Monsieur Antoine étoit agié, que ils le vouloient pour Prince. Alors tous se retirent, & donnirent conseil au Duc Antoine de faire son entrée, lequel incontinent se meit en poinct, moult noblement accompagnié de sa Noblesse, tout l'Estat de l'Eglise, la Croix, le Cuissal (*d*) Monsieur Sainct Georges, & tout le reste de la Noblesse en belle Procession & en ordonnance; tous s'en allirent hors de la Porte Sainct Nicolas. Ledit Duc Antoine partit de sa Court par la Poterne, & vint faire son entrée par ladite Porte Sainct Nicolas; moult noblement fut receu. Voilà la Croix & le Cuissal Monsieur Sainct Georges, & tous en belle Procession fut conduict jusques devant l'Eglise Monsieur Sainct Georges: là meit pied à terre, il fut mené en ladite Eglise, devant le grand Autel, par Monsieur de Toul (*e*) Chef de l'Eglise, fut prins son serment de bonnement sa vie durant d'entretenir le bras séculier & tous les droicts de toute sa Noblesse & de tous les droicts du Pays; Dieu lui donne la grace de bonnement & longuement vivre en bonne santé & prospérité, & Paradis à la fin. Le cheval demeura acquis esdits Seigneurs de Sainct Georges, ledit Duc & toute sa Noblesse en allirent tous à la Court faire la bonne chiere. Le lendemain fut faict ez Pieds-deschaux, ung notable Service pour le bon feu Roi, dont Dieu a l'ame.

CCXL. Le Duc Antoine reconnu pour Duc de Lorraine.

1510. L'an 1510. depuis la S. Remy jusques à la fin de Mars il ne gela mye, par quoi les ripvieres & ruisseaulx fussient engellez; mais jours après autres ne feist que pluyveoir & nesgier, toutes eaues estoient tousjours grandes, les neiges estoient par tous chemins si hault, il n'est mémoire d'homme que jamais on les veit si haulte, ne durer si longuement.

1511. L'an 1511. le jour du gras Mardy fut prinse Bresse; ils perdirent tous leurs biens, lesquels avoient rebellé contre les François, plusieurs Venitiens s'estoient mis dedans; lesdits François y feirent grands meurtres.

L'an 1512. le jour de Pasques, les Romains, les Napolitains, les Cicilians avec certains nombres d'Espagnols vinrent assaillir les François à heure du matin, lesquels estoient puissans d'un costé & d'autre; la bataille dura environ cinq heures, moult n'y eut des morts en nombre de plus de trente milz, le Duc de Némours y fut tué, lesdits Romains & Espagnols s'enfuyrent. Ladite journée fut faicte près de Ravenne en Lombardie.

CCXLI. Bataille de Ravenne. 1512.

L'an 1512. le jour du Saint Sacrement une notable Procession fut faicte à Nancy: trois Evesques y estoient pourtans la Mytre; Monsieur de Toul (*f*) pourtoit *Corpus Domini*, Monsieur le Suffragant après, & Monsieur de Sainct Epvre. Le Duc Antoine & toute sa Noblesse, accompagnié de plusieurs Comtes, Chevaliers & Escuyers, Bourgeois & Bourgeoises, ladite Procession plaisante estoit.

L'an 1513. vers le mois de Febvrier, la Royne de France qu'estoit Duchesse de Bretagne moutut, dont Dieu a l'ame, laquelle laissa deux filles, l'aisnée fut mariée à Monsieur d'Angoulemme (*g*).

En ladicte année, en mois de Juillet, le Duc de Millan estant dedans Novarre, Monsieur de la Trimouille, Robert de la Marche, Seigneur Jean Jacques; lesquels avoient grande armée aux pieds & aux chevaulx, avec grande artillerie, vinrent assieger ledit Duc; les Suisses les vinrent secourir, ils donnerent bataille esdits Françoys, lesdits François ne tinrent couqs, ils prinrent la fuitte, & toutte l'artillerie demeura esdicts Suisses; mais premier qu'ils fussient jouyssans, desdits Suisses des morts en y eut deux milliers, & des François en y eust largement.

CCXLII. Bataille de Navarre. 1513.

L'an 1513. en mois d'Aoust, le Roi d'Angleterre & l'Empereur assiegerent Terre neuve, lesquels estoient puissans; les François la cuyderent vitailler, lesdits Anglois, les gardirent & eurent le vivre, & y eust plusieurs François prins, & fut prinse ladicte Terre neuve & destruicte, les murailles abbattues; depuis ladicte armée s'en allirent devant Tournay; en moins que de douze jours, lesdits de Tournay au Roi se rendirent.

CCXLIII. Siege de Terre-neuve & de Tournay. 1513.

L'an 1513. en mois de Septembre, les Suisses vinrent à grande puissance assieger Dijon, lesquels avoient grande artillerie, ils assiegerent contre la muraille de ladicte Dijon, & tira par trois jours & trois nuicts, dedans ladite Ville faisoit grand dommaige, les gens ne sçavoient où se cachier. Si lesdits Suisses eussient perseveré, ils eussient Dijon emporté. Monsieur de la Trimouille estoit dedans, lequel envers eulx feit appointement, leur promettant que quatre cens milz escus leur donneroit; sur ledit appointement lesdits Suisses leverent le Siege; en leurs Pays retornont.

CCXLIV. Siege de Dijon. 1513.

L'an 1514. le Roi Louis espousa la sœur du Roi d'Angleterre (*h*) laquelle estoit veuve; les Anglois la délivrerent au Roi de France dedans Abeville. Les paix en furent faictes entre lesdits Anglois. Ledit Roi de France ne l'eust que environ sept mois; en Décembre ledit Roi mourut. Mais depuis Noel jusques ez Rois, il feit par tout un si horrible tems de

CCXLV. Mort du Roi Louis XII. 1514.

(*b*) Anthoine Duc de Lorraine.
(*c*) Claude de Lorraine, Duc de Guise, frere du Duc Anthoine.
(*d*) Le Reliquaire, contenant l'os de la cuisse de saint George.
(*e*) Hugues des Hazards, Evêque de Toul, ci-devant Chânoine de S. George.

(*f*) Hugues des Hazards, Evêque de Toul. Nicolas de Ligny, Dominicain Suffragant. Guillaume Goutier, Abbé de S. Epvre de Toul.
(*g*) Qui devint Roi sous le nom de François I.
(*h*) Il épousa Marie, fille de Henri VII. & sœur de Henri VIII. Roi d'Angleterre.

foudres, de tonnerres, de gresles & de vents, & moult d'arbres abbattus par les champs, chacun en estoit esmerveillé.

CCXLVI. François I. Roi de France. 1514.

Et ladicte année, à la fin du mois de Janvier, Monsieur d'Angoulesme, lequel estoit Daulphin, accepta le Royaulme de France, & fut sacré à Reims audit mois, dont il y eut plusieurs Ducs & Barons; & pour les principaulx, le Duc Antoine Duc de Lorraine & de Bar, le Duc d'Allanson, le Duc de Bourbon, le Comte de Vandosme; pour la Comté de Flandres, Monsieur le Comte de Nansol, (*i*) Monsieur de Chievers, & d'autres beaucoup, ledit Roi François de nom, Regent de France.

L'an 1514. en mois d'Apvril, fut faict par l'Ordonnance du Duc Antoine, le Boullewart de la Poterne devant Nancy.

L'an 1514. l'esté fut fort empesché de pluyes & de froidures, dont les biens de la terre ne furent pas bien meurs, specialement les bleds & le vin blanc ne vallit guères, & vendoit-on le reseau de bled vingt gros, la queuë de vin douze francs. L'hyver ensuivant, il ne gella point; mais toutes les Lunes, Novembre, Décembre, Janvier & Février, le plus souvent il pleuvoit.

Item en ladite année, en mois de Juillet, le Roi de France François de nom, feit une puissante armée, dont il avoit environ douze milz Lansquenettes. En ladite armée estoit Monsieur de Bourbon Connestable de France, le Duc d'Allenson, le Duc de Gueldres, le Comte de Guyse.

CCXLVII. François I. passe les monts. Le Duc Antoine l'accompagne. 1514.

Au mois d'Aoust, jour de Sainct Laurent, le Duc de Lorraine Antoine de nom, se départit de Lorraine seulement avec ses gens, sans mener gens d'armes ny artilleries, s'en allit devers le Roi, lequel estoit déja vers Grenoble, pour aller delà les Monts conquester la Duchie de Millan; le Maure (*k*) là tenoit & avoit en son armée environ vingt-quatre milz Suisses. Ledit Roi de France par sa puissance passa delà les Monts; considérant le Roi & son Conseil, pour éviter la confusion du sang, feit appoinctement avec lesdicts Suisses, par telle moyen qu'il leur donnoit neuf cens milz escus, dont lesdicts Suisses les debvoient recevoir, & lui devoient délivrer le Maure, & laisser jouyr de la Duchie; tous s'en devoient retourner en leur Pays, dont le Duc de Lorraine & le Duc de Savoye leur debvoient pourter pour le premier payement, quatre cens milz escus, lesquels furent tout prests. Sur ledict appoinctement se despartirent trois Cantons de l'armée desdicts Suisses en nombre de quatre milz, de l'armée du Roi se départit le Duc de Gueldres.

Or advient que ung Cardinal de Sion (*l*) vint vers lesd. Suisses que demeuré avoient; ausquels il dit: *Messieurs, comment l'entendez-vous cest appoinctement? Que diront tous les Princes? vous serez reputez à toujoursmais infames; vous avez déja vendu & délivré le pere, encore voullez vous délivrer le fils: mais si croire me voulez, ung conseil vous donneray; c'est que les François ne se donnent en garde, & sont tous desarmez, mettez-vous tous en armes, les allez assaillir, je croy que vous les emporterez, & aurez grande honneur.* Lesdits Suisses creurent ledit Cardinal, & tous se meirent en armes à heure des trois, le quatorziesme jour de Septembre, jour de la Saincte Croix, vinrent assaillir le Roi & toute son armée sy cruellement, que toute l'armée de France fut toute esmeutte, & par puissance d'armes feirent grande resistance. Lesdits Suisses, sans crainte frappoient de grands coups de picques, de hallebardes & d'espées, mainctes en meirent à mort: les ungs estoient perfez par le corps, les autres la teste fenduë en deux, les autres les bras couppez, c'estoit chose cruelle; & combattirent l'armée desdits François jusques à une heure à la nuict: ils ne se congnoissoient les ungs aux autres, il y eut de grands personnaiges de la bande du Roi morts. Lesdits Suisses cuidoient avoir tué le Roi, car ils y tuerent le frere du Duc de Bourbon, lequel estoit monté & armé en la semblance du Roi, son cheval chargé tout de fleurs de lys, & en fut mené ledit cheval en grande joye; lesdits Suisses se retirerent environ ung quart de lieuë arriere de l'armée desdits François. Quand lesdits Suisses sceurent au vray que ce n'estoit pas le Roi, toute la nuict se r'allierent, & tous en armes.

CCXLVIII. Bataille des Suisses contre les François.

Quand vint le poinct du jour, lendemain de la Sainte Croix, retournerent sur lesdits François, & donnoient de grands coups, & en meirent maintes à mort, dont l'armée du Roi branlit, il en y eut d'aulcuns qui tournirent le dos; mais les hardis vaillans soubstinrent le Roi, & Monsieur Antoine Duc de Lorraine les rassembloit toujours au mieux. L'artillerie du Roi environ soixante pieces tiroit si cruellement, qu'elle faisoit grands meurtres esdits Suisses avec les coulevrines des Lansquenettes, & les Gascons avec leurs arballestres, dont maintes Suisses estoient perdus & morts, ils estoient frozes, (*m*) rompus par la puissance de l'artillerie & du traict, & dura ladite bataille depuis le poinct du jour jusques aux dix heures du matin. Veant lesdits Suisses que toute leur armée estoit causi mort, environt deux milz abandonnirent la bataille, & se retiront en une Abbaye qui estoit auprès: mais les Lansquenettes & Gascons, & autres les allirent assieger en ladite Abbaye, & meyrent le feu par tout, tant en hault comme en bas, dont lesdit furent tous bruslez, c'estoit pitié a les ouyr cryer mercy au Roi & à Dieu, en demandant pardon & misericorde. Depuis, le Roi eut Millan, & se rendirent le Maure, & tous ceulx du Chasteau. Le Maure demeura avec ledit Roi, & tous autres s'en allirent sauve leur vie & leurs biens. Le Roi là où il sçavoit aulcuns Suisses malades blessez, ledit Roi les faisoit guarir par les Medecins & Chirurgiens, pour ce qu'il les tenoit pour les plus vaillants que jamais furent. Nous prions Dieu qui ait pitié & mercy des Pauvres trespassez, & vueille mettre paix par tous. Environ seize milz Suisses moururent en ladite bataille, & bien six milz Lombards.

CCXLIX. Le Pape Léon X. vient à Boulogne.

Item en ladite année, de ladite journée, en mois de Novembre, le Pape vint à Boulongne la grasse, lequel estoit accompagnié en nombre de six cens & plus, que le Cardinal Liegaul, Archevesques, Evesques, avec sa garde; lequel y demeura trois jours. Le second jour, le Roi de France François de ce nom, vint en ladite Boulonge; toute la plus part des gens du Pape lui vinrent au devant, lequel Roi estoit accompaigné du Duc de Bourbon, du Duc Antoine de Lorraine, & d'autres plusieurs Seigneurs, que Marquis & Comtes. Le Pape & le Roi parlirent ensemble de plusieurs leurs affaires. Ledit Pape ordonna

(*i*) Nassau.
(*k*) Ludovic Sforce, surnommé le *More*, Duc de Milan.
(*l*) Le Cardinal de Sion, fort opposé à la France dès le Pontificat précédé.
(*m*) Froissez & rompus.

ung Jubilé en ladicte Boulongne; trois jours & trois nuicts Confesseurs par toutes les Eglises; le troisiesme jour, le Pape chanta la Messe, deux Cardinaulx, l'ung Diacre & l'autre Soudiacre; le Duc de Bourbon & Duc Antoine de Lorraine, estoient les deux Clercs; le Roi estoit à deux genoulx durant la Messe, & dura ladite Messe, depuis le poinct du jour, jusques aux deux heures après midy. Ladicte Messe dicte, & toutes les heures, le Pape donna la bénédiction à tous, comme le Jubilé à Rome. Le lendemain tous se départirent; ledit Pape s'en alla à Florence tenir son Noel, & le Roi retourna à Millan, & depuis ledit Roi a retourné en France, & a laissé Monsieur de Bourbon Gouverneur en ladicte Duchie de Millan.

L'an 1515. l'Hyver fut toujours pluvieux, il ne gella poinct.

L'Esté de l'an 1516. depuis Apvril jusques en Octobre, fut si chaud, ont eut les foings en Juin les bleds en Juillet, les vins au commencement de Septembre; mais peu en y eut bled, vins, tous faicts fut bons par les grandes chaleurs, en plusieurs lieux cheute la fouldre; tout le ban de Berney fut gasté, & en plusieurs autres lieux, & y eut grande mortalité en plusieurs lieux, principalement à Toul: Dieu vueille par sa grace avoir pitié & mercy des Tres-passez.

Ledit Esté fut si secque, jamais on ne vit les Rivieres si courtes, jamais ne veit-on vendre tant de poissons, que on feit audit Esté tous les Vendredys & Samedys, les jours de jeunes; pour chascun jour, on en eut trouvé au Marchié que chers, que cherettes quatre ou cinq toutes chargiées de poissons, & se vendoit. Les ponts des Rivieres bien aisé à refaire audit Esté. L'Hyver fut fort pluvieux, dont les eaues furent toujours grandes.

CCL. Le Duc Antoine retourne en Lorraine. 1516.

L'an 1516. le vingtieime jour d'Avril, le Duc Antoine, lequel retourna de là les Monts, le Roi de France de nom François, depuis qu'il eut gaigné la Duchié de Millan, meit ordre en ladite Duchié, & laissa le Connestable pour Gouverneur à ladicte Duchié. Tous s'en vinrent à Lyon, là print ledit Duc Antoine son congié dudit Roi; ledit Duc admena Madame sa femme Renée de Bourbon quant & quant avec lui; le vingtiesme jour d'Avril ils arriverent à Bar le Duc où la Royne sa mere estoit, & là furent receus honorablement. Tous ceulx de Bar, l'Eglise premiere, & toute la Noblesse & tous les Bourgeois, lui allirent au-devant, & feirent ung beau don à Madame la Duchesse. Le vingt troisiesme jour dud. mois, le Duc se départit dudit Bar, on s'en vint avec ses gens tous de pied à Sainct Nicolas. La Duchesse s'en vint tout le chemin droict à Nancy, & au vingt-huitiesme jour, ledit Duc ouyt la Messe, en sa bonne dévotion, devant Monsieur Sainct Nicolas. Ceulx de Sainct Nicolas, premier l'Eglise, tous les Bourgeois lui allirent au devant, & l'admenirent en l'Eglise: là ouyt la Messe, & sa devotion faicte, s'en allit en son loigis, & ceulx dudit Sainct Nicolas lui envoyerent des biens beaucoup, & force hypocras & vin de Bourgongne & d'Allemaigne, & feirent là grande chiere. Après ce qu'ils eurent disné, remercia à Dieu & à Monsieur Saint Nicolas, & à tous les Bourgeois de la bonne chiere. A heure d'une heure se despartit, dont ceulx de Nancy fussent mis, & sur les Boullewarts force artillerie; toute la Noblesse lui allirent au devant jusques près de la Neufve-ville, & vint ledit Duc environ deux heures, & à son entrée force de coups d'artillerie. Madame arriva à heure des deux après disner à Laixou près de Nancy; tous hommes & femmes, jeunes fils, jeunes filles, tous lui allirent au-devant, tout le menirent à Laixou, toutes jeunes femmes & filles chantans jouyeusement; audit Laixou furent préparées trois ou quatre maisons des plus belles, & force losges de Mayes (*n*) & là feirent descendre Madame, & toutes les autres Dames & Damoiselles, toutes femmes dud. Laixou; lui fut apporté force tartes, pommes, poires, vin rouge & cleret, & là feirent la bonne chiere, elle demeura là jusques vers les six heures.

CCLI. Entrée de la Duchesse Renée de Bourbon à Nancy. 1516.

Nancy, toute l'Eglise premier, pourtant le cuisseau Monsieur Sainct Georges, allirent au-devant hors des portes Sainct Nicolas, tous les petits Clercs tous en serplis blancs, à chacun une verge en la main, au bout ung escusson les Armes de Lorraine; après toute la Seigneurie, après les enfans de Nancy en nombre de six cens, les ungs vestus de blanc, grands plumaiges sur leur teste, les autres vestus de noir, & tous pourtant armes; les ungs espées nues, les autres picques, les autres hallebardes, avec six ou sept gros Tabourins, tous allirent au-devant jusques près de ladite Laixou, excepté ceulx de l'Eglise en quelle restoit le Souffragant, & sept ou huit Abbez portans la Crousse, avec tous Chanoynes, & autres Prestres; ceux des Boullewarts à grands coups d'artilleries à puissance tiroient. Ladite Dame venante près de la porte, le Souffragant m'eist hors le cuyssal Monsieur Sainct Georges, & le donna à baiser à Madame. Les Chantres estoient auprès de ladite porte sur un eschaffau, vestus de deux couleurs pers * & vertes, lesquels en présence de toute la Noblesse, Dames & Damoiselles: toute l'artillerie cessit; là feirent la venue à Madame; ce que par après s'ensuit, le premier commença, & dict:

* *Pers*, bleus, *caeruleus.*

Très Haute Souveraine Princesse,
De Lorraine & de Bar Duchesse,
Bien soyez venue à Nancy.
Dame de Vaudémont Comtesse,
Ensemble toute la Noblesse,
De bon cœur vous salue aussy.
Dame triomphante, magnificque,
Vaisseau remplis de prudence,
De Bourbon, Maison autenticque,
Issue de Couronne de France;
De nos cœurs vous faisons offrance:
Combien que soyons gens pers & verts,
Et pour vousfaire obéyssance,
Tous nos trésors vous sont ouverts.
Doulceur longuement désirée,
En ce bon Pays de Lorraine,
Où perles (*o*) & mines (*p*) sont trouvées,
Sallines, & choses souveraines;
Vostre plaisir soit d'estre humaine
A vos obéissants Subjects;
Car pour vous, soyez en certaine,
Tous nos trésors vous sont ouverts.
Sy gros Lorrains parlons par vers,

(*n*) De verdures, de branches vertes.

(*o*) On trouve des Perles en Lorraine, dans la petite riviere *Deperles*.

(*p*) Les Mines d'argent de Lorraine, étoient autrefois célébres dans le Val de Sainte-Marie & dans le Val de S. Diez.

Tenant forme de Retoricque,
Loyaulx sommes, & non par vers,
Et qui nous point tresfort en picque (*q*):
Dame, nostre voulloir s'applicque
A vous servir sans nul travers,
Et pour descouvrir la Musicque,
Tous nos trésors vous sont ouverts.
Princesse, s'il vous plaist, ouyrez,
Ici présens vostre Noblesse,
La Chanson, puis vous marcherez.

CHANSON.

Vive le Duc, & la Duchesse
Dame Renée de Bourbon,
La Souveraine Princesse
De Lorraine le Pays bon;
Vive le Duc & la Duchesse
De Lorraine le Pays bon,
Dame Renée de Bourbon.

Tout cela accomply, quatre Gentilshommes tenans ung Ciel semmé de chardons, (*r*) le meirent dessus Madame, toute la Noblesse la menirent en la Court, la Noble Maison.

Madicte Dame humblement fut receue de Monseigneur le Duc, lequel la veit voulontier; incontinent le souppé estoit appareillé, tous à table se meirent, de faire la grande chiere ne faillirent mye; trompettes & clerons, tous instrumens du long du souppé sonnoient. Toute la Noblesse, de la venue s'en réjouissoient. Après qu'ils eurent souppé, rendre grace à Dieu, se meirent à dancer. Quand l'heure vint de coucher, Monsieur, Madame ensemble couchont; & pour bien attrener la Noble Maison & le Pays; il est à presumer du jeu d'amour, Monseigneur feit comme ses Prédécesseurs. Dieu leur donne grace tous deux ensemble d'eulx bien aymer, par eulx le Pays bien gouverner, & estre de tout le peuple aymé, & avoir victoire contre leurs ennemis, & longuement vivre, & Paradis à la fin.

1516. L'an 1516. en mois de May, une assemblée d'Allemans, conducteurs les Comtes de Guerlhaque, le Comte Francice, eulx ensembles environ six milz à cheval & à pied, vinrent faire la guerre au Duc Anthoine Duc de Lorraine. Pour leur accommencement, prinrent Sainte Polite (*s*). Soubs l'ombre d'eulx, un bastard de Chamilley, on Comté de Bourgongne par faulceté print la Ville de Conflans, ne s'en gardoient mye. Ledit Bastard par un jour de marché en envoyoit par huit, par dix; lequel avoit vers six cens maulvais guarsons, tant qu'ils furent puissans dedans, & prinrent ladite Conflans, il en menirent tous les biens, & ransonnirent ladite Conflans quinze cens escus. Ledit Bastard fut adjourné, à Dole en Parlement il fut condamné tout rendre. Lesdits Comtes comme dessus laissirent garnisons à Sainte Apolitte, de là s'en vindrent descendre jusques devers Ciercle. L'armée du Duc Antoine Duc de Lorraine les poursuivirent au long de la Senne*, par les Pays du Conté de Nansou, (*t*) du Comte de Saverne, du Comte de Biche & de plusieurs autres. Ils estoient pour eulx, en gardant leur terre, cuidant bien servir le Duc de Lorraine. Le Duc lui bien conseillé, manda à l'Empereur, & aux Princes d'Allemaigne, lesquels lui respondirent gracieusement, qu'ils ne s'empeschoient (*u*) desdicts. Le Duc veant ce, ce vint mettre le Siege devant Saincte Polyte, & tous se rendirent. On trouva dedans ung traitte, à Sainst Diey eust la teste tranchée; tous les François venoient au secours dudit Duc; il n'estoit de nécessité, on les feit retourner.

* apparemm. la Sarre.

1542. Le unziesme de Novembre 1542. Monsieur le Duc de Guyse, Madame la Duchesse de Guyse, & cinq de leurs enfans, Monsieur le Comte Damelle, (*x*) Monsieur de Reims, (*y*) Monsieur de Troyes, (*z*) Fontenoy, Claude Monsieur, (*a*) & François Monsieur (*b*) de Guise se trouverent à Bar avec Monseigneur le Duc, Monsieur le Duc de Bar, Madame la Duchesse de Bar, on feit leur feste de S. Martin à Bar, & le Comte de Ligny.

CCLII. Mort du Duc Antoine 1544. Le Samedy quatorziesme de Juin 1544. entre trois & quatre heures après midy, mourut le Noble Duc Antoine à Bar, & estoit présent Monsieur son fils François qui est au présent Duc, & Monsieur de Metz, & Madame la Duchesse. En ce tems l'Empereur envoya une grosse armée en France; pour son Lieutenant, c'estoit le Viceroy de Naple, & print Commercy, & depuis meit le Siége devant Ligny, le vingt-quatriesme de Juin en ladicte année mil cinq cens quarante quatre.

L'an 1564. l'Hyver a esté si grand, qu'il n'est mémoire d'homme d'en avoir veu ung pareil, en sorte que tous les noyers furent engellés, tant en Lorraine qu'en Barrois, & la plus grande partie des Vignes.

Fin de la Chronique de Lorraine.

Mandement pour user de représailles sur les Bourguignons prisonniers à Gondreville. Du premier Décembre 1476.

De par le Duc de Lorraine, Marchis, &c. Bâtard, (*c*) nous avons sceu le piteux meurdre commis en la personne de feu nostre très-chier & feal Conseillier & Maistre d'hostel Suffron de Baschier, à qui Dieu pardoint, par le Duc de Bourgongne, dont tant nous desplaist que plus ne pourroit; & pour ce que en nous bien servant il a finy si miserablement ses jours, ne pourrions passer la chose, sans pareillement faire des Bourguignons estans prisonniers à Gondreville; & que ce soit sur le chemin (*d*), dont la cognoissance en puisse venir aux Bourguignons, estans en nostre Pays, en pendant à chacun

(*q*) Les Armes de la ville de S Diez, sont un Chardon, avec la dévise NUL NE S'Y FROTTE.
(*r*) Les chardons sont les Armes de Nancy.
(*s*) Sainte Hypolite en Alsace.
(*t*) Nassau.
(*u*) Qu'il ne prenoient nulle part à la deffense de ces gens-là.
(*x*) *D'Aumale.* Claude de Lorraine Duc d'Aumale, fils de Claude Duc de Guise
(*y*) Charles de Lorraine, Archevêque de Reims.
(*z*) Je crois qu'il faut lire de *Croy.* Charles de Croy, Prince de Chimay, époux de Louise de Lorraine, fille du Duc Claude de Guise.
(*a*) *Claude Monsieur*, peut-être D. Claude de Guise, Abbé de Cluny.
(*b*) François de Guise, tué par Solron en 1562.
(*c*) C'est le Bâtard de Vaudémont qui commandoit à Gondreville; il s'appelloit Jean, & mourut à Verdun en 1509.
(*d*) Les pendus sur le chemin, comme ils ont pendu Suffron.

d'eulx un brevet tel que vous l'envoyons ci dedans enclos : & pour l'advenir faictes-en par maniere, que puissions cougnoistre que de votre part ayez vengé la mort de nostredict Maistre d'hostel ; & si par adventure les gens d'armes n'en estoient d'accord, dictes-leur que pour leur interêt nous nous acquitterons envers eulx, en façon qu'ils debvront estre contens ; si n'y faictes faulte. Escrit à Slestat le premier jour de Décembre 1476. *Ainsi signé*, RENE'. Et pour Secretaire, LUD. *Au dessus* : A nostre Lieutenant le Bastard de Vauldémont.

Suit la teneur du Brevet.

Pour la très-grande inhumanité & meurdre commis cruellement en la personne de feu le bon Suffron de Baschier, & ses compagnons, après qu'ils sont esté pris en bien & loyaulment servant leur Maistre, par le Duc de Bourgongne, qui par sa tirannie ne se peut saouler de despendre ou répandre le sang humain, fault ici finir mes jours.

La vraye Déclaration du fait & conduite de la bataille de Nancy, où le Roi René fut victorieux contre Charles Duc de Bourgongne, en 1476. dresse par Chrétien Secretaire dudit Seigneur, & de son Ordonnance, donnée à Maître Pierre de Blaru Chanoine de Saint-Diey, qui a composé le livre appellé les Nanceydes.

Au premier article, & aux autres ensuivans, où ledit Sieur parle.

TOute mon armée estoit de dix-neuf à vingt mils hommes, dont les douze mils & plus estoient de mes soldats alliez.

Touchant l'Ordonnance.

MEssire Guillaume Harter Chevalier, estoit Capitaine, & avoit charge de tous les pietons ; & le Comte Oswalt de Tierstein estoit Capitaine de l'avant-garde, avec ledict Messire Guillaume Harter, en laquelle estoient plusieurs gens de bien, comme le Bastard de Vaudémont, le Capitaine de la Garde, Jacques Wisse, les Capitaines Malortie, Ariole, les Seigneurs de Domp Julien, de Bassompierre, de Lestang, de Citain, & plusieurs autres, au nombre de deulx mil chevaulx, & environ sept mil pietons.

Le Guidon de ladicte avant-garde estoit ung bras armé, issant d'une nuée, tenant une espée nue, avec la dévise de mes Prédécesseurs, que est, UNE POUR TOUTES.

En la bataille estoient les autres pietons, tenant le milieu, & moi à la dextre d'eulx, avec huict cens chevaulx de mes garnisons ; & les Comtes de Bitche, de Salm, de Linange, & aultres de nos Allemands ; le Seneschal de Lorraine, Messire Thomas de Paffenhoffen, Messire Jean Wisse Seigneur de Gerbéviller, Messire Gerard de Ligniville Bailly de Vosges, Joannes Lud, & Chrétien mes Secretaires, & plusieurs autres Lorrains & Barrisiens ; & à la senestre le Sieur de Rebaulpierre avec cinq cens chevaux, & pouvoient avoir ledict Rebaulpierre & moi deux mils chevaulx. Messire Jean de Baudre (*e*) portoit l'estendart en ceste bataille, auquel estendart estoit l'Annunciate peincte.

D'arrierre garde il n'en y avoit point, sinon les huits cens Colevriniers que y furent mis, afin de secourir si aucune chose survenoit par derriere, & estoient environ ung gect de boulle derriere lad. bataille.

Il n'y avoit aucun Chef ny Lieutenant que moi, & estois en la bataille habillé de gris-blanc & rouge, sur ung cheval grison nommé la Dame, lequel m'avoit servy à la journée de Morette, & avoy sur mon harnois une robbe de drap d'or à une manche de drap desdictes couleurs de gris, blanc & rouge, & une barde aussi couverte de drap d'or, & sur lesdictes robbes & bardes trois doubles croix blanches.

L'entrée de la bataille fut qu'après que je fus arrivé avec mon armée le jeudy avant les Rois au lieu de Hadunviller, (*f*) distant de Nancy quelques cinq lieues, ne doubtant que le Duc de Bourgongne adverty de ma venue, ne print les losgis de Saint Nicolas, & y meit les feux, fortifiant le pont pour empescher mon passage de la riviere de Meurthe, pensay de gagner premier lesdicts losgis ; & de faict le Vendredy sur le tard mes gens de l'avant garde gangnerent ledict pont, & y entrames moi & toute madicte armée. Là y fut faicte grande occision de Bourguignons trouvez en ladicte Ville, qui furent laissez tous morts & tuez sur le quarreau. Après adverty que Monsieur de Bourgogne envoyoit gens de son camp pour prendre lesdicts losgis, ainsi que j'avois advisé ; j'envoya une puissante armée hors de ladicte Ville vers Nancy, pour faire le guet, & ne feirent ce soir les Bourguignons aultres semblant. Le lendemain que fut vigile des Rois, après avoir ouy la Messe, & toute l'armée desjeunée, je me partis dudict Sainct Nicolas en ordre de l'avant-garde, bataille & arriere garde, ainsi que dessus ; mes gens marchant fiers comme lions & bien déliberez. Or Monsieur de Bourgongne qui sçavoit bien ma venue, tant des escouttes & contre chevaulcheurs qu'il avoit sur les champs, comme par le retour de ses gens qu'il avoit envoyé pour entrer audict Sainct Nicolas, s'estoit party ledict jour bien matin, & le plus secrettement qu'il peut, & sans faire grand bruit de son siege, afin que mes gens de la Ville ne s'en prinssent garde, & s'en vint avec son ost & puissance, quelques quarts de lieue se parquer & asseoir son artillerie, & faire ses ordonnances pour me combattre : mais là, Dieu mercy, il eut deux empeschemens, l'un que ceulx de la Ville qui ne pensoient point que je fusse si près d'eulx, combien que je leur eusse bien signifié ma venue des plus ou environ deux lieues par deça Basle par lettres chargées, l'une à Thierry Prevost de Mirecourt, & l'autre à Pied-de-fer, dont tous les deux avoient promis de rentrer audict Nancy, faillirent par une poterne, & du costé là bruslerent toutes leurs tantes, & tuerent ce qu'ils trouverent, puis se retirerent en la Ville, l'autre quand mon armée approcha les ennemis, j'envoya quarante ou cinquante chevaulx pour descouvrir.

Touchant les enseignes, j'avois la mesme avec moi, qu'estoit l'Anunciate, & les autres comme celles du Duc d'Autriche, de Monsieur de Strasbourg, & de Monsieur de Basle, puis celles de chascuns Canton des Suisses ; assavoir, Zurich, Berne, Lugan, Fribourg, & plusieurs autres bonnes Villes de la ligue.

(*e*) Jean de Bede.

(*f*) Hadonviller, aujourd'hui *Craon* près Lunéville.

Et

Et afin d'obvier à question, fut advisé que toutes lesd. enseignes seruient enmy la bataille en ung flot, & marchand en cest estat bien accompagnées toute la journée jusques à la victoire échue.

Quand est du cors que les Suisses ont accoustumé d'avoir en leurs batailles, ceulx du quartier devant le portent quand ils approchent leur ennemis, pour se donner à congnoistre à un chascun; & de faict, quand l'avant-garde, en laquelle estoit ledit cors, s'approcha des Bourguignons attendant le combat; le cors fut corné par trois fois, & poulse chascune fois tant que le vent du Souffleur pouvoit durer, ce que, comme l'on dict, esbahit fort Monsieur de Bourgogne, car desja à Moratte il l'avoit ouy.

Puis après eulx marcha lad. avant garde, & nonobstant que j'eusse douze ou quinze faulcons, si n'en besongna-t-on point; & cependant que les avant-coureurs d'un costé & d'autre s'escarmouchoient, voyant que Monsieur de Bourgongne avoit mis son artillerie sur le chemin de Jarville, où le pas estoit entre le bois & la riviere; j'envoya l'avant-garde passer auprès dudict bois au costé de ladicte artillerie, par un vieil chemin, en observant leur ordre, afin de n'estre contrechevaulche des ennemis, je vins donner aux flancs de la bataille de Monsieur de Bourgongne, laquelle incontinant fut ébranlée, & abandonnerent les Bourguignons l'artillerie, & après quelque résistance se meirent en fuitte, en laquelle Monsieur de Bourgongne assis sur un cheval noir, fut abbatu, & tombé en un fossé auprès de Sainct Jean, & dura la chasse avec toute la puissance, tuujours en ordre jusques oultre Bouxieres, & la bonne bande des gens de chevaulx se meirent après les Bourguignons fuyans, jusques aux portes de Metz; dont ils prindrent beaucoup de grands & notables personnages; & ne tint à guierres que le Roi de Portugal, (*g*) lequel estoit party d'avance, quand il entendit la route de Monseigneur de Bourgongne, ne fût prins.

Responce faicte par le Duc de Bourgongne ez Lettres que Monseigneur le Duc de Lorraine lui envoya pour deffiance, estant en son camp devant Nuse.

CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne, de Brabant, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgonge, Palatin de Haynaulx, de Holande, de Zelande, de Namur, de Zutphen, Marquis du Saint Empire & de Frize, de Salme & de Malines: A Haut & Puissant René Duc de Lorraine, Comte de Vauldémont. Vous avons veu certaines vos Lettres, en datte du neuviéme jour de May dernier passé, par lesquelles vous faictes narration de plusieurs choses controuvées & exquises, pour parvenir à nous déclarer & vouloir faire service à l'encontre de nous & des nostres, à Très Haults & Très Excellens Princes l'Empereur des Romains, & au Roi de France, comme Féodal de chacun d'eulx, & desquels vous dictes estre excité de guerre à l'encontre de nous, nonobstant les alliances passées entre nous & vous. Lesquelles, comme vous dictes, ne vous peuvent empescher; car vous les entendez estre nulles, & y avez renoncé & renoncez par vosdictes Lettres, voulant estre acquitté suffisamment, & sauf vostre honneur; cependant vous entreprenez aucunes choses encontre nous & les nostres, comme vosdictes Lettres le contiennent plus à plein: pour ausquelles respondre, vous ne pouvez ignorer que dès-incontinant après le trépas de feu notre très cher & très-aimé Neveu le Duc Nicolas de Calabre & de Lorraine; vous nous feictes dire & déclarer à plusieurs fois, par vos Ambassadeurs envoyés devers nous, que vostre intention & désir estoit de continuer envers nous en l'amour & bonne intelligence, que les Ducs & Pays de Lorraine avoient de long-tems entretenus, nos très-chiers Seigneurs & Progeniteurs de très-noble memoire, de nos Pays & Seigneuries, mesmement pour considération, & en reconnoissance de l'ayde & assistance que feu nostre cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, avoit fait à feu le Comte de Vaudemont vostre grand Pere, au moyen de laquelle il avoit esté preservé de sa totale deshéritance de feu vostre pere son fils, estoit parvenu en mariage de nostre belle Cousine vostre mere, dont vous avez prins le tiltre & moyen de parveoir audit Pays & Seigneurie de Lorraine. Laquelle vostre offre & declaration nous receusmes bien agréablement, pensant qu'en telle volonté & intention vous deussiez perséverer. Et sur ce, par divers Ambassadeurs envoyez d'un costé & d'aultre, & par grande espace de tems fut traicté & pourparlé, de la maniere de confirmer & asseurer entre nous & vous ladicte ancienne amitié & intelligence de nosdict Pays, & dudict Pays de Lorraine. De quoi fut finablement conclud, traicté & accordé en telle maniere, que par Lettre faictes & passées de notre part & de la vostre, signées de vostre main, & scellees de vostre sceau, & du seing & scel de nostredicte belle Cousine vostre mere, en datte du quinziesme jour d'Octobre 1473. dernier passé, vous nous avez promis & juré en foy & serment de vostre corps, sur vostre honneur & en parole de Prince, entre autre chose de non jamais vostre vie durant, de vostre Personne, dudict vostre Pays de Lorraine, Comté de Vaudémont & Seigneurie de Bouffraмont, vos serviteurs & subjets, faire ne souffrir estre faict par qui que ce soit, aucune guerre, mal ou dommage à nous, nos Pays, Seigneuries & Subjets; ains vivre & demeurer avec nous en bonne amitié & intelligence, & de non faire de vostre Personne, ne desdicts Pays, serviteurs & subjects, aucune alliance ou intelligence avec ledict Roi de France, & aultre quelconque, qui soit au prejudice & dommage de nous, & contre ladicte intelligence, & avec ce que nous, nos serviteurs & subjects quelconques, pourront sauvement passer & repasser, marchant en armée & autrement, par lesdicts Pays & Seigneuries de Lorraine, Vauldémont & Bouffraмont, sans avoir aucun destourbier & empeschement, & pour cette cause, faire ouverture des Villes & Places que pour ledict passage seroient nécessaire, & avec ce de commettre à la garde des Places d'importance, estans sur lesdicts passages, telles que seront advisez, gens à nous aggreables, ayans chevance soubs nous, lesquels seroient tenus de faire le serment à nous de nous retenir ladicte intelligence, & mesmement ledict passage, sans y mettre, ny souffrir estre mis aucun empeschement, au prejudice de nous, nosdits Pays & subjects, & de non mettre lesdictes Places hors de leurs mains; & aussi nous avez promis de faire jurer & sceller icelles

(*g*) Emmanuel Duc de Visco, Roi de Portugal, depuis 1495. jusqu'en 1521.

intelligence par les Nobles & Vassaux dudict Pays de Lorraine, en leur ordonnant & enjoignant de nous faire promesse & serment de garder & entretenir ladicte intelligence en tous ses points, sans faire aucune chose au contraire, pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit; & si à eulx ou audictes gardes desdictes Places, vous commandiez faire au contraire, ils ne seroient tenus vous obéir, en les deschargeant quand à ce de leur serment & fidelité; lesquels Nobles, Féaulx & Vassaulx, par leurs Lettres scellées, nous ont faicts lesdictes promesses & sermens, comme clairement appert par leurs Lettres authenticques. Depuis laquelle intelligence ainsi passée & scellée, comme dict est, nous l'avons icelle gardée & entretenue de nostre part, & avons faict lever vostre main, des Terres estans en nos Pays, appartenantes tant à vous qu'à nostre belle Cousine vostre mere, & à la Dame de Harrecourt votre grande mere; lesquelles, auparavant que fussiez parvenu ou Pays de Lorraine, estoient en nos mains; nous vous avons fait comprendre aux paix ci devant prinses entre le Roi & nous, comme nostre allié; & avons fait recueillir & traicter vos gens & subjects en tous nos Pays & Seigneuries, favorablement & comme les nostres, & amiablement conduit & gouverné, sans (à nostre sceu & congnoissance) y faire grief, violence ny oppression, tellement que ladicte intelligence, depuis qu'elle a esté faicte, a esté en plusieurs manieres très-profitable à vous & à ceux du Pays de Lorraine; laquelle intelligence, ensemble les foy, promesse, serment & adstrixion y entrevenus & décemment considerez, vous ne debvez, ne poovez, sans ouvertement contrevenir à lad. intelligence, & sans violer & corrompre vos foy, serment & honneur, faire service à l'encontre de nous à qui que ce soit, mesmement ausdits Empereur & Roi de France; & en le faisant vous debvez estre tenu & reputé envers toutes gens pour violateur de vostre foy, parjure, & deshonoré, & ne vous pourront excuser les occasions frivoles & non veritables, requises & controuvées, pour cuider bailler couleur & paliation à vostre propos volontaire & desraisonnable, mesmement que auparavant ladicte intelligence faicte, nous ayans tenus nos gens de guerre en Lorraine, lesquels vous dictes y avoir faict plusieurs maulx & oultrages, declaré en vosdictes Lettres, pour vous tirer à l'encontre du Roi: car au regard desdicts maulx & outrages, quand sur la remonstrance que de vostre part nous en fut dès à lors faictes, nous commismes aucuns Commissaires avec les vostres, il n'en fut trouvé gueres de chose, mesmement que fut de grande importance, & dont aussi nosd. Commis en feirent faire reparation; ainsi que tant par eulx, que par vos gens nous fut rapporté en la Cité de Tresves, & par icelle intelligence, en laquelle nous ne vous avons soubmis en aucune obligation de service contre ledict Roi, apper que ne vous avons attiré à quelque chose nouvelle, ne faict faire contre obligation, que d'assurer l'amitié & intelligence que les Duc & Pays de Lorraine, ont en aucun temps entretenu envers nos Prédecesseurs & nosdict Pays, & en quoi ils ont trouvé trop plus d'avantage qu'ils n'ont faict d'avoir en une armée * seulement le contraire, & que vous & eulx ne trouvérez, en faisant le contenu de vosdictes Lettres, & toutesfois nous avons eu meilleure cause de vous attraire à nostre service contre ledict Roi, entendu que de plusieurs Villes & Places dudict Pays de Lorraine, vous estes & devez estre nostre homme féodal, que ledit Roi n'a de vous attraire à service contre nous; consideré qu'à lui, à cause du Pays de Lorraine, vous n'estes pas fideles, (*b*) ne en rien astraint ny obligé, & la cause pour laquelle besoing nous estoit lors de tirer nos gens de guerre parmy ledict Pays de Lorraine, & partie de nostre artillerie vers Thionville, estoit assez congnue, autre que celle que vous contendez controuver par vosdictes Lettres; car peu de gens y guerroyoient contre ledict Roi, en faisant guerre à nostre Très-Hault & Puissant Prince le Roi d'Arragon nostre Allié, & nommément compris ès treves lors estans entre lui & nous, contrevenoit à icelles treves; pour laquelle cause nous l'avons fait sommer, & avions bien cause de lui mouvoir guerre, pour faire secours audict Roi d'Arragon, ce qu'eussions faict, si certain appoinctement de treve ne fut lors entrevenu contre eulx. Et quand à ce que vous mettez, en avant que depuis lad. intelligence faicte, en nous faisant apparoir, nous l'eussions fait faire sans difficulté aulcune, & n'avez cause ni occasion raisonnable ny véritable, de dire qu'ayons contrevenu à ladite intelligence, ny a aucuns des points contenus en icelle, ne que soubs ombre d'icelle, vous ou les vostres soyez demeurez foulez des nostres; car le contraire est vray, comme clairement est desmonstré par ce que dit est; mais vous, en y contrevenant, avez fait, souffert & dissimulé que ausdicts Pays de Lorraine nosdits subjets soient esté prins prisonniers & rançonnez, desrobbez & pillez de leur Marchandises, & bien grande valleur, sans y faire résistance aucune, ny telle que vous pouviez bien faire; & toutesfois du passage de nos subjects, & autres qui à l'occasion de ladicte intelligence, ayent hanté & frequenté lesdits Pays de Lorraine, vous & tous les Pays en avez eu très-grand profit & commodité, comme chacun sçait. Par quoi en vain voulez faire entendre par vosdictes Lettres, ladicte intelligence estre nulle, & qu'en vous soit d'en renoncer: comme chose certaine, soit & de droict divin & humain, establi que obligation & promesses faictes entre parties, ne se pouvant abolir, ne renoncer par l'une d'icelles, sans le consentement de l'autre, ains qui attente d'y contrevenir; enchiet ès peines de parjure, d'infamie & autres, en tel cas introduites. Et quand ores vous entendrez de mettre avant avoir faicte l'intelligence par contraincte, dont le contraire est véritable & notoire par les choses dessus dictes, vous ne pourriez néanmoins y contrevenir, que premier nous ouys par Juges competans, fût congnu & prononcé, si ladicte contrainte estoit forcée; ce que n'a esté, ne ja ne sera; car aussi n'est chose incongnuë, que l'amitié de nous & de nosdicts Pays, doit vraysemblablement estre autant & plus désirée à vous & à vosdicts Pays de Lorraine, que la vostre & celle de celui Pays, à nous & à nosdicts Pays; pour lesquelles causes, & en respondant à vosdictes Lettres, nous vous déclarons que nous n'entendons pas que soubs les couleurs dessusdictes ny causes, vous soyez ou puissiez estre délivrez ny absoubs desdites foi, serment & promesse, astraints & obligez de les garder, entretenir & accomplir, sans ce que la requeste desdicts Empereur & Roi de Fance, vous

* *Peut être une année.*

(*b*) *Feal. Vassal. Fidelis.*

puisse par honneur attraire à faire le contraire, car quand audict Empereur, nous n'avons jamais entendu, ne entendons avoir aulcune guerre contre lui, à cause, ne pour le faict de l'Empire, duquel nous avons toujours pourchassé & désiré, comme encore faisons, l'honneur, prosperité & accroissement, & si aulcun discord a esté entre icelui Empereur & nous, ce a esté pour querelle prinse en particulier non concernant la chose publique de l'Empire; pour laquelle cause, plusieurs Illustres & Puissans Princes dudict Empire, se sont à leur honneur excusez & déportez de faire service contre nous, & aussi à ceste cause, entre ledict Empereur & nous, a esté & est reintegré bonne amitié, paix & concord; & au regard dudict Roi de France, vous ne tenez audict Pays de Lorraine & Comté de Vaudémont, ny à cause d'icelui, aucun Fief de lui, ne quand à ce n'avez envers lui aulcune obligation ou astriction, ce toutefois avez envers nous, estant nostre homme féodal de plusieurs Villes & Places, Châteaux & Seigneuries, estans tant dudict Pays de Lorraine que dehors, en nos Pays & Seigneuries & aussi constrainct & obligé expressement & irrévocablement vostre vie durant par le contenu en ladicte intelligence. Si vous requerons & sommons par ces Présentes, & ceste fois pour toutes, que en gardant & observant, vosdicts foy, serment & promesse, & tous lesdits poincts contenus en ladicte intelligence, vous vous déportiez entierement de faire & faire faire par aulcuns de vos Vassaux & Subjects, guerre, grief, mort ou dommage à l'encontre de nous, & de nosdicts Pays & Subjects, pour les services desdicts Empereur & Roi de France, ny d'autres quelconques; & si vous avez avec eulx, ou l'un d'eulx faict traicté, promesse ou appointement à l'encontre de nous, vous le revocquez & rappellez comme nul, & faict en contrevenant à ladicte intelligence; & aussi souffrez & permettez nos gens, serviteurs & subjets, avoir & continuer leur passage par ledict Pays, seurement & sauvement, & entretenant & commettant esdictes Places pour les garder, tels Capitaines, & soubs tel serment & promesse que faire ce doit, selon ladicte intelligence, & le contenu en icelle, en vous advertissant qu'en faisant le contraire, & mettant à effet le contenu de vosdictes Lettrés, nous ferons procéder contre vous, comme il appartient contre transgresseurs & violateurs de ses foy, serment & paroles, & avec ce mettons peine, moyennant l'ayde de Dieu nostre Créateur, de vous donner à congnoistre les differences d'entre nostre amitié & bienveuillance, & nostre inimitié & hostilité pour vous audit cas, sans nostre coulpe à nostre regret & desplaisir, & à vostre évident deffaut provoquée, & dont nous esperons que previendrez à tardive repentance, entendant à tous avénemens, tant aux moyens de vosdictes Lettres, que de ces notres présentes, avoir satisfaict à tout ce que à tel cas affiect & appartient de faire. Donné en nostre Camp Lez Redde le Duc, le troisiesme Juillet 1476. Ainsi *signé*: Par Monseigneur, LE DUC DE BOURGONGNE.

Le Répit que le Duc Philippe de Bourgongne donna au Roi René d'Anjou pris auprès de Bulgneville.

PHilippe, par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Loth. de Brabant, de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynaux, de Holande, de Zelande & de Namur, Marquis du Sainct Empire, Seigneur de Salines & de Malines: A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nostre très cher Seigneur & cousin René Roi de Jerusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, de Bar & de Lorraine, &c. qui ait de pieça esté & de présent soit nostre prisonnier, auquel promptement pour plusieurs considérations avons par nostre très cher & feal Conseillier & Chancellier Messire Nicolas Rolin, Seigneur d'Anluret, faict & donné respit & eslargissement de prison, jusques au lendemain de Noel prochainement venant le vingt-sixiéme jour du prochain mois de Décembre, moyennant, & parmi ce que jurera & promectra ès mains de nostredict Chancellier en nostre absence, par la foid & serment de son corps, & en paroles de Roi, & audict lendemain du jour de Noel prochain venant vingt sixieme jour dudict prochain mois de Décembre, retourner & entrer en nostre Hostel de l'Isle en Flandre, oultre la seconde porte dedans les quatre murs principaux d'icelui Chasteau, nostre prisonnier, en l'estat qu'il est de présent, ou prisonnier de nostre hoir principal, si nous estions allé de vie à trépas; & s'il plaisoit à nous ou à celui nostre hoir changer à nostredict Seigneur & cousin le lieu de sadicte prison, il seroit tenu de rentrer & rentreroit au jour dessusd. en telle aultre de nos Villes, Chasteaux ou Forteresses de nos Duchez, Comtez & Pays de Bourgongne, Brabant, Flandre, Artois, Haynau, Namur, qu'il nous plaira, & que lui dirons & ferons sçavoir par nos Lettres Patentes, en la Ville de Nancy, quinze jours du mois avant le vingt-six du mois de Décembre prochain venant, qu'il doit retour, comme dict est, nostre prisonnier, comme il est de présent, & que d'illecque ne partira sans nostre congé & licence comme devant, & avec ce que nostredict Seigneur & cousin, entre aultre seureté qu'il nous doit bailler & mettre en main, tant hostage de son fils aynel, comme de seureté de plusieurs de ses vassaulx & subjects, nous doit bailler en oultre pour plus grande seureté des choses dessusdictes, & mettre en nostre main le Chastel & Ville de Neuf-Chastel en Lorraine; le Chastel & Donjon de Clermont en Argonne, & les Chastel & Ville de Gondrecourt estant au Duché de Bar, pour icelles places estre gardées par nous aux frais de nostredict Seigneur & cousin, le temps de son élargissement durant, & après qu'il sera rendu prisonnier au jour & lieu à lui ainsi ordonné, les restituer dedans tel temps ensuivant, que advisé seroit, ainsi que les choses dessus escrites, & autres sont plus à plein contenues ès Lettres Patentes d'icelui nostre Seigneur & cousin, faisant mention de sondict respit. Sçavoir faisons, que nous voulons (tout dit) user de bonne foid, & faire de nostre costé ce qu'il appartient, avons juré & promis, jurons & promectons par ces présentes léalement & de bonne foid sur nostre honneur, & en parole de Prince, que en cas que nostredict cousin René de Jérusalem & de Sicile retournera & mectra son corps prisonnier en nostred. Chastel de l'Isle en Flandre, le vingt-sixiéme jour de Décembre lendemain de Noel prochain venant, comme il est au présent, ou si mieux nous plaist, & nous l'en requerons, en aultre lieu & place que par nous ou par nostres hoirs lui sera dict de bouche, ou par nos Lettres Patentes à lui sur ce envoyées, assignées & ordonnées ainsi que contenu est plus a plein en cesdictes Lettres Patentes, & lui illecque

ainsi retourné & se rendu prisonnier, ne partira sans nostre congé & licence; nous en ce cas, & non autrement, serons tenu faire bailler & delivrer léalement & de faict à nostredict Seigneur & cousin, ou à sens à ce commis & deputez par ses Lettres, le plustost que pourrons bonnement, après que requis en serons après sond. retour en prison, les Chasteaux & Villes sus nommez, & chascun d'iceulx que de par lui nous seroient baillez, avec tous les biens qu'en iceulx delivrez seront à nous par bon & loyal inventaire, & en l'estat que leldicts Chasteaux sont à présent, & d'en faire departir toutes nos gens que mis & ordonné y aurons, sans emporter ou retenir aucuns biens meubles desdictes Villes & Chasteaux, & seront & demeureront en la main de nostredict Seigneur & cousin, franchement & quictement, comme ils estoient auparavant la date de ces Presentes, sans refus, contredit ne dilation, ne quelconque chose que ce soit au contraire, autrement dire ne alleguer, ne sans pouvoir dire ne alleguer quelque chose que ce soit au contraire autrement, ne plus avant qu'il est contenu audictes Lettres Patentes d'icelui nostre Seigneur dict cousin, en payant toutesfois & content, premierement nos Commis & Gardes desdicts Chasteaux, des gages, soldes & salaires à eulx deus, à cause de la garde d'iceulx, lesquels gages, soldes & salaires nostredict Seigneur & cousin le Roi de Sicile sera tenu de leur payer & contenter avant qu'ils se départent desdictes Places, & pareillement, que Dieu ne veuille, que par accident de maladie, par mort mortelle, ou autrement que par guerre, icelui nostre Seigneur & cousin allast de vie à trespassement, pendant le temps de son élargissement, en icelui cas nous avons promis & juré, & serons tenus, jurons & promectons comme dessus, que incontinant, & tantost après, & au plus tard dedans seize jours, après que requis en serons après le trespas d'icelui nostre Seigneur & cousin, ou par les Baillifs ou Bailliages desquels lesdictes Villes & Chasteaux sont situez & assis, ou par l'un d'eux, rendre & restituer, & délivrer sans délais lesdictes Villes & Chasteaux aux gens du Conseil d'icelui nostre cousin, ou auxdicts Baillifs, & en faire departir nos gens qui y seront, en tout sans contredit ne refus quelconque, ainsi & par la maniere que dict est, & en payant les gages, soldes & salaires de noldits commis qui garde les auront, comme dessus est declaire; & en outre debvront, ne pourront nos gens que nous aurons mis & mectrons à la garde desdicts Chasteaux & Villes, pendant le temps qu'ils y seront, faire ne porter à nostredict Seigneur & cousin quelque mal ne domomage, griefs ny oppressions, ny à ses hommes & subjects, Terres & Seigneuries, Fiefs ou Arriere fiefs & Gardes; ou aux Villes esquelles sont lesdicts Chasteaux, faire guerre à aultre en maniere que ce soit, excepté si par aulcuns des serviteurs & subjects de nostredict Seigneur & cousin le Roi de Sicile, estoit durant ledict temps faict guerre à nous ou à nos Pays & subjects, ou qu'avons en nostre main & gouvernement, en ce cas nous pourrons aussi resister au contraire, & faire guerre desdictes Places & Chasteaux à tous ceulx qui la feroient à nous ou à nos subjects, ou qu'avons en gouvernement, comme dict est, & aussi à leurs complices, aidens, soutenans, & favorisans: toutes lesquelles choses dessusdictes, & une chascunes d'icelles nous, pour nous, nos hoirs, successeurs & ayans causes, avons juré & promis, jurons & promectons par ces Présentes, loyaulment en bonne foy & parole de Prince, & sur le lien de notre honneur, tenir, entretenir & accomplir, & faire tenir & accomplir de point en point, inviolablement, pleinement & entiérement, sans point aller, faire ne souffrir faire, ne aller en quelque maniere que ce soit à l'encontre de la teneur de ces Présentes, en tout ne en partie, le tout sans fraulde, barrat ne mal engien. En tesmoins de ce nous avons faict mectre nostre Seel à ces Présentes. Donné en nostre Ville de Dijon le huitième jour de Novembre l'an de grace 1436.

JOHANNIS HERCULANI PLEINFESINI HISTORIA.

JEan Herculan, ou Herkel, natif de Peinsin, Village situé sur le chemin de Saint-Diey à Colmar, est Auteur de l'Ouvrage que nous donnons ici au Public. Il étoit Chanoine de S. Diey, & il dédia son Histoire au Doyen & au Chapître de cette Eglise en 1541. comme on le voit à la fin de son Epître dédicatoire: Il est aussi Auteur de la Vie du Duc Antoine, qu'il écrivit vers le même temps. J'ai tiré le premier de ces ouvrages d'un manuscrit de l'Abbaye de Moyenmoutier, écrit par un Curé du même lieu, sept ans après qu'Herculanus eut achevé le sien. La Vie du Duc Antoine m'a été communiquée par feu M. de Corberon, Premier Président au Conseil de Colmar, puis Secrétaire d'Etat.

Mais depuis quelque temps, je ne donne cet Auteur qu'autant qu'il est devenu célèbre dans le Pays, à l'occasion de certaines disputes d'érudition qui se sont élevées à son sujet, & dont on m'a fait l'honneur de me déferer le jugement, je me suis vû engagé, contre ma résolution, de publier son Texte le plus correct qu'il m'a été possible. Comme l'ouvrage est assez court, il ne grossira que très-peu mon Recueil, & le Public n'aura pas beaucoup à se plaindre, qu'on le surcharge par des piéces de peu valeur.

Quand à la Vie du Duc Antoine, composée par le même Herculanus, comme elle est très-rare, très interessante, & que l'Auteur étoit contemporain, ne l'ayant crû qu'en la premiere Edition de cette Histoire où elle n'est point si correcte & si étendu qu'ici, je suis persuadé qu'on la recevra avec plaisir.

Venerabilibus ac doctriſſimis viris Domini: Decano & Canonicis Sancti Deodati, Dominis ſuis, & Fratribus colendiſſimis, Johannes Herculanus Pleinfeſinus, perpetuam felicitatem optat.

QUoniam antiquitas venerandam majeſtatem & energiam ad excitandos humi jacentes hominum affectus in ſe habet, & continet, & juxta Catonem, otii oratio reddenda eſt; ipſa etiam vitæ ratio à nobis jure exigere videtur, ut rerum origines, ex quibus commoda ad nos perveniunt, minimè negligamus; operæ pretium mihi viſum eſt, doctriſſimi Viri, Vallis-Galilææ, quæ me non genuit ſolùm, ſed & alit & fovet, locorumque adjacentium antiquitates & origines, jam olim ignorantiæ tenebris propemodùm conſopitas, ſeu, ut ita loquar, Letheis obrutas undis, ad hominum memoriam revocare, & illuſtrare. In eam rem autem eò libentiùs & alacriùs operam haud mediocrem inſumpſi, quòd cernerem commentarios cujuſdam fratris Richerii, (i) nullâ certè rerum cohærentiâ, nullo ordine, nullâ annorum rectâ ſupputatione, ſed rudè & barbarè, ut erant tunc tempora, ſcriptos, iis antiquitatibus non parvas offundere tenebras, quanquam non uſque adeò ingratus eſſe velim, aut malignus ingeniorum interpres, ut non maximas etiam gratias Richerio habeam, qui acta tot incendiis concuſſa maluit mutila & impolita nobis relinquere, quàm omnino non eripere ab interitu. Ex illius autem mole indigeſtâ profectò & rudi, quò gratiâ & oblectatione lectorem retinerem, ea potiſſimùm narranda ſelegi, quorum cognitio antiquitati addens decus, pro ingenioli tenuitate non ſolùm jucunda, ſed etiam utilis mihi viſa eſt. Nam ejus ſententiæ ſum, ut nihil exiſtimem jucundum, quod utilitate vacet.

Porrò cùm habeam compertum rerum ignaros, non tutiùs modò, verùm & commodiùs narranti vera credituros, hiſtoriæ veritatem in rebus tàm remotis à Patrum memoria, quoad licuit, ſum ſecutus. Hos autem induſtriæ meæ labores exiſtimavi vobis eò dicandos & conſecrandos, doctriſſimi Viri, quòd in locum eorum ſucceſſeritis, qui potiores partes in hac narratione tenent. Et certè, ut eſt veſtra devotio erga Patronum nobis communem glorioſum Dei confeſſorem Deodatum, & ejus ſanctam & piam converſationem propenſa, favore & gratiâ vos proſecuturos hanc laborum illius narrationem non diffido, quo & illi major ſurgat gloria, & mihi animus alacrior ad honeſtiſſima quæque ſtudia capeſſenda addatur. Valete, doctriſſimi Viri, & ſtudioſo eò uſque favère velitis, quo ad honeſtatis ſtudia & amare & ſequi poſſit. Ex Lacydio noſtro, tertio kalend. Decemb. 1541.

CAPUT PRIMUM.

Deſcriptionis, ſitûs locorum, & montium terræ Vallis-Galilææ, & locorum vicinorum adjacentium.

SCripturus antiquitates Vallis-Galilææ, & locorum adjacentium, à re haud quaquam alienum putavi, montis Voſegi deſcriptione, in quo protenſa jacet, ducere initium. Qui enim totius cognitionem animo complectuntur, partium ſitus & deſcriptiones faciliùs multò percipiunt. Quare nobilitatem & præſtantiam Voſegi, tum hujus rei gratiâ paucis, repetendam duxi, tum ut noſtris hominibus appareat Voſego ſuam celebritatem numquam defuiſſe, ſi pulcherrimarum rerum ſimul & honeſtarum admiratores non defuiſſent: ſed ſcriptorum penuriâ potiùs quàm rei eveniſſe, ut res præclaras, & dignas, quæ numquam à memoria hominum excidant, tempus rerum ſepulturâ exeſas, & oblivione obductas, è memoria & celebritate ſuſtulerit: quarum tenebras illuminare, etſi laborioſum & difficile ſit, tamen perantiquis commentationum fragmentis, & ſedulo inquirendi labore adjutus, neque patriæ quam ab interitu vindicare honeſtiſſimum eſt, neque rerum antiquarum ſtudioſis, per ignaviam & deſidiam deeſſe volui.

Mons itaque Voſegus, ut traditum eſt ab antiquis, & nos oculis percepimus, in finibus Lingonum * incipit, & protenditur in ſeptentrionem uſque ad fines Trevirorum, ſeparans Lotharingiam & Vaſtum * regnum à Germania ciſrhenana, ad orientem quidem Alſatiam ab Alſa * fluvio denominatam, & ad occidentem Lotharingiam reſpiciens. Præter quam autem quòd ſit fertilitate, amœnitate, accolis & opidis ad utrumque latus politis, mirum in modum exornatus; etiam varietate fluminum, quæ diverſis in locis varia effundit, nobilitate metallorum quæ indè eruuntur, & thermarum quoque, ut interim non commemorem loca pietati dicata, quæ multa reſtant ab eremicolis, & Deo vacare cupientibus conſtructa, abundè meretur ſcriptis, & litteris rerum cuſtodibus illuſtrari, etiam magis quàm Parnaſſus, quàm Olympus, quàm Cynthus, & cœteri montes à poëtis celebrati. In finibus etiam Lingonum, Matronam & Moſam, versùs auſtrum Ararim; non longè à Luxovio ſupra Romaricum-montem, Moſellam; in exordio Vallis-Galilææ, non longè à Pleynfeio patriâ meâ, Murtham, & paulo inferius ad ſeptentrionem Saram, fluvios non poſtremi nominis effundit.

* Langres.
* Vauſterich l'Auſtraſie.
* L'Ill.

Nam matrona Celtas à Belgis definiens, per Cathalaunum * rapido curſu in Sequanam feſtinat, cui miſcetur parùm ſupra Lutetiam. Moſa placidis undis Verodunenſium, Eburonum * & Menapiorum * fines irrigans, in Oceanum influit. Arar Cabilinum *, ac Matiſconem Heduorum * oppidum interſecans, Lugdunum prolapſus, Rhodano jungitur. Moſella amœnis per Leuchorum, Mediomatricum, & Trevirorum fines tacito rumore in Rhenum labitur. Quid referas limpidiſſimos fontes, quorum aquæ nonnullæ ſunt potu ſuaves, aliæ amaræ & ſalſæ, unde ſal candidum in Vaſto regno * conficitur; aliæ calidæ, inter quas Plumbarianæ * nominatiſſimæ ſunt: nam hominum corpora cujuſvis morbi diuturnitate languida, dum his foventur, ſine mora ſanitatem recuperant. Nec ſolùm uſibus hominum, ſed & avaritiæ ſubſervire videtur & luxui, dum diverſi generis metalla ſubminiſtrat. Et quidem in comitatu Ferretenſi, in loco Planchis * nuncupato, argentum; in Valle-Galilæa, & ibidem in Valle-Labro *, haud procul ab Echerio *, non ſolùm argentum, verùm & æs, & plumbum; apud Grandem.

* Châlons-ſur-Marn.
* Liege.
* Le Brabant, Gueldre, Zeland, &c.
* Châlons-ſur-Saone.
* Mâcon dans le Pays d'Autun.
* Dans l'Auſtraſie ou dans la Lorraine.
* Plombiere.
* Planchez.
* Val de Liepvre.
* Echery.

(i) On pourra voir en comparant notre Richerius à Herculanus, ſi ce dernier a auſſi bien réuſſi qu'il s'eſt vanté, à redreſſer le premier, & à mieux faire connoître les Antiquitaires de ce Pays.

* Vaudrevange près Sar-Louis. * Afur ou Azur.

fontem, ferrum; apud dalderphingam,* quod oppidum in Vasto regno situm est ad ripam Saræ, colorem illum cæruleum & prætiosissimum Assyrium*.

Caput II.

Quò beatus Maternus, Belgarum Apostolus, Alsatas primò convertit, & de situ terræ & montium.

ET quanquam inter juga, saxis arcuum instar erectis ardua conspicuaque, profundissimæ pateant valles, abietibus, sapinis, & fagis ita consitæ & densæ, ita ut etiam audacissimo horrorem incutiant; tamen utrumque latus habitabile est; orientale ob naturam soli vitium feracis; occidentale, quòd pascuis abundet; tametsi non ierim inficias non fuisse æquè habitata ut nunc sunt; quod facilè colligitur ex cœnobiis, quæ multa restant, passim ædificata ab Erimicolis, solitudinis gratiâ huc confluxerunt, quorum antesignanus & princeps fuit Maternus ille Belgarum apostolus, qui in ea parte quæ Alsatiam respicit, Novietum, vulgò Ebermunster* eo tempore occupavit, quo prædicatione & miraculis Alsatas initiabat Christo, nimirùm circiter annum humanæ salutis sexagesimum-quartum.

* L'Abbaye d'Ebersmunster près Schlestad.

Caput III.

De Sancto Columbano, & Vergavilla, ubi reliquiæ Sancti Eustasii venerantur, & Romarico Sanctimontis ædificatore.

LOngo tempore post, Columbanus vir doctrinâ & pietate insignis, genere Scotus, Luxoviense cœnobium in ejusdem montis parte quæ Burgundiæ comitatui adjacet, construxit, cujus doctrinâ & vigilantiâ Eustasius pietate insignis, & Deicolus, Lutensis cœnobii primus erector, suave Domini jugum susceperunt. Eustasii reliquiæ hoc tempore apud Vergavillam* Vasti regni pagum repositæ, circum adjacentibus populis magno sunt solatio: nam ibi ejus meritis ingens dæmoniacorum turba in dies sanatur. Columbano contemporanei fuerunt sanctus Amatus, Patricii Romani filius, etiam apud Luxovium professus monachum, sanctus Romaricus quondam Dux, & sumptuosæ ædis beato Petro dicatæ apud Romaricum-montem locator, (*k*) sanctus Arnulphus ex Mediomatricum Episcopo factus Anachoreta, & sanctus Adelphius Romarici nepos, qui omnes habitarunt apud Romaricum montem, in jugo ad Mosellam, quod olim vocabatur Rhombech, nunc autem Sanctorum Mons.

* Vergaville Abbaye de filles située près de Dieuze.

Caput IV.

De Sancto Gundelberto Ecclesiæ Senoniensis fundatore; item de abbatia Styvagiensis narratione.

PRæterea & Gundelbertus Senonensium apud Sequanos archiepiscopus, relicto archiepiscopatu, relictis honoribus & dignitate, hac quoque vivendi ratione delectatus, ad vallem excelsis circumvallatam jugis, quæ citra Murtham orientem respicit, anno restitutæ salutis sexcentesimo vigesimo (*l*) pervenit, quam à Rege in Austrasia tunc temporis regnante impetratam, civitatis in qua archipræsulem egerat memor, Senonias vocavit. Ibi oratoria & cellas sibi & fratribus ædificavit. Nam ad eum confluebant viri sanctioris vitæ cupidi, quos collectos secundùm divi Benedicti institutum vivere edocuit. Porrò antequam Gundelbertus ad Senonias se contulisset, (*m*) fanum ædificatum erat ad accidentalem Murthæ ripam, in vasta & horrida solitudine. Eum locum, primi, ut fertur, monachi Benedictinæ familiæ, deinde Vestales, tùm sæculares Canonici, postremò ordinis Præmonstratensis monachi incoluerunt, hodièque incolunt, & Styvagium* vocatur. Quo tempore, vel à quibus fuerit erectum, non liquet (*n*). Gundelbertus autem post multos & varios sui incolatûs labores, quos assumptit dum cellas diversis in locis construeret, ad vitam nullis turbatam molestiis vocatur: sed quo anno tum ætatis, tum relicti Episcopii, parùm constat.

* L'Abbaye d'Etival.

Caput V.

Deodatus Romanum venit cum suis, ubi miraculum fecit.

CÆterum & Deodatus ex generosa Francorum occidentalium familia ortus, Nivernensem episcopatum in Arvernis, quem doctrinâ singulari & morum pietate meruerat, ad hanc quoque commigraturus eremum, reliquit, quo pietati quam à teneris imbiberat, satisfacere, unà & Deo optimo maximo puriùs inservire posset. Igitur anno, à partu virgineo sexcentesimo trigesimo nono (*o*) octavo autem Dagoberti, qui in Francia mortuo patre Chlotario Secundo regnavit, quatuordecim annis, ipso assumpto Wiligodo & Domniolo itineris comitibus, cum magna alacritate patriam relinquens, iter aggressus est ad Vosegi solitudines.

Eo autem tempore quo Girbaldus apud Leucos Episcopum agebat, (*p*) venerunt ad plana adjacentia Vosego, atque in viculo qui Romonum* dicitur, pedem sistunt, paululùm se recreantes; itineris enim labor ac molestia eos aliquantulùm mœstos ac fessos reddiderat. Et ecce sese obtulit occasio quæ declararet viros sanctos charitatis opera proximis sedulò exhibere.

* Romont, près Remberviller.

Viculi dominus Asclas domum ædificabat, & trabs modò fortitudine, modò brevitate fabris lignariis non parvum negotium facessebat. Id quod postquam Deodatus rescivit ex puero, qui fabrorum supellectilem, interim dum ipsi pranderent, custodiebat, supremo Numine invocato, trabem retortam ædificio aptavit, ac se mox itineri accinxit. Asclas autem re cognitâ, abeuntem revocans, diligenter sciscitatus quis esset, & pregrinationis causas; perspectâ viri sanitate, hunc apud se retinere studuit: sed cùm Deodatus votis illius obsequi recusaret, liberalis Asclas, in miraculi memo-

(*k*) S. Adelphe, Moine de Remiremont. On n'a aucune preuve certaine qu'il ait été neveu de S. Romaric. Toute fois le S. Menard avance qu'il étoit frere de l'Abbesse Geletrude, & neveu de S. Romaric. *Menard l. 2. observat. ad diem 11. Septemb.*

(*l*) La Cronologie d'Herculanus n'est pas certaine. S. Diez n'est venu au Val de Galilée qu'en l'an 660.

(*m*) S. Gondelbert, Fondateur de l'Abbaye de Senônes, est venu dans la Vôge vers l'an 640. Il obtint un Privilége du Roi Childeric, vers l'an 661.

(*n*) L'Abbaye d'Etival, fut fondée vers l'an 664. par Bodon Leudin Evêque de Toul, comme nous l'avons montré ailleur.

(*o*) Cette époque n'est nullement certaine. Herculanus à suivi l'Auteur de la Vie de S. Diez, qui avoue qu'il n'a rien de certain sur les dates qu'il avance.

(*p*) Garibalde ou Girbalde Evêque de Toul, depuis 606. jusqu'en 635. à peu-près.

riam, eidem quinque argenti ficlos annuatim persolvendos super fundum suum assignavit. Ipse verò, Deodatus ad Argentillam, (q) vulgò Arensellam cum suis progressus, quietis cupidus, in eo saltu conquisitis expensis, modici tugurioli fundamenta jaciebat, cùm incolarum injuriis offensus, (militari enim libertate quidvis audebant) per omnia avia & montes nemorosos, felicem & fertilitate beatam petiit Alsatiam.

Caput VI.

De peregrinatione beati Deodati ad diversos Eremicolas in diversis locis existentes. Item de sanctis Hunone & Huna ejus amicis, apud quos multa egit stupore digna.

PErvenit autem ad Eremicolas, commorantes non longè ab oppido Hagnoviæ; locus Sylva sancta vocatur, Germanicè autem *Heilevald*; ex quo iterùm invidorum contumeliis propulsus, ad Novietenses * Eremicolas se contulit, qui sub Chlodovæo Rege Francorum primo christiano Novietensis fani quondam à beato Materno Belgarum apostolo extructi, explosis ibidem idolis Mercurii ac Dianæ, ruinas iterùm excitaverant, circiter annum Domini quingentesimum (r). Ibi replantatam sub Chlodovæo Rege Christianam Religionem, salutaris sapientiæ aqua irrigavit. Cujus sanctitate & doctrinâ per Alsatiam divulgatis, nedum rudis plebecula, verùm & primores ejus regionis cibo vitæ & intellectûs cibari cupientes, Novietum advolant, inter quos & Atticus tunc Germaniæ & Alsatiæ Dux, Sanctæ Otiliæ parens, cujus ditioni Novietum suberat, unà cum conjuge sua, verbum Dei auditurus, Novietum sæpiùs frequentabat.

* A l'Abbaye d'Ebermunster.

Nobilis item Huna Attici cognata, cum Hunone thori consorte, Domini verbi semen in fertilem pectoris sui agrum Deodato serente exceperunt. Hujus namque mellifluo Domini verbi præconio pectus Hunæ jam pridem à teneris annis virtutum rore imbutum adeò inflammatur, ut continuè Deodati appetentissima quo se crebriùs viseret, eundem sollicitavit: cujus sanctæ postulationi vir Dei obsecuturus, sæpius ex Novieto cui præerat, ab Hunnivillari duobus lapidibus distante, Hunam adire solebat, quem tam gratum hospitem, nullo non hospilitatis officio devotissima Huna excipiens, nunc velut anxia Martha cibo potuve refovet, nunc in Magdalenæ morem, ab ore prædicantis contemplando pendet.

Quocirca divini amoris fervore in dies reddita cumulatior, opera misericordiæ sedulò pauperibus exhibebat. Et quanquam aquarum inopiâ fonticulum longè à domo sua distantem, pauperum sordes lotura quotidie fermè adiens, ut mente rapta plebi suæ ludibrio haberetur, nunquam tamen à charitatis officio fuit aversa. Cui Deodatus compatiens, ut proximè domum aquas haberet, intruso baculo vicinioris colliculi saxo, divinâ opitulante gratiâ, vivas & uberrimè scaturientes aquas mox elicuit; quibus nedum beata Huna, dum viveret, usa, verùm & variis ægritudinibus affecti, eisdem se proluentes, interventu ejusdem Matronæ salutem experiuntur.

Sed cùm hæc scriberemus anno post salutiferam mortalium reparationem 1540. Lutheranæ factionis pernicies animos & plebeculæ & magistratuum quorumdam Germaniæ, & principum, ita invaserat, ut neglectâ verâ religione, calcatis Sanctorum reliquiis, quorum mors pretiosa est in conspectu Domini, loca ubi eduntur miracula per Sanctorum intercessionem, non solùm profanare, sed & destruere temerè & crudeliter ipsi religionis christianæ desertores ausi sunt. Unde factum est, ut veluti bello cœlitibus indicto, crudelitatem quam exercere non poterant in eos quos egregia probitas in cœlum transvexit, in eorum statuas, simulachra, reliquias & memorias more belluino transtulerint. Quare obstruserunt & obsignarunt hunc fonticulum, de quo nobis est sermo, divinæ pietati, majestati, & potentiæ per quam miracula eduntur, obstinatâ malitiâ veluti resistentes, & beatæ Hunæ reliquias, quas ante annos viginti, Leo Decimus pontifex, precibus Udalrici à Wirtemberg motus, jusserat è sepulchro transferri; quæ quidem translatio facta est in magna cleri & populi utriusque sexûs præsentia decimo septimo calendas Maii, ipsi præposterè Evangelici ex ædicula Huneinvillaris sublatas, calcatas & spretas, nescio quò projecerunt. Sæviant autem quantùm velint, atque ut sunt improbi, improbè in Sanctos agant & sæviant, tamen suâ improbitate non efficient, ut is mentiatur qui dixit: *Memoria justi cum laudibus* *. 1540.

Proverb. x. 7.

Caput VII.

Quomodo Beatus Deodatus ad Arbogastum Episcopum, & ad Florentinum Argentinensem, & ad Vicum Wilræ venerit.

CEterum, ut ad incœptum redeamus, à quo Lutheranæ sectæ innovationis perversitas nos abduxit, cùm bonus odor probæ vitæ Deodati undique spargeretur, flagrantia Arabogastum (s) Ecclesiæ Argentinensis Episcopum pervenit: quare motus sanctus Antistes, Deodati familiaritatem ac necessitudinem percupide amplexus est ac magni fecit. Sanctus quoque Florentinus Arbogasti successor, Deodato familiariter usus est: boni namque ad bonorum convivia, etiam non vocati, juxta paræmiam, accedunt. Hic è Scotia egressus, in loco qui dicitur Hasslalein * in introitu Bruscæ vallis * anachorita vixit, antequam ad Episcopatum vocaretur: ubi hoc tempore corpusculum ejus conditorio exceptum veneratur. Cernens autem Deodatus tumultum sæculi, quem in Episcopatu reliquerat, se denuò incurrisse, relicto Novieto, locum à tumultu remotiorem petiit. Fuit eo tempore viculus inter Almarici-villam * & Hongaris villam, Wilra nuncupatus, apud quem fons etiam hoc tempore perspicuus & potu salubris est.

* Haselach.
* Le Val de Brux.
* Mari-ville.

Ibi erecto sibi habitaculo consedit: sed sanctitatis osor diabolus, repentino furore adversùs sanctum virum, quasi alienarum rerum pervasorem, (nam fideles & pii, Viro Dei aliquid de prædiis propriis conferebant ad victûs supplementum) cò usque instabile vulgus concitavit, ut hunc dirè & inhumaniter expulerint. Suæ autem inhumanitatis præmium

(q) Le ruisseau d'Arentelle, prend sa source assez près de Bruyeres, & va se perdre dans la petite riviere qui passe à Remberviller.

(r) Ceci n'est pas sur. Ebersmunster fut fondé vers l'an 660. *Voyez Annal. Bened. t. 1. pag. 391. 392.*

(s) *Vide Annal. Bened. t. 2. p. 392. 393.*

tulerunt, Deo Sanctum suum vindicante, nam ab eo tempore quotquot in Wilra nati sunt infantes, strumulos in gutture habuerunt; quæ res destructionis Wilræ causa fuit, ut reor.

Caput VIII.

Hic Deodatus ad Hunonem se per tempus recipit, & filium eorum à Baptismo levavit.

Deodatus igitur ingratos inhumanosque relinquens, ad Hunonem & Hunam sibi familiares & amicos in Hunavillare appullit: quo in loco perhumaniter acceptus, aliquot egit annos. Interim Huna ex conjuge suo uterum ferens, filiolum peperit, quem Deodatus, ad parentum instantiam, ex salutaris lavacri undis levans, suo quoque nomine Deodatum appellavit. Quem nonnulli adultiorem factum, monasticæ vitæ in Novieto operam dedisse, nihilque à materna sanctitate degenerantem, felici fato ibidem functum ferunt. Porrò Deodatus perpendens se non reliquisse tùm patriam, tùm Episcopatum, nisi eâ re, ut à curis mundi avocatus, soli Deo vacaret, clanculùm Alsatiâ discedens, in Vosegi montana, nemine conscio secessit; & quanquam abstinentiâ & ætate corpore fatigato esset, tantùm per juga montium scopulosa, per squalidarum vallium concava, tandiù infracto animo iter fecit, donec in vallem spatiosam, quam postea Gallilæam vocavit, anno restitutæ salutis sexcentesimo sexagesimo-nono, qui fuit.... Regni Childerici *, pervenirent.

* L'an 669. la 10e. année de Childeric II.

Hæc vallis ante Deodati adventum nullo nomine erat insignita, utpote quæ deserta esset, quanquam multùm amœnitatis habeat, tùm ex eo quòd irrigatur Murthâ piscoso, tùm quòd undique cingitur montibus & nemorosis, & nec usque adeò infertilibus. Nam ad orientalem plagam Urimontem *, seu, ut alii volunt, Aureum montem habet, & montium juga, quibus separatur Lotharingia ab Alsatia; ad septentrionem Ansontem *. Liberior autem planities fertilissimis collibus inæqualis, ad austrum diffunditur; cui ab occidente imminet Clarus mons & Quemberg, in cujus sinu quem Murtha alluit, cùm vir Dei omnia lustrasset, amœnissimum fontem, & speluncam frondibus contextam reperit, ad quam accedens, herbis & radicibus, sanctorum Anachoritarum exemplo ad aliquot dies vixit.

* Ormont.

* La Montagne d'Angeon.

Caput IX.

Beata Huna per vocem cœlitùs edocta, mittit ad Sanctum Deodatum necessariis egentem, annonam.

Interea Dominus, qui numquam justum derelinquit, religiosam Hunam de Doctoris salute & incolumitate anxiam, voce cœlitùs lapsâ admonet. O Huna, inquit, cur Deodati tui famem negligis? Cui quo loco inveniri possit se ignorare respondenti: Impone, inquit, asino annonam, liberumque abire sinas; gressus namque illius dirigentur. Huna iis mandatis obtemperans, asinum alimentis oneratum itineri præparat, adjuncto agasone, qui tantùm locum quo asinus divertat, observet. Nullo igitur humano ductu asinus Hunevillare exiens, per deserta & inculta Vosegi montana, rectâ tamdiu gradiebatur, donec in eam vallem in qua famelicus Deodatus morabatur, tandem perveniret. Deodatus actis Deo gratiis, cujus bonitate ista provenerant, asinum commeatu exoneratum, cum famulo domum remittit, quem postè à nemine comitante singulis septimonis annonâ onustum, ab Huna in sancti Eremitæ sustentationem transmissum fuisse, atque illæsum rediisse constans asseverat fama. Verùm à lupo inediâ laborante eodem asino post aliquot menses devorato, Huna raptori imperat, ut vicem necati asini defungens. Deodato pactum * apportet, quod munus animal rapax more jumenti mansuetissimè multos dies executum est. Sic viro Dei reperto, non solùm Huna, sed & aliquot religiosi viri necessaria ad vitam tuendam ministrarunt.

* forte, victum.

Caput X.

Qualiter Rex Childericus Vallem Galileam beato Deodato donavit, in qua divinitùs Ecclesias beatæ Mariæ Virginis, & beati Mauritii auspicavit.

Cum autem sanctitatis ejus fama ad hujus regionis homines pervenisset, commigrarunt ad virum sanctum, & pietatis studiosi, quò ejus vitæ imitatores fierent, & opulenti & magnates quoque prædia & expensas ad cœnobii ædificationem conferentes; præterea, & Childericus Rex Vallem Galileam ab exortu amnium eam rigantium, usque ad ipsorum ab ea exitum, Deodato successoribusque donavit, quò inibi commodiùs cellas fratribus erigeret. His rebus fretus, Oratorium Beato Martino Turonum antistiti dicandum, & cellulas sibi & fratribus erigebat, cùm unus ex discipulis præfectus fabris lignariis, materiam in Urimonte parantibus ad ædificium, singulis noctibus ad Cellam redire solitus, aliquando fessus, in colliculo quem posteà Juncturas vocaverunt, quoniam Murtha & Robachus ad illius radices junguntur, pernoctavit. Ibi dormiens per oraculum admonetur de erigenda ibidem æde in honorem Deiparæ. Die etiam itaque noctem sequente ad Deodatum rem defert; locum erecto lapide signant; nec mora, absoluto Beati Martini Oratoriolo, Virgini Deiparæ ædem ponunt, in qua etiam hoc tempore sex vicarii (*t*) sacris operantur.

Ad hanc versùs austrum, non longiùs decem aut duodecim passibus, Beato Mauritio & sociis similiter ædem ponunt, sed formâ paulò augustiore, quæ nunc ornatur, tùm Beati Patris Deodati reliquiis, tùm Collegio viginti septem Canonicorum sæcularium. Has cellulis fratrum ac discipulorum destinatis cinxit, quæ cùm multitudini non sufficerent, (nam quotidiè quamplurimi Deo & sibi vivere cupientes confluebant) duodeviginti cellulas in Valle Galilæa spatiosa, & habitationi non incommoda construi curavit, quæ nunc mutatæ in vicaria delubra, ob incolarum frequentiam, sollicitudini præpositi Ecclesiæ sancti Deodati commendata sunt, in quæ jura episcopalia exercet (*u*). Proponebat autem beatus Pater Deodatus omnibus ad se confluentibus rationem vivendi à beatis Patribus Benedicto & Columbano præscriptam & observatam; atque ita ex parvis initiis res crevit in eam quæ nunc est magnitudinem & copiam.

(*t*) Cette Chapelle de la Vierge est au Cloître, & nommée la petite Eglise. Les six Chapelains dont parle ici Herculanus, font comme les Vicaires des Chânoines, & font avec eux l'Office dans la grande Eglise.

(*u*) Exemption de la Jurisdiction Episcopale, ancienne à S. Diez.

Ceterùm

Ceterùm rebus ita compositis, Deodatus cupiens suos diutissimè in pietatis studio sine ullis vicinorum Episcoporum molestiis perseverare, Romam petit, atque à Sergio (x) Pontifice diploma impetrat, quo Ministri, tum hujus Ecclesiæ, tum Vallis Galileæ à cæterorum Episcoporum potestate exempti soli Romano Pontifici immediatè subjiciuntur. Ex cujus contextu liquidò patet, totius Vallis Galileæ dominium debere esse penès hujus Ecclesiæ Ministros, si nostræ ætatis principes eâ religionis observantiâ Ecclesiæ facultates tuendas susciperent, quâ à suis majoribus traditas antiquissimæ tabulæ testantur.

Caput XI.

De Sancto Hydulpho, & de obitu Sancti Deodati. Item de miraculo muscarum in rusticum avarum compungentium.

Interea Hydulphus vir clarus, & moribus integris, famâ patrum in his Vosegi solitudinibus degentium attractus, non aliter atque ferrum adamante, relicto Trevirensi Archiepiscopatu, venit eam vallem habitaturus, quæ sita jacet inter Styvagium & Senonias, ibique ædificavit monasterium, quod usque hodiè Medianum vocatur. Magna autem inter nostrum Deodatum & Hydulphum necessitudo & familiaritas, cùm ob locorum vicinitatem, tùm ob utriusque par vivendi institutum conciliata est; morum enim similitudo amicitiæ conciliatrix est, & conciliatæ firmissimus nexus. Sed sexennio post initam hujusmodi amicitiam, Deodatus emeritâ senectute gravis, quadragesimus enim volvebatur annus post relictum Episcopium, mortem ac discessum ex hac vita multis insignita miseriis, sentire cœpit.

Itaque convocatis fratribus ac discipulis in cellam suam apud divi Martini Oratorium, in qua quidem perseveravit usque ad mortem, de perseverentia benè cœptæ vitæ copiosè & prudenter multa disseruit, ad quam eos co.:fortabatur *. Interim Hydulphus harum rerum ignarus, per visum admonetur. Quare citato gradu ad intimum amicum supremum vale dicturus accurrit. Hujus præsentiâ recreatus Deodatus: Hos, inquit, (discipulos significans) tibi commendo; jam pro foribus natura adest debitum repetens, & migrandum est ex hoc luteo habitaculo; quare horum te Patrem relinquo. Tum levi febre correptus, beatam animam multo cum fervore Deo reddidit, decimo tertio Kalendarum Julii, anno autem à restitutâ salute sexcentesimo octuagesimo, & ab ingressu in hanc Vallem Galileam decimo.

* Confortabat.

Hydulphus autem & discipuli beata Sancti Patris membra ad Sancti Mauritii ædem deferentes, hymnos & psalmos de christiana traditione decantarunt. Deinde in tumulo saxeo locata, ante altare sanctæ Crucis, quod nunc est Parochiale, in humum recondunt. Sic vir decorus aspectu, (proceræ enim staturæ fuit) moribus facilimis, alloquio affabilis & humanus, pietatis & religionis Christianæ studiosissimus cultor, suæ peregrinationis scopum attigit, nempè beatam immortalitatem, in qua vivere, miracula à morte illius edita certò comprobant. Nam variis affecti ægritudinibus ad hujus mausoleum precibus patrocinia implorantes, præsentissimam senserunt opem; quorum catalogum & seriem recensere longum esset, & fortassis à nostro instituto alienum, qui tantùm antiquitates, non miracula scribere conamur. Unum autem ex multis adscribere non gravabor, quod multis exemplar esse poterit ad liberalitatem paulò studiosiùs excolendam.

In viculo Alsatiæ qui Sigoldsheim vocatur, erat vir quidam prædives, qui pietate motus, Deodato, dum in Alsatia degeret, prædium contulerat, undè ipse cum suis viveret. In eo prædio erat vinea suavissimi feracissima vini. Hic aliquantò post Deodati decessum, largitatis tam sanctæ ductus pœnitentiâ, prædium priùs elargitum avaritiâ stimulante occupavit. Evenit autem ut convocatis aliquot amicis celebre convivium ageret, quod volens exhilarare, vinum ex ea vinea, utpote excellens, jussit adferri. Sed mirum dictu! famulus vinum adferre quidem non potuit, verùm muscarum examen, quæ dominum eo usque vexarunt, adduxit, ut ipse nihil prius habuerit, quàm in se redire, & rescissam donationem dennò sarcire: quod ubi factum est, & se à diris muscarum redemit vexationibus, & suæ cupiditatis veniam invenit. Quod certè prodigium satis superque declarat maximas pœnas, cruciatusque durissimos Ecclesiasticorum prædiorum invasoribus parari, tametsi summa supremi Numinis bonitas & clementia non statim puniat turpiter & sceleratè admissa. Sed & eodem anno quo noster Deodatus obdormivit, beata quoque Huna ex hac procellosi maris navigatione in portum salutis deducitur, anima corporis ergastulo liberata, cujus corpus in ædicula Hunevillari sepelitur.

Caput XII.

Quòd Hydulphus viginti-octo annis rexerit Deodatenses, & de statu Medianensium in Canonicos verso.

Post decessum autem sancti Patris Deodati, Hydulphus commendationis sibi factæ memor, curam fratrum ad Juncturas commorantium suscepit, atque viginti-octo quibus post obitum Deodati superfuit annis, sedulò ac diligenter non solùm hos in officio pietatis continuit, verùm & trecentos quos apud Medianum Monasterium collegerat. Ex quibus memorandæ pietatis cultores extiterunt hi tres, videlicet Spinulus, Johannes, & Benignus. Spinulus in cella Begonis (y) conversans, beatæ felicitatis præmia, etiam ante Hydulphum adeptus est, cujus reliquiæ translatæ sunt ad cellam Bellæ-vallis (z) anno à Christo nato millesimo centesimo quarto. Johannes & Benignus uterini fratres, & uno editi partu, mirabile dictu, ac si una anima infusa esset in duo corpora, idem vivendi institutum secuti sunt, & altero mortuo, ne quidem unum diem alter supervixit. Quapropter uno & eodem die mortui, in unum tumulum conditi, nullam separationem, neque in utero parentis, neque in vita, neque in morte, neque in sepulchro perpessi sunt.

Quandiu autem monachi tum Juncturarum, tum Mediani Monasterii sanctorum fundatorum Deodati & Hydulphi vestigia sequentes, lectioni, parcimoniæ, pietati & orationi strenuè vocaverunt, ipsa vitæ innocentia eos reddebat charos Deo &

(x) Ce Privilége du Pape Sergius ne se trouve plus. Sergius fut élu en 687. & mourut en 701.

(y) Aujourd'hui le Village de S. Blaise, entre Ravon & Moyenmoutier.

(z) Au Prieuré de Belvalle, près Châtel-sur-Moselle.

hominibus. Verùm postquam recedentes à vera religionis disciplina, otio & luxui indulgere cœperunt, & pro lectione ignaviam, pro parcimonia profusionem, & luxum, & crapulam & ebrietatem; pro pietate neglectum Dei & religionis, pro oratione detractionem, & murmur & invidiam, pro innocentia inexplebilem habendi cupiditatem amplexati sunt, ipsi quotidie in deterius prolabentes, non solùm iram Dei, sed etiam & omnium hominum in se concitaverunt odium.

Quamobrem circiter annum octagasimum-sextum supra centesimum à discessu Hydulphi, Dux Lotharingiæ Gondeboldus (a) perpendens Mediani Monasterii monachos à germana pietate & simplicitate refrixisse, Monasterium & census omnes Hillino Comiti de se benè merito jure beneficii donavit. Qui statim Pipinum tunc temporis Abbatem, cum Monachis expulit, indignum ratus Abbatem, & vix decem Monachos inscitiâ notabiles, opes trecentis datas occupare. Canonicos autem sæculares in Monachorum locum reponit, qui studiosùs Monachis, sacris operarentur.

Caput XIII.

Continet Caput sequens miseram rerum annonam, famen, vastationes, mortes, & minorationes devotorum monachorum.

Richer. l. 2. c. 8. CÆterùm per idem tempus, cùm non solùm in monachis charitas & verus pietatis cultus refrixisset, sed & pietate contemptâ, vulgi malitia quotidie invalesceret, nec ullus modus aut finis nequitiæ poneretur, Dominus Deus, ut est bonus & clemens, servos nequam, & minùs fide stantes, & quos luxus, ebrietas & comessatio in omne nefas præcipites egerat, agrorum sterilitate, annonæ penuriâ & fame, ad frugalitatem & virtutes, frugalitatis comites, more indulgentissimi parentis paulatim erigebat, & in viam revocabat: sed ut est hominum obstinata malitia intractabilis, & flecti nescia, ipsi Dei præsens flagellum, mite proculdubio & salutiferum, nihili facientes, sibi perniciem ex obstinatione compararunt. Nam fames quæ à principio ut cumque tolerabilis erat, è vestigio in rabiem versa est, & quidem eò usque, ut, quod est execrandum, carne humanâ homo vesceretur, quemadmodùm in Hierosolymitana obsidione Josephus factum memorat.

Huic malo accessit, quòd Hunni (b) gens Scithica eruptionem ex propriis agris facientes, per Hungaros in Germaniam hostili agmine moventes, ad Belgicam usque Galliam pervenerunt, ferro ac flammâ omnia vastantes, quæ dira fames reliqua fecerat; quorum rabida feritas nullâ planè ratione habitâ, neque ætatis, neque sexûs, neque conditionis, non infantium sanguine, non virginum stupris, non matronarum injuriis, non senum jugulatione. non templorum spoliatione & incendiis, non cœnobiorum ruinis, non monachorum in quos potissimùm crudeles apparuerunt, cruore & mortibus ullo modo satiari poterat aut mitigari. Unde hâc regione planè depopulatâ, lacrymis undique sese offerebat. Quid multis opus? Cœnobia priùs numerosa, monachorum multitudine coruscantia, spoliationibus, ruinis & solitudine neglecta jacebant, sed ita ut apud Juncturas, Stivagium & Senonias, vix sex monachi remanserint.

Caput XIV.

Quomodo Fridericus Dux Lotharingiæ Canonicos expulit & Benedictinos restituit in Medianum Monasterium.

POrrò sexagesimo anno postquam Canonici sæculares Medianum Monasterium inhabitare cœperant, Fridericus (c) Lotharingiæ Dux à Benedictinis sollicitatus Canonicos amovens, Benedictinos revocat, & reponit; omnia restitui jubet quæ priùs habuisse constabat, præter corpus sancti Joseph Arymatensis, olim allatum ad Medianum Monasterium à Fortunato Patriarcha Hierosolymitano, (d) Sarracenos Palestinam & Syriam vastantes fugiente; quodque tempore persecutionis Hunnorum à peregrinis monachis sublatum fuerat, restitui non potuit. Sic itaque restitutos cupiens ad antiquam religionis disciplinam revocare, Adelbertum Gorgiensem monachum cumprimis eruditum & pium, atque in his longo versatum tempore quæ Benedictinos decent, Mediano præfecit Monasterio. Hic cùm prudentiâ haud vulgari polleret, nihil eorum neglexit, quæ ad antiquæ & puræ religionis decus spectant.

Caput. XV.

De Blidulpho & Acherico Eremicolis in Valle Lebrach, ubi Ecclesia fundata sunt, & de argenti fodinis inventis.

EO tempore quo hæc agebantur, Blidulphus Ecclesiæ Mediomatricis primicerius, vir purioris christianismi appetens, impios mores Christianorum tunc temporis degentium detestatus, in vallem Lebracensem (e) solitudinis gratiâ secessit, atque in clivo montis ad meridionalem plagam cellam erexit, loco nomen imponens Belli montis. Non defuerunt qui viro pio, ducti religionis & puritatis amore, se adjungerent; inter quos tùm genere, tùm virtute nobiles, Wilhelmus & Achericus sine controversia fuerunt. Horum alter Wilhelmus clarere miraculis fertur. Achericus Wilhelmi successor, tantâ probitatis famâ circumfulsit, ut loco nomen dederit, nam Achericus vocatur. Decursis inde aliquot annis, viri potentes, & nobilitate clari, in eadem valle argenti fodinas repererunt, ex quarum quæstu & proventu arx Acherica constructa est. Verùm cùm ad excoquendum argentum ligna non sufficerent, relicti sunt putei, quos nostro tempore Germani iterùm fodere cœperunt, nempe circiter annum Domini 1536. Præterea in ea vallis parte quæ vergit ad Septentrionem, Carolus Magnus Germanorum Imperator, & Gallorum Rex, jam pridem fanum in honorem Beati Dionysii

Voyez Richer l. 2. c. 9. t. 3. spicileg. p. 307.

(a) Zecindebolde, Roi de Lorraine. Tout ceci est tiré de Richer. l. 2. c. 7. & seq. & arriva vers l'an 942. Voyez l'Histoire de Moyenmoutier, pag 170.

(b) L'irruption des Huns ou Hongrois en Lorraine, arriva en 944. 945.

(c) Frideric Duc de Lorraine & de Bar, depuis l'an 959. jusqu'en 984.

(d) C'est Fortunat, Archevêque de Grad. Voyez l'Histoire de Moyenmoutier, pag. 152. 154. Coint. t. 6. pag. 817.

(e) Le Val-de-Lievre, près sainte Marie-aux Mines.

Galliarum Apostoli ædificaverat, (*f*) quod magnificè constructum & dotatum corpore sancti Alexandri primi Papæ & Martyris decoravit, exornavitque. Locus vocatur Lebrach, undè Vallis nomen accepit.

Caput XVI.

Qualiter & quo tempore Monachi Sancti Deodati facti ac mutati sunt in Canonicos sæculares.

VErùm, ut redeamus ad Mediani Monasterii & Juncturarum monachos, anno quinto posteà quàm Fredericus Benedictinos ad Medianum revocavit, ipse considerans cœnobium sancti Deodati ad Juncturas Abbate viduatum, pro pietate quam gerebat erga Numinis cultores, illud Adelberto Gorgiensi, quem Mediano præfecerat, moderandum commisit, priùs viro obnixè recusanti tantum munus, blandè persuadens id non incommodè posse agi beati Patris Hydulphi exemplo. Adelbertus provinciâ assumptâ id aggressus est agere, quod Principi placere compertum habebat. Verùm cùm res non succederet ex animi sententia, diffidens se posse tanto oneri sufficere, Encherbertum Mediani Monasterii monachum prudentiam præ se ferentem, quam in recessu minimè habebat, Monasterio Juncturarum, Friderico minimè reclamante, præficit. Is statim post suscepta gubernacula, cœpit manducare & bibere cum ebriis, quemadmodùm servus ille apud Matthæum, (*g*) & cœnobii facultates per imprudentiam & prodigalitatem turpiter dilapidare.

Quod postquam Fredericus rescivit, ipse rei indignitate commotus, monachos cum dedecore, & decoctore Abbate expulit, & cœnobium (ut multa paucis comprehendam) in collegium Canonicorum sæcularium instituit, qui usque ad hanc diem sacris maximâ cum religione & sedulitate operantur. Erat autem annus quo hæc acta sunt, quinquagesimus-quartus supra nongentesimum à Christi Jesu Incarnatione, & ab obitu divi Patris Deodati septuagesimus-quartus supra ducentesimum. Quamobrem facilè colligitur monachos hic habitasse ducentos & septuaginta quatuor annos.

Caput XVII.

Bosserium construitur à Gauzelino Episcopo Tullensi, cui successit beatus Gerardus. Ipsi donatum Galilea vallis Monasterium.

SEd tribus annis ab hujus collegii institutione elapsis, Gauzelinus Leuchorum antistes Monasterium Sanctimonialium quod Bosserianum vocatur, singulari ductus pietate à fundamentis construxit. Sexto autem anno post absolutum opus, ipse tum senio, tum abstinentiâ & laboribus confectus, ad immortalitatis gaudia evocatus, Gerardum patriâ Agrippinensem, virum sine controversia, & sanctimoniâ, & morum puritate insignem, successorem reliquit, cujus temporibus, cùm Comes Campaniæ Belgicæ incursionibus & rapinis Lotharingorum agros popularetur, Fridericus Dux Lotharingorum nihil prius habuit, quàm in prædio Episcopi Tullensis, cùm nullus commodior locus sese offerret, propugnaculum sibi construere & forti munire præsidio, quo non tam facilem aditum, ut priùs, Comes ad Lotharingos haberet; quod posteà ampliatum, & in oppidum redactum, etiam hoc tempore Barrum-Ducis vocatur.

Verum Gerardus prædium Episcopo ademptum ægrè ferens, sæpe de ea re conquestus est apud Othonem Imperatorem. Tandem Fridericus ab Othone compulsus, restitutionis titulo Collegium Canonicorum Vallis Galileæ & Medianum Monasterium Gerardo donavit atque cessit, in cujus cessionis fidem Baculos pastorales utriusque loci secum detulit Gerardus quo utriusque loci sacerdotes alium in pastorem quam Antistitem Tullensem eligendi sibi jus ademptum intelligerent. Sed quo tempore hæc cessio fuerit infrincta, & baculi redditi, hactenùs non potui reperire. Hic Gerardus ædem sancti Proto-martyris Stephani apud Leucum reparavit; Beato Gengulpho templum construxit; Divi Apri reliquias exhumavit; & in translatione beati Goerici apud Spinalium adfuit, cum à Theoderico Mediomatricum Episcopo solemni pompâ peragerctur.

Caput XVIII.

De translatione sancti Hydulphi per Adelbertum abbatem, pariter de revelatione corporis Sancti Deodati per Beatricem Ducissam Lotharingiæ, quæ ædificavit Ecclesiam.

ANno Domini nongentesimo septuagesimo-tertio Adelbertus Abbas Mediani-Monasterii, in magna populi frequentia & magno cum apparatu, corpora sanctorum Confessorum Hydulphi, Joannis & Benigni extumulari fecit, & in capsulis ligneis honestè reponi. Sed vigesimo-sexto anno post hanc reliquiarum beati Hydulphi translationem, Fridericus Lotharingorum Dux, quem diximus Benedictinis Medianum restituisse, ex hac vita decedens, Theodericum filium suum ducatûs hæredem reliquit. Verùm cùm ob ætatem nondùm his rebus instructus esset, quæ ducatui regendo necessariæ sunt, Ducissa mater pueri, nomine Beatrix, ex illustri Austriacorum Archiducum (*h*) stemmate orta, vice pueri ducatum studiosissimè administrabat. 973.

Anno autem quarto post hujusmodi administrationem susceptam, ipsa muliebri audaciâ & temeritate succensa, ad hanc Vallem Galilæam se contulit, canonicos vexatura, si quomodo ansam arripere potuisset. Quo autem faciliùs id quod animo conceperat, ad effectum perduceret, canonicos minatur abrogationem immunitatis quâ gaudebant, nisi Patris Deodati, in cujus favorem ista immunitas à Principibus elargita fuerat, sancta membra ostendant, quæ latere in sarcophago saxeo constans fama erat; id quod vanum & futile arbitrabatur. His minis perterriti canonici, convocatis undique viris religiosis, triduanoque jejunio indicto, vigiliis, orationibus, & multis lacrimis sese expiantes, à Deo piis precibus audaciæ veniam, & tantæ rei successum postularunt. Deus autem omnipotens pro sua clementia quâ piorum vota exaudire dignatur, piæ petitioni annuit. Igitur anno restitutæ salutis millesimo, tertio-decimo An 1000.

(*f*) Le Prieuré de Lievre, dépendant de l'Abbaye de S. Denys en France, aujourd'hui uni au Chapitre de saint George de Nancy.

(*g*) Matth. xxiv. 49.

(*h*) Beatrix, Duchesse de Lorraine, femme du Duc Frideric I. étoit sœur du Roi Hugues Capet. Il n'étoit pas alors question des Archiducs d'Autriche.

kalendas Julii, sancti Patris Deodati corpus in medio ædis Divi Mauritii, ante altare Sanctæ Crucis ubi sepultum delituerat annos trecentos & viginti-tres, Dei nutu inventum, reverenter & cum magna exultatione & lætitia exhumarunt, atque in capsam ad hoc paratam decenter conditum, in loco reponunt, unde piè venerari possit.

Hujus translationis festivitas eo die quo acta est à clero & populo Sancti Deodati singulis annis recolitur. Beatrix autem postquam divi Patris Deodati sanctas vidit reliquias, non solùm à molestiis clero S. Deodati inferendis cessavit, verùm & pro satisfactione audaciæ, quâ temerè & muliebriter, nullâ pietate aut religione ducta, venerandas reliquias effodi jusserat, ædem sancti Mauritii, unde effossæ fuerant, vetustate collapsam restauravit, & in augustiorem formam redegit. Sed & Bertholdus Leuchorum Antistes & Ludovicus Comes à Dalpourg, avus (*i*) sancti Leonis Noni Papæ, hujus instaurationis adjutores fuerunt.

CAPUT XIX.

De Sancto Leone Tullensi Episcopo & Papa, & sancto Theobaldo.

CÆterùm quoniam hunc Leonem Ecclesiæ Sancti Deodati præposituram gessisse fama est, res postulare videtur ut de ejus vitâ singulari laude dignâ, aliquid in medium afferamus. Bruno vocabatur
An 1043. ante pontificatum, & cùm esset Tullensium Episcopus, circa annum ab orbe redempto millesimum quadragesimum-tertium. Cœnobium * Portûs-suavis à suo prædecessore Hermanno inchoatum
* Porseulx ou Poussey.
absolvit, & vestalibus inhabitandum concessit. Verùm circiter annum Domini quadragesimum-octavum supra millesimum, in conventu Episcoporum
An 1048. Léon IX. Pape.
& procerum apud Moguntiam ab Imperatore Henrico, legatis Romanæ Ecclesiæ optimum Pontificem postulantibus offertur. Vir certè pietate, innocentiâ, benignitate, gratiâ, hospitalitate insignis, & cujus domus peregrinis & pauperibus semper patuerat, & ut refert Platina in vitis Pontificum, cùm semel ad fores suas leprosum pauperem invenisset, cùm præ misericordia collocari in lectulo suo mandasset, apertis mane à janitore foribus, nusquam pauper inventus est. Christum autem pauperis nomine eo loci recubuisse creditum. In rebus prætereà ad religionem pertinentibus, tantâ diligentiâ & solertiâ usus est, ut & in Concilio Versellensi Berengarium hæreseos authorem damnaverit, & Constantinopolitanum Imperatorem suis monitionibus impulerit, sepulchrum Domini Hyerosolymis à Barbaris diruptum restituere, eo maximè tempore, quo & Theobaldus nobilis Francus sanctitate vitæ apud Vincentinos in pretio fuit. Moritur autem Leo Pontificatûs sui anno quinto.

CAPUT XX.

Qualiter sanctus Romaricus cœnobium in Romarico-monte ædificavit; & de combustione ejusdem, & vitâ monialium. Item de ædificatione cellæ Longi-maris.

ROmaricus (*k*) de quo in præcedentibus mentionem fecimus, ædi beato Petro Apostolorum Principi apud Romaricum montem à se positæ, cœnobium Vestalium adjunxit, ubi nobiles Virgines pudicitiâ Deo consecratâ sanctè & castè viverent. Harum autem incuriâ cœnobium cum æde sacra combustum est (*l*) anno Domini millesimo quinquagesimo-septimo. Ædes sacra postea reparata, hujus conflagrationis nullum aliud vestigium retinet, nisi quòd paries qui ad Austrum vergit, exustis lapidibus id ipsum testatur: ab eo tempore, vestales, cùm cœnobitæ essent, hoc est in commune viverent, & nec possessionum proprietas, nec sententiarum dissensio aut pugna, nec turbatio, aut lis aut contentio esset ulla, sed communia haberent omnia, & animi sententias, & corpora, & ea quæ corpora nutriunt atque curant, sicque firmissimum tutamen ex morum ac mentium conspiratione concepissent; amotâ communitate, & commodis inde provenientibus spretis, singulæ singulares sibi domus ædificare cœperunt; in quibus quantâ libertate vivant, nolo in præsentiarum persequi.

Octo annis ab hac conflagratione exactis, itidem sacræ Juncturarum ædes à quibusdam peregrinis incensæ arserunt, ut difficile fuerit & operosum eas restaurare. Per idem tempus, Bilonus servus Gerardi Ducis Lotharingiæ, vitæ pertæsus aulicæ, & semetipsum corripiens ob vitam absurdè actam, in solitudinem secessit, atque in saltu qui Longum-mare vocatur, sacellum divo Bartholomæo, & sibi cellulam erexit, ubi mirabili constantiâ vir in aulæ deliciis enutritus, perseverasse fertur. Est ibi locus, unde Volumna fluvius originem ducit, qui præterfluens vallem camporum, in Mosellam paululùm infra Docellas labitur. Hic fluvius baccas, (*m*) sive uniones fert, magnitudine & colore subrubeo orientalibus non inferiores.

CAPUT XXI.

De sterilitate terræ, & frigore nimio. Item de Regnerio Anachorita, & fundatore Cellæ maris.

ANnus ab incarnato Verbo (*n*) millesimus septuagesimus multum calamitosus exitit, tum ob sacrum ignem, quem, constat per hominum corpora in hoc tractu Vosegi dirè grassatum, nam multis exustis, truncata alia reliquit, tum ob sterilitatem, nullos enim fructus, nullum annonæ proventum, aut admodùm pusillum, terra etiam studiosissimè culta produxit. Annus sequens prioris miserias inopiamque auxit, ex eo quòd æquè propemodùm sterilis ob frigora vehementia supra quàm quisquam credere possit, inopes eluserit colonos. Relatum est mare Mediterraneum eo anno alicubi rigore frigoris congelasse. Cæterùm temporibus Bertheri abbatis Senoniensis, fuit quidam Monachus Senoniensis, nomine Regnerius, qui cum studiosiùs quàm cætera omnia, vitam anachoreticam expeteret, impetratâ à Berthero abeundi licentiâ, in vasta solitudine supra Senonias ad parvum lacum sibi cellulam & sacellum, (*o*) quod Mare dicitur, ædificavit. Sacellum, nonis Maii in honorem sanctæ Trinitatis à Pibone Tullensi Episcopo dicatum est. Erat autem annus à natali Domini millesimus nonagesimus.

(*i*) Apparemment ayeul maternel de S. Léon IX.
(*k*) L'Abbaye de Remiremont fondée par S. Romaric.
(*l*) Brûlée en 1057. & la régularité abolie. Ceci est tiré de Jean de Bayon. c. LIV.

(*m*) Perles qu'on trouve dans la Vologne.
(*n*) Feu sacré, maladies en 1070.
(*o*) Hermitage de la Mer, en 1090. Tout ceci est tiré de Richerius.

Caput XXII.

De articulo digiti Sancti Nicolai, deportato ad Vicum Portûs per Militem Lotharingum, ubi miracula operatur.

Porrò excursis inde octo annis, negotiatores Barri (quæ civitas est Apuliæ) quæstus gratiâ ad Antiochiam tendentes cum navibus frumento onerratis, ad Mirrham Liciæ civitatem, ubi (*p*) corpus divi Nicolai septingentis septuaginta quinque annis sepultum diliteurat, præter spem appulerunt. Considerantes autem Mirrham habitatoribus propemodùm destitutam ob Sarracenorum incursiones, qui omnia populabantur ac vastabant, nullo negotio se sacras divi Nicolai reliquias adepturos existimarunt. Igitur, ut rem in pauca conferam, ex æditio ecclesiæ semi-dirutæ, de loco ubi condebantur edocti, magna cum lætitia beata membra eruunt, atque in suam patriam Barrum secundis ventis transferunt. Hujus translationis miles quidam Lotharingus factus certior, ut erat speciali obsequio huic Divo addictus, statim religionis gratiâ Barrum petit, votoque salutari, multis precibus contendit, ut in solatium obsequii aliquid ex reliquiis Sancti Nicolai obtineat. Reliquiarum custodes, ut viderunt viri religiosam assiduitatem, unum ex articulis digitorum beati Nicolai depromptum, religioso Militi dederunt: qui lætior quàm si ingentem thesaurum accepisset, pretiosum munus in patriam detulit, atque in fanum vici ad Murthæ ripam positi, qui dicitur Portus, reponit; ubi interventu ejusdem Divi, multa & magna quotidie eduntur miracula.

Caput XXIII.

De fundatione cellæ Bellæ-vallis per Gerardum Comitem Vadani-montis, priùs incœpta per Hugonem Mediani-monasterii Anachoritam.

Sed & eodem fermè tempore, Matthæus (*q*) Ducatûs Lotharingiæ & Comitatûs Vadani-montis hæres & possessor, fraternâ motus pietate, fratri suo Gerardo comitatum Vadani-montis cessit, quo haberet unde vitam honestè tueretur. Gerardus autem singulari ductus pietate, ut qui à teneris Deum revereri & colere didicerat, cellam Bellæ-vallis * in dominio castrensi à Hugone Mediani monacho, sed facto anachoritâ, incœptam ampliavit, absolvit, atque tot reditibus dotavit, quot necessarios sex monachis alendis existimavit, in qua postea sepultus est.

* Le Prieuré de Belval près Châtel-sur-Moselle.

Fuerant etiam eo tempore viri fideles, & divini cultûs amantissimi, qui cœnobium Calmosiacum * non procul à Spinalo inchoarunt; quod postea absolutum & dotatum, Virgini Deiparæ dicatur, atque colendum datur canonicis regularibus ordinis sancti Augustini. Erat præterea & tunc temporis in his regionibus magnus pavor ob luporum voracium & copiam & rabiem; undique enim oberrantes nulli obviam facto parcebant, imò in ædes penetrabant, pueros voraturi, quorum sanguinem imprimis appetebant. Cæterùm annus à salutifera mundi restitutione (*r*) quinquagesimus quintus supra millesimum & centesimum, memorabili insignitus calamitate, luctuosam infœlicitatem cùm populo, tum clero S. Deodati attulit. Namque ædes tam sacras, quàm profanas & privatas incendium deformavit, vastavitque, & ita ut miseri cives ad ultimam inopiam egestatemque redacti, vix collapsas restaurare potuerint.

* Chaumousey.

Caput XXIV.

Quomodo Maherus præpositus Sancti-Deodati, Episcopatum Tullensem invaserit. De vita & morte ejus, & de fine hujus libri.

Porrò annus quinquagesimus primus post hanc memorabilem cladem volvebatur, cùm Maherus, (*s*) ex illustri Ducum Lotharingiæ prosapiâ ortus, (Matthæi enim Ducis ex secunda uxore filius fuit (*t*) præpositurâ in collegio canonicorum Sancti Deodati donaretur: in qua administranda tantam probitatem & modestiam præ se tulit, ut defuncto Leuchorum Episcopo, votis omnibus ad episcopatum adscisceretur. Eo munere assumpto, improbos mores, quos priùs modestiæ prætextu occultaverat, ampliùs dissimulare non potuit: libertas enim & opes insperatæ, hominem certò comprobant, & produnt. Itaque voluptatibus, sumptuosis conviviis & libidinibus, episcopii faculta es, id est opes frugalitati & pauperum alimoniæ consecratas dilapidans ac prophanans, non solùm à canonicis, penes quos Episcopi electio est, ludibrio & contemptui habitus est, verùm malæ dispensationis apud Innocentium Tertium Pontificem maximum delatus, ab eodem visus est se abdicare episcopatu; in cujus locum subrogatur Regnaldus filius Pincernæ Regis Franciæ, homo cùm eruditione, tum morum probitate exornatus. Cæterùm Maherus dissimulatâ irâ quam conceperat ex hujusmodi abdicatione, ad præposituram Sancti-Deodati relictam ob Episcopium sese conferens, domum inter duas basilicas ex lapidibus turris lapsæ per incendium, cujus mentionem fecimus in præcedenti capite, erexit. Ibi genio & libidini indulgens, etiam propriæ filiæ quam ex Spinalensi Vestali susceperat, commiscebatur. Quod infandum facinus postquam frater ejus Fridericus Dux (*u*) rescivit, fratrem tam impiè se suamque familiam polluentem detestatus, mulierculam quâ abutebatur, in carcerem conjecit, domumque impuritatis & sacrilegii consciam funditùs evertit. Sic Maherus non solùm ope, verùm etiam & certâ destitutus habitatione, (arx enim quam in rupe Clarimontis construxerat, tempore Simonis patrui sui optimatum jam pridem * fuerat eversa) sæpiùs se conferebat ad Eremitas commorantes in cellis sacelli divæ Magdalenæ, quod in jugo Clari-montis Hugo Anachorita ex Mediano monacho factus, circiter annum Domini millesimum nonagetimum construxerat.

* Supple, consilio.

(*p*) Reliques de S. Nicolas en Lorraine, tiré de Richerius.

(*q*) C'est *Thierri*, Duc de Lorraine, & non *Matthieu* qui céda le Comté de Vaudémont au Comte Gerard son frere.

(*r*) 1155. Grand incendie à S. Diez.

(*s*) Matthieu ou Maherus de Lorraine, Evêque de Toul. Voyez Richerius.

(*t*) Herculanus se trompe. L'Evêque Maherus étoit fils, non de Mathieu I. mais du Duc Ferri de Bitche, & de Ludomille de Pologne. Il a copié ceci de Jean de Bayon.

(*u*) Ferri II. Duc de Lorraine, fils de Ferri de Bitche, & frere de l'Evêque Mathieu.

Quo in loco Maherus venationi & rapinis operam dabat. Intereà Regnaldus Leuchorum Antistes, viris doctis & religiosis comitatus, visitationis gratiâ, monasterium sancti Salvatoris in Vosego adiit, quod etiam à Bertholdo Tullensi Episcopo constructum & dotatum, cùm priùs Bodonis monasterium paulò inferiùs à Bodone etiam Tullensium Episcopo constructum circiter annum à Christo nato millesimum decimum, sanctimonialium in eo versantium improbitate & lasciviâ motus evertisset. Reginaldus igitur paschali solemnitate apud sanctum Salvatorem celebratâ, Senonias profectus est; cujus profectionis Maherus factus certior, duos ex his qui sibi adhærebant, Senonias misit, qui clam sciscitarentur quâ viâ indè esset discessurus, nam invidiæ virus in Regnaldum jam pridem animo conceptum, injustè & præter meritum effundere decreverat. Qui missi fuerant, negotio fideliter peracto, redeuntes Mahero significant, Regnaldum iter facturum per Medianum Monasterium, Styvagium, & Cœnobium Altreiacense. Die autem sequente Regnaldus à Senoniis discedens, per Styvagium properabat ad Cœnobium Altreiacense; cumque Bergonciam transisset, venit ad viam arctam, cui ex una parte mons arborum densitate equitibus invius imminet, ex alterâ palus.

Ibi Maherus ex insidiis erumpens, Regnaldum nihil tale suspicantem invadit, ipsum crudeliter trucidat, & comites spoliat. Quo perpetrato facinore, ad arcem Domini à Horbourg, quæ Bilistein in Albuiis appellatur, aufugit, ibique cum militibus impietate sibi similibus ad sequentem Pentecosten usque latuit. Verùm cùm animus sibi malè conscius nusquàm tutus aut quietus sit, de sua salute sollicitus, anxiè occasiones impetrandæ veniæ disquirebat. Intereà autem dum has animo volveret curas, Theobaldum Ducem, & Friderici successorem religionis gratiâ, festivitatem Pentecostes apud sanctum Deodatum acturum accepit. Eò autem se clam conferens, rumores captabat, an aliquâ occasione veniam tam nefandi facinoris apud Ducem, & juvenem, & suum ex sorore (*x*) nepotem impetrare posset.

Sed postquam intellexit Regnaldi parentes Duci improperare, suo veluti consensu hoc perpetratum facinus, ni ulcisceretur, ratus nullam spem veniæ sibi relictam, ad Clarum-montem, ubi solitus erat commorari, clanculùm se contulit. Theobaldus solemnitate peractâ, feriâ tertiâ Pentecostes discedens è Sancto Deodato, per Bellum montem equitabat cum suis; & ecce Maherus factus ei obvius apud viculum qui Norpantlise vocatur, veniam supplex orabat. Theobaldus vehementi percitus irâ, cùm imperasset proximo Simoni à Igloville (*y*) hunc perfodere, & Simon manum in Christum Domini mittere recusaret, ipse arrepto telo, supplicem patruum perfodit, atque ibi relicto cadavere abiit; quod postea ad Sanctum Deodatum sepulturæ gratiâ à fautoribus & amicis delatum, christianorum sepulturâ indignum judicatum est. Quamobrem deportatum ad Clarum-montem quem vivens incoluerat, sub tectum sacelli divæ Magdalenæ in ligneo sarcophago appensum aliquandiu permansit; tandem in fossam in qua feræ præcipitatæ capiuntur, projectum, lignis & lapidibus obrutum est. Talem meretur exitum impietas.

Atque hæc hactenus, nam nequaquam ulteriùs progredi in pervestigatione antiquitatum hujus vallis eò mihi visum est imprimis, quòd existimem hæc utcumque digesta & rudiora fortassis, quàm ut teneræ aures ferre possint, abundè sufficere ad favores eorum, qui antiquitates admirantur ac magni faciunt, mihi conciliandos; deinde, quòd iniquum reputem ita desperare de ingeniis nostrorum, ut eorum sedulitati nihil reliquum fiat. Ne itaque conqueri possint occasionem sibi præreptam, præter ea quæ studiosè omisi, acta gestaque trecentorum penè annorum vestiganda & exornanda studiosiùs multò quàm mihi licuerit, relinquo: lectores interim orans, ut nostrum hunc laborem boni consulant, & eo loco apud se sinant esse, quo ea quæ suæ utilitatis gratiâ paratâ sunt. Amen. 1548.

Feria 2. cast. Johannis Baptistæ quæ xxv. die Junii numeratur, hic inceptus per me Regnaldum Mediani-monasterii indignum Christi ministrum.

Antonii Illustrissimi Lotharingiæ Ducis vita. *

Auctore Joanne Herculano Pleintesino (z) Canonico apud Sanctum Deodatum.

ANtonio Lotharingiæ Duci, cui posteà ex bonitate naturæ boni cognomen fuit, patrem Renatum Siciliæ Regem, matrem verò Philippen Gueldriam fuisse, atque Barri quæ est Ducatûs Barrensis Regia civitas natum anno à restituta salute 1490. nemo est qui ambigat aut dubitet. Statim autem ab incunabulis nutritus & institutus est diligentiâ parentum iis moribus atque artibus quæ futuro Principi honori decorique esse possunt. Sapienter enim & maxima cum prudentia à parentibus reputatum, nihil tenacius hærere, quam quod à teneris imbibitum est, & primam quamque institutionem in sequenti ætate durare & dominari. I. Antoine né en 1490.

Quapropter nihil omissum, quominus recens natus liberaliter ac regiè per decennium integrum institueretur. Quo quidem expleto, matrem religionis ergo Sanctum Claudium petentem comitatus, Lugdunum propter vicinitatem proficiscitur, ubi tunc temporis Ludovicus duodecimus Gallorum Rex agebat. Is viso puero ut erat sagax & ingeniorum perscrutator diligentissimus statim obfecit radices virtutum jam in puero subindè pullulantes, atque egregium subindicantes fructum. Quamobrem uni ex familiaribus mandat injungitque abeuntem Reginam

(*x*) Le Duc Thiébault I. étoit fils & successeur de Ferri II. & propre neveu de l'Evêque Mathieu, par sa mere.

(*y*) Simon de Joinville. Voyez Richer & les Nottes.

* La Vie du Duc Antoine que nous avons fait Imprimer dans la premiere Edition de l'Histoire de Lorraine, nous a été communiquée par feu M. de Corturon, pour lors premier Président au Conseil de Colmar. Depuis ce tems M. Abgral Superieur du Séminaire de Toul, nous en a communiqué une autre que nous donnons ici. Cette seconde vie quoique la même pour le fond que la premiere, en est si différente pour le tour de la phrase, & pour la maniére de raconter; que ne pouvant la concilier avec l'autre par de simples diverses Leçons, j'ai pris le parti de la donner entiere, & de laisser la premiere aussi dans son entier dans l'ancienne Edition. Ainsi le Public ne perdra rien, ayant l'une & l'autre de ces deux vies.

(*z*) De Plaintin, village au Val de S. Diez vers l'Orient.

II. Est élevé à la Cour du Roi Louis XII.

prosequatur, Renatam suo nomine oret primo quoque tempore puerum ad se ut remittat, quò cum cæteris coævis Principibus, in aula sua ampliùs perfectiùsque omnibus disciplinis, quæ domi militiæque Principibus viris necessariæ sunt, ad Reipublicæ protectionem imbuatur. Renatus perquàm libens petitioni Regis acquievit, atque de more gratias agens quantas potuit maximas, pro benevolo in se ac suum natum affectu pollicitus est se suosque futuros non tantùm amicos, sed & in omnibus negotiis obsequiosos & devotissimos.

Anno sequenti qui fuit Redemptionis 1501. Antonium filium undecim annos plùs minùs natum, cum viginti ingenuis juvenibus ex antiquioribus & generosis familiis, tum patriciorum tum virorum Equestris ordinis suæ ditionis atque unà & Ministris Officialibusque fidelissimis, sub conductu & onere prudentissimi omnisque virtutis studiosissimi Ludovici Stenvillani, ad Ludovicum Regem mittit, de cujus adventu tùm ipse Rex exhilaratus est tùm cæteri Principes omnes, qui tunc temporis in aula Regia ad honestatem instituebantur; nempè Franciscus Valesius qui Ludovico in Regnum successit, Carolus Halençonius, Carolus Borbonius, cum quibus ita vixit pro sua ingenua bonitate, liberalitate, morum facilitate ac cœteris virtutibus, quas equidem longum esset enumerare, ut ab omnibus sine invidia amaretur, & Rex ipse eo charitatis affectu ipsum prosequeretur, quo parentes suos prosequi filios solent. Nec immeritò sanè propterea quod in ejus vultu tanta relucebat probitatis facultas, ut omnia serenare tanquam jubar quoddam sidereum, prosperare sua præsentia crederetur: quod minimè falsum eventus probavit, non modò in urbanis aut civilibus negotiis, verùm etiam in bellicis expeditionibus quæ tunc à Ludovico suscipiebantur causâ sedandarum rerum Italicarum quæ nimiùm turbatæ erant mobilitate animi & seditione quorumdam Hominum quibus impensè Regnorum tranquillitas exosa est.

III. Regne en Lorraine en 1508.

Cœterùm postquam Renatus obiit nimirùm anno 1508. ipse ut legitimus hæres in administratione Ducatûs successit, & quanquam mater non nihil reclamaret, tamen vicit patriciorum sententiam quâ eum in Ducem instituebant. Cum autem pervenisset ad eam ætatem quæ ex lege naturæ liberis operum

IV. Epouse Renée de Bourbon.

dare matura est., duxit in uxorem Renatam Engilberti Borbonii filiam Nuptus vero Ambrosæ celebratus cum maximo apparatu & magnificentia. Fran-

V. Suit en Italie le Roi François I.

ciscum Valesium post Ludovici decessum ad regnum evertum in Italiam proficiscentem ad grave & difficillimum bellum contra Helvetiorum fœderatos & Ducem Mediolanensem comitatus, non minùs magnanimiter & animositer in eo conflictu pro Francisco dimicavit, quàm pridem pro Ludovico feliciter se gesserat.

Itaque iis pulcherrimis titulis nempè fortitudinis, industriæ, fœlicitatis & prudentiæ decoratus, ex bello Italico in Galliam redit, undè unà cum conjuge muliere animi magnitudine æquè conspicuâ, atque stemmatum genorositate, ad suos advolat: ad ejus adventum omnes recreati officiosè honorem quantum possunt maximum impendunt. Interim autem dum eo affectu, quo avitum fundum bonus agricola, rempublicam, uti bonum Principem decet, amaret & coleret, perspicaci solertiâ quæ eâm turbare possent, avertens, id que præsidio & inviolabili observantia sanctarum legum consuetudinumque sine quibus regnorum status diù esse nequit; ipse quidem hujusmodi honestissimis vitæ actionibus, talem mercatus est opinionem ut ab omnibus regnorum Europæ primoribus admirabilis prudentiæ princeps & pacis studiosissimus haberetur.

VI. Enfans du Duc Antoine.

Hoc statu fœlicissimo perdurante nati sunt illi sex liberi quorum tres superstites remanserunt, nempè Franciscus qui post eum regnavit, & ex Christiana Daniæ Regis filia, Carolum principem regnantem suscipit, unà & Renatam & Dorotheam.

Nicolaus primùs administrator Episcopatûs mediomatricorum, sed abdicato Episcopatu feliciter sub minorensi nepote Lotharingiam rexit. Tandem Comes Valtis Montium, nomine feudi efficitur, & Anna quæ nupsit regnato Cabilunensi Principi Auraico qui in obsidione Landesireii in castris Caroli IV. anno 1541. periit.

Sed cum horum iniquitas & insolentia Dominum Deum ad ultionem provocaret ipse ut nullum malum multum reliquit, per magnas calamitates quibus nostra tempora insignire voluit, vindictam operatus est. Quarum tamen maxima, meo quidem judicio fuit controversia illa religionis & viæ Domini, per defectionem Martini Lutheri mota, cujus veneno infecti Germaniæ plerique Populi, sed ii potissimum quos spes prædandi ab agricultura & quotidiano labore revocabat, ut sunt semper in suam perniciem rerum novarum studiosi, eò amentiæ devenerunt ut omnia innovare pro suo arbitrio se posse existimarent facilitatem malo negotio suppeditabant, bellorum furiæ inter duos potentissimos orbis christiani Monarchas sævientes ob ditionem Mediolanensem; quæ eò progressæ sunt, ut & in eam acerbitatem contentionis tandem pervenerunt ut apud ticinum insu-

VII. Bataille de Pavie.

briæ civitatem maxima pertinacia pugnatum sit, & fusis Gallis, rege capto, ipsa christianorum republica gravem inde calamitatem acceperit; namque in eam opinionem inducti plebei & rusticani quidam homines per germaniam, sed præcipuè seditiosi Lutheranæ factionis sectatores, Dominum Deum eò permisisse fatalem illum conflictum apud Ticinum, ut utrimque diminutis viribus nemo impiis dogmatibus resisteret, ipsi tumultuantes per apertam rebellionem omnia sacrilegiis, rapinis & latrociniis replere cœperunt, spe nimirum conceptâ immutandorum regnorum sed præcipuè status Ecclesiastici quem impensiùs odio prosequebantur.

VIII. Les Luthériens révoltés viennent en Alsace.

Direptis itaque aliquot cœnobiis sese recipiunt in felicem ubertate, & rerum omnium abundantiâ Alsatiam, eo animo ut occupatis montis Vosegi faucibus, qui Lotharingiam ab Alsatia dirimit, ipsâ Lotharingiâ primùm potiantur, quæ sita est inter Vosegum & Mosam, deindè & Galliâ quæ tunc temporis rege destituta erat. Atque ut haberent tutum tum aditum in Lotharingiam, tum præsidium commeatuum exercitum circiter viginti millium hominum sub ductu cujusdam Erasmi coriarii Sabernam

IX. S'emparent de Saverne.

oppidum inferioris Alsatiæ & ditionis Episcopi Argentoratensis occupatum mittunt & captum sine magno negotio, nimirùm operâ civium quorumdam seditioni faventium, è vestigio comitatu & rebus bello necessariis muniunt, idque interim dùm sociorum copias in supplementum exercitûs expectant, qui auctis viribus Lotharingiam primo quoque tempore alacriùs invadant.

Antonius nil tale suspicatus ob vitæ integritatem & mores perditurnam tranquilitatem planè alienos à bellicis tumultibus securè degebat. At ecce à præfectis non solùm provincialibus qui vices Antonii gerebant in vicinis finibus nunciatum est periculum imminens sed & legati ab Episcopo veniunt implo-

rantes auxilium adversùs seditiosos. Quamobrem moram periculosam ratus in tam præcipiti negotio, celeriter delectu habito exercitum apparavit ad sex millia peditum, atque simul cum equitatu instructissimo, bellicis machinis & aliis apparatibus necessariis; idibus anno Redemptoris 1525. præter hostium opinionem in ea planitie ante Saberuam quæ adjacet monti Martyrum, castra ponit. Deinde nè quid contrà disciplinam militarem agat, more majorum, fecialem mittit petitum, se suaque omnia in potestatem Antonii dedant, ni faciant infrà 24. horas, se eis ut perturbatoribus Reipublicæ Christianæ, & tam divinæ Majestatis læsæ, quam humanæ reis bellum indicere.

X. Antoine passe en Alsace en 1525.

Erasmus Coriarius ductor seditiosorum pro sua feritate & ignorantia tùm omnis honestatis, tum legum militiæ, nihil respondit, sed emisso tormento fecialem propemodum peremit. Quâ re cognita Antonius oppidum eâ obsedit diligentiâ ut nulli hostium egressus impune pateret. Cæterùm interim dum tormentorum vi mænia valide quassantur; nunciatum est auxiliares hostium copias diù noctuque properare, qui suos obsidione liberarent, propterea & ad duo milliaria in viculo quodam qui Lupestennium dicitur appulisse decem millia; dira infestaque omnia minitantes, ad quos arcendos Antonius fratres suos Claudium Guysianum & Ludovicum Vadanimontanum emittit. Ipsi vero ex castris cum parva manu profecti sese accingunt ad rem strenuè conficiendam.

XI. Erasme, Tanneur chef des Rebelles.

XII. Bataille à Lupestein.

Ut autem in conspectu hostium nil tale expectantium venêre, eâ animorum ferocitate & contentione commissum est prælium propter inopinatam oppressionem, ut aliquandiu ancipiti fortunâ dimicatum sit; Tandem victoriâ se inclinante ad magnanimos fratres qui nihil intentatum relinquebant, quo eâ abundè perfruerentur; seditiosi retrocedere lupestennium quod canis, lignis, variis impedimentis & sepibus ad instar valli munierant, per temporis opportunitatem se recipiunt.

At Vadanimontanus peditum ductor insequitur, & Vallum transgressus multis incommodis, iniquitate loci suæ virtuti militumque obsistentis conflictabatur, periculumque augebant impedimenta, quibus præpediti equites arcebantur quominùs subvenirent. Quod ubi advertit Guysianus sepes & impedimenta incendi jubet; quo viâ apertâ fessis opem ferat peditibus. Hostes etsi subito ignis fulgore consternati, tamen acriùs instabant usque dum sensêre equitum impressionem qui tandem eos ita coëgerunt compresseruntque ut pauci admodum evadere potuerint; nam ad unum penè omnes cæsi.

XIII. Siége de Saverne par le Duc Antoine.

Eâ strage editâ Guysianus & Vadanimontanus cum victore milite ad Antonii castra redeunt qui intereà dùm ipsi Lupestennium expugnant, nequaquàm otiosus sederat in obsidione, sed tormentis propriùs admotis Sabernam validè & acriter oppugnaverat & ita quidem ut hostes ubi res suas afflictas vident, de deditione consultandum censuerint. Vitam pacti tandem & sarcinas deditionem fecere; additæ sunt conditiones. Imprimis ut Lutheri dogma abjurent; deindè ab armis planè discedant; & in rei fidem centum dent obsides. Majores natu Savernæ & honoratiores quique Magistratûs obierant, pro civium incolumitate, animo lubenti conditionem accepêre, nil sinistrè suspicati de fide seditiosorum.

Die sequenti cùm Antonius recepturus oppidum suas acies instruxisset ut consuetum est ex disciplina militari, Ecce explorator emissus clanculum ex oppido captus ab equitibus levis armaturæ ad Antonium adducitur cum litteris quibus Erasmus coriarius significabat copiis auxiliatorum seditionem eo animo fecisse quò faciliùs junctis copiis Antonium opprimant, rem esse in proclivi, modò festinent, & arma secum afferant, propterea quod ex pacto inermes essent abituri. Antonius convocato consilio quid agendum per suffragia exquirit, variæ fuerunt sententiæ, uti consuetum est in deliberationibus, nonnulli censebant proditioribus nullam fidem servandam, alii quamvis infideliter agant hostes, non tamen imitandos quod nimirùm fieret si vicissim cum illis infideliter agatur, & ex virtute Antonii esse nil contrà pactiones moliri, quod infamè abominandumque foret, & Deus sit ultor tanti sceleris.

Intereà dum variantur sententiis, hostes manifestatæ proditionis nescii, incipiunt oppido cedere, & inter emergendum. Nescio quid surgii ortum est inter milites Antonii & Lutheranos erumpentes, quod tandem in cædem evasit. Nam Lutherani sublato clamore in oppidum armorum recuperandorum gratiâ redeuntes in abscessu nixi naturalibus suburbii munitionibus primi resistunt. Cumque inde repulsi in foro oppidi recuperatis armis conglobantur dimicaturi, si licuisset. Milites Antonii insecuti omnem opportunitatem pugnandi ipsis ademerunt. Neo tamen ebrios quosque jugulantes se continuerunt eâ strage hostium editâ, verùm per furorem quem ex ardore vindictæ conceperant, huculenter profectò ex civibus innoxiis alios trucidant, alios captivos adducunt, & ut est hoc hominum genus insolens & ad omne nefas proclivè oppidum depredatum incendunt, quod certè planè exustum deletumque fuisset nisi jussu Antonii itum esset obviam. Ibi cæsa sunt quindeci mmillia hostium quemadmodum relatum est ab iis à quibus commissum fuit negotium sepeliendi cadavera.

XIV. Prise & pillage de Saverne.

Postero die exercitu prædâ onusto, cum reditu in Lotharingiam ageret, nunciatum hostium socios impediendi itineris gratiâ convenisse confluereque in viculo qui Chervilla dicitur, inter quos erant homines assueti, tam ex Helvetiis quàm aliis Germanis & quorum virtus exercitata nuper fuerat in bello Italico; & quoniam locus distabat à castris Antonii ad sex milliaria Germanica, ipse censoit maturandum, ut priùs quàm essent Majores copiæ coactæ dimicarent. Itaque itineribus admodùm celeribus confectis ad eos pervenit die jam inclinante ad vesperam.

XV. Bataille de Cherviller.

Interim verò dum exercitum distribuit, aliquot ex equitibus levis armaturæ emittit exploratum hostium vires, redeuntes nuntiant triplici acie instructos, tormenta sua collocasse ad eam partem quam existimabant sibi commodiorem futuram ad excipiendum Antonium, si suî copiam faceret, Atque ejus rei gratiâ viculo egressos cepisse locum opportuniorem.

Antonius qui videbat sibi rem esse cum hoste non imperito militaris disciplinæ, vicissim sua tormenta ad latus quoddam montis ad eam rem aptum collocat sed quam fieri potest commodissimè. Guysianus & Vadanimontanus Chervillam interim occupant & populantur occiso hostium præsidio ad commeatus & sarcinas in custodiam ibi relicto, inde converso ordine repaguli munitiones diripiunt & impetu facto hostium aciem aggrediuntur. Antonius relegatis ad sarcinas hominibus quibus non est integrum interesse prælio,

prælio, ipse cum bello secundùm latera tormentorum suorum profectus est, eum hostes suis tormentis frustrà excipere conati sunt. Nàm cum paulo essent altiùs elevata, nihil indè detrimenti acceptum. Antonius sua quoque exonerare jussit, quæ tantumdem effecerunt.

Intereà Vadanimontanus cum peditibus fortiter præliando egregiam navabat operam, siquidem primæ aciei impressionem tantisper sustinuit, dum Guysianus cum equitibus accurreret fratri in periculo versanti opem laturus. Circumventus enim & multis vulneribus acceptis sæpè ceciderat, à suis verò in pedes erectus ad prælium redibat incitatior. Quâ re factum est ut militum animi magis magisque accensi egregiâ fratrum virtute, primam aciem fuderint: in cujus locum altera successit animi audaciam ferocitatem quæ præ se ferens ad pugnam formidabilem. In eâ erant veterani milites & exercitatissimi quique. Hi prælium instaurantes maximâ pertinaciâ pugnabant donec Antonius à Marcha & Joannes frater juvenes animi, robore & corporis, viribus præstantissimi cum turma equitum facto impetu horum ordines perturbarent.

Antonius ex altera parte non solum prælium cum hostibus sed & tertiam aciem conantem se laborant secundæ conjungere impedit, quæ circumveniri intercludique ab equitatu metuens relicta & opportunitate suis subveniendi & statione sibi delegatâ per proximam vallem salutem fugâ quærit, quam tutam profectò experta est, tum beneficio Noctis imminentis, tùm difficultate loci paludibus & fossis referti. Itaque equites opportunitatem insequendi per iniquitatem loci perspicientes pedem referunt, & secundam aciem unà cum reliquo exercitu adorti penitùs fundunt. Atque ita Antonius victor ex more disciplinæ militaris in campo victoriæ pernoctavit. Certò significatum est in eo conflictu decem & octo millia hostium cæsa.

XVI. Retour du Duc Antoine en Lorraine.

Die sequenti hanc gloriosam victoriam factus certior reliquos hostium socios metu perculsos aufugisse, nec quicquam superesse quod maximè metuendum esset; communicato consilio tùm Guysiano & Vadanimontano fratribus per vallem Philesiam cum victore exercitu in Lotharingiam redit quam apud sanctam Nicolaum exautoravit stipendiis munificentissimè tertiò duplicatis. Cæterùm ex rebus ad eum modum quo summatim narravimus gestis, satis liquere puto, Antonium hoc bellum suscepisse non ambitionis aut avaritiæ gratiâ sed tutandæ tum Religionis quæ prima cura esse debet, tum tranquillitatis reipublicæ Christianæ, quarum rerum in proxima erat interitus, ni itum esset obviam impiis seditiosæ turbæ conatibus. Nam Principes quidam Germaniæ & Magistratus quarumdam Civitatum, quorum partes erant nascens malum per sententiam animadversionis avertere, non connivebant solùm.

Sed & favebant impio dogmati; unde orta hæc rebellio & turbulenta seditio, Itaque tum ob improbum affectum immutandæ religionis, tùm ob odium cleri quem vexari mirum modum lætabantur, quo cæcati vel non perpendebant vel nihilifaciebant. Sed sic est natura, quorumdam hominum ut periculum imminens plerumque negligant, aut subire non recusent; modo ei cui malè volunt incommodare possint, & tamen ex hujusmodi simultatibus magnæ seditiones, maxima discrimina proveniunt; & nonnunquam florentissima quæque regna evertuntur. Quod si semoto odio per sinceram dilectionem suo quisque fungeretur officio, suamque vocationem sequeretur, nec alter in alterius jura & partes per vim irrueret, profectò non tot cladibus Respublica Christiana quotidiè concuteretur, sed dùm Principes quidam ambitione & avaritiâ aut invidiâ stimulati, posthabitâ religionis sinceritate, per eam potentiam quâ publica tranquilitas tuenda erat populum compilant, Ecclesiarum Ministros exagitant, ausibus plusquam sacrilegis factum est ut orbis Christianus seditionibus, discordiâ & factionibus turbetur.

Quis non horreat ad latrocinii nomen? Verùm quid est aliud homines innoxios exuere quam latrocinari? certé nostro tempore à quibusdam religionis innovatoribus, qui prætextu Evangelii omnia se facere jactitant, factum vidimus adversùs sacros ipsius Dei Ministros, idque sola causa ministerii Catholicæ religionis, quod Turcarum crudelis immanitas non statim exercuisset adversùs Christiani nominis professores. Plena est nostra ætas hujusmodi exemplis.

Hæc autem altiùs repeto quò imprimis Antonii virtus magis magisque eluceffat qui sui memor numeris nequaquam religionem prodidit, sed zelo Domini accensus velut alter Phinees neque ferre neque pati voluit, aliisqui sem dissimulantibus injuriam religioni illatam. Deinde ut malignantium ora quibus nullus pudor est sinistrè interpretari conatus & labores ob pietatis augmentum susceptos, si non omninò obstruantur pro suâ ingenita maledicendi libidine, saltem ex qualicumque satisfactione intelligant suis amaris tum conviciis, tum latratibus haudquaquam se posse alienæ tùm virtutis tùm probitatis gloriam obscurare, nedum delere. Quod si quispiam paulò mitior dixerit hoc malum potuisse compesci minori cum dispendio humani cruoris. Ego respondebo sapientis esse in morbis periculosis cuncta priùs tentare, sed immedicabile vulnus ense tandem recidendum, ne pars sincera trahatur. Quæso enim te convenire libet, quæ dignitas aut majestas religionis, quæ legum reverentia esset, imo quem statum, quam faciem Reipublicæ Christianæ modo haberemus, nisi illi turbatores extincti cæteris exemplo & documento fuissent seditionem non movendam, nisi suo sanguine admonuissent quoscumque defectionis studiosos ab impiis cæptis desistere. Christiani principis est impiam manum seditiosorum, raptorum, sacrilegorum, latronum avertere per severam animadversionem, nec statim crudelis erit si in crudelitatem nequissimorum severè animadvertat; atque hæc hactenùs perdigressionem; ad reliqua pergamus.

Intercesserat iterùm maximum dissidium inter Carolum quintum Imperatorem, & Franciscum Valesium Gallorum Regem post pacificationem Cameraci per matrimonium sororis Caroli Eleonoræ cum Francisco, & quoniam potentia & opum amplitudine ambo maxime pollent, in orbe Christiano omnia factionibus perturbata visebantur. Itaque Summus Pontifex Paulus tertius veritus detrimentum imminens ex ejusmodi intestino malo, utrumque ad collocutionem convocavit, anno à reparatione per Christum facta 1538. quo ex suo officio dignitateque bellorum seminariis amputatis eos reconciliaret. Niceea urbs Maris Ligustici ut opportunior, & veluti media ad eam collocutionem delecta est. XVII. Frouilleries entre l'Empereur Charles V. & le Roi François I. 1538.

Antonius publicæ tranquillitatis studiosus & pacis concordiæque sedulus conciliator & nullius factionis quoniam compertum habebat, non ingratum fore & Pontifici & duobus Monarchis, quorum benevolentiâ amicitiâque ut summè prudens semper usus

erat, etiam in maximis rebus, quanquam dissiderent, si suam quoque pietatem interponat quò controversia faciliùs dissolvatur, eò profectus est non sine magnis sumptibus & periculis ut tanquam Legatus non suæ ditionis solum sed totiùs Reipublicæ Christianæ ad pacificationem dissidentium animos deflecteret; ibi egregiam navavit operam; nam Pontificis nixus auctoritate utrumque suavibus & assiduis persuasionibus aggressus commemorare cœpit calamitates, discrimina, incendia, rapinas & alia incommoda omnia quæ Populus Christianus planè innoxius per eorum simultates & dissidia sustineret; nec æquum ob tantillam ditionem ut est Mediolanensis tot horum millia quotidiè perire, viderent ne Dominus Deus tandem populi sui clamoribus exasperatus in eos qui causa essent & origo gravis animadvertat. Denique tamen effecit suâ sedulitate ut induciæ utrimque darentur tantisper duraturæ dum consultationes conditionum rationumque firmandæ pacis exactius primo quoque tempore haberentur. Quare promulgatis induciis orbis Christianus curâ & labore Antonii aliquantulum recreatus est.

XVIII. Le Duc Antoine va en Flandres dans l'espérance de concilier les esprits.

Sequenti anno cum per Gandavorum furorem qui jam olim obnoxii seditionibus frequenter principis jugum detrectarunt, Belgarum tranquillitas turbaretur; Cæsar veritus ne, si cunctatiùs ageret, defectionis contagium latius propagaretur, cum Rege per legatos agit ut fide publicâ liceat ei ab Hyspania ubi tunc agebat per Gallias cum comitatu exiguo in Belgicam penetrare, quod rex pro sua liberalitate facilè concessit; Lutetiæ, quæ regia urbs est, eum excepit, perquam magnificè omnibus plausu ac festâ acclamatione circumsonantibus. Antonius cœptum pacis opus læto omine sperans absolutum iri, eò quoque se contulit. Verùm quoniam Gandavorum negotium accelerationem postulare videbatur, nihil aliud quamquod superiore anno, actum. Cæsar Gandavum ingreditur rebellionis capita securi percutit, reliquos armis exuit, deindè civium impendiis excitat loco edito, unde plebis motus ad rebellionem pertinentes compesceret.

XIX. Novelles guerres en Europe.

Triennio post Legati Regis nempe Cæsar fulgosius ligur & Ringonius homo hispanus per Insubriam contrà editum publicum armati oberrabant, à Cæsarianis autem qui in præsidio erant, intercepti & necati bellum jam propemodùm sopitum rursùs excitarunt. Nam Rex ægrè ferens, ex ea re quam injuriam interpretatus est, occasionem juris indiciarum rescindendi cepit, omnesque regni vires protinùs ad Cæsaris provincias diripiendas, quantum potest, effundit. Ac si maleficio uti potiùs regium sit quam benefacere, ac ex quâvis occasione alterius patrimonium invadere jus fasque sit. Etenim Perpinianum Ruscinonensis agri urbem per Henricum filium obsedit; seu ut alii volunt Luxemburgenses per alterum nempè Carolum Hurelium populatur; Brabantes autem vexat per Martinum Rollen Gueldrum Nec iis satiatus furiis, ipse & mansuetudinis christianæ, & tituli sui planè oblitus Arcadenum Henobarbum Turcicæ classis præfectum, ac nominis christiani hostem acerrimum, incommodandi Cæsaris gratiâ in orbem christianum invitat & introducit, qui non solùm maritimas oras populatur: verùm & Nicæam Maris Ligustici urbem vi captam incendit. Defertur ea res ad Cæsarem fessum & sese reficientem ex navali labore Affricanæ expeditionis. Itaque comparato veteranorum numeroso exercitu citato agmine Agrippinam venit, atque lustrato exercitu, constituit in transitu animadvertere in Guillelmum Julliacensem à se contrà jus & fas per defectionem alienanatum, inque Regis gratiam Gueldriam occupantem.

Dura regionis caput primo petita & sine difficili negotio expugnata. Eâ expugnatione consternatus Guillelmus, missis legatis omnia ex voluntate Cæsaris se facturum pollicetur, defectionis impunitas ægrè impetrata. Cæterum Clinensi bello semel profligato Cæsareum omnibus copiis Landrisium contendit quod frustrà recuperare tentarat per Hannones & Anglorum auxilia, interim dum dura expugnaretur. Nam præsidium à Rege ibi relictum levibus aliquot prælis commissis pertinacissimè restiterat. Ubi primùm eò ventum est arctissimè oppidum cingebatur: nec minori diligentia oppugnabatur. Rex penè omnem exercitum in expeditionem Luxemburgicam deduxerat, ubi etiamnùm hærebat. Porrò ubi primum certior factus est oppidanos penuriâ annonæ laborare, quam citis potest itineribus festinat, partim Landrisium ut solvat obsidionem, partim ut ferro, si sui copiam faciat Cæsar, decernatur. Ut autem rem alioqui prolixâ dignam oratione paucis expediam, ubi eò ventum est ut castra castris collocata prælium speraret certè magnum & atrox & quod vel finem Belgicæ vastitati faceret, vel initium esset maximarum ærumnarum.

Antonius pro suâ nativâ & ingenitâ pietate pacis undique profligatæ causam tuendam suscepit, nihilque intentatum reliquit quo funestissimum dissidium componeret. Et quanquam odii atrocitas major videretur, & res essent exasperatiores quam ut illis satisfactionibus sedari facilè possent, tamen non defuit suo officio, neque destitit quominus asperrimâ hyeme ad Cæsarem iter susciperet ad pacem & concordiam hortaturus. Verùm intereà dum sic susceptum pacis opus graviter prosequitur. Dominus Deus pro suâ potentia vel potius benevolentia erga pium ejus animum ac studium, ita moderatus est ardorem animorum ut uterque exercitus sine prælio aut pugna ad hyberna concederet. XX. Le Duc Antoine travaille avec ardeur à procurer la paix.

Ipse verò cœpit minùs commodè valere tum ex sollicitudinibus & curis quibus exagitatur, dum rationes dirimendæ controversiæ exactiùs disquirit, tum ex frigoribus per cœli inclementiam, & laboribus perpessis per itinerum difficultates, dùm huc illuc discurrit. Cæsar exercitum ex hybernis eduxerat & recuperato Luxemburgo Galliæ regnum invadebat; dum ut erat curis & morbo fractus Barrum lectica se deferri jussit, partim ut cum rege ageret de dirimendo dissidio, partim ut suæ ditionis limites à populationibus vindicaret. Ibi autem cum aliquot diebus decubuisset tandem sensit omni succo vitali consumpto & viribus semel omnibus exhaustis; nihil porrò superesse nisi certissimam mortem. Quamobrem edito testamento Sacrosanctum Viaticum cum absolutissima animi demissione suscepit, quemadmodum Christianum decet; deindè liberos de cultu numinis & principatûs administratione constanter & maxima cum prudentia allocutus benedictionemque paternam imprecatus in bona Christi Jesu confessione ultimum exhalavit spiritum. Funus curaverunt liberi filii, non ea celebritate quâ volebant ob bellorum furias omnia sursùm deorsùm miscentes. Sed quod omissum fuit abundè compensanum est in revoluto anniversarii die. Magnum certè sui desiderium reliquit optimus hic princeps eò quod tùm potissimum exierit è vivis, cum maximè ejus operâ prudentiâque opus esset orbi Christiano XXI. Maladie du Duc Antoine. XXII. Mort du Duc Antoine 1544.

ad eos tumultus compescendos, quibus miserè & infeliciter dissecabantur; nullus enim exstitit post eum qui tantâ diligentiâ publicam tranquillitatem coluerit, & magnis principibus colendam commendaverit. Quamobrem magnas experti sumus calamitates, atque utinam posthanc non experiamur. Obiit anno suæ ætatis quinquagesimo quarto, decimo octavo kal. Junii anno 1544. regnavit autem 36. annis. Atque hæc sunt quæ de rebus gestis, moribus & vita Antonii boni litteris mandare visum est.

Déclaration du Roi Henri II. que les Villes de Bar, Gondrecourt, Châtillon, &c. ne sont tenues à aucun service.

1552. HEnry, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Notre très-cher & amé Cousin le Comte de Vaudémont, (a) Tuteur de notre très cher & très-amé fils (b) le Duc de Lorraine, nous a fait remontrer que les Villes de Bar-le-Duc, Gondrecourt, Chastillon, la Marche & Conflans appartenans à notredit Fils & Cousin, sont tenuës & mouvans en fief libre de notre Couronne, non subjecte à aucun service, sans que nos Edits, Ordonnances, Déniers & Impositions ordinaires & extraordinaires y ayent jamais eu lieu ne cours, ne les Habitans desdites Villes ayent été, ne soient tenus d'aucunes redevances ou impositions à nous, ne à autre que à notredit Fils, qui y a tous droits de Régalle; & en signe de ce, lesdits Habitans nous payent, & à nos Fermiers, le droit de Foraine, haut passaige & issuë de Royaume des marchandises qu'ils menent de notredit Royaume esdites Villes; desquels droits, franchises, libertés, notredit Fils, & lesdits Habitans, tant par eux que leurs prédécesseurs, ont toujours paisiblement joy jusques à présent, au veu & sceu de nos prédécesseurs Rois, de nous & de nos Officiers: néantmoins le Bailly de Sens, ou son Lieutenant, faisant le département de la somme de dix-neuf mil deux cens livres, par nous ordonnée estre levée sur les Villes closes de sondit Bailliage, pour leur cotte & portion de ladite foulde de cinquante mil hommes de pied qu'avons voulu estre levée cette présente année en notre Royaume, auroit, pour supporter & décharger les Villes de sondit Bailliage, comme il est vrai-semblable, cottisé & imposé lesdites villes de Bar, la Marche, Chastillon & Conflans, ce que semblablement auroit fait notre Bailly de Chaulmont en Bassigny, ou son Lieutenant, sur les Habitans de ladite ville de Gondrecourt, au très-grand préjudice desdits Droits de Regalle de notredit Fils & Cousin, & desdites libertés & franchises de sesdits Subjets. A cette cause, & que nous avons ci devant voulu & ordonné que tous les procès, instances & différends meus entre nous & notredit Fils & Cousin, pour raison desdits Droits, demeureront en état, suspens & surséance, pendant & durant la minorité de notredit Fils, sans qu'il fust aucunement innové ou attenté à son préjudice; notredit Cousin nous auroit fait supplier vouloir sur ce pourveoir de remede convenable: Pour ce est-il que nous bien recordés & memoratifs de ladite surséance générale, & voulant icelle avoir lieu, & sortir son plein & entier effet, & lesdits droits & autorités de notredit Fils, franchises & libertés de sesdits Subjets, estre gardés; avons par l'avis des Gens de notre Conseil Privé, dit & déclaré, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons & déclarons, que nous n'avons entendu ne entendons lesdits Subjets de notredit Fils estre aucunement compris, cottisez ou imposez ausdites impositions, à la foulde desdits cinquante mil hommes de pied, ne à autres impositions quelconques, ordinaires ou extraordinaires, levée ou à lever en notredit Royaume, pendant & durant ladite minorité de notredit Fils, & surséance; & néamoin avons icelle cottisation, département & impositions faites par lesdits Baillys de Sens & de Chaulmont en Bassigny, ou leurs Lieutenans, & tout ce qui s'en est ensuivi, comme faits contre & au préjudice de notredite surséance, & droits de notredit Fils, révoqué, cassé & annullé, révoquons, cassons & annullons par ces Présentes, par lesquelles nous avons interdit & interdissons toute Cour, congnoissance & jurisdiction desdits droits, différends & surséance, à nosdits Baillys, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier le contenu en cesdites Présentes, à nosdits Baillys, leurs Lieutenans, & tous autres qu'il appartiendra, & dont réquis sera par notredit Cousin, afin qu'ils n'en puisse avoir, ou prétendre cause d'ignorance; de ce faire lui avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, authorité, & mandement spécial. Mandons & ordonnons à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, à lui en ce faisant estre obey, & diligemment entendu: Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs & diverses lieux, nous voulons que au *Vidimus* d'icelles, fait sous Scel Royal, ou par l'un de nos amés & féaux Notaires & Sécrétaires, foy soit adjoutée comme au présent Original: Car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques Lettres à ce contraires. Donné à Paris le septiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, & de notre regne le sixiéme.

Contract de Mariage d'entre Charles III. & la Princesse Claude de France.

FUrent présens & comparurent en leurs personnes, très-hault & très excellent & très puissant Prince Henri, par la grace de Dieu, Roi de France; & très haute, très excellente & très puissante Princesse Catherine, (c) par la même grace Reine de France sa compagne, en leurs noms, & comme stipulans en cette partie pour haute & puissante Princesse Madame Claude de France leur fille, d'une part; & très excellent & puissant Prince Charles Duc de Lorraine, de Calabre, de Bar & de Gueldres, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Vaudémont, de Blamont & de Zutphen, d'autre: Lesquelles parties de leurs bons grez confesserent en la présence de très hauts & très puissants Princes & Princes, les Rois & Reines, Dauphines, Messeigneurs Charles-Maximilian Duc d'Orléans, Alexandre Edouart Duc d'Angoulême, & Madame Marguerite, fils & fille

(a) Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudémont & Régent de Lorraine.

(b) Le Duc Charles III. n'avoit alors que neuf à dix ans. Le Roi Henri II. lui avoit dèslors destinée sa fille en mariage. C'est pourquoi il le nomma son fils. Il n'épousa Claude de France qu'en 1559.

(c) Henri II. & Catherine de Medicis, Roi & Reine de France.

du Roi, Madame Marguerite Duchesse de Berry, sœur du Roi, Jeanne, par la grace de Dieu Reine de Navarre, Messeigneurs les Reverendissimes Cardinaux de Lorraine, de Bourbon, de Sens, Garde des Seaulx de France, de Chatillon & de Guise, Messieurs Louis de Bourbon Prince de Condé, Nicolas de Lorraine Comte de Vaudémont, François de Lorraine Duc de Guise, Pair & grand Chambellan de France, François de Cleves Duc de Nevers, René de Lorraine Marquis d'Elbœuf, & Anne Duc de Montmorency Connétable de France, Mesdames les Princesses de Condé, Comtesse de Vaudémont, Duchesse de Guise & de Nevers, & autres Princes & Princesses, Seigneurs & Dames; à quoi aussi assisterent plusieurs des Gens du Conseil de Monseigneur de Lorraine; avoir fait & font entre elles les traité, accord, convenance, doüaire, & choses ci-après déclarées, pour raison du Mariage, qui au plaisir de Dieu sera de bref fait & solemnisé en Sainte Eglise, du Seigneur Duc de Lorraine & de la Dame Claude, c'est à sçavoir, les Seigneur Roi & Reine avoir promis & promettent donner & bailler par nom & loi de Mariage la Dame Claude leur fille à ce présente, de son bon vouloir, accord & consentement, audit Seigneur Duc de Lorraine, qui a promis & promet la prendre à femme & épouse le plûtôt que bonnement faire se pourra; en faveur duquel futur Mariage, & pour à icelui parvenir, lesdits Seigneurs Roi & Reine ont promis & promettent bailler & délivrer audit Seigneur Duc de Lorraine, pour le dot & Mariage de madite Dame leur fille, la somme de trois cens mille écus d'or soleil, pour tout droit paternel & maternel qui lui pourront échoir & advenir, ausquels ladite Dame Claude a rénoncé & rénonce moyennant ladite somme, laquelle lesdits Seigneur & Dame Roi & Reine seront tenus & promettent faire payer & fournir aud. Seigneur Duc, à trois termes également, sçavoir est cent mille écus soleil un an prochain après le jour que ledit Mariage aura été solemnisé, autres cent mille écus un autre an après en suivant, & autres cent mille écus encore un autre an aussi après en suivant. Et pour ce que ladite somme de trois cens mille écus ne se baille contant, ledit Seigneur Roi veut & lui plaist payer par chacun an audit futur époux la somme de quinze mille écus d'or soleil de rente, qui est à raison de cinq pour cent, jusqu'au payement desdits trois cens mille écus d'or soleil, & ce des deniers provenans des revenus de son Comté de Champagne, lequel ils ont spécialement obligé & hypothéqué, & généralement tous & chacuns leurs autres biens présens & advenir, au payement d'icelle rente, de laquelle rente de quinze mille écus d'or soleil, sera diminué par chacun an au fur & raison que ladite somme de trois cens mille écus, ou partie d'icelle se payera, à sçavoir, de cent mille écus, cinq mille écus d'or soleil de rente, & de laquelle somme de trois cens mille écus d'or soleil ledit Seigneur Duc futur époux sera tenu & promet employer la somme de deux cens mille écus d'or soleil en Terres & Seigneuries qui sortiront nature de propre à ladite Dame future épouse, pour elle, ses hoirs & ayans-cause, & les autres cent mille écus d'or soleil sortiront nature de meubles, & tourneront au profit de la communauté d'entre lesdit futurs époux. Et si a ledit Seigneur Duc futur époux doüé & doüe, lad. Dame sa future épouse de la somme de trente mille livres tournois de rente annuelle; & icelui doüaire avoir & prendre par ladite Dame future épouse sitôt & incontinent que doüaire aura lieu, sur ledit Duché & Bailliage de Bar; ses appartenances & dependances, appartenant audit Seigneur Duc, tant & si avant que led. Bailliage se comporte; & où led. Bailliage ne pourroit porter lad rente, ce qui s'en défaudra sera prins sur la Saline de Dieuze, qu'il en a chargé, obligé & hypothequé, charge, oblige & hypotéque par cesdites présentes: en faveur duquel futur Mariage pour à icelui parvenir, & lequel autrement n'eust été fait, & a été accordé entre lesd. parties ce qui s'ensuit: c'est à sçavoir que lesdits futurs époux seront du jour de leurs épousailles ungs & communs en tous les biens meubles qu'ils ont à présent, & pourront avoir ci-après, & en tous & chacuns les conquêts immeubles qui seront par eux & chacun d'eux fait durant & constant ledit futur Mariage, fors & exceptés ès meubles precieux & incorporez par les Etats du Duché de Lorraine du vouloir du feu Duc Antoine, & desquels fut lors fait inventaire, qui ne seront compris en ladite communauté. Et si ladite Dame survit ledit Seigneur Duc son futur époux, elle joüira sa vie durant, du Châtel, manoir & pourpris de Bar pour sa demeure, sans ce que lui soit aucune chose précomptée, & si aura & prendra par préciput, pour elle & les siens à toujours, tous ses habits, bagues & joyaux. Item, si au jour de la dissolution dudit futur Mariage, led. emploi de ladite somme de deux cens mille écus d'or soleil ne se trouvoit fait, les déniers d'icelle seront prins par ladite Dame future épouse, ou ses héritiers si elle étoit décédée, & sera ladite somme fournie & payée par ledit Seigneur Duc, ou ses hoirs s'il étoit décédé, sur les plus clairs & apparents bien dudit Seigneur Duc futur époux, sans aucune confusion de part, à ladite Dame future épouse, ny aux siens, payables à mêmes & semblables termes qu'ils auront reçus par ledit Seigneur Duc, & cependant aura & prendra rente sur lesdits biens à raison du denier cinq jusqu'à fin du payement desd. deux cens mille écus. Item, si ledit Seigneur Duc futur époux prédécéde ladite Dame future épouse, elle pourra, si bon lui semble, rénoncer au droit de communauté, & en ce faisant, réprendre, & seront tenus les héritiers dudit Seigneur Duc lui rendre & fournir ladite somme de trois cens mille écus d'or soleil, compris ledit emploi de propre; sesdits habits, bagues & joyaux, avec les biens qui durant & constant ledit futur Mariage lui seront advenus & échus par succession ou donation de ses parens & amis, sondit droit de doüaire & joüissance dudit lieu de Bar, ainsi que dessus est dit, le tout franchement & quittement, sans être par elle tenu à aucune debte de ladite communauté, encore qu'elle y fust obligée durant ledit mariage; au cas toutefois qu'il n'y eust aucun enfant dudit Mariage lors vivant; & s'il y avoit enfant, demoure de ladite somme de trois cens mille écus, cens mille non sujets à restitution. Item, semblablement si ladite future épouse prédécéde aussi ledit Seigneur Duc son futur époux sans enfans dudit futur Mariage lors vivant, icelui Seigneur Duc ne sera tenu rendre aux héritiers de ladite Dame, & ne pourront aussi lui demander pour toutes choses que lesdits deux cens mille écus de propre, & les cent mille écus faisant le reste desdits trois cens mille, demeureront audit Seigneur Duc futur époux, pour les frais de nopces, & autres qu'il aura à supporter, en rendant

auſſi encore auſdits héritiers tous les biens qui ſeroient advenus & echus à ladite Dame future epouſe par ſucceſſion ou donation, comme dit eſt ci-deſſus, le tout franchement & quictement, ſans être par leſdits héritiers tenu en aucunes debtes de ladite communauté, encore que ladite Dame y euſt parlé, comme dit eſt : car ainſi a été le tout dit, convenu, & expreſſement accordé en faveur dudit futur Mariage, qui autrement n'euſt été fait, nonobſtant us, ſtil, & autres choſes à ce contraires; à quoi leſdites parties ont déroge & derogent pour ce regard, promettant leſdites parties, & chacunes d'elles en bonne foy & parole de Princes & Princeſſes, & ſous l'obligation de tous & chacuns leurs biens préſens & advenir, tenir, entretenir, garder & accomplir à toujours inviolablement tous & chacuns les points & accords ci-deſſus contenus, declarés & ſpécifiés, ſans aucunement y contrevenir, & renoncent à toutes ordonnances, exceptions, conſtitutions & choſes à ce contraires. Fait & paſſé au Château du Louvre de Paris, en la préſence de nous Notaires & Sécrétaires de la Maiſon & Couronne de France, Conſeillers & Sécrétaires d'Etat & des Finances dudit Seigneur, le dix neuvième jour de Janvier l'an 1558.

Les Articles que Madame la Ducheſſe de Lorraine fit propoſer aux Deputés, pour la paix qui ſe ménageoit à Cercamp entre les deux Couronnes, touchant les affaires de Monſeigneur le Duc de Lorraine ſon fils.

1558. PRemierement, que le Roi de France tient une Ville appellée Stenay, appartenant nüément audit Seigneur Duc de Lorraine, que ladite Dame requiert lui eſtre renduë, comme desja fut faict à feu de bonne mémoire Monſeigneur le Duc François ſon mary, à la paix de Soiſſons.

Item, que au lieu de Malatour, Bailliage de S. Michel, Chaſteau appartenant au Sieur de Clermont, vaſſal dud. Seigneur Duc, y a garniſon Françoiſe, au grand prejudice dud. Seigneur Duc ſon fils, & intereſts de ſes ſubjects; laquelle garniſon elle requiert ſemblablement eſtre oſtée.

Item, que au lieu de Buſy près d'Eſtaing, Château appartenant aux Sieurs de Chaſteau-breſeiy & de Charmbley, y a auſſi garniſon de Fançois, & ce ſoubs prétexte qu'ils dient led. Chaſteau eſtre du Duché de Luxembourg, encore que le Village ſoit notoirement Duche de Bar au Bailliage de S. Michel, lequel eſt ordinairement.... tant par la garniſon que par ceulx du Duché de Luxembourg.... laquelle garniſon ladite Dame demande ſemblablement eſtre oſtée.

Item, que encores qu'icelui Seigneur Duc ſon fils ſoit notoirement Souverain en ſon Bailliage de Bar, Gondrecourt, Conflans, Chaſteillon, & la Marche, uſant en iceulx de tout temps, de tous droits, non ſeulement régaliens, mais auſſi ſouverains; ſi eſt-ce que au préjudice d'iceulx ſiens uſaiges, les Gens du Roi de France, tant de ſes Bailliages de Sens, Chaulmont, Langres, comme Cour du Parlement de Paris, intentent journellement nouveaulx faicts, exécutans leurs Sentences plus par voye de force que par raiſon, & ſans avoir égard aux oppoſitions interjettées par les gens dudit Seigneur Duc, leſquels par pluſieurs fois lenr ont offert de convenir de Juges neutres, & par-devant iceulx faire apparoir de leur droit; à quoi ils n'ont jamais eſté admis, ains ont touſjours tendu afin de les faire ſubmettre, ou à la Cour de Parlement de Paris, ou au Conſeil privé dudit Roi de France, choſes non raiſonnables pour eſtre iceulx Juges & parties. A ceſte cauſe requiert lad. Dame pour & au nom de ſondit Fils, que ou ils le laiſſent jouir paiſiblement de ſes droits comme ſes Prédéceſſeurs, ou qu'ils conviennent promptement de Juges neutres, & que la Sentence d'iceulx tienne.

Item, requiert lad. Dame que toutes les entrepriſes & attentats que durant ces guerres pourront avoir eſté faites au préjudice de ſond. Fils, tant ès choſes ci deſſus comme en la terre commune, par ceulx du Duché de Luxembourg, ne lui puiſſent torner à préjudice; ains que l'on puiſſe uſer comme avant lad. guerre, & ſelon les anciens Concordats.

Item, requiert que ledit Seigneur Duc ſon fils, & ſes Pays, ſoient comprins en la paix, comme voiſin de leurs Majeſtés.

Ceſſion faite par Touſſaints d'Hocedy Evêque de Toul, à Charles III. Duc de Lorraine, de tous les Droits Régaliens & de Souveraineté, qui lui appartenoient dans l'etendue de l'Evêché de Toul.

TOuſſaint d'Hocedy Evêque de Toul, qui céde ici les Régales de ſon Evêché au Duc de Lorraine, étoit natif de Valenciennes; il s'attacha étant à Rome au Cardinal de Lorraine, dont il fut Sécrétaire; le Duc Antoine l'employa dans diverſes affaires, & le fit Maître des Requêtes de ſon Palais. D'Hocedy ayant embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique, le Cardinal de Lorraine lui procura l'Abbaye d'Honnecourt en Flandres; enfin le même Cardinal lui réſigna ſon Evêché de Toul, après la mort d'Antoine Pélégrin. Delà ſon affection & ſon dévouëment pour la Maiſon de Lorraine, à qui il devoit toute ſa fortune. Au reſte la Ceſſion qu'il fait ici au Duc Charles III. n'eut point d'exécution, par les difficultés qui formerent les Chânoines de Toul, & même l'Empereur comme on le voit ici, pag. xc. xcj.

Teſtament de Marguerite de Gonzague Ducheſſe de Lorraine. 1632.

AU nom de la très ſainte, glorieuſe & indiviſée Trinité, Pere, Fils & Saint Eſprit, amen. Je Marguerite de Gonzague Ducheſſe Douairiere de Lorraine, Bar, &c. eſtant, grace à Dieu, ſaine d'eſprit & d'entendement, deſirant diſpoſer des biens qu'il a plû à Dieu me prêter en ce monde mortel, tant pour le ſalut de mon ame qu'autrement, afin que prévenue de mort, je ne decéde inteſtate; bien adviſée de mon fait, ai fait & ordonné par toutes les meilleurs formes & manieres que je puis & dois, mon Teſtament & ordonnance de volonté derniere, ainſi que s'enſuit.

Tiré de l'Original qui étoit entre les mains de M. Pariſot Conſeiller à la Cour à Nancy.

Premiérement, je rends mon ame à Dieu mon Créateur & Rédempteur, implorant & invocquant la très ſainte Vierge Mere, ma bonne Dame & Maîtreſſe; mon Ange Gardien, & tous les Saints & Saintes de Paradis, & ſpécialement ſainte Marguerite ma Patrone, à ce que par leurs aides, ſecours & interceſſions, mérites, faveurs & prieres, je puiſſe par la miſéricorde & ineffable bonté de mon Dieu, participer à ſa gloire & félicité éternelle.

J'élis la ſepulture de mon corps en la Chappelle Noſtre-Dame, proche la grande porte de l'Egliſe

Collégiale de Saint George de Nancy, au tombeau de feu Son Altesse mon très honoré Seigneur & mari, qui soit au Ciel, où je désire estre inhumé en habit de Religieuse, de l'Ordre de S. Dominique; & supplie mon Exécuteur Testamentaire ci après dénommé, faire faire effigie en bronze, (*d*) revêtue d'un manteau de Religieuse priant à genoux, & la faire mettre & exposer derriere ou à costé de celle de feu Sadite Altesse, qui doit estre mise & posée en ladite Chapelle, selon qu'il sera trouvée se pouvoir mieux & commodement faire.

Je donne la somme de cinquante francs, pour être distribuée en aulmosnes le jour de mes obséques, aux pauvres qui seront lors audit Nancy, & que se trouveront à mesdits obséques.

Je donne à l'Eglise dudit Saint George de Nancy, la somme de deux mille francs pour une fois, afin de participer aux prieres & suffrages qui se font en ladite Eglise, & que tant plus soigneusement soient faits les Services, qui sont déja quelques années j'ai fondée en ladite Chappelle Notre-Dame; & pour estre participante aussi aux bonnes & devotes prieres qui se font journellement ès Eglises, Monastères & Couvents des Religieux & Religieuses de la ville dudit Nancy. Je legue à chacune d'icelles Eglises, Monastères & Couvents, cinquante francs pour une fois, & particuliérement encore au Couvent de la Magdelaine dudit Nancy, à cause de la pauvreté d'icelui, la somme de cinquante francs.

Je donne à chacune des trois Paroisses & Eglises de Saint-Evre, Nostre-Dame, & Saint-Sébastien dudit Nancy, la somme de trois cens francs pour une fois, afin que l'on y prie Dieu pour le salut de mon ame.

Je veux & entends que pendant mesdits obséques & funérailles, il y ait nombre de pauvres habillés à la discrétion de mesdits Exécuteurs, ausquels je prie, & telle est ma volonté, de faire habiller de deüil tous mes gens, Officiers & domestiques. Quant au surplus de mes obséques & pompes funèbres, je les remets à la volonté de mesdits Exécuteurs, lesquels je prie d'y procéder avec toute modestie, & de retrancher les superfluités, & faire néanmoins assister à mon convoi sur la nuit, tous les Religieux de Nancy, avec chacun un flambeau.

Je veux & ordonne, que toutes mes debtes claires & cognues, soient payées, & tous mes forfaits amendés, incontinent après mon décez, & au plûtost que faire se pourra, sans aucuns rétardemens, & particuliérement les debtes pour lesquelle Francisque Milani mon premier Homme de chambre, m'a cautionné; & comme au subjet d'une partie desdites debtes, je lui ai eu mis en main un grand diamant en table, lequel j'ai du depuis rétiré, je l'en descharge, & entende qu'il en soit deschargé, pour me l'avoir rendu, sans que j'aie acquitté la somme pour laquelle il s'est obligé, & pour asseurance de laquelle je lui avois déposé ledit diamant.

Je descharge par ce présent mien Testament, ceux qui se sont entremis en l'engagement des pierreries que j'ai en la ville de Metz, & ailleurs, à charge qu'ils répréfenteront les compteraux de ces engagemens, moyennant quoi j'entende que l'on leur rende les récépissés des pierreries qu'ils ont eu ordre d'engager, jusqu'à la concurrence de cinquante mille francs ou environ, partie desquels j'ai touché à mon cabinet, le surplus ayant été reçu par mon Trésorier, qui en répréfentera estat.

Je veux & ordonne que les cinquante mille neuf cens quarante trois francs deubs au Sieur Derosgier Maistre-d'Hostel des miens, pour la vaisselle d'argent qu'il m'a vendue & délivrée l'année derniere, lui soient payes sur les grains du Marquisat de Nommeny, levez & mis en greniers en l'année 1631.

Je veux & ordonne aussi que les gages, pensions & livrées qui se trouveront dubs à mes gens, & qui se justifieront, sçavoir les premiers par les comptes de mon Trésorier; & les derniers, par Cathérine, soient payés aussi tost mon décez, comme de mien privilégiez, & par préférence à toute autre charge; de même que la dépense soutenue par mondit Tresorier, au contenu de la feuille attestée par le Sieur Parisét, de laquelle dépense il n'a mandemens.

Je donne à la Damoiselle de Tignonville, fille Damoiselle des miennes, vingt mille francs pour une fois, pour l'aider à dotter.

Je donne à la Damoiselle d'Aumasle Damoiselle des miennes, la somme de mille francs pour une fois.

J'entends qu'après toutes mes debtes payées, tant sur mes meubles, pour les joyaux dont j'ai disposé, que sur les sept cens mille francs ou environ, qui me tiennent encore lieu de ma dote, & me doibvent estre remplacés; ce qui restera des dix-sept cens mille francs, appartiennent pour le tiers à ma fille Madame la Duchesse; & pour les deux autres tiers, à ma fille la Princesse, en considération de ce qu'elle n'est pas pourveue.

Je charge madite fille la Princesse, renvoyer Jules Cuadagny en Italie, à ses frais, au tems qu'elle y voudra retourner.

Je réserve au surplus à madite fille la Princesse, de rachepter mes joyaux, au tems qu'elle désirera s'en accomoder.

Je chosis & eslis pour Exécuteur de ce présent mien Testament, mon très-cher & très-aimé nepveu Monsieur le Prince Cardinal de Lorraine, & mon très-cher & très-aimé cousin Monsieur le Marquis de Mouy, à l'un & l'autre desquels je prie en vouloir prendre la charge.

J'entends & ordonne que lesdits Sieurs Exécuteurs soient saisis de tous mes biens meubles & immeubles, après mon décez, pour en disposer, & exécuter ma volonté, suivant que je l'ai ci-dessus ordonné; & cela faict, pour remettre le surplus de mesdits biens entre les mains de mes héritiers madite Dame la Duchesse, & madite fille la Princesse, afin d'estre partagés entr'elles également.

Je révoque tous autres Testamens, Codiciles, & Ordonnances de volonté derniere, que je pourrois avoir fait ci-devant, & me réserve d'adjoûter ou diminuer à cette mienne derniere volonté, par Codicile ou autrement, toutes fois & quantes il me plaira.

Et pour plus grandes asseurance de ce présent mien Testament, j'ai requis Nicolas Petitjean Tabellion Général au Duché de Lorraine, de le vouloir signer en présence de tesmoings, & faire sceller au sceau du Tabellionage de Nancy; lequel Petitjean ayant leu & releu à très-haulte & très-puissante & Sérénissime Princesse l'Altesse de Madame, ledit présent Testament, & qu'elle ayant déclaré sur chacun des articles

(*d*) Ceci n'a pas été exécuté.

d'icelui, après qu'il lui a esté leu & releu, que sa volonté estoit telle qu'elle est ci-dessus exprimée; il lui a esté accordé en cette forme, sauf tous droicts. Que fut faict & passé audit Nancy cejourd'hui
1632. sixième Febvrier mil six cens trente-deux, en quatre & cinq heures après midy, en présence de Hauts & Puissans Seigneurs Maximilian de Calcan Seigneur de Saulxures, &c. François de Riancourt Seigneur de Parfondreux, &c. tesmoings à ce appellez & réquis, lesquels ayant recognu l'effort fait par Son Altesse de madite Dame pour signer, sans que néantmoins elle ait eu la main asseurée pour ce faire, ont signé avec le Tabellion soubscrit à la minutte des présentes; comme aussi au dessoubs de chacune des cinq pages d'icelle escript. Ainsi *Signé*, M. de Gallian Riancourt, & dudit soubscrit N. Petitjean. *Duplex* pour l'Altesse de Monseigneur le Cardinal.

Cession & transport des Duchés de Lorraine & de Bar au Cardinal de Lorraine, par le Duc Charles son frere.

1634. CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldre, Marquis de Pont-à-Mousson, & de Nomeny; Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Salm, Sarverden, &c. à tous présens & à venir, Salut. Combien que depuis notre avénement à cette Couronne, nous ayons contribué tous les moyens, soins & devoirs que nous estimions suffisans pour maintenir nos Etats & Sujets au repos & tranquillité que nous désirions, & pour nous acquitter de l'obligation que nous avons commune à tous Princes Souverains, de procurer le repos de nos Sujets; néanmoins nous avons jusqu'à présent reconnu peu d'avancement au juste dessein que nous avons toujours eu, non seulement de conserver nosdits Sujets en tranquillité; mais aussi de nous maintenir en bonne intelligence avec les Princes voisins; & quoi que nous ayons employé toute notre industrie pour faire réussir des effets conformes à nos justes intentions; néanmoins ayant été interprétez autrement que nous ne l'avions pû prévoir, & reconnoissant qu'au lieu de prendre nos actions avec la même franchise & sincérité que nous les avions exercées, & dont nous avions rendu des preuves suffisantes par toutes les soumissions qui avoient été désirées de nous, & même déposé les plus importantes Places de nos Etats, pour divertir les impressions sinistres que l'on avoit pris de nos déportemens; les aversions que l'on a prise au contraire, nous font assez connoître que notre personne a été rendue plutôt odieuse, que nos actions n'en ont produit sujet: ce qui nous a obligé de recourir au dernier remède, que nous estimons seul capable d'arrêter le cours des plus grandes ruines & désolations, desquelles nos Etats semblent être ménacés, en introduisant en la jouissance, administration & gouvernement d'iceux une personne de laquelle on puisse prendre plus de confiance, que nous n'en avons pû jusqu'à présent acquérir par toutes les voies que nous aurions jugées convenables, & témoigner en ce faisant le désir entier que nous avons de préferer le repos de nos Sujets à nos propres contentemens, & pour cet effet, nous étant proposé que nous ne pouvons faire élection d'une personne dont les actions puissent donner plus de confiance, que celle de notre très-cher & très amé frere Monsieur Nicolas-François de Lorraine Cardinal, qui est d'ailleurs notre légitime & présomptif héritier, & de la conduite duquel nous espérons autant de bonheur, qu'il est nécessaire au succès favorable du rétablissement & conservation de nosdits Etats: Pour ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, & spécialement de l'affection particuliere que nous portons à notredit frere, tant à cause de notre proximité, que des parties très louables que nous avons reconnues en sa personne, sçavoir faisons, qu'après avoir mis en délibération par plusieurs & diverses fois, cette proposition en notre Conseil, Nous, en présence de notredit frere, & d'autres Princes de notre Sang, Seigneurs & Officiers de notre Couronne, avons de notre propre science, pure, franche & libre volonté, donné, conféré, cédé & transporté, donnons, conferons, cédons & transportons par donation entre-vifs, de pure libéralité, & sans y pouvoir contrevenir, pour quelque cause & considération que ce soit, à notredit Frere présent & acceptant, à charge néanmoins de reversion à Nous, en cas que nous survivions à notredit frere, nos Duchés de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries enclavées en iceux, y annexées & en dépendantes, selon que nos prédécesseurs & Nous en avons joui, & icelles tenues & possédées ci devant, & jusqu'à présent, & généralement tous nos autres biens, Terres & possessions, droits, noms, raisons & actions qui nous competent, soit en proprieté ou usufruit, & quel titre que ce soit, sans aucune chose retenir ou réserver; & desquels Duchés, Terres & Seigneuries, & tous autres possessions & autres droits à nous appartenans, nous nous avons dès à présent désaisi & désaisissons par ces Présentes, & en avons saisi & saisissons notredit frere, comme vrai Seigneur propriétaire & possesseur d'iceux. Voulons & entendons que par la tradition des Présentes, il soit & demeure réellement & actuellement saisi & enpossessionné desdits Duchés, Terres & Seigneuries, & Droits à nous compétans & appartenans, à charge & condition toutefois qu'il demeurera tenu & obligé de payer & satisfaire toutes & chacune de nos dettes, tant personnelles, que celles légitimement contractées jusqu'au jour de la présente cession, transport & donation. Si donnons en mandement à tous nos Maréchaux, Sénéchaux, Présidens, & Gens de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Baillifs, Prévôts, leurs Lieutenans, Procureurs Généraux, leurs Substituts, & tous nos autres Officiers, Justiciers, hommes & sujets, qu'il appartiendra, chacun à son égard, que la présente cession, transport & donation, lue, publiée & enrégistrée, ils la suivent & entretiennent, & exécutent, la fassent suivre, entretenir & exécuter selon sa forme & teneur; à l'effet de quoi, & pour connoître & faire reconnoître notredit frere pour leur Prince naturel & Souverain, nous les avons dispensés & dispensons du serment qui nous a été par eux ci devant prêté; voulons & entendons que tous les honneurs, devoirs & obeissances à lui dues en conséquence du présent transport, cession & donation, lui soient rendus tels & semblables que ceux ausquels ils ont été jusqu'à présent tenus & obligés envers Nous: Car ainsi nous plait. En témoignage de quoi nous avons à ces Présentes, signées de notre main, fait mettre & appendre notre grand seel. Donné à Mircourt le 19e. du mois de Janvier 1634. ainsi signé, CHARLES. Et sur le

repli : Par Son Alteſſe, Contre-ſigné pour Sécrétaire, ROUSSELOT; & à l'autre bout eſt écrit, *Regiſtrata*, C. JEANNIN *pro* C. CARIEL.

Mariage du Duc François, & de la Prince Claude de Lorraine, & autres circonſtances.

1634. LE Vendredi dix-ſeptieſme de Mars M. de Tavaigny retourna d'auprès du Roi, qui ne rapporta aultre nouvelle, ſinon qu'on ſçauroit la volonté de S. M. par le premier Courier qui ſeroit envoyé pour ce ſubjet. Mais à ce qu'il avoit peu apprendre, l'intention du Roi eſtoit de ſéparer Son Alteſſe & Madame la Ducheſſe; nouvelles qui troubloient entiérement la Cour, & particuliérement Son Alteſſe & Madame la Ducheſſe, à qui le fait touchoit, comme nouvellement eſpouſez.

Le Dimanche dix-neufieſme, le Courier qui partit de Nancy le dix-neufieſme de Febvrier pour aller à Rome, rapporta la diſpenſe du mariage de S. A. & de Madame la Ducheſſe, leſquels le Lundi environ trois heures du matin furent eſpouſés, par M. le Curé de S. Epvre, après avoir oui la Meſſe, confeſſé & communié, en préſence de M. de Bornez premier Gentilhomme de la Chambre de S. A. & de M. Arnoult Intendant de ſa Maiſon, appellez pour teſmoings. Le même jour, ſur le ſoir, arriva le Courier pour la ſéparation ſuſdite, & M. de Miraumont fut envoyé vers S. A. pour lui faire entendre la volonte du Roi; mais lui ayant eſté repréſenté, & à M. de Braſſac, comme il eſtoit remarié de nouveau, par la diſpenſe du Pape, fuſt donc conclu & arreſté que l'on ne tiendroit à la ſuſdite ſéparation, ſans nouvel ordre du Roi; & pour l'en advertir, partit ung Courier: mais mondit Sieur de Braſſac déſirant s'aſſeurer des perſonnes, tant de Sadite Alteſſe, que de Meſdames les Princeſſes, repréſenta la fuite de Madame la Ducheſſe de Phalzbourg, & demanda de mettre des Gardes au Chaſteau, leſquels y entrerent environ ſur les dix heures du matin, après que Meſſieurs de Miraumont, Beauveau & Carnelt eurent adverti S. A. & les Princeſſes de l'heure de l'arrivée deſdites Gardes; & en furent miſes à toutes les avenues de la Cour, tant devant que derrier, au clocher de S. George, & galleries des Cordeliers.

Le Vendredi ſuivant, Meſſieurs de l'ancienne Chevalerie firent remonſtrer à Madame, par M. de Lignéville, qu'eſtant advertis que le Roi déſiroit qu'elle regnaſt ſeulle, au préjudice des Loix du Pays, de S. A. régnante, & du Duc Charles, à qui ils avoient preſté ferment de fidelité, duquel ils ne pouvoient ſe deſpartir ſans offenſer les Alteſſes, & leurs confreres; qu'ils la ſupplioient de demeurer ferme dedans la réſolution qu'elle avoit prinſe en la confirmation faite par elle ſur la démiſſion des Duchés de Lorraine & de Bar, faite par le Duc Charles en faveur de Son Alteſſe régnante; que le Pays & l'Eſtat entier lui en auroit une obligation très-particuliere: Que ſi le Roi lui fait offre de la Couronne, ce n'eſt que pour en fruſtrer entiérement la Maiſon de Lorraine: Que les François l'adoreront tant & ſi longuement qu'ils en auront affaire; mais auſſi-toſt qu'ils auront tiré d'elle ce qu'ils en eſpérent, ils n'en feront plus d'eſtat; & jouiſſant par ſon moyen du Duché de Lorraine par un Adminiſtrateur ou Régent, ils la laiſſeront avec peu de rente, qu'ils lui bailleront, comme à une bannie & exilée.

Meſſieurs du Conſeil de Ville l'exhorterent auſſi à la même réſolution, & la ſupplierent d'y continuer, la remerciant très-humblement de la bonne volonté qu'elle avoit témoignée à l'Eſtat, qui lui demeureroit à jamais obligé de ſa conſervation & manutention.

Le Mardi 26. Madame paſſa ung Acte de proteſtation de nullité de tout ce qu'elle feroit en France.

Le Mercredi M. d'Arpajou arriva à Nancy, & fit compliment à S. A. ſur les quatre heures après midi, & le lendemain il vit Meſdames les Princeſſes.

Le premier jour d'Apvril Son Alteſſe & Madame la Ducheſſe ſortirent en habit de vignerons, chacun la hotte au dos.

Ledit premier jour d'Apvril Meſſieurs de Lénoncourt & Bornez furent arrêtés, & conduits à la Maiſon de M. de Braſſac. M. de Lénoncourt fut lâché, & M. de Bornez conduit à la Maiſon de Ville, & examiné par M. de Gobelin Intendant de la Juſtice Royale, qui connut par ſon audition que S. A. & Madame avoient couché chez lui, & s'étoient habillés en payſans.

Le même jour la Cour fut fermée depuis les onze heures juſqu'à quatre. M. le Grand Maiſtre eut des Gardes. M. de Breſſac parla au Sieur Arnoult, & le menaça de la queſtion, & le renvoya à ſon logis.

Le lendemain deuxième d'Avril fut fait commandement au Sieur d'Agécourt de ſortir de Nancy.

Son Alteſſe ayant accordé l'entrée de Saverne aux François, & iceux y ayant mis garniſon, le reſte de l'Armée tourna tête du côté de Lunéville, faiſant courir le bruit que l'on alloit aſſiéger la Mothe. M. d'Arpajou avoit prins ſon département à Voivre, & la tête de ſes Troupes à S. Nicolas, Damelevier, Bluhore & Mortaigne, afin d'empêcher les avenues, & M. de la Force alla giſter à Haudonviller à une lieue près de Lunéville. M. Gobelin fit les excuſes de M. de la Force à Son Alteſſe, lui repréſentant qu'il ne croyoit d'eſtre ſi près de Lunéville, & M. d'Arpajou le congratula ſur ſon heureux avénement à la Couronne. Le lendemain ſur les trois heures après minuit, S. A. eſpouſa Madame la Ducheſſe, & environ ſur les huit heures du matin, on fit approcher de Lunéville, & envoya-t'on demander à Son Alteſſe pour y mettre garniſon de la part du Roi, ce que Sadite Alteſſe accorda fort librement, très-affectionné qu'il étoit d'eſtre au ſervice du Roi, bien qu'il trouvaſt grandement mauvais que l'on lui demandaſt ſes Villes les armes au poing, & le couſteau, s'il le faut ainſi dire, ſur la gorge. De plus fuſt appoinćté que Meſdames les Princeſſes ſortiroient encore pour ce jour, ce qu'elles firent, accompagnées de ſon Alteſſe, leſquelles eſtoient conduites par quelques troupes de M. de la Force, du depuis receues par celles de M. de Braſſac, & à la garde de M. de Beauveau, leſquels eſtant arrivés à la giſte à Saint-Nicolas, furent bien eſtonnés, ayant apprins que S. A. avoit eſpouſé Madame la Ducheſſe. Le lendemain cette belle troupe arriva le Dimanche dix-huitiéme dudit mois à Nancy: c'eſtoit grand pitié que devoir les premiers Souverains du pays entrer captifs & priſonniers dans la Ville Capitale de leurs Etats, & dans le Chaſteau où d'ordinaire ils tenoient leur Cour avec des Gardes & Suiſſes, & en très grande magnificence; chacun

chacun en avoit commisération, & même une partie de la garnison Françoise.

Le même jour on envoya un Courier à Rome, pour demander dispense du mariage, qui fut accordée, comme verrez ci après. Le lendemain 19. Messieurs de Lénoncourt, de Contrisson & Fournier furent envoyés vers Sa Majesté, pour l'advertir de ce qui s'estoit passé.

Le Mardi 20. Messieurs de Maureche Gentilhomme de la Chambre, & Hennequin Secrétaire des Commandemens de S. A. furent dépêchés vers Sa Sainteté, pour rendre le Chapeau de Cardinal, & lui répresenter que l'on avoit esté pressé à faire ce mariage, à cause du bruit qui couroit que les forces Françoises avoient environné Lunéville, pour emmener nos Princesses en France, mais le mariage de Son Altesse empêcha la suite de ce voyage prétendu.

Premieres propositions & déclarations faites à Sa Majesté Impériale Matthieu de Wernier, au nom de Son Altesse Charles IV. Duc de Lorraine.

1634. LA situation des Etats de Lorraine, Evêchés de Toul, Metz & Verdun, Terres & Principautés de l'Abbaye de Gorze, entre ceux de l'Empire d'un côté, ceux de Luxembourg, Flandre & Pays Bas d'un autre, & contre la France de l'autre, a toujours bien fait voir que la perte de la Lorraine, Evêchés susd. & de l'Abbaye Princiere de Gorze, étoit la ruine de l'Empire, & desd. Pays Bas, & de même que la perte de l'Empire, ou desdits Pays-Bas étoit la ruine de la Lorraine, Evêchés, & de ladite Abbaye de Gorze.

Ce qu'ayant toujours été bien considéré, les cœurs, esprits & volontés des Commandans & Souverains esdits Etats, ont de tout temps été comme unis & conjoints; que l'intérêt de l'un a été l'intérêt de l'autre, & a-t'on eu un si grand soin de la conservation des Etats de Lorraine, & Evêchés susd. que par le Traité de Nuremberg de l'an 1542. l'Empereur, les Electeurs, & tout l'Empire se sont obligés à les deffendre contre & envers tous; & au Traité de Crepi de l'an 1548. entre l'Empereur & le Roi T. C. on fit renoncer expressément à la France, avec serment, à tout ce qu'elle pouvoit jamais prétendre en ladite Abbaye Princiere de Gorze. Puis par l'autre Traité de l'an 1552. lorsque le Roi Henri second usurpa les villes de Toul, Metz & Verdun, il fut dit que lesdites Terres de Lorraine, Evêchés de Toul, Metz & Verdun, demeureroient, comme aussi ladite Abbaye de Gorze, sous les Souverains qui les possédoient, sans que le Roi T. C. y puisse prétendre aucune chose.

La raison de ce soin particulier, que l'Empire & les Empereurs, particuliérement ceux de la Maison d'Autriche, ont eu desdits Etats de Lorraine, Evêchés susd. & Terre de Gorze, a été l'importance de ces lieux, qui empêchoient la conjonction des François avec les Confedérés & Alliés d'Allemagne les Protestans, qu'ils ne puissent entrer en Allemagne ni en Flandre, tenoient le passage libre de Flandre en l'Empire & Italie, & réciproquement d'Italie & de l'Empire en Flandre & Pays Bas, pour y pouvoir envoyer secours toutefois & quantes que l'on en auroit besoing.

Pour ce aussi que si le François venoit une fois à avoir ces lieux là, il étendroit son Empire jusqu'au Rhin sans empêchement quelconque, non seulement au grand détriment de l'Empire, mais aussi de la Maison d'Autriche particuliérement; car la Lorraine & l'Evêché de Metz sont tellement mêlés parmi le pays d'Alsace & Evêché de Strasbourg d'un côté; de l'autre, parmi le Comté de Nassau, Hanau, Duché de Deux Ponts, Burchenfels, & autres; plus bas avec le Trevirois & Luxembourgeois; & plus à gauche, avec la Flandre, qui est presque impossible de perdre l'un sans ruiner l'autre.

Et l'expérience monstre aujourd'hui, que par la prinse qu'il a fait de tous ces lieux, il a joint son Royaume au Rhin; en haut il l'a joint aux Suisses, où sans aucun péril il envoye journellement autant de soldats qu'il lui plaist; plus bas, il entre & sort de l'Alsace, & y envoye secours quand il veut; en bas, qu'il tient tout le Trevirois, & s'est mis en un poste, par là, qu'il peut grandement nuire à la Flandre & Pays Bas, à la ville de Coulogne & autres pays voisins, & même se joindre aux Hollandois quand il voudra.

La même expérience faict encore voir que S. M. Catholique ne sçauroit plus faire passer des secours d'Italie en Flandre, moins encore desdits lieux, puisque la France, les occupe, si que ses pays sont disjoincts, & n'a plus d'Allié au milieu, qui la puisse secourir comme auparavant.

Toutes ces choses ayant esté long temps préveues par le Sérénissime Duc de Lorraine, il en a baillé divers advis à Vostre Majesté en particulier, & en général en ladicte derniere Diéte de Ratisbone, à Elle & à Messieurs les Electeurs, où estant reconnue l'importance & conséquence desdits lieux, fut de nouveau rafraîchi & confirmé le Traité de l'an 1542. & deffendre led. Duc & lesd. lieux contre & envers tous. De plus, résolu la conservation du Fort de Moyenvic, parce que ce seul Fort conservoit tout l'Evêché de Metz, & celui de Strasbourg, empêchoit l'entrée des François dans l'Empire, donnoit un grand obstacle à la ville de Metz, fortifioit & conjoignoit le Duché de Luxembourg, la Lorraine & l'Empire; donnoit une telle bride à ceux de la ville de Strasbourg, qu'elle ne pouvoit estre secourue des François, au milieu du chemin de Metz, Strasbourg & Palatinat; en un mot, fort incommode aux François, & utile à l'Empire & Maison d'Autriche.

Tout cela ne fut pas ainsi résolu à ladite Diéte, à l'instance seulement du Duc de Lorraine; mais de l'Ambassadeur extraordinaire d'Espagne. Le Duc de .... aussi tôt que lui, & les Ministres d'Espagne eurent recognu combien il importoit à la Maison d'Austriche, d'Espagne & d'Allemagne, & à tout l'Empire, que la Lorraine, lesdits Evêchés, & la Terre Souveraine de Gorze soient conservés.

Ledit Duc Sérénissime ne s'est pas contenté des advis ainsi baillés, mais pour empêcher les désordres qu'il prévoyoit, & qui sont maintenant arrivez, il n'a rien épargné du sien. Il avoit traicté pour l'union de Gorze avec le Prince Abbé dudit lieu, du consentement du Pape; il avoit traicté avec l'Evêque de Metz pour les plus principales Places de son Evêché, & notamment pour celles sises en Alsace, & qui pouvoient bailler le plus d'ombrage & d'empêchement à cette Maison. *Item*, des principales Places de l'Alsace, & Evêché de Strasbourg, seulement pour la conservation d'icelles à la Maison Sérénissime d'Autriche; & de tout cela demandé ici le consentement, de peur que tous ces lieux ne viennent

à tomber ès mains des François : mais pour lors le peu de danger qu'on y voyoit encor, fit differer l'affaire.

Finalement, pour monstrer que son affection n'étoit pas moins jointe à cette Maison, que ses interests & ses Estats, il n'a laissé passer nulle occasion, soit particuliere, soit publique, qu'il n'en ait rendu des effets très certains, & cognus de tout le monde, tant de sa personne & de ses Estats, jusqu'à la perte d'iceux, que par les diverses correspondances & diversions qu'il a creu pouvoir estre utiles à cette Maison & à l'Empire.

Aux désordres de Bohême, il y accourut en personne, avec trois Princes de sa Maison, estant lors Princes de Lorraine, & y demeura jusques après la Bataille de Prague, où il assista.

L'Armée qu'il amena sur le temps de la deffaite de Leipsig, à ses propres frais, pour le secours de Votre Majesté, & si à propos. La prudence dont il a usé, & la bonne intelligence & amitié qu'il a eu avec les autres Chefs de Votre Majesté. Les divers secours d'hommes, d'argent & de provisions de guerre & de bouche, qu'il a fournis aux troupes de V. M. en Alsace. La Bataille de S. Laurent Pfaffenhoven contre les Suédois, & délivrance du siége de Haguenau faicte ouvertement par ses troupes, servent assez de preuve de son affection.

Les Places importantes qu'en deux diverses années il a livré à la France, à la priere de la Sérénissime Infante defuncte, pour remettre le Roi T. C. en France, & l'empêcher de passer dans l'Empire en ce temps-là si dangereux, & les ruines qu'il a souffert de ce Roi, pour le divertir des ombrages & prétextes qu'il prenoit pour passer dans l'Empire, monstrent assez que ses Etats ne sont esté espargnés non plus que sa personne, pour le service de cette Maison & de l'Empire.

Le rétirement de France du Duc d'Orléans, & la diversion & ombrages que cela a baillé à la France, & les empeschemens que cela lui apporte, & apportera tant & si longuement qu'il en sera dehors, sont voir que c'est le plus grand contre poids que l'on sçauroit bailler à la France, pour lui empescher le cours de ses prospérités.

La perte derniere de ses Etats, qu'il a fait volontairement, plutost que de vouloir abandonner le parti de cette Maison, & qu'il s'est rétiré soubs V. M. plutost que de se vouloir unir à la France, nonobstant tous les grands partis qu'on lui offroit, est la pierre de touche de sa fidélité & affection envers Votre Majesté & Maison, & comme il a toujours joinct les interest d'icelle aux siens, sans aucune exception, ni considération d'autre Puissance.

Et combien que ledit Duc Sérénissime ait pû faire tout cela comme Prince Souverain, qui peut porter ses armes & secours où il lui plaist, & trouve qu'il est obligé d'affection ou autrement, sans que pour ce personne ait sujet de s'en ombrager, néantmoins il l'a encor voulu faire avec telle prudence & modération, qu'il a voulu desombrager la France, & lui oster tout prétexte de vouloir entreprendre sur ses Estats, & autres susdits lieux, si importans à cette Maison & à l'Empire.

Car avant que d'entrer avec son Armée en l'Empire, il donna part de ses desseings audit Roi, lui fit voir l'estroite union qui estoit entre lui & ses Etats, & le saint Empire, lequel de son plein grez, & sans estre recherché, lui envoya le Sieur Abbé d'Orat; pour lui tesmoigner qu'il avoit ce voyage pour agréable, avec protestation solemnelle qu'en son absence il prendroit la protection de ses Etats, si tant estoit que quelqu'un voulust se servir de l'occasion de son voyage pour l'y troubler.

Pour la Bataille de S. Laurent, & autres choses qu'il a fait contre les Suédois, il lui fit voir qu'imprudemment lesdits Suédois lui avoient envoyé deffendre de plus permettre aucunes levées dans ses pays pour V. M. qu'ils tiltroient du mot d'ennemi; & de ne lui prester aucune assistance, autrement qu'ils avoient ordre d'entrer en ses pays; comme en effect ils y entrerent, & bruslerent une partie de ses frontieres. Et de plus, qu'après le siége d'Aguenau ils lui vouloient enlever Saverne. Qu'ainsi il avoit eû juste sujet de se vanger de cette imprudence, & d'empescher leurs desseings touchant Saverne.

Ces raisons servoient assez d'excuses suffisantes : mais le Roi qui sçavoit bien que ce n'estoit que prétexte pour liberer Haguenau du siege (comme il arriva) ne pouvoit les recevoir en bonne part; parce qu'il recognoissoit que ledit Duc Sérénissime ne manquoit point de bons & spécieux prétextes; mais en effect cela tendroit toujours au secours de votre Majesté.

Contre laquelle ne s'osant déclarer en personne, il a creu pourtant debvoir attaquer le Duc, & en sa personne & en ses Etats, tant pour empescher qu'il ne puisse assister V. M. plus avant, comme aussi afin que les Estats dudit Duc, & Evêchés de Toul, Metz & Verdun, & la Terre Souveraine de Gorze ne lui puissent plus avant servir d'obstacle au desseing qu'il avoit de s'empatronir de l'Empire, & ruiner cette auguste Maison d'Austriche.

Il s'est imaginé qu'en attaquant le Duc, pour cela il ne rompoit avec V. M. ni avec S. M. Catholique; & en lui prenant ses Etats, qu'il ruinoit le reste, estendoit ses desseings jusques au lieu désigné, & s'ostoit une espine du pied, perdant le Duc, qui lui seul maintenoit le lieu, qui empeschoit ledit Roi de faire dans l'Empire ce qu'il désiroit.

Et ainsi pour parvenir à la ruine de ce Prince, qui avoit toujours empêché ses desseings, commença d'entrer avec Armée en Lorraine, aussi-tost qu'il sçut le Duc en estre dehors, nonobstant l'agrément baillé à son voyage pour le secours de V. M. non tant pour mal qu'il voulust audit Duc; comme pour le retirer de ce secours.

Si que ledit Duc, pour ne point perdre l'occasion d'assister V. M. & empêcher que ledit Roi n'en vienne plus avant dans l'Empire, sur la suasion de la Sérénissime Infante de très heureuse mémoire, qui ne tendoit qu'à le renvoyer en France, fut contraint lui bailler sa Ville & Forteresse de Marsal, laquelle estoit importante au bien des affaires dudit Roi, comme préjudiciable à celles du Duc.

Et depuis voyant l'an suivant, qu'au moyen de ladite ville de Marsal, il n'estoit satisfaict à ses desseings, il retourna en Lorraine; & fasché que les ennemis de V. M. ne faisoient assez de progrès, afin de leur faire espaule, vient assiéger Nancy ville Capitale de Lorraine; si que la Sérénissime Infante defuncte, voyant que ce n'étoit que prétexte pour entrer en l'Empire, ou bailler l'espaule aux ennemis de V. M. elle fit conjurer ledit Duc de vouloir trouver les moyens & expédiens de pouvoir renvoyer le Roi en France, & plutost lui bailler tout ce qu'il demanderoit, d'autant qu'il estoit trop dangereux au bien de

V. M. qu'il entrast en l'Empire, & qu'il demeurast là sur la frontiere plus longuement.

Cela fut faict au moyen des Places de Clermont, Satenay & Jamais, Places très-importantes, mais non considérables audit Duc, puisqu'il s'agissoit du service de cette Maison, & d'empêcher encor pour cette fois l'entrée que désiroit faire en l'Empire led. Roi.

Ces Places eussent contenté un insatiable; mais comme le desseing seul du Roi estoit, toujours au moyen de la ruine dud. Duc, d'envahir l'Empire l'année suivante, il prit le prétexte sur la journée de S. Laurent Pfaffenhoven, & publia guerre ouverte contre ledit Duc, pour avoir combattu contre les Suédois ses Alliés, & leur fait lever le siége de Haguenau, & en effet se jetta dans la Lorraine avec une Armée: mais pour tromper le Duc plus doucement, & l'amener dans les pieges, il lui envoya une homme pour l'asseurer que son Armée n'estoit venue que pour servir led. Duc contre ses ennemis; & en mesme temps par ses Patentes déclaroit ledit Duc perturbateur du repos public de la Chrestienté, pour avoir combattu contre les Suedois ses alliés, & attaqua la ville de Nancy Capitale des Etats dud. Duc.

Mais comme c'est une Place qui, au jugement de tout le monde, devoit faire perdre une Armée de cinquante mille hommes; & jugeant bien qu'il n'en pourroit si légérement venir à bout, ont eut recours aux astuces pour le surprendre en sa personne, & le sollicita s'en de venir à une conference, & lui envoya son Sauf-conduit, Lettres Patentes du Roi & du Cardinal de Richelieu pour son asseurance; sur quoi s'étant confié, néanmoins contre la foi publique, il fut arresté en sa personne, & avec menaces inacoustumées à ceux de sa qualité, qui choquoient son Etat, sa liberté & sa vie, fut contraint d'accepter la perte de ladite ville de Nancy, sous les quatre conditions suivantes: Que ledit Duc ne seroit empêché de secourir & servir V. M. Que le Roi feroit retirer les Suédois des Terres de Lorraine. Que toutes les prétentions que le Roi avoit imaginairement sur certaines Terres & Places de Lorraine, debvoit demeurer en l'estat qu'elles estoit avant la guerre; & que le mécontentement que le Roi avoit eu pour le mariage de son frere le Duc d'Orléans avec Madame la Princesse sœur de S. A. seroit mis en oubli, avec protestations que le Roi fit, qu'il reprendroit les bonnes volontés que ses Prédécesseurs Rois avoient eu pour le Duc de Lorraine.

Tout cela sembloit avoir appaisé tous les soupçons du Roi; mais comme son ambition n'estoit à la Lorraine seulement, mais à l'Empire, il a aussi tost contrevenu à tout, ne voulu que S. A. envoyast gens ni aide aux Ministres de V. M. Les Suédois sont demeurés dans son pays, il a occupé toutes les terres non seulement de sa pretention, mais encor par le moyen de son Parlement de Metz nouvellement establi, occupé plus de deux cens Villages du Duché de Lorraine; & pour raison du mariage de son Frere, voulu & ordonné que l'on fasse le Procès criminel sur cas de rapt à S. A. quoique Prince Souverain, non sujet ni dépendant de lui, & en ung mot usé de tous les artifices possibles pour surprendre la personne de Son Altesse, contre la foi donnée.

Et sur les plaintes faictes de ce aud. Roi, la conscience le pressant, fut contraint de faire dire à S. A. par un Envoyé exprès, que s'il vouloit absolument quitter le parti de V. M. & abandonner son frere le Duc d'Orléans, qu'il le remettroit absolument en ses Duchés, & feroit cesser toutes les incommodités des armes Suédoises.

Ce fut où S. A. donna le coup de preuve de sa fidélité envers cette Maison; car au lieu de recevoir & déferer aux ordres & offres du Roi, il fit tout le contraire, & quitta; résigna à Monseigneur le Cardinal son frere ses Etats, plutost que de quitter le parti de V. M. & s'en est venu dans l'Empire pour la servir de sa propre personne.

Chose qui a mise le Roi en tel desplaisir, qu'il a depuis fait mettre en arrest led. Seigneur Cardinal, Madame la Duchesse femme de S. A. Madame la Princesse Claude sa sœur, & Madame la Princesse de Phalsbourg, en un mot toute la Maison, & les tient encor aujourd'hui en cette misère, & a usurpé tout le reste de la Lorraine, excepté deux Forteresses qui n'ont voulu se rendre, & y a grande apparence (si ja n'est faict) qu'il fera conduire lesd. Princesses en France, & soubs ce prétexte, & de protecteur qu'il se fait, il envahira tous lesd. Etats, & s'en fera le maistre.

C'est pour ces raisons que S. A. a dépêché ici vers V. M. le soubscrit, pour lui bailler part de ce que dessus, & recourir à sa protection, s'asseurant S. A. puisque la source de ces inconveniens est la seule fidélité qu'elle a voüé à V. M. elle aura pour agréable, premiérement, que S. A. la puisse servir en personne, & porter les armes pour son service sous son commandement, ou de la Majesté du Roi de Hongrie, ainsi & en qualité que peut & doit un Prince Souverain de sa qualité & naissance, & d'une fidélité si longue & approuvée.

Secondement que V. M. aura pour agréable d'aviser & résoudre les moyens pour tirer les Princes & Princesses de sa Maison hors de telle captivité & tyrannie.

Et finalement que V. M. tesmoignera ses intérêts estre tellement joincts à ceux de S. A. qu'à l'avenir elle se vangera des torts & tyrannie exercés sur cette Illustrissime Maison de Lorraine.

Sur quoi ledit soubsigné attendra la résolution & déclaration de V. M.

Attestation des principaux Magistrats de Nancy, touchant la Relique de S. Nicolas.

CEjourd'hui trentiéme de Mai mil six cens trente-six, les Révérends Peres Dom Alexandre Moye Prieur, & Dom Hillaire Rosiers Sous prieur du Couvent des Bénédictins de S. Nicolas du Port en Lorraine, Congrégation de S. Vannes & S. Hidulphe, estans en cette Ville de Nancy, au Couvent de Sainte Croix, même Ordre & Congrégation, ont prié vénérable Messire Mathieu de la Reauté Escholastre en l'Insigne Eglise Primatiale de Nancy, noble David Reboucher jadis Trésorier général de l'Evêché de Verdun, & Conseiller à Monseigneur le Marquis de Mouy, Claude Cueillet Gruyer de Nancy, & Arpenteur général en Lorraine, Alberic Viardin jadis Conseiller & Controlleur en l'Estat de feu l'Altesse de Monseigneur le Duc François, Pierre Candot, Jacques Bardin Licentiez ès Droits, & Advocats ès Cours de Nancy, & Isaac Bresson Tabellion général au Duché de Lorraine, tous residans audit Nancy, de se transporter audit Couvent de Sainte Croix, où estans personnellement, lesdits Révérends Peres Prieur & Soubs prieur dudit Saint-Nicolas, ont exhibé & répresenté un Bras d'or & d'argent émaillé, & enrichi de plusieurs grosses 1636.

pierres précieuses, comme agathes, saphirs, rubis, émeraudes, perles, & autres; auquel Bras est joincte une main d'or, dont deux doigts sont droits, sçavoir, l'*index* & *medius*, & une Bague d'or enrichie d'un gros saphir audit index, dedans lesquels réposent les Reliques du grand S. Nicolas Evêque de Mirre; laquelle représentation & exhibition ainsi faicte en notre présence, comme dit est, & du R. P. Dom Humbert Rolet Grand Prieur de l'Abbaye de Cluni Ordre de S. Benoist, Vicaire Général au temporel & spirituel, du R. P. en Dieu Chef & Abbé de l'Ordre dudit Cluni, Prieur de Saint-Sauveur & de Saint-Etienne de Nevers aussi présent, lequel ayant esté par l'espace de dix-sept ans Prieur audit Saint-Nicolas, a reconnu & déclaré, conjoinctement avec les susnommez, que c'est le vrai Bras auquel lesdites Reliques sont encloses, ainsi que dit est, & a esté exposé de temps immémorial en l'Eglise dudit S. Nicolas du Port, bruslée dès le jour S. Martin onzième Novembre mil six cens trente-cinq, par les gens de guerre, pour estre lesdites Reliques honorées & vénérées par les Pélérins & personnes devotes qui y accouroient de toutes parts, ce qu'ils sçavent certainement, pour l'avoir veu par plusieurs & diverses fois, & eu l'honneur de révérer lesdites Reliques; lequel Bras lesdits RR. PP. Prieur & Soubs prieur dudit S. Nicolas du Port, on dit, déclaré & affirmé avoir apporté audit Convent de Sainte-Croix, avec plusieurs autres argenteries, & ornemens les plus précieux qui estoient en ladite Eglise dudit S. Nicolas, afin de les conserver contre les prises des gens de guerre; & pour cette considération de crainte, & que les richesses dudit Bras ne fissent perdre lesdites Reliques, lesdits Peres Prieur & Soubs-prieur ont jugé à propos, de l'advis de gens de bien, de tirer lesdites Reliques desdits doigts, ce qu'a été fait en la présence de nous tous susnommés, icelles Reliques consistantes en une joincture entiere, & un os assez gros, avec deux esquilles, & deux écrits rapportés ci après, mises à l'instant & en notre présence, en un corps de plomb de longueur de sept poulces, auquel la présente attestation a été pareillement enclose, signée de nos mains, & cachetée du cachet de nos armes, & en ladite attestation lesdites Reliques encloses, cachetées du cachet de nosdites armes, & à l'endroit de chacune d'icelle, soubsignées de nos noms & surnoms. De plus, a esté conclud que ledit corps de plomb sera enfermé d'une attestation semblable, & en même forme que la présente cachetée & soubsignée par nous, en la forme & maniere avant dicte, afin que personne n'ait sujet de doubter que se soient les Reliques dudit S. Nicolas, tirées, comme dict est, desdits bras & doigts; & outre cesdites deux attestations, en a esté dressé quatre autres soubssignées & cachetées de même que dessus, pour estre envoyées en dépost en lieu d'assurance, y avoir recours au besoing, & rendre la vérité de cette action tant plus authentique, solemnelle & indubitable, lorsque lesdites Reliques seront mises en leur pristin estat, ce qui sera, quand il plaira à Dieu par sa divine Providence, purger & émonder cet Estat & Duché de Lorraine des gens de guerre, incursion & actes d'hostils militaires; lesdites attestations & Reliques rétirées par lesdits RR. PP. Prieur & Soubs-prieur dudit Saint-Nicolas du Port, pour les garder & mettre en lieu de seureté, & envoyer lesdites attestations où il appartiendra. Fait audit Nancy les an & jour susdicts, sur les cinq heures du soir.

Les deux doigts susdits estant ouvert par led. R. P. Prieur, revestu d'un surpelis & d'une estolle, s'est trouvé sur l'index un escriteau, portant ces mots: *R. Beati Nicolai*, & dans un taffetas figuré, s'est trouvé un os assez gros, avec deux esquilles, qui paroist estre du poulce; & au medius, s'est trouvé un petit morceau de parchemin à queue pendante, sans sceau, contenant ces mots (*e*): *De sancto Nicolao Os illo tempore Venedis spoliaverunt Bare; inde sunt c. anni transacti. Nuper scitote illi Venedis miserunt nobis duo frustula & miserant fratri meo Sy. è conventu Cantuarien. propterea sigillavi sigillo meo, ut credatur; in fraternitate rogamus vos, ut nobis mittatis de Beato Thoma, vel nobismet afferatis*, & dedans un taffetas aussi figuré, une joincture entiere d'un doigt, signé aux originaux des présentes, H. Rollet Grand Prieur de Cluni, & Vicaire Général, M. de la Reauté, Alexandre Moy Prieur de Saint-Nicolas, Dom Hilaire Rosiers Soubs-prieur, David Reboucher, C. Ceuillet, A. Viardin, Pierre Candot, Jacques Bardin, & Bresson Tabellion, tous avec paraffe, & apposition du scel & cachet ordinaire d'un chacun d'iceux au bas de leurs noms; sçavoir le scel *Pax* au bas du nom du R. P. Dom Rollet; l'image de S. Benoist, avec cette inscription alentour, *Sigillum conventûs sancti Nicolai*, au bas des noms de Dom Alexandre Moy Prieur, & Dom Hilaire Rosiers Soubs-prieur dudit Saint Nicolas, &c. Et au dos est écrit: Attestation touchant les saintes Reliques du Grand S. Nicolas Evêque de Mirre, & Patron de Lorraine.

La présente copie a esté tirée par moi Greffier en la Justice ordinaire de S. Nicolas, sur son original, rendue conforme de mot à mot. Fait à S. Nicolas

(*e*) Voici la traduction de ce passage. *Un os de S. Nicolas. En ce tems-là les Vénitiens pillerent Bary. Il y a de cela à présent cent ans: or sachez que ces Vénitiens il y a peu de tems nous envoyerent deux équilles des os de S. Nicolas. Je les avois envoyé à mon frere Sy. du Convent de Cantorbery, & je les avois scellée de mon sçeau pour qu'on y ajoûte foi. Nous vous prions par la charité fraternelle qui est entre nous, de nous envoyer aussi des Reliques de S. Thomas de Cantorbery, où que vous nous en apportiez vous même.* Ce qui est dit ici, que les Vénitiens pillérent Barry, n'est peut-être pas exacte. Voyez M. Baillet au 6e. Décembre; il montre que les Vénitiens pretendent avoir enlevé le Corps de S. Nicolas 13. ans avant ceux de Barry. Ce furent ceux de Barry qui s'étant dérobés des Vénitiens, les prévinrent & enleverent les os de S. Nicolas qui étoient dans son tombeau à Myre en Licie, cela arriva le 20. Avril 1087. Voyez Sur. die ix. Maii. Vers le même tems, c'est à-dire, en 1097. Richer Senon. t. 3. spicileg. pag. 324. Un Gentilhomme Lorrain étant allé en Pélérinage à Barry, obtint un article du doigt de S. Nicolas, & le déposa au lieu nommé aujourd'hui S. Nicolas. Cent ans après, c'est-à-dire, vers l'an 1190. Celui dont nous venons de lire le billet, envoya en Angleterre deux Esquilles des os de S. Nicolas, lesquelles furent renvoyées à S. Nicolas avec ce billet latin; dans le même tems, c'est-à-dire, en 1193. Eude de Vaudémont donna à l'Abbé de Gorze une parcelle des os de S. Nicolas. Mémoire Manuscrit communiqué par Mr. Grandemanche de S. Nicolas. Ainsi voila l'Histoire de tout ce qui se trouva en 1636. dans le Bras d'or de S. Nicolas. 1°. *La jointure entiere d'un doigt*, c'est la Relique apportée par le Gentilhomme Lorrain. 2°. *Un os assez gros*, c'est ce que donna l'Evêque Eudes de Vaudémont en 1193. 3°. *Deux Esquilles*, ce sont *duo frustula* renvoyé d'Angleterre vers l'an 1195. Il y a encore dans cette Eglise une Relique de S. Nicolas de Tolentin beaucoup plus récente, & qui donna occasion aux bruits arrivés au sujet des Reliques de S. Nicolas ez années 1635. & 1636. & suivantes. Nous avons parlé de cette Relique dans l'Histoire t. 3. pag. clix. ccxxvij. des Preuves.

cejourd'hui dix-huitiéme de Janvier mil six cens septante huit, tesmoing mon seing ordinaire & accoustumé, ci mis, THOMAS.

Lettre du Duc Charles IV. qui ordonne la restitution d'une Relique de S. Nicolas de Tolentin, aux Religieux Benedictins de Saint-Nicolas en Lorraine.

1652. VU ce qui nous a esté représenté par les Prieur & Religieux du Couvent des Bénédictins du Bourg de Saint-Nicolas, que le Pere Moret de la Compagnie de Jesus, Superieur en la résidance dudit Bourg, a publié & prêché en divers lieux, & continue encor, qu'il a les véritables Reliques de S. Nicolas Evêque de Mirre, qui ont toujours esté en grande vénération dans ledit Bourg, & en tous nos pays, nonobstant que lesdites Reliques soient resserrées en lieu d'assurance, comme nous sçavons, & que les Reliques qui se trouvent entre les mains dudit Pere Moret, soient Reliques de S. Nicolas de Tolentin, qu'il veut faire passer pour celles de Saint Nicolas Evêque de Mirre, parce qu'on lui a assuré qu'elles viennent de l'Eglise de Saint Nicolas; & en effet il y en avoit de S. Nicolas de Tolentin, qui sont perdues dans l'incendie de ladite Eglise; ce qui pourroit causer de la confusion & du scrupule, s'il n'y estoit pourveu: à quoi désirant rémédier, nous avons ordonné & ordonnons audit Pere Moret, de mettre incessamment ès mains desdits Peres Benédictins, les Reliques qu'il a entre les siennes de Saint Nicolas, quelles elles soient: Car ainsi nous plaist. Donné à Bruxelles le vingt-quatrieme Novembre mil six cens cinquante deux.

Copie du Traité fait entre M. le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & M. le Duc Charles de Lorraine, imprimé à Nancy par Anthoine Charlot, imprimé a S. Nicolas en Lorraine 1641.

1641. LE véritable répentir que M. le Duc Charles de Lorraine a fait diverses fois témoigner au Roi, qu'il a dans le cœur, du mauvais procedé qu'il a eu depuis dix ou douze ans envers S. M. la supplication qu'il lui est venu faire en personne, de lui remettre & pardonner ce que le désespoir lui pourroit avoir fait dire ou faire au préjudice du respect qu'il connoît lui devoir, & les assurances qu'il donne qu'à l'avenir il sera inséparable des intérêts de cette Couronne, ont tellement touché S. M. qu'elle s'est volontiers laissée aller aux sentimens chrétiens, & aux mouvemens de la grace qu'il a plû à Dieu lui donner sur ce sujet. En cette considération, comme elle supplie la Bonté divine de lui pardonner ses offenses, Elle oublie aussi de bon cœur celles qui peuvent lui avoir été faites par le Sieur Duc, & après que ledit Sieur Duc s'est obligé, comme il fait, par le présent Traité, pour lui, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'advenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix; inviolablement attaché aux intérêts de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cet état, ni même avec qui que se puisse être, qui peut vouloir troubler le bonheur & la prospérité des affaires de S. M. après ensuite que led. Sieur Duc a renoncé à tous les Traités qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celui ci;

Sa Majesté consent à le remettre en possession du Duché de Lorraine, de celui de Bar, rélevant de la Couronne, dont il rendra présentement la foi & hommage au Roi; comme aussi de celle de tous les Etats dont il jouit, soit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit.

1°. Du Comté & de la Place de Clermont, & toutes leurs appartenances & dépendances, qui demeureront à l'advenir pour jamais unis à la Couronne.

2°. Des Places, Prévôtés & Terres de Stenay & de Jametz, qui demeureront aussi à jamais à S. M. & à ses successeurs Rois; pour toujours en propriété, avec tout le révenu d'icelles, & tous les Villages & Territoires qui en dépendent.

3°. De la ville de Dun, & Fauxbourgs d'icelle, qui demeurera aussi en propriété à S. M. & à ses successeurs.

4°. De la ville de Nancy, qui demeurera aussi entre les mains du Roi, en dépôt seulement pendant la guerre, pour être ladite Place rendue audit Sieur Duc, dans l'année que la paix sera conclue, avec les Villages de la ban-lieue de ladite Ville de Nancy, lesquels demeureront entre les mains & en la disposition de S. M. pour la commodité & la subsistance de la ville de Nancy, tant qu'elle sera conservée en dépot.

Il a été arrêté que la Place de Marsal sera rasée, avant que d'être remise audit Sieur Duc, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification.

Il a été convenu, que le commerce sera aussi libre entre les Etats ausquels le Roi remet ledit Sieur Duc, & les lieux qui demeureront à S. M. soit en propriété, soit en dépôt seulement, que s'ils lui appartenoient; & que tout ce qui sera nécessaire pour leur subsistance, ne pourra leur être dénié par ledit Sieur Duc & ses Sujets, aux prix courant que vaudront les denrées dans l'Etat dudit Sieur Duc. De plus, que ledit Sieur Duc donnera libre passage en ses Etats à toutes les troupes que S. M. voudra faire passer, soit en Alsace, ou autre lieu d'Allemagne, soit dans le Luxembourg, ou en la Franche-Comté, & leur sera fournir des vivres par étappes, le Roi les payant au prix courant du pays.

Il a été en outre convenu que le dit Sieur Duc joindra présentement toutes les troupes qu'il a maintenant avec lui, comme toutes les autres qu'il pourra avoir à l'advenir, à celles du Roi; qu'elles feront serment à Sa Majesté de la bien & fidèlement servir, sous l'authorité dudit Sieur Duc, envers & contre tous ceux avec lesquels elle est présentement en guerre, en tels lieux, & ainsi qu'elle estimera plus à propos; & qu'elles recevront à l'avenir pareil payement pendant le tems des campagnes, que celles de S. M. à condition toutefois qu'elles ne pourront avoir quartier d'hiver en France, mais seulement ès Etats dudit Sieur Duc, ou pays ennemi.

Il a été aussi arrêté que ledit Sieur Duc ne pourra loger aucunes desdites troupes plus près de Nancy que de cinq lieues, pendant que ladite Place sera entre les mains du Roi.

Parce que S. M. remettant ledit Sieur Duc en ses Etats, ainsi qu'il est porté ci-dessus, beaucoup de differends qui étoient à décider auparavant la guerre, pour raison de diverses parties, lui demeureroit à démêler avec la France, il a été arrêté qu'ils seront terminés à l'amiable, au plutôt que faire se pourra. Parce que depuis que le Roi a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre de Sujets de ce Duché, ont

servi à S. M. ensuite du serment de fidélité qu'Elle désiroit d'eux; il a été convenu que ledit Sieur Duc ne leur en sçaura point mauvais gré, ni ne leur fera aucun mauvais traitement, ains les traitera comme ses bons & véritables sujets, & les payera des dettes extantes ausquelles ses Etats sont obligés; ce que S. M. désire si particuliérement, que sans l'assurance qu'elle prend en la foi que ledit Sieur Duc lui a donné sur ce sujet, Elle n'eut jamais accordé audit Sieur Duc ce qu'elle fait par le présent Traité.

Il a été aussi convenu que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Bénéfices qui ont été donnés par le Roi jusqu'au jour du présent Traité; que ceux qui en ont été pourvûs demeureront en paisible possession & jouissance d'iceux, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ni qu'ils en puissent être dépossédés; & que S. M. continuera de pourvoir aux Bénéfices de la ville de Nancy, pendant le tems que ladite Ville demeurera en depot en ses mains, sans changer l'établissement desdits Bénéfices; & pour les Offices de Justice criminelle qui sont dans la ville de Nancy, ils demeureront à la provision de S. M. à ce que les Officiers pourvûs d'iceux en fassent indépendamment les fonctions dans ladite Ville, & l'étendue de la ban lieuë d'icelle, S. M. consentant que ledit Sieur Duc transfere le Bailliage de Nancy en tel lieu qu'il lui plaira, pour y décider tous les differends qui avoient accoutumés d'être jugés au Siége du Bailliage de Nancy, fors & exceptés ceux qui sont ci dessus spécifiés.

Il a été aussi arrêté que ledit Sieur Duc ne pourra commettre aucune personne dans Nancy pour y être de sa part, si ce n'est pour recevoir les droits de son domaine, ausquels il ne pourra employer qu'un François agréé du Roi.

Il a été arrêté en outre, que les confiscations qui ont été données par S. M. des biens de ceux qui portoient les armes contr'Elle, seront cassable, pour la jouissance des revenus desdits biens, jusqu'au jour du présent Traité, pourvû que ceux dont les biens ont été confisqués, ne demeureront plus au service des ennemis de S. M. auquel cas ils seront remis en la possession & jouissance de leurs biens, sans néanmoins que ceux qui en ont joüi en vertu desdits dons, en puissent être recherchez ni inquiétez, en quelque façon & maniere, & pour quelque cause que ce soit.

Il n'est point parlé en ce présent Traité, du différent qui est entre ledit Sieur Duc & la Duchesse Nicole de Lorraine, fille du feu Duc Henri, sur les sujets de leur mariage, parce que la décision d'icelui dépend purement du Tribunal Ecclésiastique, & que Sa Sainteté, pardevant laquelle les Parties se sont pourvues, sçaura leur faire droit, ainsi que la justice le réquiert; cependant ledit Sieur Duc lui baillera, par forme de pension, six vingt mille livres monnoye de France, par chacun an; & afin que ledit payement soit effectif, il a été arrêté que ladite somme de six vingt mille livres monnoye de France, sera mise de quartier en quartier sur la recepte de Bar; & en cas qu'elle ne suffise, sur les Salines de Rosieres & le Domaine de Nancy, & ladite somme mise par préférence entre les mains de telle personne qui sera nommée par S. M. pour la délivrer à ladite Dame Duchesse Nicole de Lorraine. Ce que dessus a été arrêté entre M. le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & ledit Sieur Duc, qui promet entretenir tout le contenu audit Traité, avec tant de fidélité & de fermeté, qu'il consent qu'outre ce qu'il laisse par icelui à S. M. pour demeurer à jamais inséparablement uni à la Couronne, tout le reste de ses Etats, que S. M. lui remet & lui doit remettre après la paix, soit dévoulu à ladite Couronne, s'il contrevient à la teneur du présent Traité, en quelque façon que se puisse être.

Fait à Paris le 29. Mars 1641. *Signé*, le Cardinal Duc de Richelieu, & Charles de Lorraine. *Et plus bas*, Le Molleur, & scellé du petit sceau des armes dudit Sieur Duc Charles de Lorraine.

Articles secrets passez entre M. le Cardinal Duc de Richelieu, pour le Roi, & M. le Duc Charles de Lorraine, pour avoir même force que le Traité passé entr'eux cejourd'hui.

1°. ENcore qu'il ne soit point dit que le Traité passé cejourd'hui entre M. le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & M. le Duc de Lorraine, que les fortifications des villes de Nancy seroient rasées auparavant que lesdites villes soient rémises après la paix entre les mains dudit Sieur Duc, néanmoins ce présent article secret a été passé, pour faire foi que S. M. n'entend remettre lesdites villes aud. Sieur Duc, qu'après que les fortifications en seront rasées; & qu'encore que ledit Sieur Duc ait très-humblement supplié S. M. d'en vouloir user autrement, ledit Sieur Duc s'en remet toutefois à la volonté de S. M. pour en user ainsi qu'elle estimera plus à propos. 1641.

2°. Parce qu'il n'y a que le tems qui puisse remettre entiérement la confiance que les déportemens dudit Sieur Duc ont fait perdre au Roi, il a été convenu que lorsque ledit Sieur Duc ne sera point auprès de S. M. ou en quelques unes de ses Armées par son ordre, il ne demeurera pas à Lunéville, pour être trop proche de Nancy; & en quelque lieu qu'il demeure de son Etat, il s'y comportera en sorte, que ceux qui seront dans les Places qui demeurent au Roi en propriété, ou par dépôt, n'ayent pas sujet d'en prendre jalousie.

3°. Il a été aussi convenu que ledit Sieur Duc fera fournir tous les ans de ses forêts, les bois nécessaire pour l'entretien des feux de tous les Corps-de-garde de la Garnison de Nancy, ou qu'il souffrira qu'on en laisse prendre par l'ordre de celui qui sera Gouverneur de Nancy pour Sa Majesté.

Ce que dessus a été arrêté entre M. le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & ledit Sieur Duc, qui promet l'entretenir avec tant de fidélité & de fermeté, qu'il consent qu'outre ce qu'il laisse par le Traité passé cejourd'hui à Sa Majesté, pour demeurer à jamais inséparablement uni à la Couronne, tout le reste de ses Etats, que S. M. lui remet & lui doit remettre après la paix, soit dévolu à la Couronne, s'il contrevient en quelque façon que se puisse être, à la teneur des présens Articles secrets. Fait à Paris le 29. Mars 1641. Ainsi *Signé*, le Cardinal de Richelieu, & Charles de Lorraine. *Et plus bas*, le Molleur, & scellé du petit sceau des armes dudit Sieur Duc Charles de Lorraine.

Acte du Serment prêté par le Duc Charles de Lorraine, pour l'observation du Traité conclu entre M. le Cardinal Duc de Richelieu Pair de France, au nom du Roi, & ledit Duc Charles, le 29. Mars 1641. ledit Serment prêté en presence de S. M. en la Chapelle du Château de Saint-Germain en Laye.

LE Mardy 2e. Avril 1641. en présence de très-haut, très-excellent & très puissant Prince Louis 1641.

V. l'Histoire de Lorraine, t. 6. Livre xxxvij. Art. cxxvij. cxxviij.

par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, en la Chapelle de son Château & Maison Royale de Saint Germain en Laye, après les Vêpres de S. M. solemnellement dites, nous Charles, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldre, &c. ayant assisté ausdites Vêpres, avons fait prêter le serment de l'observation du Traité conclu entre M. le Cardinal Duc de Richelieu Pair de France, au nom de S. M. & Nous, le 20. Mars dernier passé, duquel Serment la teneur s'ensuit.

Charles, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Gueldre, &c. Jurons & promettons en foi & parole de Prince, sur les saints Evangiles de Dieu, & Canon de la Messe pour ce par nous touché, que nous observerons & accomplirons, ferons observer & accomplir pleinement, réellement, & de bonne foi, tous & chacun les points & articles accordés & portés par le traité conclu & arrêté à Paris le 29. Mars dernier. Ensemble les articles secrets aussi conclus & arrêtés le même jour entre M. le Cardinal Duc de Richelieu Pair de France, au nom de très haut, très excellent & très-puissant Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, & Nous, sans jamais y contrevenir, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu de notre part en aucune maniere que ce soit. Ainsi Dieu nous soit en aide. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, & y fait apposer notre scel. En la Chapelle du Château & Maison Royale de Saint-Germain en Laye, le deuxiéme jour d'Avril 1641.

A laquelle prestation de Serment étoit présente très haute, très excellente & très-puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de S. M. comme aussi étoient présens Messieurs le Cardinal Duc de Richelieu, M. de Longueville, M. le Duc de Chevreuse notre cousin, M. Seguier Chancelier de France, Messieurs les Ducs d'Usés, de Vantadour, de Montbason & de la Force, de Châtillon Maréchal de France, de Saint-Mars Grand Ecuyer, Bouthillier Sur intendant des Finances, Philippeaux de la Vrilliere, Bouthilier de Chavigny, & Sablet de Noyers Sécrétaires d'Etat; l'Evêque de Meaux premier Aumônier de S. M. tenant le Livre des saints Evangiles & Canon de la Messe, sur lequel nous avions les mains posées, présens Messieurs de Saint Belmont Sivry, le Comte de Lignéville, & Derup Colonels de nos troupes, pour témoignage de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer notre scel les an & jours que dessus. Ainsi signé; CHARLES. *Et plus bas*, le Molleur, & scellé en placart des armes dud. Duc.

Foi & Homage pour le Duché de Bar.

1641. *Bibl. Seguier Vol. 74. n. 747. p. 101. 103.*

MOnsieur, vous rendez au Roi votre Souverain Seigneur, la Foi & Hommage-lige que lui devez à cause du Duché de Bar, ses dépendances & appartenances, que vous tenez & relevez de Sa Majesté a cause de sa Couronne; vous jurez & promettez à Sa Majesté toute la fidélité, obéissance & service, que vous êtes tenus de lui rendre à cause du Duché de Bar, & de le servir de votre personne envers tous & contre tous sans nul excepter, en toutes les guerres & divisions, que lui ou ses successeurs en sa Couronne pourront ci-après avoir contre tous ceux qui lui feront ennemis où mal-veillant, pour quelque cause ou raison que ce soit, & de vos biens ainsi; que vous êtes obligez pour raison des Terres que vous tenez de sadite Couronne, & ne permetterez qu'en toutes lesdites Terres il soit faite aucune chose contre le service de Sa Majesté. Ainsi le juré & prometez.

Protestation de Monseigneur le Duc Nicolas-François de Lorraine.

NIcolas-François, par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Bar, Marquis, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. 1641.

Comme l'on tient à légereté de croire tous les bruits indifféremment qui courent, aussi estime-t'on imprudence de les toujours négliger; c'est pourquoi les grands avantages que l'on publioit que la France avoit tiré du Traité que nostre très-honoré Seigneur & Frere Monseigneur le Duc de Lorraine, s'estoit trouvé obligé de faire au mois de Mars dernier, avec Monsieur le Cardinal de Richelieu, au nom de Sa Majesté T. C. nous en ayant faict douter, pour n'avoir peu jusques à présent nous persuader qu'un si grand Roi voulust se prévaloir du tems, pour en profiter contre des Princes si fort ses inférieurs, qui ont l'honneur d'estre ses voisins, & de lui attoucher de si près comme nous faisons; particuliérement après les soubmissions extraordinaires, que nostre très-honoré Seigneur & Frere s'estoit forcé de rendre à sa Majesté, & la confiance qu'il avoit tesmoignée en sa bonté & sa justice, conformément aux espérances qu'on lui en avoit données; la prudence nous a aussi obligé d'en rechercher avec soing la vérité, pour ne pas laisser dans l'incertitude une chose qui nous regarde de si près, & à laquelle nous avons tant d'intérest: mais pour quelque diligence que nous y ayons fait apporter, nous n'en avons jamais sçu rien descouvrir de certain, que ce que la publication des articles, qui en ont esté imprimés du commandement même de Sa Majesté, nous en donne, & lesquels estant tombez entre nos mains, ne nous permettent plus de douter des conditions, beaucoup moins d'en dissimuler nos sentimens, sans nous faire un notable préjudice: c'est pourquoi, bien que nous ne puissions pas encore présentement croire que S. M. T. C. s'en veuille prévaloir en façon quelconque, l'intérest néantmoins que nostre naissance nous donne au bien de nostre Maison, nous obligeant à prendre le soing d'en conserver les droits, par toutes les voyes plus justes & plus raisonnables, dont on peut se servir en pareille occasion: Nous, pour ces causes, & autres justes raisons, avons, de l'advis même de ceux qui nous font l'honneur de prendre part à nos interests, jugé à propos d'en donner au public la présente Déclaration, par laquelle nous protestons formellement, tant en nostre nom, qu'au nom de toute nostre Maison (estant aisé à croire que tous ceux qui en sont, n'en feroient pas moins, s'il leur estoit permis) de l'invalidité du Traité faict par nostre très-honoré Seigneur & Frere, le vingt neufviesme de Mars dernier, passé avec Monsieur le Cardinal de Richelieu, au nom de S. M. Très Chrestienne, comme n'ayant pû rien altérer, aliéner, traiter, ni disposer de ses Estats, au préjudice de sa Maison ni de ses Successeurs; bien moins pû s'obliger à un Traité qui en contient l'anéantissement entier; Protestant aussi pareillement de la nullité de tous Actes & exécutions faites ou à faire en vertu d'icelui, qui estant nul en soi même, ne peut

fonder aucun droict, action, ni possession légitime, au désavantage de ceux qui y ont intérest comme nous. Ce que nous croyons debvoir estre d'autant mieux reçu de S. M. T. C. que les Loix fondamentales de son Royaume, deffendent de rien aliéner de sa Couronne, au préjudice de ses Successeurs: Si bien qu'authorisés par cet exemple, pratiqué aussi dans nostre Maison, & de crainte que nostre silence ne nous soit imputé à consentement tacite, nous avons voulu faire la présente Protestation, pour nous valoir & servir, & à nos Successeurs, & autres qu'il appartiendra en temps & lieu, ainsi que de raison: en tesmoing de quoi nous l'avons signée de nostre main, & ordonné au Secrétaire des nos commandemens, de la contresigner, & d'y appliquer le scel secret de nos armes. Fait à Vienne en Autricha le vingt huitiéme Septembre mil six cens quarante & un. *Signé*, le Duc Nicolas-François de Lorraine. *Et plus bas*, Hennequin.

Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine, contre le Traité fait par le Duc Charles IV. avec le Roi Très-Chretien en 1641.

1641. VEu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par le Procureur Général en icelle, remontrant que les Terres, Seigneuries & Estats d'un Souverain, dépendant de Dieu seul, ils ne peuvent estre usurpés sans sacrilége, & sans violer le Droict des Gens, qui en ont reconnu la puissance légitime en leurs Princes; néanmoins, contre toute justice, certains Ministres de France, passionnés hayneux de la Maison de Lorraine, & ambitieux de s'enrichir de ses dépouilles, ayant dès l'avénement de S. A. à la Couronne Ducale, cherché les occasions de surprendre la bonté du Roi Très Chrestien, par des rapports & impressions contraires à la vérité; auroient inventé, meu & poursuivi plusieurs differends sur les pays de Sadite Altesse, trop voisins, & à la bienseance de la France, pour leur servir de prétexte d'invasion, & de suite y auroient fait entrer d'années à autres subsécutivement ledit Seigneur Roi, avec Armées puissantes, pour contraindre S. A. de quitter sa neutralité ancienne, embrasser les intérests de la France envers & contre tous, & renoncer à toutes autres alliances, à la ruine de sa personne, de son honneur, de ses Etats & de sa Maison, que Sadite Altesse avoit prudemment estimé pouvoir éviter, en confiant d'année à autre quelques Places entre les mains dudit Seigneur Roi: mais ses Ministres abusant de ses bonnes inclinations envers Sadite Altesse, & continuant leurs mauvais & pernicieux desseins, auroient pied à pied chassé S. A. de ses Estats avec toutes violences, même contre la teneur des Traictés précédens, quoique déja extorquez d'Elle, par la force & oppression des armes Françoises, suscité par lesdits Ministres en un temps que ses Amis & Confédérés, empêchez de leurs guerres, ne pouvoient lui prêter assistance; & que les Princes de sa Maison n'avoient pas un refuge asseuré ni dans ses Estats, ni dans la France, ces Ministres les ménaçant hautement de la suppression de leur Maison Souveraine. S. A. n'ayant pû adoucir l'esprit de ces Ministres, & n'y ayant autre remede que de se joindre à ses Alliés, pour en tirer une assistance réciproque, il les auroit assisté généreusement & heureusement jusques en l'an présent; qu'après plusieurs recherches & offres de ces Ministres, colorés de l'autorité dudit Seigneur Roi; enfin sur les asseurances qu'ils faignoient de leurs réconciliations & services, S. A. croyant avec raison que le temps auroit détrempé & remis leur conscience en quelque bon point, voyant l'extrêmité à laquelle ses Peuples estoient réduits par des vexations & cruautés inouyes, & prévoyant leur anéantissement, se seroit laissé attirer à Paris, sacrifiant sa Personne à la compassion qu'il avoit de ses Subjets, & dans l'espérance fondée en toute justice divine & humaine, d'y recouvrer ses Estats par l'équité dudit Seigneur Roi, lequel toutefois en auroit esté diverti par les artifices de cesdits Ministres, lesquels ayant trompé la franchise de S. A. par ce dernier stratagême, pensoient l'avoir conduit à sa perte; de sorte que la communication libre lui estant ôtée, au veu & sçeu d'un chacun, sa Personne observée, estroitement gardée, toute satisfaction déniée, il ne lui restoit que la crainte d'un traitement ordinaire aux procédés de ces Ministres, de la perte de sa vie, ou du moins d'un emprisonnement dont la figure lui étoit reputée pour la forme de sa residence, retenue en l'Hostel d'Espernon. Pour éviter ces extrêmités funestes, Elle auroit été contrainte de s'accommoder au gré & volonté de ces Ministres, & passer certain pretendu Traité, Articles secrets, & Actes injurieux, infames & iniques, qu'Elle auroit été contrainte de jurer dans la même force & crainte, au lieu de Bar, entre ses ennemis, le Sieur de Montalan commandant encore pour lors avec garnison pour ledit Seigneur Roi, outre que ses troupes étoient, de notoriété publique, dans les Places, Villes, & pays de Ladite Altesse, parmi le Parthois, en Champagne & Bourgongne, dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & aux frontieres, d'où elles eussent pû facilement se saisir & défaire de sa Personne, & de ses gens de guerre, beaucoup moindres en nombre, retiré dans les pays vers les limites de la France: requérant ledit Procureur que tout soit déclaré nul & de nul effet, comme extorqué de Son Altesse, au préjudice des droits de ses Terres, Seigneuries & Souverainetés inaliénables, à l'insçû des Gens des trois Etats, & contre la nature de ses pays; avec deffense de tenir cedit Traité, ou y déferer, à peine de crime de Leze Majesté, & Mandement très exprès d'en supprimer les exemplaires. Vû ledit Traité du vingt-neufiéme Mars année présente, la prestation du serment, du deuxiéme Apvril suivant, ratification à Bar, du vingt & uniéme du même mois, divers protestations faictes contre ledit Traité par Son Altesse, & ledit Procureur, tout veu, & sérieusement consideré.

La Cour, l'affaire mise en délibération, a déclaré & déclare ledit Traité, Articles secrets, Acte de ratification, & autres de question, nuls & de nul effet; a ordonné & ordonne, que les exemplaires, si aucuns s'en trouvent, seront supprimés; a fait & fait très-expresse inhibition & deffense à toutes personnes, de quelle qualité & condition elles soient, de les publier, lire, tenir, ou y déférer en façon quelconque, à peine d'estre déclaré criminel de Leze Majesté. Sera le present Arrest lû & publié, l'Audiance tenante, & enregistré au Greffe de la Cour, pour y avoir recours. Prononcé à Valdrevanges, ce trentiéme d'Août mil six cens quarante & un, en présence dudit Procureur, & du depuis lu & publié en l'Audiance du dix neufieme Septembre dite année mil six cens quarante & un, audit Valdrevange, ce requérant ledit Procureur. *Signé*, par la Cour, *Et au bas*, Bailly, Commis Greffier, avec paraphe.

Lettre

Lettre du R. P. Vitteleschi Général des Jésuites, au P. Bridier Cheminet, Confesseur de Charles IV.

Mussipontum.

1641. PAx Christi. Reverende in Christo Pater, ad Reverentiæ vestræ litteras ipso die Paschæ ad me datas, duo breviter occurrunt; I. Necisse me à quopiam nostrûm Serenissimum Ducem offensâ læsum, nec posse me assequi conjecturâ quas iste eorum offensas velit innuere. Imo cum antè menses aliquot de nonnullis quæsissem in theatro & suggestu prolatis, quæ dicebantur interpretationes ambiguas præbuisse, accepi gravibus testimoniis purgationem eorum ita idoneam, ut in oppositum nihil superesse videretur. Alterum est me valdè doluisse quod Reverentiam vestram ex ejus litteris cognovi nondum ab Aula discessisse, in qua nimis diù ac nimis latè sermones de se hominibus dedit, nec Societate, nec se dignos. Capiat, quæso, meliora consilia, seque ipsa per se explicans, & ad alia munera conversa, quibus ipsa est quàm aulæ aptior, in aliquam ex nostris Domibus, Collegiumve se colligat, vitam deinceps in eâ quam professa est disciplina & regulis convenientem actura, meique inter cætera memor in sanctis precibus & Sacris futura. Romæ 15. Maii 1641.

Reverentiæ vestræ servus in Christo
Mutius Vitellescus.

Seconde Lettre du même au P. Cheminet.

REverende in Christo Pater, Pax Christi. Cathalaunum mitto ad Reverentiam vestram earum apographum, quas ad ipsam dederam Maii 15. ex iis enim agnoscit meam mentem, quam si prætermittat ac inde ab iis quibus sunt quàm mihi manus longiores, magisque formidandæ, secus aliquid quàm vellet patietur, hoc verò sibi & quidem uni totum imputabit. De negotiis quæ scribit, attingi à me, vel ab aliquo nostrorum absque gravi offensione Pontificis, ad quem relata sunt, non possum. Puto Reverentiam vestram haud quaquam à me responsum expectare. Nostros quidem Parisiis in ea immiscuisse, prorsus à nemine accepi. Scripsi ad Provincialem in omne obsequii genus, præterquam in matrimonio exhiberet ipsa Serenissimo Duci, & à nostris exhiberi curaret. Reverentiæ vestræ sanctis precibus & sacris me commendo. Romæ 15. Augusti 1641.

Reverentiæ vestræ servus in Christo
Mutius Vitellescus.

La Princesse Nicolle écrivit au Pape en 1639. pour le prier de soutenir son bon droit contre le Duc Charles son époux.

LEs Théologiens Jesuittes consulterent à Rome en 1638. au nombre de 13. sur la validité du Mariage du Duc Charles & de Nicole, & répondirent que ce Mariage étoit nul. Voici le cas comme il leur fut proposé: " *Titius & Berta* ambo ex gravi metu „ & cadente in constantem virum contraxerunt „ matrimonium, & per decem aut duodecim annos „ ita in eo vixerunt, ut Titius saltem numquam „ consenserit incopulam aut consensum maritalem, „ nisi ex errore antecedenti & justo nullitatis matri„ monii ab initio cum dicto metu contracti & ab „ ignorantia invincibili, quod ad hoc obligaretur in „ conscientia; ita ut apud se sic fuerit dispositus etiam „ dum durarent & influerent causæ metûs prædicti, „ ut si matrimonium suum ab initio fuisse nullum „ rescivisset, nunquam noviter in illud consensisset, „ sed omninò & absolutè voluisset ab eo separari in „ perpetuum. Quæritur ergo an matrimonium ejus„ modi, durante tanto tempore vel metu, vel igno„ rantia antecedenti, in foro conscientiæ & coram „ Deo sit validum &c. Si Titius ex notitia nullitatis „ ipsius postmodum alteri conjungatur in matrimo„ nio cum debitis Ecclesiæ ceremoniis, an id faciat „ validè in eodem foro conscientiæ?

„ Nos subsignati Theologi testamur supradictum „ matrimonium primum, siquidem metus & igno„ rantia durarunt, sicuti hic supra exprimitur fuisse „ nullum, & subsequens esse validum in foro cons„ cientiæ & coram Deo.

Ita mihi videtur, salvo meliori judicio, Joannes Alvaredo Præfectus studiorum Collegii Rom. Societ. Jesu.

Censure contre le Duc Charles IV. au sujet de son Mariage avec Madame de Cante-croix.

URbanus Papa VIII. ad futuram rei memoriam. Romanum Pontificem, in quo, dispositione incommutabili, providentia divina universalis Ecclesiæ constituit Principatum, ut noxia evellat & destruat, decet in publicos ne dùm sacrorum Canonum, & mandatorum Apostolicorum, sed etiam institutorum à Christo Sacramentorum violatores pro tradita sibi divinitùs potestate palàm animadvertere, ut ii quos coram omnibus peccare non pudet, & in spiritu lenitatis admonere non prodest, publicè correpti & notati, mentis oculos aperiant, & turpitudinis suæ nudatione salubriter confundantur, suæque saluti consulant; cæteri verò consimilis pœnæ timore in officio contineantur. Sanè cùm non sine animi nostri molestia ad nostram pervenisset audientiam nobilem virum Carolum Lotharingiæ Ducem dimissâ propriâ auctoritate dilectâ in Christo filiâ nobili muliere Nicolaâ Lotharingiæ Ducissa, quam præcedente Sedis Apostolicæ dispensatione, in facie Ecclesiæ, & ad formam sacrorum Canonum in uxorem duxerat, & cum qua in matrimonio sic contracto publicè, & palam pluribus annis perseveraverat, eo sub prætextu, quod hujusmodi matrimonium, defectu consensûs, vitio nullitatis subjaceret, ad nefarias, eâdem Nicolaâ adhuc vivente, nuptias, non expectato, immò nec intentato quidem Ecclesiæ judicio, ausu temerario convolasse, matrimoniumque cum Beatrice de Cusanse Eugenii Leopoldi Comitis de Cantecroy defuncti olim uxore de facto iniisse. Nos pro muneris nostri Pastoralis sollicitudine nihil prætermittendum esse putavimus, ut Carolum & Beatricem præfatos à communi consortio removeremus, & canonicâ illis separatione indictâ, donec prætensa matrimonii cum Nicolaâ à Carolo contracti nullitas judicio Ecclesiæ definiretur, ad parendum nostris & Apostolicæ Sedis mandatis suaviter disponeremus. Illos etenim non solùm per diversos tractatus cum venerabili fratre Archiepiscopo Mechlinien. à nobis ad hoc specialiter deputato, cum nostris & Sedis Apostolicæ Nunciis, ac cum dilecto filio nostro Martio S. R. E. Cardinali Ginetto nuncupato, ad charissimos in Christo filios nostros Ferdinandum Regem Romanorum illustrem in Imperatorem electum, & utrumque Regem pro constituenda pace nostro & Sedis prædictæ de latere Le- 1642.

gato, verùm etiam per litteras nostras sæpius hortati sumus. Qui nimò Desiderio Cheminot Caroli prædicti confessario ab eo ad nos ablegato, & à nobis humaniter recepto, paternam benevolentiam, ac studia nostra polliciti sumus, quorum quidem non vulgaria mox dedimus signa, dum causam istam, ipso petente, à Judicibus ordinariis ad nos avocavimus, & si verè realiter & canonicè Carolus prædictus à se dictam Beatricem separasset, Judices partibus non suspectos, qui de prætensa matrimonii cum Nicolaâ contracti nullitate cognoscerent, delegare illicò promisimus. At ille dum clementiæ nostræ argumenta certissima reportabat, fraudulenter & subdolè à nonnullis Theologis quædam responsa extorsit, quibus pessimæ consulationi, quâ dictus Carolus ad tam enorme facinus dimittendi propriâ auctoritate Nicolaam prædictam, & ducendi dictam Beatricem inductus fuerat, robur, & auctoritatem adjicere sibi persuasit, & licèt fraude demum detectâ ipsimet Theologi responsa hujusmodi declaraverint & revocaverint; Carolus tamen ex prioribus illis subdolis & fraudulentis in peccato suo, ut audivimus ita obfirmatus est, ut spetis tum Archiepiscopi Mechlinien. ac Nunciorum, & Legati prædictorum, tum nostris hortationibus, dicto audire, & canonicam inire separationem pertinaciter recusaverit. Quamvis enim sæpè sæpius eamdem Beatricem ad varia loca Provinciæ Belgicæ, & postremò assentiente de mandato nostro eodem Martio Cardinale Legato ad civitatem Coloniæ mittere pollicitus fuerit; variis tamen sed vanis pretextibus illam à se longè permanere passus non fuit, sed Dei timore postposito cum ea conversari, eam veluti uxorem legitimam retinere, eique obsequia maritalia præstare non dubitavit. Cum igitur paternis & lenibus hortationibus nostris Corolum, & Beatricem prædictos ad parendum, ut par eat, disponere non potuerimus; tractatibus hujusmodi ferè ad annum protractis, & sine fructu consumptis, crescente in dies eorum contumacia, totiusque Reipublicæ Christianæ scandalo ob tam notorium, ac detestandum facinus, instanteque sæpius dicta Nicolaa, ut illius famæ, ac justitiæ, Carolique ejus viri conscientiæ consulere dignaremur, Archiepiscopo Mechlinien. præfato in mandatis dedimus, ut juridicè Carolo, & Beatrici præfatis denuntiaret, quatenus juxta formam sacrorum canonum alter ab altero separaretur, utque separatio prædicta nullis fraudibus obnoxia remaneret, Carolique accessus à Beatrice prædicta arceretur; Beatrix ipsa in Monasterium Monialum strictioris clausuræ, vel ab ea, vel ab Archiepiscopo prædicto eligen. se reciperet, ibidem moratura, donec & quousque causa prætensæ nullitatis matrimonii à Carolo cum Nicolaa prædictis contracti per sententiam finiretur. Paruit dictus Archiepiscopus, litterisque monitorialibus primùm Beatrici, deinde Carolo præfatis, ut canonicam inter se inirent separationem sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ legitimè intimatis, tantùm abfuit, ut dicto audientes se exhiberent, quin imò ipse Carolus mala malis addendo, Beatricem prædictam ad Lotharingiæ Ducatum transtulit, publicèque, & maxima cum omnium offensione cum ea moram ducendo & cohabitando, eo facinoris processit, ut eandem tanquam legitimam suam uxorem, & Lotharingiæ Ducissam à subditis suis, etiam medio juramento recognosci, eique honores, præeminentias, & obsequia legitimæ Ducissæ debita attribui curaverit. Neque tamen nos, ut merebantur indignationis Apostolicæ fulmen in illos contorsimus, sed patienter adhuc sustinendo, & ipsum Carolum iterum paternè & benignè adhortando, ne ullis excusationibus aditus pateret, placuit nobis, ut Beatrix præfata monasterio non includeretur, dummodò Lucernam Helvetiorum, ubi noster, & Sedis Apostolicæ Nuncius residet, se conferret, ibique separatam omninò à dicto Carolo vitam duceret, donec lis prædicta ad debitum finem perduceretur. At hujusce benignitatis nostræ iterata argumenta eorumdem Caroli & Beatricis corda indurata flectere non potuerunt. Cùm ergò præfati Carolus, & Beatrix pertinaciter in peccato hujusmodi perseverantes, post litteras monitoriales de mandato nostro illis, ut supra legitimè intimatas, insimul adhuc cohabitent, in una eademque domo pernoctent, ad unam eandemque mensam comedant, in uno eodemque lecto concumbant; ut nobis ex processu super præmissis fabricato juridicè constat, adeòque notum est, ut nulla possit tergiversatione velari. Idcircò habitâ maturâ deliberatione, & auditis votis nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium ad hoc specialiter deputatorum, gravitate causæ, & offensione totius Reipublicæ Christianæ suadentibus, censuimus non per dictum Archiepiscopum Mechlinien. aliosque delegatos, sed per nosmetipsos ad declarationem censurarum per Carolum, & Beatricem prædictos incursatum devenire, prout illos sub die 13. Februarii proximè præteriti excommunicatos, & anathematizatos declaravimus, & successivè præfatos Carolum, & Beatricem sicut supra excommunicatos & anathematizatos omnibus Christi fidelibus denuntiare, & publicare decrevimus. Nos igitur auctoritate omnipotentis Dei, & Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, ac nostrâ, Carolum & Beatricem præfatos jam excommunicatos & anathematizatos, uti tales nuntiamus, & publicamus, & ab omnibus Christi fidelibus arctiùs evitari præcipimus, & mandamus, donec factâ per eos separatione canonicâ, & obtentâ à prædictis censuris absolutione (cujus quidem canonicæ separationis declarationem, nec non absolutionem nobis, vel successoribus nostris Romanis Pontificibus reservamus) sanctæ Catholicæ Ecclesiæ gremio fuerint reconciliati; & ut omnibus eorumdem Caroli, & Beatricis obstinatæ temeritatis audacia innotescat, universis & singulis venerabilibus fratribus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis sub interdicti ingressûs Ecclesiæ, ac dilectis filiis Patriarchalium, Metropolitanarum, Cathedralium & Collegiatarum Ecclesiarum Prælatis, Capitulis, & Personis Ecclesiasticis quibuslibet, tàm Sæcularibus, quàm quorumvis Ordinum, etiam Mendicantium, Congregationum, & Societatum etiam speciali nota dignarum, Regularibus quantùmvis exemptis, & non exemptis ubilibet constitutis, in virtute sanctæ obedientiæ, & sub pœna excommunicationis latæ sententiæ præcipimus & mandamus, quatenus ipsi, & quilibet eorum, si & postquam vigore præsentium requisiti fuerint infra tres dies, quorum unum pro primo, alium pro secundo, & reliquum pro tertio, & peremptorio termino, & canonicâ monitione assignamus, eosdem Carolum & Beatricem excommunicatos & anathematizatos, declaratos in eorum Ecclesiis Dominicis, & aliis festivis diebus (dum major inibi Populi multitudo convenerit ad divina) Cedulones in forma Ecclesiæ consueta in valvis Ecclesiarum ipsarum affigendo publicè nuncient & ab aliis nunciari eosque ab

omnibus Christi fidelibus arctiùs evitari mandent, & faciant. Mandamus insuper, & præcipimus Carolo præfato, ne Beatricem præfatam habere, tractare & reputare pro vera & legitima uxore, nem eam uti talem recognoscere, vel à subditis suis, & ab aliis quibuscumque recognosci, illamque titulo Ducissæ Lotharingiæ insignire, vel insigniri facere audeat, vel præsumat, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ, eidemque Beatrici pariter præcipimus & mandamus, ne pro vera & legitima uxore Caroli prædicti se habeat, gerat, reputet, vel nominet, vel à quovis pro tali haberi, nominari, recognosci, ac reputari se faciat, nevè titulo Ducissæ Lotharingiæ utatur, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ; quarum censurarum absolutionem nobis, & successoribus nostris Romanis Pontificibus in Congregatione Inquisitionis Generalis de urbe, & non aliter concedendam reservamus. Verùm quia difficile foret præsentis declarationis, & publicationis, ac præcepti & mandati litteras ad præsentiam, & personas proprias dictorum Caroli & Beatricis personaliter deducere, volumus, ut affixio, & publicatio præsentium litterarum in Basilicæ Principis Apostolorum, & Cancellariæ Apostolicæ de Urbe, ac cujusvis Ecclesiæ Cathedralis, seu Collegiatæ Ducatûs Lotharingiæ, vel Ecclesiæ Cathedralis, aut Collegiatæ dicto Ducatui vicinioris valvis facta, ita eos, & quoscumque alios liget, & arctet, ac si eis, & eorum cuilibet personaliter intimatæ, & præsentatæ fuissent. Et quia etiam difficilè foret eaidem præsentes litteras ad singula quæque loca deferre, in quibus earum publicatio facienda erit; volumus, & præfatâ auctoritate decernimus quod earum transumptis etiam impressis, sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, & manu alicujus Notarii publici subscriptis, ubique stetur; & stari debeat, prout originalibus litteris staretur, si essent exhibitæ vel ostensæ. Non obstantibus, quatenus opus sit, fel. record. Bonifacii Papæ VIII. prædecessoris nostri de una, & Conciliis generalibus de duabus dietis, aliisque constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis etiam Conciliaribus, necnon quarumvis Ecclesiarum, Ordinum, Congregationum & Societatum, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel alia quavis firmitate roboratis, statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis illorum tenores præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris ad præmissiorum effectum specialiter; & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque, supplentes omnes, & singulos tàm juris, quàm facti, & solemnitatum etiam quantùmvis substantialium defectus, si qui in processu causæ hujusmodi quomodolibet intervenerint, aut intervenisse dici vel censeri possint; aut si Carolo, & Beatrici, aliisque præfatis si ab eadem Sede conjunctim, vel divisim, & aliàs quomodolibet indultum, quod excommunicari, suspendi, & interdici non possint per litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem, & quavis alia ejusdem Sedis indulgentia, per quam præsentibus non expressam, aut totaliter non insertam earum effectus præsentium valeat quomodolibet impediri, vel differri, & de qua, cujusque toto tenore facienda sit in eisdem præsentibus mentio specialis. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die ix. Aprilis M. DCXXXII. Pontificatûs nostri anno decimo nono. M. A. Maraldus.

Articles accordés entre Monsieur le Marquis de Villeroy, Lieutenant Général de l'Armée du Roi devant la Mothe, & Monsieur Clicquot Colonel de Cavalerie & d'Infanterie, & Gouverneur de la Mothe.

I. MOnsieur de Clicquot rendra la Place de la Mothe Vendredy prochain septiéme du présent mois de Juillet 1645. à sept heures du matin précisement, entre les mains de Monsieur le Marquis de Villeroy, en cas qu'elle ne soit pas secourue par une armée au moins de quatre mille hommes dans ledit temps, & cependant lui sera donné un Trompette avec passeport nécessaire pour envoyer un ou deux hommes jusques à Longwy, & revenir ici avec escorte suffisante, pour donner advis du présent Traité; cependant ledit Sieur de Clicquot donnera trois ostages pour seureté de sa parole, sans qu'il en demeure aucun de la part de M. de Villeroy. 1645.

II. A été accordé que tout acte d'hostilité commis de part & d'autre, devant & pendant le siége, & par quelles personnes se puisse être, soient personnes Ecclésiastiques, Soldats, Bourgeois & autres, demeureront pour esteinte, sans qu'ils en puissent estre recherchez directement ou indirectement.

III. Que l'Office divin se fera doresnavant à la maniere accoustumée avant le siege, qui est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

IV. Que tous les Officiers & Soldats qui sont en cette Place, de quelles qualité, condition qu'ils soient, sortiront de ladite Ville leur vie & bagues sauves, avec liberté, armes & bagages, la mesche allumée, balles en bouche, enseignes déployées, tambour battant, & deux piéces de canons, & de quoi tirer dix coups de chacun.

V. Que tous les meubles tels qu'ils puissent être, appartenans à Son Altesse de Lorraine, estant présentement en cette Place, demeureront en la disposition du Sieur Gouverneur, ou du Commissaire général, pour en sortir, mener & conduire en toute assurance avec les Officiers, Soldats, armes & bagages jusques à Longwy; à l'effet de quoi seront donnes tous les chariots, chevaux & harnois par Monsieur le Marquis de Villeroy. Pour la conduite de tout ce que dessus, sera donné escorte suffisante, commandée par un Officier d'authorité & qualité, pour répondre dudit convoy jusques à Longwy; & en cas que Longwy fût pris par les armées du Roi, le tout sera conduit à Luxembourg, ce qui s'exécutera de bonne foi, par le chemin le plus cours, & aux journées telles qu'ont accoustumé à faire les Gens de guerre, à cet effet seront dressés des estapes pour la nourriture des Officiers & Soldats, avec tous les équipages & trains, le tout aux dépens de Sa Majesté.

VI. Qu'il sera donné par Monsieur de Clicquot deux ostages pour la seureté du retour des chariots, & chevaux, ausquels après sera donné passeport pour se retirer où bon leur semblera.

VII. Que les officiers ou Soldats blessés ou malades en lad. place, y demeureront, & y seront traités en bonne foi aux dépens du Roi, jusques à entiere guérison, auquel cas leur sera donné passeport pour se retirer où bon leur semblera.

VIII. Que les femmes & enfans des Officiers & Soldats de ladite garnison qui ne voudront à présent suivre, pourront demeurer en toute liberté en tel lieu qu'il leur plaira, soit en cette Place, en Lorraine, Barrois, ou ailleurs, sans qu'il leur soit mesfait directement ou indirectement en leurs personnes & biens, de quelle nature & condition que soient lesd. biens.

IX. Que tous les prisonniers détenus de part & d'autre, sans nulle exception, pour quel cas & prétexte que ce soit, seront rendus de bonne foi, sans payer aucune rançon.

X. Que les Sieurs Conseilliers & Officiers de la Cour Souveraine de Lorraine, étant à présent en ladite Place, pourront aussi sortir avec ladite garnison à même condition, liberté & asseurance que lesdits Officiers & Soldats; & permet à leurs femmes & enfans de demeurer où il leur plaira, sans qu'il leur soit messait en leurs personnes & biens; de quelle nature & conditions qu'ils soient.

XI. Qu'il ne sera permis à aucuns Officiers François de prendre aucun Soldats des troupes de Son Altesse de Lorraine par force, sous quel prétexte ce soit.

XII. Que tous bétails, meubles & autres choses pris devant & pendant le siege, demeureront à ceux qui en seront saisis, sans qu'ils en puissent être recherchez directement ou indirectement.

XIII. Que tous Prêtres, Prevost, Chanoines & autres Beneficiers quels ils puissent estre, estans en ladite Ville ou ailleurs, demeureront dans la jouissance de leurs Benéfices, comme ils faisoient auparavant lesdites guerres, soit de ceux de cette Place ou ailleurs, sans qu'ils puissent estre troublés directement ou indirectement en la possession & jouissance d'iceux, & fruits en dépendans, le tout en prestant le serment de fidélité au Roi.

XIV. Que tous les Officiers soit du Bailliage du Bassigny, ou des Sénéchaussées de la Mothe & Bourmont, seront maintenus en leurs charges & offices, avec les droits dont ils jouissoient avant les guerres, sans pouvoir estre troublés dans leurs privilèges & franchises, pour quelque cause que ce soit, le tout en prestant le serment de fidélité, comme dessus.

XV. Sera néanmoins loisible au Prevost & Chanoines de la Mothe, & à tous autres Officiers de Justice qui ne voudront demeurer dans lesdits Bénéfices & Offices, d'en disposer ainsi que bon leur semblera dans l'an, pourveu que ce soit à personnes agréables à S. M. & cela faisant, pourront se retirer où ils voudront en toute liberté.

XVI. Tous les Bourgeois de lad. ville de la Mothe demeureront dans ladite Ville à leur volonté, ou ailleurs, où bon leur semblera, & seront conservés dans leur vie, libertés & biens, dans quels lieux qu'ils puissent estre situés, comme anciennement, sans qu'il soit fait aucun tort à leur personne, femmes, enfans, ou à leurs familles, non plus qu'à leurs biens meubles & immeubles, desquels ils pourront disposer à leur volonté, soit par vente desdits immeubles, ou sortie desd. meubles, nonobstant tous logemens de gens de guerre, & jouiront de tous les privilèges, franchises & immunités à eux accordés, tant en général qu'en particulier par les Ducs de Lorraine; même ne pourront les Bourgeois qui voudront demeurer dans la Place, estre contraints de fournir aucuns vivres ny entretien, sinon le couvert seulement, à la mode des autres garnisons de France.

XVII. Et au cas qu'aucuns se trouvent réfugiés présentement dans ladite Place, qui ne seront de la garnison ou bourgeoisie, leur sera loisible d'en sortir la vie sauve avec liberté, & se retirer avec leur famille & meubles où bon leur semblera.

XVIII. Que les Peres Récollets & Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame pourront en toute liberté demeurer en leur Convent, & y faire les fonctions de leurs Régles, en prestant le serment de fidélité, ou en sortir à leur volonté, avec tous leurs ornemens d'Eglise, & autres meubles quels qu'ils soient, pour aller où bon leur semblera.

XIX. Que toutes les confiscations & saisies faites pendant le siege seront annullées; & ceux sur qui seront faites lesdites confiscations rentreront en leurs biens saisis & confisqués, en quels lieux qu'ils soient situés, soit en France ou ailleurs; & si quelques uns de leurs immeubles ont été vendus, rentreront en la possession d'iceux.

XX. Que toutes artilleries, munitions de guerre & de bouche seront remises de bonne foi entre les mains du Commissaire envoyé de la part de Monsieur le Marquis de Villeroy, sans rien excepter.

XXI. Et au cas que quelques Officiers, Soldats, Bourgeois ou Réfugiés, auroient ou laisseroient aucuns de leurs meubles en lad. Ville, leursdits meubles y demeureront jusques à ce que lesd. Officiers, Soldats, Bourgeois ou Réfugiés les veuillent retirer, ce qu'ils seront obligés de faire dans l'an du jour de la reddition.

XXII. Sera permis à Monsieur le Marquis de Villeroy d'envoyer, si bon lui semble, une fois le jour, durant les six jours accordés, une personne pour voir en quel état sont les travaux de ladite Ville, afin qu'il n'y soit rien changé ou innové, comme aussi il promet de ne rien faire de deça, & le faira visiter aux ostages. Fait double au Camp de la Mothe ce premier Juillet mil six cens quarante-cinq. *Signé enfin*, Villeroy, & Clicquot.

Proposition du Duc Charles IV. & Réponse de la Duchesse Nicole pour leur réconciliation. 1647.

Ex authentico, quod dedit dominus Parisot Consiliar. Nanceian.

PRoposuit Serenissimus Carolus Dux Lotharingiæ, per nobilem virum dominum Emundum Vincent consiliarium suum, quòd dictus Serenissimus Dux, præcedente, assertione & declaratione virorum gravium, ad hoc à Serenissima Ducissa Nicolaâ à Lotharingia specialiter missorum, asserentium quòd dicta domina Ducissa matrimonio contracto inter se & dictum Serenissimum Ducem non consenserat, & prævio Theologorum consilio matrimonium contraxit cum domina beatrice de Cusance; quæ quidem assertiones & declarationes cùm improbentur à domina Serenissima Ducissa, quæ declaravit hoc se numquam dedisse in mandatis, nec cogitasse: dictus Serenissimus, Dux dicens errore seductum fuisse ad dictum matrimonium cum dicta domina Beatrice de Cusance contrahendum, obtulit dictæ Serenissimæ Ducissæ reünionem animorum & corporum, & etiam supplere consensum, qui de parte sua potuit defuisse in primo matrimonio.

Respondit Serenissima Ducissa, verum esse se numquam cupiam mandasse talia declarare Serenissimo Duci, nec unquam quidpiam fecisse quod vergat in præjudicium matrimonii contracti cum Serenissimo Duce, ad quem vult redire, postquam fuerit

judicio contradictorio pronuntiatum, dictum matrimonium suum esse validum, sed non posse consentire clausulæ, quâ suppleatur consensus Serenissimi Ducis; quia, ut ait, fieret præjudicium dicto suo matrimonio, quod ab initio dicit fuisse validum.

Declaravit dictus Consiliarius, quòd dictus Serenissimus Dux consentiet ut judicium reddatur: & an talis clausula supplendi consensûs debeat apponi, vel, non, remittet arbitrio judicium.

Respondit Serenissima Ducissa, non deberi nec posse apponi sine sui præjudicio, & quod ita fuit deliberatum à probis & doctis viris, quorum deliberationem dedit dicto consiliario.

Declaravit dictus consiliarius, quòd modò Serenissima Ducissa sese conferat eò ubi tutus sit ei accessus Serenissimum Ducem, vel ei ad illam, vel ubi reddito judicio non possit esse dubium quin simul convenire possint, consentire se pro Serenissimo Duce ferri judicium, etiam remotâ clausulâ supplementi vel renovationis consensûs.

Respondit Serenissima Ducissa, non posse sine consensu Majestatis Reginæ Franciæ, recedere à regno; sed prununciato judicio, & mediantibus securitatibus, ad Serenissimum Ducem se recepturam, modò suprema Regina consentiat.

Petiit dictus consiliarius declarari à Serenissimâ Ducissâ securitates quas petit.

Respondit Serenissima Ducissa, latâ sententiâ, se declaraturam securitates quas arbitrio dictæ Reginæ supræmæ, & domini & dominæ Ducum Aurelianensium relinquet; quas securitates dixit Serenissima Ducissa non timere de parte dicti Serenissimi Ducis, sed ab insidiis eorum qui animum dicti Serenissimi Ducis ab illa abalienaverunt; quas etiam securitates de superabundantia dicta Serenissima Ducissa manifestavit majestati Reginæ supremæ, quæ illas justas & possibiles asseveraverit, & in tempore latâ sententiâ se declaraturam pronuntiavit, de eoque certiorem fecit dominam Ducissam de Guise, & dominum & dominam Ducem & Ducissam Aurelianenses, post reditum etiam certiores faciet.

Nicolaus de Comitibus Guidis à Balneo, Dei & sanctæ Sedis gratiâ Athenarum Archiepiscopus, & sanctissimi Domini nostri Innocentii divina providentiâ Papæ X. apud celsissimum Regem, totumque Regnum Galliæ Nuntius Apostolicus, fidem facimus & attestamur supradictas propositiones & responsiones coram nobis concordatas fuisse à nobili viro domino Edmundo Vincent consiliario Serenissimi Ducis Caroli à Lotharingia, pro celsitudine sua, & ab illustrissimo domino Marchione de Chavalon pro Serenissima domina Ducissa Nicolâ à Lotharingia. In quorum fidem, &c. Datum Parisiis anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo-septimo, die verò vigesimâ sextâ mensis Maii.

Sign. Nicolaus Archiepiscopus Athenar. cum sigillo sano & integro. *Infra*: Sebastianus Palatius, pro domino Secretario.

Lettre pour justifier la conduite du Duc Charles dans la Journée de Villeneuve-Saint-George.

1652. MOnsieur le Duc d'Orléans ayant envoyé l'hyver passé les Comtes de Marchéville & de Grand vers Son Altesse de Lorraine, pour lui donner part de la résolution qu'il avoit prise de s'unir avec Monsieur le Prince de Condé, & à tous ses interests, & faire conjointement tout leur possible pour s'opposer au ministere présent de l'Etat, pour estre contre le service du Roi & de la France, & que pour cet effet il avoit résolu de prendre les armes, & convier Sadite Altesse de l'assister des siennes, lui promettant deux choses: la premiére, qu'il lui feroit rendre les Places de Stenay & de Clermont que Monsieur le Prince lui detenoit; la seconde, qu'il lui feroit joindre dix mille hommes qui le rendroient arbitre de la paix & de la guerre, lui demeureroient entre les mains, qu'il souhaitoit ses troupes, mais encore plus sa personne. A quoi Sadite Altesse s'étant laissé persuader, elle se mit en chemin pour joindre les deux brigades de son armée au Pertoy, non sans peines, périls & beaucoup de nécessités, ne trouvant le pain en pas un lieu; il temporisa en Champagne pendant qu'il espéroit que Monsieur le Duc d'Orléans effectueroit ce qu'il lui avoit promis, & qu'il porteroit Monsieur le Prince de Condé à lui envoyer les ordres pour lui rendre lesdites Places, ce qu'il ne voulut effectuer à son retour de Guienne.

Déclarant au contraire de ne s'en vouloir désaisir, ce qui obligea Son Altesse de lui faire sçavoir qu'il ne pouvoit aussi se joindre à ladite union qu'il avoit faite avec lui, mais que lorsqu'il s'agiroit de ses interests particuliers, ils les embrasseroit toujours avec beaucoup de chaleur & d'affection. En même temps arriva le siége d'Estampes, où toutes les troupes du Princes estoient en si mauvaise posture, qu'il envoyoit Couriers sur Couriers pour en avertir Son Altesse, & protestoit leur perte infaillible sans l'assistance des siennes, esquelles il fondoit le salut de sa personne & de sa famille; ce qui le fit résoudre, voyant aussi que l'armée du Roi Catholique y étoit engagée, de marcher à son service avec toute la diligence possible, & une armée fatiguée, & nécessiteuse de vivres, à s'obliger de dégager son armée, ou de périr; & à cet effet s'avança à Paris, d'où il dépêcha un de ses Adjudants Généraux à Estampes, pour les aviser de sa marche & de son secours à un jour préfix, & sans perdre temps ses troupes passerent là, & vindrent sur la Seine. Cependant le Roi d'Angleterre, qui avoit été entremis à la paix, lui témoigna de le vouloir obliger à s'en mêler; ce que Sadite Altesse refusa, jusqu'à ce que le siege d'Estampes soit levé. Cette résolution ayant été portée à la Reine, soit par un désir de donner cette satisfaction particuliere à Sadite Altesse, ou pour donner quelques marques des bonnes intentions qu'elle avoit pour la paix, commanda aussi tôt de lever le siége, nonobstant les avantages que l'armée du Roi y avoit emportés; & comme il vouloit obliger & secourir entiérement Monsieur le Duc d'Orléans, & tirer lesdites troupes hors du péril; il poursuivit avec instance, & obtint encore, que lesdites troupes d'Estampes auroient six jours entiers, sans pouvoir être rapprochées de celles du Roi de plus près que de quatre lieues; & bien que cet avantage étoit bien favorable pour s'en servir, néanmoins plusieurs esprits rafinés de son Conseil y trouverent à redire, les laissant passer sans profiter de cette conjoncture, qui les obligea à chercher d'autres expédients. Sadite Altesse se reconnoissant inutile, & proche de Paris, où il tenoit un ordre si extraordinaire, que jamais armée la mieux soudoyée n'a vescu dans le plus grand respect, ny une discipline plus religieusement observée envers les bourgeois, qui y venoient

en foule en toute fureté ; prévoyant qu'il ne les pouvoit plus long-tems faire subsister aux portes d'une si grande Ville sans l'incommoder, résolut de s'en retirer ; de quoi les Princes furent tellement allarmés, qu'ils vinrent avec tout leur Conseil le persécuter de ne vouloir point éloigner les troupes ; que celles d'Estampes ne fussent en fureté sur la Seine ; ce qu'ayant refusé par plusieurs & diverses fois, enfin il leur accorda leur instance, & qu'il demeureroit non seulement huit jours, mais quinze, pour leur donner satisfaction, & donner moyen à leurs troupes de les retirer sur la Seine.

Après laquelle exécution Messieurs les Princes ne prétendoient plus rien de lui, & le tenoient déchargé de toutes choses, & libre de se retirer.

Le Vendredy quatorziéme lui vint nouvelle la nuit, que l'armée du Roi marchoit, & étoit déja à Corbeille ; & en effet quelques Couriers la confirmerent à trois heures du matin suivant, & à quatre heures il envoya en toute diligence en faire part à Monsieur le Duc d'Orléans, & avec une promptitude & fatigue donna les ordres à son armée pour la retrancher, & disposer le combat, en sorte qu'il la mit en état de recevoir les Ennemis.

Peu de tems après, sur les six à sept heures arriva un Officier, qui l'assura qu'une partie de l'armée étoit déja passée, & le canon ; sur lequel instant il dépêcha le Sieur Intendant du Bois à Paris, pour en adviser Monsieur d'Orléans, de lui faire sçavoir que s'il étoit encore dans la pensée de retirer ses gens d'Estampes, qu'il le pouvoit faire surement, & que s'il le trouvoit expédient, il le pourroit joindre le soir ; & néanmoin que s'il jugeoit n'estre pas son service, qu'il lui écrivit. A même heure l'Ennemy parut au dessus la Grande ; on prit un prisonnier, Son Altesse y courut, & les fit charger, & prit vingt-cinq ou trente des leurs, qui tous assurerent que le Maréchal de Turenne marchoit avec toute l'armée. Sur l'instant même le Comte de Beaujeu vint au Quartier général, lequel faisant instance de lui parler de la part de la Reine, lui fit dire qu'il n'estoit plus temps, & que les choses étoient trop avancées ; qu'il falloit achever ce qu'il avoit commencé.

Le Maréchal de Turenne, envoya & renvoya Trompettes sur Trompettes, pour avoir nouvelle du Sieur de Beaujeu, ce qu'il ne voulut permettre. Tout ce démêlé ne concluoit à autre but, sinon qu'il étoit prest à se retirer, puisqu'il ne trouvoit pas l'armée des Princes, pourveu qu'il voulût se retirer comme il l'avoit fait dire par Monsieur de Châteauneuf. Sadite Altesse ne lui ayant reparty autres choses, sinon qu'en l'état où il les avoit poussé, il n'y avoit plus de réponses à faire qu'à coups d'épées & de pistolets ; & sur ce discours il renvoya ledit Comte de Beaujeu à huit heures du soir ; lequel étant arrivé à l'armée du Roi, lui renvoya un Gentilhomme, qui le vint prier de sa part de lui rendre sa parole, puisqu'il ne vouloit répondre autrement. Le Gentilhomme arriva à minuit, & peu auparavant étoit arrivé le Roi d'Angleterre qui lui voulut parler, & tira de lui, que si Sadite Altesse étoit en disposition de demeurer dans les termes de se retirer ainsi, qu'il en avoit donné sa parole, que Monsieur de Turenne se retireroit aussi, & qu'on ajusteroit toute chose à sa satisfaction. Ensuite de quoi le Roi renvoya quérir ledit Comte de Beaujeu, & pria Sadite Altesse d'avoir agréable d'envoyer un des siens, pour amener le Duc d'Yorc son frere, qu'il désiroit voir.

Un peu auparavant, un nommé Certenier, envoyé de Monsieur d'Orléans, arriva avec une lettre ; dont le contenu portoit qu'il l'avoit dépêché exprès pour reconnoître s'il étoit véritable ce que Sadite Altesse lui avoit mandé de l'arrivée & passage de l'armée du Roi, & qu'il le prioit de lui donner des gens pour aller reconnoistre où estoient les Ennemys, qu'il trouva sans aller beaucoup loin, à la portée du canon, & par ce moyen fort aisé à lui montrer. Ladite lettre portoit de plus, qu'il ne pouvoit pas envoyer quérir ses troupes, s'il ne s'engageoit à les joindre en delà de la Seine, pour passer les Mazarins, & que pour ce qui regardoit le pain qu'il avoit demandé le Mercredy, il n'en pouvoit avoir que le Lundy, qui devoit être le lendemain du jour de la bataille qui se devoit donner ; ajoutant qu'avant toutes choses il falloit sçavoir sa derniére résolution ; laquelle fut qu'il pouvoit faire retirer ses gens en fureté à Saint-Cloud, & que pour lui il n'en avoit plus à faire, ny de son pain, & que dans trois jours la tragédie seroit jouée. Cependant le Maréchal de Turenne continuant d'envoyer & renvoyer au Camp, par l'entremise du Roi d'Angleterre, ne tira jamais autre chose de Sadite Altesse, sinon qu'il vouloit tenir ce qu'il avoit dit & publié à Paris ; que les troupes des Princes estant en seureté sur la Seine, il vouloit absolument se retirer, & qu'il avoit trois jours pour la marche de son armée, sans pouvoir être suivie. Le Maréchal de Turenne lui offrit le choix de se retirer le premier, en lui donnant deux Généraux, ou qu'il en demandoit deux s'il vouloit se retirer. Sadite Altesse print ce dernier party ; & après s'être opiniâtré de remettre les troupes des Princes en fureté, & en état de se joindre, comme ils l'avoient désiré ; & les avoir fait joindre, il s'en retira ainsi qu'il l'avoit dit, & fit reconnoître en toutes les rencontres qu'il avoit eu avec les Princes & tous leurs Ministres, que sa résolution n'étoit pas de s'engager avec lui, & qu'il n'étoit venu que pour faire le service à Monsieur le Duc d'Orléans ; pour tirer son armée hors du péril inévitable de sa part ; après se retirer ; puisque de tout ce qu'on lui avoit promis, l'on ne lui avoit rien tenu, aussi n'en a-t'il pas voulu dire un mot à Paris.

Raisons que son Altesse avoit pour ne se point battre à Villeneuve-Saint-George.

IL est constant qu'il ne pouvoit entirer que du mal. Etant battu il se perdoit sans ressource : défaisant les Ennemys, le Cardinal se retiroit ; les Princes ayant déclaré trois jours auparavant au Parlement, qu'ils ne prétendoient rien que la retraite du Cardinal. S'étant retiré, les Princes remis avec la Cour, Son Altesse de Lorraine n'ayant nul ajustement avec eux, la Reine aigrie d'avoir perdu l'armée de son party ; où en étoit Son Altesse de Lorraine entre les deux partys ? pire que d'être battu. Ainsi il faut conclure qu'il ne pouvoit pire faire que d'en venir aux mains, & mieux que de l'éviter, quoyque dans l'occasion il n'ait jamais dit ny fait un pas pour empêcher Monsieur de Turenne d'en venir aux mains ; au contraire a rompu trois fois pour des petits tarras ; & n'y ayant rien du conclud entre les deux armées, chercha Dom Gabriel de Tolède ; (l'ennemy étant à la portée du canon) luy offrit de livrer combat, s'il jugeoit que ce fût le service de son Roi, pour lequel volontier il hasar-

deroit tout; lequel lui répondit qu'il ne pouvoit se charger de lui donner un pareil conseil, & qu'il croyoit que le service de son Roi étoit de conserver son armée & sa personne.

Sentence de la Rote contre le mariage de Charles IV. & de Beatrix.

1653. SUmmorum Pontificum montis, & aliorum Principum fuasionibus indulgens bonæ memoriæ Henricus II. Lotharingiæ & Barri Dux, Serenissimam dominam Nicolaam ipsius filiam primogenitam Ludovico Guisio sponsam, ad tollenda dessidia, quæ inde ex futura ducatuum successione excitari poterant, nuptui tradere promisit serenissimo domino Duci Carolo, Francisci principis Vallemontani sui fratris filio primogenito, & dotali desuper confecto instrumento, vices parochi gerente Patre Dominico Ordinis Discalceatorum, viro eximiæ pietatis, de mandato fel. record. Pauli V. & Greg. XV. in illis partibus ad hunc effectum degente, fuit inter eosdem adstantibus Serenissimis utriusque parentibus, multisque Principibus sanguine conjunctis, cum nobiliori procerum caterva contractum die 22. Maii 1621. per verba de præsenti matrimonium, quod hilari civium, populique plausu exceptum, in festo sanctissimæ Trinitatis proximo, prævia dispensatione Apostolica repetitum, ac denuò in Capella Ducali à reverendissimo Episcopo Tullensi solemnisatum fuit; & licèt illud per subsequutam quoque copulam consummatum, ex individua vitæ consuetudine usque ad novissima Lotharingiæ bella, ac postmodùm ex litteris, aliisque actibus maritalem affectum redolentibus, videretur à domino Duce Carolo comprobatum, ipse tamen de anno 1646. varias causas deducendo, & præcipuè metum sibi à Patre incussum, dedit de nullitate matrimonii, & ejus validitatem, tuente domina Ducissa Nicolea, ad probandum incumbentia, fuerunt vigore remissoriæ utrique ab hoc sacro Tribunali concessæ, hinc inde plures examinati testes, quorum depositionibus hodie diligenter excussis, & maturè consideratis, Domini unanimiter censuerunt constare de validitate matrimonii; quandoquidem servatâ formâ, tam in dispensatione Apostolica, quàm in sacro Concilio Tridentino præscripta sess. 24. cap. 1. de reform. apparet celebratum, ac initum mutuo amborum conjugum interveniente consensu, ex quo proinde validum censeri debet, ad *text. in cap. Sufficiat* 27. *quæst.* 2. *c. Si inter virum; c. Cum apud; c. Tuæ de sponsalibus; c. Licèt de spons. duorum. Sanch. de matr. lib.* 1. *disput.* 18. *num.* 25. *Rot. coram; Buratto decis.* 713. *decis.* 893. *per. tot. & decis.* 197. *par* 4. *decis.* 130. *num.* 15. *par.* 6. *recent.* Matrimonium enim à consensu in totum dependet, ab eoque seu verbis, vel signis exteribus expresso formam recipit. *D. Thom. in* 4. *sent. dist.* 26. *quæst.* 2. *art.* 1. *& ex eo notat Suar. ad* 3. *par. tom.* 3. *de Sacram. disp.* 2. *sect.* 1. *Paludan. in* 4. *distinct.* 1. *quæst.* 4. *Card. Bellarm. de Sacram. matr. lib.* 1. *controv.* 2. *cap.* 6. *Castropal. oper. moral. par.* 5. *disp.* 2. *punct.* 3. *num.* 2. *Rot. decis.* 124. *num.* 1. *&* 2. *par.* 7. *rec. & in Neapolitana matrimonii* 1. *Junii* 1650. *in princ. coram Reverendissimo D. meo Tarraconen. confirmata* 13. *Maii* 1651. *coram Eminentiss. D. Card. Corrado.*

Nec urget quòd omissis solitis denunciationibus fuerit contractum, nec in libro parochi legatur descriptum, quia ad utrumque facilis patet responsio; denunciationes enim in indulto dispensationis expressè remittuntur; & cùm non sint de substantia, sed ab bene esse, earum defectus matrimonium non irritat, ut sæpius censuit sacro Concilio Congregatio, & tradunt *Hond. cons.* 72. *num.* 23. *lib.* 2. *Sanch. de matr. lib.* 3. *disp.* 5. *num.* 3. *Gratian. discept* 83. *num.* 7. *Navar. in manual. cap.* 22. *sub num.* 70. *Barbos. de off. & potest. Episc. allegat.* 32. *nu.* 1. *Rot. coram Seraph. decis.* 1099. *n.* 4. *coram Caval. decis.* 444. *num.* 3. *coram Buratto decis.* 530. *num.* 15. *in recent. decis.* 71. *num.* 11. *part.* 1. *decis.* 390. *num.* 5. *part. secunda, decis.* 430. *num.* 11. *part. quarta, tom.* 2. *decis.* 493. *num.* 16. *part.* 5. *decis.* 273. *num.* 31. *part.* 6. *in Valentina illegitimitatis* 16. *Martii* 1612. *coram Sanctissimo Domino Nostro Innocentio* X. *& in Bononien. fideicommissi Bartholomei de Bolognimis* 12. *Maii* 1645. §. *nec quicquam coram Reverendiss. Terracinem.* prout nec omissa illius adotatio quicquam facit, nam licèt ob hujusmodi incuriam parochus incurrat culpam lethalem, *Sanch. de matr. lib.* 3. *disp.* 15. *num.* 22. *Barbos. de off. & potest. Paroch. cap.* 7. *num.* 8. *& de offic. & potest. Episc. d. alleg.* 32. *num.* 174. non tamen exinde aliquod partibus resultat præjudicium, quæ non prohibentur aliis documentis matrimonium justificare, *Gratian. discept.* 653. *num.* 63. *& fuit dictum in Reatina Castrorum* 3. *Julii* 1651. §. *nec refragantur coram Reverendiss. Domino meo Decano*, vel testium depositionibus, ut hîc illud probare *c. super eo tit.* 2. *ubi Abb. de testib. Sanch. de matr. lib.* 3. *disp.* 41. *num.* 1. *& firmat dec. cons.* 163. *Socc. Jun. cons.* 31. *num.* 5. *lib.* 2. *Roland. cons.* 93. *num.* 4. *vol. Rot. decis.* 26. *per totum part.* 1. *divers. decis.* 772. *num.* 1. *part.* 2. *recent. coram Verall. decis.* 205. *part.* 2. *coram Seraph. decis.* 1099. *num.* 2. *coram Buratt. decis.* 143. *num.* 1. *decis.* 530. *in princ. cum aliis in dicta Neapolitana matrimonii* 13. *Maii* 1651, *coram Eminentiss. D. Card. Corrado, & in Bononien. fidei commissi Bartholomei de Bolognmins* 5. *Junii ejusdem anni coram Eminentiss. D. Card. Otthobono.*

Minus officit, quòd matrimonii solemnia non à proprio Parocho, sed à domino Episcopo Tullens. paracta fuerint, quia illius presentia, de qua deponunt plures testes, omnem (si quis adesset) supplet defectum, etiam si foret casualis, & fortuita. *Giovagn. cons.* 59. *num.* 11. *lib.* 1. *Boss. de matr. c.* 3. *num.* 6. *Guttier. eod. tract. cap.* 69. *num.* 10. *Sanch. ubi suprad. lib.* 3. *disp.* 39. *num.* 11. *Bonacc. de Sacram. matr. quæst.* 2. *punct.* 8. *num.* 18. *Ceval. comm. contr. quæst.* 604. *num.* 66. *Barbos. de offic. & potest. Paroch. part.* 2. *cap.* 21. *num.* 50. *de off. & potest. Episc. d. alleg.* 32. *num.* 88. *Rot. coram Seraph. d. decis.* 1099. *sub num.* 5. *coram Buratto, decis.* 713. *num.* 10. *decis.* 124. *num.* 17. *part.* 7. *recent. & in Ulixbonen. matrimonii* 16. *Novembris* 1622. *coram bona memoria Patriarcha Manzanedo.* Cessatque difficultas, quia Ordinarius, uti Parochus Parochorum, quemadmodum animadvertit decisio super remissoria edita 26. Junii 1648. coram Reverendiss. Terracinen. ritè potuit hujusmodi munus obire, juxta dispositionem sacr. Concilii Tridentini. d. sess. 24. cap. 1. de reform. *Sanch. de matr. lib.* 3. *disp.* 28. *num.* 1. *Ponc. eod. tract. lib.* 5. *cap.* 10. *num.* 5. *Boss. ubi supra cap.* 4. §. 8. *num.* 49. *Laiman. lib.* 5. *tract.* 10. *part.* 2. *cap.* 4. *num.* 5. *vers. adde* 3. *Ugolin. de offic. & potest. Episc. cap.* 15. §. 10. *num.* 2. *Barbos. eodem tract. d. allegat.* 32. *num.* 117. *& de jur. Eccles. univ. lib.* 1. *cap.* 27. *num.* 89. Esto quòd Capella Ducalis ab ejus jurisdictione di-

catur exempta, exemptio enim, ut patet ex lectura, Præpositos, Canonicos, & bona ejusdem Ecclesiæ dumtaxat respicit, non autem comprehendit curam animarum, nec populum sub ea degentem, ad text. in cap. cum Capella vers. quo circâ de privil. Lap. allegat. 139. num. 13. Tambur. de jur. Abb. disp. 15. quæst. 7. num. 54. Chokier. de jurisd. in exempt. part. 1. quæst. 13. num. 4. Lotter. de re benef. lib. 1. quæst. 24. num. 112. cum seqq. & signanter num. 118. Rot. coram Serap. decis. 1058. num. 6. coram Penia decis. 462. num. 13. in recent. decis. 324. num. 6. part. 1. & in Rossanen. exemptionis 7. Junii 1641. coram Reverendissimo Salamantino, & illa etiam de jure communi liberat tantùm à lege Diœcesana, quæ consistit in recipiendo cathedratico, decimis, & similibus, non autem à lege jurisdictionis circa subministrationem Sacramentorum versantis, Chokier. ubi supra part. 1. quæst. 16. num. 1. & part. 2. quæst. 45. num. 17. Bellincin. de Charit. subsid. quæst. 28. & 29. quæ propterea in subditos extra propriam quoque Diœcesim exerceri potest, Bonacc. de Sacram. matrim. d. quæst. 2. punct. 8. num. 13. & 14. Conik. eodem tract. disput. 27. num. 22. Sanch. de lib. 3. disp. 19. num. 19. cum aliis congestis per Barbos. de offic. & potest. Episcop. citata allegat. 32. num. 95. de offic. & potest. Parochi part. 2. cap. 21. num. 58.

His ita constitutis, & validitatem matrimonii præ se ferentibus, non obstat metus ad illud infringendum deductus, quia non probatur ex testibus ad instantiam D. Ducis Caroli examinatis; nam ferè omnes sunt ejus domestici, famuli, vel in ipsius Castris merentes, ad text. in c. ex litteris de testib. l. 2. C. eodem. Alex. cons. 150. num. 14. lib. 5. Ruin. cons. 29. num. 5. lib. 5. Menoch. cons. 714. num. 25. Farin. de testib. quæst. 55. num. 1. & seqq. Rot. coram Buratto decis. 553. num. 7. coram Duran. decis. 148. num. 5. in recent. decis. 156. num. 8. part. 6. & in Regien. Jurispatronatus 18. Martii 1639. coram bonæ memoriæ Cardinali Panzirolo. Aliqui non fuerunt inducti in Curia, & sic contra formam in litteris remissorialibus præscriptam, c. statutum §. in nullo quoque, ubi D. D. de rescript. in 6. Rot. decis. 466. num. 1. decis. 655. num. 3. part. 2. decis. 156. num. 6. part. 6. recent. Alii cùm extra locum in eis præstitum fuerint recepti, nulliter dicuntur examinati, ut firmant relati per Modern. de manut. observ. 94. num. 28. vers. prout nec testes, Rot. decis. 30. de rescript. in nov. coram san. me. Greg. XV. decis. 518. num. 10. coram Cavaler. decis. 410. num. 5. & consequenter metum articulatum non probant, Rot. coram Mant. decis. 142. num. 4. vers. sed. non modo coram Coccino decis. 119. in princ. & decis. 430. num. 58. decis. 516. num. 16. part. 5. recent. Eòque minùs, quia sunt de auditu, c. licet ex quadam, c. tam. litteris de testib. Bald. cons. 406. sub num. 2. vol. 4. Aym. cons. 112. n. 13. Veral. decis. 264. num. 8. part. 3. cum congestis in Bononien. separationis thori 10. Junii. 1650. §. at ab informantibus coram R. P. D. meo Bichio, & in Tridentina matrimonii 11. Martii ejusdem anni §. qua verò coram me. Nec specificè qualitates, & circumstantias metûs assignant, ut necessarium est, omnes enim (primo excepto, plures, ut infra patiente exceptiones) deponunt dumtaxat D. Ducem Carolum vi seu jussu Patris fuisse ad matrimonium impulsum, quæ generica probatio non suffragatur, l. 2. & 3. l. ad invidiam 6. ubi Bart. & l. sequenti, l. metum 9. C. de eo quod met. caus. l. timorem 7. ff. eodem, l. interpositas 13. C. de transact. Alex. in l. si cum dotem 23. §. eo autem tempore, num. 11. ff. soluto matrimonio, Farin. part. 2. fragm. verb. metus, num. 168. Mongol. de met. cap. 10. §. 2. num. 2. Afflict. decis. 140. num. 15. Caputaquen. decis. 221. num. 2. part. 2. Buratt. decis. 628. num. 3. Rot. decis. 463. num. 3. part. 2. decis. 516. num. 17. part. 5. recent. & in Colonien. seu Treviren. nullitatis professionis 14. Decembris 1648. coram R. P. D. meo Cerro. Siquidem impulsio nihil aliud est, quàm incitatio, & suasio ad contrahendum, licita parentibus, ac permissa, ut ex D. Thom. in 3. par. summæ in addit. quæst. 47. art. ult. in resp. & Sot. in 4. dist. 29. quæst. 1. art. 4. tradit. Menoch. cons. 69. num. 41. Sanch. de matrim. lib. 4. disp. 22. num. 5. Card. Bellarm. lib. 1. eo tract. cap. 19. propos. 3. Guttier. ubi supra cap. 79. num. 5. Goffred. in summ. tit. de despons. impub. num. 12. Sperell. decis. 75. num. 22. & 75.

Primus verò testis præterquam quòd est unicus, cubicularius D. Ducis Caroli, in Curia non inductus, & extra locum remissoriæ examinatus, non relevat, dum ait per Franciscum fuisse vi, & metu expulsionis è domo, & privationis bonorum, coactum D. Ducem Carolum ad ineundum hujusmodi matrimonium, quia non deponit de certa scientia, sed propriæ tantum credulitatis indicia, & conjecturas assignat. Covar. de matrim. part. 2. cap. 3. §. 3. num. 9. aliisque relati per Sperell. decis. 79. num. 47. & seqq. Rot. decis. 136. part. 1. decis. 589. part. 2. decis. 206. utrobique num. 2. part. 3. decis. 380. num. 17. part. 5. decis. 259. num. 12. part. 6. recent. & ipse quoque cum aliis est de auditu ab eodem D. Duce Carolo de minis prædictis, ut asseritur, conquerente, unde intrat vulgatum axioma, quod non præstetur fides testibus, quorum repelluntur authores, c. fraternitatis de hæreticis c. nullus, 3. quæst. 4. c. licet ex quadam de testib. gloss. & D. D. in auth. si quis in aliquo, C. de edend. Aym. cons. 41. num. 2. cons. 112. num. 13. Rot. coram sanct. memor. Gregor. XV. decis. 570. num. 2. coram Buratto, decis. 323. num. 18.

Et quidem cum versemur in matrimonio solemniter in facie Ecclesiæ contracto, negari non potest, quin ad illud dirimendum duriores objecti timoris expostulentur probationes, & talis qui constanti viro formidinem incutiat, cap. significavit de eo, qui duxit in uxorem, c. cum locum, cap. veniens il. secundo de sponsal. Laderch. cons. 17. n. 1. Menoch. lib. 3. præsumpt. 4. n. 3. Decher. disert. jur. l. 1. disert. 9. num. 5. Bonacc. de Sacram. matrim. quæst. 3. punct. 8. num. 8. Sanch. eod. tract. lib. 4. disp. 1. à num. 10. cum aliis per add. ad Buratt. decis. 628. n. 9. Rota coram Penia decis. 1140. n. 5. & 6. decis. 600. n. 1. part. 4. decis. 516. num. 13. part. 5. recent. post. secundum vol. cons. Farinae. decis. 218. num. 2. & in Messanen. nullitatis professionis 5. Decembris 1640. coram R. P. D. meo Peutingero; adeò ut solius metûs reverentialis, nulla ad effectum de quo agitur, sit habenda ratio, nisi sit qualificatus minis, & verberibus, vel gravioribus circumstantiis, cap. ex litteris de despons. impub. cap. consultationi de sponsal. l. si patre cogente 22. ibique Bald. & Salycet. ff. de ritu. nupt. Felin. in cap. causam matrimonii num. 3. ubi Dec. num. 8. de offic. deleg. Aldobr. cons. 94. num. 6. Sanch. de matrim. lib. 4. disp. 6. num. 7. Guttier. eod. tract. cap. 77. num. 1. Bonacc. d. q. 3. punct. 8. num. 7. Gail. pract. observ. lib. 2. cap. 147. num. 17. Paris. de resignat. benef. lib. 13. quæst. 1. num. 172. Rebel. de oblig. just. part. 2. lib. 2. quæst. 11. sect. 1. num. 10. Gramm. decis. 103. num. 49. Boër. decis. 100. num. 11. Capicc. decis.

decis. 159. num. 33. Verall. decis. 221. num. 9. part. 2. Burati. de. decis. 628. num. 5. & post. Tamburin. de jur. abb. decis. 3. num. 10. Illæ autem in præsenti non concurrunt, & simplices minæ, quatenùs hic probarentur, nullius essent momenti, tum attento miti & suavi ingenio, ac indulgenti naturâ ipsius Francisci erga filios, ac alios, nec soliti illas executioni demandare, ad text. in d. l. metum 9. C. de his quæ vi, l. unica C. si quis Imperatori, l. famosi 7. ff. ad l. Jul. Majest. Felin. in d. cap. causam matrimonii num. 4. vers. sed nunquid, de off. deleg. Sanch. de matrim. lib. 4. disp. 1. num. 20. Ponc. eodem tract. lib. 4. cap. 5. num. 7. Sperel. d. decis. 79. num. 43. Verall. d. decis. 221. num. 7. part. 2. Penna decis. 1140. num. 7. Rota decis. 463. num. 3. part. 2. decis. 516. num. 18. part. 5. recent. quàm perspecta magnanimitate Domini Ducis Caroli, qui usque tunc bello incumbens, armorum studiosus, & postea tot exercituum strenuus Imperator, non ita de facili terreri poterat, & invitus paternis mandatis ad contrahendum matrimonium urgeri. Qualitas autem metum patientis est consideranda, ut ad propositum animadvertit gloss. cap. cum locum, verb. metus de sponsal. Alberic. à Rosate in l. metûs autem causa 3. in princip. ff. ex quib. caus. major. Sanchez de matrim. dicto lib. 4. disp. 3. num. 4. Coninck. eodem tract. disp. 28. num. 30. Guttier. ubi supra cap. 77. num. 12. & 13. Ponc. d. lib. 4. cap. 3. num. 10. Menoch. de arbitr. cas. 135. num. 4. Sot. de just. & jur. lib. 7. quæst. 2. Campanil. in suo diver. rubr. 12. cap. 1. Boer. decis. 100. num. 2. Rota coram sanct. mem. Greg. XV. decis. 126. num. 25. decis. 374. num. 7. & decis. 115. num. 12. part. 7. recent.

Nec vis aliqua fieri potest in publica voce, & fama, quam de coacto matrimonio præfati testes asserere conantur; nam illis non est adhibenda fides, nedum ex eo, quòd illius authores, & à quibus audiverint, non referunt Innoc. in cap. qualiter, & quando de accus. Bart. in l. de minore 10. §. plurium, num. 23. de quæst. Alex. cons. 79. num. 9. lib. 1. cons. 25. num. 6. lib. 4. Ruin. cons. 51. num. 14. cons. 52. num. 7. lib. 5. Valenzuel. cons. 169. num. 109. Cephal. cons. 65. num. 49. Ciriac. controv. 488. num. 90. Rota, decis. 256. num. 9. decis. 359. num. 2. part. 6. recent. Sed etiam quia eorum dicta elisa penitùs remanent ex testibus pro domina Ducissa Nicolaa examinatis, de spontaneo & libero consensu deponentibus idem. Valenz. cons. 92. num. 209. Rota decis. 182. num. 7. part. prima, decis. 276. num. 15. decis. 299. num. 3. part. 4. tom. 2. decis. 205. num. 10. part. 6. recent. Fama enim, ut sit attendenda, debet esse perpetua, illæsa, & constans apud omnes. Bald. in l. conventicula 15. C. de Episc. & Cler. Roland. cons. 3. num. 48. & 49. vol. 1. Sud. cons. 151. num. 79. Rota decis. 277. num. 3. decis. 335. num. 5. part. 2. recent. coram sancta mem. Greg. XV. decis. 445. num. 6. decis. 498. num. 13. & 14. coram Cavaler. decis. 6. num. 5. & in Toletana decimarum de Capilla 4. Julii. 1640. coram bon. mem. Card. Hieronymo Verospio.

Prætereà animadvertebant D. D. quod testes non percutiunt tempus secundi matrimonii à domino Episcopo Tullens. cum dispensatione Apostolica subinde celebrati: quapropter impulsiones paternæ, si quæ antea fuerant, & aversiones animi domini Ducis, cum potuerint tractu temporis purgari, in illud non influunt, nec ejus nullitatem important, cum in ipsius actu metus non probetur incussus, ad text. in l. 1. §. metur d. l. metum 9. in princip. ff. quod met. caus. & in terminis observat Nevizan. cons. 49. num. 29. & seqq. Paris. cons. 10. num. 56. lib. 1. Laderch. cons. 17. sub num. 4. vers. quin & si aliquem. Ricc. decis. Archip. Neap. 110. num. 10. part. 4. tom. 2. Rota coram Manic. decis. 142. num. 4. vers. præterea, & decis. 600. num. 2. part. 4. decis. 516. num. 19. part. 4. recent.

Nec relevant diffidia, quæ consummato jam matrimonio inter hos conjuges dicuntur intercessisse; prout nec protestatio antea per dominum Ducem Carolum unà cum Patre facta; ista si quidem, ut ex ejus lectura dignoscitur, conventiones tantum dotales, & prætensam in Ducatibus successionem concernit, non autem tangit fœdus matrimonii, cujus respectu, si quis metus illatus fuisset, de facili Dominus Dux eadem protestatione declarasset, ut in terminis ponderat Laderch. d. cons. 17. num. 3. vers. quarto multum movet, Aymon cons. 120. num. 3. & 4. Illa verò utpotè levia, & per subsecutum reconciliationem sublata, matrimonium non irritant, nec ad hunc effectum sunt in aliqua consideratione habenda, gloss. in cap. plerumque verb. nec reconciliata, de donat. inter vir. & uxor. Bertazzol. cons. crimin. 228. num. 12. lib. primo, Remin. jun. cons. 274. n. 28. Rota coram Seraphin. decis. 1315. num. 3. in II. paden. separationis thori 27. Februarii 1627. coram Eminentissimo domino Cardinali Macchiavell. in Bononien. separationis thori 21. Februarii 1650. §. quatenus verò coram R. P. D. meo Bichio, & in Tridentina matrimonii 11. Martii ejusdem anni §. fin. coram me.

Et hinc non applicatur regula, quòd magis credatur duobus testibus de metu deponentibus, quàm mille spontaneam voluntatem affirmantibus, ex doctr. Innoc. in cap. super hoc de renunciat. Quia non procedit, quando pro validitate matrimonii, & libero consensu præsumptiones concurrunt, & conjecturæ, Dec. in cap. final. num. 25. & 26. de appellat. Bursatt. cons. 72. num. 48. lib. 1. Cepoll. cons. 2. num. 14. Pacian. de probat. lib. 1. cap. 50. num. 26. Sanchez de matrim. lib. 4. disput. 27. num. 2. & 7. Bass. eodem tract. cap. 12. num. 397. & seqq. Paris. de resignat. lib. 13. quæst. 1. num. 89. & 90 Gabr. de testib. conclus. 4. num. 16. & seqq. Farinac. part. 2. fragment. verb. metus, num. 157. & num. 174. Plures autem in præsenti, & urgentissimæ afferuntur; quia ultra præsumptionem juris, quæ stat pro exclusione metus, l. interpositas 13. C. de transact. l. 2. C. de his quæ vi, &c. prælertim in patre erga filium, Sanchez ubi supra dicto lib. 4. disput. 6. num. 8. vers. verum fere omnes, Ricc. dicta decis. 110. num. 8. Rota coram Verall. decis. 221. num. 8. part. 2. coram Manic. decis. 141. num. 2. coram Buratto decis. 628. num. 4. concurrit mutua utriusque conjugis in actu desponsationis hilaritas, quam pro libertate consensûs ponderat Paris. cons. 170. num. 21. & 22. lib. 4. Menoch. lib. 3. præsumpt. 4. num 29. Matrimonii geminatio, idem Paris. cons. 10. num. 57. lib. 1. Aym. cons. 114. num. 8. Mandell. cons. 4. num. 37. Principum consanguineorum, & aliorum procerum præsentia, l. transactionem 35. ubi Jas. n. 1. C. de transact. Bart. in l. frater à fratre 38. num. 51. ff. de condict. indeb. Ruin. cons. 170. post num. 17. lib primo, Sanch. de matrim. lib. 4. disput. 27. num. 2. Menoch. lib. 3. præsumpt. 126. num. 4. Mascard. de prob. conclus. 1053. num. 23. Rota coram sanct. mem. Greg. decis. 120. num. 24. coram Buratto decis. 783 num. 12. Domini Episcopi Tullens. & Patris Dominici assistentia, & cooperatio, ut in terminis, quòd ex interventu Episcopi, seu alterius viri Religiosi, omnis in matrimonio cesset metus suspicio, tradit Cephal. cons. 91. num. 49. Caball. consil. 176. num. 10. vol. 1. Gramm. decis. 66. num. 64. Sperell. decis. 5.

num. 26. *Rota coram sanct. mem. Greg. XV. decis.* 188. *num.* 9. Subsequuta copula, *cap. significavit de eo qui duxit*, &c. *cap. is qui fidem desponsal. Abb. in cap. veniens il. primo num.* 7. *eodem tit. Paris. d. cons.* 170. *num.* 25. *lib.* 4. *Sanch. de matrim. dict. lib.* 4. *disput.* 18. *num.* 2. & 12. *Buratt. dicta decis.* 628. *num.* 7. Longæva cohabitatio per spatium quindecim annorum, *cap. ad id de sponsal. Ferrett. cons.* 340. *num.* 11. *lib.* 2. *Nevizz. cons.* 46. *num.* 32. *Menoch. lib.* 3. *præsumpt.* 4. *num.* 24. *Boss. de matrim. cap.* 12. *num.* 390. *Buratt. ubi supra*, *Mantic. dicta decis.* 142. *num.* 13. *versic. tertio.* Edicta utriusque nomine publicata, monetæ utriusque imagine cussæ, litteræ domini Ducis Caroli, in quibus domina Ducissa Nicolea sæpiùs amantissima sponsa, & conjux nuncupatur. *Ricc. in coll.* 219. *vers. item probari*, *Crescen. decis.* 22. *de prob. Rota decis.* 772. *num.* 7. & 8. *part.* 2. *recent. coram Cardinali Millino decis.* 75. *num.* 4. *versic.* 5. *ex pluribus litteris*, *coram Buratto decis.* 143. *num.* 23. & 24. *decis.* 192. *num.* 6. Aliique actus positivi, longè per informantes recensiti, qui post obitum Patris ab eodem gesti, & maritalem affectum præ se ferentes omnem præcedentis metus suscipicionem excludunt, *Buratt. cons.* 98. *n.* 7. *lib.* 1. *Menoch. cons.* 15. *num.* 11. & 12. *Petr. Albignan. inter cons. matrim. diver. cons.* 67. *num.* 9. *lib.* 1. *Mascard. de prob. conclus.* 1023. & *concl. seq. Guttier. de matrim. cap.* 40. *num.* 6. *versic. verum*, & *cap.* 71. *num.* 12. *Rota coram Cavaler. decis.* 444. *num.* 2. *coram Buratto decis.* 530. *num.* 6. & *decis.* 463. *num.* 3. *vers. quin imò part.* 2. *recent.*

Ista verò cum militent etiam pro libertate consensûs dominæ Ducissæ Nicoleæ, cujus suspiria, & lacrymæ, ad aliam causam per testes assignatam referri debent, non autem ad vim aliquam, quæ ei, ut hujusmodi sponsalibus assentiret, fuerit illata, quia hæc non probatur; ideò ulteriori non indigent discussione, quæ de prætenso metu illi incusso objiciuntur, præsertim quia ipsa matrimonium spontè ac liberè initum profitetur, & mulieris declarationi se non fuisse timore inductam affirmantis, standum est, ut in terminis dixit *Rota coram Buratto dicta decis.* 628. *num.* 8.

Et ita decisum, utraque parte accerrimè informante.

Arrêt de la Cour de Lorraine, contre le Manifeste de l'Archiduc Leopold, & l'emprisonnement du Duc Charles IV.

1654. VEu par la Cour la Requête a elle presentée par le Procureur General en icelle, tendante à ce que pour les causes & raisons y énoncées, il plût à ladite Cour, de déclarer tyrannique, barbare & inhumain, l'arrest & emprisonnement faict injustement de la personne de Son Altesse, par les Ministres du Roi d'Espagne; & de suite, le Libelle diffamatoire, en forme de prétendu Manifeste, sur ce produict en publique, sous le nom de S. A. l'Archiduc Leopold, Gouverneur & Capitaine Général des Pays Bas; injurieux, scandaleux, & rempli de faussetez contre l'honneur & reputation de S. A. & qu'il sera supprimé, autant que faire se pourra, avec deffense à tous Imprimeurs & autres, de le produire en lumiere; & à tous Vassaux & subjets, de le lire ou tenir, soit en originaux ou copies, à peine d'être poursuivi comme criminel de Leze-Majesté; & d'abondant, lui octroyer acte de ses remontrances, protestations & déclarations amplement deduictes en ladite Requête. Veu aussi ledit Manifeste imprimé à Bruxelles par Humbert Antoine Velpius Imprimeur Juré dudit Roi d'Espagne, en datte du 25. du mois de Febvrier dernier; le tout consideré.

La Cour a déclaré & déclare ledit emprisonnement injuste & injurieux, faict & entrepris contre le droict divin & humain; a fait & fait défense à toutes personnes, de quelque qualité & condition que ce soit, des vassaux & subjets de S. A. de lire ou tenir ledit Manifeste en original ou copie, à peine de confiscation de corps & de biens, octroyant au surplus audit Procureur acte de sesdites remontrances, protestations & déclarations, pour servir & valoir en temps & lieu ce que de raison, & dont la teneur s'ensuit.

A la Cour, remontre le Procureur General, que la confusion qu'il a veu paroître d'abord sur la face de chacun, au premier bruit de l'arrest de la personne de Son Altesse à Bruxelle, par l'horreur d'une nouvelle si fort extraordinaire, & qui n'a veu sa pareille dans les siecles passez, lui avoit fait croire qu'il étoit plus fantastique que réel, & produit de la part de quelques ennemis de sa gloire & reputation: mais le malheur en ayant apporté la confirmation par tant d'avis du dernier ordinaire, mais bien plus encore, par un Libelle diffamatoire, en forme de prétendu Manifeste, imprimé audit Bruxelles par Humbert Antoine Velpius Imprimeur Juré du Roy d'Espagne, & produit en publique sous le nom & authorité de S. A. l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Pays Bas, en datte du 25. du mois dernier passé il a veu cette horreur redoublée par la foiblesse & incivilité d'un tel Ecrit, qui dement notoirement la vérité cognuë; c'est aussi ce qui fait dire que c'est une piéce forgée par ses Ministres, ennemis jurez de S. A. lesquels ont surpris ce grand Prince Archiduc, lui supposant cet Ecrit; étant certain que s'il avoit pris la peine de le voir & examiner, il auroit veu qu'il contient le contraire de sa propre science; & l'honneur de sa conscience l'auroit bien empêché de leur prêter sur ce son approbation & authorisation. Que s'il est vrai qu'ils ayent reçu ordre de leur Roy, de faire & commettre tel attentat criminel sur la personne libre & Souveraine de S. A. ils ne l'auroient pas moins surpris par semblables artifices, en supposant tant de faussetez, soubs respect, à Sa Majesté, laquelle, éloignée qu'Elle est au de-là des mers, ne peut sçavoir ce qui se passe par de çà, que comme ils lui feignent & composent, selon leur bon ou mauvais dessein. Ils n'auront pas manqué de défigurer de leur possible ce grand & généreux Prince, des marques infames de ce Libelle, & pire encore, par la haine qu'ils ont conçuë contre lui, pour n'avoir pû cacher & dissimuler ce qu'il a connu de contraire au service de leur Roy, leur reprochant & faisant connoître leurs fautes & manquemens en tant d'occasions de leur très mauvaise conduite; c'est de quoi ledit Seigneur Archiduc, & les Généraux désinteressez de la passion desdits Ministres, peuvent rendre bon & fidel témoignage, & dont ils se trouveront convaincus sans doute par Son Altesse, s'il est ouï, comme par sa générosité accoutumée, il se portera facilement à subir les interrogatoires qui lui pourront être faits, bien que sa qualité de Souverain l'exempte de toute sorte de Jurisdiction, quelle elle puisse être, ne dépendant que de Dieu seul & de son épée; & alors elle fera voir & connoître que tous les mauvais succès de tant d'entreprises faites & négligées par lesdits Ministres, sont provenus de ce qu'ils se sont toujours portez contraires aux bons avis & conseils de Son Altesse, aux délibérations des faits de guerre, ayant toujours pris le contre pied d'icel-

les, aux resolutions & exécutions, où il leur a fait voir & connoitre au doigt en toute occasion, qu'ils auroient reüssi, & tiré de très grands & notables avantages, pour le bien & service commun. C'est aussi ce qui a toujours paru à leur confusion, & dont les Peuples ont tant de fois & tous les jours reclamé contr'eux, leur imputant les fautes signalées; & c'est une des occasions pourquoi ils ont conçu leur haine contre ce Prince innocent. Mais les hauts faits, & glorieux déportemens, & la vérité des bons & signalés services qu'il a rendus à la Maison d'Autriche, dans l'Empire & les Pays bas, sont trop connus par toute l'Europe, & au de-là, pour ajouter foi au foibles impostures de ce Manifeste, qui n'a été mis sous la presse, & publié, que pour amuser les simples & idiots, & les bien sensés le condamnent comme impertinent, incivil & indécent.

Aussi ledit emprisonnement a été entrepris par pure usurpation tyrannique, sans aucun ordre de justice, contre les droits naturels des Gens, & civils, la bonne foi, la gratitude, & le droit d'hospitalité, & où le divin & humain se trouvent choqués & offensés; & bien qu'il ne sembleroit nécessaire de le montrer en détail, en faits si connus, & notoires de notorieté publique, ledit Procureur a jugé nécessaire d'en marquer quelques points, pour en consigner la mémoire au Greffe de la Cour, & la transmettre à la posterité, avec ses protestations contre cet attentat funeste desdits Ministres, faisant voir & connoître le tort & iniquité d'icelui contre Sadite Altesse, sa Royale Maison, & ses Etats, afin d'émouvoir les Sérénissimes Princes & Princesses de son Sang, ses Alliez, & Potentats de la Chrétienté, pour en poursuivre la radresse & retablissement, ou vanger cet excès d'injustice accomplie, où tous les Princes & Potentats de l'Europe sont obligez, par le droit des Gens, d'y prendre interêt. La forme dont ils ont procédé à la capture de ce Prince, se trouve en tout & par-tout barbare, tyranique & inhumaine. Ce fut le Mercredy soir 25. dudit mois, que faisant ses prieres, comme il avoit de coutume, en une Eglise audit Bruxelles, qu'on lui envoya le Comte Guarcy, celui que l'on a crû son plus intime, pour le prier de la part dudit Sieur Archiduc, de vouloir prendre la peine d'aller à la Cour, pour conferer de quelque occasion du service du Roy, suivant un pacquet qu'il venoit d'en recevoir. Lui qui a toujours témoigné de la promptitude & diligence lorsqu'il a été question dudit service, instamment, & sans divertir ailleurs, entra de bonnes foi dans le carosse dudit Comte, désarmé, n'ayant pas seulement son épée, ne se doutant nullement de telle supercherie; se laissa conduire à la Cour sans aucune suite de ses gens, pas seulement d'un Page & Laquais; où arrivé, il fut arrêté d'abord, environné de quantité de gens de guerre, toute la nuit en une chambre, sans voir aucun des siens pour le servir. Son Hôtel ayant été aussitôt remplie de Gardes, qui arrêterent tous les Domestiques & Officiers où ils les detinrent, & ses autres bons & fideles serviteurs, aussi mis en arrêt, & gardez en leurs logis particuliers; tous ses biens, meubles, papiers, titres & documens, & ses deniers saisis non seulement audit Hôtel, mais aussi en ceux de sesdits Ministres & Officiers; & dès le lendemain matin sa personne enlevée dans un carosse, conduit par un grand nombre de gens de guerre, où ledit Comte de Guarcy s'étant jetté à ses genoux, lui demanda pardon; & de-là mis & emprisonné dans le Château d'Anvers, où il est détenu & gardé par ceux de la nation Espagnole, y étant, & sans qu'on lui permette aucune communication, assistance ou service des siens. Bref, on n'en a pas moins usé, ni pirement, que l'on auroit pû faire envers le plus scelerat vassal & moindre sujet de leur Roy; & cela contre une personne que le droit des Gens a rendu sacrée & inviolable; mais contre une personne innocente, qui n'a jamais commis d'action autre, que digne d'un Sang Royal & Souverain; un Prince qui par ses vertus belles, & louables perfections, a été admiré de tous, & par ses exploits militaires, & tant de victoire remportées sur les ennemis communs, a mérité le nom qu'on lui a donné du plus grand & digne Soldat de ce siécle: Prince qui a toujours été victorieux, & jamais battu ni vaincu où il s'est trouvé en personne; qui a perdu tant de lauriers qu'il pouvoit cueillir, s'il n'en avoit été empêché par les factions desdits Ministres, que l'on a veu lui en dérober la gloire, par des ordres qu'ils lui oppotoient, & auroient mieux aimé voir perdre un bataille, ou belle occasion, que de souffrir que ce Prince en ait emporté la gloire. C'est ce suffrage commun qu'on en donne par-tout, & que les ennemis même publient de vive voix par les écrits de l'histoire du temps.

Voila, quant à la forme de cet arrest barbare: il convient en examiner les causes & pretextes supposez par ledit Libelle. On n'y manque pas d'abord de faire parade des obligations dont on prétend S. A. être attenu par debvoirs & offices envers le Roy, & tous ses Alliez, amis & bons sujets, dès que dans ses pays il s'est mis à couvert des violences, oppressions, & usurpations, que la France exerçoit contre sa personne & son Etat; où il a été reçu sous une protection speciale, jusqu'à exposer ses intérêts dans les Traités & Congrés de paix; mais aussi gratifié de solde, & de la subsistance de ses troupes, & être rendu participant des conseils & resolutions de guerre, contre l'Ennemi commun. Cela seroit fort specieux, sans préjudice du vrai au faux en beaucoup d'autres circonstances, & des services & bons offices qu'il a rendu au Parti du Roy & de la Maison d'Autriche, qui est celle du Roy continuellement, depuis tantôt un temps prescrit de trente années, où il a employé plus de deux cens mille hommes, & la plupart de sa généreuse Noblesse, & fideles sujets, & pour le même service; risqué sa Personne & ses Etats, sans qu'il eût été obligé ni attenu d'aucune dependance, que de sa pure volonté, & affection de l'alliance & voisinage, ayant choisi un parti plutôt qu'autre; pendant quoi il a rendu tant de signalés services, particuliérement à Sa Majesté; tous ses Alliez & Amis, & bons Sujets, & dont il espéroit la récompense condigne à ses mérites, par toute sorte de justice. On n'en veut point d'autres suffrages ni témoignages, que des propres sujets du Roy, & qui desavouëront toujours les plaintes dont on s'offre de les faire autheurs, & qui n'ont jamais prétendu qu'aucuns excès leur ont été faits sous le commandement de Sadite Altesse, duquel ils ont toujours reçu au contraire tout support & bienveillance.

Que s'il est venu dans le pays du Roy, ce n'a été nullement pour y requerir sa protection, dont il se seroit fort bien passé, pour y recevoir l'effet infame d'une protection violée & leonine. Il y est venu, y étant convié & appellé de la part du Roy, avec de très grandes instances. Nous l'avons veu, & cela est de la parfaite connoissance de la Cour, pour le secours des Pays Bas, dont à leur dire, la perte étoit évidente & infaillible sans fondit secours. Sadite Altesse s'étant laissé persuader à leurs grandes instances, & aux promesses dont lesdits Ministres ne manquent pas

au besoing, mais le plus souvent à l'exécution y est venu plusieurs fois, & pourquoi il a toujours fait ses Traitez aux occurences pour son Armée, comme auxiliaire, & pour un temps précis tant seulement, sans qu'il s'y soit jamais engagé de sa propre personne, que pour bons respects & considerations, il a toujours voulu conserver libre, & indépendant d'autres, suivant le droit de sa naissance & dignité; & non seulement cela, mais aussi le pouvoir & liberté très expresse, de se retirer & quitter lorsqu'il lui sembleroit bon, & trouveroit lieu à son accommodement, pour rentrer dans sesdits Etats. Cela étant, comme il est notoire, il n'a jusqu'alors aucunes obligations au Roi, ni à l'Espagne pour sa personne, que des civilitez; & si ses troupes ont reçu quelques soldes ou subsistance, ce n'a pas été par aucune gratification, elle leur a été bien & legitimement duë, ensuite desdits Traitez mal exécutez, le plus souvent de la part desdits Ministres, qui ne servent pas pour rien eux-mêmes, qui sont sujets & vassaux; & ils se mocquent quand ils nomment la solde & subsistance gratification, par le défaut de quoi l'on a vû souvent périr lesdites troupes.

Que si le Roy a épousé les intérêts de S. A. dans les Congrès des Traitez de paix, il a fait comme y étant obligé naturellement & civilement; naturellement par ses propres intérêts, qui lui en dérivent par l'usurpation des Etats de S. A. le partage & alliance: civilement, à cause desdits Traitez, & la jonction de ses armes: mais on a trop vû que s'il n'avoit resté esdits Congrès, que cedit intérêt de S. A. qu'on les auroit abandonnez facilement, ainsi qu'a fait l'Empire. Quant aux benefices si curieusement & hautement exaltez, on n'en voit aucun apparent, soit envers Son Altesse, soit envers ses vassaux & sujets, qui depuis tant & de si longues années, ont exposé leurs vies, épanché leur sang, & consommé leurs âges & leurs biens pour le service de S. M. celui est encore à naître, qui s'en puisse prevaloir.

Ne s'est veu non plus que Sadite Altesse ait reçu aucun secours de la part de l'Empire ni de l'Espagne, lorsqu'il a été question de ses Places fortes assiégées pour leurs causes, & au défaut de quoi a été contraint de les consigner en dépôt à la France pour un temps, tâchant de se les conserver ès années mil six cens trente & un, & trente quatre, nonobstant lequel tems convenu, expiré dès un si long temps, on lui détient encore presentement, & tous ses Etats, en haine de service qu'il a rendu au Parti d'Espagne. La Cour sera memorative du secours demandé de la part de S. A. au siége de la Ville de Dieuze, que l'on ne put jamais obtenir que cinquante hommes; & nouvellement pour le siége de Chastel, comme Dom Esteval de Gamara commandant les troupes du Roy Catholique, ayant été envoyé pour le secours, auquel il pouvoit succéder heureusement, il ne l'entreprit que de contenance, s'étant contenté de faire parade à la frontiere, à vingt cinq lieuës de la Place, courant & faisant courir la vache en Lorraine & Barrois, & rançonnant les pauvres sujets de S. A. si fort oppressez d'ailleurs, souffrant les pilleries & excès de ses soldats, & de quoi on n'a pû obtenir aucune justice ni radresse: c'est un vassal & sujet du Roy, & cependant on n'épargne pas un Souverain, sur lequel le Roy n'a point de pouvoir que celui qu'on lui arroge faussement; & bien moins encore peut-on obtenir justice des volleries, brigandages, violations d'Eglises, force des femmes & filles, & autres excès abominables commis par les Garnisons de Luxembourg, & autres lieux. C'est ce qui vient opportunément à retorquer touchant la plainte des excès commis par ceux des Armées de Son Altesse, dont lesdits Ministres le rendent coupable si criminellement, par emprisonnement de sa Personne, & saisie de sesdits biens; injustice intolerable, qui crie vengeance contre le Ciel, inconnuë & inouïe ès siécles passez, & jamais pratiquée envers aucuns Généraux, Officiers & conducteurs d'Armées, vassaux & sujets du Roy, bien moins en vers aucun Prince ou Souverain. Il n'y a ni droit, ni loix qui rendent un Chef coupable du crime de ses soldats, & où trouveroit-on celui qui voudroit se soumettre à cela, dans la connoissance que l'on a, que la Guerre est la mere de toutes sortes de désolations & miseres, & que c'est le fléau de Dieu pour punir les Peuples? & hors lesdits excès, ce ne seroit pas guerre. On sçait aussi que les vols, larcins & pilleries sont les amorces des soldats, & que sans l'espérance du gain & du butin, on en trouveroit peu. Il y doit de vrai avoir eu cela de la régle, & la justice devroit régner en tout temps & par-tout dans la moderation; néanmoins, selon les occasions du bon ou mauvais traitement des soldats, par la fourniture de leur solde & fourniture de leur subsistance.

On a deffaut de cela: ce premier subsistant, on doit la justice rigoureuse aux interessez; mais ausdits deffauts, une Armée composée de Religieux les plus reformez, ne se pourroient jamais contenir, ni abstenir de semblables désordres; & en tels inconveniens, on sçait que la justice militaire est subordonnée; que le Capitaine la doit pour ceux de sa Compagnie; à son deffaut, les Officiers, Majors & Colonels, qui doivent tenir la main à ce que la justice soit faicte & administrée ausdits interessez, selon la qualité du délit; & qui ne sçait que le plus souvent ceux de la campagne criaillent autant pour la prise d'un chou ou d'une volaille, comme pour un mouton, ou vache, & autres choses semblables? que la nécessité de subsister oblige souvent les soldats de commettre de tels outrages? On sçait aussi qu'au deffaut de justice, & choses de plus d'importance, on peut rendre responsables lesdits Officiers, mais jamais criminellement; & on est ce que l'on n'a jamais vû tenir telle rigueur dans l'Armée du Roy & de ses nationaires, contre lesdits Officiers ses propres vassaux & sujets, on n'en a jamais vû de ce siécle; mais bien moins, que l'on ait attenté par semblables cas sur les personnes des Souverains. On ne sçauroit jamais imputer à S. A. d'avoir manqué de donner de bons ordres pour l'administration de la justice, par-tout où il a été requis; & la qualité dont il fait plus de gloire, c'est d'être Justicier. Mais outre que la plupart desd. excès contenus audit libelle, sont supposez à tort aux gens de son Armée, s'étant souvent trouvé que les gens du Prince de Condé, du Duc de Virtemberg, & autres, ont emprunté le nom de Lorrain pour les commettre sous telle couverture; Sadite Altesse n'a pas toujours eu au Pays-Bas l'exercice de la justice sur ses gens, ils ont toujours été sous les ordres des Seigneurs Gouverneurs Généraux, tels que ledit Seigneur Archiduc, où on ne lui a rendu aucune déference ou respect, & la mémoire est encore trop presente de l'exécution de douze ou quinze soldats de ladite Armée, faite publiquement par la corde, à la vuë de la Ville de Bruxelles, & de son Altesse leur Souverain, par Sentence de Chaudileur des gens de guerre, pour faict dont on n'auroit point songe de faire exemple sur aucun de leur nation, même sur un tel nombre pour une fois. On voit pourtant comme lesdits Ministres

s'efforcent par ledit Manifeste si injurieusement & indignement rendre Son Altesse participant & complice des crimes des soldats qu'il leur a fourni ensuite desdits Traités, & sur lesquels ils ont exercé telle justice & jurisdiction que bon leur a semblé, tout le temps qu'ils ont été sous leursd. ordres, sans en avoir onques deferé l'honneur à Son Altesse. Bref, l'impertinence de telles plaintes à l'égard desdits excès & désordres, si aucuns s'en sont commis par ses gens, ou par des autres sous l'emprunt de leur nom, ne sont capables de l'entreprise de cet attentat cruel contre la personne de S. A. & son honneur & ses biens.

Reste maintenant de venir audit chef de ce prétendu Manifeste, qui sembloit le plus grief & le plus important, qui sont les intelligences secrettes que lesd. Ministres prétendent le Roi, & lesdits Lieutenans Généraux avoir été bien informés des desseins divers, & éloignés du bien du service commun, ses inconstances & variations simulées ès résolutions de guerre; le retardement d'exécution aux hautes entreprises, qui devoient obtenir des succès favorables, qui sont faux, travaillez de la fabrique des mêmes ouvriers, fondez en l'air, & sur des soupçons imaginaires, provenant de leur méfiance & de leur terreur pannique, mais avancez par eux, pensant se justifier de leur faute & manquemens propres, & s'en décharger sur ce Prince innocent, qu'ils ont reduit en lieu & état de ne s'en pouvoir deffendre. Or s'ils avoient été si hardis que de les proposer en sa présence, il les auroit convaincus de mille & mille actions infames & desloyales, dont il a si souvent & si hautement declaré à l'encontre d'eux, dont il y a mille & mille témoins, & n'y a nul doute que Dieu, qui est protecteur des Souverains, & bien plus encore, des innocens, sera bien-tôt connoître au Roi la fin & la suite de cette supercherie & trahison. De ce qui a été répresenté ci dessus, on connoît assez le contraire de leurs suppositions : il a été marqué comme Sadite Altesse s'est toujours réservé à soi-même, retenu toujours vers soi la Dignité & liberté Souveraine, qu'il ne se trouva avoir jamais soumis, ni sa personne, par aucun Traité, directement ni indirectement; voulu ni entendu soumettre à aucune autre Puissance, ni en subir les ordres & commandemens, au point de faire préjudice à sa qualité & sa liberté. Il a été aussi marqué comme il a traité toujours en sorte qu'il a pû toutes fois & quantes il avoit voulu traiter de son accommodement, lorsqu'il pourroit le faire avantageux à son honneur, le bien de sa Sérénissime Maison, & repos de ses Etats, il en a été recherché tant de fois, & en tant d'occasions par la France, qui lui détient tout, & qui a offert de lui rendre. Le Roi, lesdits Lieutenans Généraux l'ont sçu; ceux-ci & lesdits Ministres ont vû les Envoyés vers lui à Bruxelles & ailleurs, ils les ont laissez passer & repasser, séjourner & conferer avec Sadite Altesse; cela s'est fait au vû & sçû de tout le monde, & c'est ce que l'on qualifie à présent d'intelligence secrette, desseins divers, inconstance & variation; ce n'est pas que S. A. n'ait bien sçu & connu le naturel méchant desd. Ministres, & de la Nation. C'est pourquoi il a toujours agir envers eux de grande sincerité & naïveté, leur faisant part & communication de tout ce qui se passoit : mais ces malheureux & perfides n'ont pû concevoir que le principal dessein des Ennemis, étoit de les fortifier dans leur méfiance, & pourquoi ils n'ont manqué, par l'occasion desdits voyages, tisées de leurs fourbes & artifices, pour tâcher de nuire à ce Prince, & le faire perdre s'ils pouvoient. On a vû & reconnu combien de fois on a attenté sur la Personne sacrée de ce généreux Prince, par toutes les voies imaginables, dont il a toujours plû à Dieu le garantir. La Cour sçait aussi comme au deffaut de s'en pouvoir deffaire, combien de fois on a tâché de ruiner & perdre son Armée; & comme au deffaut aussi de cela, on a taché de perdre les meilleurs Officiers de guerre; & que si elle n'eut sçu prudemment démêler la vérité de la calomnie, elle auroit tombé dans l'injustice par des procédures criminelles, contre tant de bons Seigneurs & Officiers Lorrains naturels, ausquels on dressoit des embuches pour les perdre, en faisant supposer sous main, des intelligences secretes & trahisons, que les ennemis sçavoient trop bien débiter, suggérer & colorer par leurs artifices, par écrit & autrement, en les authorisant de circonstances & dépendances, qu'il ne sembloit rester pour la conviction des innocents accusés; & qui doute qu'ils n'ayent usé & usent journellement envers les Espagnols & Ministres susdits, pour leur rendre la personne de S. A. odieuse, la perdre, & lui solliciter toutes disgraces imaginables? La Cour a encore présentement en son Greffe une piéce de telle étoffe & artifice, trouvée fortuitement sur la table, en la chambre dudit Seigneur Archiduc, & tombée ès mains de S. A. ce fut en l'an 1649. lors de la guerre des Princes, & du Parlement de Paris, contre la Reine mere de France, par laquelle piéce on donnoit avis au Roi dès-lors de se saisir de la personne de S. A. sur le seul soupçon qu'étant recherché de la part de la Reine, avec de très grands avantages, pour embrasser son parti, il étoit à craindre qu'il y pourroit adhérer, fortifiant cet avis de quantité de maximes plus diaboliques que machiavelistes, pour persuader au Roi qu'il pouvoit se faire justice de soi même en cette occasion, en prenant l'effet de ce soupçon, & cette piéce paroissant manifestement provenir d'un vassal sujet naturel de S. A. Espagnolisé, prétendant par cette insigne trahison, faire valoir son ministére, auquel il étoit employé de la part du Roi par lesd. Ministres à l'occasion de cette prétendue guerre; la Cour lui auroit commencé sur ce son procès criminel, auquel il obtient de Son Altesse, par ses ménées & de ses amis, surséance de la bonté & clémence de S. A. qui lui est si naturelle, & Dieu néanmoins n'a pû permettre qu'il en soit demeuré impuni d'un crime si abominable, il n'a pû empêcher la justice qui lui a été faite depuis, par le ministère des mêmes Ministres Espagnols, pour autres siennes perfidies. Il ne faut que cette piéce pour faire juger du surplus; & combien en a-t'on vû de semblables, & d'écrits & d'effet, pour embarasser les esprits credules & soupçonneux? La maniere de vivre de ce grand Prince, appuyée de sa candeur & franchise, sa conversation si familiere & obligeante avec lesdits Ministres vassaux & sujets du Roi; sa confiance, sans aucuns soupçons de sa part, les acquêts par lui faits dans les Pays Bas & Comté de Bourgogne, sous le domaine & autorité du Roi, le dépôt de sa Personne, & de tout ce qu'il avoit de plus cher; tant d'occasions qu'il avoit négligées de son accommodement, pour n'avoir jamais voulu se séparer des intérêts du Roi, pour en prendre de contraires, comme on a vû tant de fois; mille autres attaches, qui sembloient l'obliger d'attendre avec patience à Bruxelles une Paix générale, comme il en témoignoit le dessein : tout cela n'étoit il pas plus que très-suffisant, & capable pour induire des pensées bien contraires à ce sacrilége & malheureux

dessein, si contraire au vrai service du Roi, & qui ternira à jamais sa réputation par les siécles à venir. Que si tous lesd. faits scandaleusement rapportés en ce prétendu Manifeste, n'ont pas donné aucune atteinte à ce Prince Souverain de Maison Royale, parent, Ami & Allié du Roi, qu'auront pû faire tant de belles & glorieuses actions, qui sont relevées par-tout depuis la Guerre de Bohême, & qu'il a fait pour la Maison d'Autriche dès ses plus tendres années, avant qu'il soit parvenu à la Couronne; les belles troupes de Cavalerie & Infanterie, composées de la fleur de la Noblesse Lorraine, & généreux Soldats de cette nation, qu'il conduisoit à ses frais, où il se signala de plusieurs victoires contre les Rebelles, partie & alliée des Protestants ayant entrepris le contraire. Voyant qu'il étoit question de la Foi & Religion Catholique oppressées, on a vû comme il a chassé les Suèdois, & poussé jusqu'au delà des limites de l'Empire, ayant ravi de leurs mains la victoire qu'ils tenoient toute assurée; ce qu'il a fait dans l'occasion de la victoire de Nordhing au Virtemberg, contre le Rheingraff Louis; en celle de Poligny & Brisac, contre le Duc de Longueville & le Duc de Veimar, ce dernier ayant désiré d'acheter une pareille gloire au prix de sa vie; contre le Maréchal de la Force & Duc d'Augoulfre, fort de dix sept mille combattans, avec sept mille des siens, dont il auroit emporté d'une seule campagne trois cens drapeaux; en Picardie, en celle de la Capelle, le Chastelet & Corbie; au secours mémorable de Dole; contre le Comte de Crancey, à la Côte de Deme; du Haillier; à Lisou; en celle des siéges de la Mothe & de Dieuze; tant de fois contre le Marquis de Gueubrian sur le Danube, & d'un coup de Tiraffe à Tutlingen; de rechef encore aux Pays Bas, au siége d'Arras & de Courtray.

Et en mille & mille autres occasions connues & averées d'un chacun, où il s'est toujours vû victorieux & triomphant, & jamais battu, où sa Personne a été présente, comme dit a été; & celle dont il est retourné fraîchement du secours des troupes du Roi engagées & assiégées à Estampes, au delà de la riviere de Loire, qu'il a si heureusement délivrées; ayant conduit ses troupes jusques dans la Ville de Paris, & les ramenât triomphantes, sans aucune perte d'aucuns.

Toutes ces considérations n'ont-elles pas été capables d'empêcher ce misérable coup, par le poids de ses grands & signalés services, contre une malheureuse envie & jalousie de si mauvais & perfides Ministres? Mais c'est qu'à leur accoutumée, ils font dégénérer les services signalés en crimes d'Etat, pour faire le Roi quitte des obligations qu'il doit à la gratitude & à la récompense.

Voilà le point qui a donné sujet à cet attentat cruel. Comme les obligations sont grandes, il n'y avoit point de mesure ni de lieu à la récompense; & par leurs maximes damnables, il a fallu venir à ce dernier remède d'ingratitude & d'injustice. C'est ici que le Roi se doit faire justice à soi-même, & appréhender l'ire de Dieu, que par ledit Manifeste il appréhende pour lui & ses peuples, qui témoignent assez par leurs larmes & gémissemens, les appréhensions qu'ils ont pour le mauvais traitement fait à ce Prince si débonnaire. C'est aussi pourquoi ses pauvres Sujets seront obligés de demander la vengeance & la justice à Dieu, contre la tyrannie de cet attentat: Car si le Roi avoit pris quelque impression du désavantage de ses services, & de l'oppression de ses Sujets, en se servant plus avant des troupes de S. A. toute la justice qu'il a pû se faire de soi-même, étoit à toute extrêmité de remercier Sadite Altesse, & sesdites troupes, lesquelles Ladite Altesse auroit retirées, n'ayant forcé le Roi d'en user à s'en servir. Néanmoins on voit par la déclaration dudit Manifeste, comme son intention est de s'en servir, après les avoir voulu charger de tant d'infamies, jusques avoir voulu les déclarer coupables de l'emprisonnement de leur Souverain. Ils on trop d'honneur & de gloire, que de vouloir servir plus avant, si ce n'est qu'ils voyent leur Souverain en pleine liberté, & rétabli dans l'honneur & la récompense duë à ses mérites & à sa gloire. Bref, ce mauvais traitement fait à S. A. avec tant d'injustice, & si mal à propos, fait croire deux choses manifestes: que c'est une querelle & invention pour faire quitte le Roi, comme est dit, ou pour trouver plus d'avancement à la paix, pour leurs propres intérêts, laissant en proye à la France ceux de ce Prince, ses biens & ses Etats, & retenant sa Personne, & partie desd. biens, par une ingratitude & injustice signalées, coupables envers Dieu & les hommes.

Et comme en cette occurrence si fort extraordinaire, Ladite Altesse, & ses bons Officiers & serviteurs, sont dans l'angoisse & prison, que la mauvaise conjoncture du tems a éloigné les Sérénissimes Princes & Princesses de la Maison Royale en divers Provinces arrieres les unes des autres, & aucune en état de ne pouvoir agir librement en cette affaire;

Ledit Procureur se trouve obligé de son Office, de réquérir la Cour comme il fait, de donner promptement avis de cet accident à l'Altesse de Monseigneur le Duc Nicolas François frere unique de S. A. résidant à présent à Vienne vers l'Empereur, & le supplier très-humblement de vouloir approcher la frontiere, pour, autant qu'il se pourra, par l'avis & conseil desd. Seigneurs Princes & Princesses, des bons Vassaux, Officiers & Sujets de S. A. pourvoir aux choses nécessaires, & qui seront trouvées les plus convénables en cette fatale occasion, soit pour la liberté de S. A. ou au deffaut de l'obtenir, à la vengeance d'un si indigne outrage fait à sa Personne Souveraine.

Réquérant que dès à present ledit attentat soit déclaré tyrannique, barbare & inhumain; ledit Manifeste injurieux, scandaleux, & rempli de faussetés contre l'honneur, gloire & réputation de Sadite Altesse; & qu'il sera supprimé, autant que faire se pourra, avec deffense à tous Imprimeurs & autres, de le produire en lumiere; & à tous vassaux & Sujets, de le lire, tenir, soit en originaux ou copies, à peine d'être poursuivis comme felons & criminels de Leze Majesté. Et d'autant que par cette infame détention de la personne de Sadite Altesse, & continuation de la rigueur dudit emprisonnement, lesdits Ministres pourroient extorquer de Sadite Altesse, quelque Accord, Traité ou accommodement préjudiciable à son honneur & dignité, intérêt de sa Maison, de ses Etats & de son Armée, ledit Procureur proteste aussi dès à présent comme pour lors, contre tels & semblables attentats, comme étant tyranniques, & faits de pure force & violence. Réquérons en ce cas que tout ce qui s'en fera ou pourroit faire ci-après, ou ensuivi, soit déclaré nul & de nul effet, & qu'Acte en bonne forme lui soit délivré de cette présente remontrance, protestation & déclaration susdites, pour lui servir en tems & lieu ce que de raison. Fait le 5e. Mars 1654. *Signé*, Humbert, *Signé*, Gondrecourt, Richard, Bovier.

Prononcé au Greffe à Luxembourg, le Jeudi 5. de Mars 1654. en présence dud. Procureur. *Signé*, Bailly.

Lettre de Bruxelles du 27. Février 1654. sur l'Arrêt du Duc Charles.

1654. LE Duc d'Arschot, & le Comte de Garcie, étant allez trouver le Duc Charles aux Filles Repentines, qui sont vis-à-vis le rivage où l'on prend barque pour aller à Anvers, lui dirent que l'Archiduc souhaitoit fort de lui parler, pour quelques nouvelles qui lui étoient venues du pays de Liége, & sur lesquelles il importoit de délibérer présentement. Le Duc répondit à sa maniére ordinaire, que si l'Archiduc avoit à lui parler, qu'il le vînt trouver: mais s'étant laissé persuader, il alla à la Cour. Ayant passé la premiere chambre, & observé à la seconde qu'on fermoit la porte sur lui, il y fit réflexion: mais quand il vit fermer la troisiéme, il dit tout haut: *Il n'y a plus de raillerie, mais c'est tout de bon qu'on me veut faire prisonnier.* A l'instant même le Marquis de Freslon sortit du quartier de l'Archiduc, & le fit prisonnier de la part du Roi, usant de paroles les plus respectueuses qu'il lui fut possible. Le Duc commença à faire du bruit, & demanda si c'étoit là la récompeuse de tant de services qu'il avoit rendus? Enfin après avoir jetté son feu, il permit qu'on le conduisist à l'appartement qu'on appelle du Prince Thomas, sous l'horloge de la Cour, où il soupa & coucha. Le lendemain au matin, accompagné de Dom Jean Monroy, qui étoit assis à sa gauche, au fond du carosse, & de six autres, il fut mené au Château d'Anvers. Le Comte de Garcie le conduisit à cheval seulement jusqu'à la porte, où il prit congé de lui.

Abrégé des grands & signalés services que Son Altesse a rendus à la Maison d'Autriche; tant devant qu'après son avénement à la Couronne, jusqu'au jour de son Arrest.

1654. CE Prince n'eut pas si-tôt ceint l'épée, qu'il alla chercher dans l'Allemagne l'occasion de la mettre à la main pour le service de S. M. I. Ferdinant second, & ne quitta lors le dessein qu'il avoit de lui sacrifier sa vie, que par les ordres exprès de Monsieur son Pere, qui ne voulut pas lui permettre de donner à la guerre le temps de son bas âge, qu'il avoit destiné aux voyages.

Ce commandement l'ayant obligé de quitter l'Allemagne pour Rome, il laissa au service de Sa Majesté Impériale, un Régiment Lorrain des plus forts & des meilleurs qui ayent jamais été dans l'Empire, & auquel tout le monde a toujours adjugé sa bonne part de la gloire du gain de la Bataille de Prague, qui décida en faveur de l'Empereur cette grande question de Royaume de Bohême, & peut-être de toute sa fortune.

Estant de retour d'Italie, & quelques années après entré dans la possession de ses Estats, il donna toute son affection à la Maison d'Autriche; & sans attendre qu'il en fust recherché, en fit une démonstration si publique, que S. M. I. lui en envoya faire de grands remercimens par ambassade, & les réitera depuis à diverses fois, par Lettres de sa main.

Personne n'ignore que le Fort de Moyenvic ne soit extrêmement préjudiciable à la Lorraine; pourtant tout le monde sçait qu'il a fait au-delà du possible, pour le conserver à S. M. I. pour lui avoir seulement fait dire qu'il étoit important au bien de ses affaires.

Les levées qu'il fit, & qu'il entretint un assez long-temps à ses dépens dans ses Estats, pendant le siége de la Rochelle, n'ont pas été si fort du cabinet, que ceux de la salle du commun n'ayent sçeu qu'il n'en avoit fait l'entreprise qu'à la priere & sollicitation de Leurs Majestés, qui n'ont jamais rien eu à lui reprocher, que sa trop grande diligence à les mettre sur pied, & qu'ils ont toujours pris pour excuse de ne l'avoir pas secondé au dessein pour lequel elles avoient été levées.

L'argent fourni & avancé, & les Garnisons mises de sa part, & entretenues à ses dépens dans les Villes de l'Evêché de Strasbourg, abandonnées à la mercy des ennemis de l'Empire, justifient assez l'intérêt qu'il a toujours pris à tout ce qui a regardé le service de S. M. I. & de toute la Maison d'Autriche.

Chacun sçait que le fit de ses Estats est tel, que c'est beaucoup les hazarder, de choquer la Couronne de France, ou ses Alliés: cette considération pourtant ne l'a pas empêché de mettre sur pied à ses frais une Armée de dix-huit à vingt mille hommes, avec laquelle il arrêta au milieu de l'Empire, le cours des progrès du Roi de Suéde Conféderé de France, qui le rappella dans ses Estats, par l'invasion qu'elle en alloit faire, avec une puissante Armée, pour venger l'injure qu'elle prétendoit avoir été par lui faite par son Allié, qui, sans ce secours, alloit, selon les apparences, mettre toute l'Allemagne sous le joug de son obéissance.

Les morts rendent par leurs écrits, témoignage de ce qu'il a fait & tenté pour la conservation, & pour le secours de Brisac, qui est la clef de l'Empire. Le Comte de Montecuculi a publié en divers endroits, de sa bouche & de sa main, que cette Place si importante eust été perdue dès le premier siége, sans la généreuse résistance d'un Régiment Lorrain, & sans quelque autre secours que ce Prince y fit entrer sous-main, tant il avoit d'attachement aux intérêts de la Maison d'Autriche.

L'armement de l'an 1632. ayant été fait à la sollicitation de leurs Majestés, elle ne laissent pas de lui en demeurer obligées, bien qu'il n'ait pas produit l'effet que l'on s'en promettoit, en ayant été empêché par l'Armée qui lui vint fondre sur les bras douze ou quinze jours après l'entrée de M. le Duc d'Orléans en France.

Les plus grossiers n'ignorent pas que la Bataille de Daphos, donné contre les Suédois en 1633. n'ait eu pour but la délivrance de Brisac, & que la perte de ce combat n'ait causé celle de ses Estats, qu'il pouvoit conserver en paix & eu repos, en demeurant neutre, & en renonçant aux alliances & aux intérêts de la Maison d'Autriche.

S. M. I. juge & témoin oculaire de ce qui se passa à Norlinguen en 1634. est trop équitable pour ne pas accorder à ce Prince, au moins une bonne part de la gloire du gain de cette sanglante Bataille; & à lui seul celle d'avoir fait passer le Rhin au Rhingrave, qu'il poussa jusqu'au Pont de Strasbourg; & sur la fin de la même année, empêché avec Galas la rentrée du Duc de Veymar dans l'Allemagne; & au commencement de la suivante, d'avoir beaucoup contribué à munir Brisac, & fait lever le siége de Béfort.

Ayant la même année, 1635. été résolu, tant pour le bien de la cause commune, que pour la gloire des armes de leurs Majestés, de faire repasser le Rhin à l'Armée de la Ligue, ce Prince s'étant chargé de cette commission, prit Remiremont & Rembervillers, à la vue des ennemis; se retrancha au dernier, & y attendit ce grand effort que la France fit en vain pour le perdre, & peu après délivra

de leurs mains le Général Galas, qui s'étoit engagé si avant, en poursuivant le Duc Veymar & le Cardinal de la Valette, à leur retraite de Mayence, qu'il étoit irrémédiablement perdu, sans le secours qu'il lui mena; ce qui auroit eté d'une très-dangereuse conséquence pour le bien de la cause commune, & encore plus pour le particulier de S. M. Impériale.

En l'an 1636 à la priere du Cardinal Infant, il mena en Flandre une Armée de dix mille hommes, levée à ses frais; en laissa la moitié à ce Prince sous le commandement de M. le Prince François, qui eut grande part à la gloire de la prise de la Chapelle, du Castelet & de Corbie; passa avec l'autre au Comté de Bourgogne, fit lever le siége de Dole, entra en France, & donna tant de terreur aux ennemis communs, qu'ils furent un fort long tems sans penser à retourner en Allemagne, ce qui donna lieu & moyen à S. M. I. de se mettre la Couronne sur la tête, & de se l'y affermir.

L'année 1637. fut glorieuse à ce Prince, par deux Batailles mémorables qu'il donna, l'une au commencement de la campagne contre le Duc de Longueville, au Comté de Bourgogne; l'autre sur la fin, contre le Duc de Veymar en Alsace, pour le siége de Brisac, qu'il auroit infailliblement secouru, si le Général Goëtz eût donné de son côté, comme il l'avoit promis. Le fruit de la premiere pour S. M. fut la conservation de la Franche-Comté; le sien, de l'une & de l'autre, d'avoir remporté, au jugement des amis & ennemis, la qualité du plus grand Capitaine de ce temps.

En 1638. à la sollicitation du Cardinal Infant, il quitta la Franche Comté, & passa en Flandre, où il demeura jusques sur la fin de 1640. ayant pendant ce temps là toujours payé de sa personne, & de ses troupes.

La gloire qu'il s'acquit au siége d'Arras, faisant ombrage à ceux qui n'en pouvoient supporter l'éclat, & qui craignoient sa censure, fit que l'on porta le Cardinal Infant à lui refuser quartier d'hyver pour ses troupes. S. M. I. lui écrivit au même temps qu'il n'en devoit point espérer de l'Empire. Dans cet abandonnement, il se trouva contraint de prendre le hasard de passer en Lorraine, & de s'accommoder avec la France.

Cet accommodement fait, qui laissoit sa Personne & ses Estats, en paix & en neutralité, S. M. I. lui fit connoître que ses affaires étoient dans un désordre si grand, que lui seul y pouvoit remédier; le pria, & pressa avec instances d'y vouloir mettre la main. Son zéle ordinaire pour les intérêts de S. M. & de l'Empire, l'emporta au-delà de la considération des siens particuliers; il passa en Allemagne, qu'il ne quitta qu'après cette mémorable defaite des ennemis à Tutlinguen, & pour accourir au secours de la Flandre, qui alloit changer de maistre sans son arrivée.

Ses troupes remirent d'abord Armantières à l'obéissance de S. M comme elles firent depuis Courtray, où elles eurent la gloire de donner les premieres, & d'emporter d'assaut une Place qui avoit été prise avec un siége formé, & qui n'eust pas été perdue, si l'on eust suivi le conseil & la résolution de ce Prince, qui y fit à son ordinaire, c'est à dire, des merveilles de sa personne.

L'on peut avec justice mettre la perte de la Mothe en ligne de compte, puisque la pouvant secourir, il ne l'abandonna que pour ne pas abandonner la Flandre, pour la conservation de laquelle il a si souvent exposé sa vie, & celle de tant de braves hommes, qui l'y ont perdue, tant en défendant qu'en attaquant; témoins les siéges de Mardic, Berg-Saint-Vino, Ipre, Dix-mud, Saint-Venant, & autres Places. Il eut pû facilement secourir Espinal, Chastel & le Neuf-chateau, & ne l'a pas voulu, pour ne pas donner lieu aux ennemis, par l'absence de son Armée, de faire progrés en Flandre.

De toutes les campagnes; celle de 1646. fut la plus rude & la plus périlleuse, pour l'inegalité des forces de Sa Majeste, & celles des ennemis; ce Prince pourtant se chargea seul de leur empêcher, comme il fit, le passage du Sas de Gand, qu'il maintint avec une poignee de gens, contre l'effort de l'Armée Françoise & Hollandoise.

L'on ne peut avec raison lui disputer la gloire de la conservation de Gand & Bruges, puisque ces deux Places si importantes, étant abandonnées à la mercy des ennemis, lui seul en entreprit la deffense; se retrancha aux dehors de la derniere, résolu de périr ou de la maintenir, comme il fit, contre l'opinion même de ses Alliés, qui après le succès, avouerent que ce Prince étoit né à la guerre, & pour le salut de la Flandre. La perte de ces deux Places entraînoit indubitablement celle du reste du pays; ces deux grandes Villes lui en ont à diverses fois témoigné leur ressentiment, & dirent, la larme à l'œil, le voyant passer, lorsqu'il fut transferé en Espagne, que ce leur étoit un etrange creve-cœur, de voir en captivité un Prince qui les en avoit préservez. Cambray lui est sans contredit redevable de sa delivrance.

Ceux qui mesurent les affaires à l'aune des évenemens, ne feront pas cas des Batailles de Lens & de Rethel: mais ceux qui ont vû les Lorrains en besogne, amis & ennemis, avoueront sans doute, que s'ils eussent été secondés, le *Te Deum* étoit du côté des premiers. S'il y a quelque doute à faire pour le combat de Rethel, il n'y en a nul pour celui de Lens, où outre le grand nombre de prisonniers qui se pouvoient sauver, s'il eussent pris avec les autres le parti de la fuite, ce Prince perdit un Sergent de Bataille, quatre Colonels des plus braves de ce tems, & grand nombre d'Officiers de marque. La perte de Rethel fut moindre, mais signalée par la mort du Prince Palatin, d'un Colonel, & de plusieurs hauts Officiers, qui se plaignent en l'autre monde, d'avoir été abandonnés en celui-ci par des gens pour qui ils combattoient.

Les Ministres du Roi n'ignorent pas que la France ne lui ait à diverses fois fait faire des propositions d'accommodement très avantageuses, & qu'il n'a pourtant jamais voulu accepter, les ayant toujours remis à la Paix générale, disant ne vouloir en rien ni pour rien abandonner les intérêts de Sa Majesté; ce qu'il a plus avidemment témoigné en 1652. par le refus des offres de son rétablissement dans tous ses Estats, & celle de Vic & Moyen vic en propre. Le Comte de Fuensaldaigne ne peut disconvenir de cette vérité, puisqu'il en a été asseuré par Lettres, que ce Prince en avoit donné écrite de sa main au Sieur de Saint-Martin son Conseiller d'Etat, qu'il lui communica dans Anvers, selon les ordres qu'il en avoit reçus, & par lesquelles ce Comte vit que nonobstant ces grands avantages, il protestoit de n'abandonner jamais le service de Sa Majesté, dont il lui témoigna une satisfaction extraordinaire. Ces Lettres sont présentement entre les mains du Sieur Rubens Sécretaire du Conseil privé, qui en est gardien par ordre dudit Conseil.

Ayant en la même année 1652. délivré du joug les

les troupes d'Estampes, & donné lieu de se retirer seurement à Paris, sortit de France, y rentra aussitôt, & sans aucune obligation, à la priere de l'Archiduc, & du Comte de Fuensaldaigne; alla, au péril de sa vie & de son Armée, joindre celle des Princes. Le Comte de Fuensaldaigne averti de cette jonction, écrivit aux Sieurs Thierry & de Saint-Martin Conseilliers d'Estat de ce Prince, que la Monarchie ne pouvoit jamais payer les services qu'il avoit rendus cette campagne.

En mil six cens cinquante-trois, outre l'assistance de toutes ses troupes, il prêta cent mille écus à l'Archiduc; à la sollicitation du Comte de Fuensaldaigne, qui avouoit ne pouvoir faire campagne sans ce secours.

Sur la fin de cette même année, à la priere de l'Archiduc, il se mit en campagne pour le secours de Sainte Menehoud; la rélation qu'il en fit de sa main, adressée au Sieur de S. Martin, par lui communiquée au Comte de Fuensaldaigne, fait voir à l'œil à qui le blâme doit être imputé de la perte de cette Place.

Au commencement de l'année courante mil six cens cinquante quatre, à la priere de l'Archiduc, & du Comte de Fuensaldaigne, il se chargea du logement des troupes du Prince de Condé avec les siennes, d'accord fait entr'eux; entra dans le pays de Liége, tant par représailles, que sur les asseurances qui lui avoient été données à diverses fois, par le Sieur Fournier son Résident auprès de S. M. I. que l'Empereur & l'Empire lui accordoient ce quartier par souffrance, mais que ce devoit être le dernier; ce qui l'obligea d'écrire à Sa Majesté Catholique, & la supplia de ne plus faire de fond sur ses troupes, vû que depuis sept ans elles n'avoient eu aucun quartier; qu'il ne voyoit pas ses Ministres disposés de leur en donner à l'avenir, & qu'il n'avoit plus sujet d'en prendre dans l'Empire, avec lequel il venoit de conclure un Traité à cette condition.

L'Archiduc se tenant asseuré de la parole que l'Electeur de Cologne lui avoit donnée, de ne point appeller les François à son secours, pour le notable préjudice qu'il auroit causé au service du Roi, se trouva bien surpris de voir tout-à-coup le Marquis de Faber, marcher avec un corps de cinq à six mille hommes; un autre de l'Electeur de Brandebourg, de quatre mille; des Terres neutres, de trois mille, & douze mille tant soldats que paysans de Liége, qui tous ensemble se devoient joindre aux troupes dudit Faber. Dans cette allarme, il eut, à son ordinaire, recours à ce Prince, le pria de vouloir prendre le commandement de l'Armée, & de s'opposer audit Faber avant sa jonction; ce qu'il fit. Faber s'étant retiré, S. A. retourna à Bruxelles, où deux jours après son arrivée, il fut de rechef prié par l'Archiduc, de retourner aux troupes, sur l'avis que celles de France tiroient dans le pays de Liége. Etant sorti de son logis pour l'Armée, le Sieur Rodrigues Sécrétaire du Roi, l'alla trouver à la porte de Namur, de la part de l'Archiduc, pour lui porter la nouvelle que l'avis de la marche des ennemis étoit faux; ce qui l'obligea de demeurer. Trois jours après, cet avis s'étant trouvé vrai, il prit résolution de retourner à l'Armée le lendemain 26. Février, mais on lui fit prendre le chemin du Château d'Anvers, ayant le soir du 25. été arrêté, & étroitement gardé au Palais, sans qu'on lui en ait dit le sujet: aussi auroit-il été impossible, n'y ayant aucun desservice à opposer à tant de services si généreusement & si utilement rendus, & que Sa Majesté auroit sans doute couronné d'une autre recompense que d'une prison, s'ils lui eussent été aussi fidellement rapportez, qu'ils viennent d'être exposez; n'étant pas à croire, ni même à présumer, qu'elle puisse être poussée d'une mauvaise volonté contre un Souverain qui ne relevant que de Dieu, & de son épée, a d'un pur motif de son affection, & du mouvement de sa propre volonté, sacrifié à ses intérêts, ses Etats, sa vie, celle des Princes de sa Maison, & d'un million de ses sujets, ce que S. M. est très humblement suppliée de vouloir mettre en considération.

Sentence de Rome, en faveur du mariage de Charles IV. & de Nicole.

ANtoine Albergat Docteur ès Droits, Chapelain de notredit Saint Pere le Pape, Auditeur des Causes du Sacré Palais Apostolique, & de la Rote, & Juge commis, & spécialement député par l'autorité Apostolique, en la Cause d'entre les Parties ci après nommées, au lieu de Révérendissime François-Marie Ghisilar Evêque de Terrasine, ci-devant aussi Auditeur de la même Rote: A tous & un chacun les Révérends Seigneurs Abbés, Prieurs, Prévôts, Diacres, Archidiacres, Archiprêtres, Notaires Royaux, Chantres, Tresoriers, Contre chantres, Sacristains des Cathédrales, Chanoines des Eglises Collégiales, Gouverneurs & Lieutenans des Paroisses, & Plebains, & Vice plebains d'icelles, Chapelains, Vicaires perpétuels, Curez & non Curez, & autres Prêtres, Clercs, Notaires, & Tabellions publics; comme aussi aux Généraux de tous les Ordres Monastiques, Provinciaux, Prieurs, Vicaires, Gardiens, Freres, Moines, Conventuels, Exempts & non Exempts; & à tous autres Seigneurs & personnes exerçans Jurisdiction spirituelle, temporelle & ordinaire, médiatement ou immédiatement, en quel endroit qu'ils soient établis, & tous autres à qui l'affaire touche, de quelle condition & qualité qu'ils puissent être, lesquels auront connoissance des présentes, Salut en celui qui est l'Auteur du salut. Vous sçaurez qu'en vertu d'une Commission spéciale, signée de notre très Saint Pere le Pape, le différent d'entre le Sérénissime Seigneur Charles Duc de Lorraine, Demandeur, & très Illustre Dame Beatrix de Cusance Comtesse de Cante-croix, reçue en cause, pour la deffense de son intérêt d'une part; & la Sérénissime Dame Nicole Duchesse de Lorraine, femme dudit Sérénissime Charles, Deffendresse sur la nullité & invalidité du mariage qui a été ci devant contracté entre lesdits Sérénissimes Seigneur Duc Charles, & Dame Duchesse Nicole, & autres choses plus au long déduites au procès, ayant été meu dans le sacré Auditoire de la Rote, premiérement pardevant ledit Révérendissime Ghisiler lors Auditeur, & depuis pardevant Nous; comme établi en la place dudit Sieur: Nous, procédant en cette Cause, avec équité & justice, sur les piéces produites en vertu des Lettres de Renvoy à la sacrée Rote, & autres enseignemens concernans cette cause, depuis aussi produits, & vûs pardevant Nous; tous les doutes particuliers proposez sur la validité de ce mariage ayant été débattus plusieurs fois, & enfin résolus dans la même Cour de la Rote, en faveur de ladite Sérénissime Dame Duchesse Nicole, & toutes les autres choses de droit observées, selon le mérite de la cause; même après avoir fait appeller

Tiré sur l'Imprimé à Nanci 1654.

devant Nous par un Huissier de Sa Sainteté, le Sieur Claude Maréchal Procureur du Serenissime Seigneur Charles Duc de Lorraine, & ladite très Illustre Dame Beatrix de Cusance Comtesse de Cante-croix, aussi par l'audition des Lettres contradictoires de Sa Sainteté, suivant la coutume, à certain terme compétent, & icelle s'étant duëment présentée en jugement; comparant aussi le Sieur Alexandre Saracinello Procureur de ladite Sérénissime Dame Nicole Duchesse de Lorraine. Vû les conclusions par lui données & prises avec lui, & le tout en état de prononcer définitivement: Nous, Antoine Albergat Auditeur & Juge établi, de l'avis, conseil & consentement des Reverends Peres DD. nos Co-Auditeurs, à qui nous avons fait le rapport entier de la cause; avons fidellement & définitivement prononcé en faveur de ladite Serenissime Dame Nicole Duchesse de Lorraine, la Sentence suivante.

Ayant invoqué dans notre Tribunal le nom de Dieu, & sans avoir que lui seul devant les yeux, par cette notre Sentence définitive, laquelle, du conseil & consentement des Sieurs nos Co-auditeurs, nous avons renduë sur les choses produites en cause pardevant Nous entre le Serenissime Seigneur Charles Duc de Lorraine Demandeur, & très-Illustre Dame Beatrix de Cusance Comtesse de Cante-croix, reçuë en cette cause pour la deffence de ses intérêts, d'une part; & la Serenissime Dame Nicole Duchesse de Lorraine, femme dudit Serenissime Charles, d'autre, sur la nullité & invalidité du mariage qui a été contracté entre lesdits Serenissimes Duc Charles & la Duchesse Nicole, avec dispense Apostolique, de l'an mil six cens vingt & un, & consommé. Nous disons prononçons, & définitivement déclarons, que le mariage, ainsi qu'il a été dit, contracté & consommé entre les Serenissimes Duc Charles & Duchesse Nicole, conjoints en vertu de ladite Dispense Apostolique, est valide & légitime, & volontairement & librement contracté; & ledit Serenissime Duc Charles tenu de reconnoître ladite Serenissime Duchesse Nicole pour sa légitime épouse, & comme telle l'avoir, tenir & traiter, sans avoir égard aux exceptions alleguées au contraire par ledit Serenissime Duc; à qui, ni à la Comtesse de Cante croix elles n'ont dû ni doivent servir, desquelles par consequent Nous absolvons & liberons ladite Serenissime Duchesse; comme nous l'avons absoute & liberée, & voulons & mandons qu'elle soit tenue absoute. A cet effet nous decernons le Mandement nécessaire pour l'exécution de notre Sentence; & declarons aussi les troubles, vexations & empêchemens quelconques, fait & apportez par ledit Serenissime Seigneur Duc Charles & la Dame Comtesse de Cante-croix à ladite Duchesse Nicole, sur la prétendue invalidité & nullité du mariage, avoir été illicites & indues; imposant à cet égard silence perpetuel au susdit Serenissime Duc Charles, & à la Comtesse de Cante-croix; & condamnant en particulier le Serenissime Duc Charles en tous les dépens du procès, dont nous nous sommes réservez la taxe & modération, ou à celui qui en aura droit.

La susdite Sentence définitive a été par nous Antoine Albergat Auditeur de la sacrée Rote Romaine, & Juge commis en la susdite Cause, donné, lue & publiée à Rome dans le Palais de S. Pierre, où la justice est ordinairement rendue, & les causes des Parties entendus, le matin à l'heure accoutumée de l'audience, l'an de la Nativité de Notre Seigneur Jesus-Christ mil six cens cinquante-quatre, le Lundi 23. du mois de Mars, & le dixiéme du Pontificat de Notre très Saint Pere & Seigneur, par la grace de Dieu, le Pape Innocent X. présens les témoins ci-après nommez.

Toutes lesquelles & chacunes choses nous insinuons & notifions à tous & un chacun de vous ci-dessus dits, & voulons & mandons par ces présentes, qu'elle vous soient exposées & connues. En foi & témoignage de quoi, nous avons fait dresser & registrer en la sacrée Rote, par les Notaires publics, le présent Instrument de notre Sentence définitive, que nous avons voulu être publié, & scellé de notre scel.

Donné à Rome au Palais S. Pierre, l'an, indictions, jour, mois & Pontificat ci dessus; présens les mêmes Auditeurs; & les Sieurs Clearche Buscho, & Petro Francesconio Notaires publics du même sacré Palais Apostolique, témoins appellez & présens à toutes les susdites procedures.

Protestation du Procureur General de la Cour Souraine de Lorraine & Barrois, contre ce que S. A. Charles IV. & la Duchesse Nicole, pourroient faire ou écrire au préjudice de leurs interêts.

CHarles par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Gueldre, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Saverden, &c. à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sur la Remontrance faite à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, par notre Procureur Général, qu'au premier avis qu'il eut de l'attentat entrepris par les Ministres du Roi d'Espagne à Bruxelles, sur notre Personne Souveraine, & notre emprisonnement au Château d'Anvers, ayant prévenu que de ce fait pourroient suivre beaucoup d'inconveniens à nous préjudiciables, à notre Souveraineté, à nos Etats & serenissime Maison, il crut dès lors être de son office d'y prévenir par toutes les voies possibles, notamment par les remedes ordinaires, ouverts à la Justice. C'est pourquoi le jour de l'Audience de notredite Cour, du Jeudy cinquiéme Mars, immédiatement suivant la fâcheuse nouvelle de notre dit arrest, qui fut exécuté le Mercredy soir vingt-trois de Février 1654. il en fit les rémontrances à notredit Cour, avec les déclarations & protestations contre ledit attentat & entreprises, & dont lui fut octroyé acte, comme tout appert par ce qui fut fait & passé audit jour d'audience; ce qu'il a reiteré & renouvellé du depuis toutes & quantes fois qu'il a jugé convenable & nécessaire pour l'acquit de sadite Charge. 1655.

Or comme on a veu depuis, que plusieurs écrits, ordres & commandemens de notre part, & par nous adressez à notre très chere & très aimée épouse, qui est à Paris sous le pouvoir de nos ennemis, qu'il est à croire le tout provenir de l'ennui d'une si longue & fâcheuse prison, & des mauvais traitemens que nous y recevons; que d'ailleurs on a vû aussi d'autres écrits, ordres, mandemens & Traitez faits ensuite par notredite Espouse, sous notre nom; & étant notoire que Nous & Elle, en l'état où nous nous trouvons présentement, ne pouvons agir en pleine liberté, ni être assistez de nos Conseils; & par consequent il est à craindre que les mal-intentionnez continuant à s'en prévaloir, ainsi qu'ils ont tâché de faire depuis quelque tems, on ne vienne à nous suggerer des ordres,

écrits, mandemens, & autres choses préjudiciables à nos Personnes, à l'Etat & à notre Maison; ce qui a donné sujet à notre très cher & bien aimé Frere unique, de faire ses déclarations contraires, en date du 20. d'Août dernier, & obligé notredit Procureur en qualité de son office, & en adherant comme il fait à sesdites déclarations & protestations, nommément à celle dudit jour cinquiéme Mars, les reiterant & employant de rechef cette part, de déclarer qu'il a protesté & proteste de nullité de tous conseils, resolutions, Traitez, ordres, écrit, & généralement de toutes autres choses quelconques, concernant le gouvernement de l'Etat & des Armées, dites ou faites, à dire ou à faire par nous, à nos préjudices & interêts, tout le tems que nous serons dans l'empêchement où nous nous trouvons, si elles ne passent par la direction de notredit Frere unique, enthérinement & vérification de notredite Cour, & égard à notre condition incompatible avec une pleine & entiere liberté, & parfaite indépendance de toutes autres volontez que des nôtres; requerant partant que lesdites déclarations & protestations soient reçuës & enrégistrées au Greffe de la Cour, pour y avoir recours, & Acte à lui en delivré, pour lui servir & valoir en tems & lieu, ainsi que de justice & raison.

Notredite Cour a octroyé & octroye acte à notredit Procureur de ses déclarations & protestations; ordonne qu'elles seront régistrées, pour lui servir; & valoir ce que de raison. Donné à Trêves * le 16. de Septembre mil six cens cinquante-cinq, sous le grand scêl de notredite Cour, & la signature du Greffier ordinaire en icelle: & plus bas est écrit, Par la Cour, *Signé*, Bailly, avec paraffe, & est scellé du scêl de ladite Cour en placard, sur cire rouge.

* Luxembourg.

Extrait du Traité de Paix de Munster en Westphalie.

1659. QUe le different touchant la Lorraine, ou soit soumis à des Arbitres nommez de part & d'autre, ou qu'il se termine par le Traité entre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre voye amiable: & qu'il soit libre, tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'aider & d'avancer cet accord par une amiable interposition, & autres offices pacifiques, sans user de la force des armes, ou d'autres moyens de guerre.

Extrait du Traité des Pyrennées en 1659.

1659. ART. LXII. MOnsieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaisir de la conduite qu'il a tenu à l'égard du Seigneur Roy très-Chrétien, & avoir ferme intention de le rendre plus satisfait à l'avenir de lui & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne lui en ont donné le moyen, Sa Majesté Très Chrétienne, en considération des puissans offices de S. M. C. reçoit dès à present ledit Sieur Duc dans sa bonne grace; & en contemplation de la paix, sans s'arrêter aux droits qui pourroient lui être acquis par divers Traitez faits par le feu Roi son Pere avec ledit Sieur Duc, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux Villes de Nancy, qui ne pourront plus être refaites; & après en avoir retiré & emporté toute l'artillerie, poudre, boulets, armes & munitions de guerre qui sont à present dans les Magasins dudit Nancy; remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, & même des Villes, Places & Pays qu'il a autrefois possedez, dépendans des trois Evêchez, de Metz, Toul & Verdun, à la réserve premierement & exception de Moyenvic, lequel quoy qu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a été cédé à Sa Majesté Très-Chrétienne par le Traité fait à Munster le vingt quatriéme Octobre 1648.

LXIII. En second lieu, à la réserve & exception de tout le Duché de Bar, Pays, Villes & Places qui le composent, tant partie qui est mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'estre pas mouvante.

LXIV. En troisiéme lieu, à la réserve & exception du Comté de Clermont & de son Domaine, & des Places, Prevostez & Terres de Stenay, Dun & Jametz, avec tous les revenus d'icelles, & Territoires qui en dépendent; lesquels Moyenvic, Duché de Bar compris la partie du lieu & Prevosté de Marville, laquelle partie, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar, Places, Comté, Prevostez, Terres & Domaines de Clermont, Stenay, Dun & Jametz, avec leurs appartenances & dépendances, demeureront à jamais unis & incorporez à la Couronne de France.

LXV. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine avant son retablissement dans les Etats cy-dessus spécifiez, & avant qu'aucune Place lui soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois articles immédiatement précédens; & pour cet effet delivrera à S. M. Très-Chrétienne, en la forme la plus valable & authentique qu'elle pourra désirer, les Actes de sa Renonciation & Cession desd. Moyenvic & Duché de Bar, compris la partie de Marville, tant partie mouvante, que pretenduë non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Jametz, le Comté de Clermont & son Domaine, appartenances, dépendances, & Annexes, sans pouvoir rien prétendre ni demander par ledit Sieur Duc ou ses Successeurs, ni presentement ni en aucun temps à l'avenir, sur le prix que le feu Roi Loüis XIII. de glorieuse mémoire, s'étoit obligé de payer audit Sieur Duc pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traité fait à Liverdun au mois de Juin 1632. attendu que l'article où est contenuë ladite obligation, a été annullé par les Traitez subséquens, & de nouveau entant que besoin feroit, est entierement annullé par celuy cy.

LXVI. Sa Majesté Très-Chrétienne restituant aud. Sieur Duc Charles les Places de son Etat, ainsi qu'il est dit cy-dessus; y laissera, à la réserve & exception de celles qu'il est convenu devoir être démolies, toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de guerre qui sont dans les magasins desdites Places, sans pouvoir les affoiblir ni endommager en aucune maniere que ce soit.

LXVII. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ni aucun Prince de sa Maison, ou de ses Adherans & dépendans, ne pourront demeurer armez, mais seront, tant led. Sieur Duc que les autres cy dessusdits, obligez de licencier leurs troupes, à la publication de la presente paix.

LXVIII. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine avant son retablissement dans ses Etats, fournira aussi Acte en bonne forme à S. M. T. C. qu'il se désiste & départ de toutes intelligences, ligues, associations & pratiques qu'il auroit ou pourroit avoir avec quelque Prince, Etats, & Potentats que ce pût être, au préjudice de Sa Majesté Très Chrétienne, & de la Couronne de France; avec promesse qu'à l'avenir il

ne donnera aucune retraite dans ses Etats à ses Ennemis, ou Sujets rebelles ou suspects à Sa Majesté, & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée ni amas de gens de guerre contre son service.

LXIX Ledit Sieur Duc Charles donnera pareillement, avant son rétablissement, Acte en bonne forme à Sa Majesté Très Chretienne, par lequel il s'oblige, tant pour lui que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tous temps, sans difficulté aucune, sous quelque prétexte qu'elle pût être fondée, les passages dans ses Etats, tant au personnes qu'aux troupes de Cavalerie & Infanterie, que Sadite Majesté & ses Successeurs Rois de France voudront envoyer en Alsace ou à Brisac, & Philisbourg, aussi souvent qu'il en seras requis par Sadite Majesté & sesdits Successeurs, & de faire fournir ausdites troupes, dans lesdits Etats, les vivres, logemens & commoditez nécessaires, par étapes, en payant par lesdites troupes leurs dépenses au prix courant du Pays; bien attendu que ce ne seront que simples passages à journées réglées, & marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans lesdits Etats de Lorraine.

LXX. Led. Sieur Duc Charles, avant son retablissement dans ses Etats, mettra entre les mains de S. M. Très Chrétienne un Acte en bonne forme, & à la satisfaction de Sa Majesté, par lequel led. Sieur Duc s'oblige pour lui, & pour tous ses Successeurs, de faire fournir par les Fermiers & Administrateurs des Salines de Rozieres, Château-Salins, Dieuze & Marsal, lesquels Sa Majesté lui restitue par le present Traité, toute la quantité de minots ou muids de sel qui sera nécessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir pour l'usage & consomption ordinaire des sujets de S. M. dans les trois Evêchez, de Metz, Toul & Verdun, Duché de Bar & Comté de Clermont, Stenay, Jametz & Dun, & cela au même prix que chaque minot & muid de sel que ledit Sieur Duc Charles avoit accoutumé de faire aux greniers de l'Evêché de Metz, au temps de paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a été en possession de tout son Etat, sans qu'il puisse, ni ses Successeurs, en aucun temps augmenter le prix desd. minots de sel.

LXXI. Et d'autant que depuis que le feu Roi T. C. de glorieuse mémoire a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre de sujets de ce Duché ont servi leurs Majestez, ensuite des sermens de fidélité qu'elles ont desirées d'eux; il a été convenu que led. Sieur Duc ne leur en sçauroit aucun mauvais gré, ni ne leur fera aucun mauvais traitement, mais les considerera & traitera comme ses bons & fideles sujets, & les payera des dettes & rentes ausquelles ses Etats peuvent être obligez; ce que Sa Majesté desire si particulierement, que sans l'assurance qu'elle prend de la foy que ledit Sieur Duc lui donnera sur ce sujet, Elle ne lui eut jamais accordé ce qu'elle fait par le present Traité.

LXXII. Il a été convenu en outre que led. Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux Provisions des Bénéfices qui ont été donnez par lesd. Seigneurs Rois jusqu'au jour du present Traité; & que ceux qui ont été pourvûs, demeureront en paisible possession desdits Bénéfices, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ou qu'ils en puissent être depossedez.

LXXIII. Il a été arrêté en outre, que les confiscation qui ont été données par S. M. & le feu Roy son Pere, des biens de ceux qui portoient les armes contre elle, seront valable pour la jouissance desdits biens, jusques au jour de la datte du present Traité, sans que ceux qui en ont joui en vertu desd. dons, en puissent être recherchez ni inquietez en quelque maniere, & pour quelque cause que ce puisse être.

LXXIV. En outre à été arrêté que toutes Procèdures, Jugemens & Arrêts donnes par le Conseil, Juges & autres Officiers de S. M. T. C. pour raison des differends & procès poursuivis, tant par les sujets desd. Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que lesdits Etats ont été sous l'obéissance dudit Seigneur Roy Très-Chrétien, & du feu Roy son Pere, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient si ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & possesseur dudit Pays; & ne pourront être lesdits Jugemens & Arrêts revoquez en doute, annullez, ni l'exécution d'iceux autrement retardée ou empêchée: bien sera loisible aux Parties de se pourvoir par revision de la Cause, & selon l'ordre & disposition des Loix & Ordonnances, demeurant cependant les Jugemens en leur force & vertu.

LXXV. De plus, est aussi accordé que tous autres dons, graces, remissions, & aliénations faites par ledit Seigneur Roy T. C. & le feu Roy son Pere, durant ledit temps, des choses qui leur sont échuës & avenuës, ou leur auroient été ajugées, soit par confiscation pour cas de crime & commise (autre pourtant que de guerre pour avoir suivi ledit Sieur Duc) ou reversion de Fiefs, ou faute de légitimes Successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront revoquer, ni ceux ausquels lesdits dons, graces, & aliénations ont été faites, être inquietez ni troublez en la jouissance, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce soit.

LXXVI. Comme aussi, que ceux qui pendant ledit temps auroient été reçus à foy & hommage par lesdits Seigneurs Rois ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries, tenuës & mouvantes des Villes, Châteaux, ou lieux possèdez par lesdits Seigneurs Rois audit Pays, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & remission, ne pourront être inquietez ni troublez pour raison desdits droits & devoirs, mais demeureront quittes, sans qu'on en puisse rien demander.

LXXVII. En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine ne veuille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Rois ont convenu pour ce qui regarde ses interêts, en la maniere qu'il est porté cydevant, ou que l'ayant accepté il manquât à l'avenir à l'exécution & accomplissement du contenu au present Traité, S. M. T. C. au premier cas que led. Sieur Duc n'accepte pas le Traité, ne sera obligée à exécuter de sa part aucun des articles dudit Traité, sans que pour cette raison il puisse être dit ni censé qu'elle ait en rien contrevenu; comme aussi au second cas, que ledit Sieur Duc après avoir accepté les conditions susdites, manquât à l'avenir de sa part à leur exécution; Sadite Majesté s'est reservé & reserve tous les droits qu'elle avoit acquis sur ledit Etat de Lorraine, par divers Traitez faits entre le feu Roy son Pere d'heureuse mémoire, & ledit Sieur Duc, pour poursuivre lesd. droits en telle maniere qu'elle verra bon être.

LXXVIII. Sa Majesté Catholique consent que Sa Majesté Très-Chrétienne ne soit obligée au retablissement cy dessusd. aud. Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'après que l'Empereur aura approuvé & ratifié par un Acte authentique, qui sera livré à S. M. T. C. tous les articles stipulez, à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le present Traité, sans nul excepter; & s'oblige même Sadite Majesté Catholique de procurer auprès de l'Empereur la prompte expédition & délivrance dudit Acte; comme aussi, en cas qu'il se trouve que des Etats, Pays, Villes, Terres, ou Seigneuries qui demeurent à Sa Majesté Très Chrêtienne en propre, par le present Traité, de ceux ou celles qui appartenoient cy devant aux Ducs de Lorraine, il y en eût qui fussent Fiefs, & relevassent de l'Empire, pour raison de quoi S. M. eût besoin, & desirât d'en être investie, Sa Majesté Très Catholique promet de s'employer sincérement & de bonne foy, auprès dudit Seigneur Empereur, pour faire accorder lesd. investitures audit Seigneur Roy Très-Chrétien, sans délay ni difficulté.

Traité fait avec le Duc de Lorraine le dernier jour de Février mil six cens soixante-un, par lequel ses Etats lui sont restituez.

1661. LE Roy après de meurs déliberations voulant avoir egard à ce que Monsieur le Duc de Lorraine lui a representé plusieurs fois, que ce qui a été arrêté par le Traité de paix fait aux Pyrennées l'an née 1659. entre Sa Majesté & le Roy Catholique, touchant la Lorraine, comme étant l'un des points contentieux qu'ils ont jugé nécessaire de terminer à leur égard pour la sureté de la paix, oblige bien Leurs Majestez entre elles à s'y conformer, ensorte qu'el les ne puissent avoir de differend à l'avenir pour ce point là, ni pour tout ce qui en pourroit résulter; mais qui ne peut lier de la même maniere ledit Sieur Duc aux conditions arrêtées entre les deux Rois, qu'autant que par un nouveau Traité particulier entre S. M. & ledit Sieur Duc, il y donnera lui même son consentement, veu que bien loin d'avoir donné charge ni pouvoir à qui que ce soit de traiter de ses interêts en la maniere qu'ils y ont été décidez; ledit Sieur Duc soutient, comme il est connu de Sa Majesté, que quand il est intervenu au lieu de la conference, sur le point de la conclusion de la paix, il a fait toutes les declarations & oppositions qui ont été en son pouvoir, tant aux Plénipotentiaires de leurs Majestez, qu'à tous les autres Ministres des Princes qui étoient alors aux Pyrennées, pour arrêter & empêcher la signature des articles qui le regardoient. Et comme S. M. a été d'ailleurs touchée des protestations que ledit Sieur de Lorraine lui a faites depuis un an qu'il séjourne dans sa Cour, que son malheur, plutôt qu'aucune mauvaise volonté, l'a engagé dès le regne du feu Roy d'heureuse mémoire, dans des interêts contraires à ceux de sa Couronne, & de l'extrême déplaisir qu'il a de tous les sujets de mauvaise satisfaction que Sa Majesté a eué de sa conduite, dont il feroit inconsolable, s'il n'esperoit de la bonté de S. M. qu'elle les oubliera sincerement, dans l'assurance que ledit Sieur Duc lui donne de reparer le passé par un attachement inviolable au bien de son service, & à ses interêts: Sa Majesté prenant confiance à la foy & la sincérité des intentions dudit Sieur Duc de Lorraine, a resolu de lui départir des effets réels de sa bienveillance, & moderant & adoucissant les conditions du Traité des Pyrennées, non seulement affermir d'autant plus à l'égard même du Roy Catholique la durée de la paix; mais engager ledit Sieur Duc & ses Successeurs, non moins par reconnoissance que pour leurs propres interêts, à l'aimer, ainsi que l'ont fait fort utilement plusieurs de ses Devanciers & des Princes de sa Maison, sujets de S. M. qui ont répandu leur sang pour la gloire, & pour les avantages de la France; & comme ceux qui restent seroient encore prêts aujourd'huy à la répandre: ce que Sa Majesté ayant mis tout ensemble en consideration, elle à consenti que ce qui ne s'étoit pû traiter que provisionnellement des interêts dudit Sieur Duc, pour la sureté de la paix generale, soit traité à present definitivement avec lui-même; & ensuite a été accordé & convenu entre Sa Majesté & ledit Sieur Duc, en la maniere qui suit.

Ce Traité de l'an 1661 est ce qu'on appelle en Lorraine *la Petite Paix*, parce qu'elle fut de très courte durée

I. Que les articles du Traité fait & conclud aux Pyrennées avec le Roy Catholique, le 7. Novembre 1659. concernant les interets dudit Sieur Duc, à sçavoir, depuis le soixante deuxieme article jusques au septante-huitieme inclusivement, demeureront en leur force & vigueur, tant à l'égard des deux Rois que dudit Sieur Duc, comme s'ils étoient inserez icy de mot à mot, ledit Sieur Duc approuvant & acceptant tout le contenu ausdits articles; declarant nulles & comme non-avenuës toutes les oppositions & protestations qu'il peut avoir fait au contraire, à la reserve de ce qui sera changé ou dérogé ausdits articles par le present Traité.

II. En conséquence de ce il a été accordé que Sa Majesté fera démolir toutes les fortifications des deux Villes de Nancy, qui ne pourront plus être refaites; qu'elle tirera & fera transporter l'artillerie, poudre, boulets, armes, vivres, & munitions qui sont à present dans les magasins dudit Nancy; que la garnison Françoise qui y est, en sera tirée presentement, à la reserva de quatre cens hommes qui y demeureront pendant le temps de la démolition des fortifications, & seront entrenus durant ledit temps aux dépens du Pays, en la maniere jusques icy pratiquée; outre lesquels quatre cens hommes S. M. y envoyera d'autres troupes pour la sureté & l'avancement de ladite démolition; mais elles seront entretenuës aux frais & dépens de S. M.

III. S. M. aura la place de Moyenvic, laquelle, quoy qu'enclavée dans les Etats de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a été cédée à S. M. par le Traité fait à Munster le 24. Octobre 1648. pour en jouir ainsi que l'Empire a fait & put faire avant ledit Traité; retiendra & demeurera saisie, & jouïra effectivement du Comté de Clermont & de son Domaine, des Places, Prevotez & Terres de Stenay & Jametz, avec tout le revenu d'icelles, Villages & Territoires qui en dépendent.

IV. Touchant le Duché de Bar, bien que par le Traité fait aux Pyrénées, Sa Majesté se soit reservé ledit Duché, Elle consent néanmoins de le rendre & restituer audit Sieur Duc; veut qu'il lui demeure, pour en jouïr à l'avenir comme lui & ses Prédécesseurs Ducs en ont joui cy devant, aux conditions suivantes que S. M. a desirées, & dont led. Sieur Duc a demeuré d'accord.

V. En premier lieu que S. M. retiendra, demeurera saisie, & jouïra effectivement de la Place de Sierkque, qui devoit être renduë aud. Sieur Duc par le

Traité des Pyrénées, commme aossi du nombre de trente Villages qui se trouveront dans les dépendances de ladite Place, au choix de S. M. dont l'élection & le denombrement se fera incessamment par des Commissaires de S. M. à ce députez.

VI. En second lieu, Sa Majesté retiendra ou sera mise en possession, pour en demeurer saisie, & en jouïr effectivement, des Places & Postes de Causinan, Sarbourg & Phalsbourg, ensorte que non-seulement la souveraineté, mais la proprieté desdits Sarbourg & Phalsbourg, francs & déchargez de toutes dettes & hypotéques, appartiendra doresnavant à S. M.

VII. En troisieme lieu, S. M. retiendra, demeurera saisie, & jouïra effectivement de la partie du lieu & Prevôté de Marville, & des appartenances & dépendances, & Annexes qui appartiennent aud. Sieur Duc comme Duc de Bar; l'autre partie qui appartenoit au Roy Catholique comme Duc de Luxembourg, ayant été cédée à Sa Majesté par le susdit Traité.

VIII. En quatrieme lieu led. Sieur Duc renoncera & renonce presentement, entant que besoin seroit, en faveur de S. M. à tous droits & prétentions de souveraineté ou autres sur l'Abbaye de Gorze, laquelle souveraineté appartiendra sans contredit à l'avenir à Sa Majesté, en l'état qu'elle étoit en l'année 1631. avant les mouvemens, tant suivant les anciens droits & prétentions de S. M. qu'en tant qu'il seroit nécessaire en vertu de la presente cession, & conséquemment appartiendra à S. M. la disposition & collation de ladite Abbaye, & de tout ce qui en dépend, nonobstant tous Actes faits au contraire par qui que ce puisse être, même celuy de réünion de ladite Abbaye à d'autres Bénéfices. Consent pour cet effet led. Duc que ladite Abbaye soit dès à present distraite du l'Eglise de Nancy, à laquelle elle avoit été réünie, & cependant que le present Possesseur reconnoisse le Roy pour son Souverain au fait de ladite Eglise, comme en consideration de ladite distraction, S. M. consent que l'Abbaye de l'Isle, située dans le Barrois, à la premiere ouverture qu'il y aura de vacance, en quelque maniere que ce puisse être, soit réünie à ladite Eglise de Nancy, & ce à la diligence & requisition qu'en pourra faire ledit Sieur Duc en Cour de Rome, & conséquemment ainsi que la disposition & collation de ladite Abbaye, & de tout ce qui en dépend, lui demeure, promettant Sa Majesté de lui donner tous Actes nécessaires pour y faire apparoir son consentement, comme ledit Sieur Duc à S. M. entant que besoin seroit, pour la distraction de lad. Abbaye de Gorze de l'Eglise de Nancy.

IX. En cinquieme lieu, ledit Sieur Duc renoncera & renonce en faveur de S. M. à tous droits & prétentions de souveraineté, de proprieté, ou autres sur le lieu de Malatour, & ce qui en dépend; laquelle souveraineté & proprieté appartiendront à l'avenir, sans contredit, à Sa Majesté, tant suivant ses anciens droits & prétentions, qu'entant que besoin seroit, en vertu de la presente renonciation & cession dudit Sieur Duc.

X. En sixieme lieu, ledit Sieur Duc cédera & cede à Sa Majesté la Souveraineté, & generalement tout ce qui lui peut appartenir dans les lieux de Marchéville, Harville, Labauville & Mezeray, scituez sur le chemin de Verdun à Metz, avec leur Banlieuë.

XI. En septieme, lieu, ledit Sieur Duc cédera & céde à S. M. la Souveraineté, & généralement tout ce qui peut appartenir dans les lieux de Sistrof, Fremestrof & Munteeler, situez sur la riviere de Sare, avec leur Banlieue.

XII. En huitiéme lieu, Sa Majesté s'est réservé le droit de proprieté de la Saline de Moyenvic, qui appartenoit audit Sieur Duc par le Traité d'échange fait en l'année 1571. entre le Duc Charles de Lorraine & l'Evêque de Metz; promet néanmoins S. M. audit Sieur Duc, de ne faire présentement façonner aucuns sels en ladite Saline; & que si dans le temps à venir Sa Majesté prenoit la résolution de se servir de ladite Saline à façonner des sels pour l'usage de ses Sujets, Elle déchargera en ce cas ledit Sieur Duc envers l'Evêque de Metz, de la moitié de la fourniture de quatre cens muids de sel; & de la moitié du payement des trente mille livres tournois, ou quarante cinq mille francs de Lorraine, que les Ducs de Lorraine sont obligez, par led. Traité de l'an 1572. de fournir & payer aux Evêques de Metz en échange des Salines de Moyenvic & de Marsal; bien entendu que tant que Sa Majesté ne se servira point de ladite Saline, ledit Sieur Duc sera obligé à payer entierement leld. trente mille livres tournois, ou quarante-cinq mille francs de Lorraine, & fournir lesd. quatre cens muids de sel annuellement, & sans pouvoir en cela prétendre aucune diminution, sous prétexte que Sa Majesté se soit réservé la proprieté de ladite Saline par le présent Traité.

XIII. En neuviéme lieu, ledit Sieur Duc céde à Sa Majesté la Souveraineté du chemin de la Coste de Desme, & generalement tout ce qui lui peut appartenir dans les lieux de Sogne, Moncheu, Grimezere, Chambray & Burtecourt au deça de Vic; comme aussi la Souveraineté des Villages de Lezey, Donnelay, Ormange, Alludange, Gondresange, Hennigem près Causman-Sarbourg cédé cy-dessus à Sa Majesté, puis ceux de Niderlveiller, Courterode, & Garbourg près Phalsbourg, afin que Sa Majesté ait un chemin qui puisse servir à ses Sujets & à ses Troupes quand elle vuudra, pour aller de Metz en Alsace sur ses terres, sans toucher les Etats dudit Sieur Duc.

XIV. Est convenu en outre, que le chemin ci-dessus commencera depuis le dernier Village du pays Messin, entre Metz & Vic, jusques à Phalsbourg inclusivement, & appartiendra en toute Souveraineté à S. M. sans aucune interruption pour la longueur; & aura de largeur demi lieuë de Lorraine en tous endroits, dont les limites pour ladite largeur seront posées de bonne foi par des Commissaires à ce députez de part & d'autre.

XV. De tous les Villages ci dessus nommez pour ledit chemin, ensemble de leurs dépendances & Domaines utiles, qui ont ci devant appartenu aux Ducs de Lorraine dans l'étendue de ladite demie lieu de largeur, Sa Majesté en jouira en tout droit de souveraineté & proprieté, comme ledit Sieur Duc a fait; bien entendu que si la banlieuë ou la dépendance desdits Villages s'étendent hors ladite demie lieuë, tout ce qui se trouvera au dela des limites posées par lesdits Commissaires, appartiendra comme auparavant en souveraineté & proprieté audit Sieur Duc.

XVI. Et pour les autres Villages qui n'ont pas été déclarez & nommez dans le present Traité, comme aussi les Bois, Terres & Domaines utiles qui ne

sont point des appartenances & dépendances des Villages ci-dessus nommez & cédez, & pourroient néanmoins se rencontrer à gauche ou à droite dans l'enclos de ladite demie lieue, il a été convenu que la souveraineté seule en appartiendra à S. M. mais que la propriété desd. Villages, Terres, Bois & Domaines utiles, non dépendans toutesfois desdits lieux ci-dessus nommez, appartiendra audit Sieur Duc, qui relevera à l'avenir de la Souveraineté du Roi pour lesdites choses dans l'enclos dud. chemin.

XVII. En considération de ce que dessus, Sa Majesté rend & restitue, comme il a été dit, au Sieur Duc, tout le Duché de Bar, à l'exception des réserves ci-dessus déclarées; bien entendu que la mouvance de sa Couronne subsistera comme elle a été par le passé, & que ledit Sieur Duc en prêtera au Roi l'hommage qu'il est tenu de prêter pour les Terres mouvantes, tant de Barrois que celles du chemin susd. huit jours après la signature du présent Traité.

XVIII. Les Places de Moyenvic en la maniere ci-dessusdite, Clermont, Dun, Jamets, Sirque, & les trente Villages de sa dépendance, Caufman-Sarbourg, Phalsbourg, partie de Marville, Abbaye de Gorze, Marchéville, Malatour, Harville, Labauville & Mezeray, Sistrof, Fremestrof, Montecler, & tous les autres Villages ci-devant nommez & cédez depuis le pays Messin jusques à Phalsbourg, & le chemin aussi d'un Village à l'autre, sans interruption pour la longueur, & demie lieue de Lorraine en largeur, ainsi qu'il est ci devant dit & déclaré dans les articles 14. 15. & 16. à l'égard dudit chemin; comme aussi les Villages, Territoires, Bois, Domaines, Seigneuries, Prévostez, appartenances & dépendances, & annexes des lieux cédez, demeureront par le présent Traité au Roi & à ses Successeurs & Ayans cause, irrévocablement & à toujours, pour être unis & incorporez à la Couronne de France, avec les mêmes droits de Souveraineté, Proprieté, Patronage, Jurisdictions, Nominations, Prérogatives, Prééminences sur les Eglises Cathédrales, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Bénéfices étans dans l'étendue desd. Pays, Places & lieux cédez, de quelques Abbayes ou Prieurez que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu audit Sieur Duc, encore qu'ils ne soient ici particulierement énoncez, à la réserve toutesfois des rentes & autres dépendances desdits Bénéfices, qui se trouveront dans le reste du Barrois ou de la Lorraine, dont le Domaine utile appartiendra aux Pourvus desdits Bénéfices, & la Souveraineté audit Sieur Duc, sans que S. M. puisse à l'avenir être troublée ny inquietée par quelque voye que ce soit, de droit ny de fait, par ledit Sieur Duc ou autres, sous quelque prétexte & occasion que ce soit ou qui puisse arriver; & pour cet effet ledit Sieur Duc renonce, céde, quitte & transporte à S. M. tous les droits & prétentions de Souveraineté, & tous autres, sur les lieux, places & pays ci dessus nommez & cédez, sans rien réserver ny retenir; consent qu'ils soient dès à présent & pour toujours unis & incorporez à la Couronne de France, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Statuts & Constitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment; ausquelles, & aux clauses dérogatoires des dérogatoires il est très expressément dérogé par le present Traité; excluant à perpétuité toutes exceptions, sous quelque prétexte qu'elles puissent être fondées; déclare, consent, veut & entend ledit Sieur Duc, que les hommes, vassaux & sujets desdites places & lieux cédez à la Couronne de France, soient & demeurent quittes & absous dés à present & pour toujours des foy, hommages, services & serment de fidélité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux lui avoir fait, & à ses Prédécesseurs Ducs, ensemble de toute obéissance, sujétion & vassalage, voulant que lesd. foy, hommage & serment demeurent nuls & de nulle valeur pour l'avenir, comme s'ils n'avoient été faits ny prêtez.

XIX. Moyennant ce que dessus, Sa Majesté remet & rétablit ledit Sieur Duc dans la possession & jouissance de tous ses autres Etats & Seigneuries, même des Villes, Places & Pays qu'il a autrefois posséde, dependans des trois Evêchez, de Metz, Toul & Verdun, comme généralement de tout ce dont le feu dernier Duc Henry jouissoit lors de son décès, & qui lui pouvoit appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la réserve de ce qui est cy-devant dit devoir demeurer à Sa Majesté, pour être uni & incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouir par ledit Sieur Duc en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine, en la même maniere que ledit Duc Henri jouissoit, sans que ledit Sieur Duc ny ses Successeurs y puissent être troublez sous quelque prétexte & occasion que ce soit, en satisfaisant par lui aux quatre cens muids de sel d'une part, & trente mille livres tournois ou quarante-cinq mille francs Barrois, qu'il doit fournir & payer annuellement pour l'échange de Moyenvic & de Marsal; à condition aussi de ne pouvoir prétendre de Sa Majesté aucune restitution des jouissances de son Etat, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être.

XX. A été pareillement accordé & convenu que led. Sieur Duc aura deux ans de terme pour rentrer, si bon lui semble, dans proprieté, possession & jouissance de tous les biens, droits & rentes dont il jouissoit en France avant la guerre, même des rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris, nonobstant tous Arrêts, ventes & adjudications qui ont été faites en son abscence depuis l'année 1633. qui seront déclarées nulles, comme non faites ni avenuës, en remboursant par ledit Sieur Duc, les Acquereurs ou Adjudicataires desdits biens, droits & rentes, du prix de leur acquisition & adjudication, frais & loyaux cousts, impenses & améliorations utiles & nécessaires, dont les deniers auront tourné au profit dudit Sieur Duc, ou à sa décharge envers ses Créanciers; à l'effet de quoi S. M. promet audit Sieur Duc de lui faire expédier tous Arrêts & Actes nécessaires.

XXI. En conformité de l'article 68. du Traité fait aux Pyrénnées, ledit Sieur Duc déclare de bonne foy qu'il se départ & désiste de toutes les intelligences, ligues, associations, Traitez & pratiques qu'il auroit ou pourroit avoir fait avec quelque Prince, Etat ou Potentat que ce pût être, au préjudice de S. M. & de la Couronne de France; promet qu'à l'avenir il ne fera aucun Traité ni accord qui puisse donner un juste sujet de jalousie à S. M. comme aussi qu'il ne donnera aucune retraite dans ses Etats à aucuns ennemis & sujets rébelles ou suspects à S. M. & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levee ni amas de gens de guerre contre son service.

XXII. Ledit Sieur Duc sera obligé de continuer

le Bail qui avoit été fait par l'Intendant de Justice en Lorraine au nom de S. M. au nomme Cervisier, des Salines de Lorraine, pour ce qui reste des six années portées par icelui, à commencer du premier Février 1658. aux clauses & conditions y contenues, & sans y déroger pour quelque cause que ce soit, à la charge que le prix dudit Bail lui sera doresnavant payé par ledit Cervisier, ainsi qu'il a été par le passé à Sa Majesté; après l'expiration duquel Bail ledit Sieur Duc promet, en exécution du septantiéme article du Traité des Pyrénnés, de faire délivrer à S. M. par les Fermiers desdites Salines, la même quantité de sel, & au même prix qu'il avoit accoutumé de le fournir aux Sujets du Roi des trois Evêchez, en tems de paix, & pendant qu'il a été en possession de ses Etats; S. M. jugeant qu'après une si longue guerre qui a dépeuplé le Pays, elle pourra suffire pour quelque temps, non seulement ausdits Evêchez, mais encore à ses autres Sujets dans les lieux qui lui sont cédez par le présent Traité. Et néanmoins si présentement ou à l'avenir, en quelque temps que ce soit, on avoit besoin d'une plus grande quantité pour l'usage de tous ses Sujets, tant anciens que nouveaux en ces quartiers là; ledit Sieur Duc promet & s'oblige de faire delivrer toute lad. quantité, & S. M. de la lui payer à raison d'un quart au dessus du prix du sel ordinaire que doit fournir led Duc, comme il a été dit; & cette augmentation du quart pour l'extraordinaire devant être réglée sur le pied qu'on a payé audit Sieur Duc le sel qu'il a fourni en l'année 1631. & avant tous les mouvemens; comme aussi ledit Sieur Duc s'oblige après l'expiration du Bail dud. Cervisier, de mettre gratuitement dans le grenier de Metz les quatre cens muids de sel qu'il doit fournir en exécution du Traité de Moyenvic & de Marsal, aux charges & conditions ci-devant dittes, desquelles Sa Majesté promet aussi alors de le décharger envers ledit Evêque de Metz.

XXIII. Sa Majesté a volontiers condescendu de promettre audit Sieur Duc, qu'à l'exception du lieu & poste de Caufman Sarbourg, où Elle se réserve d'en user ainsi qu'Elle estimera plus à propos pour son service; Elle n'établira aucun impôt ou péages sur les cours des rivieres de Sâre & de la Nide, si ce n'est de concert & avec le consentement dudit Sieur Duc.

XXIV. Le Roi, tant comme principal Contractant & Garant du Traité de Munster, que pour la particuliere affection que Sa Majesté a pour la Maison des Comtes de Nassau Sarbruch, a voulu dans la conclusion du présent Traité, obliger ledit Sieur Duc à restituer à ladite Maison, en conformité dud. Traité, le Château de Hombourg, le Comté de Sarwerden, & la Prévoté de Herbitzen, comme aussi le poste de Lanstoul au Baron de Sickingen, & ne se feroit point relâché presentement de cette prétention, n'etoit que ledit Sieur Duc lui a représenté un Traité postérieur de six années à celui de Munster, fait & passé le quatorziéme Janvier 1654. en la Diette de Ratisbonne, signé par le Vice Chancelier de l'Empire, au nom du defunt Empereur Ferdinant III. & par le Sieur Fournier au nom dudit Sieur Duc, & depuis lû & approuvé par tous les Etats de l'Empire assemblez en lad. Ville, par lequel il appert que nonobstant la disposition de l'Instrument de paix de Westphalie, l'Empereur & l'Empire declarent, accordent & consentent de vouloir payer audit Sieur Duc une somme de trois cens mille rixdalles que led. Sieur Duc prétend lui être dues, & ensuite sont demeurez d'accord que ledit Sieur Duc ne soit tenu de tirer ses garnisons de Hombourg & Landstoul, qu'après que la moitié de lad. somme aura été consignée pour sa sureté entre les mains du Magistrat de Francfort, pour être par led. Magistrat remise aud. Sieur Duc avant la sortie des garnisons, ce qui est demeuré depuis sans exécution de part & d'autre, à cause de la détention dudit Sieur Duc survenue peu de temps après; & attendu que ledit Sieur Duc a offert d'être prêt encore aujourd'hui d'exécuter ponctuellement ledit Traité selon sa forme & teneur: à l'égard de la Comté de Sarwerden & Prévôté d'Herbitzen, qui est un procès particulier qu'il a eu avec la Maison de Nassau, qu'il offre aussi de se soumettre au Jugement & décision qu'en fera la Chambre Impériale de Spire: Sa Majesté en ses considérations, & voyant les exceptions dudit Sieur Duc être fondées sur la foy d'un nouveau Traité approuvé par les Etats de l'Empire, a condescendu de ne differer pas pour cette affaire la conclusion de celui-ci, se promettant, envers la Maison de Nassau, que les Etats ne voudront pas rétracter ce qu'ils ont une fois approuvé & trouvé juste, & que la Chambre Impériale aussi terminera au plûtôt l'autre differend, selon la justice & le droit des Parties interessées; bien entendu que le Roi, suivant la disposition du Traité de Muster, dont il est garant, & qu'il veut ponctuellement observer, se reserve de concourir aux résolutions qui auront été prises par les Princes & Etats de l'Empire, tant à l'égard de l'affaire desdits deux postes de Hombourg & Landstoul, que pour l'exécution du Jugement qui sera rendu par la Chambre Impériale de Spire, touchant le Comté de Sarwerden.

XXV. En cas que Sa Majesté & ledit Duc rencontrent quelques difficultez dans la possession & jouissance des Etats que Sa Majesté doit retenir, ou qui seront rendus en vertu du présent Traité aud. Sieur Duc, & que l'on ne prévoit pas; les differends qui surviendront pour ce sujet, seront réglez & terminez à l'amiable par des Commissaires députez à cet effet, dont on conviendra de part & d'autre, sans que pour cela on en vienne à la prise des armes.

Ce que dessus a été arrêté & signé par Monsieur le Cardinal Mazarin pour le Roi, en vertu du pouvoir de S. M. dont copie sera inserée ci-dessous; & par ledit Sieur Duc de Lorraine, lequel promet d'en envoyer sa ratification aussi tôt qu'il sera arrivé dans ses Etats. Fait à Paris le dernier jour de Février 1661. *Ainsi signé*, Le Cardinal Mazarin, & Charles de Lorraine.

S'ensuit la teneur du pouvoir donné par le Roi à Monsieur le Cardinal Mazarin.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme par le Traité de paix fait & signé le septiéme Novembre de l'année 1659. dans l'Isle dite des Faisans en la riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrennées, entre Nous & notre très-cher & très amé Frere, Oncle & Beau pere le Roi Catholique des Espagnes, nous aurions convenu de plusieurs articles concernans le differend de la Lorraine, ausquels notre Frere le Duc Charles de Lorraine n'auroit voulu depuis acquiescer en ce qui le touche,

touche, ny y donner son consentement, nous ayant souvent déclaré de n'avoir jamais donné aucune charge ny pouvoir au Plénipotentiaire de notre Frere le Roi Catholique, de traiter ny de convenir de ses intérêts à l'égard des deux Couronnes; nous avons volontiers condescendu pour la sureté de ladite Paix, & pour en affermir d'autant plus la durée, à traiter encore aujourd'hui définitivement avec notre Frere le Duc Charles de Lorraine, sur les mêmes differends, sans préjudicier, amoindrir ny affoiblir les obligations que Nous & le Roi Catholique avons contracté l'un envers l'autre par ledit Traité de paix; & étant necessaire à cette fin de commettre & députer quelque personnage, à la capacité, fidélité & affection duquel nous puissions confier le maniment d'une affaire d'une si grande consideration, nous avons jugé ne pouvoir faire un meilleur ny plus digne choix que de la personne de notre très cher & amé cousin le Cardinal Mazarin, pour les preuves qu'il nous a données & nous donne continuellement de sa suffisance, de sa fidélité & de son zele dans la principale administration de notre Etat, sous notre authorité, dont il nous reste une entiere satisfaction. A ces causes, & autres grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil où étoit la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & plusieurs Princes, Ducs & Pairs, & Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables personnages de notre Conseil, nous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces presentes signées de notre main, notredit cousin le Cardinal Mazarin, avec plein pouvoir de traiter & convenir avec notredit Frere le Duc de Lorraine, de ce qu'il jugera être nécessaire sur le fait desdits differends; en arrêter, conclure & signer en notre nom tels articles & conditions dont l'un & l'autre seront convenus, & generalement faire, négocier, stipuler & accorder pour ce que dessus, tout ce que nous ferions ou pourrions faire nous mêmes, encore que le cas requît mandement plus spécial qu'il n'est contenu par ces presentes; promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours tout ce qui sera par notredit cousin le Cardinal Mazarin, traité, négocié, stipulé à ce sujet avec notredit Frere le Duc de Lorraine, & exécuter ponctuellement, sans jamais y contrevenir, ny souffrir qu'il y fût contrevenu directement ny indirectement, même d'en fournir nos Lettres de ratification dans le temps, & ainsi qu'il aura été promis: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le quinziéme Novembre l'an de grace 1660. & de notre regne le dix-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*: Par le Roi, de Lomenie, & scellé.

NOus, de l'avis de notre Conseil, avons agrée, approuvé & ratifié, approuvons par ces presentes signées de notre main ledit Traité, & un chacun des articles d'icelui ci-dessus transcrit, promettant en foi & parole de Roi, de l'entretenir, garder & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ny venir directement ou indirectement au contraire: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Paris le vingt-huitiéme jour de Mars l'an de grace 1661. & de notre regne le dix huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, de Lomenie, & scellé.

COmme il auroit plu à très-haut, très-excellent & très-puissant Prince le Roy notre souverain Seigneur d'accorder par le Traité fait & conclud le dernier jour de Fevrier de la presente année 1661. entre feu Monsieur le Cardinal Mazarin, au nom de S. Majesté, d'une part; & Monsieur le Duc de Lorraine, de Calabre & de Gueldres, &c. d'autre, que ledit Sieur Duc seroit retabli dans ses Etats, & même dans le Duché de Bar, pour en joüir ainsi que faisoit le Duc Henry son prédécesseur, aux reserves toutesfois mentionnées audit Traité, & à la charge qu'il prêteroit le serment, & rendroit les foy & hommages dûs à Sa Majesté à cause dudit Duché de Bar, pour les Terres d'iceluy qui sont mouvantes de sa Couronne, comme aussi pour les autres Terres qui se trouveront appartenir aud. Sieur Duc de Lorraine dans l'étenduë du chemin depuis Metz jusqu'en Alsace, conformément audit Traité; ledit Sieur Duc en conséquence d'iceluy, au jour & à l'heure qui luy auroit été designée par S. M. se seroit rendu au Château du Louvre; & cejourd'huy vingt-troisiéme Mars 1661. étant entré sur les dix heures du matin en la Chambre du Roy, & s'étant presenté, S. M. séant en sa chaise; après avoir remis son chapeau & ses gans entre les mains du premier Gentilhomme de sa Chambre en l'absence du Grand Chambellan, & ôtant son épée, se seroit mis à genoux sur un coussin aux pieds de S. M. laquelle lui tenant les mains jointes entre les siennes, ledit Sieur Duc en presence de notre Henry Auguste de Lomenie Comte de Brienne, Chevalier Commandant des Ordres du Roy, & de notredit Michel Tellier, Marquis de Louvois, Commandant desdits Ordres, tous deux Conseillers en ses Conseils, Secretaires d'Etat & de ses Commandemens & Finances, ledit serment auroit été lû à haute voix par Monsieur le Chancelier, duquel la teneur ensuit. Monsieur, vous rendez au Roy la foy & hommage lige que vous lui devez comme à votre souverain Seigneur, à cause du Duché de Bar, pour les Terres dudit Duché qui sont mouvantes de sa Couronne, & pour les autres Terres qui vous appartiennent en proprieté en l'étenduë du chemin depuis Metz jusques en Alsace, dont S. M. s'en est reservé la Souveraineté par le Traité fait entre Elle & vous, le dernier Fevrier de la presente année 1661. pour lequel vous êtes remis & rétabli dans vos Etats, pour en joüir ainsi que faisoit le Duc Henry, aux reserves & conditions portées par iceluy; vous jurez & promettez à Sa Majesté de lui rendre la fidelité, service & obeïssance que vous êtes tenu de luy rendre à cause de vos Terres, & de le servir de vos personnes & biens envers tous & contre tous, sans nul excepter, en toutes les guerres & divisions que luy ou ses Successeurs Rois pourroient cy-après avoir contre les ennemis de sa Couronne, pour quelque cause que ce soit, ainsi que vous y êtes obligé pour raison de vos Terres, & ne permetrez qu'en icelles il soit fait aucun chose au préjudice de Sa Majesté & de son Etat: ainsi le jurez & promettez? A quoy led. Sieur Duc auroit dit: Oüi Sire. A laquelle protestation du serment ont été presens très-haut, très puissant & illustre Prince Monsieur le Duc d'Orléans, frere unique du Roy, Monsieur le Prince, & Monsieur le Duc d'Enguien, avec plusieurs autres Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & autres Officiers de la Couronne, grands & nobles personnages du Conseil du Roy. En témoin & par commandement de Sa Majesté nous avons signé la Presente

à Paris, ledit jour douzième Mars 1661. & icelle delivrée audit Sieur Duc, pour lui servir ainsi que de raison.

BIen que par ledit Traité fait & conclu le dernier Fevrier presente année 1661. entre S. M. & le Duc de Lorraine, il soit porté par le second Article d'icelui, que S. M. feroit demolir les fortifications des deux Villes de Nancy, & que la Garnison Françoise qui y est, en seroit tirée presentement, à la reserve de quatre cens hommes, qui demeureront pendant le temps de la demolition des fortifications, & seront entrenuës pendant ledit temps, aux depens du pays, en la maniere jusqu'icy pratiquée; outre lesquels quatre cens hommes, Sa Majesté envoyera d'autres troupes pour la seureté & avancement de la demolition, qui seront entretenus aux frais & dépens de Sa Majesté; il a été néanmoins, en exécution dudit Article, & sans rien deroger audit Traité pour les autres choses convenuës & accordées par cet Article particulier, qui aura la même force & vigueur que le Traité même, & sera pareillement ratifié par ledit Sieur Duc, à son arrivée dans ses Etats, que toute la Garnison Françoise qui est en lad. Ville, en sera presentement tirée, & ledit Sieur Duc déchargé du payement & entretennement des quatre cens hommes, auxquels il étoit obligé par ledit Article; au lieu de laquelle Garnison S. M. y renvoyera telles autres troupes qu'elle avisera, pour la seureté de ladite Place, & avancement de lad. demolition, lesquelles seront entretenuës aux frais & dépens de S. M. En consideration de quoi ledit Sieur Duc promet à S. M. de fournir par jours trois mille personnes de ses sujets valides & capables de servir, qui seront pris tant dans lad. Ville, qu'ès environs dans les Villages voisins, & ailleurs si besoin est, pour travailler sans discontinuation à lad. demolition, & faire les deux tiers du travail, Sa Majesté se chargeant de faire demolir l'autre tiers desd. fortifications; & donnera ledit Sieur Duc les ordres nécessaires à cet effet, toutes les fois qu'il en sera requis; faisant venir effectivement audit travail ledit nombre de trois mille personnes; à deffaut desquels ordres, ou de leur exécution, ledit Sieur Duc consent dès à present que Sa Majesté use de toutes voyes, & contraigne même par force tant les Habitans dudit Nancy, que ses autres sujets, jusqu'à concurrence dudit nombre des trois mille personnes par jour, sans que pour ce Sa Majesté puisse être censée contrevenir en aucune maniere audit Traité du dernier Fevrier 1661. Fait à Paris le dernier jour de Mars 1661. *Signé*, de Lomenie, en vertu de pouvoir cy-dessous transcript, & Charles de Lorraine.

LE Roy ayant été informé que pour l'exécution du second Article du Traité fait & conclu, & signé le dernier jour de Fevrier de la presente année, par feu le Cardinal Mazarin, au nom de Sa Majesté, & par Monsieur le Duc de Lorraine, concernant la Place de Nancy, la Garnison qui y doit demeurer durant le temps de la demolition, & le payement; il est besoin de convenir de nouveau de plusieurs choses qui n'ont pas été suffisamment exprimées dans ledit Article; & étant nécessaire de commettre une personne, au zele & à la capacité de laquelle Sa Majesté prenne confiance, pour en traiter de sa part avec ledit Sieur Duc de Lorraine; Sa Majesté a choisi à cet effet le Sieur de Lionne Commandeur de ses Ordres, Ministre de son Etat, auquel Elle a donné plein pouvoir & authorité de traiter en son nom avec ledit Sieur Duc, en toutes les choses concernantes ledit second Article, circonstances & dependances, pour s'expliquer, interpréter, & s'il est besoin, y changer, deroger & innover tout ce qu'il trouvera à propos pour le service de Sadite Majesté, & conclure & signer ce qu'il aura ajusté avec ledit Sieur Duc, touchant ledit Article: promettant Sadite Majesté dès à present de l'approuver & avoir agréable, & d'en fournir sa ratification, conjointement avec celle dudit Traité; en foi de quoi Elle a voulu signer la Presente de sa main, & fait contre-signer par moi son Conseiller-Secretaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances. Fait à Paris le douzieme jour de Mars 1661. *Signé*, Louis. *Et plus bas*: de Lomenie, & scellé du Sceau secret de Sa Majesté.

Traité du Duc Charles IV. de Lorraine, avec le Roi Très-Chrétien, du 6. Fevrier 1662. où il céde ses Etats après sa mort à S. M. T. C.

LOuis par la grace de Dieu, &c. à nos Amez & Féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris; Salut. Sur les difficultez qui se sont rencontrées, & rencontrent incessamment dans l'exécution du Traité fait à Munster le 4. du mois d'Octobre 1648. & en l'interpretation de plusieurs articles de celui passé aux confins des Pyrennées, pour la Paix générale du 7. Novembre 1659. touchant les Duchez de Lorraine & de Bar, que dans l'accomplissement des conditions du Traité particulier fait en notre nom, avec notre très cher & amé Frere le Duc de Lorraine, le dernier Fevrier 1661. s'étant tenuës diverses conferences pour aviser aux moyens de les déterminer, il a été enfin convenu des points & articles mentionnez au Traité que nous avons fait & signé avec notredit Frere le 6. du present mois de Fevrier, duquel Traité la teneur s'en suit. 1662.

Après plusieurs conferences tenuës entre les députez du Roi & M. le Duc de Lorraine, sur les difficultez qui se sont rencontrées, & rencontrent encore tous les jours, tant en l'exécution du Traité de Munster, interprétation & exécution de plusieurs articles du Traité des Pyrennées, touchant les Duchez de Lorraine & de Bar, que dans l'accomplissement des conditions du Traité particulier fait depuis entre S. M. & ledit Duc: Sa Majesté s'étant trouvée disposée à terminer ces differens par des moyens agreables audit Duc; comme aussi led. Duc désirant de sa part prevenir les troubles & ce préjudice que lui & ses successeurs Princes de sa Maison, & ses sujets pourroient souffrir de la continuation de ces difficultez; voulant assurer le repos de sesdits sujets à l'avenir, procurer l'avantage & la gloire des Princes de sa Maison, & rendre à S. M. les témoignages de reconnoissance & de l'obligation singuliere qu'il lui a de sa liberté; du respect & de la tendresse qu'il a pour sa personne: reconnoissant que comme Dieu ne lui a point donné d'enfans pour heritier de ses Etats & Duchez, il ne peut executer plus heureusement ses bons desseins, qu'en laissant ses peuples sous l'obéissance d'un si bon & si grand Roi, & les Princes de sa Maison, attachez inseparablement par de nouveaux liens, à la personne de S. M. & à son Etat; il a été convenu & accordé entre S. M. & ledit Sieur Duc, en la maniere qui s'en suit.

Que ledit Sieur Duc a, pour ces causes, & après des meures délibérations, cédé & transporté dès à present à S. M. la proprieté de sesdits Etats & Duchez de Lorraine & de Bar, leurs dépendances & Annexes, pour en joüir après son décès, en tous droits & souveraineté, & demeurer unis & incorporez à la Couronne de France, à jamais, & aux conditions cy-après déclarées.

Ledit Sieur Duc joüira sa vie durant desdits Duchez de Lorraine & de Bar, en tous droits de Souveraineté, en la maniere qu'il auroit fait ou pû faire avant ce present Traité; à la charge néanmoins que ledit Sieur Duc ne pourra faire aucun etablissement nouveau, levée ou imposition extraordinaire dans lesdits Duchez de Lorraine & de Bar, leurs appartenances & Annexes.

S. M. mettra dès-à-present dans la Ville & place de Marsal, telle Garnison & Commandant que bon lui semblera.

Ceux qui auront été pourvûs par ledit Sieur Duc d'Offices & Benéfices, demeureront après son décès en paisible possession & jouïssance d'iceux, sans qu'ils en puissent être dépossedez.

S. M. donnera protection audit Sieur Duc & aux siens, envers & contre tous, en cas qu'ils soient troublez ou inquietez ensuite du present Traité, en la possession & jouïssance des biens qu'il peut avoir en Allemagne, Flandre, Bourgogne & ailleurs.

Moyennant quoi, & en considération de la presente cession, transport & union desdits Duchez de Lorraine & de Bar, à la Couronne de France; S. M. a déclaré & déclare dès-à-present tous les Princes de la Maison de Lorraine, habiles & capables de succéder à la Couronne, les aggrégeant à sa Famille Royale, & les adoptant à cet effet; veut qu'ils y soient appellez selon leur rang de mâle en mâle, après l'auguste Maison de Bourbon.

Qu'ils marchent devant tous les autres Princes issus de Maisons Souveraines, étrangers ou enfans naturels des Rois, & leurs descendans, & joüissent des privileges & prérogatives des Princes de son sang; à condition néanmoins que dans les lieux où les Pairs du Royaume ont rang & séance, en qualité de Pairs, les Princes de ladite Maison de Lorraine ne s'y pourront trouver en plus grand nombre que quatre, selon l'ordre & le rang de leur aînesse, pour y prendre leurs places comme lesdits Princes du Sang, pour sûreté de quoy, S. M. promet faire expédier incessamment tous les titres & déclarations nécessaires; celui faire vérifier & homologuer dans tous les Parlemens, Cours, & Chambres des Comptes de France, les délivrer ausdits Princes dans le temps de.... ensemble tous autres Actes, que besoin sera, ensorte qu'ils ne puissent être troublez à l'avenir en ladite possession, joüissance & rang, en quelque sorte & maniere, & par quelque personne que ce soit, sans quoi le present Traité n'eut été fait.

Pour donner moyens aux peuples & habitans desdits Duchez, de reparer les pertes, & se redimer des malheurs dans lesquels une si longue guerre les a engagez; il a été convenu entre S. M. & ledit Sieur Duc de Lorraine, qu'il ne sera fait à l'avenir aucune autre levée ni imposition, tant par S. M. que ledit Sieur Duc, sa vie durant, outre les Domaines ordinaires desdits Duchez, que celle d'un million de frans Barrois, imposez par ledit Sieur Duc depuis la paix.

Sur tous les fruits & revenus desdits Duchez, ledit Sieur Duc prendra par préference, & sans aucune diminution sa vie durant, la somme de sept cens mille livres par chacun an, payables de mois en mois également, à commencer du premier du present mois de Fevrier, le tout franchement & quittement de toutes charges & dettes; & si lesdits fruits & revenus ne montent à si grande somme que celle desdits sept cens mille livres, S. M. promet fournir incessamment ce qu'il s'en défaudra. Ensemble les deniers nécessaires pour le payement desdites charges & dettes, ensorte que ledit Sieur Duc jouïsse paisiblement, sans retardement ni diminution, de ladite somme de sept cens mille livres; au moyen de quoy, S. M. disposera dès-à-present des Fermes & revenus ordinaires desdits Duchez à sa volonté; laquelle rente de sept cens mille livres demeurera éteinte par le décès dudit Duc. Promet en outre, Sa Majesté de donner dès-à-present aud. Sieur Duc, des fonds, terres & Seigneuries, jusqu'à la concurrence de deux cens mille liv. de rente, en ce compris une terre qui ait le titre & qualité de Duché & Pairie, soit en France, Lorraine ou Barrois, & la somme de cent mille liv. de rente, qui lui sera assignée sur tel fond & Ferme de S. M. que ledit Sieur Duc voudra à son choix, payable de quartier en quartier, sans aucune diminution, pour joüir par lui, ses Successeurs ou ayans-causes desdites Terres & Seigneuries, Duché & rente à perpétuité, en disposer en faveur de M. le Prince de Vaudémont son fils, ou de telle autre personne que bon lui semblera, le tout franc & quitte de toutes dettes & hypotéques. Comme aussi promet S. M. de payer toutes les dettes légitimes contractées par feu Messieurs les Ducs Henry & François, oncle & pere dudit Sieur Duc, & leurs prédecesseurs, ausquelles il est obligé, tant en principal, qu'arrerages échus, ensorte que lui, ledit Sieur Prince de Vaudémont, & leurs Ayans-causes, ne puissent être inquietez, pour raison d'icelles, en la jouïssance desdites rentes & terres, en cédant par ledit Sieur Duc à S. M. l'Hôtel de Lorraine, dès-à-present en toute proprieté, pour en disposer ainsi que bon lui semblera.

Toutes lesquelles choses, nous jurons & promettons en notre foy & parole, sous l'obligation de tous nos biens presents & à venir, observer, entretenir & exécuter inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit; & pour l'entiere exécution d'icelles, passer tous Actes de ratification, confirmation, & autres que besoin sera: en témoin de quoy nous avons signé ces presentes doubles, à Paris le 6e. jour de Fevrier 1662. *Signé*, Louis, & Charles de Lorraine.

Et désirant pour plus grande seureté dudit Traité, & pour en rendre l'execution plus certaine, qu'il soit enrégistré, en notre Cour de Parlement de Paris: A ces Causes, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, vous mandons & ordonnons très-expressément, que ces Présentes, lesquelles nous avons signées de notre main, ensemble ledit Traité, vous ayez à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles & audit Traité, faire tout ce qui vous concerne, entretenir, garder & observer inviolablement, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; contraignant & faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, à l'observation des points & articles, contenus audit Traité, & ce par toutes voyes dûës & raisonnables, & accoutumées en tel cas, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Loix,

Coûtumes & autres choses à ce contraires, ausquelles pour le regard du contenu audit Traité; nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : à condition néanmoins qu'aucun des Princes de la Maison de Lorraine, ne pourra jouir des prérogatives & préséances à eux accordées par ledit Traité, que tous ceux qui y ont interêt, n'y ayent consenti : car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 7e. jour de Fevrier l'an de grace 1662. & de notre Regne le 19. *Signé*, LOUIS, & plus bas, *le Tellier*, & scellé du grand Sceau de cire jaune à simple queuë. Ladite Clause à été ajoutée aux dernieres Lettres Patentes, enrégistrées dans le Parlement de Paris, le 27. de Fevrier 1662. & les bruits qu'on a fait de cette nombreuse adoption, & quelques oppositions en ont été la cause.

Articles du Traité de Marsal, fait le premier Septembre 1663. entre le Roi Très-Chrétien, & le Duc Charles de Lorraine.

1663. IL a été convenu & accordé, que ledit Sieur Duc de Lorraine remettra incessamment, réellement & de bonne foy, au pouvoir de Sa Majesté, la Place de Marsal, en l'état qu'elle se trouve presentement, sans y rien démolir, affoiblir, diminuer, ni endommager en aucune sorte, pour être par Sadite Majesté disposé de ladite Place, ainsi que bon lui semblera.

Si Sa Majesté prend la resolution de faire demolir les fortifications dudit Marsal, ledit Duc continuera de joüir comme par le passé, tant de la Ville, Villages, Domaine, que de la Saline dudit Marsal; & à l'égard de la Saline, ledit Sieur Duc continuera d'en joüir, & y mettra des Officiers nécessaires pour la faire valoir.

Sa Majesté déclarera dans un an audit Sieur Duc son intention, sur la démolition ou conservation de la Place dudit Marsal, en l'état qu'elle est. La Garnison dudit Sieur Duc sortira de la Place, en la maniere la plus honorable qu'elle voudra choisir, & il lui sera donné toutes les suretez nécessaires pour aller ou ledit Sieur Duc lui aura ordonné.

Ladite Garnison sortant de ladite Place, pourra tirer quatre pieces de canon, au choix de celui qui commande, avec la quantité de munitions de guerre & de bouche qu'il voudra.

Si S. M. fait démolir ladite Place de Marsal; elle fera restituer audit Sieur Duc les pieces d'artillerie, avec les munitions de guerre & de bouche qui y auront été laissées lors de la remise de ladite Place, & suivant l'inventaire qui en sera dressé.

Et en cas que S. M. conserve ladite Place, il sera payé audit Sieur Duc le prix desdites pieces d'artillerie, & desdites munitions au même temps qu'elle lui déclarera ses intentions.

Aussi tôt de la remise de ladite Place de Marsal au pouvoir de S. M. elle retirera toutes les troupes qu'elle a généralement dans les Etats dudit Sieur Duc, par le chemin le plus court, & sur les terres de S. M. autant que faire se pourra.

S. M. laissera libre & entiere audit Sieur Duc la joüissance de tout le reste de ses Etats, en la maniere qu'ils lui ont été rendus par le Traité du dernier Fevrier 1661. lequel S. M. promet faire enrégistrer au plutôt au Parlement de Paris, afin qu'il s'y conforme, en jugeant les appellations du Duché de Bar; comme aussi au Parlement de Metz, pour la conservation des Droits dudit Sieur Duc.

Le Roy fera presentement restituer audit Sieur Duc, les déniers qui ont été retenus desdits Domaines, par les Officiers de S. M. & par ses ordres, tant en la premiere année qu'en la presente.

Il sera nommé au plutôt des Commissaires de part & d'autre, pour regler les difficultés qui sont survenuës depuis la signature dudit Traité, du dernier Fevrier 1661. sur l'exécution d'icelui, & nommément touchant les Abbayes de S. Evre, S. Manluy, Salsbourg, Marquisat de Nommeny, S. Avold, & autres lieux. Et cependant l'établissement des Magasins à sel fait à Nommeny & S. Avold, par le sieur de Choisy Intendant de la Justice, Police & Finances, en la Généralité de Metz, n'auront pas lieu, & sera surcis aux poursuites & contraintes pour la subvention, jusqu'à ce que le tout ait été reglé par lesdits Commissaires.

Les Arrêts obtenus au Parlement de Paris pour le Comté d'Apremont, contre ledit Sieur Duc, avant le Traité de la paix générale aux Pyrennées, & les autres intervenus depuis, en conséquence des premiers, demeureront nuls, & de nulle valeur, comme si jamais ils ne fussent avenus, sauf audit Comte d'Apremont de ce pourvoir contre ledit Sieur Duc, par nouvelle action en Justice, pardevant tels Juges qu'il appartiendra, & ainsi qu'il avisera bon être. Et cependant ledit Sieur Duc sera remis & rétabli en la possession & joüissance dudit Comté d'Apremont, Château de Mussy, & autres dépendances; & pour cet effet, les Arrêts du Conseil de S. M. & autres Actes, seront expédiez pour l'exécution du présent Article.

Sa Majesté trouve bon, que ledit Duc fasse fermer la Ville de Nancy d'une simple muraille, sans défenses, flancs, terre plein, ni autres manieres de fortifications, & ce en la maniere qu'il sera reglé par les Sieurs de Choisy, & les Commissaires que ledit Sieur Duc députera à cet effet.

Les Articles cy dessus ont été accordez entre les Sieurs de Tellier & de Lionne, Sécretaires d'Etat & des Commandemens de S. M. au nom de Sadite Majesté, & le Sieur Prince de Lixheim; & le Sieur Prudhomme, Maître des Requêtes dudit Sieur Duc, lesquels Articles ils ont signez de leur nom, & a iceux fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Metz le dernier jour d'Août 1663. *Signé*, le Tellier, de Lionne, Grimaldi Prince de Lixheim, & Prudhomme, & cacheté des Cachets de leurs Armes.

Le Roy vû & revû attentivement les Articles cy-dessus transcrites, accordez & arrêtez le dernier jour du mois dernier, par les Sieurs le Tellier & de Lionne Sécretaires d'Etat, & des Commandemens de S. M. au nom de Sadite Majesté, & le Sieur Prince de Lixheim, & le Sieur Prudhomme, Maître des Requêtes de M. le Duc de Lorraine, au nom dudit Sieur Duc; & S. M. ayant lesdites Articles bien agréables, & tout le contenu en iceux, les a appprouvez & ratifiez, approuve & ratifie, & promet en foy de Roy de les accomplir, faire garder & entretenir de sa part inviolablement, & sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; en témoin de quoy, S. M. a signé la Présente de sa main, & à icelle fait apposer le scel de son Cachet. A Nommeny le premier jour de Septembre 1663. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, le Tellier, & scellé.

Nullités du Traité fait à Paris en 1662. par feu S. A. S. de Lorraine, au profit du Roy Louis XIV. *

1662. CE Traité portant une donation, cession, & aliénation des Duchez de Lorraine & de Bar, faite par feu S. A. au profit de Sa Majesté Très-Chrétienne, au préjudice & contre les droits de S. A. S. à present régnante, à qui lesdits Duchez appartiennent par succession légitime *& jure sanguinis*, contient tant de nullités essentielles, & dans sa forme & dans sa matiere, que le Roy Très-Chrétien & son Conseil les ayant bien reconnu; & voyant que ce Traité ne pouvoit subsister, même que de sa part il ne pouvoit l'exécuter, il y a dérogé par un autre Traité postérieure fait en 1663. & depuis en 1670. s'étant saisis desdits Duchez, il a declaré par un Manifeste envoyé dans toutes les Cours des Princes de l'Europe, qu'il ne vouloit pas les retenir, & qu'il les restitueroit au Prince légitime, de sorte qu'il y a lieu de s'étonner qu'à l'assemblée qui se doit faire à Nimégue, S. M. T. C. eut la pensée de vouloir soutenir ce Traité & de s'en prevaloir.

Mais pour en faire voir la nullité & le détruire entierement, il ne faut que se servir des maximes établies en France, alleguées & soutenuës par tous les Docteurs François, & suivies par la Jurisprudence des Arrêts des Cours de Parlement de France.

M. *Feuret* Conseiller Secretaire du Roy T. C. au Parlement de Bourgogne, & Conseil des trois Etats de la même Province, en son Traité de l'*Abus* tom. 1. l. 2. ch. 2. num. 8. soutient que les Princes Souverains ne peuvent aliener leurs Provinces, sans le consentement de leurs Peuples. Pour cet effet, il allégue l'authorité de M. Franciscus *Marius*, Conseiller au Parlement du Dauphiné, lequel in lib. decis. Delphinatûs decis. 336. dit que le Roi de France ne peut *aliener ses Provinces sans le consentement des peuples, & que Constantin, donavit Urbem Papæ Silvestro sed de consensu populi; ajoûtant que Humbert Dauphin Viennois, transfera personam suam & patriam Delphinatûs in primogenitum Regis Franciæ, intervenit super hoc deliberatio & consensus procerum & magnatum & totius populi.*

En après, mondit Sieur *Feuret* cite ce qui est rapporté par *Matthæus Westmonasteriensis* en sa fleur des Histoires, *ad annum* 1216. p. 1001. de l'impression de Londres, *anni* 1570. lequel observe que *Gualo* Légat à la terre du Pape Innocent III. ayant eû ordre de passer par la France, pour détourner le Roi Philippe Auguste de donner secours au Roi d'Angleterre, parce que ce *Royaume étoit tributaire au St. Siege: hoc cum intellexisset Rex Philippus de Regno Angliæ dictum fuisse, respondit, nullus Rex vel Princeps potest dare Regnum suum sine assensu baronum suorum, ad quod verbum omnes circumstantes Franciæ magnates quasi uno ore clamare cœperunt, quod pro isto articulo starent usque ad mortem; ne videlicet Rex per impetum propria voluntatis possit Regnum transferre vel tributarium facere; unde nobiles regni efficerentur servi.*

Ensuite, mond. *Feuret* dit, que non-seulement tous les Canonistes sont de ce sentiment, mais encore tous les Docteurs François & Espagnols, & cite Oldrad. Consil. 95. & 23. Joann. *Andræas* in cap. dilecti de majorit. & obedient. Andræas *Isernia* in const. regni Siciliæ. lib. 3. de revoc. feud. *Philippus Francus* de testam. lib. 6. decretorum, *Benedicti* in capite. Raynutius decis. 2. num. 24. *Joann. Ferrault* privileg. 9. Joan. *Sanxon* in consuet. Turonens. verbo: *Comment hommage se doit faire au Seigneur*, art. 1°. Consil. 22. Franciscus *Mingon* in consuetud. andegavensib. parte 10. des Douaires art. 113. *Belluga in speculo principum* Rub. 1. num. 9. & *Bartholomæus de Las Casas* trait. utrum Reges vel Principes jure aliquo cives ac subditos à Regia corona alienare possint.

Et au même Traité de l'abus tom. 1. liv. 1. chap. vii. num. 7. mond. Sieur *Feuret*, dit, que le droit de dernier ressort & Souveraineté, est tellement attache à la Couronne que les Rois de France ne peuvent céder ni remettre à qui que ce soit, le droit de dernier Ressort & Souveraineté, non pas même aux Fils de France. Car ès Terres & Seigneuries qui leurs sont délaissées, le Roi se réserve toujours le droit de dernier Ressort & Souveraineté, pour marque de sa suprême & absoluë puissance.

Maître Julien *Brodeau*, Avocat très célébre au Parlement de Paris, dans les Commentaires qu'il a fait sur le Recuëil des notables Arrêts rendus en ladite Cour de Parlement, fait par M. *Loüet* Conseiller en icelle, lib. v. num. x. dit, que les Princes Souverains ne peuvent donner ni ceder leurs Souverainetés, ni leurs sujets. Et pour établir son opinion, il cite plusieurs *Autheurs*, & allégue plusieurs *exemples*, entre autres; que le Roi *Jean* en exécution du Traité de Bretigny de l'an 1360. voulant faire rendre & délivrer à Edoard Roi d'Angleterre, les terres y mentionnées, plusieurs Seigneurs du Languedoc s'y opposerent, soutenant au rapport de *Froissart*, volume premier, chap. 214. que le Roi n'avoit pû quitter leur Ressort & la Souveraineté, ni la mettre hors de ses mains.

Le Roi *François I.* après le Traité de Madrid, de l'an 1526. étant à Bayonne, repondit aux Ambassadeurs de l'Empereur Charles V. qu'il ne pouvoit aliéner ses sujets du Duché de Bourgogne, sans leur consentement, au rapport de du *Bellay* en ses Mémoires, liv. 3. p. 224.

Pour la même raison, *Artus* Duc de Bretagne, s'oppose à la cession que le Roi de France avoit faite du droit de Vassellage du Duché de Bretagne, *au Roi d'Angleterre*, soupçonant que *invitùs non poterat delegari.* Surquoi, Azon très-sçavant Jurisconsulte, fut consulté, lequel fut d'avis, que cette cession & délegation étoit nulle, comme n'ayant pu être faite. Ce qui se voit *in sua disputatione* incip. *an Dominicus Rex.*

Savaron au Traité de la Souveraineté du Roi, pag. 79. 85. & 154. est de même sentiment.

Maître *Charles du Moulin*, en son Commentaire sur la Coûtume de Paris, §. 1. gloss. 3. *in verbo pent.* n. 26. 27. & 28. traite cette question *ex professo*, & resoult que le Souverain ne peut céder son droit de Vassélage, ni ses vassaux, sans leur consentement, *etiam favore pacis*, suivant l'opinion de Joan *Igne*. In repet. l. *donationes* q. 1. cod. de donat. inter vir. Et uxor. ad quod facit *Bald.* in leg. ult. cod. de cond. *ob turpem causam dicens per capitula pacis per se non posse ordinari.* De plus il allégue l'authorité de *Cyn.* In leg. forte 1. cod. de novat. & deleg. ubi in fine

* Par M. Balthazar Huin, Conseillier en la Cour Souveraine de Nancy. Communiqué par M. de Rennel Chanoine à S. Diey.

concludit post pet. *non posse invitum vasallum delegari indistincte, nec in majorem nec in minorem Dominum* : *Quod etiam tenet Bald.* In Consil. incep. pridie num. 4. 8. quod est secundum veterem impressionem Brixiæ Consil. 277. lib. 16. & secundum novum Consil 327. lib. 1. egid. *Bellamer.* cap. 2. num. 44. p. 19. in fine. Extra alien. Ind. mut. causa facta. *La raison en est, quia interest subditorum, non mutare Dominum* : & que le Prince Souverain ne peut aliéner sa Jurisdiction Souveraine, ni les Vasselages de son Royaume.

Le même *du Moulin*, au §. III. de son Commentaire titt. des Fiefs gloss. 4. in verb. *ferment de feauté* num. 16. 17. & 18. établit encore fortement son opinion, disant que la Souveraineté est la forme & l'essence de l'amitié du Souverain, & qu'elle est inséparable de la Couronne, & que le Domaine est aussi inséparablement uni à la dignité Souveraine, de telle façon que le Souverain ne peut l'aliéner, ni en partie, ni pour le tout, ni le séparer de la Couronne, ni de la dignité Souveraine, *penes quam residet vera proprietas, & Dominium Domanii*; soutenant de plus que, *supremus Princeps contrahendo aut delinquendo non potest jura dignitatis suæ diminuere. Quia non est proprietarius regni sui, sed administrator, ut inquit Paris..... In suo consulanto tractatu sin dicat sub rub. de exeq. Imperat. num.* II. *chap.* 4. *& setum Luc.* Pennam in l. quicumque 3. col. 3. & 4. de omni agro desert. lib. XI. 2. de cod.

Ajoûtant, que *supremus Princeps se habet erga bona & jura regni sui & reipub. sicut maritus erga dotem uxoris quam alienare nec minuere potest delin quendo aut contrahendo*; en effet, le Prince Souverain contracte un mariage saint & politique avec sa Couronne, qui lui apporte en dot toutes les Provinces, Terres & Seigneuries qui en dépendent, avec la Souveraineté & droit Souverain; il en est Seigneur & Administrateur : mais de même que le mari qui est Seigneur des biens dotaux de sa femme, ne peut les vendre ni aliéner; liv. julia. 4. ff. *de alienationem prohibiti fundi dotalis. liv. unica* §. *& cum lex cod. de Rei uxor. actione;* de même aussi, le Souverain ne peut céder, vendre, donner, ni aliéner sa Souveraineté, ses Sujets, & les Domaines de sa Souveraineté; desquels il n'est qu'Administrateur, ou plutôt comme Usufruitier, suivant la pensée d'Alberic, in c. intellectus de jure in Bart. in liv. prohibens §. planest. quod vi, co. ust. in tract. de exe. Regis q. 4. Loazes all. vasq. cap. 15. nulla Consil. 367. Boniface. Ruga in Consil. 49. num. 43. c'est ce que du Moulin audit §. 1. gloss. 5. *in verbo* le Fief, soutient encore plus fortement, disant que les droits Souverains étant annexés & inséparables de la Couronne, n'entrent point dans le Commerce, liv. apud Julianum §. constat. ff. de legat. 1. l. fin. ff. de legat. & par conséquent ne peuvent être aliénés par le Prince Souverain, *ex certa scientia vel motu proprio.* Et pour appuier son opinion, il cite les authorités de plusieurs Autheurs; & dit, que *si alienatio patrimonialis Principis renovatur, à fortiori & multo magis fiscalium, & regaliorum alienatio renovare debet quæ sunt in Dominio Coronæ*; *Cujas* est de ce sentiment aussi, que le Souverain ne peut aliéner sa Souveraineté, & remarque très-bien à ce sujet : que *si regnorum alienatio nulla speciali lege prohibetur, generali tamen omnium regnorum cum ipsis regnis nota & quasi jure gentium videtur velita.*

Papon dans son Recueil de notables Arrêts des Cours Souveraines de France l. 5. tit. 10. rapporte quantité d'Arrêts par lesquels il a été jugé que les Aliénations faites du Domaine par le Roi sont révoquées & déclarées nulles; mais entre autre chose il remarque, que le Roi par transaction faite en l'an 1527. avoit laissé & cédé la Baronnie de Mareuil en Auvergne au Duc de Lorraine, pour la dot de cent mille écus, & en outre pour les Droits successifs qu'il avoit droit de prétendre à cause de Madame Susane de Bourbon son épouse en la succession de M. Charles de Bourbon son frere, sous faculté de réachapt en payant pour une fois la somme de cent mille écus; & du depuis par Patentes du penultiéme Aoust 1553. Le Roi quitta & remit au Duc de Lorraine cette faculté de réachapt pour plusieurs raisons inserrées, cependant, lorsque lesdites Patentes furent présentées à la Cour de Parlement de Paris, pour être vérifiées, publiées & registrées, lad. Cour ne voulut procéder à la vérification de ces Lettres, nonobstant quatre commandemens qui lui furent faits, par la raison que cette faculté de réachapt ayant été une fois acquise à la Couronne *Ministerio Regis*, elle étoit inaliénable comme les autres choses du Domaine de la Couronne.

Par toutes ces raisons, il se voit clairement que feu S. A. S. n'a pû donner ni céder les deux Duchés de Lorraine & de Bar au Roi très-Chrétien, qu'en tout cas, il ne l'a put qu'avec le consentement de ses Peuples donné à la convocation des trois Etats : Et partant que cette donnation où aliénation est nulle; Que si le Parlement de Paris à jugé que le Roi de France n'a pû ceder au Duc de Lorraine la faculté de réachapt d'une simple Baronnie, comment pourra-t'elle soutenir que le Duc de Lorraine peut aliéner & ceder ses deux Duchez au Roi de France.

2°. Ou la Loi Salique est établie en Lorraine, (ainsi que nous le soutenons,) & comme la force de cette Loi ne va qu'à exclure perpetuellement les filles de succeder aux Duchez de Lorraine & de Bar, soit en tout ou portion; afin de les conserver à la Maison de Lorraine sans qu'ils en puissent être aliénez. Il s'ensuit qu'ils demeurent destinez & affectez à ladite Maison. Que le Prince regnant & ses Successeurs y ont droit : Le Prince n'y succédant pas, *tanquam hæres, sed jure sanguinis*; cette Loi établissant une espece de substitution perpetuelle pour tous ceux de l'Illustre Maison de Lorraine, & par consequent ces deux Duchez ne peuvent être aliénez par le Prince regnant, qui n'en est qu'administrateur, de même que les biens substituez ne peuvent être aliénez par celui qui les posséde.

3°. Ou ladite Loi Salique n'a point de lieu en Lorraine & Barrois, & les filles y peuvent succéder, ce qui n'est point avoüé. Et en ce cas cette aliénation faite par feu S. A. S. seroit encore nulle : Car il seroit vrai de dire, que lesdits Duchez n'ont jamais appartenus à feu S. A. S. mais bien à Madame Nicole son épouse, fille & héritiere du feu Duc Henri : laquelle par son décès en auroit fait échuté à S. A. S. à présent regnant; & par consequent que feu S. A. S. n'auroit pû les aliéner, puisqu'ils ne lui appartenoient pas.

4°. Ces deux Duchez sont Fiefs de l'Empire, or dans l'Empire, pour que l'aliénation d'un Fief ancien & paternel soit valable, il faut deux choses, la premiere est le consentement du Seigneur Féodal, qui est l'Empereur; Tot. tit. *de alienatione feudi prohibeta per Fredericum & Lotharium.* La seconde est que quand le Seigneur Féodal auroit consentit, c'est Fuid. lib. 2. Tit. 52. & 55.

qu'il faut encore le consentement des plus proches parens qui sont appellez *agnati* parce qu'ils y ont droits & interêts : autrement *mortuo alienati* haut alienationem revocare possint. Faub. Lib. 2. tit 59. de alien. feud. paterni. où les termes sont exprès, *alienatio feudi paterni non valet etiam voluntate Domini, nisi agnatis consentientibus* : Et ibi. *Bald.* & post eum Martines. *Laudent* : Minsing. à Frundeck. sign. observat. indic. Imp. carner. cant 4. obs. 85. La raison en est que dans les anciens Fiefs paternels *deficientibus descendentibus eorum, agnati collaterales in infinitum succedunt* ; comme il a été jugé en la Chambre Impériale de Spire en l'an 1549. le 28. Mars, en la Cause de M. de Roden, contre Messieurs les Marquis de Bade, suivant la remarque de Minsing. cent. 2. obs. 95. où il cite les authoritez de plusieurs Autheurs, & particulierement de Dec. lud. Gozad. cons 26. n. 27. Henning. God. Consil. 16. n. 13. curt. de feud. 3. part. prin. quæst. prin. §. successivè expedito n. 86. zal. in tract. de feud. part. oct. de feud. success. versi tertia conclus. Et versi nova conclusio in feudo novo. Covarr. in resol. lib. 2. cap. 5. n. 4. *ubi hanc sententiam communem esse dicit*. Baro à Tautenberge in enarratione §. *hoc quoque* n. 2. *de his qui feud. dare possunt* post Bald. ubi dicit, *quod si tota domus Regia moreretur, & unus de sanguine antiquo superesset, etiamsi millesimo distaret gradu, tamen jure sanguinis & perpetua consuetudinis succederet in regno : ratio est quia feudum censetur paternum* ; Et partant S. A. S. ayant aliené les Duchez de Lorraine & de Bar sans le consentement de l'Empereur & de ses plus proches, cette aliénation est nulle.

5o. Ce Contrat de donation & d'aliénation desd. Duchez, a été fait à Paris, où feu S. A. S. étoit sous le pouvoir du Roi de France, & contraint de se soumettre entierement à ses volontez ; on sait assez les artifices & les contraintes dont on s'est servi pour faire signer ce Traité, & il suffiroit seulement de dire, que feu S. A. S. n'a point eu de plus grand ennemi que le Roi de France, d'où l'on peut conclure, que jamais il ne lui auroit fait donation de ces Duchez, s'il n'y avoit été contraint ; & par conséquent cette donation ayant été forcée, nous sommes au cas de la Loi *venditiones* Cod. *de iis quæ vi metusve causa* où l'Empereur parle en ces termes : *venditiones, donationes, transactiones, quæ per potentiam extorta sunt, præcipimus infirmâ vi* ; en effet cette donation ne fut pas plûtôt extorquée de feu S. A. S. qu'il fit protestation à l'encontre, & étant dans ses Etats jamais il ne l'a voulu ratifier, aussi elle n'a pas été ratifiée par les Cours Souveraines de Lorraine & de Bar ; d'où il résulte que cette aliénation est nulle comme ayant été forcée.

6o. Il y a plusieurs conditions & conventions insérées dans ce Traité, dont Sa Majesté très Chrétienne n'en n'a exécuté aucune, & particulierement, la principale, par laquelle il s'est obligé de faire aggréger tous les Princes de la Maison de Lorraine à la Maison Royale de France, pour y tenir rang de Princes du Sang, & les rendre habiles & capables de succéder à la Couronne de France ; cependant tant s'en faut que le Roi très Chrétien ait exécuté cette condition & cette convention, qu'au contraire quand séant en son Lit de Justice, il a fait procéder à la vérification de ce Traité par sa Cour de Parlement de Paris ; on a modifié cette convention, & par conséquent il est vrai de dire que le Traité a été aneanti & annullé par faute du Roi très-Chrétien, pour l'inexécution de sa part, par la raison que cette convention est la loi du Contract, à laquelle on n'a pu rien changer, diminuer, ni ajoûter. *Contractus ex conventione legem accipiunt* l. 1. §. si *convenerit* ff. *depositi*. leg. *Juris gentium* § *quin imò ff. de pact.* C'est une condition sans laquelle ce Contract n'auroit pas été fait, *& quæ censetur esse de forma, quâ non servatâ, actus fit nullus* ; *Felin*, in capite cum *dilectâ* de Rescript. n. 6. Paris. Consil. 95. n. 21. vol. 1. incip. *statutum*. Et lorsqu'une des parties ne satisfait à la condition portée dans un Acte ou Contract, il en est de même, que si la chose n'avoit pas été faite leg. *pecuniam* quam ff. si cert. pet. leg. necessariè § *quod si pendente* ff. de pericul. & Comnod. re. vend. & *pacta sunt, nihil fieri sub conditione quæ non purificetur*, parce que la nature de la condition est telle, qu'il faut qu'elle soit accomplie avant que l'on puisse tenir l'effet & le profit qui la doit suivre. Leg. thais ancilla § Stichus. ff. de fidei. Libet. Cette sorte de condition *habetur pro causa contractus & ea deficiente deficit quoque causa, & per consequens Contractus non subsistit*. Felin in cap. si cautionis n. 16. fide instrum. Et quand dans un Contract il y a plusieurs conditions *omnibus parendum est, quia unius loco habentur* leg. si hæredi plures. ff. de Conştit' intest. leg. Qui hæred. ff. de condit. & demonst. leg. si quis iter. 124. ff. de verb. oblig. Bart. ibid. n. 1. Et de là vient que c'est une maxime constante, qu'il faut que toutes les conditions soient accomplies & executées *in forma specifica, & non per æquipallens*, autrement le Contrat est aneanti & demeure sans effet, Dict. lege si *hæredis*, & leg. Mœvius ff. eod. Bart. ibid. n. 1.

Ainsi de quelle façon l'on examine ce Traité il est nul, ne peut subsister, & est même anéanti & sans effet par l'inexécution de la part du Roi très-Chrétien.

Arrêt de la Cour Souveraine de Nancy, contre le Traité fait en 1662. par le Duc Charles IV.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Substitut du Procureur Général, qu'encore bien qu'il soit de notoriété & aveu publique par toutes les Nations du monde, que les Etats Souverains comme choses sacrées sont inaliénables, que les Rois & Princes qui les tiennent de la main de Dieu, n'ont pas le droit de les aliener, ni transmettre à leur volonté, ce qui a été tellement reconnu par les Seigneurs Ducs de Lorraine & de Bar ; notamment par les Ducs René, Robert & Charles III. d'heureuse memoire, qu'ils en ont laissez plusieurs Ordonnances des dix Octobre mil quatre cens quarante-quatre, vingt-neuf Décembre 1446. vingt sept Juin 1561. confirmées par celles de Son Altesse du 12. Septembre de l'année derniere & autres precedentes, qui ne sont point seulement à l'égard des Droits de la puissance Souveraine ; mais même pour les terres de leurs Domaines ; nonobstant quoi il est averti qu'il y a un prétendu Traité fait à Paris par Sadite Altesse avec le Roi très Chrétien le 6. du présent mois, par lequel elle abandonne & transmet ses Couronnes des Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y annexées, en faveur dudit Seigneur Roi ; & d'autant que la disposition n'en est pas au pouvoir de Sadite Altesse ; l'acceptation ne peut etre aussi valable, est contre le droit des gens, & à quoi tous les Monarques & Etats ont interet ; il requiert que ladite Alienation soit déclaré nulle, & défense d'y déferer. 1662. *Tiré de l'Original.*

Veû la Copie dudit prétendu Traité du six du présent mois; l'affaire mise en déliberation.

La Cour a déclaré ledit prétendu Traité nul, de nul effet & valeur, a fait & fait inhibition & deffenses très-expresses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de le tenir, lire, ou publier & y déferer, sous peine de punition exemplaire; Ordonne que les copies, si aucunes se trouvent, seront apportées au Greffe de ladite Cour & supprimées; enjoint à tous vassaux, hommes & sujets des Etats de Sadite Altesse, de continuer leurs prieres, subjections, fidélité & obéissances auxquelles ils sont attenus envers elle par le devoir de leur naissance.

Fait en la Chambre du Conseil à S. Nicolas, le dix huit Fevrier mil six cens soixante-deux. *Signez*, S. Gondrecourt, Vincent, A. Rouyer, Remy, H. Preud'homme, Royer, Luyton, Lr. Varazin, Candot & Serre.

Lettre du Duc Charles IV. au Roi Louis XIV. après la Cession de ses Etats par lui faite à Sadite Majesté.

MONSEIGNEUR,

1662. APrès tant de differens orages, & d'accidens facheux qui ont agité le cours de ma vie, & qui ont pû m'accoustumer à les soustenir avec quelque sorte de fermeté & de constance, j'aurois maintenant mauvaise grace de m'impatienter sur le tard, & de n'être pas fortement resolu à tout ce qu'il plaira à Dieu de m'envoyer le reste de mes jours; c'est pour cela Monseigneur, que ces nouvelles traverses qui semblent aujourd'hui vouloir accabler mes dernieres années; m'ayant trouvé dans cette disposition, ou plûtôt dans cette habitude à souffrir, je me suis tenu si long-tems dans le silence, & que j'ai tant tardé de m'addresser à Votre Majesté pour lui porter mes justes plaintes: mais enfin ses intérêts m'ont plus touché que les miens, & la crainte que j'ai eu, que ce deffaut de recourir à sa justice ne fut imputé au manquement de la confiance que l'on y doit prendre, m'a fait croire que je donnerois quelque atteinte à l'estime, & au respect que je dois avoir pour Elle, si je differois plus long-tems de témoigner l'assurance que j'ai en sa bonté, & en cette vertu qui ne se peut séparer d'un si grand Prince; C'est pourquoi Votre Majesté trouvera bon que je prenne la liberté de lui écrire dans le dessein de faire connoître à toute l'Europe l'esperance que j'ai en votre équité, & que je ne puis douter qu'à mon égard vous n'en donniez des preuves dignes de la réputation qui vous est acquise, & de ce titre Auguste d'un des plus grands Rois de la terre; après que j'aurai représenté à Votre Majesté l'état de mes disgraces, & les pressans motifs qu'elle à d'exercer envers moi, ma Maison & mes Peuples cette justice que je lui demande.

Si Votre Majesté, au lieu de se laisser préoccuper par quelques facheuses apparences, daigne faire réflexion sur le fond, & la vérité de ce qui me touche en tout ce qui s'est passé depuis ma sortie d'Espagne, ou si elle me permet de lui en tracer un crayon sommaire, j'ose bien me promettre de son esprit plein de lumiere, & de la haute générosité de son cœur, que jugeant sincérement des choses comme elle le fait sans doute sur le tribunal de sa conscience, elle ne trouvera rien dans tout mon procédé qui ne marque la parfaite confiance que j'ai eu en elle, que je me suis addressé à elle comme à un azile asseuré; de qui j'ai autant, & plus esperé que de tout le reste du monde, & qu'enfin il n'a pas tenu à moi que je n'ay ressenti les effets de mon espérance & de sa justice. En effet Monseigneur, lors qu'après le Traité des Pyrennées, l'on me vit dans cette résolution de monter sur un vaisseau, pour aller chercher mon mieux, ou il plairoit à Dieu de m'appeller & de m'employer, plû-tôt que de signer un accord qui m'enlevoit à ma honte & à ma confusion, ce que ma naissance m'avoit donné, & ce qui m'avoit été transmi par une si longue suite de mes Prédécesseurs: Votre Majesté touché de voir un Prince Souverain d'une ancienne Maison, qui a l'honneur d'être alliée à la sienne, reduit à cette extrémité, & dans cette accessoire de prendre la qualité de soldat de fortune, eut la bonté de me tirer de ce dessein, qu'un dernier désespoir animé par l'honneur me pouvoit suggérer, me faisant dire par son premier Ministre, qu'elle n'entendoit pas profiter de mes pertes & de mes dépouilles, & que je trouverois auprès d'elle toute la justice & le contentement que je pouvois désirer.

Je ne doutai pas qu'une proposition si genereuse, ne vint immédiatement du cœur de Votre Majesté, satisfaite de sa propre grandeur, de la vaste étendue de ses Etats, & de la pure gloire de ses actions héroïques, sans permettre qu'elle fut aucunement ternie par le depouillement d'un pauvre Prince; & à la vérité sur cette parole tout-à-fait Royale, je me remis à la disposition de Votre Majesté, & me jettai confidemment entre les bras de sa protection, dont je commençai de me promettre les avantages par quelques propositions avancés d'un nouveau Traité, qui devoit me rendre ce que par le premier on avoit voulu m'oter, & je veux croire que si on n'avoit pas depuis alteré les bonnes volontés de Votre Majesté pour moi, me voyant dans les soumissions que j'avois pour elle, & dans une entiere confiance à sa promesse, elle auroit achevé son ouvrage, & que je me serois veu bien-tôt parfaitement rétablis dans tous mes droits, pour jouir à sa faveur de l'heureuse tranquillité qu'elle vouloit donner ou procurer à toute l'Europe; mais mon malheur fut, que ces bonnes intentions de Votre Majesté furent peu de tems après bien diminuées, par une altération causée du mélange des passions étrangeres qui commencerent peu à-peu à refroidir ce genereux dessein, que votre seule vertu, Monseigneur, & la justice de ma cause avoient fait naître; desorte qu'à la suite quatorze ou quinze mois s'écoulerent, pendant lesquels, bien loin de recevoir la continuation des graces attendues d'une protection si genereusement promise, je me vis insensiblement descheoir de mes espérances, & tomber dans une dure nécessité; pour éviter un plus grand mal de choisir le moindre de ceux qui me furent offerts après ces longueurs d'une infructueuse attente; de sorte qu'au lieu que je m'étois flatté de l'espoir de gouter toutes pures les faveurs de votre bonté Royale, je fus obligé de donner pour recevoir, & d'abandonner un bon nombre de mes Places pour sauver une partie de mes Etats, même de consentir à la ruine de celle qui m'étoit la plus chere, avec des conditions & des circonstances infiniment rigoureuses.

Dès lors je ne vis plus de jour à faire fond sur les effets de cette promesse qui m'avoit paru si magnanime, & de la vraye façon d'un grand Roi, il ne me fut plus permis d'esperer ce repos que je m'étois figuré

figuré sur un fondement que je croyois inébranlable, & en un mot je n'osai plus regarder la faveur & l'appui de Votre Majesté comme le port que je pensois toucher après tant d'orages; au contraire elle me permettra de dire que je fus obligé de douter si mon premier désespoir n'étoit pas plus raisonnable que mes espérances, lorsque je me vis contraint de consentir à raser ma Maison à mes propres frais, & à signer de ma main la destruction des meilleures, & des plus belles fortifications du monde.

Je consentis donc à ce désastre, parce que Votre Majesté le vouloit, & sa premiere bonté ayant abandonné ma cause, ma raison fut trop foible pour resister à la violence, non seulement les fortifications, les bastions, & les terrasses de ma Ville Capitale, les murailles même qui n'auroient pû servir que d'une simple enceinte, ont été démolies jusques au fondement, & tout a été boulverté par un prodige de ruines effroyables qui étonnent, ou qui affligent tous ceux qui les voient.

Mais l'on doit encore s'étonner d'avantage de sçavoir, que par complaisance à Votre Majesté, j'ai contribué moi-même à cette destruction, que j'en ay supporté une bonne partie de la dépense jusques à une somme de plus de cinq cens mille livres, & que pour subvenir aux nécessités des soldats & des ouvriers, dans la presse de la famine, j'ai ordonné à mes sujets de leur mener des grains de toutes parts, jusques à en faire venir d'ailleurs plus de mille sacs que je tirai d'Allemagne.

Jusques là, Monseigneur, Votre Majesté n'a pû rien remarquer en ma conduite qui ne lui ait témoigné une déference extraordinaire, & une soumission non commune, au-delà de ce que l'on pouvoit exiger d'une personne libre, & telle que possible: depuis long tems aucun Prince Souverain n'en a rendu de pareille à un autre Prince; c'est ce qui sembloit devoir parconséquent toucher le cœur de Votre Majesté, & reveiller par des sentimens de justice & de reconnoissance ces premieres intentions que sa bonté avoit eu pour moi.

N'étois-ce pas assez de voir la Capitale de mes Etats ensevelie dans ses ruines, & que les mains de mes fideles sujets ayent été employées par mes ordres, & à leurs depens à travailler à cette sepulture pour complaire à Votre Majesté, & par cette complaisance inouie, rendre une espèce d'hommage qui n'avoit point encore été rendu à ses victoires & à sa puissance.

J'avois sujet de croire qu'elle en demeureroit satisfaite, que c'étoit là une derniere preuve qu'elle avoit désirée de mon attachement à ses bontés, & qu'après cela il me seroit permis de vivre en repos, & de me consoler aucunement de mes pertes par la connoissance de la continuation du zele, & de la fidélité que mes peuples me témoignerent à mon arrivée.

Mais à peine avois-je été quelques jours dans l'essay de ce repos, tel que je pouvois sentir aux approches ou à la vue d'un pays ruiné, & qui me paroissoit encore plus affligé & plus languissant par la démolition de Nancy, que par la longueur de ses premieres souffrances; & je n'étois encore que sur la frontiere de mes Etats, lorsque par trois lettres de Votre Majesté que je receus coup sur coup, je me vis pressé de retourner à Paris, pour accorder à mon Frere & à mon Neveu la satisfaction qu'elle désiroit que je leur donnasse.

Pour cet effet continuant mes soumissions envers elle, je fus obligé de m'accommoder à tout ce qu'elle voulut me prescrire, & je signay l'asseurance de la Succession de mes Etats, en faveur de mon neveu, par un écrit fait par l'entremise de V. M. authorisé de son nom & de la signature y apposée de sa part, & peu de tems après je me vis pressament sollicité & reduis à souscrire un autre Traité tout contraire, où V. M. stipuloit l'assûrance de cette Succession pour elle-même. Il est vrai Monseigneur, que la conjoncture de mes affaires, & la presse où je me sentois me fit avancer, ou plûtôt avorter un premier projet de ce dernier Traité à la lueur d'un rayon d'esperance de procurer par là quelqu'avantage à ma Maison qui couvrit son honneur, & qui servit de recompense à ses pertes.

Mais comme ce dessein n'a pû réussir, c'est à Votre Majesté de voir comme quoi ces deux Traités pourroient avoir effet, l'un au préjudice de l'autre dans des oppositions si extrêmes, & avec des conditions inexécutées. Et c'est à tout le monde de connoitre quelle liberté a été la mienne en ces rencontres, & quelle obligation peut m'engager ensuite des conventions de cette nature.

Cependant Votre Majeste, a témoigné en quelque façon de vouloir que ce dernier Traite fut exécuté de ma part, quoi qu'il ne le fut pas de la sienne, & moi pour ne point irriter son esprit, ou plutôt pour rappeller sa naturelle douceur, j'ai fais tout ce que j'ai pû, & plus que je n'ai pû pour la satisfaire; elle a commandé qu'on s'emparat de mon Domaine, & je ne m'y suis point opposé qu'avec des adoucissemens capables de la convaincre de mes respects, & qu'il ne m'étoit pas possible de conserver mes droits avec plus de retenue & de modestie; Votre Majesté à deffendu avec des circonstances que je ne veux point d'écrire, quoi que plus dures, & plus séveres que la deffense même, que je ne fisse aucunes levées ni impositions dans mes Etats; elle m'a ôté jusques à un dernier denier, & m'a reduit, pour ainsi dire, à l'aumône. J'ai subis la severité de ces loix pour n'attirer pas sur mes Peuples l'effet de ses menaces, de leur envoyer des troupes en cas de resistance de ma part; je n'ai point resisté, & tout au contraire j'ai fais publier par tout une suspension generale des levées qui se faisoient en mon nom: & nonobstant cela on n'a pas laissé de faire marcher ces troupes, de les loger à ma vuë, & par tout dans mon pays sans mes ordres, & de les y faire vivre à discretion; que desire de plus Votre Majeste, on a passé jusques-là, que de deffendre à mes Peuples de me faire du bien, de soulager ma nécessité & de me donner du pain, & quoi que j'eusse grand sujet de douter qu'un traitement si rigoureux vint d'elle-même, toutes-fois j'ai deffendu aussi-tôt à tout le monde qu'on ne me donnat rien, & que mes bons Sujets ne s'exposassent point aux dangers que leur bonté, & leur liberalité attireroient innocemment sur leurs têtes. Après cela je ne sais plus quoi faire, ni quoi dire pour marquer à V. M. mes soumissions & mes déferences, sinon qu'elle desire que je meurs pour son service, & j'y consentirai volontiers, pourveu que ce soit dans l'honneur & dans les droits de ma naissance, que par aucune justice on ne me sauroit enlever. Mais, Monseigneur, pour finir où j'ai commencé je ne veux avoir recours qu'à la votre, peut-être n'étoit-elle pas bien informée de mes sentimens & de ma conduite; mais après cette declaration sincere & véritable,

que j'en viens de faire à Votre Majesté, sçachant que mes sentimens vont jusques à lui faire offre de ma vie, que ma conduite n'a été que pleine de respect & de soumission pour elle, puisque je n'ai rien fais que pour l'honneur & l'amour de lui plaire, ou la crainte de lui deplaire, & que s'il à paru quelque chose au contraire, ce n'a été qu'en consequence de la nécessité qui m'y a forcé contre mon gré, ou plûtôt à mon grand regret; je ne puis me persuader qu'elle conserve encore des ressentimens contre une personne qui n'use envers elle que de soumissions & de prieres, & qui n'employe aucune entremise que pour les lui rendre plus agréables, bien loin de croire qu'un si grand & si puissant Roi, veuille pousser à bout, & dépouiller à la vue de la Chrêtienté, un Prince d'un héritage que ses Dévanciers lui ont laissé; Votre Majesté, sans doute ne souffrira pas dans son Histoire, que sa jeunesse victorieuse ait voulu ajoûter à ses triomphes la ruine, & l'atterrement d'un viellard usé par les travaux de la guerre, & par les ennuis d'une longue captivité; elle relevra plûtôt mon espérance par sa magnanimité, & par sa justice; & imitant le genereux exemple de Henry le Grand son Auguste prédécesseur, en la restitution de la Savoye par lui occupé, elle se contentera de cette satisfaction que je lui fais, & qui est toute celle que je puis lui faire, pour me laisser passer en repos, ou en l'honneur de son service le peu de jours qui me restent à vivre, & à ma Maison le peu de bien de nos Ancêtres, c'est la justice qu'espere de votre générosité, Monseigneur, celui qui proteste d'être inviolablement,

Monseigneur, &c.

Contract de Mariage entre le Prince Charles de Lorraine & Mademoiselle de Némours.

1662. ARticles accordez entre Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Lorraine, Monseigneur le Duc Nicolas François de Lorraine, Monseigneur le Prince Charles de Lorraine son fils d'une part, & Madame Elizabeth de Vendôme, Duchesse Doüairiere de Némours, & Mademoiselle Marie Jeanne Baptiste de Savoye, Princesse de Némours sa fille, d'autre; touchant le mariage dudit Seigneur Prince Charles, & de ladite Damoiselle Princesse de Némours; en exécution du Traité passé sur ce sujet à Fontainebleau, en présence de M. de Lionne Ministre d'Etat, député à cet effet, par Sa Majesté, en datte du vingt-trois Août 1661. & ratifié par sadite Altesse Sérénissime, à Fontainebleau le cinquieme Novembre, audit an; en conformité de quoi, lesdites Parties sont convenuës & demeurées d'accord de ce qui en suit.

C'est à sçavoir, mondit Seigneur le Prince Charles de Lorraine fils, en la présence & du consentement de S. A. S. Monseigneur le Duc de Lorraine, & de mondit Seigneur le Duc François de Lorraine son pere, avoir promis de prendre par nom & loi de mariage madite Damoiselle Princesse de Némours, de l'authorité de S. A. madite Dame la Duchesse de Némours sa mere, & icelui faire solemniser en face de notre mere sainte Eglise, dans le plus bref temps que faire se pourra.

En faveur duquel futur mariage, S. A. Madame la Duchesse de Némours, tant en son propre & privé nom, que comme mere & Tutrice de madite Damoiselle Princesse de Némours sa fille ainée, a donné & constitué par ces presentes, donne & constitue en dotte, à madite Damoiselle Princesse de Némours, la somme de deux millions de livres, payables en la forme cy-après declarée, tant pour les droits successifs échûs à madite Damoiselle Princesse de Nemours, par succession dudit défunt Monseigneur le Duc de Nemours son pere, & pour la dotte à elle duë par Monseigneur le Duc de Savoye, à cause de la reversion de l'appanage de la Maison de Savoye, par le deffaut & extinction de la posterité masculine, du défunt Monseigneur Philippe de Savoye son trisayeul, ensemble pour la part & portion afferante à madite Damoiselle Princesse de Nemours, dans la jouïssance delaissée & accordée par le Roi des terres de Pousin & Cerdon, & du Marquisat de S. Sorlin, qui faisoient parties dudit appanage, fruits & revenuës de toutes les choses susdites, que en avancement de la succession future de madite Dame la Duchesse de Nemours; & moyennant ladite somme de deux millions de livres, la dotte duë à madite Damoiselle Princesse de Nemours, par Monseigneur le Duc de Savoye, & la part qu'elle devoit prendre dans la jouïssance desdites terres de Pousin & Cerdon & S. Sorlin, ensemble, le Comté de Gisort, & tous les autres biens & effets mobiliers & immobiliers de ladite succession paternelle, à la reserve de l'Hôtel de Nemours, qui demeureront & appartiendront à madite Damoiselle d'Aumale sa sœur.

Sur laquelle dite somme de deux millions de livres, madite Dame Duchesse de Nemours a promis & s'est obligée, comme elle promet & s'oblige par cesdites Presentes de payer, fournir en argent comptant, à mondit Seigneur le Prince Charles de Lorraine futur époux, la veille des Epousailles & Bénédiction Nuptialle, la somme de deux cens mille livres, & provenans de la liberalité de Leurs Altesses de Vandôme, qu'Elles ont eût agréable de donner à madite Damoiselle Princesse de Nemours, en faveur dudit futur Mariage, & pour le surplus montant à dix huit cens mille livres, madite Dame Duchesse de Nemours à donné & delaissé, donne & delaisse par cesdites presentes, à madite Damoiselle Princesse de Nemours, le Duché d'Aumale avec ses appartenances, dépendances & annexes, & le Duché de Némours avec ses appartenances, dépendances & annexes, ensemble les acquisitions qui se trouveront avoir été faites par mad. Dame Duchesse de Nemours, dans l'etenduë desd. terres d'Aumale & Nemours, lesquelles terres d'Aumale & Nemours, maditeelle Dame Duchesse de Nemours a promis & promet en son propre & privé nom, garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, & faire payer & acquitter dans deux ans toutes les dettes, hypotheques, auxquelles tant lesdites terres qu'autres effets de ladite succession peuvent être sujettes, & en faire jouir librement & paisiblement lesdits Seigneur & Damoiselle futurs époux, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, en son propre & privé nom, comme dit est.

Et pour faciliter le payement & la décharge desdites dettes & hypotéques, madite Dame Duchesse de Nemours, & mondit Seigneur le Prince Charles de Lorraine, ont constitué par cesdites presentes leurs Procureurs spéciaux & irrevocables.

Auxquels ils ont donné pouvoir de vendre conjointement & incessamment ledit Hôtel de Nemours, scis en cette Ville de Paris, étant de ladite succession paternelle; ensemble, la terre & Baronnie de Essarez en Poitou, appartenante en propre à madite

Dame Duchesse de Nemours, pour être les deniers qui proviendront desdites Ventes, employés par les susdits Procureurs au payement des dettes & hypotèques, auxquels lesdits Duchés Daumale & de Nemours & les autres terres & biens de la succession de feu mondit Seigneur le Duc de Nemours, se trouveront sujets; à la charge que les deniers qui resteront desdites alienations, après lesdites dettes payées, reviendront & demeureront au profit particulier de madite Dame Duchesse de Nemours, en son nom.

Et en faveur dudit futur mariage, S. A. S. Monseigneur le Duc de Lorraine, a déclaré & déclare mondit Seigneur Prince Charles de Lorraine, son héritier des Duchés de Lorraine & de Bar & de toutes les autres terres dépendantes desdits Duches, droits & Souveraineté y annexés, pour entrer en jouïssance d'iceux après le décès de mondit Seigneur le Duc de Lorraine, en joüir & user même des droits recindans & resissoirs, par ledit Seigneur Prince Charles, & ses enfans mâles & les mâles descendans d'iceux; ce qui a été ainsi consenti & accordé par mondit Seigneur le Duc François de Lorraine, pere de mondit Seigneur le Prince Charles, auquel il a transféré dès à présent tout le droit qu'il a & peut prétendre comme héritier présomptif desdits Etats, en cas de prédecéder S. A. Sérénissime Monseigneur le Duc de Lorraine son frere; comme aussi, mondit Seigneur le Duc François à donné à mondit Seigneur le Prince Charles son fils, futur époux, & acceptant en faveur dudit mariage, la propriété de tous ses biens, à la reserve de l'usufruit sa vie durante, lequel usufruit après le décès de mondit Seigneur le Duc François, sera réuni & consolidé à la proprieté.

Et pour rendre ladite déclaration d'autant plus authentique, il a été convenu & accordé que Sadite A. S. Monseigneur le Duc de Lorraine, non-seulement que le présent Contract de Mariage sera homologué dans les Conseils, Cours Souveraines & Bailliages de Lorraine & de Bar, & par-tout ailleurs ou besoin sera, & que S. A. S. le fera enregistrer & publier dans les Assemblées des Etats Generaux desdits pays, & y fera reconnoitre mondit Seigneur le Prince Charles futur époux, en ladite qualité, lorsqu'ils seront convoqués; mais même Sadite A. S. promet & s'oblige en cas qu'Elle vint cy-après à contracter mariage avec quelque personne que ce puisse être, de faire mention dans le Contract d'icelui de la déclaration d'héritier faite au profit dudit Seigneur Prince Charles, à ce que la femme que Sadite A. S. pourra épouser, ne le puisse ignorer, ni les enfans qui en pourront naître, prétendre aucun droit sur lesdits Etats; & au cas de prétention par lesdits enfans qui pourront naître, nonobstant & au préjudice de ladite déclaration, mondit Seigneur le Prince Charles aura ses défences au contraire, selon qu'il avisera bon être, sans que les clauses & conditions du présent Contract lui puissent nuire ni préjudicier; ce qui a été ainsi accordé en la presence & du gré des Princes du sang de S. A. S. Monseigneur le Duc de Lorraine.

Et en outre, mondit Seigneur le Duc Fançois de Lorraine, & mondit Seigneur le Prince Charles son fils, futur époux, ont declarés par ces Présentes qu'ils approuvent toutes les donations faites par S. A. S. Monseigneur le Duc de Lorraine à ses enfans, ensemble celles que Sadite A. S. leur pourra faire à l'avenir, ou à telles autres personnes que bon lui semblera, pourvû toutefois que les donations que Sadite Altesse Sérénissime pourra faire cy-après, ne soient des biens, droits & Domaines faisant parties desdits Duches de Lorraine & de Bar, ou des terres en dépendantes, droits & Souveraineté annexés à iceux; si ce n'étoit que mondit Seigneur le Duc de Lorraine & mondit Seigneur le Prince Charles, en fussent convenus auparavant; à la reserve toutefois des Comtés de Bitche & Sarverden, lesquels dès-à présent du consentement de toutes les Parties, demeureront à la disposition de Sadite A. S. Monseigneur le Duc de Lorraine, à faculté toutefois de reachapt perpétuel.

Et en attendant que mondit Seigneur le Prince Charles de Lorraine futur époux, entre en possession desdits Etats & Duchés, par le décès de Sadite A. S. Monseigneur le Duc de Lorraine, Sadite A. S. a promis & s'est obligée de lui donner pour sont entretiennement, soixante & douze mil frans Barrois par chacun an, lesquels seront pris sur les recettes du Barrois mouvant & délivrés par les Receveurs desdites recettes, sur les ordres de mondit Seigneur le Prince Charles, après qu'une fois, ils en auront reçus de S. A. S. un commandement absolu, irrevocable, & qui porte de payer ses deniers par préference; lequel commandement Sadite A. S. s'oblige de donner, comme aussi les ordres aux Recettes plus proches du Barrois mouvant pour parfaire la somme de soixante & douze mil frans, en cas qu'il ne se trouvât pas assez de fond pour cela dans ledit Barrois mouvant.

Mondit Seigneur le Prince Charles de Lorraine, & madite Damoiselle Princesse de Nemours futurs époux, seront communs en tous biens, meubles & conquets immeubles, & ne seront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre faites & crées avant le futur mariage, lesquels seront payées sur les bien particuliers de celui du chef duquel elles procédront.

Et a été convenu & accordé, que de la Constitution dotalle de deux millions de livres, la somme de deux cens mille livres, qui doit être payée en argent la veille des Epousailles, entrera en ladite communauté; & le surplus consistant.... èsdits Duchés Daumale & de Nemours, appartenances, dépendances & annexes, & les acquisitions faites dans l'étenduë d'iceux, ensemble ce qui échera pendant ledit mariage à madite Damoiselle future épouse, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations ou autrement, lui tiendront nature de propre & aux siens de son côté & lignes.

Mondit Seigneur futur époux a doué & douë madite Damoiselle future épouse de vingt-cinq mille livres de rente Monnoye de France, à prendre en fond & par assiette sur le Duché de Bar & Barrois mouvant, & autres terres de proche en proche, le tout situé en Barrois, pour en joüir par madite Damoiselle future épouse, par ses mains, duquel Doüaire elle sera saisie dès l'instant de la dissolution dudit Mariage, sans qu'elle soit tenuë d'en obtenir la délivrance, ni faire demande en Justice.

En outre, madite Damoiselle future épouse aura pour son habitation, tandis qu'elle demeurera en viduité la jouïssance du Château de Bar, situé audit pays du Barrois, ses appartenances, accins, préclostures, lequel sera meublé de meubles convenables, eut égard à la condition & dignité de madite Damoiselle future épouse, desquels meubles sera fait Inventaire, pour être iceux rendus après que ladite

habitation fera finie, en l'état qu'ils se trouveront pour lors.

Le survivant desdits futurs Epoux prendra par préciput & avant partage sur les meubles de ladite communauté, la somme de cent mille livres Monnoye de France, selon la prise de l'Inventaire qui sera fait & sans cruës, ou bien ladite somme de cent mille livres Monnoye de France au choix & option dudit survivant.

Si durant ledit Mariage il est vendu & aliéné quelques propres appartenans auxdits futurs époux, ou quelques rentes rachetées, remploi en sera fait en autres héritages ou rentes, & au deffaut dudit remploi, les deniers seront repris sur les biens de ladite Communauté, & s'ils ne suffisent, ce qui s'en defaudra, à l'égard de madite Damoiselle future épouse, sera repris sur les propres de mondit Seigneur futur époux, & sera ledit remploi & l'action d'icelui propre respectivement à chacun desdits futurs époux, & aux siens de son côté & ligne

Sera loisible à madite Damoiselle future épouse, & aux enfans qui naîtront dudit Mariage, de renoncer à ladite Communauté, & en cas de rénonciation, reprendront tout ce que madite Damoiselle future épouse aura apporté, & ce que lui sera avenû & écheu pendant ledit Mariage, tant en Meubles, qu'Immeubles par Succession, Legs ou autrement, même madite Damoiselle future épouse, ses Douaire, habitation, ameublement d'icelle & preciput tels que dessus, le tout franchement & quittement, sans être tenu d'aucunes dettes, encore que madite Damoiselle future épouse y fut obligée en quelque sorte que ce soit, & dont mondit Seigneur futur époux & ses héritiers seront tenus de les acquitter & indemniser, pour laqu'elle indemnité l'hipotheque sera acquis du jour du présent Contrat de Mariage.

Et arrivant la dissolution dudit Mariage, par le prédécès de madite Damoiselle future épouse, madite Dame Duchesse de Némours sa Mere, & en son deffaut leurs Altesses de Vandôme ses ayeul & ayeulle, & madite Damoiselle Daumale sa Sœur, respectivement pourront faire pareille rénonciation & reprise franches & quittes de toutes dettes, en laissant à ladite Communauté la somme de cent mille livres, faisant moitie de l'Ameublement ci-dessus convenû.

Et pour l'asseurance de la restitution dotalle, & autres biens qui pourront écheoir à madite Damoiselle future épouse, & du payement desdits Doüaire, preciput & de toutes les autres Conventions susdites; Sadite A. S. Monseigneur le Duc de Lorraine, Mgr. le Duc François son frere, & mondit Seigneur le Prince Charles de Lorraine futur époux; ont accordé & consenti, que madite Damoiselle future épouse, ait hypotheque, & puisse se pourvoir spéciallement sur les Biens & Terres données par Monseigneur le Duc François, à mondit Seigneur le Prince Charles futur époux; si ledit Seigneur Prince futur époux se trouve en possession d'icelles lors de la dissolution dudit Mariage, & en cas que ledit Seigneur Duc François, pere de mondit Seigneur Prince futur époux, fut encore vivant, sur le Marquisat de Pont à-Mousson & autres Terres de proche en proche.

Car ainsi tout ce que dessus a été convenu & accordé nonobstant toutes Coutumes, Loix, Usages, Ordonnances à ce contraires auxquelles a été expressement dérogé & renoncé par cesdites presentes, promettant & obligeant sadite Serenissime Altesse de Lorraine, mondit Seigneur le Duc François de Lorraine son frere, mondit Seigneur le Prince Charles de Lorraine futur époux, & madite Dame Duchesse de Nemours, chacun en droit soi renonçans, fait & passé.

Tous lesquels Articles, Clauses & Conditions ayante été lues, & examinées par toutes lesdites parties & en presence desdits futurs conjoints, ont été respectivement consenties & accordées, avec promesse de les observer & entretenir, & passer sur iceux incessamment Contrat dudit Mariage sous le bon plaisir de Sa Majesté. Fait le quatorzieme jour de Février mil six cens soixante-deux, ainsi signé, F. de Lorraine, fait sous le bon plaisir du Roi, François de Lorraine, Elizabeth de Vandome, fait sous le bon plaisir du Roi, Charles de Lorraine, m. 7. 23. de Savoye.

Collationné à l'original en papier à l'instant rendû par les Notaires Gardenottes du Roi, notre Sire en son Chatelet de Paris soussignées, cejourd'hui vingt-sixieme Janvier mil six cens soixante-trois, signes, de Laballe & Suon avec Paraphes.

Ecrit présenté au Roi & lû par Sa Majesté, touchant le Traité de 1662.

LE Traité fait par le Duc de Lorraine avec Sa Majesté, se trouve nul, tant à l'égard de sa matiére principale, que quant à ce qui concerne ses circonstances & ses formalités essentielles. 1662.

Premierement, à l'égard de sa matière principale; car il est certain que la Lorraine est un Etat qui de soi, n'est pas moins inaliénable que tous les autres Etats successifs de la Chrétienneté, & qu'étant associé à l'Empire comme il conste par des preuves visibles, & le Duc de Lorraine n'y étant entré que, ou de son chef par la loi salique & par la substitution du Duc René, ou de la part de la Duchesse sa femme, il est clair qu'il n'en a jamais été qu'Usufruitier, & n'en n'a pû transporter la proprieté à aucun autre; tout ce que l'on peut objecter est, que la Lorraine ayant été rendue au Duc par un Traité de paix, il a pû en disposer à sa volonté; mais on répond.

En premier lieu & en général, que la paix ne détruit pas la stature des choses qu'elle fait rendre, mais au contraire qu'elle les meliore & les affermit par de nouveaux liens dans les Maisons dont elles avoient été détachées par la violence de la guerre, & qu'autrement tous les Etats de la Chrétienneté ayant été restitués, ainsi plusieurs fois, & particuliérement ceux de l'Empire, il s'en suiveroit que par la paix ils seroient devenus plus aliénables que devant la guerre, & que les Princes qui les possédent en auroient pû, & en pourroient disposer & les vendre, ou donner à discrétion, & en oter ensuite à leurs descendans, la Souveraineté & la qualité de Princes; ce que personne n'avoüera se pouvoir faire ni de droit ni en sureté de conscience, & par conséquent, on ne peut dire que par le Traité de paix le Duc de Lorraine ait pû disposer de ses Etats, ni le Roi les accepter, cette impossibilité étant respective.

On repond en deuxiéme lieu, & plus en particulier, que par le Traité de paix il est porté en termes exprès, que la Lorraine sera rendue au Duc, pour en joüir aux mêmes droits dont ses Prédécesseurs en avoient joui, & par tant sans innovation quelconque.

En troisiéme lieu, il conste par les déclarations

authentiques du Duc de Lorraine, faites antérieurement à aucun Traité avec le Roi, & auxquelles il n'a pû déroger, que ledit Duc par le contentement de son frere le Duc François, déclare le Prince Charles son Successeur incommutable & nécessaire, & ce en considération d'un mariage qui est le plus saint & le plus religieux Contract qui se pratique dans la société des hommes, & qui au fait dont il s'agit, doit être d'autant plus inviolable qu'il a été projetté & passé, non-seulement sous l'approbation du Roi & de la Reine sa mere, mais encore par leur entremise & sous la garantie même de S. M. qui l'a bien voulu autoriser par la signature d'un des principaux Ministres de son Etat.

Voila l'abrégé des causes de nullité qui se trouvent au Traité du Duc de Lorraine; quant à la matière principale, maintenant en ce qui concerne les circonstances & les formalités essentielles, on montre qu'elles ne sont pas moins défectueuses.

Premierement en ce que ce prétendu Traité du Duc est bâti sur un fondement ruineux; sçavoir, le manquement d'enfans capables de lui succéder, comme si en des successions de cette nature, un frere, un neveu, & les autres Princes de la Maison, n'étoient pas les héritiers légitimes & inexhérédables.

Secondement, en ce que tout l'avantage de ce Contract revient à une seule des parties contractantes; car l'agrégation des Princes de la Maison de Lorraine à celle de Sa Majesté qui en fait une condition substantielle, & sans laquelle, il est dit en termes exprès qu'il n'auroit pas été fait, s'étant trouvé ou impossible par la réclamation generale de tous les ordres de son Royaume, ou modifiée par l'enregistrement qui en a été fait au Parlement de Paris, on ne peut douter que cette cause étant ainsi ôtée ou alterée, ne fasse tomber de son poids & casser ledit Traité: & ceux qui en demandent l'exécution en ce qu'il est seulement utile à Sa Majesté, voulant qu'un Contrat ne soit pas observé réciproquement, c'est à dire, qu'il cesse d'être Contrat, introduisent sous le regne de S. M. si sage & si juste, une nouvelle jurisprudence qui n'a jamais été pratiquée entre les hommes & moins en France qu'en lieu du monde, où la justice a fleuri avec tant de réputation, que souvent les Princes étrangers sont venus pour la chercher, & soumettre leurs differends à l'arbitrage de ses Juges.

Troisiement, en ce que quantité de Terres & de Seigneuries annexées au Duché, relevent du S. Empire; & même ledit Duché en étant un des membres des plus notables, & par conséquent jouissant des Privileges de tout le corps, bien que la foi, l'hommage & toute autre sorte de dépendance Féodalle, lui ait été remises; il n'a pas été loisible au Duc d'en disposer sans la participation de l'Empereur; cette verité ayant été mise hors de contestation par le Traité même des Pyrennées, où le feu Cardinal Mazarin Plenipotentiaire de S. M. jugea nécessaire pour lui assurer l'Acquisition du Duché de Bar, de mettre que l'on y feroit intervenier le consentement de l'Empire, j'omet à dire ce que l'on sçait assez, que ledit Traité n'a été contresigné par aucun Sécretaire d'Etat du Duc, ny mis en forme authentique, ny ratifié en lieu de liberté, ni approuvé, ni reçû par les ordres dudit Duché, que l'on ne peut aliéner sans leur consentement: ainsi que les Sujets ne se peuvent soustraire de l'obéissance de leur Souverain, sans être dispensez de leur serment de fidélité, qui sont pourtant toutes circonstances nécessaires, & dont le défaut entraîne après soi une invalidité manifeste; c'est pourquoi il n'y a nulle apparence de croire, sans offenser S. M. qu'elle veuille souffrir que sous l'équité de son regne, il se trouve deux signatures contraires autorisées par elle même, ny qu'elle veuille profiter d'un abus si extraordinaire, ny qu'on vienne détruire les assurances si certaines, qu'elle avoit donné de sa protection: ni que par ce moyen l'honneur de sa bienveillance devienne suspecte & formidable à ses voisins: ni que sous prétexte d'accroître son Royaume, on renverse les Loix qui le font subsister: ni qu'elle aime mieux posséder à ce titre le bien d'autrui, que de le laisser en l'ancienne possession de ses Princes légitimes, n'y faire connoître a cet égard un sentiment contraire à celui du Roi son pere Louis le juste de triomphante mémoire, qui à la mort ordonna la restitution de le Lorraine; lorsque les lumieres de la raison & de la conscience éclairent les ames avec plus de pureté, & qu'on est sur le point de rendre compte au Roi des Rois: ny enfin qu'après des services si considérables des Princes & des troupes Lorraines, notamment en la Bataille des Dunes, qui a terminé la derniere guerre entre les deux couronnes avec tant d'avantage pour la France, il paroisse à toute la terre que Sa Majesté même dépouille les Princes qui ce sont si glorieusement servi de l'heritage de leurs Prédecesseurs, par un procedé & un exemple aussi funeste a tous les plus fidels serviteurs, & à toutes les Maisons Souveraines, qu'il seroit préjudiciable aux intérets & à la réputation de S. M. même.

Elle est très-humblement suppliée, de ne consulter que les mouvemens de son cœur Royal, qui le porte à la justice & de se contenter de l'état pitoyable ou est réduit le Duc de Lorraine, un Prince de cette Naissance, & de vouloir obliger une Maison si Ancienne & si Illustre, qui tiendra tout son bonheure des bontez de S. M. & lui en rendra des éternelles reconnoissances.

Lettre de S. A. Serenissime Charles IV. Duc de Lorraine, à S. M. très-Chrétienne Louis XIV.

MONSEIGNEUR,

IL faut ou que le ressentiment de ce qui s'est passé durant le cours de la guerre, ou le mécontantement de ce que j'ai fait depuis le Traité de paix, qu'il a plû à Votre Majesté de m'accorder, ou bien la défiance qu'elle a couçue de mes desseins pour l'avenir, soit la cause du mauvais traitement que je reçois aujourd'hui par ses ordres & sous son authorité. Quant au premier, sa clemence & sa generosité me sont trop connues pour en avoir la moindre imagination: ma confience aussi m'assure, que ce ne doit pas être le dernier, il semble donc que le second soit la cause des maux que l'on me fait souffrir, parceque dans la rencontre des affaires qui se sont presentées entre Votre Majesté & moi, j'ai été assez malheureux pour n'avoir pû lui faire connoître la sincérité de mes intentions & de mon procédé: mais je la supplie très-humblement d'agréer que je lui represente la conduite que j'ai tenue depuis ma sortie d'Espagne, jusqu'en ce jour, & que je cherche ma deffence & justification; dans la vérité du récit que je lui ferai de mes dernieres actions. 1663.

Je ne fut pas plûtôt hors de captivité, que je me trouvai accablé par le plus grand malheur qui puisse arriver à une personne de ma qualité; j'apprends que

la paix avoit été conclue sans ma participation, & que le Traité fait entre les deux Couronnes, me couvroit d'ignominie & m'osto it plus de la moitié des Etats que mes Prédécesseurs m'avoient laissés; ce qoi m'obligea de demander un Vaisseau à feu M. Le Cardinal Mazarin, pour vivre inconnu en quelque endroit de la terre, afin d'éviter la honte & la nécessité d'y donner mon consentement.

Mais V. M. eût la bonté de me faire dire que je la pouvois suivre & demeurer dans son Royaume, jusqu'à ce que l'on auroit terminé mes affaires par un accommodement particulier, dont les conditions seroient moins désavantageuses & plus honorables pour moi, que le Traité des Pyrennées, contre lequel je fis mes protestations, & entrai dans les Etats de V. M. avec cette confiance; où après avoir demeuré quatorze mois sans avoir pu rien avancer, Votre Majesté me fit la grace de conclure à Vincennes le Traité qui avoit été résolu avec feu Monsieur le Cardinal Mazarin: je retournai aussi-tôt en Lorraine pour y satisfaire de mon côté, & je ne veux point d'autre témoignage de ma ponctualité & de ma bonne foi pour l'exécution de toutes les choses auxquelles j'étois obligé, que celui des Officiers François qui étoient en garnison dans mes Etats; & quoique l'on eut pas la même exactitude pour la restitution des choses que l'on me devoit rendre, & qu'on n'ait cessé jusqu'à présent de me troubler dans la jouissance du Marquisat de Nomeny & de la ville de S. Avold, de S. Epvre, de S. Mansuy, & des Villages dépendans de la Principauté de Phalsebourg; toutesfois on ne dira point que j'aie porté mes plaintes ailleurs qu'aux pieds de Votre Majesté, ni recherché d'autre appui de mes espérances que sa justice & générosité. Elle se souviendra aussi, s'il lui plaît, que m'ayant fait presser par Messieurs Fouquet & Lionne sur la démolition de Nancy, comme étant la chose du monde qu'elle avoit le plus à cœur, afin que je fournisse des gens à mes dépens pour y travailler, j'y donnai les mains, nonobstant ma juste douleur, & qu'il fut extrêmement rude de contraindre mes pauvres Sujets de travailler à leur propre ruine, & que j'eusse bien prévu que cette dépence excédoit la somme de deux cens mil écus, je ne laissai pas de m'y soumettre par déférence aux volontés de Votre Majesté.

J'ajouterai à tout cela, pour montrer que j'embrassois avec joye toutes les occasions de lui plaire; que sa garnison de Nancy se trouvant dans une extrême nécessité de vivres, à cause de la cherté des grains qui fut universelle, j'en fis venir d'Alsace à la priere de Messieurs de Pradel & S. Poüange; après cela Votre Majesté m'ayant fait connoître par plusieurs lettres écrites de sa main propre, que je lui ferois plaisir de déclarer le Prince Charles mon neveu Successeur de mes Etats, après ma mort, en faveur de son mariage avec Mademoiselle de Némours; j'accommodai aussi tôt mes intérêts & mes inclinations à ses désirs, & donnai non-seulement mes pouvoirs nécessaire pour faire traiter cette alliance, mais pour en hâter la conclusion, je me rendis à Fontainebleau ou V. M. m'avoit mandé, & signai avec M. de Lionne la ratification des Articles de ce Mariage, qui me furent présentez à mon arrivée de la part de V. M.

Cependant ayant fait diverses réflexions durant le séjour que je fis à Paris, qu'il seroit quasi impossible qu'un jeune homme sans expérience se pusse maintenir après moi dans un Etat si désolé & maltraité de toutes parts, je me trouvai extrêmement embarassé, & me représentant que les fortifications de Nancy étant démolies, la Motte & plus de trente anciens Châteaux & Forteresses entièrement rasées, celles de Clermont, Stenay & Dun, hors de notre possession; que pour recouvrer le Barrois, qu'on m'ôta par le Traité des Pyrennées, j'avois été obligé par celui de Vincennes à céder à V. M. un passage en proprieté par le milieu de mes Etats, depuis Verdun jusqu'en Alsace, avec les Villes de Sarbourg & Phalsbourg, & les Villages qui se trouvent sur cette route, outre la Ville & le Chateau de Cierque, & trente Villages de sa dépendance, avec la moitié de la Ville Prévôté & Souveraineté de Marville, ce qui faisoit une diminution si grande & si notable des pays & revenues dont mes Prédécesseurs avoient joui, qu'il ne nous restoit quasi plus de moyen de soutenir notre dignité, pour la conservation de laquelle il falloit être continuellement aux prises avec le Parlement de Metz & autres Officiers de V. M. lesquels se prévalans de sa puissance en toutes rencontres, expliquoient le Traité de paix suivant leurs passions & leurs intérêts; je me laissai persuader qu'il seroit plus avantageux à ceux de mon Sang & de mon nom, & peut être encore à mes propres Sujets, de céder à Votre Majesté ce qui me restoit, à la charge de déclarer les Princes de ma Maison habiles de succéder à la Couronne, après l'extinction de la Maison Royale de Bourbon, & leurs donner tous les actes nécessaires à cet effet, avec les prééminences dont jouissent en France les Princes de son Sang, espérant par ce moyen de conserver aux uns à perpetuité le nom & le rang des Princes, & de procurer aux autres le repos & la tranquillité dont je craignois ne les pouvoir faire jouir parmi tant d'embaras, de troubles & de contestations; cette pensée ayant été communiquée à V. M. elle l'agréa d'abord avec les conditions sous lesquelles elle fut proposée, & donna charge en même instant à ses Ministres d'en rediger par écrit toutes les Conventions. Mais mon frere & mon neveu ne jugeans pas que ce Traité qui se faisoit presque en pacte de famille, leur fut avantageux, & n'y trouvant pas leur sureté ni leur satisfaction, ainsi que le reste de ma Maison, me déclarerent incontinent qu'ils s'y opposoient formellement, & qu'ils prétendoient que les déclarations que j'avois faites auparavant en faveur du dernier avec l'agrément & par l'entremise de V. M. demeurassent en leur force & valeur, sans y rien innover; je leur témoignai aussi que mon dessein n'étoit pas de leur préjudicier, comme en effet ce ne fut jamais mon dessein, & en effet V. M. aura la bonté de se souvenir, s'il lui plaît, que j'envoiai l'Abbé de saint Epvre pour la supplier très humblement de trouver bon que le Mariage de mon neveu avec Mademoiselle de Némours s'achevat aux mêmes conditions qu'il avoit été accordé, sous son authorité, & que toute la réponse fut qu'elle m'en parleroit. Cependant mon frere & mon neveu continuerent toujours de réclamer contre ce Traité, & je persistai aussi dans le dessein de ne pas nuire à leurs intérêts, & priai M. de Guise d'avertir V. M. des protestations continuelles qu'ils me faisoient verbalement & par écrit, ausquelles je ne pouvois m'empêcher de faire des réponses conformes à la vérité. M. de Guise m'ayant raporté qu'elle vouloit absolument que ce Traité s'achevât, comme il avoit été projetté; je fut pressé sans relâche de conclure par M. de Lionne;

ce que je fis dans cette vue seulement, que ma Maison auroit l'avantage de jouir des prérogatives & prééminences dont jouissent les Princes du Sang de France, sans laquelle condition je désirai qu'il fut dit en termes exprès, que ce Traité n'auroit pas été fait, pour témoigner, que c'en étoit le principal motif & la cause efficiente. Mais V. M. m'ayant fait connoitre quelques jours après qu'elle auroit bien voulu restreindre toutes ces prérogatives à trois ou quatre des aînés, laissant en arriere les puinez; je vis que ma conscience & mon honneur étoient engagées à ne point consentir à cette restriction, & qu'étant tous d'un même Sang, ils devoient aussi jouir tous également des mêmes honneurs: autrement ce seroit détruire l'essence & le principal du Traité, pour n'en conserver que les accidens & l'accessoire. Cette même raison m'obligea peu de jours après de protester contre la modification que V. M. y voulut apporter en le faisant enregistrer en son Parlement, jugeant que c'étoit anéantir totallement d'un côté, que d'en suspendre l'exécution à l'égard du rang & l'aggregation de ma famille à la Royale, par un authorité absolue & sans le consentement des parties interessées, & d'autant que cela seul étoit le prix & contre échange des Etats que je cédois à V. M. Je savois bien que cette résistance, quoique juste & nécessaire, étoit capable de m'attirer la disgrace & l'indignation de V. M. mais je connoissois encore mieux la magnanimité de son cœur, & qu'une ame toute Royale comme la sienne ne condamneroit jamais une action qui n'avoit pour objet que l'honneur & la conservation de ma Maison. Toutefois à peine ai-je été de retour dans mes Etats, après avoir séjourné huit mois à Paris dans un amusement capable de dissiper les défiances & les ombrages qu'on lui pouvoit avoir donné de moi; que j'ai veû entrer des troupes Françoises en Lorraine, vivant & logeant à la discrétion des chefs, sans me rendre seulement autant de civilité & de defference qu'elles feroient à un simple Gouverneur de Place; ce qui montre bien que la calomnie a prevalu sur mon innocence, ou que mes ennemis voudroient m'obliger à faire quelque démarche pour prétexter leur animosité; mais j'attendrai les dernieres extremitez devant que de perdre la confiance que j'ai dans la justice & generosité de V. M. & quoique le Sieur du Rancher me soit venu communiquer de sa part, (par ou j'apprends que ces troupes ont ordre de se joindre & mener du canon pour forcer mes Fermiers à mettre mes revenues entre les mains de celui que V. M. a commis pour en faire la recette;) je ne changerai point de resolution & n'espererai pas moins de sa Royalle bonté, ayant déja commandé aux Officiers de mon Domaine de laisser agir la puissance & d'obéir à ses volontez, sans faire aucun refus ni resistance; étant certain qu'une simple lettre qu'elle auroit pu me faire la grace de m'écrire, auroit produit le même effet qu'une armée toute entiere, sans que mes pauvres Sujets en eussent été ruinez; aussi n'est-ce pas la perte de mon bien ni le desir d'en jouir qui me fait recourir à V. M. en cette occasion; je suis trop accoutumé de perdre & de pâtir pour avoir de la délicatesse en matiere d'interêt; mais je craindrois qu'en faisant paroître de l'insensibilité parmi des deplaisirs si sensibles, V. M. ne crût que ma patience fut mêlée de dissimulation & de foiblesse, & qu'elle ne prit mon silence pour une marque d'opiniatreté, ou bien pour un effet de mauvaise confience, n'étant pas croyable qu'à moins de l'avoir extremement offensée; elle voulut non seulement permettre que j'excuse un traitement si rigoureux sous son authorité, même de donner des ordres qui menacent de punir corporellement ceux d'entre mes Sujets qui s'exposeront à me donner un morceau de pain par compassion, après m'avoir ôté le revenue nécessaire à ma subsistance; je supplie très-humblement Sa Majesté de considerer ce que je dois faire dans un état qui n'est pas moins déplorable & ignominieux, que si on m'avoit interdit le feu & l'eau dans mon propre pays, & plus est que de deshonnorer le caractere de Souverain en ma personne; me faire savoir si c'est sa volonté que je laisse la conduite de mes peuples à mon frere ou à mon neveu, pour me retirer en quelque endroit de la terre, où ce ne soit pas un crime de laisser vivre en repos celui qui ne cessera jamais d'être,

Monseigneur,

Homologation & Enrégistrement du Traité de Mariage, entre le Prince Charles de Lorraine & Mademoiselle de Némours.

CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mousson & de Nomeny, Comte de Provence Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarverden, Salm, &c. A tous ceux qui se presentes verront salut: savoir faisons que vue par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Séante à Epinal, nos Lettres de Cachet par Nous à elle adressées, en datte du sixieme du present mois de Fevrier, portant Mandement d'homologuer, faire enrégistrer les Articles & Conditions arrêtés & signés du Traité de Mariage d'entre notre très cher & très-aimé neveu, Monsieur le Prince Charles de Lorraine, & Mademoiselle Marie Jeanne-Baptiste de Savoye, Princesse de Nemours, le quatrieme Fevrier mil six cens soixante-deux, en exécution du Traité passé à ce sujet à Fontainebleau, le vingt-troisieme Août mil six cens soixante-un, en presence de Monsieur de Lionne, Ministre d'Etat, député à cette effet par S. M. très-Chrétienne, & par Nous ratifié audit Fontainebleau, le cinquieme Novembre de la même année mil six cens soixante-un, conformement aux Copies jointes audit Mandement, & duément Collationnées pour y avoir recours en cas de besoin, & en donner extrait à qui il appartiendra; la Procuration de notre très-cher & très-aimé frere Monsieur le Duc Nicolas-François de Lorraine, tant en son nom que comme Pere & Tuteur de mondit Sieur le Prince Charles de Lorraine son fils, passée sur Maître Etienne le Maire, Avocat en ladite Cour, dattée de Mirecourt, le neuf dudit present mois, pour en ladite qualité, & conformement audit Mandement, requerir lesdites homologation & enregistrement ainsi qu'il a fait. Copies Collationnées desdites Articles, Conditions & Ratifications signées par les Notaires au Châtelet de Paris, Buon & de la Balle, le vingt-sixieme Janvier dernier; les Conclusions de M. François Hugot, plus ancien Avocat pour le Procureur Général, tout consideré. 1663.

Notredite Cour a homologué & homologue lesd. Traité, Conditions & Ratifications, a condamné & condamne les Parties de leurs consentemens & chacune à son égard de les suivre, effectuer & entretenir en tous leurs promis, ordonne qu'ils seront

regiſtrés au Greffe de ladite Cour, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & d'iceux delivrer extraits à qui il appartiendra. Fait à Epinal ſous le grand Scel, ordonné par notredite Cour, le ſixiéme jour de Fevrier 1663. S'enſuit la teneur deſdites Lettres de Cachet, Procurations, Articles, Conditions & Ratifications, après toutes leſquelles choſes eſt écrit.

Et en conſequence de l'Arrêt ci deſſus, ont été leſdites Lettres de Cachet, Procurations, Articles & Conditions de Mariage, enſemble la Ratification, enregiſtrement au Greffe de ladite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ſéante à Epinal, par le Greffier d'icelle ſouſigné, par la Cour, *ſigné*, J. Petit avec Paraffe.

Teſtament du Prince Henri Abbé de S. Mihiel.

1626. AU nom de la très ſainte Trinité, Amen. Je Henri de Lorraine (*a*), Abbé de S. Mihiel, &c. étant en mon bon ſens, memoire & entendement (grace à Dieu) quoi que retenu de maladie, conſiderant qu'il n'y a choſe plus certaine en ce monde que la mort, ni rien de ſi incertain que l'heure; afin que je n'en ſois prévenu ſans avoir fait quelque diſpoſition, tant pour le ſalut de mon ame, que du bien qu'il a plu à ſa divine Majeſté me donner, faire mon Teſtament, devis & ordonnances de volonté derniere, en la forme & maniere que s'enſuit. Premierement, je rends & recommande mon ame à Dieu le Créateur qui l'a faicte & formée à ſon image & ſemblance, le ſuppliant très-humblement que quand il lui plaira la ſéparer de mon corps, il veuille par l'interceſſion de la très ſainte Vierge Marie Mere de Dieu, & ma très-ſainte & bonne Mere & Maitreſſe, de ſaint Henri mon Patron, & de tous les Saints & Saintes de Paradis, la recevoir & colloquer en la compagnie des Esleus & Bienheureux. J'eslis la ſépulture de mon corps aux grottes de l'Egliſe de mon Abbaye de Saint Mihiel, à coſté de l'Autel de Notre Dame de Montaigus (*b*), ſans ceremonie & ſans pompes funebres. J'ordonne que l'on employe trois mil francs pour dire des Meſſes pour le ſalut de mon ame, & qu'elles ſoient célébrés incontinent après mon décès; en après, que toutes mes debtes bien cogneues & deues ſoient payées & acquittées. Je donne ſept mil cinq cens frans pour la Fondation de la Confrairie du Sainct Sacrement en madite Abbaye de Sainct Mihiel. Je donne & legue toutes les conſtitutions de rente que j'ay acqueſté, en quel lieu ce ſoit, & qui ſe trouveront à moi appartenir à l'heure de mon décès, & tout ce qui ſe trouvera en reſte deu par Son Alteſſe, tant des donations de feu Son Alteſſe, que de mes penſions, & pour quelque autre ſubjet ce puiſſe eſtre, pour édifier & baſtir l'Egliſe des Peres Benedictins de ce lieu de Nancy, (*c*) ſelon le deſſein & les fondemens qui ſont commencez, ou en cas que la conſtruction ne ſoit de trop grands frais ſelon le deſſein qui en eſt fait, pour en conſtruire une autre telle qui ſera jugé à propos, & que les Exécuteurs du preſent mien Teſtament ci après dénommez trouveront bon; priant très-humblement Son Alteſſe d'avoir agréable le preſent légat, & d'ordonner que ce qui ſe trouvera eſtre deu, ſoit payé & délivré au Prieur & Religieux de Nancy, pour eſtre employé à ceſt œuvre pour le ſervice de Dieu, & ornement de ſadite Ville de Nancy; mon intention ayant toujours été de l'y employer. Je légue la ſomme de dix mil frans monnoye de Lorraine, que je veux eſtre diſtribuez entre mes Serviteurs domeſtiques, ſelon leur qualité, & le temps qu'ils m'ont ſervy, à la diſcrétion des Exécuteurs de cedit mien Teſtament; ſçavoir, à Henri Sounellon Controlleur en ma Maiſon, à Jean-Nicolas, Simon Allemand mes Valets de chambre; à Maiſtre Greſjean mon Chirurgien, à Marc Vejellise mon Sommelier, à Claude mon Cuiſinier, à .... mon Cocher & ..... ſon Ayde, à Claude mon Pallefrenier, à Catherine ma Concierge, & à mes deux Laquais, à la Croix Archer des Gardes de Son Alteſſe, & à Philippe Gayot mon Tailleur, ſi ce n'eſt que j'en aye fait la diſtribution avant mon décès. Je légue auſſi à Monſieur Durand Chanoine de la Primatiale, mon Conſeiller & Secretaire, pour teſmoignage du contentement que j'ai des ſervices qu'il m'a rendu de ſi long temps, un baſſin & une aiguiere d'argent telle qu'il voudra choiſir entre les miens; au Sieur Charles Rennel, auſſi mon Conſeiller & Receveur General, mon autre baſſin & aiguiere d'argent. Je veux & ordonne qu'on diſtribue aux pauvres & néceſſiteux & lieux pieux, à la diſcrétion deſdits Exécuteurs, la ſomme de trois mil frans, ou telle autre plus grande ſomme qu'ils trouveront à propos, pour le bien & ſalut de mon ame, ſelon ce qui pourra reſter du bien que Dieu m'a preſté après l'exécution de ce mien Teſtament parfait. Je donne à Nicolas Matret, pour bonnes conſiderations, la ſomme de huict mil frans, laquelle je veux eſtre employée en fond ou en rentes conſtituées, & que la ſomme principale appartienne & ſoit pour les enfans qu'il ſe trouvera avoir à l'heure de ſon décès, & à lui l'uſufruit & la rente ſeulement de ladite ſomme ſa vie naturelle durante. Je donne & legue la ſomme de quatre mil frans, pour eſtre délivrée aux Prieur & Religieux de mon Abbaye de Bouzonville, & par eux employée aux réfections de l'Egliſe & Sacriſtie, & aux baſtimens des lieux reguliers, & deſtinez à l'uſage des Religieux dudit Couvent. Item, je donne tout ce qui reſtera de mes biens après mondit Teſtament exécuté, aux Reverends Peres Bénédictins de cedit lieu, pour employer à la conſtruction de leur Egliſe, ainſi que les Conſtitutions que je leur ay légué cy-deſſus, & en tant qu'il ſoit néceſſaire, je les faits & déclare mes héritiers à cet effet. Je nomme & eslis pour Exécuteurs de ce preſent mien Teſtament, venerables Sieurs Meſſires Nicolas Viardin Eſcolatre de l'Egliſe Primatiale de Nancy, & Gerard Durand Chanoine en ladite Egliſe, leſquels je prie d'en prendre & accepter la charge, ſans eſtre obligez d'en rendre compte à qui que ce ſoit, m'aſſeurant & confiant tant en eux, qu'ils en feront bien; ès mains deſquels je mets dès maintenant, comme pour lors de mon décès, tous & chacun mes biens juſques à deue & entiere exécution du contenu en cedit mien Teſtament; & leur donne pour leurs peines à chacun la ſomme de ſix cens frans. Item, je révoque tous autres Teſtamens que je puis avoir fait ci-devant, me réſervant d'adjouſter ou diminuer

(*a*) Henri de Lorraine, fils naturel du bon Duc Henri, légitimé le 10. Janvier 1605. Abbé de S. Mihiel, de Bouzonville & de S. Pierremont, mort le 24. Novembre 1626.

(*b*) Cet Autel étoit au Caveau de l'Abbaye de S. Mihiel, ce Caveau ne ſubſiſte plus; mais le Mauſolé du Prince Henri ſe voit au côté Septentrional de la croiſé de l'Egliſe.

(*c*) Cette Egliſe fut commencée; mais en 1701. on en commença une autre, qui ſe voit aujourd'hui ſous le nom de S. Leopold.

au

au Présent, soit par Codicile ou autrement, ou d'en faire un tout nouveau toutes & quantes fois que bon me semblera. Et afin que foy pleiniere soit ajoustée à cedit mien Testament & ordonnance de volonté derniere, j'ay requis à Nicolas Clairier Tabellion General au Duché de Lorraine demeurant à Nancy, de le signer de son seing manuel accoustumé en son Office; priant les Sieurs Gardes du Scel du Tabellionnage dudit lieu, d'y mettre & appendre ledit Scel, s'ils en sont requis. Fait & passé audit Nancy l'an mil six cens vingt-six, le troisieme jour du mois de Novembre, en presence de vénerable Sieur Messire Jean Simonin Prothonotaire Apostolique & Curé de sainct Epvre à Nancy, & noble François Rennel Conseiller d'Estat de Son Altesse, & Auditeur des Comptes de Lorraine, demeurant audit Nancy, Tesmoings à ce appellez & requis. Et après que le present Testament a esté lû & relû audit Seigneur Testateur d'article en article, a sur chacun d'iceux dit estre telle sa volonté, & a signé, & fait opposer son Cachet.

Fondation du Collége de Boucquenom.

1630. FRançois Second Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. Depuis que le droit de nostre Comté de Sarverden nous a esté dévolu par le decez de nostre très honoré Seigneur & frere le Duc Henry nostre prédécesseur Duc de Lorraine & de Bar, nous n'avons rien obmis des soings & diligences nécessaires pour restablir dans ledit Comté & terres qu'en dépendent, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que les Sieurs Comtes de Nassaw-Sarbrucken avoient bannie pendant l'usurpation par eux faite dudit Comté, & de tous les biens d'Eglise d'iceluy qu'ils s'estoient appropriez, après en avoir dépouillé les Ecclesiastiques, & mis en leurs places des Ministres Luthériens, Calvinistes, Ubiquistes, & de plusieurs autres sectes très pernicieuses. Dieu ayant benist en ce nostre travail, auquel les Reverends Peres de la Compagnie de JESUS auroient contribué tout ce que nous pouvions desirer de leur zele & pieté, nous avons jugez que pour affirmer la conversion de nos Subjects, & maintenir nostre Religion, heureusement restablie en toutes les Villes & Villages de nostredit Comté, que nous ne pouvions rien faire plus advantageusement à nostre dessein pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de nos Subjects, que de fonder un Collége en nostre Ville de Boucquenome, pour ladite Compagnie, selon que de fort long-temps nous l'avions projecté. Et pour satisfaire au desir que nous avons toujours eû de laisser à ladite Compagnie quelque marque particuliere de l'affection que nous lui portons : Sçavoir faisons, que pour ses causes, & autres à ce nous mouvantes, nous avons donné & donnons pour toujours irrevocablement, pour un Collége aux Religieux de ladite Compagnie, nostre Hostel assis en nostre Ville de Bockenheimb, avec les maisons joindants, que nous avons fait achepter & bastir, pour servir audit Collége de même que l'Eglise; & outre ce, les jardins dépendans dudit Hostel, pour l'entretenement dudit Collége; Nostre Très-Saint Pere le Pape Urbain Huictieme, à present régnant, nous ayant accordé les rentes & revenus de l'Abbaye de Herbitzheimb, de laquelle les Sieurs Comtes de Nassaw s'estoient emparez dès l'an 1553. & s'approprié lesdites rentes après en avoir chassé les Religieuses de S. Benoist, à qui lad. Abbaye appartenoit; nous avons ordonné & ordonnons que ledit College jouira cy-après desdites rentes, dont Sa Sainteté nous a disposé, & qu'à cet effet il en sera mis en possession réelle & actuelle, si ja n'est faict. Mais comme lesdites rentes surpassent de beaucoup ce qui est nécessaire pour l'entretenement dudit Collége, estant le rapport de ladite Abbaye de dix ou douze mil francs, il en sera par chacun an mis en espargne telle somme qu'il sera ordonné par le Reverendissime Pere General de ladite Compagnie, pour estre employée à bastir une Eglise & Collége plus commode que celuy dont lesdits Peres jouissent à present, dont la place sera designée à l'endroit où nous avons dessein d'aggrandir nostre Ville de Bockenheimb, à raison de quoy ledit Collége demeurera chargé & obligé de bastir les Eglise, Classes & logements nécessaires pour les Religieux de la Compagnie audit College, au plutost qui se pourra; & d'enseigner les cas de conscience, & tout ce qui sera des Humanitez, jusqu'en la Réthorique inclusivement, & ce en cinq ou six Classes, selon qu'il sera reconnu se pouvoir faire plus utilement. Et pour ce que notre intention est que la Langue Allemande soit entretenuë, voire cultivée le mieux qu'il se pourra dans nostre Comté, en faveur de nos Sujects Allemands, qui sont environ le tiers des Habitans de Lorraine; nous voulons que tant que faire se pourra, & qui sera jugé nécessaire pour entretenir l'usage de ladite Langue, que les Régents sçachent parler Allemand, & que les prédications qui se feront par lesdits Peres audit Bockenheimb aux jours des Dimanches & Festes, il s'en fasse une en Langue Allemande. Oultre ce nous voulons & ordonnons qu'au lieu des Prestres Chappelains séculiers qui estoient entretenus en ladite Abbaye, ledit College demeure chargé & obligé de l'entretenement annuel & perpétuel de six Escoliers, subjectz naturelz de nos Pays, sçachant la Langue Allemande, lesquelz ilz feront estudier audit Bockenheimb, pour les rendre capables de desservir les Cures de nostre Comté de Sarwerden, & celles de l'Avoüerie de Herbitzheimb, qui deppend dudit Comté; & lorsque lesdites Cures seront remplies, nous prions noz Successeurs Ducz de Lorraine de faire pourvoir lesdits Escoliers des Cures qui sont de leurs collations dans les Terres dudit Duché, où la Langue Allemande est en usage; que si au deffaut des Cures vacquantes ils ne peuvent estre prouveuz, il sera loisible audit Collége (après qu'ils en auront prins l'Ordre de Prestrise) de les congédier & renvoyer; ce qui luy sera aussy loisible de faire pendant le cours des estudes desdits Escoliers, en cas qu'ils ne se rendront propres & capables pour estre prouveus des Cures dudit Comté, ou qu'ilz se rendroient vicieux & incorrigibles. Que si entre lesdits six Escoliers il se recognoist de bel esprits, qui soient capables de la Philosophie & Théologie, ledit Collége les fera estudier en Philosophie & Théologie en l'Université de Pont-à-Mousson, ou ailleurs esdites Facultez; & fournira par chacun an à leur entretenement, jusques à la fin de leurs cours; pour lequel entretenement desdits six Escoliers, sera fourni par ledit Collége chacun an quinze cens francs monnoye de Lorraine, oultre une maison meublée audit Bockenheimb, commode pour leur demeure. Le choix & nomination desdits Escoliers se fera par nous & noz Successeurs Ducs de Lorraine, Subjectz & Habitans desdits Comté &

Vouërie; & au deffaut d'iceulx, des subjectz Allemands dudit Duché de Lorraine; de l'avis néantmoins des Supérieurs dudit Collége, & non autrement; & n'y sera aucun desdits Escoliers receu qu'il n'ayt attaint l'âge de quinze ans; demeurant au surplus ledit College chargé à ce à quoy il se trouvera & debvra estre de droit obligé, à cause desdites rentes, excepté des Cures des Villages de Herbitzheim, Castel, Ermingen & Guersheimb, & de leurs Annexes, d'autant que par Ordonnance du Sieur Evesque de Metz, ou de son Vicaire Général, il a esté ordonné pour les Cures desdits lieux, outre les héritages & biens en deppendants, certaines portions ez dismes desdits Villages, qui demeureront affectées esdites Cures. Sera ledit Collége ainsi estably, subject à la Province qui sera ordonné, selon qu'il en aura esté par nous ou nosdits Successeurs Ducz de Lorraine convenu avec le Reverendissime Pere Général de ladite Compagnie. Voulons & entendons estre tenu pour seul Fondateur d'iceluy, & pour participer au prieres, Messes, & sufrages de la Compagnie, qui se font pour les Fondateurs de ses Maisons & Colléges, & que pour perpétuelle mémoire de la présente Fondation, il soit gravé en bronze sur le portail de l'Eglise, comme sur celuy dudit Collége, le contenu en escriteau, que pour ce aura esté donné. Si donnons en mandement à noz très-chers & féaulx Conseillers, Présidents, & Gens des Comptes de nostre Domaine, Capitaine & Prévost de nostredit Comté, Receveur & Controleur, Procureur Fiscal en iceluy; comme à tous autres Officiers, Justiciers, Gens & Sujets qu'il appartiendra, que du contenu esdites Présentes ils facent, laissent & souffrent jouyr plainement led. Collége de Bockenheimb, sous les charges & conditions déclarées, sans permettre qu'il lui soit donné aucun trouble ou empeschement au contraire. En foi de quoy nous avons à cesdites Présentes signées de nostre main, contresignées par le premier Sécretaire de noz Commandements, faict mettre & appendre nostre grand Seel. Donné à Nancy le premier jour du mois de Décembre mil six cens trente, ainsi signé FRANÇOIS. *Et sur le reply est écrit*: Par Son Altesse Sérénissime de Monseigneur le Duc, contresigné, Rousselot. *Registrata idem* avec paraphe.

Lesdites Lettre scellées sur cire rouge du grand Sceau de Sadite Altesse.

Contract de Mariage passé entre le Duc Charles IV. & Madame Béatrix de Cusance.

1663. Ce Traité fut fait peu de jours avant la mort de Béatrix; elle étant à l'extrêmité & le Duc Charles étant à Mirecourt. Il y avoit eû en 1637. un autre Contract de Mariage, que je n'ai pû recouvrer.

PArdevant Etienne Perrot Citoyen de Besançon, Notaire Impérial, Royal, & de la Cour Archiepiscopale dud. Besançon, furent presens en leur personne le Sieur François de Risaucourt Conseiller d'Etat de Son Altesse Sérénissime de Lorraine, Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, au nom, & comme Procureur fondé de Procuration & pleinpouvoir de Sadite Altesse Sérénissime Charles par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Bar, en date present an & mois, & laquelle Procuration & pleinpouvoir sera inseré au bas des Présentes, d'une part; & très-haute, très-illustre, & très-puissante Dame & Princesse Madame Béatrix de Cusance d'autre.

Lesquelles Parties, sçavoir, Sadite Altesse Sérénissime Duc, par ledit Sieur de Risaucourt, en vertu de sondit plein-pouvoir, & madite Dame en personne, on dit & declaré, que comme ainsi soit qu'icelles Parties veulent donner des marques publiques de la bonne foi avec laquelle elles auroient crû contracter mariage par ensemble & l'année mil six cens trente sept, & procurer presentement, autant qu'il leur sera possible & loisible, l'honneur & l'avantage des enfans qui en sont provenus, ils auroient estimé dans leur état & condition présentes, de pouvoir faire efficacement l'un & l'autre, en se prenant de nouveau, & sous l'agrément du Saint Siége, pour légitime femme & épouse; pour à quoi parvenir & satisfaire, a ledit Sieur de Risaucourt audit nom, & en presence du Sieur Pierre Roz Docteur ès saints Décrets, Prêtre & Curé de l'Eglise de Saint Pierre de la Cité, Paroisse de la maison en laquelle madite Dame fait sa résidence, ledit Sieur Curé ayant les pouvoirs légitimes & nécessaires à l'effet des Présentes; & des Sieurs Jean-François d'Orival Docteur ès Droits, Co-gouverneur de ladite Cité, & Claude François Pétremant, aussi Docteur ès Droits, & anciens Gouverneur en icelle, appellez pour témoins, qu'il prend par elle de present pour légitime femme & épouse de Sadite Altesse Sérénissime Charles par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Bar, ladite Dame Béatrix de Cusance; & ainsi que Sadite Altesse Sérénissime Duc la prend dès maintenant pour telle, sous le bon plaisir toutefois & vouloir de Sa Sainteté, & non autrement, auprès de laquelle icelles Parties, & comme dessus, ont promis & promettent d'envoyer incessamment une personne expresse, pour faire toutes les instances & diligences nécessaires, pour obtenir la dispense à cet effet.

Et en outre, ont lesdites Parties, comme dessus, fait ensemblement les pactes & conventions, & déclarations suivantes. C'est à sçavoir, qu'icelles Parties ont par ses Présentes confirmé, autorisé & ratifié le Contract de Mariage passé entr'elles le quinzieme de Février mil six cens trente-sept; & entant que besoin seroit, ont de nouveau stipulé, traité, accordé, stipulent, traitent & accordent ce que s'ensuit.

A sçavoir, que ledit Seigneur Duc baille à ladite Dame Princesse cent mille écus en deniers, monnoye de Lorraine, qui entreront en communauté; & des pierreries & joyaux pour autres cent mille écus même monnoye, lesquels pareillement entreront en ladite Communauté; & pour Doüaire préfix à ladite Dame Princesse, aura soixante-mille francs dite monoye de rente, que ledit Seigneur Duc lui a assigné & assigne sur les Terres & Seigneuries de Longwy, & les Terres restantes de l'Office & Prevôté de Sierk, avec leurs dépendances, lesquelles demeureront spécialement à ce affectées; & au deffaut; lesdites Terres ne pouvant suffire pour le payement de ladite rente de soixante mille francs, Sadite Altesse Sérénissime a affecté & affecte spécialement pour icelle, le revenu de ses Salines.

Et par ladite Dame Princesse a été stipulé & accordé, qu'elle apporte tous ses biens meubles, à la reserve néanmoins de ceux dont elle a promis disposer par donation de ce jour, au profit de Monsieur Charles Henry de Lorraine Prince de Vaudémont leur fils, tant en faveur de son mariage avec Mademoiselle Marie-Françoise Elisabeth de Savoye Princesse d'Aumale, qu'autrement. De plus, met ladite Dame Princesse, & apporte en ladite Communauté, tous droits, actions & prétentions qu'elle peut avoir, de qu'elle nature qu'elles soient, & en

quelle part qu'elles se rencontrent; comme pareillement l'usufruit des Comtez, Baronies & Terres situées derriere ce pays & Comté de Bourgogne, de la proprieté desquelles elle auroit fait ci-devant donation tant en faveur du Mariage qu'autrement, à Madame Anne de Lorraine leur fille, & laquelle donation elle ratifie, confirme & autorise où besoin seroit; lequel usufruit elle se feroit specialement & expressement reservé par ladite donation, sa vie naturelle durant.

Item, l'usufruit des Comtez de Vallam, & Terres de Geel ou Vauvrey, situées en Flandre, lequel elle s'est aussi specialement reservé sa vie naturelle durant, par ladite donation de cejourd'hui, faite au profit de mondit Sieur le Prince de Vaudémont, tant en faveur de sondit mariage, qu'autrement, & ainsi qu'il est plus amplement porte & specifié en ladite donation, laquelle elle confirme, approuve & autorise par ces Presentes, autant que besoin est.

Le surplus qui n'est ici convenu & specifié, demeurera reglé, & s'observera selon les Us & Coutumes génerales du Duché de Lorraine, ainsi que le tout a été stipulé, convenu & accordé par & entre lesdites Parties; sçavoir, par ledit Sieur de Risaucourt, pour & au nom de Sadite Altesse, Monseigneur le Prince de Vaudémont, & Madame la Princesse de Lislebonne, en ce que les peut toucher & appartenir, d'une part; & de madite Dame Princesse Béatrix mere, entant que besoin, par ledit Notaire souscrit, pour tous ceux à qui le fait peut toucher. Et pour faire insinuer ou émologuer ces présentes Lettres par-tout où besoin sera, lesdites Parties ont constitué leur Procureur, le porteur de cettes, ou tous Postulans & Notaires de Cours & Justices où lesdites insinuations & émologations seront besoin d'etre faites, ausquels à chacun d'eux icelles Parties en donnent pouvoir, & d'en requerir tous actes nécessaires: Ayant promis lesdites Parties, sçavoir, ledit Sieur de Risaucourt, audit nom, & sous la foi, parole & sentiment de Sadite Altesse Sérenissime, & madite Dame Princesse de son côté, de garder & entretenir tout ce que dessus, sans y contrevenir ni déroger en aucune sorte & maniere que ce soit.

A l'effet de quoi ont icelles Parties, chacune endroit soit, sçavoir, ledit Sieur de Risaucourt audit nom, oblige tous les biens de Sadite Altesse Sérenissime; & madite Dame Beatrix tous ses biens propres, qu'elles ont soumis à toutes Cours & Jurisdictions à ce nécessaires, renonçant à toutes choses & exceptions à ce contraires; même ladite Dame Princesse, à tous droits & loix introduits en faveur des femmes, à elle donné à entendre par le Notaire souscrit, & dont elle a dit être bien certiorée, & au Droit disant générale renonciation non valoir, si la spéciale ne précéde.

Fait & passé en la Cité Impériale de Besançon, en la maison résidentielle de ladite Dame Princesse, pardevant moi ledit Perrot Notaire, environ les huit heures après midy du vingtiéme jour du mois de May de l'an mil six cens soixante trois, en présence du sieur Roz Prêtre & Curé en ladite Eglise de saint Pierre, desdits Sieur d'Orival & Pétremant, témoins à ce requis, qui ont signé les Présentes, avec lesdites Parties, où ont assisté très-hauts & très-puissans Princes François de Lorraine Prince de Lislebonne, & Charles Eugene Duc d'Aremberg; & encore en présence de noble Messire Richard d'Orival Docteur ès Droits, Avocat Fiscal de l'Archevêché, Lieutenant en Cour de Regaire, & Avocat ordinaire de madite Dame Princesse; du sieur Jean-Pierre de Naicey, Médecin ordinaire de Madame la Duchesse d'Orléans; du sieur Jean Dumesnil Chirurgien de Leurs Altesses, tous témoins requis. Signé sur le Prothocole, Béatrix de Cusance, de Risaucourt, François de Lorraine Prince de Lislebonne, C. E. d'Aremberg, P. Roz, Jean François d'Orival, C. Prétremant, R. d'Orival, S. Perrin de Domp-martin, Jean Dumesnil; & comme Notaire C. Perrot.

Procuration donné au Sieur de Risaucourt, par le Duc Charles IV. pour le Mariage ci dessus.

CHarles, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A notre très cher & feal Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, le Sieur de Risaucourt, Salut. Comme ainsi soit que nous voulons donner les marques publiques de la bonne foi avec laquelle nous avons crû ci devant contracter Mariage avec l'illustre Princesse Madame Béatrix de Cusance, & procurer, autant qu'il nous sera possible & loisible, l'honneur & l'avantage des enfans qui en sont provenus, nous avons estimé dans l'etat & condition présentes, de pouvoir faire affectivement l'un & l'autre, en prenant de nouveau, & sous l'agrément du Saint Siége, Madame Béatrix de Cusance pour notre légitime femme & épouse; à quoi ne pouvant satisfaire en personne, à cause de la distance des lieux; & étant nécessaire d'y employer quelqu'autre, dont la sincérité & probité nous soient connuës, nous vous avons commis & commettons par ses Présentes, & vous donnons plein pouvoir & mandement spécial, de représenter notre personne par-tout où besoin sera, spécialement pardevant Monseigneur le Reverendissime Archevêque de Besançon, & Monsieur son Suffragant, ou bien telle personne qu'ils délégueront, & qui aura pouvoir légitime, & en présence de témoins; & là en notre nom, promettre par parole de présent, de prendre pour notre légitime femme & épouse, madite Dame Béatrix de Cusance, ainsi que nous la prenons dès maintenant pour telle, sous le bon plaisir toutefois & vouloir de Sa Sainté, & non autrement; auprès de laquelle nous promettons d'envoyer incessamment une personne expresse, pour faire toutes les instances & devoirs possibles, afin d'obtenir la dispense nécessaire à cet effet.

Et en outre, nous avons commis & commettons, & donnons pareillement plein-pouvoir de consentir & accorder de nouveau, si besoin est, confirmer, autoriser & ratifier, comme nous consentons & accordons de nouveau, confirmons, authorisons, & ratifions par cesdites Présentes, le Contract de Mariage fait & passé à Besançon entre Nous & madite Dame le quinziéme Fevrier mil six cens trente-sept, que nous voulons & entendons sortir son plein gré & entier effet, & être exécuté selon sa forme & teneur, à l'égard des choses qui s'ensuivent.

A sçavoir, que nous avons baillé à ladite Dame Princesse cent mille écus en déniers monnoye de Lorraine, qui entreront en communauté; & des pierres & joyaux pour autres cent mille écus, qui

entreront pareillement en communauté; & pour doüaire préfix à lad. Dame, aura soixante mille francs, dite monnoye de rente, que nous lui avons assigné & assignons sur nos Terres & Seigneurie de Longwy, & les Terres restées de l'Office & Prévôté de Sierk, avec leurs dépendances, lesquelles demeureront spécialement à ce affectées; & au deffaut, lesdites Terres & Seigneuries ne pouvant suffire pour le payement de ladite rente de soixante mille francs, nous lui avons affecté spécialement pour icelle, le revenu de nos Salines; comme aussi nous vous donnons plein pouvoir & commission spéciale, d'accepter en notre nom, comme nous acceptons dès-à-présent, les promesse & foi de mariage, qui seront données par madite Dame réciproquement, & sous les mêmes conditions que dessus. Ensemble toutes les déclarations qui seront faites & à faire, tant pour consentir & accorder de nouveau le contenu audit Contract dudit jour 15. Février 1637. que, si besoin est, confirmer, approuver, changer innover de son côté, les conditions & stipulations d'icelui, au profit de nosdits enfans.

Promettons en foi de Prince & Souverain, & sous notre serment, & obligation de tous nos biens, de garder ce que dessus, & avoir agréable, bon & valable tous ce que par nous a été fait & accordé en exécution des Présentes, remettant le tout à mondit Sieur l'Archevêque, afin que rien ne se passe qui pût déplaire à Sa Sainteté; en foi de quoi nous avons à cesdites présentes, signées de notre main, & contre signées par l'un de nos Conseillers & Sécrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. Fait à Plombiéres le 6. jour de May 1666. Ainsi signé, Charles de Lorraine. Et plus bas est écrit ce que s'ensuit: par commandement exprès de Son Altesse, pour l'absence des Sécrétaires d'Etat, *Signé*, Simon; & à côté se voit le Scel secret dudit Seigneur Prince.

Lettre du Duc Charles IV. à l'Electeur de Baviere.

1663. J'Avois déja reçu beaucoup de joye par le retour de Risaucourt, ayant appris que Votre Altesse Electorale me faisoit l'honneur de prendre part à mes interêts, & aux choses qui regardent le repos & la conservation de mes Etats: mais ma satisfaction a été toute entiere, lorsque j'ai sçu par le rapport de Tilly, que V. A. E. se promettoit une bonne issuë de nos affaires, par des assurances que M. de Gravelle, Résident de France à l'Assemblée de Francfort, lui avoit donné verbalement, que le Roi Très-Chrétien n'en vouloit pas à la Lorraine, mais à ma personne; & que S. M. bornoit ses prétentions à la seule jouissance de mon revenu pendant ma vie, prétendant avoir droit de le percevoir, en vertu du Traité qu'Elle même ne veut point exécuter en aucun de ses points.

Je souffrirai de sa part fort patiemment cette violence, pourvû que je sois assuré que ma Maison & mon Etat ne seront point ensevelis dans ma ruïne particuliere; & c'est la raison pour laquelle voyant entrer des troupes Françoises en Lorraine, avec ordre de prendre du canon, & de forcer mes Fermiers à mettre les deniers de mon Domaine entre les mains du Receveur commis par S. M. j'ai aussi tôt commandé à mes Officiers, par un ordre dont j'envoye la copie à V. A. E. de le faire, sans apporter aucune résistance à ses volontez, croyant par ce moyen arrêter le cours des violences dont je suis menacé: mais on ne s'est pas contenté de cela; on a desiré de moi un nouvel ordre, par lequel je deffendisse à mes propres sujets de me donner un morceau de pain, ni aucune autre sorte d'assistance, à peine d'être punis corporellement; & quoi que cette proposition fût tout-à-fait surprenante, & fort injuste, j'y ai consenti, pour éviter de plus grands malheurs.

Et toutefois nonobstant mes soumissions & mes déférences, les gens de guerre demeurent dans mes Etats, & il en vient journellement d'autres qui l'ogent & vivent à la discretion des Chefs, & sans distinction de lieux ni de personnes; de sorte que j'ai bien sujet de soupçonner qu'on en veut à ma Souveraineté, aussi bien qu'à mon Domaine, puisque l'on entreprend si hautement sur l'une, en se saisissant de l'autre: c'est pourquoi je renvoye à V. A. E. lesdits Risaucourt & de Tilly, pour lui représenter l'état déplorable où je me trouve, & l'assurer que s'il n'est question que de m'éloigner, pour satisfaire Sa Majesté, je suis tout prêt de lui offrir un pareil sacrifice pour la contenter, étant résolu de me retirer, pourvû que je puisse assurer, par ce moyen, l'honneur de ma Maison, & le repos de mes Sujets. C'est de quoi je prie V. A. E. d'être bien persuadée, & de vouloir bien ménager l'une & l'autre, à telles conditions qu'elle jugera à propos, me remettant entre ses mains, & à sa disposition, avec autant de franchise & de sincerité, que je suis obligé de témoigner en toutes occasions la passion que j'ai d'être, &c.

Bref du Pape Clement IX. à S. A. Charles IV.

CLemens Papa nonus. Dilecte fili nobilis vir, salutem & apostolicam benedictionem. Perdurat 1668.
in posteritate magnorum virorum animi præcelsi generositas, & in prole quantùmvis serâ, vis ingenita seminis inclyti viget, & opportunè sese factis ingentibus offert. Hoc in præsens egregiè præclara virtus nobilitatis tuæ facit, quæ de conferendis in causam defensionis Candiæ subsidiis (*d*) admodùm validis, ut ex venerabili fratre Archiepiscopo Thebarum Nunctio nostro pleniùs audivimus, æquè gloriosum ac pium consilium sua sponte suscepit. Qua statim intellectâ re, atque summoperè probatâ, nedum apud ambos Reges, & eorum administros officia interposuimus, quæ idem Nuntius tibi distinctè significabit; verùm etiam in tam salutari pioque proposito magis magisque te confirmare voluimus: etenim summa rei gravitas, & paternæ curæ sollicitudo quamvis tam egregiè spectatèque currentis stimulos novos addere profectò cogit. Age igitur, dilecte fili, certissimum ad veram laudem iter arreptum prosequere, constanter & quantùm potes urge; hoc enim quà penes homines eximiam famam & incomparabile decus, quà penes Deum ingens planè promerium, & amplam deindè mercedem atque coronam immarcessibilem obtinebis. Interim vel hoc solo tam insigni facinore numquam inferiores majorum tuorum imagines, resque gestas renovare ac æmulari rectè poteris. Quod ut pro misericordia sua

(*d*) Candie étoit alors puissamment assiegée par les Turcs. Le Duc Charles de son propre mouvement offrit d'y envoyer du secours. Je ne sai s'il exécuta sa résolution, la Ville de Candie se rendit aux Turcs l'année suivante. 1669.

Dominus nobilitati tuæ prolixè largiatur, ab eo summis precibus expostimus, apostolicâ benedictione ex omni paterno corde peramanter impertitâ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die] primo Maii M. DC. LXVIII. Pontificatûs nostri anno primo.

L'adresse est : *Dilecto filio nobili viro Carolo Duci Lotharingiæ.*

Transport du Duc Charles IV. de ses Etats à la Sainte Vierge, & imposition en forme de tribut, sur ses Sujets, en l'honneur de la Mere de Dieu.

1669. CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldre, Marquis du Pont-à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. à tous ceux qui ces Presentes verront, Salut.

Depuis la donation & le transport irrévocable que nous avons fait de nos Etats à la Tres Sainte Vierge Mere de Dieu, en l'honneur de son immaculée Conception, & que nous ne nous sommes reservé que le pouvoir de maintenir son authorité, & le soin de l'exécution de ses droits à l'égard de nos Peuples ses sujets; Nous avons estimé que pour mériter les effets sensibles de sa protection particuliere, nous étions obligez de rendre, Nous, nos Etats, & nos Peuples, ses tributaires; & que comme l'oblation des prémices dont Dieu a voulu être honoré, marque qu'il est le principe de nos biens; aussi le tribut que nous en donnerons à la Sainte Vierge, fasse voir que nous la considerons comme la cause (après Dieu) de leur conservation, que chacun sçache, à qui nous sommes; la Protectrice qui nous défend, & la Souveraine sous laquelle nous vivons. A ces causes, nous avons ordonné & ordonnons, que tous les Peuples de nos Etats commenceront ci-après à lui donner chaque année tribut de leurs biens*, à leur devotion; & qu'à cet effet, dans chaque lieu de tous nosdits Etats, on fera incessamment choix d'une personne de probité assurée, qui leve & reçoive de chaque famille, par tête, le tribut dû à la Sainte Vierge, pour être employé en son honneur, à la décoration de ses Autels & Images, dans chacune des Villes, Bourgs, Villages & Communautez de nosdits Etats, ou à telles autres choses qui concerneront son honneur, au choix & devotion de nos Peuples. Voulons & nous plaist qu'il soit incessamment satisfait à cette notre intention, mandant à tous ceux qui sont sous notre obeissance, de contribuer à l'exécution des Presentes, Tel étant notre bon plaisir. Donné à Nancy le vingt-deuxiéme de Janvier mil six cens soixante-neuf. *Signé*, Charles. Scellé du scel de Son Altesse, contresigné F. le Begue, avec paraffe.

* *Ceci n'a pas eu d'exécution, à cause des guerres qui survinrent presqu'aussi-tôt après cet établissement.*

Monseigneur l'Evêque de Toul a actroyé quarante jours d'Indulgence, à toutes personnes qui s'acquitteront de ce tribut envers Notre-Dame.

Harangue de M. l'Abbé de Riguet à la Diéte de Pologne, pour l'Election du Prince Charles de Lorraine. (e)

REverendissimi, excellentissimi, illustrissimi, perillustres, magnifici & generosissimi Principes & Senatores, cæterique Serenissimæ Reipublicæ Regni Poloniæ, & magni Ducatûs Lithuaniæ congregati Ordines.

Si externorum Principum commendationes tanti apud hanc serenissimam Rempublicam haberi crederem, ut Candidato ab earumdem conspiratione proposito Regium suum diadema tradere necessarium duceret, absterruissent me sanè à comparendo coram hoc amplissimo consessu tot conjuncta in unius promotionem coronata capita.

Verùm cùm notus orbi sit zelus quo ea libertatem suam in omnibus, præsertim autem in adsciscendis sibi Regibus generosissimè tuetur, & proindè nullatenùs permissura videatur ut Rex suus alibi priùs à fœderatis Principibus pro suo quolibet interesse, quàm hic ab ipsa eligatur, ne in hac libertatis suæ crisi maximum liberæ suæ electioni præjudicium inferatur, ad exponendum Legationis mihi, impositæ contentum, minimè animum despondere volui.

Ingens virtuti præmium proposoit serenissima Respublica, quod magnitudine sua multis retro sæculis studia animosque celeberrimorum tota Europâ Principum in se convertit, hodieque vel maximè serenissimorum Candidatorum ambitionem excitavit, dum laudabili planè generositate virtutem non domesticam tantùm, quâ semper abundavit, hodieque abundat Polonia, sed externam etiam ad tam gloriosum certamen admittit, orbique vult innotescere solam hanc veræ virtutis patriam dici posse, quippe quæ eam undequaque advenientem, ut nativam excipiat & veneretur. Apud illam solam verè virtus regnat, & viderunt non semel superiores ætates virtutem ubicumque terrarum inventam, omni alio postposito respectu, à prædecessoribus vestris fuisse coronatam.

Hisce exemplis & æquitate vestrâ inductus, ante tribunal vestrum se sistit Carolus Hyacinthus Lotharingiæ Princeps, certus virtutem hodie, etsi exteris suffragiis nudam, hîc tamen patrocinio non carituram. Non potuit diutiùs tot Regum & Heroum generosum sanguinem ad thronum velut ad centrum suum tendentem, intra Macedoniæ suæ limites coërcere; & postquam molestiæ suæ luculenta dedisset testimonia, legibus ad amussim observatis, & non ante interregnum Candidatus, credidit se serenissimæ Reipublicæ sibique defuturum, nisi Deum & fortunam vocantem sequeretur, eidemque simul concurrentiâ suâ medium suppeditaret, tum suspectam aliquorum potentiam, tum officiosam aliorum violentiam, & in libertatem vestram sub speciosis commendationum nominibus conspirantem eludendi.

Latus hîc se campus offerret, sed prouti Princeps meus æquitati vestræ injurium esse credit alienam laudem & suffragia anxiè nimis & operosè aucupari, ita alienis defectibus rem suam promovere minùs generosum linguas & calamos petulantiores in Regum & Principum cognatam cœlo potentiam.

Liceat ergò mihi solum pro Domo Lotharingica modestè perorare, liceat Principem Carolum Hyacinthum talem qualis est, sine ulla laudum exaggeratione sistere: quod eò libentiùs facturus sum, quod sciam virtutem numquam tantos sui amores excitare, quàm ubi nuda & alienis ornamentis spoliata conspicitur. Vestræ æquitatis erit, & illius quam in

(e) M. de Mahuet de Lupcourt m'a assuré que M. l'Abbé Riguet n'ayant pas eu l'assurance de prononcer devant l'Assemblée des Seigneurs Polonois, le discours qu'il avoit composé de M. de Mahuet son pere, qui est mort Premier Président de la Cour, à Nancy, l'avoit appris par cœur, & l'avoit prononcé comme nous le voyons ici.

omnibus retrò electionibus testati estis erga patriam vestram charitatis, ubi præsentem illius statum cum cujuslibet candidati persona & dotibus, seriâ trutinâ composueritis, illum tandem coronâ vestrâ donare, quem eidem in pristinum splendorem restituendæ aptissimum, & velut à Cœlo destinatum judicaveritis.

De Domo Lotharingicâ ejusque antiquitate gloriosè adeò loquuntur historiæ, ut si de illa quid attigero, id facturus sim potiùs quia id moris esse sciam, quàm quòd ea ignota esse possit, quæ Orientem & Occidentem heroïcis suis facinoribus pervagata implevit meritis, Solis utramque domum, jamque à mille, & trecentis annis toto orbe celeberrima, multis nationibus Reges dedit, omnibus sæculis heroës. De Godefridis, Balduinis, Renatis, Antoniis, Mercuriis, pluribus aliis Lotharingorum Principibus, quis non audiit? Illustrium Ducis Mercurii facinorum debitâ cum gratitudine meminit adhuc Hungaria. Rebellantes hæreticos in Alsatiæ confinio, licèt multùm viribus impar, delevit Antonius. Burgundi vicinis Principibus formidabilis, insatiabilem ambitionis sitim, cum ejus vita in agro Nanceiano extinxit Renatus. Godefridi & Balduini (*f*) numquam obliviscetur Christianus orbis, quos vidit Hierosolyma Reges, sed exemplo Salvatoris sui coronâ spineâ redimitos (*g*), vobis, inclyti Proceres, hoc gloriæ reservantibus fatis, ut tantam, & Christiano Principe dignam adeò modestiam, in Carolo Hyacintho, tot Heroum digno nepote, auro coronare possitis. Hæreditarius est in hac domo Christiani nominis zelus, & in eodem propugnando contra quoscumque hostes prosperitas; hujus adeò teneri amatores semper extiterunt, ut ex quo primùm tempore Christianam Religionem susceperunt, nullam unquam novitatis labem admiserint.

Sed nec adeò novum est, ut adversarii nostri contendunt, in Lotharingia Lotharingicum nomen. Habuerunt hi serenissimi Duces aliquot adhuc sæculis Visigotham (*h*), Slaviam (*i*), Polonam & Ludomillam (*k*) Miceslai Regis vestri filiam, Fridericis primo & secundo Lotharingorum Ducibus desponsatas. Renovarunt hæc amicitiæ vincula contracta etiam cum serenissima Anna de domo Jagellanica affinitate. Sed hæc dicta sint potiùs, ne planè peregrini videamur, quàm quod aliquid inde juris in purissimam vestram libertatem prætendamus.

Hac prosapiâ oriundus comparet inter regni candidatos Carolus Hyacinthus Lotharingiæ Princeps, seu marium, seu fœminarum jura spectentur, amplissiorum Ducatuum Lotharingiæ & Barri indubitatus hæres qui duo superioribus sæculis imperio Germanico; post Renatum autem Ducem soli Deo & Principibus suis subditi, iisdem reditibus regiis paulò inferiores subministrant. Offert obsequio serenissimæ Reipublicæ juventutem vegetam, quæ nondum vigesimum-septimum annum prætergressa, vigorem ætatis suæ ostentat, prudentiam provectioris. Hanc ætatem Wladislaus moriens quibusdam in alio commendavit, quam si viveret hodie, in Principe Lotharingico amplecteretur.

Hanc ipsam Rex Casimirus serenissimæ Reipublicæ regendæ tacitè designavit, quando regnum pacatum, & populum retrò ad continendum regimen invitantem, hoc solo motivo reliquit, quòd ætas provectior vires tanto oneri pares non suppeditaret. Regnaverat tamen vigenti & ampliùs annis, dicique poterat tam diuturnâ consuetudine artem regnandi sibi facilem reddidisse; & si quid vigoris annorum multitudine decerptum fuerat, id tanto tempore parta experientia, & subditorum eidem parere assuetorum promptitudo, abundè compensatura videbatur. Instabat Pontifex, urgebant vicini Principes, ne populum sibi fidelissimum desereret, neve hoc christianitatis propugnaculum vicinorum armis & ambitioni intempestivâ abdicatione exponeret. Præstitit tamen semper propositi tenax, credidítque omnia quæ serenissimæ Reipublicæ aliunde evenire possent incommoda, infra ea esse quæ à Rege sene timeri debent. Tandem & vos, sapientissimi Proceres, veniam ætati dedistis, eam (nisi me omnia fallunt) in aliquo candidato numquam admissuri, quam in Rege uncto & vestro sufficiens abdicationis motivum approbastis. Sanè seu pacem, seu bellum malitis, utriusque maximum firmamentum erit ætas regnantis vegeta, & quæ metu sui vicinorum vestrorum licentiam in perniciem vestram inhiantem, intra limites suos coërceat. Norunt enim quid possit fortissima Natio Polonica sub juvene & bellicoso Rege. Jactent, ut volunt, alii multorum annorum experientiam, certè ars regendi Poloniam non nisi in Polonia addiscitur, & toto cœlo oberrabit, qui eam Germaniæ moribus conformare aggressus fuerit. Documento nobis sint vicina regna quàm malè Germanicis legibus cum libertate conveniat.

Adfert è contra Lotharingus in ætate florida animum licèt fortem & audacem, non tamen senili more pertinacem & imperiosum, sed facilem, & ut ita dicam, cereum, cui formam serenissimæ Reipublicæ suaviter regendæ aptissimam facillimè impresseritis: ingenium docile, & quod linguarum Latinæ, Gallicæ, Italicæ, Germanicæ & Hispanicæ perfectâ sibi comparata peritia certam spem præbet Polonicæ eadem facilitate capiendæ, cujus jam non mediocria posuit fundamenta: studia & inclinationes genio Polonico accommodatissimas: laborum tolerantiam, bellis, præsertim ultimo Hungarico probatam, & quotidianis exercitiis, equestribus scilicet, & aliis belli similitudinem habentibus roboratam. Non illi molle otium & loco fixum, sed campus &

(*f*) M. de Riguet ne croyoit pas que les Ducs de Lorraine descendissent des Ducs de Bouillon, nous avons ses écrits qui prouvent qu'il les croyoit venus de Gerard d'Alsace; mais il croyoit que l'héroïne de Godefroy de Bouillon importoit à son sujet.

(*g*) C'est une tradition que Godefroy ne voulut porter à Jérusalem qu'une couronne d'épines. Mais Guillaume de Tyr, l. 9. c. 9. dit simplement qu'il ne voulut pas porter une couronne d'or, où J. C. n'en avoit porté qu'une d'épines. Ceci n'est pas exacte depuis Gerard d'Alsace, la Lorraine & le Barrois ont été indépendans de l'Empire, voyez ci-devant en 1592. le Traité de Nuremberg.

(*h*) Visigotham, apparemment Christine de Dannemarck, épouse du Duc Charles III.

(*i*) *Slaviam*, peut être Berthe de Suabe, épouse du Duc Simon II. mais elle n'étoit pas Esclavonne. *Slavia*.

(*k*) *Polonam & Ludomillam*. M. de Riguet distingue *Polonam* & *Ludomillam* comme deux personnes, a fait épouser la premiere à Ferri I. & la seconde à Ferri II. mais mal-à-propos. Ferri I. épousa *Ludomillam Polonam*, & Ferri II. Agnes de Bar, & Ferri III. Marguerite de Navarre. L'Orateur savoit bien que les Polonois n'y regarderoient pas de si près.

arena placebunt, facilèque sub pellibus hyemem, sub tantoriis æstatem aget, ac in locis hosti propiùs expositis, etiam Kiyoviæ, vel ubi occasio belli tulerit, regiam sedem constituet.

Veniet à serenissima Republica adoptatus filius, & ab eadem accipiet familiam, & uxorem; nonquam illi amicorum inimicorumve vota hactenùs destinarunt, sed quam Reipublica bono suo magis utilem esse judicaverit, cujusque gentis fuerit seu Nationis. Ejusdem serenissimæ Reipublicæ ritus, amicitias, inimicitias, obligationes, fœdera liberrimè amplexurus, Polonorum vestem, sicut & animum & mores statim accepturus; nulli exterorum Principum, vel beneficio, vel injuriâ obnoxius, nulli ad ejus commendationem obtinendam, aut alia quacumque ex causâ fœdere ligatus, nullis promissis erga quorumcumque Principum ministros, ad illos illorumve Dominos sibi devinciendos obligatus, nullo ære alieno gravatus, nullis liberis agnatisve, quos nullos habet nisi remotiores, serenissimæ Reipublicæ aut justitiæ distributivæ gravis futurus. Veniet oblitus sui, memor vestri, & eo præ cæteris commendabilis, quòd à nemine commendatur; totam, quanta est, beneficii gratiam vobis solis acceptam referet, & in id totus incumbet, ut tam insigne beneficium quod ab omnibus acceperit, quantùm licebit, singulis rependat. Nihil sub eo in Polonia nisi Polonum videbitis, abundè etenim suppeditabit Lotharingia unde domesticos suos, si quos ex consensu Reipublicæ extraneos secum adduxerit, recompenset; ipsam etiam personæ suæ custodiam, non externæ nationi, sed solummodò fortissimæ nobilitati Polonæ concrediturum se promittit.

Commendant eum præsenti rerum vestrarum statui necessariæ, & velut à Cœlo destinatæ corporis animique dotes; in bello fortitudo, quæ ab ipsis Christiani nominis hostibus laudem extorsit; in pace modestia, quæ ei omnium in quibus vixit aularum studia animosque conciliavit: corporis sanitas robustissima, & in quosvis belli pacisve labores duratura: ingenii perspicacitas, quæ eos omnes quibus familiarem se præbet, in admirationem sui rapit: animus liberalitatis amans, & regiâ fortunâ dignus; gratitudo in amicos, humanitas in omnes. Sed supersedeo, ne eam modestiæ opinionem quam ab hoc amplissimo consessu mihi conciliare conatus sum, vel solâ enumeratione virtutum quæ in tanto Principe accumulatæ inveniuntur, apud eos quibus fortè nec fama adhuc innotuit offendam. Suffecerit me sapientissimæ & fortissimæ nationi generosum & prudentem, seu Ducem, seu Regem ostendisse.

Ne tamen me nudam hic & omni auxilio destitutam virtutem ostentare voluisse credatur, considerabit præsentem serenissimæ hujus Reipublicæ statum eo quo debuit animi sensu Carolus Hyacinthus Princeps; audiit murmurare exercitus ob stipendia à præteritis adhuc annis debita; vidit ipse, in tantâ viciniâ testis, quanta mala Poloniæ adulterina moneta causaverit, & quantò graviora successu temporis emersura sint, nisi huic pesti jam nimiùm grassatæ tempestivo aliquo remedio obviam eatur. Et quo electionem suam non minùs Reipublicæ utilem, quàm sibi gloriosam redderet, serenissimum patruum Lotharingiæ Ducem, domûs suæ promovendæ avidissimum, in id induxit, ut solutionem stipendiorum militi debitorum in se susciperet, ad quam ante coronationem deponendam (si Deo & liberis serenissimæ hujus Reipublicæ suffragiis visum fuerit tantum honorem in nepotem suum conferre) sese obligabit.

Tollendæ verò monetæ cupreæ (*l*) ex reditibus Lotharingiæ quingenta florenorum millia quotannis enumerabit, usque ad planam abolitionem quinque milliorum quos Reipublicæ permissu cusos fuisse intellexit. Si verò priùs decederet (quod absit) tunc alia quingenta florenorum millia monetæ itidem corrigendæ quolibet anno, prioribus quingentis millibus superaddet Lotharingiæ Princeps. Quòd si bellum ingruerit, quatuor peditum millia sumptibus suis in Reipublicæ servitium per quatuor annos alenda promittit serenissimus Patruus. Offert præterea Gymnasium Mussi Ponti erigendum (*m*), in quo centum Poloni nobiles, litteris & aliis exercitiis instruantur, & insuper Varsoviæ Pontem Vistulæ trajiciendæ intra quatuor annos construendum & absolvendum curabit.

Ad quorum omnium securitatem, & aliorum etiam, si quæ promitti contigerit, Ducatus Lotharingiæ & Barri, & omnia serenissimi Lotharingiæ Ducis bona, seu præsentia, seu futura, ubivis sita, ego ejus Plenipotentiarius, secundùm potestatem mihi ab eo ad hoc effectum traditam obligabo.

Hæc sunt, Reverendissimi Excellentissimi, Illustrissimi, Perillustres, Magnifici & Generosissimi Principes ac Senatores, cæterique serenissimæ Reipublicæ Regni Poloniæ, & magni Ducatûs Lithuaniæ congregati Ordines, quæ vobis dicenda in mandatis habui. Finiam, postquam uno adhuc verbo generositatem vestram in favorem Principis Lotharingiæ stimulavero, vobis ob oculos ponendo quantùm debeatis illius de virtute & integritate vestra fiduciæ, quâ confisus, contra potentissimos Europæ Monarchas in unius promotionem conjunctos, solus in arenam descendere non formidavit.

Harangue du Comte de Taaff, prononcée le 12. Mai 1674. pour l'Election au Royaume de Pologne, en faveur du Prince Charles de Lorraine.

Reverendissimi, Excellentissimi, Illustrissimi, Perillustres, Magnifici & Generosi Domini Domini, Principes, Senatores, cæterique Regni Poloniæ, & magni Ducatûs Lithuaniæ congregati Proceres. 1674.

Quinquennium est ex quo in hoc amplissimo consessu comparuit Orator Lotharingus, & si successu irrito, numquam tamen pœnitendo. Innotuit serenissimæ Reipublicæ, tam laudabili, nec supra natales suos ambitione Princeps Carolus, quæ quamvis scopum suum non sortita, non potest tamen apud tam generosas mentes gratam sui memoriam non reliquisse; & fas sit dicere, nescio quod jus in amicitiam vestram acquisivisse videtur. Juvat adhuc recordari magni illius diei quo non aversis Polonorum animis, sed fatis aliò trahentibus, serenissimus Princeps Lotharingus spe conceptâ non in totum excidit, dum proximè ad coronam esset, non nisi Polono cessisse. Quæritis quo animo tam honestam repulsam tulerit? Eo ipso quo coronam accepisset, animo planè regio, & tam in adversa quàm in prospera

(*l*) On tenoit qu'il y avoit en Pologne pour quatre millions de monnoye de cuivre, qu'il falloit supprimer en y en répendant de nouvelle d'argent.

(*m*) Il promettoit que le Duc Charles IV. établiroit à Pont-à-Mousson une Académie pour élever cent jeunes Gentilshommes Polonois.

firmo; neque unquam regnare dignior visus est, quàm ubi regnandi spem amiserat. Testor ex hoc augusto Senatu quamplurimos, quos discedens litteris gratis animi testibus humanissimè compellavit, & tanquam rediturus. Videre mihi videor omnium ora oculosque in me conversos, tamquam sciscitantim quibus studiis, quibus in tantam spem rudimentis intervallum hoc transegerit Lotharingus vester, quod fata ipsa ad maturitatem, si quæ adhuc deerat, acquirendam, concessisse videntur. Dicam testis oculatus, & si placet, juratus; & eo liberiùs dicam, quòd ea quæ in oculis totius Europæ gesta, neque ab inimicis, si qui sunt, occultari, neque ab amicis, supra meritum exaggerari possunt. Transtulit ad exercitum Cæsareum eam ipsam gloriæ aviditatem, quam in Polonia testatus fuerat, adjecto ad priorem animi magnitudinem hoc novo stimulo, ne quid ageret, quod tanti Regni Candidatum dedeceret.

Hungariam, quam jam antea famâ suâ illustraverunt, dum Turcarum impetum in prælio ad sanctum Gothardum primus cum legione sua stitit, Regi suo minus obsequentem supremus equitatûs Cæsarei Dux pacavit eâ celeritate, ut eum Rebelles suis cervicibus priùs inhærere sentirent, quàm admovisse crederent.

Binis in Imperium Germanicum expeditionibus ad fuit eâ vigilantiæ & fortitudinis laude, ut eum Montecucullus primis in Europæ Ducibus, si vita suppeteret, annumerare non dubitaverit. In laboribus indefessus, omnia magni Ducis & fortissimi Militis munia obire visus est. Diem ducendo agmini, disponendisque quæ in rem necessaria erant; noctem quam semper in castris & inter milites transigebat, magnam plerumque partem lustrandis vigiliis præsidiisque impendebat; & apud gregarium militem instar prodigii erat, Principem Lotharingum non nisi semel vidisse. Ipse quotidie tentoria militum obire, querelis omnium aures præbere; aditu tam facili, ut nec infimus quidem ab ejus accessu arceretur: eâ curâ, ut si quid vel in subministranda annona negligentiæ, vel in stipendiis militi persolvendis difficultatis occurreret, id ipse summa cum sollicitudine removeret; & seu agmen ducendum erat, seu locus castris deligendus, seu munimentum hostile expugnandum, nemo id exsequebatur solertiùs, nemo intrepediùs. Quâ oportuna aquatio, quâ pabuli lignorumque copia, quâ castra moventi tutum maximè iter, quâ forma agminis, quibus potissimùm armis impetendus hostis; quò impedimenta, quò sarcinæ, quò turba inermis rejicienda, quanto ea aut quali præsidio custodienda; his curis cogitationibusque ita animum agitavit, ut nulla ei in tali ac tantâ melitiâ difficultas nova futura sit: Dignum sanè Martiâ Polonorum coronâ tyrocinium.

Commilitonem vobis offerimus, Fortissimi Viri, non deliciis aulæ innutritum, sed in partem gloriæ vestræ, in partem laborum accessurum, non fabulosum è Gynecæo Achillem, cujus nondùm probata virtus, Poloniam periculoso experimento exponat, sed quatuordecim annorum continuatâ militiâ instructum. In eo apud Cesaream militiam gradu, ex quo Rudolphum Habsburgicum Imperatorem sibi assumere non dubitaverunt olim Germani Militem offerimus cœli solique injuriis assuetum, & in quosvis pacis bellive labores duraturum.

Virum damus adversis atque prosperis probatum, eâ ætate quæ cupiditates adolescentiæ effugerit; eâ vitâ, in qua nihil præteritum excusatum habeat; cujus natura talis est, ut etiam sine educatione præclarissima esse potuerit; ea autem accessit educatio, quæ vel vitiosissimam naturam excolere potuisset; qui diversa & quasi inter se pugnantia placidas & feroces virtutes moderatum ei difficilia agredientem animum mirabili unione composuit: eâ domo quæ mille & ampliùs annis toto orbe celeberrima, multis gentibus Reges dedit, omnibus sæculis Heroës; ea Regum stirpe, quæ coronas non tantùm aureas, sed & spineas portare didicit; in moribus qui eum omnium, in quibus vixit, aularum, omnium exercituum delicias reddiderunt: eâ in Deum pietate, in Religionem catholicam constantiâ, ut non tantùm non serenissimam domum suam, sed neque in ullam ditionum suarum partem ullam unquam hæreticæ pravitatis labem admiscerit.

Talis ad hoc magnum tribunal redit Lotharingus vester, Coronam Polonicam ambiturus, vel in præmium præteritarum virtutum, vel in incitamentum futurarum; ea fiduciâ & sinceritate, ut seipsum suaque omnia tutelæ serenissimæ Reipublicæ committat, nullas aut amicitias, aut inimicitias, nisi in rem vestram habiturus. Ipsam suam Lotharingiam Regnorum æmulam (*n*), & quæ Principibus suis reditus non multùm infra regios pendet; illam Gallicæ magnitudinis per tot sæcula Chartaginem (*o*), illam tot Regum & Heroum veluti Trojanum Equum, illam inquam, Lotharingiam utilitati vestræ devovet.

Nec est quod quispiam objiciat, aureum discordiæ pomum huc afferri. Notum est orbi universo de restituendâ Lotharingiâ (*p*) nec ipsi Regi Christianissimo dubium unquam incidisse. De modo restitutionis quæstio fuit, de qua vos, inclyti proceres, ubi Principem Carolum tutelâ vestrâ dignati fueritis, tanquam de re vestrâ, tanquam de Regis Poloniæ patrimonio judicabitis.

Post Christianum nomen contra Turcas fortissimè vindicatum, post tam immanem hostem ab Europæ cervicibus depulsum, quid deest ad cumulum gloriæ, quàm ut Christianus orbis prudentiæ vestræ pacem domesticam debeat, pro debita postmodùm gratitudine vobiscum in communem hostem arma sociaturus? Ea in manibus vestris posita est; decidatur in vestro Areopago magna illa controversia, quæ multos jam annos tot principum, tot scriptorum & arma & ingenia fatigavit; & ne quid interea detrimenti patiatur Respublica, offert serenissimus Patruus præsentia subsidia, quibus urgentioribus necessitatibus subveniri, & militiæ de toto orbe Christiano tam benè meritæ stipendia exolvi possint; quæ si libuerit, à D. N. supremæ Curiæ Lotharigiæ Præside, * & serenitatis suæ plenipotentiario fusiùs exponentur.

* *Le Président Canon.*

Agite, Viri fortissimi, & Poloniam vestram Principi Carolo eadem generositate committite, quâ ille vobis Lotharingiam suam devovet. Veniet è castris ad castra, à galea ad coronam, eâdem alacritate à

(*n*) La Lorraine & le Barrois sont plus étendues que certains Etats qui ont titre de Royaume, comme de Corse, de Sardaigne de Cypre, & les Royaumes particuliers des Espagnes.

(*o*) Cela peut s'entendre du Royaume d'Austrasie, ou du Royaume ancien de Lorraine, mais non du Duché de Lorraine.

(*p*) En cette année 1674. le Duc Charles IV. étoit dépouillé de ses Etats; mais on ne doutoit pas que la France ne dût les lui rendre sous certaines conditions.

corona

corona ad galeam rediturus. Et quem meliori omine quàm Regem Ierosolymitanum in Turcas ducatis? Vidit olim in cœlo crucem Constantinus, & in hoc signo vicit; videt & hodie Polonia non minori præsagio, fulgentem in cœlo suo crucem Lotharingicam, & si superis placet, tam notum victoriæ signum amplectetur. Nihil arduum erit, nihil impervium aut Polonis Lotharingo Duce, aut Lotharingo Polonis militibus. Finiam cum Guicciardino, rerum Italicarum scriptore celeberrimo, asserente Rempublicam Venetam, nisi virginitatem jurasset, non ex aliâ, quam ex Domo Lotharingicâ sponsum sibi quæsituram fuisse.

Capitulation de Châtel-sur-Moselle. Articles que presente le Sieur de Beaufort Bailly & Gouverneur de Châtel, a M. le Marêchal de Crequy.

1670. 1. Que sa Personne, avec tous les Officiers, auront la vie & bagues sauves, avec tous les Soldats; sçavoir, Chevaux-Legers des Compagnies de S. A. & Prince de Vaudémont, simples Cavaliers; la Compagnie des Mousquetaires de S. A. ensemble toute l'Infanterie, à l'exception des Elus, (q) qui sortiront sans armes, pour se retirer dans leurs Prévôtez; comme aussi tous les Gentishommes, Nobles & Officiers, qui sont presentement à la Garnison, sans exception de personne, de quelque nation elle puisse être, sans qu'aucune puisse être arrêté, sous quelque prétexte ce puisse être, soit à la sortie de la Ville, ou par les chemins & gîtes qu'ils feront obligez de faire pour leur retraite.

2. Ledit Sieur Gouverneur emmenera toute sa famille, avec son bagage, aussi bien que tous les Officiers & Soldats, tant à pied qu'à cheval, & tous autres ci-dessus mentionnez, sans qu'il leur soit fait tort ni déplaisir; sçavoir, la Cavalerie, tant Chevaux Legers de S. A. que Prince de Vaudémont, qu'autres, avec leurs montures, équipages & armes ordinaires, trompettes sonantes, avec tymbales & étendarts déployez; l'Infanterie, leurs armes ordinaires, balle en bouche, tambour battant, mêche allumée aux deux bouts.

3. Lui sera fourni douze chariots attelez, pour la conduite des bagages, tant dudit Gouverneur que des Officiers, Soldats & autres.

4. Et au cas que dans quatre jours inclus, à commencer du premier Octobre, il ne leur arriveroit point de secours capable de faire lever le siege, ils sortiront avec leurs armes & bagages, comme dit est, & seront conduits en toute seureté, par le plus beau & plus court chemin, à Bitche, & ne pourront être obligez à faire plus de chemin que quatre heures par jour, & qu'ils auront escorte suffisante pour leur assurance par les chemins.

5. Qu'il leur sera fourni les vivres nécessaires, tant pour les hommes que pour les chevaux, par les chemins & gîtes.

6. Qu'il sera permis & loisible a un chacun de se retirer sur ses biens, qu'ils soient situez en Lorraine, ou sur les Etats du Roi Très Chrêtien, & allant pour y demeurer en toute assurance, avec ce qui leur peut appartenir, sans que pour ce ils ayent besoin de passe-ports ou Sauves gardes.

7. Qu'il ne sera fait aucun tort ni déplaisir aux Bourgeois, non plus qu'à leurs familles & biens; & seront iceux maintenus & conservez dans leurs privilèges & franchises, comme ci-devant. De même, les Prêtres & Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, ne seront molestez ni inquiétez, soit en leurs personnes ou en leurs biens.

8. Que les Canoniers, Mineurs, Grenadiers auront la même capitulation que la soldatesque.

9. Pendant lequel temps de quatre jours, ne sera entrepris par les armes du Roi T. C. aucune chose sur la Place & dehors, & gens de la Garnison, non plus que par ceux de la Garnison sur ceux de dehors; & sera donné ôtage de part & d'autre.

10. Que les Soldats seront munis de poudre, de plomb & mêche, sans qu'eux, ou lesdits Officiers & bagages puissent être fouillez & visitez.

11. Sera donné passe-port & seureté à deux personnes, pour aller chercher Sadite Altesse pendant le temps deśd. quatre jours, à l'expiration desquels la Place sera remise de bonne foi entre les mains de M. le Marêchal de Crequy.

12. La Garnison de Châtel sera conduite à une lieuë de Bitche, sans que les troupes, tant dans le chemin, que dans leur passage, leur apportent aucun obstacle.

Fait au Camp devant Châtel le 30. & dernier de Septembre 1670. *Signé*, le Marêchal de Crequy.

Consentement de la Garnison de Châtel, pour se rendre.

Le premier Octobre 1670. les soussignez Officiers de la Garnison de Châtel, appellez par M. de Beaufort Gouverneur, comme par M. le Marêchal de Crequy, à se rendre, sous peine d'être plus maltraitez qu'à Epinal, ont tous unanimement consenti de rendre la Place aux conditions offertes. 1. Pour conserver à S. A. ses Mousquetaires, & Chevaux-Legers. 2. Parce que les deux tiers de la Garnison étant composez d'Elus & de François, on ne pouvoit se fier, après le traitement à eux fait à Epinal, & desertent tous les jours, jusqu'aux sentinelles & Caporaux, ayant la parole; de maniere qu'à l'endroit de l'attaque, il a fallu en retirer les Elus, & y mettre les Mousquetaires. 3. Parce que le plomb, les boulets, & les pierres de fusil manquent. 4. Enfin, parce que le temps ordonné pour avertir S. A. est plus long que celui que l'on eût pû se défendre. Ce sont les motifs qui ont obligé les soussignez à consentir à rendre la Place. *Signé*, Beaufort, Bellerose, Coublane, Salin, Mortal, Chauvirey, Vodoncourt, Monot, Saint-Martin, Juvrecourt, Valfleury, de Hasard, Fournier, Gueblange, Courmont, Thumerot, Bailly, Vivion, Solonne, Maurice, la Jeunesse, Derval, Dubourg, de Pillier, Duquilly, de la Praye, la Chambre, Mayeur. Mitry ayant le bras cassé, n'a pas signé.

Relation que Monsieur le Comte de Tornielle fait à S. A. au siége d'Epinal.

Nous fumes investis le dix neuvième à dix heures du matin; & les Ennemis à leur arrivée ayant poussé notre grande garde jusques dans les portes de la Ville, où ils tuerent deux Cavaliers de Bassompierre; je crus que je ne pouvois me dispenser de faire tirer dessus, ainsi que je fis; & fis tirer 1670.

(q) De la Milice choisie par le sort.

sur eux le canon toute la journée, & escarmoucher avec eux. Le lendemain 20. ils ouvrirent la tranchée d'assez près, le long du costeau, étendant leur gauche dans les jardins, qui sont entre le pouxe & led. costeau; & l'ayant fort avancée, ils furent la nuit suivante sur le bord du fossé, & mirent huit piéces de canon en batterie, dont ils nous battirent au point du jour, depuis le poste de Silly à celui d'Ilten, c'est à-dire, aux deux costez de la porte d'Ambro; & nous leur démontames une de leurs piéces ce jour là.

La nuit suivante ils se logerent dans le trou de la mine qu'on avoit fait pour faire sauter la montagne, & de là ayant attaché les Mineurs à la pointe du bastion, nous leur en tuames sept ou huit, mais nous ne nous apperçumes point du lieu auquel à l'autre bastion où étoit Ilten, qu'ils y avoient aussi attaché le Mineur, que quand le jour fut venu; ensuite de quoi nous nous mimes à contre-miner; mais notre ouvrage n'ayant pas été avancé comme il falloit, à cause de la differente opinion qui fut sur l'endroit de la mine, qui contre mon opinion ayant été estimée en un lieu où elle n'étoit pas, il arriva qu'à mon insçu M. de Silly fit prendre une route à nos Mineurs, contraires à celle que je leur avois désignée, & dont m'étant apperçu, je fis recommencer notre travail, ainsi que je l'avois précédemment ordonné; mais nous perdimes cette nuit là, à cause que le travail que l'on avoit fait ne valut rien, pendant laquelle toutefois on leur tua encore plusieurs Mineurs, tant audit bastion qu'à celui d'Ilten, où l'on contre-mina semblablement avec tant de succès, que nous les entendions travailler, & étions prêt à les rencontrer, si nos coquins des Mineurs, encore contre mon opinion, n'eussent trop enfoncé leur contre mine, en sorte qu'ils se trouvoient au-dessous du travail des Ennemis, qui après la cinquiéme nuit porterent leur poudre, & chargerent leur mine.

Mais comme j'avois préveu que peut-être on ne les rencontreroit pas assez tost, j'avois fait un grand retranchement dans les gorges de mes deux bastions, & fait un fourneau dans l'épaulement de chaque bastion, du côté que les Ennemis avoient fait le leur: ensuite de quoi nous nous mimes en bataille, & j'exhortai nos gens à soutenir l'effort que les Ennemis pourroient faire quand ces mines auroient joué; & parce que le Colonel Ilten avoit témoigné peu de résolution pour cette occasion, je lui joignis cent Cavaliers de Boudonville, commandez par l'Huillier, outre les Chevaux Legers qui étoient dans ce poste, lesquels avoient fort bien fait dans toutes les attaques, & je mis dans le poste de Silly, au lieu de son Régiment le mien, la compagnie des Mousquetons, avec les Chevaux Legers, & une Compagnie seulement de Silly, le reste du Régiment branlant au manche plus que l'on ne sçauroit dire, ayant eté transferé en lieu où l'Ennemi ne paroissoit pas. Le Régiment de Bassompierre, & la Compagnie de S. Maurice dessus les murailles, & aux deux Portes, pour les soutenir avec Desarmoises qui étoit à la gauche de la porte d'Arche, au poste ci-devant de mon Régiment. Mais ayant exhorté nos gens à ménager notre plomb, il s'apperçurent de la disette que j'en avois, & se mirent à se plaindre que j'avois tort de les tromper, en leur cachant l'état des choses, & qu'on ne leur tiendroit point de capitulation, si l'on ne trouvoit point de munition, &c.

Et comme la foiblesse qu'il en témoignoit, m'obligea de songer à mettre un autre homme en sa place & de son Lieutenant Colonel, qui décourageoit leurs soldats, fut cause d'une conférence que je fis pour mettre quelqu'un à leur place. Dans lad. Conférence on me renouvella les protestations contre la volonté que j'avois de tenir sans munition; de la quantité de laquelle s'étant informez, ils trouverent que je n'en avois plus que pour un jour; ce qui ayant fait insister tout le monde, que l'on ne tiendroit point de capitulation, si l'on nous trouvoit sans munitions; étant vray qu'il n'y avoit pas cinq cens brasses de méches, & que deux milliers de plomb, quoique la déclaration de compte porte d'avantage, & que je lui avois commandé de dire pour cacher notre nécessité; enfin, le Conseil opina de se rendre, suivant le résultat, dont j'envoye copie à V. A. m'ayant été représenté par tous les Officiers, que la Place ne se pouvant tenir qu'un jour, c'étoit servir V. A. que ne le pouvant sauver par une plus longue résistance, d'en sauver la garnison; étant impossible de la garder sans plomb, dont il n'y avoit que pour une nuit, telle que les autres avoient été, & que si la mine jouoit, il n'y auroit pas de quoi soutenir on assaut, s'il étoit redoublé, & que selon l'ordre de la guerre on ne tiendroit point de capitulation, si j'attendois à la faire lorsque j'aurois achevé de tirer ce que j'aurois.

Ce qui m'ayant obligé d'avoir égard à leur remontrance réiterée, je crus être obligé de battre chamade; & ayant donnée commission à Desarmoises de voir le Maréchal de Crequy, il offrit d'abord de nous recevoir tous prisonniers de guerre: mais ayant esperé mieux que ce premier offre, il nous dit qu'il venoit de recevoir un billet du Roi, par lequel il lui enjoignoit de ne nous recevoir pas autrement qu'à discrétion, & que puisqu'on ne l'avoit pas pris au mot, sa parole étoit dégagée: sur quoi ayant veu que la résolution de nos gens étoit de se rendre, j'offris de donner ma personne à discrétion, pourveu que l'on donnât à la garnison capitulation de gens de guerre: mais notre proposition ayant été rejetté, nous rompîmes la Treve, & ayant fait tirer, le Chevalier de Campagnac fut tué, ainsi que peu auparavant la Chamade, l'avoit été le Lieutenant Colonel de Furstemberg.

Mais le matin l'affaire ayant été renouée, & la capitulation arrêtée, il arriva que l'on me l'envoya en d'autres termes, que je ne la prétendois; & me l'ayant fait renvoyer, cela differa encore un peu la reddition de la Place, pendant que Monsieur de Boudonville, que j'envoyai alors avec Desarmoises, fut parler à Monsieur de Crequy, lequel promit de recevoir à être prisonniere de guerre toute la garnison, hors les Eslus, lesquels devoient être exclus de la capitulation ensuite des Ordonnances du Roi. Mais ce ne fut rien de cela en comparaison de ce qui m'arriva pendant ce temps-là; qui fut que le bruit ayant couru parmi nos gens, que la capitulation étoit faite; les Gardes de V. A. abandonnerent leur poste à mon insçu; & le Régiment de Champagne ayant marché droit à moi, pour prendre possession de la porte, suivant les ordres qu'on lui en avoit donnnez, dans la croyance que je signerois la Capitulation que je venois de recevoir; je me trouvai abandonné, n'ayant que douze ou quinze hommes à la barriere; le Régiment de Champagne ne voulant point arrêter sa marche, ni les gardes de V. A. retourner, quoique je leur dise toutes les injures

que je me pus aviser, les ménaçant de les tuer. Enfin, en ayant ramassé sept ou huit, & quelques Elus & Valets; j'en fis montre & apparence, & étant monté sur la barriere avec un mousquet, & fait mine de tirer; le Régiment de Champagne arrêta à trente pas de la porte; qui faite comme elle étoit, eût été aisément emporté, s'ils l'eussent entrepris; pouvant assurer V. A. que je ne vis jamais un tel désordre; sur quoi Desarmoises & Boudonville étant arrivez, j'eus à peine le temps de souscrire à une si méchante & infame capitulation, puisque ce n'en est point une, mais un ordre de nous rendre: chose que je n'eusse jamais passé, sans le désordre de nos gens.

Voila la fin misérable de notre siége, lequel nous eussions pû soutenir plus long-tems assurément avec des munitions, & n'ayant jamais pû tirer aucun secours de l'ingrate & Bourgeoisie, que j'avois si bien traitée, pour entretenir leur zele, ayant jetté dans le puits leur étain, & caché, en sorte que je n'en pus jamais avoir que douze cens livres, qui furent employées avec deux cens livres, qu'ils m'apporterent alors de la Capitulation. Nous en avons usé près de douze milliers pendant le siége de six jours d'attaque. L'on nous a retenu Ilten avec ses Officiers, avec ceux de mon Régiment, & je viens d'en faire écrire au Marêchal de Crequy. L'on nous mene à Metz prisonniers, & je suis au désespoir de n'avoir pas perdu la vie avant qu'Epinal fût assiegé. V. A. a assurément fait tout son possible pour nous secourir de tous ses moyens, & je ne puis me plaindre que de mon malheureux destin, qui a fait que je n'ay pas pû faire entrer le plomb qu'il nous falloit. Votre bonté, Monseigneur, passera, s'il lui plaît, au reste, puisque j'ai toujours le même zele & la même passion de mourir pour V. A.

Lettre de Monsieur de Bondonville à..... au sujet de la prise d'Epinal.

1670. MOnsieur, je vous suis bien obligé de l'honneur de votre souvenir, & de la part que vous prenez à nos maux; mais ce qui me chagrine le plus, c'est d'apprendre que S. A. & les Princesses se plaignent de nous, sans exception de personne; cependant je ne crains rien de mon côté; & quand S. A. sçaura la chose comme elle s'est passée à mon égard, Elle verra que je ne pouvois rien faire de mieux, ne commandant pas, & pour cet effet, je prends à témoins tous les Officiers des Gardes qui étoient avec moi, comme j'avois envoyé à Monsieur le Comte de Torneille cent Cavaliers à pied, de deux cens que j'avois choisi le mieux en état & les mieux armez, commandez par le Sieur l'Huillier Lieutenant Colonel, & deux Capitaines, & trente sept Mousquetaires de S. A. commandez par le Sieur de la Rose, pour soutenir l'assaut, comme il me l'avoit promis; & étant averty le lendemain par le Pere Maurice Capucin, que les Officiers & Soldats étoient fort consternez & abbattus, j'envoyai aussi à Monsieur de Tornielle, le Sieur de Ceintrey en présence de tous les Officiers des Gardes, le Sieur de Beauveau & Bouceau, & tous les Exempts, lui dirent que je le priois au nom de Dieu, de remettre tous ses gens dans les bastions, que l'on avoit abbandonnez de peur de la mine, sous l'offre que je lui faisois d'aller moi-même soutenir l'assaut avec tous les Gardes, & Messieurs les Officiers, qui m'avoient donné parole de me suivre. Ils pourront rendre compte à S. A. de la vérité, Monsieur le Comte de Tornielle me faisant remercier de ma bonne volonté.

Le lendemain l'on fit assembler tous les Officiers, & l'on m'envoya chercher; je n'y voulus point aller, me doutant bien que c'étoit pour rien qui vaille. J'y envoyai le Chevalier de Beauveau, disant pour excuse que je ne pouvois pas quitter mon poste, & que je voulois faire mon bon jour. Cependant ils me renvoyerent chercher par trois fois, disant qu'il y alloit du service de S. A. Il fallut enfin y aller, où je trouvai tout le monde assemblé, il y avoit fort long-tems. On commença à me questionner, si le canon n'abbattoit pas toutes les defenses du côté gauche du Château, qui est ce qui défendoit le bastion de Monsieur de Silly. Je leur dis qu'oui, mais que cela n'étoit rien, & qu'il falloit venir aux mains. Ils me demanderent aussi si le canon ne donnoit pas dans les tours des Magasins. Je leur dis qu'oui, mais que cela ne faisoit point d'effet. Ils me demanderent par après s'il y avoit assez d'eau pour tous les hommes & les chevaux étant au Château. Je leur fis réponse qu'il y avoit un puits dans la vouërie, & une citerne dans le Donjon, & que je ne sçavois pas la quantité d'eau, & qu'il falloit le demander au Sieur Majastre qui en avoit plus de connoissance que moi, & qui avoit veu faire le puits. Je connus bien que ces Messieurs vouloient m'obliger à me plaindre de quelque manquement du Château: mais je leur dis, pour couper court, qu'il ne manquoit rien au Château, & que je n'étois point attaqué qu'à coups de canons. Sur quoi ils me produisirent aussi tôt l'état des Magasins qu'ils s'étoient fait donner par écrit par le Sieur Comte, Commissaire des magasins, & me firent voir qu'il n'y avoit point de mêche ni de bâles à soutenir un assaut, & qu'il n'y en avoit pas pour plus d'une nuit.

Je vous avoue que cela me surprit fort quand je vis les choses en cet état là. Sur quoi on demanda aussi tôt ce qu'il y avoit à faire, & chacun dit son sentiment; l'on commença à nous remontrer que si on attendoit qu'il n'y eût plus de plomb, il n'y auroit plus de composition à faire; enfin, on résolut de battre Chamade, & de leur demander pourquoi il nous attaquoient, & ce qu'ils nous demandoient, & que l'on demanderoit d'avertir S. A. pour gagner du temps. Sur quoi tout le monde s'en retourna dans son poste.

Une demie heure après que je fus dans mon poste, Monsieur Desarmoises vint à la porte du dehors du Château pour sortir, me disant que je fasse ouvrir la porte, & que Monsieur de Crequy envoyoit un Gentilhomme pour lui parler, & faire entrer un Otage. Je lui fis réponse que je ne lui ouvrirois pas la porte. Il me dit que c'étoit Monsieur de Tornielle qui l'envoyoit. Je lui dis toujours que je n'en ferois rien, à moins que le Comte de Tornielle ne vînt lui-même la faire ouvrir. Cependant nous eumes grand conteste ensemble, me disant que j'avois bien peu de considération pour lui, de ne le vouloir pas croire. Je lui dis que je le considerois comme je devois, & que je ne reconnoissois personne à mon poste, que le Comte de Tornielle. Ledit Comte de Tornielle lui vint faire ouvrir lui-même.

Il n'avoit point été résolu dans l'assemblée, d'y envoyer le Sieur Desarmoises; cependant il alla trouver Monsieur de Crequy seul, avec des François qui l'attendoit. Il revint un peu après nous

dire qu'on ne lui avoit rien voulu accorder ; & que le Maréchal de Creqny vouloit que nous fortissions à discrétion. Nous lui dîmes que nous n'en ferions rien, & que nous peririons plûtôt tous. Il dit qu'il falloit qu'il rendît réponse ; il y retourna pour la seconde fois, & nous vint dire, que nous sortirions tous prisonniers de guerre sans exceptions. On lui dit qu'on n'en feroit rien, que nous voulions sortir armes & bagages, vie & bagues sauves, & tambour battant, comme des gens de guerre doivent sortir. Si bien qu'il alla trouver le Maréchal de Crequi, pour lui dire notre résolution. Le Maréchal répondit qu'il ne pouvoit plus tenir ce qu'il avoit promis, qui étoit de sortir prisonniers de guerre, & qu'il avoit reçu un billet du Roi de prendre tout à discretion, & que si on ne l'acceptoit, il n'y avoit plus de composition à espérer, que la galere pour les Soldats. Il amena avec lui deux Officiers François, lesquels je ne voulus pas laisser approcher le Château, & il alla le dire à Monsieur le Comte Tornielle.

En même temps on commença à tirer de part & d'autre, & même un de ces Officiers qui etoient venus, eut un coup au travers du corps, & son cheval tué. Un peu de temps après, Monsieur Desarmoises revint, faisant grand bruit, disant qu'on avoit tué un Officier qui étoit venu sur sa parole. On lui dit que les François avoient commencé à tirer les premiers, comme en effet il est vrai. Sur quoi il fit appeller un Trompette, & cria à un Officier, qu'il s'offroit à payer le cheval qui avoit été tué. Sur quoi un Officier François fit signe du chapeau d'avancer. Monsieur Desarmoises revint avec un Major de Bethune, de la part de Monsieur de Crequy, pour nous haranguer avec Monsieur le Comte de Tornielle, disant que Monsieur de Crequy ne pouvoit rien faire de plus, sur quoi il s'en retourna qu'il étoit nuit, & on cessa de tirer de part & d'autre.

Cependant le soir venu, les Ennemis commencerent à travailler à une ligne qui prenoit tout le long de la hauteur, pour escarmoucher dans les dehors du Château, & à une batterie qu'il faisoit. J'envoyai aussi tôt le Sieur de Muslet dire au Comte de Tornielle que je m'en allois faire tirer. Il me manda, que je m'en garde bien, & que l'on étoit convenu de ne point tirer. Je lui renvoyai encore le Chevalier de Beauveau, & le Sieur de Ceintrey, par trois diverses fois, lui dire qu'ils travailloient tous contre moi, & que j'allois faire tirer. Il me fit dire de nouveau que je m'en gardasse bien. La nuit se passa de cette maniere.

Le lendemain les Ennemis firent dire que si l'on n'acceptoit la composition offerte, dans une demie heure, il n'y avoit plus rien à espérer. Sur quoi on y renvoya le Sieur Desarmoises, lequel y fut fort long-temps. Il nous rapporta un ordre de Monsieur de Crequy, comme vous avez sçu, qu'à la réserve des Chevaux-Legers & Gardes, & les Mousquetaires qui étoient de la Maison de S. A. lesquels sortiroient prisonniers de guerre ; que tout le reste, Officiers & Soldats, & les Elus, seroient à discrétion ; & tout d'un temps, on avoit commandé le Régiment de Champagne de venir prendre les postes ; & Monsieur Desarmoises venant devant, & nous faisans voir ces ordres, nous dimes que nous n'en voulions point, & l'on cria que tout le monde se retire. Monsieur le Comte de Tornielle me pria de monter à cheval, pour aller trouver Monsieur de Crequy, pour remédier à la chose. J'en fis difficulté, mais il m'ordonna d'y aller, & je lui dis qu'il ne laissât approcher personne jusqu'à mon retour, pour voir ce que l'on nous accorderoit. Monsieur Desarmoises prit le devant, avec ce Major de Béthune, il arriva auprès de Monsieur de Crequy bien auparavant moi. A mon arrivée, je dis à ce Maréchal Monsieur, je suis ici envoyé de la part de Monsieur le Comte de Tornielle, & de tous les Officiers qui sont à Epinal, pour vous dire, Monsieur, que nous ne voulons point sortir sur la composition que nous a apporté Monsieur Desarmoises. Sur quoi il me dit que c'étoit une affaire faite. Je lui dis : Monsieur, nous nous enterrerons plûtôt les uns sur les autres, que d'en sortir de cette maniere.

Sur quoi il demanda : Le Régiment de Champagne n'est-il pas marché ? On lui dit qu'oui. Je lui dis encore : N'esperez pas qu'il y entre, car Monsieur de Tornielle, & tous les Officiers sont à la tête qui m'attendent. Il regarda Monsieur de Fourille & lui fit signe ; & même Monsieur de Fourille lui dit ces propres termes : Je vous prie, Monsieur, pour l'amour de Monsieur de Boudonville, & de tous ces Messieurs qui sont gens de condition & de Cavalerie, de leur accorder la même grace de sortir prisonniers de guerre. Je lui dis que nous n'en ferions rien, & que la même composition qu'avoit la Cavalerie, nous la voulions pour l'Infanterie. Si bien qu'il dit à Monsieur de Colbert : Ajoutez que tous les Officiciers & Soldats, tant de Cavalerie que d'Infanterie Lorraine, sortiront prisonniers de guerre, comme les Chevaux-Legers. Je lui dis : Monsieur, je ne sçai si ces Messieurs voudront y accorder, s'il vous plaît me donner le papier, je vais le leur montrer. Monsieur Desarmoises s'y opposa, & dit à Monsieur de Crequy : C'est moi qui l'ai apporté, je vous prie de me le remettre en main. Je ne pus jamais l'avoir, & je courus aussi-tôt devant, pour le dire à Monsieur de Tornielle. Je trouvai le Régiment de Champagne à la barriere, & tous les François à l'entour, Monsieur de Tornielle me disant que tout le monde l'avoit abbandonné. Voilà comme la chose s'est passée. Je suis tout à vous, Boudonville.

Résultat du Conseil tenu par Monsieur le Comte de Tornielle le 25. Septembre 1670.

APrès avoir examiné l'état des munitions & vivres étant à Epinal, qui ne se trouverent que pour soutenir vingt-quatre heures ; les armes étant la plûpart crevées, &c. " Les Officiers de la garni- 1670.
„ son ayant été convoquez par nous, ont déclaré
„ tous unanimement avec nous Gouverneur, que
„ pour éviter les dernieres extrémitez, il étoit à pro-
„ pos de sçavoir à quelles conditions on voudroit
„ les recevoir, pour être employez au service de S. A.
„ avec l'avantage & la gloire de Sadite Altesse, & ce
„ à fin de conserver la garnison, puisqu'on ne peut
„ conserver la Place. Et sur ce a été résolu de battre
„ la Chamade. A Epinal le 25. Septembre 1670.
„ *signé*, Tornielle, de Majastre, Bassompierre, de
„ Silly, Desarmoises, Beauvau, des Viviers, Bo-
„ rand, de Boudonville, Arnolet, &c.

Capitulation d'Epinal, ou plûtôt, Ordre de Monsieur de Crequy à la Garnison.

DE PAR LE ROI.

FRançois Sire de Crequy, Maréchal de France, Général de l'Armée du Roi en Lorraine & Pays Messin. 1670.

On fait à ſçavoir au Gouverneur & autres Officiers, tant d'Infanterie que de Cavalerie, des Troupes qui compoſent la Garniſon d'Epinal, & qui ont ſoutenu la Place contre les Armées de S. M. qu'ils auront à en ſortir à huit heures du matin, pour être menez, ſçavoir, les Compagnies de Gardes & Chevaux Legers, ſeulement en priſon, en qualité de Priſonniers de guerre; auſſi bien que ledit Gouverneur & leſdits Officiers Lorrains; & le reſte de toutes les troupes généralement quelconques, & autres gens ſeront priſes à diſcrétion, pour être traitez ſelon les ordonnances de S. M. Fait au Camp d'Epinal, le vingt ſixiéme Septembre mil ſix cens ſeptante, *ſigné*, le Maréchal de Creqny, & le Comte de Tornielle.

Déclaration de Monſieur de Baillivi, ſur la reddition de Longvy.

1670. L'Extrémité à laquelle ſe ſont trouvez tous les Officiers de la Garniſon de Longwy, par la déſertion des Habitans du lieu, des Soldats du Régiment du Sieur de Baillivi, des Elûs, des Officiers, ſçavoir, Miſcot ſon Lieutenant, Damoncelle de ſa Compagnie, du Candel, & Jouanas, généralement toute la Nobleſſe, les Elûs, & les Soldats, ſe précipitant du haut en bas des murailles; de ſorte que le nombre ſeroit été réduit, y compris tous Offidiers, Soldats, Cavaliers, Elus, Bourgeois, à trois cens enſemble les Requêtes deſdits Bourgeois, prétendans ne pas prendre les armes en cas d'allarme, & les Elûs proteſtans en faire de même. La déclaration des Officiers d'Infanterie du peu de ſeureté la nuit, les Soldats déſertans en garde, avec les Sergens & Sentinelles s'avallant par les murailles, nonobſtant tous ſoins; après pluſieurs ſemonces faites par Monſieur de Genlis, Commandant de l'armée de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de rendre la Place. Veu auſſi les Lettres des Meſdames les Princeſſes, & de Monſieur le Marquis de Moüy, à nous apportées par Monſieur de Scanevelle, avec leurs avis touchant notre conduite en cette rencontre, nous auroit obligé de faire convoquer tous les Officiers de la Garniſon, ſoit de Cavalerie ou d'Infanterie, leſquels unanimement ont trouvé à propos de ne point attendre l'extrémité d'Epinal, ou une plus grande, dont ils étoient ménacez, veu le peu de monde qu'il y avoit dans Longwy pour le défendre; a accepté la Capitulation pareille à celle de Châtel, n'ayant pû obtenir que trois jours pleins pour leur ſortie; eſpérant que S. A. S. aura la bonté de l'aggréer; ce qu'ils ont ſigné, ſçavoir, le Sieur de Thouvenin, le Sieur de la Marre, Buſſelot, le Sieur de la Holſe, Leſpinette.

1670. *Lettre du Duc Charles IV. à**

* Apparemment au Prince Charles ſon Neveu.

J'Euſſe bien voulu vous donner plûtôt de nos nouvelles: mais comme elles n'étoient pas conformes à ce que l'on attendoit de cette armée, j'ai tardé, ayant peine de dire tout ce qui s'y eſt paſſé; ne s'étant rien entrepris que le ſiége de Bonn, où les Généraux s'étoient engagez, ſans avoir préveu qu'il y avoit néceſſité de canons de batterie; ayant paſſé à Coblentz, ſans en avoir rien dit à Monſieur l'Electeur de Treves. La Place aſſiégée, on envoya vers ledit Electeur, pour en obtenir quatre piéces. Cet Electeur fort ſurpris de voir qu'on ne lui avoit rien dit, ne laiſſa pourtant de les envoyer; n'étant arrivé que trois ou quatre jours après ce ſiége; ayant eu avis que trois ou quatre mille chevaux s'aſſembloient vers Nuitz, les Généraux de l'Empereur furent ſur le point de lever le ſiége; mais le Prince d'Orange, avec les Eſpagnols, avançant au ſiége, & ayant pris onze demi lunes, preſſant de leur côté la Ville, l'obligerent à capituler; les Impériaux étant fort éloignez encore, & d'une muraille & d'un petit foſſé qui étoit à leur côté.

Le Comte de Montecuculli s'étant retiré à l'improviſte, laiſſa le Duc de Bournonville pour commander l'Armée, avec tels ordres de ne s'engager à rien, que du depuis on n'a entrepris quoique ce ſoit, pas même le Château de Kerpek, qui a été pourtant rendu par la preſſe que fit Spork avec un Régiment de Dragons, au Commandant, par des ménaces.

Le Prince d'Orange & les Eſpagnols s'étant retirez aſſez mal contens de Monſieur de Bournonville, le Duc de Luxembourg prit occaſion de paſſer depuis Nuitz à Caſter, & de Caſter ſur la route, à trois heures de nos quartiers, où l'on fit aſſembler une partie de la Cavalerie; mais en même temps le Général Major d'Infanterie, avec pluſieurs Bataillons d'Infanterie ſe retirerent vers Bonn, n'y ayant point de doute que cette Ennemi ne pouvoit, en façon du monde, éviter un combat, nous montant le flanc deux jours durant en pleine campagne hors de toute retraite. Il ſera mal aiſé de rencontrer jamais une occaſion plus favorable, eſtimant que les ordres ſi exprès de Monſieur le Comte de Montecuculli à Monſieur le Duc de Bournonville, de ne hazarder rien, ſont la cauſe d'avoir perdu cette occaſion.

Depuis, les Eſpagnols ont demandé de la Cavalerie, dix Eſcadrons des Impériaux, & dix Eſcadrons des miens. Ne s'en étant trouvé que dix des Impériaux & des miens, ils ſont paſſé au delà de la Meuſe: pour joindre les Eſpagnols. L'on a commandé encore le reſte de mes troupes ſous Monſieur le Prince Pio, leſquels j'ai tous envoyez. Voila près de ſix mois que nos troupes ſont en campagne, ſans avoir reçu un ſol. Et pour du pain, je n'en ay reçu, pour toute la campagne, que deux mille pains, pour deux mille cinq cens qui reſtent encore là. Je ne me plains pas, Monſieur de leur miſére, ni de la maniére dont on a uſé à mon égard, mais de voir une grande & puiſſante, & belle Armée abbandonnée de cette ſorte, ne s'étant jamais prévaluë d'aucune occaſion de faire la moindre inſulte aux Ennemis; ce qui eſt pitoyable. C'eſt pour une miſére de pain que l'on pouvoit donner aux Soldas de tant de grains que l'on trouvoit dans le Pays, & ayant été obligé de manger tant de chair fraîche, & nouvellement tuée, ils ont cauſé la perte de beaucoup de vieille Infanterie, dont la perte eſt plus grande que ſi l'on avoit perdu une bataille; étant certain que ſi la guerre continue de cette ſorte, & que les François reprennent vigueur, ils trouveront bien cent occaſions à s'avantager ſur cette Armée aux dépens de Sa Majeſté Impériale, & de tout le bien public, eſtimant qu'il ſera bien néceſſaire qu'ils établiſſent deux ou trois Conſeillers près de l'Armée, pour ſoigner ce qui peut être pour le ſervice.

Récit du Combat de Sintzhem, du ſeiziéme Juin 1674.

VOus voulez bien que je vous die, Monſieur, 1674.
que Monſieur le Duc de Lorraine étant parti

d'Oberkirk avec le Comte de Caprara, notre Lieutenant de Marêchal de Camp, pour venir joindre le Duc de Bournonville, & toutes les troupes qui devoient agir au haut du Rhin; il arriva à Etlingen proche de Breten le 15. de ce mois, d'où il devoit passer le 16. à Venthen, pour y prendre le Marquis de Bareith. Mais la nuit du 15. au 16. le Comte de Caprara ayant reçu un ordre d'aller droit à Heidelberg par Sinzhem, & Visloch qu'on lui mandoit de secourir, étant assiegées de deux mille chevaux, & de deux mille hommes de pied; le Comte de Caprara se résolut de prendre cette route, contre le sentiment du Duc de Lorraine, qui fit ce qu'ils put pour l'en empêcher, sur ce qu'il étoit constant que Monsieur de Turenne ne passoit pas le Rhin avec une si petite troupe. Cependant, Monsieur le Comte de Caprara jugea plus à propos de suivre les ordres de Monsieur l'Électeur Palatin, que le sentiment du Duc de Lorraine, & marcha le 16. dès les deux heures du matin. Le Duc de Lorraine aima mieux le suivre, contre son sentiment, que de l'abandonner, s'agissant des intérêts de Monsieur l'Electeur Palatin.

Le Comte de Caprara qui avoit l'avant garde dans la marche, étant arrivé près de Sintzhem, eut avis que l'Ennemi avoit paru à leur porte, & qu'il y avoit des troupes avancées à la sortie du bois, à un demi quart d'heure de la Ville. Le Duc de Lorraine en étant averti, avança pour les reconnoître, & ayant veu l'Armée ennemie, sortit du bois en bataille, fit marcher toutes les troupes commandées par le Comte de Caprara, qui avoit passé le défilé entre Sintzhem & Etlinghem, sur une hauteur à la droite de notre marche, qui avoit la Ville devant nous, les bois à la droite sous le Comte, & du derriere, & un ruisseau à gauche; pendant que le Colonel Tunevalt, qui commandoit l'aile droite sous le Comte de Caprara, fit ranger les troupes en bataille. L'on fit hâter le défilé aux troupes Lorraines, qui prirent poste à la gauche sur cette hauteur du côté du ruisseau, sous la conduite du General Major d'Alamont.

Cependant le Duc de Lorraine fit faire un pont au bout du Camp près du bois, pour y faire défiler tous les bagages, à cause que les Ennemis s'étoient si fort avancez vis-à-vis ladite Ville, que les nôtres ne pouvoient plus passer devant eux en défilant. La Cavalerie étant ainsi en bataille sur la hauteur, où le Duc posta son Infanterie dans des hayes, pour défendre un chemin creux, qui venoit de la Ville sur la hauteur, & ordonna aux Dragons de prendre poste dans une Abbaye ruinée, qui défendoit une autre entrée de la hauteur. Mais le Comte de Capara étant descendu en bas, les fit descendre dans des jardins, & dans des masures du Faubourg, pour défendre le pont & l'entrée du Faubourg, ce qui fut exécuté, cette Infanterie ayant été dès le matin mise à ses ordres.

Mais comme il n'y avoit que huit cens hommes de Strein, & trois cens Dragons, elle fut bien-tôt obligée de se retirer sur la hauteur, que l'Ennemi gagna aussi vite qu'eux, par le chemin creux, & cette Abbaye ruinée; ce qu'ils eussent fait difficilement, si l'Infanterie & les Dragons fussent demeurez dans leurs premiers postes, où ils étoient à couvert du canon, & défendoient ces chemins à coup de fusil. L'Infanterie fit encore un effort étant sur la hauteur, pour chasser l'Ennemi de ces chemins. Mais le Colonel Strein ayant été blessé, & ces nouvelle gens rebuttez, on les renvoya derriere le champ de bataille, & n'agirent plus. Une partie de l'Infanterie ennemie continuant à s'avancer sur la hauteur par les chemins creux couverts de hayes, & s'étant postée dans cette Abbaye & dans les hayes, dont la Cavalerie ne pouvoit les déposter, elle fit des batteries, & à la faveur du canon & de la mousqueterie, donna lieu à la Cavalerie de s'avancer sur la hauteur, & de gagner du terrain.

Monsieur de Turenne plaça l'Infanterie dans les intervalles de la Cavalerie fort serrée, & fit marcher doucement ce qui étoit sur la hauteur, pour gagner toujours de la place, & cela avec grand ordre & en gens de guerre. Le Duc de Lorraine étant sans Infanterie & sans canon, ne pouvant avec de la Cavalerie empêcher l'Ennemi de s'avancer, se résolut de le faire charger brusquement, dès qu'il parut hors des hayes. Le choc commença par le Colonel Tunevalt, à la droite, qui fut suivi par le Colonel Berriere, à la gauche, avec tant de vigueur qu'ils poussérent la Cavalerie ennemie au delà du canon, l'ayant rompue & mise en déroute. Mais étant soutenue de l'Infanterie, dont la plus grande partie tenoit les hayes de la hauteur, nous empêcha de les pousser plus loin. Les nôtres s'étant ralliez, chargerent de nouveau plus fortement que la premiere fois, avec tant de succès, que la plupart de la Cavalerie fut encore poussée; en sorte que l'on crut que l'ennemi seroit battu.

Mais l'Infanterie & le canon ayant donné lieu aux troupes, qui étoient en désordre, de se rallier dans le terrain qu'ils avoient occupé, les nôtres s'étant pareillement railliez, chargerent une troisiéme fois avec beaucoup de résolution. L'aîle droite où étoient nos Impériaux, ayant trouvé une grande résistance, & n'ayant pas été soutenus des Saxons, fut obligée, après s'être mêlée, de se retirer près du bois, où elle fut obligée d'entrer, & de se retirer un peu vîte, prenant le chemin de Heidelberg, où le Colonel Tunevalt la conduisoit, pendant quoi l'aîle gauche s'étant ralliée, faisoit encore dix à douze Escadrons. Le Comte de Caprara y vint trouver le Duc de Lorraine, pour lui dire la retraite de l'aîle droite, & que le terrain de toute cette aîle étoit entierement occupé de l'ennemi.

Le Duc de Lorraine ayant veu cet avantage des ennemis, fit tourner tête aux Escadrons de l'aîle gauche, ne voulant pas qu'ils chargeassent une quatrième fois: & ensuite leur ordonna de se retirer par un défilé dans le bois qui étoit derriere les premiers Escadrons; étant passez, firent en sorte, pendant que le reste défila, & après se retirerent en corps à Wimpsem, passerent le Necre pour y joindre le Marquis de Bareith. L'on commença à se battre dès le matin, mais le fort du choc fut depuis deux heures jusqu'à cinq heures du soir. Le combat fut fort opiniâtre; car si l'ennemi avoit dessein de venir à nous, ayant autant d'avantage qu'il en avoit sur nous, nos gens ne souhaitoient pas moins de les combattre, quoy qu'à vray dire, on jugeoit le parti fort inégal, & contre une armée qui a Infanterie & canon. Nous ne sçavons pas au juste ce que nous avons perdu, parce qu'il nous revient toujours du monde, & nous ne trouvons pas que de toutes les troupes que nous avions sur le champ de bataille ce jour-là, tant Allemands que Lorrains, nous ayons perdu quatre cens hommes, depuis quoi il nous en est revenu beaucoup.

Nous avons perdu deux drapeaux de Strein, quatre étandarts de nos Régimens Allemands, & un de Lorrains. Il se trouve dans les troupes Lorraines huit étandarts remportez sur l'Ennemi, tant de la Gendarmerie, que des plus vieux corps de France. Dans nos Impériaux & Saxons, nous en avons autant, à ce que le Colonel Tunevalt m'a dit. L'Ennemi n'a profité d'aucun bagage, & leur perte nous paroit bien plus grande que la notre, par la liste que nous avons vû de leurs blessez & de leurs morts, entre lesquels ils ont perdu quantité d'Officiers.

L'Armée ennemie, suivant que nous l'avons vû dans leur relation, étoit forte de cinq mille hommes de pied, & de six mille chevaux, & de mille Dragons, avec le canon; en effet elle nous parut d'onze à douze mille hommes. Nous n'avions pas sur le champ de bataille quatre mille chevaux, tant Allemands que Lorrains, trois à quatre cens Dragons, & huit cens hommes de pied, sans canon. Le Duc de Lorraine s'est beaucoup exposé, & a montré qu'il avoit encore beaucoup de force pour son âge, ayant toujours été à cheval depuis les trois heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Il se louë extrêmement de nos troupes & de nos Officiers Il se louë aussi beaucoup de ses Colonels & de ses Officiers, ayant tous fait paroître une fermeté très grande, & un extrême désir de combattre.

Lettre de Monsieur de Turenne à Monsieur Podovitz, Général des Troupes de Brunsvich, sur la Journée de Sintzhem.

1674. JE rencontre, Monsieur, la commodité de la poste, pour vous dire qu'il se passa hier une grande action, & une bataille aussi opiniâtrée qu'il s'en soit jamais vû. Je suis parti de Haguenau avec six mille chevaux, & trois mille hommes de pied, dont seulement quinze cens m'ont suivi deça le Rhin, où j'ai pris la garnison de Philisbourg, sur la pensée que j'ai eû que Monsieur de Lorraine, que Caprara avoit joint vers Strasbourg, avec la moitié de son Régiment, du vieux Régiment du Prince Charles, la même chose du Régiment de Bournonville, de Tunevalt, le tout composé de la moitié desdits Régimens & des troupes de Saxe, ce qui joint à dix Compagnie de Gondola, & les Lorrains qui étoient près de deux mille chevaux, de Streim d'Infanterie, excepté quelques compagnies qu'il avoit laissées à Offembourg, & de quatre cens Dragons que tout cela ensemble, qui alloit au moins à six mille chevaux, gagneroit lentement le Palatinat, pour y joindre Monsieur de Bournonville. Ainsi je suis venu en deux jours de Haguenau auprès de Heidelberg, ayant pris mon temps que le pont de Philisbourg seroit racommodé, croyant que Monsieur de Lorraine voudroit passer en diligence. Mais ayant appris qu'il étoit à ma main droite vers Breten, j'eus le temps d'attendre mon Infanterie qui arriva le lendemain, ayant fait une extrême diligence, & ayant pris aussi onze ou douze piéces de canon à Philisbourg.

Je vins lendemain passer à Visloch, & croyant qu'il tourneroit sa marche vers Heilbron, je marchai de grand matin vers Seintzhem, où je vis arriver son Armée deux heures avant moi, & mettre son Infanterie dans la Ville, & se mettre en bataille sur la hauteur, ayant un ruisseau qui n'avoit point de gué entre lui moi, & ne me restant de passage que celui de la Ville où il y avoit un pont.

Tout le Régiment de Strein y entra avec les Dragons, & je commandai à l'Infanterie de s'approcher du pont & des hayes, & insensiblement par une grande vigueur, & avec une perte d'assez bon nombre de Soldats & Officiers, elle gagna la porte de la Ville, & s'en rendit maître, & ayant chassé tout le Régiment de Strein, & les Dragons de l'Ennemi, cela me donna moyen de monter sur la hauteur.

Néanmoins avec quatre hommes de front, je garnis bien toute l'Infanterie, & fit defiler quinze Escadrons, qui se mirent à couvert. Je fis ensuite avancer mes petites piéces, & le reste de la Cavalerie suivoit. Les Ennemis vinrent à la charge comme j'étois en cette posture, avec une grande vigueur; font reculer le canon qui étoit attelé, avec quelque désordre des nôtres, & le fort de la bataille commença: car il avoit fait diverses petites charges. On le soutint fort hardiment, & la Cavalerie, & l'Infanterie du Roi, firent aussi bien qu'il se peut, les Officiers Généraux y donnant d'eux mêmes de très-bons ordres; on les repoussa après s'être souvent mêlé & entré les uns dans les autres. Et comme la Cavalerie arrivoit, on s'élargissoit toujours à la droite, qui étoit le seul endroit par où on le pouvoit faire. Ils vinrent faire encore une grande charge, où ils furent repoussez; mais néanmoins y ayant souvent de nos Escadrons rompus, qui se raillioient très-bien, & eux s'alloient rallier à deux cens pas de là.

Comme ils virent que notre Cavalerie se hâtoit de monter pour nous joindre, ils firent une troisiéme charge, & ayant un peu ébranlé quelques-uns de nos Escadrons, les autres les soutinrent avec tant de vigueur, appuiez de l'Infanterie, qui faisoit très-bien son devoir, qu'ils furent entiérement renversez & suivis dans les Bois, où ils s'écarterent par petites troupes, tirant les uns vers Heilbron, les autres vers Heidelberg; mais pas un corps ensemble. Je marchai à deux heures plus avant, & suis revenu aujourd'huy, où j'ai fait dire qu'on m'apportât les étandarts. Les drapeaux de Strein & les étandarts des Dragons sont pris. J'en ai déja vû de presque tous les Régimens de l'Empereur qui étoit au combat. Je ne sçai rien de Monsieur de Lorraine, ni de leurs principaux Officiers. J'ai parlé à quelques-unes des troupes de Saxe. J'avois il y avoit deux jours, défait trois cens hommes des leurs. Monsieur de Saint Abre est fort blessé, son fils est tué. Monsieur de Beauvise se meurt. Monsieur de Coulange est mort. Deux Colonels de Cavalerie, & plusieurs Capitaines & Officiers tuez ou blessez. Tous les gens de votre connoissance se portent bien.

Relation du Combat de Kintzhem près de Strasbourg, donné le quatrieme d'Octobre 1674. dictée par S. A. Charles IV.

LE troisiéme d'Octobre l'Armée Impériale & des Alliez, marcha & alla camper près les Villages de Holsheim & de Sintzheim. L'Ennemi l'ayant sçu, marcha aussi, & nous côtoyant au delà du ruisseau qui vient de Dagstein, & d'une hauteur, se campa à une heure de nous, & fit travailler toute la nuit pour passer à la pointe du jour; il se trouva en bataille en deça, à l'endroit du Village de Holsheim. Comme il n'y avoit pas de lieu pour mettre la notre en bataille près du Camp; il fut résolu de se retirer une demie heure en deça, sur une hauteur qui regardoit ledit Village de Holsheim. La Cavalerie Impériale 1674.

étoit postée à la droite, on la fit descendre, & approcher assez près de l'Armée ennemie, laquelle étant derriere des arbres, des buissons & des fossez, il étoit difficile de juger si elle étoit toute là.

Cette Cavelerie ne fut pas plutôt descenduë, que l'Ennemi commença à la battre du canon : ce qui obligea à la faire retirer, & la mettre sur la hauteur, pour donner loisir à l'Infanterie d'arriver, & aussi à l'Armée des Alliez qui avoit l'aile gauche, qui fut poussée depuis le Village de Holsheim, jusques près d'un petit Bois, qui faisoit comme une hache, qui regardoit le flanc des Ennemis, lesquels s'attacherent à attaquer cette aile avec leur droite, & la plupart de leur Infanterie & canon. Quoique les Alliez eussent fait une grande résistance, ils ne purent empêcher que les Ennemis ne se rendissent maîtres du Bois, y postant leur Infanterie, & la logeant dans un chemin creux, & leur Cavalerie derriere pour la soutenir. Ils s'emparerent même de quelques petites pièces de canon, se faisant de part & d'autre un très-grand feu, tant de la mousqueterie que du canon.

L'Ennemi s'étant après résolu de sortir du Bois, vint attaquer les nôtres. Cette charge les ébranla un peu. Ils en firent une autre, à laquelle quelques Escadrons & Bataillons plierent; néanmoins ils se remirent, & pousserent les Ennemis jusques dans le Bois, avec beaucoup de vigueur & de perte de leur part. Le combat continuant toujours avec beaucoup d'opiniâtreté de part & d'autre, on envoya quelques Escadrons & Bataillons de l'aile droite, pour soutenir les nôtres, qui arriverent assez à propos. Et quoique depuis l'Ennemi ait continué d'attaquer, ce n'étoit pourtant plus avec la même vigueur.

Cependant notre aile droite se résolut d'attaquer l'aile gauche des Ennemis : mais la grande difficulté qu'il y avoit de passer à causes des hayes & des fossez, fut cause qu'il n'y eut que la premiére ligne qui chargea. D'abord on culbuta; & mit en désordre les Ennemis, avec grande perte des leurs. Mais s'étant ralliez, & ayant recoo nuqu'il y en avoit si peu de passez des nôtres, ils les repousserent vigoureusement jusqu'au champ de bataille, avec assez de désordre : cependant l'aile gauche continuoit de combattre, & de faire grand feu sur l'Ennemi, qui en patissoit extrêmement; ce qui l'obligea à se retirer sur la lisiére du Bois; & sur les quatre ou cinq heures du soir nos Généraux voyant que la munition de guerre manquoit, qu'il y avoit beaucoup d'Infanterie blessée, & que les bagages s'étoient éloignez, résolurent de faire retirer l'Armée. Ce qui est cause qu'on n'a pas remporté toute la gloire & l'avantage que l'on pouvoit à la retraite de l'Ennemi, qui fit même la sienne avant la notre; mais sans le sçavoir, & dès l'entrée de la nuit avec assez de précipitation, ayant même laissé le peu de canon qu'il avoit gagné, dans le Bois, avec grande perte de leurs gens, dont on ne sçai pas encore le nombre, ni des principaux Officiers qui y sont demeurez. L'Armée Imperiale a peu pâti, toute la perte étant tombée sur celle des Alliez.

Rencontre de Mulhausen, du 29. Octobre 1674.

29. Octobre 1674. CEtte Lettre, Monsieur, n'est que pour satisfaire à l'exactitude que vous m'avez ordonnée de vous rendre compte de toutes nos avantures. L'action qui se passa le 29. du mois dernier près de Mulhausen, n'en est pas une petite, puisque toute notre Armée a manqué d'être battuë. Nos Généraux étoient très bien avertis de l'approche de l'Armée de M. de Turenne. M. d'Allamont, qui depuis un mois avoit cotoyé l'Ennemi avec la Cavalerie Lorraine qu'il commande, ayant eû un soin très-grand d'aviser M. le Duc de Bournonville, & M. le Marquis de Bade, des lieux des camps, & des marches de l'Ennemis, qu'il observoit sans cesse, tant pour la propre conservation de sa troupe, que pour satisfaire à l'ordre qu'il avoit de le faire, couvrant l'Armée Impériale : mais comme Dieu n'a pas donné à nos Généraux beaucoup de méfiance des Ennemis, au lieu d'assembler l'Armée, M. de Bournonville s'en alla le 22. à Colmar, conférer avec M. l'Electeur de Brandebourg, pendant que l'Ennemi n'étoit qu'à dix heures de l'Armée Impériale, escortée & logée dans les Villages sur l'Ille; & après sa conference revint à Einsisheim, d'où il envoya ses ordres à M. le Marquis de Baden pour la conduite de l'Armée.

Cependant M. de Turenne s'étant avancé avec son Armée près du Village nommé la Fontaine, à trois heures du quartier des Lorrains, ils en envoyerent avertir M. le Marquis de Baden; & après avoir fait reconnoître ses feux & son camp, marcherent le 29. avant le jour à Sileize quartier géneral du Marquis de Bade, où il y avoit un rendez vous ordonné de toutes les troupes Impériales, pour de là venir loger proche de Mulhausen. Dans ce rendez-vous, on trouva deux Regimens qui manquoient, celui de Bareith Cavalerie, & celui de Porey Infanterie; ce qui fit remarquer aux Généraux qu'ils avoient oublié de leur envoyer ordre, & fit faire alte à toutes les troupes jusqu'à midy, entre Sileize & Brunstat, où elles étoient en bataille, & où les Ennemis, qui avoient fait avancer deux mille chevaux jusqu'à Sileize, nous compterent, & virent notre contenance, à la faveur de quelques hayes, qui étoient au delà de la Riviére de l'Ille sur la hauteur.

Vers midy on fit passer le défilé au bagage; l'Infanterie suivit, après quoi la Cavalerie eut ordre de marcher dans les quartiers qui lui étoient assignez, sans attendre plus long-temps ces Régimens oubliez, à qui l'on envoya ordre de joindre. Le Régiment de Bournonville, qui avoit la tête, passa à Etzviller, laissant Brustat à sa gauche, & ne vit pas l'Ennemi. le Comte de Taaff, qui avoit la tête du reste, suivit, passant à Brunstat; enfila le défilé avec la moitié des deux Régimens de Holstein & de Lorraine, qu'il commande. Les Regimens de Caprara, de Tunevalt, de Munster, les Dragons de Ressemberg, & les Cravates enfilerent tous le même chemin, pour aller dans leurs quartiers, au de-là dudit défilé. Le Colonel Dupuy, avec quatre Régimens de Cavalerie, & un de Dragons Lorrains, étant demeuré à Brunstat, qui lui avoit été assigné pour loger cette nuit, & prendre garde à garder ce passage, tous lesdits Regimens qu'il commandoit, s'y logerent.

Etant allé visiter les avenuës du quartier, & particuliérement la Riviere de l'Ille, qui nous séparoit des Ennemis, pour reconnoître si elle étoit guéable entre Mulhausen & Brunstat, il vit sur la hauteur de l'autre coté de l'Ille, huit Escadrons des Ennemis, qui avoient passé la Riviere à un gué qu'ils avoient trouvé entre Mulhausen & Brunstat; cela l'obligea à retourner à toutes brides, pour faire monter à

monter à cheval les Escadrons qu'il commandoit, pour venir secourir M. d'Allamont, qu'il croyoit que les Ennemis alloient attaquer en flanc dans le défilé. Cependant les Ennemis marcherent aux troupes de Munster, & les repousserent d'abord sans résistance, aussi bien que les Dragons de Rheiffemberg qui lâcherent le pied, ayant vû leur Colonel tué à leur tête. L'Ennemi voyant ces Corps en déroute, & se fortifiant par cinq autres Escadrons, qui passerent la Riviere de l'Ille, suivirent les Régimens de l'Empereur, qui firent quelques décharges, mais foiblement, n'y ayant eû que trois ou quatre Escadrons qui ayent chargé vigoureusement, & ensuite furent obligez à plier, & à se retirer avec beaucoup de confusion & de désordres près de l'Infanterie, qui étoit avancée à une heure de là.

L'Ennemi ayant poussé toute cette Cavalerie avancée sans peine, ne voyant plus de nos troupes en ordre, que les cinq Escadrons de d'Allamont, qui s'étoient avancez fort vite, pour soutenir les Régimens de l'Empereur, qui avoient fait résistance, vinrent l'attaquer avec neuf Escadrons, dont une partie le prirent en tête, les autres en flanc. Les Chevaux Légers & les Gardes du Duc de Lorraine, eurent assez de vigueur pour rompre les Escadrons des Ennemis, qui les chargerent en tête, & les pousserent jusqu'au ruisseau, prirent prisonnier le Lieutenant General Montauban; ensorte qu'étant soutenus des trois Escadrons suivans, ils en rompirent encore trois des Ennemis, qui venoient les charger en flanc, avec perte néanmoins de quelques braves Soldats, & d'une paire de tymbales. Cette vigueur obligea les Ennemis à se moderer; & en effet ils se contenterent de se rallier, sans venir de nouveau à la charge, ayant eû néanmoins la précaution d'empêcher la jonction du Colonel Dupuy.

Le Colonel d'Allamont voyant les Ennemis ainsi postez en bataille, sans mouvement, & que de l'autre côté du ruisseau il y en avoit encore en bataille, prit le parti de se poster sur une petite hauteur en leur présence, d'où il manda au Colonel Dupuy de le venir joindre par darriere, s'il pouvoit y trouver passage, & resta sur cette hauteur, à la portée du mousqueton de l'Ennemi, où il raillia le plus de gens qu'il put de ceux qui s'étoient sauvez, & où il demeura le reste du jour, en attendant le reste des Lorrains, commandez par le Colonel Dupuy, afin qu'elle pût le joindre, à cause des hayes, vignes & défilez qui les séparoient. La nuit étant arrivée, M. d'Allamont ayant eu nouvelle que ledit Dupuy prenoit une autre route, & voyant l'Ennemi repasser l'Ille, il se mit en marche pour suivre l'Armée Impériale, qui s'étoit retirée à Ensisheim, dans un désordre très grand. Nos Généraux voyant les Lorrains combattre avec tant de vigueur, firent ce qu'ils purent pour rallier nos gens, & les obliger à les secourir, mais inutilement; de sorte que sans ces Messieurs les Lorrains, qui firent ferme, & arrêterent l'Ennemi, notre Armée étoit entierement battuë, tant le désordre étoit grand. C'est tout vous dire, que dans une demi heure nous avons perdu quatorze étandarts ou guidons, tant de l'Empire que des Munsteriens, Cravates & Dragons; & si l'Ennemi n'eût trouvé de la fermeté dans les troupes de Monsieur d'Allamont, & qu'il nous eût suivi, toute l'Infanterie & les bagages étoient perdus.

Le Régiment de Bareith se joignit au Colonel Dupuy, & ont rejoint. Celui de Porcy, au nombre de huit cens hommes, a été pris dans Brunstat, dont pas un n'est échappé, & c'est notre plus grande perte. Il y en a très peu dans la Cavalerie Allemande, dont il ne nous manque que trente hommes. Voilà, Monsieur, le succès de cette rencontre; c'étoit un présage de ce que nous devions attendre après, & un avertissement à l'Empereur de ne plus confier ses Armées à des Généraux qui ne sçavent pas commander. On m'écrit qu'il y a pourvû. Ce deuxieme Janvier 1675.

Relation du combat de Consarbrich, donné le onzième d'Août 1675.

LA Ville de Tréves ayant été investie le sixieme de ce mois d'Août, par l'Armée des Confederez, les deux ou trois premiers jours ensuite se sont passez à en reconnoître le fort & le foible, & les postes à garder, dans l'attente de l'Artillerie, qui montoit de Coblentz par la Moselle, avec les autres appareils nécessaires pour l'attaque. On étoit bien averti que le Maréchal de Crequy étoit vers Sierk, & avoit le Marquis de la Trousse, & le Chevalier de Sourdis à la main & à ces ordres, qui ne manqueroient pas de tâcher de donner secours à la Place: mais on ne voyoit pas qu'il dût l'entreprendre si-tôt. 1675.

Le 9 avant qu'il y eût aucune tranchée ouverte ni batterie faite, on eut avis qu'il s'étoit venu poster avec toute son Armée, à la vuë de Tréves: entre la Moselle & la Sâre, proche de Consarbrich. Il fut resolu aussi-tôt de marcher à lui, avec une partie de la Cavalerie & des Dragons de l'Armée; ce qui fut exécuté. Mais comme l'on vit son poste & son camp, il fut jugé qu'il falloit avoir plus de forces pour l'attaquer; & comme c'étoit un coup de partie, le Comte de Lippe, qui gardoit le côté d'en de-là de la Moselle, eut ordre de le quitter, & de venir en deçà avec tout ce qu'il avoit de troupes, & on fit avancer en même temps de l'Infanterie & du canon, ne laissant pour la garde du camp & du gros canon, qui étoit débarqué, & du gros bagage, que quatre mille hommes de pied, & six cens chevaux, sous le commandement de Leyen General-Major de M. l'Electeur de Tréves.

Il se passa un jour & deux nuits à faire faire tous ces mouvemens aux troupes, dans lesquels il y eut du pour & du contre pour l'attaque de cette Armée ennemie, qui demeura toujours en vuë, avantageusement postée sur des hauteurs, & ayant la Riviere devant soi, qui est large en cet endroit là n'étant qu'à une demi-lieuë de son embouchure dans la Moselle. Neanmoins, après l'avoir fait sonder, & reconnu qu'il avoit deux gués à droite & à gauche du pont de Cons, dont nous nous étions rendus maîtres, & de la Tour qui est au milieu, dès le lendemain que la Place fut investie, le parti de la vigueur l'emporta, & le onze au matin, environ les dix heures, on fit passer la Cavelerie à ces deux gués, & l'Infanterie & le canon sur le pont, avec une diligence surprenante. A mesure que l'on passoit, l'on se formoit, selon le terrain & l'ordre de bataille, la Cavalerie Lorraine ayant l'aile droite, & celle de Lunebourg la gauche; & l'Infanterie tant de l'Empereur que de Tréves, Munster & Lunebourg, étant au milieu, & dans les intervalles.

L'Ennemi, qui étoit en bataille, avoit une garde avancée vers le pont, qui fut bien tôt poussée par

le Régiment de Theuvenin Lorrain. Le Maréchal de Crequy se presenta fierement, faisant avancer son Armée, & sa droite particulierement, pour mettre un marais au devant, qui fut disputé par les Lunébourgs: mais cependant les Lorrains ayant monté par des hauteurs qu'on diroit inaccessibles à les voir, & passant des ravines de même, au haut desquelles les Ennemis avoient leurs Bataillons & Escadrons postez, avec du canon, leur tirant à bout touchant percerent la premiere & seconde ligne de l'aîle gauche, de façon que la droite des Ennemis voyant ce désordre, & les Lunébourgs gagnant le marais dans lequel leur Infanterie se jetta jusqu'à la ceinture, ils prirent la fuite aussi, & ce ne fut plus qu'une déroute, sans ralliement que de quelques Escadrons, qui furent rompus de nouveau aussi tôt, les Confederez traversant leur camp, où les tentes étoient encore tenduës, & le Village de Taverne où étoit le quartier du Roi, avec les principaux bagages, qui furent pris & pillez, & les Ennemis poussez jusques proche de Sierk, par la Cavalerie & les Dragons; l'Infanterie ayant demeuré dans le camp des Ennemis jusques au retour de la Cavalerie, faisant des exclamations de joye pour la victoire remportée, qui est si entiere, qu'on ne peut pas dire qu'il se soit retiré un Escadron, ni un Bataillon de l'Ennemi, qui n'ait été rompu; tout son canon, consistant en dix pieces, gagné, & les bagages pris.

De trois Maréchaux de Camp qu'il y avoit, le seul M. de la Cardonniere est échappé. Le second, qui est M. le Comte de la Mark, a été tué, & le troisieme, M. le Marquis de la Trousse fait prisonnier, avec le Marquis de Sourdis Brigadier de la Cavalerie. Presque tous les Colonels & Commandans des Corps, ont été tuez, ou faits prisonniers, comme le Marquis de Grancey, de Jenlis, Laumarie, qui sont prisonniers, & quantité d'autres, dont on ne sçait pas encore les noms. Il y a des leurs plus de deux mille morts sur la place. De dix Compagnies du Régiment des Gardes, faisant deux Bataillons, il n'en reste pas trente hommes. Six autres Bataillons qu'il y avoit encore, ayant été dispersez de même; c'est une Armée tellement défaite, que le Maréchal de Crequy ne s'est retiré que le huitieme, & s'est jetté dans Tréves.

De notre côté, il n'y a aucun Officier General tué ni blessé. S. A S. de Lorraine, qui n'y pouvoit pas être, à cause de son indisposition, y donnoit ses avis, selon sa grande prudence, & expérience, où il s'efforça neanmoins de venir, avec le Comte de Louvigny, sur les avis qu'il eut de cette Bataille, où ils amenoient quelque Cavalerie qui leur restoit. Messieurs les Ducs de Celle & d'Osnabruch y ont marqué beaucoup de résolution & de generosité; même le jeune Prince fils du Duc d'Osnabruch, qui n'a que quatorze ans; M. le Duc de Holstein avec beaucoup de conduite & de bravoure, ayant mis trois fois pied à terre, pour faire agir son Infanterie; M. le Lieutenant General Chauvet aussi agissant par-tout. M. le Marquis de Grana, qui étoit à la tête des Lorrains, y a fait des merveilles. M de Granvillier General des Munsteriens, a aussi très-bien fait, & de tous les autres Officiers Generaux, Colonels & Commandans des Corps. Les Compagnies des Chevaux-Legers & Gardes de S. A. S. de Lorraine, commandées par les Sieurs de la Chaussée, d'Arnolet, de Chauviray & de Mitry, y ont fait des merveilles, de même que les Colonels Cronders, Dupuy, Duchoux, Theuvenin, Mercy, Mortal & Rosieres. L'on a passé la nuit au champ de bataille, & le lendemain on est retourné au camp. Après cela nous esperons de réduire bien-tôt Tréves, moyennant Dieu.

Relation du même Combat de Consarbrich, envoyé par M. le Marquis de Grane, à M. de Montecuculli.

Leurs Altesses de Lunébourg étant passées d'auprès de Schweich, jusqu'aux environs de Tréves, & tout se disposant pour en commencer le siége, l'on reçut nouvelle le 9. à dix heures du matin, que le Maréchal de Crequy ayant joint les Marquis de la Trousse & de Sourdis, s'avançoient vers la Sâre, & qu'une partie de sa Cavalerie avoit pris le devant. L'on n'hésita pas du côté de Leurs Altesses de faire monter à cheval la plûpart de la Cavalerie qu'ils avoient au camp, avec celle de S. A. S. de Lorraine, les Dragons & quelque Infanterie. L'on détacha le Général-Major Granvillier avec deux mille cinq cens hommes de pied, & six petites piéces de canons, pour aller occuper sur le bord de la Moselle, vis-à-vis Kerich, un poste avantageux, duquel on esperoit empêcher la descente du secours. Ce Général-Major fut laissé près du Pont que nous avions fait entre Paltz & Tréves, avec un Corps d'Infanterie, & quelque Cavalerie, & l'on marcha vers Consarbrich. A une heure d'icelui l'on vit le camp des ennemis, qui ne faisoient que d'arriver, formé devant le Village de Taverne, à demie heure de Consarbrich, entre la Sâre & la Moselle. 1675.

Leurs Altesses firent faire alte aux troupes, & s'avancerent avec M. de Holstein & les autres Généraux sur des éminences, d'où l'on voyoit fort distinctement le camp. L'on tint conseil sur ce qu'il y avoit à faire, & Leurs Altesses résolurent de faire venir le Comte de Lippe, qui étoit de l'autre côté de la Moselle avec deux mille chevaux de leurs troupes; de faire avancer le reste de l'Infanterie, à deux bataillons près, que l'on joignit à M. de Leyen pour la garde du pont & des bagages; comme aussi quatre Escadrons de Cavalerie, outre six compagnies de Munster, & trois de Tréves, qu'on y avoit laissées. M. de Granvillier nous joignit aussi; & parce qu'il y avoit des gens commandez, on le renvoya, & on fit venir le Bataillon de Pio, celui de Staremberg, avec deux cens hommes de Valdeck, le Bataillon d'Autel, le premier de Granvillier, & le Bataillon de Keyl. Auprès du pont restoient autres cinq Bataillons, qui firent un grand détachement pour se mieux précautionner de toute insulte contre ceux de la Ville.

Tout ceci ne put être disposé que le Dimanche matin onziéme d'Août. On examina cependant l'assiéte des ennemis, tout autant qu'il fut possible; & comme on ne pouvoit faire aucun mouvement, ni au dedans ni au dehors, sans être pleinement veu, l'on s'attacha à se faire bien informer par des paysans, de ce que la vuë ne donnoit point; & voici la description du lieu. Le pont de Consarbruch a une tour bien forte, d'où les troupes de Lorraine, & quelques Dragons, avoient fait sortir un Lieutenant & vingt hommes des ennemis, qui auroient bien pû la garder plus long tems. Les arcades de ce pont sont rompuës; & à sa droite & à sa gauche, il y a deux guez, où trente chevaux de front pouvoient passer l'eau jusqu'à la selle. S. A. de Holstein fit racom-

moder le pont la nuit par notre Infanterie. Pour arriver à la Sâre, il nous falloit descendre des hauteurs où nous étions, par des chemins fort difficiles. De l'autre côté de la Sâre, à deux mille pas, il y a une grande plaine, de laquelle on entre dans un vallon fort spacieux. A la droite de cette entrée, il y a une éminence, ou pour mieux dire, une montagne fort difficile à monter par tout, & impossible du côté du vallon. A la gauche, il y a des bois, & un marais qui va jusqu'au haut de la Sâre, mais qui n'est pas large, & ce vallon continue vers Taverne, se retrecissant & élargissant en deux ou trois endroits.

A neuf heures du matin, voyant les ennemis fort tranquilles dans leur camp, & même qu'ils envoyoient leurs caissons à la Moselle, pour aller querir leur pain, on résolut unanimement de passer avec toute la brusquerie possible; toute la Cavalerie & les Dragons par les deux guez, & l'Infanterie par le pont. Leurs Altesses me firent l'honneur de me donner l'aile droite à commander, qui étoit composée de quatorze braves Escadrons Lorrains de Cavalerie, & deux de Dragons; de cinq Bataillons, & des Compagnies de Chavagnac. Je priai M. de Granvillier de se mettre à la tête des cinq Bataillons, & je me mis à celle des Chevaux Legers de S. A. de Lorraine. Nous passames avec assez de vitesse le gué qui est à la droite du pont, & l'on marcha, gagnant toujours la droite vers cette éminence, & faisant place au reste de notre aîle, nous trouvames deux petits fossez assez mal aisez. Cependant le Colonel Theuvenin chargea la grande Garde des ennemis avec bien de la vigueur, & la culbuta d'importance. Nous détachames quelque Cavalerie & Dragons à la Moselle, pour couper les caissons que nous avions vû descendre deux heures auparavant. Ils poussèrent vingt Dragons des ennemis qui gardoient les batteaux de pain, & l'on les fit descendre d'abord la Moselle derriere nous. Deux compagnies de Dragons de Chavagnac furent commandées pour occuper l'éminence, & suivis de bien près par Messieurs d'Arnolet & de la Chaussée, qui commandent les deux Compagnies de Chevaux Legers de S. A. de Lorraine; & Messieurs de Chauvirey & de Mitry, qui commandent celles de ses Gardes.

Les ennemis qui pendant que nous descendions vers la Sâre, nous voyoient venir, n'avoient pas manqué de sortir de leur camp avec toute la précipitation possible, & nous trouvames, n'ayant que ces deux Escadrons, sur la hauteur de cette éminence, de la Cavalerie & de l'Infanterie ennemie à notre opposite, sur une autre éminence, pas plus éloignée de nous en droite ligne, que de deux cens pas, & separée par un grand fond, qui aboutissoit à la gauche au vallon que l'Armée de Lunébourg devoit occuper; & à la droite, s'avançoit dans un bois. Le reste de la Cavalerie Lorraine ne tarda guères à monter aussi, à se mettre en deux lignes, tout autant que le terrain le permetroit, sur notre éminence. Cependant les ennemis se formoient toujours vis-à vis de nous; & M. d'Arnolet ayant veu passer quelque Infanterie des ennemis, qui vouloient couper par le haut de leur gauche & de notre droite, le bois, me conseilla d'envoyer, outre les quatre compagnies de Chavagnac, que l'on avoit fait descendre dans le fond, tous les Dragons de Lorraine, pour occuper une montagne quasi inaccessible, que nous avions à notre droite, ce qui empêchoit les ennemis de s'en saisir, par les gens qu'ils faisoient couler de leur gauche.

Les Dragons y monterent avec bien de la résolution, & fort à propos, puisque les ennemis paroissoient déja dans le bois que je viens de dire. Pendant tout cela M. de Granvillier mena le Marquis de Nigrelli, avec le Bataillon de Pio sur notre éminence, laquelle on peut appeller le premier étage de la grande montagne où les Dragons étoient. Comme j'entendis un grand feu de leur côté, & qu'ils m'avertirent que l'Infanterie ennemie en bon nombre, avançoit à eux, je priai le Marquis de Nigrelli, quoi que les soldats, aussi bien que les Officiers, fussent extrêmement fatiguez de la vitesse avec laquelle ils étoient passé le pont, & couru jusques-là, de gagner la grande montagne, & par les bois où ils avoient tâché de s'avancer avec les Dragons vers le fond; lui & les soldats ne manquerent point de le faire avec bien de la gayeté. Nous commençames avec une petite piéce de canon qu'il nous avoit amenée fort à propos, de tirer sur les ennemis, dont l'Infanterie faisoit feu sur nous.

Le Colonel d'Autel cependant arriva avec son Bataillon, & fut mis entre les Gardes & le Régiment de Dupuy; les autres trois Bataillons suivirent aussi, & leurs Altesses de Lunébourg voyant d'enbas l'importance de maintenir notre poste, envoyerent le Bataillon d'Offel, avec quelques petites piéces de canons, dont on se servit assez utilement. Les ennemis cependant firent venir aussi le canon, & deux ou trois fois firent mine de venir à nous. Je demandai aux principaux Officiers qui étoient avec moi, s'ils ne trouveroient pas à propos, dès que nous serions formez tous, d'aller droit à l'ennemi en bon ordre. Ils le jugerent tous pour difficile, mais pour absolument nécessaire. M. Chauvet vint à nous, & me dit d'avancer; & après avoir fait avertir les Dragons, & le Marquis de Nigrelli de s'avancer, à mesure que nous le ferions dans notre premier étage, & ayant prié M. de Granvillier d'avoir soin de cette droite, comme d'une chose qui nous importoit extrêmement, nous descendimes les Chevaux Legers & les Gardes, les Bataillons d'Eltern, le Régiment de Dupuy, les Munsteriens, le Régiment de Theuvenin, & le Bataillon de Lunébourg faisant un front. Je priai le Régiment de Mercy, de Duhoux, de Mortal & de Rosieres, qui faisoient la seconde ligne, de s'avancer, à mesure que nous pousserions les ennemis, ou qu'ils nous disputeroient leur hauteur; & le bon Dieu voulut que nonobstant une salve faite par les ennemis à bout touchant, & nonobstant la difficulté de la descente & de la montée, ils furent entiérement renversez. Il faut que je dise, pour rendre justice à ces braves Lorrains, qu'ils descendirent tous observant & attendant l'Infanterie, qui étoit entremêlée, avec beaucoup de sang froid & de retenuë; & que dès qu'ils furent un peu plus qu'à moitié de la montagne, tous en même temps, & comme de concert, firent des élants pour arriver aux ennemis, pas pourtant sans la perte de quelques braves gens, & de chevaux tuez & blessez; ils poursuivirent les ennemis, & toute ma peine étoit de retenir la seconde ligne.

Les ennemis se rallierent, & tournerent tête plusieurs fois, mais ils furent toujours battus. Cependant M. de Granvillier avoit bien de la besogne dans le bois avec l'Infanterie ennemie, & je peux dire

à V. E. que pour agir toute la journée, je ne pouvois jamais avoir un meilleur second. Un Bataillon de Vermandois cependant étoit monté sur l'éminence. Je m'en allai pour le faire avancer, le croyant de Lunébourg. Heureusement pour moi ils me croyoient des leurs, & mon Page s'en appercevant, m'en avertit encore assez à temps, pour pouvoir gagner deux Escadrons Lorrains de la seconde ligne, qui n'étoient pas loin. Je priai le Colonel d'Autel & ces deux Escadrons de le charger; ce qu'ils firent fort vertement, & ceux de Vermandois les attendirent avec beaucoup de fermeté, firent une décharge de fort près, & passérent fort mal leur temps.

Parmi tout ceci on combattoit à notre gauche, où les ennemis avoient beaucoup de forces, par Messeigneurs les Princes de Lunebourg & de Holstein, avec beaucoup de résolutions; je ne peux pas dire le détail à V. E. parce que je ne pouvois pas voir bien distinctement, & nous étions assez occupez de notre côté. Je sçais bien que ces trois Princes furent des premiers à passer la riviere au gué de la gauche du pont de Consarbrich. M. le Prince d'Holstein m'a promis de faire un récit de tout à V. E. & pour retourner à notre aîle droite, je lui dirai que la Cavalerie Lorraine poursuivoit toujours les ennemis, & les avoit poussez bien au-delà de leur camp, pendant que le Chevalier de Sourdis, & le Marquis de la Trousse, qui avoient rallié bien souvent ce qui leur restoit de monde, & voulant se retirer vers le bois, qui étoit à leur droite, furent coupez par deux Escadrons de Rosieres, qui étoit le seul qui me restoit de la seconde ligne, le reste s'étant tout avancé à la poursuite des ennemis. Nous ne sçavons pas ce qu'est devenu le Maréchal de Crequy. Il est certain que pas un seul Escadron ne s'est retiré sans avoir été défait. L'Infanterie a été extrémement maltraitée, & ce qui s'en est pû sauver par les bois, n'aboutira pas à grand'chose. Le Marquis de la Trousse, & le Chevalier de Sourdis, & tout ce que V. E. verra dans la liste, que j'espere pouvoir lui envoyer par le premier ordinaire, sont prisonniers; à ce que j'en peux juger, nous en aurons plus de mille, & plus de deux mille morts sur la place. De leurs Officiers Généraux & Commandans de Corps, à ce que les prisonniers en jugent, il n'y en a presque point d'échapez.

Nous leur avons pris dix piéces de canons qu'ils avoient, tous leurs bagages entiérement, avec bien de la vaisselle d'argent, & de l'argent, dont nos soldats se trouvent fort bien. Je crois qu'il y aura plus de quatre vingt étendars & drapeaux, avec une paire de tymbales. M. de Crequy ne croyoit pas que l'on pût avoir la pensée de passer devant lui une riviere, qui, quoi que bien guéable en beaucoup d'endroits, est fort large & fort difficile; outre que ce n'étoit pas tout de la passer, il falloit de plus gagner des postes, où nous pouvions être prévenus, & fort embarrassez. Assurément l'Empereur, tout le Parti, & la Nation Allemande ont bien de l'obligation à la générosité de ces Princes, & à leur vigueur. Je ne crois pas que nous ayons perdu quatre cens hommes en tout; pourtant je ne veux rien assurer à V. E. du nombre des leurs & des nôtres, jusqu'à ce qu'on en ait vû le détail. Nous avons campé cette nuit ici, après avoir suivi avec un détachement de Cavalerie les fuyards bien loin.

Lettre de S. A. S. à Monseigneur le Prince Charles son neveu, du 7. Février 1675. où il fait le projet de la campagne de 1675.

Vous avez désiré de moi une disposition pour la campagne qui vient; comme tout étoit lors sur un penchant, j'ai remis jusqu'à cette heure que nous voila au pis que nous pouvions être, ayant perdu ou ruiné l'Armée, abandonné nos quartiers, & les Provinces de Bourgogne, Lorraine & Alsace aux ennemis, qui ont remporté cinquante étendards ou drapeaux, & pris plus de trois mille cinq cens prisonniers, & nous voir fuïr la nuit, & passer le Rhin avec autant de honte pour nous, que de gloire pour eux; enfin si l'Empereur veut faire la guerre avec quelque estime, il faut faire une action qui repare bien-tôt tous ces desordres, qui abbattent autant le cœur de nos soldats, comme ils relevent celui des ennemis; & pour se remettre sur un bon pied, il faudroit que l'Empereur se resolût à ce qui suit: 1675.

1. Faire que M. le Prince d'Orange se fit voir sur la Meuse, vers Mouzon, & y prit poste.

2. Les Espagnols, avec un petit Corps, sur leur frontiere; & qu'en même temps l'Empereur formât trois Corps, celui de Sporck le plus fort qu'il pourra, & passât à Coublentz, & se vient mettre à Creutznach; celui de Brandebourg, avec les Cercles du Rhin & de Franconie, passât à Manheim; & que celui de Lunébourg, avec les Cercles de Suabe & Bournonville, & mes troupes, vint passer sur le Pont de Strasbourg; il n'y a pas un de ces Corps qui ne dût être de vingt mille hommes. Si l'ennemi n'a que deux Corps pour s'y opposer, deux de nos Corps s'y opposeront; & se retrancheront; & le troisiéme poussera en France par la Lorraine ou la Bourgogne, selon qu'il trouvera plus de facilité. Si l'ennemi y en oppose trois, il est constant que tous trois ne pourront égaler aux nôtres; ainsi l'on aura le choix d'en attaquer un, lequel étant battu, les deux autres auront bien de la peine à s'échaper sans être mal menez; mais il faudroit pour cela que l'on eust bien concerté avec les Espagnols & les Hollandois, & que les ordres de l'Empereur fussent bien exécutez: mais comme ses Généraux s'en mocquent, du moins ils les expliquent comme ils veulent, les retardant & remettant comme il leur plaît; c'est pourquoi il seroit à souhaiter que l'Empereur vient dans l'Empire, à Nuremberg, Virtzbourg, Francfort, ou à Ulm, afin qu'il fût près pour remedier à tous les désordres que les Généraux font de n'obéïr pas, ou de faire à leur tête. Je ne parle desdits Généraux, ni des bons ni des mauvais, mais il est de la derniere nécessité d'en avoir qui soient résolus de faire du mal aux ennemis, & qu'ils sçachent un peu leur métier; pour moi, je sçai celui qu'ils exercent, de ne jamais attaquer l'ennemi, & de se retirer quand il approche. Voilà trois années que j'ai appris cette sorte de guerre sous les Généraux de l'Empereur, j'en suis saoul, & n'y retournerai pas, j'aime mieux aller avec mon pauvre troupeau à Bitche & Hombourg faire le Général des Cravattes de bois, que d'être plus dans cette honteuse guerre; je n'accuse personne, mais tant que l'on ne fera pas justifiez, & les coupables convaincus, tout le monde est dans la honte, les bons comme les méchants. L'on dit qu'un Commissaire vient pour informer, Dieu le veuille,

& du moins que l'on se deffasse des traîtres & poltrons.

Lettre de S. A. S. à Monseigneur le Prince, du 28. Mars, sur le projet de la Cour, de la campagne de 1675.

1675. LA resolution que l'on a prise de me donner un Corps d'Armée, a été plutôt pour se deffaire de moi & de mes troupes, que pour me faire commander un corps d'Armée, dont voici le détail. L'Empereur, par sa lettre de ce mois, me mande qu'il me destine les garnisons de Tréves & de Luxembourg, se persuadant que l'on en peut tirer trois mille hommes, & la vérité est qu'ils crient allarme pour avoir du monde, vous le devez sçavoir; & même le Gouverneur de Luxembourg me prie de vous écrire que vous lui en donniez; M. l'Electeur de Tréves ne peut donner cinquante hommes au Gouverneur de Hombourg qui en demande, ainsi jugez si ce Corps est bien en état. L'Empereur ajoute qu'il écrit à l'Electeur de Brandebourg & au Prince d'Orange, comme aussi à l'Evêque de Munster, pour me donner quelque monde. Ces deux Princes étant à la tête de leurs Armées, cherchant du monde partout pour les renforcer, jugez si j'aurai bonne grace d'y songer; de sorte que me voila Général des garnisons de Luxembourg & du pays de Tréves. L'Empereur a bien jugé qu'il n'étoit pas nécessaire d'ordre à personne pour cela, aussi ne m'en a-t'il pas envoyé ni pour pain, ni pour poudre, ni canons, ainsi j'espere que je me trouverai tout seul de mon train, ou de mon Corps. Tout ce que je puis dans une pareille occasion, est d'aviser ceux qui pourroient se fier sur cette Armée imaginaire, de n'y faire aucun fondement, afin de ne tromper personne, & en même temps me décharger aussi du soing d'une Armée, qu'il dit me mettre entre les mains. Je ne lairai pas de faire marcher mes troupes sur la Moselle, comme il le veut: mais pour faire ce qu'il desire, d'augmenter mes troupes en marchant, & dans le Honsruch, je ferai beaucoup si je puis les mettre comme elles étoient l'année passée, après avoir été traitées comme elles ont été. J'aurois fait force troupes, si l'on eust voulu donner un quartier ici aux environs; je ne l'ai pû obtenir; le Corps de Montecuculli y doit venir, & toutes les Armées: on s'y prepare, & moi de m'en aller, Dieu sçait où. Le 28. Mars 1675.

Réponse de Monseigneur le Prince à S. A. S. du 11. Avril, sur le projet de la Cour de la campagne de 1675.

MOnseigneur, j'ai reçu la copie de la lettre que V. A. écrit à l'Empereur, qu'elle m'a envoyée, dans laquelle je vois les difficultez que V. A. croit que l'on trouvera à former l'Armée qui lui est destinée. Tout ce que je puis dire à V. A. à l'egard des troupes de S. M. I. est qu'outre plus de trois mille hommes qui demeureront dans les garnisons, S. M. a formé un Régiment du Comte de Valdech, qui je crois pourra être de cinq cens hommes. Il feroit bien à souhaiter que ce Corps que l'on destine à V. A. fust deja sur la Moselle, pour s'opposer aux préparatifs que les ennemis font à Treves. M. de Louvigny me fait de grandes presses pour que je lui laisse mille hommes de pied des troupes de l'Empereur, que j'ai envoyées à Luxembourg; mais comme cela est contraire aux ordres que j'ai de l'Empereur, je ne puis y consentir, & suis obligé de les retirer. Cependant cette Place n'est pas sans danger; tout ce que j'ai pû faire à son égard, est de lui offrir un Régiment de Dragons de Hautmentorf, de neuf cens hommes, jusqu'à ce que les troupes de V. A. arriveront sur la Moselle, & celles de Lunébourg en ce pays-ci; ledit Régiment ne pourra demeurer plus long temps à Luxembourg, que jusqu'à ce que les Régimens qui demeurent ici avec M. de Harraud, nous suivront. Je crois commencer à faire passer le Rhin à l'Armée de Sa Majesté, le 16. à Bonne, les troupes que nous avions dans le pays de Liége, étant deja en marche. Je souhaiterois bien de pouvoir avoir le bonheur de rencontrer Votre Altesse en chemin, & l'asseurer de mes très humbles obéissances, étant, Monseigneur, de Votre Altesse, le très humble & très-obeïssant fils & serviteur le Prince de Lorraine.

Bonne, le 11. Avril 1675.

Providence sur la personne de Son Altesse Sérénissime Charles IV.

AGé de huit ans, un chien enragé mord S. A. Les poules morduës par le même chien, en furent enragées; un Page mourut étouffé; S. A. fut mené à S. Hubert.

Sur la résolution prise ici * de perdre S. A. âgé de douze ans ou environ, M. de Vaudémont le mena en France, où il fut, sous le Pont de Tours, en se baignant avec cinq autres, comme noyé, étant retiré sans connoissance, ni plus d'esperance de vie; un des cinq étoit Prinsey, les autres Dusey Grand Escuyer, Marcossey, &c. * A Nancy.

Un fusil se lâche, M. de Metz (r) le portant, parlant à S. A. & lui tournant le bout de son côté, il lui emporta le pommeau de la selle, & lui frisa tout le bas-ventre.

Plusieurs fusils se crevent, faisant salve près du Roi, sur la Riviere de Loire; Beaumont Lieutenant de la Venerie, eut la main emportée, & d'autres aussi; celui de S. A. creva aussi, & ne lui frisa que la main.

S'étant trouvé les deux pieds engagez dans les étriers, Fausset, son cheval l'entraina en Afrique (s) proche Ludres, courant le cerf long-temps dans les taillis, passant près d'un arbre avec roideur, & tout le monde lui croyant la tête emportée, ou en mille pieces; il se jetta sur l'arçon de son cheval, & échappa.

Une autre fois à Craincourt, courant le liévre avec le Comte de Bey, il tomba avec son cheval dans un puits; le cheval en fut blessé, & tout écorché, & lui sans aucun mal.

(r) Apparemment Henri de Bourbon, qui renonça à l'Etat Ecclésiastique, en 1652.

(s) *Afrique*, use ce nom d'un ancien fort, ou camp Romain, ou même d'une Ville située sur la pointe d'une montagne, qui domine sur la Moselle, ou sur les Villages de Ludres, Richardmenil & Messin. On y voit encore des vestiges de portes, de murs & fossez: & on connoit au pied de ce lieux un champ nommé encore aujourd'hui le champ du vieux marché. Les Seigneurs de Ludres prennent la qualité de Comtes d'Afrique.

Etant dans un carosse de l'Empereur, passant sur le grand Pont de Vienne, un des chevaux, qui étoit aveugle, tomba dans le Danube; le carosse se trouva arrêté sur ledit Pont, nonobstant la pesanteur dudit cheval, le Pont étant sans bord, & fort haut. Dieu voulut que les pieds de derriere tombassent les premiers, & qu'il sortit par la barcolle de son harnois, tout seul, & tout nud, & sans rien de son harnois

De Besme ayant dessein de le poignarder, part de France, arrive à Brisac, ayant été nourri & ses parents à la Maison; & ayant demandé de voir S. A. en particulier, on lui accorde. L'Huissier néanmoins l'arrête un moment, parce que S. A. écrivoit. Dans ce moment arriva un courier du Duc son frere, qui venoit de Florence, pour avertir que l'on l'arrêtât. M. de Guise donna aussi le même avis, priant qu'on arrêtât de Besme vif ou mort.

Un Officier d'Armée, se disant de la Ville de demanda de voir S. A. en particulier. Comme il avoit très-méchante réputation, venant seul dans la chambre, il le prit par le bras, lui demandant ce qu'il vouloit. Ledit Officier voulut mettre la main dans sa poche, S. A. lui dit assez brusquement: Parlez, en lui tenant les bras fermes. Cet homme s'épouvanta si fort, qu'il ne put repondre; & S. A. le voyant troublé, lui dit: Vous êtes, &c. L'Officier répond, Oui, & S. A. le tenant par les bras, le remit hors de la chambre, & commanda que l'on vit ce qu'il avoit dans ses poches. L'on lui trouva un pistolet chargé d'une poudre qui faisoit si peu de bruit, qu'à peine le pouvoit-on entendre. Après, avouant qu'il étoit venu pour le tuer, S. A. lui pardonna, & le lâcha.

Un nommé la Villette, venant offrir à Besançon de servir S. A. qu'il avoit déja servi, se chargea d'une lettre d'un de sa cabale, & la donna à S. A. & aussi-tôt se retira. S. A. l'ayant ouverte, la lut, tournant le feuillet, & ouvrant la page où étoit le poison, l'odeur le fit fremir, & ensuite trembler. S. A. croyant que c'etoit appréhension, & en colere d'avoir eu peur, il prend la lettre, & la voulut achever, mais en même temps la vuë lui tourna; & comme il étoit seul, il appella un valet, à qui il faignit de se fâcher d'avoir mis ce papier dans de l'ordure. le valet s'excusant, S. A. lui dit: *Sens l'odeur de cette lettre*; à l'instant le valet la sentant, tombe par terre, saignant par la bouche & les oreilles, & fut trois semaines mal à mourir. S. A. en fut quitte pour vingt-quatre heures de convulsions.

Le Pere Dominique, Carme (r) en Bohême, dit à S. A. qu'il mourroit s'il ne sortoit de l'Armée; & que la maladie se mettroit si fort dans son Régiment, qui étoit de quatre mille hommes, que la plupart mourroient; ce qui arriva, n'en restant pas quatre cens au bout du mois.

A Nancy, Cachet couché en la chambre qu'il avoit à la Cour, pendant la maladie de la petite verole de S. A. fut éveillé une nuit en sursaut par une voix, qui lui dit deux fois de suite: *Il se meurt, éveillez-vous, & vous levez*. Il se leve, & trouva S. A. sans parole, & qui étouffoit.

La Mere de Saint Jean-Baptiste Carmelite, & dont le corps fait plusieurs merveilles à Tolède, eut assurance de la bouche de Sainte Therese, qu'elle assisteroit S. A. qu'elle la prenoit en sa protection, & qu'il sortiroit de prison. En effet il fut mis en pleine liberté le jour de Sainte Therese, lorsqu'étant comme desesperé, il étoit résolu de se tuer, ou de hasarder tout pour se sauver.

Des sorciers, & des chûtes de carosse.

Poussant son cheval sur la muraille de Bruxelles, il enfonça, & son cheval fut accablé sous les ruines, & lui demeura sans aucun mal.

Etant dans un traîneau avec plusieurs autres, qui tous avoient résolu de sauter de dessus terre dans le canal qui de Bruxelles va à Anvers, voyant que les autres ne le vouloient faire, il y sauta; & après avoir un peu avancé, entendant que la glace faisoit grand bruit, à l'instant le cheval & le traineau furent enfoncez & perdus, & lui demeura sur un glaçon, d'où on eut bien de la peine à le tirer à bord.

A Besançon, étant logé chez un homme qui trafiquoit, personne ne sçachant qu'il eût de la poudre, S. A. étant logé en une chambre haute, se reveilla une nuit en sursaut, sentant une odeur fort puante, & ayant envoyé par deux ou trois fois chercher ce que se pouvoit être, enfin on trouva sous sa chambre un valet endormi, qui avoit laissé la chandelle sur sa paillasse, qui brûloit, & qui avoit passé jusqu'à une table appuyée sur trois tonnes de poudre, à laquelle le feu étoit déja attaché; ce qui fut éteint, parce qu'on ne le sçavoit pas; autrement personne n'eût osé y aller, & un moment plus tard S. A. sautoit, & toute la maison.

Retournant du Danube à Brisac, où il avoit hâte de se rendre pour une entreprise, laissant son convoi, il passa la nuit au Château de Horsolem, ses chevaux fort harrassez, s'arrêterent dans un village. S'étant mis sur la paille, un Parti entre dans le village, tuant ce qu'il trouvoit; & un Caporal, avec vingt ou trente, entrant en ce logis l'épée à la main pour tuer tout, entend la voix de S. A. qu'il reconnut, l'ayant servi fort long-temps. A cet instant il lui prit ou respect ou épouvante; & commençant à crier à ses compagnons: Fuyons, nous sommes tous perdus, il laissa ainsi S. A. qui n'étoit pas lui huitiéme.

Havet Lorrain, ayant dit à S. A. que s'il avoit sa hongreline toute chargée d'or, il se marieroit fort avantageusement, S. A. la lui donna; & étant logé avec des coquins, s'étant approché proche d'une fenêtre, ces coquins reconnoissant ladite hongreline, tirent, & tuent au lieu de S. A. le pauvre Havet

Retournant de...... un Meûnier l'attendoit sur un passage, & connoissant une mule sur laquelle S. A. montoit toujours, ce Prince ayant voulu essayer un cheval d'un Cavalier nommé... justement à cet endroit S. A. lui demanda à le monter. Ce Cavalier ne fut pas si-tôt dessus la mule, que le pendard de Meûnier lui tire un coup de fusil, & renversa la mule & l'Officier, qui faillit d'être tué; la mule fut fort blessée.

Un Chasseur nommé Bano, fort adroit, entreprit & promit qu'il jetteroit à bas S. A. comme son Maître le sçut, voulant sçavoir la vérité, il lui avoua que son fusil avoit manqué une infinité de fois sur S. A.

(r) C'est ce P. Dominique, Carme, dont il est tant parlé dans l'histoire de ce tems là, qui eut tant de part à la conclusion du mariage de Charles IV. & qui prédit le gain de la bataille de Prague.

S. A. étant attaqué d'une oppression, & d'un battement de cœur, voulut passer le Schuartz valt pendant l'hyver; la nuit il tomba comme mort dans la neige; & l'extrémité du froid qui étoit si grande, qu'aucuns des gens qui étoient avec lui, ne purent y demeurer. Le croyant mort, ils le laisserent, & allerent au premier village, loin d'une lieuë, pour avoir un char pour rapporter son corps. Sa mort passa pour si constante, qu'un Envoyé de l'Infante résolut, apprenant cette nouvelle, de s'en retourner en Flandre, ne croyant pas S. A. en vie.

Il tomba à la bataille de Nortlingue, à la seconde charge; & toute la Cavalerie ennemie lui passa sur le ventre, du moins plus de cinq ou six Escadrons; ils l'auroient mis en mille morceaux, sans des armes qu'on lui avoient prêtées, qui avoient culottes & tassettes; il eust été crevé mille fois, toutes ses armes ayant été enfoncées par tout; mais il fut sauvé, pour n'avoir pas eu ses armes ordinaires, car il n'avoit jamais qu'une cuirasse sans tassettes (u).

Passant par la Suisse, où de nécessité il falloit passer, les Suédois étant maître du Rhin, pour retourner en Bourgogne à l'Armée de l'Empereur, S. A. eut avis que l'on avoit envoyé ses portraits par toutes les tavernes; & en effet ayant hazardé de passer avec une partie de ses gens, il fut contraint de passer sur le Lac de Genève, où il y avoit ordre d'arrêter tout le monde, ce que S. A. ne sçavoit pas. Abordant donc à des batteaux pour s'embarquer, y ayant grande quantité de Cavaliers sur terre, & gens à pied sur les batteaux, s'amassant pour s'en saisir; au milieu de tous ces batteaux, un battelier ayant quelque douceur pour S. A. lui crie: *Venez, je vous sauverai*, S. A. sauta de batteau en batteau, s'esquive de cette canaille, & se jette dans le batteau de ce battelier, avec un Officier; puis tournant tête, le pistolet à la main, donna tems à ce battelier & à ses valets de se mettre à la rame, & de le sauver au-delà.

Dans la Savoye, S. A. eut avis que contre la volonté du Duc, les François envoyoient par-tout, pour le prendre, ce qui l'obligea à passer seul, avec une trompette à son col, comme étant au Prince François, passant tout au travers des Alpes en cet équipage trois jours durant.

En passant dans une calèche à Bruges, la calèche accrocha la porte, & tout le haut tomba sur le devant de la calèche, qu'il écrasa, & le derriere où étoit S. A. demeura sain & sauf.

En passant un coin de ruë à Paris, une pierre du haut de la maison, de plus de quatre pieds en quarrure, tomba en frisant entre la portiere du carosse & le coin, fit trembler le pavé de la ruë.

Le carosse de S. A. ayant été accroché, les suspentes d'un côté ayant été emportées, la portiere où étoit S. A. tomba sous les rouës, le Duc s'accrocha des mains, le dos sur le pavé, & la tête sous la rouë du derriere, qui tournant droit sur sa tête, lui emporta sa perruque, les quatre rouës du carosse n'étant pas renversées, le cocher alloit toujours au grand trot, jusqu'à ce que le peuple croyant que S. A. étoit mort sous les rouës, arrêta le carosse; on le croyoit mort ou fort blessé mais le Chirurgien arrivant le trouva sans aucun mal, mais défiguré de bouë & de vilainie. De l'effort que fit S. A. à se retenir si long-tems, arrivant au logis les convulsions le prirent, qui durerent plus de quatre heures, avec des douleurs & efforts incroyables.

Ayant envoyé querir un convoi de Sainte Hypolite où étoit l'Armée, comme S. A. revenoit à Sainte-Hypolite avec quatre ou cinq Cavaliers, bien trois cens paysans assemblez dans une ambuscade, firent salve devant & derriere, blesserent deux de ceux qui étoient avec S. A. Il partit d'abord pour passer à un qui sembloit être le maitre; en effet lui ayant mis le pistolet à la tête, cria que l'on s'arrêtât, ce qui fut fait, & à l'instant, accordé que S. A. seroit mené jusques hors du passage en seureté, bien que personne ne fût jamais sorti des mains de ces paysans, que mort ou échigné de coups.

De Sainte Hypolite, ayant eu avis du Comte Coloredo Général, qu'il étoit entré dans Porentru, & qu'il y attendoit S. A. ce Prince y alla le trouver avec quinze chevaux; il fut une heure à la porte, criant à la Garde d'ouvrir; mais ledit Coloredo ayant eu ordre de sortir, mille hommes de pied & trois cens chevaux de l'ennemi y étoient entrez; ne s'étant pas imaginé que S. A. fut si osé de venir avec si peu de gens, l'ennemi baissa le pont levi, & ferra les portes; mais voulant sortir, ils ne le purent faire de plus d'une heure, ce qui donna lieu à S. A. de se sauver.

Passant sur un pont de batteau le Rhin, près.... des Officiers de Cavalerie faisant des insolences, S. A. poussa son cheval du côté desdits Officiers, pour les frapper: son cheval sauta le pont, & s'arrêta sur le bord d'un des batteaux, si heureusement & si lestement, qu'au lieu de tomber dans le Rhin, il fit un effort, & ressauta sur le pont.

Veymar venoit de..... & Longueville de.....: S. A. étoit à.... avec douze cens hommes de pied & trois cens chevaux, sans pain, sans poudre & sans secours; & neanmoins il se tira heureusement, & même avantageusement de ce péril.

A la chasse, choqué de plusieurs cerfs, l'un vint à M. le Marquis de Mouy, & à Son Altesse, & son Ecuyer devant lui; ils furent tous trois choquez, les deux autres portez par terre; & lui demeura ferme sur son cheval, nonobstant qu'il fût choqué par la tête.

Un valet étant couché en sa chambre, qui avoit coutume de se lever & parler, & marcher tout endormi; mais cette nuit s'étant relevé en furie, prit une épée toute nuë, & se jetta sur le lit pour tuer le Duc, qui se leva, se jettant au bas du lit; & ce valet le poursuivant, lui tirant force coup d'épée & d'estramaçon, parant & évitant les coups, tournant autour d'une table, ayant pris un fusil, pour parer...., ce valet quitta S. A. & se mit sur son lit comme assoupi.

Etant en prison, sortant de la chambre, pour sçavoir pourquoi on avoit voulu prendre Dupont, l'Alfier lui poussa un coup d'épée, qu'il para du bras, & le poussa d'un pied.

Au faubourg de Saint-Germain à Paris, allant voir un lion fort puissant, S. A. lui jetta un petit chien, que le lion prit pour le déchirer. Le chien le prit par la babine; & le lion secoüant sa tête, le jetta par mépris, avec la peau du lion qu'il avoit saisie, & qui

(u) On appelle *tassettes de cuirasses*, cette partie qui couvre les aines, il est fait en forme de tassettes, ou de bottines.

faignoit fort, ce qui le mit en une telle rage, qu'en deux coups il rompit sa chaîne, & sauta sur tout ce que nous étions là : nous nous jettâmes le ventre à terre ; le Lion faisant mille tours sur nos corps, & hurlant, nous quitta pour une peau de bête qu'il trouva là par bonheur, étant un des plus grands & plus furieux Lions qui se soit jamais vu.

Une aragnée avallée le met à l'extrêmité.

Des chûtes de Cheval.

A Une demi-lieue de Sauxure, il tomba sept fois par les sorts des sorciers, ainsi qu'ils déposerent, sans mal, pendant le Chantre, & Desbordes. *

*Deux hommes qui passoient pour sorciers, l'un étoit Melchior Lavallée, Chantre de Saint George de Nancy, & l'autre, nommé Desbordes Chanoine de la même Eglise.

Dans un carosse, étant prêt à tomber la nuit dans un fossé près de Charmes, ou Bainville aux Miroirs, le cocher ne sçachant plus où aller, abandonna le carosse, coupa les traicts, & se sauva, laissant S. A. dans le carosse, à l'eau jusqu'au aisselles. Il fallut des gens avec perches, pour tenter le fond & le retirer. Les chevaux de carosse eyant pris le mord aux dents, le cheval du postillon étant tombé, les autres cinq l'entraînerent avec le carosse d'une vitesse si grande, que jamais pas un cavalier ne le put joindre ; & quoi que ce fût l'hyver dans la terre molle, on vit toutes les roues en feu, & les chevaux s'arrêterent d'eux mêmes sur le bord des fossez de la Porte Saint-Nicolas ; jamais ni l'Ecuyer suspendu aux rênes, ni le Laquais ne les ayant pu arrêter.

A Paris, ne faisant que d'arriver, S. A. voulut aller coure la bague à l'Academie sur un cheval d'Espagne, qu'il avoit emené de Lorraine. A la seconde coursa, le cheval mit le pied sur une pierre, ne se pouvant retenir, fit le tour sur le corps de S. A. sans qu'il quittât la lance : mais tout-à fait déconcerté, ayant même lâché la bride, le cheval se releve, acheva la cariere ; S. A. bride la potance avec la lance qu'il tenoit embrassée, & se donna un si grand coup, qu'il la renversa sur la croupe de son cheval. Il demeura comme mort, & meurtri de toutes parts.

A la même Academie, étant fort jeune, sur un grand cheval d'Italie, le cheval se mit en furie, l'emporta jusqu'au bout du manage, se donnant de la tête contra la muraille, dont il fut renversé comme mort, & le cheval.

Lettre du Duc Charles V. à M. de Montecuculli, le 10. Octobre 1676.

1676. MOnsieur, je ne doute pas que V. E. n'ait vû consecutivement par toutes mes rélations à S. M. I. la suite de ce qui s'est passé ; néanmoins je crois n'être pas inutile, que pour informer V. E. du vrai état des choses, je lui en fasse un récit exact. V. E. sçaura donc que lorsque Philisbourg commença à capituler, je me trouvois avec la plupart de la Cavalerie de S. M. près d'Offembourg, pour donner quelque jalousie à l'Armée de M. de Luxembourg, lequel ménaçoit Fribourg d'un siege, & ruinoit tout le pays du Brisgau, & par les fourages qu'il en tiroit, remettoit toute sa Cavalerie. Dans catte conjoncture, je fis un tour au camp de Fribourg, pour prendre les sentimens des Generaux, tant sur les moyens qu'il y avoit pour obliger M. de Luxembourg à repasser le Rhin, que pour déterminer ensuite des ulterieures operations de l'Armée.

Il fut jugé à propos, à l'égard de ce premier point, qu'après la prise de Philisbourg, je m'avancerois avec toutes nos forces vers les ennemis, pour leur faire quitter les pays de S. M. & ce de deçà du Rhin, soit en les attaquant, ou autrement. A cet égard la chose a réussi, puisque dès que M. de Luxembourg a veu l'Armée de S. M. à quatre heures de son Camp, il a repassé le Rhin, quoi qu'il fut logé avec toute son Armée, entre la contr'escarpe & certeines redoutes qui en sont éloignées à plus de la portée du mousquet.

Touchant les ultérieures opérations, il fut jugé unanimemt, que les plus solides, tant pour la saison où nous etions, que pour la nécessite que l'Armée de S. M. avoit de venir chasser celle des ennemis du Brisgau, étoient, conformément aux intentions de S. M. de gagner le plus de terrain qui se pourroit de deçà le Rhin, & tacher de s'y maintenir l'hyver, en y mettant un pied ferme ; & l'on crut qu'il n'y avoit plus que ces entre-deux entre la Sâre, la Moselle & le Rhin ; sur quoi l'on jugea que cette opération sa devoit donner aux troupes de Munster, & de Zelle qui étoient en marche, tant parce que l'Armée de l'Empereur, comme il est dit ci-dessus, étoit occupée ailleurs, que parce que c'est l'endroit le plus voisin où les troupes de Munster & de Zelle peuvent agir ; que cette Armée est fraiche & en bon état, n'ayant eu aucune opération de fatigue cette annee, (Stad s'étant rendu comme l'on sçait.)

Tout ceci étant donc résolu, j'en fis donner part incessamment par un courier, à Messieurs le Duc de Zelle, & à l'Evêque de Munster, les assurant en même temps, que par la marche que je faisois vers les ennemis, je tâcherois du moins, en cas qu'ils demeurassent de deçà, de les obliger à être ensemble, & à ne faire aucun Detachement pour M. de Crequy, qui doit s'opposer a l'Armée de Zelle. Que si les ennemis repassoient le Rhin, à la faveur de cette barriere, & de leurs Places, & qu'ils fissent un Détachement en Lorraine, j'en ferois de même envers eux, afin qu'ils se trouvassent toujours en état d'agir vigoureusement, & de se rendre maîtres des Deux-ponts & de Sarbrik, & par là maintenir leurs quartiers sur le Hontruch, jusqu'à la Sâre.

Ayant donc été averti que le 5. de ce mois M. de Luxembourg avoit envoyé en Lorraine cinq Régimens de Cavalerie, & deux de Dragons, j'ai détaché avant hier M. de Tunevalt, avec cinq Régimens de Cavalerie, trois de S. M. & deux des miens, tant pour renforcer nos Alliez, que pour les presser à agir vigoureusement, & ne pouvoit s'en dédire ; car plusieurs croyent qu'ils ont un peu besoin de cette presse. L'un avoit bien songé, après la prise de Philisbourg, d'aller à Haguenau ou à Saverne, mais l'etat de notre Infanterie, qui étoit un peu ennuyée d'un si long siege, le soin que les ennemis avoient pris, après avoir consumé par leur Armée une partie des fourages, d'obliger les paysans de brûler le surplus, en rendoit la subsistance de l'Armée du tout impossible ; outre qu'il étoit très douteux si dans la conjoncture présente où Philisbourg étant pris, Haguenau qui en faisoit la communication de Saverne, ne leur est plus si utile, les ennemis n'auroient pas laissé perdre Haguenau, en y laissant ruiner notre Armee, pour les raisons ci-dessus, de manque de subsistence ; & en échange, attaquer & prandre Fribourg, la fortification très-imparfaite de laquelle leur en auroit rendu la prise assez facile.

Présentement

Presentement je suis au dessus de Friboury, les Ennemis entre Basle & Mulhausen, leur Garde vers la petite Riviere de Burche, qui se jette dans Basle, & qui couvre le passage de Rhinfeld, pour aller à leur Armée. Ils ont aussi quelques autres Gardes entre Basle & Brisach, le long du Rhin, pour observer ce qui se passe sur ce Fleuve, où je ne puis leur donner que peu de jalousie, ne pouvant faire venir de batteaux en ces endroits, pour faire un Pont, ou pour leur en donner l'appréhension, à moins que les batteaux ne passent sous le Pont de Basle, & que je ne puis encore pénétrer si les Suisses le souffriront; & puis quand j'aurois ces batteaux, ils en feront d'abord avertis par leurs Gardes, ainsi ils s'y pourront opposer, V. E. sçachent très-bien qu'il n'est pas facile de jetter un pont sur le Rhin, en assurer la tête, & la passer en présence d'un Ennemi qui est plus fort en Infanterie que nous ne sommes. Il semble donc qu'il ne reste plus d'autre parti pour tâcher de joindre l'Ennemi, que de passer à Rhinfeld, ce qui ne se peut faire qu'en touchant le territoire des Suisses; outre qu'après il faudra voir comme les Ennemis deffendront le passage de cette Riviere de Burche, où il faut passer de toute nécessité, pour venir dans le pays ennemis, & qui n'est point guéable qu'en quelques endroits. Cependant me voici dans l'inaction avec l'Armée, mangeant le pays de l'Empereur. Il est vrai que les Ennemis mangent aussi le leur dans le Suntgaw.

J'avois eû quelque pensée de prendre poste en deça du Rhin, entre Basle & Brisach, ne le pouvant prendre en delà, tant que les Ennemis feront en campagne : mais comme je n'en vois pas l'utilité trop grande, puisque n'en pouvant pas occuper de delà, il sera libre à l'Ennemi de faire en même temps un Fort de l'autre côté, vis-à-vis celui que nous aurions de deçà; ainsi le notre deviendroit infructueux, ne pouvant nous prévaloir du bord de delà. Pour ce qui est d'empêcher la communication de Basle à Brisac par le Rhin, elle n'est pas de fort grande importance, car le chemin est très-beau par terre. Je ne laisserai pas à cette heure que j'approche avec l'Armée plus vers Basle, de reconnoitre exactement le long du Rhin, afin que si je trouvois quelque situation fort avantageuse, & qui se pût fortifier à peu de frais, peut-être l'entreprendrai-je. Voilà, Monsieur, le véritable état de ce qui se passe ici, duquel Votre Excellence pourra juger facilement de ce que l'on peut attendre du reste de cette campagne, où l'Ennemi ne songe qu'à demeurer sur la défensive, en couvrant ses pays, & où il y a tant de difficultez à l'offensive de notre côté, y ayant à surmonter le passage du Rhin, la jalousie des confins des Suisses, la difficulté de leurs montagnes, la foiblesse de notre Infanterie, & la situation des Places des Ennemis. Cependant je marche, dans la résolution de ne rien omettre de ce qui sera possible; je ne sçais si ce sera tout ce qu'on désirera de moi, soumettant le tout au jugement de la grande expérience de Votre Excellence, laquelle j'espère de me vouloir conserver l'honneur de son amitié, étant &c.

A Stouffen le 10. Octobre 1676.

Lettre du Prince d'Orange à S. A. Charles V. au sujet de la levée du siége de Charleroy.

1677. Monsieur, j'ai reçu aujourd'huy la lettre qu'il a plû à V. A. de m'écrire du treize du courant, & lui suis grandement obligé de la bonne intention qu'Elle a voulu témoigner encore en cette derniére occasion, pour le bien de la cause commune, en s'approchant pour seconder le dessein qu'on avoit esperé de pouvoir exécuter en ces quartiers ici. Mais je suis bien marry d'être obligé de lui dire, qu'étant arrivé devant Charleroy avec l'Armée de l'Etat, le ..... de ce mois, Monsieur de Luxembourg étant sorti de son Camp auprès d'Ath, nous a suivi de près, & ayant passé la Sambre à Bussieres près de nous, étandant sa droite vers Avie & Guespaine, & sa gauche à Seneff, & ayant un bois à sa droite, & un ruisseau devant lui, qui ne pouvoit être passé qu'en défilant, au dire de ceux qui connoissent le pays; le trouvant dans ce poste où il pouvoit nous empêcher le fourage entre Sambre & Meuse, & incommoder nos Convois venant de Bruxelles, on convenoit de l'impossibilité qu'il y avoit d'avancer le siége.

Mais il y avoit differentes opinions pour résoudre s'il falloit l'attaquer dans ledit poste, en passant le défilé qu'il y avoit pour aller à lui, ou bien céder à l'impossibilité. Les Généraux Espagnols voulurent soutenir le premier : mais ayant considéré que c'étoit s'exposer à une défaite toute apparente, tant à l'égard dudit poste, où étoient les Ennemis, que de la force de leur Armée supérieure à la nôtre, & de ce qu'en cas d'un malheur il n'y avoit aucune retraite que pour peu de monde en détail; vû qu'en tel cas ceux de Charleroy n'auroient pas manqué de se saisir des guez & passages de la Sambre, j'ai crû qu'il ne falloit pas entreprendre une affaire où il y avoit tant de hazard, & si peu d'apparence de pouvoir réüssir. J'ai fais retirer là-dessus les troupes le jour d'hier, & suis venu camper en ce lieu; n'ayant pas voulu manquer d'en donner avis à Votre Altesse, pour qu'Elle pût prendre là-dessus ses mesures. Je lui manderai au plutôt les résolutions que l'on pourra prendre ensuite, demeurant avec beaucoup de vérité & de passion, Monsieur, de V. A. le très-humble serviteur, d'Orange.

Lettre de Monsieur de Villa Hermosa, à Son Altesse Charles V.

Monsieur, j'ai vû par les lettres que V. A. S. 1677.
m'a fait l'honneur de m'écrire par un Courier exprès, le douze de ce mois, & que j'ai communiqué à Monsieur le Prince d'Orange, les mesures qu'Elle juge à propos de prendre dans les présentes conjonctures, pour les mouvemens de l'Armée Impériale, & d'autant plus que j'ai sujet de remercier V. A. S. du zele qu'elle témoigne en toutes sortes de rencontres, pour le bien & l'avantage de la cause commune, & de l'application avec laquelle Elle y a travaillé jusqu'à présent : j'ai d'autant plus de déplaisir de dire à V. A. S. que les choses ne correspondent pas de ce côté ici aux efforts qu'Elle fait pour le rétablissement des affaires publiques.

L'on avoit pris résolution d'assiéger Charleroy, ainsi que j'ai eû l'honneur de mander à V. A. S. & Elle aura vû par mes derniéres lettres l'état auquel étoient les choses, lorsque l'Armée ennemie passa la Sambre, & que l'ayant aussi passé en même temps, je m'allai poster de l'autre côté à vûë de Charleroy, pour couvrir & appuyer le siége. L'Ennemi s'étant avancé jusqu'à une heure de notre Camp, un bois entre deux, l'on tint hier divers Conseils de guerre, pour délibérer sur ce qu'on auroit

à faire, & je ne puis m'empêcher de dire à V. A. S. que j'ai toujours été du sentiment, ou d'aller droit à l'Ennemi pour le combattre, ou de poursuivre le siége, & attendre qu'il nous attaquât; ne doutant pas du succès si l'on en étoit venu aux mains, particuliérement n'ayant entrepris ce siége que dans la vuë de combattre l'Ennemi, s'il se présentoit.

Mais les Généraux de Monsieur le Prince d'Orange ayant eté d'un avis contraire, il a pris la résolution de ne faire ni l'un ni l'autre, sur les difficultez qui ont été proposées, sous prétexte du poste avantageux où se trouvoit l'Armée du Duc de Luxembourg, & des renforts qu'elle avoit reçus, qui la rendoient puissante; & quoique j'aye fort insisté de tenter le combat, attendu nos forces considérables, malgré mes protestations, l'on a levé le siége aujourd'hui, après avoir fait contremander à mon Infanterie l'artillerie qui venoit de Bruxelles; & sans rien tenter contre les Ennemis, l'on s'est venu camper ici, d'où j'ai cru en devoir donner avis à V. A. S. qui peut aisément juger de l'état où je me trouve, & de celui où le Pays Bas va être réduit.

C'est ce que je laisse à sa considération, aussi bien que les moyens de pouvoir remédier aux malheurs qui nous ménacent. Cependant pour dire mon sentiment à V. A. S. ensuite de l'honneur qu'Elle m'a fait de me le demander, sur le choix de l'un des trois partis qu'Elle croit pouvoir prendre, je me donnerai la liberté de lui dire, qu'il me semble que le projet de monter vers la Lorraine; & de-là, s'il y a des obstacles, prendre la route de Marsal, est celui qui est le plus praticable, & même le plus convenable dans les présentes conjonctures. Sur quoi j'ose d'autant plus m'expliquer à V. A. S. qu'il me semble d'ailleurs qu'Elle-même a quelque panchant de prendre ce parti, & qu'Elle y trouve moins d'inconvéniens que dans les deux autres alternatives qu'Elle propose. C'est tout ce que je puis mander à V. A. S. par le retour de ce Courier, la suppliant de me croire toujours avec beaucoup de passion, Monsieur, de V. A. S. très-humble & très-obéissant serviteur, Duca de Villa Hermosa. Du Camp de Fleury le 14. Août 1677.

Lettre du Duc de Villa Hermosa, au Duc Charles V. du 18. Août 1677.

1677. MOnsieur, le Courier que j'avois dépêché à V. A. S. du Camp devant Charleroy, & qui étoit chargé de ces réponses du treize de ce mois, a été arrêté près de Boüillon, nonobstant le passeport dont il étoit muni, & renvoyé au Maréchal de Crequy, & delà au Duc de Luxembourg, & au Marquis de Louvoy, n'est retourné qu'avant-hier avec ces lettres de V. A. S. ouvertes; & quoique le Marquis de Louvoy en ait fait faire des excuses, je n'ai pas laissé de lui faire écrire mes sentimens là-dessus, & de lui demander satisfaction de cette contrevantion au Traité. Cependant comme la retraite de Charleroy à changé la face des affaires, je n'ai rien repondu aux lettres de V. A. du 13. si ce n'est pour continuer à lui rendre mille graces au nom du Roi, du zele & de l'application avec laquelle V. A. S. a agi pendant toute cette campagne, pour concourir de sa part à l'avancement de la cause commune, & appuyer les opérations de pardeça, jusqu'à s'engager à s'avancer vers Charlemont, pour mieux donner la main à Charleroy. En quoi V. A. S. a fait au delà de tout ce qu'on auroit pû souhaiter d'Elle, & je la prie de croire que j'en ai rendu compte à S. M. dans les termes les plus expressifs qu'il m'a été possible; ne faisant aucune difficulté de publier hautement que toute la conduite que V. A. S. a observé jusqu'à présent, suivant les diverses conjonctures qu'il y a eû, ne fait qu'aumenter la confusion que j'ai de voir qu'on y a si peu correspondu de ce côté-ci, quoiqu'il n'ait pas resté à moi que les choses ne se soient passées d'autre façon.

Depuis avoir reçu lesdites lettres du 13. un autre Courier dépêché par V. A. S. m'a rendu celles qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire du 16. & du 15. de ce mois, par lesquelles je remarque le juste ressentiment qu'a V. A. S. de ce qui s'est passé dans la derniere affaire de Charleroy. Je m'assure qu'Elle aura déja vû par mes précédentes, le déplaisir mortel qui m'en reste, & les instances & protestations que j'ai faites, pour faire prendre d'autres résolutions que celles que l'on a prises. Mais comme c'est un mal sans remede, je crois que l'on ne peut faire rien de mieux, pour ne pas tout abandonner, que de prendre, du moins pour s'assurer les quartiers d'hyver, quelques bonnes résolutions pour Dinant & Boüillon: je ne manquerai pas d'en faire la proposition aux Alliez, & cependant je me donnerai la liberté de dire à V. A. S. qu'il me semble que le meilleur parti qu'Elle sçauroit prendre dans les présentes conjonctures, est d'exécuter le dessein qu'Elle m'a fait connoitre par ses lettres, afin de tâcher du moins d'établir les quartiers d'hyver en deçà du Rhin.

Nous marchons pour côtoyer l'Ennemi qui est vers la Bussieres, & je tâcherai de faire ensorte que l'on l'observe de si près, ainsi que V. A. le souhaite, qu'il n'ait pas lieu de faire des détachemens pour renforcer l'Armée du Maréchal de Crequy. Comme le Courier que j'ai dit ci-dessus avoir été arrêté par les Ennemis, m'a rapporté les lettres de V. A. S. ouvertes, j'ai lieu de soupçonner que le chiffre duquel je me sers pour correspondre avec Elle, n'ait été intercepté & découvert; ainsi j'ordonne au Prince de Chimay de donner au Baron de Soye, une copie d'un autre chiffre qu'il a, & qui me paroît être plus sûr. Je supplie V. A. S. de me faire toujours l'honneur de me croire, Monsieur, de V. A. S. le très-humble & très obéissant serviteur, Duca de Villa Hermosa. Du Camp de Vieuville près de Pieton, le 18. Août 1677.

Lettre du Prince d'Orange à S. A. Charles V. du premier Septembre 1677.

MOnsieur, j'ai cru devoir avertir V. A. S. par celle-ci, que nous persistons toujours dans la résolution que V. A. sçait avoir été prise d'attaquer Dinant. Mais sur l'avis que nous avons que par la marche que fait V. A. Elle s'eloigne de nous, je me trouve obligé aussi de lui representer, que s'il arrive que V. A. continuant ladite marche, Monsieur de Crequy ne la suive pas; ou que lui faisant un détachement Elle n'en fasse pas de même pour observer ses gens, il ne sera pas possible d'exécuter le dessein susdit, à cause des forces, qui en ces deux cas nous tomberoient infailliblement sur les bras. Tellement que je souhaite fort de sçavoir là dessus les considérations de V. A. avant que de nous engager 1677.

dans cette entreprise : je la supplie de m'en vouloir faire part au plutôt, & de s'assurer que je continuë à être avec une passion très véritable, Monsieur, de Votre Altesse le très humble serviteur, le Prince d'Orange. Du Camp d'Asvant, le premier Septembre 1677.

Lettre du Duc Charles V. à l'Empereur, sur l'affaire de de Shutz & de Cotherberg, du 11. Octobre 1677.

1677. MI ritrovo obligatos di render conto à V. M. d'un incontro succeduto fra qualche Regimenti di v. M. & bona parte della Cavalleria nemico. V. M. haura intesa dalle mie ultime, come io era ripassato il Rheno à Strasbourg, alli doi di questo mese marcai con l'armata di V. M. dal campo vicino al sudetto Strasburgo fino à Mittelhausen. Il nemico era allora campato à Marlhein. Ma subito che il nemico savidde della marcia ch'io faceva lui nuito la sua fronte che faceva verso Strasburgo, & unne occupar la montagna, & il velchio Castello di Cochersberg, il quale a ancora fossi, & in torno una vecchia, ma profunda trinciera. Il nemico la notre riagiusto la trinciera, & vi logio la matina sei bataglioni & del canone, dietro al castello & la montagna vicipose la sua Infanteria, & tiro la sua allamancha del Castello fino à una altra montagna baricada di bosco, la quale e la strada di Saverna, la dritta veniva coperta della montagna di Cochersberg. La matina delli andai a riconoscere la positura del campo nemico, il quale era distante d'una grande hora di quello del armata di V. M. si vidde il campo nemico come vien descritto. Ne viera mezzo di poter sperar d'attacar il nemico che per la sua mano dritta caso che un fosse lo quale la copriva fosse passablle, questo non potevar esser ben riconociato, che avanza dovessi con tutta l'armata perche era tutto sotto la gardie nemiche, onde mi risolsi di farei merciar la sera, accioche il nemico ne havesse notitia doppodunque d'haver con qualche scaramucia fatto ritirar la guardia nemiche fino alla piciola montagna, la quale era sotto il mosquetto della loro armata, feci possar le gardie mie vicino, a quelle del nemico lequale commendava il General Schulz, il Conte Carlo di Serau Sergente Major de sporte, di Capitani Verano il Conte Rapah, & altri Capitani & di Cavalli in sino al numero di quatro centi, con le guardie eranno cicine questo die de uogo a qualche scaramuccie, le quali io feci finir, & ritirar la gente in fino a tre volti commandando à Schulz di non impegnar le guardie in nissuno canto perche eranno distante una hora del campo nostro, & per afficur arle di piu fecei marciar & postar dietro a quelle gli li Regimenti di Montecuculli, Bournonville, & Sporte il posto dove le nostre guardie eranno, eradi tal constitutione ch'il nemico non poteva muovere corpo considerabile che, non se ne auve dessero, in qual caso hevevano ordioe di non impegnarsi, ma retirarsi foura li tre Regimenti, & quelle gardie fino verso alle tre doppo desinar alla quale hora tutto stava in gran calmo, mi parti di la per venir alla testa d'el nostro campo, per disponer la marcia chio volevo far verso la sera in quel mentre il Schutz doppo il desinar monta a cavallo, & contra gli ordini positivi chio stesso gli haveva dato in presensa di tutta la guardia che lo sentiva a caricar la guardia del nemico, la fa caciare del suo posto, & sa inoltrare la nostra gente fino al armata del nemico doppo si retira fino alla montagne da Donde haveva caceiato il nemico, & ben che vedesse venir del campo nemico piu di trenta squadroni non si retito, & aspetto sino che tutto quelli squadroni nimici fossero a far attacar, la sua guardia si diffese benissimo & carico e rispinse tre volte gli quadroni che l'attacavano, ma finalmente il nemico juadagnando terreno rispense questi 400. cavalli; fino alli tre rigimenti che le sostevevano commandati di Haraud questi caricoro no vigorosa mente, ma il numero del nemico di molto superiore lo fece ad fine cedere con qualche disordine, il nemico incalzandole sempre nella prima alarma ch'io ne hebbi feci avanzare il Regimento di Gondola, & di Haraud, & diedi ordine che l'armada le quitave questi duoi Regimenti mendozi avanzati il nemico si fermo & subito poi si retiro, cosi si ando sequitandolo fino alla sua mantagna, ove la nostra sopra iunte con l'arrivo del armata. Onde non si fece altro altrimente ne nasceva un impegno generale, si resto la notte sosvra le armi dambo le parti, & devendo l'impossibilita d'attacar il nemico per la sitoatione done si ritrovava restassimo nel nostro campo, li sono restati morti il Tenente Colonello delli Croutati, il loro Sergente Major & 2. Capitani ferriti prigioni il Haraud, il Conte di Nassao Serbruch prigione, poi morte della sua ferita, pregione il Carlo fuorlani; ferito il Conte Philippo della terre, un Capitano di Montecuculli & di Bournonville ferito; il Tenente Colonello di Conte di Rapach Hermestein, & il Morcove, & il Capitano Nones; delli Soldati, la perdita non fare stato; d'un quaranta duo standarti sono restati, uno di Montecuculli, & uno di Bournonville.

Di parte del nemico minore non fara stata la perdita quanto ne vienne referito la Guardie du Corps & Gerdarmi del nemico hano parito, assai ne havevano la nostra gente de soi standardi al principio, poi le hanno abbandonnati una stanca ancora ne resta quello e come quelle occasione e passata quale non sarebbe succeduta le il schutz havesse ubedito piu essattamente, & non shaveller liasciato transportar di troppo ardore e condonabile alla generosita.

Lettre de S. A. Charles V. au Duc de Villa Hermosa; du 20. Juin 1677.

MOnsieur, après avoir chassé les Ennemis de la Sâre, comme il avoit été jugé nécessaire, je me suis avancé dans le cœur du Pays, pour attirer les Ennemis de Flandre, & soulager les peuples; ce qui a produit l'effet que l'on avoit desiré, les Ennemis n'ayant plus osé rien entreprendre, & la plus grande partie de leurs forces & de leurs meilleurs troupes ayant joint le Maréchal de Crequy, qui me laissa la Seille le 8. de ce mois, & se posta à trois heures de Metz, entre la Moselle & la Seille, & devant lui la Forêt & les Etangs de Port-sur-Seille & de Messing. Je la passai ensuite, non-seulement pour voir si l'occasion se présenteroit de le joindre; mais pour tenter le passage de la Moselle au dessus du Pont-à-Mousson, & entrer plus avant dans le pays, si les pluys n'eussent pas grossi les eaux & les guez qui y sont. 1677.

La nuit du 14. les Ennemis ayant fait un mouvement, je m'étois approché d'eux, pour voir si j'aurois occasion d'engager quelque chose. Le peu de terrain que j'avois, & les lignes qu'ils leverent dès

qu'ils me virent marcher à eux, outre la force de la situation de leur poste, furent cause que je rentrai dans mon Camp, après avoir passé la journée à se canonner de part & d'autre.

Cependant etent éloigné des magasins que l'on a fait, & les vivres manquant à l'Armée de l'Empereur, par les precautions que les ennemis ont apportées à les detruire, & à les sortir des lieux d'où j'aurois pû tirer quelques secours, je ne puis plus m'y soutenir, ni trouver moyen d'agir comme je voudrois, crainte de voir périr cette Armée d'elle même : ce qui m'oblige d'envoyer ce Courier à V. E. pour l'informer de l'etat où je me trouve, & voir à quoi je puis me déterminer pour les operations de cette campagne, demeurant dans les termes de la résolution que j'ai prise d'agir en tout de concert avec Monsieur le Prince d'Orange & de V. E. pour mieux réussir dans les interêts de la cause commune, suivant les intentions de S. M. I.

A present que la saison s'avance, & que je dois prendre des mesures pour l'entretenement, & les actions de cette Armée; je prie V. E. de voir si Monsieur le Prince d'Orange a résolu un siége, & le tems préfix de son operation, & où il desire que cette Armée attire les forces ennemies pour les y occuper. Ce qui peut être en deux endroits; ou m'approchant un peu du lieu où il opérera, comme vers Thionville, Luxembourg & la Meuse, ou m'éloignant de lui, & remontant le haut vers l'Alsace & la Bourgogne, où peut-être les ennemis me suivroient de même, & s'éloigneroient d'autant plus des lieux où il agira, n'étant pas entre deux, éloigné de toutes communications des Places emies. En l'un & l'autre des cas, je tâcherai d'occuper une grande Armée ennemie. Et en ce dernier, je verrai si l'on pourroit faire prendre Schelestat, pour la facilité de l'établissement des quartiers; devent evertir V. E. que les derniers ordres de la Cour étant de trouver lieu d'établir les choses, de maniere que je puisse laisser une partie de l'Armée en deça du Rhin, pendant l'hyver, pour prévenir les entreprises que la France pourroit faire au commencement de la campagne prochaine, tant en Flandre qu'ailleurs; il est de nécessité de mettre en deça du Rhin quelque poste en état de soutenir les quartiers, comme V. E. le jugera bien; ou de faire quelque siége, qui nous donne une place propre à ce dessein, qui est d'ailleurs le seul moyen d'obliger les ennemis à un combat, étant très-difficile à les y engeger autrement.

Je prie V. E. de me faire sçavoir au plutôt les sentimens de Monsieur le Prince d'Orange, & les siens; ne pouvant pas demeurer plus long-temps en l'état où je suis, & étant important de les sçavoir sans retard, pour régler les marches & les mouvemens de cette Armée, dangereux en presence des ennemis, pendant que je tâcherai encore à vivre eux environs d'ici, où je pourrai mieux le faire. Je fais ce long détail à V. E. pour le communiquer à Monsieur le Prince d'Orange, & la prier de me mander les résolutions qu'il a prises, pour ensuite prendre celles qui seront jugées les plus utiles à l'interêt public. A quoi V. E. sçait que l'Empereur e consacré les opérations de son Armée, & que ma plus forte passion est d'y employer tous mes soins.

Lettre du Duc Charles V. à l'Empereur, de la mauvaise barsche, du 29. Juillet 1677.

SAcra Cesarea Reale Maesta. Hieri ho ricevuto la 1677.
lettera di V. M. in data delli N. la quale ci ha ritrovate in questo campo di Bettembourg due hore di Luxembourg. Lego dentro 4. cose, l'una di veder se le operationi delli collegati possono esser acolorate per la vicinanza dell'armata di V. M. se forze questo paese potessero dar si campo di venir à una battaglia, unica operatione vigorosa che possia aspettarsi di questa armata, non essendo dispositione per un assedio; ho finalmente se ei vedesse la campagna infruttuosa per questa parte, passar in Alsatia, assediar il forte di Brisach, conche le ne renderebbe l'assedio piu facile à l'avenire sopriadicio rispodero rimettendo mi in parte à quello che scrisi dall campo di Ennery quando si prese la risolutione de passar la Mosella, del che ne fu un principal motivo il primer le operationi delli collegati, il che ho reiterato alli Seignori Duca de Ville Hermose, e Principe d'Orange, avisando li come io mi retrouveva diqua della Mosella, nella resolutione di facilitare le loro intraprese.

Il secondo, per venir à una battaglie, le cerco quento sia mai possibile, e quanto il tempo le permetta. Ma Vostre Maesta della vista justa dell'armata del nemico che e un armata potente, la quale non fa mai nissuno moto in presenza di quella di V. M. della e vienne solamente secundo la marchia che facio a occupar posti vicini, ma comperti o di fiumi o boschi li quali impediscono il poter con qualche specie di battaglia andar a loro e studiar qualche marchia che facia nascer qualche voglia el nemico di attaquar si o in parte, o del tutto, in quanto la licenza che V. M. mi da se non trovarne da aperas digna, di andar il Alsatia V. M. restera informata che quando presi la resolutione di passar la Mosella, per evicina mi della Mosa, credei secondar gli intentioni di V. M. gli ordini delli queli sin dal principio di questa campagna pareva hever destinata questa ermata piu per far conoscer à Spagnuoli e Hollandesi quanto V, M. haveva e cuore loro inconvenienze che non le sue proprie, a quel effetto gli ordini di V. M. portavano di far la campagna alla Mosella, e non in Alsatia, spedisco questo corriero perche V. M. resti informata del luogo dove siamo della communicatione che io ho date a collegati dell'ordini che avevo di V. M. di assisterli souradiche forze piglieranno le loro misure, e naspetto risposta oggidi quanto sia lontano da qui sino Alsatia losa la M. V. E. cio non importarebbe meno dun mese di marchia il che sarebbe al fin d'Agosto, che qui io possia assicurar Vostra Maesta o far gli sperar grande operationi questa armata, onde si compiacera V. M. di essaminar con la sua prudenza se vuole che questa marchia verso Alsatia si facia, e l'essequiro pontualmente circa il quarto cioe il stabilimento delli quartieri accio havra vista la V. M. la dispositione che io ne ho fatto, alla quale tengo per molto necessario che il Duca de Eisenach endasse a Lutzelstein, on de supplico V. M. di volergliene spedir corriere espresso. Havra parimente la V. M. ricevuta todo da che des Commissario Generale quelle che e necessario achio le truppe possino restar l'hiuverno di qua del Rheno, il che supplico la M. V. di veder che

possino e sino effettuare. Altramente non sara possibile il restarsi, e vedra V. M. come l'anno che l'Elettore di Brandebourg era in Alsatia, la sua armata forsata di ripassar nelli circoli di Suevia e Franconia. V. M. si degna rimandare questo corriero in fretta acio possia condurmi con tutta l'assatitudine di suoi comandi.

Extrait du Traité de Paix entre l'Empereur & le Roy Tres Chrétien, conclu & signé à Nimegue le cinquième Fevrier 1679.

1679. ART. XII. Comme M. le Duc de Lorraine s'est joint à S. M. I. dans cette guerre, & qu'il a voulu être compris dans le présent Traité, on est convenu qu'il sera rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, dans la pleine & paisible possession de tous les Etats, lieux & biens que son oncle le Duc Charles possedoit l'an 1670. lorsqu'ils furent conquis par les armes du Roi Très Chrétien, à l'exception néanmoins des changemens qui seront expliquez dans les Articles suivans.

XIII. Que la Ville de Nancy & sa ban-lieuë, nommée vulgairement Finage, demeure à perpétuité unie & incorporée à la Couronne de France, en sorte que S. M. T. C. & ses héritiers & successeurs la possedent en tous droits de superiorité, souveraineté & proprieté; & pour cet effet ledit Sieur Duc de Lorraine, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, renonce, cede & transporte à perpétuité, & sans aucune réserve, au Roi T. C. & à ses heritiers & successeurs, tous droits de proprieté & de souveraineté; toutes les prérogatives & prééminances qui ont appartenues, ou dû appartenir audit Sieur Duc dans ladite Ville de Nancy, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Statuts, Constitutions & Conventions contraires, ausquelles, & aux clauses dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent Traité.

XIV. Et afin qu'il y ait une communication d'autant plus libre entre la Ville de Nancy & les Pays sujets à la Couronne de France, & que le passage des troupes Françoises soit plus facile, on nommera des Commissaires, tant de la part du Roi T. C. que de celle dudit Sieur Duc, lesquels conviendront ensemble des chemins, qui comprendront en largeur une demi lieuë de Lorraine chacun, le premier desquels s'étendra de Saint-Dizier à Nancy, le second de Nancy en Alsace, le troisiéme de Nancy à Vesoul en Franche-Comté, & le quatriéme de Nancy à Metz; en sorte toutefois que ces chemins ne soient marquez que sur le pied de ceux qui furent cédez au Roi T. C. par le Duc Charles l'an 1661.

XV. Tous les lieux, Bourgs, Villages, & Terres, & leurs dépendances, qui se trouveront compris dans l'étendue de cette demi lieuë en largeur, appartiendront à Sa Sacrée Royale Majesté T. C. en tous droits de supériorité, souveraineté & proprieté, dont ont joui ci-devant ledit Seigneur Duc, & ses prédécesseurs, en sorte toutefois que si la ban-lieuë ou dépendances desdits lieux, s'étendoient au delà de cette demie lieuë, & des bornes que les Commissaires auront posées; tout ce qui sera au-delà de ladite étendue, appartiendra comme ci devant audit Sieur Duc, & à ses héritiers & successeurs, en tous droits de souveraineté, superiorité & proprieté.

XVI. Que la Ville & Prevôté de Longwy, avec ses appartenances & dépendances, demeure à perpétuité au Seigneur Roi T. C. ses héritiers & successeurs, en toute superiorité, souveraineté & proprieté, sans que ledit Sieur Duc, & ses héritiers & successeurs puissent y prétendre à l'avenir aucun droit; mais en échange de ladite Ville & Prevôté, Sa Sacré Majesté T. C. en cedera une autre audit Duc, dans l'un des trois Evêchés, qui sera de pareille valeur & d'égale étendue, de laquelle les susdits Commissaires conviendront de bonne foi; & ledit Sieur Duc, & ses héritiers & successeurs jouïront à perpétuité, en toute superiorité, souveraineté & proprieté de ladite Prevôté qui lui aura ainsi été cédée & transportée par le Roi T. C.

XVII. Réciproquement Sa Sacrée Majesté T. C. tant pour soi que pour la Couronne de France, céde audit Duc, & à ses heritiers & successeurs, en compensation de lad. Ville de Nancy, la superiorité, souveraineté & proprieté de la Ville de Toul & de ses fauxbourgs, & generalement tous autres Droits, spécialement de Patronage, & toutes prérogatives & prééminences qui appartenoient, ou devoient appartenir à la Couronne de France sur lad. Ville de Toul, ses fauxbourgs & ban-lieuë, nommée vulgairement Finage; en sorte que ledit Duc, & ses héritiers & successeurs, en jouissent pleinement & sans aucune réserve, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Statuts, Constitutions & Conventions contraires, ausquelles & aux clauses dérogatoires, le Roi T. C. a expressément dérogé par le present Traité.

XVIII. Que si néanmoins la ban-lieuë de la Ville de Toul, étoit de moindre étendue ou de moindre valeur que celle de Nancy, ledit Duc sera recompensé du surplus, en sorte que les ban-lieuës de l'une & de l'autre de ces Villes, soient de même étendue & d'égale valeur.

XIX. Le Roi T. C. renoncera, comme par le present Traité il renonce & cede à perpetuité, pour lui & pour ses héritiers & successeurs, & remet entre les mains de Sa Sainteté, le droit de nommer ou presenter à l'Evêché de Toul, tel qu'il lui avoit été accordé par le Pape Clement IX. en sorte qu'il sera libre à l'avenir audit Duc, d'avoir recours au Saint Siége pour l'obtenir.

XX. On est de plus convenu qu'il ne sera point permis aud. Duc d'apporter aucun changement aux provisions des Benefices qui ont été conferez par Sa Sacré M. T. C. jusqu'au jour du present Traité; & que les personnes qui en sont pourvues, demeureront dans la paisible possession desdits Benefices; en sorte que ledit Duc ne puisse en aucune façon les troubler, ou leur apporter aucun empêchement, ni les dépouiller de la possession desdits Benefices.

XXI. Il a été de plus arrêté que tous les Procès, Sentences & Jugemens donnez par le Conseil, Juges & autres Officiers de Sa Sacrée Royale Majesté T. C. dans toutes les disputes & actions qui auront été terminées, tant entre les sujets dudit Duché de Lorraine & de Bar, que tous autres, pendant tout le temps que lesdits Etats ont été sous la puissance du Seigneur Roi T. C. auront lieu, & sortiront on plein & entier effet, tout de même que si le Roi T. C. étoit demeuré Seigneur & possesseur desd. Etats; en sorte qu'il ne soit point permis de révoquer lesd. Sentences, les annuller, ou en retarder, ou en empêcher l'execution. Pourront cependant les Parties, selon l'ordre & la disposition des Loix, en venir à une

révision d'Actes, lesdites Sentences demeurant cependant en leur force & vigueur.

XXII. Tous les Titres & Documens qui étoient dans les Archives & Trésor de Nancy, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes, ou autres lieux, & qui en ont été tirez, seront incessamment rendus audit Sieur Duc.

Extrait du Traité de Paix entre l'Empereur & l'Empire, d'une part, & la France d'autre; conclu au Château Royal de Risvick en Hollande, le 30. Octobre 1697.

1697. ART. XXVIII. MOnsieur le Duc de Lorraine ayant été uni dans cette guerre avec Sa Majesté Impériale, & ayant souhaité être compris dans le présent Traité, il sera rétabli pour soi & ses héritiers & successeurs, dans la libre & pleine possession des Etats, lieux & biens que le Duc Charles son oncle paternel possèdoit en 1670. lorsqu'ils furent occupez par les armes du Roi T. C. exceptez néanmoins les changemens expliquez dans les Articles suivans.

XXIX. Sa Majesté Très-Chrétienne rendra particulierement aud. Sieur Duc, la vielle & la nouvelle Ville de Nancy, avec toutes ses appartenances, & l'artillerie qui fut trouvée dans l'ancienne Ville lors de la prise : à cette condition néanmoins que tous les ramparts & tous les bastions de la Ville vieille, comme aussi les portes de la neuve seront conservez, & tous les ramparts & bastions de la Ville neuve, & généralement tous les dehors de l'une & de l'autre Ville, seront entiérement démolis aux frais de S. M. T. C. sans pouvoir jamais estre relevez dans la suite du temps, en laissant néanmoins la liberté audit Duc & à ses Successeurs, d'enfermer la Ville neuve d'une simple muraille droite sans angle.

XXX. Sa Sacrée Majesté T. C. évacuëra aussi le Château de Bistch avec toutes ses appartenances; comme aussi le Château de Hombourg, après en avoir fait démolir auparavant toutes les fortifications, qui ne pourront plus être rétablies; ensorte néanmoins qu'on ne touchera point ausdits Châteaux, ni aux Bourgs qui y sont joints, lesquels seront conservez dans leur entier.

XXXI. De plus, ledit Duc joüira de tous les avantages qui y sont stipulez par le quatrième Article, touchant les unions & réünions, comme s'il étoit ici repété mot à mot, de quelque maniere, & en quelque lieu que lesdites réünions ayent été faites ou décrétées.

XXXII. Néanmoins S. M. T. C. se réserve la Forteresse de Sare-Louis, avec la Ban-lieue d'une demie-lieue de tour, qui sera désignée par les Commissaires dudit Seigneur Roi, & dudit Duc; laquelle Forteresse & sa Ban-lieue demeurera à S. M. T. C. en pleine souveraineté & perpétuité.

XXXIII. De plus, la Ville & Prévoté de Longwy, avec ses appartenances & dépendances, demeurera à perpétuité, & en toute souveraineté & proprieté, au Roi T. C. ses Hoirs & Successeurs; ensorte que led. Duc, ses Hoirs & Successeurs désormais n'y puissent prétendre quoi que ce soit. En échange de laquelle Ville & Prevôté, Sa Sacrée M. T. C. cédera aud. Duc une autre Prevôté dans quelqu'un des trois Evêchez, de la même étendue & valeur, dont on conviendra de bonne foi avec les mêmes Commissaires; de laquelle Prevôté ainsi cédée & transferée audit Duc par le Roi T. C. ledit Duc joüira à perpétuité, tant pour lui que pour ses Hoirs & Successeurs, avec tous les droits de proprieté, supériorité & de souveraineté.

XXXIV. Les Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, auront le passage sûr & libre par les Etats dudit Duc, ensorte néanmoins qu'on en sera toujours averti de bonne heure auparavant, & que le Soldat passant ne rodera ni ne s'écartera point; mais qu'il tiendra le chemin ordinaire & plus court, avancera sa marche sans s'amuser, ne causera aucun tort ni violence aux lieux & sujets dudit Duc, & payera comptant les vivres & autres choses nécessaires qui lui seront fournis par les Commissaires Lorrains, moyennant quoi les chemins que Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne s'étoit réservez par la Paix de Nimégue, demeureront annullez, & rentreront avec tous les lieux qui y sont compris, sous la puissance dudit Duc.

XXXV. Les Bénéfices qui ont été conferez par le Roi T. C. jusqu'au jour de la signature du present Traité, seront laissez aux Possesseurs modernes, qui les ont obtenus de Sadite Majesté.

XXXVI. De plus, il est arrêté que tous les Procédures, Sentences & Decrets fait & rendus par le Conseil, les Juges, & autres Officiers du Roi T. C. au sujet des controverses & actions poussées jusqu'à la définitive, tant entre les sujets des Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, du temps que S. M. T. C. possèdoit ces Etats, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, non moins que si ledit Roi T. C. en fût demeuré possesseur; & il ne sera point permis de revoquer en doute lesdites Sentences & Decrets, de les annuller, ou d'en retarder & empêcher l'exécution. Mais il sera libre toutefois aux Parties d'avoir recours à la révision des Pieces, selon l'ordre & la disposition des Loix, & Ordonnances du Pays, les Sentences demeurant cependant dans leur même vigueur.

XXXVII. Aussi-tôt après la Ratification de cette Paix, on rendera audit Duc les Archives, Papiers & Documens qui se sont trouvez autrefois dans les Chartres, & dans la Chambre des Comptes de Nancy & de Bar, ou ailleurs.

XXXVIII. Il sera loisible audit Duc, aussi-tôt après l'échange fait des Ratifications de cette Paix, d'envoyer des Commissaires dans les Duchez de Lorraine & de Bar, pour y veiller à ses affaires, y administrer la Justice, prendre soin des Péages, Salines & autres droits, établir les Postes, & generalement y faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre dès ce même temps là led. Duc en pleine possession du Gouvernement.

XXXIX. Quand aux droits de Péages, & à l'immunité desd. droits, à l'égard des Sels & des Bois transportez par eau ou par terre, la Coutume de l'an 1670. sera suivie, sans y admettre aucune innovation.

XL. On conservera l'ancien usage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les Dioceses de Metz, Toul & Verdun, qui sera doresnavant exactement observé avec avantage réciproque des deux Parties.

XLI. On maintiendra aussi dans leur ancienne force & vigueur les Concordats faits entre les Rois Très-Chrétiens & les Ducs de Lorraine, sans y contrevenir.

XLII. Il sera permis audit Duc & à ses Freres, après

ce rétablissement, de poursuivre par les voyes ordinaires le droit qu'ils disent avoir par devers eux en plusieurs causes, nonobstant les sentences qu'on pourroit alléguer avoir été rendues contr'eux, absens & non ouis.

XLIII. Au surplus les Articles, *Tous les Vassaux & Sujets, &c.* & *Tous Actes d'hostilité & de violence, &c.* & *Afin que les Sujets, &c.* stipulez au sujet des Etats, lieux & sujets de l'Empire & de la France, auront aussi lieu à l'égard des Etats & sujets dudit Duc, dont il ne sera point en termes exprès disposé autrement par ce Traité, comme si lesdits Articles étoient ici mot à mot énoncez.

Confirmation des Privileges de l'Abbaye d'Epinal par Charles VII. Roi de France.

Septembre. 1444.

Régistre des Chartres Cottés 177. Actes 24. Vol. 54.

CArolus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam Rei memoriam, celeberrima predecessorum gesta nostrorum prestanti solicitudine recensentes, præclaris eorum vestigiis naturaliter inheremus, & dum eos fuisse meminimur Ecclesiarum fundatores, eximios, & protectores sedulos, nedum eorum exemplo, sed potius obseverentiam Regis regum, qui universalis Ecclesiæ caput esse dignoscitur, per quem vivimus & regnamus, non solum ad augendum ipsarum Ecclesiarum bona, dotes & beneficia, sed etiam ad removenda incommoda earum profectionibus derogantia. Vehementius animamur fanè cum sicut accepimux Ecclesia seu Monasterium religiosarum Sancti Goërici Villæ nostræ de Espinallo sit ab antiquo egregiæ & famosæ fundationis laudabiliter instituta, & crebris obsequiis divinis plurimum decorata, cujus ipsa religiosæ dilectæ nostræ Abbatissæ & Conventûs devotione & honestate comprobatæ nobis dum per ipsum locum nuper transiremus, & ipsam visitaremus Ecclesiam, humillimè supplicarunt, quatenùs omnia dona, indulta & privilegia sibi hactenùs concessa in uberiori amplitudine gratia benignè confirmare dignaremus. Notum igitur facimus universis quod nos hujusmodi supplicationi favorabiliter annuentes, ut divini cultûs & precum & orationum quæ in ipsa Ecclesia Altissimo jugiter effunduntur, participes effici mereamur; omnia & singula Privilegia, libertates, franchisias, jura, prærogativas, dominia, donationes, legata, & elargitiones terrarum, censuum, redditūum, obventionum, possessionum, usuum vel usagiorum consuetudinum seu coustumarum, domorum, habitationum, grangiarum, furnorum, molendinarum, sylvarum, nemorum, fluviorum, ripariarum & aliarum aquarum, piscaturarum, terrarum, pratorum, vinearum & aliorum bonorum, & rerum quarumcumque, à quibusvis principibus & Dominis Ecclesiasticis & secularibus; ac aliis personis & gentibus, cujuscumque statûs aut conditionis existant, Præfatis, Ecclesiæ & Religiosis quomodolibet concessa, donata, facta, & acquisita, quibus ipsa Ecclesia & Religiosæ, uti & gaudere consueverunt, gaudentque & utuntur, de nostra speciali gratiâ, plena potestate & authoritate regiâ confirmavimus & confirmamus per præsentes. Quocirca earumdem tenore damus in mandatis Ballivis & Præpositis nostris Senonensi & dicti nostri loci de Espinallo, cæterisque justiciariis, & officiariis, & subditis nostris, vel eorum loca tenentibus, præsentibus & futuris, ac eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus præfatas religiosas nostrâ præsenti confirmatione, uti & gaudere plenariè & pacificè faciant & permittant, absque ei inferendo, vel inferri tenendo ullam molestiam vel impedimentum in contrarium; sed quæcumque secùs acta reperierint, tollant & amoveant indilatè visis præsentibus. Cuibus ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant, sigillum nostrum in absecentiâ magni, ordinatum præsentibus litteris duximus apponendum in aliis, nostro & in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum in dicto loco de Espinallo mense Septembris anno Domini millesimo quadringentesimo quarto & Regni nostri vicesimo secundo. Sic signata, per Regem, Rege Siciliæ, Domino Carolo de Andegavia, Magistro Joanno Robateau in curia Parlamenti Præsidente, & Domino de Triangulo, ac aliis pluribus præsentibus; Chaligaut, visa contentor. P. le Picart.

Sauvegarde & protection du Roi Charles VII. pour la Ville & Eglise de S. Nicolas.

Septembre. 1444.

Regitre des Chartres, cotté 177. Act. 7. Vol. 54.

CHarles, par la grace de Dieu, Roi de France. Comme en visitant présentement notre Royaume ès marches & contrées de notre Riviere de Meuse, Nous pour les singulieres dévotions & affections que avons au Benoît corps S. de S. Nicolas, & à l'Eglise saint Lieu ou il est déprié & adouré en la Ville ou Bourg du Port en ce pays de Lorraine; nous soyons pour icelui déprier & adourer audit lieu en notre dévotion transportez en icelui, y ayons séjournez par aucuns jours & visité ladite Eglise & les saints Reliquaires d'icelle: & ayans consideration au saint & devost Pelerinage qui y a este & est continué de si grande ancienneté, comme il est cognu avec grand, & beaux Miracles qui y sont accordez à la grande dévotion que plusieurs nos Prédecesseurs & Progeniteurs y ont eue & continuée, & aussi à la bonne & honorable reception qui nous y a été faite; désirans cordialement les bons entretenement & continuation audit Pelerinage, & la protection & conservation desd. Eglise & Ville ou Bourg dudit lieu du Port, & des Habitans d'iceux sous bonne paix, tranquilité & justice; sçavoir, faisons à tous presens & à venir, que nous pour ces causes & considérations, & pour l'honneur & reverence de Dieu & dudit Benoit corps saint, avons ladite Eglise, & ladite Ville ou Bourg, & tous & chacun les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans en icelles, à leur supplication & requeste, à leurs successeurs pour le tems à venir conjointement & divisement, avec leurs familles, Droits, Possessions & Biens quelconques, print & mis, prenons & metions par ces présentes, & ce sous nos protection & sauve-garde espécial, à la conservation de leurs Droits & sans prejudice des nôtres, & les voulons & ordonnons être gardez & défendus par nous, & de par nous & par nos Juges, gens & Officiers & Sujets, comme les Sujets de notre Royaume, à leurs frais & autrement, duement, contre & envers tous ceux qui griefs, violences ou oppressions faire leurs voudroient; & pour defenseurs & gardiens de par nous, leurs avons députez & ordonnez, députons & ordonnons par celdites présentes nos Baillis de Vitry & de Chaumont presens & à venir, & chacun d'eux ou leurs Lieutenans; ausquels & à chacun d'eux nous mandons & commettons par ces mêmes presentes, que lesd. Eglise & Ville ou Bourg de S. Nicolas, lesd. gens d'Eglise, Nobles, Manans & Habitans d'icelle, & leursdits successeurs

ou tems à venir & chacun deux conjointement & divisement, ils maintiegnent & gardent de par Nous en toutes leurs justes Possessions, Droits, Usages, Franchises, Libertez & saisives èsquelles ils se trouveront être, & leurs prédécesseurs avoir été paisiblement & d'anciennement; & les gardent & défendent, & fassent garder & défendre de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestations de force d'armes, de puissance, délays & de tous autres inquiétations, & nouvellement indues; & que cette notre présente Sauve-garde fassent publier, intimer & signifier ès lieux & places où il appartiendra, & dont ils seront requis sur certaines & grandes peines à nous à appliquer. En requerant & faisant requerir ceux qui ne seront nos Sujets, & par lesd. Habitans requis en somme, que à iceux ne à aucuns d'eux leurdits Droits, Héritages, possessions & biens ne mal fassent, fassent ou présument mal faire en aucune maniere, & si aucuns de nosdits Sujets, ou autres non étant nos Sujets avoient fait, ou attenté aucune chose au préjudice desd. gens d'Eglise, Nobles ou Habitans, & de notre Sauve garde au regard de nosdits Sujets, les contraignent & fassent contraindre moyennant justice, à réparer lesdits attentats; & les autres requierent ou somment de par Nous de procéder & faire procéder duement à la reparation des attentats qui par eux auront été faits; & si après lesd. requêtes ou sommations sur ce duement faites, ils en sont négligens ou delayans plus que de raison, iceux gardiens les contraignent à ce faire par toutes voyes & manieres qui mieux se pourront faire, & mêmement par main armée se mestier est & requis en sont: & avec ce, à leursdites supplications & requêts, leurs avons oultre octroyé, & confirmés, octroyons & confirmons par cesdites présentes, tous & chacuns leurs Privilèges, prérogatives, libertez, immunitez & franchises, telles & semblables que par notre très chier & très amé frere & cousin René Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, de Bar & de Lorraine, & ses Prédecesseurs Ducs audit Duché de Lorraine, leurs ont été & sont octroyez & confirmez. Et pour les maintenir & conserver de par Nous en iceux, leurs avons aussi commis, ordonné, député, commettons, ordonnons & deputons, nosdits Baillis, ou leursdits Lieutenans. Si donnons en Mandement à tous nos Justiciers & Officiers & Subjets, ou à leurs Lieutenans présens & à venir; & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, requerons tous autres que ausdits Gardiens & conservateurs, leursdits Lieutenans & autres leurs commis & députez & à chacun d'eux aufaite de nosdites présentes Sauve garde & Commissions & ès dépendances, obéissent & entendent, & fassent obéir & entendre diligemment & prestement, & prestent, & donnent, & fassent prester & donner conseil, confort & aide se mestier est, en ont & en sont requis. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mette notre Scel à ces présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes, au *vidimus* desquels pour que lesdits Habitans en pourront avoir à faire en particulier, nous voulons foi être ajoustée, comme à cest original; donné à Nancy au mois de Septembre l'an de grace 1444. & de notre regne le vingt-deuxiéme; sous notre Scel ordonné en la place du grand, ainsi *Signé* par le Roi en son Conseil, Courtinelle. *Visa contentor* P. L. Picart.

Le Roi Charles VII. prend sous sa protection l'Abbaye de Remiremont.

Octobre. 1444.

Régistre des Chartres Art. XII. vol. 54.

CHarles, par la grace de Dieu Roi de France, convenable & consonant à raison, & appartenant à notre Majesté Royale tenons estre, que, entre nos autres cures & soings, notre desir entends & pense tendre principalement à ce que l'Etat Ecclésiastique & les personnes dédiez & donnez à l'Eglise, & mêmement à Religion, qui jour & nuit entendent au divin Service, soient préservez & défendus de nuisans & relevez de leurs oppressions, & jouissent de paix & tranquillité, afin que ils doient & puissent tant plus voulentier & franchement continuer à vacquer audit Service divin, quant plus se sentiront liberalement aider & garder de notre Royale puissance. Comme dans l'Eglise de S. Pierre de Remiremont de l'Ordre de S. Benoit, soit très-belle & notable, de grande & ancienne fondation, bien & loiablement déservie de grande quantité de Religieuses, bonnes & devotes, toutes extraittes de noble lignage de Chevalerie, qui y sont ordonnées & instituées de ancienneté: & il soit ainsi que n'a guère que visitions les parties prouchaines dud. lieu, pour les droits de notredite Couronne, ayant trouvé lesdites Religieuses & leurs gens avoir à nous & à notredite Couronne & Majesté Royale, très-bonne affection, dont soyons plus enclin & meut à avoir bon vouloir à leur estendre notre grace & liberalité, & à leur octroyer notre protection & garde, laquelle elles nous ont fait bien humblement supplier & requerir; sçavoir, faisons que Nous pour considération de ce que dit est, & mêmement en faveur dudit divin Service, & aussi inclinant favorablement à ladite supplication à requeste de nos chers & bien Amées lesdites Religieuses, c'est-à sçavoir, l'Abbesse, Doyennesse & Chapitre de la devandite Eglise de S. Pierre de Remiremont: Nous icelle Eglise tant en chief comme en membres avec tous leurs gens, familiers, hommes & femmes, de corps, terres, lieux, maisons, métairies, granches, habitations, vignes, bois, prés, rivières, cens, rentes, dixmes, possessions, biens & choses quelconque, prins & mis, prenons & mettons par ces présentes en & sous notre spéciale protection & sauve-garde, à la conservation de leurs droits, & sans préjudice des nostres, & aussi de ceux de notre très chier & très-amé frere & cousin le Roi de Sicile, Duc de Lorraine, pour être gardées & défendues par Nous & de par Nous, & par nos Juges, Officiers, gens & sujets à leurs dépens, & autrement, duément, envers & contre tous ceux qui, violences, oppressions, ou autre grief ou injure faire leur voulroient, & leur avons par ces mêmes Lettres députez & ordonnez, députons & ordonnons pour & en spéciaulx gardiateurs, protecteurs & défenseurs, nos Baillis de Vitry & de Chaumont, ou leurs Lieutenans présens & à venir & à chacun d'eulx, ausquels & à chacun d'eulx, nous mandons & commettons par cesdites Présentes, que lesdites Eglises & Religieuses, présentes & à venir, & chacunes d'icelles ils maintiennent & gardent de par nous en toutes leurs justes possessions, droits, usages, franchises, libertés; & saisives, èsquelles, ils les troveront être à leurs prédécesseurs, avoir été paisiblement & d'ancienneté, & les gardent & défendent & fassent garder & défendre de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestations, de force

de force d'armes, de puissances de loix, & de toutes autres inquiètations & nouvelletez indues, & cette notre présente sauve-garde facent publier & signifier ès lieux & places & aux personnes que il appartiendra, & dont ils seront requis sur certaines & grandes peines à nous à appliquier, en requerant & faisant requerir ceux qui ne seroient nos sujets, si de la partie desdites Religieuses, requis en sont, que à icelles ne aucune d'elles, ne auxdits familiers, hommes & femmes, de corps, terres, lieux, maisons, métairies, granches, habitations, vignes, bois, prez, rivières, censes, rentes, dixmes, possessions, biens, & choses quelconques d'icelles Eglise ou Religieuses, ne mefacent ou fassent méfaire en aucune maniere; & si aucuns de nosdits sujets ou autres non étant nos sujets, avoient fait ou attentez aucune chose on préjudice desdites Eglises & Religieuses de notredite sauvegarde, contraignent & facent contreindre nosdits sujets par Justice à réparer lesdits attentats, & les autres requierent ou somment de par Nous de procéder & faire procéder duement à la réparation des attentats que par eux auroient été faits. Et se après lesdites requestes & sommations sur ce duement faites, ils en sont négligent ou déleyant plus que de raison, que iceux Gardiens les contraignent à ce faire par toutes les voies & manieres que pourra mieux être fait, & par main armée se mestier est & requis en sont. Et au surplus donnons & octroyons par ces mêmes Présentes ausdits Gardiens & à chacun d'eux plein pouvoir, authorité & licences de faire ez choses dessusdites & leurs dépendances tout ce qui à office de Gardien peut & doit appartenir. Si donnons en mandement par cestes nos Lettres à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets présent & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, requerant tous autres que ausdits Gardiens, leursdits Lieutenans & autres Commis & députez, & à chacun d'eulx sur le fait de notredite sauve-garde, & en l'exercice de leurdite commission, & ez circonstances & dépendences d'icelles obéissent & entendent, & facent obéir & entendre diligemment, prestent & donnent, & facent prêter & donner conseil, consort, & aides se mestier en ont, & par eux requis en sont. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes, saof & reservé notre droit & l'autruy en toutes choses. Et pour ce que lesdites Religieuses pourroient avoir à faire de ces mêmes Présentes en plusieurs lieux & choses, nous voulons aux *vidimus* d'icelles autentiquement fait, foi être ajoûtée comme à cet original. Donné à Nancy en Lorraine, au mois d'Octobre l'an de grace mil quatre cens quarante-quatre, & de notre Régne le vingt deuxieme, ainsi signé, *per Regem in suo consilio*, Chaligaut.

Lettre de protection de l'Abbaye de Gorze, par le Roi Charles VII.

1445. CHarles, par la grace de Dieu Roi de France: convenable & consonant à raison & appartenant à notre Royale Majesté, tenons être que entre nos autres œuvres & soings notre désir, en toute & pensée tende principalement à ce que l'Etat Ecclésiastique & les personnes dédiées & données à l'Eglise & mêmement à Religion, qui jour & nuit entendent au divin Service, soient préservez & defendus de nuisance, & relevez de leurs oppressions & jouissent de paix & tranquillité, afin qu'ils doient & puissent plus voulentier & franchement vacquer & continuer audit Service, quant plus se sentiront liberalement aidez & gardez de notre Royal puissance. Comme dont n'a guères visitant les parties prouchaines des fins & metes de notre Royaume près & sur les rivieres de Meuse & de Moselle, pour les droits de notredite Couronne, ayons trouvé l'Eglise, Monastere & Abbaye de Gorze au Diocèse de Metz, estre de fondation Royale & de toute ancienneté en la protection & garde espécial de nos Prédécesseurs, Fondateurs d'icelles; & de Nous laquelle Abbaye est très belle & notable, de royal, grand, & ancienne fondation, comme dit est, bien paneionnée, grandement & loüablement déservie, & en grand nombre & quantité de Religieux dévotes personnes & de belle & honneste conversation, & nos chiers bien Amez les Religieux, Abbé & Convent d'icelle, & leurs gens, hommes & sujets audit lieu avoir à Nous & notre Couronne & Majesté Royal, très-bonne & loiele affection, en venant par devers Nous à refuge quant aucun leur à voulu faire & porter dommaige, & les opprimer, comme à leur protecteur, garde & défenseur de ladite Eglise, dont soions plus enclins & meus à avoir bon vouloir, ainsi y tenus sommes à leurs estendre & eslargir en ensuivant nosd. prédécesseurs Rois de France, fondeurs & augmenteurs d'icelle, notre grace & liberalité, & à leur octroyer, emplifier & corroborer notredite protection & garde espéciale. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que pour considération de ce que dit est, & mêmement en faveur du divin Service, qui si notablement & devotement en ladite Eglise & Abbaye est continuellement celébré, & comme dit est, que nos Prédécesseurs & Nous sommes fondeurs d'icelle, par quoi en sommes & devons estre vrays protecteurs & défenseurs & les garder, & maintenir à notre pouvoir en paix & tranquillité, en relevant & déchergeant de toutes extorsions & oppressions induës iceux Monastere & Abbaye, Religieux, Abbé & Convent qui à présent sont & leurs successeurs, qui pour le temps à venir seront en ladite Abbaye tant en chiefs comme en membres, avec tous leurs gens, familiers, serviteurs, hommes & femmes, de corps, terres, Seigneuries, lieux, maisons, menoirs, metairies, granges, bordes, héritages, vignes, bois, prez, rivières, étangs, moulins, censes, rentes, dixmes, droits, possessions, biens & choses quelconques, quelque part, & en quelques lieux situez & assis en notre Royaume & ailleurs, avons prins & mis, prenons & mettons de grace spéciale par les Présentes & sous notre protection & sauve garde spéciale de la conservation de leurs droits tant seulement pour être gardez & deffendus par Nous & de par Nous, par nos Juges, Officiers & Sujets, envers tous & contre tous qui violence, oppression ou autre grief, ou injure faire leur vouldroient; & leur avons députez & ordonnez, députons & ordonnons pour & en espéciaux conservateurs, gardiens, protecteurs & défenseurs nos Baillis de Chaumont & de Vitry, ou leurs Lieutenans présens & à venir, auquel & à chacun d'eux nous mandons & commettons par cesd. Présentes que lesd. Religieux, Abbé & Convent présens & à venir, & chacun d'eux tant en chiefs comme en membres ils maintiennent & gardent de par Nous en toutes leurs justes possessions, droits, usages, franchises, libertez & saisines, esquelles ils les trouveront

estre & leurs Prédécesseurs avoir été paisiblement & d'ancienneté, & les gardent & deffendent & facent garder & deffendre de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestations, de force d'armes, de puissance de loix & de toutes autres inquiétations & nouvelletez induës, & cette nostre présente sauvegarde facent signifier & publier ès lieux & places & aux personnes qu'il appartiendra, & quand de la part desd. Religieux, Abbé, & Convent requis seront, ne ausdits familiers, serviteurs, hommes & femmes, de corps, terres, Seigneuries, lieux, maisons, manoirs, métairies, granges, bordes, habitations, vignes, bois, prez, rivieres, étangs, moulins, censes, rentes, dixmes, possessions, droits, biens & choses quelconques de ladite Abbaye, ses membres, appartenances & appendences, tant situez & assis, comme dit est, en notredit Royaume, que ailleurs, ne méfacent, ne facent méfaire en corps ne en biens, en aucune maniere : & se aucun ne nosdits sujets, ou autres non estant nos sujets avoient fait ou attentez aucune chose au préjudice desdites Abbaye, Religieux, Abbé, Convent, & de notredite sauve-garde, contraignent & facent contraindre nosdits Sujets, par Justice à reparer lesdits attentats, & les autres requierent & somment, ou facent sommer & requerir de par Nous, de procéder duement à la reparation desdits attentats, qui par eux auroient été faits. Et se après lesdites sommations & requestes sur ce duement faites ils en sont négligeant ou délayant plus que de raison, iceux Gardiens les contraignent à ce faire par toutes les voies & manieres que mieux pourra être fait, & par main armée, se mestier est & requis en sont. Et au surplus, donnons & octroyons par ces mêmes Presentes ausdits Gardiens & à chacun d'eux plein pouvoir, authorité & mandement especial de faire ès choses dessusdites & leurs appendances tout ce que à office de Gardiens & Conservateurs peut & doit appartenir. Si donnons en mandement par ces mêmes Presentes à tous nos Justiciers, Capitaines, Gens d'armes & de Trait, Gens de guerre & autres nos Sujets, ou à leurs Lieutenans présent & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra; requerant tous autres que ausdits Gardiens, leurs Lieutenans, & autres de par eux commis & députez & à chacun d'eux, sur le fait de notredite Sauve-garde, & en l'exercice de leurdite commission, & ès circonstances & dépendances d'icelle, obeïssent & entendent, & facent obéir & entendre diligemment & leurs prestent & donnent, ou leur facent prester & donner tout conseil, confort, & aide se mestier en ont & par eulx requis en sont. Et afin que ce soit une chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel ordonné en la place du grand à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes : Et pour ce que lesdits Religieux, Abbé & Convent pourroient avoir de cesdites Présentes en plusieurs lieux & choses, nous voulons au *vidimus* autentiquement fait, foi estre ajoustée comme à cet original. Donné à Sarry les Châlons au mois de Juin, l'an de grace mil quatre cens quarante-cinq, & de notre Régne le vingt-troisieme; ainsi signé : par le Roi, les Archevêques de Reims & de Lyon, les Evêques de Magalonne, de Mallezais, les Sires de la Varennes & de Précigny, Maître Jean Bureau, & autres présens. Giraudeau. *Visa contentor* P. le Picart.

Don d'Epinal à Jean d'Anjou, Duc de Calabre & de Lorraine.

NOus, Etienne Baudenot Bailly, Jean Moulot, Nicolas Collette, Nicolas de Toul, Gerard Warnier, quatre Gouverneurs, Guillaume de la Salle, Prevost, George Cunot, Echevin, Robert de Bugnecourt, Clers juré, Gerard de Rosier, grand Doyen, & tous les Bourgeois, Manans, Habitans & Communautés des Villes, Chastel & Chastellenies de Roalmesnil & fauxbourgs d'Epinal; faisons sçavoir à tous, que comme ainsi soit, que en faisant l'obéissance à feu le Roi Charles, que Dieu absolle, desdictes Villes, Chastel & Seigneuries d'Epinal, & leurs appartenances, en tant que à nous touchoit & pouvoit toucher, nous fut par lui expressement promis & accordé que jamais pour quelconques causes, titres ou raisons que fussent, il ne nous mettroit, pouvoit, ne debvoit mettre hors de ses mains ne de ses successeurs Roys de France, & de ce nous en donna & octroya ses Lettres de Chartes, lesquelles depuis ont été confirmées & valifiées du Roi Louis à son joyeux avenement; ce nonobstant lesdictes promesses de puissicelle confirmation, ledit Roi Louis avoit donné nous & ladite Ville, à Messire Thiebault de Neuf-Chastel, Mareschal de Bourgogne, comme il est aparu par ces Lettres par la vertu desquelles ledit Mareschal nous a requis lui en donner la jouissance.

Duquel don en avons appellez plusieurs fois en Parlement à Paris, & düement relevé nos appels, ainsi que clairement l'avons aparu en ladite Cour, & sur iceux apels faits, assigné à journée audit Mareschal, & intimé sur certaines & grandes peines; neanmoins icelui Mareschal, comme homme de volonté & désobéissance à Justice, pour quelconques appellations ne deffences à lui faictes, n'y a voulu aucunement obéir; mais s'est efforcé par toutes voyes de faict, prendre nous & les nostres aux corps & aux biens, où il les a pû trouver, & incontinent butiner; mesmement de tenir en fonds de fosse homme âgié de quatre-vingt ans, & enfans agiés de douze ans, nous donner de grandes menaces que s'il nous pouvoit avoir, il feroit couper les testes à la plus grande partie de nous, & déja avoit donné comme confisqué nos maisons & biens à aucuns ses serviteurs, tenir les chemins pour nous affamer, piller & faire piller tout ce qu'il a trouvé sur iceux, copper bourses & nous assieger, tirer nuict & jour incessamment des bombardes & mortiers, avec tirer feu pour cuider bruler la Ville, faire faucher nos bleds & avoines en herbes, & plusieurs autres grandes & enormes injures & domages insuportables, & pour avoir provision sur ce par plusieurs fois, en avons envoyées de nos Bourgeois d'iceux devers le Roi, mesmement le premier jour de ce mois de Juillet dernier passé, y envoyames Jean Molot nostre frere, & un Bourgeois, & lui chargeames Lettres de croyance, de remonstrer au Roi toutes nos doleances, & pour de rechef humblement requerir provision, lequel après que se eut bien au long parlé au Roi, & lui delivre lesdictes Lettres en se déchargeant de sa creance, ledit sieur lui repondit de sa propre bouche que pour certains & autres grands, ses affaires ne nous pouvoient bonnement aider ne secourir.

Et ce voyant très-haut, très-excellent & très-

puissant Prince, & nostre redoubté Seigneur, Monseigneur le Duc de Calabre & de Lorraine, requist audit Jean Molot, voyant la pitié de nous, & lui semblant estre gens abandonnés, détruicts & sans secours ne ayde, lui vouloir faire l'obéissance des Chastel, Ville & Seigneurie d'Epinal, en lui promettant de nous deffendre & garder contre & envers tous, & nous entretenir en nos franchises & libertés, lequel Jean Molot differa & print délai de non faire ladite obéissance, jusqu'à ce qu'il eut parlé à nous. Pour ce est-il que nous ces choses considerées, voyant la benignité, bonté, hautesse & puissance de nostredit très haut & très-excellent, très-puissant Prince, & notre très redoubté mondit Seigneur de Calabre & de Lorraine, considerant aussi nostre pauvreté, misère & destruction, & que bonnement ne pouvions plus supporter les grandes oppressions & violences que chacun jour nous faisoit led. Mareschal de Bourgogne, & que après le Roi plus noble, ne plus convenable Seigneur, ne Prince ne pouvions avoir, par même déliberation promis sur ce eüe, & d'un commun accord & consentement avons donné & donnons par ces présentes, à nostredit & très-haut, très-excellent, très-puissant Prince, & très-redoubté Seigneur, Monseigneur de Calabre & de Lorraine, pour lui & ses successeurs Ducs de Lorraine, à toujoursmais en perpetuité, nous, nos biens, ensemble les corps de la Ville, Chastel, Ruasmesnil, Chastellenie, faubourg, titres & Seigneuries d'Epinal, en tant que à nous touche, compete & appartient, en toute hauteur, justice, jurisdiction, ressort & souveraineté, pour appliquer, unir, adjoindre & consolider à sondit Duché de Lorraine, & estre & demeurer à toujours au Domaine d'icelui, & en jouïr & user doresnavant comme de ses propres obéissans, loyaux & naturels subjets, selon nos franchises, privilèges & liberté, & avons pris & reçus, prenons & recevons par ces présentes, nostredit & redoubté Seigneur & Prince, pour nostre naturel & souverain Seigneur, & sesdicts successeurs Ducs de Lorraine après lui, nuement & sans aucuns moyens, sans en estre à nuls jours séparés pour quelconque cause que ce soit.

Desquelles choses & chacunes d'icelles nous avons mis, haut & puissant Prince, & nostre redoupté Seigneur, Monseigneur le Marquis du Pont son fils & Lieutenant, ayant puissance speciale de lui, quant à ce, comme il nous est aparu, en vraye, réelle, actuelle & corporelle possession, & saisine desdictes Villes, Chastel & Chastellenies, Fauxbourgs, Terres & Seigneuries, & leurs appartenances, hauteur, justice, ressort & souveraineté quelconque, en tant que à nous touche, compete & appartient; moyennant aussi les promesses que nostre cher & redoubté Seigneur, Monseigneur le Marquis, au nom de nostredit très redoubté Seigneur & Souverain Seigneur, Monseigneur le Duc son pere nous a faictes, donné & accordé par ses Lettres qu'avons devers nous; promettans nous & chacun de nous, par foi & pour le tout, comme promis & juré, l'avons sur les Sts. Evangiles de Dieu, & en la main de nostredit très-redoubté Seigneur, Monseigneur le Marquis, pour & ou nom que dessus en l'Eglise Monsieur S. Goëric dudit Epinal, sur le grand Autel d'icelle, tant pour nous que nos hoirs & successeurs, par nos foi & serment, estre dès maintenant hérédirablement & à perpetuité bons & loyaux hommes & subjets, à nostre très redoubté & Souverain Seigneur, & le servir & obéir comme ses vrays, naturels & obéissans hommes & subjets; & au surplus de tenir & avoir toutes les choses dessusdictes, & chacunes d'icelles à toujoursmais fermes, stables & agréables, sans y contrevenir en maniere que ce soit.

Et à toutes les choses dessusdictes, & chacunes d'icelles nous sommes soumis & obligez, soumettons & obligeons nos corps & nos biens, & desdits successeurs presens & à venir par ces presentes, lesquels en temoing de ce avons scelle du scel & contre scel de ladite Ville d'Epinal, & en plus grande aprobation prions & requerons vénérable personne, Monsieur l'Official de la Cour de l'Evêché de Toul, sous la jurisdiction & compulsion du quel maintenant & pour le tems advenir nous soumettons quant à ce que dit est; ensemble nosdicts hoirs & successeurs, qu'il y veuille mettre & appendre son scel avec le nôtre. Ces choses furent faictes & accordées audit lieu d'Epinal, le vingt & uniéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante & six, scellé de deux sceaux, l'un en cire verte de l'Official de la Cour de Toul, & l'autre en cire rouge de la Ville d'Epinal, pendant en queuë de parchemin

Privilèges & franchises de la Ville d'Espinal.

NOus, Nicolas Marquis du Pont, Lieutenant de Monseigneur, en son Duché & Pays de Lorraine, faisons sçavoir & connoissant à tous présens & advenir, que comme nos très-chers & bien-amés. Etienne Boudenot, Bailly, Jean Moulot & Nicolas Coulette, Nicolas de Toul, Gerard Warnier, quatre Gouverneurs; Guillaume de la Salle, Prevost; George Cuvot, Eschevin; Robert de Bugnecourt, Clerc juré; Gerard Richier, grand Doyen, & tous les Bourgeois, Manans, Habitans & Communautés des Villes, Chastel & Chastellenie, Fauxbourgs, Terres & Seigneuries d'Espinal; ayant liberalement d'un commun accord & consentement de leurs plain gré & vouloir, sans force, violence, séduction ne contrainte aucune, donné eux & leurs biens ensemble le corps desdictes Villes, Chastel & Chastellenie, Terres & Seigneuries, circonstances & dépendances d'iceux, en tant qu'à eux touche & appartient, tant pour eux que pour leurs hoirs, successeurs & ayans cause, à toujoursmais héréditablement & perpétuellement à mondit Seigneur, pour les avoir, tenir, posseder & en jouir & user comme de ses propres vrays naturels & obéissans hommes & subjets, & eux & chacun d'eux nous ayent pour & au nom de mondit Seigneur fait obéissance & serment solemnel en l'Eglise de Monsieur Saint Goëric dudit Epinal, sur les Saints Evangiles de Dieu, étant sur le grand Autel d'icelle, d'avoir & tenir mondit Seigneur pour leur Souverain & naturel Seigneur, & ses successeurs Ducs de Lorraine après lui, & desdictes Villes, Chastel & Chastellenies, Terres & Seigneuries, & leurs appartenances quelconques, en tant que à eux appartient; nous ayant pour & ou nom que dessus mis en vraye, réelle, actuelle & corporelle saisine & possession, comme plus en plain & au long est declaré en certaines Lettres, que avons desdits Bourgeois & Habitans du jour & date de ces présentes. Pour ce est il que nous eue consideration auxdicts don & obéissance, ainsi libéralement faicts par lesdits Officiers, Gouverneurs, Bourgeois, Habitans & Communautés d'Espinal, iceux par le pouvoir à nous

sur ce donné par mondit Seigneur; avons aujourd'ui prins & reçues, prenons & recevons par ces présentes à hommes liges & subjets de mondit Seigneur & de ses successeurs Ducs de Lorraine, & déclaré & déclarons lesdicts Chastels & Chastellenies, Villes, Fauxbourgs, Seigneuries & appartenances d'Espinal, estre & demourer à toujours audit Duché de Lorraine, & avec ce en faveur de ladite obeïssance, avons à iceux Bourgeois & Habitans octroyée & octroyons que lesdicts Chastels, Villes, Seigneuries, leurs appartenances, subjets & habitans d'iceux, soient & demeurent dorénavant en perpetuite sous mondit Seigneur, & ses successeurs Ducs de Lorraine, nuement & sans aucun moyen, & les avons adjoins, unis & incorporez; adjoignons, unissons & incorporons au vray & propre Domaine dudit Duché & Seigneuries de Lorraine, pour y estre & demeurer à toujours, sans ce que au tems advenir ils en puissent ou doivent jamais estre separez par partage, mariage, appanage, gagier, don, ne eschange par retention de fieds, arriere fieds, ne autrement en quelconque maniere que ou suit en puisse estre.

Item, avons consentis & octroyez, consentons & octroyons comme dessus, que les Bourgois & Habitans desdicts Chastels, Villes, Fauxbourgs, Seigneuries & appartenances, seront par mondit Seigneur & ses successeurs maintenus & gardez, & les maintienderons & garderons par la vertu & teneur de ces presentes, en tous leurs droits, coustumes, usages, privileges, noblesses, franchises, chasses en bois & en cause, patronages de benefices & liberté quelconque, ainsi que eux & leurs predécesseurs, en ont jouis, usés d'ancienneté sans en rien y contrevenir.

Item, qu'ils seront traictez, gouvernez, gardez, maintenus & deffendus par mondit Seigneur & sesd. successeurs Ducs de Lorraine; & les traiterons, gouvernerons, garderons & deffendrons comme leurs bons, vrays & naturels subjects, envers & contre tous ceux qui leur voudroient faire ou porter ennuy, grief ou dommage.

Item, que pour l'exercice de la Justice, aura & demeurera esdictes Villes, Chastellenies & leurs appartenances, Prevost, Eschevin, Clercs Juré, grand Doyen, deux Sergens & deux Banvars, commis de part mondit Seigneur, qui exerceront chacun en son Office, sans toutefois en estre Fermiers, pour tant qu'ils ont les Droicts d'eux appartenans auxdicts Offices, ainsi que de tout tems ils avoient accoutumé à estre pour & au nom de mondit Seigneur, & à son profit.

Item, que par-dessus les Prevosts & autres Officiers de Justice, il y aura un Bailly de part mondit Seigneur, lequel avec les quatre Gouverneurs que lesdicts habitans ont accoutumé faire & renouveller chacun an audit lieu, auront la connoissance des causes d'appel, & de ressort illec meües & ventillée, & en jugeront & determineront selon les coustumes, usages, stiles & observances accoustumés audit lieu, sans se qu'ils soient tenus de ressortir devant aucun autre Juge, Seigneur ne Bailly dudit Duché de Lorraine ne d'autres; mais sortira leur jugement son plein effet, comme par Arrest & Sentence deffinitive.

Item, que le Prevost dudit lieu ne contiendra doresnavant aucuns des habitans qui habiteront le Faubourg, à estre banvart, & pourra faire venir par devers lui par chacun an quatre personnes à la fois seulement, de gens de moyen état, c'est à sçavoir gens qui auront vaillant audessus de dix livres, & audessous de cent livres, desquels quatre il en élira deux pour estre Forestiers, ainsi qu'il est accoutumé.

Item, que doresnavant l'amande de mesdits des trois cas, c'est à sçavoir d'appeller un autre traitre, larron ou meurtrier, sera seulement de soixante sols envers mondit Seigneur, à payer par celui qui y échera, & des autres villenies dites, en sera fait ainsi qu'il est accoutumé d'ancienneté.

Item, que les Bourgeois, Manans & Habitans desdicts Chastels, Villes & Faubourgs, seront doresnavant quittes & exempts de tenir aucuns chevaux de commandement, & de faire le service que à cette cause avoient accoustumé de faire.

Item, que lesdicts Bourgeois & Habitans preignent & ayent à leur proffit pour les réparations & autres affaires communes des Chastels, Villes, & Ponts & Faubourgs, le menû & le tonneû, ainsi que de tout tems ils ont accoustumé; c'est à sçavoir: sur chacun char chargié de vin, dechargié esdictes Villes, ou en l'une d'icelle trois gros, sur chacune charette un gros & demi, sur chacune charge de vin à cheval, quatre deniers, & sur chacun muid de vin vendu en détail esdictes Villes & Faubourgs, six deniers, & avec ce pour ce qu'avons veu & consideré les grands fruits & missions qu'il faut faire pour l'entretenement desdicts Chastels, Villes, Ponts & Fauxbourgs, leurs avons octroyé & octroyons de grace spécial, doresnavant & pour toujours, prendre & avoir sur chacune quarte de vin qui sera vendu à destail, & beû par estorement audit lieu d'Espinal, deux deniers de monnoyes coursables audit Duché de Lorraine; pour tourner, convertir & réduire par lesdits habitans auxdits entretenemens & autres leurs affaires, ainsi qu'ils ont accoutumé, en leur donnant puissance & authorité de ou tems advenir, moderer lesdicts deux deniers, & réduire à un, ou de tout mettre à néant, si bon leur semble.

Item, que au tems advenir, mondit Seigneur ne pourra & ne debvra, ne ses successeurs elever, mettre ou imposer sur lesdicts habitans, tailles, subsides, prest, gabelles, ne quelqu'autres exactions, ançois; seront & demouront iceux habitans soubs mondit Seigneur, & sesd. successeurs Ducs de Lorraine, francs Bourgeois, comme ils ont été de toute ancienneté.

Item, que combien que lesdicts habitans eussent puissance & authorité de toute ancienneté, de peser toutes marchandises, & tenir poids gros & menus en leurs otels, & que iceux les ayent liberalement donné & octroyé à mondit Seigneur, pour adjoindre audit Domaine de Lorraine; neanmoins leurs avons donné & octroyé franchise & liberté, de peser & tenir poids pour leurs marchandises jusques à cent livres & audessous.

Item, que combien qu'il soit ordonné & passé entre mondit Seigneur & les Nobles de sondit pays de Lorraine, que nuls ses subjets demourant soubs lui, ne se puent transporter sous autres desdits Nobles, & que lesdicts Nobles aussi ne les ont à recevoir, & semblablement que les subjets demourant sous iceux Nobles, ne se peuvent transporter sous mondit Seigneur; neanmoins n'entendons, ne voulons estre entendu, lesdicts Bourgeois & Habitans d'Espinal estre comprins, subjets ne soubmis à icelle Ordonnance, pour tant qu'ils sont frans Bourgeois; mais voulons & consentons pour mondit Seigneur lesdicts Nobles & successeurs, que iceux Bourgeois & Habi-

tans puissent aller & demourer partout où bon leurs semblera sous mondit Seigneur, lesdicts Nobles ou autre part ; & aussi qu'ils puissent recevoir & demourer en ladite Ville, tous ceux des pays de mondit Seigneur, de fesdicts Nobles ou autres, ainsi qu'ils ont accoutumé de toute ancienneté, & selon leur ressort ancien ils puent acheter tous censaux deus à gens d'Eglise, assignez sur leurs héritages ou autrement, pour tant que iceux héritages en alloient à destruction; nous pour mondit Seigneur & ses successeurs louons, consentons & agreons que ainsi le fassent ou tems advenir sans aucuns contredits, parmi payant vingt sols pour un rachapt selon leurs ressorts.

Item, voulons & donnons de grace especial par ces presentes auxdicts Bourgeois & Habitans, puissance & authorité, d'aller ez bois de Reuauvé, & autres bois de mondit Seigneur au plus près d'eux, pour en prendre ou tems advenir tout ce que metier leur en sera pour les reparations & fortifications desdicts Chastels, Villes & Ponts tant seulement, par l'advis du Gruyer général de Lorraine, ou son Lieutenant present & advenir, au moins mal; toutes lesquels choses dessusdictes, & chacunes d'icelles nous, pour & au nom de mondit Seigneur, promettons en bonne foi & parole de Prince, & sous nostre Loyauté & honneur, ainsi que promis & juré l'avons auxdicts Habitans, devant la porte de ladite Ville, sur les Saints Evangiles de Dieu, avoir & tenir ferme, estable & agreable à toujours, sans jamais y contrevenir en maniere que ce soit, & faire ratifier, agréer, accorder & confirmer à mondit Seigneur par les Lettres scellées de son grand scel, tout ce que de point en point qu'est contenus & divisé, specifié & déclaré en lesdites présentes; signée en temoignage de vérité de la main de Nous; Nicolas Marquis, dessusdict, & scellé du grand scel de mondit Seigneur en l'absence du nostre, & furent faites & données audit lieu d'Espinal, le vingt-uniéme jour de Juillet, l'an de grace de Notre-Seigneur, mil quatre cens soixante-six. *Constat in glosa*, jamais gagiere communs & *ad tale signum*, pour adjoindre audit Domaine de Lorraine, & *ad tale* tant seulement. *Quæ omnia vera & ea approbo*, signé, *Pelerin*, & paraphé, & sur le replis est escript: par Monseigneur, *le Marquis*, Lieutenant &c. *Jean Monseigneur de Sommerzet*, Messire *Jacques de Haraucourt*, Bailli de Nancy, Messire *Ferry de Savigny*, Chevalier, *Philippe de Lenoncourt*, Grand *Escuyer* d'escurie du Roi de Sicile, *Collignan de Ville*, Bailly de Vosges, *Gerard de Haraucourt*, *André de Paroye*, *Galnas de Bernes*, Maistre d'Hostel, *Jean Philippin*, Receveur, *Simonin Loyen*, Procureurs-Généraux de Lorraine, Conseillers de mondit Seigneur, & plusieurs autres présens, ainsi signé, *Pelerin*; & à costé est escript Registrata, & scellé du grand sceau de cire verte, pendant en queuë d'un cordon de soye verte & blanche.

NOus avons parlé assez au long de la grande difficulté entre le Clergé de la ville de Metz, & en particulier les Chânoines de la Cathédrale de cette ville d'une part, & les Maître Echevin, & autres Officiers de la Justice & Communauté de Metz d'autre part. Cette difficulté commença à éclater en 1462. & ne fut terminée qu'en 1467. par la médiation de George de Bâde, Evêque de Metz. Il y eût sur ce sujet grand nombre d'écrits & de livres publiés de part & d'autre. Il y eût même un appointement passé entre les parties le 9. Février 1465. Mais la querelle ne fut entiérement appaisée que par le Traité passé le 18. Mars 1467. dont nous allons donner copie.

Accord fait entre les Chânoines de la Cathédrale de Metz, d'une part, & les Maître Echevin, Treize, Conseil, & Communauté de Metz d'autre part.

NOus George, par la grace de Dieu, Evêque de Metz; savoir, faisons à tous, que comme sur certains differens, débats & controverses, étant entre les Doyens & Chapître de notre Eglise de Metz, lors résidens & translatés en notre ville de Vic, de l'autorité du S. Siége Apostolique d'une part; le Maître Echevin, les treize Jures, le Conseil & toute l'Université de la Cité de Metz d'autre part: Il a plû à notre très-saint Pere le Pape en J. C. N. S. Pape Paul II. nous mander & commettre de médier entre les parties, & icelles mener & induire à voye d'appaisentement selon certaines Ordonnances piéça par sa Sainteté sur ce faites & données. Nous comme fils d'obédience, obtemperant & acquiessant auidits Mandement & Commission Apostolique comme tenus sommes; aussi pour éteindre, prévenir, & obvier aux grans mals, inconveniens, indemnitez & périls, que par la continuation d'iceux differens eussent pû soudre & prosuivre, avons n'aguerres lesd. parties de leursd. differens, après plusieurs altercations & remontrances faites & euës d'un côté & d'autre & par leur gré, sceû, & volonté & consentement, pacifié, & accordé & appointé, comme il peut apparoir plus pleinement par les Lettres lors sur ce faites, passées, promises, cranties & scellées en marge sous notre Scel & les Scels desdites parties, de la datte du 9. jour de Février l'an 1465. Lesquels traitez & accord ait notredit S. Pere avec certaines modérations & additions sur ce par lui faites, agréés, ratifiez, approuvez & confirmez par ses Bulles plombées à nous & certains autres Commissaires adressant de la datte...... & il soit ainsi que éldites Lettres d'accord & appointement soient contenus & specifiez certains points & articles que cy en avant doivent être & demeurer en perpetuel vigueur & usage nécessaire & expedient d'être extraits hors desdites Lettres & iceux declairiez, mis & reduits en Lettres patentes en forme authentique; voulans les choses ainsi commencées par nous, mener à conclusion & bonne fin, avons iceux points & articles, par le gré, sçeu, volonté & consentement desdites parties, mis, désigné & specifié en la forme & maniere ci-après ensuivans. 1467.

Premier & appointé & accordé entre lesdites parties, que des causes spirituelles, comme de Dixmes, de Testament, & de derniere volonté faites par personnes Ecclésiastiques, avec autres causes que le Droits escrit, doivent appartenir & connoitre par la Jurisdiction Spirituelle; ne se devra la Justice Séculiere de Metz entremettre ne mesler; néanmoins tout ce que seroit trouvé avoir été accordé & jugé entre les parties en cas de Dixmes, demeurera en son état, & s'aucun débat en ce survenoit, se devra connoître par le Juge Spirituel.

Item, est appointé & accordé que les Doyen, Chapître de Metz, Chânoines, Chappelains, Clers de Chœur, ordonnez au Service Divin; ensemble le Maître des Enfans de Chœur en notredite Eglise, en tel nombre comme ils ont usé de tous tems &

ancienneté jusqu'au nombre de douze Chappelains, ou au-dessous, ou autre serviteur de l'Eglise, comme Organiste, Clerc de Chapître, & Grand Marlier, que soient personnes Ecclesiastiques compris au nombre desdits douze, auront & devront avoir, dorenavant la liberté de franchise Ecclésiastique concernant leurs personnes & actions personnelles, desquelles le Maître Echevin, treize Jurez, & autres Justiciers & Gouverneurs de ladite cité ne se mêleront, & ne devront lesdits Maître Echevin, treize Jurez & autres Justiciers, ne faire force ne gagiere ès Maisons Canoniales, esquelles iceux Chânoines, demi-Chânoines, Chappelains & Maîtres des Enfans dessusdits seront résidens tant seulement, laquelle franchise de Maisons ne s'étendra plus avant, fors que ce que touche leurs personnes & biens, tellement que s'aucuns mesfaiteurs ou autres se rendoient par cas d'avanture fugitif ou demeurans en aucune desdites Maisons, que la dessusdite franchise de Maison ne soit en ce cas à ladite cité nuisable.

Aussi lesdits Doyen, Chânoines, demi-Chânoines, Chappelains & autres dessus nommez, ne seront tenus de garder ou faire garder portes ne murailles, sinon en cas de nécessité évidente, ne seront aussi tenus à aucunes réparations des murs, fossez, ou autre ouvrage de ladite Cité, forsque à retenir le pavemens d'autour leurs Maisons & autres Héritages situez en ladite Cité appartenant à ladite grande Eglise, ainsi comme on a fait d'ancienneté.

Semblablement ne seront tenus de payer Gabelles, Tailles, Impositions ou Maltotes, ne aussi entrer en issuë de porte, de grains, vins, sel, & autres revenus de leurdite Eglise, des dignitez, personnages, administrations & Offices de ladite Eglise, & iceux recevront à la mesure d'icelle Eglise, par ainsi que desdits grains, vins, sel & autres revenus, doivent lesdits Chânoines chacun en droit soi, faire retenue en bonne foi ou serment ès députez & commis de par la Cité, que c'est des Biens, Rentes, & Revenus de ladite Eglise, & des prébendes, dignitez, personnages & offices desdits declairiez; desquelles rentes & noms pourront lesdits Doyen & Chapître faire leur bon plaisir d'en vendre ou distribuer hors de ladite Cité, sans en payer aucune chose pour issuë des portes, Maltotes & autres Gabelles, & au cas qu'il seroit trouvé du contraire par le Juge spirituel, iceux biens seroient acquis à ladite Cité, & duëment prouvé que aucuns desdits Chânoines eussent fait ou commis aucune fraude à l'issue desdites portes, parquoi lesdits Maître Echevin, treize Jurez, & autres Officiers & Gouverneurs de ladite Cité voleissent prétendre confiscations ou acquisitions, en ce cas lesdits Maître Echevin & treize Jurez, ne se devront ou pourront nullement entremettre ni aucune chose attenter, sans la connoissance & jugement du Juge spirituel; & si ainsi étoit qu'ils voulussent vendre de leursdits Biens en ladite Cité, faire le pourront sous telle condition, que celui ou ceux qui acheteront ausdits Chânoines, en payassent Maltotes ou Gabelles selon le droit & la mesure de la Cité. Pareillement s'ils achetoient ou vendoient aucune chose, non venant des Emolumens de leursdite Eglise, prébendes, personnages, administrations, & offices dessus touchez, qu'ils en payent Maltotes ou Gabelles comme autres Manans de la Cité: & de toutes choses nécessaires pour les Ornemens de l'Eglise, comme de drap d'or, de soye, de luminaire & autres choses semblables, pareillement des choses nécessaires à la réparation de ladite Eglise, ne seront lesdits Chânoines tenus en payer aucune chose à la Cité, en faisant retenues comme dessus, que c'est pour leurdite Eglise.

Avec ce pourront lesdits Doyen & Chânoines faire testament, empruntations, contrats & venditions par crant de Notaire, si bon leur semble, lesquelles seront valables en jugement, & où il appartiendra, & en cas que aucun crant, procès ou obligation fussent faits ou encommenciez auparavant leur partement, se devront iceux poursuivre, déduire & demener par la maniere qu'il a été accoutumé faire au tems passé.

Item, est accordé entre lesdites parties, que les statuts des cens perpetuez à acquester ou rachepter, soient égals & pareils en tems à venir pour lesdits Doyen & Chânoines, comme pour les Citains de Metz, à savoir, depuis l'Atour fait & passé en l'an mil trois cens & trois, & ce qu'est devant l'Atour, demeure en son estre.

Item, pourront lesdits Chanoines pour poursuivre les causes dassusdites & autres causes & actions r'aller devant la Justice Seculiere de Metz, faire & constituer un Procureur ou Sindique, si bon leur semble, lequel pour & au nom du Chapître pourra faire tous juremens, tant de calomnies, comme autre acte judicial; le jurement duquel devra suffire, afin que lesdits Doyen & Chapître puissent tant mieux vaquer au Service Divin.

Item, avec ce seront & devront être lesd. Doyen & Chapître, leur personnes, Chappelains, Serviteurs & autres leurs Adhérens dessusdits, que à l'occasion de ces differens se sont absentez, ensemble leurs Biens quelconques après eux entrez dans ladite Cité, en la tuition, protection & sauve-garde de ladite Cité, comme autre résident en icelle, tant en ladite Cité comme dehors.

Toutes lesquelles choses dessus escriptes, & chacunes d'icelles ont lesdites parties chacune en droit soi promis, juré & cranté, à savoir, Messire Otho soussigné Doyen, Hugues Bienfait Chancelier, Arnou de Clary & Philippe de S. Albin, Chânoine de notredite Eglise, à ce Commis dud. Chapître, & Sieur Renaud de Gurnory, à présent Maitre Echevin de ladite Cité de Metz, Jean-Bandoche, Geoffroy de Varize Chevalier & Nicole Roucel l'ainel, à ce nommez de par ladite Cité pour eux & leurs successeurs, de tenir, entretenir, observer, accomplir, & asservir de point en point, ferme & stable en perpetuité & à toujours, sans y jamais contrevenir directement ou indirectement en maniere que ce soit ou puisse être. Et ont lesdites parties, & chacune d'icelle, par expresse renoncé à toutes & singulieres exceptions de déception, fraude, barat, de lésion, circonvention, malengiére, force & craction, à tous Droits & Loix escriptes & non escriptes, Canon & civile; à tous privilèges, faveurs, statuts, constitutions, ordonnances, disportations, absolutions, relevement de Pape, d'Empereur, de Rois, de Princes ou Conseil, impetrez ou à impetrer en faveur ou requête d'aucune desdites parties, ou de propre mouvement donnez & conférez, & généralement & universellement à toutes autres exceptions & allégations de droit & de fait ou de coutume, que contre la teneur de ces présentes, ou à aucuns points d'icelles, directement ou indirectement pourroient être dérogables, préjudicables ou genables. Et en signe

& approbation de ce que dit est, avons, Nous George Evêque de Metz, dessusdits, comme médiateur & personne interposite, fait appendre notre scel à ces présentes. Et pour ce que les choses dessus touchées, & chacune d'icelles sont faites, passées, accordées & appointées par le sçeu, consentement volonté de nous Doyen & Chapître, & de nous le Maître Echevin, les treize Jurez & Conseil, & toute l'Université de la Cité de Metz dessus nommez, avons pour plus grande seureté, affirmation, témoignage, & corroboration de ce que dit est, appendu le escel de nous Doyen & Chapitre, & de ladite Cité, avec le scel de notre redouté Seigneur Monseigneur l'Evêque de Metz dessusdit à ces présentes, que furent faites & données le 18. jour du mois d'Avril, l'an mil quatre cens soixante-sept.

Privilèges de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, avec la confirmation de Jean d'Anjou Duc de Lorraine.

1464. JEan, fils du Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront & orront, Salut. Comme après le trépas de feu, de très-noble mémoire, notre très-redouté Seigneur Charles Duc de Lorraine, Marchis & notre ayeul, eut été remontré à notre très-redouté Seigneur & Pere le Roi de Hierusalem & de Sicile, & à notre très redoutée Dame & Mere la Reine Duchesse de Lorraine, dont Dieu ait l'ame, par ces nobles Chevaliers & Escuyers de notredit Duché de Lorraine, que plusieurs nouvelletez avoient esté faites contre l'ancien usage & coustume dudit Duché au préjudice desdits Nobles. Et sur ce nosdits Seigneurs & Dames eussent fait déclaration de leur volonté & par lettre sur leurs Scels, desquels la teneur s'ensuit de mot-à mot. René fils du Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc de Bar & de Lorraine & Marchis, Marquis du Pont, Comte de Guise, & nous Isabel Duchesse, Marquise & Comtesse des Duchez, Marquizats, Comtez & Seigneuries dessusdites, seul femme & épouse de mondit Seigneur dessusdit nommé, licenciée & authorizée, quant à ce de mondit Seigneur, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront & orront, Salut; sçavoir, faisons, que, comme après le trépas de notre très-cher & très-amé Seigneur & Pere Monseigneur Charles Duc de Lorraine & Marchis, qui Dieu pardonne; il nous ait été remontré par la Chevalerie dudit Duché de Lorraine, que au tems de feu notredit Seigneur & Pere, sont esté faites audit Duché de Lorraine plusieurs nouvelletez contre l'ancien usage & coustume dudit Duché; Nous désirans le bien, utilité & conservation dudit Pays, voulans aussi entretenir & garder bonnement ledit Pays en ses anciennes coustumes & usages sans les aucunemens enfraindre; Nous aussi considerans la coustume dudit Pays être telle d'ancienneté, que de tous débats & questions estant entre le Seigneur & la Chevalerie du Pays, ladite Chevalerie de Pays ont toujours esté jugiez par leurs Pairs. Et pour ce voulons & à ce nous consentons, & avons promis en vrayes paroles de Prince & Princesse, pour nous, nos hoirs & ayans-cause de nous Ducs de Lorraine à toujoursmais, que dès maintenant pour le tems advenir toutes & quantesfois que nous ou nosdits hoirs & ayans-causes Ducs de Lorraine, ou nos Officiers ou autres de par Nous, voudront aucune chose demander à la Chevalerie dudit Duché de Lorraine, ou à aucuns ou plusieurs d'eux particuliérement, leurs hoirs ou ayans-cause, en quelque maniere que ce soit ou puisse être; Nous & nosdits hoirs & ayans-cause, nous en deverons laisser juger par la Chevalerie native dudit Duché de Lorraine, & autres Nobles Fiéfez dudit Duché leurs Pairs, selon l'usage & coustume ancienne dudit Duché & ès lieux accoustumez. Et pareillement se ladite Chevalerie conjointement plusieurs ou aucuns d'eux particuliérement, leurs hoirs & ayans cause, veulent aucune chose demander à nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause, Ducs de Lorraine. Nous, nos hoirs & ayans cause en devons laisser jugier par ladite Chevalerie native dudit Duché de Lorraine, & autres Nobles Fiéfez dudit Duché, leurs Pairs, selon l'usage & coustume ancienne dudit Duché & ès lieux accoustumez. Et tout ce que par ladite Chevalerie sera dit & jugé par droit pour nous ou contre nous, pour nos hoirs ou ayans-cause ou contre eux; nous, nosdits hoirs & ayans-cause, Duc de Lorraine, le devons tenir fermement & en être content sans aller faire ne souffrir aller au contraire en quelque maniere que se soit ou puisse être. Et en outre toutes & quantefois que la Chevalerie dessusdite, conjointement ou plusieurs ou aucuns d'eux particulierement, leurs hoirs & ayans cause, prieront ou réquéront à nous, nos hoirs ou ayans-cause, Duc de Lorraine, avoir droit & jugement par leurs Pairs, comme dit est dessus, ses débats, questions ou demandes que pourroient être & mouvoir en tous tems advenir entre Nous nos, hoirs ou ayans-cause Duc de Lorraine, & ladite Chevalarie conjointement & particulierement, leurs hoirs & ayans-causes. Nous, nos hoirs & ayans cause Ducs de Lorraine, ne pouvons, ne devons aucunement refuser à ladite Chevalerie, conjointement, ne à plusieurs, ne aucuns d'eux particulierement, ne à leur hoirs, ne aucuns d'eux, ne ayans-cause, lesdits droit & jugement de leursdits Pairs, par la maniere que dessus est dit. Et voulons aussi que les rappelles des jugemens dudit Duché de Lorraine soient jugez par ladite Chevalerie, ainsi comme il est accoustumé de faire d'ancienneté, sans ce que autre Juge si puisse attendre ni avoir aucune cognoissance. Et se Nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause Ducs de Lorraine, ou aucuns de nos Officiers de par Nous, ou aucuns nos bourgeois & hommes députez, vouloient aucune chose demander à aucun ou plusieurs des hommes de ladite Chevalierie ou d'aucuns d'eux. Nous ou nos Officiers, bourgeois & hommes dessusdits, les devons poursuivre par-devant leur Justice où ils feroient demeurans, & delà en avant de ressort en ressort selon les usages & coustumes anciennes du Pays. Et pareillement se ladite Chevalerie conjointement ou aucuns d'eux particulierement, ou leurs Bourgeois & hommes députez ou aucuns d'eux, vouloient aucune chose demander ou réquérir à Nous, nos Officiers & hommes députez, ou aucuns d'eux, ils les devront poursuivre par-devant leur Justice ès lieux où ils feroient démourant par voye de Justice, & de là en avant de ressort en ressort cumme dessus est déclaré. Et s'il advenoit que débats en question se meussent entre Nous & ladite Chevalerie, ou entre ladite Chevalerie & Nous, pour cause de nosdits Bourgeois & hommes députez, ou pour leurs Biens ou pour leurs Bourgeois & hommes députez & leurs Biens, lesdits débats en questions vanroient & feroient jugez & terminez par ladite Chevalerie, & leurs Pairs en la maniere que dessus est divisé & déclaré. Encore vou-

lons que toutes nouvelletez indues & non raisonnables, que sont esté élevée ou tems & au vivant de feu notredit Seigneur & Pere soient mises jus, & le tout à néant. Car comme nous sommes à certenez d'aucuns, notredit Seigneur & Pairs les avoient mises jus avant son trepassement. Et que ladite Duchié & Pays de Lorraine demeurent doresnavant & à toujoursmais en telle coustume, libertez, franchises & anciens usages, comme ladite Duchiez & Pays de Lorraine estoient au vivant de feu bonne memoire notre très cher Seigneur & grand-pere Monseigneur Jean Duc de Lorraine & Marchis, & de ses Prédécesseurs Ducs de Lorraine, dont Dieu ait les ames; & voulons aussi que tous ceux de la Chevalerie dessusdite, à qui on avoit fait aucun tort ou grief au vivant de notredit Seigneur & Pere, soient de ce redressez par le droit & jugement des Pairs, par la forme & maniere que dessus est dit & déclarez. Et encore voulons, que toute & quantefois que ladite Chevalerie ou plusieurs ou aucuns d'eux, ou leurs Bourgeois & hommes en commun ou en particulier, ou leurs hoirs ou ayans-causes, nous feront ou requeront à Nous, nos hoirs ou ayans cause Duc de Lorraine & Marchis, ou nos Officiers ou aucuns d'eux & avoir droit & jugement. Les Nobles par leurs Pairs, les Bourgeois & les hommes députez par leurs Juges & au rapel & ressort de ladite Chevalerie de tous débats, questions ou demandes que pourroient naistre & mouvoir en tems advenir: Nous nos hoirs & ayans cause Ducs de Lorraine & Marchis, ne nos Officiers ne les refuserons, ne devons refuser aucunement lesdits droits & jugemens par la forme maniere ci dessus déclaré; toutes lesquels choses dessusdites & une chacune d'icelles: Nous Ducs & Duchesses ci-dessus nommez pour nous, nos hoirs, successeurs & ayans-cause Ducs de Lorraine & Marchis, avons juré & promis, jurons & promettons par ces présentes, loyaument & en bonne foi & vrayes paroles de Prince & Princesse, tenir & faire tenir, intériner, & accomplir de point en point inviolablement à tonjoursmais, sans aller ne souffrir aller en quelconque maniere que ce soit à l'encontre de la teneur de ces présentes, ne des choses contenues en icelles. En témoin de ce, nous avons fait mettre nos Scels à ces présentes. Donné en notre ville de Nancy, le pénultieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens trente, ainsi *signé*, par Monseigneur le Duc & Madame la Duchesse. Présens le Seigneur de Beffromont, Messieurs Joffroy d'Ornes, les Baillis de saint Mihiel & de Bar, Roubert de Harouel, Jean de Proisi, Arnou de Sampigny, Henri de Harouvel, & Monsieur Jean de Bruillon. Et comme présentement les Nobles de notredit Duché, nous ayant remontré que depuis ladite déclaration mêmement par le tems qu'avons été absent à notredit Duché, leur ont été faites par plusieurs de nos gens & Officiers, plusieurs griefs, troubles, & empechemens contre la teneur desdites lettres & déclaration, à leur grand grief, préjudice & domage: Nous suppliant & réquerant, très humblement que icelles déclaration & lettres, volcissions louer, gréer, ratifier & approuver; sçavoir, faisons, que, Nous qui ne voulons en rien contrevenir aux anciens usages de notredit Pays, ne déroger aux droits, priviléges & franchises desdits Nobles; mais les voulons entretenir & soutenir à nostre pouvoir, icelles lettres & déclarations & tout le contenu en icelles, avons loué, confirmé, ratifié & approuvé, & par ces présentes, louons, confirmons, ratifions & approuvons; promettant lealement en bonne foi & parole de Prince, pour nous, nos hoirs & ayans-cause, que nous tanrons & tenir ferons à toujoursmais, fermes & estables lesdites Lettres & Déclarations, sans y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse estre. En tesmoin de ce, Nous avons signé ces presentes de nostre main, & y fait mettre nostre scel: & pour plus grande seureté, avons ordonné & commandé à nostre très-chier & très amé fils, Nicolas, Marquis du Pont, à ce present, de les signer de son signe manuel, en l'absence de son scel. Donné en nostre Ville de Nancy le vingt-deuxiéme jour de Novembre mil quatre cens soixante-quatre. Ainsi signé, Jean & Nicolas, scellée de cire rouge du grand scel, armoyé des armes dudit Seigneur Duc; & sur le repli, par Monseigneur le Duc, Hardoüin de la Jaille, Conseillier-Chambellant, & grand Maistre-d'Hostel, Messire Henry Boyer, Chevalier, Messire Palamides Forbin, Conseiller & Vicaire, & autres presens.

Confirmation des Priviléges de la Noblesse de Lorraine par René II.

René, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Comte de Vaudémont & de Harcourt, &c. à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pieça après le trepas de feu nostre très-cher Seigneur, sieur cousin & predécesseur le Duc Nicolas, que Dieu absolve, & à nostre entrée & reception en nostre Duché & cette Ville de Nancy; ayant en ensuivant les louables coutumes observées par nos predécesseurs Jurés, promis & accordé d'entretenir, garder & maintenir tous les estats & suppots de nostredit Duché, tant de l'Eglise & des Nobles, comme des Bourgeois & de la commune, en leurs anciens usages, franchises & libertés, ainsi qu'avoient fait nos predécesseurs, en leur accordant & commandant dès lors nos Lettres de ratification, & de toutes Lettres que sur ce ils ont de nosdits predécesseurs; lesquels toutefois pour les très-grandes & extrêmes affaires que depuis nous sont continuellement survenues à l'occasion des guerres qu'avons eues à l'encontre de feu le Duc Charles de Bourgogne & de Brabant, &c. Lequel par sa force contendoit nous debouter de nostredit Duché, jusques à ce que n'aguieres par la grace de Dieu, nous l'avons combattu & levé le siége qu'il tenoit devant nostredite Ville de Nancy, où il a esté mis à mort; ne soit esté possible expedier jusqu'à présent, & il soit que depuis le recouvrement de nostredit Duché, soient retournés par devers nous nos très chiers & feaulx subjects; les Nobles d'icelui, supplians que veuillions en ensuivant nostredit octroy, approuver, ratifier & confirmer les Lettres qu'ils ont de nosdits predécesseurs, desquelles la teneur s'en suit de mot en mot. Le 22. Février 1477.

Jean, fils du Roi de Jerusalem & de Sicile, Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis, &c. à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme après le trepas de feu de très noble mémoire nostre très-redoubté Seigneur, Charles Duc de Lorraine, Marchis &c. nostre ayeul eut esté remontré à nostre très-redoubté Seigneur & pere, le Roi de Jerusalem & de Sicile, & à nostre très-redoubtée Dame & mere, la Reine & Duchesse de Lorraine, donc Privilége accordé par le Duc Jean le 22. Novembre 1464.

dont Dieu ait l'ame; par les nobles Chevaliers & Escuyers de nostredit Duché de Lorraine, que plusieurs nouvelletez avoient esté faites oultre l'ancien usage & coutume dudit Duché au préjudice desdits Nobles, & sur ce nosdits Seigneur & Dame eussent fait déclaration de leur volonté, & par Lettre soubs leur seel, desquelles la teneur s'ensuit.

Privilége de René I. & d'Isabelle, de l'an 1431. pénultiéme de Janvier, c'est-à-dire, 1431. avant Pâques. voyez ci-devant, preuves sous cette année. 1430.

René, fils du Roi de Jerusalem & de Sicile, Duc de Bar & de Lorraine; Marchis, Marquis du Pont, Comte de Guise, & nous Isabelle, Duchesse, Marchise, Marquise & Comtesse desdits Duchez, Marquisats, Comtés & Seigneuries dessusdites, loyalle femme & épouse de mondit Seigneur dessus nommé, licenciée & autorisée de mondit Seigneur, quand à ce; à tous ceux qui ces présentes Letres verront, salut. Sçavoir faisons, que comme après le trepas de nostre très cher & très aimé Seigneur & pere, Monseigneur Charles, Duc de Lorraine & Marchis, que Dieu pardoient, il nous e esté remontré par la Chevallerie dudit Duché de Lorraine, que au tems de feu nostredit Seigneur & pere, soient este faites audit Duché de Lorraine plusieurs nouvelletez, oultre l'ancien usage & coutume dudit pays, nous désirans le bien, utilité & conservation dudit pays; voulant aussi entretenir & garder bonnement ledit pays en ses anciennes coutumes & usages, sans aucunement les enfraindre; nous aussi considerent la coutume dudit pays, estre telle d'ancienneté que de tous debats & questions, estant entre ledit Seigneur & le Chevallerie dudit pays; ladite Chevalerie a toujours esté jugée par leurs peres (x), & pour ce voulons, & ad ce nous consentons, & avons promis en vraye parole de Prince & de Princesse, pour nous, nos hoirs & ayans cause de nous, Duc de Lorraine à toujoursmais: que dès maintenant pour tout le tems advenir, toutes & quantefois que nous, nosdits hoirs & ayans cause, Duc de Lorraine, & nos Officiers & autres de par nous, vouldront aucune chose demander à ladite Chevallerie dudit Duché de Lorraine, ou à aulcuns ou plusieurs d'eux particulierement, leurs hoirs & ayans cause, en quelconque maniere que ce soit ou puisse etre; nous & nosdits hoirs ou ayans cause, nous en devons laisser juger par la Chevallerie natifve dudit Duché de Lorraine, & autres nobles fiefez dudit Duché, leur pere, selon l'us & coutume ancienne dudit Duché, & ez lieux accoutumez. Et pareillement si lad. Chevallerie, conjointement plusieurs ou aulcuns d'eux particulierement, leurs hoirs, successeurs ou ayans-cause, veuilent aucune chose demander; à nous, nos hoirs, successeurs ou ayans-cause Ducs de Lorraine; nous, nos hoirs ou ayans cause, nous en devons laisser juger par lad. Chevallerie, natifve dud. Duché de Lorraine, & autres nobles fiefez dudit Duché, & leurs peres, selon l'us & coutumes anciennes dudit Duché, & ez lieux accoutumez, & tout ce que par ladite Chevallerie sera dit & jugé par droit, pour nous ou contre nous, pour nos hoirs ou ayans cause, ou contre eux, nous, nosdits hoirs & ayans-cause, Ducs de Lorraine, le devons tenir fermement & en estre content, sens aller, faire, ni souffrir aller au contraire, en quelque maniere que ce soit on puisse estre; & en oultre toutes & quantefois que la Chevalerie susdite conjointement, ou plusieurs ou aulcuns d'eux particulierement, leurs hoirs ou ayans cause, prieront ou requeteront à nous, nos hoirs ou ayans cause, Ducs de Lorraine, avoir droit & jugement par leurs peres, comme dessus est dit, des débats & questions, demandes, que pourroient estre à mouvoir en tout temps advenir entre nous, nos hoirs & ayans cause, Ducs de Lorraine, ladite Chevallerie conjointement & particulierement, leurs hoirs & ayans cause; nous, nos hoirs & ayans-cause, Ducs de Lorreine; ne pouvons, ne devons aulcunement refuser à ladite Chevallerie, conjointement ni à plusieurs, ni à aulcun d'eux, ou ayans-cause, ledit droit & jugement de leursdits peres, par la maniere que dessus est déclaré; & voulons aussi que tout rappel des jugemens de ladite Duché de Lorraine soit porté frans par ladite Chevallerie, ainsi qu'il est accoutumé de faire de toute ancienneté, sans ce que autres Juges s'y puissent attendre, ni avoir aulcune connoissance. Et si nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause, Ducs de Lorreine, ou aulcuns de nos Officiers de par nous, ou aulcuns de nos Bourgeois & hommes de pôtez, vouloient aulcune chose demander à aulcun ou plusieurs des hommes de ladite Chevallerie, ou aulcun d'eux, nous ou nos Officiers, Bourgeois & hommes dessusdits, les devrons poursuivre pardevant leur Justice, où ils seront demeurants, par voye de Justice, & de-là en avant de ressort en ressort, selon les us & coutumes anciennes dudit pays. Et pareillement si ladite Chevallerie, conjointement ou aulcuns d'eux particulierement, ou leurs Bourgeois & hommes de pôtez, ou aulcuns d'eux vouloient aulcune chose demander ou requérir à nous, à nos Officiers, nos Bourgeois & hommes de pôtez, ou aulcuns d'eux; ils les devront poursuivre pardevant leur Justice ez lieux où ils sont demeurant, par voye de Justice, & de-là en avant de ressort en ressort, comme dessus est déclaré. Et s'il advenoit que debat ou question se meût entre nous & lad. Chevallerie, ou entre lad. Chevallerie & nous, pour cause de nosdits Bourgeois & hommes de pôtez, ou pour leurs biens, ou pour leurs Bourgeois & hommes de pôtez, & leurs biens, lesd. débats & questions viendroient & seroient jugez & terminez par ladite Chevallerie, leurs Peres, en la maniére que dessus est divisé & declairé. Encore voulons que toutes nouvelletez indeuës & non raisonnables, qui sont esté élevées au tems & au vivant du tems de nostredit Seigneur & Pere, soient mises jus & du tout à neant; car comme sommes acertenez deument nostredit Seigneur & Pere, les avoir mises jus & du tout au néant avent son trepassement, & que ledit Duché & pays de Lorraine demeurera dorenavant & à toujoursmais, en telles coutumes, libertez & franchises, & enciens usages, comme ladite Duché & pays de Lorraine estoit au vivant de feu, de bonne mémoire, nostre très-cher Seigneur & grand pere, Monsieur Jean, Duc de Lorraine & Marchis, & de ses prédécesseurs Ducs de Lorraine, dont Dieu ait leurs ames Et voulons aussi que tous ceux de la Chevallerie dessusdite, à qui l'on auroit fait aucun tort ou grief, au vivant de nostredit Seigneur & Pere, soient de ce redressez par le droit & jugement de leurs peres, par la forme & maniere que dessus est dite & déclarée. Et encore voulons que toutes & quantesfois que ladite Chevallerie, ou plusieurs ou aulcuns d'eux, ou leurs Bourgeois & hommes de pôtez, en commun ou en particulier, ou leurs hoirs & ayans cause, nous prieront & requerreront, à nous, nos hoirs & ayans cause, Ducs de Lorreine & Marchis, ou nos Officiers ou aulcun d'eux, avoir droit & jugement; les Nobles

(x) *Leurs Peres, ou plutôt leur Pairs, Pares, comme les Pairs de France.*

par leurs Pairs, les Bourgeois & hommes pour leurs Juges, & au rappel & ressort de ladite Chevallerie, de tous débats, questions ou demandes que pourroient naistre ou s'esmouvoir au tems advenir, nous, nos hoirs & ayans cause, Ducs de Lorraine & Marchis, ne nos Officiers, ne leur pouvons ou devons refuser aulcunement lesdits droits & jugemens par la forme & maniere ci-dessus declarée. Toutes lesquelles choses dessusdites, & une chacune d'icelles, nous Duc & Duchesse dessus nommés, pour nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause, Ducs de Lorraine & Marchis; avons juré & promis, jurons & promettons par ces présentes, loyaulment & bonne foi, en vrayes paroles de Princes & Princesses, tenir & faire tenir, entretenir & accomplir de point en point inviolablement, sans en nul jourmais aller, ni souffrir aller en quelconque maniere que ce soit, à l'encontre de la teneur des présentes, ni des choses en icelles contenues. En témoignage de ce nous avons fait mettre nos scels à ces présentes; donné en nostre Ville de Nancy le pénultiéme jour de Janvier, l'an de grace, mil quatre cens trente. Ainsi signé par Monseigneur le Duc, & Madame la Duchesse, présent, le sieur de Beffroimont, Messire Geoffroy d'Ormes, les Baillifs de Saint Michiel, de Bar, Robert de Harouël, Jean de Presi, Arnould de Pampigni, Henri de Harouël, & Maitre Jean de Brouillon Disy.

Et que presentement les Nobles de nostredit Duché nous ayent remontré que depuis ladite déclaration, mesmement par le tems qu'avons esté absent de nostredit Duché, leur sont este fait par plusieurs de nos gens & Officiers plusieurs griefs, troubles & empêchements contre la teneur desdites Lettres & Déclarations, à leur très-grand grief, préjudices & dommaiges; nous supplians & requerans très humblement que icelles Déclarations & Lettres voulsissions louer, agréer, ratifier & approuver; sçavoir faisons que nous, qui ne voulons en rien contrevenir aux anciens usages de nostredit pays, ne deroger aux droits, privileges & franchises desdits Nobles, mais les voulons entretenir & soutenir à nostre pouvoir, icelles Lettres & Déclarations, & tout le contenu en icelles, avons loué, confirmé, ratifié & approuvé, & par ces présentes louons, confirmons, ratifions & approuvons; promettant lealement & en bonne foi, & parole de Prince, pour nous, nos hoirs & ayans cause, que nous tenrons & tenir ferons à toujoursmais, fermes & estables lesdites Lettres & Déclarations, sans y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse estre. En tesmoignage de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, & y fait mettre nostre scel, & pour plus grande sureté, avons ordonné & commandez à nostre très-chier & très amé fils, Nicolas, Marquis du Pont, à ce présent, de les signer de son signel manuel en l'absence de son scel. Donné en nostre Ville de Nancy le vingt-deuxiéme jour de Novembre mil quatre cens soixante quatre, ainsi signé, Jean & Nicolas, & sur le repli, par Monseigneur le Duc, &c. Hardouin de la Jaille, Conseiller Chambellan, & grand Maistre d'Hôtel, Messire Henri Bayer, Chevalier, Messire Palamides Fourbin, Conseiller & Vicaire, & autres présens: Herault. *Registrata* Pelerin.

Sçavoir faisons, que nous desirans ensuivre les traces & bonnes intentions de nosdits prédécesseurs, ayant aussi regard à la grande amour & bonne affection que lesdits Nobles ont toujours eu envers nous, avons icelles Lettres de nosdits prédécesseurs ci dessus inserées, & tout le contenu en icelles, pour nous, nos hoirs & ayans-cause, agréé, ratifié & confirmé, & par ces presentes agréons, ratifions & confirmons, promettant leallement en bonne foi & parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais, tout le contenu esdites Lettres ferme & estable, sans y jamais contrevenir en maniere que ce soit ou puisse estre. Si donnons en mandement par lesdites présentes, à tous nos Sénéchaulx, Mareschaulx, Baillifs, Procureurs, Receveurs, Prevôts, Justiciers, Officiers, Hommes & Sujets, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra; que lesdites Lettres & tout leur contenu, ils entretiennent & facent entretenir à toujoursmais de point en point, sans refus, difficultés ou contredit, car ainsi le voulons & nous plait estre fait. En temoing de ce avons à cesdites présentes, signées de nostre main, fait appendre nostre scel. Donné à Nancy le vingt-deuxiéme jour de Fevrier mil quatre cens septente sept, ainsi signé, René, & sur le repli, par Monseigneur le Duc, &c. premier Secretaire, Jo. Ludd. A. de Hourgarde.

Don gratuit accordé au Duc René, de deux frans par feu.

RENé, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, & de Calabre, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence, de Vauldémont, de Harrecourt, &c. à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront, salut. Comme presentement ayons convocqué & fait assembler en ce lieu de Nancy les Prélats, haults hommes, Barons & aultres Nobles de nostre Duché de Lorraine, tenant fiefs & arriere fiefs de nous, & leur ayant prié & requis de nous donner & octroyer sur leurs hommes & subjects de nostredict Duché, aucun don de deniers pour convertir, employer & subvenir à nos très-grandes affaires & nécessités, lesquels après qu'ils ont esté assemblez à la remontrance à eulx faicte en général & en particulier, désirans toujours nous obéir, servir & compleire de tout leur pouvoir, nous ayent de leur libéralité consenti & accordez pour cette fois la somme de deux frans (jaçoit que de droit & de coustume n'en fussent en rien tenus,) sur chacun feu de leurs hommes & subjects, tenus de nous en fiefs & arriere fiefs pour ceste fois, sans préjudice pour le temps advenir. Laquelle somme feroit levée, assavoir: la moitié à Noël prochainement venu, & l'autre de l'autre de la S. Martin prochaine en un an, qu'est en l'an 1490. par les Commis & Deputez desdits, en chacun Estat, déleguées par iceulx avec aucuns Clercs de nos Finances par nous deputez, pour voir nombrer les feux desdits Estats en chacun lieu, si bon leur semble, qui apporteront à nosdicts Commis les deniers accordés par eulx aux gens de nos Finances, que commettons à les recepvoir, pour les mettre où bon leur semblera, sans en rien souffrir mettre par nosdictes gens des Finances en nos Régistres & Chambre des Comptes, afin qu'au temps advenir ne puisse estre préjudiciable auxdits Estats, & oultre nous ayent remontré certains aultres articles dont ci après est faicte mention; nous très humblement suppliant que des choses dessusdictes & que s'ensuivent, leur en voulsissions bailler nos Lettres patentes; sçavoir faisons, que nous inclinant à leur supplication & Requeste, & en considération dudit don & octroi, ainsi par eulx & liberallement faict pour 23. Juin 1489.

cette fois non voulant que pour à choison d'icelui ils, ne leurs fuccesseurs du temps advenir, en ayent aucun préjudice, & qu'il ne leur tourne à consequence encontre leur liberté & franchise; avons declairé & declairons que par cesdites présentes tant pour Nous que pour nos successeurs Ducs de Lorraine auxdits gens d'Eglise, haut hommes Nobles de nostre Duché que le dessusdit don & octroy ne leur tournera à aucun préjudice, ne consequence entendu qu'il ni estoient en rien tenu, ains l'avons prins & accepté pour don liberal faict de leur bonne volonté & franche, sans en rien y estre tenu, dont leurs en sçavons très-bon gré; nous voulons & leur accordons aussi qu'ils jouissent de leurs privilèges, franchises & libertez sur les hommes & subjects ainsi que leurs prédécesseurs & eulx en ont usez & accoustumez par le passé & comme les anciennes Lettres de nos prédécesseurs le contiennent, desquelles nous avons piéça, ratifiez & approuvez, ratifions & approuvons par ces presentes sans aller au contraire en aulcune maniere, declairons encore par exprès jeçoit ce que faisant par Nous ladicte priere ayons entre aultres affaires faict mention de la charge qu'avons de payer les deniers accordez à nostre frere d'Alençon pour le mariage de nostre sœur Marguerite sa femme, que nous n'avons entendu & n'entendons par lesdites gens d'Eglise, haults hommes & Nobles ne leurs Subjects, Nous ayent donné & octroyé icelui aide pour cause dudit Mariage, ne que leur don liberal qu'ils nous ont fait comme dessus est dict leur puisse à cette cause ne aultre tourner à l'advenir en quelque consequence préjudiciable ainsi que dit est, & afin que lesdictes gens d'Eglise, hault hommes Barrons & Nobles puissent en temps advenir apparoir & avoir enseigné de ce que dict est, voulons que au *vidimus* de ces presentes faictes en forme autentique soit adjousté foi comme à ce present original, ce qu'en parole de Prince promettons pour Nous, nos hoirs & successeurs Ducs de Lorraine tenir ferme & estable sans jamais aller au contraire en quelque maniere que ce soit, en tesmoing de ce que Nous avons, or ce, lesdictes presentes signées de nostre main, fait appendre nostre grand Scel. Donné en nostre Ville de Nancy le vingt-troisieme jour de Juing l'an de grace nostre Seigneur mil quatre cens quatre-vingt neuf; ainsi *signé*, René, & sur le rempli est escrit par Monseigneur le Duc, & *signé*, Jo. Lud.

1535. Confirmation des privilèges de la Noblesse de Lorraine.

ANtoine, par la grâce de Dieu Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence & de Vaudémont; &c. A tous qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme piéça après le trespas de feu nostre très-chier & très amé pere, le Roi de Sicile, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar; dès que Dieu absolve, à notre entrée & réception de notredit Duché de Lorraine, en cette notre Ville de Nancy; en ensuivant les louables coustumes, observées par nos Prédécesseurs, nous ayant juré, promis & accordé d'entretenir, garder & maintenir les Etats & Supposts de notredit Duché, tant de l'Eglise & des Nobles, comme des Bourgeois, & commune en leur ancien usage, franchise & liberté, ainsi qu'avoient fait nosdits prédécesseurs, en nous suppliant très humblement que nostre plaisir fut leurs en vouloir donner & octroyer nos Lettres de ratification, ensemble de toutes les Lettres que sur ce ils ont de nos predécesseurs Ducs de Lorraine, desquels la teneur s'ensuit de mot en mot: René, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Comte de Vaudémont & de Harrecourt, &c. à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme après le trespas de feu noble mémoire nostre très chier Seigneur nostre cousin & prédécesseur le Duc Nicolas, que Dieu absolve & à nostre entrée & reception en nostre Duché, en cette Ville notre de Nancy, ayant, en ensuivant les louables coustumes observées par nos prédécesseurs, juré, promis & accordé d'entretenir, garder & maintenir tous les Etats & Supposts de nostre Duché, tant de l'Eglise & des Nobles comme des Bourgeois, & de la commune en leur ancien usage, franchises & libertez, ainsi qu'avoient faict nosdits prédécesseurs; en leur accordant & commandant dès lors nos Lettres de ratification de toutes les lettres que sur ce ils ont de nosdits prédécesseurs, lesquels toutefois pour les très grandes & extrêmes affaires, que depuis nous sont continuellement survenu à l'occasion des guerres qu'avons eus à l'encontre de feu le Duc de Bourgogne & de Brabant, &c. lequel par sa force contendoit Nous débouter de nostredit Duché; jusques à ce que n'a guerres par la grace de Dieu Nous l'avons combattu & levé le Siege qu'il tenoit devant notredite Ville de Nancy où il a été mis à mort, ne soit été possible expédier jusques à present & il soit que depuis le recouvrement de notredit Duché, soient retourner par devers Nous, nos très chiers & feaulx Subjects les Nobles d'icelui, suppliant que veuillons en ensuivant notredit octroy, approuver, ratifier & confirmer les Lettres qu'ils ont de nosdits prédécesseurs, desquelles la teneur s'ensuit de mot en mot: Jean fils du Roi de Yherusalem & de Sicile, Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis &c. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme après le trespas de feu noble mémoire nostre très redouté Seigneur Charles Duc de Lorraine, Marchis, &c. Vostre Ayeul eut été remonstré à nostre très redoubté Seigneur & pere le Roi de Yherusalem & de Sicile, & à nostre très redoubtée Dame & mere la Roine & Duchesse de Lorraine, dont Dieu ait l'ame, par les Nobles Chevaliers & Escuyers de nostredit Duché de Lorraine, que plusieurs nouvelletez avoient été faites oultre l'ancien usage & coustume dudit Duché, au préjudice desdits Nobles, & sur ce nosdits Seigneur & Dame eussent fait declaration de leur volonté & par lettre soubs leur Scel, desquelles la teneur s'ensuit. René fils du Roi de Yherusalem & de Sicile, Duc de Bar & de Lorraine, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Guise, & nous Isabelle Duchesse, Marchise, Marquise & Comtesse des Duchez, Marquisats, Comtez & Seigneuries dessusdite, loiale femme & épouse dessus nommé licenciée & authorisée de mondit Seigneur quant à ce, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir, faisons que comme après le trespas de nostre très chier & très amé Seigneur & pere Monsieur Charles Duc de Lorraine, & Marchis, que Dieu pardoient, il Nous a esté remonstré par la Chevallerie dudit Duché de Lorraine, que au temps de feu notredit Sieur & pere, soient esté faites audit Duché de Lorraine plusieurs nouvelletez oultre l'ancien usage & coustume dudit pays, Nous desirant le bien, utilité & conservation dudit pays; voulant aussi entretenir & garder bonnement ledit pays en ses anciennes coustumes & usages sans aucunement les enfraindre, Nous aussi considerant la coustume dudit pays estre telle d'ancien-

neté, que de tous débats & questions estant entre ledit Seigneur & la Chevallerie du pays, la Chevallerie a toujours esté jugée par leurs peres; & par ce voulons & ad ce Nous consentons & avons promis en vraie parole de Prince & de Princesse pour Nous, nos hoirs & ayans cause de Nous Duc de Lorraine à toujoursmais que dès maintenant pour tout le temps advenir toutes & quantesfois que Nous, nosdits hoirs & ayans-cause Ducs de Lorraine, nos Officiers & aultres de par Nous voudront aucune chose demander à ladite Chevallerie dudit Duché de Lorraine, ou aulcun ou plusieurs d'eulx, particulierement leurs hoirs ou ayans-cause en quelque maniere que ce soit, ou puisse ètre Nous & nosdits hoirs ou ayans-cause, nous en devons laisser juger par la Chevallerie natifve dudit Duché de Lorraine, & autres nobles Fiefs dudit Duché, leurs pairs selon l'us & coustume ancienne dudit Duché & ès lieux accoustumez & pareillement si ladite Chevallerie conjoinctement plusieurs, aulcuns d'eulx particulierement leurs hoirs ou ayans-cause veulent aucune chose demander à Nous, nos hoirs, successeurs ou ayans cause Duc de Lorraine, Nous, nos hoirs ou ayans-cause nous en devons laisser juger par lad. Chevallerie natifve dudit Duché de Lorraine & aultres nobles Fiefs dudit Duché, leurs pairs selon l'us & coustume ancienne dudit Duché & ès lieux accoustumez: & tout ce que sera dit par ladite Chevallerie sera dit & jugé par droit pour Nous ou contre Nous, pour Nous, nos hoirs ou ayans-cause Duc de Lorraine, le devons tenir fermement & en ètre content, sans aller faire ni souffrir aller au contraire en quelque maniere que ce soit ou puisse ètre; & en oultre toutes & quantesfois que la Chevallerie dessusdite conjoinctement ou plusieurs ou aulcuns d'eulx, particulierement leurs hoirs ou ayans cause prieront ou requerront à Nous, nos hoirs ou ayans cause Duc de Lorraine, avoir droit & jugement par leurs pairs comme dessus est dit, des debats & demandes que pourroient estre à mouvoir en tout temps advenir, contre Nous, nos hoirs & ayans-cause Duc de Lorraine, ladite Chevallerie conjoinctement & particulierement leurs hoirs & ayans-cause, Nous, nos hoirs & ayans cause Duc de Lorraine, ne pouvons, ne devons refuser à ladite Chevallerie conjoinctement ni à plusieurs, ni à aulcun d'eulx, particulierement ne à leurs hoirs, ne à aulcun d'eulx, ni ayans-cause, ledit droit & jugement de leursdits pairs, par la maniere que dessus est declaré, & voulons aussi que tous les rappels de Jugement de ladite Chevallerie soient portez hors de ladite Chevallerie, ainsi qu'il est accoustumé de faire de toute ancienneté, sans ce que autres Juges si puissent attendre ni avoir aucune cognoissance, & si Nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause Duc de Lorraine, ou aucun de nos Officiers de par Nous, ou aulcun de nos Bourgeois & hommes députez vouloient aulcune chose demander à aulcun ou plusieurs des hommes de ladite Chevallerie, ou aulcun d'eux, Nous ou nos Officiers, Bourgeois & hommes dessusdits les debvront poursuivre pardevant leur Justice où ils seront demeurant par voye de Justice & de-là en avant de ressort en ressort selon les us & coustumes anciennes dudit pays, & pareillement, si ladite Chevalerie conjoinctement ou aulcun d'eulx, particulierement ou leurs Bourgeois & hommes députez, ou aulcun d'eulx vouloient aucune chose demander ou requerir à nos Officiers, nos Bourgeois & hommes députez ou aulcun d'eulx, ils les debvront poursuivre pardevant leur Justice où ils sont demeurant par voie de Justice, & de-là en avant de ressort en ressort comme dessus est declaré, & s'il advenoit que débat ou question s'esmeut entre Nous & ladite Chevallerie, ou entre ladite Chevallerie & Nous pour cause de nosdits Bourgeois & hommes députez, lesdits débats & questions viendront & seront jugez & déterminez par ladite Chevallerie, leurs pairs en la maniere que dessus est devisé; encore voulons que toutes nouvelletez indues & non raisonnables qui ont élevées au temps & au vivant & du tems de notred. Seigneur & pere soient nulles, & du tout à néant. Car comme sommes acertenez duement notredit Seigneur & pere les avoient mises jus & du tout à neant avant son trespassement, & que ledit Duché & pays de Lorraine demeurera doresnavant & à toujoursmais en telle coustume, libertez, franchises & anciens usages comme le Duché & pays de Lorraine estoit au vivant de feu de bonne mémoire nostre très chier Seigneur & grand-pere Monsieur Jean Duc de Lorraine & Marchis, & de ses prédécesseurs Ducs de Lorraine dont Dieu ait leurs ames; & voulons aussi que tous ceux de la Chevallerie dessusd. à qui on auroit fait aucun tort ou grief au vivant de notred. Seigneur & pere soient de ce radresse pour le droit & jugement par la forme & maniere que dessus est dit & déclaré. Et encore voulons que toutes & quantesfois queladite Chevallerie ou plusieurs ou aulcuns d'eulx, ou leurs Bourgeois & homme de posté en commun ou en particulier ou leurs hoirs ou ayans-cause, Nous prieront ou requereront à Nous, nos hoirs & ayans cause Duc de Lorraine & Marchis, ou nos Officiers ou aulcun d'eulx avoir droit & jugement, les Nobles pour leurs pairs, les Bourgeois & hommes de posté pour leurs Juges, & au rappel & ressort de ladite Chevallerie de tous débats questions ou demandes que pourroient naistre & s'esmouvoir au temps ad venir; Nous, nos hoirs & ayans-cause Duc de Lorraine & Marchis, & nos Officiers, ne leurs pouvons ne debvons refuser aulcunement lesdits droits & jugement par la forme & maniere ci dessus déclarée, toutes lesquelles choses dessusd. & une chacune d'icelles, Nous Duc & Duchesse pour Nous, nos hoirs, successeurs & ayans-cause Duc de Lorraine & Marchis avons juré & promis, jurons & promettons par ces présentes loyaulment en bonne foi, en vrayes parolles de Prince & Princesse tenir & faire tenir, entretenir & accomplir de point en point inviolablement sans en nul jourmais aller ni souffrir aller en quelconque maniere que ce soit à l'encontre de la teneur des présentes ni des choses en icelles contenues; en tesmoins de ce nous avons fait mettre nos Scels à ces présentes. Donné à nostre Ville de Nancy le pénultieme jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens trente, ainsi *signé*, par Monseigneur & Madame la Duchesse present le Sieur de Bouffranmont, Messire Geoffroy Dormes, le Bailli de Saint Mihiel, de Bar, Robert de Harouel, Jean de Prisy, Arnoult de Sampigny, Henry de Harouel & Messire Jean de Brouillon aussi; & que présentement les Nobles de nostredit Duché nous aient resmontré que ladicte declaration mesmement par le temps qu'avons esté absent de nostredit Duché, leurs sont esté faicts par plusieurs de nos Gens & Officiers plusieurs griefs, troubles, & empeschemens contre la teneur desdites Lettres & déclaration à leur grand grief préjudice & dommage, nous suppliant & requerant très-humblement que icelles déclarations & Lettres voulsissions louer, gréer, ratifier & confirmer; sçavoir, faisons que Nous qui

ne voulons en rien contrevenir aux anciens usages de nostredit Pays, ne déroger aux droits, privilèges, franchises desdits Nobles, mais les voulons entenir & soustenir à nostre pouvoir icelles Lettres & déclaration & tout le contenu en icelles avons loué, confirmé, ratifié & approuvé & par ces présentes louons, confirmons, ratifions & approuvons, promettant léalment & en bonne foi & parole de Prince pour Nous, nos hoirs & ayans-cause, que nous tiendrons & tenir ferons à toujoursmais fermes & estables lesdites Lettres & déclarations sans y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse estre, en tesmoing de ce que nous avons signé ces présentes de nostre main & y faict mettre nostre Scel, & pour plus grande seureté avons ordonné & commandé à notre très chier & très amé fils Nicolas Marquis de Pont à ce présent, de les signer de son Signet manuel en l'absence de son Scel. Donné en nostre Ville de Nancy le vingt-deuxieme jour de Novembre mil quatre cens soixante-quatre, ainsi signé, Jean & Nicolas, & au rempli par Monseigneur le Duc &c. Hardouin de la Jaille Conseillier Chambellan, & grand Maistre d'Hostel, Messire Henry Bayer Chevalier, Messire Palamedes Fourbin, Conseiller & Vicaire, & autres présens Herault. *Registrata*, Pelerin. Sçavoir faisons que Nous désirant ensuivre les traits & bonnes intentions de nosdits prédécesseurs ayant aussi esgard à la grande amour & bonne affection que lesdits Nobles ont toujours eû envers Nous, Nous avons icelles Lettres de nosdicts prédécesseurs ci dessus insérez, & tout le contenu en icelles pour Nous, nos hoirs & ayans cause agréer, ratifier & confirmer & par ces présentes aggreons, ratifions & confirmons, promectant léallement en bonne foi & parole de Prince que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais tout le contenu esd. Lettres ferme & estable sans y jamais contrevenir en maniere que ce soit ou puisse être. Si Donnons en mandement par lesdictes présentes à tous nos Sénéchaulx, Mareschaulx, Baillifs, Procureurs, Recepveurs, Prevosts, Justiciers, Officiers, hommes & subjects & à chacun d'eulx, si comme il lui appartiendra que lesdites Lettres de tout leur contenu ils entretiennent & facent entretenir à toujoursmais de point en point sans reffus, difficulté ou contredit, car ainsi le voulons & Nous plaist estre fait; en tesmoing de ce avons à cesdites présentes signées de nostre main, faict appendre notre Scel. Donné à Nancy le ving-deuxième jour de Febvrier mil quatre cens soixante & dixsept; ainsi, signé René, & sur le rempli, par Mon seigneur le Duc &c. pour Secretaire Jo. Lud. A. de Houdegarde. Sçavoir faisons que Nous désirant ensuivre le bon vouloir & intention de nosdicts prédécesseurs ayant aussi esgard à la grande amour & bonne affection que lesdits Nobles ont toujours eû envers Nous, avons icelles Lettres de nos prédécesseurs ci-dessus insérées en tout le contenu en icelles pour Nous, nos hoirs & ayans-cause aggreé, ratifié & confirmé, & par ces présentes aggréons, ratifions & confirmons, promettons léallement, en bonne foi & parole de Prince que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais tout le contenu èsdictes Lettres, ferme & estable sans jamais y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse estre; estre si donnons en mandement par cesdictes présentes à tous nos Séneschaux, Mareschaulx, Baillifs, Procureurs, Recepveurs, Prevosts, Justiciers & Officiers, hommes & subjects & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra que lesdictes Lettres & tout le contenu en icelles ils entretiennent & facent entretenir à toujoursmais de point en point sans reffus, contredit ne difficulté, car ainsi le voulons & nous plaist estre faict en tesmoing de ce nous avons à celdictes présentes signées de nostre main, faict appendre nostre Scel en nostre Ville de Nancy 1533. le vingt huitième jour de Mars, signé Anthoine, & sur le rempli est escrit, par Monseigneur le Duc, &c. Jo. de Valleroy, puis est encore escrit, *Registrata*, signé, J. Bourges.

Acte de non préjudice pour le Don accordé au Duc Antoine. 1526.

Anthoine, par la grace de Dieu Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence & de Vaudémont, &c. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme présentement pour aulcunes grandes matieres que fort touchoient le bien de Nous & de nos pays & subjects, ayent faict assembler les trois Etats de nosdicts pays ausquels après leur avoir fait communiquer & déclarer bien au long, ils considerant & ayant bon esgard aux grandes guerres, divisions qui y ont regnez & encor régnent à l'entour de nosdits pays, principalement entre les grands Princes, & qu'il est à doubter selon les choses qui sont apparentes qu'elles pourront encore être plus grandes à l'advenir (si Dieu ni pourvoit) qu'elles ne sont de présent, ayant aussi égard à la peine & soucy que nous avons eut & prins, avons & prenons journellement pour avoir la paix en nos pays, & pour icelle entretenir à la louange de Dieu nostre Createur, & le solagement de nos Subjects. Avons par ci devant souvente fois envoyé nos Ambassadeurs devers lesdicts grans Seigneurs & autres, par lesquels nos Ambassadeurs avons fait faire plusieurs grands dons & présent particulier de tout ce qu'avons pû fournir & exposer du vostre pour avoir la paix, & oultre que durant le temps dessusdit avons mis & tenu garnison de Gendarmes ès Villes Places & Frontières de nosdits pays pour les garder de nos ennemis; semblement considérant le beau grand & sumptueux ouvrage que nous faisons faire pour la fortification de cette Ville de Nancy, lequel sommes bien déliberez de le faire parachever, aussi les réparations & fortifications que sont nécessaires de faire ès Villes & Places que sont sur les limites & frontières de nosdits pays. A quoi sommes bien déliberez de faire besougner & pour subvenir à aultres grandes affaires que ci après pourroient survenir en nosdicts pays, ayant tous ensemble accordé, nous bailler la somme de trois francs monnoye courante en nosdits pays de Lorraine & de Bar, pour chacun mienage & conduit à prendre & avoir sur tous les demeurans en nosdicts Duchez, tant sur les subjets des gens d'Eglise que de nos Fiefs, Arriere-Fiefs, Gagerres & du Domaines de nosdicts Duchez de Lorraine & Barrois, Marquisat du Pont & Comte de Vauldémont, &c. Sçavoir faisons que nous n'avons entendu & n'entendons que par ce puissions à l'advenir sur iceulx leurs hommes faire aucun gect ou impost ne qu'ils soient aulcunement tenu ad ce; ne semblement n'entendons qu'un autre octroy que Nous à eté fait par une partie des Prélats & gens de nosdicts Estats, & prendre sur chacun de leursdicts hommes & subjects, six blancs par chacune sepmaine pour souldoyer certain nombre de gens de guerre qu'avons ordonné tenir garnison en aulcunes Villes & Places, sur les Frontières de nosdits pays, au retour du voyage de la guerre que menasmes au

pays d'Aulſay, à l'encontre deſdits Luthériens, peult avoir ung an & demy, leur puiſſe tourner à préjudice ; mais nous, pour nous, nos hoirs, ſucceſſeurs & ayans-cauſe, déclarons que leſdits octrois par eulx à nous faicts, à eſté de leur propre volonté, franchiſe & liberté, ſans qu'ils en fuſſent en rien tenus, & ne voulons qu'ils leur doivent ou puiſſent tourner, ne redondre à préjudice ne conſequence d'eulx, ny de leurs ſucceſſeurs en maniere quelconque, ores ne au tems advenir ; promettant par ces mêmes preſentes pour nous, nos hoirs, ſucceſſeurs Ducs de Lorraine & de Bar, Marquis du Pont & Comte de Vauldémont & à chacun d'euix, léallement, en bonne foid & parolle de Prince, que à cauſe d'iceluy don & octroy, ny autrement jamais ne leur requerrons ny procurerons, ne ferons requerir, ne procurer contr'eulx, ne leurs hommes & ſubjects, quelconque préjudice ne conſequence à l'advenir : ainſi leur tiendrons & tenir ferons leurs franchiſes, libertez, telles & pareilles qu'ils ont accouſtumé les avoir d'ancienneté ; en temoing de ce, avons à ceſdites preſentes ſignée de noſtre main, faict mettre & appendre noſtre ſeel, donne en noſtre Ville de Nancy le penultieſme jour de Janvier 1526. ſigné Anthoine, & ſur le reply eſt eſcript, par Monſeigneur le Duc, les Eveſques & Comte de Toul, ſieur de Controlles maiſtre d'Hoſtel & autres preſents, ſigné, Thomas. Puis après eſt encore eſcript, *Regiſtrata*, ſigne, Chaſteauneuf.

Copie des articles des Etats, tenus à Nancy l'an 1529.

1529. CE ſont les ordonnances faictes par noſtre Souverain Seigneur, Monſeigneur le Duc de Callabre, de Lorraine, de Bar, &c. tant ſur le faict de ſon Duché de Lorraine, que ſur le bien & conſervation de ſes pays & ſubjects ; à la remonſtrance, prieres & requeſte des Etats de ſes pays, & par leur advis & conſeil, iceulx Eſtats aſſemblez en ce lieu de Nancy les treize, quatorze & ſeizième jour de Décembre 1529.

ET PREMIER.

Que les lettres de Bailly au Bailliage de Nancy ſoient doreſnavant conditionnées, & que en tous cas y ait appellation, ſauf & reſervé en choſe jugée ferment loqué en cas de nouvelleté faicte dedans an & jour pour cas d'injures & pour cas criminel.

Item, que les aggréemens ſe feront en la maniere que s'enſuit par le Bailliage de Nancy ; aſſavoir, que celui qui appellera ſera tenu après ſon appel, relever dedans quinze jours après du plus tard & faire aggréer ſon appel, & en cas qu'il ne feroit ſon devoir comme il ſera ordonné, la Sentence pour laquelle il auroit appelle vauldroit droit ; & en faiſant par lui ſon debvoir, & ſi partie adverſe ne faiſoit le ſien de comparoir pour aggréer dedans ledict temps, pour la premiere deffault eſcherra à la peine accouſtumée, pour le ſecond pareillement, & pour le tiers deffault & reffus d'aggréer, la partie contre qui l'appel feroit intenté, deſcherroir de ſa cauſe d'appel au proffit de l'appellant, ſauf pour l'ung & l'autre excuſe legitime, de laquelle les parties en laiſſeront congnoiſtre par juſtice.

Et pour ce que auxdicts aggréemens entre les parties ſouvent eſchet debat de mettre plus avant en leurs écritures qu'il n'a eſté plaidoyé verballement, & que icelles queſtions ſe mettent aux recors des Eſchevins pour le dangier ſi leſdits Eſchevins n'en pouvoient pas bien eſtre recors, ou pour autre raiſon ſe pourroient oſter les points ſervant à la partie en cauſe ; ſi tant eſt que le Procureur qui aura plaidé la cauſe, veuille ſouſtenir par ſon ferment ſolemnel (pourveu qu'il n'ait part ni portion en ladite cauſe) qu'il a dit & plaidoié ce que partie adverſe vouldroit faire racler, car le dangier eſt plus grand de oſter ce qui a eſté plaidoié, que d'y adjouſter ; & ſi ledit Procureur ne le vouloit jurer & la partie veut premier que les paroles que on vouldroit racler avent eſté dictes & plaidoyées elle y ſera admiſe, & eſt à preſuppoſer que le Procureur, s'il n'a rien en la cauſe comme dit eſt, ne ſe voudroit parjurer ; mais touchant lettres ou tiltres qui viendront en queſtion de les avoir produits, ou nous les parties, ni leurs Procureurs n'en auroient la crue ; ains la juſtice l'auroit, ſi doncques n'eſt que la partie qui ſouſtiendroit les avoir produictes, apparut tant qu'il ſuffit à droit qu'il euſt produit à coup & à temps les lettres & tiltres dont eſt queſtion.

Item, combien que du paſſe l'on ait accouſtumé que toutes les parties appellantes ne ſont tenues, pour relever l'appel, que de bailler ſept ſols pour le droict du Bailly, & n'y a point d'amende pour le fol appel deſdicts ſept ſols par celluy qui a appellé, s'il n'eſt relevé par le droict en l'hoſtel & que aux derniers eſtats y euſt recharge de ſix ſols, neantmoins pour ce que ladicte ſomme eſt petite & qu'il n'y a point d'amende ; ſont pluſieurs & en grand nombre qui interjectent appellations, jaçoit qu'ils ſechent qu'ils appellent mal & qu'ils en ſeront condamnez, qu'eſt un grand mal pour partie intereſſée, & que peult avoir bon droict & gros empeſchement pour les nobles qui ſe trouvent à les vuider, & afin que dores en avant on n'appelle ſi ligierement ſans avoir droict ; noſtredict Seigneur entend, veut & ordonne que partie appellante ſera tenu fournir quinze ſols, oultre les dix ſept ſols, qui ſont trente-deux, où le Bailly en aura ſept pour ſon droict, & le reſte montant à vingt cinq ſols s'appliqueront & diſtribueront entre les Nobles qui ſeront à vuider leſdicts appeaux, pour ſubvenir & ayder à la déſpenſe qu'ils ſont en vuidant iceulx appeaux, afin qu'ils n'y demeurent ſi long-temps à les vuider, & auſſi que la partie qui aura bonne cauſe ne deſpenſe pas tant à la pourſuite de ſondict appel, leſquels vingt-cinq ſols ſe reſtitueront par la partie condamnée, comme ſont les ſept ſols du Bailly.

Noſtredict Seigneur entend que les Prevoſts obéyront à juſtice, ſuivant les lettres baillées par le Bailly.

Item, pour ce que du paſſé les Prevoſts du Bailliage de Voſges ont eu la cognoiſſance & judicature des actions perſonnelles, non eſtants des faicts Seigneuriaulx que ſe reduiſent au ſeurs de Mircourt, & que leurs Sentences ſur ce rendus, la partie appellante & contre qui on auroit appellé, eſtoit tenue de payer deux frans ou tourner ſeureté pour iceulx, & à l'aſſiſe ſuivant leſdicts Prevoſts eſtoient Juges de ladicte cauſe d'appel, que ſemble eſtre choſe non raiſonnable, que pour le bien de juſtice & ſureté du droict des parties, qu'il ſoit ordonné que, après la Sentence rendue par leſdicts Prevoſts,

celuy qui s'en tire grevé & qui en appellera, soit tenu seul à fournir lesdits deux frans, ou tourner seureté que la cause d'appel se vuide à l'assise suivant, par Messieurs les Bailly, Nobles & Prevosts qui seront au Siege, & avant que commencer, leurs seurs assises & ladite cause vuidées, lesdits deux frans seront refondez à la partie pour qui sera la Sentence d'appel, & les autres s'appliqueront la moictié audict Bailly, & l'autre moictié auxdicts Prevosts, comme il se faisoit par cy-devant, & dedans ladicte assize; après l'appel interjecté, les parties escripvront leur plaidoyé & délivreront au Greffiier desdictes assizes, lequel plaidoyé sera leu ausdites assizes, & s'il y a quelque chose à racler il se fera par le recors du Siege, & ainsi qu'il est escrit cy-devant en l'article des aggréements d'appel.

Nostredict Seigneur entend que les Prevosts du Bailliage de Vosges vuidront les appels comme ils ont accoustumé, en appellant le Bailly, qui soit assisté de plus grand nombre qu'il pourra des Gentilshommes, estans au Siege.

Item, pour ce que les bois s'en vont à destruction par tout, s'il n'y est pourveu de remede & donné bon ordre, que les frons & recreutes desdits bois soient bien gardées; le tout sera gasté & detruit, & par special, à l'entour des Salines, & pour les bien garder ne fauldroit souffrir de prendre argent par pillage pour eulx, particulierement en cachette & estre soustenu par les autres Officiers qui ont le gouvernement desdictes Salines: que aussi soient veu & chastiez ceulx qui en auront ainsi mesusé, & supplient mesdicts Sieurs des Estats, à nostredict Souverain Seigneur de leur laisser lesdictes amendes que se commectront chacun an en leur endroit, en payant le droict de chevaulcheurs; aussi leur souffre mectre garde à leurs bois, comme ils ont faict du passé, & qu'ils en soient tant mieulx gardez.

Nostredict Seigneur le Duc entend que, si lesdits Chevaulcheurs mesusent, ils ne seront supportez par les gouverneurs des Salines, & en sera faicte punition à exemple d'aultres, & au regard de la garde des bois, mondict Seigneur l'accorde, sauf & reservés ès bois qu'ils sont, & seront acceptez pour lesdictes Salines.

Item, s'il vient aulcun devers la grace de nostre Souverain Seigneur, lui supplier de mectre plus haulte amende en aulcuns bois pour les garder & tant mieulx y avoir régard; afin que par-tout iceulx bois soient bien gardez. Nostredict Seigneur entend que selon l'amende que l'on lui sera, il y baillera provision.

Item, pour les appellations qui vont à Messieurs les Nobles, elles seront leuttes devant eulx & mises par escript, leur dictum & les noms desdicts presents à les vuider & rediger par escript, desquelles appellations vuidées, sera faicte un roole, & iceulx attaché à l'Auditoire de la justice ordinaire, afin que ceulx qu'auront cause & procès pendant en appellation, congnoissent si leur appel est vuidé ou non.

Item, que s'il advient qu'il convienne faire preuve ou faire affing, & les parties le requierent qu'il y ait un Gentilhomme commis avec le Lieutenant, Cler juré, ou autre qu'il plaira au Bailly y commectre.

Item, chacun Commis aura pour journée deux frans avec ses despens.

Item, pour chacun départ de court, quatre frans.

Item, les Sergens qui seront envoyés par les champs pour faire quelque exécution, auront pour journée, assavoir, celuy du Bailly, six gros & ses despens; & ceulx des Prevosts auront cinq sols & leurs despens.

Item, les journées du Prevost de Nancy se tiendront au Mardy & Jeudy, ainsi qu'il a esté acoustumé du passé.

Item, pour ce que du passé ès départs de justice que donnent les Eschevins du change de Nancy aux parties, ne cachettent sinon que d'un peu de cire; nostredict Seigneur entend que doresnavant le Cler juré dudit Nancy, en presence dudict Eschevin, les signera de son sein manuel.

Item, pour ce qu'il est requis prendre garde que nuls Tabellions ou Notaires ne fassent quelque abus ou faulte en leur office, nostredict Seigneur entend que s'il lui appert aulcunement, qu'on en face faire punition à l'exemple d'aultre.

Item, que le Bailly pourra, à la requeste de partie, faire mectre la main aux biens de celuy qui sera obligé, lequel obligé se pourra adresser audict Bailly ou son Lieutenant pour y avoir lettres de main-levée, parmi bonne seureté suffisante, assez pour payer la somme contenue audict obligé, si la partie en est condampnée par justice; laquelle justice nostredict Seigneur entend estre faicte bonne & brefve.

Item, touchant le faict des Sorciers & Sorcieres, nostredict Seigneur entend que l'on ne procede pas ligierement à leur prinse, si donc que n'est qu'il y ait partie formelle.

Messieurs de l'estat de l'Eglise font remonstrer de leur part à nostredict Seigneur, que les articles suivans lui plaise passer & accorder.

Quant au faict des benéfices vacans, les Collateurs ordinaires & ceux qui sont presents par eulx, se trouvent foulés & grevés, le cas de vacation & provision advenant, les Officiers du temporel, nostre Souverain Seigneur & aultres de ses pays en jugeront par force & violence, entrer & empescher lesdicts benéfices, collation & provision, en faisant despens, dommages & interests ès maisons desdicts benefices, au grand destriment des Collateurs & des promeus par iceulx, parce qu'il n'est possible auxdicts Collateurs de pouvoir mectre en possession celuy ou ceulx qu'ils auront prouvez, non-obstant les Lettres patentes de nostre Souverain Seigneur, ses Officiers font journellement du contraire contre Dieu, justice & raison & toute ancienneté.

Monseigneur le Duc ordonne à ses Officiers de son Duché de Lorraine, ne se mectre dedans les bénéfices des collations ordinaires, si doncque n'est ils ayent expresse ordonnance de lui; & entend notredit Seigneur que les Nobles dudit Duché fassent le pareil ensuivant l'article fait par le dernier estat.

Item, lesdicts Seigneurs d'Eglise ont plusieurs rentes en grains, en vin & de leur labourage, lesquels pour le deffruit, nécessité & usages de leursdictes Eglises & d'eux convient vendre, supplient qu'ils soient tenus francs & quictes & libre de payer gabelles, coppels & aultres redebvances, sans estre contraint par ses Officiers, gabelleurs ou aultres de payer coppels ou gabelles ni aultres redevances, par la conservation de la liberté Ecclésiastique concédée auxdictes Eglises, suppots & biens d'icelles.

Monſeigneur entend que Meſſieurs de l'Egliſe ſoient traictez du propre de leurs Bénéfices, ainſi que les Gentilshommes du pays.

Item, leſdits Seigneurs d'Egliſe, avec Mrs. les Nobles ſupplient à noſtred. Souverain Seigneur que le cas advenant que ſes Officiers mectent la main à aucun des biens des gens d'Egliſe ou au corps & biens de leurs Officiers & Subjects; ſoient tenus par vertu d'une lettre du Bailli de les rendre parmi bonne caution, afin que la force ſoit oſtée & juſtice adminiſtrée.

Monſeigneur entend qu'il en ſoit fait ſelon les Lettres du Bailli accouſtumées en chacun Bailliage.

Item, que tous les biens, bois, rivières; terres, cenſuyes, maiſons, revenus, amandes & toutes aultres Seigneuries venant, procédans & appartenant auxdites gens d'Egliſe ſoient en même qualite, franchiſe & liberté, comme ſont celles de Meſſieurs les Nobles de ſes pays, car c'eſt ung même droict Seigneurial, en tout ſemblable à ceux de Meſſieurs les Nobles de ſes Etats.

Nous Seigneur entend que Meſſieurs de l'Egliſe ſoient traictez comme les Gentilhommes, là où ils ſeront hault Juſticiers.

Leſquelles Ordonnances ci-deſſus eſcriptes, ſpécifiées, & déclarées, noſtredit Seigneur entend & veut eſtre publiées ès Aſſizes de Nancy & Mirecourt & autre part ou beſoing & requis ſera, & quelles ſoient eſcrites & enrégiſtrées ſur les livres des Aſſizes deſdits lieux, afin qu'on ne les puiſſe ignorer ne en uſer au contraire: faictes & expédiez à Nancy les an & jour deſſuſdit, & pour approbation d'icelles noſtredit Seigneur les a ſignées de ſa main, & faict contre-ſigner par l'un de ſes Sécretaires, en enſuivant la priére & requeſte deſdicts Seigneurs des Etats; & entend noſtredict Seigneur qu'il en ſoit mis autant en ſon Tréſor en cedit lieu de Nancy: ainſi, ſigné Antoine, & au deſſous, par Monſeigneur le Duc, &c. l'Evêque & Comte de Toul, le Sieur de Controlles grand Maiſtre d'Hoſtel préſent, & pour Sécrétaire, Thomas.

1540. Autres Lettres de non préjudice pour les Nobles de Lorraine.

ANthoine, par la grace de Dieu Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, de Gueldres, Marchis, Marquis, Comte de Vaudémont, &c. A tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme preſentement ayent fait convocquer & aſſembler en ce lieu de Nancy les Prélats haults hommes, Barons, Chevaliers & autres Nobles de noſdits Duchez, pays & Seigneuries tenant Fiefs & Arriere Fiefs de Nous, pour leur faire entendre de par Nous choſes concernantes l'utilité de nous & de noſdits pays, & leur prier & requerir auſſi de nous donner & octroyer ſur leurs hommes & ſubjects aucun don de deniers pour convertir, employer & ſubvenir à nos urgentes affaires & néceſſitez deſquels après qu'ils ont été congregés & aſſemblés nous ont auſſi remouſtré en en aultres choſes les deffaults, abus, dégats & malifices que journellement ils diſent être commis & perpetrez ez Bois & Foreſts de noſdits pays pour cauſe des amandes trop moindres & petites; à raiſon de quoi, leſdits Bois & Forets vont & tendent à grandes ruines & démolitions, & ſeront encore plus à l'avenir au préjudice du bien publique de noſdits pays s'il n'y eſt pourvû de remede convenable, ainſi que bien au long nous ont fait entendre & déclarer: nous ſupplians très-humblement y vouloir & pourvoir, mêmement aux aultres deffaults ci-après eſcrits y donner ordre tel qu'il couvientre à bonne police, à la conſervation & ſupport de la Republique & deſdicts Bois. Sçavoir faiſons, que nous inclinant à leur ſupplication, déſirant y pourvoir & remedier pertinemment, avons de noſtre certaine ſcience ordonné & ordonnons par ceſtes que doreſnavant ceulx qui ſeront trouvez méſuſans en tous Bois de haulte-fuſtaye, taillis & de communautez de quelque nature & condition qu'ils ſoient en toutes noſdits Duchez & pays & Seigneuries, payeront pour une chacune repriniſe cinq francs d'amende monnoye de noſdicts pays, pour meffaict commis de jour & aultre, cinq francs pour la recouſſe ſi elle s'y commect, & ſi toutes les reprinſes ſe commectent de nuict ou s'il s'en trouve robans bois par fies ou aultres enquis ſecrets, y aura confiſcation de char & chevaulx, à l'encontre deſdicts delinquans & là où par ſubtilité malicieuſe s'en y trouveroit non ayant char & chevaulx ſur les lieux, de quoi on les peult gager, en ce cas ſeront apprehendés au corps, détenus priſonniers juſques à ce qu'ils auront payé & ſatisfaict l'amende de dix francs, ſauf le droict d'atrouchenement à la requeſte d'icelui ou ceulx qui auront ainſi delinquez & qui ſeroient eſté reprins, & auſſi nous comprins en ceſte noſtre Ordonnance & Conceſſiou, les lieux, chartres ou de plus haulte amande & confiſcation auparavant la datte de ceſte qui demeureront en leur force & vigueur; & ſeront auſſi tous & chacun leſdits Bois de pourſuite en dedans vingt-quatre heures de la repriſe, & non plus avant ne debvront auſſi les Gouverneurs de nos Salines ni aultres de prendre ni faire couper bois de noſdicts vaſſaux & ſubjects quels qu'ils ſoient hors & oultre le conſentement exprez de ceulx à qui leſdicts Bois appartiendront. Nous ont auſſi fait entendre que nos Fermiers de Haut-Conduilts, en notre Bailliage de Voſges exigent indifferemment poages ſur toutes perſonnes, & de toutes ſortes de marchandiſes, voire que l'on amene des pays circonvoiſins pour diſtribuer en noſdicts pays qui eſt le ſolagement de tous nos Subjects. Nous ſuppliant pareillement ne permectre ni tollerer telles exactions ou détriment du bien publique, ains ordonner la proviſion; à ceſte cauſe, inhibons, inhibons & deffendons expreſſement à nos Officiers & Fermiers à noſtredit Bailliage de Voſge, & par-tout ailleurs en noſdicts pays, ne commectre aulcun abus ou pilleries & exactions, à cauſe de noſdicts Haults Conduits & paſſages oultre le deu ancien d'iceulx, à peine d'en être punis à noſtre volonté, & ordonnons qu'ils n'ayent à exiger ni demander aucune choſe ſur le bien paſſant & repaſſant que ſeroient pour le défruit deſdits Prélats du Clergé & vaſſaulx de noſdits pays, oultre plus en notre Bailliage du Baſſigny ne ſera plus uſé, ne debvront les Baillifs ou leurs Lieutenans audict Bailliage octroyer exploict de debitis ſelon que par cidevant en pourroit avoir été méſuſé, ains ſemblablement octroyeront telles impétrations en cas bien urgent cogneu & averé, ce faict à la remonſtrance ainſi par nous faicte tant en général que particuliére auxdits Prélats, haults hommes Barons, Chevaliers & aultres Nobles de noſdicts Duchez pays & Seigneuries, cuy déſirans toujours nous obéir, ſervir & complaire de tout leur pouvoir, nous aient de leur liberalité & courtoiſie conſentis & accordez pour ceſte fois *la ſomme de trente gros monnoye* de noſtredit Duché de Lorraine, jacois que de droict ne de couſtume

couftume n'en fuffent en rien tenus fur ung chacun feu de leurs hommes & fujets, tenant de nous en fiefs & arriere-fiefs pour cette fois, fans préjudice ou conféquence pour le temps à venir, laquelle fomme feroit levée dans le jour de Chandeleur prochainement veuve, par les Commis & Deputez defdits Etats, en chacun Bailliage déleguez par iceulx, avec aucun Clercs de nos Finances par Nous deputez pour voir nombrer les feus defdits Etats, en chacun Bailliage & receus par les Seigneurs d'un chacun lieu fi bon leur femble, qui apporteront à nofdits Commis les déniers accordez par eulx aux Gens de nos Finances que commettrons à les recepvoir, en leur rendant les Rooles & papiers pour les mettre ou bon leur femblera, fans en rien fouffrir meĉtre par nofdictes Gens des Finances en nos Régiftres & Chambres des Comptes, afin que au temps advenir ne puiffe être préjudiciable auxdicts Eftats, & oultre nous ayent encore remonftrez certain articles dont ci-aprez eft faicte mention; Nous très-humblement fuppliant de rechef que des chofes deffufdictes & qui s'enfuivent, leur vouluffions bailler nos Lettres Patentes, pourquoi nous femblablement inclinant à leur fupplication & requefte en confidération dudit don & oćtroy ainfi par eulx liberalement fait pour cefte fois, non voulant pour achoifon d'icelui ils, ne leurs fucceffeurs au temps advenir en ayent aucun préjudice, & qu'il ne leur tourne à conféquence encontre leurs libertez & franchifes; avons déclarez & déclarons par nofdictes préfentes tant pour nous que pour nos fucceffeurs Ducs, auxdictes gens d'Eglife, haults hommes Chevaliers & Nobles de nofdits pays que le deffuidit, don & oćtroy ne leur tournera à aucun préjudice ne conféquence entendu qu'ils ni étoient en rien tenus, ains l'avons accepté pour pur don liberal fait de leur bonne & franche volonté fans en rien y ètre tenus dont leur fçavons très-bon gré: Nous voulons & accordons auffi qu'ils jouiffent de leurs priviléges, franchifes & libertez fur leurs hommes & fujets ainfi que leurs predéceffeurs ont accouftumé par le paffé & les anciennes Lettres de nos prédéceffeurs le contiennent, lefquelles nous avons pieça, ratifiez & approuvez par ces préfentes, fans aller au contraire en aulcune maniére; en oultre déclarons par exprez jaçoit ce que par nous faifant ladiĉte priere ayons entre aultres affaires fait mention de la charge qu'avons de payer les déniers accordé à noftre beau fils le Prince d'Orange, pour le Mariage de noftre fille Anne fa femme, que nous n'avons entendu & n'entendons que lefdites gens d'Eglife, haults hommes Chevaliers & Nobles ne leurs fubjećts nous ayent donné & oćtroyé icelle aide pour caufe dudit Mariage, ne que le don libéral qu'ils nous ont fait comme deffus eft dićt leur puiffe à cefte caufe ne aultre tourner à l'avenir à quelque conféquence préjudiciable, entendu qu'ils ni font en rien tenus, & afin que lefdites gens d'Eglife, hauts hommes, Barons & Chevaliers & Nobles puiffent en tems advenir apparoir & avoir enfeigné ce que deffus, voulons que au *vidimus* de ces prefentes faićtes en formes autentique foit adjoufté foi comme à ce préfent original, ce qu'en parole de Prince pour nos hoirs, fucceffeurs Ducs de Lorraine, de Bar, Marquis du Pont, Comte de Vaudémont, &c. promettant à chacun d'eux léalement & en bonne foi tenir ferme & eftable fans jamais en quelque raifon que ce foit aller au contraire en maniere quelconques; en témoing de ce que Nous avons fignez ces préfentes de noftre main, & à icelles faićt meĉtre & appendre notre Seel, que furent faites & données à Nancy le vingt-huitiéme jour de Novembre 1540. & figné Antoine, fur le rempli defdites Lettres eft écrit, par Monfeigneur le Duc, &c. le Baron Daguere Seigneur de Vienne, le Chaftel grand Chambellan, Bailli de Clermont, Préfident de Lorraine, & autres préfens, figné de Menget. *Regiftrata*, Bourges.

Priviléges de la Nobleffe de Lorraine, confirmée par le Duc Charles IV.

CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mouffon, Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. à tous qui verront les préfentes, falut. Comme depuis le décès & trepas de feu noftre très honoré Seigneur & beau pere, le Duc Henri, que Dieu abfolve; il ait pleu auffi à noftre très honoré Seigneur & pere, le Duc François, nous céder le droit à lui acquis en la fucceffion à cet Eftat, par contraćt paffé pardevant J. Vignolles, Tabellion-Général, le vingt fixiéme Novembre dernier, & qu'enfuite de l'acceptation par nous faite de ladite ceffion, nous ayons à noftre entrée & réception folemnelle en cette notre Ville de Nancy, en fuivant les louables couftumes obfervées par nos prédéceffeurs Ducs de Lorraine, accordé, promis & juré d'entretenir, garder & maintenir les Eftats & fuppofts de noftre Duché de Lorraine, tant de l'Eglife, Chevallerie & Nobles, comme des Bourgeois & de la commune, en leurs anciens ufages, franchifes & libertés, ainfi qu'avoient fait nofdits prédéceffeurs Ducs, & qu'ayons efté très-humblement fuppliés par lefdits Eftats & fuppofts, que noftre bon plaifir fuft leur en vouloir donner & oćtroyer nos patentes de ratification, enfemble de toutes Lettres que fur ce ils ont de nofdits prédéceffeurs Ducs de Lorraine, defquelles la teneur s'enfuit de mot à mot. 20. Mars 1626. Copié fur l'original qui fe trouve en la Bibliothéque de S. Vincent de Befançon.

Henri, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à-Mouffon, Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. à tous qui verront les prefentes, falut. Comme depuis le trepas de feu noftre très honoré fieur & pere, le Duc Charles, (que Dieu abfolve,) nous, à noftre entrée & reception folemnelle en cette notre Ville de Nancy, en fuivant les louables couftumes obfervées par nos prédéceffeurs, ayons accordé, promis & juré d'entretenir, garder & maintenir les Eftats & fuppots de noftre Duché de Lorraine, tant de l'Eglife, Chevallerie & Nobles, comme des Bourgeois & de la commune, en leurs anciens ufages, franchifes & liberté, ainfi qu'avoient fait nofdits prédéceffeurs, & qu'ayons efté très-humblement fuppliés par lefdits Eftats & fuppots, que noftre bon plaifir fut leur en vouloir donner & oćtroyer nos patentes de ratification, enfemble de toutes Lettres que fur ce ils ont de nofdits prédéceffeurs Ducs de Lorraine, defquelles la teneur s'enfuit de mot à mot.

Charles, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-mouffon, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. à tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, falut. Comme piéça, après le trepas de feu noftre très cher & très aimé pere, le Duc François, que Dieu abfolve, à noftre entrée &

reception en nostredit Duché de Lorraine, (en ceste nostre Ville de Nancy,) en suivant les louables coustumes observées par nos prédécesseurs, nous ayons juré, promis & accordé d'entretenir, garder & maintenir les Estats & suppots de nostredit Duché, tant de l'Eglise & des Nobles, comme des Bourgeois & de la commune, en leurs anciens usages, franchises & libertés, ainsi qu'avoient fait nosdits prédécesseurs, en nous suppliant très-humblement que nostre plaisir fut leur en vouloir donner & ostroyer nos lettres de ratification, ensemble de toutes les lettres que sur ce ils ont de nos prédécesseurs, desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot.

Anthoine, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont-à Mousson, Comte de Provence, de Vaudémont, &c. à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme pieça après le trepas de feu nostre très-cher & très-amé pere, le Roi de Sicile, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, &c. que Dieu absolve, à nostre entrée & réception en nostred. Duché de Lorraine, (en ceste nostre Ville de Nancy,) en suivant les louables coustumes observées par nos prédécesseurs; nous ayons juré, promis & accordé d'entretenir, garder & maintenir les Estats & suppots de nostredit Duché, tant de l'Eglise & des Nobles, comme des Bourgeois & de la commune, en leurs anciens usages, franchises & libertés, ainsi qu'avoient fait nosdits predécesseurs, en nous suppliant très-humblement que nostre plaisir fut leur en vouloir donner & octroyer nos lettres de ratification, ensemble de toutes les lettres que sur ce ils ont de nos prédécesseurs Ducs de Lorraine, desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot.

René, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Comte de Vaudémont & de Harecourt, &c. à tous ceux qui ces presentes letres verront, salut. Comme pieça après le trepas de feu nostre très-cher cousin & prédécesseur, le Duc Nicolas, (que Dieu absolve,) & à nostre entrée & reception à nostredit Duché, (en ceste Ville de Nancy,) ayons cy en suivant les louables coustumes observées par nos prédécesseurs, juré, promis & accordé d'entretenir, garder & maintenir tous les Estats & suppots de nostredit Duché, tant de l'Eglise & des Nobles, comme des Bourgeois & de la commune, en leurs anciens usages, franchises & libertés, ainsi qu'avoient fait nosdits prédécesseurs, en leur accordant & commandant desdites nos lettres de ratification, de toutes lettres que sur ce ils ont de nosdits prédécesseurs, lesquelles toutes voyes pour les très-grandes & extrémes affaires, que depuis nous sont continuellement survenues à l'occasion des guerres qu'avons eu à l'encontre de feu le Duc Charles de Bourgogne & de Brabant, &c. lequel par la force contendoit nous deboutter de nostredit Duché, jusques à ce n'aguerres, par la grace de Dieu, nous l'avons combatu & levé le siege qu'il tenoit devant nostredite Ville de Nancy, où il a esté mis à mort, ne soit esté possible expedier jusques au présent, & il soit que depuis les recouvremens de nostredit Duché, soient retournés par devers nous, nos très-chers & feaux subjets, les Nobles d'iceloi, supplians que veuillons en ensuivant nostredit octroy, approuver, ratifier & confirmer les lettres qu'ils ont de nosdits prédécesseurs, desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot.

Jean, fils du Roi de Iherusalem & de Sicile, Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis, &c. à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme après le trepas de feu très-noble mémoire, nostre très-redoubté Seigneur, Charles, Duc de Lorraine, Marchis, &c. nostre ayeul eust esté remonstré à nostre très redoubté Seigneur & pere, le Roi de Iherusalem & de Sicile, & à nostre très-redoubtée Dame & mere, la Royne Duchesse de Lorraine, (dont Dieu ait l'ame) par les nobles Chevaliers & Escuyers de nostredit Duché de Lorraine, que plusieurs nouvelletés avoient esté faites outre l'ancien usage & coustume dudit Duché, au préjudice desdits Nobles; & sur ce nosdits Sieur & Dame eussent fait déclaration de leurs volontés, & par lettres soubs leurs scels, desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot.

René, fils du Roi de Iherusalem & de Sicile, Duc de Bar & de Lorraine, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Guise; & nous Isabel, Duchesse, Marchise, Marquise & Comtesse des Duchez, Marquisiez, Comtez & Seigneuries dessusdits, lealle femme & espouse de mondit sieur dessus nommez, licenciée & authorisée de mondit Seigneur, quand à ce. A tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront, salut. Sçavoir faisons, que comme après le trepas de nostre très cher & très amé pere, Monsieur Charles, Duc de Lorraine, & Marchis, que Dieu pardoint, il nous ait esté remonstré par la Chevallerie dudit Duché de Lorraine, que au temps de feu nostredit sieur & pere, soient esté fait audit Duché de Lorraine plusieurs nouvelletez, outre l'ancien usage & coustume dudit Duché; nous desirans le bien utilité & conservation dudit pays, veuillans aussi entretenir & garder bonnement ledit pays en ses anciennes coustumes & usages, sans aucunement les entraindre; nous aussi considerans la coustume dudit pays, estre telle d'ancienneté, que de tous débats & questions estans entre le sieur & la Chevallerie du pays; ladite Chevallerie a esté toujours jugée par leurs peres, & pour ce voulons, & à ce nous consentons, & avons promis en vrayes parolles de Prince & de Princesse, pour nous, nos hoirs & ayans-cause de nous, Ducs de Lorraine, à toujoursmais; que dès maintenant pour tout le temps advenir, toutes & quantefois que nous, ou nosdits hoirs & ayans-cause Ducs de Lorraine, ou nos Officiers & autres de par nous, voudrions aucune chose demander à ladite Chevallerie dudit Duché de Lorraine, ou à aucun ou plusieurs d'eux, particulierement leurs hoirs & ayans-cause, en quelconque maniere que ce soit ou puisse estre, nous & nosdits hoirs & ayans-cause, nous en devons laisser juger par la Chevallerie, natifve dudit Duché de Lorraine, & autres Nobles fiefvés dudit Duché leurs peres, selon l'us & coustume ancienne dudit Duché, & en lieux accoustumés, & pareillement si ladite Chevallerie, conjointement plusieurs ou aucuns d'eux, particulierement leurs hoirs ou ayans cause, veullent aucune chose demander à nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause Ducs de Lorraine; nous, nos hoirs & ayans-cause, nous en debvons laisser juger par ladite Chevallerie, natifve dudit Duché de Lorraine, & autres nobles fiefvez dudit Duché leurs peres, selon l'us & coustume ancienne dudit Duché, & en lieux accoutumés, & tout ce que par ladite Chevallerie sera dit & jugé par droit, pour nous, ou contre nous, pour nous, nos hoirs & ayans cause, ou contre eux; nous, nosdits hoirs & ayans cause, Ducs de Lorraine, le devons tenir fermement & en estre

content, sans aller, faire ne souffrir aller au contraire, en quelconque maniere que ce soit ou puisse estre; & en outre toutes & quantefois que la Chevallerie dessusdite, conjointement ou plusieurs, ou aucun d'eux, particulierement leurs hoirs & ayans-cause, prieront ou requireront à nous, nos hoirs & ayans-cause Ducs de Lorraine, avoir droit & jugement par leurs peres, comme dit dessus est, des débats & demandes que poulvroient estre esmouvoir en tout temps advenir, entre nous, nos hoirs & ayans-cause, Ducs de Lorraine, ladite Chevallerie conjointement & particulierement leurs hoirs & ayans-cause; nous, nos hoirs & ayans cause, Ducs de Lorraine; ne pouvons, ne debvons aucunement refuser à ladite Chevallerie, conjointement ne à plusieurs, ne à aucun d'eux particulierement, ne leurs hoirs, ne à aucun d'eux, ne ayans-cause, ledit droit & jugement de leurdit pere, par la maniere que dessus est déclaré; & voulons aussi que tous les rappels des jugemens de ladite Duché de Lorraine soient portes fures par ladite Chevallerie, ainsi qu'il est accoustumé de faire d'ancienneté, sans ce que autres Juges s'y puissent attenter, ne avoir aucune congnoissance; & se nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause, Ducs de Lorraine, ou aucuns de nos Officiers de par nous, ou aucun de nos Bourgeois & hommes de pôtez vouloient aucune chose demander, à aucun ou plusieurs des hommes de ladite Chevallerie, ou d'aucun d'eux, nous ou nos Officiers, Bourgeois & hommes dessusdits, les débvrons poursuivre pardevant leurs Justices où ils feroient demeurans, par voyes de Justice, & de-là en avant de ressort en ressort, selon les us & coustumes anciennes dudit pays. Et pareillement si ladite Chevallerie, conjointement ou aucun d'eux particulierement, ou leurs Bourgeois & hommes de pôtez, ou aucun d'eux volroient aucune chose requérir ou demander à nous, nos Officiers, nos Bourgeois & hommes de pôtez, ou aucun d'eux, ils les debveront poursuivre pardevant leurs Justices ez lieux où ils sont demeurans, par voye de Justice, & de-là en avant de ressort en ressort, comme dessus est déclairez; & s'il advenoit que débats ou questions se meussent entre nous & ladite Chevalleria, ou entre ladite Chevalerie & nous, pour causa de nosdits Bourgeois & hommes de pôtez; ou pour leurs biens, ou pour leur Bourgeois & hommes de pôtez, & leurs biens, lesdits débats & questions viendroient & feroient jugés & terminés par ladite Chevallerie leurs peres, en la maniere que dessus est divisé & déclairez. Encore voulons que toutes nouvelletez induës & non raisonnables, qui sont estées eslevées au temps & au vivant de feu nostredit sieur & pere, soient mis jus & du tout à néant, car comme sommes accertenés d'heuement nostredit sieur & pere, l'en avoit mis sus avant son trepassement, & que ladite Duché & pays de Lorraine demeureront doresnavant & à toujoursmais, en telles coustumes, libertés, franchises & anciens usages, comme ladite Duché & pays de Lorraine estoient au vivant de feu de bonne mémoire nostre très-cher, sieur & grand pere, Monsieur Jean, Duc de Lorraine, & Marchis, & de ses prédécesseurs Ducs de Lorraine, dont Dieu ait les ames; & voulons aussi que tous ceux de la Chevallerie dessusdite, à qui on auroit fait aucun tort ou grief au vivant de nostredit sieur & pere, soient de ce radresse pour le droit & jugement de leurs peres, par la forme & maniere que dessus est dit & déclaré; & encore voulons que toutes & quantefois que ladite Chevallerie, ou plusieurs ou aucuns d'eux, ou leurs Bourgeois & hommes de pôtez, en commun ou en particulier, ou leurs hoirs & ayans-cause, nous prieront ou requereront à nous, nos hoirs ou ayans cause Ducs de Lorraine, & Marchis, ou nos Officiers ou aucuns d'eux, avoir droit & jugement; les Nobles par leurs peres, les Bourgeois & hommes de pôtez par leurs Juges, & au rappel & ressort de ladite Chevallerie, de tout débats ou demandes qui pourroient naistre, esmouvoir au temps advenir; nous, nos hoirs & ayans cause Ducs de Lorraine, & Marchis, ne nos Officiers, ne leur pouvons ne debvons refuser aucunement lesdits droits & jugemens par la forme & maniere ci dessus déclarées; toutes lesquelles choses dessusdites, & une chacunes d'icelles, nous Duc & Duchesse, pour nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause Ducs de Lorraine, & Marchis; avons jurés & promis, jurons & promettons par ces présentes, leaulment en bonne foi, en vraie parolles de Prince & de Princesse, tenir, faire tenir, entretenir & accomplir de point en point inviolablement, sans à nuls jourmais aller ne souffrir aller en quelconque maniere que ce soit, à l'encontre de la teneur de ces présentes, ne des choses en icelles contenues; en tesmoing de ce nous avons fait mettre nos scels à ces présentes. Données en nostre Ville de Nancy, le pénultiéme jour de Janvier, l'an de grace, mil quatre cens trente, ainsi signé par Monsieur & Madame la Duchesse, présens le sieur de Buffromont, Messire Geoffroy Dormes, les sieurs Baillis de Saint Mihiel & de Bar, Robert de Harouës, Jean de Proisi, Arnoud de Sampigny, Henri de Harouës, & Messire Jean de Brouillon d'Yiy. Et que présentement les Nobles de nostredit Duché nous ayent remontrés que depuis ladite Déclaration, mêmement par le temps qu'avons esté absent de nostredit Duché, leur sont esté fait par plusieurs, nos gens & Officiers, plusieurs griefs, troubles & empeschements contre la teneur desdites lettres & Déclarations à leurs grands griefs, préjudices & dommages; nous supplians & requerans très humblement que icelles Déclarations, lettres, voulsissons louer, gréer, ratifier & confirmer; sçavoir faisons, que nous ne voulans en rien contrevenir aux anciens usages de nostredit pays, ne déroger aux droits, privileges & franchises desdits Nobles; mais les voulans entretenir & soustenir à nostre pouvoir, icelles lettres & Déclarations & tout le contenu en icelles; avons loués, confirmés, ratifiés & approuvés, & par ces présentes, louons, confirmons, ratifions & approuvons, promettant léaulment en bonne foi & parole de Prince, pour nous, nos hoirs & ayans cause, que nous tiendrons & tenir ferons à toujoursmais, fermes & estables lesdites lettres & Déclarations, sans y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse estre; en tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & y fait mettre nostre scel; & pour plus grande seureté, avons ordonné & commandé à nostre très cher & très aimé fils, Nicolas, Marquis du Pont, à ce présent, de les signer de son signe manuel en l'absence de son scel. Données en nostre Ville de Nancy, le vingt-deuxiéme jour de Novembre mil quatre cens soixante-quatre, ainsi signé, Jean Nicolas, & au repli, par Monseigneur le Duc, &c. Herdouyn de la Jaille, Conseiller Chambellan, & grand Maistre d'Hostel, Messire Henri Boyer, Chevallier, Messire Palamides Fourbin, Conseiller &

Vicaire, & autres présens, *Registrata*, Pellerin. Sçavoir faisons, que nous désirans ensuivir les traités & bonnes intentions de nosdits prédécesseurs, ayant aussi regard à la grande amour & bonne affection que lesdits Nobles ont toujours heus envers nous, avons icelles lettres de nosdits prédécesseurs ci-dessus inserées, & tout le contenu en icelles, pour nous, nos hoirs & ayans-cause, agréés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes, agréons, ratifions & confirmons, promettant léaulment en bonne foi & parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à tuujoursmais, tout le contenu esdites lettres, fermes & stables, sans à jamais y contrevenir en maniére que ce soit ou puisse estre. Si donnons en mandement par cesdites présentes, à tous nos Senefchaux, Mareschaux, Baillis, Procureurs, Receveurs, Prevosts, Justiciers, Officiers, hommes & sujets, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que lesdites lettres & tout leur contenu, ils entretiennent & facent entretenir à toujoursmais, de point en point, sans refus, contredit ou difficulté, car ainsi le voulons & nous plaist estre fait; en tesmoing de ce, nous avons à cesdites présentes signées de notre main, fait appendre nostre scel. Données à Nancy, le vingt deuxieme jour de Février mil quatre cens soixante & dix-sept, ainsi signé, René, & sur le ploys, par Monseigneur le Duc, pour Sécrétaire, Jo. Lud, pour *Registrata*, A. de Hondtgarde. Sçavoir faisons, que nous desirans ensuivre les bons vouloirs & intentions de nosdits prédécesseurs; ayant aussi regard à la grande amour & bonne affection que lesdits Nobles ont toujours heus envers nous, avons icelles lettres de nosdits prédécesseurs ci-dessus inserées, & tout le contenu en icelles, pour nous, nos hoirs & ayans cause, agréé, ratifié & confirmé, & par ces présentes, agréons, ratifions & confirmons, promettant loyalement en bonne foi & en parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais, tout le contenu esdites lettres, fermes & stables, sans jamais y contrevenir en maniére que ce soit ou puisse estre. Si donnons en mandement par cesdites présentes, à tous nos Seneschaux, Mareschaux, Baillis, Procureurs, Receveurs, Prevosts, Justiciers, Officiers, hommes & subjets, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que lesdites lettres, & tout le contenu en icelles, ils entretiennent & fassent entretenir à toujoursmais de point en point, sans refus, contredit, ou difficulté, car ainsi le voulons & nous plaist estre fait. En tesmoing de ce, nous avons à cesdites présentes signées de nostre main, fait appendre nostre scel, en nostre Ville de Nancy, l'an mil cinq cens trente deux, le vingt hoitiéme jour de Mars, ainsi signé, Anthoine, & sur le repli, par Monseigneur le Duc, &c. contresigné pour Sécrétaire, J. de Valleroy, *Registrata*, J. Beurges. Sçavoir faisons, qu'à l'imitation de nos progéniteurs, voulans ensuivre leurs bonnes intentions, ayans aussi égard à la bonne & sincere affection que lesdits de la Chevallerie & Noblesse, portent à nous & à tous ce qui respecte notre grandeur & service, avons les susdites lettres de nosdits progeniteurs & prédécesseurs, inserées en cestes & tout le contenu en icelles, agréé, ratifié & confirmé, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & ayans cause, agreons, ratifions & confirmons, encore que nostredit feu sieur & pere n'ait donné, ni fait expédier les lettres de confirmation, pour avoir esté prevenu par mort aupatavant l'expédition d'icelles; promettant loyaulment en bonne foi & en parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais, tout le contenu esdites lettres, fermes & estables, sans à jamais y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse estre. Si donnons en mandement par cesdites présentes, à tous nos Seneschaux, Mareschaux, Baillis, Procureurs, Receveurs, Prevosts, Justiciers, Officiers, hommes & sujets, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que lesdites lettres & tout le contenu en icelle, ils entretiennent & facent entretenir de point en point, sans refus, contredit ou difficulté, car ainsi le voulons & nous plaist estre fait. En tesmoing de ce, nous avons à cesdites présentes signées de nostre main, fait appendre nostre scel, en nostre Ville de Nancy, l'an mil cinq cens soixante-neuf, le sixiéme jour du mois d'Aoust, ainsi signé, Charles, & sur le repli, par Monseigneur le Duc, &c. les sieurs Evesque & Comte de Toul, Chef du Conseil, & de la Mothe, Messire des Requestes, présens, contresigné, pour Sécrétaire, M. Henry, *Registrata*, idem, & scellées en cire vermeille sur double queuë de parchemin. Sçavoir faisons, qu'à l'imitation de nos progéniteurs, & voulant les ensuivre & nous conformer à leurs bonnes intentions; comme aussi ayant égard à la bonne & sincere affection que lesdits de nostre Chevallerie & Noblesse nous portent, & à tout ce qui regarde notre grandeur & service; nous avons les susdites lettres de nosdits progéniteurs & prédécesseurs, inserées ès présentes, & tout le contenu en icelles, agréé, ratifié & confirmé, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & ayans-cause, agréons, ratifions & confirmons, promettant loyaument, en bonne foi & parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais, tout leur contenu, ferme & stable, sans jamais y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse estre. Si donnons en mandement à tous nos Mareschaux, Seneschaux, Baillis, Prevosts, Procureurs, leurs Lieutenans & Substituts, Receveurs, Controlleurs, & autres nos Officiers Justiciers, hommes & sujets, & à chacun d'eux, comme à lui appartiendra, que lesdites lettres & tout le contenu en icelles, ils entretiennent & fassent entretenir à toujoursmais de point en point, sans refus, contredit ou difficulté, car ainsi le volons & nous plaist estre fait. En tesmoing de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, fait appendre notre grand scel, données en nostre Ville de Nancy le dixiéme jour du mois de Décembre mil six cens quatorze, ainsi signé, Henri, & plus bas, par Son Altesse, les sieurs Bardin de Malvoisin, Maistre des Requestes ordinaire, Voillot Bailly, aussi Maistre des Requestes ordinaire, de Grimont Royer, aussi Maistre des Requestes ordinaire, & autres présens; contresigné, pour Sécrétaire, N. de Gleysenone, *Registrata*, C. de Girmont, & scellées du grand scel de Son Altesse; sur cire vermeille. Sçavoir faisons, qu'à l'imitation de nos progéniteurs, & voulant les ensuivre & nous conformer à leurs bonnes intentions; comme aussi ayant égard à la louable & sincere affection, que lesdits de notre Chevallerie & Noblesse, nous portent & à tout ce qui regarde nostre grandeur & service; nous avons les susdites lettres de nosdits progéniteurs, & prédécesseurs Ducs de Lorraine, inserées ez présentes, & tout le contenu en icelles, agréé, ratifié & confirmé, & par ces présentes, pour nous & nos successeurs Ducs; agréons, ratifions & confir-

mons, promettant loyalement en bonne foi & parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais, tout leur contenu, ferme & estable, sans jamais y contrevenir en manière que ce soit ou puisse estre. Si donnons en mandement à tous nos Mareschaux, Seneschaux, Baillifs, Prevosts, Procureurs, leurs Lieutenans & Substituts, Receveurs, Controlleurs, & autres nos Officiers, Justiciers, hommes & sujets, & à chacun d'eux, comme à lui appartiendra, que lesdites lettres, & tout le contenu en icelles, ils entretiennent & facent entretenir à toujoursmais de point en point, sans refus, contredit ou difficulté, car ainsi le voulons & nous plaist estre fait. En tesmoing de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Sécrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait appendre nostre grand scel. Données en nostre Ville de Nancy le vingtiéme jour de Mars mil six cens vingt-six, signé, sur l'original, Charles, par Son Altesse, &c. les sieurs Baillivy, Bourgeois, Prud'homme & Perrin, Maistre des Requestes ordinaire, Liégeois, & Remy, Procureur-Général de Lorraine, presens, signé Janin, *Registrata*, & Pourcol.

Griefs & Remontrances faites au Duc de Lorraine Charles IV. par ses Etats Généraux, convoqués à Nancy le 5. de Mars 1629.

Art 4. 1. Les Gentilshommes ayant Fiefs & Seigneuries ez Bailliages de S. Mihiel, Clermont & Hattonchatran, demanderent que nonobstant toutes coutumes, il leur fut permis en faveur de famille, de substituer l'une de leurs maisons fortes, ou Chateaux, avec le quart de l'ancien de proche en proche, & leurs aquests à l'un de leurs enfans, ou descendans d'iceux, ou à faute de ce, à l'un de leur famille, portant leur nom & armes. Fut répondu qu'on ouïroit sur cela les Procureurs Généraux.

Art. 6. 2. S. A. fut supplié de lever le commandement qu'elle a fait au sieur Bailli de Nancy, d'empêcher la reception aux Assises, de ceux que comme du passé, ils jugeront capables par les formes y observées d'y être admis.

Fut répondu que les Commissaires de l'Assise porteront à S. A. les preuves de ceux qui prétendent l'entrée aux Assises; pour icelles reconnues être renvoyées aux sieurs de l'Assise, pour eux passer outre, juger & les recevoir.

Art. 11. 3. Les Ecclésiastiques supplierent S. A. de faire défendre à leurs Salpétriers de faire toiser du Salpêtre ez maisons, usuines, & lieux dépendant de leurs bénéfices, & les traiter à l'egal de Messieurs de l'ancienne Chevalerie, & leurs Pairs.

Accordé par leurs résidences actuelles qui sont dépendantes de leurs bénéfices.

Art. 18. 4. Demande que les Ecclésiastiques qui sont obligés de se trouver aux Assises de Vaudrevanges, ne puissent y avoir voix ni séance; s'ils ne sont Prélats, Abbés, Prieurs ou Supérieurs des Abbayes, & chefs des Eglises Collégiales, leur défendant d'en substituer d'autres qui ne soient de semblables qualités, ou qui n'ayent d'ailleurs droit d'y entrer & y juger par leur naissance accordé.

Art. 30. 5. S. A. suppliée de défendre ci-après aux Echevins, & maître Echevin de Nancy, de condamner par corps Messieurs de l'ancienne Chevalerie, pour les dépens, dommages & intérêts, puisque par Ordonnance des prédécesseurs Ducs, il est dit que les dépens, dommages & intérêts, se prendront sur les biens des delinquans.

Répondu que S. A. fera observer les Ordonnances & Réglemens faits à cet égard.

6. Defendre encore ausdits maitre Echevin & Echevins, de prendre connoissance ci-après, du point & sentiment d'honneur; attendu que telle connoissance regarde Messieurs les Maréchaux de Lorraine & Barrois, & non audit maître Echevin & Echevins, qui n'en sont capables, puisqu'en fait de point d'honneur il n'est question de formaliser sur procédure. Art. 31.

Répondu que S. A. fera observer les Ordonnances & Réglemens faits à cet égard.

Résultats des Etats Généraux, convoquez à Nancy le deuxieme Mars 1626. & finis le 23. dudit mois.

A L'assemblée desdits Etats Généraux, S. A. leur auroit faict entendre que dès son arrivée à son Etat & Couronne de Lorraine, il auroit rencontré plusieurs troupes & gens de guerre à son voisinage, & affaires qui l'auroient engagé à de très-grandes dépenses, pour la conservation desdicts Etats & les droits d'iceux; & pour cet effect a esté contraincte de mettre sur pied des troupes & gens de guerre, dans ses Places frontières, qu'elle entretient encore présentement, au payement desquelles, après avoir employé tout ce qu'elle avoit du sien, & recognu le peu de moyen de continuer de son seul revenu ordinaire, à cause des grandes charges, debtes & engagemens de son Domaine; elle auroit emprunté soubs le cautionnement de Monseigneur le Duc son pere, plusieurs notables sommes de deniers, partie desquelles auroit aussi esté employé à la reception, envoy, & entretenement d'Ambassadeurs, & autres sortes de commissions & négociations nécessaires au bien de l'Etat, dont S. A. se trouve fort en arriere, & sans espérance de se desengager sans l'assistance commune & générale d'iceux Etats. Seq. n. 746. fol. 150.

En second lieu, elle leur a fait entendre, que pour monstrer le désir qu'elle a de conserver à jamais lesdicts Etats en leur ancienneté, elle leur a donné part de ce que s'est passé entre Monseigneur le Duc son pere & elle, pour asseurer l'union des deux Duchez de Lorraine & de Bar, & en perpetuer la succession en ligne masculine; ensorte qu'ils ne puissent jamais être séparez de leurs nom & maison, & ce ensuite du testament du Roi Regné de Sicile, Duc de ces deux Duchez, fait en l'an 1506. lequel bien qu'il eust esté tost après la mort d'icelui, Seigneur Roi, publié & exécuté entre les enfans, au sceu, agrément & consentement des Etats des deux Duchez; néantmoings auroit depuis esté ignoré & mis en oubli par l'espace de plus de quatre vingt ans, & jusques à tant qu'estant retourné à la cognoissance de mondict Seigneur le Duc, il auroit volontairement cedé tous ses droits en faveur de Sadicte Altesse, son fils aisné, pour ne sortir de la succession proscripte par ledict testament; & demeurant dedans l'intention dudict Seigneur Roi, asseurera aussi longtemps la durée & conservation desdicts Etats que leur maison mesme; pour lesquels subjects & occasions si importantes, elle a creu que les Etats ausquels tel bonheur & conservation en arrive, contribueront volontiers à maintenir la dignité & splen-

deur de ladicte Couronne & Maison, puisqu'à icelle est attachée la conservation desdicts Estats.

Ont esté députez de la part de Messieurs les Estats pour Messieurs les Ecclésiastiques, Monsieur de Lenoncourt, Primat.

Monsieur de Ligneville, Prevost de S. George.

Et Monsieur l'Abbé de Flabeumont.

Et pour Messieurs de la Noblesse.

Monsienr le Comte de Tornielles, grand Maitre.

Monsieur le Comte Jean, Rhingraff.

Monsieur Jacques d'Erbestein.

Monsieur Jean Philippe, Comte d'Erbestemont, ou Morchanges.

Monsieur de Haraucourt, Général de l'Artillerie.

Et Monsieur d'Anserville.

Qui ont représenté à S. A. de la part desdits Etats, les grandes obligations qu'ils avoient de louer Dieu de son heureux advenement en ses Couronnes, le voyant porté si courageusement & favorablement à la deffense, tuition & conservation de ses Etats, dont ils lui rendront très humble remerciment; comme aussi de la cognoissance qu'il lui a pleu leur faire donner du droict, que ses Etats de Lorraine & de Bar, avoient, mais trop long-temps ignoré de devoir estre inséparablement possedez, regis & gouvernez par les mâles de sa sérénissime Maison, à l'exclusion des filles, qui en eussent peu transporter les successions aux Sceptres & Couronnes Etrangeres; l'obligation estant à sesdits Etats d'autant plus grande de lui en rendre très-humble service, & à Monseigneur le Duc son pere, que ce droit, estant venu à leur cognoissance, l'un & l'autre auroient postposé leurs interests particuliers, pour ne priver le public dudict droict, à lui acquis par la disposition faicte par ledict feu Roi René; sçavoir, que cesdicts deux Etats & Couronnes de Lorraine & de Bar, seroient inséparablement possedées comme dict est, regies & gouvernées par les mâles de sa sérénissime Maison, à l'exclusion desdictes filles, ja dès-lors agréé par ses Etats, avec obligation de n'y contrevenir, ni souffrir estre contrevenu à l'advenir; & en vertu de ce, ja par ses enfans exécuté après sa mort.

Que si la mémoire doit demeurer éternelle aux Etats de S. A. d'un signalé bien, receu de Messeigneurs ses prédécesseurs, elle ne leur doibt estre moindre envers celle de Monseigneur le Duc son pere, de leur avoir établi en la mesme forme du bien, de laquelle l'oubliance les pouvoit priver, si par leur sagesse, bonté & affection à la chose publique, il ne leur eust pleu en donner la cognoissance, & les en mettre en jouissance. C'est de quoi lesdicts Estats lui rendent très humble grace & à Monseigneur le Duc son pere, comme aux restaurateurs d'un bonheur qu'ils promettent à S. A. de conserver inviolablement, comme absolument nécessaire au repos de sesdicts Etats, & à la conservation de ses deux inséparables Couronnes de Lorraine & de Bar, louent Dieu, & le loueront éternellement, de les avoir à temps, & lors de leur plus grand besoing, si puissamment & favorablement aidez; accordant à S. A. pour subvenir aux nécessitez qu'il lui a pleu leur faire représenter, premierement:

Que de tous biens de roture se payeront ez années 1626. 1627. & 1628. à raison de deux francs pour paire de resaux de bled, & reseau d'avoine; deux gros & demi pour faulchée de pré, & trois gros pour jour de vigne, à chacun terme de Noel, dont le premier terme sera à Noel prochain; le tout selon la forme prescripte aux résultats d'Estats, des années 1621. & 1622. duquel octroy ne seront exceptez que les sieurs Ecclésiastiques, & Gentilshommes de l'ancienne Chevallerie, & autres Gentilshommes leurs Paires.

Et afin que plus d'assurance & briefveté se fasse le ject ci dessus accordé de deux francs par paire, de deux gros & demi par faulchée de pré, & trois gros pour jour de vigne, par chacune desdites trois années; les Recepveurs de S. A. en chacune recepte & office, advertiront par lettres expresses, les Prevosts & Majeurs d'un chacun lieu, qu'ils ayent à faire appeller & convenir pardevant iceux, Prevosts & Majeurs, tous les proprietaires ayans des gaignaiges, terres, prez & vignes soubs les districts de leurs Charges, pour en faire la déclaration exacte, par eux, ou leurs femmes ou moictriers, pendant le temps que pour ce leur sera ordonné, & où quelqu'un y commettra fraude, abus ou recellement, soit lesdicts Prevosts, Majeurs, ou bien lesdicts Propriétaires, Moitriers & Censiers; seront lesdicts défraudeurs appellez pardevant la Justice ordinaire de chacun lieu, ou estant convaincus desdicts manquemens, seront muletez & punis des peines & amendes applicables, les deux tiers à S. A. ou aux Seigneurs Haults-Justiciers, soubs la Jurisdiction desquels telles fraudes, abus & recellemens, auront esté faicts, & l'autre tiers au raporteur; lesquelles peines & amendes ne courreront toutefois que trois mois après la publication de l'Ordonnance de S. A. qui interviendra sur le présent résultat, pour aussitost lesdicts trois mois expirez, estre lesdicts rooles portez par lesdicts Prevosts & Majeurs, au Receveur de leur ressort, lesquels seront tenus de les envoyer au plutost aux sieurs Députez en la Chambre des Aydes-Généraux, à Nancy, aux fins de les recepvoir & arrester, pour de suite estre faicte la levée des deniers dudit Aidié, par chacune desdictes trois années, aux termes ci devant prescripts, & où se trouveroit quelque manquement ès Déclarations données desdicts héritages ou paires; ceux qui les auront jugé & recognu, en donneront aussi tost leur advis auxdicts Recepveurs de S. A. ou auxdicts Députez de ladicte Chambre, pour estre pourveu, tant à la recepte qui proviendra desdicts recellemens, qu'aux amendes & punitions commises. Et là où il y aura appel des jugemens donnés sur iceux par les Juges ordinaires, ledict appel ressortira pardevant les Srs. de la Chambre des Aydes, pour y estre jugé & ordonné deffinitivement & en dernier ressort.

Pour l'accroissement & augmentation de ce qui a esté proposé à ce présent Estat, estre donné à S. A. & a esté ordonné que sur les mesmes conduicts qui ont esté cottisez ès Villes, Bourgs & Villages, se payera pendant les années 1626. 1627. & 1628. commenceant au premier jour de ce mois, & finissant au dernier jour de Février 1629. sçavoir: ès Villes & Bourgs, chacun conduict par mois, le fort aidant le foible, treize gros & demi, & les Villes dix gros & demi, suivant le roolle des conduicts, sur lesquels ils se levent présentement.

Se continuera, outre cependant lesdictes années 1626. 1627. & 1628. l'impost accordé ci devant à S. A. par ses Estats de l'an 1622. des six deniers pour franc & dixiesme pot de vin & de bierre qui se vendront en destail, finissant au dernier Février 1629. comme est ci-dessus dict, pendant lesquelles deux premieres années, est permis ès Communautez des

Villes, Bourgs & Villages, de retenir les Fermes d'iceux impofts, fi elles les ont, & aux Fermiers particuliers de mefme, & pour l'an 1628. fi les Communautez les veullent retenir commes elles les ont, elles les auront comme ès années precedentes; autrement ne les voulant reprendre au mefme prix & condition, ils feront publiez trois fepmaines devant le terme efcheu, au plus grand proffit du préfent octroy.

Que l'Aide impofé fur les paires de grain, prez & vignes, & l'accroiffement des conduits pendant les trois années fufdites, s'employeront à l'acquict des debtes de S. A. conformément aux affignaux & mandemens qu'il lui plaira, en adreffer à la Chambre des Aides, laquelle en payant retirera les obligations pour la defcharge de leurs comptes, & les autres deniers provenans des impofts & conduicts ordinaires pendant lefdictes trois années, feront employées à l'acquict des charges ordinaires de ladicte Chambre, à l'acquict des empruncts faicts des particuliers, à la parpaye du Marquifat de Nomeny, & le furplus à l'acquict du premier empruncT faict fur les Villes, & aux interefts du tout, à charge que chacune année feront rendu comte exacts & particuliers de tous lefdicts payemens qui fe juftifieront par quittances, & rendront iceux Deputez compte au commencement de chacune année, pardevant les fieurs Auditeurs ci après dénommez, avec ceux qu'il plaira à S. A. d'y commettre.

Seront denommez & deputez en la Chambre & affaires des Aydes, pour les trois années fufdictes, de la part des fieurs Ecclefiaftiques:

Les fieurs de Flainville, Doyen de la Primatiale.

De Ligneville, Prevoft de S. George.

Et pour Meffieurs de la Nobleffe, les fieurs,

De Freinels.

De Bagicourt.

Lefquels auront chacun fix cens foixante & fix frans, huict gros par an, qui ont prefte ferment aux fieurs des Eftats, entre les mains de Meffieurs les Marefchaux de Lorraine & de Barrois, d'employer les deniers du préfent octroy aux charges & chofes prefcriptes par le préfent réfultat, & non autrement, & qu'ils n'engaigeront ladicte Chambre pendant le temps de leur Commiffion, d'aucun empruncT, ni autrement en quelle façon, ni pour quel pretexte que ce foit ou puiffe eftre, fans l'exprès confentement dudict Eftat; comme auffi d'executer le préfent réfultat de point en point, conformément à l'intention dudict Eftat, & pour leurs Commis, trois cens frans pour chacun d'iceux par an.

Sont auffi commis de la part de l'Eftat à l'audition des comptes de la recepte & defpenfe defdicts deniers.

Les fieurs de Bourbonne, Abbé de la Chalade.

Et de Tantonville, grand Prevoft de S. Diey.

Et de la part de la Nobleffe.

Le Sr. Beauvau, Senefchal de Barrois.

Lefquels pareillement auront chacun cinq cens frans par an, afin d'y vacquer affectivement, & lefquels ont auffi juré entre les mains defdicts fieurs Marefchaux, de n'allouer aufdicts comptes chofes quelconques contraires au préfent réfultat, ou à l'intention dudict Eftat, que premierement ils n'ayent fur les difficultez qui s'y retrouveront, receu l'advis de Meffieurs de l'Eftat, ou à une affemblée qui fe fera du fçeu & permiffion de S. A à l'Affife de Nancy, & fera fuivi ce qui y fera réfoult.

A efté nommé pendant le temps du préfent Eftat, le fieur de Bremoncourt, pour Commiffaire general des guerres & garnifons, avec les gaiges femblables à fon predeceffeur, qui font de mil frans par ans pour tous frais & defpens.

Et pour Greffier de ladicte Chambre des Aydes, a efté commis Job Longdey, avec gaiges de trois cens frans quatre gros par an, & où il y aura quelqu'un defdits Commis tant aux Aides, Comptes d'icelles, vifites, garnifons, & Greffier de ladite Chambre que viendera à manquer & par mort, on ne pourra plus pour quelque excufe légitime de maladie, voyager loingtain ou autrement expreffement vacquer à l'exercice des charges à eux commifes, il en fera inftitué d'autres en leurs places par une affemblée qui fe fera à l'Affife de Nancy du fceu & permiffion de Son Alteffe; à laquelle affemblée Meffieurs les Marefchaux de Lorraine & du Barrois préfideront, & où il ne s'y en trouvera aucun, Monfieur le Bailly de Nancy y prefidera & recevra les fermens qui font ci-deffus fpecifiez,

Sont deputez de la part de Meffieurs les Eccléfiaftiques,

Meffieurs de Lenoncourt, Primat,

De Lignéville Prévoft de Sainct George,

Et de Flainville Doyen de la Primatiale;

Et de la part des Sieurs de la Nobleffe,

Les Sieurs de Rogecourt,

De Ludres,

Et Gournay de Secourt, pour pourfuivre jours apres autres vers Son Alteffe la radreffe des griefs à Elle propofez pendant la tenue de cet Etat; comme auffi l'emologation & confirmation de la correction des Couftumes, Eftat & Reglement de Juftice, qui auront chacun d'eux cent francs.

Eft ordonné par cette commiffion aux Sieurs des coffres de fatisfaire les Clercs employez à efcrire, & mettre au net les griefs & refultat du préfent Etat; comme encore de fatisfaire les Heraults & Sonneurs; ce qu'ils jugeront néceffaire pour une fois feulement.

Son Alteffe eft auffi très-humblement fuppliée par lefdits Sieurs de fes Etats, de leur donner fes lettres de non préjudice des octroys, ci devant fpécifiez, ainfi qu'il a plû à feu Son Alteffe d'heureufe mémoire, leur accorder.

Fait & achevé à Nancy au Chafteau de Son Alteffe, le vingt-troifiéme jour de Mars.

Privilèges pour la Ville de Nancy du 13. Juin 1497.

RENé, par la grace de Dieu Roi de Hierufalem & de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence, de Vaudémont & d'Aumalle, &c. à tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, Salut. Comme puis peu après noftre advenement en noftre Duché de Lorraine, Nous à la requefte de glorieufe memoire l'Empéreur Friderich, & de Monfeigneur le Roi lors de France, à qui Dieu pardoint, lefquels lors eftoient alliez & confederés à l'encontre de feu noftre coufin le Duc Charles de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Luxembourg, de Limbourg & Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Chaumont, de Holande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du Sainct Empire, Seigneur de Frize, de Salin & de Malines; qui tenoit fon fiége devant la Ville de Nuffe fur le Rhin, nous fuftions pour eux déclaré & pris leur parti ainfi que faire devions pour noftre fidelité, à caufe des fiefs que tenions d'eux à l'encontre de noftredit Coufin,

à l'occasion de quoi après qu'icelui nostre Cousin partant dudit Nuſſé, fut venu à toute ſa puiſſance en nos pays nous faire la guerre en prenant & tuant corps d'hommes, mettant les feux, aſſiégeant bonnes Villes & exerçant toutes manieres d'hostilité, juſques à ce que finablement il eut pris & mis en & ſous ſon obéiſſance noſtredict Duché de Lorraine; par quoi nous fut fait force de nous retirer pardevers nos alliez, & evec certain nombre de gens d'armes, tirer à l'ençontre de noſtredit Couſin, lequel depuis la conqueſte de noſtredit pays s'eſtoit tranſporté ez pays de Suitze, & avoit mis ſon ſiége devant la Ville de Moretre, pour en aide de noſdits alliez faire lever ledit ſiege; ce que aidant Dieu, à eſté fait à le très-grande perte & dommage de noſtredit couſin de Bourgogne & des ſiens: après laquelle victorieuſe journée, Nous accompagnés de noſdits Alliez ſoyons retournez en noſdits pays, aſſiegé les Bourguignons qui y eſtoient & mêmement après le recouvrement de pluſieurs Villes & Places, mis le ſiége devant noſtredite Ville de Nancy, laquelle tenoit lors noſtre couſin Meſſire Jean de Rebampré, Seigneur de Vieuvre, Gouverneur laiſſé par noſtredit couſin de Bourgogne en noſdits pays, icelle priſe & en chaſſé les Bourguignons, & cependant noſtre couſin de Bourgogne eut fait amas de grand nombre d'autres gens d'armes, tiré de rechef en noſtre pays, mis ſon ſiége de nouveau avec grande & puiſſante artillerie devant noſtredite Ville, laquelle il trouva mal fournie de vivres, à cauſe de la briefveté du temps depuis le jour que l'avions recouvré juſqu'à ce qu'il la raſſiégea. Jaçoit que de Nobles gens & de bons & loyaux Bourgeois elle fut competament garnie, en ce efforceant par toutes manieres tant d'artilleries que d'autres engins approcher, & autrement la ſubjuger, & ſoubſtraire de notre obéiſſance, ainſi qu'il avoit ja fait auparavant: toutefois par la bonne vertueuſe & vaillante réſiſtance qu'il y trouva, fut ledit ſiége continué tant & ſi long-temps que tout vivres commencerent à faillir, & force fut auſdits nobles Bourgeois, leſquels aimoient mieux mourir que de nous laiſſer & retourner à lui, de manger chair de cheval, de chatte, ratz, chiens & autres telles choſes pour le ſoutennement de leurs vies, dont longtemps ils ſe ſoutindrent & juſqu'à ce que par l'aide de Dieu noſtre Créateur, & l'aide & bonne aſſiſtance que nous firent noſdits Alliez, tant les Ducs d'Autriche, Cité de Strasbourg, comme les Communautés des Suiutze, & autres, nous levames ledit ſiége des mains de noſdits Ennemis; dont grande occiſion fut faite d'eux, entre leſquels fut trouvé mort noſtredit couſin de Bourgogne, délivrames & rachetames nos bons & loyaux ſerviteurs ſujets & bourgeois, ainſi aſſiegés, contraints de famine & d'autres grandes pauvretés en noſtredite Ville de Nancy, & par conſéquent reünis à noſtre obéiſſance noſdits pays, dont louanges, honneurs & graces ſoient toujours rendues à Dieu noſtre benoit Créateur. Sçavoir faiſons que Nous ayant regard & conſidération à la grande, bonne & parfaite loyauté, *que nous ont en ce cas demonſtré noſdits Bourgeois & Sujets, auſſi que préſentement ils ſe ſont chargez de noſtre conſentement & authorité de rachepter de leurs propres déniers les Tailles ordinaires accoutumées du temps de nos prédéceſſeurs Duc. de Lorraine*, lever ſur les Taillables de ladite Ville, & leſquels eſtoient aſſignez à certaines Egliſes de noſtredite Ville. C'eſt-à-ſçavoir, de Sainct George, de l'Hoſpital du Faubourg Saint Nicolas, & des Dames Prêchereſſes, pour les deniers dudit rachet eſtre mis & convertis par leſdites Egliſes & remploy de pareilles cenſes; afin que les Dévotions & Services ordonnés par noſdits predéceſſeurs ſoient toujours continuez. Nous, deſirant telle & ſi grande & parfaite loyauté & amour de noſdits Bourgeois & Subjets eſtre continuée en mémoire perpétuelle à leur honneur & exaltation, avons de noſtre propre mouvement bien adviſé & certioré de noſtre fait, comme toujours bien recollant de ladite loyauté, dont aſſez ne nous pourrions louer, iceux nos Subjets, Bourgeois, réſidants & habitants de noſtredite Ville de Nancy, qui de préſent y ſont & que pour l'avenir être & vivre y pourront, effranchis & exemptés: & par ces préſentes affranchiſſons & exemptons perpétuellement, & à toujours pour nous & tous nos hoirs Ducs de Lorraine du ſurplus de ladite Taille ordinaire à nous duë, enſemble de tous & quelques aotres droits, Traicts, Tailles, Aides, Charges, Ban-vin, & tous autres impoſts faits & à faire ordinaires, & extraordinaires, pour quelques cauſes ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe être, tant en noſtredite Ville, comme par tout ailleurs en noſdits Duchés. Reſervé de guet & de garde des murailles & des poſtes, auſſi les Eſtallages, Poids, Ventes, Rouages & autres meſures, Uſuines, auxquelles nous n'entendons par ce préjudicier aucunement. Si donnons en mandement par ces préſentes à tous nos Sénéchaux, Maréchaux, Baillis, Capitaines, Prévoſts, Juſticiers, Officiers, leurs Lieutenans & chacun d'eux ſi comme à lui appartiendra, que leſdites exemptions, franchiſes, libertés, octroys & toutes autres choſes quelconques ci-deſſus eſcrites, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent à toujours jouir & uſer noſdits Bourgeois & Habitans de noſtredite Ville de Nancy préſente & à venir, ſans leurs y mettre, faire ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donne aucun empêchement au contraire. Car ainſi le voulons & nous plaiſt eſtre fait. En témoing de ce, nous avons à ceſdites préſentes ſignées de noſtre main, fait appendre noſtre Scel. Donné en noſtre Ville de Nancy le treiziéme jour de Juin, l'an de grace noſtre Seigneur mil quatre cens quatre-vingt dix ſept, ſigné René, & ſur le repli, par le Roi de Sicile, & le Seneſchal de Lorraine Prévoſt de Saint George, grand Gruyer, Seigneur de Piedfort, & autres préſents. Signé N. de Ludre, & ſcellé du grand Scêl de cire verte & rouge, à courdon de ſoye rouge & blanche pendant, & de l'autre coſté du même repli, ſigné Lasleauneuf, avec paraphe.

Pour copie collationnée & rendue conforme à l'original par le ſoubſigné Greffier & Sécrétaire des Villes & Communautés de Nancy; ſigné d'Hablainville, avec paraphe.

Le Privilége pour avoir chacun ſon preſſoir en particulier fut accordé par le Grand Duc Charles III. le 15. Décembre 1598.

L'an 1504. le 21. de Juin, le Roi René étant au Château de Loupy accorda à la Ville de Nancy les gabelles & impots ſur les Vendant-vin, Boulangers, Bouchers & Marchands, & défend à ſes Officiers d'impoſer à l'avenir aucune tailles, ni rançon ſur les Habitans de Nancy, & veut que toutes charges, ſoient priſes ſur les déniers deſdites gabelles, tant pour le guet, retantion, comme pour la fortification de ladite Ville.

Ledit Privilége fut confirmé par la Ducheſſe & Regente de Lorraine, Chriſtine de Dannemarck, à Nancy le

Nancy le dix-neuviéme jour de Novembre 1550.

Et le Duc Charles III. le 8. Juin 1574. confirma lesdits Privileges, quant à la Gabelle, comme ils avoient été accordez & confirmez par la Duchesse Christine de Dannemarck sa mere, & par le Prince Nicolas de Lorraine son oncle, Régent de Lorraine.

Le bon Duc Henri en 1615. rappelle les Privilèges accordez par le Roi René II. son trisayeul en datte du 13. Juin 1497. par le Duc Antoine son ayeul, du 20. Mars 1508. par sa mere la Duchesse Christine de Dannemarck, & par le Comte Nicolas de Vaudémont son oncle du 19. Novembre 1550. & enfin celui du Grand Duc Charles III. son pere, du 8. Juin 1574. & confirme lesdits Privileges par ses Lettres du 3. May 1615.

Eschanges faits entre Charles III. Duc de Lorraine, & Charles Cardinal de Lorraine, touchant Saralbe, Blâmont, Dhelme, Conflans en Jarnisy, Condé sur Mozelle, & Sarbourg ? contre Hombourg, Saint Avold, Baccarat, Rembervuiller & autres lieux.

1561. CEjourd'hui vingt-cinquiéme jour du mois de Février l'an de grace 1561. très-illustre Prince Charles, Cardinal de Lorraine, Administrateur du temporel des Evêchez de Metz & de Verdun, & Abbé de Gorze, d'une part; & Charles, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. d'autre; ont transigé & accordé sur les differents qui estoient entr'eux pour raison d'aucuns droits de Souveraineté, Proprieté & Fiefs, par eux prétendus respectivement, ainsi que s'ensuit.

Mondit Seigneur le Cardinal quittera & délaissera à perpétuité, pour lui & ses successeurs Evêques de Metz, tous droits, noms, raisons & actions, tant de Souveraineté, que de Jurisdiction & proprieté, qu'il a & peut prétendre & avoir en la Ville & Seigneurie d'Albé, & cédera la faculté du droit de Rachapt d'icelle Ville & Seigneurie, au profit de mondit Seigneur le Duc : aussi, mondit Seigneur le Cardinal cédera & transportera à mondit Seigneur le Duc le droit de Seigneurie & teneur de Fiefs de Blamont & Deneuvre.

Et le droit & faculté de Rachapt par lui prétendu des Villes de Conflans en Jarnisy, & Condé sur Mozelle; & en outre, cédera & transportera encore mondit Seigneur le Cardinal à mondit Seigneur le Duc, tous droit de Souveraineté, Justice & proprieté qu'il a & prétend avoir en la Ville de Sarbourg; & moyennant ce que dessus, mondit Seigneur le Duc cédera & transportera à mondit Seigneur le Cardinal les droits qu'il a à Hombourg & Saint Avold, & satisfera aux veuves & heritiers de Honcstein & Bailley d'Allemagne, en ce qu'ils en pourroient prétendre èsdites terres.

Pareillement, les droits par lui prétendus à Baccarat & Ramberviller, tout ce qui est contenu, ès Lettres de Gagieres sur ce faites, tant proprieté pour arrêt de restitutions de fruits.

En outre, sera tenu fournir la somme de vingt mille francs pour employer aux réachapt des gagieres dudit Evêché de Metz, desquelles mondit Seigneur le Cardinal lui baillera déclaration.

Et pour les differends concernant l'effet de l'Evêché de Verdun, mondit Seigneur le Cardinal quittera au profit de mondit Seigneur le Duc, le droit de Rachapt de la Terre & Seigneurie de Hatton-Chastel, & lui délaissera la paisible jouissance de tous droits de Souveraineté, Patronage, Jurisdiction, proprieté & revenus d'icelle.

Ensemble le droit des Fiefs qu'il prétend à Clermont, Varennes, Trougnon, Viennes & autres.

Et quant à la Souveraineté de la Prevôté de Montignon, mondit Seigneur le Duc sera maintenu en sa possession, moyennant que mondit Seigneur le Duc baillera à mondit Seigneur le Cardinal la Terre & Seigneurie de Sampigny, & la maison.

Et la part & portion qu'il a ès Villages de Souschenne, Loisey, Billy, Loison, Bailli & Rambercourt-aux-Pots, avec la Bourgoisie de Maras audit Rambercourt, pour jouir des choses susdites en tous droits de Souveraineté, ressort, Justice & proprieté, sans que mondit Seigneur le Duc puisse prétendre aucun droit, même retenu des hommes.

Pareillement, quittera mondit Seigneur le Duc le droit de retenu, souveraineté & proprieté qu'il a ès Prévôtez de Fresne & Charny & ban de Suzémont, & pour les Villages de Avaulcourt en la Prévôté de Varrennes, Chastillon-sous les Cottes, Gorraincourt qui sont par indivis, demeurera au choix de mondit Seigneur le Duc, de prendre la part & portion que mondit Seigneur le Cardinal à audit Avaulcourt, & de laisser ce qu'il a auxdites Gorraincourt & Chastillon, ou au contraire, laquelle option mondit Seigneur le Duc sera tenu faire dans deux mois.

Renonciation de Charles, Cardinal de Lorraine, Abbé de Gorze, au profit du Duc Charles III. touchant la Souveraineté & autres droits que, comme Abbé de Gorze, il prétendoit à S. Nicolas,

CHarles, par la divine Providence, du Titre de S. Apollinaire de la sainte Eglise de Rome, Prestre, Cardinal de Lorraine, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du S. Siege Apostolique, Abbé Commendataire & perpétuel Administrateur du Monastere & Abbaye de Gorze. 25. Février. 1561.

Et Charles, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldre, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen; à tous presens & à venir. Comme les differends meûs & suscitez de piéça, entre les prédécesseurs Ducs de Lorraine & Abbés dud. Gorze pour cause des Souverainetés Justices, & autres droits au lieu de S. Nicolas de Port, fussent en grande apparence & voie de s'augmenter entre nous, par la vigueur de nos gens & Officiers de part & d'autre; si par la grace de Dieu, en l'assemblée de nous deux, par la dispute & connoissance des choses, & bonnes considérations entre nous respectées & faites, tels differends ne tomboient en bonne paix & concorde, tant pour les gros, augmentations & reverences du Service divin, que chacun de nous desire entretenir & augmenter, que pour le bien & soulagement de ladite Abbaye de Gorze tant de fois inquiétée; savoir faisons que nous par ensemble convenus par bonne paix, concorde & transaction, avons fait, accordé & stipule l'un à l'autre, pour nous & nos successeurs, que à nous Charles, Duc de Lorraine, seront & demourront, sont & demeurent en plein droit pour nous & nos successeurs Ducs de Lorraine, la souveraineté, justice, proprieté, hallage, droit de prix & tous autres droits que ledit Sieur Cardinal, Abbé de Gorze vouloit prétendre & avoir

au Bourg S. Nicolas de Port, ausquels souveraineté, justice. propriété, hallage, droit de poix, faculté de rachapt dudit poix, & autres droits prétendus par nos prédécesseurs Abbez de Gorze, pour nous & nos successeurs Abbez dudit Gorze avons quitté, remis, & nous en sommes démis & déportez au profit, nom & tiltre dudit Charles, Duc de Lorraine & successeurs Ducs de Lorraine, fors & reservé les droits spirituels de collations & domaniaux que le Prioré de Varengéville-lez ledit Bourg de S. Nicolas de Port, comme membre dépendant de ladite Abbaye de Gorze tient, & ce par droit séparé de la table de l'Abbé de ladite Abbaye.

Et moyennant & parmi ce, nous Charles Duc de Lorraine pour recompenser & considérations des frays sur lesquels ledit Seigneur Cardinal nous a fait remontrance, & en augmentation du Service divin en ladite Abbaye de Gorze, & afin de participer en icelluy, avons promis donner & faire délivrer pour une fois en deniers manuels, & comptant audit Seigneur Cardinal, Abbé dudit Gorze, la somme de quinze mille frans, monnoye coursable en notre pays de Lorraine, pour employer & convertir à la redemption & rachat des autres obligations & hypotéques, gagieres, charges passives de ladite Abbaye de Gorze.

Toutes lesquelles paix, accords, conventions, transactions, stipulations & acceptations; nous Cardinal de Lorraine, Abbé de Gorze, & nous Charles Duc de Lorraine avons en bonne foy & parole de Princes, pour nous & nos successeurs promis & promettons tenir, entretenir & si mestier est, garentir l'un à l'autre; quant à nous Charles Duc de Lorraine, sous l'obligation de nos biens temporels, & pour le regard de nous Charles Cardinal de Lorraine, sous l'obligation des biens temporels de notredite Abbaye de Gorze, promettant faire passer par le Prieur claustral & le Couvent de ladite Abbaye, & rendre & faire rendre tous titres, roles, regiftres, papiers & enseignements concernant les choses cy dessus par nous stipulées, pour estre rendus & remis ez mains & possession dudit Seigneur Duc, & en son commandement. En temoin de quoy nous Charles Cardinal de Lorraine, Abbé de Gorze, & nous Charles Duc de Lorraine avons à cestes signés de nos mains, & contresignes de nos Secretaires, fait mettre & appendre nos grands Sceaux, au lieu de Nancy, la vingt-cinquième jour de Febvrier l'an mil cinq cens soixante & un; signé, Charles, Cardinal de Lorraine; & sur le replis est escript, par Monseigneur Illustrissime Cardinal de Lorraine, Abbé de Gorze, de Hurd. Bouthier, avec paraffe. Scellée d'un Seel de cire rouge, pendant sur double queue en parchemin.

Transaction faitte entre le Duc Charles & Gerard l'Ecuyer, Prieur de Varangéville.

1562. CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen; & Gerard l'Ecuyer, Prieur du Prieuré de Varengéville, à tous presens & à venir, Salut. Comme plusieurs discords & differends fussent des pieça meüs entre nos predecesseurs Ducs de Lorraine & Prieurs dudit Prieuré, & encore ne sont iceulx differends terminez, sur les creations & exercices des hautes, basses & moyennes Justices au lieu de Port dit S. Nicolas, & pour les profits & émolumens provenans d'icelles, aussi pour la jouissance d'aucuns droits que nous Ducs disions avoir audit S. Nicolas, & nous Prieurs maintenions nous competer & appartenir, sur lesquels differends eussions de part & d'autre fait esclorre une bonne partie de nos droits, & par avis & déliberation sur le tout; savoir faisons, que pour mettre fin ausdits differends & oster toutes confusions, altercas, & débats qui estoient continuellement entre nos Officiers. Nous Duc de Lorraine & de Bar, & nous Gerard l'Escuyer, Prieur dudit Varengéville, avons traittez, pacifiez & accordez, traittons, pacifions & accordons, de tous & un chacun lesdits differends, en la maniere cy après déclairée; savoir, que nous Ducs, pour nous & nos successeurs avons cedez, quictez & transportez, cedons, quictons & transportons audit Gerard l'Escuyer, Prieur, pour lui & ses successeurs Prieurs dudit Varengéville, la moitie entierement que nous avons ez Molins dudit Port, partant avec ledit Prieur pour l'autre moitie; encore lui avons quicté & quictons à toujoursmais, vingt cinq rezeaulx bled, & vingt cinq rezeaulx avoine, que ledit Prieur & ses successeurs étoient tenus de nous payer par chacun an perpetuellement & hérédicablement, ad cause de garde en signe de laquelle & du consentement dudit Prieur, nous demeurent les autres quinze rezeaulx froment, & quinze rezeaulx avoine, que ledit Prieur & ses successeurs seront tenus nous payer & à nos successeurs Ducs aux jours accoutumez.

Et nous Prieur susdit, reconnoissant le grand bien & augmentation qui revient à notredit Prieuré par le transport & quictance cy dessus, & que les choses par nous cédées & cy après déclairées sont toutes en la plus grande partie d'icelles en contention des longtems, entre nos prédécesseurs Prieurs & les Officiers dudit Seigneur; avons pour nous & nos successeurs à perpétuité & à jamais quicté & délaissé, quictons & délaissons audit Seigneur Duc, & à ses successeurs Ducs de Lorraine, tout le droit que nous avons & prétendons en la haute Justice, basse & moyenne dudit lieu de Port, ban & finage d'iceluy, & en la creation, exercice & profit d'icelle. Encore lui quictons & delaissons le ban-vin qui est deux fois l'année; à savoir, en Febvrier & en May. Encore la censive, qui est une droiture telle que les habitans dudit lieu sont tenus nommer un Maire censier. Encore la rente des Bastans, tant audit lieu parmi l'année que au ban de Varangéville, les jours de Foire, de Penthecoste & sainte Croix, & les chevaulchées, congnoissance de judicature desdites Foires. Item le quart du ban des amendes que le maître Drappier recoit des draps au lieu de S. Nicolas, y compris le scilage desdits draps. Item, le referrage des vins. Item, la torte vente qui est des huiles, hareur & menuës denrées. Item, la vente des draps. Item, la . . . des Pelletiers. Item les menues corvées que les habitans de S. Nicolas doivent par chacun an; demeurantes neanmoings à nous Prieurs & nos successeurs les corvées que les habitans ayant charue doivent pour les terres de Varengéville, & celles pour le faulchage des Preys, & s'il y a aucun refusans de faire lesdites corvées, ils seront ad ce contraint par la justice dudit Seigneur Duc, & luy en appartiendra les amendes. Item, nous Prieurs susdits quictons & delaissons tel droit que nous avons ez amendes

eschéantes pardevant la justice dudit S. Nicolas ez actions personelles & reelles par devant les Maires dudit lieu. Item le droit de reschapt du poid de la Ville, & la vente d'iceluy dite l'avoir du poid, & est presentement en gaige entre les mains des héritiers de feu Hans Bermam, en son vivant Marchand, demeurant à S. Nicolas. Item, le droit de confiscations, d'espaon & attrahieres. Item, le droit de toute justice en la riviere dudit lieu, relevant toutefois par nous Prieur pour nous & nos successeurs la pescherie d'icelle & les aurues d'eau, tant de l'un que de l'autre des costés de Larze riviere. Item, quictons & delaissons tous tel droit qu'avons & prétendons en la Maladene, Chapelle, gagnage, censive & appartenance quelconque du lieu de la Magdelaine, sans rien retenir, sinon les droits spirituels & ecclésiastiques. Item, quictons tous cens, rentes, droitures & redevances, tant en argent, chapons, gelines, comme autrement; étant en ladite Ville de S. Nicolas : tant seulement horsmis les gros & menus dixmes. Item, ce dont le droit & usage sur la maison du Traffin audit S. Nicolas; savoir, de mettre chevaulx en l'estable d'icelle maison, par les jours que se font les chevaulchées desdites Foires, & que les demourans en icelle maison sont tenus fournir foin & avoine; lesquels droits, rentes, revenus & profit ainsi quictez par nous Prieur, ne montent ez plus hautes années, qu'en vin, à la somme de trois cens vingt frans de rente, encore qu'ils fussent à nous & nous appartinssent paisiblement. Et sans aucuns empeschemens dudit Seigneur Duc; & les choses à nous cédées par ledit Seigneur Duc montent par communes années & peuvent monter à plus hault prix de rente. Tous lesquels accords, transactions, quictances & renonciation de l'un envers l'autre. Nous Charles, Duc de Lorraine & de Bar susdits, pour nous & nos successeurs Ducs, & nous Gerard l'Escuyer susdit, Prieur de Varengéville, pour nous & nos successeurs Prieurs, avons en foy de Prince & de Prelat promis tenir & entretenir, & si besoin fait garder & garentir l'un envers l'autre, sous l'obligation des biens de nos temporels. Et à ce moyen demeurent entre nous tous procès & procédures finies & assoupies. Et nous Gerard l'Escuyer, Prieur susdit, prions & requerons l'illustrissime & Reverendissime Seigneur Cardinal, Monseigneur Charles de Lorraine, Abbé de Gorze, & nos chers & devots freres les Prevosts, Prieurs & Religieux de ladite Abbaye, & tous autres à qui ces presents traittez & accords peuvent toucher, les vouloir confirmer & ratifier, & pour plus grande approbation d'iceux, nous Charles Duc, & Gerard l'Escuyer Prieur, avons à cestes signées de nos mains, fait mettre & appendre nos Sceaux, que furent faittes & données à Nancy le 6. joor du mois d'Aoust, l'an de grace notre Seigneur 1562. Signées, Charles & l'Escuyer.

Lettres de protection & sauve garde speciale octroyées par l'Empereur Ferdinand I. à l'Abbesse, Doyenne & Chapitre de l'Eglise de S. Pierre de Remiremont, de l'Ordre de S. Benoit, l'an 1563.

1563. FErdinandus, divinâ favente Clementiâ, Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Infans Hispaniarum, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, &c. Marchio Moraviæ, &c. Comes Tivolis, &c. Notum facimus tenore præsentium universis. Quum nobis tanquam Electo Romanorum Imperatori advocato Ecclesiæ, & status Ecclesiastici supremo protectori, ratione muneris nostri jucumbat, Monasteriorum & dedicatorum locorum & personarum jura defendere, neque permittere ut ulla eis injuria infetatur, & nobis pro parte honorabilium devotarum nobis dilectarum N. Abbatissæ, Decanissæ & Capituli Ecclesiæ sancti Petri Romarici-montis, Ordinis divi Benedicti, Reverenter expositum fuerit, olim divum Romaricum, Principem Austriæ, prædecessorem nostrum præclarissimæ memoriæ, ejus Ecclesiæ primum fundatorem, divosque Romanorum Imperatores prædecessores nostros ejusdem Ecclesiæ antiquitùs protectores & defensores fuisse, ac nobis humillimè supplicantum ut ipsas Abbatissam, Decanissam & Capitulum, nec non Ecclesiam divi Romarici, in nostram & sacri Romani Impeii salvam-guardiam & protectionem singularem assumere atque ab omni injuriâ & violentiâ tueri & defendere de benignitate Imperiali dignaremur.

Nos hujusmodi precibus clementer inclinati, moti quoque ex officio, & debito Imperatorii nostri muneris, & affectu quo Ecclesias Dei prosequimur, attentis laudabilibus earum vitæ & religionis observantiis, easdem Abbatissam, Decanissam & Capitulum divi Romarici præsentes & futuras, nec non ipsam Ecclesiam, ac ejus membra, unà cum omnibus & singulis ipsarum bonis & rebus mobilibus, & immobilibus, dominibus prædiis, terris, locis, dominiis, possessionibus, vineis, pratis, censibus, redditibus, decimis, familiâ, colonis, vassalis, & subditis, tam nunc possessis, quàm deinceps justo titulo acquirendis, & possidendis in nostram & Imperii sacri protectionem & salvam-guardiam specialem recipimus & assumpsimus, ac tenore præsentium recipimus, & assumimus, receptasque & assumptas esse decernimus, & declaramus; ita ut deinceps sint, teneantur & esse debeant sub hæc speciali protectione salvâ guardiâ & tuitione nostræ & imperialis aquilæ nostræ perpetuo salvæ, protectæ, & securæ, à quocumque, gravamine, & oppressione ac molestiâ, tam militum & stipendiariorum quàm aliorum quorumcumque, cujuscumque status, gradus, dignitatis, ordinis & conditionis fuerint, neque ab ullo Principe, Duce, Marchione, Capitaneo, Magistratu aut aliâ quacumque personâ, Communitate, Universitate, Collegio, contra hujusmodi salvam-guardiam nostram quovis modo molestari, inquietari seu perturbari, quin omnibus & singulis privilegiis, gratiis, franchisiis, immunitatibus, libertatibus, exemptionibus, & prærogativis uti, frui & gaudere possint & debeant quibus personæ res & bona sub nostra & Imperii sacri protectione, tuitione & salva-guardia constitutæ & constituta, gaudent, utuntur & fruuntur, consuetudine, vel de jure, salvis tamen nostris & Imperii sacri ac illustrium Ducum Lotharingiæ juribus, si quæ habuerint.

Mandantes in seriò præcipientes universis, & singulis Principibus tam Ecclesiasticis quàm Secularibus, Prælatis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Militibus, Clientibus, Præfectis, Potestatibus, Gubernatoribus, Capitaneis generalibus & particularibus, Castellanis, Officialibus, Tribunis, Cohortariis, Præsidibus, Judicibus,

Consulibus, Civitatum, oppidorum terrarum & quorumvis aliorum locorum communitalibus, rectoribus & locum tenentibus eorumdem, nec non copiis, & militibus nostris, tam equestribus quàm pedestribus, eorumque ductoribus quocumque militari munere fungentibus, cæterisque nostris & Imperii sacri subditis & fidelibus dilectis, cujuscumque præminentiæ, dignitatis, status, gradus ordinis & conditionis fuerint, ut prædictas Abbatissam, Decanissam, & Capitulum, una cum bonis rebus, possessionibus, juribus suis ante dictis in hac protectione, tuitione & salva-guardia nostra, integre conservent & manuteneant, conservarique & manu teneri faciant, nec adversùs illam, ipsas, aut ipsarum bona, res, dominia, possessiones, familiares subditos, reditus & jura impediant, molestent aut modo aliquo vel gravamine aut exercitu inquietent, nec eis damnum inferant directe, vel per indirectum, nec ab aliis molestari, gravari, inquietari aut damno affici permittant, quatenùs gratiam nostram charam habeant & præter nostram & Imperii sacri indignationem, gravissimam pœnam viginti Marcharum auri puri, pro medietate fisco nostro Cæsareo, reliquâ verò parte injuriam passorum usibus, quotiescumque contra factum fuerit, irremissibiliter applicantes cupiant evitare. Et in signum & testimonium hujusmodi tuitionis, protectionis, salvæ guardiæ nostræ prædictis Abbatissæ, & Capitulo concedimus & elargimur plenam facultatem & licentiam ut quoties opus fuerit in dictis ipsarum terris, dominiis, domibus & possessionibus aquilam nostram Imperialem affigere & erigere, eamque rursùm quando libuerit, debito cum honore & reverentiâ amovere possint & valeant, absque alicujus impedimento & contradictione, decernentes harum transumptis authentici eis eandem fidem intra & extra judicium adhiberi, quæ huic originali adhiberentur; harum testimonio litterarum, sigilli nostri Cæsarei appensione munitarum.

Datum in oppido nostro Insprugg. Die decima quinta mensis Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani trigesimo tertio, aliorum verò trigesimo septimo. *Signé sous le reply*, Ferdinandus, *& plus bas est écrit*: Vice ac nomine Reverendissimi Domini Archichancellarii Moguntini, vidit Seld. *Et sur le reply*, ad mandatum sacræ Cæsareæ Majestatis proprium; *M. Singkhmoser avec paraffe, & scellées d'un grand Sceau en cire rouge, pendant & en un Cordon d'or, & de soye noire.*

Et sur le dos desdites Lettre est écrit: Ego Petrus Zoldt Imperialis Cameræ Spirensis nuntius juratus, omnibus attestor & certifico me instantibus Reverendis, devotis, ac nobilibus, Abbatissa, Decanissa & Capitulo Ecclesiæ divi Petri Romarici-montis in Vosago, intimasse ac notificasse præsentes salvæ-guardiæ seu protectionis sacræ Cæsareæ Majestatis Litteras, illustri Principi ac Domino D. Duci Lotharingiæ apprehensa à me Nanceii ejus propria persona per apertionem, & ostentionem earumdem Litterarum, quas & legere liberum fuit, & per traditionem exemplaris illarum, quod fideliter confectum, collationatum, & signatum per Notarium Imperialem fide dignum eidem Domino Duci in manus proprias tradidi, die decima nona mensis Aprilis, anni Domini millesimi quingentesimi sexagesimi quarti, in cujus rei fidem, robur, & testimonium præsentes nomine, & cognomine meis manu meâ propriâ subsignavi, & sigilli mei impressione communivi, Dei vigesima quinta ante dictorum mensis & anni. *Signé*, *Peter Zolt*, *& scellé d'un petit Seel en placard. Et plus bas*, Registrata, B. Argento.

Commission de l'Empereur Ferdinand I. à l'Abbé de Ludern; & à un nommé Hasembourg, pour mettre à exécution ses Mandemens en faveur de l'Abbaye de Remiremont.

FErdinandus, divinâ favente Clementia, Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex; Infans Hispaniarum, Archiduc Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, &c. Marchio Moraviæ, &c. Comes Tyrolis, &c. Venerabili nostro & sacri Imperii Principi devoto nobis dilecto Jo. Radolpho, Abbati Lutrens. Et ac strenuo nostro & sacri Imperii fideli, dilecto Georgio ab Hæsemburg, aliàs D. Hasuel, vocato gratiam nostram Cæsaream & omne bonum. Venerabilis, devote ac strenue fidelis, nobis dilecte, perlatæ sunt ad nos ex parte venerabilis ac honorabilium devotarum nobis dilectarum N. Abbatissæ, Decanissæ & Conventûs Monasterii sancti Petri Romaricimontis, gravissimæ querele contra illustrem Carolum Ducem Lotharingiæ & Barri, Principem & consanguineum nostrum charissimum, & ejus officiarios atque ministros. 5. Janvier. 1564.

Expositum enim est nobis sanctæ memoriæ quondam Romaricum Comitem Romarici montis, erexisse ac fundavisse Monasterium Romaricense, ante octingentos circiter annos, ita ut in eo alerentur & Deo servirent virgines nobili ac generosâ prosapiâ ortæ, & iis in dotationem concessisse Comitatum & oppidum suum Romaricense, una cum terris adjacentibus ad Vosagum montem, & cum eo jure atque authoritate, qua ipse id possidebat; maximè verò cum regalibus & supremitate, sub feudo tamen sacri Romani Imperii; ac insuper impetrasse à divis Imperatoribus, & Regibus Romanorum prædecessoribus nostris, ut advocationem & guardiam ejusdem Ecclesiæ susciperent, eisque ob hoc legasse mediam partem plurium reddituum & possessionum quas dictæ Ecclesiæ concesserat.

Porrò eosdem divos Imperatores ac Reges per multa sæcula usos fuisse dictâ advocatione & guardiâ. Ac fructu ejusdem & insuper concessisse præfatis Religiosis dictæ quæ Ecclesiæ multa egregia & notabilia privilegia, præeminentias, & immunitates, ipsamque Abbatissam admisisse pro Principe sacri Romani Imperii, ac voluisse ut oppidum suum Romaricense & terram possideret jure regalium, & supremitatis; ita tamen ut esset feudum ejusdem sacri Imperii.

Quin etiam præfatos divos Imperatores ac Reges Romanorum prædecessores nostros eidem Ecclesiæ confirmasse & renovasse successu temporis omnia ejus privilegia, libertates & immunitates eamque in protectionem & salvam-gardiam Imperii recepisse ac vetuisse ne quis ipsi Abbatissæ aut Ecclesiæ vel subditis ejus ulla vectigalia, taleas, mutua aut alia quavis subsidia imponeret, prout nos quoque ipsam Abbatissam & Conventum cum Ecclesia & toto ejus districtu, rebus ac bonis universis in ejusmodi nostram & Imperii protectionem ac salvam-guardiam

recepimus ac Privilegia earum nuper confirmavimus.

A trecentis autem annis eosdem divos Imperatores ac Reges Romanorum predecessores nostros, transtulisse in feudum illustribus Lotharingiæ Ducibus dictam guardiam & advocationem, fructum & effectum ejusdem, qui Duces à tempore prædicto tenuerint eandem guardiam & advocationem in feudum & homagium, pro ut etiam num teneatur.

Ad hoc ab eodem tempore quot quot fuerunt Duces Lotharingiæ vel saltem plerasque promisisse & jurasse se bonâ fide conservaturos & ut conserventur procuraturos omnia jura, privilegia, immunitates, & libertates sæpe dictæ Ecclesiæ Romaricensis, quæ ipsi cum ejusdem fundatione, tum etiam ex divorum prædecessorum nostrorum Imperatorum ac Regum Romanorum concessione competunt.

Quin etiam dictos illustres Duces recognovisse se nullum jus habere dictæ Abbatissæ, Conventûs & Ecclesiæ Romaricensi ac Burgensibus & subditis ejus taleas, impositiones, aut alia subsidia imponendi.

Atque adeò olim non nullos Duces Lotharingiæ, qui in privilegia & immunitates dictarum Abbatissæ & Capituli nec non Ecclesiæ Romaricensis interdum aliquid attentaverunt, ejusmodi attenta ductos pœnitentiâ reparasse, medio & interventu divorum Imperatorum ac Regum Romanorum prædecessorum nostrorum, quâ de re etiam num extant litteraria munimenta hinc inde confecta.

Presentem autem Ducem Lotharingiæ Majorum & antecessorum suorum tam pia & laudata vestigia minimè sequi, licet enim expredictis litterariis, munimentis (quorum nobis fide digna transumpta exhibita fuerunt) constet prænominatas supplicantes ad jus & causam fundationis Monasterii & privilegiorum suorum in terris suis, sub feudo tamen sacri Romani Imperii, supremas esse, & ejus modi supremitate continuè usas fuisse absque eo quod illustres Lotharingiæ Duces aliquid supremitatis imò nec jurisdictionis vel auctoritatis habeant, præter quam respectu dictæ guardiæ, quæ ad supremitatem extendi nequat nihil ominus tamen ab aliquo tempore eisdem supplicantibus ac earum Ecclesiæ Burgensibus & subditis à supradicto Duce ac Officiariis & Ministris suis multas molestias, novitates & gravamina illata esse, in maximum præjudicium memoratæ suæ auctoritatis, jurisdictionis & supremitatis immediatè à Sacro Romano Imperio dependentium

Imprimis enim præfatum Lotharingiæ Ducem per publicum mandatum rationum suarum præsidenti, factum ipsis supplicantibus & Ecclesiæ earum motui nomine quod dictus Dux præ se ferat per so luturum imposuisse vectigal circiter quatuor decim millium Francorum, asserendo hanc esse mediam partem reddituum annuorum ejusdem Ecclesiæ & interim manum apposuisse ad ipsarum bona & præbendas ac inhibuisse earum hominibus & subditis ne quod debent eis persolvant. Ad mutuum autem hujus modi præstandum coactos esse non solem habitatores, pagorum eidem Ecclesiæ competentium, & subditorum; sed etiam liberos Burgenses oppidi Romaricensis sicuti etiam ante quadriennium immensas summas pendere coacti sint. Adeo verò acerbe & inclementer remactam esse ut neque à pignorationibus & venditionibus bonorum ipsis subditis pertinentium, neque etiam incarcerationibus hominum temperatum fuerit cum detrimento & diminutione libertatis Ecclesiasticæ, ita ut ne hiscere quidem sint ausi, nedum tuetari aut opportuno juris remedio uti.

Cæterum ante quindecim annos simile quiddam fuisse attentatum ab illustribus nepte ac Principibus & consanguineis nostris charissimi, matre & patruo, atque tunc temporis tutoribus ipsius illustris Caroli Ducis, quamvis enim Dux Lotharingiæ nullam habeat jurisdictionem, auctoritatem, superioritatem nec supremitatem in sæpedicto oppido Romarici montis, nec terris ab eodem dependentibus; non dubitasse tamen officiarios illius jussu ipsorum manum apponere, in bonis spiritualibus & temporalibus ejusdem Ecclesiæ, hoc quæsito prætextu quod eædem supplicantes in oppido Romarici montis executioni demandari procuraverint quoddam rescriptum apostolicum, veniâ prius à dictis illustribus præfati Ducis matre, patruo ac tutoribus non impetratâ.

Deinde & si personæ & bona subditorum dictæ Ecclesiæ sint pars ejusdem Ecclesiæ, nec quovis modo ab eadem distrahi & alienari debeant, tamen à sæpé nominato Duce, & ministris suis prætextu nobilitatis cujusdam, quæ etiam in eos qui fortassis statu & ordine illo non satis sunt digni, conferri soleat, multis ansam quasi de industria sub ministrari sese ac jurisdictione supplicantium subducenti; eam namque nobilitationem etiam extra ducis territorium & in solo alieno factam tantum valere, ut parum absit quin illi nobilitati supplicantibus etiam consueta & debita onera ferre & præstare detrectent.

Neque vero hoc satis esse, quin etiam illius officiarii quo supplicantes à juribus suis detrudent, & novitatibus hujusmodi auctoritatem comparent, identidem fieri facerent judiciarios actus & proclamationes prænominati Ducis nomine, in oppido Romarici montis, & aliis locis à supremitate dictarum supplicantium dependentibus, quæ omnia ut facilius ex parte illius perfici queant, præpositum de Arches & alios jam dictos officiarios in oppidum Romaricense habitatum venisse.

Præterea licet ex compositione inter præfatas supplicantes & illustres Lotharingiæ Duces olim inita, neque admitti, neque retineri debeant subditi ac Burgenses earum in domino Lotharingiæ, contrarium tamen passim fieri, idque ipsis supplicantibus etiam invitis ferendum esse.

Deinde cum usque adeo notorium sit ut negari non queat eisdem supplicantibus in suos homines, & subditos omni modam competere jurisdictionem & superioritatem, ita ut si quæ in eos emendæ vel confiscationes adjudicentur, id fieri debeat juxta immemorabilem consuetudinem per earumdem supplicantium officiarios & judices, & emendæ illæ ac confiscationes tam ipsis supplicantibus & Duci, tanquam advocato & protectori simul applicari; fieri tamen quod sæpe dictæ supplicantes ab officiariis ipsius Ducis portione sua defraudentur, qui ejusmodi confiscationes & emendas vi asportari, divendi & ab emptoribus manu teneri procurent. Et quando earumdem supplicantium officiarii hoc vetare & ipsi met se his rebus pro consequenda portione Abbatissæ & Capitulo spectante, quemadmodum antiquitus fieri consuetum est, immiscere seu quemcumque justitiæ actum exercere volunt, eos statim attestare nec supplicatione aliqua litterisve justiciæ intervenientibus audiri, nec relaxari, nisi eisdem emendis & confiscationibus priùs restitutis; tum vero pro nihilo haberi ea quæ per officiarios Romaricenses acta sunt, officialibus ipsius non aliam causam

prætendentibus, quàm quod omnia fæpe jam dicto Duci competant, hæc verò fieri non folum in præpofitura de Arches, pluribufque aliis locis in Lotharingia verum etiam in ipfo oppido Romarici montis.

Porro tametfi in terra & ditione ejufdem expleta actaque juftitiæ fieri non debeant, nifi ab officiariis dictarum fupplicantium, nec earum fubditi quocumque ex delicto aliud fubire judicium, quàm earumdem fupplicantium officiarios, tamen Ducis promifcuè citare ac in jus vocare fubditos earum, juraque in illos exercere extra dominium & fupremitatem dicti Romarici montis, non fecus ac fi terra Duci competeret adeò ut miferrimi illi fubditi à præpofitis, clientibus & aliis miniftris præfati Ducis, coguantur fubire judicium in locum de Mirecourt, & alia vicinia loca dictionis Lotharingiæ & denique aliis multis modis graventur, in tantum ut tot moleftias & oppreffiones diutius ferre non poffent, fed palam profiteantur fe potius relicturos ea quæ nunc colunt loca, & alias quæfituros fedes.

Huc & illud accedere quod dum ifti officiari fæpe nominati Lotharingiæ Ducis quærunt ejufdem Ecclefiæ fubditos perpetuo miferoque metu coërcere; interdum cum eis lubet ingentes clamores quos *alarmes* vocant in terra Romaricenfi excitent, per crebras impouant juffiones eifdem fubditis & illos coram fe ipfis citent, qui fi protinus non pareant illos ut emendent fexaginta folidorum folvant pignorari, nec aliter tractari ipforum fupplicantium miniftros & fubditos, quàm fi vi rebelli in prædam ac directionem profcripti effent, ab his violentiis fi appellent, fuper ea re officiarios fæpe dictos mox componere.

Denique tot tantifque moleftiis impeti eafdem fupplicantes, non folùm in his quæ modo dicta funt, verum etiam aliis penè innumeris exceffibus, innovationibus & præliaris in præjudicium cum auctoritatis facri Imperii, tùm earumdem fupplicantium & Ecclefiæ fuæ, debitarumque præftationum & præeminentiarum ipfis competentium, ut jam quo fe vertant, nefciant.

Et cum in comitiis provincialibus nuperrimè habitis fupplicantes dicto ducitum memorata, tum & alia plurima gravamina quibus ab illo & officiariis ac miniftris fuis afficerentur, expofuiffent, fcripto etiam de fuper exhibito, tamen nihil prorfus profeciffe, imò quic quid eft advocatorum, Confiliariorum & procuratorum in Lotharingiæ, non audere ipfis fupplicantibus officium vel patrocinium præftare, ut fic indefenfæ cujus injuriæ & violentiæ Officiariorum illius fint expofitæ & eis taudem neceffitas imponatur de edicto Monafterio illinc alio migrare.

His omnibus etiam fi fint graviffima, recens tamen Carollarii inftar acceffiffe, quod ad diem quintam proxime præteriti menfis Novembris fæpedicti illius officiarii contra omnem divini & humani juris formam, captis earumdem fupplicantium bonis, præbendis, hoc eft fuis alimentis, illa vendiderint ad confequendam folutionem vectigalium feu impofitionum, quæ modo nominatus Dux Lotharingiæ illis & Ecclefiæ illarum nullo jure impofuiffe dicitur, nec illis profuiffe ab his concuffionibus tanquam nulliter in facri Imperii, & Ecclefiæ Romaricenfis præjudicium factis, appellaffe in fcriptis ad judicium noftrum Cameræ Imperialis; fi quidem & hoc fpretum fit, eoque tandem loci rem effe redactam, ut fubtractis alimentis miferæ in falutis dubium venerint, nifi derelicto Monafterio malint etiam invitè ad parentes & amicos reverti.

In hac igitur extrema neceffitate & miferia conftitutæ, eadem Abbatiffa, Decaniffa, & Capitulum Ecclefiæ Romaricenfis ad noftram opem tanquam fupremi & directi Domini fui, veluti ad facram anchoram fibi confugiendum duxerunt, & fupplices orantes & obfervantes petierunt, ut ipfis clementiffimum & idoneum auxilium ferre dignaremur.

Quibus quidem graviffimis quærimoniis intellectis, exiftimavimus nobis tanquam Chriftiano & Catholico Imperatori, pro ratione muneris noftri Cæfarei, incumbere ut debitis ac juftis modis provideamus ne miferæ fupplicantes in noftrâ & facri Imperii falva guardia & protectione conftitutæ cum fuis fubditis bonis ac rebus contra jura & Privilegia fua, contra antiquas tranfactiones & compofitiones, & denique contra omnem æquitatem & rationem turbentur, moleftentur feu opprimentur. Ideoque datis litteris ad fæpedictum illuftrem Lotharingiæ Ducem, eidem firmiter ac feriò mandavimus ut poft hac ab omni violentia, injuria, oppreffione & infolita atque indebita exactione illis inferenda & nominatim à gravaminibus illis quæ fuperius defcripta funt, abftineat tam per fe ipfum, quàm per fuos Officiarios & Miniftros, adeoque in pofterum nihil in præjudicium privilegiorum ejufdem Ecclefiæ per divos noftros in Sacro Romano Imperio prædeceffores concefforum, tranfactionumque, & compofitionum inter illius Majores Duces Lotharingiæ & Ecclefiam prædictam initarum, vel auctoritatis & fupremitatis ac jurium & bonorum, five ipfarum fupplicantium, five Burgenfium, fubditorum, officiariorum, confiliariorum, procuratorum alierumque miniftrorum fuorum, quin potius innovata & attentata reparari ac in priftinum ftatum omnia reftitui ac redintegrari curet, in quo erant, antequam ejus modi innovationes ab ipfo Duce & miniftris fuis fierent; fiquidem omnia in contrarium hujufque attentata nullius plane roboris aut efficatiæ effe velimus, & decernamus, uti hoc etiam fæpe dicto Duci injungere non omifimus, ut in pofterum non modò concedat, verum etiam jubeat quofcumque advocatos, procuratores & viros judiciarios caufas & jura earumdem fupplicantium deffendenda fufcipere, additâ declaratione quod illi procuratores, advocati & actores in eadem quoque cum ipfis fupplicantibus falva guardia comprehendi debeant.

Volentes autem ulterius profpectum effe fæpe fatis Abbatiffæ, Decaniffæ & Capitulo Ecclefiæ Romaricenfis in eventum quò illuftris Dux Lotharingiæ caufas aliquas prætendere vellet, propter quas putet fe ad hujufmodi reftitutionem ac redintegrationem & ad alia omnia ac fingula fupra fcripta, vel aliqua eorum exequenda non teneri, freti veftra integritate, prudentia & juftitia vos & alterutrum in folidum fecimus, creavimus, conftituimus & deputavimus commiffarios noftros prout vigore præfentium facimus, creamus, conftituimus & deputamus. Vobis auctoritate noftra Cæfarea ex nunc, prout ex tunc expreffe ab benigne injungentes & mandantes, ut cafu quo præfatus Dux hujufmodi mandatis noftris non obtemperaturus effet, fed pretenfurus fe ad id jure non teneri, vos ad requifitionem nominatæ Abbatiffæ & Capituli ad locum Romarici montis conferatis, ac vocatis & auditis partibus de præmiffis omnibus ac fingulis, five per

idonea testimonia, sive per titulos & alias quascumque legitimas & opportunas vias inquiratis & diligentissimam exactissimamque informationem capiatis; & quando cognoveritis supradictas Abbatissam Decanissam & Capitulum Ecclesiæ Romaricensis fovere justam causam, & quæ supra enarrata sunt reipsa ita se habere, tunc servatis servandis & loco nostro præscripta mandata nostra ad ipsum illustrem Lotharingiæ Ducem data, executioni committatis, & in hoc universo negocio id agatis & exequamini, quod justitiæ & equitati contentaneum fuerit, & postmodum nos de omnibus quæ egeritis, & de statu totius rei in scriptis certiores reddatis; Damus enim & concedimus vobis & cuilibet vestrum insolidum ad illa omnia ac singula agenda & per agenda plenam facultatem & potestatem, ac vices nostras virtute præsentium literarum nostrarum manu nostra subscriptarum, & sigilli nostri impressione munitarum. Datum in civitate nostra Vienna die quinta mensis Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, Regnorum nostrorum Romani trigesimo quarto, aliorum verò trigesimo octavo.

Signé, *Ferdinandus*, & scellées d'un sçel de cire rouge en placard, & au dessous à costé est écrit, *vidit Jo. Bapt. Webr. ad mandatum sacræ Cæsareæ Majestatis proprium*, signé, M. Singhkmoser avec parafe, attaché en un cordon de soye noire & jaune.

L'Empereur Maximilien II. donna de pareilles Letires, & sur les mêmes exposés le 10. de Novembre 1565. Ce qui fut suivi de l'enlevement des sauves gardes & armes de l'Empereur, & de la saisie du temporel des Dames de Remiremont, comme il paroit par les lettres suivantes.

Procez-verbal du Bailly de Vosges de ce qui se passa en la Ville de Remiremont, pour enlever & oter les Sauve gardes & Armoiries de l'Empereur, & saisir le temporel des Religieuses.

28. Mars 1566. L'An de la Nativité de nostre Seigneur mille cinq cens soixante six, le vingt huitième jour du mois de Mars. Nous Jaques de Ligniville, Chevalier Sieur de Tumejus, Vanne, &c. Bailly du Bailliage de Vosges, sommes transportez par ordonnance verbale de Monseigneur le Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Notre Souverain Seigneur en la Ville de Remiremont; & étant audit lieu, nous a été remontré par le Procureur Général audit Bailliage (en qualité d'office) qu'il étoit averti que les Religieuses dudit Remiremont avoient (de leur authorité privée, & indeuë, & par une maniere de rebellion, & entreprise contre les droits Souverains & Regaliens que notre & Souverain Seigneur a audit lieu, & autres dependans d'icelui) affiché ou fait afficher, tant ès portes de l'Eglise S. Pierre où elles sont Religieuses, qu'au lieu & dessous S. Jean, lieu accoutumé à tenir & exercer la Jurisdiction ordinaire, au Careffour appellé la tranche pierre, & ès portes de ladite Ville, dites & nommées la porte de Neuf viller & la Sauvee; les Armoiries de la Sacrée Majesté Impériale, en forme de sauve garde, & requis nous vouloir acheminer sur lesdits lieux avec Tabellions du Tabellionnage de Vosges, pour être presens & rédiger par écrit ce que plus amplement nous requeroit pour le soutenement desdites authorités Souveraines & Regaliennes.

Sur lesquelles requistes, & acquiesçant à y icelles, nous Bailly prenommé parvenu auldits lieux &, chacun d'iceux, nous a ledit Procureur fait ostention desdites Armoiries en placard, & emprintes sur papier, ès presences de la plus grande & saine partie des habitans dudit Remiremont, & d'honorables hommes Mengin Marechal, & Jean Guiot Tabellions audit Tabellionnage de Vosges, par nous appellez & requis à requeste dudit Procureur, & au dessous d'icelle estre ecrit ce mot de *Sauve-garde*, dit, proposé, & remontre que notredit Souverain Seigneur étoit Souverain & Regalien audit Remiremont, & notoirement & publiquement tient fait, & exercé tant lui que ses predecesseurs Ducs de Lorraine, Actes de Souveraineté & Regalienne, & Jurisdiction, voir de temps immémorial, au veu & seu de tous ceux qu'il l'ont voulu voir & sçavoir, sans que desdits droits y soit été troublés: lors presentement qu'il void, & nous montroit que lesdites Armoiries estoient affichees contre lesdits droits Souverains & Regaliens, par un estranger se qualifiant Heraut de ladite Majesté Imperiale, comme il avoit entendu, assisté même en affichant icelles, de Dame Petronille du Chastelet Doyenne, Françoise du Chastelet, Secrette, Magdelaine de Haraucourt, Sonriere, Anne de Bassompierre, Marguerite Guillemette, & Christienne de Chonteux, Petronille de Haraucourt, Catherine de Mailleroncourt, Claude de Fleville, Claude de Dielle de Grandmont, & autres toutes Religieuses en l'Eglise S. Pierre audit Remiremont, requis pour ces causes pour notredit Souverain Seigneur, & pour la manutention de seldits droits Souverains & Regaliens audit Remiremont, & lieux en dépendans; lesdits placards en forme de sauve gardes, estre enlevees & ostées avec toutes reverences & solemnitez des lieux où lesdites Dames ont fait afficher lesdits placards, èsquels sont empreintes icelles Armoiries. Et pour l'entreprise par elles faite contre lesdits droits Souverains & Regaliens, & de sa Jurisdiction, de les poursuivre en reparation d'iceux, pardevant sa grace & requis pour ce estre contr'elles informé sommairement, & en procédant nostre présent procès verbal & besongné, & leur temporel, rentes & cenles estre saisies, & establir Receveurs & Commissaires pour les lever, regir & gouverner, pour en rendre compte à nostredit Souverain Seigneur, ou ses Officiers protestent en outre que telle apposition desdites Armoiries, & prétendues Sauve gardes, ainsi subtilement apposées èsdits lieux declarez, ne pourront par ci après prejudicier à nostredit Souverain Seigneur ou à ses successeurs, pour entreprises de seldits droits Souverains & Regaliens, & de sadite Jurisdiction & desdites requistes, & protestations en faire procès-verbal, & en forme d'acte signe de nostre main, & desdits Tabellions ci-devant nommez.

Ce que lui aurions accorde, & au surplus & suivant lesdites requistes dudit Procureur, enleve & oste lesdites Sauve gardes & Armoiries en toute reverance, genoux flexez, & teste decouverte, & icelles prises avec un linge blanc & net & pose reveremment sur un careau & table couverte d'autre linge blanc & net, en observant les solemnitez à ce requises.

Fait en outre adjourner ledit même jour pour déposer sur l'apposition desdites Armoiries, aliéguées par ledit Procureur, estre faites par lesdites Religieuses ou de leur ordonnance, Pierron Henry, Portier de ladite porte de Neuf-viller audit Remiremont, âgé d'environ trente six ans, Simon Laboureur âgé de trente ans, Jean de Dunolve âgé de trente-deux ans, & Christophe la Roche, âge de trente-

six ens, tous demeurans eudit Remiremont, lesquels Pierron, Henry, Simon le Coureur, & Jean de Dunolve, apres le ferment par eux fait, & qu'ils ont juré & promis nous dire la vérité sur ladite apposition desdites Armoiries, ont & chacun d'eux affirmé, dit, & proposé, que Vendredy vingt deuxième jour du présent mois de Mars, ils etoient par ensemble à la porte dite de Neuf-viller, où cependant arriverent Dames Petronille du Chatelet Doyenne, Françoise du Chatelet Secrette, Magdelaine de Haraucourt Sonrriere, Anne de Bassompierre, Marguerite de Choiseux, Petronille de Haraucourt, Catherine de Mailleroncourt, & Claude de Fléville, toutes Dames Religieuses audit Remiremont, accompagnées d'un homme, lequel se qualifiou Héraut, qu'ils ne connoissent autrement, & lequel firent ficher, & de leurs ordonnances lesdites Armoiries de ladite Majesté Impériele à ladite porte de Neuf-viller, en la présence d'eux déposans, & que icelles fichées, dirent eudit se qualifiant Héraut, qu'elles estoient bien, & qu'elles le remenerent evec elles, & qu'au surplus eux déposans ne sont esté présens quand les eutres placards sont ete fichez auxdits lieux cy-devant nommez, & que par ce ne peuvent bonnement déposer de quelle autre ordonnance lesdites autres Armoiries seroient esté posées, & si lesdites Dames les evoient fait epposer ou non; & ledit Christophe affirme & dépose qu'il est Marelier en ladite Eglise de S. Pierre, & serviteur auxdites Dames Religieuses, & que per leur ordonnance il auroit conduit & mené ledit se qualifiant Heraut, pour afficher lesdites Armoiries de ladite Majesté Impériale, & qu'en présence de lui déposent ledit soi disant Héraut apposa lesdites Armoiries au lieu accoutumé à tenir & exercer la Jurisdiction dudit Remiremont, & même au carrefort de la Franche pierre, & à le porte de la Sauvée dudit Remiremont, & que comme il, evec ledit se nommant Héraut, estoient encheminez pour apposer lesdites Armoiries en lad. porte de Neuf viller, seroient esté rencontrez par Arnould Bernard Prevost d'Arches, qui euroit empêché ledit soi disant Héraut, de ce faira. A la parole & prohibition dudit Prévost ayant promis ne passer plus outre, se seroit retire avec lui déposant euprès lesdites Dames, lesquelles ayant entendu ledit empêchement donné par ledit Prévost, auroient accompagné ledit soi disant Hereut, & conduit jusqu'à ladite porte de Neuf-viller, & illec ficher Armoiries de ladite Majesté, & lesquelles y seroient este fixées en la présence desdites Dames dessus nommées, comme dit l'avoir entendu; toutefois qu'il ne sçait autrement, si ainsi à la verité, pour ce qu'il ne fut evec elles jusques à ladite porte.

Après lesquelles dépositions desdits déposents devant nommez, ledit Procureur persistant euxdites requises, & saisies du temporel, rentes & censes, estant sous ladite souveraineté de notredit Souverain Seigneur pour ladite rébellion & entreprise par elles faites, & par leurs moyens contre lesdits droits Souvereins & Regaliens, aurions saisi le temporel desdites Dames, & cinq Gaignages à elles appartenans scituez à l'environ dudit Remiremont, tous la Prévosté d'Arches, & une maison à Plumieres; & lad. saisie fait signifier à ladite Dame Petronille du Chatelet, Doyenne de ladite Eglise S. Pierre de Remiremont, pour & au nom du Chapitre d'illec, par Gerard Wary l'un des Sergens de notredit Bailliage, comme par sa rélation verbale, il nous a affirme avoir faite ladite signification, & au surplus interre lesdites requises & protestations dudit Procureur, ce que requerant audit présent notredit procès-verbal, pour lui servir en temps & lieu, comme de raison, & pour probation du contenu ès choses susdites & mentionnées en icelui, signé le présent procès-verbal de notre seing manuel, & fait signer par lesdits Tabellions susnommez, ce que nous lesdits Tabellions avons fait à la requeste dudit Sieur Bailly, ledit vingt huitiéme jour dudit mois de Mars 1566. *Signé*, de Ligniville Bailly de Vosges, & Mareschal.

Lettres de Jean Comte de Salm, à Charles II. Duc de Lorraine, l'an 1566.

MOnseigneur, j'ai suivant vos lettres & noble vouloir commencé à exécuter le contenu en l'instruction & articles que m'evez envoyez pour le trouble donné par les Dames de Remiremont, en vos droits Souverains eudit lieu; mais ce n'a esté sans prealablement leur evoir remontré les grands torts qu'elles vous faisoient : lesquelles, l'une des fois j'ei trouvées en bonne opinion de réparer les fautes qu'elles evoient en ce commis; l'eutre, & enfin en estre du tout dissuadées, qu'il m'auroit occasionné d'exécuter le contenu de ladite instruction, & ai eu grand peine de les pouvoir convoquer, & congréger par ensemble; & signamment de faire venir en ce lieu de Remiremont, Dame Anne de Bassompierre, estante lors à Plumieres, laquelle j'avois fait mander par son Abbesse, & pour le refus qu'elle avoit fait d'acquiescer aux lettres de ladite Abbesse, seroit été contraint moi-même lui escrire lettres fort gracieuses & honnêtes, lesqoelles eussent autant & aussi peu profitées que les lettres de ladite Abbesse, n'eut elle que les messagers eyant entendu son refus, lui dirent expressement qu'il falloit venir par amitié ou eutrement; toutefois leur reponse entendus auroit obei à mesdites lettres, & estant parvenue en ce lieu de Remiremont, ai eû encore plus grand peine de faire comparoir ladite Abbesse, & une partie de ses Dames, & adhérantes. Laquelle étant sommée de ma part de se trouver avec lesdites Dames eu logis du Doyen, audit Remiremont, & à cette fin envoye votre Prevost par deux, voir trois fois, m'euroit fait repondre qu'elle estoit Souveraine eudit Remiremont, en rien sujette à un Prévost d'Arches, mais se je voulois la prier moi même, ou faire prier par quelques Gentilshommes des miens, elle se trouveroit à l'Eglise, & que pour cette cause refusoit m'obeir. Et ce entendu, & votre Procureur Genéral de Vosges oüi sur ladite reponse & rebellion, l'aurois fait emener par dessous les bras, ce qu'auroit causé qu'elle seroit esté fort bien suivie par les eutres Dames, & estant parvenues audit lieu & logis auquel les avoit fait sommer de s'y trouver, & ma charge & commission entendue, seroit ladite Dame Abbesse, & autres ses adhérantes este hautement & publiquement désavouees par Dame Magdelaine de Haraucourt Sonrriere, Dame Françoise de Beauveau, Dame Juliane de Loupfs, Dame Nicole de Cicon, avec les sœurs de Monsieur de Montfort, comme semblablement ont fait les deux filles de Monsieur de Barbay, arrivées le même soir, tent pour l'appotition des sauve-gardes de la Sacrée Majesté Impériale, que autres poursuites faites au mépris & contemnement de vos droits Souverains aud. Remiremont; de quoi en avons pris acte par deux Notaires Apostoliques, ainsi que votredite grace me l'ordonnoit par ladite instruction, & n'ont voulu lesdites

lesdites Abbesse & Dames confesser le transport de leursdits titres, signamment celles tenant le parti de ladite Abbesse, jusqu'à ce qu'elles se sont veuës enfermées en leurs maisons, suivant les requistes de votredit Procureur, où après estre demeurées un demi jour seulement les ai trouvées tant gracieuses & honnestes, qu'elles vous confessent Souverain, tant au lieu de Remiremont que lieux circonvoisins; même ont confessé avoir envoyé une partie desdits titres au lieu de Besançon par deux de leurs Dames issuës de la Maison de Grandmont, & ont envoyé répeter lesdits titres; & vous prient les recevoir vos très obéissantes vassales & sujettes, & leur remettre & pardonner l'offense qu'elles vous ont faite, & même m'ont déclarées qu'elles vous envoyent une requeste signée de leurs mains, & m'ont prié un peu superceder à mon besogné, attendant votre reponse, ce que j'ai bien voulu faire les trouvant si humbles & obeissantes, qui m'a causé aussi les mettre en delibvre, & les élargir, afin que ce qu'elles feroient fut plus valable; & ayant eû ledit élargissement, m'ont dit & declaré avoir fait ladite requête ci-dessus mentionnée. Ne vous ferai, Monseigneur, les présentes plus longues, ne plus long discours de mon besogné, pour ce que mon procès verbal contient plus amplement l'exécution de madite commission, en laquelle votre Procureur Général de Vosges vacque soigneusement & fidélement; fors que je veux bien en outre avertir votre grace que en faisant la vision des titres desdites Abbesses & Dames, j'ai trouvé une confirmation de leur privilége & liberté faite par l'Empereur de présent, & la commission contenante les causes de ladite Sauvegarde; de laquelle confirmation & commission de sauve-garde, vous envoye les coppies, & vous plaira me mander si je vous rapporterai les originaux. Il y a plusieurs Dames, & en ai par mémoire jusqu'au nombre de vingt-deux, qui ne sont, ni ont voulu estre de la menée des autres, dont la plûpart pour cet effet s'étoient absentées de ce lieu, & n'i avoit pour le présent de votre bande comme on les nommoit icy, que celles que j'ai écrittes par ci-devant: à ce que j'entend, elles avoient bonne envie de vous présenter toutes ensembles requeste pour avoir main-levée, & de persister en leurs points, aussi-bien que les autres au leur. Celles qui se sont trouvées icy vous en supplient très humblement & madite l'Aumoniere absente, pour laquelle Monsieur de Montfort a promis qu'elle seroit le semblable, & en ce cas se faire avouer: il me semble, Monseigneur, qu'elles méritent bien d'être respectées à l'exemple d'autrui; ledit Sieur de Montfort a travaillé tout ce qu'il a pû, & s'est montré fort affectionné pour votre service. Le Baron de Clémont, que je craignois qu'il ne dût faire croître leur courage, signamment à ses parentes, non content de les avoir dissuadées, & leur avoir reproché leurs mauvaises testes, les a depuis que je suis icy fait par deux fois admonester de ne se point rebequer contre vous. Elles toutes sont à cette heure icl fort humbles, douces & en bonne dévotion, comme elles dient, de ne plus tomber aux termes où elles sont. Le Maître des Hautes œuvres, accompagné de deux Soldats, du Prévost, des Mareschaux arriva hier au matin devant cette Ville; je les ai envoyez loger au Faubourg, & pense que je n'en aurai que faire; car tout le monde est icy, & à l'entour estonné qu'il n'y a personne qui s'ose entremeler des affaires desdites Dames, sans ma permission. Monseigneur, je prie Dieu de vous donner en très bonne santé très-heureuse, & longue vie; de Remiremont ce 26. May 1566. Votre très-humble & très-obéissant servi eur & vassal, Jean Comte de Salm, & paraffe, & en la subscription à Monseigneur; & scellé.

Monseigneur, pour autant que après mes lettres durant les exécutoires que j'ai fait faire, l'on m'a adverti que quand ladite Dame Abbesse & ses adhérantes, avant que comparoir en la maison dudit Doyen, ont protesté que c'étoit par force qu'elles comparoient, même qu'en la maison dudit Doyen, madite Petronille du Chatelet, Doyenne en l'Eglise dudit Remiremont, auroit en la présence de ladite Abbesse, & ses adhérantes, & sur les requistes de votre Procureur, tendantes à ce qu'elles fussent contraintes se purger par serment du transport desdits titres, bagues & joyaux de leur Eglise; & au cas qu'elles seroient abstraintes à prêter tel serment, que se seroit par force, comme n'estantes à ce attenues. Et depuis à leur pleine liberté, elle m'ont déclaré en présence desdits Notaires par moi expressément eppellez, qu'elles n'entendoient avoir fait lesdites protestations, & au cas qu'elles les auroient faites, ou ladite Dame Petronille pour elles, & icelle désavouée, y renonçoient expressement & librement à la présence desdits Notaires. Vous ai bien voulu avertir de ladite renonciation, & que d'icelle, acte en a été pris pardevent lesdits Notaires, comme vous verrez plus amplement par le contenu du procès verbal.

Promesse de l'Abbesse, & Chapitre de Remiremont, de jamais ne s'aider du titre de l'Empereur Henry, contre le Duc de Lorraine, qu'elles appellent leur Souverain Seigneur.

NOus Marguerite de Haraucourt Abbesse, Petronille du Châtelet, Doyenne, & le Chapitre de l'Eglise S. Pierre de Remiremont au Diocèse de Toul, capitulairement assemblez au Chœur de ladite Eglise, en présence de haut & puissant Seigneur, Monsieur le Comte de Salm, des Notaires & témoins subnommez, avons certifié & asseuré ledit Seigneur Comte, que nous ne savons qu'est devenu le Titre original de l'Empereur Henry, portent en substance la donnation de la Vouërie de Remiremont au Duc de Lorraine, & n'avons moyen de le recouvrer: promettons & asseurons que au cas que ledit Titre retombe entre nos mains, nous le délivrerons à notre Souverain Seigneur, Monsieur le Duc de Calabre, Lorraine, Bar, &c. Renonceans pour nous & nos successeresses à tout le contenu dudit Titre, & à tous Bénéfices & Privilèges que pourrions prétendre en vertu d'icelui; jurans de jamais ne nous en aider, par quelque moyen que ce soit, contre, ne au préjudice de notredit Souverain Seigneur, ni de ses Successeurs Ducs de Lorraine. En témoignage de quoi, nous Abbesse, Doyenne & Chapitre susdits, avons fait souscrire les présentes par les Notaires Apostoliques soubsignez, & à icelles fait appendre le seel de notredite Eglise, du quel avons accoutumé user en tel cas; que furent faites au Chœur de ladite Eglise, l'an de grace notre Seigneur 1566. le 13. jour du mois de Juillet, presens vénérables personnes Messieurs, Jean Roussel, Nicolas Michel & Claude Cordebotte Prêtres demeurans audit Remiremont, témoins à ce appellez & requis. *Signé*, 13. Juillet. 1566.

Louis Hatton & Jo Castellain *Notarius scripsit*, & scellé d'un sçeau de cire verte pendant en queue de parchemin.

Main-levée des Rentes & Revenus des Religieuses de Remiremont.

1566. CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar & Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A notre cher & féal Conseiller Ferry de Lignéville, Sieur de Tumejus, Bailly de Voges, Salut. Comme nous pour bonnes & justes occasions ayons fait depuis quelque tems saisir & mettre entre nos mains les rentes & revenus appartenans aux Dame Abbesse, & Dames de Remiremont, scituez & assis en notre Souveraineté, & sous votre Balliage, & pour lever & recevoir icelles, l'on ait estabii un ou plusieurs Commissaires, qui en feroient les levées pendant le tems de ladite saisie, sur laquelle lesdites Dame Abbesse, & Dames de Remiremont, nous ayant fait remontrer & supplier très-humblement, que ayans considération à la bonne volonté & intention qu'elles ont de demeurer sous notre obéissance, & souveraineté, & ne fait ni entreprendre choses contre ni au préjudice d'icelle, & mémement que par telle saisie, & établissement de Commissaires, elles sont réduites à grande peine & difficulté de vivre; Nous leur veuillons bénignement octroyer main-levée de leursdites rentes & revenus, ainsi saisis & arretez, comme dit est. Pour ce est-il, que nous desirans les traiter favorablement, & ayant égard à leur bonne volonté & affection; & afin de leur donner occasion de mieux vaquer au Service Divin, & à la vocation à laquelle elles sont appellées; vous mandons & ordonnons que incontinent vous faites ou faites faire main-levée audites Dames, leurs Fermiers, Facteurs, & entremetteurs des rentes & revenus qu'elles ont en nosdits Pays, & sous votredit Baillage, pour en jouir par elles pleinement & paisiblement le tems & espace de six semaines prochaines, & ensuivantes la datte de cestes, & jusques à ce que lesdites six semaines passées & révolues, nous ayans autrement ordonné sur ladite main levée requise par lesdites Dames & Abbesse de leursdites rentes & revenus; sur lesquels toutefois, voulons & nous plait être en préalable pris & déduits les frais & dépens par nous faits & soutenus pour la solde, & entretennement d'aucunes gens de guerre, mis de notre ordonnance dans ladite ville de Remiremont, & du Capitaine par nous commis, & de nos Commissaires y envoyez pour l'exécution des charges à eux donnez, à la conservation de nos droits & authoritez jusques au jour & datte de cestes, & autres frais qu'il conviendra faire pour l'entretennement desdites gens de guerre lesdites six semaines durant; & du surplus qui restera desdites rentes & revenus, lesdits frais & dépens pris & deduits, vous en laissez & souffrez la jouissance auxdites Dames & Abbesse. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, puissance, commissions, authoritité & mandement special par cestes. Voulons à vous en ce faisant être diligemment entendu & obey, par tous nos vassaux, hommes & sujets, Justiciers & Officiers quil appartiendra, car ainsi nous plaist. En témoing de notre main, & à icelles fait apposer en placard notre sçel secret. Donné en notre ville de Nancy, le 8. jour de Juin 1566.

Lettres patentes de l'Empereur Maximilian II. par lesquelles il investit Charles II. Duc de Lorraine, du Marquisat du Pont-à-Mousson, du Comté de Blamont, & des Seigneuries de Clermont en Argonne, & de Hattonchastel.

De la garde & protection de la ville de Toul, & de l'Abbaye de Remiremont.

Du Droit de Sauf-Conduit & de Jurisdiction, sur les grands chemins dudit Duché par terre & par eau.

Du Village & Ban de Tus, & d'y pouvoir faire fabriquer Monnoye.

De connoître des Duels qui se font entre les rivieres du Rhin & de la Meuse.

Et que les fils des Prêtres qui naissent en ses terres lui appartiennent.

Après avoir reçu du Comte de Salm pour & au nom dudit Duc, le serment de fidelite, subjection & obéissance.

A Vienne en Autriche, l'an 1567. le 9. Juin.

Copie du Procès verbal fait par Reverendissime Nicolas Pseaume, Evêque & Comte de Verdun, Prince du S. Empire; touchant l'estat & visite de l'Abbaye souveraine de Gorze.

L'An mil cinq cens soixante & onze, le Jeudy septième du mois de Juin; Nous Evêque & Comte de Verdun, par commission expresse d'illustrissime & reverendissime Charles, Cardinal de Lorraine, Abbé Commandataire de l'Eglise & Monastere S. Gorgont de Gorze, Ordre de S. Benoît, Diocèse de Metz, immédiatement sujet au S. Siege Apostolique; nous sommes transporté au lieu & place ou souloit être depuis trente deux en ladite Eglise & Monastere de Gorze, laquelle ensemble tout le Couvent & circuit dudit Monastere (qu'étoit avant ledit tems en forme & estat d'un beau & fort Château, ceint de murailles & fossés, ayant six bâtimens au dedans bien & proprement dressés) feroit esté, l'an 1542. par un Capitaine Allemand, appellé le Comte Guillaume, Luthérien, en s'en retournant du service du Roy de France en Allemagne; prise, pillée & seccagée, & depuis au moyen des guerres d'entre les feux Empereurs Charles le quint & Roy de France, Henry I. de ce nom, tant l'Eglise, murailles, qu'édifice du tout ruiné & mis par terre. Pour voir & faire rapport à mondit Seigneur quel moyen qu'il y auroit de restablir & réédifier ledit Monastere & Eglise, & iceluy rendre & restituer en son ancien & premier estat, ou bien aviser quelque autre bon moyen, par lequel le service divin (lequel se fait en l'Eglise Parochiale dudit Gorze) y puissent être remis & continué à l'advenir à toujours, à la louange & gloire de Dieu & à l'édification de son peuple fidel & Catholique. Où estant avons visité lesdits lieu & place, en presence de quelques Religieux dudit Monastere & de plusieurs des plus anciens & notables habitans dudit Gorze; lesquels ayant entendus notre charge & la volonté de mondit Seigneur nous auroient remontré qu'en réédifiant ledit Monastere & le remettant en l'estat qu'il estoit par cy devant, non seulement iceluy & la Ville dudit Gorze, ains tous les Villages qui en dépendent tomberoient ez mesmes dangers, & possible plus grands inconvéniens de ruines, voleries, pilleries & extinction totale, qu'ils n'ont fait par cy-devant. 1571.

A cause principalement & pour ce que ledit Monastere, & ce qui en depend est fief d'Empire, proche de Metz & de Toul, lequel est tenu & possédé tant par le François que l'Allemand, qui en temps de guerre tient telle partie que bon lui semble. Au moyen de quoy nous aurions lesdits habitans priez & requis très instamment vouloir remontrer & faire entendre à mondit Seigneur tout ce que dessus, afin d'obvier à tals & si grands inconvéniens, & avoir bening esgard à tout ce que dit est, pour le bien, soulagement & repos de ses pauvres sujets, & de sa terre & Seigneurie dudit Gorze.

Lesquels ouis & le tout bien leu & considéré, nous serions d'advis & nous ensemble, qu'il seroit beaucoup meilleur pour éviter les susdits dangers de guerre, & afin que le Service divin fut restabli & continué audit Monastere, qu'outre lui, sans autrement le supprimer de tiltre ne denomination, dorsnavant toutes les fois qu'il viendra à vacquer, fut tenu & possédé en tiltre par un sieur Evesque de Metz, ou Administrateur de la Chambre Apostolique à cause de vacance dudit Monastere, sans que pour ce, ledit sieur Evêque ou Administrateur de ladite Eglise ou Evéché soit tenu de faire aucune profession reguliere, ni porter l'habit religieux dudit Ordre, avec dispense que celuy qui avec le temps sera pourvu de ladite Eglise & Evesché de Metz, ou bien qui sera deputé Administrateur perpétuel d'icelle, sera aussi par mesmes provision & deputation tenu & reputé Abbé dudit Monastere, avec puissance de le regir & gouverner spirituellement & temporellement, ensorte que ledit Pourvu ou Administrateur de ladite Eglise de Metz puisse & lui soit loysible de prendre & apprehender la possession reelle & actuelle dudit Monastere par lui ou ses Procureurs, ensemble de ses biens & iceux retenir avec ladite Eglise sans autre dispense apostolique, & en percepvoir les fruits, rentes & revenus.

Et quand au regard de restablissement restauration des Eglise & Monastere susdits, ensemble des Religieux ou Ministres qui sont de present audit Gorze, il sera bon pour les causes susdites (s'il plaisoit ainsi le faire à notre S. Pere & à mondit Seigneur le Cardinal) de transporter l'Eglise qui souloit estre audit Monastere, en l'Eglise Parochiale dudit Gorze, là où presentement se fait le Service divin par les Religieux qui sont de present audit Gorze.

En laquelle, au lieu de certain nombre de Religieux, tant Prestres que Novices, qui souloit estre nourris & entretenus audit Monastere, instituer & establir douze Prestres seculiers gens de bien, d'aage competent, de bonne vie, doctrine & conversation honneste, qu'on appellera Prebendiers ou Mansionnaires, avec quatre petits Enfans de chœur & un Maistre pour les enseigner, en y comprenant lesdits Religieux & Novices, qui sont de present audit Gorze, lesquels si bon leur semble pourront retenir leur habit monachal, ou bien le laisser en se conformant avec lesdits Prestres seculiers, qui ensemblement feront & seront tenus faire dire & celebrer par chacun jour à toujoursmais le Service divin à heures deues & accoustumées; à sçavoir, Matines, Prime, Tierce, Sexte, Nones, Vespres & Complies selon l'ordinaire & usage de Metz, ou bien selon l'usage de Rome nouvellement reformé; lesquels Prebendiers, Maistre & Enfans de chœur auront & feront leur habitation au dedans de ladite Ville de Gorze, ez lieux les plus commodes que faire se pourra.

Et seront iceux sous la jurisdiction, correction, reformation & obeissance dudit sieur Evesque de Metz, comme Abbé seculier dudit Monastere, & se nommeront & establiront lesdits Prebendiers ou Mansionnaires par luy, toutes les fois que leurs Prebendes ou Mansions viendront à vacquer, soit ez mois apostoliques, soit à ceux de l'ordinaire, afin qu'il puisse pourvoir desdites Prebendes personnes idoines & capables, & qu'il cognoistra pouvoir satisfaire au deub de leur charge.

A condition toutefois que mondit Seigneur le Cardinal sera Abbé premier seculier dudit Monastere, & tiendra sa vie durante telle dignité, avec puissance d'eslire, choisir & instituer tels Prestres seculiers qualifiez comme dessus, que bon lui semblera, & à iceux donner & conferer lesdites Prebendes ou Mansions, tant pour la premiere institution, comme pour toutes autres fois qu'elles viendront à vacquer en quelle maniere que ce soit ledit tems de sa vie durante.

Pour l'entretiennement & nourriture desquels leur seront assignées certaines rentes & revenus suffisans sur celles du corps de ladite Abbaye, en supprimant les Offices & estats que tiennent presentement les Religieux d'icelle, en appliquant & appropriant les fruits & revenus d'iceux à la table desdits Prebendiers ou de leur Chapitre.

Lesquels Prebendiers pourront estre l'un d'entre eulx pour presenter en leur Chapitre & cognoistre des choses & matieres occurrentes, pour le fait de leurs rentes & entretien de leur Eglise, & y ordonner par opinions & voix des assistans selon qu'il trouvera estre nécessaire pour le bien, profit & utilité de ladite Eglise.

Pourra aussi cognoistre des faits, fautes, obmissions & autres excès legers de ses Confreres & autres Ministres de ladite Eglise, & iceux réprimer, punir & corriger selon qu'il verra le cas le requerir, & quant aux autres excès notables ledit sieur Evesque, comme Abbé seculier, en cognoistra.

Fault adviser quant aux Prieurez dépendans de ladite Abbaye, comme on en disposera, & s'il sera bon de les supprimer tous ou particulier d'iceux, pour appliquer les fruits d'iceux à la table desdits Prebendiers & ailleurs.

Voir aussi qui aura charge des Paroissiens dudit Gorze, comme le Service divin se pourra celebrer pour le regard desdits Paroissiens, & sur le tout dresser un mémoire pour presenter à sa Sainteté.

Ainsi signé, *ita est*, Jean Roland, avec paraffe.

Suppression de la Régularité de l'Abbaye de Gorze.

Gregorius servus servorum Dei ad perpetuam Dei memoriam.

SAcro sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quam Dei filius Jesus Christus author ipse pietatis, instituit, regimini præsidentes & tradita nobis divinitùs Apostolicæ potestatis plenitudine omnes in ad mentis nostræ conatus studentibus, ut Ecclesiæ & Monas- 1572.

teria quæque per universum terrarum orbem ad Dei laudem & Christi Fidelium salutem & divini cultûs augmentum construuntur & floreant, constructaque debitè conserventur: sed cum ea ita fundamentis suis destituta conspiciuntur, ut ad antiquam illorum formam vix reduci aut conservari queant, urgentiore cura considerationis nostræ aciem ad ipsorum Ecclesiarum & Monasteriorum statum in melius dante Domino commutandum necessariò reflectimus, prout piis ac salubribus personarum, præsertim Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium votis ad id concurrentibus, temporum & locorum qualitas, conditio Ecclesiarum, decor & venustas ac ipsius divini cultus augmentum exigere videntur. Sanè exhibita nobis nuper pro parte dilecti filii nostri Caroli tituli sancti Apollinaris Presbiteri, Cardinalis de Lotharingia nuncupati, nostri & sedis Apostolicæ in Lotharingiæ & Barriducis Ducatibus de latere Legati, qui ratione Ecclesiæ Remensis, cui ex dispensatione Apostolica præesse dignoscitur, Dux Remensis & primus Par Franciæ existit, petitio continebat quod cum Monasterium sancti Gorgonii Loci Gorziensis, Ordinis sancti Benedicti, Metensis Diœcesis, quod ipse Carolus Cardinalis ex singulari dispensatione in Commendam ad ejus vitam obtinet; & ad quod eodem Carolo Cardinale cedente vel decedente, & forsan in certos alios tunc expressos eventus regressus seu accessus & ingressus dilecto filio Carolo dilecti filii nobilis viri Caroli Lotharingiæ Ducis & dilectæ in Christo filiæ & nobilis mulieris Claudiæ ejus conjugis; ac charissimi in Christo filii nostri Caroli Francorum Regis Christianissimi sororis, nato, sub certis modo & forma Apostolica authoritate concessus existit in Provincia Lotharingiæ, Galliæ & Germaniæ contermina & intermedia existens, superioribus annis continua atrocium bellorum quæ in partibus illis viguerunt, seriè ac mutuis diversorum exercituum irruptionibus maxima damna sustinuerit; & nunc eo redactum sit, ut vix Monasterii fundamenta appareant, spesque nulla adsit illud de cætero restituendi, nec si restitutum foret, longius conservandi, ac multi ferèque omnes præscripta, edocti malis & imminentium periculorum metu, regularia inibi instituta, vitamque Monasticam profiteri diffidant: propterea dictus Carolus Cardinalis & Legatus attendens quod si in dicto Monasterio illius nomen, titulus, ordo & conventualitas, omnisque status regularis ac omnia & singula illius Officia, & ab eo dependentia prioratus & alia Beneficia regularia ex nunc prout extant, cum primum illa per cessum vel decessum ea nunc obtinentium vacare contingeret, nec non singulæ Monachales portiones penitùs & omninò supprimerentur & extinguerentur, & in Ecclesia Monasterii hujusmodi status regularis in statum Abbatis canonicorum præsbiterorum ac clericorum sæcularium immutaretur, & illa ad statum sæcularem reduceretur & ad Parrochialem Ecclesiam ejusdem loci Gorziensis quæ sola integra remansit, transferretur, ac in sæcularem & Collegiatam Ecclesiam, & in ea Capitulum sæculare cum Abbatiali & ab illa prorsus separata capitula mensis, necnon una Abbatia sæcularis dignitas inibi principalis pro uno Abbate sæculari, cui ipsi Collegiatæ Ecclesiæ præesset, ac Loco Officiorum claustralium & Monachalium portionum dicti Monasterii etiam altera dignitas Rectoria nuncupanda pro Rectore dictæ parrochialis Ecclesiæ, ac sex Canonicatus & totidem Præbendis pro sex Canonicis, & quatuor Beneficia Clericatûs nuncupanda pro totidem personis qui Clerici nuncuparentur & inibi una cum Rectore & Canonicis prædictis ejusdem Ecclesiæ constituerent & Ecclesiæ deservirent: ita tamen ut qui nunc Officia claustralia & Prioratus ac portiones dicti Monasterii obtinent, cæteræque personæ voluntares in eo manentes vitâ eorum durante Monachales portiones & Beneficia prædicta retineant; ex hoc profecto feliciori statui dictæ parrochialis Ecclesiæ consuleretur, illaque decentior & venerabilior redderetur, divinus quoque cultus in ea & ad eam Christi Fidelium devotio cum eorum spirituali consolationi non parum augeretur, facilius etiam reperirentur personæ quæ in dicta Parrochiali Ecclesia residere & divinis interesse vellent. Enixe cupit præmissa executioni debitæ eâ qua fieri potest celeritate demandari; quare idem Carolus Cardinalis & Legatus nobis humiliter supplicari fecit quatenus ipsius petitioni ac desiderio annuere ac alias in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui dudum inter alia volumus quod petentes Beneficia Ecclesiastica aliis uniri, teneremur exprimere verum annuum valorem secundum communem existimationem tam beneficii uniendi, quàm illius cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret & semper in unionibus commissio fieret ad partes vocatis quorum interesset, cujusque Ecclesiarum quarum libet decorem & venustatem ac in melius directionum, nec non in eis divini cultûs augmentum nostris potissimùm temporibus sincero desideramus affectu, Monasterii & singulorum Officiorum ac Monachalium portionum illius & ab eo dependentium, Prioratuum & aliorum Beneficiorum regularium ac parrochialis Ecclesiæ hujusmodi fructuum redditum & proventuum veros annuos valores præsentibus pro expressis habentes. Hujusmodi supplicationibus inclinati, ex certa nostra scientia Apostolica authoritate ac tenore præsentium perpetuo, dummodo Caroli Cardinalis & Legati ac etiam Caroli nati prædictorum ad infra scripta accedat consensus, ut in eo Monasterio nomen & titulum Monasterii ac conventualitatem unà cum omnibus & singulis in eo existentibus & ab eo dependentibus Prioratibus, Officiis & aliis regularibus Beneficiis Ecclesiasticis, ordinem quoque ipsum omnemque statum & dependentiam, regulares ex nunc prout, ex tunc, cum primum illa per obitum, ipsa nunc obtinentium aut alio quovismodo vacare contigerit penitùs & omnino supprimimus & extinguimus, ac in Ecclesia Monasterii suppressi hujusmodi statum regularem in statum Abbatiæ, Canonicorum, Presbiterorum ac clericorum sæcularium immutamus, & illam ad statum sæcularem reducimus nec non ad dictam Parrochialem Ecclesiam, dummodo etiam dilecti filii moderni illius Parrochialis Ecclesiæ Rectoris ad id accedat assensus, transferimus illamque in sæcularem & Collegiatam, ac in ea Capitulum sæculare cum Abbatiali & ab illa prorsus ut nunc est, conventualis separata capitulari mensis ac sigillo & arca communibus aliisque Collegialibus insigniis, necnon loco Abbatiæ regularis unam Abbatiam sæcularem quæ dignitas inibi principalis sit pro uno Abbate sæculari, qui similem jurisdictionem, potestatem, authoritatem & preeminentiam etiam quoad pontificalem usum & exercitium habeat, prout Abbates seu commendatarii perpetui dicti suppressi Monasterii, pro tempore existentes habere consueverunt. Loco verò Officiorum claus-

tralium & Monachalium, portionum alteram & dignitatem Rectoriam nuncupandam pro ipsius Parrochialis Ecclesiæ, pro tempore existente, Rectore ac sex Canonicatus & totidem Prebendas, pro sex presbiteris & quatuor Beneficia Clericatûs nuncupanda, pro quatuor personis clericis nuncupandis; qui omnes cum Abbate & Rectore hujusmodi capitulum faciant & constituant; ita quod personæ de cætero ad Canonicatus & Prebendas ac Beneficia erigenda prædicta, post obitum Monachorum dicti Monasterii & officia & loca seu Monachales portiones prædicta obtinentium pro tempore assumere, habitum regularem dicti Ordinis, gestave ac illius regularia instituta, diffinitiones, ritus & mores & quoad divinorum celebrationes ac jejunia vitam & ciborum ac indumentorum usum & alia quæcumque, atque ordinem ipsum inibi vel alibi tacitè vel expresse professi tenentur observare, minimè teneantur. Sed ab illis exemptæ & totaliter liberatæ existant, ac in habitu, ordine, ceremoniis, ritu, moribus & vita quoad omnia sæcularibus presbiteris & Canonicis sæcularium & Collegiatarum Ecclesiarum partium illarum se omninò & ubicumque conformare possint & debeant, ad omnipotentis Dei gloriam erigimus & instituimus; nec non eidem sic erectæ Collegiatæ Ecclesiæ seu capitulari mensæ pro ejus ac canonicatuum & prebendarum, necnon Beneficiorum Clericatuum nuncupandorum prædictorum dote ex bonis fructibus, redditibus, proventibus, obventionibus & emolumentis olim ad mensam conventualem, ac supprimenda officia & portiones prædicta spectantibus mille scutorum aureorum redditûs annui summam absque aliquo dicti Caroli Cardinalis & Legati moderni Monasterii, ut præfertur, Commendatarii, qui de cætero Abbas sæcularis si maluerit, nuncupetur & aliorum Abbatum successorum suorum præjudicio. Ex reliquis vero mensæ conventualis ac officiorum & Beneficiorum prædictorum fructibus, redditibus & proventibus seu bonis & emolumentis, mille & quingentorum scutorum auri in auro redditur Collegio præsbiterorum societatis Jesu in oppido Pontis Mozonii Metensis Diœcesis, erigendo appropriamus & applicamus, & ut ipsi Canonici & Clerici de bonis facultatibus eorum prout sæculares libere testari, & aliàs disponere possint, & illis, si ab intestato decesserint, Capitulum dictæ Ecclesiæ succedere poterit, prout antea Conventus dicti Monasterii suppressi personis sæcularibus succedebant, concedimus & indulgemus ipsi quoque fructus hujusmodi juxta provisam per ipsum Carolum Cardinalem & Legatum desuper faciendam distributionem, percipere debeant: & cùm dictus numerus ad decem, si adhuc non est, redactus fuerit, eis distributiones quotidianæ ac fructus seu redditus hujusmodi perpetuò assignentur, nec interim aliquis in ipsius Ecclesiæ Canonicum seu Beneficiatum & per cessum alicujus ipsorum etiam ex causa permutationis & in manibus nostris vel pro tempore existentis alterius Romani Pontificis successoris nostri admitti possit neque debeat: & si admittatur pro non admisso & pro non Canonico vel beneficiato habeatur. Omnes autem Canonici & Beneficiati ipsius Collegiatæ Ecclesiæ in divinis in eâ deservire ac omnibus horis Canonicis diurnis pariter & nocturnis interesse oneraque & munera ipsius Collegiatæ Ecclesiæ supportare teneantur, ac ex mobilibus & immobilibus bonis ac fructibus, redditibus & proventibus ad ipsius suppressi Monasterii conventum, officia, portiones & prioratus hujusmodi spectantibus, dempta tamen ex eis summa mille & quingentorum scutorum hujusmodi Collegio prædicto erigendo, ut præfertur, applicanda, unam mensam Capitularem quæ ab Abbatiali separata existat, ut præfertur, inter sex Canonicos & quatuor Beneficiatos juxta ordinem prædicti Caroli Cardinalis & Legati, tam loco fructuum quàm distributionum quotidianarum dividendam constituimus, & illi mensæ capitulari bona & fructus, redditus & proventus spectantia hujusmodi etiam applicamus & appropriamus quodque collatio, provisio & omnimoda alia dispositio Canonicatuum & præbendarum ac Beneficiorum prædictorum ad eumdem Carolum Cardinalem & Legatum ac pro tempore existentes ipsius Collegiatæ Ecclesiæ Abbates spectare & pertinere censeantur, statuimus; eidem quoque Carolo Cardinali & Legato ut omnia & singula quæ pro ipsius erectæ Ecclesiæ directione necnon fructuum, reddituum & proventuum ac distributionum quotidianarum prædictorum perceptione, & quæ insuper Canonici & Beneficiati præfati insignia tam in eadem Collegiata Ecclesia, quàm extra eam, & in processionibus & aliis actibus publicis deferri debeant, aliaque statuta & ordinationes condere & edere, ac condita & edita prout expedire videbitur mutare, alterare, seu, & in toto cassare & alia de novo facere, ac quod præfati Canonici & Beneficiati omnibus & singulis privilegiis immunitatibus exemptionibus, prerogativis jurisdictionibus, conservatoriis concessionibus & indultis quibuscumque, uti, potiri & gaudere liberè & licitè possint & valeant concedimus & indulgemus. Districtiùs inhibentes universis & singulis dicti ordinis sancti Benedicti Abbatibus ac Generali & aliis diffinitoribus cæterisque illius superioribus in virtute sanctæ obedientiæ ac sub excommunicationis suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, ne deinceps perpetuo futuris temporibus in dictæ sic erectæ Ecclesiæ visitatione aliove jurisdictionis actu se intromittere quomodolibet præsumant. Ac decernentes, ne præsentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis vitio aut intentionis nostræ vel quopiam alio defectu, & ex eo quod interesse prætendentes vocati non fuerint, mutari invalidari aut ad terminos juris reduci, seu in jus vel contra vocari sub quibusvis similium vel dissimilium revocationibus suspensionibus irritationibus contrariis, dispositionibus compræhendi possint. Sed semper ab illis exceptas existere, & quoties illæ mutatæ fuerint, toties in pristinum & eum in quo antea erant statum restitutas, repositas & plenariè reintegratas esse, sic que ab omnibus censeri per quoscumque judices & concussarios Apostolicâ authoritate fungentes, & causarum palatii Apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales sublata eis & eorum cuilibet quavis aliàs judicandi & interpretandi facultate & authoritate judicari debere, irritum quoque & inane si secus super his àquocumque authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca dilectis filiis Virdunensis & Tullensis, ac Metensis Officialibus per Apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios præsentes litteras & in eis contenta quæcumque ubi & quando opus fuerit, ac quoties pro parte dicti Caroli Cardinalis & Legati ac aliorum quos ipsæ litteræ concernunt, fuerint requisiti, solemniter puplicantes eisque in præmissis efficacis deffensionis præsidio

assistentes faciant authoritate nostrâ præsentes litteras, & in eis contenta hujusmodi firmiter observari ac eos illis frui & gaudere. Non permittentes eos desuper per quoscumque contra earumdem præsentium tenorem quomodolibet molestari, contradictores quoslibet & rebelles, ac præmissis non parentes per sententias, censuras & pænas prædictas appellatione postpositâ compescendo, ac legitimis super his habendis servatis processibus illos in sententias, censuras & pænas præfatas incurrisse declarando, illasque & iteratis vicibus aggravando, invocato, & ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, nonobstantibus præmissis ac priori voluntate nostra præfata necnon Lateranensis Concilii novissimè celebrati uniones perpetuas nisi in casibus à jure permissis fieri prohibentis & quibusvis aliis Apostolicis nec non in Provincialibus & Sinodalibus Conciliis, edictis generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus nec non dicti Ordinis juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus privilegiis quoque indultis & litteris Apostolicis Ordini ac Abbatibus, Definitoribus & superioribus prælatis & quibusvis aliis personis sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis & derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus & insolitis clausulis, nec non irritantibus & aliis decretis in genere vel in specie & motu proprio & ex quibusvis causis etiam ac quavis etiam regia consideratione etiam per modum statuti perpetui vel contractus, aut aliàs etiam iteratis vicibus concessis approbatis & innovatis, quibus omnibus; & si pro illorum sufficienti derogatione aliàs de illis eorumque totis tenoribus, specialis specifica, individua & expressa de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum: nihil penitus omisso, & forma in illis tradita, observata, inserta forent, præsentibus prosufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris. Hac vice duntaxat specialiter & expressè derogamus, contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter vel divisim ab eadem sit sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujus modi mentionem. Quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis & litteris Apostolicis generalibus & specialibus quorumcumque tenorem existant, per quæ præsentibus non espressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodo libet vel differri & de quibus quocumque de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Nulli ergo omnino hominum hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, mutationis, reductionis, translationis, erectionis, institutionis, assignationis, appropriationis, applicationis, conversionis, indulti, constitutionis, statuti, inhibitionis, decreti, mandati & derogationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri ac Pauli Apostolorum ejus se sciat incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo secundo, mense Decembri Pontificatus nostri anno primo.

REMIREMONT.

TRansaction faite & passée entre Charles Duc de Lorraine, & les Abbesses, Doyenne & Chapitre de Remiremont, René de d'Intville Abbesse, Marguerite de Ludres Doyenne; touchant les Chaumes & étendue d'icelles, assises & situées à la Prévoté d'Arches & Bruyeres, avec leur grands paturages, par laquelle lesdites Dames, Abbesse, Doyenne & Chapitre, capitulairement assemblées en la maniere accoutumée, ont pour elles & leurs successeurs cédé, delaissé, & transporté perpétuellement, & pour toujours, à Monseigneur le Duc de Lorraine & ses successeurs Ducs de Lorraine, les droits, noms, raisons, & actions, qu'elles ont & peuvent avoir à cause de leur Eglise, ès Chaumes, les montagnes, côtes, & paturages des Chaumes, & Gueurets, autrement dits, Lennelgotte Schiremberg, autrement Foymer, Bermeriret, Belfois, Uripervìlle, Josperg, autrement S. Jacques, Grolin, Champy, Brambach, Seslivth, Legmalguertal, Boxgi, Sossure, Furtsmise, Tetubrach, Altubricg, Preture, Hutti, Vingthuser, le grand Ventron, Fouriotte, Faylang, autrement Drumont, les Neufbois & Bellon, sans en rien excepté, ni retenir, pour en jouir & disposer à ses meilleurs commodités, profit & utilité, & tout ainsi que ceux de Valdemoutier en Allemagne, les ont tenus cy-devant, sauf le droit de l'autruy. An. 1579. par le Duc Charles III.

Ledit Seigneur Duc de Lorraine, tant pour lui que pour ses successeurs Ducs de Lorraine, moyennant ce que dessus, a donné & assigné auxdites Dames, Abbesse, Doyenne & Chapitre, acceptantes pour elles, en recompense de ladite cession, la somme de quatre cens francs, monnoyes de ses pays, de rente annuelle & perpétuelle, qui leur sera payée par chacun an, à chacun terme de S. Martin, en leur Eglise audit Remiremont, par le Receveur d'Arches présent & à venir; pour assurance de quoy, il leur oblige & hypotéque tout le Domaine & revenu de la recette d'Arches, & consent, au cas que ledit Receveur seroit negligeant & feroit faute de leur payer ladite somme par chacun an de quatre cens francs, au terme ou dans un mois après sans mal engin, qu'elles puissent de leur authorité privée prendre par elles, leurs Officiers, Facteurs & Commis sans aucune figure de procès, ni que pour ce fait il leur soit besoin d'aucune licence dudit Seigneur Duc, ou bien prendront sur les plus clairs deniers qui proviendront desdites Chaumes, suivant qu'il plaira aux Dames, Abbesse & Chapitre dudit Remiremont, leurs Officiers, Facteurs & Commis; & en outre, auront encore par chacun, que les Amodiateurs desdites Chaumes ont accoutumé rendre à certains jours de l'année, environ la S. Jean Baptiste, au lieu de Gerarmey & auront le mandement desdites Fermages, comme d'ancienneté & selon que ladite moitié desdits Fermages se trouvera être duë, tant pour le présent que pour l'avenir, & d'abondant leur a ledit Seigneur Duc quitté & remis la somme de .... à quoy monte leur part, & avenant du don gratuit à lui accordé par l'Etat Ecclésiastique de ses pays, pour les deux années qui restent à lever pour tout ce qui en revient au corps de leurdite Eglise.

Et quant aux acensemens desdites Prévôtés & recettes d'Arches, Bruyeres & Dompaires, ou ladite Eglise participe avec ledit Seigneur Duc, encore qu'il soit en bonne possession comme il est dit cy-

devant de les passer & accorder seul, de prendre seul les gardes & entrées desdits acensement & les homages, rentes homageres, main morte & confiscation des arrentez; & néanmoins il accorde & consent au moyen du présent Traité, qu'il ne se fera plus aucun arrêtement, & que lesdits acensemens se feront dorénavant conjointement par les Commis, & ceux de ladite Eglise, sans impositions d'aucunes gardes; ains sera & appartiendra le cens & redevance par moitié audit Duc & à ladite Eglise; comme aussi les entrées & droits de bornes, à charge de payer chacun par moitié la depense qui se fera en faisant lesdits acensemens, arpantages & abornemens d'iceux & de ceux faits cy devant en la forêt de Cossan, ladite Eglise y aura la moitie, comme aussi la moitié des amendes arbitraires qui seront commises par les sujets des lieux desdites Prévôtés d'Arches, Bruyeres & Dompaires, où elles ont part avec ledit Seigneur Duc; èsquelles amendes qui seront arbitrées & taxées comme du passé, par les Officiers desdits Ducs & Dames de Remiremont, les Prévôts d'Arches, Bruyeres & Dompaires, prendront les leurs ordinaires & tels qu'ils ont accoutumé les avoir jusqu'à présent sur la part dudit Seigneur Duc, & non sur celle de ladite Eglise.

Toutefois s'il avenoit que le delict ne méritât d'être taxé si haut que le droit & amende desdites Prévôtées, ledit Duc n'entend qu'ils en prennent ni exigent d'avantage que ce qui aura été taxé, à peine de restitution & punition à sa volonté, & sur les remontrances faites audit Seigneur Duc par lesdites Dames, Abbesse, Doyenne & Chapitre, qui de tout tems, si ce n'est depuis quelques années en ça, tous ceux qui se sont habituez à Remiremont ont été indifferemment sans aucune distinction de leurs qualitez avec les autres Bourgeois & Habitans, tant aux charges & prestations communes comme à la garde des portes, à faire le guet, porter office en justice & autres fonctions publiques de Communauté, & néanmoins plusieurs des Officiers dudit Duc & notamment ceux d'Arches, & quelques Annoblis si étant retirez, font refus de porter lesdites charges, & de subir jurisdiction en action personnelle pardevant la Justice Locale du lieu; il est ordonné que dorénavant les Officiers & Annoblis qui sont & seront résidence en ladite Ville de Remiremont seront sujets aux mêmes servitudes & prestations personnelles, qu'autres Bourgeois dudit lieu, hors mis le Receveur d'Arches présent & à venir, qui sera exempt de porter office & exercice, charges publiques, en satisfaisant par lui aux débits de Ville, comme les autres sujets, & quant aux Sergents du Prévôt d'Arches, ledit Duc n'entend pas qu'ils y portent leurs verges élevées, ains les tiendront contrebas, comme aussi les grands Maires & Foreshas des bans d'Arches, Molin, Vagney, Longchamps & Ramonchamps, ne porteront leurs bastons & armes d'office & de marque, ains les laisseront ès portes de ladite Ville, ainsi qu'il est observé de toute ancienneté.

Pour à l'égard des Aides Généraux, qui pourroient être cy-après accordez audit Seigneur Duc, par les trois Etats de ses pays, il consent & accorde que les avenants cy-après dudit octroy, les Bourgeois de la Ville de Remiremont, des Villages, de Plombiéres, de Celle, & des Ilanges, de Rouvecourt & Cicetonville, ne seront nombrez ni pris par déclaration, ains composeront & contribueront en globe, comme du passé.

Et sur autres remontrances faites audit Seigneur Duc, que les Fermiers & Amodiateurs des impôts nouveaux les veulent contraindre d'acquiter pour les vivres & denrees qui leur sont amenées, & qu'elles font entrer pour le defruit de leur Maison, il veut, & telle a toujours été son intention, que lesdites Dames, Abbesse, Doyenne & Chapitre, & leurs successeresses jouissent de l'exemption desdits impôts, pour toutes sortes de vivres & denrees qui leur seront menées, & qu'elles feront entrer pour leur défruit, comme étant du rang des Prelats, & de son ancienne Noblesse de Lorraine.

Et pour à l'egard des Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville & Faubourg de Remiremont, il consent qu'ils soient & demeurent à l'avenir exempts des droits desdits impôts nouveaux, pour toutes sortes de vivres & denrees qu'ils achepteront & feront mener audit lieu pour leur defruit tant seulement, & sans y commettre aucune fraude ni abus, à peine de punition. Pour ce qu'elles lui ont données avertissement que les Prevotés ne se contentent des écheques des amendes de soixante sols, & au dessous, qui se font par les Officiers d'elles, Abbesse, Doyenne & Chapitre, aux plaids annaux, ne laissent encore de faire gager les sujets sur lesquels lesdits taux ont été faits, sous ombre qu'ils les qualifient arbitraire, ordonne que celui & ceux qui auront été chargés & amendés èsdits plaids annaux, ne seront plus outrez, recherchez ni mutez d'amendes pour mêmes faits, que les Prévôts & Receveurs dudit Seigneur Duc, auxquels & à chacun d'eux il défend expressément de le faire, à peine d'en être punis à sa volonté: que lesdites Dames, Abbesse, Doyenne & Chapitre ne sont & ne seront comprises dans l'Edit concernant la Pêche & la Chasse sur leurs Terres, Rivieres & Seigneuries, ni leurs succesceresses; mais pourront chasser, faire chasser par toutes leurs Terres & Seigneuries, comme autres Seigneurs & Dames Hauts Justiciers de ses pays; defend expressément à tous ses Officiers de les y empêcher.

Pour à l'égard des Bois qui lui appartiennent par indivis ès Prevotés & Recettes susdites, consent & promet que ses Sergents & Forestiers qui y sont à présent par lui instituez & établis, & ceux qu'il y établira & instituera à l'avenir, feront & prêteront le serment auxdites Dames, Abbesse, Doyenne & Chapitre comme à lui, de garder & conserver leurs droits comme ceux dudit Duc, & de leur rendre par chacun un bon & fidel compte, & reliquat de tous leurs profits & emolumens, qui leurs en deveront avenir, qui seront tels & semblables que ceux dudit Seigneur Duc, soit en argent, grains & autres choses que ce soit: & s'il leur est, & sera permis de mettre & instituer de leur part Gruyers èsdits Bois & Forêts, qui auront telle puissance que ceux dudit Seigneur Duc, & si seront repartis de leurs parts de la nouvelle Gruerie établie par ledit Seigneur Duc au ban de Remonchamps, comme ayant la moitié en tous les Bois d'icelle.

Au demeurant pour ce qu'elle lui ont en outre remontré *que contre & au prejudice* de leurs privilèges anciens, franchises & libertez qu'étoient & sont telles, ce n'être imposées pour aucun don gratuit, accordé audit Seigneur Duc, ou autres subsides des pays, que à leur simple volonté, & pour donner ce qu'il leur plaira gratuitement, néanmoins elles ont été depuis quatre ans en ça expressément cottisées par les Commis & Députez du College pour un don

gratuit, & par lui accordé pour six ans, par l'Etat Ecclésiastique de ses pays, il déclare n'avoir entendu & n'entend aucunement que tel jet & cottisation passée en maniere que ce soit, préjudicier à la liberté, immunité & exemption que lesdites Dames ont d'ancienneté ; ains veut que si le cas avenoit ci-après de convocations dudit Etat Ecclésiastique ou autres de ses pays, pour tels & semblables dons gratuits, ou autres franchises & libertez anciennes ; sçavoir, de n'être imposables & ni devoir contribuer, si-non à leur propre volonté & comme il leur plaira, & sans que ledit Seigneur Duc ou ses successeurs, ses Officiers, ou aucun des trois Etats, ni autres puissent prétendre & avoir droits contraires, ni contraindre à plus lesdites Dames & Chapitre de Remiremont, soit en general ou en particulier, qu'à ce que lesdites Dames & Chapitre voudront donner gratuitement & volontairement ; & ne veut aussi en ce que dessus être fait choses au préjudice des droits anciens, & privilèges & prérogatives, non comprises & exprimées les presentes appartenantes auxdites Dames, Abbesse, Doyenne & Chapître, leurs demeureront pour elles successeresses précipuées & entieres, pour en jouir pleinement & paisiblement comme du passé, & sans qu'en ce, directement ni indirectement, ledit Seigneur Duc ni ses successeurs les puissent empêcher.

Et ont été ses choses ci dessus, & une chacune d'icelles, duëment stipulez & acceptez par lui & lesdites Dames, Abbesse de l'Eglise de S. Pierre de Remiremont, pour lui & ses successeurs, chacun en droit soi & conséquemment le présent Accord, Traité & Transaction que l'une & l'autre ont juré, promis & promettent ; sçavoir, ledit Seigneur Duc en foi de Prince & par son serment, d'entretenir & inviolablement observer, conduire & garantir à ses propres frais & dépens, & ceux de ses successeurs Ducs & Princes de Lorraine, garder de point en point, sans pouvoir y contrevenir directement, tout le contenu ès presentes en tous jugemens & dehors, toutesfois & quantes qu'il en sera requis par lesdites Dames, sous obligations de tous biens respectifs de toutes les parties, demeurent au moyen du present Traité & Accord, tous procès, procédures & Actes de contraventions, à raison desdites Choulmes, acenscement de Lessart & rivieres de Barbay, intervenuës, du tout finis & assoupis ; dont pour plus grande confirmation & témoignages de vérité, ledit Charles Duc de Lorraine, Calabre, Bar, Gueldres, Marchis, & ladite Dame Renée d'Inteville Abbesse, Marguerite de Ludres Doyenne, & Chapître susdit, ont fait mettre & appendre leurs Sceaux à ces presentes, & *Signées* doubles.

Contract de Mariage de Son Altesse Serenissime Henry de Lorraine, Duc de Bar, & de Catherine de Bourbon, sœur unique de Henry IV. Roi de France.

du 5. Aoust 1598.

SAchent tous que furent presents & comparurent très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Henry, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, en son nom & comme stipulant en cette partie pour haute & puissante Princesse Madame Catherine de France & de Navarre, sa sœur unique, d'une part ; & les deputes & Procureurs de très excellent & puissant Prince Charles, Duc de Lorraine, de Calabre, de Bar, de Gueldres, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Vaudémont, de Blamont & de Zutphen, fondés lettres de procuration & nommés en icelles, données à Nancy le treiziéme Juillet mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, signées, Charles, & scellées du grand scel dudit Duc, desquelles lettres la teneur sera inserée à la fin de cette presente, promettant de faire ratifier le contenu en icelles, dans lesquelles parties de leurs bons grez confesserent, & confessent en la presence de M. le Duc de Monmorency, Pair & Connetable de France, de Messieurs le Comte de Cheverny, Chancelier de France, & Domano, Mareschal de France & autres, avoir fait & font entre elles les traités, accord, convenance, douaire, & choses cy après déclarées, pour raison du mariage qui, au plaisir de Dieu, sera de bref fait & solemnisé en sainte Eglise, de très excellent & puissant Prince Henry, Prince de Lorraine & Duc de Bar, & de ladite Dame sa sœur, à ce presente de son bon grez & consentement, audit sieur Duc de Bar, lequel assisté de M. le Duc de Mercœur, son cousin, a promis & promet, comme fils ainé & principal héritier présomptif dudit sieur Duc de Lorraine, son pere, & comme tel accordé & reconnu par lesdits sieurs Procureurs, la prendre pour femme & épouse, le plûtôt que commandement faire ce pourra, avec tous les droits successifs tant paternels que maternelles, que collateraux qui lui peuvent appartenir, desquels Sa Majesté veut & entend lui être fait partage & delivrance dans un an, prochainement venant ; & en outre ledit sieur Roy, pour témoigner de plus en plus à ladite Dame sa sœur qu'il affectionne son bien, comme un bon frere doit faire celuy de sa très chere sœur unique, qu'il veut être mariée comme fille de France, a promis & promet en faveur dudit mariage futur, & pour à iceluy parvenir, donner de sa pure grace & liberalité à ladite Dame sa sœur la somme de trois cens mils escus d'or sol, laquelle somme ledit sieur Roy sera tenu & promet payer, & fournir audit sieur Duc de Bar, futur époux, à trois termes également ; sçavoir est, cent mils escus sol dans un an, à compter du jour que ledit mariage aura été solemnisé, autre cent mils escus encore dans un autre an aussi ensuivant, & ce sur les deniers des gabelles de sel ou des receptes generalles de Caen ou de Rouen, par préference à toutes autres assignations levées & à lever, & d'autant que ladite somme de trois cens mils escus ne se baille comptant, ledit Seigneur Roy veut & luy plait payer & faire payer par chacun an audit futur époux, la somme de quinze mils escus sol de rente, qui est à raison de cinq pour cent jusqu'au payement desdits trois cens mils escus d'or soleil, & ce des deniers provenants desdites assignations, lesquelles il y a specialement & hypotequé, & generalement tous & un chacun ses autres biens au payement d'icelle rente, de laquelle rente de quinze mils escus d'or soleil, sera diminuée par chacun an au fure & raison que ladite somme de trois cens mils escus d'or, ou partie d'icelle sera payée ; à sçavoir, de cent mils escus d'or sol, ledit sieur Duc de Bar sera tenu, & promet employer la somme de deux cens mils escus d'or soleil en Terres & Seigneuries, qui sortiront nature de propre

propre à ladite future épouse, pour elle, ses hoirs & ayans-cause, & les autres cent mil escus d'or sol sortiront nature de meubles, & entreront en la communauté desdits futurs conjoints; & en ce faisant ledit sieur Duc futur époux a douiré & douire ladite Dame sa future épouse de la somme de vingt mils escus de rente annuelle; & icelui douaire avoir & prendre si tôt & incontinent que douaire aura lieu, sur ledit Duché & Bailliage de Bar, ses appartenances & dépendances, tant si avant que ledit Bailliage se comporte, & où ledit Bailliage ne pourroit porter ladite rente, ce qui s'en defaudra sera pris de proche en proche dudit Duché, ou sur la Saline de Dieuze, au choix & option de ladite future épouse, qu'il en a chargée, obligée & hypotequée, charge, oblige & hypoteque par ces presentes; en faveur duquel mariage a été accordé entre lesdites parties ce qui s'ensuit; c'est à sçavoir, que lesdits futurs époux seront du jour de leurs épousailles unis & conjoints en tous leurs biens-meubles qu'ils ont à present, & pourront avoir cy-après, & en tous & en partie les conquets, immeubles qui seront par eux, & chacun d'eux faits durant & constant ledit futur mariage; sure & excepté ez meubles précieux & incorporés par les Etats du Duché de Lorraine, du vouloir tant du feu Duc Antoine que du Duc à present régnant, selon l'inventaire qui s'en trouvera fait, lesquels ne seront que compris en ladite Communauté; que si ladite Dame survit ledit Duc son futur époux, elle jouira sa vie durante du Chatel Mavoir, & pour prix dudit Bar qui lui sera laisse suffisament garni de meubles pour sa demeure, sans qu'il luy en soit enlevée chose precomptée, & si aura & reprendra par préciput pour elle & les siens, tous les habits, bagues & joyaux, dont sera fait presentement inventaire, sauf ceux dont ladite Dame aura disposée; desquels ledit inventaire sera dechargé. Item, si au jour de la dissolution dudit futur mariage, ledit employ de ladite somme de deux cens mil escus d'or soleil ne se trouvoit avoir été fait, les deniers d'iceluy seront pris par ladite future épouse, ou ses heritiers si elle étoit décedée, & sera ladite somme fournie par ledit sieur Duc de Bar, ou ses hoirs s'il étoit décédé sur les plus clairs & apparents biens dudit sieur Duc & futur époux, sans aucune confusion de part à ladite Dame future épouse ni aux siens, payables à mêmes & semblables termes qu'ils auront été reçus par ledit sieur Duc, & en deffaut de ce, ladite Dame ou ses héritiers auront & prendront rente sur lesdits biens, à raison de cinq pour cent, jusqu'à l'entier payement desdits deux cens mil écus. Item, si ledit futur époux prédécédoit ladite Dame, sa future épouse, elle pourra, si bon luy semble, renoncer au droit de Communauté, & en se faisant reprendre tous & un chacun ses biens propres, Terres & Seigneuries à elle appartenantes, & outre ladite somme de trois cens mil escus d'or sol, à elle donnée par ledit sieur Roy, y compris ledit emploi de propre avec tous ses habits, bagues & joyaux, tant ceux qu'elle a à present, que ceux qui luy auront été donnés, dont ladite Dame n'aura disposé comme dit est: que les héritiers dudit futur époux, audit cas, seront tenus lui rendre & restituer avec fondit douaire & jouissance de sa demeure audit Château de Bar, reprendra aussi, ladite Dame, tous les biens qui constant & durant ledit futur mariage luy feroient avenus & eschus par succession, donation de ses parens, & amis & autrement; le tout franchement & quictement, sans être par elle tenue à aucunes debtes de ladite Communauté, encore qu'elle s'y fut obligée durant ledit mariage, au cas toutefois qu'il n'y ait eû aucuns enfans dudit mariage lors vivans; & s'il y avoir d'enfans, demeurera au cas de ladite renonciation de ladite somme de trois cens mil escus, la somme de cent mil escus non sujette à restitution. Item, semblablement si ladite future épouse prédécède ledit sieur Duc de Bar, son futur époux, sans enfans dudit futur mariage lors vivans, y celuy sieur Duc ne sera tenu rendre aux héritiers de ladite Dame, & ne pourront aussi luy demander que lesdits deux cens mil escus de propre ou le remploy d'iceux, & les cens mil escus restans desdits trois cens mils escus, demeureront audit sieur Duc futur époux, pour les frais des nôces & autres qu'il aura à supporter; en rendant aussi par luy tous les biens propres appartenans à ladite future épouse, & ce qui lui sera echu par succession, donation ou autrement, ensemble ses bagues & joyaux contenus en l'inventaire susdit, & dont ladite Dame n'aura point disposé; le tout franchement & quictement, sans être par lesdits heritiers tenu à aucunes debtes de ladite Communauté, encore que ladite Dame y eut parlé, comme dit est: d'avantage a été accordé que si pendant & constant ledit Mariage, ledit sieur Duc, futur époux, eût vendu & engagé, ou hypotéqué aucuns des biens propres appartenans à ladite Dame sa future épouse, que la juste valeur d'iceux sera reprise sur les biens propres dudit sieur Duc de Bar, franchement & quictement, encore que ladite Dame eût prêtée consentement ausdites ventes, engagemens, ou alienations; & d'autant que ledit sieur Duc de Bar, futur époux, ne jouit à present d'aucuns biens, a été accordé qu'il luy sera baillé par Monsieur le Duc de Lorraine, son pere, en attendant la succession avec ladite qualité de Duc de Bar, pour son entretenement, & de ladite Dame, sa future épouse, constant le mariage, la somme de cinquante mil écus par an à prendre sur les plus clairs deniers des rentes, revenus du Duché de Lorraine; & à cette fin a été accordé que les presents articles de mariage seront loués & ratifiés par mondit sieur Duc de Lorraine, tant pour l'article precédent, qu'autres contenus en cedit Contract, à l'entretenement desquels, il obligera tous & un chacun ses biens presents & à venir, dont les susdits Procureurs seront tenus à apporter ou envoyer dans deux mois audit Seigneur Roy, lettres de ratification en bonne forme; car ainsi a été le tout dit, convenu, & expressement accordé en faveur dudit mariage, qu'autrement n'eût été fait, nonobstant les us, stil, coutumes à ce contraires, à quoy lesdites parties ont derogé, & derogent pour ce regard, promettant & obligeant, chacun en droit soy, renonçant, &c. Fait & passé au Château de Montereaux, en la presence de nous Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, Conseilliers au Conseil d'Etat dudit Seigneur & Secrétaires de ses Commandemens & Finances, le cinquiéme jour d'Aout mil cinq cens quatre vingt-dix huit, ainsi *signés*, en la minutte du présent Contrat, Henry, Catherine, Henry de Lorraine, Philippe Emmanuel de Lorraine, J. de Harlay. Chavalon, Jacques de Lignéville, François Bardin, Nicolas de Glisenour.

S'enfuit la teneur de ladite Procuration. Charles, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A nos très-chers & féaux les Sieur Jacques de Harlay, Chevalier, Sieur de Chavallon, Sur-Intendant de nos affaires en France, Jacques de Lignéville, Sieur de Vannes, Gouverneur de Toul, Bardin, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, & de Gleysenour aussi Conseiller d'Etat & Sécrétaire des nos Commandemens. Salut, comme sur le Mariage proposé de notre très-cher & très-aimé fils Henri, Prince de Lorraine, Marquis du Pont-à-Mousson, avec Madame Catherine de Bourbon, sœur unique du Roi Très-Chrétien ; mes très honorés Sieurs & frere, les choses sont venus à ce point, que d'aviser aux Articles, Pactions, Clauses & Conditions, sous lesquelles il pourra & dura être traité, résolut & accordé, & à nous par tant soit réqnis, & besoin d'envoyer & députer personnages notables & peurement de qualité & parties convenables, à cet effet pour tant en notre nom, que de notredit fils en conferer, traiter & résoudre, tant avec Sadite Majesté, que tels Seigneurs qui lui plaira de commettre & député de sa part à même effet ; pour ces Causes, étant duement & de longue main par beaucoup de bons effets & témoignages assuré de vos discrétion, & intégrité, capacité, expérience & suffisance, vous avons pour ce choisis, nommés, commis, députés & constitués, choisissons, nommons, députons & constituons nos Procureurs spéciaux, pour de notre part conférer avec Sadite Majesté, ou lesdits Sieurs les députés, des moyens propres & convenables, Articles, Pactions, Clauses & Conditions, sous lesquels ledit Mariage, Dieu le promettant aussi, se pourra arrêter & traiter, résoudre & accorder avec eux & tous autres qu'il échera, en ayant de Sadite Majesté chargé, & commission comme vous aurez bon à faire, & de tout dresser & rédiger par écrit & signé Articles, & en passer & accorder en la forme pour ce requise & accoutumé pardevant personnes publiques, tous Contrats & instrumens autentiques & nécessaires, tout ainsi avec même valeur, puissance & authorité que nous même ou notredit fils feroit ou faire pourroit si présens en personnes y étions, & pour assurance de ce que vous en auriez ainsi promis, traité & accordé, obliger tous & chacun nos biens, Terres, Principautés & Seigneuries, soit en général ou hipothéque spéciale, selon que par occurrence vous trouviez être requis dont vous donnons tout pouvoir, charge & Mandement spécial, par cette promettant en foi & parole de Prince, d'avoir toujours pour agréable & tenir ferme & stable, tout ce qu'ainsi sera fait, geré, négocié, résous, arrêté & passé par Contrat, sans aller ni souffrir être allé au contraire ; ainsi l'approuver & ratifier toutes les fois que besoin sera, sous l'obligation de mes Biens, Terres & Seigneuries, lesquelles à ces fins nous soumetons à toutes exécutions & contraintes de Justice, telles que pour choses dougieres & jugez. Nonobstant toutes choses que faire pourroient au contraire, ausquelles nous avons par exprès renoncé & dérogé, renonçons & dérogeons par cette ; en foi & témoignage de quoi, & que telle est notre volonté, nous avons icelle signée de notre main, & contresigné par l'un de nos Sécrétaires d'Etat, fait mettre & appendre notre grand sçel, donné à Nancy, le 13. de Juillet mil cinq cens quatre vingt-dix-huit, signés, Charles, & sur le replis par Son Altesse, M. Bonnet, & sçellées à double queue pendante de cire rouge signé, Vozé & Potier, & plus bas est écrit.

Nous Charles, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Bar, Gueldres, &c. déclarons & reconnoissons par cette, que vû par nous & à plein entendû le contenu au Contrat ci-devant transcrit, passé à Montereaux, le cinquiéme du présent mois, pardevant les Sieurs Vozé & Potier, Notaires & Sécrétaires de la Maison & Couronne de France, Conseiller au Conseil d'Etat du Roi Très-Chrétien, Sécrétaire de ses Commandemens & Finances, entre Sa Majesté, tant en son nom que comme stipulant en cette partie pour Madame Catherine de France & de Navarre sa sœur d'une part, & les Sieurs de Chavallon, de Dauvels, Bardin & Gleysenour nos députez & Procureurs, en vertu de nos Lettres de Procuration à eux à cet effet addressées, desquelles la teneur est insérée au pied dudit Contrat d'autre part, pour raison du Mariage, qui au plaisir de Dieu se devra de brief solemniser de madite Dame avec le Prince notre fils, avons de notre certaine science & plein grez, en avouant & agréant ce que pour cet égard a été geré, traité, négocié, promis & accordé en notre nom par nosdits députez & Procureurs, loué, approuvé & ratifié, louons, approuvons & ratifions ledit Contrat avec toutes & chacunes les Clauses, Pactions, Promesses, Conventions & Conditions portées & déclarées par icelui, selon leur forme & teneur, & toutes ainsi que si elles étoient ici insérés & repetées de mot-à-mot, promettons en foi de Prince d'avoir à toujours pour agréable ferme & stable ledit Contrat, sans contrevenir au contenû d'icelui, en sorte que ce soit directement sous l'obligation de nos Pays, Terres, Seigneuries & Biens meubles présens & à venir, en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Sécrétaires d'Etat, fait apposer en placard notre cachet secret, à Nancy, cejourd'hui vingtieme jour d'Août mil cinq cent quatre-vingt-dix huit, signé, Charles, & plus bas M. Bonnet, & à côté est écrit Régistré en la Chambre des Comptes ; oui & ce consentant le Procureur Général du Roi aux charges contenues, au Régistre sur ce fait, le cinquieme jour d'Avril l'an mil six cens-un, signé, Daves.

Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les gens de nos Comtes à Paris. Salut, désirant pour la singuliere amitié & affections que nous portons à notre très-cher & amé beau frere Henri, Prince de Lorraine, Duc de Bar, & à notre très chere & très amée sœur unique son épouse, & remplir & observer de point en point les conditions de leur Contrat de Mariage ci attaché sous le contresçel de notre Chancellerie, & pour ce regard, comme en toutes autres choses, les traiter aussi favorablement que le merite la qualité & proximité de sang & alliance dont ils nous attouchent ; à ces causes, & pour autres bonnes & grandes considérations, à ce nous mouvans, nous voulons, vous mandons & très-expressement, ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que icelui Contrat vous ayez à faire vérifier & en registrer ès Registres de notre Chambre, & suivant notre vouloir & intention y contenûs, passer & allouer doresnavant ès comptes des Trésoriers de notre épargne présent & à venir, tant le principal de la somme de trois cens mille écus par nous promis à notredite sœur, & que nous sommes tenus & obligé de fournir

à notredit beau-frere, qui la rente d'iceux à raison du denier vingt à même que le payement s'en fera, sans y apporter par vous aucuns refus ni difficulté, & nonobstant que ledit Contrat ne vous ait été addressé ni presenté à l'effet susdits à l'instant & dans l'an de la consommation dudit Mariage, ce que ne voulons aucunement nuire ni prejudicier à nosdits beau frere & sœur; ains les en avons relevez, dispensé, relevons & dispensons par cesdites présentes, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le deuxieme jour d'Avril l'an de grace mil six cens & un, & de notre regne le douzieme, signé, Henri, & plus bas, par le Roi, Vuze, & scellees du grand scel en cire jaune sur simple queue, & à coté est écrit, registre en la Chambre des Comptes, oui & ce consultant le Procureur General du Roi aux charges contenues au Registre sur ce fait, le cinquiéme jour d'Avril l'an mil six cens-un, signé, Daves.

Collationne aux originaux par Conseilliers & Sécrétaires du Roi, & de ses Finances ainsi signé, Pasquier.

Vues par la Chambre les Lettres patentes du Roi, données à Paris, le onzieme jour du present mois, signées, Henri & plus bas par le Roi, Vuzé, par lesquelles & pour les Causes y contenues, Sa Majesté veut, & lui mande qu'elle ait à verifier & faire registrer ès Registres d'icelles, le Contrat de Mariage du Sieur Prince de Lorraine, Duc de Bar, & de Madame sa sœur unique, & que suivant icelui, elle ait à passer & allouer ès comptes de l'épargne, tant le principal de ladite somme de trois cens mille écus par Sa Majesté promises à ladite Dame, & qu'il est tenu & obligé de fournir audit Sieur Duc son beau-frere; que la rente d'iceux à raison du denier vingt à mesure que le payement s'en fera, sans y apporter aucuns refus ni difficulté, nonobstant que ledit Contrat ne lui ait été addresse n'y présenté à l'effet susdits, à l'instant & dans l'an de la consommation dudit Mariage, & que ledit Sieur ne veut nuire ni préjudicier audit Sieur & Dame, ainsi qu'il est plus au long contenu èsdites Lettres. Le Contrat de Mariage ci dessus mentionnez, passé à Muntraux, le 5. jour d'Août mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, pardevant les Sieurs Vuzé & Ruitier, Notaires & Sécrétaires de la Maison & Couronne de France, Conseillers au Conseil d'Etat dudit Seigneur Sécrétaires de ses Commandemens & Finances, la Requête présenté à ladite Chambre par lesdits Sieur & Dame, tendente afin de vérification desdites Lettres & Contrat; les conclusions sur ce prises par le Procureur Général du Roi, auquel le tout a été communiqué & tout consideré.

La Chambre en enterinant lesdites Lettres, à ordonné & ordonne que lesdits Contrat & Lettres seront registrez ès Registres d'icelle, sans préjudicier à l'hypoteque des rentes, & autre charges assignées sur les receptes mentionnees audit Contrat. Fait le cinquieme jour d'Avril mil six cens-un, plus bas est écrit, collationné avec une paraphe, & au-dessous extrait des Registres de la Chambre des Comptes, signé, Daves.

Acte par lequel les Chanoines de la Primatiale de Nancy, cedent aux Benedictins Anglois l'Eglise de S. Laurent de Dieulouart.

2. Décemb. 1696. IN nomine Domini. Amen. Tenore præsentis publici instrumenti, cunctis pateat videntibus & sit notum, quòd anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo sexentesimo sexto, indictione quartâ, die verò Sabbati secundâ mensis Decembris, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris Domini nostri, Domini Pauli divinâ providentiâ Papa quinti anno ejus secundo, in mei publici authoritate Apostolica, & in Archivio Romanæ curiæ descripti & immatriculati Notarii, testiumque infra scriptorum ad hæc specialiter vocatorum & rogatorum præsentiâ, & personaliter constituti Reverendi ac Venerabiles Domini Decanus, Canonici & Capitulum insignis Ecclesiæ Primatialis, seu Collegiatæ beatæ Mariæ Virginis Oppidi novi Nanceii Tullensis Diœcesis capitulariter in loco solito horam circiter octavam de mane congregati, pioque propagandæ catholicæ religionis zelo ducti, providere volentes ne collegiata Ecclesia S. Laurentii de Dei custodiâ dictæ Diœcesis, cujus Canonici unà cum omnibus & singulis fructibus, redditibus, proventibus & emolumentis ad eam tunc spectantibus & ab eâ dependentibus ad præfatam Ecclesiam Primatialem Apostolicâ authoritate translati dignoscuntur; futuris temporibus divinis forsan obsequiis destitutam, considerantesque illius fulcimentum in qua aliquam semper reparationem sit requisitura, eis laboriosum fore, divino verò cultui, ac Christi fidelium saluti ac commodo, dictæque Ecclesiæ S. Laurentii conservationi apprimè consultum iri, si eadem personis religiosis, qoæ & divini Verbi prædicatione & vita exemplari populo fideli præcurrere & possint & velint, concederetur. Idcircò attentis laudabilibus meritis Fratrum Ordinis S. Benedicti, qui hactenùs multiplicam fructum in agro Domini doctrinâ, morum probitate, clarisque conversationis honeste & strictioris disciplinæ & observantiæ documentis proficere consueverunt, sponte & ex notâ eorum scientiâ, meràque voluntate, ac maturâ deliberatione, eandem Ecclesiam S. Laurentii unà cum campanis, aliisque ornamentis, & ecclesiasticâ suppellectili inibi post translationem hujusmodi relictis, (si quæ relicta sunt) atque claustro, necnon domo & horto dicto claustro adjacentibus, Domino Nicolao de Pirotis in Romanâ curiâ Bullarum Apostolicarum scriptore ex uno, & eodem claustro ex altero lateribus, Reverendis Dominis Fratribus & Religiosis Ordinis S. Benedicti nationis Anglicanæ, & Ordini hujusmodi absentibus, pro commodâ ipsorum Fratrum & Religiosorum residentiâ & habitatione, Reverendo Fratre Augustino de S. Johanne dicti Ordinis Religioso-Anglo unâ cum Notario Apostolico infra scripto, præsente, & pro eis legitimè stipulante & recipiente; pro quibus quidem Fratribus & Religiosis ac eorum ordine professis idem Frater Augustinus promisit & promittit de rato, cum consensu & voluntate illustrissimi Domini Domini Caroli Lotharingiæ Primatis & actualis, omni meliori modo, viâ, jure, causâ & formâ, quibus meliùs, validiùs & efficaciùs potuerunt & debuerunt, dummodò Reverendorum Dominorum Virdunensium & Tullensium ad id etiam accedat consensus & assensus, pleno jure ac titulo puræ ac liberæ donationis concesserunt & concedunt; præfatosque Fratres & religiosos ad ipsum Fratrem Augustinum stipolantem & accipientem, ut supra, de præfatâ Ecclesia Sancti Laurentii, bonisque antedictis, investiverunt, dantes & concedentes ex nunc eisdem Fratribus nunc & pro tempore in

eadem Ecclesiâ degentibus & commorantibus, præfatoque fratri Augustino in toties quoties illis placuerit, & benè visum fuerit, plenam & liberam dictæ Ecclesiæ S. Laurentii, & omnium & singulorum præmissorum possessionem apprehendere & intrare liberè possint & valeant: ita tamen quòd dicti Fratres & Religiosi præfatam Ecclesiam S. Laurentii, claustrum, & dependentias supradictas in bono & decenti statu in posterum manutenere, & conservare teneantur, prout ipsi Domini Decanus & Canonici ac Capitulum juxtà tenorem Litterarum Apostolicarum translationis hujusmodi adstricte & obligati erant. Et insuper quòd quinque Capellaniarum ad præsens in præfatâ Ecclesiâ S. Laurentii erectarum pro tempore possessores absque ullâ ipsorum Fratrum & Religiosorum pro tempore existentium molestatione aut impedimento dictis eorum Capellaniis in divinis deservire, & illarum fructus, redditus, proventus, jura, obventiones & emolumenta quæcumque omninò percipere, liberèque exigere & levare potuerunt, prout tempore residentiæ prædictorum Canonicorum in præfatâ Ecclesiâ S. Laurentii, & ante illorum translationem hujusmodi iidem Capellani faciebant & facere poterant. Et insuper quòd ornamenta, si quæ debeat subministrare Capitulum Capellanis pro celebratione Missarum, mutuò dabunt. Promisitque idem Frater Augustinus nomine quo suprà, se, aut dictum æquè ordinem vigore præsentis concessionis nullatenùs in futurum quicquam ex aliis redditibus, juribus, privilegiis & emolumentis olim prædictæ Ecclesiæ S. Laurentii assignatis, aliter quàm ut præmissum est, pretendere aut petere seu exigere, nec desuper contrà præfatos Dominos Decanum & Canonicos ac Capitulum ullam unquam litem seu actionem & controversiam movere, seu intentare posse, neque debere. Non intendentes prædicti Domini Decanus & Canonici memoratæ Ecclesiæ Primatialis quicquam de fructibus, redditibus, proventibus & aliis juribus ab ipsâ Ecclesiâ S. Laurentii quomodocumque provenientibus, præter suprà specificata, dictis Fratribus concedere aut transferre, reservantes etiam pro se & successoribus jus patronatûs & præsentationis dictarum quinque Capellaniarum desuper quibus &c.

Acta fuerunt hæc Nanceii Tullensis Diœcesis, anno Domini die, mense, indictione, Pontificatu & loco quibus supra, præsentibus ibidem discreto viro Gasparo Damiano Præbendato & Sacristâ præfatæ Ecclesiæ Primatialis, & honorabili viro Magistro Joanne Vineni Notario Apostolico & Ecclesiasticæ Curiæ Vicensis actuario, testibus ad præmissa omnia & singula vocatis specialiter atque rogatis. Ita signatum N. à pratis Prib. Art. Ap. Not.

Transaction entre le Duc de Lorraine Charles III. & son fils Charles de Lorraine, Cardinal, Evêque de Strasbourg & de Metz, au sujet des Salines, de Dieuze, Marsal, Moyenvic, Salône & Château-Salins.

1603. CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c.

Et nous Charles par la divine Providence, Diacre du titre sainte Agathe, Cardinal de Lorraine, Evêque de Strasbourg & Metz; sçavoir, faisons à tous ceux qui verront ces présentes, que comme disputes & contestations fussent advenues entre les Officiers de nous Duc en nos Salines de Dieuze, Marsal, Moyenvic, Salonne & Château-Salins d'une part; & ceux de nous Evêque, de nos Vassaux en notredit Evêché de Metz d'autre; sur ce que les Officiers de nous Duc, pour nous & notre œuvre & profit acquestant Bois scis audit Evêché de quelques particuliers propriétaires d'iceux, dès lorsque par ce moyen ils etoient faits & délivrez, encore que les Vendeurs n'eussent en iceux que la nuë & simple propriété sans jurisdictions ni droits d'amendes, nosdits Officiers toutesfois prétendoient la garde & la reprise des mésus, en appartenir à nos Chevaucheurs desdites Salines, auxquels lesdits Bois se trouvoient destinés & affectés, & les amendes procédantes de leurs rapports devoient être taxées & levées à notre profit seul, privativement de nous Evêque & de nos Vassaux, sous la haute Justice desquels lesdits Bois étoient assis, dont & depuis long-tems ils se plaignoient, prétendant en ce, être entrepris en leurs droits de haute Justice: A quoi ils nous auroient supplié & requis vouloir donner la provision convenable; laquelle au contraire, les Officiers de Nous Duc empêchoient, maintenant qu'eux & leurs prédécesseurs Officiers esdites Salines étoient par Nous en possession & jouissance paisiblement, non-seulement de trente, quarante & soixante ans; mais de tems surpassant la mémoire des vivans, de prendre, lever, & avoir les amendes des Bois à nous appartenans, & qui se trouvent destinés & appropriés à nosdites Salines, concluant dès là qu'ils devoient y être maintenus & continués; vû même tant d'Actes & Provisions qui se trouvent par les comptes desdites Salines; auxquelles contrariétés désirant de part & d'autre obvier, avons de l'avis des gens de nos Conseils, & oüi sur le tout nos Procureurs Généraux, lesdits différens assoupis, terminés & composés, aux moyens & modifications ci-après; Sçavoir, que la garde desdits Bois à nous Duc appartenant & qui nous appartiendront sous ledit Evêché de Metz, & qui sont & seront destinés auxdites Salines, soit pour le Domaine de nous Evêque, ou sous les hautes-Justices de nos Vassaux, & les reprises des mésus y commis, se feront par les Chevaucheurs desdites Salines, auxquelles les coupes desdits Bois seront destinées, & les amendes jugées & taxées selon les Us, Coûtumes & Ordonnances dudit Evêché, par les Gouverneurs & Officiers de la Saline, à laquelle le Bois sera affecté, avec le Grand Gruyer de nous Evêque ou son Commis, si le Bois est sous notre Domaine & haute Justice; si sous celles d'aucuns de nosdits Vassaux, avec l'Officier du lieu; desquelles amendes ainsi taxées, un tiers appartiendra à nous Duc, un tiers à nous Evêque, & l'autre tiers au repreneur ou rapporteur, outre l'intérest du Bois gâté, lequel appartiendra à nous Duc particulièrement & à part, comme Seigneur propriétaire du Bois; si toutesfois il y avoit autre intérest que d'une échappée du bétail aux recrues & façons du Bois non encore en deffence, & sans garde faite, ou coulpe affectée du conducteur; il n'y aura autre intérest à nous Duc, que dudit tiers de l'amende, le tout néanmoins sans conséquence ni préjudice à nous Evêque, pour la jurisdiction régalienne, haute Justice, moyenne & basse de Nous ou de nosdits Vas-

saux, & sous lesdits expédiens, conditions & reglemens, sommes tombés d'accord desdits differens: &c.

Mandons à tous nos vassaux, hommes, sujets & Officiers, tant des Salines que tous autres indifféremment, soit de nous Duc ou de nous Evêque, que dorénavant ils suivent ledit Réglement & l'observent en son prescrit, fassent suivre & observer de point en point, sans y contrevenir ni permettre y être contrevenu par qui ce soit, car ainsi nous plait. En témoignage de quoi nous avons signé celle de nos propre main, & à icelles contresignées de nos Sécrétaires, fait mettre & appendre nos grands sçeaux. Qui furent faits & donnés à Nancy, le vingt-troisiéme jour de Février mil six cens trois. Ainsi signé, Charles, & Charles Cardinal, & sur le replis est écrit par S. A. les Sieurs de Viller, Baillif de Nancy, de Lénoncourt, Abbé de Beaupré, d'Haraucourt, Gouverneur dudit Nancy, de Lessera, Baillif de Chaté-sur-Mozelle, Mainbourg & Bardin, Maîtres des Requêtes ordinaires, Feriet & Baillivy présens contresignés, pour Sécrétaire M. Bouvet, & à coté sur le même repli, est aussi écrit, par Monseigneur l'illustrissime & révérendissime les Sieurs de Mailhanne, de Valhey, Baillif & Surintendant de l'Evêché de Metz, de Marainville, Intendant de la Maison, du Vatq. Maitre des Requêtes ordinaires, Rennel, Trésorier Général, pour Sécrétaire, Poignet, avec Paraphe, & sçellé des deux grands Sceaux de cire rouge sur double queue de parchemin pendant, Registrata & Bouvet.

Contract de Mariage entre le Duc Charles IV. & la Duchesse Nicole de Lorraine.

1621. FUrent presens & comparurent très-haut très-puissant & Serenissime Prince Henry, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à Mousson, Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. notre Souverain Seigneur, & très haulte très puissante & Serenissime Princesse Madame Marguerite de Gonzague son épouse, de lui licenciée & authorisée, laquelle licence & authorisation a prinse & recuë agréablement en leurs noms, & comme stipulant en ceste partie pour très-haulte & très puissante Princesse Madame Nicole, Princesse de Lorraine, fille aînée de leurs Altesses, presente & authorisée, & consentante de ladite authorité à tout ce qui s'ensuit d'une part; & très-haut très-illustre & puissant Prince Monseigneur François de Lorraine, Marquis de Hattonchastel, Comte de Vaudémont, Salm, Chaligny, &c. a aussi en son nom & comme stipulant en cette partie, pour très-haut, très illustre & puissant Prince Charles de Vaudémont son fils aîné, aussi present, authorisé & consentant de ladite authorité, à tout ce que s'ensuit, d'autre; y assistant très haults & très illustres Princes & Princesses Madame Claude, fille puisnée de leursdites Altesses, Madame Catherine de Lorraine, Abbesse de Remiremont, Madame Dorothée de Lorraine, Duchesse Doüairiere de Brundrschwig, Monseigneur N. F. de Lorraine, Marquis de Hattonchastel, Mademoiselle Henriette de Lorraine, Princesse de Vaudémont; Messeigneurs Erric de Lorraine, Administrateur perpétuel de Moyenmoustier, Charles de Lorraine Evêque & Comte de Verdun, Prince du Sainct Empire, Henry de Lorraine Marquis de Moy, Louis de Lorraine Prince de Phalsbourg, Comte de Boulay, Baron d'Aspremont, &c. Madame Marie le Veneur, Doüairiere du Comté de Salm, & plusieurs des principaux Seigneurs, Conseillers & Officiers de la Couronne, dénommez cy-après pour témoings; lesquelles parties de leurs bons grés, pures & franches volontés, recognurent & confesserent, recognoissent & confessent que pour parvenir au mariage d'entre mondit Seigneur Prince de Vaudémont, & madite Dame Princesse de Lorraine, avoir faict & font entr'elles, traitez, accords, conventions & choses ci-après déclarées: c'est à sçavoir leursdictes Altesses avoir promis promettent donner & bailler par nom & loi de mariage, madite Dame Princesse leur fille à ce présente, duëment authorisée, & consentante comme dit est, audit Seigneur Prince de Vaudémont, qui présent aussi & authorisé ainsi que dessus, a promis & promet la prendre pour femme & épouse, le plustost que commodément faire se pourra. Et a Son Altesse déclaré & déclare madite Dame Princesse son heritiere universelle, en tous ses Estats, Pays, Terres & Seigeuries, Biens, meubles, & immeubles, droits, raisons, noms & actions, en cas que sadite Altesse passe de cette vie à l'autre sans laisser enfans masles procréez de son corps en légitime mariage, si-non il délaisseroit un, ou plusieurs masles procreez, comme, dit est; Sadite Altesse pour elle & ses successeurs Ducs, a promis & promet qu'il sera payé dans deux ans après son décès par son héritier masle, à madite Dame Princesse la somme de deux millions de francs monnoye de Lorraine, de dot en faveur de famille & proximité, avec la rente edictale à la rante du temps à compter du jour dudit décès, jusques à entier payement. Sans que l'exemple puisse estre tiré en conséquence, que si Madite Dame Princesse du vivant de Sadite Altesse, venoit à prédécéder mondit Seigneur Prince sans enfans, procréez de leur Mariage; Sadite Altesse a promis & promet, veut & entend que madite Dame Claude sa seconde fille soit mariée audit Seigneur Prince, ou à Monseigneur Nicolas François de Lorraine, Marquis de Hattonchastel son frere puîné, selon que l'un & l'autre se seront gouvernez en son endroit, & de l'Altesse de madite Dame son épouse. Mais si Sadite Altesse étoit lors décédé, elle veut & entend que mondit Seigneur Prince, épouse madite Dame Claude; comme aussi si mondit Seigneur Prince venoit à précéder madite Dame Princesse sans enfans de leurdit Mariage; Sadite Altesse veut & entend pareillement qu'icelle soit remarié audit Seigneur, Marquis de Hattonchastel. Veut aussi & entend Sadite Altesse, tant au cas susdits du décès de madite Dame Princesse sans enfans, qu'en tous autres cas que madite Dame Claude ne soit mariée qu'à l'un de mesdits Seigneurs Princes & Marquis freres, afin de conserver sesdits Etats, Terres & Seigneuries, Biens, noms, raisons & actions au tige plus proche du sien; n'estoit que mesdits Seigneurs & Dame, Prince & Princesse futurs conjoints, ayans des enfans de leursdits futurs Mariages, jugeassent avec l'advis de l'Altesse de madite Dame leur mere & belle mere, la debvoir marier ailleurs pour le bien de l'Etat. Que si après le decès de Sadite Altesse, madite Dame Claude venoit à être mariée audit Seigneur Marquis. Madite Dame Princesse sa sœur vivante, ou ayant laissé des enfans, elle aura douze cens mille francs de dot pour les

mesmes raisons que dessus & sans le tirer en conséquence, au cas qu'elle se marieroit à autre Prince que de la maison. Si pareillement mondit Seigneur Prince ayant des enfans de ladite Dame Princesse, icelle venant à deceder avant lui; il jouira sa vie durante sur le Bien de celui ou celle qui debvra succeder aux deux Duchez de Lorraine & Barrois, Pays & Etats en deppendants, de la somme de cens cinquante mille francs par chacun an, afin de se mainetenir en son premiere estat & grandeur; Sadite Altesse prouvoira d'entretennement convenable & suffisant à mesdits Seigneur & Dame, Prince & Princesse, dont elle le declarera ci-après, & ce tant que Sadite Altesse n'aura point d'enfans mâles; & en cas qu'il vienne à en avoir, donnera depuis la naissance dudit enfans & tant qu'il vivra, jusqu'au jour dudit decès de Sadite Altesse, par chacun an la somme de cens mille francs seulement; moyennant quoi Sadite Altesse sera deschargée dudit entretennement; & reciproquement donnera mondit Seigneur de Vaudemont, audit Seigneur Prince son fils aîné, attendant l'ouverture de la succession, la somme de vingt mille francs par chacun an; au surplus a esté accordé que mesdits Seigneurs & Dame futurs conjoints, seront uns & communs en tous les meubles qu'ils ont à present & pourront avoir ci-après, & en tous & chacuns les acquets & conquets, immeubles qu'ils feront constant leur dot, mariage, fors & excepté en meubles precieux ci-devant incorporés à la Couronne; lesquels escheans à ladite Dame Princesse; n'entreront à ladite Communauté, ains s'en fera lors inventaire, & seront les meubles, acquets & conquets de ladite Communauté partagez par moitié, après la dissolution dudit Mariage, entre le survivant & les heritiers du prédécedé; à charge de payer aussi par moitié les debtes contractées pendant ledit Mariage, tant seulement, & en cas advenant, que Son Altesse vienne à delaisser enfans ou enfans mâles, & qu'à ce moyen ouverture soit faite, audit dot de deux millions de francs ci-dessus mentionnés, la moitié de ladite somme montante à un million de francs, fera ameublie & entrera en ladite Communauté; l'autre moitié demeurante propre à maditeDame Princesse, pour elle ses successeurs, hoirs & ayans-causes; & en cas neanmoins qu'elle viendroit à le prédéceder sans enfans, le dit million entier ameubli demeurera & appartiendra par preciput, & hors partage en tous droits de proprieté à mondit Seigneur Prince, & l'autre million retournera à la Couronne; douaire escheant après le decès de mondit Seigneur de Vaudémont, & qu'il y ait enfans du present Mariage, madite Dame Princesse aura vingt mille francs; & si ledit douaire eschet du vivant de mondit Seigneur de Vaudémont, elle aura quinze mille francs, fault à l'accroître après sa mort jusques auxdites sommes de vingt ou vingt cinq mille francs, selon que les cas susdits escheront, à prendre ledit douaire sur le revenu, Terre, Seigneurie du Comté de Chaligny, & en cas d'insuffisance successivement de proche en proche, aura en oultre en tout cas son habitation au Chasteau du Pont-Saint-Vincent, ou telle autre Maison ou Chasteau qu'elle voudra choisir, entre celles que mondit Seigneur le Prince aura lors de son decès, avec les rentes en dependantes à l'equipolent de celles dudit Comté de Chaligny, & à la concurrence dudit douaire, & moyennant ce que dessus à madite Dame Princesse, renoncé & renonce au douaire coustumier; car ainsi a esté le tout passé, convenu, traité, promis & accordé entre lesdites parties en faveur dudit Mariage, qui autrement n'eust esté fait; nonobstant les loix, statuts, usages & coustumes à ce contraire, à quoi lesdites parties ont dérogé, derogent expressement pour ce regard; si ont promis & promettent lesdites parties, sçavoir, leursdites Altesses & madite Dame Princesse authorisée par leursdits Altesses d'une part, mondit Seigneur de Vaudemont, & mondit Seigneur le Prince son fils de lui authorisé d'autre part, de respectivement & chacun à son droit & en tout ce qui le touche & peut toucher, avoir, tenir, faire tenir & avoir à toujours pour agréable ferme & stable, accomplir, & effectuer de point en point tout le contenu entierement du present Traité sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement en façon que ce soit ou puisse être, ains le tout faire valoir & garentir par tout, en jugement & dehors, à peine de tous despens, dommages & interets, soubs l'obligation de tous leurs Biens, Pays, Terres & Seigneuries, Meubles & immeubles, presens & à venir par tout; qu'elle ont pour ce submis & submettent aux exécutions forces & contraintes de toutes Cours & Justices, au sceus & trouvé feront; renonceans à toutes exceptions, faits & moyens contraires à l'effet & exécution desdites presentes, & nomement au droit, qui dit que generale renonciation ne vault, si la speciale ne precede; que furent faites & passées à Nancy au Chasteau & Palais de Sadite Altesse, le famedi, environ les six heures & demie après midi, vingt-deuxieme jour du mois de Mai, l'an de grace notre Seigneur mil six cens vingt-un: Presens hauts, puissans, honnorez Seigneurs & nobles Sieurs Errard du Chastelet, Baron de Bonney, Bullegneville, les Thons en partie, Seigneur de Lemont, Senoncourt, Harbouey, le Maix & Mareschal de Lorraine, Simon de Pouilly, Baron d'Elme & de Manonville, Seigneur de Louppy aux deux Chasteaux, Mareschal de Barrois & Gouverneur des Ville & Citadelle de Sathenay; Joachim Charles Emmanuel, Comte de Tornielles, Brionne, Sottarole & de Chalant, Baron de Beau, Froymont, Seigneur de Gerbeviller, Daully, Beauzemont, Solgné, & Grand Maître en l'Hostel, & Surintendant des Finances de Son Altesse; Charles, Comte de Tornielles & de Brionne, Grand Chambellan & Maître de la Garderobe de Son Altesse, Affricain de Bassompierre, Baron de Remoiville & du Chastelet, Seigneur de Savigny, Coyvillers, Saulxures, & Grand Ecuyer de Lorraine & Bailly de Vosges; Jean-Philippe, Baron de Fresnels, Seigneur de S. Baslemont, & Mareschal de Camp des Troupes de Son Altesse, Capitaine de ses Gardes, Bailly & Gouverneur de Clermont en Argonne, Elizée de Haraucourt, Seigneur d'Acraignes, Murunuaulx Dalem, Faulquemont, Gouverneur de Nancy, Théodoré de Lenoncourt, Seigneur de Gondrecourt & Bailly de S. Mihiel, Messieurs Philippe Emmanuel de Ligneville, Prothonotaire du S. Siege Apostolique, Prevost de l'insigne Eglise Collegiale S. George de Nancy, Anthoine de Choiseul, Seigneur d'Iche, Heissocourt, Vitrey, Bailly du Bassigny & Gouverneur de la Motte, Charles Henry de Livron, Seigneur de Ville, sur Illon, premier Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse, Gaspar de Lignéville, Seigneur de Tumejus, premier Gentilhomme de la Chambre de Monseigneur de Vaudémont, Henri de Tournai, Seigneur de Marchéville,

Gouverneur des Personne & Estat de Monseigneur le Prince de Vaudémont, Jean-Voillot, Seigneur de Vallerey-aux-Saulces & Madecourt, premiere Sécrétaire d'Etat des Commandemens & Finances de S. A. Balthazar Rennel, Seigneur à Brin-Saint-Germain, Président des Comtes de Lorraine, Balthazar Royer, Jean-Baillivy & Jean-Pistor, Maîtres des Requêtes Ordinaires en l'Hôtel de S. A. Claude de la Ruelle, Seigneur à Andilly, Claude Janin & Dider Parifet Sécrétaires d'Estat, des Commandemens & Finances de S. A. Nicolas de Pullenoy, Seigneur dudit lieu, Hadonvillers, grand Trésorier général des Finances de Sadite Altesse, tous Conseillers d'Etat d'icelle & plusieurs autres témoins. Et ont leursdites Altesses signe ensemble, les autres parties, signé, Henri, Marguerite François de Lorraine, Charles de Lorraine, Nicolle de Lorraine, & Vignolles, & à costé est écrit pour la notte généralle.

Testament de Henri II. Duc de Lorraine à Nancy, l'an 1621. le 4. Novembre, par lequel il déclare sa fille aînée Nicolle son héritiere, aux Duché de Lorraine & de Bar.

1621. AU nom de la très-sainte Trinité, le Pere, le Fils, & le Saint Esprit.

Nous Henri, Duc de Lorraine & de Bar, étant en nos bons sens & entendement; considérant, & sçachant au vray, que n'est chose plus certaine que la mort, & rien moins certain que l'heure d'icelle, pour ne mourir intestat, ains disposer des biens qu'il à plut à Dieu nous prester pendant notre vie caducque & transitoire, au salut de notre ame comme bien Catholique, & Fils de notre Mere sainte Eglise, faisons, & ordonnons notre Testament & Ordonnance de volonté derniere en la forme que s'enfuit.

PREMIER.

Nous rendons notre ame à Dieu notre Créateur, à laquelle nous le supplions très-dévotement, que quand il la séparera de notre corps, qu'il lui plaise pour son immense & ineffable bonté, la faire participer à la gloire & éternelle félicité.

Nous élisons notre sépulture à Notre Dame S. Georges, qui est contre la porte, & voulons qu'on ne mette qu'un Tombeau contre le pillier, qui regarde la Notre-Dame, comme celui de la Tour, qui est à Marsal, qui regarde le grand Autel; & si ma Chappelle que je veux faire devant la Notre Dame, n'est faite, je prie ma femme & mon héritiere ma fille, de la faire faire, comme les Fondeurs de la Ville-Neuve ont le modelle.

Je donne à toutes les Eglises de Nancy deux mille francs, & aux Sœurs de Pont-à Mousson & Neuf-Château, deux mille francs chacune, pour prier pour mon ame.

Je veux que mes debtes soient payées, & affecte la Saline de Dieuze; & s'il est trop chargée, toutes mes Salines de proche en proche, pour le payement de mes debtes & gages de mes Serviteurs; mais non les debtes de la Couronne.

Je donne à mon cher enfant le Prince Phalsebourg, trois cens mille francs, pour afin qu'il ait souvenance de son cher pere, qui n'a rien tant aimé au monde que lui, & afin qu'il soit plûtôt payé, je lui affecte la Terre & Seigneurie de Bitche, Château, Ville, & toute haute, moyenne & basse Justice, comme quant je lui ait tenue, & qu'ont payé la Garnison, & puisque tout sera payé, que le Duc rentrera dans la Terre.

Je donne au Chevallier de Lorraine cinquante mille francs, & à l'Abbé de Gorze, (a) & à l'Abbé de S. Michel (b) cent mille francs, pour être pauvres; si commandons à notre très chere héritiere notre fille d'aimer son mary, de le servir & honorer comme elle doit, pour être son mary; mais je l'admoneste qu'elle est Duchesse, & que tout le bien vient d'elle, & qu'elle ne se laisse point gourmander, & que toute chose se fasse premiérement par elle, ou conjointement ensemble, elle étant toujours la premiere, comme étant mon héritiere de tous les Duchés.

Et supplie ma chere & bonne femme d'être exécutrice, & mon héritiere ma fille avec elle, de cette même derniere volonté, & lui baille pour peine mon grand Diamant, remettant en nous & à ma fille, de faire mes Services en la forme que vous voulez qu'on prie Dieu pour moi, nous reservant de pouvoir adjoûter ou diminuer, & corriger, le révoquer par Codicille ou autrement, à notre plaisir toute & quant fois que bon me semblera, jusqu'à mon trépas.

En foi desquelles choses ainsi spécifiquemment contenues ci dessus, & pour la validité d'icelle, nous l'avons écrit & signé de notre propre main, à Nancy, ce quatriéme de Novembre 1621. *signé*, Henry, Duc de Lorraine & de Bar, & cacheté du petit cachet de ladite Altesse.

Je souscris Tabellion Général au Duché de Lorraine, certifie & atteste à tous ce qu'il appartiendra, que cejourd'hui dixiéme jour du mois de Novembre 1621. l'Altesse de très haut, très-puissant & Sérénissime Prince Henri, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marquis, Duc de Calabre, Bar, Gueldre, &c. Mon Souverain Seigneur, m'a dit, & declaré la présente feuille contenir neuf articles, compris le préambule en deux pages, & la présente être son vrai Testament, devis & Ordonnance de volonté derniere, & que pour telle ladite Altesse l'a écrit & signé de sa main propre, & fait cacheter en placard du cachet de ses Armes, sur cire vermeille, m'ayant commandé lui en donner attestation au pied de son Testament, pour servir & valoir ce que de raison:

A l'effet de quoi, j'atteste & certifie ce que dessus être véritable, & avoir ainsi été fait & passé pardevant moi, en présence des témoins soubs nommés, le jour & an susdit au cabinet de sadite Altesse, en son Château & Palais de Nancy, soub mon seing ci-mis, présent Nobles hommes, François Briet & Charles, Charles, dit Germiry, Hommes de Chambres ordinaires de Sadite Altesse, appellez pour témoins, *signé*, Vignotte.

CODICILLE.

JE Henri, Duc de Lorraine, fait sçavoir, à tous ce que, comme le quatriéme jour du mois de Novembre 1621. j'ai fait & passé mon Testament, & que de droit il me soit permis d'y ajoûter ou di-

(a) L'Abbé de Gorze, Charles de Remoncourt.
(b) Henri de Lorraine, fils naturel du Duc Henri, Testateur.

minuer, voir même le révoquer; & l'ayant depuis de plus près considéré, & trouvé que j'en avois entiérement satisfait à mon intention, j'ai de mon propre mouvement, sans préjudice à mon Testament que je confirme, ordonné & ordonne par mon présent Codicille les choses ci-après, que je veux de même que mondit Testament être exécuté.

Je donne à mon cousin Henri de Lorraine, Marquis de Mouy, la somme de deux cens mille écus, pour l'attente que je lui ai fais faire de ne se point marier, & m'y avoir compleû en cela, & lui affecte la Saline de Rozieres; & si ladite Saline n'est pas suffisante, sur toutes les autre Salines & tous mes autres Biens; pour l'exécution duquel mon Codicille, je nomme les mêmes Exécuteurs de mondit Testament, & à cet effet leur met en main tous & chacun mes Biens présens & advenir.

Et afin que ce soit choses croyable, & le tout sortisse son effet plein & entier, comme c'est ma volonté, j'ai fais & signé de ma main mon présent Codicille, à Nancy le 6. du mois d'Août 1623.

L'Altesse de très haut & très-puissant & Sérénissime Prince Henri, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marquis & mon Souverain Seigneur, m'a dit & déclaré le contenu en la page d'autre part être son vrai Codicile, & que pour tel il l'a fait & signé de sa main propre, m'ayant commandé de lui en donner attestation au pied d'icelui Codicille, pour servir & valoir ce que de raison; à l'effet de quoi j'atteste par cette ce que dessus être véritable; & avoir ainsi été fait & passé pardevant moi les jour & an susdits, au cabinet de Sadite Altesse, en son Château de Nancy, soub mon seing ci-mis en présence des Sieurs des Bordes, premier homme de Chambre de son Altesse, & Briet, ja ci-devant nommés appellés pour témoings, *signé*, Vignolles.

Protestation des Princes François de Lorraine, Comte de Vaudemont & Charles de Lorraine son fils, contre le Traité de Mariage d'entre ledit Prince Charles & la Princesse Nicolle fille du Duc Henri.

17. Mai 1621. CEjourd'hui dix-septiéme de Mai mil six cent vingt un. Indiction quatriéme & du Pontificat de notre très-saint Pere le Pape Grégoire XV. l'an premier. En présence d'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Jean des Porcellets de Maillance, Evêque & Comte de Toul, Prince du S. Empire, & des Notaires de l'autorité Apostolique souscripts furent présens en leurs personnes très-hauts & puissans Princes François de Lorraine, Marquis de Hattonchâtel, Comte de Vaudémont, Salm, Chaliny, &c. Et Charles de Lorraine, Prince de Vaudémont son fils aîné, lesquels ont dit & déclaré que comme ils soient, en termes de passer les Articles & Contract de Mariage d'entre ledit Seigneur Prince de Vaudémont, & Madame Nicole Princesse de Lorraine, fille aînée de Sérénissime Prince Henri Duc de Lorraine & de Bar, ausquels Articles & Contract seroient plusieurs points & clauses contraires & préjudiciables au droit qu'iceux Seigneurs, Princes Pere & Fils prétendent avoir de leur chef, & comme plus proches héritiers présomptifs en ligne masculine dudit Seigneur Duc, à la Succession des Duchés de Lorraine & de Bar, & d'autres Terres & Seigneuries en dépendantes, ensemble aux droits & prétentions qu'ont les Ducs de Lorraine sur plusieurs autres Etats, Seigneuries & Principautés, à l'exclusion de ladite Dame Princesse & autres filles de Son Altesse nées & à naître, ensuite & en vertu des anciennes Loix, Institutions, Statuts, Coûtumes & Usages de l'Etat & Pays, nottamment de la disposition Testamentaire du feu Roi de Sicile René deuxiéme du nom Duc de Lorraine & de Bar. Néanmoins ayans considéré que si ils venoient à faire difficulté d'agréer le contenu esdits Articles & Contract, il s'en pourroit en suivre plusieurs grands inconvéniens à la ruine tant de leursdits droits & prétentions, que de l'Etat, & au trouble évident du repos & tranquillité de toute la Chrétienté. Pour lesquels éviter, ils auroient bien voulu n'en faire autre instance pour le présent, ni différer de passer lesdits Contract & Articles en la forme qu'ils se trouvent couchés. A ces Causes ont protesté & protestent formellement & très-expressement & en la meilleure forme & maniere que faire se peut & doit. Que tant lesdits Articles & Contract, que tous autres qui se pourroient ci après trouver par eux passés, pour l'égard dudit Mariage, & le consentement qu'ils y pourroient avoir prêté ou qu'ils y préteront; ne pourront en aucune sorte & maniere que ce soit préjudicier à leursdits droits & prétentions, ni apporter alteration ausdites Loix, Statuts, Coûtumes & Usages desdits Etats & Pays, ou à la disposition Testamentaire dudit Duc René, pour empêcher lesdits Seigneurs Princes, leurs hoirs & descendans de poursuivre leursdits droits & prétentions, en jouir & user pleinement le cas y échéant, toute ainsi lesdits Articles & Contract n'avoient été par eux agrées, consentis & passés; & desquels droits, prétentions ils n'entendent aucunement se départir, n'i que le consentement qu'ils pourront avoir presté ou presteront ci-après audits Articles & Contract les en puissent faire dechoir. Déclarons en outre que ce qu'ils ont fait & feront en cet endroit, est par crainte procédée, de crainte qui peut tomber en un homme très-constant & pour se tirer & l'Etat avec eux d'une ruine qu'ils pourroient autrement encourir, & par même moyen pou voir au repos & bien public, tant dudit Etat en particulier que de la Chrétienté en général. Desquelles déclarations & protestations, lesdits Seigneurs Princes Pere & Fils chacun à leur égard ont réquis auxdits Notaires souscripts, leur donner Acte, ce qu'ils ont fait en la présente forme pour leur servir en tems & lieu ce que de raison. Qui fut fait & passé au Château de Nancy, au cabinet de mondit Seigneur de Vaudémont pere, les jours, mois, an, indiction & Pontificat susdit, ainsi signé, François de Lorraine, Charles de Lorraine. J. Evêque & Comte de Toul. J. Midot Notaire d'autorité Apostolique requis avec paraphe, Thouvenin, Maître de l'autorité Apostolique réquis avec paraphe.

Protestation du Prince François, Comte de Vaudémont, & du Prince Charles de Lorraine, son fils, époux de la Princesse Nicole, contre tout ce qui pourroit être fait par eux, ou autres, après la mort du bon Duc Henri, au préjudice de leur droit à la succession du Duché de Lorraine.

CEjourd'huy septiéme du mois d'Aoust 1624. indiction septiéme, & du Pontificat de notre S. Pere le Pape Urbain VIII. l'an second. En presence d'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Jean des Porcellets de Maillane, Evêque & Comte de Toul, Prince du S. Empire, & du Notaire de l'Autorité apostolique, souscrit; furent presens en leur personnes très-hauts & très-puissans Princes François 7. Août 1624.

çois de Lorraine, Marquis de Hattonchastel, Comte de Vaudemont, Salm, Chaligny & autres lieux. Et Charles de Lorraine, Prince de Vaudemont, son fils aisné, lesquels en adherant à la protestation déja par eux faite le 17. de May 1621. ont dit & déclaré que comme il ait plu à Dieu appeller de ce monde très-haut & très-puissant Prince Henry, Duc de Lorraine & de Bar, leur frere, oncle & beau-pere, respectivement & que dès le jour de son décès, qui fut le dernier de Juillet passé, ledit Seigneur Prince Charles de Lorraine ait reçu les visites, & autres honneurs qui luy ont été faits, tant par les Seigneurs & principaux Officiers de la Cour, que par les gens du Conseil & des Comptes, & par les Corps de la justice, & Chambre de Ville de Nancy, en qualité de Duc de Lorraine & de Bar, & d'héritier de feu S. A. à cause de Madame Nicole de Lorraine, son épouse, fille aînée de Sadite Altesse defunte: mesme qu'en ladite qualité il ait déja fait & commandé quelques despeches aux Roys & Princes alliez de cette Maison, pour leur donner avis de la mort de Sadite Altesse, & vaquer à l'expédition de quelques affaires du Pays; (ce que mondit Seigneur de Vaudemont a souffert & souffre pour les raisons cy-dessous déclarées) Neanmoins mesdits Seigneurs pere & fils n'entendent que cela puisse être tiré en consequence contre eux, ni faire préjudice aux droits qu'ils pretendent, & qui leur appartiennent de leurs chefs, tant auxdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'à tous autres Pays, Terres, Principautez & Seigneuries, qui leur sont eschus & légitimement devolus par le décès de feu Sadite Atesse; partant ont protesté & protestent formellement,& très-expressément,en la meilleure forme & maniere que faire se peut & doit, que ce que ledit Seigneur Prince Charles de Lorraine a fait,dit & geré jusqu'à present, sous les noms & qualités susdites, ni ce qu'il y pourra faire, escrire, dire & gerer à l'avenir; & nottamment en ce qu'il pourroit tollerer que les Ordonnances, Provisions d'Offices, Lettres Patentes, reception des serments des Officiers & autres expeditions des affaires soient faites sous son nom, & celui de madite Dame son épouse, conjointement ne devera en rien déroger à leursdits droits; moins encore empêcher qu'ils ne puissent, lorsqu'ils le jugeront à propos, se porter, déclarer, & faire reconnoître de leursdits Chefs, vrais & legitimes Ducs de Lorraine & de Bar, Princes & Seigneurs de tous les autres Pays, Terres, Principautez & Seigneuries susdeclarées; leur intention n'étant,&n'ayant jamais été que ledit Seigneur Prince Charles de Lorraine y succede,à cause de madite Dame son épouse, ains qu'il le recueille de son chef, & de celuy de mondit Seigneur de Vaudémont, son pere, comme bien affecté à la ligne masculine, & apparienant au plus proche hoir masle du defunt, à l'exclusion des filles, pour les raisons contenues en l'acte de leur protestation du 17. de May 1621. déclarans en outre que le sujet pour lequel ils ont ainsi differé, & different encore d'user en cet endroit de leur plein droit, n'est que la seule considération du repos de cet Estat, & le désir qu'ils ont d'éviter les mouvemens que quelques esprits factieux pourroient, par avanture, exciter en cette revolution & changement de Prince, au préjudice de la tranquilité publique. Desquelles declarations & protestations lesdits Seigneurs Princes, pere & fils, chacun à leur égard, ont requis audit Notaire soussript, leur donner acte, ce qu'il a fait en la presente forme, pour leur servir en tems & lieu ce que de raison, qui fut fait & passé au Château dudit Nancy, au Cabinet de mondit Seigneur de Vaudémont, pere; les jour, mois, an, indiction & Pontificat susdit; ainsi, *signé*, François de Lorraine, Charles de Lorraine, J. Evesque & Comte de Toul, F. Thouvenin, Notaire apostolique requis avec paraphe.

Testament de Madame la Duchesse Nicole, du 18. Fevrier 1657.

FUt présente très-haute, très puissante & excellente Princesse Madame Nicole, Duchesse de Lorraine, épouse de très-haut, très puissant & très-excellent Prince Charles, Duc de Lorraine, demeurante à Paris en son Hôtel, ruë pavée, Parroisse S. Paul, gisante au lit malade de corps, saine d'esprit, memoire, entendement, ainsi qu'il est apparû aux Notaires soussignés, par ses gestes, paroles & maintient; laquelle considérant qu'il n'y a rien plus certain que la mort, ni si incertain que la venue d'icelle; ne désirant être prévenue, mais tandis qu'elle possède encore l'usage de la raison, ordonner de ses dernieres volontés; pour ces causes & autres à cela mouvantes, a fait, dicte, & nommé de mots après autres ausdits Notaires, son Testament & Ordonnances de derniere volonté, en la forme & maniere qui ensuit.

Au Nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. Premierement, comme vraie & fidelle Chrétienne, Catholique, Apostolique & Romaine, à recommandé & recommande son ame à Dieu, qu'elle supplie par les méritesinfinies de notre-Sauveur Jesus-Christ lui pardonner ses fautes, & la recevoir à la sortie de son corps en son saint Paradis, implorant à cet effet les intercessions de l'Immaculée Vierge, & de tous les Saints & Saintes.

Prie tous ceux & celles qu'elle peut avoir offensé lui pardonner, comme de sa part elle pardonne de bon cœur à tous ceux & celles qui la peuvent avoir offensé.

Veut & ordonne ses debtes être payées, & ses forfaits si aucuns y a réparés & amandés.

Son corps étant mort, elle veut & ordonne, qu'il soit enterré dans le cœur de l'Eglise S. Paul sa Paroisse, & son cœur à la disposition des Princes de sa Maison, ausquels & aux Exécuteurs du présent Testament ci-après nommés elle se rapporte pour les cérémonies de ses funérailles.

Déclare madite Dame, qu'elle doit à ses Officiers & Domestiques; savoir, au S. Vignon, son Médecin ordinaire, huit années de ses appointemens, à raison de six cens livres par an, & cinq années de ses livrées, à raison de cent sols par jour, & outre lui donne & légue la somme de dix mille livres une fois payée, tant pour le remboursement des frais qu'il a fait, tant pour le laboratoire, Apotiquairie, Chimie & drogues pour la personne de S. A. R. que pour le recompenser des soins extraordinaires qu'il a pris & prend assiduement près d'elle.

Item, à ses Aumoniers, Ecuyers & Secrétaires plusieurs années de leurs appointemens & livrées, dont ils seront crûs à leurs simples sermens, & outre madite Dame leurs donne & légue à chacun, la somme de six mille livres une fois payée, pour recompense de leurs bons services.

Item, aux nommés Coutaut freres, l'un son premier valet de Chambre, & l'autre Concierge de son Hôtel, aussi plusieurs années de leurs appointemens & livrées, dont ils seront pareillement crûs à leur simple serment, & outre madite Dame declare qu'elles leurs doit plusieurs fournitures qu'ils ont faits pour sa Maison, de quoi ils seront aussi crûs à leur simple serment.

Item, à son Maître d'Hôtel, Dames d'Honneur, Damoiselles, & autre grands & courts Officiers, Officieres & Domestiques, pareillement plusieurs années de leurs appointemens, livrées & gages, dont ils seront crûs comme dessus, ensemble doit d'autres sommes de deniers pour diverses fournitures qui ont été faites en sa Maison, tant par aucuns desdits Officiers, Domestiques qu'autres particuliers suivant les parties & mémoires qu'ils en ont.

Et outre donne & légue ausdits S. Coutaut, Maître d'Hôtel, Dames d'Honneur, Damoiselles & autres grands & petits Officiers & Officieres & Domestiques, depuis le plus grand jusqu'au plus petit sans aucune exception, à chacun la somme à laquelle se trouveront monter trois années de leurs gages.

Toutes lesquelles debtes & legs, madite Dame veut & entend être payés le plûtôt que faire se pourra après son décès; & d'autant qu'elle craint que les meubles & effets qui sont dans son Hôtel ne soient suffisans pour payer ce que dessus, & les autres sommes de deniers par elle dues, elle supplie Sa Majesté de vouloir faire payer ce qui s'en défaudra sur les neuf cens cinquante mils livres ou environ, qui lui restent dûs des pensions que Sa Majesté lui a accordé, ou qu'il plaise à Sadite Majesté de continuer sa pension jusqu'à l'actuel payede tout ce que dessus.

Et pour exécuter le présent Testament, madite Dame à nommé & élû Monseigneur le Duc François, & Monsieur Mengin, Conseiller & Sécrétaire de l'Etat de Lorraine, ès mains desquelles elle se dessaisit de tous ses biens jusqu'à due exécution; le compte de laquelle elle soumet à la Justice & Juridiction de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, révoquant tous autres Testamens & Codiciles qu'elle pourroit avoir fait & passé avant cettuy auquel seul elle s'arrete, comme étant sa derniere volonté. Ce fut ainsi fait & passé, dicté, nommé de mot après autres ausdits Notaires par Sadite Altesse, & à elle par l'un d'iceux Notaires, l'autre présent relû qu'elle à dit bien entendre en la Chambre où elle est détenue au lit malade, le dix huitiéme jour de Février mil six cent cinquante-sept après midy, & a déclaré ne pouvoir quant à présent écrire, ni signer, à cause de sa foiblesse & maladie, de ce faire enquise par lesdits Notaires soussignés, suivant l'Ordonnance, *signé*, Duchesne, & Rillard en la minutte des présentes.

Traité fait par le Sieur du Plessis Besançon, ayant pouvoir du Roi, avec le Duc Charles de Lorraine à Guemine le 24. Juin 1644.

PREMIEREMENT.

1604. SUr le rapport qui a esté fait à Sa Majesté par diverses fois & par différentes personnes, de la part dudit Sieur Duc, des sentimens ausquels ils se trouvoit, & du déplaisir qu'il avoit que son malheur plûtôt que sa volonté, l'ait engagé de donner au Roi le moindre sujet & mauvaise satisfaction de ses déportemens; Sa Majesté recevant favorablement les soumissions dudit Sieur Duc, avec résolution d'oublier le passé, sur la protestation qu'il fait de demeurer à l'avenir lui & ses troupes inséparablement attaché aux intérêts de cette Couronne, à trouvé bon de passer le présent Traité avec Son Altesse, aux conditions & à la réserve des choses qui suivent.

II. Et en premier lieu, que S. A. remettra présentement entre les mains du Roi, la forteresse de la Mothe; la Reine ayant désiré cette marque de la confiance & sincérité des intentions dudit Sieur Duc, demeurant au choix de S. M. d'en faire raser toutes les fortifications, après y avoir fait mettre garnison ou de garder ladite Place par forme de dépost jusques à la paix générale, d'entre la France & la Maison d'Autriche, pour la rendre à S. A. en même tems que Nancy.

III. Que Sadite Majesté gardera jusques à la paix susdite, les villes de Nancy & le Chasteau de Clairmont, comme en dépost seulement.

IV. Que les fortifications dudit Chasteau de Clermont, seront razées avant que de le rendre audit Sieur Duc.

V. Que S. M. pourra garder pour toujours, les Villes & Citadelles de Stenai, avec le Chasteau de Jametz & leurs dépendances, pour être réunis à la Couronne, & à la charge de récompenser ledit Sieur Duc incontinant après la paix, soit en argent, soit en terres à sa bienséance, ainsi qu'il sera concerté dans un tems limité; si ce n'est que S. M. trouve bon de faire aussi razer les fortifications desdites Places, ce qui demeurera toutefois au choix de Sadite Majesté, pour en user absolument ainsi qu'il lui plaira.

VI. Que toutes les fortifications de la ville de Marsal, seront aussi entierement razées, avant que d'être rendues audit Sieur Duc, à la réserve toutefois & sous le bon plaisir de S. M. & ce qui ne pourra servir que de simple closture, sans fosse considérable, pour l'interêt que S. A. y peut avoir à cause des Salines, afin que ce ne soit pas un lieu ouvert.

VII. Que le commerce demeurera libre de part & d'autre, entre les Places que le Roi doit garder, tant en proprieté qu'en dépost, & les autres Etats dudit Sieur Duc.

VIII. Que ledit Sieur Duc donnera libre passage aux Troupes du Roi, par tous sesdits Etats, soit pour aller en Alsace & autres lieux d'Allemagne, soit en Luxembourg & Franche Comté, faisant fournir les vivres par étapes en payant au prix courant du pays.

IX. Que Son Altesse ne pourra faire passer ni loger aucunes de ses Troupes plus près de Nancy que cinq lieues, pendant que ladite Place demeurera entre les mains de Sa Majesté, si ce n'est du consentement de celui qui commandera pour le Roi audit Nancy.

X. Que les différens qui estoient à décider avant la guerre, pour raison de certains lieux des Etats dudit Sieur Duc, lui demeureront à desmeler avec la France, pour estre terminés à l'amiable au plûtôt qu'il se pourra.

XI. Que Son Altesse ni ses successeurs ne pourront jamais rétablir les fortifications des Places qui auront esté razées, desquelles il est fait mention au présent Traité.

XII. Que toutes les confiscations données par Sa

Majesté, des biens de ceux qui portoient les armes contre son service, ou qui estoient avec les ennemis, seront valables jusques à cejourd'hui, sans que ceux qui en ont joui en puissent estre aucunement recherchez; pourveu, que ceux de qui les biens auront esté confisquez, ne demeurent plus avec lesdits ennemis, & ne les servent plus: auquel cas ils seront rétablis dans leursdits biens.

XIII. Que S. A. fera fournir les bois nécessaires pour les corps-de gardes de la garnison de Nancy, lesquels seront pris dans ses forests, ou souffrira qu'on l'aille prendre au plus proche par l'ordre de celui qui commandera dans la Place, jusques à certaine quantité, dont il sera convenu.

XIV. Que ledit Sieur Duc ne poutra commettre dans Nancy aucune personne pour y recevoir les droits de son Domaine, qui ne soit François ou agréé du Roi.

XV. Que ledit Sieur Duc ne sçaura mauvais gré à aucun de ses sujets qui aura servi le Roi pendant cette guerre; Sa Majesté désirant particulierement l'accomplissement de cet Article; ains les traitera comme les bons & véritables sujets, sans permettre qu'ils en soient aucunement recherchez par qui que ce soit.

XVI. Et pour ce qui est des Articles qui doivent traiter du payement des debtes, à quoi les Etats dudit Sieur Duc sont engagez envers plusieurs de ses sujets, notamment de ceux qui ont servi ou qui servent présentement le Roi; comme aussi pour ce qui regarde les Bénéfices de Lorraine, déja donnez par Sa Majesté, ou qui pourront vaquer dans les Places & lieux qui doivent demeurer en propre ou en dépost entre les mains de Sadite Majesté; ensemble pour la maniere d'administrer la justice criminelle dans Nancy, & en transferer le Bailliage ailleurs; & pour ce qui concerne la pension de six vingt mil livres par an, que S. A. doit donner à Madame la Duchesse Nicolle de Lorraine, fille du feu Duc Henri, la forme & le fond dont elle se doit prendre; ledit Sieur Duc prétendant que ladite pension ne doit durer qu'autant de tems que leur mariage demeurera indécis ou pendant la vie de ladite Dame, après que sa Sainteté le sera declaré & aura prononcé sur icelui. Il a esté convenu que le tout seroit reglé à Paris, au premier voyage que ledit Sieur Duc y fera ou quelqu'un envoyé de sa part, avec pouvoir de S. A. pour cette effet, à cause des longueurs qui s'y pourroient rencontrer maintenant.

XVII. Moyennant quoi, Sa Majesté promet de rétablir dès à présent ledit Sieur Duc dans ses Etats de Lorraine & Duché de Bar, pour en jouir comme il faisoit auparavant la guerre, ainsi que ses prédécesseurs, suivant les réserves & restrictions ci-devant mentionnées, lesquelles seront plus particulierement spécifiez à l'égard des points du précédant Article.

XVIII. Ce que dessus a esté ainsi arresté entre mondit Sieur Duc Charles de Lorraine, & le Sieur du Plessis Besançon au nom du Roi, suivant le pouvoir qu'il a de Sa Majesté pour cet effet, avec promesse de la part dudit Sieur Duc, d'en entretenir le contenu avec tant de fidélité & de fermeté, qu'il consent de déchoir entiérement de toutes les graces que le Roi & la Reine regnante sa mere lui accordent par le présent Traité; s'il y contrevient jamais en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, soit directement ou indirectement. En témoin de quoi il a signé de sa main, & le Sieur du Plessis Besançon aussi, le présent original qui a esté fait double, afin que tant S. A. que ledit Sieur du Plessis en puissent garder chacun un; promettant de les ratifier & faire ratifier dans un mois ou plûtôt s'il est possible, en la meilleure & plus authentique forme qui se pourra, pour estre ensuite exécutée de part & d'autre de point en point. Fait à Guémine, le 24. jour de Juin 1644.

Articles secrets arrêtés entre ledit du Plessis Besançon, ayant pouvoir du Roi, pour cet effet avec le Duc de Lorraine au sujet de la personne & des Troupes de Son Altesse, à Guemine le 24. Juin 1644.

En premier lieu, ledit Sieur Duc renonce présentement à toutes sortes de Traités, & d'intelligences qu'il pourroit avoir avec la Maison d'Autriche & autres ennemis de la France directement ou indirectement. 1644.

Secondement, que Son Altesse servira le Roi de sa personne & de ses Troupes, tant de celles qu'elle a présentement, que des autres qu'elle pourra faire ci-après, envers tous & contra tous ceux avec lesquels Sa Majesté est maintenant en guerre.

Que lesdites troupes feront serment de bien & fidélement servir le Roi, sous l'autorité dudit Sieur Duc, ainsi qu'il est dit ci dessus, & que pour cet effet Sa Majesté les fera payer comme les autres troupes de ses armées, pendant la campagne seulement, sans qu'elles puissent prétendre aucun quartier d'hiver en France ou ailleurs, que dans les pays ennemis.

Ce que dessus a esté ainsi arresté entre mondit Sieur le Duc Charles de Lorraine & le Sieur du Plessis Besançon au nom du Roi, suivant le pouvoir qu'il a de Sa Majesté, pour avoir même force & sous les mêmes clauses & conditions, que le Traité qui a esté cejourd'hui conclu entre Son Altesse & ledit Sieur du Plessis; en foi de quoi ils ont tous deux signez le présent original, qui a esté fait double, afin qu'ils en puissent garder chacun un, promettant de les ratifier & faire ratifier dans un mois ou plûtôt s'il est possible, en la meilleure & plus authentique forme qui se pourra. Fait à Guemine le 24. de Juin 1644.

Autres articles secrets arrêtés entre le Duc Charles de Lorraine, & le Sieur du Plessis Besançon ayant pouvoir du Roi à cet effet, à Guemine le 24. Juin 1644.

Il a esté convenu & arresté, qu'encore que dans le Traité qui a esté fait aujourd'hui entre S. A. & ledit Sieur du Plessis Besançon pour le Roi, il soit mis au choix de S. M. de rendre audit Sieur Duc, les Villes, Citadelle & Château de Stenai & Jametz, après en avoir démoli les Fortifications, ou les garder pour toujours, à la charge d'en payer la récompense raisonnable à S. A. en argent ou en terres, à sa bienséance, après la paix générale d'entre la France & la Maison d'Autriche; que le Roi & ledit Sieur Duc entendent positivement que S. M. gardera lesdites Places & leur dépendances pour toujours, sans autres conditions que la récompense susdite: comme aussi que Sadite Majesté pourra garder la Motte, en l'état qu'elle est pour la rendre audit Sieur Duc avec Nancy, après la paix susdite. Et pour ce qui est des Fortifications de Nancy, S. A. promet de donner cette satisfaction de sa conduite & de ses actions, qu'elle espére que S. M. lui rendra ladite Place après la paix, sans y apporter aucun change-

ment, bien qu'il s'en remette à la volonté du Roi: ledit Sieur Duc déclarant qu'il a desiré que les choses fussent autrement couchées audit Traité, seulement pour plus de satisfaction de ses proches & de ses sujets. S. A. voulant au surplus que le contenu du présent Article secret ait la même force que tout le reste du susdit Traité, à peine de déchoir de toutes les graces que leurs Majestés lui concédent par icelui. En foi de quoi tant ledit Sieur Duc que ledit Sieur du Plessis, ont signé le présent original, qui a esté fait double, afin qu'ils en puissent garder chacun un, Promettant de les ratifier dans un mois ou plûtôt s'il est possible, en la meilleure & plus authentique forme que se pourra, fait à Guemine, le 24. jour de Juin 1644.

Indult du Pape Alexandre VII. accordé au Roi, pour la nomination aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun. Donné à Rome, le 11. Décembre 1664.

1664. NOtre très-cher fils en notre Seigneur, Salut & Benediction Apostolique. Le zele pour la conservation de la Foi orthodoxe, & de la Religion Chrétienne que vous avez magnifiquement montré ces jours passez, envoyant un secours considérable de troupes & de soldats aguerris en Hongrie, contre les Turcs, & cette magnifique & très-digne d'un Roi très-Chrétien, obédiance filiale de votre Majesté, vers nous & le Siege Apostolique, que vous nous avez louablement témoigné, quand vous avez employé votre autorité & votre puissance, pour contenir vos Sujets & ceux du même saint Siege Apostolique, dans la soumission qu'ils nous doivent & audit saint Siege, qui demeure dans la ville d'Avignon & le Comté de Venessin, & que vous avez promis à Nous & à nos Ministres, qu'il nous seroit toujours prest, tant par vos lettres, que par notre bien aimé fils noble Seigneur Charles Duc de Crequi, Ambassadeur de Votre Majesté auprès de nous, & ledit saint Siége, & les grands merites de Votre Majesté & de vos predecesseurs Rois très-Chretiens, Princes très illustres & invincibles Athletes de Jesus Christ, très-magnifiques observateurs de l'honneur qui est dû audit saint Siege Apostolique.

Comme ils nous donnent une ferme esperance en Dieu, & une assurance que, marchant sur les pas de ces mêmes predecesseurs, vous travaillerez avec mêmes louange à contenir les peuples confiez à votre domination en la Foi Catholique, & dans l'ancienne obeissance & observance envers ledit Siége; & que les constitutions Apostoliques seront duëment & à toujours executées dans tous vos Domaines, & que vous emploierez tous vos soins pour conserver l'honneur & l'autorité dues au même saint Siege.

Toutes ces choses considerées, portent facilement notre bienveillance & notre charité paternelle, pour vous accorder favorablement les choses par lesquelles nous faisons connoître clairement, que nous avons eû une considération particuliere & convenable de votre honneur, dont nous avons toujours fait grand estat & que Dieu aidant, nous ferons toujours.

Voulant donc vous faire une grace spéciale, qui possedez à present, comme nous apprenons, les villes de Metz, Toul & Verdun; afin que vous puissiez exercer votre liberalité envers ceux qui ont bien merité de vous & qui vous sont agreables; &, esperant que vous apporterez un grand soin & une grande diligence dans les choix de ceux que vous nommerez aux Eglises Cathédrales desdites Villes, qu'ils seront recommandables par l'intégrité de leur vie, leur Religion, leur foi & leur Doctrine, & qu'ils seroient dignes de la prérogative de la charge Episcopale, & que vous ne souffrirez pas que votre conscience soit chargée de ce choix; de notre propre mouvement, certaine science & de la plenitude de la puissance Apostolique, par la teneur des presentes.

Nous avons reservé, concedé & assigné à Votre Majesté, tant que vous vivrez, le droit de nommer à nous & aux Pontifes Romains nos successeurs, des personnes approuvées, de bonne renommée, suffisantes & capables, suivant la disposition des Sacrez Canons, aux Eglises Cathédrales des villes de Metz, Toul & Verdun, que vous possedez, quand elles vaqueront, par quelques moyens, & du chef de quelque personne que ce soit.

Non toutefois par le decès en Cour de Rome, ou en cas de vacance au Siege Apostolique, qui seront par nous instituez èsdites Eglises, respectivement sur ces nominations.

Ordonnant que le droit de nomination èsdites Eglises Cathédrales vous appartienne tant que vous vivrez; & ne sera compris sous quelque dérogation que ce soit, quoique special, & ni pourra estre dérogé par quelque moyen & pour quelque cause que ce soit.

Et s'il arrive qu'il y soit dérogé, que tout ce qui sera fait ne puisse profiter, & au contraire, que toutes provisions desdites Eglises & toutes autres dispositions d'icelles, même avec dérogation à ce droit de nommer, contre la teneur des presentes, par nous ou nosdits successeurs & ledit Siege, même du propre mouvement, science & pareille plenitude de puissance à faire ci-après en quelque sorte que ce soit, & toutes lettres à faire pour raison de ce; & tout ce qui sera fait en conséquence nul & invalide, & ne sera d'aucune force & vertu, & n'estre dès à présent valable.

Et qu'ainsi & non autrement, toute puissance & autorité quelconque soit ôtée de juger & interpréter autrement par quelques Juges que ce soit & Commissaires quelque autorité qu'ils ayent, même les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, & les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, & qu'il soit ainsi jugé & défini; déclarant nul & de nul effet tout ce qui sera fait & attenté à cet égard par qui que ce soit, quelque autorité qu'il aie, sciemment ou par ignorance.

Non-obstant toutes réserves generales ou spéciales desdites Eglises ou affections Apostoliques, faites en quelque façon ou par quelques Pontifes Romains quels qu'ils soient, nos prédécesseurs, ou par nous ou par ledit Siege Apostolique ou qui seroit fait ci-après; comme aussi non-obstant toutes régles de la Chancelleria Apostolique, faites, ou à faire, & tous Reglemens Apostoliques faits dans les Conciles généraux, Provinciaux & Sinodaux, Ordonnances ou Constitutions spéciales & desdites Eglises fortifiées par serment, confirmation Apostolique ou toute autre autorité, Statuts, Coutûmes, même privilèges, indultes & lettres Apostoliques, contenant quelque clause & réserve que ce soit, concédez, confirmez & renouvellez par nosdits prédécesseurs ou nous & ledit Siege Apostolique, ausdites Eglises & à leurs

Chapitres & personnes en quelque sorte & maniere que ce soit, à toutes lesquelles choses nous avons dérogé, & voulons qu'il y soit pleinement derogé.

Jaçoit, que pour une dérogation suffisante ausdites choses & au contenu entier en icelles, il fallut faire une mention spécifique expresse & individuelle, & de mot à autre & non pas par clauses générales, disant la même chose, ou quelque autre expression, ou qu'il fallut observer quelque autre forme desirée, les tenant pour suffisamment & pleinement exprimes & employé de mot à autre; ces Regles demeurantes en leur force, & contenues aux présentes spécialement.

Spécialement & expressément du propre mouvement, science & pareille plenitude de puissance, & à toutes choses telles qu'elles soient contraires.

Or nous voulons que vous soyez obligé de nous nommer, & au Souverain Pontife qui sera lors, dans six mois à compter du jour de la vacance desdites Eglises, des personnes suffisantes pour obtenir provision.

Autrement lesdits six mois passez, il nous sera libre de disposer desdites Eglises ainsi vacantes, par nous ou le Souverain Pontife qui sera lors. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 11. Decembre 1664. le dixiéme de notre Pontificat, signé, Ugolinus.

Sur le repli est écrit: enrégistré ès Régistres du grand Conseil du Roi, suivant l'Arrêt, cejourd'hui donné en icelui, à Paris le 25. Janvier 1670. signé, Herbin.

Indult du Pape Clement IX. portant ampliation de celui du Pape Alexandre VII. pour la nomination aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & autres Benefices situez dans l'étendue desdits Evêchés. Donné à Rome, le 24. Mars 1668.

1668. NOtre très-cher Fils en Jesus-Christ. Salut & Benediction Apostolique. Comme notre prédécesseur Alexandre Pape VII. estant meus par les mérites excellens de votre Majesté, & de vos ancestres & prédécesseurs les Rois Très-Chrétiens, Princes très illustres & invincibles Soldats de Jesus-Christ, particulierement devots au St. Siege, eut réservé, accordé & assigné à votre Majesté, tant que vous vivrez, le droit de nommer audit Alexandre notre prédécesseur, & aux Souverains Pontifes ses Successeurs, qui seroient lors, de personnes approuvées, de bonne renommée & suffisance, selon la disposition des Sacrés Canons, aux Eglises Cathédrales des villes de Metz, Toul & Verdun, que vous possedés, quand il en arriveroit vacance au Siége Apostolique, qui devroit estre instituées par ledit Alexandre notre prédécesseur ou sesdits successeurs, sous ces nominations ainsi faites ausdites Lettres du même Alexandre notre prédécesseur, expediées sous semblable forme de Bref, en datte du 11. Décembre 1664.

Dont nous voulons que la teneur soit censé, exprimée, & comprise pleinement & suffisamment dans ces présentes.

Nous qui avons un amour paternel pour votre Majesté, qui est toute resplendissante d'une piété singulière, du zéle de la Religion, & d'une obéissance filiale envers nous & le Siége Apostolique, & des autres vertus dignes d'un Roi Très-Chrétien.

Esperant fermement au Seigneur, que vous vous emploierez, non seulement vous, mais vos successeurs Rois Très Chrétiens, marchant sur les pas & les vestiges glorieux de vos prédécesseurs Rois, pour maintenir la Religion Chrétienne & la foi Orthodoxe, & étendre l'honneur & l'authorité dudit S. Siége Apostolique, en tous les Domaines de votre dite Majesté & de tous les Rois successeurs, que vous les conserverez sans la moindre atteinte, & que vous employerez un soin exact & une diligence très grande, pour nommer ausdits Benefices des personnes, qui excelleront en intégrité de vie, Religion, Foi & Doctrine, & que vous ne souffrirez point que votre conscience fut aucunement chargée à cet égard.

Nous avons crû vous devoir accorder & à vosdits successeurs, par notre Bénignité Apostolique, un plus grand pouvoir d'exercer votre munificence Royale, envers les personnes qui ont bien merité de vous.

Nous avons donc de notre propre mouvement, de notre certaine science, & de la plénitude de notre puissance Apostolique, par la teneur des présentes reservé, semblablement concédé, & assigné à votre dite Majesté & à vos successeurs les très-Chrétiens Rois de France, perseverans en l'unité de la Foi Catholique & l'obédience audit Siége Apostolique.

Le droit de nommer à nous & à nos successeurs les Pontifes Romains estans lors, des personnes appruuvées, de bon nom & de bonne renommée, suffisantes, & capables, selon la disposition des Sacrés Canons du Concile de Trente, à toute sorte & de quelque qualité que ce soit, de Bénéfices Ecclesiastiques, Séculiers, & à toute sorte de Bénéfices Réguliers, de quelques Ordres, Congrégations & Instituts qu'ils soient.

Hors toutefois de l'Ordre de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem; jaçoit qu'ils soient Seculiers, Canonicats & Prébendes, Dignités, mêmes les plus grandes, après les Pontificales, dans les Eglises Cathédrales; & les principalles, dans les Collégiales, Personats, Administrations & Offices.

Et pour lesdits Benefices Reguliers, les Monasteres consistoriaux, & taxés dans les livres de la Chambre Apostolique, les Prieurés même Conventuels, les Prévôtés, Commanderies, Offices, pourvû toutefois que ce ne soient Offices Claustraux.

Quoiqu'il ait accoûtumé d'y estre pourvû par élection de certaines personnes ou par quelque autre moyen que ce soit.

Excepté toutefois les Eglises Parrochiales & leurs Vicaires perpétuelles, & tous autres Benefices ayant charge d'ames annexée, en quelque façon que ce soit.

Estant situées dans lesdites villes de Metz, Toul & Verdun, & leurs Territoires, Gouvernemens & Domaine temporel de present.

Qui viendront à vaquer hors la Cour de Rome, par quelques moyens que ce soit & par quelques personnes.

Et dont la collation, provision & toute autre disposition nous estoient réservées & à nosdits successeurs, & audit Siege en quelque façon que ce soit.

Non toutefois à raison du décéde en Cour de Rome ou vacance au Siége Apostolique.

Qui seront institués par nous & nosdits successeurs ausdits Monasteres, Prieurez & autres Benefices sur lesdites nominations, & lesquelsdits Monasteres, Prieurez & autres sortes de Benefices, devroient estre respectivement conferez par nous & nosdits successeurs.

Ordonnant que ledit droit de nomination ausdits Monasteres, Prieurez & autre Benefices devra appartenir à vous & à vosdits successeurs Rois de France, qui possederont doresnavant lesdites villes de Metz, Toul & Verdun & leursdits Territoires, & ne seront compris sous quelque dérogation qui puisse estre, quoique speciale, & qu'il n'y puisse estre dérogé en quelque sorte & pour quelque cause que ce soit.

Et s'il y estoit derogé, que la dérogation ne puisse servir, & au contraire que quelques provisions que ce soit, commandes & autres dispositions que ce soit desdits Monasteres, Prieurez & autres Benéfices, même avec dérogation audit droit de nomination, contre la teneur des presentes, même par nous, nosdits successeurs & ledit Siege; sans vos nominations & de vosdits successeurs Rois, même du propre mouvement, science & plenitude de puissance semblables, à faire dans les tems & en quelque façon que ce soit, & les lettres à expedier sur icelles, & tout ce qui s'ensuivra nul & invalide & n'estre & devoir estre d'aucune force ou vertu.

Et que ni vous ni vosdits successeurs Rois, ne ferez tenus & obligez de certifier desdites lettres, ou bien de les montrer ou justifier du contenu en icelles: mais que vous pourrez vous aider & servir seulement desdites presentes, & que l'on sera obligé de s'y arrester, tant en jugement que hors d'icelui. Et qu'ainsi & non autrement, il sera jugé & defini par quelques Juges & Commissaires que ce soit, mêmes les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, & les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine: leur ostant à chacun d'eux toute faculté à cet égard, par qui que ce soit, par quelque autorité que ce soit sciemment ou par ignorance.

Non obstant toutes reserves generales ou speciales desdits Monasteres, Prieurez & tous autresdits Benefices ou affectations Apostoliques faites par quelque Pontifes Romains qu'ils soient, nos predecesseurs; ou à faire par nous & ledit Siege en quelque façon que ce soit, & autres regles de la Chancellerie Apostolique generales & speciales, faites dans les Conciles Generaux, Provinciaux & de toutes sortes d'Eglises, Monasteres & desdits Ordres, même Statuts affermez par serment, confirmation Apostolique ou toute autre asseurance, & aux coûtumes privileges, indultes & lettres Apostoliques, quelques clauses reserves qu'elles contiennent, concedez, confirmez, & renouvellez par lesdits predecesseurs, nous & ledit Siege, aux Eglises, Monastères & à leurs Chapitres, Couvens, Ordres & à toutes autres personnes, ausquelles toutes & chacun pour l'effet des présentes, & pour cette fois seulement, nous avons dérogé specialement & expressement de notre propre mouvement, science, & même plenitude de puissance, nous dérogeons & voulons estre pleinement dérogé, & à toutes choses quelconques contraires, encore que pour une dérogation suffisante à iceux, il fallut une mention expresse ou toute autre expression speciale, specifique, expresse & individuelle & de mot-à-mot, & non pas par clauses generales, contenant la même chose, ou qu'il y fallut observer toute autre forme à ce desiré; tenant la teneur de toutes & chacune de ces choses pour pleinement & suffisamment exprimé dans les présentes, & mot pour mot, demeurant lesdites regles en autre chose en leur force.

Or nous voulons que tant vous que vosdits successeurs Rois, soyez tenu de nous nommer, & au Pontife Romain qui sera lors, des personnes capables dans six mois a compter du jour de la vacance desdits Monasteres, Prieurez & autres Benefices.

Et pour les Monasteres & Prieurez susdits, qui ont accoûtumé d'estre concédez en titre, les Clercs Seculiers ou les Reguliers, d'autres Monasteres ou Prieurez d'autres Ordres, qui seront par vous nommez soient tenus de prendre l'habit accoûtumé estre fait par les freres ou Moines.

Et que tous chacuns lesdits nommez aux Monasteres, Prieurez & autres Benefices quelconques, de quelque revenu annuel qu'ils soient, même du plus petit soient absolument tenus de se faire expedier des lettres Apostoliques de collation, provision, ou commande respectivement sous plomb, dans six mois, à compter du jour de la nomination par vous faites, & de payer les droits de la Chambre Apostolique, & qui seront dûs pour raison de ce à d'autres.

Autrement lesdits six mois respectivement passez, il puisse estre disposé librement desdits Monasteres, Prieurez & autresdits Benefices vacants comme dit est, par nous ou le Pontife Romain qui sera lors.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure sous l'Anneau du Pêcheur, le 24. jour de Mars 1668. l'an 1. de notre Pontificat, *signé*, J. G. Slusjus, & sur le repli est écrit: *enregistré ès registres du Grand Conseil du Roi, suivant l'arrêt ce jourd'hui obtenu en icelui, à Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier 1670.* Signé, Herbin.

Contract de Mariage entre très haut & très puissant Prince Leopold premier, Duc de Lorraine & de Bar; & très haute & très-puissante Princesse Elizabeth Charlotte d'Orléans, passé a Fontainebleau, le 12. Octobre 1698.

AU nom de Dieu, le Créateur soit notoire, à tous, que très haut, & très excellent & puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, a eû très-agréable la recherche & demande, que très haut & très puissant Prince Leopold Duc de Lorraine, Marchis de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, Blamont, Zutphen, Salm, &c. a fait par son envoyé à très-haute & très-puissante Princesse Elizabeth Charlotte d'Orléans, niéce de S. M. & fille de très-haut & très puissant Prince Philippe, fils de France, fils unique de S. M. Duc d'Orléans, & de très-haute & très-puissante Princesse Elizabeth Charlotte, Princesse Palatine du Rhin, & Duchesse de Bavierre, Duchesse d'Orléans, ses pere & mere; tant par l'estime & par l'affection singuliere que S. M. a pour sa personne, que pour la grande considération qu'elle a toujours eû pour sa Maison, & pour les alliances contractées depuis plusieurs siécles entre la Maison de France & celle de Lorraine: & comme Sa Majesté ne peut en même tems mieux marquer à cette Princesse la tendresse qu'elle a pour elle, qu'en lui donnant un époux digne d'elle; c'est dans cette veue qu'elle avoit nommé des Commissaires, pour conjointement avec ceux dudit Seigneur Duc de Lorraine, convenir des articles & conditions nécessaires pour parvenir à l'accomplissement sur l'approbation qu'en a donné N. S. P. le Pape, en levant l'empêchement que les dégrés de parenté qui sont entre ladite Damoiselle Princesse, & ledit Seigneur 12. Octobre 1698.

Duc y apportoient ; lesquels articles & conditions auroient été signés & arrêtés suivant les pouvoirs respectifs desdits Commissaires ; c'est par les mêmes motifs, qu'en présence & du consentement de très-haut, très excellent & très-puissant Prince Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, de très-haut & très-puissant Prince Philippe, fils de France, frere unique de S. M. Duc d'Orléans, de très-haute & très-puissante Princesse Elizabeth Charlotte, Princesse Palatine du Rhin, Duchesse de Bavierre & Duchesse d'Orléans son épouse & compagne, & en présence aussi de très-haut, très puissant & très excellent Prince Louis, Dauphin de France ; très haut & très-puissant Prince Louis de France, Duc de Bourgogne ; très haute & très puissante Princesse Marie-Adelaide de Savoye, épouse & compagne dudit Seigneur Duc de Bourgogne, très haut & très puissant Prince Philippe de France, Duc d'Anjou, très-haut & très-puissant Prince Charles de France, Duc de Berri ; très-haut & très-puissant Prince Philippe d'Orleans, Duc de Chartres ; très-haute & très puissante Princesse Marie-Françoise de Bourbon, légitimée de France, épouse dudit Seigneur Duc de Chartres ; très haute & très puissante Princesse Marguerite-Louise d'Orleans, grande Duchesse de Toscane ; très haut & puissant Prince Henri Jules de Bourbon, Prince de Condé, Pair & Grand Maitre de France ; très haute & puissante Princesse Anne Palatine de Bavierre, épouse dudit Seigneur Prince de Condé, très haut & puissant Prince Louis de Bourbon, Prince du sang, Pair & Grand Maître de France ; très-haute & puissante Princesse Louise Françoise de Bourbon, legitimée de France, épouse dudit Seigneur Prince Duc de Bourbon ; très haute & puissante Princesse Marie-Anne de Bourbon, légitimée de France, Princesse de Conty ; très-haut & très-puissant Prince François-Louis de Bourbon, Prince de Conty ; très-haute & très puissante Princesse Marie-Anne de Bourbon, très-haut & puissant Prince Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, legitimé de France, Colonel Général pour S. M. en Languedoc, & Grand-Maître de l'Artillerie ; très-haut & puissant Prince Louis-Alexandre de Bourbon, legitimé de France, Comte de Toulouse, Amiral de France d'une part. De haut & puissant Prince Henri de Lorraine, Duc d'Elbœuf, au nom & comme fondé de procuration dudit Seigneur Duc de Lorraine, pour épouser ladite Damoiselle Princesse Elizabeth Charlotte d'Orleans, Messire Charles de Stainville, Chevalier, Comte de Couvonges, Conseiller d'Etat dudit Seigneur Duc de Lorraine, Grand Chambellan de sa Cour & Bailly de Bar, son Envoyé extraordinaire, & Messire François Barrois, Chevalier de S. Remy & de Troyou, aussi Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel dudit Seigneur Duc, munis de son plein pouvoir d'autre part ; les conventions & traités de Mariages entre ladite Damoiselle Princesse, & ledit Seigneur Duc de Lorraine, ont été arrêtés & accordés ainsi qu'il s'ensuit.

C'est à savoir, que S. M. promet de donner en nom & loi de Mariage, ladite Damoiselle Princesse Elizabeth-Charlotte d'Orléans sa niéce, à ce presente & consentante sous l'autorité & consentement dudit Seigneur Prince d'Orléans, & de ladite Dame Princesse Duchesse d'Orléans, ses pere & mere, audit Seigneur Duc de Lorraine, suivant les constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, comme aussi lesdits Sieurs Comtes de Couvonges & Barrois, promettent au nom dudit Seigneur Duc, de prendre ladite Damoiselle Princesse Elzabeth Charlotte d'Orléans à femme & épouse, pour être ledit Mariage solemnisé en face de Ste. Eglise le plûtôt que faire se pourra, par parolles, de présent en la Cour de S. M. par celui qui sera chargé de la Procuration dudit Seigneur Duc de Lorraine ; en faveur & contemplation dudit futur Mariage, S. M. donne & constitue en dotte à ladite Damoiselle Princesse future épouse sa niéce, la somme de neuf cent mille livres monnoye de France, qui sera fournie & payée en trois payemens égaux ; savoir, trois cens mille livres comptant le jour de la célébration du Mariage ; laquelle somme pour être transportée en espéce dans les Etats dudit Seigneur futur époux, & les six cens mille livres restans en deux payemens égaux, qui se feront dans les Etats dudit Seigneur Duc de Lorraine, de trois mois en trois mois, à compter du jour que le premier payement aura été fait ; & outre en faveur dudit futur Mariage, ledit Seigneur Prince d'Orléans & la Dame Princesse son épouse autorisée, promet de donner & constituer en dotte à ladite Damoiselle Princesse d'Orléans leur fille, la somme de quatre cens mille livres, laquelle ne sera payable qu'après le décès desdits Seigneur & Dame pere & mere, outre la valeur de trois cens mille livres en bagues & joyaux, qu'elle aura présentement. Moyennant laquelle constitution dotale faite par S. M par ledit Seigneur Duc d'Orléans & par la Dame Princesse son épouse sous l'autorité dudit Seigneur Prince Duc d'Orleans son pere ; rénonce à la succession des Seigneurs-Princes Ducs d'Orléans au profit de Sa Majesté, renonce pareillement ladite Damoiselle Princesse future épouse sous l'autorité desdits Seigneurs Prince-Ducs d'Orléans son pere, & la Dame Princesse sa mere en faveur dudit Seigneur Prince Duc de Chartres son frere & de ses enfans mâles seulement à la succession de ladite Dame Princesse sa mere.

Lesdites sommes de neuf cens mille livres d'une part & de quatre cens mille livres d'autres demeureront propres à ladite Damoiselle Princesse future épouse, & aux siens de son côté & ligne, & sera ladite constitution dotale assurée & assignée, comme dès à présent lesdits Sieurs Comtes de Couvonges & de Barrois, en vertu de la procuration dudit Seigneur futur époux, l'assurent & assignent sur tous & chacun les biens & Etats dudit Seigneur Duc, & spécialement sur les Domaines des Ville & Bailliage de Lunéville & des Comtés de Blamont & de Salm, & en cas que lesdits Domaines ne suffisent pas pour la sureté de ladite constitution dotale, ce qui manquera sera pris sur la Damoiselle future épouse, & ses enfans pourront entrer & se mettre en possession dès l'instant de la dissolution du Mariage, & prendre à leur profit les fruits & revenus desdites Ville & Bailliage de Lunéville, des Comtés de Blamont & de Salm & des Salines, s'il y échet, jusqu'à la restitution entière & parfaite desdites sommes de neuf cens mille livres d'une part, & quatre cens mille livres d'autre, ci dessus spécifiées, desquels Domaines ainsi assignés à ladite Damoiselle future épouse & à ses enfans, ils auront la disposition des charges, Offices, Bénéfices, & autres droits, vacations advenans d'iceux. Ledit Seigneur futur époux donnera à ladite Damoiselle Princesse future épouse des bagues & joyaux jusqu'à la valeur de six vingt mille livres, lesquelles piereries, ensemble toutes celles qui lui pourront être données pendant son mariage

reviendront audit Seigneur futur époux & à ses héritiers, en payant la somme de six vingt mille livres, laquelle somme, ensemble les bagues & joyaux que ladite Damoiselle future épouse aura apportés, lui demeureront propres & aux enfans qui naîtront dudit mariage.

Donnera ledit Seigneur futur époux à ladite Damoiselle Princesse future épouse, entretennement pour sa Maison tel qu'à sa qualité & condition peut appartenir, à y celui assignera sur rentes & revenus assurés du consentement de ladite Damoiselle Princesse future épouse, jusqu'à la somme de cent mille livres par an.

Ledit Seigneur futur époux a doüé & doüe ladite Damoiselle Princesse future épouse, pour doüaire prefix de la somme de quarante mille livres par an, à icelui avoir & prendre sur les Salines de Ruzieres, duquel doüaire qui n'est accordé qu'à la Damoiselle Princesse future épouse & pour sa vie seulement, elle demeurera saisie du jour du décès dudit Seigneur futur époux, sans qu'elle soit tenue d'en faire demande en Justice. Et en outre a été accordé que ladite Damoiselle Princesse future épouse aura pour habitation une maison meublée convenablement à sa qualité & dignité, & telle qu'elle la voudra choisir, à l'exception du Palais de Nancy, le tout sans diminution dudit doüaire.

Arrivant la dissolution dudit mariage par le prédécès dudit Seigneur futur époux, sera loisible à ladite Damoiselle future épouse, de demeurer dans les Etats de Lorraine, ou de repasser en France; & dans l'un & l'autre cas, elle reprendra la constitution dotale, les bagues & joyaux qu'elle aura apportés, dont l'inventaire sera dressé à la somme de six vingt mille livres, au lieu de ceux qui lui auront été donnés, & qui retourneront à celui qui sera Duc de Lorraine: plus elle reprendra tout ce qui lui sera échu par succession directe ou collaterale, ou par donation, & jouira desdits doüaires & habitations & de l'ameublement d'icelles, le tout franchement & quittement, sans être tenue d'aucune dette, encore qu'elle s'y fut obligée, dont les héritiers successeurs dudit Seigneur futur époux, seront tenus à l'acquiter & indemniser, & faire ensorte qu'elle ne soit point inquiettée, ni recherchée par ce regard.

Et en cas de prédécès de ladite Damoiselle Princesse future épouse sans enfans, ses héritiers ou ayans-causes, ou ceux au profit desquels elle aura disposé de ses biens, pourront faire repasser en France les bagues & joyaux, que ladite Damoiselle Princesse future épouse aura apportés, tout ce qui lui sera échu par succession directe ou collatérale & par donation pendant ledit mariage, même les deux tiers de neuf cens mille livres, l'autre tiers demeurant en gain audit Seigneur futur époux. Plus a été convenu & accordé, que ladite Damoiselle future épouse sera conduite aux frais de S. M. comme il convient à une personne de sa qualité, jusqu'aux frontieres des Etats dudit Seigneur futur époux, au tems qu'il sera advisé à ladite Damoiselle future épouse; sera accueillie & reçue de la part dudit Seigneur futur époux, comme il appartient. Et à tout ce que dessus entretenir, garder, observer & accomplir se sont les parties obligées, & obligent avec tous & chacun leurs meubles & immeubles présens & à venir sans jamais y contrevenir, promettant lesdits Sieurs Comtes de Couvonges & de Barrois, audit nom & en vertu de leur pouvoir, de faire ratifier & approuver les présentes par ledit Seigneur Duc, & en faveur des lettres de ratification en bonne & due forme, dans le tems de deux mois, à compter du jour & datte des présentes, renonçant reciproquement lesdites parties à toutes ordonnances, loix, coutumes & choses à ce contraires, & ont signé de leur propre main le présent Contract, duquel l'original est demeuré par devers Nous, pour en vertu d'icelui en délivrer les expéditions nécessaires en la forme ordinaire: fait & passé dans le Château de Fontainebleau, le douziéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix huit, par-devant nous Conseiller Secrétaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majesté; *signé*, Colbert avec paraphe.

Après la signature, le Cardinal de Coislin, Aumônier du Roi, fit la cérémonie des Fiançailles; l'habit de Mademoiselle étoit d'un gros-de-tour noir brodé d'or, & sa jupe d'un tissu d'argent avec une broderie d'or, dans laquelle il y avoit un peu de couleur de feu; elle avoit une riche parure de diamans, & sa mante étoit d'un point d'Espagne d'or; l'habit du Duc d'Elbœuf étoit de drap d'or avec des fleurs couleur de pourpre, le manteau étoit doublé de la même couleur de pourpre, & tout garni de dentelle d'argent.



TABLE

EXTRAIT

Du Traité de paix entre le Roi Très-Chrétien, l'Empereur & l'Empire, conclu à Vienne le 18 Novembre 1738.

Articles I & II des Préliminaires signés à Vienne entre le Roi & l'Empereur, le 3 Octobre 1738.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi beau-pere de Sa Majesté très-chrétienne, qui abdiquera, sera reconnu & conservera les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie.

On lui restituera ses biens, & ceux de la Reine son épouse, dont ils auront la libre jouissance & disposition.

Il y aura une amnistie de tout le passé, & , en conséquence, restitution des biens d'un chacun.

On stipulera le rétablissement & la maintenuë des Provinces & Villes de la Pologne, dans leurs droits, libertés, privileges, honneurs & dignités; comme aussi la garantie pour toujours, des libertés & privileges des constitutions des Polonois, & particuliérement de la libre élection de leurs Rois.

L'Empereur consent que le Roi beau pere de Sa Majesté T. C. sera mis en possession paisible du Duché de Bar & de ses dépendances, dans la même étendue que le possede aujourd'hui la Maison de Lorraine.

De plus, il consent que, dès que le Grand Duché de Toscane sera échû à la Maison de Lorraine, conformément à l'Article suivant, le Roi beau-pere de Sa Majesté T. C. soit encore mis en possession paisible du Duché de Lorraine & de ses dépendances, pareillement dans la même étendue que le possede aujourd'hui la Maison de Lorraine. Et ledit Sérénissime beau pere jouira, tant de l'un, que de l'autre Duché, sa vie durant; mais immédiatement après sa mort, ils seront réunis en pleine souveraineté & à toujours, à la Couronne de France: bien entendu que quant à ce qui releve de l'Empire, l'Empereur, comme son chef, consent à ladite réunion dès à présent; & de plus, promet d'employer de bonne foi ses offices, pour n'en obtenir pas moins son consentement. Sa Majesté T. C. renoncera, tant en son nom, qu'au nom du Roi son beau-pere, à l'usage de la voix & séance à la Diéte de l'Empire.

Le Roi Auguste sera reconnu Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, par toutes les Puissances qui prendront part à la pacification.

ART. II.

Le Grand-Duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la Maison de Lorraine, pour l'indemniser des Duchés qu'elle possede aujourd'hui.

Toutes les Puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle. Les Troupes Espagnoles seront retirées des Places fortes de ce Grand-Duché, & en leur place introduit un pareil nombre de Troupes Impériales, uniquement pour la sûreté de la succession éventuelle susdite, & de la même maniére qu'il a été stipulé à l'égard des garnisons neutres, par la quadruple alliance.

Jusqu'à ce que la Maison de Lorraine se trouve en possession du Grand Duché de Toscane, elle restera dans celle du Duché de Lorraine & de ses dépendances, conformément au Traité de paix de Riswick. Et pour accélerer un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix, & en considération des engagemens que la France contracte; pour rendre plus stable la tranquillité publique, Sa Majesté Impériale se charge de bonifier pendant cet intervalle à la Maison de Lorraine, les revenus du Duché de Bar & de ses dépendances, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite dans le terme le plus court qu'il se pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à leur administration.

Convention signée à Vienne entre le Roi & l'Empereur le 11 Avril 1736.

ARTICLE SEPARE' PREMIER.

SA Majesté T. C. ayant fait connoître que, nonobstant ce qui est stipulé au premier & second Article des Préliminaires, sur le tems où le Duché de Lorraine devra suivre le sort de celui de Bar, elle désireroit qu'au lieu de prendre pour époque la vacance du Grand Duché de Toscane, on la fixât au terme de la prise de possession du Duché de Bar par le Roi beau-pere de Sa Majesté T. C. Sa Majesté Impériale déclare, nonobstant les causes du premier & du second Article des Préliminaires, que le Duché de Lorraine sera cédé au Roi beau pere de Sa Majesté T. C. aussi tôt après la conclusion & l'échange des ratifications d'une convention à cet effet signée, soit entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté T. C., soit entre Sa Majesté T. C. & S. A. R. le Duc de Lorraine, & à laquelle on procédera incessamment.

Bien entendu que, si l'on ne parvenoit à conclure cette convention, qu'après le tems où le Roi beau-pere de Sa Majesté T. C. devra être mis en possession du Duché de Bar, suivant les Préliminaires & la convention de l'effectuation signée cejourd'hui, dont le présent Article séparé fait partie, la remise dudit Duché de Bar à ce Prince ne pourra être differée, ni par ce motif, ni par les discussions qui pourroient survenir sur l'étendue & les limites dudit Duché de Bar, lesquelles seront ensuite réglées à l'amiable.

ARTICLE SEPARE' SECOND.

Le Roi Stanislas entrant en possession des Duchés de Lorraine & de Bar, la prendra de tout ce que possede le Duc de Lorraine, dans la Lorraine & le Barrois, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse être; à l'exception néanmoins du Comté de Falckenstein & dépendances.

Convenu réciproquement que, par rapport aux

differentes enclaves & terres mêlées avec differens Princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec Sa Majesté Impériale, de telles mesures & arrangemens, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte, qui pourroit donner lieu à troubler le repos & la bonne intelligence réciproque. Les présens Articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés mot à mot dans la convention d'aujourd'hui. Fait à Vienne, ce 11 Avril 1736.

(L. S.) Philippe Louis Comte de Sinzendorff.

(L. S.) La Porte du Theil.

Convention, entre le Roi & l'Empereur, signée à Vienne le 28 Août 1736.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, du Pere, du Fils & du S. Esprit. Ainsi soit-il

Soit notoire à tous, que l'Empereur & le Roi T. C. ayant conclu le 11 du mois d'Avril dernier, une convention & quelques Articles séparés, pour l'effectuation des Préliminaires de paix, dont Sa Majesté Impériale & Sa Majesté T. C. étoient convenues le trois du mois d'Octobre de l'année derniere 1735; il a été stipulé dans un desdits Articles séparés, que, nonobstant ce qui est porté par lesdits Préliminaires touchant la Lorraine, ce Duché sera cédé au Roi beau-pere de Sa Majesté T. C., aussi-tôt après la conclusion & l'échange des ratifications d'une convention signée à cet effet; en conséquence, Sa Majesté Impériale & Sa Majesté T. C. ont autorisé leurs Ministres respectifs, qui, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit.

Article Premier.

Aussi tôt que, tant l'Empereur que l'Empire, se trouveront en possession actuelle de tout ce qui, suivant les Articles Préliminaires, leur doit être remis; que les garnisons Impériales seront introduites dans les Places fortes de Toscane, & qu'on aura remis à Sa Majesté Impériale & à S. A. R. le Duc de Lorraine, les actes de cession & de renonciation, tant de la part de Sa Majesté catholique, que de la part du Roi des deux Siciles, en bonne & due forme, le Duché de Lorraine sera remis aux personnes commises pour cet effet par le Roi beau-pere de Sa Majesté T. C.

Art. II.

Le Roi beau pere de Sa Majesté T. C., entrera dès-lors en possession de tout ce que S. A. R. le Duc de Lorraine possede dans la Lorraine, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse être; à l'exception néanmoins du Comté de Falckenstein, appartenances & dépendances: le tout dans le même état qu'il étoit possédé par S. A. R. le Duc de Lorraine, au jour de l'échange des ratifications des Préliminaires, & pour être, immédiatement après le décès du Roi beau-pere de Sa Majesté T. C., réuni en pleine propriété & souveraineté, & à toujours, à la Couronne de France.

Art. III.

Comme par les déclarations que Sa Majesté T. C. a faites pendant tout le cours de la négociation qui a précédé & suivi la conclusion des Préliminaires arrêtés & signés le 3 Octobre 1735, elle a donné à connoître, qu'au moyen de la cession faite de tout ce que possède S. A. R. le Duc de Lorraine, dans la Lorraine & le Barrois, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse être, elle ne cherche point de titre pour entrer dans les affaires de l'Empire; que si même il y avoit quelques portions de terre, dont la possession fasse ombrage à quelques Princes voisins, parce qu'elles seroient enclavées, on verroit ensuite à s'accommoder sur cela à l'amiable: & comme il a été stipulé en outre par le second Article séparé, signé à Vienne le 11 Avril de la présente année, que, par rapport aux differentes enclaves & terres mêlées avec differens Princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec Sa Majesté Impériale, de telles mesures & arrangemens, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourroit donner lieu à troubler le repos & la bonne intelligence réciproque; Sa Majesté Impériale & Sa Majesté T. C. sont convenues de nommer, pour cet effet, des Commissaires, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature de la présente convention; lesquels Commissaires, auront à concerter les moyens d'assurer l'effet, tant des principes demeurés fixés entre les parties contractantes, que de la cession, telle qu'elle se trouve définie ci-dessus, & par conséquent les moyens les plus propres à prévenir, par les précautions nécessaires, tout ce qui pourroit donner de l'inquiétude aux territoires respectifs, & pour s'accommoder à l'amiable, par rapport auxdites enclaves; le tout de concert entre leursdites Majestés Impériale & Très Chrétienne: ils auront à consommer les arrangemens que, suivant les principes susdits, les deux Cours se sont proposés, dans le plus court terme qu'il sera possible; en attendant, la nature, les droits, la forme & l'administration de ces fiefs, ne pourra en rien être changée, & ils seront administrés provisionnellement, jusqu'à la consommation desdits arrangemens, par les Princes de l'Empire, avec lesquels S. A. R. le Duc de Lorraine les possédoit par indivis, ou dans les Etats desquels ces portions se trouvent enclavées; sans que néanmoins cette disposition provisionnelle porte le moindre préjudice au Roi beau pere de Sa Majesté T. C., soit dans l'étendue susdite de la cession de la Lorraine, soit dans les revenus; & sans que par elle on donne la moindre atteinte aux principes dont leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne sont convenues d'avance: l'intention des parties contractantes étant que cette même disposition provisionnelle doit être également compatible, tant avec ladite étendue de la cession de la Lorraine, qu'avec ces principes, l'un & l'autre ayant à servir également de régle aux Commissaires qui seront nommés.

Les opérations desdits Commissaires n'empêcheront ni ne retarderont l'exécution de la présente convention, ni la prise de possession par le Roi de Pologne Stanislas I, du Duché de Lorraine, au tems marqué ci-dessus dans l'article premier: pareillement, la présente convention ne pourra préjudicier à ce qui sera réglé & convenu par lesdits Commissaires.

Art. IV.

Quoique le Roi T. C. ait déja ratifié la déclaration signée le 11 Avril dernier par son Ministre auprès de l'Empereur, & dont la teneur s'ensuit:

„ Le soussigné Ministre du Roi T. C. auprès de

„ l'Empereur, muni des pouvoirs nécessaires, déclare qu'en considération & en conséquence des deux Articles séparés de la convention signée aujourd'hui, Sa Majesté T. C. s'occupera autant que l'Empereur, & agira de concert avec Sa Majesté Impériale, pour procurer à la Maison de Lorraine, tous les biens, de quelque nature qu'ils puissent être, dans le Grand-Duché de Toscane: Que ni le Roi Stanislas, ni S. M. T. C., ne prétendront aucune sujettion de qui le Duc de Lorraine n'en prétendoit pas: Qu'ils donneront toute l'assurance possible contre toute idée de réunions; enfin, qu'ils dispenseront le Duc de Deux Ponts, de sa relevance d'un fief *ad Cameram*. Fait à Vienne, le 11 Avril 1736. (L. S.) La Porte du Theil. “

Sa Majesté T. C. la confirme de nouveau, en tant que besoin seroit, en tous les points.

ART. V.

Rien n'étant plus juste que de procurer à la Maison de Lorraine, une entiere sureté à l'égard de ce qui est destiné pour l'indemniser du grand sacrifice qu'elle fait, d'abandonner son ancien patrimoine, il a été convenu par le second Article des Préliminaires signés le 3 Octobre 1735, que toutes les Puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession eventuelle; en conséquence de quoi, Sa Majesté T. C. renouvelle pour elle & ses successeurs, dans la meilleure forme, la garantie susdite, tant en faveur de S. A. R. le Duc de Lorraine, que de toutes les personnes qui auroient eu droit de succéder dans les Duchés de Lorraine & de Bar: enfin, Sa Majesté T. C. promet de prendre, de concert avec S. M. I., les mesures les plus convenables & les plus efficaces, pour faire garantir à la Maison de Lorraine, la succession en Toscane, par les Puissances qui ont garanti à ladite sérénissime Maison, par le Traité de paix de Riswick, les Etats qu'elle posséde aujourd'hui; sans que, par la présente clause, la prise de possession de la Lorraine puisse être retardée au delà du terme marqué dans le premier Article de la présente convention.

Sa Majesté Impériale s'engageant réciproquement d'agir de concert avec S. M. T. C., pour procurer les mêmes garanties de la possession de la Lorraine & du Barrois par le Roi Stanislas, & de la réunion desdits Duchés à la Couronne de France, après le décès de ce Prince.

ART. VI.

Les droits qui, dans la société des nations, sont reconnus & admis pour des attributs & des appartenances de la qualité & du rang de Souverain, & non des possessions, ne devant recevoir aucun préjudice ou atteinte de la cession des Etats, S. M. I. & S. M. T. C. sont très expressément convenues, tant de la conservation pour la Maison de Lorraine, de l'usage & jouissance des titres, armes, prééminences & prérogatives qu'elle a eus jusqu'à présent, que de la conservation desdits droits propres au rang & à la qualité de Souverain, pour S. A. R. & pour toutes les personnes qui auroient eu droit de succéder dans les Duchés de Lorraine & de Bar: bien entendu que cette conservation desdits droits, titres, armes, prééminences & prérogatives, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affoiblir en rien; ni enfin donner en aucun tems prétexte, prétention ou droit à aucune personne de la Maison de Lorraine, & ses descendans, sur les Etats cédés par S. A. R.

ART. VII.

Le Roi T. C. promet & s'engage de payer annuellement à S. A. R. le Duc de Lorraine, ou à ses successeurs, depuis le jour de la susdite prise de possession de la Lorraine par le Roi Stanislas, jusqu'à celui où le Grand Duché de Toscane par la mort du présent possesseur, appartiendra à la Maison de Lorraine, la somme de *quatre millions cinq cens mille livres*, monnoye de Lorraine, sur le pied qu'elle est aujourd'hui, en deux termes égaux, de six mois en six mois, qui ne sera sujette à aucune réduction, pour quelque cause que ce puisse être; ledit payement de six mois en six mois, se fera exactement & réguliérement, & des fonds dont on conviendra.

ART. VIII.

Sa Majesté T. C. se charge des dettes appellées dettes d'Etat, ou hypothequées sur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de S. A. R. le Duc de Lorraine, & joint à la fin de la présente convention; & Sadite A. R. demeure chargée, tant des arrerages des rentes desdites dettes d'Etat, ou hypotéquées sur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, qui se trouveront échûs le jour de la prise de possession par le Roi beau-pere de S. M. T. C., que de toutes les autres sortes de dettes dont l'Empereur promet l'acquittement de même que le Roi T. C. promet, après liquidation faite & convenue, l'acquittement de ce qui a été fourni & souffert par la Lorraine, pendant la derniere guerre; & il est convenu que la somme de ce qui s'en trouvera dû à S. A. R. personellement, sera compensée avec une pareille somme des dettes dont elle demeure chargée.

ART. IX.

Le Roi T. C. promet & s'engage de faire payer à Madame la Duchesse Douairiere de Lorraine, ou à ses héritiers, réguliérement & de la façon la plus convenable & la plus satisfaisante pour une Princesse qui lui est si proche & si chere, les rentes qu'elle a sur les Etats cédés, & qui sont mentionnées dans l'état des dettes d'Etat, produit au nom du Duc de Lorraine; sans exclusion du droit qu'elle ou ses héritiers pourroient avoir, de demander le remboursement du capital, auquel, en ce cas, S. M. T. C. promet de pourvoir: bien entendu que le montant des intérêts de ce capital, une fois remboursé, continuera d'être déduit sur la somme annuelle que S. M. T. C. doit payer à S. A. R. le Duc de Lorraine.

ART. X.

Sa Majesté T. C. promet pareillement le payement exact & regulier de la somme de cinquante huit mille cinq cens livres, monnoye de Lorraine, pour les intérêts de la dot de cette Princesse, & qui est mentionnée dans l'état cité en l'Article VIII. & de celle de cent vingt-huit mille cinq cens soixante-une livre sept sols six deniers, aussi monnoye de Lorraine, pour son douäire, qui demeurera tel, à tous égards, que S. A. R. en jouit & doit jouir: comme aussi, le payement non moins exact & régulier, de la somme annuelle de quarante deux mille huit cens cinquante-sept livres deux sols six deniers, de la même monnoye, à M. le Prince Charles; & de la somme de

vingt un mille quatre cens vingt-huit livres onze sols trois deniers, de la même monnoye, à chacune des deux Princesses Elizabeth-Thérese & Anne Caroline, frere & sœurs de S. A. R. le Duc de Lorraine, pour leur tenir lieu du produit des apanages & entretiens qui leur ont été assignés. Le payement par S. M. T. C., tant du doüaire susdit, que desdites sommes servant d'apanages & d'entretiens, aura lieu & effet, non seulement jusqu'au jour où le Grand-Duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la Maison de Lorraine; mais encore ce cas arrivé, jusqu'au tems, & à proportion que S. A. R. le Duc de Lorraine aura à payer en Toscane, soit doüaire, soit apanages & entretiens, à des Princesses de la Maison de Medicis: S. M. T. C. défalquera de la somme annuelle qui sera payée à S. A. R. le Duc de Lorraine, tant des rentes des dettes dont elle se charge, que le montant des intérêts de la dot, & celui du doüaire de S. A. R. la Duchesse de Lorraine Doüairiere, & des apanages des Prince & Princesses de Lorraine.

Art. XI.

Le Roi T. C. promet que S. A. R. Madame la Duchesse Doüairiere de Lorraine, demeurant à Luné-ville, y jouira, dans une entiere & absolue indépendance, & conformément à son contract de mariage, du même Etat dont elle auroit joui dans le tems que S. A. R. le Duc de Lorraine possédant ce Duché, y auroit resídé; & qu'avant, comme après, la réunion de la Lorraine à la Couronne de France, elle recevra, avec tous les honneurs & traitemens dûs à son rang de veuve d'un Souverain, ceux dûs à sa naissance de Petite-fille de France.

Art. XII.

On est convenu que tous les meubles & effets mobiliaires qui appartiennent à S. A. R., & qui se trouvent dans les Duchés de Lorraine & de Bar, tant ceux appellés meubles de la Couronne, qu'autres, lui seront reservés.

Art. XIII.

Les Duchés de Lorraine & de Bar, soit possédés par le Roi Stanislas, soit réunis à la Couronne de France, demeureront sous ce nom: le Roi T. C. promettant encore, que dans le dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernemens.

Art. XIV.

Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le Duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront & seront maintenues, tant sous la domination du Roi beau-pere de S. M. T. C., qu'après la réunion à la Couronne de France. Subsisteront & seront maintenus semblablement les jugemens & arrêts rendus par les tribunaux compétens, les privilèges de l'Eglise, de la Noblesse & du Tiers-Etat, les annoblissemens, graduations, & concessions d'honneur faites par les Ducs de Lorraine, notamment les privilèges & immunités de l'Université de Pont à-Mousson.

Art. XV.

Les Officiers possédant des offices vendus, ne pourront, sans avoir mérité un tel châtiment, en être dépossédés, à moins qu'on ne les rembourse en espèces, du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits offices.

Toutes les personnes qui sont actuellement domestiques de S. A. R. le Duc régnant, de S. A. R. Madame la Duchesse Doüairiere de Lorraine, du sérénissime Prince Charles, & des sérénissimes Princesses, frere & sœurs de S. A. R., jouiront de toutes les franchises, exemptions & privilèges dont ils ont joui jusqu'à présent; & ni eux, ni leurs enfans nés ou à naître, ne seront point sujets au droit d'aubaine.

Art. XVI.

Les papiers & chartres concernant les Duchés de Lorraine & de Bar, seront remis au Roi beau-pere de S. M. T. C., dans le tems de la prise de possession: mais ceux proprement dits de famille, comme contracts de mariage, testamens & autres, seront ou laissés, ou consignés à la disposition de S. A. R. le Duc de Lorraine, en quelque lieu qu'ils se trouvent; & l'on se donnera réciproquement des copies en forme, de ceux qui pourront être communs.

Art. XVII.

Sa Majesté Impériale s'engage à faire remettre, le jour de l'échange des ratifications de la présente convention, au Ministre de S. M. T. C. résidant en sa Cour, l'acte de cession de S. A. R. le Duc de Lorraine, en bonne & due forme, des Duchés de Lorraine & de Bar, & dans lequel sera insérée la présente convention; & cet échange des ratifications se fera à Vienne, dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Ministres Plénipotentiaires de S. M. I. & de S. M. T. C., avons signé cette présente convention, & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

A Vienne en Autriche, ce 28 Août 1736.

(L. S.) Philippe Louis Comte de Sinzendorff.
(L. S.) La Porte du Theil.
(L. S.) Gundacer Comte de Starhemberg.
(L. S.) Louis Comte de Harrach.

Les dettes de l'Etat, & autres, hypothéquées sur les Duchés de Lorraine & de Bar, sont

1. Les anciennes dettes d'Etat, montent à . . .	541.908.l 17.
2. Les nouvelles dettes, pareillement crées à titre de constitution, montent à	4.573.947. 14.
3. Les actions de l'ancienne compagnie du commerce, converties en dettes d'Etat, montent à	208.380.
4. La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900000. livres, argent de France. Autres contracts sur l'Etat, dont les rentes sont à 5 pour cent, montent au cours de France à 600.000 livres, lesquelles deux sommes converties en argent de Lorraine, font	1.937.490.
5. Il est dû pour acquisitions, pour argent emprunté, évictions de domaines, &c. sept à huit cens mille livres, dont les intérêts se payent tant à 5 qu'à 6 pour cent	750.000.
6. Il est dû 57286 livres de rentes, partie pour fonds à rembourser, partie à fonds perdu, soit par extinction d'anciennes dettes d'Etat, dots accordées par contracts de mariage, &c. L'on peut compter à rembourser environ la moitié du capital, cy	700.000
TOTAL	8.711.726.l 11.

TABLE

TABLE

Des Matieres principales contenuës dans les Preuves rapportées dans le VII. Volume de l'Histoire de Lorraine.

O

P

R

Fin de la Table des Preuves.



